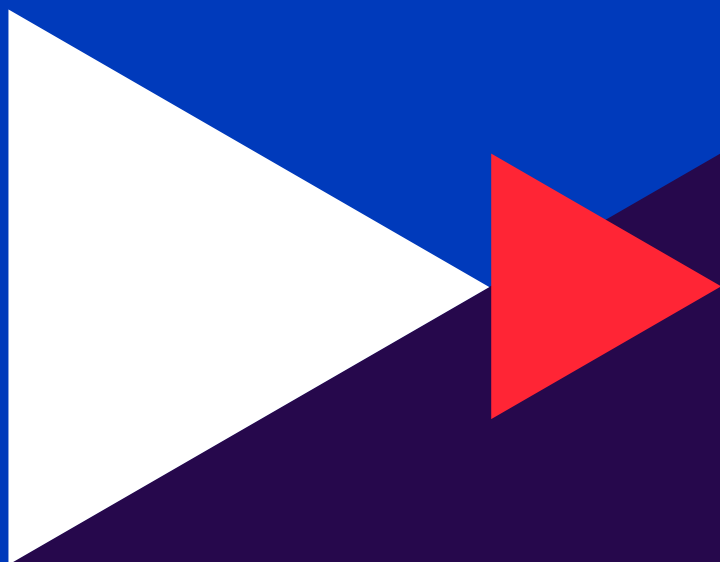




Organisation  
internationale  
du Travail

# Compte rendu des travaux

Conférence internationale du Travail  
111<sup>e</sup> session, 2023



## ► **Compte rendu des travaux**

Copyright © Organisation internationale du Travail 2023  
Première édition 2023



Cet ouvrage est publié en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution 4.0 International (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>). Les utilisateurs sont autorisés à réutiliser, partager ou adapter la publication originale, ou à s'en servir pour créer un nouveau produit, conformément aux termes de ladite licence. Il doit être clairement indiqué que l'OIT est propriétaire de l'ouvrage original. Les utilisateurs ne sont pas autorisés à reproduire le logo de l'OIT dans le cadre de leurs travaux.

**Citations** – Cet ouvrage doit être cité comme suit: *Compte rendu des travaux* – Conférence internationale du Travail, 111<sup>e</sup> session, Genève: Bureau international du Travail, 2023.

**Traductions** – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, il doit y figurer, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Cette traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction.*

**Adaptations** – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, il doit y figurer, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Cet ouvrage est une adaptation d'une publication originale de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les idées et opinions exprimées dans cette adaptation n'engagent que son auteur ou ses auteurs et en aucun cas l'OIT.*

Cette licence CC ne s'applique pas aux œuvres ne relevant pas du droit d'auteur de l'OIT incluses dans cette publication. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires du détenteur des droits.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée par courrier postal à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences), CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org).

---

ISBN 978-92-2-037881-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-037882-3 (pdf Web)

Également disponible en anglais: *Record of proceedings* – International Labour Conference, 111<sup>th</sup> Session, ISBN 978-92-2-037879-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-037880-9 (pdf Web); et en espagnol: *Actas* – Conferencia Internacional del Trabajo, 111.<sup>a</sup> reunión, ISBN-978-92-2-037883-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-037884-7 (pdf Web).

---

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

## ► Table des matières

### Table des matières thématique

|                                                                                                                                                      | Compte rendu n° |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Séance plénière – Ouverture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.....</b>                                     | <b>8A</b>       |
| <b>Première question à l'ordre du jour: Rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général</b>                            |                 |
| Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et des Présidents du Conseil d'administration                                       |                 |
| <b>Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget et autres questions</b>                                                                  |                 |
| Rapport de la Commission des finances .....                                                                                                          | 3A              |
| Séance plénière – Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation .....                                               | 3B              |
| <b>Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations</b>                           |                 |
| Rapport de la Commission de l'application des normes                                                                                                 |                 |
| Première partie: Rapport général.....                                                                                                                | 4A              |
| Deuxième partie: Discussion de l'étude d'ensemble et de la situation dans certains pays.....                                                         | 4B              |
| Séance plénière – Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation .....                                | 4C              |
| <b>Quatrième question à l'ordre du jour: Apprentissages (action normative, deuxième discussion)</b>                                                  |                 |
| Rapports de la Commission normative sur les apprentissages                                                                                           |                 |
| Texte de la recommandation soumise à la Conférence pour adoption .....                                                                               | 5A              |
| Compte rendu des travaux .....                                                                                                                       | 5B              |
| Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission normative sur les apprentissages.....                                                       | 5C              |
| <b>Cinquième question à l'ordre du jour: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)</b> |                 |
| Rapports de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs                                                     |                 |
| Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption .....                                                                    | 6A              |
| Compte rendu des travaux .....                                                                                                                       | 6B              |
| Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs .....                | 6C              |



**Sixième question à l'ordre du jour: Une transition juste (discussion générale)**

Rapports de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption ..... 7A

Compte rendu des travaux ..... 7B

Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion générale  
sur une transition juste ..... 7C**Septième question à l'ordre du jour: Abrogation d'une convention internationale du travail  
et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations****Huitième question à l'ordre du jour: Projets de convention et projet de recommandation  
concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail faisant suite à  
l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits  
fondamentaux au travail de l'OIT****Neuvième question à l'ordre du jour: Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33  
de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus,  
des recommandations de la commission d'enquête**

Rapport de la Commission des affaires générales ..... 1A

Séance plénière – Rapport de la Commission des affaires générales: Présentation du rapport  
de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption des recommandations  
formulées par la commission ..... 1B**Pouvoirs**

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ..... 2A

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ..... 2B

Séance plénière – Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs ..... 2C

Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,  
dont la Conférence prend notePrésentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,  
dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission**Sommet sur le monde du travail** ..... 8B**Séance plénière – Clôture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail** ..... 8C

## Table des matières par compte rendu

### Compte rendu n°

#### Rapports de la Commission des affaires générales

- 1A Rapport de la Commission des affaires générales
- 1B Séance plénière – Rapport de la Commission des affaires générales: Présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption des recommandations formulées par la commission

#### Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

- 2A Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- 2B Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- 2C Séance plénière – Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs
  - Présentation du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note
  - Présentation du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission

#### Rapports de la Commission des finances

- 3A Rapport de la Commission des finances
- 3B Séance plénière – Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation

#### Rapport de la Commission de l'application des normes

- 4A Première partie: Rapport général
- 4B Deuxième partie: Discussion de l'étude d'ensemble et de la situation dans certains pays
- 4C Séance plénière – Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation

#### Rapports de la Commission normative: Apprentissages

- 5A Texte de la recommandation soumise à la Conférence pour adoption
- 5B Compte rendu des travaux
- 5C Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission normative sur les apprentissages

#### Rapports de la Commission chargée de la discussion récurrente: Protection des travailleurs

- 6A Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption
- 6B Compte rendu des travaux
- 6C Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

#### Rapports de la Commission chargée de la discussion générale: Une transition juste

- 7A Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption
- 7B Compte rendu des travaux
- 7C Séance plénière – Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste

#### Séances plénières

- 8A Ouverture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail
  - Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et des Présidents du Conseil d'administration
- 8B Sommet sur le monde du travail
- 8C Clôture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

## Textes adoptés par la Conférence

### Instruments

Décisions concernant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail

Convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

Recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023

### Résolutions

- I. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus
- II. Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail
- III. Résolution concernant la prompte ratification de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023
- IV. Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs
- V. Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous
- VI. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres
- VII. Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024
- VIII. Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022



## ► Compte rendu des travaux

8A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 23 juin 2023

### Séance plénière: Ouverture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

#### Table des matières

|                                                                                                                                                   | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Ouverture de la session.....                                                                                                                      | 3    |
| Élection du Président de la Conférence .....                                                                                                      | 3    |
| Élection des Vice-présidents de la Conférence .....                                                                                               | 5    |
| Désignation des membres des bureaux des groupes.....                                                                                              | 6    |
| Constitution et composition des commissions de la Conférence.....                                                                                 | 7    |
| Demandes de représentation au sein des commissions de la Conférence présentées<br>par des organisations internationales non gouvernementales..... | 8    |
| Allocution d'ouverture du Président de la Conférence.....                                                                                         | 8    |
| Présentation du rapport du Directeur général du Bureau international du Travail.....                                                              | 10   |
| Présentation du rapport de la Présidente du Conseil d'administration .....                                                                        | 13   |
| Déclarations liminaires de la présidente du groupe des employeurs et de la présidente<br>du groupe des travailleurs.....                          | 16   |
| Clôture de la séance.....                                                                                                                         | 24   |

Lundi, 5 juin 2023, 11 h 15

Présidence de M<sup>me</sup> Fuentes Julio, Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et de M. bin Samikh Al Marri

## Ouverture de la session

**M<sup>me</sup> Fuentes Julio**

Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
(original espagnol)

J'ai l'honneur de vous souhaiter très cordialement la bienvenue à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Je suis Claudia Fuentes Julio, Ambassadrice et représentante permanente de la République du Chili à Genève. C'est avec un grand plaisir que je déclare ouverte la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en ma qualité de Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour la période 2022-23.

Comme vous le savez, la présente session marque le retour de la Conférence à un mode de participation pleinement présentiel, parallèlement au maintien de certains dispositifs technologiques introduits à l'occasion des sessions virtuelles tenues ces dernières années. J'ai donc le plaisir de vous souhaiter à tous, gouvernements, travailleurs et employeurs, une cordiale bienvenue à Genève pour cette assemblée de première importance.

## Élection du Président de la Conférence

**M<sup>me</sup> Fuentes Julio**

Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
(original espagnol)

Je vous propose de passer sans plus tarder aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce matin, en commençant par la désignation de celui ou celle qui présidera la présente session de la Conférence internationale du Travail.

J'invite M<sup>me</sup> Stasch, représentante du gouvernement de l'Allemagne, qui préside actuellement le groupe gouvernemental, à présenter le candidat proposé par son groupe.

**M<sup>me</sup> Stasch**

Gouvernement (Allemagne), s'exprimant au nom du groupe gouvernemental  
(original anglais)

En ma qualité de présidente du groupe gouvernemental, il m'incombe de présenter le candidat proposé pour la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, M. Ali bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar. Cette proposition émane du groupe de l'Asie et du Pacifique, conformément au principe de rotation régionale en vigueur pour les désignations du Président et des Vice-présidents de la Conférence.

Au fil de sa longue carrière au service de l'État, M. bin Samikh Al Marri a exercé de nombreuses fonctions avant d'être nommé ministre du Travail du Qatar en octobre 2021. Il a présidé le Comité national des droits de l'homme du Qatar ainsi que la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme de la Ligue des États arabes. Il a en outre joué un rôle actif dans diverses initiatives telles que le Forum des institutions nationales de défense des

droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau arabe des associations nationales de défense des droits de l'homme.

M. bin Samikh Al Marri est titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat en sciences politiques. Certain des compétences et de l'expérience acquises par M. bin Samikh Al Marri, notamment en tant que Vice-président de la Conférence en 2022, le groupe gouvernemental ne doute pas qu'il saura conduire avec efficacité les travaux de la Conférence et lui adresse tous ses vœux de succès.

**M<sup>me</sup> Hornung-Draus**

Vice-présidente employeuse du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
(original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, je souhaite appuyer la candidature de M. bin Samikh Al Marri.

**M<sup>me</sup> Passchier**

Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
(original anglais)

Lors de la séance d'ouverture de la Conférence, cette question est en général une simple formalité. Permettez-moi cependant de formuler aujourd'hui quelques observations succinctes au nom du groupe des travailleurs. Je tiens tout d'abord à rappeler que ce dernier est profondément attaché au principe fondamental de ce lieu, à savoir que les groupes de mandants ont toute latitude pour choisir leurs représentants. Ce principe, nous le portons dans notre cœur. En même temps, lorsque les mandants proposent des candidats à des fonctions essentielles dans la gouvernance de l'OIT, comme la présidence de la Conférence, nous attendons d'eux qu'ils veillent à ce que les candidats pressentis s'engagent à respecter pleinement le mandat et la structure tripartite de l'Organisation, ses principes fondamentaux, ses droits et ses valeurs, ainsi que son système de contrôle.

Le Qatar, pays dont la candidature a été proposée cette année pour présider la session de la Conférence, a récemment été le point de mire du système de contrôle de l'OIT, alerté par la violation des droits fondamentaux de bon nombre de travailleurs migrants dans le cadre des préparatifs de la Coupe du monde de la FIFA 2022. Nous devons, certes, reconnaître au Qatar le mérite d'avoir collaboré avec l'OIT, le mouvement syndical international et l'Organisation internationale des employeurs pour réformer en profondeur son système juridique, et saluer les progrès accomplis in situ.

Au lendemain de la Coupe du monde, des syndicats présents sur le terrain ont toutefois sérieusement mis en doute la volonté réelle du pays de continuer à faire tout son possible pour remédier à la situation critique que connaissent depuis longtemps les travailleurs migrants. D'où les entretiens approfondis qui se sont déroulés dernièrement sous la houlette partielle de l'OIT, et nous tenons à cet égard à exprimer notre gratitude au Directeur général et à son équipe pour leur engagement. Ces entretiens ont permis à toutes les parties de reconnaître que le Qatar devait se remobiliser et accélérer les réformes ainsi que leur mise en œuvre. Ils ont également permis aux participants de convenir d'un règlement concerté et rapide des questions en suspens, dans l'intérêt des travailleurs migrants du Qatar.

Un tel cheminement est toujours laborieux, mais force est de constater une fois encore qu'un dialogue social fructueux est gage de progrès. Nous félicitons le Qatar d'avoir resserré sa collaboration avec l'OIT et le mouvement syndical international et d'avoir fait savoir qu'il adhérerait sans réserve aux valeurs, principes, et droits fondamentaux de notre Organisation. Il nous tarde de voir les heureuses répercussions de cette nouvelle mobilisation. Il est certain que notre vœu le plus cher serait de voir des processus similaires s'enclencher dans d'autres pays de la région, et au-delà.

Cela dit, je déclare que le groupe des travailleurs est prêt à accepter que la présidence de la Conférence soit confiée au Qatar.

### M<sup>me</sup> Fuentes Julio

Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

(original espagnol)

Après avoir pris connaissance du nom du candidat proposé par le groupe gouvernemental, qui a été dûment approuvé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, je crois comprendre que la Conférence souhaite élire M. Ali bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar, à la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

M. bin Samikh Al Marri, je vous félicite très chaleureusement et vous invite à prendre place à la tribune.

**(M. bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar, est élu Président de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et prend place au fauteuil présidentiel.)**

### Le Président

(original arabe)

Je tiens à vous remercier de m'avoir investi de cette honorable charge. Je n'épargnerai aucun effort, aux côtés des autres membres du bureau, pour conduire les travaux de la Conférence en suivant ses usages, principes directeurs et règles établis de longue date. En outre, je mettrai tout en œuvre pour que la présente session de la Conférence soit couronnée de succès; je compte sur votre précieux soutien pour y parvenir.

## Élection des Vice-présidents de la Conférence

### Le Président

(original arabe)

Notre première tâche consiste à élire les Vice-présidents de la Conférence. J'invite la Greffière de la Conférence, M<sup>me</sup> Dimitrova, à donner lecture des candidatures proposées par les trois groupes.

### M<sup>me</sup> Dimitrova

Greffière de la Conférence

(original anglais)

Les candidatures proposées pour les trois postes de Vice-président de la Conférence sont respectivement: pour le groupe gouvernemental, M<sup>me</sup> Ajder (République de Moldova); pour le groupe des employeurs, M. Munthe (Norvège); et pour le groupe des travailleurs, M. Awan (Pakistan).

## Le Président (original arabe)

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que ces propositions sont approuvées?

**(Les propositions sont approuvées.)**

## Le Président (original arabe)

C'est avec plaisir que j'invite les autres membres du bureau à se joindre à moi à la tribune.

## Désignation des membres des bureaux des groupes

### Le Président (original arabe)

Nous allons maintenant procéder à la désignation des membres des bureaux du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Naturellement, chaque groupe choisit les membres de son bureau en toute autonomie. Les noms que vous voyez s'afficher à l'écran sont ceux des candidats proposés par les groupes (reproduits ci-après):

#### **Groupe gouvernemental**

|                 |                                          |
|-----------------|------------------------------------------|
| Présidente      | M <sup>me</sup> Stasch (Allemagne)       |
| Vice-présidente | M <sup>me</sup> Imene-Chanduru (Namibie) |

#### **Groupe des employeurs**

|                 |                                                               |
|-----------------|---------------------------------------------------------------|
| Présidente      | M <sup>me</sup> Hornung-Draus (Allemagne)                     |
| Vice-présidents | M. Furlan (Brésil)                                            |
|                 | M. Mackall (États-Unis d'Amérique)                            |
|                 | M. Matsui (Japon)                                             |
|                 | M. Matthey (Suisse)                                           |
|                 | M <sup>me</sup> Mugo (Kenya)                                  |
| Secrétaire      | M. Suárez Santos (Organisation internationale des employeurs) |

#### **Groupe des travailleurs**

|                 |                                                       |
|-----------------|-------------------------------------------------------|
| Présidente      | M <sup>me</sup> Passchier (Pays-Bas)                  |
| Vice-présidents | M. Atwoli (Kenya)                                     |
|                 | M. Dimitrov (Bulgarie)                                |
|                 | M <sup>me</sup> Gono (Japon)                          |
|                 | M. De Lisboa (Brésil)                                 |
| Secrétaire      | M. Beirnaert (Confédération syndicale internationale) |



## Constitution et composition des commissions de la Conférence

### Le Président

(original arabe)

La question suivante à notre ordre du jour porte sur la constitution et la composition des commissions permanentes et des commissions techniques chargées d'examiner les différents points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le Règlement de la Conférence prévoit la constitution des commissions et du comité permanents suivants: la Commission de vérification des pouvoirs, la Commission des finances, la Commission des affaires générales, la Commission de l'application des normes et le Comité de rédaction.

Outre ces commissions permanentes, la Conférence voudra sans doute constituer les commissions ci-après chargées d'examiner respectivement les points IV, V et VI de l'ordre du jour de la Conférence et de présenter un rapport à leur sujet: la Commission normative sur les apprentissages; la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs et la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste.

Le secrétariat a été informé par les groupes de la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, qui sont les suivants: M<sup>me</sup> Samuelsen (Norvège) pour le groupe gouvernemental, M. Yllanes Martínez (Mexique) pour le groupe des employeurs et M. Vogt (États-Unis d'Amérique) pour le groupe des travailleurs.

La Commission des finances comprend un délégué gouvernemental de chacun des États Membres de l'Organisation représenté à la Conférence. L'inscription à cette commission n'est pas nécessaire.

En ce qui concerne la Commission des affaires générales, la pratique veut que sa composition corresponde à celle du Conseil d'administration. Elle est donc composée de tous les membres gouvernementaux, titulaires et adjoints, du Conseil d'administration ainsi que de tous les membres employeurs et travailleurs, titulaires et adjoints, désignés par leurs groupes respectifs. Comme l'a recommandé le Conseil d'administration, la Conférence souhaitera sans doute renvoyer les points VII, VIII et IX de l'ordre du jour à la Commission des affaires générales pour examen et rapport.

En ce qui concerne le Comité de rédaction, celui-ci sera composé, conformément à l'article 9 du Règlement de la Conférence, par la commission qui lui soumet un texte, à savoir, pour la présente session, la Commission normative.

La composition des commissions telle que proposée par les groupes est communiquée aux participants sur le [site Web de la Conférence](#).

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve la constitution des commissions ainsi que leur composition telles que proposées?

**(Les propositions sont approuvées.)**

## Demandes de représentation au sein des commissions de la Conférence présentées par des organisations internationales non gouvernementales

### Le Président (original arabe)

Conformément à l'article 2, paragraphe 2 k), du Règlement de la Conférence, le Conseil d'administration a invité certaines organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence, étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes tendant à assister aux séances des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont manifesté un intérêt particulier.

Conformément à l'article 36, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, celle-ci souhaitera peut-être inviter les organisations figurant dans le document intitulé *Participation of international non-governmental organizations in Committees of the International Labour Conference*, qui est publié sur le site Web de la Conférence, à se faire représenter aux commissions concernées.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve cette proposition?

**(La proposition est approuvée.)**

## Allocution d'ouverture du Président de la Conférence

### M. bin Samikh Al Marri

Président de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail  
(original arabe)

Permettez-moi tout d'abord de remercier les gouvernements de la région Asie-Pacifique et le groupe gouvernemental d'avoir confié au Qatar la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Je tiens également à exprimer ma gratitude aux groupes des employeurs et des travailleurs, qui ont respectivement soutenu ma nomination.

Nous apprécions à sa juste valeur la marque de confiance qui nous est témoignée en consacrant la fructueuse coopération qui s'est développée, surtout ces dernières années, entre le Qatar, d'une part, et l'Organisation internationale du Travail et ses mandants tripartites, d'autre part, coopération qui se poursuit malgré certaines difficultés que nous nous emploierons sans relâche à surmonter.

Nous nous réunissons dans un contexte mondial où règne l'incertitude sur fond de crises multiples, et l'occasion d'examiner des problématiques intéressantes à la fois les travailleurs, les employeurs et les gouvernements du monde entier tombe ainsi à point nommé.

Les questions inscrites à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence sont étroitement liées à la stratégie nationale de développement du Qatar. J'ai du reste la conviction que cela vaut aussi pour bien des gouvernements représentés dans cette salle.

Le rapport du Directeur général dont nous sommes saisis, et qui s'intitule *Faire avancer la justice sociale*, nous rappelle qu'il est nécessaire de faire progresser la justice sociale et de promouvoir le travail décent dans le monde entier. Ce rapport analyse certaines réalités auxquelles le monde du travail est aujourd'hui confronté, comme les inégalités, l'insécurité et

la pauvreté endémique. Il met aussi en lumière les perspectives stratégiques qui s'offrent à nous, aux plans tant national qu'international, pour tenter d'y remédier, en adossant notamment une vaste coalition mondiale à la coopération multilatérale en faveur de la justice sociale.

La question numéro un est sans aucun doute celle du changement climatique, car elle métamorphose le monde du travail. C'est pourquoi j'ai hâte de voir débiter la discussion générale sur une transition juste, sachant qu'une telle transition environnementale permettra au Qatar de diversifier son économie.

J'en arrive maintenant à la deuxième question de notre ordre du jour, à savoir la discussion normative sur les apprentissages, lesquels représentent également l'une de nos priorités nationales. Des apprentissages de qualité, ainsi que d'autres types de formation, sont essentiels pour que les travailleurs, qataris et non qataris, puissent intégrer avec succès les rangs des futurs secteurs stratégiques.

La troisième question concerne la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Vous êtes nombreux à savoir que cette question est étroitement liée aux réformes du travail actuellement mises en œuvre au Qatar. Dans ce contexte, le rapport intitulé *Ne laisser personne de côté: mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation* fait écho à deux ensembles de lois nationales qui sont entrées en vigueur en 2021 et portent respectivement sur le salaire minimum et le stress dû à la chaleur au travail. Vous savez sans doute par ailleurs qu'en 2017 nous avons adopté une législation sur le travail domestique: le système de la *kafala* (parrainage) a été aboli dans le cadre des réformes visant le régime des contrats, et des commissions mixtes réunissant travailleurs élus et représentants patronaux ont été mises sur pied. C'est aussi depuis 2017 que notre mécanisme de plaintes est accessible en ligne, qu'il existe des commissions de règlement des conflits du travail et qu'un fonds de soutien aux travailleurs a vu le jour. Ces changements majeurs ont une incidence sur la protection des travailleurs. Il va sans dire que ce vaste chantier est toujours en cours et qu'il reste encore beaucoup à faire, mais nous avons la ferme volonté d'atteindre notre objectif.

Comme le souligne le rapport sur la protection des travailleurs qui a été soumis à la Conférence, des systèmes efficaces de dialogue social contribuent à une protection inclusive, adéquate et efficace des travailleurs. Le Qatar explore actuellement les pistes à suivre pour instaurer un dialogue social entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs; or il s'agit là d'un processus dont le modèle n'est pas reproductible. Le fait est que les sociétés ne sont pas toutes identiques, pas plus que ne le sont les marchés du travail. Si l'on veut qu'ils s'inscrivent dans le long terme, les changements doivent être adaptés au contexte et aux réalités qui sont les nôtres.

L'an dernier, en 2022, le Qatar a eu la fierté d'assurer la vice-présidence de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. L'une des résolutions adoptées à cette occasion a promu l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre au rang des principes et droits fondamentaux au travail, et confère à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, le statut de conventions fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail (SST). Nous continuons d'examiner la possibilité de faire ratifier ces instruments relatifs à la SST dans un avenir proche, ainsi que les moyens d'en transposer les principes au plan national dans nos législations, politiques et programmes afin de consolider leur mise en œuvre. Nous venons par ailleurs de créer au sein du ministère une division indépendante chargée de la sécurité et de la santé au travail et allons étudier s'il est possible de créer un institut de la sécurité et de la santé au travail, lequel aurait essentiellement une vocation de recherche, de collecte de données, de formation et de certification.

Nous avons également entamé des discussions avec le Bureau à propos d'un nouveau programme pour la période 2024-2027. Ces discussions approfondies, qui prennent appui sur les éléments d'appréciation les plus récents, devraient permettre de régler de concert les points de détails encore en suspens. Nous avons en outre invité les fédérations syndicales internationales à poursuivre leur partenariat avec le Qatar afin d'étoffer la protection offerte aux travailleurs.

## Présentation du rapport du Directeur général du Bureau international du Travail

### Le Président (original arabe)

J'ai maintenant l'honneur de donner la parole au Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la Conférence, M. Houngbo, afin qu'il expose sa vision des travaux qui seront menés dans le cadre de la présente session de la Conférence, et qu'il présente son rapport intitulé *Faire avancer la justice sociale*, accompagné de son annexe intitulée *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*.

### M. Houngbo

#### Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la Conférence

Bienvenue à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. À l'entame de mes propos, je voudrais d'abord féliciter les membres du Présidium pour leur élection afin de diriger les travaux de cette Conférence. Nous nous réunissons à nouveau en présentiel à un moment charnière du marché du travail. Un moment où les progrès technologiques et scientifiques continuent de façonner les nouvelles formes de travail, génèrent des milliers d'emplois, sans oublier les gains de productivité.

Au même moment, tous les pays, sans exception aucune, poursuivent leurs efforts de réabsorption des gains économiques et sociaux perdus en raison de la COVID-19, faut-il le reconnaître, même si force est de constater que ces efforts sont plutôt mis à mal par les nombreuses crises qui secouent le monde de nos jours. Ces transformations structurelles du marché du travail se poursuivront sans aucun doute.

S'il est vrai que plusieurs pays aujourd'hui sont confrontés à une pénurie de compétences, à l'impact des changements démographiques sur le marché du travail, d'autres États Membres font face à la migration économique et dans certains cas à la fuite de cerveaux, tout en souhaitant développer les compétences nationales de leur main-d'œuvre pour satisfaire leurs propres marchés de l'emploi.

S'il est vrai que les pays à revenu élevé ont globalement retrouvé leur niveau socio-économique pré-COVID-19, il est aussi vrai que le tableau est un peu plus sombre pour l'ensemble des pays à faible revenu. Ainsi, l'*Observatoire de l'OIT sur le monde du travail*, publié la semaine dernière, indique un niveau de chômage mondial estimé à environ 191 millions de personnes, niveau à peine inférieur à celui d'avant-crise.

Les pays à faible revenu sont confrontés à un déficit d'emploi de 21,5 pour cent contre 8,2 pour cent pour les pays à revenu élevé. La situation est plus inquiétante pour ces pays à faible revenu qui font face en plus à la question du surendettement: pour ces pays, le déficit d'emplois est plutôt de 25,7 pour cent, reflétant ainsi l'impact de la problématique de l'espace fiscal et du surendettement sur le marché du travail.

Si ce marché du travail est aujourd'hui caractérisé par des jeunes toujours plus dynamiques et toujours mieux formés, il n'en reste pas moins vrai qu'un jeune sur cinq est sans emploi et évolue en dehors du système éducatif et de formation. Ceci contribue largement et négativement à la problématique de l'économie informelle, dont la situation malheureusement s'empire depuis la pandémie de COVID-19.

Malgré les efforts des gouvernements et aussi des banquiers centraux pour juguler cette inflation galopante (inflation qui devrait perdurer autour de 7 pour cent en 2023 selon le Fonds monétaire international), l'augmentation globale des salaires est restée bien en deçà de la montée des prix, entraînant ainsi une dégradation presque constante du pouvoir d'achat surtout pour les tranches les plus vulnérables de notre société.

Si l'on accueille favorablement les gains de productivité et leur impact positif sur l'économie, l'on se doit également de rappeler le fossé toujours plus grand qui sépare la croissance de la productivité, d'un côté, et celle des salaires, de l'autre, sans oublier la multitude des micros et petites entreprises créatrices d'emplois qui doivent déposer leur bilan.

Mon message est simple. Nul ne devrait, nul ne saurait pratiquer la politique de l'autruche. Les avancées salutaires dérivées de la quatrième révolution industrielle qui promet une transformation radicale des modes de production, les bouleversements démographiques, l'impérieuse nécessité d'une décarbonation de l'économie constituent, et à juste titre, des opportunités pour un futur meilleur pour nous toutes et nous tous. Mais en même temps, les inégalités ne cessent de se creuser. Il est aberrant de constater qu'à ce jour 4 milliards de nos concitoyens n'ont aucune protection sociale et que 214 millions des travailleurs gagnent moins que le seuil de pauvreté. Comment pouvons-nous expliquer que, aujourd'hui encore, les femmes gagnent en moyenne 20 pour cent de moins par heure que leurs collègues hommes?

Je crois fondamentalement que nous ne saurions rester spectateurs devant la résurgence du travail des enfants et du travail forcé. Nous ne saurions rester spectateurs devant les risques de discrimination, quelle qu'elle soit – les risques d'exclusion, les risques de violence et d'harcèlement.

Bref, en un mot, il nous faut continuer d'appuyer sur cet accélérateur de la justice sociale. Justice sociale, qui, faut-il le rappeler, est, et demeure, cette pierre angulaire et la raison d'être première de notre Organisation. Elle est aussi à la base de l'agenda social des Nations Unies, depuis la création des Nations Unies.

L'initiative d'une Coalition mondiale pour la justice sociale se veut de rassembler tous les acteurs et actrices de bonne volonté du monde du travail mais aussi du système des Nations Unies, des institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement, le secteur privé, la société civile, le monde universitaire, les bilatéraux afin de galvaniser nos efforts vers une meilleure justice sociale.

À court terme, nous voudrions élever le débat politique sur la nécessité d'intégrer systématiquement l'agenda social dans tous ces grands rendez-vous internationaux, régionaux et locaux. Ensemble, d'ici la fin de l'année courante, nous souhaitons définir les grandes thématiques sur lesquelles nous devons faire porter ces efforts supplémentaires. L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes lancé par le Secrétaire général António Guterres de l'Organisation des Nations Unies, avec mon prédécesseur Guy Ryder, en est un bon exemple.

La lutte contre les inégalités et l'informalité et l'accès pour tous et pour toutes à l'éducation et à l'apprentissage constituent d'autres exemples, de même que l'intégration des droits de l'homme et des droits au travail dans les accords commerciaux et les chaînes d'approvisionnement.

La Coalition mondiale pour la justice sociale vise à accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mobilisant les acteurs du système multilatéral pour mieux aligner leurs actions sur les objectifs de justice sociale.

S'appuyant sur le mandat de l'OIT en matière de justice sociale, la Coalition vise à équilibrer les considérations environnementales, économiques et sociales dans la conversation mondiale, y compris la réforme de l'architecture financière internationale qui se dessine. Nous voudrions plaider pour la cohérence des politiques et l'investissement dans la protection sociale et le travail décent. Nous voulons approfondir le discours sur la refonte du système financier pour mieux soutenir l'économie réelle et les emplois décents afin d'assurer une approche centrée sur l'humain.

Depuis ma prise de fonction, j'ai eu l'opportunité de visiter plusieurs États Membres. J'ai pu constater les effets néfastes des crises successives, l'augmentation des inégalités, la question brûlante du coût de la vie, pour ne nommer que quelques-uns de ces défis. Cependant, j'ai été également témoin de la détermination de nombreux gouvernements et partenaires sociaux à faire face à ces défis, ainsi qu'à ces nouveaux enjeux.

Il existe, fort heureusement, une réelle volonté de s'attaquer aux obstacles structurels qui entravent le progrès économique et social. Je parle ici d'un engagement pour faire en sorte que les nouvelles technologies créent des emplois décents pour fournir les compétences et le soutien nécessaires à la transition juste afin que travailleuses et travailleurs, ainsi que les entreprises, surtout les petites et moyennes entreprises (PME), puissent bénéficier de la nouvelle économie à faible intensité de carbone, et pour soutenir la protection sociale dans des sociétés toujours plus justes, plus cohésives et plus résilientes. C'est pour toutes ces raisons que mon premier rapport à la Conférence porte sur l'objectif «Faire avancer la justice sociale».

Je voudrais ici remercier chaleureusement les chefs d'État et de gouvernement, les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, les collègues des agences du système multilatéral et autres dirigeants qui ont accepté de prendre part au Sommet sur le monde du travail: La justice sociale pour tous.

Dans ce contexte, nous devons renforcer notre attachement à un multilatéralisme efficace. Il doit se matérialiser, au sein de l'OIT et au-delà de notre Organisation, par un engagement constructif et une recherche de solutions partagées et consensuelles.

Face aux risques de divisions, face aux risques d'enracinement et face aux risques de polarisation des diverses opinions, nous avons le devoir, je veux dire l'obligation morale, de plutôt maximiser l'usage de la diplomatie pour rapprocher les points de vue des différents groupes. *In fine*, à un moment où, reconnaissons-le, le multilatéralisme est plutôt mis à mal, nous devons tout faire pour assurer la primauté de la force de la diplomatie internationale sur la diplomatie de la force.

Nous devons essayer de comprendre les points de vue des uns et des autres, de chercher des terrains d'entente et de faciliter l'inclusion. À l'OIT, cela signifie aussi faire avancer la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1986, afin que nous puissions progresser dans la démocratisation de la gouvernance de notre Organisation.

Il est de mon devoir, en tant que Directeur général, d'attirer votre attention sur ce malaise. Parce qu'en effet, il y a ce malaise. Deux tiers des États Membres, soit 125 pays, ont ratifié ledit amendement. Mais sa mise en œuvre demeure illusoire et bloquée par huit des dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Cet état des choses est contraire à nos valeurs de démocratie et de justice sociale.

Gardons à l'esprit toute notre expérience de négociation tripartite au cours des deux prochaines semaines afin de parvenir à un consensus au sein des différentes commissions de la Conférence. Tout d'abord, en plus des travaux habituels de la Commission de l'application des normes, j'attends avec impatience la discussion de l'Étude d'ensemble sur la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes au travail. Deuxièmement, la Commission normative sur l'apprentissage se penchera sur la nécessité cruciale de promouvoir un apprentissage de qualité dans le cadre de politiques adéquates. Troisièmement, la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, nous indiquera d'ailleurs les futures priorités en matière de renforcement des institutions du travail, dans l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019. Je ne peux que me réjouir de l'importance que tous les participants et participantes attachent à cette question. Quatrièmement, face aux défis du changement climatique, la Commission chargée de la discussion sur la transition juste examinera les effets sur le monde du travail de la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Cinquièmement, je ne saurai oublier la Commission des affaires générales, dont les conclusions cette année sont particulièrement attendues. Enfin, les travaux de la Commission des finances se focaliseront sur l'adoption du programme et budget pour la période biennale 2024-25. L'adoption du budget est essentielle pour nous, afin de fournir les ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre des solutions appropriées et centrées sur l'humain, et de faire progresser notre défi de justice sociale.

Au cours de cette Conférence, vous aurez aussi l'opportunité d'examiner mon rapport sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, rapport qui confirme malheureusement des conditions du marché du travail qui demeurent pénibles, un niveau de chômage élevé et une augmentation du niveau de pauvreté, surtout à Gaza où le taux de pauvreté est monté de 59 pour cent à 65 pour cent. Le BIT continuera à fournir une assistance technique à l'Autorité palestinienne, ainsi qu'aux travailleurs et employeurs en Palestine.

Profitons donc de cette Conférence pour construire un monde plus stable, un monde plus équitable avec des transitions justes, des apprentissages de qualité qui soutiennent les compétences et le potentiel d'emploi des jeunes, une protection du travail inclusive et efficace et surtout, plus de travail décent.

## Présentation du rapport de la Présidente du Conseil d'administration

### Le Président (original arabe)

J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à la Présidente du Conseil d'administration pour la période 2022-23, M<sup>me</sup> Fuentes Julio, afin qu'elle nous présente son rapport sur les activités menées par le Conseil d'administration au cours de cette période. Le rapport peut être consulté sur le site Web de la Conférence, sous la cote [ILC.111/Rapport I\(B\)](#)



**M<sup>me</sup> Fuentes Julio**

Présidente du Conseil d'administration du Bureau international du Travail  
(original espagnol)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance mon rapport, paru sous la cote ILC.111/Rapport I(B). Vous y trouverez un résumé des principales questions examinées par le Conseil d'administration depuis la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Il convient de rappeler que ce rapport vise à informer l'ensemble des Membres de l'Organisation des décisions prises par le Conseil d'administration, dont la composition est limitée et change tous les trois ans. Cet exercice est d'autant plus important que lesdites décisions fixent l'orientation des travaux de l'Organisation au sein de chacun de ses États Membres.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais remercier les membres tripartites du Conseil d'administration pour le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leurs fonctions au cours des douze derniers mois. La vivacité des débats et le grand nombre de questions à examiner ont imposé un rythme de travail intense à tous les délégués ainsi qu'au personnel du Bureau, qui nous a apporté un indéfectible soutien. Mais, grâce à notre volonté d'aboutir à des résultats constructifs, nous sommes d'une manière générale parvenus à concilier des positions divergentes en recherchant le consensus. Notre tâche n'a pas été facile, mais nous l'avons globalement menée à bien. Je vous remercie tous pour vos efforts et votre engagement.

Avant de vous exposer les résultats de cet effort commun, je tiens à souligner combien mon élection à la présidence du Conseil d'administration a été importante pour mon pays, qui n'avait plus été représenté à cette fonction depuis le début des années quatre-vingt-dix. Cette opportunité a donc été à la fois un grand défi et une formidable responsabilité. J'espère de tout cœur avoir dignement représenté l'ensemble des acteurs du monde du travail qui, à l'échelle de mon pays et de l'Amérique latine mais aussi des autres régions, œuvrent à l'instauration du travail décent en tant que moyen de parvenir à une véritable justice sociale pour les générations actuelles et les suivantes. Tel a été en tout cas le principe directeur qui a sous-tendu la présidence chilienne du Conseil d'administration.

Au cours de mon mandat, le Conseil d'administration a progressivement abandonné les modalités imposées par la pandémie de COVID-19 pour recommencer à se réunir exclusivement en présentiel. Cette expérience a clairement montré que le rôle des interactions humaines dans l'efficacité des négociations ne saurait être sous-estimé. Il importe toutefois de reconnaître les avantages que présente la participation à distance, pour autant qu'elle se déroule dans des conditions appropriées. Même s'il est vrai que la participation à distance garantit une plus grande inclusivité et offre un service supplémentaire que nous continuerons de proposer lors de futures sessions, il est clair qu'elle ne sera jamais aussi efficace que les négociations en présentiel.

En mars 2022, le Conseil d'administration a élu son onzième Directeur général, M. Gilbert F. Hounbo, qui a pris ses fonctions pendant mon mandat, le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Le nouveau Directeur général a clairement défini ses objectifs et le cap qu'il souhaite donner à l'Organisation. Il entend notamment constituer une Coalition mondiale pour la justice sociale à l'occasion de la présente session de la Conférence, question qui a été examinée par le Conseil d'administration. Cette initiative arrive à point nommé pour répondre à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un nouveau contrat social et s'inscrit dans le droit fil du Sommet social mondial qui se tiendra en 2025. Je ne doute pas que la Coalition contribuera à ces deux initiatives.



La Coalition mondiale pour la justice sociale traduit la volonté du Directeur général de faire progresser la justice sociale par la promotion du travail décent. Elle doit permettre à l'Organisation d'approfondir et de renforcer l'engagement de la communauté internationale en faveur de la justice sociale. Elle devrait aussi favoriser la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable. Enfin, la Coalition contribuera à promouvoir, orienter et renforcer les initiatives nouvelles et existantes dans les domaines stratégiques nécessitant une solidarité, une cohérence et une coordination accrues. Monsieur le Directeur général, je vous souhaite plein succès dans les prochaines étapes de cette initiative conjointe, et j'invite les mandants tripartites de l'Organisation à continuer de guider le Bureau sur cette voie, afin que la Coalition puisse prendre corps, pour le bien de tous.

Comme vous le savez, le Conseil d'administration a également consacré de longues heures à l'examen des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général. À ce sujet, le Conseil d'administration a rédigé une résolution qui sera soumise pour adoption à la présente session de la Conférence et dont est saisie la Commission des finances. Les propositions de programme et de budget que la commission examinera fixent le cap de l'Organisation pour la prochaine période biennale. Il est donc de la plus haute importance que la Conférence adopte un programme et budget à la présente session, étant donné que l'orientation et l'impact de l'action que mènera l'OIT au cours des deux prochaines années en dépendent. Conscient de l'importance de l'enjeu, le Conseil d'administration n'a ménagé aucun effort pour jouer pleinement son rôle dans ce processus. J'adresse à la Commission des finances tous mes vœux de succès pour ses travaux et espère qu'elle sera en mesure de soumettre la résolution attendue le lundi 12 juin pour adoption par la plénière de la Conférence.

Cette année, le Conseil d'administration a également assuré le suivi de plusieurs résolutions adoptées précédemment par la Conférence. Il s'agissait notamment de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de la Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le Conseil d'administration a également assuré le suivi des cas de non-respect des normes internationales du travail examinés au titre de différents articles de la Constitution de l'OIT. Les discussions menées à ce sujet ont montré une fois de plus que l'action normative de l'Organisation, lorsqu'elle va de pair avec une volonté politique claire des États Membres concernés, permet de faire progresser le dialogue social et la justice sociale de manière tangible. Dans ce contexte, je voudrais féliciter les mandants tripartites de tous les États Membres figurant dans la liste des cas dont l'examen était inscrit à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration de l'année écoulée pour le dévouement et la détermination avec lesquels ils se sont employés à promouvoir les principes et les valeurs qui, jour après jour, motivent notre action commune.

Je voudrais en guise de conclusion dire que ce fut pour moi un honneur et un privilège de présider le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Alors que mon mandat touche à sa fin, j'espère que les nobles principes fondateurs de l'OIT continueront, sous la nouvelle administration, de fertiliser le terreau de l'avenir du travail afin que nous puissions en récolter les fruits, dans l'intérêt d'une paix durable fermement ancrée dans la justice sociale.

Je souhaiterais aussi remercier les vice-présidentes, ici présentes, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs pour le travail que nous avons accompli ensemble au cours des douze derniers mois. Il y a lieu de rappeler que, pour la deuxième année consécutive, les trois membres du bureau de la Conférence étaient des femmes, ce qui devrait être un motif de grande fierté et de satisfaction pour nous tous.

Je me réjouis de vous retrouver à la 348<sup>e</sup> session du Conseil d'administration qui se tiendra le samedi 17 juin et de passer à cette occasion le relais à celui ou celle qui me succédera. Sur ces mots, je vous sou mets mon rapport sur les travaux du Conseil d'administration pour la période allant de juin 2022 à juin 2023. Je vous remercie de votre attention.

## **Déclarations liminaires de la présidente du groupe des employeurs et de la présidente du groupe des travailleurs**

### **Le Président** (original arabe)

Nous allons à présent écouter les déclarations liminaires de la présidente du groupe des employeurs et de la présidente du groupe des travailleurs, afin qu'elles exposent le point de vue de leurs groupes respectifs sur les travaux de la Conférence.

### **M<sup>me</sup> Hornung-Draus** **Présidente du groupe des employeurs** (original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, je tiens tout d'abord à féliciter le Président et les Vice-présidents pour leur élection à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ils président une session importante, qui se positionne sur un échiquier international évolutif et complexe, où les défis à relever sont nombreux, mais les chances à saisir aussi. Dans ce contexte, il importe plus que jamais que l'OIT concentre ses efforts sur sa mission et reste fidèle à son mandat – le monde du travail – ainsi qu'à ses valeurs et principes universels, lesquels sont définis et adoptés par la Conférence internationale du Travail, l'organe décisionnel suprême de l'Organisation, dans le plein respect de la diversité sociale, économique et culturelle de ses États Membres.

Au cours des deux semaines à venir, nous devons garder à l'esprit que l'obtention d'un consensus tripartite est le garant de résultats justes et équitables et d'une mise en œuvre effective, car seul le consensus peut recueillir l'assentiment de tous les acteurs concernés. Il doit donc inspirer nos discussions. La diversité des points de vue crée des divergences qu'il convient de surmonter en faisant preuve de bonne volonté, dans un esprit de consensus fondé sur le respect de tous les mandants de cette Organisation. Nous ne devons pas laisser nos divergences faire du consensus l'exception.

Les employeurs, les travailleurs et les gouvernements doivent œuvrer de concert et faire tout leur possible pour parvenir au consensus. Quant au Bureau, il doit agir avec intégrité et impartialité, s'efforcer de fédérer l'ensemble des mandants et s'abstenir de prendre parti. Je suis sûre qu'en procédant ainsi, nous surmonterons les tensions et les moments difficiles qui émaillent nos délibérations.

En 2019, année du centenaire de l'OIT, la Conférence a laissé entrevoir que le monde du travail connaîtrait de nombreuses métamorphoses susceptibles d'avoir notamment une incidence sur notre façon de travailler, sur le temps de travail, voire sur la notion de travail

proprement dit. Nous, les employeurs, avons aussi appelé l'attention sur les mutations profondes qui affectent le fonctionnement des entreprises. Les mesures décidées par les gouvernements dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ont accéléré ce processus. Pour ce qui est de la numérisation, elle n'incarne plus aujourd'hui l'«avenir du travail», mais son «présent». Nous sommes persuadés que la plupart des réglementations et institutions régissant actuellement le marché du travail sont solides, mais assez souples pour s'adapter à la nouvelle donne qui caractérise le monde du travail. Nous ne devrions pas prendre le risque d'ébranler le socle commun que le dialogue social nous a permis de forger avec succès pendant plus d'un siècle et qui nous aidera à relever les défis de cette nouvelle donne.

M. Gilbert F. Houngbo, le nouveau Directeur général, pilote pour la première fois les services d'appui à la Conférence. Nous souhaitons la bienvenue à Gilbert et aux membres de sa nouvelle équipe de direction et leur adressons tous nos vœux de réussite dans l'exercice de leurs fonctions. J'évoquerai demain le rapport du Directeur général, et plus particulièrement son initiative phare, la Coalition mondiale pour la justice sociale. Permettez-moi cependant d'insister sur un point: nous espérons vivement que cette initiative contribuera à «redynamiser» le rôle de l'OIT dans le système multilatéral.

Pour ce faire, il est impératif que les questions relatives aux compétences, à la productivité et aux entreprises durables soient convenablement reconnues et trouvent la place qui leur revient parmi les priorités de l'OIT. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence à la session de 2019, nous fournit les orientations nécessaires. Ce n'est qu'en faisant preuve d'ambition en la matière que l'Organisation pourra renforcer sa crédibilité au sein du système des Nations Unies.

La Conférence peut enfin siéger intégralement en présentiel. Cela dit, notre expérience récente des séances virtuelles nous permet de tirer des enseignements fort instructifs. Nous sommes capables de gérer beaucoup mieux notre temps et de l'optimiser, d'éviter les procédures inutiles et d'utiliser judicieusement notre temps de parole. De plus, il conviendrait de mettre à profit les outils numériques pour rendre la Conférence plus inclusive, au bénéfice notamment de ceux qui, exceptionnellement, ne peuvent pas se joindre à nous. Les différentes commissions devront tenir compte de ces acquis.

Je souhaiterais maintenant passer brièvement en revue les discussions qui nous attendent au sein des commissions.

La Commission de l'application des normes se réunit de nouveau pour discuter d'un ordre du jour priorisé. Étant la plus ancienne commission de la Conférence, elle fournit les orientations tripartites les plus pointues et les plus autorisées en matière d'application des normes de l'OIT. Cette année, nous attendons avec impatience l'examen de l'étude d'ensemble, qui couvre six instruments portant sur la discrimination, les travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité. La non-discrimination dans le monde du travail est une composante non négligeable pour promouvoir les performances commerciales et économiques globales d'un pays, au regard notamment de la productivité nationale et de la croissance économique, sur la base de l'équité et de la justice. Cette discussion contribuera à mettre en lumière la façon dont, concrètement, les normes internationales du travail parviennent à pondérer la non-discrimination, les attentes disparates de la société et la diversité culturelle.

La tâche la plus ardue qui incombe à la Commission de l'application des normes sera cette année encore la discussion relative à la liste des cas individuels. Il est regrettable que dans plusieurs États Membres, le principe fondamental de la liberté syndicale ne soit pas respecté, que les efforts pour obtenir un vrai consensus satisfaisant sur l'action à mener soient

contrecarrés et que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne puissent prendre part à l'édification d'un avenir meilleur.

Comme l'an dernier, je continue d'insister sur un point crucial: la Commission de l'application des normes doit faire savoir clairement qu'elle s'engage au service d'un contrôle équilibré, et doit répondre aux besoins des entreprises durables, lesquels devraient être pris en considération non seulement dans les débats, mais aussi dans les résultats des travaux de la commission. Nous, les employeurs, continuerons d'œuvrer pour aboutir à des conclusions consensuelles et nous exprimerons nos points de vue, même s'ils sont divergents, dans le respect et la compréhension mutuels.

Notre ordre du jour comprend de surcroît une discussion récurrente sur la protection des travailleurs; elle fait suite à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022. Comme le reconnaît le rapport fourni par le Bureau, cette discussion est essentielle pour tirer parti des progrès indéniables qui ont été accomplis en matière de protection des travailleurs depuis la précédente discussion qui s'est tenue en 2015.

Permettez-moi d'insister sur un point fondamental: les discussions récurrentes n'ont pas vocation à lancer un débat de politique générale. Elles ont pour objet de faire le point des actions menées par l'OIT en vue d'épauler les mandants, de faire le bilan des efforts déployés par les mandants pour mettre en œuvre leurs politiques respectives et, bien sûr, d'en tirer des leçons aux fins de l'action future. La discussion récurrente sur la protection des travailleurs ne doit pas déboucher sur la création de nouveaux concepts controversés pouvant susciter des débats politiques interminables, théoriques et clivants. Tout cela risquerait de compromettre l'obtention possible d'un résultat consensuel.

Toutes les parties prenantes doivent impérativement garder à l'esprit que nous ne pouvons pas dissocier la protection des travailleurs des besoins des employeurs et de la nécessité d'avoir des entreprises durables créatrices d'emplois. Les entreprises doivent se développer, être productives et générer des emplois décents. Faute d'un environnement adéquat, il est impossible de protéger efficacement ou durablement les travailleurs.

Lors de la présente session, la Conférence tiendra également une première discussion générale sur une transition juste. Elle s'appuiera très certainement sur les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, lesquels ont été adoptés par l'OIT en 2015. Je pense que nous sommes tous d'accord pour considérer qu'une transition vraiment juste passe par l'adoption de conclusions claires et cohérentes, axées sur les priorités du monde du travail. Dans le débat public, la tendance à circonscrire la notion de transition et d'objectifs de développement durable aux seuls aspects écologiques ne rend pas compte de la complexité de la question. C'est pourquoi je remercie le Directeur général qui, dans son allocution, a aussi insisté sur ce point et dit très clairement que la Coalition mondiale pour la justice sociale a précisément pour objet de remédier à ce déséquilibre en mettant l'accent sur le monde du travail et sur le travail décent, ainsi que sur la nécessité d'évoquer ces aspects dans le contexte d'une transition juste. Dès lors que les politiques de transition juste couvrent un large éventail thématique, il faut impérativement que la discussion reste ciblée et cohérente, afin de proposer des solutions reposant sur des données factuelles et de garantir des résultats satisfaisants.

Les mandants de l'OIT ont besoin de conseils pratiques en matière de création d'emplois et de développement des compétences, surtout en ces temps troublés, où la forte hausse des prix de l'énergie et l'inflation galopante risquent fort d'entraîner des pertes d'emploi substantielles. Cette situation éprouve non seulement les travailleurs – le Directeur général a

mentionné ses effets préjudiciables sur leur pouvoir d'achat et leur bien-être – mais aussi les entreprises du monde entier, en particulier les PME. En l'espèce, il convient impérativement d'éviter que de piètres politiques de lutte contre le changement climatique n'entraînent involontairement la destruction d'emplois décents et ne compromettent la réalisation de l'objectif même d'une transition juste.

Trop d'entreprises, notamment de PME de pays en développement, ont fort à faire pour anticiper la réorganisation voulue pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter. Elles n'ont pas d'accès au financement et ne bénéficient d'aucun soutien pratique pour faire face à ces nouvelles exigences. En réalité, bien des entreprises sont en passe de disparaître. Trop souvent, les décideurs ignorent presque tout de leurs besoins concrets, alors qu'ils constituent la principale source de création d'emplois.

Des politiques climatiques mal conçues risquent de perturber l'économie réelle, voire de mettre en péril les stratégies justement élaborées pour remédier au problème. Il est vital de mesurer aussi l'incidence de ces politiques au regard des coûts et des obstacles, afin de ne pas déstabiliser fortement l'économie réelle, en particulier pour les PME et pour l'emploi en général, évidemment. D'où la nécessité d'incorporer la question des compétences au premier plan des politiques en faveur d'une transition juste et de favoriser l'action de l'Organisation dans ce domaine. Une fois encore, je félicite le Directeur général d'avoir également fait valoir l'importance pour l'OIT de se doter d'une politique de développement des compétences.

J'en arrive à la Commission normative sur les apprentissages, où nous sommes censés adopter en la matière une nouvelle norme, traitant précisément de la question des compétences. Des systèmes d'apprentissage efficaces ont indéniablement leur utilité pour relever le défi du chômage, du manque de compétences et de leur inadéquation, et pour faciliter le passage de l'école à la vie active. Or, le nombre d'apprentis diminue au niveau mondial, ce qui est très regrettable, et les entreprises ont de plus en plus de mal à recruter de jeunes apprentis, en particulier dans les pays en développement, où les institutions représentent un maillon faible. Nul besoin d'avoir des réglementations rigides; en revanche, il nous faut bel et bien un instrument prospectif, un fil conducteur alliant souplesse et promotion. Un tel instrument devrait bénéficier à l'apprenti, à l'entreprise et à la société dans son ensemble. Nous sommes parvenus à un consensus majeur lors de la fructueuse discussion de l'an dernier, dont les résultats ont été intégrés à la recommandation proposée par le Bureau. Nous devons préserver cet équilibre, fondé sur une composante réglementaire adéquate et, surtout, sur une approche promotionnelle.

Avant de conclure, je tiens à rendre hommage à des membres éminents du groupe des employeurs qui sont décédés très récemment. Ils devaient assister à la présente session de la Conférence internationale du Travail. Il s'agit de Mohamed Al Amer, de Fasihul Karim Siddiqi, de Zaki Ahmed Khan et d'Alberto Echavarría, dont nous déplorons vivement l'absence.

Fasihul Karim Siddiqi était le vice-président de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) ainsi qu'un membre actif et très respecté du groupe des employeurs. Son énergie, sa bonne humeur et sa créativité nous manqueront beaucoup. Zaki Ahmed Khan présidait l'EFP; il avait récemment intégré les rangs du Conseil d'administration du BIT et avait aussi participé activement à la dernière session de la Conférence internationale du Travail. Nous ne pouvons imaginer l'immense tristesse ressentie par toute l'équipe de l'EFP face à la disparition de ces deux personnalités de premier plan, et nos pensées vont à leur famille et à leurs proches.

Par ailleurs, comme beaucoup d'entre vous le savent, notre collègue Mohamed Al Amer, membre employeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn, est décédé subitement en mars au cours de la session du Conseil d'administration. Son profond respect pour l'OIT et sa longue histoire restera gravé dans nos mémoires.

Nos pensées vont enfin à notre cher Alberto Echavarría qui, parmi beaucoup d'autres fonctions importantes, siégeait notamment au Conseil d'administration, était porte-parole des employeurs au sein du Comité de la liberté syndicale et vice-président de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI). Beaucoup d'entre vous connaissaient bien Alberto. Il a consacré une grande partie de sa carrière à défendre avec fougue les principes de l'OIT et les intérêts des employeurs au sein de l'Organisation. Il était, littéralement, l'un des meilleurs guerriers des employeurs, au service de la juste cause du respect du dialogue social, de la liberté et de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le monde. Les mots nous manquent pour exprimer combien cette perte très récente nous attriste. Je voudrais conclure en vous rappelant la réflexion qu'Alberto nous a fait partager: «Nous pouvons, au sein de cette Organisation, changer la donne au bénéfice de la société, des travailleurs et des employeurs». Il nous incombe de mener à bien cette tâche de manière respectueuse et constructive.

### M<sup>me</sup> Passchier

Présidente du groupe des travailleurs  
(original anglais)

Quel plaisir de vous voir réunis en si grand nombre à Genève, pour cette première session de la Conférence internationale du Travail à se tenir entièrement en présentiel depuis 2019. Je veux croire que le contact humain dû à cette proximité suscitera l'optimisme, l'espoir et la créativité dont nous avons besoin pour aboutir à des conclusions probantes, aptes à témoigner de cette volonté commune de façonner l'avenir du travail, d'œuvrer au service de l'intérêt général et de garantir à tous la justice sociale. Avant de poursuivre, je tiens à présenter mes condoléances à M<sup>me</sup> Hornung-Draus pour les décès qui ont endeuillé le groupe des employeurs. Je suis certaine qu'à la 348<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, le 17 juin, nous pourrons rendre un hommage plus appuyé aux disparus.

Permettez-moi de poursuivre en félicitant le Président et les vice-présidents de la Conférence pour leur élection. Nous sommes sûrs qu'ils feront le maximum pour contribuer à la réussite de cette session en guidant nos pas dans cette voie. Il me faudra peut-être quelques minutes supplémentaires, et je vous prie de m'en excuser, pour vous faire part des premières observations des travailleurs concernant les grandes questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. S'il faut s'attendre à d'âpres discussions au cours de cette session, ne perdons jamais de vue les difficultés auxquelles les travailleurs sont quotidiennement confrontés extra muros, sans parler des défis que les employeurs et les gouvernements devront relever pour assurer une transition juste vers un avenir de paix et de prospérité – un avenir qui, certains jours, semble parfois inatteignable.

Il y a en effet la menace existentielle que constitue le changement climatique, menace éclipsée ces dernières années par une crise sanitaire à l'échelle planétaire. Les catastrophes naturelles liées aux changements climatiques – inondations, sécheresses, cyclones et vagues de chaleur, notamment – se multiplient un peu partout et touchent essentiellement les populations et les régions les plus pauvres, ce qui provoque inévitablement une augmentation des flux migratoires. Les guerres continuent de faire rage et risquent de s'intensifier, laissant poindre le spectre d'un anéantissement nucléaire. L'horloge de l'apocalypse, dont les aiguilles marquent cette année minuit moins une minute et demie, n'a jamais été aussi proche de la catastrophe nucléaire mondiale. Les investissements massifs qui alimentent une nouvelle course aux armements, nucléaires comme conventionnels, hypothèquent les montants que l'on devrait consacrer à la sécurité collective et à la préservation de la vie sur notre planète. Les tensions géopolitiques continuent de fragiliser le multilatéralisme et d'amoindrir sa capacité à



remédier aux problèmes auxquels nous sommes tous confrontés. Selon d'inquiétantes rumeurs, l'intelligence artificielle pourrait bien supplanter l'être humain si nous ne reprenons pas les rênes.

Dans un contexte où les inégalités, la faim, la pauvreté et le travail des enfants ne cessent de monter en puissance, la frange des laissés pour compte, qui grossit elle aussi, n'a plus confiance dans ses dirigeants politiques; d'où l'entrée en lice des extrémismes et du populisme qui grignotent du terrain. J'en viens maintenant à évoquer une autre crise auquel le monde est aujourd'hui confronté – celle de la démocratie, qui est pour l'heure dans un état critique, comme l'atteste le fait que l'on puisse parfois assister à la suppression des droits de l'homme et des droits du travail. L'OIT et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont voulu commémorer de concert le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, toutes deux adoptées en 1948, en organisant la semaine dernière un événement intitulé «À la croisée de l'espace civique et des droits au travail».

Selon une définition de l'Organisation des Nations Unies figurant dans une note d'orientation publiée en 2020, l'espace civique est le cadre qui permet aux individus et aux groupes de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur société. Les acteurs de la société civile, notamment les syndicalistes, devraient pouvoir s'exprimer librement, en toute sécurité, et opérer des changements de manière pacifique et efficace. Cela suppose l'existence de mécanismes permettant un véritable accès à l'information, ainsi que le dialogue et l'expression d'opinions dissidentes et d'idées impopulaires.

Dans une déclaration faite en 2016 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a rappelé que c'est précisément dans les périodes de crises multiples que les droits de réunion et d'association sont le plus nécessaires, car ils permettent à la population de s'exprimer pacifiquement, de mettre ses talents à contribution, de partager des idées et d'aider la société à résoudre progressivement ses problèmes. Force est malheureusement de constater que nombre de gouvernements ont réagi en prenant des mesures destructrices et contre-productives, en empêchant les acteurs de la société civile de s'exprimer et d'agir.

Lors de l'événement organisé la semaine dernière, j'ai qualifié les syndicats de baromètres de la société. En effet, lorsque des syndicats libres et indépendants peuvent s'organiser et participer au dialogue social, les économies et les sociétés sont florissantes. En revanche, lorsque l'on s'en prend aux normes internationales du travail qui sont fondamentales, on assiste le plus souvent à un rétrécissement de l'espace civique, à un affaiblissement de la démocratie et à une détérioration du niveau de vie et des conditions de travail. L'indice (2022) des droits dans le monde établi par la Confédération syndicale internationale montre clairement que le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement subit depuis une dizaine d'année une érosion qui s'accompagne par ailleurs de restrictions croissantes de la liberté d'expression et de réunion.

La Commission des affaires générales va se pencher dans le courant de la journée sur la situation extrêmement préoccupante du Bélarus, laquelle a donné lieu au lancement d'une procédure au titre de l'article 33 pour violations persistantes de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Nous avons là l'exemple, parmi d'autres malheureusement, d'un pays où l'espace civique et la liberté d'association sont attaqués avec la plus extrême violence.

La Déclaration de Philadelphie de 1944 pose, à juste titre, que la liberté d'expression d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. La liberté d'association et la négociation collective restent quant à elle les droits fondamentaux les plus importants et les plus difficiles à mettre en œuvre, d'autant qu'ils sont considérés, au sein de l'OIT, comme des droits habilitants dont découle nécessairement la réalisation de tous les autres.

Les questions cruciales que nous allons évoquer lors de cette session sont d'une actualité brûlante. C'est pourquoi nous nous félicitons du rapport du Directeur général intitulé *Faire avancer la justice sociale*, lequel nous ouvre de vastes perspectives qui devraient éclairer la totalité de nos travaux. L'évolution des modalités de travail, de même que le recours, parfois excessif, aux contrats temporaires et à court terme se soldent par une précarité généralisée de l'emploi et portent gravement atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective tout en fragilisant l'accès à la protection des travailleurs. Ce dernier volet, qui est d'ailleurs inscrit à notre ordre du jour, sera traité dans le cadre de la discussion récurrente; ce sera alors l'occasion de joindre le geste à la parole. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail de 2019, nous avons en effet appelé l'ensemble des Membres à assurer une protection adéquate à tous les travailleurs, en tenant compte notamment de la sécurité et de la santé au travail et d'autres droits fondamentaux, comme le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le droit à un salaire minimum et la limitation de la durée du travail pour tous les travailleurs, quels que soient les modalités contractuelles dont ils relèvent ou leur type d'emploi. Il importe que cette protection s'étende à tous les travailleurs: travailleurs migrants, travailleurs précaires, travailleurs de l'économie informelle et travailleurs indépendants.

À l'ère numérique des plateformes ou du télétravail, la question du temps du travail nous invite à nous demander comment faire respecter les normes minimales consacrées par les conventions et les recommandations au regard de la nouvelle donne. Pour ce faire, nous estimons qu'il faut préalablement nous assurer que chacun a la garantie d'un salaire vital sans devoir faire des heures supplémentaires.

En ce qui concerne la protection des droits des jeunes travailleurs lors de leur transition vers l'emploi décent, nous attendons avec intérêt la deuxième discussion, qui devrait aboutir à l'adoption d'une recommandation sur les apprentissages de qualité. Une recommandation qui, à l'évidence, viserait à niveler non par le bas mais par le haut la norme mondiale applicable aux apprentissages, le but étant de protéger notre jeunesse contre l'exploitation, et contre la pression d'un marché friand de main-d'œuvre peu coûteuse et peu soucieux de son avenir et, par conséquent, du nôtre.

La discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, laquelle comportera un examen des politiques industrielles et des technologies, cherche à accélérer la mise en œuvre d'une transition juste par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, avec le soutien de l'OIT.

Au vu des observations que j'ai déjà formulées à propos de la crise climatique, je considère que cette discussion générale arrive à point nommé pour donner au travail la place qui lui revient dans la gouvernance d'une transition juste vers un monde plus durable. Nous ne serons pas en mesure de concrétiser les engagements pris aux termes de l'Accord de Paris sur le changement climatique sans mettre en place des politiques industrielles efficaces, élaborées avec les partenaires sociaux, sous-tendues par un panachage de mesures budgétaires et d'investissements, ni sans élaborer de stratégies de diversification propres à mieux étayer un processus de transformation structurelle axé sur la justice sociale et environnementale. Un processus qui nécessitera notamment d'adopter une approche sectorielle pour l'ensemble des



chaînes d'approvisionnement mondiales, d'assigner un rôle clé aux peuples indigènes et tribaux, de mettre le progrès technologique au service d'une répartition équitable des gains de productivité, et d'assurer la cohérence des politiques d'un bout à l'autre du système.

La Commission des affaires générales va établir la version officielle de certains amendements aux instruments qui doivent être mis à jour, sur la base des décisions prises l'an dernier par la Conférence aux fins de conférer au droit à un milieu de travail sûr et salubre le statut de droit fondamental au travail, mais aussi des décisions de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, lesquelles portaient sur les normes de santé et de sécurité propres au secteur maritime. Tel est l'aboutissement d'un dialogue social constructif qui participe à l'élaboration d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour. Nous nous félicitons de surcroît que l'espagnol soit appelé à devenir la troisième langue de l'OIT faisant foi.

Nous avons malheureusement été contraints aussi, pour la deuxième fois dans l'histoire de l'OIT, d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour obtenir du gouvernement du Bélarus qu'il respecte les recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n° 87 et 98. Je ne vais pas entrer ici dans les détails d'une situation aussi triste que tragique, due au fait que depuis une vingtaine d'années le gouvernement du Bélarus s'emploie délibérément à éradiquer le syndicalisme libre. Pour notre Organisation, il s'agit vraiment d'une procédure de dernier recours. Compte tenu de l'extrême gravité et de la persistance de la situation, nous appelons le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs à témoigner leur solidarité à nos frères et sœurs du Bélarus, dont beaucoup sont incarcérés, et à soutenir l'adoption d'un train complet de mesures visant à garantir le respect par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête et à mettre un point final aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux perpétrées dans le pays.

Tout en soulignant son importance, je ne m'attarderai pas sur la Commission de l'application des normes. Nous espérons toutefois que, sur fond de tensions géopolitiques et de fragilisation du multilatéralisme, tous les mandants restent profondément attachés au système de contrôle de l'Organisation, qui procède de l'idée, libellée en ces termes dans le Préambule de la Constitution de l'OIT: «la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays». Nous avons pris connaissance avec grand intérêt du rapport établi par le Bureau à partir de l'étude d'ensemble menée auprès des mandants sur l'égalité des genres au travail. Il constitue un cadre solide, fondé sur les droits, qui permettra au Bureau d'élaborer une stratégie expressément axée sur l'égalité des genres, assortie d'un programme porteur de transformations en la matière. Il ressort des données figurant dans le rapport qu'en dépit des promesses et des beaux discours, les progrès accomplis au cours des dernières décennies restent infimes.

Nous souscrivons par ailleurs pleinement à l'avis de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations selon lequel la discrimination fondée sur le genre doit être comprise au sens large et inclure de ce fait les distinctions reposant sur les caractéristiques biologiques ainsi que les inégalités de traitement découlant des rôles et responsabilités socialement construits qui sont assignés à un sexe ou genre particulier, à quoi il faut ajouter la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut intersexe.

Nous avons également pris connaissance avec intérêt de l'annexe au rapport du Directeur général et de son équipe intitulée *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, même si nous sommes bien obligés de constater, non sans tristesse et amertume, que la situation s'est encore détériorée depuis le rapport de l'année dernière. Il est bon que ce rapport, qui nous apprend que les jeunes travailleurs et travailleuses de Palestine semblent condamnés à ne connaître pendant toute leur vie aucune perspective d'amélioration, ne soit pas banalisé, considéré comme un rapport de plus, mais nous incite au contraire, ainsi que l'ensemble du système des Nations Unies, à prendre davantage d'initiatives en amont.

J'ai mentionné la question de la discrimination, et je terminerai sur ce point en faisant observer que toutes les conclusions que nous pourrions établir de manière concertée au cours de cette session de la Conférence resteront pour l'essentiel lettre morte si nous ne donnons pas à l'Organisation les moyens de les mettre en œuvre. J'espère qu'il est clair pour tout le monde que, conformément à notre Constitution, la présente session de la Conférence représente la dernière et ultime possibilité d'approuver le programme et budget de l'Organisation pour le prochain exercice biennal et d'empêcher qu'elle ne soit contrainte d'arrêter ses activités à la fin de l'année. Les travailleurs du monde entier attendent de leurs gouvernements qu'ils aient le sens de leurs responsabilités et empêchent un tel désastre, qui aurait des conséquences inacceptables sur la mission essentielle de l'OIT, tant à Genève que sur le terrain. C'est pourquoi nous exhortons tous les gouvernements à adopter le programme et budget.

Nous invitons en outre les gouvernements à respecter la nature tripartite de l'Organisation et à ne pas utiliser la discussion qui a lieu au sein de la Commission des finances, laquelle n'est pas tripartite, pour lancer des débats politiques susceptibles de modifier le programme et budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, sans y associer comme il se doit le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs. J'attends beaucoup des délibérations et des négociations qui vont se tenir entre des partenaires sociaux tripartites véritablement motivés et je vous souhaite à tous une session très fructueuse.

## Clôture de la séance

### Le Président

(original anglais)

Nous sommes parvenus au terme des travaux de cette séance d'ouverture de la Conférence. Nous avons mis en place la structure qui nous permettra de mener à bien nos travaux au cours des deux prochaines semaines.

Je déclare close la séance d'ouverture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

**(La séance est levée à 13 heures.)**

## Transcription de la discussion des rapports du Directeur général et des Présidents du Conseil d'administration

L'interprétation permet de faciliter la communication et sa transcription ne constitue pas un compte rendu intégral ni authentique des travaux. Seul le discours dans la langue originale fait foi.

### Table des matières

|                                                              |          |
|--------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Mardi, 06 June 2023.....</b>                              | <b>1</b> |
| Président (Qatar) .....                                      | 1        |
| Employeur (Allemagne) .....                                  | 2        |
| Travailleurs (Pays-Bas) .....                                | 4        |
| Gouvernement (Bahamas) .....                                 | 6        |
| Employeur (Bulgarie) .....                                   | 7        |
| Travailleur (Bahreïn).....                                   | 8        |
| Gouvernement (Arabie saoudite).....                          | 9        |
| Gouvernement (Philippines) .....                             | 11       |
| Employeur (Türkiye) .....                                    | 12       |
| Gouvernement (Jordanie).....                                 | 13       |
| Employeur (Malaisie).....                                    | 14       |
| Gouvernement (Cameroun).....                                 | 15       |
| Gouvernement (Maldives).....                                 | 16       |
| Gouvernement (Somalie) .....                                 | 16       |
| Employeur (Arabie saoudite) .....                            | 17       |
| Gouvernement (Mali) .....                                    | 18       |
| Employeur (Maldives) .....                                   | 19       |
| Travailleur (Pérou).....                                     | 20       |
| Gouvernement (Libye) .....                                   | 22       |
| Gouvernement (Oman).....                                     | 22       |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)..... | 24       |
| Vice-président employeur (Norvège).....                      | 24       |
| Employeur (Türkiye) .....                                    | 24       |
| Gouvernement (Mongolie).....                                 | 26       |
| Gouvernement (Liban).....                                    | 27       |
| Travailleur (Arabie saoudite).....                           | 28       |
| Gouvernement (Niger).....                                    | 29       |
| Employeur (Pérou) .....                                      | 30       |
| Gouvernement (Arménie) .....                                 | 31       |
| Gouvernement (Guinée) .....                                  | 32       |

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Gouvernement (Panama).....                                                                                         | 34        |
| Employeur (Guinée) .....                                                                                           | 35        |
| Conseil de coopération du Golfe .....                                                                              | 36        |
| Association internationale de la sécurité sociale.....                                                             | 37        |
| Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des<br>matériaux de construction ..... | 38        |
| Institution de la sécurité et de la santé au travail .....                                                         | 40        |
| HomeNet International .....                                                                                        | 41        |
| Vice-président travailleur (Pakistan).....                                                                         | 42        |
| <b>Mercredi, 07 June 2023 .....</b>                                                                                | <b>43</b> |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                                      | 43        |
| Travailleur (Somalie) .....                                                                                        | 43        |
| Employeur (Indonésie) .....                                                                                        | 44        |
| Gouvernement (République islamique d'Iran).....                                                                    | 45        |
| Employeur (Kenya) .....                                                                                            | 46        |
| Gouvernement (Djibouti) .....                                                                                      | 47        |
| Gouvernement (Malte) .....                                                                                         | 48        |
| Gouvernement (Nigéria) .....                                                                                       | 49        |
| Travailleur (Malte) .....                                                                                          | 50        |
| Gouvernement (Bahreïn) .....                                                                                       | 52        |
| Travailleur (Mongolie) .....                                                                                       | 53        |
| Gouvernement (Azerbaïdjan) .....                                                                                   | 54        |
| Travailleur (République arabe syrienne).....                                                                       | 55        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                                      | 56        |
| Gouvernement (Egypte) .....                                                                                        | 56        |
| Travailleur (Kenya) .....                                                                                          | 57        |
| Gouvernement (Barbade) .....                                                                                       | 58        |
| Employeur (Algérie) .....                                                                                          | 59        |
| Gouvernement (Sénégal) .....                                                                                       | 61        |
| Gouvernement (Palestine) .....                                                                                     | 62        |
| Employeur (Paraguay) .....                                                                                         | 63        |
| Travailleur (Égypte) .....                                                                                         | 64        |
| Gouvernement (Zimbabwe).....                                                                                       | 65        |
| Organisation arabe du travail .....                                                                                | 66        |
| Gouvernement (Arménie) .....                                                                                       | 67        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                                      | 68        |
| Vice-président travailleur (Pakistan).....                                                                         | 68        |
| Gouvernement (Viet Nam).....                                                                                       | 68        |
| Travailleur (Pologne).....                                                                                         | 69        |

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Gouvernement (Danemark).....                                                         | 70        |
| Employeur (République arabe syrienne).....                                           | 71        |
| Gouvernement (Maurice) .....                                                         | 72        |
| Gouvernement (Burkina Faso).....                                                     | 73        |
| Employeur (Pakistan) .....                                                           | 75        |
| Travailleur (Maurice) .....                                                          | 76        |
| Organisation de l'unité syndicale africaine.....                                     | 77        |
| Fédération arabe des ouvriers du pétrole, des mines et industries chimiques .....    | 79        |
| Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: globalisation et organisation ..... | 80        |
| Jeunesse ouvrière chrétienne internationale .....                                    | 81        |
| Vice-président travailleur (Pakistan) .....                                          | 82        |
| <b>Jeudi, 08 June 2023 .....</b>                                                     | <b>83</b> |
| Vice-président employeur (Norvège).....                                              | 83        |
| Travailleur (Panama) .....                                                           | 83        |
| Gouvernement (Ghana).....                                                            | 84        |
| Travailleur (Argentine).....                                                         | 85        |
| Employeur (Bangladesh) .....                                                         | 86        |
| Gouvernement (Congo).....                                                            | 87        |
| Travailleur (Japon) .....                                                            | 87        |
| Gouvernement (Suède) .....                                                           | 88        |
| Employeur (République démocratique du Congo) .....                                   | 89        |
| Travailleur (Espagne) .....                                                          | 90        |
| Gouvernement (Tonga) .....                                                           | 91        |
| Employeur (Égypte).....                                                              | 92        |
| Travailleur (Mexique) .....                                                          | 93        |
| Travailleur (Liban).....                                                             | 94        |
| Gouvernement (Sud du Soudan).....                                                    | 95        |
| Travailleur (Palestine) .....                                                        | 96        |
| Gouvernement (Équateur) .....                                                        | 97        |
| Travailleur (Niger).....                                                             | 98        |
| Gouvernement (Yémen) .....                                                           | 99        |
| Travailleur (Philippines).....                                                       | 100       |
| Gouvernement (Slovénie).....                                                         | 101       |
| Organisation internationale de la francophonie .....                                 | 102       |
| Vice-président employeur (Norvège).....                                              | 103       |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova).....                         | 103       |
| Travailleur (Nouvelle Zélande).....                                                  | 103       |
| Employeur (Inde).....                                                                | 105       |
| Travailleur (Colombie).....                                                          | 106       |

|                                                                                                 |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Gouvernement (République démocratique du Congo) .....                                           | 107        |
| Travailleur (Pays-Bas) .....                                                                    | 108        |
| Employeur (Tunisie) .....                                                                       | 109        |
| Travailleur (Malaisie).....                                                                     | 110        |
| Gouvernement (Tchad) .....                                                                      | 111        |
| Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires. .... | 112        |
| Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois .....                                    | 113        |
| Confédération internationale des cadres .....                                                   | 114        |
| Organisation des entités mutualisées des Amériques .....                                        | 115        |
| StreetNet International .....                                                                   | 116        |
| Commission internationale catholique pour les migrations .....                                  | 117        |
| Union latino-américaine des travailleurs, des organismes de contrôle .....                      | 118        |
| Confédération de travailleurs des universités des Amériques .....                               | 119        |
| Union latino-américain des travailleurs municipaux .....                                        | 120        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                   | 120        |
| <b>Vendredi, 09 June 2023 .....</b>                                                             | <b>121</b> |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                   | 121        |
| Travailleur (Azerbaïdjan) .....                                                                 | 121        |
| Employeur (Pologne) .....                                                                       | 122        |
| Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela).....                                        | 123        |
| Gouvernement (Chine) .....                                                                      | 125        |
| Travailleur (Ouzbékistan) .....                                                                 | 126        |
| Employeur (Panama) .....                                                                        | 127        |
| Gouvernement (Tunisie).....                                                                     | 128        |
| Travailleur (Chine) .....                                                                       | 129        |
| Employeur (Japon).....                                                                          | 130        |
| Travailleur (Ghana) .....                                                                       | 131        |
| Gouvernement (Fidji) .....                                                                      | 132        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova) .....                                   | 133        |
| Travailleur (République bolivarienne du Venezuela).....                                         | 133        |
| Travailleur (Tunisie).....                                                                      | 134        |
| Gouvernement (Espagne) .....                                                                    | 135        |
| Employeur (Cuba).....                                                                           | 136        |
| Travailleur (Belgique).....                                                                     | 137        |
| Gouvernement (Bénin) .....                                                                      | 139        |
| Travailleur (Congo).....                                                                        | 140        |
| Travailleur (Bénin) .....                                                                       | 141        |
| Employeur (Éthiopie) .....                                                                      | 142        |
| Travailleur (Indonésie).....                                                                    | 143        |

|                                                                                                                                                     |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Travailleur (Paraguay).....                                                                                                                         | 144        |
| Travailleur (Burkina Faso).....                                                                                                                     | 144        |
| Travailleur (République islamique d'Iran) .....                                                                                                     | 145        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova).....                                                                                        | 146        |
| Gouvernement (Arménie) .....                                                                                                                        | 146        |
| Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova).....                                                                                        | 147        |
| Vice-président employeur (Norvège).....                                                                                                             | 147        |
| Employeur (Chine) .....                                                                                                                             | 147        |
| Travailleur (Costa Rica) .....                                                                                                                      | 148        |
| Employeur (Émirats arabes unis) .....                                                                                                               | 150        |
| Gouvernement (Érythrée) .....                                                                                                                       | 151        |
| Travailleur (Zambie) .....                                                                                                                          | 152        |
| Gouvernement (Singapour) .....                                                                                                                      | 152        |
| Travailleur (Hongrie) .....                                                                                                                         | 154        |
| Gouvernement (Éthiopie) .....                                                                                                                       | 154        |
| Travailleur (Singapour) .....                                                                                                                       | 156        |
| Gouvernement (Irlande).....                                                                                                                         | 157        |
| Travailleur (Ukraine).....                                                                                                                          | 158        |
| Travailleur (Éthiopie).....                                                                                                                         | 159        |
| Employeur (Iraq).....                                                                                                                               | 160        |
| Gouvernement (République arabe syrienne) .....                                                                                                      | 161        |
| Travailleur (Iraq) .....                                                                                                                            | 162        |
| Organisation de la Coopération Islamique.....                                                                                                       | 163        |
| IndustriALL Global Union .....                                                                                                                      | 164        |
| Internationale de l'éducation.....                                                                                                                  | 165        |
| Confédération des syndicats européens .....                                                                                                         | 166        |
| Internationale des services publics .....                                                                                                           | 167        |
| Make Mothers Matter .....                                                                                                                           | 168        |
| Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement.....                                                                              | 169        |
| Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-<br>restauration, du tabac et des branches connexes..... | 170        |
| Vice-président employeur (Norvège).....                                                                                                             | 171        |
| <b>Lundi, 12 June 2023.....</b>                                                                                                                     | <b>172</b> |
| Président (Qatar) .....                                                                                                                             | 172        |
| Employeurs (Mexique) .....                                                                                                                          | 172        |
| Gouvernement (République dominicaine).....                                                                                                          | 173        |
| Gouvernement (Honduras) .....                                                                                                                       | 174        |
| Travailleurs (Cuba) .....                                                                                                                           | 176        |
| Gouvernement (Pologne).....                                                                                                                         | 176        |

|                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| Gouvernement (Lesotho) .....               | 178 |
| Gouvernement (Namibie) .....               | 179 |
| Gouvernement (Zambie) .....                | 180 |
| Employeurs (République dominicaine) .....  | 181 |
| Gouvernement (Côte d'Ivoire) .....         | 182 |
| Travailleurs (République de Corée) .....   | 183 |
| Gouvernement (Kenya) .....                 | 184 |
| Gouvernement (Mozambique) .....            | 186 |
| Gouvernement (Qatar) .....                 | 187 |
| Vice-président employeur (Norvège) .....   | 188 |
| Gouvernement (Lituanie) .....              | 188 |
| Employeurs (Allemagne) .....               | 189 |
| Gouvernement (Cambodge) .....              | 190 |
| Travailleurs (Maroc) .....                 | 191 |
| Gouvernement (Indonésie) .....             | 192 |
| Gouvernement (Fédération de Russie) .....  | 193 |
| Employeurs (République de Corée) .....     | 194 |
| Employeurs (Fédération de Russie) .....    | 195 |
| Gouvernement (Brésil) .....                | 196 |
| Gouvernement (Ouganda) .....               | 197 |
| Travailleurs (Israël) .....                | 198 |
| Gouvernement (Guatemala) .....             | 199 |
| Travailleurs (Maldives) .....              | 200 |
| Gouvernement (Mauritanie) .....            | 202 |
| Employeurs (Brésil) .....                  | 203 |
| Travailleurs (Viet Nam) .....              | 204 |
| Gouvernement (Seychelles) .....            | 205 |
| Gouvernement (Colombie) .....              | 206 |
| Travailleurs (République de Moldova) ..... | 207 |
| Gouvernement (Kiribati) .....              | 208 |
| Travailleurs (Biélorus) .....              | 209 |
| Employeurs (Philippines) .....             | 210 |
| Gouvernement (République de Corée) .....   | 211 |
| Travailleurs (Irlande) .....               | 213 |
| Employeurs (Viet Nam) .....                | 214 |
| Gouvernement (Népal) .....                 | 215 |
| Gouvernement (Malaisie) .....              | 216 |
| Travailleurs (Bangladesh) .....            | 217 |
| Gouvernement (Jamaïque) .....              | 217 |



|                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Employeurs (Kazakhstan) .....                                                | 218        |
| Travailleurs (Cabo Verde) .....                                              | 219        |
| Travailleurs (Népal) .....                                                   | 220        |
| Travailleurs (République dominicaine).....                                   | 221        |
| Gouvernement (Gabon).....                                                    | 222        |
| Travailleurs (Inde).....                                                     | 224        |
| Employeurs (Colombie) .....                                                  | 225        |
| Travailleurs (Haïti) .....                                                   | 226        |
| Travailleurs (Sénégal).....                                                  | 227        |
| Gouvernement (République-Unie de Tanzanie).....                              | 228        |
| Travailleurs (Chili) .....                                                   | 229        |
| Gouvernement (Kazakhstan) .....                                              | 230        |
| Employeurs (Ukraine) .....                                                   | 231        |
| Président (Qatar) .....                                                      | 232        |
| Gouvernement (Türkiye) .....                                                 | 233        |
| Gouvernement (Malawi).....                                                   | 234        |
| Employeurs (Uruguay).....                                                    | 236        |
| Travailleurs (Seychelles) .....                                              | 237        |
| Gouvernement (Iraq) .....                                                    | 238        |
| Travailleurs (Algérie) .....                                                 | 239        |
| Fédération syndicale mondiale .....                                          | 240        |
| Association latinoaméricaine d'avocats spécialistes du droit du travail..... | 241        |
| International Kolping Society .....                                          | 242        |
| Confédération latinoaméricaine et caribéenne des travailleurs de l'État..... | 242        |
| Union internationale des syndicats de pensionnés et de retraités.....        | 243        |
| Président (Qatar) .....                                                      | 245        |
| <b>Mardi, 13 June 2023.....</b>                                              | <b>246</b> |
| Vice-président travailleur (Pakistan) .....                                  | 246        |
| Gouvernement (Norvège) .....                                                 | 246        |
| Vice-président travailleur (Pakistan) .....                                  | 247        |
| Gouvernement (République démocratique populaire lao ) .....                  | 248        |
| Employeurs (Chypre).....                                                     | 248        |
| Gouvernement (Biélorus) .....                                                | 249        |
| Gouvernement (Suriname) .....                                                | 250        |
| Gouvernement (Cuba) .....                                                    | 251        |
| Travailleurs (France).....                                                   | 252        |
| Gouvernement (Thaïlande) .....                                               | 253        |
| Employeurs (Bahreïn) .....                                                   | 254        |
| Travailleurs (Suède).....                                                    | 255        |

|                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------|-----|
| Gouvernement (Autriche) .....                             | 256 |
| Travailleurs (Suisse) .....                               | 257 |
| Gouvernement (Uruguay).....                               | 258 |
| Travailleurs (Fédération de Russie).....                  | 259 |
| Employeurs (Thaïlande).....                               | 260 |
| Gouvernement (Afrique du Sud).....                        | 261 |
| Gouvernement (Argentine).....                             | 262 |
| Gouvernement (Pakistan) .....                             | 263 |
| Gouvernement (Brunéi Darussalam) .....                    | 265 |
| Gouvernement (Émirats arabes unis) .....                  | 266 |
| Gouvernement (Pérou).....                                 | 266 |
| Travailleurs (Brésil) .....                               | 268 |
| Gouvernement (République de Moldova) .....                | 269 |
| Gouvernement (Maroc) .....                                | 270 |
| Employeurs (Népal).....                                   | 271 |
| Gouvernement (Macédoine du Nord) .....                    | 272 |
| Employeurs (Portugal).....                                | 273 |
| Gouvernement (Bulgarie) .....                             | 274 |
| Gouvernement (Trinité-et-Tobago).....                     | 275 |
| Travailleurs (Bulgarie).....                              | 276 |
| Gouvernement (Haïti) .....                                | 277 |
| Gouvernement (El Salvador).....                           | 279 |
| Confédération syndicale internationale.....               | 280 |
| Fédération internationale des ouvriers du transport ..... | 281 |
| Greffier .....                                            | 282 |
| Vice-président travailleur (Pakistan).....                | 283 |

► **Mardi, 06 June 2023**

---

**M. Ali Bin Samikh Al Marri**

Président (Qatar)

Bonjour. Bonjour Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de déclarer ouverte la seconde séance de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail. J'aimerais faire une annonce si vous me le permettez avant que nous entamions nos travaux pour ce matin. Le secrétariat de la conférence a été informé que le groupe des employeurs décide de modifier la liste des personnes accréditées de la commission des affaires générales. Cette liste révisée sera publiée sur la page internet de la commission. Puis-je en déduire que la plénière prend bonne note de la demande des employeurs et autorise la publication de la liste révisée des personnes accréditées du groupe des affaires générales pour les employeurs. Je vous remercie. Ce matin nous allons entamer la discussion générale du rapport de la présidente du Conseil d'administration, Rapport 1B, le rapport du directeur général intitulé « Faire avancer la justice sociale » lequel présente les aspirations de millions de personnes à un travail décent et des conditions de vie décentes et s'appuie sur une volonté de placer la justice sociale au cœur des politiques nationales et internationales à une époque où les crises se conjuguent. Dans l'annexe de ce rapport le directeur général présente la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. Ces deux rapports et l'annexe ont été présentés en plénière hier. S'agissant du reste du programme de la plénière pour les jours à venir, vous en trouverez une version détaillée dans le guide de la conférence, le bulletin quotidien lesquels sont disponibles sur internet au bureau de distribution et sur l'application ILO Events. Nous allons entamer la discussion et les débats sur les rapports de la présidente du Conseil d'administration et du directeur général. Nous avons 34 orateurs inscrits. Avant de donner la parole au premier orateur, j'invite les personnes qui souhaitent s'exprimer sur ces rapports à le faire dans un esprit d'ouverture et à faire preuve de dignité comme il sied dans cette instance internationale la plus haute sur les questions sociales et du travail. La liberté d'expression est vitale au sein de l'OIT. Pour exercer cette liberté dans un esprit de respect mutuel, tous les délégués doivent respecter les procédures approuvées, faire usage d'un langage parlementaire et ne parler que des points à l'examen et éviter toute question qui ne concerne pas ces points. Le respect de ces principes est nécessaire si nous souhaitons mener à bien efficacement nos travaux. Je vous rappelle que la durée des interventions a été limitée à 5 minutes seulement. Cette limite de temps sera appliquée strictement. Il est donc recommandé que les délégués réduisent les formules de politesse un minimum. Dans un esprit de transparence et parce que le respect de ces limites de temps est une responsabilité collective, le chronomètre sera affiché à l'écran pour toutes les interventions. Cela permettra également aux délégués qui s'expriment par la suite de voir à quel moment nous en sommes dans les discours pour se préparer. Les délégués qui souhaitent soulever une question d'ordre ou faire une demande de droit de réponse en plénière doivent se rapprocher de la tribune, informer l'équipe de commis de salle et indiquer clairement l'intervention pour laquelle ils souhaitent exercer leur droit de réponse. Si vous exercez votre droit de réponse, rappelez-vous que vous ne devez parler que de la question soulevée. Cela ne doit pas dépasser les 2 minutes et il doit se faire dans un langage respectueux parlementaire. Sachez qu'il n'est pas de coutume dans notre organisation de permettre un droit de réponse à une réponse. Je vous rappelle que le bureau doit commencer strictement à leur indiquer pour que nous puissions respecter le calendrier. Sans plus attendre, nous allons ouvrir le débat sur les rapports de la présidente du Conseil d'administration et

le rapport du directeur général. Nous suivrons la liste d'orateurs présenter dans la salle et publier dans le bulletin quotidien. À présent, j'ai le plaisir de donner la parole au premier orateur et d'inviter les présidents des groupes employeurs et travailleurs de la conférence à faire leurs remarques liminaires. Ils présenteront le point de vue de leur groupe sur les travaux en vue de défendre la justice sociale dans un contexte de crise qui se conjugue. Nous allons commencer par le groupe employeur. Madame Draus qui va prendre la parole. Vous avez la parole.

## Mme. Renate Hornung-Draus

### Employeur (Allemagne)

Monsieur le président. Monsieur le directeur général. Mesdames et Messieurs les observateurs. Mesdames et Messieurs les invités. Mesdames et Messieurs. Au nom du groupe des employeurs, j'aimerais tout d'abord remercier le directeur général qui nous a fourni un document qui présente une vision détaillée des dimensions de la justice sociale et qui comprend également une évaluation de ces actions actuelles et de la situation actuelle. Nous notons avec intérêt que tandis que le rapport ne présente pas la définition concise de la justice sociale, il présente en revanche une liste de ce que cela comprend. À savoir, l'égalité, l'équité et le fait de pouvoir s'exprimer et l'autonomie de façonner sa vie, tout en rappelant que la justice sociale doit permettre aux sociétés aux économies d'avoir davantage de cohésion. Monsieur le directeur général, les employeurs sont tout à fait d'accord. Nous pensons par ailleurs que ces éléments sont la clé pour répondre aux demandes sociales et d'emploi mondial. Dans ce contexte, nous exprimons notre soutien à la déclaration du centenaire qui souligne la pertinence du tripartisme pour atteindre la justice sociale et nous rappelons qu'il est important de revitaliser l'OIT pour façonner le monde du travail qui permet la justice sociale au cœur de sa vision. Chers collègues, la justice sociale et la pierre angulaire de l'OIT, il est crucial que l'OIT intègre davantage et défende les contributions essentielles des employeurs et des entreprises et leur contribution pour la justice sociale. Dans une certaine mesure, le rapport attire l'attention sur l'importance et la pertinence des entreprises durables, mais malheureusement, selon nous, il ne présente pas les arguments en ce sens en incluant des informations sur les contributions des entreprises durables de toutes tailles et des informations sur les besoins en termes de politique et réglementaires dont les entreprises ont besoin pour fournir un travail décent et une croissance durable et inclusive. Les entreprises privées sont les moteurs de la création d'emplois dans la plupart des pays et cela vaut en particulier dans les pays en développement où plus de 90% des emplois se situent au sein du secteur privé. Malgré les contraintes multiples liées à la création d'entreprises durables, les employeurs grâce à leurs efforts créent une valeur économique et morale pour les communautés et les sociétés. Un emploi décent et productif est essentiel pour atteindre la justice sociale et le développement économique et social durable. L'OIT doit souligner et promouvoir ce rôle. Nous demandons également qu'il y ait davantage de détails sur le rôle de la productivité dans la promotion de la justice sociale et nous saluons le directeur général qui s'est penché sur la productivité avec davantage d'attention que par les années précédentes. La déclaration du centenaire reconnaît clairement que l'amélioration de la productivité crée des opportunités d'emploi et améliore le niveau de vie des personnes et des communautés. Une productivité accrue entraîne des salaires meilleurs et de meilleures conditions de vie, réduit la part du secteur informel et tout cela peut permettre de réduire la pauvreté et les inégalités. Tous les efforts de l'OIT pour promouvoir la justice sociale doivent tenir compte de la productivité et d'une stratégie claire pour promouvoir cela. Par ailleurs, le lien entre le

secteur privé, sa contribution pour le renforcement des compétences et de la justice sociale n'est pas suffisamment présentée. Assurer un accès égal à l'éducation la formation et d'autres opportunités de renforcer ses compétences et ses talents permettra de renforcer les capacités des particuliers à trouver des opportunités l'emploi et jouir de la justice sociale. L'ambition de la déclaration du centenaire et l'appel à action sur les compétences demeurent pertinents et auraient dû être transposés dans ce rapport de manière adéquate. Il y a donc une marge de progression. Par ailleurs la coopération entre les entreprises et les institutions de formation professionnelle et éducatifs n'ont jamais été aussi importants. Dans de nombreux pays, cela est essentiel mais est loin d'être optimal malheureusement pour les jeunes, les femmes et les personnes les plus vulnérables. Les employeurs jouent un rôle clé pour identifier les besoins de compétences et répondre aux besoins des marchés du travail. Des politiques éducatives et les compétences doivent passer par une participation des employeurs. D'autres aspects ont été omis concernant la contribution des entreprises de la justice sociale, par exemple le rôle clé qu'elle joue pour favoriser des régimes de protection sociale durable. Des socles de protection sociale adéquats et robustes sont essentiels pour atteindre la justice sociale mais pour cela il faut une contribution du secteur privé qui soit suffisant. La contribution des employeurs est la part la plus importante de toutes les contributions dans la majorité des systèmes de protection sociale. Les partenariats publics privés sont également la pierre angulaire de la justice sociale et nous aimerions qu'il y ait davantage d'informations sur l'importance de cela dans le rapport. L'innovation et l'entrepreneuriat peuvent également jouer un rôle clé pour promouvoir la justice sociale en créant de nouvelles opportunités pour l'autonomie sociale et économique. Il est de plus en plus clair que les pays qui n'ont pas l'environnement suffisant pour que les individus les entreprises puissent développer leurs idées et leurs projets ont un retard en matière d'innovation et de créativité. Il aurait été utile de présenter davantage ce point dans le cadre du rapport et bien sûr le respect des droits humains qui est l'une des 4 dimensions de la justice sociale énoncé dans le rapport du directeur général nécessite une participation des entreprises. Celles-ci en adoptant des politiques et des pratiques pour réduire et empêcher les violations des droits humains dans leurs opérations et dans les chaînes d'approvisionnement contribuent ainsi à des sociétés plus justes et équitables. Cette contribution est essentielle. Nous devons donc nous assurer que les politiques n'entraînent pas une attitude de fuite des entreprises, il faut qu'elles améliorent les comportements là où il y a des problèmes. Les employeurs demeurent attachés à la promotion de la justice sociale et continueront à faire preuve d'un esprit constructif dans l'élaboration de politiques adaptées à la promotion de la justice sociale dans le monde. Faire de la justice sociale une réalité doit passer par l'intégration pleine et entière de la valeur des entreprises. Cependant Monsieur le directeur général, Monsieur le Président, chers collègues, les employeurs continueront à participer dans un esprit constructif à la création d'une coalition pour la justice sociale, une initiative du directeur général. Nous devons nous assurer que le tripartisme et le dialogue social soit la pierre angulaire de cet effort. Le tripartisme est ce qui démarque l'OIT et sans cela, cette coalition sera encore une idée mais qui ne permettra pas de réaliser le potentiel de transformer l'OIT et surtout le système des nations unies et de la communauté internationale. La structure de la coalition, sa gouvernance et sa composition doivent intégrer le tripartisme comme moteur. Monsieur le directeur général, dans votre rapport vous avez également présenté la situation dans le territoire occupé et j'aimerais en dire quelques mots. Nous célébrons le 30e anniversaire des accords d'Oslo et nous souhaitons et je cite votre préface transmettre un message d'espoir à la conférence. Un espoir justifié selon lequel la paix prévaudrait, que la justice sociale aussi prévaudrait, que le travail décent deviendrait

une réalité. Et comme vous, nous craignons que ce message soit en décalage avec les réalités sur le terrain comme cela est décrit en détail dans le rapport. Dans ces conclusions, le rapport déclare que la justice sociale nécessite l'égalité, la liberté et la dignité. Ces valeurs s'appuient sur les normes du travail international et sont mises à mal par la recrudescence de violences dans les territoires arabes occupés. Dans ce contexte, nous sommes également préoccupés du fait que le travail décent semble être une réalité qui s'éloigne de plus en plus. En tant qu'employeurs, nous sommes attachés à l'idée de jouer notre rôle au niveau mondial est sur le terrain en rappelant toutefois aux États qu'ils ont la responsabilité première de défendre les résolutions pertinentes des nations unies et les conventions de l'OIT. Je vous remercie.

## Mme. Catelene Passchier

### Travailleurs (Pays-Bas)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les vice-présidents de la conférence, Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les délégués. Je m'exprime aujourd'hui sur le rapport du directeur général mais j'aimerais tout d'abord saluer les autres rapports sur les territoires occupés qui présentent le besoin urgent de répondre à l'impératif de justice sociale pour eux, en particulier pour eux. Et j'en ai déjà parlé dans mes déclarations liminaires hier. Au nom du groupe des travailleurs au sein de l'OIT, je remercie le directeur général qui a choisi la question de la promotion de la justice sociale aussi bien pour le rapport de cette conférence mais aussi pour créer une initiative, une nouvelle initiative mondiale. Cette question est essentielle. À l'époque où les crises se conjuguent, elle est au cœur du mandat de l'OIT depuis sa création, après la Première Guerre mondiale. En période de crise et de conflit nous voyons la valeur ajoutée de l'OIT avec ses normes du travail mondial minimum et le tripartisme pour le règlement pacifique des conflits. À nouveau aujourd'hui, nous sommes confrontés à des conflits, des pandémies, la famine et les inégalités et la croissance des totalitarismes qui semble être la réponse de plus en plus. Il était essentiel que l'OIT fasse un travail d'introspection et en reviennent à ces racines. Nous saluons la vision audacieuse du directeur général et nous saluons son rapport qui est une base solide pour sa coalition mondiale pour la justice sociale et nous devons également nous inspirer et sortir de nos zones de confort pour jeter des passerelles les uns vers les autres et construire un monde plus durable. Nous sommes d'accord avec le diagnostic du directeur général qui explique le problème de l'économie mondiale et nous sommes d'accord avec le remède qui est proposé. Le rapport commence par présenter ce qu'est la justice sociale et faire référence à la déclaration de Philadelphie, notre constitution, qui continue à être le cœur de l'OIT et qui doit nous orienter dans nos travaux y compris au sein de la justice de la coalition mondiale pour la justice sociale. Ce rapport décrit quatre dimensions intercorrélées, interdépendantes de la justice sociale, les droits humains et les capacités l'accès égal à ce que nous comprenons comme étant le travail décent, les opportunités de travail décent, un meilleur rapport de force et des transitions justes. Toutes ces dimensions présentent des opportunités pour l'OIT et ses mandants pour pleinement réaliser la justice sociale. Les quatre objectifs stratégiques de la déclaration pour la justice sociale et ses méthodes de mise en œuvre présentent des instruments pour l'OIT et ses mandants pour promouvoir et mettre en œuvre l'agenda du travail décent et elle reconnaît les liens avec la santé et une éducation de qualité dans le cadre plus large des domaines de gouvernance qui sont liés. Le rapport présente une situation désastreuse de la justice sociale. Les crises de la pandémie, de l'augmentation des prix, des événements météorologiques extrêmes, de la guerre, de l'instabilité géopolitique

se posent face au gouvernement et lesquels ont du mal à trouver des réponses. Une perte de confiance envers les gouvernements s'observe. Le monde a besoin d'un nouveau contrat social sinon ces crises seront de plus en plus importantes et la capacité des gouvernements à maîtriser ces crises et à anticiper des transitions justes continueront à diminuer. Comme le rapport le montre un contrat social doit s'appuyer sur l'idée que la liberté syndicale est un moyen, un droit habilitant permettant d'atteindre un travail décent pour tous. Le chapitre 3 du rapport présente l'approche centrée sur l'humain de l'avenir du monde du travail avec les droits des travailleurs et les besoins de l'économie et pour les politiques sociales économiques et environnementaux comme cela est présenté dans la déclaration du centenaire. Il se présente sur une approche fondée sur les droits pour une gouvernance efficace et inclusive du travail, l'état de droit dans l'économie et pour un contrôle humain de force du marché qui sont aveugles et pour de meilleures chaînes d'approvisionnement et face à l'intelligence artificielle. Nous saluons le rappel qui est fait à notre mission constitutionnelle qui doit notamment permettre la promotion du plein emploi grâce à des politiques macroéconomiques pour créer un travail décent grâce à un investissement dans la santé, l'éducation et la formation. Pour revitaliser les institutions du marché du travail pour de meilleurs résultats, il faut une approche plus inclusive et permettre aux travailleurs de négocier leurs salaires et les autres conditions notamment le maximum des heures de travail afin de réduire les inégalités. Des initiatives ciblées sont nécessaires. Le rapport qui rappelle le besoin d'avoir un accès universel à une protection sociale fait référence à une chose qui saute aux yeux c'est à dire le fait qu'il faut renforcer la marge budgétaire et réduire les besoins de financement et adopter des politiques cohérentes fondées sur les normes de l'OIT cohérentes avec les autres institutions. Nous rappelons notre soutien à la coalition mondiale pour la justice sociale et rappelons que ce rapport est la meilleure base que nous ayons jusqu'à présent. Le tripartisme doit être le véhicule des travaux de cette coalition pour promouvoir la justice sociale sur la base des normes de travail international. Cette coalition devra être une initiative qui aura un impact fort pour atteindre les ODD grâce au multilatéralisme renforcé et au tripartisme. Une structure transparente de cette coalition est bienvenue mais elle doit s'appuyer sur le tripartisme quoi que l'on fasse référence à de multiples parties prenantes. La référence à l'accélérateur mondial pour les emplois et la protection sociale pour une transition juste est essentiel, elle doit être un moyen essentiel pour renforcer la portée de l'organisation et du bureau. Il y a une convergence entre les synergies et de même nous demeurons attachés au panel de haut niveau sur la profession des enseignants et la coalition pour l'égalité des salaires. Le syndicat international des travailleurs dans le secteur alimentaire est préoccupé sur la manière dont le sommet pour les systèmes alimentaires a été organisé. Nous demandons pourquoi l'OIT doit rejoindre cette alliance sur les salaires dans les systèmes alimentaires. Cette question est au cœur du mandat de l'OIT et sans le dialogue social grâce au tripartisme, nous ne parviendrons jamais à nos objectifs. Il est donc préoccupant qu'une Agence des nations unies qui fait partie de la coalition puisse élaborer des normes en parallèle à celle de l'OIT. En janvier 2021, le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a présenté ses préoccupations dans une lettre ouverte il a précisé que le sommet demeure entaché de défaut, il est biaisé et il présente avant tout des solutions fondées sur le marché. Depuis la crise alimentaire de 2008, nous demeurons préoccupés sur le fait que nous dépendons de financiers et des entrepreneurs qui dominent le système alimentaire et qui entraînent de l'instabilité. Une approche fondée sur les droits humains au système alimentaire ne doit pas placer les profits avant tout. Les droits humains assurent que les marchés servent les besoins sociaux et qu'ils obligent les États à fournir une protection sociale adéquate. Il ne s'agit pas simplement d'éliminer la faim, la



malnutrition, nous devons changer le système alimentaire pour faire en sorte que tout le monde vive dans la dignité. Il n'y aura pas de véritable solution fondée sur la seule science et technologie, les profits et les marchés sans répondre aux questions fondamentales de l'égalité, de la reddition des comptes de la gouvernance. Il faut donc revisiter les politiques commerciales et les accords afin de minimiser l'impact négatif de la mondialisation en veillant à ce qu'il y ait un socle sur la concurrence en matière de protection du travail dans toute la chaîne de valeur et notamment grâce au devoir de diligence raisonnable. La dignité humaine présentée dans les principes et droits fondamentaux au travail, le salaire minimum et le nombre d'heures maximum de travail tels que présentés dans la déclaration du centenaire ne peuvent pas être soumis à la concurrence économique. La justice sociale ne peut pas être réalisée si les institutions financières internationales et l'OMC continuent à saper les droits du travail et le travail décent. La coalition devra rationaliser et créer de meilleurs instruments pour mettre en œuvre les normes de l'OIT grâce à des initiatives multilatérales. Le rapport du directeur général suggère à juste titre notre coopération avec les institutions dont nous aurons besoin à l'approche du sommet pour l'avenir et le sommet social mondial et nous saluons l'ambition d'avoir une meilleure participation sur la question des garanties sociales, les projets pilotes FMI-OIT pour renforcer la marge budgétaire pour le plein emploi et la création d'un socle de protection sociale, le tripartisme sur la restructuration de la dette, le travail avec la Banque mondiale pour créer un système de protection sociale fondé sur les droits et les partenariats pour les cadres anti-crise avec la Banque mondiale et le FMI sont bienvenus. Dans le contexte géopolitique cependant, il faut nous concentrer sur la paix et le besoin de justice sociale pour une paix durable. La participation des partenaires sociaux dans les négociations pour la paix et les initiatives de reconstruction sont essentielles. La diplomatie du travail a prouvé ses avantages dans la contribution à la paix en Europe au 20e siècle et dans plusieurs pays en Amérique plus récemment. Par ailleurs, la conversion juste qui a été présentée nous semble bonne grâce à un partenariat social et des plans de transition tripartite afin de revenir à des sociétés plus pacifiques et transformer l'investissement massif dans les infrastructures militaires et la guerre vers les orienter vers des transitions justes pour la paix, la résilience. Nous invitons le bureau à intégrer cet élément davantage dans les travaux de la coalition. Notre ambition est de répondre aux besoins face aux défis qui nous attendent rendre cette coalition efficace nécessite des actions courageuses sur le plan politique notamment de la part de tous les partenaires sociaux. Nous avons une responsabilité partagée nous devons travailler main dans la main dans le cadre de cette coalition et commencez à construire un contrat social au service de tous. Dès aujourd'hui, le sommet sur l'avenir en 2024 et le sommet social mondial en 2025 sont des opportunités historiques afin d'arriver à un changement de paradigme dans la gouvernance mondiale de la justice sociale. Nous ne pouvons pas et nous ne raterons pas cette opportunité. Je vous remercie.

## M. Keith Bell

### Gouvernement (Bahamas)

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, bonjour. Au nom du gouvernement et du peuple des Bahamas je voudrais vous féliciter Monsieur le président et les vice-présidents de votre élection de cette 111e conférence. Monsieur le directeur général, je suis certain que les ministres sont très heureux de vous saluer lors de votre première CIT en qualité de directeur général. Nous sommes très heureux que dans votre premier rapport vous ayez présenté votre perspective



pour faire progresser la justice sociale et pour soutenir le travail décent en examinant les dures réalités du monde actuel, notamment la persistance des injustices, des inégalités et de l'insécurité sur lesquels nous devons agir en tant qu'états membres. Je suis certain que sous votre direction, nous aurons une de ces sessions extrêmement productive. Depuis que j'ai été nommé ministre en septembre 2021, mon gouvernement a tout fait pour restaurer la confiance pour renouer le dialogue entre les partenaires sociaux, pour refléter l'esprit de la convention 144. Depuis notre participation à la dernière session de la CIT, le gouvernement a pris des mesures pour améliorer le niveau de vie des citoyens et des résidents par le programme pour le travail décent 2021-2026. Comme votre rapport l'indique Monsieur le directeur général, il y a 4 piliers pour avoir un effet sur l'appel international à la justice sociale. Nous avons mis en œuvre un certain nombre d'initiatives qui s'alignent sur l'esprit de la justice sociale. Ces initiatives comprennent notamment la ratification de la convention 190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et la convention 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. L'élaboration d'un programme d'apprentissage national permettra de réexaminer la législation. Dans ce domaine, nous avons augmenté le salaire minimum depuis le mois de janvier 2023. Nous avons demandé à un conseil tripartite de présenter des recommandations pour créer un salaire de subsistance. Nous avons accru les possibilités d'emploi et nous avons mis en œuvre un programme pour guider les lycéens dans des domaines où il y a des lacunes de compétences. Nous soutenons l'agence de formation professionnelle et ceci a donné à beaucoup de nos concitoyens la possibilité d'acquérir des compétences et d'obtenir des emplois. Mon gouvernement souhaite approfondir le lien avec nos partenaires sociaux et renforcer la collaboration en créant de nouvelles perspectives pour le financement de l'entrepreneuriat par l'accélérateur d'accès et le centre de développement des PME. Ceci soutient les micros, petites et moyennes entreprises. L'accélérateur a également mené des initiatives pour soutenir les femmes à la tête d'entreprise. Votre définition de la justice sociale en tant qu'inspiration que tous les êtres humains quels que soient leur race, leurs convictions ou leur sexe aient le droit de poursuivre leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de dignité et de liberté reflète la position de mon gouvernement. Nous sommes engagés à collaborer avec l'OIT et avec d'autres États membres pour garantir que soient mises en place les 4 piliers qui figurent dans votre rapport. Mesdames Messieurs, au nom de mon gouvernement, je souhaite exprimer mes remerciements au bureau de l'OIT aux Caraïbes qui nous soutient sans faille et apporte une aide technique et d'autres formes d'assistance, ceci pour que notre programme pour le travail décent devienne une réalité. Que Dieu bénisse l'OIT et les Bahamas

## **M. Tsvetan Simeonov**

### **Employeur (Bulgarie)**

Permettez-moi, au nom des employeurs bulgares de vous féliciter de votre élection. Je vous souhaite à vous et à vos vice-présidents plein succès pour la CIT. C'est un plaisir pour moi de participer en personne à cette CIT et je suis heureux que nous puissions reprendre notre mode de fonctionnement habituel. Les crises dans le domaine du secteur de la santé, la guerre en Ukraine et ses incidences négatives sur les économies dans le monde ont encore aggravé la situation dans le secteur social où l'inflation pèse sur le dialogue social. Non seulement les entreprises mais le monde dans son entier ont rencontré de graves difficultés concernant la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffement. Avec la mondialisation et la

transition numérique qui progressent rapidement dans tous les domaines et qui changent le monde, le moment est venu de prendre les devants et d'avoir une discussion exhaustive sur la justice sociale qui est au cœur du premier rapport du directeur général. En tant que représentant des employeurs, nous devons faire en sorte que les relations professionnelles ne deviennent pas un enjeu politique il faut trouver un équilibre entre les efforts pour soutenir l'économie et l'amélioration des conditions de vie l'apprentissage est un sujet qui nous tient à cœur et nous encourageons des discussions approfondies à ce sujet et nous envisageons la création de programmes sur ce sujet, dans ce domaine, sur la base des bonnes pratiques dans des pays comme la Suisse et l'Allemagne. La transition juste et la protection sociale sont parfois interprétées à tort par nos partenaires sociaux comme signifiant que l'on verse des fonds sans qu'il y ait de contrepartie et sans qu'il y ait suffisamment de travail décent pour les personnes en âge de travailler. Nous avons pris une part active au dialogue social qui est un élément essentiel de la création de conditions pour la stabilité de l'économie bulgare. Nous allons bientôt rentrer dans la zone Euro et nous pensons que cet événement aura un effet favorable sur le climat social et donnera un nouvel élan à l'entrepreneuriat dans le pays. Le cadre juridique les réalisations sociales de l'Europe occidentale et des États membres de L'Union européenne sont de bons exemples mais les ambitions excessives des populistes ne devraient pas gêner ou menacer l'équilibre économique des pays. Les conventions et recommandations de l'OIT devraient être un point de référence pour arriver à cet équilibre car c'est le résultat du travail extrêmement précieux de cette organisation internationale, organisation qui a une très grande compétence dans le domaine du dialogue professionnel. L'accession de la Bulgarie à la zone Schengen et à l'OCDE font partie des priorités nationales de l'association des employeurs bulgares. En tant que représentant des employeurs, nous sommes très inquiets des effets à long terme des modifications à la législation nationale du travail proposée récemment modification qui vont à l'encontre de la directive de l'Union européenne 2022 2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 à propos du salaire minimum approprié dans au sein de l'Union européenne. Ces modifications ne sont pas une base qui permettra la mise en œuvre de la convention sur le salaire minimum comme de l'OIT numéro 131, convention qui ne prévoit pas de chiffres mais un mécanisme permettant de déterminer le salaire minimum. Pour conclure, j'aimerais vous assurer que les employeurs bulgares sont convaincus, que les employeurs bulgares soutiennent fermement le programme et les efforts de la CIT ainsi que l'OIT. Merci de votre attention.

## **M. Abdulqader Shehab**

### **Travailleur (Bahreïn)**

Excellence, Monsieur le Président de la conférence, Excellence, Directeur général, chers délégués, tout d'abord Monsieur le Président permettez-moi de vous féliciter de votre élection à la tête de cette CIT. Je vous souhaite le plein succès dans la direction de cette conférence, je vous souhaite, je vous félicite également Monsieur le président des réalisations faites par le Qatar lors du mondial 2022. Le monde entier a été témoin de cette réussite, c'est la raison pour laquelle je reste convaincu que vous allez tout aussi bien diriger cette conférence. Je suis tout aussi heureux d'adresser mes remerciements au directeur général de l'OIT d'avoir si bien préparé cette CIT en lui souhaitant le plein succès dans l'ensemble de ses activités dans service de la communauté internationale. Mesdames et Messieurs depuis votre tribune, j'invite le gouvernement de mon pays et le Royaume de Bahreïn à ratifier l'ensemble des

conventions de travail mentionnées dans la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux du travail. En effet, mon pays n'en a jusqu'à présent ratifié que cinq, tandis que le reste des conventions de la déclaration représentent les textes les plus importants émanant des différentes CIT successives. Ces textes incarnent les principes de base régissant les normes internationales du travail qui forment en effet le socle sur lequel les parties à la production travaillent pour la complétion du processus économique. Depuis cette prestigieuse tribune, j'en appelle également à étendre le projet de protection sociale aux travailleurs migrants se trouvant dans les pays du CCG car cette main-d'œuvre est abondamment présente dans nos pays. Elle joue un rôle vital dans le développement économique. Il est grand temps par conséquent se détendre cette couverture de protection sociale à cette catégorie en guise de reconnaissance de son effort, de sa contribution au développement de la région. Depuis cette tribune, je voudrais vous informer que notre fédération syndicale la fédération générale des syndicats de Bahreïn a présenté une initiative globale sur la réforme du marché du travail et la durabilité des caisses d'assurance sociale à Bahreïn. Il s'agit en effet d'une initiative réaliste, équilibrée, prenant en compte les intérêts de l'ensemble des parties à la production et ce, afin de remédier au déséquilibre que connaît le marché du travail d'une part. Ça a été présenté au gouvernement et j'espère que ça sera mis en œuvre car le but est de remédier au déficit dont souffrent les fonds de pension d'une part mais aussi de remédier au déséquilibre que connaît le marché du travail. Mesdames et Messieurs, nous croyons en tant que membre de cette communauté humaine que l'innéité humaine, saine et naturelle est ce qui fonde toute société humaine, saine et juste. Nous croyons que toute déviation de cette innéité naturelle et saine et la déviation de ces règles correctes conduisent à la destruction de la société humaine, à la destruction de l'humanité et de l'humain et ce qu'il détourne de sa mission sublime dans sa vie. Nous croyons que la famille, le noyau de la construction d'une société humaine et que la relation conjugale entre un homme et une femme continue la base de la construction de la famille dans la société humaine et que toute déviation morale affectant l'institution familiale viendra à bout de la société humaine. Mesdames et Messieurs, je me saisis de cette occasion pour vous exprimer notre pleine solidarité avec le peuple palestinien frère qui est l'icône de la lutte mondiale pour la liberté et la dignité. C'est le slogan incarné pour un monde de droits, il est le cri des opprimés dans la lutte acharnée aboutira à une victoire retentissante et indubitable pour retrouver, récupérer l'ensemble de ces terres arabes occupées. Conclusion, je vous souhaite à tous le plein succès pour cette conférence. J'espère que vos vœux seront réalisés pour un meilleur avenir, un avenir plus étincelant pour l'ensemble de l'humanité. Que la paix de Dieu soit sur vous.

## **M. Ahmad Suliman Aalrajhi**

### **Gouvernement (Arabie saoudite)**

Excellence, Monsieur le Président de la CIT, Excellence, Monsieur le directeur général de l'OIT, honorables délégués, que la paix et le salut de Dieu soient sur vous. J'ai le plaisir de participer aux travaux de la plénière de la 111e session de la CIT et j'ai le plaisir de vous adresser Monsieur le Président mes chaleureuses félicitations suite à votre élection en tant que président de notre conférence. Je félicite les vice-présidents et souhaite plein succès aux travaux de cette conférence. J'adresse également mes remerciements à son excellence, Monsieur le directeur général de l'organisation pour ses efforts pour promouvoir l'action de cette organisation et félicite pour son rapport soumis à la session de cette année ainsi qu'au sujet de son choix pertinent portant sur la promotion de la justice sociale, le renforcement du travail décent, tout en mettant

en exergue les défis que nous rencontrons aujourd'hui. Nous rappelons ce qu'a mentionné le rapport, à savoir, la nécessité de renforcer le dialogue, la collaboration, la coopération et les synergies sur le plan international pour parvenir à la justice sociale, pour créer des emplois, améliorer le niveau de vie, garantir la dignité au peuple, lutter contre la pauvreté et contre les inégalités. Nous louons les efforts extraordinaires de l'organisation pour réaliser les aspirations de l'humanité dans un certain nombre de dossiers et le rôle prépondérant de cette organisation qui soutient la communauté internationale pour faire face à l'ensemble des défis et notamment en matière de droits de l'homme et de la prospérité. Mesdames et Messieurs, dans le cadre des efforts déployés par notre Royaume en matière de justice sociale et d'égalité entre les individus, nous avons adopté un certain nombre de programmes de soutien, d'appui et de financement pour les chercheurs d'emploi, des programmes de financement social ainsi que des programmes de soutien pour les personnes ayant un besoin constant d'assistance et d'aide afin de bâtir une société stable, équilibrée. De même, nous souhaitons de garantir la pérennité de la prospérité sociale pour les citoyens et pour les résidents. Nous avons augmenté les emplois dans un certain nombre de secteurs, ce qui a permis de réduire le taux de chômage en 2022. Il a atteint 4,8 pourcent, à savoir un record jamais enregistré auparavant. De même, les décisions, les politiques et les initiatives du marché du travail en Arabie saoudite ont permis de réaliser des résultats sans précédent. Cela a également permis à 500 000 citoyens et citoyennes de rejoindre le marché du travail depuis 2019. À l'heure actuelle, 2,2 millions de saoudiennes et de saoudiens travaillent dans le secteur public. Nos programmes ont permis d'augmenter les taux d'emploi et d'attirer les meilleurs cadres dans un certain nombre d'emplois spécialisés. L'autonomisation de la femme est une priorité dans le cadre de nos politiques car nous sommes conscients de l'importance de la participation de la femme dans les efforts de développement. Le taux de participation économique de la femme atteint 36% à la fin 2022 et la part de la contribution de la femme dans le marché du travail atteint 33,6 pourcent. Le Royaume d'Arabie saoudite s'engage à mettre en œuvre les conventions ratifiées en matière d'égalité entre les individus et l'Arabie saoudite est aujourd'hui l'un des pays réalisant de meilleurs résultats dans le cadre de l'index de l'égalité du salaire pour un travail égal ce qui permet de combler les écarts entre les hommes et les femmes en matière d'égalité salariale. Nous rappelons l'importance de protéger les enfants de toute forme d'atteinte, de négligence, de discrimination et d'exploitation ce qui soutient les efforts de lutte contre le travail des enfants. Nous avons également adopté un programme de lutte contre le harcèlement d'enfants auxquels font face les enfants afin de préserver les droits des citoyens et des résidents. Depuis sa fondation, le Royaume d'Arabie saoudite est actif en matière d'action humanitaire. Nous apportons l'aide humanitaire, l'aide en matière de développement, nous accordons des prêts à des conditions favorables à l'ensemble des pays du monde sans aucune discrimination. Nous sommes l'un des dix états fournissant le plus d'assistance humanitaire tels que l'assistance humanitaire fournie aux réfugiés, aux déplacés syriens et yéménites. Nous leur donnons l'occasion de travailler en Arabie saoudite grâce à un document leur ouvrant à l'accès au marché du travail pour une durée déterminée. Dans le cadre des mutations économiques, politiques, sociales et environnementales la synergie sur le plan international est une nécessité pour développer des initiatives de qualité. Nous avons besoin de soutenir les gouvernements dans le cadre de la reprise économique et pour davantage de résilience afin de faire preuve au défi. Nous avons besoin de synergie pour réaliser les dimensions socio-économiques du plan de développement durable à l'horizon 2030. En guise de conclusion, il ne me reste plus qu'à vous faire part de mes vœux les plus sincères de plein succès au cours de cette réunion. Je vous remercie.

## M. Bienvenido Laquesma

### Gouvernement (Philippines)

Excellence, Mesdames et Messieurs les délégués des gouvernements, travailleurs et employeurs, Mesdames et Messieurs, au nom du gouvernement de la République des Philippines, je salue le directeur général pour son rapport à l'occasion de la 111e conférence. J'aimerais également saluer son excellence Ali Bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar pour son élection à la présidence de la conférence. Sous sa houlette, je suis certain que nous aurons des débats productifs et francs sur le rapport. Ce rapport présente les différentes crises qui se sont ajoutées ces trois dernières années en particulier, les effets du changement climatique la pandémie et le conflit géopolitique. Le rapport appelle à une réponse concertée pour une coalition mondiale. Notre pays célèbre 75 ans depuis son adhésion à l'OIT et nous rappelons notre attachement à la justice sociale, une vision que nous avons articulée dans le cadre de notre plan 2022-2028 adopté en décembre. Les objectifs sont présentés dans le rapport. Notre objectif est de renforcer les compétences pour anticiper les compétences nécessaires au vingt-et-unième siècle. Notre cadre de qualification est pleinement opérationnel et il vise à moderniser les normes pour qu'elles correspondent aux normes internationales. Nous saluons la présentation de l'apprentissage comme modalité pour renforcer les compétences de la main-d'œuvre. La formation professionnelle et supérieure est essentielle pour l'équité sociale et renforcer les opportunités. La protection des travailleurs face aux discriminations est essentielle. Une question tout particulièrement importante est celle de la migration des travailleurs, la plupart d'entre eux étant dans les catégories faiblement qualifiées. Nous saluons l'action internationale sur la migration du travail équitable notamment dans le cadre de la lutte contre la discrimination, la portabilité de la protection sociale et la réintégration. Le droit du travail prévoit des normes minimales notamment pour la sécurité, la protection sociale, la santé. Par ailleurs, nous continuons à protéger, promouvoir la liberté syndicale et les droits à l'organisation et à la négociation collective. À ce titre, notre gouvernement a répondu aux problèmes qui se posent liés à la mise en œuvre de la convention 87. En janvier, nous avons reçu une mission tripartite de haut niveau créée lors de la 107e session de la CIT en 2019. Notre gouvernement a adopté des mesures concrètes suite aux recommandations de la mission. En avril, un décret a été adopté afin de promouvoir la liberté syndicale et le droit à l'organisation. Nous avons échangé avec les partenaires sociaux pour élaborer une feuille de route. Notre gouvernement vous assure que nous accorderons notre pleine considération aux recommandations des organes de l'OIT, mais ces organes ont la responsabilité d'assurer que les recommandations soient réalistes vis-à-vis de la jurisprudence et de la situation des états. Les partenaires sociaux et non pas seulement le gouvernement ont la responsabilité de répondre aux problèmes qui ont été posés. Non seulement dans les mots mais surtout dans leurs actions concrètes, les Philippines défendent le tripartisme qui est un mécanisme important dans la mise en œuvre et la formulation de politiques sociales et économiques équitables. Nous sommes assurés que la représentation sectorielle et le tripartisme soient véritables et acceptés. Depuis juillet, tous les nouveaux représentants des travailleurs et des employés sont issus des partenaires sociaux. À moyen terme, le gouvernement va réviser les mécanismes du tripartisme et potentiellement réformer les institutions de gouvernance du marché. En avril, nous avons également approuvé un cadre sur la protection sociale. Il vise à renforcer les programmes de protection sociale notamment en donnant accès à des services éducatifs de santé et autres services fondamentaux pour les jeunes, les personnes âgées et les personnes vulnérables. Sur la base de notre expérience,

Monsieur le Président, nous savons que la justice sociale et un développement centré sur l'humain sont des objectifs inséparables. Cela ne peut pas être réalisé du jour au lendemain avec des plans grandiloquents et de grandes cérémonies. La justice sociale et le développement humain se manifestent grâce à des résultats progressistes durables et sont accomplis grâce aux efforts de gouvernement et des partenaires sociaux dans les contextes propres à chaque pays. Aucun pays ne peut arriver à un état parfait, à aucun moment. Cependant, notre gouvernement demeure pleinement attaché à notre devoir de viser la justice sociale et un développement centré sur l'humain à tout moment. Je vous remercie et je vous souhaite une bonne matinée.

## **M. Özgür Burak Akkol**

### **Employeur (Türkiye)**

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, je vous salue au nom de la Confédération turque des employeurs. Je remercie l'OIT et ses constituants pour l'organisation de cette conférence qui est très précieuse, ça a été un honneur de faire partie de la commission pour la paix, la prospérité et le progrès. Chers collègues, à l'échelle internationale, nous sommes confrontés à des défis de taille et il faut pour cela faire preuve de coopération comme le directeur général l'a dit dans son rapport. Malgré les signes de reprise que l'on observe, cela demeure fragile. Nous devons reconnaître que cela a des conséquences lourdes pour le marché, pour le milieu du travail. Il nous faut une reprise durable et nous devons être attachés à une approche fondée sur l'humain et les droits. Mesdames et Messieurs, nous pensons que le dialogue social est la pierre angulaire d'une société juste et inclusive. Nous devons donc nous saisir de cette occasion pour façonner l'avenir, le rendre plus inclusif, durable et décent pour toutes et tous. Chers collègues, en février deux séismes ont touché 11 provinces et 15 millions de personnes en Türkiye. Nous avons mobilisé dès les premiers jours tous les membres de notre communauté. Nous continuons à assurer l'inclusion et la vie économique des régions. J'aimerais remercier tous les pays qui ont apporté une aide précieuse à mon pays. Mesdames et Messieurs, le marché du travail dans les régions touchées comprend 4 millions de travailleurs et nous œuvrons à leur fournir des opportunités de travail décentes. Nous renforçons le programme pour les compétences et la reconversion, nous répondons également aux besoins de marché du travail et nous accordons une importance plus particulièrement aux femmes et aux jeunes. Chers collègues, nous avons également travaillé dans toutes les domaines de travail en partenariat avec les partenaires sociaux et le gouvernement. Nous avons participé à un programme lancé par le ministère qui vise à soutenir les entreprises qui répondent aux objectifs de sécurité sociale. Par ailleurs, l'organisation des travailleurs est encouragée. L'année dernière, la sécurité et la santé au travail a été inclus dans les droits et les principes fondamentaux. Nous promouvons par ailleurs l'utilisation de l'intelligence artificielle pour réduire les contraintes sur le travail. Nous apportons un soutien aux entreprises avec plus de 500 employés qui en bénéficie chaque année. Ces efforts sont essentiels mais nous devons agir de concert pour répondre aux défis mondiaux. Les résultats de cette conférence chaque année posent les bases de l'avenir et nous saluons les travaux de l'OIT au niveau mondial et grâce à son bureau en Türkiye. J'aimerais remercier le ministre de la Türkiye qui est représenté ici pour sa collaboration et je remercie les délégués pour leur contribution précieuse. Je vous remercie.



## M. Yousef Al-Shamali

### Gouvernement (Jordanie)

Excellence, Monsieur le Président de l'OIT, Monsieur le directeur général, Excellence, Mesdames et Messieurs que la paix de Dieu soit sur vous. J'aimerais tout d'abord féliciter son excellence Ali Al Marri, le ministre du Qatar pour son élection à la présidence de cette conférence. J'aimerais également saluer notre collègue de Norvège et du Pakistan et notre collègue du Moldova, je vous félicite toutes et tous pour votre élection à la vice-présidence. J'ai l'honneur d'être avec vous aujourd'hui à l'occasion de cette conférence internationale du travail et nous allons nous pencher sur un certain nombre de questions importantes et notamment la transition juste, les apprentissages de qualité et la protection du travail. Ces questions sont importantes notamment suite à la pandémie de COVID-19. Les difficultés économiques auxquelles nous sommes confrontés suite à cette pandémie se posent également. Il y a également la question du changement climatique, des guerres et des conflits qui touchent différentes régions du monde. Ces dernières années, en Jordanie, nous avons travaillé d'arrache-pied afin d'arriver à ces objectifs de transition juste, de protection du travail et d'apprentissage de qualité. Nous avons œuvré pour renforcer notre économie de manière inclusive afin de jouir pleinement du potentiel de notre population et tout en exploitant nos ressources de manière à arriver à une économie durable. Nous avons adopté des mesures réglementaires et en matière de politique nous avons attiré des investissements et nous avons créé des partenariats au niveau local, régional et international. Nous avons également adopté une vision de modernisation qui a été lancée récemment sous les auspices de sa majesté le roi de Jordanie. Cette vision se concentre sur l'idée d'intégrer des millions de jeunes hommes et jeunes femmes sur le marché du travail et d'attirer des capitaux, de doubler la part de jordaniens qui travaillent dans des conditions de vie améliorées. Cette vision vise à attirer des investissements et à utiliser pleinement les capacités et compétences de tous les jordaniens. L'une des questions essentielles dont traite cette conférence, la transition juste vers la durabilité environnementale pour tous, va de pair avec les différents objectifs ambitionnés par notre vision dont je parlais à l'instant et nous travaillons d'arrache-pied pour permettre une production plus verte, un commerce plus propre écologiquement et nous cherchons à encourager la production verte et à réduire les coûts. Cela permettra de passer à une production plus durable. Nous comprenons certes que pour garantir cette durabilité nous avons besoin des travailleurs, de travailleurs qualifiés qui ont confiance en eux et qui jouissent pleinement de leurs droits. Bien sûr, il faut pour cela leur fournir une formation et nous avons veillé à ce que toutes les institutions de formation se concentrent sur l'aspect de la durabilité dans leurs différents programmes de formation. En Jordanie, nous avons également renforcé notre système de protection des travailleurs, nous avons lancé le programme d'emploi national dans le secteur privé qui vise à créer davantage d'opportunités d'emploi et à réduire le chômage. Le chômage a augmenté suite à la pandémie de COVID plus d'un million d'entreprises jordaniennes se sont jointes à ce programme d'emploi national. Le gouvernement a également apporté une aide et des financements aux entreprises privées pour qu'elles puissent maintenir en emploi leur personnel pendant la pandémie. Nous avons également réformé la loi et pour renforcer les relations entre les travailleurs et les employeurs, nous avons aboli les restrictions sur les femmes. Les femmes peuvent à présent choisir l'emploi qui leur sied et nous avons également éliminé toutes les formes de discrimination fondées sur le genre. Nous avons par ailleurs adopté des législations pour créer un environnement approprié pour les personnes en situation de handicap et pour les personnes qui

travaillent de nuit. Nous avons également supervisé les entreprises notamment en matière de sécurité et de santé professionnelle. Nous pensons que la promotion de la situation des travailleurs avance, c'est un processus continu qui nécessite des efforts conjoints. C'est pourquoi nous nous réjouissons de pouvoir échanger dans le cadre de cette conférence. L'OIT nous donne ce forum, il va couvrir différents sujets pour faciliter justement ces débats. J'aimerais remercier le directeur général et cette organisation et tous ceux qui y travaillent. Je vous remercie.

## **M. Mohd Syukri Ahmad Sudari**

### **Employeur (Malaisie)**

Monsieur le président de la conférence, Délégués, Mesdames et Messieurs les conseillers, les observateurs, aujourd'hui je représente la fédération des employeurs de Malaisie pour répondre aux questions initiales essentielles que nous avons lancées. Tout d'abord notre fédération a organisé un sommet sur les femmes pour encourager leur leadership et leur autonomisation, équité et protection, cette année, en mars. L'objectif était de sensibiliser aux besoins d'autonomiser les femmes, de reconnaître les accomplissements réalisés et de soutenir les contributions à nos efforts nationaux. Nous continuerons à encourager la contribution des leaders femmes et à participer aux discussions sur les droits des femmes, à encourager l'environnement du travail qui soit plus inclusif, par ailleurs, pour renforcer les compétences et nous attacher au 4e ODD. D'ici à 2030, nous souhaitons répondre aux besoins pour les compétences pertinentes. Nous coopérons avec les travailleurs pour renforcer leur productivité et leur compétitivité. Un système de protection est essentiel et cela était nécessaire pour répondre aux avancées technologiques. Une protection sociale est essentielle pour le bien-être de tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi ou le secteur dans lequel ils exercent. Nous souhaitons fournir des régimes de protection sociale. Actuellement les travailleurs migrants sont couverts de même que les travailleurs locaux. Par ailleurs, nous encourageons les travailleurs à pleinement participé. Nous encourageons les autorités à conduire des formations ; Nous appelons également renforcement de la couverture sociale pour les personnes retraitées. Actuellement les employés du secteur privé perdent leurs prestations après la retraite. Il est essentiel de profiter des contributions versées pendant les années de travail. Par ailleurs, notre fédération travaille avec le bureau de l'OIT en Malaisie. Nous avons amélioré les conditions de vie de nombreux réfugiés en Malaisie nos efforts sont passés par des mesures qui ont permis d'améliorer leur sort. Enfin, nous avons participé à un programme pour la sécurité de la justice, nous avons élaboré des instruments de connaissance dans trois domaines pour lutter contre la discrimination, lutter contre la violence et le harcèlement et permettre des conditions de travail plus souples. Elles seront publiées en anglais, en malaisien et en mandarin, il y aura également des vidéos. Les représentants du secteur privé, les membres de notre fédération pourront accéder à ces outils sur une plateforme, des réseaux sociaux, youtube et sur internet. Nous remercions l'OIT qui nous a permis de renforcer nos capacités et renforcer la sensibilisation aux normes internationales du travail notamment pour répondre aux questions du travail forcé. Je vous remercie, nous devons œuvrer pour un avenir plus prospère, inclusif et avec plus d'autonomie. Je vous remercie.



## M. Grégoire Owona

### Gouvernement (Cameroun)

Merci Monsieur le Président de me donner la parole. Monsieur le Président, Excellence, Mesdames et Messieurs, c'est pour moi un réel plaisir de prendre la parole du haut de cette tribune et je saisis cette opportunité pour vous féliciter Monsieur le président pour votre élection ainsi que pour la clairvoyance et l'efficacité avec laquelle vous dirigez nos travaux ainsi que les autres présidents et vice-président et membres de votre bureau qui vous entourent. Le Cameroun garde un excellent souvenir de votre pays, Monsieur le Président, après la Coupe du monde, il y a quelques mois. C'est avec beaucoup de plaisir que le gouvernement camerounais a pris connaissance du rapport du directeur général intitulé « Faire avancer la justice sociale ». Excellence, Mesdames et Messieurs, pour mon pays, la justice sociale est la clé qui permet à ceux pour qui ce n'est pas encore le cas de faire entendre leur voix, de jouir de leurs droits et de bénéficier d'un partage équitable des richesses. Il ressort en effet de l'analyse du rapport du directeur général que la justice sociale a effectivement été un gage de paix de stabilité et de solidarité intergénérationnelle dans la mesure où elle libère le potentiel de production des pays, tout en ouvrant la voie à une réduction de la pauvreté et des inégalités, conditions préalables à la réalisation d'une croissance inclusive et durable. Monsieur le directeur général, le gouvernement de la République du Cameroun en vous réitérant ses félicitations pour le dynamisme avec lequel vous dirigez notre organisation est d'avis avec vous que le moment est venu pour les décideurs à tous les niveaux de tenir compte de la justice sociale dans la mise en œuvre des politiques publiques. C'est dans ce sens que notre pays poursuit ses actions à travers les quatre dimensions de la justice sociale que vous avez si bien évoquées. Ainsi, s'appuyant sur les droits de l'homme universel et des capacités, le chef de l'État, le président Paul Biya a instruit la mise en place des politiques et projets permettant au peuple camerounais d'accéder à l'éducation, aux soins de santé ainsi qu'à la liberté syndicale. Ces orientations se sont traduites encore récemment par la revalorisation du smic et la création des institutions universitaires dans les dix régions du pays. S'agissant de l'accès aux soins de santé, les plateaux techniques des hôpitaux au Cameroun ont été modernisés et l'extension de la sécurité sociale au plus grand nombre se poursuit. Pour ce qui est de l'accès à l'alimentation, le gouvernement à travers le ministère du commerce a entrepris de lutter contre la vie chère en agissant sur les coûts et la structure des prix des produits alimentaires de première nécessité afin de les rendre accessibles à toutes les bourses. Venant à l'égalité d'accès aux possibilités en matière d'emploi et d'activités productives, outre les concours et recrutements organisés dans la fonction publique, le gouvernement a mis en place des facilités pour les promoteurs des petites et moyennes entreprises en promulguant la loi relative à la promotion des PME. Malgré ces avancées notables, fort est de constater que des multiples défis sécuritaires et sanitaires interdépendants surgissent et rendent parfois dans certains cas imperceptibles les efforts et avancés engrangés. Monsieur le Président, le Cameroun réitère son engagement pour l'avancement de la justice sociale et souhaite que cette dernière privilégie le dialogue inclusif à tous les niveaux, les consultations plus approfondies avec toutes les parties prenantes ainsi que les plaidoyers capables de susciter l'attention des partenaires financiers internationaux. Il devient donc impérieux de faire de cette dernière un objectif fondamental, mieux, le pilier central de toutes les politiques et prises de décision à l'échelle nationale et internationale. Je vous remercie de votre bienveillante attention.

## M. Neeza Imad

### Gouvernement (Maldives)

Mesdames Messieurs, cordiales salutations des Maldives. La promotion de la justice sociale et du bien-être des travailleurs sont des principes essentiels en vue de la réalisation des ODD. L'année dernière, le gouvernement des Maldives a pris des mesures cohérentes et concertées pour mettre en œuvre les normes du travail et les droits fondamentaux en échangeant avec les mandats locaux en particulier les associations de travailleurs et d'employeurs ainsi que des institutions multilatérales. Un jalon a été placé par les Maldives, à savoir, le premier salaire minimum national qui a été mis en œuvre en 2022 et qui a des effets positifs sur pratiquement 1/3 des travailleurs. Alors que nous parlons, le projet de loi sur les relations professionnelles et le projet de loi sur la SST sont soumis au Parlement. Il y a également un système d'allocation chômage qui a été lancé l'an dernier et qui devrait être mis en œuvre d'ici à la fin de cette année. En outre, des efforts sont faits pour renforcer le marché du travail.

## M. Bihi Iman Mp Egeh

### Gouvernement (Somalie)

Monsieur le Président, Messieurs les vice-présidents, Monsieur le directeur général, Mesdames Messieurs, tout d'abord j'aimerais vous féliciter, Monsieur le ministre Ali Al Marri, ainsi que les vice-présidents d'avoir été élus à la présidence de cette 111<sup>e</sup> session de la CIT. Je suis heureux de m'adresser à cette session au nom du gouvernement et du peuple de Somalie. Cette conférence a été une plateforme de dialogue essentiel, une plateforme également de collaboration et de partage d'idées entre pays partenaires sociaux et autres parties prenantes. La Somalie est honorée de participer à ces discussions précieuses. J'aimerais également féliciter l'OIT de ses efforts inlassables pour défendre les principes de la justice sociale et du travail décent dans le monde entier. Nous nous félicitons du rapport du directeur général, le rapport qui ouvre une voie vers la justice sociale, une voie qui comprend le travail décent, la croissance inclusive et l'accès égal et l'égalité de chances. Ce rapport a une valeur immense pour notre pays et nous tiendrons compte des recommandations qui y figurent. La Somalie est un pays où le potentiel humain et les ressources naturelles ne sont pas exploitées. Toutefois, c'est un pays qui souffre de grandes difficultés qui découlent d'un conflit et d'une grande instabilité politique, sans parler des difficultés économiques. Les chocs climatiques ont également une incidence dévastatrice sur la productivité et les moyens d'existence de millions de somaliens. La Somalie est un pays jeune quelque 70% de la population à moins de 30 ans. La majorité des jeunes, hélas qui pourraient travailler n'ont pas d'emploi. Ceci est attribué à certaines des difficultés dont j'ai parlé qui sont aggravées par une versification limitée de l'économie et du marché du travail. Mais notre population jeune est dynamique et c'est un atout. Le gouvernement reconnaît que l'avenir de notre pays est entre les mains des jeunes. C'est pourquoi nous travaillons à investir dans l'éducation et le développement des compétences pour les habilités et pour débloquer leur potentiel. Le peuple de Somalie a toujours fait preuve de résistance et de détermination pour surmonter les difficultés. En tant que gouvernement, nous avons lancé des réformes importantes ces dernières années et ceci met en avant et donne la priorité aux intérêts de notre peuple. Sa réforme vise à éliminer la pauvreté, à encourager le développement humain, à garantir le travail décent, à renforcer la croissance économique et à ouvrir de nouvelles

possibilités d'emploi. En tant que pays en développement et en tant que jeune démocratie les objectifs de justice et d'équité sont essentiels si nous voulons assurer une paix une prospérité durable pour les générations futures. La justice sociale est partie intégrante de notre processus démocratique. Notre constitution est fondée sur les principes de justice et d'égalité et nous protégeons les segments vulnérables de notre société. Nous soutenons l'esprit du tripartisme et l'institutionnalisation du dialogue social. Nous continuons de transposer les conventions internationales du travail dans nos politiques et notre législation. Nous reconnaissons l'importance essentielle de la défense du travail décent et de la justice sociale pour chaque citoyen. En tant que gouvernement, nous sommes déterminés à créer un cadre habilitant qui soutient la croissance et le développement inclusif. Cet engagement signifie que nous renforçons l'accès à l'éducation de haute qualité ainsi qu'une formation professionnelle de qualité. Nous soutenons les droits des travailleurs, nous soutenons le dialogue social les mesures de protection sociale et nous soutenons l'égalité des chances. Avec les autres États membres et avec notre partenariat avec des organisations internationales comme l'OIT, nous pouvons travailler main dans la main pour créer un avenir fondé sur les principes de la justice sociale, de l'habilitation économique et d'une prospérité partagée, un avenir dans lequel nos citoyens pourront jouir de leurs droits, auront accès au travail décent et pourront contribuer au développement durable de nos pays. Ceci étant dit, je vous remercie de votre attention et je suis convaincu que cette conférence sera fructueuse. Merci.

## M. Abdulghani Bakur A Alsayegh

### Employeur (Arabie saoudite)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux, louanges sont à Dieu les prières et les salutations de Dieu soient sur tous les prophètes qu'il a envoyés. Monsieur le Président, Monsieur le secrétaire général de l'OIT, Excellence, chefs de délégation, Mesdames et Messieurs, que la paix et la salutation de Dieu soient sur vous. Il me plaît en mon nom et au nom de la fédération des chambres saoudiennes représentant les employeurs du Royaume d'Arabie saoudite de vous exprimer mon grand plaisir de vous retrouver encore une fois à cet important événement international. Je ne manquerai pas de saisir cette occasion pour remercier le directeur général et ses vice-présidents de leur élection à la tête de cette conférence en leur souhaitant le plein succès. Je ne puis que remercier le directeur général et son équipe pour son excellent rapport sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés qui a coïncidé avec la commémoration par l'assemblée générale des Nations unies du 75e anniversaire de la « Nakba » palestinienne. J'affirme en cette occasion donc notre solidarité avec nos collègues employeurs palestiniens. Mesdames et Messieurs, le choix du directeur général du titre de son rapport « Faire avancer la justice sociale » convint que les défis auxquels le monde est confronté sont devenus de plus en plus difficiles, de plus en plus percutants, à commencer par les répercussions de la pandémie de la COVID-19 et passant par l'augmentation du coût de la vie de par le monde, mais aussi à cause des changements climatiques, des crises politiques et puis la question de la dette mondiale, l'impact sur les chaînes d'approvisionnement, l'inflation, l'évolution de l'économie numérique. [? 02:14] l'impact de ces défis sont évidents sur système de travail et menace notre avancée vers la justice sociale. Les statistiques dont fait état le rapport incitent à former une alliance mondiale, comme le dit le rapport justement, pour faire avancer la justice sociale qui souhaite basée sur les efforts concertés des trois parties à la production. À cet égard, je voudrais exprimer de façon très claire le point de vue de mes collègues du groupe des employeurs. Le

rapport malheureusement n'aborde pas de manière adéquate le rôle des employeurs et ne décrit pas leur rôle central et important que les employeurs jouent pour trouver les solutions et pour relever les défis et ainsi améliorer l'environnement du marché du travail et atteindre les piliers de la justice sociale, du développement durable et d'autres principes de l'organisation internationale du travail. Mesdames et Messieurs, notre participation en tant qu'employeurs du Royaume d'Arabie saoudite à la réalisation de la vision 2030 du Royaume, vision qui a placé le souci de la personne et la réalisation de la justice sociale au centre, a joué un rôle de premier plan et qui a contribué à faire en sorte que le gouvernement travaille d'arrache-pied pour réaliser cette priorité selon deux axes principaux : d'abord, les aspirations d'avenir c'est-à-dire, élaborer une méthodologie prometteuse répondant aux besoins du marché du travail et deuxièmement, faire face aux mutations du marché du travail en tirant des leçons de nos expériences en matière de gestion des crises. Notre travail sur ces deux axes se traduit par un certain nombre d'initiatives qui contribuent à la qualité de vie ou à l'amélioration de la qualité de vie y compris notre programme de développement des capacités humaines, la réduction des taux de chômage, l'augmentation de pourcentage de participation des femmes au marché du travail, la mise en corrélation entre les programmes d'éducation et de formation et les besoins du marché du travail, amélioration des programmes de protection des relations contractuelles et salariales la protection sociale et également tirer les leçons de notre expérience de la gestion de la crise de la COVID-19. Mesdames et Messieurs, ce à quoi le monde assiste aujourd'hui en termes transformation, une mutation majeure d'événements graves laisse présager des conséquences que tout le monde subira à l'avenir et que la remise en question des définitions des groupes vulnérables contenues dans la recommandation sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail qui a été d'ailleurs convenu lors des travaux de la conférence internationale du travail 2019 est une omission explicite du rôle espérée de l'organisation dans la gestion des crises à venir, et cela affecte notre confiance dans la capacité de l'organisation à faire face aux crises. Je vous invite à cet égard, toutes et tous, de nous concentrer sur un travail qui contribue à surmonter les crises et à s'éloigner des préoccupations des trois acteurs de la production sur les sujets déjà évoqués, reprendre ces sujets retardés, alors l'organisation l'empêcherait de réaliser ses objectifs et occasionnerait une perte de confiance ce que nous souhaitons pas. Pour conclure, je ne puis que vous exprimer mes vœux de plein succès de cette CIT itération 2023. Merci beaucoup.

## M. Aoua Paul Diawara Diallo

### Gouvernement (Mali)

Monsieur le président de la conférence, Mesdames et Messieurs les membres du bureau, Mesdames et Messieurs, l'examen du rapport « Faire avancer la justice sociale » est au cœur des actions de l'organisation internationale du travail et participe au but même de l'organisation dans un monde centré sur l'humain. Sans justice sociale, les relations professionnelles prendront un coup, sûr, certain. Lorsque nous avons adopté la déclaration du centenaire sur l'avenir du travail en 2019, l'objectif essentiel est de faire progresser la justice sociale fondée sur l'équité et l'égalité des droits. Nous adhérons aux défis qui assaillent le monde du travail se caractérisant entre autres par les injustices persistantes, une insécurité généralisée sur le marché du travail, des inégalités de plus en plus importantes, une conjonction de crises multiples et le délitement du contrat social. La question de l'adéquation emploi formation est au cœur des stratégies de développement de mon pays le Mali, en témoigne la validation des acquis professionnels par apprentissage sur 13 corps de

métier. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action des politiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'importants projets et programmes ont été exécutés et ont touché environ 55 367 jeunes hommes et femmes du milieu urbain comme du milieu rural. Il s'agit du projet de développement des compétences et emplois des jeunes, du projet formation professionnelle et appui à l'entrepreneuriat des jeunes ruraux et du projet contribution à l'insertion professionnelle et au renforcement de la résilience des jeunes en milieu rural dans le centre du Mali qui sont arrivés à la fin de leur cycle initial et dont le processus de renouvellement est en cours. Mesdames et Messieurs, le président de la transition, chef de l'État du Mali a placé la transition sous le signe de la refondation de l'état. Ainsi les assises nationales de la refondation ont été organisées fin décembre 2021 et le cadre d'évaluation des recommandations prioritaire mis en place a déposé son premier rapport le 8 mai 2023. Pour renforcer le dialogue social, la conférence sociale dans le domaine du travail a été organisée du 17 au 22 octobre 2022 avec 139 recommandations parmi lesquelles figure en bonne place la question de l'organisation des élections de représentativité, la création du Conseil national de dialogue social et l'adoption d'un pacte de stabilité sociale et de croissance. Un projet de pacte de stabilité sociale et de croissance a déjà été élaboré par une commission d'experts tripartites, gouvernement-employeur-travailleur, avec un plan d'action de mise en œuvre 2023-2027. Une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation est l'occasion de faire de la protection des travailleurs un élément central de la justice sociale et du travail décent et de la placer au cœur des préoccupations mondiales et accroître la protection en matière de sécurité et santé au travail comme droit fondamental au travail. La politique nationale de sécurité et santé au travail 2023-2027 sera inévitablement adoptée en République du Mali. Dans le cadre de la protection des travailleurs, le gouvernement a adopté la loi numéro 2018-074 du 7 décembre 2018 portant institution d'un régime d'assurance maladie universelle communément appelé RAMU. Nous sommes engagés à la mise en œuvre en 2023 du RAMU qui permettra d'assurer progressivement la couverture du risque maladie de toute la population pour plus de justice sociale. Le taux actuel de la couverture du risque maladie est de 22% sur une population estimée à 21 697 000 personnes. Le défi important reste la couverture de la frange importante de la population de 78 pourcent travaillant dans le secteur agricole et informel et comment assurer la transition de l'économie informelle vers celle formelle pour une justice sociale durable. Je vous remercie pour votre aimable attention.

**M. Mohamed Ali Janah**

Employeur (Maldives)

J'aimerais vous féliciter Monsieur le président de votre élection. Je félicite également les vice-présidents, le directeur général, Mesdames Messieurs, bonjour. La déclaration du mois dernier par l'OMS que la COVID-19 n'était plus une urgence de santé publique qui constitue une préoccupation internationale mais plutôt un problème de santé établi et qui se poursuit. Cette déclaration donc était un jalon pour le monde. Notre expérience montre à quel point le monde est interconnecté et comment un changement dans une zone a des conséquences partout. Cette crise, c'est aussi une chance et ceci exige notre attention et notre action. Mesdames Messieurs, l'importance de créer un avenir durable n'a jamais été aussi grande. Il faut reconnaître que le bien-être des personnes et la planète sont liées. Nous saluons le rapport du directeur général qui met l'accent sur la justice sociale. Le rapport met l'accent sur la crise interconnectée et souligne que nous devons soutenir la justice sociale. La justice sociale est la clé du développement inclusif. Nous sommes un petit pays en

développement et presque la moitié de notre population et plus de 70% de notre infrastructure se trouvent à 100 mètres des plages. Dans notre archipel, il y a une abondance de ressources marines et nos principales activités économiques sont la pêche et le tourisme. Néanmoins ces deux secteurs seront certainement touchés par le changement climatique ces prochaines années. Dans cette situation difficile, il y a des chances, des perspectives. Nous pouvons agir au niveau de notre pays et du monde pour améliorer la santé environnementale, la vitalité de l'écosystème et pour nous adapter au climat. La justice sociale est à la base de ce travail nous nous félicitons du programme de transition juste. Le rapport du bureau reçoit tout notre soutien alors que nous progressons dans notre développement durable le bâtiment est un élément clair, un élément clé de notre activité économique. Le secteur du bâtiment a des liens avec le secteur du tourisme et joue un rôle essentiel pour répondre aux exigences de notre population croissante. Les travailleurs migrants représentent la majorité des travailleurs dans le secteur du bâtiment et dans le secteur du tourisme. Les travailleurs migrants représentent 1/3 de tous les travailleurs des Maldives. Les partenaires sociaux qui comprennent des organisations d'employeurs comme la nôtre et la Fédération nationale des employeurs des Maldives collaborent au changement et œuvrent à la justice sociale. Ce dialogue est essentiel pour mettre en œuvre des politiques actives qui soutiennent la justice sociale les employeurs jouent un rôle important pour avoir suffisamment de travailleurs et ceci est lié à la migration, notamment dans des secteurs où il est difficile de garder des talents locaux. Notre association constate le dialogue comme essentiel pour s'assurer que les politiques migratoires bénéficient à toutes les parties prenantes et contribuent au développement durable vers une transition juste. Nous reconnaissons que l'égalité hommes-femmes est un élément essentiel de la justice sociale. L'harmonisation des salaires a été un élément essentiel depuis ces dernières années. Mesdames Messieurs, le dialogue social inclusif est au cœur de nos capacités de surmonter les problèmes à l'avenir et toutes les parties prenantes doivent collaborer. Merci.

## M. Juan Gustavo Minaya Goñy

### Travailleur (Pérou)

Monsieur le directeur général, Monsieur le Président de la conférence, Mesdames et Messieurs les représentants, au nom de la Confédération des travailleurs du Pérou qui est affiliée à la fédération syndicale mondiale et au nom des centrales syndicales péruviennes, nous saluons chacun d'entre vous. Nous dénonçons le régime actuel du Pérou qui est responsable de la mort de quelques 70 citoyens qui ont participé à des protestations contre ce régime et ses alliés au Parlement, secteur d'extrême-droite qui ont perdu les élections en 2021 et qui actuellement gouvernent de faits en occupant des institutions comme le ministère public, le pouvoir judiciaire, la cour constitutionnelle et les médias privés et de l'état. Ceci pour garantir le contrôle de l'état et assurer l'impunité. Les conclusions des Nations unies de l'organisation des états américains, d'Amnesty International, des Human Rights Watch et d'observateurs d'institutions nationales et internationales ont constaté qu'il y avait dans mon pays des crimes contre les droits de l'homme, un recours excessif à la force et des exécutions extrajudiciaires. Nous exigeons la justice et nous exigeons que les responsables de ces crimes soient condamnés à la détention à perpétuité. Parler de relations professionnelles, c'est parler de politique d'autant plus lorsqu'il y a des politiques d'emploi. Et nous n'allons pas nous abstenir de faire de la politique. Au Pérou, la pandémie de COVID-19 a dévoilé les mensonges sur le supposé succès du système capitaliste et du modèle néolibéral car ce système a créé une pauvreté extrême, un



trafic de main-d'œuvre, ceci pour enrichir un petit nombre de puissants économiques nationaux et transnationaux. Nous avons eu des millions, nous avons eu un des taux de mortalité les plus élevés lors de la pandémie, néanmoins ce sont les employeurs qui ont fait des bénéfices à hauteur de millions de dollars. Le capitalisme nous a converti en un pays exportateur sans capacité d'industrie nationale. Il y a 75% de travailleurs informels, nous sommes la région où l'on extrait des minéraux et c'est dans ce secteur minier qu'il y a le plus de travailleurs informels, ceci dans les régions d'Apurímac, de Puno et de Cajamarca. L'exploitation des travailleurs est accompagnée de régimes de travail précaire. Dans les secteurs comme l'agro-industrie, l'exportation de produits non traditionnels, les travailleurs domestiques, notamment. Les employeurs privés refusent les négociations collectives et n'appliquent pas un droit fondamental. Le secteur de la construction est le seul où il y a des négociations collectives et ceci depuis 20 ans avec des résultats positifs. En 2022, le président Pedro Castillo a permis le lancement de négociations collectives centralisées dans le secteur public et il y a eu une convention qui a bénéficié à 580 000 travailleurs. Néanmoins, en 2023, le gouvernement souhaite licencier quelques 600 000 travailleurs et ne leur donne pas de solution. Nous demandons au bureau de cette conférence de lancer un appel urgent au gouvernement péruvien pour que des solutions concrètes soient trouvées par le biais de la négociation collective. Seul l'emploi digne et décent permettra de lutter contre le travail informel. Nous sommes solidaires de Cuba et nous condamnons le blocus économique criminel. Nous exigeons la libération du territoire palestinien. Nous rejetons les guerres et nous rejetons également ce que font les États-Unis et l'OTAN en Ukraine, nous rejetons le boycott que soutient l'Union européenne contre la Chine. Le capitalisme dans son expression perverse va détruire notre monde si nous n'agissons pas maintenant et il faut renforcer la lutte des classes et il faut défendre la classe des travailleurs. Agissons maintenant. Merci.

## M. Ali Al-Abid Al-Ridha Abuazum

### Gouvernement (Libye)

Au nom de Dieu le clément, le miséricordieux que la paix et le salut de Dieu soient sur vous. Excellence, Monsieur le Président de la conférence, Messieurs les vice-présidents de la CIT, Monsieur le directeur général de notre organisation, tout d'abord j'ai l'honneur de vous transmettre les vœux de son excellence, le chef du gouvernement d'union nationale, M. Abdelhamid Dbeibah, qui souhaite plein succès à notre session et je vous félicite pour la confiance accordée par les participants qui vous ont élus. Président de la conférence, Mesdames et Messieurs, le rapport du directeur général soumis à cette session est très important car il traite d'une question fondamentale, à savoir faire avancer la justice sociale. Le gouvernement d'union nationale a une véritable volonté pour faire avancer la justice sociale. Nous avons adopté des mécanismes notamment liés à la réforme de la structure des salaires, la distribution de la valeur ajoutée obtenue grâce au processus de production. Nous avons également adopté une loi unie pour les salaires sur les services publics et une loi permettant de fournir des sources de revenus pour les personnes en recherche de travail. Nous avons également mis en œuvre un certain nombre de mécanismes pour garantir les droits des travailleurs des personnes ayant les revenus les plus modestes ainsi que les droits des retraités. Mesdames et Messieurs, l'agenda du travail décent et les engagements de l'OIT et de ses organes en matière de justice sociale pour une mondialisation plus juste doivent nous servir de boussole dans le cadre de notre action. Nous avons besoin d'entreprises durables et de services publics de qualité et de protection sociale accordée à tous. Nous avons besoin de renforcer, promouvoir les connaissances de l'ensemble des travailleurs en prenant en considération les nouvelles tendances en matière de travail. À ce titre, nous rappelons l'importance que nous accordons au rôle de l'OIT dans le cadre des systèmes durables de protection et des systèmes de lutte contre la pauvreté. Monsieur le Président, honorables délégations, notre gouvernement est en train de mettre sur pied le haut conseil pour l'éducation et la formation professionnelle qui sera chargé de développer, de mettre en œuvre des programmes en matière d'éducation de formation. Ce haut conseil va mettre en œuvre les plans stratégiques mis en place par les experts. Le Ministère du Travail a lancé un cadre de formation professionnelle pour les libyens à l'intérieur de la Libye et à l'étranger. Nous avons également lancé l'initiative des ateliers mobiles de formation qui sont organisés dans l'ensemble des villes libyennes. Honorables délégations, nous renouvelons notre soutien et le soutien de notre état au peuple palestinien frères et nous soutenons ces exigences pour le recouvrement de ses droits légitimes. Nous vous remercions de votre attention et vous souhaitons ainsi qu'à l'ensemble des états de ce monde de respecter les engagements en matière d'égalité et de justice sociale. Nous soutenons l'ensemble des activités de l'organisation et nous remercions l'administration de l'OIT pour les efforts louables en matière d'organisation afin de réaliser une justice sociale, une justice économique plus durable. Je vous remercie.

## M. Nasr Al Hosni

### Gouvernement (Oman)

Excellence, Monsieur le Président de cette conférence, Excellence, Mesdames et Messieurs les vice-présidents, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, Mesdames et Messieurs les chefs de délégations, Mesdames et Messieurs. J'ai



l'honneur de m'exprimer aujourd'hui au nom du Conseil de coopération du Golfe et de ses six États membres. Ces États membres sont les Émirats arabes unis, le Royaume du Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, le sultanat d'Oman, le Qatar et le Koweït. J'aimerais d'emblée remercier son excellence le président de la conférence. Nous félicitons l'état du Qatar car notre pays a été élu à la présidence de cette conférence et nous lui souhaitons au président plein succès. Je félicite les vice-présidents et je salue le directeur général pour le travail excellent qu'il a réalisé en tant que directeur général et nous lui souhaitons plein succès. Excellence, nous avons lu le rapport préparé par le directeur général intitulé « Faire avancer la justice sociale ». Ce rapport nous présente un diagnostic des conditions socio-économiques dans la plupart des régions du monde. Le diagnostic présenté dans ce rapport est tout à fait préoccupant. Nous devons en effet redoubler d'efforts afin d'assumer nos responsabilités et venir à bout des défis qui nous attendent et construire l'avenir du monde du travail. Il y a eu de nombreuses avancées dans de nombreux domaines. Malheureusement ces progrès ont été accompagnés d'une augmentation des inégalités et des incertitudes dans le monde. Il n'est aujourd'hui plus possible de recourir aux approches du passé pour faire face aux difficultés auxquelles se heurtent le monde du travail aujourd'hui. Les pays, les institutions internationales ont souvent été confrontés à des crises. Notre conseil comprend qu'il y a des inégalités profondes dans nos marchés du travail et nous savons que tout le monde souffre de ces inégalités d'une manière ou d'une autre. D'autres difficultés se posent à nous notamment le changement climatique, la restructuration économique nécessaire et les difficultés d'ordre démographique et le fait que l'intelligence artificielle peut entraîner une perte d'emploi. Nous souffrons également d'un certain nombre de crises qui ont conduit à des déplacements, au travail des enfants, au travail forcé. Une crise de la dette se pose dans un certain nombre de pays et cela a une incidence profonde sur notre niveau de vie et nos moyens de subsistance. Nous devons tous assumer nos responsabilités, faire des choix difficiles afin d'arriver à la justice sociale et au travail décent et aussi aux ODD. Au sein de notre conseil, nous redoublons d'efforts et nous sommes attachés à l'idée d'un travail décent pour toutes et tous. Nous cherchons également à promouvoir un avenir du travail bon et nous investissons dans les jeunes pour permettre une bonne transition de l'école à l'université et au monde du travail. Nous nous concentrons également sur le renforcement des compétences, la reconversion pour permettre aux travailleurs de travailler dans les nouveaux domaines que nous observons. Il doit être possible de s'adapter face aux différents défis qui se posent. Nous devons toutes et tous comprendre que les employeurs et les travailleurs jouent un rôle clé. Ce sont nos partenaires et ils nous aident à élaborer les politiques publiques nécessaires et à créer les établissements de formation nécessaires. Ils nous aideront à prendre des décisions car nous pensons que la bonne gouvernance est le seul moyen de venir à bout des défis et d'assurer un meilleur monde du travail. Mesdames et Messieurs, le rapport présente l'idée d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Nous pensons qu'une telle coalition arrive aujourd'hui à point nommé et les débats ouverts dans le cadre de cette conférence sont bienvenus. Nous nous réjouissons de pouvoir échanger sur cette coalition afin que celle-ci nous serve de feuille de route que l'on puisse utiliser de même que les conventions et règles internationales déjà en vigueur. Mesdames et Messieurs, nous pensons que l'OIT joue un rôle essentiel dans le monde au travail. Nous croyons en l'importance de son rôle et en l'idée qu'il faut renforcer son potentiel grâce aux partenariats et à la coopération. Nous sommes préoccupés du fait que certains libellés ont été interdits à intégrer plus tôt dans les documents de l'OIT lesquels n'ont pas été adoptés par tous les États et les partenaires des régions et les partenaires sociaux et qui ne sont pas compris dans les normes internationales. Cela peut avoir un impact sur le caractère inclusif ou non de cette organisation. Nous soulignons qu'il faut apporter

une protection à tous les travailleurs sur la base des définitions consacrées dans les traités et conventions approuvées des nations unies et les normes du travail approuvées. Nous devons nous appuyer sur les libellés qui ont été approuvés lors des dernières conférences pour parvenir à la définition des groupes vulnérables. Nous sommes contre l'inclusion de termes ou de tout libellés qui ne font pas l'objet de consensus et qui ne tiennent pas compte des dimensions sociales et culturelles importantes pour de nombreux États membres. En conclusion, j'aimerais une nouvelle fois remercier le directeur général tout particulièrement pour son rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. Nous appelons l'OIT à redoubler d'efforts pour mettre fin aux souffrances des travailleurs de ces territoires occupés et pour permettre la mise en œuvre de toutes les résolutions internationales qui faciliteront la croissance économique et qui permettront la création d'emplois et mettront fin à l'occupation. Je vous remercie de votre attention. Que la paix de Dieu soit sur vous tous.

### **Mme Corina Ajder**

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Nous avons épuisé la liste d'orateurs de cette séance et avant de conclure cette séance, j'aimerais rappeler aux participants que le département de communication de l'OIT diffusera sa première émission sur le monde du travail qui présentera des entretiens avec des experts techniques de l'OIT, des vidéos qui présentent les problèmes liés à ce thème et les activités de l'OIT sur le terrain. Chaque jour, il y a un thème différent aujourd'hui nous concentrons sur le début de la conférence et la question d'une transition juste. La vidéo sera diffusée en live à 14h00 sur la même page que celle de la plénière et elle sera également disponible sur la plateforme directe de l'OIT avec une interprétation simultanée pour l'Espagnol, l'Anglais et le Français. Je vous remercie de vos participation aujourd'hui. Je déclare cette séance close.

### **M. Henrik Munthe**

Vice-président employeur (Norvège)

Le rapport du Conseil d'administration sur le rapport du directeur général ainsi que sur son annexe. Nous avons une liste d'orateurs assez longue cet après-midi. Je vous propose donc de commencer sans tarder. C'est un grand plaisir pour moi de donner la parole au premier orateur de cet après-midi le délégué des travailleurs de Türkiye, Ergun Atalay. Vous avez la parole Monsieur.

### **M. Ergün Atalay**

Employeur (Türkiye)

Mesdames et Messieurs, en tant que délégué des travailleurs de Türkiye, j'aimerais vous souhaiter la cordiale bienvenue à cette réunion. Le 6 février 2023, nous avons subi un tremblement de terre que nous avons renommé la catastrophe du siècle. Lors de ce tremblement de terre, plus de 50 000 personnes ont péri et plus de 100 000 personnes ont été blessées. D'abord, j'espère que la mansuétude de Dieu pleuvra sur nos citoyens, ceux qui malheureusement sont décédés au cours de ce séisme. Merci à ceux qui se sont précipités dans notre région pour nous aider et qui aujourd'hui construisent nos villes. J'aimerais aussi remercier l'ensemble des

institutions internationales notamment l'OIT et les Nations unies. Les équipes de recherche et de sauvetage sont venues des 4 coins du monde et nous ont aidés dans la zone touchée par le séisme. Les travailleurs font face au chômage, au secteur informel, à la pauvreté, et au manque de syndicalisation dans le monde notamment dans les pays en développement. Les injustices en termes de revenus, les inégalités et les emplois précaires augmentent dans le monde entier. Beaucoup de problèmes comme la sous-traitance, les accidents du travail avec une issue fatale, ce sont des phénomènes qui doivent être résolus. En raison de l'inflation, les nouvelles technologies mènent à l'émergence de nouvelles formes de travail et aussi à de nouveaux problèmes. Les augmentations de salaire ne se traduisent pas par des gains de pouvoir d'achat en raison de l'inflation. Mesdames et Messieurs, chers participants, dans les petites entreprises, les licenciements et les activités antisyndicales se poursuivent. Certaines entreprises multinationales comme par exemple une entreprise automobile bien connue dans notre pays ne respecte pas les droits syndicaux dans les pays en développement. Comme l'a souligné notre directeur général, le travail décent est le fondement d'un développement durable. Le processus de transformation dans l'économie requiert un combat affirmé de la part des syndicats pour éviter des injustices de manière généralisée. La loi 46-88 qui régit les droits syndicaux des fonctionnaires doit être mise à jour par rapport aux conventions collectives, il s'agit aussi du Conseil d'arbitrage et d'autres mécanismes de dialogue social qui doivent être mis en conformité avec les normes de l'OIT. Les élections présidentielles et législatives ont été organisées dans notre pays ces dernières semaines. Le taux de participation était de 85%, cela revient à 55 millions d'électeurs. Cela montre clairement que le processus électoral est ouvert et transparent. Suite à ces élections, et malgré le comportement de certains pays, le président Recep Tayyip Erdoğan a été réélu et les citoyens ont exprimé leur libre arbitre et leur confiance à leur nouveau président. Toutefois lorsqu'on regarde l'Assemblée nationale turque, on voit que les représentants des employeurs sont majoritaires. Dans de nombreux pays et aussi dans mon pays, les travailleurs représentent plus de 60% de la population. Toutefois, ils ne sont représentés que par une poignée de personnes au sein des parlements. Il n'est donc pas possible de trouver des solutions permanentes au problème de la vie dans le monde du travail. Aujourd'hui, de nombreuses personnes n'ont pas accès à l'eau courante et à des denrées alimentaires suffisantes. Et pendant ce temps le terrorisme et la guerre continuent de faire leur œuvre comme nous l'avons vu au cours de la guerre qui oppose l'Ukraine et la Russie. Les seuls vainqueurs de la guerre et du terrorisme, ce sont les vendeurs d'armes. Certains pays qui soutiennent le terrorisme qui accueillent des terroristes ont imposé des embargos d'armes qui se sont opposés à notre pays par le passé. Suite aux nationalisations, on voit bien que l'industrie de défense nationale s'en tire très bien. Des milliers de travailleurs qualifiés travaillent dans ce secteur et aujourd'hui l'attitude est similaire pour ce qui est des visas. Il y a des pays qui voient qu'on brûle des livres sacrés sur leur territoire, ils ignorent ce phénomène, ils tolèrent les activités des terroristes et ils essaient de faire partie de l'OTAN. Par contre de son côté, la Türkiye s'est vu opposer des obstacles injustes pour devenir membre de l'Union européenne. Les partis qui considèrent que la Türkiye est un bouclier contre le flux de migrants viole des accords multinationaux. Et pourtant, 5 millions de turcs vivent en Europe. La majorité du peuple turc considère que les pays de l'Union européenne font obstacle au processus de visa. Si nous voulons protéger et améliorer les droits et libertés des travailleurs, nous devons respecter les droits humains, la démocratie dans le monde entier, quelle que soit la nationalité des personnes. Aujourd'hui 75 ans après l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations unies, je dois rappeler aux pays occidentaux les droits humains et je le fais à la tribune de l'ONU.

## M. Zulpkhar Sarkhad

### Gouvernement (Mongolie)

Monsieur le Président, chers délégué, excellence. Au nom du gouvernement de Mongolie, je souhaite saluer les distingués délégués de la conférence internationale du travail. Au cours de cette session, les travailleurs, les employeurs et les gouvernements des différents États membres de l'OIT se sont à nouveau réunis après la pandémie de COVID-19 pour parler de la transition vers une économie inclusive et stable, en résolvant un certain nombre de questions comme des stages et des emplois de qualité, une protection des travailleurs et aussi la fixation de priorité de rôles tout en faisant participer les partenaires sociaux. Excellence, ces dernières années en raison de la pandémie, la croissance économique a ralenti. Les opportunités d'emploi se sont également réduites et cela s'est traduit par des problèmes en termes d'emploi et de qualité de vie pour la population de notre pays comme dans d'autres pays d'ailleurs. Pour la Mongolie, pendant l'époque difficile de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a décidé de renforcer la protection sociale et d'intensifier la reprise économique. Il a accordé une attention particulière à la promotion de l'emploi pour tous, il a également préservé les emplois ainsi que le revenu des citoyens. Pour ce qui est de la promotion de l'emploi, le secteur formel a été moyennement touché par la pandémie grâce à la mise en œuvre rapide et adéquate de mesures spécifiques par le gouvernement de la Mongolie, il s'agissait notamment de préserver les emplois et de les protéger. De la même manière, pour atténuer l'impact de la pandémie, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures spécifiques pour protéger les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les enfants et les femmes. Notamment des prêts à taux d'intérêt bas et à long terme ont été accordés aux entreprises et aux citoyens. Les factures d'énergie, de chauffage, d'eau et de gestion des déchets ont fait l'objet d'exemptions pendant la pandémie pour tous les ménages et toutes les entreprises. Un soutien financier unique a été accordé à tous les citoyens pour qu'ils puissent tenir le coup. Les fonds ont également été renforcés pour les citoyens dont le revenu est faible, les allocations pour enfants de 0 à 18 ans ont été augmentées à 5 reprises par rapport aux années précédentes et les retraites du Fonds de l'état-providence ont été renforcés pour les enfants en situation de handicap, les citoyens en situation de handicap ainsi que les personnes âgées. Nous avons approuvé au Parlement une loi qui permet de réduire la pauvreté, de soutenir l'emploi et d'assurer la croissance économique et sociale dans un environnement propice. Cette loi nous a permis de renforcer l'ampleur des relations de travail, il s'agissait notamment des relations d'emploi triple, de travail à temps partiel, du travail à distance, du travail forcé, de la lutte contre le travail des enfants, et notamment des dispositions spécifiques pour une rémunération équitable et il s'agissait notamment de prendre en compte les compétences et le niveau de qualification dans le salaire des employés. La Mongolie a ratifié 8 conventions fondamentales sur les 21 qui assurent les droits et principes fondamentaux au travail et ces conventions sont appliquées. J'ai le grand plaisir d'exprimer ma gratitude pour la coopération continue et stable que nous entretenons avec l'organisation internationale du travail. Monsieur le Président, chers délégués, pendant la réunion nous entendrons les expériences internationales dans le domaine de la promotion de l'emploi, de la réduction de la pauvreté, nous échangerons nos avis et nous parlerons également de notre propre expérience en Mongolie. Nous saluons les enseignements que nous pouvons tirer de vos expériences à vous. Je vous remercie de votre attention.

## M. Moustafa Bayram

### Gouvernement (Liban)

Au nom de Dieu, le miséricordieux, le puissant. Mesdames et Messieurs, tout d'abord j'aimerais féliciter le Qatar pour sa présidence de la conférence, j'aimerais remercier le directeur général pour sa déclaration liminaire d'hier. Nous représentons le Liban, nous avons l'espoir et le désespoir en même temps. Beaucoup d'erreurs ont été commises mais quelle est la responsabilité des officiels et des fonctionnaires du Liban. En tout cas, la situation la plus difficile c'est le siège de notre peuple et le manque d'intérêt à l'international pour fournir une aide directe à nos citoyens. Nous avons également constaté, nous avons subi une explosion terrible au port de Beyrouth suivi par un déclin économique, ainsi que le déclin de la protection sociale et le système de sécurité sociale. Par ailleurs, des manifestations ont appelé à plus de droits, il s'agissait également des effets de la pandémie de COVID-19. Il y a eu malheureusement le déplacement catastrophique de nos frères et sœurs syriens qui représentent 1/3 de la population de notre pays et cela vient s'ajouter aux inégalités croissantes par rapport à l'aide qui est fournie par la communauté internationale. En comparaison avec les libanais qui meurent devant l'entrée des hôpitaux parce qu'ils ne peuvent pas se permettre de financer leur traitement dans des monnaies étrangères. Ces libanais ne peuvent pas toujours bénéficier d'une éducation alors que le monde constate ce qui se passe sans agir. Nous lançons un appel, voyez notre douleur. Nous vivons dans nos villages, dans nos maisons, nous ne vivons pas dans des camps ou dans des bateaux qui traversent illégalement les mers. Mais en même temps, nous appelons au retour à ceux qui sont déplacés. Ces personnes doivent rentrer chez elles, c'est un devoir et un droit. Le terrorisme a été vaincu. Ces terroristes qui sont venus des 4 coins du monde avec une grande facilité, et bien nous avons pu les vaincre dans notre pays au Liban. Nous avons protégé notre peuple, nos écoles, nos maisons, nos mosquées, nos églises de ces terroristes. Nous avons été en mesure de préserver également cette coexistence qui est unique au Liban, notamment à l'est de notre pays. Je ne devrais pas non plus oublier cette catastrophe, celle des déplacés palestiniens. Ces réfugiés palestiniens, il y a 70 ans ont été déplacés et aujourd'hui ils n'ont toujours pas de nationalité. Cela leur est refusé. La pauvreté dans les camps palestiniens représente 90% de ces résidents, il est donc inévitable qu'ils retournent en Palestine. N'oublions pas non plus les crimes contre l'humanité qui sont punis par les Israéliens dans la destruction historique de nos maisons, de nos usines et n'oublions pas non plus les bombes à sous-munitions qui ont été fabriquées alors que des enfants pourraient jouer avec ces objets et être mutilés ou être tués. Ce sont parfois des agriculteurs ou des travailleurs qui sont également frappés par ces armes parce que tous ces éléments peuvent aussi se traduire par du travail forcé à tous les niveaux de l'état, même les travailleurs et même les ouvriers ne bénéficient pas de logistiques. Nous sommes tous venus du Liban, nous sommes des représentants de l'état, certains sont des représentants des employeurs, d'autres représentent encore les travailleurs mais nous sommes venus sur nos propres deniers parce que nous sommes conscients de la tragédie qui se joue. L'état ne pouvait pas se permettre d'envoyer des délégués. Malgré tout, nous ne perdons pas espoir, nous nous cramponnons aux principes humain et éthique qui ont été fixés par des autorités divines et religieuses. Notre état est le berceau de la civilisation et cela à un moment où nous embrassons la diversité. Ici je suis déterminé et je veux couper court aux suspicions selon lesquelles le Liban donne libre cours au travail forcé. Nous demandons une réglementation stricte qui soit mise en œuvre sur le terrain. En bref, nous avons développé un programme et une stratégie pour le ministère du Travail entre 2022 et 2025. Elle se fonde sur le travail de

bénévoles notamment et cela ne va donc pas coûter plus à l'état. Nous avons commencé aussi la transformation numérique de notre pays en collaboration avec le bureau du pays de l'OIT au Liban, nous nous concentrons sur la formation professionnelle accélérée par ailleurs nous nous axons sur les l'industrie du pétrole et du gaz malgré toutes les difficultés que nous connaissons au Liban et nous nous essayons de répondre aux besoins notamment en termes d'électricité. Nous avons des coupures d'électricité mais nous essayons d'utiliser de l'énergie solaire, nous fournissons cette électricité gratuitement. Ainsi l'état ne doit pas financer ce système, nous avons donc pu garantir 50% des besoins du ministère en énergie (vous avez 5 minutes de temps de parole, pouvez-vous maintenant conclure votre intervention s'il vous plaît car vous avez dépassé votre temps de parole.) Ainsi, comme nous sommes confrontés au travail forcé, nous rejetons toute licence d'agence pour l'emploi qui emploie des travailleurs étrangers. Nous réglementons le travail des agences pour l'emploi. Ainsi malgré toutes les difficultés que nous constatons au quotidien, nous faisons la promotion des droits humains et je souhaite réaffirmer la réputation de notre pays. Je ne tolérerai aucune attaque envers la réputation de notre pays. Nous allons collaborer de manière internationale sur la lutte contre la pauvreté, les problèmes d'éducation, nous allons aussi nous concentrer sur la formation professionnelle afin de donner aux jeunes les compétences nécessaires et nous allons également travailler sur les développements de la transformation numérique de l'intelligence artificielle et nous allons faire en sorte que les peuples soient solidaires. Merci.

## **M. Nasser Abdulaziz Aljaryad**

### **Travailleur (Arabie saoudite)**

Au nom d'Allah, excellence, cher président de la conférence, Monsieur le directeur général, Mesdames et Messieurs, chers chefs de délégation, que la paix soit avec vous. C'est un plaisir au début de mon intervention de vous féliciter Monsieur le président pour votre élection en tant que chef de la conférence cette année. J'aimerais également saluer les vice-présidents de cette conférence. J'aimerais saluer les travaux du directeur général, son rapport « Faire avancer la justice sociale ». Dans ce rapport, le directeur général a confirmé l'importance d'une plus grande justice sociale à l'échelle mondiale et des 4 voies pour la mise en œuvre de cette justice sociale. Il se concentre sur les opportunités qui sont à notre disposition sur le plan national et international afin de soutenir l'approche de l'OIT qui se fonde sur les droits humains et qui s'axe également sur les besoins des êtres humains. Selon également les efforts consentis pour lutter contre la situation des travailleurs arabes sur le territoire occupé. Le monde aujourd'hui a besoin de plus de travaux pour la situation économique et sociale des travailleurs qui ont besoin vraiment d'être travaillé sur leur lieu de travail, dans le monde du travail. À l'heure où le monde connaît un grand nombre de crises par exemple le réchauffement climatique, des tensions et des conflits qui s'exacerbent, ce qui mène au déclin des éléments clés de la protection des travailleurs. La protection des travailleurs est en effet très pertinente, très importante pour nous protéger et nous prémunir des crises, pour la reprise et pour renforcer la résilience. La protection des travailleurs est au cœur de la justice sociale et du travail décent. L'Arabie saoudite connaît un essor économique considérable un développement politique, culturel et c'est ce qui se produit actuellement et c'est sans précédent. Nous faisons face à des défis pour l'avenir du travail et la mise à disposition d'opportunités d'emploi, c'est un élément essentiel. Dans notre commission, nous travaillons dur avec les mandants tripartites via le dialogue social tripartite pour créer des emplois décents, pour



protéger les droits des travailleurs, pour améliorer les conditions de travail et arriver à la justice sociale ainsi que l'efficacité économique. Nous avons entrepris plusieurs projets législatifs et politiques afin de protéger les travailleurs sur leur lieu de travail et pour les protéger des risques liés à leur profession ainsi que les protéger des maladies professionnelles. Mesdames et Messieurs, les représentants des travailleurs ont été en mesure d'arriver à des développements importants. Ainsi nous avons pu créer un environnement de travail propice qui est attrayant, stable et également sûr d'un point de vue professionnel. Ils ont également pu fournir des opportunités de travail décent. En même temps, l'Arabie saoudite travaille sur l'intégration des syndicats dans les pays du Golfe afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurs dans la région. La commission nationale va œuvrer pour la protection des droits de l'ensemble des travailleurs et enfin nous aimerions confirmer que les explications par rapport aux groupes marginalisés et plus vulnérables qui ont été mentionnés lors de la CIT, de la 108e session de la CIT ont été également protégés. J'aimerais maintenant vous souhaiter plein succès pour vos travaux. Merci.

## Dr. Boukary Ibrah

### Gouvernement (Niger)

Monsieur le Président de la conférence, Monsieur le directeur général du Bureau international du travail, honorables délégués, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs tout protocole observé, bonjour. Je voudrais d'abord vous féliciter Monsieur le président pour votre brillante élection à la présidence de nos travaux et vous assurez de notre collaboration anticipée dans l'accomplissement de votre mission. Je présente également mes sincères félicitations aux autres membres du bureau. Monsieur le Président, mon pays s'inscrit naturellement dans la dynamique visant à faire avancer la justice sociale grâce à la promotion du travail décent au cœur du thème principale de notre débat général portant sur la justice sociale. En effet, il ne peut y avoir de justice, ni d'équité si les conditions de travail et de vie des salariés ne sont pas décentes. Il ne peut y avoir de justice sociale non plus si les possibilités de résilience des travailleurs sont faibles voire inexistantes. Or comme nous le savons, tous les principaux indicateurs du travail décent dans le monde ont connu une baisse drastique qui s'exprime en termes de pertes massives d'emplois et d'augmentation du taux de chômage exacerbé pour certains pays africains comme le mien par les conséquences des conflits armés et autres aléas. Au-delà des pertes en vies humaines, ces situations engendrent des déplacements massifs des populations, les pertes d'emploi et l'aggravation de la pauvreté, tout en constituant des charges supplémentaires pour les communautés et pays d'accueil eux-mêmes généralement en proie à des situations de précarité et de vulnérabilité. Dès lors, il est important que les personnes assises puissent adopter les résolutions pertinentes visant à redynamiser la coopération technique et accompagner tous les pays à travers la mise en œuvre des projets et programmes susceptibles de conduire leur résilience et leur développement. Cette perspective est, vous conviendrez avec moi, en harmonie avec les objectifs du développement durable que nous avons définis sous les auspices de l'organisation des Nations unies afin de construire un monde plus juste, plus prospère et qui ne laisse personne à la traîne. Monsieur le Président, à ce niveau permettez-moi de présenter mes sincères félicitations au directeur général Monsieur Gilbert Hounbo pour les analyses pertinentes développées dans son rapport et pour la vision fort pertinente des créations d'une coalition mondiale dont l'objectif est de parvenir à une action de haut niveau en synergie, beaucoup plus efficace, au triple plan bilatéral régional et multilatéral. Mon gouvernement soutient également les conclusions qui y sont tirées

particulièrement celles visant à redynamiser le tripartisme, pierre angulaire des actions du l'OIT appelant à cultiver la justice sociale au moyen d'activités des plaidoyers et d'un dialogue ouvert sur les politiques à mettre en œuvre. Monsieur le Président, par rapport à la question particulière du programme et budget 2024-2025, ma délégation voudrait d'abord présenter toutes ses félicitations à la présidente du Conseil d'administration, Madame Claudia Fuentes Julio, pour son rapport ainsi qu'au directeur général pour ses nombreuses consultations et réaffirmer sa disponibilité à continuer à œuvrer avec le reste des parties prenantes en vue de l'atteinte du consensus sur la question. En ce qui concerne les questions relatives à la transition juste des sociétés et des économies vers la durabilité et à celles sur l'apprentissage des qualités tout au long de la vie ma délégation exprime tout son soutien et son aspiration à les voir couronnées de succès tout en gardant à l'esprit qu'aucun projet, aucun programme d'action ou de coopération ne peut conduire à des résultats concrets s'il n'a pas l'assentiment des populations cibles. Dans la même veine, ma délégation appelle à plus de justice et de solidarité à l'endroit des travailleurs des territoires arabes occupés notamment dans la bande de Gaza. Pour terminer, je voudrais souligner l'accompagnement exceptionnel dans mon pays à bénéficier de la part du Bureau international du travail qui a permis de faire avancer de manière significative la mise en œuvre de la politique de protection sociale mais aussi d'autres problématiques comme la promotion de l'emploi, la lutte contre le travail des enfants pour ne citer que ceux-là. Tout en réitérant son soutien indéfectible au directeur général dans l'accomplissement de son mandat, ma délégation voudrait le remercier pour l'assistance multiforme qu'il prodigue au Niger dans tous ces domaines. Au regard de la pertinence du rapport soumis à notre examen, j'appelle les mandants de l'organisation internationale du travail à une pleine adhésion aux propositions du directeur général du BIT compte dûment tenu des priorités nationales définies par chacun de nos états. Je vous remercie.

## **M. Alfonso José Bustamante Canny**

### **Employeur (Pérou)**

Monsieur le vice-président, Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, des gouvernements et des employeurs, Mesdames et Messieurs ; bonjour. Nous souscrivons à ce que dit le directeur général dans son rapport à savoir que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle est l'un des processus essentiels de transformation sociale. Il indique également que c'est une condition indispensable pour lutter contre la pauvreté et les inégalités et aussi pour assurer l'augmentation de la productivité et la durabilité des entreprises. Les micros, petites et moyennes entreprises du Pérou représentent 99% de l'ensemble de nos entreprises alors que le travail informel représente près de 76%. 13 millions et demi de travailleurs sont ainsi privés de protection sociale ou de possibilités d'amélioration de leur situation. Seulement 4,3 millions de travailleurs bénéficient de la protection d'un travail formel. C'est le niveau d'informalité le plus élevé des 15 dernières années dans notre pays. Il est certain que nous devons faire porter nos efforts sur la création des conditions permettant aux petites et moyennes entreprises d'atteindre un niveau de travail formel et qu'elles puissent obtenir des investissements de façon à créer plus de postes de travail. L'informalité et la précarité de l'emploi sont directement liées à la pauvreté. Le Pérou avait beaucoup progressé dans ce domaine avant la pandémie puisque la pauvreté monétaire était passée de près de 70% à près de 20% de la population mais la pauvreté sous toutes ses formes, c'est-à-dire celle qui permet de mesurer le niveau d'accès des personnes au service de base est resté à un niveau



inacceptable de près de 40%. La mauvaise gestion de l'urgence pendant la pandémie et la précarité du système de santé ont fait du Pérou le pays où il y a eu le plus grand nombre de décès par habitant, cela d'après l'OMS. En outre, cela s'ajoute à la terrible tragédie que nous avons connue puisque à la pandémie c'est ajouter une grave instabilité politique qui a fait que notre économie a vu revenir à la catégorie de pauvreté 4 millions de personnes qui étaient sorties de cette catégorie. Nous savons que c'est seulement avec une vraie croissance économique et une bonne gestion que nous pourrions assurer une vie économique correcte pour les péruviens. La gestion assurée par l'état est essentielle pour apporter des solutions aux problèmes que rencontrent les personnes en matière d'accès aux services de base comme l'eau, l'assainissement, l'éducation et la santé. Nous savons que le secteur des entreprises doit s'impliquer de façon à réduire le fossé économique et social car sans cela la croissance économique ne sera pas durable et il n'y aura pas non plus de croissance s'il y a instabilité politique. Nous reprenons à notre compte la déclaration du centenaire de l'OIT sur l'avenir du travail. En effet, la croissance économique durable et inclusive, le plein emploi productif et le travail décent ne sont possibles que grâce à des politiques et à des mesures d'encouragement destinées à permettre la création et le développement d'entreprises durables. Les employeurs du Pérou réaffirment leur engagement en faveur du dialogue tripartite. Nous souhaitons que ce mécanisme soit rétabli dans notre pays et que cela permette de rétablir ainsi la confiance. Nous reconnaissons que les travailleurs et les employeurs constituent à eux deux un binôme, binôme qui constitue l'entreprise. C'est pourquoi il est essentiel de renforcer le lien entre les 2 groupes. Notre pays a besoin d'investissements privés pour créer des postes de travail formels et nous déplorons les attaques permanentes menées par le président du Mexique Andrés López et le président de la Colombie Gustavo Petro qui portent atteinte aux institutions de notre pays puisqu'ils ne respectent pas la constitution du Pérou et qu'ils empêchent le bon fonctionnement de l'alliance du Pacifique alors que c'est l'un des mécanismes essentiels devant faciliter et promouvoir l'emploi formel, l'échange de biens et services et d'investissement entre les pays membres. J'invite le gouvernement du Pérou, le congrès et les autorités nationales et sous nationales à placer l'être humain au cœur du programme d'action nationale. Merci de votre attention.

## **M. Narek Mkrtchyan**

### **Gouvernement (Arménie)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. C'est un plaisir pour moi de prendre la parole devant la 111<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail qui, à notre avis, est un socle excellent permettant aux représentants des gouvernements et des partenaires sociaux de forger ensemble la voie nous permettant de résoudre les défis croissants dus aux transformations régionales et mondiales actuelles. Cette année marque le 31<sup>e</sup> anniversaire de notre entrée à l'OIT. Pendant ces années, l'OIT a été un partenaire de confiance pour l'Arménie lui a permis de renforcer la justice sociale, le développement du dialogue social, d'assurer la sécurité en matière de santé, de promouvoir l'égalité de genre dans le monde du travail et dans d'autres domaines très nombreux. Mesdames et Messieurs, la protection et la promotion des droits du travail, l'emploi durable, le travail décent se trouvent au cœur même de la politique de la République d'Arménie. Un certain nombre de mesures, y compris des réformes législatives ont été mises en œuvre en ce sens au cours des dernières années. Aujourd'hui, la politique de l'état est ajustée et améliorée davantage encore pour qu'elle devienne entièrement conforme à nos engagements et obligations

internationales destinées à relever les nouveaux défis. Reconnaisant l'importance du travail décent pour la réalisation des ODD et la mise en œuvre de l'agenda à l'horizon 2030 pour le développement durable, le programme national de l'Arménie sur le travail durable pour la période 2019-2023 a été mis en œuvre avec succès. Mais les conflits armés restent un grand obstacle dans le cadre de ces efforts, en particulier à la suite de la poursuite du blocus du Haut-Karabakh par l'Azerbaïdjan en plus d'un an et demi plus de 120 000 personnes ont été victimes de graves violations de leurs droits humains. À l'heure actuelle, la population du Haut-Karabakh est privée de son droit à la santé, au travail et à la liberté de déplacement ce qui violent des normes internationales reconnues en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration portant sur les buts et principes de l'OIT, la déclaration de l'OIT sur les droits et principes fondamentaux du travail et le suivi de la déclaration ainsi que la constitution même de l'OIT. Cependant, notre gouvernement accorde la priorité à la poursuite de la mise en œuvre de réformes globales. Le 3 mai dernier une loi sur les amendements et compléments au code du travail de notre République a été adopté par l'Assemblée nationale loi qui prévoit d'importants changements dans le code du travail de notre pays près de 120 articles sur 266 du code du travail ont été amendés et complétés. Entre-temps, le gouvernement de l'Arménie a mis en œuvre d'autres amendements au code du travail définissant la notion de travail obligatoire et de travail forcé. Le gouvernement vise à introduire un mécanisme efficace de règlement des différends en dehors des tribunaux, ce qui renforcera le rôle des partenaires sociaux. Le but est un nouveau système permettant de faire enquête sur les différends dans le monde du travail qui soit rapide, gratuit, simple dans le cas de violation des droits du travail en défendant les intérêts des employeurs et des employés qui participent au processus. Le projet de loi portant sur les amendements et compléments à la loi sur les syndicats et les syndicats d'employeurs a été mis au point pour renforcer le partenariat social. À l'heure actuelle, nous mettons la dernière main à une stratégie de l'emploi visant à apporter une vision globale de notre modernisation du marché de l'emploi. Nous envisageons aussi d'introduire un système d'assurance chômage qui permettra de mettre en place un climat plus protecteur dans le monde du travail du pays. Nous nous sommes engagés à réaliser les droits des personnes au travail décent, à des conditions de travail décent, à l'intégrité physique et mentale et pour cela nous avons engagé le processus de ratification de la convention de l'OIT numéro 190 sur la violence et le harcèlement et je suis heureux de pouvoir vous dire que le bureau de l'OIT pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale était très actif dans l'appui apporté au processus de réforme mené en Arménie dans le secteur de l'emploi et du travail. Enfin, je souligne que toutes ces mesures sont appelées à renforcer le système de justice sociale qui mérite encore plus d'aide en période d'incertitudes et de turbulences. Pour mettre en relief les questions de justice sociale en cette période, notre gouvernement en coopération avec l'OIT a envisagé d'organiser un forum international consacré à l'avenir du travail. En conclusion, j'espère sincèrement que notre travail constant et les efforts communs menés par tous les mandants de l'OIT permettront de relever les défis actuels de façon à assurer la justice sociale, le travail décent et la prospérité pour tous. Merci beaucoup.

## M. Julien Yombouno

### Gouvernement (Guinée)

Monsieur le président de la conférence, Monsieur le directeur général du BIT, Mesdames et Messieurs les délégués, permettez-moi de vous transmettre les chaleureuses salutations du président du CNRD, chef de l'État chef suprême des

armées, le Colonel Mamadi Doumbouya. Je voudrais au nom du gouvernement et de la délégation tripartite qui m'accompagne vous féliciter pour votre brillante élection à la présidence de cette session et vous rassurez de notre total soutien pour la réussite de votre mission. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, chers homologues, cette année comme les années précédentes les questions inscrites à l'ordre du jour traduisent la volonté continue des mandants tripartites d'œuvrer pour le bien-être des travailleurs en dépit des nombreuses mutations qui caractérisent l'économie mondiale en général et celle des pays en développement en particulier. Le rapport soumis à notre examen interpelle les pays membres notamment sur la question des justices sociales. Il fait une analyse sans complaisance des réalités qui caractérisent le monde du travail d'aujourd'hui, à savoir la persistance des injustices, des inégalités et de l'insécurité sur lesquelles nous devons absolument agir. Il expose les moyens à mettre en œuvre pour faire avancer la justice sociale et promouvoir le travail décent. Nous réaffirmons notre attachement à l'ancrage de la justice sociale et à la promotion du travail décent. Mesdames et Messieurs, l'un des principaux objectifs du gouvernement guinéen est d'améliorer les conditions de vie des populations en prenant des actions qui favorisent la justice sociale l'équité, l'égalité professionnelle et le travail décent. Pour ce faire, un accent particulier est mis sur la le dialogue entre les différentes composantes et la société pour renforcer le contrat social fracturé par la recrudescence des inégalités et des crises sociales. C'est dans cette perspective que s'inscrit la création et l'opérationnalisation du Conseil national du dialogue social, CNDS, et la promulgation d'une loi sur le contenu local pour favoriser l'emploi et l'expertise locale. Aussi le gouvernement guinéen a pris un certain nombre de mesures tendant à favoriser la justice sociale notamment l'application intégrale du protocole d'accord tripartite signé le 7 avril 2022 relatif à la revalorisation et à la mensualisation des pensions de retraite et des prestations familiales ainsi que l'amélioration substantielle des revenus pour les retraités des secteurs publics parapublics et privés. Les pensions de retraite ont en effet été rehaussées en moyenne à 70%, les prestations familiales à 300% et le smic à 25%. Mesdames et Messieurs, chers participants, nous espérons que les travaux de cette session aboutiront à l'adoption d'une recommandation qui permettra de placer l'apprentissage au cœur des problématiques de la formation professionnelle et de l'emploi parce que la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage demeure une priorité pour notre pays. Les grandes réformes entreprises dans ce domaine visent à soutenir les actions des créations d'emplois pour continuer et contribuer à l'employabilité des apprenants et au développement des entreprises. Sur la question relative à la protection sociale, il convient de souligner que la Guinée accorde une grande importance à cette problématique. Elle a en effet bâti sa politique nationale des protections sociales autour d'un certain nombre d'axes stratégiques qui sont variés. Des efforts sont également fournis pour l'extension de la couverture sociale à ceux qui en ont le plus besoin notamment le secteur informel. Sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, la Guinée est en voie de se doter d'un nouveau document de politique nationale, d'un programme national et d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants. La révision du code de la sécurité sociale et l'élaboration d'un code de prévoyance sociale applicables aux agents de l'état sont en cours de finalisation. Tous ces dispositifs permettront, nous en sommes sûrs, de renforcer la protection en milieu de travail. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs chers participants, je voudrais avant de terminer adresser mes sincères remerciements à tous les organismes et institutions partenaires qui nous accompagnent dans la mise en œuvre et la mise en place des projets et programmes et la réalisation de nos objectifs en faveur du monde du travail, avec naturellement une mention spéciale au BIT. Je

souhaite plein succès aux travaux de cette 111e session et vous remercie de votre aimable attention.

## M. Fernando Castellero Espino

### Gouvernement (Panama)

Monsieur le président de la conférence, Monsieur le directeur général de l'organisation internationale du travail, Mesdames et Messieurs, je vous présente les salutations de mon gouvernement et au nom du ministère du Travail et du développement du travail du Panama, nous saluons cette 111e session de la CIT qui est particulièrement pertinente puisque c'est la première qui se déroule sous votre présidence. Monsieur le directeur permettez-moi de vous féliciter du rapport intitulé « Promotion de la justice sociale » qui nous invite à réfléchir sur certaines réalités que nous rencontrons, nous qui gérons le monde du travail et face auxquelles comme cela est si bien dit par l'OIT et ses mandants, nous devons prendre les mesures appropriées pour faire face à ces réalités grâce au travail décent. Le rapport nous offre une vision très positive puisqu'elle nous offre la façon d'atteindre une meilleure justice sociale au niveau mondial elle souligne les possibilités stratégiques existent pour y aboutir en insistant sur l'être humain et sur la nécessité de se fonder sur les droits et sur une action reposant sur les institutions. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, dans le rapport on souligne le fait que la justice sociale se fonde sur le principe essentiel de la dignité de l'homme, en soulignant le principe fondamental de l'OIT, à savoir que le travail n'est pas une marchandise. Cela signifie qu'il convient de définir une action interinstitutionnelle conforme à nos contextes nationaux en plaçant au cœur de nos politiques, de notre hémisphère, le principe de l'inclusion sociale grâce auquel nous pourrions contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités qui frappent nos sociétés. À la suite de la crise économique et sociale découlant de la pandémie de COVID-19, l'emploi est devenu un élément essentiel dans mon pays. Dans le cadre de notre ministère, nous avons convoqué tous les secteurs concernés de façon à les appeler à définir une stratégie nationale cohérente et appropriée favorable à un emploi de qualité conforme au programme de travail décent. Nous avons déployé des efforts dans la volonté de créer un Conseil supérieur du travail, organe tripartite permanent, ayant pour but de délibérer et d'assurer des consultations de façon à contribuer au développement économique et social du pays. De façon à assurer l'égalité de chance et le respect des droits de l'homme, principes sur lesquels repose la justice sociale, je voudrais signaler quelques événements importants dans notre pays : nous avons ratifié les conventions 129 et 183, nous avons progressé dans la mise en œuvre des conventions 29 et 105, nous avons mis à jour le plan national quinquennal 2022-2027 sur la traite d'êtres humains et nous sommes en train de valider un protocole interne destiné à identifier les éventuelles victimes de ce fléau social. Pour ce qui est des conventions 87 et 98, sachez que depuis 2019, 40 entreprises ont pu être considérées comme personne morale. Nous avons passé 264 conventions collectives et reconnu que 134 entreprises avaient respecté les bonnes pratiques en matière de travail dans le cadre du programme intitulé « Moi, je respecte ». Nous avons aussi lutté pour éliminer le travail des enfants et assurer la protection des adolescents qui travaillent grâce au lancement d'un réseau d'entreprise. Concernant les conventions 100 et 111, nous avons présenté un plan national pour l'égalité de salaire, période 2022-2025. Il s'agit d'assurer une meilleure égalité dans le travail entre hommes et femmes. Pour cela, nous avons fixé un salaire minimum en décembre 2021 de façon à assurer une réduction des différences salariales entre régions et entre les hommes et les femmes. En octobre 2021, nous avons adopté une politique sur l'emploi

et l'insertion dans le monde du travail des jeunes et des femmes en situation de vulnérabilité socio-économique. Dans le cadre du plan d'action 2021-2024, plan que nous menons au moyen de projets et programmes destinés à cette population en particulier pour lui permettre de s'insérer au marché du travail. Pour ce qui est des conventions 138 et 182, nous sommes en train de mettre à jour la feuille de route pour la période 2022-2024 pour que le Panama devienne un pays où il n'y a aucun travail infantile. Convention 181, nous œuvrons aux côtés des institutions d'emplois privés pour assurer une meilleure protection des travailleurs nationaux comme migrants pour assurer l'égalité dans les contrats. Conformément à ce que fait la coalition mondiale, nous avons lancé un programme d'emploi solidaire, des cours rapides de formation pour l'emploi, des projets de formation en anglais, un programme d'orientation, un plan de réinsertion professionnelle pour permettre à ceux qui le désirent d'entrer dans le secteur du travail maritime et nous avons voulu renforcer le service de l'emploi. Pour ce qui est de la gestion tripartite et au titre d'outils de dialogue social et de règlement des conflits, nous avons défini des activités éducatives tripartites aux côtés de l'école interaméricaine pour le dialogue social, le tripartisme et le règlement des conflits. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nous savons et en cela nous partageons l'avis du directeur général que nous avons devant nous de grands défis et c'est pourquoi je pense que l'occasion est propice pour demander à l'OIT plus d'appui et d'assistance technique, ce qui doit permettre à nos pays de nous assurer un meilleur avenir après la pandémie, alors que de notre côté, nous devons assurer les conditions nécessaires pour lutter contre les inégalités et réaffirmer notre volonté de promouvoir des politiques de travail décent. Nous souhaitons assurer la justice sociale qui est la raison d'être de l'OIT et à cet égard nous rappelons l'engagement de mon gouvernement dans le cadre de la coalition mondiale pour la justice sociale qui souhaite participer au mécanisme de façon à inverser le processus de pauvreté et d'inégalité. Merci.

## M. Kerfalla Camara

### Employeur (Guinée)

Monsieur le vice-président, employeurs et travailleurs, Mesdames et Messieurs les honorables délégués. En ma qualité de délégué employeur de la République de Guinée, je vous adresse les cordiales salutations du secteur privé de mon pays. Depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle, la communauté internationale s'est engagée à travers l'OIT à créer un monde meilleur en structurant les relations entre les hommes, en conventions, recommandations et directives ou liens ayant pour principal objectif la justice sociale. Avant tout j'adresse mes chaleureuses félicitations au président de la présente séance ainsi qu'à la présidente du Conseil d'administration du BIT. Monsieur le Président, Alfred Sauvy disait, je cite « Bien informés, les hommes sont des citoyens ; mal informés ils deviennent des sujets. » Les employeurs guinéens saisissent l'opportunité pour porter à votre connaissance les progrès qu'ils ont accompli dans le cadre du dialogue social pour la réalisation des termes clés du travail décent au sein de l'entreprise. En effet, les employeurs guinéens, au-delà du concept de la justice sociale, prennent modèle du rapport de Monsieur le directeur général du BIT, que je félicite pour cette remarquable entrée en scène, la transition juste vers des économies durables et inclusives, des apprentissages de qualité et la protection des travailleurs ont fait l'objet d'appropriation pour une transformation structurelle des entreprises informelles. C'est dans cet ordre d'idées que le patronat a activement participé à un processus inclusif d'échange entre les différents acteurs de l'économie nationale par la concrétisation tripartite, par la concertation tripartite, pour trouver des solutions

idoines à l'application de toutes les conventions pour le triomphe de la justice sociale. En cela, il a été ouvert des créneaux qui favorisent un développement multisectoriel, afin de garantir la qualité des acquis de l'apprentissage et leur cohérence avec les besoins en compétence des entreprises guinéennes. Cela se matérialise par l'engagement dynamique du secteur privé guinéen, de la révision du code du travail ainsi que la formulation de la loi portant, compte tenu local, agissant sur tous les aspects du développement des entreprises locales. Aussi la révision du code de sécurité sociale actuelle et l'élaboration de la nouvelle Convention des mines et carrières qui font l'objet d'une étroite collaboration entre l'organisation patronale et le ministère du Travail et de la fonction publique qui seront des acquis non négligeables pour la productivité et la création d'emplois équitables. Monsieur le président, par ma voix du haut de ce perchoir, je témoigne de l'implication totale des représentants du secteur privé dans l'accomplissement des tâches concurrents à la transition juste vers une économie durable et inclusive en République de Guinée. Permettez-moi donc d'apprécier le bien-fondé des éléments du discours du directeur général du BIT que je retiens en parlant des droits de l'homme, des transitions justes, des égalités d'accès aux possibilités et des répartitions équitables des biens, [04:02] dont les finalités permettront de faire avancer effectivement la justice sociale. De ce qui précède, nous félicitons le président de la République, le chef de l'état, le Chef suprême des armées, le Colonel Mamadi Doumbouya pour sa hauteur de vue quand il a annoncé que la justice sociale est désormais la boussole de l'état guinéen en toute circonstance. C'est cet engagement qui s'est décliné sous forme de la justice sociale dans l'ensemble des activités du gouvernement notamment, la transparence dans l'octroi de marchés publics, la ratification de la loi sur le contenu local, un gigantesque projet de mobilisation de ressources et de structure pour l'emploi jeune. La justice sociale nous donne la capacité de gagner ensemble car elle est le garant de la mobilisation économique et de la réussite industrielle. Merci de votre attention.

## M. Amur Alhajry

### Conseil de coopération du Golfe

Que Dieu soit avec vous. Au nom de Dieu le puissant, le miséricordieux, cher président de la conférence, Mesdames et Messieurs, chers vice-présidents, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'OIT, Monsieur le directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs, chers chefs de délégation, chers participants. J'ai le grand plaisir de vous adresser mes remerciements et ma reconnaissance notamment envers le président et les vice-présidents qui ont été élus. J'aimerais aussi remercier cordialement le directeur général de l'OIT pour les efforts consentis pour la préparation du rapport de cette année qui fait de la justice sociale une priorité. C'est aussi un plaisir que d'exprimer mes remerciements pour le diagnostic adéquat des différentes crises et problèmes qui se posent à nous sur le marché du travail. Il s'agit notamment des inégalités généralisées des incertitudes économiques et de l'impact des conflits armés et des défis climatiques qui ont tous un impact négatif sur le monde du travail qui reprend tout juste après la pandémie de COVID-19. Monsieur le Président, rappelons la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation juste qui a été mise à jour en 2020 en vue de promouvoir un environnement de travail sûr dans le cadre des principes fondamentaux au travail de l'OIT. C'était l'un des 4 objectifs stratégiques et cela demeure un phénomène urgent. Il faut appliquer ces droits et principes malgré tous les défis qui ont été mentionnés dans le rapport. Ces objectifs sont liés entre eux, ils sont indivisibles, la promotion de l'emploi, d'un environnement propice, la protection sociale, le dialogue social et la



mise en œuvre des droits et principes fondamentaux au travail. À cet égard, nous souhaitons souligner l'importance de la technologie et des applications de l'intelligence artificielle qui auront un impact important sur le monde du travail à l'avenir. Et cela s'accompagne d'impact connexe sur le plan social, sur la justice sociale en termes d'emploi également et cela aura aussi un effet sur l'avenir et les opportunités, la juste répartition des revenus et la transition juste également. Il faut aussi prendre note du fait à cet égard que les lois sur les revenus où les incertitudes en termes de revenus sont un danger pour l'avenir. Cela doit être une priorité importante pour l'OIT. Il faut poursuivre les efforts consentis afin de faire la promotion de la justice sociale et de la protection sociale dans le monde du travail. Monsieur le Président, au bureau exécutif des États membres du Conseil de coopération du Golfe et au Conseil du ministère du travail dans cette organisation, nous nous spécialisons sur les questions de la protection sociale et nous tenons compte des défis. Nous effectuons des études régulièrement ainsi que des révisions à toutes les lois des États membres de notre organisation nous fournissons des services afin de soutenir les travaux qui sont menés pour améliorer les projets législatifs et réglementaires dans la région. Au bureau, nous ne travaillons pas seuls, nous travaillons en étroite collaboration avec les ministres du travail dans les pays du Golfe et en collaboration avec l'OIT ainsi qu'avec l'organisation arabe du travail. Récemment, nous avons mené deux ateliers avec les ministères du travail aux Émirats et au Qatar avec une participation des experts de l'OIT en vue d'améliorer les systèmes de protection sociale dans la région. Et cela se fonde sur la ferme conviction que la protection sociale et la justice sociale doivent être intégrées et doivent être indivisibles Monsieur le Président, les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont déjà exprimé leur soutien envers l'initiative du directeur général visant à lancer une coalition mondiale pour la justice sociale. Toutefois, certains aspects restent peu clairs il faut donc les clarifier. Le directeur général doit apporter ces clarifications par exemple les effets, le modus operandi de la coalition, son financement et les parties qui contribueront. D'un autre côté, nous pensons que l'OIT joue un rôle central dans le monde du travail et dispose des capacités de se pencher vers l'avenir du travail, de collaborer avec les partenaires sociaux en vue de mettre en place les normes du travail qui pourront être appliquées partout dans le monde sur la base des droits humains et des législations nationales. À cet égard, nous devons également rappeler que l'organisation devrait travailler sur la base d'un consensus recueilli au sein des mandants et ne devrait pas utiliser des termes qui pourraient créer des controverses et qui pourraient faire dévier cette organisation de son principal mandat dans le monde du travail. Enfin, nous soutenons le diagnostic qui a été posé, nous soutenons le directeur général et nous soutenons également les travailleurs des territoires arabes occupés. Merci

## **M. Marcelo Abi-Ramia Caetano**

### **Association internationale de la sécurité sociale**

Monsieur le Président de la conférence internationale du travail, Monsieur le directeur général de l'OIT, chers délégués, Mesdames et Messieurs. C'est un grand plaisir pour moi que de saluer l'ensemble des délégués à cette session de la conférence internationale du travail, je vous salue au nom de l'association internationale de la sécurité sociale. L'AISS réunit 326 institutions membres de 164 pays et constitue ainsi la seule organisation mondiale pour les institutions de sécurité sociale et pour les services compétents des gouvernements. Le mandat de l'AISS consiste à promouvoir le développement des systèmes de sécurité sociale dans le monde depuis sa création sous les auspices de l'OIT en 1927. Elle partage des connaissances et donne la



possibilité aux réseaux pertinents de fonctionner. Je souhaite féliciter le directeur général pour son rapport présenté à la 111e session de la CIT et pour son rôle de chef de file. Il a réuni le monde du travail, les gouvernements nationaux et des acteurs internationaux autour de la priorité cruciale que constitue la justice sociale. La justice sociale est et demeure un principe sous-jacent clé pour les travaux de l'AISS depuis sa création. L'AISS travaille main dans la main avec l'OIT et avec d'autres partenaires internationaux afin de soutenir l'extension, le développement de systèmes de sécurité sociale aux quatre coins du monde. Aujourd'hui, nous devons redoubler d'efforts car nous sommes confrontés à l'incertitude, aux crises, à des inégalités croissantes et à une couverture de protection sociale qui reste incomplète. Nous devons donc renforcer la collaboration afin de développer des politiques innovantes et des approches de mise en œuvre. En même temps, nous devons veiller à ce qu'une vision large et globale de la justice sociale soit soutenue par des actions coordonnées et concrètes dans les différents secteurs. Le programme du directeur général visant à faire avancer la justice sociale fournit des orientations nécessaires et concrètes à cet égard. J'aimerais saluer l'axe fixé par le rapport du directeur général. Il s'agit notamment de l'accessibilité des droits et du rôle essentiel connexe des deux services publics et efficaces. Les droits humains universels, un accès équitable aux opportunités, des transitions justes et une répartition équitable, ce sont des éléments qui doivent devenir des réalités pour les populations aux quatre coins du monde. Pour cela il faut investir dans le renforcement des capacités institutionnelles afin de mettre en œuvre des politiques de manière efficace. Par ailleurs, je souhaite saluer le rôle clé que le rapport donne à la sécurité sociale. Comme cela est indiqué dans le rapport, les systèmes de sécurité sociale constituent des instruments essentiels pour des sociétés et des économies inclusives, équitables et durables et résilientes. Mesdames et Messieurs, l'AISS et ses institutions de sécurité sociale émanant de 164 pays sont au front au quotidien et concentrent des efforts pour rendre la justice sociale réelle en mettant en œuvre de manière efficace les systèmes de sécurité sociale. Les membres de l'AISS fournissent un accès à une couverture de sécurité sociale fondée sur les droits et à des services de haute qualité à plus de 4 milliards de personnes dans le monde entier les membres de l'AISS renforcent la bonne gouvernance, renforcent l'accès à la protection et veillent à ce que les prestations soient financées. Dans la mise en œuvre de cette mission, notre communauté mondiale de professionnels de la sécurité sociale est guidée par un projet : étendre la couverture de la sécurité sociale à l'ensemble des travailleurs où qu'ils soient. C'est un projet que l'AISS partage avec l'OIT depuis des décennies et cela se place au cœur de programmes pour la justice sociale ce n'est pas une coïncidence que les mots suivants aient guidé les activités de notre association depuis sa fondation sous les auspices de l'OIT. Il n'y a pas de paix durable sans justice sociale, il n'y a pas de justice sociale sans sécurité sociale. Pour conclure, aujourd'hui plus que jamais, l'AISS s'engage, elle restera aux côtés de l'OIT et rejoindra l'alliance mondiale pour la justice sociale qui a été proposée de manière très adéquate par le directeur général. Merci beaucoup.

## **M. Michail Papanikolaou**

### **Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction**

Chers membres du bureau, chers délégués. Au nom de l'internationale syndicale des travailleurs du bâtiment du bois et des matériaux de construction, l'UITBB, un syndicat international qui représente des millions de travailleurs dans le monde, dans l'industrie de la construction et membre de la fédération syndicale internationale, nous

nous adressons à vous aujourd'hui pour plaider pour une transition juste vers des économies et des sociétés durables sur le plan environnemental pour tous. Nous vivons dans une société très injuste. Les richesses ne sont pas réparties de manière équitable, ce sont toujours les travailleurs qui paient le prix de n'importe quelle crise capitaliste et lorsqu'un changement s'opère dans le monde, toujours au nom de ce qu'on appelle la modernisation, et bien c'est la strate la plus pauvre de la société qui on paye le prix. Une transition juste, ça semble être une très bonne idée. Mais nous devons nous concentrer sur la partie pour tous. Cette transition doit vraiment bénéficier à tous. Elle ne doit pas simplement profiter à une poignée de personnes. L'industrie de la construction joue un rôle essentiel pour changer et concevoir notre monde, mais elle contribue également à la destruction de l'environnement et au changement climatique. L'UITBB reconnaît que nous devons résoudre ce problème, tout en protégeant les travailleurs. Nous devons veiller à ce que personne ne reste sur le bord de la route. Plus de la moitié de la population mondiale n'a pas accès à des services de base à de la nourriture à de l'eau et à un logement ces inégalités sont inacceptables et nous devons veiller à ce que lorsque les pays développés vont vers des économies et des sociétés viables sur le plan environnemental le fossé entre riches et pauvres se fait moins grand, moins large. Une transition juste doit présenter les caractéristiques suivantes : d'abord la répartition équitable. Les bénéfices de la transition doivent être répartis de manière équitable entre les différents groupes sociaux entre les différents pays et à cet égard il faut éviter les inégalités. Il faut renforcer les groupes vulnérables que sont les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants afin que ces groupes aient un accès équitable aux opportunités et aux profits créés. La participation, par ailleurs, les travailleurs, les citoyens et les partenaires sociaux doivent être impliqués activement dans le processus de prise de décision de la transition. Les syndicats au niveau national et international représentent les travailleurs et en tant que tels ils doivent être impliqués activement dans les processus de prise de décision et ce afin de veiller à ce que la transition soit juste. En tenant compte des perspectives des travailleurs, nous pouvons créer des politiques qui répondront à leurs préoccupations, protégeront leurs droits et leur donneront des conditions de vie et de travail décentes et sûres. La redistribution sociale : la transition doit promouvoir la redistribution des ressources et des opportunités. Il s'agira de créer de nouveaux emplois verts pour les travailleurs, de soutenir l'éducation et la formation afin que les travailleurs disposent des nouvelles compétences nécessaires. Il s'agira également de protéger les travailleurs touché par la transition. Transparence : le processus de transition doit être transparent. Les décisions quant à elles doivent être prises sur la base de données scientifiques et après consultation avec l'ensemble des parties intéressées. Les responsables politiques et économique doivent rendre des comptes lorsqu'ils prennent des décisions. Coopération internationale : la transition vers des économies durables sur le plan environnemental requiert une coopération, une coordination internationale et une solidarité internationale surtout pour les faibles, les vulnérables. Les défis mondiaux comme le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles nécessitent des solutions transfrontalières. Santé et sécurité : les travailleurs doivent être protégés au cours de la période de transition. Les questions de santé et de sécurité ne doivent pas être compromises. En conclusion, une transition juste vers des économies et des sociétés durables sur le plan environnemental pour tous nécessitent d'intégrer les politiques et la technologie industrielle et il faut toujours avoir à l'esprit les meilleurs intérêts des travailleurs qui sont au cœur de ces changements, de ces mutations. En suivant ces directives, nous pourrons construire un avenir qui répondra aux défis environnementaux mais qui ferait également la promotion de la justice sociale et fournira des moyens de revenus à tous les travailleurs. Merci beaucoup.

**Mme. Ruth Wilkinson****Institution de la sécurité et de la santé au travail**

Monsieur le Président de la conférence, chers délégués, chers observateurs. Nous vivons à une période de changement. Les dynamiques du travail et du marché du travail changent. Comme le rapport du DG le souligne, le rythme du changement va s'accélérer. Les travailleurs vont devenir plus forts ou alors les inégalités vont peut être encore plus s'aggraver. Les nouveaux risques émanant de l'AI, des technologies, de la démographie et des pressions psychosociales sur le lieu de travail combinés avec la dégradation environnementale, le changement climatique, la crise économique et les conflits géopolitiques pourront poser un défi pour la santé et la sécurité au travail. L'institution de la santé et de la sécurité au travail, ISST, soutient la promotion du travail décent, c'est un élément clé pour faire avancer la justice sociale. Lorsque la 110e session de cette conférence a adopté un environnement de travail sûr en tant que principe et de droit fondamental au travail, cela a souligné la valeur intrinsèque de la SST. Nous avons mis cela en œuvre dans notre stratégie à 5 ans lancée en avril. Si la justice sociale doit être une réalité, nous devons nous mobiliser. Les objectifs de l'OIT ont réaffirmé le principe selon lequel les travailleurs doivent être protégés des maladies et des accidents liés à leur emploi. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit devenir rester au cœur de notre aspiration universelle pour la justice sociale. Et pourtant aujourd'hui, plus de 4 milliards de personnes n'ont pas accès à la protection sociale et cela exacerbe les impacts négatifs des accidents et des maladies professionnelles. Plus de la moitié des travailleurs travaillent dans l'économie informelle, sans protection réglementaire pour la SST, cela constitue donc un domaine dans lequel nous devons nous améliorer. Personne ne doit être laissé sur le bord de la route. Nous devons protéger les travailleurs des impacts dévastateurs des maladies et des accidents professionnels. Et cela protège les communautés, les entreprises et les économies. Notre initiative « Catch the wave » qui se concentre sur la durabilité sociale encourage les entreprises à adopter une perspective santé et sécurité pour gérer les risques pour leurs travailleurs mais aussi pour être prospères à long terme. Nous sommes convaincus que les grandes entreprises doivent prendre soin de leur chaîne d'approvisionnement et préserver la durabilité sociale d'un bout à l'autre de la chaîne. Nous avons besoin de ressources pour faire ces changements. Toutefois, les coûts humains et économiques de ne pas agir seront beaucoup plus importants. L'ISST célèbre la reconnaissance d'un environnement de travail sûr dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Nous pensons que cela renforce les données selon laquelle la SST est un pilier des avantages sociaux économiques qui vont main dans la main, qui s'accompagnent, qui accompagnent la productivité des entreprises, la croissance économique et la justice sociale. Nous saluons l'inclusion de la santé et sécurité au travail lors de la 111e session, c'est une dimension de la prise de décision et de l'élaboration de politique pour atteindre la justice sociale. En particulier, c'est un élément qui est considéré comme essentiel pour une future coalition mondiale pour la justice sociale. Nous nous faisons l'écho du directeur général et reconnaissons qu'adopter une 5e catégorie de principes et droits fondamentaux au travail ne doit pas rester un privilège pour une poignée de personnes, c'est un droit pour tous. Nous engageons donc la conférence à consacrer le plus de ressources humaines, techniques et politiques et financières pour soutenir la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OIT sur la SST 2024-2030. À cette fin, l'ISST s'engage à mettre à disposition son expérience et ses connaissances accumulées par les milliers de professionnels de la SST aux quatre coins du monde que nous représentons. Nous continuerons à collaborer avec le système multilatéral avec les gouvernements, la société civile, les

organisations de travailleurs et d'employeurs, les institutions financières internationales, les agences d'aide bilatérale et les investisseurs. Des lieux de travail plus durables, plus sûrs sont essentiels pour la lutte pour la justice sociale. Nous vous souhaitons plein succès pour votre conférence. Merci.

## Mme. Betty Lunkuse

### HomeNet International

Merci Monsieur le Président de me donner l'opportunité de m'adresser à vous lors de cette séance plénière. Je m'appelle Betty Lunkuse, je travaille à domicile et je représente 1,2 milliards de travailleurs à domicile de 33 pays, c'est mon organisation qui les représente HomeNet International. Je viens d'Ouganda. Je travaille de chez moi, je fabrique des bijoux et je fais des paniers en utilisant des matériaux naturels. Avec ce travail, j'ai une empreinte carbone qui est plus réduite que la plupart d'entre vous ici et pourtant le changement climatique me concerne plus que beaucoup d'entre vous. Dans mon pays, la température a augmenté. Nous sommes confrontés à des inondations subites et à des averses subites et les zones humides ont été conquises par de grandes entreprises. Nous avons donc un accès limité aux matières premières où les matières premières se sont avérées plus chères. Nous avons peu de travail, ce qui implique un revenu bas. Par ailleurs, les questions de santé se sont également posées de manière accrue et nous devons consacrer plus de dépenses à notre santé. Le COVID-19 a également laissé sa marque. Nos chaînes d'approvisionnement ont été interrompues et même aujourd'hui nous n'avons plus autant de travail qu'auparavant. Le monde avance, on parle de différents modèles économiques mais nous, nous avons du mal à reprendre notre type de travail. Si nous sommes sérieux et que nous souhaitons avoir une véritable reprise, il nous faut deux choses : de la reconnaissance et de la protection. Tout d'abord, ratifier la convention 177 de l'OIT, la convention sur le travail à domicile. Les États membres de l'OIT doivent ratifier cette convention. Dans notre pays, il n'y a pas de politique qui me reconnaissent, moi, en tant que travailleuse ou qui me protège en tant que travailleuse. C'est pourtant l'essence de la convention 177 de l'OIT. Une étude de l'OIT de l'année 2019 indique qu'il y a 260 millions de travailleurs à domicile et une autre étude mentionne que ce chiffre a presque doublé. Il est donc temps d'avoir une politique pour ces travailleurs. Nous parlons de reconnaître ces travailleurs. Mais pendant que nous y sommes nous devons aussi bien comprendre qu'il y a deux catégories de travailleurs à domicile : ceux qui travaillent dans les chaînes d'approvisionnement et aussi ceux qui travaillent de manière indépendante. Par exemple, les vendeurs à la sauvette, ceux qui ramassent les déchets sont aussi des travailleurs. On doit les protéger. Nous avons des besoins communs, nous aimerions y avoir accès. Par exemple, la protection de la maternité pour toutes les travailleuses, un lieu de travail libre de violence car le lieu de travail, c'est un espace public mais c'est aussi les foyers. Il faut donc ratifier rapidement la convention 190 de l'OIT. J'aimerais également ajouter que nous devons avoir accès à la protection des travailleurs. Il s'agit notamment des travailleurs à la pièce qui doivent avoir le salaire minimum et de mécanismes de règlement des différends qui soient accessibles à ces travailleurs sans répercussion et sans représailles. J'aimerais également ajouter que les travailleurs doivent vraiment mettre à disposition ces dispositifs, les lieux de travail doivent être non-violents. Cette année, lors de la conférence internationale du travail, il y a une discussion générale sur la transition juste. C'est une question qui me concerne beaucoup. La transition juste et cette transition vers des économies vertes doivent reconnaître notre schéma de travail comme des emplois verts. Nos modèles de travail sont des modèles d'économie solidaire et pour cela nous avons besoin de

politiques, d'investissements et de formations pour disposer des compétences nécessaires. La transition juste doit s'accompagner d'une protection sociale universelle en tant que mécanisme d'adaptation qui nous permettra de bien gérer les transitions sur le marché du travail et les éventuels problèmes qui pourraient s'y poser. Nous sommes convaincus que tout cela doit être effectué en intégrant les organisations de travailleurs dans l'emploi informel. Il s'agirait de mettre en œuvre la recommandation 204 en termes de dialogue social, de négociation collective. Ces travailleurs doivent être assis à la table des négociations pour la prise de décision s'agissant des questions qui les concernent. Merci beaucoup.

## **M. Muhammad Zahoor Awan**

### **Vice-président travailleur (Pakistan)**

Merci chers frères et sœurs. Nous avons ainsi terminé la liste des orateurs inscrits pour cette séance. La réunion d'aujourd'hui a débuté par les déclarations liminaires des employeurs et du président des travailleurs et ensuite le débat s'est poursuivi et nous avons entendu un grand nombre d'orateurs. Et alors que j'examinais la liste des orateurs j'ai vu qu'il y a eu au moins 15 ministres et d'autres délégations de gouvernement, d'employeurs et de travailleurs. Je vous remercie infiniment de vos riches contributions portant sur le rapport du directeur général et sur le rapport du président du Conseil d'administration et cela dit, nous allons lever cette séance. La séance est levée.

## ► Mercredi, 07 June 2023

---

Mme. Corina Ajder

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

De déclarer ouverte la 111e session de la conférence internationale du travail de l'OIT. Ce matin, nous allons entendre les interventions de 22 orateurs très distingués pour discuter le rapport de la présidente du Conseil d'administration ainsi que les rapports du directeur général. Je vous rappelle que les interventions sont limitées à 5 min de temps de parole chacune. Je vous rappelle que nous sommes responsables collectivement pour utiliser ou user de langage parlementaire à tout moment. Je nous souhaite une très fructueuse session de travail. Il faudrait maintenant que nous passions à la liste des orateurs qui va figurer donc normalement sur le tableau, si tout va bien. Je demande donc à la première personne Monsieur Osman Faruk Omar Nur qui est le secrétaire général de la fédération des syndicats somaliens qui représente la délégation des travailleurs de Somalie. Vous avez la parole Monsieur.

M. Omar Faruk Osman Nur

Travailleur (Somalie)

Merci infiniment, Madame la vice-présidente de la 111e conférence internationale du travail, vice-présidents de la conférence, Monsieur le directeur général, chers chefs de délégations et ministres présents, chers invités, Mesdames Messieurs. Je voudrais commencer alors par des salutations au nom de notre syndicat somalien des travailleurs et de tous les travailleurs de Somalie. Le document que nous propose le directeur général est tout à fait complet et nous propose aussi des mesures très pragmatiques pour relever les défis actuels qui empêchent la justice sociale et l'accès au travail décent, tant national qu'international. Dans notre pays la Somalie, ainsi que dans le monde entier, la justice sociale est en fait un sujet tout à fait important. Bien sûr, nous avons derrière nous en toile de fond de multiples crises, des défis qui se chevauchent y compris l'augmentation du coût de la vie, les chocs climatiques, les conflits armés et cetera qui jettent donc des 1 millions de personnes dans la misère dans le monde entier. Donc la crise qui existe depuis plus de 3 décennies et plus la pire sécheresse depuis 40 ans doublée d'un conflit violent ainsi que la fragilisation économique du pays à pousser des 1 millions de personnes dans la pauvreté la plus abjecte. Bien sûr, la moitié de notre population se trouve en nécessité d'assistance humanitaire donc nous avons énormément de personnes déplacées internes, tout ceci pour dire que nous avons cruellement besoin de services de base pour renforcer la cohésion sociale. Notre gouvernement a donc beaucoup de mal pour répondre aux besoins les plus élémentaires de ces travailleurs et de ces familles. Nous autres à la FESTU, nous faisons tout évidemment pour renforcer l'éducation professionnelle technique et la formation en Somalie et notamment empêcher donc ou faire sortir les enfants de plus en plus du marché du travail et les faire sortir des zones à conflit pour les éduquer et les former. Bien sûr, nous avons à faire beaucoup encore pour encourager à la participation économique toutes ces personnes et aussi pour leur permettre d'avoir accès avec une bonne formation au marché de l'emploi. Donc bien sûr, la protection sociale est une des façons les plus efficaces pour relever le défi de la pauvreté de l'iniquité et les problématiques socio-économiques nombreuses que nous rencontrons. Et bien sûr, il faut lutter contre la corruption et l'évasion fiscale de sorte à ce que les ressources nécessaires puissent être investies dans la protection sociale.

Bien sûr, nous voulons aussi permettre et nous faisons tout donc pour éviter la marginalisation des personnes vulnérables. Bien sûr la justice sociale donc doit être accordée aux travailleurs et à leurs familles et il faut d'abord qu'il y ait la primauté du droit. La lutte pour la justice sociale est quelque chose donc qui ne saurait seulement s'intéresser aux conditions de travail. Il faut comprendre donc que les syndicats doivent faire et font beaucoup plus que cela et bien sûr nos problèmes en Somalie concernent la plupart des pays en Afrique. Nous allons donc poursuivre notre dialogue social et poursuivre donc la lutte pour la justice sociale. Enfin avec le partenariat avec l'OIT, nous allons continuer à adopter les normes de travail de l'OIT pour avancer la justice sociale, le travail, renforcer la paix, le redressement et le développement en Somalie merci de m'avoir écouté.

## **M. Hariyadi B. Sukamdani**

### **Employeur (Indonésie)**

Monsieur le Président, ministres, directeur général, chers délégués, bonjour. Au nom de l'association des employeurs indonésiennes, l'APINDO, je souhaiterais exprimer toute mon appréciation à l'organisation internationale du travail pour avoir organisé cette 111e conférence internationale du travail et organiser une manifestation en personne pour la première fois depuis la pandémie et nous espérons que les résultats de cette conférence améliorera l'avenir de l'emploi et nous permettra donc un meilleur redressement économique mondial. La pandémie de la COVID-19 et ce qui s'en est suivi ainsi que la crise mondiale récente nous obligent à faire une critique donc de ce qui se passe dans nos économies. Et donc en 2020, APINDO a soutenu le gouvernement d'Indonésie qui a promulgué la loi de création de l'emploi après avoir consulté les intérêts de toutes les parties prenantes. C'est une stratégie de pays qui est absolument impérative afin d'encourager la création d'emplois pour donc subvenir aux besoins d'à peu près 12,9 millions de personnes en recherche d'emploi dans notre pays. Nous avons bien sûr aussi une démographie qui va en accroissant et nous sommes convaincus que cette décision donc permettra, cette loi de création de l'emploi permettra donc d'aider l'Indonésie à créer les emplois nécessaires et sortir de la crise après la pandémie. Nous pensons en effet que permettre le travail décent jouer un rôle critique. Donc par conséquent, on ne serait être plus d'accord avec les déclarations qui ont été présentées par le directeur général Monsieur Gilbert Houngbo qui a parlé en fait d'une coalition mondiale pour la justice sociale et APINDO appuie pleinement la promotion d'une coalition de bonne foi avec le gouvernement et les syndicats indonésiens. Nous pensons en effet qu'une telle coalition au niveau national permettra d'améliorer et de rehausser la productivité du pays et aura des retombées positives sur le problème de l'inégalité, tout en renforçant l'inclusion. Monsieur le Président, nous proposons de discuter de l'égalité des genres sur le lieu de travail, les femmes notamment. Nous avons, bien sûr, bien vu que l'égalité des genres pâtit en vérité de la pandémie de la COVID-19 alors que nous avons en fait engrangé pas mal de progrès à ces dernières années dans la constitution de systèmes de protection sociale qui incluent les travailleurs informels, les femmes, les jeunes, les indépendants ainsi que les travailleurs à leurs propres comptes. Mais il y a encore grand besoin donc de s'intéresser à l'état précaire des femmes dans le monde du travail. Il faut bien sûr aussi qu'il y ait la protection du travail et une transition juste. APINDO soutient fermement l'existence de ces politiques de mise en œuvre de régimes de protection de la main-d'œuvre et nous voulons absolument donc renforcer les liens qui nous lient avec les représentants donc des employeurs ainsi que le gouvernement. Nous voulons participer donc à cet effort collectif pour former et perfectionner les travailleurs. Il nous



faut bien sûr que ces efforts soient centrés sur les personnes. APINDO pense que la mise en œuvre de ce perfectionnement et conversion doit s'aligner sur de bons rapports tripartites. Bien sûr l'accent est mis sur les gouvernements et les employeurs mais aussi sur les travailleurs pour collectivement créer des débouchés de travail et d'apprentissage dans tous les secteurs porteurs d'avenir, notamment l'économie verte, l'économie des soins et la technologie. Par conséquent, donc il s'agit de réorienter bon nombre de travailleurs vers ces secteurs plus productifs. Merci beaucoup.

## Mme. Solat Mortazavi

### Gouvernement (République islamique d'Iran)

Au nom de Dieu le tout-puissant, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter à l'occasion de votre élection en tant que président de la 111e conférence internationale du travail. Je félicite également les vice-présidents pour leur élection. Je souhaite également vous exprimer mes remerciements, Monsieur le directeur général, pour le rapport sur la justice sociale. Ce rapport démontre clairement que le marché du travail a été frappé par des crises multiples et enchevêtrées ces dernières années. Les conséquences de ces crises ne peuvent pas être maîtrisées sans adopter les bonnes décisions et mesures au niveau national, régional et international. L'initiative du directeur général de créer une coalition globale de justice sociale sera extrêmement précieuse et porteuse de résultats. Nous saluons cette initiative et nous pensons que la crise que nous connaissons aujourd'hui a rendu les coalitions régionales et internationales inévitables. Par ailleurs, nous avons besoin d'un contrat social qui permettra de redéfinir les relations du travail dans un contexte de développement technologique, démographique et climatique. En même temps, il s'agira bien sûr de les aligner sur les exigences, préférences mais aussi caractéristiques des différentes formations sociales. Chers collègues, chers représentants des travailleurs et des organisations d'employeurs, la question de la justice sociale pour la République islamique d'Iran ne concerne pas simplement donc la politique sociale sur un territoire donné mais c'est quelque chose qui est profondément enraciné dans notre constitution ainsi que dans nos croyances religieuses et qui est incarnée dans les différents instruments politiques, tels que les plans quinquennaux de développement, le plan de la vision nationale ainsi que d'autres instruments nationaux iraniens. Donc l'augmentation de la longévité dans notre pays est claire. Nous sommes passés de 54 à 74 années en moyenne. Nous avons amélioré la sécurité alimentaire et développer un système de soins médicaux universels ouvert à tous et qui accueillent également les réfugiés. Nous avons au ministère des coopératives du travail et du bien-être social étendu et complété la banque de données sociales des iraniens avec un accent mis particulièrement sur l'inclusivité, l'efficacité des politiques sociales et de protection des couches vulnérables de notre société. En utilisant ce dispositif, l'identification de groupes cibles pour les plans de protection a été facilité. On peut s'attendre qu'en préparant ce système de prestations de services sociaux donc avec les organes de protection, le dispositif jouera un rôle prépondérant pour augmenter la justice sociale en Iran. Chers collègues, le monde du travail est autant l'origine qu'aussi la cible de toutes sortes de formes d'inégalités sociales et économiques. Cependant, parmi les facteurs qui exacerbent les iniquités sociales dans le monde, ces facteurs émanent du contexte qui n'a rien à voir avec le monde du travail, comme on peut le lire dans les rapports et analyses de l'OIT. Le système de régime de sanctions internationales imposé de façon unilatérale est un exemple et qui joue un rôle indéniable donc dans l'augmentation de l'inégalité dans beaucoup de pays. Ces sanctions donc imposées

donc et qui sont en fait une discrimination contre une communauté humaine donnée nient donc à ses membres les possibilités de prospérer individuellement et nient aussi la possibilité d'accéder à des formes décentes de vie et de travail. Les mesures unilatérales coercitives imposées par les États-Unis contre le peuple iranien est un exemple patent de privation délibérée des droits au développement, à la santé et au bien-être donc de certains humains. Et ceci est tout à fait en violation des contrats et des accords internationaux. Mesdames Messieurs, nous apprécions le rapport d'excellente facture du directeur général concernant donc la situation des travailleurs dans les territoires occupés. Je voudrais quand même aborder les évolutions récentes qui concerne le peuple opprimé palestinien. Nous sommes les témoins donc de leur douleur. La douleur qui leur est infligé, on voit que la sécurité des vies, des biens et aussi des actifs du peuple palestinien est compromis ouvertement et bien sûr sans parler des entreprises qui perdent énormément. Mais bien sûr, il y a aussi le marché de l'emploi et les moyens de subsistance des Palestiniens qui sont frappés de plein fouet par tout ce qui se passe. Il faut que cela cesse. Le droit du peuple palestinien ainsi que des territoires occupés doit bien sûr être respecté y compris dans le Golan syrien. Ces droits doivent être donc pleinement respectés. Nous reconnaissons et répétons le rôle clé joué par l'organisation internationale du travail pour étendre la justice sociale dans le monde entier et se focaliser sur les aspects culturels et sociaux de tous ces États membres. Merci beaucoup.

## Mme. Jacqueline Mugo

### Employeur (Kenya)

Monsieur le Président, [inaudible 00 :20] Je félicite le directeur général pour son rapport de bonne facture sur l'avancement de la justice sociale qui est soumis à l'attention de la 111e conférence internationale du travail. Je suis d'accord avec le directeur général qu'avancer la justice sociale et quelque chose de critique et que nous devons agir immédiatement. On ne peut pas se payer le luxe d'attendre. Il nous faut donc travailler de concert en tant que gouvernements, travailleurs et employeurs. On ne peut pas se permettre donc de simplement, donc de pointer du doigt et d'accuser les autres et d'attendre. Le rapport a identifié quatre dimensions de justice sociale : les droits humains universels, l'accès égal aux opportunités, distribution juste et juste transition. Au centre de toutes ces dimensions, c'est la disponibilité donc d'opportunités. Bien sûr, on ne peut pas parler d'accès au travail décent s'il n'y a pas d'emploi. On ne peut pas parler donc d'une part juste à la croissance économique s'il n'y a pas de croissance du tout, et on ne peut pas parler de liberté d'association et de liberté syndicale si voilà les entreprises elles-mêmes se trouvent dans la détresse et risquent d'être fermées. Et l'avancement de la justice sociale n'est possible que si les entreprises fleurissent et peuvent créer de l'emploi. Et la violation des dimensions de la justice sociale se produisent en toutes les sociétés lorsque la croissance commerciale et l'activité sont en situation donc de crise. Mesdames Messieurs, je voudrais jeter la lumière sur quatre perspectives importantes en Afrique pour tout ce qui concerne la justice sociale. D'abord un contexte donc d'activités d'entreprise propices pour créer la justice sociale améliorées. Les entreprises sont dans une situation de crise grave actuellement et l'environnement leur est très hostile. Elles doivent donc relever beaucoup de défis dans le secteur formel, il y a beaucoup, beaucoup, d'informalités également une très faible productivité, inflation galopante et des pénuries de compétences. Deuxièmement, le tripartisme et le dialogue social sont les véhicules qui permettent de résoudre ces problématiques que rencontrent les entreprises naissantes et permettent de créer beaucoup d'emplois décents en Afrique et dans

d'autres régions du monde. Mais voilà, nous avons beaucoup de ressources naturelles, des terres fertiles, des jeunes, beaucoup de jeunes bien éduqués et passionnés. Malheureusement l'Afrique rarement décide de sa propre destinée. Dans la plupart des cas, les conditions politiques et les interventions sur la scène mondiale ne reconnaissent pas le contexte et les réalités de notre continent qui empêche à celui-ci d'avancer dans le domaine social. La priorité pour l'Afrique est de traiter donc la crise du chômage des jeunes et ceci exige donc des initiatives donc d'augmentation de la plus-value et aussi la valeur donc de la production des produits finis en Afrique, ce qui permettra donc aux entreprises de créer encore plus d'emplois. La justice sociale ne peut pas être avancée s'il n'y a pas de droit ou d'obligations respectées. Donc il faut que comprendre ceux qui sont titulaires de droits doivent aussi respecter leurs obligations. Les mandants, gouvernements, travailleurs et employeurs ont chacun des droits mais aussi des obligations et notamment il faut créer les conditions idéales pour pouvoir jouir de ces droits et les exercer. Par exemple, on ne peut pas donc jouir du droit à un salaire équitable et adéquat si on ne peut pas donc supporter l'obligation donc de soutenir celui qui est censé verser ce salaire. Et quatrièmement, l'organisation internationale du travail a besoin de déployer les capacités des mandants pour leur permettre de mettre en œuvre donc tout ce qui a été soulevé dans votre rapport afin de permettre la réalisation de la justice sociale. La justice sociale doit se traduire en changements réels et positifs sur le terrain. Merci pour votre attention.

**M. Omar Abdi Said**

**Gouvernement (Djibouti)**

Excellence, Monsieur le Président de la conférence, Excellence, Monsieur le directeur général de l'OIT, Excellences, Mesdames et Messieurs les ministres des pays membres de l'OIT, Madame et Messieurs les représentants des employeurs, Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, distingués délégués, Mesdames et Messieurs tout protocole observé. Tout d'abord, j'ai l'honneur de présenter mes félicitations les plus sincères au nom du gouvernement de la République de Djibouti et en mon nom personnel à son excellence, Monsieur Ali Bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar pour son élection comme président de la 111e session de la conférence internationale du travail. Cette distinction témoigne de la confiance placée en votre personne, Monsieur le ministre, et à vos qualités professionnelles et humaines. Je suis très honoré de prendre également part à cette 111e session de notre organisation placée cette année sous le signe de l'apprentissage et de la protection sociale, thématique étroitement liée à la notion du travail décent, objectif que l'OIT poursuit et entend réalisé depuis des décennies. Cette réunion constitue un grand moment de retrouvailles, d'échanges et de partages entre les partenaires des pays membres sur les réponses liées aux enjeux et défis dont fait face le monde du travail. Cette rencontre s'inscrit dans un contexte assez particulier pour la communauté internationale confrontée à une actualité en constante évolution. En effet, après avoir observé une légère croissance suite à la récession due à la pandémie du COVID qui a réduit les relations entre les États en mettant l'économie mondiale au ralenti nous voilà accusés le coût des nouvelles crises qui s'enchaînent à travers le monde, accentuant par conséquent, des situations à précariser la condition de vie des travailleurs. Face à ces enjeux nouveaux, nous nous devons pleinement de mettre en œuvre tous les instruments à notre disposition pour faire en sorte de préserver les acquis sociaux, maintenir une croissance forte et nous engager réellement dans la promotion de la paix, condition sans laquelle aucun contrat social ne peut se bâtir. Une politique nationale de l'emploi est formulée, adoptée et mise en œuvre. Celle-ci

réaffirme l'importance accordée à l'emploi et au développement du capital humain. Nous avons initié des programmes pour développer les compétences des jeunes qui constituent le [? 03:22] du leadership de demain. L'apprentissage dans les métiers porteurs est préconisé pour permettre d'améliorer les niveaux d'employabilité des jeunes demandeur d'emploi et pour ce faire un cadre juridique adapté d'exécution d'un contrat d'apprentissage a été mis en exergue. Excellence, Mesdames et Messieurs, cette réunion internationale m'offre l'opportunité de partager avec vous une grande avancée sociale réalisée par la République de Djibouti en matière de protection sociale d'un droit accordé à la femme djiboutienne. En effet, mon pays a adopté des textes législatifs et réglementaires qui portent le congé des maternités de 14 à 26 semaines avec maintien des tous les émoluments et de tous les avantages pour les femmes en couche. De même, la République de Djibouti a ratifié la convention internationale niveau 583 sur la protection de la maternité. Cette initiative fait de la République de Djibouti, le premier pays du continent et un des rares pays au monde qui ait accordé un congé de 6 mois. Toujours dans le domaine de la protection sociale, l'assurance maladie universelle demeure une réalité et couvre tous les couches sociales de la population depuis 2014 et malgré les coûts et l'on améliore de jours en jour la qualité de nos prestataires. Djibouti a voulu à travers cette politique couvrir tous les travailleurs et leurs ayants-droits, qu'ils soient du public, du privé, les travailleurs indépendants, les retraités, les étudiants et aussi les personnes vulnérables et sans ressources. Nous avons plusieurs défis à soulever afin d'arriver à une extension de la couverture de manière optimale. Nous restons néanmoins fiers de nos réalisations. La République de Djibouti a également engagé dans l'extension de la protection sociale au secteur informel afin de garantir aux travailleurs une couverture adaptée. Nous apprécions avec intérêt les mutations au niveau mondial de la problématique liée à la protection sociale qui met en relief une demande pressante de plus des solidarités et de justice sociale. Je renouvelle mes remerciements à l'endroit de l'assistance et profite de l'occasion pour remercier toutes les délégations nationales tripartites présentes à cette conférence pour la contribution qu'elles apporteront à cette plateforme, contributions qui je l'espère auront un impact significatif quant aux questions qui nous préoccupent. Je vous remercie pour votre attention.

## M. Andy Ellul

### Gouvernement (Malte)

Mesdames et Messieurs, je voudrais remercier le directeur général du BIT, Monsieur Gilbert Hounbo, de nous avoir présenté sa vision pour faire avancer la justice sociale et promouvoir le travail décent. Un des principes consacrés dans la constitution de l'OIT est celui d'une paix durable universelle qui n'est possible que grâce à la justice sociale. Les fondateurs de l'OIT ont œuvré pour que la justice sociale soit le but ultime de l'OIT, une organisation qui se consacre à l'amélioration des conditions de travail dans le monde entier. Comme l'indique le rapport, la justice sociale se subdivise schématiquement en quatre dimensions liées et interdépendantes : l'accès à un niveau de vie adéquat, à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale, l'égalité des chances dans l'emploi, une répartition équitable des fruits de la croissance économique et des transitions justes. Le rapport souligne très à propos que l'offre et l'accès à un travail décent joue un rôle central pour faire avancer la justice sociale dans ces quatre dimensions. Il ne fait aucun doute que le monde rencontre d'innombrables défis, par exemple, les conséquences de la pandémie de COVID-19, l'inflation, les événements météorologiques extrêmes, les tensions géopolitiques, les conflits, les guerres. L'OIT ne peut relever ses défis isolément et nous

devons tous collaborer pour établir des politiques, fixer des priorités, formuler des plans d'action mondiaux et nationaux en faveur de la justice sociale le gouvernement de Malte est déterminé à veiller au travail décent et à la justice sociale et je voudrais vous décrire certaines des mesures que nous prenons à cette fin. Ces dernières années, nous avons cité une hausse importante de l'activité et du travail de plateforme dans toute l'Europe. L'économie des plateformes offre aux travailleurs de nombreuses opportunités car les obstacles à l'accès à ce marché du travail sont assez faciles à surmonter. Il est facile de commencer à gagner de l'argent. Ceci étant, le travail des plateformes a fait l'objet de nombreuses critiques. Notre gouvernement après de large consultation avec tous les partenaires sociaux à promulguer une loi donnant aux travailleurs des plateformes des droits dans la loi, des avantages tels que les congés, les heures supplémentaires, des primes statutaires par exemple. Nous œuvrons pour mieux réglementer les agences de recrutement. Les conditions des travailleurs employés par ces agences et ceux engagés par des sous-traitants pour que la souplesse que ces agences offrent n'aboutissent pas à une exploitation des travailleurs mais plutôt à de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Nous avons aussi créé [? 03:17] une commission des bas salaires, composée de tous les partenaires sociaux pour faire des recommandations visant à améliorer le salaire minimum. La commission tiendra compte de l'évolution des tendances, de l'évolution des prix dans les conventions collectives pour que tout nouveau salaire minimum proposé reflète les fragilités sectorielles et les gains de productivité. Sur la question plus large de la productivité, j'aimerais dire quelques mots en guise de conclusion. L'OIT reconnaît qu'améliorer la productivité est essentielle pour améliorer les conditions de travail, relever les salaires et les niveaux de vie à tous les niveaux du travail et notamment pour les plus fragiles. En tant que politicien, je suis fermement convaincu que le dialogue social peut jouer un rôle essentiel pour créer le bon contexte du travail qui permet la productivité tout en garantissant que les avantages des gains de productivité soient répartis de façon juste et équitable. Nous pensons aussi que la poursuite de la recherche et de l'innovation sont essentielles pour davantage de gains productivité. Et il ne s'agit pas seulement des innovations à large échelle ou des percées scientifiques mais des améliorations progressives au processus dans le travail, dans les PME. Nous ne pouvons pas nous relâcher. Ensemble, avec nos partenaires sociaux, nous devons faire le maximum pour que le prochain chapitre de notre histoire économique s'appuie sur une main-d'œuvre productive qui maîtrise son destin et sur un dialogue social solide.

## Mme. Kachollom Shangti Daju

### Gouvernement (Nigéria)

Monsieur le directeur général du BIT, Monsieur Hounbo, Mesdames et Messieurs les présidents, vice-présidents de la conférence, je suis honorée de m'adresser à cette 111e conférence internationale du travail. Au nom du gouvernement du Nigeria, je vous adresse les salutations de notre peuple, de notre président nouvellement élu. J'en profite pour féliciter le directeur général pour son premier rapport à la CIT sur la justice sociale visant à surmonter les défis mondiaux, des inégalités de compétences et dans un monde fragile suite à la COVID-19. La réalité est dure, rappelons-nous la déclaration de Philadelphie, ce que dit la constitution sur la justice sociale ainsi que la déclaration du centenaire parmi de nombreux instruments. Nous félicitons le président de la conférence et souhaitons aux délégués des débats fructueux. Nous sommes convaincus que la pertinence de notre organisation dans le monde d'inégalités, de hausse du coût de la vie, de changement

climatique, d'instabilité géopolitique, de hausse de la dette, notamment dans les pays en développement sera évaluée par l'OIT à l'aune d'une réponse à la hauteur, et nous nous réjouissons que le directeur général nous donne cette possibilité, ensemble, de réfléchir à des solutions constructives pour atteindre nos objectifs. Cela passe notamment par les programmes pays « travail décent ». Les évolutions technologiques et la productivité augmentent mais malheureusement les inégalités se creusent entre les États et dans les États. Le Nigeria veut promouvoir des emplois justes avec un salaire correct et la protection sociale pour tous les citoyens, tout en offrant des possibilités de progression et d'intégration sociale dans un contexte de liberté de participation populaire pour les femmes et les hommes. Notre engagement s'est manifesté dans notre 2e programme « travail décent » et nous attendons le début de la 3e phase avec un soutien technique du bureau du l'OIT à Abuja. Notre indice de déficit du travail décent s'est nettement amélioré et va continuer de le faire. Notre détermination à préserver la dignité humaine, la fourniture d'égalité des chances permet une répartition équitable des bienfaits économiques et permet d'améliorer le contexte qui permet à nos peuples de s'adapter à une transition juste. Tout cela est documenté dans nos différents textes de loi. Nous continuons à travailler avec nos mandants, nos partenaires de développement pour renforcer le cadre juridique et institutionnel afin de tenir nos promesses. Le choix de l'emploi, la protection sociale, le dialogue social, les institutions tripartites en font partie. En 2021, nous avons recréé le Conseil national du travail, une structure tripartite pour les questions d'administration du travail. Y siègent des représentants des 36 états de la fédération qui fournissent des idées nouvelles. Nous allons nous préparer à ratifier la convention 102 sur les normes minimum de sécurité sociale, nous en aurons ainsi ratifié 45. Nous travaillons aussi à d'autres programmes de protection sociale pour que la COVID-19 ne marque pas un recul sur notre socle de protection sociale. Mesdames et Messieurs, la fourniture d'emploi librement choisie est au cœur de notre plan national de développement notre gouvernement veut extirper 100 millions de nigériens de la pauvreté d'ici 2030 d'où le plan national de développement 2021-2025 qui doit créer 21 millions d'emplois à temps plein et extirper 25 millions de personnes de la pauvreté d'ici 2025. Chers délégués, le Nigeria est convaincu que l'injustice et les inégalités qui imposent aux travailleurs des pratiques malsaines n'est pas propice à développement. Pour cela, notre politique de santé et sécurité au travail a été revue pour que le gouvernement puisse intervenir comme il le doit. Nous sommes en train de mettre à jour notre rapport sur l'avenir du travail conformément aux déclarations de l'OIT et des principes de droit de la santé et de la sécurité au travail. Le Nigeria est engagé vers la création d'un état démocratique et une société juste où sont respectés les droits notamment ceux du travail conformément aux principes du travail décent pour améliorer en améliorant la protection sociale, l'égalité hommes femmes, tout en faisant face à notre forte progression démographique.

## **M. Joseph Bugeja**

### **Travailleur (Malte)**

Merci, je suis là aujourd'hui pour parler d'un sujet essentiel pour le mouvement syndical : « Faire avancer la justice sociale » à l'ère de la mondialisation. Nous devons relever les défis que rencontre le monde entier. La justice sociale, ce n'est pas juste une belle parole, c'est un appel à l'action, une façon d'agir, un engagement à créer, une société plus équitable et plus juste pour tous. La justice sociale, c'est réduire la pauvreté, la justice c'est la justice raciale, l'égalité hommes-femmes, le respect des droits des LGBT, des personnes handicapées, des immigrants, la justice



environnementale, il s'agit d'actions individuelles et collectives pour remédier aux inégalités et pour une société plus équitable. En son cœur, la justice sociale vise à créer une société qui favorise l'égalité, l'inclusion, les droits humains de tous, quelle que soit leur origine ou leur situation. Nous reconnaissons que des progrès ont été faits mais on ne peut pas ignorer le fait que des injustices sociales persistent dans de nombreuses régions du monde ; La discrimination sur la base de la race, du genre, de la religion, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de la situation socio-économique continue, beaucoup de personnes à ne pas s'épanouir pleinement. Nous avons la responsabilité de lutter contre ces inégalités pour que tout le monde ait les mêmes chances de réussir. Nous avons besoin d'un modèle économique reposant sur un programme centré sur l'humain comme le propose l'OIT. Faire avancer la justice sociale nécessite une approche multiple. Il faut d'abord favoriser des sociétés inclusives qui respectent la diversité, tout en appréciant le caractère unique de chacun. Nous devons remettre en question les structures et politiques qui perpétuent la discrimination et créer des sociétés inclusives où tous ont les mêmes chances et les mêmes droits. Pour cela, il faut renverser les obstacles qui nous divisent. C'est par le dialogue social et l'ouverture d'esprit que nous pourrions réduire les divergences et créer des sociétés plus résilientes et plus solides. Le rapport directeur général appelle à des mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes pour promouvoir l'égalité et l'inclusion, la sécurité. Nous considérons tous qu'il est possible de lutter contre les causes de la pauvreté et de parvenir au bien-être social, à la justice pour tous. Par ailleurs, faire avancer la justice sociale nécessite collaboration et partenariat à tous les niveaux. Les organisations internationales, les gouvernements, les syndicats, les organisations non-gouvernementales, les employeurs et les personnes doivent ensemble apporter ce changement. Nous devons utiliser nos ressources, nos connaissances, notre expertise collective pour lutter contre les causes sous-jacentes de l'injustice sociale, créer et bâtir un monde où tout le monde est traité avec dignité, respect et justice. Malte a beaucoup fait en matière de promotion d'égalité et de non-discrimination. Nos lois garantissent l'égalité hommes femmes, protègent contre la discrimination basée sur le genre, l'orientation sexuelle, la race ou le handicap. L'introduction de lois reconnaissant les mariages de même sexe en 2017 a été une étape importante pour les droits LGBT. De nouvelles lois ont été mises en œuvre pour lutter contre la violence domestique, la violence sexiste, promouvoir l'égalité de salaire à travail égal et favoriser les meilleures représentations des femmes aux postes de responsabilité. Des initiatives du marché du travail ont été lancées pour réduire la dépendance des prestations sociales. Au cours des 10 dernières années, les prestations sociales avec contribution ou non ont été augmentées. Le gouvernement a introduit également un deuxième mécanisme d'ajustement sur le coût de la vie pour les plus fragiles. Dans le monde du travail, de la justice sociale, de la solidarité, nous avons pendant la pandémie pu intervenir par des aides financières pour aider les travailleurs et employeurs. Grâce au dialogue social, nous avons introduit un certain nombre de lois pour rendre leur dignité aux travailleurs. Par exemple, l'abolition des contrats 00h00, l'introduction de conditions de travail transparentes et prévisibles, une nouvelle loi pour protéger les travailleurs des plateformes. Nous étudions également la possibilité de revoir un certain nombre de textes ainsi que le mécanisme de salaire minimum. Notre syndicat a réalisé une étude sur l'introduction d'un salaire national vital. Nous sommes convaincus que cela garantirait une vie décente. Toutefois, nous avons un certain nombre de difficultés, l'inflation par exemple. Le gouvernement absorbe les hausses sur l'essence, l'électricité, l'eau et les céréales mais les hausses des prix de l'alimentation et du logement contribuent à l'inflation. Protéger l'environnement, faire face au changement climatique, verdir l'économie, le développement durable font partie de tous les défis. Promouvoir des politiques



écophiles, veiller à une transition juste vers une économie bas carbone, tout cela fait partie de la justice sociale. Faire avancer la justice sociale, ce n'est pas facile mais c'est nécessaire. Cela nécessite de l'engagement, du courage et n'oublions pas que ce que nous ferons, si peu que ce soit, peut faire une différence. En défendant l'égalité, en luttant contre l'injustice, en respectant la diversité, nous pouvons créer un monde plus juste et plus inclusif pour les générations futures. Merci.

## M. Jameel Humaidan

### Gouvernement (Bahreïn)

Excellence, Monsieur le ministre du Travail du Qatar, président de la conférence, Monsieur le directeur général de l'OIT, excellences, chers collègues, j'ai le plaisir de me joindre à mes préopinants qui ont présenté leurs félicitations à la présidence de la conférence et nous sommes tout à fait sûrs de votre conduite avec sagesse de nos travaux afin de parvenir aux résolutions et résultats escomptés. Nous sommes tout à fait fiers au Royaume du Bahreïn de notre organisation et des efforts qu'elle déploie afin de fournir l'appui à l'emploi et la production. Le rapport du directeur général qui est exposé à cette session revêt une importance particulière car il couvre des sujets très importants, notamment en cette période. Il s'agit bien de la justice sociale. Les principes de la justice sociale revêtent une importance particulière pour tous les partenaires sociaux, les responsables de la production au niveau mondial et la plupart des pays ont avancé en matière de bien-être humain, de respect des droits et de la dignité, de renforcement des dimensions humaines et pratiques de la justice sociale, notamment l'égalité des chances et des opportunités pour toutes les catégories sociales. Et en dépit des réalisations en matière de justice sociale, le rapport du directeur général souligne cependant l'insécurité des marchés du travail, l'augmentation de la pauvreté à la suite des conflits et également les crises économiques des pays et nous sommes solidaires des efforts internationaux afin de renforcer le dialogue ainsi que les partenariats sociaux et le dialogue avec les organisations internationales et ce pour élaborer des politiques et stratégies mondiales efficaces pour encourager les investissements sociaux et garantir la justice sociale pour tous. Mesdames et Messieurs, la justice sociale, l'amélioration du niveau de vie ainsi que le renforcement du dialogue social, tout ceci est une partie intégrante du projet de réforme qui a été entrepris par sa majesté le roi Hamad bin Isa Al Khalifa, notre monarque, que Dieu le préserve, et ceci est suivi de très près par son Altesse royale, le Premier ministre. Notre constitution par ailleurs, reflète les principes nobles de la justice sociale qui visent à renforcer la solidarité sociale ainsi que l'égalité et assurer un niveau de vie décent pour les citoyens. Ces principes lorsqu'ils sont mis en œuvre, ceci se fait par le biais d'une série de politiques et de programmes élaborés par les autorités du Bahreïn, notamment le programme pour lutter contre le chômage, améliorer les salaires, renforcer les biens et les services et aider les catégories dans le besoin. Et toutes ces initiatives visent à renforcer la protection sociale ainsi que la lutte contre la discrimination au travail, la diminution de travail forcé, la lutte contre la traite des individus. Nous sommes tout à fait fiers de notre expérience en matière de renforcement des libertés syndicales ainsi que des progrès réalisés en matière de coopération entre les partenaires sociaux conformément aux principes du dialogue constructif qui visent à respecter les droits des travailleurs et des employeurs sur un pied d'égalité. Les résultats auxquels nous sommes parvenus en matière de lutte contre la pandémie dans le cadre du marché national de l'emploi et tout ceci est la meilleure preuve des efforts déployés par le gouvernement, les employeurs et les travailleurs et ce, par le biais d'une coordination tripartite continue pour faire face aux

conséquences de la pandémie. Dans ce cadre, le Royaume du Bahreïn constitue un exemple à suivre en matière de marché du travail, de diminution de taux de chômage, de préservation des droits des travailleurs, loin de toute discrimination, de perte d'emploi ou de licenciement. Dans le cadre de circonstances exceptionnelles très difficiles, nous avons par ailleurs œuvré à renforcer les investissements ainsi que les projets visant à améliorer les emplois et nous avons mis au point des plans de développement durable. Notre réussite dans ce domaine se fonde sur la philosophie sociale qui est à l'origine du projet de réforme de sa majesté le roi et tout ceci en conformité aux traités, aux conventions internationales ainsi qu'aux normes internationales du travail et aux principes nobles de l'OIT. En conclusion je souhaite le plein succès à notre conférence. Je vous remercie de votre attention.

## **M. Erdenebat Sukhbaatar**

### **Travailleur (Mongolie)**

Merci Madame. Mesdames et Messieurs, je suis honoré et privilégié de pouvoir prendre la parole à cette 111<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail. Nous avons aujourd'hui besoin plus que jamais du dialogue social entre partenaires sociaux, gouvernements, employeurs et travailleurs. La Mongolie fait tout ce qu'elle peut pour appliquer les valeurs démocratiques du dialogue social et pour atteindre les objectifs de développement durable fixés par les Nations unies. La répartition des richesses est extrêmement inégale en Mongolie ce qui crée chômage et pauvreté. La hausse des prix de tous les produits entraînent de plus en plus de personnes dans la pauvreté. L'écart entre riches et pauvres se creusent. Notre région, l'Asie et le Pacifique est la région qui envoie vers le monde le plus de travailleurs migrants qui sont les victimes des défis mondiaux. Les travailleurs migrants et les jeunes sont pourtant les créateurs de richesse et contributeurs au développement. La délégation des travailleurs de la Mongolie soutient entièrement tous les sujets qui sont à l'ordre du jour de cette 111<sup>e</sup> CIT, à savoir, les apprentissages de qualité qui font l'objet d'une recommandation avec des cadres réglementaires effectifs impliquant les organisations de travailleurs et d'employeurs dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de systèmes, la lutte contre les violations à l'encontre des droits du travail, la garantie de respect de l'égalité de la diversité dans les apprentissages. L'année dernière, nous avons augmenté notre salaire minimum de 33% et on a décidé une hausse de 20 à 30% cette année au niveau du comité national tripartite. Les travailleurs de Mongolie exigent justice et égalité. Les travailleurs de la Mongolie soutiennent pleinement ce qu'a dit le directeur général dans son discours « Faire de la justice sociale une question prioritaire » au niveau mondial. La Confédération syndicale internationale, lors de sa réunion à Melbourne l'année dernière, avait déclaré que nous avons tous besoin d'un pacte social pour créer un développement durable plus efficace, inclusif et humain dans tous les pays. Nos syndicats s'efforcent à mettre en place ce nouveau pacte social avec des partenariats plus efficaces. Notre délégation soutient également le travail de la commission de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs « ne laisser personne de côté », une protection du travail inclusif dans un monde du travail en évolution. Nous vous souhaitons beaucoup de réussite. Merci.

**M. Sahil Babayev****Gouvernement (Azerbaïdjan)**

Cher président, Mesdames Messieurs, je vais commencer par des remerciements et saluer tous les participants à cette conférence. Je remercie Monsieur Gilbert Hounbo, le directeur général de l'organisation internationale du travail pour son rapport. Son rapport souligne des initiatives et des recommandations importantes pour assurer que les principes et les droits des travailleurs donc soient bien respectés aussi après la crise de la pandémie de COVID. Donc en dépit donc de ces crises l'Azerbaïdjan est devenu l'un des pays pionniers ces dernières années, étant donné son taux de développement rapide et son programme de réforme fondé sur le concept d'un état social fort. Notre économie a plus de triplé et donc nos revenus sont dix fois plus élevés que notre dette étrangère. Les résultats des réformes sociales depuis 5 ans donc on a vu qu'on a augmenté le nombre d'emplois de 4 fois et demi, doublement des salaires, le salaire minimum a augmenté de 2,7 fois, le salaire minimum a augmenté de plus de 2,1% et aussi le fond social pour le pays a aussi augmenté de plus de 2 fois. Dans le secteur social, nous avons donc plus de 100 services sociaux, services d'emploi ont été numérisés. Les centres qui fournissent les services sociaux donc par le truchement d'un guichet unique permettent donc de prester des services en temps voulu, améliorant ainsi donc les relations avec les citoyens et accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. Cette dernière année, notre système de lutte contre le chômage permet donc d'aider non seulement les chercheurs d'emploi mais aussi les entreprises à trouver les travailleurs pour les postes vacants. Nous utilisons donc nous avons participé, présenté en fait notre dispositif numérique lors de la dernière conférence de l'OIT et bien sûr nous sommes très satisfaits de la collaboration avec l'OIT. Nous avons de réaliser deux programmes pays avec l'OIT et le nouveau programme sera signé sous peu ; Nous avons 4 conventions prioritaires qui ont été adoptées par l'Azerbaïdjan et nous accordons une attention considérable donc à toutes les conventions. Et nous avons aussi donc la convention 155 donc sur la santé au travail et notre intention de ratifier a été communiquée à la direction de l'OIT. La guerre patriotique donc contre l'Arménie, nous avons libéré la partie occupée de notre territoire, occupée donc par plus de 30 années d'occupation par l'armée arménienne. Il y a eu des crimes culturels et humains et des dizaines de villages ont été complètement détruits. Depuis la fin de la guerre, 300 azerbaïdjanais ont été touchés par des mines donc terrorisme par les mines et d'autres civils ont perdu la vie également. Depuis 2019, l'Azerbaïdjan est présidente donc du mouvement non aligné et nous avons œuvré au redressement post COVID, en préconisant notamment le travail des hommes pour tous. Mais cependant, nous avons encore des défis économiques, il reste encore beaucoup de chômage et du sous-emploi après donc la pandémie. Nous avons traversé une période de récession. Les plus impactés sont les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les personnes au bord de la pauvreté ou dans le secteur informel. Il est donc prioritaire d'accorder un accès prioritaire aux groupes vulnérables. Nous croyons dans la bonne collaboration entre les États et avec les organisations internationales telles que l'OIT et nous accordons beaucoup d'attention à la coopération avec l'OIT pour identifier les défis, tels que ils ont été énumérés dans leur rapport et aussi nous accordons la priorité à la mise en œuvre de toutes les normes de l'OIT. Merci pour votre attention.

## M. Jamal Kadri

### Travailleur (République arabe syrienne)

Monsieur Gilbert Houngbo, Monsieur le directeur général de l'OIT, Monsieur le Président de la conférence, Mesdames et Messieurs, chers collègues, je voudrais tout d'abord féliciter Monsieur Houngbo à l'occasion de son élection à la direction de l'OIT et à la suite de Monsieur Guy Ryder. Je félicite également le président de la conférence de la 111e conférence internationale du travail d'avoir été élu à ce poste. Le sujet que nous examinons cette année est extrêmement important et donc également le problème de l'apprentissage, de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre des droits fondamentaux au travail ainsi qu'une transition juste, tout cela constitue des sujets importants pour toutes les parties prenantes. Mesdames et Messieurs, notre conférence se tient dans le cadre d'une situation très compliquée et très difficile que connaît le monde aujourd'hui notamment notre région arabe car nous traversons des circonstances très difficiles tout d'abord à cause des politiques et des pratiques d'occupation israélienne en Palestine occupée dans le Golan syrien, occupée dans les autres territoires arabes occupés. Ce sont des pratiques racistes qui ciblent les travailleurs arabes, qui se traduisent en discrimination de travail par un blocus par une violation flagrante des peuples vivants sous le joug de l'occupation, droits qui sont garantis par les traités et conventions internationales et par le droit international humanitaire. Le rapport du directeur général fait état de la situation dans les territoires arabes occupés, ils vivent un quotidien très difficile à cause des comportements racistes et arrogants des autorités de l'occupation israélienne à l'encontre des travailleurs arabes qui sont privés de tous leurs droits et cela va à l'encontre de tous les traités et conventions. Dans le même temps, il est absolument essentiel de trouver un mécanisme pour trouver une solution à ce qui figure dans le rapport et ce par une séance spéciale dans laquelle on pourrait faire état de la situation de violation de droits que subissent les travailleurs en Palestine et dans le Golan syrien occupés, sinon la situation difficile et tragique de ces travailleurs va se poursuivre. Mesdames et Messieurs, après des années de guerre terroristes qui avaient ciblé mon pays et dans laquelle le peuple arabe syrien est sorti victorieux, dirigé par le président Bachar al-Assad et nous avons vaincu toutes les parties terroristes et les partis qui les financent. Mais avec cela nous subissons une occupation étrangère notamment au nord et au nord-est de la Syrie, sans compter l'occupation israélienne du Golan. Ce sont des forces d'occupation qui pillent nos ressources en matière de gaz, de pétrole, de blé, en collusion avec des mouvements séparatistes. Nous avons également subi les effets tragiques du séisme au mois de février dernier et qui a fait un grand nombre de morts et de blessés ainsi que l'atteinte des infrastructures des villes d'Alep et de Lattaquié. Je remercie ici l'OIT et toutes les instances internationales de l'aide qui nous a été fournie afin de faire face aux conséquences tragiques de ce séisme. Nous remercions tous ceux qui nous ont aidés, qui ont aidé le peuple syrien victime de ce séisme. Nous devons renforcer le rôle de l'OIT et nous devons renforcer sa capacité à faire face à de telles situations par le biais de programmes d'aide, y compris l'aide technique aux trois sources de production en Syrie afin de sortir de la situation tragique qui a suivi le séisme. Et bien sûr ses efforts ne seront pas couronnés de succès avant de lever le blocus économique ainsi qu'aux mesures coercitives unilatérales qui ont été imposées à notre peuple par des régimes qui ont toujours financé et appuyé le terrorisme. La reconstruction nécessite une intervention internationale pour aider le peuple syrien à retrouver la situation d'avant la crise, loin de toute mesure coercitive et de blocus ainsi que de mesures illégales et unilatérales imposées par des pays qui sont hors du Conseil de sécurité et en appliquant des politiques hostiles que nous devons tous condamner.

La poursuite de ces mesures coercitives sont la raison essentielle de la souffrance de tous les citoyens syriens, qu'ils soient dans le pays où les citoyens qui ont été obligés à émigrer. Et bien sûr, en dépit des efforts déployés par les autorités syriennes pour rapatrier les réfugiés syriens nous avons besoin de reconstruire tous les villages qui ont été détruits par la guerre et tout ceci est nécessaire d'importer des matières premières et vous savez que nous sommes victimes également là de blocus et de sanctions. La coopération entre les pays du monde à faire face à toutes les variables économiques et sociales, climatiques et naturelles, ceci n'est pas une option. Nous nous devons d'adopter ces mesures pour faire face à ces défis qui ne sont pas des défis à une seule société mais à l'humanité entière et au sein de notre coalition et notamment la coalition des syndicats de Syrie nous voulons que l'organisation renforce son rôle ainsi que la représentation tripartite, le dialogue social afin de réaliser nos objectifs. Et nous devons également éviter toute politisation de l'organisation dans le cadre de l'examen de la situation de certains pays en respectant les religions révélées... conformément à la constitution de l'organisation qui est une institution technique avec des objectifs précis et je souhaite le plein succès à notre conférence afin de parvenir à des résolutions qui rendent service à l'organisation et au monde du travail. Je vous remercie.

### **Mme. Corina Ajder**

#### **Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)**

Merci infiniment Monsieur. Chers délégués, le gouvernement d'Arménie a demandé le droit de réplique par rapport à l'intervention du gouvernement d'Azerbaïdjan. Je vais accorder ce droit de réplique à la fin de cette session, à la fin de la liste des orateurs prévus pour la matinée. Votre réplique doit être brève, pas plus de 2 minutes et bien sûr il vous faut recourir donc au langage parlementaire. Il n'y aura pas de réplique à la réplique comme il est d'usage à l'OIT. Mohamed Shehata, ministre de la main d'œuvre d'Égypte à la parole. Excellence, vous avez la parole.

### **M. Hassan Mohamed Hassan Shehata**

#### **Gouvernement (Egypte)**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, Madame le Vice-président de la Conférence, Mesdames et Messieurs, chefs et membres des délégations, permettez-moi de d'exprimer mes félicitations au ministre du Travail du Qatar pour son élection à la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la CIT. J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de la République arabe d'Égypte. La tenue de cette conférence se fait dans le cadre de crises économiques et sociales très profondes que connaît le monde aujourd'hui, notamment les pays en développement et les pays les plus pauvres. Ce qui nécessite davantage de solidarité internationale à tous les niveaux. Mesdames et Messieurs, nous avons pris note avec attention du rapport du directeur général de cette année qui concerne la justice sociale et notamment la vision visant à mettre au point des principes pour réaliser la justice sociale dans un cadre décent et également en renforçant le travail à tous les niveaux national, régional et international. Et de là, nous affirmons l'importance de la solidarité des partenariats qui respectent les spécificités des pays membres de l'organisation. Et sans adopter de terminologie qui ne sont pas consensuels, qui ne font que compliquer la tâche et la coopération internationale. Les défis, l'économie internationale ont nécessité de la part du gouvernement égyptien de prendre des mesures et d'adopter des législations, ainsi que de mettre au point de

grands projets nationaux afin d'augmenter les opportunités de travail et de diminuer le chômage. Le Président Sissi a adopté une nouvelle législation du travail qui a été renvoyé au Conseil national concernant le dialogue social et les mesures garantissant l'équilibre dans le monde du travail en renforçant les libertés et les droits syndicaux. Notamment, nous avons mis au point un guide pour les organisations syndicales. Nous avons tenu des élections en toute liberté et nous travaillons à l'adhésion à la Convention maritime de 2006, ce sujet est débattu au sein du Parlement avant ratification. Nous avons également renforcé les projets pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les micros entreprises, tout en renforçant le rôle du secteur privé. Le Conseil des ministres la semaine dernière a changé le nom du ministère de la main-d'œuvre qui s'appelle maintenant le ministère du Travail, conformément aux normes et conventions internationales du travail et afin de renforcer les relations professionnelles dans un équilibre entre toutes les parties. Mesdames et Messieurs, Nous avons mis au point un nombre de mesures et de programmes de protection sociale comme l'initiative d'une vie digne qui se concentre notamment sur les zones rurales et également l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail, le renforcement de la formation professionnelle, les partenariats avec le secteur privé et l'augmentation de l'emploi des femmes. Nous avons élaboré un plan d'égalité entre hommes et femmes au travail et également le projet, avant de partir, qui est un projet de sensibilisation des travailleurs à leurs droits et à leurs devoirs avant leur émigration. Nous avons mis au point également une plateforme du marché du travail. Mesdames et Messieurs, la crise a souligné également la situation tragique des travailleurs arabes dans les territoires occupés, notamment dans les territoires palestiniens et syriens occupés et au sud du Liban, et bien sûr, ils ont besoin de mesures rapides et efficaces pour mettre fin à la situation tragique du peuple palestinien. Et bien sûr, tout ceci a des conséquences négatives sur toute la région et menace le développement dans la région. Nous devons passer de la phase d'apaisement à une phase qui consiste à trouver des solutions idoines, à examiner les racines du problème et à ériger un État palestinien indépendant conformément aux frontières du 4 juin 67, avec Jérusalem-Est comme capitale, et ceci pour réaliser la justice conformément à la légalité internationale. En conclusion, je ne puis que remercier tous ceux qui œuvrent à la réussite de cette conférence et nous souhaitons le plein succès au directeur général. Nous attendons avec attention les recommandations concernant le monde du travail, le renforcement de la coopération avec l'organisation dans tous les projets visant à améliorer les relations professionnelles et la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Francis Atwoli

### Travailleur (Kenya)

Merci Madame la Présidente. Monsieur le Président de la conférence, vice-président, je vous félicite pour une élection bien méritée, afin de guider les travaux de cette conférence importante. Je voudrais aussi saisir l'occasion pour féliciter le directeur général à l'occasion de sa nomination pour guider les activités de l'OIT pour les 5 années à venir et nous sommes confiants que le directeur général aidera l'organisation à remplir son mandat constitutionnel et contribuer positivement au changement du monde du travail. Nous autres donc, de l'organisation centrale syndicale du Kenya, saluons le rapport du directeur général qui se focalise sur l'avancement de la justice sociale par le travail décent. Nous partageons la conviction du directeur général, le temps est venu donc de mener un débat ouvert mais aussi conclusif pour renouveler le contrat social en forgeant une coalition globale,



notamment en faisant intervenir ces acteurs clés, tel que le système multilatéral. Monsieur le Président, nous vous rappelons que l'aspiration à la justice sociale qui permet aux travailleurs de revendiquer librement leur part de la richesse qu'ils aident à générer, sur la base de l'égalité d'opportunités, reste évidemment très importante. Bien sûr, il faut comprendre que si l'on n'applique pas cela, ceci menace la cohésion sociale et le progrès social ainsi que la croissance économique. La COTU donc est d'accord avec le rapport du directeur général concernant l'ordre du jour, donc, le travail des hommes, qui fournit donc un cadre approprié afin d'avancer la justice sociale. Même si, à mon avis, l'agenda du programme décent n'a pas encore apporté ces résultats escomptés, comme on le voit dans notre pays, le Kenya ainsi que dans le reste de l'Afrique. Et bien sûr, il faut absolument donc que les travailleurs puissent exercer leur bon vouloir et avoir accès à des chances de travail, participer donc aux bénéfices qui sont engendrés par leur travail. Et il y a bien sûr donc besoin de travailler ensemble. Nous avons notamment au Kenya un Conseil du travail national ainsi que des conseils des salaires mais ils ne sont pas actifs en matière de gouvernance et il nous faut absolument donc que nous renouvelions l'administration de ces instances. Nous allons donc nommer de nouveaux membres à leur conseil. Et donc notre organisation syndicale centrale du Kenya est très inquiète par rapport au déclin du nombre de travailleurs qui sont couverts par les conventions collectives, suite donc à l'exploitation par leurs employeurs, ce qui semble que signifier que l'OIT n'est pas en train donc de remplir son travail donc pour mettre un terme aux pratiques d'exploitation par les employeurs de grands groupes mondiaux. Il semblerait qu'une grande majorité donc ne sont pas représentés. Nous espérons et sommes confiants, que l'OIT nous aidera à trouver une issue à cette situation. Cependant, il y a aussi des cas où les gouvernements ont sapé la capacité des organisations syndicales et patronales à mener des négociations collectives. Par exemple, pour nous, le Kenya, nous voulons vous rappeler donc la Commission des salaires rémunération, donc c'est désisté d'intervenir dans les processus de négociations collectives alors que ceci est consacré dans la convention 98, convention internationale de l'OIT notamment. Et nous voulons encourager les employeurs, notamment les employeurs tels que les entreprises multinationales qui opèrent dans les secteurs économiques clés du pays qui emploient dans un grand nombre de travailleurs kenyans à s'engager à respecter les termes du dialogue social et donc les grandes compagnies multinationales, notamment dans le secteur agricole, notamment celui de la culture du thé à mener un dialogue avec les travailleurs pour trouver donc des solutions durables sans compromettre les droits des travailleurs. Monsieur le Président, c'est notre rôle en tant que mandant qui travaillons donc à l'OIT de fournir des normes qui soient adéquates et qui garantissent la justice sociale. Ceci coïncide en vérité avec notre appel renouvelé de contrat social et le secrétaire général des Nations unies a proposé ceci dans notre agenda commun, nous devons absolument créer cette coalition globale pour la justice sociale. Merci beaucoup.

## M. Colin E. Jordan, M.P

### Gouvernement (Barbade)

Monsieur le Président, chers vice-présidents de la conférence, directeur général de l'Office international du travail, délégués à la Conférence, Mesdames, Messieurs. En tout premier lieu, permettez-moi de féliciter le directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Houngbo à sa première conférence internationale du travail et je félicite le président et les vice-présidents et je vous transmets nos meilleures vœux pour que cette conférence soit fructueuse. Nous voulons vous rappeler la déclaration du



centenaire qui dit que l'OIT est animée donc de l'impératif de justice sociale. Et bien sûr nous sommes très heureux que ce soit à nouveau, donc le sujet de la conférence cette année, avancer la justice sociale ou faire avancer celle-ci. Le directeur général dans son rapport nous fournit énormément d'informations et nous nous réjouissons de voir donc de quelle manière l'Office, ainsi que le Conseil d'administration se proposent donc de réaliser cette coalition globale pour la justice sociale. C'est une organisation qui quand même compte 104 années depuis sa création. Et il a souligné à nouveau dans son chapitre 4 donc les questions critiques qui touchent à la mise en œuvre des objectifs de l'OIT. Nous avons donc, dans la Barbade aussi avancée en matière de justice sociale. Notamment, nous avons une Commission de la justice sociale qui a pour fonction de rassembler les partenaires sociaux ainsi que les organisations de la société civile et les faire intervenir dans les processus décisionnels pour créer une société libre et équitable, en respectant notamment les droits humains dans tous les domaines de la vie, y compris sur le lieu de travail. Nous avons créé un salaire minimum national. Ceci a permis d'augmenter les revenus de bons nombre de travailleurs à un moment donné où la pandémie a suscité tant d'incertitudes dans la vie des gens, accompagnées de pressions inflationnistes causées par la disruption des chaînes d'approvisionnement, ainsi que l'augmentation des taux d'intérêt. Le Parlement a promulgué la loi sur l'emploi, prévention de la discrimination. Mon gouvernement a introduit cette législation afin d'assurer l'inclusivité, la promotion et le renforcement du travail décent comme composante critique du développement de notre pays. Mon pays a établi des taux et des conditions d'emploi en vertu de la loi du travail et des contrats publics. C'est une loi donc, qui prévoit des taux de rémunération et d'autres conditions de travail pour les travailleurs et toutes les organisations qui travaillent pour le gouvernement ou qui sont en contrat avec le gouvernement doivent respecter ceci, notamment dans les projets de BTP. La Convention 190, convention qui concerne la violence et le harcèlement, a été donc ratifiée par la Barbade. Nous avons déployé un programme afin de poursuivre l'élimination de ce mal donc qu'est la violence basée sur le genre,. Nous avons bien sûr soutenu fortement l'inclusion dans un contexte de travail sûr et sain, et adopter les principes fondamentaux de l'OIT ainsi que les droits au travail. Nous soutenons complètement l'appel du directeur général pour créer une coalition globale pour la justice sociale. C'est essentiel pour un petit État insulaire en développement tel que le mien. Notamment la Barbade fait la promotion de l'initiative « Bridge town » qui est de nature tripartite. L'OIT étant tripartite est bien placée, est la mieux placée pour assurer que les besoins, les impératifs des employeurs, des travailleurs et des gouvernements soient reflétés dans les débats multilatéraux sur les questions transversales de santé publique, de sécurité, de commerce, d'accès au financement et de développement inclusif. L'OIT peut et doit poursuivre, continuer donc à intégrer l'approche centrée sur l'humain dans toutes les discussions, y compris les questions afférentes à la crise climatique et à la transition juste et à l'accès aux ressources de développement, surtout pour les petits États. Nous souscrivons complètement à la justice sociale et à la promotion du travail décent. Merci.

**Mme. Saida Neghza**

**Employeur (Algérie)**

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, Mesdames et Messieurs. Chefs et membres du gouvernement, Mesdames et Messieurs les ministres, Monsieur le Directeur général de l'OIT. Madame la Présidente de l'OIE, Mesdames et Messieurs les délégués, chers collègues, je voudrais, tout d'abord, vous remercier de l'invitation qui

nous a été faite et de l'occasion qui nous est donnée de prononcer cette allocution à l'occasion de la 111e CIT. Je voudrais remercier également, Monsieur le Directeur général de l'OIT pour ces efforts et notamment le choix du thème « Faire avancer la justice sociale » ainsi que le renforcement du travail décent, c'est ce à quoi nous aspirons tous. Nous rendons hommage au ministre du Travail du Qatar qui a été élu président de cette session et nous lui souhaitons le plein succès. Mesdames et Messieurs, après les conséquences désastreuses de la pandémie de COVID-19, beaucoup de régions du monde ont connu des tensions diverses qui ont multiplié les problèmes, notamment dans les pays pauvres et les pays en voie de développement. Ces conséquences étaient très négatives, et ont abouti à une augmentation indécente des prix qui ont menacé les programmes de développement économique et qui menacent les millions de personnes de pauvreté et de malnutrition. Et bien sûr, nous avons le phénomène d'inégalité entre les pays avancés et les pays en développement, et notamment entre les riches et les pauvres dans un même pays, ce qui laisse des millions au bord de la route, sans nourriture, sans couverture sanitaire et sans étude, à cet effet. Ceci est une menace internationale et qui envoie des milliers de jeunes sur les routes de la migration et qui rencontrent des dangers et une souffrance indicible, notamment le trafic de drogue ainsi que l'affiliation à des groupes terroristes, ce qui renforce la stabilité. Et bien sûr, je ne saurais oublier la désertification, le réchauffement climatique et l'influence du changement climatique, notamment sur le secteur agricole qui est à l'origine de la ressource des citoyens. Mesdames et Messieurs, dans ce cadre négatif, nous nous devons d'être plus solidaires entre pays développés et en développement qui ont connu la colonisation ainsi que la pollution de l'environnement et tous les effets désastreux du changement climatique, sans que ces pays en développement en soient responsables. Les résultats des conférences sur le climat, notamment la création d'un fonds pour aider les pays du Sud à atténuer les effets du changement climatique, ceci donc constitue une opportunité pour ces pays et bien sûr, pour les associations d'employeurs afin de renforcer le développement économique en faveur des femmes et des jeunes notamment et afin de leur fournir les moyens de produire et de vendre leurs produits. Nous pouvons également participer à la transition d'une économie parallèle qui ne protège pas le travailleur et qui n'a aucun rendement pour le pays et afin de passer au secteur formel. Et bien sûr, nous devons nous appuyer sur les moyens modernes en matière d'agriculture afin de produire localement pour nos peuples, en respectant leur dignité. Nous devons redoubler d'efforts pour renforcer la créativité et la recherche scientifique qui sont des facteurs de concurrence. Nous remercions son excellence le président de la République, Monsieur Abdelmadjid Tebboune, qui a renforcé le pouvoir d'achat des citoyens et renforcé les allocations chômage dans un cadre de solidarité et de justice sociale. L'Algérie aujourd'hui complète une série de réformes économiques, notamment par l'adoption de la nouvelle loi sur les investissements qui ont attiré l'attention du président et ont recueilli toute son attention et également la loi sur les finances et le change pour renforcer les entrepreneurs économiques et la créativité. Et bien sûr, nous avons œuvré à la numérisation de toutes les administrations et, en tant que Confédération des employeurs d'Algérie à caractère économique et social, nous appuyons les mesures du gouvernement. Nous mettons au point des projets sociaux et économiques en faveur des femmes et des jeunes, notamment dans les régions qui connaissent un retard en matière de développement. Nous avons également des œuvres de bienfaisance et des projets sociaux pour améliorer le niveau de vie des citoyens. Mesdames et Messieurs, la solidarité internationale et la coopération sont notre seule voie pour aboutir à un monde de cohésion qui ne laisse pas de catégories marginalisées et qui peut réaliser le bien-être de tous, ainsi que la protection sociale pour faire face à des crises comme celles du COVID-19. Dans le cas contraire, nous

allons rencontrer davantage de crises politiques, de famines, de guerres, de migrations illégales, qui sont une tragédie pour les familles et pour les pays d'accueil. En conclusion, je voudrais rendre hommage aux relations cordiales de notre Confédération avec l'OIT et je voudrais remercier, ici, monsieur le directeur général des efforts déployés pour un monde plus juste, plus équilibré pour un développement durable pour tous. Je vous remercie.

## M. Samba Sy

### Gouvernement (Sénégal)

Madame le Président. Mesdames, Messieurs les délégués. La délégation du Sénégal félicite le président de la conférence pour son élection et les efforts consentis pour la parfaite organisation de cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail. Au directeur général du Bureau international du travail que j'ai déjà eu l'honneur de recevoir à Dakar en visite officielle, je réitère mes félicitations et mon soutien. Nous avons accueilli avec beaucoup d'intérêt son rapport consacré à la justice sociale, objectif suprême dans l'Organisation internationale du travail. C'est que le monde est à la croisée des chemins parce que confronté à des défis multiples et pressants : persistance des inégalités, insécurité de l'emploi, crises multiformes, délitement du contrat social. Face à de telles menaces sur la cohésion sociale, la paix universelle, le développement durable, le monde du travail se doit d'agir afin de faire avancer la justice sociale. Or, la réalisation de cette attente passe indubitablement par la promotion du travail décent. Dans ce cadre, avec l'appui du BIT, le Sénégal a entamé le processus de la 3<sup>e</sup> génération de programmes pays pour le travail décent après, celles concernant respectivement les périodes 2012-2016 et 2018-2022. Il me plaît de signaler que des progrès notables ont été accomplis par notre pays grâce à l'engagement responsable des partenaires sociaux, une négociation collective qui a permis une amélioration progressive des salaires minimum, une mesure régulière de la représentativité syndicale, un plan national de renforcement du dialogue social qui favorise la stabilité sociale et la productivité au travail, la modernisation des procédures, l'administration du travail, une politique nationale de sécurité et santé au travail, une stratégie d'extension de la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Mesdames et Messieurs, le Sénégal profite de ce moment solennel pour manifester son engagement à soutenir la mise en place d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Il est heureux du reste que l'essentiel des points inscrits à l'ordre du jour de cette conférence soit intimement lié au thème développé et soutenu par le directeur général du Bureau « Faire avancer la justice sociale ». La Commission normative qui en est à sa 2<sup>e</sup> discussion se penchera sur les apprentissages de qualité. La recommandation qui sera élaborée par cette Commission permettra de disposer d'une norme internationale du travail qui contribuera à créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité, c'est-à-dire de développer des apprentissages en tant que moyen d'accession au travail décent, d'offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité des apprentis, élaborer des cadres réclamant réglementaires adaptés. À la vérité, la protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation constitue la pierre angulaire de l'action de l'OIT. Notre conviction est qu'elle constitue aussi un élément central de la justice sociale et du travail décent. Pour ce qui est de la transition juste vers les économies et les sociétés écologiquement durables pour tous, nous en voyons bien l'urgence. Les conséquences économiques et sociales de nos modes d'être et de faire nous interpellent tous, à moins que nous soyons insensibles aux rapports du Bureau qui nous apprend que 130

millions de personnes pourraient basculer dans la pauvreté au cours des 10 prochaines années, ce qui entraverait à coup sûr la réalisation de nos objectifs de développement durable. Dans ce cadre, le gouvernement du Sénégal s'est engagé en 2019, lors du sommet des Nations unies sur l'action climatique, à formuler un plan national pour la transition juste et à engager le pays sur la voie d'une action climatique ambitieuse centrée sur l'humain. Le projet intitulé « La dimension sociale et la transition écologique » exécuté dans le cadre du partenariat France BIT 2022-2024 a été lancée officiellement le 11 mars 2022. Il vise à soutenir une transition écologique juste dans les pays partenaires qui sont engagés à soutenir la transition à travers 3 axes principaux, le soutien à la recherche et au développement de modèles d'évaluation, le renforcement des structures analogues social et des capacités des partenaires sociaux et le soutien à la formulation et à la mise en œuvre de politiques de transition juste. La commission des affaires générales dans l'esprit de la déclaration sur l'avenir du travail et de la résolution adoptée en 2022 donnera effet par un projet de Convention et un projet de recommandation à ces décisions historiques d'inclure le milieu de travail sûr et salubre parmi les principes et les droits fondamentaux au travail. Mesdames et Messieurs, cette année, l'étude d'ensemble a porté sur les inégalités entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, des inégalités qui persistent en dépit de l'adoption d'un certain nombre de normes internationales du travail,. Nous conviendrons donc que le thème atteindre l'égalité des genres au travail et d'un grand intérêt, surtout pour les pays où les inégalités sont encore importantes. en ce qui concerne le Sénégal, il s'est résolu engagé à faire l'atteinte de cet objectif, une réalité. C'est ce qui explique l'intégration dans l'ordre juridique interne du pays, les dispositions pertinentes en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination. Il s'agit de la loi 2022-03, révisant et complétant certaines dispositions du code du travail relatif à la non-discrimination, au travail. En définitive, et comme la si bien indiqué le directeur général du Bureau, l'heure est venue dans un élan de solidarité mondiale de faire bloc dans le but de redynamiser le tripartisme aux fins de renouveler le contrat social. Je vous remercie de votre attention.

## M. Nasri Abu Jaish

### Gouvernement (Palestine)

Monsieur le Président de la Conférence, Monsieur le Directeur général du BIT, Messieurs les représentants des travailleurs et des syndicats. Permettez-moi tout d'abord de féliciter le Président de la conférence, le ministre de la justice du Qatar. Je félicite ses adjoints et je leur souhaite le succès, je vous souhaite plein succès. Nous croyons pertinemment dans la justice. Notre pays croit pertinemment malgré toutes les injustices que nous avons vécues. Nous avons vécu plusieurs injustices qui touchent aux ressources et au pays. Notre pays souffre de racisme. Les occupants ignorent toutes les conventions internationales. Le gouvernement actuel d'Israël croit au transfert. Le gouvernement israélien pratique les assassinats et vole les ressources. Le gouvernement israélien actuel emprisonne le peuple palestinien. Le peuple palestinien est emprisonné. Le peuple palestinien souffre de division des monuments religieux. Mesdames et Messieurs, c'est ça l'occupation. L'occupation veut que le pays ne soit qu'un ensemble d'ouvriers, de travailleurs peu chers. Mesdames et Messieurs, depuis 1980, le BIT a adopté lors de la session numéro 66, le BIT disais- je, a décrié les mauvaises conditions vécues par le peuple palestinien. Depuis 1980, disais-je, le directeur général du BIT envoie sans cesse des comités d'enquête. Et à chaque fois, il nous envoie des rapports. La Palestine remercie et félicite le directeur général du BIT. Les documents du directeur général nous rappellent les vérités que nous vivons en

Palestine. Le rapport rappelle la faiblesse de l'économie palestinienne et cela aggrave l'économie et la pauvreté. Mesdames et Messieurs, le peuple palestinien souffre toujours. La vie vécue par les Palestiniens est difficile et les conditions de travail des Palestiniens sont insalubres. Il faut absolument que l'on mette fin à la traite de ces esclaves palestiniens. Les lieux de transit sont des lieux de souffrance. Les droits des ouvriers palestiniens ne sont pas respectés, toutes les règles d'égalité ne sont respectées en Palestine. Mesdames et Messieurs, aujourd'hui, nous nous demandons depuis plus de 40 ans de souffrance, nous avons besoin d'aide. Votre conférence d'une organisation qui croit à l'égalité, ne croyez-vous pas que le temps est arrivé pour qu'on réalise la justice ? Ne pensez-vous pas que la conférence générale peut changer la situation en Palestine ? Ne pensez-vous pas que vous allez commencer à mettre fin à l'injustice ? Jusqu'à quand doit-on supporter l'injustice ? C'est ça notre appel adressé à tout le monde. C'est ça notre appel lancé à tous les peuples de la terre, il est temps de mettre fin aux injustices dans le but de récupérer tous les droits. Nous avons besoin de droits. Pour garantir le respect des droits. Permettez-moi de citer quelques passages du rapport directeur général. Le rapport du directeur général dit, c'est un rapport qui rappelle à tout le monde... Depuis plus de 40 ans, le BIT prépare des rapports sur la situation de pression dans les territoires arabes occupés. J'aurais bien voulu pouvoir vous transmettre un message d'espoir. J'aurais bien voulu vous annoncer la bonne nouvelle, le travail décent, la justice, que tout cela se transforme en réalité. Mais disait le directeur général, mais malheureusement, je crains que cette promesse n'est pas réalisable encore car la situation est insupportable en Palestine. J'aimerais m'adresser à vous tous aujourd'hui dans le but de vous dire, s'il vous plaît, ne nous oubliez pas. Les remarques du directeur général adressées à cette conférence générale doivent être réalisées. Il faut absolument qu'on travaille dans le but de réaliser les droits des peuples palestiniens. Il faut absolument éliminer l'injustice. Nous espérons que la conférence générale puisse réaliser les rêves des Palestiniens et il ne faut pas laisser le gouvernement israélien au-dessus des lois. D'une façon franche, je demande au directeur général du BIT, je demande à tous les membres de la conférence de travailler dur avec nous. C'est pour cela que je demande à tout le monde de soutenir le peuple palestinien pour que le peuple palestinien puisse récupérer tous ses droits, pour que la traite des esclaves s'arrête. Merci beaucoup de m'avoir écouté. Je suis désolé d'avoir été un peu trop long et je souhaite à cette conférence pleins de succès. Merci.

## M. Luis González Arias

### Employeur (Paraguay)

Madame, j'ai le plaisir d'adresser les compliments des employeurs du Paraguay au président pour son élection. Je voudrais dire combien nous sommes heureux au bout de deux ans de pouvoir de nouveau nous réunir en présence. Le directeur général nous a soumis un rapport sur la promotion de la justice sociale et je voudrais aborder certains des aspects qui me semblent plus importants. Le monde traverse une période de difficultés et de défis gigantesques. La crise économique ou les problèmes environnementaux, les conflits armés ont entraîné des bouleversements dans le monde du travail et dans l'économie de façon générale. Cette période de défis nous amène à chercher de nouveaux outils en faveur de l'innovation, l'entrepreneuriat, la durabilité, en réalité à préparer nos économies à davantage de résilience face aux défis de demain qui nous attendent. Par exemple, entrer dans la société du savoir, l'intelligence artificielle, l'automatisation, la robotique et cetera. Des outils qui vont remplacer des humains, mais qui créeront aussi de nouveaux emplois. C'est la raison

pour laquelle il est important de permettre aux travailleurs d'acquérir les compétences dont ils auront besoin pour les emplois de demain. Pour insérer de nouvelles valeurs dans la société qui reposent sur les droits humains universels et les capacités qui permettent à chaque être humain d'accéder à un niveau de vie adéquat et d'une éducation de qualité à la santé et la sécurité sociale il y a plusieurs aspects. Il faut souligner la nécessité de redynamiser le contrat social et pour cela, il est essentiel que les gouvernements et les représentants des employeurs, des travailleurs entretiennent le dialogue social pour que chacun puisse participer de façon juste au progrès économique et social. Le deuxième aspect concerne les liens avec l'égalité de chance dans l'emploi et dans l'activité productive, et notamment les politiques qui y sont favorables. Le troisième aspect, c'est une répartition équitable des bienfaits du développement et de la croissance économique, en tenant particulièrement compte des plus fragiles. Et le quatrième aspect, ce sont les transitions justes visant à ce que ces bouleversements soient profitables aux personnes, aux humains. On pourra ainsi créer des emplois si l'on adopte des pratiques durables, des technologies propres et si l'on modère notre consommation des ressources non renouvelables telles que le charbon, les dérivés du pétrole. Pour ces raisons, il faut que l'on réfléchisse à la façon pour les personnes de s'intégrer dans la société du savoir, d'où l'importance d'apprendre tout au long de la vie pour acquérir de nouvelles connaissances, perfectionner et s'en servir pour le travail. Face à ces défis, les employeurs...

## **M. Mohamed Abdelaziz Gobran Abdelhalim**

### **Travailleur (Égypte)**

Au nom de Dieu, le Miséricordieux, Monsieur Gilbert Houngbo, directeur général de l'OIT, Monsieur le Président de la Conférence, Mesdames et Messieurs. En mon nom et au nom de la classe ouvrière égyptienne, j'ai le plaisir de vous transmettre ainsi qu'aux membres de la Conférence représentant des mandants tripartites des 187 États mes chaleureuses salutations et l'estime des employeurs et du peuple égyptien en vous souhaitant plein succès dans vos travaux pour cette 111<sup>e</sup> CIT. Et j'espère que les travaux de nos réunions permettront d'apporter des solutions aux problèmes relatifs au monde du travail et des travailleurs. Chers frères et sœurs, membres de la conférence, notre conférence cette année discute de la transition juste vers des économies inclusives et durables, les protections sociales. En effet, le monde doit faire face à un nombre de défis. Certains sont anciens et d'autres nouveaux. Et en dépit du développement social et de la croissance économique qui ont participé à augmenter le niveau de vie et à l'élargissement des opportunités dans le monde, donc du travail, il n'en demeure pas moins que les craintes sont là au vu de l'inégalité économique croissante au sein d'un grand nombre de pays. Et en effet, et dans cet esprit, il ne faut pas oublier le changement climatique qui va avoir des impacts assez négatifs sur l'agriculture, sur les ressources de l'eau et qui va aussi entraîner des conflits pour mettre la main sur toutes ces richesses car nous allons manquer d'eau et de prospérité. Et dans cet esprit, je salue la coopération fructueuse et constructive entre les 3 parties tripartites, gouvernement, employeurs et travailleurs en Égypte. Et nous œuvrons ensemble dans le cadre des lois et conventions de l'OIT signées par notre pays que nous respectons et tenons à les mettre en application. Nous louons aussi le travail des activités entreprises par le bureau de l'OIT qui est installé au Caire. À l'issue des élections syndicales au milieu de l'année dernière où nous avons coopéré avec ce Bureau dans l'organisation d'un grand nombre, donc d'ateliers, de projets et auxquels ont participé des jeunes et des femmes qui ont apporté de nouvelles idées. Mesdames et Messieurs, l'Union générale et syndicale des travailleurs de l'Égypte qui est le porte-



parole du travailleur égyptien au niveau national et international, déploie tous ses efforts pour améliorer les conditions de travail et la sécurité et santé au travail et l'augmentation des salaires par le biais de ces représentants au Parlement. Et nous travaillons aussi et coopérons avec les organisations, les organismes de la société civile et avec le ministère de la main-d'œuvre, le ministère du Travail et d'autres ministères ainsi que les parties prenantes afin que nous améliorons les conditions du travail et ceci aussi dans le cadre de notre constitution égyptienne. Et ici, nous allons parler aussi de l'article 13, qui prévoit qu'il faut s'engager quant au respect du travail équilibré entre les entités productives et afin de garantir toutes les conditions de travail décent et pour pouvoir aussi garantir la santé et la sécurité au travail. À la fin de mon discours, je voudrais donc affirmer que notre Union syndicale en Egypte accorde une importance pour lutter contre la migration illégale afin que nous puissions augmenter l'investissement dans les États d'où partent ces émigrés pour instaurer la paix dans ces pays. Nous demandons aussi le respect des droits des femmes et l'égalité et l'équité dans les salaires entre les femmes et les hommes. Et il faudrait aussi respecter les droits des pays à conserver leur coutume sans leur imposer des thématiques qui sont en contradiction avec leurs coutumes. Notre Union syndicale exprime sa solidarité avec les travailleurs et peuples palestiniens et leurs droits d'instaurer leur État indépendant conformément aux frontières de 1967. Nous sommes aussi solidaires avec tous les pays arabes et tous les autres peuples qui connaissent des crises et guerres qui ont un impact négatif sur leur vie. Que la stabilité et la paix règnent sur le monde entier. Merci de votre écoute.

## M. Paul Mavima

### Gouvernement (Zimbabwe)

Madame la Vice-présidente, permettez-moi de commencer par des félicitations à votre rencontre à l'occasion de votre élection. Pour guider cette 111<sup>e</sup> conférence, je vous souhaite le meilleur pour exécuter votre tâche. D'entrée de jeu, je souhaiterais exprimer l'appréciation de ma délégation au directeur général pour son tout premier rapport présenté à la conférence internationale du travail. Ce rapport est concis et pragmatique et qui nous permet donc de bien saisir les problématiques d'aujourd'hui, augmentation du coût de la vie, changement climatique, instabilité géopolitique, crise de la dette et les pistes de solutions possibles, donc à partir de la proposition de justice sociale. Le rapport du directeur général tombe à point nommé alors que nous réfléchissons de façon critique et sur les mesures à engager pour améliorer nos marchés de l'emploi et contribuer à un développement socio-économique sensé dans nos pays. Madame la Vice-présidente, le rapport du DG résonne parfaitement avec les principes fondateurs qui ont suscité sa création. Il s'agit en fait « de paix durable et universelle, qui ne peut être obtenue que si cela repose sur la justice sociale », fin de citation. En effet, la justice sociale est le prérequis pour la paix universelle et le développement. Ceci étant posé, il est impératif pour l'OIT de poursuivre sans relâche, son agenda du travail décent, assurer la promotion des principes fondamentaux et des droits fondamentaux au travail, tout en usant de son avantage corporatif pour promouvoir les entreprises durables et renforcer la productivité. Par ailleurs, le développement de compétences, l'apprentissage tout au long de la vie et la transition de l'informalité à l'économie formelle restent central pour réaliser la justice sociale et le développement, notamment dans les pays en développement. Madame la Vice-présidente, je me tourne vers l'expérience que vit mon pays. Je suis heureux de vous communiquer que le Zimbabwe a mis en œuvre 3 générations de programmes de travail décent avec succès depuis 2005. Nous sommes en train de mettre en œuvre la



4e génération du programme du travail décent, et nous sommes donc sur la bonne trajectoire pour réaliser l'égalité dans le monde du travail par l'édification d'entreprises durables, l'emploi, la promotion et le renforcement du dialogue social. Notre forum de négociations tripartites a été négocié en 2018 a fait de grandes avancées pour institutionnaliser le dialogue social et développer une politique centrée sur l'humain au niveau de tout notre pays. Nous avons pris acte des observations du DG, par exemple sur le hiatus entre les revenus des travailleurs dans les pays à faible revenu, notamment suite à la pandémie de la COVID, aussi, l'espace budgétaire qui se réduit, et tout ceci a résulté à l'augmentation des prix dans tous nos pays. C'est pour cela que nous nous sentons encouragés par la vision du directeur général pour forger une coalition mondiale pour la justice sociale qui rassemblera tous les acteurs dans un système multipartite, y compris les institutions financières internationales. Nous sommes confiants que ceci donc renforcera la discussion pour réformer le système financier mondial. Pour améliorer donc la création d'emplois décents et assurer une approche centrée sur les êtres humains. Bien sûr que la justice sociale globale nous échappera tant que certains pays imposeront des mesures coercitives unilatérales sur d'autres. Les sanctions punitives dont souffre le Zimbabwe empêchent le développement socio-économique du pays. Et ceci inflige donc des souffrances au-delà, donc des objectifs visés, y compris les travailleurs et leurs familles. Madame la Vice-présidente, pour répondre au rapport de la présidente du Conseil d'administration, ma délégation apprécie le travail qui a été entrepris pour démocratiser les structures de l'OIT. À l'heure où je vous parle, 2/3 des États membres de l'OIT ont exprimé leur souhait de réformer la gouvernance de l'organisation par la ratification de l'instrument d'amendement de 1996. Il faut absolument démocratiser, sinon nous resterons statiques. Il reste encore 3 sur 8 pays et donc de [? 06:52], pour ratifier cet instrument. Ma délégation espère fortement et attend aussi que l'OIT bientôt sera transformée pour refléter les intérêts de la majorité de ses membres. Je voudrais conclure par des remerciements. Je remercie donc le DG pour son annexe qui nous fait le point sur la situation terrible des travailleurs des territoires arabes occupés. Ma délégation exprime toute sa solidarité envers les personnes touchées par cette occupation illégale qui perdure. Comme toujours, nous sommes plein d'espoir que cette situation s'améliorera dans un avenir proche. Enfin, je souhaite mettre l'accent sur le fait que la justice sociale, ce n'est pas quelque chose qui puisse donc être uniforme partout, il faut une approche intégrée pour lutter contre les inégalités par des concepts mondialisés. Merci beaucoup, Madame la Vice-présidente.

## M. Fayez Almutairi

### Organisation arabe du travail

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux, Monsieur le Président de la Conférence, Mesdames et Messieurs, Messieurs et Mesdames les participants à la conférence. Tout d'abord, je félicite le Qatar et le Président qui a été élu pour la conférence générale cette année, la 111e séance. Je salue les efforts déployés par le Qatar, qui a amélioré les conditions de travail des travailleurs. Nous soutenons le Qatar dans sa marche de réforme et d'amélioration. Nous sommes aussi aux côtés de tous les travailleurs et tous les syndicats et je souhaite à tout le monde plein succès. Mesdames et Messieurs, le rapport de Monsieur Gilbert cette année permet d'aller de l'avant. Ce rapport de cette année connaît des crises successives que nous avons tous vécues ensemble, tels que le COVID-19. Dans le but de faire face à tous les défis, il faut absolument travailler ensemble d'une façon harmonieuse à l'échelon national, régional et continental. Il faut que l'on travaille tous ensemble dans le but de réaliser

le travail décent. Il faut créer des emplois pour tout le monde. Deuxièmement, nous sommes pour la création d'une alliance internationale qui pourra nous aider à réaliser le développement durable 2020-2030. Mesdames et Messieurs, nous travaillons tous dans le but de réaliser un travail juste pour tout le monde. Nous avons besoin d'une plateforme qui nous permet de réaliser un objectif durable, comme nous nous sommes engagés depuis la 49<sup>e</sup> session de la Conférence arabe. Il faut concilier les défis actuels avec les défis futurs. Il faut absolument qu'on travaille ensemble dans le but de surmonter les obstacles. Il faut que l'on puisse utiliser toutes les possibilités susceptibles de nous aider à d'aller à l'avant. Cette session discute la justice durable, nous avons besoin de travail solidaire dans le but de pousser nos possibilités vers l'avenir. Il faut penser à l'amélioration du travail de tous les travailleurs, y compris les travailleurs palestiniens qui doivent travailler dans de meilleures conditions. Il faut absolument qu'on pense à la protection sociale pour les travailleurs palestiniens et il faut fournir les services durables dans le but d'améliorer les conditions de travail des Palestiniens. Il faut mettre fin à la discrimination raciale qui se comporte au-dessus des lois. Je lance un appel au BIT et aux 3 partenaires de soutenir le Fonds palestinien pour le travail. Il faut que l'on s'entraide, il faut qu'on libère les territoires occupés. Il faudra que des mesures d'application soient mises en place pour améliorer les conditions de travail. Il faut que ce genre de sujets soit un poids permanent dans tous les organigrammes et tous les agendas.

## M. Henrik Yeritsyan

### Gouvernement (Arménie)

Merci Madame la Vice-présidente. Nous voulons exercer donc notre droit de réponse pour réfuter les affirmations de l'Azerbaïdjan notamment, ce qui s'est passé dans le Haut-Karabagh. L'Azerbaïdjan a violé donc le droit international et le droit international humanitaire, commis des crimes, délibérément visé les infrastructures municipales et villageoises. Et les causes sous-jacentes de la guerre, ils ont éliminé, donc toute personne d'origine arménienne de ces territoires, ils ont détruit notre patrimoine culturel. Hormis donc la violation du cessez-le-feu de 2020, ils ont aussi engagé des actes d'agression depuis 2022, à l'automne, et l'Azerbaïdjan a créé des conditions insupportables à la vie et ont interrompu les approvisionnements en gaz et en électricité, ce qui a touché de plein fouet les civils. Des centaines d'entreprises ont cessé leurs activités suite au blocage, donc du couloir de Latchine. Des centaines de milliers de personnes ont perdu leurs sources de revenus et de salaire. Donc ça représente 20%, de la main-d'œuvre arménienne. Je vais citer donc notre lettre, nous demandant l'Azerbaïdjan de prendre toutes les mesures pour permettre la circulation dans les deux sens le long du couloir de Latchine. L'Azerbaïdjan, cependant, n'a pas respecté les termes de cette demande émise par la communauté internationale.

## Mme. Corina Ajder

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

La liste des orateurs pour cette session matinale. Je déclare la session ainsi levée.  
Merci beaucoup.

## M. Muhammad Zahoor Awan

Vice-président travailleur (Pakistan)

Mesdames et Messieurs, camarades. J'espère que vous avez passé une bonne pause, que vous avez profité de votre déjeuner et maintenant nous allons reprendre nos travaux. Une séance qui durera cet après-midi. Nous allons évidemment écouter tous les orateurs inscrits. Nous avons un temps de parole sur lequel nous sommes entendus 5 minutes. Alors nous allons peut-être donner un petit peu plus de marge de manœuvre, mais guère plus. Je vais faire usage de cet instrument ici et lorsque je le fais, lorsque je frappe du marteau, cela indique à l'orateur qu'il doit finir. Donc, les règles sont là pour être respectées et elles vous servent d'orientation. Je vous remercie de votre aimable coopération. Aujourd'hui, nous sommes donc dans la séance de l'après-midi. Nous avons 12 orateurs, des ministres, des délégués, des employeurs, des gouvernements, des travailleurs. Sans plus attendre, je vais à présent ouvrir la liste d'orateurs. J'ai dans ma liste Madame Le Thi Tuyet, déléguée gouvernementale du Vietnam. Vous avez la parole, Madame.

## Mme. Thi Tuyet Mai Le

Gouvernement (Viet Nam)

Je vous remercie, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les chefs de délégation Excellence, Mesdames et Messieurs, au nom de la délégation gouvernementale de la République socialiste du Vietnam, j'aimerais féliciter le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs les ministres, Excellence, Mesdames et Messieurs. Pour le Vietnam et les autres pays, la justice sociale est toujours une aspiration qui veille à ce que la protection sociale universelle joue un rôle clé pour atteindre le développement durable, promouvoir la justice sociale et permettre l'exercice des droits humains. Après la pandémie de COVID-19, nous saluons les efforts du directeur général et son rapport pour faire avancer la justice sociale ainsi que les initiatives visant à promouvoir des emplois et la protection sociale pour le travail décent et pour une transition juste afin d'atteindre les ODD et poursuivre la mission de l'OIT qui est la promotion de la justice sociale et du travail décent pour tous. Nous encourageons le développement social, de même que la croissance, et nous améliorons le régime de protection sociale un régime dans lequel l'assurance chômage, l'assurance santé et l'assurance sociale jouent un rôle clé. Des piliers importants sont l'assistance sociale, les programmes pour le marché du travail et les services sociaux essentiels. Un système de protection sociale résilient doit pouvoir répondre au choc à grande échelle pour permettre de contribuer au progrès social et à la justice, stabiliser les conditions de vie et nous mettre sur la voie du développement durable. Les efforts de notre pays pour assurer la protection sociale après la pandémie ont permis d'atteindre de grandes accomplissements et notamment les choses suivantes : donc le nombre de travailleurs employés dans le premier trimestre de 2023

était de 51,15 millions, avec une augmentation record de 100 000 personnes fin 2022, le nombre de personnes en sous-emploi, en âge de travailler au premier trimestre de 2023, et d'environ 885 000 personnes, avec une diminution d'environ 12 000 par rapport à l'année dernière. Le taux de chômage des personnes en âge de travail au premier trimestre est de 2,25%, avec une diminution de 0,07 point de pourcentage par rapport à fin 2022. La mise en œuvre de politiques de sécurité sociale ont marqué de grandes avancées. En janvier 2023, le nombre de personnes qui bénéficient de la sécurité sociale était de 17,5 millions, soit 38,05% de la main-d'œuvre, dans le groupe d'âge en âge de travailler. Notre politique en la matière a suivi les tendances d'intégration internationale et ainsi les programmes d'aide à la maternité ne bénéficie pas simplement aux employés femmes mais aussi hommes. Le régime de pension était révisé pour une meilleure équité aux employés dans les secteurs économiques entre les femmes et les hommes. La couverture de la sécurité de l'assurance santé a augmenté et 92% de la population en bénéficient. La mise en œuvre de politiques d'assistance sociale a graduellement progressé. Actuellement, plus de 3 millions de personnes peuvent bénéficier de prestations en espèces de l'état. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués. Nous réaffirmons notre attachement aux valeurs universelles de l'OIT à cette occasion et nous continuerons à innover et à réformer nos lois pour le travail et nos lois pertinentes et politiques pour répondre aux défis de l'avenir du monde du travail. Nous continuerons à redoubler d'efforts pour ratifier les conventions principales restantes, mais aussi les autres conventions techniques et permettre leur application effective après la ratification. Nous réaffirmons notre volonté de répondre aux difficultés économiques et socio-économiques grâce à un dialogue social efficace et notamment en répondant aux besoins du monde du travail après la crise. Et enfin, nous espérons qu'avec les représentants tripartites de tous les États membres de l'OIT, nous pourrions nous appuyer sur nos expériences de transformation économique et permettre un travail décent pour tous. En conclusion, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général. Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite une bonne santé et plein de succès, je vous remercie.

## Mme. Ewa Kedzior

### Travailleur (Pologne)

Merci. Mesdames et Messieurs les délégués, Monsieur le Président. Tout d'abord, j'aimerais remercier le directeur général pour son rapport très circonstancié et complet. Le diagnostic du rapport présente quatre dimensions à la base de la justice sociale. La dimension la plus importante et celle des droits humains universels, notamment la liberté syndicale. L'histoire de la Pologne et notamment du syndicat Solidarnosc le montre et ainsi l'exercice de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective des travailleurs et des employeurs est essentiel pour la liberté de la démocratie pour tous. C'est la base juridique d'une société juste dans tous les domaines et cela peut permettre d'atteindre les objectifs des trois autres dimensions et de parvenir à la justice sociale, un accès égal aux opportunités d'emploi et aux activités productives, une distribution équitable et une transformation juste. Le rapport identifie un certain nombre de raisons de l'injustice sociale et notamment le manque d'accès à l'emploi. S'il y a du travail, il est souvent précaire et informel. Les statistiques montrent que 60% de la population travaillante du monde, l'est dans l'économie informelle et c'est inacceptable. La transition à n'en pas douté vers l'économie formelle est la condition clé de la lutte contre l'injustice sociale. C'est un outil permettant de lutter contre la pauvreté d'une part, et permettant de doter l'État

de recettes fiscales permettant la réalisation de la protection sociale. Malgré des mesures prises pour éliminer l'injustice sociale, celle-ci persiste. Elle continue depuis des années. Quelle est la cause de cela ? Peut-on partir du principe que l'injustice sociale continue parce que certains groupes en bénéficient car cette injustice s'accompagne de petits bénéfices qui sont accumulés par le plus grand nombre, tandis que le plus petit nombre accumule de très grands bénéfices. Nous célébrerons cette année le 10e anniversaire, la commémoration plutôt triste du drame de Rana Plaza et la cause indirecte de ce désastre n'était-elle pas la demande de fast Fashion ? Quelqu'un doit payer pour cela, pour ses vêtements bon marché. Qui paie ? Eh bien, ce sont les travailleurs. Et comment est-ce qu'ils payent ? Ils sont privés du droit à des conditions de travail légales, sûres et décentes et le droit à la sécurité sociale ? Donc est-ce une solution de priver certaines personnes de bénéficier de la justice sociale ? Comment rendre l'injustice sociale non rentable ? Le rapport montre, ne soulève pas certaines questions et il présente un certain nombre d'actions à prendre, notamment la promotion du travail décent. Dans le même temps, il pointe du doigt le risque de la pression anti réglementaire et le fait que certains ne respectent pas les réglementations, notamment en recourant au travail non déclaré. Le rapport souligne le besoin de redoubler d'efforts pour promouvoir la négociation collective pour assurer des conditions équitables et inclusives. Le rôle du dialogue social est souvent sous-estimé et rejeté par certains États. Il faudra s'appuyer au contraire sur une solidarité internationale et l'OIT ne peut pas faire cavalier seul. Ce sera nous, les partenaires sociaux, qui devront revitaliser l'esprit de la solidarité interpersonnelle et internationale. Nous le pouvons en tant que partenaires sociaux, en tant que mandants en participant et en coopérant pour assurer la mise en œuvre des instruments de l'OIT ou en tant que consommateurs et citoyens, en boycottant ceux qui bénéficient de l'injustice sociale. Nous reconnaissons qu'il y a une dimension sociale aux chaînes d'approvisionnement contrôlées. Celle-ci peut permettre de mieux intégrer le commerce, les échanges et influencer la création d'emplois décents. On sait qu'il faut pour cela créer des normes. Or, les conditions se dégradent plus rapidement dans des crises, dans le cas de crise, on a pu voir en 2008 qu'on a pris par exemple des mesures d'austérité et les contrats d'emploi étaient remplacés par des formes souples de d'emploi, sans protection sociale. Nous avons vu avec le temps que ces solutions soi-disant temporaires sont devenus permanentes et elles ont été désastreuses pour les travailleurs mais aussi pour le système de sécurité sociale dans son ensemble. On ne peut accepter de s'écarter ou de ne pas appliquer les normes de l'OIT. La solidarité internationale et la lutte pour la justice sociale à l'échelle mondiale est notre devoir mais c'est aussi une nécessité. Je vous remercie.

**Mme. Ane Halsboe-Jørgensen**

Gouvernement (Danemark)

Oui, vous l'avez très bien prononcé, Monsieur le Président, et je vous remercie de me donner la parole. Mesdames et Messieurs les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements, l'attention donnée à la justice sociale et à une transition juste lors de cette conférence ne pourrait pas être plus opportun. Dans le monde entier, nous assistons à un renforcement des inégalités et à une fragmentation des relations de travail. Cela est aggravé par l'omniprésence de l'insécurité de l'emploi et par les conséquences dévastatrices de la pandémie. Et en Europe, nous voyons également les conséquences de l'agression russe, qui est une violation claire du droit international. Les travailleurs pauvres, le travail des enfants, le travail forcé, l'inadéquation de la protection sociale et les difficultés auxquelles se heurtent ou

pourraient se heurter les jeunes à trouver des emplois sont parmi les préoccupations qui nécessitent notre attention. Nous devons à ce titre rappeler que les droits humains sont universels et indivisibles. Cela comprend le droit à être exempté de violences, de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Je sais que c'est une question qui fait polémique dans certains pays, mais il est inacceptable de ne pas protéger tous les travailleurs et j'espère que nous trouverons un terrain d'entente sur le programme et budget reflétant cette réalité. Nous sommes confrontés à la nécessité d'appeler à l'action. Toutes ces difficultés sont interconnectées, sans atteindre une transition juste, nous ne pourrions pas assurer la justice sociale, et un travail décent pour tous. Le Danemark a une tradition longue de tripartisme entre le gouvernement et les partenaires sociaux dans les cas de difficultés sociétales, grandes et complexes. Il n'y a pas de remède facile. Le tripartisme assure une réponse à long terme au bénéfice des employeurs, des travailleurs, de l'économie et de la société dans son ensemble. Selon moi, l'une des tâches les plus essentielles est de nous assurer que les travailleurs soient équipés des bonnes compétences. L'éducation, la formation, l'apprentissage, tout au long de la vie sont la clé d'opportunités pour les particuliers et de la prospérité de la société. Nous devons assurer la représentation de la jeunesse dans notre société et pour cela, il faut se concentrer sur l'apprentissage cette année. La valeur de l'apprentissage de qualité, en particulier dans le cadre de la transition verte, est tout particulièrement important. Dans notre pays, nous voyons que les apprentissages donnent aux jeunes et aux autres adultes une formation pratique, une expérience précieuse et une connaissance dans les secteurs verts. Ils apprennent à appliquer leur connaissance des énergies renouvelables, de l'agriculture durable ou des technologies écologiques pour les appliquer à la réalité. Les apprentissages sont une occasion unique de faire le pont entre la formation et l'emploi, et est donc le bon moment pour que l'OIT adopte un instrument pour promouvoir des apprentissages de qualité. Le lien entre l'éducation, la formation et les entreprises bénéficient aux particuliers, mais permet également aux entreprises de s'assurer que la main d'œuvre ait les bonnes compétences pour la transition verte. Notre gouvernement accorde une importance toute particulière à la transition verte et au fait de répondre au changement climatique. Il faut accepter que la transition verte aura un impact sur tous les emplois et aura un impact sur tous les travailleurs et toutes les entreprises. Pour répondre à ces difficultés, une coopération étroite, active et continue entre les partenaires sociaux, c'est-à-dire les travailleurs, les employeurs et les gouvernements, est essentiel. L'OIT grâce à la structure tripartite, présente une occasion unique d'encourager cette coopération. En conclusion, j'aimerais vous souhaiter une conférence couronnée de succès. Je vous remercie.

## M. Ghazwan Al Masri

### Employeur (République arabe syrienne)

Monsieur le Directeur général de l'OIT, Excellence, Messieurs, Mesdames les ministres, Mesdames et Messieurs, que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur vous. Je suis tout particulièrement heureux de vous exprimer en mon nom et au nom des employeurs syriens de la Chambre d'industrie syrienne, mes félicitations à vous, Monsieur le Président, de votre élection à la tête de cette CIT de cette année. Je suis également très heureux de cette invitation qui nous a été faite pour participer à cette conférence. Je vous sais gré également des efforts consentis pour l'organisation de cette excellente initiative ; Dans notre initiative nationale pour l'industrie, nous sommes très soucieux, en Syrie, de travailler de concert avec l'ensemble des parties prenantes au processus productif. Je suis d'ailleurs à cet égard très heureux de



coopérer avec l'OIT, cette très bonne coopération à la suite du tremblement de terre de février dernier qui a donné lieu à des milliers de décès, des milliers de personnes ont perdu leur vie, ont perdu les membres de leur famille, ont perdu leurs moyens de subsistance, beaucoup d'immeubles ont été détruits à la suite de ce tremblement de terre. Le gouvernement syrien a mis en place un programme pour suppléer aux moyens de subsistance disparus à la suite de ces tremblements de terre pour subvenir aux besoins en matière de revenus de cette population affectée. Évidemment, tout cela dans le but de réaliser les objectifs de notre organisation pour un travail décent. Il est impératif d'aider la Syrie à faire face à ces grandes difficultés qui font suite à ce tremblement de terre dans le domaine de la réindustrialisation. Tout le monde sait combien la Syrie a souffert des suites également de la guerre dont elle a essuyé les affres depuis plusieurs années. Les sanctions, ce qui a eu un impact très négatif sur notre industrie. Il y a aussi la fuite de la main-d'œuvre syrienne, ce qui a eu un impact très négatif sur tous les secteurs de l'activité industrielle sur plusieurs années successives. Alors pour réhabiliter le secteur industriel syrien, aujourd'hui, nous prêtons une attention toute particulière en Syrie aux PME, aux micro-entreprises et tout cela pour promouvoir ce qui est exigé pour une réhabilitation du secteur industriel de façon moderne. Merci à l'OIT de sa coopération avec le gouvernement syrien nous espérons que vous allez nous fournir davantage d'aide par le biais de sessions de formation, par l'ouverture de l'inauguration de centres de formation et de centres d'expertise. La situation économique en crise d'aujourd'hui nous impose aujourd'hui de prendre à bras-le-corps toutes les difficultés auxquelles font face les travailleurs, les employés, les environnements de travail et les pénuries en matière de main-d'œuvre. Tout cela est nécessaire si l'on veut de la stabilité dans les marchés de l'emploi dans le monde arabe, encore une fois, au nom de la chambre de l'industrie syrienne, je vous remercie, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général de cette invitation. Merci.

## M. Soodesh Satcam Callichurn

### Gouvernement (Maurice)

Merci Monsieur le Président. Excellence, chers délégués. Bonjour. Je souhaite commencer par féliciter Monsieur Gilbert Houngbo de son élection et la fonction de directeur général de l'OIT. C'est le premier africain à assumer ces fonctions. Maurice, qui est une nation africaine, s'enorgueillit. Monsieur le Directeur général, je peux vous assurer du fait que mon pays vous apportera tout son soutien pendant le temps de votre mandat. Monsieur le Président, le gouvernement de Maurice est tout à fait sensible à l'appel exprimé par le directeur général à la création d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Nous soutenons le re-façonnement des politiques économiques, sociales et environnementales dans le cadre d'un environnement sain et salubre et le travail décent. Autant d'éléments qui font partie du bien public, mais qui ne devraient pas constituer une barrière au commerce. L'État providence de Maurice, Monsieur le Président, s'appuie sur les principes de la justice sociale depuis son indépendance en 68. Notre modèle de société se fonde sur l'inclusivité, l'État de droit, les principes liés aux droits humains, ainsi que l'égalité d'opportunité et les prestations de base pour tous et toutes. Je suis tout à fait fier de pouvoir faire état d'un certain nombre de mesures prises par le gouvernement de Maurice au sujet de la justice sociale. Je commence par l'éducation qui était vraiment une pierre angulaire de tout progrès individuel et pour la mobilité sociale. Maurice prévoit une éducation primaire secondaire, tertiaire, techniques et professionnelles gratuites pour tous les étudiants, ainsi que des transports publics gratuits. Les manuels d'école sont gratuits



et nous ne prélevons pas de taxe d'examen. Nous avons un système de santé universelle. Ainsi, les mauriciens et les étrangers ont accès gratuitement au service de soins. Nous avons aussi un système de sécurité sociale bien établi qui fournit des retraites à tous les seniors et qui vient en aide aux personnes porteuses d'un handicap et les plus vulnérables. Monsieur le Président, Maurice a mis en place un système de salaire minimum sectoriel en 74. En 2018 grâce au soutien de l'OIT, Maurice a mis en place un salaire minimum national. Depuis, nous avons pu constater que les salaires dans un grand nombre de secteurs de l'économie ont évolué à la hausse. Ce salaire minimum ainsi que d'autres mesures sociales, ont contribué ainsi à sortir les gens du piège de la pauvreté en réduisant le fossé entre les riches et les pauvres, ce que l'on voit répercuter dans une augmentation du coefficient de Gini ces dernières années. Et puis en 2019, Maurice a adopté une législation relative aux droits des travailleurs qui octroie des droits aux travailleurs et leur garantit aussi une protection sociale. Et puis aussi une loi qui établit un fonds pour les retraités et qui prévoit des prestations gratuites pour les retraités quel que soit le nombre d'années qu'ils ont travaillées. Monsieur le Président, la semaine dernière, sous la direction avisée du Premier ministre de Maurice, Monsieur Pravind Jugnauth, mon collègue, le ministre des Finances, a présenté le budget national pour la période 2023-2024. Ce budget prévoit toute une série de mesures pour promouvoir la justice sociale et améliorer la vie des gens. Permettez-moi de paraphraser notre Premier ministre, « nous avons osé ce qu'aucun gouvernement n'ose faire. Nous avons osé faire de l'équité notre moteur principal. Nous avons créé des égalités ou des chances d'égalité pour un traitement égal pour tous pour permettre à tout le monde de vivre mieux parce que nous souhaitons aider les plus pauvres, et comme le disait Jimmy Carter, on mesure bien le bien-être d'une société à l'aune de l'aide qu'elle apporte aux citoyens les plus démunis ». Ce budget présenté vendredi dernier prévoit toute une série de mesures très importantes. Par ailleurs, permettez-moi d'ajouter que Maurice est le premier pays de l'océan Indien à avoir ratifié la Convention 190 sur la violence et le harcèlement. Maurice est convaincu, il n'est pas suffisant d'adhérer à une convention, de la signer, mais il faut la mettre en œuvre. Évidemment, nous n'avons pas énormément de ressources, ce qui pose obstacle, mais nous pouvons compter sur le soutien de l'OIT afin d'être à la hauteur de nos engagements. Dans ce contexte, nous remercions l'autorité de toute son assistance. Pour conclure, permettez-moi de vous dire que nous nous réjouissons déjà de continuer notre alliance constructive avec l'OIT et nous pourrions ainsi continuer d'investir dans nos gens et dans les conditions de travail à Maurice. Je vous remercie.

## **M. Bassolma Bazie**

### **Gouvernement (Burkina Faso)**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, avant tout propos, je m'incline sur la mémoire de nos frères et sœurs qui ne sont plus de ce monde, dont la perte de beaucoup d'entre eux est la conséquence des inégalités induites et entretenues dans de l'injustice sociale. Quoi de plus normal, donc, de saluer les thématiques de cette 111e session de la Conférence internationale du travail qui s'articule autour de la justice sociale. Oui, les victimes de l'injustice sociale qui se manifestent dans le monde à travers des conflits et guerres fabriquées de toutes pièces, sont innombrables. C'est avec ce sentiment douloureux de voir la violation des principes et valeurs de base de l'Organisation internationale du travail fondés sur la justice sociale, l'égalité, la dignité que malgré toute cette douleur, je vous transmets au nom du peuple burkinabé et de son Excellence, Monsieur le Président de la

transition, le capitaine Ibrahim Traoré, le salut fraternel mais aussi et surtout leur reconnaissance à l'endroit des peuples et dirigeants qui sont solidaires au Burkina Faso dans ces moments difficiles. Des moments difficiles imposés par des groupes terroristes, dont la perfidie et la barbarie ne semblent pas titiller la conscience de certains dirigeants du monde qui se réclament pourtant des fervents défenseurs de droits humains. Monsieur le Président, la Libye a subi des bombardements indescriptibles bien avant l'adoption de la résolution 1970 de l'ONU et cette désarticulation a aspergé le Sahel d'armes de guerre. À qui a profité ce crime et quelle a été la position de cette puissante communauté internationale qui dit défendre tant les droits humains. Au Burkina Faso, pour l'instant, il n'y a ni usine de fabriques d'armes, ni de fabrication de munitions, mais des groupes terroristes en ont comme des grains de sable pour endeuiller des populations innocentes. D'où viennent donc ces armes et qui leur procurent ces armes ? Le Burkina Faso, au nom des mêmes conventions de solidarité et d'assistance ratifiée dans le monde, dont 44 conventions au niveau de l'OIT, exige cette solidarité pour protéger ces populations. Cet appel est presque resté sans grand écho et pire, le minimum que le gouvernement burkinabé se débat pour obtenir à la sueur du front de ses fils est cyniquement bloqué, et c'est lorsqu'il y a des massacres que des tympans jadis bouchers se débouchent des langues liées se délient et les moyens introuvables s'obtiennent pour annoncer l'arrivée des médecins après la mort. Au Burkina Faso, les filles et fils, face à cette situation de non-assistance à personne en danger, sont déterminés à s'engager et sont formés par les forces de défense et de sécurité pour s'assumer de façon sacrificielle afin de défendre leur patrie en péril. Ce sont ces vaillants burkinabés, appelez volontaires pour la défendre la patrie, VDP, que certains partenaires traditionnellement qualifient de milice. Or, sous les yeux de tous et toutes, dans une contrée proche de là, des AK 47 et des kalachnikovs sont fournis à des électriciens qui se transforment en conducteurs de chars pour disent-ils défendre aussi leur pays. Eux, par contre, sont qualifiés de combattants et de patriotes. Monsieur le Président, faudrait-il rappeler fortement à tous et à toutes qu'au Burkina Faso au Mali, au Niger et au Sahel en général, ce sont également des êtres humains qui sont tués, des êtres humains qui respirent et qui aspirent comme tous et qui ont le droit à la vie comme tous. Nous ne sommes pas venus à cette tribune pour pleurnicher aux yeux du monde et exhiber nos souffrances et plaies, mais plus pour vous signifier vivement que. Premièrement, les peuples du Sahel, dont celui du Burkina Faso, se nourrissent de confiance, d'assurance, d'espérance et de victoires sur les hordes terroristes, leurs complices, leurs commanditaires, qui qu'ils soient. Deuxièmement, les peuples du Sahel, dont celui du Burkina Faso, sont solidaires, résilients, résistants et résolument engagés à s'assumer jusqu'à la victoire dans la défense ferme des terres de leurs ancêtres. Troisièmement, les peuples du Sahel disent non aux médecins soignants dans une chanson anesthésie, mais qui sont en réalité de viles vendeurs de cercueils, dont les chiffres d'affaires sont proportionnels au nombre de leurs victimes assassinées. Quel cynisme. Les peuples du Sahel, dont celui du Burkina Faso disent merci à tous les autres peuples du monde qui leur sont solidaires, qui demeurent à leurs côtés dans le combat pour la liberté, l'égalité de l'honneur, la dignité humaine et la justice sociale dont la paix. Les peuples sahéliens, dont les Burkinabés, en fraternité avec les autres peuples d'Afrique se battent pour que les instances régionales et sous-régionales, telles que la CDAO et l'Union africaine, soient les instances au service des peuples pour leur intégration saine, leur développement et leur épanouissement et non pour des intérêts de groupuscules organisés pour défendre leurs intérêts. Le peuple burkinabé liera de façon souveraine ses partenariats en fonction de ses besoins déterminés par lui-même et les assumera comme tels. Monsieur le Président, les peuples du Sahel, dont celui du Burkina Faso, vous disent qu'ils sont résolument engagés dans la lutte pour la justice

sociale qui est la conséquence de la paix sociale, comme l'a titré le centenaire de l'OIT sur un de ses ouvrages, si tu veux la paix, cultive la justice. Au vu donc de sa mission de justice sociale, des valeurs fondamentales de dignité humaine, de liberté, d'égalité qu'elle promet, notre organisation est interpellée sur la persistance des injustices, des inégalités, de l'insécurité dans le monde. Ce n'est que dans ce sens que le travail ne sera véritablement pas une marchandise, comme l'a toujours annoncé l'OIT. C'est pourquoi je souscris pleinement à l'appel pressant du directeur général du BIT à faire avancer la justice sociale par le travail décent. Ce concept si cher à notre organisation commune renvoie aussi à la transparence et à l'exemplarité dans la coopération et la solidarité entre pays du Nord et ceux du Sud pour venir à bout des multiples crises et notamment le terrorisme. Pour sa part, le gouvernement burkinabè s'est engagé à orienter de façon souveraine, sa diplomatie vers des partenaires qui, épousent cette vision. Cependant, du haut de cette tribune, je voudrais rassurer l'opinion internationale et les amis du Burkina Faso que notre pays reste toujours ouvert et bien fréquentable, nonobstant cette campagne mensongère savamment organisée par les ennemis de la paix. Au lendemain, il est au demeurant, il est impératif pour nos États de promouvoir des politiques publiques, des actions centrées sur l'humain et favoriser une gouvernance vertueuse en tant que des garanties crédibles pour construire des nations solidaires les unes envers les autres. Aussi faut-il garantir l'accès au plein emploi, productif et librement choisi et à l'apprentissage de qualité ; Dans ce sens, le programme pays de promotion de travail décent est un outil précieux pour faire avancer la justice sociale dans nos États. À ce sujet, je puis d'ores et déjà vous rassurer que mon pays, le Burkina Faso, à travers son plan d'action pour la stabilisation et le développement 2023-2025 et le PDT dont la matrice résultante va dans le sens d'assurer la paix sociale. Vive le peuple du Burkina Faso, vive les peuples du Sahel, vive les peuples solidaires, vive les partenaires sincères et constructifs. Vive la sérénité, vive l'OIT, la patrie, la mort nous vaincrons. Je vous remercie.

## M. Yousaf Sarwar Muhammad

### Employeur (Pakistan)

Président, Monsieur le Directeur général, chers délégués, Mesdames et Messieurs, bon après-midi, je m'appelle Muhammad Yousaf Sawar. Je suis membre du directoire et président de la section province du Khyber Pakhtunkhwa de la fédération des employeurs du Pakistan. Je souhaite vous saluer de la part de la Fédération, la plus grande organisation des employeurs du Pakistan, et je souhaite plein succès à mon collègue travailleur qui préside aux travaux d'aujourd'hui. Notre organisation est la plus grande du Pakistan, 1000 entreprises, 40 membres institutionnels et 2,5 millions de travailleurs travaillant dans nos entreprises. Je félicite le directeur général de son rapport très complet au sujet de la justice sociale, qui met la priorité sur la promotion de la justice sociale à travers le travail décent. Le DG appelle à prioriser le pouvoir d'entente tripartite afin de forger une coalition mondiale pour faire avancer la cause de la justice sociale. Le directeur général reconnaît aussi, à juste titre, les défis que connaît le monde aujourd'hui, notamment les inégalités économiques et l'impact de la COVID. Au Pakistan, il nous faut nous atteler à ces questions pour arriver à forger une société plus équitable. Nous sommes pleinement engagés, nous voulons soutenir le gouvernement à l'heure de mettre en œuvre la déclaration du centenaire ambitieuse. Nous voulons mettre en lumière les droits fondamentaux au travail et un environnement sûr et salubre, une approche centrée sur l'humain, une atténuation de la pauvreté et une atténuation des exclusions, des inégalités et une société juste, et ce, pour un avenir plus inclusif et pérenne. La fédération des employeurs du Pakistan

travaille aussi à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et notamment dans la chaîne d'approvisionnement du coton. L'industrie aussi des biens de sport et d'autres secteurs vitaux pour notre économie nationale. En tant que point focal national, notre fédération s'engage aussi dans la mise en œuvre des principes pour les multinationales et promeut le dialogue social pour la protection sociale et la justice sociale sur le lieu du travail, nous nous rallions à la cause de l'introduction du programme Meilleur travail au Pakistan. Et puis nous nous engageons aussi pour la ratification de la Convention 190. Nous reconnaissons aussi l'importance que revêt l'accès à un bon niveau de vie, l'éducation, la santé, la sécurité sociale et la liberté syndicale, un accès à l'emploi aussi et aux opportunités de production. Voilà qui est très important pour la sécurité économique et le bien-être matériel. Nous nous engageons aussi pour la solidarité internationale et la mise en place d'alliances mondiales. Nous sommes bien conscients des interdépendances de notre monde et il nous faut, à ce titre, davantage d'efforts de coopération pour surmonter les défis mondiaux qui sont les nôtres et pour promouvoir la prospérité et la justice sociale pour tous. Le développement des compétences, voilà une priorité pour notre fédération et d'ailleurs un programme nommé Initiative pakistanaise pour les compétences 2030, s'emploie justement à former les travailleurs, et notamment les jeunes. Nous avons aussi un passeport compétences pour également sortir les gens du secteur informel. Nous nous employons également à promouvoir le travail décent. à travers des dialogues sociaux tripartite et bipartite et ce, depuis 20 ans déjà. La fédération s'engage aussi pour les programmes de bien-être industriel, pour la mise en place de cadres législatifs solides pour la bonne coordination entre tous et pour la mise en œuvre du code du travail. Nous nous engageons aussi pour la protection des groupes vulnérables tels que les femmes, les personnes transgenres, les travailleurs domestiques et informels. Nous coopérons avec l'OIT, les partenaires sociaux pour l'égalité de genre, l'autonomisation des jeunes et la cause des femmes. Par ailleurs, nous promouvons également des mesures liées à atténuer le changement climatique et nous mettons aussi en place le PPTD avec l'OIT. Notre fédération est d'avis qu'effectivement, le rapport du directeur général peut nous aider à changer le monde du travail et c'est pour cela que nous soutenons également la coalition mondiale pour la justice sociale. Je vous remercie

## **M. Radhakrisna Sadien**

### **Travailleur (Maurice)**

Monsieur le Président. Excellences, Mesdames et Messieurs les représentants des partenaires sociaux présents, Bonjour à toutes et à tous. J'ai l'immense plaisir de m'exprimer face à vous. Notre réunion se tient au moment où les pays sont confrontés à de nombreuses difficultés, que ce soit d'ordre économique, social et environnemental, en particulier dans le sillage de la pandémie et des turbulences géopolitiques dans le monde. L'inclusivité et la justice sociale ne pourront se renforcer que dans la paix et la stabilité, en commençant au plan national. Et cela dépend également de nos capacités à nous unir dans un esprit de tripartisme et en œuvrant pour le bien collectif, nous devons nous assurer que les fruits du développement sont équitablement distribués dans la société. Nous souscrivons donc pleinement à l'appel du directeur général pour la justice sociale. De nouveaux défis tels que la précarité de l'emploi, le travail à domicile, la migration illégale, l'impact négatif du changement climatique, les changements technologiques, l'intelligence artificielle, entre autres, tout cela a une incidence majeure sur l'emploi. Les objectifs du développement durable adoptés en 2015 visaient à nous permettre à toutes et tous d'avoir un meilleur

avenir. Nous nous approchons de l'année 2030 et de nombreux objectifs doivent encore être atteints et cela ne sera possible que grâce à un dialogue social effectif où tous les partenaires sociaux peuvent participer efficacement. En ce qui concerne mon pays, j'aimerais vous dire que. Maurice a pu adopter un salaire minimum national grâce à un conseil consultatif prévu à cet effet et grâce à l'élan donné par le ministre du Travail . À présent, nous devons nous battre pour un salaire minimum vital et il y a encore beaucoup à faire. Maurice est l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention de l'OIT 190 sur la violence et le harcèlement en 2021. À nouveau cela est dû au soutien du ministre actuel du travail. Ce dont nous avons besoin, c'est une appropriation de cette Convention et la création de mécanismes sur le lieu de travail pour assurer une mise en œuvre effective. Le nouveau conseil tripartite national qui se fonde sur le modèle du Conseil socio-économique national est bienvenu et favorablement accueilli par les syndicats à Maurice. Nous espérons que cette tribune permettra de répondre à des questions importantes concernant l'emploi. Nous aurons besoin du soutien et des orientations de l'OIT et d'autres institutions de ce genre pour avancer efficacement et de manière effective. D'autres questions nécessitent une aide de l'OIT pour Maurice. Tout d'abord, la négociation collective n'est pas appliquée dans le service public, ce qui est contraire à la Convention 154 de l'OIT sur la négociation collective. Deuxièmement, l'amendement devant être présenté aux dispositions sur les réunions publiques de la loi de 1991 doit être aligné sur la Convention 87 et 98 sur la liberté syndicale. La question de la gouvernance dans les commissions disciplinaires sont créées dans les institutions paraétatiques et dans les entreprises publiques. Troisièmement, l'acceptation des auto-entrepreneurs, au sein des syndicats tels que recommandé par le comité d'experts de l'OIT, le droit des leaders de syndicats à exercer leurs fonctions sans être intimidés et harcelés. Actuellement, par ailleurs, le président de l'association du personnel de bord d'Air Mauritius est soumis à des mesures disciplinaires alors qu'elle a participé à une émission radio en tant que syndicaliste. L'intervention du ministre du Travail ainsi que de syndicats ont été demandés et ils ont été informés de la situation et nous attendons un résultat positif. En conclusion, la justice sociale n'est possible que dans une société où il y a des opportunités égales pour tous, un travail décent, un salaire minimum pour les travailleurs qui permet une vie décente, des conditions de travail décentes, des lois non discriminatoires et qui permet également une bonne gouvernance et un lieu de travail qui soit exempt de harcèlement, de violence. Je vous remercie toutes et tous de votre attention.

## M. Arezki Mezhoud

### Organisation de l'unité syndicale africaine

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, Monsieur le Directeur général. Ma grande et unique sœur, la directrice régionale de BIT Afrique. Mesdames et Messieurs les délégués, au nom de l'organisation syndicale africaine, je présente d'abord aux membres du bureau de la conférence élus mes chaleureuses félicitations et leur souhaite plein succès dans la gestion des travaux de cette 111e édition. Cette session se tient dans un contexte international préoccupant et complexe, caractérisé par des crises successives, les retombées de la pandémie de COVID-19, la dégradation climatique, les tensions géopolitiques et affectent sévèrement le monde du travail. Sans doute, les travailleurs et les membres de leur famille sont les plus touchés par cette situation. L'état du monde d'aujourd'hui, notamment dans certaines régions du monde, suscite beaucoup d'inquiétudes et de craintes. Le champ de la pauvreté s'élargit. Les inégalités sociales

se creusent davantage, la précarité multiforme s'étend, les offensives antisociales se multiplient, le champ des libertés syndicales est aussi sérieusement menacé par la montée de l'ultralibéralisme et la domination de la logique financière à plusieurs sphères. En dépit des efforts fournis en Afrique, le continent n'a néanmoins pas atteint le niveau espéré en matière de développement inclusif, de création d'emplois et de justice sociale. L'accès aux besoins sociaux fondamentaux et l'amélioration du statut de vie et de travail des pans entiers de la société, le chômage, l'inflation, la prolifération de l'informel, l'érosion du pouvoir d'achat, le déficit de protection sociale, la migration, l'atteinte aux droits syndical sont le lot quotidien de la majorité des travailleurs africains déjà fragilisés par la pandémie COVID-19 et les autres facteurs. À cela s'ajoute aussi les crises alimentaires et de l'énergie, provoquées surtout par des tensions géostratégiques et leurs répercussions dans l'avenir. Monsieur le Directeur général que nous félicitons pour son rapport dans lequel il a mentionné les défis majeurs de l'heure a surtout mis l'accent sur la justice sociale qui constitue le nœud de la problématique d'où elle doit être inscrite comme priorité dans l'agenda mondial. Cela est tellement vrai que les mandants tripartites doivent le soutenir et en faire une réalité. D'ailleurs, au 50e anniversaire de l'OUSA qu'on vient de tenir, il y a à peine un mois et demi à Accra, au Ghana, nous avons renouvelé et recommandé de renforcer nos rapports de coopération et de soutien avec l'Organisation internationale du travail qui reste une tribune tripartite où les 3 mandants peuvent exprimer. Et nous remercions aussi l'appui et le soutien que nous avons obtenu au niveau de l'OIT et du BIT, spécialement le directeur général et aussi la directrice régionale pour pouvoir célébrer ce grand événement au niveau du continent africain. Garantir à toutes et à tous l'accès au travail décent est tout à fait un préalable pour faire reculer les inégalités sociales et la pauvreté et à promouvoir les droits fondamentaux du travail, notamment ceux relatifs à la liberté syndicale et à l'organisation. Subséquemment, nous considérons que la mise en place d'une stratégie de développement socio-économique équilibrée sur le plan mondial, régional et local, qui répond aux attentes du monde, de du monde du travail dont l'OIT peut jouer un rôle important, peut ouvrir des perspectives vers un monde juste et prospère. Par ailleurs, nous ne devons pas perdre de vue qu'en dehors d'un environnement de paix durable et de sécurité, il est utopique de répondre aux ambitions des peuples et des travailleurs d'Afrique compte tenu dans l'agenda de développement 2063 de l'Union africaine et les objectifs de développement durable 2030 des Nations unies car le développement est indissociable de la paix. D'où la nécessité de renforcer les mécanismes de paix durable et d'agir en synergie pour éradiquer l'extrémisme, l'intolérance, le terrorisme et la violence sous toutes ses formes, en identifiant des voies pacifiques aux conflits qui s'intensifient surtout en Afrique, dont le dernier est celui du Soudan qui opposent l'armée régulière et les forces de soutien rapides. Nous lançons un appel à l'OIT et aux autres institutions régionales et internationales d'agir dans le cadre du droit international pour le respect dans ce pays et dans d'autres zones de conflits en Afrique, des droits humains et du travail et la protection des civils et des travailleurs qui demeurent la cible facile des belligérants. Face à ces défis considérables, seuls des réponses globales et coordonnées fondées sur le dialogue interne souverain, la démocratie, un partenariat constructif d'égal à égal, le dialogue social et la prise en charge des besoins économiques et sociaux fondamentaux des travailleurs seront en mesure d'atteindre les objectifs de croissance, de stabilité, de justice sociale, de progrès pour tous, et d'instituer, surtout le droit des peuples au développement et à la paix. Enfin, je ne peux qu'inclure mon allocution sans renouveler notre solidarité avec les travailleurs palestiniens et du Golan syrien occupé qui continuent à subir les conséquences néfastes et discriminatoires d'occupation qui les privent de leurs droits. Nous dénonçons également la politique israélienne d'expansion des colonies,



d'expropriation par la force des Palestiniens et de leur expulsion pour un droit du peuple palestinien à un État indépendant et souverain dont sa capitale est Jérusalem. Merci.

## **M. Emad Hamdi Hemdan**

### **Fédération arabe des ouvriers du pétrole, des mines et industries chimiques**

Je vous remercie, Monsieur le Président du CIT, Excellence, Madame Claudia Fuentes Julio, Présidente du Conseil d'administration, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs. D'emblée, je souhaite féliciter le Qatar et saluez l'esprit dont ils ont fait preuve dans la conduite des travaux de cette session. Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de m'exprimer aujourd'hui en tant que représentant de la Fédération arabe du pétrole, des mines et des produits chimiques. C'est un grand plaisir de m'exprimer face à ce forum et de m'exprimer pour les 3 mandats et je vous souhaite plein succès dans cette session. Cette session est tout particulièrement importante, elle se concentre sur la promotion de la justice sociale et sur la défense de la protection sociale pour les travailleurs dans un monde en pleine évolution. Notre monde est confronté à de nombreux défis, nous cherchons tous à obtenir une protection sociale, la justice et un équilibre dans les relations du travail, et nous souhaitons tous des salaires justes et un environnement sain et décent. Le rapport du directeur général souligne qu'une paix sociale juste ne peut se fonder que sur la justice sociale. L'OIT s'emploie à atteindre la justice sociale. Bien sûr, lorsque l'on regarde les évolutions du monde d'aujourd'hui, il est impossible d'omettre une région qui est essentielle pour le monde, qui est celle des territoires arabes occupés. Les mandants tripartites de Palestine, les travailleurs de Palestine en particulier sont confrontés à des pratiques discriminatoires, ces pratiques ont été présentées dans le rapport préparé par le directeur général sur la situation des territoires arabes occupés. Nous n'avons pas besoin davantage pour condamner les pratiques dans ces territoires, il y a des violations flagrantes en Palestine et nous devons tous avoir une position ferme face aux violations dont sont victimes les travailleurs palestiniens et les travailleurs, dans le Golan syrien et le sud du Liban. Nous rejetons par ailleurs, la mise en œuvre de blocus économiques. Ceux qui paient les pots cassés en quelque sorte de ces sanctions sont les travailleurs, des travailleurs qui perdent des opportunités d'emploi et ces pratiques mettent un terme au développement et sapent le droit des travailleurs. Nous pensons que la justice sociale doit être promue. Le directeur général a déclaré que la justice sociale était primordiale et pour y parvenir, nous devons travailler avec les 3 mandants tripartites sans cela, il sera impossible d'atteindre la justice sociale. L'OIT a été créée pour défendre la paix et atteindre la justice sociale. Et j'aimerais vous dire à ce titre que mon pays, l'Égypte fait tout son possible pour atteindre la justice sociale. Nous pensons en effet qu'il ne saurait y avoir de sécurité et de justice sociale sans protection sociale pour tous, sans justice sociale, tout ça est important. Cela a été clairement rappelé dans le texte religieux de l'islam, ma religion. Mesdames et Messieurs, nous espérons que nous pourrions recevoir davantage de soutien de l'OIT afin de dépasser les difficultés et ainsi fournir une protection sociale, arriver à une transition juste, protéger les relations du travail, sensibiliser aux devoirs et obligations. Tous ces facteurs sont importants pour atteindre les ODD. Mesdames et Messieurs, tout accord contraire au texte religieux est inacceptable pour nous. Je pense que l'on ne peut pas régler cette crise avec une autre crise. Il nous faut nous respecter les uns les autres, respecter nos cultures, nos traditions. Je vous appelle à travailler ensemble pour protéger les travailleurs du Soudan, du Yémen. Nous sommes pour l'accord sur la sécurité et la



santé professionnelle et l'OIT est cruciale afin d'arriver à davantage de justice et élaborer davantage de recommandations pour assurer la protection de toutes et tous. Je remercie l'OIT et le bureau de l'OIT en Égypte pour son soutien continu. J'aimerais également remercier tous ceux qui nous ont apporté leur concours. Je vous remercie. La paix et la bénédiction de Dieu soient sur vous.

### Mme. Theresa Torkwase Bul

#### Les femmes et l'emploi dans le secteur informel: globalisation et organisation

Merci beaucoup Président. Bonjour à tous les collègues de WIEGO. Bonjour à tous et toutes ici présents, je m'appelle Teresa Bul. Je suis une collectrice de déchets nigériane, mon organisation locale, c'est l'association des collecteurs de déchets de Lagos, au Nigeria. Nous faisons partie de l'Alliance internationale des collecteurs de déchets. Notre syndicat international est en cours de formalisation. Pour cela, nous avons besoin de soutien de nos organisations sœurs telles que Women in informal employment. Le Président, je demanderai aux délégués ici présents de bien vouloir garder le silence, merci. Merci président. Bonjour aussi à mes collègues de WIEGO, je m'appelle Teresa Bul, je suis une collectrice de déchets nigériane, mon organisation locale, c'est l'Association des collecteurs de déchets de Lagos au Nigeria, et notre organisation fait partie de l'Alliance internationale des collecteurs de déchets. Notre syndicat international est en cours de formalisation et pour cela, nous avons besoin de soutien de la part d'organisation sœur telles que WIEGO, Femmes dans l'emploi informel, notre travail est mené à bien par un grand nombre de travailleurs du secteur informel et coopératif. Ensemble, nous collectons les déchets, nous les trions, nous les transportons, nous revendons les matériaux recyclables et réutilisables tels que le papier, le plastique, le métal, le verre et d'autres encore. En vendant ces produits recyclables, nous pouvons recevoir un revenu et en même temps, nous pouvons également prêter des services à nos communautés, contribuant ainsi à la réduction de la pollution et à l'atténuation des émissions carbone. Malheureusement, en dépit de ces contributions environnementales, notre travail est largement non protégé, il est dangereux. Nous sommes exclus du marché du travail formel. Nous n'avons pas de droit au travail, nos communautés n'ont pas de gestion des déchets digne de ce nom. Nous travaillons dans des conditions de violation des droits humains. Nous travaillons dans des conditions sanitaires insuffisantes, nous n'avons pas accès aux systèmes de santé, nous souffrons de la stigmatisation sociale. La plupart d'entre nous sont indépendants, mais nous sommes maintenant en concurrence avec les entreprises qui, au titre de la responsabilité des producteurs commencent à envahir notre espace et nous prennent nos matériaux de déchets. Nous sommes organisés, certes, mais nous ne savons pas de quoi sera fait l'avenir puisque notre travail est aujourd'hui menacé. Ces injustices, en fait, elles viennent du fait que nous ne sommes pas suffisamment reconnus ni dans les politiques nationales, ni dans les accords internationaux. Les investissements tels que conçus par les gouvernements avec la complicité des entreprises multinationales qui souhaitent répondre aux questions environnementales, nous excluent alors que nous faisons partie de la solution. L'Alliance internationale des collecteurs de déchets et les réseaux internationaux de travailleurs de l'économie informelle ainsi que WIEGO se félicitent du rapport de l'OIT sur la transition juste. Pour l'OIT comme pour nous, une transition juste veut dire que l'on doit verdir l'économie de façon juste et équitable en créant des opportunités d'emplois décents sans laisser personne de côté. Afin d'honorer cet engagement, les travailleurs dans l'économie informelle, plus de 2 milliards de travailleurs, qui

représentent 61% de la force de travail mondiale, doivent être inclus. Comment faire ? Eh bien, nous pensons qu'il faut créer un lien entre le concept de la transition juste avec la recommandation 204, qui met en place une transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Ça veut dire que les collecteurs de déchets, les vendeurs de rues, les travailleurs domestiques doivent être inclus dans le dialogue social, et ils doivent être à même de procéder à la négociation collective. Ils doivent avoir voix au chapitre pour ce qui est des décisions qui toucheront leur travail. Dans notre cas, nous encourageons l'OIT à créer des mécanismes nous permettant à nous aussi une transition juste et équitable. Cela voudrait dire que nous devons faire partie d'un système de collecte de tri, de transport et de valorisation des déchets. Les gouvernements doivent travailler avec nous en tant que partenaires. Cela comprend également l'établissement de prix juste et de taxes de service environnemental, une pratique qui est déjà courante dans un grand nombre de pays. Cela supposerait de meilleures conditions de travail pour nous, un accès aux matériaux et à l'infrastructure, accès au système de soins et à la sécurité sociale et cela nous permettrait aussi de bénéficier de la reconnaissance juridique tant au niveau national qu'au niveau international. Nous devons être à même de pouvoir poursuivre notre travail de collecteur de déchets et nous devons être intégrés dans les chaînes de valeur ainsi que dans les procédures décisionnaires. Nous devons placer la justice sociale au cœur de la transition juste. Je vous remercie.

**Mme. Isabel Cristina Molina Obregón**

**Jeunesse ouvrière chrétienne internationale**

Bonjour Monsieur le Président. Chers délégués venant de partout dans le monde. Je m'appelle Suzan, j'ai 23 ans, je viens du Nicaragua, j'ai commencé à travailler à 18 ans et ce dans différentes zones franches. En 2020, on m'a licencié parce que j'ai résisté aux attaques sexuelles de mes superviseurs et des hauts cadres de mon entreprise. Pendant la COVID, les licenciements massifs ont laissé des milliers de jeunes dans la rue sans travail et j'en faisais partie. Sans prestation, sans indemnisation et sans espoir de réinsertion. D'autres travailleurs ont été renvoyés à la maison sans paye. Et Pendant ce temps, moi, j'ai survécu grâce au travail informel. Aujourd'hui, je travaille pour une entreprise coréenne, Dyson. Je gagne. 3500 cordobas par quinzaine, ça équivaut à 97\$ américains. J'ai la sécurité sociale et un contrat de travail, mais les conditions de travail sont purement inhumaines. Nous travaillons de 10 à 11h00 tous les jours, y compris le samedi si nous n'avons pas atteint les objectifs de production. Mauvais traitements, cris, humiliations, voilà le menu quotidien de tous les travailleurs chez nous, le stress et la pression au travail nous rendent malades. L'entreprise n'autorise pas la création d'un syndicat, aucune organisation n'est acceptable pour l'entreprise. Donc nous sommes beaucoup plus vulnérables puisque nous sommes dénigrés en tant que jeunes travailleurs. Nous perdons toute dignité, juste pour survivre dans un système d'inégalités économiques injuste, une situation d'esclavage. Ce type de témoignage est un témoignage auquel adhèrent des millions de jeunes travailleurs qui sont très vulnérables et qui vivent un petit peu partout dans le monde. Jour après jour, nous manquons d'occasions pour réaliser nos rêves et nos objectifs. Nous devons abandonner des priorités telles que les études. La formation, l'accès à la protection sociale, les droits des travailleurs sont foulés aux pieds, le chômage est massif. L'informalité du travail et le niveau de pauvreté sont au plus haut. Les paysans sont dépossédés de leurs terres et des millions vivent dans des agglomérations sans avoir accès à ce qui serait nécessaire pour mener une vie digne. De plus en plus de contrats zéro heure, le travail en plateforme restructure les marchés du travail, ce qui affaiblit

les syndicats, et exacerbent les conditions du travail. Mauvaise qualité de l'éducation, manque d'accès, aux soins de santé, discrimination à l'heure d'accéder au marché du travail, et bien, tout cela fait que la justice sociale pour les jeunes n'existe pas. Les grands fossés économiques et sociaux qui existent dans le monde découlent de la concurrence que nous vivons jour après jour. Ce manque d'équité, d'égalité, de justice sociale fait que nous nous posons une question, est-ce que les jeunes aujourd'hui, peuvent survivre ? Est-ce qu'ils peuvent encore réaliser leurs rêves et leurs aspirations ? Eh bien, il nous faut une politique qui garantisse la justice sociale en tant que réalité pour tous et toutes, il faut un travail digne, des revenus dignes qui offrent une perspective aux gens pour entrer dans la vie familiale, pour aussi assurer un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie familiale. Par ailleurs, il faut promouvoir et garantir la protection sociale pour tous, indépendamment du sexe, de la couleur de peau et l'origine. Il faut mettre fin à la privatisation et à la commercialisation des services communs et publiques à remplacer par une économie sociale et solidaire. Il faut garantir par ailleurs la pleine participation de la société civile, des travailleurs et des jeunes dans les procédures décisionnaires du gouvernement pour qu'ils soient véritablement démocratiques. Il nous faut une justice sociale qui garantisse une vie digne pour donner plus de pouvoir aux gens et pour transformer les sociétés de manière plus juste, plus durable. Il nous faut nous appuyer pour cela sur les principes de l'égalité, de la justice, de la solidarité et de la démocratie participative. La jeunesse ouvrière chrétienne internationale continue de lutter pour que les jeunes travailleurs aient une vie digne et des conditions de travail décentes. Il faut qu'ils soient valorisés et respectés en tant qu'être humain. Nous pensons aussi que l'application des différentes conventions de l'OIT nous aidera à mieux progresser dans notre mission, à aller plus loin encore dans notre protection et la protection de nos travailleurs et de tous les travailleurs vulnérables de ce monde. Je vous remercie.

## **M. Muhammad Zahoor Awan**

### **Vice-président travailleur (Pakistan)**

Nous avons épuisé la liste des orateurs. Chers camarades, Mesdames et Messieurs. Après avoir entendu les discours d'aujourd'hui, matin et après-midi, nous avons pu mener un débat de haute qualité. Nous avons bénéficié d'une participation de haut rang, 14 ministres ont pris la parole en provenance de différents pays, des ambassadeurs ainsi que des délégués employeurs et travailleurs. Le débat a été riche. Nous avons entendu énormément de contributions réagissant au rapport du DG et au rapport de la présidente du Conseil d'administration, autant d'éléments de débat qui nous serviront dans nos travaux à l'OIT. Je remercie le secrétariat, ensemble, nous vous remercions de votre participation exceptionnelle. La séance est levée. Merci.

► Jeudi, 08 June 2023

---

**M. Henrik Munthe**

Vice-président employeur (Norvège)

Bonjour Mesdames et Messieurs, je déclare ouverte la 6e séance de la 111e CIT. Je vous invite à vous asseoir et à ne plus parler. Nous allons commencer, nous allons continuer la discussion générale du rapport de la présidente du Conseil d'administration et du rapport de directeur général et de son annexe. Ces 2 rapports et l'annexe ont été présentés en plénière lundi et ont été le sujet des discussions en plénières depuis mardi. Je vais suivre la liste des orateurs qui sera présentée à l'écran comme nous l'avons fait ces derniers jours. Mais avant de commencer, je vous rappelle que le temps de parole imparti est de cinq minutes. Je vous demande par ailleurs de ne pas parler si vous n'êtes pas à la tribune et je vous prie de respecter l'orateur et de ne pas faire de bruit comme on a pu l'observer ces derniers jours. Je vous prie donc de ne pas parler lorsque vous n'avez pas la parole. Ensuite, j'appelle à présent le premier orateur pour ce matin, Monsieur Graell Añino, représentant des travailleurs du Panama. Je vous invite à prendre la parole.

**M. Alfredo Graell Añino**

Travailleur (Panama)

Nous saluons la 111e CIT où nous allons aborder des questions comme la transition juste, la protection des travailleurs et l'apprentissage de qualité. Nous souhaitons que les conclusions soient appliquées dans tous les pays pour garantir la justice sociale. Bien que le 5 mai l'OMS est déclarée suspendue la pandémie, la situation économique et sociale est loin d'être dépassée. L'OIT plaide pour le droit des travailleurs mais les États ont mis l'accent sur la reprise économique, ce qui crée des dissymétries. Les services publics et l'enseignement ne figurent que dans les discours électoraux, mais non pas dans les priorités des États. Dans ce pays, il y a encore des maisons où le sol est en terre battue. Il y a toujours un manque d'approvisionnement en médicaments et une forte spéculation du marché. La protection des travailleurs reste une grande lacune, la Cour suprême a défendu les travailleurs et a déploré l'absence d'appui politique. Il y a toujours des inégalités hommes-femmes et il y a toujours des discriminations dans le monde du travail en violation de la Convention 190. La discussion sur l'apprentissage est cruciale et doit œuvrer à un développement inclusif. Il faut des encouragements budgétaires. La transition juste et la diligence raisonnable doivent s'imposer. L'intervention du gouvernement du Panama dans le domaine environnemental contredit les accords qui ont été signés par l'État. Les conséquences des agissements des multinationales sur l'environnement sont dramatiques. Les dialogues, malheureusement, ne donnent pas de résultats et ceci remet en cause la crédibilité des engagements. L'échec du dialogue social est un exemple des difficultés rencontrées dans notre pays. La convention numéro 102 n'est pas respectée et il y a la violation des droits syndicaux et nous soutenons une politique active de soutien aux syndicats. Le non-respect des conventions collectives, les poursuites, les licenciements non justifiés sont également une violation des droits des travailleurs. Le gouvernement ne respecte pas les accords qu'il a signés. Nous espérons que les engagements adoptés seront respectés. Merci.

## M. Ignatius Baffour Awuah

### Gouvernement (Ghana)

Monsieur le Président de la session, je souhaite remercier la présidente du Conseil d'administration et le directeur général de l'OIT pour leur rapport au nom du gouvernement du Ghana. J'ai l'honneur de m'exprimer face à cette conférence. Sur la question cruciale de la promotion de la justice sociale pour tous, Monsieur le Président, la justice sociale est au cœur de nos inspirations collectives pour une société équitable et juste. Nous pensons que le travail décent est un pilier essentiel de la justice sociale et nous reconnaissons donc le rôle vital que joue l'OIT dans la promotion du travail décent pour tous et nous demeurons attachés à la défense des principes consacrés par la constitution de l'OIT et par celle du Ghana. Le gouvernement du Ghana a fourni tous les efforts pour promouvoir la justice sociale et le travail décent. Nous avons mis en œuvre des politiques publiques et des programmes visant à encourager la croissance inclusive, la réduction de la pauvreté, à assurer des opportunités, l'égalité des chances pour tous. Nous demeurons attachés à réformer le droit du travail pour protéger les travailleurs. Notre attachement à la protection du droit des travailleurs tels que la liberté syndicale, la négociation collective et la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail demeure ferme. Grâce au dialogue social et à la formation du consensus entre les mondes en tripartites, nous avons encouragé un environnement favorable pour la création de relations pacifiques et d'une économie résiliente. Mesdames et Messieurs, nous reconnaissons que la situation évolue et nous accueillons les opportunités que présente le numérique. Cependant, nous sommes conscients que les difficultés posées par les évolutions technologiques existent et qu'elles ont un impact sur le marché du travail. Nous investissons donc fortement dans le développement des compétences, l'apprentissage ainsi que les programmes de reconversion. Cela donnera la génération de jeunes de compétences pour s'atteler au nouveau monde du travail. Il est évident que les interventions de ce type contribueront à la réalisation du programme à l'horizon 2030, en laissant personne sur le bord de la route. Cet impératif nécessite également que nous révisions et que nous ciblons la protection sociale pour répondre aux besoins des travailleurs vulnérables. L'accès à la protection sociale doit être équitable et universelle. Nous continuons donc à améliorer et à renforcer les programmes de protection sociale pour fournir un filet de sécurité pour les travailleurs dans le secteur informel, les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les autres groupes marginalisés. Cela permettra de réduire les inégalités, de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir une croissance inclusive. Malgré les accomplissements modestes, nous reconnaissons qu'il y a encore du pain sur la planche. La pandémie nous a posé des difficultés, mais a également présenté de nouvelles opportunités. Il est de notre devoir de répondre aux défis de façonner l'avenir que nous souhaitons. L'amélioration des systèmes de protection sociale permettront d'atténuer l'augmentation des inégalités dont sont victimes les groupes vulnérables. Nous devons nous saisir de cette occasion pour mieux reconstruire en veillant à ce que nos approches soient pragmatiques, inclusives et durables. Mesdames et Messieurs les délégués, je réaffirme l'attachement de mon pays à la promotion de la justice sociale qui doit être l'une de nos préoccupations majeures. Grâce aux partenariats et à des coopérations fructueuses, nous viendrons à bout des difficultés sur le marché du travail, à promouvoir la croissance. Positive a créé un meilleur monde du travail décent pour tous. Je vous remercie de votre attention.

## M. Gerardo A. Martínez

### Travailleur (Argentine)

Monsieur le Président. L'augmentation des inégalités, la précarisation, le travail informel et la pauvreté empêche le progrès pour tous les pays en développement. Pendant la pandémie, nous avons demandé que les vaccins soient un bien social pour toute la population, ce qui ne s'est pas produit. Personne ne nous a écoutés. Face aux réalités que nous observons depuis quelques années, les travailleurs réclament un changement de l'architecture financière mondiale, en particulier concernant le rôle que joue le FMI, organisme qui a une très mauvaise réputation dans les régions en développement. Il faut un nouveau contrat social qui donne des réponses aux exigences économiques et sociales. Les travailleurs ont besoin de propositions de relance fondées sur les droits et le progrès social. Nous soutenons le passage du travail informel au travail formel et un avenir du travail avec un socle de protection sociale garanti, l'éducation est essentielle pour l'inclusion. Nous ne pouvons pas parler de travail sans éducation, les travailleurs n'ont pas peur de la modernité, ni des changements technologiques. Néanmoins, l'effet montre que les avantages ne sont pas partagés. Nous souhaitons que les investissements dans le travail soit fait par un État qui règlemente et qui compense les coûts sociaux de la transition. C'est pourquoi nous parlons d'un nouveau contrat social. Les données de la région des Amériques sont alarmantes. Les économies de ma région font face à une situation extérieure difficile, marquée par une faible croissance, l'activité économique et du commerce mondial. Selon les projections de la CEPAL, on estime que la croissance sera environ de 1,2%, ce qui ne suffit pas pour que la reprise profite à tous. Plus de 50% de la population se trouve dans une situation de pauvreté. Il y a des violations permanentes de la liberté syndicale et il y a des limites à la négociation collective. Nous répétons, comme nous le disons à chaque conférence que nous avons besoin d'une gouvernance dans la région qui respecte les droits et principes fondamentaux que défend cette organisation. En Argentine, nous avons une crise de crédibilité politique qui sape les efforts du gouvernement qui souhaite mettre de l'ordre dans la macroéconomie. Cela fait 40 ans que nous avons retrouvé un système démocratique dans un contexte où l'efficacité de la politique dans la lutte contre les dettes sociales est menacée. Face à l'intolérance politique et sociale, nous devons établir des conditions fondamentales de gouvernabilité de la politique et de l'économie. Dans les démocraties occidentales, la politique est la clé pour résoudre les problèmes de nos pays. Le mouvement syndical appelle à la concertation et au dialogue. C'est la condition essentielle pour créer des politiques d'État à moyen et long terme. La gravité de notre situation exige que personne ne spéculé. Nous observons qu'aucune force politique pourra résoudre les problèmes structurels de notre pays. J'aimerais souligner que le gouvernement souhaite maintenir le dialogue social pour exercer librement l'échange entre partenaires sociaux. C'est un droit et un outil fondamental pour défendre le pouvoir d'achat, les salaires. Il faut renforcer le système de sécurité sociale pour améliorer les prestations sociales des populations les plus vulnérables. Nous soutenons le développement, la production et le travail comme piliers de la justice sociale et nous œuvrons à la grandeur de notre patrie et au bonheur du peuple.



**M. Ardashir Kabir****Employeur (Bangladesh)**

Monsieur le Président de la session, Mesdames et Messieurs les délégués, Bonjour à toutes et à tous. Je félicite le directeur général pour son rapport qui est très complet. En bref, ce rapport est une référence pour les marchés du travail, la justice sociale. Il présente des informations sur les inégalités persistantes, les vulnérabilités, les injustices dont souffrent les travailleurs et les employés dans différents endroits du monde et proposent une approche holistique pour répondre à ces questions liées au travail. Vous le savez tous et cela est défini par l'OIT, le travail décent comprend, les dimensions d'un salaire équitable, de la protection sociale, de l'égalité des chances et d'un environnement de travail sûr. Le rapport reconnaît l'importance du travail décent pour la justice sociale et le développement durable et souligne le fait qu'il faut des politiques et des pratiques qui placent le bien-être et le respect des travailleurs en premier afin que personne ne soit laissé pour compte. Ce document reconnaît également l'impact immense des avancées technologiques, de la transition numérique et du changement climatique sur le monde du travail, et souligne le fait qu'il faut s'adapter à ces transformations tout en préservant les droits des travailleurs, en assurant leur inclusion et en leur permettant de valoriser leurs compétences et d'en acquérir de nouvelles. Par ailleurs, le rapport reconnaît l'importance du dialogue social, du tripartisme et de la coopération entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour façonner des politiques et mettre en œuvre des stratégies efficaces pour promouvoir la justice sociale. Le rapport souligne nos besoins d'un processus décisionnel participatif qui permette la participation de tous les acteurs et pour créer des conditions de travail justes et équitables. Le rapport arrive à point nommé. Il est complet, mais il y a certaines zones d'ombre auxquelles il faut répondre pour atteindre les objectifs fixés. Le rapport ne parle pas suffisamment des difficultés, des obstructions qui empêchent l'exécution des politiques et des procédures, et notamment en ce qui concerne les questions spécifiques à certains pays ou certaines régions. Le rapport se concentre sur le secteur formel et omet donc de se concentrer sur le secteur informel et la question du travail décent dans ce secteur. Cela cependant permettrait d'avoir une compréhension plus large des questions liées à la justice sociale. Le rapport rappelle l'importance du dialogue social et du tripartisme, mais on pourrait dire que le rapport ne présente pas toutes les perspectives et expériences de toutes les parties prenantes et en particulier celles des PME, des groupes marginalisés et des travailleurs vulnérables. Un examen de la question de ce qu'est une entreprise durable pourrait être ajoutée en annexe, alors que l'on envisage des politiques sociales afin d'atteindre des objectifs de justice sociale à long terme. La question des capacités pourrait mériter un examen plus approfondi. La productivité en prenant en compte les spécificités des secteurs, des régions, des pays pourrait être prise en compte et notamment la participation maximale du secteur privé dans le développement des compétences. En conclusion, le rapport du directeur général présente une analyse riche et complète du paysage du marché du travail actuel et souligne la nécessité de promouvoir le travail décent, de répondre aux inégalités, de s'adapter aux changements environnementaux et technologiques et d'encourager le dialogue social. Il fournit une feuille de route pour le gouvernement, les employeurs et les travailleurs et les autres parties prenantes afin qu'ils puissent travailler ensemble pour un monde du travail plus juste et plus équitable. Je vous remercie.



## M. Firmin Ayessa

### Gouvernement (Congo)

Monsieur le Président de la 111e Conférence internationale du travail, Monsieur le Directeur général de l'Organisation internationale du travail. Mesdames et Messieurs. Je m'adresse à vous au nom de son Excellence Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo et au nom du gouvernement congolais, avec tout le respect et toute la sympathie que mon pays doit à l'Organisation internationale du travail. Avec la même sympathie, j'adresse mes sincères félicitations pour leur brillante élection, respectivement au président de la 111e conférence et au directeur général de l'Organisation internationale du travail, Monsieur Gilbert Houngbo. Le Congo, mon pays approuve aux côtés des autres États membres de l'Organisation internationale du travail, la déclaration adoptée le 10 juin 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et soutient sans détour le projet de création d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Le Congo réaffirme son engagement compte tenu de l'accord signé le 4 février 2022 entre la commission de l'Union africaine et l'Organisation internationale du travail pour la réalisation de la justice sociale à travers la promotion du travail décent. Mesdames et Messieurs. Le Congo est en cette année 2023 à la 2e année de mise en œuvre de son plan national de développement couvrant la période 2022-2026. Un des axes majeurs de ce plan, est le progrès social pour tous dans la solidarité. La stratégie sociale mise en œuvre à cet effet vise la réduction de la vulnérabilité économique et sociale, le développement inclusif des populations et la consolidation de la cohésion sociale. Pour obtenir le statut de pays pionnier de l'Alliance 87, le Congo vient avec l'appui de l'OIT, de se doter de ses priorités stratégiques assorties d'une feuille de route conséquente. Tout comme il va conclure dans les tous prochains jours, son programme pays pour le travail décent PPTD. S'agissant de l'amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes, le gouvernement congolais exécute, avec l'appui des partenaires techniques et financiers un ensemble de projets visant à préparer les jeunes à l'employabilité. Le Congo a par ailleurs entrepris une vaste réforme du système de sécurité sociale qui va être matérialisé entre autres par le lancement d'ici à la fin de l'année 2023, de la caisse d'assurance maladie universelle. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Le monde change. Il change à une vitesse impressionnante et le monde du travail change plus rapidement encore. Notre défi à tous notre défi collectif est de savoir et de pouvoir adapter le modèle de l'Organisation internationale du travail en privilégiant les valeurs cardinales de paix et de justice sociale pour tous. Ce défi, nous devons et nous pouvons le relever ensemble. C'est le vœu le plus ardent du Congo et de ses plus hautes autorités. Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre aimable attention.

## M. Hideyuki Shimizu

### Travailleur (Japon)

Je vous remercie. Au nom des travailleurs, c'est un plaisir de m'exprimer sur la discussion, sur le rapport du directeur général. Le Japon a présidé le sommet du G 7 cette année. Nous les syndicats des pays du G7 ont organisé un L7 en avril, à Tokyo. Les participants de ce L7 ont débattu des questions de politique macroéconomique, de l'augmentation des salaires, de la question d'une transition juste, du respect du dialogue social et de l'importance d'une paix durable. Les résultats de nos discussions ont été résumés dans une déclaration qui a été remise au Premier ministre, Kishida. Au

moment de la réunion des ministres de l'emploi et du travail du G7 à Kurashiki, en plus de déclarations conjointes aux côtés du B7, qui représentait les entreprises et du C7 qui est représentait la société civile. Le Président de JE2 Rengo, Monsieur Yoshino, a participé à la réunion du L7 pour présenter la position des travailleurs. Suite à ces initiatives des politiques proposées par le L7 et notamment la proposition d'investir dans les populations pour assurer une transition juste, un dialogue social efficace dans les chaînes d'approvisionnement et la question de travail décent ont été reflétées dans le communiqué des leaders de Hiroshima et dans la déclaration des ministres du travail et de l'emploi de Kurashiki. Cela montre que le dialogue social a fonctionné au sein du G 7. Monsieur le Président. Nous apprécions tout particulièrement le rapport du directeur général, lequel présente des directions claires à suivre pour faire avancer la justice sociale en s'appuyant sur des informations précieuses et approfondies concernant la situation actuelle. J'ai été particulièrement touché par l'appel à se concentrer sur les principes fondamentaux de l'OIT, la question de la justice sociale en prenant un point de vue actuel et en agissant en étant tourné vers l'avenir. Par ailleurs, le monde est confronté à de nombreuses questions, la pauvreté, les inégalités et liées aux gens et à différentes caractéristiques, et je pense qu'il faut que le gouvernement, les travailleurs, les employeurs dans chacun des États membres de l'OIT encouragent le dialogue social dans leurs différents domaines d'action. Nous devons tourner dans votre attention vers toutes les régions où le dialogue social est encore difficile. La paix est la base de la justice sociale grâce au dialogue social. L'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie continue. La communauté internationale doit être pacifique et stable, c'est la condition préalable d'une condition de vie sûre pour les travailleurs. Une nouvelle fois, nous condamnons fermement le barbarisme dont fait preuve la Russie et nous déclarons notre solidarité avec les travailleurs et les citoyens d'Ukraine. Dans le même temps, lorsque l'on se concentre sur l'Asie, la démocratisation et les mouvements des travailleurs continuent à être opprimés par le régime militaire au Myanmar. Nous condamnons cela et nous continuons à soutenir les forces de démocratisation, en coopération avec l'ITUC et l'ITUCAP. Par ailleurs, les normes sur le travail fondamental de l'OIT sont une base pour la réalisation de la justice sociale. Nous regrettons que la convention numéro 111 et 155 notamment qui ont été ajoutées l'année dernière n'ont pas été ratifiées par le Japon. Le Japon doit être en première ligne de la réalisation de la justice sociale. Ainsi, nous demandons au gouvernement japonais de ratifier la convention numéro 111 et numéro 55 au plus tôt. Enfin, en conclusion, j'affirme que les syndicats du Japon participeront activement aux activités de l'OIT et agissons pour la justice sociale. Je vous remercie de votre attention.

## **Mme. Paulina Brandberg**

### **Gouvernement (Suède)**

Mesdames, Messieurs, Mandants de l'OIT. C'est un honneur pour moi de m'adresser à cette 111e session de la CIT. À la première ligne du préambule de la Constitution de l'OIT, la justice sociale est définie comme la base d'une paix universelle et durable. 104 ans après la création de cette organisation, l'importance de faire progresser la justice sociale est plus urgente que jamais. Les crises qui découlent de difficultés liées, par exemple, à la pandémie de COVID-19, le changement climatique, les changements démographiques et sociologiques ainsi que la violence et l'insécurité, notamment la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel, nos droits de l'homme fondamentaux et empêche les personnes de jouir d'une vie bonne. C'est une menace au progrès économique et humain. Aujourd'hui, je dois être très claire. Chacun doit être en mesure de jouir de tous les droits de l'homme, quels que soient son sexe,

son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre, indépendamment de son ethnicité, de sa religion ou d'autres croyances, indépendamment du handicap, de l'âge ou de tout autre statut. Le gouvernement suédois est engagé à garantir l'égalité des droits et la jouissance complète des droits de l'homme et de toutes les personnes LGBTQI+. Nous attendons que l'OIT soit à l'avant-garde de la lutte contre la discrimination, notamment sur la base de l'orientation sexuelle de l'identité de genre et de l'expression de genre. L'OIT ne peut pas ne pas protéger les personnes qui sont parmi les plus exposées au harcèlement et même à des menaces à leur vie. Aujourd'hui, je voudrais également souligner que l'égalité de genre est une question de justice sociale et qui doit permettre l'égalité d'accès au droit, aux ressources et aux possibilités. La Suède a un degré relativement élevé d'égalité entre les genres. Ceci vient de décennies, de volonté politique pour mettre la priorité sur cette égalité de genre et la Suède a pris les décisions politiques nécessaires et a créé une infrastructure pour l'égalité entre les genres. Permettez-moi de mettre en avant 4 aspects importants, l'infrastructure sociale en particulier, il faut des soins pour les personnes âgées, pour les enfants de bonne qualité, et qui soient abordables économiquement. Lorsque ces soins sont appropriés, la participation des femmes dans le monde du travail augmente. Deuxièmement, il faut une imposition séparée des revenus pour les hommes et pour les femmes. Ceux-ci augmentent également la participation des femmes au monde du travail. Troisièmement, il faut des congés parentaux pour les 2 parents. Ceci encourage les hommes et les femmes à utiliser des parts égales de ce congé parental. Et quatrièmement, l'accès des femmes à des ressources productives comme le foncier, la propriété et le crédit. Une approche genrée, par exemple, concernant les droits fonciers, peut modifier les relations de pouvoir et accroître l'autonomisation économique des femmes et réduire la pauvreté. Ces aspects soutiennent l'égalité entre les genres et accroissent les perspectives des femmes d'avoir les mêmes possibilités d'entrer sur le marché du travail et d'y rester et d'y progresser. Les conséquences sur les revenus, le bien-être des femmes et il y a également des conséquences politiques sur le pouvoir de négociation à la maison. Notre programme fait tout pour que chacun puisse vivre pleinement son potentiel. Chacun a le droit de vivre dans la liberté et la sécurité. Il n'y a pas de paix sans justice sociale, mais il n'y a pas non plus de justice sociale sans paix. La Suède est solidaire avec le peuple ukrainien face à la guerre d'agression de la Russie. Nous continuerons d'appuyer l'Ukraine et nous continuerons de demander des comptes à la Russie, la Charte des Nations unies doit être respectée. Nous soutenons les efforts actuels de l'OIT et du directeur général pour soutenir les mandants ukrainiens. J'aimerais conclure en disant que la Suède jamais n'acceptera des reculs en ce qui concerne le droit de jouir pleinement des droits de l'homme. Notre objectif est et sera toujours de construire un monde plus égal, prospère et résistent. Dans ce travail, nous nous battons toujours pour les groupes les plus vulnérables, y compris les femmes et les jeunes filles, ainsi que les personnes LGBTQI+ continuons de faire ce travail ensemble. Joignons nos forces pour créer un monde socialement plus juste avec l'égalité des chances pour tous. Merci.

## Mme. Patricia Veringa Gieskes

### Employeur (République démocratique du Congo)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Permettez-moi, au nom du groupe employeurs de la République démocratique du Congo, de vous transmettre les salutations du patronat congolais qui met toujours en synergie ses moyens et ses compétences au service du pays et de ses partenaires. Cela notamment grâce à

l'impulsion de son excellence. Monsieur Félix Antoine Tshisekedi, président de la République qui ne ménage aucun effort pour faire avancer la justice sociale. C'est aussi l'occasion pour moi de saluer l'initiative du directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Hounbo, de mettre l'accent sur l'objectif fondamental de la justice sociale en tant qu'élément central de toutes les politiques nationales et internationales. Comme l'indique ce rapport, les transformations structurelles du marché du travail sont essentielles pour la RDC car elles permettent de concrétiser l'agenda du travail décent et surtout de résoudre la question de l'économie informelle. Pour les employeurs de la RDC, les transformations du marché du travail constituent non seulement le véritable levier de la mise en place d'un environnement propice au renforcement du dialogue social, mais également l'élément fondamental pour la croissance socio-économique durable et l'élargissement de la protection sociale. Dans ce cadre et pour illustrer ses efforts, le gouvernement congolais a instauré la gratuité de l'enseignement sur toute l'étendue du territoire national et mettra bientôt en œuvre la couverture universelle de soins de santé en faveur de toute la population. En ce qui concerne la justice sociale et en l'occurrence la transition juste, la RDC cherche à mettre en place des mécanismes susceptibles de nous amener vers des solutions durables dans le cadre de la transformation climatique. Cette dernière repose sur plusieurs domaines dont le minier. La RDC regorge du cobalt, minéral qui va servir à la fabrication des batteries. Pour ce faire, une coopération entre la Zambie et la RDC a déjà commencé et des accords sont conclus pour l'installation d'usines y afférentes, ce qui va certainement générer des emplois décents au bénéfice de milliers de Congolais. B. Économie verte, la RDC contient presque 70% de la forêt équatoriale et sa tourbière retient, comme on le sait, le carbone. Des travaux de surveillance du taux de carbone sont en cours et il est aussi nécessaire de limiter l'exploitation intensive et abusive du bois. Le gouvernement congolais a amorcé le reboisement de plus d'un milliard d'arbres dans les différentes provinces. Ceci a aussi comme effet de générer des emplois pour les jeunes, même peu éduqués dans l'entretien et la maintenance des différents sites. C. Le dialogue social. Le rôle du dialogue social est devenu primordial et c'est ainsi qu'avec l'assistance technique du BIT, plus particulièrement avec ACTEMP Afrique centrale, nous avons de manière bipartite, avec nos partenaires, les travailleurs que je salue ici présents, mis en place, une plateforme de dialogue social afin de permettre et de favoriser la justice sociale tant recherchée par tous. En bref, de par sa jeunesse, la jeunesse de sa population, ses ressources naturelles et surtout sa volonté de maintenir un dialogue tripartite permanent, la RDC est définie comme un pays solution dans le cadre de la transition juste. Je vous remercie pour votre attention soutenue.

## Mme. Cristina Faciabén Lacorte

### Travailleur (Espagne)

Mesdames, Messieurs, le monde actuel présente des défis considérables, la crise climatique et de nouvelles tendances économiques qui rendent plus compliquées les institutions multilatérales fragiles et qui établissent une nouvelle réalité mondiale. La mondialisation, sur la base de logiques néolibérales, de nouvelles formes d'organisation du travail, la transition numérique, la robotisation et la tertiarisation de l'activité, ainsi que les délocalisations de la production touchent directement le travail et la classe laborieuse. La pandémie et la guerre en Ukraine ainsi que l'augmentation des prix et le risque de crise mondiale de la dette renforcent l'incertitude et dans ce contexte où les inégalités augmentent dans le monde, le travail est de plus en plus précaire, les contrats sociaux perdent de leur valeur, nous ne sommes pas respectés dans beaucoup d'endroits, comme l'a souligné le directeur général dans son rapport.

Il est donc nécessaire de lutter pour que la justice sociale devienne une réalité dans le monde entier, mais il n'y aura pas de justice sociale sans travail décent. En 2015, les Nations unies ont créé le seul contrat social de ce siècle avec le programme d'action 2030 et les ODD. L'objectif numéro 8 sur le travail décent doit orienter les politiques publiques pour parvenir au plein emploi, à un travail de qualité, à la formalisation du travail, à des revenus justes, à la protection sociale, à des cadres de travail sûr, à la négociation collective, la liberté syndicale et au droit de grève. Mais le travail décent, c'est aussi l'égalité des chances, c'est la non-discrimination ainsi qu'une distribution équitable de la richesse. Il faut également des transitions justes dans toutes les questions disruptives comme la décarbonisation, l'économie verte, la transition numérique. Seules les transitions seront justes lorsqu'y participent les travailleurs et lorsque les travailleurs participent à leur élaboration. Le travail décent et la justice sociale doivent être pour tous et toutes, sans exception. Et ici, nous appelons comme nous le faisons depuis 2016. Nous appelons à ce que le traité sur la diligence raisonnable pour la réalisation des droits de l'homme et des droits environnementaux deviennent une réalité ainsi, nous demandons le renforcement des normes de l'OIT dans ce domaine. Nous félicitons également le mandat du Parlement européen sur la négociation de la directive européenne sur l'intelligence raisonnable. J'aimerais souligner qu'en Espagne, on a beaucoup avancé dans le domaine de la justice sociale. Les avancées ne sont pas suffisantes, mais nous sommes sur la bonne voie. Les répercussions sur l'emploi des différentes crises ont été amorties grâce à l'intervention de l'État sur le marché du travail, grâce au dialogue social et à la négociation collective. Ainsi, le l'emploi a pu être maintenu. Il y a eu une protection sociale des travailleurs et une aide aux entreprises. Nous avons notamment lutter pour réduire le travail saisonnier lorsqu'il n'est pas justifié. Le gouvernement et les syndicats se sont mis d'accord sur une augmentation de 40% du salaire minimum et sur la réforme des retraites, ce qui a augmenté le pouvoir d'achat de dix millions de retraités. Nous avons également pris des mesures pour que le système reste pérenne. Les syndicats ont lutté pour que l'Espagne ratifie les conventions 189 et 190 et nous travaillons à la transposition dans le droit national. Nous avons également progressé en ce qui concerne l'égalité réelle entre les femmes et hommes, même s'il y a encore beaucoup à faire pour arriver à la pleine égalité aussi bien en ce qui concerne la réduction des écarts salariaux que le développement de l'économie ou de la fin de la violence machiste. Il reste encore beaucoup à faire pour arriver à la justice sociale dans le monde entier, et ceci pour arriver à la paix mondiale, et l'OIT doit être un acteur fondamental à cette fin. Merci.

## M. Viliami Uasike Latu

### Gouvernement (Tonga)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. J'ai l'honneur de vous saluer au nom de du Royaume de Tonga dans le Pacifique, et j'ai l'honneur de représenter mon pays à cette conférence. C'est un privilège pour moi que de vous retrouver en personne depuis la pandémie et c'est tout un privilège pour moi d'être parmi vous aujourd'hui. J'aimerais remercier les organisateurs de l'ordre du jour qui a été arrêté cette année et notamment je remercie le directeur général du rapport présenté pour la discussion. J'ai beaucoup apprécié la qualité des rapports sur « Faire progresser la justice sociale » et puis l'apprentissage de qualité. Ces rapports permettent une réflexion et permettent de se tourner vers l'avenir du monde du travail. La discussion sur la justice sociale montre le travail énorme que Tonga doit encore faire pour réaliser les droits universels et l'égalité d'accès aux chances et la distribution juste et des transitions justes. Comme

beaucoup de pays insulaires du Pacifique, Tonga a des difficultés considérables, par exemple, les catastrophes naturelles et les incidences de la crise extérieure. Il y a beaucoup de chômage des jeunes et des femmes et il y a également un sous-emploi qui est très répandu. Il y a des lacunes de compétences, il y a que peu de jeunes qui se tournent vers les métiers d'ingénieur et les métiers de la santé, c'est un problème pour l'avenir. Le gouvernement sait bien que des politiques et des programmes sont nécessaires pour améliorer les possibilités d'emploi, la participation des travailleurs et pour augmenter le niveau de vie. C'est dans ce contexte que nous espérons que les messages de cette conférence sur les programmes d'apprentissage de qualité, d'une protection des travailleurs inclusives et une transition juste pour soutenir le travail décent pour tous se concrétise dans notre pays. Ceci ne peut pas se faire en peu de temps, mais avec l'engagement du gouvernement et avec le partenariat des organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'appui de l'OIT, Tonga peut s'orienter dans la complexité du monde du travail actuel qui évolue très rapidement et parvenir à des résultats de justice sociale. Le soutien et l'assistance technique de l'OIT sont essentielles pour renforcer les politiques du marché du travail, les institutions et pour renforcer la capacité de nos mandants tripartites pour contribuer à améliorer les possibilités d'emploi et la justice sociale et le développement inclusif. Tonga appelle l'OIT à mettre en œuvre les programmes appropriés, en sachant quelles sont les difficultés uniques des petits États insulaires du Pacifique, comme Tonga. Nous demandons à l'OIT de travailler avec les mandants nationaux pour améliorer notre potentiel de croissance, notre capacité de créer des emplois décents pour que nous aussi, nous puissions progresser dans le domaine de la justice sociale et que nous ne soyons pas laissés pour compte. Merci.

## **M. Mohammed Attia Ibrahim Elfayoumi**

### **Employeur (Égypte)**

Mesdames et Messieurs. C'est un plaisir pour moi de saluer l'OIT et nous souhaitons plein succès à l'OIT. L'OIT avec sa structure tripartite est un moteur de production et c'est un des principaux outils pour parvenir à la justice sociale et à la protection des travailleurs et des employeurs pour parvenir au développement durable et à la stabilité économique. Ceci également pour mettre en œuvre les plans de développement. Le rapport du directeur général sur les différents sujets, sur des questions techniques comme l'apprentissage, une transition ou juste l'examen des différentes politiques pour arriver à des politiques durables. Tout ceci montre un désir sincère de soutenir tous les aspects du travail. Dans le cadre de nos efforts pour arriver à un développement durable et pour promouvoir le progrès économique, le gouvernement de l'Égypte a présenté un certain nombre de programmes et de politiques pour soutenir l'économie et pour faire face aux changements du monde actuel. Par exemple la COVID, et vu la crise économique qui a été le résultat de la guerre entre l'Ukraine et la Fédération de Russie et qui a touché tous les pays en particulier parce que l'inflation a crû rapidement et ceci a eu des effets également sur les chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement de l'Égypte a présenté plusieurs initiatives, contributions pour soutenir le secteur privé par des documents sur les entreprises d'État et en renforçant le financement du développement et pour que l'industrie nationale soit plus forte et pour protéger tous les segments, y compris, ceux où les salaires sont plus faible. Nous aidons les femmes travailleuses et œuvrons à l'égalité des sexes. Nous avons également pris un certain nombre de dispositions légales pour renforcer la gouvernance et la coopération et pour assurer des sauvegardes des investissements qui concernent le travail. Le parlement va examiner



un nouveau code du travail et des améliorations législatives ont permis d'améliorer ce code du travail. La question de la Palestine est essentielle pour tous les Arabes. La Palestine connaît une phase extrêmement difficile en raison de la pression sur son territoire. Il y a des violations qui touchent les travailleurs et les employeurs et qui nuit au développement de l'infrastructure pour les travailleurs et il faut... et je souhaite plein succès.

## M. Salvador Medina Torres

### Travailleur (Mexique)

Merci. Nous souhaitons féliciter le directeur général et son équipe du rapport présenté à la conférence dans lequel on trouve une excellente analyse de la réalité mondiale, régionale et locale, ainsi que des réflexions, des initiatives proposées aux gouvernements, aux employeurs et aux syndicats. Pour les organisations syndicales que nous représentons, il est clair que la démocratie, le tripartite, la gouvernance et la coopération technique exigent une volonté politique pour remédier aux carences structurelles et pour concevoir les politiques publiques indispensables pour surmonter les dommages de décennies perdues. Clairement, les mesures se sont montrées insuffisantes au fil des ans. L'équilibre qui figure dans le rapport du directeur doit nous encourager à ne pas céder au pessimisme politique et soutenir les efforts de l'OIT pour constituer une coalition mondiale contre l'injustice, ceci conformément à la déclaration du centenaire de l'OIT. Il faut établir des stratégies effectives dont les résultats ne sont pas simplement des études et des rapports bureaucratiques avec des catalogues d'intention et des théories, mais qui seront véritablement orientées pour transformer le monde du travail et la production ainsi que les systèmes connexes conformément aux principes du travail décent, du développement humain durable et d'un contrat social qui manque dans nos pays. De fait, comme le dit rapport, la dissatisfaction face à la gouvernance nationale et la perte de confiance augmentent. Il y a une polarisation croissante des sociétés, ce qui mine la confiance dans les institutions, y compris, même dans le système de justice du travail. Il y a de plus en plus de conflits, d'affrontements violents et de mouvements sociaux. Avant la pandémie, il y avait de graves facteurs d'instabilité et de précarisation. Il était donc évident qu'il fallait un nouveau contrat social décent pour s'assurer que personne ne soit laissé pour compte. Ce nouveau contrat social va relancer, revitaliser le tripartisme. Nous l'avons déjà dit ailleurs, les politiques de coopération politique et technique entre les pays, ou avec les Nations unies et dans le cas d'espèce, avec l'OIT doivent faire un saut qualitatif, sinon les conflits nationaux se multiplieront. Les institutions ou les branches de l'OIT et doivent être plus actives dans leur soutien au tripartisme. La coopération de l'OIT est essentielle, notamment pour les travailleurs, le système normatif de l'OIT doit être renforcé. Car c'est le cœur de l'organisation, mais il n'y a pas que la coopération de l'OIT qui contribue à l'équilibre tripartite. Pourquoi est-ce qu'il y a des déséquilibres du pouvoir dans beaucoup de pays ? Une situation à laquelle il faudrait remédier avec cette coopération. Nous pensons qu'il faut revitaliser le tripartisme et renouveler les engagements de dialogue social pour que dans les décisions relatives à l'application des politiques et les investissements dans les capacités et les services publics, ainsi que leur financement, soient l'élément essentiel de justice sociale. Nous sommes certains que l'OIT et ses mandants ainsi que ses programmes de coopération reflètent la promesse du directeur dans son rapport, lorsqu'il dit que, comme l'indique la déclaration du centenaire, l'OIT doit réaliser son mandat constitutionnel qui est d'arriver à la justice sociale.



## M. Hassan Fakhri

### Travailleur (Liban)

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux Excellence, Monsieur le Directeur général de l'Organisation, Monsieur le Président de la conférence, honorables personnes ici présente, Mesdames et Messieurs, chefs et membres des délégations représentant les employeurs et les travailleurs. Mesdames et Messieurs, malgré la révolution numérique et le progrès représenté par l'intelligence artificielle et l'impact de cela en matière de production de biens, tant qualitativement que quantitativement, 4 milliards de personnes vivent aujourd'hui sous le seuil de la pauvreté extrême telle que cela a été indiqué dans le rapport exhaustif et détaillé du directeur général, intitulé « Une coalition internationale pour la justice sociale ». Malgré tout ce progrès technologique, 1% des personnes les plus riches exercent le monopole sur les ressources matérielles. Leur richesse ne cesse d'augmenter et les pauvres s'appauvrissent, les pauvres manquent d'opportunités de travail décent, de travail dans le secteur formel, manquent de services médicaux, d'enseignement, d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Pourtant, nous, au sein de la Confédération générale des travailleurs du Liban, nous soutenons le directeur général de l'OIT en matière de la formation d'une coalition internationale pour la justice sociale. Les salariés tels que les fonctionnaires et les ouvriers dans les secteurs formels et informels et qui sont les personnes vulnérables sont les premiers à tirer plein profit de la justice sociale. Pour nous, la justice, nous considérons qu'il n'y a pas de justice sociale avec l'occupation, avec le terrorisme, avec l'absence de liberté, il n'y a pas de justice sociale sans sécurité alimentaire, sans sécurité hydrique. L'OIT, depuis sa création en 1944 a joué un rôle primordial en matière de protection des États et des sociétés en se focalisant sur la paix et la stabilité internationale. C'est un défi qu'a relevé l'organisation après les deux guerres mondiales du siècle dernier, suite à une lutte ou à une course pour contrôler les marchés et les richesses du monde entier. Cette lutte a entraîné la mort de dizaines de milliers de civils, de militaires et a détruit des villes entières. Le dialogue pertinent entre le capital et les travailleurs qui n'avancent plus car le pouvoir et le capital essaient d'exercer la mainmise sur ce dialogue social et particulièrement dans les pays du tiers-monde. Pourtant, nous avons tous besoin d'avoir comme point de départ la déclaration universelle des droits de l'homme afin d'adopter des normes et des mécanismes clairs et d'adopter des objectifs clairs pour la justice sociale ; Nous devons respecter l'indépendance de tous les partenaires dans les processus de production sur le même pied d'égalité. Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs. Au Liban, nous voyons d'un bon œil l'accord irano-saoudien avec l'aide de la Chine, ainsi que la tenue du sommet de Djedda au Royaume d'Arabie saoudite. Nous voyons d'un bon œil le retour de la Syrie, qui retrouve son siège et son rôle au sein de la Ligue des États arabes. Cela fermés d'avoir des percées. Mais la situation ne peut être stable sans l'arrêt des actes d'assassinats et de destruction des maisons des Palestiniens par le gouvernement le plus à droite en Israël depuis 1948. Nous assistons également à des incursions de la part des colons de manière hebdomadaire et parfois de manière quotidienne. Des attaques contre la Mosquée sainte contre l'Église de Saint-Sépulcre, la poursuite de la politique de l'expansion et l'annexion illégitime de pans du territoire au sud du Liban et du Golan syrien ne peuvent qu'entraîner davantage d'instabilité. Nous avons besoin de synergie avec la participation de l'ensemble des partis dans ce monde pour permettre au peuple palestinien de recouvrer l'ensemble de ses droits et sa souveraineté sur ses territoires arabes. Nous regrettons la guerre chaotique entre les militaires au Soudan. Mesdames et Messieurs, ce cela fait trois ans que notre pays, le Liban, connaît sa pire crise

économique, sociale, financière et monétaire depuis le 19 novembre 2019. Les banques ont fermé pendant 3 semaines, leur siège ayant transféré vers l'étranger l'argent des déposants avec la complicité de certaines parties influentes. On parle d'un transfert d'environ 80 milliards de dollars ; La livre libanaise a perdu 80% de sa valeur, ce qui a un impact sur le pouvoir d'achat, sur la prix des denrées alimentaires, le prix du carburant, de l'éducation, de la santé, de l'électricité et de l'eau. Par la suite, le pays a connu une autre ou une énième crise politique à la suite de la fin du mandat du président précédent de la République. Le gouvernement est un gouvernement agissant en affaires courantes et par conséquent le peuple libanais connaît de grandes crises qui se nourrissent. En guise de conclusion au sein de la CGTL au Liban, nous avons entamé et continuons d'entamer un dialogue durable avec les employeurs de manière bilatérale ou sous l'égide du ministre du Travail au Liban, et nous avons ouvert quelques brèches réalisées des percées malgré le fait que la Caisse nationale de la sécurité sociale a perdu 90% de sa capacité de couvrir les soins de santé. Certains retraités ont perdu leurs indemnités de fin de service au Liban. Au sein du Machrek arabe et dans notre société libanaise, nous considérons que la famille est le noyau de la société qui inculque les valeurs, notamment éthiques, nous rejetons tous les slogans qui appellent au démantèlement de la famille. Nous considérons ces phénomènes comme des phénomènes pathologiques qu'il convient de traiter, s'il s'agit de cas isolés que les sociétés doivent réformer et remettre sur le droit chemin. Nous appuyons de nouveau le contenu du rapport de directeur général et nous saluons tous les organes de l'OIT pour les efforts déployés, pour le succès de cette session et particulièrement pour l'attention particulière accordée au renouvellement du contrat social au titre du 4e chapitre de ce rapport. Je vous remercie.

## M. James Hoth Mai

### Gouvernement (Sud du Soudan)

Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les ministres, Monsieur le directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs. Au nom du gouvernement de la République du Soudan du Sud et en mon propre nom, j'aimerais tout d'abord vous féliciter pour votre élection à la présidence de cette session de la Conférence internationale du travail. Nous félicitons également les vice-présidents pour leur élection. Le rapport du directeur général cette année, se concentre sur la promotion de la justice sociale, les cinq principes de la justice sociale sont, l'accès, l'équité et la participation de la diversité, les droits humains. Ils sont très bien présentés dans le rapport du directeur général. La justice sociale dans la déclaration de Philadelphie est définie comme le principe selon lequel tous les êtres humains, quels que soient leur race ou leur sexe aient le droit à poursuivre leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité et en situation de sécurité économique et en ayant accès à des chances égales. Monsieur le Président, à ce titre, notre pays, en tant que membre de l'OIT, a présenté des réglementations pour le travail et des lignes directrices pour le recrutement, pour s'assurer que les employés, quels que soient leur genre. Et leurs croyances puissent avoir bénéficié d'opportunités d'emploi égales. Dans l'esprit de la promotion de la justice sociale, nous allons bientôt créer un tribunal du travail pour régler tous les différends dans le monde du travail de manière amiable. Un conseil consultatif du travail joue un rôle consultatif. Nous collectons également des données du marché pour définir un salaire vital, décent ou un salaire minimum. Parmi les 244 millions d'enfants et jeunes qui sont encore scolarisés tels que présenté dans le rapport du directeur général, notre pays est dans une situation de difficulté économique et un

grand nombre d'entre eux n'ont pas accès à l'éducation et souvent, les enfants dans les villes abandonnent l'école et doivent gagner de l'argent pour leur famille. Comme tous les pays du monde, le Soudan du Sud se relève des effets négatifs de la pandémie. Et nous sommes toujours confrontés aux effets des inondations qui touchent le pays depuis près de quatre ans. Le gouvernement a cherché à atténuer ses effets sur la population. La promotion de la justice sociale passe également par la santé et la sécurité au travail. Par le biais de son ministère du Travail, nous avons créé une direction de la sécurité de la santé au travail, car c'est une question primordiale, et nous sommes attachés à l'idée de faire en sorte que le monde du travail soit sûr. Un document politique est en cours d'examen. Il comprend les mesures à prendre pour un environnement de travail sain, pour éviter les accidents au travail. Notre pays est confronté à un niveau élevé de chômage. Des milliers de jeunes qui sont diplômés du supérieur chaque année se trouvent sans emploi. Cela est dû à l'incidence de la guerre et de la pandémie. Pour réduire le chômage, nous avons créé des centres de formation professionnelle dans l'ensemble du pays pour donner les compétences aux jeunes afin qu'ils puissent devenir autoentrepreneurs et employés d'autres personnes. En tant que partenaire de l'OIT, nous sommes attachés aux recommandations du directeur général pour la promotion de la justice sociale et le travail décent. Nous coopérons étroitement avec les partenaires sociaux pour nous assurer que les travailleurs aient accès à un salaire décent et à un environnement de travail sûr. Et je me dois également de reconnaître que nous sommes confrontés à des difficultés dans la promotion de la justice sociale et celle du travail décent au Soudan du Sud. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en conclusion, nous nous réjouissons de poursuivre notre partenariat avec l'OIT pour améliorer la situation du travail dans la République du Soudan du Sud. Nous confirmons notre attachement au thème de cette année qui est la promotion de la justice sociale. Je vous remercie de votre attention.

## **M. Mohammed Shaher Abdalkareem Saed**

### **Travailleur (Palestine)**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, l'excellence. Mesdames et Messieurs, je vous salue au nom des travailleurs palestiniens. Pendant plus de 104 ans, l'OIT a œuvré à mettre fin au travail forcé et à l'esclavage. Suite à la Première Guerre mondiale, l'OIT a adopté de nombreuses normes et conventions afin de protéger de l'exploitation le travailleur de l'esclavage et de la violence et du harcèlement. L'OIT a également adopté de nombreuses recommandations pour assurer la justice sociale. Nous avons lu beaucoup de choses sur ces questions dans le rapport du directeur général et une initiative notamment a été créée pour créer une coalition pour la justice sociale. Mais, malgré ces efforts, tous ces efforts au fil des années, les droits des Palestiniens continuent à être violés par les occupants israéliens. Dans l'introduction du rapport du directeur général sur la situation dans les territoires occupés, il précise que le chômage demeure élevé en Palestine, que les femmes qui cherchent un emploi sont particulièrement désavantagées. C'est la conséquence de l'occupation brutale d'Israël dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et dans tous les territoires occupés. Malgré les grandes avancées réalisées par l'OIT, malgré ces recommandations et conventions adoptées, il demeure de nombreux problèmes à régler et notamment la situation en Palestine où la population locale continue à vivre sous le joug de l'occupation israélienne. Le rapport du directeur général traite de ces violations, il traite également des différents programmes élaborés pour assurer l'accès à l'emploi des travailleurs, assurer un accès sûr au lieu de travail. L'OIT a, par ailleurs adopté la recommandation 205 sur l'emploi, le travail décent pour la paix et la résilience.

Toutefois, la situation en Palestine demeure complexe. D'après la Banque mondiale, le chômage en Palestine s'élève à 37. Dans la bande de Gaza, il est même à 48% la population locale dans la bande de Gaza souffre à cause des attaques, des guerres et par ailleurs, des checkpoints continuent à surgir un peu partout dans les territoires arabes occupés. En Cisjordanie occupée, nous voyons de nouveaux checkpoints apparaître tous les jours. D'après le Haut-commissariat aux réfugiés, plusieurs milliers de check-points séparent les villes et les villages palestiniens. Ces checkpoints font entrave à la croissance économique, ils fragilisent l'économie et celle-ci ne peut pas soutenir de politique économique et il est impossible d'absorber les nouveaux arrivants sur le marché du travail et cela va entraîner une récession encore plus forte en Palestine. Je suis affligé par la situation. En Palestine occupée, des mesures déplorables continuent à être adoptées par Israël et qui sapent l'avenir de la Palestine. Je vais vous donner un exemple comme ça a été établi par la mission, j'aimerais parler des courtiers de permis. Cette pratique continue, c'est à dire que les travailleurs doivent continuer à payer des courtiers qui continuent à dominer les achats de permis. Ils exercent une activité illégale qui sont contraires au traité entre l'OLP et Israël, et ils sont contraires aux conventions de l'OIT, en particulier la Convention 101. Par ailleurs, une pénurie d'emploi demeure en Palestine et les travailleurs palestiniens qui travaillent en Israël ne bénéficient pas d'assurance santé, n'ont pas accès à un travail décent, sont sous payés et ils travaillent de très nombreuses heures. Par ailleurs, les travailleurs palestiniens en Israël sont pourchassés par l'armée israélienne, par des chiens, par des drones, ils sont abattus arbitrairement et beaucoup sont morts. Et vous aurez sûrement entendu parler de nombreuses affaires de cet ordre. Par ailleurs, le harcèlement sexuel continue contre les travailleuses, en particulier les palestiniennes qui travaillent dans les colonies israéliennes. Le pire, c'est qu'Israël à créer un fond, qui a été créé sans l'accord des Palestiniens et sans accord de la part des leaders palestiniens. Ceci est un crime, une violation de toutes les normes sur le travail de tous les accords qui ont été passés avec les Israéliens. Les colonies par ailleurs, se développent et elles étouffent les Palestiniens. On le voit très clairement. Chacun d'entre nous le voit et malgré toutes ces difficultés, le tripartisme en Palestine cherche à améliorer la situation des travailleurs dans une situation d'occupation. Nous coopérons avec l'OIT. Par exemple, aux côtés de l'OIT, nous avons œuvré à l'adoption d'un document de position afin d'amender le droit du travail. Nous avons participé à la coalition nationale pour la justice. Nous ne pouvons pas mettre fin à la pauvreté, au chômage sans mettre fin à l'occupation tant que nous vivons sous le joug de l'occupation, nous ne pourrions pas faire quoi que ce soit. Nous appelons à une fin de l'occupation et la construction d'un État palestinien avec Jérusalem comme capitale où tous les travailleurs pourront pleinement exercer leurs droits au développement et au travail décent. Je vous remercie.

## **M. Cristian Espinosa Cañizares**

### **Gouvernement (Équateur)**

Mesdames, Messieurs, je voudrais vous faire part de notre appui dans l'exercice de vos fonctions à la présidence. L'Équateur considère que la justice sociale devra être garantie par les États dans un effort avec les partenaires sociaux conformément à l'application des principes d'égalité et de non-discrimination dans le monde du travail. Le rapport du directeur général « Promotion de la justice sociale » et la tenue du sommet sur le monde du travail et la justice sociale pour tous, la semaine prochaine, dans le cadre de cette 111e CIT, constitue des pas importants pour faire progresser cet objectif commun. Cette tâche exige une participation active des mandants tripartites,

des gouvernements, travailleurs et employeurs. Pour que par le dialogue social et en respectant les principes fondamentaux de l'OIT, on approuve les mécanismes qui permettront la mise en œuvre de la coalition mondiale pour la justice sociale, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et le travail décent. De même, nous devons renforcer le multilatéralisme et les mécanismes de coopération internationale. Pour encourager la justice sociale et soutenir les mandats tripartites avec les outils nécessaires à cette fin, y compris l'augmentation des investissements sociaux. Nous considérons que la mise en œuvre de (? 02:43) mondial pour l'emploi et de la protection sociale pour les transmissions justes présentées par le secrétaire général des Nations unies en 2021, constitue un moyen approprié pour réaliser les objectifs de la coalition mondiale et aborder les nombreux défis dans le domaine du développement. Ce plan vise à renforcer les investissements pour créer des millions d'emplois décents, en particulier dans les économies vertes et numériques, et pour étendre la couverture de protection sociale au plus de 4 milliards de personnes exclues. La justice sociale, conformément à la déclaration de Philadelphie de 1944, souligne la valeur intrinsèque de la dignité humaine selon laquelle toutes les personnes, sans aucune distinction ou discrimination, ont le droit à rechercher leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de liberté, d'égalité des chances. La réalisation de cet objectif est possible par la mise en œuvre d'initiatives comme la coalition mondiale. Pour la justice sociale l'Équateur est convaincu que le dialogue social, la concertation et l'adoption de politique cohérente de mécanismes tripartites, ainsi que l'action coordonnée du système unilatéral seront le fil conducteur pour parvenir à un avenir du monde du travail axé sur la dignité humaine et l'accès au travail décent. Merci.

## M. Idrissa Djibrilla

### Travailleur (Niger)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général. Chers délégués. Je tiens tout d'abord à présenter toutes mes félicitations au président de la présente conférence et souhaite plein succès à nos travaux. Monsieur le Président, nous avons tenu à prendre la parole à l'occasion de cette 111e Conférence internationale du travail pour vous entretenir d'une situation préoccupante dans notre région qui entrave les activités professionnelles et menacent la quiétude sociale. Il s'agit de l'insécurité dans les pays du Sahel en général et au Niger en particulier. Cette insécurité est traduite par des attaques armées çà et là avec comme cible les forces de défense et de sécurité, les agents de l'État, les travailleurs, les populations civiles et sans revendications précises. Les travailleurs nigériens dans leur ensemble ont condamné et continuent de condamner les agissements des groupes terroristes auxquels font face le Niger et certains pays voisins. Conscients du désastre actuel et à venir, les travailleurs du Niger par ma voix, demandent aux acteurs de l'Organisation internationale du travail d'accompagner notre pays et tous les pays du Sahel qui font face à ces attaques terroristes car elles contribuent à accentuer la pauvreté et la précarité dans nos États. Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, chers délégués, sans sécurité des personnes et de leurs biens, peut-on parler de justice sociale ? Peut-on parler de progrès ? Peut-on parler du travail décent ? Bref, peut-on parler de toutes les valeurs pour lesquelles l'Organisation internationale du travail œuvre inlassablement depuis sa création ? Pour votre information, dans notre pays et comme dans les pays voisins, plusieurs services de l'État, dont principalement les écoles et les centres de santé sont fermés, mettant conséquemment en chômage les travailleurs de ces secteurs. Les enfants de ces zones d'insécurité ne vont plus à l'école et les populations ne bénéficient

plus d'une prise en charge sanitaire. Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, chers délégués, je vous demande de faire un plaidoyer auprès des États développés pour qu'ils aident le Niger et ses voisins afin de mettre fin au phénomène du terrorisme qui n'a que trop duré. Je vous remercie pour votre aimable attention.

## **M. Mohammed Saeed Hasan Al-Zaore**

### **Gouvernement (Yémen)**

Au nom de Dieu, le Miséricordieux. Excellence, Monsieur le Président. Monsieur le ministre du Qatar, Monsieur le Président de l'OIT. Excellences, Mesdames et Messieurs les ministres du travail des États membres, c'est un plaisir de participer à cette conférence. Nous souhaitons plein succès à cette conférence et nous souhaitons l'adoption de résolutions et de décisions qui aideront les travailleurs du monde entier au nom du gouvernement, nous félicitons le Qatar pour son élection à la présidence de la CIT. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour soutenir le Qatar. Euh, dans cette présidence, nous remercions l'OIT pour la préparation de cette conférence. Mesdames et Messieurs, dans notre pays, la situation est désastreuse à cause des circonstances actuelles et de la crise économique et cela a eu une incidence sur le marché du travail. Le chômage est au taux le plus élevé dans la région des États arabes, tel que le présentent les statistiques des institutions internationales. De nombreuses personnes ne peuvent pas trouver de travail à cause des conflits qui durent depuis trois décennies déjà. Nous n'avons plus de projets de développement, le développement s'est arrêté, le secteur privé s'est en partie effondré et les jeunes ne trouvent pas de travail. Nous avons besoin d'une assistance internationale pour notre gouvernement afin de sortir de cette situation et pour arriver à une certaine stabilité. La guerre, qui a été déclarée par les Houthis terroristes, il y a huit ans a entraîné des souffrances humaines très nombreuses et déclenché une crise économique grave. Notre devise a perdu de sa valeur et cela a entraîné une forte inflation. Par ailleurs de nombreux enfants sont forcés à travailler et à cause des déplacements et de l'absence d'opportunités d'emploi, nous sommes confrontés à de nombreuses difficultés en lien avec la crise économique et militaire. Nous n'avons pas de ressources et l'État est souvent incapable de verser les salaires. Nous espérons que les donateurs et les partenaires aideront le gouvernement à régler les questions liées au travail et à soutenir les projets financiers de développement. Mesdames et Messieurs. il y a des attentats de terroristes sur les plateformes pétrolières. Notre armée est privée de ces sources de financement et cela entraîne une détérioration de la situation pour les citoyens. Toutes ces difficultés aujourd'hui, le gouvernement doit y faire face. Actuellement, le gouvernement n'est pas en mesure de réaliser ses activités quotidiennes et d'assurer la sécurité dans le pays. Nous appelons donc à la communauté internationale à condamner tous ces attentats qui ont été réalisés par les milices. Tout cela a une incidence sur la sécurité alimentaire. Nous invitons la communauté internationale à trouver une solution pour parvenir à un règlement de la situation politique au Yémen et permettre une vie décente pour les habitants du Nord et du Sud. Nous appelons les organisations internationales à verser les financements pour les projets et l'assistance humanitaire dans le pays car cela permettra de soutenir la devise et d'éviter que ces fonds soient orientés vers des institutions illégales. Nous devons pour cela, nous acquitter de notre mandat. Nous appelons les organes des droits humains à condamner les violations réalisées par les milices contre les femmes au Yémen. Des crimes sont commis contre les femmes, elles sont emprisonnées de manière injuste. On observe de nombreuses violations contre les femmes, notamment des violences sexuelles, des violences physiques et psychologiques, des choses



terribles. Nous espérons que nous pourrions mettre fin à cette situation. Mesdames et Messieurs, nous sommes préoccupés. Nous appelons à la ratification des instruments de l'OIT. Nous souhaitons souligner que depuis notre adhésion à l'OIT en 65, nous avons ratifié environ 30 conventions et quatre protocoles. Il est impossible pour nous de ratifier les quatre conventions restantes. Mais dès que les autorités législatives pourront reprendre leurs travaux dans notre pays, nous pourrions nous atteler à la ratification, en consultation avec les mandants. Nous nous réjouissons de pouvoir ratifier les conventions sur les nouvelles formes de travail. Nous appelons la conférence à débattre de la justice sociale et à parvenir à créer cette coalition mondiale pour la justice sociale pour assurer le développement de tous, en plus de lancer cette coalition pour la justice sociale qui assurera la coopération entre les mandants tripartites et nous espérons pouvoir renforcer nos efforts pour soutenir tous les efforts, afin de promouvoir le dialogue social, afin de régler, d'améliorer le sort de travailleur en application des lois et des principes. Pour la défense des droits humains et des droits des communautés, nous rejetons. Toutes les violations des droits humains et nous soutenons la Conférence arabe des travailleurs et notamment ses résolutions. Nous refusons toute discussion directe ou indirecte de ces questions en dehors de cette enceinte, nous soutenons l'initiative Palestine dans le cadre de l'initiative de paix. Cela demeure une question principale. Nous espérons que cette conférence pourra adapter toutes les résolutions qui permettront la protection du travail décent. Je vous remercie.

## M. Raymond Democrito Mendoza

### Travailleur (Philippines)

Mesdames, Messieurs, partenaires sociaux, (? 00:28). En janvier 2023, la mission tripartite de haut niveau au Philippines de l'OIT sur la Convention 87 qu'il y avait des problèmes de violence antisyndicales, d'impunité, un manque de progrès pour assurer le plein exercice de la liberté syndicale. Depuis 16 ans, la conformité de la philippine aux conventions internationales, que ce soient pour les gens de mer où concernant la conformité au droits fondamentaux des travailleurs, ont placé les Philippines au cœur des préoccupations de la CIT et d'autres instances. La mission de haut niveau est déjà la 3e mission de l'OIT vers notre pays. Mais il n'y a pas suffisamment d'efforts pour garantir la conformité de la Philippine dans la législation et la pratique aux droits et principes fondamentaux qui figure dans la convention 87. Il y a une culture d'impunité et avant la mission de niveau de haut niveau, deux syndicalistes ont été enlevés du plein jour. Après, la mission, un syndicaliste a été assassiné. Aucune organisation de travailleurs n'est en sécurité. Nos affiliés ont reçu la visite d'agent de l'État qui ont demandé une liste de membres, sans parler du profilage politique de nos dirigeants dans le cadre d'une campagne de certification syndicale contre un syndicat dans la région de Mindanao. La persistance de la violence pour bâillonner les travailleurs a décimé nos rangs. Il y a du travail précaire très répandu, avec des salaires qui sont des salaires de misère. Le mécanisme de contrôle de l'OIT est notre forum de dernier recours pour assurer la conformité des Philippines au droit des travailleurs dans la pratique et dans la loi et pour mettre un terme à l'impunité. Il y a une fédération des syndicats des Philippines qui comprend 4 affiliés de la CSI, à avoir été UCPFFW, KMU et Centro, et avec d'autres groupes, ces syndicats demandent au gouvernement de prendre langue avec les partenaires tripartites. D'abord, il faut lutter contre les violations des droits de l'homme et de l'impunité, il faut remplacer le décret numéro 23 dans au sein de la Commission Interinstitution qui n'est pas en mesure de mieux protéger les droits de l'homme et les droits des travailleurs. Deuxièmement, il faut



établir un organe indépendant, non judiciaire, pour documenter les témoignages et faire des propositions de compensation. Troisièmement, renforcer le Conseil de la paix avec du personnel, former des équipes de validation tripartite pour enquêter sur les meurtres de travailleurs et d'autres violations de la Convention 87. Quatrièmement, un décret doit institutionnaliser des lignes directrices sur le comportement des forces de sécurité de l'État pour assurer le respect des droits des syndicats. Cinquièmement, il faut résoudre les cas de violence comme les assassinats des syndicalistes. Alex de la Rosa et Manny Asuncion. Ceci doit être fait rapidement et il faut que les auteurs soient traduits devant la justice. Enfin, nous demandons le plein respect des droits de l'homme et des droits des syndicalistes, mais il faut cesser de voir le syndicalisme comme si c'était une insurrection. Il faut abolir les mécanismes de profilage politique hostile. Nous, syndicalistes sommes des partenaires sociaux, nous ne sommes pas des terroristes. Le gouvernement des Philippines doit immédiatement adopter la feuille de route pour la liberté syndicale. Les travailleurs philippins mèneront cette lutte pour les droits des travailleurs et la justice. Merci.

## M. Luka Mesec

### Gouvernement (Slovénie)

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général, excellence, partenaire sociaux, Mesdames, Messieurs. C'est un grand plaisir pour moi de participer à cette discussion plénière sur le rapport du directeur général. Nous remercions le Bureau de ce rapport exhaustif et fort bien conçu, et nous nous félicitons également de la possibilité de contribuer au débat. La justice sociale est au cœur même du mandat de l'OIT. C'est une condition préalable pour la paix universelle et durable et pour la cohésion sociale au sein des sociétés et pour le bien-être de tous. Le monde connaît actuellement des crises sociales, économiques, sanitaires et environnementales ainsi que des guerres et des conflits armés. Ceci a des incidences sur le monde du travail. En outre, le monde du travail a connu de grandes transformations ces dernières années avec la transition numérique, le progrès technique et des changements démographiques qui sont à la fois des nouvelles perspectives mais aussi des difficultés. Certaines de ces vieilles difficultés persistent : la pauvreté, les inégalités au sein des sociétés, entre les sociétés, le travail informel, l'insécurité, le manque de protection sociale appropriée pour ne donner que quelques exemples. Nous sommes à la croisée des chemins et nous devons, ensemble, trouver un moyen de faire progresser les acquis réalisés dans le domaine de la justice sociale et nous devons également relever des nouveaux défis dans le monde du travail. Donc pour la Slovénie, le respect des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs sont au cœur de la réalisation de la justice sociale. Nous considérons qu'assurer l'égalité des chances et la non-discrimination sont un élément essentiel de la justice sociale. Travailler sur l'amélioration des situations des femmes et de tous les groupes vulnérables face à la discrimination, y compris les personnes LGBTIQ+, devraient être renforcés à tous les niveaux. Il faut intensifier les efforts pour assurer l'égalité des genres. En Slovénie, il faut assurer le travail décent, notamment pendant les grandes transformations actuelles du monde du travail. Ceci doit rester notre objectif dans nos efforts pour faire progresser la justice sociale. Une meilleure protection des travailleurs ainsi qu'une bonne protection sociale sont essentiels pour assurer le travail décent. La protection des travailleurs et la sécurité sociale doivent évoluer et s'adapter aux nouvelles réalités du monde du travail, ceci pour que personne ne soit laissé pour compte. La Slovénie suit ces évolutions lors de consultations avec les partenaires sociaux et par un vaste débat public. J'aimerais vous donner quelques résultats récents. Donc, concernant la

transformation technologique avec nos partenaires de l'Union européenne, nous négocions un nouveau cadre juridique qui, améliorera les conditions de travail sur les plateformes pour assurer une meilleure situation des travailleurs. Nous avons transformé le salaire minimum en salaire de vie, un salaire qui vous permet de couvrir vos coûts de vie, +20% et enfin mais surtout nous venons d'adopter des règles sur les maladies professionnelles pour assurer un environnement sûr et sain pour tous. Nous venons de créer un ministère de la solidarité et nous travaillons à un nouveau régime qui soutiendra l'inclusion des travailleurs dans la propriété des entreprises. (? 04:31) partenaires sociaux. Cher directeur général, pour conclure mon intervention, j'aimerais vous assurer que la Slovénie soutient vigoureusement vos efforts pour établir la coalition mondiale pour la justice sociale face aux difficultés persistantes et face aux transformations que je viens d'évoquer, et bien, nous avons besoin d'un débat mondial. Le monde est un seul est un. Et pour réaliser le mandat de l'OIT, pas simplement la justice sociale, mais la justice sociale comme condition préalable à la paix et au développement, égale de tous, vous avez le plein appui cette année et ces années prochaines. Merci.

## M. Henri Eli Monceau

### Organisation internationale de la francophonie

Monsieur le Président, honorable délégué. J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom du groupe des États francophones. Celui-ci se félicite de l'organisation de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, dont l'ordre du jour s'accorde parfaitement avec les priorités de l'Organisation internationale de la francophonie. Le groupe prend note du rapport du directeur général de l'OIT et partage ses préoccupations et ses recommandations en faveur de la promotion de la justice sociale. À cet effet, nous saluons la tenue au cours de cette conférence du sommet sur le monde du travail en tant que jalon substantiel pour la mise en place d'une coalition mondiale pour la justice sociale pour tous. Dans ce contexte de reprise mondiale post COVID marquée par la persistance, il faut bien le dire souvent, l'accroissement des inégalités sociales, il est en effet urgent de mettre la justice sociale au centre de toutes les stratégies et actions nationales, régionales et multilatérales, particulièrement celles relatives au secteur de l'emploi, et ce, de manière multidimensionnelle et multisectorielle. Il est par ailleurs nécessaire de rénover l'engagement de la communauté internationale en faveur du renforcement de la coopération et de la solidarité internationale. À ce titre, la coalition mondiale pour la justice sociale est appelée à jouer un rôle déterminant dans l'établissement de partenariats ambitieux et efficaces. Le groupe francophone invite l'OIT à agir de manière concertée avec les autres organisations du système multilatéral afin de permettre la réalisation de l'objectif stratégique de la protection sociale dans le cadre du suivi de sa déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008 et amendée, en 2022. Il encourage par ailleurs tous les acteurs concernés à saisir l'opportunité offerte par la discussion prévue au cours de cette conférence sur cette thématique de la protection sociale, pour évaluer l'impact des mesures post COVID prises en faveur de la protection des travailleurs et proposer les ajustements nécessaires. Face à ces défis et déterminée à prendre sa part dans les actions multilatérales en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, la francophonie a mis en œuvre le programme déclic « Formez-vous au numérique ». Cette initiative a permis la mise en place à ce jour de 70 parcours de formation dans 14 pays, principalement en Afrique subsaharienne. L'OIF a également conclu un partenariat avec la Banque ouest africaine de développement en vue de la création d'un fonds

dédié. À la formation des jeunes au numérique en Afrique de l'Ouest. Toutes ces initiatives et d'autres en cours, c'est la formation et l'accès à l'emploi de dizaines de milliers de jeunes et notamment de jeunes filles, qui est visée. Conscient des enjeux et défis liés à la numérisation de l'économie, le groupe francophone invite à mettre en œuvre les stratégies permettant de tirer le meilleur parti des opportunités qu'offre le numérique pour lutter contre les inégalités et favoriser l'émancipation des peuples. À cet égard, le groupe francophone se remercie de la décision prise par les chefs d'État des gouvernements francophones à travers la déclaration de Djerba adoptée lors de leur 18e sommet, devrait en faveur de l'accès au numérique et de favoriser dans tous les secteurs économiques la croissance et les nouvelles activités génératrices de revenus et de valeur ajoutée qu'ils suscitent, tout en considérant les risques liés à son usage. Convaincu qu'une éducation ou un apprentissage de qualité est la condition sine qua none pour accéder à un emploi décent, le groupe francophone soutient toutes les actions de l'OIT sur ce plan et appelle à leur renforcement. Enfin, le groupe francophone invite l'OIT à persévérer dans ses efforts en faveur du respect et de la promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle. Il réitère son encouragement à consolider ses acquis dans tous les domaines. Je vous remercie.

### **M. Henrik Munthe**

Vice-président employeur (Norvège)

Merci Messieurs et bien voilà qui conclut la liste d'orateurs pour aujourd'hui. Veuillez noter que nous reprenons cet après-midi à 14h30. Merci de vos contributions et je lève la séance, je vous souhaite bon appétit.

### **Mme. Corina Ajder**

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Bonjour, Mesdames et Messieurs les délégués. Je vous invite à vous asseoir. Nous allons entamer la 7e séance de la 111e session de la CIT. En tant que vice-présidente gouvernementale du Moldova, j'ai le plaisir d'être ici cet après-midi avec vous. J'espère que vous avez bien mangé pendant la pause et nous allons Continuer à entendre nos intervenants pour parler du rapport de la présidente du Conseil d'administration et du rapport du directeur général. Je vous rappelle que le temps de parole est limité à 5 minutes. Je vous demande par ailleurs de ne pas parler pendant que les orateurs s'exprimeront pour qu'ils puissent se concentrer sur leurs interventions. Je vous remercie de votre coopération et sans plus attendre, je vais à présent ouvrir la liste d'orateurs. J'ai donc l'honneur d'inviter à la tribune Madame Newman, la vice-secrétaire de la Fédération des travailleurs de Nouvelle-Zélande. Vous avez la parole.

### **Mme. Annabel Newman**

Travailleur (Nouvelle Zélande)

Le gouvernement néo-zélandais a annoncé investir 14 millions de dollars pour subventionner un four à arc électrique à New Zealand Steel, qui est l'un des plus grands émetteurs de carbone du pays, ce qui correspond à 300 000 voitures ou à 5% de nos objectifs de réduction d'émission d'ici à 2030 et de permettre le recours à de la ferraille plutôt que de la limaille de fer, afin de préserver des emplois. L'entreprise mère de New Zealand Steel Australian BlueScope, qui finance la moitié des coûts, déclare qu'elle ne paiera pas sans ces subventions. Les néo-zélandais aujourd'hui, sont pris de plein

fouet par l'impact du changement climatique en 2023, touchés par des inondations et des dévastations sur l'ensemble de l'île du Nord. Les populations sont désespérées, demandent au gouvernement de les aider financièrement de racheter les maisons abandonnées, de remplacer les clôtures, de remplacer le bétail dès maintenant afin qu'ils puissent reprendre le cours de leur vie. La plus grande ville du pays, Auckland, est construite sur un isthme et elle est actuellement l'objet d'efforts de cartographie pour les constructions à venir, afin que les déplacements de cette année dus aux inondations ne soient pas exacerbés alors qu'ils continuent à pleuvoir. Et cet effort de cartographie est une politique de gouvernement qui s'inscrit dans notre réponse au climat. Mais reconstruire mieux, il ne s'agit pas simplement de reconstruction physique. En fait, ça c'est une réponse d'urgence qui est souvent une réponse politique. En fait, il faut un changement profond en termes de responsabilité de tous les partenaires sociaux, les syndicats, les entreprises, le gouvernement. La Nouvelle-Zélande a besoin d'un nouveau départ en termes de démocratie, où le moteur de la nation ne sera pas la volonté du marché, mais un véritable dialogue structuré formel entre les syndicats, les entreprises et le gouvernement et, les voix des peuples autochtones doivent être entendues et il y a une lueur d'espoir, mais ce n'est qu'une lueur. Je vous donne un exemple New Zealand Aluminium est une fonderie qui emploie 800 travailleurs dans une petite ville, Invercargill. 2000 autres emplois sont issus de cette industrie lourde. Tous ces emplois sont en péril avec la fermeture potentielle de Rio Tinto fin 2024. Le gouvernement a lancé un projet pour une transition juste qui fait intervenir de nombreux acteurs en donnant un véritable pouvoir et des financements aux travailleurs entre autres. Le travail décent est reconnu grâce à un financement du gouvernement, notamment pour le syndicat des travailleurs (? 03 :07), E tū pour créer un instrument numérique qui permet de trouver un emploi, qui permet aux personnes déplacées de trouver un emploi, qui correspond aux normes pour le travail décent ou une formation correspondante. Cependant, la situation est fragile car il faut de la volonté politique. Cette première tentative de protection sociale dans la législation aujourd'hui est en attente. Elle attend les élections d'octobre. Ce qui est fondamental pour une transition juste, c'est la protection sociale du salaire qui a été une proposition qui a été formée après des années de négociations tripartites, mais qui ensuite a été rejetée par les employeurs au dernier moment. On pourrait dire cyniquement qu'ils ont senti qu'il y aurait un renversement dans les élections. La négociation professionnelle réglementée grâce à une législation pour un salaire équitable est fragile. Renforcer les normes dans tous les secteurs empêche à la concurrence sur le marché et de réduire les salaires et les conditions de travail. Ce modèle a été élaboré dans le cadre du Tripartisme, qui n'est plus soutenu par les entreprises et qui pourrait en fait disparaître si un nouveau gouvernement est élu en octobre. La réponse pour le changement climatique de la Nouvelle-Zélande dépend d'un nouveau départ démocratique sans s'appuyer sur le tripartisme. Dans, dans le cas notamment du Forum pour l'avenir du travail sans la protection sociale sans des normes minimales, nous ne pourrions pas nous atteler à cette transformation massive alors que le changement climatique, la révolution technologique et les bouleversements géopolitiques menacent les vies des néo-zélandais. En tant que syndicat nous devons nous inspirer de la communauté internationale, y chercher un soutien dans cette lutte afin de construire un monde où tout le monde puisse bénéficier d'un travail décent et que nous ayons des communautés prospères, peu importe ce que l'avenir nous réserve. Je vous remercie

## M. Alok Bansidhar Shriram

### Employeur (Inde)

Madame la vice-présidente, bonjour à vous et à tous les délégués de l'OIT, de la CIT et des pays du monde entier. J'ai le privilège de représenter le groupe employeurs d'Inde et de m'exprimer face à cette auguste assemblée. Je remercie le directeur général qui a posé le contexte de cette conférence en donnant la priorité à la promotion de la justice sociale. Je vous présente le point de vue indien qui est le fondement de la démocratie indienne sur ce point, l'économie indienne s'attend à une croissance forte en 2023. Cependant, la reprise est difficile suite à la pandémie et à la guerre et qui ont eu un impact sur les PME, les services et les autres secteurs. Les travailleurs sont partagés entre le secteur formel et informel, les employés qui étaient dans le secteur formel ont une certaine protection sociale avec de bonnes conditions de vie et des salaires respectables, et ils ont aussi des prestations en termes de santé et bénéficient de l'égalité des chances. Les conventions de l'OIT sont en vigueur grâce à des législations qui protègent notamment les parents avec un congé par exemple de maternité, avec des conditions pour la santé et la sécurité, et cetera. Nous avons également une loi sur l'apprentissage qui a été formalisée et qui a été soutenue par le gouvernement. Cependant, ce qui nous préoccupe, c'est l'économie informelle, qui représente 91% de la main-d'œuvre et celle-là n'est pas couverte par la législation et donc ne bénéficie pas d'une même justice sociale et protection sociale. Lors de la pandémie, les migrants, les travailleurs marginalisés ont souffert et nous avons conduit une enquête dans 3 États afin d'encourager la formalisation du travail pour donner davantage de stabilité. Le gouvernement a adopté des mesures avec 4 codes du travail après des discussions bilatérales et multilatérales qui ont duré des années. Ces codes du travail ont été adoptés pour qu'il y ait des normes simples, des normes de sécurité et de sûreté ainsi que, concernant la protection sociale et sanitaire. Nous avons mis en place un portail avec une base de données des travailleurs non organisés qui est ancré à Aadhaar. Elle comprend des détails sur leur employabilité et la nature des prestations dont ils bénéficient. C'est la première base de données sur les travailleurs non organisés, qui comprend les travailleurs migrants du BTP, les travailleurs sur les plateformes ou à la tâche. 291 millions de travailleurs dans 400 professions se sont enregistrés sur ce portail. Par ailleurs, le gouvernement promeut l'assurance santé universelle et fait œuvre de pionnier pour la transition numérique de l'économie. La main-d'œuvre en Inde est jeune et elle est très différente de celle des années 50 et 60. Les travailleurs sont jeunes, ils sont éduqués et notre débat doit refléter la réalité afin de nous écarter de cette mentalité de la confrontation et favoriser la coopération. L'égalité de genre est aussi au cœur de notre mentalité. Les femmes représentent 50% de la main-d'œuvre, il ne faut pas les exclure, cela représente une injustice. De nombreux garde-fous ont été mis en œuvre. Notre mandant Scope est partenaire de l'OIT pour conduire des enquêtes sur le rôle des femmes dans le secteur privé et pour suggérer des lignes directrices pour davantage inclure les femmes. Le FICC a introduit un pacte social avec des recommandations qui couvriront 25000000 de travailleurs. Le secteur des plateformes et à la tâche doivent également élaborer des garde-fous pour protéger les particuliers, les organisations. Ce facteur d'organisation durable est clairement présenté dans le programme pour la gouvernance sociale et économique cependant. Dans le rapport, on pourrait encore étendre le champ d'application. En Inde, nous, les employés, employeurs et gouvernements sommes pleinement attachés à agir dans le sens de ses objectifs. Ce changement est inévitable, c'est la seule constante. La rapidité des changements ne

fait qu'augmenter. Nous devons accepter ces changements pour les générations à venir et j'invite tous les membres, ici, à faire œuvre de changement. Je vous remercie.

## **M. John Jairo Caicedo Villegas**

### **Travailleur (Colombie)**

Madame la vice-présidente, membres du Bureau, recevez les salutations des travailleurs de Colombie. C'est également l'occasion de féliciter une fois de plus le directeur général Monsieur HOUNGBO, de sa désignation récente à la tête de cette institution prestigieuse. Nous répétons qu'en tant que travailleurs de Colombie, nous continuerons de soutenir le dialogue social dans un cadre tripartite. Nous soutenons le texte du directeur général dans le texte de son premier rapport présenté à la conférence à propos de la promotion de la justice sociale et du travail décent comme solution aux difficultés actuelles, situation dans laquelle persistent les injustices, les inégalités, l'informalité, la sécurité dans le monde du travail, il est donc nécessaire d'avoir une coalition mondiale pour rénover le contrat social. Nous reconnaissons que par le travail décent, on soutient les revendications de la classe ouvrière et que l'on se dirige vers le développement durable comme prévu dans le programme 2030, ceci par une association de plein emploi productif et librement choisie dans le dialogue social tripartite et la protection des travailleurs. De même, nous reconnaissons les progrès accomplis en Colombie avec des initiatives de transformation sociale. Pour la première fois dans l'histoire du pays, les organisations syndicales font partie d'un processus de dialogue social et proposent des initiatives pour l'élaboration du texte de réforme du code du travail, en tenant compte des réalités socio-économiques de tous les travailleurs. Actuellement avec le nouveau projet de réforme, on vise le soutien aux droits des travailleurs, droits qui ont été éliminés lors de réformes précédentes. Le nouveau texte envisage d'abolir la précarisation des conditions des travailleurs, reprise des jours fériés et des dimanches, contrats d'apprentissage, plus grande stabilité dans le travail, augmentation de la productivité, reconnaissance de la relation professionnelle assortie de droits, renforcement de la protection sociale, reconnaissance de l'association syndicale et de la négociation collective, comme prévu dans les Conventions 87 et 98. Néanmoins, cette réforme fait face à des défis de la situation actuelle à l'Assemblée puisque certaines propositions sont rétrogrades. Nous appelons donc cette conférence du travail à ce qu'elle soutienne la proposition du gouvernement colombien, les travailleurs et qui a fait l'objet de discussions avec les employeurs. La Colombie sera un des pays les plus touchés par la transition énergétique et c'est pourquoi nous faisons un appel pour que cette transition soit juste en tenant les travailleurs au centre et en adoptant des mesures de réparation effective pour les travailleurs victimes de l'extractivisme en Colombie. Nous répétons notre position, à savoir que nous soutenons la réalisation du mandat constitutionnel de l'OIT pour parvenir à la justice sociale, tourner vers l'avenir et fondé sur la dignité humaine. Au nom des travailleurs colombiens, nous répétons que nous souhaitons maintenir le dialogue social et ceci en proposant des solutions communes pour soutenir la justice sociale et le travail décent. La Confédération des travailleurs de Colombie poursuivra sa lutte permanente et historique pour protéger les droits sociaux et les travailleurs des grandes populations qui travaillent dans l'informalité et dans les zones rurales de notre pays. Merci.



**Mme. Claudine Ndusi M'kembe****Gouvernement (République démocratique du Congo)**

Mesdames et Messieurs, tout protocole respecté. Je suis particulièrement heureuse de prendre la parole en ce jour au nom du gouvernement de la République démocratique du Congo et de la délégation tripartite qui m'accompagne pour m'adresser à votre auguste assemblée à l'occasion de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, dont le thème principal est d'actualité et reste « Faire avancer la justice sociale ». Je profite du haut de cette tribune pour transmettre les chaleureuses félicitations de son excellence Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, président de la République démocratique du Congo et de, tout le peuple congolais à tous les délégués présents à ces travaux. Je voudrais exprimer ma gratitude et féliciter notre organisation pour tous les efforts visant à réduire les inégalités et favoriser la justice sociale. Nos vives félicitations s'adressent à tous les membres du Bureau pour votre brillante élection. Nos sincères félicitations vont également à Monsieur Gilbert Hounbo, directeur général du BIT et secrétaire général de la Conférence pour son rapport. Mesdames et Messieurs, les questions examinées dans le rapport du directeur général ont retenu toute notre attention, car elles offrent des instruments nécessaires pour affiner nos stratégies dans la mise en œuvre de l'agenda du travail décent. La promotion de la justice sociale devrait se faire non seulement par les approches de l'avenir du travail centré sur l'humain en prônant l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi et de justice distributives, mais aussi en militant pour les transitions justes. La République démocratique du Congo partage les préoccupations soulignées par le directeur général dans son rapport sur l'importance d'établir des stratégies nationales pour faire avancer la justice sociale. Dans mon pays en rapport avec la création d'emplois, des efforts sont consentis en s'attaquant aux inégalités causées par la crise de la COVID-19 pour une reprise économique et sociale inclusive et résiliente, particulièrement dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie. Concernant les normes du travail, la République démocratique du Congo a ratifié 37 conventions, dont les 8 conventions fondamentales. Certes, quelques lacunes persistent, notamment au niveau de la protection contre les discriminations au travail mais la réforme de l'inspection générale du travail, avec le recrutement de 2300 inspecteurs et contrôleurs du travail en cours, va certainement changer la donne et le gouvernement de la République démocratique du Congo reste reconnaissant pour l'appui consistant de l'Organisation internationale du travail dans ce processus. Concernant la protection sociale, outre le régime général de sécurité sociale qui prend en charge les acteurs du secteur privé, la loi portant du régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État a renforcé le contrat social dans le secteur public. Enfin concernant le dialogue social, la République démocratique du Congo dispose d'un comité tripartite de suivi de la mise en œuvre du programme pays pour le travail des sang qui va bénéficier très prochainement d'un renforcement des capacités pour permettre à ces membres de bien jouer les rôles de surveillance et de suivi de sa mise en œuvre. Il est à noter qu'actuellement, le monde du travail congolais est en plein processus d'élection sociale qui prendront fin au mois de juillet prochain. Mesdames et Messieurs, pour faire avancer la justice sociale, il faut absolument consolider la paix et la sécurité dans nos pays. La République démocratique du Congo continue à subir les affres de la guerre injuste imposées par les ennemis de la paix au mépris de toutes les dispositions en rapport avec la souveraineté des États. Au sujet de la transition juste, je saisis cette opportunité pour rappeler la nécessité de protéger l'environnement des habitants dans les zones minières et de mettre fin au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement des matières premières. Enfin, en dépit



de l'apprentissage qui a été pris en compte dans le code du travail de mon pays, plusieurs cas d'amélioration des dispositifs sont révélés et les difficultés persistent pour y remédier. C'est ainsi que la République démocratique du Congo est favorable à l'adoption d'une recommandation sur l'apprentissage. Mesdames et Messieurs, je termine mon propos en paraphrasant le directeur général de l'OIT. « Oui, notre ambition mondiale doit être à la mesure de l'ampleur des défis à relever. Bâtissons ensemble une coalition mondiale qui œuvre en faveur de la justice et du renouvellement du contrat social. » Je vous remercie pour votre aimable attention.

## M. Jan-Pieter Daems

### Travailleur (Pays-Bas)

Bonjour, chers collègues, merci Madame la Vice-présidente de me permettre de m'exprimer au nom de la délégation de travailleurs du Pays-Bas. J'aimerais remercier le directeur général pour son rapport qui, selon nous, identifie bien les défis qui nous attendent. Les travaux que nous réalisons ici à Genève dans les différentes commissions sont liés. Nous devons comprendre le programme du travail décent et la transition verte comme une seule et même chose, nous devons atteindre les 2 objectifs en tenant compte de tous leurs éléments et comprendre comment ces derniers interagissent. La transition verte a une incidence forte sur les travailleurs et les employeurs. Aujourd'hui, avoir accès à l'éducation et à un contrat ne signifie pas qu'on aura un emploi jusqu'à sa retraite. Nous devons donc investir dans le développement des compétences. Cela doit être au cœur de ces transitions. La reconversion, l'apprentissage tout au long de la vie n'est pas la seule responsabilité des travailleurs, c'est celle de nous toutes et tous. Les employeurs doivent jouer un rôle clé, c'est dans leur intérêt d'investir dans les compétences de leurs travailleurs. Les gouvernements doivent assumer leurs responsabilités et encourager l'apprentissage tout au long de la vie grâce à des politiques publiques et des financements. Les travailleurs qui ont des contrats flexibles, des conditions de travail précaires sont moins susceptibles d'investir dans leurs compétences et leurs employeurs investiront moins probablement en eux. Donc, lorsque nous luttons contre le travail précaire, ce n'est pas simplement une chose humanitaire, une bonne chose, mais c'est une nécessité si nous souhaitons que les transitions soient couronnées de succès. Deuxièmement, nous avons besoin de protection du travail et social pour tous les travailleurs, qu'ils soient en contrat temporaire ou permanent, en apprentissage, retraité, qu'ils soient des ressortissants ou des migrants. Dans le monde nous voyons que les travailleurs migrants sont souvent traités comme des citoyens de seconde classe. Il ne bénéficie pas des mêmes protections et prestations, leurs conditions de travail et de logement, l'accès à la santé sont souvent mauvais, ce qui est inacceptable. Si le travail décent est lié en tant qu'objectif à la transition juste, nous comprendrons que nous aurons besoin de tous les travailleurs et qui doivent être protégés. Tout le monde doit être couvert par les objectifs de la coalition mondiale proposée par le directeur général. Il faut une égalité de traitement, que l'on ait affaire à des migrants, des ressortissants nationaux, des hommes, des femmes, des personnes homosexuelles ou hétérosexuelles, des apprentis, des présidents. Il faut donc agir. Il nous faut une action des syndicats, des employeurs, des gouvernements, de l'OIT. L'OIT peut jouer un rôle essentiel. Au Pays-Bas, les normes de l'OIT sur l'assurance pour l'incapacité de travail ont déjà eu un impact sur nos débats nationaux et ont permis d'améliorer notre protection sociale. Enfin, il faut que les transitions ne fassent pas d'un côté des gagnants, de l'autre des perdants, mais qu'elles permettent un monde plus durable, juste et social. La coordination entre les ministères et les organisations internationales est nécessaire,

de même que nous devons concevoir les chaînes d'approvisionnement avec une responsabilité pour les entreprises. Les politiques sociales et industrielles doivent aller de pair, et les décisions d'investissement pour la transition verte qui ont une incidence sur les travailleurs, comme par exemple dans le secteur minier pour avoir accès à des minerais doivent faire l'objet de discussions, incluant les travailleurs. Les multinationales ont l'obligation de respecter les droits de travailleurs dans leur pays, mais aussi dans les pays où elles sont présentes. L'accès à des recours doit être un droit, quel que soit le lieu du siège d'une entreprise. Dans le cas contraire, le directeur général le dit dans son rapport, si nous nous concentrons pas notre politique sur l'intégration et sur la cohésion politique internationale, il y aura des perdants et des gagnants, et les travailleurs souffriront. Nous devons donc aller dans ce sens. Enfin, pour faire respecter les droits humains, la protection des droits au travail sont énoncés dans les normes du travail international, cela est vital. Nous déplorons donc l'absence de coordination et de dialogue entre les parties israéliennes et palestiniennes sur des questions vitales d'intérêt conjoint, notamment les questions du travail, et nous rappelons que le travail décent doit faire l'objet de l'attention qu'il mérite. Je vous remercie de votre attention.

## M. Samir Majoul

### Employeur (Tunisie)

Monsieur le président de la conférence, Mesdames et Messieurs. J'ai le plaisir d'adresser au président de la conférence et aux deux vice-présidents mes sincères félicitations suite à leur élection au titre de cette 111e session de la CIT et je leur souhaite plein succès dans la conduite des travaux. J'ai également le plaisir d'adresser à Monsieur Gilbert Hougbo, directeur général du BIT, mes sincères remerciements suite au sujet du rapport soumis à cette session ayant pour thème « Faire avancer la justice sociale ». Mesdames et Messieurs, nous partageons le diagnostic repris dans ce rapport et nous estimons qu'un certain nombre de points nécessitent davantage d'attention et d'analyses afin de parvenir à des recommandations permettant effectivement de faire avancer la justice sociale et contribue à l'édification d'un nouvel ordre international inclusif, juste et durable portant sur la connaissance et l'égalité des chances en matière de production pour tous. L'élément fondamental en matière de justice sociale et nous considérons que les entreprises productives et durables sont celles qui créent l'emploi, qui fournissent des revenus aux travailleurs, aux actionnaires, à l'État, au système de sécurité sociale, et ce sont les entreprises qui permettent de respecter les normes du travail décent, productifs et les normes du développement inclusif. Par conséquent, nous devons nous focaliser sur la création d'entreprises et l'investissement en tant que point de départ pour toute politique de développement. Nous avons besoin de libérer et de financer l'initiative économique en tant qu'élément fondamental du nouveau contrat social que nous aspirons à adopter. À chaque fois que nous améliorons le cadre juridique, à chaque fois que nous améliorons les ressources humaines et l'infrastructure, nous parvenons à créer l'emploi et la prospérité sociale ainsi que le travail décent ; mais à chaque fois que nous faisons face à davantage de complications juridiques, administratives et idéologiques, cela fait fuir l'investissement productif, nuit à la compétitivité et laisse le terrain vague pour le travail informel, sans aucune protection sociale. Mesdames et Messieurs, l'absence d'équilibre régional en matière d'investissement, de financement, d'améliorer et de promotion de l'environnement, des affaires mène à l'absence d'espoir, mène à l'immigration illégale dont bénéficient les trafiquants et les migrants illégaux en sont les plus grandes victimes. Cela entraîne également des difficultés pour

les pays de transit et d'accueil. Par conséquent, nous espérons que les questions liées à la migration avec leurs répercussions et leur impact soient au cœur des axes de coordination internationale au niveau de l'ONU et des institutions financières. Mesdames et Messieurs les différentes crises entraînent une crise de dettes et ainsi certains pays font face à des difficultés pour rembourser leur dette ou n'y parvient tout simplement pas. Cela doit être pris en considération en matière de promotion de la justice sociale au niveau international. Nous avons besoin d'un tripartisme réinventer intégrant le BIT, le FMI, la Banque mondiale et les banques régionales afin que soient prises en considération les spécificités sociales lors de l'examen de la question des dettes. Nous avons donc besoin d'une reprise économique tout en prenant en considération l'impact sur le plan social. Mesdames et Messieurs, le rapport spécial du directeur général affirme qu'il ne peut y avoir de justice sociale sous l'occupation. Nous partageons cette analyse et nous exhortons la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'occupation et permettre au peuple palestinien de vivre en paix dans son État indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Je souhaite plein succès aux travaux de cette conférence. Je vous remercie.

## **M. Mohd Effendy Abdul Ghani**

### **Travailleur (Malaisie)**

Merci camarade présidente. Bonjour à tous et à toutes. Au nom du ( ? 00 :23) et de tous les travailleurs de Malaisie, nous aimerions remercier le gouvernement malaisien pour l'amendement de la loi sur l'emploi de 1955 qui est en vigueur depuis le 1 janvier 2023. Il y a 17 amendements en tout. D'abord un arrangement pour le travailler souple, la réduction de la semaine de travail de 48 à 45 heures, l'augmentation du congé maternité de 60 à 98 jours, la mise en place de congés de paternité jusqu'à 7 jours, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction de la discrimination dans l'emploi et cetera. Ce nouvel amendement est un nouveau chapitre pour le système du travail en Malaisie. Nous souhaitons que le gouvernement suive en permanence la mise en œuvre de ces nouveaux amendements dans tout le pays, y compris à Sabah et Sarawak, avec ses amendements et la mise en œuvre de la loi contre le harcèlement sexuel, nous pouvons dire que nous nous sommes alignés sur la Convention 190, même si elle n'est toujours pas ratifiée en Malaisie. Nous souhaitons que le gouvernement ratifie la convention numéro 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit de s'organiser. L'amendement de la loi sur les syndicats de 1959 est une première étape vers la ratification de cette convention. C'est très important de ratifier cette convention pour que tous les travailleurs puissent se syndiquer et que le syndicat soit reconnu par l'employeur. En Malaisie, seuls 6% des travailleurs sur 15 millions sont syndiqués. Le manque de sensibilisation par les différentes parties expliquent pourquoi les travailleurs n'adhèrent pas et ne connaissent pas les syndicats et leurs fonctions. L'importance de modifier la loi sur les syndicats est très grande non seulement pour l'établissement des syndicats, mais pour encourager les travailleurs à se syndiquer. Le moment est venu d'une réforme de notre structure du marché du travail. Alors, il y a la première phase qui concerne le système salarial, il est grand temps que la Malaisie restructure le salaire minimum pour que ce salaire devienne progressif et ceci pour maintenir le pouvoir d'achat. Ce salaire doit couvrir tous les travailleurs du secteur privé, les organes statutaires, ainsi que les fonctionnaires. Deuxièmement, il y a la protection sociale, le coût des soins de santé et de l'éducation est trop élevé. Le système de protection sociale doit être revu et étendu aux travailleurs informels. Troisièmement, il y a la phase de retraite. Le fond de retraite a indiqué que presque 80% des travailleurs en Malaisie n'avaient que 0,50 USD par mois pour leur

retraite pendant les 20 prochaines années. C'est un problème qui doit être résolu immédiatement pour éviter les problèmes sociaux alors que la Malaisie est un pays vieillissant. Le gouvernement doit prendre des mesures pour créer des mécanismes de sécurité sociale inclusifs pour le secteur informel. L'augmentation de l'âge de la retraite n'est pas une solution efficace. Tous les secteurs ne conviennent pas à des travailleurs âgés. Je parlais par exemple de la construction des plantations, de la fabrication de manufacturière. Les fonds de retraite ne suffiront pas si le système salarial lui-même est insuffisant. Nous demandons aux employeurs et aux gouvernements de renforcer l'attention accordé au bien-être des fonctionnaires. Concernant l'apprentissage, nous nous félicitons des efforts du gouvernement de créer un système d'apprentissage. Nous sommes très heureux de la déclaration du ministre des ressources humaines indiquant que le ministre est ouvert à toute suggestion d'adopter une loi pour l'apprentissage. Le MTUC aimerait saisir cette occasion pour remercier l'OIT, ACTRAV et l'ITC pour leur assistance pendant la pandémie. Non seulement, ils ont apporté des orientations mais ils ont aussi apporté des programmes de formation. Merci.

## **M. Mbodou Mbami Abdoulaye**

### **Gouvernement (Tchad)**

Merci. Monsieur le Président. Monsieur le Directeur général, Mesdames, Messieurs, les délégués. Permettez-moi de m'associer aux distingués orateurs qui m'ont précédé pour présenter au nom de la délégation du Tchad, mes félicitations les plus chaleureuses pour votre élection à la direction générale de notre organisation. La justice sociale est fondée sur l'égalité des droits pour tous les peuples et la possibilité pour tous les humains sans discrimination de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde. Et c'est à juste titre que votre vision de la justice sociale, exprimée à travers le rapport soumis pour débat à la 111e Conférence internationale du travail, met l'accent sur la nécessité d'une plus grande justice sociale centrée sur l'humain et fondée sur les droits. À ce jour, il doit avoir très peu ou pas de pays qui ne soient pas concernés par la question de la justice sociale qui nous réunit en ce moment. Il est très encourageant de constater les pistes de réflexion proposée par la direction générale à travers votre rapport. Ce rapport retrace clairement les 4 dimensions de la justice sociale, mises à mal par les circonstances politiques et économiques de l'heure, de la discrimination et des conditions plus louables en milieu de travail. Excellence, Mesdames et Messieurs, le gouvernement de transition du Tchad, que préside le général Mahamat Idriss Deby Itno est déterminé à renforcer la justice sociale et les droits de l'homme d'une part et à respecter les conventions internationales dans le domaine du travail et les recommandations issues du Bureau international du travail, d'autre part. Partant de cette dynamique, la condition révisée du Tchad garantit toutes les libertés fondamentales, les droits de l'homme et du citoyen, incluant la liberté d'association et de réunion et la liberté des manifestations pacifiques, l'exercice du droit syndical et du droit des grèves. Ces droits s'exercent bien entendu dans le cadre légal réglementaire. Conscient de l'importance de sa jeunesse et soucieux de promouvoir les emplois à la majorité des populations actives, le gouvernement, fort de ses engagements pris au niveau international, a lancé un processus de réflexion qui a abouti à l'adoption d'une politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle. L'accent est mis sur le renforcement de l'employabilité et de l'insertion sociale dans l'emploi en particulier. Pour les jeunes, les femmes et d'autres plus vulnérables. Dans le domaine de la protection sociale, nous focaliserons notre action pour la mise en place d'un système de protection sociale intégré à travers notamment

l'amélioration des prestations servies, l'élargissement de la couverture sociale à des nouvelles catégories. Cette volonté de réformes a abouti à l'élaboration d'un projet de code de sécurité sociale. Dans le domaine du travail et des relations professionnelles, le Tchad reste fortement attaché au principe de la négociation collective et du tripartisme, qu'il considère comme un mode privilégié de régulation des relations de travail. À cet effet, les efforts ont portés sur le renforcement du dialogue social et de la concertation entre le gouvernement et les partenaires économiques et sociaux, la finalité étant de dynamiser, renforcer ces mécanismes et consolider son institutionnalisation selon une approche fondée sur le renforcement des droits fondamentaux au travail et la stabilité de l'entreprise et son développement. Il importe de souligner ici que ces efforts ont permis la mise en place des organes de suivi et d'évaluation du pacte triennal signé le 4 octobre 2021 avec toutes les organisations syndicales. Mesdames et Messieurs. Le président de transition fait du dialogue social son credo car il le considère comme un outil incontournable dans la recherche de solutions à toutes les crises. Convaincu qu'une paix durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale, le Tchad a organisé une table ronde qui a regroupé tous les politico-militaires ( ? 04 :52) au dialogue national inclusif et souverain. Ces assises ont permis de rassurer le peuple tchadien et de relancer l'économie du pays. Aussi, nous pensons qu'une étroite collaboration avec le Bureau international du travail dans le cadre du Programme Pays Travail Décent, PPTD, est nécessaire. Forts de toutes ces actions, nous pensons qu'une étroite collaboration avec le Bureau international du travail dans le cadre de ces programmes est nécessaire. C'est pourquoi, Monsieur le Directeur général, nous adhérons pleinement à votre idée selon laquelle et je cite « L'heure est par conséquent venue de créer une coalition mondiale pour la justice sociale ». Fin des citations. Pour terminer, j'aimerais exprimer une fois de plus au nom du gouvernement et au nom de la délégation qui m'accompagne, toute notre gratitude, au BIT et à son directeur général pour l'attention toute particulière qu'il porte aux attentes du gouvernement du Tchad. Je vous remercie de votre aimable attention.

### **Mme. Lydia Mikheeva**

#### **Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires**

La coopération des différentes structures dans le monde est d'une grande importance dans les circonstances actuelles. L'OIT et les membres tripartite ont déjà une expérience de l'engagement actif pour soutenir et mettre en œuvre le développement durable. Les conseils économiques et sociaux voient également leur mission dans la promotion d'une transition juste. Pour résumer les résultats du sommet du climat de 2019 des Nations unies, les dirigeants de 46 pays sont convenus de soutenir une transition environnementale juste en élaborant des plans nationaux pour cette transition par le dialogue social. Notre conseil rassemble des représentants de l'État, de syndicats et d'employeurs, ainsi que la société civile. C'est un forum pour le dialogue social au niveau national, les membres de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires ont fait de leur mieux depuis 24 ans pour défendre les intérêts des travailleurs dans leur pays ainsi que dans les États membres de l'association. Nous sommes en contact direct avec les citoyens de nos pays qui se tournent vers nous pour de l'aide ou pour des conseils. Suite aux travaux organisés par notre plateforme, nous avons examiné et proposé les idées fondamentales suivantes sur une transition juste. L'adaptation des secteurs d'activité et de l'emploi sur une échelle continentale est impossible sans la redistribution des flux

de marchandises et des flux financiers. Si l'on ne tient pas compte de ce facteur, ceci contribue à renforcer les flux migratoires qui privent certains pays de leurs travailleurs et qui satureront les marchés du travail d'autres pays. Des efforts au niveau supranational doivent être menés pour influencer les politiques des grandes entreprises de façon qu'elles défendent un agenda vert, un programme vert et qu'elles soutiennent l'emploi dans des régions du monde où il y a un fort chômage. Nous devons également encourager le développement des économies vertes dans ces régions. Il est difficile de garantir que les employeurs respectent les intérêts des travailleurs et rendre possible aux employeurs d'émerger dans les régions du monde où il y a des signes de chômage. Trouver un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux des personnes qui cherchent une vie meilleure n'est pas facile, mais nous sommes convaincus que nos efforts contribueront à aller dans cette direction. Notre association avec l'OIT et d'autres organisations compétentes doit devenir un agent de la transition juste au niveau international et faciliter le dialogue social sans lequel il est impossible de créer une société inclusive, équitable et démocratique. Merci de votre attention.

## M. Albert Emilio Yuson

### Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois

Merci Madame la présidente, bonjour à tous. Le rapport du directeur général « Faire progresser la justice sociale » indique que les principes de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement sont au cœur des bases normatives de l'OIT. Les droits syndicaux ne sont pas simplement les bases des travaux de l'OIT, mais ce sont les outils fondamentaux de la construction d'une justice sociale. La justice sociale ne va pas se produire spontanément. Le fait que l'on s'éloigne de la justice sociale, comme le décrit le rapport vient de l'échec des gouvernements à protéger les droits syndicaux et l'obligation des entreprises de les respecter. Cet échec est un facteur critique d'érosion de la démocratie et de croissance de l'autoritarisme. La liberté syndicale est un droit, ce n'est pas un crime. Et pourtant il y a des leaders syndicaux qui sont en prison, qui sont torturés et assassinés, parce qu'ils exercent ce droit. Il y a des dirigeants syndicaux qui sont en prison, au Myanmar, à Hong Kong, au Cambodge et au Bélarus pour ne donner que quelques exemples. En Corée du Sud où il y a eu des progrès dans le passé, les syndicats sous le gouvernement actuel souffrent de harcèlement juridique systématique. Alors que nous parlons, 19 syndicalistes sont détenus parce qu'ils exercent leurs droits fondamentaux. Le harcèlement répété et sans motif a conduit Yang Hoe-Dong, un dirigeant dans le syndicat du bâtiment, à s'immoler par le feu le premier mai. L'IBB a travaillé avec les travailleurs migrants et leurs associations au Qatar depuis presque 10 ans pour les aider à connaître leurs droits et à savoir comment les exercer. La Coupe du monde de la FIFA n'a pas respecté ses promesses de travail décent. Sans le droit des travailleurs migrants à créer et à adhérer à des syndicats et à négocier collectivement, nous ne pouvons pas affirmer que le travail est fait. Maintenant, les autorités du Qatar doivent s'engager et prendre des mesures radicales pour reconnaître les droits fondamentaux des travailleurs à organiser des syndicats et pour reconnaître les syndicats mondiaux et leur fonctionnement libre. Les droits des travailleurs migrants sont une frontière, une frontière mondiale de la justice sociale. La migration est un défi à l'échelle de la planète, qui exige des interventions à l'échelle de la planète. Les migrants sont peut-être des étrangers mais sont pas étrangers à la race humaine. Nier aux migrants les droits de l'homme universels, c'est les considérer comme moins qu'humains. Le rapport du directeur général indique également que la liberté syndicale donne les bases de la



participation démocratique et du dialogue social. Toutefois, ces dernières années, la lutte dans de nombreux pays a été une lutte pour sauver la démocratie. Cela signifie combattre l'extrême droite mais aussi avoir des élus qui œuvrent pour les personnes plutôt que pour une poignée d'entreprises et d'individus nantis. Nous devons nous organiser et mobiliser contre les intérêts puissants qui utilisent à l'excès les ressources naturelles. Comme depuis des décennies, ces personnes ont extrait des richesses des travailleurs et ont sapé la protection des travailleurs. Il faut que les employeurs et les travailleurs soient à la table de négociations. Il faut que la réponse au changement climatique soit juste, mais il faut aussi que cette riposte fonctionne. Réduire les températures du globe, c'est un défi considérable, mais c'est aussi l'occasion de restructurer l'économie mondiale pour qu'elle soit au service des personnes, protège la planète et ouvre un meilleur avenir pour tous.

## M. Maxime Legrand

### Confédération internationale des cadres

Monsieur le vice-président, Madame la Vice-présidente, Mesdames, Messieurs, c'est un honneur pour moi de m'adresser à vous au nom de la Confédération internationale des cadres. Ceci me donne la possibilité de mettre en avant le rôle essentiel des directeurs et des cadres pour façonner des lieux de travail ouverts vers l'avenir. Cela me donne la possibilité de rappeler le rôle des cadres dans le dialogue social. Ils peuvent faciliter la communication et la compréhension entre différentes parties prenantes. En tant que cadre, vous prenez des responsabilités, vous avez des compétences spécialisées, vous avez une équipe, vous convenez de prendre un collectif avec vous, quelle que soit la taille et la forme de ce groupe, ça peut être une équipe, un atelier, une organisation syndicale, une entreprise, une ville, un pays. Lorsque vous participez à des organisations comme la nôtre, et bien l'idée, c'est d'avoir un effet sur ce qu'il y a autour de nous de nous dans notre entreprise et plus généralement dans la société. En tant qu'organisation qui représente les cadres, nous avons donc un engagement double. En disant cela, je sais très bien que les défis sont de plus en plus nombreux. Tout d'abord, il y a cette guerre en Ukraine qui ne se termine pas, c'est une tragédie parce que des milliers de personnes sont tuées chaque semaine. C'est une guerre des cyberattaques internationales avec l'objectif permanent de déstabiliser les démocraties. Hélas, cette guerre a des conséquences concrètes alors que les prix de l'énergie ne bondissent tout le monde se concentre davantage sur ces problèmes quotidiens, sur les besoins primaires, la nourriture, le logement, le chauffage ou le prix de la mobilité. Cette situation ne facilite pas les objectifs à long terme. Néanmoins, les préoccupations à court terme et la résilience future sont intimement liées, nous devons donc concevoir des solutions climatiques et environnementales qui sont soutenues par les entreprises. Dans le monde interconnecté, les cadres ont une responsabilité majeure non seulement pour le succès de leurs organisations, mais également pour le bien-être de leur salariés et pour toute la communauté. Ils sont les catalyseurs du changement et de la transformation. Ils sont responsables de décisions stratégiques, d'affectation des ressources et de l'efficacité des exploitations. Les cadres ont un rôle essentiel à jouer pour encourager le travail décent et améliorer les conditions des travailleurs. Pour cela, plusieurs conditions doivent être réunies. D'abord, il faut la liberté d'action et qui doit être reconnue dans le dialogue social partout dans le monde, et les cadres doivent avoir leur place dans ce dialogue. Plus que jamais, nous devons défendre nos positions, nous demander ce que font nos dirigeants, ce qu'il prévoit pour nous. Nous devons le faire parce qu'il est dans notre nature de vouloir comprendre les choses pour nous-mêmes,



mais aussi pour donner un sens à nos équipes. Mais ceci est devenu d'autant plus important que certaines des valeurs que nous défendons, le professionnalisme, savoir ce dont nous parlons, la rigueur dans les démonstrations, toutes ces valeurs sont de moins en moins partagées par certains des élites politiques du monde. Dès lors, nous devons continuer notre travail pour inspirer les générations actuelles et futures. Nous avons besoin de véritables dirigeants qui conçoivent un avenir qui soit vivable et qui soit réaliste. Nous avons besoin de salariés et de cadres qualifiés. Nous avons besoin de vivre dans une société plus équitable qui offre l'égalité des chances à toutes les diversités, toutes les minorités. Nous devons montrer ce que veut dire la direction, le leadership aujourd'hui. Mesdames, Messieurs, prenez ceci en considération, encouragez les politiques qui soutiennent la direction, qui garantissent la représentation des cadres dans le dialogue social parmi des syndicats indépendants, des politiques qui donnent des perspectives aux générations futures qui permettent de réaliser notre potentiel collectif et qui préserve la liberté et la santé, ce qui sont les choses les plus importantes que nous avons, une société où le travail est organisé en prenant soin des salariés où les fonctions d'encadrement sont prisées, ce sera une société beaucoup plus novatrice et créative, beaucoup plus efficace économiquement et beaucoup plus bénéfique à la démocratie. Merci de votre attention.

## M. Andrés Román

### Organisation des entités mutualisées des Amériques

Tout d'abord, j'aimerais féliciter le directeur général de son rapport qui souligne la nécessité d'adopter un contrat social rénové qui se fonde sur les droits de l'homme aussi bien au niveau national qu'international. Le système mutuel d'Amérique suit les recommandations de l'OIT et l'idée est de permettre à tous d'avoir un niveau de vie approprier et une vie digne et productive. Nous partageons la vision de l'OIT et nous attachons une importance particulière au groupe vulnérable. Cette définition inclut la philosophie et la pratique du système mutuel dans toute son ampleur. Et réaffirme le paradigme qui montre qu'il n'existe pas de situation qui touche l'être humain qui lui soit indifférent et qui soit indifférente aux mutualisme. Les différents services apportés à des millions de familles constituent un facteur de grande importance pour une vie digne dans les communautés où les organisations sont présentes. Cette observation se fonde sur le sentiment de solidarité ainsi que l'adhésion à la doctrine et aux principes du système mutuel. La justice sociale est un concept sur lequel la déclaration de l'OIT, mais l'accent et il faut donc un processus de mondialisation qui tienne compte du principe de l'équité. Les structures fonctionnelles des entités mutuelles réunissent des milliers de travailleurs et ont une vocation de service de proximité, ceci pour lutter contre la pauvreté, l'exclusion, la discrimination et toutes les violations des droits de l'homme. Le mutualisme est un bastion de l'économie solidaire et c'est l'une des formes les plus véritables d'organisation qui applique avec succès la méthodologie de l'associativisme avec pour objectif de contribuer à l'établissement des principes de l'OIT en tenant compte, en premier lieu de la protection sociale dans toute sa dimension. Ce processus a été reconnu par la résolution sur la promotion de l'économie sociale et solidaire pour le développement durable, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa 66e réunion plénière. Cette résolution renvoie à la discussion générale qui a eu lieu lors de la 110<sup>e</sup> CIT à propos du travail décent et de l'économie sociale et solidaire. L'ODEMA et l'UMM célèbrent ce succès historique et sans précédent pour l'économie sociale et solidaire. Ceci est une reconnaissance des contributions fondamentales des mutuelles. Sociale et solidaire on travaille à façon, hein, c'est centre dans différents secteurs internationaux. Depuis sa

création, l'ODEMA ainsi que d'autres organisations de l'économie sociale et solidaire travaillent de façon incessante dans différents secteurs internationaux pour promouvoir le travail accompli par le mouvement mutualiste. L'ODEMA est présente au nom du mouvement mutualiste américain et s'engage à soutenir les principes énoncés lors de cette conférence. Merci.

## Mme. Lorraine Sibanda

### StreetNet International

Je vous remercie, Madame la Présidente, Bonjour. Madame la Vice-présidente, Mesdames et Messieurs les délégués. Je représente les femmes du secteur informel. Je suis à la tête de StreetNet International qui est une alliance mondiale de vendeurs de rues et de commerçants informels qui existent depuis 20 ans et qui représentent 600000 travailleurs de 52 pays. Je suis également la présidente de la Chambre du Zimbabwe des associations de l'économie informelle. Au nom des vendeurs de rues et des autres commerçants informels, nous avons le plaisir de participer à la conférence internationale du travail et nous nous saisissons de cette occasion pour faire entendre nos voix une nouvelle fois. Dans la plupart des pays, nous ne sommes toujours pas reconnus comme travailleurs et ne bénéficions donc ni de protection du travail, ni de protection sociale. Nous ne participons pas à la prise de décision alors même que celles-ci peuvent nous concerner directement. Je me saisis également de cette occasion pour demander la pleine mise en œuvre de la recommandation 204 dans une manière qui permette notre participation à un dialogue social inclusif à tous les niveaux et à la planification et au processus décisionnel. Si notre objectif est de ne laisser personne sur le bord de la route, nous devons nous assurer que toutes les organisations de travailleurs aient le droit à la négociation collective et notamment pour les vendeurs de rues, les travailleurs domestiques, les collecteurs de déchets, les travailleurs à domicile et de nombreux autres travailleurs qui représentent 61% de la main-d'œuvre mondiale. Aujourd'hui, le changement climatique est devenu un élément, une partie intégrante de nos vies quotidiennes et nous sommes exposés à son impact. Nos membres ont été déplacés, n'ont pas pu travailler à cause de conditions météorologiques extrêmes ou de catastrophe naturelle. Les personnes déplacées pour survivre se tournent vers l'économie informelle qui est la première option pour nourrir leurs familles, et ainsi le secteur informel croît avec le changement climatique. Récemment, il y a eu le cyclone Freddy au Malawi et en Ouganda qui a déplacé des centaines de nos membres et qui ont détruit leurs moyens de subsistance. Il y a eu également les inondations au Mozambique et au Bangladesh qui ont touché des milliers de personnes. Nous, les vendeurs de rue, travaillons dans les lieux publics et sommes exposés à tout type de dangers. Nous travaillons dans des chaleurs parfois torrides, nous sommes exposées à d'autres conditions météorologiques extrêmes. Nous avons absolument besoin de conditions de travail sûres et saines. Les États membres doivent tenir compte de l'incidence du changement climatique sur le bien-être des travailleurs. Nous demandons donc l'introduction de mesures de protection du travail et sociales et notamment l'assistance sociale et l'assurance sociale. Sachant qu'un nombre important de vendeurs de rue et de marchés sont des femmes et qu'elles sont souvent les seuls à gagner de l'argent dans leur famille, il est impératif que les gouvernements assurent une protection de la maternité pour toutes les femmes et notamment celles qui travaillent à leur compte. Les gouvernements ont également l'obligation d'assurer un environnement sain et sûr et d'assurer des installations d'hygiène, l'accès à l'eau, à l'électricité, des installations de stockage, de bonnes infrastructures de marché et des transports en commun abordables et

décents. Nous sommes régulièrement confrontés à des violences fortes, des harcèlements provenant de multiples sources et nous rappelons à ce titre qu'il convient de ratifier, de mettre en œuvre la convention 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement, laquelle réaffirme le rôle des gouvernements et des pouvoirs locaux pour assurer notre sécurité sur le lieu de travail. Malgré tous ces défis auxquels nous sommes confrontés, il est important de remarquer nos contributions positives à l'économie nationale et à l'environnement. Nous produisons de la nourriture locale et rendons l'eau potable plus accessible et abordable dans des zones à faible revenu. Nous vendons des marchandises d'occasion et sommes des acteurs cruciaux de l'économie circulaire. Nous jouons également un rôle important en tant qu'agent de la santé publique. Comme nous l'avons fait pendant la pandémie, notre contribution, notre travail doit être reconnue par les gouvernements et toutes les parties prenantes. Nous ne sommes pas le problème, nous sommes en réalité une partie de la solution. Nous saluons une nouvelle fois la conférence internationale du travail qui accorde son attention dans ses débats à la transition juste et à la protection des travailleurs lesquelles sont tout particulièrement importantes pour les vendeurs de rues, alors que l'on nous entend à peine. Nous sommes heureux de faire partie de ces débats car nous ne pouvons rien faire pour nous, sans nous. Je vous remercie.

### Mme. Christine Nathan

#### Commission internationale catholique pour les migrations

Ma commission a le plaisir de s'exprimer à l'occasion de cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail pour répondre au rapport du directeur général. Depuis 1951, notre commission a travaillé au service des migrants et des réfugiés dans le monde entier grâce à son réseau large de conférences épiscopales catholiques et à d'autres partenaires de la société civile catholique, grâce à son travail de plaidoyer mondiale et à ses programmes de réinstallation et programmes humanitaires dans les pays qui sont confrontés à des questions de migration et à aux questions de l'exil. Le respect et la dignité de nos bénéficiaires, est au cœur de nos efforts et nous le faisons quel que soit leur foi, leur race, leur ethnie ou leur nationalité. Récemment notre organisation a soutenu les offices de l'Église catholique en Ukraine au bénéfice de millions de personnes déplacées de l'intérieur en apportant un soutien d'urgence, de santé psychologique et mentale et nous avons pu voir directement l'impact de cette crise sur le travail et les travailleurs. Notre organisation sait très bien que cette session de la CIT se tient à un moment crucial de l'histoire socio-économique. Le monde du travail est en proie à des difficultés profondes et larges, notamment l'impact durable de la pandémie, des crises économiques et également de conflits, de guerres, de persécutions, d'inégalités et d'injustices qui durent et qui sont souvent oubliés dans toutes les régions du monde. Il est évident, par ailleurs, que le fardeau est essentiellement reporté sur les épaules des plus vulnérables, notamment les migrants forcés, les réfugiés, les travailleurs informels. Nous remarquons cependant la force, la résilience de ces populations et également le fait que les contributions qu'elles apportent aux sociétés dans lesquelles elles sont accueillies, protégées, promues et intégrées et tout particulièrement nécessaire. Notre Commission fait donc les observations suivantes et la déclaration suivante : dans le contexte du marché du travail mondial actuel, le modèle économique consumériste et l'objectif de la maximisation des profits se fait aux dépens directs des travailleurs et est un affront en matière de dignité et de droit humain. Les efforts communs conduits par des valeurs communes doivent être le moteur qui nous mène au développement durable. Ces 6 dernières années, notre commission a coopéré étroitement avec l'OIT pour

promouvoir la justice sociale, le travail décent et digne. Ainsi que les salaires équitables. Nous l'avons fait de concert avec le Saint-Siège pour promouvoir le développement humain intégral et avec l'aide d'un réseau mondial large d'organisations inspirées du catholicisme et d'autres acteurs confessionnels et d'autres organisations de la base dans tous les endroits, dans tout point du globe. Cela s'intitule L'avenir du travail, le travail d'après Laudato Si' et a été initié en soutien avec la célébration du centenaire de l'OIT. Notre Commission salue le lancement de la coalition mondiale pour la justice sociale et s'engage à la soutenir et à faire tout son possible. En conclusion, je vous rappelle que la migration est un phénomène universel qui existe depuis la nuit des temps et qui est inséparable de la question du travail. Ainsi, nous devons l'envisager du point de vue d'action qui sont ancrées dans la justice sociale. Je vous remercie, Monsieur le Président.

### **Mme. Macarena Fernandez Grimalt**

#### **Union latino-américaine des travailleurs, des organismes de contrôle**

Mesdames, Messieurs. Le rapport du directeur met l'accent sur la recherche de la justice sociale un concept qui est très proche de la doctrine et la pratique des organisations de travailleurs latino-américaines. Nous sommes réconfortés et inspirés par cet accent qui est placé sur cette valeur. La croissance économique est importante, mais il faut aussi la santé et un environnement propre, sans oublier la sécurité individuelle. Le contrat social a été fracturé par l'augmentation des inégalités dans beaucoup de pays, les crises économiques, financières et sanitaires ont créé un climat de méfiance concernant les institutions. Le retard économique, les inégalités et l'insécurité exigent des actions de l'État et ainsi il doit mettre en œuvre ces capacités de planification. Il faut assurer la croissance durable et la justice sociale. La démocratie représentative comme nous la connaissons est remise en cause par l'émergence de personnes en raison du mécontentement. Il est prouvé que dans certains cas, ces aventuriers conduisent à l'autocratie ou à l'autoritarisme. Lutter pour la défense des droits des travailleurs est l'objectif clair qui est le nôtre, sans cela, il y a corruption et détournement de fonds, ainsi que menace à la santé des citoyens. Le problème du développement durable avec la justice sociale en tenant compte des défis actuels concerne tous les camarades de l'OIT et exige une collaboration multidisciplinaire. En tant que travailleurs des organismes de contrôle, nous pouvons apporter notre contribution à cette fin. Le document de septembre 2022 va dans ce sens. Dans ce document, les mandants tripartites se sont mis d'accord sur une norme future de protection des travailleurs qui sont susceptibles de souffrir de différents types de harcèlement au travail. En tant que secrétaire des relations internationales de l'UATOC et de l'UITOC, et avec l'appui de tous les pays membres, ainsi que l'appui de l'ISP, nous avons encouragé à l'élaboration d'une norme de protection des travailleurs du secteur du contrôle. Nous sommes convaincus que ce projet deviendra une réalité indispensable à la recherche d'une sociétés plus égalitaires et dans laquelle il existe la justice sociale.

## M. Walter Merkis

### Confédération de travailleurs des universités des Amériques

Merci Madame la Vice-présidente. Tout d'abord, nous souhaitons présider le directeur général de son rapport. Nous appuyons l'initiative en la justice sociale qui sera lancée la semaine prochaine. Les travailleurs du secteur technique administrative, des universités publiques des Amériques, organisées au sein de la (? 00:53) réaffirment qu'il est nécessaire d'avancer rapidement dans l'élaboration d'une norme internationale qui garantisse un socle de droits à notre secteur. Nos collègues enseignants disposent de deux recommandations internationales élaborées en commun par l'OIT et l'Unesco, une de nature générale qui porte sur la situation du personnel enseignant de 1966 et la recommandation spécifique relative à la condition du personnel enseignant du secteur supérieur de 1997. Ces normes font partie du système de contrôle de l'OIT avec la révision périodique de la commission de l'application des normes, mais l'existence d'un comité mixte OIT Unesco qui analyse son respect mais qui n'inclut pas nos représentants. Cette situation doit être corrigée. Les enseignants partagent leurs tâches dans les mêmes universités et nous souffrons des conséquences de l'absence du travail décent. Mais nous ne jouissons pas des mêmes normes de protection. Nous progressons sur des acquis passés qui nous permettent avec l'OIT de diagnostiquer avec précision l'état des relations professionnelles dans notre secteur. Les temps sont difficiles dans certains pays de la région, pour les travailleurs que nous représentons. Au Costa Rica le gouvernement mène une politique qui contredit toutes les normes internationales. Il limite de façon autoritaire l'exercice du droit de grève. Il met des conditions au développement de la négociation collective et il applique des normes néfastes qui ont pour but de démanteler le système de protection sociale. Au Guatemala, l'Université San Carlos est fermée depuis 2 ans en raison de la grève des étudiants qui rejettent la violation de l'autonomie qui s'est produite avec l'élection frauduleuse du recteur. Au Pérou, les crises politiques conduisent à l'interruption des processus de dialogue et la négociation collective est au point mort. Au Panama, nous souhaitons que l'on ne concrétise pas le projet des conservateurs qu'ils veulent annuler les progrès dans le domaine de la négociation collective qui ont été mises en avant par l'OIT depuis 3 ans. Nous souhaitons présenter à cette conférence la proposition de créer une alliance stratégique entre l'OIT et les universités pour renouer les débats qui ont permis d'aboutir à la déclaration du centenaire. Il faut créer un lien entre le monde universitaire et le monde du travail pour trouver des solutions durables. Nous inviterons l'OIT à se réunir avec les (? 04:48) latino-américains et caribéens d'éducation supérieure en 2024. Enfin, nous appelons les gouvernements et partenaires sociaux à s'engager pour la paix durable dans un nouveau contrat social fondé sur la garantie du travail décent. Nous devons agir ensemble pour mettre un terme à la pauvreté, pour réduire les inégalités et pour modifier radicalement la politique environnementale. Tout ceci sera possible si nous garantissons que les droits de l'homme sont respectés dans l'éducation supérieure. C'est un bien public et social. Merci.

## M. Felix Alberto Campos Caceres

### Union latino-américain des travailleurs municipaux

Madame la vice-présidente, Mesdames, Messieurs. Veuillez recevoir les salutations de 3 millions de travailleurs municipaux au sein de l'union latino-américaine des travailleurs municipaux, notamment de la Fédération des travailleurs municipaux du Pérou, que j'ai l'honneur de présider. Nous participons à une action de protection du travailleur en mettant l'accent sur la défense des travailleurs municipaux d'Amérique latine et en particulier les travailleurs municipaux péruviens. En 42 ans de lutte, nous avons pu dépasser les obstacles du pouvoir exécutif et, pour la première fois en 1979, nous avons pu obtenir le droit de négociation collective. Néanmoins, le ministère de l'économie et des finances malgré cette loi, essaye de violer notre droit de négociation collective en utilisant des méthodes, par le biais de la loi annuelle budgétaire, par sa faculté législative déléguée et par ses initiatives législatives comme le crédit supplémentaire. Ces mesures sont utilisées pour prendre des mesures qui n'ont rien à voir avec les politiques budgétaires. Des mesures sont prises contre l'exercice de la négociation collective. La gestion parlementaire et la lutte dans les rues. a traduit les mauvaises intentions du ministère de l'économie. Le ministère a essayé de réviser notre convention collective. Il a essayé de pénaliser la négociation collective par la destitution de dirigeants et de fonctionnaires. Il a également menacé d'emprisonnement certains de ces dirigeants. Cette année, le ministre applique une nouvelle formule dans le domaine du droit de négociation. Nous demandons à l'OIT d'intervenir auprès de l'État péruvien et d'attirer l'attention des fonctionnaires du ministère de l'économie pour que cesse ces actions. Les travailleurs municipaux chiliens ont 3 grandes tâches dans le domaine municipal : la démocratisation, la décentralisation et la modernisation de ses institutions. Ces 3 axes sont une nécessité pour la population chilienne et les travailleurs municipaux. L'objectif est de réduire les obstacles existants entre les services publics et des personnes. Il faut rapprocher l'état des citoyens, améliorer la qualité de la démocratie et créer le droit d'expression des travailleurs sur les questions relatives à la gestion des municipalités. ( ? 05 :09) a pu se maintenir dans le temps grâce à la COEMA. En Argentine, il existe 590000 travailleurs municipaux qui sont regroupés dans l'Organisation COEMA. Et malgré une bonne organisation, il existe un système de précarisation et une forte ingérence politique, ce qui est le produit de la création de plans sociaux qui encouragent le travail non enregistré. En particulier dans la province de Santa Fé, le gouvernement limite le droit à la négociation collective. Il existe 2 organisations pour négocier légalement. Mais seule une d'entre elles. est autorisée, ce qui est une violation de la liberté syndicale, donc nous dénonçons le gouvernement de Santa Fé et nous demandons qu'il cesse la discrimination de la ( ? 06 :30) qui est affiliée à ( ? 06 :32). Il y a une inexistence de commission paritaire municipale et de convention collective. Les travailleurs municipaux argentins veulent que l'on fixe un minimum vital au niveau de l'État mais la loi ne le prévoit pas. Il semble que les travailleurs municipaux d'Argentine n'aient pas l'égalité avec les autres travailleurs du pays. Nous demandons une négociation collective nationale en Argentine. Merci.

## Mme. Corina Ajder

### Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Je vous remercie. Mesdames et Messieurs les délégués, nous avons épuisé la liste d'orateurs pour aujourd'hui, je vous remercie de votre participation. C'est notre



dernière séance aujourd'hui. Je vous souhaite donc une bonne soirée jusqu'à la reprise de nos travaux demain. Je déclare la séance levée.

## ► Vendredi, 09 June 2023

---

**Mme. Corina Ajder**

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Bonjour, chers délégués, j'espère que mon micro fonctionne. Bonjour, chers délégués. Puis-je vous prier de bien vouloir prendre place s'il vous plaît ? C'est pour moi un grand plaisir que de déclarer ouverte cette huitième séance de la 111e session de la Conférence internationale du travail. Chers délégués. Voulez-vous, je vous prie, prendre place maintenant ? demande la Présidente. Ce matin, nous allons donc continuer le débat général du rapport de la présidente du Conseil d'administration ainsi que du rapport du directeur général. Ces 2 rapports et les annexes ont été présentés en plénière lundi et font l'objet de nos débats en plénière depuis lors. Nous espérons vivement que vous êtes bien reposés et êtes prêts ce matin à écouter les 24 interventions qui sont prévues et je voudrais saisir cette occasion pour vous rappeler à tous que le temps de parole imparti pour chacun est de 5 minutes et je vous demande instamment de bien vouloir respecter cette limite de temps de parole. Puis-je vous prier également de bien vouloir coopérer avec nous, en veillant à respecter le silence afin de permettre aux orateurs de pouvoir se concentrer sur leurs interventions. Et sans autre forme de procès, Mesdames, Messieurs, je vais inviter le premier orateur de ce matin à bien vouloir prendre la parole. J'ai donc le plaisir d'inviter. Son Excellence Monsieur Mohbaliyev, délégué des travailleurs de l'Azerbaïdjan et je l'invite maintenant à prendre la parole. Monsieur, je vous en prie.

**M. Sattar Mohbaliyev**

Travailleur (Azerbaïdjan)

Monsieur cher Président, Mesdames, Messieurs les participants, je vous salue au nom de la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan et vous souhaite un succès pour cette conférence. Certes, l'Azerbaïdjan a aussi connu l'épreuve du COVID-19 et ceci a bien sûr eu des répercussions sur le mode de vie de sa population et les indicateurs économiques. Toutefois, en dépit de ces conséquences, notre pays a été en mesure de maintenir la durabilité de son développement, session économique. En 2002, le produit intérieur brut de l'Azerbaïdjan a augmenté de 4,6 pourcent par rapport à l'année précédente. Au cours des 20 dernières années, le salaire minimum de notre pays a été multiplié par 17,3 et les retraites par 12,3 et les pratiques ont été mises en place qui consistent à ajuster chaque année ceci au taux d'inflation. Nous avons lancé des réformes sérieuses, des programmes assez larges et de nombreuses lois liées au domaine social. Ceci a un impact très fort sur l'amélioration de bien-être de notre société. L'objectif principal du document « Azerbaïdjan 2030. Priorités nationales pour le développement socioéconomique » adopté en 2021, consiste à accroître le bien-être de la population, réduire la pauvreté, permettre le retour des populations dans les territoires libérés de l'occupation et ouvrir l'accès au marché étranger. L'une des mesures importantes mises en œuvre en ce sens, c'est l'initiative village intelligent qui est mise en œuvre avec succès par l'État afin de stimuler le processus de peuplement dans les territoires libérés. L'expérience de par le monde montre d'ailleurs que le recours à ce genre de programme permet de réduire le niveau de pauvreté de 50%. La



mise en œuvre de ce programme d'ailleurs est la garantie du respect des obligations entreprises au titre de la Charte sociale européenne. Chers participants à la conférence. En juin 2022, une conférence s'est tenue à bas coût avec le soutien technique de l'OIT sur le fait de déterminer les priorités résultats du programme par pays sur le travail décent pour 2026-2022. Ainsi, les partenaires sociaux sont maintenant tenus de ratifier la convention numéro 187, cadre de stimulation pour la Convention sur la sécurité et la santé au travail et le travail se poursuit. Je pense que désormais la base législative de notre République a été mise en place, permettant ainsi la ratification de la Convention. Il est certain que sans le soutien technique de l'OIT, les enquêtes pertinentes et les changements appropriés apportés à la législation pour respecter ses obligations, nous aurions connu davantage de difficultés. Il y a à l'heure actuelle un très haut niveau de coopération entre l'OIT et nous, et j'espère que l'apport de soutien technique et une coopération mutuelle se poursuivront de la part de l'OIT dans le domaine, notamment de la formation des membres des syndicats, la protection sociale. Chère présidente, je dois ici noter avec regret qu'au cours de la 111e session, nous avons également été témoins de cas où on a abusé de cette tribune aux fins de propagandes politiques, et pour être tout à fait précis, la délégation de l'Arménie a formulé, à plusieurs reprises, des accusations contre notre pays, la délégation de l'Arménie prétendant que l'Azerbaïdjan ne respecte pas l'arrêt de la Cour internationale de justice et entrave le libre passage et le mouvement des civils par la route de Latchine, ce qui aurait un impact négatif sur la vie et les santé des individus. Pour réfuter ces allégations, je suis heureux de vous dire qu'en tant que mesure de suivi, suite à l'arrêt de la Cour internationale de justice en avril 2023, la République d'Azerbaïdjan a mis en place un poste-frontière de contrôle sur cette route de Latchine. Ce poste de contrôle récemment établi est un mécanisme de transparence et comme étant de garantir l'ordre concernant les mouvements sur cette route de Latchine, ce qui garantit la sécurité de tous les mouvements, y compris les mouvements aux fins médicales et humanitaires. Par ailleurs, ce poste de contrôle a été mis en place pour prévenir les abus systématiques et flagrants de cette route de Latchine par l'Arménie. Ceci inclut la rotation de personnels des forces armées de l'Arménie qui sont stationnés de façon illégale sur le territoire de l'Azerbaïdjan, le transfert d'armes et de munitions, l'entrée de terroristes et autres activités illicites qui menacent la santé et la vie des civils de la région. Nous rappelons à la délégation de l'Arménie que l'arrêt de l'accès ( ? 05 :03) stipule, je cite que « la République d'Azerbaïdjan prendra toutes les mesures à sa disposition pour veiller au mouvement sans entraves des personnes, véhicules et marchandises le long du couloir de Latchine et ce dans les deux directions ». Nous rappelons que les obligations concernant la garantie de la liberté de mouvement et autres libertés et droits humains n'inclut pas le droit des individus à franchir de façon irrégulière les frontières des États. Pour des futures sessions et d'autres réunions, nous suggérons à la délégation de l'Arménie de s'abstenir de mettre à profit ainsi les tribunes internationales aux fins de fausses propagandes, y compris en interprétation de façon erronée les arrêts de la Cour internationale de justice. Merci de votre attention.

## M. Michal Maksymiuk

### Employeur (Pologne)

Chers délégués, Mesdames et Messieurs, bonjour. C'est un honneur pour moi de prendre la parole devant la 111e session de la CIT au nom des employeurs de Pologne. Félicitations à Monsieur Gilbert Houngbo à sa nomination au poste de directeur général de l'OIT. Nous le félicitons de son soutien et nous soutenons aussi son

approche centrée sur l'humain. Nous faisons face à des défis majeurs, à l'incertitude. Aujourd'hui, il faut mettre en œuvre la transition énergétique et numérique. Ce sont des forces qui façonnent nos économies, nos sociétés ainsi que le marché du travail. Cela crée de nouvelles occasions d'emploi sur la base de nouvelles technologies, de nouvelles solutions organisationnelles et l'inclusion sociale. Mais il y a aussi un risque pour les travailleurs, les employeurs et les communautés toutes entières. La pandémie de la COVID-19 a anticipé et accéléré ces modifications. Elle a mis à mal de façon partielle, nos systèmes de protection sociale, elle a rendu plus vulnérable certaines circonstances d'emploi. Et c'est ainsi que nous avons dû rallier nos forces pour adapter notre économie aux modifications dans le monde. Aujourd'hui, si vous voulez surmonter les effets négatifs du changement climatique ainsi que les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement à cause de catastrophes naturelles ou de la COVID, si vous voulez un environnement de travail favorable, et bien nous devons travailler ensemble dans la solidarité, dans le respect de la vérité, plutôt que de s'engager dans un dialogue artificiel. En plus de la crise sanitaire, les pays de l'Est de l'Europe font face à des défis à cause de la guerre en Ukraine. Les effets sont négatifs sur nos économies et un grand nombre de problèmes tels que la migration sont les nôtres. Cela a un impact sur nos marchés du travail, cela nous force donc à adapter nos systèmes d'éducation par exemple, et c'est pour cela, il faut une coopération, il faut l'unité. Autant d'éléments essentiels pour soutenir ceux qui ont besoin de notre aide à l'heure actuelle et pour surmonter les défis. Dans son rapport, le DG appelle à un nouvel engagement vis-à-vis de la justice sociale et le travail décent pour tous. Il identifie 4 domaines d'action : accès aux services publics, renforcer les systèmes de protection sociale, promouvoir le dialogue social ainsi que le tripartisme, respect des droits et principes fondamentaux au travail. Nous soutenons pleinement sa vision et nous comprenons bien le rôle crucial que joue l'OIT à l'heure d'apporter soutien et coopération aux États qui en ont besoin ainsi qu'à leurs partenaires sociaux. Nous connaissons les défis et les occasions que posent la modification, le changement du monde du travail, migration à cause du changement climatique, transition numérique, modification des marchés des sociétés. Nous attendons du gouvernement polonais à ce qu'il renforce le dialogue social ainsi que le partenariat social. Nous nous attendons à un dialogue social tripartite et nous espérons qu'il aura un effet plus important sur l'économie et la société. Les partenaires sociaux peuvent jouer un rôle crucial à l'heure de faire face aux défis qui se posent à la société polonaise, inégalités, compétitivité. Et c'est aussi grâce à une meilleure représentation des intérêts des uns et des autres que l'on peut mieux coopérer à l'heure de mettre en œuvre des règlements et des accords et des lois. Je vous remercie de votre participation active à cette conférence. Je me félicite des contributions très importantes sur les différents sujets qui ont fait l'objet de nos débats. Je pense que, ensemble, nous pouvons faire la différence à l'heure de faire avancer la justice sociale et le travail décent pour tous. Merci de votre attention

## **M. Francisco Torrealba Ojeda**

### **Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela)**

Merci beaucoup, Madame la Présidente, au nom de mon gouvernement, nous approchons le rapport du directeur général de l'OIT concernant la nécessité de renforcer la justice sociale au plan mondial concernant également les moyens pour y parvenir et les occasions qui s'offrent au plan national et international pour lancer une approche qui soit centrée sur l'être humain et fondée sur les droits. Nous ne doutons pas du succès que remportera cette 111e conférence sur des thèmes de grande importance telle que l'apprentissage de qualité, la protection des travailleurs et la

transition juste vers des économies et des sociétés qui soient durables au plan environnemental. Au cours de cette période, le Venezuela a continué à œuvrer pour retrouver pleinement son état de bien-être social construit par la révolution. Grâce à notre respect sans réserve de la dignité des droits humains de tous les travailleurs, nous leur garantissons le droit au travail et la sécurité sociale. Nous voulons promouvoir et accroître leur participation avec le secteur employeurs et les gouvernements au développement du processus productif dans des projets plus humains et des relations de production qui soient durables. À cet égard précisément, le président Nicolás Maduro Moros a pris des mesures importantes pour accroître et maintenir le revenu minimum des travailleurs ainsi que la protection des fonds des prestations sociales, ceci en affectant à ses prestations les actifs découlant de la production pétrolière. Ceci bien sûr dans le droit fil de la loi nationale du plan de la patrie 2019-2025 et également conformément aux ODD. Nous continuons bien sûr à garantir l'égalité de droits, les conditions de travail et des environnements durables dans le monde du travail, en dépit de notre situation difficile due au siège qui nous est imposé par ce blocus économique inhumain, le fait qu'on nous ait imposé plus de 930 mesures coercitives unilatérales, illégales de la part de la droite internationale et de ses alliés. Nous réaffirmons que l'application de ces mesures criminelles, les guerres commerciales, les blocus, les sabotages des économies des nations indépendantes visant à affaiblir ou renverser les gouvernements souverains est une forme pernicieuse qui d'ailleurs a un retentissement sur l'avenir du travail. Nous alertons quant à ce type d'actions qui sont contraires au droit international et dont les effets dévastateurs ont un effet négatif sur la jouissance des droits humains, y compris le droit au travail, à la santé, au développement, même de la vie des peuples. Le Venezuela lutte avec courage et intelligence au plan national et par le biais du multilatéralisme, contre ces actions de guerre économique, pour défendre les droits fondamentaux, les libertés des êtres humains et l'avenir même de l'humanité. En dépit de ces attaques impérialistes, notre président Nicolás Maduro Moros continue à avancer avec son peuple pour transformer structurellement son pays afin de relancer une économie diversifiée, solidaire, inclusive et durable pour promouvoir un dialogue renouvelé avec tous les secteurs sociaux et politiques nationales. Madame la Présidente, le Venezuela continue à avancer grâce à un dialogue social large et inclusif, j'en veux pour preuve la mise en œuvre de 3 versions de ce qu'on appelle le forum du dialogue social qui est devenu désormais un espace de rencontre, de débat franc et direct au cours duquel on privilégie l'amélioration de l'application des normes internationales du travail et dans ce travail nous avons pu compter sur l'assistance technique d'une équipe de haut niveau de l'OIT avec à sa tête, le directeur général. Ce dialogue est situé dans un climat de respect et de bonne volonté. Le fait de continuer à faire avancer la justice sociale dans le monde du travail en République bolivarienne fait partie d'un engagement fondamental dans les droits humains pour tous et soutient la diplomatie bolivarienne pour la paix qui nous promet de continuer à vaincre les menaces. Je voudrais maintenant m'exprimer au nom des amis de la défense de la Charte des Nations unies avec 20 États. Ce groupe d'amis appuie les gouvernements du Cambodge et du Nicaragua dans leurs échanges avec la Commission d'application des normes. Nous apprécions les progrès dans le respect des conventions de l'OIT sur la base du dialogue social, nous condamnons les actions arbitraires d'isolement et de mesures coercitives unilatérales illégales qui vont contre le principe d'égalité souveraine, contre la libre détermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. En ce sens, nous pensons que le fait d'invoquer l'article 33 de la Constitution de l'OIT concernant le Bélarus représente une approche peu constructive qui pourrait entraver le fait d'atteindre des résultats positifs. C'est pourquoi, en fin de compte, nous voulons réaffirmer notre ferme engagement vis-à-vis de la juste cause de la Palestine, du Golan

syrien occupé et notre solidarité avec le peuple palestinien héroïque, y compris avec ses travailleurs. Merci Madame la Présidente.

## Mme. Xiaoping Wang

### Gouvernement (Chine)

Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, chers amis. Le gouvernement chinois soutient le rapport du DG soumis à la conférence. Nous nous félicitons des efforts de l'OIT menant à avancer vers plus de justice sociale et le travail décent. Nous félicitons le directeur général de son initiative visant à forger une coalition mondiale pour la justice sociale. Répondre aux aspirations pour une vie meilleure, voilà ce sur quoi s'appuie l'équité sociale et la justice. Ces dernières années, nous avons mis en œuvre la philosophie de développement centré sur les gens telle que présentée par le président Xi Jinping. Le gouvernement chinois a résolu la question de la pauvreté, a safeguardé les droits légitimes des travailleurs et leurs intérêts et continue de travailler sur les compétences des travailleurs. Nous avons atteint un plein emploi relatif dans un grand pays en développement de 1,4 milliard de personnes et nous avons mis en place un système de réseau de sécurité sociale étendu. Les populations chinoises ont aujourd'hui davantage accès aux services sociaux et peuvent participer au développement national. Aujourd'hui, sous la direction du Parti communiste de Chine, les Chinois sont motivés, ils sont unis pour promouvoir la prospérité pour tous et ce sur la base de nos propres réalités. Nous intégrons ces efforts à l'avancement, au progrès matériel, culturel et éthique, et ce, dans un souci d'harmonie entre humanité et nature. C'est ainsi que nous faisons avancer la modernisation chinoise de façon complète. Arriver justement au développement humain ainsi qu'au progrès social dans un pays en développement aussi peuplé que la Chine est quelque chose de jamais vu dans le monde. C'est énorme, c'est complexe. Ça a un impact énorme et nous allons veiller à ce qu'efficacité et équité se tiennent la balance, en renforçant les valeurs sociales, les normes de justice, d'équité, tout en garantissant une participation égalitaire de tous au développement. Nous nous concentrons sur l'emploi et nous avons mis en œuvre une stratégie « un emploi en premier » afin d'arriver au plein-emploi. Nous avons repris le système de distribution de revenus pour en faire un système de prospérité commune pour soutenir les revenus bas et les groupes qui reçoivent des revenus intermédiaires. Nous avons aussi créé un filet de sécurité pour tous ainsi qu'un système de sécurité sociale à différents niveaux, à différentes couches pour les populations tant urbaines que rurales. Mesdames et Messieurs chers amis aujourd'hui, le monde est témoin de changements toujours plus importants qui apportent son lot de crises et de défis, des incertitudes, l'instabilité, l'inégalité, la discrimination et la marginalisation, autant d'éléments qui posent énormément de questions et de nouveaux défis pour le développement des États membres de l'OIT. Alors, il faut des solutions qui requièrent des efforts conjoints. Je voudrais formuler 3 propositions. Tout d'abord, un développement axé sur l'humain, dans l'intérêt fondamental des travailleurs afin de promouvoir et mettre en œuvre la vision du centenaire de l'OIT d'une approche centrée sur l'humain dans le monde du travail, il nous faut davantage d'occasion de travail, il nous faut améliorer la qualité de l'emploi, améliorer les niveaux de revenus, renforcer la protection sociale et veiller à ce que les fruits du développement bénéficient à tous de façon équitable. Par ailleurs, il faut aussi renforcer le bien-être des gens, davantage de développement et ce, de façon équilibrée, coordonnée et inclusive. Créer davantage d'emplois pour la croissance économique, accroître l'investissement dans le capital humain dans un souci d'interaction positive entre développement de la qualité et bien-être des gens.

Troisièmement, davantage d'inclusivité et de coopération pour justement arriver à une gouvernance mondiale via une discussion et une coopération dans un cadre multilatéral, il nous faut absolument compter sur l'effet de levier que joue l'OIT. Renforcer la coopération au développement, soutenir le tripartisme et explorer les différents modèles de gouvernance qui sont les nôtres. C'est ainsi que nous pourrions insuffler une nouvelle vie à la modernisation diversifiée. Mesdames et Messieurs, chers amis, dans ce monde du travail qui est en changement, qui est plein d'occasions et de défis, le gouvernement chinois s'engage à travailler avec les mandants pour un avenir meilleur et pour une communauté humaine qui partage un même avenir. Je vous remercie.

## **M. Bakhtiyor Makhmadaliev**

### **Travailleur (Ouzbékistan)**

Madame la présidente, Mesdames, Messieurs. Permettez-moi de vous saluer au nom de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan et de vous souhaiter des travaux fructueux pour cette conférence. Dans le rapport du directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Houngbo, on indique qu'il faut faire avancer la justice sociale, indiquant qu'on peut notamment la définir ainsi : il s'agit d'abord des droits et des possibilités de l'homme, d'un accès égal à l'emploi et à un travail productif, une répartition juste et une transition juste. La République d'Ouzbékistan met en œuvre un immense travail dans tous ces domaines à la suite de quoi on a pu voir augmenter le bien-être de notre population. On a transformé les secteurs de l'économie et on a mis en œuvre des réformes systématiques. Pour garantir les droits et intérêts de l'être humain dans la création d'une réelle société civile. Le fait que ces réformes se poursuivent est certainement un acquis de la Fédération des syndicats car nous représentons les intérêts de plus de 5 millions et demi de travailleurs. Ces dernières années, des transformations immenses ont eu lieu dans notre pays, dans tous les domaines, notamment les concepts démocratiques, les acquis tels que les droits et libertés des hommes, la prééminence du droit, l'ouverture, la transparence, la liberté d'avis, l'égalité de genre sont maintenant bien ancrés dans notre pays. On a également vu se transformer le domaine du travail. Dans la constitution de notre république dans sa nouvelle version, une norme a été insérée, indiquant que chacun a droit à l'accès à un travail décent, au choix de sa profession, à des conditions favorables de travail qui répondent aux exigences de la santé, sécurité au travail, à une juste rétribution de son travail sans la moindre discrimination et que cela ne soit pas inférieur au salaire minimum indiqué et également aux prestations de chômage. Le code du travail de notre République a également défini les concepts du partenariat dans le domaine du travail et également le système de différents organes de partenariat avec les commissions qui se penchent sur les questions du travail dans tous ces aspects. Nous voulions également élargir la commission tripartite sur les questions du travail et dont on a élargi le mandat, ce qui montre bien que nous voulons que cette Commission joue un rôle important dans le développement du pays. À l'heure actuelle, les syndicats ainsi que la société civile mènent une activité inlassable pour améliorer encore le bien-être, pour que les gens vivent mieux, non, pas demain ou dans un navire lointain, mais dès aujourd'hui. Les acquis en matière de justice sociale ont permis également de créer une agence nationale qui permet également de créer une inspection du travail. Nos syndicats soutiennent la poursuite de ces réformes afin d'accroître encore leur impact, afin également de garantir à la population des soins médicaux, des prestations sociales et d'instaurer également un système d'assurance sociale. Toutes ces questions sont sur un autre ordre du jour, notamment également le problème des travailleurs

migrants, la formation permanente et également l'aide aux citoyens qui vont à l'étranger. Bien sûr, il y a encore énormément à faire pour parvenir à la justice sociale authentique et à une répartition équitables des fruits du progrès. Mais nous souhaitons que ces revenus s'accroissent systématiquement, mais pour l'instant, cela ne correspond pas encore au principe de juste répartition. Mais les syndicats s'attachent également à la question d'une transition dans le cadre de la transformation climatique, et ceci nécessitera d'immenses efforts également pour la transition vers de nouveaux emplois et le recyclage. Et, pour terminer, permettez-moi, au nom des syndicats d'Ouzbékistan, de féliciter l'OIT pour l'attention qu'elle ne cesse de porter à notre pays et l'assistance qui lui a été apportée et je voudrais rappeler à tous ceux qui agissent dans les syndicats que l'activité des syndicats n'est pas un crime, n'est pas une activité extrémiste du tout. Je tenais à le réaffirmer. Je vous souhaite à tous un grand succès et je pense que tous les espoirs que nous y plaçons, seront, je l'espère récompensés. Merci infiniment de votre attention.

## M. Juan Antonio Ledezma

### Employeur (Panama)

Madame la Présidente, Monsieur le Président de la 111e CIT, Madame la Vice-présidente employeuses, travailleuses, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs. Au nom du Conseil national des entreprises privées de la République de Panama, nous félicitons le directeur général de son rapport qui nous présente en 4 chapitres les dimensions de la justice sociale. Droit humain universel et capacité, égalité d'accès aux différentes occasions et opportunités, transition juste et distribution juste. Après examen de ce rapport, nous enjoignons à l'OIT de souligner le travail réalisé par le secteur employeur pour la justice sociale, et ce, à travers différentes mesures. Il s'agit de reconnaître l'importance que revêtent les entreprises durables qui génèrent de l'emploi et qui promeuvent l'innovation ainsi que le travail décent, tel que l'établit la déclaration du centenaire. Il s'agit par ailleurs de soutenir le rôle que joue le secteur employeur, qui promeut la croissance économique, la création d'emplois en favorisant les environnements dans lesquelles les entreprises puissent prospérer et devenir durables. Il s'agit aussi d'établir une stratégie pour souligner. L'importance que revêt la productivité à l'heure de réduire la pauvreté et l'inégalité. Il convient par ailleurs de. Comprendre le lien étroit qui existe entre productivité, concurrence et justice sociale. Nous voulons également souligner les contributions du secteur employé à la protection sociale, la création d'emplois décents et l'importance que jouent les alliances entre secteur privé et secteur public pour atteindre les ODD. Soulignons par ailleurs aussi l'OIT et ses succès en matière de justice sociale, en réaffirmant le tripartisme et le dialogue social. Un dialogue social qui exclut les employeurs ou travailleurs de façon directe ou indirecte, n'est pas viable. Et comme l'a dit le directeur général dans son discours inaugural, nous ne pouvons plus appliquer la politique de l'autruche. Permettez-moi maintenant de signaler quelques contributions du secteur employeur au Panama pour favoriser la justice sociale. La pandémie de la COVID-19 a déclenché la crise économique la plus terrible des 50 dernières années. Nous en ressentons encore ses conséquences. Pendant cette période très difficile, les employeurs étaient aux premières lignes pour promouvoir les mesures sanitaires et pour rétablir les postes d'emploi et créer de nouvelles occasions de travail. Le CONEP, notre Fédération a présenté au gouvernement 47 propositions prioritaires qui étaient hautes d'impact à très court terme, et ce, pour inverser la tendance du chômage et récupérer les niveaux de croissance économique d'avant la crise. Sans aucun doute, le grand générateur d'emplois, c'est le secteur employeur qui



mérite tout soutien pour que les entreprises soient durables et pour que l'on puisse créer des emplois formels. Pour ce qui est de la protection sociale, le Conseil national des entreprises privées a toujours eu une position très claire au sujet de la sécurité sociale, il faut provoquer un changement profond et intégral permettant à la sécurité sociale d'atteindre ses objectifs. Le CONEP formule une proposition structurelle qui se fonde sur 3 axes et qui s'appuient aussi sur des études techniques vers la création d'un système de retraite durable, universel et équitable et vraiment solidaire. Cette proposition a été présentée dans différentes enceintes du dialogue social. Enfin, le CONEP a bien dit qu'il nous fallait relancer le dialogue social pour la durabilité ou pour un système durable de sécurité sociale afin d'éviter tout effet néfaste irréversible pour les employeurs, les travailleurs et la société. Je vous remercie

## M. Malek Ezzahi

### Gouvernement (Tunisie)

Au nom de Dieu, excellence. Madame la Présidente de l'OIT, Monsieur le Directeur général, Messieurs, j'aimerais commencer en vous disant combien je suis fier de prendre part à cette session de la conférence. Effectivement, l'OIT et la conférence est un forum extraordinaire pour permettre le dialogue entre ces mandants tripartites et aborder un certain nombre de questions fondamentales. Mesdames, Messieurs, dans son rapport qui s'intitule « Faire avancer la justice sociale » le directeur général indique que l'OIT devrait garder le rythme du développement, suivre ce rythme et donc jouer un rôle actif au plan régional et national pour parvenir à un développement durable. Ce développement durable devrait nous aider à garantir la justice sociale, promouvoir le travail décent pour tous, notamment dans le sillage de la pandémie de COVID-19 et suite aux difficultés que celle-ci a entraîné. L'OIT doit donc s'efforcer de surmonter les difficultés en se fondant sur une approche centrée sur l'humain. La justice sociale doit être l'objectif ultime de toutes les politiques nationales et internationales, étant donné surtout que nous assistons à l'heure actuelle à une conjonction de crise, à des inégalités qui se creusent et qui aboutissent à la marginalisation de plus en plus de personnes, qui freinent la croissance économique, empêchent la création d'emplois et créent des conditions d'instabilité pour les travailleurs et pour leur famille. Une paix juste et universelle et durable ne peut être établie que si elle se fonde sur la justice sociale. Cette justice sociale doit veiller à la dignité, la liberté et l'égalité de tous les êtres humains. La justice sociale est l'un des objectifs clé qui est au nom de ceux de l'OIT. Je pense que la justice sociale devrait être l'objectif clé, recherché et d'ailleurs par toutes les politiques nationales. Mesdames, Messieurs, mon pays, la Tunisie a adopté une autre modèle de développement qui se fonde sur la bonne gouvernance, une répartition équitable des ressources et une approche participative. Cette approche garantit la participation de tout un chacun. C'est une approche inclusive qui promeut la décentralisation, renforce les activités et la croissance économique, promeut également les réformes sociales selon le plan de développement que nous avons adopté en Tunisie pour la période 2023-2025. Ce plan de développement s'efforce de réduire la pauvreté, de promouvoir la justice sociale et s'efforce de mettre un terme aux inégalités et de renforcer les bases des droits au travail. Nous pensons que l'inclusion sociale est d'une importance cruciale pour tout un chacun et pour nous, particulièrement en Tunisie. Le développement également d'un paradigme économique local vient compléter les efforts qui sont déployés par les secteurs publics et privés en Tunisie. C'est pourquoi un décret présidentiel, le numéro 15 de 2022 a été adopté et promulgué par le président de la Tunisie. Ce décret promeut les entreprises sociales et ceci montrent bien que notre pays sait développer des activités



économiques et des entreprises à vocation sociale, ceci afin de garantir des conditions de vie décentes à tous et également exclure la discrimination, veiller à l'inclusion de ceux qui sont les plus défavorisés parmi les segments de la population. Je voudrais saisir cette occasion, Mesdames et Messieurs, pour rappeler les souffrances des Palestiniens dans les territoires occupés. Les Palestiniens sont opprimés, ils souffrent d'injustice. Nous souhaitons saluer le combat qu'ils mènent pour défendre leur dignité et leur patrie et nous vous demandons de leur apporter davantage le soutien, de redoubler d'efforts pour leur apporter l'assistance nécessaire afin de garantir leurs droits à vivre dans la dignité et à être indépendants, et de parvenir également à la justice sociale et à la justice humaine tout simplement avant tout. Vive la Palestine, vive tous les palestiniens et toutes les personnes défavorisées dans le monde. À la fin de cette intervention, je vous souhaite à tous plein succès merci de votre attention.

## M. Guangping Jiang

### Travailleur (Chine)

Merci beaucoup, Madame la Vice-présidente, chers délégués, je suis heureux de vous rencontrer ici et de travailler avec vous au sein de la CIT. Au nom des travailleurs de Chine, je souhaite féliciter le directeur général ainsi que le président de la conférence du bon lancement des travaux. Le rapport du DG dit bien que différentes crises marquent notre époque d'aujourd'hui et que leur impact sur le monde du travail est grand. Les inégalités sont exacerbées et 700 millions de personnes dans le monde entier vivent dans la pauvreté extrême. La justice sociale est l'objectif ultime de l'organisation et il aborde différentes dimensions de la justice sociale. Il y va de notre intérêt commun de forger une coalition pour la justice sociale à travers un nouveau contrat social et le travail décent. Je souscris à ces objectifs. Le DG a également souligné le principe du tripartisme et notamment la participation des syndicats en tant que partenaires sociaux, autant d'éléments cruciaux pour le bon fonctionnement de nos sociétés et d'ailleurs, la protection sociale et la transition juste sont des éléments extrêmement importants pour le monde du travail, son avenir et sont en lien direct avec le bien-être des travailleurs partout dans le monde. Sous la direction avisée du président et du directeur général, cette conférence pourra apporter ses fruits. Les délégués du Parti communiste chinois ont mis en place un point pour une meilleure vie pour les travailleurs, via une stratégie de modernisation tout en maintenant les principes d'égalité et d'équité sociale. Il a exprimé toute sa solidarité à la classe travailleuse en Chine, en appelant également à une modernisation de la Chine à travers un travail solide, le bien-être des travailleurs et la mise en place d'un pays fort et jeune. Aujourd'hui, les syndicats chinois suivent la stratégie du Parti communiste chinois et ils progressent à l'heure de protéger les travailleurs. Nous nous sommes concentrés sur les travailleurs migrants, les travailleurs de transferts ainsi que les travailleurs en situation vulnérable. Nous avons essayé de les aider à faire face à leurs problèmes via la formation et un filet de sécurité sociale. Par ailleurs, nous nous concentrons aussi sur le développement de la démocratie. Nous avons amélioré nos systèmes de gestion démocratique des entreprises et des institutions et nous garantissons la participation démocratique des travailleurs à la gestion des entreprises conformément à la loi. Par ailleurs, nous avons fait avancer les systèmes de soutien aux travailleurs pour aider les travailleurs en difficulté et pour améliorer leur qualité de vie. Par ailleurs, nous continuons de fournir assistance aux travailleurs qui sont dans le besoin. Nous les aidons notamment en garantissant l'éducation à leurs enfants et d'autres prestations encore. Et c'est ainsi que nos travailleurs connaissent la sécurité et le bonheur. Chers délégués, j'ai bien pris note du débat portant sur le cas du Bélarus. L'expérience nous

montre une chose, si l'article 33 de la Constitution est invoqué pour imposer des sanctions à l'encontre d'un État membre, les travailleurs du pays en question en sont toujours la plus grande victime. Leurs revenus sont impactés, sont affectés et leurs familles souffrent. Nous sommes solidaires des travailleurs et nous nous disons, inquiets. Le DG nous appelle à rassembler les mandants pour une coalition mondiale pour la justice sociale et c'est dans ce cadre qu'il faudrait éviter d'invoquer l'article 33 pour traiter du cas du Bélarus. Au vu des changements profonds et complexes qui s'opèrent à l'heure actuelle dans le monde et dans le monde du travail notamment, la Chine continuera toujours de croire dans la paix, la prospérité des travailleurs et continuera de coopérer avec les syndicats à tous les niveaux et nous souhaitons vous tendre la main pour ensemble, travailler pour protéger les travailleurs, leur bien-être, promouvoir la modernisation, réaliser la justice sociale et le travail décent pour tous. Je vous remercie.

## M. Akihiro Ichimura

### Employeur (Japon)

Madame la Présidente, merci infiniment de me permettre de m'exprimer ici en tant que représentant des employeurs japonais. Comme le directeur général, Gilbert Houngbo l'a fait observer dans son premier rapport, nous sommes tous face à une conjonction de crise qui inclut l'impact de la pandémie de COVID-19, l'augmentation du coût de la vie, des événements climatiques extrêmes, l'incertitude géopolitique et la crise mondiale de la dette. Au sein de toutes ces difficultés, la réunion des ministres du travail et de l'emploi du G7 s'est tenue dans la ville japonaise de Kurashiki en avril de cette année et j'ai assisté à cette réunion pour représenter le B7 avec le secrétaire général, Monsieur Roberto Suárez Santos, donc secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs, et nous avons lancé un appel à tous ceux qui sont concernés pour s'éloigner des politiques défensives à court terme et plutôt se tourner vers un programme stratégique fondé sur la croissance économique, la création d'emplois et le travail décent. Nous avons particulièrement souligné l'importance de mettre en place des mécanismes politiques qui encouragent la création de l'emploi et le développement des entreprises qui promeuvent des politiques qui permettent de perfectionner et de recycler ces compétences qui soient efficaces et conviviales et qui va dans le sens également d'une croissance économique et de sociétés inclusives. Le B7 et le L7 ont élaboré une déclaration conjointe qui a été présentée à Monsieur Katsunobu Kato, ministre japonais pour la santé, le travail et le bien-être. La déclaration conjointe a invité les dirigeants du G7 à déployer des efforts systématiques et déterminés pour réduire les inégalités, en veillant à promouvoir le travail décent, le respect pour les droits et principes fondamentaux au travail, en investissant dans le capital humain, la protection sociale, en encourageant le développement durable, en encourageant également l'innovation, la productivité, la création d'emplois décents, une croissance économique inclusive et veiller à un ordre économique qui soit fondé sur la justice sociale. Les éléments clés de la déclaration conjointe ont d'ailleurs été repris dans le communiqué d'Hiroshima, des dirigeants du G7 qui a été publié le 20 mai. La conférence internationale du travail de cette année est un forum pour aborder des points fondamentaux et notamment les questions urgentes qui ont été réaffirmées lors de la réunion du Kurashiki du G7. Un des aspects, c'est-à-dire la formation et l'éducation, est traitée justement dans le cadre de la 2<sup>de</sup> discussion pour la recommandation proposée sur l'apprentissage de qualité. Et lors de la réunion de Kurashiki, on a également indiqué que l'apprentissage était absolument vital pour la croissance économique et des sociétés inclusives et justes. Et cette conférence se

centre également sur la transition juste dans la discussion générale. Le Bureau international du travail a soumis un rapport pour la discussion qui identifie un certain nombre de questions connexes très importantes. J'espère que ceci permettra de susciter des débats constructifs fondés sur la prise de conscience que chaque pays est face à des difficultés différentes qui nécessitent donc des réactions différentes. Un thème clé dans le cadre de la discussion récurrente, c'est celui de la protection sociale, essentielle pour donner effet au travail décent. Nous serons bientôt à mi-parcours de cette conférence internationale du travail pour cette année. J'espère que les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs mettrons à profit, le temps qui reste pour approfondir les débats afin de préciser les questions dont il convient de traiter dans l'objectif de parvenir à un avenir radieux pour nous tous. Je vous remercie infiniment.

## **M. Anthony Yaw Baah Akuamoah-Boateng**

### **Travailleur (Ghana)**

Madame la Présidente, je souhaiterais commencer par vous féliciter ainsi que féliciter le directeur général à son élection à ses nobles fonctions. Au nom du travail organisé du Ghana, le congrès des syndicats du Ghana s'associe pleinement à la vision du directeur général concernant l'avancement vers la justice sociale. Le directeur général a fait état de cette vision justement, lorsqu'il est venu voir notre pays en février dernier. Nous vous assurons de ce que nous jouerons notre rôle et nous apporterons notre contribution à l'heure de faire avancer la justice sociale au Ghana, en Afrique et partout dans le monde. Mais la question qu'il s'agit aujourd'hui de poser est la suivante, comment faire avancer la justice sociale, la justice sociale, au Ghana, en Afrique et partout dans le monde. Mais la question qu'il s'agit aujourd'hui de poser est la suivante : comment faire avancer la justice sociale ? . Fort heureusement, nous avons à notre disposition les outils nous permettant de faire avancer ou même d'atteindre la justice sociale, et là je pense évidemment aux conventions internationales du travail. Or nous pouvons aller plus loin encore partout dans le monde, si nous améliorerons la mise en œuvre des normes internationales du travail existantes, et en nous concentrant sur les conventions fondamentales. La convention 87 portant sur la liberté syndicale ainsi que la convention 98 portant sur la négociation collective doivent attirer toute notre attention pour avancer vers plus de justice sociale. Ces conventions fondamentales donnent pouvoir et voient aux travailleurs ainsi qu'aux employeurs, elles protègent leurs intérêts et elles font avancer la justice sociale pour leurs membres. Comme un nombre important d'autres pays, nous avons déjà ratifié ces conventions. Le Ghana a ratifié les conventions 98 et 87 en 1959 et 1965, respectivement, les travailleurs et les employeurs exercent leur droit depuis leur indépendance de la règle coloniale britannique en 1957, même pendant des régimes militaires. Mais ces dernières années, un grand nombre de travailleurs ghanéens ne peuvent plus accéder à leurs droits et notamment à leur liberté syndicale ainsi qu'aux droits à la négociation collective, et ce, surtout dans des entreprises détenues par des étrangers. À l'heure actuelle, nous rencontrons des difficultés avec une société de production électrique ou énergétique qui s'appelle Sunon Asogli Power Ghana, propriété de Shenzhen Energy Group Company Limited, une entreprise chinoise détenue également par le Fonds de développement africain chinois. Les travailleurs ont décidé de créer un syndicat en 2021 et le management chinois de l'entreprise ainsi que ses collaborateurs ghanéens font tout ce qu'ils peuvent pour saper les efforts des salariés à l'heure de créer un syndicat. À l'heure où je vous parle, 3 leaders syndicaux ont vu leur contrat annulé dans un effort de saper le processus de syndicalisation. Le

ministère de l'emploi est intervenu, mais la gestion de l'entreprise refuse de les réinsérer. Les syndicats au Ghana ont atteint un grand nombre d'objectifs via le dialogue social, mais malheureusement. Aujourd'hui, ils doivent avoir recours à la grève très régulièrement pour faire avancer et continuer d'appeler à plus de justice sociale pour les travailleurs. Nous appelons l'OIT à donner toute son assistance technique au Ghana afin de permettre un examen plein et entier du code du travail au Ghana et nous appelons toutes les organisations syndicales et notamment aussi les syndicats africains, à faire avancer la justice sociale pour donc plus de justice sociale pour les travailleurs du Ghana. Je vous remercie de votre attention.

## M. Agni Deo Singh

### Gouvernement (Fidji)

Madame la Présidente de la conférence. Mesdames et Messieurs les ministres, excellence, Monsieur le directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs les délégués. Toutes nos salutations. Je suis très honoré de prendre la parole devant cette conférence au nom de mon pays, mais c'est aussi avec beaucoup d'humilité que je prononce cette intervention en tant que ministre pour l'emploi, la productivité et les relations au travail des Fidji car jusqu'à présent, ma participation à l'OIT et à cette conférence était, en tant que représentant des travailleurs. C'est donc un privilège pour moi d'être maintenant ici devant vous, représentant mon gouvernement, mais en partenariat et en coopération avec les représentants des employeurs et travailleurs présents. Monsieur le Président, Madame la Présidente, le 24 décembre dernier, une autre nouvelle s'est levée sur les Fidji avec l'élection et la formation d'un gouvernement de coalition du peuple et nous nous lançons maintenant dans un chemin difficile mais passionnant de transformation politique. Ce gouvernement de coalition est une manifestation de la diversité et de l'unité du peuple fidjien, qui rassemble 3 partis politiques qui représentent une vaste gamme de points de vue et d'intérêts. Ce gouvernement de coalition est fermement déterminé à préserver la démocratie, les droits humains et la prééminence du droit. L'une des priorités du gouvernement et de veiller à un environnement au travail qui soit harmonieux et habilitant celui-ci, cet environnement au travail a été effectivement négativement affecté par des années de non-respect des normes internationales du travail, restriction des droits des syndicats et absence de dialogue social ces dernières années. Nous reconnaissons, ce gouvernement de coalition que le travail décent est indispensable au développement durable du service social et à la paix. Nous souhaitons via un processus de réforme des droits grâce à des consultations appropriées avec nos partenaires tripartites pour veiller à ce que les points de vue des employeurs, travailleurs et autres parties prenantes soient pris en compte. Nous avons supprimé des emplois contractuels dans le service public, avons passé l'âge de départ à la retraite des travailleurs à 60 ans pour que nos travailleurs puissent bénéficier plus longtemps d'une sécurité de l'emploi et également pour préserver nos travailleurs qualifiés. Nous avons reconstitué le Conseil consultatif des relations professionnelles conformément à la Convention 144 de l'OIT pour veiller à ce que employeurs, travailleurs et gouvernement soient sur un pied d'égalité. Ceci permet à l'esprit de tripartisme et aux relations de travail en toute bonne foi, d'être au centre des discussions dans ce Conseil consultatif récemment créé. Nous reconnaissons que cette approche nous permettra de répondre aux difficultés nationales et mondiales et notamment en demande de main-d'œuvre. Un problème crucial pour nous, c'est le phénomène de la mobilité du travail qui comporte à la fois des occasions et des opportunités et des risques. Certes, cela profite aux travailleurs, mais cela cause également un exode des cerveaux, une perte de travailleurs qualifiés.

Nous craignons que ceci n'entrave le développement, la cohésion sociale et l'identité nationale des Fidji. Notre gouvernement donc s'engage à essayer d'équilibrer la mobilité du travail et ses impacts. Nous mettons en œuvre des politiques et programmes pour garder et attirer des travailleurs qualifiés, renforcer leur employabilité, productivité tout en protégeant leur protection et leur bien-être, et nous travaillons en étroite coopération avec nos partenaires tripartites et parties prenantes dans ces efforts. Nous apprécions notre peuple, nous saluons, nous souhaitons défendre leurs droits tels que inscrits dans notre Constitution ainsi que dans les conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji. Le gouvernement œuvre pour remettre en place les entités tripartites pour les salaires afin de déterminer les salaires minimums pour les différents secteurs de l'économie. Nous savons que ceci sera salué par nos travailleurs. Ces entités fondées sur les secteurs vont travailler sur une base tripartite avec des représentants des gouvernements, des syndicats et des employeurs afin de déterminer des salaires minimums décents pour tous les secteurs. Madame la Présidente, les Fidji sont déterminées à œuvrer en étroite coopération avec l'OIT et ses mandants tripartites pour parvenir à un travail décent pour tous. Nous sommes sensibles au soutien et à l'assistance que l'OIT a fourni aux Fidji tout au long des années, notamment pendant la période difficile de crise et d'instabilité politique. Nous nous réjouissons de pouvoir répondre à ce qui a été évoqué par les comités d'experts et nous répondrons à ces questions d'ici le mois de septembre. Nous souhaitons également renforcer notre coopération et notre partenariat avec l'OIT à l'avenir. Je vous remercie.

### Mme. Corina Ajder

#### Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Merci Monsieur le Ministre. Chers délégués. Le gouvernement d'Arménie a demandé à répondre à l'intervention du délégué travailleur de l'Azerbaïdjan. Je lui donnerai la parole à la fin de cette séance. Suite à l'épuisement de la liste des orateurs de ce matin, la réponse doit être brève, 2 minutes, pas plus et elle doit être tenue en langage parlementaire. Il n'y aura pas de réponse à la réponse selon, les règles en vigueur. Nous allons maintenant donner la parole au prochain orateur. Je donne la parole à Monsieur Wills Rangel, travailleur de la CDBSTCCT, délégué et travailleur du Venezuela. Vous avez la parole, Monsieur.

### M. Wills Rangel

#### Travailleur (République bolivarienne du Venezuela)

Merci beaucoup au nom des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, nous félicitons le directeur général et le président de la 111e Conférence internationale du travail. Nous nous associons aux réflexions du DG au sujet du monde du travail et notamment devant les inégalités sociales qui ont lieu partout, dans tous les pays du monde, la contradiction entre le capital et le travail et l'exacerbation des contradictions entre les impérialismes et les nations souveraines. Notre nation est soumise à des mesures coercitives unilatérales de la part des États-Unis et de l'Union européenne. Cela a eu un impact très fort sur notre principal produit d'exportation, le pétrole. On a bloqué nos comptes bancaires à l'étranger et gelé les actifs de l'entreprise pétrolière CITGO ainsi que l'or déposé à la Banque centrale du Royaume-Uni. Cela fait 7 ans que nous sommes sujets à une manipulation monétaire artificielle venant de l'extérieur, qui a mené à l'hyperinflation et qui a détruit nos salaires et notre

protection sociale. Notre nation victorieuse face à l'agression du blocus international se récupère économiquement. Cela fait 18 mois que nous augmentons déjà notre PIB, ce qui est le fruit des grands efforts menés par nos travailleurs organisés en syndicats tant dans les villes qu'à la campagne. Notre révolution bolivarienne et socialiste a toujours garanti un dialogue social approfondi qui s'exprime dans la Constitution de façon bien plus claire que le traditionnel dialogue tripartite. Le gouvernement a convoqué un forum du dialogue social en donnant voix aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Nous avons tenu des réunions nationales ainsi que des ateliers qui ont permis de discuter de l'application des conventions 26, 87 et 144 de l'OIT. Aujourd'hui, les méthodes de calcul du salaire dans différents pays, selon la Convention 26, ne peut pas être appliqué dans des pays comme le Venezuela, puisqu'ils font l'objet d'agressions économiques internationales. Nous insistons. Les experts de l'OIT doivent développer une méthode de calcul appropriée pour appliquer la Convention 26 aux pays qui sont objets d'un blocus international. Toujours dans le dialogue social, notre centrale des travailleurs a, le 1<sup>er</sup> mai dernier demandé au gouvernement bolivarien du Venezuela d'appliquer 9 mesures pour nous permettre de récupérer nos salaires ainsi que la protection sociale dans le cadre du redressement économique. Nous sommes en train de récupérer notre salaire minimum vital et en train de sceller un accord pour une meilleure protection sociale. Nous, les travailleurs, nous œuvrons à la construction d'un monde multipolaire où l'exploitation des travailleurs n'existe pas et où aucune nation n'en domine une autre et où nous puissions produire de telle façon à ce que nous puissions survivre, et c'est ainsi que nous arriverons à la paix définitive et au bien-être de nos peuples. Nous nous associons au directeur général dans son appel à se préoccuper de la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés, notamment en Palestine, occupés par l'État d'Israël, dans l'irrespect plein et entier des normes internationales. Enfin, pour plus de justice sociale, fin à la domination impérialiste, les travailleurs et des peuples l'exigent. Que vive la patrie.

## M. Nouredine Tabboubi

### Travailleur (Tunisie)

Madame, vice-présidente de la Conférence, Mesdames et Messieurs, bonjour. Tout d'abord, au nom de groupe des travailleurs tunisiens, je remercie l'ensemble des syndicats solidaires de l'Union générale tunisienne du travail. J'adresse l'expression de ma considération à M Gilbert Houngbo, directeur général du BIT, pour son excellent rapport portant sur le sujet de la justice sociale. La particularité du rapport est liée à la définition précise du concept de la justice sociale et l'attention particulière accordée aux facteurs de production, à la culture de la justice sociale et au respect des droits de l'homme. Madame, vice-présidente en tant que syndicat des travailleurs, nous menons le combat pour la justice sociale sur 2 fronts. Tout d'abord sur le Front national, notre lutte pour le travail décent, pour des salaires et rémunérations justes, pour la lutte contre l'exploitation, contre le chômage, la pauvreté, l'injustice et la lutte pour le respect des droits et des libertés et notamment les libertés syndicales, cette lutte donc s'inscrit dans le cadre des efforts des couches défavorisées pour réaliser la justice sociale dans nos pays et pour la promotion des valeurs de la justice, de l'équité, de la liberté et de l'égalité de chance entre l'ensemble des couches sociales. Sur le plan national, nous menons aujourd'hui une lutte contre les efforts du gouvernement visant à restreindre la liberté syndicale par le biais de l'arrestation de certains membres des syndicats, par le recours au Conseil de discipline, par les transferts arbitraires et par le refus de dialogue social, notamment par le biais de publications en contradiction avec



les conventions internationales et notamment en contradiction avec les accords signés avec les syndicats. Les travailleurs et leurs syndicats partout dans le monde font énormément de sacrifices en vue de réaliser ces objectifs. Ils font face aux répercussions, mettant à l'arrêt le dialogue social et portant atteinte à l'action syndicale indépendante. En outre, ces travailleurs font face aux répercussions des crises telles que les pandémies, telles que le changement climatique, ainsi que les conflits et les guerres qui entraînent des crises telles que la crise alimentaire actuelle qui s'est accentuée depuis le début de la guerre russo-ukrainienne. Deuxièmement, sur le Front international, nous considérons que l'absence de la justice dans les relations internationales, que l'écart grandissant entre sur le plan économique, financier et technologique entre pays pauvres et pays riches entraînent une concentration de la richesse dans les pays du Nord et un appauvrissement des pays du Sud. Pourtant, nous rappelons ce qu'a repris le rapport du directeur général, à savoir la nécessité de faire face à cette réalité, à travailler ensemble pour faire avancer une justice sociale centrée sur l'élément humain et basé sur une approche globale prenant en considération les droits de l'homme ainsi que les considérations sociales et économiques. Madame la Vice-présidente, nous croyons en le rôle central de l'OIT pour créer un monde où triomphent les valeurs de la démocratie, de la liberté, de la justice, de l'égalité et la lutte contre l'injustice et le racisme. À ce titre, nous considérons qu'il est essentiel que l'organisation traite de la question de l'endettement et lance un dialogue international pour aider les pays en voie de développement à faire face au fardeau de dettes extérieures et à la transformer en l'investissement dans l'économie verte. De même, il faudrait faire face à la question de la migration, car certains pays au nord de la Méditerranée veulent restreindre la liberté de mouvement d'un côté, tout en profitant de la migration des élites de l'autre. En même temps, on demande aux pays du Sud d'assurer la surveillance des frontières et ce sont là des tâches qui s'ajoutent aux fardeaux sociaux et sécuritaires que rencontrent ces pays. Nous avons besoin d'une vision globale pour la migration, l'action pour la justice sociale, comme l'a indiqué le directeur général, ne peut avoir lieu et ne peut se produire que lorsque nous disposons d'une situation constitutionnelle et représentative démocratique et que lorsque les États s'engagent à promouvoir et à protéger les libertés individuelles et collectives. De même, nous considérons que la création d'une alliance internationale pour la justice sociale ne pourrait être efficace tant que se poursuivent les guerres et l'occupation des territoires d'autrui et à ce titre, j'élève ma voix depuis cette auguste tribune pour rappeler le soutien que nous apportons au peuple palestinien frères et aux acteurs du processus de production en Palestine. J'invite toutes les personnes qui croient en la liberté et la justice a redoublé d'efforts à soutenir le peuple palestinien pour mettre fin à l'occupation injuste, aux colonies, aux assassinats, aux arrestations et à remettre en liberté les prisonniers, à lever le blocus et à se retirer du Golan occupé et à se retirer des fermes libanaises de Chabat, permettant ainsi la création d'un État palestinien, lui indépendant avec Jérusalem pour capitale. Je vous remercie.

## **Mme. Aurora Díaz-Rato Revuelta**

### **Gouvernement (Espagne)**

Merci beaucoup, Madame la Vice-présidente. Bonjour à tous et à toutes, merci de me donner l'occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. C'est un honneur pour moi d'intervenir en tant qu'ambassadrice au nom du gouvernement de l'Espagne devant cette 111e session de la CIT. Je félicite le directeur général de sa vision et de son ambition de promouvoir la justice sociale, le travail décent ainsi que toute personne qui s'engage vis-à-vis de cette organisation. Nous avons entendu avec beaucoup



d'attention le discours représenté par le DG devant cette conférence et je tiens à souligner l'adéquation parfaite entre les intentions du gouvernement et le rapport du DG. La justice sociale et la pierre angulaire du redressement mondial dans un monde qui devrait se centrer sur les personnes. Nous soutenons la création d'une coalition mondiale pour que la justice sociale devienne un impératif de politique mondiale. Pour cela, il faut une coopération multilatérale et une cohérence de politiques. Nous souhaitons que cette organisation continue de lutter pour l'égalité des chances pour l'équilibre genre pour la défense des collectifs vulnérables ainsi que les personnes LGBTIQ+. Nous continuons d'encourager le directeur général à promouvoir la transition du travail non formel vers le travail formel ainsi que les travailleurs de l'économie de plateforme et les travailleurs du soin qui sont souvent des femmes. Nous suivons avec beaucoup d'intérêt les débats de la conférence de cette année, notamment la Commission normative sur les apprentissages où l'on prévoit une nouvelle norme internationale du travail, une recommandation. Il est absolument essentiel de protéger les personnes tout au cours de leur vie et de faire des transitions justes dans la création et le maintien de l'emploi décent. L'Espagne définit ainsi l'apprentissage permanent comme une solution à un problème de chômage mais aussi pour accéder à un emploi de qualité. Et c'est ainsi que nous nous coordonnons avec la formation professionnelle et les universités pour créer ainsi de nouvelles opportunités pour les jeunes. Par ailleurs, nous sommes heureux de pouvoir nous pencher sur les risques qu'entraîne le changement climatique et nous nous attendons à de bons résultats en provenance de la Commission sur la discussion générale sur la transition juste. Ces conclusions ainsi que les conclusions de la commission de la discussion récurrente doivent guider les gouvernements et l'OIT pour faire avancer la justice sociale. L'Espagne continue d'être un grand allié de l'OIT. Vous pouvez compter sur nous et surtout à partir de juillet parce que nous serons à la présidence du Conseil de l'Union européenne. Nous continuons d'être le pays qui a ratifié le plus de conventions. Dernièrement, Madame Yolanda Diaz, ministre du Travail et de l'économie sociale, a déposé les instruments convention 188 sur les pêches et 189 sur le travail domestique. Ces ratifications s'ajoutent aux conventions ratifiées en 2022 sur le travail à domicile, 177, et la violence et le harcèlement, 190. Dans cette maison du tripartisme, notre pays mise sur le dialogue social pour faire avancer les droits du travail, comme le démontre 18 grands accords scellés entre le gouvernement et les partenaires sociaux en matière de salaire minimum, travail à distance, plateforme numérique, indemnité de chômage pour les personnes vivant et travaillant depuis la maison et mettre fin à l'abus du travail temporaire. Merci.

## M. Fermin Mesa García

### Employeur (Cuba)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, nous accueillons avec satisfaction le rapport du directeur général sur faire avancer la justice sociale, dans laquelle on analyse les difficultés, les défis et les propositions concrètes émanant des mandants de l'OIT qui doivent contribuer à promouvoir et à réaliser une plus grande justice sociale et le travail décent dans chacun de nos pays. Nous sommes d'accord pour constater le grand retour en arrière que constitue la situation actuelle très douloureuse en matière de marché du travail, où on voit qu'on a maintenant insécurité, injustice, atteinte aux droits et inégalités nous réaffirmant l'importance de confier un rôle prépondérant aux organisations de travailleurs et d'employeurs sur le plan national et international pour pouvoir surmonter de façon stratégique, l'actuel conjonction de crise. Les défis sont immenses, des millions d'enfants à l'heure actuelle

travaillent et n'ont pas accès à l'école. Ils sont également privés d'accès à une éducation de qualité, ce qui affecte leur santé, leur bien-être individuel et celui de leur famille. En conséquence de ce phénomène, on voit se limiter le potentiel productif du capital humain et la capacité des pays les moins avancés à promouvoir et à garantir le travail décent, ce qui met en cause la réalisation même des ODD avant 2030. La crise provoquée par la pandémie de COVID-19 a creusé les niveaux d'inégalités, la pauvreté, l'exclusion sociale, ce qui, lorsqu'on ajoute cela à l'augmentation de la dette, la hausse des prix des aliments et de l'énergie, aux conflits géopolitiques et aux effets du changement climatique, font que la justice sociale devient pratiquement un rêve inaccessible. Les données enregistrées à la fin 2022 sont effrayantes. On constate le mécontentement et la perte de confiance envers les gouvernements nationaux car on a réussi seulement, semble-t-il, à construire une antithèse de la justice sociale que tous nous devrions nous efforcer de garantir. Il est incontestable que l'accès au plein emploi, l'emploi productif et librement choisi et à la protection sociale de reconstituer les bases d'amélioration du niveau de vie des travailleurs puisque le travail décent est la source principale de bien-être personnel et d'insertion sociale. Il est donc urgent de donner la priorité à la coopération internationale multisectorielle dans le cadre du mandat de l'OIT et en mettant l'accent sur l'avenir du travail qui se centre sur l'être humain et ce qui permettra de garantir un environnement de travail sûr et sain en mettant au cœur de cela les droits, les nécessités, les aspirations dans le cas des politiques macroéconomiques. L'OIT devrait fournir davantage de ressources et de connaissances, permettant ainsi aux employeurs de créer des emplois décents et productifs, d'aller vers la transition juste, l'économie verte, une économie numérique ou chaque politique sectorielle qui soit établie puisse garantir un environnement propice pour des entreprises durables. Les employeurs cubains reconnaissent les résultats qui ont été engrangés par Cuba dans le domaine du travail et du bien-être social, en dépit de la crise mondiale et des effets négatifs qui sont dus au fait que le gouvernement des États-Unis nous impose depuis plus de 60 ans un blocus criminel. À Cuba les politiques macroéconomiques promeuvent, et c'est le pilier de notre développement, l'innovation scientifique et technologique, ce qui permet aux entreprises de l'industrie biotechnologique nationale d'avoir mis au point leur propre vaccin pour protéger la population et ce, en dépit des obstacles économiques, commerciaux et financiers que doit affronter un pays sous blocus. Les employeurs cubains maintiennent un dialogue social permanent avec les syndicats et le gouvernement. Nous avons créé des modalités d'emploi sûres, dignes et productives par le biais de l'approbation de plus de 8000 entreprises micro, petites et moyennes entreprises privées, qui sont toutes liées à des activités des entreprises publiques avec 219000 travailleurs qui ont trouvé un emploi dans ces entreprises et 135000 nouveaux emplois qui tous bénéficient de protection sociale. Les micro petites et moyennes entreprises cubaines, qui aussi connaissent les impacts du blocus, sont associées à ce projet de développement local pour améliorer la gouvernance des entreprises, également au niveau local. Merci infiniment.

## M. Marc Leemans

### Travailleur (Belgique)

Merci beaucoup, merci beaucoup, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, membres de cette assemblée auguste. Je souhaite profiter de cette opportunité pour illustrer la pertinence de l'OIT et de son mandat. Il est généralement admis que le principal moyen d'action de l'OIT, c'est son agenda normatif. Certaines normes sont considérées comme fondamentales, donc le minimum pour parler de

travail décent et la liberté syndicale et le droit de négociation collective forment le noyau dur de ce dispositif. Le travail décent est devenu central dans la feuille de route 2030 des Nations unies avec l'ODD 8, sous les auspices de l'OIT. L'année dernière, les normes fondamentales ont été élargies au droit à la santé et la sécurité au travail. Mais ce qui importe encore plus, c'est ce que nous en faisons au niveau national de chaque État membre. Le premier juillet, nous serons exactement à mi-chemin de l'échéance de 2030. Mais sommes nous aussi à mi-chemin de l'objectif du travail décent ? Question. Chaque année, les organes de contrôle de l'OIT discutent d'une série de violations des normes du travail, ce qui, nous le savons, ce n'est que la partie émergée de l'iceberg. Il faudra encore beaucoup d'efforts pour faire respecter ces normes, ce qui explique le rôle et la raison de l'OIT. Dans un contexte de plus en plus complexe, avec des courants politiques qui font de l'autoritarisme, de l'exclusion et de la haine de l'autre, des ingrédients politiques, et nous voyons comment cela menace la démocratie politique, la démocratie sociale et les mécanismes qui font que les travailleurs ne soient pas les perdants d'un système basé sur la concurrence, la quête du profit et l'avidité des actionnaires. Lorsqu'il s'agit de violation des normes fondamentales du travail, des droits de l'homme tout court, nous pensons rapidement aux pays du Sud et de l'Est, aux dictatures, aux zones de conflit, comme si les pays du Nord s'en tiraient à bon compte. Regardez mon pays, la Belgique, souvent louée dans le passé pour ses politiques sociales progressistes, pour son modèle de concertation. Est-ce toujours le cas ? Pendant longtemps, nous avons pensé que le travail forcé existait surtout dans les dictatures. Aujourd'hui, il a été mis en place dans le nord de mon pays par une série de pouvoirs locaux pour les chômeurs de longue durée. Avec le progrès du commerce électronique, nous voyons réapparaître le travail des enfants dans la livraison de colis. Ou prenez les plateformes numériques, notre gouvernement leur a créé un paradis capitaliste sous le couvert de l'économie collaborative. Tant que le travailleur de plateformes gagne moins que 7170 euros par an, il se retrouve sans cotisation sociale mais aussi sans sécurité sociale, sans protection du travail, sans possibilité de négocier des conventions collectives. C'est un statut unique au monde, un non-statut. Ils ne sont même pas reconnus comme indépendants. Également unique au monde, c'est une loi votée en 2017 avec un système de fixation des salaires le plus rigide au monde, une loi qui interdit toute convention collective qui pourrait entraîner une augmentation du coût du salaire moyen supérieur à celle de l'évolution dans nos pays voisins. Cela signifie que les travailleurs belges ne sont pas autorisés à négocier des augmentations de salaire ni de réduction de temps de travail avec maintien de salaire. À la suite d'une plainte des 3 organisations syndicales belges, le comité pour la liberté syndicale a condamné fermement la Belgique, mais notre gouvernement reste sourd, ce que nous continuerons à dénoncer. Cette semaine, notre Parlement discute d'un projet de loi gouvernemental. Ce projet comporte des risques considérables pour le droit de manifester, juste au moment où les employeurs font à nouveau vigoureusement appel aux tribunaux civils pour intervenir dans des grèves, alors que le comité européen des droits sociaux a déjà explicitement déclaré que ces pratiques violaient le droit de grève. La liste des violations tant juridiques que factuelles des normes fondamentales du travail devient pénible, indigne d'un pays développé comme la Belgique, indigne de n'importe quel pays du monde. Nous réalisons plus que jamais à quel point il est important de disposer d'un cadre normatif européen et international fort, ainsi que des mécanismes de surveillance avec le rôle central de l'OIT et de ses organes de supervision. Ce sont des garde-fous qui agissent comme des forces de rappel et qui incitent les gouvernements à faire preuve de mesure car, comme disait Euripide, une fois qu'on a dépassé la mesure, il n'y a plus de limite. Je vous remercie.

## Mme. A. Adidjatou Mathys

### Gouvernement (Bénin)

Auguste assemblé, Monsieur le Président, je voudrais, au nom de mon pays, la République du Bénin, de son gouvernement et des membres de la délégation qui m'accompagnent à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, vous adressez, Monsieur le Président, mes chaleureuses félicitations pour l'élection du votre bureau ainsi que la vôtre en qualité de directeur général du Bureau international du travail. Je voudrais également saisir l'occasion pour exprimer à notre directeur général ma reconnaissance pour l'instrument précieux soumis à notre réflexion qu'est son rapport général. Monsieur le Président, l'analyse du dit rapport révèle qu'il a fait un diagnostic institutionnel et organisationnel sans complaisance de la situation du monde du travail dans les États membres de notre organisation. En effet, les faits historiques rappelés dans le rapport concernant les conditions de vie et de travail dans le monde au lendemain de la création de l'Organisation internationale du travail en 1919, persistent de nos jours et de ce fait, interpellent non seulement les gouvernements, mais aussi les employeurs et les travailleurs ainsi que la communauté internationale. Monsieur le Président, au moment où en Afrique et dans d'autres pays du monde, l'économie informelle évolue et représente plus de 80% des activités, il s'avère nécessaire que notre conférence intègre ses problématiques dans nos échanges au cours de la présente session. De plus, la crise de confiance observée entre les partenaires sociaux et les gouvernements demeure récurrente et impacte le dialogue social sous toutes ses formes. L'incompréhension qui s'est installée entre les différents acteurs de la construction des États modernes freine l'investissement des entreprises et met à mal les normes et les institutions collectives qui ont vocation à maintenir la cohésion sociale dans nos pays. À cet égard, le délitement du contrat social demeure un défi pour notre époque. C'est pour cette raison que mon pays fait partie de ceux qui pensent que les préoccupations du directeur général, consignées dans son rapport, sont pertinentes mais que la problématique majeure de ce 2<sup>e</sup> siècle de notre organisation réside dans le mode de production, de commercialisation et de répartition de la richesse mondiale. Pour sauver l'humanité de ces contraintes d'aujourd'hui et prévenir celles de demain dont on ignore l'ampleur, une nouvelle pédagogie du développement s'impose à mon sens à tous les États membres dans leurs composantes inclusives. Dans mon pays depuis 2016, le gouvernement a entrepris d'importantes réformes institutionnelles, économiques et sociales dans la perspective de construire une administration publique performante et un État véritablement démocratique et moderne. Ainsi, un programme d'investissement de développement d'envergure a été lancé et repose sur 45 projets phares qui visent à relancer durablement l'économie du pays, à créer la richesse et à accroître l'offre d'emploi par un programme spécial d'insertion des jeunes diplômés à travers un accord entre le gouvernement et le secteur privé. Par ailleurs, des zones économiques industrielles ont été créées au moins d'un encadrement législatif permettant de sécuriser les investissements structurants et de rendre disponibles l'énergie et une main d'œuvre qualifiée issue des écoles et centres de formation technique et professionnelle. Ces réformes ont permis à mon pays, le Bénin d'enregistrer un taux de croissance de 6% en 2022 contre 4,5% en 2016. Particulièrement au plan social en raison des fruits de la croissance économique, il a été procédé au cours de l'année 2022 à la revalorisation des salaires de toutes les catégories socioprofessionnelles du secteur public et au relèvement du SMIC dans le secteur privé. Ces efforts appréciables du fait de leur impact sur le pouvoir d'achat des travailleurs et des ménages ont été fortement salués par la population en générale et les travailleurs en particulier.

Néanmoins, les besoins des populations sont loin d'être couverts, sans oublier que beaucoup d'entreprises peinent à se redresser au lendemain de la survenance de la pandémie de la COVID-19. Il convient de préciser également que cette situation est aggravée par l'avènement de la guerre en Ukraine, porteuse de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées de première nécessité, ce qui plombe les efforts du gouvernement. Dans ce contexte, les approches de solutions proposées par le directeur général pour faire avancer la justice sociale dans le monde et combattre les inégalités sociales s'inscrit parfaitement dans le registre des préoccupations de mon pays. Il importe donc au niveau national d'agir davantage sur les leviers de création de l'emploi, de soutenir les entreprises, d'améliorer le niveau de compétences et de l'employabilité de la main d'œuvre juvénile et de maintenir le dialogue social. À ce niveau, il me plaît de faire noter que mon pays a conçu et démarré la mise en œuvre avec l'accompagnement des partenaires techniques et financiers, une stratégie nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle afin de rendre immédiatement employables les jeunes dès la fin de leur formation pour leur permettre de s'auto-employer. Au niveau international, il apparaît nécessaire au-delà de la cohérence des interventions des institutions internationales dans nos pays, de simplifier les procédures de financement des politiques et programmes nationaux pour l'efficacité et la visibilité de leurs actions en faveur des populations à forte prévalence ( ? 06 :30) . Telles sont, Monsieur le Président, les observations que m'inspirent l'examen du rapport du directeur général. Je vous remercie, Monsieur le Président, et chers collègues de votre aimable écoute. Merci.

## M. Daniel Mongo

### Travailleur (Congo)

Monsieur le Président de la conférence, nous saluons votre élection qui a été très bénéfique pour cette conférence. Monsieur le directeur général, nous félicitons votre rapport à la 111e conférence parce qu'il contient un certain nombre d'éléments très condensés pour l'intérêt de tous. Mesdames et Messieurs, la 111e session annuelle en séance plénière, ce après le calvaire vécu avec la crise sanitaire de coronavirus est pour toutes et pour tous, l'occasion d'un grand rendez-vous après le cinquantenaire de l'OIT du 68e anniversaire de sa présence en Afrique, un événement mondial, depuis juin 2019 qui a toujours conduit inéluctablement le monde du travail, les acteurs des dialogues sociaux à mesurer l'impact du chemin parcouru, de faire une projection des perspectives d'avenir pour une mondialisation juste et équitable telle que nous le souhaitons tous. Ce qui malheureusement, Monsieur le Directeur général, n'est pas le cas car les inégalités, les injustices sociales et les discriminations sous toutes ces formes, les restrictions de fruits de la croissance persistante ne sont pas encore considérés comme des objectifs atteints. Le chômage reste endémique en milieu de jeunes que ce soit dans mon pays ou en Afrique centrale de notre sous-région. Notre ( ? 02 :31), qui d'ailleurs reste cette sous-région qui dispose d'un grand potentiel de ressources minérales, des étendues de terres arables, poumons énergétiques, bassin écologique mondial avec ses forêts denses et riches, ces cours d'eau dont le fleuve Congo. qui sépare les 2 pays et qui est le 2<sup>e</sup> au monde, après l'Amazonie. Cet ensemble de richesses fait l'objet d'une convoitise exacerbée de la part de certains pays et des capitalistes du monde qui, comme vous le savez, Monsieur le Président, organisent un soutien des guerres en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, quelques conflits armés au Cameroun, zone anglophone, au Tchad où un grand président a été tué. La paix durable et véritable ( ? 03 :51), voire perturbée. Monsieur le Président, en cette session, nous sommes en train de débattre des

questions qui revêtent une importance particulière, à savoir sur les apprentissages, sur l'objectif stratégique de la protection sociale des travailleurs et sur une transition juste vers les économies et les sociétés écologiquement durables pour tous. En sus de ces questions, nous le savons, il y a l'application des normes comme condition permanente. Je ne saurais insister sur cette question de l'emploi des jeunes, Monsieur le Président, car elle est au centre de toutes nos préoccupations. Au moment où se tient cette session, certains pays du monde sont plongés dans des guerres avec des armes à destruction massive, guerre en Ukraine, guerre au Soudan et que sais-je encore ? Du haut de cette tribune, nous disons que les voix s'élèvent ici et maintenant pour dire non à des guerres, place à la paix et à la liberté librement consentie. Que le nouveau contrat social soit notre cheval de bataille à nous tous. Que le socle de protection sociale soit une couverture pour tous et pour tous, je dis et je vous remercie.

## M. C. Anselme Amoussou

### Travailleur (Bénin)

Merci Madame la Présidente. Monsieur le Président de la 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail. Monsieur le Directeur général du BIT. Mesdames et Messieurs les délégués et conseillers techniques, Mesdames et Messieurs. Je fais cette intervention au nom de la délégation des travailleuses et travailleurs du Bénin pour partager nos réflexions sur la situation en cette année 2023, des travailleuses et travailleurs de mon pays. À l'heure où l'Organisation internationale du travail se bat pour faire avancer la justice sociale pour un monde du travail à visage plus humain, nos assises se tiennent à un moment où l'humanité panse encore les plaies laissées par la COVID-19, plaies aggravées non seulement par le conflit entre l'Ukraine et la Russie, mais aggravée surtout par la déshumanisation des relations professionnelles, voulu et entretenu par les employeurs et les gouvernements de par le monde. Aujourd'hui, au nom de la relance de l'économie, au nom de la rentabilité des entreprises, des travailleurs à travers le monde sont confrontés à des réalités inventées au nom de la course au profit et à la rentabilité. Par conséquent, les principes et droits fondamentaux qui sont au cœur du mandat de l'OIT sont mal en point dans les 4 coins du monde. La justice sociale reste encore un mirage pour des millions de travailleurs à travers le monde entier. C'est pour cela que je me félicite des thématiques inscrites au débat de cette 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail. Monsieur le Directeur général, chers délégués à cette conférence, chaque année, le nom du délégué de travailleurs du Bénin change mais le contenu de son discours demeure le même et refait inlassablement la litanie des violations des droits du travail et la description des manœuvres inventées pour déréglementer aussi bien le marché que les relations du travail, rendant plus vulnérables encore les milliers de travailleurs. Mais pourquoi cela ? Parce que la situation ne s'améliore guère dans mon pays. Pendant que le taux de pauvreté culmine au-dessus des 45%. Les atteintes aux acquis sociaux et syndicaux se poursuivent, avec notamment la criminalisation de l'exercice du droit de grève. Et oui. Dans mon pays, le Bénin, le travailleur en grève peut être condamné à une peine de prison. Nous pensons que c'est inadmissible. Pendant que le dialogue social demeure un luxe, le principe de l'ajustement des salaires est remis en cause. La relecture des accords d'établissement également remise en cause. Comme en 2018, je voudrais insister pour que, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, la protection du droit de grève comme corollaire de la liberté syndicale soit rappelée. Il en est de même de la nécessité d'appréhender le dialogue social comme un outil indispensable de reconstruction de l'économie mondiale. Dans mon pays, le Conseil national du dialogue social a été unilatéralement dissout par le gouvernement sans aucun respect



des principes du tripartisme et sans aucun respect du contenu de la Charte qui fonde la mise en place de cet organe. Le dialogue social est devenu un phénomène surnaturel au Bénin, qui survient parfois par accident. En 2021, les organisations syndicales du Bénin ont saisi le BIT, qui a enjoint à mon gouvernement de rétablir l'exercice du droit de grève. La réponse à cette interpellation de la part du gouvernement a été une nouvelle réforme pour criminaliser l'exercice de ce droit. Nous devons rappeler aux autorités du Bénin qu'aucun objectif de performance économique ou de développement ne saurait justifier le déni des droits et de l'emploi épanouissant. La justice sociale, le dialogue social, le respect de l'humain ne sont pas incompatibles avec la compétitivité et les performances socio-économiques. Les syndicats des travailleurs du Bénin réaffirment leur détermination à jouer leur partition avec réalisme et fermeté pour obtenir le rétablissement des fondamentaux d'une gouvernance inclusive. En cette année 2023, les syndicats en appellent à une plus forte implication de l'OIT et de ces instances pour changer la tendance actuelle au Bénin. Vive l'OIT, vive la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Getahun Hussein Shekur

### Employeur (Éthiopie)

Monsieur le Président. Cher directeur général de l'OIT. Ministre excellence. Chers délégués, Mesdames et Messieurs. Permettez-moi de commencer en vous félicitant, Monsieur le Président, ainsi que vos vice-présidents, de votre élection à la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail. Je suis convaincu sous votre direction avisée, vous serez à même de répondre à nos attentes concernant les résultats de cette conférence très importante, Monsieur le Président, permettez-moi également de féliciter chaleureusement Monsieur Gilbert Houngbo du Togo de son élection au poste du directeur général de l'OIT et en tant que premier africain. La fédération des employeurs d'Éthiopie est prête à soutenir de toutes nos forces, le nouveau DG de l'OIT pour faire avancer la justice sociale dans le monde du travail. Je souhaiterais par ailleurs saisir cette occasion pour remercier le directeur général de son rapport qui met en avant un certain nombre de questions et de méthodes pour faire avancer la justice sociale. Nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition du DG qui vise à forger une coalition mondiale pour la justice sociale. Cette coalition comprendra les mandants de l'OIT, des organisations du système multilatéral et d'autres parties prenantes. Il s'agirait là, d'un instrument de cohérence, et d'actions concertées permettant de faire avancer la justice sociale. Par ailleurs, nous sommes d'accord avec l'avis du directeur général, selon lequel les crises qui ponctuent son rapport, c'est-à-dire l'investissement insuffisant dans le développement social, les inégalités, toujours plus importantes, le manque de solidarité mondiale et des niveaux de dette sans précédent et bien que toutes ces crises freinent l'avancement vers la justice sociale dans le monde du travail. C'est à cette lumière, Monsieur le Président, qu'une réforme multidimensionnelle et approfondie est en cours dans mon pays. Elle vise à faire avancer la justice sociale et le travail décent. Toutefois, nos capacités techniques et institutionnelles nous permettant de promouvoir un dialogue social inclusif et effectif pour le travail décent et la justice sociale, ces ressources sont limitées et c'est pour cela que nous avons besoin de l'OIT. Monsieur le Président, permettez-moi de vous assurer de notre plein soutien vis-à-vis des questions techniques qui ont été placés à l'ordre du jour de la conférence par le Conseil d'administration. Tous ces points sont extrêmement pertinents à l'heure de faire avancer la justice sociale et le travail décent. Monsieur le Président, je l'ai déjà dit l'année dernière lors de mon intervention, nous devons créer davantage d'emplois décents et productifs, et



notamment pour les jeunes, notamment pour les vulnérables, mais pour cela, ils, nous avons besoin d'environnement favorable pour les entreprises petites et moyennes. Ce sont elles qui ont un potentiel énorme de création d'emplois. A cet égard, nous sommes d'avis que des programmes d'apprentissage seront très utiles. Mais pour être utiles, ils doivent être réglementés par des règles et des procédures très claires. Et je ne terminerai pas mon intervention sans remercier la présidence du Conseil d'administration de son rapport portant sur la période 2022-23, qui répercute fidèlement les questions qui ont été traitées dans les différentes sections. Monsieur le Président, permettez-moi de conclure. Je réaffirme l'engagement plein et entier de la Confédération des fédérations des employeurs d'Éthiopie dans le progrès vers plus de justice sociale et vers la promotion du travail décent en Éthiopie. Nous attendons davantage de soutien technique de la part de l'OIT pour renforcer nos capacités institutionnelles. Je vous remercie.

## M. S Sunandar

### Travailleur (Indonésie)

Bonjour Mesdames et Messieurs. C'est un honneur pour nous que d'être ici présent, représentant les organisations syndicales d'Indonésie et je voudrais avant tout vous remercier de nous permettre d'être ici, notamment remercier le directeur général de l'OIT et ainsi que Madame Ida Fauziyah, qui est la ministre des ressources humaines de l'Indonésie qui conduit généreusement cette délégation d'Indonésie et bien sûr, je salue également les employeurs. Je suis ici en tant que dirigeant de la délégation de l'Indonésie qui est constituée de différentes parties de syndicats de l'Indonésie, notamment KSPI, KSPSI, KSBSI. KSPN, ( ? 01 :08), qui sont tous membres de la délégation tripartite d'Indonésie. En Indonésie, il y a 24 confédérations syndicales qui sont enregistrées et environ 120 fédérations et je suis extrêmement fier d'être ici, devant vous en tant que représentant de la délégation de Nissan pour vous parler de l'Indonésie. Comme c'est le cas pour les autres pays démocratiques, tous les travailleurs en Indonésie se conforment aux lois de l'État et ils peuvent donc ainsi s'affilier ou créer des syndicats. Toutefois, dans la réalité, les choses ne sont pas aussi simples en raison de toute une série de facteurs, notamment, intimidation, menace pour la carrière, menace également de licenciement pour les représentants des syndicats et les employés qui continuent à figurer en bonne place sur le l'ordre du jour des dirigeants des entreprises et nous voudrions reprendre à notre compte ce qui est le thème même de cette conférence, à savoir, « Faire avancer la justice sociale » car pour les travailleurs en Indonésie, il est très difficile que tout ceci soit réel et concret car récemment, toutes les lois et réglementations qui sont publiées par le gouvernement et les institutions législatives ne sont guère favorables aux intérêts des travailleurs et tendent même à dégrader le niveau de bien-être dont jouissent les travailleurs. C'est la raison pour laquelle les syndicats indonésiens ne cessent d'agir pour rejeter la loi omnibus, notamment le chapitre sur l'emploi car ce chapitre dans cette loi omnibus, elle ne soutient guère le bien-être des travailleurs. Des clauses comme celles qui notamment permettent l'externalisation pour des durées de temps non limitées qui permettent plus facilement de licencier, qui réduisent les ( ? 3 :00) minimums et les droits à la négociation et à la convention collective, et bien tout ceci constitue des menaces de plus en plus notables. Et c'est tout à fait contraire aux ODD et à l'objet même de cette conférence. C'est la raison pour laquelle nous espérons que la coopération et la solidarité de tous les syndicats de travailleurs dans le monde nous aiderons à trouver des solutions et la meilleure voie à suivre les travailleurs en Indonésie. Nous avons également une forte attente quant au soutien et à l'implication

des gouvernements et des employeurs pour trouver des solutions dans cette question, dans la solidarité et au nom des syndicats des travailleurs de la délégation de l'Indonésie. Je vous remercie infiniment.

### **M. Miguel Zayas Martínez**

#### **Travailleur (Paraguay)**

Monsieur le Président, Madame la Vice-présidente, Messieurs et Mesdames les délégués, je suis le représentant du mouvement syndical du Paraguay. Confédération syndicale des Amériques, à la CSI. À ce titre, j'ai la grande satisfaction de prendre la parole devant vous et de saluer tous les délégués présents à cette importante conférence internationale. Je salue le secteur gouvernemental. Des employeurs, des travailleurs ainsi que les observateurs. Je souhaiterais faire état des principales préoccupations qui taraudent les syndicats et les secteurs du pays. Nous sommes inquiets, préoccupés et angoissés de façon permanente. Nous sommes touchés par la crise mondiale très préoccupante, par les violences structurelles et la dynamique de changement très surprenant qui règnent dans le monde aujourd'hui, nous nous associons aux propos du directeur général dans son rapport, sa vision d'une justice sociale et sa réaffirmation de l'importance de la déclaration de Philadelphie, qui se fonde sur les valeurs fondamentales de dignité et de liberté humaine, et le travail décent. Le 30 avril dernier, nous avons tenu des élections dans mon pays. Les membres du mouvement syndical paraguayen ont rédigé un document que nous avons soumis au président élu. Dans ce document, nous faisons état d'un certain nombre de stratégies qu'il s'agirait d'adopter pour faire face aux problèmes qui sont les nôtres et pour renforcer l'unité du mouvement des travailleurs dans notre pays, ce...

### **M. Olivier Guy Ouedraogo**

#### **Travailleur (Burkina Faso)**

Monsieur le Président de la 111e session de la Conférence internationale du travail, Monsieur le Directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs, membres de cette auguste assemblée, avant tout propos, permettez-moi, au nom des centrales syndicales du Burkina Faso, de présenter à Monsieur le Président de la 111e conférence, nos salutations, nos félicitations les plus chaleureuses pour son élection. Monsieur le Président, les centrales syndicales du Burkina Faso saluent la tenue de cette session sous le sceau de la justice sociale et surtout la volonté du directeur général de l'OIT de faire de cette valeur une question prioritaire à l'ordre du jour mondial. En effet, comment lutter contre les inégalités croissantes de notre monde sans un recours à un des objectifs fondamentaux de l'OIT maintes fois exprimé qui est de faire de la justice sociale une réalité dans le monde, confère un des éléments de son préambule que nous citons « Entendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale », fin de citation. En effet, parlant de justice sociale, nous venons d'un pays le Burkina Faso qui depuis 2016 subit les affres d'une guerre injuste qui lui est imposée par des mouvements terroristes opposés aux valeurs humaines universelles en général et aux valeurs démocratiques en particulier que notre peuple a souverainement adopté. Cette guerre injuste se traduit en perte en vie humaine et matérielle et aussi une crise politique, sociale et économique dont les premières conséquences ont été l'interruption du processus démocratique par un coup d'État militaire en janvier 2022, un déplacement interne des populations d'au moins 2 millions de personnes, les fermetures d'entreprise, les pertes d'emploi, le

renchérissement du coût de la vie ainsi que la remise en cause des libertés, et cetera. C'est dans cette situation qui porte les germes de menace pour le vivre-ensemble de notre peuple que le gouvernement militaire, issu d'un 2<sup>e</sup> coup d'État en l'espace de 8 mois a décidé de la dissolution du haut Conseil du dialogue social, organe tripartite de notre pays, sans s'en référer aux partenaires sociaux qui ont été à l'origine de sa création, en rappel, l'unité d'action syndicale avec l'accompagnement et l'appui de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ainsi que du BIT. Cette décision posera à terme un problème pour notre pays ou une des causes de ce que nous vivons provient, entre autres, des inégalités qui ne peuvent être jugulés quant à travers, le dialogue social est telle notre conviction car le dialogue social est avant tout une valeur africaine, confère l'arbre à palabre ou se régler tous nos problèmes par nos ancêtres. Ne dit-on pas chez nous ? Et je cite « Ce que l'on peut obtenir par la force, on peut obtenir plus par l'amitié », telle a parlé le sage africain. C'est pour ce faire que devant votre illustre assemblée, nous sollicitons le directeur général afin que le dialogue social soit placé comme principal instrument devant faire avancer la justice sociale et qu'il interpelle le gouvernement du Burkina Faso au respect de ses engagements internationaux concernant le haut Conseil du dialogue social. Au nom des centrales syndicales du Burkina Faso, recevez nos salutations respectueuses. Vive la lutte des travailleurs, vive la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Oliya Alibeigi

### Travailleur (République islamique d'Iran)

Monsieur le Président. Chers délégués. Gouvernements, travailleurs, employeurs, au nom des travailleurs de mon pays, la République islamique d'Iran, je souhaitais remercier et dire toute mon appréciation au secrétariat et au directeur général de l'OIT et merci de vos efforts à l'heure de préparer les documents et cette 111<sup>e</sup> CIT en présence et avec la participation des partenaires sociaux. Nous trouvons à l'ordre du jour des questions très importantes telles que, par exemple, la protection sociale, des environnements de travail sûrs et salubres, des apprentissages de qualité, l'abrogation de conventions, protocoles et recommandations inefficaces. Tout cela nous montre la clairvoyance des dirigeants de l'Organisation internationale du travail. Nous avons l'objectif de passer d'économies traditionnelles à basse valeur à des économies fondées sur les connaissances à valeur ajoutée, tout en étant sensibles aux conditions environnementales. Le miracle de l'innovation dans les économies fondées sur la connaissance et dans leur développement a beaucoup touché le marché du travail et notamment dans mon pays, et c'est de cette façon que l'apprentissage et les compétences proposés par les entreprises ne sont pas en adéquation avec les besoins que l'on identifie dans les économies fondées sur les connaissances et c'est pour cela que l'OIT doit prendre des mesures pour promouvoir et développer une nouvelle coopération technique en aidant les gouvernements et notamment les pays en développement et en créant une transformation fondamentale à même de répondre aux besoins réels. Mesdames et Messieurs, les travailleurs doivent avoir accès au travail décent, à la sécurité de l'emploi, à la justice sociale. Il faut mettre fin aux maladies professionnelles, il faut des salaires équitables et il faut pouvoir vivre dans une vie libre d'angoisse. Voilà ce qui s'inscrit dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Il y va du devoir des gouvernements et des employeurs. Il s'agit là de droits inaliénables pour les travailleurs et c'est dans ce contexte que j'exhorte le directeur général de l'Organisation internationale du travail à adopter des mesures qui permettent de mettre en lumière les principes de droit et de principes fondamentaux au travail, le dialogue social et le tripartisme, et ce, sur la base d'une

dignité humaine, d'une protection des travailleurs afin d'attirer l'attention des gouvernements sur la mise en œuvre de ces stratégies. C'est ainsi que l'on pourra éclaircir les relations de travail, les rendre plus équitables et rendre plus équitables le rapport entre travailleurs et employeurs. Permettez-moi d'attirer votre attention sur un poème d'un grand poète iranien, Sadi et je le paraphrase « Les humains sont partis d'un tout. Dans la création, une essence, une âme. » Je pense en effet que les gens, les peuples, quelles que soient leur couleur de peau et nationalité, doivent être responsables les uns pour les autres et doivent pouvoir coopérer pour la justice sociale, pour une vie de qualité. Mais malheureusement, les sanctions unilatérales des États-Unis et le non-respect des États-Unis du plan d'action conjoint, des accords et des engagements pris, tout ceci a mené à une perte d'investissement, à une augmentation des coûts de production, à un affaiblissement de la qualité de vie des travailleurs dans mon pays qui sont aujourd'hui dans une situation précaire. Et c'est pour cela que je vous demande à vous tous, et notamment aux dirigeants de l'OIT, je vous demande de prendre des mesures pratiques et appropriées pour lever ces sanctions cruelles qui ont touché de plein fouet les travailleurs de mon pays. J'ai le souhait que la paix et l'amitié qui sont à la base de la justice sociale pourra dominer partout dans le monde et que tout le monde pourra jouir des mêmes droits quelles que soient leur couleur de peau ou leur nationalité. Longue vie aux travailleurs, longue vie à la justice sociale. Je vous remercie.

### Mme. Corina Ajder

#### Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Merci beaucoup Monsieur. Chers délégués, je vous rappelle que tout à l'heure, au cours de cette séance, le représentant du gouvernement de l'Arménie a sollicité un droit de réponse suite à l'intervention du délégué travailleur de l'Azerbaïdjan. Je vais donc maintenant donner la parole au gouvernement de l'Arménie pour faire usage de son droit de réponse, réponse qu'il ne doit pas dépasser 2 minutes et doit se faire en langage parlementaire et je répète qu'il n'y aura pas de droit de réponse au droit de réponse. Monsieur, je vous en prie, vous avez la parole maintenant.

### M. Henrik Yeritsyan

#### Gouvernement (Arménie)

Merci Madame la Vice-présidente. La délégation de l'Azerbaïdjan accuse l'Arménie de politiser cette session mais l'intervention faite par le délégué des travailleurs était elle-même pas plus politique dans sa nature que celle du ministère des Affaires sociales et du travail de l'Azerbaïdjan. C'est un exemple clair de la façon dont le gouvernement de l'Azerbaïdjan instrumentalise ses syndicats pour promouvoir sa propagande et induire en erreur la communauté internationale. Nous réaffirmons notre position et dénonçons les actes illégaux contre le Haut-Karabakh. En violation de l'accord de cessez-le-feu en décembre 2022, le corridor de Latchine a été bloqué, seule voie de passage qui connecte les Arméniens du Haut-Karabakh au monde extérieur. Les gens souffrent d'un manque critique d'aliments, de médicaments fondamentaux et les leurs conditions de vie sont détériorées du fait qu'il n'y a pas d'approvisionnement en gaz et en électricité. L'objectif est de procéder à un nettoyage ethnique du Haut-Karabakh. Des centaines d'entreprises ont dû cesser leurs activités du à ce blocus. 10900 personnes ont perdu leurs emplois ou sources de revenus, environ 50% des employés du secteur privé. Nous voudrions une fois encore rappeler

l'ordonnance au, caractère obligatoire de la Cour adoptée le 22 février 2023 par la CIJ puisque la délégation et l'Azerbaïdjan ne semblent pas avoir bien compris les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée. L'Azerbaïdjan doit, je cite, « prendre toutes les mesures pour veiller à la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les 2 sens », fin de citation. Non seulement l'Azerbaïdjan n'a pas mis en œuvre cette ordonnance, mais a institué un point de passage, un point de contrôle dans ce corridor. Merci.

### **Mme. Corina Ajder**

Vice-présidente gouvernementale (République de Moldova)

Merci beaucoup. Nous sommes arrivés à la fin de la liste des orateurs pour cette séance. Je vous souhaite une bonne pause. Merci beaucoup de vos contributions, merci d'avoir écouté les allocutions. Je peux maintenant clore cette séance.

### **M. Henrik Munthe**

Vice-président employeur (Norvège)

Bonjour, chers délégués, j'ai le grand plaisir de déclarer ouverte la 9e séance de la 111e session de la Conférence internationale du travail. Je m'appelle Henrik Munthe et en tant que vice-président employeur, je vais présider cette séance. Cet après-midi, nous allons poursuivre avec la discussion générale du rapport du directeur général et le rapport de la présidente du Conseil d'administration. Ces 2 rapports et l'annexe seront présentés en plénière lundi et font l'objet de nos débats en plénière depuis mardi. Comme nous l'avons fait ces derniers jours déjà, je vais suivre la liste des orateurs tels que vous la trouverez à l'écran. Avant de commencer, permettez-moi de vous rappeler que le temps de parole comporte 5 minutes, pas plus. Je demanderai également à ce que vous gardiez le silence lorsque vous êtes dans la salle et que vous n'utilisiez pas vos téléphones portables et surtout que vous ne téléphoniez pas avec. Nous pouvons poursuivre. C'est mon honneur d'inviter le délégué des employeurs de Chine, monsieur Zhu, directeur général de la confédération des entreprises chinoises. Vous avez la parole Monsieur Zhu. Je vous en prie.

### **M. Hongren Zhu**

Employeur (Chine)

Monsieur le Président, Merci beaucoup. Au nom de la Confédération des entreprises chinoises, je souhaite vous féliciter à votre désignation en tant que président de la 111e CIT le directeur général de l'OIT a évoqué dans son rapport au sujet de la justice sociale, que justement la justice sociale comprend les droits humains internationaux, un accès égal à l'emploi et à la production, la distribution équitable ainsi que la transition juste. Il définit un certain nombre d'objectifs à atteindre dans le contexte du programme pour l'agenda du travail décent. C'est vraiment difficile d'avancer vers la justice sociale dans ce monde. C'est vrai que le développement social a avancé. Le bien-être social augmente, mais nous ne sommes pas encore au stade d'avoir atteint la justice sociale. Le DG le dit bien. L'inclusivité et l'efficacité sont encore en souffrance. Il faut encore améliorer les structures tripartites et renouer un contrat social. Il faut davantage de coopération pour le travail décent et pour faire progresser la justice sociale. Nous souscrivons entièrement à cette vision. La justice sociale est la fondation même d'une paix durable. Monsieur Xi Jinping, le président de la Chine, a

bien mentionné que la promotion de la justice sociale doit être en adéquation avec les besoins fondamentaux des personnes et nous devons justement mettre les personnes au centre de nos efforts. Ces dernières années, le bien-être des Chinois a augmenté considérablement. Les droits et les intérêts des uns et des autres ont été garantis. Nous avons pu sortir des millions de personnes de la pauvreté et nous avons atteint un certain nombre d'ODD bien avant la date à laquelle nous devions en fait les atteindre et les politiques des 5 dernières années ont fait qu'on a pu augmenter des millions d'emplois. Nous avons une philosophie du développement de la société dans lequel nous souhaitons justement améliorer la vie des gens, promouvoir l'égalité et l'équité. Nous voulons promouvoir l'accès pour tous à des services de base. Depuis que nous avons lancé l'initiative « Belt and Road » nous avons investi dans les infrastructures et nous avons créé des millions d'emplois. Nous avons sorti des milliers de personnes de la pauvreté. Nous avons coopéré avec l'OIT à la mise en œuvre du programme du travail décent de la Chine. Nous sommes en train de mettre en œuvre aussi l'objectif de travail décent ainsi que la mise en œuvre des normes internationales du travail telles que la Convention portant sur les discriminations et la convention portant sur l'égalité de rémunération. Nous avons aussi un mécanisme de protection des travailleuses sur le lieu du travail et travaillons à l'élimination de tout harcèlement sur le lieu de travail. Nous coopérons avec le ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale ainsi que la commission de la santé. Tout ceci pour protéger la santé des travailleuses et pour créer des environnements du travail harmonieuses. Nous menons à bien des projets de coopération internationaux et nous encourageons les sociétés chinoises à faire montre de leur responsabilité sociale à l'étranger. Nous participons par ailleurs à des débats au sujet des compétences dans le cadre du G20, et nous avons également essayé de mettre en place des systèmes d'égalité d'accès au marché du travail, tout en adaptant nos systèmes d'enseignement et d'éducation aux besoins du marché du travail. En Chine, nous disons que le feu brûle lorsque tout le monde apporte une bûche, et c'est exactement sur cette base que nous travaillons avec d'autres organisations pour le bénéfice de tous, des Chinois mais aussi du monde entier pour plus d'équilibre, pour veiller à ce que tout le monde ait accès aux mêmes opportunités. Les résultats seront distribués de façon équitable et nous continuerons de participer à tout mécanisme de justice sociale. Je vous souhaite plein succès lors de nos travaux lors de cette CIT. Merci.

## Mme. Fanny Sequiera Mata

### Travailleur (Costa Rica)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Les aspects pertinents et importants du monde du travail et de l'économie traités dans le rapport du directeur général traduisent clairement les profonds problèmes qui affligent nos sociétés. Dans le cas de l'Amérique latine, il y a de nombreuses inégalités, une marginalisation et des injustices qui se reproduisent au fil des générations, et le Costa Rica ne déroge pas à cette règle. Le rapport indique les défis considérables et les dettes sociales en cours aggravées par la pandémie et par les contextes de nombreuses crises que nous traversons. Par ailleurs, le rapport renvoie à l'importance d'un travail décent pour la justice sociale et la diversité des faiblesses qui prolifèrent dans nos pays pour ces 2 aspects et qui soulignent un manque de politique publique solide pour réparer les préjudices sociaux et promouvoir un travail futur conforme à la déclaration du centenaire. Nous sommes d'accord pour considérer que le travail décent est indispensable au développement humain durable et que par le tripartisme, le monde du travail peut recevoir une projection transformatrice afin d'orienter des politiques



de développement centrées sur les personnes à partir d'un nouveau contrat social inclusif. Mais au Costa Rica, il y a des attaques fortes, attentatoires à la liberté syndicale et à la négociation collective ainsi qu'à la grève, aussi bien dans le secteur public que privé. Nous connaissons des reculs et une régression importante en matière de droits syndicaux et du travail, aussi bien du fait des réformes juridiques qui sont venues éliminer dans la pratique le droit de grève à la négociation politique que du fait d'initiatives parlementaires qui tentent d'intensifier les journées de travail avec des modalités qui génèrent la précarité en baissant au maximum le prix de la main-d'œuvre. Notamment, les systèmes d'éducation et de formation professionnelle prouvent qu'il y a des retards dans les investissements et les innovations qui ne suffisent pas. Les modalités de formation par alternance manquent de droits et de protection économique et sociale. Tout ceci est bien le fruit, en grande partie, d'un manque de volonté politique en faveur d'un dialogue tripartite. Relancer le tripartisme au lieu de le diluer est essentiel afin de renouveler le contrat social. Car sans la liberté syndicale, il ne saurait y avoir de tripartisme non plus que de démocratie. La protection sociale et économique est un champ extrêmement préoccupant pour la classe des travailleurs. Le rapport indique l'accroissement du coût de la vie pour les majorités. Nous avons des politiques salariales ancrées dans des salaires minimums ou au point mort, avec des salaires gelés, comme c'est le cas du Costa Rica. De plus, chaque jour, il est de plus en plus difficile de concilier la vie active et la vie de famille. Les systèmes de protection et de sécurité sociale exigent une attention prioritaire qui n'est pas reçue, alors même que ce sont là la colonne vertébrale du bien-être, de la cohésion et de la stabilité sociale. Au Costa Rica, nous connaissons une action des pouvoirs publics sans précédent au détriment de la sécurité sociale, notamment avec une dette qui se chiffre à des milliards : une dette publique que l'on ne veut pas honorer. Comme il en découle du rapport du directeur général, la détérioration du contrat social a généré des risques graves pour le développement humain. C'est là un thème central pour nous autres, parce que le syndicalisme au niveau national et international réclame un nouveau contrat social qui aide à aller au-delà du statu quo structurel et à recentrer, réaffecter la souveraineté au sein du peuple, sans tolérer la corruption, la fraude fiscale, l'exclusion ou la discrimination qui dominent au Costa Rica comme dans beaucoup de nos sociétés. Le multilatéralisme, comme le dit la CSA et la CSI doivent être capables de privilégier les droits, l'équité et la justice avant les intérêts des élites financières et économiques. La mondialisation de la justice est un des principaux défis que pose le multilatéralisme et dans le cas du monde du travail, il est indispensable de renforcer l'administration et l'inspection du travail, ainsi que les processus et mécanismes de justice du travail. Toutefois, au Costa Rica, nous avons un scénario politique qui va vers la privatisation et qui entend fermer ou vendre différentes institutions publiques en méprisant le rôle précieux et indispensable que ces institutions ont pour la citoyenneté et pour la gouvernance nationale. Enfin, nous voulons exprimer la nécessité de dire que voilà qui nous éloigne de plus en plus de la justice sociale, ce que le directeur général indique comme étant notre boussole. Enfin, nous voudrions dire que l'OIT doit être beaucoup plus puissante, avec plus d'effets en matière de coopération, afin de relancer le tripartisme, réinvestir dans les programmes et politiques de travail décent, en renforçant ses mécanismes de contrôle normatif. C'est pourquoi nous caressons l'espoir de voir créer une véritable coalition mondiale pour la justice sociale qui soit transformatrice, notamment du fait de l'éclairage normatif, qu'elle apporterait, ainsi que les bénéfices sociaux, en rendant l'action de l'OIT beaucoup plus efficace. Je vous remercie.

**M. Marwan Alshaali****Employeur (Émirats arabes unis)**

Excellence, Monsieur le Président de la Conférence, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'OIT, le directeur général de l'OIT, Excellence, cher chefs et membres des délégations présentes à la CIT. Que la paix, le salut de Dieu soit sur vous. Permettez-moi tout d'abord de vous exprimer en mon nom et au nom de mes frères membres de la délégation des employeurs des Émirats arabes unis, de toute notre considération et nos remerciements adressés à nos collègues au sein de l'OIT et nous remercions l'ensemble des parties qui ont œuvré pour la réussite de cette 111e session de la CIT. Cette session se tient à un moment où le monde entier fait face à des crises multiples où on fait face à l'incertitude sur le plan économique et social. Nous faisons face au risque d'un ralentissement de l'économie mondiale. Nous faisons face au changement climatique et aux défis liés à la transformation numérique. Les emplois durables sont l'un des principaux facteurs en matière de croissance économique des États. Nous avons besoin de synergie pour étudier les répercussions et l'impact de ces difficultés. Nous avons besoin de collaboration entre les 3 parties au processus de production et mettre à profit le dialogue constructif entre l'ensemble des parties prenantes au sein du secteur public et privé. Mesdames et Messieurs, les Émirats arabes unis renforcent leur position en tant qu'une destination et qu'en tant que l'un des pays les plus compétitifs grâce à des stratégies novatrices pour la croissance et la diversification économique, ainsi que pour atteindre les meilleurs indices en matière de développement et de croissance économique. Nous considérons le secteur privé comme un partenaire essentiel qui met en œuvre un certain nombre de grands projets visant à renforcer le modèle économique des Émirats arabes unis, notamment en matière d'investissements. Nous fournissons l'environnement idoine susceptible d'attirer les investissements étrangers. Le secteur privé essaie de renforcer son rôle en matière de développement des relations économiques, relations d'investissement et relations commerciales entre les Émirats arabes unis et nos principaux partenaires partout dans le monde conformément à notre vision pour les 50 prochaines années où nous aspirons à renforcer notre partenariat et collaboration avec l'ensemble des États du monde. Nous allons citer quelques éléments de notre réussite économique : une croissance de 7,6% du PIB, un nombre total d'environ 1 million d'autorisations économiques pour les entreprises. La participation de secteur privé au PIB, qui atteint 70%, et nous sommes parmi les 10 meilleurs États dans le cadre des 28 indices de la compétitivité internationale. Nous renforçons la résilience de notre économie pour faire face aux chocs, en atténuer l'impact. Et notre État, à savoir les Émirats arabes unis, représente un exemple unique en matière de préservation et de protection de l'environnement, en matière d'atténuation des effets du changement climatique. Le changement climatique, dont on parlera lors de la prochaine COP 28 et qui aura lieu aux Émirats arabes unis, dans la ville d'Expo Dubaï, en novembre prochain. Mesdames et Messieurs, l'union des chambres de commerce et d'industrie aux Émirats arabes unis aspire à renforcer l'esprit de l'entrepreneuriat et à développer un environnement propice au développement des entreprises et des projets novateurs basés sur les nouvelles idées, sur l'innovation et sur les technologies émergentes car il s'agit des principaux leviers de la croissance économique : leviers permettant de renforcer la productivité et de diversifier notre économie. Honorables présences: en guise de conclusion, je vous félicite tous pour la réussite de cette conférence. Je vous remercie.

## Mme. Woldeyesus Elisa Gulay

### Gouvernement (Érythrée)

Je vous remercie, Monsieur le Président. Excellence, Monsieur Gilbert Houngbo, directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs. D'entrée de jeu, ma délégation souhaiterait féliciter Mr Gilbert Houngbo de son élection au poste de directeur général de l'OIT et lui souhaiter un travail décent qui promeuve la justice sociale dans toute son entreprise. Qu'il me soit encore permis de féliciter et de remercier le directeur général de son premier rapport formidable pour la 111e session de la CIT. Monsieur le directeur général, il est bien vrai que le monde connaît de nombreux défis en termes de travail, ce qui retardent considérablement la mise en œuvre d'un travail décent ou qui n'existe presque pas, en ce qui concerne l'ODD 8 de l'agenda des ODD en tant que voie vers notre vision de justice sociale. Toutefois, en relevant ces défis, le programme d'un travail décent doit être concrétisé pour permettre la justice sociale, pour mettre en œuvre concrètement ce programme en rapport avec l'ODD 8, l'OIT a conçu un programme de pays du travail décent avec plusieurs processus et étapes et en désignant des équipes techniques au niveau régional et sous-régional en identifiant les indicateurs des ODD pour un travail décent. Toutefois, lorsqu'il est question de sa concrétisation, il y a de nombreux pays qui se heurtent à de nombreux défis. Ce n'est donc qu'un avant-projet en termes de travail décent. Monsieur le Président, il faut relever que l'Érythrée a lutté non seulement pour son indépendance, mais aussi en faveur de la justice sociale de son peuple, à rechercher, à lutter en faveur de la justice sociale dès après son adhésion et son accession à l'indépendance. Puisque nous sommes devenus membres de l'OIT, nous jouons notre rôle et continuerons à le faire dans cet effort. Malgré tous les défis rencontrés, l'Érythrée aujourd'hui a pris le cap pour mettre en œuvre son plan de développement qui intègre le développement durable et les programmes au travers des objectifs et le travail décent, ce qui permet de promouvoir la justice sociale en toute certitude par le travail décent avec le nouveau directeur général de l'OIT. Avec l'idée de promouvoir la justice sociale par le travail décent, nous nous sommes efforcés de passer en revue le programme de pays avec le guide élaboré par l'OIT sur le travail décent et qui a été ceci dit, élagué du fait de la pandémie. Mais compte tenu de tous ces défis, ma délégation recommande en toute humilité de réexaminer les points suivants, les facteurs qui nous ont dissuadés de façon à permettre une mise en œuvre rapide de ce programme. Le programme de pays Érythrée, avec son module qui traite des procédures et des mesures de mise en œuvre semble être très long et conduit plus à la bureaucratie ce qui décourage lorsqu'il s'agit de suivre la situation, et il faut agir, et c'est vital. Ensuite en ce qui concerne la statistique et le nombre de pays qui ont lancé ce programme de pays sur le travail décent, il n'y a pas de rapport intérimaire sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre, ni sur les résultats, ainsi que sur les défis rencontrés. Par conséquent, les examens de suivis permettraient peut-être de faciliter le partage des données d'expérience, notamment les succès, les difficultés et les enseignements tirés de façon à accélérer la mise en œuvre de ce travail décent au niveau national mais également régional. Troisièmement, les mises en œuvre de ce programme du travail décent ne devraient pas être reniées par les donateurs. Il faut que cela se fonde essentiellement sur les partenariats pour promouvoir le travail décent afin de promouvoir la justice sociale. Pour conclure, Mesdames et Messieurs, puisque c'est ce qui permet d'avancer la justice sociale au travers de ce programme de travail décent, il est indispensable d'aider à relever les défis essentiels et à permettre la mise en œuvre réelle avec les travailleurs qui en sont les partenaires sociaux. C'est le travail décent qui permet la justice sociale pour tous. Je vous remercie de votre attention.

## M. Blake Mulala

### Travailleur (Zambie)

Monsieur le Président de la Conférence internationale du travail, chers délégués, merci de me donner la parole ici en plénière de la 111<sup>e</sup> session de la CIT. Je saisis cette occasion pour féliciter le directeur général et son équipe du plein succès que connaît cette conférence. Et je remercie la présidente du Conseil d'administration de l'OIT d'avoir mis sur pied un ordre du jour tout à fait pertinent pour cette CIT. Effectivement, le rapport du DG se concentre sur la justice sociale, au vu des défis d'aujourd'hui. Évidemment, l'ordre économique global continue de perpétuer inégalités et vulnérabilité, et ce, en dépit de tous les efforts qui ont été entrepris en matière de justice sociale depuis la naissance de l'OIT il y a plus d'un siècle. Le développement social et économique a mené à une amélioration de la qualité de vie mais aujourd'hui, le monde est face à des défis énormes. Le monde continue d'être marqué par beaucoup d'inégalités et de vulnérabilités pour un grand nombre de pays tels que mon pays, la Zambie, la crise de la dette est imminente. Nous sommes le premier pays d'Afrique subsaharienne qui n'est pas en mesure d'honorer ses obligations de dette externe à cause de la COVID. Ce défi dans les pays en développement menace les espaces budgétaires. De façon générale, les aspirations pour la justice sociale restent très éloignées pour la plupart d'entre nous. Nous ne voyons pas comment nous pouvons atteindre davantage de bien-être et de justice sociale. D'ailleurs, l'étude d'ensemble a bien montré qu'il reste extrêmement compliqué d'atteindre l'égalité genre au travail, malgré les conventions antidiscriminatoires. Les inégalités continuent de faire rage et c'est pour cela qu'il faut modifier la dynamique. Il faut lever les obstacles structurels aux inégalités genre, et cela suppose la mise en œuvre à grande échelle des conventions 111, 156 et 183 ainsi que leurs recommandations pour faire en sorte d'avancer dans notre programme pour l'égalité genre au travail. De façon générale, nous sommes en faveur de la coalition mondiale pour la justice sociale. Il faut équilibrer les intérêts environnementaux, économiques et sociaux au niveau mondial et nous attendons de l'OIT qu'elle joue un rôle de figure de proue et par ailleurs, il nous faut transformer le système financier mondial pour mieux répondre aux besoins de l'économie réelle. De façon générale, nous devons mieux réfléchir à nos systèmes de gouvernance locaux et mondiaux. Nous souhaitons la ratification de l'instrument d'amendement de la Constitution de l'OIT de 1986 pour enfin arriver à la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT. Il est vraiment regrettable que 2/3 des membres de l'OIT ont ratifié l'amendement et que pour l'instant encore tout est bloqué par des États ayant la plus grande importance industrielle. Nous sommes d'accord avec le DG : cette situation est en porte-à-faux avec nos valeurs de démocratie et de justice sociale. Afin d'arriver à la paix mondiale et à la justice sociale, nous continuons de nous appuyer sur les principes fondamentaux de l'OIT. Nous pensons que la paix durable et universelle pourra être atteinte seulement si elle se base sur la justice sociale avec une approche de développement centrée sur l'humain. Je vous remercie.

## M. See Leng Tan

### Gouvernement (Singapour)

Je vous remercie, Monsieur le Président, Excellence. Mesdames et Messieurs, le mois dernier, l'OMS a déclaré la fin de la COVID-19 en tant que situation d'urgence sanitaire mondiale. Je remercie en particulier les travailleurs de première ligne qui

nous ont aidés à nous en sortir dans cette pandémie. Avec la fin de la pandémie, le moment est venu de redoubler d'efforts pour mieux se reconstruire et s'attaquer aux questions économiques structurelles qui affectent les travailleurs. Le gouvernement de Singapour s'est engagé à cheminer pas après pas avec ces travailleurs dans le déroulement de leur carrière. Avec nos partenaires tripartites, nous jouerons notre rôle pour nous assurer que la croissance reste inclusive et que les travailleurs en récoltent les bénéfices. Alors que Singapour continue de métamorphoser son économie, le gouvernement de Singapour s'est engagé à donner aux travailleurs la capacité de saisir de nouvelles possibilités de carrière. Nous allons le faire en travaillant avec nos partenaires tripartites pour bâtir la résilience de l'emploi et les perspectives de nos travailleurs. Nous appelons ça la santé des carrières et je dis cela parce que c'est similaire et analogue à la santé physique. Tout comme les individus ont besoin de prendre des mesures actives pour rester en bonne santé, une bonne santé des carrières passe par des mesures actives pour parvenir à atteindre des objectifs de carrière à long terme. Il y a 3 aspects à cela. Premièrement, nous allons autonomiser les travailleurs au moyen d'une information sur les possibilités de carrière qu'ils peuvent envisager et aussi les moyens d'y parvenir. Deuxièmement, nous allons appuyer les travailleurs lorsqu'il s'agit de développer un plan de carrière personnalisé avec un perfectionnement et une réorientation des compétences s'il y a lieu, en saisissant les possibilités de carrière pour la croissance et les développements. Troisièmement, nous allons nous demander comment offrir un meilleur soutien et une garantie pour les travailleurs déplacés en les encourageant à rechercher activement un travail et à améliorer leurs compétences. Une meilleure santé des carrières vient compléter nos autres stratégies pour renforcer le soutien aux travailleurs vulnérables. Les travailleurs à faibles revenus ont fait que Singapour a adopté une approche tripartite avec une remise à niveau et des améliorations de productivité, une évolution ciblée des carrières de façon que l'accroissement des salaires soit durable. Nous appelons ça le modèle de salaire progressif et ces efforts ont porté leurs fruits. L'année dernière, les travailleurs à salaires inférieurs ont vu leurs revenus réels augmenter de 4,7%. C'est plus rapide que pour le travailleur moyen à 2%, ce qui a réduit l'écart entre les travailleurs à salaires inférieurs et les travailleurs à salaire médian. D'ici juillet, jusqu'à 10 fois plus de travailleurs à Singapour profiteront de cette initiative en ce qui concerne cette catégorie. Le travail de plateforme, certes est devenu commun, donc il faut certainement pouvoir renforcer le soutien au travers des plateformes. Nos travailleurs des plateformes nous ont dit qu'ils appréciaient cette souplesse, mais ils ont aussi besoin d'être mieux protégés dans plusieurs domaines clés, donc il faut établir un bon équilibre. Le gouvernement de Singapour, en étroite consultation avec les partenaires tripartites, introduiront des textes de loi pour les travailleurs de plateformes, en accroissant leur épargne pour la retraite, en garantissant une indemnisation s'il y a eu des blessures en termes d'emploi et en leur permettant d'être représentés dans les négociations collectives. Ces approches renforcent les protections pour les travailleurs de plateforme tout en gardant les bénéfices de ce travail de plateformes. Singapour a porté ses efforts sur l'amélioration du bien-être des travailleurs migrants, notamment. Par exemple, en avril dernier, le gouvernement de Singapour a amélioré l'appui médical pour les migrants en mettant en place des centres médicaux dédiés dans le pays, avec une introduction de plans de soins ambulatoires pour tous les travailleurs migrants. Dans le cadre de ces plans, les employeurs versent une cotisation annuelle fixée pour leurs travailleurs qui auront ainsi un accès sans à-coups à tout un éventail de services de santé, tel que, par exemple, une prise en charge chronique pour les maladies aiguës et puis des services de télémédecine 24 h sur 24, 7 jours sur 7. Les employeurs bénéficient aussi d'une clarté en termes de coûts concernant les dépenses médicales par les travailleurs

migrants et sont mieux protégés contre des factures en termes de santé qui sont inattendues. Pour conclure, l'approche de Singapour permettant de reclasser notre travailleur, s'aligne sur l'approche axée sur l'humain de l'OIT de promotion de justice sociale et de promotion du travail décent. Singapour se réjouit de continuer à travailler avec l'OIT pour se préparer au futur du travail. Je vous remercie.

### **Mme. Judit Dr. Czuglérné Dr. Ivány**

#### **Travailleur (Hongrie)**

Merci, Monsieur le Président, je commencerai par vous féliciter au nom des travailleurs de Hongrie, de votre élection. Chers délégués, les travailleurs hongrois attachent beaucoup d'importance au message que nous retrouvons dans le rapport du directeur général et son objectif : la création d'une justice sociale. Nous sommes d'accord : la déclaration de Philadelphie l'a dit à juste titre : sans justice sociale, il n'y aura pas de paix durable. Et c'est particulièrement vrai aujourd'hui. Nous sommes en plein dans les crises, dans les défis qui découlent de modifications et de transformations démographiques, climatiques et technologiques. Ces dernières années, les conditions de travail et de vie des travailleurs ont changé de façon significative. Un grand nombre de règles qui les protégeaient ne peuvent plus être d'application. La pandémie de la COVID-19 a exacerbé et accéléré la création de nouvelles formes de travail, par exemple le travail de plateforme avant même que de nouvelles réglementations de protection des travailleurs aient pu être mises en place. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'adopter des normes internationales, européennes et nationales pour ces nouvelles formes de travail, pour garantir le travail décent pour tous les travailleurs. La crise liée à la guerre ainsi que la crise énergétique ont mené à une inflation galopante. Il y a eu des efforts pour l'atténuer, mais elle continue d'avoir un impact négatif sur les travailleurs et les retraités hongrois. Il faut augmenter les salaires et notamment pour les enseignants et les travailleurs de la santé. C'est un sujet qui revient tous les jours sur la table et c'est un problème en Hongrie. Les salaires en Europe de l'Est, qui sont bien inférieurs aux autres pays plus développés de l'Union européenne nous éloignent encore de la convergence que nous appelons de nos vœux depuis 20 ans, et ceci pourrait mettre à mal l'unité des travailleurs en Europe, dont nous avons besoin pour faire face aux défis actuels. Le dialogue social, tripartite et bipartite est une condition sine qua non pour la création et le maintien de la justice sociale. Pas de dignité humaine, pas de dignité pour les travailleurs, pas de travailleurs dignes et décents sans dialogue social, sans écouter les travailleurs et leurs intérêts ! Les travailleurs doivent être écoutés partout dans le monde. Aujourd'hui en Hongrie, nous connaissons le besoin énorme de renforcer le dialogue social via le tripartisme et la négociation collective, de relancer les conventions collectives. La dignité et le respect des travailleurs au travail doivent être reconnus. Nous souscrivons au message du directeur général qui dit que les conventions collectives équivalent au respect des travailleurs. Mais cela veut dire que l'OIT doit traiter la justice sociale comme priorité. Nous soutenons la proposition du DG pour forger une coalition mondiale à cet effet. Je vous remercie.

### **M. Asegid Getachew Yemenu**

#### **Gouvernement (Éthiopie)**

Monsieur le Président, Ministres, Mesdames et Messieurs. C'est en effet un grand plaisir que j'éprouve et un privilège qui me revient de faire cette déclaration au nom



de son Excellence, Muferiat Kamil, ministre du Travail et des compétences de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. Je m'associe d'abord aux autres qui se sont exprimés avant moi vous exprimer en notre nom nos félicitations, Monsieur le Président, ainsi que le vice-président de vos élections concernant la présidence de la session. Je souhaite engager tout le soutien de la délégation éthiopienne à vos efforts, de façon que la 111<sup>e</sup> session soit couronnée de succès. La délégation tripartite éthiopienne salue le rapport complet du directeur général, Monsieur Gilbert Houngbo, sur la promotion de la justice sociale et l'accent placé sur la nécessité de bâtir une coalition favorable à la justice sociale visant à lutter sur les inégalités croissantes dans les différentes régions du monde. Monsieur le Président, comme l'indique le rapport du directeur général, nous notons avec beaucoup de préoccupations que 685 millions de personnes vivraient dans l'extrême pauvreté. C'était le cas à la fin de 2022. Nous avons par ailleurs noté avec beaucoup de préoccupations, que les pays à faibles revenus continuent d'avoir bien du mal à assurer des retraites, un salaire vital et une protection sociale pour les travailleurs. Pour ce faire, nous partageons son idée, à savoir que la communauté internationale doit envisager d'autres moyens d'aider à combler le déficit de financement nécessaire à la protection sociale dans les pays à faibles revenus, notamment par un engagement envers l'APD qui est largement loin d'être réalisé, par un prêt à des conditions de faveur et un soutien au budget ou un nouveau mécanisme de financement international pour compléter l'appui aux efforts de mobilisation des ressources nationales. Tout en reconnaissant le rôle critique de l'OIT pour promouvoir la justice sociale et garantir un travail décent, il est indispensable que l'organisation travaille avec les pays pour épauler leurs efforts nationaux afin qu'ils puissent mettre en œuvre leurs engagements nationaux et mondiaux. Monsieur le Président, cette question de la juste transition et la nécessité d'une coalition pour la justice sociale ne saurait sous-estimer la résilience remarquable du continent de l'Afrique et de mon pays. Malgré des défis considérables dus aux catastrophes naturelles, à la pandémie de la COVID-19 et des conflits récurrents, l'Éthiopie connaît une transition prometteuse en voie vers une politique favorable aux pauvres en termes de croissance et qui est inclusive pour éradiquer la pauvreté et parvenir au développement durable et la résilience. Malgré de tels défis considérables en chemin, grâce à leur endurance et leur résistance, le peuple d'Afrique en général et le peuple éthiopien ont résisté fermement contre ces difficultés et contre toute attente. Les politiques du gouvernement éthiopien et son plan de développement décennal sont ancrés sur un programme de réformes économiques nationales, avec un héritage vers une économie durable verte qui est bien conforme au programme 2063 de l'Union Africaine, aux objectifs de développement durable et à d'autres initiatives mondiales régionales et des engagements relatifs. Monsieur le Président, le ministère du Travail et des compétences a adopté une approche favorable aux pauvres et favorables aux jeunes, visant à les émanciper et leur permettre de maîtriser leur capacité surtout en réalisant la mise en place d'institutions dans le cadre de défis politiques économiques considérables, du fait du programme de processus de réforme nationale éthiopien qui s'est métamorphosé en des domaines stratégiques qui poussent à la recherche et aux technologies, au développement des compétences, à la création d'emplois, à la garantie d'une paix industrielle par un environnement du travail propice au dialogue social. Ce faisant, nous comptons obtenir des résultats en ce qui concerne les ressources humaines de qualité, une réduction du chômage et des entreprises qui catalysent la transformation industrielle et des opportunités d'emplois durables. Alors que nous parlons de justice sociale et d'écosystème équitable et inclusif en termes de travail, de développement des compétences par des formations professionnelles et techniques, par la création d'emplois mue par la demande et l'emploi par la promotion d'entreprises familiales, un entrepreneuriat public, l'innovation et des idées d'affaires

pour les jeunes avec des guichets uniques permet de progresser. Avec de nouvelles opportunités, il y a aussi de nouveaux défis, alors que nous bataillons avec des inégalités existantes et qui semblent être anciennes, le monde semble poser de nouveaux défis, de nouvelles opportunités. J'essaye de montrer que le pouvoir de la numérisation comporte des écosystèmes du travail par rapport à la justice sociale. Alors que nous maîtrisons le pouvoir des TIC pour les nouvelles compétences et nouvelles opportunités, la fracture numérique en soi est une autre source d'inégalités qui exige notre attention et une coordination afin de transmettre des informations et des infrastructures de communication permettant l'accès et l'équité à notre citoyen. Enfin, il faut signaler que la justice sociale est un processus et c'est un objectif qui doit être réalisé. Si nous souhaitons ensemble parcourir ce chemin dans de meilleures conditions de justice sociale, il faut que l'on soit solidaire, sans aucune inégalité, avec des coalitions et des synergies. Je voudrais conclure en déclarant qu'il faut continuer à s'inspirer les uns, les autres en partageant nos défis mais aussi nos succès, de façon à forger notre futur ensemble et à nous réengager envers le multilatéralisme afin d'œuvrer en faveur de cette organisation historique.

### Mme. Mary Liew Kiah Eng

#### Travailleur (Singapour)

Merci président. Chers délégués, Mesdames et Messieurs, le 5 mai de cette année, juste après le jour où la plupart des travailleurs ont fêté la fête du travail, l'OMS a déclaré que la fin de la pandémie de la COVID-19 en tant qu'urgence sanitaire mondiale. Nous sommes en train de nous redresser. Nous avons espoir. Nous sommes optimistes mais prudents. Mais rappelons-nous les personnes qui travaillaient vraiment sur l'avant de la scène, qui ont perdu leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, qui ont mis leur vie, leur sécurité, leur liberté en péril en travaillant des heures et des heures encore pour maintenir en vie nos systèmes sanitaires ainsi que nos chaînes d'approvisionnement pendant la pandémie. Avec beaucoup de gratitude, je leur dis merci. Merci à tous nos travailleurs : les héros qu'on a pas suffisamment applaudis. La pandémie a exacerbé des inégalités qui existaient déjà avant sur le marché du travail et elle nous a éloignés de l'atteinte des ODD en 2030. Il y a un besoin urgent. Il nous faut coopérer au niveau mondial pour justement remettre les sociétés sur les rails. Dans un esprit de justice sociale pour protéger les plus vulnérables, les plus marginalisés, pour mettre fin à la pauvreté, pour veiller à l'égalité des opportunités et pour atténuer l'inégalité. Et c'est ainsi que le mouvement du travail de Singapour soutient l'appel du DG, afin de forger une coalition mondiale pour la justice sociale. Les mandants tripartites de l'OIT doivent travailler ensemble tant au niveau national qu'au niveau international. C'est ainsi que cette coalition mondiale peut façonner un nouveau contrat social avec tous les travailleurs, un contrat social qui donnera davantage de sécurité aux travailleurs quant à leur salaires, quant à leur bien-être et quant à leur perspective de travail, ainsi que des environnements de travail où chaque travailleur compte. Le lieu du travail aujourd'hui est en pleine transformation. Il nous faut nous reconnecter à nos travailleurs. Il nous faut comprendre leurs inquiétudes au travail, leurs aspirations, et il nous faut comprendre leurs espoirs pour un avenir meilleur. Et à cette occasion, je peux vous dire que le congrès des syndicats nationaux de Singapour, le SNTUC a renouvelé son pacte avec les travailleurs pour mieux les représenter et défendre leurs intérêts. Un nouveau pacte avec les travailleurs. Ainsi, le SNTUC souhaite créer et contribuer à un Singapour économiquement vivant et inclusif. Et c'est ainsi que les travailleurs peuvent travailler dans la dignité et améliorer leur vie. Pour les prochaines années, nous avons prévu de

nous concentrer sur renforcer notre travail auprès du comité pour la formation en entreprise soutenue par notre gouvernement. Cela aura un impact positif sur l'employabilité de nos travailleurs ainsi que sur la compétitivité des entreprises. Deuxièmement, nous souhaitons faire plus et mieux pour les travailleurs les plus fragiles, tels que ceux qui travaillent en PME et les jeunes. Nous souhaitons devenir leur partenaire de choix alors qu'ils entrent sur le marché du travail. Et puis, il s'agit pour nous aussi de mettre en place une culture de l'innovation dans le cadre du mouvement du travail de Singapour, pour mieux comprendre et tenir compte des besoins de nos membres. En devenant plus forts, nous pouvons être des partenaires fiables dans l'effort national visant à créer un meilleur Singapour. Nous pouvons contribuer au renouvellement du pacte social afin de mieux répondre aux défis auxquels se heurtent nos travailleurs. Nous nous réjouissons de travailler de concert avec les mandants pour forger ensemble une coalition mondiale pour la justice sociale en faisant état de nos expériences, à l'heure de renouveler notre pacte avec les travailleurs pour la justice sociale et pour atteindre les ODD de l'ONU en 2030. Je vous remercie.

## M. Neale Richmond

### Gouvernement (Irlande)

Je me félicite du fait que le secrétaire général ait décidé de centrer son premier rapport sur le thème de la promotion de la justice sociale. Le rapport rappelle la déclaration de Philadelphie, à savoir que la justice sociale se traduit dans l'aspiration selon laquelle tous les êtres humains indépendants de la race, de la croyance, du sexe ont le droit de poursuivre aussi bien leur bien-être matériel que leur épanouissement spirituel dans des conditions de liberté et de dignité et de sécurité économique et d'égalité des chances. Lorsque nous regardons le monde aujourd'hui, il est bien évident que la justice sociale est loin d'être la réalité pour beaucoup de personnes dans leur vie. Il y a encore des millions de personnes victimes de discrimination et qui sont marginalisées. Comme nous pouvons le voir au travers du rapport, réaliser la justice sociale non seulement compte sur les activités humaines multiples et interconnectées mais est aussi menacée. Le contexte international instable est marqué par des tensions géostratégiques et la montée des inégalités, avec une plus grande insécurité alimentaire, une crise énergétique, le changement climatique et l'escalade des conflits. Bien évidemment, c'est ce qui est exacerbé par la guerre de la Russie contre l'Ukraine et plus de 80 000 arrivées en Irlande depuis le début de la guerre. Le mandat fondateur de l'OIT, à savoir que la justice sociale est indispensable à une paix universelle et durable par conséquent est particulièrement pertinent aujourd'hui. Il est vrai aussi que là où il y a la guerre, il ne saurait y avoir de justice sociale. Le gouvernement irlandais reste déterminé dans sa solidarité et son soutien à l'Ukraine. L'Irlande continue d'accueillir les personnes déplacées du fait de la guerre par la Russie en Ukraine. C'est très difficile, mais le peuple irlandais était accueillant de façon formidable pour ceux qui ont été obligés de quitter leur foyer et appuie la politique du gouvernement dans ce domaine. Nous le faisons parce que c'est la bonne chose à faire. Monsieur le directeur général, votre vision pour réaliser la justice sociale sonne avec la politique irlandaise en matière de développement international. Notre ( ? 02 :12) un monde meilleur esquisse la vision de l'Irlande à un monde durable, pacifique et plus égal. Le gouvernement est engagé à accroître l'assistance au développement de façon que l'Irlande puisse fournir une assistance afin de répondre aux besoins sans précédent dans le monde et faire une véritable contribution à la réalisation des ODD. La protection et la promotion des droits humains universels sont au cœur de la politique

étrangère de l'Irlande. La réalité veut que certains groupes connaissent des violations de leurs droits fondamentaux, notamment les femmes et les filles, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les membres appartenant à la communauté LGBTI+. Le travail permanent de l'OIT pour s'attaquer à toutes les formes de discrimination, par conséquent est particulièrement important à ce stade, ce qui revient à favoriser des politiques, des pratiques qui promeuvent l'égalité et la justice pour tous. L'Irlande se félicite de travailler avec l'OIT dans son programme phare pour les planchers de protection sociale. Les compétences techniques de l'OIT pour aider les États membres à développer leurs systèmes de sécurité sociaux et le travail est une partie essentielle du travail nécessaire au plan mondial pour atteindre ceux qui sont laissés de côté. Alors que les défis pour réaliser la justice sociale sont nombreux, nous devons aussi être alertes face aux possibilités, c'est-à-dire nous devons être sensibles aux opportunités d'emploi, de transition numérique verte en les reliant à l'octroi d'une formation de façon à s'aligner sur le besoin des travailleurs. Incontestablement, ces changements rapides seront abondamment discutés lors des commissions de la conférence cette année. Nous souhaitons à tout le monde de bien s'en sortir en ce qui concerne ce travail important. En tant que partenaire, il faut travailler ensemble pour préparer le monde nouveau. À ce titre, je voudrais faire droit aux employeurs et aux représentants des travailleurs, les remercier pour leur engagement systématique et leur appui au travail de l'OIT ici et chez eux. Monsieur le Directeur général, votre rapport souligne l'importance et le potentiel du système multilatéral. Nous saluons votre vision ambitieuse à promouvoir la justice sociale, un travail décent par la coalition mondiale pour la justice sociale. Je voudrais en profiter pour réaffirmer l'engagement profond et permanent de l'Irlande envers le système multilatéral. Je me réjouis de pouvoir assister au forum mondial de l'emploi la semaine prochaine et au débat très riche incontestablement qui se déroulera. Je vous remercie.

## M. Vasyl Andreyev

### Travailleur (Ukraine)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, chers délégués, chers invités. Tout d'abord, je félicite le président de la conférence à l'élection à cette noble charge. Nous lui souhaitons plein succès pour cette conférence. Nous débattons du rapport du directeur général qui fait état de sa vision sur le développement vers une justice sociale et le travail décent. Il fait état aussi de manifestations permanentes d'injustice, d'inégalités, d'insécurité qu'il faut contrecarrer. Nous sommes pleinement d'accord. Le rapport évoque l'agression russe contre l'Ukraine comme l'un des composants de l'instabilité géopolitique. L'agresseur bombarde délibérément des zones résidentielles, des hôpitaux, des écoles, des églises, des corridors humanitaires, des infrastructures critiques et le réseau électrique. La Russie vient juste de détruire le barrage de Kakhovka, déclenchant ainsi la plus grande catastrophe provoquée par l'homme en Europe de ces dernières décennies mettant en danger des milliers de personnes. C'est ici en flagrante contradiction avec la mission même de l'OIT, à savoir promouvoir la paix et la justice sociale. Il faut une réaction claire et nette vis-à-vis de l'agresseur. Une telle réaction serait l'exclusion de la Fédération de Russie de l'OIT et la fermeture des bureaux de l'OIT de Moscou, qui sont dirigés maintenant par des citoyens russes. La guerre déclenchée par la Russie constitue un défi pour l'ensemble du monde civilisé. Elle a exacerbé les coûts de la vie dans tous les pays et notamment la position aussi des travailleurs sur le marché du travail. En Ukraine, l'impact de la guerre est terrible, 4 millions de femmes travailleuses ont quitté le travail. 6 millions de personnes sont réfugiées dans leur propre pays. Des millions d'Ukrainiens ont

perdu leur travail. Des centaines de milliers d'entreprises ont été détruites pour toujours. Dans les territoires occupés, le travail forcé se répand. Ceux qui travaillent par exemple à la centrale nucléaire de Zaporijia doivent signer un contrat d'emploi avec les Russes et notamment avec Rosatom, ce qui exacerbe le risque d'une catastrophe nucléaire. La dictature élimine tout syndicat, que ce soit en Russie ou au Bélarus, les syndicalistes sont détenus pour leur travail de syndicaliste. C'est terrible, mais la fédération des syndicats indépendants de Russie est devenue un pilier même de la guerre. Elle soutient l'agression depuis le début et elle aide le gouvernement à mobiliser les travailleurs à des fins de conscription. Pire encore, cette fédération force les Ukrainiens travailleurs qui sont sous occupation russe à quitter leurs syndicats et de se joindre à leur structure dépendante. On ne peut pas faire comme si de rien n'était. On ne peut pas les inviter à la CIT et travailler avec eux au sein du Conseil d'administration. Notre pays a été détruit économiquement, mais pas complètement, et ce, grâce à la solidarité sans précédent, l'aide technique et humanitaire de la part d'un grand nombre de pays dans le monde. L'OIT, ses bureaux en Ukraine, Budapest et Genève ont donné énormément d'aide et de soutien aux organisations de travailleurs et d'employeurs en Ukraine en 2022. Avec l'assistance de l'OIT, nous allons devoir résoudre un grand nombre de problèmes de demain : organisation d'un environnement de travail sûr, réglementation des droits des syndicats et des employeurs, les salaires, la protection sociale, le dialogue social. Mais il va nous falloir beaucoup d'aide pour restaurer la paix, selon la formule du président de l'Ukraine Zelensky et de libérer les territoires occupés ainsi que les personnes qui sont tenues en otage. Nous espérons que le rapprochement de l'Ukraine de l'Union européenne nous aidera à nous adapter aux normes internationales du travail et à les intégrer dans la législation ukrainienne. Nous faisons face à un grand processus de reconstruction en Ukraine qui durera des décennies. Il sera possible uniquement dans le respect des normes internationales du travail, des droits du travail, des clauses de travail et des clauses sociales dans les contrats de reconstruction, la mise en œuvre des normes internationales du travail et le renforcement des capacités des travailleurs. Merci et ensemble pour l'Ukraine.

## M. Kassahun Follo Amenu

### Travailleur (Éthiopie)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. C'est un grand honneur de faire un discours lors de cette conférence annuelle internationale du travail au nom de la Communauté des travailleurs éthiopiens et moi-même. La CIT, cette année, est une occasion spéciale pour la délégation éthiopienne puisqu'elle coïncide avec le centenaire de notre adhésion du pays à l'OIT. Mon pays, l'Éthiopie est le premier pays africain, en effet, à être devenu membre de l'OIT en 1923. Nous sommes fiers d'être un membre centenaire de cette institution tripartite des Nations unies qui est unique. Monsieur le Président, qu'il me soit permis de féliciter Monsieur Gilbert Houngbo, le directeur général de l'OIT, de sa direction de grande qualité, en gérant cette institution tripartite unique au meilleur niveau attendu pour répondre comme il faut aux défis et à la dynamique extrêmement compliqué qui se déroule dans le monde du travail. Le démarrage de son projet nouveau est bien pensé, intitulé « Coalition mondiale pour la justice sociale » atteste de cela. À ce titre, je voudrais qu'il soit certain du soutien indéfectible de la communauté des travailleurs éthiopiens sous sa direction, dans ses initiatives, en lui souhaitant mes meilleurs vœux de succès pendant son mandat. De toute évidence, la conférence nous donnera l'occasion d'aborder tout un éventail de questions d'une très grande importance pour le monde du travail, notamment une

transition juste, la protection des travailleurs, la protection sociale, la qualité des apprentissages ainsi que d'autres défis contemporains qui marquent le monde du travail d'aujourd'hui. À ce titre, je voudrais me féliciter des programmes fixés pour cette conférence car ils sont pertinents et ils reflètent comme il faut les questions cruciales qui existent, ainsi que les défis considérables que l'on connaît pour ce qui est du marché de l'emploi dans le monde et la gestion de ce marché. Je ne doute pas que les partenaires sociaux seront critiques et discuteront de manière approfondie, parviendront à un consensus sur une manière efficace de relever ces défis en proposant des développements majeurs dans le monde du travail. Je voudrais aussi demander à la délégation réunie ici de s'associer aux travailleurs éthiopiens qui connaissent de multiples défis ainsi que de nombreuses incertitudes. Dans le contexte de marché du travail qui évolue mû par la mondialisation, le progrès technologique, le changement climatique, l'évolution démographique, les effets de la pandémie de la COVID-19, la dégradation des tensions géopolitiques et la dévastation des conflits armés. Néanmoins, tout en reconnaissant les défis nombreux, les travailleurs éthiopiens ainsi que leurs organisations, en coopération avec leur gouvernement et associations d'employeurs, gèrent la situation de façon dynamique et résiliente en résistant, en absorbant, en s'adaptant aux vulnérabilités et en se remettant des effets des réalités de plus en plus fortes de ces facteurs qui les génèrent. Un de ces aspects concernant le règlement pacifique de la guerre en Éthiopie du Nord doit être abordée. L'autre façon de faire est de reprendre le dialogue social avec un tripartisme et un bipartisme pour encourager et maintenir une culture de respect d'un véritable dialogue social afin d'améliorer la coopération entre les partenaires sociaux, renforcer les mécanismes du dialogue social tripartite existants. À ce titre par le prisme de la résilience, nous tentons de construire notre capacité à rebondir, à faire face et à nous préparer de façon dynamique à gérer les risques. Enfin, je souhaiterais réaffirmer l'engagement de mon organisation à poursuivre les objectifs d'un agenda du travail décent par nos campagnes de plaidoyer soutenues en faveur de la ratification et de l'application de certaines conventions clés de l'OIT qui incluent la mise en place d'un système de salaire minimum pour protéger les travailleurs vulnérables et marginalisés contre la pauvreté et l'inégalité des salaires pour leur étendre la protection du travail et la protection sociale pour tous. Je vous remercie.

## **M. Ghazi Hussein Hammood Al Janabi**

### **Employeur (Iraq)**

Monsieur le Président, merci beaucoup. Nous savons que les inégalités un peu partout dans le monde se sont exacerbées ces dernières années, mais une grande partie de la population mondiale continue de vivre dans la pauvreté. Les gouvernements se montrent incapables de fournir un niveau de vie de base. C'est une paralysie systémique, mais nous devons travailler ensemble vers le développement durable, même si les rythmes sont différents d'un pays à l'autre, il est quand même important de protéger les acquis et de surmonter les difficultés qui nous mènent à davantage de pauvreté, à un manque de service. Comment faire ? Eh bien, grâce au programme pour le développement durable, la protection sociale est un droit humain, il nous permet de mener une vie décente. Il nous donne les garanties nécessaires pour pouvoir exploiter le potentiel des gens tout en les protégeant. Il faut une meilleure distribution de la richesse afin de modifier aussi les règles en vigueur. La protection sociale renforce aussi la résilience des économies et des populations puisqu'elles ont accès à une protection complète. Cela permet aussi de créer des perspectives d'avenir, des opportunités à l'avenir et ce, à nouveau grâce à un système de protection adéquat. Ce



sont les risques aussi qui sont mieux protégés et la charge des risques est mieux distribuée. En Irak, une nouvelle loi est passée sur les fonds de pension et l'OIT d'ailleurs, a fortement contribué à son élaboration. Ainsi, nous avons pu parvenir à une meilleure protection pour tous et il faudrait prospecter d'autres pistes. Comment surmonter le fossé financier qui fait que l'on ne peut pas investir dans les systèmes de protection ou du moins, pas de façon suffisamment adéquate ? Comment faciliter l'accès au crédit, par exemple ? Comment permettre des levées de fonds plus faciles pour réactiver, notamment le dialogue social et le tripartisme pour que la justice sociale soit relancée et pour que l'on investisse enfin dans l'humain. Il est important de reconnaître les organisations d'employeurs et de travailleurs pour que ces dernières puissent, elles aussi, contribuer à l'élaboration de solutions viables. C'est ainsi que l'on peut vraiment garantir un véritable renouvellement du contrat social. Le lien entre développement et travail décent est clair, il faut pour cela aussi renforcer l'éducation, les systèmes de santé, la sécurité alimentaire et les compétences au travail. Il faut promouvoir la productivité, les conditions de vie et permettre aussi une meilleure protection sociale grâce à des ressources supplémentaires, par exemple pour des familles à revenus trop faibles. Les enfants ainsi auront de meilleures possibilités d'éducation et de meilleures perspectives d'avenir que leurs parents. En même temps, il faut absolument promouvoir également la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle parce que c'est par là que l'on peut vraiment atténuer la pauvreté et renforcer la productivité. Conclusion : nous nous félicitons des efforts déployés par l'OIT qui a mis en place ou qui met en place des outils pour la protection sociale, pour la justice sociale, pour la protection au travail, autant d'éléments qui sont complémentaires pour le travail décent. Au nom du président des syndicats irakiens, je vous remercie de votre attention.

## **M. Mohamd Feras Nbhan**

### **Gouvernement (République arabe syrienne)**

Excellence, Monsieur le Président, vice-président, je voudrais tout d'abord vous saluer et souhaiter mes meilleurs vœux de succès à l'occasion de la 111<sup>e</sup> session de la CIT, en vous souhaitant des résultats et un succès de manière à réaliser les ambitions des mandants tripartites. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, cette version de la CIT se déroule alors qu'il y a de nouvelles ambitions en vue d'une meilleure gouvernance du travail, de manière norme, de justice sociale, de croissance équilibrée, de développement économique durable, quelque chose que la Syrie a pu entièrement de façon à permettre plus de progrès en ce sens. Notre participation à la conférence représentée par les mandats tripartite est un exemple de plus de la façon dont mon pays, membre fondateur actif de l'OIT est désireux de réaliser les ODD notamment l'objectif qui concerne le travail décent et montre à quel point nous sommes attachés à la collaboration et la coopération pour parvenir au développement et bien-être de tous les peuples. Notamment pour ce qui est de l'agenda de la présente session qui est plutôt riche et qui inclut beaucoup de thèmes portant sur la protection sociale, la transition juste vers des économies environnementalement durables pour les sociétés et notamment quand on pense au rapport de l'OIT sur la justice sociale et au débat sur le dialogue social et la structure tripartite permettant une plus grande justice sociale. Mesdames et Messieurs, la Syrie poursuit avec beaucoup de détermination, à partir de la cohésion entre son peuple et sa direction, la nécessité de lutter contre le terrorisme en rétablissant la paix et la sécurité sur tout le territoire syrien et de façon à réprimer l'impact de la guerre en Syrie avec ses séquelles négatives sur le peuple, les infrastructures sociales, économiques, les ressources humaines, les marchés, sans

oublier les effets sur les séismes dévastateurs. Il est aussi important de travailler à garantir le retour sûr des réfugiés syriens qui, à la suite du terrorisme, ont été les premiers à chercher à sortir de la Syrie ce qui sera la principale voie vers le redressement avec des perspectives de développement actif et efficace pour tous les Syriens, en suscitant un environnement d'un travail décent permettant à tous de participer au développement, à la reconstruction de leur nation. C'est ce qui se déroule alors que nous promulguons plusieurs programmes macroéconomiques et sectoriels qui visent à promouvoir les cycles de production, le marché de l'emploi et la mise en œuvre des normes relatives au travail décent. Mesdames et Messieurs, le marché de l'emploi syrien, à la suite de certaines pratiques adoptées par les États qui financent le terrorisme et qui imposent des mesures coercitives unilatérales, économiques, en violation flagrante de tous les instruments internationaux et qui entravent les efforts syriens nationaux pour parvenir au redressement économique et à la reconstruction ont affecté le marché de l'emploi du fait de ce terrorisme systématique, tout comme c'est le cas du fait de l'occupation par Israël, du Golan syrien arabe du territoire occupé en Palestine. Outre les pratiques de l'entité d'occupation israélienne avec des mesures arbitraires et racistes contre les travailleurs syriens et le Golan arabe syrien, et les mesures discriminatoires adoptées privant les Syriens de propriétés, de ressources en eau et de toute opportunité de profiter de la production économique. De ce fait, nous voulons réitérer le fait que le Golan fait partie du territoire syrien, c'est une réalité interne immuable, renforcée par les normes internationales, les réglementations internationales et c'est la volonté des Syriens de récupérer le Golan. En cette occasion, je voudrais dire que nous déployons des efforts pour favoriser la mise en œuvre des recommandations du rapport afin de permettre la pleine mise en œuvre des droits des Palestiniens et des travailleurs du Golan dans le respect de la justice. La reprise des programmes de coopération nationale avec l'OIT et la Syrie et le fonctionnement du Bureau à nouveau à Damas encouragent à l'action commune, malgré les problèmes économiques, de sécurité et politiques que connaissent les travailleurs syriens et les pays d'accueil. Je voudrais donc me tourner vers tout un chacun pour appuyer la promotion des efforts entrepris entre la Syrie et les autres pour appuyer le retour des réfugiés des pays voisins. Tous les efforts entrepris par l'OIT et les pays qui appuient les communautés locales ne porteront pas leurs fruits si cela ne se fait pas de façon globale dans le cadre d'un programme d'action complet qui sera mené pour inclure la Syrie. Pour conclure, je vous souhaite mes meilleurs vœux de succès, remercier l'OIT ainsi que la CIT et tous ceux qui ont contribué à organiser la présentation. Je vous souhaite mes meilleurs vœux de succès.

## M. Sattar Al-Bawi

### Travailleur (Iraq)

Merci beaucoup Président, chers délégués. Je vous félicite pour cette 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail. Je vous transmets les meilleures salutations des syndicats irakiens. Nous souhaitons tous améliorer les conditions de travail et nous souhaitons pour tous un travail digne et décent. Nous faisons face aujourd'hui ou nous avons sous les yeux un ordre du jour avec des points techniques très importants et notamment la question d'une nouvelle norme sur l'apprentissage dans le monde du travail. C'est une question qui pose de grands défis pour nous en Irak, et notamment aussi dans le contexte de notre coopération avec le bureau de l'OIT. En fait, Messieurs, Mesdames les délégués, la discussion récurrente sur la protection sociale pour tous dans le cadre des droits et principes fondamentaux au travail et la ratification par le Parlement irakien d'un projet de loi portant sur les retraites et la sécurité sociale

permet de protéger les travailleurs marginalisés et les chômeurs, et ce, aussi pour les travailleurs du secteur informel. Les indépendants, eux aussi, ont la possibilité maintenant d'adhérer à un système de protection sociale et nous sommes convaincus que le ministère des Affaires sociales et du travail dans notre pays prendra en compte les conclusions de cette commission. En Irak, il faut trouver des solutions. Il faut prester des services aux personnes qui en ont le plus besoin, les plus vulnérables. Il faut aussi former les travailleurs pour mettre à jour leurs compétences. Par ailleurs, nous travaillons aussi à réduire les taux de chômage. Notre organisation a coopéré avec d'autres organisations pour faire face aux défis. Nous faisons face aussi, évidemment à l'impact du changement climatique qui requiert une véritable coopération internationale et notamment trouver des solutions au processus de désertification, merci beaucoup.

## M. Nassima Baghli

### Organisation de la Coopération Islamique

Merci beaucoup, Monsieur le Président, Excellence, chers délégués, je voudrais remercier le directeur général, Monsieur Hounbo, de ce premier rapport à la conférence au sujet de la justice sociale. C'est ainsi que nous avons une idée très claire des défis différents auxquels nous faisons face dans le monde du travail et des crises convergentes qui ont touché la vie quotidienne de millions de personnes. Cette situation nous rappelle qu'il faut prendre des mesures pour inverser cette tendance très dangereuse. Nous sommes en train de perdre nos acquis et nous faisons face à davantage de précarité, de pauvreté et d'inégalités. L'OCI a mis en place un programme social très fort qui a pour ambition de soutenir les États membres dans leur développement socio-économique. Le programme d'action OCI de 2025 est au cœur de cet effort. L'OCI a examiné un certain nombre de textes afin de les aligner et les mettre en conformité avec les normes internationales en adoptant une approche centrée sur l'humain, l'idée étant surtout d'automatiser les femmes et les jeunes. La stratégie de marché du travail de 2025 de l'OCI a pour objectif de stimuler la coopération entre États membres pour faire face à des défis qui règnent sur le marché du travail. Employabilité, protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, promouvoir la productivité au travail, réduire le chômage, et ce, à travers différentes mesures. S'agissant maintenant du centre du travail de l'OCI à Bakou, son travail se consacre au renforcement des efforts de développement social, la promotion du capital humain, l'échange d'expériences et d'expertise. Je signalerai également la 2e session de la conférence ministérielle OCI sur le développement social le 6 juin 2023 au Caire et qui s'est tenue au sujet de la justice sociale et de la sécurité sociale. Au sein de cette conférence, il s'agit surtout de comprendre les efforts que prennent les États membres, les organes de l'OCI et les institutions afin d'éliminer la violence contre les femmes, éliminer le travail des enfants, promouvoir le l'État providence ainsi que la sécurité sociale pour les personnes âgées et les personnes les plus défavorisées. L'OCI a également organisé un débat sur la mise en œuvre des directives des droits humains dans les pays de l'OCI et le secrétaire général Monsieur Hissein Brahim Taha a rappelé aux entreprises leurs responsabilités. Il a mis en exergue le fait que les principes de l'islam guident les responsabilités des individus et des institutions vis-à-vis les uns des autres et vis-à-vis de la société. Des principes qui doivent être appliqués à toutes les entreprises. Monsieur le Président, je souhaitais également féliciter le directeur général de l'OIT de la publication de son rapport annuel sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés qui, une fois de plus nous rendent témoins de l'impossibilité d'arriver à la justice sociale tant qu'on est sous occupation, puisque la

justice sociale suppose l'égalité et la liberté et la dignité, ce n'est pas possible. Les travailleurs palestiniens continuent de vivre sous l'occupation, on leur refuse leur droit de base, on les agresse. Ils connaissent la violence et l'extension des colonies illégales. Je vous remercie.

**M. Atle Høie**

**IndustriALL Global Union**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je m'exprime au nom d'Industrial Global Union représentant plus de 50 millions de travailleurs dans le secteur minier de l'énergie et manufacturier dans le monde. Je souhaite tout d'abord me féliciter de la première discussion générale sur une transition juste à la CIT. Il y aura des transitions considérables du fait non seulement du changement climatique, mais aussi de la numérisation, ce qui aura des conséquences dramatiques. La seule façon de garantir les droits des travailleurs dans ces transitions, de créer des opportunités de travail décent en ne laissant personne de côté, c'est de communiquer avec les travailleurs par le dialogue social et les négociations. Les attaques contre les droits des travailleurs sont inédites et d'autant plus au Myanmar et au Bélarus. Dans ces 2 pays, les autorités ont fermement réprimé les syndicats indépendants, démocratiques et libres à grande échelle. Au Myanmar, la plupart des syndicats maintenant sont interdits et beaucoup de travailleurs qui étaient autrefois protégés par des accords collectifs ont été licenciés, remplacés par des travailleurs occasionnels sans aucun droit. Plus de 60 syndicalistes sont emprisonnés sur des accusations inventées. Beaucoup ont été obligés de quitter le pays et un nombre croissant a été enlevé, torturé, voire tué. Industrial appuie l'appel des syndicats en vue de sanctions économiques complètes contre le Myanmar, ce qui signifie carrément que nous demandons à toutes les entreprises et marques qui commercent avec le pays de se retirer de façon responsable. Il n'est guère possible de pratiquer la diligence due et le commerce ne peut être associé aux atrocités qui s'y déroulent. Nous appuyons également la demande d'une reconnaissance diplomatique officielle du gouvernement d'unité nationale en tant que représentant légitime du peuple du Myanmar et, naturellement, la libération de tous les prisonniers politiques. Au Bélarus, la répression des syndicats libres ces dernières décennies a entraîné en 2022 la dissolution du congrès biélorusse des syndicats démocratiques BKDP et leurs affiliés, parmi lesquels 3 affiliés, Industrial et l'arrestation et la détention de plus de 40 chefs de file de syndicalistes et militants, notamment des dirigeants des syndicats dissous et compte tenu de l'escalade de la répression du syndicalisme, de l'échec systématique du régime du Bélarus à mettre en œuvre les résultats de la commission d'enquête de l'OIT de 2004, nous saluons les discussions actuelles à la CIT en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, nous engageons vivement toutes les délégations à la conférence d'appuyer l'adoption d'un train de mesures complet pour mettre un terme aux violations flagrantes des droits des syndicats et des droits humains dans le pays. Le gouvernement doit immédiatement libérer les dirigeants et militants des syndicats, rétablir les syndicats, faire preuve d'un véritable engagement à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Monsieur le Président, je ne peux parler en plénière sans mentionner l'Ukraine. J'espère que nous sommes tous d'accord pour considérer que la guerre doit cesser et que le résultat doit être que les 2 pays conservent l'intégrité de leurs frontières, ce qui ne peut se faire sans le retrait total des soldats russes du territoire ukrainien. Mais alors que nous nous trouvons ici à l'OIT, nous ne pouvons que faire part de notre préoccupation et de notre indignation face à la régression des droits des syndicats et des travailleurs en Ukraine. En juillet 2022, le Parlement ukrainien a adopté la loi 53, 71 et 50 à 61, malgré les nombreux

appels de l'opinion publique de la part de syndicats nationaux, internationaux. La modification de la législation du travail signifie que les entreprises qui ont moins de 250 employés seront en mesure de négocier directement la structure de salaire, les heures, le travail ouvrier, les conditions ou termes d'une résiliation de contrat, le respect des conventions 87 et 98 de l'OIT doivent être restitués à l'Ukraine de façon qu'il est une bonne base permettant de rebâtir le pays après la guerre. Par conséquent, Industrial Global Union invite le gouvernement ukrainien à retirer tous les projets de loi du programme du Parlement, à fixer un moratoire, abroger toutes les lois en vigueur contre les syndicats et le travail, cesse l'expropriation des syndicats de la propriété et cesse immédiatement d'intimider et de menacer les syndicats. Nous avons besoin d'unités et d'intégrité pour l'avenir de l'Ukraine. Je vous remercie.

**M. Jose Olivera**

## Internationale de l'éducation

Monsieur le Président, chers délégués. Je m'adresse à vous au nom de l'Internationale de l'éducation, IE. La fédération syndicale, qui représente 32 millions de travailleurs et de travailleuses de l'éducation. Le rapport du directeur général évoque 20 fois le mot éducation et notamment pour montrer le rôle crucial que joue une éducation de qualité pour promouvoir la justice sociale. Au paragraphe 66 du rapport, on peut lire que la participation des partenaires sociaux est un élément crucial pour le développement de systèmes d'éducation et d'apprentissage permanents, efficaces et équitables. L'IE est tout à fait d'accord avec le fait que le dialogue social est à la clé d'un système éducatif public égalitaire et excellent et qu'il convient maintenant d'inverser cette tendance vers la privatisation et le commerce éducatif. Mais toutefois, nous sommes attentifs au fait que le mot enseignant, lui, n'est pratiquement pas évoqué dans les 31 pages que comprend le rapport du directeur général. Vous le savez très bien comme moi, que sans enseignant il n'y a pas d'éducation et à fortiori pas d'éducation de qualité. Ça, nous l'avons bien vu pendant la pandémie. Pour atteindre une éducation publique de qualité et pour assurer son accès universel, il faut une force de travail qualifiée bien rémunérée, respectée, et qui puisse compter sur un développement de carrière. Au paragraphe 98 du rapport, on évoque un groupe récemment créé, un groupe de haut niveau sur la profession d'enseignant. Il s'agit là d'une et je cite, occasion importante pour mener à bien des actions intégrées. La création de ce groupe a été annoncée pendant le sommet des Nations unies sur la transformation de l'éducation, c'était en 2022. C'était un premier pas qui exprimait une volonté politique nécessaire pour enfin mettre au cœur des priorités l'éducation publique, pour augmenter le financement de l'éducation et pour investir dans la profession d'enseignant. Et aujourd'hui, l'OIT joue un rôle de taille au sein de ce groupe d'experts de haut niveau. Nous espérons que ce groupe d'experts pourra produire des recommandations sur la profession d'enseignant pour construire un projet d'éducation dans un souci de la justice sociale et de la justice climatique. Et dans ce sens, les syndicats de l'enseignement à travers l'IE exhortent le directeur général à être particulièrement attentif à la situation et aux conditions de travail actuelles des enseignants et des éducateurs. Pourquoi ? Eh bien parce que nous faisons face à une pénurie alarmante d'enseignants qui menacent le droit à l'éducation dans le monde. Les taux de démission caracolent, le nombre de personnes qui veut travailler dans l'enseignement sont en baisse drastique, ce qui fait qu'il est difficile d'embaucher, il est difficile de retenir le personnel dont nous avons besoin pour justement renforcer nos systèmes éducatifs publics dans un contexte mondial d'inégalités extrêmes. Monsieur le Président, chers délégués, la solution est tout à fait claire, il y a une urgence, il faut

revaloriser la profession d'enseignant, il faut augmenter le financement dans l'éducation publique, il faut investir dans l'enseignement. Il faut garantir aux enseignants des conditions de travail décent, des charges de travail gérables et des salaires dignes, et nous devons promouvoir et protéger le droit qu'à chaque étudiant de pouvoir compter sur des enseignants qualifiés, des plans d'étude intégraux et de pouvoir se former de façon adéquate et pour arriver à atteindre ces objectifs, l'OIT doit jouer le rôle qui lui incombe. Dans le contexte de dialogue social, il faut créer des espaces de participation pour les organisations syndicales qui doivent être impliquées dans la construction de la politique éducative publique et ce, dans le respect plein et entier de la liberté syndicale aujourd'hui mise à mal dans un grand nombre de pays. Merci.

## Mme. Esther Lynch

### Confédération des syndicats européens

Bon après-midi, Mesdames et Messieurs, partenaires sociaux, chers collègues et certains amis aussi. Nous sommes originaires de cette Confédération, ce qui représente 54 millions de travailleurs et de syndicats qui recherchent le respect, le respect pour tous les travailleurs, les hommes, les femmes, dans toute notre diversité. Nous sommes tous dignes de protection et d'appui. Nous sommes venus chercher justice. Justice sous forme de justice sociale, dans le fait que l'on a cruellement besoin d'un nouveau contrat social qui propose cette justice dans le monde et dans l'Europe. Il faut donner l'exemple. Il est important de reconnaître les progrès récents dans la promotion du travail décent. L'Union européenne a adopté une directive sur les salaires minimums suffisants, qui identifie le principe d'un seuil de décence pour que le salaire minimum soit suffisant. Mais cette directive reconnaît quelque chose que nous savons tous, nous savons tous que l'on a un travail décent et un salaire décent que par la négociation collective. C'est pourquoi la directive vise un objectif qui serait une couverture de 80%, pas moins des travailleurs d'ici 2030 en Europe. Mais pour s'assurer que cela soit une réalité et pas une simple chimère, il faut remplir 3 conditions, tout d'abord. Il faut reconnaître et respecter et mettre en œuvre, totalement en conformité avec les conventions de l'OIT, leurs dispositions, ce que signifie que la négociation collective est la prérogative des syndicats. Il ne serait pas possible de s'en détacher et cela signifie qu'il faut protéger les syndicats pour qu'ils puissent rencontrer les travailleurs. Cela ne signifie jamais qu'il faut saper notre droit de grève, comme cela se passe au Royaume-Uni ou alors d'accuser les syndicats ou les travailleurs pour avoir organisé le droit de grève, comme c'est le cas en Belgique ; ce qui exige de chacun des États d'être à la hauteur de leurs obligations et leurs engagements, ce qui inclut aussi bien l'Ukraine, comme en a parlé mon collègue d'Industrial. Et si on n'y est pas, tout ceci donne lieu à des abus, comme au Bélarus où on peut parler de ma propre expérience en termes d'intimidation lorsque je me suis rendue en Tunisie. Le syndicalisme n'est pas un crime ou que ce soit le syndicalisme international n'est pas un crime, mais cela signifie aussi qu'il faut prendre des mesures positives, par exemple, demander au gouvernement nationaux et à l'Union européenne de dépenser là où on a un travail décent. C'est pourquoi on demande que les budgets européens et les gouvernements nationaux ne viennent appuyer que les activités qui respectent les droits des syndicats et le travail décent. Au travers de son programme, en ce qui concerne l'OIT, nous nous félicitons des conclusions de la CIT 2023 avec des engagements permettant de parvenir à un critère universel pour ce qui est du travail décent et du programme pour obtenir un appui financier, c'est-à-dire qu'aucune entreprise qui refuse à la main d'œuvre de s'organiser ou qu'il ne lui permet



pas de pratiquer des négociations collectives, ne pourra pas bénéficier d'un financement. Voilà le message, mettons les fonds des entreprises là où se trouve le travail décent. Je vous remercie.

## M. Daniel Bertossa

### Internationale des services publics

Nous avons besoin d'entendre les travailleurs du service public. Le DG l'a bien dit, chaque crise révèle ses défaillances et montre bien que nos systèmes sont en train d'échouer, et ce sont surtout les inégalités structurelles qui se manifestent. Nous ne pouvons plus assister à ces inégalités, l'injustice, la pauvreté. Nous sommes d'accord avec le DG, notre ambition doit être à la hauteur des défis. Mais nous n'y arriverons pas sans dialogue social et notamment qui est menacé par des États qui veulent la voix au chapitre mais qui ne s'engagent pas en faveur des principes fondamentaux de l'OIT. Le dialogue social n'a aucun sens sans partenaires sociaux, qui sont véritablement libres et indépendants. Le dialogue social se fonde sur la redevabilité, la transparence et la confiance entre partenaires sociaux, mais aucun engagement d'aucun gouvernement ou employeur peut être fiable si les syndicats ne sont pas indépendants. Tous les gouvernements doivent respecter et mettre en œuvre la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et les droits fondamentaux pour les travailleurs. Le directeur général note également que la justice sociale requiert la dignité et la sécurité économique et l'égalité des chances. Cela veut dire qu'on ne doit pas faire face à la discrimination et la violence sur le lieu du travail. Il est inacceptable dans ce cadre que 60 pays ait une législation en vigueur contre l'homosexualité. Personne n'est illégal quelle que soit sa sexualité, ses avis politiques ou son origine. Il faut le respect des droits humains sans exception aucune. Nous exhortons le DG à donner un rôle important au service public et aux travailleurs qui les prestent. La justice sociale requiert une responsabilité dans la réalisation des droits humains et cela ne se fera que grâce à des services publics de qualité bien financés et non pas par des profits excessifs et indécents de grandes entreprises. Et la COVID l'a bien montré. Il y a quelques années, on applaudissait les travailleurs des soins, c'étaient des héros et leur récompense maintenant : travail précaire, salaire très bas, insécurité au travail et nous paierons tous le prix de ce redressement post COVID qui se fonde sur l'austérité, la privatisation et des solutions injustes à la crise de la dette souveraine. Il est temps maintenant de réparer notre système fiscal mondial, d'imposer les sociétés et les bénéfices mondiaux qu'elles font, et de donner aux pays les droits de taxer les entreprises là où elles ont leurs opérations, imposer aussi la spéculation, les gains de capital et la richesse extrême. Nous sommes face à des nouveaux défis à cause des nouvelles technologies. Il est temps maintenant de revendiquer les données comme un bien public. La justice sociale requiert la redistribution des soins aussi. Les soins, le Care et notamment pour les plus vulnérables, ne devraient pas se faire au profit de quelques grandes entreprises. Nous devons valoriser ce travail des soins et le redistribuer et veiller à un bon soin des personnes âgées, des personnes fragiles, des jeunes et des plus vulnérables. Le soin de qualité, et bien, cela suppose des travailleurs qualifiés qui doivent pouvoir compter sur suffisamment d'effectifs et un salaire juste, un environnement de travail sûr. Il n'y aura pas de justice sociale enfin sans justice climatique. Et ce ne sera pas le secteur privé qui pourra régler le problème. Les entreprises qui ont participé à la pollution doivent aussi être responsables devant les conséquences auxquelles nous faisons face aujourd'hui et les travailleurs doivent être impliqués dans les décisions politiques qu'il faudra prendre pour une transition durable à tous les niveaux de gouvernement. Les gouvernements doivent reprendre

le contrôle sur la production et distribution énergétique. Les investissements massifs doivent se faire dans l'énergie verte ; La justice sociale, on y arrivera en renouvelant le rôle de l'État véritablement démocratique et non pas le marché. Les travailleurs des services publics réalisent la justice sociale tous les jours. Faire face aux crises, construire un monde équitable, ça veut dire investir dans des services publics de qualité.

## Mme. Melissa Barbottin

### Make Mothers Matter

Je voudrais remercier l'OIT de l'occasion qui nous est donnée de souligner qu'il est urgent de reconnaître la valeur du travail de prise en charge non rémunéré. Nous nous félicitons des discussions sur la justice sociale, félicitons le directeur général de son rapport. Il faut regretter toutefois que le concept de travail non rémunéré pour la prise en charge soit si rarement mentionné tout comme l'omission flagrante du terme mère dans ce rapport qui par ailleurs, est excellent, MMM considère qu'il faut apprécier ce travail accompli par les mères pour parvenir à la justice sociale. Notre but est de montrer la contribution critique qu'apportent les mères par leur dévouement inlassable pour les soins accordés à leurs familles et les communautés sans indemnisation financière. Ce type de travail accompli essentiellement par les femmes, reste un des piliers insuffisamment appréciés. (Le Président interrompt.) En ce qui concerne ces questions, la dévaluation systémique et la répartition inéquitable de ce travail essentiel, et pourtant non rémunéré, limite la pleine participation des femmes au marché du travail. C'est une source d'injustice économique et de difficultés pour les femmes, perpétuant l'inégalité fondée sur le genre et entrave le progrès vers la réalisation de la justice sociale. Par conséquent, nous proposons les mesures suivantes pour pallier cette injustice, les gouvernements et d'autres partenaires doivent reconnaître, affirmer les contributions précieuses des mères au sein de la société par le travail de sensibilisation. En soulignant l'importance de ce travail de prise en charge de la famille non rémunéré, nous pouvons contester les normes sociétales et faire en sorte que davantage d'hommes luttent contre les stigmates associés à ce travail. L'autonomisation économique. Il faut s'assurer qu'il y ait un travail qui permette d'avoir, par exemple, une certaine souplesse dans les arrangements de travail pour ce qui est des congés parentaux rémunérés pour les hommes et les femmes en établissant des salaires équitables pour ce type de profession et avec des bénéfices pour tous les régimes de sécurité sociale pour parvenir à la justice sociale, il est indispensable de redistribuer ses responsabilités de prise en charge de façon plus équitable entre tous les membres de la société. La redistribution entre les hommes et les femmes est essentiel. Les gouvernements devraient également investir dans des services de prise en charge des enfants de grande qualité accessibles et rentables avec un appui en ce qui concerne la prise en charge des personnes âgées et d'autres infrastructures sociales qui permettent une répartition plus équilibrée de ce type de travail. L'éducation, le développement des compétences est aussi essentiel pour le développement des personnels. Le bien-être de la famille et leur émancipation économique, les gouvernements, les employeurs devraient investir dans des programmes qui améliorent leurs connaissances, promeuvent un apprentissage tout au long d'une vie et des opportunités de déroulement de carrière. Les compétences que les mères développent par le travail de mise en prise en charge de leur enfant et de la gestion du foyer est une compétence utile qui doit être reconnue par le marché de l'emploi et il faut qu'il y ait une collaboration entre les gouvernements et les organisations de société civile, les employeurs et les communautés pour réaliser la

justice sociale pour les mères en forgeant des partenariats, en partageant les meilleures pratiques, en établissant un dialogue, nous pouvons encourager un environnement porteur qui respecte ce type de travail accompli par les mères. Il n'y a pas une femme qui ne travaille pas, il n'y a seulement qu'une femme qui n'est pas payée pour son travail. C'est ce qu'écrit Caroline Criado Perez dans son livre de 2019, « Les femmes invisibles ». Ce travail non rémunéré de prise en charge en fait, est reconnu par la résolution de 2013 de la Conférence internationale du travail des statisticiens, c'est-à-dire chaque personne, notamment chaque mère, devrait profiter de la protection sociale inclusive et la sécurité. Enfin et surtout, les mères connaissent des discriminations particulières liées à la maternité, ce qui inclut des discriminations dans le recrutement, dans l'accès à l'emploi, des discriminations dans la promotion et dans l'accès à des décisions concernant des postes de responsabilité. Et puis il y a un écart des salaires pour la maternité qui est encore plus grand que celui de l'écart homme-femme. Reconnaître cette question fait partie de la politique qui permet de reconnaître et d'appuyer ce type de travail. En épousant ces mesures, nous pouvons créer une société plus juste et inclusive, qui reconnaisse et apprécie les contributions inlassables fournies par les mères. Nous devons œuvrer ensemble pour métamorphoser les normes sociétales, éliminer les disparités entre les hommes et les femmes, notamment dans l'accès à un travail décent, bâtir un futur où le travail de prise en charge non rémunéré, soit appréciée et partagée équitablement, et indemniser en toute équité. Je vous remercie.

**Mme. Andi Cipta Asmawaty**

Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement

Merci beaucoup Président, Monsieur le Directeur général, chers délégués. Bonjour, merci de nous donner l'espace pour une déclaration ici en plénière et pour transmettre notre pouvoir à toutes nos sœurs féministes, camarades, syndicalistes, travailleurs et paysans. Nous pensons que nous pouvons aller bien au-delà, pour tous les gens. Nous pensons que contrairement à ce que disait la classe dirigeante, de tout temps, les femmes peuvent diriger, elles peuvent détenir des positions de pouvoir, elles peuvent prendre des décisions au sein de syndicats et d'autres type de mobilisation, elles peuvent influencer un programme stratégique et des politiques, et nous continuerons de faire ce qu'il convient de faire pour agiter, mobiliser, organiser et aussi renforcer la solidarité afin d'amplifier les voix des femmes qui travaillent et qui vivent à la base. Notre organisation est un réseau d'organisations féministes et de militantes individuelles en Asie pacifique. Nous avons 295 membres. Elle représente des groupes de femmes provenant de 30 pays et territoires en Asie et dans le Pacifique. Ces 35 dernières années, notre organisation a travaillé pour les droits des femmes et notamment les droits au travail, au travail décent et le droit à une justice de développement. Au nom de notre organisation, je souhaitais exprimer toute notre inquiétude au sujet des femmes travailleuses en Asie-Pacifique. Nous attirons votre attention et nous souhaiterions soumettre ce point à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail. Les travailleuses voient très clairement leur situation. Nous sommes contre le monopole capitaliste qui, au nom du bénéfice et de la croissance, exploite le travail des femmes et envoie les femmes dans la force de travail sans respecter ni notre dignité ni nos droits humains. Nous sommes contre le patriarcat qui réduit la valeur de la femme, qui la relègue au second rang, mais qui réifie son corps pour des bénéfices capitalistes ; Depuis bien trop longtemps, la cupidité des entreprises a exploité le sang, la sueur et les larmes des travailleuses en s'appuyant

sur une discrimination systémique et une dévalorisation du pouvoir des travailleuses. Trois ans après la flambée de la COVID-19, nous continuons d'être témoins de la manière dont le capitalisme et la mondialisation opèrent. Ils exacerbent les crises, ils exacerbent le travail précaire et la flexibilisation du travail mène à davantage d'inégalités. Nous continuons de voir les luttes que doivent mener les travailleuses, et notamment celles qui sont en migration, qui ne sont pas protégées, qui ne peuvent pas jouir de leurs droits. Malheureusement, nous avons raison à l'heure de dire que la mondialisation ne fait que renforcer la précarité des travailleuses. Monsieur le Directeur général, Monsieur le Président, chers délégués, nous vous appelons à promouvoir activement le travail décent pour tous les travailleurs et notamment aussi les travailleurs informels, augmenter le salaire vital et garantir la liberté syndicale. Les femmes ne peuvent pas exercer leurs droits. Dans un grand nombre d'usines où travaillent les femmes, le droit à la syndicalisation est refusé. Au Bangladesh, au moins 3000 travailleuses ont été licenciées alors qu'elles voulaient exercer leur droit à la liberté syndicale. Deuxièmement, nous vous appelons à mettre en œuvre la Convention 190 : élimination de toute forme de violence et de harcèlement dans le monde du travail. Nous devons vraiment appeler à plus de ratification et faire comprendre, sensibiliser à la situation des travailleuses, comprendre leur expérience de la violence, il faut tenir compte de tout cela dans les débats que nous menons à l'OIT. Troisièmement, nous devons veiller à une meilleure cohérence des politiques basées sur les droits humains dans les politiques liées au travail, réglementer le secteur privé et rendre redevables les gouvernements, et notamment dans le Nord mondialisé. Il faut que les conventions fondamentales de l'OIT soient mises en œuvre pour la liberté syndicale pour tous les travailleurs et travailleuses. Enfin, il faut reconnaître la direction des femmes dans le mouvement syndical au sein des syndicats et des organisations non syndicales. Il faut que les femmes puissent jouir de leurs droits politiques. Elles doivent pouvoir participer à la prise de décision tant dans la vie publique que dans la vie privée. Il faut encourager leur direction et éliminer toutes les barrières structurelles qui les empêchent d'aller de l'avant. Au lieu de reconnaître le droit, le travail essentiel qu'effectuent les militants, les droits humains, on continue d'essayer de supprimer les militants. Le droit des travailleurs a exercé leur liberté syndicale est menacé dans un grand nombre de pays de la région Asie-Pacifique. Nous exigeons la justice pour les militants des droits humains et des droits de travail qui sont aujourd'hui en détention. Président, cher directeur général, délégués, dans cet espace privilégié, nous espérons pouvoir renforcer notre solidarité et notre pouvoir. Vive la solidarité internationale, longue vie aux travailleuses. Au nom du forum Asie-Pacifique, APWLD, je vous remercie.

## **M. Maksim Pazniakou**

Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes

Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur de m'exprimer à cette plénière au nom du syndicat international IUF et des syndicats indépendants du Bélarus. Le Bélarus, c'est un pays où depuis 1995 on supprime le mouvement des ouvriers, on viole les droits universels de l'homme. Ces trois dernières années, la République interdit les activités de la quasi-totalité des organisations non gouvernementales, les médias qui sont qualifiés d'extrémistes. Il n'y a pas de droit à en ce qui concerne l'intégrité personnelle, l'intégrité de la vie privée, la liberté de penser, de parole, la liberté d'information. Près de 1500 personnes sont reconnues comme étant des détenus

politiques. Les efforts de l'OIT pour établir une coopération avec le gouvernement du Bélarus ont été ruinés en 2022, alors que le congrès des syndicats démocratiques du Bélarus et tous les syndicats indépendants ont été éliminés par le régime de Loukachenko. En ce qui concerne le dialogue social, en conformité avec les intérêts des syndicats il n'y a pas eu de suite. Aujourd'hui, certains des prisonniers ont été emprisonnés pour 15 ans et ils sont qualifiés d'extrémistes et de terroristes. Imaginez qu'au 21<sup>e</sup> siècle, au cœur de l'Europe, les syndicats sont assimilés à des extrémistes. Derrière les barreaux, il y a Aliaksandr Yarashuk qui a été membre du comité exécutif de (? 01 :50) et vice-président du (? 01 :52) et du Conseil d'administration. Voilà qui montre qu'aucune justice sociale ne saurait exister dans la société où sont violés les droits fondamentaux. Nous avons vraiment besoin d'être aidés par l'Organisation internationale du travail pour rétablir les conditions d'une équité sociale pour défendre les droits fondamentaux de l'homme en Bélarus, de façon à sortir nos camarades des prisons et permettre de restituer le droit à la liberté en Bélarus. C'est indispensable en ce qui concerne le dialogue dont parle souvent le Bélarus. Nous demandons délégation de la conférence initiale du travail d'appuyer, la mise en œuvre de l'article 33 du règlement de l'OIT en ce qui concerne le Bélarus. Il vous appartient d'apporter votre contribution pour que le système qui soit créé ne permette pas que ces violations passent inaperçues. C'est la valeur du (? 02 :46), il faut justement que l'on soit unis et solidaires dans nos actes au sein de l'OIT pour permettre de défendre la liberté, la démocratie et la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Henrik Munthe

### Vice-président employeur (Norvège)

Nous en avons terminé avec la liste des intervenants pour aujourd'hui, je vous remercie tous de votre contribution aux travaux qui se sont déroulés aujourd'hui. Comme la plupart le sait, il n'y aura pas de plénière demain, mais lundi et mardi. Sachez qu'il y aura de longues plénières. Nous allons donc lever la séance et je vais vous souhaiter une bonne fin de semaine. Merci.

## ► Lundi, 12 June 2023

---

### M. Ali Bin Samikh Al Marri

#### Président (Qatar)

Good Morning. Bonjour Mesdames et Messieurs. Je vous souhaite la bienvenue à cette 10e séance de la CIT à sa 111e session. Notre journée est bien chargée, il y a plus de 70 orateurs inscrits à la liste du débat général, des rapports du Directeur général et du Président du conseil d'administration. Lors de cette réunion, il y aura également la présentation et la discussion et l'approbation du rapport de la commission des affaires générales, notamment l'adoption de ces résolutions. C'est pourquoi je voudrais que vous n'oubliez pas que je serai extrêmement strict dans la gestion du temps attribué à chaque intervention, qui ne saurait dépasser les cinq minutes fixées. Je comprends bien que le secrétariat fait au mieux pour gérer les limites de l'espace en plénière, du fait des travaux de rénovation qui se déroulent au Palais des nations. C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir faire preuve de compréhension et de coopération, de façon à tirer le meilleur parti du fait de ces limites d'espace, en respectant les instructions émanant des membres du secrétariat pour cette salle. D'ailleurs, je vous prie de bien vouloir ne pas déplacer les panonceaux qui portent les noms dans cette salle, car sinon la caméra ne sera pas en mesure de localiser les intervenants. Je voudrais aussi vous rappeler, pour les participants qui ne peuvent pas entrer dans cette salle plénière qu'ils peuvent suivre les débats de la salle 26. Mesdames et Messieurs, nous allons à présent, reprendre le débat sur les rapports de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général en suivant la liste des orateurs affichés à l'écran. Je voudrais donc à présent inviter le premier orateur inscrit sur la liste, Monsieur Abugaber, ainsi que l'orateur dont le nom est sur la liste. Abugaber, du Mexique.

### M. José Abugaber Andonie

#### Employeurs (Mexique)

Bonjour, j'adresse mes salutations à toutes les personnes présentes à la tribune, au Directeur général de l'Organisation internationale du travail, Monsieur Gilbert Houngbo, ainsi que les délégations des travailleurs, entrepreneurs et gouvernement des États membres de l'OIT. Je vous remercie beaucoup pour avoir accordé à un espace à la Confédération des chambres industrielles des États-Unis mexicains, CONCAMIN, du Mexique, à participer à cette séance plénière. Mes salutations à tous ceux qui sont présents. Chère assemblée j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport présenté le 5 juin dernier par le Directeur général de l'OIT. Il est bien évident qu'il est indispensable de bâtir une coalition pour la justice sociale, constituée d'organismes internationaux qui cherchent précisément à établir la justice sociale qui fait toujours défaut dans beaucoup de régions du monde. Nous devons lutter ensemble pour améliorer les conditions économiques, et par conséquent, de vie de millions de personnes qui ne disposent pas de la sécurité sociale et dont les salaires sont en deçà du seuil de la pauvreté. Au Mexique, certes, nous avons eu du mal à surmonter ce problème, mais il existe un travail conjoint entre le gouvernement et l'initiative privée afin de créer plus d'emplois formels et améliorer les rémunérations pour pouvoir améliorer la qualité de vie de nos compatriotes. Il y a quelques jours à peine, c'est une date importante. L'Institut mexicain de la sécurité sociale a informé que le 31 mai, on a atteint le chiffre le plus important d'emplois formels dans notre pays, soit 21 862 909 emplois. Nous progressons. Il reste encore beaucoup à faire, certes, surtout si nous considérons qu'il



Il y a plus de 58 millions d'employés dans notre pays et dont 55% travaillent dans le secteur informel. C'est en fait une matière en suspens, mais le gouvernement, les employeurs cherchent à faire en sorte qu'un nombre croissant de travailleurs passent au secteur formel. Mesdames et Messieurs, en tant que Président de la CONCAMIN et délégué du secteur des employeurs devant cette assemblée, je remercie le Directeur général de l'OIT qui a proposé la coalition mondiale pour la justice sociale. Voilà qui, incontestablement, est une initiative audacieuse. Il est indispensable de développer une proposition réaliste viable qui repose sur un bon socle dans le but d'aider les actions dans des matières fondamentales telles que la productivité du travail, les compétences, la viabilité des entreprises et des cycles durant. La justice sociale a été définie par différents auteurs de différentes façons. Toutefois, il y a en tout cas un point commun : les droits de l'Homme et l'égalité des chances. La CONCAMIN interprète la justice sociale comme un impératif si l'on veut parvenir à l'équité et l'égalité. Voilà pourquoi nous travaillons à générer plus d'emplois, de meilleurs emplois afin que les travailleurs et les travailleuses puissent exploiter leur potentiel maximum afin de parvenir à une société plus prospère, plus juste, et en paix. Notre organisme fait pleinement confiance et vous, vous pouvez être certain qu'au Mexique, nous travaillons essentiellement sur ces axes indiqués par le Directeur général dans son rapport, création d'emplois, protection sociale, alliance publique-privée, compétences, systèmes éducatifs, innovation, esprit d'entreprise. J'en profite pour signaler que le 23 mai dernier, la CONCAMIN s'est associée au réseau mondial des entreprises sur le travail forcé de l'OIT et est devenue la première organisation mexicaine à faire partie de ce réseau et la deuxième en Amérique latine. Encore une fois, je me félicite de l'opportunité de participer à cette séance plénière et je vous réitère l'engagement des 125 chambres et associations qui adhèrent à la CONCAMIN pour considérer que les droits de l'homme, l'égalité d'accès aux opportunités et la répartition équitable sont essentielles. Merci beaucoup.

## M. Luis Miguel De Camps García

### Gouvernement (République dominicaine)

Bonjour Mesdames et Messieurs, délégués de l'Organisation mondiale du travail. Travailleurs, employeurs, bonjour Mesdames et Messieurs les membres du Bureau, je salue le Directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs. Après des années de réalité et de difficultés mondiales, une fois de plus, l'Organisation internationale du travail est parvenue à produire sans aucune limite dans ses capacités un congrès international du travail, espace important qui permet d'interagir dans la communication tripartite qui, incontestablement, est la plus importante au monde. Nous saluons la résilience du tripartisme, noyau fondamental et premier de l'OIT et de toutes nos nations. Notre pays, la République dominicaine, suit comme par le passé, le dialogue social, ancré dans le tripartisme, ce qui a permis de réaliser des acquis stratégiques nationaux et nous sommes certains que ce sera toujours la garantie que les aspirations qui nous ont marquées au plan social pourront être réalisées. J'en veux pour preuve, en matière d'emploi, le fait que nous sommes parvenus à produire une norme sur le télétravail et sur les protections des travailleurs, accélérée par la pandémie. Mais ces 33 derniers mois également l'on a accepté plus de 20 augmentations de salaire minimum, toujours avec accord tripartite et pratiquement en dessus de l'inflation accumulée. Pour cette période, nous sommes parvenus à augmenter de plus de 42% le salaire minimum, tandis que l'inflation accumulée pour cette même période était de 20,95%. C'est dire que par le dialogue social tripartite, les Dominicains disposent de salaires minimum réels améliorés de plus de 21,12%, ce qui

améliore la qualité de vie, ce qui permet la justice sociale et c'est ce qui renforce le tissu social national par le dialogue. Par ailleurs, outre cette voie vers l'emploi, et il y a une tendance vers le plein-emploi librement choisi, avec un travail décent, nous sommes parvenus et par consensus également, à augmenter la couverture de la sécurité sociale à 98% pour la population dominicaine. Et par consensus, on a pu augmenter la couverture des risques en termes de travail et nous avons permis l'accès et le versement pour des milliards de pesos dans des fonds destinés aux travailleurs et employeurs pour répondre aux besoins en termes de retraite. Nous sommes engagés à renforcer le sentiment d'appartenance sociale qui apparaît du fait d'un développement inclusif et participatif au dialogue social. D'où plusieurs initiatives de réforme en cours d'examen dans le dialogue, et nous espérons d'ailleurs progresser de façon non négligeable dans un avenir proche. C'est parce que nous sommes conscients que c'est la force du tissu social, économique et politique qui a permis au pays de se distancier au plan historique et aujourd'hui plus que jamais des risques que posent les démarches populistes qui peuvent éroder les progrès obtenus que nous avons retenu cette voie pour atteindre nos conquêtes et encourager tout le membres de l'OIT, donc à redoubler d'efforts pour pouvoir produire les résultats partagés qui nous réunissent ici aujourd'hui. Une fois de plus, nous lançons un appel de mise en garde à l'OIT face à la nécessité de s'occuper de la réglementation internationale du travail délocalisé qui génère l'informalité et détruit les systèmes de sécurité sociale des nations. Nous ne proposons pas et nous n'entendons pas non plus que les nouvelles réalités du travail soient ignorées, mais il faut trouver des solutions novatrices, souples et modernes qui permettent la conciliation du développement économique et humain et les droits des travailleurs et employés. Nous nous référons aussi à l'économie des plateformes sans lesquelles les progrès de la communication n'auraient pas permis d'exécuter un travail délocalisé. Nous abordons cette réglementation dans un espace qui est un point de départ puisque nous sommes convaincus qu'il serait moins grave pour le tripartisme d'agir de cette façon. La discussion serait ainsi plus facile. Il ne faut pas en tout cas tomber dans le piège qui consiste à attendre et à réagir. Parce que si c'est ce que nous faisons, pendant ce temps-là, des millions de personnes souffrent dans le monde et des milliards de dollars sont perdus pour l'économie mondiale. Nous en profitons enfin pour remercier, au nom de la République dominicaine, de l'invitation lancée au sommet pour l'initiative de la justice sociale lancée par le Directeur général. Nous saluons les objectifs de ce sommet et manifestons notre volonté de collaborer également à cet espace dans l'idée de construire des mesures qui permettent d'améliorer de façon durable la situation, puisque nos peuples non seulement en ont besoin, le réclament, mais ils le méritent surtout.

### **Mme. Lesly Sarahí Cerna**

#### **Gouvernement (Honduras)**

Monsieur le Président, Excellence, Mesdames et Messieurs, bonjour. Depuis que l'OIT a adopté la déclaration du centenaire en 2019, le monde du travail a connu de profondes mutations. Les conséquences socio-économiques de la COVID-19 qui persistent et nos actions collectives ne peuvent donc aller qu'au-delà des nombreux défis qui menacent d'enrayer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030. Les injustices ont augmentées, précipitant des millions de personnes dans le chômage et le secteur informel, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté et du désespoir. L'absence fondamentale dans d'autres domaines de conditions pour la santé, l'éducation, notamment pour des groupes en situation de vulnérabilité, des minorités qui des années durant, ont été exclues de façon systématique d'un travail

décent et d'une protection social. Donc enrayer ces fléaux passe par un accroissement de la dépense sociale, ce qui ne peut se faire que par une contribution équitable de tous les acteurs de la société et pour lesquels la solidarité et la fiscalité juste doivent être un impératif moral œuvrant en faveur du bien-être et de la productivité nationale. Les transformations ont supposé aussi de nouvelles opportunités afin de pouvoir s'insérer dans le marché du travail. Le télétravail, l'emploi saisonnier, les travailleurs des plateformes sont quelques-unes des nouvelles modalités de travail qui, si elles ne disposent pas d'une protection appropriée, peuvent creuser les inégalités et priver d'une rémunération suffisante pour une vie digne. Un an après avoir discoursu du haut de cette même tribune, je suis heureuse de pouvoir vous dire que le gouvernement hondurien présidé par notre Présidente, continue de mettre en œuvre des mesures avec des résultats positifs qui permettent d'intégrer des milliers d'Honduriens qui ont perdu leur emploi et des moyens de d'existence en raison de la pandémie et de nombreux chocs extérieurs. Nous avons pratiqué des mesures qui ont été à la hauteur des nombreux défis qui se sont posés dans les différents secteurs productifs, en insistant tout particulièrement sur les groupes en situation de vulnérabilité ainsi que les entreprises. Avec les graines du progrès semées dans l'emploi, l'éradication du travail des enfants l'inspection du travail et la liberté syndicale, le travail à l'étranger, nous avons récolté beaucoup de progrès, accompagnés des travailleurs et des employeurs dans le cadre de la coopération internationale. Nous avons remanié notre politique d'emploi, dont la stratégie principale vise un abord plus humain, solidaire et proche des priorités en matière d'emploi, de sécurité sociale et de travail décent de la population. Le nouveau cadre directeur, qui porte sur les 10 prochaines années, vise à créer de nouvelles sources d'emploi dignes, respectueuses des principes et des droits fondamentaux dans le travail, en réalisant la justice sociale pour tous. Avec l'appui des pays amis, le gouvernement joue un rôle fondamental de communication entre les entreprises et les travailleurs à l'aide de son programme de travail temporaire à l'étranger et qui a représenté à ce jour des postes de travail, une rémunération suffisante pour beaucoup de travailleurs par cette initiative, voilà qui a contribué aux objectifs de cette organisation. Mais ce qui nous a permis aussi de renforcer les principaux objectifs du Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière. On ne peut parvenir à la justice sociale et la renforcer sans mettre en danger l'avenir des générations futures. C'est pourquoi, pour la première fois de l'histoire de notre pays, nous allons avoir une radiographie de l'importance du travail des enfants dans le pays par une enquête à grande portée sur tout le territoire national. Par ces initiatives, nous espérons permettre véritablement de nous rapprocher de notre objectif qui vise à réduire le travail des enfants. Pendant des années, l'État a perpétué les injustices envers les peuples autochtones et Afro-honduriens pour ce qui est de leurs droits et la création des opportunités, sans tenir compte de leurs racines ancestrales, leurs conditions et leurs coutumes et leurs traditions. En 2022, nous avons ouvert les portes à une mission de contact direct pour appliquer la Convention 169 sur les peuples autochtones. Nos engagements envers vos recommandations ont œuvré de façon positive pour construire des passerelles qui permettent de tenir compte de toutes ces questions en ce qui concerne les aspects sociaux, l'emploi, l'inspection du travail dans certaines zones. Enfin, notre gouvernement accueille avec satisfaction le lancement de la coalition mondiale pour la justice sociale en remerciant l'OIT, notamment Monsieur HOUNGBO et ses organes de contrôle, du fait d'une gestion solide en des temps difficiles, mais toujours parce que cela permet aussi un espace de dialogue, de consensus constructif et participatif dont la marche commune continuera d'être entreprise. Je vous remercie tous.

## M. Ismael Drullet Pérez

### Travailleurs (Cuba)

Bonjour Monsieur le Président, qu'il me soit permis de vous féliciter de votre élection. Mesdames et Messieurs, invités, Excellence. Je transmets les salutations fraternelles des travailleurs cubains et de l'organisation que je représente, la centrale des travailleurs de Cuba, la CTC, qui atteste d'une histoire riche de lutte pour la défense des droits des travailleurs et de la plus haute justice sociale pour tous. Monsieur le Directeur général, les économies pâtissent d'un impact négatif. La pauvreté augmente, le chômage, les injustices sociales, la perte des droits acquis par les travailleurs au fil de l'histoire. C'est du fait que l'on a imposé un nouvel ordre économique international. La répartition acquisitive des ressources matérielles qui respectent le droit des travailleurs et du travail permettra d'aller vers une plus grande humanité. En ce qui concerne Cuba, le blocus économique, commercial et financier qui nous est imposé par le gouvernement des États-Unis reste le principal obstacle au développement économique et social et représente le principal outil qui affecte la stabilité du pays. Mon peuple connaît aujourd'hui des moments difficiles, une économie qui est extrêmement touchée. Le gouvernement des États-Unis a renforcé sa stratégie d'agression en incluant Cuba sur la liste illégitime des pays qui parrainent le terrorisme. Toutefois, la majorité de nos travailleurs et notre peuple non seulement résiste à cette situation, mais tente de trouver des solutions. L'année 2022 a été une année extrêmement difficile pour Cuba. Nous avons été victimes de deux grands incendies à grande échelle et nous avons connu un impact dévastateur d'un ouragan qui a touché la partie occidentale du pays. C'est dans ces conditions qu'il y a eu trois processus électoraux qui se sont déroulés dans le pays en à peine six mois, qui montrent la confiance que le peuple accorde au projet d'émancipation et de justice sociale, expression de la loyauté sans limite aux valeurs les plus authentiques de notre histoire, enrichie par des générations de Cubains. Nous remercions les amis dans le monde et ceux qui, en des moments aussi sacrés, sont venus transmettre un message d'encouragement, de fraternité, d'espérance et surtout de confiance en considérant que le peuple cubain vaincra. Récemment, nous avons célébré le 60e anniversaire de la coopération et de l'action historique des brigades médicales. À l'extérieur, plus de 605 000 collaborateurs ont représenté Cuba dans 165 pays de tous les continents, notamment avec les nations développées. À l'heure actuelle, 57 brigades médicales avec plus de 22 000 collaborateurs offrent leur soutien solidaire dans le monde. Les Cubains confirment leur engagement invariable envers toutes les nations en continuant d'agiter le drapeau de la solidarité internationale, fiers de l'héritage d'émancipation humaniste du leader de la révolution cubaine alors qu'il y a à peine 20 ans, j'avais dit des médecins et pas des bombes. Nous luttons pour un monde différent, dans l'égalité des droits et des devoirs pour tous, en militant pour une paix, une coopération, une solidarité et le dialogue afin de trouver des solutions au conflit. Je vous remercie.

## Mme. Barbara Socha

### Gouvernement (Pologne)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, j'aimerais remercier le Directeur général pour avoir, pendant ces temps de crise composées et dans une situation d'agression russe injustifiée contre l'Ukraine, des prix alimentaires à la hausse, des prix énergétiques à la hausse, les impacts de la COVID-

19, changement climatique et plus, qu'il nous est invité à discuter là de justice sociale et de l'injustice sociale. La communauté internationale devrait souligner la nécessité de créer un monde juste, une coalition mondiale pour la justice sociale basée sur le dialogue au niveau international et interrégional, dialogue entre les pays individuels, les partenaires sociaux est un pas dans la bonne direction. Le Directeur général nous explique que la justice sociale, c'est les droits de l'homme universels, les capacités, l'accès égal aux chances, la transition juste et la distribution juste. J'aimerais aussi ajouter qu'il s'agit aussi de solidarité entre les générations au sein des sociétés et entre les pays. Une société juste aide les familles à élever les générations futures. Le manque d'équilibre travail - vie surtout pour des parents qui ont des responsabilités de soins vis-à-vis de leurs enfants à un impact négatif sur l'emploi de la femme. Le nombre important de femmes qui travaillent, notamment dans le secteur informel comme acteurs de soins à autrui. Un meilleur équilibre travail - vie permettra et aura des effets positifs pour réduire le travail de soins non rémunérés au sein de la famille par les femmes, et leur donnera suffisamment de temps pour travailler de façon rémunérée. La Pologne a introduit de nouveaux règlements quant aux congés et aux arrangements flexibles dans son code de travail et permet aux parents, surtout aux mères, de retourner sur le marché du travail en appuyant le développement d'un programme pour la petite enfance. Des mesures donc, dans le cadre du programme s'intitulant les tout-petits plus, c'est un concept qui est inhérent à la justice sociale. Des chances égales et l'accès à un travail décent et bien rémunéré dépend du niveau d'éducation et des possibilités d'obtenir des qualifications tout le long de la vie. Le Directeur général a souligné l'importance de la formation continue, de l'assistance à l'emploi offert par les services d'emploi et également de la protection sociale. Nous partageons la déclaration quant à la nécessité et l'universalité de ces éléments clés pour la justice sociale. La justice et le travail décent nous guident dans nos politiques. Nous mettons en œuvre tout un ensemble d'instruments et de politiques d'emploi qui favorisent également l'acquisition de qualifications et de compétences sur le marché du travail. Le fonds de formation nationale, a été créé en Pologne pour aider les entreprises dans le processus de formation tant des employeurs que des travailleurs en conformité avec les besoins du marché, en renforçant le potentiel de la mobilité professionnelle. Après la pandémie, les conditions de travail dans des conditions sûres et saines ont acquis davantage d'importance pour faire avancer la justice sociale. C'est l'une des raisons d'ajouter le droit à un environnement sûr aux principes fondamentaux de travail. Mon gouvernement appuie toute action visant l'amélioration de la situation en termes de santé et de sécurité sur les lieux de travail, pour tous les travailleurs, ce qui réduira le nombre d'accidents au travail, notamment les accidents mortels et graves et le nombre de maladies professionnelles, en réduisant le coût de ces accidents et de ces maladies. Cette année, lors du sommet mondial sur le travail, la conférence va forger une coalition mondiale en faveur de la justice sociale. Nous appuyons fermement l'idée de combler les inégalités mondiales sur toutes les dimensions. La meilleure manière serait d'accélérer la mise en œuvre de l'agenda 2030 des Nations Unies. La paix, la justice et l'inclusion sont les éléments principaux du développement durable. Ils permettront de renforcer la confiance entre les peuples et les institutions au niveau national et international. Ce qu'on appelle le contrat social, un nouveau contrat social est indispensable pour répondre aux besoins de renforcer la confiance entre les pays, les institutions et les peuples. La coalition sera un moment important pour intégrer le dialogue social de façon ferme dans le système multilatéral et d'atteindre et de réaliser la dimension sociale du développement durable. Je vous souhaite, Monsieur le Directeur général, plein succès dans cet effort. Merci.

## M. Richard Ramoeletsi

### Gouvernement (Lesotho)

Monsieur le Président de la Conférence, distingué Vice-Président, distingué Directeur général de l'OIT, distingué délégués. J'aimerais vous présenter les salutations du Royaume du Lesotho, et également de féliciter le Directeur général pour avoir assumé cette position et pour marquer ce moment historique où l'organisation est pour la première fois dirigée par un représentant de l'Afrique. J'ai eu l'honneur et le privilège de m'adresser à lui lors d'une réunion consultative de SADC qui avait été organisée par le directeur de l'équipe du travail décent à Pretoria. J'aimerais le remercier de nous avoir présenté un premier rapport très bien élaboré, qui est bref, néanmoins très riche par son contenu sur toutes les questions qui préoccupent l'OIT et ses États membres, afin de reconstruire mieux après la pandémie de la COVID-19 qui a ravagé le monde entier. Depuis sa création en 1919, l'OIT a beaucoup contribué à reconstruire les économies du monde qui avaient été détruites lors de la Première Guerre mondiale. En ces temps, il est nécessaire de ne pas perdre de vue le fait que les travailleurs ont besoin de davantage de protection, comme par exemple la vision du Directeur général nous le présente en avançant la justice sociale, le travail décent pour tous et de faire fond sur ce qui a déjà été atteint au niveau de la paix universelle plutôt que de réinventer la roue. J'aimerais m'arrêter sur quelques idées sur la manière de faire avancer la justice sociale. Tout d'abord, il s'agit de créer des chances égales pour tous. Mesdames et Messieurs, c'est uniquement lorsque l'on comprend que si l'on ne permet pas à nos peuples d'avoir des chances égales, que nous allons perpétuer ainsi les inégalités et qui favorisera davantage l'exploitation de ceux qui sont tout à fait en bas de l'échelle. Par conséquent, j'appuie les efforts faits par l'OIT à renforcer la capacité des États membres à développer, à mettre en œuvre des politiques macroéconomiques favorables à l'emploi, ce qui permettra de créer des emplois décents. Le rapport fait également allusion à une économie informelle toujours plus grande, ainsi que la situation de davantage de travailleurs dans le domaine du soin et également la disparition des travaux formels. Le rapport parle également d'un manque de travail décent comme un manquement à reconnaître la valeur du travail de soins autrui qui rend cette population particulièrement vulnérable face à l'exploitation. Dans mon pays, le secteur manufacturier, qui employait un grand nombre de personnes, surtout des femmes, a dû éliminer beaucoup d'emplois à cause d'un manque de commandes de la part des acheteurs. Et c'est ainsi que cela a intensifié, nous a poussé à intensifier les stratégies d'emploi et des programmes d'apprentissage pour renforcer les compétences de nos travailleurs sur le travail du marché. La protection des travailleurs par une législation appropriée, des lois efficaces, la mise en œuvre d'un système de résolution des différends sont importantes et le gouvernement a montré sa volonté politique en ratifiant récemment les conventions 151, 187 et 190. Pour la première fois dans notre histoire, le gouvernement a donné aux fonctionnaires publics le droit de la liberté d'association, de négociation collective ainsi que la protection des normes de travail. Ainsi, c'est pour cette raison que nous appuyons l'appel qui a été lancé par le Directeur général à créer des systèmes d'administration disposant de suffisamment de ressources. Enfin, la sécurité sociale, qui est en fait la garantie que l'on donne aux travailleurs pour disposer de sécurité et de revenus en temps de besoin. Nous avons également appuyé le bénéfice de sécurité sociale pour les travailleurs migrants Basotho, de sorte qu'ils puissent disposer de revenus et de sécurité alimentaires, même lorsqu'ils partent à la retraite. Enfin, l'OIT et toute l'équipe de l'ONU devraient veiller à ce que toutes les propositions portant sur les conditions de travail, la sécurité et la santé et la sécurité sociale soit finalisée et



que tout ceci puisse être adopté dans le cadre de la coopération au lieu je vous remercie.

## M. Utoni Nujoma

### Gouvernement (Namibie)

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Namibie pour commenter le rapport du Directeur général. Nous vous félicitons ainsi que les vice-Présidents, travailleurs et employeurs pour votre élection à la tête de cette Conférence internationale du travail. Nous remercions le Directeur général, Gilbert Hounbo pour avoir exposé de façon brillante les composantes, les défis et la voie vers l'avenir dans la recherche de la justice sociale. Monsieur le Président, la République de Namibie a été créée en 1990 avec l'objectif de réaliser la justice sociale pour son peuple après une lutte longue et difficile contre le colonialisme et l'apartheid. Même si beaucoup de progrès ont été effectués depuis l'indépendance pour améliorer les conditions de vie de notre peuple, la Namibie fait face à de nombreux défis qui ont été identifiés dans le rapport de Directeur général. Il s'agit de la pauvreté, un chômage important auprès de la jeunesse, des inégalités de revenus extrêmes, un grand secteur informel et les effets du changement climatique. Notre détermination de surmonter ces défis est prouvée par l'action très accélérée que nous avons entreprise pour réaliser les programmes de justice sociale et pour développer l'économie dans des domaines créateurs d'emplois et permettant d'avoir des entreprises durables. Le gouvernement va introduire cette année tout un ensemble d'amendements dans le code de travail, de sécurité sociale et d'équité d'emploi, afin d'aligner ces lois sur la nouvelle dynamique du marché du travail pour renforcer les institutions de travail et pour étendre la protection aux travailleurs dans le secteur informel. Les réformes incluent l'expansion de la protection de la sécurité sociale, la création d'un tribunal arbitral d'appel ainsi qu'une grande protection pour la maternité. Nous allons finaliser une loi sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail et nous allons ratifier les conventions de l'OIT dans ce domaine afin de donner effet aux principes fondamentaux et au droit à un environnement de travail sûr. De plus, d'autres projets importants visant à réduire l'inégalité et à améliorer les revenus des familles seront finalisés cette année, notamment l'introduction d'un salaire minimum national, la création d'un fonds de pension national de sécurité sociale et également la conception d'un fonds d'assurance chômage. La Namibie travaille avec l'OIT et avec le coordonnateur résident des Nations Unies pour s'acheminer sur la voie de l'accélérateur mondial des Nations Unies en faveur des emplois et de la protection sociale et pour la transition juste. Nous nous attendons à ce que la volonté politique, la coordination au niveau du gouvernement, l'innovation et le courage rendent possible des mesures pour réduire le chômage des jeunes, pour avoir un impact important sur la protection sociale, pour créer des emplois, notamment des développements de compétences, protection sociale pour l'ensemble des travailleurs qui est au centre même de notre politique et de notre planification. La Namibie salue également l'adoption anticipée par la Conférence des normes en matière d'apprentissage. Nous avons aussi un projet très audacieux de devenir la plaque tournante de production et d'exportation d'hydrogène vert et d'ammoniaque, cela par la voie de projet d'accord de mise en œuvre, et de projets de faisabilité internationale extrêmement ambitieux. Ce projet et ses retombées contribueront à la création d'emplois et nous coopérons avec le gouvernement d'Allemagne, et nous avons déjà un programme de bourses pour la jeunesse namibienne pour être formée dans le secteur de l'hydrogène vert. La vision du directeur général d'une coalition mondiale en faveur de la justice sociale est une idée

que nous épousons. La coalition mondiale peut faire de la justice sociale un impératif mondial qui pourra être réalisé grâce à la coopération multilatérale et la cohérence politique. Nous sommes tout à fait d'accord pour que les employeurs et les organisations de travailleurs participent entièrement à cette coalition, et que le tripartisme et le dialogue social fassent partie intégrante des efforts multilatéraux afin de créer un avenir axé sur l'être humain. Enfin, la Namibie exprime sa dissatisfaction quant à la situation des travailleurs palestiniens dans les territoires occupés. Nous lançons un appel à un dialogue significatif pour réaliser la solution des deux États et pour établir la justice sociale pour tous les travailleurs palestiniens. Je vous remercie.

## **Mme. Brenda Mwika Tambatamba**

### **Gouvernement (Zambie)**

Monsieur le Président de la 111e Conférence internationale du travail 2023, distingué Directeur général de l'Organisation internationale du travail, distingués délégués, Mesdames et Messieurs. La Zambie se joint à la fraternité mondiale de l'OIT pour souhaiter et saluer le rapport du Directeur général, qui souligne la nécessité de forger des coalitions en faveur de la justice sociale, pour lutter contre les inégalités croissantes et dont le thème est de faire avancer la justice sociale. Cela est particulièrement important au lendemain de cette quatrième révolution industrielle qui promet des transformations radicales des méthodes de production, des changements démographiques rapides ainsi que le besoin impératif de décarboniser nos économies et de nous concentrer sur les emplois verts et les entreprises durables. Pour assurer une transition juste et équitable, notre huitième plan de développement vise la transformation économique et la création d'emplois dans l'agriculture, les industries extractives, le tourisme et le secteur manufacturier. Les investissements continuent de se faire également dans le secteur des technologies de communication et d'information ainsi que dans le domaine de la science et de la technique pour favoriser la transformation numérique et l'innovation, notamment en créant des économies de plateforme numériques. Toutes ces actions vont contribuer à la création d'emplois décents, surtout pour la jeunesse dont les niveaux de chômage sont extrêmement élevés. Monsieur le Président, la situation post COVID-19 fait que nous sommes très conscients de la nécessité de la justice sociale en tant que pierre angulaire du redressement économique national. Nous veillerons à ce que l'avenir soit un avenir axé sur l'être humain pour préserver les intérêts de nos enfants. Ainsi, nous saluons le lancement de la coalition mondiale en faveur de la justice sociale pour faire avancer le travail décent qui est au cœur du mandat de l'OIT. Afin de renforcer la justice distributive dans le système des salaires en Zambie, nous avons promulgué une loi pour l'établissement d'une commission des émoluments dont le mandat est de rationaliser et d'harmoniser les conditions de service à travers le secteur public pour garantir l'équité et la justice dans le système de rémunération, ce qui vient compléter le code de l'emploi et du travail visant à promouvoir la non-discrimination et la rémunération égale pour un travail égal. Sur le rapport, et notamment l'accès égal aux chances d'emplois et d'activités productives, la Zambie s'est attachée à fournir un accès égal à l'emploi, et cela en conformité avec notre constitution, les lois de l'emploi, les conventions de l'OIT, la Convention 122 ainsi que les objectifs du développement durable, en insistant sur la croissance économique et le travail décent. La troisième dimension englobe la notion de distribution équitable. C'est-à-dire de pouvoir bénéficier de parts équitables des bénéfices de la croissance économique, avec une attention particulière aux groupes les plus vulnérables. Le gouvernement a ainsi priorisé l'agenda de décentralisation du pays, en décentralisant les fonctions du

gouvernement central vers le niveau sous-national, ce qui permettra de renforcer la fourniture de services publics. Ce processus, couplé avec l'augmentation des ressources que nous allons distribuer de l'ordre de 80 000 dollars américains en 2021 pour passer à 1,5 millions de dollars cette année en 2023, pour chacune des 156 constituantes de notre pays, cela afin d'assurer la justice. J'aimerais conclure en lançant un appel à l'OIT de ne pas baisser les bras dans la recherche du travail décent, de la justice sociale et du dialogue qui protège, cette caractéristique distinctive de l'OIT, qui est le tripartisme. Je vous remercie.

## Mme. Laura Peña Izquierdo

### Employeurs (République dominicaine)

Bonjour à tous, Mesdames et Messieurs. En notre qualité de représentant des employeurs de la République dominicaine je fais droit aux contributions de l'Organisation internationale du travail qui donne la viabilité, le bien-être dans nos pays. Par ailleurs, nous soulignons la pertinence de la coalition mondiale pour la justice sociale, initiative prise par le Directeur général, fondée sur les principes de cette maison et qui vise à joindre des efforts pour réduire les inégalités par des politiques publiques dont l'accès se fonde sur l'individu. En ce sens, nous considérons que la coalition qui est proposée est forte parce qu'elle se fonde sur la base d'un dialogue social, mécanisme de consultation idéale pour permettre un échange entre gouvernement, travailleur et employeur, en quête de société plurielle et stable, ce qui, en même temps, contraste avec les conceptions de lutte des classes et conflits d'intérêts qui doivent être définitivement être surmontés. De même nous mesurons les contributions de l'Organisation internationale des travailleurs, l'OIA, liés à la création d'un milieu économique approprié par un système de libre entreprise qui donne de la valeur à la collectivité dans sa totalité. Ce qui nous intéresse particulièrement, ce sont les axes de travail retenus par la Conférence qui permettent de discuter d'aspects sociaux et de travail aussi importants que peuvent l'être l'apprentissage, la transition vers des environnements durables, la protection sociale et aussi ce qui est traditionnel, le renforcement du respect des droits à la commission des normes. Dans des contextes vulnérables, incertains, changeants et ambigus comme ceux que nous connaissons aujourd'hui les contributions de l'OIT doivent viser la recherche d'un consensus tripartite sur les dispositions et politiques qui permettent d'obtenir plus d'emplois, des emplois de meilleure qualité et naturellement plus d'entreprises et de meilleures entreprises durables. Les actions de l'OIT, qui s'inscrivent dans ce contexte auront un effet sur la réalisation des buts et objectifs que nous avons tous établis, la réalisation d'objectifs fixés dans les objectifs de développement durable et la concrétisation de la coalition mondiale pour la justice sociale. Nous souhaitons que les contributions comme celles que j'ai indiquées ou précédemment génèrent des solutions aux distorsions que présente le marché du travail de la République dominicaine, où l'informalité frise les 58% environ et où la législation du travail est décalée car elle a été promulguée il y a plus de 30 ans, étant rigide donc et inappropriée pour le profil socio-économique du pays et les impératifs même de développement de notre temps, notamment impératif technologique et tout ce qui implique aujourd'hui l'intelligence artificielle, la robotisation et les automatisations. À ce sujet, les employeurs de la République dominicaine préconisent la modernisation du code du travail et leur normes complémentaires. Nous avons d'ailleurs un effet à ce sujet et nous participons activement à cette dernière de façon que les attentes qui garantissent la viabilité, le bien-être, la compétitivité, la productivité et le progrès, y trouvent leur place. C'est là prioritaire pour nous. Nous

parions sur la force du dialogue social que manifeste notre pays pour obtenir des dispositions équilibrées et justes qui garantissent les droits de nos entreprises et collaborateurs et en même temps, qui redonnent la compétitivité à ceux qui génèrent la richesse. Comme nous l'avons indiqué au travers de différents scénarios nous rappelons que nous sommes engagés à impulser cette accord par le dialogue et la concertation. Enfin, il convient de rappeler qu'une paix durable n'existe que pour autant qu'elle soit accompagnée de justice et de bien-être. Ce bien-être est ancré et dans la réalisation de politiques publiques et privées qui stimulent l'institutionnalisation, la transparence et la création de postes de travail formels dans des entreprises socialement responsables et écologiquement viables. Nous réaffirmons que le consensus tripartite exige que le secteur des employeurs soit renforcé, puisque c'est essentiel, c'est indispensable alors qu'il faut gérer le bien-être, la stabilité de toutes les nations. Merci.

## M. Adama Kamara

### Gouvernement (Côte d'Ivoire)

Monsieur le Président, je voudrais, au nom du gouvernement ivoirien, à l'occasion de cette 111e session de la Conférence internationale du travail féliciter le Directeur général du BIT pour la pertinence de son rapport intitulé « Faire avancer la justice sociale » qui présente les quatre dimensions de la justice sociale que sont le respect des droits de l'homme et l'accès pour tous à ces droits, l'égal accès à l'emploi et à toute forme d'activité génératrice de revenus et productive, le partage équitable des fruits de la croissance, la prise en compte des transformations d'ordre technologiques, démographiques et environnementales. Ce rapport rappelle l'étroite connexité entre le travail décent et la justice sociale, ainsi que les réformes structurelles auxquelles aspire le monde du travail afin de renforcer la résilience de nos sociétés. Pour ma part, il m'a paraît évident que si la justice sociale était une juridiction, son juge en serait le dialogue social et l'avocat des partis, les chefs d'État, dont l'action vise à favoriser un développement harmonieux des nations. C'est tout le sens de la puissante politique de développement économique et social menée par son Excellence Monsieur Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire depuis 2012. Sous sa haute vision de développement, matérialisé par son programme une Côte d'Ivoire solidaire, épouse parfaitement les quatre dimensions de la justice sociale et place chaque Ivoirienne et Ivoirien ainsi que tous les étrangers vivant en Côte d'Ivoire au cœur de l'action de l'État, en tirant pleinement parti du rôle d'accélérateur joué par la protection sociale, que le Président de la République Alassane Ouattara a décidé d'ériger comme troisième religion de notre pays. La Côte d'Ivoire réalise des progrès rapides et probants sur la voie d'une justice sociale pour tous. Au nombre des actions concrètes mises en œuvre par le gouvernement sous son égide, figurent entre autres, la mise en place de nouveaux instruments de protection sociale tels que la couverture maladie universelle, le régime social des travailleurs indépendants, le régime des retraites complémentaires par capitalisation, instituée au profit des fonctionnaires et agents de l'État qui concourent au renforcement et à l'extension de la protection sociale avec réparation des injustices sociales pour les indigents, les travailleurs indépendants et les primo-assurés santé. L'accroissement des dépenses prouve, avec notamment l'institution des filières sociales productives, à travers les transferts monétaires qui ont permis à plus de 227 000 ménages de développer des activités économiques génératrices de revenus d'améliorer leurs revenus. Le renforcement du dispositif législatif et réglementaire avec l'ordonnance de 2021 modifiant le code du travail, la ratification de 2019 à 2023, de deux conventions et de deux protocoles essentiels

s'inscrivant dans les principes et droits fondamentaux du travail, la création des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour le secteur public et le secteur privé et du fonds d'insertion professionnelle pour les personnes en situation de handicap, l'amélioration des revenus des travailleurs avec, pour le secteur privé, deux revalorisations du SMIC et du barème des salaires en moins de dix ans. Et pour le secteur public, la signature en cinq ans de deux trêves sociales porteuses d'importants avantages pour les fonctionnaires et agents de l'État. Toutes ces actions font du Président de la République Alassane Ouattara un acteur majeur de la justice sociale et de la Côte d'Ivoire, un pays où le dialogue social inclusif se consolide chaque jour davantage. C'est pourquoi il me plaît de saluer le BIT pour son appui constant grâce auquel la Côte d'Ivoire renforce chaque jour davantage le dialogue social tripartite ainsi que son soutien dans la proposition de solutions concrètes aux vulnérabilités de certaines catégories de travailleurs, en l'occurrence les migrants et surtout les travailleurs et travailleuses domestiques. Monsieur le Président, pour conclure, je voudrais relever qu'une coalition mondiale s'avère plus que nécessaire pour accélérer les mécanismes et actions de lutte contre l'injustice sociale et parvenir à une meilleure coordination des différentes politiques nationales. C'est donc à juste titre que la Côte d'Ivoire salue le sommet de haut niveau sur la justice sociale dans le monde, qui doit se tenir à l'occasion de la présente Conférence. Je vous remercie.

## M. Kyeung-Soo Yang

### Travailleurs (République de Corée)

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, distingué délégués, faire progresser la justice sociale est le titre du rapport du Directeur général, Monsieur Hounbo. Lorsque l'OIT avait été créée sur les ruines de la guerre elle avait déclaré que c'est la paix durable et universelle qui peut jeter les bases de la justice sociale. La réalité d'aujourd'hui, 100 années plus tard, rappelle cette raison d'être à l'organisation. Nous constatons le monde davantage d'incertitudes, d'inégalité et d'insécurité qui sont à la hausse. Je salue donc la proposition de discuter du thème de l'avancement de la justice sociale qui est la pierre angulaire de cette organisation. Le rapport fournit une définition de la justice sociale et qui doit être l'objectif que nous partagerons tous. Au mois de mai 2023, le feu Yang Hoe-dong membre du KCTU dans le secteur de la construction s'est immolée pour démontrer sa dignité et son respect envers soi. Les délégués travailleurs à Genève ont porté des rubans noirs pour le commémorer. Cette immolation a été extrêmement choquante, ainsi que les raisons pour lesquelles elle a eu lieu. L'idée était d'attirer l'attention sur les mauvaises conditions sur les sites de construction en Corée. Les sites de construction en Corée sont très dangereux. Deux fatalités se produisent tous les jours. Il n'y a pas de toilettes, il n'y a pas de salles de repos équipées. Les travailleurs du syndicat des travailleurs dans la construction ont été présentés par des criminels organisés lorsqu'ils ont voulu se syndiquer. Les contrats de conventions collectives sont considérés comme un crime de coercition et d'intimidation. De nombreux ont été emprisonnés. Feu Monsieur Yang, par son suicide, voulait montrer que cela n'était plus tolérable. La destruction de sa dignité a menée à sa mort. Le rapport du Directeur général nous présente l'État de droit comme étant l'une des composantes de la justice sociale. Les activités des syndicats se sont poursuivies conformément aux mêmes lois que par le passé, mais une application différente de cette loi par le nouveau gouvernement a fait que des activités qui étaient auparavant légitimes sont désormais considérées comme illégales. L'État de droit dans les relations de travail signifie obéissance à la loi, tant par les employeurs que par les travailleurs. Toutefois, aucun employeur n'a été arrêté. Cela n'est pas l'État de droit

mais l'utilisation des lois comme moyen de répression. L'État de droit en fait détruit les droits fondamentaux des travailleurs. Le gouvernement a demandé aux syndicats de soumettre des registres allant au-delà de ce qu'exige la loi. Le gouvernement exclut le cadre du KCTU dans les discussions sur la sécurité sociale et ne tient pas compte de la l'opinion de ceux qui ont été nommés par cette confédération. De plus, le secrétaire général de la FKMTU, Monsieur Kim, un travailleur membre du conseil du salaire minimum, a été détenu après avoir protesté contre les droits des sous-traitants. Le gouvernement a également donné des ordres de correction envers les syndicats. Les principes fondamentaux du droit au travail ont été détruits par ce gouvernement. La KCTU va organiser une grève générale au mois de juillet pour protester contre les politiques du gouvernement, qui ne fait que régresser la démocratie et menace la paix. Nous exigeons le départ du Président. Toutefois, le gouvernement va déclarer sans doute cette grève comme illégale, car la loi actuelle considère que les grèves contre le gouvernement sont illégales. La Corée a ratifié la Convention 87 et 98 en 2021 sans que ces conventions soient mises en œuvre. On n'a pas révisé la loi concernant les syndicats à l'assemblée nationale. Ce projet de loi reflète que quelques-unes des recommandations faites par l'OIT, la CFA et la CESCR. Mais le ministre du Travail a objecté, a exprimé son objection quant à ces règles et le gouvernement a l'intention de poser son veto. Cela va à l'encontre de toutes les conventions de l'OIT. Un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre des conventions 87 et 98 est prévu cette année. Cette supervision est absolument indispensable en Corée mais aussi au Bélarus, Hong Kong, Myanmar, Pérou. Les travailleurs sont emprisonnés, font face à des punitions pénales pour avoir voulu faire avancer la justice sociale. Or, il s'agit de notre objectif commun à l'OIT et n'est pas un crime. Mettre fin à la répression et la libération des travailleurs emprisonnés est le point de départ pour faire avancer la justice sociale, merci.

## Mme. Florence Bore

### Gouvernement (Kenya)

Monsieur le Président de la 111e session de la CIT, Excellence, chers collègues, ministres représentant des travailleurs, représentants des employeurs, Mesdames et Messieurs. Le Kenya salue le rapport du Directeur général sur la promotion de la justice sociale qui est opportun alors que le monde bataille avec des crises multiples interconnectées qui menacent de défaire les acquis obtenus dans nos efforts communs pour réaliser les objectifs de développement sociaux et le l'Agenda 2030. Les origines de son mandat et le rôle clé qui a été joué par l'OIT doit être rappelé dans sa quête de justice sociale. La force motrice à l'époque et aujourd'hui reste la même, il s'agit de s'assurer du bien-être de l'humanité toute entière, sans aucune discrimination. Cet appel a été réaffirmé lors de la déclaration du centenaire de 2019 et dont nous tentons de promouvoir le cap. Monsieur le Président, les Kenyans reconnaissent l'aspiration, un gouvernement juste, social, fondé sur les droits humains, l'égalité, la liberté, la démocratie et l'État de droit, ce qui est essentiel. Et ils ont participé dans la promulgation, l'adoption d'une nouvelle constitution en 2010. La constitution engage expressément chaque organe d'État et le gouvernement a respecter, protéger, promouvoir et réaliser les dispositions de notre constitution. L'article 41 reconnaît les droits dans les relations industrielles qui sous-tendent le droit de tout un chacun à des conditions de travail équitables, une rémunération juste, des conditions d'heures de travail raisonnable, le droit de participer à des activités de syndicats et d'organisation d'employeurs, le droit à la grève, le droit à des négociations collectives, ce qui est essentiel dans la réalisation des droits économiques et sociaux



qui ont été établis par l'article 43. Conformément à cela, le Kenya a ratifié 52 conventions de l'OIT et continue de déployer des efforts pour intégrer pleinement au niveau national les dispositions de ces conventions. Monsieur le Président, ces impératifs institutionnels représentent une force motrice pour promouvoir la justice sociale et réaliser les quatre piliers identifiés dans le rapport, à savoir les droits de l'homme universels, les capacités, l'accès égal à des opportunités d'emploi et activités productives, c'est répartition équitable et partage juste des bénéfices et des transitions justes. Comme beaucoup d'États membres de l'OIT, le Kenya est en proie à des défis économiques, environnementaux et sociaux tels que l'inflation élevée, le chômage des jeunes, la dégradation de l'environnement et le secteur informel. Pour renforcer la structure de la gouvernance et et s'assurer d'une cohérence politique dans le secteur du travail, le gouvernement kenyan avec le soutien des partenaires sociaux, a amorcé un processus de réforme du conseil national de l'emploi et d'autres institutions nationales, a repris aussi des examens de politique. Le Directeur général a un rapport qui vient compléter l'orientation prise par la politique du gouvernement du fait de la transformation économique 2020-2021 avec une approche axée sur l'humain, visant à s'assurer que les marchés fonctionnent pour tous, en visent les masses, les catégories vulnérables au sein de la société avec une approche du bas vers le haut. C'est ce qui a permis de créer des voies permettant d'améliorer les capacités et l'accès à l'agriculture, de promouvoir les petites et moyennes entreprises et les microentreprises, qui a permis d'accéder à un logement accessible, la sécurité sociale, des super autoroutes numériques et des changements climatiques viables. Nous sommes conscients du rôle important que joue l'emploi pour assurer des ressources matérielles en permettant aux gens de mener une vie digne. Il est donc établi plusieurs actions positives au travers de fonds pour promouvoir l'entrepreneuriat parmi les jeunes, les femmes, les personnes porteuses de handicap et d'autres groupes vulnérables. Il a également accru le financement des programmes de protection sociale, ce qui inclut la sécurité sociale pour les travailleurs dans l'économie informelle, des programmes de transfert de liquidités pour les orphelins et les enfants vulnérables ou toutes les personnes handicapées, et un microfinancement pour s'assurer que personne ne ne soit laissé de côté. Monsieur le Président, nous avons entrepris un programme ambitieux concernant la migration des travailleurs pour faciliter l'emploi de beaucoup de Kenyans au chômage, au-delà de nos frontières nationales. Le gouvernement du Kenya est désireux de contracter des accords bilatéraux en matière de travail pour s'assurer d'un recrutement juste et éthique et une migration ordonnée et sûre. Nous continuons d'insister sur la mise en place de compétences qui peuvent être employées pour notre population aussi bien au niveau international que pour les marchés locaux. Nous avons redynamisé l'éducation et la formation professionnelle avec des centres sur tout le territoire qui promeuvent la reconnaissance d'un apprentissage préalable. Nous travaillons aussi à système d'information intégré sur le marché de l'emploi pour améliorer l'accès au marché de l'emploi par les différents protagonistes. Alors que je conclus Monsieur le Président, permettez-moi de déclarer que le gouvernement kenyan déploie des efforts pour aborder la justice dans le monde du travail de façon complète, c'est ce qui est indiqué dans le programme 2021-2024 pour un travail décent lancé en novembre 2020. Les piliers du programme qui sont le développement du capital humain, la croissance économique durable et soutenue et le dialogue social, et le tripartisme avancera pour éliminer les défaillances dans le système. Nous remercions l'OIT de son engagement et de ce soutien indéfectible au Kenya à ce jour. Enfin, au nom du gouvernement kenyan, nous nous associons au Directeur général dans l'appel lancé à tous les gouvernements, travailleurs et employeurs pour constituer la coalition mondiale pour réaliser ses nobles objectifs. Le Kenya choisit d'être l'avant-garde de cet effort et engage tous les moyens nécessaires pour parvenir

à la justice sociale. Chers collègues, le moment est venu d'agir de façon déterminée. Ensemble, nous devons nous élever en faveur de la justice sociale pour tous. Asante sana, merci beaucoup.

## Mme. Margarida Adamugy Talapa

### Gouvernement (Mozambique)

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, Mesdames et Messieurs. C'est un grand honneur qui me revient de m'exprimer au nom de la République du Mozambique et de la délégation qui m'accompagne. Je voudrais exprimer ma gratitude pour ce privilège qui m'a été accordé de m'exprimer devant cette auguste assemblée. Je voudrais en particulier saluer son excellence le Président de la République du Mozambique, qui travaille avec beaucoup d'abnégation pour diriger le pays dans un contexte difficile caractérisé par l'apparition fréquente des difficultés climatiques et des acte terroristes dans certains districts de la province de Cabo Delgado. Je voudrais en profiter pour saluer le Directeur général de l'OIT, Gilbert Hounbo, et son équipe est le féliciter pour avoir organisé les travaux de cette assemblée. Je me félicite aussi du rapport intitulé « Promotion de la justice sociale » où on traite de questions qui revêtent quatre dimensions, les droits de l'homme universels, les capacités, l'équité d'accès aux opportunités, et répartition équitable et juste transition vers la construction de sociétés et d'économies résilientes. Pour aborder ces quatre dimensions, nous voyons qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts de façon à garantir le renforcement des objectifs fixés lorsque l'organisation a été conçue, énoncés dans la déclaration universelle en ce qui concerne les principes fondamentaux et les droits des travailleurs, autres instruments dans un monde qui est affecté par différents types d'événements aujourd'hui et qui en particulier ont touché les économies en développement. C'est ce qui détermine cette situation, nous tentons de créer plus d'opportunités et d'emplois. Mesdames et Messieurs, depuis 2017, le gouvernement du Mozambique a mis en œuvre une politique d'emploi qui est fondée sur la concrétisation de la réalisation du programme du gouvernement. Le quatrième pilier de cette politique accorde la priorité à la promotion d'un travail décent, productif et durable, en se centrant sur le respect des droits des travailleurs. L'engagement du gouvernement a accélérer la mise en œuvre de cette politique de l'emploi a été démontrée par la création d'organes gérés de façon coordonnée, afin que cet objectif devienne viable, c'est-à-dire un secrétariat d'État pour la jeunesse et l'emploi qui se centre sur la mise en œuvre de mesures d'emploi qui concernent essentiellement les jeunes, l'autorité nationale pour l'éducation professionnelle qui se concentre sur le fait de s'assurer que l'éducation professionnelle est appropriée, pertinente, et puis l'observatoire du marché du travail, qui se centre sur la génération d'informations concernant le marché du travail. La lutte contre les pires formes du travail des enfants est également un travail en cours avec des résultats tangibles, nés de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'actions appropriées qui a donné la priorité à un travail de sensibilisation et de formation des acteurs compétents dans ce domaine. Mesdames et Messieurs le Mozambique réitère son engagement à continuer à promouvoir le travail décent et j'en veux pour preuve la révision de la loi et du code sur le travail d'ores et déjà soumis à l'assemblée de la République. En suivi à la décision prise par cette maison l'année dernière, la Convention 155 et 187 sur la santé et la sécurité au travail qui a été envisagée fait que le gouvernement entend la soumettre au Parlement. L'idée est de fournir aux travailleurs une protection pour ceux qui ne le sont pas encore. Enfin, j'en profite pour remercier l'OIT de ses activités de formation,

pour l'assistance technique et qui aide à travailler aussi sur l'étude actuarielle et sur l'étude concernant un modèle de fixation du salaire minimum avec des ressources pour la mise en œuvre du projet Moztrabalha 2, qui est un projet qui vise essentiellement à promouvoir la mise en œuvre de notre stratégie en matière d'emploi. J'espère que la Conférence travaillera de façon harmonieuse et je souhaite à tous mes meilleurs vœux de succès. Merci beaucoup.

## M. Mohammed Al Obaidly

### Gouvernement (Qatar)

Au nom de Dieu, le bienveillant, le miséreux, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs excellences, chefs de délégation, Mesdames et Messieurs. D'entrée de jeu, je voudrais dire que je suis ravi de transmettre mes félicitations sincères envers vous, Monsieur de votre élection à la présidence de la 111<sup>e</sup> session de la CIT. Nous vous souhaitons nos meilleurs vœux de succès dans toutes vos entreprises. Nous espérons que la Conférence sera en mesure d'atteindre ses objectifs. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais adresser mes remerciements à son excellence, le Directeur général. Nous nous félicitons de l'excellence du choix concernant le thème dans le rapport, c'est-à-dire promouvoir la sécurité sociale pour un travail décent, et compte tenu des défis sans précédent que connaît le monde du travail aujourd'hui, à la suite des différentes crises économiques et sociales. Ces crises ont conduit à un climat d'incertitude, diagnostiqué de façon très précise dans le rapport du Directeur général et qui fait le jour sur le rôle vital joué par l'OIT à cette étape. À ce titre, nous voudrions souligner qu'il est important de renforcer le rôle de l'OIT pour une plus grande coopération et un plus grand partenariat, de sorte que les gouvernements, les associations d'employeurs conjuguent leurs efforts en élaborant les politiques qui nous permettent de déterminer le cadre du travail au niveau national et international, de façon à pouvoir continuer à promouvoir la justice sociale et à encourager au travail décent et à la protection sociale. Excellence Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Afin de réaliser les objectifs de notre vision au Qatar d'ici 2030, nous poursuivons nos efforts de façon à renforcer la capacité de la population active en développant ses compétences afin que ces compétences puissent être acquises afin de relever les différents défis qui se posent aujourd'hui dans le monde du travail, ce qui nous permettra d'aller vers des économies plus concurrentielles qui se fondent aussi sur la connaissance. Nous avons fait tous les efforts possibles pour encourager les jeunes au Qatar, des deux sexes pour qu'ils prennent la voie de l'entrepreneuriat, en encourageant les petites et moyennes entreprises. De plus, nous avons attiré une main-d'œuvre migrante active. L'État du Qatar au cours de la période écoulée a introduit des réformes majeures dans le code du travail et en très peu de temps, il a pu obtenir des résultats majeurs avec des mesures positives qui permettent de renforcer le travail décent afin d'appuyer les principes relatifs à l'emploi de façon qu'il soient conforme aux normes internationales, ce qui a été reconnu par beaucoup d'organisations des droits de l'homme et des organisations du système des Nations Unies. À ce titre, nous voudrions souligner que l'État du Qatar s'est engagé à continuer à développer les résultats d'ores et déjà acquis. À l'heure actuelle, nous coopérons avec nos partenaires internationaux et locaux afin de renforcer ces résultats et afin de compléter la mise en œuvre réelle de la législation qui vient d'être promulguée, ainsi qu'en élaborant une stratégie en vue d'une pérennité à partir des leçons tirées. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Nous avons aussi lu avec attention le rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs arabes en Palestine et dans les territoires occupés. Nous voyons à quel point ces derniers sont exposés à des

souffrances du fait de l'expansion des colonies et de la clôture, et des restrictions frappant les mouvements, outre la crise économique aggravée. C'est pourquoi nous demandons à l'OIT de continuer à déployer des efforts pour mettre un terme aux souffrances des travailleurs Palestiniens et de promouvoir la mise en œuvre de toutes les résolutions internationales visant à mettre un terme à l'occupation israélienne. Pour terminer, je voudrais encore une fois remercier son excellence, le Président ainsi que le vice-Président et le Directeur général. Tous ceux qui sont présents, je vous souhaite mes meilleurs vœux de succès. Je vous souhaite d'atteindre nos objectifs. Merci beaucoup.

## M. Henrik Munthe

### Vice-président employeur (Norvège)

Mesdames et Messieurs, nous sommes sur le point de commencer, je vous demanderai de bien vouloir prendre place ou de quitter la salle. S'il vous plaît, veuillez prendre place ou quitter la salle, je vous en prie. Encore une fois, je vous prie de bien vouloir prendre place ou quitter la salle s'il vous plaît. Nous sommes sur le point de commencer nos travaux pour cet après-midi. Veuillez faire silence. Encore une fois, je vous prie de bien vouloir prendre place ou de quitter la salle. Bonjour, nous devons commencer, nous sommes déjà en retard, je vous prie de bien vouloir prendre place. Bonjour Mesdames et Messieurs les délégués, j'ai le plaisir d'ouvrir la 11<sup>e</sup> séance de la Conférence internationale du travail. Je m'appelle Henrik Munthe et en ma qualité de vice-Président employeur, je vais présider la première partie de la plénière de cet après-midi. Cet après-midi, allons donc poursuivre la discussion générale sur le rapport du Président du conseil d'administration, le rapport du Directeur général et son annexe. Ces deux rapports et l'annexe ont été présentés en plénière lundi et ont fait l'objet de nos discussions en plénière depuis mardi. Comme je l'ai fait au cours des derniers jours, je suivrai la liste des orateurs telle qu'elle apparaîtra à l'écran. Veuillez noter que les résultats des votes électroniques qui ont commencé ce matin seront annoncés à la fin de cette séance. Et avant de commencer, je vous rappelle que la durée d'intervention est cinq minutes. Comme je vous l'ai dit il y a une longue liste d'intervenants, nous serons très stricts sur le respect de la durée d'intervention. Je vous demanderai de bien vouloir faire silence lorsque vous êtes dans la salle. J'ai le plaisir de donner la parole au premier intervenant, le Vice-ministre au ministère de la sécurité sociale et du travail. Lituanie Monsieur Silinskas. Il va intervenir par vidéo. Vous avez la parole.

## M. Vytautas Silinskas

### Gouvernement (Lituanie)

C'est un grand honneur pour moi que d'intervenir en plénière aujourd'hui. Monsieur le Directeur général, au nom de la République de Lituanie, je tiens à vous féliciter et à vous souhaiter une chaleureuse bienvenue à l'occasion de votre première conférence internationale du travail en tant que Directeur général. Nous sommes très honorés de vous avoir à la tête de cette conférence et de l'organisation. La Lituanie appuie sans réserve la coalition mondiale pour la justice sociale. Nous appuyons donc cette initiative et ces ambitions. Il n'est pas possible d'atteindre la justice sociale dans les quatre dimensions mentionnés dans le rapport si l'on ne lutte pas contre un certain nombre de phénomènes et il est important de lutter contre la violence, le harcèlement, la discrimination et l'exclusion qui ne doivent pas être tolérées, conformément à notre

engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail. Monsieur le Président, la Lituanie appuie la décision concernant les options de mesures pour le Bélarus au titre de l'article 33 de la constitution de l'OIT, des conventions 87 et 98. Les violations systématiques par le Bélarus des droits des personnes à la liberté d'association, la négociation collective, et cetera, sont sans précédent. Le Bélarus a ignoré ses obligations au titre de la constitution de l'OIT et des traités internationaux depuis plus de 20 ans. Les choses se sont encore aggravées depuis la participation du Bélarus dans la guerre de la Russie contre l'Ukraine. Mesdames et Messieurs les mandants de l'OIT, chers collègues, la Lituanie est convaincue que le Bureau sous-régional de Moscou doit être transféré. La guerre non provoquée, injustifiée de la Russie contre l'Ukraine représente une grave violation du droit international et est incompatible avec les objectifs élus de l'OIT, et d'autres institutions des Nations Unies ont déjà pris de telles décisions. La Lituanie appuie le bureau de l'OIT pour le travail fait en faveur de l'appui aux mandants tripartites d'Ukraine et appuie la décision de réaffecter la responsabilité à la Géorgie du bureau de l'OIT de Budapest. Cependant, le transfert, la relocalisation du bureau de Russie nécessite l'attention immédiate de l'OIT, une réponse immédiate. Le préambule de la constitution rappelle que une paix durable et universelle ne saurait être établie que si elle est fondée sur la justice sociale. Je vous remercie.

## Mme. Renate Hornung-Draus

### Employeurs (Allemagne)

Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'interviens aujourd'hui en tant que déléguée des employeurs d'Allemagne. J'aurais aimé pouvoir parler longuement de la contribution de notre fédération au travail durable, aux entreprises durables et à la réduction du secteur informel. J'aurais aimé également parler de l'importance de la déclaration du centenaire, étant donné les enjeux qui sont ceux que nous connaissons actuellement dans le monde, d'autant plus que cette Conférence est la première conférence qui se déroule sous l'égide du nouveau Directeur général, Monsieur Hounbo, et c'est lui qui a eu l'idée d'une commission pour la justice sociale, ce qui est excellent pour l'avenir. L'OIT, cependant, si l'on fait le point, traverse une crise existentielle et je suis très heureuse de voir qu'il y a quelques instants, nous avons eu une réunion au niveau des ambassadeurs. J'espère que cela augure bien pour le programme et le budget 2024-2025. J'espère qu'il sera adopté rapidement et que l'organisation sera en mesure d'agir. Ça aurait été très regrettable que cette organisation qui il y a quatre ans à peine fêtait son centenaire et par conséquent est la plus ancienne des organisations multilatérales dans le monde. Il aurait été très regrettable, disais-je, qu'il ne soit pas en mesure d'adopter son budget, d'autant plus que l'OIT apporte une contribution très importante à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies. Elle peut faire ce travail, elle doit faire ce travail pour l'emploi productif, les compétences, les entreprises durables, la protection du travail, la santé et la sécurité dans le monde du travail. Tous ces enjeux sont les réels piliers de l'OIT et ils sont et essentiels, qu'on les maintienne pour atteindre les objectifs de développement durable des Nations Unies à l'avenir. La nature spécifique de l'OIT, qui est de nature tripartite, l'organisation est la seule où les représentants des employeurs, des travailleurs, sont des mandants aux côtés des gouvernements, avec les mêmes droits que ces derniers, et il y a des passerelles qui sont construites entre le monde de la diplomatie et le niveau local de l'économie, là où se déroulent les activités économiques dans toute leur diversité. Nous sommes des partenaires sociaux responsables de façonner les conditions de travail dans nos pays respectifs parce que

nous, les négociations et les accords sont souvent négociés après de longs conflits, mais au cours des 100 dernières années, nous avons tiré un certain nombre d'enseignements. Nous avons eu un sentiment de supériorité et nous avons essayé d'être à même des grands enjeux, mais il convient de toujours avoir comme ligne de mire la nécessité d'arriver à un consensus. Il faut lutter contre le dogmatisme qui marquerait la fin de tout progrès, de toute évolution constructive. Nous ne devons pas utiliser ce sentiment de supériorité en ce sens. Si nous pouvons faire quelque chose pour protéger le multilatéralisme, il est important de le faire. En même temps ce n'est qu'en n'agissant ensemble que nous pouvons, au sein des Nations Unies, travailler conformément aux défis que nous avons à relever. Nous devons tirer les enseignements des mois derniers, des jours derniers et cela doit être un enseignement pour tous les mandants. Merci.

## M. Dara In

### Gouvernement (Cambodge)

Monsieur le Vice-Président, excellence distinguée secrétaire général de la Conférence, distingué délégués, ma délégation souhaite féliciter très chaleureusement le Président ainsi que les autres membres du bureau de cette Conférence. Nous aimerions également remercier très sincèrement l'OIT pour toute sa contribution au développement socio-économique du Cambodge, par le biais de ces programmes visant à promouvoir la justice sociale et le travail décent pour tous. En ces moments de grands défis, la pandémie, les coûts de vie en escalade, le changement climatique, la crise de la dette, la justice sociale devient de plus en plus importante et elle fait partie intégrante des fondements d'une paix universelle et durable. En ayant cela présent à l'esprit, nous nous sommes réunis ici aujourd'hui pour naviguer à travers les complexités et rechercher des solutions communes. Afin de faire face aux inégalités qui ont un impact persistant sur les individus, il est important de développer et de mettre en œuvre des solutions pratiques. La responsabilité nous appartient de créer un environnement favorable qui permettrait aux individus et aux communautés d'aborder les questions de justice sociale ensemble. Notre objectif collectif est de veiller à ce que tout un chacun ait accès aux services et aux ressources qui vont lui donner la chance de d'avoir un niveau de vie décent. Compte tenu de tout ceci, nous remercions le Directeur général pour son rapport très complet s'intitulant « Progresser vers la justice sociale ». Monsieur le Vice-Président, il est clair que le développement des compétences est une pierre angulaire dans la recherche d'un travail décent. Au Cambodge, nous avons introduit diverses politiques très robustes, notamment une politique de développement industriel, une politique nationale de l'emploi, une politique de formation technique et professionnelle, et également une loi sur la migration des travailleurs. Nous nous sommes engagés de façon ferme à réaliser la justice sociale et le démontrer par le biais de mécanismes tripartites, dialogue social, efforts concertés, axes pour accorder l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé à tous. Nous coopérons avec la communauté internationale ainsi que avec l'OIT. Cela a un rôle extrêmement important pour coordonner nos divers programmes. Par exemple le programme de travail décent pour les Cambodgiens qui traverse cinq phases : meilleures usines, meilleures possibilités d'emploi décent. Nous sommes heureux que sous le leadership de notre Premier ministre, nous avons également lancé une formation professionnelle et technique pour 1,5 millions de jeunes venant de familles vulnérables et pauvres. Cette initiative équipera ces jeunes et leur donnera les compétences pour trouver un emploi de leur choix. En dépit des disruptions posées par la pandémie et la récession, le Cambodge reste déterminé à améliorer les



conditions de vie de ces travailleurs. Notre engagement est prouvé par les efforts que nous faisons à augmenter tous les ans le salaire minimum à travers tous les secteurs, étendre la protection sociale et renforcer la protection du travail. À ce moment critique la mission et le mandat de l'OIT deviennent indispensables pour faire avancer la justice sociale et promouvoir le travail décent pour tous. Reconnaissance aussi, le Cambodge entérine toutes les recommandations contenues dans le rapport du Directeur général. Nous sommes convaincus que cela va contribuer à réaliser l'agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable et permettra de protéger le mandat historique de l'OIT à la recherche de la justice sociale. En conclusion, nous sommes convaincus qu'en adhérant au principe fondamental de tripartisme, de dialogue social, d'une approche axée sur l'être humain, nous allons surmonter les défis qui sont devant nous et nous exprimons notre espoir que les gouvernements, les organisations internationales, les partenaires sociaux vont apporter l'appui nécessaire à la coalition mondiale pour la justice sociale en entreprenant des mesures solides d'actions transformatives en faveur du développement socio-économique durable. Je vous remercie.

### Mme. Khadija Ezzoumi

#### Travailleurs (Maroc)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, Monsieur le Directeur général de l'Organisation, excellence, Mesdames et Messieurs, représentants des travailleurs et des employés, c'est un plaisir pour moi de prendre la parole au nom du mouvement syndicaliste marocain devant cette auguste assemblée. Et peut-être que je suis la première femme qui prend la parole au nom du mouvement syndicaliste marocain, et c'est une grande fierté pour moi. Nous sommes fiers du dialogue social et de la relation tripartite qui lie les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. Malgré le contexte international difficile qui a connu des crises récurrentes et malgré les difficultés auxquelles nous faisons face au Maroc à cause d'un climat très difficile caractérisé par la sécheresse. Malgré toutes ces difficultés, le dialogue social a connu un processus d'institutionnalisation. Malgré cela, les défis sont toujours très grands et nous ne sommes pas sans savoir que grâce au dialogue, nous pouvons surmonter les difficultés et faire face aux risques imminents. Notre mouvement n'a cessé de s'engager en faveur des revendications justes et légitimes de la classe ouvrière et nous appelons le gouvernement à tendre une oreille attentive à ces revendications et nous ne pouvons ne pas reconnaître les avancées réalisées par le gouvernement malgré le contexte international difficile, caractérisé par l'inflation. À la gloire du gouvernement marocain il faut noter que le dialogue social a été institutionnalisé et que les réunions protocolaires ont été abandonnées depuis le début du mois de mai. Voilà un acquis que nous voudrions développer et promouvoir pour que cette institutionnalisation soit encadrée par une loi claire. L'institutionnalisation nous a permis d'exprimer de manière claire face au gouvernement et au Premier ministre, les revendications de la classe ouvrière et cela nous a permis aussi de comprendre la vision du gouvernement et les contraintes auxquelles il fait face dans un nombre de dossiers. La maturité du mouvement se reflète dans le fait qu'il ait accepté de signer malgré les difficultés l'accord du dialogue social du 30 avril 2022 qui constitue une feuille de route de coopération entre le gouvernement et les syndicats concernant un nombre de questions prioritaires. Dans la foulée de tout ce qui précède, je ne peux qu'exprimer notre gratitude pour les grands chantiers royaux et historiques liés à la protection sociale. Lancée sous l'égide de sa majesté le roi Mohammed VI et encadré dans la loi 09-21 concernant la protection sociale. C'est en effet un chantier historique caractérisé

par l'application à grande échelle de l'assurance maladie obligatoire pour tous les citoyens et citoyennes, et qui permet d'assurer des compensations aux familles. Même pour les familles qui ne travaillent pas. Nous avons réalisé des objectifs importants liés à l'enseignement supérieur, à la santé, mais aussi au niveau de du secteur national d'éducation afin de créer un système équitable et juste pour toutes les constituantes. Le portefeuille le plus compliqué, le plus difficile est peut-être celui de la protection du pouvoir d'achat pour tous les citoyens et toutes les citoyennes. Et il faut noter que la guerre qui sévit en Europe à l'heure actuelle a eu un impact négatif et a mené à une augmentation des prix des matières premières sur les marchés internationaux. Cela a mené aussi à une augmentation des taux d'inflation. Nous ne pouvons nier les efforts du gouvernement marocain qui a pris une série de mesures et d'actions pour promouvoir la caisse de compensation en 2022 à hauteur de 40 milliards de dirhams. Je n'ai pas le temps de mentionner tous les progrès réalisés, mais malgré les revendications et les luttes que nous menons, nous avons pu maintenir un dialogue social avec le gouvernement pour protéger les priorités principales pour notre pays. Parmi les projets de loi que nous discutons, la loi pour réglementer les grèves, le code de travail et la loi syndicaliste. Et nous refusons de porter atteinte aux droits constitutionnels de la classe des travailleurs qui a un droit constitutionnel à la grève. Le code de travail devrait constituer une opportunité pour garantir la sécurité des travailleurs et lutter contre les injustices et les cas de virement ou d'expulsion et de violation des libertés syndicales dans un nombre d'unités de production dans le secteur privé. La hausse des prix des denrées de base ainsi que les conséquences de l'inflation nous imposent de penser sérieusement à établir une hausse générale des salaires. Le mouvement syndicaliste marocain a travaillé avec de bonnes intentions avec le gouvernement marocain et les employeurs pour faire face aux grands défis auxquels nous sommes confrontés et qui ont un impact sur le droit de la classe ouvrière. Et il faut noter que nous sommes sûrs et certains de pouvoir faire face à toute action, aux mesures qui pourraient porter atteinte aux droits des travailleurs. En effet, la réforme de la caisse mentionnée ne peut se faire aux dépens du pouvoir d'achat et la réforme déclarée par le ministère des affaires financières ne peut se faire aux dépens des travailleurs et je vous remercie de votre attention.

**Mme. Ida Fauziyah**

**Gouvernement (Indonésie)**

Que la paix de Dieu soit avec vous. [foreign 00:27] Pour que tous les travailleurs bénéficient des débouchés, nous devons également veiller à l'accès des travailleurs à une large protection sociale grâce à la mobilisation des ressources nationales et à une plus forte coopération internationale. Au cours de notre présidence de l'ANASE 2023, l'Indonésie a renforcé la protection des travailleurs migrants et lutté contre la traite des êtres humains. C'était les points forts, a également travaillé à éliminer la violence sexuelle sur le lieu de travail dans le cadre de son programme régional. Au niveau national, nous avons renforcé nos programmes politiques et stratégiques dans le domaine du travail qui contribuent à faire reculer le taux de chômage, renforce le travail décent, améliore la protection pour tous les travailleurs et améliore le marché du travail qui est plus inclusif et durable. Deuxièmement, nous renforçons l'apprentissage tout au long de la vie en redynamisant la formation professionnelle et en proposant une stratégie de compétences élargies dans le cadre du G20, sous l'égide de la présidence de l'Indonésie l'année dernière. Au cours de notre présidence de l'ANASE cette année, nous avons mis l'accent sur la compétitivité, la résilience et la souplesse des travailleurs grâce à l'harmonisation des critères de formation et des

systèmes de certification professionnelle. Troisièmement, nous continuons à promouvoir le dialogue social avec les mandants clés, fondés sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance des droits à la négociation collective l'élaboration de politique et réglementation telle que la création d'emplois au type d'accord Cipta Kerja. Cette loi a pour objectif d'augmenter les débouchés pour davantage absorber la main-d'œuvre et pour fournir une meilleure protection aux travailleurs. Enfin, la réforme de la sécurité sociale a fourni un accès à une protection sociale globale pour tous les travailleurs. Cela est une réalisation de la priorité de l'Indonésie d'arriver à la justice pour toutes ces populations, notamment les travailleurs. Monsieur le Président, avant de conclure, j'aimerais souligner encore une fois, l'attachement de l'Indonésie aux activités de l'OIT. À cet égard, j'aimerais souligner que il est important pour les mandants de l'OIT de respecter l'esprit de dialogue constructif, de coopération et de confiance. Et pour le bureau, il faut éviter la division en étant à l'écoute des préoccupations des membres de façon juste et équilibrée, fondée sur le consensus international. Je vous remercie.

## M. Alexey Vovchenko

### Gouvernement (Fédération de Russie)

Bonjour, chers amis. J'aimerais tout d'abord remercier l'OIT pour avoir organisé la Conférence internationale du travail. Comme l'a dit le Directeur général dans son premier rapport sur notre voie vers la justice sociale, nous rencontrons des vérités dures telles que la pandémie, le chômage, les accidents industriels, un fossé croissant dans le niveau des rémunérations, et sans pouvoir les surmonter, nous n'allons pas simplement atteindre l'objectif de travail décent pour tous. La Fédération de Russie partage l'idée de la nécessité d'arriver à la justice sociale et d'assurer le travail décent et une protection sociale à tous les citoyens. La pandémie a en réalité eu un effet important sur la situation socio-économique des pays, mais à notre avis, la Fédération de Russie a pu relever ce défi avec succès. Par exemple, nous avons modifié notre code de travail notamment pour prévoir le télétravail. C'est la première fois que cela a été fait, et grâce aux technologies d'information, beaucoup d'emplois ont pu être effectués sous forme électronique et dans un régime proactif. Il faut donner à tous les citoyens la possibilité de déterminer leur lieu de travail et d'obtenir une formation pour assumer ces postes de travail, et cela a été fait avec succès dans le cadre de programmes que nous avons entrepris, qui prévoit la possibilité de recyclage, d'amélioration des compétences pour les chômeurs et également pour les femmes et pour celles qui se trouvent en congé maternité. Et comme cela est dit très justement dans le rapport du Directeur général, la protection sociale des familles est une composante indispensable du bien-être social, et nous accordons une attention toute particulière dans nos programmes ciblés pour soutenir les plus nécessiteux. Les mesures de soutien sont liées au niveau minimum du revenu, qui augmente tous les ans. En 2020, le niveau de ce niveau minimum du revenu a été augmenté et c'est donc l'augmentation du niveau minimum du revenu qui nous permet de lutter contre les injustices. En Fédération de Russie, nous avons aussi rénové notre code du travail dans le domaine de la protection du travail et cela afin de créer un nouveau modèle préventif de sécurité des travailleurs. Ainsi, je puis aussi vous parler de réalisations importantes dans le domaine du chômage. Notre niveau de chômage a atteint un record bas 3,5%, cela grâce aux mesures qui ont été prises pour améliorer le marché du travail. Il y a également des programmes différents pour l'emploi des jeunes, ceux qui rentre pour la première fois sur le marché du travail et l'année passée, on a commencé toute une série de mesures pour également lutter contre l'emploi clandestin. Des mesures également prises au

niveau des pôles emploi pour encore une fois, soutenir le marché du travail. J'appuie la position du Directeur général dans son rapport que le tripartisme, c'est la clé pour la recherche de solutions efficaces. C'est vrai, l'année passée, la commission tripartite de la Fédération de Russie pour régler les différends professionnels a examiné plus de 100 projets d'actes normatifs et qui ont pu donc passer par le biais de cette commission et adopté par cette commission tripartite. La politique favorisant le développement du potentiel humain et pour avoir un travail décent et la justice sociale se poursuivent. J'aimerais également attirer votre attention sur une initiative prise par nos collègues du Venezuela qui ont présenté toute une série de thèses au nom des amis pour la protection de la charte des Nations Unies. C'est donc un groupe de pays qui s'est formé et la Fédération de Russie est tout à fait solidaire avec l'approche du groupe, pour ne pas admettre des politiques arbitraires visant à isoler tel ou tel pays, notamment par le biais de mesures coercitives unilatérales. Il est clair que ces actions non seulement violent la souveraineté, le principe de non-ingérence et l'indépendance du pays, mais également porte un coup aux relations professionnelles, à la stabilité de la chaîne d'approvisionnement que l'on a constaté dernièrement et dont l'effet négatif sur le niveau de vie est sensible. La justice sociale est impossible sans la coopération internationale. Merci.

## M. Donggeun Lee

### Employeurs (République de Corée)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, j'aimerais tout d'abord féliciter le Président et les vice-Présidents à l'occasion de leurs élections respectives. La pandémie est enfin derrière nous. Mais avant que nous ayons totalement récupéré après ce choc, nous devons faire face à une crise complexe avec des conflits géopolitiques croissants, des prix de l'alimentation et de l'énergie qui flambent et des changements climatiques. Dans ce contexte, le rapport du Directeur général est tout à fait d'actualité. Les pays dans le monde font face à un ralentissement de la croissance économique et à un grave chômage. D'après le rapport du Directeur général, dans le monde 270 millions de personnes sont au chômage et un jeune sur cinq ne fait plus partie du système éducatif, n'est pas employé ou en formation. En outre, la pandémie a accéléré les changements dans les modalités de travail. Je pense notamment à l'intelligence artificielle et à la robotique qui transforme les structures industrielles et les formes d'emploi. Ces transformations présentent des difficultés mais également de nombreuses opportunités. Pour répondre à ces changements avec succès et saisir les nouvelles opportunités, il faudrait tout d'abord ne pas s'agripper aux droits acquis ou aux vieilles pratiques. Pour cela, il est tout à fait urgent et impératif de rendre le marché du travail plus flexible, en réformant les règles rigides. Deuxièmement, nous devons encourager les entreprises durables, les appuyer pour qu'elles créent davantage d'emplois. Les emplois sont essentiels pour garantir le bien-être matériel, lutter contre les inégalités et promouvoir l'inclusion sociale. Par conséquent, les États membres de l'OIT, les organisations internationales doivent conjuguer leurs efforts pour créer un environnement qui encourage les entreprises privées à investir activement et à créer davantage d'emplois. Troisièmement, en Corée, le nombre de journées de travail perdues en raison de grèves est plus élevé que dans d'autres pays, et la législation du travail est à la traîne par rapport aux normes internationales. Les allégations de répression contre les syndicats du fait du gouvernement coréen, allégations évoquées par les syndicats ne sont que des revendications unilatérales. En Corée, les manifestations violentes des syndicats et les actes illégaux sont extrêmement préjudiciables au public. Ce sont des actes illégaux

de syndicats de la construction, et des fraudes comptables de la part de certains syndicats. Les populations en Corée appuient les efforts du gouvernement. Enfin, il est important d'améliorer les relations industrielles et la législation du travail de façon équilibrée. À cet égard, je suis très inquiet du projet de loi de révision en Corée, qui a pour objectif d'élargir la portée des employeurs et la notion de différends du travail sans définition claire ni norme, alors que le droit des employeurs à obtenir des dommages et intérêts suite aux actes illégaux des syndicats est restreinte. Si ce projet de loi de révision était voté sans consultation, accord entre gouvernement, employeurs et syndicats, cela serait préjudiciable à l'écosystème industriel et serait source de confusion dans les lieux de travail. J'aimerais demander à l'OIT de respecter les diverses positions et de tenir pleinement compte des différents points de vue de toutes les parties prenantes. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, j'espère sincèrement que la CIT de cette année nous donnera l'occasion de présenter notre expérience et de faire avancer la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Alexander Shokhin

### Employeurs (Fédération de Russie)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom des employeurs de la Fédération de Russie, je salue les participants à 111e Conférence internationale du travail. Les employeurs de la Fédération de Russie partagent les préoccupations et les défis qu'on rencontre partout dans le monde, dans la sphère du travail. Comme l'a dit le Directeur général dans son rapport, « Progresser la justice sociale », le travail décent est un moteur indispensable pour la justice sociale et le dialogue et le tripartisme constituent en fait une composante indissociable de cela. Les défis du marché du travail se rencontrent également en Fédération de Russie. Au cours des dernières années il y a eu un changement important. Il n'y avait pas suffisamment de postes, il y avait du chômage alors que maintenant on est passé à un déficit structurel et parfois absolu de cadres dans les secteurs productifs. Le gouvernement a entrepris bien sûr des mesures pour y remédier, avec l'aide de l'alliance des industriels, des investisseurs et l'association des employeurs pour créer un lien entre un système harmonieux de formation pour répondre aux besoins du marché du travail. On a créé un projet professionnalisme, un autre qui s'intitule « Hautes écoles d'ingénieurs » pour former des personnes qualifiées pour répondre aux besoins des entreprises. Les nouvelles formes d'emploi également, les plateformes, l'auto-emploi ont été encouragées pendant les restrictions dues au COVID. Une réglementation et la nécessité de sortir du secteur informel est aussi au centre de notre attention. L'ordre du jour de la Conférence se concentre sur des questions extrêmement importantes, telles que, par exemple, l'apprentissage de qualité, la protection des travailleurs, le passage vers une économie verte, durable et une société verte pour tous. Toutes ces questions sont également très importantes pour les entrepreneurs russes. Nous sommes attachés aux principes de partenariat social qui sont à la base de loyauté. Le développement du partenariat social a été inscrit en 2020 dans la constitution de la Fédération de Russie. L'idée est en d'attirer les nouvelles entreprises également à adhérer aux associations d'employeurs. Un appui également a été donné par les syndicats qui sont également membres de ces associations. Nous menons à travailler pour renforcer l'union des employeurs pour rehausser le rôle de développement social et économique du pays et nous serons très heureux de nous inspirer des expériences des autres pays dans ce domaine. Également, la Fédération de Russie reste un membre de l'OIT. Nous déplorons la décision de l'OIT de mettre fin à sa coopération technique et qui ferme la porte à toute une série de forums auxquels participait la Fédération de Russie. Mais

malgré cela, notre pays continue à observer et respecter les normes internationales du travail, élabore et entreprend de nouveaux mécanismes pour garantir un travail décent et pour assurer la justice sociale. Enfin, j'aimerais citer l'un des pères de cette organisation. Il s'agit d'Albert Thomas, qui les a prononcés en 1926. Il a dit que malgré tous les malheurs, malgré la continuation des guerres qui déchirent le monde, malgré toutes les difficultés, nous sommes convaincus que grâce à l'OIT, la justice sociale deviendra une réalité dans le monde. Dans la situation actuelle où le monde est confronté à des crises sociales, économiques et politiques importantes, l'actualité de cette thèse est indéniable. Nous appuyons l'idée de la création d'une coalition mondiale de justice sociale, ce qui est bien reflété dans le rapport de Directeur général, qui est à même d'améliorer la justice sociale et une politique mondiale pour la relance de la coopération multilatérale. Au nom des employeurs de la Fédération de Russie, je souhaite à vous tous plein succès pendant cette session et je vous félicite aussi d'avoir enfin pu adopter le budget de l'organisation. Merci.

## M. Luiz Marinho

### Gouvernement (Brésil)

Monsieur le Directeur général Gilbert Houngbo, Monsieur le Vice-Président de la 111e Conférence internationale du travail. Chers collègues, Mesdames et Messieurs. Deux commentaires : tout d'abord aujourd'hui est la Journée internationale de la lutte contre le travail des enfants, et le 28 juin nous allons avoir la Gay Pride au Brésil. Nous avons également la parade des fiertés qui inclut un grand nombre de populations et j'aimerais vous féliciter à l'occasion de cette Conférence. Notre gouvernement est présent encore une fois. Le ministère d'État au travail et à l'emploi a dû être remanié et nous sommes très heureux d'être de retour. Nous tenons à féliciter le Directeur général Gilbert Houngbo pour son rapport sur la promotion de la justice sociale, qui offre des directives utiles pour faire avancer la justice sociale au niveau mondial et national. Nous avons été très agréablement surpris de constater que ce rapport contient un thème qui nous tient à cœur, à savoir la lutte contre les inégalités et la lutte pour la justice sociale. Nous participons à la lutte pour la justice sociale. Nous luttons contre l'exclusion, les préjugés, promouvons le plein emploi, le travail décent, mettons en place des mesures de protection sociale et sommes très attachés à la négociation collective et aux principes et droits fondamentaux au travail. Cela a été matérialisé par plusieurs mesures mises en place par le nouveau ministère. Il y a eu différents projets, notamment pour relever le salaire minimum, pour revitaliser les conseils tripartites qui assurent un suivi des politiques publiques. Nous avons également créé un groupe de travail tripartite pour promouvoir les relations de travail, négociation collective. Nous avons également créé un conseil national tripartite qui réglemente le travail sur plateforme. Nous avons déjà fait approuver par le parlement un projet de loi pour l'égalité salariale entre hommes et femmes. Nous avons envoyé des messages au congrès national pour ratifier les conventions de l'OIT suivantes : 156, 190, 187, 129 et le protocole à la convention 29. Nous avons également pris plusieurs mesures pour sortir des travailleurs et des travailleuses de situation d'esclavage. Mais il y a énormément de défis à relever dans notre pays. Nous sommes face à un monde du travail qui change extrêmement rapidement. Nous sommes convaincus que, sous l'égide du Président Lula nous pourrions mettre en place des mesures de lutte pour la justice, pour les travailleurs et nous mettrons en place un projet pour améliorer le pays dans un monde meilleur, et nous comptons sur des relations plus justes entre les personnes et la planète. Nous suivons avec beaucoup d'attention actuellement le projet du Directeur général en faveur d'une coalition pour la justice sociale et nous



nous félicitons pour cette initiative. Cette plateforme réunit plusieurs organisations et c'est l'occasion de conjuguer les forces des différentes institutions des Nations Unies, l'OCDE, ainsi que les organisations financières internationales. Les inégalités dans le monde et leur impact sur les travailleurs revêtent une question primordiale et nous devons les placer au centre du débat politique pour être à la hauteur des enjeux du monde du travail. Et justement, si nous parlons des éléments essentiels à renforcer, parlons du dialogue social et des partenariats, parce qu'il n'y a pas de justice sociale sans liberté syndicale et négociation collective. Les gouvernements doivent promouvoir un contexte propice pour que les organisations puissent trouver ensemble des solutions, établir la confiance. Le dialogue social solide est efficace pour trouver des voies qui offrent des opportunités justes à tous, compte tenu des évolutions dans le monde du travail, et également bien que nous ayons beaucoup avancé par le passé, la pandémie et le recul découlant de l'incapacité du gouvernement intérieur nécessite au Brésil de reconstruire et de proposer des opportunités à tous. Nous devons voir la justice sociale comme un élément indispensable pour arriver à des sociétés justes et équitables. Je souhaite à la Conférence plein succès, c'est un privilège au niveau international de pouvoir discuter ensemble de la promotion du travail décent et de la justice sociale et le Brésil sera sans aucun doute, un des champions dans la réalisation de ces décisions. J'aimerais donc vous remercier tous et toutes. Merci.

### Mme. Betty Ongom Amongi

#### Gouvernement (Ouganda)

Monsieur le Président, excellence, chefs de délégations, distingués délégués. Nous nous sommes rassemblés cette année physiquement présents ici pour mener un dialogue sur l'inclusion sociale qui devrait être au cœur de toutes nos politiques de travail. Nous reconnaissons que la pandémie a poussé le monde vers une crise mondiale qu'elle n'avait encore jamais connue. Surmonter les inégalités sociales est devenu indispensable, et indispensable d'entreprendre des actions publiques pour combiner la réponse à court terme et à long terme. Nous avons pris note des nombreux problèmes de vulnérabilité qui existaient avant la pandémie, chaque problème étant unique, et leurs interactions créant en fait des effets composés et un effet multiplicateur, surtout dans les pays à revenus moyen et bas. Les inégalités de revenus également rendues encore pire par la pandémie, ont augmenté l'impact négatif, surtout pour les femmes et les fillettes qui ont été le plus touchées. L'éradication de la pauvreté est toujours notre objectif principal. Une action décisive doit être prise. Le nombre de personnes vivant dans la pauvreté extrême va attendre 600 millions, ou 7% de la population totale d'ici à 2030. Il est important de nous engager envers des politiques sociales visant à protéger les plus vulnérables, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes se trouvant dans les régions rurales et assurer une protection sociale universelle renforçant la sécurité économique et alimentaire pendant les crises. L'Ouganda a ainsi créé une bourse d'assistance sociale pour autonomiser les personnes âgées de plus de 80 ans, sous forme d'aide en liquide tous les mois. Également une bourse spéciale pour les personnes de 65 ans jusqu'à 79 ans et également une autre pour les personnes handicapées, pour les femmes et les jeunes. L'Ouganda reconnaît que reconstruire après la pandémie nécessite des investissements ciblés dans les régions rurales et ainsi, après la COVID-19, nous avons conçu un financement pour les régions rurales pour aider les banques coopératives rurales, et le montant est de 500 millions de dollars américains par année, et canalisés vers les chaînes d'investissement agricoles et ciblant 39% des personnes les plus pauvres. Nous nous sommes concentrés

également sur des interventions gouvernementales pour assurer un développement beaucoup plus résilient et durable. Investissant dans l'agriculture, surtout dans les exploitations familiales à petite échelle, pour la production de produits alimentaires, est un élément clé pour pouvoir réduire la pauvreté et réaliser l'agenda mondial pour lutter contre l'inégalité sociale. Nous avons également un financement pour les entreprises dirigées par les femmes. 217 millions de dollars américains, des petites et moyennes entreprises dirigées donc par des femmes qui peuvent ainsi se redresser. Nous avons lancé également un fonds de redressement de 200 millions en partenariat avec les banques commerciales pour fournir les mesures incitatives nécessaires au secteur privé qui, à son tour, va aider à la transformation de développement rural. Je salue l'initiative du Directeur général en faveur de d'une coalition mondiale pour la justice sociale. La coalition va encourager le dialogue, renforcer le partenariat et encouragera une action collective pour créer des sociétés plus équitables. Nous nous sommes engagés à coopérer avec cette coalition, nous pensons qu'ensemble nous pouvons réaliser la justice sociale durable et en autonomisant les travailleurs, en avançant la protection sociale et en abordant les questions d'inégalités pour assurer un meilleur avenir pour tous. Nous appuyons également l'appel lancé par le Directeur général pour la ratification de des amendements de 86 et exhortant tous les États qui ne l'ont pas encore fait, de le faire. Car il est important de permettre à l'organisation de réaliser son principe fondateur de promotion d'un monde durable du travail. L'Afrique est en fait le seul continent qui a pu obtenir 100% de taux de ratification de cet amendement 1986. En réponse à cet appel du Directeur général, l'Ouganda note toute la signification du multilatéralisme pour faire avancer le dialogue social et pour encourager des solutions sur la base du consensus. Nous allons participer à toutes les discussions. Nous allons partager nos expériences et nous rechercherons des solutions ensemble pour faire face aux défis du monde. L'Ouganda est prêt à s'engager dans tous les efforts multilatéraux et de travailler main dans la main avec les partenaires mondiaux pour arriver à un futur beaucoup plus équitable pour tous. Enfin, le monde passe d'une année à l'autre sans avoir trouvé une solution au problème de l'inclusion sociale, la pauvreté, la sécurité sociale universelle, l'inégalité. Nous insistons donc qu'il est important que la réduction de la pauvreté, la sécurité sociale universelle avance. Il faut que nous agissions dans l'urgence pour assurer un redressement résilient et transformatif, et répondre aux inégalités structurelles exacerbées. Appuyer la recherche d'une prospérité globale. Il est important d'appuyer les pays les moins avancés pour qu'ils puissent également avoir une part de la prospérité mondiale. Car si vous prospérez seul, vous restez seul dans votre prospérité, et la crise mondiale néanmoins, vous touchera. L'histoire nous a joint les uns aux autres. Par conséquent, nous devons tous avancer pour une prospérité partagée. Enfin, je félicite le Qatar pour la présidence.

## M. Peter Lerner

### Travailleurs (Israël)

Aujourd'hui, je parais devant vous en tant que syndicaliste israélien représentant Histadrut, la fédération générale du travail en Israël, alors que nous nous réunissons à la 111e CIT. Il est essentiel de reconnaître le rôle essentiel joué par l'Histadrut pour stabiliser la société israélienne et améliorer la situation des travailleurs grâce à la négociation collective et la grève générale en dernier recours. L'Histadrut est un pilier incontournable de notre société. Tout au long de notre histoire, nous avons sans relâche préconisé les droits et le bien-être des travailleurs en contribuant à une culture du dialogue, de la coopération et de la négociation collective. Notre esprit est devenu

une force motrice derrière le progrès d'Israël et le bien-être de nos populations. Israël, un pays qui repose sur la résilience de ses citoyens, est uni par une vision partagée de l'unité. L'Histadrut a joué un rôle central dans cette unité en protégeant les droits, les dignités des travailleurs et veillant à ce que leurs voix soient entendues. Cela montre le pouvoir du syndicat, de la solidarité et de la croyance dans le fait que la force d'une nation repose dans le bien-être de sa main-d'œuvre. Les négociations et la convention collective sont à l'origine du travail d'Histadrut, qui a autonomisé les travailleurs à négocier leurs salaires, leurs conditions de travail, la protection sociale. Tout au long de ce processus, l'Histadrut a facilité des relations harmonieuses entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement, en préparant la voie à une société plus équitable. Cependant, il y a parfois des moments où la balance de la justice est déséquilibrée, les négociations échouent en raison de l'adversité. Et il y a des abus contre la population d'Israël à ces moments. Dans ces moments comme au cours des 6 derniers mois, l'Histadrut a redonné du courage pour que des actions décisives soient prises et a eu recours à la grève générale en dernier recours. La grève générale, ce n'est pas un acte de rébellion, c'est un symbole puissant de la détermination des travailleurs à lutter pour leurs droits. Lorsque toutes les voies de négociation ont été épuisées, la grève générale devient une lueur d'espoir, un appel à l'action qui sert de coup de semonce pour ceux qui sont au pouvoir et qui doivent entendre les revendications des travailleurs. C'est un cri de ralliement pour l'égalité, la décence et la justice. La grève générale, ce n'est pas une décision qui est prise à la légère, mais c'est une décision qui est prise, sachant que c'est un outil pour des changements parce que cela perturbe le statu quo, oblige à se positionner par rapport à des questions sociétales. Il y a eu énormément de troubles sociaux et nous avons conduit une grève générale qui a conduit à la possibilité de négociation, dialogue, compromis et un avenir plus juste pour tous, ce qui fait que l'on a ramené l'unité dans notre pays. Aujourd'hui, je lance une invitation à toutes les nations, syndicats, employeurs, afin qu'ils reconnaissent le rôle central des syndicats dans la stabilisation des sociétés et l'autonomisation des travailleurs. Voyons la négociation collective comme la pierre angulaire de relations de travail juste, autonomisant les travailleurs afin qu'ils façonnent leur destin, encourageant une culture du dialogue et de la coopération où les travailleurs sont vus comme des contributeurs indispensables à nos sociétés. Dans les rares moments où la justice est niée, n'oublions pas le pouvoir de la grève générale. C'est un outil qui peut rebattre les cartes, lancer les conversations et induire des changements positifs. C'est le témoignage de la décision sans faille des travailleurs d'obtenir justice et dignité. Aujourd'hui, construisons un monde où les droits des travailleurs ne sont pas négociables, mais inviolables. Où la négociation collective n'est pas un luxe, mais un droit fondamental. Mobilisons le pouvoir de la solidarité, du dialogue pour créer un avenir où les travailleurs et la société prospèrent main dans la main. Je vous remercie.

## **M. Rafael Eugenio Rodríguez Pellecer**

### **Gouvernement (Guatemala)**

Bonjour, c'est avec un grand plaisir que j'interviens à l'occasion de la plénière de la 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail. J'aimerais en particulier saluer Monsieur Gilbert Houngbo pour qui c'est la première conférence en tant que Directeur général de l'OIT. Lorsque j'ai pris mes fonctions de ministre du Travail et de la prévoyance sociale au Guatemala en 2020, tout juste après le début de la pandémie, je me suis engagée à renforcer les politiques de protection des droits des travailleurs dans notre pays, encourager les programmes de prévoyance sociale et d'emploi et à respecter les normes nationales et internationales. La voie a été difficile, il y a eu beaucoup à faire,

mais j'étais sûr que nous trouverions la bonne solution. Comme l'a dit le Directeur général dans son rapport, le monde du travail est confronté à des enjeux externes et qui mettent en péril l'objectif de justice sociale et exhortant les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à privilégier le dialogue social et le tripartisme, à les voir comme une procédure pour promouvoir la justice sociale. Le gouvernement du Guatemala estime que il est important de préserver le tripartisme dans la prise de décisions. C'est le cas de la commission nationale du salaire, le conseil national de la santé et la sécurité du travail, la commission nationale tripartite des relations industrielles et libertés syndicales. Ce sont des espaces de dialogue entre les représentants des travailleurs et les employeurs, élus librement par leurs organisations respectives, à égales conditions avec les représentants du gouvernement. L'objectif est de réglementer le salaire minimum, contribuer à la sécurité sociale, à contribuer également aux efforts d'harmonisation des relations du travail, entre autres. Au niveau national il s'agit de pleinement respecter la feuille de route s'agissant de la liberté syndicale et de la négociation collective, et de se pencher sur d'autres questions importantes dans le domaine des relations du travail. Ainsi, nous comptons sur le précieux appui du bureau qui a renforcé les capacités des mandants tripartites. Nous avons élaboré un programme de coopération technique intitulé « Renforcement de la commission nationale tripartite des relations industrielles et libertés syndicales au Guatemala » pour la bonne application des normes internationales du travail, dont la réalisation est en cours et qui nous permettra de nous acquitter des engagements que nous avons pris au plan international. Notre responsabilité en tant que gouvernement nous appelle à trouver des solutions durables à la problématique actuelle, pour doter nos mandants d'outils afin qu'ils surmontent les séquelles économiques, politiques, financières et professionnelles découlant de la pandémie de COVID-19 et pour qu'ils surmontent les conséquences humanitaires, alimentaires et énergétiques découlant de l'agression illégale et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine. Au nom de mon pays, je rappelle qu'il faut mettre fin à cette invasion et trouver une solution pacifique dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, des droits de l'homme et de la sécurité de tous. Nous sommes convaincus que ce n'est qu'après la construction d'une paix universelle et permanente fondée sur la justice sociale que nos sociétés pourront jouir des droits humains universels, avoir une égalité d'accès aux opportunités, promouvoir une répartition juste et trouver des transitions grâce au travail décent. Nous lançons un appel aux États membres afin qu'ils redoublent d'efforts et qu'ils agissent dans le cadre des principes fondamentaux de l'OIT. Nous appuyons l'initiative sur la coalition mondiale pour la justice sociale sans perdre de vue les objectifs de développement durable dont la réalisation nous permettra de continuer à améliorer la qualité de vie de nos travailleurs, la productivité dans les lieux de travail et à contribuer au développement économique et social de nos nations. Je vous remercie.

## Mme. Fathimath Zimna

### Travailleurs (Maldives)

Au nom de Dieu, clément, miséricordieux, Monsieur le Président, distingués délégués, bonjour à vous tous, salutations. Le lendemain de crise multiples, il est impératif que l'agenda social ait comme priorité la lutte contre les inégalités dans le monde. Et là, je suis tout à fait d'accord avec l'appel lancé par le Directeur général pour une intégration systémique de l'agenda social à tous les niveaux politiques. Monsieur le Président, dix années se sont écoulées depuis que les Maldives ont ratifié les

conventions fondamentales de l'OIT. Et pourtant, les gouvernements successifs au cours de toutes ces années, n'ont pas respecté l'engagement qu'ils avaient pris pour respecter le droit à la liberté d'association, à la négociation collective qui sont cruciales pour que les disparités économiques et sociales disparaissent. Et aucune pratique n'a été établie en la matière, en dépit d'une perspective très optimiste en matière de croissance du PIB pour le pays. Les travailleurs et leurs familles restent dans une situation de vulnérabilité sociale et économique qui est exacerbée par le manque d'un système de gouvernance tripartite dans le domaine du travail. Les protestations des syndicats ont finalement permis d'adopter un salaire minimum en 2022, ce qui, bien sûr, est un pas positif. Néanmoins, cela nous préoccupe parce que il varie à travers les secteurs et que les travailleurs migrants par exemple, sont exclus de cette législation du salaire minimum et de la législation notamment dans ce domaine. Et en fait, c'est un exemple flagrant où l'absence de dialogue social tripartite fait que il n'y a pas de participation significative des syndicats dans la formulation des politiques et cela évidemment mène à des échecs parce que on ne peut pas répondre aux besoins réels des travailleurs. Cela ne fait que perpétuer la discrimination, le travail forcé, les troubles, les restrictions des droits garantis par toutes les normes internationales du travail. Il est clair que les travailleurs, notamment les travailleurs migrants, travaillent dans des conditions précaires et il y a de nombreux rapports qui font état d'emplois frauduleux, non-paiement des salaires, fraudes, violences, manque de sécurité, de normes de sécurité et de santé sur les lieux de travail et beaucoup d'autres violations des droits humains. Tout ceci est alarmant. Pour aborder ces problèmes, il faut une transparence au niveau de la gouvernance du travail ainsi que des réformes politiques et législatives urgentes au niveau du gouvernement. Pour cela, il faut respecter véritablement les normes internationales du travail, l'intégrité dans l'établissement de systèmes de gouvernance tripartite qui permettraient de négocier des mécanismes et des accords tripartites. Monsieur le Président, les syndicats saluent le fait que le gouvernement ait augmenté le budget prévu pour faire face aux changements climatiques au cours des dix dernières années. Toutefois, une approche beaucoup plus inclusive est nécessaire pour lutter contre le changement climatique, et cela par le biais d'une négociation avec les partenaires sociaux, notamment les syndicats et les autres. Pour réaliser les ODD et pour réaliser l'agenda 2030, il faut avoir un dialogue avec les syndicats et les autres partenaires sociaux et de mener un dialogue social sur tous les fronts pour assurer un avenir beaucoup plus inclusif et juste pour tous. Une économie résiliente aux Maldives, une économie qui donne priorité à la sécurité du travail, à la santé publique et à la prévision. C'est cela qui est indispensable pour protéger et pour pratiquer la négociation collective. C'est ainsi qu'on assurera un travail décent et une vie décente pour tous ceux qui travaillent et leurs familles. Le tripartisme, le dialogue social, un dialogue entre les syndicats, les employeurs et les gouvernements restera l'élément le plus vital permettant de garantir une croissance économique inclusive et durable et un futur pour nous tous. Plus que jamais, nous avons besoin des normes internationales du travail préparées par l'OIT dans nos lois, dans notre pratique, et cela partout dans le monde. Les gouvernements doivent assumer leurs responsabilités et doivent rendre des comptes et devenir des champions de la justice sociale. Nous avons besoin de passer de la parole aux actes pour assurer une prospérité et un avenir durable pour la génération à venir. Merci.

## Mme. Touif Zeinebou

### Gouvernement (Mauritanie)

Au nom de Dieu, le clément, miséricordieux, paix, salut, soit sur le prophète de Dieu. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Tout d'abord au nom de la délégation de la République islamique de Mauritanie, j'adresse mes sincères félicitations au Président et aux membres du bureau suite à leur élection au titre de la 111e session de la CIT, leur souhaitant plein succès et réussite. Je saisis cette opportunité pour féliciter le Directeur général du BIT, Monsieur Gilbert HOUNGBO pour la publication du rapport soumis à la présente session, un rapport qui contient un diagnostic précis et des propositions constructives liées aux responsabilités de l'OIT vis-à-vis des acteurs du processus de production. À ce titre, je le félicite pour son initiative liée à l'alliance internationale pour la justice sociale, une initiative liée à sa vision pour l'avenir. Depuis son élection à la tête de cette organisation, nous appuyons de manière inconditionnelle les acquis dans le cadre de la stratégie du travail décent dans le cadre des chaînes d'approvisionnement, dans le cadre de la formation de qualité, le respect des normes internationales du travail et les efforts pour l'égalité de genre. J'exprime toute notre solidarité avec les travailleurs palestiniens, nous soutenons leur lutte afin de recouvrir l'ensemble de leur droits et notamment le droit à la vie digne dans leur État indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Mesdames et Messieurs, dans le cadre de nos efforts pour un partenariat solide avec les partenaires sociaux par le biais de la concertation régulière et par le dialogue, et suite à des instructions de son excellence, le Président de la République, Monsieur Mohamed Ould Ghazouani, nous essayons d'améliorer la situation et les conditions des travailleurs tout en prenant considération les moyens de l'État et les exigences en matière de compétitivité. Nous menons des réformes pour améliorer la formation, les acquis et pour améliorer la couverture pour l'ensemble des travailleurs. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les acquis enregistrés par mon pays au cours de cette année, acquis qui ont permis d'améliorer la vie digne des travailleurs dans un environnement de travail à la fois sain et équilibré. Parmi ces acquis, nous citons la révision du code de travail pour offrir davantage de droits aux travailleurs, pour faciliter l'augmentation du salaire minimum de 50% et voter des augmentations considérables au niveau des pensions de retraite. De même, nous avons augmenté les allocations familiales de 66% et avons augmenté le seuil de contribution à la sécurité sociale. De même, la femme employée bénéficie de l'entièreté de son salaire lors du congé de maternité lors de la période observée à la suite du décès. Les travailleurs souffrant d'accidents non liés à leur activité professionnelle touchent 50% de leur salaire pendant une période déterminée. Mesdames et Messieurs, en vue d'assurer la prospérité pour l'ensemble des travailleurs et des citoyens, le gouvernement de la Mauritanie, par le biais de la croissance, de la stratégie, de la croissance accélérée et de la prospérité partagée, essaie de jeter les fondations de la paix sociale et de la couverture sociale universelle tout en essayant de lutter contre la pauvreté. Conformément à l'esprit de la recommandation 204 de l'OIT qui rappelle la nécessité d'améliorer les conditions de vie et les conditions sanitaires des travailleurs nous avons mis sur pied une nouvelle organisation, une nouvelle institution de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants et les travailleurs du secteur informel. En matière de couverture sociale des travailleurs, nous avons adopté un cadre amélioré de sécurité sociale. Nous avons également amélioré les services de la médecine de travail grâce à la prévention des accidents de travail et la promotion de la sécurité et la santé au travail. Nous luttons de manière continue contre le travail forcé en collaboration avec l'OIT. Mesdames et Messieurs, en vue de garantir la représentativité des organisations syndicales, nous



mettons en œuvre un certain nombre de mesures pour améliorer la distribution des subsides fournis au gouvernement. Nous avons également organisé la représentation des syndicats au sein des organes délibérants des entreprises gouvernementales. Mesdames et Messieurs en guise de conclusion, nous rappelons notre refus catégorique pour la mise en œuvre de toute action nuisant aux valeurs universelles et aux fondamentaux. Et avant de conclure, je souhaite remercier le Directeur général du BIT et l'ensemble de ses collaborateurs pour les efforts respectables fournis en vue de préparer cette Conférence et pour le choix pertinent de l'ordre des points inscrits à l'ordre du jour. Je souhaite plein succès et toute la réussite à notre conférence. Je vous remercie.

## M. José Roberto Tadros

### Employeurs (Brésil)

Bonjour à tous et à toutes. Tout d'abord, je tiens à féliciter Monsieur Gilbert Hounbo, Directeur général de l'Organisation internationale du travail. Je le félicite en particulier pour son travail et ce qu'il a fait pour mener cette Conférence. J'aimerais en particulier saluer les gouvernements et autorités présentes ici, les ministres d'État représentés ici par Monsieur Luiz Marinho. J'aimerais également saluer les travailleurs, employeurs et autres participants. C'est un honneur Mesdames et Messieurs, que d'être ici pour représenter tous les employeurs du Brésil à l'occasion de la 111e Conférence internationale du travail et de contribuer à la mission importante de cette Organisation internationale, et qui traite de questions de travail. Au cours des dernières années, les pays, leurs économies et le marché du travail se sont restructurés et se sont adaptés à des événements tels que la COVID-19 et les conflits entre pays. Le Brésil s'est relevé suite à la pandémie et son économie en 2022 a connu une croissance de 2,9%, surtout grâce au secteur des services qui représentent 58,9% du PIB sur le marché du travail. Nous avons eu la création de 2 millions de nouveaux emplois et un recul du taux de chômage. Afin d'améliorer les conditions de travail et d'élargir la protection sociale, le Brésil a, dans le cas d'un effort national, avec l'appui des partenaires sociaux, de façon tripartite. donc, le Brésil a promu le travail décent dans tous les domaines du secteur productif et à promu l'égalité des chances et l'égalité de traitement des genres, races entre autres. Dans le même temps, et alors que le monde est confronté à différentes crises, nous voyons également une accélération des transformations numériques et qui nécessitent une formation spécifique. Au Brésil nous avons un système que l'on appelle le système S, qui est composé du bras social des différents secteurs productifs et qui est composé d'entités privées financées par des contributions émanant des entreprises nationales. Au cours de ses 77 ans d'existence, le système S a largement contribué à combler une lacune en raison de l'État, étant donné que dans certaines régions du pays, un pays qui a la taille d'un continent, donc dans certaines régions, la population n'a pas d'autre instance que le système S pour bénéficier gratuitement de services de formation et de service de bien-être ou de soins de santé. C'est un modèle qui pourrait être reproduit dans d'autres pays dans le monde parce qu'il permet d'assurer en permanence la formation de la main-d'œuvre pour s'adapter aux besoins du marché du travail. À cet égard, nous aimerions souligner l'importance de l'apprentissage. C'est d'ailleurs un des sujets débattus par l'une des commissions de 111e CIT. Nous comprenons également la pertinence de certains thèmes tels que la lutte contre les inégalités, la promotion de la justice sociale et le travail décent. La coalition mondiale dont il a été question lors de cette Conférence permettra de servir de plateforme et d'élever le débat politique sur la justice sociale et les difficultés rencontrées dans le monde du travail. Dans ce

contexte, nous aimerions souligner l'effort réalisé par les entreprises brésiliennes pour créer des emplois formels et pour réduire les inégalités en veillant à ce que tous les progrès réalisés soient caractérisés par un équilibre juste et pacifique entre le capital et le travail. Notre objectif est de coopérer afin de renforcer le Brésil pour qu'il fasse face aux principaux problèmes structurels de la société et du marché du travail et notamment outre les inégalités sociales et la pauvreté, il y a comme objectif la réduction de l'emploi et de l'informalité, et nous aimerions, en conclusion, rappeler l'engagement des employeurs brésiliens en faveur des discussions. Nous souhaitons agir de façon responsable dans la mise en œuvre des mesures de travail décent qui garantiront l'efficacité de nos politiques tout en assurant la durabilité des entreprises. Merci.

## M. Van Anh Phan

### Travailleurs (Viet Nam)

Monsieur le Président de la 111e Conférence internationale du travail, avant tout et au nom de la confédération générale du travail, j'ai le plaisir de souhaiter une chaleureuse bienvenue au Président de la conférence et à tous les délégués de la part des 11 millions de membres syndiqués au Vietnam. La 111e CIT est organisée dans le contexte d'évolution imprévisible et compliqué. La montée de la mondialisation, la coopération économique avec la quatrième révolution industrielle continuent à être des moteurs de la croissance des nations. Cependant, l'économie mondiale et face à des enjeux, des risques tels que les catastrophes naturelles, les pandémies, changements climatiques, sécurité alimentaire, sécurité énergétique, conflits armés qui ralentissent la reprise et le développement et dans le même temps, ont des impacts sévères sur la vie et les emplois des travailleurs dans tous les pays. Dans ce contexte, le VGCL est tout à fait d'accord avec ce qui est dit lors de cette Conférence et notamment avec ce qui est contenu dans le rapport du Directeur général sur la promotion de la justice sociale et les cinquième et sixième rapports sur le fait de ne laisser personne de côté, créer une protection du travail inclusif dans un monde du travail en évolution et dans la réalisation d'une transition juste vers des économies durables et des sociétés pour tous. Mesdames et Messieurs les délégués, promouvoir la justice sociale avec l'égalité des opportunités et des débouchés est une condition indispensable pour développer chaque personne et pour promouvoir le développement socio-économique de chaque pays. L'essence de la justice sociale est d'harmoniser le développement économique avec la mise en œuvre de politiques sociales et faire en sorte qu'il y ait une vie meilleure pour la majorité des peuples et des travailleurs. Par conséquent, et outre le principe de distribution égale des progrès économiques dans la société, le principe d'égalité entre les obligations et les avantages, entre l'engagement et la jouissance, la mise en œuvre efficace de politiques centrées sur l'humain, politiques inclusives, adéquates et efficaces dans la protection sociale avec pour slogan le fait de ne laisser personne de côté. L'une des mesures de promotion de la justice sociale, au Vietnam nous avons un mandat de représenter et défendre les droits légitimes des travailleurs et au cours des dernières années, nous avons, grâce à nos efforts, amélioré les conditions de vie et de travail, amélioré les revenus de nos membres et avons obtenu des résultats positifs qui contribuent à atteindre notre objectif, à savoir encourager le bien-être de la population, avoir une nation forte et démocratique. Les syndicats vietnamiens comprennent les préoccupations dans le monde. En mars dernier, nous avons travaillé avec d'autres partenaires tripartites et le bureau de l'OIT au Vietnam. Nous avons signé un programme de travail pour un programme, un PPTD pour le travail décent dans le

pays pour la période 2022-2026, en mettant l'accent sur le développement social, la protection sociale, le travail décent pour contribuer à la transformation économique et la bonne gouvernance. Nous faisons cela pour assurer une bonne transition dans le secteur des produits chimiques au Vietnam. Mesdames et Messieurs, nous aimerions vous proposer pour la justice sociale dans le monde, les points suivants. Tout d'abord, mettons l'accent sur la promotion de la paix et la justice dans le monde. Promouvons également les emplois verts, le travail décent, les transitions justes vers les économies et durables et les sociétés qui ne laissent personne sur le bord du chemin. Deuxièmement, nous devons davantage respecter les normes internationales du travail, protéger les droits et intérêts légitimes des travailleurs. Écouter les États membres en tenant compte de leur situation, renforçant le dialogue pour résoudre tout différend. Troisièmement, nous devons renforcer l'appui technique et l'expérience, le partage d'expérience pour les États membres pour arriver à la justice sociale et créer un système de protection sociale inclusif tout en garantissant une transition juste pour tous. Et quatrièmement, nous devons réunir les pays ainsi que les partenaires sociaux, les entreprises et les marques internationales pour qu'il y ait un engagement responsable dans la promotion de la justice sociale.

### **Mme. Patricia Francourt**

#### **Gouvernement (Seychelles)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, c'est un grand plaisir pour moi de pouvoir m'adresser à la 111<sup>e</sup> session de la conférence de l'OIT, qui est assemblée ici avec ses mandants tripartites venant du monde entier pour établir des normes, adopter des résolutions qui vont assurer le développement du monde du travail à l'avenir. Le gouvernement et le peuple des Seychelles aimeraient remercier et exprimer leur appui au Directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Houngbo, pour ce qui est de sa vision de faire progresser la justice sociale et à promouvoir le travail décent. Le rapport du Directeur général, qui s'intitule « Progresser dans la justice sociale », nous présente l'orientation stratégique qu'il faudrait adopter alors que nos économies continuent encore à se redresser après la pandémie. Je pense que la recherche de justice sociale est justifiée dans les conversations et dans les actions dont l'objectif est de réaliser les aspirations de nos citoyens, de nos travailleurs. La justice sociale renouvelle l'approche centenaire de l'OIT, centrée sur l'être humain, et réaffirme le rôle des mandants tripartites pour assurer le progrès pour les peuples et pour respecter les obligations constitutionnelles en tant que État membre de l'OIT. Il est par conséquent tout à fait approprié que les premiers mots de cette constitution de l'OIT définissent l'ambition de la réalisation d'une paix durable et universelle sur la base de la justice sociale. Monsieur le Président, en luttant pour assurer la justice sociale, il faut aussi créer des sociétés résilientes et inclusives pour ne laisser personne en marge. J'aimerais réitérer que l'environnement de travail change rapidement. Il y a de nouvelles tendances qui accélèrent les effets des défis existants. Beaucoup de jeunes font face à des difficultés à trouver des emplois sûrs dans les domaines où ils ont été formés et lorsqu'ils sont découragés, ils vont vers d'autres domaines. Les travailleurs dans le l'emploi informel ne jouissent pas de la protection que doit leur donner la loi du travail à cause de la nature de leur emploi. L'équilibre dans le travail, la formation continue, les responsabilités familiales restent toujours un défi, surtout pour les jeunes mères célibataires. Pour tout ceci, il faut des actions concrètes pour aborder les quatre dimensions de la justice sociale pour répondre aux réalités qui caractérisent la vie de beaucoup de gens, et il est important de jouer un rôle important pour équiper notre force de travail, lui donner les compétences nécessaires pour

répondre aux besoins du marché et de s'adapter au monde de travail. Dans le monde, c'est cette justice là que nous recherchons. Je suis heureuse de pouvoir vous dire que dans mon pays, les Seychelles, qui est un petit État insulaire, on s'est joint à cet effort et à cette coopération. Nous avons élaboré des politiques, nous avons des programmes de développement des compétences pour faciliter l'accès à l'emploi, quel que soit l'âge, les antécédents ou la situation vulnérable de ces personnes. Nous les encourageons à quitter l'emploi informel pour se joindre à l'emploi formel en améliorant progressivement le cadre des conditions de travail. Notre taux de chômage national pour 2022 était en dessous de 5% et pourtant, le chômage des jeunes reste grave. Les Seychelles dépendent grandement des travailleurs migrants et au mois de mars de cette année, nous avons lancé un programme d'information « Travailler aux Seychelles » pour informer les travailleurs migrants quant à leurs droits et leurs responsabilités. Cela était nécessaire pour reconnaître la contribution extrêmement précieuse qu'ils qu'ils apportent à notre économie car il y a encore un fossé au niveau des compétences, étant donné la taille de notre population. Cette initiative apportera un apport positif au monde du travail. Elle réaffirme la justice sociale, qui n'a pas de frontière et qui nécessite que tous les droits des travailleurs soient respectés. Pour conclure, les Seychelles s'engagent envers les efforts de la coalition mondiale pour la justice sociale pour réaliser la parité dans le traitement de tous. Nous pensons qu'une transition inclusive et juste et les objectifs de développement durable devraient nous guider dans nos efforts. Merci.

## M. Gustavo Gallon Giraldo

### Gouvernement (Colombie)

Merci Madame la Vice-Présidente. Au nom du ministère du travail de Colombie, qui n'a pas pu se rendre à cette Conférence, je vais donner lecture de l'intervention. Notre objectif est de garantir le travail décent et la justice sociale pour la Colombie et nous espérons pour cela pouvoir compter sur le concours des employeurs car nous promouvons les entreprises durables sans emplois précaires. Le rapport du Directeur général rappelle la nécessité d'une meilleure justice sociale au niveau mondial et indique les moyens pour y arriver. Il y a des inégalités niveau national et international, mais il y a des mesures qui existent pour promouvoir les droits humains centrés sur l'être humain. Les objectifs indiqués par le Directeur général sont nos objectifs également et en Colombie, nous avons œuvré ensemble de façon très démocratique pour élaborer un plan. Le plan prévoit que le pays sera un champion de la protection de la vie grâce à la construction d'un nouveau contrat social qui permet de surmonter les injustices sociales et exclusion historique, de ne pas répéter le conflit, de mieux interagir avec l'environnement et d'assurer une production en harmonie avec la nature. En Colombie, le chômage a reculé comme l'informalité. Les investissements étrangers directs ont augmenté et dans le cadre du plan national de développement, l'on a lancé une politique de travail digne et décent qui a comme objectif de créer 1,7 millions de nouveaux emplois en quatre ans. Il y a également un plan de renforcement des micro et petites entreprises qui a été créée. Pour lutter contre l'informalité et générer des politiques d'emploi, nous avons créé un régime de protection contre le chômage. Cela correspond aux besoins de la population au chômage et notamment des travailleurs formels et informels. L'on tiendra compte de la fracture qui existe entre les différentes populations. Ce mécanisme prévoira des mesures pour le travail productif, pour ceux qui n'ont pas d'emploi formel ou qui ont des activités informelles. Nous prévoyons également des mesures pour favoriser la réinsertion, la reprise d'un emploi et l'apprentissage. En outre, nous promouvons des services pour les chômeurs.

Pour améliorer la protection des travailleurs, le gouvernement national a présenté en mars 2023 un projet de loi de réforme du travail et de réforme du système des retraites, qui sont des éléments structurels et qui ont un impact direct sur les droits fondamentaux au travail et la sécurité sociale. Nous avons également lancé une réforme des retraites qui garantit le droit à la retraite pour tous et qui protège les cotisations et l'épargne obligatoire. Pour les générations actuelles et futures, nous sommes en train de construire un système de prévoyance vieillesse équitable solidaire avec une couverture universelle, conformément aux réalités économiques et sociales de notre pays, qui respecte le cadre budgétaire à moyen et à long terme. La réforme des retraites n'augmente pas l'âge de la retraite, ni la durée des cotisations. Avec cette réforme, l'on pourra résoudre les inégalités, l'insuffisance des prestations et les difficultés liées à la durabilité financière du système. La proposition de réforme de retraite présentée au congrès repose sur dix questions qui ont été élaborées en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT comme les horaires de travail, la stabilité du travail, la décarbonisation, le travail sur les plateformes numériques, le travail rural, le droit d'association, la négociation collective, la grève et les actions pour lutter contre la violence sur le lieu de travail, le renforcement de l'égalité homme-femme, entre autres thèmes. Madame la Vice-Présidente, je suis heureux de dire que notre gouvernement, avec cette réforme sociale, suit la voie montée par l'OIT. Nous avons travaillé avec les employeurs, les travailleurs, dans le dialogue social pour améliorer la situation des travailleurs et nous espérons que le congrès pourra adopter ce projet de loi. Nous lançons un appel à l'OIT pour qu'elle continue à appuyer les réformes proposées par notre gouvernement. Je vous remercie.

## M. Igor Zubcu

### Travailleurs (République de Moldova)

Monsieur le Directeur général, j'aimerais exprimer mes remerciements pour les efforts de l'OIT pour promouvoir les principes de travail décent et de dignité pour tous les travailleurs et remercier l'OIT pour l'assistance technique fournie à mon pays pour promouvoir les politiques au bénéfice des travailleurs et des membres de leur famille. L'équipe professionnelle de l'OIT, dirigée par le Directeur général Monsieur Gilbert Hounbo, que j'ai eu le grand plaisir de rencontrer à Chisinau, ainsi que Madame Maria Helena André, directrice d'ACTRAV OIT et qui a également visité mon pays sont des partenaires fiables pour poursuivre nos efforts au niveau du mouvement des syndicats à la en République de Moldova pour promouvoir le travail décent pour les membres de ces syndicats. Ensemble, nous allons réaliser beaucoup de choses et je crois fermement en ce succès. Le monde du travail change constamment. Malheureusement, en tant que pays, nous faisons face à des moments pleins de défis. La guerre en Ukraine, la crise énergétique, l'inflation, la sécurité alimentaire, les migrations, toutes ces crises qui touchent tout d'abord la force de travail et leurs familles. Et c'est la raison pour laquelle il est impératif que nous nous focalisons sur la nécessité d'assurer un futur décent, anticipant les besoins futurs des citoyens, et cela est certainement possible avec l'aide de l'OIT. Je suis convaincu qu'un emploi plein est garanti, peut être assuré par le biais du dialogue social. Toutefois, la formation de la force de travail est un élément indispensable pour répondre aux besoins du marché. Les recommandations quant à un apprentissage de qualité, discuté cette année à la Conférence représente un outil important permettant de faciliter le processus de préparation professionnelle et en lien avec les besoins du marché. La formation de la force de travail est impérative pour mon pays également, qui a approuvé un programme d'emploi national pour la période 2022-2026 à la fin de l'année passée.

Toutefois, il est important aussi de mentionner que la formation de travailleurs compétents doit aussi bénéficier de politiques de mise en œuvre de salaires décents et également de conditions de travail sûres et sans danger, de fournir des programmes inclusifs pour les groupes vulnérables, de réconcilier le travail et la famille et de lutter contre l'économie informelle. L'une des réalisations importantes des partenaires sociaux en République de Moldova, est l'établissement d'un salaire minimum national unique pour le secteur public et privé. Cela a été le fruit d'efforts de longue date au niveau des syndicats, qui ont mené des campagnes et des initiatives pour amender la loi nationale. Ces efforts conjoints doivent se poursuivre afin de maintenir la croissance et le pouvoir d'achat des travailleurs. En tant que représentant des travailleurs, nous plaidons en faveur de l'alignement du cadre législatif de travail dans notre pays dans le domaine de l'inspection du travail sur les normes internationales, ratifiées par la République de Moldova, les conventions 81 et 129. Je suis fermement convaincu que le dialogue social constructif que nous avons constaté au cours des dernières années va contribuer à un monde de travail beaucoup plus prospère dans le monde. Merci de votre attention, je suis parfaitement convaincu que les décisions et les objectifs de cette Conférence permettront de répondre aux attentes des citoyens, surtout en ces temps difficiles lorsque beaucoup perdent l'espoir en l'avenir. Merci.

### **Mme. Taabeta Amuera Teakai**

#### **Gouvernement (Kiribati)**

Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Directeur général, chers collègues, chers chef des délégations, Mesdames et Messieurs. Au nom de Dieu, j'aimerais vous saluer tous. Permettez-moi tout d'abord de vous féliciter, Monsieur le Directeur général, pour votre élection à la tête de l'OIT. En si peu de temps à la tête de cette organisation, vous avez pu devenir le champion d'une coalition globale en faveur de la justice, et le Kiribati continuera de suivre ce développement. Mes félicitations vont également au Président, au vice-Président et à tous ceux qui ont été élus par la Conférence. L'année passée, lorsque je me suis adressée à la Conférence, j'avais parlé des aspirations et des défis que la jeunesse dans mon pays connaît au niveau de l'accès à l'emploi, les symptômes durables de la COVID et aussi, comme tout autre pays cela a touché la structure de notre marché de travail. Aujourd'hui, je suis fière de pouvoir vous dire que grâce aux efforts inlassables du gouvernement nous avons pu atteindre l'objectif de création d'emplois, plus de 2 000 emplois pour la jeunesse avec l'aide de l'Australie, et de la Nouvelle-Zélande. Le gouvernement de Kiribati ne va pas s'arrêter là. Il continuera à explorer les marchés de travail non exploités pour garantir un travail décent pour sa population et d'ailleurs, j'aimerais remercier très sincèrement les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Je suis aussi très heureuse de constater que le Japon et le Canada ont ouvert leurs frontières pour accueillir des travailleurs jeunes de mon pays. À l'avenir, nous espérons aussi avoir des accords avec la Bulgarie et la Chine, qui sont des pays qui reçoivent de la force de travail. Nous avons une jeunesse bien formée dans les industries de la construction, de l'horticulture, du tourisme et de l'hospitalité, des soins aux personnes âgées et nous pensons que ces relations seront bénéfiques pour tous. Cela n'aurait pas été possible sans la coopération de nos partenaires tripartites et en l'absence de nos centres de formation d'excellence. Le Kiribati Institute of Technology, le Marine Training Center, qui sont des instituts de grandes compétences et qui forment des personnes répondant aux besoins des pays qui reçoivent la force de travail. Je suis confiante de dire que beaucoup a été réalisé et que le Kiribati va continuer ses progrès pour mettre en œuvre les principes de justice sociale ainsi que les objectifs de l'ODD en matière de travail décent. Nous n'aurions pas



pu aller aussi loin sans l'appui de l'OIT et donc permettez-moi, à ce stade, de reconnaître, au nom du gouvernement et du peuple de Kiribati, et remercier pour l'appui continu et le partenariat fort que nous avons avec l'OIT. Le gouvernement de Kiribati, le ministère de l'emploi et des ressources humaines se réjouissent de travailler étroitement avec l'OIT sur le reste de nos priorités qui sont alignées sur nos aspirations à long terme dans le cadre du KV 20, sur la base de notre plus grand capital, le capital humain. Bien nous sommes prêts à faire face à toutes les tempêtes que nous rencontrerons sur notre voie et ce serait un manquement si je ne mentionnais pas non plus Monsieur le Président, la manière très avisée dont vous avez présidé les travaux de cette Conférence. En ce moment où le consensus semble parfois nous échapper, la famille de l'OIT va persévérer. Elle passera à travers toutes les différences pour fournir un environnement mondial de travail décent pour tous nos peuples. Les petits pays insulaires comme le Kiribati considèrent que l'OIT a un rôle vital à jouer, et j'espère que nos amis, nos collègues au sein de cette famille, vont mettre les différences de côté, rester unis pour permettre à la Conférence de dépasser tous les défis et toutes les pressions. Il est important de respecter les principes fondamentaux de l'OIT, le tripartisme et atteindre un consensus tripartite. J'aimerais citer aussi ce qu'a dit le Président dans son discours liminaire à l'occasion de cette 111<sup>e</sup> Conférence, que nous pouvons apporter une grande, un grand changement, une grande différence pour améliorer les sociétés de nos travailleurs et de nos employeurs. Cette décision va avoir un impact important non seulement sur chaque pays, mais sur le monde dans son ensemble. Enfin, j'aimerais partager avec vous les bénédictions que nous prononçons au Kiribati, qui signifie bonne santé, paix et prospérité pour tous. Je vous remercie.

## M. Mikhail Orda

### Travailleurs (Bélarus)

Madame la Vice-Présidente de la Conférence, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous salue au nom des syndicats de la République du Bélarus et en tout premier lieu j'aimerais dire que sans aucun doute, l'initiative du Directeur général de l'OIT sur la création d'une coalition mondiale pour la promotion de la justice sociale vise les buts les plus élevés et essentiels pour des millions de personnes. Mais j'aimerais rappeler que au cours des dernières années, depuis la tribune de l'OIT, l'on a déjà entendu de nombreuses fois des initiatives sur la modélisation équitable, sur l'avenir juste dans le monde de travail et tous les États se sont engagés à mettre en œuvre ces initiatives, à mener une politique nationale et internationale juste visant à l'emploi de la main d'œuvre, visant à créer des conditions propices aux entreprises durables. Et quels résultats voyons, nous aujourd'hui ? Les inégalités ne font qu'augmenter. Dans la politique internationale, il y a toujours moins de justice. C'est le Directeur général lui-même qui le dit. Par conséquent, l'absence de résultats plaide en faveur d'un réexamen par l'OIT des mécanismes et approches à l'égard du travail aujourd'hui, et il convient de attirer l'attention sur les faits d'injustice criante de la politique internationale. Ainsi, plusieurs États, pour atteindre leurs objectifs politiques et économiques, appliquent à l'égard d'autres États des sanctions illégales. Pour eux, c'est déjà devenu une habitude. Ces sanctions sont utilisées comme une arme économique qu'ils utilisent sans crainte à l'égard d'autres pays. Et l'on sait parfaitement quels sont les résultats des sanctions. Les gens perdent leur travail, leurs revenus chutent, et l'État a moins de possibilités d'aider socialement ces populations. En outre, la pratique montre que ce sont justement les États forts qui imposent des mesures de restriction unilatérales à l'égard des pays qui cherchent à se développer. Ainsi, selon des études dans les dernières décennies, les États-Unis ont plus de 100 fois

introduit des mesures illégales, l'Union européenne environ 20 fois. C'est un chantage élémentaire, dont des millions de travailleurs sont otages. Et au sujet de cette question, l'OIT n'a pas le droit de se taire. Cela fait plus de deux ans que le Bélarus est sous le coup de sanctions illégales sans précédent du fait de plusieurs pays occidentaux. En outre, les politiques déclarent avec cynisme que ces politiques de sanctions sont faites dans l'intérêt des Biélorusses. C'est absurde. Les sanctions ne sont jamais pour le bien des populations. Prenez la pratique internationale et dites-moi où on vit mieux suite aux mesures de restrictions ? Nulle part. Par contre, il y a beaucoup d'exemples qui montrent que les sanctions mènent à la pauvreté, à la faim et font même des morts. Les syndicats biélorusses se sont adressés à plusieurs reprises aux organes directeurs de l'OIT pour demander un respect de mandat et la protection des travailleurs biélorusses contre les sanctions illégales. Notamment en application de la constitution de l'OIT, ont été présentées des réclamations et une plainte justifiée et argumentée au sujet de ces mesures illégales prises par plusieurs pays. Malheureusement, il n'y a eu aucun résultat : ni examen, ni réponse et aujourd'hui nous voyons que l'application des sanctions illégales, qui sont une atteinte directe au droit au travail, cette application est ignorée par l'OIT. C'est le résultat des pressions exercées à l'OIT par des pays en faveur de leurs propres intérêts et qui pratiquent en permanence une politique de sanctions. Mesdames et Messieurs participants à la Conférence, j'aimerais rappeler que la charte de l'ONU à laquelle ont souscrit tous les pays, indiquent que les mesures unilatérales ne peuvent être introduites que sur décision du Conseil de sécurité. Justement, lors du premier jour de travail de la Conférence, le rapporteur spécial de l'ONU, dans son intervention à l'OIT a souligné le caractère illégal de toute mesure unilatérale, restrictive et à appeler l'OIT à créer des processus spéciales de contrôle des sanctions. Le haut représentant de l'ONU a également souligné que l'OIT ne devait pas prendre des décisions qui encouragent les mesures restrictives unilatérales. Les syndicats du Bélarus partagent pleinement cette position du représentant de l'ONU. L'OIT doit créer des mécanismes de contrôle des sanctions, des mécanismes qui permettraient de dissuader de prendre ces mesures illégales et de protéger les populations. Ce sera la preuve de l'attachement de l'organisation à la justice sociale qui définit pleinement le sens de l'existence de l'OIT et qui est l'objectif ultime de cette organisation. Je vous remercie de votre attention.

## M. Antonio Sayo

### Employeurs (Philippines)

Mesdames et Messieurs les participants, chers collègues, chers amis des entreprises, des syndicats, des gouvernements. J'ai le plaisir d'intervenir ici aujourd'hui le 12 juin 2023, qui d'ailleurs marque un événement important dans notre pays puisque nous fêtons le 125e anniversaire de l'indépendance des Philippines. J'aimerais d'emblée féliciter le Président, ce la Présidente du conseil d'administration de l'OIT et le Directeur général pour leurs rapports, qui sont riches et pertinents. À la lumière des commentaires des différentes délégations dans le monde, nous espérons que les objectifs définis dans les rapports nous permettront de surmonter les cinq méga tendances dans le avenir du travail, à savoir les la mondialisation économique, l'évolution démographique, l'évolution technologique, la pénurie de compétences et les conditions climatiques. Par-dessus tout avec la justice sociale comme objectif ultime, j'aimerais commenter ce qu'a dit le Directeur général dans son rapport et qui concerne particulièrement mon pays, les Philippines. La première dimension, ce sont les droits humains universels. Les droits humains universels comprennent notamment l'accès à des normes appropriées, l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale.

La deuxième dimension concerne l'égalité d'accès aux débouchés et l'activité productive pour le bien-être des populations. Sur ces deux dimensions, les Philippines ont des exemples à citer, la pandémie à créer des occasions, des opportunités pour les entreprises pour les micro-entrepreneurs et le secteur informel également. Ce qui permet de renforcer les capacités et de les aligner sur les besoins de l'économie numérique, encore une fois. Le pays a beaucoup évolué, les entrepreneurs ont pu distribuer, grâce à leurs partenaires des produits nouveaux. J'ai dû malheureusement raccourcir mon discours de moitié et je suis un peu perdu. Mais je vais me retrouver. Les employeurs, par conséquent, ont traité les travailleurs comme la partie la moins importante de la... Par exemple, ont coopérer avec les travailleurs comme partie importante de la chaîne d'approvisionnement. La quatrième dimension concerne les transitions justes, et sur ces dimensions, le secteur privé travaille avec TESDA pour donner aux travailleurs la possibilité d'augmenter leurs revenus grâce au travail décent en mettant à jour leurs compétences, en obtenant une certification et en encourageant les employeurs à proposer des certifications dans les centres. L'on a également proposé une formation en entreprise pour améliorer les processus de recyclage et d'amélioration des compétences, ainsi que de mise à jour. La numérisation a également présenté des difficultés pour les employeurs et les syndicats où 2 millions d'emplois sont menacés au cours des deux prochaines années. Compte tenu de ce qui précède, la confédération des employeurs a travaillé dans le domaine de la gestion des relations industrielles et à créer un prix, le prix KAPATID, qui reconnaît les entreprises qui ont œuvré pour la paix et l'harmonie, la qualité, la productivité et l'innovation, et qui ont également assuré la résilience et la continuité des entreprises. Ces entreprises sont encouragées à participer à la formation en entreprise avec les centres de formation. Au cours du temps, les domaines d'interaction tripartite grâce au dialogue social, ont englobé non seulement le travail traditionnel et les questions de relations industrielles, mais également toutes sortes de questions socio-économiques. Nous sommes convaincus que la suite du partenariat et de la collaboration entre les travailleurs et les employeurs peut être un catalyseur pour assurer la reprise. Après tout, les employeurs, les travailleurs comprennent bien les dynamiques et les réalités dans leurs entreprises respectives. À cet égard, nous continuerons à être un partenaire incontournable du gouvernement, des syndicats et de l'OIT et garantirons le travail décent et durable et des débouchés pour les Philippines. Nous continuerons à améliorer la gouvernance du marché du travail tout en garantissant le respect des droits au travail. Nous espérons qu'avec le secteur du travail, nous pourrions mettre de côté les enjeux et façonner une législation de l'apprentissage pour aider les 40 millions de travailleurs qui ont besoin de formation et nous espérons justifier notre place dans le classement des économies de la région au cours des sept prochaines années. À cette fin, notre confédération s'engage à travailler en faveur du bien-être des travailleurs et des chaînes de valeur en promouvant une culture du respect et en formulant des politiques qui permettront de renforcer les relations du travail. Nous continuerons à créer des partenariats en faveur du tripartisme pour que chaque travailleur philippin puisse réaliser un emploi plein, décent et productif. Merci beaucoup et je vous souhaite une bonne après-midi.

## M. Gi-Seob Kwon

### Gouvernement (République de Corée)

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur général, distingués délégués, nous sommes d'accord avec la signification des quatre dimensions figurant dans le rapport du Directeur général pour faire avancer la justice sociale. Nous continuons notre

réforme du travail sur la base de l'État de droit et pour tenir compte de la structure double de notre marché de travail. Cet effort est aligné sur la vision proposée par le Directeur général pour faire avancer la justice sociale. Tout comme les autres États, nous aussi nous connaissons des changements démographiques importants, caractérisés par une croissance démographique très basse et une population âgée ainsi que des transformations des industries telles que la numérisation et la neutralité carbone. La polarisation dans le marché du travail se se s'approfondit également, créant des divisions au niveau des travailleurs réguliers et non réguliers, grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, contractants principaux et sous-traitants. Pour faire face à ces circonstances, il était naturel que le gouvernement entreprenne une réforme du travail dont l'objectif est de créer un marché du travail durable pour les générations à venir. Nous travaillons donc à restaurer la justice sociale dans le marché du travail en respectant l'État de droit, en éliminant les actions illégales et les privilèges injustes au niveau du travail et de la direction, et il s'agit aussi d'apporter une aide aux syndicats pour maintenir les pratiques de comptabilité transparente, pour renforcer les fonctionnements autonomes et démocratiques des syndicats et de renforcer leurs responsabilités sociales. Le gouvernement a l'intention d'appliquer strictement les lois et lutter contre les pratiques illégales des employeurs telles que les rémunérations non payées et le harcèlement sur les lieux de travail. Nous insistons également pour avoir une loi de recrutement juste pour prévenir toute pratique injuste dans le domaine du recrutement. Nous développons également un nouveau modèle pour encourager la coopération entre les contracteurs et les sous-traitant pour aborder les disparités existantes en fournissant un appui à ces efforts. L'industrie de la construction marine a connu beaucoup de succès en facilitant des accords mutuels bénéfiques pour les deux parties, une tendance qui devrait être reprise par d'autres secteurs également. Dans le cadre de nos efforts pour améliorer le système des salaires, nous avons créé un comité pour les salaires, bénéfiques mutuellement. Nous essayons également de moderniser nos normes de travail, en réformant les horaires de travail ; permettant davantage de flexibilité dans les horaires et en élargissant la couverture de protection sociale aux divers travailleurs, notamment les travailleurs des plateformes. Nous avons également changé notre approche envers la sécurité et la sûreté dans les lieux de travail, plutôt que de compter uniquement sur les inspections et les mesures punitives, nous insistons sur l'autonomie des travailleurs et de la direction pour prévenir de façon proactive les accidents industriels. Nous avons ainsi introduit une feuille de route pour la réduction des des accidents graves et nous nous sommes engagés à travailler à sa mise en œuvre. Cinquièmement, nous avons décidé de renforcer de façon active les politique de marché du travail pour répondre aux changements technologiques à la suite de la pandémie de COVID-19. Cela inclut étendre l'expérience de travail des jeunes, renforcer la formation professionnelle numérique, améliorer le niveau des services des agences de fournitures d'emplois. Réaliser également une réforme, une justice sociale dans le marché du travail nécessite la participation de tous et pas uniquement du gouvernement. Il faut une participation des travailleurs et des employeurs, chacun doit assumer ses responsabilités. La fédération coréenne des syndicats a présenté ces arguments, j'aimerais maintenant fournir l'opinion du gouvernement à ce propos. Le gouvernement a été obligé de mettre en œuvre des lois pour un niveau minimum des salaires dans certains sites de construction car les syndicats avaient eu recours à des moyens illégaux tels que la violence, les menaces et la coercition et en empêchant certains groupes vulnérables et non syndiqués d'avoir accès à au travail. Dans le les groupes de travailleurs que la direction devrait abandonner ces pratiques qui comptent sur l'agression et la confrontation physique pour privilégier le dialogue et le compromis. Il faut aussi que l'on abandonne les droits acquis pour restaurer un esprit

de coexistence et de solidarité. Il est important de se souvenir que l'objectif est de veiller à ce que les groupes vulnérables tels que les jeunes et les travailleurs non syndiqués ne soient pas laissés en marge. En conclusion, j'aimerais réaffirmer l'attachement fort du gouvernement coréen à respecter l'État de droit dans les relations professionnelles, de créer une société où la valeur du travail est respectée et pour promouvoir la coopération et le dialogue entre les travailleurs et la direction, et pour aborder des questions structurelles. Le gouvernement reste engagé à encourager la solidarité et la coopération avec l'OIT dans sa poursuite de la justice sociale. Je vous remercie.

## M. David Joyce

### Travailleurs (Irlande)

Distingué Président, distingué Vice-Président, je félicite le Directeur général pour avoir choisi le thème du progrès de la justice sociale comme thème de son rapport, ainsi que l'initiative d'une coalition mondiale. En ce jour de lutte contre le travail des enfants j'aimerais vous dire que l'abolition du travail des enfants est la pierre angulaire de la justice sociale, et j'exhorte le gouvernement irlandais à s'engager de façon constructive à cette initiative et envisager de se joindre à l'alliance 8.7. La persistance du travail des enfants montre que l'on n'a pas recherché de solution satisfaisante aux défis multiples que l'on rencontre dans le monde du travail. En Irlande du Nord, les conséquences négatives du Brexit, l'impasse politique et des politiques de sécurité du gouvernement britannique continuent à nier la justice sociale. Les syndicats se sont engagés dans des grèves importantes pour aider les travailleurs et leurs familles. La restauration d'une décentralisation du gouvernement est bien sûr urgente, mais ce n'est qu'un premier pas pour le recouvrement et pour réaliser tous les changements dans les politiques économiques du gouvernement de Londres. En République d'Irlande, il y a eu quelques développements positifs. Il y a eu par exemple, la ratification de la convention 190 de l'OIT, une loi sur l'équilibre travail-vie qui prévoit des initiatives permettant aux travailleurs de réconcilier le travail et les responsabilités de soins, ainsi que le droit au télétravail et les congés payés pour les victimes de la violence domestique, la publication, également d'un plan d'action national contre le racisme, l'introduction d'un congé maladie payé, l'obligation pour les grandes entreprises de faire rapport de l'écart salarial entre hommes et femmes et surtout le fait que nous sommes finalement en train de remédier au déficit de négociation collective en mettant en œuvre la directive de salaire minimum de l'Union européenne qui va promouvoir la négociation collective à abolir les réductions et déductions pour le salaire minimum des jeunes travailleurs. Nous avons l'intention de lancer une campagne pour que cela se réalise. Cette transposition de la directive dans la loi va mobiliser la puissance de la négociation collective dans notre pays. Mais il y a aussi des défis qui persistent, une crise du coût de la vie : un travailleur sur cinq a un salaire très bas. Le fait que l'on n'a pas mis en œuvre les pratiques et le principe de la transition juste pour réduire les émissions de carbone. Une proportion importante des adultes qui ont connu la violence sexuelle avec des niveaux beaucoup plus élevés pour les femmes que les hommes et 60% de tous ceux qui ont connu le harcèlement sexuel l'ont connu dans les lieux de travail et également des résultats de possibilités de travail moindre pour les groupes minoritaires, les gens du voyage et les Roms. Le renforcement des groupes d'extrême droite également qui tirent avantage de ces crises et divisent les travailleurs. Crise de logement, peu de logements notamment pour ceux qui demandent la protection. La cupidité des entreprises est également un obstacle important dans la réalisation des ODD et nous pensons qu'un monde qui ne

laisse personne en marge devrait demander aux entreprises de rendre compte quant à la diligence requise en matière de droits de l'homme et des mécanismes et des procédures pour remédier aux violations de ces règles. L'Irlande passe par un examen volontaire national aux Nations Unies le mois prochain. Nous appuyons tout à fait les priorités de l'ITUC pour un sommet des ODD au mois de septembre et également un nouveau contrat social qui aura ses racines dans un agenda de transformation pour l'égalité des genres et pour davantage de résilience. J'aimerais également vous parler de la situation des travailleurs dans les territoires occupés qui ont besoin d'une action urgente pour leur rendre la justice sociale. Les incidences de discrimination à l'encontre des Palestiniens en application des règles et des politiques comme présentées dans le rapport est caractérisée comme une forme d'apartheid et il est important que la communauté internationale aille au-delà des simples condamnations pour demander à Israël de rendre des comptes. J'aimerais aussi envoyer ma solidarité aux collègues LGBTQ+ et leur demander de participer à un événement qui aura lieu demain ici, qui s'intitule « Pas de retour en arrière » et solidarité au peuple d'Ukraine, les travailleurs de l'Irlande continueront à les appuyer et de façon continue. Merci.

## Mme. Thu Hang Tran

### Employeurs (Viet Nam)

Madame la Vice-Présidente, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, aujourd'hui, au nom des organisations d'employeurs du Vietnam, j'ai l'honneur de prononcer ce discours à l'occasion de la 111<sup>e</sup> CIT. Je vous souhaite tous bonne santé et succès. Je suis tout à fait d'accord avec le thème de la Conférence et avec le rapport du Directeur général de l'OIT avec les résolutions des commissions de l'OIT. L'alliance des coopératives du Vietnam est l'un des mandants tripartites du Vietnam. Nous participons activement au gouvernement, au ministère de tutelles et services lorsque il y a des consultations au sujet des conventions. Dans le même temps, l'alliance est également un acteur dans la mise en œuvre du programme de travail décent pour la période 2022-2026 signé avec les mandants vietnamiens jusqu'en juin 2023. En juin 2023, il y avait 27 000 coopératives au Vietnam qui contribuent au développement social et économique du pays. Chaque année, le nombre de coopératives augmente d'environ 6 à 7 000. Nous avons beaucoup souffert de la pandémie, mais notre secteur apporte sa contribution à l'activité économique, et nous contribuons à hauteur de 5% du PIB, 8% des exportations, 10% du budget de l'État. nous avons 8,5 millions de membres 3,5 millions de travailleurs, dont 55% de travailleurs ruraux. Le secteur des coopératives fournit 100 000 emplois aux travailleurs ruraux au Vietnam chaque année. Nous avons un rôle très important à jouer en faveur du travail décent. Nous continuons à organiser une formation, une amélioration et une mise à jour des compétences pour les travailleurs. L'alliance des coopératives, propose des formations à plus de 30 000 personnes chaque année et la coopérative conduit des formations pour 6,5 millions de membres chaque année. Il y a une participation active à la préparation des institutions politiques, stratégie sur le travail décent, salaire minimum, marché du travail, service public. Nous renforçons également l'égalité entre hommes et femmes dans les postes de travail, l'augmentation des salaires, la promotion. Nous protégeons les droits fondamentaux des travailleurs en payant l'assurance sociale, l'assurance maladie, l'assurance chômage et cetera. Il y a actuellement 800 000 travailleurs qui sont rémunérés par l'assurance sociale. Nous garantissons des salaires minimums pour les travailleurs dans les coopératives. Nous garantissons également un temps de travail, des conditions de travail, des primes et des prestations à tous les niveaux. L'alliance des



coopératives vietnamiennes continue à confirmer sa position en tant qu'organisation des employeurs et participe activement à l'évolution des relations industrielles au Vietnam. Nous participons au programme de mise en place des objectifs nationaux tels que la réduction de la pauvreté, création d'emplois décents, notamment pour les personnes défavorisées ou les minorités ethniques. La plupart des coopératives agissent pour le bien-être économique des membres, développe les communautés, garantissent la sécurité sociale, protège l'environnement et protège contre le changement climatique. Nous avons également travaillé en faveur des ODD à l'horizon 2030 pour l'ensemble du secteur économique avec comme slogan, ne laissez personne de côté. Je vous remercie, Madame la Vice-Présidente.

## M. Sharat Singh Bhandari

### Gouvernement (Népal)

Madame la Vice-Présidente, excellences, Mesdames et Messieurs les délégués. J'ai le plaisir de intervenir à l'occasion de la 111e session de la CIT, au nom du gouvernement du Népal. Nous félicitons le Directeur général pour son rapport intitulé « Faire avancer la justice sociale » qui souligne bien l'impact qu'a eu la pandémie de COVID-19 sur les chaînes mondiales d'approvisionnement, sur les inégalités structurelles, les inégalités et les injustices. Notre expérience a été celle qui est indiquée dans le rapport et nous avons, en raison de l'urgence, dû renoncer à passer de PMA à pays en développement en 2026. Madame la Présidente, permettez-moi de vous informer des mesures récentes qui ont été prises. Nous comprenons que notre transformation est liée à l'évolution que nous saurons impulser à notre économie. Pour passer de PMA à pays en développement en 2026, nous devons garantir la création d'emplois. Nous devons également mettre en place des politiques et des plans de mise en œuvre avec comme objectif d'inclure les hommes et les femmes sur le marché du travail. Il convient donc de compléter le plan par des politiques, notamment de créer un plan d'action national intégré, qui a été citée dans le rapport du Directeur général fondé sur les diagnostics d'informalité, conformément à la recommandation 204 de l'OIT. La mise en œuvre du plan d'action a été un succès et les enseignements ont été intégrés à la stratégie nationale de formalisation. L'autre élément complémentaire, c'est notre politique de formation. Nous mettrons l'accent sur les apprentissages, qui est l'avant dernière-étape. Nous notons l'importance des décisions prises autour de la recommandation sur des apprentissages de qualité et soulignons l'importance de disposer de normes pour orienter nos travaux au niveau national. La création d'emplois doit être accompagnée d'une protection du travail, une protection sociale adaptée. Nous avons récemment lancé un nouveau régime de cotisation pour les auto-entrepreneurs du secteur informel et pour les travailleurs migrants. Il s'agit de faciliter les transitions du marché du travail. Au cours de l'année prochaine, nous mettrons l'accent sur l'amélioration du respect avec des efforts concertés pour améliorer, élargir le système d'inspection du travail fondé sur les dispositions de la convention 81 de l'OIT. Nous allons également nous inspirer des discussions ici sur les conclusions du rapport intitulé « Ne laisser personne de côté, créer une protection du travail inclusif dans un monde du travail en évolution ». Le rapport du Directeur général note à juste titre, que l'administration du travail joue un rôle essentiel dans la gouvernance du monde du travail. Le Népal a pour la première fois mis en place un plan national d'action tripartite sur l'administration du travail, qui propose des orientations structurées pour améliorer la prestation de services, garantir les droits des travailleurs et faciliter la transition vers l'économie formelle. Le dialogue social a été la clé pour le progrès, ici nous reconnaissons son importance pour résoudre les problèmes du

marché du travail à l'avenir. Le Népal souhaite également réaliser l'ODD 8.7 pour le développement durable. Nous nous sommes déclarés haruwa/charuwa. C'est-à-dire un pays qui n'a plus d'esclavage pour dettes. Néanmoins, nous continuons à mettre en place des mesures pour aider les gouvernements locaux afin qu'ils puissent sortir les enfants du travail. Nous avons un plan-cadre pour éliminer le travail des enfants. Madame la Vice-Présidente, nous comprenons que bien que ce progrès représente des étapes importantes, non différentes difficultés sur le marché du travail nécessitent des réponses coordonnées. C'est pour ça que nous avons besoin d'une coalition mondiale pour la justice sociale, comme dit dans le rapport du Directeur général, et reflété dans la déclaration de Singapour lors de la 17e réunion régionale pour l'Asie-Pacifique. C'est important pour la justice sociale et le programme de travail décent. En conclusion, j'aimerais rappeler notre appui à la coalition mondiale et formuler des vœux de succès pour la 111e session de la Conférence internationale du travail. Je vous remercie.

## M. Sivakumar Varatharaju Naidu

### Gouvernement (Malaisie)

Bonjour Madame la Présidente, distingués ministres, excellences, distingués délégués. Tout d'abord, la Malaisie aimerait féliciter le Qatar pour assumer la présidence de la 111e Conférence internationale du travail. Mesdames et Messieurs, la Malaisie appuie le rapport du Directeur général, qui s'intitule « Progresser dans la justice sociale ». La Malaisie se fait l'écho de la nécessité de respecter tous les principes fondamentaux du travail et des droits au travail pour faire avancer la justice sociale. La Malaisie s'est engagée à renforcer la protection du travail, la protection des travailleurs et à promouvoir le travail décent par le biais de diverses initiatives. À cette fin, la loi de l'emploi de 1955 a été amendée et ce nouvel amendement est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Parmi ces amendements. Il y a une disposition quant à l'interdiction de la discrimination pour lutter, pour interdire toute forme de discrimination. quand il s'agit des questions d'emploi. Une autre disposition traite de l'interdiction du travail forcé, disposition introduite pour s'aligner sur la convention 29 de l'OIT sur le travail forcé, ainsi que sur le protocole de 2014 de la convention de travail forcé de 1930 et que la Malaisie a ratifié le 21 mars 2022. Une autre disposition sur les arrangements de travail flexibles qui permet d'introduire davantage de flexibilité dans les conditions de travail, pour un meilleur équilibre travail-vie, ainsi que d'optimiser l'utilisation des ressources, de l'énergie et des coûts pour les employeurs. En conformité avec l'initiative visant à lutter contre le travail forcé, nous faisons tout pour devenir un pays pionnier et chef de file, pour appuyer l'objectif 8.7 des ODD dont l'objectif est d'accélérer l'élimination du travail forcé, de toutes les formes modernes de d'esclavage et le travail des enfants d'ici à l'an 2030. Et également, nous fournissons et prévoyons un logement standard pour tous les travailleurs. C'est un amendement qui permet de prévoir un logement et des infrastructures standards et selon des normes à minima. Les employeurs sont donc dans l'obligation de fournir et de respecter ces normes à minima quand il s'agit de l'aménagement du logement des travailleurs, cela pour améliorer la qualité de vie des travailleurs. Enfin, pour faire face aux inégalités et fournir la protection sociale inclusive, nous avons maintenant étendu la protection de la sécurité sociale aux accidents de travail pour les travailleurs migrants, entrés en vigueur le 1er janvier 2019 pour s'aligner sur les principes fondamentaux de l'agenda de travail décent de l'OIT, pour étendre la protection sociale et pour souligner notamment les ODD qui se basent sur l'idée et le concept de ne laisser personne en marge. Pour appuyer le thème de la justice sociale pour tous, le thème donc de la Conférence de cette année, la Malaisie exhorte tous les États membres de l'OIT de redonner vie à la résolution adoptée en

2013 en matière de développement durable, travail décent et emploi vert pour favoriser un cadre de transition juste. Quant à l'importance de formation et de recyclage par le biais d'une formation technique et professionnelle, nous pensons qu'il est important d'incorporer les éléments de transition juste tels que les emplois verts et la résilience face au climat dans ces programmes. Dans le renforcement de la coopération entre les employeurs et les travailleurs, la Malaisie est d'avis que le conseil consultatif du travail de notre pays ainsi que le conseil national de la santé et de la sécurité au travail doit servir de plateforme d'engagement sur toutes les questions relevant des relations professionnelles et d'emploi. Nous attendons avec impatience le résultat des délibérations de la Conférence sur ces points. Merci.

## **M. Noor Kutub Alam Mannan**

### **Travailleurs (Bangladesh)**

Madame la Présidente, bon après-midi. J'aimerais présenter mes meilleurs vœux au gouvernement, aux employeurs et aux travailleurs, et à leurs représentants, et aussi aux invités et au personnel des médias venant des différents pays et qui participent à cette Conférence. Lors de la 110<sup>e</sup> Conférence, j'avais parlé des progrès dans l'amélioration de la qualité de vie, de la protection juridique et sociale et des bénéfices pour les travailleurs de mon pays. Et il y avait deux propositions, une pour avoir un fonds permanent de prévention des catastrophes et deuxièmement, des tendances contractuelles au niveau des parties tierces. Et la lutte contre la délocalisation des emplois, et il serait important d'atteindre des résultats dans ces deux domaines. Nous sommes ici pour garantir la survie des travailleurs, des travailleurs opprimés de par le monde, pour qu'ils aient des garanties de travail, de santé, pour mettre fin à la violence et à le harcèlement à l'encontre des hommes et des femmes, en faveur d'un développement humain pour avoir des relations professionnelles harmonieuses, garantir la justice sociale et mondiale et aller vers une mondialisation juste et stable. Nous souhaitons également veiller à ce que le développement durable appartienne à tous. Le Bangladesh a déjà signé 36 conventions et un protocole. Le Bangladesh dispose de 51 unités industrielles vertes. Elle fait partie des 100 pays en tête d'un projet environnemental et énergétique certifié par le [end of audio 2:51]

## **M. Pearnel Jr. Charles**

### **Gouvernement (Jamaïque)**

Monsieur le Directeur général, Monsieur Hounbo, Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents, Mesdames et Messieurs observateurs, je suis ravi de m'exprimer devant la CIT à sa 111<sup>e</sup> session, au nom du gouvernement et du peuple jamaïcain. Je voudrais féliciter Monsieur Hounbo en tant que 11<sup>e</sup> Directeur général de l'OIT et le saluer. Madame la Vice-Présidente, la question de la justice sociale est essentielle et je suis bien d'accord avec le Directeur général pour considérer qu'un environnement de travail sûr et sain n'est guère un privilège, mais un droit, un droit pour tous les travailleurs et à ce titre, la Jamaïque réaffirme son engagement à promulguer des textes de loi qui garantissent la sécurité et la santé de tous les travailleurs. En Jamaïque la promotion de la justice sociale et un agenda du programme décent sont au cœur de nos politiques et programmes. Notre nouveau programme de justice sociale, lancé en janvier 2023, vise à renforcer une gouvernance inclusive, l'État de droit, l'accès à la justice en insistant tout particulièrement sur les communautés vulnérables et les groupes menacés. De plus, malgré les défis associés à la COVID-19, la Jamaïque s'est

redressée encore plus forte, avec un accroissement record de 9,4% en termes d'emploi en juillet 2022 par comparaison à octobre 2020. Le chômage en Jamaïque est à son niveau le plus bas qui ait jamais existé de 6,6% et le salaire minimum national a augmenté pas une fois, mais deux fois depuis avril 2022, s'élevant à 86%, soit l'augmentation la plus importante ces 20 dernières années. Dans la période après la COVID-19, nous bataillons avec les défis d'un marché du travail mondial qui évolue, en particulier avec un nouveau phénomène qui est celui des travailleurs de plateforme et comment protéger les droits au travail et assurer la protection ? Monsieur le Président, il faut préparer la Jamaïque au monde futur du travail et c'est pourquoi nous avons pris des mesures stratégiques qui consistent à renoncer aux frais administratifs et d'inscription pour les étudiants qui cherchent à accéder à une formation équivalente au degré associé à ce qui est proposé dans les institutions de formation et de formation professionnelle nationale. Ce mouvement audacieux a pour but de mieux préparer nos étudiants pour ce nouveau paysage mondial. D'ailleurs, le gouvernement de plus appuie la mise en place de la première institution de formation destinée aux travailleurs domestiques, et qui atteste de notre soutien aux travailleurs qui travaillent dans l'économie parallèle. De même chers collègues, la Jamaïque est pleinement engagée à promouvoir la participation pleine et effective des personnes porteuses de handicap dans tous les secteurs de la société et de ce fait, le 14 février 2022, la loi sur les personnes handicapées est pleinement entrée en vigueur. Ce qui est tout aussi important, c'est que le gouvernement déploie des efforts pour relever les défis que pose une population vieillissante par la mise en œuvre d'un programme de pension sociale robuste en Jamaïque en 2021 et le lancement d'une politique nationale révisée destinée aux citoyens seniors en 2022. Aujourd'hui, à l'occasion de la journée mondiale contre le travail des enfants, je me félicite du soutien accordé par l'OIT au développement d'un plan d'action national consacré au travail des enfants et qui insiste sur le renforcement des institutions publiques et de la société civile, ainsi que sur la mise en œuvre de lois qui préviennent le travail des enfants. Alors que je termine, Mesdames et Messieurs, je remercie l'OIT de son soutien technique permanent pour développer un cadre de protection du travail moderne par la promotion du projet de loi sur la SSCT, le projet informalité-formalité, l'assurance chômage et l'analyse sur les écarts qui nous rapprochent de la ratification de la convention 190 avec l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente, chers collègues, permettez-moi de rassurer la Conférence. La Jamaïque, terre et île restent attachés au principe de la justice sociale et du travail décent pour tous les groupes. Nous sommes convaincus que, par la collaboration, par l'action collective, nous saurons créer un monde du travail meilleur et plus équitable. La Jamaïque lance un appel à l'OIT de façon qu'il reconnaisse les faiblesses des petits États insulaires en développement, et sa responsabilité à améliorer l'action collective vers un travail décent vers la justice sociale et une transition juste alors que nous ne laissons personne de côté, je vous remercie.

## **M. Zhumabek Zhanykulov**

### **Employeurs (Kazakhstan)**

Bon après-midi, chers collègues, Mesdames et Messieurs, qu'il me soit permis de vous saluer au nom de la confédération nationale des employeurs de la République du Kazakhstan et vous remercier de l'opportunité qui m'est donnée de m'exprimer. La confédération a été créée pour protéger les intérêts des employeurs et développer des relations sociales et du travail entre l'État, les travailleurs et les employeurs. PARYZ est la seule organisation d'employeurs avec un partenariat social classique et

indépendant dans le pays, reconnu par l'Organisation internationale du travail. Nous accordons une importance toute particulière à la coopération établie avec l'OIT et respectons nos obligations, conformément aux normes et aux pratiques nationales. De façon générale, le développement civilisé d'un système de partenariat social au Kazakhstan sur recommandation de l'OIT a démarré en 1994 en vertu du décret adopté par le Président du pays. Ce document a marqué le début de la mise au point d'un cadre réglementaire visant à la coopération trilatérale dans la république en tant que une des parties du partenariat social, nous sommes représentés à tous les niveaux et nous sommes signataires non seulement d'accords régionaux, mais généraux également. La confédération est reconnue comme étant une organisation respectueuse des principes de l'OIT. C'est une organisation indépendante, sans aucune affiliation à l'État. Notre indépendance et notre principale valeur. Nous ne recevons pas de financement de la part de l'État. Nous n'avons pas non plus de représentants dans les institutions publiques. Nous ne sommes affiliés à personne. Rien ne nous empêche de faire entendre nos problèmes lorsqu'il se produisent. Depuis l'année dernière, des changements fondamentaux ont eu lieu au sein de la confédération. On a donné un nouveau nom à la confédération. La composition du conseil a complètement changé et l'on a renforcé le potentiel du personnel. Dans le cadre de la protection des intérêts de l'employeur nous avons aussi mis en place des relations d'affaires systématiques avec l'OIT. Le travail est en cours, pratiquement au quotidien. Premièrement, en ce qui concerne les recommandations de l'OIT, conformément avec les partenaires sociaux, nous travaillons activement à des lois distinctes sur l'organisation des employeurs et sur le partenariat social. Ensuite, cette année, avec le concours des experts de l'OIT, une analyse des pays de l'OCDE en termes de législation du travail par comparaison à l'expérience du Kazakhstan a été menée. Les résultats de l'étude sont présentés aux membres de la confédération, organes autorisés ainsi que les députés du pays. Troisièmement, avec les experts, la confédération a commencé à développer une nouvelle conception sur la protection du travail. Il y a aussi un accord conclu avec l'OIT pour procéder à une étude qui permet d'analyser et d'évaluer l'état du partenariat social à partir d'Almaty, la ville. À partir des résultats, il y aura une évaluation et des recommandations spécifiques destinées à toutes les parties. Dans les conditions actuelles, l'institution qu'est le partenariat social joue un rôle particulier dans le cadre de l'accroissement des tensions sociales dans le monde mais aussi au Kazakhstan. Dès lors, les employeurs peuvent agir comme un principal facteur de stabilisation et la confédération vise à rendre systématique le travail du partenariat social au Kazakhstan. Pour ce faire il est essentiel que la confédération, nous comme il faut un dialogue social, en suivant les meilleures pratiques mondiale et respecte également les normes internationales de l'OIT. De façon générale, beaucoup de tâches nous attendent. Beaucoup de questions doivent être traitées, notamment celles sur lesquelles des décisions ont déjà été prises. La confédération fera ses meilleurs efforts pour résoudre ces problèmes. Nous sommes encore une fois reconnaissants à l'OIT de son assistance et de son aide à développer le partenariat social au Kazakhstan ainsi que pour nous avoir invité à cette conférence. Nous aspirons à une coopération fructueuse future. Je vous remercie de votre attention.

**Mme. Maria Joaquina Almeida**

Travailleurs (Cabo Verde)

Madame la Vice-Présidente, chers représentants des travailleurs et des employeurs, chers délégués, Mesdames et Messieurs. C'est un vif plaisir pour moi que

d'avoir l'occasion de m'exprimer devant ces augustes représentants. Cette instance représente en effet, parmi d'autres, d'éminentes personnes et nous souhaitons, en participant aux travaux de cette Conférence témoigner de l'importance de la mise en œuvre des différentes conventions de l'OIT. Un certain nombre de celles-ci sont des déjà ratifiées, néanmoins, bien que ratifiées, ces conventions ne sont pas suivies d'effets dans la pratique et leur mise en œuvre est lacunaire. Certains pays choisissent parfois de reporter l'application de ces conventions lorsqu'elles en ont la possibilité. C'est un choix qui est fait souvent par le secteur des employeurs, ceux qui en pâtissent le plus sont les travailleurs. Au Cabo Verde, 16 conventions ont fait l'objet d'une ratification. Pourtant, quand on regarde l'application dans la pratique, on constate que celle-ci est lacunaire et totalement insuffisante. Je me réfère notamment à la convention 144 relative au dialogue social, dialogue qui doit être tripartite. Cette convention n'a pas été adéquatement appliquée. Elle a été pourtant ratifiée dès 1993 et on peut également mentionner la création, ou l'organisation d'une table ronde, et la convention y afférente n'a été ratifiée qu'en 2020. Souvent, les travailleurs ne bénéficient donc pas de conditions correctes. On peut citer une autre convention, la convention relative au harcèlement, celle-là non plus n'est pas correctement mise en œuvre et cela fait l'objet de nombreux désaccords entre les représentants du gouvernement et ceux de la société civile. La violence, le harcèlement sont récurrents dans les entreprises de notre pays, dont les institutions publiques. Hors, le gouvernement ne fait rien. Le gouvernement ne ratifie pas les conventions applicables. Très récemment, nous avons connu un cas, des journalistes ont fait état du harcèlement sexuel très répandu dans une institution publique. Et c'est une personnalité du service public qui a commis ces actes à l'encontre d'un travailleur. L'officiel et le travailleur ont été, à titre de sanction, condamnés à travailler en télétravail Hors selon mon syndicat, le gouvernement devrait traiter autrement de ce problème. Selon le code du travail applicable au Cabo Verde, certaines dispositions répondent à cette problématique, cela depuis 2010. Hors, le gouvernement met tout en œuvre pour restreindre les droits acquis par les travailleurs et tend à toujours vouloir défendre ceux des employeurs. C'est un gros problème au Cabo Verde. Les travailleurs pâtissent également de licenciement indu ou abusif. Là encore, un fléau qu'il convient de combattre. Il faut faire entendre notre voix dans cette même instance pour défendre le droit des travailleurs du Cabo Verde. De temps en temps, il convient de d'actualiser le code du travail et les différentes dispositions relatives à certains droits, et permettre aux travailleurs de bénéficier pleinement des droits qui leur sont dus. Nous souhaitons faire entendre notre voix et un certain nombre de décisions sont prises par le gouvernement qui rendent la vie des travailleurs beaucoup plus difficiles. Le syndicat UMT CCS défend les droits des travailleurs. C'est un syndicat qui le fait avec authenticité, honnêteté et avec à sa disposition les armes qu'il a pour lutter contre les inégalités. Je vous souhaite plein succès pour cette Conférence. Je vous remercie.

## M. Binod Shrestha

### Travailleurs (Népal)

Monsieur le Président, chers délégué, chers observateurs, chers invités, Mesdames et Messieurs, c'est un très grand plaisir pour moi que de m'exprimer à la 111e Conférence internationale du travail en tant que délégué des travailleurs du Népal. Au nom de la plateforme commune des syndicats népalais je souhaite vous exprimer toute ma gratitude et plus particulièrement au Directeur général de l'OIT et le féliciter pour son rapport « Faire avancer la justice sociale ». Je félicite également l'OIT pour les efforts déployés en vue de la promotion de la justice sociale, du travail



décent, de la protection sociale, du dialogue social et de la promotion des différents instruments en la matière. Nous constatons malheureusement que un certain nombre de droits sont violés au Népal. Les travailleurs sont souvent exploités, ils sont mal rémunérés. Il y a des abus et le rapport du Directeur général souligne à juste titre l'importance de la protection sociale qui doit bénéficier à tous les travailleurs. Il existe un programme d'emploi au Népal qui a été adopté par le gouvernement. Hors la cour suprême a ordonné que le système de sécurité sociale reposant sur les cotisations bénéficie à seulement certains dans le système bancaire et des assurances. Hors c'est un système qui doit bénéficier à tous et pas seulement à quelques-uns, plus particulièrement les employeurs. Le système de sécurité sociale doit aussi profiter aux travailleurs. Hors, le gouvernement n'intervient pas pour rétablir les déséquilibres qui sont survenus. Nous souffrons également du changement climatique au Népal, qui a eu une incidence négative sur les opportunités d'emploi d'un certain nombre de travailleurs. J'en appelle à l'OIT et au gouvernement népalais de collaborer pour améliorer la justice sociale et la protection du climat dans mon pays. Je voudrais également souligner l'importance du dialogue social pour l'établissement de la justice sociale. Hors, un certain nombre de faux syndicats appauvrissent le débat en la matière dans mon pays. Voilà qui témoigne de certaines mauvaises intentions formulées par le gouvernement. La cour suprême a décidé de supprimer les commissions de 10% dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie. Hors, il s'agissait là d'un acquis après 30 ans de lutte. Voilà qui mine les différents principes que nous n'avons pas su faire prévaloir devant la cour suprême et voilà qui minore aussi le salaire des personnes concernées. Il est absolument essentiel de protéger toutes les communautés vulnérables de notre population de travailleurs qui sont souvent victimes d'abus d'exploitation et qui se voient restreindre leurs droits. Le gouvernement continue de mener des actions en ce sens. Hors, il faut aussi protéger les droits des travailleurs migrants. Un accord bilatéral en ce sens, conclu avec certains pays devrait voir le jour pour une fourniture de meilleurs services et une meilleure protection des personnes concernées. Malheureusement le gouvernement se repose sur des agences qui continuent d'être à l'origine de graves abus et nous en appelons à l'OIT pour intervenir dans ce domaine. En conclusion, j'aimerais apporter mon appui au rapport du Directeur général, « Faire avancer la justice sociale » et j'en appelle au gouvernement, aux syndicats et aux employeurs d'œuvrer main dans la main pour permettre à une société plus juste de voir le jour pour protéger les droits des travailleurs et pour défendre la dignité. Avançons ensemble et permettons à un avenir plus radieux de voir le jour pour le bien des travailleurs et de tous. Je vous remercie de votre attention.

## **M. Rafael Francisco Abreu Polanco**

### **Travailleurs (République dominicaine)**

Monsieur le Président, en ce qui concerne cette 111<sup>e</sup> session de la CIT, Mesdames et Messieurs, la confédération nationale d'unité syndicale est une institution de la République dominicaine et partage son activité avec deux autres confédérations, se félicite de cet événement de la plus haute importance et reconnaît le tripartisme qui permet de bénéficier de la présence du secteur gouvernemental et du secteur des travailleurs. Depuis 44, il y a eu la déclaration de Philadelphie. L'on a commencé à imaginer dans le monde la lutte en faveur de la justice sociale et en faveur des droits des travailleurs. Toutefois, il faut bien comprendre que ce processus n'avance pas de manière linéaire. Bien des aspects qui ont été mis au point à cette fin n'ont pas pu voir le jour du fait d'une crise, d'un affrontement, de progrès et de recul permanent propre au conflit que vit traditionnellement le genre humain. Dans ce contexte, il faut dire que

le mouvement syndical dominicain s'est occupé d'accords avec les secteurs concernés dans le dialogue social. Le mouvement syndical dominicain a préféré le dialogue à l'affrontement. Et cela, malgré le fait que certains secteurs de la société ne comprennent pas le message et d'une certaine façon, résistent dans l'idée de reconnaître, par exemple un fait aussi important que le libre exercice d'association syndicale des travailleurs, ce qui est rétrograde, tout comme la négociation collective. Par ailleurs, ce qui est en cours, c'est une loi sur la sécurité sociale qui continue d'être exclusive en matière de santé et qui donc ne garantit pas une retraite digne avec une certitude d'avoir des taux de remplacement appropriés. De plus, notre code du travail est, à l'heure actuelle, discuté. Le mouvement syndical dominicain reconnaît qu'il faut opérer des changements dans ce code du travail. Dans le pays tout comme à cette Conférence l'on a proclamé qu'il n'y aurait pas de changement ou de modification qui implique un recul, c'est-à-dire que les changements dans le code du travail doivent viser le progrès et non pas pour permettre un comportement réducteur. De plus, nous voulons déclarer que la République dominicaine a des secteurs qui se méfient de démarches portant sur le travail décent. J'en veux pour preuve des faits comme celui qui s'est produit et que nous pouvons constater lors de cette Conférence. Le tribunal constitutionnel dominicain vient d'émettre un avis qui laisse en dehors de la sécurité sociale les travailleurs domestiques. Hors, il s'agit d'une convention 190 de l'OIT qui avait été, je dis bien, repris par une résolution de la part du ministère social. Nous considérons donc que cette action qui, nous semble-t-il, n'est qu'un revers momentané, permettra de passer à autre chose. Le ministère du travail et le mouvement syndical, ce qu'ils souhaitaient simplement, ce qu'il veulent, c'est que le travail domestique soit protégé dans le pays. Il est vrai que nous avons pu parvenir à faire réviser le salaire minimum dans un fait sans précédent dans le pays. C'est vrai que le mouvement syndical comprend qu'il doit, cela étant, aller plus loin encore. C'est pourquoi nous proposons un accord qui permet d'améliorer les salaires publics et privés de façon à arriver jusqu'à un salaire minimum vital suffisant pour répondre aux besoins de la population qui travaille et les familles. Enfin, il faut dire que la République dominicaine est un pays qui a des occasions brillantes de conclure un pacte social en faveur de la justice sociale, en faveur de l'amélioration des droits de sa population qui travaille parce que le gouvernement, au travers du Président, semble entendre ce message, c'est ce qui permet de faire en sorte que la République dominicaine. [vgr INAUDIBLE 7:24]

## Mme. Sarah Mireille Nzenze

### Gouvernement (Gabon)

Monsieur le Président, distingués délégués, Mesdames et Messieurs, je voudrais, au nom du gouvernement gabonais et de la délégation qui m'accompagne, vous adresser, ainsi qu'à l'équipe qui vous entoure, mes félicitations pour votre brillante élection au bureau de la Conférence. Mes félicitations s'adresse également au Directeur général de l'Organisation internationale du travail pour l'excellente qualité de son rapport. Monsieur le Président, conformément à la constitution de l'OIT, dont le préambule stipule qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale, le rapport du Directeur général qui a retenu l'attention du gouvernement de mon pays, propose des mesures fortes à prendre par les mandants tripartites aux fins de remédier aux problèmes d'inégalités, d'insécurité, de misère et d'injustice qui entravent l'essentiel des efforts entrepris cette dernière décennie en vue d'assurer la justice sociale. S'inscrivant dans la droite ligne des principales mesures proposées, le gouvernement du Gabon, sous l'impulsion de son excellence Monsieur

Ali Bongo Ondimba, a initié depuis 2020, plusieurs réformes en faveur de la justice sociale à travers surtout la promotion du travail décent. À cet effet, au titre des dispositions pratiques prises pour lutter contre les discriminations d'une part, et pour promouvoir l'égalité des genres d'autre part mon pays le Gabon a adopté une stratégie de promotion des droits de la femme et de réduction des inégalités femmes-hommes. Cette stratégie s'articule autour d'un certain nombre de réformes avec notamment au plan législatif la promulgation de la loi sur les violences contre les femmes, des lois garantissant l'accès à l'éducation, à la santé, le droit à la famille, le rôle de la femme dans le foyer, le droit de la femme à participer à l'économie, le droit à son émancipation politique. À ce titre, dans sa mise en œuvre, la stratégie a abouti à la promulgation de la loi portant code du travail en République gabonaise et celle portant sur la lutte contre le harcèlement en milieu professionnel qui intègre des mesures de lutte contre le harcèlement sexuel et moral ainsi que toutes les discriminations en milieu professionnel. De même, en vue de garantir l'accès au plein emploi productif et librement choisi et à l'apprentissage tout au long de la vie, des réformes du cadre juridique ont également été entreprises, matérialisées par la promulgation de la loi portant création du pôle national de promotion de l'emploi et la prise de décret, notamment celui portant création, mission et organisation de la direction générale de l'insertion et de la réinsertion, et celui portant attribution et organisation de la direction générale de l'emploi, dont le rôle est de concevoir les politiques publiques en matière d'emploi au niveau de l'administration centrale. Au terme d'un long processus de concertation et de dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux, appuyés par leurs organisations de la société civile et les partenaires au développement en particulier, le Bureau international du travail, un document cadre de la politique nationale de l'emploi du Gabon, a été élaboré. Ce document s'articule autour de quatre grands axes stratégiques : l'amélioration de la capacité d'absorption de la main-d'œuvre par l'économie nationale, l'appui au développement du secteur privé et de l'entrepreneuriat, l'amélioration de l'employabilité et de la main-d'œuvre, l'amélioration et la modernisation du marché du travail. En outre, des mesures incitatives visant à amener les entreprises à embaucher plus de jeunes grâce à un crédit d'impôt, ainsi que de nouvelles formes de contrat de travail en faveur de l'embauche de ces derniers sont en cours d'exécution sur la supervision du pôle national pour l'emploi, dont les missions ont été revues et adaptées pour l'atteinte de ces objectifs. Pour favoriser une gouvernance du travail inclusive et efficace, un programme de renforcement des capacités des mandants tripartites est mis en œuvre depuis 2020, avec l'appui du BIT et ce, en vue de redynamiser les mécanismes d'un dialogue social inclusif, avec pour objectif d'aboutir à l'organisation d'élections professionnelles et à la mise en place d'un organe permanent du dialogue social. Aussi pour matérialiser son engagement pour la protection des personnes tout au long de la vie et la nécessité de créer les conditions essentielles à des transitions équitables. Les plus hautes autorités de mon pays ont-elles décidé de la création de la caisse nationale d'assurance maladie et de garanties sociales, la CNAMGS, un fleuron en perpétuelle amélioration, et un modèle de référence dans la sous-région Afrique centrale, dont l'un des objectifs est l'extension de la protection sociale à tous, y compris au-delà des travailleurs. Toutes les actions et mesures prises par mon pays témoignent de la volonté des plus hautes autorités à faire progresser la justice sociale. Pour consolider les acquis déjà existants et pour faire face à tout obstacle susceptible de compromettre son avancée une coopération plus accrue avec le BIT nous nous aiderait à renforcer notre engagement en faveur de la justice sociale. Monsieur le Président, avant de clore mon propos, je voudrais vous réitérer au nom de mon pays le Gabon, et de la délégation qui manque, m'accompagne notre adhésion à la création de la coalition mondiale pour une justice sociale qui, comme le souligne votre rapport,

offrirait au mandants de l'OIT un cadre au sein duquel il pourrait se réunir avec un large éventail d'acteurs clés en vue d'intensifier l'action menée au niveau mondial, régional et national en faveur de la justice sociale pour tous. Je vous remercie pour votre aimable attention.

## M. Ravindra Dinkarlal Himte

### Travailleurs (Inde)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, je vous salue. C'est un immense plaisir pour moi que de pouvoir intervenir devant cette auguste assemblée et de faire votre connaissance. Nous avons traversé la pandémie de COVID-19 pendant les années 2020-2021. La communauté mondiale essaye de se remettre de cette pandémie. Les travailleurs ont perdu leurs emplois ou sont dans des conditions de précarité. Il y a eu des délocalisations et ces différentes problématiques ont été relevées dans différents rapports. Dans le rapport du Directeur général, il est très justement question de la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail. Il y a aussi les problèmes que connaissent le secteur informel en Inde, grand pays s'il en est. On dénombre 450 millions de postes de travail dans le secteur manufacturier, de l'agriculture et des services, et nous avons connu ces dernières années beaucoup de mutations, beaucoup d'évolutions et les conditions de travail se sont dégradées très souvent. Les salaires ont baissé. Certaines industries ne rémunèrent pas correctement leurs travailleurs, et n'appliquent pas adéquatement les normes de travail. Je me réfère notamment à ceux dans les pays en développement. L'OIT a développé un corpus normatif qui doit guider justement les acteurs dans les pays en développement dans la mise en place d'un cadre réglementaire adapté à la protection sociale et nous sommes heureux de vous informer du fait que l'Inde a compilé 290 millions d'éléments relatifs à des données qui vont permettre de réaliser des analyses pertinentes pour une meilleure protection sociale. En Inde, un certain nombre d'entreprises informelles représentent 7 à 10% des emplois dans notre pays. Dans le secteur formel, il y a aussi un certain nombre de problèmes. Le tout a été aggravé par la pandémie. Hors, quel que soit le secteur, l'emploi est absolument nécessaire pour assurer la survie des gens. Il est temps que les conditions de travail des uns et des autres soient améliorées. Cette année, l'Inde organise la réunion du G20. C'est une manifestation très importante pour tous et ce sera l'occasion de faire avancer ces différents dossiers. Il faut notamment insister sur la réalisation de la sécurité sociale et de la protection y afférente. Il faut aussi améliorer un meilleur équilibre des genres. Selon les éléments qui sont préconisés par l'OIT, et je me réfère notamment au secteur manufacturier. Il faut permettre aussi une meilleure croissance dans le respect des droits des travailleurs et le sommet sur le monde du travail cette semaine nous permettra de mener des réflexions à cet égard. Les efforts à déployer doivent donc l'être dans le temps et l'OIT doit nous accompagner dans cet effort. Nous explorons toutes les pistes pour que ce développement puisse se faire dans les meilleures conditions. En conclusion, Monsieur le Président, j'aimerais formuler un vœu, un vœu d'espoir concernant la croissance économique. J'espère qu'ainsi nous pourrions faire émerger une société heureuse et prospère, un meilleur monde pour tous. Je vous remercie de votre attention.

## Mme. Juliana Manrique Sierra

### Employeurs (Colombie)

Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président de me permettre de m'exprimer au nom de la ANDI et des employeurs colombiens. Il est très important pour moi que de m'exprimer devant la plénière. Tout d'abord, nous saluons l'initiative du Directeur général, Monsieur Gilbert Houngbo, visant à créer une coalition mondiale pour la justice sociale. Nous sommes engagés dans cette tâche qui entend renforcer le tripartisme afin de renforcer le système multilatéral unissant les efforts qui promeuvent de façon efficace la justice sociale. Nous considérons que l'OIT peut jouer un rôle important dans cette mission urgente et indispensable qui permet de compter sur un multilatéralisme mieux coordonné et qui permet de progresser de façon déterminée vers l'agenda 2030. Le tripartisme possède un potentiel énorme de sorte que les transitions doivent être justes pour tous, notamment naturellement pour les employeurs. Ensuite, cette proposition novatrice et audacieuse est aussi une invitation à faire en sorte que dans les contextes nationaux, les acteurs du monde du travail renforcent leur engagement à donner des réponses aux défis nouveaux et anciens. Les employeurs de la Colombie sont convaincus que la promotion de la justice sociale par un travail décent passe par un milieu propice, qui promeut la viabilité de ces opérations, facilite la mise en œuvre des conditions indispensables à la formalisation et garantisse le respect de la législation. Nous croyons par conséquent que la confiance devrait être la pierre angulaire dans ces exercices de dialogue social qui sont envisagés pour entreprendre les réformes sociales dont la Colombie a besoin. Le passage du secteur informel au secteur formel, la création de d'emplois en en fonction du concept de travail décent, libre et productif devrait être la principale motivation des gouvernements employeurs et travailleurs. En Colombie, le marché du travail est marqué par des taux élevés de chômage. Le secteur informel représente la majorité des employés, ce qui se traduit par une mauvaise couverture du système de protection sociale. De même, nous constatons qu'il y a un décalage entre les normes qui sont difficiles à appliquer et la génération d'emplois formels. Tout ceci a des effets négatifs sur la productivité qui marque le pas depuis des dizaines d'années. Ces facteurs doivent nous amener à opérer de véritables changements et parvenir à des consensus sur des aspects fondamentaux tels que la nécessité de pouvoir compter sur un travail décent et des entreprises durables. Face au projet de réforme du travail, nous sommes considérablement préoccupés par le fait que la proposition du gouvernement ignore les personnes employées dans le secteur informel et les chômeurs, qui n'ont aucun type de protection. Nous considérons qu'il était inacceptable à ce stade de l'histoire, que ces deux réalités soient niées. C'est pourquoi nous réitérons l'appel de façon à valoriser l'impact sur le marché du travail de chacune des mesures qui figurent dans le projet de loi. C'est pourquoi les employeurs colombiens considèrent que face au projet en cours, nous avons là une opportunité unique de nous poser des questions essentielles, de rechercher des solutions quant à la nécessité de travailler à une réforme du travail structurel qui permette de progresser fondamentalement sur trois axes : développer la protection sociale, augmenter le travail formel et celui des entreprises, améliorer la capacité concurrentielle et la productivité des entreprises pour générer de nouveaux postes de travail formels. Les employeurs réitèrent leur bonne volonté et restent engagés à renforcer ces espaces de dialogue social tripartite qui permettent de construire une démocratie plus solide, et qui permet d'aller vers un plus grand consensus face à des objectifs communs dans cette tâche. Je profite de cette occasion pour me féliciter de l'aide technique objective et équilibrée accordée par l'OIT dans les discussions qui portent sur les réformes sociales. Nous lançons un appel à

l'OIT de façon qu'il soit garant d'un véritable dialogue social tripartite, constructif et significatif. Monsieur le Vice-Président, les entreprises pourront connaître une plus grande croissance, un emploi et un bien-être social, pour autant qu'il y ait des milieux appropriés pour s'y déployer. La productivité et la compétitivité sont des éléments indissociables si l'on veut parvenir à une économie et des marchés du travail forts, stables et sains. Enfin, je ne voudrais terminer cette intervention sans exprimer avant que cette année, la délégation des employeurs de Colombie n'est pas au complet, comme on l'a déjà dit. Alberto Echavarría qui pendant des dizaines d'années, a été le chef de file de notre délégation et qui a apporté sa connaissance et son expérience dans les différents organes de contrôle de l'OIT est décédé subitement le mois de mai dernier. Nous avons là l'héritage d'un être humain exemplaire qui a dédié beaucoup d'années à l'OIT. Alberto nous enseigne que le dialogue social non seulement est la meilleure forme de résoudre les problèmes persistants, mais peut-être la seule façon de s'y prendre. Je vous remercie.

## M. Fignolé Saint-Cyr

### Travailleurs (Haïti)

Monsieur le Président de la Conférence, par mon organe les travailleurs et travailleuses haïtiens vous saluent et vous félicitent pour votre élection à ce titre à cette prestigieuse Assemblée. Je saisis l'occasion également pour saluer le Directeur général de l'OIT et tous les délégués à cette Conférence venant de partout, particulièrement ceux et celles de la République d'Haïti ici présents. Mes salutations s'en vont également au staff du BIT pour les efforts consentis en vue de la réalisation de cet événement. Mesdames et Messieurs, depuis des décennies, le peuple haïtien est confronté à un cadre éclaté, dispersé et façonné pour les besoins stricts liés au sous-développement économique et social, rendant la situation des travailleurs et travailleuses de plus en plus précaires. Ajoutez à cela les catastrophes naturelles successives et la guerre des gangs depuis plus d'un an ont enfoncé les clous, faisant de l'emploi un luxe pour les travailleurs et travailleuses. Par exemple, le secteur textile haïtien qui accusaient et effectif de plus de 60 000 ouvriers et ouvrières, ne compte aujourd'hui que moins de 40 000. Sans oublier le secteur agricoles, le secteur informel sur lesquels l'économie nationale repose en grande partie. Les travailleurs et travailleuses haïtiens sont en train de subir le poids d'une inflation qui avoisine 50%. Pour permettre à Haïti des sorties de sa situation actuelle, elle a besoin de la solidarité agissante de plus d'un. Je dis la solidarité avec S majuscule. C'est dans ce sens que je sollicite la manifestation réelle du côté des employeurs et des acheteurs, et d'une prise de conscience en vue de la création massive d'emplois respectueux des normes nationales et internationales du travail, particulièrement relatives au travail décent. Sur ce, je saisis l'occasion pour demander à l'OIT de continuer à appuyer les partenaires sociaux haïtiens dans le cadre du projet de la refonte du code du travail qui a trop duré. Je profite de cette tribune pour demander au gouvernement haïtien de jouer pleinement son rôle en tant que régulateur, car trop souvent les travailleurs et travailleuses d'Haïti sont victimes des beaucoup de violations sur les lieux de travail comme les cas des licenciements illégaux et arbitraires, des violations des droits syndicaux, des cas de harcèlement répétés. C'est le cas pour citer les entreprises suivantes : MAS Akansyel et S&H Global à Caracol. Ces deux entreprises-là sont des Sud-coréens, pour citer que celles-là. Monsieur le Président de la Conférence, Monsieur le Président général du BIT, relativement à tous les problèmes auxquels les travailleurs et travailleuses haïtiens font face, le secteur syndical haïtien sollicite d'OIT l'installation d'un bureau pays en Haïti dans un avenir proche. Ce sera justice pour les travailleurs et travailleuses de la République d'Haïti,



qui en ont grand besoin pour permettre aux partenaires sociaux de jouir pleinement de l'accompagnement du BIT sur tous les points. Alors, vive Haïti, vive l'OIT, vive le mouvement syndical haïtien. Je vous en remercie.

## M. Mody Guiro

### Travailleurs (Sénégal)

Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général du BIT, chers délégués, c'est avec un grand plaisir que je prends la parole en ma qualité de délégué travailleurs du Sénégal à l'occasion de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail et je voudrais, à l'entame de mon propos, féliciter le Président de la Conférence pour son élection mais également remercier Monsieur le Directeur général du BIT et le féliciter pour la pertinence de son rapport. Je voudrais aussi adresser mes remerciements à l'ensemble des délégués des différents pays pour leurs contributions au débat sur des questions essentielles du 21<sup>e</sup> siècle, notamment sur la transition juste vers des économies durables et inclusives, les apprentissages de qualité et la protection des travailleuses et des travailleurs. Monsieur le Président, comme le souligne à juste titre Monsieur le Directeur général dans son rapport : ne fermons pas les yeux sur les menaces qui pèsent sur le monde. Ne détournons pas notre attention sur les inégalités qui se creusent davantage, avec d'un côté une opulence exagérée et de l'autre une pauvreté, une misère accrue dans un monde où pourtant les richesses produites sont largement suffisantes pour permettre à tous de vivre décemment. En effet, la grande majorité de la population mondiale ne bénéficie d'aucune protection sociale, et nous assistons de plus en plus à la précarisation des emplois, avec les risques sur la stabilité financière des institutions de prévention sociale des pays en développement. Le secteur informel qui porte la croissance et qui contribue à hauteur de plus de 50% du PIB dans plusieurs pays en voie de développement, est laissé en rade dans les politiques de protection sociale. Cela devrait être corrigé par la mise en œuvre de politiques pertinentes allant dans le sens de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, ainsi que la facilitation de la transition vers la formalité. Monsieur le Président, l'environnement du travail a fortement changé avec l'introduction des nouvelles technologies, de la robotique, de l'automatisation, du télétravail, de l'intelligence artificielle, et cetera. Cela nous pousse en tant qu'organisation de travailleurs à nous poser la question sur l'avenir du travail. L'Organisation internationale du travail à l'occasion de son 100<sup>e</sup> année a porté la réflexion sur le sujet et la seule conclusion retenue pour régler cette équation, c'est de s'entraîner politiquement sur l'humain. Au niveau africain, beaucoup de sacrifices ont été consentis par les travailleuses et les travailleurs pour accompagner les pouvoirs publics dans la recherche d'un mieux-être pour les populations et pour faire face aux crises récurrentes énergétiques, alimentaires, financière, économique, sanitaire et sociale. Alors que l'espoir était permis grâce à la capacité de résilience de l'Afrique qui, malgré un environnement difficile a réussi à réaliser les meilleurs taux de croissance, nous voici plongés dans des lendemains incertains avec la guerre en Ukraine. Il s'y ajoute, Monsieur le Président, la question de la dette, qui constitue un frein pour le développement des pays du Sud. Devant cette situation alarmante, l'Organisation internationale du travail, du fait de sa composition tripartite est appelée à jouer un rôle important pour rétablir les équilibres. C'est la raison pour laquelle nous félicitons Monsieur le Directeur général pour son rapport sur la quête de justice sociale qui seule peut permettre au monde de retrouver sa stabilité et s'engager résolument vers des lendemains meilleurs. Nous profitons également de cette tribune pour lancer un appel à la communauté internationale sur l'annulation de la dette des pays en

développement, afin de permettre l'affectation de ces montants au financement d'infrastructures sociales de base et de qualité et contribuer ainsi à une meilleure justice sociale. C'est le lieu aussi de nous féliciter de la création de la zone de libre-échange continentale africaine, la ZLECAF, et nous souhaitons une meilleure implication des travailleurs. Monsieur le Président, les défis de protection de l'environnement et de l'avenir de notre planète restent cruciaux. Les COP se suivent et se ressemblent. Les engagements pris en grande pompe devant la communauté internationale pour réduire l'émission des gaz à effet de serre à moins de 2% ne sont jamais respectés. Le monde devient de plus en plus pollué, les crises migratoires avec les déplacements de millions de personnes à la recherche d'une vie meilleure, avec des pertes de vies humaines incalculables, doivent interpeller notre conscience pour garantir les droits des personnes migrantes et de leurs familles dans des pays d'accueil avec la ratification des normes et le respect des conventions internationales. Comme nous le constatons Monsieur le Président, tout le monde est aujourd'hui traversé par des crises profondes. Une menace d'instabilité à cause de la naissance de plusieurs foyers de tension, particulièrement en Afrique avec les groupes djihadistes, des terroristes qui imposent leur loi dans de larges étendues de notre territoire. Monsieur le Président, pour terminer, nous ne saurions terminer sans renouveler notre attachement au dialogue social, au respect des conventions fondamentales de l'OIT, particulièrement celles de négociation collective, de la liberté syndicale et du droit de grève. Nous restons solidaires à tous et à toutes les travailleuses victimes de violations de leurs droits partout dans le monde. Nous remercions également Monsieur le Directeur général pour la visite qu'il a bien voulu effectuer au Sénégal dès sa prise de fonction pour prendre contact avec les partenaires sociaux. Je vous remercie de votre aimable attention.

### **Hon. Prof. Joyce Lazaro Ndalichako**

#### **Gouvernement (République-Unie de Tanzanie)**

Monsieur le Président, Monsieur le Président de séance, chers délégués, Mesdames et Messieurs. C'est un grand honneur pour moi que d'avoir l'occasion de m'exprimer devant cette auguste assemblée. Permettez-moi d'emblée, et cela au nom de ma délégation, de féliciter le Directeur général de l'OIT pour son précieux rapport, un document des plus pertinents Monsieur le Président, permettez-moi également de vous transmettre les chaleureuses salutations de son excellence Samia Suluhu Hassan Présidente de la République-Unie de Tanzanie qui ne cesse de prendre des mesures pour améliorer la situation économique du pays ainsi que le niveau de vie pour tous les Tanzaniens et les Tanzaniennes. Monsieur le Président, je voudrais féliciter le Directeur général pour l'excellence des efforts déployés pour faire avancer l'agenda du travail décent. En témoigne notamment son rapport qui est axé sur l'importance d'une meilleure justice sociale au niveau mondial, et un document qui met l'accent sur les opportunités qu'il convient de saisir au niveau national et international à cet égard. Monsieur le Président, ma délégation estime que l'accent placé sur ces différentes questions est opportune. La question de la justice sociale, avec un accès égal aux différentes possibilités, une distribution équitable des ressources, la juste transition et les droits humains universels sont absolument fondamentaux. Nous convenons avec le Directeur général qui estime dans son rapport qu'il convient de mieux intégrer les questions sociales dans les politiques internationales, régionales et nationales, et il convient de prendre des mesures pour s'attaquer aux disparités économiques croissantes. Monsieur le Président, la Tanzanie a relevé que le rapport du Directeur général souligne l'importance d'une meilleure coordination politique internationale et

d'une plus grande collaboration en matière technique et financière. Le rapport met l'accent justement sur le dialogue social et son importance critique. La Tanzanie met tout en œuvre pour renforcer le tripartisme en vue d'un dialogue social plus efficace. Permettez-moi maintenant, de d'énumérer un certain nombre de mesures qui ont été prises par le gouvernement de la République de Tanzanie pour améliorer les choses sur ces différents fronts. Nous avons promulgué des lois pour améliorer la couverture en matière de protection sociale au secteur informel. Nous avons également publié un décret relatif au salaire minimum qui est entré en vigueur en janvier 2023. Nous avons passé en revue la législation du travail pour renforcer la conformité aux normes fondamentales du travail, conformément à ce qui a été convenu avec l'OIT. Nous avons également formulé et publié six nouveaux règlements sur la santé et la sécurité au travail en 2023. Actuellement, nous sommes en train de réexaminer la stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de travail des enfants. Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je puis vous informer que le gouvernement de la République de Tanzanie finance pleinement le programme de développement des compétences nationales pour venir en aide à des jeunes et leur acquisition de compétences par le biais d'apprentissage. En incluant des groupes vulnérables, nous avons développé des lignes directrices au niveau national pour inclure des personnes en situation de handicap dans différentes activités et cela par le biais de formation en apprentissage. Pour conclure, Monsieur le Président, je souhaiterais affirmer la volonté renouvelée du gouvernement de la République de Tanzanie à poursuivre le travail mené avec l'OIT et les autres partenaires pour respecter les conventions, protocoles et recommandations de l'Organisation internationale du travail. Je remercie beaucoup de votre attention.

## M. David Acuña

### Travailleurs (Chili)

Monsieur le Vice-Président, je voudrais d'abord saluer tous les travailleurs et travailleuses, dirigeants, dirigeantes, délégués et employeurs présents. Je viens du Chili, un petit pays. C'est ainsi qu'à démarrer son discours historique, l'ex-Président du Chili Salvador Allende à l'assemblée des Nations Unies où il a souligné qu'il s'agissait d'un pays ayant une classe ouvrière unie en une seule organisation syndicale. Ce grand syndicat, c'est la centrale unitaire des travailleurs-travailleuses, la CUT Chili, qui cette année a déclaré que c'était l'année du travail décent et des droits de l'homme. En tant que pays, nous célébrons les 50 années du coup civique et militaire, en dépit du négationnisme de la droite et de sa volonté de réécrire l'histoire car ce fut un moment enténébré où la classe ouvrière a été décimée, puisqu'au Chili, les droits de l'homme ont été violés. Il était question de nous priver de nos droits sociaux, des progrès que nous avons obtenus en tant que travailleurs et travailleuses organisés. Dans ce contexte, je voulais rappeler le souvenir de celui que fut Salvador Allende, le Président du Chili, dont la vie a été réduite au silence par la haine, la violence et la tyrannie d'un gouvernement militaire. Mais malgré cela, son héritage n'a pas disparu. Ce fut un brave, un visionnaire qui a placé les besoins des personnes au cœur de la société en relevant le monde du travail parce que les sociétés sont constituées de travailleurs et de travailleuses, parce que nous sommes les acteurs fondamentaux du développement des pays. Travailleurs de ma patrie, j'ai foi en ce pays, le Chili et son destin, nous dit Salvador Allende dans son dernier discours, nous confions la responsabilité d'influer sur les changements structurels qui nous permettent d'avoir une société juste, solidaire et équitable. Si nous avons progressé en tant que pays, en obtenant ces métamorphoses sociales, avec un dialogue tripartite auquel nous avons

aspiré afin de donner à des milliers de familles et de travailleurs un bien vivre. C'est avec espoir que nous progressons cette année dans la ratification de la convention 190 pour éliminer la violence et les pratiques de harcèlement sur le lieu du travail, en portant une attention toute particulière à nos collègues femmes. Nous progressons aussi dans la réduction de la journée de travail à 40 heures, loi écrite avec la participation du syndicat et qui rend compte du rôle important que jouent les syndicats pour l'évolution de la société. Une loi qui accorde une qualité de vie aux travailleurs et travailleuses. C'est avec une grande fierté que je dis qu'après une grande négociation tripartite, nous sommes parvenus à promulguer une loi sur le salaire minimum de 500 000 pesos, qui range le Chili à la place d'un pays qui a le salaire minimum le plus élevé d'Amérique latine. Mais le plus important, c'est ce qui nous permet de progresser dans la demande historique de la CUT qui est d'avoir un salaire minimum qui dépasse le seuil de la pauvreté. Pourtant les défis subsistent, il faut construire une société avec une justice sociale. C'est essentiel que nous parvenions à ces réformes de pension tant désirées pour nos anciens et qui ont besoin de meilleures retraites. Aujourd'hui, c'est ce que nous leur devons pour toutes leurs contributions. Nous devons nous engager à parvenir donc à une réforme fiscale qui redistribue la richesse et qui permet une justice fiscale et une justice sociale. Les Chiliens connaissent un processus d'édification d'une nouvelle constitution pour progresser dans un État social et démocratique et de droit, et qui établisse des garanties et pose l'obligation pour l'État de veiller à l'égalité des personnes. Les travailleurs et travailleuses s'engagent à participer activement à ce processus constitutif, de façon que notre constitution soit la première au monde à avoir comme droit fondamental le travail décent. Je viens du Chili, un petit pays qui connaît des défis importants quand il s'agit d'avancer vers un pays plus juste et solidaire. C'est pourquoi je lance un appel à nos homologues politiques de façon que les volontés soient là pour générer des accords et pour que par le dialogue social nous nous acheminons vers un nouveau modèle de développement juste et durable en laissant derrière nous les injustices sociales contre lesquelles nous avons lutté pendant tant d'années. Merci beaucoup.

## M. Akmadi Sarbassov

### Gouvernement (Kazakhstan)

Je vous remercie qu'il me soit permis d'adresser nos salutations à la 111<sup>e</sup> CIT. Il est encourageant de constater que cette année, marquée par le 30<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion à l'OIT du Kazakhstan, nous félicitons du rapport du Directeur général, et notons le caractère opportun de cette initiative visant à créer une coalition de justice sociale. Au fil des années de travail commun avec l'OIT, le Kazakhstan a introduit une législation internationale avec des obligations pour 25 conventions ratifiées, parties au partenariat tripartite qui mettent en œuvre l'accord général pour la période 2021-2023 et qui contient les obligations conjointes des parties pour une coopération mutuelle afin de créer des conditions de travail décent pour tout le monde. Pour parvenir aux objectifs de développement durable, des mesures sont mises en œuvre, elles visent le bien-être des gens et leur amélioration. Il y a un conseil de coordination mené par le Premier ministre. Je voudrais relever que conformément à nos conditions économiques, les normes fondamentales sont examinées régulièrement, c'est ce qui permet d'avoir des garanties pour l'accessibilité et des principaux bénéfices sociaux. L'on a augmenté d'ailleurs les fonds pour l'année dernière, plus de 27,9 milliards de dollars, 12 trillions de tenge ont été attribués. Les défis modernes amènent à progresser en termes de protection sociale par rapport au changement annoncé par le Président de la République du Kazakhstan. Un code social qui prévoit les droits des

citoyens de la naissance vers l'âge de la retraite a été établi. En ce qui concerne les normes de l'OIT, l'on a tenu compte de cela dans ce code. Ce code social prévoit d'abord un changement radical en ce qui concerne le paradigme du soutien de l'État visant à prévoir des situations de vie difficiles et pour en traiter aussi des conséquences. Deuxièmement, du fait de la numérisation de la sphère sociale, il s'agit d'assurer une transition des services sociaux vers l'identification et une approche dynamique concernant les services. La responsabilité de la sécurité sociale des citoyens sera attribué non seulement à l'État, mais également à l'employeur et aux citoyens eux-mêmes. Ces obligations seront mises en œuvre dans le cadre du nouveau contrat social. Quatrièmement, de nouvelles approches au développement du marché du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une carte de la famille numérique a été introduite et elle est au cœur du code social. Elle est développée en utilisant les données provenant des systèmes d'information de l'État. Cette carte servira d'outils de notification électronique qui, fondées sur le statut social et le degré de bien-être familial de la famille de ses membres informera sur la nature du soutien de l'État que ses membres ont le droit de recevoir. Dans le cadre de l'amélioration de la norme minimale de travail, un projet de méthodologie a été élaboré pour déterminer le salaire minimum. Afin de résoudre de façon complète les problèmes en matière de protection du travail, un projet de concept de travail sûr de la République du Kazakhstan jusqu'en 2030 a été élaboré. De façon générale, la politique sociale en cours se centre sur l'inclusivité, l'amélioration de la qualité de vie de la population et la mise en œuvre des ODD. Pour conclure, je tiens à vous assurer que le gouvernement Kazakhstan continuera à travailler sur l'amélioration des politiques sociales et du travail en promouvant la justice sociale par le travail des sens, conformément aux normes de l'OIT. Je vous remercie.

## M. Vasyl Kostytsia

### Employeurs (Ukraine)

Monsieur le Président, excellence, Monsieur le Directeur général, chers délégués, chers invités. Le Directeur général de l'OIT, Monsieur Hounghbo, a déclaré lors de la séance inaugurale de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail, qu'il était important de forger une coalition pour la justice sociale, pour lutter contre les inégalités croissantes. Mon message est simple, personne ne doit se voiler la face, a-t-il déclaré, s'agissant des défis à relever dans le monde du travail. Au nom des trois associations représentatives des employeurs ukrainiennes, permettez-moi de dire à quel point je suis reconnaissant à l'Organisation internationale du travail qui n'a pas chômé lorsque la Fédération de Russie a lancé une agression, une guerre d'agression à l'encontre de l'Ukraine. Le conseil d'administration de l'OIT a approuvé une résolution pour condamner cette agression. L'OIT a ajusté ses projets de coopération technique et les activités menées en la matière, ainsi que l'aide humanitaire fournie pour l'adapter aux besoins de l'Ukraine, et cela pour le bien du peuple ukrainien. Les associations d'employeurs ukrainiens ont, eux, aidés par le biais de leur expertise. Elles soutiennent le rapport qui a été présenté par le Directeur général et le Président du conseil d'administration. Malgré cela, les associations représentatives des employeurs ukrainiennes, tout comme les syndicats et le gouvernement, estiment que l'OIT et sa direction pourraient œuvrer davantage et faire preuve de davantage de cohérence dans la mise en œuvre des politiques et des activités à cet égard. Nous insistons à nouveau sur le transfert du bureau sous-régional de l'OIT de la Russie, le pays agresseur, vers un autre pays. Et nous posons également à nouveau la question relative à la qualité de membre de la Fédération de Russie à l'Organisation

internationale du travail. La Russie a privé un autre pays de droits fondamentaux. Le droit à la vie, plus précisément, et la guerre que ce pays mène contre le mien s'est traduit par des milliers de morts : civils, enfants. Chaque minute, nous perdons des êtres chers. Des entreprises sont détruites dans les territoires occupés ou dans les zones où les conflits font rage. Mais la Russie a n'a pas seulement frappé l'Ukraine, la Russie détruit aussi le respect de normes internationales du travail et les droits y afférents. C'est une menace pour l'ordre et la paix mondiale, c'est une menace pour la justice sociale. Comment expliquer à des personnes qui sont victimes de la guerre que la justice sociale existe ? Comment dire à celles qui ont péri, que la justice sociale prévaut dans cette univers ? C'est un message très difficile à relayer et c'est un message auquel je vous demande de réfléchir avec toute humilité. Il est difficile pour nous de survivre dans les conditions actuelles dans mon pays. Pendant 464 jours, l'Ukraine a subi l'agression de la Russie. Nous avons perdu des milliers de vies, des générations entières d'Ukrainiens ne verront pas le jour. Ce problème démographique est un véritable problème pour notre pays, pour son avenir. Je veux parler des générations qui n'ont pas encore, des Ukrainiens qui n'ont pas encore vu le jour. Ce sont des pertes très tristes dont le nombre ne fait que croître avec chaque minute qui passe. Les hostilités et les dégâts qui sont occasionnés à dessin, à l'environnement, à l'économie, aux infrastructures ainsi qu'au peuple ukrainien par l'agresseur continuent jour après jour, et sur une échelle impressionnante. Il y a quelques jours, les Russes ont délibérément détruit le barrage hydroélectrique de Kakhovka. Des milliers de personnes ont été contraintes immédiatement de quitter leur foyer. Elles sont mortes dans les villages occupés ou inondés. Des centaines de petites et moyennes entreprises ont été ensevelies sous l'eau. Plus de 60 000 hectares de terres arables d'excellente qualité ne pourra probablement plus jamais rien produire. Ces terres deviendront des déserts. Cet acte terroriste aura donc un effet avec une certaine latence sur l'économie nationale de mon pays mais également sur l'économie régionale et l'économie mondiale. L'Ukraine, avec ses pays partenaires, a défini une approche très claire relative à la reconstruction du pays. Elle est intitulée « Reconstruisons mieux ». Ce projet doit se traduire par des investissements dans des technologies modernes, des matériaux innovants, des équipements neufs et une contribution à l'économie verte et à la transition juste au niveau mondial et au niveau national. Nous faisons tout en Ukraine pour attirer tout ce que nous pouvons du monde entier. Le Président Volodymyr Zelenski a encore rappelé cela hier. C'est la formule pour la paix et la reconstruction. Alors, qu'attendez-vous de cette Conférence, vous, mandants tripartites, vous, Organisation internationale du travail ? Nous, nous attendons plus d'assistance technique, plus d'aide pour le marché de l'emploi, plus de soutien au développement des entreprises au niveau local et régionale et plus d'investissement dans le tissu d'entreprises ukrainiens. Et par ce biais-là vous soutiendrez le peuple ukrainien qui, je l'espère, retrouvera un jour la voie d'une vie dans la paix et la sécurité. Nous vous en appelons donc à contribuer à l'effort de reconstruction que nous essayons de mener, je vous en appelle donc à ce soutien. Nous restons forts. Merci de votre attention.

**M. Ali Bin Samikh Al Marri**

**Président (Qatar)**

Merci beaucoup. Comme nous l'avons annoncé ce matin, nous avons réalisé un certain nombre de votes entre midi et 18 heures. Permettez-moi maintenant d'annoncer le résultat du scrutin. Alors, s'agissant du vote par appel nominal concernant l'amendement relatif à l'inclusion d'un environnement sûr et salubre dans



le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Les résultats sont les suivants : voix pour, 467. Voix contre, 10. Abstentions, 6. Le quorum de 297 voix a été atteint, de même que la majorité des deux tiers. La convention est par conséquent adoptée. S'agissant du vote enregistré et la recommandation proposée portant sur certains amendements passant de l'inclusion d'un environnement de travail sûr et sain dans le cadre des principes fondamentaux et droits sur le lieu de travail, les résultats du vote électronique sont les suivants : 472 voix pour, avis contraire, 5 abstentions 6. Le quorum de 297 est donc atteint puisque c'est la majorité des deux tiers qui joue. La recommandation est donc adoptée. Il en est ainsi décidé. Troisièmement, le résultat du vote concernant la résolution concernant les mesures recommandées par le conseil d'administration en vertu de l'article 33 de la constitution de l'OIT sur le sujet du Bélarus sont les suivants. Avis pour, 301. Avis contraire, 54. Abstentions, 108. Le quorum de 297 est atteint. Pour la majorité simple, 178. La majorité est atteinte, donc la résolution est adoptée. Quatrièmement enfin, en ce qui concerne le vote électronique sur l'abrogation ou le retrait de plusieurs instruments maritimes dépassés, je suis heureux de vous informer que sur les 24 instruments, que tous les 24 instruments étaient soit abrogés ou retirés, le quorum et la majorité des deux tiers et donc atteint. Le secrétaire à l'heure actuelle compile les résultats détaillés qui seront publiés ce soir et annoncés officiellement demain en plénière par le Président. Je vous remercie. Tous les résultats des différents votes qui ont été organisés aujourd'hui seront publiés sur les comptes rendus dans les 24 heures qui viennent. Je vous remercie tous de votre participation active. Nous poursuivons la liste des intervenants concernant la discussion générale. Nous poursuivons la liste des intervenants, concernant la discussion générale. Je donne la parole à l'orateur suivant, je l'invite à la tribune. L'orateur suivant donc, du gouvernement de la Türkiye, Monsieur Vedat.

## M. Vedat Işıkhan

### Gouvernement (Türkiye)

Monsieur le Président, excellence, Mesdames et Messieurs, nous traversons une période où le rôle de l'OIT gagne en importance, alors qu'il s'agit de résoudre les problèmes qui concernent la main-d'œuvre mondiale, de promouvoir les droits des travailleurs et de s'assurer de la justice sociale et d'un travail décent pour tous. Je souhaiterais remercier le Directeur général de son rapport intitulé « Promouvoir la justice sociale ». La Türkiye accorde une grande importance à la coalition mondiale pour la justice sociale, initiative de l'OIT. Nous considérons que les nouveaux défis provoqués par la pandémie de la COVID-19 et par la crise climatique, ainsi que les problèmes qui persistent dans le monde du travail peuvent être réglés dans le cadre de cette structure tripartite unique. D'après les rapports sur l'assistance humanitaire mondiale, la Türkiye a été le pays le plus généreux au monde depuis 2015. En ce qui concerne la guerre Russie-Ukraine, nous avons déployé des efforts intenses pour atténuer les conséquences humanitaires de la guerre et pour établir une paix durable et juste dans la région. Grâce à l'initiative des céréales de la mer Noire signée en juillet dernier sous la direction de la Türkiye des à-coups graves éventuels dans l'acheminement des denrées alimentaires dans le monde ont été empêchés. Par ailleurs, la Türkiye continue de préserver son statut en tant que pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés au monde en accueillant plus de 4 millions de réfugiés, dont 3,5 millions sont Syriens. À ce titre, je voudrais également souligner que nous accordons une grande valeur à la coalition mondiale pour la justice sociale, initiative qui permet de partager le fardeau de la responsabilité que la Türkiye endosse depuis plus de 12 ans dans la crise syrienne qui continue. Mesdames et Messieurs, en tant

qu'État providence, nous nous employons à distribuer équitablement la valeur ajoutée générée par notre économie croissante à nos travailleurs. Conformément à cette optique que nous avons aboli l'impôt sur le revenu sur la partie du revenu pour tous les salaires des travailleurs qui équivalent au salaire minimum. En janvier 2023, nous avons appliqué l'augmentation la plus élevée du salaire minimum de notre histoire en reconnaissant la contribution des travailleurs à la croissance de la Türkiye, nous leur avons accordés la part sociale la plus élevée de l'histoire par la négociation collective. Nous avons développé la couverture de sécurité sociale qui est passée de 70% à 99,3% ces 20 dernières années. Toutes ces pratiques attestent de façon concrète de nos efforts pour protéger et développer la main-d'œuvre. Mesdames et Messieurs, aujourd'hui, c'est la journée mondiale contre le travail des enfants. Nous pensons que la ratification universelle de la convention 182 de l'OIT est une mesure importante dans ce sens. La Türkiye a aussi enregistré des progrès majeurs dans l'élimination du travail des enfants ces dernières années. À ce titre, je suis heureux de vous informer que la Türkiye est sur le point de devenir un pays de l'Alliance 8.7 pour partager son expérience sur la réduction du travail des enfants. Mesdames et Messieurs, nous nous félicitons du rapport du Directeur général intitulé « Situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés ». Nous considérons que cette occupation, le conflit et les tensions sur les territoires palestiniens sont contraires au droit international et ne peuvent pas servir la paix. Je voudrais encore une fois souligner que la Türkiye continuera à se ranger aux côtés du peuple palestinien dans sa cause légitime et juste. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais adresser mes remerciements pour le soutien international dont nous avons bénéficié suite au séisme dévastateur qui s'est produit en Türkiye en février dernier. Je souhaite succès à tous dans cette conférence et vous salue avec mon plus profond respect.

## Mme. Agnes Makonda-Ridley

### Gouvernement (Malawi)

Monsieur le Président, permettez-moi de vous transmettre les salutations fraternelles de son excellence Monsieur Lazarus Chakwera, Président de la République du Malawi et son peuple. Je vous félicite, Monsieur le Président, ainsi que le bureau pour votre élection et vous souhaite plein succès dans ces travaux. Je félicite également le Directeur général de l'OIT, Monsieur Hounbo, pour son rapport « Faire avancer la justice sociale ». Fort bien rédigé, c'est un rapport qui est tout à fait pertinent compte tenu des défis que nous devons relever en matière de justice sociale, mais pas seulement. Il y a aussi le changement climatique, différents conflits, les changements démographiques, le coût de la vie, le chômage, le sous-emploi, la croissance du secteur informel et qui opère en dehors du cadre réglementaire. Il y a aussi les écarts salariaux à mentionner, ainsi que différentes inégalités qui nourrissent la discrimination et les désavantages. Il convient donc de collaborer entre gouvernements, Organisation internationale représentants du monde de l'entreprise, de la recherche, organisations non gouvernementales, personnalités innovatrices et entrepreneurs. Ma délégation est entièrement d'accord avec la proposition visant à faire émerger une coalition mondiale pour la justice sociale, reposant sur le respect des droits humains, l'égalité de chances, une répartition équitable de la richesse, les transitions justes et les normes internationales de travail. Monsieur le Président, forger la résilience au sein même des sociétés est au cœur de la stratégie de développement du Malawi. La connectivité mondiale et le changement climatique nous ont exposé à toute une série de catastrophes ces dernières années, y compris la pandémie de COVID-19 et différents cyclones tropicaux. Permettez-moi de mentionner Anna en février 2021, Gombe en

mars 2022 et le pire, Freddy, qui nous a frappé en mars 2023. Le cyclone Freddy à lui seul a détruit nombre de foyers, écoles, entreprises, champs, alors que les récoltes étaient sur le point d'être faites et les infrastructures de transport et d'énergie. On estime à 676 le nombre de personnes qui ont perdu la vie, 563 602 personnes ont été déplacées et quelque 533 personnes demeurent disparues à ce jour. Par ailleurs, 1063 personnes ont subi de graves blessures. Monsieur le Président, les pays à faible revenu ne sont pas responsables de ces catastrophes qui sont liées au changement climatique. Cependant, nous subissons les conséquences de ces phénomènes alors même que nous essayons de permettre à nos sociétés de se développer et d'améliorer la sécurité alimentaire et de créer plus d'emplois pour notre jeunesse. Le Malawi dispose d'une feuille de route pour le développement à long terme. Elle est intitulée Malawi 2063 et nous en sommes à mi-parcours du plan décennal qui vise à devenir un pays prospère, autosuffisant, industrialisé, un revenu moyen et élevé, un pays qui offre des emplois à l'ensemble de sa jeunesse. Cependant, ce chemin sera semé d'embûches, compte tenu des phénomènes que j'ai mentionnés, en plus des défis qui sont relevés dans le rapport du Directeur général. Conformément à ce rapport et ce qu'il préconise et suite aux précédentes catastrophes, nous sommes en train de revoir un certain nombre de politiques et de stratégies parmi lesquelles la stratégie de création d'emplois au niveau national et le programme en matière de travail décent, cela pour créer plus d'emplois dans de meilleures conditions et assurer la sécurité et la protection sociale. Nous sommes en train de revoir la loi sur la santé et la sécurité au travail pour l'aligner sur les conventions 155, 184 et 187 que le Malawi a ratifié en 2019. Nous œuvrons également à la ratification de la convention 190 relative à la violence et au harcèlement, ainsi que la convention 189 relative aux travailleurs domestiques. Monsieur le Président, ce sont des efforts que nous déployons par le biais de l'élaboration d'une politique nationale en matière de productivité pour améliorer celle des travailleurs, le bien-être de ces derniers ainsi que des systèmes de rémunération équitables. Monsieur le Président, la proposition générale de forger une coalition mondiale sur la justice sociale et des plus bienvenus. Il convient de la compléter par des politiques d'intervention ciblées. Il nous faut un espace budgétaire et un espace pour les compétences pour faire émerger la justice sociale. Sans ces derniers, il n'y a pas de justice sociale. Il convient également d'améliorer la protection sociale, formaliser le secteur informel et développer des approches pour améliorer le transfert de technologie et des infrastructures à forte intensité d'emploi pour faire avancer l'agenda du travail décent. Tout cela en veillant bien sûr à plus d'investissement au niveau local et au niveau national. Il faut aussi songer à la lutte contre les obstacles au commerce, au commerce équitable et élargir notre horizon d'investissement par une plus grande pléthore de services et de produits. Cela sera le socle d'une bonne collaboration entre le Nord et le Sud en tant que partenaires égaux. Monsieur le Président, le Président se réjouit de poursuivre la collaboration technique menée avec l'OIT pour la promotion de la justice sociale. En ce jour de lutte contre le travail des enfants, permettez-moi d'en appeler à mes collègues ici même et à l'OIT. Il nous incombe, en tant que représentant des travailleurs et des employeurs, travailler étroitement avec les experts du secteur de l'éducation et de l'enseignement. C'est la meilleure solution pour venir à bout du travail des enfants. Un enfant qui est éduqué est un enfant qui ne sera pas exposé au fléau du travail des enfants, et en tant que représentant du monde du travail, nous devons travailler avec les expertes de l'éducation pour veiller à ce que tous les enfants en bénéficient. C'est la solution pour mettre un terme au travail des enfants et pour permettre à la justice sociale de prévaloir. Sans cela, il n'y aura pas de justice sociale. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

## M. Juan Mailhos

### Employeurs (Uruguay)

Monsieur le Président, Vice-Président, Mesdames et Messieurs. Le rapport du Directeur général pour 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail offre une vision avec de nombreuses dimensions de la justice sociale. Certes, elle ne donne pas une définition précise de la justice sociale, mais figure une longue liste de son contenu : l'équité, l'égalité, avoir une voix, une capacité d'agir pour façonner sa propre vie, la justice sociale, ce qui permet aux sociétés, aux économies de fonctionner avec une plus grande cohésion. Le rapport qui est proposé à la Conférence explique pourquoi la disponibilité du travail et l'accès à un travail décent joue un rôle fondamental dans la promotion de la justice sociale. Enfin, le rapport part de l'idée de la création d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Les employeurs uruguayens accueillent avec satisfaction l'intérêt renouvelé sur cette question, avec une notion plus large de justice sociale, qui est ainsi adoptée dans le contexte socio-économique mondial actuel. Toutefois, il est nécessaire que l'OIT intègre et défende mieux les contributions indispensables faites par les entreprises comme par le passé en faveur de la justice sociale. En ce sens nous devons souligner les contributions essentielles du secteur privé à la justice sociale. Par exemple dans la création d'emplois où plus de 90% des emplois dans tous les pays viennent du secteur privé. Les opportunités d'un travail décent et productif sont essentielles pour parvenir à la justice sociale et à un développement économique et social durable. La protection sociale est fondamentale pour obtenir la justice sociale. Il faut par conséquent pouvoir compter sur des mesures de protection sociale solides et suffisantes. C'est indispensable et ce qui exige parfois des contributions onéreuses pour lesquelles les employeurs sont ceux qui contribuent dans la majorité de ces systèmes. Et puis les compétences et le système éducatif, les employeurs sont donc des acteurs essentiels, alors qu'il s'agit d'anticiper les compétences indispensables à la satisfaction de la demande du marché du travail qui est essentielle dans nos pays et nos États. Il est par ailleurs indispensable d'encourager des alliances publiques-privées puisqu'elles sont très importantes en faveur de la justice sociale. Ces alliances permettent d'aborder les inégalités, de promouvoir les quatre dimensions de la justice sociale qui ont été indiquées par le Directeur général dans son rapport : l'innovation, l'esprit d'entreprise. Les individus et les entreprises doivent pouvoir développer leurs idées, leurs projets afin de générer de nouvelles opportunités en vue de l'autonomisation économique et sociale. Il est donc indispensable de pouvoir y parvenir pour avoir des politiques de productivité réussies. Le respect des droits de l'homme qui exige l'engagement des entreprises. Lorsqu'elles s'impliquent, les sociétés deviennent plus justes et égalitaires. En définitive, Monsieur le Président, toute initiative de justice sociale, si l'on veut qu'elle soit couronnée de succès doit intégrer de façon suffisante la valeur des entreprises pour promouvoir les quatre dimensions qui la constituent : les droits de l'homme universels, les capacités, l'égalité d'accès aux opportunités, la distribution équitable et les transitions justes. Les employeurs uruguayens comprennent que la commission mondiale pour la justice sociale est le fruit d'une initiative audacieuse qui a la capacité de devenir un moteur du changement et de promouvoir l'agenda de l'OIT. Il est donc nécessité de continuer à développer, en collaboration avec les mandats une proposition réaliste et viable qui devra en particulier tenir compte des questions fondamentales telles que la productivité, les compétences et la viabilité des entreprises. Monsieur le Président, la coalition mondiale pour la justice sociale passe par des conditions indispensables. Il faut justement respecter les priorités établies dans la convention du centenaire de l'OIT. Il faut aussi appuyer le dialogue tripartite classique de l'OIT et qui doit être le

socle de tous les progrès dans cette institution. Et enfin, il faut pouvoir contribuer au monde du travail et cette initiative doit porter exclusivement sur ce monde. Monsieur le Président, en Uruguay, récemment, plusieurs réformes législatives ont été abordées et qui se sont fondées sur le dialogue social, qui est donc notre postulat ici et qui est indispensable pour répondre aux intérêts que nous proposons, et dans l'idée de pouvoir répondre aux progrès afin de moderniser et donner une viabilité aux questions fondamentales du monde du travail. D'ailleurs, on a modifié le système de sécurité sociale à vaste couverture dans notre loi. Ensuite, nous avons fait ressortir la loi qui porte modification du système de négociation collective dans le secteur privé et qui s'aligne sur les dispositions de la CIT de 98 après plus de 14 ans de suivi des organes de contrôle de l'OIT. Il reste encore à régler quelques aspects et notamment à bord des observations qui sont particulièrement importantes pour les employeurs. Le gouvernement devra d'ailleurs à ce titre, demander une assistance technique à l'OIT pour notre secteur, qui est aussi prêt à appuyer ces mesures. Entre-temps, tant que nous n'aurons pas trouvé de solution, le cas restera suivi par la commission des libertés syndicales. Au-delà des solutions concrètes, nous apprécions la culture du dialogue social dans notre pays qui permet de conjuguer les dispositions de l'OIT et de les traduire dans la loi et dans la pratique avec la plus grande légitimité sociale, je vous remercie.

## M. Antoine Robinson

### Travailleurs (Seychelles)

Monsieur le Président de la Conférence, Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents de la Conférence, excellences délégués, invités, je vous salue. Au nom de la fédération des travailleurs des Seychelles et des travailleurs des Seychelles et en mon nom propre, je saisis cette occasion pour féliciter le Directeur général pour son rapport. Un rapport qui est un rapport qui n'aurait pu mieux tomber dans la mesure où l'ensemble de la communauté internationale doit répondre à un certain nombre de défis sur le plan de la justice sociale au niveau national et au niveau international, compte tenu des nombreux défis et des incertitudes inégalités qui prévalent encore dans nos différents pays et sociétés. Le rapport du Directeur général est fortement axé sur le caractère opportun de notre action. Nous devons solidairement faire nôtre l'approche unique tripartite de l'OIT pour promouvoir la justice sociale. Aux Seychelles comme dans le monde entier, la reprise économique est lente. Nous avons souffert de la COVID-19, le secteur du travail en a beaucoup pâti, de nombreux travailleurs également. La reprise du secteur touristique, secteur dont dépend notre île, est insuffisante et le nombre de défis pour parvenir à la justice sociale sont de plus en plus prononcés dans le secteur privé. Depuis sa création en 1919, l'OIT a donné à l'ensemble de ses mandants tous les outils nécessaires pour permettre au travail décent et à la justice sociale de voir le jour dans le monde entier. Ce sont des dimensions et des points qui sont évoqués dans le rapport du DG : droits humains et capacités humaines, accès égal aux opportunités, répartition équitable et transition justes. Utilisons l'avenir du travail avec les différentes initiatives relatives au centenaire de l'OIT pour nous guider dans notre travail. Cependant, au vu des injustices et des inégalités qui sont toujours visibles et qui sont toujours en hausse dans différentes parties du monde, nous devons, en tant que syndicats, dans nos différents pays, veiller à ce que personne ne soit laissé sur le bas-côté de la route alors même que le monde dans lequel nous vivons est de plus en plus inégal et plus dangereux. Notre priorité devrait maintenant être d'assurer une tendance à la justice sociale. Nous sommes loin d'avoir accompli notre mission qui a été injustement aggravée par une succession et

un chevauchement de défis qui figurent dans le rapport du Directeur général. Il est convenu que les travaux de la Conférence internationale du travail n'auraient pu être possibles sans l'application des piliers stratégiques relatifs au travail décent que sont le dialogue social et le tripartisme. Aucune vision unifiée aurait vu le jour sans l'application des principes du dialogue social et du tripartisme. La fédération des syndicats des Seychelles salue la décision du conseil d'administration de l'OIT visant à inclure sur l'ordre du jour des points en ce sens, ainsi que d'autres sujets pour renforcer les piliers qui sont absolument indispensables pour promouvoir la justice sociale au niveau national et international, et cela main dans la main avec les principes relatifs à la reprise centrée sur l'humain. Monsieur le Président, il n'y a pas besoin de réinventer la roue. La SWVU estime qu'une coalition globale pour la justice sociale est tout à fait possible. N'oublions pas que les Nations unies ont estimé qu'il était important d'inclure le travail décent dans les objectifs du millénaire, et je pense que c'est une solution pour les dilemmes auxquels sont confrontés le monde. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Seychelles ont ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que d'autres conventions qui sont toutes axées sur le travail décent. Cela pour que la paix, la justice sociale prévalent dans le monde du travail. La législation en matière de travail des Seychelles prévoit des dispositions protégeant l'ensemble des droits des travailleurs, y compris ceux des femmes, des jeunes et des travailleurs migrants. Le ministère de l'emploi et des affaires sociales, par le biais du forum tripartite nouvellement reconstruit, le NCCE, comité sur l'emploi consultatif national, qui comprend un certain nombre de syndicats et de confédérations d'employeurs a adopté une feuille de route visant à ratifier l'ensemble des conventions de l'OIT. Monsieur le Président, pour terminer, j'aimerais féliciter l'OIT-ACTRAV pour le travail mené. C'est un travail d'assistance très précieux aussi pour les partenaires sociaux, qui repose sur l'application du dialogue social et du tripartisme de manière plus efficace. Aux Seychelles, le SWVU, le ministère du travail et les partenaires sociaux se sont engagés sur la route du tripartisme, et ferons tout pour que la collaboration soit fructueuse. Monsieur le Président, j'espère que la coalition mondiale pour la justice sociale verra le jour dans les conditions de plein succès. Nous vous soutiendrons, je vous remercie de votre attention. Soyez bénis par Dieu.

## **M. Ahmed Jasim Al-Asadi**

### **Gouvernement (Iraq)**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général de l'OIT, Mesdames et Messieurs excellences. Que la paix soit sur vous tous. Je me félicite de ma participation à la 111e session de la CIT. Nous nous félicitons des efforts internationaux entrepris pour avoir des plans et des stratégies qui soient à la hauteur des catégories de travailleurs, en ce qui concerne la nécessité de relever les défis sur le plan économique et autres. L'OIT a des responsabilités sur la façon dont les plans sont mis au point. Nous souhaitons nos meilleurs vœux de succès pour bâtir un monde nouveau, prospère, avec l'assise d'un travail décent de façon à ce que chacun puisse relever les défis. Mesdames et Messieurs, les Irakiens célèbrent le souvenir de la fatwa des autorités religieuses pour faire face au gang Daesh afin de répondre aux besoins du peuple irakien qui devait défendre sa propre sécurité, mais aussi le monde entier. Souvenez-vous de la boucherie de 2014 qui s'est produite? Monsieur Directeur général, nous appuyons votre rapport en ce qui concerne la coalition internationale pour la justice sociale, et par notre ministère, nous avons travaillé à alléger la pauvreté et le chômage par plusieurs reprogrammes mis au point avec une aide apportée à toutes ces catégories, parmi lesquelles les personnes handicapées, et ceci en vertu des



normes internationales. Lorsqu'il est question aussi de la sécurité sociale et des questions y relatives, nous avons accordé une aide à 180 000 familles. Nous travaillons à fournir à 2 millions de familles de plus, une couverture de sécurité sociale. Selon la densité démographique et le seuil de pauvreté avec le budget de 2023, nous incluons 600 000 familles de plus et nous avons augmenté nos crédits à un trillion de dinars sous forme de prêts destinés aux jeunes qui travaillent dans des projets de petites et moyennes entreprises. Nous accordons l'emploi à de nombreux citoyens qui travaillent sur des plateformes électroniques et qui donnent des services aux personnes handicapées. Plus de 400 millions de citoyens ont profité de ces plateformes. Nous travaillons également sur l'appui à l'entrepreneuriat pour créer de nouvelles possibilités d'emploi destinés aux jeunes en les encourageant à se lancer dans nos nouveaux projets qui leur permettent de pénétrer le marché du travail. Le gouvernement irakien travaille aussi sur la législation, sur les lois, en priorité sur la loi sur les retraités, qui permet de garantir plusieurs nouveaux aspects qui aident à développer ce secteur avec des assurances optionnelles, une couverture concernant l'économie informelle et puis des lois qui portent sur les primes et un accroissement des recettes. Nous travaillons aussi sur l'économie informelle, et nous accordons aux femmes un congé maternité avec le salaire complet ainsi que d'autres avantages. Nous travaillons aussi avec le ministère du travail en ce qui concerne le département chargé des enquêtes et nous allons améliorer la capacité des inspecteurs en termes de sécurité et de salubrité sur le lieu de travail, en les aidant à mettre en œuvre toutes les lois qui s'y rattachent. De plus, il s'agit d'améliorer le système de santé, la sécurité sociale, la sécurité sur le lieu du travail par ce système d'inspection et d'enquête dans différents secteurs qui sont visés par la sécurité sociale. Mesdames et Messieurs, créer de nouvelles opportunités d'emploi par un changement de l'économie, avec une ouverture de notre économie et de l'investissement, nous amène à dire que les petites et moyennes entreprises sont essentielles dans le développement de nos économies car elle crée de nouveaux emplois, de nouveaux services dont les gens ont besoin. Mesdames et Messieurs, à l'occasion de la journée internationale pour lutter contre le travail des enfants, nous avons pris plusieurs mesures pour lutter contre ce phénomène négatif. Le gouvernement irakien a mis en place une stratégie pour l'éducation également. Le monde connaît des problèmes culturels, socio-économiques. Il faut trouver le moyen de relever les défis qui se posent par le dialogue social, par une politique du travail qui soit efficace et qui garantisse la stabilité générale de tous. Nous souhaitons nos meilleurs vœux de succès à tous dans cette Conférence, en espérant que les décisions et relations soient positives pour tous. Je vous remercie de votre attention.

## M. Hamou Touahria

### Travailleurs (Algérie)

Au nom Dieu le clément et le miséricordieux, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, Mesdames et Messieurs, chefs de délégation. Permettez-moi de féliciter le Qatar pour sa présidence de la Conférence. Nous saluons également l'ensemble des personnalités qui contribuent à cet effort. Mesdames et Messieurs, c'est un véritable honneur que de prendre la parole devant vous et de m'exprimer au nom du syndicat algérien. Nous sommes ici face à des représentants de gouvernement, d'employeurs, de travailleurs, et c'est donc la 111e session de la CIT qui est la plus grande assemblée réunissant ces différentes parties. Plusieurs points sont à l'ordre du jour, parmi lesquels la question de la sécurité sociale, c'est une question importante, s'il en est et toutes les religions se sont exprimées sur

certaines questions, mais mon pays est particulièrement attaché à la mise en œuvre des dispositions y afférentes. L'Algérie et mon syndicat, plus particulièrement a préparé une conférence pour tous les travailleurs, quels que soient leur parcours et leur profil. Mon syndicat peut assurer une stabilité authentique dans votre pays. Il faut écouter les travailleurs. Il faut essayer de trouver des solutions en matière sociale, identifier les problèmes réels avec notamment la santé et la sécurité au travail. Nous souhaitons ainsi créer les bonnes conditions pour attirer des investissements dans notre pays. Il convient de respecter toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs retraités et nous pourrions ainsi redynamiser l'économie, tous secteurs confondus, et permettre à un environnement sûr et salubre de voir le jour. Cela dans la continuité, bien sûr, de notre de nos institutions et conformément au respect des différentes normes applicables. Nous avons la possibilité ainsi de proposer des solutions pragmatiques et non pas démagogiques. Nous avons assez, je crois, fait la preuve de notre rôle en tant que garant de stabilité pour les investissements nationaux et internationaux. Et l'État en étant plus fort, consolide aussi l'économie. Nous saluons le rapport du Directeur général sur la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Ces travailleurs palestiniens travaillent dans des conditions où on viole leurs droits de manière flagrante. L'occupant les viole. La question palestinienne est une question qui nous concerne tous et nous devons prendre des mesures pour mettre un terme à ces violations de leurs droits. Nous, c'est nous mais aussi l'OIT et tous les pays en quête de vérité. Nous condamnons toutes les activités qui sont menées à l'encontre de nos travailleurs, au des travailleurs dans le Golan et dans d'autres territoires palestiniens ainsi que dans d'autres régions du monde, le Sahara occidental par exemple, et les travailleurs algériens rejettent toutes conventions qui irait à l'encontre de l'être humain. Nous sommes en faveur de la transition juste et de tout ce qui peut faire prévaloir la paix et la sécurité dans le monde. Mesdames et Messieurs, au nom des travailleurs algériens, je vous remercie. Je remercie et l'OIT du soutien apporté à notre lutte. Je vous remercie beaucoup de votre attention que la paix soit sur vous.

## M. Charalambos Kyritsis

### Fédération syndicale mondiale

Merci, Monsieur le Président. Chers représentants des travailleurs, Mesdames et Messieurs, depuis cette estrade, j'aimerais saluer la lutte des travailleurs, des millions de travailleurs dans le monde entier qui refusent de payer les pots cassés suite aux crises dues au capitalisme dans le monde. C'est une crise qui s'étend de plus en plus et qui est de plus en plus profonde. La paix mondiale est menacée. Elle est menacée. Les droits humains sont menacés, mais pas seulement, contrairement à ce qu'on veut nous faut croire, c'est surtout les intérêts géopolitiques et économiques impérialistes qui nous menacent et c'est pourquoi, pour nous lutter pour la paix, cela signifie combattre les interventions impérialistes, lutter pour le démantèlement de l'OTAN et de toute coalition militaire. Le niveau d'inflation est élevé et mine les conditions de vie et de revenus des travailleurs. Les inégalités sociales se creusent de manière effarante. La protection du droit syndical et celui de la négociation collective est menacé. La pandémie a été invoquée comme prétexte pour lancer de nouvelles attaques sur les libertés syndicales et démocratiques. Les contrats individuels, les privatisations, les externalisations, le télétravail et le leasing de prestations sont une liste non exhaustive de ce type d'attaque néolibérale qui est lancée contre nous. Nous avons lu avec beaucoup d'attention le rapport du Directeur général. Malheureusement, nous constatons une fois de plus que l'on s'attaque de plus en plus aux droits des travailleurs

et à leurs conditions sociales, et le rapport est plein de proclamations et de slogans. Pour travailler dans des conditions dignes, il faut pouvoir bénéficier de droits. Il faut garantir les droits des travailleurs dans les conditions de travail contemporaines. Les simples slogans, des beaux mots d'ordre, cela ne suffit pas. Même chose pour ce qui prévaut dans les territoires arabes occupés. Les droits nationaux, politiques, sociaux des travailleurs palestiniens sont violés. La colonisation s'étend. Quelle réaction à cela ? Quelle intervention ? Quelles mesures sont prises ? La FSM dénonce la politique impérialiste qui est une politique reposant sur un double langage de sanctions sur des sanctions sélectives et une guerre économique. Je songe notamment à l'embargo contre Cuba. Pour certains pays on cible des violations pour imposer des sanctions draconiennes. Pour d'autres pays comme Israël, les organisations internationales se murent dans le silence ou s'en tiennent simplement à des rapports ou à des conclusions. Permettez-moi maintenant d'aborder une autre question, je me réfère au pluralisme et au fonctionnement démocratique de l'Organisation internationale du travail. Et je m'exprime ce faisant, au nom de plus de 105 millions d'adhérents de 133 pays sur les cinq continents. Leur voix n'est pas suffisamment entendue, elle est marginalisée par le fonctionnement non démocratique de l'Organisation internationale du travail, mais aussi en raison de l'exclusion arbitraire, la politique d'exclusion arbitraire qui est menée par un certain nombre de pays, par exemple au Chili, et c'est la deuxième année de suite. Il y a d'autres cas aussi. D'autres plaintes à mentionner. Et là, les exclusions concernent généralement des adhérents FSM. C'est inacceptable. On ne peut pas accepter la monopolisation de la représentation des travailleurs sans droits. Et l'Organisation internationale du travail doit reposer sur une forme plus plurale de gouvernance et de représentation. Monsieur le Président, j'en arrive au terme de mon intervention en tant que secrétaire général de la fédération syndicale mondiale la plus ancienne. Je voudrais lancer un appel aux travailleurs, le système qui génère des crises et qui reproduit des schémas d'exploitation, peut être vaincu, en étant unis, en étant organisés. Dans nos syndicats, nous pouvons rendre notre lutte plus pertinente pour nous libérer des guerres impérialistes et de l'exploitation de classes. Dans ce monde, le travail sera un travail permanent, stable, réglementé et sûr. Je vous remercie de votre attention.

## M. Matias Cremonte

### Association latinoaméricaine d'avocats spécialistes du droit du travail

Mesdames et Messieurs de la Conférence, Mesdames et Messieurs, au nom de l'association latinoaméricaine d'avocats spécialistes du droit du travail je salue le Directeur général, le félicite de sa décision d'aborder dans son rapport un thème aussi important et nécessaire que l'est la promotion de la justice sociale. Plus d'un siècle s'est écoulé depuis qu'en 1919 les États ont assuré que la paix mondiale ne serait possible que si elle était accompagnée de la justice social. Mais aujourd'hui, il est évident qu'ils ont échoué, et l'humanité aussi. Comme l'affirme le Directeur général justice sociale est en lien avec l'accès à des possibilités d'emploi et à un niveau de vie suffisant pour que toutes les personnes puissent vivre une vie productive et digne. En fait, la prospérité et le progrès des niveaux de vie des personnes qui travaillent, c'est ce dont il est question. Le seul fait de travailler pour un compte étranger doit passer par des conditions de vie dignes et sûres, aussi bien matérielles que spirituelles et culturelles. Et tant que cela ne se fait pas, on ne peut continuer d'affirmer que le travail n'est pas une marchandise et par conséquent, il est payé en deçà de sa valeur. Ainsi, dans la région la plus inégale du monde, le constitutionnalisme social en a été le berceau, il

coexiste la richesse extrême avec une absolue pauvreté. Ce n'est pas faute d'industrialisation, mais en Amérique latine il existe bien et des activités économiques importantes. Mais pour que le mouvement ouvrier puisse obtenir des droits sociaux et des niveaux élevés de participation, il faut agir hors la progression des entreprises sur le travail, le capital a imposé un ensemble de réformes du travail régressif qui s'en sont pris aux piliers du droit du travail. Ensuite en ce qui concerne le contrat de travail, l'on a affaibli le principe auquel on ne saurait déroger. Nous sommes témoins de ces renoncements au droit dans le contexte individuel et collectif. De même, on est passé à la sous-traitance et à des mécanismes qui atomisent les droits collectifs. C'est ainsi que se sont aggravés de nombreuses asymétries. Dans notre région, le capital ne parvient pas à une productivité autrement que par des investissements dans la technologie, mais aussi par la surexploitation de la force du travail. On peut y penser aussi au sens de la pandémie de la COVID de 19 qui a prouvé que l'augmentation de la productivité et la croissance économique ne peut être que du ressort du capital au détriment des salaires. Il est donc nécessaire d'impulser d'autres réformes en matière de travail pour sortir de la régression néolibérale du droit du travail. C'est pourquoi il faut qu'il y ait une volonté politique des gouvernements progressistes. Il est indispensable de renforcer le mouvement syndical en revenant à la négociation collective au niveau le plus élevé, en évitant la tertiarisation, en garantissant des salaires dignes dans un monde du travail avec équité de genre sans violence et sans discrimination. La résistance du mouvement ouvrier est limitée par ailleurs par les restrictions frappant le droit de grève et la pénalisation de la contestation sociale, ce qui doit être inversé. Nous pensons qu'il est prioritaire de renforcer la capacité des États, permettant de contrôler le respect de la législation sociale. La convention 81 de l'OIT est systématiquement attaquée et l'on réduit ainsi les systèmes d'inspection. Les attaques contre la justice du travail devraient cesser et les avocats qui s'occupent des affaires de travail sont victimes d'une stigmatisation permanente des gouvernements néolibéraux dans leur volonté d'affaiblir la représentation des travailleurs, car sans le droit au travail, sans syndicats forts, sans droit de grève, sans justice du travail, il est impossible de penser à un monde de justice sociale. Je vous remercie.

### **Mme. Hildegard Hagemann**

International Kolping Society

[vgr INAUDIBLE 0:21]

### **M. Julio Durval Fuentes**

Confédération latinoaméricaine et caribéenne des travailleurs de l'État

Monsieur le Président de la 111<sup>e</sup> Conférence internationale du travail, représentants gouvernementaux et d'employeurs, collègues et travailleurs, j'ai l'honneur de m'exprimer devant vous en ma qualité de Président de la confédération latinoaméricaine et des Caraïbes des travailleurs de l'état avec plus de 50 ans d'existence. Je salue le rapport du Directeur général et son appel à constituer une coalition mondiale pour la justice sociale et un nouveau contrat social dans le cadre du système multilatéral, avec une stratégie de dialogue social tripartite. Mais les dures réalités auxquelles fait référence le rapport nous posent un contexte où les fondements du tripartisme traversent une crise. Les organisations syndicales s'affaiblissent de plus en plus au niveau mondial. D'après l'indice mondial des droits

de 2022 élaboré par la confédération syndicale internationale, 87% des pays portent atteinte aux droits de grève, 79% des pays refusent la négociation collective et 77% bloquent le droit à l'adhésion syndicale, entre autres injustices, et les États également en leur qualité d'employeur, portent atteinte au droit de se syndiquer et le droit à la négociation collective, méprisant ainsi le chemin à suivre que l'OIT a entrepris en 1978 par la convention 151. Aujourd'hui, le rapport capital-travail est extrêmement déséquilibré en faveur du capital et dans ce cadre, il est difficile de parier sur le dialogue tripartite où toutefois, nous continuons d'avancer parce que nous lui faisons confiance. En ce qui concerne le gouvernement et en ce qui concerne la crise de l'endettement indiqué par le Directeur général, nous voyons comment l'on est piégé par des instituteurs comme le FMI qui viennent aggraver la situation financière des États nationaux en empêchant des stratégies de promotion du développement, de relance économique et d'emploi et, partant de promotion de la justice sociale. En ce qui concerne les entrepreneurs, les employeurs nationaux devraient prendre note du rôle pernicieux que jouent les entreprises transnationales et le système financier mondial. Séduit par la possibilité qu'offre la fuite des capitaux et la formation d'actifs extérieurs, ces entrepreneurs locaux oublient que sur les marchés nationaux auxquels ils contribuent pour les faire effondrer, sont source de leur richesse. Par où commencer pour une coalition en faveur de la justice sociale ? Peut-être par revaloriser le rôle des États nationaux aussi bien dans leurs fonctions visant à relancer les marchés internes et promouvoir le développement durable par un emploi décent, tout comme au niveau international, en promouvant le dialogue afin de relever les défis que nous pose un monde multipolaire. La classe ouvrière mondiale a tout au long de son histoire rejeté la guerre dans toutes ses formes. Nous ne comprenons pas les conflits armés comme un affrontement entre ce qui est bien et ce qui est mal, mais plutôt au travers des intérêts de ceux qui en sont à l'origine. Et nous savons ce qu'il en est, toute aspiration réelle pour la paix doit partir du renoncement par les parties au conflit à vaincre et à soumettre l'autre, et ceci vaut pour la guerre entre l'Ukraine et la Russie, et pour tout affrontement militaire entre pays tout comme entre des factions politiques, ethniques ou sociales. Aspirer à la paix également, c'est renoncer à imposer des sanctions à un autre pays sous prétexte de défendre la démocratie ou les droits de l'homme. Par ce type d'idées fausses, plus de 60 ans Cuba souffre d'un blocus criminel et, plus récemment, le Venezuela se retrouve dans une situation similaire. Les États doivent considérer que ces mesures affectent les droits fondamentaux des peuples qu'ils prétendent défendre. L'appel à la paix doit être aussi un appel à la prise en charge de la maison commune, comme nous le propose sa sainteté le pape François. Dans ce même sens, le secrétaire général des Nations Unies, lors de la dernière réunion au sommet climatique nous a mis en garde.0 Nous sommes dans une course vers l'enfer avec le pied sur l'accélérateur. Ce sont ces propos qui montrent la croisée des chemins dans laquelle nous nous trouvons. Mais il est temps de changer de cap. Le destin n'est pas inexorable. Il n'y aura pas de paix sociale sans justice sociale ni justice sociale, sans une transition juste, populaire et démocratique, au service des peuples, du bien-être, de la classe des travailleurs. Je vous remercie.

### **Mme. Rosario Nomdedeu Moreno**

#### **Union internationale des syndicats de pensionnés et de retraités**

Bon après-midi. Je remercie toutes celles et ceux qui sont encore ici. Je m'appelle Rosario Nomdedeu, je représente l'union internationale des syndicats de pensionnés et de retraités de la fédération syndicale mondiale. Devant la plénière de l'OIT, c'est

l'unique intervention représentant les retraités de toute la planète depuis un an. Depuis dix ans de suite, nous défendons ici les droits et les revendications des personnes à leur étape finale de la vie après avoir travaillé des dizaines d'années pour améliorer la réalité de ce monde. Mais vous autres, dirigeants des gouvernements, patrons, grands patrons des pays capitalistes, apparemment, ne vous êtes pas rendu compte ni pris note du fait que la justice appartient à des personnes avec droit de vote sur cette planète. Comme l'a dit notre premier slogan fondateur, « vie longue et digne pour les personnes de plus de 60 ans ». Notre collectif n'est pas un gaspillage, comme l'affirme la direction du Fonds monétaire international. Il l'affirme au travers de leur logique et leur objectif unique, c'est qu'il y a des bénéfices pour une minorité super riche qui exploite les travailleurs qui sont retraités ou pensionnés et qui ne peuvent être qu'exploités. Notre union internationale affirme que nous ne sommes absolument pas une dépense. Nos pensions, nous les avons payées par nos années de cotisations, des dizaines d'années. De plus, nous apportons une contribution à la société avec des valeurs essentielles : sagesse, expérience, équilibre, capacité de juger, de dispenser des conseils. Et puis surtout, une grande volonté d'aider les personnes qui en ont le plus besoin : les jeunes, notre descendance directe. Vous êtes responsable de nos difficultés. Vous avez promu la privatisation des pensions publiques avec l'aide du dictateur Pinochet et des syndicats jaunes, la confédération syndicale internationale aujourd'hui, et vous poursuivez ces privatisations, par exemple avec le plan européen des retraites individuelles, approuvées il y a un an par le règlement européen. Et avec les pensions privées approuvées dans les accords collectifs, vous savez, en tant que gestionnaire du capitalisme, que les pensions privées font faillite les unes après les autres. Aux États-Unis c'est là où elles font le plus faillite, poussant les personnes affaiblies et retraitées à rechercher de nouveau un travail ou à renoncer à acheter des médicaments parce qu'il faut acheter de la nourriture, puisque la pension ne suffit pas pour les deux. Et les pensions privées de luxe s'effondrent également, comme celle des députés du Parlement de l'Union européenne, fait qu'il y a quelques semaines a provoqué un débat au sein de l'Union européenne en quête de deniers publics pour les repêcher de la catastrophe. La véritable solution universelle pour cet objectif de vie digne, ce sont les pensions publiques interdisant le négoce frauduleux des pensions privées, comme vient de le faire le gouvernement de Bolivie, exemple qui devrait être suivi par tous les États de la planète pour respecter l'article 25 de la déclaration universelle des droits humains. C'est seulement de cette. En suivant ce que l'ex-Union soviétique a déjà prouvé comme quelque chose de possible et réalisable il y a plus de 100 ans, on en finira avec la discrimination scandaleuse que d'empathie les femmes en ce qui concerne les pensions. Les données mondiales prouvent que les femmes touchent entre 30 à 40% de moins que les hommes en ce qui concerne leur pension après avoir accompli des tâches similaires. Lénine en 1917 a rendu universel le droit à la pension lorsque la richesse sur la planète était bien inférieure à celle dont nous disposons aujourd'hui. Pour la première fois dans l'ex-Russie des tsars, les femmes qui travaillaient chez elle et les personnes qui travaillaient dans les champs ont fini par avoir un droit à une pension qui permettait évidemment de vivre dignement. C'est ce qui se produit aujourd'hui dans les pays qui n'acceptent pas le capitalisme comme système économique, pays qui n'obéissent pas au Fonds monétaire international, pays qui tentent de construire une société sans exploitation des travailleurs. Je pense à Cuba, à la Chine, au Vietnam, à la République populaire démocratique de Corée et au Laos. Vous n'ignorez pas, mais on se garde bien de le dire et de le transmettre que dans ces pays on ne voit pas des pensionnés fouiller les poubelles pour trouver de la nourriture ou dormir dans les rues, comme on peut le voir à New York, à Londres ou à Paris. Assez du capitalisme exploiteur, vive la classe ouvrière, vive la Fédération syndicale mondiale. Vie longue et digne pour les retraités. Merci.



**M. Ali Bin Samikh Al Marri**

Président (Qatar)

Nous avons terminé la liste des orateurs pour cette réunion. Je voudrais vous remercier de votre participation. La séance est levée.

## ► Mardi, 13 June 2023

---

### M. Muhammad Zahoor Awan

#### Vice-président travailleur (Pakistan)

Chers camarades, bonjour Mesdames et Messieurs, j'ai le plaisir de déclarer ouverte la 12e séance de la 111e session de la Conférence internationale du travail. Ce matin nous commencerons par nous pencher sur le premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport se trouve sur le site web de la Conférence, procès-verbal 2A. Suite à cela, nous continuerons de mener notre discussion générale au sujet du rapport de la Présidente du Conseil d'administration, le rapport du Directeur général et son annexe. La liste des orateurs se trouvera à l'écran. La commission des finances m'a informé du fait qu'elle espère finaliser ses travaux ce matin, l'idée étant de soumettre son rapport en plénière cet après-midi. C'est pour cela que je demande aux orateurs et aux oratrices prévues pour cet après-midi de faire montre de flexibilité, s'il vous plaît. Des changements de dernière minute à la liste des orateurs sont prévus à cause de ces circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons. Et maintenant sans délai, commençons. Mesdames et Messieurs je vous invite à porter votre attention au procès-verbal 2A rev. 1 qui comprend le premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Brièvement, permettez-moi de rappeler la composition de cette commission. Camarade Samuelsen de Norvège, la Présidente, le camarade Fernando Martinez du Mexique, Vice-Président employeurs et camarade Jeffrey Vogt des États-Unis, Vice-Président travailleurs. Je donne maintenant la parole à la Présidente de la commission de vérification des pouvoirs, Madame Samuelsen, qui va présenter le troisième rapport de cette commission. Vous avez la parole, Madame.

### Mme. Tanya Marie Samuelsen

#### Gouvernement (Norvège)

Monsieur le Président, excellences, chers délégués, Mesdames et Messieurs. J'ai le grand honneur de présenter à la plénière de la 111e session de la Conférence internationale du travail le premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport publié comme procès-verbal 2A, « Comprendre des informations sur la composition de la Conférence » ainsi que les conclusions de la Commission s'agissant de la question de la représentation du Myanmar à cette session-ci. Dans le cadre de son mandat visant à examiner les pouvoirs de délégation à la Conférence, la commission de vérification des pouvoirs fait des observations sur la composition générale de la Conférence. À cet égard, permettez-moi de soulever deux points. Tout d'abord, 172 États membres ont accrédité une délégation. La participation totale à la Conférence reste un petit peu supérieure à son niveau prépandémie et pré-centenaire. En effet, après une participation record de 178 États membres à la session du centenaire, la participation est restée élevée en 2021 et 2022, probablement grâce à la participation en ligne. Toutefois, la commission de vérification des pouvoirs note que aucune plateforme en ligne ne peut donner aux participants le même degré d'expérience, et l'interaction entre personnes directes facilite le contact et la construction d'un consensus. S'agissant des 14 membres qui n'ont pas été représentés à cette session, la commission est inquiète. Hors, ne nommant pas de délégation ou en ne réussissant pas à accréditer une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs et travailleurs de son pays d'être représentés à

cette instance suprême de l'OIT et de participer activement à son travail. Par ailleurs, suite à une augmentation constante de la participation des femmes à la Conférence depuis 10 ans, la proportion des femmes dans les délégations a chuté l'année dernière. Cette année, elle stagne à 36,6%. Par ailleurs, les femmes sont inégalement distribuées par fonction et par groupe. La commission réitère l'importance que revêt l'atteinte de l'objectif de 30% au moins de femmes dans tous les groupes et dans toutes les délégations, y compris des positions à la tête de délégation, l'idée étant d'aspirer à la parité genre. Nous espérons que la tendance sera meilleure l'année prochaine. Et puis maintenant pour ce qui est de la représentation du Myanmar. Tout comme l'année dernière, la commission a fait face à deux pouvoirs concurrents, les autorités militaires qui se sont emparées du pouvoir en février 2021 d'un côté, et le gouvernement d'unité nationale de l'autre côté. Comme vous le savez, la commission de vérification des pouvoirs avait pris la décision de ne reconnaître aucune autorité comme représentant le gouvernement légitime, conformément à la décision de l'assemblée générale des Nations Unies. Ceci a eu pour effet que le Myanmar n'a pas été invité ni à la Conférence, ni aux sessions du CA, ni aux autres réunions de l'OIT. La commission a noté en décembre 2022, l'assemblée générale des Nations Unies a à nouveau reporté une décision s'agissant des pouvoirs du Myanmar, tout comme lors de la 76e session de l'assemblée mondiale de la santé. À la lumière de ces considérations, la commission a décidé que aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité lors de la 111e session de la CIT. Toutefois, la commission était d'avis qu'à l'OIT, on ne pouvait pas s'arrêter là. Elle a noté avec inquiétude l'ambiguïté de la question de la représentation du Myanmar qui touche la représentation du gouvernement à la CIT, mais aussi la représentation des employeurs et des travailleurs à la Conférence et aux autres réunions tripartites. C'est pour cela que la commission a choisi un libellé très prudent quant à la façon de procéder à l'avenir. Je cite, étant donné cette situation qui est propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission estime que, en l'absence persistante d'orientation de l'assemblée générale des Nations Unies, elle envisagera peut-être le moment venu de prendre une décision qui permettrait au mandant tripartite du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'organisation. À présent, je vous invite à prendre note de premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs qui se trouve sur le site internet de la Conférence. Je vous remercie de votre attention.

## **M. Muhammad Zahoor Awan**

### **Vice-président travailleur (Pakistan)**

Je vous remercie, camarade Samuelsen. Merci de ce rapport très important soumis par la commission de vérification des pouvoirs, commission qui a adopté à l'unanimité ce rapport et qui prie la Conférence de prendre note de son contenu, tel que présenté dans le procès-verbal 2A. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du règlement de la Conférence, la Conférence prend note du premier rapport de la commission de vérification des pouvoirs sans débat. Je me tourne vers la salle, y a-t-il une objection ? Le secrétariat peut peut-être m'aider ? Non, ce n'est pas le cas. Il n'y a pas d'objection. S'agissant du rapport de la commission de vérification des pouvoirs, je saisis cette occasion pour remercier le bureau de la commission de son travail excellent. L'atmosphère de travail dans la commission était très positive et la coopération très fructueuse. Merci, chers camarades. La Conférence se prend-elle note du rapport de la commission de vérification des pouvoirs ? Bien. Camarades, Mesdames et Messieurs, nous revenons à la discussion générale en suivant la liste des orateurs. Ce matin, plus de 30 orateurs souhaitent prendre la parole. Je vais demander

aux orateurs de limiter le temps de parole à cinq minutes. Je les remercie d'avance de leur coopération. J'invite maintenant Monsieur Inthalath, Vice-ministre du travail et de la prévoyance sociale de la République démocratique populaire Lao, à prendre la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

## M. Phongsaysack Inthalath

Gouvernement (République démocratique populaire lao )

[vgr INAUDIBLE 00:01]

## M. Michalakias Antoniou

Employeurs (Chypre)

C'est une coalition qui a un grand potentiel et qui permettra de mettre en œuvre les activités de l'OIT tout en appuyant l'augmentation de la productivité, le renforcement des compétences et ce, en consultation avec les mandants. Une des quatre dimensions de la justice sociale énumérée par le Directeur général dans son rapport est la transition juste. Comme l'indique le rapport, la transformation technologique est un des facteurs qui a une incidence sur la transition juste. Les systèmes technologiques tels que l'intelligence artificielle vont changer l'économie et le monde du travail, et ce, de manière très approfondie. Tout comme la révolution industrielle par le passé, nombre de tâches seront automatisées. De nouvelles tâches seront rendues possibles, mais nous ne pouvons en prédire l'ampleur ni l'importance. Nous devons donc utiliser les nouvelles technologies fondées sur l'intelligence artificielle, mais certaines autres technologies vont devenir obsolètes. Par conséquent, si vous consultez la presse chaque jour, n'oubliez pas qu'il s'agit là d'une technologie d'intelligence artificielle, rien de plus. D'autre part si l'on compare l'intelligence artificielle aux technologies du passé, nous pouvons dire que celle-ci va certainement définir notre époque. Et il y a des questions qui se posent dans le domaine éthique, dans le domaine du travail, dans le domaine social, et il faut les poser dès maintenant. Il s'agit d'une technologie qui prendra des années à proliférer, non pas des décennies. Nous devons donc nous pencher sur cette question qui est très complexe. Le seul moyen de le faire, c'est d'utiliser le dialogue social. Par conséquent, il faut que nous devenions un leader mondial en matière d'intelligence artificielle. Nous devons également rappeler que nos partenaires sociaux doivent participer activement aux délibérations. Le dialogue social ne peut être rapide mais ses résultats permettent de s'appuyer sur le consensus et de diminuer les frictions sociales. Le dialogue social fonctionne bien et nous devons l'utiliser, notamment pour toutes les relations de travail. Notre pays a noué un dialogue tripartite et nous allons continuer de le faire. Nos partenaires chypriotes et le ministère du travail et des assurances sociales ont conclu un accord concernant une allocation d'existence et ceci est important, surtout alors que nous sommes confrontés à un conflit. D'autre part, nous avons décidé de reprendre des négociations structurées afin d'aboutir à un règlement permanent du conflit d'ici 2025. Nous espérons que cela sera profitable à tous les Chypriotes, et nous espérons que nous pourrions aller de l'avant. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'intégration à grande échelle de l'intelligence artificielle dans le monde du travail n'est pas quelque chose qui va se faire du jour au lendemain, mais c'est quelque chose qui nous guette de près et nous devons vraiment en tenir compte dans nos délibérations. Je suis convaincu que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs peuvent parvenir à un consensus et édifier un avenir dans lequel tout le

monde pourra profiter des avantages de cette technologie. Nous sommes bien sûr préoccupés, mais nous devons donc discuter de ce sujet le plus rapidement possible. Merci.

## Mme. Irina Kostevich

### Gouvernement (Bélarus)

Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, qu'il me soit permis, au nom du gouvernement de la République du Bélarus, de souhaiter la bienvenue aux participants à la 111e session de la Conférence internationale du travail. Chaque année, dans le cadre de son rapport, le Directeur général nous invite à examiner les questions brûlantes qui se posent dans le monde du travail, de l'emploi et de la protection sociale. Dans le cadre de cette discussion, nous avons une occasion unique de prendre connaissance des nouvelles percées dans les relations sociales et les relations du travail et de partager avec les participants à la Conférence nos pratiques positives ainsi que nos innovations au niveau de la législation nationale. Ces dernières années, les changements dans le domaine du travail et dans le domaine social ont été particulièrement aigus. De plus en plus de nouvelles formes d'emploi se répandent. Par exemple, le télétravail, le travail en plateforme et également nous disions que cela est un véritable défi pour les systèmes traditionnels de relations professionnelles. La pandémie de COVID-19 a été une rude épreuve pour le monde du travail et pour les systèmes de protection sociale dans de nombreux pays du monde. Des efforts sans précédent ont été nécessaires pour atténuer les processus négatifs qui conduisaient à l'augmentation du chômage ainsi qu'à l'érosion des garanties sociales et des garanties du travail. C'est avec beaucoup d'intérêt d'enthousiasme que nous avons accueilli l'initiative du Directeur général concernant la coalition pour une justice sociale. Nous appuyons pleinement la nécessité de renforcer la coopération multilatérale et de garantir l'action de tous les mandants tripartites de l'OIT pour atteindre les objectifs en matière de justice sociale. La politique du gouvernement bélarusse se fonde sur le principe fondamental de la justice sociale et c'est d'ailleurs la pierre angulaire de l'idéologie de la société bélarusse. Nous sommes convaincus que la croissance économique ne garantit pas en soi, l'amélioration de la qualité de vie des personnes. Il est nécessaire de disposer d'instituts et de mécanismes appropriés qui garantissent une juste répartition des ressources. À cet égard dans notre pays, le système des partenaires sociaux joue un rôle éminent. Il s'agit d'un système qui garantit des échanges constructifs entre les organes gouvernementaux, les employeurs et les syndicats. Mesdames et Messieurs, la coalition mondiale pour la justice sociale doit rassembler les partenaires tripartites de l'OIT qui, tous ensemble doivent donner une impulsion nouvelle pour atteindre les nobles objectifs consacrés par le statut de l'organisation. Mais quel est le rôle dévolu au Belarus dans ce processus ? Est-ce que les travailleurs du Bélarus ainsi que les entreprises de notre pays peuvent compter sur l'OIT pour assurer les objectifs en matière de travail décent pour tous et de réalisation des principes de la justice sociale ? Le problème vient de ce que précisément, pendant la présente session, la Conférence a adopté des instruments qui, au lieu d'assurer la coopération avec le Bélarus, proposent d'imposer à notre pays des sanctions massives sur la base de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Et ces sanctions concernent non seulement les intérêts de notre État, mais surtout et d'abord les simples citoyens, parce que cela aura pour conséquence une perte de revenus pour la population, une augmentation du chômage et une réduction du financement des programmes sociaux. Voilà la justice sociale dont nous parlons du haut de cette tribune. Hier l'on a adopté une résolution visant à isoler le Bélarus et aujourd'hui, on

parle de déployer toute l'énergie nécessaire pour remplir le mandat de l'OIT en matière de justice sociale. À l'évidence, il est clair que l'OIT contribue à mettre en œuvre des plans visant à détruire l'économie et la sphère du travail ainsi que la sphère sociale en Bélarus. Cela va directement à l'encontre des buts et tâches de l'organisation. À cet égard, les États membres de l'OIT ont une lourde responsabilité à assumer concernant cette situation. Du haut de cette tribune, je m'adresse à nouveau aux délégations de tous les pays souverains, à toutes les personnes de bonne volonté auxquels le destin de l'OIT n'est pas indifférent. Faites preuve de solidarité avec le Bélarus indépendant. Cessez de politiser l'OIT et de la transformer en levier de pression pour répondre aux intérêts de l'Occident collectif. Si nous sommes unis, nous pourrions résoudre tous les problèmes, aussi complexes soient-ils, en matière de justice sociale. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrions parvenir à la victoire. Merci Monsieur le Président.

## M. Steven Humphrey Mac Andrew

### Gouvernement (Suriname)

Monsieur le Président, représentants des partenaires sociaux, chers collègues, bonjour à tous et à toutes. C'est un privilège pour moi que de prendre la parole devant vous ici lors de cette session de la CIT en tant que ministre du Travail, de l'emploi et des questions de la jeunesse du Suriname. Je saisis l'occasion pour souhaiter au nouveau Directeur général, Monsieur Gilbert Hougbo, un mandat couronné de succès à la tête de l'OIT. J'en profite pour le remercier de son excellent rapport. Nous faisons face au Suriname à un grand nombre de défis économiques et financiers, mais nous pensons que le travail décent est crucial à l'heure de faire avancer la justice sociale dans notre pays et dans le monde. Le travail décent continue de receler ce potentiel à travers ces quatre piliers, les droits et principes fondamentaux travaillent le dialogue social et le tripartisme, la protection sociale, la protection du travail et un emploi productif et choisi librement. Nous sommes également convaincus que la paix durable et universelle sera garantie uniquement lorsqu'elle s'appuiera sur la justice sociale. Monsieur le Président, nous en sommes à notre troisième programme par pays pour le travail décent qui sera mis en œuvre pour pendant la période 2023-2026. Il s'agira du principal moteur du travail décent et de la justice sociale au Suriname. Le PPTD se concentrera sur l'emploi, l'employabilité, la transition juste, l'égalité d'opportunités et le dialogue social. Par ailleurs, le PPTD se concentrera sur les groupes vulnérables ainsi que sur la transition du secteur informel au secteur formel. Permettez-moi également de signaler que, il y a quelques semaines, j'ai mis sur pied une commission relative à l'entrepreneuriat et à l'emploi pour les peuples autochtones et tribaux, qui mettra sur pied un programme d'activité dans les six mois. Permettez-moi aussi de vous présenter quelques mesures prises par notre ministère pour promouvoir le travail décent et la justice sociale. Nous avons intégré 24 inspecteurs du travail plus tôt ce mois, qui ont parcouru une formation de neuf mois. Nous avons tenu des réunions de sensibilisation à la législation du travail. Nous mettons en œuvre notre loi égalité de traitement et notre loi d'octobre 2022 relative à la violence et au harcèlement sexuel. Nous avons mis en place une commission du marché du travail inclusif et des premiers paiements de notre histoire ont été versés au titre de notre fond d'allocations parentales. Ces activités montrent bien que le gouvernement du Suriname est attaché au travail décent, et à la justice sociale. Nous soutenons dans ce cadre pleinement l'appel du DG à la création d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Le Suriname est un pays à forte couverture forestière, peu de déforestation, l'un des trois pays à carbone négatif. Mais nous avons une zone côtière qui est très vulnérable à l'impact du changement climatique et notamment la montée du niveau



de la mer et c'est pour cela que nous sommes pleinement d'accord avec le DG. Il faut des pratiques d'affaires durables et il faut les adopter. Tout comme le DG, nous sommes d'avis que le secteur privé, et notamment les microentreprises, ainsi que les PME jouent un rôle vital à l'heure de garantir une transition juste en créant de nouveaux emplois décents et verts et en introduisant de nouvelles technologies vertes. Et c'est ainsi que le Suriname continue de mener à bien des projets au titre d'une mise en conformité avec les nouvelles industries financées par l'IDB et qui aidera le Suriname à créer de nouveaux emplois dans les nouvelles industries. Je signale aussi que notre PPTD inclut aussi des outils de transitions justes selon un accord entre partenaires tripartites. Suite à la pandémie de la COVID-19, nous sommes témoins d'une forte migration de travailleurs qualifiés. La migration réglementée et non réglementée a un impact négatif sur les pays en développement. Suriname ne fait pas exception à cela. Au sein de notre PPTD, nous avons donc un objectif qui vise à renforcer la gouvernance de la migration du travail dans notre pays. Permettez-moi de passer à la conclusion en disant que le Suriname se réjouit déjà de la recommandation relative à l'apprentissage pendant cette CIT. Une fois de plus, notre PPTD nous a permis justement de mettre en place un système d'apprentissage au Suriname. Nous avons pour but de mettre en place un programme d'apprentissage sur le lieu du travail national le plus rapidement possible comme partie de la mise en œuvre de notre PPTD au Suriname. Je vous remercie.

### **Mme. Marta Elena Feitó Cabrera**

#### **Gouvernement (Cuba)**

Monsieur le Président, chers délégués. Suite à la mise à terme de la crise sanitaire dans le monde, nous sommes face à l'inflation et dans un grand nombre de crises, notamment pour l'approvisionnement en alimentation et en combustible. Le déficit mondial d'emploi se monte à 473 millions de personnes dans le monde. Les salaires mensuels ont baissé de 0,9% en termes réels, des millions de personnes vivent dans la pauvreté extrême, sans accès à aucun système de protection sociale et c'est pour cela, c'est pour ces gens-là qu'il convient de discuter de nos sujets à l'ordre du jour ici. Il faut que nos politiques se concentrent sur le bien-être des personnes, l'emploi décent, surmonter les défis du changement climatique, protéger la formation professionnelle et garantir la protection sociale pour tous. Si nous voulons améliorer les conditions actuelles, l'action internationale doit faire face au changement climatique. Mais il ne faut pas que ce soit une tâche impossible pour nos pays en développement, il faut des systèmes de financement, de coopération et d'aide de la part des pays développés. Les Cubains ne baissent jamais les bras, ça c'est quelque chose que nous avons appris en dépit de la situation précaire économique du pays, en dépit de l'embargo et du blocus des États-Unis sur l'économie du pays et ce depuis 60 ans. Nous continuons d'avancer dans le cadre de l'agenda pour le travail décent et l'agenda pour les ODD. Développer l'humain, l'équité et la justice sociale notamment. C'est l'un des ODD. Un travail digne, des politiques inclusives garantissant des emplois de qualité, réduire l'informalité, promouvoir les emplois verts et promouvoir une économie solidaire et sociale. Nous avons identifié de nouveaux acteurs économiques qui ont pu créer des emplois afin de renforcer le système de santé et de sécurité au travail pour tous. Par ailleurs, nous avons prévu des politiques sociales qui visent à prévenir et à modifier la situation de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent certains travailleurs et leurs familles. Et puis nous avons renforcé aussi notre système de retraites, nous avons des prestations et des services financiers pour venir en aide aux retraités. La protection sociale est gratuite chez nous, ce qui a permis à la population, par exemple, d'être vacciné par des

vaccins produits sur notre territoire. Par ailleurs, nous prévoyons aussi une formation tout au long de la vie pour les travailleurs. Les Caraïbes sont déjà victimes du changement climatique avec les tempêtes et d'autres phénomènes naturels, des catastrophes qui ont pleinement touché, par exemple le secteur touristique. Mais nous mettons tout en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et ce, toujours dans un souci de respecter le travail décent. L'économie est en crise, elle est instable. Nous voulons un monde plus solidaire, mais au contraire, nous sommes face à plus de faim, plus d'exclusion, plus d'inégalités dans le monde aujourd'hui. Hors l'agenda 2030 doit être traduit dans les actes de façon concrète. Il faut un accès au marché, au financement, des conditions justes et préférentielles. Il faut des transferts de connaissances et de technologie, il faut la coopération Nord-Sud. Si nous voulons un monde meilleur, il nous faut lutter pour un ordre international juste, équitable, qui se centre sur l'humain et sur les peuples de ce monde. Je vous remercie.

## M. Laurent Berger

### Travailleurs (France)

Mesdames et Messieurs les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs, je suis le secrétaire général de la CFDT et je parle ici au nom des organisations syndicales françaises. Après 3 ans de fonctionnement perturbé, cette Conférence a réinvesti sa mission première, permettre à tous les peuples du monde de se retrouver en dialogue tripartite, et ce dans une enceinte dédiée à la promotion des droits des travailleurs, du mieux-être au travail et de la justice sociale. Et de la justice sociale, il ne peut pas y en avoir s'il n'existe pas la liberté syndicale. J'ai une pensée ici pour tous mes camarades syndicalistes emprisonnés et réprimés dans de trop nombreux pays. La crise pandémique que nous venons de traverser, le retour de la guerre en Europe qui ne nous autorise pas à oublier toutes les autres guerres, et la crise écologique nous obligent à une exigence accrue dans notre recherche de justice, d'égalité et d'efficacité. Nous avons appris des épreuves récentes que ce sont les plus vulnérables qui paient le plus lourd tribut. Les travailleurs de l'informel, les travailleurs essentiels ont été confrontés à des réalités quotidiennes insoutenables : manque cruel de revenus pour nourrir leur famille, mise en danger constante de leur santé et perte de millions d'emplois. Quant à la crise écologique, elle frappe partout, et les pays du Sud en priorité. L'accord de novembre 2022 à la COP 27, acte le financement des dommages subis par les pays vulnérables durement touchés par les catastrophes climatiques. Toutefois, il n'évoque ni la baisse du recours aux énergies fossiles, ni le rehaussement des ambitions climatiques. Sept années seulement nous séparent de 2030 et des 17 objectifs de développement durable que les 193 États membres de l'ONU ont adopté. Les commissions qui se déroulent ici cette année sont en phase avec ces priorités. La commission en format de discussion général dédiée à une transition juste, à défaut d'être une discussion normative, doit absolument prendre sa part de responsabilité et faire réfléchir ses mandants sur des actions urgentes, concrètes et efficaces. L'apprentissage nécessite d'être revalorisé, l'égalité des genres définit comme objectif premier dans la quête d'emplois décents. Quant à la lutte contre les inégalités, c'est un défi vertigineux, vu l'ampleur des inégalités qui ne cessent d'augmenter partout dans le monde. Car tout est lié. Lorsque les inégalités sont fortes, le désir d'accumuler des compétences est réduit, la mobilité économique et sociale et le développement humain sont entravés et la croissance économique est affaiblie. En outre, l'incertitude, la vulnérabilité et l'insécurité s'enracinent. La confiance à l'égard des institutions et des pouvoirs publics s'érode. Les libertés syndicales reculent, les dissensions et les tensions sociales augmentent et les épisodes de violence et de

conflits peuvent éclater. Nous ne pouvons-nous résoudre, à subir. Il faut agir avant d'être obligés de réagir. La survenue de la COVID nous a donné une leçon que nous ne pouvons oublier aussi vite. L'inclusion dans un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail est sans conteste une avancée qu'il nous faut saluer, mais c'est insuffisant. L'OIT doit redonner l'espoir et prouver qu'elle a la capacité, à travers des actions concrètes, de renforcer le système multilatéral et sa propre aura dans ce système pour rendre au travail sa place, sa valeur et réduire les effets d'impact d'une mondialisation dont la finalité reste avant tout économique. Il faut redonner leur place aux travailleurs et aux travailleuses. Les paroles ne suffisent vraiment plus. Nous comptons sur la plateforme coalition mondiale pour promouvoir au plus haut niveau la justice sociale à travers les domaines thématiques chers aux travailleurs et indispensables à la survie de l'humanité. L'OIT ne doit pas prendre le risque de décevoir. Merci de votre attention.

## M. Suchart Chomklin

### Gouvernement (Thaïlande)

Monsieur le Président, au nom du gouvernement Royal de la Thaïlande, j'ai l'honneur de prendre la parole à la Conférence une fois encore, cette année. Tout d'abord, j'appuie l'idée du nouveau Directeur général, Monsieur Gilbert Houngbo, selon laquelle une coalition mondiale pour la justice sociale renforcera la coopération internationale ainsi que la capacité des États membres à progresser vers notre objectif commun qui est la justice sociale. La Thaïlande a joué un rôle actif qu'elle est décidée à poursuivre pour faire progresser la justice sociale et promouvoir le travail décent au niveau national, régional et international. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire de défendre les principes et droits fondamentaux au travail et d'éliminer les inégalités grâce au dialogue social. Il faut également renforcer la résilience en temps de crise grâce à la promotion de l'emploi, au renforcement des institutions, du marché du travail et à la réduction de l'écart entre hommes et femmes dans le monde du travail. Il faut également renforcer la politique concernant la migration de la main-d'œuvre et étendre la protection sociale. À cet égard, Monsieur le Président, j'aimerais vous faire part du parcours de la Thaïlande pour apporter son appui aux entreprises et aux travailleurs dans leurs démarches vers la justice sociale. Tout d'abord, nous avons lancé une campagne sur la sécurité et la santé et l'environnement, ce qui permet de promouvoir le bien-être dans le monde du travail ainsi qu'une culture de sécurité sur le lieu de travail. Dans le même temps, cela permet d'appuyer la société durable en Thaïlande. Deuxièmement, nous avons promu l'emploi et prévenu la perte d'emplois en organisant ce que nous appelons Job Expo, c'est-à-dire des foires à l'emploi au niveau national. Cela permet d'aider les travailleurs à trouver un emploi stable et sûr dans des postes qui leur conviennent. Enfin et surtout, le système de protection sociale et le système de protection du travail sont très importants pour tous les travailleurs. Le gouvernement travaille d'arrache-pied pour veiller à ce que les travailleurs dans le secteur formel, mais aussi dans le secteur informel ainsi que les travailleurs migrants et les travailleurs vulnérables puissent bénéficier de la sécurité des revenus, de l'accès aux soins de santé et d'un meilleur niveau de vie. Mesdames et Messieurs, la justice sociale ne saurait être réalisée seulement grâce aux efforts du gouvernement. En fait, c'est plutôt une action tripartite et intégrée de tous les secteurs, y compris des employeurs et des travailleurs qui est essentielle. Nous devons renforcer notre engagement vis-à-vis d'un monde plus positif pour le travail, et ensemble nous pouvons le faire. Pour conclure, je tiens à affirmer que la Thaïlande est résolue à aller

de l'avant et qu'elle est prête à travailler en partenariat avec les autres pour faire progresser ensemble la justice sociale.

## M. Sameer Nass

### Employeurs (Bahreïn)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, Monsieur le Président de la Conférence, honorable assemblée, je vous salue. J'ai le plaisir de m'adresser à vous aujourd'hui, au nom des employeurs des pays arabes qui participent à la 111<sup>e</sup> session de la CIT. En ma qualité de Président de l'union des chambres arabes, je salue le grand rôle déployé par le Directeur général de l'OIT au service des employeurs, des travailleurs et dans toute son orientation pour toutes les questions relatives au travail qui nous intéressent tous, les parties prenantes et cela a des répercussions sur l'augmentation de la productivité et l'augmentation des taux de croissance économique. Honorables délégués, nous sommes tous conscients que nous vivons dans un monde et qui est perturbé par des crises qui se succèdent et qui ont des répercussions difficiles, ce qui exige de nous qu'on ait une vision développementale susceptible d'aplanir les difficultés auxquelles nous sommes confrontés, et ce, grâce à des agendas de travail exhaustifs et intégrés afin de relever les défis et réduire l'affaiblissement des croissances économiques et juguler l'inflation et mettre un terme à la hausse des prix. Mesdames et Messieurs, il est tout à fait clair que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de cette CIT et toutes les réunions autour de la Conférence exigent de nous d'en tenir compte et de nous intéresser au rapport du Directeur général, à savoir « Faire avancer la justice sociale ». Cela renforcera le travail décent et réaliser l'égalité, grâce au travail décent, l'égalité et également respecter toute la réglementation dans les pays. Nous en tant qu'employeurs et travailleurs, nous devons épouser une vision qui relèverait ces défis. Par conséquent, il faudrait que tous ces efforts nous permettent de réaliser la justice sociale et également les objectifs, ou ODD et les réaliser. Nous savons qu'il faut ici insister sur les droits des travailleurs palestiniens. Cela est mentionné à l'annexe du rapport du général, depuis plus de 45 ans et cela a coûté des milliards de dollars. Par conséquent, je souhaite que l'OIT rectifie ce tir et défende les droits des travailleurs palestiniens. Honorable assemblée, vous n'êtes pas sans savoir notre volonté arabe sûre et ferme et sincère d'aider les sociétés du monde à résoudre les conflits, et ce, grâce au renforcement du dialogue et de la coexistence pacifique, afin que le monde soit géré par la paix et la coopération et que les économies soient fortes et stables, et cela pour augmenter le revenu mondial. Cela réalisera des chances de travail supplémentaires et nous sommes convaincus, notre position est inébranlable, nous refusons la redéfinition de la définition du travailleur. Nous savons que cela ne doit pas entraver notre conviction et notre définition du travailleur. Cela est tout à fait adéquat et suffisant dans tous les fondements moraux et il ne faudrait pas que cela soit contraire aux principes et fondements et toutes les législations qui régissent les pays membres. Mesdames et Messieurs, pour conclure, je souhaite à cette Conférence plein succès et qu'elle puisse avoir des réalisations positives qui nous permettent de coordonner davantage entre nous, merci.

## Mme. Cyrene Waern

### Travailleurs (Suède)

Merci beaucoup, Monsieur le Président. Chers délégués, je suis représentante des travailleurs de Suède. À ce titre, je souhaitais souligner le rôle que joue l'OIT. Un rôle dans lequel le système tripartite de l'OIT contribue à un monde dans lequel le travail décent, l'égalité et la paix nous servent de boussole. Nous devons protéger les droits fondamentaux partout, dans un monde où nous assistons à la montée des autocraties et à l'affaiblissement des démocraties, nous devons rallier nos efforts plus que jamais pour défendre nos droits fondamentaux. Dans des pays tels que le Bélarus, le Myanmar, l'Iran, la Chine et cetera. nous continuons de voir comment les syndicalistes sont persécutés, détenus et même exécutés. Le syndicalisme n'est pas un crime, le syndicalisme n'est pas un extrémisme, il faut mettre fin à cela. Au nom de la confédération syndicale suédoise et la confédération suédoise de salariés, je souhaite à nouveau exprimer toute notre solidarité avec les travailleurs de Palestine. L'occupation illégale doit trouver une fin. Le blocus commercial de Gaza doit s'arrêter et le harcèlement quotidien des civils doit trouver une fin. Nous voulons réaffirmer aussi tout notre soutien aux forces internationales qui continuent de travailler sans relâche pour une solution durable et pacifique selon laquelle Israël et Palestine peuvent vivre côte à côte dans la paix et la sécurité. Le Directeur général fait état d'inégalités structurelles dans son rapport. La crise économique due à la guerre en Ukraine et les effets de la pandémie se font surtout ressentir par les travailleurs qui en paient le prix et notamment les femmes qui sont les premières à perdre leurs revenus. Les crises ne peuvent pas être financées par les travailleurs, ce sont les entreprises qui doivent utiliser les gains engrangés au préalable pour nous permettre de survivre pendant les temps de crise. C'est ainsi que l'on peut maintenir les travailleurs compétents à un emploi et que l'on peut compter sur une prospérité après la crise. Le travail n'est pas une matière première. La cupidité n'a pas sa place sur le marché du travail. Tout travailleur a le droit d'être traité avec dignité et respect, quelle que soit la couleur de sa peau, son genre, son orientation sexuelle, sa religion ou encore son contexte socio-économique. Les droits fondamentaux doivent être érigés pour lutter contre toute discrimination. Monsieur le Président, les gouvernements doivent veiller à ce que des systèmes soient en place pour une égalité de traitement. Voilà une pierre angulaire de la justice sociale. Nous devons aspirer à ce que tout le monde soit traité de façon égale, que chaque travailleur puisse exploiter son plein potentiel, quelles que soient les circonstances. Qu'est-ce que cela veut dire ? Éducation de qualité pour tous, soins de santé accessibles pour tous, des systèmes de mise à jour des compétences et des filets de sécurité sociale solides, en faisant tomber des barrières au progrès et en donnant un accès à tous aux ressources et aux opportunités, nous pouvons créer une société où la démocratie et l'égalité nous servent de guide. Nous croyons dans un avenir meilleur, mais pour cela, il faut une transition juste, c'est urgent. Les défis posés par le changement climatique et la détérioration de l'environnement requièrent à ce que nous passions à des pratiques plus durables et que nous ayons recours à une énergie renouvelable. Cette transition doit être menée dans un souci de justice et d'équité, pour que personne, et surtout les plus vulnérables, ne soit laissé de côté. Les travailleurs doivent être qualifiés et doivent être formés pour travailler dans les secteurs émergents. Si l'on met la priorité sur la transition juste à travers le travail décent, nous pouvons créer un monde plus durable et plus vert au bénéfice de tous. Une transition juste vers un monde plus vert, ça ne veut pas dire que les enfants doivent continuer de travailler dans des mines de cobalt. Ça doit trouver une fin, personne ne doit être exploité dans le monde du travail, il faut des conditions justes et

des environnements sains et salubres pour tous. Enfin, les bénéfices de la croissance économique doivent être distribués de façon équitable. Les récompenses du progrès se concentrent beaucoup trop souvent entre les mains de quelques privilégiés, ce qui mène à une précarisation sociale et économique et c'est pour cela qu'il nous faut un système économique qui met au cœur de ses pratiques le bien-être des citoyens, une fiscalité progressiste, des pratiques d'entreprises inclusives et des filets de sécurité sociaux. C'est ainsi que la croissance économique bénéficiera à tous. En conclusion rappelons-nous que l'OIT a été construite sur la base selon laquelle la paix durable et universelle ne verra le jour que lorsqu'elle pourra s'appuyer sur la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Martin Kocher

### Gouvernement (Autriche)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le rapport du DG met au cœur de ses inquiétudes la justice sociale, qui est vraiment la raison d'être de l'OIT. C'est un objectif vis-à-vis duquel nous sommes tous engagés. L'OIT a déjà en 2008, dans sa déclaration pour une justice sociale et une mondialisation juste, esquissé la justice sociale en tant que concept, un concept pour le travail décent. L'Autriche est favorable à une cohérence des politiques dans le système multilatéral. À cet égard, il est très important que le travail décent ait été défini en tant que objectif du développement durable, c'est l'ODD 8 de l'agenda 2030. Le monde aujourd'hui est secoué de crises et nous sommes menacés dans nos acquis. La pandémie nous l'a montré, les partenaires sociaux peuvent créer une bonne base pour des mesures de crise pour maintenir les emplois et même dans des circonstances difficiles. La pandémie nous a montré aussi que des systèmes de sécurité sociaux robustes, solides, nous permettent d'être plus résilients et c'est ainsi que les pays plus riches se sont en fait assez bien remis de la pandémie, alors que dans les pays les plus pauvres, la situation n'a fait que s'exacerber. Travail forcé et travail des enfants est aujourd'hui à l'ordre du jour dans ces pays. L'initiative d'une coalition mondiale pour la justice sociale est très ambitieuse. L'Autriche est tout à fait favorable à ces objectifs parce que le système international doit aller main dans la main avec la justice sociale. Il faut que nous donnions notre soutien aux pays les plus pauvres pour rendre leurs systèmes plus sociaux, mais pour cela, il faut aussi une détermination politique, une volonté politique pour la création de la justice sociale et pour le respect des droits humains ainsi que la bonne gouvernance. En tant que ministre du Travail, je suis tout à fait favorable à un commerce durable et d'ailleurs, l'Autriche soutient les chapitres consacrés à la durabilité dans tous les accords de libre-échange signés avec l'Union européenne puisque c'est là qu'on exige le respect des droits au travail et les droits humains. Nous sommes aussi tout à fait en faveur du système douanier préférentiel de l'Union européenne, qui constitue un incitant de la ratification et la mise en œuvre des droits au travail et des droits humains. Par ailleurs, nous soutenons également la coopération en matière de recherche de l'OMC et de l'OIT, et nous souhaiterions d'ailleurs que les contrôles menés par l'OMC tiennent compte aussi du respect des droits au travail. Permettez-moi maintenant de souligner trois éléments de cette Conférence qui sont tout à fait importants pour l'Autriche. Tout d'abord, nous sommes très heureux de voir la Conférence adopter une recommandation portant sur les apprentissages. Il s'agit là d'une très bonne boussole pour la création de systèmes de formation et pour l'acquisition de compétences sur le lieu du travail. L'Autriche a fait de très bonnes expériences dans le cadre de son système de formation duale, nous espérons que cette recommandation aidera aussi les autres États à mettre en place ce type de système de



formation. Autre sujet important, la transition juste, et c'est là que l'Autriche a déjà pris un certain nombre d'initiatives grâce à un plan d'action. C'est là que nous œuvrons dans le cadre de la transition juste. Il ne s'agit pas uniquement de mettre en place des mesures de formation pour les actions écologiques qui sont déjà en place, mais il s'agit aussi de soutenir les entreprises pour qu'elles puissent elles transmettre aussi des compétences vertes. Et puis enfin, il faudra souligner l'importance que revêt le dialogue social et la négociation collective. En Autriche, ce sont les partenaires sociaux qui, de façon autonome, négocient leurs conventions collectives et qui couvrent aujourd'hui 98% des travailleurs et des travailleuses d'Autriche. Je vous remercie de votre attention.

## Mme. Marilia Agostinho Mendes

### Travailleurs (Suisse)

Monsieur le Président, excellences, Mesdames et Messieurs. Les crises de ce monde nous touchent tous. La crise écologique dramatique, l'instabilité géopolitique que l'on voit justement à la guerre, surtout à quelques milliers de kilomètres de Genève seulement. Les inégalités toujours plus exacerbées, l'inégalité consternante, développement technologique de tous ordres, voilà les défis auxquels se heurtent aujourd'hui le monde du travail. Il faut la justice sociale aujourd'hui. Le rapport du DG de l'OIT porte justement sur la façon dont on peut atteindre cet objectif de justice sociale. Il souligne un grand nombre de possibilités nationales et internationales afin de faire avancer l'approche basée sur l'humain et basée sur le droit dont l'OIT est partisane. Dans le monde du travail, nous sommes très éloignés de cet objectif. La précarité est une réalité de tous les jours et surtout dans les nouveaux secteurs économiques tels que l'économie de plateforme. C'est là que l'on trouve de nouvelles conditions de travail extrêmement précaires. Les travailleurs des plateformes se trouvent sans protection sociale. Les inégalités croissantes ne s'arrêtent pas aux frontières. L'écart salarial béant et de plus en plus important, et d'ailleurs, l'écart salarial entre les hommes et les femmes, s'est creusé ces dernières années, il ne s'est pas réduit alors que un grand nombre de d'emplois exercés par des femmes telles que le travail des soins ont été considérés comme étant essentiels pendant la crise sanitaire. Et c'est pour cela que il faut l'égalité salariale quel que soit le genre, l'origine sociale et le contexte socio-économique des personnes. L'égalité des genres est fondamentale pour atteindre les objectifs de l'OIT. Le 14 juin est une journée très spéciale en Suisse. Demain, des femmes et des personnes solidaires des femmes iront dans la rue et revendiqueront leurs droits, revendiqueront l'égalité et lutteront contre tout type de discrimination. La grève féministe du 14 juin est un moyen très puissant pour alerter le monde et la Suisse de toutes les inégalités qui font rage aujourd'hui. Il est de notre responsabilité de soutenir ces mesures de grève et de veiller à ce que les femmes et toutes personnes discriminées, puissent jouir des mêmes droits et des mêmes opportunités. Renforcer la position des femmes dans le monde du travail est synonyme de renforcement des femmes dans l'ensemble de la société et en Suisse, nous avons encore fort à faire. Nous avons besoin par exemple d'une bonne protection pour les travailleuses enceintes et la ratification de la convention 190. Et puis maintenant la situation géopolitique. En Europe, nous le savons, la guerre d'agression génocidaire de la Russie contre l'Ukraine est intolérable. Je la condamne. La violence et la guerre où qu'ils se produisent, provoquent la souffrance. Toute agression à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays est inacceptable et viole le droit international, viole la charte de l'ONU et les principes de l'OIT. Et puis des actions menées contre sa propre population, notamment contre des syndicalistes comme au

Bélarus, mais d'autres pays aussi, vont à l'encontre de ces mêmes principes. Se syndiquer est un droit, ce n'est pas un crime. Dans son rapport, le Directeur général considère que la justice sociale est un jalon pour un multilatéralisme mieux coordonné. Effectivement, nous en avons grandement besoin, la justice sociale, les droits humains, la protection de la nature, la paix et les droits doivent nous servir de boussole. Je vous remercie.

## M. Pablo Mieres

### Gouvernement (Uruguay)

C'est un grand plaisir d'être ici présent et de participer à une nouvelle Conférence internationale du travail. Je tiens à saluer le Directeur général ainsi que le Président de la Conférence et je vous souhaite à tous un plein succès dans la conduite de nos délibérations. Je ne saurais manquer de signaler que nous vivons une époque marquée par de nombreux défis et caractérisée par une succession d'événements négatifs qui ont des répercussions toutes particulières sur le monde du travail. Tout d'abord, nous avons eu la pandémie de la COVID-19 avec toutes les conséquences que cela a eu sur l'emploi à l'échelle planétaire et pratiquement juste après la forte augmentation de l'inflation qui a été le résultat de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, et également l'impact négatif manifeste sur le pouvoir d'achat du salaire dans de nombreuses régions du monde. Cela étant, dans notre pays, nous avons réussi à retrouver une situation de l'emploi à un niveau supérieur à l'époque antérieure à la pandémie. Le taux d'activité et d'emploi a dépassé les niveaux de l'année 2019 et le taux de chômage est plus bas par rapport à cette année. Par ailleurs, la chute du pouvoir d'achat qui s'est produite en 2020 et qui est actuellement dans une phase de redressement avancé, fait que très rapidement, nous allons retrouver les niveaux salariaux réels qui étaient antérieurs à la pandémie. Dans notre pays, l'Uruguay, le fait que nous ayons bénéficié déjà avant d'un réseau de protection sociale dense a été une composante décisive permettant d'amortir les conséquences de la pandémie sur l'emploi, notamment en ayant recours aux prestations de la sécurité sociale et également aux subventions et aux prestations de chômage et aux prestations pour maladie. Ce sont des circonstances qui ont augmenté la valorisation du caractère formel de l'emploi. En Uruguay, nous avons pu diminuer de 5 points le secteur informel, nous sommes passés de 25% pendant les années précédant la pandémie, à 20% actuellement. Dans le même sens, notre pays vient d'approuver une réforme approfondie de la sécurité sociale qui garantit la pérennité budgétaire à moyen terme, qui garantit également des versements de pension de retraite et également des prestations pour les nouvelles générations, qui améliorent également les retraites les plus basses grâce à un complément de solidarité. Cela permet aussi d'unifier les sous-systèmes de prévision sociale dans un système qui est unique et qui présente des paramètres communs au fur et à mesure que nous augmentons l'âge de la retraite à 65 ans. Cela étant, le monde du travail doit faire face à ses propres défis. Je songe en particulier au fait que nous avons affaire aujourd'hui à une révolution technologique qui se caractérise par des processus d'automatisation et de robotisation, auxquels s'ajoutent l'incidence directe de l'intelligence artificielle. C'est une réalité qui provoque et continuera de provoquer la disparition imminente d'un grand nombre de postes de travail, notamment les plus vulnérables. Face à cette situation, il nous semble fondamental que les États réagissent en mettant au point et en développant les réseaux de protection sociale, en construisant et en promouvant le caractère formel du travail et en faisant en sorte que ceux qui perdent leur emploi puissent être protégés. Un autre défi consiste dans les changements dans la répartition du temps de travail, la possibilité de réduire la

journée de travail, les nouvelles formes de relations professionnelles qui vont de pair avec des changements technologiques importants déterminent l'importance de plus en plus marquée des compétences numériques. Cela permet de flexibiliser la durée du travail et d'intégrer des modalités qui sont moins rigides qu'auparavant. Ainsi, nous pouvons mieux définir ce que nous pouvons faire dans les différents secteurs et dans les différentes entreprises. Ce panorama nous permet de souligner l'importance du dialogue social tripartite et je dois dire que cela permettra de surmonter les défis qui nous attendent. Le dialogue social tripartite a joué un rôle fondamental dans notre pays tout au long de ces années. Cela nous a permis notamment de faire face à la pandémie, de faire face également aux conséquences de l'inflation et de nous redresser dans le domaine de l'emploi et du salaire. Enfin, nous tenons à saluer l'initiative prise par le Directeur général, qui est centré sur la justice sociale. Nous jugeons que cette initiative vient à son heure parce que si nous tenons compte de la conjoncture mondiale, il est nécessaire de concentrer nos efforts afin d'améliorer les conditions de vie de nos populations et de faire progresser l'édification de la justice sociale. Hélas, nous constatons que la justice sociale est actuellement gravement menacée car dans le monde, l'incertitude règne et nous avons affaire de plus en plus à des situations où nous constatons des violations flagrantes du droit international qui menacent la coexistence et l'avenir de nos peuples. Dans ce contexte difficile, l'OIT est appelé à jouer un rôle fondamental et c'est pourquoi nous souhaitons au Directeur général un plein succès dans la gestion de l'organisation et nous pouvons l'assurer de la pleine disposition de l'Uruguay à collaborer constructivement à cet effort. Merci.

## M. Michail Shmakov

### Travailleurs (Fédération de Russie)

Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, camarades, aujourd'hui, nous sommes témoins de la naissance d'un nouveau système des relations internationales et de l'effondrement du monde unipolaire. Pendant un certain temps, nous devons vivre avec un nouveau paradigme. Le nouveau monde multipolaire exige que l'OIT joue un rôle spécifique, un rôle qui consiste avant tout à préserver les valeurs de l'organisation. À cette fin, l'OIT doit se dissocier des points de vue qui lui sont imposés par certains pays et faire en sorte que les valeurs soient respectées, de même que les conventions. Il s'agit de valeurs qui doivent être respectées dans tous les centres du monde multipolaire. Et je songe en particulier aux conventions fondamentales, les conventions 87 et 98. Pendant de nombreuses décennies, l'organisation a montré de manière convaincante qu'elle était capable de défendre les intérêts des travailleurs et de contribuer au renforcement du système des relations tripartites. Aujourd'hui, il faut faire en sorte que le tripartisme se développe dans chacun des pôles qui réapparaissent dans le monde. Il faut s'élever au-dessus des épreuves de force politique et économique, lorsque des pays souverains se voient frappés de sanctions illégitimes, qui, bien qu'elles profitent aux dirigeants de quelques pays ainsi qu'aux sociétés transnationales, menacent gravement de fragmenter l'économie mondiale, sapent les perspectives de justice sociale et jettent dans la misère des millions de personnes. L'humanité a déjà payé bien trop cher son passé fondé sur les blocs, l'élaboration, la ratification et la mise en œuvre des conventions de l'OIT est partie intégrante du système normatif de l'OIT et cela permet de renforcer la primauté du droit dans un monde déchiré par les conflits. Nous partageons l'idée forte du rapport du Directeur général selon laquelle, pour parvenir à la justice sociale, nous devons régénérer le dialogue social à l'échelle mondiale. Ce dialogue doit prendre la forme de la coalition mondiale pour la justice sociale. La fédération des syndicats

indépendants de Russie est prête à contribuer à tous égards à la mise en œuvre de cette coalition. Nous nous sommes battus pendant des décennies pour que les principes et les valeurs de l'OIT deviennent le gouvernail de l'action de toute la société mondiale. Des propositions concrètes figurent dans le rapport et elles représentent un socle solide sur lesquels nous pourrions prendre des mesures décisives dans cette direction. Comme le souligne le rapport, l'effort qui tente à la justice sociale dépasse le cadre du monde du travail. Dans les pays où les inégalités et l'exploitation s'accroissent, où le déficit de travail décent est de plus en plus important, où les citoyens n'ont plus confiance dans leurs élites, la justice sociale est la condition indispensable de la paix et de la stabilité. La création de cette coalition ouvre de nouvelles possibilités pour intégrer le tripartisme et le dialogue social dans la coopération multilatérale au niveau mondial et également dans le cadre des BRICS. Le dialogue social est appelé à jouer le rôle de mécanisme mondial indispensable pour mener des négociations collectives à tous les échelons et notamment en ce qui concerne l'échelle mondiale, l'économie numérique, l'économie sur plateforme et le télétravail. Et il convient de défendre partout le monde du travail grâce à des salaires adéquats, à l'amélioration des conditions de travail, à l'obtention d'un emploi productif et librement choisi. Tout cela, c'est la contribution décisive au succès de la coalition. Le respect des droits du travail qui sont des droits inaliénables, est la condition préalable de la mise en œuvre du programme du travail décent de l'OIT et du programme des Nations Unies à l'horizon 2030. À cette fin, le monde doit faire preuve d'une plus grande solidarité et venir à la rescousse des pays en développement et des pays pauvres qui arrivent tout juste à se sortir des crises sans cesse nouvelles, qu'il s'agisse des catastrophes climatiques ou des conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19. Nous espérons que la mise en place de la coalition mondiale pour la justice sociale sera à la hauteur de ces objectifs et aboutira à des résultats réels et que cela nous permettra de nouer un nouveau dialogue social. Pour conclure, j'aimerais souligner une fois de plus que si l'OIT ne s'élève pas au-dessus des conflits conjoncturels du moment, conflits politiques, économiques et même militaires et si elle ne mène pas à sa propre politique, énoncée dans la constitution, l'organisation n'aura peut-être pas d'avenir et l'histoire centenaire de l'OIT risque de prendre fin. Merci.

## **M. Ekasit Kunanantakul**

### **Employeurs (Thaïlande)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au nom de la confédération des employeurs de Thaïlande, l'ECOT, je tiens à féliciter chaleureusement Monsieur Gilbert Hounbo qui est le 11<sup>e</sup> Directeur général de l'OIT. Soyez assuré du plein appui de l'ECOT ainsi, pour vous et pour votre équipe. L'ECOT aimerait saisir cette occasion pour exprimer son appui à l'action de l'OIT pour faire progresser la justice sociale grâce au travail décent comme cela est souligné dans le rapport du Directeur général. Nous sommes fermement convaincus que la compétitivité durable des entreprises ainsi que le progrès social sont non seulement compatibles, mais s'épaulent mutuellement. Nous pensons aussi qu'il n'est pas possible de parvenir au développement durable sans travail décent. Ces dernières décennies, la Thaïlande a fait des progrès remarquables en matière de développement économique et social. De pays à faible revenu, elle est devenue un pays à revenus intermédiaires de la tranche supérieure. La croissance économique rapide a également conduit à une réduction significative de la pauvreté. Malgré ces progrès, la Thaïlande fait face à de nombreuses difficultés car le monde du travail change, la population vieillit et la Thaïlande se trouve piégée dans la

tranche des revenus intermédiaires car elle n'a pas réussi sa transition vers des emplois à haute productivité. Par conséquent, sa compétitivité diminue dans la région. Malgré l'augmentation rapide du taux de d'enseignement supérieur, des jeunes diplômés des universités ont des difficultés. À l'heure actuelle, la communauté des entreprises de la Thaïlande est décidée à appuyer la stratégie nationale. Nous ne devons pas oublier non plus que grâce aux mesures qui ont été prises dans différents domaines, nous avons pu augmenter les revenus. Nous avons également des programmes ambitieux qui concernent des objectifs à long terme de la Thaïlande. Nous avons par exemple une stratégie sur 20 ans. Nous avons également une stratégie qui a pour but de promouvoir le développement de la Thaïlande en mettant en place une économie autosuffisante. Ceci a pour but d'améliorer le bien-être de la population par le biais de mesures économiques, sociales et environnementales et grâce à une bonne gouvernance. Ainsi, nous avons également adopté un plan d'action ainsi qu'un plan concernant les droits de l'homme et nous avons également un modèle d'économie circulaire qui est préconisé par le gouvernement. Cela montre que la Thaïlande est vraiment décidée à poursuivre dans la voie du développement. Nous avons également mis en place un système de sécurité sociale qui concerne tout le monde, y compris les travailleurs du secteur informel ainsi que les travailleurs vulnérables. La communauté régionale est prête à appuyer les activités menées par la Thaïlande pour renforcer sa compétitivité. L'ECOT travaille de pair avec le gouvernement, avec les parties prenantes pour renforcer la productivité et pour promouvoir de bonnes pratiques dans le monde de l'entreprise. Nous sommes favorables à une coalition mondiale pour la justice sociale comme cela est précisé dans le rapport du Directeur général. Nous appuyons le tripartisme et le dialogue social et nous pensons qu'il faut faire en sorte que la justice sociale soit assurée grâce au travail décent. À cet égard, nous devons rappeler que le gouvernement a ratifié la convention 144 sur les consultations tripartites. Pour terminer, j'aimerais dire que nous avons une organisation unique dans laquelle les travailleurs et les employeurs travaillent de pair avec le gouvernement. Il s'agit d'un organisme tripartite qui permet à chacun d'être assis à la même table, ici à l'OIT. Merci.

## M. Thulas Nxesi

### Gouvernement (Afrique du Sud)

Merci beaucoup, Monsieur le Président de la CIT. Chers chefs de délégations, chers délégués. C'est un honneur pour moi que de m'exprimer devant vous lors de la 111e session de la CIT au nom de la délégation sud-africaine. Je tiens remercier et remercier l'OIT de son engagement sans faille pour la justice sociale dans le monde. Nous nous félicitons du rapport du DG de l'OIT qui répercute justement le sentiment que nous avons en Afrique du Sud, nous qui appelons de nos vœux la justice sociale et qui cherchons les moyens d'y parvenir. Aujourd'hui, nous sommes face à un grand nombre de défis qui menacent la justice sociale dans le monde. Cet ensemble de crises qui s'inscrit dans le sillage de la pandémie, exacerbe les inégalités, empêche un investissement adéquat dans les systèmes de protection sociale et requiert toute notre attention et toute notre coopération. À la lumière de ces défis, l'idée de forger une coalition mondiale pour la justice sociale est très encourageante. Elle pourra faire de la justice sociale un impératif de politique internationale. Elle permettra de renforcer la coopération entre l'OIT et d'autres acteurs nationaux et internationaux. Ainsi, on pourra renforcer la capacité des pays à l'heure de combler leurs lacunes en matière de justice sociale et contribuer ainsi au bien-être des gens et aux sociétés collectives. Mettre en place un socle de protection sociale conformément à la recommandation de

l'OIT, par ailleurs, peut aussi mener un grand nombre de résultats favorables, augmenter le PIB par habitant, augmentation aussi de la solidarité, création de sociétés plus justes et plus inclusives. Un socle de protection sociale est une pierre angulaire d'une société qui fonctionne bien, un filet de sécurité pour les populations et la garantie d'une vie digne pour tous. Le dialogue politique joue un rôle essentiel à l'heure de faire avancer la justice sociale dans toutes les prises de décision, et ce à tous les niveaux. Une coalition mondiale pourrait permettre justement de créer une enceinte à cette fin pour bien comprendre les défaillances et pour retrouver des stratégies intelligentes à l'heure de trouver des solutions via le dialogue social, et la mise en œuvre du programme pour le travail décent ou de l'agenda pour le travail décent de concert avec les ODD est extrêmement important, et c'est ainsi aussi que l'on pourra veiller à ce que la justice sociale soit consacrée dans le développement durable. Pour atteindre tous ces objectifs très importants il faudra bien souligner aussi l'objectif 17, qui souligne les partenariats, la stabilité pour les pays en développement et le financement du développement et l'importance aussi que revêt le commerce et sa gouvernance. Et c'est pour cela qu'il faut une action mondiale pour renforcer les cadres existants et pour inciter la Banque mondiale, l'OMC, l'OIT et le FMI à s'engager plus avant. Il n'est pas nécessaire de réinventer la roue. Les initiatives existent, elles ont le même objectif, elles ont les mêmes buts. Alors donnons la priorité à la coordination internationale, créons une approche harmonisée et cohérente vis-à-vis de la justice sociale. Nous sommes à sept ans de 2030. En facilitant des dialogues de haut niveau et en renforçant la cohérence des politiques, la coalition mondiale pourra aider les pays de façon efficace pour promouvoir un développement équitable et la justice sociale. N'oublions pas non plus le rôle crucial que joue la composition tripartite de l'OIT, à l'heure de façonner ses politiques tant au niveau national que international. Le succès de la coalition pourra s'appuyer sur le dialogue social et le tripartisme. Et c'est ainsi que les trois mandats pourront nous aider à mettre en place des politiques inclusives, promouvoir le dialogue social, promouvoir le développement durable. Il nous faut donc brider et donner plus d'impulsion à ce pouvoir tripartite pour créer des économies plus résilientes et plus inclusives. Restons aussi sensibles au moment charnière auquel nous nous trouvons à l'heure actuelle. Inégalités dans les sociétés, discrimination, précarité, crises de tous genres, c'est eux les freins à la transition juste. Hors, il nous faut inverser cette tendance pour le bien-être des travailleurs dans le monde et pour un avenir plus équitable. Souscrivons au rapport du DG, forgeons une coalition pour la justice sociale, nous lui souhaitons au Directeur général plein succès dans ses efforts et nous espérons que le sommet pour du monde du travail pourra déjà traduire ces incitations pour que la justice sociale soit une réalité pour tous. Rassemblons-nous tous et toutes dans cet effort pour un avenir meilleur pour les générations qui nous suivront, je vous remercie.

**Mme. Raquel Cecilia Kismer de Olmos**

**Gouvernement (Argentine)**

Monsieur le Président, c'est un honneur pour moi que de m'exprimer devant vous, et de m'adresser à vous, les délégués présents à cette Conférence. Nous sommes fatigués des crises récurrentes et en Argentine, notre gouvernement, mené par Alberto Fernandez, a une certitude. Les réponses ne se trouvent pas dans les manuels de ceux qui croient dans un néolibéralisme économique, qui pensent que le pouvoir et le capital financier peut diriger la vie des personnes, le destin des communautés, la durabilité des planètes, autant de variables d'ajustement de la cupidité qui marque les systèmes économiques et sociaux dominants. Et bien au contraire, nous, nous



aspirons à autre chose, de façon tout à fait similaire à ce que propose le Directeur général de l'OIT, Monsieur Gilbert Hounbou et à ce que propose le secrétaire général des Nations Unies au sujet de l'accélérateur mondial de l'emploi, nous souscrivons aussi à la doctrine selon laquelle la justice sociale se trouve au centre de toute politique de l'État. Le centre du pouvoir politique doit incorporer les intérêts des gens qui travaillent. Il s'agit là d'une valeur qui caractérise ce que nous appelons une démocratie pleine de justice sociale. Mon pays, la République d'Argentine, dispose d'une longue tradition dans cette recherche. Notre pays a lutté ces 80 dernières années. Depuis, le justicialisme dans l'enceinte politique nous montre bien que personne ne prospère dans une communauté qui ne prospère pas. À la lumière de cela, il faut respecter pleinement les droits au travail, les droits sociaux et écologiques, il faut reconnaître et renforcer les partenaires sociaux. Il faut garantir le droit à la syndicalisation, le dialogue tripartite. Il faut établir la parité homme-femme. Autant de conditions sine qua non pour mettre en place un système dans lequel on peut prospérer dans la démocratie sociale. Dans un monde mondialisé, il n'y a peu de réponse nationale exclusivement. C'est pour cela qu'il faut une gouvernance mondiale, qui renforce les principes que je viens d'énoncer. Il faut mettre fin aux inégalités systématiques et il faut trouver des solutions au problème de la dette externe des pays en développement, et il faut contribuer à repenser toute l'ingénierie financière ainsi que le commerce international, qui ont mené à cette concentration inédite de l'économie et des richesses qui fatiguent tant et épuise l'humanité. Et c'est pour cela que c'est avec grand enthousiasme que nous allons accompagner la création d'une coalition mondiale pour la justice sociale. Enfin, le concept de justice sociale pourra être mis au cœur du débat politique, et cela permettra de mettre en adéquation les programmes économiques, financiers, écologiques, de genre et sociaux, pour trouver une prospérité commune, en paix, comme le demande le pape François dans *Fratelli tutti*, il nous faut une éthique des relations internationales. Autrement, nous ne vivrons jamais sans conflit. Nous serons toujours dans un monde où les personnes ne peuvent pas assurer leur existence avec un travail décent, en ayant des revenus suffisants et en pouvant jouir d'une sécurité physique. Jamais nous ne pourrons jouir de la libre association, que ce soit d'employeurs ou de travailleurs. Mon pays connaît cette recherche, il dispose d'une trajectoire, justement vers une protection sociale solide grâce à un système de négociation collective tripartite, et ce, tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Il s'agit là d'un élément de paix et de cohésion sociale. Alors, il est temps d'affirmer au niveau mondial le rôle phare que joue la justice sociale. Il faut renforcer les syndicats et leur représentation sectorielle. Il faut renforcer le rôle du dialogue tripartite, renforcer les organisations des entrepreneurs. C'est là que nous pourrions vraiment bâtir sur un patrimoine social indispensable pour une vie en communauté organisée, comme nous l'appelons, à laquelle nous aspirons et qui sert de modèle de référence pour toutes les instances de dialogue multilatéral. Je vous remercie.

## M. Zulfiqar Haider

### Gouvernement (Pakistan)

Merci Monsieur le Président. Chers délégués, Mesdames et Messieurs. Salam aleikoum et bonjour. Permettez-moi tout d'abord de vous saluer cordialement de la part du peuple du Pakistan. Conformément à la vision du Directeur général de l'OIT, le Pakistan s'engage vis-à-vis de la promotion de la justice sociale sur la base de l'équité, de la solidarité et de l'égalité des droits pour tous. Nous nous félicitons des recommandations qui se trouvent dans le rapport. Elles sont en parfaite adéquation

avec nos propres efforts pour avancer dans les domaines cités par le DG. Nous avons connu un grand nombre d'inondations qui ont mis à mal notre population et notre force de travail. C'est ainsi que le Pakistan a réagi en mettant en place des stratégies solides et des politiques pour renforcer les mesures de protection sociale et veiller à maintenir l'emploi dans le sillage de ces catastrophes. Des programmes d'aide ont été mis en place pour donner des opportunités d'emploi à toutes les personnes touchées et pour maintenir la stabilité économique et maintenir leurs moyens de subsistance pendant la phase de récupération. Ces efforts contribuent tous à la reconstruction des communautés et permettent aux personnes de participer activement à la création d'une nation plus résiliente. Le Pakistan s'enorgueillit de son économie informelle, elle sert de colonne vertébrale à notre pays. Nous sommes pleinement investis pour reconnaître et protéger les droits de ceux qui travaillent dans ce secteur. Ces dernières années, nous avons adopté un grand nombre de nouvelles lois dans les provinces afin de réglementer et d'améliorer les conditions de travail pour les travailleurs informels, et cela inclut aussi les travailleurs domestiques, les travailleurs qui travaillent depuis la maison et les travailleurs agricoles. Grâce à ces lois, les prestations sont meilleures et notamment pour les femmes travailleuses, et prévoient des salaires minimums, des réglementations du temps de travail, des horaires de travail, des droits aux congés et la SST. Le Pakistan continue de respecter pleinement les normes internationales du travail et nous avons ratifié un grand nombre de conventions. Notre législation nationale a repris ces normes et nous avons mis au point une stratégie de ratification sur cinq ans avec l'aide de notre bureau de l'OIT au Pakistan. Les conventions prioritaires pour la ratification portent sur le travail forcé, la SST dans les mines, la protection de la maternité, les travailleurs domestiques et le travail maritime. Le PPTD du Pakistan pour la période 2023-2027 a été signé par le gouvernement et les partenaires sociaux cette année, en mai. On y esquisse quatre priorités qui mèneront à améliorer les conditions de travail et qui promouvront une société inclusive et équitable. Tout d'abord, nous mettons en haut de la priorité du redressement économique du Pakistan, le travail décent. Il est au cœur du développement et de notre réponse au changement climatique, aux catastrophes naturelles et au conflit. Intégrer les principes du travail décent mènera à une croissance inclusive, durable et centrée sur les travailleurs. L'OIT nous soutient pendant cette transition. Deuxièmement, nous nous concentrons aussi sur la protection sociale pour tous et notamment la mise en place d'un système de protection maladie pour tous. Nous nous engageons en faveur de l'agenda 2030 et nous allons rejoindre l'accélérateur mondial. Il nous faut aussi créer un espace budgétaire et mettre en œuvre des réformes juridiques pour une protection sociale garantie. Par ailleurs, nous mettons aussi la priorité sur la mise en œuvre des normes internationales du travail et les principes et droits fondamentaux au travail. Grâce au programme « Mieux travailler », en coopération avec l'OIT et l'IFC, nous avons pu enregistrer un grand nombre de progrès pour ce qui est des conditions de travail, la sécurité et la conformité avec les normes internationales du travail, et notamment dans le secteur du textile. Nous travaillons d'arrache-pied, en coopération avec l'OIT pour faire des progrès dans la formalisation, l'accès, le développement des PME, le renforcement des capacités, de la diversification et l'autonomisation des femmes entrepreneuses. Enfin nous nous engageons pleinement pour un monde du travail sain et salubre, sensible à la question genre et libre de violence et de harcèlement. Nous mettons l'accent sur les conventions portant sur la SST et nous travaillons avec l'OIT pour mettre en place un centre d'excellence SST. Notre gouvernement est aussi près de la ratification de la convention sur le démantèlement des navires de l'OMI pour plus de santé sécurité dans le secteur. Enfin, nous sommes déterminés à travailler dans le cadre d'une transition juste pour la création d'une protection sociale pour le développement d'un capital humain et pour le droit au travail

dans le respect des normes internationales du travail. La vision du gouvernement du Pakistan et du DG de l'OIT sont les mêmes, et nous nous réjouissons déjà maintenant de mener ensemble un effort collectif pour faire avancer la justice sociale pour tous. Je vous remercie de votre attention.

## **M. Dato Awg Haji Ahmaddin Haji Abd Rahman**

### **Gouvernement (Brunéi Darussalam)**

Monsieur le Président, excellences, Mesdames et Messieurs, tout d'abord au nom de ma délégation, je tiens à féliciter chaleureusement son excellence Monsieur Ali bin Samikh Al Marri, ministre du Travail du Qatar, de son élection au poste de Président de la 111e Conférence internationale du travail. Je tiens également à exprimer mes sincères remerciements à son Excellence Monsieur Gilbert Houngbo, Directeur général de l'organisation internationale du travail, qui a convoqué le sommet mondial du travail de cette année sur le thème la justice sociale pour tous. Je suis heureux de me joindre aux autres mandants pour dire combien nous apprécions le rapport complet présenté par le Directeur général sur la justice sociale. Le Directeur général a souligné l'importance qu'il y avait à traiter des questions qui découlent des défis et des réalités d'aujourd'hui. Cela exige un effort conjoint, ainsi qu'une approche ou un mécanisme tripartite distinct. Vous avez souligné combien il était nécessaire que les entités tripartites utilisent efficacement les opportunités stratégiques qui existent, tant au niveau national qu'international. C'est pourquoi le Brunei Darussalam demeure attaché à la promotion de l'emploi plein et productif ainsi qu'au travail décent pour tous, comme cela est d'ailleurs énoncé également dans les objectifs du développement durable des Nations Unies. Brunei Darussalam souligne que la justice sociale et l'équité dans le monde du travail permettent de faire face aux inégalités systémiques qui entravent le progrès et perpétuent la discrimination. La déclaration de l'ANASE sur le renforcement de la protection sociale indique notre engagement pour renforcer le bien-être et les moyens d'existence des peuples de la région de l'ANASE et pour leur assurer un accès équitable aux possibilités de développement humain, de bien-être social et de justice. Par ailleurs, le Brunei Darussalam s'efforce de respecter les normes internationales ainsi que les politiques visant à protéger les droits de l'homme fondamentaux et les groupes vulnérables. Pour ce faire, nous prévoyons des possibilités de renforcer l'inclusivité et de réduire la discrimination contre la race, le handicap ou le statut. Brunei Darussalam a d'ailleurs promulgué une ordonnance sur le handicap en 2021, qui protège les personnes handicapées contre la négligence et les comportements violents. En outre, l'amendement à la loi sur les pensions de vieillesse et pour handicapés va renforcer les soins accordés aux personnes ayant des aptitudes différentes et prévoit l'octroi de subsides à ceux qui sont autorisés à y souscrire de façon que personne ne soit laissé de côté. Nos efforts visent à préserver l'élan pour renforcer la justice sociale dans toutes les sociétés. J'en veux pour preuve notre engagement continu à investir dans l'enseignement, dans le renforcement des compétences et dans les programmes de développement et de formation. Ceux qui ont des compétences qui ne correspondent pas aux demandes de l'industrie pourront participer à des programmes organisés par différentes institutions dans le pays. Pour renforcer encore nos ambitions au niveau mondial, ainsi que les valeurs de la justice et de l'équité pour tous notre gouvernement a fait des efforts substantiels pour veiller à ce que tous les membres de la société dans notre pays aient accès aux services de base ainsi qu'aux possibilités de développement économique et professionnel grâce à un système de bien-être social qui assure à titre gratuit les soins de santé, l'éducation et qui prévoit aussi une aide au logement pour les familles à faible revenu, de façon

que tout le monde puisse avoir accès aux services de base, quelle que soit sa situation économique et sociale. Brunei Darussalam reconnaît les difficultés et les disparités que rencontrent les travailleurs locaux et les travailleurs migrants. Brunei Darussalam est décidé à mettre en œuvre la solidarité, à protéger les droits des travailleurs tout en promouvant l'équité sur le lieu de travail. La ratification de la convention numéro 29 sur le travail forcé accélérera grandement notre progrès en vue de la justice sociale. Cela nous permettra de nous aligner sur les aspirations de ce sommet qui vise à réformer et à démanteler les injustices sociales et les inégalités, notamment dans le cadre des conflits du travail. En outre, l'ordonnance sur l'emploi fixe des normes d'emploi qui comprennent notamment la réglementation des heures de travail, le droit aux congés et d'autres conditions de travail fondamentales. Dans le domaine des conflits du travail et des différends, nous avons mis en place un mécanisme de règlement qui est conforme à la négociation collective. Pour conclure, nous reconnaissons que faire progresser la justice sociale n'est pas un effort qui se fait en une seule fois. Il s'agit d'un engagement de longue haleine qui exige que tout le gouvernement s'implique et qu'il y ait l'unité entre la nation et le peuple pour forger une communauté marquée par l'inclusion et l'harmonie. Nous devons investir dans l'éducation, minimiser les disparités économiques, aider les groupes vulnérables et encourager l'empathie de façon que la justice sociale règne pour tous. Merci.

### **M. Abdulrahman Al Awar**

#### **Gouvernement (Émirats arabes unis)**

Merci excellences pour vos commentaires. Merci, Monsieur le Président, c'est un honneur et un plaisir de prendre la parole ici même devant la 111e Conférence internationale du travail.

### **M. Antonio Fernando Varela Bohórquez**

#### **Gouvernement (Pérou)**

Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Président de la 111e session de la Conférence internationale du Travail, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs. C'est pour moi un honneur de m'adresser à vous dans le cadre de la 111e Conférence internationale du travail et de vous transmettre les salutations fraternelles de la Présidente constitutionnelle de la République du Pérou, Madame Dina Ercilia Boluarte Zegarra. Tout récemment, le Pérou a su préserver les institutions démocratiques. Elle a pu assurer la succession à la présidence de la République en respectant les dispositions constitutionnelles et en suivant les lignes directrices de la charte démocratique interaméricaine. Et ce, après un coup d'état déplorable au cours duquel on était prêt à dissoudre le parlement et à ne pas respecter les institutions démocratiques. Malheureusement, dans cette enceinte internationale, nous avons entendu des affirmations qui sont étrangères à la réalité en ce qui concerne notre pays. Nous avons entendu dire que notre pays était gouverné par une Présidente de fait, rien n'est plus éloigné de la réalité, car au Pérou, il existe un État démocratique dans lequel les citoyennes et les citoyens peuvent exprimer leur avis de manière différente de celle du gouvernement, comme cela peut être observé clairement lors des diverses interventions des employeurs et des travailleurs qui m'ont précédé au cours de cette réunion internationale importante. De même, nous sommes convaincus que nous pouvons trouver des points d'accord qui sont importants et en particulier dans le monde du travail et de l'emploi. C'est un monde dont la dynamique

évolue au fur et à mesure que la société se transforme au niveau mondial et local. Cela a pour conséquence que nous devons relever un défi sous la bannière du tripartisme et du dialogue social. La présente Conférence internationale du travail est le contexte approprié pour continuer d'avancer vers notre objectif commun. À cette fin, nous avons mis au cœur de notre gestion la lutte pour assurer la formalisation du monde du travail. C'est la pierre angulaire du travail décent et de la protection sociale. C'est en ce sens que nous avons continué de mettre en œuvre le plan d'action sectoriel intitulé « Pour davantage de travail formel 2022-2023 ». L'objectif de ce plan est d'intégrer dans le secteur formel du travail 752 983 travailleurs qui viennent du secteur informel. De plus, par le biais du centre intégré intitulé « Formaliza Pérou », nous assurons des services d'orientation, de formation et d'aide technique aux employeurs pour assurer la formalisation du monde du travail. Ce centre intégré compte des bureaux dans 22 départements du Pérou. Comme vous pouvez le constater, nous travaillons sur des projets normatifs qui assurent des dédommagements aux employeurs afin qu'ils préservent l'emploi formel. Nous travaillons en particulier dans les départements septentrionaux du Pérou, afin d'atténuer les effets des fortes pluies qui ont eu lieu à récemment. Grâce à cette mesure, nous avons pu créer 165 000 emplois dans le secteur formel. Par ailleurs, le gouvernement constitutionnel a tout intérêt à vous faire part de ses profonds regrets suite aux événements lamentables qui se sont produits le mois dernier et au cours desquels des mineurs sont décédés. Que ces humbles paroles viennent honorer leur mémoire. À cet égard, la sécurité et la santé au travail est un des piliers de notre politique nationale de sécurité et de santé au travail d'ici 2030. C'est également le fruit du dialogue social tripartite et du Conseil national de sécurité et de santé au travail. Ainsi, dans le domaine de l'inspection du travail, la direction générale de l'inspection du travail a effectué cette année 5 295 visites d'orientation afin d'assurer la prévention des risques liés au travail. De cette manière, elle a contribué à l'adoption de mesures de protection pour garantir la sécurité et la santé de 111 474 travailleur. En outre, cette année, nous allons effectuer 150 inspections de la sécurité et de la santé au travail, aussi bien dans les mines, en particulier dans les mines de taille moyenne et dans les grandes mines. De même, le ministère du travail et de la promotion de l'emploi du Pérou est particulièrement ouvert au renforcement des réflexions tripartites menées sur la ratification de la convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et de la convention 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. En ce qui concerne les prestations sociales, le pouvoir exécutif a mis au point une proposition visant à créer un nouveau système de prévoyance au Pérou. Ce que nous recherchons, c'est de mettre en place progressivement la couverture universelle et de garantir un socle de protection sociale minimale. De même, avec l'assistance technique de l'OIT, nous avons travaillé à l'élaboration d'une proposition intitulée « Schéma intégral de protection contre le chômage ». Il s'agit d'un mécanisme de protection sociale contre le chômage. Tout ce que je viens de dire Mesdames et Messieurs, s'appuie sur notre vocation pour le dialogue social. En effet, le dialogue social est une des principales préoccupations de la Présidente de notre République. Dès le premier jour de son entrée en fonction, elle a mis l'accent en particulier sur la relance du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi, et c'est en ce sens qu'elle a mise en place huit tables de travail avec quatre centrales syndicales et quatre syndicats d'entreprises. Enfin, je réitère que le Pérou est attaché aux principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et que cela s'appuie sur les valeurs démocratiques dans lesquelles nous nous enracinons. Merci beaucoup.

## M. Antonio de Lisboa Amâncio Vale

### Travailleurs (Brésil)

Bonjour, nous nous félicitons de l'initiative du Directeur général de l'OIT qui souhaite lancer une coalition mondiale pour la justice sociale. Je souligne une chose, la paix et la justice sociale sont les principes qui sont à la fondation de cette organisation consacrée dans la déclaration de Philadelphie. Monsieur le Président, parmi les sujets de cette Conférence, nous trouvons la transition juste, il faut baisser les teneurs de gaz carbonique dans l'air et ça c'est urgent, mais ça ne peut pas se faire au détriment des travailleurs et notamment la grande majorité pauvre pour qui finalement il ne reste que des valeurs trop élevées de gaz carbonique justement. L'analyse de l'impact des avancées technologiques et de l'intelligence artificielle dans le monde du travail sont alarmants. Les gains de productivité ne profitent pas aux sociétés, plutôt, ils concentrent les richesses et les revenus. Dans cette décennie du 21<sup>e</sup> siècle, nous avons encore dans le monde 160 millions d'enfants qui travaillent et 50 millions de personnes en travail d'esclavage moderne, plus de 4,1 milliards de personnes n'ont pas accès à la protection sociale, plus de 2 milliards de travailleurs sont dans l'emploi informel sans accès aux droits, en luttant pour garantir à leurs familles de quoi survivre. En Amérique latine et dans les Caraïbes, une personne sur deux travaille dans des conditions d'informalité et sont à risque de tomber dans la pauvreté deux à cinq fois plus élevée. C'est ce qui caractérise finalement le travailleur pauvre, celui qui ne peut pas subvenir aux besoins de sa famille en dignité. Selon Oxfam, 1% des plus riches du monde concentrent deux tiers de la richesse générée. En 2020, 42 trillions de dollars, donc six fois de plus que 90% de la population mondiale a gagné pendant cette même année. Alors oui, une coalition mondiale pour la justice sociale est urgente, mais la question qui se pose est la suivante : comment est-ce qu'on l'a bâti ? À mon avis, on ne fait pas d'omelettes sans casser des œufs. Qu'est-ce que cela veut dire ? Pour plus de justice sociale, il faut se confronter aux causes et aux déclencheurs des injustices. Il faut réglementer le travail dans les chaînes mondiales, qui concentrent les revenus entre quelques mains de quelques personnes et quelques régions. Nous connaissons bien les différences qui existent entre la qualité et la valeur du travail dans les pays qui sont sièges des grandes entreprises multinationales et la fin de la chaîne de d'approvisionnement où le travail est toujours précaire, où les inégalités sont énormes, où l'exploitation des richesses naturelles mène à un déséquilibre environnemental. Il faut réglementer le travail des chaînes d'approvisionnement mondiales, c'est un défi énorme pour la justice sociale. Par ailleurs, des millions de travailleurs, et notamment des jeunes, sont exploités par des entreprises de plateforme. Nous avons mené une étude au sein de notre syndicat, la CUT. La justice sociale exige que l'on impose ces entreprises, qu'on réglemente le travail et qu'on garantisse des droits et des revenus dignes aux travailleurs. Par ailleurs, des milliers de transactions financières internationales se font tous les jours vers des paradis fiscaux et on ne donne rien aux masses populaires et notamment dans le Sud global. Le système financier actuel bénéficie aux plus riches et les politiques budgétaires imposées par le FMI étouffent les pays les plus pauvres, en leur ôtant toute capacité d'investissement dans des politiques sociales, ce qui génère plus de pauvreté, il faut en finir avec les paradis fiscaux. Il faut imposer les grandes fortunes et les transactions financières pour la justice sociale. Aujourd'hui, l'emploi informel est une réalité pour la grande majorité des travailleurs et des travailleuses dans les pays en développement. Hors, il faut recommencer, il faut mettre en œuvre la recommandation 204 de l'OIT. C'est ça qui revient à promouvoir la justice sociale. Monsieur le Président, au bout de sept ans tragiques où les droits humains du travail et environnementaux ont été attaqués en



pleine figure, nous vivons aujourd'hui au Brésil des circonstances dans lesquelles la démocratie est revenue victorieuse et où le gouvernement s'emploie au dialogue social, et à la protection des plus vulnérables. La politique de valorisation du salaire minimum a été reprise, ce qui bénéficie à 54 millions de personnes et le gouvernement a envoyé au parlement un projet de loi pour la ratification des conventions 190 et 156 de l'OIT. Nous avançons assez rapidement dans leur réglementation du travail des plateformes pour garantir des droits aux travailleurs, notamment du transport et pour les livreurs de marchandises. Et puis ensuite, un autre groupe de travail qui a été mis en place par les centrales syndicales débat aujourd'hui de la du renforcement de la négociation collective, si chère aux travailleurs et à notre organisation, la CUT. La reprise du dialogue social qui a été suspendue ces sept dernières années facilite aussi la mise en œuvre de toutes ces politiques d'inclusion sociale. Nous pensons que le Brésil est encore face à de grandes difficultés, mais nous sommes à la recherche de plus de justice sociale. Merci.

## M. Alexei Buzu

### Gouvernement (République de Moldova)

Monsieur le Directeur général, Monsieur le Vice-Président, excellences. À l'heure où je vous parle, la guerre fait rage en Ukraine pour la deuxième année. Depuis cette journée fatidique en février où 800 000 réfugiés ont traversé notre frontière, 100 000 ont décidé de rester dans notre petit pays de 2,6 millions. Cela correspond à 4% de notre population, le plus haut nombre de réfugiés par habitant en Europe. Cet hiver, les Moldaves ont vu leurs prix énergétiques se multiplier par sept en arrivant à des niveaux ingérables, une inflation à deux chiffres continue d'exercer une pression forte sur les travailleurs et les entreprises, et ce pour une population qui est déjà dans une situation très précaire. Et je remercie le Directeur général de l'OIT de sa visite au Moldova, alors que nous avons tant besoin de soutien, cela nous donne de l'espoir. Et c'est vrai, nous avons de l'espoir puisque depuis juin dernier, le Moldova est candidat à l'Union européenne. Notre trajectoire vers un monde libre est maintenant clair. Nous ne nous sommes pas laissé abattre. Nous avons travaillé sans relâche pour atténuer les impacts de la crise tout en menant à bien des réformes structurelles. Je remercie tous les pays et toutes les organisations internationales, dont l'ONU, qui nous ont soutenu dans ces efforts. Chers délégués, je souscris pleinement à la vision esquissée par le Directeur général dans son rapport. "Permettez-moi de vous donner quelques exemples des mesures que nous prenons pour réaliser cette vision. Les prix de l'énergie et l'inflation ont reconfirmé l'importance que revêt la protection sociale. Grâce au soutien de nos partenaires internationaux, mon gouvernement a mis en place un système d'indemnisation novateur. Des centaines de milliers de ménages ont pu recevoir 60% de leurs factures énergétiques pour leur permettre de vivre l'hiver avec dignité. Le gouvernement a aussi mis en place des mesures de soutien pour les familles avec enfants. Une législation récente prévoit davantage de structures de crèches pour que les femmes puissent participer au marché du travail et puis nous doublons nos efforts aussi pour nous atteler au travail informel. Nous avons aligné le mandat de notre service d'inspection au travail avec les conventions de l'OIT. Nous mettons en place des visites fortuites et inopinées, et nous aidons les employeurs dans la transition vers le travail formel. Notre gouvernement a également mis en place un système de bond pour mieux enregistrer les travailleurs. Notre agence nationale pour l'emploi et notre service d'inspection au travail sont en cours de réforme structurelle pour permettre un accès au travail décent et la protection au travail. Nous sommes déterminés, nous voulons soutenir l'intégration au marché du travail et notamment

pour les groupes vulnérables et les personnes porteuses d'un handicap. Pour la première fois, avec le soutien de l'OIT, les inspecteurs du travail traversent des modules de formation intensifs pour justement mieux accompagner le changement du monde du travail. En tant que ministre, je trouve que la pauvreté des enfants est un phénomène extrêmement consternant. Avec mes collègues, nous avons lancé une réforme d'assistance sociale et du système d'assistance sociale. Ainsi, nous aspirons à ce que tout enfant et tout adulte puisse jouir de services publics de qualité. Je viens moi-même des rangs de la société civile et à ce titre, je suis convaincu qu'une politique efficace devra émaner d'un dialogue social de qualité. Nous continuerons de déployer tous nos efforts pour construire la confiance, consolider la culture du consensus comme meilleure approche à la prise de décision. Mesdames et Messieurs, je viens d'une région qui est marquée par la guerre et d'autres crises. Mon message à votre adresse est clair, rassemblons nos forces, nous soutenons pleinement la création d'une coalition pour la justice sociale. Inspirons-nous les uns des autres et continuons de poursuivre le même objectif, la justice sociale pour tous. Je vous remercie.

## M. Younes Sekkouri

### Gouvernement (Maroc)

Au nom de Dieu, le clément, le miséricordieux, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'aimerais tout d'abord féliciter l'Organisation pour la maturité dont ont fait preuve tous les États membres pendant la présente session. En effet, nous avons eu un long débat sur le budget et sur les priorités de la déclaration et je crois qu'il est temps pour nous tous de saisir cette occasion et de nous poser une question importante et cruciale. Souhaitons-nous que cette organisation soit une organisation technique, ou est-ce que nous voulons que cette organisation soit une organisation politique avec un véritable impact sur l'emploi et le travail décent et sur bien d'autres thèmes encore ? Je crois que notre devoir, notre responsabilité commune aujourd'hui est de promouvoir une nouvelle génération du multilatéralisme et nous ne saurions le faire si nous ne mobilisons pas nos gouvernements, les employeurs, les syndicats, pour veiller à ce qu'il y ait un consensus sur ce que nous voulons présenter au monde et aux générations futures dans tous les pays. Nous avons besoin d'une organisation qui soit à la fois efficace et efficiente et qui tienne compte des priorités dans la vie réelle. Priorités de nos populations et de nos citoyens. Et c'est la raison pour laquelle je tiens à remercier, à encourager le Directeur général des efforts qu'il fait chaque jour avec vous tous, États membres, pour que nous puissions transformer notre organisation pendant cette époque post COVID. Cela étant, je crois que nous n'avons pas d'autre choix. Je ne pense pas qu'il y ait d'autres organisations qui puissent jouer ce rôle, en raison de la composition très spécifique et unique de cette organisation qui est tripartite. Mais soyons pragmatiques et essayons de façonner cet effort international en le nourrissant de notre expérience, car bientôt, demain, nous allons commencer le sommet sur le monde du travail et bien sûr nous souhaitons apporter notre contribution à ce sommet. Il est un domaine qui est important pour nous tous et c'est le dialogue social. Le dialogue social est un domaine dans lequel nous pouvons aboutir à de nombreux accords. Par le passé, nous avons obtenu des accords historiques grâce au dialogue social. Les représentants des syndicats ici présents, de même que les représentants des employeurs le savent, si nous parvenons à nouer le dialogue social en des périodes très difficiles sur le plan économique, sur le plan de l'inflation et compte tenu de toutes les conditions que connaissent actuellement nos pays, c'est parce que nous voulons agir de manière responsable vis-à-vis de nos citoyens en cette période difficile. Le dialogue social nous permet non seulement d'assurer la paix

sociale, qui est évidemment fondamentale, qui est le fondement même de tout dialogue social. Il nous permet aussi de lancer trois réformes qui sont cruciales et très importantes dans le secteur de l'éducation, dans le secteur de l'enseignement supérieur, et dans le secteur de la santé. Le deuxième domaine que nous devons aborder de manière tout à fait responsable, c'est la protection sociale. Sa Majesté le roi Mohamed VI a lancé un programme pour assurer la protection sociale de tous les travailleurs. Ainsi il y a 11 millions de marocains qui maintenant ont accès à la couverture universelle. Cela est inscrit dans le budget. Cela a exigé bien sûr, beaucoup de concessions de la part du gouvernement, mais nous avons réussi à le faire. Et maintenant, cette année, l'année suivante et l'année encore suivante, nous allons faire tout le nécessaire pour assurer la protection sociale par le biais d'allocations familiales, d'indemnités en cas de perte d'emploi et de l'extension des prestations à tous les travailleurs qui n'ont pas perçu un salaire classique. D'autre part, je tiens aussi à insister sur un autre volet, celui de l'apprentissage. Je crois que l'apprentissage est vraiment un bon moyen d'assurer l'accès au monde du travail. Nous avons plus de 600 000 personnes qui participent aux activités de formation professionnelle et Sa Majesté le roi Mohammed VI a mis en place ce que nous appelons les villes de l'apprentissage, les villes des compétences. Cela nous permet de travailler ensuite dans des secteurs tels que l'industrie automobile ou d'autres secteurs. Donc c'est important que cette population ait la possibilité de trouver les clés du succès. Mesdames et Messieurs, je ne veux pas abuser de votre temps. Je voulais simplement dire que nous sommes vraiment aux côtés de l'OIT et du Directeur général et que nous entérinons pleinement cette initiative à laquelle nous souhaitons un plein succès. Merci.

### **Mme. Jyotsna Shrestha Subba**

#### **Employeurs (Népal)**

Monsieur le Président, excellences, Mesdames et Messieurs, tout d'abord, je tiens à vous saluer chaleureusement, namasté à tous. Je suis très heureuse d'avoir la possibilité de m'exprimer pendant cette séance plénière de la 111e Conférence internationale du travail. Il est important que nous puissions participer à cette Conférence en personne après trois ans. Nous avons connu la période difficile de la pandémie de COVID qui a eu de graves répercussions sur les activités socio-économiques ainsi que sur la vie humaine pendant les trois dernières années. Nous avons tous été aux prises avec les chocs de la récession économique qui ont retardé le processus de développement. Nous remercions le Directeur général du rapport qu'il a présenté et qui analyse la situation mondiale actuelle ainsi que la réalité sur le marché du travail. Le rapport souligne aussi les défis multiples qui accompagnent le processus de la transformation sociale. Nous apprécions l'idée d'une coalition mondiale et d'une action entreprise par toutes les parties prenantes pour faire progresser la justice sociale. Nous tenons à remercier le Directeur général d'avoir préparé ce rapport très complet. L'interdépendance au sein de notre économie mondialisée est une réalité incontestable, la crise économique, l'instabilité du marché, chaque fois qu'elles surgissent, ont de graves effets sur les activités sociales et économiques partout dans le monde. Il est crucial pour nous tous de reconnaître ce fait et de travailler ensemble en partenariat. Nous sommes fermement convaincus que la stabilité, la paix et la coopération mutuelle sont cruciales pour créer des valeurs que nous partageons. Les innovations technologiques, les changements climatiques et la mondialisation ont façonné le marché du travail. La transformation économique vient remplacer des emplois par des travailleurs qualifiés et conduit à de plus en plus d'inégalités. Les entreprises durables, la réduction des inégalités, la promotion de la justice sociale sont

des défis particulièrement importants, surtout dans des pays comme le Népal. Nous au Népal, nous espérons que les pertes provoquées par l'épidémie de COVID-19 pourraient être essuyées rapidement. Mais aujourd'hui, nous nous rendons compte que cette situation est au-delà de nos attentes. Les activités économiques se sont ralenties, les principaux indicateurs économiques montrent un tableau sombre de la situation économique. La croissance économique cette année devrait être chiffrée à 2,16%, alors que l'année précédente elle était de 5,26%. Cela a eu des répercussions sur les activités planifiées et sur la concrétisation des objectifs de développement. Néanmoins, et malgré ces obstacles, le secteur privé du Népal demeure attaché à poursuivre la croissance des entreprises, à créer des emplois décents, à renforcer le système de sécurité sociale, à promouvoir les petites et moyennes entreprises et assurer la formalisation des entreprises. Nous comprenons l'importance de la paix, du travail et le fait qu'il faut faire des efforts pour améliorer les relations professionnelles. La loi sur le travail et sur la sécurité sociale, financée par des contributions, a été promulguée en 2017. Aujourd'hui, les régimes de sécurité sociale fondés sur des contributions sont mis en œuvre. Les dispositions de la nouvelle loi sur le travail s'appliquent à tous les travailleurs et jouent un rôle déterminant pour améliorer les conditions de travail et créer l'emploi décent. Nous prenons une part active au processus de consultation pour élaborer le plan-cadre national pour l'élimination du travail des enfants ainsi que le PPTD. L'organisation des employeurs a travaillé en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes pour éliminer toutes les formes de travail des enfants. À l'heure actuelle, notre priorité est de contribuer à surmonter les difficultés économiques actuelles en préconisant des réformes politiques, en encourageant le développement des compétences et en promouvant la sécurité et la santé au travail, tout en améliorant la qualité de la vie des travailleurs. Nous reconnaissons l'importance d'une croissance durable centrée sur l'humain et c'est pourquoi nous avons fait concorder toutes nos activités avec les objectifs du développement durable. Nous collaborons activement avec le gouvernement et avec les syndicats grâce au dialogue social pour atteindre ces objectifs et je tiens à saisir cette occasion pour demander à l'OIT de mettre au point des programmes et des stratégies visant à renforcer la collaboration afin de favoriser la transformation sociale. Pour conclure, j'invite instamment tout un chacun à faire en sorte que nous soyons unis dans ces actions collectives et pour que nous avançons à grands pas vers la justice sociale tous ensemble, joignons nos mains. Je remercie également mon équipe du Népal. Moi-même et mon équipe nous souhaitons un plein succès à la Conférence, merci.

### **Mme. Jovanka Trenchevska**

#### **Gouvernement (Macédoine du Nord)**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, excellences. C'est avec grand honneur et plaisir que je m'exprime devant cette Conférence au nom du gouvernement de la République de Macédoine du Nord. Je souhaitais également faire valoir un certain nombre de priorités de notre gouvernement. Notre gouvernement est très attaché au dialogue social. Comme nous le savons tous, les instances et les procédures de dialogue social constituent une arme puissante pour régler des questions économiques et sociales, pour nous atteler à des crises, pour promouvoir la justice sociale, la bonne gouvernance, pour réduire les inégalités, pour faire récupérer les économies et pour promouvoir la croissance économique. Le dialogue social mène à une entente commune entre groupes sociaux représentant des intérêts différents. C'est ainsi que l'on trouve des solutions à des problèmes d'intérêt communs. L'un des

éléments importants de la gouvernance participative, c'est que ceux qui sont touchés par les conséquences d'une décision doivent participer au façonnement de cette même décision et à sa mise en œuvre. Ceux qui sont touchés par les dispositions juridiques d'un gouvernement ou par ses stratégies doivent pouvoir reparticiper à un processus de décision, de prise de décision et c'est exactement ce que nous essayons de faire en tant que gouvernement. Nous y aspirons et nous mettons ce type de stratégie en œuvre. Pendant des années maintenant, déjà, le conseil économique et social constitue un organisme tripartite qui opère de façon consultative dans un grand nombre de domaines. Il est consulté régulièrement. Le conseil économique et social est l'instance au sein de laquelle les mesures à prendre pendant la pandémie ont été décidées. C'est là qu'on a discuté de la crise énergétique et c'est là que l'on a parlé des meilleures façons de soutenir l'économie ainsi que les travailleurs et les groupes les plus vulnérables de citoyens. Il y a quelques mois, nous avons entamé des négociations pour mener à une convention collective générale du secteur public. La dernière convention collective date d'il y a 15 ans. La consultation est en cours et nous serons très heureux de trouver une solution. Elle ne sera peut-être pas parfaite, mais elle sera définitivement le résultat d'un dialogue fructueux entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Nous faisons face aux défis que pose l'emploi des jeunes lorsqu'ils sortent de l'école et de leur formation. Le chômage de long terme et le travail informel fait que nous pensons qu'il est aujourd'hui important d'adopter une approche systémique pour faire face aux problèmes auxquels se heurtent les jeunes dans notre pays. Il faut réduire le chômage des jeunes et augmenter l'employabilité des jeunes. À cet égard, permettez-moi de développer la question de la garantie jeunesse. C'est l'une des grandes initiatives européennes qui a pour but de proposer de la formation, de l'apprentissage et des offres d'emploi de qualité, ainsi que des stages pour les jeunes. Et d'ailleurs, la République de Macédoine du Nord est le premier État non-membre de l'Union européenne qui a mis en œuvre avec succès le projet « Garantie Jeunesse », et ce en 2018. 80 000 jeunes sont inscrits à ce programme. 40% des participants ont effectivement déjà reçu une offre d'emploi ou alors une offre d'éducation continue ou alors un stage. Il s'agit là donc de résultats extrêmement positifs. Malgré le fait que nous soyons tous face à des défis, des défis qui se posent à nous à l'heure de créer des sociétés plus saines, plus fonctionnelles, nous ne baisserons pas les bras. Pour le bien des travailleurs, pour les biens de tous, la justice sociale pour tous. Je vous remercie.

## **M. Manuel Marcelino Peralta Pena Costa**

### **Employeurs (Portugal)**

Bonjour. Aujourd'hui, je représente la délégation des employeurs portugais et je souhaitais réitérer l'engagement des entreprises portugaises. Nous nous efforçons de toutes nos capacités, chez nous et à l'extérieur du Portugal, pour ensemble dépasser les difficultés qui se sont produites dans notre pays et finalement, à l'échelle mondiale. Au Portugal, nous comptons sur un modèle de dialogue social tripartite qui a porté ses fruits. C'est un modèle qui a bien montré l'importance que revêt la participation et de l'intervention des partenaires sociaux. Et ce, depuis toujours et surtout lorsque les temps sont difficiles comme à l'heure actuelle. C'est ainsi que l'on arrive à mieux développer les activités économiques, qu'on arrive à une meilleure cohésion sociale et à meilleur bien-être des sociétés. En 2021, tous les partenaires sociaux employeurs portugais ont signé un accord sur la formation professionnelle et la qualification. Il s'agissait en fait d'une stratégie pour les gens, pour les entreprises et pour le pays. On y a souligné le rôle important que jouent les partenaires sociaux dans la consultation sociale, dans la gouvernance et dans le contexte de la création de formation, de

programmes de formation professionnelle. Et dans ce même contexte en automne 2022, la grande majorité des partenaires sociaux portugais ont signé un accord à moyen terme de l'augmentation des revenus, des salaires et de la compétitivité. Son objectif est bien de rééquilibrer la répartition de la richesse produite. Autre objectif, augmenter le revenu disponible pour les personnes et leurs familles et miser sur le talent des jeunes. On voulait également, à travers cet accord, créer des conditions pour renforcer la compétitivité des entreprises. Cet accord a été le fruit de dures négociations. Mais nous étions tous convaincus de ce que l'union fait la force. Nous savons aujourd'hui des mois plus tard que les efforts de dialogue et puis le fait de se fixer des objectifs concrets font la différence. Et cet accord, ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Un exemple de ces efforts conjoints, des efforts fondamentaux pour impliquer tous les partenaires sociaux dans tous les pays du monde. Sans l'entrepreneuriat, sans les entreprises, sans environnement favorable et compétitif pour les entreprises, nous ne pourrions pas dépasser des circonstances aussi compliquées que celles que nous vivons à l'heure actuelle. S'agissant maintenant des travaux de cette Conférence internationale, nous souhaiterions souligner... Pardon, je me suis perdu dans mes notes. Je les cherche. Voilà. Alors, s'agissant des travaux de cette Conférence, nous souhaiterions souligner, je me suis reperdu, je suis désolé. Ça y est, j'ai trouvé. Alors s'agissant des travaux de cette Conférence, nous souhaiterions souligner le fait que le Portugal a à nouveau assumé la direction des travaux de la commission sur les apprentissages de qualité. C'est une bonne nouvelle. Nous nous félicitons du travail qui a déjà été effectué au sein de cette commission et nous souhaitons également féliciter les partenaires sociaux, et de tous leurs efforts réalisés dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie et la formation des jeunes, des travaux qui guideront notre travail tout au long des prochaines décennies. Alors n'oublions pas un problème que nous avons sur lequel nous devons travailler ensemble, c'est l'attraction et le maintien des talents. Et puis enfin, comme le dit le rapport de du Directeur général, les réalités sont très complexes, très compliquées dans le monde du travail aujourd'hui. Nous devons agir rationnellement pour en venir à bout. Tous les défis qui se posent à nous sont aussi une opportunité de croissance, d'affirmation, de maturation et il nous incombe à tous d'agir de telle façon à ce que nous puissions contribuer de façon positive pour résoudre les questions qui se posent et aussi les questions qui ressortent à la justice sociale et qui ont trait à un contrat social qu'il faudra examiner en permanence. Autant de tâches qui incomberont à l'OIT. Je vous remercie.

## **Mme. Ivanka Shalapatova**

### **Gouvernement (Bulgarie)**

Monsieur le Président, excellences, chers délégués. C'est un honneur pour moi que de m'adresser à vous pendant cette session de la CIT. Depuis plus d'un siècle, les mandants de cette maison ont essayé de s'efforcer de surmonter les crises. La crise durable étant impensable sans justice sociale. Permettez-moi de féliciter Monsieur Hounbo de sa première CIT en tant que Directeur général nouvellement élu. Sous sa direction avisée, l'OIT et ses mandants continueront de travailler sans relâche pour bâtir sur les acquis déjà réalisés afin d'atteindre la justice sociale et le travail décent pour tous. L'OIT peut compter sur notre soutien, nous coopérerons à atteindre ces objectifs. Le monde du travail est en train de traverser un grand nombre de développés, des défis et des occasions à saisir. Les développements technologiques et sociaux nous ont permis d'améliorer notre qualité de vie, mais en même temps, un grand nombre d'inégalités sont de plus en plus importantes dans un grand nombre de



régions du monde. D'autres collègues l'ont dit avant moi, la guerre en Ukraine constitue un énorme défi pour le système de sécurité sociale de mon pays. La pandémie de la COVID a perturbé l'économie mondiale, tout autant que la crise alimentaire et la crise énergétique. Le changement climatique, les tensions géopolitiques, autant d'éléments qui posent problème à notre monde, sans parler du fait que 160 millions d'enfants sont encore au travail et 50 millions de personnes sont victimes d'esclavage moderne. Il faut nous atteler à ces questions, comme l'a dit le rapport du DG, notre ambition doit être à la hauteur des défis qui se posent à nous aujourd'hui, à nous tous. L'OIT a prouvé à maintes reprises qu'elle jouait un rôle très, très important à l'heure de soutenir les pays dans des circonstances difficiles. Les normes internationales du travail et l'action tripartite sont extrêmement importantes pour surmonter ces crises. Des politiques internationales et nationales centrées sur l'humain sont des éléments essentiels. Il faudrait aussi se concentrer sur les politiques actives du marché du travail, sur la base de la non-discrimination et l'égalité homme-femme, la protection sociale, des conditions de travail saines et salubres, notamment la SST, l'éducation, les compétences, la formation tout au long de la vie et le soutien à la réinsertion du marché du travail. Autant d'actions et de mesures importantes. L'une des grandes priorités en Bulgarie, c'est d'améliorer la qualité de la main d'œuvre pour mieux répondre aux besoins de l'économie. À court terme, il s'agira surtout des compétences professionnelles et numériques et à augmenter l'emploi, et puis à long terme le plan de redressement de l'économie s'articulera autour de la restructuration de notre économie. En tant que nouvelle ministre de l'Emploi et de la politique sociale, je peux vous assurer de ce que la République de Bulgarie restera pleinement engagée dans toutes les activités de l'OIT. Et nous confirmons ici le plein engagement de mon équipe à l'heure de soutenir vos travaux. Pour conclure, nous tous faisons partie de la communauté internationale, nous avons des responsabilités communes, nous avons des devoirs et des responsabilités communes : la paix, la justice sociale pour tous sans exception aucune, et dans l'esprit du principe selon lequel personne ne sera laissé de côté. Ces principes, ces valeurs, ces objectifs sont ceux du Directeur général et se trouvent tout en haut des priorités de l'OIT. C'est une très bonne nouvelle. C'est ainsi que nous pourrions aspirer à la justice sociale. Je vous remercie.

## M. Stephen Mc Clashie

### Gouvernement (Trinité-et-Tobago)

Merci Monsieur le Vice-président. Mesdames et Messieurs, bonjour. Je tiens tout d'abord à féliciter l'OIT ainsi que ses mandants d'avoir repris avec succès la Conférence avec tout le monde présent, depuis 2019. Je suis certes très heureux d'être à nouveau à Genève et ce fut un honneur pour moi de contribuer aux délibérations de cette année et d'échanger avec mes collègues. Monsieur le Président, de multiples crises au niveau mondial continuent d'avoir des conséquences importantes pour le monde du travail. Il ne fait pas de doute qu'avancer nous permettra d'apprendre aussi la leçon précieuse de ces trois dernières années, si nous voulons faire en sorte que la reprise soit vraiment centrée sur l'humain après la pandémie. Pour la Trinité-et-Tobago, nous considérons que nous devons pleinement tirer parti des possibilités de croissance, nous devons embrasser la justice sociale et assurer la dignité humaine. C'est la raison pour laquelle j'appuie fermement le rapport du Directeur général de cette année, je crois d'ailleurs que c'est son premier rapport. « Faire progresser la justice sociale » pendant cette période de reprise devrait être la priorité des priorités si nous voulons garantir le bien-être et les droits, non seulement de tous aujourd'hui, mais aussi des générations futures. Étant donné que réaliser la justice sociale dans la pratique peut sembler

quelque chose d'obscur et même de distant, je crois qu'il est particulièrement utile que le rapport énonce les éléments cruciaux permettant de décrire sa définition et donc son application. Le rapport traite de quatre dimensions. Il s'agit des droits de l'homme universel et des capacités, de l'égalité d'accès aux possibilités, de la répartition équitable et des transitions justes. Le rapport indique aussi clairement que le travail décent est appelé à jouer un rôle crucial pour progresser dans ces domaines. De fait, l'inclusion du travail décent et son lien avec la justice sociale devrait être reflété dans des politiques mieux coordonnées au niveau national et mondial, ce qui sera à l'avantage des économies des employeurs et des travailleurs partout. De fait, la Trinité-et-Tobago est attachée à la promotion du travail décent et à l'avancée de la justice sociale. Notre stratégie de développement national pour la période 2016-2030 offre un cadre permettant de mettre en œuvre notre action afin d'obtenir le statut de nation développée d'ici 2030. Cela va de pair avec cinq zones thématiques qui reflètent les ODD. Premier thème, mettre l'humain en premier. Par ce biais, nous cherchons à ancrer notre société sur les principes de la gestion sociale. Par conséquent, et d'après la stratégie qui d'ailleurs est qualifiée de vision 2030, je cite, une société qui incarne les principes de la justice sociale, fait en sorte que chacun puisse bénéficier d'une répartition équitable des ressources et que chacun ait aussi la possibilité d'assurer une mobilité vers le haut. Cela doit être fondé sur le mérite et sur les résultats, et faites en sorte aussi que les droits des citoyens soient respectés et préservés. Le respect de la dignité humaine est largement appliqué dans notre cadre institutionnel et juridique. Par exemple, il existe un certain nombre de politiques et de législations qui, à l'heure actuelle, traitent de la non-discrimination et de l'inclusion sociale en Trinité-et-Tobago. Je n'en citerai que quelques-unes, la loi sur l'égalité des chances, la politique nationale sur les personnes handicapées, la loi sur la protection de la maternité et la loi sur les assurances nationales. Mais Monsieur le Président, les gouvernements ne sauraient à eux seuls, briser les obstacles qui empêchent la justice sociale. C'est ensemble que nous devons nous engager dans un processus collectif afin de résoudre tout problème économique et social qui affectent nos citoyens. Le rapport évoque la coalition mondiale pour la justice sociale dont la mise en place reflétera l'importance que nous accordons au renforcement des partenariats multipartites et à la promotion du dialogue social, dans un effort qui a pour but de garantir la justice sociale et le travail décent qui doivent se voir accorder la priorité au niveau national et mondial. Pour conclure et au nom du gouvernement de la Trinité-et-Tobago, je réaffirme notre engagement à assurer une société juste pour tous. Merci beaucoup.

## M. Plamen Dimitrov

### Travailleurs (Bulgarie)

Comme l'indique l'un des principes fondateurs de l'OIT, le travail n'est pas une marchandise. Il s'agit d'assurer une égalité d'accès aux possibilités d'emploi et des normes appropriées de vie, de façon que chacun puisse vivre une vie dans la dignité qui soit également productive. Il s'agit aussi de partager la prospérité et de faire en sorte que chacun puisse jouir de la sécurité. Et nous, syndicats, nous sommes vivement attachés à ce principe et j'aimerais m'arrêter plus longuement sur ces questions. Tout d'abord, le fort degré d'inégalité qui caractérise nos économies ainsi que nos sociétés se manifestent de différentes façons. Par exemple, l'engagement à réduire l'index des inégalités publiées par l'OXFAM et la DFI met la Bulgarie au 62e rang. D'après ce rapport, le système fiscal de la Bulgarie est l'un des plus régressifs du monde. D'après les données d'Eurostat et de Harvard il y a également une tendance au creusement des inégalités dans la répartition des revenus. Cette tendance est particulièrement

marquée dans les pays où il existe un impôt forfaitaire et dans les pays où il n'y a pas de revenu minimum exonéré d'impôts, comme c'est le cas de la Bulgarie. C'est un problème qui revêt une importance essentielle, car des preuves empiriques très importantes montrent que la couverture par la négociation collective et un système fiscal plus équitable vont de pair et permettent de réduire les inégalités en matière de ressources. Par conséquent, ce sont deux instruments qui sont essentiels pour assurer une répartition équitable des fruits du progrès économique. Plus les employés bénéficient d'une couverture grâce aux conventions collectives, plus les différences salariales sont faibles, en particulier dans les systèmes qui relèvent de la négociation collective. Si nous voulons réduire les inégalités de revenu, nous devons adopter une approche multiple qui englobe les politiques visant à assurer l'égalité des salaires ainsi que le salaire vital minimum et à renforcer la négociation collective. Ensuite, je voudrais parler de la numérisation et de l'intelligence artificielle qui sont également des facteurs d'accentuation des inégalités. La division existe non seulement entre les individus, mais également entre les pays, entre les nations, entre les régions géographiques, les industries, les lieux de travail. Les activités futures de l'OIT devraient être centrées sur les formes précaires de travail et sur l'économie sur plateforme. Les travailleurs ne devraient pas dépendre de l'intelligence artificielle et d'algorithmes sur lesquels ils n'ont pas de prise ou très peu de prise. Les travailleurs sur plateforme bien souvent, ne sont pas en contact direct les uns avec les autres. Il est donc très difficile pour eux de se coordonner et les plateformes peuvent également susciter une dynamique compétitive entre eux. Nous devons centrer nos efforts également sur le travail sous-évalué dans l'économie de l'aide à la personne qui génère des emplois de bonne qualité et qui permet d'avoir accès à la protection sociale. Le travail non protégé dans le secteur informel exige aussi que nous revoyons notre législation et notre réglementation de façon que le travail informel soit couvert aussi sur le plan juridique. Nous devons également nous poser la question de caractère privé des informations. Troisièmement, nous reconnaissons que faire progresser la justice sociale est possible grâce à la mise en œuvre de la liberté syndicale et des négociations collectives. Les négociations collectives ont prouvé au fil des ans qu'elles jouaient un rôle essentiel en période de crise, qu'elles permettaient d'assurer la stabilité des salaires et de préserver une demande globale tout en évitant une déflation salariale. En Bulgarie, le droit de s'affilier à un syndicat est proclamé par la constitution, mais il n'est pas garanti par la loi. Il n'y a pas de mesures de sauvegarde et il n'est pas possible de faire appliquer les normes et de garantir la mise en œuvre de la liberté syndicale et de la négociation collective. C'est la raison pour laquelle, depuis des années, nous insistons pour que les agissements qui vont à l'encontre de la liberté syndicale et de la négociation collective soient pénalisés. À long terme, le fait de remettre à plus tard l'adoption de telles normes dans le code pénal fait que les personnes qui sont responsables ne pourront pas être punies. Il y a donc un manque de responsabilité de la part de l'État. Enfin, nous aimerions demander ce qui suit : la garantie du travail universel pour tous les travailleurs, le salaire minimum, la négociation collective, la protection sociale, la lutte contre les inégalités, l'imposition équitable, des conditions de travail salubres et une mobilisation vers le haut, merci.

## M. Pierre Ricot Odney

### Gouvernement (Haïti)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, membres du secrétariat, au nom de la délégation haïtienne, je vous félicite pour votre... À Monsieur le Président, au nom de la délégation haïtienne, je vous félicite pour votre élection à la présidence de ces

assises revêtant d'une importance capitale pour les mandats de l'Organisation internationale du travail. C'est l'occasion pour moi de saluer mes collègues des différentes délégations venant des quatre coins du pays. Monsieur le Président, la situation complexe auxquels les pays de la planète bleue ont dû faire face durant les quatre dernières années continuent à faire sentir leur poids sur le monde du travail. Car malgré la multiples efforts déployés pour contrecarrer les effets néfastes de la pandémie du COVID-19 qui a bouleversé le globe, l'accentuation de la pauvreté monétaire et le changement climatique, la menace d'autres pandémies selon des prédictions, constituent encore des obstacles majeurs. C'est dans ce sens que la République d'Haïti déclare se retrouver dans les termes qui font l'objet de l'ordre du jour de la Conférence de cette année, particulièrement le sommet du monde du travail pour une justice sociale. À tel enseigne, le Premier ministre haïtien, son excellence Docteur Ariel Henry avait été répondu favorablement à l'invitation qui lui est a été faite mais malheureusement ne pouvant pas être là avec nous, il m'a chargé de vous présenter toutes ses excuses et ses vœux de succès à l'événement. Mesdames, Messieurs, depuis l'installation de ce gouvernement, il se donne pour mission de relever les défis liés à la création d'emplois, à l'installation de systèmes de sécurité sociale inclusifs. Car il est conscient que, dans un climat délétère, les hommes et les femmes au travail ne sauraient revendiquer librement et sans inquiétude leur quote-part de la richesse du pays. La République d'Haïti, membre fondateur de l'Organisation internationale du travail, ne saurait être passive à la cause de la justice sociale. Et d'ailleurs, il est très clairement exprimé dans la politique nationale de protection et de promotion sociales adoptée en 2020 en Haïti. Elle vise d'ici 2040 à la réduction en Haïti de la pauvreté, des inégalités, des injustices économiques, sociales et institutionnelles pour construire une citoyenneté sociale juste où les titulaires des droits à la protection et à la promotion sociale voient leurs droits réalisés et leur capacité à vivre la vie désirée améliorée. Mesdames, Messieurs, le sommet sur le monde du travail pour une justice sociale pour tous organisé en marge de la 111e session de la Conférence internationale du travail, ne saurait atteindre les objectifs fixés sans une prise en compte du rôle du travail décent et des partenaires sociaux dans le développement économique et social inclusif, la construction de la paix et la résilience. À cela, le gouvernement haïtien renouvelle son engagement pour les actions significatives conduisant au respect de l'agenda du travail décent qui se base sur les quatre piliers : la promotion de l'emploi, la protection sociale, les droits fondamentaux au travail et le dialogue social. Le gouvernement haïtien profite de sa tribune pour renouveler ses engagements face au renforcement des institutions démocratiques du secteur textile haïtien, du développement des chaînes de valeur agricoles, de la création des opportunités d'emploi, principalement pour les jeunes et pour les femmes, et le développement des micro et des petites entreprises. Le gouvernement reconnaît, entre autres, l'apport technique et financier de l'Organisation internationale du travail, des partenaires de développement et la communauté internationale pour appuyer Haïti dans la construction des modèles socio-économiques inclusifs et résilients centrés sur l'humain et fondé sur les droits, les normes internationales du travail et le dialogue social. Enfin, le gouvernement haïtien félicite les États et les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations et entités des Nations Unies, les organisations internationales qui se donnent déjà à la cause de la coalition mondiale pour la justice sociale par la promotion du travail décent. Haïti s'apprête à faire la cause commune aux États membres dans le cadre de la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Je vous en remercie.

## Mme. Rina Yessenia Lozano Gallegos

### Gouvernement (El Salvador)

Monsieur le Vice-président, Mesdames et Messieurs les membres des délégations à l'occasion de cette Conférence, nous fûmes invités à œuvrer pour la justice sociale. Le Directeur général nous a rappelé que ce sont l'accès à un travail décent, productif et librement choisi, ainsi que la protection sociale qui sont les bases pour y parvenir. Ces objectifs ont longuement achoppé sur des structures économiques et sociales injustes qui rejetaient aux marges de la société les populations. Ces réalités ont ancré l'inégalité à l'intérieur des pays et entre les pays, limitant les opportunités d'un développement durable dans l'égalité. L'OIT est née sur la conviction que le travail décent est un catalyseur du développement économique et social, mais également une condition sine qua non pour construire la paix dans le monde en se fondant en tout cela sur le dialogue social entre travailleurs, employeurs et gouvernement. C'est pourquoi le gouvernement du Salvador réaffirme sa pleine conviction de vouloir garantir à son peuple le travail décent et s'engage afin de créer les synergies entre le secteur des travailleurs et les employeurs. Notre pays est un parfait exemple de résilience. C'est cette valeur qui nous caractérise en tant que peuple qui s'engage pour la solidarité et dans cette aspiration à un avenir meilleur. C'est ce comportement qui inspire notre gouvernement, mené par le Président Nayib Bukele à faire tout ce qui est à notre portée pour offrir à nos populations les meilleures conditions de bien-être et leur offrir également une justice sociale pour toutes et tous. Fort de cette conviction, nous avons lutté impitoyablement contre le fléau de la violence terroriste et en 2019, nous avons lancé un chemin sans retour vers une vraie paix, une vraie paix qui offre à nos populations une vie sans peur, dans la liberté et dans la prospérité. Les employeurs ont largement bénéficié de ce nouveau climat de stabilité et de sécurité sociale dans notre pays. Nous sommes très fiers d'être entre-temps devenu le pays le plus sûr d'Amérique latine et de pouvoir offrir au monde un autre visage du Salvador, où la chaleur de nos populations, la beauté de nos habitants, des volcans, des lacs et des plages convainc désormais, parmi beaucoup d'autres beautés et joyaux qui caractérisent notre pays. Nous reconnaissons que pour satisfaire les nécessités et les aspirations de développement de notre peuple, il est impératif que l'on puisse offrir à nos habitants un emploi de qualité. C'est pourquoi nous misons sur la réalisation des ODD sur le travail décent, ce qui suppose faire avancer les transformations structurelles à court, à moyen et à long terme afin que il y ait une génération qui puisse accéder à un emploi décent, aux formations, aux compétences et à l'appui nécessaire pour que tout un chacun puisse en profiter. En 2022, nous avons présenté notre deuxième réforme en matière de développement durable qui reprend les 10 objectifs sur 12 et les 24 sur les 26 indicateurs qui sont liés à l'ODD 8, avec notamment l'indication que nous remplissons cet objectif. Malgré l'impact de la pandémie nous avons constaté une tendance favorable pour pouvoir garantir le respect des indicateurs sur la garantie d'un travail décent dans des conditions sûrs, la liberté d'association, la négociation collective, une rémunération juste parmi d'autres. Nous sommes engagés auprès de l'OIT et nous avons ainsi créé un prix national du travail décent qui permet de récompenser les meilleures pratiques entrepreneuriales en matière de cadres normatifs nationaux et internationaux sur le lieu du travail, qui a été très bien accueilli par les employeurs et les travailleurs également qui se sont ralliés à cette initiative. Nous avons créé également un prix national de la négociation collective qui a pour but de promouvoir les négociations collectives comme outil pour créer de meilleures conditions de travail et renforcer les relations entre les partenaires sociaux. Parmi les initiatives qui attestent de notre réalisation de nos engagements, nous avons

également le respect de la convention 190 sur la violence et le harcèlement sur le lieu du travail, avec un mécanisme de plainte électronique, comme également la création d'un service qui se consacre ad hoc, au traitement de ces plaintes. Nous sommes en train de créer un système de protection sociale qui garantisse le bien-être de notre peuple. Nous sommes en train de créer un modèle intégral pour promouvoir l'enfance et l'adolescence, avec une loi qui s'appelle « Naître dans l'affection » et la loi qui s'intitule également « Grandir ensemble ». Ce sont là les bases qui sont jetées d'une nation avec une vraie justice sociale. Le gouvernement du président Bukele a mis en œuvre une nouvelle loi sur les retraites qui garantit l'accès à une retraite digne à tous les travailleurs en cette dernière tranche de vie. En dernier lieu, je voudrais réaffirmer l'engagement du Salvador vis-à-vis des principes et des valeurs de l'OIT. Merci beaucoup.

## M. Luc Triangle

### Confédération syndicale internationale

Monsieur le Président, Vice-président, Mesdames et Messieurs. Au nom de la confédération syndicale internationale, qui représente 200 millions de travailleurs dans les centres nationaux de syndicats de 168 pays et territoires, je voudrais commencer par manifester ma vive préoccupation quant à l'état de la démocratie dans le monde. Le progrès social et économique ne peut être obtenue sans la liberté d'association, notamment le droit à la grève, le droit à la négociation collective qui continue d'être attaquée. Nous saluons la solidarité mondiale qui se manifeste vis-à-vis du cas extrême que représente le Bélarus, mais les droits syndicaux sont attaqués dans le monde, à l'est, à l'ouest, au nord et au sud. Par ailleurs, les inégalités et les injustices ne cessent de croître par suite d'un système économique mondial bancal qui l'emporte. Soyons clairs, il ne saurait être question de justice sociale du fait de l'économie mondiale néolibérale dominée par les entreprises. Un nouveau contrat social s'impose pour que l'économie soit au service du genre humain et sauve le monde et la planète de la destruction. Un nouveau contrat social, donc, avec le plein-emploi, un plancher pour la protection des travailleurs assorti des principes et droits fondamentaux au travail, des salaires vitaux minimum, des heures ouvrées définies au maximum sur un marché du travail réglementé pour mettre un terme à la classification fausse des travailleurs en tant que prestataires indépendants avec la liberté d'association et la négociation collective reconnue en effet, comme droit porteur, notamment droit à la grève dans le contexte de la liberté de parole et d'assemblée et le droit de contester. Un nouveau contrat social avec une justice des salaires par des salaires vitaux minimum, y compris avec des chaînes d'approvisionnement mondiales et nationales, par un processus réglementaire ou des négociations collectives et une diligence raisonnable obligatoire avec une protection sociale suffisante pour tous, par une aide au développement ciblé et augmentée avec une réforme fiscale fondamentale, notamment un taux fiscal minimum mondial pour les entreprises, avec une transaction financière et des taxes sur les richesses, ainsi qu'une répression sur les paradis fiscaux et l'évasion fiscale des entreprises, y compris les grandes entreprises technologiques et les entreprises riches, sans fascisme, racisme et xénophobie, sans discrimination fondée sur le genre, l'identité sexuelle, la race, l'idéologie et la religion, le statut social ou d'autres motifs. Le nouveau contrat social devrait aussi s'assurer que personne n'est laissé de côté par une réforme fondamentale du système économique mondial, avec un rôle moteur pour l'OIT et son mandat normatif tripartite portant sur des questions sociales et économique avec une réforme commerciale et systémique, notamment concernant l'OMC, avec des



syndicats qui seraient consultés à propos des négociations commerciales, l'insertion des normes environnementales et de travail et des procédures de règlement des différends concernant ces questions pour protéger les droits des travailleurs, la fonction publique et la souveraineté. Voilà donc le nouveau contrat social dont le monde a besoin. Les dépenses militaires dans le monde ont augmenté de 3,7% en termes réels en 2022, pour atteindre un niveau record supérieur à 2 billions de dollars. Les dépenses mondiales ont augmentées de 19% sur la période 2013-2022 et n'ont cessé d'augmenter depuis 2015. Imaginez donc ce que l'on pourrait obtenir pour la justice sociale si on réengageait ces fonds à la prévention et la résolution des conflits armés par des normes internationales, mais aussi aux moyens diplomatiques et politiques, avec une sécurité commune fondée sur les principes des Nations Unies. Ces fonds pourraient être réattribués à l'investissement dans des emplois soucieux du climat, des emplois décents et des domaines qui profitent socialement, tels que l'éducation, la santé et la protection sociale par la coalition mondiale pour la justice sociale, l'accélérateur mondial pour les emplois, la protection sociale et l'alliance mondiale pour l'aide à la personne. Mesdames et Messieurs, nous avons une opportunité historique et une responsabilité majeure. Ensemble, partenaires sociaux, nous devons façonner un nouveau contrat social au cœur de notre programme commun vers un nouveau sommet mondial pour le développement social en 2025. Je vous remercie.

## M. Stephen Mark Cotton

### Fédération internationale des ouvriers du transport

Chers collègues, c'est une occasion qui est fantastique d'être parmi vous, donc tout d'abord, au nom de nos 18,5 millions de membres, je voudrais féliciter l'OIT et tous les collègues de l'OIT d'avoir pu mettre sur pied une première CIT après une période aussi difficile. Je voudrais également remercier très chaleureusement Gilbert Houngbo, le Directeur général, ainsi que son équipe, de sa vision et de sa direction qui a été, pendant la pandémie un vrai phare pour nous tous. Un grand merci, cher Monsieur le Directeur général. Notre monde est actuellement en dans une crise profonde et nous devons être solidaires pour y survivre. La reprise après la pandémie de la COVID-19 a été suivie par une inflation élevée, une crise du coût de la vie, un conflit politique et des catastrophes naturelles. Malgré cela, les travailleurs des transports continuent à garder le monde en mouvement en transportant des millions de passagers tous les jours et en garantissant que notre communauté globale reçoive les fournitures vitales et les biens dont elles ont besoin. Mais nous assistons également à une pénurie de travail décent dans le transport et dans toute l'économie mondiale, avec des postes qui sont de plus en plus dangereux, avec un travail de plus en plus précaire, des conditions de vie qui sont en chute libre et des droits de travailleurs qui sont attaqués de toutes parts. Nous avons une responsabilité collective de construire un meilleur lieu du travail garantissant une protection des travailleurs qui sont inclusive et efficace. La discussion sur la transition juste, se fondant sur les principes directeurs d'une transition juste, intervient à un point opportun. La justice climatique est inséparable du progrès social, la décarbonisation de tous les modes de transport, doit être rapide, sûre et équitable pour les travailleurs et les communautés. Nous devons protéger les travailleurs contre les réalités climatiques qui sont en pleine détérioration, il faut une transition juste. Cependant, une transition juste, c'est le pouvoir des travailleurs dont il est question. Les travailleurs doivent avoir une voix à dire sur toutes les questions et décisions liées à l'impact du dérèglement climatique et de la protection des normes du travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent se concerter pour pouvoir relever ensemble le défi du climat avec

une transition juste qui englobe tous les secteurs industriels qui soit également pourvu d'un plan pour l'industrie du transport. À la COP 27, toutes les différentes fédérations et les syndicats internationaux ont lancé leur rapport qui montre qu'il y a plus de 800 000 marins qui devront être reconvertis d'ici la mi-2030 afin de rencontrer l'objectif de température de l'accord de Paris. Avec un plan en d'action en dix points pour la reconversion des marins, on garantit que ceux-ci ne doivent pas porter toute la charge de la transition. Dans le transport des passagers, nous devons également assister à davantage d'investissements publics et à une vraie reconversion modale vers le transport public comme moyen de réduire les émissions, de relancer la croissance économique et de créer de nouveaux emplois verts, afin de se monter également l'inégalité. Ce n'est qu'en travaillant ensemble que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs peuvent pourrnt amener une mutation profonde qui se fera dans la vitesse dont la planète a besoin. Nous devons actuellement nous fonder sur le progrès qui a été réalisé jusqu'ici pour que la transition juste devienne une réalité. Nous devons également saluer les discussions sur la normalisation des apprentissages de qualité. Les jeunes travailleurs représentent actuellement seulement 10% de la force de travail globale dans le secteur des transports. Le transport ne recrute pas et les jeunes travailleurs ne sont pas pérennisés. Les jeunes travailleurs doivent pouvoir avoir des parcours professionnels pour un épanouissement au travail réel et pouvoir jouir d'emplois qui soient à forte compétence sûrs et de qualité. En conclusion, nous voulons réaffirmer notre engagement afin que la C190 puisse être non seulement ratifiée comme cela était le cas par nombre de gouvernements, mais il reste fort à faire afin que nous puissions garantir la diversité dans l'égalité et la qualité dans nos sociétés. Nous souhaitons à cette Conférence pleine réussite. Merci beaucoup de m'avoir écouté.

## Mme. Dimitrina Dimitrova

### Greffier

Merci beaucoup cher Président. Mesdames et Messieurs les délégués, je voudrais attirer votre attention sur le programme d'aujourd'hui, qui a pu être redéfini à ce stade parce que nous avons reçu la bonne nouvelle que la commission des finances va adopter son rapport cet après-midi et le vote va se dérouler cet après-midi. Nous avons également à vous informer qu'étant donné que nous avons 82 orateurs qui sont inscrits à notre liste, nous avons donc prévu une plénière qui ira jusqu'à 22 heures cette nuit. Nous allons faire une brève pause jusqu'à 14 heures. Nous reprendrons à 14 heures en plénière. Nous irons jusqu'à 15 heures lorsque la commission des finances viendra rendre compte des résultats et ultérieurement vers 16 heures, nous allons voter le programme et le budget des années 2024 et 2025, et ensuite nous reprendrons la longue liste des orateurs. Nous suspendons brièvement autour de 20 heures, et nous reprendrons ensuite pour une séance plénière de nuit pour permettre au Président d'annoncer les résultats du vote, ce qui aura normalement lieu autour de 21 heures cette nuit. Je voudrais vous inviter à bien vouloir prendre connaissance du bulletin quotidien pour les détails concernant le vote d'aujourd'hui. Je voudrais saisir cette opportunité de rappeler à chacune et à chacun à quel point il est important que nous puissions voter cette question clé pour le fonctionnement, le bon fonctionnement de notre organisation. Ceci dit, notre pause étant courte, mais malgré tout, je vous la souhaite agréable.

**M. Muhammad Zahoor Awan**

Vice-président travailleur (Pakistan)

Merci, chers camarades de votre coopération. Vous venez d'entendre notre camarade expliquer ce qui nous attend en plénière cet après-midi et jusque à 22 heures. Je lève la séance, merci beaucoup.



## ► Compte rendu des travaux

3A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 13 juin 2023

### Deuxième question à l'ordre du jour: Programme et budget et autres questions

Rapport de la Commission des finances

#### Table des matières

|                                                                                                                                                    | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 .....                                                                                       | 3    |
| 2. Demandes d'autorisation de participer au vote en vertu<br>de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT .....                      | 31   |
| 3. État de recouvrement des contributions des États Membres.....                                                                                   | 31   |
| 4. Barème des contributions au budget pour 2024.....                                                                                               | 31   |
| 5. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année<br>qui s'est achevée le 31 décembre 2022 .....                           | 31   |
| 6. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25<br>et la répartition du budget des recettes entre les États Membres .....  | 32   |
| 7. Autres questions .....                                                                                                                          | 33   |
| Résolutions soumises à la Conférence.....                                                                                                          | 34   |
| Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25<br>et la répartition du budget des recettes entre les États Membres .....     | 34   |
| Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024.....                                                                         | 34   |
| Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés<br>pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 ..... | 34   |

## Annexes

|                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Remarques liminaires de Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT,<br>à la Commission des finances sur les Propositions de programme et de budget<br>pour 2024-25 ..... | 35 |
| II. Barème des contributions pour 2024 .....                                                                                                                                  | 36 |
| III. Budget des dépenses, par ligne de crédit (en dollars des États-Unis).....                                                                                                | 41 |
| Résumé du budget des dépenses et des recettes pour 2024-25 .....                                                                                                              | 42 |
| IV. Budget des recettes pour 2024-25 – État des contributions dues par les États Membres<br>pour 2024 (en francs suisses).....                                                | 43 |

1. La Commission des finances s'est réunie les 6, 7, 8, 9, 12 et 13 juin 2023. M. Mthunzi Shabangu (Eswatini) a été élu président et rapporteur de la commission, et M. Jesús Mario Chacón Carrillo (Mexique) vice-président. Le président a souhaité la bienvenue à M. Dimitrov et à M. Dragún, qui ont assisté à la séance en qualité d'observateurs du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs du Conseil d'administration, respectivement.

## 1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25

2. La commission est saisie des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général (GB.347/PFA/1) ainsi que des ajustements aux Propositions de programme et de budget proposés par le Directeur général (GB.347/PFA/1/1(Rev.1)), que le Conseil d'administration a examinés une première fois à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023). Elle est également saisie du Rapport II, intitulé *Projet de programme et de budget pour 2024-25 et autres questions* (ILC.111/II), dans lequel on trouvera un lien vers les procès-verbaux des débats tenus par le Conseil d'administration au sujet des propositions initiales (GB.347/PFA/PV).
3. **Le Directeur général** présente les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, dont le montant total provisoire des dépenses a été fixé à 885 303 443 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.). Ses remarques liminaires sont reproduites à l'annexe I du présent rapport.
4. **M. Dimitrov, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs**, accueille avec satisfaction l'accent mis sur la justice sociale dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 ainsi que la création proposée d'une Coalition mondiale pour la justice sociale. Il souligne que le tripartisme et les normes du travail sont au cœur des travaux de l'OIT et constituent les principaux moyens de lutter contre les inégalités et de promouvoir la justice sociale. En plus de soutenir la mise en œuvre des normes existantes, l'Organisation doit élaborer de nouvelles normes afin de faire face aux difficultés qui se posent actuellement dans le monde du travail si elle veut rester la référence pour ce qui est des normes du travail et des politiques de l'emploi.
5. Se référant aux observations faites par le groupe des travailleurs lors de la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en mars 2023, l'orateur rappelle que, si son groupe ne souscrit pas à tous les domaines de travail prévus dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, il a néanmoins approuvé les propositions étant entendu que ses préoccupations seraient prises en compte. Il espère que, en dépit des divergences concernant certaines questions, le programme et budget sera adopté sans modification.
6. Le groupe des travailleurs renouvelle son appui en faveur d'une approche de l'égalité et de la non-discrimination qui soit inclusive, et souligne l'importance de protéger tous les travailleurs contre la discrimination, quel qu'en soit le motif. La non-adoption des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 aurait de vastes retombées négatives pour les travailleurs du monde entier et contraindrait l'OIT à mettre fin à l'ensemble de ses activités partout dans le monde le 31 décembre 2023 à minuit. Le personnel ne serait plus payé, et plus aucun travailleur ne pourrait faire appel à l'appui ou à l'assistance technique du Bureau.
7. Nous ne pouvons pas sous-estimer l'importance de garantir la continuité des travaux de l'OIT. Le groupe des travailleurs ne doute pas que les gouvernements parviendront à un consensus et leur demande de respecter la nature tripartite de l'Organisation en s'abstenant d'ouvrir des débats de fond qui impliqueraient de modifier le programme et budget tel qu'adopté par le Conseil d'administration sans que le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs



puissent être dûment associés à ce processus, étant donné que la Commission des finances n'est pas tripartite.

8. **M. Dragún, s'exprimant au nom du groupe des employeurs**, affirme que, si les trois groupes de mandants ont parfois quelques divergences de vues quant à la façon dont l'Organisation devrait fixer les priorités de ses travaux, ils ont toujours pu, grâce au dialogue social, établir un programme de travail et un budget qui ont reçu l'approbation de la Commission des finances. Les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, qui ont été affinées par le Conseil d'administration, montrent que le mandat de l'OIT reste d'actualité dans un monde qui se remet encore de l'une des pires crises sanitaires tout en étant en proie à la guerre, à une forte inflation, aux changements climatiques et à d'autres facteurs de transformation, et où le travail décent continue de se heurter à un certain nombre d'obstacles.
9. Les membres du Conseil d'administration, y compris le groupe des employeurs, ont appuyé les propositions de programme et de budget en mars 2023 étant entendu que les mandants de chaque État Membre pourraient recevoir un soutien technique du BIT adapté à leurs besoins dans l'optique de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi et au travail décent pour tous. Le groupe des employeurs compte que l'Organisation continuera de consulter les mandants tout au long de la mise en œuvre du programme et budget et de les y associer en amont.
10. Les désaccords qui persistent au sein de la Commission des finances sont d'ordre culturel et concernent le principe de non-discrimination, qui est consacré dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie. L'approbation du budget par la commission constitue une condition préalable pour que l'OIT puisse poursuivre ses travaux. Si le budget n'est pas approuvé, l'Organisation ne pourra pas s'acquitter de son mandat constitutionnel et, pendant une période d'au moins deux ans, n'aura plus les moyens de protéger les gains acquis de haute lutte depuis plus de cent ans. Le dialogue social s'en trouvera menacé et le cadre normatif, qui permet de sauvegarder la stabilité dont les sociétés et les économies ont besoin pour prospérer, en sera compromis. L'Agenda du travail décent exige un effort important et une action immédiate. Le groupe des employeurs veut croire que la Commission des finances fera le premier pas – essentiel – dans ce sens en autorisant l'OIT à utiliser les ressources à sa disposition pour s'acquitter de son mandat.
11. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun affirme que son groupe souscrit pleinement à l'appel, lancé par le Directeur général dans ses remarques liminaires, de renforcer le multilatéralisme et la diplomatie au sein de l'OIT. Depuis sa création, en 1919, l'Organisation a constamment privilégié les valeurs fondamentales du consensus, du dialogue social et du respect de la culture, de la souveraineté et des dispositions constitutionnelles et légales de ses États Membres. Ces valeurs constituent le socle même de l'OIT et doivent être préservées. C'est dans cet esprit que le groupe de l'Afrique a appuyé les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, en dépit d'une préoccupation profonde soulevée à plusieurs reprises. Le groupe de l'Afrique a fait plusieurs propositions pour parvenir à une solution consensuelle, équilibrée et acceptée de tous, et regrette que ses demandes réitérées tendant à ce que soient supprimées l'énumération des «communautés marginalisées» contenue dans le paragraphe 151 du document GB.346/PFA/1 ainsi que la liste révisée figurant dans le paragraphe 160 du document GB.347/PFA/1 n'aient pas été prises en compte.
12. Le groupe réitère sa position de principe selon laquelle il convient, dans les documents officiels du Bureau, de recourir à des libellés universellement acceptés et en particulier, lorsqu'il est question de discrimination, aux formulations utilisées dans la convention (n° 100) sur l'égalité

de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il convient également de prendre en compte les dispositions de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, qui contiennent des expressions incluant les termes «sexe» et «genre» et font référence à la discrimination, quel qu'en soit le motif. Le groupe considère que la notion de personnes victimes de discrimination et d'exclusion est suffisamment englobante et qu'une énumération détaillée comme celle figurant dans le paragraphe 160 du document GB.347/PFA/1 entraîne l'omission d'autres catégories de personnes victimes de discriminations diverses et met en évidence l'intention de promouvoir un groupe spécifique au détriment de tous les autres. Il est encore temps de parvenir à un accord. Pour ce qui le concerne, le groupe de l'Afrique reste disposé au dialogue et au consensus et c'est pourquoi il a présenté, pour examen par les autres États Membres, une proposition d'amendement au projet de résolution relatif à l'adoption du programme et budget. Le texte qu'il est proposé d'ajouter au projet de résolution est libellé comme suit (le texte nouveau est souligné):

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

a) Se référant à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) concernant les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général, et rappelant les principes fondamentaux de l'OIT, en particulier le principe de la non-discrimination au travail:

1. est consciente que plusieurs groupes d'États Membres ont exprimé de vives réserves, de profondes préoccupations et leur refus quant au fait d'énumérer les groupes vulnérables en utilisant une formulation qui n'est pas universellement acceptée au paragraphe 160 et au produit 5.1.2 du document contenant le programme et budget pour 2024-25 (GB.347/PFA/1/1);
2. reconnaît, au vu de ces divergences, que l'exécution du programme et budget pour 2024-25 devrait être conforme aux dispositions des constitutions, lois et règlements nationaux des États Membres et s'inscrire dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent;
3. demande au Bureau d'employer une formulation et des références convenues dans ses documents futurs, telles que celles adoptées dans les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111.

b) Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 79<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2025, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à... dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à... dollars des États-Unis, soit, au taux de change de... franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de... francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances.

- 13. S'exprimant au nom de la majorité des États Membres appartenant au groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC),** un représentant du gouvernement de la Chine indique que la majorité des pays de son groupe souhaitent réaffirmer leur engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il convient toutefois de noter que plusieurs groupes d'États Membres ont fait part de leurs réserves quant à l'emploi d'une formulation non universellement acceptée au paragraphe 160 du document GB.347/PFA/1.
- 14.** Depuis novembre 2022, la majorité des États Membres qui appartiennent au GASPAC ont fait d'importants efforts pour faciliter l'instauration d'un dialogue constructif entre les parties concernées. Compte tenu de la diversité des avis exprimés, l'amendement proposé par le

groupe de l'Afrique, qui repose sur une approche équilibrée, pourrait permettre la mise en œuvre effective et réussie du programme et budget de l'OIT, conformément aux lois nationales et dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent. La majeure partie des pays du GASPAC rejoignent l'avis du groupe de l'Afrique, selon lequel la formulation employée dans les conventions nos 100 et 111 constitue une référence appropriée pour tous les documents de l'OIT traitant de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et approuvent la répartition du budget des recettes entre les États Membres.

15. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Mexique déclare que son groupe souhaite de nouveau demander que les ressources soient utilisées de façon efficiente dans le cadre de la mise en œuvre du programme et budget de l'exercice biennal à venir. En outre, le GRULAC compte que toutes les activités menées au titre de ce programme et budget feront l'objet d'un suivi adéquat et transparent, au regard d'indicateurs bien définis. C'est pourquoi il est favorable à ce que la Commission des finances adopte la recommandation formulée par le Conseil d'administration à la Conférence internationale du Travail d'approuver un programme d'un montant provisoire de 885 303 443 dollars É.-U., étant entendu que le taux de change définitif, le niveau correspondant du budget exprimé en dollars des États-Unis et le montant en francs suisses des contributions mises en recouvrement seront déterminés par la Conférence.
16. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique affirme que les travaux menés par l'OIT sont essentiels pour parvenir à un développement durable et à une croissance inclusive à grande échelle. Le mandat de l'OIT, qui repose sur les droits, est au fondement de la contribution de l'Organisation à la justice sociale. Le groupe des PIEM souscrit à la vision du Directeur général telle qu'exposée dans la version initiale des propositions de programme et de budget et est favorable à ce que l'accent soit mis explicitement sur la mission de justice sociale de l'OIT et sur le renforcement de la cohérence stratégique, au sein de l'Organisation et avec les partenaires externes.
17. Le programme et budget n'est pas suffisamment détaillé pour permettre aux mandants de suivre et d'évaluer efficacement les réaffectations de ressources proposées. À l'avenir, il conviendrait que les projets de budget contiennent des informations plus détaillées, soit dans le rapport, soit en ligne. Enfin, le groupe des PIEM juge que l'augmentation du budget est trop élevée en valeur nominale. Néanmoins, il apprécie les efforts déployés par le Bureau pour dégager de nouvelles économies et est pleinement convaincu que l'Organisation fera le nécessaire pour appliquer le programme et budget d'une façon économiquement efficiente. Le groupe tient à souligner une fois encore l'importance d'une gestion axée sur les résultats et attend avec intérêt que des notes techniques actualisées soient publiées concernant l'application des indicateurs de produit. Dans le cadre de son engagement collectif en faveur des travaux de l'OIT, le groupe des PIEM est disposé à soutenir le projet de budget.
18. **S'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)**, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que son groupe souhaite répondre à trois observations formulées par d'autres États Membres. La première observation est qu'une liste de groupes vulnérables ne doit pas nécessairement se limiter aux motifs de discrimination internationalement reconnus. De l'avis de son groupe, l'utilisation d'une formulation conforme aux conventions internationales universellement reconnues en matière de travail et de droits de l'homme est la voie la plus appropriée, car une nouvelle formulation resterait inévitablement insuffisante pour ceux qui la proposent et inacceptable pour ceux qui s'y opposent. Le fait de mentionner de manière sélective un nouveau motif de discrimination tout en ignorant les autres est également problématique.

19. La deuxième observation exprimée par certains États Membres est que le fait de ne pas mentionner les termes «orientation sexuelle ou identité de genre» dans la liste exposerait les personnes «lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées» à la discrimination. En réponse, l'OCI souhaite rappeler que, conformément aux conventions et recommandations de l'OIT, les États Membres peuvent, dans le respect de leur législation nationale, déterminer les motifs potentiels de discrimination et élaborer un cadre d'action national destiné à protéger les groupes vulnérables.
20. La troisième observation est que l'inclusion de concepts controversés tels que l'«orientation sexuelle ou identité de genre» n'a pas suscité une opposition aussi vigoureuse par le passé. Il convient de noter, à cet égard, que l'OIC s'est toujours opposée à l'inclusion de ces concepts dans les documents intergouvernementaux. L'OIC constate une tendance, ces dernières années, à l'utilisation d'une terminologie non consensuelle dans les documents techniques et financiers et s'inquiète des conséquences normatives de cette évolution et des conflits juridiques que cela peut entraîner.
21. Dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, le résultat stratégique 5 appelle des mesures au niveau national en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. En particulier, l'indicateur 5.1.2 fixe comme objectif l'adoption de mesures par les États africains et arabes, dont beaucoup sont membres de l'OCI. Aucune explication n'est donnée sur la manière de faire en sorte que les activités menées au titre du résultat 5 soient conformes à la législation nationale en cas de conflit juridique. Cette lacune pourrait facilement être comblée en répondant aux préoccupations de tous les États Membres. L'OCI souhaite toutefois préciser que le simple fait de prendre acte des divergences entre les Membres est insuffisant au vu des incidences financières, juridiques et normatives du document budgétaire. Dans ce contexte, l'OCI se joint au groupe de l'Afrique pour proposer des amendements au projet de résolution relatif à l'adoption du programme et budget. Sa proposition est simple: acceptation des différences d'opinion et respect du droit souverain des pays à mettre en œuvre des programmes conformes à leur législation et à leur culture, ainsi qu'à leurs obligations juridiques internationales.
22. **S'exprimant au nom du Conseil de coopération du Golfe (CCG)**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite dit que son groupe soutient les déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique, de la majorité des pays du GASPAC et de l'OCI. Il est important que la Conférence adopte le projet de programme et budget pour 2024-25, afin de ne pas retarder le soutien fourni à l'OIT pour remplir son mandat. L'orateur est donc ouvert à toute proposition visant à trouver un équilibre et à parvenir à un consensus. Il souligne l'importance du caractère ciblé des résultats stratégiques et appelle le Bureau à veiller à ce que les contextes nationaux et régionaux et les priorités des partenaires sociaux soient pris en considération dans la mise en œuvre des programmes et projets. L'impact de la pandémie de COVID-19 sur le monde du travail, ainsi que les crises militaires et géopolitiques que connaît le monde, obligent l'Organisation à redoubler d'efforts pour trouver des solutions qui renforcent les capacités de ses partenaires. L'initiative du Directeur général visant à lancer une Coalition mondiale pour la justice sociale représente une réponse importante, mais nécessite une discussion plus approfondie, comme l'ont indiqué divers États et groupes régionaux lors des discussions au sein du Conseil d'administration.
23. Certaines composantes du document du programme et budget répondent à des contextes régionaux et nationaux. Les pays du CCG étant un pôle d'attraction pour les travailleurs migrants, ils s'efforcent de développer leur système législatif et leur dispositif de protection afin de mieux répondre aux transformations du marché du travail et de renforcer leur capacité à attirer des travailleurs hautement qualifiés. Ils demandent instamment au Directeur général

de veiller à ce que les programmes régionaux destinés aux États arabes tiennent compte des priorités de ces États Membres, à savoir des politiques de promotion de l'emploi et une formation technique et professionnelle plus efficace. De cette manière, le programme régional répondra aux priorités de développement de ces pays visant à promouvoir l'économie de la connaissance, l'innovation, les technologies et la transition vers des économies vertes et durables. Plusieurs pays du CCG participent à des programmes de coopération, mais ils demandent au Bureau d'allouer une partie du budget au Bureau régional de l'OIT pour les États arabes afin de développer des projets de coopération à l'échelle du Golfe, dans le but de contribuer à la réalisation de programmes nationaux plus intégrés et mieux alignés dans un cadre régional plus large, en coordination avec le bureau exécutif du Conseil des ministres du Travail du CCG.

24. En ce qui concerne le résultat 3, les pays du CCG adoptent des stratégies de développement pour diversifier leurs sources de revenus et assurer la durabilité des ressources naturelles, en accroissant l'investissement dans l'économie verte et les économies de la connaissance, de la technologie et de la transformation numérique. Ces mutations nécessitent des politiques de l'emploi s'articulant autour d'objectifs communs, ainsi qu'un marché du travail capable d'attirer des travailleurs qualifiés dans un environnement de concurrence loyale, ainsi qu'une protection juridique pour tous les travailleurs. Bien que les pays du CCG accueillent favorablement les orientations du Bureau, les programmes devraient être mis en œuvre en partenariat avec les producteurs, afin que des leçons puissent être tirées de l'expérience régionale et internationale en vue d'élaborer des politiques de l'emploi appropriées. Au cours des débats sur le projet de programme et budget qui ont eu lieu pendant les deux dernières sessions du Conseil d'administration, le CCG a exprimé ses préoccupations quant à l'utilisation de formulations qui n'étaient pas convenues et, avec plusieurs autres groupes, a fait des propositions pour remédier à l'absence de consensus en s'appuyant sur la formulation adoptée lors de précédentes sessions de la Conférence. L'OIT doit poursuivre son important travail conjointement avec les partenaires sociaux sur la base du dialogue et du consensus. C'est pourquoi les pays du CCG proposent, de nouveau, pour adoption le libellé qui a été arrêté lors des discussions sur la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. De cette manière, la définition des groupes vulnérables et des groupes en situation de vulnérabilité serait conforme aux normes internationales du travail, aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à la législation nationale des États Membres. Le CCG soutient l'amendement présenté par le groupe de l'Afrique.
25. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement du Soudan déclare que son groupe s'aligne sur les déclarations qui ont été faites au nom de l'OCI, du groupe de l'Afrique et des pays du CCG, et approuve l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Le groupe des États arabes réitère son opposition à l'utilisation des expressions «orientation sexuelle» et «identité de genre» dans les documents de l'OIT, ainsi qu'à toutes les tentatives visant à imposer des termes qui, outre qu'ils ne sont pas reconnus dans le droit international des droits de l'homme ou dans les conventions internationales du travail, vont manifestement à l'encontre des enseignements religieux, des principes, des normes et des valeurs morales d'un certain nombre d'États Membres. Toutes les décisions et tous les résultats de l'OIT devraient être fondés sur l'égalité de traitement de tous les travailleurs et employeurs, et aucun groupe ne devrait bénéficier de prérogatives ou d'avantages fondés sur des choix personnels et susceptibles d'avoir une incidence sur les droits sociaux et culturels d'autres groupes. Les États jouissent du droit souverain et inaliénable de défendre leurs propres valeurs, culturelles, religieuses et morales. Sachant que nombre de pays sont en butte à d'immenses difficultés, qui restreignent la capacité de l'Organisation à atteindre ses objectifs, l'OIT et ses États Membres devraient porter leur attention sur les difficultés en question en

soutenant la coopération internationale multilatérale. Le Bureau devrait donc s'abstenir d'employer dans les documents de l'OIT des concepts qui suscitent des controverses et n'ont pas fait l'objet d'un consensus. Pour éviter de nouvelles divisions, il faut adopter une terminologie consensuelle et garder à l'esprit que l'Organisation a été fondée sur une culture du dialogue social et du consensus, laquelle est pour l'heure peu respectée.

26. **S'exprimant au nom d'un groupe de pays de même sensibilité**<sup>1</sup>, une représentante du gouvernement de l'Espagne fait part de son opposition à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, qui ne saurait raisonnablement faire l'objet d'un consensus. Le mandat de la Commission des finances est d'approuver le montant du budget figurant dans la résolution proposée par le Conseil d'administration, conformément à l'article 11 du Règlement de la Conférence internationale du Travail. Le programme et budget est un document de gouvernance et de programmation qui décrit les travaux de l'Organisation. Un impératif de transparence veut qu'y figurent toutes les activités dont il doit être rendu compte aux États Membres, ainsi que les programmes et activités relevant du mandat de l'Organisation en matière de justice sociale et d'inclusion. La Commission des finances doit approuver le budget afin d'assurer la poursuite des activités de l'OIT après 2023. La non-approbation du budget condamnerait l'Organisation à mettre un terme à ses programmes, à ses activités d'assistance technique et à l'appui qu'elle apporte aux partenaires sociaux. L'intervenante invite donc la commission à soutenir le programme et le budget, et fait observer que les États Membres peuvent faire consigner leurs préoccupations sur certains aspects tout en œuvrant à l'établissement d'un consensus. Il est important de rappeler que la Commission des finances n'est pas tripartite et qu'elle n'est donc pas l'instance requise pour ce type de débats.
27. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et l'Islande se rallient à la déclaration de la précédente intervenante. Le programme et budget est d'une importance capitale, sa finalité étant de fournir les moyens d'élaborer des solutions appropriées, centrées sur l'humain, pour faire face aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les travailleurs et les entreprises, mais aussi pour tirer parti des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux. Son adoption est essentielle pour l'exécution du mandat de l'OIT, qui est de faire avancer la justice sociale en promouvant le travail décent. L'UE et ses États membres soutiennent donc l'adoption et la mise en œuvre du programme et budget proposé.
28. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** appuie le projet de décision initial et rejette l'amendement soumis par le groupe de l'Afrique. L'OIT étant une organisation tripartite, aucune décision importante ne peut être prise sans la participation des partenaires sociaux. Les débats sur des questions comme l'appartenance à des groupes vulnérables devraient être menés au sein du Conseil d'administration ou en séance plénière. Le tripartisme est une caractéristique essentielle de l'Organisation depuis sa création et il n'est pas raisonnable de parler de consensus sans la participation des travailleurs et des employeurs. La Commission des finances a pour mission de s'assurer du financement nécessaire au fonctionnement de l'Organisation, et les déclarations des gouvernements devraient donc se limiter aux questions

---

<sup>1</sup> Le groupe de pays en question est constitué comme suit: Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Honduras, Islande, Israël, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay. En font également partie l'Union européenne et ses États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.



strictement budgétaires. L'orateur souhaite que le Conseiller juridique précise si les amendements qui sortent de ce cadre strict sont recevables.

29. **Un représentant du gouvernement du Bélarus** soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique ainsi que par les États Membres qui n'acceptent pas qu'il soit question de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans le programme et budget de l'OIT pour 2024-25. La législation de la plupart des États Membres de l'OIT ne vise que deux sexes biologiques: les hommes et les femmes. Il en va de même pour les textes fondateurs de l'OIT, notamment sa Constitution, ainsi que pour toute une série de résolutions de la Conférence, qui invoquent l'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Il est donc inacceptable d'employer dans le programme et budget une formulation qui, ni acceptée ni soutenue par une majorité de pays, va à l'encontre du droit souverain de la plupart des États, de leurs normes éthiques ainsi que de leurs traditions religieuses et culturelles. L'OIT devrait tenir compte du caractère sensible de cette question et respecter les approches de la plupart des États Membres, notamment celles qui sont consacrées par leur Constitution et leur législation. L'OIT devrait axer son attention et ses ressources sur la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et soutenir les efforts déployés par les pays pour sauvegarder les droits sociaux et du travail des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail: les personnes handicapées, les jeunes et les personnes ayant des obligations familiales.
30. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** rappelle que l'article 11 du Règlement de la Conférence internationale du Travail définit clairement le mandat de la Commission des finances, fait observer que l'amendement proposé outrepassé ce mandat et en conclut que la commission n'est pas l'instance appropriée pour cette discussion. Comme le représentant de l'Argentine, il demande des éclaircissements quant à la question de savoir si la Commission des finances, qui n'est pas tripartite, est compétente pour discuter de l'amendement qui a été présenté. Les États Membres peuvent ou non être d'accord avec les documents présentés par le Directeur général, mais la Commission des finances n'est pas en mesure de résoudre quelque problème que ce soit en prenant une décision au sujet des termes utilisés.
31. **Un représentant du gouvernement de l'Égypte** déclare que sa délégation souscrit aux déclarations faites au nom de l'OCI, du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et du large groupe des pays du GASPAC. L'Égypte se félicite de la vision exposée dans le programme et budget pour relever les défis auxquels le monde du travail est confronté, tout en renforçant les capacités de l'Organisation et de ses États Membres, à l'aide notamment de la Coalition mondiale pour la justice sociale, initiative du Directeur général, en assurant un contrôle financier et en rationalisant les dépenses. L'intervenant se félicite également des objectifs du programme de l'OIT pour l'Afrique, qui répondent à de nombreuses priorités nationales, notamment le soutien aux politiques d'emploi productif, l'accent étant mis sur l'emploi des femmes et des jeunes et sur le renforcement des capacités des travailleurs informels, ainsi que la création d'un environnement favorable aux petites et moyennes entreprises durables.
32. Si l'orateur souscrit à la vision globale du document et soutient la plupart des objectifs et mécanismes qui y sont présentés, sa délégation ne saurait approuver qu'il soit pris prétexte d'une discrimination prétendument fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre pour introduire de nouvelles catégories qui ne sont pas couvertes par le droit international des droits de l'homme et pour lesquelles il n'existe pas de consensus international. Les lois et les politiques, aux niveaux tant national qu'international, doivent s'appliquer de la même manière à tous les travailleurs et à tous les employeurs, sans que soit aménagée une protection spéciale pour quelque groupe ou individu que ce soit sur la base de choix personnels. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et les articles 6 et 7 du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels offrent une protection complète et promeuvent les droits de l'homme, dont le droit au travail et les droits des travailleurs. Toute tentative de contourner ces textes en créant une nouvelle terminologie contraire à la législation nationale et aux convictions culturelles, sociales ou religieuses des États Membres constitue une ingérence dans leurs affaires intérieures et porte atteinte à l'universalité de ces droits comme à la nature consensuelle du droit international des droits de l'homme. L'Égypte rejette par conséquent l'utilisation, dans le programme et budget pour 2024-25 ou dans tout autre document de l'OIT, de termes qui n'ont pas été universellement convenus. Afin de renforcer les activités menées au plan international dans le domaine du travail, il convient de ne ménager aucun effort pour surmonter les divergences et se concentrer sur les immenses défis auxquels le multilatéralisme est confronté en soutenant la coopération et l'action concertée. L'Organisation doit utiliser des termes adoptés par consensus, ne prêtant pas à controverse et susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs et de soutenir les priorités nationales des États Membres. L'intervenant soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.

- 33. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** se dit favorable à l'amendement proposé, lequel n'introduit pas de changement significatif par rapport à ce qu'a adopté le Conseil d'administration et vise à refléter la position des nombreux États opposés à certaines parties, jugées inacceptables, du projet de programme et budget. L'amendement proposé répond pleinement aux exigences du consensus et mérite d'être soutenu. Étant donné qu'il ne va pas à l'encontre de la décision du Conseil d'administration, l'argument selon lequel cet amendement sort du cadre du mandat de la Commission des finances est incompréhensible. Et même si tel était le cas, l'intervenant estime que la Commission des finances n'est pas là uniquement pour entériner les décisions des autres organes et peut tout à fait formuler elle aussi des amendements pertinents.
- 34. Une représentante du gouvernement de l'Inde** rassure le Directeur général quant à l'attachement de son pays au multilatéralisme et à la non-discrimination, et soutient les efforts qu'il déploie pour parvenir à un consensus, moyennant l'utilisation dans le document d'un libellé à valeur universelle. Toutefois, l'amendement proposé étant apparemment assez souple, l'oratrice se dit disposée à le soutenir afin de ne pas retarder l'adoption du programme et budget.
- 35. Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** déclare que l'adoption du programme et budget constitue un enjeu crucial et qu'il est important de prendre la décision par consensus. Le Conseil d'administration n'a malheureusement pas été en mesure de prendre une telle décision, le document restant biaisé par l'emploi de notions politiquement sensibles et controversées qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Les nombreux efforts déployés par l'OCI et d'autres parties pour parvenir à un compromis ont été ignorés par les partisans du camp opposé. Bien que le principe de non-discrimination soit censé fédérer, et non diviser, la question n'est toujours pas réglée. Il est regrettable que la situation ait détourné l'attention de cet objectif commun qu'est la justice sociale, ainsi que des mesures de relance à mettre en œuvre dans le monde du travail suite à la pandémie. Cette situation témoigne également d'une incapacité à préserver l'esprit de consensus et une participation constructive, au profit d'une approche plus arrogante, partisane du tout ou rien, qui empoisonne la communauté internationale. L'intervenant réitère l'appel lancé en faveur de l'utilisation d'un libellé plus général et plus inclusif qui permette l'établissement d'un consensus universel sur le document. Il est essentiel que tous les mandants soutiennent l'action menée par l'Organisation en faveur du plein emploi productif et du travail décent, pour toutes les femmes et tous les hommes, plutôt que de se laisser entraîner par une notion qui ne relève manifestement pas du mandat

fondamental de l'OIT et menace en outre sa crédibilité. La question peut être résolue dans un autre cadre. Les États souverains ont pour mission de protéger les principes, les normes et les valeurs de leur population. L'Indonésie ne peut de ce fait que soutenir la mise en œuvre dans les pays des programmes de l'OIT qui respectent la souveraineté nationale des États Membres. L'amendement proposé par le groupe de l'Afrique vise à permettre une décision consensuelle et à empêcher que des situations similaires ne se reproduisent régulièrement à l'avenir. L'intervenant soutient fermement la proposition d'amendement.

- 36. Un représentant du gouvernement du Guatemala** rappelle, comme sa délégation l'avait déclaré lors des discussions qui se sont tenues à la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, que le Guatemala est profondément attaché aux normes internationales du travail. Le Guatemala promeut, défend et protège les droits de l'homme de chacun et de tous, sans discrimination. L'orateur émet toutefois des réserves quant à l'utilisation de termes, de conditions et de dispositions – ayant trait, entre autres, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre – susceptibles d'enfreindre directement ou indirectement la Constitution guatémaltèque et le système judiciaire interne. L'approbation du programme et budget n'en demeure pas moins essentielle, car elle permettra au Bureau d'engager une action dans des domaines prioritaires aux niveaux national, régional et mondial, en promouvant la coopération et le dialogue tripartite dans l'intérêt de la justice sociale. L'adoption du programme et budget donnera au Bureau les moyens d'apporter son soutien aux pays pour la ratification et la mise en œuvre d'instruments qui renforceront les droits du travail dans le monde entier. Le gouvernement de l'intervenant maintient les réserves précédemment exprimées.
- 37. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** s'associe aux déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique, de l'OCI et de la majorité des membres du GASPAC à l'appui de la résolution concernant l'adoption du programme et budget. Il soutient également l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Le programme et budget de l'OIT, garant du bon fonctionnement de l'Organisation, reflète la vision commune que les mandants ont des priorités en matière d'objectifs stratégiques et de mobilisation des ressources. Un consensus est donc nécessaire. Or, il n'a pu être atteint, malgré de longues discussions. Cet échec doit immédiatement mobiliser l'attention des États Membres de l'OIT. La controverse porte moins sur la non-discrimination dans l'emploi et dans la profession que sur la pratique qui consiste à valoriser et à prendre dûment en compte le contexte socioculturel des États Membres et qui a été remise en question. Sans un environnement favorable sur les plans réglementaire et culturel, les efforts déployés pour apporter des améliorations dans le monde du travail n'auront qu'un impact limité, et l'efficacité des activités de l'OIT risque de s'en trouver compromise. Le respect des normes culturelles des États Membres devrait être réaffirmé comme un principe fondamental de l'OIT. Il importe de veiller à ce que des problèmes de ce type ne se reproduisent plus et à ce que les réserves et les préoccupations exprimées par un grand nombre d'États Membres au sujet du libellé du document soient dûment prises en considération.
- 38. Une représentante du gouvernement du Kenya** souscrit à la proposition du groupe de l'Afrique et à son libellé.
- 39. Un représentant du gouvernement du Mexique** dit que son pays s'associe à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Espagne au nom d'un groupe de pays de même sensibilité. Le Mexique soutient, sans amendement, la résolution initiale adoptée par le Conseil d'administration et réaffirme que l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique ne permettra pas d'aboutir à un consensus. Beaucoup de questions qui y sont soulevées ont déjà été examinées par le Conseil d'administration. Le programme et budget devrait rendre compte de manière transparente des activités de l'OIT, et ne pas se résumer à la terminologie

employée dans le document. Le Mexique ne peut pas accepter une résolution de la Commission des finances qui mentionnerait uniquement l'un des nombreux éléments du programme et budget. Les points de vue des uns et des autres ont été dûment pris en considération lors des deux précédentes sessions du Conseil d'administration. Les délégations sont encouragées à faire consigner leurs préoccupations de la même manière durant la présente discussion. Il convient de souligner que la Commission des finances, n'étant pas un organe tripartite, ne constitue pas l'instance appropriée pour ce débat. Il serait malavisé de limiter la mise en œuvre du programme et budget comme le suggère l'amendement proposé. Il importe de respecter l'autonomie du Bureau dans la mise en œuvre du programme et budget. Le libellé visé par l'amendement présenté figure dans le programme et budget des deux précédentes périodes biennales, à savoir depuis 2018, et il a été adopté par consensus au sein du Conseil d'administration, de la Commission des finances et de la Conférence internationale du Travail.

40. **Un représentant du gouvernement de la Namibie** renouvelle son appel au dialogue social et affirme qu'il est possible de parvenir à un consensus. La question à l'examen a des répercussions profondes pour de nombreux pays. Au cours des discussions tenues par la Conférence en 2018 et en 2019, qui ont abouti à l'adoption de la convention n° 190, et lors de la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence, le groupe de l'Afrique a engagé un dialogue approfondi au sujet de certaines questions, qui ont refait surface à la suite de l'inclusion des termes controversés dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Ces discussions antérieures ont montré qu'il était possible de trouver un consensus malgré des termes litigieux. Soumettre la question à un vote ne servirait pas au mieux les intérêts de l'Organisation ni ceux de la justice sociale. Le fait de s'obstiner à inclure des termes non consensuels risque d'entraver les travaux de l'OIT et de reléguer au second plan des questions plus importantes. Certains États Membres risqueraient ainsi de se dissocier de documents essentiels de l'OIT ainsi que de leur mise en œuvre. La proposition du groupe de l'Afrique, qui bénéficie par ailleurs d'un large soutien, reprend une formulation agréée et universellement acceptée, qui ne porte préjudice à personne, n'exclut personne et ne suscite aucune division.
41. **Un représentant du gouvernement de la République arabe syrienne** rappelle qu'il est primordial d'adopter le programme et budget pour 2024-25 sur la base du consensus. Il rejette toute tentative visant à insérer dans les documents des termes qui vont à l'encontre des principes de nombreux pays, en particulier lorsque ces termes ont trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. L'orateur défend donc la position exprimée par le groupe des États arabes, l'OCI et la Chine, cette dernière au nom de la majorité des pays du GASPAC, et ce afin de parvenir à un consensus et de répondre aux besoins des pays qui ne peuvent pas accepter que soient utilisés des termes et une formulation en contradiction avec leur souveraineté.
42. **Un représentant du gouvernement du Japon** se félicite des efforts déployés par le Bureau et appuie la proposition de budget initiale à condition que celle-ci soit mise en œuvre au moindre coût et que d'autres mesures d'économie restent à l'étude. Le Conseil d'administration a déjà tenu des discussions constructives à ce sujet en mars 2023 et, compte tenu du mandat de la Commission des finances, le Japon approuve les propositions initiales de programme et budget. Le Japon ne souscrit pas à la proposition du groupe de l'Afrique.
43. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et l'Islande s'associent à sa déclaration. Elle fait observer que, depuis 2018, le programme et budget souligne l'importance de la lutte contre la discrimination. Le terme LGBTI a été introduit pour la première fois dans le programme et budget pour 2018-19, puis il a été fait mention du groupe LGBTI+ dans les documents budgétaires suivants.

Toutes ces propositions ont été adoptées par consensus. En conséquence, la proposition du groupe de l'Afrique constituerait une régression dans l'engagement de l'OIT en faveur de la justice sociale et des droits au travail, compte tenu de la persistance de la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI. La reconnaissance des besoins et des droits des personnes qui subissent de manière disproportionnée les effets de la discrimination s'en trouverait ainsi limitée. L'UE et ses États membres continueront de se dresser fermement et de lutter contre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, à tous les niveaux, et réitérent leur engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que du droit de chacun à jouir de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'UE et ses États membres ont voté en faveur du texte révisé du programme et budget lors de la session du Conseil d'administration de mars 2023, dans un esprit de compromis, alors même qu'ils n'étaient pas satisfaits du retour en arrière par rapport à la formulation initiale. Le projet de résolution de la Conférence, tel que recommandé par le Conseil d'administration en mars, devrait être adopté afin de garantir la poursuite des travaux de l'OIT aux niveaux mondial, régional et national.

44. **Une représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande**, s'associant à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Espagne au nom d'un groupe de pays, indique qu'elle ne soutient pas la proposition du groupe de l'Afrique. Le programme et budget, qui est un document de gouvernance, a été examiné dans un cadre tripartite, le Conseil d'administration, lequel a décidé à la majorité de recommander son approbation par la Conférence. Il s'agit maintenant d'approuver le budget ainsi que l'assiette et le recouvrement des contributions. Modifier le projet de résolution relatif au budget n'est pas une bonne façon d'exprimer son désaccord. Toutes les opinions exprimées seront consignées dans le compte rendu officiel des travaux. En mettant l'accent sur les constitutions et les lois nationales dans le point pour décision, on risque de remettre en cause l'universalité des obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'OIT s'efforce de prévenir toute discrimination sans chercher à imposer à ses États Membres de modifier leur cadre juridique national, leurs politiques ou leurs activités ou d'en adopter de nouveaux. La Nouvelle-Zélande n'est pas favorable à ce que la résolution préconise de se limiter aux termes employés dans les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111. L'orientation sexuelle et le genre font partie des motifs de discrimination énoncés dans les trois derniers programmes et budgets de l'OIT. L'oratrice considère que des décisions ont été prises et figurent dans le document approuvé par le Conseil d'administration.
45. **Une représentante du gouvernement du Canada** s'associe à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Espagne au nom d'un groupe de pays. Il existe des différences de priorités et des divergences de vues, et pour le Canada certains aspects du programme et budget ne sont pas satisfaisants. Tous les pays peuvent exprimer leurs vues à la Commission des finances et lors des sessions du Conseil d'administration. Le consensus est loin d'être atteint, mais les Membres devraient faire consigner l'ensemble de leurs points de vue dans des déclarations qui figureront ensuite dans le rapport de la Commission des finances, laquelle a consacré du temps à des questions ne faisant pas consensus. S'il reste préoccupé par la suppression du terme LGBTI+ au paragraphe 153, le Canada peut néanmoins accepter le programme et budget proposé par le Directeur général.
46. **Une représentante du gouvernement de l'Australie** dit que son pays souscrit à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Espagne au nom d'un groupe de pays. La mission fondamentale de justice sociale de l'OIT consiste notamment à prévenir et traiter la discrimination dans le monde du travail à l'égard de toutes les personnes vulnérables, y compris pour des motifs fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'Australie



respecte l'intégrité des procédures de gouvernance via lesquelles le Conseil d'administration, organe tripartite, a obtenu l'approbation des propositions de programme et budget en mars 2023 et appuie fermement le passage non modifié de ce document, conformément à la pratique établie de longue date au sein de l'OIT.

- 47. Une représentante du gouvernement du Zimbabwe** explique que son pays a suivi les délibérations sur le programme et budget pour la période biennale 2024-25 depuis les débats préliminaires du Conseil d'administration à sa 346<sup>e</sup> session (novembre 2022), lorsque les questions de fond ont été examinées, et pris note de l'introduction d'un libellé non consensuel, qui demeure malgré les réserves exprimées, d'où l'impasse actuelle. Avant la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (mars 2023), le Zimbabwe et d'autres pays d'Afrique ont vainement pris contact avec le Bureau, de manière formelle et informelle, pour élaborer une formulation universellement reconnue. En tant que membre du groupe de l'Afrique, le Zimbabwe est resté ouvert au dialogue et a manifesté son intérêt pour le consensus en proposant des amendements visant à remédier à une situation anormale. Il soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, qui exprime la recherche d'un consensus. Le Bureau devrait rester neutre et éviter l'emploi d'un libellé non consensuel dans les documents de l'OIT.
- 48. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** explique qu'il est essentiel de préserver l'espace nécessaire à un échange engagé et ouvert. Or, la tentative d'amendement de la résolution concernant le budget est préoccupante. La Conférence n'a jamais adopté de résolution qui ne soit pas l'expression d'un soutien sans réserve au mandat de l'OIT consistant à promouvoir universellement l'élimination de la discrimination au travail. L'amendement proposé par le groupe de l'Afrique renforcerait le désaccord, et non le consensus, sur l'un des droits fondamentaux au travail défendus par l'OIT. Le mandat consistant à lutter contre la discrimination, par ailleurs incontesté, ne saurait être morcelé ni faire l'objet de réserves dès lors que tous les Membres se sont engagés sans équivoque à s'en acquitter. L'oratrice exprime de sérieuses réserves procédurales quant à l'ajout d'amendements portant sur les politiques à la résolution relative au budget par l'intermédiaire de la Commission des finances, organe qui n'est pas tripartite puisqu'il se compose uniquement de représentants gouvernementaux, et s'inquiète du précédent que cela pourrait créer. Les mandants absents ne devraient pas être tenus d'accepter une formulation portant sur les politiques qu'ils n'ont pas approuvée.
- 49. Un représentant du gouvernement du Chili** souscrit à la déclaration faite par la représentante du gouvernement de l'Espagne au nom d'un groupe de pays. Il soutient le programme et budget tel qu'adopté par le Conseil d'administration, organe tripartite, à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023). Le programme et budget adopté est fondé sur les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement et prend en compte les personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.
- 50. Une représentante du gouvernement du Malawi** dit que l'approbation du budget est essentielle et que le texte de consensus adopté lors de précédentes sessions de la Conférence de l'OIT devrait être utilisé à cette fin. Les États Membres ne tolèrent aucune forme de discrimination fondée sur quelque motif que ce soit; c'est pourquoi ils ont ratifié les conventions fondamentales qui garantissent l'égalité. Le Directeur général a déclaré à juste titre que, malgré des désaccords, tous les mandants ont réaffirmé le principe de non-discrimination. L'OIT étant un forum de dialogue social, le principe de consensus devrait être respecté. En l'absence d'une définition universelle, les États Membres devraient avoir toute latitude pour déterminer ce qu'est un groupe vulnérable. L'oratrice exprime l'espoir que l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, qui est appuyé par le Malawi, sera acceptable, de manière à rendre compte de la diversité des opinions exprimées



précédemment. L'adoption du programme et budget par consensus serait une situation bénéfique pour tous.

51. **Une représentante du gouvernement du Botswana** est favorable à l'amendement consistant à ne pas énumérer les groupes vulnérables. L'OIT devrait éviter toute formulation jugée offensante ou inacceptable par certains de ses États Membres et se cantonner au libellé approuvé et universellement accepté figurant dans tous les documents de l'Organisation, en particulier celui utilisé dans les conventions n<sup>os</sup> 100 et 111.
52. **Un représentant du gouvernement du Panama** soutient l'approbation du programme et budget, comme convenu par le Conseil d'administration, qui est un organe tripartite, pour assurer la mise en œuvre des programmes. Reporter encore la décision sur la question serait contreproductif.
53. **Une représentante du gouvernement de l'Algérie** s'associe aux déclarations faites au nom du groupe de l'Afrique, du groupe des États arabes et de l'OCI. Le paragraphe 160 des Propositions de programme et budget pour 2024-25 a fait l'objet de délibérations formelles et informelles depuis plusieurs mois. L'Algérie soutient les combats menés contre la discrimination sous toutes ses formes. Dès le début des discussions et des échanges sur la formulation utilisée dans le programme et budget, l'Algérie a encouragé le dialogue et la concertation pour parvenir à un texte consensuel au moyen d'un libellé agréé qui transcende les différences, en faisant avancer et en soutenant les idées des différents groupes. Cette démarche est compatible avec les valeurs et principes d'une grande majorité d'États Membres. L'oratrice fait référence à la majorité au sein du Conseil d'administration et estime que celui-ci devrait être plus démocratique dans sa composition. L'OIT, qui a de tout temps favorisé le dialogue constructif, devrait poursuivre ses efforts pour restaurer un climat de confiance parmi l'ensemble des mandants. La proposition et les amendements présentés par le groupe de l'Afrique sont appuyés par une grande majorité d'États Membres de l'OIT et, par conséquent, il devrait y avoir consensus grâce à un libellé universellement agréé.
54. **Un représentant du gouvernement de la Norvège** déclare s'associer à la déclaration de l'UE et de ses États membres pour des raisons à la fois de fond et de procédure. L'orateur n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
55. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) indique qu'un avis juridique a été demandé quant à la recevabilité de l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Cette question touche à deux points distincts. Le premier est celui de savoir si la Commission des finances est habilitée à amender le texte du projet de résolution avant de le soumettre à la plénière de la Conférence. Tel est clairement le cas d'un point de vue technique. En l'absence de tout critère spécifique relatif à la recevabilité, un amendement qui, de l'avis de son auteur ou de ses auteurs, est susceptible de recueillir un consensus est recevable et sera traité comme tel conformément aux règles de procédure applicables aux commissions. Par conséquent, il ne serait pas juridiquement fondé d'empêcher la Commission des finances de débattre de l'amendement proposé.
56. Le deuxième aspect est en revanche plus complexe. Une incertitude existe quant au mandat et à la portée des délibérations de la Commission des finances parce que l'article 11 du Règlement de la Conférence internationale du Travail ne contient pas le terme «programme». Le mandat de la commission serait donc limité à l'examen des «dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions». De même, l'article 6 du Règlement financier ne parle pas de programme, mais de «projet de budget».

57. Seul l'article 25, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence internationale du Travail établit clairement que «la Conférence adopte le programme et budget de l'exercice biennal suivant, sur la base du projet de programme et budget examiné par le Conseil d'administration et approuvé par la Commission des finances».
58. Les textes fondamentaux de l'Organisation, à savoir la Constitution, le Règlement financier et le Règlement de la Conférence internationale du Travail, établissent un équilibre institutionnel très spécial en ce qui concerne les pouvoirs budgétaires. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, alinéa c), de la Constitution, «les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux».
59. Cette disposition fondamentale institutionnalise, comme le Conseiller juridique l'avait souligné en 1991, la coexistence de deux principes opposés: d'une part, la primauté de la Conférence, qui est l'organe tripartite, et d'autre part, le rôle prééminent des gouvernements en matière budgétaire. Dans le contexte de cet équilibre particulier des responsabilités, le pouvoir qu'a la Commission des finances de modifier les propositions qui lui sont soumises ne peut être exercé que dans des circonstances très exceptionnelles. La Commission des finances agit essentiellement comme un frein sur le Conseil d'administration. Néanmoins, la Commission des finances et le Conseil d'administration se font réciproquement contrepoids étant donné que le Conseil d'administration est une instance tripartite. À la lumière de ces considérations, il est conseillé à la Commission des finances de faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen d'amendements de nature à altérer ce délicat équilibre concernant les questions budgétaires. Il ne serait pas sans risque que la Commission des finances affirme qu'elle est habilitée à rouvrir des discussions, en particulier des discussions difficiles, qui ont été conclues au niveau tripartite du Conseil d'administration ou ajoute des conditions à l'approbation du budget que le Conseil d'administration lui-même n'est pas prêt à adopter, ou encore formule des conclusions ou des déclarations d'ordre général qui devraient normalement faire l'objet d'une approbation tripartite. Agir de la sorte dans un cadre non tripartite ferait partie du risque institutionnel. Toutefois, cette question ne touche pas, techniquement, à la recevabilité.
60. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** relève que les délégués devraient être conscients du caractère délicat de la question en jeu. Les mandants ne devraient pas être exclus des discussions, car cela pourrait, en fin de compte, compromettre le programme de l'Organisation.
61. **Un représentant du gouvernement du Maroc** reconnaît que la question est sensible. Avant de proposer l'amendement, le groupe de l'Afrique a tenu à plusieurs reprises des consultations avec le Bureau. Le groupe n'a soumis la proposition que parce qu'il y a été autorisé.
62. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** note que le Conseiller juridique a déclaré que rien n'empêchait la Commission des finances d'examiner des amendements. La commission fait face à des circonstances particulières; les discussions au sein du Conseil d'administration n'ont pas été faciles, et la structure unique du Conseil n'est pas propice à une approche axée sur le consensus. Il est donc important de reconnaître la dimension exceptionnelle de la question examinée. L'article 11 que le Conseiller juridique et d'autres délégués ont cité dispose que la Commission des finances examine les prévisions budgétaires et la répartition des dépenses entre les États Membres. La question centrale est le produit 5.1.2, qui alloue environ 26 millions de dollars É.-U. à des activités qui concerneront

certaines pays, dont des membres de l'OCI et le groupe de l'Afrique. L'aspect «programme» est donc inextricablement lié au mandat.

- 63. Un représentant du gouvernement du Sénégal** invite les membres de la Commission des finances appartenant à des groupes à s'écouter les uns les autres. La lutte contre la discrimination fait consensus et le groupe de l'Afrique n'exclut pas d'autres groupes. Sa position est fondée sur la culture, les croyances et les lois nationales. La notion d'universalité suppose une réflexion mondiale, mais l'action est toujours locale. L'amendement proposé par le groupe de l'Afrique pourrait être adopté sans pour autant compromettre la répartition des ressources ou nuire à un groupe victime de discrimination. Les groupes qui soulèvent des objections devraient se demander en quoi l'amendement porte atteinte à leur position et aux principes essentiels de l'OIT. Un consensus peut être réalisé, d'autant plus que plusieurs résolutions ont été soumises à la Conférence et que les délégués ont toujours réussi à trouver un consensus à force de concessions et de tolérance mutuelle.
- 64. Un représentant du gouvernement du Maroc** fait observer que le groupe de l'Afrique a été seul à présenter une proposition. Durant la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, en mars 2023, plusieurs propositions ont été formulées, y compris par l'OCI, qui toutes ont été rejetées. Dans une institution qui prône le dialogue social et le consensus, la réponse à la proposition du groupe de l'Afrique est décevante. Le groupe de l'Afrique ne cherche pas à bloquer l'adoption du budget de l'OIT. Si des efforts sont faits pour travailler ensemble, un résultat satisfaisant sera obtenu. Il serait peut-être judicieux d'examiner d'autres questions à l'ordre du jour et, si un consensus ne peut pas être dégagé d'ici le lendemain matin, il faudra procéder à un vote.
- 65. Un représentant de la République démocratique du Congo** souscrit à la déclaration du représentant du gouvernement de l'Algérie. Il est regrettable que la proposition du groupe de l'Afrique, qui a été mûrement réfléchie et examinée en détail, n'ait pas recueilli un consensus. Des tentatives ont été faites d'incorporer des questions non budgétaires dans le budget, ce qui est contraire aux règles de procédure. Le budget lui-même est acceptable; le problème, ce sont les éléments extrinsèques. Il est nécessaire de faire la distinction entre le budget et les questions qui ne recueillent pas un consensus. Tel est le fond de la proposition du groupe de l'Afrique.
- 66. Une représentante du gouvernement de la Suède** relève que le débat de la journée a été extrêmement important. Le consensus est difficile à atteindre. Toutefois, procéder à un vote à ce stade serait exceptionnel, tant pour l'OIT que pour tout autre organisme des Nations Unies. L'oratrice convient avec le représentant du gouvernement du Maroc que la Commission des finances devrait poursuivre les discussions sur d'autres questions afin de se donner le temps de mener une réflexion et de revenir sur le point à l'examen le lendemain matin. Les points de vue ont été exposés très clairement et les délégués se doivent d'explorer d'autres pistes avant de procéder à un vote.
- 67. Une représentante du gouvernement de la Zambie** dit que son gouvernement n'est favorable ni à une énumération des groupes vulnérables, ni à l'emploi, dans quelque document de l'OIT que ce soit, d'une formulation qui ne soit pas universellement acceptée. Une liste ne pourra jamais être exhaustive, et en élaborer une risquerait d'avantager certains groupes au détriment d'autres. En outre, un groupe vulnérable dans un État peut ne pas l'être dans un autre.
- 68.** Lors de la rédaction des documents de l'OIT, il est important de garder à l'esprit les caractéristiques propres aux pays et aux régions ainsi que leur héritage culturel, historique et religieux. En tant que nation chrétienne, la Zambie réaffirme sa position de longue date, à

savoir qu'il n'est pas acceptable de faire référence à «l'orientation sexuelle ou l'identité de genre», ni d'utiliser d'autres termes ayant une signification similaire. La Zambie ne fait pas sienne cette notion, qui est en contradiction avec sa Constitution et ses valeurs, sa culture, ses normes et ses principes, et est profondément préoccupée par la tentative qui est faite d'introduire cette notion dans les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 sans qu'il n'y ait eu de consensus préalable. Les tentatives de ce type vont à l'encontre des intentions de l'OIT et portent atteinte à son mandat fondamental et à son cadre de base. Il importe également d'être conscient des conséquences actuelles ou futures d'un vote sur un document aussi sensible. En ayant ces considérations à l'esprit, la Zambie demande à l'OIT d'utiliser les termes universellement acceptés figurant dans les conventions nos 100 et 111 afin de renforcer encore le dialogue social et le consensus, qui constituent le fondement de l'Organisation.

69. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** soutient l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et dit que la proposition n'a pas pour objet de faire obstacle à quelque élément que ce soit du programme et budget pour 2024-25, pas plus qu'elle ne contient de termes absolument inacceptables pour la plupart des États Membres. De fait, elle reflète la position de la majorité des États Membres, et tient compte des points de vue exprimés par un grand nombre des différentes parties prenantes. Il convient de noter que les partisans de l'inclusion des termes prêtant à controverse n'ont présenté aucune solution de compromis.
70. Soumettre la proposition à un vote ne cadrerait pas avec le principe du tripartisme, sur lequel reposent les travaux de l'OIT. La Fédération de Russie n'est pas prête à accepter une démarche qui ne serait pas axée sur l'obtention d'un consensus. Elle appelle de ce fait tous ses partenaires à appuyer la proposition du groupe de l'Afrique.
71. **Une représentante du gouvernement du Brunéi Darussalam** dit que son pays appuie l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique et fait sienne la déclaration de l'OCI, sachant que l'un comme l'autre ont souligné l'importance qu'il y a à respecter toutes les opinions et les droits souverains des États Membres de l'OIT. Il faut poursuivre les négociations pour faire respecter le principe de non-discrimination sans faire fi de la souveraineté des États et ainsi veiller à ce que les efforts collectifs des Membres en faveur de la justice sociale, de l'égalité des chances et de la protection sociale soient efficaces, pertinents et se concrétisent dans divers contextes.
72. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** n'a pas le sentiment que la plupart des délégations soient favorables à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Les membres semblent au contraire divisés, et certains doivent encore se prononcer sur la question. Il est important de garder à l'esprit le principe du tripartisme et de rappeler à cet égard que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs n'ont pas le droit de vote au sein de la Commission des finances.
73. **Un représentant du gouvernement du Maroc**, constatant l'incapacité de la commission à trouver un consensus, souhaiterait des précisions quant à façon dont la proposition sera mise en œuvre.
74. **Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) explique que, en l'absence de consensus, la commission procédera à un vote à main levée sur l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Si l'amendement est rejeté, la commission essaiera de parvenir à un consensus au sujet du projet de décision initial, contenu dans le document GB.347/PFA/1/1(Rev.1). S'il n'y a toujours pas de consensus, le projet de décision sera soumis à un vote, encore une fois à main levée. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, un délégué gouvernemental de chaque État Membre inscrit à la

Conférence – à l'exception de ceux qui ont perdu leur droit de vote en raison d'un retard dans le paiement de leurs contributions – peut être membre de la commission et a droit à une voix.

75. Selon les registres de la commission, les pays suivants n'ont pas le droit de vote: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, État plurinational de Bolivie, Comores, Congo, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Liban, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Tuvalu, République bolivarienne du Venezuela et Yémen.
76. En application de l'article 43 du Règlement de la Conférence, le quorum est fixé aux deux cinquièmes du nombre total d'États Membres inscrits à la Conférence et ayant le droit de vote. Seuls les votes pour ou contre la motion ou l'amendement sont pris en compte pour le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le vote n'est pas valide et la motion ou l'amendement tombe. Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du Règlement, les décisions de la Commission des finances sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis pour ou contre, les abstentions n'étant pas prises en compte.
77. **Un représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud** déplore que l'OIT n'ait pas su traduire en actions concrètes son engagement en faveur du dialogue social. Il souhaite faire part de sa préoccupation concernant la parution d'un article de presse citant un diplomate occidental qui assimile l'impasse dans laquelle se trouve la commission à un bras de fer diplomatique et estime qu'y céder pourrait créer un précédent non souhaitable pour d'autres organes des Nations Unies. L'orateur souhaite savoir si ce qui est dit dans l'article est exact et, le cas échéant, ce que cela impliquerait en cas de vote au sein de la commission.
78. **S'exprimant au nom de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que son groupe a l'intention de voter pour l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
79. **S'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Suède affirme que l'UE et ses États membres sont en profond désaccord avec l'amendement proposé, qui vise à affaiblir le mandat de l'OIT en matière de lutte contre la discrimination dans le monde du travail, quel qu'en soit le motif. L'UE et ses États membres ont fait un certain nombre de propositions afin de surmonter le clivage au sein de la commission et de parvenir à un consensus. Malheureusement, ces propositions n'ont pas été acceptées. Sachant qu'il est particulièrement important de protéger les valeurs fondamentales que sont la justice sociale et l'égalité pour tous, et qu'il est nécessaire de faire en sorte que l'OIT puisse poursuivre ses activités après le 31 décembre 2023, l'UE et ses États membres exhortent tous les États présents à voter contre l'amendement proposé.
80. **Une représentante du gouvernement du Chili**, appuyée par **un représentant du gouvernement de l'Argentine**, souhaite souligner, en sa capacité de Présidente du Conseil d'administration, qu'il est important que tous les partenaires sociaux soient associés à la recherche d'une solution. Partant, il conviendrait de donner au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs la possibilité de participer à la discussion.
81. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun déclare que, dans son amendement au projet de décision, le groupe de l'Afrique insiste sur la prise en compte des divergences de vues et des législations nationales. Bien qu'elle ait reçu le soutien de plusieurs pays et groupes de pays, cette proposition n'a malheureusement pas abouti à une issue consensuelle. Le groupe de l'Afrique exprime sa désolation profonde à cet égard. Il semble clair que la justice sociale est un concept que certains groupes de pays considèrent comme sans fondement, comme le montre le fait qu'ils sont disposés à fouler les priorités et les valeurs des autres sans vouloir tenir compte des

divergences visibles. En outre, cette situation de blocage met en évidence les velléités de certains groupes de pays d'exercer une hégémonie, voire de prendre l'OIT en otage. La lente avancée de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986, semble en être l'illustration parfaite: deux tiers des États Membres ont ratifié ledit instrument, dont la mise en œuvre reste pourtant bloquée par huit des dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le groupe de l'Afrique exhorte tous les États Membres, pris individuellement et agissant en leur âme et conscience, à prendre leurs responsabilités quant à la dérive hégémonique qui tend à s'installer à l'OIT et leur demande d'agir durablement pour une Organisation plus démocratique et plus juste.

82. **Le représentant du gouvernement du Soudan**, s'exprimant au nom du groupe des États arabes, **le représentant du gouvernement du Pakistan**, s'exprimant au nom de l'OCI, et **les représentants des gouvernements de l'Égypte, de la Fédération de Russie et de l'Arabie saoudite** demandent à la commission de procéder sans plus tarder à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
83. **Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, s'exprimant également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, d'Israël, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, de l'Uruguay ainsi que de l'UE et ses États membres, déplore vivement que les propositions et tentatives faites par son groupe pour parvenir à un consensus aient échoué. L'OIT est un organisme des Nations Unies qui a pour mandat de promouvoir la justice sociale et les droits au travail, y compris le principe fondamental universellement accepté de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Le groupe de pays au nom duquel l'oratrice s'exprime a pour simple objectif de défendre ce mandat et d'assurer la sécurité budgétaire de l'Organisation, afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités après le 31 décembre 2023. Le fait de reculer dans la reconnaissance des besoins et des droits d'un groupe de personnes communément et disproportionnellement victimes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'exclusion constitue une régression qui va à l'encontre de l'engagement profond dudit groupe de pays en faveur de la justice sociale et des droits, dans le monde du travail et au-delà. Notant l'importance de protéger ces valeurs fondamentales, l'oratrice engage tous les États présents à voter contre l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
84. **Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) rappelle que, conformément à l'article 42, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence, un vote par appel nominal peut être organisé à la demande d'un groupe ou d'un cinquième au moins des membres présents à la séance.
85. À l'issue d'un vote à main levée mené à titre indicatif, il est confirmé que plus d'un cinquième des membres présents souscrivent à la demande de vote par appel nominal.
86. Ayant été soumise à un vote par appel nominal, la proposition du groupe de l'Afrique d'amender le projet de décision n'est pas adoptée. Les résultats du vote sont les suivants: 63 voix pour, 64 voix contre et 5 abstentions <sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les résultats sont les suivants:

En faveur de la proposition: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria,



- 87. S'exprimant au nom de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan déclare que la position de son groupe à l'égard de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est fondée sur le droit international en vigueur ainsi que sur les normes sociales, les valeurs et les croyances qui sous-tendent les systèmes juridiques des membres du groupe. Si son groupe admet que son point de vue peut ne pas correspondre à celui de nombreux autres États Membres, il constate aussi que la position de ces derniers ne s'aligne pas non plus sur celle d'un grand nombre de pays, répartis dans l'ensemble des régions. Rappelant que l'expression d'une divergence de vues dans une résolution aurait pu permettre d'avancer en bonne intelligence vers la mise en œuvre du programme et budget pour 2024-25, l'orateur précise que la position de son groupe à cet égard résulte de la dernière réunion de son Conseil des ministres des Affaires étrangères en mars 2023 au cours de laquelle il a été convenu de n'accepter aucune résolution de nature à établir un mandat en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.
- 88. S'exprimant au nom des pays du CCG**, un représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite réitère sa préoccupation quant à la poursuite de la coopération technique avec l'OIT, compte tenu en particulier des objectifs prioritaires du CCG en termes de développement national ainsi que du contexte national et culturel de ses pays membres. L'OIT joue un rôle clé, notamment en raison de l'importance des normes du travail. La formulation en question ayant été proposée sans qu'il soit tenu compte des spécificités nationales et culturelles, le CCG rejette catégoriquement les termes utilisés dans le programme et budget, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas universellement acceptés et ne constituent pas des principes internationaux en matière de droits de l'homme.
- 89. S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement du Soudan note que le vote précédent sur l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique a été très serré, raison pour laquelle le groupe des États arabes s'aligne sur la tendance générale exprimée par le groupe de l'Afrique et l'OCI. Le document devrait par conséquent être versé aux actes de la Conférence.
- 90. Le président** propose un vote sur le projet de décision initial.
- 91. Les représentants des gouvernements du Pakistan et d'Oman** souscrivent à l'intervention du représentant du gouvernement du Soudan.
- 92. Les représentants des gouvernements de l'Égypte et de la République arabe syrienne** demandent que la commission procède à un vote.
- 93. Une représentante du gouvernement du Nigéria** rappelle que la protection de tous les travailleurs vulnérables sur le lieu de travail est une cause précieuse pour son pays. Il est regrettable que la réunion de la commission consacrée à cette question litigieuse s'achève sur cette note malheureuse, sachant que l'OIT est l'enceinte par excellence du dialogue social. Le

---

Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Türkiye, Zambie et Zimbabwe.

Contre la proposition: Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

Les membres gouvernementaux des pays ci-après se sont abstenus: Inde, Kiribati, Serbie, Singapour et Thaïlande.

Nigeria a déjà exprimé son point de vue sur le libellé controversé et soutient fermement la proposition du groupe de l'Afrique. Le Nigéria est favorable à la poursuite des consultations en vue de l'adoption du budget par consensus, faute de quoi il conviendrait de procéder immédiatement à un deuxième tour de scrutin.

94. **Une représentante du gouvernement de Kiribati** rend hommage au travail de l'OIT et prend acte des divergences d'opinion au sein de la commission. Il importe d'approuver le budget de l'Organisation pour assurer la poursuite des programmes.
95. **Un représentant du gouvernement de l'Égypte** redemande que l'on procède au vote.
96. **Un représentant du gouvernement de la Libye** se dit consterné par les dissensions mises en lumière par la discussion, alors qu'il existe tant d'autres problèmes, dont le chômage. L'intervenant demande que la commission passe immédiatement au vote.
97. **Une représentante du gouvernement du Nigéria** précise que, faute d'accord, elle a demandé la conduite de nouvelles consultations; elle maintient toutefois le soutien du Nigéria à l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
98. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** fait observer que de nombreux pays ont appuyé la proposition faite par le président de passer aux voix et qu'il convient donc de procéder à ce vote.
99. **Une représentante du gouvernement de la Suède**, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.
100. À l'issue d'un vote à main levée mené à titre indicatif, il est confirmé que plus d'un cinquième des membres présents souscrivent à la demande de vote par appel nominal.
101. Soumis à un vote par appel nominal, le projet de décision n'est pas adopté, avec 75 voix pour, 55 voix contre et 1 abstention<sup>3</sup>.
102. **Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) note que, étant donné que le seuil des deux tiers nécessaire à l'approbation du programme et budget n'a pas été atteint, la commission n'a pas pu adopter le budget. Le secrétariat ne sera pas en mesure d'exécuter les transactions d'achat à terme, ni d'élaborer le document indiquant les montants définitifs du budget, pour adoption par la commission le vendredi 9 juin 2023. En conséquence, la commission sera dans l'incapacité de recommander une décision à la Conférence, et son rapport sera soumis à la Conférence sans résolution.

<sup>3</sup> Les résultats sont les suivants:

En faveur de la proposition: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

Contre la proposition: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Türkiye, Zambie et Zimbabwe.

Le membre gouvernemental du pays ci-après s'est abstenu: Inde.

- 103. Un représentant du gouvernement du Soudan** note que la commission a bénéficié d'un délai raisonnable pour parvenir à un consensus, et n'a pas été en mesure de le faire. Les pays d'Afrique se sont attachés à faire preuve de souplesse, mais leurs contradicteurs n'ont présenté aucune proposition qui tienne compte des traditions des pays africains, arabes et musulmans. Cette situation est regrettable, et jette le doute sur l'avenir de l'Organisation. Le libellé proposé n'est pas consensuel, et il y a eu une volonté de l'imposer au mépris de l'identité culturelle de certains pays. L'OIT est divisée, et les pays qui ont cherché à imposer leur point de vue l'ont fait d'une façon qui se répercutera négativement sur ses futurs travaux. Les pays prendront les mesures qui s'imposent pour que soient respectées leur souveraineté, leurs coutumes et leurs pratiques.
- 104. Une représentante du gouvernement du Malawi** dit que l'impasse dans laquelle se trouve la commission n'est souhaitable pour aucun des groupes. Le groupe de l'Afrique ne bloque pas le budget; il veut être entendu et il est opposé à ce que les groupes vulnérables soient énumérés. L'identification des groupes vulnérables devrait rester une prérogative des États Membres. Or, on ne sait pas clairement qui décide que tel ou tel groupe est vulnérable, ni selon quels critères. Il conviendrait plutôt de s'en tenir aux textes consensuels adoptés sur la même question lors de précédentes sessions ou discussions fondées sur le dialogue social. Les dispositions des conventions nos 100 et 111 sont consacrées dans les constitutions nationales, et les éléments de droit ne sauraient être remis en question. La notion de négociation se fonde sur une obligation, celle de négocier de bonne foi. Depuis le début, le groupe de l'Afrique négocie de bonne foi et est disposé, depuis huit mois, à sortir de l'impasse dans un esprit de respect mutuel. L'obligation de négocier de bonne foi est inscrite dans les principes fondamentaux qui régissent l'OIT. La négociation de bonne foi est essentielle pour résoudre des désaccords ou des différends entre les parties. Le dialogue social n'est efficace que s'il est mené de bonne foi, et il semble que seul le groupe de l'Afrique soit enclin à négocier ainsi. Il est regrettable que l'obligation de négocier de bonne foi ne soit pas considérée comme indispensable pour le règlement de ce point litigieux. La question se pose de savoir si l'OIT croit en la justice sociale et l'égalité qu'elle prône. Les membres de la commission devraient être plus conciliants, faire preuve de respect mutuel et négocier de bonne foi.
- 105. Un représentant du gouvernement du Burkina Faso** admet que ce qui s'est produit est navrant, surtout au sein d'une organisation habituée à travailler sur la base du consensus et du dialogue social. Les réactions face aux résultats des deux tours de scrutin semblent obéir au principe du deux poids, deux mesures. Peut-être faudrait-il se pencher avec plus d'attention sur ce qui s'est passé. Personne, aucune nation ni aucune mesure n'est supérieure à une autre; tous les membres sont égaux et c'est la raison pour laquelle la prise de décision par consensus doit prévaloir. Dans l'intérêt de l'Organisation, tout le monde doit mettre de l'eau dans son vin pour tenter de parvenir à une véritable solution.
- 106. Une représentante du gouvernement du Costa Rica** indique qu'il est faux de dire qu'il n'y a eu aucune proposition ni aucune tentative de rapprochement entre les deux parties: elle-même a personnellement travaillé jusqu'à tard dans la nuit avec des collègues à cette fin, en négociant de bonne foi. Il est très regrettable qu'une organisation d'une telle importance, berceau du dialogue social, s'aventure en terrain inconnu. Cela crée un triste et dangereux précédent. L'oratrice souhaiterait que le Bureau apporte des précisions supplémentaires sur ce qui se produirait si le programme et budget n'était pas approuvé, afin que toutes les délégations puissent bien saisir la situation.
- 107. Une représentante du gouvernement de la Zambie** déclare que, en tant que nation chrétienne, la Zambie n'appuie pas l'utilisation des termes «orientation sexuelle» ou «identité de genre» ou d'autres termes ayant un sens analogue. De tels concepts ne sont pas

compatibles avec ses valeurs nationales, sa culture, ses normes et ses principes. La délégation zambienne apprécie le temps supplémentaire accordé pour poursuivre les consultations et les négociations. Il est toutefois très préoccupant qu'aucun consensus n'ait pu se dégager et qu'il ait été nécessaire de procéder à deux tours de scrutin. Ces événements nuisent gravement aux principes de la justice sociale et du dialogue. Il faut savoir se mettre à la place des autres, et s'interroger sérieusement au sujet du précédent ici créé. La Zambie soutient le dialogue social et enjoint à la commission de réexaminer le texte que le groupe de l'Afrique a proposé, qui ne prête pas à controverse et est respectueux de tous.

- 108. Un représentant du gouvernement de la Libye** indique que, puisque l'amendement proposé par le groupe de l'Afrique, l'OCI et le groupe des États arabes n'a pas obtenu de majorité, une autre proposition devrait peut-être être soumise pour permettre la poursuite des discussions. L'orateur se fait l'écho de la demande que la représentante du gouvernement du Costa Rica a adressée au Bureau d'expliquer en détail les conséquences de la situation.
- 109. Une représentante du gouvernement du Lesotho** note que personne n'a souhaité la situation dans laquelle la commission se trouve actuellement. À l'instar d'autres nations africaines, le Lesotho n'appuie pas l'énumération des groupes vulnérables dans les documents de l'OIT. Consciente de l'importance du programme et budget pour les activités de l'OIT, l'oratrice exhorte la commission à faire preuve de transparence et à négocier de bonne foi.
- 110. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) indique que ces dernières semaines le Conseiller juridique et lui-même ont échangé avec de nombreuses délégations au sujet du processus à suivre et des règles régissant la prise de décisions au sein de la Commission des finances. Celle-ci n'a encore adopté aucune décision au titre de la première question à son ordre du jour concernant le programme et budget. En règle générale, le rapport de la commission est présenté en séance plénière au début de la deuxième semaine de la Conférence. En l'état actuel des choses, la Commission des finances devra indiquer dans son rapport qu'elle n'a pas pris de décision sur le niveau du budget ni sur le programme. Il reviendra donc à la plénière de la Conférence de se prononcer sur la voie à suivre pour pallier cette absence de décision, et les délégués auront la possibilité de débattre et de déposer des motions ou des résolutions. Cependant, il n'est pas trop tard, puisque la Commission des finances doit encore examiner les questions restant à son ordre du jour. Par conséquent, si d'autres demandes de vote sont reçues d'ici là, elles pourront être incluses dans le rapport final.
- 111. Le Directeur général** fait part de sa tristesse face à une situation aussi malheureuse à cette session de la Conférence internationale du Travail, la première pour lui en qualité de Directeur général. L'orateur se dit très préoccupé dans la mesure où il risque de ne pas disposer des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Organisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En effet, pour assurer la poursuite des opérations à compter du 1<sup>er</sup> janvier, des travaux préparatoires doivent commencer plusieurs mois au préalable, en général dès la fin de l'été. Le Directeur général insiste donc avec force sur la nécessité d'adopter un budget.
- 112.** L'OIT est la maison de la justice sociale et doit agir dans le respect des procédures et du Règlement de la Conférence. Toutefois, de nombreux délégués connaissent déjà son avis: le dialogue entre les différentes parties prenantes est encore possible. L'orateur est néanmoins sans illusion, car certaines positions sont très fermes, et il souhaite donc abonder dans le sens du représentant du gouvernement du Burkina Faso en demandant à tout le monde de «mettre de l'eau dans son vin». Il s'inquiète particulièrement des répercussions qu'une telle division au niveau de la gouvernance aura sur les activités du Bureau.

- 113.** Enfin, le Directeur général enjoint à la commission de s'abstenir de tout commentaire qui pourrait être perçu comme une attaque directe contre le personnel du BIT. En sa qualité de Directeur général, il assume la responsabilité de tout acte, y compris d'un acte jugé incorrect. Néanmoins, jusqu'à preuve du contraire d'un point de vue juridique, le Bureau s'en tient à ses actions. Tous les contrôles ont été effectués. L'orateur a parfaitement conscience qu'un vote est une question sensible, raison pour laquelle les résultats ont été contrôlés et vérifiés avant d'être annoncés. Le processus n'a manifestement souffert d'aucune faille, quelle qu'elle soit.
- 114. Un représentant du gouvernement du Nigéria** déclare toujours espérer parvenir à un consensus, mais cet espoir faiblit. Un dialogue positif a bel et bien eu lieu, mais il s'apparentait plutôt à un monologue. Au lieu de s'orienter vers un résultat avantageux pour toutes les parties, les possibilités de parvenir à un consensus s'amenuisent et l'on se dirige vers un vote à l'issue duquel il n'y aura qu'un seul vainqueur. Les débats ont fait ressortir un manque de respect évident pour la position de la région de l'orateur. Cette région n'a pas l'intention de bloquer le budget, mais de faire état de son mécontentement à propos de la référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, car il s'agit là d'une question constitutionnelle. En effet, toutes les conventions de l'OIT sont mises en application conformément à la législation et la pratique nationales. L'orateur réitère son soutien à la proposition du groupe de l'Afrique et précise que toute flexibilité sur ce point ne doit pas être interprétée comme une renonciation au droit souverain de ne pas se plier à des normes qui vont à l'encontre des valeurs collectives et de l'éthique du bon peuple du Nigéria.
- 115. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** demande que le Bureau précise si la Conférence, en tant qu'organe souverain représentant tous les États Membres et les partenaires sociaux, pourrait adopter le budget en l'absence d'une décision de la Commission des finances, comme cela est par exemple possible au sein des parlements nationaux.
- 116. Un représentant du gouvernement du Pakistan** répond à la question du représentant du gouvernement de l'Argentine en déclarant que même si une organisation estime qu'un mandat existe, y compris en se fondant sur un vote, comme cela s'est produit au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ledit mandat ne s'applique pas de manière contraignante aux États Membres. En ce qui concerne les divergences de points de vue entre des États Membres et une organisation internationale quant à l'existence ou non d'un mandat, cette question a déjà été tranchée par la Cour internationale de Justice.
- 117. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) répète, comme il l'a expliqué à de nombreuses délégations au cours des consultations informelles tenues les semaines précédentes, que le Bureau a dû envisager toutes les hypothèses de travail, y compris la situation dans laquelle la Commission des finances se trouve actuellement. Si la Commission des finances n'est pas en mesure de rendre compte de ses travaux à la plénière en lui présentant une recommandation sur l'adoption du programme et budget, ce sera à la plénière de la Conférence internationale du Travail, en tant qu'organe délibératif et exécutif suprême et souverain de l'Organisation, que reviendra la responsabilité résiduelle de traiter la question du programme et budget de l'OIT pour la période biennale à venir. De fait, en vertu de l'article 13 de la Constitution de l'OIT, la Conférence a le droit et l'obligation d'adopter les arrangements financiers appropriés pour permettre à l'Organisation de continuer à fonctionner et à s'acquitter de son mandat. Le Président de la Conférence devra inviter les mandants tripartites à exprimer leurs vues et, il faut l'espérer, à présenter des propositions sur la manière de remédier au mieux à cette situation. Par exemple, des délégués ou un groupe pourront soumettre un texte ou demander qu'un texte soit mis aux voix, y compris le texte initial transmis à la Conférence par le Conseil d'administration, ou encore pourront soumettre une résolution urgente. Toutefois, aucune de ces hypothèses ne devra être vérifiée, si une

évolution positive se produit au sein de la Commission des finances avant que celle-ci ne présente son rapport à la plénière de la Conférence.

- 118. Une représentante du gouvernement de Djibouti** dit que l'impasse dans laquelle se trouve la commission est extrêmement regrettable. Toutes les délégations devraient se mobiliser pour chercher à en sortir et parvenir à une issue plus favorable. Par souci de clarté, il serait utile qu'un descriptif des scénarios évoqués par le Conseiller juridique soit distribué à toutes les délégations afin qu'elles soient traitées sur un pied d'égalité et à même de se préparer pour aller de l'avant. Compte tenu du caractère inédit de la situation, il serait également utile que le Conseiller juridique mentionne expressément certaines règles de procédure.
- 119. Une représentante du gouvernement de l'Algérie** dit déplorer la situation dans laquelle se trouve la commission, mais nourrit l'espoir que les membres trouvent un moyen d'adopter le budget. Elle souhaite avoir des éclaircissements sur la possibilité évoquée par le Conseiller juridique de soumettre une résolution urgente. L'oratrice demande si une telle résolution porterait uniquement sur les questions financières. Toutes les options devraient être clairement exposées afin que la commission puisse parvenir à une solution positive.
- 120. Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique que les «scénarios» qu'il a mentionnés sont des cas de figure possibles d'un point de vue procédural, compte tenu des pratiques en vigueur et du Règlement de la Conférence. L'orateur rappelle avoir tenu, avec le Trésorier et contrôleur des finances, de nombreuses consultations informelles avec tous les groupes, y compris le groupe de l'Afrique, afin d'exposer les deux issues possibles qui ont été envisagées pour les travaux de la Commission des finances ainsi que leurs conséquences pratiques et juridiques. Dans le cas d'une issue positive, une recommandation sous la forme d'un projet de résolution, amendé ou non, serait soumise à la plénière pour adoption, conformément à l'article 6 du Règlement financier et à l'article 25 du Règlement de la Conférence. L'autre issue correspond à la situation dans laquelle se trouve actuellement la Commission des finances, qui n'est pas en mesure de formuler une recommandation à l'intention de la plénière. Comme il l'a indiqué à maintes occasions, l'orateur souligne que cette situation n'est pas prévue par le Règlement financier ni par d'autres dispositions réglementaires. Selon l'hypothèse la plus plausible, la Commission des finances rendra compte de son incapacité à s'entendre sur un projet de résolution et à en recommander l'adoption à la plénière, auquel cas il incombera à l'organe tripartite suprême de l'Organisation, réuni en plénière, de se saisir de la question. S'agissant des résolutions urgentes, l'orateur précise que, en application de l'article 18, paragraphe 8, du Règlement de la Conférence, aucun délai n'est fixé pour la présentation de ces résolutions. Elles sont soumises au bureau de la Conférence, qui se prononce sur leur recevabilité et sur les modalités de leur examen. En l'espèce, une résolution urgente présentera la situation dans son contexte et en exposera les difficultés. En outre, comme il ne sera peut-être plus possible d'effectuer les transactions d'achat à terme auprès des banques pendant que la Conférence tient encore session, cette résolution devra avoir pour effet d'autoriser à titre exceptionnel le Trésorier et contrôleur des finances à procéder à ces transactions après la clôture de la session de la Conférence. Des résolutions urgentes portant sur diverses questions ont été occasionnellement présentées par le passé.
- 121. Un représentant du gouvernement du Maroc**, s'exprimant en tant que coordonnateur du groupe de l'Afrique, confirme que le Conseiller juridique et le Trésorier et contrôleur des finances ont assisté aux consultations informelles du groupe, y compris lorsqu'ils en ont été informés en dernière minute, et qu'ils ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées. En outre, un document explicatif a été distribué aux membres du groupe. Il se peut que la question des résolutions urgentes n'ait pas encore été soulevée; les explications complémentaires qui ont été fournies à ce sujet sont donc bienvenues.



- 122. Un représentant du gouvernement du Rwanda** dit avoir pris note des explications données au sujet des motifs pour lesquels sa délégation n'a pas été invitée à participer au vote. L'orateur souscrit pleinement à la proposition d'amendement du groupe de l'Afrique, qui selon lui aurait pu aider la commission à trouver une meilleure solution. L'orateur espère que le Bureau collaborera avec tous les États Membres et avec les autres mandants pour parvenir à adopter le budget dans un avenir proche.
- 123. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) explique que, en temps normal, une fois que la Commission des finances a rendu sa décision sur le budget, le Bureau achète des dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) sur la base d'un contrat d'achat à terme pour les deux années de l'exercice biennal à venir, pour un montant atteignant environ 350 millions de dollars É.-U. Le Bureau s'adresse ensuite à plusieurs banques pour obtenir leurs taux de change au comptant au 1<sup>er</sup> janvier en vue des 24 versements qui seront effectués pendant cet exercice biennal, afin de fixer le taux de change budgétaire. En l'état actuel des choses, l'achat à terme a déjà été annulé à deux reprises. Il faut généralement compter au moins deux jours pour conclure un accord avec les banques (le Bureau fait appel à des banques situées au Royaume-Uni, en Asie, à New York et en Suisse) afin de vérifier les taux, le but étant de bénéficier du taux le plus avantageux. Le Bureau n'a pas pu le faire pour le moment. Cependant, si une décision était adoptée pendant la Conférence, ces démarches pourraient encore être menées au tout début de la deuxième semaine de la session en cours, mais au-delà de ce délai il ne resterait plus assez de temps pour procéder à l'achat à terme et pour recalculer le budget et le montant en francs suisses des contributions à mettre en recouvrement, c'est-à-dire suffisamment tôt pour que la Conférence puisse l'adopter. En conséquence, le Bureau ne serait pas en mesure d'adresser une lettre aux États Membres en septembre leur indiquant le montant des sommes dues pour l'exercice biennal à venir. Dans ce cas de figure, la Conférence serait invitée à approuver un niveau du budget non définitif et la résolution devrait prévoir une disposition habilitant le Trésorier et contrôleur des finances à procéder à l'achat à terme à une date ultérieure. En conclusion, si plusieurs scénarios différents ont été envisagés, c'est parce que les contraintes de temps rendent la tâche passablement complexe.
- 124. Une représentante du gouvernement de la Suède** explique qu'à la suite des difficultés rencontrées s'agissant d'approuver le programme et budget en commission le représentant du gouvernement du Maroc et elle-même ont pris l'initiative de tenir des discussions exploratoires afin de trouver une résolution globalement acceptable que la Commission des finances pourrait soumettre à la plénière de la Conférence internationale du Travail. Ces échanges intensifs ont porté leurs fruits, et la décision qui en résulte figurera à la fin de la partie du rapport de la Commission des finances consacrée au point 1 de l'ordre du jour, dans laquelle seront consignées en détail les positions exprimées et les déclarations prononcées pendant les délibérations de la commission.
- 125.** Par conséquent, il est proposé à la commission d'inclure le texte ci-après dans sa décision:
- Réaffirmant l'engagement exprimé par tous les mandants tripartites à la 347<sup>e</sup> session (mars 2023) du Conseil d'administration, ainsi que dans le cadre de la Commission des finances, et réaffirmé avec force par le Directeur général au nom du Bureau, de combattre toutes les formes de discrimination et d'exclusion, quel qu'en soit le motif, au profit de tous;
- Consciente des différentes positions exprimées au sujet de certaines questions pendant les discussions sur le programme et budget menées à la 347<sup>e</sup> session (mars 2023) du Conseil d'administration ainsi que dans le cadre de la Commission des finances, telles que consignées dans les procès-verbaux des séances pertinentes (GB.347/PFA/1/1 et ILC.111/II);

La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu provisoire.

- 126.** Il est également proposé que le Bureau ajoute le texte ci-après à la note explicative qui figure au début du document contenant le programme et budget définitif:

Le présent document contient le programme et budget pour 2024-25 adopté par la Conférence internationale du Travail, à sa 111<sup>e</sup> session, en tenant compte des positions divergentes et des votes au Conseil d'administration à sa 347<sup>e</sup> session ainsi qu'au sein de la Commission des finances de la Conférence à sa 111<sup>e</sup> session.

- 127.** L'oratrice dit qu'avec l'approbation par la commission du programme et budget sur la base de ces libellés, l'achat à terme de dollars É.-U. par le Bureau pourra être autorisé.

- 128. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc appuie l'adoption du programme et budget de l'OIT à l'issue de discussions difficiles et très sensibles. Toutefois, l'esprit de compromis l'a finalement emporté, ce qui permettra à l'OIT d'exécuter son budget. On en retiendra la nécessité de respecter les positions de toutes les parties concernées, par l'emploi d'une terminologie et d'une formulation agréées. Le groupe de l'Afrique est, naturellement, contre toutes les formes de discrimination, mais souhaite également souligner la liberté qu'a chaque État Membre de définir, selon ses priorités nationales, le contenu des programmes de coopération qu'il engage avec le BIT. L'orateur remercie tous les coordonnateurs de groupes politiques et régionaux, en particulier la représentante du gouvernement de la Suède, avec qui il a organisé les discussions des jours précédents, pour leur compréhension, faisant ainsi prévaloir avant tout les intérêts communs au sein de l'OIT. Il remercie aussi le Directeur général et son équipe pour leur patience et leurs compétences, ainsi que le groupe de l'Afrique pour son esprit d'ouverture et d'entente bien connu, qui a toujours caractérisé l'implication de l'Afrique vis-à-vis de l'OIT et du multilatéralisme en général.

- 129. S'exprimant au nom de l'OCI**, un représentant du gouvernement du Pakistan salue la souplesse et l'esprit de compromis qui ont présidé à des négociations difficiles. Il réaffirme le soutien de l'OCI à l'Organisation et à sa Constitution, ainsi qu'au principe de non-discrimination qui y est consacré. Il confirme que l'OCI approuve l'accord et le compromis obtenus et remercie toutes les personnes impliquées pour les efforts qu'elles ont mis en œuvre.

- 130. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique**, s'exprimant également au nom de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay, ainsi que de l'UE et de ses États membres, loue la patience dont ont fait preuve les membres de la commission et note avec satisfaction qu'ils sont parvenus à un accord concernant la résolution, qui rend possible l'approbation par consensus du budget de l'OIT pour la période biennale 2024-25. Les membres de la commission sont venus à la table des négociations avec des positions de principe très fermes, notamment en ce qui concerne la façon dont l'OIT s'acquitte de son mandat en matière de lutte contre la discrimination dans l'emploi. Par la suite, ils ont eu de longues discussions aussi bien formelles qu'informelles, qui ont fini par déboucher sur un résultat positif pour l'OIT. Tous les États Membres se sont efforcés de trouver un terrain d'entente. En conséquence, l'oratrice soutient la proposition visant à adopter le programme et budget.

- 131. S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique réaffirme que son groupe appuie le mandat de l'OIT et souscrit au programme et budget. Le GRULAC s'est activement employé à trouver des points d'accord et des solutions afin d'assurer la

continuité des activités de l'Organisation, la coopération de la région avec l'OIT étant essentielle pour la promotion des normes les plus élevées en matière de protection des travailleurs, conformément à l'esprit du tripartisme et du dialogue social. Il constate avec satisfaction que, même si les débats ont parfois été complexes, l'engagement de tous les groupes et leur volonté de parvenir à un accord l'ont emporté. Le GRULAC appuie l'accord qui a été trouvé.

- 132. Une représentante du gouvernement de Kiribati** remercie toutes les personnes qui ont œuvré en faveur du consensus, objectif qui par moments semblait inaccessible. Le consensus qui a été recueilli témoigne du souci que les membres ont de leurs concitoyens et du respect qu'ils se portent mutuellement.
- 133. S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement du Soudan se dit satisfait par le résultat obtenu, relevant les compromis qui ont été consentis après de longues négociations. L'ensemble du document appelle l'Organisation à combattre la discrimination. Toutefois, il est important de noter que le groupe des États arabes n'a pas été associé aux discussions antérieures, après avoir été informé que le groupe de travail était réservé à un nombre limité de participants. Le groupe des États arabes est un grand groupe de pays, dont la présence est notable au sein de l'Organisation; le Bureau ne devrait donc pas limiter la participation à ce type de travaux aux seuls coordonnateurs ou représentants régionaux. Le silence du groupe à propos de la proposition montre qu'il tient à ce que l'Organisation continue de fonctionner. Il est à espérer qu'elle pourra aller de l'avant en s'appuyant sur des positions unifiées et non pas seulement sur des positions nationales. Il est décevant de voir des groupes régionaux traités de la sorte. De fait, cela a conduit les négociations dans une impasse. Pour finir, le groupe des États arabes se félicite du résultat obtenu et des efforts consentis par les différents groupes.
- 134. Le président** conclut que, sous réserve des avis exprimés par les membres lors de la discussion, la commission approuve le programme et budget pour 2024-25, y compris les points spécifiques qu'il est proposé d'inclure dans la décision de la commission et dans la note explicative figurant dans le document contenant le programme et budget définitif. Conformément à la pratique établie et sur la base des conclusions auxquelles la commission vient d'aboutir, le Secrétariat exécutera les transactions d'achat à terme et établira un document (CF/D.4) indiquant le taux de change effectif entre le franc suisse et le dollar É.-U. ainsi que les montants définitifs du budget libellés en dollars É.-U. et en francs suisses, pour examen par la commission au titre de la sixième question à son ordre du jour.
- 135. Réaffirmant l'engagement exprimé par tous les mandants tripartites à la 347<sup>e</sup> session (mars 2023) du Conseil d'administration, ainsi que dans le cadre de la Commission des finances, et réaffirmé avec force par le Directeur général au nom du Bureau, de combattre toutes les formes de discrimination et d'exclusion, quel qu'en soit le motif, au profit de tous;**

**Consciente des différentes positions exprimées au sujet de certaines questions pendant les discussions sur le programme et budget menées à la 347<sup>e</sup> session (mars 2023) du Conseil d'administration ainsi que dans le cadre de la Commission des finances, telles que consignées dans les procès-verbaux des séances pertinentes (GB.347/PFA/PV et ILC.111/Compte rendu n° 3A);**

**La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

## 2. Demandes d'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT

(Aucun document soumis au titre de cette question)

## 3. État de recouvrement des contributions des États Membres

- 136.** La commission est saisie du document [CF/D.2](#) relatif à l'état de recouvrement des contributions des États Membres au 30 avril 2023.
- 137. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) indique que, entre le 1<sup>er</sup> mai 2023 et le 6 juin 2023 <sup>4</sup>, des contributions pour l'année 2023 et des années antérieures ont été reçues de 26 États Membres pour un montant de 39 270 796 francs suisses, et que le détail figure dans le [document de séance](#) au titre de cette question de l'ordre du jour.
- 138. La commission prend note des informations figurant dans le document et des éléments actualisés s'y rapportant.**

## 4. Barème des contributions au budget pour 2024

- 139.** La Commission est saisie du Rapport II *Projet de programme et de budget pour 2024-25 et autres questions* (ILC.111/Rapport II), lequel mentionne, au paragraphe 9, la proposition que le Conseil d'administration a présentée à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) dans le document [GB.347/PFA/3](#), concernant l'adoption du projet de barème des contributions pour 2024, tel qu'il figure à l'annexe dudit document et qu'il est reproduit à l'annexe II du présent compte rendu.
- 140. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

## 5. Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022

- 141.** La commission est saisie du document intitulé *Rapport financier et états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 et Rapport du Commissaire aux comptes* (ILC.111/FIN), du document [CF/D.3](#), lequel mentionne la proposition que le Conseil d'administration a présentée à sa 347<sup>e</sup> bis session (5 juin 2023), ainsi que du Rapport II *Projet de programme et de budget pour 2024-25 et autres questions* (ILC.111/Rapport II), qui évoque cette question aux paragraphes 7 et 8.
- 142. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 et d'adopter en conséquence la résolution dont le texte est reproduit à la fin du présent compte rendu.**

---

<sup>4</sup> Reçues jusqu'à 9 heures (heure de Paris), le 6 juin 2023.

## 6. Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

- 143.** La commission est saisie du document [CF/D.4](#) récapitulant les données financières des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 et comportant un projet de résolution devant être soumis à la Conférence.
- 144.** En application de la décision de suivre la recommandation du Conseil d'administration au sujet du programme et budget, le Bureau a exécuté les contrats d'achat à terme pour les sommes en dollars É.-U. dont l'Organisation aura besoin pour l'exercice biennal 2024-25. Les montants corrects à insérer dans la résolution officielle sont les suivants:

|                                                                  |             |
|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Budget des dépenses en dollars É.-U.                             | 879 800 000 |
| Budget des recettes en dollars É.-U.                             | 879 800 000 |
| Taux de change budgétaire, en francs suisses pour 1 dollar É.-U. | 0,91        |
| Équivalent en francs suisses du budget total                     | 800 618 000 |

- 145.** Deux tableaux présentant le budget des dépenses pour 2024-25 par ligne de crédit et le résumé du budget des dépenses et des recettes pour 2024-25 figurent à l'annexe III du présent compte rendu.
- 146.** L'état des contributions dues par les États Membres pour 2024 (en francs suisses) figure à l'annexe IV du présent compte rendu.
- 147. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) explique que le document CF/D.4 présente le budget définitif des dépenses et des recettes après l'exécution des contrats d'achat à terme effectués pour couvrir les besoins estimés en dollars É.-U. Les contrats d'achat à terme sont des mesures de protection destinées à garantir qu'aucune somme supplémentaire ne sera exigée des États Membres en raison d'une éventuelle fluctuation défavorable du taux de change entre le franc suisse et le dollar É.-U.
- 148.** L'orateur précise qu'à la suite de la passation de ces contrats d'achat à terme, le taux de change budgétaire pour 2024-25 a été fixé à 0,91 franc suisse pour 1 dollar É.-U. et que le budget des dépenses s'établit en conséquence à 879 800 000 dollars É.-U. En francs suisses, le montant total des contributions dues par les États Membres est de 800 618 000 francs suisses, soit une augmentation globale de 4 pour cent par rapport à la période biennale 2022-23.
- 149.** Depuis 1991, un système, dit de la prime nette, est utilisé pour protéger les États Membres et a généré une prime nette d'un montant total de 183 millions de francs suisses, qui a été reversée aux États Membres. Au cours de la période biennale 2020-21, la prime nette dégagée a été exceptionnellement élevée, atteignant environ 25 millions de dollars É.-U., soit 22 millions de francs suisses au taux de 0,915 franc suisse pour 1 dollar É.-U. Aux taux actuels, il est escompté que cette transaction d'achat à terme pour 2024-25 produise une prime de change d'environ 16,8 millions de francs suisses à la fin de 2025, bien que le montant final dépende de l'évolution des taux de change. Conformément au Règlement financier, tous les gains de change résultant de ces mesures de protection seront restitués aux États Membres, une moitié étant redistribuée via le système d'incitation au prompt paiement des contributions et l'autre étant reversée à tous les États Membres.

- 150. Un représentant du gouvernement de l'Algérie** demande une explication au sujet des dépenses imprévues. En effet, même si des dépenses imprévues ont été enregistrées au cours de l'exercice précédent, celles-ci devraient être dûment comptabilisées en étant imputées aux rubriques correspondantes du budget.
- 151. Un représentant du Directeur général** (Trésorier et contrôleur des finances) propose en réponse au représentant du gouvernement de l'Algérie de fournir une explication sur ce point dans le cadre d'un échange bilatéral.
- 152. Le représentant du gouvernement de l'Algérie** accepte la proposition.
- 153. La commission décide de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution, dont le texte figure à la fin du présent compte rendu.**

## 7. Autres questions

*(Aucun document soumis au titre de cette question)*

Genève, le 13 juin 2023

*(Signé)* Mthunzi S. F. Shabangu  
Président et rapporteur



## Résolutions soumises à la Conférence

### **Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 79<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2025, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à 879 800 000 dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à 879 800 000 dollars des États-Unis, soit, au taux de change de 0,91 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de 800 618 000 francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.

### **Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème des Nations Unies, d'adopter le projet de barème des contributions au budget pour l'année 2024, qui figure à l'annexe II du document ILC.111/Compte rendu n° 3A.

### **Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

## Annexe I

### Remarques liminaires de Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT, à la Commission des finances sur les Propositions de programme et de budget pour 2024-25

Je vous souhaite la bienvenue et suis ravi d'être parmi vous aujourd'hui. Ce niveau de participation sans précédent est à saluer, et nous espérons que les autres commissions seront au diapason.

Les travaux que mène la Commission des finances sont de première importance pour la gouvernance de l'Organisation internationale du Travail. Vous êtes chargés d'examiner les Propositions de programme et de budget pour 2024-25, le barème des contributions au budget pour 2024 ainsi que les états financiers consolidés vérifiés et le rapport du Commissaire aux comptes pour l'année 2022. Il est indispensable que tous ces éléments soient approuvés pour que l'Organisation continue de fonctionner à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J'aimerais vous rappeler les propos que j'ai tenus devant le Conseil d'administration, à savoir que les travaux de l'OIT doivent se poursuivre à tous les niveaux – national, régional et mondial. J'ai proposé huit résultats stratégiques et trois catalyseurs pour l'exercice biennal 2024-25. Si les priorités de l'Organisation s'adaptent aux besoins évolutifs que nos mandants connaissent dans le monde du travail, les principes fondamentaux – dont la sécurité et la santé au travail – restent les mêmes, et nous devons atteindre nos objectifs communs d'une manière aussi consensuelle que possible.

Malgré certaines divergences de vues, je suis heureux de constater que tous les mandants ont maintes fois réaffirmé leur engagement en faveur du principe de non-discrimination, quel qu'en soit le motif.

Alors que la Commission des finances est saisie des propositions de programme et de budget, je voudrais souligner une nouvelle fois qu'il importe au plus haut point de parvenir à un accord.

J'invite l'ensemble des délégués à faire tout leur possible pour surmonter leurs désaccords et leurs dissensions et à soutenir collectivement le programme et budget, de façon à garantir la pérennité de notre Organisation.

Je profite de l'occasion pour remercier chacune et chacun et vous souhaiter à tous, aujourd'hui comme demain, plein succès dans vos travaux.

Je vous remercie.

## Annexe II

### Barème des contributions pour 2024

| État |                                 | Projet de barème de l'OIT pour 2024<br>(%) |
|------|---------------------------------|--------------------------------------------|
| 1    | Afghanistan                     | 0,006                                      |
| 2    | Afrique du Sud                  | 0,244                                      |
| 3    | Albanie                         | 0,008                                      |
| 4    | Algérie                         | 0,109                                      |
| 5    | Allemagne                       | 6,114                                      |
| 6    | Angola                          | 0,010                                      |
| 7    | Antigua-et-Barbuda              | 0,002                                      |
| 8    | Arabie saoudite                 | 1,185                                      |
| 9    | Argentine                       | 0,719                                      |
| 10   | Arménie                         | 0,007                                      |
| 11   | Australie                       | 2,112                                      |
| 12   | Autriche                        | 0,679                                      |
| 13   | Azerbaïdjan                     | 0,030                                      |
| 14   | Bahamas                         | 0,019                                      |
| 15   | Bahreïn                         | 0,054                                      |
| 16   | Bangladesh                      | 0,010                                      |
| 17   | Barbade                         | 0,008                                      |
| 18   | Bélarus                         | 0,041                                      |
| 19   | Belgique                        | 0,828                                      |
| 20   | Belize                          | 0,001                                      |
| 21   | Bénin                           | 0,005                                      |
| 22   | Bolivie (État plurinational de) | 0,019                                      |
| 23   | Bosnie-Herzégovine              | 0,012                                      |
| 24   | Botswana                        | 0,015                                      |
| 25   | Brésil                          | 2,014                                      |
| 26   | Brunéi Darussalam               | 0,021                                      |
| 27   | Bulgarie                        | 0,056                                      |
| 28   | Burkina Faso                    | 0,004                                      |
| 29   | Burundi                         | 0,001                                      |
| 30   | Cabo Verde                      | 0,001                                      |
| 31   | Cambodge                        | 0,007                                      |
| 32   | Cameroun                        | 0,013                                      |
| 33   | Canada                          | 2,629                                      |
| 34   | Chili                           | 0,420                                      |
| 35   | Chine                           | 15,261                                     |
| 36   | Chypre                          | 0,036                                      |
| 37   | Colombie                        | 0,246                                      |
| 38   | Comores                         | 0,001                                      |

| État |                      | Projet de barème de l'OIT pour 2024<br>(%) |
|------|----------------------|--------------------------------------------|
| 39   | Congo                | 0,005                                      |
| 40   | Costa Rica           | 0,069                                      |
| 41   | Côte d'Ivoire        | 0,022                                      |
| 42   | Croatie              | 0,091                                      |
| 43   | Cuba                 | 0,095                                      |
| 44   | Danemark             | 0,553                                      |
| 45   | Djibouti             | 0,001                                      |
| 46   | Dominique            | 0,001                                      |
| 47   | Égypte               | 0,139                                      |
| 48   | El Salvador          | 0,013                                      |
| 49   | Émirats arabes unis  | 0,635                                      |
| 50   | Équateur             | 0,077                                      |
| 51   | Érythrée             | 0,001                                      |
| 52   | Espagne              | 2,135                                      |
| 53   | Estonie              | 0,044                                      |
| 54   | Eswatini             | 0,002                                      |
| 55   | États-Unis           | 22,000                                     |
| 56   | Éthiopie             | 0,010                                      |
| 57   | Fédération de Russie | 1,867                                      |
| 58   | Fidji                | 0,004                                      |
| 59   | Finlande             | 0,417                                      |
| 60   | France               | 4,320                                      |
| 61   | Gabon                | 0,013                                      |
| 62   | Gambie               | 0,001                                      |
| 63   | Géorgie              | 0,008                                      |
| 64   | Ghana                | 0,024                                      |
| 65   | Grèce                | 0,325                                      |
| 66   | Grenade              | 0,001                                      |
| 67   | Guatemala            | 0,041                                      |
| 68   | Guinée               | 0,003                                      |
| 69   | Guinée équatoriale   | 0,012                                      |
| 70   | Guinée-Bissau        | 0,001                                      |
| 71   | Guyana               | 0,004                                      |
| 72   | Haïti                | 0,006                                      |
| 73   | Honduras             | 0,009                                      |
| 74   | Hongrie              | 0,228                                      |
| 75   | Îles Cook *          | 0,001                                      |
| 76   | Îles Marshall        | 0,001                                      |
| 77   | Îles Salomon         | 0,001                                      |
| 78   | Inde                 | 1,045                                      |
| 79   | Indonésie            | 0,549                                      |

| État |                                | Projet de barème de l'OIT pour 2024 (%) |
|------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| 80   | Iran (République islamique d') | 0,371                                   |
| 81   | Iraq                           | 0,128                                   |
| 82   | Irlande                        | 0,439                                   |
| 83   | Islande                        | 0,036                                   |
| 84   | Israël                         | 0,561                                   |
| 85   | Italie                         | 3,190                                   |
| 86   | Jamaïque                       | 0,008                                   |
| 87   | Japon                          | 8,037                                   |
| 88   | Jordanie                       | 0,022                                   |
| 89   | Kazakhstan                     | 0,133                                   |
| 90   | Kenya                          | 0,030                                   |
| 91   | Kirghizistan                   | 0,002                                   |
| 92   | Kiribati                       | 0,001                                   |
| 93   | Koweït                         | 0,234                                   |
| 94   | Lesotho                        | 0,001                                   |
| 95   | Lettonie                       | 0,050                                   |
| 96   | Liban                          | 0,036                                   |
| 97   | Libéria                        | 0,001                                   |
| 98   | Libye                          | 0,018                                   |
| 99   | Lituanie                       | 0,077                                   |
| 100  | Luxembourg                     | 0,068                                   |
| 101  | Macédoine du Nord              | 0,007                                   |
| 102  | Madagascar                     | 0,004                                   |
| 103  | Malaisie                       | 0,348                                   |
| 104  | Malawi                         | 0,002                                   |
| 105  | Maldives                       | 0,004                                   |
| 106  | Mali                           | 0,005                                   |
| 107  | Malte                          | 0,019                                   |
| 108  | Maroc                          | 0,055                                   |
| 109  | Maurice                        | 0,019                                   |
| 110  | Mauritanie                     | 0,002                                   |
| 111  | Mexique                        | 1,222                                   |
| 112  | Mongolie                       | 0,004                                   |
| 113  | Monténégro                     | 0,004                                   |
| 114  | Mozambique                     | 0,004                                   |
| 115  | Myanmar                        | 0,010                                   |
| 116  | Namibie                        | 0,009                                   |
| 117  | Népal                          | 0,010                                   |
| 118  | Nicaragua                      | 0,005                                   |
| 119  | Niger                          | 0,003                                   |
| 120  | Nigéria                        | 0,182                                   |

| État |                                       | Projet de barème de l'OIT pour 2024<br>(%) |
|------|---------------------------------------|--------------------------------------------|
| 121  | Norvège                               | 0,679                                      |
| 122  | Nouvelle-Zélande                      | 0,309                                      |
| 123  | Oman                                  | 0,111                                      |
| 124  | Ouganda                               | 0,010                                      |
| 125  | Ouzbékistan                           | 0,027                                      |
| 126  | Pakistan                              | 0,114                                      |
| 127  | Palaos                                | 0,001                                      |
| 128  | Panama                                | 0,090                                      |
| 129  | Papouasie-Nouvelle-Guinée             | 0,010                                      |
| 130  | Paraguay                              | 0,026                                      |
| 131  | Pays-Bas                              | 1,378                                      |
| 132  | Pérou                                 | 0,163                                      |
| 133  | Philippines                           | 0,212                                      |
| 134  | Pologne                               | 0,838                                      |
| 135  | Portugal                              | 0,353                                      |
| 136  | Qatar                                 | 0,269                                      |
| 137  | République arabe syrienne             | 0,009                                      |
| 138  | République centrafricaine             | 0,001                                      |
| 139  | République de Corée                   | 2,575                                      |
| 140  | République de Moldova                 | 0,005                                      |
| 141  | République démocratique du Congo      | 0,010                                      |
| 142  | République démocratique populaire lao | 0,007                                      |
| 143  | République dominicaine                | 0,067                                      |
| 144  | République-Unie de Tanzanie           | 0,010                                      |
| 145  | Roumanie                              | 0,312                                      |
| 146  | Royaume-Uni                           | 4,377                                      |
| 147  | Rwanda                                | 0,003                                      |
| 148  | Sainte-Lucie                          | 0,002                                      |
| 149  | Saint-Kitts-et-Nevis                  | 0,002                                      |
| 150  | Saint-Marin                           | 0,002                                      |
| 151  | Saint-Vincent-et-les Grenadines       | 0,001                                      |
| 152  | Samoa                                 | 0,001                                      |
| 153  | Sao Tomé-et-Principe                  | 0,001                                      |
| 154  | Sénégal                               | 0,007                                      |
| 155  | Serbie                                | 0,032                                      |
| 156  | Seychelles                            | 0,002                                      |
| 157  | Sierra Leone                          | 0,001                                      |
| 158  | Singapour                             | 0,504                                      |
| 159  | Slovaquie                             | 0,155                                      |
| 160  | Slovénie                              | 0,079                                      |
| 161  | Somalie                               | 0,001                                      |



| État         |                                        | Projet de barème de l'OIT pour 2024<br>(%) |
|--------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|
| 162          | Soudan                                 | 0,010                                      |
| 163          | Soudan du Sud                          | 0,002                                      |
| 164          | Sri Lanka                              | 0,045                                      |
| 165          | Suède                                  | 0,872                                      |
| 166          | Suisse                                 | 1,135                                      |
| 167          | Suriname                               | 0,003                                      |
| 168          | Tadjikistan                            | 0,003                                      |
| 169          | Tchad                                  | 0,003                                      |
| 170          | Tchéquie                               | 0,340                                      |
| 171          | Thaïlande                              | 0,368                                      |
| 172          | Timor-Leste                            | 0,001                                      |
| 173          | Togo                                   | 0,002                                      |
| 174          | Tonga                                  | 0,001                                      |
| 175          | Trinité-et-Tobago                      | 0,037                                      |
| 176          | Tunisie                                | 0,019                                      |
| 177          | Turkménistan                           | 0,034                                      |
| 178          | Türkiye                                | 0,846                                      |
| 179          | Tuvalu                                 | 0,001                                      |
| 180          | Ukraine                                | 0,056                                      |
| 181          | Uruguay                                | 0,092                                      |
| 182          | Vanuatu                                | 0,001                                      |
| 183          | Venezuela (République bolivarienne du) | 0,175                                      |
| 184          | Viet Nam                               | 0,093                                      |
| 185          | Yémen                                  | 0,008                                      |
| 186          | Zambie                                 | 0,008                                      |
| 187          | Zimbabwe                               | 0,007                                      |
| <b>Total</b> |                                        | <b>100,000</b>                             |

\* Les Iles Cook n'étant pas actuellement membre de l'ONU, le barème des contributions proposé se fonde sur leurs contributions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (GB.326/PFA/GMA/1).

## Annexe III

### Budget des dépenses, par ligne de crédit (en dollars des États-Unis)

|                                                                               | Budget<br>stratégique<br>2022-23 <sup>1</sup><br>(en dollars É.-U.) | Budget stratégique<br>2024-25<br>(en dollars É.-U.<br>constants 2022-23) | Budget stratégique<br>2024-25<br>(recalculé<br>en dollars É.-U.) | Budget stratégique<br>2024-25<br>(recalculé et réévalué<br>en dollars É.-U.) |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Partie I. Budget courant</b>                                               |                                                                     |                                                                          |                                                                  |                                                                              |
| <b>A. Organes directeurs</b> <sup>2</sup>                                     | 54 823 727                                                          | 53 436 544                                                               | 56 810 796                                                       | 56 284 211                                                                   |
| <b>B. Résultats stratégiques</b>                                              | 678 434 249                                                         | 679 273 824                                                              | 703 638 728                                                      | 699 622 315                                                                  |
| <b>C. Services de management</b> <sup>3</sup>                                 | 66 154 750                                                          | 66 662 491                                                               | 69 127 629                                                       | 68 573 698                                                                   |
| <b>D. Autres crédits budgétaires</b>                                          | 46 448 882                                                          | 46 488 749                                                               | 48 724 117                                                       | 48 395 981                                                                   |
| Ajustement pour mouvements de personnel                                       | -6 903 130                                                          | -6 903 130                                                               | -7 164 404                                                       | -7 111 327                                                                   |
| <b>Total Partie I</b>                                                         | <b>838 958 478</b>                                                  | <b>838 958 478</b>                                                       | <b>871 136 866</b>                                               | <b>865 764 878</b>                                                           |
| <b>Partie II. Dépenses imprévues</b>                                          |                                                                     |                                                                          |                                                                  |                                                                              |
| Dépenses imprévues                                                            | 875 000                                                             | 875 000                                                                  | 875 000                                                          | 875 000                                                                      |
| <b>Partie III. Fonds de roulement</b>                                         |                                                                     |                                                                          |                                                                  |                                                                              |
| Fonds de roulement                                                            |                                                                     |                                                                          |                                                                  |                                                                              |
| <b>Total (Parties I-III)</b>                                                  | <b>839 833 478</b>                                                  | <b>839 833 478</b>                                                       | <b>872 011 866</b>                                               | <b>866 639 878</b>                                                           |
| <b>Partie IV. Investissements institutionnels et éléments extraordinaires</b> |                                                                     |                                                                          |                                                                  |                                                                              |
| Investissements institutionnels et éléments extraordinaires                   | 12 926 722                                                          | 12 926 722                                                               | 13 291 577                                                       | 13 160 122                                                                   |
| <b>TOTAL (Parties I-IV)</b>                                                   | <b>852 760 200</b>                                                  | <b>852 760 200</b>                                                       | <b>885 303 443</b>                                               | <b>879 800 000</b>                                                           |

<sup>1</sup> Pour faciliter la comparaison avec les chiffres de 2024-25, le budget pour 2022-23 a été retraité de manière à tenir compte du réalignement des coûts standard différenciés par grade au siège et dans les bureaux extérieurs, suite à la réévaluation du budget au taux de change budgétaire de 0,90 franc suisse pour 1 dollar É.-U.

<sup>2</sup> Le budget stratégique proposé pour les organes directeurs comprend les ressources du Département des relations, des réunions et des documents officiels et du Département de l'administration et des services internes, qui apportent un appui direct à la fonction de gouvernance. <sup>3</sup> Les services de management comprennent le cabinet du Directeur général, la fonction Éthique, l'évaluation, le Comité consultatif de contrôle indépendant, l'audit interne et le contrôle, la vérification externe des comptes, le Bureau du Directeur général adjoint pour les services de gestion interne, la gestion financière, le développement des ressources humaines, la programmation et la gestion stratégiques.

Résumé du budget des dépenses et des recettes pour 2024-25

| Dépenses                                                          |                    |                        | Recettes                           |                                |                                |  |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--|
|                                                                   | Budget<br>2022-23  | Estimations<br>2024-25 |                                    | Budget<br>2022-23              | Estimations<br>2024-25         |  |
|                                                                   | dollars É.-U.      | dollars É.-U.          |                                    | dollars É.-U. francs suisses   | dollars É.-U. francs suisses   |  |
| <b>Partie I</b>                                                   |                    |                        |                                    |                                |                                |  |
| Budget courant                                                    | 838 958 478        | 865 764 878            | Contributions<br>des États Membres | 852 760 200 767 484 180        | 879 800 000 800 618 000        |  |
| <b>Partie II</b>                                                  |                    |                        |                                    |                                |                                |  |
| Dépenses imprévues                                                | 875 000            | 875 000                |                                    |                                |                                |  |
| <b>Partie III</b>                                                 |                    |                        |                                    |                                |                                |  |
| Fonds de roulement                                                | -                  | -                      |                                    |                                |                                |  |
| <b>Partie IV</b>                                                  |                    |                        |                                    |                                |                                |  |
| Investissements<br>institutionnels et éléments<br>extraordinaires | 12 926 722         | 13 160 122             |                                    |                                |                                |  |
| <b>Budget total</b>                                               | <b>852 760 200</b> | <b>879 800 000</b>     |                                    | <b>852 760 200 767 484 180</b> | <b>879 800 000 800 618 000</b> |  |

## Annexe IV

## Budget des recettes pour 2024-25

## État des contributions dues par les États Membres pour 2024 (en francs suisses)

| États Membres                      | Contributions fixées pour 2024 |            | Crédits au titre de :     |                                                            |                        | Total des crédits | Contribution nette pour 2024 |
|------------------------------------|--------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|------------------------------|
|                                    | %                              | Montant    | 2022 système d'incitation | Années antérieures <sup>(1)</sup><br>50% de la prime nette | Excédent de trésorerie |                   |                              |
| 1 Afghanistan                      | 0,006                          | 24 019     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 24 019                       |
| 2 Afrique du Sud                   | 0,244                          | 976 754    | 1 474                     | -                                                          | -                      | 1 474             | 975 280                      |
| 3 Albanie                          | 0,008                          | 32 025     | 44                        | -                                                          | -                      | 44                | 31 981                       |
| 4 Algérie                          | 0,109                          | 436 337    | 703                       | -                                                          | -                      | 703               | 435 634                      |
| 5 Allemagne                        | 6,114                          | 24 474 892 | 20 786                    | -                                                          | -                      | 20 786            | 24 454 106                   |
| 6 Angola                           | 0,010                          | 40 031     | -                         | 1 148                                                      | -                      | 1 148             | 38 883                       |
| 7 Antigua-et-Barbuda               | 0,002                          | 8 006      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 8 006                        |
| 8 Arabie saoudite                  | 1,185                          | 4 743 662  | 6 353                     | -                                                          | -                      | 6 353             | 4 737 309                    |
| 9 Argentine                        | 0,719                          | 2 878 222  | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 2 878 222                    |
| 10 Arménie                         | 0,007                          | 28 022     | 38                        | -                                                          | -                      | 38                | 27 984                       |
| 11 Australie                       | 2,112                          | 8 454 526  | 11 976                    | -                                                          | -                      | 11 976            | 8 442 550                    |
| 12 Autriche                        | 0,679                          | 2 718 098  | 3 605                     | -                                                          | -                      | 3 605             | 2 714 493                    |
| 13 Azerbaïdjan                     | 0,030                          | 120 093    | 246                       | 1 007                                                      | -                      | 1 253             | 118 840                      |
| 14 Bahamas                         | 0,019                          | 76 059     | 85                        | -                                                          | -                      | 85                | 75 974                       |
| 15 Bahreïn                         | 0,054                          | 216 167    | 212                       | -                                                          | -                      | 212               | 215 955                      |
| 16 Bangladesh                      | 0,010                          | 40 031     | -                         | 1 148                                                      | -                      | 1 148             | 38 883                       |
| 17 Barbade                         | 0,008                          | 32 025     | 35                        | -                                                          | -                      | 35                | 31 990                       |
| 18 Bélarus                         | 0,041                          | 164 127    | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 164 127                      |
| 19 Belgique                        | 0,828                          | 3 314 559  | 1 002                     | -                                                          | -                      | 1 002             | 3 313 557                    |
| 20 Belize                          | 0,001                          | 4 003      | 1                         | 189                                                        | -                      | 190               | 3 813                        |
| 21 Bénin                           | 0,005                          | 20 015     | 16                        | -                                                          | -                      | 16                | 19 999                       |
| 22 Bolivie (État plurinational de) | 0,019                          | 76 059     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 76 059                       |
| 23 Bosnie-Herzégovine              | 0,012                          | 48 037     | 63                        | 956                                                        | -                      | 1 019             | 47 018                       |
| 24 Botswana                        | 0,015                          | 60 046     | 76                        | -                                                          | -                      | 76                | 59 970                       |
| 25 Brésil                          | 2,014                          | 8 062 223  | -                         | 619 669                                                    | -                      | 619 669           | 7 442 554                    |
| 26 Brunéi Darussalam               | 0,021                          | 84 065     | 136                       | -                                                          | -                      | 136               | 83 929                       |
| 27 Bulgarie                        | 0,056                          | 224 173    | 250                       | -                                                          | -                      | 250               | 223 923                      |
| 28 Burkina Faso                    | 0,004                          | 16 012     | 17                        | -                                                          | -                      | 17                | 15 995                       |
| 29 Burundi                         | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 30 Cabo Verde                      | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 31 Cambodge                        | 0,007                          | 28 022     | 11                        | -                                                          | -                      | 11                | 28 011                       |
| 32 Cameroun                        | 0,013                          | 52 040     | -                         | 1 492                                                      | -                      | 1 492             | 50 548                       |
| 33 Canada                          | 2,629                          | 10 524 124 | 14 814                    | -                                                          | -                      | 14 814            | 10 509 310                   |
| 34 Chili                           | 0,420                          | 1 681 298  | 2 137                     | -                                                          | -                      | 2 137             | 1 679 161                    |
| 35 Chine                           | 15,261                         | 61 091 157 | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 61 091 157                   |
| 36 Chypre                          | 0,036                          | 144 111    | 45                        | -                                                          | -                      | 45                | 144 066                      |
| 37 Colombie                        | 0,246                          | 984 760    | 1 424                     | -                                                          | -                      | 1 424             | 983 336                      |
| 38 Comores                         | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 39 Congo                           | 0,005                          | 20 015     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 20 015                       |
| 40 Costa Rica                      | 0,069                          | 276 213    | -                         | 7 116                                                      | -                      | 7 116             | 269 097                      |
| 41 Côte d'Ivoire                   | 0,022                          | 88 068     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 88 068                       |
| 42 Croatie                         | 0,091                          | 364 281    | 418                       | -                                                          | -                      | 418               | 363 863                      |
| 43 Cuba                            | 0,095                          | 380 294    | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 380 294                      |
| 44 Danemark                        | 0,553                          | 2 213 709  | 2 988                     | -                                                          | -                      | 2 988             | 2 210 721                    |
| 45 Djibouti                        | 0,001                          | 4 003      | 5                         | 115                                                        | -                      | 120               | 3 883                        |
| 46 Dominique                       | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 47 Égypte                          | 0,139                          | 556 430    | 1 008                     | -                                                          | -                      | 1 008             | 555 422                      |
| 48 El Salvador                     | 0,013                          | 52 040     | 54                        | -                                                          | -                      | 54                | 51 986                       |
| 49 Émirats arabes unis             | 0,635                          | 2 541 962  | 2 652                     | -                                                          | -                      | 2 652             | 2 539 310                    |
| 50 Équateur                        | 0,077                          | 308 238    | -                         | 14 108                                                     | -                      | 14 108            | 294 130                      |

| États Membres                     | Contributions fixées pour 2024 |            | Crédits au titre de :     |                                                            |                        | Total des crédits | Contribution nette pour 2024 |
|-----------------------------------|--------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|------------------------------|
|                                   | %                              | Montant    | 2022 système d'incitation | Années antérieures <sup>(1)</sup><br>50% de la prime nette | Excédent de trésorerie |                   |                              |
| 51 Érythrée                       | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 52 Espagne                        | 2,135                          | 8 546 597  | 7 148                     | -                                                          | -                      | 7 148             | 8 539 449                    |
| 53 Estonie                        | 0,044                          | 176 136    | 210                       | -                                                          | -                      | 210               | 175 926                      |
| 54 Eswatini                       | 0,002                          | 8 006      | 10                        | -                                                          | -                      | 10                | 7 996                        |
| 55 États-Unis                     | 22,000                         | 88 067 980 | -                         | 2 525 236                                                  | -                      | 2 525 236         | 85 542 744                   |
| 56 Éthiopie                       | 0,010                          | 40 031     | -                         | 1 883                                                      | -                      | 1 883             | 38 148                       |
| 57 Fédération de Russie           | 1,867                          | 7 473 769  | 4 042                     | -                                                          | -                      | 4 042             | 7 469 727                    |
| 58 Fidji                          | 0,004                          | 16 012     | -                         | 344                                                        | -                      | 344               | 15 668                       |
| 59 Finlande                       | 0,417                          | 1 669 289  | 2 180                     | -                                                          | -                      | 2 180             | 1 667 109                    |
| 60 France                         | 4,320                          | 17 293 349 | 22 500                    | -                                                          | -                      | 22 500            | 17 270 849                   |
| 61 Gabon                          | 0,013                          | 52 040     | -                         | 4 223                                                      | -                      | 4 223             | 47 817                       |
| 62 Gambie                         | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 63 Géorgie                        | 0,008                          | 32 025     | 20                        | -                                                          | -                      | 20                | 32 005                       |
| 64 Ghana                          | 0,024                          | 96 074     | -                         | 1 722                                                      | -                      | 1 722             | 94 352                       |
| 65 Grèce                          | 0,325                          | 1 301 004  | 1 490                     | 42 011                                                     | -                      | 43 501            | 1 257 503                    |
| 66 Grenade                        | 0,001                          | 4 003      | 6                         | 74                                                         | -                      | 80                | 3 923                        |
| 67 Guatemala                      | 0,041                          | 164 127    | 159                       | -                                                          | -                      | 159               | 163 968                      |
| 68 Guinée                         | 0,003                          | 12 009     | -                         | 147                                                        | -                      | 147               | 11 862                       |
| 69 Guinée équatoriale             | 0,012                          | 48 037     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 48 037                       |
| 70 Guinée-Bissau                  | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 71 Guyana                         | 0,004                          | 16 012     | 11                        | -                                                          | -                      | 11                | 16 001                       |
| 72 Haïti                          | 0,006                          | 24 019     | 1                         | -                                                          | -                      | 1                 | 24 018                       |
| 73 Honduras                       | 0,009                          | 36 028     | -                         | 1 033                                                      | -                      | 1 033             | 34 995                       |
| 74 Hongrie                        | 0,228                          | 912 705    | 1 071                     | 23 645                                                     | -                      | 24 716            | 887 989                      |
| 75 Îles Cook                      | 0,001                          | 4 003      | 6                         | -                                                          | -                      | 6                 | 3 997                        |
| 76 Îles Marshall                  | 0,001                          | 4 003      | -                         | 115                                                        | -                      | 115               | 3 888                        |
| 77 Îles Salomon                   | 0,001                          | 4 003      | -                         | 48                                                         | -                      | 48                | 3 955                        |
| 78 Inde                           | 1,045                          | 4 183 229  | 4 524                     | -                                                          | -                      | 4 524             | 4 178 705                    |
| 79 Indonésie                      | 0,549                          | 2 197 696  | 616                       | -                                                          | -                      | 616               | 2 197 080                    |
| 80 Iran (République islamique d') | 0,371                          | 1 485 146  | -                         | 34 623                                                     | -                      | 34 623            | 1 450 523                    |
| 81 Iraq                           | 0,128                          | 512 396    | 539                       | 27 295                                                     | 6 324                  | 34 158            | 478 238                      |
| 82 Irlande                        | 0,439                          | 1 757 357  | 1 923                     | -                                                          | -                      | 1 923             | 1 755 434                    |
| 83 Islande                        | 0,036                          | 144 111    | 150                       | -                                                          | -                      | 150               | 143 961                      |
| 84 Israël                         | 0,561                          | 2 245 734  | 2 205                     | -                                                          | -                      | 2 205             | 2 243 529                    |
| 85 Italie                         | 3,190                          | 12 769 857 | 15 542                    | -                                                          | -                      | 15 542            | 12 754 315                   |
| 86 Jamaïque                       | 0,008                          | 32 025     | 44                        | -                                                          | -                      | 44                | 31 981                       |
| 87 Japon                          | 8,037                          | 32 172 834 | 34 271                    | -                                                          | -                      | 34 271            | 32 138 563                   |
| 88 Jordanie                       | 0,022                          | 88 068     | 11                        | -                                                          | -                      | 11                | 88 057                       |
| 89 Kazakhstan                     | 0,133                          | 532 411    | 965                       | -                                                          | -                      | 965               | 531 446                      |
| 90 Kenya                          | 0,030                          | 120 093    | 19                        | -                                                          | -                      | 19                | 120 074                      |
| 91 Kirghizistan                   | 0,002                          | 8 006      | 8                         | 717                                                        | 1 312                  | 2 037             | 5 969                        |
| 92 Kiribati                       | 0,001                          | 4 003      | -                         | 189                                                        | -                      | 189               | 3 814                        |
| 93 Koweït                         | 0,234                          | 936 723    | 1 365                     | -                                                          | -                      | 1 365             | 935 358                      |
| 94 Lesotho                        | 0,001                          | 4 003      | 6                         | -                                                          | -                      | 6                 | 3 997                        |
| 95 Lettonie                       | 0,050                          | 200 155    | 219                       | -                                                          | -                      | 219               | 199 936                      |
| 96 Liban                          | 0,036                          | 144 111    | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 144 111                      |
| 97 Libéria                        | 0,001                          | 4 003      | 6                         | -                                                          | -                      | 6                 | 3 997                        |
| 98 Libye                          | 0,018                          | 72 056     | -                         | 9 189                                                      | -                      | 9 189             | 62 867                       |
| 99 Lituanie                       | 0,077                          | 308 238    | 384                       | -                                                          | -                      | 384               | 307 854                      |
| 100 Luxembourg                    | 0,068                          | 272 210    | 349                       | -                                                          | -                      | 349               | 271 861                      |
| 101 Macédoine du Nord             | 0,007                          | 28 022     | 38                        | -                                                          | -                      | 38                | 27 984                       |
| 102 Madagascar                    | 0,004                          | 16 012     | -                         | 459                                                        | -                      | 459               | 15 553                       |
| 103 Malaisie                      | 0,348                          | 1 393 075  | 1 504                     | -                                                          | -                      | 1 504             | 1 391 571                    |
| 104 Malawi                        | 0,002                          | 8 006      | -                         | 147                                                        | -                      | 147               | 7 859                        |
| 105 Maldives                      | 0,004                          | 16 012     | 21                        | -                                                          | -                      | 21                | 15 991                       |
| 106 Mali                          | 0,005                          | 20 015     | 23                        | -                                                          | -                      | 23                | 19 992                       |
| 107 Malte                         | 0,019                          | 76 059     | 80                        | -                                                          | -                      | 80                | 75 979                       |
| 108 Maroc                         | 0,055                          | 220 170    | 266                       | -                                                          | -                      | 266               | 219 904                      |
| 109 Maurice                       | 0,019                          | 76 059     | 52                        | -                                                          | -                      | 52                | 76 007                       |
| 110 Mauritanie                    | 0,002                          | 8 006      | 11                        | -                                                          | -                      | 11                | 7 995                        |

|     | États Membres                         | Contributions fixées pour 2024 |            | Crédits au titre de :     |                                                            |                        | Total des crédits | Contribution nette pour 2024 |
|-----|---------------------------------------|--------------------------------|------------|---------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|------------------------------|
|     |                                       | %                              | Montant    | 2022 système d'incitation | Années antérieures <sup>(1)</sup><br>50% de la prime nette | Excédent de trésorerie |                   |                              |
| 111 | Mexique                               | 1,222                          | 4 891 776  | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 891 776                    |
| 112 | Mongolie                              | 0,004                          | 16 012     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 16 012                       |
| 113 | Monténégro                            | 0,004                          | 16 012     | 21                        | -                                                          | -                      | 21                | 15 991                       |
| 114 | Mozambique                            | 0,004                          | 16 012     | 4                         | -                                                          | -                      | 4                 | 16 008                       |
| 115 | Myanmar                               | 0,010                          | 40 031     | 52                        | -                                                          | -                      | 52                | 39 979                       |
| 116 | Namibie                               | 0,009                          | 36 028     | 49                        | -                                                          | -                      | 49                | 35 979                       |
| 117 | Népal                                 | 0,010                          | 40 031     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 40 031                       |
| 118 | Nicaragua                             | 0,005                          | 20 015     | 23                        | -                                                          | -                      | 23                | 19 992                       |
| 119 | Niger                                 | 0,003                          | 12 009     | -                         | 230                                                        | -                      | 230               | 11 779                       |
| 120 | Nigéria                               | 0,182                          | 728 562    | -                         | 28 696                                                     | -                      | 28 696            | 699 866                      |
| 121 | Norvège                               | 0,679                          | 2 718 098  | 3 788                     | -                                                          | -                      | 3 788             | 2 714 310                    |
| 122 | Nouvelle-Zélande                      | 0,309                          | 1 236 955  | 1 515                     | -                                                          | -                      | 1 515             | 1 235 440                    |
| 123 | Oman                                  | 0,111                          | 444 343    | 541                       | -                                                          | -                      | 541               | 443 802                      |
| 124 | Ouganda                               | 0,010                          | 40 031     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 40 031                       |
| 125 | Ouzbékistan                           | 0,027                          | 108 084    | -                         | 15 051                                                     | 5 404                  | 20 455            | 87 629                       |
| 126 | Pakistan                              | 0,114                          | 456 352    | -                         | 13 200                                                     | -                      | 13 200            | 443 152                      |
| 127 | Palaos                                | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 128 | Panama                                | 0,090                          | 360 278    | 185                       | -                                                          | -                      | 185               | 360 093                      |
| 129 | Papouasie-Nouvelle-Guinée             | 0,010                          | 40 031     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 40 031                       |
| 130 | Paraguay                              | 0,026                          | 104 080    | -                         | 2 734                                                      | 1 417                  | 4 151             | 99 929                       |
| 131 | Pays-Bas                              | 1,378                          | 5 516 258  | 6 728                     | -                                                          | -                      | 6 728             | 5 509 530                    |
| 132 | Pérou                                 | 0,163                          | 652 504    | 750                       | 17 447                                                     | -                      | 18 197            | 634 307                      |
| 133 | Philippines                           | 0,212                          | 848 655    | 89                        | -                                                          | -                      | 89                | 848 566                      |
| 134 | Pologne                               | 0,838                          | 3 354 590  | 4 343                     | -                                                          | -                      | 4 343             | 3 350 247                    |
| 135 | Portugal                              | 0,353                          | 1 413 091  | 1 896                     | -                                                          | -                      | 1 896             | 1 411 195                    |
| 136 | Qatar                                 | 0,269                          | 1 076 831  | 1 527                     | -                                                          | -                      | 1 527             | 1 075 304                    |
| 137 | République arabe syrienne             | 0,009                          | 36 028     | -                         | 1 764                                                      | -                      | 1 764             | 34 264                       |
| 138 | République centrafricaine             | 0,001                          | 4 003      | -                         | 85                                                         | 110                    | 195               | 3 808                        |
| 139 | République de Corée                   | 2,575                          | 10 307 957 | 9 542                     | 260 329                                                    | -                      | 269 871           | 10 038 086                   |
| 140 | République de Moldova                 | 0,005                          | 20 015     | 12                        | 731                                                        | -                      | 743               | 19 272                       |
| 141 | République démocratique du Congo      | 0,010                          | 40 031     | 16                        | 2 096                                                      | -                      | 2 112             | 37 919                       |
| 142 | République démocratique populaire lao | 0,007                          | 28 022     | 22                        | -                                                          | -                      | 22                | 28 000                       |
| 143 | République dominicaine                | 0,067                          | 268 207    | 224                       | -                                                          | -                      | 224               | 267 983                      |
| 144 | République-Unie de Tanzanie           | 0,010                          | 40 031     | 54                        | -                                                          | -                      | 54                | 39 977                       |
| 145 | Roumanie                              | 0,312                          | 1 248 964  | 907                       | -                                                          | -                      | 907               | 1 248 057                    |
| 146 | Royaume-Uni                           | 4,377                          | 17 521 525 | 23 858                    | -                                                          | -                      | 23 858            | 17 497 667                   |
| 147 | Rwanda                                | 0,003                          | 12 009     | 14                        | 344                                                        | -                      | 358               | 11 651                       |
| 148 | Sainte-Lucie                          | 0,002                          | 8 006      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 8 006                        |
| 149 | Saint-Kitts-et-Nevis                  | 0,002                          | 8 006      | 5                         | 115                                                        | -                      | 120               | 7 886                        |
| 150 | Saint-Marin                           | 0,002                          | 8 006      | 10                        | -                                                          | -                      | 10                | 7 996                        |
| 151 | Saint-Vincent-et-les Grenadines       | 0,001                          | 4 003      | 5                         | -                                                          | -                      | 5                 | 3 998                        |
| 152 | Samoa                                 | 0,001                          | 4 003      | 6                         | -                                                          | -                      | 6                 | 3 997                        |
| 153 | Sao Tomé-et-Principe                  | 0,001                          | 4 003      | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 4 003                        |
| 154 | Sénégal                               | 0,007                          | 28 022     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 28 022                       |
| 155 | Serbie                                | 0,032                          | 128 099    | 22                        | -                                                          | -                      | 22                | 128 077                      |
| 156 | Seychelles                            | 0,002                          | 8 006      | 3                         | -                                                          | -                      | 3                 | 8 003                        |
| 157 | Sierra Leone                          | 0,001                          | 4 003      | -                         | 208                                                        | 249                    | 457               | 3 546                        |
| 158 | Singapour                             | 0,504                          | 2 017 557  | 2 627                     | -                                                          | -                      | 2 627             | 2 014 930                    |
| 159 | Slovaquie                             | 0,155                          | 620 479    | 806                       | -                                                          | -                      | 806               | 619 673                      |
| 160 | Slovénie                              | 0,079                          | 316 244    | 408                       | -                                                          | -                      | 408               | 315 836                      |
| 161 | Somalie                               | 0,001                          | 4 003      | 4                         | 115                                                        | -                      | 119               | 3 884                        |
| 162 | Soudan                                | 0,010                          | 40 031     | -                         | -                                                          | -                      | -                 | 40 031                       |
| 163 | Soudan du Sud                         | 0,002                          | 8 006      | 32                        | -                                                          | -                      | 32                | 7 974                        |
| 164 | Sri Lanka                             | 0,045                          | 180 139    | 15                        | -                                                          | -                      | 15                | 180 124                      |
| 165 | Suède                                 | 0,872                          | 3 490 695  | 4 830                     | -                                                          | -                      | 4 830             | 3 485 865                    |



|     | États Membres                          | Contributions fixées<br>pour 2024 |             | Crédits au titre de :           |                                   |                           | Total<br>des<br>crédits | Contribution<br>nette pour<br>2024 |
|-----|----------------------------------------|-----------------------------------|-------------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|-------------------------|------------------------------------|
|     |                                        |                                   |             | 2022<br>système<br>d'incitation | Années antérieures <sup>(1)</sup> |                           |                         |                                    |
|     |                                        | %                                 | Montant     |                                 | 50% de la<br>prime nette          | Excédent de<br>trésorerie |                         |                                    |
| 166 | Suisse                                 | 1,135                             | 4 543 507   | 6 217                           | -                                 | -                         | 6 217                   | 4 537 290                          |
| 167 | Suriname                               | 0,003                             | 12 009      | -                               | -                                 | -                         | -                       | 12 009                             |
| 168 | Tadjikistan                            | 0,003                             | 12 009      | -                               | 1 539                             | -                         | 1 539                   | 10 470                             |
| 169 | Tchad                                  | 0,003                             | 12 009      | -                               | -                                 | -                         | -                       | 12 009                             |
| 170 | Tchéquie                               | 0,340                             | 1 361 051   | 1 685                           | -                                 | -                         | 1 685                   | 1 359 366                          |
| 171 | Thaïlande                              | 0,368                             | 1 473 137   | 1 632                           | -                                 | -                         | 1 632                   | 1 471 505                          |
| 172 | Timor-Leste                            | 0,001                             | 4 003       | -                               | 384                               | -                         | 384                     | 3 619                              |
| 173 | Togo                                   | 0,002                             | 8 006       | -                               | -                                 | -                         | -                       | 8 006                              |
| 174 | Tonga                                  | 0,001                             | 4 003       | 1                               | 189                               | -                         | 190                     | 3 813                              |
| 175 | Trinité-et-Tobago                      | 0,037                             | 148 114     | 187                             | -                                 | -                         | 187                     | 147 927                            |
| 176 | Tunisie                                | 0,019                             | 76 059      | 121                             | -                                 | -                         | 121                     | 75 938                             |
| 177 | Türkiye                                | 0,846                             | 3 386 614   | 721                             | -                                 | -                         | 721                     | 3 385 893                          |
| 178 | Turkménistan                           | 0,034                             | 136 105     | 19                              | -                                 | -                         | 19                      | 136 086                            |
| 179 | Tuvalu                                 | 0,001                             | 4 003       | -                               | -                                 | -                         | -                       | 4 003                              |
| 180 | Ukraine                                | 0,056                             | 224 173     | 172                             | -                                 | -                         | 172                     | 224 001                            |
| 181 | Uruguay                                | 0,092                             | 368 284     | 151                             | -                                 | -                         | 151                     | 368 133                            |
| 182 | Vanuatu                                | 0,001                             | 4 003       | -                               | 189                               | -                         | 189                     | 3 814                              |
| 183 | Venezuela (République bolivarienne du) | 0,175                             | 700 541     | -                               | -                                 | -                         | -                       | 700 541                            |
| 184 | Viet Nam                               | 0,093                             | 372 287     | 338                             | -                                 | -                         | 338                     | 371 949                            |
| 185 | Yémen                                  | 0,008                             | 32 025      | -                               | -                                 | -                         | -                       | 32 025                             |
| 186 | Zambie                                 | 0,008                             | 32 025      | -                               | 1 033                             | -                         | 1 033                   | 30 992                             |
| 187 | Zimbabwe                               | 0,007                             | 28 022      | -                               | 574                               | -                         | 574                     | 27 448                             |
|     | TOTAL                                  | 100,000                           | 400 309 000 | 252 846                         | 3 667 101                         | 14 816                    | 3 934 763               | 396 374 237                        |

<sup>(1)</sup> Au cas où un Etat Membre réglerait ses contributions des années antérieures avant la clôture de la 111ème session de la Conférence internationale du Travail, les montants crédités pourraient changer.



## ► Compte rendu des travaux

3B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 30 juin 2023

---

### Séance plénière: Rapport de la Commission des finances

#### Table des matières

|                                                                                                                                                    | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation.....                                                                | 3    |
| Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024 .....                                                                        | 15   |
| Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés<br>pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022 ..... | 15   |
| Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition<br>du budget des recettes entre les États Membres .....     | 16   |

Jeudi 13 juin 2023, 15 h 20

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Rapport de la Commission des finances: Présentation, discussion et approbation

### Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant porter notre attention sur les travaux de la Commission des finances et, plus précisément, sur le rapport de la commission, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 3A](#). J'aimerais rappeler que le bureau de cette commission se compose de M. Shabangu (Eswatini), président et rapporteur, et de M. Chacón (Mexique), vice-président.

Le rapport contient trois résolutions concernant des questions administratives et financières, que doit examiner la Conférence: une résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres; une résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024; et une résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

J'invite maintenant M. Shabangu à nous présenter les travaux de la commission ainsi que son rapport.

### M. Shabangu

Président et rapporteur de la Commission des finances

(original anglais)

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le rapport de la Commission des finances. Ce rapport, qui a été publié plus tôt dans la journée sous la cote ILC.111/Compte rendu des travaux, n° 3A, contient les recommandations formulées par la commission sur les questions qu'elle a examinées. La commission propose à la Conférence, pour adoption, trois résolutions qui sont reproduites à la fin du rapport. L'une des principales questions soumises à la Commission des finances concernait le projet de programme et de budget pour 2024-25. Les membres de la commission lui ont consacré des débats intenses au cours desquels ils ont exprimé des points de vue différents sur certaines des questions figurant dans le document contenant le programme et budget. Toutes leurs interventions ont été fidèlement consignées dans le compte rendu des travaux. Compte tenu des vues exprimées et des votes auxquels il a été procédé, les membres de la commission ont poursuivi leurs débats en ayant pour objectif de trouver une solution acceptable.

Le texte qu'il est proposé d'inclure dans la décision de la commission, ainsi que le texte qui doit être ajouté à la note explicative qui se trouve dans le document contenant le programme et budget définitif approuvé ont recueilli l'appui consensuel des membres de la Commission des finances. Ces textes sont reproduits aux paragraphes 125 et 126 du compte rendu des travaux de la commission, lequel figure dans le document intitulé [Compte rendu des travaux, n° 3A](#). Après la clôture des travaux de la commission, le 12 juin 2023, le Bureau a pu exécuter les transactions d'achat à terme, à la suite de quoi le taux de change budgétaire applicable pour 2024-25 a été fixé à 0,91 franc suisse pour un dollar des États-Unis (dollar É.-U.), et le budget des dépenses établi à 879 800 000 dollars É.-U.

En francs suisses, le montant total des contributions dues par les États Membres est de 800 618 000 francs suisses. Le résumé du budget des dépenses proposé pour 2024-25 par ligne de crédit et le résumé du budget des dépenses et des recettes proposé pour 2024-25 figurent à l'annexe III du Compte rendu des travaux, n° 3A.

La résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres sera soumise à un vote par appel nominal immédiatement après l'adoption du rapport de la commission en séance plénière. J'invite donc instamment tous les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs à appuyer pleinement cette résolution.

La commission a également examiné la proposition concernant le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation internationale du Travail pour 2024, basé sur le barème des Nations Unies, et recommandé à la Conférence d'adopter la résolution concernant l'adoption du barème des contributions au budget pour 2024. Le texte de cette résolution figure dans le rapport sur le Compte rendu des travaux, n° 3A et le barème détaillé par État Membre se trouve à l'annexe II de ce même rapport. Sur la base du budget des recettes en francs suisses pour 2024-25 et du barème des contributions pour 2024, un état des contributions dues par chaque État Membre pour 2024, incluant les divers montants crédités, est présenté à l'annexe IV du Compte rendu des travaux, n° 3A.

La Commission des finances était en outre saisie du rapport financier et des états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022. Elle a noté avec satisfaction que le Commissaire aux comptes du Bureau, le président de la Commission de vérification des comptes des Philippines, les avait approuvés sans réserve. Compte tenu des recommandations favorables formulées par le Conseil d'administration, qui figurent dans le procès-verbal de sa 347<sup>e</sup> session, la commission a recommandé à la Conférence d'adopter les états financiers pour 2022, conformément à l'article 29 du Règlement financier. Le texte de la résolution pertinente figure dans le Compte rendu des travaux, n° 3A.

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude aux membres de la commission ainsi qu'au secrétariat pour les efforts intenses qu'ils ont déployés afin que la commission puisse mener à bien ses travaux sur les questions dont elle était saisie. Je tiens également à féliciter la commission et le Bureau pour l'issue positive et consensuelle qui a été trouvée en ce qui concerne l'approbation du programme et budget pour 2024-25. Il est certain que sans la ténacité dont a fait preuve la commission dans la poursuite des négociations, nous ne serions pas parvenus à décider de manière consensuelle d'adopter le programme et budget pour la prochaine période biennale. Je souhaite également saluer le travail des interprètes, des rédacteurs et des traducteurs, qui ont assuré en temps voulu et avec le soin requis le traitement des documents à l'ordre du jour de la commission, ainsi que du rapport très complet que je vous présente aujourd'hui.

En conclusion, je recommande à la Conférence d'adopter le rapport et les résolutions qu'il contient.

## Le Président (original anglais)

Je vous remercie, Monsieur, d'avoir résumé les travaux menés par la commission et présenté les résolutions soumises par celle-ci à la plénière de la Conférence pour adoption. Je donne maintenant la parole aux représentants du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.

**M<sup>me</sup> Passchier**

Présidente du groupe des travailleurs de la Conférence  
(original anglais)

Au nom du groupe des travailleurs de l'OIT et des travailleurs du monde entier – des plus forts aux plus faibles – que nous représentons dans cette vénérable institution, je tiens à exprimer mon soulagement. Pourquoi ce soulagement? Car, hier, après un cycle de négociations apparemment interminable que les gouvernements ont mené au sein de la Commission des finances, la situation s'est enfin débloquée.

Dès le début de cette session de la Conférence internationale du Travail, j'ai rappelé que l'OIT était un véritable rempart pour les travailleurs du monde entier. Pour certains d'entre eux, c'est la seule instance qu'ils peuvent solliciter pour obtenir une protection: protection contre les régimes autoritaires qui les jettent en prison lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté syndicale; protection contre les employeurs qui, parfois, les font tout simplement abattre pour avoir défendu les droits des travailleurs; protection contre des conditions de travail insalubres et des situations d'exploitation; protection enfin contre la discrimination, *quel qu'en soit le motif*.

Nous pouvons donc vous certifier que notre groupe fera tout son possible pour que l'Organisation perde, puisse s'acquitter de toutes ses obligations financières – notamment le versement des salaires et autres prestations dues à tous les membres du personnel et aux retraités – et mène à bien toutes ses activités, tant au plan mondial que sur le terrain. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes engagés à voter en faveur du programme et budget, tel qu'adopté en mars par le Conseil d'administration.

Force est de constater que ce rempart centenaire a pourtant frôlé la cessation de paiement au cours de la présente session. Réduits au rôle de simples spectateurs passifs et condamnés de ce fait à l'impuissance, nous avons assisté, sidérés et meurtris, aux discussions qui se déroulaient en Commission des finances, commission dans laquelle seuls les gouvernements sont à même de prendre part aux décisions et où la participation tripartite n'est pas de mise, hormis quelques propos liminaires.

À la Commission des finances, les débats sont censés porter sur l'approbation, la répartition et la collecte du budget de l'Organisation, et sur toute autre mesure administrative en rapport. L'épicentre en est le montant proprement dit avec les modalités de mise en recouvrement auprès des États Membres de l'OIT; il *ne s'agit pas* ici de discuter sur la manière de dépenser l'argent, dans quel secteur et à quelle fin. Il ne faut donc pas instrumentaliser cette commission pour prendre des décisions politiques auxquelles les partenaires sociaux ne sont pas associés et qui remettent en question un programme adopté par le Conseil d'administration qui, lui, est tripartite. Tout débat sur le fond du programme n'aurait dû se dérouler que dans un cadre tripartite.

Entre deux séances de la Commission des finances, nous avons exhorté les gouvernements de tous bords – et je dis bien *de tous bords* – à se rallier à une décision consensuelle, dans l'intérêt de leurs travailleurs, de leurs partenaires sociaux, de leur économie et de leur société. Quel ne fut pas notre soulagement de constater qu'*in fine* c'est ce qui est advenu!

Pour l'heure, notre souhait le plus cher est de voir tous les mandants se rassembler pour soutenir résolument le Directeur général du BIT, qui fait aussi office de Secrétaire général de la Conférence, et a malheureusement eu fort à faire pour cette première session, et pour le premier programme et budget établi et mis en œuvre, sous sa houlette.

Dorénavant, il faut que les choses soient claires: une telle situation ne saurait se reproduire à l'avenir. Nous allons donc aborder cette question au sein du Conseil d'administration afin de prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas.

Nous nous félicitons bien sûr que l'Organisation ait pu sortir de l'impasse grâce à la décision consensuelle des gouvernements. Nous allons soutenir l'adoption du programme et budget, tel qu'adopté par le Conseil d'administration et entériné par la Commission des finances. Ce point est pour nous tous d'une importance capitale. La justice sociale, gage de paix et de travail décent pour tous, n'est-elle pas en définitive notre ambition commune? Et ne savons-nous pas pertinemment que seule la collaboration nous permettra de réaliser cet objectif fondamental de l'OIT?

Il nous appartient aussi d'aborder, dans le respect du tripartisme, nos désaccords et nos divergences de vues sur les questions de politique générale. Telle est l'obligation constitutionnelle de notre Organisation.

Il est un autre point à débattre: le principe essentiel de la non-discrimination, quel qu'en soit le motif, auquel adhèrent tous les mandants de l'OIT et qui a été reconfirmé par l'ensemble des gouvernements dans la décision de la Commission des finances. Il semble toutefois que nous ne puissions pas éviter de réexaminer le caractère inclusif de ce principe. Tout en me gardant bien d'entrer dans le vif du sujet débattu par les gouvernements, je dois néanmoins constater, à mon grand regret, que le principal enjeu du débat a consisté à polariser l'attention sur les *groupes vulnérables* spécifiques qui devaient être protégés en vertu des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, l'objectif étant alors non pas d'inclure mais *d'exclure* certains groupes du bénéfice de cette protection, démarche qui met en péril la protection de *tous les groupes* qui en ont besoin.

Permettez-moi en outre de dire que la singularité du groupe que certains ne voulaient pas mentionner expressément *doit* bel et bien l'être. Par-delà les considérations politiques, religieuses ou autres, le groupe des travailleurs LGBT+ est, à l'évidence, dans tous nos pays sans exception, un groupe vulnérable qui fait l'objet de discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – lesquelles ont parfois des conséquences mortelles. Nous sommes manifestement loin de nous accorder au sein de l'Organisation sur la manière de traiter cette question. D'où la nécessité de poursuivre la discussion afin de développer la compréhension mutuelle de sorte que les opinions puissent converger. Quitte à me répéter, je vous rappelle que seul un cadre tripartite a légitimité pour ce faire.

Ce n'est pas sans fondement que, dès 1919, la structure de gouvernance de l'OIT, qui est unique en son genre, a été placée au cœur même de l'Organisation: il s'agissait en effet de s'assurer que les travailleurs et les employeurs ne seraient pas seulement consultés, mais qu'ils participeraient pleinement, et sur un pied d'égalité avec les gouvernements, au processus décisionnel de l'Organisation. Comme vous le savez tous, le tripartisme est symbolisé par le sésame des trois clés dorées qui donnaient accès à l'ancien bâtiment du BIT. En 1944, c'est en ces termes que la Déclaration de Philadelphie le confirme en son article I: «La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment que: [...] (d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.»

Sur cette évocation, nous confirmons que nous soutenons l'adoption du programme et budget pour 2024-25.



**M. Dragún**

Employeur (Argentine), s'exprimant au nom de la Présidente  
du groupe des employeurs de la Conférence  
(original espagnol)

C'est pour moi un plaisir de prendre la parole aujourd'hui à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission des finances par la Conférence internationale du Travail. En leur qualité d'observateur au sein de la commission, composée uniquement de représentants gouvernementaux, les employeurs ont été les témoins attristés de profonds désaccords entre les gouvernements et de votes très polarisés sur le programme et budget qui ont mis en péril non seulement la présente session de la Conférence, mais aussi l'avenir même de ce temple du dialogue social tripartite qu'est l'Organisation internationale du Travail. Après des jours d'incertitude, alors que les discussions menées en coulisses entre les gouvernements n'avaient toujours pas abouti, les employeurs ont pris la parole devant la plénière le 12 juin pour déclarer que le monde avait les yeux braqués sur les gouvernements et que ceux-ci devaient décider s'ils entendaient persévérer dans la relation du «gagnant-perdant» et rester dans l'impasse, signant de facto la fin de l'Organisation internationale du Travail, ou s'ils préféraient choisir l'approche «gagnant-gagnant» qui marquerait la victoire du dialogue social, cet état d'esprit qui permet de comprendre d'où viennent les idées des autres, cette attitude qui admet les divergences de vues, cette volonté farouche de réaffirmer ce qui fédère et d'essayer de trouver un terrain d'entente. Les gouvernements ont finalement adopté une approche «gagnant-gagnant-gagnant» qui a permis de parvenir à un accord au sein de la Commission des finances, ainsi qu'en rend compte le rapport à l'examen. Les employeurs soutiennent pleinement le programme et budget proposé et voteront en faveur de son adoption à la présente session de la Conférence. Pour la suite, les employeurs sont prêts à participer aux discussions tripartites que le Bureau pourra décider d'organiser afin que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs puissent tirer ensemble les leçons de cette crise aiguë et éviter de nouvelles difficultés à l'avenir. Les employeurs réaffirment que le dialogue social et le tripartisme sont la pierre angulaire de l'Organisation internationale du Travail, matérialisée par le symbole des trois clés, comme l'a rappelé la déléguée travailleuse, et que le dialogue exige de faire des efforts pour se comprendre et d'admettre que des points de vue différents puissent s'exprimer. Les employeurs espèrent que la recherche d'un terrain d'entente et l'esprit de consensus prévaudront à l'avenir, afin que la Coalition mondiale pour la justice sociale tienne ses promesses en tant qu'initiative phare du Directeur général du BIT.

**Le Président**

(original anglais)

La résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 va être soumise à un vote, qui débutera dans quelques minutes. Les deux autres résolutions contenues dans le rapport seront examinées pour adoption, l'une après l'autre. Avant de poursuivre, j'aimerais laisser la possibilité à tout autre délégué qui le souhaite de s'exprimer au sujet du rapport dans son ensemble.

**M<sup>me</sup> Luna Camacho**

Gouvernement (Mexique), s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes  
(original espagnol)

Le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) réaffirme son ferme soutien au mandat de l'OIT et à l'adoption du programme et budget. Au cours des délibérations tenues à ce sujet, il a activement cherché à dégager des points d'accord et à trouver des solutions pour assurer la continuité du fonctionnement de l'OIT. La coopération de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes avec l'Organisation est fondamentale pour la promotion des normes les plus élevées en matière de protection des travailleurs, ainsi que celle du tripartisme et du dialogue social. Le GRULAC appuie l'adoption du programme et budget par la plénière de la Conférence.

**M. Bekkers**

Gouvernement (Pays-Bas), s'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché  
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), lequel remercie le président de la Commission des finances pour son rapport et pour l'habileté avec laquelle il a présidé les débats, qui ont été longs et parfois difficiles. Mon groupe tient également à remercier une fois de plus le Directeur général et le Bureau pour le travail accompli afin d'élaborer le programme et budget pour 2024-25.

Le groupe des PIEM réaffirme que l'action menée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) est essentielle pour parvenir à un développement durable et à une croissance inclusive à grande échelle. L'assistance technique apportée aux États Membres aux fins de la mise en œuvre des normes internationales du travail les aide à créer les bases d'une gouvernance efficace et juste du marché du travail. Il est crucial de promouvoir le dialogue social et l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail pour préserver le lien entre croissance économique et progrès social. Le mandat de l'OIT, qui repose sur les droits, est au fondement de la contribution de l'Organisation à la justice sociale.

Le groupe des PIEM souscrit à la vision du Directeur général exposée dans le programme ainsi qu'à l'accent qui y est explicitement mis sur la mission de justice sociale de l'OIT, et il appuie pleinement l'action de l'Organisation.

Le groupe des PIEM reste toutefois d'avis que l'augmentation du budget est élevée en valeur nominale. Cela étant, il sait gré à la Commission des finances d'avoir consacré un nombre de séances sans précédent à l'examen du programme et budget. Les gouvernements ont pu examiner les positions de principe très fermes exprimées par les uns et les autres, notamment en ce qui concerne la manière dont l'OIT s'acquitte de son mandat de protection de tous contre la discrimination dans l'emploi.

Grâce à la mobilisation de tous et après de longues heures de discussion, nous pouvons désormais avancer ensemble, pour le bien de l'OIT.

Le groupe des PIEM adresse aux délégués travailleurs et employeurs ses remerciements les plus sincères pour la patience dont ils ont fait preuve. Il est regrettable qu'ils n'aient pu participer aux dernières discussions du fait que celles-ci se soient tenues dans le cadre de la Commission des finances, composée exclusivement de représentants gouvernementaux. Il importe que, au sein de l'OIT, les questions de politique générale fassent l'objet d'un examen

et d'un accord tripartites. Mon groupe se félicite néanmoins de l'accord auquel est parvenue la Commission des finances et invite les partenaires sociaux à soutenir l'adoption de la résolution relative au budget. Je tiens par ailleurs à remercier les partenaires sociaux pour les déclarations qu'ils ont faites à la présente séance.

Compte tenu de sa position sur l'augmentation du budget, le groupe des PIEM espère, comme il l'a déjà indiqué, que le Bureau fera le nécessaire pour mettre en œuvre le programme et budget de la prochaine période biennale d'une façon économiquement efficiente.

Sur la base de ces observations, et à l'appui de l'engagement de ses membres en faveur des travaux de l'OIT, le groupe des PIEM est en mesure de soutenir l'adoption de la résolution relative au programme et budget.

### M. Hashmi

Gouvernement (Pakistan), s'exprimant au nom l'Organisation de la coopération islamique (original anglais)

Le programme et budget prévoit des travaux conséquents dans les domaines du renforcement de la justice sociale, de la promotion du dialogue social entre mandants tripartites, de l'égalité des chances, de la protection sociale, de la croissance inclusive et du travail décent.

Nous nous félicitons de l'infléchissement des résultats escomptés au service de la promotion de la justice sociale, qui est l'objectif numéro un, consacré par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La détermination et l'enthousiasme dont ont fait preuve tous les États Membres lors de l'examen des différents volets du programme et budget au Conseil d'administration, comme à la Commission des finances, traduisent l'importance que les Membres attachent à ces résultats. Le débat a couvert un champ très large englobant divers aspects des travaux futurs de l'Organisation en matière de discrimination. Il s'agissait notamment de définir les notions de groupe vulnérable, de mandat, de légalité et de pertinence, et d'élaborer des procédures.

Nos échanges n'ont fait que souligner l'importance de la coopération pour combattre la discrimination et ont donné la tonalité de nos travaux futurs. En sa qualité d'organisation intergouvernementale et d'institution spécialisée des Nations Unies, l'OIT doit conduire son action en s'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont l'article 1 nous invite à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre social et intellectuel, et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

La protection des droits et des libertés fondamentales est essentielle pour créer les conditions de nature à mettre le travail décent au service de la justice sociale. Dans ce contexte, les pays de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) réaffirment l'obligation qui incombe à chacun d'eux, en vertu du droit international, et notamment des conventions internationales du travail, de soutenir le travail de l'OIT dans le domaine de la justice sociale et de combattre la discrimination.

Les débats que nous avons menés au sein du Conseil d'administration et de la Commission des finances ont amplement démontré, joignant le vote à la parole, que désormais nos travaux sur la protection des groupes vulnérables ne seront productifs et pérennes que si leur cadre conceptuel est conforme aux conventions internationales du travail en vigueur, sans la moindre équivoque. En matière de discrimination, promouvoir un cadre qui ne fait pas l'objet d'un consensus international et reflète les priorités d'une minorité risque de

compromettre l'esprit de coopération qui devrait présider à l'élaboration des programmes et budgets à venir ainsi qu'à leur mise en œuvre. Le programme et budget doit être mis en œuvre en respectant les priorités définies d'un commun accord, au niveau tripartite, par les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, conformément à la législation nationale des États Membres.

Sur ce, sachez que nous nous réjouissons de donner au Président l'assurance que les pays de l'OCI soutiennent le programme et budget pour 2024-25, sur la base de l'accord conclu entre les États Membres au sein de la Commission des finances.

### **M. Janson**

**Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres**  
(original anglais)

L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège et la République de Moldova s'associent à cette déclaration.

Après de longues et difficiles discussions, un compromis a été trouvé au sujet du programme et budget pour la période biennale 2024-25. L'UE et ses États membres s'en félicitent et souhaitent remercier toutes les parties, notamment les partenaires sociaux, pour leur patience, leur dévouement et leur détermination à parvenir à un consensus. Les efforts consentis ces derniers jours ont permis de surmonter les points de divergence, et l'OIT, désormais pourvue d'un programme et budget, est en mesure de poursuivre ses importants travaux. L'UE et ses États membres tiennent également à remercier le secrétariat, en particulier le Secrétaire général et son équipe, pour le soutien apporté tout au long de ce processus éprouvant.

Il faut à présent s'atteler à l'étape suivante: la mise en œuvre du nouveau programme et budget. L'UE et ses États membres soutiennent la résolution présentée par la Commission des finances à la plénière, et tiennent par ailleurs à faire part de leur adhésion à la déclaration du groupe des PIEM, à laquelle ils s'associent.

### **M<sup>me</sup> Mbouzie Ahanda épouse Abah**

**Gouvernement (Cameroun), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**

Le groupe de l'Afrique salue la volonté des États Membres d'avoir choisi, encore une fois, l'option du dialogue et du consensus, malgré les profondes divergences observées et reconnues. Le groupe est resté disponible et ouvert à la négociation, à travers diverses concertations, à plusieurs niveaux. Cette disponibilité à faire des concessions avait pour objectif de converger vers une position commune, consensuelle, respectueuse des idéologies de chaque composante, et traduit, à suffisance, l'image que le groupe de l'Afrique a et souhaite préserver de notre institution: celle d'un concert où les nations accordent leurs instruments pour davantage promouvoir la justice sociale à travers le travail décent et évoluer vers une Organisation plus démocratique et donc plus juste.

La justice sociale que nous prônons tous, que nous souhaitons comme prioritaire dans l'agenda mondial multilatéral, doit se poursuivre au sein de l'OIT. Les inégalités sont souvent une source importante de frustration, voire de repli. Les positions que le groupe soutenait n'avaient pas vocation à exclure un groupe donné, mais plutôt à contribuer à l'inclusion de tous ceux qui sont victimes de marginalisation dans le monde du travail. Le respect et la considération mutuels se mesurent à travers la capacité de compréhension des États Membres et l'aptitude à introduire de la souplesse dans les positions.

Nous remercions tous les acteurs pour leur patience et leur compréhension mutuelle, ainsi que le Bureau, pour tous les efforts diligents engagés en vue de maintenir les valeurs fondamentales de notre Organisation.

Pour conclure, nous tenons à rappeler que s'ouvrir au dialogue et au consensus et être disposé à échanger passent impérativement par le respect des divergences d'opinion, des valeurs et des terminologies consensuelles, prenant en compte la sensibilité de toutes les composantes de notre Organisation.

**M. Gamaleldin**  
**Gouvernement (Égypte)**  
**(original arabe)**

Je tiens à remercier le Président de la Conférence pour la sagesse avec laquelle il a dirigé les travaux de la session, ainsi que le Président de la Commission des finances pour son exposé.

L'Égypte s'associe aux déclarations du groupe de l'Afrique et de l'Organisation de la coopération islamique. Je voudrais souligner que mon pays soutient fermement l'OIT et sa mission fondamentale de promotion de l'Agenda du travail décent et de la justice sociale, ainsi que la réalisation des buts et des objectifs de l'OIT tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de Philadelphie, et le renforcement de la capacité de l'Organisation à s'acquitter des fonctions dont elle est investie par sa Constitution, notamment en ce qui concerne l'application des conventions internationales du travail.

La délégation égyptienne exprime une nouvelle fois son adhésion aux mesures envisagées dans le programme et budget pour 2024-25 afin de permettre à l'Organisation de faire face aux nombreux défis et risques qui se posent dans le monde du travail, notamment celles qui visent à renforcer les capacités et moyens d'action de l'Organisation et de ses États Membres tout en continuant de rationaliser les dépenses et de pratiquer une rigueur budgétaire ciblée.

En ce qui concerne l'adoption du programme et budget, je tiens à saluer, au nom de la délégation égyptienne, le travail accompli par la Commission des finances qui, après avoir trouvé un accord sur la manière de garantir la prise en compte des divergences de vues exprimées quant aux notions non convenues au niveau international qui figuraient dans le document et avoir procédé à deux tours de scrutin sur la proposition d'amendement à la décision du Conseil d'administration présentée par le groupe de l'Afrique, est parvenue au consensus requis pour que l'Organisation puisse prendre les mesures financières nécessaires à son fonctionnement et que le document final du programme et budget puisse être soumis à la Conférence pour adoption. Je tiens également à remercier le Président de la Conférence, le Directeur général et toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce consensus.

La délégation égyptienne réaffirme son opposition à toute forme de discrimination et souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu des travaux que le programme et budget approuvé doit être lu à la lumière des paragraphes pertinents du rapport de la Commission des finances et de la note explicative annexée à la résolution de la Conférence internationale du Travail portant adoption du document, laquelle figurera dans le rapport final qui sera publié à l'issue de la Conférence. Ces paragraphes rendent compte des divergences de vues exprimées au sein du Conseil d'administration et de la Commission des finances et du fait que plus d'un scrutin a eu lieu sur cette question au cours de leurs travaux.

Sur la base de ce qui précède, la délégation égyptienne souhaite faire observer que la mise en œuvre du programme et budget de l'OIT pour 2024-25 en République arabe d'Égypte devra être compatible avec les engagements internationaux que le pays a pris au regard de la Constitution de l'OIT et des conventions internationales du travail qu'il a ratifiées, ainsi qu'avec la législation nationale applicable. Le contenu du paragraphe 160 et de l'indicateur 5.1.2 du programme et budget n'entrant pas dans ce cadre, il sera considéré comme nul et non avenu.

En conclusion, l'Égypte espère qu'à l'avenir, l'Organisation évitera d'utiliser une terminologie controversée qui n'a pas été universellement convenue, car cela ne pourra qu'engendrer des divisions et limiter sa capacité à atteindre ses nobles buts et objectifs ainsi que, par voie de conséquence, sa capacité à fournir aux pays l'appui dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leurs priorités nationales.

À cet égard, la délégation égyptienne souligne qu'il est important d'accepter la diversité des opinions; aucune partie ne devrait chercher à imposer ses vues ou à restreindre le droit souverain des États d'exprimer leur désaccord vis-à-vis de formulations qui n'ont pas été convenues, car cela serait contraire aux fondements du multilatéralisme. Sur son propre territoire, chaque pays agit dans le respect de ses obligations internationales et conformément à sa législation et aux priorités définies en concertation avec les partenaires sociaux. Nous devrions tous être guidés par un même principe: collaborer de manière constructive à la réalisation de l'Agenda du travail décent, pour le bien de l'humanité.

## M. Haider

### Gouvernement (Pakistan)

#### (original anglais)

Je voudrais féliciter le Directeur général pour l'adoption du programme et budget, dans lequel sont définies les priorités de l'OIT pour les deux prochaines années. Le Pakistan s'associe à la position qu'a exprimée l'Organisation de la coopération islamique (OCI) lors de l'examen du document contenant les Propositions de programme et de budget, d'abord à la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration puis au sein de la Commission des finances à la présente session de la Conférence internationale du Travail. Le Pakistan se voit à la fois comme un partenaire et un bénéficiaire des travaux menés par l'OIT au niveau national, suivant en cela le modèle des programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD), qui sont élaborés compte tenu des priorités nationales et en consultation avec les mandants tripartites. Sur le plan intérieur, le gouvernement du Pakistan met actuellement en œuvre plusieurs programmes de protection sociale visant à améliorer la situation des travailleurs dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Malgré les défis posés par la pandémie et les phénomènes climatiques, il poursuit ses efforts pour soutenir les partenaires sociaux. Le Pakistan est également déterminé à consolider son cadre juridique conformément aux obligations qui lui incombent au titre des conventions internationales du travail, ainsi qu'à renforcer sa capacité de mise en œuvre pour favoriser la concrétisation des résultats stratégiques prévus dans le programme et budget.



Cela nécessitera une coopération solide du pays avec l'OIT, laquelle devra concorder à la fois avec les priorités stratégiques du programme et budget et les priorités nationales telles qu'elles auront été définies, tout en tenant compte de la législation et de la culture locales ainsi que de certains besoins spécifiques. Dans ce contexte, le Pakistan souhaiterait se faire l'écho des préoccupations exprimées par l'OCI au sujet de l'emploi de notions controversées ou clivantes qui risquent de compromettre la coopération internationale sur laquelle reposent les activités de l'OIT dans le monde. Le Pakistan entend bien, quant à lui, poursuivre sa coopération avec l'Organisation dans les années qui viennent.

**M<sup>me</sup> Patiño**  
**Gouvernement (Paraguay)**  
(original espagnol)

Mon gouvernement salue les efforts diplomatiques qui ont été déployés afin que le programme et budget de l'Organisation pour la prochaine période biennale puisse être adopté par consensus cet après-midi. Le Paraguay, conscient des défis que suppose la portée mondiale de l'action de l'OIT, prend la mesure du travail accompli, et s'engage à continuer de lutter contre toute forme de discrimination à l'égard des travailleurs, qu'elle soit fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge, la religion, le statut social ou l'obédience politique ou syndicale. Il faudra dans cette optique que le document adopté soit mis en œuvre compte tenu à la fois du cadre juridique en vigueur dans chaque pays et des priorités de l'Organisation.

**M. Elquaifri**  
**Gouvernement (Soudan)**  
(original arabe)

Permettez-moi tout d'abord de féliciter une fois encore le Président de la Conférence internationale du Travail pour son élection à ce poste éminent, ainsi que le Secrétaire général, dont c'est la première participation à la Conférence depuis sa prise de fonctions à la tête de l'Organisation. Je voudrais aussi adresser mes félicitations aux mandants, qui sont parvenus, au terme de longues discussions, à définir les priorités des travaux pour la prochaine période biennale.

Ma délégation appuie la déclaration faite par le groupe de l'Afrique et l'Organisation de la coopération islamique. Le Soudan se réjouit que le budget ait été adopté par consensus. C'est aussi selon une approche fondée sur la recherche du consensus que mon gouvernement collabore avec les partenaires sociaux en vue de proposer des solutions efficaces aux problèmes urgents, et d'élaborer et mettre en œuvre des programmes et des stratégies.

Le Soudan est heureux qu'un consensus ait été trouvé aujourd'hui. Il témoigne de la détermination des participants, de leur ouverture au dialogue et de leur volonté de faire des concessions et de rechercher des compromis pour parvenir à un accord, dans le respect des différents points de vue exprimés sur des questions importantes et sensibles. Le traitement de ces questions sensibles dans le cadre des travaux futurs gagnerait à être précisé et il faudrait, à cette fin, organiser des consultations avec les États Membres de l'OIT en vue de parvenir à un consensus sur la non-utilisation, dans les documents de l'Organisation, de termes controversés et de notions qui ne sont pas unanimement reconnues, ainsi que de termes non conventionnels qui n'apparaissent ni dans les textes de droit international ni dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Le Soudan s'engage à appuyer le programme et budget pour 2024-25 ainsi que sa future mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les programmes par pays, sur la base de ce qui a été convenu et dans le respect des mœurs, des valeurs, de la culture et des coutumes de son peuple, ainsi que compte tenu des priorités et de la législation nationales. Le Soudan demande que la présente déclaration figure dans le compte rendu des travaux de la Conférence.

**M. Pakseresht**

Gouvernement (République islamique d'Iran)

(original anglais)

Mon gouvernement s'associe à la déclaration prononcée par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) concernant le rapport de la Commission des finances et l'adoption des Propositions de programme et de budget pour 2024-25. Le programme et budget de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est très important en ce qu'il permet à celle-ci de mener une action fondée sur la vision commune que les mandants ont de ses priorités en matière d'objectifs stratégiques et de mobilisation des ressources.

La République islamique d'Iran salue les efforts qui ont été consentis durant les longues discussions consacrées à cette question pour trouver un terrain d'entente et aller de l'avant malgré de profondes divergences d'opinion quant à la terminologie à employer au sujet de la non-discrimination. Mon pays estime que la pratique qui consiste à valoriser et à prendre dûment en compte le contexte socioculturel et l'environnement juridique des États Membres lors de l'élaboration, de la promotion et de la mise en œuvre de programmes de l'OIT devrait être respectée, perpétuée et protégée en tant que principe fondamental de l'Organisation et de l'engagement collectif de ses Membres en faveur du multilatéralisme.

**M<sup>me</sup> Mesdoua**

Gouvernement (Algérie)

Ma délégation voudrait souscrire aux déclarations faites par le groupe de l'Afrique et celui de l'Organisation de la coopération islamique. Ma délégation voudrait aussi exprimer sa satisfaction quant à l'adoption du programme et budget par consensus et remercier le Président, l'ensemble des délégations, le Bureau et le Directeur général, et particulièrement les groupes auxquels elle appartient, pour l'esprit de dialogue et de coopération qu'ils ont manifesté en vue d'arriver à un accord à minima sur une question extrêmement sensible, car elle touche aux valeurs, cultures et religions de nombreux pays.

L'Algérie réitère son attachement aux principes de notre Organisation et à la lutte contre toutes les formes de discrimination. Elle plaide pour le respect du principe de la souveraineté des États, de leurs valeurs civilisationnelles, culturelles et culturenelles, et appelle au recours à un langage agréé et universellement accepté pour éviter de telles divergences à l'avenir sur une question aussi importante et vitale pour l'Organisation.

Notre Organisation qui a de tout temps, et en toutes circonstances, favorisé le dialogue constructif doit poursuivre ses efforts et travailler davantage afin de contribuer à la restauration d'un climat de confiance entre l'ensemble de ses mandants.

**M. Özkan**

Gouvernement (Türkiye)  
(original anglais)

La Türkiye est en phase avec la déclaration faite par le Pakistan au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI). Mon pays aimerait aussi que soit consigné le fait qu'il appuiera la mise en œuvre de la résolution pour autant qu'elle soit conforme à ses engagements internationaux et à sa législation nationale en vigueur. Le texte de la résolution ne saurait aucunement être interprété comme une modification de la position que la Türkiye a déjà exprimée ou comme un nouvel engagement de sa part. Mon pays réaffirme sa volonté de soutenir l'action de l'OIT en matière de justice sociale et souligne la nécessité de combattre toutes les formes de discrimination et de racisme, y compris l'islamophobie et la xénophobie, démarche qui doit naturellement s'inscrire dans le cadre global du dialogue.

**Le Président**

(original anglais)

S'il n'y a pas d'autres demandes de parole ni d'objections, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport de la Commission des finances, paragraphes 1 à 153 et annexes I à IV, dans son ensemble?

**(Le rapport – paragraphes 1 à 153 et annexes I à IV – est approuvé.)**

Nous allons maintenant procéder à l'adoption de deux résolutions issues des travaux de la Commission des finances.

## **Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024**

**Le Président**

(original anglais)

Commençons par la résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

**(La résolution est adoptée.)**

## **Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022**

**Le Président**

(original anglais)

Passons maintenant à la résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte cette résolution?

**(La résolution est adoptée.)**

Au nom de la Conférence, je tiens à exprimer notre sincère gratitude aux membres de la Commission des finances et du secrétariat. Je suis conscient des efforts considérables et des négociations intenses qu'ils ont menés pour permettre l'approbation du rapport et l'adoption de ces résolutions. La Conférence dans son ensemble les remercie de leur travail acharné et de leur dévouement.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**

**Jeudi 13 juin 2023, 21 h 40**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

## **Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres**

**Le Président**

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer que cette 13<sup>e</sup> séance plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence reprend afin d'annoncer les résultats du vote par appel nominal sur la résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres. Les résultats sont les suivants: 477 voix pour, 11 voix contre et 7 abstentions. Le quorum, fixé à 303 votes, a été atteint, de même que la majorité des deux tiers requise, qui s'établissait à 326 voix.

**(La résolution est adoptée.)**

**(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)**

Je crois comprendre que le Directeur général souhaite prendre la parole. Je permettrai ensuite à toute autre personne désirant s'exprimer au sujet des résultats du vote de le faire.

**M. Hounqbo**

**Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la Conférence**

(original anglais)

Si vous me le permettez, je tiens à prendre juste quelques minutes pour exprimer, au nom du Bureau et en mon nom propre, notre profonde gratitude concernant le budget que vous nous accordez afin que nous puissions mettre en œuvre le programme pour 2024-25 que vous avez approuvé. Je tiens à remercier tout particulièrement ceux d'entre vous qui ont œuvré très activement pour nous aider à trouver une solution et je sais que tous les groupes, y compris les partenaires sociaux, ont été d'une grande aide et il me semblait fondamental de vous dire combien je suis reconnaissant.

Je tiens également à être très clair. S'il est vrai que nous avons eu des débats intenses au sujet du budget, il est également vrai que nous avons œuvré ensemble pour trouver, par consensus, une manière d'avancer. Je sais que ces derniers jours, et depuis vendredi en particulier, ont été relativement difficiles pour nous tous, notamment pour les pays – de toutes les régions – dont les ambassadeurs ont participé aux dernières discussions. Je tiens à les remercier tout particulièrement, tout comme vous tous qui, en coulisse, avez contribué à trouver ce terrain d'entente. Je tiens également à remercier le Président car je sais qu'avec son équipe il a apporté sa pierre à l'édifice en tendant la main à divers pays ou groupes.

Je souhaite aussi à remercier le personnel du BIT. Nul besoin de dire qu'une grande anxiété a également régné au sein de notre personnel. Mais, s'il est vrai que nous sommes parvenus à ce que ce budget soit approuvé, il est aussi vrai que vous attendez de nous que nous mettions en œuvre ce qui figure dans le programme et c'est là que je ne peux que réitérer mon engagement et celui du Bureau à faire tout notre possible pour réaliser ce qui est prévu dans le document contenant le programme et budget.

Enfin, je tiens à vous rassurer tous sur le fait que, conformément à notre mandat, à notre mode de fonctionnement et à nos dispositions réglementaires, l'OIT ne contraint pas les pays. Toutes les activités que nous menons au titre du programme, en particulier nos programmes par pays de promotion du travail décent, doivent être approuvées par les États Membres, en consultation bien entendu avec les partenaires sociaux.

Il est important que la lutte contre toutes les discriminations, quelle que soit leur forme ou le pays dans lequel elles se produisent, continue d'être la mission première de l'OIT. Là encore, j'ai trouvé rassurant, en particulier ces derniers jours, de savoir que vous tous, sans exception, avez réitéré combien il importe que l'OIT lutte contre toutes les discriminations et je tiens à vous en remercier tous. J'espère que le reste de cette session de la Conférence, y compris le Sommet sur le monde du travail, se déroulera sans heurts.

## M. Janson

Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres  
(original anglais)

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège et la République de Moldova s'associent à cette déclaration. L'Union européenne (UE) et ses États membres partagent la même vision que l'OIT, à savoir que le progrès social et le progrès économique devraient aller de pair. Nous soutenons par conséquent l'OIT au moyen d'actions normatives ainsi que de contributions mises en recouvrement et de contributions volontaires et favorisons ainsi le travail décent et la réalisation des objectifs de développement durable.

Depuis 2018, l'importance des politiques de lutte contre la discrimination est soulignée dans le programme et budget. Le terme LGBTI a été introduit pour la première fois dans le programme et budget pour 2018-19 et a été utilisé à nouveau en 2020-21. Le programme et budget pour 2022-23 fait mention des personnes LGBTI+. La reconnaissance des besoins et droits de tous est un engagement en faveur de la justice sociale et des droits au travail.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a également noté dans sa dernière étude d'ensemble que le phénomène s'est nettement amplifié avec l'inclusion croissante dans les législations et politiques nationales de nouveaux motifs de discrimination interdits, au nombre desquels l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

L'UE et ses États membres réitèrent leur engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination; du droit de chacun à jouir de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la participation, entre autres, des jeunes, des filles et des femmes, des personnes en situation de handicap et des personnes LGBTI; et de la protection de ceux qui sont défavorisés, marginalisés ou en situation de vulnérabilité, y compris les enfants.

L'UE continuera de soutenir fermement l'action menée par l'OIT pour lutter contre toutes les formes de discrimination dans le monde du travail, en mettant un accent particulier sur la discrimination fondée sur des motifs multiples et la discrimination croisée y compris la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou la conviction, l'opinion politique ou toute autre opinion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Nous considérons qu'il s'agit d'une partie essentielle des travaux de l'OIT. Nous soutenons donc résolument les activités menées de manière continue par l'OIT pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

### **M<sup>me</sup> Norton**

**Gouvernement (Canada), s'exprimant au nom d'un groupe de pays de même sensibilité <sup>1</sup>**  
(original anglais)

Au cours de la semaine qui vient de s'écouler, pendant les séances de la Commission des finances et en marge de celles-ci, nous avons discuté pendant de longues heures. Je tiens tout d'abord à souligner que le fait que la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit – y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre – ait été la question la plus débattue pendant les séances de la Commission des finances et soit au cœur de notre intervention aujourd'hui ne devrait en aucun cas être interprété comme réduisant l'importance de toutes les autres priorités et orientations données au Bureau par les mandants dans les précédentes discussions du Conseil d'administration concernant les Propositions de programme et budget pour 2024-25 du Directeur général.

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé aux efforts collectifs entrepris pour surmonter le clivage en vue de parvenir à un consensus au sein de la Commission des finances. Nous soutenons le compromis auquel la commission est parvenue et avons appuyé la résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25. Toutefois, nous voulons préciser certains points. L'examen du programme et budget du Directeur général du BIT est un élément important en matière de gouvernance. Le programme et budget doit être transparent, détaillé, et rendre compte de l'ensemble du programme de travail du BIT à tous les niveaux – mondial, régional et national – et pour tous les mandants. Les détails et les indicateurs font partie intégrante du système de gestion axé sur les résultats du BIT, tout comme l'établissement régulier de rapports sur les résultats et l'utilisation des ressources.

Le programme et budget du Bureau, qui établit le cadre dans lequel le personnel du BIT mènera ses travaux, doit reconnaître et nommer les groupes les plus vulnérables. Ces groupes comprennent les personnes qui sont victimes de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les personnes LGBTI sont touchées de manière disproportionnée par la violence, le harcèlement, la discrimination et l'exclusion tout au long du cycle de l'emploi, de l'école à l'accès au marché du travail, aux conditions de travail et à la sécurité de l'emploi. L'OIT est une institution des Nations Unies qui confère une place centrale à la justice sociale et aux droits, y compris le principe fondamental universellement accepté de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, en particulier pour ceux qui ont toujours fait l'objet de discrimination ou qui sont touchés de manière disproportionnée par la discrimination.

---

<sup>1</sup> Le groupe de pays en question est constitué comme suit: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie, et Uruguay.



Au cours de la semaine écoulée et, en fait, pendant les deux sessions du Conseil d'administration à l'occasion desquelles le programme et budget d'alors avait été examiné, nous avons entendu des avis très divers. Nous nous sommes écoutés les uns et les autres. Mais nous ne pouvions pas faire de concession sur le mandat clé de l'OIT consistant à promouvoir l'élimination de la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et nous sommes restés fidèles à notre ligne de conduite.

N'oublions pas que le mandat de l'OIT relatif à l'établissement d'outils stratégiques et à la réalisation de recherches sur la meilleure manière de soutenir tous les groupes exposés à la discrimination existait avant cette discussion. Le fait de reculer dans la reconnaissance des besoins et des droits d'un groupe en particulier – les personnes LGBTI, qui sont touchées de manière disproportionnée par la violence, le harcèlement, la discrimination et l'exclusion – serait allé à l'encontre de notre engagement profond en faveur de la justice sociale et des droits de l'homme, non seulement dans le monde du travail mais également au-delà, dans l'ensemble de la communauté internationale. Ce mandat explicite a été convenu par consensus et figure dans de nombreux programmes et budgets du passé. C'est pourquoi, tout au long de ce débat, nous avons insisté sur le fait que le BIT doit conserver son mandat existant et ne doit pas faire de pas en arrière en supprimant un élément à un moment où les personnes et les groupes marginalisés ont plus que jamais besoin de notre soutien. Nous nous félicitons du consensus obtenu, qui ne marque pas un recul, mais qui nous aide plutôt à continuer de progresser vers l'exercice effectif des droits pour tous les travailleurs dans le monde du travail. Si l'OIT se veut être un chef de file dans le système multilatéral en matière de justice sociale, cette justice sociale doit s'appliquer à tous.

Les groupes les plus vulnérables doivent être reconnus et nommés. Cette question relève du mandat principal et de la crédibilité de l'OIT. Les principes fondateurs de l'OIT requièrent que l'organisation soit un chef de file s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de tous les travailleurs. L'OIT ne doit pas se dérober face à ses responsabilités à cet égard.

**M<sup>me</sup> Crocker**  
Gouvernement (États-Unis d'Amérique)  
(original anglais)

Je voudrais donner une explication de notre vote. Permettez-moi de rappeler que les États-Unis d'Amérique s'associent à la déclaration faite par le groupe de pays de même sensibilité et partagent l'inquiétude exprimée dans la déclaration faite au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché face à l'augmentation budgétaire demandée, qui est élevée en valeur nominale. Nous apprécions les efforts déployés par le Bureau pour dégager de nouvelles économies et sommes également certains que le Bureau fera le nécessaire pour appliquer le programme et budget pour la période biennale à venir d'une façon économiquement efficiente.

Les États-Unis se félicitent du consensus qui nous a permis d'adopter le programme et budget aujourd'hui. Ce consensus est le produit de discussions longues et parfois difficiles et nous apprécions l'engagement concerté des partenaires gouvernementaux pour garantir que nous puissions adopter le budget pour le bien de l'Organisation. Cela étant dit, à la lumière des discussions tenues au sein de la Commission des finances cette semaine, les États-Unis tiennent à affirmer très clairement leur soutien sans équivoque au mandat incontesté et universellement convenu de l'OIT consistant à promouvoir l'élimination de la discrimination dans l'emploi pour tous les travailleurs, qui a été élevé au rang de principe et droit fondamental au travail.

Les États-Unis souhaitent qu'il soit consigné que, à leurs yeux, le mandat consistant à promouvoir l'élimination de la discrimination comprend tous les motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre et son expression, ainsi que les caractéristiques sexuelles. Les États-Unis sont déterminés à promouvoir les droits de tous les travailleurs; il s'agit de la pierre angulaire de notre politique intérieure et de notre politique étrangère. Le respect des droits des travailleurs contribue à rendre l'économie plus forte, plus résiliente et plus inclusive. Les travailleurs, dans notre pays comme à l'étranger, devraient être traités avec dignité et respect, ce qui implique de prendre des mesures pour protéger tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, le handicap, le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle et contre toute autre forme de discrimination.

En juin 2020, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision historique dans laquelle elle considère que l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe prévue dans la loi de 1964 sur les droits civiques inclut la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle ou le statut de transgenre. Aux États-Unis, nous adoptons des mesures concertées pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi aux travailleurs LGBTQI+, y compris au moyen de l'ordonnance exécutive visant à faire progresser l'égalité pour les personnes LGBTQI+, qui a été signée par le Président Biden le 15 juin 2022.

Dans le monde entier, un nombre croissant de pays, y compris les États-Unis, reconnaissent que la discrimination fondée sur le sexe inclut l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'OIT doit continuer de soutenir les mandants dans leurs efforts visant à éliminer progressivement la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit dans le monde du travail afin de garantir que tous les travailleurs jouissent de l'égalité des chances et que nous œuvrions ensemble en faveur de la concrétisation progressive d'un monde socialement plus juste. Pour ce faire, l'OIT devra continuer de mener des recherches et de développer ses compétences afin de conseiller et d'aider efficacement les mandants qui mettent l'accent sur l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et son expression et les caractéristiques sexuelles.

Les États-Unis affirment que le programme de l'OIT axé sur les droits, qui repose sur les normes internationales du travail et la promotion de tous les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, est la pierre angulaire du mandat de l'Organisation et son avantage comparatif.

Avec l'adoption, aujourd'hui, du programme et budget pour la période biennale 2024-25 le gouvernement américain a le ferme espoir que l'OIT continuera de fournir une assistance technique aux mandants tripartites de l'OIT conformément à son mandat consistant à promouvoir l'élimination de la discrimination dans l'emploi fondée sur quelque motif que ce soit.

## Le Président (original anglais)

En l'absence d'autres demandes de parole, je propose que nous prenions maintenant un instant pour célébrer le fait que, une fois encore, cette auguste assemblée a su surmonter ses différences et parvenir à un consensus sur une question de la plus haute importance institutionnelle. Je vous remercie toutes et tous pour votre contribution au débat d'aujourd'hui.

**(La séance est levée à 22 heures.)**



## ► Compte rendu des travaux

4A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 16 juin 2023

Première partie

### Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Première partie

Rapport général

Table des matières

|                                                                              | Page |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| A. Introduction .....                                                        | 3    |
| B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail ..... | 11   |
| C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution .....       | 34   |
| D. Exécution d'obligations spécifiques .....                                 | 40   |
| E. Conclusions adoptées suite à l'examen des cas individuels .....           | 44   |
| F. Adoption du rapport et remarques finales .....                            | 68   |
| Annexe I .....                                                               | 74   |
| Annexe II .....                                                              | 90   |

## A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations», et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de **247** membres (**128** membres gouvernementaux, **8** membres employeurs et **111** membres travailleurs). Elle comprenait également **8** membres gouvernementaux adjoints, **80** membres employeurs adjoints et **93** membres travailleurs adjoints. En outre, **65** organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs.
2. La commission a élu les membres de son bureau comme suit:  
  

|                         |                                                                                                          |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Président:</b>       | S. E. Monsieur l'Ambassadeur Khalil Hashmi<br>(membre gouvernemental, Pakistan)                          |
| <b>Vice-présidents:</b> | M. Paul Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande)<br>et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique) |
| <b>Rapporteure:</b>     | M <sup>me</sup> Joanna Žeber (membre gouvernementale, Pologne)                                           |
3. La commission a tenu **23** séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000; iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution; et iv) les informations écrites fournies par les gouvernements <sup>1</sup>.

## Séance d'ouverture

5. **Président:** Je tiens tout d'abord à vous remercier de m'avoir accordé votre confiance en m'élisant pour présider les travaux de cette importante commission. C'est un grand honneur pour moi et pour mon pays de représenter la région Asie et Pacifique et de me voir confier la responsabilité de présider cette année la Commission de l'application des normes de la Conférence, qui est l'année du retour à la normale.

---

<sup>1</sup> Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie B: Étude d'ensemble.

6. Je tiens à féliciter les deux vice-présidents ainsi que le rapporteur pour leur élection au bureau de cette commission. Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous au cours des deux prochaines semaines. Je compte sur votre expérience, votre coopération et vos conseils avisés pour diriger les travaux de la commission.
7. Le fondateur de notre nation, Muhammad Ali Jinnah, Quaid-i-Azam, a dit un jour, et je cite: «Nous devons prendre en main notre destin à notre manière et présenter au monde un système économique fondé sur le véritable concept islamique d'égalité entre les hommes et de justice sociale». Œuvrer à sa manière à la justice sociale, c'est ce que cette auguste commission fait sans relâche depuis 1927, et j'espère que ma présidence renforcera la foi en sa mission. Notre poète national ourdou, Allama Muhammad Iqbal, a également décrit le rôle central que joue la foi dans notre mission. Je vais le citer en anglais: «Dans l'esclavage, ni les épées ni les stratégies ne sont d'aucune utilité, mais avec un peu de foi, les chaînes sont brisées.»
8. La commission a toujours été le pilier du système de contrôle régulier de l'OIT et au cœur du système tripartite de l'OIT. C'est le forum de dialogue tripartite dans le cadre duquel l'Organisation débat de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système normatif depuis 1926. Les conclusions adoptées par la commission et les travaux techniques de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que l'assistance technique fournie par le Bureau, sont des outils essentiels pour les États Membres dans la mise en œuvre des normes internationales du travail.
9. Je suis heureux de constater que le rapport de la commission d'experts fournit, cette année encore, une base solide pour nos débats. Je profite de l'occasion pour saluer la présence en ligne du rapporteur de la commission d'experts, le Professeur Ago, qui s'adressera à distance à la commission dans quelques instants. Je dois vous informer que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la présidente de la commission d'experts, M<sup>me</sup> Graciela Dixon Caton, n'a pas pu se rendre à Genève pour s'adresser à la commission cette année. Je salue également la présence du président du Comité de la liberté syndicale, le Professeur Evance Kalula.
10. Je vous encourage vivement à participer activement aux débats et je suis convaincu que, tout au long de ces deux semaines, la commission se montrera à la hauteur des grandes attentes des mandants de l'OIT, dans un esprit de dialogue constructif.
11. Je tiens également à saluer tout particulièrement les représentants gouvernementaux qui ont été chargés de coordonner les travaux des groupes régionaux au sein de cette commission. Votre contribution et votre coopération seront essentielles pour assurer la pleine participation de tous les gouvernements. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.
12. **Membres employeurs:** C'est la première séance de la commission qui se déroule entièrement sur place depuis la pandémie de COVID-19 et la session hybride de l'an dernier. Nous pensons qu'il est important de tirer les enseignements des ajustements et des modalités adoptés pendant la pandémie. Nous devons en particulier faire une place aux améliorations et aux bonnes pratiques en ce qui concerne la gestion du temps pour faire en sorte que nos travaux conservent leur efficacité et leur pertinence. Nous avons tout lieu de croire que le président saura garantir un bon usage du temps de parole et éviter, autant que possible, les séances de

nuit afin de laisser suffisamment de temps à la préparation de l'examen des cas et à la négociation primordiale des conclusions.

13. Cette année, la discussion se tient sur fond d'effets continus de la pandémie et dans un contexte géopolitique difficile aux conséquences économiques et humanitaires qui continuent de secouer le monde et de déstabiliser nombre de pays. Tout cela a des répercussions graves sur l'application des normes de l'OIT et nous devons en tenir compte dans nos travaux de contrôle.
14. Permettez-moi de rappeler que le Règlement de la Conférence ne limite aucunement le mandat de la commission s'agissant du contrôle de l'application des normes. Pour mener ses travaux à bien, la commission bénéficie de l'appui technique du Bureau en amont et se fonde sur les rapports de la commission d'experts et les informations écrites fournies par les gouvernements. Elle adopte ensuite des conclusions sur tous les points examinés, en toute autonomie, sans être liée par l'avis ou l'analyse non contraignante d'autres parties.
15. En outre, permettez-moi de rappeler qu'il importe que les partenaires sociaux restent entièrement maîtres de la liste des cas individuels. Conformément à l'usage, cette liste doit être établie par les membres travailleurs et les membres employeurs, en tenant compte de l'équilibre entre les régions et entre les types de conventions. Il est important que ce processus soit respecté et qu'il demeure à l'abri de toute ingérence ou influence extérieure.
16. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) (Déclaration du centenaire de l'OIT), tous les mandants tripartites sont invités à «promouvoir un corpus clairement défini, solide et à jour de normes internationales du travail et [à] améliorer la transparence. Les normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité.» Pour s'acquitter de ce mandat, nous devons écouter attentivement les mandants afin de bien comprendre le contexte national, y compris les besoins des travailleurs en matière de protection et les besoins des entreprises durables. Ce n'est que sur cette base que nous serons en mesure de leur apporter un réel soutien et de leur fournir des orientations utiles pour les aider à trouver les solutions adéquates, dans le contexte de leur dialogue social, en vue d'une meilleure exécution des obligations normatives.
17. La Commission de la Conférence, la commission d'experts et le Bureau qui appuie les travaux de ces deux commissions devraient montrer qu'ils savent faire preuve de réalisme, d'équilibre et de pragmatisme en matière de contrôle des normes de l'OIT, tandis que nous assumons notre part de responsabilité dans la promotion d'économies et de marchés du travail résilients dans les États Membres de l'OIT. Les membres employeurs tiennent à participer aux discussions dans un esprit constructif et souhaitent que le dialogue soit équilibré, tripartite et axé sur les résultats, au cours de la présente session. Malgré la divergence de vues qui existe sur des questions de fond entre les mandants ainsi qu'entre cette commission et la commission d'experts, nous sommes convaincus que ces vues continueront d'être exprimées dans un esprit de respect mutuel, de compréhension et de coopération.
18. En outre, nous demandons que les vues exprimées au sein de la commission et dans ses conclusions soient dûment prises en considération par les autres organes de contrôle de l'OIT, et par le Bureau dans le cadre de son appui à l'ensemble du système et de son assistance technique, ainsi que dans le contexte des initiatives et des discussions de l'OIT s'inscrivant dans l'optique du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Nous ne doutons pas que les discussions seront fructueuses et que nous parviendrons à mener à bien les travaux de la commission au cours des deux semaines à venir.



19. **Membres travailleurs:** La Conférence de cette année est marquée par le signe du retour à la normale, ce qui signifie notamment un retour au nombre de 24 cas que nous avons l'habitude de traiter. Durant les séances de notre commission, nous aurons l'occasion de traiter de cas qui affichent, tous à des degrés divers, des déficits dans le respect des normes. Mais la supervision des normes ne peut pas se faire en vase clos. Elle est toujours éclairée par les enjeux politiques, économiques et même géopolitiques. Ces enjeux ont bien entendu une incidence déterminante sur les travailleuses et les travailleurs, et en particulier sur leurs droits. J'aimerais passer en revue quelques-uns d'entre eux sans être exhaustif.
20. L'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la guerre qui ravage le pays ont eu de graves répercussions sur les travailleurs partout dans le monde. Conjuguées aux effets de la pandémie, elles ont engendré une inflation qui continue à miner le niveau de vie des travailleurs. En dépit de l'accalmie que nous observons depuis quelques mois, il est évident que ces poussées risquent de persister, voire de reprendre. Il est essentiel que les gouvernements adoptent les mesures appropriées pour maintenir le niveau de vie des travailleurs, et en particulier les plus précaires d'entre eux, en accord avec les normes de l'OIT.
21. L'histoire récente nous enseigne que les gouvernements sont souvent enclins à sacrifier les droits et les intérêts des travailleurs, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés. Les défis économiques que pose la situation que nous traversons ne doivent en aucun cas servir de prétexte pour affaiblir les droits des travailleurs et singulièrement ceux qui leur permettent de faire entendre leur voix, à savoir la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, des droits fondamentaux qui fêtent en effet leur 75<sup>e</sup> anniversaire. Dans les moments de crise, ces droits habilitants s'avèrent même avoir une importance accrue tout comme les autres normes fondamentales.
22. Mais, au-delà de l'impact de l'inflation, personne ne peut ignorer que nos sociétés sont à un moment charnière avec une série de reconfigurations. Dans ce contexte, je souhaiterais mettre en garde contre deux périls qui menacent les normes internationales. Le premier part du constat que plusieurs pays, qui, jusqu'il y a peu étaient cités en exemple dans le respect des droits, ont vu une détérioration de leur situation. On observe de plus en plus de législations qui limitent les libertés individuelles, le droit de manifester ou encore le droit de grève. Il s'agit de dérives qui ne peuvent que susciter notre inquiétude et notre réprobation. Nous mettons en garde ces gouvernements en leur faisant observer qu'il leur sera de plus en plus difficile d'inviter d'autres gouvernements à respecter des droits qu'eux-mêmes bafouent sur leur propre territoire. L'exemplarité est souvent le prix de la crédibilité.
23. L'autre péril se situe à un autre niveau. Il s'agit d'un discours empreint de relativisme qui prétend lutter contre l'universalisme des normes. Il consiste à avancer de prétendues spécificités pour expliquer et excuser le non-respect de ces normes. Ces discours nous expliquent que des pays en développement doivent d'abord s'occuper de leur développement économique avant de reconnaître et respecter les droits sociaux des travailleurs. Cela nous rappelle le discours colonialiste qui refusait d'admettre l'applicabilité des normes au motif que les peuples colonisés n'étaient pas prêts à les mettre en œuvre, ou encore celui de certains qui prétendent qu'il n'y a pas de paradis social dans un désert économique. Ce genre de raisonnement semble ignorer que la pleine reconnaissance des droits des travailleurs est une condition indispensable de la prospérité économique. Par ailleurs, au moment de leur élaboration, les normes de l'OIT tiennent déjà compte des différences de développement en adoptant une approche souple et progressive. Il convient surtout de faire remarquer que ces normes ont pour finalité l'émancipation des travailleurs, que ce soit de la faim, de la misère ou de l'arbitraire. Elles visent à offrir une régulation des relations de travail qui, indépendamment

des spécificités propres à chaque pays, assure aux travailleurs une protection et des leviers pour faire entendre leur voix.

24. Je le disais en entamant mon propos, nous aurons l'occasion de discuter de nombreux cas de non-respect des normes. Je souhaiterais que nos échanges se fassent dans un esprit de respect mutuel. Il va de soi que ces échanges doivent être exempts de toute tentative d'intimidation. Je rappelle enfin que notre commission n'est pas un tribunal. Sa mission ne consiste pas à départager des points de vue ou à désigner un coupable. En partant de la situation du pays qui manque à ses obligations, elle tente plutôt de tracer des pistes et élaborer un chemin pour lui permettre de satisfaire à ses engagements. J'exprime le souhait que nous puissions tous ici garder cet aspect à l'esprit, de sorte que nos travaux soient constructifs et fructueux.

### Travaux de la commission

25. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a observé une minute de silence à la mémoire d'Alberto Echavarría, ancien membre employeur de la Commission de l'application des normes et porte-parole employeur du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT. Les membres employeurs et travailleurs, le membre gouvernemental de la Colombie, la représentante du Secrétaire général et le président du Comité de la liberté syndicale ont rendu hommage à M. Echavarría pour sa contribution aux travaux de la commission et ce qu'il a fait pour renforcer le système de contrôle de l'OIT, tout en adressant leurs sincères condoléances à sa famille, à ses amis et à ses collègues.
26. La commission a aussi adopté lors de sa séance d'ouverture, le document D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux<sup>2</sup>. À cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué ci-dessous.
27. Suivant sa pratique habituelle, la commission a poursuivi ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la première partie de ce rapport.
28. La partie finale de la discussion générale a porté sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Cette discussion figure dans la section I de la deuxième partie de ce rapport. Les résultats de cette discussion figurent dans la section C de la première partie de ce rapport.
29. À la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les États Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section D de la première partie de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section II de la deuxième partie de ce rapport.
30. La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des

<sup>2</sup> Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 111<sup>e</sup> session, [CAN/D.1](#) (voir annexe 1).

organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. La section III de la deuxième partie du présent rapport contient des informations fournies par les gouvernements et les discussions concernant l'examen des cas individuels. Les conclusions adoptées par la commission figurent à la section E de la première partie du présent rapport.

31. L'adoption du rapport et les observations finales figurent à la section F de la première partie de ce rapport.

### Méthodes de travail de la commission

32. **Président:** Un des grands défis que va rencontrer notre commission cette année encore sera de remplir sa mission cruciale dans un délai serré, ce qui m'amène à la question de savoir comment gérer au mieux le temps dont nous disposons. Pour y parvenir, nous devons respecter notre programme de travail et appliquer strictement les mesures contenues dans le document D.1, en particulier pour ce qui est de la gestion du temps. Permettez-moi d'insister sur quelques points essentiels à cet égard. D'abord, le temps de parole maximum sera d'application pendant la discussion générale, la discussion de l'Étude d'ensemble et pendant l'examen des cas individuels. J'ai l'intention de faire appliquer rigoureusement ces temps de parole et je compte sur votre soutien et votre compréhension. Les détails concernant cette gestion du temps figurent au chapitre IX du document D.1, qui peut également être consulté sur la page Web de la commission. Pendant les interventions, des écrans indiqueront le temps restant à l'orateur. Lorsque le temps de parole sera écoulé, l'horloge de l'écran passera au rouge et j'aurai la désagréable obligation d'interrompre l'orateur. Les temps de parole seront adaptés en fonction du nombre des orateurs qui se seront inscrits. Au besoin, je recourrai à la possibilité de décider, en concertation avec le bureau de la commission, de réduire le temps de parole, par exemple lorsque la liste des intervenants est très longue. Si cela est décidé, la commission en sera informée et le secrétariat essaiera, dans la mesure du possible, d'avertir les délégués figurant sur la liste des orateurs pour leur permettre d'aménager leur texte, plus précisément en raccourcissant la durée de leur intervention pour qu'elle coïncide avec le temps qui leur est finalement imparti. Les orateurs qui ne se sont pas inscrits à l'avance ne pourront prendre la parole que s'il reste du temps.
33. Permettez-moi d'évoquer maintenant l'inscription ou enregistrement sur la liste des orateurs. Pour permettre une gestion efficace du temps, les délégués sont priés de s'enregistrer le plus tôt possible sur la liste des orateurs. Comme l'indique le document D.1, la pratique consistant à dresser une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour de la commission reste de mise. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits à la commission doivent demander à figurer dans la liste des orateurs en complétant le formulaire correspondant qu'ils trouveront sur la page Web de la commission, et en le renvoyant par courrier électronique à l'adresse [can@ilo.org](mailto:can@ilo.org). En outre, conformément à la pratique en vigueur à la commission, des observateurs peuvent figurer sur la liste des orateurs sur approbation du bureau de la commission. La liste des orateurs sera affichée sur les écrans dans les salles où se tiendront les réunions de la commission. Le nombre des orateurs inscrits pour prendre la parole sera indiqué clairement. De plus, les interventions de groupe sont encouragées dans la mesure du possible plutôt que les déclarations et interventions individuelles.

34. Parlons maintenant du compte rendu de la réunion. Les débats de la commission seront reproduits sous forme de compte rendu intégral (verbatim). Chaque intervention sera reproduite dans son intégralité dans la langue de travail dans laquelle elle a été exprimée ou, à défaut, dans la langue choisie par le gouvernement, c'est-à-dire en anglais, en français ou en espagnol. Le projet de compte rendu verbatim sera mis en ligne sur la page Web de la commission.
35. Il est de pratique à la commission d'accepter les modifications au projet de procès-verbal verbatim des séances précédentes avant leur adoption par la commission. J'indiquerai clairement le délai laissé aux délégués pour déposer à la commission leurs amendements au projet de procès-verbal verbatim. Les délégués sont priés d'envoyer leurs amendements au secrétariat par courriel en «track changes». Afin de pouvoir afficher ces changements, les délégués sont invités à demander la version Word du projet de compte rendu verbatim par courriel. De même, afin d'éviter des retards dans la préparation du rapport de la commission, aucun amendement ne pourra être accepté lorsque le projet de compte rendu aura été adopté.
36. Enfin, conformément au chapitre X du document D.1, tous les délégués ont l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci. Il m'incombe, en tant que président de la commission, de m'assurer que les règles de la bienséance sont respectées. Il est interdit de filmer pendant les séances de la commission, et les délégués ne sont pas autorisés à photographier d'autres délégations que la leur. Il n'est pas non plus permis d'envoyer des tweets en direct pendant les séances de la commission.
37. Pour conclure, permettez-moi de souligner que, bien que nous soyons confrontés à de grands défis, je suis persuadé que nous pouvons compter sur notre sagesse collective et notre expérience, ainsi que sur celle de notre dévoué secrétariat pour faire que cette commission soit un succès.

### Adoption de la liste des cas individuels

38. La commission a adopté, au cours de la séance d'ouverture, la liste des cas individuels devant être discutés<sup>3</sup>.
39. **Membres travailleurs:** Nous nous réjouissons de l'adoption de la liste. Sans être une science exacte, son élaboration tente de tenir compte de certains critères comme l'équilibre régional, la nature des conventions ou encore le degré de gravité de la situation. Nous nous tiendrons, avec mon homologue employeur, à la disposition des gouvernements pour une séance d'explication prévue juste après notre session.
40. La nécessité de tenir compte de plusieurs critères fait que beaucoup de cas, qui figurent d'ailleurs sur la liste préliminaire, mériteraient d'être sur la liste finale et ne le sont pas. Je souhaite en particulier attirer l'attention sur certains d'entre eux. Le cas de la Chine continue de retenir toute notre attention. Les informations écrites que le gouvernement a envoyées après la publication de la liste préliminaire contiennent des informations intéressantes. Nous en retenons que le gouvernement s'engage à mettre en œuvre les conclusions de notre commission, conclusions qui datent de l'année passée. Nous espérons que cela se fera dans les plus brefs délais et qu'il s'agira d'une pleine et entière mise en œuvre.

---

<sup>3</sup> CIT, 111<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.2](#).

41. Je souhaite également exprimer la préoccupation des membres travailleurs concernant la situation en Tunisie. L'espace de liberté dans le pays ne cesse d'être restreint. Les libertés syndicales sont en particulier soumises à rude épreuve. Les pratiques que nous observons desservent les intérêts des travailleurs tunisiens et bafouent leurs droits. Le gouvernement tunisien ne peut ignorer que le mouvement syndical dans le pays a toujours été un vecteur et gage de stabilité. Nous l'invitons donc à respecter les libertés individuelles et singulièrement la liberté syndicale. Nous souhaitons enfin évoquer le cas de la France, pays où la protection contre le licenciement abusif a été fortement restreinte; cela fait partie d'une remise en cause plus générale des droits des travailleurs dans le pays, ce qui accroît nos inquiétudes. Je renouvelle mon souhait de voir toutes les parties aborder la discussion des 24 cas dans un esprit constructif et respectueux.
42. **Membres employeurs:** Comme les membres travailleurs, nous sommes satisfaits de l'adoption de la liste des cas. Comme chacun le sait, il s'agit d'une liste négociée et, par conséquent, elle représente des compromis qui ont dû être faits au sujet des cas qui seront entendus et ceux qui ne le seront pas. L'idéal aurait été que la commission examine davantage de cas de progrès. Le Népal est le seul exemple sur la liste de cette année qui entrerait dans cette catégorie. Nous aimerions voir davantage de cas dans lesquels le respect des conventions favoriserait des conditions durables et viables pour la croissance des entreprises et la création d'emplois. À propos des conventions fondamentales, nous notons qu'aucune convention sur la sécurité et la santé au travail (SST) cette année ne figure sur la liste, ce qui est regrettable puisque nous avons salué l'an dernier le fait que la SST avait été élevée au rang des principes et droits fondamentaux au travail.
43. À l'inverse, nous estimons que certains cas n'auraient pas dû figurer sur la liste. Je n'entrerai pas dans les détails car les détails apparaîtront lorsque ces cas seront discutés. Nos préoccupations portent sur le fait que chacun de ces cas présente des caractéristiques qui s'écartent du mandat principal de cette commission, qui est d'examiner le respect de la convention à l'examen. D'une manière générale, ces cas se répartissent en trois grands groupes: i) les cas au sujet desquels les discussions visant à traiter certaines questions d'application sont déjà bien avancées au niveau national; ii) les cas ayant déjà fait l'objet de discussions à la Commission de la Conférence et dont les éléments n'ont pas changé; ou iii) les cas concernant des questions qui dépassent la portée des conventions de l'OIT, par exemple le contexte politique qui prévaut dans le pays. À notre avis, cette commission devrait se concentrer sur l'examen d'un cas dans le strict cadre de la convention qui fait l'objet du rapport de la commission d'experts. Dévier de cette ligne de conduite, c'est s'exposer à des critiques sur la pertinence et l'efficacité de notre travail, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.
44. Deuxièmement, d'emblée, je voudrais rappeler à la commission que, comme les années précédentes, toute question contenant une référence à un droit de grève dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui, comme nous le savons, a été contesté, ne sera pas incluse dans les conclusions des cas. Cette année, cela s'appliquera aux cas du Guatemala, du Libéria, de Madagascar, du Nicaragua, des Pays-Bas: Sint-Maarten, du Pérou, des Philippines et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Comme beaucoup d'entre vous s'en souviendront, nous avons exprimé, lors de précédentes sessions de la commission, nos préoccupations quant à l'évaluation approfondie, mais non contraignante, de la convention n° 87 par la commission d'experts sur ce point. Les employeurs ont souligné à maintes reprises l'historique législatif de la convention n° 87, qui est attesté dans le compte rendu des travaux de la Conférence internationale du Travail. Il ressort clairement de ce compte rendu que la convention en question ne portait que sur la liberté syndicale et non sur le droit de grève.

45. Après avoir brièvement évoqué les sujets de préoccupation, permettez-moi d'aborder, tout aussi brièvement, ce que nous aimerions voir à l'avenir, ne serait-ce qu'en des termes généraux. D'une manière générale, nous souhaitons que la liste des cas soit équilibrée, comme l'ont dit les membres travailleurs. Cet équilibre devrait tenir compte de la répartition régionale, des différents types de conventions (fondamentales, prioritaires, de gouvernance et techniques), ainsi que de l'équilibre entre les conventions qui revêtent un intérêt primordial pour les travailleurs ou les employeurs, respectivement. Cette liste peut offrir des avantages accrus, car les orientations résultant d'un plus large ensemble de conventions sont susceptibles d'être utiles à un plus large ensemble de pays au cours d'un cycle donné de présentation des rapports. Cette liste devrait également inclure un certain nombre de cas de progrès. Nous devons montrer à la communauté internationale que la commission ne se contente pas de traiter les questions de non-conformité, mais qu'elle peut aussi contribuer à améliorer l'application des conventions de l'OIT. Avec ces remarques, je m'engage à agir de manière constructive avec nos partenaires sociaux pour traiter les cas qui nous sont soumis aujourd'hui. Comme je l'ai dit au début, les membres employeurs acceptent la liste des cas.

## B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

### Déclaration de la représentante du Secrétaire général <sup>4</sup>

46. **Représentante du Secrétaire général:** En tant que représentante du Secrétaire général pour votre commission, j'ai l'honneur de diriger l'équipe qui vous fournira toute l'assistance nécessaire pour que votre commission puisse mener ses travaux de manière efficace et harmonieuse.
47. Avant toute chose, j'aimerais remercier le Professeur Ago, rapporteur de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, et M. le Professeur Evance Kalula, président du Comité de la liberté syndicale, qui s'exprimeront devant votre commission pour présenter les rapports de leur commission et comité respectifs.
48. Mon intervention sera brève et portera sur deux points: i) le mandat constitutionnel et les travaux de votre commission; ii) les principales avancées résultant de l'action normative de l'OIT, que je passerai rapidement en revue.
49. Votre commission est une commission permanente de la Conférence internationale du Travail. Depuis sa création, en 1926, elle s'est réunie à chaque session de la Conférence. Sa mission, qui est au cœur de l'action de l'OIT, consiste à examiner et à porter à l'attention de la plénière:
- i) les mesures prises par les Membres pour se conformer à leurs obligations, qui sont de communiquer des informations et des rapports en application des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution, et de donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
  - ii) les informations et rapports relatifs aux conventions et recommandations communiqués par les Membres en application de l'article 19 de la Constitution. En vertu de cet article, votre commission examine à chaque session de la Conférence une étude d'ensemble sur la législation et la pratique des États Membres dans un domaine précis.
50. Cette année, votre commission est saisie du rapport établi par la commission d'experts à sa 93<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2022) ainsi que de l'Étude d'ensemble de 2023 intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. C'est la première fois que les questions relatives à la

<sup>4</sup> CIT, 111<sup>e</sup> session, Commission de l'application des normes, [CAN/D.3](#).



discrimination fondée sur le genre, à la protection de la maternité et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales sont examinées conjointement dans le cadre d'une étude d'ensemble.

- 51.** À présent, quelques mots au sujet des travaux de votre commission. Le document D.1 présente en détail toutes les mesures convenues pour permettre à votre commission de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles. Ces mesures tiennent compte du résultat des consultations tripartites informelles, qui ont eu lieu le 5 avril 2023, au sujet des méthodes de travail de la commission. Ces consultations – les dix-septièmes du genre – ont permis d'apporter de nombreuses améliorations aux méthodes de travail de votre commission et témoignent de la souplesse du système de contrôle de l'OIT, notamment de la Commission de l'application des normes, qui s'adapte et innove constamment pour s'acquitter de son importante mission avec efficacité. Des informations détaillées sur les améliorations qui ont été introduites au fil du temps sont disponibles sur la page Web de la commission.
- 52.** Je suis certaine que tous les délégués gouvernementaux apprécient le consensus qui a été trouvé lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, en vertu duquel la liste finale des cas individuels que la commission sera chargée d'examiner, doit être adoptée aujourd'hui à la séance d'ouverture. Il sera sans doute plus facile pour vous de préparer l'examen des 24 cas individuels dans ces conditions. Le programme de travail provisoire (document D.0) sera rapidement mis à jour pour refléter l'ordre d'examen des cas individuels. Le rapport de la commission sera présenté pour adoption à la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière le vendredi 16 juin.
- 53.** Je voudrais à présent évoquer quelques anniversaires normatifs que nous célébrons cette année et faire un rapide tour d'horizon des principales activités normatives réalisées depuis votre dernière session. Nous célébrons cette année l'anniversaire de plusieurs instruments majeurs:
- La convention n° 87 a été adoptée il y a soixante-quinze ans, quelques mois avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, cette convention a établi le droit d'organisation pour les employeurs comme pour les travailleurs, permettant ainsi aux organes de contrôle de l'OIT d'œuvrer sans relâche à la défense des partenaires sociaux et de leurs organisations, année après année, jusqu'à aujourd'hui. L'occasion de cet anniversaire nous permet de prendre le temps de nous rappeler, et de rappeler à tous les mandants de cette organisation, que la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, sont l'ADN de cette organisation, la liberté syndicale étant un prérequis pour l'exercice effectif de tous les autres droits au travail, à commencer par le droit de négociation collective qui lui est associé.
  - La convention n° 111 a été adoptée il y a soixante-cinq ans, cette convention a joué un rôle précurseur – en complément de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 – en ajoutant le sexe au nombre des critères de discrimination interdits et en établissant clairement que l'égalité des chances et de traitement entre femmes et hommes ne consistait pas à leur appliquer un traitement identique ou égal, mais plutôt à leur assurer une égalité réelle en termes de possibilités et de dignité humaine. Cette convention était également novatrice en ce qu'elle a permis aux organes de contrôle de l'OIT de se pencher sur la question de l'action positive pour corriger les effets de discriminations passées.
  - La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la recommandation n° 146 qui l'accompagne, a été adoptée il y a cinquante ans, cette convention a été l'une des premières à énoncer les droits de l'enfant, ouvrant ainsi la voie à la Convention des Nations Unies

relative aux droits de l'enfant, adoptée seize ans plus tard, ainsi qu'à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, universellement ratifiée depuis.

- La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) aura quant à elle 25 ans cette année. Associée à son suivi annuel, la déclaration constitue le socle de la stratégie de l'OIT pour promouvoir une mondialisation équitable. Dans le sillage de la pandémie de COVID-19, la déclaration a montré qu'elle continuait de jouer un rôle central dans la promotion du travail décent grâce à son amendement de 2022, qui a ajouté un milieu de travail sûr et salubre à son champ d'application.

- 54.** Et pour finir, bien sûr, nous fêtons cette année le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'emblématique Déclaration universelle des droits de l'homme. Le principe énoncé dans la déclaration selon lequel «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits» est aujourd'hui encore au cœur des revendications toujours plus nombreuses pour plus de dignité, d'égalité, de respect, de liberté et de droits, notamment de la part des personnes les plus vulnérables dont la réalité quotidienne se reflète dans les statistiques qui font état des inégalités croissantes dans le monde. Dans ce contexte, il n'est guère surprenant que le rapport du Secrétaire général de la Conférence sur la nécessité d'une plus grande justice sociale à l'échelle mondiale, et les moyens d'y parvenir, accorde une grande importance aux droits humains et aux normes internationales du travail en tant que dimension essentielle de la justice sociale. Pour marquer l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la commission d'experts et les présidentes et présidents de huit organes conventionnels relatifs aux droits humains se sont engagés, dans une déclaration commune, à unir leurs efforts pour promouvoir tous les droits humains, y compris les normes internationales du travail, au moyen d'analyses conjointes, d'une action concertée et de réunions thématiques régulières.
- 55.** Depuis la dernière réunion de la commission, en juin 2022, 42 ratifications de conventions de l'OIT ont été enregistrées, ce qui confirme une fois de plus l'engagement des États Membres en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles en vue de promouvoir la justice sociale.
- La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, a été ratifiée 12 fois au cours des douze derniers mois, et 27 fois en tout à ce jour.
  - La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, a fait l'objet de quatre nouvelles ratifications, portant le total à 65.
  - Huit ratifications ont concerné des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail. Deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et trois pour la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Ces deux conventions ayant récemment obtenu le statut de convention fondamentale, leur taux de ratification devrait croître dans un avenir proche.
- 56.** Je rappelle brièvement qu'il ne manque que quelques ratifications pour que soient universellement ratifiées les conventions fondamentales sur le travail forcé, l'égalité et la non-discrimination et le travail des enfants. Les conventions n°s 100 et 138 ont fait l'objet d'une nouvelle ratification, de même que la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et deux nouvelles ratifications ont été enregistrées pour la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.
- 57.** En revanche, les conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective ainsi que le protocole de 2014 relatif à la convention n° 29, n'ont fait l'objet d'aucune ratification au cours des douze derniers mois. Je me réjouis donc que, à l'occasion de la Conférence, le

Directeur général doit recevoir les instruments de ratification de la convention n° 87 par la Guinée-Bissau et du protocole relatif à la convention n° 29 par le Mexique. À ce jour, cet important protocole a été ratifié par 59 États Membres, soit un tiers des mandants de l'OIT.

58. En ce qui concerne les conventions de gouvernance, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ont chacune fait l'objet d'une nouvelle ratification.
59. Comme vous le savez, la modernisation de l'action normative de l'OIT est une des priorités de notre Directeur général, et des travaux continuent d'être menés en ce sens. Premièrement, les travaux du Groupe de travail tripartite établi dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN) se poursuivent et s'accroissent. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni pour la septième fois en septembre 2022 et a achevé l'examen d'instruments relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, formulant à cette occasion des recommandations consensuelles qui ont été adoptées par le Conseil d'administration. Le suivi de ces recommandations est une priorité pour l'OIT, qui devra redoubler d'efforts pour faire en sorte que les décisions pertinentes du Conseil d'administration soient suivies d'effet au niveau des pays, où la législation doit être modernisée. Diverses activités seront menées au cours des prochains mois afin de mieux faire connaître ces recommandations et de promouvoir leur suivi.
60. Deuxièmement, une réflexion est activement menée sur les possibilités de faciliter la communication d'informations et de rapports par les gouvernements au titre des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT, entre autres moyens de promouvoir un système de contrôle fiable et transparent. Le Bureau élabore actuellement des propositions à ce sujet en consultation avec les parties prenantes, en vue de les soumettre pour examen au Conseil d'administration à sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023).
61. Troisièmement, des efforts supplémentaires sont faits pour renforcer l'assistance technique fournie au niveau national pour donner suite aux commentaires des organes de contrôle et obtenir des progrès tangibles. Comme vous pouvez le voir sur la page Web de votre commission, le Bureau a assuré le suivi de presque tous les cas examinés lors de la dernière session de votre commission, afin d'encourager la mise en œuvre des conclusions et recommandations adoptées en juin 2022.
62. Enfin, le Bureau continue de mener à bien ses activités de renforcement des capacités à l'intention des mandants, en ligne et en présentiel, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin. J'ai le plaisir de vous annoncer que la prochaine session de l'Académie sur les normes internationales du travail se tiendra en ligne du 11 septembre au 6 octobre prochains et s'adressera aux mandants tripartites des États arabes et des régions Europe et Asie centrale. Les Membres de ces régions sont cordialement invités à contacter le Bureau et à consulter la page Web de la commission pour obtenir de plus amples informations sur le programme et les modalités d'inscription à cette importante activité de renforcement des capacités.
63. Une fois de plus, le Département des normes internationales du travail a le plaisir, et l'honneur, de mettre son expertise au service de votre commission, qui remplit une fonction essentielle. Je profite de cette occasion pour reconnaître le travail des nombreux collègues de mon département qui œuvrent dans l'ombre au service de votre commission, sous la direction avisée de M<sup>me</sup> Karen Curtis, cheffe du Service de la liberté syndicale, et de M. Horacio Guido, chef du Service de l'application des normes, qui guideront cette année encore, à mes côtés, le secrétariat de votre commission. Je tiens également à remercier les deux coordonnateurs du secrétariat de la commission, M<sup>me</sup> Rosinda Silva et M. Carlos Magalhaes, pour leur travail de

tout premier ordre. Cette année encore, je me réjouis de collaborer avec vous, Monsieur le président, Messieurs les vice-présidents et Madame la rapporteure, ainsi qu'avec tous les membres de la commission.

### Déclaration du rapporteur de la commission d'experts

64. Au nom de la commission d'experts, je vous remercie de m'avoir invité à assister aux travaux de la commission pendant cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui est marquée par un retour à la normale. La commission d'experts apprécie cette participation, instaurée depuis plusieurs années, car elle permet une interaction constructive et des discussions fructueuses et respectueuses entre nos organes, engagés tous deux dans la recherche de la pleine application des normes internationales du travail.
65. Au cours de notre journée de travail de l'an dernier, en 2022, outre la séance spéciale avec les vice-présidents de votre commission, la commission d'experts avait organisé une séance d'information avec les représentants gouvernementaux qui avait donné lieu à un échange de vues intéressant.
66. Nous restons attentifs aux préoccupations exprimées par les mandants tripartites au sujet du fonctionnement de divers aspects du système de contrôle; au nom de la commission d'experts, je réitère notre volonté de jouer, dans le cadre de notre mandat, un rôle actif dans la modernisation de certains éléments du système de contrôle. La commission affirme également qu'il est important que nos travaux restent suffisamment pertinents pour avoir un impact positif sur le respect des droits humains des travailleurs. Cela l'est d'autant plus dans le contexte des nombreuses crises qui secouent le monde dans lequel nous vivons.
67. Par ailleurs, dans le cadre de sa sous-commission sur les méthodes de travail, la commission continue d'examiner ses méthodes de travail, de les adapter et de les moderniser pour une efficacité maximale. Parmi les changements positifs qui ont été mis en œuvre, lors de notre précédente session pour la première fois, nous avons pu travailler avant notre arrivée à Genève pour préparer le début de la session de la commission. Cela a été rendu possible par l'application des technologies de l'information, grâce à la numérisation du processus d'examen des rapports gouvernementaux et de la production des documents de la commission, ce qui nous a non seulement permis d'accroître notre productivité, mais aussi d'utiliser plus efficacement notre temps. Je profite de cette occasion pour exprimer notre gratitude au Conseil d'administration pour les mesures prises à cet égard, qui ont permis à la commission d'organiser notre travail de manière plus rationnelle et de disposer de plus de temps pour des échanges approfondis entre les experts, malgré une charge de travail croissante et de plus en plus lourde.
68. À titre d'exemple, je vous informe du fait que la commission d'experts a continué à utiliser les hyperliens afin de faciliter la compréhension de ses commentaires et des mesures des mandants, et de donner une meilleure visibilité aux conclusions; nous avons également continué d'utiliser des tableaux dans le rapport général, afin de mettre en relief les appels urgents ou les cas de progrès, entre autres. Nous avons également poursuivi la pratique établie ces dernières années qui consiste à publier un résumé analytique de l'Étude d'ensemble. De plus, étant donné qu'il a été reconnu que l'examen du respect des normes internationales du travail dans le cadre des appels urgents est, de l'avis de la commission d'experts, un élément important pour promouvoir le dialogue entre les pays et le système de contrôle, sur la base de commentaires actualisés, il convient de souligner que, dans notre dernier rapport, parmi les doubles notes de bas de page proposées par la commission d'experts, figure un appel urgent. Ces changements modestes mais significatifs dans la

présentation des rapports de la commission d'experts reflètent notre effort soutenu pour accroître l'efficacité du travail de la commission dans le cadre du système de contrôle de l'OIT.

69. Comme je l'ai indiqué pendant mon intervention l'an dernier, la commission d'experts a inscrit à son ordre du jour une réunion spéciale en vue d'un échange avec les présidents des organes de l'ONU créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce dialogue qui s'est avéré très productif, la complémentarité de nos travaux ainsi que le besoin de créer de nouvelles synergies et de rechercher davantage de collaboration et de cohérence ont été soulignés. Cet échange a abouti à l'adoption d'une déclaration conjointe (annexée à notre rapport) qui fait ressortir la contribution des mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels de l'ONU et les organes de contrôle de l'OIT. L'objectif est de renforcer le respect des droits de l'homme et des normes internationales du travail à l'échelle des pays par le biais des analyses, des recommandations et des réponses ponctuelles aux difficultés socio-économiques qui entravent le développement, en recherchant constamment des solutions fondées sur les droits de l'homme, et en veillant à une approche qui place l'humain et la planète au centre de la réalisation du Programme 2030.
70. À propos de l'Étude d'ensemble, elle porte cette année sur les conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183 et les recommandations n<sup>os</sup> 111, 165 et 191. La commission d'experts espère que son analyse exhaustive de la législation et de la pratique en ce qui concerne les instruments examinés répondra aux attentes des mandants et leur permettra d'élaborer des mesures efficaces pour atteindre l'égalité des genres au travail. À cet égard, je voudrais souligner quelques points: l'Étude d'ensemble est particulièrement opportune puisqu'elle porte sur l'objectif énoncé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT, à savoir «parvenir à l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements», et accompagne les débats actuels sur la promotion de l'égalité au travail et de la répartition équitable des responsabilités de soin à autrui.
71. L'Étude d'ensemble analyse comment et dans quelle mesure les six instruments examinés se renforcent mutuellement. Elle montre que, dans de nombreux pays, des mesures spécifiques sont prises pour traiter les différentes dimensions de l'inégalité des genres au travail, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la protection de la maternité et aux responsabilités familiales que couvrent les conventions n<sup>os</sup> 156 et 183, lesquelles ont été moins ratifiées que la convention n<sup>o</sup> 111. Dans son Étude d'ensemble, la commission réaffirme que l'égalité complète au travail ne peut être atteinte dans le contexte actuel qui est plus ample, où l'inégalité continue d'exister, et qu'il faut de toute urgence un changement qualitatif et intégral des dynamiques qui entraînent des contraintes spécifiques et des obstacles structurels liés au genre.
72. Dans son rapport, la commission d'experts prend note de la création de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Celle-ci constitue un message d'espoir pour les femmes et les hommes confrontés à de dures réalités en temps de crise. Dans le cadre de l'objectif visant à construire un avenir centré sur l'humain, le respect des normes internationales du travail et le contrôle de leur application seront sans aucun doute cruciaux pour sortir des multiples crises qui affectent le monde du travail (conflits, défis posés par la crise climatique, pauvreté et inégalités plus enracinées que jamais...). Nul doute que les travaux de nos commissions seront des outils essentiels pour les actions déployées dans le cadre de l'espace de collaboration que constituera la Coalition mondiale pour la justice sociale.
73. La commission a salué aussi la décision d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail, et de proclamer les conventions n<sup>os</sup> 155 et 187 comme fondamentales. Dans ce contexte, nous espérons également que les travaux de

la commission d'experts, par ses commentaires aux gouvernements ou ses études d'ensemble, contribueront à guider les États Membres dans les décisions et les mesures prises pour assurer un milieu de travail sûr et salubre.

74. J'ai le plaisir de vous informer que, au cours de notre dernière session, la commission d'experts a accueilli trois nouveaux membres, ce qui nous a permis de fonctionner avec un effectif complet de 20 membres. Voilà qui est essentiel pour la bonne conduite des travaux de la commission d'experts, compte tenu notamment de sa lourde charge de travail. Il est important aussi de souligner que trois autres membres, qui avaient une longue expérience de la commission d'experts et qui faisaient preuve d'excellentes compétences techniques et d'amples connaissances juridiques dans divers domaines, l'ont quittée l'année dernière. Par mon intermédiaire, la commission d'experts accueillera favorablement tous les efforts qui pourraient être faits pour pourvoir ces postes vacants dès que possible afin qu'elle puisse compter en tout 20 membres, afin de pouvoir mener à bien ses travaux avec la sérénité que donne une répartition appropriée de la charge de travail.
75. Avant de conclure mon intervention, je souhaite rappeler l'engagement inébranlable de la commission d'experts à continuer de s'acquitter de son mandat en assumant toute sa responsabilité, et en toute impartialité et objectivité, comme indiqué au paragraphe 33 du rapport général. Je me réjouis à nouveau d'avoir le privilège d'accompagner les débats de la Commission de la Conférence sur le rapport général et l'Étude d'ensemble, et je reste à votre disposition pour tout éclaircissement ou information complémentaire qui pourrait sembler nécessaire. Je vous souhaite à tous une Conférence fructueuse!

### Déclaration du président du Comité de la liberté syndicale

76. C'est pour moi un honneur et un privilège de me présenter à nouveau devant votre honorable commission pour rendre compte des activités du Comité de la liberté syndicale. À titre préliminaire, permettez-moi de souligner l'importance du 75<sup>e</sup> anniversaire de la convention n° 87, sur laquelle portera votre discussion à la présente session. Le fait que cet anniversaire coïncide avec celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme souligne l'appartenance de ce droit à la catégorie des droits humains fondamentaux consacrés à l'échelle internationale. La liberté syndicale, en tant que moyen de promouvoir, au niveau aussi bien individuel que collectif, la liberté de choix, la participation sociale et politique ainsi que la capacité de mener une vie enrichissante, est un droit humain essentiel en ce qu'il permet l'exercice de tous les autres, à commencer par le droit de négociation collective, qui en est le corollaire. La protection et la promotion collectives de la participation démocratique sont primordiales pour, entre autres objectifs, parvenir au développement durable, prévenir les conflits, combattre les inégalités et lutter contre la discrimination, entre autres. Ces hautes aspirations ne peuvent être atteintes que si la liberté de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs est garantie et que celles-ci peuvent librement exercer leurs activités, sans faire l'objet d'intimidations ni de menaces de quelque nature que ce soit. La liberté syndicale est véritablement une condition indispensable de la justice sociale, et c'est pourquoi, entre autres raisons, le mécanisme de plainte spécialisé que je préside a été créé.
77. Depuis notre dernière rencontre, il y a un an, le comité a publié son sixième rapport annuel, qui porte sur l'année 2022. Ces rapports visent à fournir des informations utiles sur les activités menées tout au long de l'année par le Comité de la liberté syndicale et à aider les mandants à mieux comprendre le fonctionnement et les travaux du comité. Ils contiennent des informations et des graphiques statistiques sur le recours à la procédure spéciale au titre de laquelle le comité intervient et son évolution au fil des ans, ainsi que sur les progrès accomplis et les cas graves et urgents ayant fait l'objet d'un examen. En outre, le rapport annuel du comité



et sa présentation devant votre auguste commission répondent à un objectif important qui a été énoncé dans la déclaration conjointe faite en 2015 par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, à savoir contribuer à la complémentarité du système de contrôle de l'OIT tout en évitant la duplication des processus.

78. Je souhaiterais rappeler que le rôle du Comité de la liberté syndicale est d'examiner les plaintes pour violation de la liberté syndicale, que l'État mis en cause ait ou non ratifié les conventions pertinentes en la matière. La procédure de plainte devant le comité n'a pas pour objet de critiquer les gouvernements, mais plutôt d'engager un dialogue tripartite constructif afin de proposer des moyens de garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique.
79. En 2022, le comité a examiné 59 cas actifs et 18 cas concernant les suites données à ses recommandations dans le cadre de sa procédure de suivi. La liberté syndicale étant un droit fondamental qui doit être garanti aussi bien aux organisations de travailleurs qu'aux organisations d'employeurs, le comité a eu l'occasion, l'année dernière, d'examiner une plainte soumise par une organisation d'employeurs. Les allégations dont il a été saisi concernaient aussi bien le secteur public que le secteur privé. Entre autres informations, le rapport annuel donne une vue d'ensemble des types d'allégations dont le comité a été le plus fréquemment saisi. En 2022, comme lors des années précédentes, ces allégations ont majoritairement porté sur la protection contre la discrimination antisyndicale, la violation des droits de négociation collective et les droits syndicaux et les libertés civiles.
80. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, j'ai le plaisir de vous informer que le comité a noté avec intérêt ou satisfaction d'importants progrès au cours de cette période. Ceux-ci concernent diverses mesures, notamment des amendements législatifs visant à favoriser la liberté syndicale, la signature de nouvelles conventions collectives, la levée de restrictions à l'applicabilité des conventions collectives, l'enregistrement et la mise en œuvre de conventions collectives, la réintégration de travailleurs sans perte de salaire ou d'avantages sociaux et l'abandon de poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux. Je vous invite à consulter le rapport, qui contient des tableaux et des graphiques sur les cas de progrès par type d'allégations et par région.
81. Conscient que l'assistance technique du BIT est cruciale pour permettre aux gouvernements et aux partenaires sociaux de résoudre les questions en suspens, le Comité de la liberté syndicale a invité des gouvernements à profiter de cette assistance pour mettre en œuvre ses conclusions et recommandations dans neuf cas en 2022.
82. Afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux et d'éviter la duplication des tâches, le comité communique à la commission d'experts les aspects législatifs des cas dans lesquels le gouvernement a ratifié la convention concernée. En 2022, il a procédé ainsi dans neuf cas, soit un chiffre comparable à celui des deux années précédentes. Cette pratique assure en outre un dialogue utile entre, d'un côté, le Comité de la liberté syndicale – dont la procédure repose sur la présentation de plaintes – et, de l'autre, la commission d'experts et votre commission. L'examen périodique effectué par les experts et votre commission contribue de manière décisive à renforcer durablement le respect de la liberté syndicale dans le monde entier.
83. La collaboration qui s'est établie au fil des ans avec la commission est la preuve que les travaux du Comité de la liberté syndicale sont reconnus et font autorité en ce qu'ils contribuent au recensement des lacunes, à l'élaboration de solutions réalistes et à la promotion du dialogue social au niveau national en vue de la résolution complète des différends. Vous vous souviendrez sans doute qu'il y a deux ans le comité a adapté ses méthodes de travail pour favoriser encore davantage ce dialogue essentiel au niveau national lorsque les parties à une plainte trouvent un accord, à la suite de quoi quelques pays ont eu recours à des mesures de

conciliation nationale avec le soutien du Bureau, ce qui a permis la suspension de l'examen par le comité des cas concernés pour une durée allant jusqu'à six mois.

84. Je suis très fier du travail accompli par le Comité de la liberté syndicale et tiens à souligner l'investissement dont ont fait preuve tous ses membres afin que des résultats constructifs et utiles pour les gouvernements et leurs partenaires sociaux puissent être obtenus. Alors que votre commission s'apprête à commencer ses importants travaux, je vous souhaite d'avoir des discussions constructives et fructueuses qui feront avancer la réalisation de nos objectifs communs.

### Déclaration des membres employeurs

85. Au nom des membres employeurs, je souhaite la bienvenue à tous les membres de la commission qui participent à cette discussion. Je souhaite également la bienvenue au Professeur Ago qui écoute cette conversation ce matin afin de préparer la réponse de la commission d'experts. Nous lui en savons gré, car je sais, en tant que Néo-Zélandais, qu'il s'agit d'une tâche particulièrement lourde. Nous tenons également à féliciter les trois nouveaux membres de la commission d'experts, le Professeur Herrera Vergara, le juge Kanyip et M<sup>me</sup> Sreenevasan, pour leur nomination. Nous retrouvons enfin cette année une Conférence entièrement en présentiel et un fonctionnement normal après des années particulièrement difficiles. Espérons que cela facilitera notre dialogue et rendra notre travail plus efficace.
86. Permettez-moi maintenant d'aborder certains des points que les membres employeurs estiment importants pour notre travail. Tout d'abord, la non-conformité et les évaluations préalables à la ratification. Nous soulignons que le rapport de la commission d'experts de cette année est volumineux: avec près de 1 000 pages et 656 observations, c'est certainement l'un des plus importants de ces dernières années. En outre, la commission d'experts a formulé 1 263 demandes directes qui ne figurent pas dans le rapport. Cette variation d'environ 20 pour cent représente une hausse significative par rapport à l'année dernière et ces chiffres suggèrent, à première vue, des niveaux plutôt alarmants de non-conformité à grande échelle.
87. Pour les membres employeurs, cela soulève une fois de plus des questions quant à l'approche des États Membres en ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT et leur application. Par exemple, les États Membres procèdent-ils, avant une ratification, à des évaluations approfondies de la conformité aux normes et aux changements dans la législation et la pratique nécessaires pour garantir la conformité? Les partenaires sociaux nationaux, y compris les organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, ont-ils été consultés de manière adéquate? Leurs points de vue et leurs besoins ont-ils été pris en compte dans la planification de la ratification et de la mise en œuvre et, dans l'affirmative, les États Membres ont-ils donné suite aux résultats des évaluations préalables à la ratification et élaboré des plans d'action pour garantir une mise en œuvre correcte avant la ratification? Les membres employeurs estiment depuis longtemps que la ratification ne devrait avoir lieu qu'une fois établi qu'une mise en œuvre correcte peut être garantie, idéalement d'une manière qui concilie les besoins de tous les mandants tripartites, y compris bien sûr ceux des employeurs. Le nombre élevé de commentaires formulés par la commission d'experts donne à penser que la préparation préalable à la ratification fait défaut dans de nombreux cas et que les ratifications sont faites prématurément ou sans évaluation préalable appropriée. Le Bureau a un rôle important à jouer à cet égard dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT. Il devrait conseiller et guider les mandants pour qu'ils adoptent une approche prudente et réfléchie en matière de ratification. La ratification doit intervenir à la fin d'un processus, lorsqu'il est clair que la convention envisagée peut être mise en œuvre, et non au début. À cet égard, il est important de rappeler que la ratification d'un traité en vertu du droit international

s'accompagne de l'obligation de se conformer à toutes ses dispositions. Nous estimons que l'application des conventions ratifiées pourrait être grandement améliorée si la ratification était traitée de manière cohérente et axée sur le respect des dispositions. En permettant de réduire considérablement le nombre de commentaires de la commission d'experts, et d'alléger le système de contrôle, celle-ci pourrait ainsi se concentrer sur les cas les plus graves.

- 88.** Le deuxième point que nous voulons aborder est la distinction entre les demandes directes et les observations. Une fois encore, nous souhaitons revenir sur la question de cette distinction dans le rapport de la commission d'experts. Nous notons, au paragraphe 11 du rapport, que la commission d'experts a discuté de la distinction entre observations et demandes directes et a conclu que, lorsqu'une observation est accompagnée d'une demande directe, cette dernière pourrait être rédigée de manière plus synthétique. Au paragraphe 30 du rapport, la commission d'experts déclare que «les préoccupations exprimées quant à certaines distinctions faites entre observations et demandes directes étaient prises très au sérieux. Sans embrasser l'idée du changement pour le changement, la commission est prête à construire des avancées à partir des critères de fiabilité, de prévisibilité et de transparence continus.» Il s'agit là de formulations plutôt vagues. Nous nous demandons non seulement ce que cela signifie, mais aussi à quoi cela ressemblera une fois mis en œuvre car nous n'avons constaté aucun changement dans la distinction que fait le rapport de cette année entre les observations et les demandes directes. Par exemple, nous trouvons des demandes d'information et d'évaluations de la conformité aussi bien dans les observations que dans les demandes directes. Étant donné que les demandes directes ne sont généralement pas examinées devant la Commission de la Conférence, en incluant les évaluations de conformité dans les demandes directes, la commission d'experts soustrait une part importante de la mission de contrôle des normes à l'examen et à la discussion tripartites au sein de la commission. Ce n'est pas ainsi que le système de contrôle est censé fonctionner.
- 89.** Nous demandons donc, une fois de plus, à la commission d'experts d'exprimer, sous la forme d'observations, les commentaires qui comportent des évaluations du respect des obligations normatives, que ce soit sur la base d'un premier rapport du gouvernement ou d'un rapport complémentaire. Nous souhaitons également rappeler leur proposition alternative: ne plus formuler des demandes directes et ne formuler que des observations. De simples demandes de clarification ou de complément d'informations pourraient être adressées par le Bureau, par courrier électronique par exemple, aux gouvernements concernés, sans que la commission d'experts ait à formuler une demande directe formelle. À notre avis, cela simplifierait les choses mais rendrait aussi plus transparente la différence entre la préparation de la base d'information pour le contrôle des normes, d'une part, et le contrôle effectif de l'application des normes, d'autre part.
- 90.** Notre troisième point concerne les échanges de la commission d'experts avec les gouvernements et les instruments internationaux relatifs aux droits humains des Nations Unies. Nous avons noté, au paragraphe 12 du rapport, que la commission d'experts a tenu une session d'information avec des représentants gouvernementaux sur un certain nombre de questions liées au contrôle des normes, notamment la manière de rationaliser la rédaction des rapports soumis au titre de l'article 22 sur des conventions similaires afin d'éviter les doublons, les critères permettant de déterminer quelles organisations peuvent être considérées comme des organisations d'employeurs ou de travailleurs lorsqu'elles soumettent des commentaires au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et la suite donnée par la commission d'experts aux cas que lui renvoie le Comité de la liberté syndicale. Il s'agit en effet de sujets d'intérêt pour tous les groupes, et c'est pourquoi nous demandons

respectueusement à la commission d'experts de fournir des informations plus détaillées sur ce qui a été dit et éventuellement convenu lors de cet échange avec les gouvernements.

91. Nous avons également noté au paragraphe 13 qu'une réflexion commune a eu lieu entre la commission d'experts et les présidents de sept organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités dans le contexte d'un repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en faveur des droits humains. Si les membres employeurs soutiennent l'idée de créer des synergies entre les différents organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ils souhaitent souligner les différences notables entre les mandats et les compétences de chaque organe, ainsi que la nécessité absolue de ne pas confondre ou mettre sur le même plan la nature unique des différents traités et instruments internationaux. La spécificité des normes internationales du travail est le cadre tripartite dans lequel elles sont créées, mises en œuvre et supervisées. Au sein de ce système, la commission d'experts a un rôle technique spécifique, mais elle ne représente pas les normes de l'OIT en tant que telles et ne devrait pas être perçue comme telle. Malheureusement, dans la présente déclaration conjointe, la nature tripartite du système de normes de l'OIT n'est pas mentionnée.
92. Quatrièmement, nous nous félicitons de la poursuite de l'échange de vues entre la commission d'experts et les vice-présidents employeurs et travailleurs de cette commission, à l'occasion de la séance spéciale avec la commission d'experts. Nous pensons qu'un échange plus structuré et plus approfondi sur des questions spécifiques, telles que l'interprétation des conventions de l'OIT, serait bénéfique à la coopération entre les deux commissions et au fonctionnement de l'ensemble du système de contrôle. Les différentes interprétations que fait la commission d'experts de la négociation collective au titre de l'article 4 de la convention n° 98 en est un bon exemple. Il s'agit par exemple de savoir si les organisations de travailleurs indépendants ont droit à la négociation collective. Il s'agit d'une question qui a récemment fait l'objet de discussions controversées dans le cadre de diverses consultations tripartites au sein de l'OIT. Dans la plupart des pays, seules les organisations de travailleurs dans une relation de travail bénéficient du droit à la négociation collective, tandis que les organisations de travailleurs indépendants qui n'ont pas d'employeur ne peuvent pas bénéficier de ce droit. Elles relèvent d'un régime juridique différent. D'autres questions se posent dans ce contexte, notamment s'il existe, conformément à l'article 4, un niveau préférentiel de négociation collective, si l'article 4 prévoit une hiérarchie des normes selon laquelle les conventions collectives ne peuvent s'écarter de la législation applicable, s'il existe une obligation légale pour les employeurs de négocier au titre de l'article 4, ou si l'arbitrage obligatoire, à la seule initiative d'une organisation de travailleurs, est compatible avec la nature volontaire de la négociation collective, comme le prévoit l'article 4. La question est de savoir si un pays a le droit de décider de la pertinence d'une convention collective et si seul un syndicat peut décider de l'existence d'une convention collective, de son ampleur et de son champ d'application. Ce sont là les principales questions que nous nous posons – il y en a évidemment beaucoup d'autres.
93. S'agissant de la question du droit de grève dans le contexte de la convention n° 87, les membres employeurs notent que, dans le rapport de la commission, sur les 63 observations relatives à cette convention, 49 portent partiellement ou exclusivement sur le droit de grève. En outre, sur 42 demandes directes, 35 traitent également, d'une manière ou d'une autre, du droit de grève. Nous reconnaissons que le droit de grève revêt une importance considérable pour les systèmes nationaux de relations professionnelles, et que les pays ont mis en place des pratiques législatives variées et spécifiques pour traiter cette question. Nous rappelons néanmoins que l'interprétation et les évaluations détaillées de la commission d'experts sur le

droit de grève ne se fondent ni sur le texte ni sur les travaux préparatoires de la convention n° 87. Nous rappelons également à la commission d'experts que le groupe gouvernemental du Conseil d'administration estime que les conditions et la pratique du droit de grève doivent être définies au niveau national. Compte tenu de la récente discussion sur un éventuel renvoi de cette question controversée devant la Cour internationale de Justice, les membres employeurs sont plus que jamais convaincus qu'une solution réaliste et durable ne peut être trouvée que par le biais de discussions au sein des forums et procédures tripartites de l'OIT. L'interprétation de la commission d'experts et du Bureau préparant ses travaux étant à l'origine de ce différend, nous leur demandons à nouveau respectueusement de contribuer à la recherche d'un consensus tripartite au lieu de ne pas réagir et continuer comme par le passé.

94. En ce qui concerne les besoins des entreprises durables, nous souhaitons rappeler l'importance d'accorder plus d'attention à ces besoins dans l'application des normes. Nous sommes d'avis que la commission d'experts néglige cette question centrale. Les entreprises durables respectent la législation nationale et contribuent à la croissance économique, à la création d'emplois et au progrès socio-économique. Le Programme 2030 reconnaît le rôle central que jouent les entreprises pour faire face aux défis sociétaux par le biais d'une conduite responsable des entreprises, de l'innovation et de la collaboration. La Déclaration du centenaire de l'OIT dispose que les normes internationales du travail doivent également répondre aux évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables et être soumises à un contrôle faisant autorité. Accorder aux besoins des entreprises durables l'attention voulue améliorerait l'équilibre des observations de la commission d'experts et, par conséquent, la pertinence et l'acceptation de ses recommandations.
95. Enfin, sur le thème de la justice sociale, en ce qui concerne la partie du rapport de la commission d'experts sur «l'application des normes internationales du travail et la quête de justice sociale sur fond de crises durables et interdépendantes», notamment le soutien explicite de la commission d'experts au lancement d'une Coalition mondiale pour la justice sociale et le besoin urgent d'un nouveau contrat social, les employeurs se disent préoccupés. Il ne s'agit pas de questions liées à la supervision des normes du travail. La commission d'experts n'a pas pour mandat, selon nous, de porter une parole politique. Notre inquiétude est d'autant plus grande que toutes ces propositions, qui toutes font encore l'objet de discussions, doivent être adoptées par les mandants tripartites au sein des organes compétents de l'OIT. Nous pensons que la commission d'experts aurait dû reconnaître ce fait et nous espérons qu'elle fera preuve de plus de retenue sur des questions similaires.
96. En conclusion, nous souhaitons réaffirmer notre engagement en faveur du processus de contrôle de l'application des normes de l'OIT qui est un instrument de gouvernance essentiel à l'avancement de la justice sociale universelle. En disant cela, nous affirmons également que la priorité de la commission d'experts, et en fait de la Commission de la Conférence, devrait être de s'assurer que le contrôle et la surveillance de la conformité des États Membres avec les conventions qu'ils ont ratifiées demeurent au centre de leurs préoccupations; laissons la politique à d'autres. Mais nous reconnaissons également que, pour que les normes de l'OIT et le système de contrôle aient un impact réel et durable, ils doivent être adaptés à l'évolution constante des situations et des besoins des États Membres et du monde en général. C'est dans cet esprit que nous nous réjouissons de coopérer avec les gouvernements et les représentants des travailleurs de cette session de la Commission de la Conférence.

## Déclaration des membres travailleurs

- 97. Membres travailleurs:** Il nous semble important de rappeler qu'il s'agit d'un moment utile aujourd'hui pour échanger sur la manière d'augmenter l'impact du système de contrôle dans son ensemble. Je vais davantage me concentrer sur les rapports entre notre commission – la Commission de l'application des normes – et la commission d'experts. Rappelons que ce sont deux organes indépendants qui cherchent à développer une certaine complémentarité. De même, notre commission n'a pas vocation à exercer une quelconque tutelle sur la commission d'experts qui exerce sa mission de manière impartiale et autonome. Les membres travailleurs continuent à attacher la plus grande importance à ces caractéristiques qui sont des gages de crédibilité pour la commission.
- 98.** Nous sommes également attachés à la modernisation du système de contrôle. Toutefois, cette modernisation doit se faire en tenant compte de l'importance de préserver les aspects fondamentaux qui garantissent l'équilibre de notre système. C'est en ayant cela à l'esprit que nous prenons note de la rencontre que la commission d'experts a eue avec les gouvernements. Ces échanges peuvent s'avérer intéressants à certains égards, notamment pour mieux expliquer les attentes et points de vue réciproques. Toutefois, à notre avis, la frontière peut être tenue entre le dialogue constructif, d'un côté, et un exercice d'influence, de l'autre côté. Nous sommes convaincus que la commission d'experts est également consciente de ces limites. Certains éléments qui ont fait l'objet d'échanges lors de la rencontre de cette année sont de nature à éveiller certaines préoccupations. Je cite, par exemple, la question relative à la manière dont la commission d'experts interprète la notion d'organisation représentative de travailleurs et d'employeurs, un questionnement qui nous paraît à tout le moins inapproprié. Il en va de même de l'idée de rationaliser les rapports que les gouvernements envoient aux différents organes de contrôle de l'ONU. On voit l'intérêt à améliorer certains aspects, mais il convient de veiller à éviter la dilution des spécificités du contrôle de l'OIT.
- 99.** Nous notons avec intérêt la réflexion et le suivi que la commission d'experts assure concernant l'impact des crises sur les normes du travail. Ceci répond à un souhait que les membres travailleurs avait exprimé lors de notre session de 2021. Nous invitons la commission d'experts à poursuivre cet exercice. Je souhaite attirer l'attention sur les enjeux que la commission a identifiés dans son rapport général concernant la protection sociale, en particulier dans le contexte post-COVID. Nous devons certainement continuer à réfléchir aux moyens permettant de faire face au COVID long et prendre note des remarques préoccupantes que la commission d'experts a élaborées à ce propos concernant les Pays-Bas. De manière plus générale, les développements repris dans le rapport permettent d'avoir une vue sur les nombreux défis que nous devons relever en matière de respect des normes. Nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises que le système de contrôle devrait se concentrer sur la manière d'augmenter son impact.
- 100.** Les membres employeurs reviennent souvent sur l'importance de tenir compte de la durabilité des entreprises dans l'appréciation du respect des normes. Nous nous sommes déjà étendus sur ce sujet, mais permettez-moi d'être plus concret. Si on devait suivre cette logique, il suffirait d'affirmer de manière unilatérale qu'une norme nuit à la durabilité de l'entreprise pour que cette norme soit mise de côté. Cela pourrait conduire par exemple à ce que le droit de constituer des syndicats soit limité parce que l'exercice de ce droit pourrait réduire les profits d'une entreprise. Ce raisonnement conduit à une impasse. Soulignons que le mandat de l'OIT a pour finalité de promouvoir la justice sociale à travers la protection des travailleurs. Le développement des entreprises est un moyen et non pas une finalité pour réaliser la justice sociale.



- 101.** Plus généralement, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire que la commission d'experts s'aligne sur les desiderata de chaque groupe ou pays pour que son travail soit efficace. En revanche, il est essentiel que nous entamions une réflexion collective sur les voies concrètes qui viseraient à augmenter notre impact. Nous faisons à cet égard deux propositions. Premièrement, il serait sans doute utile d'avoir davantage égard à la situation des pays que nous sommes amenés à discuter ou à mettre en exergue. La ratification d'une convention entraîne les mêmes obligations pour tous les gouvernements. Néanmoins, la situation du pays peut varier, en raison d'une crise aiguë par exemple. Nous devons peut-être y prêter attention de manière à adapter la forme et la nature du contrôle que nos commissions exercent. Pour éviter tout malentendu, je précise que ce qui est visé ici n'est pas le contenu des normes mais bien la manière d'en assurer le respect et, d'ailleurs, quels sont les outils les plus appropriés pour assurer l'effectivité des normes en tenant compte de la situation du pays.
- 102.** La deuxième proposition porte sur l'importance d'avoir un état des lieux assez précis concernant les actions et mesures prises pour la mise en œuvre des conclusions de notre commission. Cela peut constituer un moyen précieux afin d'avoir un suivi continu sur certains cas. J'ai à l'esprit le cas de l'Inde que nous avons discuté en 2019 et sur lequel nous sommes très intéressés d'avoir davantage d'informations. Nous précisons que les informations que le Bureau a bien voulu mettre sur le site de notre commission, quant au suivi des cas, peuvent certainement servir de base à cet égard.
- 103.** Nous prenons également note avec intérêt de l'addendum au rapport de la commission d'experts. Vous vous souviendrez que nous avons déjà salué les efforts de la commission pour augmenter les synergies avec les autres organes de contrôle de l'ONU. Cet addendum illustre cet élan et confirme la crédibilité dont jouit la commission d'experts auprès des autres organes de l'ONU. En écho à ce que je disais tout à l'heure, cet exercice doit bien entendu être mené dans le respect des spécificités de l'OIT.
- 104.** J'apporte encore un dernier élément qui n'est pas préparé d'avance, mais qui est déjà une sorte de réaction sur le fait qu'il y a des divergences de vues en ce qui concerne le droit de grève qui existe depuis maintenant quelques années. Nous reviendrons sur cela dans nos remarques finales pour bien élaborer notre position à ce propos. Mais ce que je voudrais bien dire ici, c'est que ce n'est pas la Commission de l'application des normes qui a le mandat de discuter un traitement juridique concernant le droit de grève. Il ne relève pas de la compétence ni du mandat de notre commission d'en discuter. Il revient à d'autres instances de le faire. Il y a eu des accords, il y a eu des décisions, il faut vivre avec ces accords, il faut vivre avec ces décisions. La session de Commission de la Conférence n'est ni le lieu, ni l'endroit, ni le moment d'en discuter, pendant le traitement de différents cas individuels où nous discutons de l'application correcte de conventions ratifiées.
- 105.** En écho à ce que je disais tout à l'heure, cet exercice que nous devons faire doit être mené dans le respect des spécificités de l'OIT. Et donc, je conclus mon propos en osant espérer que nous serons en mesure de poursuivre nos échanges afin d'améliorer nos modes de fonctionnement respectifs, en évitant les sujets qui mènent aux impasses.

### Déclarations de membres gouvernementaux

- 106. Membre gouvernemental de l'Algérie:** Les méthodes de travail de la Commission de la Conférence, telles qu'elles figurent dans le document D.1 qui nous a été présenté, ont connu cette année des progrès en termes de visibilité grâce au dialogue tripartite dans le cadre des consultations informelles sur les méthodes de travail de la commission. Néanmoins, il convient d'approfondir ces consultations pour que la liste préliminaire et la liste finale des cas

individuels soient publiées à l'avance pour donner plus de temps aux gouvernements de se préparer et de présenter les arguments sur certains aspects indispensables à la discussion. En ce qui concerne l'adoption des conclusions, nous estimons qu'il était certes important de prendre suffisamment de temps.

107. De plus, l'élaboration de la liste des cas individuels devrait tenir compte, principalement, des observations et recommandations de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, fondées sur les rapports présentés par les gouvernements, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, tout en évitant de sélectionner les pays pour des raisons ou des intérêts politiques qui compromettent la crédibilité de la procédure de contrôle.
108. Enfin, il est important que les membres travailleurs et les membres employeurs informent les gouvernements des conditions dans lesquelles ils ont procédé à l'évaluation des cas et de la manière dont les critères sont appliqués pour établir la liste finale des pays, de manière à ce qu'un dialogue constructif au sein de notre commission conduise à renforcer le tripartisme et, par conséquent, à adopter des conclusions équilibrées pour permettre aux gouvernements de mieux appliquer leurs obligations découlant des conventions ratifiées.
109. **Membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne <sup>5</sup> (UE) et ses États membres:** L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova et le Monténégro, pays candidats, la Géorgie, candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.
110. Nous nous réjouissons de la discussion de la Commission de la Conférence, pièce maîtresse du système de contrôle, et sommes heureux de retrouver notre programme habituel de 24 cas. Nous sommes convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et d'un contrôle de leur application efficace et faisant autorité. Nous faisons grand cas de l'analyse et de l'expertise de la commission d'experts que l'on retrouve dans le rapport général, qui constitue une base solide aux travaux de notre commission. Nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts. Nous avons apprécié la séance d'information organisée avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations l'an dernier et attendons avec intérêt la séance de cette année.
111. L'UE et ses États membres font également bon accueil à la déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains qui est inspirée par l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général de l'ONU. Les valeurs communes que sont la paix, la liberté, l'égalité des droits, la dignité humaine, la justice sociale et l'état de droit sont universelles et complémentaires et se renforcent mutuellement. Nous pensons que les droits de l'homme, y compris les normes internationales du travail, sont fondamentaux pour les relations entre les peuples et les nations et que le fait de saper en permanence l'exercice des droits fondamentaux et de rétrécir davantage l'espace civique aggraverait les crises prolongées et interdépendantes que le monde connaît. Au moyen du Plan d'action de l'UE en faveur des

<sup>5</sup> Sauf indication contraire, toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

droits de l'homme et de la démocratie, nous mettons davantage l'accent sur les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs.

- 112.** La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue non seulement une violation flagrante du droit international et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, mais est également incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes régissant sa composition. L'UE et ses États membres condamnent fermement la guerre d'agression non provoquée et injustifiée et ses effets dévastateurs sur le monde du travail et les droits des travailleurs en Ukraine, y compris pour les gens de mer bloqués dans les ports ukrainiens et les travailleurs de la centrale nucléaire de Zaporijia, ainsi que ses ramifications plus larges dans le monde entier. Nous réaffirmons notre soutien indéfectible au retour à l'ordre mondial fondé sur des règles, avec les Nations Unies, dont l'OIT en son sein. Ainsi, nous nous félicitons de voir que la commission d'experts assurera le suivi de la résolution de mars 2022, dans le cadre de son mandat, et que la commission a lancé un appel en faveur de la préservation des droits des gens de mer tels que consacrés par la convention du travail maritime, 2006, en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
- 113.** Nous saluons la décision historique qu'a prise l'OIT l'an dernier, à savoir l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Tous les États membres de l'UE feront leur possible pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT correspondantes, car nous sommes véritablement convaincus que la ratification, l'application et le respect de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT ne devraient pas seulement contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, mais aussi aux objectifs plus larges que sont la stabilité sociale et économique et l'existence de sociétés inclusives et équitables dans le monde entier.
- 114.** Nous accueillons positivement la partie du rapport général consacrée à l'application des normes internationales du travail et la quête pour la justice sociale dans le contexte des crises prolongées et interdépendantes. Nous apportons notre vif soutien à la Coalition mondiale pour la justice sociale, à son but et à son ambition. Cette coalition vient à un moment charnière, à un moment où il est urgent de faire avancer les questions de justice sociale dans le monde et au-delà de l'OIT. Nous partageons le message d'espoir exprimé par la commission d'experts, à savoir que la Coalition mondiale pour la justice sociale mobilisera un large éventail de partenariats qui aboutira à des progrès concrets dans l'exercice effectif des droits au travail dans tous les pays. Cette initiative devrait se fonder sur les normes internationales du travail et leur contrôle en tant que repère sur la voie du développement durable. L'UE et ses États membres. Nous sommes attachés à la défense du travail décent, notamment en renforçant les principes et droits fondamentaux au travail, et à la lutte contre les répercussions du COVID-19. Cet engagement est réaffirmé dans les accords bilatéraux et régionaux sur le commerce et les investissements de l'UE, dans les régimes préférentiels unilatéraux pour les échanges de marchandises et dans l'appui continu apporté à l'assistance technique du BIT.
- 115.** Il est également indispensable de promouvoir les normes internationales du travail au moyen d'une large coopération au sein du système multilatéral avec l'appui de la famille des Nations Unies pour garantir que ces normes continuent d'orienter les politiques de relance et d'y être incluses, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous sommes convaincus qu'un système de contrôle pleinement opérationnel et faisant autorité, le tripartisme et le dialogue social sont indispensables pour garantir la crédibilité des travaux de l'Organisation dans son ensemble. Nous continuerons à apporter tout notre soutien au système normatif de l'OIT, car nous demeurons convaincus qu'il illustre à merveille un ordre multilatéral fondé sur des règles qui est, selon nous, attaqué. Nous ne doutons pas que les

échanges entre mandants tripartites seront constructifs au cours des discussions au sein de la commission.

### Réponse du rapporteur de la commission d'experts

116. Je voudrais vous remercier une fois encore de me donner l'occasion de participer aux travaux de la Commission de la Conférence, pilier important du système de contrôle de l'OIT, afin de pouvoir rendre compte des discussions à la commission d'experts. Je vous remercie vivement d'avoir adapté l'heure de votre réunion au décalage horaire entre le Japon et l'Europe. Soyez assurés que j'ai pu suivre vos discussions en ligne.
117. Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que la commission d'experts a invité les deux vice-présidents de votre commission à engager une réflexion commune sur la façon de travailler de manière à se renforcer mutuellement pour assurer le respect des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence sur les cas examinés chaque année. La commission d'experts espère que la séance spéciale avec les vice-présidents servira d'espace d'échange sur cet aspect crucial qu'est l'amélioration de l'efficacité du système de contrôle.
118. Pour ce qui concerne les questions d'interprétation des normes internationales du travail, la commission d'experts, tout en soulignant le caractère indépendant de ses travaux, suit avec grand intérêt les discussions qui ont lieu à ce sujet dans l'enceinte appropriée qu'est le Conseil d'administration du BIT.
119. Quant à la distinction entre observations et demandes directes, permettez-moi de rappeler que la commission d'experts a établi les critères qui permettent de différencier ces deux types de commentaire et que ces critères figurent dans son rapport général. La commission d'experts s'efforce de les appliquer de manière cohérente, même s'il ne s'agit pas d'une science exacte. À sa dernière session, elle a décidé de rationaliser, dès sa prochaine session, le texte des demandes directes lorsqu'elles accompagnent des observations. Le prochain rapport de la commission d'experts, qui sera publié en 2024, reflétera cet effort de restructuration des deux types de commentaire.
120. Pour ce qui a trait aux questions soulevées à propos de la séance d'information avec les représentants gouvernementaux, permettez-moi de rappeler que, comme l'a indiqué la présidente de la commission d'experts l'année dernière, cette séance d'information a été organisée en marge de la session 2022 de la commission d'experts pour répondre à la demande de certains membres gouvernementaux de votre commission. Dans un esprit de tripartisme, la commission d'experts a répondu favorablement à cette demande, étant donné que les gouvernements constituent un maillon indispensable pour que les conventions soient effectivement ratifiées et appliquées et que les rapports sur les normes internationales du travail attendus en vertu des articles 22 et 19 de la Constitution de l'OIT soient dûment établis. Au cours de cette séance informelle, les représentants de la commission d'experts, et non la commission dans son ensemble, ont pu éclaircir certains points soulevés par les gouvernements. Cette séance n'avait pas pour but d'examiner la situation d'un pays en particulier ni d'aboutir à une quelconque décision.
121. La commission d'experts se félicite également d'avoir donné un nouvel élan aux liens hérités du passé qu'elle entretient avec d'autres organes conventionnels depuis des décennies étant donné que leur composition est similaire et que les instruments dont ils assurent le contrôle de l'application ont des effets de synergie. Cela n'affecte en rien le mandat et les particularités de chaque organe, ni n'a d'incidence sur les instruments et les mécanismes chargés d'en contrôler l'application. L'élément important à ce titre est le suivant: les normes internationales du travail de l'OIT et le contrôle de leur application constituent une composante fondamentale

des efforts déployés par la communauté internationale pour protéger les droits de l'homme que des normes ont précédé.

- 122.** Je tiens à remercier tous les membres de la Commission de la Conférence pour les commentaires qu'ils ont formulés sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Je prends note de l'écho positif qui s'en dégage sur la qualité de l'étude et le large éventail de bonnes pratiques qu'elle a permis d'identifier. Je constate aussi avec satisfaction que les membres de la commission ont largement réaffirmé leur engagement en faveur de l'égalité des genres au travail et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession, et que des États Membres envisagent de ratifier les instruments de l'OIT correspondants. Les discussions montrent que l'égalité des genres reste un objectif commun à tous et que l'élimination de la discrimination, la protection de la maternité et la prise en compte des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont fondamentales pour atteindre cet objectif.
- 123.** S'il y a eu des avancées en matière d'égalité des genres, les progrès sont plus lents ces dernières décennies, notamment en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19. Cela ne signifie pas pour autant que les mandants de l'OIT ne font rien. J'ai pris connaissance avec intérêt des nombreuses informations fournies par les mandants tripartites de l'OIT sur les mesures prises dans leur pays pour promouvoir l'égalité des genres au travail. Ces mesures concernent la législation, les politiques et stratégies nationales, les initiatives de dialogue social, les conventions collectives, ainsi que des campagnes et autres actions de sensibilisation.
- 124.** Permettez-moi de revenir sur certains points soulevés. Pour ce qui concerne la perspective de l'Étude d'ensemble, axée sur un sujet, l'approche suivie par la commission d'experts est le reflet des contributions clés que les instruments étudiés apportent à la réalisation de l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements, comme mis en évidence dans les discussions du Conseil d'administration et dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. J'ai, à ce sujet, le plaisir de noter que les discussions ont largement souligné les liens essentiels entre les instruments étudiés, ainsi qu'avec d'autres normes internationales du travail connexes, par exemple la convention n° 100 sur l'égalité de rémunération et la convention n° 190 sur la violence et le harcèlement. L'Étude d'ensemble a pour but de donner un aperçu de la législation et de la pratique nationales dans les États Membres, c'est-à-dire de montrer la mesure dans laquelle les Membres donnent effet aux normes étudiées, y compris les nouvelles lois ou les pratiques ou évolutions naissantes, qu'elles soient adoptées largement ou par un petit nombre de pays. Elle vise également à refléter les difficultés liées à la ratification lorsque des informations à ce sujet figurent dans les rapports reçus.
- 125.** En ce qui concerne le congé de paternité et le congé de longue durée, la commission d'experts rappelle que plusieurs pays ont expressément prévu ces types de congé dans leur législation nationale pour pouvoir faire face aux changements sociétaux, démographiques et organisationnels. La commission a accueilli favorablement cette tendance comme une bonne pratique qui aide les travailleurs à concilier travail et responsabilités familiales. Quant à la santé et à la sécurité des femmes enceintes et allaitantes et de leurs enfants, la commission d'experts a insisté sur le fait que des soins médicaux adaptés et abordables, y compris des soins prénataux, sont essentiels pour garantir que les femmes n'ont pas à choisir entre leur santé et la sécurité de leur revenu. Sur ce point, la commission d'experts a rappelé que les mesures de protection de la santé au moment de la grossesse et de la maternité ne devraient pas incomber uniquement aux entreprises: elles relèvent d'une responsabilité que partagent les gouvernements et la société.

- 126.** En dernier lieu, je constate que votre commission a souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements travaillent avec les travailleurs et les employeurs sur des questions transversales pour parvenir à l'égalité des genres. Ces politiques devraient encourager l'évolution sociétale, combattre les obstacles structurels et lutter contre les stéréotypes genrés. Les mesures adoptées devraient également répondre aux changements dans le monde du travail tout en protégeant les travailleurs et en tenant compte des besoins des entreprises durables.
- 127.** Je ne manquerai pas de faire part de toutes les opinions exprimées au cours de la présente discussion à la prochaine session de la commission d'experts qui se tiendra en novembre-décembre 2023, par la voix de la présidente de la commission d'experts, M<sup>me</sup> Graciela Dixon Caton. Je vous remercie une fois encore de m'avoir permis de participer aux travaux de votre commission. Il s'agit d'un aspect fortement apprécié de notre échange constructif. J'attends avec intérêt la suite de notre dialogue.

### Réponse de la représentante du Secrétaire général

- 128.** Je voudrais commencer par remercier tous les intervenants qui ont apporté leur contribution à la discussion sur le rapport général de la commission d'experts et à celle sur l'Étude d'ensemble. Au vu de ce qui s'est dit, j'ai relevé quatre thèmes sur lesquels vous avez exprimé des points de vue intéressants ou sollicité plus d'informations du Bureau.
- 129.** Permettez-moi d'abord d'évoquer le rôle du Bureau pour ce qui est de la promotion des ratifications. J'ai entendu les porte-parole des employeurs et des travailleurs préconiser un rôle accru pour le Bureau en la matière, mais éventuellement sous un angle d'attaque différent. Comme il est indiqué dans le programme et budget, effectivement, le Bureau promeut très activement la ratification par les États Membres, et nous le faisons dans le contexte d'une campagne de ratification ciblée pour tous les instruments, les conventions fondamentales incontestablement, mais aussi les conventions de gouvernance et les conventions techniques. Cela se fait aussi au titre du suivi du MEN. La promotion de la ratification dans le cadre du suivi du MEN a pour but en premier lieu d'inviter les gouvernements qui sont encore parties à des conventions dépassées à ratifier l'instrument le plus à jour dans ce même domaine, sachant que, pour certaines de ces conventions dépassées, le Conseil d'administration a déjà fixé une date pour leur abrogation. Donnant suite à ces décisions, nous promouvons activement la ratification de l'instrument le plus à jour par ces États Membres, et certains de vous pourraient avoir déjà vu les lettres que nous avons envoyées, ainsi que les pyramides que nous avons préparées pour essayer de vous aider à mieux comprendre les décisions issues du MEN. Je vois certains opiner du chef et cela me rassure.
- 130.** Autorisez-moi quelques mots sur la manière dont nous procédons, sur la manière dont nous promouvons la ratification compte tenu de certains commentaires exprimés par les membres employeurs et aussi d'une demande des membres travailleurs pour davantage d'action du Bureau. La première chose que nous faisons pour promouvoir une ratification est de prôner une participation tripartite à la discussion au niveau national, et nous proposons une assistance technique à la demande. Nous donnons des avis sur le contenu de la convention dont la ratification est envisagée et nous apportons aussi une assistance à la réalisation de l'analyse de la législation et la pratique nationales vis-à-vis de la convention, cela afin de déceler d'éventuelles failles qu'il y aurait lieu de combler, que ce soit dans la législation des pays concernés ou dans leur pratique. Nous avons aussi un large éventail de services de conseil technique sur la réforme de la législation du travail, dans le cadre desquels nous fournissons des mémorandums techniques détaillés sur la législation qui peuvent être adaptés suivant la ratification envisagée.



- 131.** Quel que soit le service de conseil technique du BIT, il est proposé de stimuler la concertation tripartite. Bien sûr, nous ne pouvons pas l'imposer, mais nous l'encourageons vivement, et quand cette formule est retenue, nous lui apportons notre concours. Sur ce point, donc, je voudrais conclure en disant que, alors que nous allons bientôt commencer à planifier l'exécution de notre prochain programme et budget, nous tiendrons pleinement compte des divers commentaires et suggestions que nous avons entendus dans nos débats d'aujourd'hui.
- 132.** Le deuxième point que vous avez évoqué concerne les informations qui sont mises à disposition de votre commission concernant le suivi des conclusions de votre commission. Le porte-parole des membres travailleurs a souligné l'importance que ces informations soient mises à disposition et qu'elles soient également mises à jour régulièrement. Je voulais donc juste vous assurer que l'on a pris bonne note de cela.
- 133.** J'ai noté également les quelques commentaires de soutien à la modernisation des activités normatives et je voudrais mettre cela en perspective par rapport à la discussion que vous venez d'avoir sur les manquements à l'obligation de faire rapport. Je souhaiterais le faire parce qu'une des parties de la modernisation des activités normatives portera sur la façon de faire rapport dans le futur. Nous avons conscience que c'est une charge qui peut se révéler lourde, en particulier pour les pays qui ont ratifié un certain nombre de conventions, et nous avons, comme je vous le disais dans ma présentation d'ouverture, entamé une réflexion à ce sujet. Dans le même temps, j'ai entendu également les nombreux appels ou commentaires appréciant l'assistance technique que le Bureau fournit pour aider les pays à remplir leurs obligations de faire rapport, et je voudrais juste mettre en évidence le fait que, dans le cadre de la modernisation des activités normatives de l'OIT, un des volets de ce programme d'activités vise à renforcer l'assistance technique au niveau national. Donc, bien évidemment, tous vos appels à ce qu'il y ait plus d'assistance technique pour que l'obligation de rapport soit pleinement satisfaite par l'ensemble des États Membres seront pris en compte.
- 134.** Comme l'a indiqué le membre gouvernemental de la République centrafricaine lors de la discussion sur les cas de manquements graves, le Bureau met à disposition une assistance technique qui joue un rôle important pour aider les États Membres à respecter leurs obligations normatives. J'ai le plaisir de vous informer que les postes vacants de spécialistes des normes internationales du travail et législation du travail à Yaoundé et à San José ont été pourvus, et que nos nouvelles collègues suivent actuellement les discussions de la commission, de manière à pouvoir servir efficacement les mandants dans leurs sous-régions respectives.
- 135.** Je souhaiterais enfin terminer ma réponse en évoquant votre discussion sur l'Étude d'ensemble. Le nombre élevé d'orateurs est à mon sens un indicateur de la pertinence de l'Étude d'ensemble et de ce qu'une discussion au sein de votre commission était opportune. Comme l'a indiqué le président, lorsqu'il a clôturé vos discussions, vos débats furent riches, et ce n'est pas un mot de rhétorique que j'utilise là, parce que j'ai particulièrement apprécié les nombreuses interventions qui ont porté à l'attention de l'ensemble des membres de la commission les derniers développements au niveau national concernant les modifications de législation et également l'adoption de politiques inclusives en matière d'égalité des genres. Ces informations sont très utiles. Certaines d'entre elles n'étaient pas encore portées à notre connaissance et le fait qu'elles vont à présent être reflétées dans votre rapport permettra d'éclairer la suite de l'examen par les organes de contrôle de la mise en œuvre des conventions nos 111, 156 et 183 qui sont à ce point importantes. Avec ce commentaire final et mes remerciements encore pour votre engagement dans ce débat, je voudrais vous remercier de votre attention.

## Remarques conclusives

- 136. Membres travailleurs:** Je commence en remerciant le Bureau pour les explications et les réponses qui ont été partagées avec notre commission. Nous avons entendu une série d'observations qui, à vrai dire, ne nous ont pas surpris. Elles s'inscrivent dans la droite ligne des discussions que nous avons déjà eues et qui semblent de plus en plus vaines. À titre général, je dirais qu'elles proviennent d'un persistant malentendu quant à l'indépendance et à l'autonomie de la commission d'experts, ainsi qu'aux relations entre nos deux commissions. Tout à l'heure, dans le cadre de la discussion de l'Étude d'ensemble, les membres de l'UE ont formulé une excellente réponse à ce sujet, expliquant très bien cette importante distinction. Alors oui, nous avons entendu des déclarations quant au respect de l'indépendance des experts, mais, aussitôt prononcées, ces déclarations sont remises en cause ou en question par certaines demandes qui portent notamment justement atteinte à cette indépendance. J'illustrerai mon propos en revenant sur quelques points.
- 137.** Des inquiétudes ont été exprimées concernant le volume du rapport. Le rapport ne fait pourtant que refléter les problèmes que rencontre l'application des normes dans le monde. En faire une question de quantité, selon nous, passe à côté des enjeux. Nous avons déjà eu l'occasion d'échanger sur la distinction que les experts font entre demandes directes et observations; d'ailleurs les membres travailleurs ont aussi demandé par le passé des clarifications à ce sujet. Il est temps d'accepter l'autonomie de la commission d'experts dans l'organisation de son travail et l'option qui lui paraît la plus appropriée. La commission entretient un dialogue permanent avec les États Membres et est en mesure d'apprécier les outils qui permettent de faire progresser les points qu'elle soulève.
- 138.** Je tiens également à rectifier un autre malentendu qui laisse croire que notre commission serait censée examiner de manière tripartite le rapport de la commission d'experts. Nous ne sommes pas ici pour corriger le rapport de la commission d'experts. Là-dessus aussi, les membres de l'UE ont tout à l'heure attiré l'attention sur cette question, dans le cadre de la discussion sur l'Étude d'ensemble. Nous ne sommes pas ici pour corriger le rapport de la commission d'experts mais pour avoir un dialogue serein sur les rapports entre nos deux commissions. Déclarer que les demandes directes empêchent cet examen constitue une affirmation selon nous très hasardeuse.
- 139.** Il a également été de nouveau suggéré que les gouvernements fassent un exercice d'évaluation avant la ratification. Nous tenons à rassurer tout le monde sur le fait qu'à notre connaissance aucun gouvernement ne procède à une ratification à la légère. C'est souvent le fruit d'un long processus qui inclut un dialogue avec les mandants, en consultation avec le Bureau. Mais ce qui pose davantage problème avec cette affirmation, c'est de croire que la conformité à une convention ratifiée est un état figé, pour une fois et pour toujours. Or il arrive très souvent qu'un gouvernement soit en conformité et puis voie la situation se dégrader. C'est d'ailleurs la raison d'être des organes de contrôle d'application puisque, si la ratification garantissait la conformité, nous ne serions pas ici aujourd'hui et le travail de supervision n'aurait aucun intérêt.
- 140.** Il a également été reproché à la commission d'experts d'avoir accueilli de manière positive l'idée de lancer une coalition sur la justice sociale au motif que ce point serait encore en discussion au sein de l'OIT. Il s'agit, selon nous, d'une remise en question de l'autonomie de la commission d'experts. Les membres de celle-ci ne sont ni les secrétaires des mandants tripartites, ni leurs porte-parole. Ils disposent de la liberté de s'exprimer au nom de leur commission sur une proposition qui s'inscrit dans le mandat de l'Organisation, même si ses modalités précises ne sont pas encore connues.

141. La position des membres employeurs concernant le droit de grève a également été rappelée. Nous avons fait état de quelques éléments à ce propos mais souhaitons rappeler notre refus de voir notre commission devenir le théâtre d'une discussion qui doit être menée ailleurs. Je ne vois d'ailleurs pas le rôle que la commission d'experts pourrait jouer dans la solution à cette divergence de vues, étant donné que la Constitution prévoit les moyens spécifiques pour y parvenir, comme nous l'avons affirmé à plusieurs reprises.
142. Je ne m'attarderai pas sur l'interprétation unilatérale que les membres employeurs font de l'article 4 de la convention n° 98, étant donné que nous avons déjà abordé ce point par le passé et que notre point de vue est connu et est inchangé. Je me contente de souligner que la persistance sur cette voie n'est pas compatible avec le respect de l'autonomie de la commission d'experts.
143. Les membres travailleurs considèrent qu'il faudrait avoir des débats qui permettent d'avancer vers une mise en œuvre effective des normes internationales du travail et suggèrent vivement que les propositions qu'ils ont faites pour améliorer l'impact du système de contrôle fassent l'objet d'une analyse et d'un débat approfondis. La modernisation ne consiste pas à réactiver de manière incessante des discussions dépassées mais consiste plutôt à étudier les moyens permettant de donner des perspectives pour l'avenir.
144. **Membres employeurs:** Je voudrais tout d'abord remercier le gouvernement et les membres travailleurs pour leurs précieuses et intéressantes contributions à la discussion générale et à la discussion sur l'Étude d'ensemble. Nous apprécions également grandement la réponse de la représentante du Secrétaire général et nous attendons avec intérêt la déclaration du Professeur Ago concernant la commission d'experts. En effet, la présence du Professeur Ago, au nom du président de la commission d'experts, et le dialogue continu entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence sont essentiels, non seulement pour permettre aux mandants de l'OIT de mieux comprendre les exigences découlant des normes, mais aussi pour faciliter la compréhension qu'ont les experts des réalités et des besoins des utilisateurs du système de contrôle.
145. Il est donc de la plus haute importance, à notre avis, de parvenir à une convergence de vues, la plus large possible, entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts afin de fournir des conseils efficaces et pratiques aux mandants tripartites dans les États Membres de l'OIT. Nous souhaitons répondre à certaines des remarques formulées par divers intervenants au cours de la discussion générale.
146. Tout d'abord, nous considérons que le travail de la commission d'experts est essentiel au bon fonctionnement de la Commission de la Conférence et au contrôle régulier des normes dans son ensemble. À cet égard, il est tout aussi essentiel que la Commission de la Conférence donne son avis sur l'interprétation et l'application des normes internationales du travail de manière indépendante, tout en tenant compte de la réalité du monde du travail. Nous sommes d'accord avec les membres travailleurs pour dire que le contrôle des normes doit préserver l'équilibre. Toutefois, cela signifie que la commission d'experts devrait tenir compte à la fois des perspectives des membres travailleurs et de la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables, comme indiqué dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. Contrairement à ce que pensent les membres travailleurs, la prise en compte d'un point de vue ne signifie pas que l'on néglige l'autre. Nous pensons que la commission d'experts devrait en fait promouvoir ces deux points de vue de manière égale.
147. Deuxièmement, nous devons revenir, une fois de plus, et nous le déplorons, sur le fait que la Commission de la Conférence n'a pas pour mandat de discuter du droit de grève. La commission a un champ de compétence de grande ampleur pour examiner le respect des

conventions ratifiées par les pays. Dès lors que la commission d'experts continue à fournir une interprétation détaillée du droit de grève, dans le contexte de la convention n° 87, la Commission de la Conférence doit être au moins en mesure d'y répondre. Nous ne pensons pas que les propositions discutées lors de la réunion du Conseil d'administration de mars 2023 visant à soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal interne soient en fait le moyen le plus efficace de réconcilier ces différents points de vue. Tout d'abord, ces propositions ne tiennent pas compte du fait que c'est l'interprétation de la commission d'experts qui est à l'origine du différend. Autrement dit, sans cela, il n'y aurait pas de controverse. Nous demandons simplement à la commission d'experts et au Bureau, en tant qu'éléments clés des organes de supervision des normes, de faciliter une solution plutôt que de poursuivre dans cette voie. Nous sommes fermement convaincus que la question de savoir si des règles internationales sur le droit de grève devraient être adoptées et, dans l'affirmative, à quoi elles devraient ressembler ne peut être abordée de manière sérieuse que par le biais du dialogue social et des organes disponibles et compétents de l'OIT. Organiser, par exemple, une réunion technique tripartite de l'OIT, ou une discussion spécifique lors de la Conférence sur le droit et la pratique en vigueur dans les États Membres en matière de droit de grève, un processus de médiation, voire une discussion normative sont autant de moyens à envisager pour tenter de régler la question de l'interprétation qui est posée. Nous regrettons que de tels événements tripartites n'aient jamais eu lieu auparavant et nous croyons fermement que le moment est venu d'envisager cette option. Une telle approche pourrait garantir que tous les mandants de l'OIT prennent une part active au processus, que les solutions se fondent sur le consensus et que les résultats adoptés sont universellement pertinents et acceptés.

- 148.** Cela étant, permettez-moi de préciser que nous n'avons pas l'intention de donner des instructions à la commission d'experts sur la manière dont elle devrait fournir des évaluations non contraignantes, mais nous estimons qu'il est important que cette commission ne crée pas de nouvelles obligations allant au-delà de ce qui a été prévu et convenu par les mandants tripartites lors de la Conférence. En d'autres termes, il n'est pas acceptable que la flexibilité de mise en œuvre délibérément accordée aux États Membres dans les conventions soit ensuite restreinte par des interprétations unilatérales de la commission d'experts.
- 149.** J'en viens maintenant à l'Étude d'ensemble. Nous avons présenté des observations détaillées sur l'Étude d'ensemble et nous avons également entendu de nombreux autres points de vue. Nous sommes d'accord avec la commission d'experts sur de nombreux points, mais nous avons aussi respectueusement exprimé notre désaccord avec certains de ses points de vue et de ses conclusions. Ce faisant, nous nous sommes efforcés de contribuer à un débat plus large et plus factuel et nous remercions les autres intervenant qui en ont fait autant. Nous jugeons les instruments sélectionnés dans l'Étude d'ensemble particulièrement opportuns et pertinents à l'heure actuelle, notamment parce que la pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver les inégalités persistantes pour les femmes et les jeunes filles dans le monde entier. Selon nous, la réalisation de l'égalité des genres et de la non-discrimination, le soutien aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité sont essentiels au développement social, économique et commercial. Pour autant, nous avons des préoccupations légitimes quant à la portée, au contenu et à la mise en œuvre effective des instruments examinés dans l'Étude d'ensemble, ainsi que concernant le format de cette dernière. D'une manière générale, nous attirons l'attention de la commission sur la nécessité de promouvoir une mise en œuvre inclusive, équilibrée et efficace, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, afin de garantir une prise en compte adéquate des réalités et des circonstances nationales.

- 150.** En conclusion, les membres employeurs se réjouissent de la poursuite des échanges entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts. Nous espérons que les occasions de dialogue se multiplieront afin de continuer à renforcer la convergence sur les questions d'application des normes internationales du travail. Nous comptons sur le Bureau, en particulier sur le Département des normes internationales du travail, qui joue un rôle décisif dans les travaux préparatoires pour faciliter le dialogue et assurer une convergence de vues.
- 151.** Nous souhaitons réaffirmer notre indéfectible soutien à l'amélioration continue du système des normes internationales du travail, notamment du contrôle régulier des normes, afin de garantir qu'il reste crédible, pertinent, pondéré et transparent, alors que l'OIT entame son deuxième siècle d'existence. Pour que le système de contrôle des normes contribue à une reprise durable et résiliente, il faut des évaluations et des recommandations claires, pertinentes et équilibrées. L'expérience passée a montré que, lorsque la Commission de la Conférence et la commission d'experts parviennent à des vues convergentes, on obtient des réponses plus positives des gouvernements et des partenaires sociaux sur le terrain, ce qui se traduit par un respect plus rapide, plus solide et plus durable des normes de l'OIT, tant en droit que dans la pratique. L'unité sur les principes essentiels semble d'autant plus importante face à un monde incertain, auquel nous sommes de plus en plus confrontés, comme en témoignent la pandémie et la guerre en Ukraine.

## C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

### Étude d'ensemble: Atteindre l'égalité des genres au travail

- 152.** La commission a consacré deux séances à la discussion de l'Étude d'ensemble réalisée par la commission d'experts sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000). Le compte rendu de cette discussion figure à la section I de la deuxième partie du présent rapport.

### Remarques finales

- 153.** Lors de la séance d'adoption du résultat de la discussion, les déclarations ci-après ont été faites par les membres de la commission.
- 154. Membres employeurs:** La discussion de l'Étude d'ensemble a été très fructueuse et a permis de recueillir différents points de vue qui, selon moi, sont correctement reflétés dans le rapport. Je pense que ce document servira non seulement de compte rendu de nos discussions, mais aussi de plateforme ou de lignes directrices pour axer nos travaux sur un certain nombre de questions importantes pour tous. L'égalité des genres est une question particulièrement importante partout dans le monde, et je pense que ce document contribuera à améliorer le débat. Il servira d'outil aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs, et je recommande l'adoption du rapport de la commission.
- 155. Membres travailleurs:** Nous nous réjouissons de pouvoir adopter des conclusions fortes qui ont tenu compte de la discussion riche que nous avons menée. Il ne pouvait en aller autrement avec une thématique aussi fondamentale que celle de cette année. L'égalité des genres est en effet au cœur du mandat de l'OIT, au cœur de la promotion et de la réalisation de la justice sociale et du travail décent. L'Étude d'ensemble nous a permis non seulement de mettre en

avant les progrès réalisés dans certains pays, mais également de prendre pleinement conscience de la situation précaire de nombreuses femmes dans de nombreux pays. Nous ne pouvons nier que nous faisons face encore aujourd'hui à de nombreux et gigantesques défis pour atteindre cette égalité des genres. Les femmes sont en effet encore confrontées à des désavantages significatifs dans le monde du travail. Désavantages qui, bien souvent, se cumulent. Elles sont aussi confrontées à des formes de discrimination moins visibles, comme les discriminations indirectes et intersectionnelles. La proportion de femmes dans l'économie informelle, dans des secteurs spécifiques et dans des modes d'occupation ou selon des modalités d'emplois précaires, est souvent plus élevée. Ces secteurs ou ces modes d'occupation présentent de nombreuses carences en termes de couverture par la protection sociale et se caractérisent bien souvent par des rémunérations bien moins élevées qui pénalisent durement les femmes dans tous les aspects de leur vie. Les dynamiques persistantes de ségrégation professionnelle sont également mises en avant dans nos conclusions. Ces dynamiques sont causées par des perceptions sociétales répandues au sujet de la distribution des rôles entre hommes et femmes et de la répartition inégale des responsabilités familiales. Il faut combattre ces perceptions dépassées et rééquilibrer la répartition inégale des rôles. Nous avons également longuement abordé les discriminations spécifiques et persistantes auxquelles doivent faire face les mères. La protection de la maternité est fondamentale si l'on souhaite atteindre l'égalité des genres.

156. L'adoption de mesures offrant une protection complète de la maternité, en particulier les soins médicaux maternels, les mesures de santé et sécurité, le congé de maternité et les allocations qui y sont liées, est d'une importance cruciale. La commission d'experts avait constaté qu'imposer un financement direct et total ou partiel de ces mesures par les employeurs pouvait en pratique mener à des discriminations au détriment des femmes. Si un employeur soucieux de développer une entreprise durable devrait idéalement veiller à ce que son entreprise respecte pleinement les obligations de non-discrimination, nos conclusions appellent les États Membres à évoluer progressivement vers des systèmes de sécurité sociale qui reposent sur des contributions ou des mécanismes de financement mixte. Ces mécanismes devront nécessairement être basés sur les principes de financement collectif, de solidarité et de partage des risques. De tels systèmes ne peuvent fonctionner que si les employeurs s'engagent pleinement à garantir une contribution à leur juste part, sans chercher constamment à réduire leurs cotisations.
157. L'égalité des genres ne tombera pas du ciel. Elle nécessite des engagements et des investissements. Les États Membres doivent veiller à investir dans des services et des infrastructures de soins de qualité qui permettront d'assurer un partage plus égalitaire des responsabilités familiales, aussi bien au sein des familles qu'entre les familles et l'État. Le potentiel des économies digitales et vertes pour la promotion de l'égalité des genres ne peut être sous-estimé. Elles présentent des opportunités d'emploi pour les femmes. Les nombreux défis que je viens de rappeler nous demandent de redoubler d'efforts et d'adopter des approches nouvelles pour y faire face. Il s'agit d'une responsabilité partagée. Aussi bien les États Membres que les partenaires sociaux doivent s'assurer que les politiques et les mesures visant à l'égalité des genres soient effectivement appliquées sur le lieu de travail. Ils doivent aussi activement promouvoir les changements sociétaux profonds nécessaires. Ce n'est que par l'intermédiaire d'un dialogue social tripartite fort, au sein duquel les femmes sont pleinement représentées, que l'égalité des genres pourra être réalisée.
158. Le rôle de premier plan de notre belle Organisation n'est pas à sous-estimer pour réaliser cet objectif. Nous rappelons d'ailleurs dans nos conclusions l'importance que représente l'assistance technique fournie par l'OIT en la matière. Les activités de recherche de l'OIT sont



également fondamentales. Elles permettront notamment de développer des lignes directrices plus précises qui pourront guider les États Membres dans le développement de politiques et de mesures efficaces en vue de tendre enfin vers l'égalité des genres.

- 159.** Nos conclusions s'achèvent par un appel à l'ensemble des États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la ratification des conventions examinées dans le cadre de l'Étude d'ensemble. C'est un message on ne peut plus clair, et nous espérons qu'il sera entendu et suivi d'effets dans de nombreux États Membres. Ratifions les conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183. Ajoutons à cela que les États Membres qui souhaitent pleinement s'attaquer aux inégalités de genre peuvent envisager la ratification d'autres conventions. Nous avons vu que de nombreuses autres conventions peuvent également contribuer à la réalisation de l'égalité des genres. Ratifions également toutes ces conventions. Nous demandons dès lors à l'OIT de donner suite à ces conclusions et de continuer à déployer tous ses efforts pour assurer la promotion de la ratification de toutes les conventions pertinentes pour atteindre l'égalité des genres dans le monde du travail.

## Résultat de la discussion de l'Étude d'ensemble

- 160.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après.

## Introduction

- 161.** La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble rédigée par la commission d'experts, intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, qui couvre six instruments relatifs à l'égalité des genres: la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.
- 162.** La commission a observé qu'il s'agit de la première Étude d'ensemble qui examine conjointement les normes de l'OIT sur la discrimination, la protection de la maternité et les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi que de la première Étude d'ensemble qui examine la convention n° 183 et la recommandation n° 191 sur la protection de la maternité. La commission a souligné les liens essentiels entre les instruments examinés, ainsi qu'avec d'autres normes internationales du travail pertinentes, telles que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
- 163.** La commission a souligné l'opportunité de l'Étude d'ensemble et a insisté sur le fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des genres au travail sont au cœur du mandat de l'OIT, qui est de promouvoir et de réaliser la justice sociale et le travail décent. Elle a rappelé les engagements affirmés dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, en vue de réaliser l'égalité des genres au travail au moyen d'un programme porteur de changements et de concrétiser l'égalité des genres en matière de chances et de traitement. L'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise de la COVID-19 et la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, tous deux adoptés en 2021, ont réaffirmé et renforcé ces engagements.

## Situation et besoins des États Membres

164. La commission s'est félicitée des mesures nombreuses et diverses adoptées par les mandants tripartites dans de nombreux pays en vue de la ratification et de la mise en œuvre des instruments, notamment grâce à une définition inclusive de la discrimination fondée sur le genre dans la législation, des politiques et stratégies nationales inclusives, des initiatives de dialogue social, des conventions collectives et des actions de sensibilisation.
165. La commission s'est néanmoins déclarée préoccupée par le fait que, malgré les avancées importantes des dernières décennies, les progrès ont marqué le pas dans certains pays, constatant même certains reculs en raison de l'impact et des retombées économiques de la pandémie de COVID-19. Elle a noté que, dans certaines parties du monde, les femmes continuent de se heurter à un désavantage cumulé important sur le marché du travail, et que la discrimination dans l'emploi et la profession ainsi que la violence et le harcèlement au travail restent omniprésents.
166. Tout en prenant note des cadres législatifs et politiques nationaux en vigueur pour éliminer la discrimination, la commission a souligné que les mesures adoptées souvent ne permettaient pas de répondre aux défis actuels, tels que des formes moins visibles et en constante évolution de discrimination, notamment la discrimination indirecte et intersectionnelle. Elle a également noté la persistance de lacunes relatives au champ d'application, notamment en ce qui concerne l'économie informelle et certains secteurs, professions ou modalités de travail susceptibles d'être exclus des cadres réglementaires généraux.
167. La commission s'est également inquiétée de la dynamique persistante en matière de ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle a noté que les obstacles structurels à l'emploi, les perceptions sociétales très répandues sur la répartition des rôles entre femmes et hommes, et la prise en charge inégale des responsabilités familiales conduisent souvent les femmes à travailler dans des formes d'emploi ou dans des secteurs ou des professions traditionnellement considérés comme «féminisés», parfois caractérisés par des emplois peu qualifiés et une faible protection du travail, notamment des rémunérations faibles et l'absence de sécurité sociale. Elles rencontrent souvent davantage d'obstacles pour accéder à des postes de haut niveau et de direction.
168. En outre, la commission a rappelé que la protection de la maternité est indispensable pour assurer la protection de la santé et la sécurité du revenu des femmes enceintes et allaitantes. Tout en se félicitant des mesures prises par les États Membres pour améliorer la protection de la maternité, elle s'est également inquiétée de la persistance de pratiques discriminatoires fondées sur la maternité, notamment en ce qui concerne le recrutement, la rémunération et le licenciement. Elle a également déclaré que l'accès à une protection globale de la maternité, en particulier les soins médicaux maternels, les mesures de protection en matière de santé et de sécurité, le congé de maternité et les allocations correspondantes, doit être amélioré pour les femmes dans de nombreux pays. La commission a estimé qu'il était nécessaire d'évoluer progressivement de mécanismes de responsabilité directe des employeurs vers l'établissement de régimes de sécurité sociale au travers desquels les prestations de maternité sont financées. La commission a en outre encouragé les États Membres concernés à adopter des mécanismes de financement par l'impôt, les cotisations ou des mécanismes mixtes, en tenant compte des besoins des entreprises durables, afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs et de parvenir à l'égalité de traitement.
169. La commission s'est félicitée du fait que des mesures visant à concilier les responsabilités professionnelles et familiales sont de plus en plus souvent adoptées dans de nombreux pays. Ces mesures comprennent la mise en place de modalités de travail flexibles et de politiques en

matière de congés pour raisons familiales, notamment le congé parental et de paternité, ainsi que l'interdiction explicite de la discrimination fondée sur les responsabilités familiales. Elle a néanmoins souligné qu'il est urgent d'investir dans des services de soins de qualité, des politiques de soins et des infrastructures adaptées aux soins, par exemple des structures de garde d'enfants avec des heures d'ouverture étendues, en vue de fournir des solutions efficaces qui donnent aux travailleurs ayant des responsabilités familiales la possibilité de s'engager pleinement et de conserver leur emploi et leur profession.

- 170.** Prenant note de la nature en constante évolution du monde du travail, la commission a observé que l'économie numérique et l'économie verte offrent de nouvelles possibilités d'instaurer une véritable égalité des genres. La commission a également observé que, outre l'investissement dans l'économie des soins, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et l'égalité d'accès des femmes aux technologies numériques sont nécessaires pour stimuler une croissance économique inclusive et durable.

## Engagements communs

- 171.** La commission s'est félicitée de ce que les mandants tripartites aient exprimé un large attachement à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a convenu qu'il était urgent d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, de garantir une protection de la maternité complète et digne de ce nom, et de faire prévaloir le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales d'occuper un emploi sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.
- 172.** La commission a reconnu que, lorsque des personnes appartiennent à plus d'un groupe vulnérable, la discrimination multiple et intersectionnelle tend à aggraver et à exacerber les inégalités et les formes de discrimination existantes. Elle a également pris acte de la nature plus subtile et moins visible des formes indirectes de discrimination et reconnu qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles approches juridiques pour combattre ces formes de discrimination.
- 173.** La commission a constaté qu'il ne pouvait pas y avoir de pleine égalité des genres au travail dans un contexte plus large d'omniprésence de l'inégalité et que la progression de l'égalité des genres constituait une responsabilité partagée. Sur ce point, une approche intégrée et tournée vers l'avenir devrait encourager le changement sociétal, combattre les obstacles structurels et protéger les travailleurs. La commission a également insisté sur le fait que les partenaires sociaux devraient activement œuvrer à la promotion du changement sociétal et qu'il leur incombe de veiller à ce que les politiques et les mesures soient dûment appliquées sur le lieu de travail.
- 174.** La commission a également insisté sur le rôle essentiel des partenaires sociaux dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de mesures transversales et inclusives dans le but d'appliquer ces six instruments. Elle a rappelé que le dialogue social et la participation active des partenaires sociaux étaient indispensables pour que les mesures convenues suscitent une large adhésion, qu'elles soient véritablement appliquées et qu'elles fassent dûment l'objet d'un suivi, d'une évaluation et d'un examen pour faire face à l'évolution des besoins et des réalités. La commission a également insisté sur l'importance de la participation des femmes aux institutions de dialogue social, en tant que facteur porteur.

## Moyens d'action de l'OIT

175. La commission a prié les mandants de redoubler d'efforts en vue d'éliminer la discrimination et d'atteindre l'égalité des genres. À cette fin, elle a appelé l'attention sur le fait que le Bureau pouvait fournir une assistance technique, si nécessaire, pour renforcer les capacités des mandants tripartites, afin de les aider à élaborer des cadres législatifs et politiques solides, efficaces, complets et transversaux en vue de mettre pleinement en œuvre les instruments sous examen. Les efforts déployés devraient combattre toutes les formes de discrimination au moyen de définitions et d'interdictions claires, combler les lacunes en matière de couverture, tant en droit que dans la pratique, surmonter les obstacles structurels et persistants, faciliter l'accès des femmes à un large éventail d'emplois, conduire le changement sociétal grâce à des activités de sensibilisation et promouvoir activement l'égalité des genres au travail, la protection de la maternité et l'égalité pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales.
176. La commission a dit s'attendre à ce que le Bureau continue de mener les recherches nécessaires sur l'application des instruments sous examen en vue d'élaborer d'autres orientations pouvant aider les États Membres et les mandants, y compris sur l'accès à des soins médicaux maternels de qualité et sur la conception de politiques relatives au congé pour soins, et de déterminer les réponses possibles aux réalités actuelles et émergentes, notamment des approches globales et novatrices pour répondre aux besoins des mandants de l'OIT. Soulignant que des données statistiques ventilées par sexe sont indispensables pour dûment appliquer ces instruments et en contrôler efficacement l'application, la commission a appelé l'attention sur la valeur que revêt l'assistance technique du BIT à ce sujet et prié le Bureau de continuer à collecter, analyser et diffuser des données statistiques comparatives sur l'égalité des genres, la protection de la maternité et les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle a également insisté sur le fait qu'il importait de faire en sorte que, notamment au moyen de l'assistance technique, les organes de contrôle compétents, dont l'inspection du travail, les autres agents de l'administration du travail et des ministères concernés, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs, disposent des moyens adéquats ainsi que des connaissances et capacités techniques suffisantes.
177. La commission a invité les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183. Les États Membres peuvent se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'ils le souhaitent, pour analyser les obstacles éventuels à la ratification et les moyens de les surmonter.
178. La commission a invité l'OIT à poursuivre son action de promotion de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183 et à apporter aux mandants de l'OIT l'assistance nécessaire à ce sujet. Le cas échéant, l'assistance du BIT peut également porter sur l'examen de la ratification d'autres normes de l'OIT jugées pertinentes pour atteindre l'égalité des genres au travail.
179. En dernier lieu, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, de la discussion tripartite qui a suivi et de son résultat dans les travaux pertinents de l'OIT. Il est à espérer que l'Étude d'ensemble nourrira la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique des principes et des droits fondamentaux au travail et la discussion générale sur le travail décent et l'économie du soin, à la session de 2024 de la Conférence internationale du Travail; les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, en particulier en ce qui concerne l'examen des normes relatives à la protection de la maternité en septembre 2023; et les politiques porteuses de changement demandées dans le Programme 2030, en particulier dans les ODD n<sup>os</sup> 1 (pas de pauvreté), 3 (bonne santé et bien-être), 5 (égalité des genres) et 8 (travail décent et croissance économique).

## **D. Exécution d'obligations spécifiques**

### **1. Cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

**180.** Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Comme cela est indiqué dans la partie X du document D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées; manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus; «Appels urgents» – manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans et manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts; manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations; défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence; et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas. Le procès-verbal de cette discussion figure dans la section III de la partie II de ce rapport.

#### **1.1. Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes**

**181.** Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les États Membres soumettent, dans le délai de douze mois ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

**182.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 99<sup>e</sup> session (2010) jusqu'à la 108<sup>e</sup> session (2019)) puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009), 102<sup>e</sup> (2013), 105<sup>e</sup> (2016) et 107<sup>e</sup> (2018) sessions). Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.

**183.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains

gouvernements ont demandé l'assistance du Bureau pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.

- 184.** La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes est une exigence de la plus haute importance pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. Elle a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.
- 185.** La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen** et **Zambie**. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle de soumission.

## 1.2. Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées

- 186.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du Bureau. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. À cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.
- 187.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2022, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à **70,9** pour cent (65,9 pour cent pour la session de 2021). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à **76,2** pour cent (comparé à 74,2 pour cent en juin 2022).
- 188.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les États suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu** et **Yémen**.
- 189.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les États suivants depuis deux ans ou plus: **Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, Liban, Macédoine du Nord, Soudan, Tuvalu** et **Vanuatu**.
- 190.** La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour



lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2022 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Dominique, Grenade, Haïti, Iraq, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Îles Falkland (Malvinas), Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.**

### 1.3. Appels urgents

191. Suite à la décision de la commission d'experts d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des appels urgents pour des cas correspondant aux pays qui n'ont pas envoyé leur rapport, dus au titre de l'article 22 de la Constitution, depuis au moins trois ans, et n'ont pas envoyé de premiers rapports depuis au moins trois ans, d'attirer l'attention de la commission sur ces cas, la commission a invité les pays concernés à communiquer des informations, lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport, et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de **Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen** fourniront le rapport dû dès que possible.
192. La commission a fait savoir à ces gouvernements que la commission d'experts pourrait examiner quant au fond l'application des conventions concernées à sa prochaine session, sur la base des informations de caractère public à sa portée, même si le gouvernement n'a pas envoyé le rapport correspondant. La commission a en outre rappelé la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

### 1.4. Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

193. La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des Études d'ensemble de la commission d'experts. À cet égard, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés se conformeront à leur obligation de fournir ces rapports et a rappelé que le Bureau peut fournir une assistance technique pour les aider à se conformer à cette obligation.
194. La commission a noté que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

## 1.5. Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs

195. La commission se félicite que, depuis trois ans, aucun État Membre n'ait omis d'indiquer le nom des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des informations et rapports transmis au Bureau en vertu des articles 19 et 22 ont été communiquées. La commission a rappelé que le respect de l'obligation des gouvernements de communiquer rapports et informations aux organisations des employeurs et des travailleurs était une exigence de la plus haute importance pour garantir leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir que cela est le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission encourage les États Membres à persévérer dans cette voie.

## 2. Application des conventions ratifiées

196. La commission a noté avec **intérêt** les informations contenues au paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 125 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.
197. Au cours de la présente session, la commission a examiné 22 cas individuels concernant l'application de diverses conventions <sup>6</sup>.

### 2.1. Cas spéciaux

198. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet du cas de l'application de la convention n° 111 par l'Afghanistan. Le compte rendu complet de la discussion de ce cas et les conclusions de la commission sont reproduits dans la partie II de ce rapport. Les conclusions de la commission sont aussi reproduites ci-après.

## 3. Participation aux travaux de la commission

199. La commission tient à exprimer son appréciation aux **24** gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels concernant leur pays.
200. La commission a cependant **regretté** que les gouvernements des États suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du**

<sup>6</sup> La section C de la partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

**Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Îles Falkland (Malvinas), Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu.**

- 201.** De manière générale, la commission a **regretté** le nombre élevé de cas de manquements par les États Membres de leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. La commission observe que certains gouvernements ont fourni des informations écrites après la séance dédiée à l'examen de cette question. Si elle reconnaît les efforts faits à cet égard, la commission veut croire qu'à l'avenir les gouvernements feront preuve de célérité afin de lui permettre de procéder à cet examen en toute connaissance de cause. La commission a rappelé aux gouvernements qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés à cet égard.

## **E. Conclusions adoptées suite à l'examen des cas individuels**

- 202.** Lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission en avril 2023, il a été décidé de présenter les conclusions adoptées à la suite de l'examen des cas individuels dans la première partie du rapport. Les conclusions adoptées cette année sont présentées ci-dessous.

### **Liban (ratification: 1977)**

#### **Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**Tout en notant la situation qui prévaut dans le pays, la commission a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de faire rapport, malgré un appel urgent de la commission d'experts.**

**La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'absence de protection adéquate des travailleurs domestiques en droit et dans la pratique et a pris note de l'absence de mécanismes de plainte rapides, efficaces et efficaces pour les travailleurs domestiques migrants.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:**

- **pour apporter aux travailleurs domestiques migrants la protection juridique adéquate, y compris en garantissant la restauration et la mise en œuvre effective du contrat standard unifié ainsi que l'adoption du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus;**
- **veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soumis à des pratiques abusives et à des conditions de travail qui s'apparentent à du travail forcé aient accès à la justice, y compris à une protection, à une assistance et à des voies de recours adéquates, en cas de violation de leurs droits;**
- **veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soient protégés contre toute mesure de représailles ou d'expulsion, à ce que leur dossier soit traité rapidement et à ce que les décisions soient appliquées;**

- introduire et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives aux employeurs et aux recruteurs de main-d'œuvre qui engagent des travailleurs migrants dans des situations qui s'apparentent à du travail forcé;
- renforcer les capacités des services de police dans ce domaine et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- abolir le système de la *kafala* et le remplacer par un système de permis de travail qui permet aux travailleurs domestiques migrants de changer d'employeur, et faire part à la commission d'experts de toute modification législative adoptée ou envisagée pour revoir le système de la *kafala*;
- engager et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer les inspections dans le secteur du travail domestique, et fournir à la commission d'experts des informations sur les formations dont ont bénéficié les inspecteurs du travail, le nombre d'inspections effectuées dans le secteur du travail domestique, le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées;
- fournir une copie de l'accord bilatéral conclu avec le gouvernement de l'Éthiopie, ainsi que de toute autre mesure législative pertinente mentionnée dans ses informations écrites;
- communiquer à la commission d'experts des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour engagement de travailleurs domestiques migrants dans des situations de travail forcé; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie également le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

La commission prie le gouvernement de se conformer pleinement à ses obligations en matière de rapport et de transmettre à la commission d'experts, en consultation avec les partenaires sociaux, un rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Nigéria (ratification: 2002)

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en étant conscients de la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et de la présence de groupes armés dans le pays, la commission a vivement déploré la

situation actuelle dans laquelle des enfants sont recrutés de force par des groupes armés pour être utilisés dans le conflit armé, ce qui entraîne également d'autres violations graves des droits de l'enfant, par exemple des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles.

La commission a noté avec une profonde inquiétude la situation des enfants, en particulier des filles, des enfants des zones touchées par la guerre et des enfants des rues/*Almajiri*, qui continuent d'être privés d'éducation de base.

La commission s'est également inquiétée de la persistance de la traite des enfants, en particulier des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement du Nigéria de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, en droit et dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants dans les groupes armés;
- veiller à ce que toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif pour faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité des enfants dans les zones touchées par la guerre, et prendre des mesures pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants contraints de rejoindre des groupes armés, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du *projet d'éducation spéciale Almajiri*, et sur les résultats obtenus;
- lutter contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment par l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, ainsi que sur les résultats obtenus.

La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique actuellement en cours du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures évoquées précédemment et progresser sur la voie de l'éradication complète des pires formes de travail des enfants, conformément à la convention.

La commission prie également le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport contenant toutes les informations pertinentes, en consultation avec les partenaires sociaux.

## Nicaragua (ratification: 1967)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et de la dégradation de la situation.

La commission a également noté avec une profonde préoccupation l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis l'année précédente.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement:

- de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, y compris le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP);
- de cesser immédiatement tous les actes - violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation - ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, y compris le COSEP, et de prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas, y compris la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne des personnes qui en ont été déchues pour ce motif;
- de libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste arrêté pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation et fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet;
- de promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui se réunisse périodiquement, comme la commission l'a recommandé en 2022; et
- d'abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'expression.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.



## Nicaragua (ratification: 1967)

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique.

Elle a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris de discrimination fondée sur le genre.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays;
- d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession et d'apporter une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de s'abstenir de discrimination fondée sur l'opinion politique, de faire en sorte qu'aucune sanction ne soit imposée et d'apporter une protection adéquate en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de fournir des réparations adéquates, dont la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne et la restitution des biens saisis, aux personnes ayant subi une discrimination motivée par l'opinion politique;
- de fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour éliminer la discrimination fondée sur des motifs politiques et sur le résultat de toute enquête menée comme suite à des plaintes adressées aux autorités administratives ou judiciaires pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- d'indiquer dans quelle mesure l'article 17(p) du Code du travail couvre également «l'environnement de travail hostile»; et
- de fournir des informations sur toute plainte administrative déposée ou toute action en justice intentée auprès des tribunaux du travail ou des juridictions pénales en vertu des dispositions du Code du travail ou du Code pénal en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel, ainsi que sur les sanctions imposées dans les cas où les plaintes portées devant le ministère du Travail ont été acceptées et où des actes de harcèlement sexuel ont été constatés.

La commission prie également le gouvernement de continuer à:

- prendre toutes mesures pour garantir, dans la pratique, l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et fournir des informations à la commission d'experts sur toutes mesures adoptées concernant le harcèlement sexuel, y compris la sensibilisation et la prévention;

- prendre des mesures spécifiques, dans la pratique, pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession et fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession;
- fournir des informations sur les résultats des nombreuses actions entreprises en lien avec la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement; et
- fournir des informations sur le type de violations constatées dans le cadre de l'application de la convention, les mesures correctives prises et les sanctions imposées.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT si nécessaire.

La commission prie le gouvernement de faire part, en consultation avec les partenaires sociaux, des progrès accomplis dans l'application de la convention, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Afghanistan (ratification: 1969)**

### **Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

La commission a noté avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2019.

La commission a exprimé sa très profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes vulnérables de femmes, et d'autres minorités.

La commission a profondément déploré les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes depuis 2021, et qui ont un impact négatif sur leur capacité d'exercer les libertés et les droits humains fondamentaux. La commission a également déploré l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination, directe et indirecte, fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces, conformément à la convention.

Prenant en compte la discussion, la commission demande instamment que, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais soient prises pour:

- éliminer immédiatement toutes les exclusions, pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- adopter les lois, les politiques et la stratégie de mise en œuvre nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement qui ciblent les filles et les femmes, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;

- modifier l'article 9 de la loi sur le travail afin de définir et d'interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte, conformément à la convention;
- garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces;
- organiser des activités et mener une campagne destinée à sensibiliser la population aux principes de la non-discrimination et de l'égalité qui sont protégés par la convention;
- fournir des informations sur l'adoption de toutes les mesures susmentionnées, sur les progrès réalisés à cet égard, et sur les résultats obtenus pour assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe et par profession, sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; et
- élaborer un plan d'action multidisciplinaire et multisectoriel pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, la profession et l'éducation, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées; et coordonner l'action avec d'autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire.

La commission demande également que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes.

La commission décide d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

### Cambodge (ratification: 1999)

#### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a vivement déploré que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire.

La commission s'est déclarée profondément préoccupée par l'arrestation et l'emprisonnement de syndicalistes et d'autres personnes pour avoir exercé leurs libertés civiles et exprimé des opinions politiques différentes de celles du gouvernement.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement du Cambodge de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- garantir que le droit d'avoir ou d'exprimer certaines opinions politiques ou de manifester son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans menace de sanctions comportant du travail obligatoire, est pleinement respecté;

- s'assurer que l'application de dispositions législatives prévoyant l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler ne sont pas incompatibles avec l'article 1 de la convention;
- abroger ou modifier les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les partis politiques prévoyant, et débouchant sur, des sanctions comportant l'obligation de travailler, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les mettre en conformité avec la convention;
- libérer immédiatement et sans condition, annuler les condamnations et abandonner toutes les charges contre des personnes qui ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, qui ont été sanctionnées pour avoir participé à des grèves;
- garantir l'accès à des recours judiciaires efficaces pour les victimes de travail obligatoire en violation de la convention;
- mettre en œuvre les recommandations sur les questions relevant de la convention formulées par la mission de contacts directs qui a eu lieu en mars-avril 2022, dans le cadre de la convention n° 87;
- élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre en œuvre ces recommandations sans délai.

La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente demandée par la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

### Indonésie (ratification: 1957)

#### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a relevé avec une profonde préoccupation, en rapport avec la convention, les importantes lacunes dans le droit et la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, le champ de la négociation collective autorisé par la loi, la promotion de la négociation collective, et l'ingérence dans la négociation collective libre et volontaire.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délai pour:

- réviser la loi sur la création d'emplois en consultation avec les partenaires sociaux et adopter sans délai les amendements nécessaires pour rendre la loi conforme à la convention;

- veiller à ce qu'il n'existe, en droit et dans la pratique, aucune ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires lors d'une procédure de vote de syndicats, conformément à l'article 2 de la convention;
- assurer le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire comme moyen d'éviter qu'il ne soit recouru à la négociation collective libre et volontaire que dans des circonstances très limitées et veiller à ce que son utilisation n'entrave pas le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités;
- promouvoir la négociation collective et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, y compris le nombre de conventions collectives en précisant les secteurs d'activité concernés;
- veiller à ce que les droits reconnus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones, équivalentes aux zones franches d'exportation, où sont fabriqués des produits d'exportation, et fournir des informations à la commission d'experts sur les tendances et le nombre de conventions collectives en vigueur dans ces zones;
- prévenir tout acte de violence et garantir, en droit et dans la pratique, une protection adéquate des individus lorsqu'ils exercent légitimement leurs droits au titre de la convention, notamment au moyen d'un accès effectif et rapide à la justice, d'une indemnisation adéquate ainsi que de l'imposition de sanctions effectives et suffisamment dissuasives;
- fournir à la commission d'experts des statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et ingérence, le nombre de plaintes portées devant les tribunaux, ainsi que les recours formés, les sanctions imposées et la durée moyenne des procédures pour chaque catégorie; et
- prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT en se concentrant particulièrement sur la réforme législative du droit du travail, dont la loi sur la création d'emplois, avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant ces recommandations, avant sa prochaine réunion.

## Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de plusieurs questions relatives au respect des conventions, essentiellement en rapport avec l'inspection du travail et s'agissant de l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- améliorer la collecte de données ventilées sur l'inspection du travail, notamment par la constitution d'une base de données intégrée en coordination avec les différentes agences et organismes investis de fonctions d'inspection du travail;
- envisager la création d'un mécanisme de consultation tripartite inspiré des Directives de l'OIT sur les principes généraux de l'inspection du travail afin de garantir une élaboration, une adoption et un réexamen efficaces des politiques, stratégies, programmes et plans en matière d'inspection, accompagné d'un renforcement des mesures de mises en application tenant compte des considérations de genre s'agissant des avis de constat et du recouvrement des arriérés de salaires et de cotisations;
- envisager la constitution d'un fonds de protection des salaires et des cotisations en concertation avec les partenaires sociaux afin de garantir le paiement des arriérés de salaires et de cotisations;
- étendre la collecte de données statistiques relatives aux cas de manquements aux obligations contractuelles vis-à-vis des travailleurs en situation irrégulière, afin d'assurer la récupération des sommes dues pour compte de ces travailleurs, provenant en particulier d'arriérés de salaires et de cotisations sociales; et
- donner à l'inspection du travail les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace.

La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur:

- le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière constaté par les inspecteurs du travail;
- le rôle des inspecteurs du travail en matière d'information des travailleurs migrants sur leurs droits au travail et pour faire appliquer ces droits; et
- le nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux» à la suite de la coopération des intéressés avec les services de l'inspection.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique de l'OIT afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement de soumettre à la commission d'experts pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis pour être en totale conformité avec la convention.



## Libéria (ratification: 1962)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2022.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement de prendre, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, des mesures d'urgence afin de mettre sa loi et sa pratique en conformité avec la convention n° 87, et en particulier de:

- garantir que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits au travail au sens de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, notamment le droit à la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de se réunir et de protester pacifiquement sans ingérence et sans crainte pour leur sécurité personnelle et leur intégrité physique;
- garantir que les dirigeants et membres syndicaux ne soient pas emprisonnés pour s'être engagés dans des activités syndicales et que les menaces dirigées contre des dirigeants syndicaux et motivées par leur activité syndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes soient dûment punis;
- mettre en place des mesures, y compris des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour garantir que les syndicats ne puissent être dissous qu'au terme d'une procédure régulière et par une autorité judiciaire uniquement en dernier ressort;
- enregistrer sans autre délai le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale et fournir un complément d'information à la commission d'experts sur toutes les allégations en suspens;
- revoir la Loi sur le travail décent et tout autre texte de loi afférent pour s'assurer que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leur droit à former un syndicat de leur choix et y adhérer, et en particulier s'assurer que les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires jouissent des droits et garanties inscrits dans la convention;
- garantir que les droits inscrits dans la convention profitent aux travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, de même que tout autre texte de loi ou règlement adopté ou envisagé couvre cette catégorie de travailleurs; et
- garantir que les travailleurs étrangers bénéficient du droit de former des syndicats de leur choix et d'y adhérer, conformément à la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir à la commission d'experts, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, des informations sur toutes les mesures prises pour donner effet à ces recommandations et pour se conformer à ses obligations au titre de la convention ainsi que sur tout fait nouveau survenu à cet égard.

La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à accepter une mission de contacts directs.

## Macédoine du Nord (ratification: 1991)

### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les multiples actes de discrimination antisyndicale signalés dans le pays.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- veiller à ce que les travailleurs jouissent des droits que leur confère la convention et soient protégés contre les actes de discrimination antisyndicale;
- veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre toute ingérence en ce qui concerne leur formation, leur fonctionnement ou leur administration;
- veiller à ce que la législation existante et future soit conforme à la convention; respecter les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre leurs résultats;
- assurer le bon fonctionnement de la Commission de la représentativité afin que les procédures de reconnaissance de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS) dans le secteur public soient activées dès que possible, conformément à la législation nationale, afin d'assurer la pleine participation de la KSS au dialogue social, et de garantir le droit de ses membres de s'organiser collectivement;
- communiquer à la commission d'experts les facteurs qui ont conduit à l'accroissement du taux de couverture de la négociation collective, ainsi que des informations sur les dispositions régissant la relation entre les conventions collectives générales et les conventions collectives spécifiques dans le secteur privé et dans le secteur public;
- continuer à fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé et dans le secteur public, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'assurer qu'il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin d'aider au mieux le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre ces recommandations.

**Madagascar (ratification: 1960)****Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec préoccupation les problèmes de longue date liés aux restrictions imposées aux activités syndicales dans le secteur maritime, l'absence d'élections des représentants du personnel depuis 2015 et le recours à l'arbitrage obligatoire.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'emprisonnement de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento et a pris note des informations du gouvernement concernant sa libération par décret présidentiel.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nouveau Code maritime garantisse aux gens de mer le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable;
- organiser dès que possible des élections pour la désignation des représentants des travailleurs;
- s'abstenir d'intervenir dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social;
- veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées et prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention;
- annuler immédiatement et sans condition la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento;
- s'abstenir d'utiliser le droit pénal pour cibler les syndicalistes;
- modifier toutes les dispositions du code pénal qui entravent le droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs; et
- fournir une copie du Code maritime une fois adopté et des informations détaillées à la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 sur l'issue de toute réunion concernant des allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, sur tout fait nouveau concernant l'adoption du Code maritime et sur les facteurs qui ont empêché la tenue, depuis 2015, des élections des représentants du personnel.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

## Gabon (ratification: 2014)

### Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.

La commission a insisté sur la nécessité d'appliquer efficacement la convention du travail maritime, 2006, telle que modifiée (MLC, 2006) au niveau national, et de s'assurer que le gouvernement remplit ses obligations de faire régulièrement rapport dans les délais prévus.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de sa législation et de sa pratique avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux;
- fournir des informations complètes à la commission d'experts concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique, comprenant:
  - i) une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés; et
  - ii) des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations indiquées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La commission prie également le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

## Philippines (ratification: 1953)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté l'ancienneté de ce cas et sa précédente discussion devant la commission, la dernière en 2019.

La commission a noté avec préoccupation les nombreuses allégations de meurtres dont auraient été victimes des syndicalistes et d'actes de violence antisyndicale, les allégations de violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, ainsi que l'absence d'enquêtes sur ces allégations.

La commission a pris note des préoccupations soulevées par les partenaires sociaux concernant le défaut de soumission par le gouvernement d'un rapport conjoint de mise en œuvre, comme l'a recommandé la mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu du 23 au 26 janvier 2023.

La commission a pris note de certaines mesures prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau, mais a regretté que de nombreuses recommandations restent sans effets.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- faire immédiatement cesser tous les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes pour l'exercice légitime de leurs droits au titre de la convention, ainsi que les violations de la liberté syndicale, conformément aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT;
- mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs de ces faits;
- rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et
- garantir que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux dans le pays.

La commission prie le gouvernement de finaliser, avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, la feuille de route visant à répondre efficacement à toutes les questions en suspens, et de transmettre à la commission d'experts un rapport sur les progrès réalisés d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ratification: 1949)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté le caractère central du dialogue social pour la liberté syndicale et par conséquent, pour l'application efficace de la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations aux partenaires sociaux, et de faciliter le dialogue entre et avec ces derniers, pour:

- faire rapport sur les résultats de l'Enquête sur les opérations policières secrètes de 2015 et concernant les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes soumises par la Confédération des syndicats (TUC) en 2018;
- garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;
- limiter et définir les pouvoirs d'investigation de l'autorité chargée de l'enregistrement afin de garantir que ces pouvoirs n'interfèrent pas avec l'autonomie et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- faciliter le vote électronique (e-balloting); et
- renforcer les consultations avec les partenaires sociaux à propos de la législation qui les concerne.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et le prie de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés relatifs à toutes les questions susmentionnées d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Turkménistan (ratification: 1997)**

#### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en prenant bonne note des explications que le gouvernement a fournies au sujet de la collaboration nouée avec le BIT pour s'atteler à la question du travail forcé associé à la récolte du coton, la commission a déploré que persiste le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État au Turkménistan et l'incapacité du gouvernement à réaliser des progrès significatifs sur la question depuis que la commission a examiné le cas en 2016 et en 2021.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux:

- d'assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission de 2021 et de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement;
- de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans les productions de coton organisées par l'État en élaborant, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de l'assistance que le BIT fournit actuellement, un plan d'action visant à éliminer, en droit et dans la pratique, le travail forcé associé à la récolte de coton organisée par l'État, et à améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton, conformément aux normes internationales du travail;
- d'éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton, et de garantir que nul ne soit menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, conformément à la convention;
- de donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et de renforcer l'inspection du travail et les mécanismes responsables de l'application de la loi;
- de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton;
- de garantir que, conformément à la convention, la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence, la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan, ainsi que l'article 19 du Code du travail ne servent pas de base juridique ou de prétexte pour le travail forcé; et
- de promouvoir le dialogue social dans le secteur de production de coton et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique, y compris dans



le cadre de la feuille de route, et de suivre et documenter tout cas de travail forcé associé à la récolte du coton sans crainte de représailles.

La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts un rapport contenant des informations sur les mesures concrètes prises, y compris les activités figurant dans la feuille de route, et les progrès réalisés à ce sujet d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### Arménie (ratification: 1994)

#### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour réduire l'informalité et promouvoir l'emploi des femmes, des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés.

La commission a également noté que d'autres mesures doivent être prises, en concertation avec les partenaires sociaux, dans ces domaines ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'activités des agences d'emploi privées pour garantir l'application de la convention, en droit comme dans la pratique.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- poursuivre l'élaboration d'une politique de l'emploi qui s'attaque, en droit comme dans la pratique, aux problèmes qui subsistent, notamment les barrières existantes à l'emploi des groupes défavorisés, dont les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- prendre des mesures pour améliorer l'employabilité des jeunes, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles;
- prendre des mesures pour la mise en place de mécanismes de contrôle relevant de la législation nationale afin de surveiller les activités des agences d'emploi privées, notamment en envisageant la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- assurer une coopération avec les partenaires sociaux sur les questions actuelles liées au marché du travail, les programmes annuels pour l'emploi et leur mise en œuvre, et fournir des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi et dont leurs avis sont dûment pris en considération.

La commission prie le gouvernement de fournir pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 des informations détaillées et actualisées à la commission d'experts sur:

- les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2019-2023;
- la formulation et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi (SNE) et en fournir une copie lorsqu'elle sera adoptée;

- des données statistiques, ventilées selon le sexe et l'âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- des données statistiques ventilées selon le sexe, l'âge et la région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi de groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle; et
- l'impact des mesures prises pour réduire le nombre des travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.

## **Pays-Bas – Sint-Maarten**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a exprimé sa profonde préoccupation que le gouvernement n'ait pas mis en œuvre les précédentes recommandations de la commission.

Compte tenu de la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la commission;
- s'abstenir de toute ingérence induite dans l'exercice de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations qui ne sont pas librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti, tant en droit que dans la pratique;
- garantir en droit et dans la pratique la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs de créer des organisations de niveau supérieur en toute liberté, y compris aux fins de siéger au Conseil socio-économique (SER);
- veiller à ce que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations autonomes librement établies par les travailleurs et les employeurs et convoquer le SER sans délai;
- engager un dialogue avec les organisations autonomes librement constituées par les travailleurs et les employeurs sur toutes les questions touchant à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres; et
- veiller à ce que les travailleurs du secteur public soient en mesure d'exercer pleinement les droits et garanties protégés par la convention, en droit et dans la pratique.

La commission encourage à nouveau le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue de rendre la législation et les pratiques nationales pleinement conformes à la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur toutes les mesures prises et les progrès accomplis à la commission d'experts, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

#### **Cameroun (ratification: 1970)**

#### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement.

La commission a pris note des efforts du gouvernement pour soutenir la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle et des stratégies mises en place pour stimuler le développement et dynamiser l'éducation et la formation.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas pris de mesures depuis 2017 pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi exhaustive, comme le prescrit la convention.

Prenant note de la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de:

- intensifier ses efforts pour faire en sorte que la politique nationale de l'emploi soit adoptée sans plus de délai;
- garantir la participation des partenaires sociaux et autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des prochaines versions de la politique nationale de l'emploi;
- prendre des mesures pour faciliter la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel et offrir une protection adéquate à tous les travailleurs;
- promouvoir l'accès des femmes et des jeunes à l'emploi afin de réduire le chômage pour ces catégories et promouvoir leur intégration durable sur le marché du travail;
- faire en sorte d'harmoniser les politiques de l'éducation, de la formation et des qualifications avec les politiques de l'emploi et de faciliter le libre choix de l'emploi; et
- assurer la collecte régulière d'informations et de données statistiques de manière à permettre au gouvernement de suivre les progrès et d'évaluer la mise en œuvre des politiques.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique que propose le BIT.

La commission prie en outre le gouvernement de soumettre un rapport sur les progrès accomplis sur les points qui précèdent ainsi qu'un exemplaire de la politique nationale lorsqu'elle sera adoptée, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Costa Rica (ratification: 1966)

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait établi ni mis en œuvre une politique nationale exhaustive visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- d'adopter une politique nationale de l'emploi exhaustive en vue de promouvoir la création de possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, au sens de la convention;
- de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social et inclure les partenaires sociaux dans les initiatives déjà créées, ainsi que celles qui pourraient être lancées, en particulier sur les politiques et les programmes relatifs à l'emploi, l'intégration des jeunes sur le marché du travail et la promotion de l'égalité des genres et de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi;
- de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la convention, notamment celles prises dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) et du Plan national de développement et d'investissement public (PNDIP) (2019-2022);
- de prendre des mesures pour faire en sorte que la loi sur le renforcement des finances publiques respecte entièrement la convention et qu'elle ne contrevienne pas aux principes et droits fondamentaux au travail;
- d'indiquer comment les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés, ainsi que les représentants des parties associées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, au suivi et au réexamen des mesures actives du marché du travail adoptées, y compris s'agissant de la loi sur le renforcement des finances publiques; et
- de garantir une consultation tripartite au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs à l'emploi, moyennant la création d'un conseil national tripartite.

La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes sur les points susmentionnés d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Guatemala (ratification: 1952)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance des allégations de meurtres de syndicalistes et d'autres actes de violence antisyndicale, ainsi que la situation générale d'impunité qui prévaut dans le pays.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures immédiates pour faire face à la situation générale de violence et d'intimidation, mettre fin aux actes de violence et aux menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats;
- mettre pleinement en œuvre, sans autre délai, la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013, ainsi que toute recommandation préparée par l'OIT;
- enquêter sans délai sur tous les actes et menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats afin de déterminer les responsabilités, de punir les auteurs et d'identifier les causes profondes de la violence;
- fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres syndicaux qui sont menacés, en accroissant le budget de ces programmes et en veillant à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts résultant de ces programmes;
- prendre des mesures pour adopter sans délai les amendements convenus afin d'éliminer les obstacles législatifs au plein exercice de la liberté syndicale, et élaborer une législation pour permettre la constitution de syndicats au niveau sectoriel; assurer l'enregistrement efficace des syndicats, y compris la mise en œuvre de l'outil électronique élaboré par le BIT; et
- accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias, et garantir qu'il n'y ait pas de stigmatisation des syndicats, de leurs dirigeants et des conventions collectives.

## Pérou (ratification: 1960)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a fait bon accueil aux faits nouveaux en matière législative qui répondent à certaines observations précédentes de la commission d'experts mais a exprimé sa préoccupation devant les restrictions actuellement imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté syndicale et au droit d'organisation.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures assorties de délai pour:

- garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;
- garantir que les fonctionnaires, notamment les juges, les procureurs et les employés qui occupent un poste de confiance et de direction dans l'administration publique, sans aucune distinction, aient le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier;
- garantir le bon fonctionnement du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) en vue de faciliter le dialogue social et la consultation avec les partenaires sociaux sur la réforme du droit du travail; et
- garantir, en droit et dans la pratique, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes en toute liberté.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les partenaires sociaux, sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin de mettre pleinement en œuvre ces recommandations.

### El Salvador (ratification: 1995)

#### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des allégations de violations graves et répétées de la convention par le gouvernement.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les multiples allégations d'ingérence des autorités dans le processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- cesser immédiatement tous les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation, l'intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en rapport avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas, en particulier à l'égard de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et de ses membres;
- s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, y compris dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris pour l'ANEP, conformément à leur droit de représentation;



- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris l'ANEP, jouissent des droits et libertés prévus par la convention et soient pleinement associées aux consultations tripartites et au dialogue social;
- réactiver, sans délai, le Conseil supérieur du travail (CST) et d'autres entités tripartites et en assurer le fonctionnement effectif, et veiller à l'élaboration et à l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, de règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes, afin de garantir leur fonctionnement efficace et indépendant, sans aucune ingérence extérieure;
- prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois;
- modifier les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021, afin de garantir que les organisations d'employeurs puissent exercer leur droit d'élire librement leurs représentants sans ingérence extérieure; et
- élaborer une feuille de route assortie de délai pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour assurer le plein respect de la convention.

La commission prie en outre le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, y compris des informations sur le contenu et les résultats des consultations tripartites.

## Guinée-Bissau (ratification: 1977)

### Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Bien que certaines mesures aient été prévues pour ajuster le salaire minimum national, la commission a regretté que celles-ci n'aient toujours pas été appliquées et que le salaire n'ait pas été révisé depuis 1988.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, conformément à la convention; et
- définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, conformément à la convention.

La commission prie également le gouvernement de:

- renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique; et

- fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention, et de transmettre un rapport sur les progrès accomplis à la commission d'experts d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Népal (ratification: 2002)

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance de ce phénomène, y compris de la servitude pour dettes dans l'agriculture, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du travail dangereux dans le secteur des fours à briques.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment dans l'agriculture, le secteur des fours à briques et le secteur du divertissement, et de veiller à ce que les enfants victimes de ces travaux dangereux soient soustraits de ces situations et réadaptés, notamment grâce à l'accès à l'éducation gratuite et à la formation professionnelle;
- d'intensifier ses efforts pour mettre fin au travail des enfants en suivant une approche multi-causale, et d'adopter des politiques pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants;
- de poursuivre ses efforts pour assurer que tous les enfants victimes de la servitude pour dettes bénéficient de services adéquats en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité; et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les enfants victimes de la servitude pour dettes qui ont été réadaptés;
- de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à la servitude pour dettes dans l'agriculture, au travail dangereux dans les secteurs du divertissement et des fours à briques, de leur fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, et de communiquer des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus, en indiquant le nombre d'enfants de moins de 18 ans soustraits à l'exploitation puis réadaptés;
- d'accroître les ressources matérielles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour contribuer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants;

- de fournir des informations à la commission d'experts sur l'application dans la pratique de l'article 72, de la loi de 2018 relative aux enfants, qui prévoit des sanctions dans les cas d'infractions aux articles 66 3) d), h) et j) de cette loi (utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques), en indiquant le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées;
- de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de donner des informations à la commission d'experts sur les activités que mènent la police du Népal et l'équipe spéciale de haut niveau pour surveiller et identifier les enfants victimes de la traite, et sur le nombre de cas de traite d'enfants identifiés, d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations prononcées, et sur les sanctions imposées;
- d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de faciliter l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants autochtones, et de prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et de fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus; et
- de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions liées aux infractions récemment introduites dans le cas d'abus sexuels sur des enfants, et sur le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.

La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer sans délai le plein respect de la convention, en se concentrant en particulier sur:

- l'amélioration des capacités de l'administration du travail, de l'inspection du travail et des autres autorités publiques chargées de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des enfants; et
- le renforcement de la cohérence et de la coordination des politiques aux niveaux national et régional.

La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

## F. Adoption du rapport et remarques finales

**203.** Le rapport de la commission est adopté tel qu'amendé.

**204. Membres employeurs:** La discussion a été très riche et très intéressante, en particulier pour moi qui suis porte-parole pour la première fois. J'ai maintenant le plus grand respect pour le travail de ma prédécesseur, Sonia Regenbogen, et de mon homologue Marc Leemans pour le travail qu'implique ce processus. Cette expérience m'a ouvert les yeux et je dois dire que j'ai maintenant encore plus de respect pour la manière dont fonctionne le système, car, comme nous le savons tous, le processus de présentation de rapports pour le 1<sup>er</sup> septembre implique une énorme quantité de travail en coulisses, pour le Bureau et le Département des normes internationales du travail, qui se concrétise ensuite par un projet de rapport envoyé à la commission d'experts qui ajoute ensuite son point de vue, tout cela formant au bout du compte le rapport qui est mis à notre disposition, à partir duquel nous effectuons nos travaux ici. Le

caractère cyclique de ce travail est donc monumental en termes de volume, et pourtant tout est fait dans les temps. Je tiens à rendre hommage au Bureau pour ce travail et pour son caractère complet, car c'est sur la base de ce document, ainsi que de la contribution des gouvernements, que nous établissons les conclusions.

- 205.** Je tiens à remercier les gouvernements pour leur participation pleine et entière à tout le processus. Ce sont les informations supplémentaires qui complètent les rapports qui mettent de la couleur, ajoutent une saveur et établissent le lien avec la réalité dans nos travaux. Ces informations aident grandement les membres travailleurs et les membres employeurs à rédiger les conclusions auxquelles nous aboutissons. Je trouve plutôt bien que les conclusions ne soient pas toujours du goût des gouvernements qui les reçoivent. Il arrive que la commission doive faire des choses moins agréables que ce qu'ils souhaiteraient. Toutefois, nous constatons également, et beaucoup de membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs me l'ont dit, que les réflexions sont en réalité équilibrées et justes et que la commission a entendu ce qui a été dit et qu'elle a fait de ces informations une réalité avec laquelle ils peuvent travailler.
- 206.** Je tiens aussi à rendre hommage aux membres travailleurs, et en particulier à mon homologue Marc Leemans qui a été incroyablement non seulement de bonne humeur, mais aussi patient avec moi alors que j'apprends à remplir ce rôle. Il a fait preuve d'une grande expertise et d'une grande connaissance de la manière dont les choses s'articulent et se mettent en place. Nous avons tous deux une longue expérience des relations professionnelles et de la négociation collective, et c'est un domaine qui ne nous est pas étranger, mais les mécanismes internes du processus seront toujours nouveaux pour Marc et pour moi. Je vous remercie de la patience dont vous avez fait preuve à mon égard tout au long de ce processus. Nous avons respecté les délais et je pense que nous avons obtenu des résultats que beaucoup trouveront satisfaisants, ce qui est une bonne chose.
- 207.** Enfin, je tiens à rendre hommage à mon équipe, qui a accompli un énorme travail en coulisses, à l'équipe de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à l'équipe du Bureau des activités pour les employeurs de l'OIT (ACT/EMP). J'ai pu le constater lors de la réunion des membres employeurs ce matin. C'est un peu comme être chirurgien, vous avez une équipe de premier ordre derrière vous; le travail est fait parce que lorsque vous tendez la main, on vous donne le bon outil au bon moment, et on vous rappelle gentiment de veiller à retirer tous les outils avant de clore l'affaire. Sur ce, je voudrais terminer en remerciant tout le monde; ce fut une expérience formidable et j'attends avec impatience l'année prochaine.
- 208. Membres travailleurs:** Nous voilà arrivés au terme de nos sessions. C'est aussi l'heure de dresser un bilan. Nous pouvons d'ores et déjà relever que nous avons eu des discussions intéressantes, franches et globalement fructueuses. Je tiens à souligner que tous les cas que nous avons examinés avaient une raison de figurer sur la liste et ont fait l'objet d'un accord consensuel. Il n'y a pas lieu d'émettre des réserves à cet égard. Nous rappelons que l'exercice de certaines responsabilités implique d'assumer ce qui en résulte. Il en va de même de la présence des gouvernements dont le cas est discuté. Le fait de figurer sur la liste longue signifie qu'il faut prendre ses dispositions pour être présent à Genève dès le début de la Conférence.
- 209.** L'adoption des conclusions illustre la capacité de notre commission à parvenir à des accords en dépit des divergences de vues. Je note au passage que nous avons été en mesure de mener nos discussions dans les temps et délais impartis. Les inquiétudes que certains avaient à ce propos se sont finalement avérées injustifiées.

- 210.** J'évoquais à l'instant la franchise de nos échanges. Je pense en particulier à ceux que nous avons consacrés au droit de grève. Chaque groupe a eu l'occasion de rappeler sa position en la matière. La discussion de certains cas a eu le mérite de démontrer qu'il n'y a plus de marge pour davantage de dialogue et que nous avons sans doute atteint les limites de cette discussion. Il est par conséquent, grand temps d'activer les options prévues par la Constitution pour mettre fin à ce différend qui persiste depuis trop longtemps. Il est grand temps d'assurer la sécurité juridique concernant cette question.
- 211.** Notre commission a pu également réfléchir sur sa place et ses liens avec les autres organes de contrôle, en particulier la commission d'experts. Notre groupe a pris note de la rencontre entre les gouvernements et la commission d'experts et nous renvoyons aux remarques exprimées à ce propos.
- 212.** Nous avons pris l'habitude de rappeler l'attachement des membres travailleurs à l'indépendance et à l'autonomie de la commission d'experts. Au risque de nous répéter pour la énième fois, il n'y a pas de divergence entre nos deux commissions. En revanche, il y a bien quelques divergences entre les membres employeurs et travailleurs sur certains sujets bien limités. La stabilité, la crédibilité, l'équilibre du système de contrôle implique que la commission d'experts ne doit pas se focaliser sur ces divergences. Sa mission implique qu'elle doit se forger sa propre appréciation sur ces questions dans le cadre d'un dialogue permanent avec les États Membres. Certains appellent régulièrement à davantage de convergences entre nos deux commissions. Ils semblent ne pas se rendre compte que, sur pratiquement 95 pour cent des sujets traités, cette convergence existe déjà puisque nos conclusions sont en ligne avec les observations de la commission d'experts. Certes, il y a parfois des nuances différentes qui s'expliquent essentiellement par la nature de notre commission dont le rôle se distingue de celui de la commission d'experts. Les membres travailleurs sont convaincus qu'il faut aller de l'avant et laisser derrière nous ces discussions stériles. Nous devons assurer la sécurité juridique et réfléchir aux voies et moyens pouvant améliorer notre impact sur la réalité.
- 213.** Le mandat de l'OIT vise à reconnaître et défendre les droits des travailleurs. Toutes les actions de l'OIT doivent tourner autour de cet objectif. C'est ce que l'on désigne par une notion plus englobante, à savoir la justice sociale. Les droits des travailleurs sont l'aune à laquelle se mesurent les actions et projets entrepris. Je n'ai pas besoin de rappeler à quel point la déclaration de Philadelphie est éloquente à cet égard. Celle-ci souligne que tous les programmes et actions doivent être appréciés à la lumière de cet objectif fondamental. Pour preuve, il suffit de lire n'importe quel instrument de l'OIT pour se rendre compte de la finalité poursuivie et que les autres aspects ne sont que des moyens pour y parvenir. Je rappelle aussi que la résolution adoptée par la Conférence en 2007 mentionne sans équivoque que le respect des normes internationales est une condition de durabilité des entreprises.
- 214.** En ayant ces considérations à l'esprit, on ne peut que marquer son étonnement face à des tentatives qui visent à mettre les droits des travailleurs sur un pied d'égalité avec le développement d'entreprises durables. Or il n'y a pas d'équivalence entre ces deux termes. Garantir les droits des travailleurs est l'objectif à poursuivre et des entreprises durables sont uniquement un moyen pour y parvenir. Il est de notre devoir de lever ce genre de confusion, car pour faire avancer une idée il faut qu'elle ne souffre d'aucune équivoque ou ambiguïté.
- 215.** Je ne peux rendre la parole sans procéder comme de coutume à quelques remerciements. Au nom des membres travailleurs j'adresse ici mes plus sincères remerciements au président de notre commission qui a mené les travaux avec sérénité, à la rapporteure pour son travail consciencieux, à l'ensemble du secrétariat pour l'énorme travail abattu. Plus particulièrement, je tiens à nommer la représentante du secrétaire général, M<sup>me</sup> Corinne Vargha, pour son

investissement sans faille et celui de son équipe. Je remercie aussi les interprètes et la régie, les délégués qui ont contribué à nos discussions, pour leurs apports, le porte-parole employeur, Paul Mackay qui a plutôt passé son baptême de feu.

216. Je remercie bien sûr mon groupe, celui des travailleurs, pour sa participation active, pour sa solidarité. Je m'adresse en particulier à celles et ceux qui ont accepté d'assumer le rôle de porte-parole dans l'examen de certains cas. Je tiens ici à mentionner Catherine Schlachter, Nina Mjoberg, Mikyung Ryu, Tjalling Postma, Stephen Russell, Losi Zingiswa, Clare Middlemas, Alejandra Ortega Fuentes et Marta Pujadas. Je remercie tous mes collaborateurs directs, ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI), et aussi ceux du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Je vous remercie toutes et tous pour votre attention et vous souhaite le meilleur pour la suite.
217. **La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres:** l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie, pays candidats, la Géorgie, pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'espace économique européen, souscrivent à cette déclaration. Nous tenons tout d'abord à remercier chaleureusement le président de la commission d'avoir mené les débats avec efficacité et pour sa très bonne gestion du temps. Nous remercions également chaleureusement les vice-présidents et la rapporteure pour leur esprit constructif, leurs contributions et leur efficacité. Nous remercions également le Bureau pour son appui soutenu et ses conseils tout au long des séances. Nous sommes satisfaits d'être revenus à un calendrier pré-COVID, avec 24 cas examinés, et de tous nous retrouver en personne.
218. Nous nous félicitons des discussions qui ont été menées, ainsi que de l'esprit constructif et de l'engagement des mandants dans ce processus. La Commission de la Conférence est l'incarnation même du respect mutuel et du tripartisme, et nous croyons fermement que l'engagement dans le travail de notre commission pour améliorer l'application des conventions doit rester une priorité pour tous les mandants. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle de leur mise en œuvre efficace et faisant autorité. Nous sommes d'avis que les droits de l'homme, y compris les normes internationales du travail, sont indispensables aux relations entre les peuples et les nations. Notre Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie insiste davantage sur les droits de l'homme, y compris les droits au travail.
219. Nous sommes très heureux de voir la coopération se renforcer entre les organes des Nations Unies créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et les organes de contrôle de l'OIT, afin de promouvoir les droits de l'homme, y compris les droits au travail, et de veiller à ce que les normes internationales du travail soient intégrées dans le cadre de coopération des Nations Unies pour le développement.
220. Nous apprécions vivement l'analyse et l'expertise de la commission d'experts qui constituent une base solide pour le travail de la Commission de la Conférence. Nous rappelons notre ferme attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la commission d'experts et à ses rapports. L'UE et ses États membres sont de fervents défenseurs de la nécessité d'un système de contrôle indépendant, efficace, solide et fondé sur l'avis des experts pour superviser l'application des conventions de l'OIT. Nous sommes convaincus qu'un système de contrôle qui fonctionne bien, le tripartisme et le dialogue social sont essentiels pour garantir la crédibilité du travail de l'Organisation dans son ensemble.



221. La Commission de la Conférence est un mécanisme unique qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en application des conventions de l'OIT dans un esprit constructif et sur un mode tripartite, sur la base des observations objectives, impartiales et indépendantes de la commission d'experts. Ce mécanisme permet l'échange de vues et favorise le progrès. À cet égard, nous nous félicitons que les conclusions de la Commission de la Conférence soient davantage orientées vers l'action, ambitieuses et atteignables, favorisant ainsi l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous invitons les États Membres de l'OIT à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en faisant appel à l'assistance technique et/ou les missions du BIT.
222. Nous saluons la discussion opportune que nous avons eue sur l'Étude d'ensemble importante et bien rédigée de la commission d'experts, qui met en évidence le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour réaliser l'égalité des genres au travail, ainsi que les mesures et les propositions d'action future pour promouvoir l'égalité des genres. Nous souhaitons souligner et réitérer notre soutien sans équivoque au mandat indépendant et à l'autonomie de la commission d'experts pour contrôler et analyser l'application, en droit et dans la pratique, de toute convention de l'OIT.
223. Nous attachons une grande importance à l'Étude d'ensemble en tant que méthode pour analyser les difficultés d'application des normes et déterminer les moyens d'éliminer ces obstacles. Nous insistons sur le fait qu'il est important que les États Membres de l'OIT soumettent des rapports en vue de l'élaboration de l'Étude d'ensemble. Nous saluons les observations des partenaires sociaux formulées dans le cadre de ce processus.
224. Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT, qui opère dans un environnement dynamique, car nous restons convaincus qu'il s'agit de l'un des exemples les plus vastes et les plus précieux d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons d'un engagement constructif avec le Bureau de l'OIT et les mandants tripartites dans le suivi des conclusions de la commission.
225. **Président:** Ce fut un honneur, aussi bien pour moi que pour mon pays, de représenter le groupe Asie-Pacifique et d'avoir la possibilité, ainsi que la responsabilité, de diriger les travaux de cette très importante commission. Cette expérience a été extrêmement bénéfique en ce sens que j'ai appris à connaître «la tuyauterie du système de l'OIT», si je puis m'exprimer ainsi. Son architecture est vaste et j'ai apprécié d'en découvrir les arcanes. Je pense que ce qui est encore plus important pour moi, c'est de voir que l'architecture de l'Organisation, c'est-à-dire le tripartisme, les normes et les règles, est toujours d'actualité, pertinente et je dirais même d'une importance majeure, étant donné la gravité des problèmes auxquels nous sommes tous confrontés. Alors que certains des effets sociaux et économiques de la pandémie sont évidents et continuent de se manifester, le conflit en Ukraine a de graves répercussions sociales, économiques et autres. Il s'agit d'une véritable tourmente, et bien que certains des impacts soient visibles et ressentis, il semble que beaucoup de choses restent à venir et que le monde du travail en sera affecté. D'où l'importance et la pertinence de ce cadre élaboré pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs, mais aussi des employeurs.
226. Dans cet écosystème, la coopération et le dialogue sont la clé. En témoignent la volonté d'engager le dialogue et de reconnaître les difficultés tout en renouvelant l'engagement d'y faire face avec l'aide et l'assistance fournies par le BIT, à savoir l'assistance technique, les services consultatifs, les missions et les autres outils disponibles. J'ai été frappé par le travail qui est entrepris non seulement en termes d'élaboration de normes, mais aussi sur le plan opérationnel. C'est une énorme machine qui passe souvent inaperçue. C'est pourquoi l'une des

choses que j'aimerais partager avec mes collègues, ici à Genève et ailleurs, c'est la quantité de travail, de bon travail, qui est réalisée dans cet écosystème.

- 227.** Je tiens à tous vous remercier, vous les mandants tripartites, malgré l'inconfort, puisque vous avez dû être répartis sur deux salles. Je crois comprendre que ce ne sera plus le cas l'an prochain et que la salle historique de la commission sera prête. Je tiens également à vous présenter mes excuses pour avoir dû vous interrompre. Soyez assurés que je ne l'ai fait que mû, peut-être, par zèle, car je voulais utiliser au mieux le temps imparti. N'y voyez rien de personnel.
- 228.** Je tiens à remercier les vice-présidents pour leur appui, leur coopération et leur esprit constructif. Je tiens également à remercier la rapporteure. Je sais d'expérience qu'être rapporteur n'est pas une mince affaire. Les vice-présidents et la rapporteure m'ont beaucoup aidé, car ils ont pu me remplacer lorsque l'on m'a demandé d'accomplir d'autres tâches imprévues.
- 229.** Enfin, et surtout, je tiens à me faire l'écho de M. Leemans au sujet d'une personne et de son équipe: Madame la représentante du Secrétaire général, M<sup>me</sup> Corinne Vargha. Madame, merci infiniment pour tout votre soutien, pour vos conseils avisés. Je tiens également à remercier vos collègues, les coordinateurs du secrétariat de la commission, toutes les personnes présentes à la tribune, mais aussi celles qui ne sont pas ici. Je tiens en particulier à remercier les interprètes qui ont travaillé de longues heures et qui ont parfois dû subir un son de mauvaise qualité et affronter la vitesse des orateurs. Et bien sûr, les opérateurs, notamment ceux qui s'occupent du son et de la caméra dans la salle. Je vous remercie infiniment pour votre travail et je déclare la session de la Commission de l'application des normes close.

Genève, le 15 juin 2023

(Signé) S. E. Monsieur l'Ambassadeur Khalil Hashmi  
Président

M<sup>me</sup> Joanna Žeber  
Rapporteure

## Annexe I

Conférence internationale du Travail  
111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

► CAN/D.1

# Commission de l'application des normes

Date: 5 mai 2023

## ► Travaux de la commission

### I. Travaux de la commission

1. Le présent document (D.1) contient des informations sur la manière dont la Commission de l'application des normes (la commission) effectue ses travaux. Il est soumis pour adoption à la commission lorsqu'elle commence ses travaux à chaque session de la Conférence<sup>1</sup>. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.
2. Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission qui ont eu lieu le 5 avril 2023. Ces consultations ont acté le fait que la commission s'acquitterait de ses obligations constitutionnelles dans le cadre d'une Conférence qui marque le retour à une participation présenteielle, et discuté notamment de l'opportunité de maintenir certaines mesures qui bien que prises pour répondre aux circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19 pourraient contribuer au bon déroulement des travaux de la commission.

### II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

3. Conformément à son mandat défini par l'article 10, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:
  - a) le respect par les Membres de leurs obligations de communiquer des informations et des rapports en vertu des articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution;

<sup>1</sup> Depuis 2010, ce document est annexé au rapport général de la commission.

- b) les cas individuels relatifs aux mesures prises par les Membres pour donner effet aux conventions auxquelles ils sont parties;
  - c) la législation et la pratique des Membres relatives à des conventions auxquelles ils ne sont pas parties et à des recommandations choisies par le Conseil d'administration (étude d'ensemble).
4. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du Règlement, la commission examine en outre des rapports transmis par le Conseil d'administration à la Conférence en vue de leur examen par la commission.
  5. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du Règlement, aucune résolution ne peut être soumise à la Commission de l'application des normes au titre de l'article 41.
  6. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du Règlement, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport de la commission est publié à la fois dans le *Compte rendu des travaux de la Conférence* et dans une publication séparée, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.
  7. Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la Partie 4 du Règlement de la Conférence.
  8. Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

### III. Documents de travail

#### A. Rapport de la commission d'experts

9. Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties A et B)), qui est imprimé en deux volumes.
10. Le rapport III (partie A) comporte le rapport général de la commission d'experts (première partie), les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des États Membres (deuxième partie), la Déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains (Addendum). Au début du rapport figure un index des commentaires par convention et par pays. Outre les observations contenues dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements concernés <sup>2</sup>.
11. Le rapport III (partie B) contient l'étude d'ensemble établie par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

---

<sup>2</sup> Voir le [paragraphe 107](#) du rapport général de la commission d'experts, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 111<sup>e</sup> session, 2023. Une liste des demandes directes figure à l'annexe VII du rapport III (partie A).

## B. Résumés des rapports

12. À sa 267<sup>e</sup> session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution<sup>3</sup>. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la commission.

## C. Autres informations

13. Le secrétariat établit des documents (désignés par l'appellation «documents D») qui sont mis à disposition<sup>4</sup> au cours des travaux de la commission par le biais de sa [page Web](#) et contiennent les informations suivantes:
- a) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour<sup>5</sup>;
  - b) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsque ces gouvernements figurent sur la liste préliminaire des cas ou sur la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence<sup>6</sup>;
  - c) les informations écrites fournies par les gouvernements qui ont été invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées<sup>7</sup>;
  - d) les informations écrites fournies par les délégués pour la discussion générale<sup>8</sup>.

## IV. Discussion générale

14. Conformément à sa pratique habituelle, la commission commencera ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle engagera ensuite une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.
15. Lors des consultations tripartites informelles menées en avril 2023, il a été décidé de maintenir la pratique adoptée à titre exceptionnel en 2021 et 2022 visant à permettre aux délégués de présenter également des informations écrites. Les informations reçues avant la séance concernée seront publiées au plus vite, dans la mesure du possible traduites dans les trois langues, et intégrées dans le rapport final de la commission<sup>9</sup>. Il a également été décidé que,

<sup>3</sup> Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie B), annexe II.

<sup>4</sup> Les documents D seront uniquement disponibles en ligne sur la page Web de la commission.

<sup>5</sup> Voir ci-dessous la partie V.

<sup>6</sup> Voir ci-dessous la partie VI (soumission d'informations).

<sup>7</sup> Voir ci-dessous sous la partie V.

<sup>8</sup> Voir ci-dessous sous la partie IV.

<sup>9</sup> Le rapport de la commission fera la distinction entre les informations écrites et les informations partagées oralement.

pour orienter les orateurs, les limites de temps de parole pourraient être suggérées et qu'elles se baseraient sur celles fixées pour la discussion de l'étude d'ensemble.

16. La commission poursuivra ses travaux par une discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*. Cette étude porte sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000<sup>10</sup>.
17. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé, que le temps alloué à la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser 4 heures. Les temps de parole habituels ont été augmentés pour les observations initiales des porte parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs ainsi que pour les groupes gouvernementaux (voir ci-dessous partie IX).

## V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes

18. Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes pendant des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations ou les rapports demandés avant cette séance ne seront pas appelés à se présenter devant la commission. Les discussions de la commission, y compris toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères énoncés ci-dessous, sont reflétées dans le rapport de la commission.
19. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé de maintenir, la possibilité pour les gouvernements concernés de communiquer des informations écrites sur ces manquements une semaine avant la date de la séance spéciale, soit le **mardi 30 mai 2023**. Ces informations seront publiées dans les trois langues avant la séance.
20. Lors de la séance, les gouvernements concernés pourront, s'ils le souhaitent, présenter des informations concernant des faits nouveaux, et les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs présenteront leurs remarques à ce sujet.
21. Il y a lieu de rappeler que la commission détermine les cas de manquements graves en fonction des critères suivants<sup>11</sup>:
  - aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni au cours des deux dernières années ou plus;
  - les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans;

<sup>10</sup> Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné sur les objectifs stratégiques qui sont examinés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022.

<sup>11</sup> Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu provisoire*, n° 37, Conférence internationale du Travail, 66<sup>e</sup> session (1980), paragr. 30).



- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
  - il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution <sup>12</sup>;
  - il n'a pas été reçu d'informations concernant la totalité ou la majorité des observations ou des demandes directes formulées par la commission d'experts, au sujet desquelles une réponse avait été demandée pour la période considérée;
  - le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau.
- 22.** À ses 88<sup>e</sup> et 89<sup>e</sup> session (2017 et 2018), la commission d'experts a décidé d'instituer une nouvelle pratique consistant à lancer des «appels urgents» sur des cas correspondant à certains critères de manquements graves aux obligations d'envoyer des rapports <sup>13</sup>. Il s'agit également d'attirer l'attention de la Commission de la Conférence sur ces cas afin que les gouvernements puissent être invités à se présenter devant celle-ci. Ainsi, à sa session de novembre-décembre 2022, la commission d'experts a adressé des appels urgents à neuf pays qui n'avaient pas envoyé les rapports demandés depuis trois ans ou plus <sup>14</sup>. Les pays auxquels des appels urgents ont été adressés seront invités à fournir des informations à la commission lors de l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.

## VI. Cas individuels

- 23.** La commission examine un certain nombre de cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas dits «cas individuels» sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

### Liste préliminaire

- 24.** Depuis 2006, une liste préliminaire des cas individuels concernant l'application des conventions ratifiées qui pourraient être examinés par la commission est préalablement envoyée aux gouvernements. Depuis 2015, la liste préliminaire des cas est mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire répond au souhait des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Cette liste ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative exclusive de la Commission de la Conférence. Lors des consultations tripartites informelles de mars 2019, il a été décidé de donner l'opportunité aux gouvernements apparaissant sur la liste préliminaire des cas de fournir, s'ils le souhaitent, des informations écrites à la commission. Ces informations fournies, sur une base purement

<sup>12</sup> La période considérée commence à la 99<sup>e</sup> session (2010) et s'achève à la 108<sup>e</sup> session (2019), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97<sup>e</sup> (2008), 98<sup>e</sup> (2009), 102<sup>e</sup> (2013) et 107<sup>e</sup> (2018) sessions.

<sup>13</sup> Voir les paragraphes 9 et 10 du rapport général de la commission d'experts, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 107<sup>e</sup> session, 2018.

<sup>14</sup> Voir les [commentaires «généraux»](#), section I de la partie II du rapport de la commission d'experts, rapport III (partie A).

volontaire, ne devraient concerner que des développements récents non examinés par la commission d'experts. Elles doivent être transmises dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau au plus tard **deux semaines avant le début de l'ouverture de la session de la Conférence**<sup>15</sup> et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots. Un [modèle](#) spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est disponible sur la page Web de la commission.

## Établissement de la liste des cas

25. La liste des cas individuels est soumise à la commission pour adoption, après que les groupes des employeurs et des travailleurs se sont réunis pour la discuter et l'adopter. La liste finale est normalement adoptée au début des travaux de la commission. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé que cette année également la liste finale pourrait être adoptée lors de la première séance de la session de la commission, qui se tiendra le lundi 5 juin 2023, après-midi.
26. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient tenir compte, de manière équilibrée, des éléments suivants:
  - la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page;
  - la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de la part de celui-ci;
  - la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
  - l'urgence de la situation considérée;
  - les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
  - la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
  - les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
  - la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
  - l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
  - l'équilibre géographique; et
  - l'équilibre entre pays développés et pays en développement.
27. De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela s'est fait en 2006, 2007, 2008 et 2013<sup>16</sup>.
28. Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

<sup>15</sup> Soit avant le lundi 22 mai 2023.

<sup>16</sup> Voir [paragraphe 119 à 125](#) du rapport général de la commission d'experts. Les critères définis par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits à l'annexe II du présent document.

## Inscription automatique

- 29.** Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation fondé sur l'ordre alphabétique français des noms des pays concernés. La formule «A+5» a été choisie afin d'assurer une véritable rotation des pays figurant sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «I». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de cas inscrits suivant l'ordre alphabétique susmentionné sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, communément appelés «cas faisant l'objet d'une double note de bas de page»<sup>17</sup>. Ensuite, le Bureau inscrira le deuxième groupe, qui sera constitué des autres cas figurant sur la liste finale, conformément à l'ordre alphabétique susmentionné. Dans le cadre des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été convenu que le Bureau adapterait cette pratique de planification afin de tenir compte de la complexité des cas de manière à garantir une certaine prévisibilité pour les gouvernements et les partenaires sociaux des pays concernés.
- 30.** Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont diffusées:
- a) dans le *Bulletin quotidien* et sur la [page Web](#) de la commission;
  - b) dans un document D contenant la liste des cas individuels et le programme de travail pour leur examen, qui sera mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas<sup>18</sup>.

## Soumission d'informations

- 31.** Avant d'être entendus par la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites dont un résumé est établi par le Bureau et communiqué à la commission<sup>19</sup>. Ces informations écrites doivent être fournies au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter l'intervention orale faite par le représentant gouvernemental du pays concerné. Elles ne devront pas reproduire les informations contenues dans les déclarations orales ni aucune autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces informations écrites ne doivent pas dépasser cinq pages.

## Adoption des conclusions

- 32.** Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par les vice-présidents et soumis par le/la président(e) de la commission pour adoption. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés pendant la discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission.

---

<sup>17</sup> Voir [paragraphe 117](#) du rapport général de la commission d'experts.

<sup>18</sup> Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

<sup>19</sup> Voir ci-dessus la partie III C.

33. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il y a été convenu que les conclusions de tous les cas individuels continueraient à être adoptées à la fin de la session de la commission <sup>20</sup>. Il a également été décidé de maintenir la pratique mise en place en 2021 et 2022, aux termes de laquelle les projets de conclusions sont transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné quelques heures avant l'adoption du texte. Pendant la séance, les conclusions sont visibles sur écran. Les représentants gouvernementaux peuvent prendre la parole après que le/la président(e) a annoncé l'adoption des conclusions.
34. Conformément à la décision de la commission de 1980 <sup>21</sup>, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès dans lesquels les gouvernements ont modifié leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquements graves à l'application des conventions ratifiées dont la commission a discuté précédemment et qui persistent depuis plusieurs années, y compris les «appels d'urgence» (voir la section V).

## VII. Participation aux travaux de la commission

35. Si, en dépit des invitations répétées de la commission, un gouvernement ne prend pas part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73<sup>e</sup> session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97<sup>e</sup> session de la Conférence (2008) <sup>22</sup>, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:
- Conformément à la pratique habituelle, la commission, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à lui fournir des informations, adressera une invitation écrite aux gouvernements des pays concernés, lesquels seront régulièrement mentionnés dans le *Bulletin quotidien*.
  - Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, le/la président(e) de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer quotidiennement les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
  - Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission examinera les cas pour lesquels les gouvernements n'auront pas répondu à l'invitation. Étant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est d'offrir un forum tripartite de dialogue sur des questions non résolues relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, le refus d'un gouvernement de participer aux travaux de la commission est un sérieux obstacle à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra examiner quant au fond les cas relatifs à des gouvernements inscrits et présents à la Conférence mais qui auront

<sup>20</sup> Les deux séances dédiées à l'adoption des conclusions des cas individuels sont prévues pour le mercredi 14 juin, après-midi, et le jeudi 15 juin, matin.

<sup>21</sup> Voir ci-dessus la note de bas de page 11.

<sup>22</sup> Voir *Compte rendu provisoire*, n° 24, Conférence internationale du Travail, 73<sup>e</sup> session (1987), paragr. 33; et *Compte rendu provisoire*, n° 19, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session (2008), paragr. 174.

choisi de ne pas se présenter devant elle. Il sera rendu compte des discussions qui auront lieu sur de tels cas dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et sur la participation aux travaux de la commission. Pour ce qui est des cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne les examinera pas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions qu'ils soulèvent<sup>23</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, il sera veillé à mettre l'accent sur les mesures à prendre pour renouer le dialogue.

## VIII. Procès-verbaux verbatims

- 36.** Dans le cadre des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission de novembre 2018 et mars 2019, il a été décidé que la discussion générale, la discussion de l'étude d'ensemble ainsi que la discussion des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes et la discussion des cas individuels, seront reproduites sous forme de verbatims. Chaque intervention sera reproduite in extenso dans la langue de travail dans laquelle elle aura été prononcée, ou à défaut dans celle choisie par le gouvernement – anglais, espagnol ou français –, et les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission<sup>24</sup>. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatims des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur adoption par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre des amendements sera clairement annoncé par le/la président(e) de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatims seront disponibles. Les amendements devront apparaître clairement dans le document concerné et soumis par voie électronique<sup>25</sup>. Afin d'éviter tout retard dans l'élaboration du rapport de la commission, aucun amendement ne sera accepté après l'approbation des procès-verbaux. Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatims, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.
- 37.** À la suite des consultations tripartites informelles, il a également été décidé de réorganiser les deux parties du rapport de la Commission. La première partie du rapport de la commission contiendra le procès-verbal verbatim de la discussion générale, le résultat des discussions de l'étude d'ensemble, les conclusions adoptées à l'issue de l'examen des cas «automatiques» et de l'examen des cas «individuels» – y compris, le cas échéant, les paragraphes spéciaux –, ainsi que le procès-verbal verbatim de la discussion concernant l'adoption du rapport et les remarques finales. Cette première partie du rapport sera produite sous forme de document consolidé traduit dans les trois langues pour adoption par la Conférence en séance plénière.
- 38.** La deuxième partie du rapport de la commission se composera des procès-verbaux verbatims trilingues (en patchwork) de la discussion de l'étude d'ensemble, de la discussion des cas

<sup>23</sup> Si un gouvernement n'est pas accrédité ou inscrit à la Conférence, la commission n'examinera pas le cas le concernant quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées par celui-ci. Il a été estimé qu'aucun pays ne devrait considérer que le fait d'être inscrit sur la liste préliminaire des cas individuels le dispense de se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu provisoire*, n° 18, Conférence internationale du Travail, 100<sup>e</sup> session (2011), partie I/59).

<sup>24</sup> Ces nouvelles modalités ont été adoptées lors des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français pourront indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal.

<sup>25</sup> Pour de plus amples précisions concernant la procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux, voir l'annexe III ou contacter le secrétariat.

«automatiques» et de la discussion des cas «individuels». Ces procès-verbaux verbatim seront disponibles en ligne sur la page Web de la commission au fur et à mesure de leur adoption. La deuxième partie du rapport de la commission sera soumise pour adoption à la Conférence en séance plénière uniquement sous forme électronique.

39. Le rapport complet (première et deuxième parties) traduit dans les trois langues sera disponible en ligne trente jours après son adoption par la Conférence en séance plénière.

## IX. Gestion du temps

40. Tout sera mis en œuvre pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Lors des consultations tripartites informelles d'avril 2023, il a été décidé de revenir aux limitations de temps de parole établies avant la pandémie en y apportant quelques aménagements qui ont été mentionnés ci-dessus. Ces temps de parole, sont les suivants.

- Pour la discussion des cas individuels:
  - quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
  - dix minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
  - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera réparti entre les différents orateurs de chaque groupe;
  - sept minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres <sup>26</sup>;
  - quinze minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
  - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
- Pour la discussion générale, et à titre d'orientation <sup>27</sup>:
  - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
  - quinze minutes pour la représentante du Secrétaire général ainsi que pour la présidence de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale;
  - douze minutes pour les déclarations des groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres.
- Pour la discussion de l'étude d'ensemble <sup>28</sup>:
  - vingt minutes pour les porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;

<sup>26</sup> Ce temps pourra être ramené à trois minutes par le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, par exemple si la liste des orateurs est très longue. Dans ce cas, le Bureau tentera dans la mesure du possible d'en informer les délégués inscrits sur la liste des orateurs.

<sup>27</sup> Lors des consultations tripartites d'avril 2023, il a été décidé que, pour guider les orateurs, il serait souhaitable de proposer des temps de parole également pour la discussion générale qui se baseraient sur ceux fixés pour la discussion de l'étude d'ensemble.

<sup>28</sup> Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016 et avril 2023.



- douze minutes pour les groupes gouvernementaux;
  - cinq minutes pour les autres membres;
  - dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs.
- 41.** Tant pour la discussion générale que pour la discussion de l'étude d'ensemble, le/la président(e), en concertation avec les autres membres du bureau de la commission, pourra au besoin décider de réduire le temps de parole imparti, par exemple si la liste des orateurs est très longue, étant entendu que la durée totale de la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas dépasser 4 heures. Les limitations du temps de parole seront annoncées par le/la président(e) au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- 42.** Pendant les interventions, le temps restant à la disposition des orateurs sera affiché sur l'écran et visible par tous les orateurs. Une fois écoulé le temps de parole imparti, l'orateur sera interrompu.
- 43.** La liste des orateurs sera également affichée sur l'écran. Les délégués souhaitant prendre la parole devront s'inscrire sur cette liste le plus tôt possible <sup>29</sup>. Lors des consultations tripartites informelles de 2022 et 2023, il a été décidé de maintenir la pratique consistant à établir une liste des orateurs 24 heures avant l'examen de chaque question inscrite à l'ordre du jour de la commission. Les délégués accrédités à la Conférence et inscrits au sein de la commission devront demander leur inscription sur la liste des orateurs en faisant la demande par courriel à l'adresse [CAN@ilo.org](mailto:CAN@ilo.org) et les temps de parole seront ajustés en fonction du nombre d'orateurs inscrits. Les orateurs qui ne seront pas inscrits à l'avance pourront se voir accorder la parole s'il reste suffisamment de temps à cette fin.

## **X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence**

- 44.** Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient se limiter au sujet examiné et éviter de se référer à des questions étrangères à celui-ci.
- 45.** Le/la président(e) est chargé(e) de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but premier, à savoir offrir un forum tripartite international qui permette un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance indispensables pour progresser efficacement dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

---

<sup>29</sup> Ces modalités sont le fruit des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu en mars 2016.

## Annexe 1

### Critères définis par la commission d'experts pour les notes de bas de page

#### Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.111/III(A))

- 112.** Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2023.
- 113.** Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.
- 114.** Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
  - la persistance du problème;
  - l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
  - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 115.** De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

116. Au cours de sa 76<sup>e</sup> session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

## Annexe 2

### Critères définis par la commission d'experts pour les cas de progrès

#### Extraits du rapport général de la commission d'experts (ILC.111/III(A))

119. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission souhaite souligner que les progrès réalisés par les États Membres constituent un aspect précieux de son examen dans le cadre du système de contrôle et est consciente de la nécessité de continuer à traiter ces questions au sein de sa sous-commission sur les méthodes de travail.
120. Lors de ses 80<sup>e</sup> et 82<sup>e</sup> sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:
- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
  - 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
  - 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
  - 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
  - 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
  - 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.
121. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:
- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
  - fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

124. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:
- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
  - de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
  - de nouvelles politiques;
  - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
  - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
  - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.

## Annexe 3

### Procédure de soumission des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim

La présente note fournit des informations sur la procédure de dépôt des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim, à laquelle il est fait référence dans la partie VIII de ce document. Il convient de noter que chaque intervention est reproduite in extenso dans le projet de procès-verbal verbatim dans la langue de travail utilisée ou choisie par le/la délégué(e) à cette fin <sup>1</sup> (anglais, espagnol ou français). Les projets de procès-verbaux verbatim seront mis en ligne sur la page Web de la commission.

Il est rappelé que, selon la pratique de la commission, des amendements aux projets de procès-verbaux verbatim des séances précédentes peuvent être acceptés **avant leur approbation**. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour soumettre leurs amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux verbatim seront disponibles.

Dans la mesure où les discussions sont reproduites in extenso sous forme de projets de procès-verbaux verbatim, les amendements se limiteront exclusivement à l'élimination des erreurs de transcription.

Les délégué(e)s sont invité(e)s à soumettre leurs amendements au secrétariat **par voie électronique**, en suivi des modifications («track changes»), à l'adresse suivante: [CAN@ilo.org](mailto:CAN@ilo.org). Afin d'apporter des modifications en «track changes», les délégué(e)s sont invité(e)s à demander la «version Word» du projet de procès-verbal verbatim en envoyant un courriel à cette adresse.

Les amendements ne seront acceptés **que s'ils sont envoyés à partir de l'adresse de courrier électronique** fournie par le/la délégué(e) concerné(e) lors de son inscription sur la liste des orateurs. Le secrétariat accusera réception du texte de l'amendement et prendra éventuellement contact avec le/la délégué(e) si la demande ne remplit pas les conditions indiquées à la partie VIII. Les délégué(e)s doivent préciser le projet de verbatim concerné et indiquer clairement les modifications qu'ils/elles souhaitent y apporter.

---

<sup>1</sup> Lorsqu'ils/elles demanderont à prendre la parole dans une langue autre que ces trois langues de travail, les délégué(e)s devront indiquer dans quelle langue (anglais, espagnol ou français) leur intervention devra figurer dans le projet de procès-verbal verbatim. Ils/elles devront également fournir une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone.



## Annexe II

Conférence internationale du Travail  
111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

► CAN/D.2

### Commission de l'application des normes

---

Date: 5 juin 2023

### ► Cas au sujet desquels les gouvernements sont invités à fournir des informations à la commission

---

La liste des 24 cas individuels sur l'application des conventions ratifiées  
figure dans le présent document

## GOUVERNEMENTS INVITÉS À FOURNIR DES INFORMATIONS À LA COMMISSION

| PAYS                                                | NUMÉRO DE CONVENTION |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| AFGHANISTAN **                                      | 111                  |
| ARMÉNIE                                             | 122                  |
| CAMBODGE **                                         | 105                  |
| CAMEROUN                                            | 122                  |
| COSTA RICA                                          | 122                  |
| EL SALVADOR                                         | 144                  |
| GABON                                               | MLC, 2006            |
| GUATEMALA                                           | 87                   |
| GUINÉE - BISSAU                                     | 26                   |
| INDONÉSIE                                           | 98                   |
| ITALIE                                              | 81/129               |
| LIBAN **                                            | 29                   |
| LIBÉRIA                                             | 87                   |
| MACÉDOINE DU NORD                                   | 98                   |
| MADAGASCAR                                          | 87                   |
| NÉPAL                                               | 182                  |
| NICARAGUA **                                        | 87                   |
| NICARAGUA **                                        | 111                  |
| NIGÉRIA **                                          | 182                  |
| PAYS-BAS – SINT-MAARTEN                             | 87                   |
| PÉROU                                               | 87                   |
| PHILIPPINES                                         | 87                   |
| ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD | 87                   |
| TURKMÉNISTAN                                        | 105                  |

\*\* Double note de bas de page



## ► Compte rendu des travaux

4B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 17 juillet 2023

Deuxième partie

### Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

Deuxième partie

Discussion de l'Étude d'ensemble et de la situation dans certains pays

#### Table des matières

|                                                                                                                                                          | Page       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. Discussion de l'étude d'ensemble: <i>Atteindre l'égalité des genres au travail</i> .....                                                              | 5          |
| II. Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes ..... | 57         |
| III. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels) ..                                                         | 76         |
| <b>Afghanistan</b> (ratification: 1969) .....                                                                                                            | 76         |
| <b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ...</b>                                                                 | <b>76</b>  |
| <b>Arménie</b> (ratification: 1994) .....                                                                                                                | 93         |
| <b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....                                                                                      | <b>93</b>  |
| <b>Cambodge</b> (ratification: 1999) .....                                                                                                               | 114        |
| <b>Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</b> .....                                                                                  | <b>114</b> |
| <b>Cameroun</b> (ratification: 1970) .....                                                                                                               | 140        |
| <b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....                                                                                      | <b>140</b> |

|                                                                                                                          |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Costa Rica</b> (ratification: 1966) .....                                                                             | 160        |
| <b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....                                                      | <b>160</b> |
| <b>El Salvador</b> (ratification: 1995) .....                                                                            | 188        |
| <b>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</b> ..... | <b>188</b> |
| <b>Gabon</b> (ratification: 2014) .....                                                                                  | 215        |
| <b>Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)</b> .....                                          | <b>215</b> |
| <b>Guatemala</b> (ratification: 1952) .....                                                                              | 229        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....                        | <b>229</b> |
| <b>Guinée-Bissau</b> (ratification: 1977) .....                                                                          | 264        |
| <b>Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928</b> .....                                   | <b>264</b> |
| <b>Indonésie</b> (ratification: 1957) .....                                                                              | 279        |
| <b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....                           | <b>279</b> |
| <b>Italie</b> .....                                                                                                      | 306        |
| <b>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</b> (ratification: 1952) .....                                   | <b>295</b> |
| <b>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</b> (ratification: 1981) .....                    | <b>295</b> |
| <b>Liban</b> (ratification: 1977) .....                                                                                  | 330        |
| <b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b> .....                                                               | <b>330</b> |
| <b>Libéria</b> (ratification: 1962) .....                                                                                | 357        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....                        | <b>357</b> |
| <b>Macédoine du Nord</b> (ratification: 1991) .....                                                                      | 377        |
| <b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....                           | <b>377</b> |
| <b>Madagascar</b> (ratification: 1960) .....                                                                             | 387        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....                        | <b>387</b> |
| <b>Népal</b> (ratification: 2002) .....                                                                                  | 399        |
| <b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b> .....                                       | <b>399</b> |
| <b>Nicaragua</b> (ratification: 1967) .....                                                                              | 420        |
| <b>Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....                         | <b>420</b> |

|                                                                                                   |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Nicaragua</b> (ratification: 1967).....                                                        | 442        |
| <b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</b> .....        | <b>442</b> |
| <b>Nigéria</b> (ratification: 2002) .....                                                         | 461        |
| <b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b> .....                | <b>461</b> |
| <b>Pays-Bas – Sint Maarten</b> (ratification: 1951) .....                                         | 486        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> ..... | <b>486</b> |
| <b>Pérou</b> (ratification: 1960) .....                                                           | 501        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> ..... | <b>501</b> |
| <b>Philippines</b> (ratification: 1953).....                                                      | 532        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> ..... | <b>532</b> |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b> (ratification: 1949) .....             | 566        |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> ..... | <b>566</b> |
| <b>Turkménistan</b> (ratification: 1997).....                                                     | 591        |
| <b>Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957</b> .....                           | <b>591</b> |

## Annexes

|                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| I. Tableau des rapports dus en 2022 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 16 juin 2023) (articles 22 et 35 de la Constitution) ..... | 615 |
| II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées (au 16 juin 2023) (article 22 de la Constitution).....                                                  | 618 |

## I. Discussion de l'étude d'ensemble: *Atteindre l'égalité des genres au travail*

**Président** – Nous passons à présent au deuxième point de l'ordre du jour, à savoir la discussion sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, qui se fonde sur plusieurs conventions: la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000.

Je voudrais rappeler à la commission que, conformément à ses méthodes de travail, nous avons déjà établi les temps de parole pour la discussion de l'Étude d'ensemble. Je me permets de les préciser: vingt minutes pour les porte-parole des employeurs et des travailleurs, douze minutes pour les groupes gouvernementaux, cinq minutes pour les autres membres et dix minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. J'invite les deux vice-présidents à faire leur déclaration liminaire.

**Membres travailleurs** – La discussion de l'Étude d'ensemble nous permet d'approfondir une thématique abordée par les instruments normatifs de l'OIT, d'en dresser un aperçu exhaustif et d'entrevoir les initiatives que nous pouvons porter en tant que mandants de l'OIT en vue de renforcer l'effectivité de ces instruments et de promouvoir leur universalité. La thématique de cette année est celle de l'égalité des genres. C'est une thématique qui a depuis toujours été au cœur de l'action de l'OIT.

L'égalité des genres est également au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable (ODD).

Plus spécifiquement, l'Étude d'ensemble porte cette année sur la convention n° 111, la convention n° 156 et la convention n° 183, ainsi que sur la recommandation n° 111, la recommandation n° 165 et la recommandation n° 191 qui les accompagnent. Ces instruments abordent respectivement la discrimination, les travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité.

Au fil des années, de nombreux pays ont reconnu que la notion de discrimination de genre couvre un très large spectre de situations, telles que les discriminations basées sur le sexe, la maternité et la grossesse, sur les aptitudes et capacités physiques, mentales et professionnelles attribuées à l'un ou l'autre sexe ou genre, sur l'état civil, l'état matrimonial, la situation familiale, les responsabilités familiales, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En bref, il s'agit d'une véritable approche inclusive de la notion de discrimination de genre.

Un constat important dressé par la commission d'experts est celui de l'interconnexion, voire même de l'interdépendance, qui existe entre tous ces instruments.

Si l'Étude d'ensemble se limite à ces six instruments, la commission d'experts souligne aussi très justement que de nombreuses autres normes de l'OIT traitent également de questions qui portent sur l'égalité des genres. Elle en donne un aperçu complet au paragraphe 5 de l'Étude d'ensemble.

Tout cela témoigne de la nécessité d'aborder de manière transversale la question de l'égalité des genres. Si l'on évoque par exemple la question de la réduction de l'écart salarial



entre femmes et hommes, il serait faux de croire que le seul instrument qui permet de réaliser cet objectif est la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951.

L'application effective des conventions n°s 156 et 183 peut également y contribuer, puisque la protection de la maternité et la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont essentielles pour promouvoir l'égalité des genres et ainsi réduire l'écart salarial.

L'Étude d'ensemble nous permet de dresser l'inventaire des chantiers sur lesquels il convient de travailler pour réaliser pleinement cette égalité, et ils sont nombreux.

L'ensemble de ces chantiers doit s'inscrire dans une politique nationale cohérente de lutte contre les discriminations. Une évaluation et un suivi continus de cette politique nationale sont d'ailleurs fondamentaux afin d'en assurer l'effectivité et d'y apporter les adaptations nécessaires en cas de besoin.

Comme l'indique à juste titre la commission d'experts, le développement des outils statistiques et de collecte de données est primordial pour ce suivi et cet examen des politiques nationales. Il permet en effet de déterminer de manière objective la nature, l'étendue et les causes des discriminations et de remédier aux lacunes constatées.

Il me semble, pour finir, important d'insister sur le fait que la lutte contre les discriminations de genre est une responsabilité partagée de l'ensemble des mandants de l'OIT. En effet, l'égalité des genres est une valeur fondamentale qui est au cœur du mandat de l'OIT.

Les partenaires sociaux doivent jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des instruments de lutte contre les discriminations et dans la formulation, l'évaluation et la révision des politiques nationales de promotion de l'égalité.

Il est dans l'intérêt de toutes et tous que les États Membres, les entreprises et les organisations syndicales œuvrent pleinement à développer un environnement favorable à la réalisation de l'égalité des genres, notamment par l'adoption de mesures concrètes et proactives. L'Étude d'ensemble nous offre un excellent catalogue pour œuvrer en ce sens.

**Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs** – Aucune société au monde ne peut raisonnablement prétendre être exempte de discrimination. La discrimination est un phénomène universel et en constante évolution qui requiert une attention constante et une action soutenue. La discrimination n'est pas toujours évidente. Elle peut être subtile et pernicieuse, mais ses effets n'en sont pas moins dévastateurs sur l'égalité des chances des femmes. C'est un point clairement établi par la commission d'experts qui note en outre que la notion de discrimination indirecte n'est toujours pas bien comprise, ni pleinement reconnue dans certains pays. La discrimination indirecte est souvent le résultat de l'interaction entre des comportements apparemment neutres et des obstacles structurels qui engendrent des inégalités. Ces obstacles structurels peuvent être liés à des stéréotypes de genre ou à des phénomènes tels que la ségrégation professionnelle. Par exemple, les niveaux de salaire minimum dans les secteurs ou les professions où les femmes prédominent restent nettement inférieurs à ceux des autres secteurs. L'élimination de la discrimination directe est essentielle, mais elle n'est pas suffisante pour garantir l'égalité réelle et combler les écarts persistants entre les hommes et les femmes. Il est donc essentiel de remédier aux formes directes et indirectes de discrimination par des définitions claires, des cadres juridiques solides et des interdictions strictes si nous voulons parvenir à l'égalité des genres. Une attention particulière doit également être accordée à la discrimination multiple et intersectionnelle. Lorsque des personnes appartiennent à plus d'un groupe vulnérable, la discrimination multiple et intersectionnelle tend à aggraver et à exacerber les inégalités existantes. C'est généralement le cas des femmes et des filles d'ascendance africaine, des femmes et des filles

en situation de handicap, des femmes rurales et des femmes autochtones. De même, les femmes migrantes ou étrangères, les réfugiées et les femmes issues de groupes minoritaires peuvent être victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination. Comme l'a rappelé la commission d'experts, ce n'est pas le fait que deux motifs s'additionnent, mais le lien inextricable entre ces deux motifs de discrimination qui crée un désavantage sans équivalent.

La lutte contre la discrimination multiple nécessite des approches juridiques, notamment en reconnaissant pleinement le phénomène dans la législation, en autorisant les plaintes pour discrimination fondée sur des critères multiples et en garantissant une protection et des recours effectifs le cas échéant. Trop souvent, encore de nos jours, les femmes sont davantage susceptibles de travailler dans l'économie informelle, souvent en tant que travailleuses indépendantes, dans des emplois atypiques ou dans des secteurs ou des professions traditionnellement considérés comme «féminisés», tels que le travail domestique. Les travailleuses étrangères et migrantes sont particulièrement exposées. La commission d'experts souligne également que les travailleuses sont parfois contraintes de choisir ou de rester dans des emplois qui leur offrent la possibilité de concilier activité professionnelle et responsabilités familiales ou dans lesquels elles se sentent mieux protégées contre la violence et le harcèlement. Ces réalités enferment les femmes dans un cercle vicieux. En raison de la ségrégation professionnelle, les femmes sont contraintes d'occuper des emplois peu qualifiés, moins bien rémunérés, avec des conditions de travail difficiles et des perspectives de carrière plus limitées. Elles ont également un accès plus limité à la protection sociale, ce qui nuit à leur revenu et restreint leur accès aux services de santé et de soins de longue durée, et les expose à un risque nettement plus élevé de pauvreté dans la vieillesse.

En tant que mandants de l'OIT attachés à la réalisation de l'égalité des genres, nous ne pouvons accepter que des professions et des secteurs économiques entiers soient encore exclus du champ d'application de la protection. Les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour étendre les droits et la protection, y compris la protection sociale, à tous les travailleurs, quels que soient les types d'emplois, de secteurs ou de professions, le statut de l'emploi ou les modalités de travail. Des mesures concrètes devraient également être prises pour réduire les écarts entre la protection légale et l'accès réel aux droits et à la protection, qui touchent particulièrement les femmes dans ces secteurs et professions.

**Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs** – La discrimination dans l'emploi et la profession a des répercussions néfastes sur la santé et le bien-être des travailleurs. La discrimination sur le lieu de travail doit être considérée comme une forme inacceptable de violence à l'égard des travailleurs et son élimination doit être une préoccupation transversale que les pays doivent intégrer dans toutes leurs politiques nationales. À cet égard, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, est au centre de toute stratégie visant à réaliser l'égalité des genres. La commission d'experts rappelle que la convention n° 111 et la convention n° 190 se renforcent mutuellement et qu'il est donc essentiel, pour prévenir et éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, de garantir l'égalité et la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. Toutefois, à ce jour, seuls 27 pays ont ratifié la convention n° 190. Les États Membres de l'OIT peuvent et doivent faire mieux s'ils veulent réellement s'attaquer à tous les aspects de la discrimination fondée sur le genre.

Partout dans le monde, les femmes continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent d'entrer et de rester sur le marché du travail et de réaliser pleinement leur potentiel au travail, depuis le moment où elles cherchent leur premier emploi jusqu'au moment où elles prennent leur retraite. Malgré les efforts déployés par les États Membres pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, les écarts entre les hommes et les

femmes n'ont pas diminué de manière significative depuis plus de vingt ans. L'écart de taux d'emploi entre hommes et femmes est de 27,9 pour cent, soit seulement 2 pour cent de moins qu'il y a 27 ans, et l'écart de rémunération entre hommes et femmes au niveau mondial est d'environ 19 pour cent.

La commission d'experts souligne également les conséquences de la grossesse et de la maternité sur l'emploi et la rémunération des femmes. Loin de s'atténuer, l'écart de rémunération lié à la maternité s'est accru de 38,4 pour cent entre 2005 et 2015. Ces statistiques inquiétantes ne font que confirmer que les travailleuses sont toujours confrontées à d'énormes défis en matière d'emploi. Trop souvent, les cadres nationaux en faveur de l'égalité des genres n'offrent pas de protection adéquate aux femmes. La commission d'experts a identifié des lacunes importantes, notamment en ce qui concerne la protection de la maternité. Les femmes sont toujours exposées à des pratiques discriminatoires lors du recrutement, notamment le fait qu'on leur demande de réaliser un test de grossesse ou si elles envisagent d'avoir des enfants. Bien souvent, les droits des mères de reprendre le travail et d'être protégées contre les licenciements discriminatoires ne sont pas garantis.

De nombreux pays ne prévoient toujours pas un congé de maternité rémunéré de quatorze semaines et ne garantissent pas pleinement des pauses d'allaitement rémunérées ou une réduction journalière des heures de travail, pas plus qu'ils n'offrent de prestations en espèces correspondant aux critères de référence énoncés dans la convention n° 183.

La commission d'experts souligne également que le droit à un congé payé pour effectuer des examens médicaux prénatals n'existe pas dans 132 pays, ce qui est un nombre effrayant. Cette lacune met en péril la santé et la sécurité économique de la mère et de l'enfant et se traduit par des taux de mortalité maternelle très élevés dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les zones rurales. La commission d'experts souligne à juste titre que la pandémie de COVID-19 nous a fait reculer dans la réalisation de l'égalité des genres. Les pertes d'emploi ont été plus importantes pour les femmes. Les mesures de réduction des coûts, qui ont principalement touché les secteurs où les femmes sont surreprésentées et où les niveaux de protection sociale sont déjà faibles, ont été aggravées par l'adoption de mesures inadéquates pour atténuer l'impact de la crise en matière d'égalité des genres.

En outre, les femmes sont également surreprésentées dans les secteurs à haut risque. Pendant la pandémie, ces femmes ont souvent dû travailler sans compter leurs heures dans des conditions extrêmement difficiles, tout en assumant une large part des responsabilités familiales et du travail non rémunéré. Ce constat alarmant devrait rappeler à tous les mandants de l'OIT qu'il est urgent d'apporter des solutions au déficit de travail décent et de protection sociale qui touche les travailleuses, en particulier les mères.

Les conventions n°s 156 et 183 sont des outils essentiels pour atteindre ces objectifs. Cependant, le taux de ratification de ces conventions est actuellement beaucoup trop faible. Nous prions instamment les États Membres de ratifier les conventions n°s 156 et 183 et de mettre en œuvre une législation et des politiques nationales qui répondent à ces exigences.

Depuis bien trop longtemps, les indicateurs en faveur de l'égalité des genres sont dans le rouge. Derrière ces statistiques, des millions de travailleuses dans le monde souffrent d'un manque de travail décent et sont soumises à des violences physiques, psychologiques, économiques et sociales en raison d'une discrimination persistante dans le monde du travail. Il est essentiel que tous les mandants de l'OIT adoptent une approche transversale et globale de l'égalité des genres.

**Autre membre travailleuse, s'exprimant au nom des membres travailleurs** – La situation d'inégalité persistante entre les femmes et les hommes dépasse le cadre du lieu de travail et s'étend aux sphères politique, sociale et culturelle, portant ainsi atteinte à la dignité humaine. Il s'agit d'une injustice transversale à laquelle nous devons nous attaquer ensemble, employeurs, travailleurs et gouvernements. Nous sommes bien conscients que les raisons de la discrimination fondée sur le sexe sont profondément ancrées dans nos sociétés et que les stéréotypes compromettent l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux possibilités de carrière. Il s'agit de problèmes structurels car ces stéréotypes affectent les rôles respectifs assignés aux femmes et aux hommes dans nos sociétés, leurs capacités et leurs aspirations dans le monde du travail, et contribuent à perpétuer les déficits de travail décent et de protection sociale dont nous souffrons, nous les femmes. Il est donc essentiel que les États Membres s'efforcent de mettre en place des mesures efficaces pour briser ces stéréotypes de genre et introduire des changements culturels et sociaux profonds et durables pour lutter contre la ségrégation fondée sur le genre et les stéréotypes discriminatoires.

Les États Membres doivent assumer leurs responsabilités et jouer un rôle moteur pour remédier à ces problèmes, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il existe de nombreuses initiatives de bonnes pratiques qui peuvent être partagées.

En Argentine, par exemple, des accords-cadres bipartites ont été conclus pour le secteur très masculin de la construction. Ils visent à éliminer la violence sexiste qui y règne, à promouvoir l'intégration des femmes dans la construction, et à réduire l'inégalité dans l'accès à l'emploi dans ce secteur. On pourrait multiplier les exemples.

L'Étude d'ensemble met en évidence de nombreuses autres initiatives, prises au niveau national, qui sont très pertinentes et qui soulignent le rôle clé que le dialogue social tripartite doit jouer. La mise en œuvre de politiques nationales d'égalité, en partenariat avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, est cruciale dans le monde du travail en constante évolution, et ces politiques doivent introduire des changements profonds dans les questions de genre, être sensibles aux besoins des familles et se conformer aux instruments juridiques pertinents. De même, comme le soulignent les experts, les employeurs ont une responsabilité et un rôle très important à jouer dans la réalisation de l'égalité des genres au travail et la promotion du changement social, en commençant par des cultures d'entreprise plus favorables à la famille, ce qui peut avoir un impact notable grâce à des mesures concrètes et proactives, notamment des aménagements de travail souples et d'autres mesures favorables à la famille, ainsi que des mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès à la formation et à la promotion.

La part inégale des activités de soins non rémunérées, et des responsabilités familiales, assumée par les femmes, est également identifiée comme l'un des principaux obstacles à la progression des femmes dans le monde du travail. La valeur de ces soins non rémunérés représente entre 20 et 60 pour cent du produit intérieur brut, selon les pays. C'est un chiffre considérable. Cependant, ni les gouvernements, ni les institutions internationales ne tiennent compte de la valeur de ce travail. Il est primordial d'assurer un partage équitable de ces soins non rémunérés et des responsabilités familiales par le biais de congés parentaux, d'installations de garde d'enfants, d'allocations et de soins médicaux.

Il nous semble également essentiel de mentionner le potentiel de création d'emplois dans l'économie du soin rémunéré, en particulier pour les femmes.

Lorsque nous avons discuté de l'étude d'ensemble de l'année dernière, nous avons souligné que l'économie actuelle représente, aujourd'hui et à l'avenir, une source importante d'emploi; il est donc essentiel d'investir dans ce secteur qui, outre la forte proportion de

femmes qui y travaillent, peut contribuer de manière décisive à renforcer la position des femmes dans le monde du travail grâce à un partage plus équitable des responsabilités familiales.

Les profonds changements induits par le défi climatique doivent également nous inciter à prendre en compte la dimension de genre dans la transition vers une économie verte. Compte tenu du potentiel de création d'emplois que représentent ces changements, nous devons veiller à ce que les femmes puissent bénéficier équitablement des investissements dans les infrastructures vertes, l'agriculture durable et les énergies renouvelables.

Le dialogue social et la négociation collective sont donc essentiels pour promouvoir l'égalité et faire en sorte que ces aspirations deviennent réalité.

**Membres employeurs** – Je commencerai par quelques propos liminaires avant de passer à l'analyse de la Partie I de l'Étude d'ensemble. Je céderai ensuite la parole à mes collègues qui vous feront part de leurs commentaires sur la deuxième partie de cette étude sur les remarques liminaires. Les membres employeurs remercient la commission d'experts et le Bureau qui ont préparé cette Étude d'ensemble sur six instruments de l'OIT en rapport avec l'égalité des genres au travail. Ils ont noté que l'étude regroupe les informations fournies par 114 gouvernements, 47 organisations de travailleurs et neuf organisations d'employeurs. Ils ont également noté que l'Étude d'ensemble examine les six instruments retenus sous un angle particulier qui est celui de la réalisation de l'égalité des genres au travail. Ce faisant, l'Étude d'ensemble n'examine pas ces instruments l'un après l'autre mais elle les prend ensemble, tout d'abord sous l'angle du cadre juridique et institutionnel en matière d'égalité des genres, et ensuite sous celui de la réalisation de l'égalité des genres au travail par les droits et les politiques du travail. Si cette démarche peut avoir dégagé certaines constatations quant aux liens et synergies entre les instruments, elle présente néanmoins des failles. Premièrement, l'Étude d'ensemble ne tient pas compte du fait que les normes qu'elle examine ont aussi d'autres objectifs que l'égalité des genres au travail, comme la convention n° 111 par exemple, or ces objectifs ne sont pas pris en considération. Par ailleurs, l'Étude d'ensemble ne procède pas à une évaluation des instruments pris individuellement, et elle n'arrête pas non plus des mesures de suivi concrètes. Les membres employeurs se demandent si cette nouvelle approche des études d'ensemble, consistant à se concentrer sur un thème, plutôt que sur des éléments ou normes de l'OIT en particulier correspond à l'objet de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Cet article a pour objet de donner une meilleure idée de la mise en application en droit comme dans la pratique, des obstacles rencontrés par les recommandations et conventions qui n'ont pas été ratifiées, et d'arrêter des mesures de suivi appropriées sur cette base. Les membres employeurs invitent les parties à réfléchir sur ce point et à le commenter. Un autre commentaire à caractère général concerne les points de vue exprimés par la commission d'experts dans l'Étude d'ensemble, en particulier les commentaires et recommandations rédigés en caractères gras. Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts avait tendance à interpréter de manière très large les droits et avantages que les instruments octroient aux travailleurs et aussi qu'elle manifeste de la satisfaction lorsque des pays vont au-delà des prescriptions des instruments. Elle aborde les instruments principalement du point de vue des travailleuses ayant des responsabilités familiales et de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. En revanche, la perspective des employeurs est à peine prise en considération et pratiquement absente des commentaires et recommandations de la commission d'experts. Une telle carence a pour effet de déprécier grandement l'utilité pratique de l'Étude d'ensemble en tant que document donnant des orientations sur les instruments examinés. Les membres employeurs tiennent à rappeler à ce propos la Déclaration du centenaire de l'OIT de 2019 qui déclare que les normes internationales du travail doivent aussi

prendre en compte les besoins d'entreprises durables. Ils invitent la commission d'experts à adopter à l'avenir une démarche plus équilibrée et mesurée si elle veut que ces documents bénéficient d'une large reconnaissance. Après ces remarques d'ordre général, les membres employeurs voudraient maintenant exprimer des commentaires plus précis sur les différents chapitres de l'Étude d'ensemble.

S'agissant du cadre juridique et institutionnel en matière d'égalité des genres et de non-discrimination, les membres employeurs relèvent dans le chapitre 1 relatif au cadre applicable en matière d'égalité des genres et de non-discrimination de la convention n° 111 et de la recommandation n° 111, que la convention n° 111 n'impose pas strictement une obligation de légiférer mais fait obligation aux États Membres d'examiner s'il est nécessaire d'adopter des lois dans le cadre de la politique nationale en général. Cela veut dire que, alors qu'une législation en vigueur susceptible de permettre, voire de promouvoir la discrimination doit être éliminée, l'absence d'une législation traitant directement de la discrimination ne constitue pas nécessairement une atteinte à la convention, si les objectifs de cette convention sont atteints par une autre voie. À vrai dire, les membres employeurs considèrent que des moyens autres que la législation, comme les mesures d'incitation à l'égalité de traitement ou la suppression de celles ayant un effet dissuasif, de même que la sensibilisation et l'action positive peuvent souvent être plus efficaces en changeant progressivement les attitudes et les comportements. Les membres employeurs notent aussi que, s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission d'experts discute de mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Les membres employeurs considèrent que cette discrimination relève de l'article 1, paragraphe 1, alinéa b), de la convention n° 111, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Il semble que certains pays, dans leur législation et leur pratique nationales, ont reconnu ces motifs et sont par conséquent tenus, au titre de cet article 1, paragraphe 1, alinéa b), d'assortir leurs politiques de mesures destinées à éliminer la discrimination fondée sur eux. Or, les membres employeurs notent aussi que, depuis plusieurs années, la commission d'experts considère que l'orientation sexuelle et l'identité de genre relèvent du motif constitué par le sexe au sens de l'article 1, paragraphe 1, alinéa a). Les membres employeurs jugent cette association douteuse car on peut considérer que le sexe est différent de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Cela veut également dire que les pays qui la ratifient sont automatiquement contraints par les motifs que sont l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qu'ils reconnaissent ou non ces motifs. Les membres employeurs prient la commission d'experts de limiter ses commentaires sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre relatifs à l'article 1, paragraphe 1, alinéa b), aux pays dont les gouvernements ont, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, reconnu ces motifs.

S'agissant du chapitre 2 relatif aux travailleurs ayant des responsabilités familiales au sens de la convention n° 156 et de la recommandation n° 156, les membres employeurs notent au paragraphe 172 que, selon la commission d'experts, ces deux instruments ont un objectif double qui est de mettre en place l'égalité de chances et de traitement dans la vie professionnelle, d'une part entre les hommes et les femmes ayant des responsabilités familiales et, d'autre part, entre les hommes et les femmes qui ont des responsabilités familiales et celles et ceux qui n'en ont pas. Or, selon la note de bas de page 422, des divergences sur le double objectif auraient existé entre les participants à la discussion sur cet instrument. Les membres employeurs considèrent que cette confusion quant à l'objectif des deux instruments peut avoir affecté son acceptation, comme le montre le taux très modéré de



ratification, avec seulement 43 pays en plus de 40 ans. Pour les membres employeurs, un objectif raisonnable devrait être de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et qui le souhaitent de participer à la vie professionnelle autant que possible comme les travailleurs n'ayant pas de responsabilités familiales, avec le moins de contrainte possible pour l'employeur. Quoi qu'il en soit, il faut être conscient qu'assumer des responsabilités familiales peut aussi être un choix personnel dans lequel l'État n'a pas à s'ingérer, et que tous les désagréments occasionnés par les responsabilités familiales ne peuvent être évités ni les frais encourus mis au compte de tierces parties. La convention n° 156 et la recommandation n° 156 sont à appliquer dans ce sens. Les membres employeurs notent aussi qu'au paragraphe 195, la commission d'experts souligne que l'objectif des mesures d'application de la convention n° 156 doit être la promotion d'une répartition équitable des responsabilités familiales pour que les hommes comme les femmes puissent accéder à un emploi et l'occuper autant qu'ils ou elles le souhaitent. Les membres employeurs en conviennent et considèrent que des progrès importants ont été accomplis dans la répartition des responsabilités familiales, mais ils font toutefois remarquer que l'objectif ultime ne doit pas être simplement celui de la répartition des responsabilités familiales mais l'amélioration autant que faire se peut de la situation professionnelle des hommes et des femmes.

S'agissant du chapitre 3, les membres employeurs rejoignent la commission d'experts lorsqu'elle écrit, au paragraphe 234, que la protection de la maternité est fondamentale pour parvenir à l'inclusion sociale et à l'égalité de genre, ainsi que pour lutter contre les inégalités et la discrimination dans le monde du travail et au-delà. Une autre question, toutefois, est de savoir s'il est admis que la convention n° 183 et la recommandation n° 191 constituent un cadre utile susceptible de stimuler et concrétiser de nouvelles avancées. Avec un nombre total de 43 ratifications en 23 ans, ce rythme hésitant et le fait que 23 des 41 pays qui ont ratifié la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, aient préféré s'y tenir plutôt que de ratifier la convention n° 183 ne démontrent guère que ce soit le cas.

Au paragraphe 239, la commission d'experts indique que seule une mère potentielle sur dix dans le monde est couverte par une protection juridique contre les travaux dangereux et insalubres et qu'il n'existe pas de droit à un congé payé pour effectuer des examens médicaux prénatals dans 132 pays. Les membres employeurs considèrent qu'il est important d'appliquer la convention et la recommandation en faisant preuve d'un sens des proportions et en considérant ce qui est faisable pour toutes les parties concernées pour progresser réellement dans la protection de la maternité sans risquer d'engendrer des effets discriminatoires.

**Autre membre employeuse, s'exprimant au nom des membres employeurs**  
– Permettez-moi de vous faire part de notre analyse de la Partie II de l'Étude d'ensemble. S'agissant du chapitre 5 sur la protection contre la discrimination et la garantie de l'égalité à tous les stades de l'emploi et de la profession, les membres employeurs lisent que selon l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 183, les États Membres qui la ratifient doivent adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière d'emploi, y compris d'accès à l'emploi.

Au paragraphe 362, la commission d'experts semble en déduire que les États Membres doivent appliquer pleinement une législation relative à la non-discrimination accompagnée de mesures de mise en conformité et de contrôle de l'application, assorties de sanctions pour les employeurs, d'indemnités et de sanctions. Les membres employeurs ne pensent pas qu'une approche essentiellement répressive fonctionnera dans les faits.

Les coûts liés à la grossesse et à la maternité, s'ils sont supportés par l'employeur, peuvent constituer un fardeau important qui pourrait être évité en les finançant par la fiscalité ou la



sécurité sociale. Cela devrait aller de pair avec d'autres mesures, par exemple un système de garde d'enfants suffisant et efficace et des mesures pour inciter les mères à reprendre le travail dès que possible. Ce genre de mesures peut, plus efficacement que les sanctions, empêcher que la grossesse et la maternité deviennent une source de discrimination au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 183 et contribuer ainsi à l'égalité entre les genres.

La commission d'experts a aussi noté que les femmes peuvent être défavorisées quand il s'agit de promotion et de progression dans la hiérarchie. Aux yeux des membres employeurs, la promotion de politiques de recrutement, de maintien dans l'emploi et de promotion sensibles au genre pourrait constituer une solution efficace. En revanche, des dispositions légales imposant des quotas élevés de femmes dans les postes de direction des grandes entreprises ne semblent pas judicieuses parce qu'elles pourraient défavoriser injustement d'autres candidats tout aussi qualifiés.

Dans le cadre de la convention n° 111 et de la recommandation n° 111, l'Étude d'ensemble évoque la discrimination des femmes en matière de rémunération ainsi que l'écart salarial entre hommes et femmes. Il y est dit que cet écart est lié à des facteurs tels que la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes et à des différences dans leurs carrières professionnelles résultant de la difficulté à concilier le travail et les responsabilités familiales, plutôt qu'à une discrimination directe entre hommes et femmes effectuant un travail de même valeur. Si ce peut être le cas, les membres employeurs pointent aussi du doigt les perceptions sociétales actuelles qui demandent du temps pour évoluer.

Bien que du travail reste à faire dans ce domaine, il faut aussi préciser que, selon des statistiques de l'OCDE, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes se résorbe depuis quelques années dans de nombreux pays industrialisés. S'agissant de la protection contre le licenciement, les membres employeurs notent que l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 183 interdit de licencier une femme pendant la grossesse, le congé de maternité, le congé en cas de maladie, de complications et pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale. Les employeurs notent que, dans certains pays, il est interdit de licencier une femme jusqu'aux six ans de l'enfant, jusqu'aux 14 ans de l'enfant dans le cas des mères qui élèvent leur enfant seules, ou jusqu'aux 18 ans de l'enfant, si celui-ci est handicapé.

Considérant les contraintes que ces longues périodes de protection peuvent imposer aux politiques de ressources humaines des entreprises, les membres employeurs sont d'avis que la période de protection pour les femmes qui ont repris le travail ne doit pas être exagérément longue. De plus, des périodes de protection anormalement longues pourraient entraîner une autre discrimination à l'encontre des femmes qui n'est pas souhaitée, les employeurs pouvant être dissuadés d'embaucher de jeunes femmes ou des femmes avec enfants.

S'agissant du chapitre 6 sur la protection de la maternité, les employeurs notent que, suivant l'article 3 de la convention n° 183, les femmes enceintes ou allaitantes ne sont pas obligées d'accomplir un travail qui a été déterminé comme préjudiciable ou comportant un risque significatif pour la santé de la mère ou de l'enfant, ce qui implique que les femmes enceintes ou allaitantes conservent de droit de choisir.

Or, au paragraphe 490 de l'Étude d'ensemble, la commission d'experts semble accepter comme compatibles avec l'article 3 les interdictions pesant sur l'exécution de ces types de travaux lorsqu'ils représentent un réel danger pour la santé de ces travailleuses. Les membres employeurs jugent cette interprétation difficile à comprendre du fait qu'à la fois le libellé clair de l'article 3 de même que l'intention claire de la convention n° 183 s'écartent d'une interdiction généralisée du travail dangereux pour les femmes enceintes et allaitantes.

Les membres employeurs estiment que ce manque de clarté dans les explications pourrait être cause d'hétérogénéité dans les mises en application et d'hésitation à ratifier la convention. Les membres employeurs notent aussi l'interprétation large que donne la commission d'experts des absences pour contrôles médicaux faisant l'objet du paragraphe 6, sous-paragraphe 6, de la recommandation n° 191, en particulier en priant les gouvernements concernés de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le congé pris pour passer des contrôles médicaux prénataux soit payé.

Les membres employeurs tiennent tout d'abord à préciser que le paragraphe 6, sous-paragraphe 6, est muet à ce propos. Ils mentionnent aussi à cet égard une directive européenne qui préconise un congé sans perte de salaire uniquement si les examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail. Les membres employeurs notent que, suivant l'article 4, paragraphe 1, de la convention n° 183, les femmes ont droit à un congé de maternité de 14 semaines au moins. Suivant l'article 4, paragraphe 4, ce congé de maternité doit comprendre une période de congé obligatoire de six semaines après l'accouchement, à moins qu'à l'échelon national il n'en soit convenu autrement par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les membres employeurs ont noté que des pays ayant ratifié la convention ont fait usage de cette dernière possibilité et ont raccourci la durée de congé obligatoire succédant à une naissance. De tels accords tripartites nationaux n'abrègent pas la durée de congé des mères qui ont besoin de six semaines ou plus après l'accouchement, mais permettent à celles qui le peuvent et le souhaitent de reprendre le travail plus tôt.

S'agissant du financement des prestations de sécurité sociale, les membres employeurs ont noté que dans 45 pays, les employeurs supportent directement le coût des prestations en espèces pour la maternité et que, dans 20 pays, ils doivent assurer ces prestations de même que le système de protection sociale. D'après l'article 6, paragraphe 8, de la convention n° 183, la responsabilité directe des employeurs pour les prestations de maternité est permise si elle était prévue par la pratique ou par la législation en vigueur dans l'État Membre avant la ratification de la convention n° 183 ou s'il en a été ainsi convenu ultérieurement au niveau national par le gouvernement et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Les membres employeurs conviennent avec la commission d'experts qu'une responsabilité directe peut peser indument sur les employeurs, en particulier sur les PME, et va à l'encontre de l'objectif de l'égalité des genres au travail parce que des employeurs, craignant le coût d'une maternité, peuvent hésiter à embaucher des femmes. En outre, la responsabilité directe de l'employeur peut compromettre le versement des prestations de maternité dans les faits, dans le cas où l'employeur n'aurait pas les moyens de payer. Les membres employeurs veulent croire que les pays dans lesquels la responsabilité directe de l'employeur est toujours de mise vont passer à des systèmes de financement des prestations de maternité par la sécurité sociale ou par la fiscalité. Ils continuent de considérer comme une anomalie criante que la convention n° 183 ne prévoit pas au moins une suppression progressive de la responsabilité de l'employeur.

S'agissant des pauses d'allaitement, les membres employeurs notent que les législations de certains pays ne prévoient pas de pauses d'allaitement parce que l'octroi d'un congé parental ou de maternité long est censé permettre l'allaitement. Étant donné que des congés de maternité d'une longueur excessive peuvent affecter l'emploi et les perspectives de carrière des femmes, les membres employeurs jugent que la loi devrait prévoir des pauses d'allaitement adéquatement rémunérées en toute circonstance, pour que leur absence n'ait

pas pour effet de dissuader les femmes qui voudraient interrompre leur congé de maternité plus tôt pour reprendre le travail. Par ailleurs, au regard des employeurs, les pauses d'allaitement et les installations qu'elles nécessitent devraient, comme toutes les prestations liées à la maternité, être financées par des fonds publics ou par la sécurité sociale pour éviter de faire peser un fardeau injustifié sur les employeurs, en particulier les PME.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je m'exprime au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres**. Les pays candidats, à savoir **l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Géorgie**, pays candidats potentiels, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration. Nous tenons dans un premier temps à remercier la commission d'experts pour son rapport important, bien rédigé, qui donne une assise solide à nos discussions au sein de la commission. Dans l'Étude d'ensemble, la commission d'experts met en avant le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour parvenir à l'égalité des genres au travail, ainsi que les mesures et propositions relatives à la promotion de l'égalité des genres à l'avenir. Nous souhaitons également remercier les mandants pour leurs contributions à cette Étude d'ensemble qui soulignent leur attachement à la défense et à la promotion de l'égalité des genres dans le monde du travail. Même si elle conclut à de formidables avancées en faveur de l'égalité des genres sur le lieu de travail au cours du siècle écoulé, l'Étude d'ensemble admet que les progrès qui ont permis de faire reculer les inégalités de genre dans le monde du travail se sont malheureusement ralentis au cours des dernières décennies et que les inégalités de genre ne se sont pas réduites de façon significative. Elle souligne que le partage inégal du travail non rémunéré et des responsabilités familiales, y compris du fait de la grossesse et de la maternité, fait partie des éléments qui font obstacle à l'avancement des femmes dans le monde du travail. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 ont creusé davantage les inégalités de genre dans nombre de domaines, notamment sur le marché du travail, et en particulier s'agissant des conditions de travail, de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et du temps de travail de manière générale. Nous sommes préoccupés par l'absence de progrès et les faits nouveaux et estimons qu'il est indispensable de s'attaquer à ces obstacles et à ces inégalités efficacement et sans délai pour mettre en œuvre un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, comme demandé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, ainsi que pour s'adapter à un monde du travail en mutation et aux transitions démographiques. Face à un monde marqué par ces changements sociétaux, démographiques et organisationnels qui évolue rapidement, nous devons garantir et promouvoir l'égalité de traitement et l'égalité de chances en faveur de l'égalité des genres dans tous les domaines, y compris la participation au marché du travail, les conditions d'emploi, l'égalité de rémunération et l'évolution de carrière. L'égalité des genres au travail est primordiale pour l'UE et ses États membres. Aux termes de l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Nous sommes conscients qu'il reste des obstacles et des inégalités à surmonter avant d'atteindre cet objectif, y compris au sein de l'UE et nous réaffirmons notre attachement à leur élimination. L'égalité des genres, l'égalité des chances et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée sont trois des 20 principes clés que compte le socle européen des droits sociaux qui oriente l'UE dans son action en vue d'une Europe durable et inclusive.

En ce qui concerne la section de l'Étude d'ensemble consacrée à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et au statut intersexe, nous prenons connaissance avec intérêt de l'évolution claire vers l'inclusion d'autres motifs de discrimination prohibés, dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre, dans la législation et les politiques nationales, tout en constatant que des

difficultés demeurent. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'UE autorise l'adoption de mesures en vue de combattre ce type de discrimination. Les inégalités existantes sont reflétées et examinées dans la stratégie de la Commission européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et plusieurs autres initiatives, notamment relatives à la lutte contre la sous-représentation des femmes sur le marché du travail et l'écart de rémunération entre hommes et femmes en application de la directive sur la transparence des rémunérations, des règles sur l'équilibre entre hommes et femmes dans les conseils d'administration des entreprises et de l'application de la directive concernant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée pour les parents qui travaillent.

À l'échelle internationale, l'UE et ses États membres réaffirment leur attachement à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'au droit de toutes les personnes de jouir de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la participation des jeunes, des filles et des femmes, des personnes handicapées et des personnes LGBTI, ainsi qu'à la protection des personnes défavorisées et marginalisées, y compris les enfants. L'UE ne cessera de nouer un dialogue constructif avec les organes des Nations Unies chargés de combattre la violence et toutes les formes de discrimination et continuera d'apporter un soutien fort aux travaux des Nations Unies, y compris à ceux de l'OIT, à ce sujet. Nous continuons également de promouvoir l'égalité des genres dans le monde du travail dans le monde, en dehors de l'UE. À ce sujet, la Commission européenne a adopté le troisième plan d'action de l'UE sur l'égalité entre les hommes et les femmes 2021-2025 qui a été accueilli avec satisfaction dans les conclusions de la présidence du 16 décembre 2020.

Sur ce sujet, l'OIT joue un rôle, unique, normatif, en matière de promotion de l'égalité des genres au travail que l'UE et ses États membres sont prêts à continuer d'appuyer. La pleine réalisation des principes et droits fondamentaux au travail est indispensable pour garantir l'égalité des genres au travail pour tous les travailleurs. Il y a en particulier quelques points saillants.

Premièrement, des mesures doivent être prises à tous les niveaux, car l'égalité des genres ne peut se concrétiser sans élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession. La non-discrimination et l'égalité de l'accès à l'emploi des groupes vulnérables devraient être au cœur des mesures prises afin de rendre le marché du travail plus inclusif et de promouvoir le travail décent et l'égalité des chances pour tous. Ces mesures doivent être législatives et non législatives. Elles doivent notamment prévoir l'élaboration des cadres législatifs nécessaires et la création d'un environnement propice et tenant compte des considérations de genre.

Deuxièmement, il convient de noter que les récents changements dans l'économie numérique ont créé bon nombre de nouvelles possibilités mais qu'ils sont également susceptibles de perpétuer la ségrégation selon le genre. Il est donc important que les gouvernements prennent des mesures ciblées, notamment le renforcement de la prise en compte des questions de genre dans toutes les politiques de numérisation, afin de garantir l'égalité de chances et de traitement dans tous les aspects de l'emploi et une véritable protection contre la discrimination.

Troisièmement, il est indispensable de faire en sorte qu'aucun travailleur ne soit exclu du champ d'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Les femmes travaillent à temps partiel, sont moins rémunérées et assument souvent la plupart des responsabilités domestiques et familiales. Cela peut faire obstacle à leur indépendance financière et à leur avancement dans le monde du travail. Agir relève d'un impératif à la fois social et économique;

les mesures de politique nationale, notamment relatives à la protection de la maternité, qui aident les travailleurs ayant des responsabilités familiales, sont un pilier fondamental de toute politique visant à créer une égalité de chances et de traitement réelle entre tous les travailleurs. Des services de garde d'enfants et de soins de qualité et abordables pour les membres de la famille à charge devraient être organisés de manière à permettre aux deux parents ou aux autres travailleurs ayant des responsabilités familiales de travailler à temps plein, compte également tenu des modalités de travail atypiques.

Quatrièmement, nous devons nous attaquer aux racines des contraintes spécifiques au genre et des obstacles structurels. Nous devons tous faire de la lutte contre les stéréotypes et les idées qui attribuent des rôles spécifiques aux personnes en fonction de leur genre ou des capacités ou compétences différentes ou inégales une priorité. Sur ce point, les campagnes éducatives, les activités de sensibilisation et l'information du public sont essentielles pour promouvoir une véritable égalité et faire en sorte que les cas d'inégalité et de discrimination soient dûment établis et traités.

Cinquièmement, compte tenu que la réalisation de l'égalité des genres au travail est indispensable au développement durable, il est important d'intégrer l'égalité des genres aux stratégies nationales de développement et d'assurer ultérieurement le suivi, l'analyse et l'adaptation constants des politiques nationales. Ainsi, les instruments importants de l'OIT examinés dans l'Étude d'ensemble sont pleinement mis en œuvre dans le but d'atteindre l'égalité des genres au travail.

Dernier point, et non des moindres: l'UE et ses États membres réaffirment que le dialogue social et le tripartisme sont des instruments essentiels à la réalisation effective de l'égalité des genres dans le monde du travail. L'UE et ses États membres continueront de faire de la réalisation de l'égalité des genres au travail l'une de leurs priorités et d'apporter leur appui aux activités de l'OIT et des autres mandants.

**Membre gouvernemental, Pakistan, s'exprimant au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)** – Nous prenons note de l'Étude d'ensemble consacrée à la réalisation de l'égalité des genres au travail. Nous attachons toujours la même importance à la réalisation de progrès réguliers en vue d'atteindre l'égalité des genres sur les lieux de travail et réaffirmons notre attachement à la lutte contre la discrimination sur les lieux de travail et les motifs universellement convenus et consacrés par différentes conventions internationales du travail et conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

L'Étude d'ensemble indique notamment que l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituent un nouveau motif de discrimination. La description faite de ce point dans l'Étude d'ensemble confirme simplement qu'il ne s'agit pas d'un motif de discrimination universellement accepté. Pour mémoire, nous tenons à réaffirmer que le droit international énonce clairement les motifs de discrimination, motifs qui ont été codifiés dans des instruments relatifs aux droits de l'homme et au travail négociés entre gouvernements. Ce cadre juridique international ne reconnaît pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motif de discrimination. Nous soulignons que tout nouveau concept de motif de discrimination réel ou perçu à ajouter doit au préalable être universellement convenu avant que l'on ne s'emploie à l'incorporer aux documents d'organisations internationales.

Je conclus en réaffirmant que nous devons tous nous unir pour combattre la discrimination et promouvoir l'égalité des genres sur le lieu de travail et mettre en commun les moyens d'améliorer la coopération internationale au lieu de lui porter préjudice en imposant un certain système de valeurs et une vision du monde aux autres.

*Interprétation de l'arabe:* **Membre gouvernemental, Bahreïn, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG)** – Au nom de mon groupe, permettez-moi tout d'abord de remercier vivement la commission d'experts pour l'Étude d'ensemble de cette année qui fait le jour sur un aspect vital de nos relations de travail actuelles et futures pour ce qui concerne la mise en place de modalités de travail et l'usage de la technologie. Le choix de conventions et de recommandations dont les dispositions et objectifs se chevauchent nous aide tous à mieux comprendre la dimension sociale, en tant qu'élément de base de la question de la non-discrimination, pilier des travaux que mènent l'OIT et d'autres organismes internationaux.

Cette étude de la législation et de la pratique examine comment porter à son maximum l'alliance conciliant la vie professionnelle et la vie privée, en trouvant l'équilibre entre les responsabilités envers la famille et les exigences d'une vie professionnelle. Nous avons clairement vu que la commission d'experts souhaitait encourager la diversification de l'aménagement du temps de travail afin que les travailleurs puissent consacrer davantage de temps à leur vie privée, en particulier ceux qui ont des responsabilités familiales, ainsi que jouer un rôle important s'agissant du bien-être de leurs proches. Plusieurs modèles et pratiques différents et intéressants ont fait l'objet d'un examen au sujet de la promotion de l'égalité des genres et du partage des responsabilités familiales dans un certain nombre de pays du monde entier, même s'il est dit, dans le rapport, que l'on est encore bien en-deçà de nos ambitions.

Il n'est peut-être pas exagéré de dire que les maladies psychologiques causées par le stress au travail et le stress, ou ce que l'on appelle aujourd'hui burn-out, sont largement dues au fait que les travailleurs ne se trouvent pas dans une situation idéale dans laquelle ils peuvent disposer de suffisamment de temps pour eux et pour leur famille, ainsi que pour leurs responsabilités familiales. Cet aspect important n'est peut-être pas une priorité pour l'étude dans son ensemble mais constitue de toute évidence l'une des priorités du futur programme de travail de l'Organisation.

Nous souhaitons lancer des initiatives novatrices sur l'aménagement du temps de travail en nous fondant sur des instruments modernes, dans le cadre de partenariats sociaux associant toutes les parties prenantes d'un secteur économique donné afin d'accorder une dimension plus sociale au travail sans considérer le travail comme une marchandise. Le relâchement des restrictions imposées à la famille et à la maternité aura sans nul doute des effets positifs et significatifs sur le bien-être des travailleurs et de la société dans son ensemble, dans différents domaines notamment, en réduisant les tensions et les conflits au travail. Nous tenons à rappeler qu'il s'agit là d'éléments tangibles tirés d'études indépendantes menées par l'OIT.

Dans ce contexte, nous tenons à souligner que la réglementation des heures de travail, en particulier les changements que connaît actuellement le monde du travail, à savoir la numérisation, le télétravail et le travail via des plateformes, est un véritable casse-tête. Nous devons rappeler les discussions qui se sont tenues aux dernières sessions de novembre et de mars qui ont mis en évidence la nécessité d'approfondir la question du travail via des plateformes et de se pencher sur la participation des partenaires sociaux. L'Étude d'ensemble réussit à mettre en évidence plusieurs domaines qui avaient été négligés ou tout simplement oubliés et qui nous empêchent d'atteindre l'égalité des genres. Le commerce ne doit pas être incompatible avec les exigences sociales des travailleurs et des travailleuses, en particulier lorsqu'il s'agit de l'emploi des femmes et de la maternité, ainsi que de l'aide aux aînés et aux personnes handicapées. À ce sujet, nous souhaiterions ajouter que les politiques adoptées par tout pays doivent être aussi compatibles que possible avec les responsabilités familiales des travailleurs, au moyen d'une série de mesures de protection.



Nous, États membres du CCG, sommes convaincus du mandat central de l'OIT dans le monde du travail. À maintes reprises, nous avons exprimé notre soutien à ce mandat; nos États mènent des programmes de coopération technique qui couvrent tous les aspects du milieu de travail. Si nous souhaitons que l'Organisation continue d'occuper ce rôle central en favorisant la réalisation de ce milieu de travail dans le monde, nous devons tenir compte des contextes nationaux et régionaux.

Une fois de plus, malgré l'opposition qu'un certain nombre d'États et de territoires ont exprimée à plusieurs reprises, et tout dernièrement à la 347<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, l'Étude d'ensemble mentionne des groupes dans le contexte de la convention n° 111 sur lesquels les mandants de l'Organisation ne se sont pas mis d'accord.

Maintenir une démarche consistant à employer des concepts controversés qui n'ont pas de définition convenue en droit du travail ou en droit des droits de l'homme pourrait affaiblir le rôle de l'Organisation et les normes internationales du travail. Nous considérons que nul ne doit être privé de protection juridique mais que cela ne couvre pas les questions qui n'ont pas fait l'objet de discussion entre partenaires ni ont été acceptées au niveau international. Nous tenons donc à exprimer notre opposition à l'analyse de la commission d'experts s'agissant de l'inclusion d'un certain nombre de groupes pour lesquels il n'a pas été convenu qu'ils étaient visés par l'application de la convention n° 111.

**Membre gouvernemental, Argentine, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)** – Le GRULAC prend acte avec satisfaction de l'Étude d'ensemble *Atteindre l'égalité des genres au travail*. L'approche conjointe des trois conventions sélectionnées et des recommandations qui les accompagnent est une bonne initiative. L'examen détaillé, approfondi et très précis effectué par la commission d'experts offre une vision globale et complémentaire. L'examen de la législation et des pratiques nationales révèle des déficits inacceptables en matière d'égalité des genres et d'inégalités structurelles et incite un grand nombre d'États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des politiques et des programmes visant à atteindre l'égalité des genres et à faire du travail décent et de la justice sociale une réalité.

Il est impératif de mettre en place des congés pour les femmes enceintes ou non, assortis de garanties adéquates en matière d'emploi et de sécurité du revenu, et de fournir des services de santé maternelle accessibles et suffisants. À cela s'ajoute l'importance d'un système de soins qui contribue à faire de la coresponsabilité de ces tâches une réalité. Il n'y aura pas d'égalité des genres sans un partage équitable des tâches non rémunérées, qui sont actuellement assumées, presque exclusivement, par les femmes.

Il convient de remédier à ces lacunes structurelles et à d'autres auxquelles sont confrontées les femmes et d'autres groupes victimes de discrimination dans le monde du travail. L'OIT et son système de contrôle des normes ont un mandat clair pour ce faire. À cet égard, le GRULAC prend note de l'addendum au rapport de la commission d'experts sur la déclaration conjointe de la commission d'experts et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains (Rapport III/Addendum (partie A)).

Enfin, la commission d'experts nous offre une fois de plus une Étude d'ensemble qui peut être un outil précieux et permettre aux États Membres de confirmer leur engagement indéfectible en faveur de l'égalité au travail.

**Membre employeur, Norvège** – Je reviens sur les commentaires des membres employeurs concernant la partie 11 de l'Étude d'ensemble et l'important chapitre 7 «Concilier responsabilités professionnelles et familiales». Les membres employeurs ont noté les



différentes mesures décrites par la commission d'experts pour aider à concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. La commission d'experts semble se concentrer ici sur les différents types de congés énoncés dans les recommandations n<sup>os</sup> 165 et 191, notamment le congé parental, le congé en cas de maladie d'un membre de la famille, le congé de paternité et le congé d'adoption. Les membres employeurs notent que la commission d'experts se félicite généralement de l'allongement de ces types de congé et le préconise. Si les congés constituent effectivement un aspect d'un ensemble de mesures visant à aider les travailleurs à assumer leurs responsabilités familiales, les membres employeurs ne le voient pas comme un élément central. Comme les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'utiliser ces congés, cela peut réduire leur participation au marché du travail, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'égalité des genres. Les droits à des congés importants face aux responsabilités familiales peuvent par ailleurs devenir une charge importante pour les micro, petites et moyennes entreprises, qui représentent plus de 90 pour cent des entreprises dans tous les pays et constituent une source importante de richesse et d'emploi. Le fait que la commission d'experts donne un avis et formule des recommandations sur le congé de longue durée pour s'occuper d'une personne à charge ou sur le congé de paternité, alors que ces types de congé n'ont aucun fondement textuel dans les conventions et recommandations de l'OIT examinées dans cette Étude d'ensemble, semble également poser problème. Les membres employeurs tiennent à souligner que si la commission d'experts peut expliquer, dans l'Étude d'ensemble, les dispositions des normes de l'OIT examinées et décrire leur mise en œuvre en droit et dans la pratique, il ne lui appartient pas de donner des conseils et des avis de politique générale qui ne sont pas fondés sur les normes de l'OIT. Contrairement à la commission d'experts, les membres employeurs estiment que la création et l'extension, à un coût raisonnable, d'installations et de services pour la prise en charge des enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, sont le meilleur moyen d'aider les travailleurs à concilier responsabilités professionnelles et familiales. Une plus grande disponibilité de ces équipements et services permettrait aux travailleurs, hommes et femmes, ayant des responsabilités familiales, de continuer autant que possible à travailler. Une présence plus soutenue sur le marché du travail favoriserait le développement professionnel des femmes, ce qui aurait un impact positif sur l'égalité des genres en termes de revenus et de droits à pension et contribuerait à réduire la discrimination. Favoriser une présence plus soutenue sur le marché du travail des femmes ayant des responsabilités familiales contribuerait également à remédier aux pénuries de main-d'œuvre qualifiée qui existent dans de nombreux pays et à améliorer la viabilité des systèmes de sécurité sociale face à l'évolution démographique sans précédent. Des structures d'accueil complètes et efficaces pourraient également éviter les points de friction possibles pour les organisations de travailleurs au sein des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, et avoir ainsi des effets positifs réels tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Dans l'ensemble, le développement et la modernisation des structures de garde d'enfants, avec des heures d'ouverture prolongées, ainsi que la multiplication des structures d'accueil pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, devraient être encouragés et considérés comme un axe prioritaire. Cette tâche incombe en particulier aux gouvernements, mais des partenariats public-privé pourraient également s'avérer utiles dans ce domaine. Comme mesure complémentaire, les membres employeurs recommandent des aménagements souples du travail, sous réserve d'un accord entre les travailleurs et les employeurs. De telles dispositions, qui pourraient inclure, par exemple, des horaires de travail flexibles, le travail à temps partiel ou le télétravail, pourraient également aider à concilier le travail, les responsabilités familiales et les besoins de l'entreprise, tout en augmentant le taux d'emploi des femmes. S'agissant des autres mesures de sécurité sociale visant à améliorer la situation des travailleurs ayant des responsabilités

familiales, mentionnées au paragraphe 807, les membres employeurs notent que la commission d'experts exprime son désaccord avec les programmes d'allocations dans le cadre desquels les prestations sont accordées sous réserve de remplir certaines conditions, par exemple la fréquentation scolaire des enfants ou leur vaccination. Si elle admet que ces programmes ont un impact positif sur le bien-être des enfants, la commission d'experts déclare qu'ils peuvent avoir des effets négatifs sur les femmes et, de ce fait, n'y est pas favorable. Les membres employeurs, qui ne partagent pas cet avis, estiment que l'effet global de ces programmes ne peut se mesurer que dans un cadre concret. À cet égard, encourager l'éducation scolaire et la vaccination ne devrait pas être considéré comme bénéfique uniquement pour les enfants, mais aussi pour le développement général. Concernant le chapitre 8, les membres employeurs ont pris note des considérations de la commission d'experts sur l'efficacité des réparations et des sanctions en cas de discrimination fondée sur le genre. À ce sujet, la commission d'experts note que, dans certains cas, la proportion de affaires traitées par les pays aboutissant à l'imposition d'une sanction concrète est faible. Les membres employeurs se demandent sur quelle base cette évaluation est faite. Existe-t-il un critère de référence pour déterminer le ratio entre les cas de discrimination et les sanctions imposées? Les membres employeurs soulignent que ni la convention n° 111 ni la recommandation n° 111 ne font référence à des sanctions, mais plutôt à des «mesures qui tendent à faire comprendre au public et lui faire admettre les principes de la non-discrimination». Pour conclure, les membres employeurs soulignent que la discrimination fondée sur le genre est souvent liée à des perceptions sociétales fondées sur des attitudes et des stéréotypes historiques qui nécessitent parfois une longue période d'adaptation. Si les sanctions peuvent être un moyen possible, il faudrait davantage s'employer à combattre et à supprimer toute incitation à la discrimination.

**Membre gouvernemental, Pakistan** – Nous prenons note de l'Étude d'ensemble. Le Pakistan est fier de sa longue tradition de participation active des femmes dans toutes les sphères de la vie. À ce propos, j'ai le privilège de rendre hommage à Bégum Raàna Liaquat Ali Khan, qui a siégé à la commission d'experts de 1954 à 1977. Dans le droit fil de ces riches traditions, les femmes élues au Parlement au Pakistan jouent un rôle toujours plus important dans la défense et l'adoption de législations progressistes, tant au niveau national qu'au niveau provincial. L'architecture juridique et les politiques du Pakistan sont conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international du travail et du droit relatif aux droits de l'homme. Les articles 25(3) et 26(2) de la Constitution du Pakistan, obligent l'État à prendre des mesures proactives pour protéger les femmes et promouvoir leur participation active et effective aux affaires publiques. Nous sommes heureux d'avoir réalisé des progrès notables à cet égard. La modification de la loi sur la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail, adoptée en 2022 par notre Parlement, qui a encore renforcé les protections dont bénéficient les femmes contre le harcèlement, est un exemple parmi d'autres. Les assemblées provinciales ont également adopté des lois visant à criminaliser diverses formes de violence fondée sur le genre. Ces lois ont établi un système efficace de protection, d'assistance et de réadaptation pour les femmes, les enfants, les personnes âgées et toute autre personne victime de la violence domestique. Afin d'améliorer la représentation des femmes, 20 pour cent des sièges sont réservés aux femmes au sein du Parlement et dans les assemblées provinciales. Le niveau actuel de représentation des femmes, dans les assemblées législatives nationales et provinciales du Pakistan, est l'un des plus élevés de la région.

Le Pakistan compte 4,4 millions de travailleurs à domicile, dont 3,6 millions sont des femmes. La participation des femmes à l'ensemble du marché du travail est en hausse. Le Pakistan collabore avec des partenaires internationaux pour favoriser la participation accrue des femmes au monde du travail. Ces dernières années, nos efforts ont abouti à l'adoption de

dix lois par les assemblées provinciales du pays. Ces nouvelles lois visent à élargir l'accès des travailleurs à domicile du secteur informel à la sécurité sociale et à des salaires équitables; à améliorer, pour les travailleuses, l'accès aux services de garde d'enfants, à des toilettes séparées et aux transports; à instaurer l'égalité salariale et à mettre fin à la discrimination. Ces mesures qui visent à faciliter l'accès des femmes au marché du travail et à lever les obstacles auxquels elles sont confrontées, ont amélioré le score du Pakistan au regard des indicateurs de la Banque mondiale (*Les femmes, l'entreprise et le droit 2022*). Nous sommes déterminés à poursuivre dans cette voie. Le gouvernement continue de prendre des initiatives visant à améliorer la mobilité sociale et l'autonomie des femmes. Nous avons également mis en place, en 2022, un cadre politique national sur l'égalité des genres. Plusieurs régimes de sécurité sociale protègent les travailleurs et soutiennent les femmes. Il s'agit notamment du programme d'aide au revenu Benazir, qui fournit des allocations sans condition aux familles éligibles. Ce programme a aidé les familles touchées par la pandémie de COVID-19, en particulier les femmes. Le programme du Premier ministre pour la jeunesse, qui existe depuis dix ans, comporte également plusieurs volets, dont le développement des compétences, l'accès au capital pour l'entrepreneuriat, la distribution d'ordinateurs portables en tant que dispositifs de facilitation, avec un quota spécial pour les femmes. Toutes ces initiatives permettent aux femmes d'entrer dans la vie active. Récemment, le gouvernement a approuvé un projet d'une valeur de 400 millions de roupies pour la fourniture de motos à un prix subventionné aux femmes qui travaillent et aux étudiants, dans un premier temps dans le territoire de la capitale. Je voudrais réitérer notre engagement à respecter nos obligations découlant des normes de travail de l'OIT et à continuer à prendre des mesures positives pour protéger les droits des travailleurs, en particulier ceux des femmes.

Enfin, je voudrais rendre hommage à MM. Zaki Ahmed Khan et à Zegir Mhatran, deux membres éminents de la délégation des employeurs du Pakistan à la CIT, qui sont décédés il y a quelques jours. Leur décès représente une perte, mais leur héritage leur survivra.

**Membre travailleuse, Philippines** – Le droit de participer librement à la société sur la base de l'égalité, sans discrimination, harcèlement ni violence, doit être constamment réaffirmé dans nos sociétés. Ainsi, nous devons reconnaître que le patriarcat est un système qui continue à façonner négativement nos vies, chez nous, sur le lieu de travail, dans les communautés, ainsi que dans les politiques gouvernementales. Au niveau mondial, l'inégalité entre hommes et femmes reste l'une des plus importantes formes d'inégalité. Partout dans le monde, et donc aux Philippines, la rémunération des femmes reste inférieure de 20 pour cent à celle des hommes. Par ailleurs, les femmes consacrent en moyenne 4,25 heures par jour à des tâches non rémunérées, contre 1,23 heure pour les hommes.

Dans l'Étude d'ensemble, nous avons pris note de certaines des actions qui sont nécessaires: garantir l'utilisation de critères objectifs de recrutement et de promotion qui ne perpétuent pas les inégalités et la discrimination fondées sur le genre, et promouvoir l'égalité des genres dans la culture d'entreprise; lutter contre la discrimination dans les conditions de travail, en particulier en ce qui concerne les rémunérations, la sécurité sociale et les conditions de licenciement; créer et maintenir un environnement propice à l'égalité des genres; suivre et réexaminer régulièrement les mesures politiques, ainsi que l'application de la législation relative à la non-discrimination; adopter un système complet de politiques de congé en tant que moyen pour transformer et renforcer ainsi l'égalité des genres au travail; améliorer la disponibilité de services et de structures de garde pérennes pour les enfants qui soient abordables, accessibles et de bonne qualité, afin de soulager les travailleurs ayant des responsabilités familiales; et combler les lacunes que comporte la couverture juridique et effective des femmes, grâce la protection de la maternité.

Tous ces éléments sont importants dans notre conception des moyens nécessaires pour parvenir à l'égalité des genres. Les syndicats et nos alliés au sein des organes législatifs philippins ont fait pression pour que le congé de maternité passe de 60-78 jours à 105 jours en 2019. Aujourd'hui, nous œuvrons conjointement avec d'autres parties prenantes pour assurer des prestations de congé de maternité aux travailleuses de l'économie informelle. Là encore, le combat n'est pas facile, mais il est important. Manifestement, la protection de la maternité est une responsabilité conjointe du gouvernement et de la société, comme le souligne l'Étude d'ensemble.

Nous avons beaucoup à faire. Nous devons faire pression en faveur d'un solide programme d'emploi public, assorti d'un quota clairement établi de femmes. Nous devons investir dans notre économie du soin. Nous devons nous assurer que nos efforts et les programmes proposés s'appuient sur des ressources financières, des effectifs et des mécanismes bien définis. Dans les syndicats philippins, nous continuons de faire campagne pour la ratification de la convention n°190 de l'OIT afin d'être en mesure d'examiner et d'améliorer les politiques existantes de lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

En dernier lieu, il est indispensable que les syndicats forment des femmes dirigeantes. Nous devons veiller à ce que les femmes participent à tous les niveaux de la prise de décisions. C'est ainsi que d'autres politiques – notamment relatives aux congés payés, aux conditions de travail, à l'égalité de rémunération, à l'embauche – fonctionneront réellement pour les femmes. Parallèlement à la sensibilisation générale qui est nécessaire, notre combat n'est pas seulement économique et politique, mais aussi culturel. C'est pourquoi il est impératif d'organiser des formations à la prise en considération des genres à l'intention des affiliés et affiliées à des syndicats. Nous devons rompre avec la culture du machisme pour faire progresser l'égalité.

**Membre employeuse, Belgique** – Comme l'estime l'Organisation internationale des employeurs (OIE), nous pensons que cette Étude d'ensemble aborde un sujet plus large – l'égalité entre hommes et femmes au travail – que ce qu'elle est censée faire, à savoir examiner la mise en œuvre d'une sélection de normes de l'OIT dans la législation et la pratique dans les États Membres. Sur le fond, les employeurs belges soutiennent l'égalité des genres et l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi. La prise en compte de la diversité des talents est essentielle pour que nos pays puissent faire face aux défis climatique, numérique, démographique, budgétaire, et j'en passe.

Cependant, la diversité n'est pas toujours facile à mettre en œuvre. L'environnement juridique, institutionnel et culturel amène souvent les couples à prendre des décisions qui ne sont pas favorables à l'inclusion durable des femmes dans l'emploi. Il faudrait donc changer l'environnement pour que les couples et les familles puissent plus facilement faire des choix plus favorables à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, les autorités doivent faire évoluer les mentalités et investir plus de moyens dans les infrastructures d'accueil des enfants et dans les soins de longue durée pour nos aînés. Il s'agit d'une responsabilité partagée.

Quant aux employeurs, il leur revient de mettre en place des mesures compatibles avec les nécessités de l'organisation du travail. Un cadre juridique prévisible peut permettre aux entreprises, si nécessaire, de développer sans risque juridique des actions positives au profit de certains groupes de personnes. Il serait injuste et inefficace de mettre uniquement à la charge des entreprises l'obligation de faciliter l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale. La convention n° 156 ne tient d'ailleurs pas suffisamment compte des réalités économiques pertinentes telles que les besoins des entreprises et les fluctuations des

conditions du marché du travail. Elle ne tient pas non plus compte des avantages que peuvent tirer les travailleurs ayant des responsabilités familiales, de l'existence d'horaires de travail différents tels que les heures supplémentaires, le travail à temps partiel, le travail de nuit et le travail posté. Il importe donc de rester vigilant dans l'application de la convention n° 156.

Concernant la Belgique, l'Étude d'ensemble met en lumière un très grand nombre de bonnes pratiques dans la mise en œuvre des trois conventions, telles que le guide pratique pour favoriser la diversité et l'égalité dans le recrutement. Ce guide a été développé en 2020 par les partenaires sociaux. Il s'agit d'un outil destiné aux employeurs et aux travailleurs pour la politique de recrutement et de sélection dans le souci de garantir l'égalité des chances des candidats. Depuis la rédaction de l'Étude d'ensemble, la loi promouvant l'égalité de genre a été renforcée, tandis que les partenaires sociaux belges ont conclu deux nouvelles conventions collectives de travail. Celles-ci visent à favoriser le dialogue social dans l'entreprise pour trouver des solutions équilibrées entre les besoins des entreprises et des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi que pour renforcer de manière réaliste la prévisibilité des horaires de travail. La réglementation et la pratique en Belgique conduisent à des résultats exceptionnels en matière d'écart salarial fondé sur le genre. En 2022, cet écart s'élève à 1,2 pour cent. C'est l'écart le plus faible parmi tous les pays de l'OCDE. Les organisations d'employeurs belges se sont résolument engagées sur le terrain de la diversité avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia). Leur accord de coopération vise à développer des actions de sensibilisation et de soutien concret aux entreprises volontaires. Plutôt que de créer un climat de suspicion et de risque de litiges juridiques, il importe en effet d'encourager les entreprises sur la voie de la diversité dans tous les processus de ressources humaines et de favoriser les accords sociaux négociés.

Enfin, garantir l'égalité des chances dès l'école a un impact considérable sur l'avenir professionnel des jeunes. Les autorités publiques doivent donc miser sur la prévention des discriminations dès l'enseignement.

**Membre gouvernemental, Cuba** – Nous prenons note de l'Étude d'ensemble présentée, qui a fait l'objet d'excellents commentaires. Le gouvernement de Cuba reconnaît qu'il faut continuer à progresser dans le sens de l'égalité des genres au travail et qu'il convient d'approfondir l'analyse des conventions et recommandations de l'OIT proposées par cette commission. Pour Cuba, l'égalité des genres au travail a été un élément crucial des transformations de notre société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, non seulement dans la législation mais aussi par la participation active des femmes au monde du travail, dans une optique d'inclusion et d'expansion de leurs droits. Cela a abouti à des niveaux élevés de participation des femmes à la vie socio-économique et politique du pays. Les femmes représentent aujourd'hui 55,74 pour cent des membres de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, qui est l'organe législatif suprême de l'État. L'Assemblée représente l'ensemble du peuple et en exprime la volonté souveraine. Le programme national de promotion de la femme a pour objectif de promouvoir les femmes et l'égalité des droits, des chances et des possibilités que consacre la Constitution de la République de Cuba. Le programme vise aussi à examiner en profondeur les facteurs objectifs et subjectifs qui persistent dans la société cubaine, et qui entravent la promotion de la femme sur les plans économique, politique, social et familial, afin de les éliminer.

Ces dernières années, Cuba a déployé une action normative prolifique qui assure une plus grande protection juridique et donne plus de garanties pour l'exercice des droits des personnes. L'égalité des genres reste un élément important de la reconnaissance et de l'exercice de ces droits. La Constitution de la République du 10 avril 2019 prévoit la participation des travailleurs à la planification, à la réglementation, à la gestion et au contrôle

de l'économie. L'article 42 de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi, que les autorités leur assurent la même protection et le même traitement, et que les personnes jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités sans aucune discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, etc. De plus, les personnes reçoivent un salaire égal pour un travail égal, sans la moindre discrimination. La loi interdit et sanctionne la violation du principe d'égalité. L'article 43 dispose en outre que les femmes et les hommes ont les mêmes droits et responsabilités dans les domaines économique, politique, culturel, du travail, social et familial, et dans tout autre domaine. L'État garantit que les mêmes opportunités et possibilités sont offertes aux hommes et aux femmes; la Constitution prévoit également que l'État protège la maternité et la paternité. Elle prévoit aussi que les mères et les pères ont des responsabilités et des fonctions essentielles dans l'éducation et la formation intégrale des nouvelles générations, et en ce qui concerne les valeurs morales et éthico-civiques qui concordent avec la vie et la société. Le décret-loi n° 56 du 13 octobre 2021 sur la maternité des travailleuses et les responsabilités des familles s'applique aux mères, pères, grands-parents et autres membres de la famille, ainsi qu'aux travailleurs des secteurs étatique et non étatique, dans la mesure de ce qui incombe à chacun pour promouvoir le partage des responsabilités au sein de la famille dans la prise en charge des enfants mineurs. Ce partage facilite la participation des femmes à l'emploi et à la société. En outre, des progrès sont réalisés dans la conception et l'adoption des bases du système intégral de prise en charge intégrale tout au long de la vie. Ce système comprend la prise en charge de soi-même – dans une perspective de genre, de droits et de parcours de vie – pour faire face, de façon viable, à l'impact du vieillissement de la population. Ce système facilite l'expansion des services, des biens et des infrastructures de prise en charge des personnes, ainsi que le renforcement du bien-être et de la protection des personnes qui sont prises en charge et des aidants.

Les questions que nous analysons aujourd'hui ont un caractère transversal qui recoupe des droits et des fonctions prévus dans d'autres organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU, droits que le gouvernement cubain garantit à tous les citoyens. Cuba poursuivra sa coopération fructueuse avec l'OIT et maintient son engagement inébranlable à continuer de progresser dans le développement de sa société, conformément aux normes de l'OIT.

**Membre travailleuse, République de Corée** – La République de Corée a ratifié deux conventions sur les trois soumises à examen, à savoir la convention n° 111 et la convention n° 156. Toutefois, il ressort des statistiques et des données qu'il reste encore un long chemin à parcourir avant d'atteindre l'égalité des genres au travail. En République de Corée, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est de 31,9 pour cent alors qu'il est de l'ordre de 19 pour cent au niveau mondial. L'écart en matière de taux d'emploi entre les hommes et les femmes s'est amoindri au cours des 20 dernières années, mais il reste élevé: 71,5 pour cent pour les hommes et 52,9 pour cent pour les femmes. Au total, 47,4 pour cent des femmes salariées ont un emploi irrégulier, soit 16,4 pour cent de plus que les hommes. En République de Corée, l'emploi est essentiellement le reflet de caractéristiques démographiques individuelles, telles que l'âge, le genre et la situation parentale, plutôt que des compétences et d'un diplôme d'enseignement supérieur. Les pères sont beaucoup plus susceptibles d'avoir un emploi que les hommes sans enfants, tandis que les mères sont beaucoup moins susceptibles d'avoir un emploi que les femmes sans enfants. La part de Coréennes qui ont tendance à quitter leur travail après la naissance de leur enfant est très élevée et les mères qui reviennent sur le marché du travail ont du mal à trouver des offres d'emploi régulier, les seules offres disponibles étant pour des emplois mal rémunérés et irréguliers. Cette complication peut s'expliquer par quelques éléments mentionnés dans l'Étude d'ensemble. En premier lieu, l'objectif et l'orientation du cadre juridique et politique ne sont pas harmonisés. En 2008, la loi sur l'égalité dans l'emploi a fait l'objet d'une révision pour devenir la loi sur l'égalité dans



l'emploi et les mesures visant à promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Elle se concentre davantage sur «la résolution du problème du faible taux de natalité en favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale pour les femmes» que sur «la réalisation de l'égalité réelle dans l'emploi pour les hommes et les femmes». Depuis lors, l'objectif d'atteindre l'égalité des genres au travail est devenu secondaire et les rôles et stéréotypes liés au genre dans la famille et la société ont été renforcés, tandis que la structure discriminatoire de l'emploi n'est pas remise en question. En second lieu se trouvent les écarts en matière d'application des conventions et leur manque de couverture. En République de Corée, la plupart des droits et protections prévus par les six instruments objets de l'examen sont appliqués par le biais de la législation nationale, qui repose sur la relation de travail et la définition étroite du travailleur dans le cadre de la loi sur les normes du travail. Dans ce contexte, les femmes qui travaillent dans des formes d'emploi atypiques et précaires et les travailleuses indépendantes peuvent difficilement bénéficier de ces droits et dispositions. Ainsi, comme l'a souligné la commission d'experts, les mesures relatives à la protection de la maternité et à la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales devraient faire partie intégrante de la politique nationale globale sur l'égalité des genres et ces mesures ne devraient pas supposer dans la pratique que la responsabilité première des soins à la famille revient aux femmes. J'invite également les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour étendre à tous les travailleurs les protections offertes par les lois et politiques pertinentes en matière d'égalité des genres et de non-discrimination, de protection de la maternité et de mesures en faveur de la famille. Enfin, le rapport de la commission d'experts fait référence au cas de la Fédération de syndicats de l'industrie de la construction en Corée (KFCITU) qui montre comment l'engagement des syndicats peut permettre de combattre la ségrégation professionnelle. Les syndicats de l'industrie de la construction ont élargi l'accès des travailleuses à cette profession dominée par les hommes en proposant des formations professionnelles pour acquérir les compétences nécessaires dans le secteur. Parallèlement, grâce à une campagne soutenue visant à syndiquer les travailleurs précaires et à mettre en place un système de négociation collective, les syndicats ont amélioré les conditions de travail afin que les femmes puissent travailler sans être victimes de discrimination ni de harcèlement sexuel. Toutefois, dans le cadre de la répression ciblée des syndicats lancée par le gouvernement, les activités des syndicats, en particulier les négociations collectives, sont devenues un délit de coercition collective, et les conclusions des négociations collectives sont utilisées comme preuve d'extorsion collective. À ce jour, 19 dirigeants syndicaux de la construction sont en prison pour de telles accusations pénales et un responsable syndical a mis fin à ses jours dans un acte de résistance. En outre, toutes les réalisations des syndicats, y compris en matière d'égalité des genres au travail, ont été totalement réduites à néant.

Je voudrais rappeler que la liberté syndicale et le droit de négociation collective sont des droits qui permettent d'atteindre l'égalité des genres et j'appelle tous les États Membres à promouvoir, et non à réprimer, le rôle des syndicats dans la réalisation de cet objectif.

**Membre gouvernementale, Australie** – L'Australie se félicite de l'Étude d'ensemble sur l'égalité des genres, qui met en lumière des actions importantes mais aussi des défis, à l'échelle mondiale, de la mise en œuvre de ces instruments importants de l'OIT. Le gouvernement australien s'est engagé à faire respecter les droits de l'homme universels et à promouvoir l'égalité des genres. Depuis que l'Australie a terminé l'étude en 2022, nous avons connu un changement de gouvernement et le nouveau a entrepris des réformes importantes visant à renforcer l'égalité des genres. Il s'agit notamment de mesures visant à améliorer les salaires et les conditions de travail de la main-d'œuvre féminisée et faiblement rémunérée, ainsi que de faire progresser le partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales. Depuis la réalisation de l'étude, l'Australie a intégré les principes de sécurité de l'emploi et



d'égalité des genres dans les processus décisionnels du tribunal national chargé des relations du travail, la *Fair Work Commission* (Commission du travail équitable), en faisant de la sécurité de l'emploi et de l'égalité des genres des objets de la législation australienne sur les relations en milieu de travail; introduit un principe légal d'égalité de rémunération pour guider la *Fair Work Commission* dans l'examen des affaires liées à l'égalité de rémunération et dans la lutte contre la sous-estimation du travail fondée sur le genre; créé de nouveaux groupes d'experts au sein de la *Fair Work Commission* pour l'égalité de rémunération et le secteur communautaire et des soins, avec une unité de recherche spécialisée. La commission dispose ainsi de l'expertise nécessaire pour statuer sur les affaires relatives à la rémunération et aux conditions de travail de la main-d'œuvre féminisée et faiblement rémunérée; elle a interdit les clauses de confidentialité sur les salaires et a permis à notre Workplace Gender Equality Agency (Agence pour l'égalité de genre sur le lieu de travail) de publier les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes au niveau de l'employeur; elle a amélioré le régime gouvernemental de congé parental payé et renforcé les droits de demander des aménagements de travail flexibles et une prolongation du congé parental non rémunéré, afin d'aider les familles à équilibrer et à partager les responsabilités professionnelles et familiales; elle a introduit un congé payé de dix jours pour violence familiale et domestique comme norme minimale nationale et a expressément interdit le harcèlement sexuel dans la loi sur le travail équitable afin de garantir que tous les travailleurs, en particulier les femmes, sont en sécurité et respectés sur leur lieu de travail. Nous allons bientôt ratifier la convention n° 190 pour accompagner ces efforts.

Le gouvernement est attaché à prévenir la discrimination à l'encontre de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, afin de garantir l'égalité des chances pour tous dans le monde du travail. En décembre, des modifications ont été apportées à notre loi nationale sur les relations en milieu de travail afin d'actualiser ses protections contre la discrimination et de la mettre en conformité avec nos autres lois antidiscriminatoires. Par conséquent, les employés victimes de discrimination sur le lieu de travail en raison de leur identité de genre, de leur statut intersexe ou de l'allaitement peuvent désormais porter plainte auprès de la *Fair Work Commission*.

Toutefois, nous sommes conscients qu'il est possible d'aller plus loin encore et nous continuerons à prendre des mesures en ce sens. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, et sous réserve de l'adoption de la législation, le gouvernement australien portera le régime de congé parental rémunéré à 26 semaines d'ici à 2026. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement des réformes relatives au congé parental rémunéré qui entreront en vigueur cette année et qui encourageront un plus grand nombre d'hommes et de partenaires à prendre un congé. Il s'agit notamment d'assouplir le congé parental rémunéré et de permettre aux hommes et aux partenaires de bénéficier de davantage de congés. Nous complétons ces mesures par des changements apportés au congé parental non rémunéré afin de donner aux familles plus de choix dans la manière dont elles prennent ce congé et de les aider à mieux partager les responsabilités professionnelles et familiales.

L'Australie remercie la commission d'experts pour son travail approfondi et appuie une action soutenue pour parvenir à l'égalité des genres dans le monde entier.

**Membre travailleuse, Espagne** – La participation des femmes au marché du travail en Espagne se caractérise par un accroissement progressif, leur taux d'activité étant passé de 42 pour cent en 2002 à 53 pour cent en 2022, et s'accompagne d'une forte ségrégation, d'une part sectorielle, sept secteurs concentrant 73 pour cent de l'emploi féminin, et d'autre part verticale, suivant les professions. Deux femmes sur trois ont des postes à bas salaire, contre seulement un sur trois chez les hommes. Les femmes sont concentrées dans des professions

considérées comme «féminines» qui, de tout temps, ont été moins valorisées et, par conséquent, moins bien payées.

L'Espagne a connu sur le plan normatif des avancées ayant pour objet l'égalité entre les femmes et les hommes à différents égards: personnel, social et professionnel. La Constitution de l'Espagne proclame le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur le sexe, conformément à l'article 1 de la convention n° 111. C'est la loi organique n° 3/2007 sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui définit les concepts et les catégories juridiques de base relatifs à l'égalité, comme la discrimination directe et indirecte par exemple. Son adoption marqua une avancée sans précédent dans la politique relative à l'égalité dans tous les secteurs de la vie. Ce texte légal fait référence à la participation et la représentation des femmes dans le monde du travail, les sports, les moyens de communication, les forces armées, les forces et corps de sécurité de l'État, et arrête les congés en matière de garde légale des enfants de moins de huit ans, des personnes dépendantes, étend le congé de maternité, de paternité et d'allaitement. Les derniers congés visés par les conventions n°s 156 et 183 ont été concrétisés dans des normes ultérieures.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le congé de naissance et pour s'occuper d'un enfant a une durée de 16 semaines pour chaque parent. Le congé d'allaitement est un congé rémunéré auquel ont droit les deux parents qui travaillent jusqu'aux neuf mois de l'enfant. D'autre part, la réduction de la durée journalière de travail à des fins de garde légale permet aux travailleuses et travailleurs de réduire leur durée de travail dans diverses proportions pour s'occuper de leurs enfants de moins de 12 ans, de personnes handicapées n'exerçant pas une activité rétribuée, de membres de la famille jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou de proches qui, en raison de l'âge, d'un accident ou de la maladie ne sont pas autonomes et n'ont pas d'activité rétribuée, et de mineurs à charge souffrant d'un cancer ou d'une autre maladie grave, dont l'hospitalisation et le traitement sont de longue durée et nécessitent des soins directs, continus et permanents. Il existe aussi le congé pour convenance personnelle pour s'occuper des enfants, un congé dont on peut disposer jusqu'à trois ans après l'accouchement, de même que pour les membres de la famille, le travailleur pouvant demander une suspension temporaire et volontaire de son contrat d'emploi pour s'occuper de membres de la famille jusqu'au second degré. La durée de ces congés est calculée en fonction de l'ancienneté et des cotisations versées à la sécurité sociale.

La loi n° 3/2007 introduit les plans d'égalité en tant qu'instruments de négociation collective destinés à instaurer l'égalité dans les entreprises, des plans obligatoires dans les entreprises de 50 salariés et plus. Elle impose aussi la participation de la représentation légale des travailleurs à la commission de négociation du plan, un élément qui garantit la négociation durant la totalité du processus. Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur concerne toutes les entreprises, indépendamment du nombre de salariés. Deux outils ont été conçus à cet effet: d'une part, le registre de rétribution qui permet de déceler l'existence d'écarts salariaux dans les entreprises dans le but de les corriger et, d'autre part, un mécanisme de valorisation des postes de travail dans une perspective de genre, l'objectif étant de corriger d'éventuels préjugés de genre dans les postes de travail occupés par des femmes.

Enfin, la réforme du travail approuvée en 2021 avait pour but de réduire la précarité et le caractère temporaire de l'emploi, deux variables caractéristiques de l'emploi féminin. Depuis son entrée en vigueur, l'emploi à durée indéterminée féminin a gagné du terrain au détriment de l'emploi temporaire, ce qui est une réussite pour cette réforme du travail. Pour ce qui est du secteur des soins, mon organisation, les Commissions ouvrières, mise sur un accord officiel qui englobe l'ensemble du secteur des soins au sens large: les soins à l'enfance, les soins de longue durée et les soins indirects.

**Membre travailleur, Botswana** – Nous sommes conscients qu’au fil des ans, l’OIT a adopté plusieurs résolutions et déclarations réaffirmant l’objectif de l’égalité des genres dont, tout récemment, la Déclaration du centenaire pour l’avenir du travail de 2019, l’Appel mondial à l’action en vue d’une reprise centrée sur l’humain pour sortir de la crise de la COVID-19, la résolution concernant les inégalités et le monde du travail, la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), et la résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l’emploi, qui préconisent tous un programme porteur de changements. Ce ne sont là que quelques-uns des efforts qui, selon nous, ont été mis en avant pour concrétiser l’égalité des genres et éradiquer la discrimination afin d’atteindre cet objectif essentiel.

De récents engagements au niveau du continent africain indiquent une régression dans les progrès accomplis, avant la période de la COVID-19, pour atteindre le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et les ODD. Cette régression a principalement touché l’objectif n° 1 «pas de pauvreté», l’objectif n° 3 pour la bonne santé et le bien-être, l’objectif n° 5 pour l’égalité entre les sexes et l’objectif n° 8 sur le travail décent et la croissance économique. Ces défis ont creusé l’écart d’égalité entre les genres sur le lieu de travail et indiquent incontestablement la nécessité d’un engagement renouvelé et fort des mandants de l’OIT pour la réalisation de l’objectif de l’égalité des genres dans le cadre des ODD, alors que nous continuons à nous extraire de la pandémie de COVID-19 et de subir les effets du conflit entre la Russie et l’Ukraine.

Le Botswana a réexaminé sa législation du travail pour répondre aux recommandations de la commission d’experts et aux conclusions adoptées par notre commission. Cet examen a été réalisé par les mandants tripartites dans un but de mise en conformité avec les normes de l’OIT et plusieurs accords essentiels conclus par le Comité de révision de la législation du travail portent sur la protection de la maternité et sur une reconnaissance de la nécessité de mesures propices à la famille qui aident les hommes et les femmes à concilier le travail et les responsabilités familiales. En outre, le Programme par pays de promotion du travail décent pour le Botswana (BDWCP) a été signé en 2020. L’objectif de son édition 2020-2024 est d’aider le Botswana à progresser vers le plein emploi productif et le travail décent pour tous. Pour atteindre cet objectif, les mandants ont identifié trois grandes priorités: la création d’emplois durables pour les jeunes femmes et hommes en particulier; l’amélioration de la qualité de la protection sociale et des conditions de travail pour tous; et des institutions et pratiques efficaces en matière de gouvernance du marché du travail.

Au Botswana, la discrimination fondée sur le genre, le sexe, l’orientation sexuelle ou l’état civil est automatiquement considérée comme inéquitable au sens de l’article 23(d) de la loi sur l’emploi. Les dispositions et instruments qui précèdent, lorsqu’ils sont utilisés avec la protection et le contrôle nécessaires, illustrent les liens entre les six instruments de l’OIT soumis à l’examen et de quelle manière ils favorisent le développement social et économique, avec en grande importance la promotion et la réalisation du programme de l’OIT pour le travail décent et la justice sociale.

Quoi qu’il en soit, beaucoup reste à faire au Botswana pour arriver à l’égalité des genres. La culture continue d’être utilisée pour s’opposer à l’égalité des genres et exacerber le double fardeau des femmes. En outre, les travailleuses du secteur informel n’ont aucune protection de la maternité, ce qui est une condition préalable de l’égalité des genres. Le concept de discrimination indirecte n’apparaît pas clairement et n’est pas reconnu dans notre législation et l’insécurité de l’emploi et le chômage continuent de faire progresser les cas d’exploitation de travailleurs.

En conclusion, nous tenons à appuyer les conclusions et recommandations de la commission d'experts et à appeler les États Membres à renforcer leur cadre légal et politique national pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre. Nous insistons sur le caractère complémentaire des conventions n<sup>os</sup> 111 et 190 dans la lutte contre le harcèlement sexuel qui doit s'inscrire dans l'objectif plus large de l'élimination de la violence et du harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail. Nous rappelons que la ratification et la mise en application dans les faits de la convention n° 190 et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui l'accompagne, constituent un élément crucial de toute stratégie de poursuite de l'égalité des genres, et nous appelons les États Membres à adopter et mettre en œuvre des actions et politiques générales et efficaces contre les abus, le harcèlement et la violence au travail fondés sur le genre. Il faut que l'OIT encourage de telles actions par le biais de son assistance technique.

**Membre gouvernementale, Norvège** – Je voudrais remercier la commission d'experts pour son Étude d'ensemble exhaustive sur ce thème important. La Norvège est déterminée à œuvrer à la réalisation de l'égalité des genres au travail et elle a ratifié les trois conventions visées par cette Étude d'ensemble.

Partout dans le monde, les femmes continuent de rencontrer des obstacles dans l'accès à l'emploi et aux postes à responsabilités dans certains secteurs. Elles devraient avoir le droit d'exercer librement tout emploi ou toute profession de leur choix. L'accès à des gardes d'enfants abordables est important pour accroître la participation des femmes à la population active, tandis que la protection de la maternité est un élément vital de la concrétisation de l'égalité entre les hommes et les femmes au travail. Pour la Norvège, il est essentiel que les femmes et les hommes aient les mêmes responsabilités envers leurs enfants et les autres membres de leur famille. Le congé de maternité et de paternité et des services de garderie accessibles et abordables ont été des facteurs essentiels sur la voie de l'égalité en Norvège. Comme l'indique l'Étude d'ensemble, des initiatives ont également été prises pour parvenir à un enseignement moins divisé entre les genres.

Nous sommes d'avis qu'il est extrêmement important que la législation qui protège contre la discrimination interdise la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Le gouvernement norvégien a intensifié ses efforts pour la diversité sexuelle et de genre dans un nouveau plan d'action lancé au début de l'année. Le harcèlement sexuel reste très répandu, même dans un pays empreint d'égalité des genres comme la Norvège. La Norvège prend actuellement des mesures législatives pour empêcher le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, auxquelles sont associées des campagnes d'information et de sensibilisation.

Des différences systémiques persistent, qui affectent les possibilités offertes aux hommes et aux femmes en Norvège. Il faut poursuivre l'action pour lutter contre la discrimination et l'inégalité dans l'emploi et la profession. En Norvège, c'est toujours aux femmes qu'incombe une part disproportionnée des soins et services à la personne non rémunérés. Parallèlement à cela, elles sont surreprésentées dans les emplois à temps partiel, malgré les dispositions législatives et les campagnes de sensibilisation. En outre, la proportion de femmes dans des postes de direction dans les entreprises privées reste faible. La proportion de femmes siégeant dans les comités exécutifs des 200 plus grandes entreprises a quelque peu augmenté ces dernières années. Quoi qu'il en soit, dans les fonctions opérationnelles assorties de responsabilités en matière de profits et pertes, les hommes sont toujours présents à 81 pour cent. En revanche, dans les échelons supérieurs du secteur public norvégien, la majorité des postes de direction sont occupés par des femmes.

La Norvège va poursuivre cette importante activité qui consiste à surmonter les défis qui subsistent pour l'égalité des genres. Le gouvernement intensifiera ses efforts par le biais d'une stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agira de la première stratégie pour l'égalité des genres mise en œuvre par un gouvernement norvégien. Nous invitons vivement tous les autres États Membres à s'attaquer aux grandes questions qu'aborde l'Étude d'ensemble et à instaurer l'égalité de chances et l'égalité entre les genres dans la vie active. La Norvège considère les trois conventions étudiées dans l'Étude d'ensemble comme des outils importants pour la réalisation de l'égalité des genres au travail.

**Membre travailleuse, France** – Au regard de l'application en pratique de la convention n° 111, l'égalité professionnelle figure en tête des priorités apparentes du gouvernement français en matière sociale depuis des années et des mesures ont commencé à se mettre en place en 2019, comme la transparence sur les écarts de rémunération, la négociation obligatoire en entreprise sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la création par une loi de 2018 d'un index d'égalité professionnelle dans les entreprises. Cependant, entre les ambitions affichées et la réalité, il y a manifestement un fossé très important. Deux tiers de l'écart de salaire entre les sexes est lié à l'emploi occupé qui, dans la grande majorité des cas, est sous-valorisé. C'est le cas dans les métiers de service qui, contrairement aux métiers techniques et industriels, sont moins censés reposer sur des compétences, capacités et responsabilités professionnelles. Il y a une grande confusion entre les attendus professionnels, les compétences requises et les qualités prétendument inhérentes à chacun des sexes. Les femmes seraient, naturellement et par essence, plus à l'écoute et «au service de», et ces qualités non reconnues comme compétences ne nécessiteraient donc pas de reconnaissance, puisqu'elles seraient innées.

Par ailleurs, au sein des mêmes secteurs, les femmes et les hommes n'occupent pas les mêmes métiers et, au sein des entreprises, les femmes et les hommes n'ont pas accès aux mêmes postes. Cette ségrégation professionnelle entre les sexes s'accompagne également d'inégalités hiérarchiques. Au total, 23 pour cent des postes occupés par des hommes correspondent à des emplois de cadres en 2018, contre 17,5 pour cent pour les femmes. Pour les hommes, trois professions parmi les 20 les plus fréquentes correspondent à des emplois de cadres, contre une seule pour les femmes. La probabilité pour une femme d'accéder à un emploi parmi les mieux rémunérés est de 30 pour cent et, pour les 1 pour cent les mieux rémunérés, les femmes ont une probabilité d'accès inférieure de 55 pour cent à celle des hommes.

Pourtant des lois existent en France. En effet, un index d'égalité professionnelle a été progressivement mis en œuvre pour les entreprises privées dont l'effectif compte au moins 1 000 salariés le 1<sup>er</sup> mars 2019, puis les entreprises d'au moins 250 salariés le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, ce sont toutes les entreprises d'au moins 50 salariés qui sont concernées. La question qu'on peut poser c'est si cet index d'égalité professionnelle suffit à faire progresser les entreprises. Pour l'Institut des politiques publiques, institut de recherche indépendant, le bilan est pour l'heure très mitigé, en raison de la complexité de son calcul. Pire, l'index d'égalité professionnelle n'aurait aucun effet sur la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes. Les principales critiques contre l'index portent sur le manque de transparence et de lisibilité de cet outil entièrement géré par les directions des entreprises. De ce fait, les employeurs peuvent être tentés de mesurer ce qui les arrange afin d'atteindre la note minimale. Les organisations syndicales en France estiment que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue un levier indispensable de sortie de crise et, à cette occasion, nous avons indiqué que l'index d'égalité professionnelle existant devait être corrigé sur quatre points: le mode de calcul de la note salariale qui sous-évalue les inégalités; le renforcement de

sa transparence; les moyens financiers du rattrapage; et l'extension de l'obligation de résultat à la fonction publique, car cet index ne concerne à ce jour que les seules entreprises privées.

**Membre gouvernemental, Belgique** – La Belgique s'associe à la déclaration de l'UE et de ses États membres.

Nous sommes heureux que l'OIT ait décidé d'étudier la convention n° 111, la convention n° 156 et la convention n° 183 et les recommandations qui les accompagnent, sous l'angle de l'égalité des genres. En effet, ces instruments sont essentiels pour concrétiser le principe fondamental de l'égalité de traitement pour tous ainsi que pour remédier aux principales formes de l'inégalité des genres dans le monde du travail.

Comme l'indique le rapport, malgré les progrès considérables réalisés en matière d'égalité des genres sur le lieu de travail au cours du siècle dernier, l'élimination des inégalités dans le monde du travail a malheureusement stagné au cours des dernières décennies, et l'écart entre les genres ne s'est pas réduit de manière significative. En outre, le partage inégal du travail non rémunéré et des responsabilités familiales continue à faire obstacle à l'avancement des femmes dans le monde du travail. Le même constat négatif s'applique à la grossesse et à la maternité. De plus, la pandémie de COVID-19 a aggravé les inégalités.

Dans ce contexte, le rapport est un instrument très précieux. Il fixe le cadre juridique et institutionnel requis pour parvenir à l'égalité des genres et décrit de manière très détaillée la législation et les pratiques dans les États Membres. Il explique la voie à suivre pour promouvoir l'égalité des genres au travail, à la lumière des principales difficultés et possibilités rencontrées par les États Membres. Il s'agit d'un outil très utile pour les décideurs politiques, tant au niveau national qu'international.

La Belgique a ratifié et mis en œuvre la convention n° 111 et la convention n° 156. En ce qui concerne la convention n° 183, des mesures préparatoires ont été prises pour permettre la ratification de celle-ci. Dans cette perspective, la Belgique soutient pleinement le contenu de ce rapport et les recommandations formulées par la commission d'experts. Comme la commission d'experts, la Belgique espère que ce rapport contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre effective de mesures visant à garantir une égalité des genres au travail. La Belgique souhaite que le rapport et nos discussions au sein de cette commission encouragent ainsi les États Membres de l'OIT à ratifier le plus largement possible les conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183.

**Membre travailleuse, Brésil** – Pour les travailleurs brésiliens, il est important, en ce moment politique que traverse le pays, de mettre en avant la ratification de la convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales que le gouvernement a soumise, instrument qui est, d'après l'Étude d'ensemble, au cœur du travail décent et de l'égalité des genres.

Au Brésil, une commission interministérielle chargée d'élaborer le système national du soin est en cours de création. Ensuite, un projet de loi sera rédigé, puis soumis au Congrès après discussion au sein de la société civile et avec les représentants syndicaux des travailleurs dans le cadre de réunions publiques.

Le Brésil pourra représenter un cas exemplaire si nous parvenons, au cours de ce processus, à intégrer clairement l'interprétation du soin en tant que droit de l'homme et son lien avec la répartition future des responsabilités familiales en matière de soin entre les travailleuses et les travailleurs, comme le dit la commission d'experts, en interrogeant les risques liés au genre que perpétuent l'inégalité de la ségrégation professionnelle, le statut familial et les effets démesurés sur la productivité pour les femmes.



De la même manière, au Brésil, nous pouvons également parler de sujets clés tels que la journée de travail et les heures de travail afin de les mettre en adéquation avec le droit au soin, ainsi que le fait de prévoir une infrastructure et des services de soin dans le monde du travail. La discussion d'aujourd'hui constitue une occasion unique, tout comme les recommandations de la commission à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence.

Nous, travailleurs brésiliens, saluons également le propos de la commission d'experts, car il va dans le sens de ce que nous vivons, aussi bien l'intégration d'une action gouvernementale interdisciplinaire qui atteste de la volonté politique de l'État et du gouvernement que la valeur clé de la répartition du soin entre les familles et l'État (les services publics) – afin que le soin n'incombe pas uniquement à la famille – et que le rôle que les systèmes nationaux de soin y jouent.

J'invite donc la commission à poser la question du lien indissoluble entre l'application de la convention n° 156 et les systèmes de soin national actuels, nouveaux et futurs.

**Membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique** – Le gouvernement des États-Unis remercie la commission d'experts pour cette Étude d'ensemble qui, pour la première fois, examine conjointement les questions de la discrimination fondée sur le genre, de la protection de la maternité et des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Nous félicitons la commission d'experts pour la vue globale qu'elle donne des mesures prises et des défis à relever afin de réaliser l'égalité des genres dans le monde du travail aujourd'hui.

Partout dans le monde, les femmes restent considérablement désavantagées sur le marché du travail. L'écart de rémunération persistant et injuste entre hommes et femmes en est la preuve manifeste. Selon les Nations Unies, les femmes gagnent 77 cents quand les hommes gagnent un dollar. Pour combler cet écart, au rythme actuel, il faudrait 257 ans, soit dix ans de plus que la période d'existence de mon pays, depuis sa création jusqu'à maintenant. Cette durée est inacceptable. Il est clair que nous devons relever le défi décisif de l'égalité des genres, de façon plus urgente et avec plus de détermination. Cela signifie que les femmes doivent être au cœur de l'action que nous menons pour faire progresser tous les aspects du travail décent. Bien que la convention n° 111 soit au centre de l'Étude d'ensemble, nous savons que les principes et droits fondamentaux au travail se renforcent mutuellement et qu'ils constituent conjointement le fondement de l'égalité des genres et de la sécurité économique des femmes.

Je souhaiterais souligner, en particulier, le rôle essentiel de la liberté syndicale et de la négociation collective pour réaliser l'égalité des genres et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Il est largement démontré que les écarts de rémunération sont moindres dans le cas des femmes affiliées à un syndicat, et que celles-ci bénéficient d'une meilleure protection contre la discrimination ainsi que de meilleures prestations liées à l'emploi. Le droit d'organisation et le droit de négociation collective sont au cœur de l'action que les États-Unis mènent pour faire progresser les droits au travail des femmes et l'égalité des genres, avec notamment la création, en 2021, du groupe de travail de la Maison Blanche *Task Force on Worker Organizing and Empowerment* qui vise à donner aux travailleurs les moyens de s'organiser. Il mobilise le gouvernement fédéral dans ce but et aussi pour sensibiliser davantage les travailleurs, en particulier les travailleuses, à leurs droits, droits que le gouvernement fédéral protège, de s'organiser et de négocier collectivement avec leurs employeurs. À l'échelle internationale, le gouvernement a récemment lancé une stratégie mondiale pour la sécurité économique des femmes qui, entre autres priorités, reconnaît que la liberté syndicale et la négociation collective sont des droits fondamentaux qui permettent aux femmes d'obtenir des protections et des avantages essentiels au travail. Dans le cadre du



Partenariat multilatéral pour l'organisation, l'autonomisation et les droits des travailleurs (M-POWER), le gouvernement agit avec d'autres gouvernements, représentés ici, des organisations syndicales mondiales et nationales, la société civile et d'autres acteurs pour défendre et faire progresser les droits des travailleurs, en mettant l'accent une nouvelle fois sur les droits des femmes au travail.

Je voudrais terminer en saluant le fait que l'Étude d'ensemble souligne les efforts que les pays déploient de plus en plus pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Aux États-Unis, nous faisons des progrès importants pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi aux travailleurs LGBTQI+, notamment au moyen du décret destiné à promouvoir l'égalité pour les personnes LGBTQI+, décret que le président Biden a pris le 15 juillet 2022. En outre, et comme indiqué dans l'Étude d'ensemble, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision historique en juin 2020, en vertu de laquelle l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans la loi sur les droits civils de 1964 inclut également la discrimination dans l'emploi fondée sur l'homosexualité ou le statut de transgenre. Les États-Unis encouragent le Bureau et les mandants de l'OIT à poursuivre les politiques et les initiatives destinées à protéger les droits des personnes LGBTQI+ dans le cadre de la convention n° 111 afin de donner pleinement effet à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Prendre des mesures pour garantir que tous les travailleurs, quels que soient leur sexe, leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, participent pleinement et équitablement au monde du travail est essentiel pour atteindre notre objectif commun que sont l'égalité des genres, la justice sociale et le travail décent pour tous.

**Membre travailleuse, Kenya** – Malgré la ratification de la convention n° 111 par le gouvernement du Kenya en mai 2001 et l'évolution positive de la législation en faveur de l'égalité des genres, les femmes au Kenya continuent de se heurter à des obstacles importants pour bénéficier de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Les Kenyans continuent de subir des discriminations fondées sur des stéréotypes de genre, qui les empêchent d'entrer sur le marché du travail et d'y rester, ainsi que de réaliser leur plein potentiel au travail. Les femmes sont désavantagées quand il s'agit d'occuper des postes d'un niveau égal à ceux des hommes, en raison de divers facteurs: niveau d'éducation inférieur et responsabilités familiales, rôles et discriminations liées spécifiquement au genre, entre autres facteurs. La législation n'a pas permis d'atteindre la parité salariale pour les femmes. En 2019, une étude a montré qu'en moyenne les femmes gagnent 32 pour cent de moins que leurs homologues masculins. Selon ONU-Femmes, seulement 66,7 pour cent des cadres juridiques qui promeuvent, appliquent et supervisent l'égalité des genres au titre des indicateurs des ODD sont en place au Kenya. Le Kenya devrait élaborer une législation plus complète garantissant l'égalité de chances et de traitement, ainsi que des résultats pour les femmes. En outre, le gouvernement devrait renforcer la mise en place et l'application de mesures visant à mettre en œuvre la politique nationale de 2019 sur le genre et le développement, afin de lutter contre les stéréotypes de genre dans la formation, l'emploi et la profession.

Au Kenya, l'économie informelle est un employeur important pour les femmes, puisque 87 pour cent d'entre elles y sont occupées, mais sans bénéficier de la sécurité sociale ni d'autres prestations. Une étude récente a mis en évidence l'écart qui existe entre les hommes et les femmes qui possèdent des entreprises dans le secteur informel: les hommes possèdent les petites et moyennes entreprises les plus productives, et les femmes les micro-entreprises les moins viables. Le gouvernement devrait redoubler d'efforts pour interdire la discrimination fondée sur le genre dans l'accès au crédit et permettre aux femmes d'enregistrer une entreprise de la même manière qu'un homme.

En décembre 2020, seuls 41,8 pour cent des indicateurs nécessaires pour assurer le suivi des ODD dans une perspective de genre étaient disponibles; il y avait des lacunes dans des domaines clés, en particulier les soins non rémunérés et le travail domestique, et en ce qui concerne les indicateurs clés du marché du travail, tels que l'écart de rémunération entre hommes et femmes et les compétences en matière de technologies de l'information et de la communication (ONU-Femmes). Le gouvernement devrait poursuivre son action pour collecter et fournir des statistiques ventilées par genre, ce qui lui permettrait, ainsi qu'aux partenaires sociaux, d'élaborer des mesures qui tiennent compte de la dimension de genre, en vue d'une mise en œuvre complète de la convention n° 111.

Au Kenya, les femmes occupées dans le secteur formel ont droit à un congé de maternité de trois mois entièrement rémunéré, dont l'employeur a la responsabilité. Toutefois, cette mesure ne concerne que 6 pour cent des femmes; les autres ne bénéficient d'aucune protection contre la perte de revenus après l'accouchement et reprennent prématurément le travail, ce qui met en péril leur santé et celle de leurs enfants. En outre, au Kenya, les femmes et les filles passent un temps disproportionné à fournir des soins non rémunérés dans leur foyer et leur communauté. En 2019, Oxfam a réalisé une étude dans les cinq zones urbaines d'habitat informel. Ses résultats indiquent que les femmes déclarent passer 11,1 heures par jour à prodiguer des soins, quels qu'ils soient, contre 2,9 heures par jour pour les hommes. En revanche, les hommes consacrent presque deux fois plus de temps que les femmes au travail rémunéré (10,5 heures et 5,3 heures par jour, respectivement). Le gouvernement du Kenya devrait donc ratifier la convention n° 183, ainsi que la convention n° 156, qui sont essentielles pour réaliser l'égalité des genres au travail pour les femmes. Cet appel est lancé à tous les États Membres.

Enfin, il ne peut y avoir d'égalité des genres si les femmes continuent d'être confrontées à la violence et au harcèlement fondés sur le genre. Ce type de violence et de harcèlement, qui comprend la violence domestique, sont très répandus au Kenya. Les statistiques gouvernementales issues de l'enquête démographique et sanitaire du Kenya (KDHS) indiquent que plus de 40 pour cent des femmes ont subi des violences physiques ou sexuelles de la part d'un conjoint au cours de leur vie. Il est donc urgent que les États Membres ratifient et mettent effectivement en œuvre la convention n° 190 et la recommandation qui l'accompagne. Il s'agit là d'un élément essentiel de toute stratégie visant à atteindre l'égalité des genres.

**Membre gouvernemental, Türkiye** – Je tiens à remercier la commission d'experts pour son Étude d'ensemble complète et actuelle.

Comme nous le savons tous, l'égalité des genres est maintenant au cœur du mandat et de l'action normative de l'OIT, au moyen de l'adoption de conventions, recommandations, déclarations et résolutions, ainsi que des rapports examinés depuis la création de l'OIT en 1919. Depuis le début de ce processus, tous les gouvernements et partenaires sociaux sont appelés à contribuer activement à l'élimination de toutes les formes de discrimination qui existent sur le marché du travail, et à promouvoir l'égalité des genres. La Türkiye est aussi l'un des pays qui a répondu à cet appel dès le tout début. Elle a ratifié différentes conventions de l'ONU et de l'OIT en matière d'égalité des genres, ces dernières ayant été reflétées dans sa législation nationale. En Türkiye, c'est principalement la Constitution, avec le Code civil, la loi sur le travail et le Code pénal, qui réglementent toutes les questions liées à l'égalité des genres et qui imposent aux décideurs d'en mettre en œuvre les dispositions pertinentes. Les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination, ainsi que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, sont consacrés dans tous ces documents. Ils garantissent l'égalité entre les femmes et les hommes, mettent un terme à la discrimination

fondée sur le sexe, rendent les femmes égales aux hommes tant dans la famille que dans la société et valorisent le travail des femmes.

On ne pourra atteindre les objectifs de l'égalité des genres qu'en associant un système juridique favorable à une plus forte sensibilisation et à des sanctions plus efficaces et à une bonne application. Toutefois, avant d'envisager les moyens de parvenir à l'égalité des genres en matière d'éducation, de participation au marché du travail et à la politique, et dans tous les aspects de la vie quotidienne, il faut se demander en priorité comment prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'en poursuivre les auteurs. En Türkiye, la loi sur la protection de la famille et la prévention de la violence à l'égard des femmes constitue un pas en avant important qui a permis d'améliorer nettement le système de protection des victimes.

La Türkiye poursuit ses efforts pour accroître la participation des filles à l'éducation et pour supprimer des manuels scolaires le langage, les images et les expressions sexistes qui perpétuent les stéréotypes de genre. Outre la mise en œuvre de programmes de travail actifs et de mesures incitatives en matière de sécurité sociale dans les entreprises, le gouvernement a pris les mesures permettant de garantir de meilleures conditions de travail, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, l'apprentissage tout au long de la vie, des modalités de travail souples et un juste équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle, tout cela visant à accroître la participation des femmes au marché du travail. Si aujourd'hui davantage de femmes participent aux processus décisionnels, beaucoup reste à faire pour que celles-ci soient représentées au niveau souhaité dans les instances politiques de Türkiye. Nous sommes convaincus que les efforts et les engagements continus de l'OIT en faveur de cette question contribueront largement à élaborer le programme porteur de changements pour l'égalité des genres dont le monde du travail a besoin d'urgence et orienteront les mandats de l'OIT vers la réalisation efficace de cette transformation.

**Membre travailleur, Pays-Bas** – Les Pays-Bas sont l'un des rares États Membres de l'OIT à avoir ratifié les trois conventions qui font l'objet de cette Étude d'ensemble. En ratifiant ces conventions, notre pays a démontré son engagement en faveur de la réalisation de l'égalité des genres et d'une approche globale visant à éliminer les écarts entre les genres et les obstacles entravant l'égalité des genres. Il s'agit là d'une démarche tout à fait louable.

Pourtant, dans la pratique, en dépit de la législation mise en place pour l'interdire, la discrimination à l'égard des femmes, et en particulier des femmes enceintes et des mères, persiste.

Selon l'Institut néerlandais des droits de l'homme, 43 pour cent des femmes enceintes font l'objet de discrimination sous une forme ou une autre. Les femmes sous contrat temporaire sont particulièrement vulnérables à la discrimination et à la perte d'emploi. Dans un marché du travail de plus en plus flexible, les femmes et les femmes enceintes sont d'autant plus vulnérables.

La Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) reconnaissent les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre du plan d'action de 2017 contre la discrimination fondée sur la grossesse. Cependant, nous demeurons sceptiques face à l'absence de sanctions imposées aux employeurs. Le plan d'action se centre sur les femmes, alors que ce sont elles les «victimes» et non les auteurs. Le deuxième pilier du plan d'action est axé sur la sensibilisation aux droits des femmes enceintes et le troisième pilier vise à inciter les femmes à dénoncer les infractions.

Si ces deux piliers sont nécessaires, la FNV et la CNV estiment que les employeurs devraient être tenus responsables et être sanctionnés lorsqu'ils enfreignent la loi.

Comme l'a réaffirmé la commission d'experts dans son Étude d'ensemble, nous rappelons également que les employeurs et leurs organisations ont un rôle important à jouer et une responsabilité dans la réalisation de l'égalité des genres au travail. Les employeurs doivent s'engager davantage à promouvoir le changement sociétal, à commencer par des cultures d'entreprise plus favorables à la famille. L'État devrait contribuer à ces changements au niveau de l'entreprise au moyen de mesures incitatives et de sanctions.

Enfin, nous souhaitons rappeler que la protection de la maternité est une condition préalable à l'égalité des genres et que la protection de la maternité et la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont essentielles, si l'on veut promouvoir l'égalité des genres et combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est donc essentiel de veiller à ce que les politiques nationales générales en matière d'égalité des genres incluent systématiquement des mesures de protection de la maternité et des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

**Membre gouvernemental, Arabie saoudite** – Nous tenons à saluer la commission d'experts pour le choix des thèmes de son Étude d'ensemble et nous soulignons l'importance des instruments qui font l'objet de l'étude de cette année, puisqu'ils ont une incidence majeure sur la réalisation du principe fondamental de l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans le monde du travail. Nous remercions également la commission de l'appui qu'elle fournit en permanence aux États Membres pour promouvoir le respect des normes internationales du travail.

Le Royaume d'Arabie Saoudite a ratifié la convention n° 111 en 1978. Une réforme juridique et institutionnelle fondamentale a été menée dans l'objectif de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans tous les domaines, y compris celui du travail. Début 2023, le gouvernement a établi une politique nationale visant à encourager l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Cette politique a été adoptée après une série de discussions et d'efforts menés en collaboration avec les partenaires sociaux et l'assistance technique que le BIT fournit dans le cadre du programme de coopération signé en 2018. De même, en 2020, les restrictions au travail des femmes qu'imposait le Code du travail saoudien en matière de professions et de travail de nuit interdits aux femmes, ont été supprimées. Concernant la participation des femmes au marché du travail au niveau national, le gouvernement a fixé l'objectif de 30 pour cent de participation d'ici à 2025; cet objectif a d'ores et déjà été dépassé et s'élevait à 37 pour cent au troisième trimestre 2022. Le gouvernement encourage aussi la formation continue et les possibilités de formation via le programme de développement des capacités humaines, prônant les valeurs, les initiatives et les projets qui reflètent la vision du Royaume pour 2030. Nous avons lancé un ensemble de produits de formation destinés aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi, tant pour les hommes que pour les femmes. Dans le cadre de sa politique nationale relative à l'économie numérique, le gouvernement s'efforce également d'encourager ses citoyens à innover dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Le Royaume a également publié un règlement unifié sur le milieu de travail qui établit les principaux critères devant y être respectés, tant pour les femmes que pour les hommes. Ce règlement interdit la discrimination salariale entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. Il prévoit le droit à un milieu sûr et salubre pour tous, sans discrimination.

Mon pays a conscience qu'il faut assurer d'urgence la protection de tout un chacun contre la violence et le harcèlement, en particulier dans le monde du travail. En 2018, le gouvernement a promulgué une loi contre le harcèlement et adopté un règlement relatif à la protection contre

les comportements abusifs au travail, ainsi qu'une politique nationale relative à la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a pris des mesures concrètes pour protéger la maternité, en commençant par inclure le congé de maternité rémunéré dans le Code du travail et par interdire le licenciement des femmes pendant ce congé et au cours de la grossesse. Il a également mis en place le programme national intitulé «Qurrah» qui prévoit la garde des enfants des femmes qui travaillent. La législation du Royaume contient également des dispositions relatives aux congés de maternité et de paternité.

Pour terminer, le gouvernement souligne l'importance des normes internationales du travail pour faire face aux défis à relever et à l'évolution constante que connaît le monde du travail, mais aussi pour progresser vers la réalisation des ODD des Nations Unies liés au travail décent et à l'égalité des genres. Nous saluons les efforts déployés par les États Membres pour atteindre ces objectifs. Je remercie encore une fois la commission et la commission d'experts du rôle fondamental qu'elles jouent dans le contrôle de l'application des normes internationales du travail par les États Membres.

**Membre gouvernementale, Canada** – Le Canada souhaite d'abord remercier chaleureusement la commission d'experts pour son travail méticuleux et assidu qui a mené à la production de l'importante Étude d'ensemble portant sur l'égalité des genres au travail.

Le Canada est fermement attaché aux valeurs d'égalité et d'équité au travail et œuvre quotidiennement pour promouvoir et mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à atteindre l'égalité réelle dans le monde du travail pour tous les Canadiens et toutes les Canadiennes. Le Canada est d'autant plus engagé à promouvoir l'égalité des genres sur la scène internationale et au sein de l'OIT, sachant que, sans cette égalité, il ne saurait y avoir de véritable justice sociale et de paix universelle et durable. L'Étude d'ensemble met en lumière le cadre mondial qui régit l'égalité des genres dans le monde du travail ainsi que les différentes compréhensions de la discrimination, phénomène par ailleurs évolutif. Ces différentes compréhensions nous rappellent qu'il est nécessaire de définir de manière précise ce que l'on entend par discrimination et d'établir un régime d'interdictions exhaustif afin de lutter efficacement contre toutes les formes et tous les motifs de discrimination au travail. Il est également nécessaire de réévaluer sur une base continue les législations, les politiques, les programmes ainsi que leurs mesures de rendement afin de les adapter aux circonstances changeantes du monde du travail. Dans cette veine, l'Étude d'ensemble met en lumière différents programmes, différentes politiques et initiatives qui sont mis en œuvre par les membres de l'OIT au niveau national afin de lutter contre les différentes formes de discrimination au travail. Ces initiatives peuvent inspirer les autres membres de l'Organisation, ce qui témoigne de l'importance de l'Étude d'ensemble.

Cette Étude d'ensemble nous rappelle également que certains travailleurs et travailleuses sont plus susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité dans leur milieu de travail, en raison de leur situation personnelle ou de leur appartenance à un groupe historiquement discriminé. Ceci inclut notamment les membres des communautés LGBTQI+ qui font l'objet de discrimination sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il importe ainsi de continuer à travailler à ce que l'intégration de l'ensemble de ces travailleurs et travailleuses sur le marché du travail se fasse en condition d'égalité avec les autres membres de la société et il est également important d'adopter des mesures proactives pour leur permettre de se développer professionnellement. Ainsi la pandémie a exacerbé un phénomène déjà existant, c'est-à-dire que les filles et les femmes assument généralement davantage les responsabilités liées à la famille. Il est plus important que jamais de mettre en œuvre des mesures concrètes afin de lever les obstacles qui empêchent les femmes et filles d'accéder au marché du travail et d'y progresser en condition d'égalité. On peut penser

notamment à l'accès à l'éducation et à la formation continue, aux congés parentaux et pour proches aidants, à l'accès aux soins et aux services de garde pour les enfants, à la santé et à la sécurité des femmes enceintes en milieu de travail, aux différentes mesures d'aménagement du travail et de protection sociale pour les femmes et les proches aidants ainsi qu'à la nécessaire équité salariale entre les hommes et les femmes.

De la même manière, l'Étude d'ensemble démontre que l'atteinte à l'égalité réelle entre les genres implique nécessairement la protection accrue des membres des communautés LGBTQI+ qui sont disproportionnellement victimes de discrimination tout au long du cycle de l'emploi, de l'accès à l'éducation à l'accès au monde du travail. Ainsi, il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour lever tous les obstacles structurels qui les empêchent d'accéder en condition d'égalité à la formation et aux apprentissages ainsi qu'au marché du travail, incluant bien sûr leur développement, promotion et évolution au sein de ce marché, de même que de lutter contre toutes les formes de violence et de harcèlement sexuel et psychologique à leur égard. Les États ont le devoir de s'attaquer aux préjugés socio-culturels qui alimentent les obstacles, la marginalisation et l'exclusion des membres des communautés LGBTQI+ au sein de leur société.

Finalement, cette Étude d'ensemble nous rappelle que la lutte contre la discrimination constitue un défi permanent et reste toujours à parfaire. La lutte contre toutes les formes de discrimination, quels que soient les motifs de discrimination, est une lutte constante qui requiert une vigilance toujours renouvelée de façon à ne laisser personne de côté et à assurer aux travailleurs et travailleuses des milieux de travail au sein desquels ils et elles peuvent s'épanouir et réaliser leur plein potentiel. La lutte contre toutes les formes de discrimination, quelles qu'elles soient, est au cœur de la mission de l'OIT dont le mandat consiste précisément à protéger et défendre les personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées; et le Canada est plus déterminé que jamais à l'appuyer sans compromis.

**Membre gouvernemental, République de Corée** – Tout d'abord, je voudrais remercier le Bureau d'avoir publié cette Étude d'ensemble. Nous constatons avec satisfaction que des politiques pertinentes sont mises en œuvre dans tous les pays, politiques auxquelles nous pouvons nous référer dans l'élaboration de notre politique nationale visant à bâtir un monde du travail où l'on respecte les travailleurs et les travailleuses de manière égale.

Les disparités entre les genres, en ce qui concerne l'âge, sont principalement dues à l'interruption de la carrière des femmes pendant leur grossesse et l'éducation de leurs enfants. Pour y faire face, le gouvernement a pris de nouvelles mesures en faveur de la grossesse, de l'accouchement et de l'éducation des enfants. Par exemple, les prestations de congé de maternité ont augmenté de 30 pour cent depuis 2018. Le critère d'âge des enfants pour être éligibles à ces prestations a été étendu, de même que la durée et les avantages liés au congé pour traitement de la fertilité et la réduction du temps de travail. Nous multiplions les garderies d'enfants sur le lieu de travail dans les grandes entreprises, mais aussi dans les petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, pour réduire la discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail, la loi sur l'assistance à l'égalité des chances et à l'équilibre entre travail et famille prévoit une action positive. Nous nous employons actuellement à répertorier et à analyser la situation des salariés et cadres des deux sexes dans les entreprises de plus de 500 salariés, ainsi que dans toutes les entreprises du secteur public, et nous publions une liste des entreprises qui ne respectent pas les normes en vigueur.



Le gouvernement met également en œuvre, depuis mai 2022, le système de correction de la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi qui permet au gouvernement d'ordonner aux entreprises de mettre fin à la discrimination, d'améliorer les conditions de travail et de procéder à des indemnisations, y compris sous forme de dommages-intérêts à titre de sanction.

Par ailleurs, nous aidons les femmes à accéder à des emplois de qualité via l'extension de l'enseignement et de la formation professionnels dans des domaines prometteurs comme les technologies de l'information et la bio-industrie. L'efficacité des politiques susmentionnées a permis de resserrer l'écart de rémunération entre hommes et femmes depuis 2017. Même pendant la situation difficile engendrée par la pandémie de COVID-19, le taux d'emploi des femmes a augmenté, aussi bien en 2021 qu'en 2022.

En dernier lieu, je voudrais demander que certaines parties du rapport concernant le gouvernement coréen soient corrigées et mises à jour. Le paragraphe 672 de la version française du rapport indique que «la République de Corée a fait passer de 52 à 104 semaines la durée du congé parental pour les familles». En réalité, la législation coréenne en vigueur prévoit un congé parental d'un an, soit 52 semaines, pour chaque parent et au total 104 semaines de congé parental. Ensuite, au paragraphe 686 de ce même rapport, il est indiqué que «le taux moyen de remplacement des revenus pendant les 52 semaines de congé parental est passé de 40 à 58 pour cent». Néanmoins, la loi concernée a été modifiée en 2022 et c'est désormais 80 pour cent du salaire de base mensuel qui est versé aux personnes en congé parental.

Le gouvernement coréen continuera à déployer des efforts pour garantir l'égalité des genres sur le lieu de travail.

**Membre gouvernemental, Brésil** – Au nom du gouvernement du Brésil, nous faisons tout d'abord bon accueil à l'Étude d'ensemble consacrée à l'application des conventions n<sup>os</sup> 111, 156 et 183 et des recommandations qui les accompagnent, sous l'angle de l'égalité des genres, en étudiant les questions de non-discrimination concernant le genre, la protection de la maternité et les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Nous accueillons également favorablement la conclusion du rapport qui montre les liens étroits qui existent entre les sujets abordés et les six instruments étudiés.

Après une période de régression en matière de genre dans notre pays, j'ai l'honneur de présenter les mesures récemment prises par un gouvernement démocratiquement élu qui respecte toutes les femmes. Le gouvernement a envoyé au Congrès, en mars 2023, un ensemble de propositions relatives à l'égalité des genres dans le monde du travail, notamment les conventions n<sup>os</sup> 156 et 190 de l'OIT, ainsi qu'un projet de loi portant égalité de salaire et de rémunération entre femmes et hommes dans l'exercice d'une même fonction.

Dans le droit fil des conventions analysées par la commission d'experts, le projet de loi que notre Congrès a récemment approuvé institue l'égalité de salaire et de rémunération entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale ou des fonctions identiques, et porte interdiction de distinctions fondées sur le sexe, la race, l'ethnie, l'origine ou l'âge. Il prévoit une amende en cas de contravention, instaure des mesures de transparence relatives au contrôle de l'exécution de cette mesure et exige que les entreprises présentent des plans d'atténuation de l'inégalité salariale.

Conformément à la nouvelle législation et à la convention, dans le but de mettre en œuvre cette mesure et de l'insérer dans un cadre réglementaire, un groupe de travail interinstitutionnel a été instauré et chargé d'élaborer une politique nationale relative à l'égalité

salariale et à l'égalité dans l'emploi entre femmes et hommes. En outre, pour renforcer cette politique nationale d'égalité salariale, le Brésil a récemment adhéré à la Coalition internationale pour l'égalité salariale (EPIC), initiative conjointe de l'OIT, d'ONU-Femmes et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Brésil est un pays qui protège la maternité et l'enfance depuis la consolidation de nos droits au travail. Plus récemment, en 2018, cette protection a été étendue aux parents adoptifs et aux enfants adoptés. À cela s'ajoutent d'autres politiques visant expressément à étendre le congé de maternité et le congé de paternité. Toutefois, nous connaissons le poids que les soins représentent dans la vie professionnelle des travailleurs, tout particulièrement, et de manière disproportionnée, pour les femmes. Ainsi, en mars de cette année, un groupe de travail chargé d'élaborer une politique et un programme national relatifs aux soins a été créé. Il devra proposer des politiques complètes afin de garantir le droit au soin à toutes les personnes qui en ont besoin et un travail décent aux travailleurs du secteur du soin. Il lui incombera également d'évaluer, de redistribuer et de réduire la charge du soin en allégeant le fardeau que représente le travail domestique et le soin non rémunérés, essentiellement assumés par des femmes, afin de permettre à celles-ci de dégager du temps pour exercer leurs droits dans d'autres domaines et profiter de la vie.

Comme le prévoit la convention n° 156, la politique relative au soin, une fois établie, vise à empêcher les conflits entre responsabilités familiales et professionnelles et à permettre la répartition équitable des responsabilités du ménage. Ainsi, comme suggéré par la commission d'experts, le dialogue avec les représentants de la société civile fait partie des activités du groupe de travail.

Autre point mis en avant par la commission d'experts au moment de l'examen de la convention n° 111: la permanence de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Dans le droit fil de la suggestion faite par la commission d'experts au sujet des bourses et des cours spécifiques de formation professionnelle des femmes dans des domaines essentiellement masculins, le gouvernement a signé un décret portant politique nationale relative à l'inclusion, au maintien et à la progression des filles et des femmes dans les sciences, les technologies et l'innovation. En outre, il a relancé un programme de formation professionnelle et technologique visant à augmenter le nombre de femmes en situation de vulnérabilité sociale scolarisées.

Les mesures actuellement mises en œuvre dans notre pays montrent que le Brésil reprend son rôle international en tant que pionnier de l'égalité des genres et de la justice sociale de manière générale. Elles montrent également que le Brésil reprend son rôle de partenaire et de défenseur de l'OIT, de ses valeurs et de sa mission en vue de la justice sociale et du travail décent pour tous.

Nos mesures visent l'égalité dans un État et une société reconnaissant les droits de toutes les personnes qui évoluent dans le monde du travail, car celles-ci sont indispensables à la construction d'une société égalitaire et juste.

**Membre gouvernemental, Côte d'Ivoire** – Le gouvernement de la Côte d'Ivoire félicite le Bureau pour la qualité du document produit qui porte sur l'égalité des genres à travers six instruments internationaux du travail. Ces instruments, qu'ils aient été ratifiés ou non, contiennent en leurs dispositifs des orientations fortes, à même d'aider tous les États Membres de l'Organisation à atteindre l'égalité des genres au travail. En effet, l'égalité des genres n'est plus une option. C'est un engagement collectif, un enjeu majeur pour tous les mandants tripartites, de par sa transversalité et les préoccupations qu'elle soulève. Nous devons nous y consacrer par un volontarisme soutenu et total. C'est pourquoi notre pays, depuis la

Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail en 2019, qui en a fait l'une de ses priorités, ne ménage aucun effort pour mener et accélérer des actions vers la réalisation des ODD n<sup>os</sup> 3, 5 et 8 d'ici à 2030.

En ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, dont la convention a été ratifiée par notre pays, le cadre juridictionnel et institutionnel interdit les discriminations observées en la matière. La protection contre la discrimination et la promotion de l'égalité sont consacrées par ces quelques dispositions non exhaustives législatives et réglementaires: la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique, en cours de réforme; la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail, en son article 4; la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 2021, qui punit toute forme de discrimination, notamment en son article 227; et le décret n° 2018-456 du 9 mai 2018 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur privé.

La mise en œuvre de ces dispositifs a rendu nécessaire le recrutement dérogatoire de 2 100 travailleurs en situation de handicap dans la fonction publique de 1997 jusqu'en 2022, la fixation d'un quota de 30 pour cent de représentation des femmes dans les assemblées électives, la création de commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dans le secteur privé et la fonction publique, la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et subséquemment des minima catégoriels fixés indifféremment du genre. Des mesures sont également prises pour faciliter la conciliation entre le travail et des responsabilités familiales. Il s'agit notamment de l'aménagement du dispositif de l'octroi de congés supplémentaires payés et de l'institution du télétravail au travers de l'ordonnance de 2021 modifiant le Code du travail. Le télétravail offre aux parties la possibilité de rendre souple la relation de travail et de conjuguer, dans leurs intérêts, les nécessités des services et des familles. En outre, les différents mécanismes de protection sociale mis en place par le gouvernement (l'IPS – Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) avec le régime social des travailleurs indépendants et la Caisse nationale d'assurance maladie) offrent aux travailleurs un mieux-être afin d'assurer convenablement leurs responsabilités familiales. Aussi, le gouvernement accorde un intérêt particulier à la question du travail décent qui vise à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs en général, et de la femme enceinte en particulier. Il faut noter que le cadre juridique en la matière a été réformé dans l'ordonnance précitée et renforcé dans le décret n° 2021-919 du 22 décembre 2021 relatif à la protection des femmes enceintes au travail, qui vient s'ajouter aux dispositions relatives au congé de maternité et aux heures d'allaitement prévues dans le Code du travail.

Le défi que nous nous sommes fixé d'améliorer les conditions de travail et de vie de nos travailleurs et les actions et moyens pour y parvenir que nous avons élaborés résultent d'un dialogue social inclusif et tripartite instauré en Côte d'Ivoire. Un dialogue social mature est observé au sein des structures bipartites et tripartites, telles que la Commission indépendante permanente de concertation (CIPC), la Commission consultative du travail (CCT) et le Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (CCTNIT), qui permettent d'évaluer l'impact des mesures prises, d'en relever les insuffisances et de dégager des voies de correction adéquates. Toutefois, des efforts restent encore à faire en matière de ratification au vu du faible nombre d'États ayant ratifié les trois conventions de référence examinées dans la présente étude, soit 20 pays sur 187. Dans cet élan de ratification qui permet d'ouvrir la voie à plus d'engagement et à plus d'actions, la Côte d'Ivoire a adopté de nombreuses mesures, stratégies et programmes pour remédier aux inégalités en tous genres. Ce perpétuel défi demeure toujours au cœur de nos réflexions.

**Membre gouvernemental, Sénégal** – Le gouvernement du Sénégal se réjouit de la qualité du rapport produit par la commission d'experts dont le thème traite de l'égalité des genres au travail qui est une préoccupation majeure de l'OIT. En effet, parvenir à atteindre l'égalité des genres au travail est l'un des engagements pris par l'OIT dans la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail de 2019.

Le gouvernement réitère son engagement en faveur de la réalisation de l'égalité des genres au travail. Cet engagement, d'un si grand intérêt, s'est matérialisé par la prise d'un certain nombre de mesures visant à garantir notamment l'égalité en matière d'emploi et de profession afin de lutter plus efficacement contre la discrimination au travail. C'est ainsi que des mesures s'inspirant des conventions relatives à la non-discrimination au travail, d'une part, et à la protection de la maternité, d'autre part, ont été prises. Il s'agit de deux lois: l'une relative à la protection de la femme en état de grossesse et l'autre à la non-discrimination au travail. S'agissant de la loi n° 2022-02 du 14 avril 2022 portant Code du travail, relative à la protection de la femme en état de grossesse, elle a introduit une innovation de taille. Désormais, le licenciement de la femme en considération de son état de grossesse est interdit. Quant à la loi n° 2022-03 du 14 avril 2022 révisant et complétant certaines dispositions du Code du travail, et relative à la non-discrimination au travail, elle définit la discrimination au travail sous ses différentes formes, en précise les manifestations, fixe les obligations et les responsabilités des employeurs en la matière, sanctionne les auteurs d'infractions en matière de discrimination au travail et consacre la création d'un Observatoire national sur la discrimination au travail (ONDT). Par ailleurs, le décret n° 2021-1469 du 3 novembre 2021 relatif au travail des femmes enceintes a supprimé toutes les restrictions au travail concernant les femmes. Ainsi, il n'y a plus de travaux interdits aux femmes. Maintenant, elles ont le libre choix des emplois qu'elles veulent occuper.

En outre, le gouvernement a mis en place, avec l'appui du bureau de pays de l'OIT, un comité national tripartite de suivi de la ratification de la convention n° 190. Ce comité tripartite a mis en œuvre plusieurs activités, notamment une étude sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail ainsi qu'une autre comparant la législation et la réglementation nationales à la convention n° 190 et à la recommandation n° 206. C'est donc dire que le gouvernement s'engage résolument pour la ratification de la convention n° 190. En effet, toutes les diligences, au plan technique, pour la ratification de cet instrument ont été prises.

Enfin, se fondant sur l'objectif du gouvernement de réaliser l'équité et l'égalité de genre, conformément à la Stratégie nationale d'équité et d'égalité de genre (SNEEG), le ministère chargé du Travail a élaboré une stratégie genre 2022-2026, dont l'effet 4 est de développer des initiatives favorisant la réduction des inégalités entre les sexes dans le secteur, avec comme objectif, notamment, l'installation de crèches dans les entreprises. Cet important document va effectivement permettre l'institutionnalisation du genre et son intégration aussi bien dans les mécanismes et procédures organisationnels que dans les instruments d'intervention que sont les politiques et programmes de développement de tous les secteurs de la vie politique, économique et sociale. Il y a lieu de rappeler qu'aux plans institutionnel et juridique des efforts remarquables sont en train d'être faits afin de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes, de même que les exclusions et marginalisations.

Le gouvernement reste ouvert à toute proposition allant dans le sens de l'amélioration de sa législation nationale en vue d'une meilleure prise en charge des travailleurs ayant des responsabilités familiales, mais aussi des principes d'égalité de genre au travail.

**Membre gouvernementale, Colombie** – Nous souscrivons à la déclaration faite au nom du GRULAC. Le gouvernement de la Colombie remercie la commission d'experts d'avoir élaboré et présenté l'Étude d'ensemble. La pertinence des instruments étudiés dans le cadre des débats actuels sur la promotion de l'égalité au travail et la répartition égale des responsabilités en matière de soin donne l'occasion de se pencher sur le potentiel que renferment ces instruments lorsqu'il s'agit de promouvoir des mesures efficaces et de combler les lacunes.

La pandémie de COVID-19 nous a bien montré qu'il était important de reconnaître les tâches liées au soin dans les macrostructures économiques, dans les systèmes et dans l'analyse de l'économie. Toutefois, cette question reste posée.

Même si la Colombie a ratifié la convention n° 111, la commission d'experts nous a indiqué plusieurs mesures législatives à prendre pour combler les lacunes liées aux conventions que nous avons ratifiées. Ainsi, et compte tenu que, pour notre gouvernement, les recommandations des organes de contrôle sont primordiales pour tenir les engagements que nous avons pris en tant que pays, le gouvernement du changement a présenté deux réformes structurelles qui répondent aux demandes de l'Organisation.

Le projet de loi relatif à la réforme des pensions permet de renforcer le système de protection du grand âge et de le rendre plus équitable et financièrement durable. Il s'articule autour de quatre piliers et, pour les femmes, contribue à l'élimination des inégalités de genre.

Dans le cas de la Colombie, l'OIT a montré que les préjugés de genre intégrés au système même de retraite portaient préjudice à la sécurité de revenu des femmes affiliées au régime individuel.

La plus grande longévité des femmes et le fait que l'on applique des tables de mortalité différentes par sexe pour calculer le niveau des prestations montre que, pour avoir droit à une pension de vieillesse, les femmes doivent économiser beaucoup plus que les hommes.

Par conséquent, la nature du système actuel perpétue les inégalités de genre sur le marché du travail et met en péril la sécurité fondamentale de revenu pour les femmes âgées.

Le projet de loi portant réforme des pensions change la donne et diminue le nombre minimum de semaines reconnu pour la pension à cinquante par enfant (pour trois enfants maximum), soit 150 semaines pour soins.

En outre, le projet de réforme du travail comprend plusieurs initiatives visant à améliorer la situation des femmes au travail dans le pays, dont: l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et des personnes LGTBIQ au travail; la prévention des violences fondées sur le genre et du harcèlement au travail, la sanction des auteurs et la prise en charge des victimes; la réduction de l'écart de rémunération; la formalisation du travail domestique rémunéré; l'instauration du congé de maternité et du congé de paternité sous forme de congé paritaire; la participation équilibrée des femmes aux mécanismes de représentation et de négociation dans le monde du travail; et la mise en place de mesures souples au travail qui permettent aux femmes de conjuguer travail ainsi qu'éducation des enfants et responsabilités familiales.

Ces éléments, qui figurent dans la réforme du travail, reconnaissent la charge du soin qui incombe aux femmes et qui les empêche d'avoir accès à des emplois formels et de les conserver.

C'est pour cela que nous remercions l'OIT pour l'appui fourni au moment de l'élaboration de ces réformes et nous espérons qu'elle continuera de nous accompagner jusqu'à leur adoption au Congrès.

Nous appelons les acteurs tripartites à poursuivre, au moyen du dialogue social, sur la voie de la protection des travailleurs et nous espérons fermement que le Congrès avancera résolument sur la voie des réformes proposées et qu'il ne ratera pas cette occasion unique d'être à la hauteur des attentes des travailleurs et de devenir un pays de droits.

Le ministère du Travail a créé un groupe Élite de l'inspection du travail en faveur de l'égalité de genre, constitué d'inspectrices du travail, dans le but de promouvoir l'égalité des genres. De la même manière, la législation colombienne étend la protection de la maternité à toutes les femmes sans aucune discrimination.

Il y a également des normes explicites sur le paiement du congé de maternité. Toutefois, outre les projets de réforme du travail mentionnés, et dans le but de continuer à protéger la maternité, la Colombie avance sur la voie de la ratification de la convention n° 183.

En dernier lieu: l'intégration des femmes sur le marché du travail au cours des dernières décennies, les soins aux mineurs et adultes à charge et les tâches domestiques incombant essentiellement aux femmes.

Sur ce point, nous sommes extrêmement satisfaits d'annoncer que la loi portant ratification de la convention n° 156 vient d'être adoptée.

**Membre gouvernemental, Algérie** – L'Étude d'ensemble a procédé à l'analyse approfondie des difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au travail décent et a présenté les mesures requises pour leur assurer un meilleur avenir au travail dans le cadre du respect des instruments internationaux en la matière. Elle a montré que les obstacles auxquels sont confrontées les femmes existent non seulement au fil de leur carrière, mais également bien en amont de celle-ci. L'Étude d'ensemble s'interroge sur le désintéressement apparent des femmes qui peut expliquer leur participation particulièrement faible sur le marché du travail dans certains pays.

Par ailleurs, les inégalités des budgets-temps des ménages pèsent lourdement sur le développement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles constituent, en particulier, un obstacle à la parité dans le champ professionnel. À ce titre, la délégation algérienne est favorable à une approche intégrée. En ce sens, l'OIT est appelée à assister les États Membres pour veiller à la cohérence des mesures qui sont adoptées dans le cadre des politiques familiales, de l'emploi, de la protection sociale et de la lutte contre toutes les formes de discrimination au travail pour permettre aux femmes de s'insérer dans la vie professionnelle et de prendre part aux processus de décision.

L'Algérie estime que les obstacles tiennent, d'abord et avant tout, au cadre spécifique des sociétés dans leur ensemble. La société, la famille, l'école ont, de ce point de vue, un rôle majeur. Les femmes, elles-mêmes, intègrent au bout du compte les contraintes sociales, en refusant de prendre des responsabilités dans leur vie. Pour y parvenir, la délégation algérienne soutient la démarche de l'Étude d'ensemble en appelant à la fixation d'objectifs concrets, suivis et évalués en matière d'aménagement du temps de travail, de développement des services publics de garde d'enfants et à l'adoption de mesures et d'incitations au partage des tâches parentales, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention et la lutte contre la violence et le harcèlement fondés sur le genre. Cela dit, il demeure important d'atteindre une représentation équilibrée des femmes dans les structures de décision, de dialogue et de négociation. Le nombre significatif de femmes présentes dans ces structures contribuera, sans nul doute, à atteindre l'égalité des genres au travail et au développement culturel, politique, économique et social.



Néanmoins, l'Algérie considère que les questions d'orientation et d'identité sexuelles, telles que formulées, peuvent se heurter à certains principes et valeurs fondamentaux de nos sociétés. Dans ce cadre, et concernant cette question précisément, mon pays fait siennes les positions exprimées par les groupes africain, arabe et l'OCI.

Enfin, la délégation algérienne a pris note, avec grand intérêt, des conclusions de cette Étude d'ensemble, qui doivent nous interpeller tous pour mettre les législations nationales en conformité avec les normes internationales du travail dans le but de corriger le déséquilibre existant entre les femmes et les hommes dans leur capacité à jouir d'un égal respect, d'une égale protection et d'une égale promotion de leurs droits fondamentaux au travail.

**Membre gouvernementale, Nigéria** – Le Nigéria se félicite du rapport de la commission d'experts et constate que c'est la première fois que les questions concernant la discrimination fondée sur le genre, la protection de la maternité et la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont examinées conjointement dans une étude d'ensemble.

Il est en effet inquiétant de constater à la lecture du rapport que, selon les prévisions, il faudrait plus de deux siècles pour réduire significativement l'écart entre les hommes et les femmes.

Le Nigéria souscrit à l'appel lancé par la commission d'experts aux États Membres de l'OIT pour qu'ils examinent la possibilité d'abroger la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et soutient l'appel de la commission en faveur de la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et du protocole de 1990 relatif à la convention n° 89.

Toutefois, le Nigéria ne peut souscrire à l'appel de la commission d'experts exprimé au paragraphe 97, invitant les États Membres de l'OIT à se pencher sur les législations existantes concernant certaines relations, telles que les unions entre personnes de même sexe, qui ne sont pas acceptées sur les plans juridique, social ou culturel. Le Nigéria estime, après mûre réflexion, que cela ne correspond pas à l'esprit et aux intentions initiales de la convention n°111 et déclare que, à la lumière de la définition de la discrimination figurant dans la convention, à savoir «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession», le Nigéria continuera à revoir sa législation dans cette optique.

Le Nigéria considère, après examen approfondi, que toutes les formes de législation discriminatoire fondée sur le genre et les relations familiales empêchant les femmes et les hommes de jouer un rôle égal dans le monde du travail en raison de stéréotypes sociétaux doivent être réexaminées par tous les États Membres de l'OIT.

La discrimination liée à la maternité ou le traitement inégal des femmes en raison de leur grossesse ou de leur maternité sont interdits par plusieurs lois et politiques nigérianes. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Malgré les protections juridiques énumérées ci-après, de nombreuses femmes sont encore victimes de discrimination, perdent leur emploi ou subissent des traitements défavorables en raison de leur grossesse ou de leur maternité: i) la Constitution du Nigéria comporte des dispositions interdisant toute discrimination fondée sur le genre, y compris la grossesse et l'accouchement; ii) la loi sur le travail interdit le licenciement des employées pendant leur congé de maternité et autorise les employées à prendre un congé de maternité sans perte de revenu; iii) la politique nationale en matière de genre fait la promotion de l'égalité des chances pour les femmes et reconnaît que la maternité ne devrait pas être un obstacle à la progression de carrière; iv) la loi de 2018 sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées porte interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

handicapées, y compris en ce qui concerne la grossesse et l'accouchement; et v) bien qu'il n'ait pas ratifié la convention n° 183, le Nigéria reconnaît le droit des travailleuses à des conditions de travail sûres et saines lors de leur grossesse ou après l'accouchement.

Malgré ces protections juridiques, certains employeurs continuent à se livrer à des pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleuses qui tombent enceintes ou qui ont des enfants. Il est manifestement nécessaire de renforcer la sensibilisation, l'éducation et l'application de ces lois et politiques pour garantir que les femmes ne soient pas victimes de discrimination sur le lieu de travail en raison de leur grossesse ou de leur maternité.

En conclusion, le Nigéria prend note de l'observation de la commission d'experts selon laquelle la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est incluse dans la discrimination fondée sur le sexe par plusieurs communications du HCR reposant sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Néanmoins, la position du Nigéria sur ce point est en accord avec celle de ses partenaires sociaux.

**Membre gouvernementale, Égypte** – Le gouvernement salue les efforts de la commission d'experts et fait bon accueil à l'Étude d'ensemble sur l'égalité des genres au travail. Nous réaffirmons son importance ainsi que celle de ses conclusions et nous nous félicitons du fait que cette étude met l'accent sur les mesures prises dans les pays pour mettre fin à la discrimination, promouvoir l'égalité des salaires et intégrer le progrès technologique. L'Égypte a fait beaucoup d'efforts dans ce domaine. Nous disposons, depuis 2022, d'un plan de travail pour l'égalité de genre et de décisions ministérielles qui réaffirment l'importance de ne pas faire travailler les femmes la nuit ou dans certaines professions. Nous sommes également dotés d'un conseil national pour les projets de développement qui vise à promouvoir l'émancipation des femmes sur le plan économique.

Nous adhérons au contenu de l'Étude d'ensemble, mais nous rejetons fermement ce qui y est dit au sujet des innovations, qui ne sont pas couvertes par le droit international ou le droit humanitaire international. Ce point est étroitement lié aux orientations sur le genre et nous suggérons d'éviter les domaines dans lesquels les pays ont des points de vue si divergents. Nous recommandons d'éviter ce type de formulation lorsqu'il n'y a pas d'accord global à ce sujet. Je pense que ce point est particulièrement important, surtout en ce qui concerne une décision émanant de cette organisation en particulier.

**Observatrice, Internationale des Services Publics (ISP)** – L'Internationale des Services Publics (ISP), la voix syndicale des travailleuses des services publics dans le monde, apprécie l'analyse exhaustive, aussi bien dans le cadre mondial que national, que fait l'Étude d'ensemble des tendances en faveur de l'égalité des genres au travail et des conditions réelles de cette égalité. Nous notons également que si les efforts qui sont déployés pour combler les écarts entre hommes et femmes sont décrits par le menu, il n'en est pas moins précisé qu'ils demeurent insuffisants. S'il est fondamental que la commission d'experts réaffirme que les normes internationales du travail sont liées et interdépendantes, leur indivisibilité est également importante pour éliminer les inégalités de genre, y compris, outre les conventions nos 111, 156 et 183, qui font l'objet de la présente étude, la convention n° 100, la convention n° 190, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, concernant plus particulièrement le secteur public. Nous en profitons pour mettre l'accent sur la convention n° 156 qui, dans le cadre de notre volonté de rebâtir l'organisation sociale des soins, met en évidence les cinq «R» de notre manifeste relatif aux travail de soins: reconnaître, réduire et redistribuer le travail non rémunéré qui revient

principalement aux femmes; mais aussi récompenser et représenter les travailleuses rémunérées du secteur des soins; et aussi, et c'est fondamental, le «R» qui consiste à revendiquer le caractère public et de bien commun que comportent les soins et à mettre en évidence le rôle fondamental que joue l'État dans leur financement et la fourniture de systèmes et de services de soins publics complets. En conséquence, nous aimerions proposer deux questions centrales qui, nous l'espérons, pourront être prises en compte dans les conclusions de cette session. Tout d'abord, la redistribution des responsabilités familiales entre les travailleurs doit être encouragée, au même titre que la fourniture de services publics, et la coresponsabilité en matière de soins doit relever de la direction et du contrôle des États. Enfin, nous saisissons l'occasion qu'offre la présente étude pour susciter l'engagement en faveur d'une ratification et d'une mise en œuvre renforcée de la convention n° 156, dans ce moment charnière que nous vivons, à savoir la mise en place de systèmes nationaux de soins avec des travailleurs publics et un travail décent.

**Observatrice, Internationale de l'éducation (IE)** – Je m'adresse à vous au nom des 32 millions d'enseignantes et enseignants affiliés à l'Internationale de l'éducation.

L'Étude d'ensemble propose un ensemble de mesures volontaristes, notamment dans et par l'éducation, pour encourager la présence des femmes dans l'emploi et les postes de responsabilité. Ces mesures sont essentielles pour lutter contre la ségrégation verticale entre hommes et femmes et créer un environnement propice à une véritable égalité des genres sur le lieu de travail. Malheureusement, des modèles archaïques et stéréotypés ainsi que des représentations sociales et culturelles concernant les capacités et rôles des hommes et des femmes continuent d'influencer les choix éducatifs et professionnels. Les obstacles à la formation professionnelle, et ensuite à l'emploi des femmes, sont souvent basés sur des normes et des stéréotypes de genre liés aux rôles sociaux attribués à chaque sexe, ainsi qu'aux préjugés et aux idées préconçues concernant les compétences.

Ma collègue de l'Internationale des services publics vient d'insister sur la nécessité pour les gouvernements de financer correctement des services publics de qualité et notamment les écoles et les centres de formation. Concernant les initiatives positives, l'Étude d'ensemble mentionne plusieurs exemples pour promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation et la formation. Par exemple, en Australie et en Jamaïque, des campagnes d'information ont été lancées pour susciter l'intérêt des filles pour certains domaines d'étude, notamment les filières STEM (sciences, technologie, ingénierie, mathématiques et technologies de l'information). En Norvège, des initiatives proposent un enseignement moins genré, en encourageant les candidatures des hommes dans les soins de santé et des filles pour la technologie. À Cabo Verde, des enseignantes et enseignants ont été formés à l'égalité des genres, en particulier dans les zones où la violence de genre est répandue. Il est crucial de remettre en question les stéréotypes de genre dans les écoles et parmi le personnel éducatif. Cela contribue à transformer les comportements, les normes et les pratiques. En tant que syndicats d'enseignants, nous savons que les parents et le personnel éducatif ont tendance à encourager l'obéissance, la méticulosité et l'empathie chez les filles, tandis que la témérité, les aptitudes physiques et l'esprit de compétition sont valorisés chez les garçons.

Il est essentiel que des mesures concernant l'orientation et la formation professionnelles facilitent l'accès des femmes à un plus large choix de formations. Des critères de sélection et des quotas peuvent être adoptés, des mesures d'appui financier et des services d'apprentissage à distance peuvent être mis en place pour faciliter la participation des femmes. Il est aussi important de développer des services de garde d'enfants de qualité pour soutenir les parents et favoriser la participation des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Il convient de noter que la pandémie, marquée par le travail à

domicile et la fermeture de nombreux services publics, dont l'école et les garderies, a entraîné une augmentation du niveau de stress et du mal-être, en particulier chez les femmes. D'où l'intérêt des syndicats de réglementer le télétravail et les périodes de déconnexion.

Enfin, je souhaite conclure en adressant une pensée aux plus de 4 millions de filles afghanes privées de collège et d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux plus de 20 000 étudiantes iraniennes qui ont été blessées lors du phénomène d'empoisonnement au gaz qui a commencé en novembre dernier au plus fort des manifestations «Femmes, vie et liberté». Ces empoisonnements ont touché 325 écoles de 29 des 31 provinces iraniennes. De nombreux parents ont retiré leurs filles de l'école, de peur qu'elles soient visées par ces attaques au gaz. Ce retrait implique que moins de filles passent leurs examens en ce moment, mettant en péril la poursuite de leurs études.

**Observateur, Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** – La ségrégation professionnelle fondée sur le genre persiste dans de nombreux secteurs d'activité, notamment dans celui des transports. Mon organisation a toujours combattu les mythes et les stéréotypes liés aux rôles des hommes et des femmes et les préjugés sexistes qui dominent les modèles d'action et d'inaction des employeurs, perpétuent les lois et les politiques nationales discriminatoires et renforcent un secteur des transports historiquement et durablement dominé par les hommes. En 2020, les femmes ne représentaient que 1,28 pour cent de la communauté de 1,8 million de gens de mer dans le monde. Depuis lors, les secteurs des croisières et des ferries, qui sont des secteurs clés pour les femmes marins, ont cessé leurs activités lors de la pandémie de COVID-19. Même dans les transports publics, où les femmes représentent plus de la moitié des passagers, moins de 15 pour cent des travailleurs des transports publics sont des femmes.

La façon dont l'ITF désigne la ségrégation professionnelle fondée sur le genre est, selon nous, celle qui convient: l'exclusion systémique des travailleuses du travail décent. Il ne s'agit pas d'une circonstance naturelle passive, mais du résultat de décennies de lois et de politiques publiques qui soutiennent activement des stéréotypes archaïques et erronés concernant les capacités, les compétences et le potentiel des travailleurs en fonction du genre. Ils nuisent aux aspirations des femmes et les privent d'opportunités tout au long de l'éducation, de la formation, du recrutement, de la promotion et du maintien dans l'emploi, en violation de la convention n° 111.

L'Étude d'ensemble note que les inégalités structurelles qui excluent les femmes du travail décent s'appliquent à la fois horizontalement et verticalement, c'est-à-dire à la fois par secteur et dans la hiérarchie des fonctions mieux rémunérées, plus stables et plus respectées dans un secteur donné, par exemple, dans les transports, la conduite de trains par rapport à la vente de billets. La ségrégation horizontale ne concerne pas seulement la répartition des rôles au sein d'une entreprise ou d'un secteur d'activité, mais aussi la manière dont ils sont créés, les femmes travaillant souvent en marge d'un secteur, par exemple dans le nettoyage, la restauration, le contrôle des billets, etc. Cela explique la surreprésentation des femmes dans le travail informel, où la sécurité de l'emploi et les salaires sont plus bas, où les protections sociales et professionnelles sont moindres, où les risques d'automatisation sont accrus et où l'accès à l'information sur les droits des travailleurs ou les possibilités de s'organiser en syndicats sont moindres. La ségrégation professionnelle est une cause profonde de l'inégalité des genres et un obstacle à la pleine et égale participation des femmes. Elle est la principale cause de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, comptant pour plus de la moitié.

Dans de nombreux secteurs d'activité, les femmes ne sont pas les bienvenues, ne se sentent pas à l'aise, ne sont pas prises en compte et ne sont pas en sécurité. L'Étude d'ensemble

réitère sa préoccupation quant à la discrimination directe qu'exercent les États qui légifèrent pour interdire aux femmes de travailler dans des secteurs particuliers ou la nuit, en déclarant que les limitations généralisées fondées sur le sexe ou le genre ou sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social, sont contraires à la convention n° 111. En effet, il s'agit de tentatives malavisées de protéger les femmes contre des conditions de travail dangereuses, qui sont dangereuses pour tout travailleur, quel que soit son sexe. L'accent devrait plutôt être mis sur des mesures visant à compenser les différences liées aux genres en matière de risques pour la santé, scientifiquement étayées, et à éviter toute discrimination indirecte à l'encontre des travailleuses. Notre expérience montre que l'intégration des femmes sur le lieu de travail est bénéfique pour la santé des travailleurs, hommes et femmes, grâce à l'amélioration des conditions et des résultats en matière de sécurité. Lorsque les travailleuses du secteur des transports obtiennent de meilleures installations sanitaires, par exemple, les travailleurs masculins en bénéficient également. Disposer d'installations sanitaires, y compris d'un accès fréquent et rapide à des sanitaires, propres et sûrs, qui certes constitue un droit de l'homme et un principe de dignité, n'en est pas moins un facteur souvent ignoré qui contribue à l'exclusion systématique des femmes.

La discrimination, au sens de la convention n° 111, peut être directe ou indirecte. Le risque de discrimination indirecte à l'encontre de groupes spécifiques de femmes en est aggravé. La grossesse accroît directement les risques pour la santé liés à l'absence d'installations sanitaires, avec des conséquences particulières pour les travailleuses en période post-natale, en période de menstruation et pendant la ménopause. Les travailleuses du secteur des transports signalent régulièrement être désavantagées lors des évaluations professionnelles au motif que, notamment dans le cas des femmes enceintes, elles ont accumulé trop de «temps perdu» en raison de l'utilisation plus fréquente ou plus longue des toilettes. L'absence d'installations sanitaires adéquates pourrait également constituer une discrimination à l'égard de la maternité au sens de la convention. La ségrégation professionnelle est l'un des aspects les plus insidieux de l'inégalité des genres sur le marché du travail, car elle s'accompagne d'un salaire inférieur et de conditions de travail plus mauvaises dans les professions à prédominance féminine. Les États, les employeurs et même les syndicats doivent faire davantage pour mettre fin à ce phénomène désastreux en améliorant la représentation des femmes aux postes de direction.

**Observateur, Confédération des travailleuses et travailleurs universitaires des Amériques (CONTUA)** – Nous commençons par souligner l'importance de l'étude, qui nous offre une vue d'ensemble sur les conventions analysées et leur application par les États Membres.

L'approche que nous souhaitons partager avec les membres de la commission tient à l'importance des normes examinées, qui sont des règles qui touchent aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, que redéfinissent les transformations sociales liées aux vagues féministes successives.

Ces conventions expriment les acquis des travailleurs, et en particulier des travailleuses, en fonction d'une époque et d'un contexte donnés, mais qui, en raison de la dynamique propre aux relations du travail, en constante évolution, nécessitent une mise à jour et une révision constantes. Les normes influencent et sont influencées par les changements technologiques, mais fondamentalement, elles sont liées, façonnées et nourries par les changements sociaux et culturels.

Nous savons désormais que les normes, leur application et leur interprétation, doivent tenir compte de la dimension de genre. Plus récemment, nous avons appris qu'il est également

nécessaire d'intégrer une perspective intersectionnelle pour garantir une protection efficace, en prenant comme point de départ les inégalités structurelles.

Le problème ne tient pas seulement à l'économie, de nombreux autres facteurs sont à l'œuvre.

Nous avons appris récemment qu'il ne fallait pas parler de l'économie du soin. Que cet angle d'analyse n'était pas suffisant et qu'il faut parler d'une nouvelle organisation sociale du soin qui rompe avec la culture patriarcale qui pèse encore sur les femmes.

Le rapport de la commission d'experts marque un tournant qui, selon les syndicats, confirme qu'il serait nécessaire pour cette Assemblée, l'Assemblée du tripartisme, d'inscrire à son prochain ordre du jour une discussion normative sur le sujet.

Nous avons également appris que la maternité n'est pas le résultat exclusif d'un projet de vie de couples hétérosexuels, que des familles peuvent naître de relations diverses et que, dans nombre de ces relations, la décision d'une personne seule d'avoir un enfant, avec l'aide des progrès de la médecine, aboutit à la création d'une famille monoparentale. Par conséquent, les règles régissant la protection de la maternité ont étendu leur champ d'application et nous devons être en mesure d'étendre les droits afin de répondre aux nouveaux cas qui se présentent à nous.

Nous avons également appris que les normes régissant les droits de l'homme et les droits des travailleurs, et toutes les normes, doivent rompre avec la logique binaire de l'interprétation du genre. Il faut donc élargir le champ d'application des conventions examinées pour les adapter aux nouvelles circonstances; élargir leurs limites interprétatives pour y inclure toutes les personnes qui ont besoin de bénéficier d'un droit protecteur.

Le rapport de la commission d'experts appelle à repenser ce qui a été écrit et approuvé, à une nouvelle interprétation contextuelle, et j'irais même jusqu'à dire à adopter une perspective féministe dans l'interprétation des normes énoncées dans l'étude. L'État, les employeurs, les syndicats, les juges et les universitaires doivent réinterpréter les règles.

La commission d'experts ne donne pas d'indication sur le chemin à suivre pour changer les choses. Elle n'invite pas à emprunter la voie du dialogue social institutionnalisé et de la négociation collective.

Les conventions n<sup>os</sup> 98, 151 et 154 sont de formidables outils de garantie et d'extension des droits. Les grandes avancées en matière de protection, promues par l'OIT de 1919 à nos jours, ont pris la forme de conventions collectives qui ont étendu la couverture au niveau national par le biais de dispositifs légaux et de politiques publiques.

La convention n° 111 a été très importante en son temps, mais elle doit être actualisée à la lumière des nouveaux phénomènes de discrimination, dont les effets se renforcent dans les conditions actuelles des pratiques de travail et avec l'utilisation de nouveaux moyens de communication et des algorithmes. Nous devons être en mesure de construire une nouvelle définition conceptuelle plus complète des pratiques discriminatoires dans le monde du travail.

Nous voulons plus de protection pour la maternité et les familles, sous toutes leurs formes. Nous voulons aborder le débat sur la nouvelle organisation sociale des soins dans un avenir proche. Nous voulons lier l'Étude d'ensemble et ce débat aux problèmes que génèrent l'inégalité salariale et le plafond de verre. Nous voulons faire de ces questions une priorité, et pas seulement pour les femmes, dans ces forums de discussion. Bref, nous voulons une OIT ouverte à l'espoir d'une réduction des inégalités que fait naître la vague féministe.



**Membre gouvernementale, Suède** – Je reprends la parole au nom de l'UE et de ses États membres.

Nous tenons tout d'abord à remercier l'ensemble des mandants qui ont donné leur avis sur l'Étude d'ensemble de la commission d'experts. Nous sommes contraints de réagir à certains propos, en particulier au fait que des concepts qui ne sont pas universellement convenus ne devraient pas figurer dans des documents de l'OIT. Nous tenons à rappeler aux mandants que le rapport établi par la commission d'experts porte le sceau de l'indépendance et de l'impartialité et qu'il se fonde sur les contributions des gouvernements des États Membres et des partenaires sociaux. Le rapport est factuel et étudie notamment comment les pays appliquent l'article 1, paragraphe 1, de la convention n° 111. Nous insistons sur le mandat de la commission d'experts, à savoir le contrôle et l'analyse de l'application de toute convention de l'OIT en droit et dans la pratique, ainsi que son autonomie. Nous y sommes fermement attachés.

**Membres employeurs** – Avant d'en venir à mes remarques finales, j'aimerais simplement conclure mes remarques précédentes et je débiterai par le chapitre 4 de l'Étude d'ensemble, mais dans le temps que vous m'avez alloué. Dans le cadre des politiques nationales de promotion de l'égalité des genres et de la mise en application des conventions n°s 111 et 156, les membres employeurs sont d'accord avec la commission d'experts lorsqu'elle écrit, au paragraphe 289, que les mesures éducatives, les activités de sensibilisation et l'information du public sont essentielles. Les membres employeurs voudraient souligner qu'un élément important peut venir des initiatives destinées à réduire les seuils d'inhibition actuels et l'absence de femmes et de jeunes filles dans les professions techniques. Ces initiatives ne contribuent pas seulement à l'avancement de l'égalité entre les genres en tant qu'objectif sociétal, elles peuvent aussi apporter une solution à la pénurie de compétences dans les métiers techniques en libérant le potentiel de femmes qualifiées. Les membres employeurs tiennent aussi à souligner l'importance du rôle que jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions n°s 111, 156 et 183. Les organisations d'employeurs en particulier pourraient fournir des conseils sur des options de mise en application innovantes qui soient compatibles avec les besoins des entreprises et qui peuvent aussi contribuer à empêcher ou réduire la discrimination. Les membres employeurs pensent aussi qu'une représentation à égalité des femmes dans les postes de décision des organisations d'employeurs et de travailleurs, de même que dans les institutions tripartites de dialogue social, pourrait servir de modèle pour la promotion de l'égalité des genres. Ils voudraient aussi signaler que l'OIT et l'OIE ont récemment réalisé une étude sur la question auprès de 95 organisations d'employeurs et associations professionnelles (EBMO) dans le monde. Cette étude constituera la base d'un nouveau rapport qui permettra d'évaluer la représentation des femmes dans les postes de gouvernance et de direction des EBMO. Elle exposera aussi les services que les EBMO proposent à leurs membres et contribuera à l'amélioration de l'égalité des genres et de la diversité et examinera les cas exemplaires ainsi que les défis et la manière de les surmonter. Ce rapport sera publié dans le courant de l'année.

Dans mes remarques finales, je m'intéresserai d'abord à la Partie III de l'Étude d'ensemble avant de passer aux conclusions. Dans cette partie, la commission d'experts s'intéresse aux perspectives des mesures prises pour la ratification des conventions n°s 111, 156 et 183, ainsi qu'à l'assistance technique et à l'action normative s'y rapportant. Quant à l'éventualité de nouvelles ratifications de ces trois conventions, les perspectives semblent assez minces. Bien que la convention n° 111, qui est une convention fondamentale, ait été ratifiée par tous les États Membres de l'OIT à l'exception de 12 d'entre eux, aucune annonce concrète de ratification à venir n'a été faite, surtout par de grands pays tels que le Japon ou les États-Unis.

S'agissant de la convention n° 156, hormis trois pays qui ont confirmé envisager de ratifier la convention, rien de concret ne se dessine concernant la ratification de cet instrument. S'agissant des éléments faisant obstacle, certains pays évoquent le vaste champ d'application de cette convention qui doit être appliquée à toutes les catégories de travailleurs et n'admet pas d'exceptions, et l'article 8 qui précise que les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail. S'agissant de cet article 8, la commission d'experts renvoie à ses précédentes explications sur cette disposition mais, comme ces explications semblent favoriser une nouvelle extension de la protection contre le licenciement, ce pourrait être une raison qui dissuade des pays de ratifier la convention n° 156. Il est à noter que la convention n° 156 n'a obtenu aucune nouvelle ratification dans les huit dernières années. Cet instrument a été adopté il y a plus de 40 ans et il se pourrait qu'il ne réponde plus parfaitement aux besoins actuels. Enfin, pour ce qui est des perspectives de ratification de la convention n° 183, la situation n'est guère différente pour l'essentiel. À part un seul pays ayant indiqué avoir entamé la procédure de ratification, il n'y a aucune autre annonce de ratification. Il semble que, dans le cas présent, ce soient la longueur du congé de maternité et le droit à des pauses d'allaitement rémunérées qui fassent obstacle. L'absence d'informations en provenance de la plupart des pays pourrait aussi indiquer un désintérêt général pour la ratification résultant d'une hésitation à se soumettre aux procédures et au fardeau administratif qu'elle suppose, comme les évaluations préalables, les changements de législation et de pratique, la présentation des rapports prévus à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, ainsi que l'interaction avec les organes de l'OIT. Les membres employeurs invitent le Bureau à solliciter davantage d'informations de la part des pays et à s'enquérir des raisons qui s'opposent à la ratification. Dans ce contexte, les membres employeurs appellent aussi le Bureau à insister auprès des gouvernements sur la nécessité de bonnes évaluations préalables à la ratification et de consultations complètes sur les ratifications envisagées et les mises en application d'organisations d'employeurs et de travailleurs libres, représentatives et indépendantes.

Pour conclure, les membres employeurs font remarquer que, dans l'ensemble, des progrès significatifs ont été accomplis dans de nombreux pays ces dernières décennies s'agissant de la mise en application des six instruments examinés dans cette Étude d'ensemble. Quoi qu'il en soit, de nouvelles avancées sont nécessaires et possibles si les bonnes politiques et les bonnes mesures sont mises en œuvre. Ces politiques et mesures devraient se fonder, avant toute chose, sur l'intérêt qu'ont en commun les femmes, les mères et les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, d'une part, et les employeurs d'autre part, à faire en sorte que leur emploi se déroule aussi harmonieusement que possible et à éviter les arrêts de travail inutilement longs. Les gouvernements ont un grand rôle à jouer en agissant en ce sens, d'abord en mettant à disposition des infrastructures abordables et pratiques en matière de soins à l'enfance et à la famille, ensuite en évitant les charges injustifiées et inutiles pour les employeurs pris individuellement, et en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Les organisations d'employeurs continueront à conseiller leurs membres sur ce qu'il est dans leur intérêt de faire, au-delà des exigences légales, pour faciliter l'emploi des femmes, des mères et des travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales. Bien que des mesures d'accompagnement soient tout aussi nécessaires dans d'autres secteurs de la société, le monde du travail peut de la sorte jouer un rôle de pionnier dans la promotion de l'égalité des genres.

**Membres travailleurs** – Malgré les nombreuses initiatives dont nous avons discuté, les obstacles à la participation des femmes dans le monde du travail demeurent solidement ancrés. Ce constat nous oblige à ouvrir des perspectives pour renforcer encore les initiatives qui nous permettront d'atteindre l'égalité des genres au sein de nos sociétés. Le cadre législatif

concernant la non-discrimination suppose l'adoption de toute une gamme de mesures concrètes et précises pour garantir le droit effectif à l'égalité et à la non-discrimination. Des mesures énergiques sont nécessaires pour remédier aux causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités. Comme nous avons pu le constater, les motifs de discrimination de genre sont nombreux et sont le fruit d'une évolution qui a abouti à une approche inclusive des discriminations de genre.

Il est ressorti de la discussion qu'il existe des visions divergentes sur certaines notions abordées dans l'Étude d'ensemble. Permettez-moi de rappeler la nécessité d'appréhender les questions de discrimination de la manière la plus inclusive qui soit, de sorte à ne laisser personne de côté. Les membres travailleurs sont fondamentalement convaincus qu'aucun travailleur ne devrait être discriminé pour quelque motif que ce soit.

Comme l'a souligné la commission d'experts, des politiques consacrées à des questions autres que l'emploi et la profession se sont aussi révélées utiles à la mise en œuvre de la convention et en particulier à l'égalité des genres, comme les politiques relatives au développement économique, à l'autonomisation des femmes ou à la violence et au harcèlement. En ce qui concerne ce dernier élément, nous avons pu rappeler dans la discussion le lien intrinsèque qui existe entre la lutte contre la discrimination et la lutte contre la violence et le harcèlement au travail. Les efforts de promotion de ratification de la convention n° 190 et de mise en œuvre de la recommandation n° 206 doivent être renforcés. Ces efforts doivent également être redoublés pour assurer la ratification universelle et la mise en œuvre effective de la convention n° 111 et pour promouvoir une large ratification et l'application des conventions nos 156 et 183. La protection de la maternité est une condition préalable à l'égalité des genres. La protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales est également essentielle pour promouvoir l'égalité des genres.

Les travaux de l'OIT l'ont montré, le déséquilibre entre femmes et hommes de la charge de travail de soins non rémunéré est la principale raison pour laquelle les femmes restent hors du marché du travail et le principal obstacle à leur progression dans le monde du travail. Ce déséquilibre induit des déficits de travail décent et de protection sociale tout au long de leur existence. Il est fondamental que les États Membres, en concertation avec les partenaires sociaux, prennent des mesures visant à faire disparaître ces déficits. Les mères sont encore plus fortement exposées à ces déficits. Les conventions nos 156 et 183 sont ainsi essentielles pour leur apporter une protection. Nous devons toutefois constater que le taux de ratification de ces conventions reste trop faible. Contrairement à ce que nous avons pu entendre, ce taux faible de ratification ne peut en aucun cas être perçu comme un signe de l'inadéquation de ces conventions. Au contraire, il s'agit d'un signe du besoin d'initiatives supplémentaires en vue de guider les États Membres dans la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de ces conventions. Nous demandons que le BIT renforce ces initiatives ainsi que l'assistance technique fournie aux États Membres. Des mesures concrètes sont nécessaires afin de rendre les législations nationales pleinement conformes avec les conventions nos 156 et 183 et leurs recommandations, et de garantir que les États Membres s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de droits humains.

La commission d'experts a aussi souligné que les instruments relatifs aux travailleurs ayant des responsabilités familiales ne fournissent pas d'orientations détaillées susceptibles d'aider les États Membres à élaborer des politiques relatives aux congés, notamment à la durée de ces congés, à leur répartition entre les personnes qui prodiguent des soins et aux prestations octroyées pendant leurs périodes d'absence. Il pourrait être utile que le BIT envisage de développer des orientations plus détaillées en la matière.

La protection de la santé maternelle, la sécurité du milieu du travail et l'accès à des modalités de travail particulières pour les mères qui allaitent favorisent la santé, la nutrition et le bien-être général de la mère et de l'enfant et contribuent directement à la diminution de la mortalité et de la morbidité infantiles et maternelles. Le droit au congé de maternité, au revenu de remplacement et à la sécurité grâce à la protection sociale ainsi que la protection financière pour l'accès aux soins médicaux font non seulement partie intégrante du travail décent, mais jouent un rôle essentiel dans la prévention et la réduction de la pauvreté et de la vulnérabilité, tout en favorisant la croissance économique.

Il ressort également clairement des travaux préparatoires que les instruments couvrent tous les travailleurs, qu'ils soient occupés à plein temps ou à temps partiel, à titre temporaire ou permanent, ou sous quelque statut que ce soit. Il est fondamental de rappeler ce champ d'application très large des conventions au vu de l'érosion de la relation de travail conventionnelle et de la prolifération des formes précaires d'emplois, bien souvent majoritairement occupés par les femmes. Ces formes de travail précaires induisent bien souvent de nombreux déficits de protection sociale et en droit du travail qui pourraient être corrigés en vertu des conventions examinées.

Il est indispensable que l'action destinée à garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession donne des résultats incontestables. Afin d'évaluer ces résultats, il est indispensable que les États Membres procèdent à l'évaluation permanente des politiques menées en matière de lutte contre les discriminations. Cela suppose la mise en place d'outils statistiques afin de recueillir des données qui permettront, le cas échéant, d'adapter les politiques menées sur la base de données objectives. Dans cet exercice, l'assistance technique du BIT peut s'avérer très utile et nous invitons les États Membres à s'en prévaloir.

Nous avons également pu débattre de l'importance de la sensibilisation et de l'éducation pour promouvoir une égalité réelle. Il est en effet essentiel de s'attaquer aux représentations et aux croyances des travailleurs, des employeurs, des sociétés et du public en général. Ce n'est que par la mise en place de telles initiatives que les transformations profondes nécessaires pourront s'opérer. Il est important de rappeler que la promotion et la concrétisation d'un monde exempt de discrimination ne peuvent être soumises à des impératifs économiques. Si, comme l'indique la commission d'experts, les mécanismes de lutte contre les discriminations de genre, dont le financement repose exclusivement sur les employeurs, peuvent provoquer des pratiques discriminatoires en pratique, il ne peut en être déduit que les employeurs ne devraient pas contribuer au financement de ces mécanismes. Si l'on peut concevoir que le financement de ces mesures ne doit pas exclusivement reposer sur les employeurs, il est par contre fondamental que les entreprises, et les organisations qui les représentent, s'engagent à œuvrer pour un financement pérenne et durable de telles mesures et à pleinement y contribuer.

Ce n'est par ailleurs qu'en développant des pratiques conformes au respect plein et entier des principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail, y compris l'égalité des genres, l'égalité de chances et de traitement des groupes vulnérables, que les entreprises pourront être qualifiées d'entreprises durables. Les entreprises ont dès lors un rôle primordial à jouer pour atteindre l'égalité des genres au travail.

Je voudrais par ailleurs dire que les attaques subies par la commission d'experts ne nous semblent pas justifiées. La commission d'experts s'est contentée de refléter, en toute indépendance et conformément à son mandat, la manière dont les États Membres appréhendent ces motifs de discrimination dans leur législation et leur pratique. Je souhaiterais également rappeler que la portée de l'Étude d'ensemble a fait l'objet d'un

processus tripartite au sein du Conseil d'administration. Enfin, il est utile de préciser que l'Étude d'ensemble est réalisée sur la base des observations envoyées par les partenaires sociaux. Plus ces derniers y contribueront, plus leurs observations seront reflétées dans l'étude.

Les discriminations de genre ont été et sont toujours au centre de nombreuses initiatives. Nous devons toutefois renforcer ces initiatives pour obtenir des résultats tangibles. Nous avons dû constater que les progrès ont été très faibles depuis de nombreuses années et la crise de la COVID-19 a même représenté un recul dans la lutte contre les discriminations de genre. La lutte contre les discriminations est l'affaire de toutes et tous. C'est pourquoi l'ensemble des mandants tripartites doit être convaincu de l'impérieuse nécessité de s'atteler résolument à atteindre, dans les plus brefs délais, une véritable égalité des genres.

**Président** – Voilà qui nous amène au terme de notre discussion sur l'Étude d'ensemble. Cette discussion a été très riche, rien n'a manqué quant aux différents aspects de l'égalité, de la non-discrimination, etc.

## II. Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

### A. Mise à jour sur la base des informations et des rapports reçus depuis la dernière réunion de la commission d'experts

#### 1. Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 90](#) du Rapport général – page 64

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Gabon, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Slovénie, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des rapports ont été reçus des pays suivants:

**Gabon.** Le gouvernement a envoyé certains rapports dus.

**Slovénie.** Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

**Timor-Leste.** Le gouvernement a envoyé tous les rapports dus.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

#### 2. Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Pays mentionnés dans le [paragraphe 93](#) du Rapport général – page 66

| États                                                                                 | Conventions n <sup>os</sup>                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Grenade</b>                                                                        | – depuis 2021: MLC, 2006 et convention n° 189         |
| <b>Îles Cook</b>                                                                      | – depuis 2021: MLC, 2006                              |
| <b>Îles Marshall</b>                                                                  | – depuis 2021: convention n° 182                      |
| <b>Macédoine du Nord</b>                                                              | – depuis 2021: conventions n <sup>os</sup> 141 et 171 |
| <b>Liban</b>                                                                          | – depuis 2021: MLC, 2006                              |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas))</b> | – depuis 2021: MLC, 2006                              |
| <b>Soudan</b>                                                                         | – depuis 2021: MLC, 2006                              |
| <b>Tuvalu</b>                                                                         | – depuis 2021: convention n° 182                      |
| <b>Vanuatu</b>                                                                        | – depuis 2021: convention n° 138                      |



Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, le premier rapport a été reçu du pays suivant:

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas)).** Le gouvernement a envoyé le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Grenade, Îles Cook, Îles Marshall, Macédoine du Nord, Liban, Soudan, Tuvalu et Vanuatu.**

### 3. «Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Observations concernant certains pays ([Partie 2](#) du Rapport de la CEACR – page 101)

**Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, aucun rapport n'a été reçu des pays mentionnés.

Ces pays sont donc invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement

**Antigua-et-Barbuda, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

### 4. Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Pays mentionnés dans le [paragraphe 98](#) du Rapport général – page 67

**Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas), Guernesey et Jersey), Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des réponses à tous ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts ont été reçues des pays suivants:

**Albanie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Argentine.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Croatie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**El Salvador.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Gabon.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Guinée équatoriale.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Guyana.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Kenya.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Libéria.** Le gouvernement a envoyé des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Mongolie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Pays-Bas (Aruba).** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**République démocratique populaire lao.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Guernesey et Jersey).** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Samoa.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Sao Tomé-et-Principe.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Slovénie.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Tadjikistan.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Timor-Leste.** Le gouvernement a envoyé des réponses à tous les commentaires de la commission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Croatie et Monténégro**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, la liste des pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement est la suivante:

**Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Dominique, Grenade, Haïti, Iraq, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas)), Sainte-Lucie, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.**

## 5. Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations

Pays mentionnés dans le [paragraphe 142](#) du Rapport général – page 87

**Albanie, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, le **Belize**, le **Brunéi Darussalam**, le **Congo**, le **Lesotho** et la **Sierra Leone** ont envoyé des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont les suivants:

**Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

## 6. Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Pays mentionnés dans le [paragraphe 153](#) du Rapport général – page 89

**Angola, Bahamas, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

Depuis la dernière réunion de la commission d'experts, des informations ont été reçues des pays suivants concernant ce manquement

**Bahamas.** Le 30 novembre 2022, les Bahamas a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Selon les critères établis par la commission d'experts, les Bahamas ne sont plus en situation de défaut grave de soumission. Toutefois, en raison du nombre important de soumissions en suspens, ils restent en situation de défaut de soumission.

**Kazakhstan.** Le 24 juillet 2021, le Kazakhstan a soumis au Parlement les 39 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. En outre, le 29 mai 2023, le Kazakhstan a soumis au Parlement le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930. Selon les critères établis par la commission d'experts, le Kazakhstan n'est plus en situation de défaut grave de soumission.

**Maldives.** Le 2 janvier 2023, les Maldives ont soumis au Parlement du peuple (*Majlis*) les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 99<sup>e</sup>, 100<sup>e</sup>, 101<sup>e</sup>, 103<sup>e</sup>, 104<sup>e</sup>, 106<sup>e</sup> et 108<sup>e</sup> sessions (2010-2019). Selon les critères établis par la commission d'experts, les Maldives ne sont plus en situation de défaut grave de soumission.

Par ailleurs, des informations écrites ont été reçues de la part des gouvernements de: **Bahamas, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Seychelles, Yémen et Zambie.**

Voir ci-dessous sous la partie B.

Par conséquent, les pays invités à fournir des informations à la Commission de l'application des normes à propos de ce manquement sont:

**Angola, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Liban, Libéria, Libye, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

## **B. Informations écrites communiquées par les gouvernements concernés par les manquements graves**

### **Bahamas**

Nous reconnaissons ne pas avoir satisfait à l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur l'obligation de soumission et de faire rapport pour les Bahamas. Toutefois, nous avons fait appel à l'assistance technique proposée par le bureau caribéen de l'OIT et avons ainsi finalisé le rapport de soumission. Le rapport de soumission contient une fusion de tous les instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie.

Dans les prochaines semaines, il est prévu que le rapport soit présenté au cabinet afin qu'il approuve son dépôt au Parlement. Par conséquent, la prochaine correspondance sur ce sujet devrait indiquer que les Bahamas se sont désormais conformés aux exigences, ayant satisfait à leurs obligations en matière de soumission et de faire rapport

### **État plurinational de Bolivie**

Le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie réaffirme son engagement en faveur du travail et des salaires décents, de la protection des droits des travailleuses et des travailleurs, de l'égalité des chances et de la dépatricarisation, dans le respect du système international et de la coopération, et en vertu des principes de souveraineté et de dignité de notre territoire; toujours attentifs aux observations et recommandations de l'OIT, qui visent à protéger les travailleuses et les travailleurs et à promouvoir la construction d'une justice sociale collective, nous informons la Commission que nous avons pris connaissance de l'observation sur les 31 instruments adoptés lors de 20 sessions tenues entre 1993 et 2019.

À cet égard, il est important de souligner que, depuis 2009, l'État plurinational de Bolivie (appelé autrefois République de Bolivie) a connu des changements constitutionnels, réglementaires et structurels, si bien que de nombreuses recommandations sont déjà implicitement incorporées dans la législation nationale. Nous soulignons également que, depuis novembre 2020, l'État plurinational de Bolivie dispose d'une nouvelle administration, dirigée par le président Luis Arce Catacora, qui agit sans relâche en suivant les principes de la reconstruction économique et de l'industrialisation par substitution aux importations dans notre pays; étant donné le contexte d'instabilité au niveau mondial, nous redoublons d'efforts pour protéger les travailleurs et pour établir des bases économiques favorables pour l'ensemble des employeuses et des employeurs, en tant que pilier fondamental de notre modèle économique communautaire social et productif.

Dans le cadre de cet engagement à œuvrer pour les droits, la protection et les obligations, nous avons analysé la liste des 31 instruments mentionnés dans l'observation susmentionnée; il convient de souligner ce qui suit:

- La recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, a été retirée par l'OIT. La recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, a aussi été retirée.
- En ce qui concerne la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, nous signalons que, en 2021, un projet de loi sur le harcèlement au travail a été déposé à l'Assemblée législative alors que la ratification de la convention n° 190 était en cours de discussion. De même, la résolution ministérielle 868/10 pour la restitution des droits au travail a été publiée en 2010. De plus, en tant qu'élément de la complémentarité, de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la dépatiarcalisation, la résolution ministérielle n° 196/2021 (Procédure de traitement des plaintes pour harcèlement au travail et harcèlement sexuel à l'encontre des femmes), a été élaborée, principalement en se fondant sur des aspects de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.
- L'État plurinational de Bolivie, après s'être conformé aux mécanismes correspondants des entités compétentes, a également soumis à l'Assemblée législative plurinationale le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
- En ce qui concerne les 26 autres instruments, nous informons la commission qu'un processus d'examen et d'analyse technique sera engagé par les différents services de l'État, dans le respect de la souveraineté et de la complémentarité, afin de vérifier la conformité avec les recommandations et de soumettre des propositions politiques à l'Assemblée législative plurinationale. À l'évidence, la présentation des instruments aux organes compétents doit être menée à bien de manière efficace, opportune et responsable, en vérifiant tous les éléments que les recommandations peuvent apporter à notre société, dans le plus grand respect des mandats de la Constitution politique de l'État de 2009.
- L'État plurinational de Bolivie réitère son engagement éthique et politique à œuvrer pour une société plus juste et plus respectueuse des droits des travailleuses et des travailleurs au travail et à des salaires décents, ainsi que sa responsabilité de représenter notre société dans les entités internationales de coopération, dans le cadre du respect et de la souveraineté.

## Brunei Darussalam

Le gouvernement du Brunéi Darussalam prend note des inquiétudes de la commission concernant l'objectif et la finalité de l'obligation de soumission, tels qu'énoncés dans le Mémoire de la commission d'experts de 2005. Le gouvernement comprend que l'objectif de cette obligation est de promouvoir la ratification des normes internationales du travail et de mieux sensibiliser le public sur les instruments adoptés lors de la Conférence, en les communiquant à l'autorité compétente pour examen, discussion et action éventuelle.

Le gouvernement souhaiterait apporter de plus amples informations sur les efforts entrepris par le Brunéi Darussalam. Le Brunei Darussalam partage activement les informations sur les conventions adoptées précédemment aux agences gouvernementales concernées. Le gouvernement s'engage à s'appuyer sur cette pratique existante et à l'améliorer pour garantir le respect des objectifs en matière d'obligation de soumission.

Au vu de l'importance de cette question, le gouvernement reconnaît le besoin d'une consultation et d'une étude plus approfondies afin d'identifier les mécanismes et plateformes les plus appropriés dans notre contexte national qui nous permettront d'atteindre ces objectifs de manière exhaustive et d'assurer une grande compréhension et une large participation. Le gouvernement salue le soutien de la commission en matière de coordination et de conseils ainsi que d'assistance pour la compréhension des obligations et l'identification de la meilleure approche à adopter pour la soumission des rapports. En faisant appel à l'assistance, le gouvernement a pour objectif d'exercer ses responsabilités dans les délais impartis et de manière précise.

Le gouvernement du Brunei Darussalam apprécie grandement la compréhension et le soutien de la commission et demande des orientations supplémentaires auprès de l'OIT afin de garantir une approche globale pour satisfaire à nos obligations. Le gouvernement s'engage à travailler en collaboration pour améliorer le respect des exigences, promouvoir la sensibilisation du public et renforcer notre engagement envers les principes et objectifs de l'OIT.

Nous nous réjouissons de la poursuite de notre coopération avec la commission et l'OIT dans le cadre de cette question.

## Croatie

Le ministère du Travail, du Système de pensions, de la Famille et de la Politique sociale de la République de Croatie a rencontré de sérieuses difficultés pour remplir ses obligations de faire rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT en 2022.

La raison en était malheureusement une insuffisance soudaine de personnel en 2022 et un alourdissement des tâches et activités au sein du Service de coopération européenne et internationale dans le domaine du travail qui est chargé de l'ensemble des travaux et de l'exécution des obligations vis-à-vis de l'OIT. Ces difficultés s'expliquent également par une augmentation importante du nombre de conventions ratifiées devant faire l'objet d'un rapport en 2022, passant du nombre de 4 les années précédentes à 24 conventions en 2022, ce qui représente une différence considérable.

Toutefois, nous sommes heureux de vous informer que nous avons élaboré une première série de 10 rapports qui seront transmis après réception des commentaires de la part des partenaires sociaux, qui seront intégrés aux rapports préparés, certainement avant le début de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence. Conformément au calendrier de travail et aux travaux préparatoires déjà entrepris, nous pouvons vous assurer que tous les rapports restants requis seront remis au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer notre reconnaissance pour le travail remarquable de l'OIT dans le domaine de la promotion du tripartisme et du dialogue social, ainsi que dans la création et la promotion de normes internationales du travail dans le monde. Nous pouvons réaffirmer fermement notre engagement à remplir les obligations qui découlent de notre qualité de membre de l'OIT.

## Monténégro

Le Monténégro a été reconnu comme l'un des cas par la commission d'experts en raison d'importantes violations de ses obligations de faire rapport ou d'autres obligations relatives aux normes de l'OIT. Le gouvernement du Monténégro reconnaît ne pas avoir respecté ses obligations de faire rapport pour l'année écoulée.



Le gouvernement s'engage à veiller à ce que ses obligations de faire rapport soient respectées dans les délais impartis. Des efforts considérables ont été déployés pour remettre les rapports au titre de l'article 22 en 2022. En raison d'une cyberattaque sans précédent qui a touché l'infrastructure numérique du gouvernement en août 2022, tous les efforts déployés pour l'élaboration des rapports ont été réduits à néant, et le gouvernement se voit contraint de recommencer le processus.

Le gouvernement communiquera des informations pour les rapports attendus pour 2022 et pour la plupart des rapports attendus pour 2023. Ces rapports seront envoyés dans les délais impartis, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Seychelles

Le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales de la République des Seychelles constate avec regret qu'il n'a pas été en mesure d'honorer ces obligations relatives aux normes au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en raison de divers facteurs.

Le ministère a le plaisir d'annoncer que 20 des instruments adoptés par l'OIT en suspens ont été présentés au cabinet des ministres le 24 mai 2023 qui a donné son approbation pour transmettre les instruments à l'Assemblée nationale pour information. En outre, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a également été présentée au cabinet lors de cette même réunion en vue de sa ratification. Le cabinet a approuvé la ratification de la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques et sa soumission à l'Assemblée nationale.

La proposition de ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la soumission des 20 instruments en suspens ont été présentées au préalable au Comité consultatif national de l'emploi (NCCE) tripartite lors de sa réunion du 23 février 2023. Le NCCE qui se compose des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives n'a pas formulé de commentaires négatifs et a appuyé la proposition de ratification et la soumission des instruments en suspens.

Le ministère doit remplir les formalités pour la ratification et la soumission des instruments dans les plus brefs délais et est convaincu que ces nouveaux progrès seront accueillis favorablement par l'OIT et la commission à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence en juin 2023.

Le gouvernement des Seychelles souhaiterait également faire part de sa reconnaissance pour l'assistance technique reçue de la part de l'OIT et du spécialiste des normes internationales du travail, qui ont apporté des conseils pour garantir que le suivi d'un processus approprié en vue de remplir cette obligation constitutionnelle en tant qu'État Membre de l'OIT.

## Yémen

La délégation permanente de la République du Yémen auprès des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève transmet ses compliments à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a l'honneur de l'informer que, étant donné les circonstances actuelles au Yémen, le pays n'a pas pu soumettre les instruments requis. Nous avons également le plaisir d'informer l'OIT que le ministère des Affaires sociales et du Travail entamera un dialogue entre les mandants tripartites afin de discuter des instruments requis, lesquels seront transmis dès que possible au Conseil des ministres en vue de leur soumission.

## Zambie

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale regrette que la Zambie n'ait pas été en mesure de satisfaire à cette obligation normative au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

La Zambie a le plaisir de vous informer que le processus de ratification et de soumission des 10 instruments aux autorités compétentes a commencé. Aux fins de leur ratification et de leur adoption, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation correspondante ont été adoptées par le Conseil consultatif tripartite du travail – qui est composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Un mémorandum ministériel a été soumis pour examen au cabinet le 27 mars 2023.

En ce qui concerne le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le Conseil consultatif tripartite du travail a adopté l'instrument de ratification le 9 mai 2023, et les procédures nécessaires en vue de sa soumission au cabinet et à l'Assemblée nationale ont commencé.

La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a également été adoptée à des fins de ratification par le Conseil consultatif tripartite du travail et d'autres parties prenantes, et le ministère est en train de finaliser sa soumission au Cabinet.

La recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, sont également sur le point d'être soumises pour information au Conseil des ministres.

Le ministère procédera dans les plus brefs délais aux formalités de ratification et de soumission des instruments et espère que ces faits nouveaux seront favorablement pris en considération par l'OIT et la commission lors de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence en juin 2023.

## C. Discussion par la commission

**Président** – Nous allons entamer notre discussion sur les cas de manquements graves des États Membres aux obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes. Avant de donner la parole aux vice-présidents pour leurs remarques liminaires, je tiens à rappeler les méthodes de travail de la commission au sujet du traitement des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et aux autres obligations liées aux normes. La commission a établi des critères précis pour déterminer ce qui constitue un manquement grave lorsqu'elle examine le respect de ces obligations. Ces critères sont énoncés dans le document D.1 que vous pouvez consulter sur la page Web de la commission. Les cas de manquements graves ont été mentionnés dans les parties correspondantes du rapport général de la commission d'experts.

Il convient de rappeler que les critères suivants sont appliqués: i) aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus; ii) les premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis au moins deux ans; iii) appels urgents, c'est-à-dire manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans; iv) aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur les conventions non ratifiées ou les recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années; v) aucune information n'a été fournie sur l'adoption de mesures visant à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des sept dernières

sessions de la Conférence, conformément à l'article 19 de la Constitution; vi) aucune information n'a été fournie sur la plupart ou la totalité des observations et des demandes directes de la commission d'experts au sujet desquelles une réponse était demandée pour la période considérée; et vii) depuis trois ans, le gouvernement n'a pas dit à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives copie des rapports et informations soumis au Bureau a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.

Afin de prendre en compte les faits nouveaux, des informations actualisées concernant les pays en question ont été soumises à la commission dans le document CAN/D/SF, mis à disposition hier, qui tient compte du fait que des gouvernements ont soumis les informations et les rapports demandés avant la présente séance. Dans ce document sont compilées les informations écrites reçues des gouvernements au sujet de ces manquements, comme indiqué dans la partie V du document D.1.

Les représentants gouvernementaux des pays mentionnés dans ce document et inscrits sur la liste des orateurs seront invités à fournir des informations et des explications à la commission. Lorsqu'ils communiquent des informations à la commission, les gouvernements sont priés de donner des informations sur tous les cas de manquement au cours d'une seule et même intervention. Les gouvernements concernés peuvent en particulier mettre en lumière les difficultés qu'ils rencontreraient au moment de s'acquitter de leurs obligations et indiquer dans quels domaines l'assistance et la coopération technique de l'OIT seraient souhaitables. Ces informations permettraient à la commission de mieux comprendre la situation dans le pays et aideraient le Bureau à répondre aux demandes du gouvernement.

J'invite les vice-présidents à faire leur déclaration liminaire.

**Membres travailleurs** – La commission ne peut se permettre d'éluder la question fondamentale des obligations de faire rapport qu'impose la Constitution de l'OIT. En effet, le travail de l'OIT, et plus particulièrement celui de la commission, repose sur les rapports fournis par les États Membres de l'OIT ainsi que sur les observations transmises par les syndicats et les organisations d'employeurs.

Les manquements à ces obligations perturbent inmanquablement le bon fonctionnement des nombreux domaines d'action de l'OIT. Cette dernière n'est par conséquent pas en mesure d'évaluer la mise en œuvre des instruments de l'OIT dans ses États Membres et d'apporter les réponses nécessaires. Or, s'assurer de la mise en œuvre effective des instruments de l'OIT, c'est s'assurer du respect de la dignité et des droits que les travailleurs doivent retirer des instruments de l'OIT.

Ce n'est donc pas pour rien que les manquements graves aux obligations de faire rapport font l'objet d'une séance spéciale des travaux de la commission. Il est indispensable de rappeler aux États Membres concernés le caractère fondamental du respect de ces obligations et de les inviter à tout mettre en œuvre pour respecter ces obligations, et ce dans les plus brefs délais.

Il y a lieu de constater que pas moins de 56 États Membres ont été invités à présenter à la commission des explications écrites quant aux manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. Ce nombre important souligne toute l'ampleur du travail qu'il reste à réaliser afin d'augmenter le respect de ces obligations liées aux normes.

Ce constat est d'autant plus amer que le bureau de l'OIT déploie de nombreux efforts afin de les assister dans cette tâche et met par ailleurs de nombreux outils à la disposition des États Membres.

Citons par exemple le site Internet «Managing ILS reporting» qui porte spécifiquement sur les obligations de faire rapport, ainsi que le guide en ligne sur les pratiques établies du système de contrôle de l'OIT qui permet quant à lui de bien saisir le rôle essentiel de ces obligations de faire rapport pour le système de contrôle de l'OIT. Nous ne pouvons qu'inviter les États Membres à prendre connaissance de ces nouveaux outils et inviter le Bureau ainsi que les experts à en assurer la plus grande visibilité possible.

Il est évident que la formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de préparer ces rapports est fondamentale pour assurer le respect des obligations de rapport. Les programmes de formation du Centre international de formation de Turin destinés aux mandants de l'Organisation se révèlent être d'une aide précieuse à cet égard. De nombreux États Membres ont par le passé eu recours à ces programmes de formation, avec de bons résultats à la clé.

Les États Membres peuvent également compter sur l'assistance technique sans faille fournie par le BIT et l'expertise des nombreux spécialistes des normes déployés sur le terrain par l'OIT. Nous ne pouvons qu'encourager le BIT à poursuivre ses efforts en ce sens et à renforcer les nombreux moyens déjà développés dans le cadre du programme et budget de l'OIT.

Il est toutefois important de rappeler que, malgré la mise en place de tous ces outils, il relève de la responsabilité première de chaque État Membre de faire en sorte que les moyens nécessaires au respect de ces obligations soient déployés au niveau national et que tout ne peut pas reposer sur la seule assistance de l'OIT. Malgré toutes ces initiatives, nous constatons que de nombreux efforts devront encore être déployés pour renforcer encore dans le futur le respect des obligations de faire rapport.

Bien qu'une légère amélioration puisse être constatée en ce qui concerne le nombre de rapports transmis, nous devons toujours constater que plus de la moitié des rapports sont remis en retard, ce qui impacte le bon fonctionnement de la commission d'experts. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'États Membres restent en défaut de transmettre les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution, et ce depuis plusieurs années.

Les membres travailleurs souhaitent à cet égard à nouveau saluer la procédure d'appels urgents mise sur pied par la commission d'experts, en collaboration avec le Bureau. Il s'agit d'une initiative qui peut contribuer de manière décisive à améliorer le respect des obligations de faire rapport des États Membres. Cette procédure a permis cette année à la commission d'experts d'examiner au fond les cas de huit États Membres sur la base d'informations publiquement accessibles suite à un appel urgent lancé lors de la session précédente et malheureusement resté sans réponse, envoyant le message clair que le défaut de faire rapport ne peut en aucun cas être une échappatoire à l'exercice du contrôle du respect des instruments de l'OIT dans le pays concerné.

Cette année, ce sont neuf États Membres qui font l'objet d'un appel urgent pour absence de rapport depuis plus de trois ans et dont les cas seront examinés au fond lors de la prochaine session de la commission d'experts si aucun rapport n'est transmis. Nous invitons ces États Membres à répondre favorablement et dans les plus brefs délais à l'appel lancé par la commission d'experts.

La réalisation des études d'ensemble repose également sur les rapports des États Membres. Il est essentiel que tous les États Membres contribuent à alimenter ces études. Nous devons toutefois regretter que 20 pays cités au paragraphe 142 du rapport de la commission d'experts n'aient soumis aucun rapport pour la réalisation de l'étude d'ensemble au cours des

cinq dernières années. La contribution de ces États Membres aurait pourtant été plus qu'appréciée et aurait également pu leur offrir l'opportunité d'entamer une réflexion sur la mise en œuvre qui est faite au niveau national des instruments qui font l'objet des études d'ensemble.

Dans la même perspective d'entamer des réflexions au niveau national sur la mise en œuvre des instruments de l'OIT, la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par l'OIT est également une obligation fondamentale en ce qu'elle permet de valoriser l'activité normative de l'OIT. Or nous devons constater que pas moins de 42 États Membres n'ont pas soumis les instruments adoptés par l'OIT au cours des sept précédentes sessions de la Conférence à leurs autorités compétentes. Ce sont autant d'occasions manquées de promouvoir la mise en œuvre des instruments de l'OIT et d'ainsi améliorer les droits des travailleurs.

Cette année encore, l'opportunité a été laissée aux États Membres de soumettre des informations écrites sur les manquements graves qui leur sont reprochés. Seuls 8 d'entre eux ont saisi cette opportunité. Nous remercions ces derniers, mais nous regrettons qu'ils soient si peu à avoir saisi cette opportunité.

Sur la base de la compilation des informations fournies par le secrétariat, il convient de noter que, entre le moment où les manquements graves des États Membres ont été mis en avant dans le rapport de la commission d'experts et la tenue de cette session spéciale de la commission, 28 États Membres ont soit répondu à l'ensemble de leurs obligations de faire rapport, soit répondu en partie aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous encourageons ces États Membres à poursuivre leurs efforts pour respecter pleinement leurs obligations. Il reste néanmoins de nombreux États Membres qui n'ont pas encore pris d'initiative concrète en ce sens.

Les membres travailleurs espèrent en apprendre davantage au cours de cette séance sur les difficultés auxquelles sont confrontés ces États Membres et espèrent entendre des engagements fermes de leur part afin de répondre pleinement à leurs obligations de faire rapport.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs notent que la commission d'experts exprime une fois encore dans son rapport ses préoccupations face au peu de rapports reçus des gouvernements à l'échéance du 1<sup>er</sup> septembre. Nous sommes parfaitement conscients que certains gouvernements ont toujours à gérer le contre-coup de la pandémie de COVID-19 et des crises qu'elle a suscitées en parallèle. Néanmoins, nous comptons sur eux pour continuer à s'acquitter de leurs obligations de faire rapport au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT dans les délais impartis, et de le faire en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Cela est important et on n'insistera jamais assez, parce que ce sont les rapports des gouvernements qui constituent la base de notre activité de contrôle.

Le nombre élevé de commentaires de la commission d'experts (on compte cette année 572 observations et 1 159 demandes directes) donne à penser que, souvent, la ratification n'est pas suffisamment réfléchie. Il semble qu'elle soit souvent considérée davantage comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention que comme ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire l'adhésion à un traité relevant du droit international, contenant des obligations légales qui doivent toutes être respectées.

Lorsqu'il promeut la ratification, le Bureau doit mieux conseiller les États Membres sur la nécessité d'évaluations préalables et approfondies en concertation étroite avec les partenaires

sociaux, dont les employeurs. Ces évaluations préalables à la ratification doivent comprendre non seulement une appréciation des capacités de mise en application du pays concerné, mais aussi de sa capacité à faire rapport sur l'application de la convention dont la ratification est envisagée, afin d'éviter autant que faire se peut les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport.

S'agissant du respect, par les gouvernements, de leurs obligations de faire rapport, les membres employeurs observent une augmentation du nombre de rapports reçus à la fin de la session, dont la proportion est passée de 67,6 pour cent l'an dernier à 70,9 pour cent cette année, ce qui semble annonciateur d'une normalisation des activités administratives au lendemain de la pandémie. Toutefois, 59 pour cent des rapports de 2023 dus cette année ont été rendus après la date limite du 1<sup>er</sup> septembre. Quoique nous nous félicitons de l'augmentation du nombre de rapports communiqués par les gouvernements, nous les invitons aussi à les remettre dans les délais pour permettre à la commission d'experts de travailler dans de bonnes conditions.

Cependant, les membres employeurs notent avec une réelle préoccupation que, suivant le paragraphe 90 du rapport de la commission d'experts, aucun des 13 pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Somalie, Tchad, Tuvalu, Vanuatu et Yémen. Cela est totalement inacceptable, et la commission d'experts exhorte à juste titre les gouvernements concernés à tout mettre en œuvre pour rendre les rapports attendus. Nous encourageons ces pays à solliciter au besoin l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème de manière durable.

En ce qui concerne les premiers rapports sur des conventions ratifiées, d'après le paragraphe 93, huit États Membres n'ont pas fourni un premier rapport depuis deux ans ou plus, à savoir la Grenade, les Îles Cook, les Îles Marshall, le Liban, la Macédoine du Nord, le Soudan, les Tuvalu et le Vanuatu. Ces premiers rapports sont essentiels, car ils sont censés fournir une information complète sur l'action menée par le gouvernement pour se conformer à toutes les dispositions de la convention qu'il a ratifiée. Les premiers rapports constituent donc l'outil de référence indispensable à tout premier contrôle exhaustif de la mise en application. Les membres employeurs encouragent vivement les gouvernements de ces huit pays à consentir un réel effort pour transmettre à la commission d'experts ces premiers rapports attendus depuis longtemps sans plus de délai. Au besoin, ils peuvent demander l'assistance technique du BIT pour régler ce problème de manière durable.

Au paragraphe 98, les membres employeurs notent avec préoccupation que le nombre des commentaires de la commission d'experts restés sans réponse des gouvernements concernés demeure sensiblement élevé. Cette année, les gouvernements n'ont pas répondu à pas moins de 48 commentaires. À ce propos, nous apprécions que huit États aient fourni des informations sur leur manquement à répondre à l'ensemble ou la plupart des commentaires de la commission d'experts avant la Conférence, à savoir les Bahamas, l'État plurinational de Bolivie, le Brunéi Darussalam, la Croatie, le Monténégro, les Seychelles, le Yémen et la Zambie.

Les membres employeurs se félicitent des explications fournies par ces États ainsi que des mesures qu'ils ont prises pour remédier à cet état de choses. Nous espérons qu'ils seront en mesure d'honorer leurs obligations en temps voulu, et nous tenons à rappeler que les gouvernements qui ne l'ont pas fait peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Nous nous réjouissons de la volonté des États de remplir leurs obligations en matière de rapports, y compris pour les rapports dus avant la date butoir du 1<sup>er</sup> septembre, et nous les félicitons pour les mesures prises à cet effet.



S'agissant des autres gouvernements concernés, les membres employeurs voudraient apprendre d'eux pour quelles raisons ils ne réagissent pas aux commentaires de la commission d'experts. S'agit-il d'un manque de compréhension, ou d'un désaccord sur la teneur de l'observation ou de la demande directe? Ou y a-t-il d'autres raisons? Cette absence de réponses à un tel degré est le signe que quelque chose ne fonctionne pas bien dans le système et mériterait un examen. Quoi qu'il en soit, toute mesure de correction nécessite de la clarté quant aux raisons qui amènent à ne pas réagir.

Par ailleurs, les membres employeurs notent avec regret que, suivant le paragraphe 142, les 15 pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions ratifiées et sur des recommandations: Albanie, Barbade, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen. Comme la grande majorité des cas de défaut de soumission concerne des petits États insulaires en développement, nous suggérons que le Bureau y prête l'attention qu'il se doit afin de mieux hiérarchiser et cibler son assistance. Il aiderait ainsi les États à remplir durablement leurs obligations de remettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Nous nous félicitons de la décision de la commission d'experts d'étendre la pratique des appels urgents aux cas présentant certains critères de manquement grave à l'obligation de faire rapport qui nécessitent l'attention de la Commission de la Conférence. Cela permet d'avoir, au sein de la commission, un dialogue direct et sérieux sur ce point avec les gouvernements concernés et de leur faire remarquer que la commission d'experts examinera la question sur le fond à sa prochaine session, même en l'absence de rapports de leur part. Nous notons que trois premiers rapports ont été reçus à la suite d'un appel urgent et d'une assistance technique de la part du Bureau et nous voulons croire qu'encore plus de résultats positifs en seront retirés à l'avenir.

Enfin, pour ce qui est du rôle des partenaires sociaux s'agissant de la participation à un système de contrôle régulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, les gouvernements des États Membres ont l'obligation de communiquer des exemplaires de leurs rapports aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Le respect de cette obligation est nécessaire si l'on veut que les partenaires sociaux soient associés comme il se doit à la mise en application des normes à l'échelon national. Suivant le paragraphe 136, les partenaires sociaux ont déposé cette année 1 156 observations à la commission d'experts, contre 757 l'année dernière, dont 212, contre 230 l'année dernière, émanent d'organisations d'employeurs, et 944, contre 527 l'an dernier, d'organisations de travailleurs. Nous nous félicitons de cette augmentation globale du nombre des soumissions et nous voulons croire que le Bureau continuera à fournir une assistance technique, accompagnée notamment d'un renforcement des capacités, également aux partenaires sociaux qui en auraient besoin, afin de leur permettre d'envoyer leurs commentaires à la commission d'experts.

Chez les membres employeurs, l'Organisation internationale des employeurs vient en aide, avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) du BIT, aux organisations d'employeurs pour leur permettre de contribuer au système de contrôle de manière effective. Nous le faisons en aidant les organisations d'employeurs à communiquer à la commission d'experts des informations actualisées et pertinentes sur la manière dont des États Membres appliquent, en droit et dans la pratique, les conventions qu'ils ont ratifiées. Ainsi, les organisations d'employeurs signalent les carences ainsi que les progrès réalisés dans l'application des conventions et formulent des propositions quant à d'autres manières d'appliquer les instruments de l'OIT, qui tiennent mieux compte des besoins et des réalités d'entreprises durables.

Nous voulons croire que, dans ses observations, la commission d'experts tiendra pleinement compte de ces commentaires ainsi que de ceux que pourraient ensuite formuler les employeurs pendant les discussions de la Commission de l'application des normes.

**Représentant gouvernemental, République centrafricaine** – En réponse aux interpellations de la commission, dont la direction des normes du Bureau, nous a fait part, relatives à la non-production et au dépôt de 24 rapports sur l'application de conventions, dont la plupart aurait dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

Le gouvernement a l'honneur de fournir des informations complètes sur les actions menées au niveau national pour se conformer au texte de base de l'OIT. Le gouvernement assure la commission de sa volonté de soumettre, au plus tard le 30 octobre 2023, les vingt-deux rapports restants après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, hors les conventions n<sup>os</sup> 155 et 150 qui ont été déjà déposées à la chancellerie des normes du BIT. Il porte aussi à la connaissance de la commission que presque toutes les dispositions pertinentes des conventions pour lesquelles le gouvernement doit soumettre des rapports sont d'ores et déjà transposées dans le projet révisé de la loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du travail de la République centrafricaine qui est en examen à l'Assemblée nationale et promet de transmettre copie au BIT pour information.

En 2022, cinq cadres ont été formés et ont été envoyés au CRADAT et, en 2023, ces cadres ont été intégrés en tant que responsables pour mener la réforme du ministère dans le domaine des normes du travail, de la protection sociale ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence, le gouvernement a sollicité et a obtenu l'appui du BIT pour le renforcement des capacités des institutions nationales afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que la justice sociale, lutter contre le travail des enfants, sensibiliser les acteurs nationaux sur les normes internationales du travail et transposer dans nos législations nationales.

Avec le Bureau de pays de l'OIT de la République démocratique du Congo pour l'Afrique centrale, le gouvernement a convenu de lancer le processus visant l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre des ODD dans le cadre de l'Alliance 8.7, dont la République centrafricaine est pays pionnier, et de poursuivre le processus des élections sociales à travers une étude diagnostique préalable au dialogue social dans le pays financée par le BIT.

Le gouvernement rappelle avoir sollicité et obtenu une rencontre avec le Directeur général du BIT en avril 2023 à Genève, à l'occasion de laquelle la demande d'appui technique du BIT à la République centrafricaine a été réaffirmée, demande à laquelle le BIT a répondu favorablement. La disponibilité d'une spécialiste normes dans la sous-région facilitera aussi le renforcement de capacités techniques des inspecteurs du travail pour la rédaction des rapports, ce qui nous permettra d'être à jour de nos obligations constitutionnelles dans les délais impartis.

La République centrafricaine s'engage avec l'appui du bureau de l'OIT à Kinshasa de transmettre tous les rapports dus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Toutes ces sollicitations prouvent à suffisance l'engagement du gouvernement à respecter la Constitution de l'OIT. En considération de ce qui précède, le gouvernement prie la commission de noter sa volonté affichée de respecter ses engagements en dépit du contexte socio-économique difficile. Il remercie la commission pour sa compréhension.

**Président** – Je ne vois pas d'autre demande de parole. Nous passons donc aux remarques finales du porte-parole du groupe des employeurs, puis du porte-parole du groupe des travailleurs.

**Membres employeurs** – Pour qu'il soit efficace, le système de contrôle régulier de l'OIT se fonde sur les rapports des gouvernements, qui contiennent des informations pertinentes et sont envoyés régulièrement et dans les délais, ainsi que sur les commentaires additionnels exprimés, le cas échéant, par les partenaires sociaux pour clarifier la situation. Ce n'est que grâce à ces contributions que la commission d'experts et notre commission peuvent contrôler comme il se doit l'application des normes de l'OIT.

Les membres employeurs constatent avec satisfaction une augmentation du nombre des rapports des gouvernements et des commentaires des partenaires sociaux par rapport à l'an dernier. Nous apprécions tous les efforts qui sont consentis pour permettre au système de contrôle de fonctionner normalement. Nous espérons aussi que la poursuite de ces efforts collectifs destinés à rendre la présentation des rapports plus efficace et élargir les possibilités de les présenter par voie électronique contribuera à augmenter à l'avenir le nombre des rapports des gouvernements et des commentaires des partenaires sociaux. Ces efforts doivent s'accompagner d'une consolidation et d'une simplification des normes de l'OIT ce qui non seulement favoriserait une meilleure application de ces normes, mais aussi concentrerait le rapport sur les éléments qui comptent vraiment. Ainsi, nous espérons que l'action du mécanisme de contrôle des normes nous aidera à aller de l'avant.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le représentant de la République centrafricaine de s'être présenté devant la commission, mais regrettons qu'un seul gouvernement se soit présenté pour fournir des informations à la commission. Nous espérons que le Bureau veillera à l'avenir à ce que les gouvernements se présentent devant la commission afin d'apporter les explications qui s'imposent.

Nous avons néanmoins bien pris note des informations écrites transmises et des difficultés rencontrées par certains États Membres, et soulignons avec satisfaction que ces États Membres font généralement appel à l'assistance de l'OIT et que cette dernière y répond systématiquement favorablement et avec grande efficacité.

Nous devons toutefois également constater que certains États Membres ignorent sciemment leurs obligations de faire rapport. L'approche à l'égard de ces États Membres devrait être plus ferme qu'avec les États Membres dont les difficultés techniques ou les capacités insuffisantes sont avérées. La procédure d'appel urgent est une première réponse, mais qui s'applique toutefois de manière indifférenciée aux États Membres de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le cadre des activités de promotion des normes internationales du travail, des ressources supplémentaires pourraient encore être allouées à l'assistance technique et aux activités de support des États Membres et partenaires sociaux afin de leur permettre de respecter leurs obligations liées aux normes et de les engager activement dans le dialogue tripartite de l'OIT.

Les membres travailleurs ont bien noté les engagements pris par certains gouvernements et espèrent que ces engagements seront suivis d'actions concrètes pour assurer le respect plein et entier de leurs obligations. Il est fondamental que l'ensemble de ces gouvernements, et particulièrement ceux qui n'ont fourni aucune information à la commission, mettent fin dans les plus brefs délais aux manquements graves qui leur sont reprochés. Nous invitons par ailleurs les États Membres à prendre conscience que ces obligations de faire rapport, au-delà

du formalisme qu'elles peuvent présenter, sont fondamentales en ce qu'elles sous-tendent des dynamiques de dialogue social tripartite ainsi que des dynamiques de respect et de promotion des conventions internationales du travail. Les États Membres doivent s'engager pleinement dans ces dynamiques.

Dans cette perspective, il serait opportun d'activement promouvoir la ratification de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que l'application effective de cette convention en ce qu'elle peut également contribuer à un plus grand respect des obligations de faire rapport. Un soutien proactif par l'intermédiaire de l'assistance technique du Bureau est essentiel afin de permettre aux États Membres d'appliquer correctement cette convention et d'en promouvoir la ratification.

Permettez-nous pour finir de réagir à certaines observations formulées par le porte-parole des employeurs. Les membres travailleurs sont ouverts aux discussions qui visent à favoriser un plus grand respect par les États Membres de leurs obligations constitutionnelles liées aux normes. Cet objectif ne nous semble toutefois pas pouvoir être rempli par une démarche de consolidation ou de simplification des normes, mais plutôt par le renforcement des capacités d'assistance technique aux États Membres.

Par ailleurs, la démarche de ratification des conventions internationales du travail doit être guidée par la volonté des États Membres de mettre en œuvre les principes, droits et libertés que celles-ci contiennent. Les craintes liées à la capacité de respecter les obligations de faire rapport ne doivent jamais constituer un obstacle à la ratification. Les États Membres peuvent pour cela compter sur l'assistance technique de l'OIT et sur le dialogue social tripartite.

## Conclusions de la commission

**Président** – Comme annoncé, je vais donner lecture du projet de conclusions sur les cas de manquements graves à l'envoi de rapports.

**La commission prend note des informations et des explications que le représentant gouvernemental de la République centrafricaine a fournies au cours de la séance dans une déclaration, ainsi que des informations écrites fournies par les gouvernements des Bahamas, de l'État plurinational de Bolivie, du Brunéi Darussalam, de la Croatie, du Monténégro, des Seychelles, du Yémen et de la Zambie.**

Toutefois, la commission regrette que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Angola, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Belize, du Burundi, des Comores, du Congo, de Djibouti, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, de la Hongrie, des Îles Cook, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de l'Iraq, du Liban, du Libéria, de la Libye, de la Macédoine du Nord, de Malte, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Falkland (Malvinas), du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de l'Ukraine et de Vanuatu n'aient pas fait de déclaration ni fourni de communication écrite.

La commission prend en particulier note des difficultés que des gouvernements ont mentionnées s'agissant du respect de leurs obligations constitutionnelles relatives à la présentation de rapports et à la soumission des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.

Elle prend également note du fait que des gouvernements se sont engagés à s'acquitter de leurs obligations dans un avenir proche. La commission rappelle que les gouvernements peuvent se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'acquitter de leurs obligations relatives à l'envoi de rapports.

Concernant le manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle que l'envoi des rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale et le socle du système de contrôle. La commission souligne en outre qu'il est important de respecter les délais prescrits pour cet envoi. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, des Comores, de la Dominique, d'Haïti, du Liban, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, de la Somalie, du Tchad, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, la commission rappelle l'importance particulière que revêt la soumission des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de la Grenade, des Îles Cook, des Îles Marshall, du Liban, de la Macédoine du Nord, du Soudan, des Tuvalu et de Vanuatu enverront dès que possible les premiers rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant les appels urgents, la commission souligne l'importance fondamentale de l'envoi des rapports et des informations détaillées demandées dans les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne l'importance que revêtent les informations fournies dans les rapports que soumettent les gouvernements sur les conventions ratifiées pour le contrôle régulier assuré par la commission d'experts. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements d'Antigua-et-Barbuda, de la Dominique, d'Haïti, du Liban, de la République arabe syrienne, de Sainte-Lucie, des Tuvalu, de Vanuatu et du Yémen enverront dès que possible les rapports dus, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général. La commission appelle l'attention de ces gouvernements sur le fait que la commission d'experts pourra examiner quant au fond, à sa prochaine session, l'application des conventions en question à partir des informations accessibles au public, même si les gouvernements cités n'ont pas fourni les rapports dus. La commission rappelle à ces gouvernements qu'ils peuvent demander l'assistance technique du Bureau pour surmonter toute difficulté éventuelle qu'ils rencontreraient à cet égard.

Concernant le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts, la commission souligne l'importance fondamentale que revêt l'envoi d'informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts, de manière à permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade, du Burundi, des Comores, du Congo, de la Dominique, de la Grenade, d'Haïti, de l'Iraq, du Liban, de la Libye, de la Macédoine du Nord, de Malte, du Monténégro, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Falkland

(Malvinas), de Sainte-Lucie, de Singapour, de la Somalie, du Soudan du Sud, du Tchad, des Tuvalu, de l'Ukraine, de Vanuatu et du Yémen enverront à l'avenir les informations demandées, et décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations, la commission souligne l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Albanie, de la Barbade, de Djibouti, de la Dominique, d'Haïti, des Îles Marshall, du Libéria, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, de Sao Tomé-et-Principe, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu et du Yémen s'acquitteront à l'avenir de leur obligation d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

Concernant le défaut de soumission d'instruments aux autorités compétentes, la commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités nationales compétentes représente une exigence de la plus haute importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission exprime le ferme espoir que les gouvernements de l'Angola, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brunéi Darussalam, des Comores, du Congo, de la Dominique, des Émirats arabes unis, du Gabon, de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, d'Haïti, des Îles Marshall, des Îles Salomon, de la Hongrie, du Liban, de la Libye, du Libéria, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République arabe syrienne, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, des Seychelles, du Tchad, du Timor-Leste, des Tuvalu, de Vanuatu, du Yémen et de la Zambie s'acquitteront à l'avenir de leur obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission décide de mentionner ces cas dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

En ce qui concerne l'absence d'indication, au cours des trois dernières années, des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et des informations transmis au Bureau a été communiquée, la commission insiste sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des informations et rapports transmis au Bureau. La commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation et l'application des conventions dans la législation nationale et dans la pratique en vue de leur participation aux mécanismes de contrôle de l'OIT.

La commission se félicite du fait que, cette année encore, tous les États Membres ont indiqué au cours des trois dernières années les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives auxquelles copie des rapports et informations transmis au Bureau a été communiquée. La commission exprime le ferme espoir que c'est là le signe d'une véritable dynamique de dialogue social tripartite au sein de l'ensemble des États Membres de l'OIT. La commission décide de prendre note de cette évolution positive et d'encourager les États Membres à poursuivre sur cette voie, dans le paragraphe correspondant de son rapport général.

*(Les conclusions sont adoptées.)*



### III. Informations et discussion sur l'application des conventions ratifiées (cas individuels)

La commission a adopté des conclusions concises, claires et directes. Elles indiquent ce que l'on attend des gouvernements pour qu'ils appliquent les conventions ratifiées de façon claire et sans ambiguïté. Les conclusions reflètent des mesures concrètes visant à traiter des questions d'application. Ces conclusions doivent être lues conjointement avec le compte rendu intégral de la discussion de chaque cas individuel. Elles ne reprennent plus les éléments de la discussion et ne répètent plus les déclarations prononcées par les gouvernements lors de l'ouverture et de la clôture de la discussion et qui figurent dans le compte rendu. La commission a adopté les conclusions sur la base du consensus. La commission n'a formulé que des conclusions relevant de la portée de la convention à l'examen. Lorsque les travailleurs, les employeurs et/ou les gouvernements avaient des vues divergentes, cela a été mentionné dans les comptes rendus de la commission et non dans les conclusions.

#### Afghanistan (ratification: 1969)

#### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

##### Discussion par la commission

**Président** – Le premier cas à l'ordre du jour est l'Afghanistan et porte sur l'application de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), c'est-à-dire la convention n° 111. J'invite maintenant le représentant de la délégation de l'Afghanistan accréditée à la Conférence internationale du Travail à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental** – L'ambassade et la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales à Genève remercient la commission d'experts pour son travail et prennent note de ses conclusions sur cette question spécifique. Nous remercions également l'OIT et le bureau de l'OIT à Kaboul pour son récent rapport sur l'étude de l'impact de la discrimination à l'encontre des femmes sur l'économie afghane.

Entre 2001 et 2021, l'Afghanistan avait accompli des progrès significatifs dans la lutte contre les différentes formes de discrimination et la création d'un cadre qui respectait l'égalité femmes-hommes. Les femmes jouaient un rôle important dans la vie publique et l'économie en Afghanistan. Elles pouvaient travailler dans tous les secteurs. Des femmes étaient vice-présidentes, ministres, membres du Parlement, hautes magistrates, ambassadrices et gouverneures.

Juste avant le 15 août 2021, 3,5 millions de filles fréquentaient différents établissements d'enseignement. Malheureusement, depuis le 15 août et la prise de contrôle militaire de l'Afghanistan par les Talibans et l'échec du processus de paix de Doha, les femmes font systématiquement l'objet de discrimination. Dans leur tout dernier rapport, le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ont décrit cette situation comme équivalant à un «apartheid de genre», sans précédent dans l'histoire de notre monde.

Comme la commission d'experts l'a mentionné à juste titre, de nombreux rapports, résolutions et conclusions du Conseil de sécurité, du Conseil des droits de l'homme et d'autres

entités reconnues font état de violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan, parmi lesquelles l'exclusion totale des femmes de la vie publique et la violation de leurs droits, notamment le droit à l'éducation et le droit au travail. Du fait de ces violations, un «apartheid de genre» est en train de se produire en Afghanistan.

Je souhaiterais attirer l'attention des membres de cette commission sur le fait que les violations des droits de l'homme en Afghanistan ne se limitent pas à la destruction des droits des femmes. Les hommes, les minorités et d'autres groupes font également systématiquement l'objet de discrimination. Les exécutions extrajudiciaires, l'arrestation et le licenciement de tous les juges, procureurs et fonctionnaires de l'administration publique, l'influence exercée sur les organisations humanitaires et, tout récemment, l'interdiction faite aux femmes de travailler au sein des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales constituent des exemples récents de cette discrimination.

Malheureusement, l'environnement législatif et juridique favorable qui existait auparavant a disparu. Les Talibans ont annulé la Constitution et les autres lois et gouvernent par décret. Les tribunaux sont composés de personnes non qualifiées dans un système judiciaire qui ne se fonde plus sur la Constitution.

Toutes ces informations nous permettent de comprendre que la communauté internationale, qui a à sa tête le Secrétaire général de l'ONU (António Guterres), travaille sans relâche à la mise en place d'un cadre de paix permanente et de réconciliation du processus politique. Ce processus a commencé à Doha au début du mois de mai. Nous espérons que ce forum régional et international pourra trouver comment parvenir au règlement politique de la situation en Afghanistan, solution qui nous permettra d'aborder, avec un gouvernement inclusif et représentatif, non seulement les questions de discrimination au travail, mais tous les types de discrimination et les problèmes économiques auxquels l'Afghanistan est confronté. En attendant, je suggère à la commission d'experts et à cette commission de reporter l'examen du cas de l'Afghanistan. Je serai heureux de répondre à vos questions.

**Membres employeurs** – Nous prenons bonne note de la présence des représentants du précédent gouvernement de l'Afghanistan et de leur intervention. Malheureusement, nous devons tenir compte de la réalité. Si je vivais en Afghanistan, je ne serais pas ici parmi vous. Je n'aurais pas pu accéder à cette tribune, uniquement parce que je suis une femme, interdite d'exercer une profession et empêchée de me déplacer.

Depuis la prise de pouvoir par les Talibans en 2021, la situation des femmes et des jeunes filles en Afghanistan s'est dramatiquement détériorée. Elles ne bénéficient plus des droits fondamentaux consacrés par les conventions de l'OIT, tels que l'interdiction de toute discrimination dans la convention n° 111, ratifiée pourtant par l'Afghanistan. Les commentaires de la commission d'experts suscitent de sérieuses inquiétudes et une profonde préoccupation concernant l'application de cette convention. J'aborderai en premier lieu les aspects de procédure et, en second lieu, l'examen des principaux griefs.

Concernant la procédure, la convention n° 111 fait partie des conventions fondamentales de l'OIT et, à ce titre, elle doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle prioritaire. Cette convention fondamentale vise à garantir la dignité humaine et l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs, en interdisant toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. L'Afghanistan a ratifié la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1969 ainsi que d'autres conventions de l'OIT. Il n'est donc pas acceptable que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, aucun rapport écrit n'ait été transmis sur l'application de cette convention fondamentale. Comme la commission d'experts, nous sommes très préoccupés par ce manque de collaboration des

autorités. La commission d'experts a déjà formulé à 22 reprises des observations sur ce cas, c'est-à-dire presque chaque année depuis trois décennies. En outre, c'est la troisième fois que notre commission analyse ce cas individuel: en 1999, en 2000 et à nouveau cette année.

Concernant le fond, ce cas d'une extrême gravité est marqué d'une double note de bas de page. Se basant notamment sur les observations récentes et concordantes de plusieurs organes de haut niveau des Nations Unies en matière de droits de l'homme, la commission d'experts déplore vivement les discriminations dans l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi dont sont massivement victimes les jeunes filles et les femmes afghanes.

Le premier grief concerne l'écartement systématique des femmes et des jeunes filles de toute éducation, formation professionnelle ainsi que de l'accès aux emplois. Les pays ayant ratifié la convention se sont engagés à appliquer une politique nationale d'égalité, en vue d'éliminer toute discrimination au sein de la population. Ces pays doivent donc abroger toute disposition législative ainsi que toutes instructions ou pratiques administratives qui sont incompatibles avec la politique nationale d'égalité. Les autorités doivent prendre des mesures positives pour que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes pour accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Or que constatons-nous? En droit d'abord, puis en fait. En droit: les droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles sont réduits à néant depuis le mois d'août 2021; les femmes ne peuvent plus circuler librement; les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans la fonction publique; les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire et supérieur; le ministère aux Affaires féminines et la Commission des droits humains ont été dissous; les parquets et les tribunaux compétents pour lutter contre les violences envers les femmes ont été fermés.

En pratique, les discriminations, le harcèlement et la violence envers les femmes sont banalisés et restent impunis. En raison de leur interdiction de travailler, les femmes ont perdu leur capacité de subvenir à leurs besoins. Ceci atteint fondamentalement leur dignité humaine. À présent, il est temps que les droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes afghanes soient rétablis. Pour le bien de la société afghane en général et des femmes afghanes en particulier, il faut agir sans délai pour éliminer toute législation et toute pratique discriminatoires envers les filles et les femmes dans l'éducation, la formation et l'accès à l'emploi, ainsi que pour prévenir et combattre tout harcèlement et toute violence ciblant les filles et les femmes dans ce pays.

Le deuxième grief concerne les termes très vagues de la législation antidiscrimination au travail. L'article 9 de la loi sur le travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ne couvre pas de manière suffisamment explicite et détaillée l'ensemble des motifs visés par la convention (article 1, paragraphe 1, alinéa a)), c'est-à-dire «toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale». Cette insuffisance législative a été mentionnée depuis plusieurs années, sans qu'aucune amélioration n'ait été communiquée aux organes de l'OIT par les gouvernements de l'Afghanistan. Dans un précédent rapport, le gouvernement avait indiqué qu'un projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination avait été élaboré et que ce texte contenait une définition de la discrimination directe ou indirecte et interdisait toute discrimination dans l'emploi et la profession. Nous aimerions savoir quel est le statut actuel de ce projet de loi. En tout état de cause, il est urgent de mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

Le troisième grief concerne les discriminations envers les filles et les femmes en situation de handicap. Bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations pour les personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de

handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, le Conseil des droits de l'homme a constaté, avec une profonde préoccupation, que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage. La commission d'experts a réitéré sa demande afin que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle et aussi pour promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public. Il est urgent, pour la société afghane, qu'il soit mis fin en droit et en pratique à cette double discrimination.

Le quatrième grief concerne les discriminations dans l'accès à la justice. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a constaté qu'en août 2021 les systèmes juridique et judiciaire ont cessé de fonctionner correctement et que le personnel judiciaire a depuis été mis à l'écart. Les autorités de facto ont ensuite mis progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux, qui sont désormais basés sur le droit islamique. Cette réforme du système judiciaire n'offre cependant pas les garanties de respect des droits humains fondamentaux ni des libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, nous demandons instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des recours efficaces. Les autorités de facto sont priées de respecter elles-mêmes les principes de non-discrimination et d'égalité. Il est en outre de leur devoir de sensibiliser largement le public à ces principes fondamentaux.

Pour conclure, nous ne pouvons qu'encourager l'Afghanistan à examiner et à réviser, avec les partenaires sociaux, les lois et pratiques jugées discriminatoires à l'égard des jeunes filles, des femmes et des minorités, notamment ethniques et religieuses. L'assistance technique du Bureau devrait être sollicitée à cet effet. Enfin, le développement des capacités de toutes les parties (autorités, entreprises, syndicats et travailleurs) en matière de lutte contre les discriminations doit être encouragé et soutenu de manière énergique.

**Membres travailleurs** – Nous discutons du cas de l'Afghanistan dans un contexte particulier, étant donné l'absence de reconnaissance internationale des autorités en place, et en présence d'un représentant gouvernemental accrédité par cette Conférence. Ce contexte est à tout le moins perturbant, étant donné que nous avons l'habitude d'adresser nos commentaires à des autorités reconnues qui sont en mesure d'infléchir la situation.

Nos échanges doivent néanmoins avoir un mérite, ne serait-ce que pour souligner la gravité de la situation et les préoccupations qu'elle engendre. Il nous appartiendra aussi d'envisager des pistes concrètes pour améliorer la situation sur le terrain tout en tenant compte de la situation du pays dans le concert des nations.

Les problèmes exposés par la commission d'experts s'articulent autour de trois points. D'abord, il y a l'absence de rapport depuis 2019, qui ne facilite pas l'examen de la situation par la commission d'experts. Le point central relevé par celle-ci concerne la discrimination structurelle dont sont victimes les femmes. Cette discrimination entrave de manière flagrante leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Et cette situation fait suite à une phase durant laquelle certaines améliorations avaient pu être enregistrées. Toutefois, depuis le changement de régime intervenu en août 2021, le retour de l'ancien régime s'est traduit par un retour aux anciennes pratiques et options politiques, et ces pratiques reposent sur une discrimination systématique des femmes. Comme le relève la commission d'experts, elles

constituent une violation manifeste de la convention et du principe fondamental d'égalité femmes-hommes.

Les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, où tous les fonctionnaires sont des hommes. Depuis septembre 2021, les femmes et les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison de l'absence d'enseignantes.

Le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous. Les tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les parquets ont été fermés, ce qui prive les femmes de possibilités d'accès à la justice.

Je ne m'attarderai pas sur les deux autres points, qui font l'objet des commentaires de la commission d'experts, à savoir le caractère insuffisant de la définition de la notion de discrimination dans la loi afghane et l'absence de mécanisme d'accès à la justice formelle. Je ne m'attarde pas car, en dépit de l'importance de ces questions, elles sont la conséquence de la discrimination structurelle que nous avons décrite et que d'autres organes des Nations Unies ne cessent de dénoncer.

Les membres travailleurs seront particulièrement attentifs aux suggestions qui seront faites durant nos discussions et qui auraient pour objectif de solutionner les problèmes soulevés.

**Membre travailleur, Afghanistan** – Je m'exprime en tant que président du Syndicat national des travailleurs et employés d'Afghanistan, la plus grande confédération syndicale d'Afghanistan. Depuis la prise de contrôle de mon pays par les Talibans en août 2021, de nombreux dirigeants syndicaux, dont je fais partie, ont été contraints de déménager et de quitter le pays.

Au cours des vingt dernières années, le pays avait amélioré les droits et le bien-être du peuple afghan, dont la vie avait été dévastée sous le précédent régime taliban entre 1996 et 2001. L'Afghanistan progressait sur la voie de la démocratisation et de la promotion du statut des femmes, comme en témoignait la présence de 64 femmes au Parlement, de 17 femmes au sénat, de 4 femmes au cabinet, de 4 femmes dans des ambassades et de 261 femmes juges dans les tribunaux et l'appareil judiciaire sous l'administration précédente. Quelque 1 500 femmes travaillaient comme avocates de la défense, 2 500 femmes comme journalistes dans les médias privés libres, 3 650 femmes dans les forces de sécurité. Quelque 3,5 millions de filles étaient scolarisées et des milliers de femmes travaillaient dans le secteur privé, soit 30 pour cent de la main-d'œuvre sur le marché du travail afghan.

Malheureusement, la prise de contrôle du pays par les Talibans en 2021 a inversé le cours du développement de notre pays. Depuis le 15 août 2021, le peuple afghan fait face à un vide juridique. Le cabinet intérimaire des Talibans a invalidé la Constitution, le Parlement et des lois centenaires. Ainsi, le Code du travail afghan, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la réglementation des centres d'aide aux femmes et la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui prescrivaient des droits fondamentaux et l'égalité de traitement et de chances entre femmes et hommes, ne sont plus applicables. En septembre 2021, les Talibans ont fermé le ministère aux Affaires féminines et l'ont remplacé par le ministère de la Prospérité et de la Prohibition, qui existait sous leur ancien régime pour contrôler le comportement des citoyens et faire appliquer une interprétation stricte de la charia correspondant à celle des Talibans.

Les Talibans ont annoncé vingt décrets pour imposer leurs croyances religieuses, ainsi que le mode de vie, l'habillement et l'éthique basés sur leur interprétation de la charia. Le

non-respect de ces règles n'est pas toléré. Des sanctions, y compris des châtiments corporels, sont imposées.

Les femmes ont été rayées de la sphère publique. Il leur est interdit de recevoir une éducation, d'aller travailler ou même de se rendre dans les parcs, les marchés, les thermes ou de voyager à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Le ministère de la Prospérité et de la Prohibition et le ministère de l'Information et de la Culture ont imposé des restrictions sur le rôle des femmes dans les publications, les séries télévisées et les films, et ont interdit la diffusion de certains au motif qu'ils ne respectaient pas les règles.

Depuis septembre 2021, le retour à l'école de toutes les filles afghanes de plus de 12 ans est interdit: à l'heure actuelle, 1,1 million de filles et de jeunes femmes n'ont donc plus accès à une éducation formelle. Actuellement, 80 pour cent des filles et des jeunes femmes afghanes qui pourraient être admises à l'école, soit environ 2,5 millions de filles, en ont été renvoyées. Trente pour cent des filles afghanes n'ont jamais été scolarisées dans le primaire. En décembre 2022, l'enseignement universitaire pour les femmes a été suspendu jusqu'à nouvel ordre, touchant plus de 100 000 étudiantes des établissements d'enseignement supérieur publics et privés.

La crise économique a aggravé la situation des femmes, des mineurs et des personnes marginalisées dans le pays. À l'heure actuelle, au moins 90 femmes ont été arrêtées, emprisonnées et maltraitées par les Talibans dans trois provinces du nord du pays (Faryab, Samangan et Jawzjan), au motif qu'elles auraient enfreint les lois et les règles islamiques imposées par les Talibans. Elles restent en prison sans procédure d'enquête, sans représentation légale ni procès. Seize d'entre elles sont tombées enceintes à la suite d'un viol. Des cas d'avortements forcés dans des hôpitaux locaux ont également été signalés.

Les personnes LGBTI en Afghanistan continuent de subir de graves violations des droits de l'homme perpétrées par les Talibans, notamment des menaces, des attaques ciblées, des agressions sexuelles, des détentions arbitraires et d'autres violations. De nombreuses personnes LGBTI craignent que les anciennes pratiques discriminatoires des Talibans ne refassent surface. Par le passé, ces pratiques incluaient la peine de mort pour les personnes soupçonnées d'unions entre personnes de même sexe. De nombreuses personnes LGBTI se cachent, craignant que leur vie ne soit menacée.

Le champ d'action pour les médias libres s'est considérablement réduit, les Talibans ayant créé un environnement de plus en plus intimidant, obligeant de nombreux médias à fermer leurs portes. Les journalistes sont soumis à des restrictions croissantes, notamment des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des actes de torture pour des articles critiquant les Talibans, ce qui conduit beaucoup d'entre eux à l'autocensure. Les journalistes sont battus et subissent d'autres formes de torture pendant leur détention. De nombreux journalistes ont fui le pays. Les femmes reporters à la télévision sont obligées de se couvrir presque entièrement le visage. La Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan, l'institution nationale des droits de l'homme, reste fermée, et la marge de manœuvre dont disposent les organisations de la société civile pour documenter et rendre compte de la situation en matière de droits de l'homme s'est considérablement réduite. Les groupes indépendants des droits de l'homme sont dans l'incapacité de travailler librement. Les Talibans ont arrêté et détenu illégalement les personnes qui les ont critiqués sur les médias sociaux. Ils ont dissous tout espace de réunion, de manifestation ou de rassemblement pacifique. Leur police fait un usage excessif et inutile de la force contre les manifestants, et des manifestants pacifiques sont arrêtés arbitrairement, détenus et torturés et sont victimes de disparition forcée. Les manifestants détenus subissent des tortures physiques et



psychologiques. Dans les familles, des membres ont empêché leurs parentes de manifester par peur des répercussions, ce qui a encore réduit la liberté de réunion. Les institutions démocratiques et de défense des droits de l'homme ont été fermées ou ont cessé de fonctionner.

Le Syndicat national des travailleurs et salariés d'Afghanistan est le seul syndicat, à l'échelle nationale, qui défend les droits des travailleurs et des travailleuses et qui fait la promotion de l'égalité des genres par le biais de formations et de programmes. Les Talibans ont refusé de restituer les actifs, les bureaux et les biens du Syndicat national des travailleurs et salariés d'Afghanistan qui avaient été saisis par le gouvernement précédent. Il est devenu impossible pour nos adhérents d'agir ou d'opérer normalement pour lutter contre les violations fondées sur le genre. Le Conseil suprême du travail et la commission en charge du règlement de conflits du travail ont cessé de fonctionner. Le dialogue social, qui est l'un des moyens essentiels pour résoudre les conflits du travail et promouvoir un cadre de politique économique et sociale inclusif dans le pays, est également paralysé.

Depuis 2021, 97 pour cent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Certaines personnes ont été contraintes de vendre leurs organes. Les mariages forcés de mineures, ainsi que le travail des enfants, garçons et filles, qui effectuent des travaux dangereux, se sont multipliés. La suppression par les Talibans de tous les droits et de l'égalité de chances et de traitement dont jouissait autrefois le peuple afghan et l'absence d'intervention internationale pour y mettre un terme constituent une menace pour l'application des conventions fondamentales du travail dans un État en déliquescence comme celui-ci.

Nous demandons à la communauté internationale et aux autorités des Nations Unies de prendre des mesures concrètes et sérieuses pour que le peuple afghan, sans discrimination fondée sur le genre, la race, l'origine sociale, la religion et les opinions politiques, puisse avoir accès à la sécurité personnelle, aux droits et libertés fondamentaux, ainsi qu'à l'emploi, à l'éducation et aux possibilités de développement.

**Membre gouvernementale, Suède** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord et la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie**, pays candidats, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits au travail. Nous encourageons activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application des normes internationales du travail ratifiées et des conventions fondamentales en particulier.

Le principe d'égalité et de non-discrimination est un élément fondamental du droit international des droits de l'homme. Dans les traités fondateurs de l'UE et les Constitutions des membres de l'UE, l'interdiction de la discrimination est un principe central. La convention n° 111 est la traduction de ce droit humain fondamental dans le monde du travail.

Nous sommes profondément préoccupés par la dégradation considérable de la situation générale en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales en Afghanistan depuis que les Talibans ont pris le pouvoir par la force en 2021. Les Talibans ont structurellement et systématiquement violé les droits économiques, sociaux et culturels, politiques et civils du

peuple afghan, en particulier ceux des femmes et des filles. L'Afghanistan est le seul pays au monde qui interdit l'éducation des filles au-delà du niveau primaire. Nous notons avec inquiétude que le manque d'accès à l'éducation entrave les possibilités futures d'emploi ou d'activités génératrices de revenus pour les femmes et les filles.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que les femmes ont été largement écartées de la population active, y compris dans l'administration publique, les professions juridiques, et en particulier dans les secteurs fournissant une aide humanitaire et un soutien aux besoins de base, malgré leur rôle dans la fourniture de l'aide humanitaire. Nous prenons note des seules exceptions nationales que sont la santé et l'éducation primaire. Exclure les femmes du marché du travail est non seulement inacceptable du point de vue des droits humains, mais également désastreux sur le plan économique. Nous condamnons fermement les décisions des Talibans d'interdire aux Afghanes de travailler pour les ONG internationales et nationales, ainsi que pour les institutions et organes des Nations Unies.

Nous regrettons fortement que le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan aient été dissous et que les tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les parquets aient également été fermés, ce qui prive les femmes de possibilité d'accès à la justice. Selon le récent rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, les femmes sont particulièrement touchées par les violations et les restrictions des droits humains, ce qui entrave la promotion du plein emploi, productif et librement choisi et, par conséquent, leur capacité à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge. Début 2021, les entreprises appartenant à des femmes créaient des emplois mais, en mars 2022, 61 pour cent des femmes précédemment actives sur le plan économique avaient perdu leur emploi ou leurs activités génératrices de revenus. Les entraves à la liberté de circulation, notamment l'obligation que les Talibans font aux femmes de se déplacer accompagnées d'un homme ou un *mahram*, et les fermetures des marchés, empêchent les femmes du secteur informel de vendre leurs produits sur les marchés, et celles qui continuent à travailler sont souvent victimes de harcèlement et de violence.

Nous nous associons pleinement à la commission d'experts quand elle demande de mettre fin d'urgence aux interdictions, aux pratiques discriminatoires et aux inégalités de traitement fondées sur le genre qui entravent l'accès des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la profession et qui les exposent davantage à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre. Nous souscrivons aux demandes urgentes que la commission d'experts a adressées aux autorités de facto pour que l'Afghanistan fournisse des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus en matière de participation égale des femmes à l'emploi et à l'éducation, y compris des données statistiques ventilées par genre et par profession.

Nous prions également instamment les autorités de facto de l'Afghanistan, conformément au rapport de la commission d'experts, de prendre les mesures urgentes exigées afin de garantir la mise en œuvre de mesures visant à améliorer un accès égal à l'éducation à tous les niveaux, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi pour les personnes en situation de handicap, en particulier les filles et les femmes dans les secteurs privé et public. Nous notons que les femmes et les filles en situation de handicap sont souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou intersectionnelles de discrimination ou de désavantage.

Nous exprimons notre profonde préoccupation concernant le dysfonctionnement des anciens systèmes juridiques et judiciaires et l'absence de cadre juridique traitant de la

discrimination dans l'emploi et la profession. L'Afghanistan doit respecter l'obligation à laquelle il s'est engagé en ratifiant volontairement et de plein gré les conventions internationales et les traités relatifs aux droits de l'homme, y compris la convention n° 111. C'est pourquoi il est essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour définir et interdire explicitement la discrimination fondée sur au moins tous les motifs énoncés dans cette convention.

Pour soutenir et respecter les intérêts du peuple afghan, en particulier des femmes et des filles, et en l'absence d'un gouvernement reconnu, l'UE a rétabli une présence minimale dans le pays et continue d'être un donateur clé dans le domaine de l'aide humanitaire et de l'aide aux besoins essentiels du peuple afghan. Nous continuerons à suivre la situation de près.

**Membre gouvernementale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.** Le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et les États-Unis condamnent sans équivoque les violations des droits de l'homme commises en Afghanistan. Depuis qu'ils ont pris le pouvoir, les Talibans ont, à maintes reprises et de manière systématique, porté atteinte aux droits de l'homme internationaux et n'ont pas tenu leurs promesses. Nous partageons les vives préoccupations de la commission d'experts quant à la dégradation de la situation des femmes et des filles, ainsi que des minorités religieuses et ethniques, en Afghanistan depuis 2021. Par une série de décrets scandaleux, les Talibans soumettent les femmes et les filles à une discrimination dévastatrice et systématique, les privant de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. Cela inclut des restrictions à l'accès à l'éducation et à la formation, à la liberté de circulation et à l'emploi.

Nous exprimons également nos préoccupations concernant l'absence de cadre juridique définissant et interdisant de manière explicite la discrimination directe et indirecte, tel que requis par la convention n° 111, à laquelle l'Afghanistan est partie depuis 1969. La communauté internationale a la responsabilité de demander aux Talibans de rendre compte de leurs actes. Le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada et les États-Unis ont à maintes reprises appelé les Talibans à se conformer au droit international, notamment en respectant les droits de l'homme et les droits au travail de tous les citoyens d'Afghanistan et à mettre fin aux mesures répressives qui empêcheront l'Afghanistan de parvenir à la stabilité et à la prospérité à long terme. Nous appelons les Talibans à respecter l'égalité des chances des femmes et des filles dans l'emploi et la profession, y compris l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. En plus d'être un affront aux droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, la poursuite de pratiques discriminatoires par les Talibans constitue un acte nuisible contre leur propre pays, qui risque d'aggraver le chômage, la pauvreté, l'analphabétisme et la pénurie de compétences dans des professions indispensables. La participation des femmes et des filles à la vie publique et économique ainsi qu'à la prise de décisions est essentielle pour la stabilité et le progrès en Afghanistan. Étant donné que les femmes et les filles représentent la moitié de la population active, leur participation à la vie publique est fondamentale pour le développement économique de l'Afghanistan. L'exclusion de la moitié de la population des sphères sociales et économiques ne fera que perpétuer la crise économique qui touche tous les Afghans.

Nous regrettons que l'Afghanistan n'ait pas fourni de rapport à la commission d'experts, particulièrement au vu de l'appel urgent qu'elle a lancé en 2021. Nous soutenons fermement l'OIT lorsqu'elle demande à l'Afghanistan d'apporter des réponses complètes aux commentaires formulés dans le rapport de la commission d'experts. Nous continuerons à travailler avec les pays qui partagent nos idées pour assurer un avenir meilleur aux femmes et aux jeunes filles afghanes, où elles seront libres de s'exprimer dans la sphère publique et de poursuivre leurs études et leur vie professionnelle.

**Membre gouvernementale, Suisse** – La Suisse regrette que la question de l'application de la convention en Afghanistan doive à nouveau être discutée devant la commission, et ce malgré les nombreuses observations formulées par la commission d'experts et les dialogues menés au cours des quinze dernières années.

Depuis l'automne 2021, les femmes et filles afghanes ont vu leurs droits et leurs libertés fondamentales être bafoués au quotidien, notamment leur droit à une participation pleine, égale, significative et sûre dans toutes les sphères de la vie publique. Ces restrictions touchent également d'autres minorités. La Suisse condamne, avec la plus grande fermeté, les restrictions en matière d'accès à l'emploi et à l'enseignement supérieur imposées aux femmes et aux filles afghanes et rappelle que ces mesures violent leurs droits fondamentaux, notamment le principe de non-discrimination et le droit à l'éducation pour les filles au-delà de la sixième année.

Les femmes afghanes ne sont par exemple plus autorisées à travailler pour des organisations non gouvernementales (ONG) ou pour les Nations Unies, sauf exceptions négociées, tandis que l'enseignement secondaire et supérieur est interdit aux femmes et aux filles. Ces mesures sont contraires à la convention qui vise à prévenir, lutter et éliminer toutes formes de discrimination en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'accès à l'emploi. De plus, comme l'a déjà rappelé la Suisse à plusieurs reprises au sein du Conseil de sécurité, les restrictions pour les femmes afghanes de travailler pour les ONG et les Nations Unies entravent l'aide humanitaire, qui doit être accessible rapidement aux personnes dans le besoin en vertu du droit international. Cela a un impact dévastateur pour l'ensemble de la population afghane.

À cet égard, la Suisse soutient les conclusions et recommandations de la commission d'experts et appelle les Talibans à modifier leurs décisions et à se conformer aux obligations énoncées dans la convention.

**Membre employeur, France** – On sait depuis Platon que les hommes et les femmes sont égaux puisqu'ils proviennent d'un être unique, séparé par moitié, tel que nous est rapporté le mythe dans *Le Banquet*.

Le cas de l'Afghanistan est malheureusement simple. La commission d'experts s'est penchée 22 fois sur le sujet et la cause est portée devant notre commission pour la troisième fois. Il s'agit d'un dossier d'une extrême gravité, faisant l'objet d'une double note en bas de page. Que nous dit la convention n° 111? C'est une convention fondamentale, qui vise à garantir la dignité humaine, ainsi que l'égalité de chances et de traitement de tous les travailleurs, en interdisant chaque forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe.

Selon les dernières observations qui émanent des Nations Unies, la situation des femmes afghanes s'est dégradée depuis le changement de régime politique, en août 2021. La liste des violations de leurs droits fondamentaux vous a été donnée précédemment, je me contenterai de rappeler que les femmes et les jeunes filles ne peuvent pas circuler librement et ne sont pas autorisées à travailler, même dans la fonction publique, que l'accès à l'enseignement leur est refusé, que les discriminations, le harcèlement et la violence envers les femmes sont banalisés et restent impunis, etc. Qui peut prétendre qu'un tel régime respecte les droits humains?

Il est urgent de rétablir les droits des femmes afghanes en matière d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Il est urgent de faire cesser toute discrimination à l'encontre des femmes afghanes, afin de mettre en conformité la loi nationale avec les dispositions de la convention, sans oublier la situation douloureuse des femmes en situation

de handicap. Il est urgent de garantir aux femmes afghanes l'accès à une justice libre et indépendante, dans le respect des libertés fondamentales consacrées par le droit international.

Bien entendu, c'est en qualité d'employeur, membre de l'OIT, que je m'exprime ici aujourd'hui, mais c'est d'abord en qualité d'être humain. Comment peut-on se taire devant la situation injustement tragique subie par ces femmes et ces jeunes filles, plongées vivantes dans la nuit du désespoir? Nous nous trouvons au-delà des manquements graves aux dispositions de la convention, même au-delà de la violation des droits humains les plus élémentaires. Nous sommes tout simplement face à la négation des principes qui fondent notre Organisation. Pour toutes ces raisons, la commission devra faire preuve, au nom de la justice sociale, de la plus grande sévérité à l'encontre d'un régime qui piétine à ce point la dignité humaine. Enfin, je voudrais conclure en citant un poète français, qui s'appelait Louis Aragon et qui aimait éveiller nos consciences, par cette formule forte, et qu'on ne prononce jamais sans une pointe d'espoir: «La femme est l'avenir de l'homme».

**Membre gouvernemental, Japon** – Tout d'abord, le Japon souhaite exprimer sa gratitude au Bureau et à la commission d'experts pour leurs efforts dans la poursuite des principes inscrits dans la Constitution de l'OIT.

Le Japon se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme à laquelle est confronté le peuple afghan, en particulier les femmes et les filles, et nous condamnons fermement les mesures prises par les Talibans pour restreindre les droits des femmes et des filles. Il est important que la communauté internationale continue à s'engager auprès des Talibans afin d'obtenir des changements positifs. Le Japon continue d'aider l'Afghanistan à relever les défis complexes auxquels le peuple afghan est confronté en utilisant toutes les possibilités, y compris par le biais de nos contacts directs avec les Talibans.

En tant que membre responsable du Conseil d'administration de l'OIT, le Japon attend de l'Afghanistan qu'il fournisse les explications requises au Bureau et à tous les mandants de l'OIT. Nous demandons à l'Afghanistan de traiter de bonne foi les points soulevés dans le rapport de la commission d'experts et de suivre la procédure adoptée par cette structure tripartite.

**Membre travailleuse, France** – Il y a presque deux ans, le 15 août 2021, les Talibans sont entrés dans Kaboul. Un voile mortifère a recouvert la moitié de la population de ce pays. La situation sur le front des inégalités de traitement et de la discrimination au regard du genre est terrifiante. Les Talibans veulent effacer, faire disparaître les femmes. La négation des femmes n'est poussée à cette extrémité nulle part ailleurs dans le monde.

Au cours des vingt-quatre derniers mois, les violations des droits humains des femmes et des filles se sont progressivement aggravées. Malgré les promesses de départ, à l'effet que les femmes seraient autorisées à exercer leurs droits dans le cadre des lois de la charia – y compris le droit de travailler et d'étudier –, les Talibans ont systématiquement exclu les femmes et les filles de la vie publique. Les femmes ont été empêchées d'entrer dans les parcs et les gymnases, entre autres lieux publics, des mesures discriminatoires d'une époque que l'Europe voudrait pouvoir oublier.

Après avoir drastiquement limité l'accès des femmes et des filles à l'éducation ou au travail au cours de la première année de leur règne, les Talibans continuent de choquer avec de nouvelles restrictions. Fin 2022, ils ont interdit aux femmes de poursuivre leurs études dans les universités. Auparavant, ils avaient déjà interdit aux femmes d'étudier certaines disciplines comme les sciences vétérinaires, l'ingénierie, l'économie ou l'agriculture. Les Talibans

affirment que les femmes ne sont pas aptes à être juges ou avocates, car elles ne connaissent pas assez la charia. Exclues du système légal, les femmes sont devenues des cibles de représailles des Talibans. En janvier 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ont dénoncé l'exclusion des femmes du système légal, qualifiée d'«acte de discrimination éhonté», et ont appelé la communauté internationale à leur offrir une protection et un passage sûrs. Et, comble du cynisme, l'ONU a été informée par les autorités de facto que, avec effet immédiat, aucune femme afghane n'est autorisée à travailler pour l'ONU en Afghanistan et que cette mesure sera activement appliquée. Cette décision prolonge la directive précédemment annoncée le 24 décembre 2022, interdisant aux femmes afghanes de travailler pour des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

Enfin, pour compléter cette insupportable litanie, la violence liée au genre ne peut pratiquement plus être signalée, car les femmes ne peuvent plus se rendre seules dans un poste de police pour dénoncer la violence au sein de la famille. Les refuges pour femmes ayant été fermés par les Talibans, les femmes et les filles ont perdu leurs derniers refuges sûrs. Cela a entraîné d'innombrables coûts et risques physiques et psychosociaux pour les Afghanes, comme des mariages d'enfants, des dépressions ou des suicides en raison de l'exclusion et du manque de perspectives. Le risque d'être victime de violence domestique a également augmenté. Selon Amnesty International, on constate déjà une augmentation des mariages d'enfants, des mariages précoces, des mariages forcés, des avortements mortifères depuis le changement de pouvoir.

À la vue de ces exactions à l'encontre de la population féminine, c'est une condamnation immédiate et sans appel du régime taliban que notre commission se doit de prononcer, en respect de la souffrance des femmes afghanes.

**Membre travailleur, Philippines** – La Coalition syndicale Nagkaisa, les organisations affiliées à la CSI aux Philippines, à savoir la Fédération des travailleurs libres, la Centrale et le Congrès philippin des syndicats, et tous les syndicats philippins expriment leur solidarité sans faille envers le peuple afghan et condamnent sans équivoque la situation en matière de droits de l'homme qui se dégrade dangereusement et cruellement dans ce pays d'Asie centrale.

La situation en matière de droits de l'homme en Afghanistan s'est fortement dégradée depuis le retour des Talibans au pouvoir en août 2021, et ce malgré l'engagement public des dirigeants de ce régime à défendre et à respecter ces mêmes droits. Amnesty International et Human Rights Watch ont attesté à maintes reprises de violations du droit international, notamment de la convention n° 111, ainsi que de graves violations des droits de l'homme commises par les Talibans depuis leur retour.

Selon Amnesty International, il est alarmant de constater l'arrestation de personnes ayant publiquement critiqué le régime oppressif des Talibans à l'égard des femmes et des minorités ethniques et religieuses, ainsi que les exécutions extrajudiciaires dont d'autres ont fait l'objet. Pour l'essentiel, il s'agit d'éminents défenseurs des libertés civiles et de l'égalité, à savoir Narges Sadat, défenseur des droits des femmes, le Professeur Ismail Mashal, défenseur de l'éducation des femmes, Fardin Fedayee, activiste de la société civile, Zekria Asoli, auteur et activiste, Mortaza Behboudi, journaliste franco-afghan, l'ancien sénateur Qais Khan Wakili et le journaliste afghan Muhammad Yar Majroh. Selon des informations récentes d'Amnesty International, seul le professeur Ismail Mashal aurait été libéré, et c'est pourquoi nous sommes d'autant plus préoccupés. Les Talibans ne justifient généralement pas ces arrestations et n'indiquent souvent pas non plus le lieu de détention de ces personnes, ce qui revient à des disparitions forcées.



L'arrestation arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, en vue de les réduire au silence, s'inscrit dans l'environnement discriminatoire dans lequel se produisent des violations permanentes des droits des femmes et des filles, ainsi que des assassinats ciblant des membres du groupe ethnique Hazara, de manière à entraver leur accès à l'égalité de chances et de traitement.

Human Rights Watch a déclaré que la situation est aggravée d'autant par les menaces dont font l'objet les minorités religieuses de la part de groupes extrémistes tels que l'État islamique de la province du Khorassan (ISKP). Le groupe ethnique Hazara, majoritairement chiite, fait l'objet de nombreuses attaques commises par l'ISKP, et au moins 700 personnes ont déjà été tuées.

**Membre travailleuse, Norvège** – Je m'exprime au nom des syndicats des pays nordiques. Le cas de l'Afghanistan est examiné ici aujourd'hui dans le cadre de la convention n° 111. Outre la discrimination à l'égard des femmes, il existe également une discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion. Les femmes continuent d'être victimes de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la sécurité de l'emploi. Après la prise du pouvoir par les Talibans, les droits des femmes ont été largement restreints, y compris en ce qui concerne la liberté de circulation et l'accès à l'éducation et à l'emploi. Les femmes ne jouissent même pas du droit à la justice. En outre, les minorités ethniques et les autres personnes qui n'adhèrent pas à l'interprétation stricte de l'islam sunnite risquent fort d'être la cible de violences. S'il est vrai que, sous le précédent gouvernement, l'Afghanistan n'était pas un pays sûr qui respectait la diversité ethnique et religieuse, la situation s'est considérablement dégradée depuis le retour des Talibans au pouvoir.

Entre août 2021 et juin 2022, les Nations Unies en Afghanistan ont enregistré 2 106 décès de civils dus à l'intolérance religieuse de l'État islamique de la province du Khorassan (ISKP) qui a continué de perpétuer des attaques systématiques et ciblées contre des groupes minoritaires ethniques et religieux. Il s'agit entre autres de bombardements de centres religieux et éducatifs et d'attaques des transports publics empruntés par ces groupes. On peut citer notamment l'attaque d'un temple sikh à Kaboul, le 18 juin, et le bombardement, le 30 septembre, d'un centre éducatif dans un quartier majoritairement hazara qui a tué au moins 52 adolescents, principalement des filles. Les autorités talibanes n'ont pas enquêté sur ces attaques ni pris de mesures adéquates pour protéger les minorités ethniques et religieuses. Au contraire, les mesures de sécurité mises en place par l'ancien gouvernement pour protéger ces groupes minoritaires ont été supprimées.

Dans les régions où la résistance armée contre les Talibans se poursuit, les civils sont toujours en proie à la mort, aux arrestations arbitraires, à la torture et aux restrictions de la circulation imposées par les autorités talibanes locales. Les habitants signalent également que les Talibans ont procédé à des expulsions forcées dans ces régions, en particulier dans le Panjshir.

La discrimination et la violence fondées sur l'origine ethnique et la religion en Afghanistan sont véritablement contraires aux obligations découlant des conventions ratifiées de l'OIT. Nous demandons instamment qu'il soit mis fin d'urgence à toutes les formes de discrimination, de violence et d'attaque à l'encontre des femmes et des minorités ethniques et religieuses.

**Observatrice, Internationale de l'éducation (IE)** – Au nom des syndicats d'enseignants du monde entier, l'Internationale de l'éducation exprime sa profonde préoccupation face à la situation des enseignants et concernant l'accès à l'éducation des filles afghanes. L'éducation a déjà fait l'objet de nombreux commentaires, mais je voudrais insister sur les graves

répercussions que ces événements ont eu sur le bien-être personnel et professionnel des enseignants.

Depuis août 2021, les politiques en matière d'éducation sont fragmentées et souvent incohérentes, d'où la difficulté à avoir une vue exhaustive de la situation. Il est difficile d'assurer un suivi indépendant aux niveaux national et international. Qui plus est, les médias afghans sont bâillonnés et censurés et on ne sait donc pas vraiment quelle est la situation réelle dans le domaine de l'éducation. L'Afghanistan connaît des guerres dévastatrices depuis des décennies et fait face à d'immenses défis dans divers aspects de la vie quotidienne, y compris l'éducation. Pourtant, malgré ces périodes difficiles, les enseignants afghans n'ont cessé de servir inlassablement la jeunesse avec dévouement. Les deux dernières décennies ont été marquées par une corruption systémique et une mauvaise gestion qui ont eu pour effet de gaspiller l'aide financière de la communauté internationale et de plonger les enseignants afghans dans une quasi-pauvreté.

La récente prise de pouvoir par les Talibans n'a fait qu'aggraver une situation déjà difficile. Avec les règles strictes imposées dans le milieu de travail, les mutations forcées et l'interdiction de l'éducation des filles, des pressions psychologiques et économiques considérables pèsent sur les enseignants, tout cela les rendant d'autant plus vulnérables. La décision des Talibans d'interdire l'école aux filles au-delà de la sixième année et de séparer les écoles et les enseignants en fonction de leur sexe a eu une très forte incidence. Il est décourageant de constater que les promesses initiales relatives au retour des adolescentes à l'école n'ont jamais été tenues. Au lieu de cela, toujours plus de restrictions sont imposées dans le domaine de l'éducation en général, et aux femmes et aux filles en particulier. Les établissements d'enseignement supérieur ont été fermés aux étudiantes et au personnel féminin et, depuis peu, les femmes et les filles ne peuvent plus, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'un homme, quitter leur domicile, travailler ou participer à tout aspect de la vie quotidienne en dehors de chez elles.

En conséquence, beaucoup d'enseignantes ont été contraintes de rester chez elles, tandis que d'autres ont été obligées de travailler dans des écoles éloignées de leur domicile. Cela réduit considérablement leur pouvoir d'achat, car elles doivent désormais consacrer une partie de leurs revenus aux frais de transport. En outre, les enseignants sont restés des mois sans recevoir leur salaire à cause du manque de liquidités dans la plupart des banques, des délais de paiement et de la dévaluation de la monnaie afghane. Les enseignants retraités ne reçoivent pas non plus leur pension de retraite. Cette situation désastreuse a conduit de nombreux enseignants à abandonner la profession. Le droit à l'éducation ne consiste pas simplement à ouvrir des écoles. Il recouvre les conditions de travail et la rémunération des enseignants, les codes vestimentaires et les règles de conduite, l'accès au matériel d'enseignement et d'apprentissage, le changement des programmes scolaires, la ségrégation fondée sur le sexe dans les classes et au sein du personnel, ainsi que la manière dont les écoles sont administrées, et je ne parle même pas de leurs droits syndicaux et de leurs droits en tant que travailleurs.

Nous prions instamment l'OIT et le gouvernement de prendre immédiatement des mesures décisives pour garantir la protection des droits au travail des enseignants et des enseignantes, le rétablissement de leur sécurité financière, afin de ne pas compromettre l'avenir de l'éducation en Afghanistan.

**Observateur, IndustriALL** – Je m'exprime ici au nom d'IndustriALL Global Union. Mon organisation et ses affiliés dans le monde entier sont extrêmement préoccupés par l'avenir de l'Afghanistan sous le contrôle des Talibans, en particulier en ce qui concerne les droits de

l'homme et les droits au travail, ainsi que la situation des femmes et des jeunes filles. Les femmes sont en danger permanent. Ces vingt dernières années, elles ont progressivement reconquis certains de leurs droits, mais en quelques heures leur combat pour la dignité s'est réduit à néant. Selon nous, il est scandaleux que les Talibans interdisent l'essentiel de l'éducation aux filles et aux femmes, en les punissant brutalement et en les confinant chez elles, sauf lorsqu'elles sont accompagnées d'un homme. Les attaques contre les femmes au travail et dans l'éducation ont repris, de même que les mariages forcés. La vie, la dignité et l'intégrité des femmes sont très gravement menacées. Les syndicalistes sont également des cibles privilégiées de ce régime. Dès leur arrivée à Kaboul, les Talibans ont confisqué les biens des syndicats et interdit leurs activités, les accusant de violer les lois islamiques. Les Talibans ont abrogé les lois et supprimé les institutions qui garantissaient l'égalité et offraient des voies de recours, dans l'objectif d'éliminer le harcèlement et la violence à l'égard des femmes et de mettre un terme à la discrimination dans la formation professionnelle, l'emploi et la profession.

Par conséquent, nous demandons à l'Afghanistan de rétablir un cadre juridique définissant et interdisant explicitement la discrimination directe et indirecte fondée sur au moins tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes formels de justice non discriminatoires et à des recours efficaces pour garantir l'égalité de participation des femmes dans l'emploi et à la profession; de supprimer sans délai toutes les interdictions, pratiques discriminatoires et inégalités de traitement fondées sur le sexe imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'enseignement secondaire et supérieur, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de professions dans tous les secteurs; de prévenir et combattre la violence et le harcèlement à l'encontre des filles et des femmes; de garantir l'accès à l'éducation à tous les niveaux et l'achèvement de la scolarité; d'élargir la participation à un large éventail de programmes de formation; de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public; et, enfin, de garantir l'accès à des mécanismes formels de justice non discriminatoires et à des voies de recours efficaces et organiser des activités visant à sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité.

**Représentant gouvernemental** – Je serai très bref, car je suis tout à fait d'accord avec la plupart des déclarations qui ont été faites ici aujourd'hui par toutes les parties: gouvernements, membres employeurs et membres travailleurs. Je voulais également aborder la question de la discussion sur l'Afghanistan à un niveau un peu plus élevé que celui de la discussion d'aujourd'hui. Nous apprécions grandement cette discussion très opportune menée ici, dans cette organisation internationale, ainsi que l'importance accordée à la question de l'Afghanistan. Encore une fois, je comprends et je suis d'accord qu'il est de la responsabilité de l'Afghanistan de faire un rapport sur la convention n° 111, ratifiée en 1969. Si nous avons eu des difficultés à remplir nos obligations en matière de rapports dans le passé, il s'agissait d'un problème de capacités plutôt que d'un problème de volonté politique. Mais la situation à laquelle nous sommes confrontés actuellement en Afghanistan – cette discussion n'en reflète qu'un fragment – est une anomalie et une menace pour l'ensemble du système international, dont l'OIT et la Conférence internationale du Travail ne sont qu'une partie.

C'est pourquoi j'ai voulu élever le niveau de la discussion et je suis heureux que de nombreuses personnes l'aient fait, comme le membre employeur de la France. Le problème auquel nous sommes confrontés en Afghanistan et dont nous discutons dans cette salle nous concerne tous en tant qu'êtres humains et citoyens du monde du XXI<sup>e</sup> siècle. En cette troisième décennie du XXI<sup>e</sup> siècle, nous assistons à la prise de contrôle d'un pays par un groupe qui ne

croit pas en cette convention. La question n'est pas de savoir comment faire rapport, mais plutôt dans quelle mesure ils accepteront les normes et le système international auxquels l'Afghanistan appartient et est partie, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et cette convention.

Je pense que ce groupe a malheureusement été négocié par et avec un grand nombre d'États Membres présents ici, et les promesses qui ont été faites l'ont peut-être été de manière à tromper les représentants de ces pays. Je dirais donc que la situation en Afghanistan est un défi pour l'ensemble des normes internationales et le système international. Je pense que nous devons réfléchir aux raisons et à la manière dont nous sommes arrivés à cette situation. Nous devons également réfléchir à la manière dont nous pouvons remédier à cette situation et aller de l'avant. En effet, en Afghanistan, les gens disent que les Talibans représentent la réalité du pays. En fait, la réalité, c'est qu'environ 100 000 kamikazes extrémistes ont pris en otage un pays de 38 millions d'habitants. Ces 38 millions de personnes en avaient assez de toutes ces décennies de guerre, de promesses non tenues et de trahisons. Nous sommes donc confrontés à une situation qui, bien sûr, est liée à cette discussion très spécifique, mais qui est également liée à l'ensemble du système international et du système international des droits de l'homme. Alors, comment régler ce problème et comment y faire face, en allant au-delà des discussions? Nous avons besoin d'une autre approche pour résoudre ce problème, car les conséquences de la situation en Afghanistan ont des répercussions dans le monde entier. Si nous n'élevons pas notre voix en tant que Membres de l'OIT et de la Conférence (j'apprécie vraiment ce qui s'est passé aujourd'hui dans cette salle) avec les citoyens concernés du monde, le Conseil de sécurité, les Nations Unies et les pays de la région, je pense que la situation sera encore pire qu'elle ne l'est aujourd'hui.

**Membres travailleurs** – La situation à laquelle nous sommes confrontés dans ce pays est extrêmement préoccupante. Le Conseil de sécurité a clairement indiqué, dans sa résolution n° 2593, les attentes de la communauté internationale. La reconnaissance pleine et entière des droits des femmes en fait intégralement partie. Notre commission peut rappeler et insister sur ces éléments. L'ONU et l'OIT continuent à avoir des activités sur le terrain. Celles-ci sont certes limitées, mais il convient de les mettre à profit de sorte à pouvoir améliorer, ne serait-ce qu'un tant soit peu, la situation des femmes et petites filles dans ce pays. Ce travail technique est fortement entravé par les décisions récentes du pouvoir en place qui interdisent aux femmes afghanes de travailler avec l'ONU ou avec les ONG. Nous suggérons que le Bureau procède à une analyse des conditions permettant de continuer ce travail et d'en augmenter l'impact. Il conviendrait que cela se fasse en associant les parties qui peuvent apporter leur expertise et leur connaissance du terrain.

Eu égard à la gravité de la situation, les membres travailleurs demandent que ce cas fasse l'objet d'un paragraphe spécial.

**Membres employeurs** – Comme rappelé dans l'Étude d'ensemble de 2012, «[a]fin d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession, les États doivent formuler et appliquer une politique nationale d'égalité aux multiples facettes. La mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité présuppose en effet l'adoption d'une série de mesures spécifiques et concrètes, notamment, dans la plupart des cas, la mise en place d'un cadre législatif clair et global, afin d'assurer que le droit à l'égalité et à la non-discrimination soit appliqué dans la pratique. Enfin, des mesures volontaristes sont nécessaires pour traiter les causes sous-jacentes de la discrimination et les inégalités de facto résultant d'une discrimination profondément enracinée». Ces principes fondamentaux s'appliquent de manière générale à tous les États.

Au vu de ce qui se passe en Afghanistan, nous condamnons, comme l'ensemble de l'audience ici, le fait que ce pays reste gravement en défaut d'appliquer la convention. Les membres employeurs demandent aux autorités de fait:

- 1) de fournir des informations complètes sur tout progrès accompli pour mettre fin aux discriminations;
- 2) de prendre les mesures nécessaires pour définir et interdire expressément en droit toute discrimination directe et indirecte;
- 3) de prendre des mesures spécifiques pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi;
- 4) de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces.

Le chemin à parcourir est encore long. L'important est de l'entamer de manière volontariste. Non seulement l'arsenal légal anti-discrimination doit être amélioré, mais il devra être appliqué. Ceci nécessitera de s'attaquer aux causes profondes des discriminations, qui reposent sur des préjugés ancrés profondément dans la tradition, ou dans certains types de traditions.

En raison de l'extrême gravité de ce cas, les membres employeurs demandent avec insistance qu'un paragraphe spécial sur l'Afghanistan soit ajouté dans les conclusions des travaux de notre commission. Celle-ci doit jouer pleinement son rôle et faire ainsi partie des moyens de pression internationaux pour faire respecter les droits de l'homme partout dans le monde.

## Conclusions de la commission

**La commission a noté avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2019.**

**La commission a exprimé sa très profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes vulnérables de femmes, et d'autres minorités.**

**La commission a profondément déploré les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes depuis 2021, et qui ont un impact négatif sur leur capacité d'exercer les libertés et les droits humains fondamentaux. La commission a également déploré l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination, directe et indirecte, fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces, conformément à la convention.**

**Prenant en compte la discussion, la commission demande instamment que, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délais soient prises pour:**

- **éliminer immédiatement toutes les exclusions, pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes pour interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous**

les secteurs, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;

- adopter les lois, les politiques et la stratégie de mise en œuvre nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement qui ciblent les filles et les femmes, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les résultats obtenus;
- modifier l'article 9 de la loi sur le travail afin de définir et d'interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte, conformément à la convention;
- garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des voies de recours efficaces;
- organiser des activités et mener une campagne destinée à sensibiliser la population aux principes de la non-discrimination et de l'égalité qui sont protégés par la convention;
- fournir des informations sur l'adoption de toutes les mesures susmentionnées, sur les progrès réalisés à cet égard, et sur les résultats obtenus pour assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques, ventilées par sexe et par profession, sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi; et
- élaborer un plan d'action multidisciplinaire et multisectoriel pour lutter contre la discrimination dans l'emploi, la profession et l'éducation, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées; et coordonner l'action avec d'autres institutions des Nations Unies opérant sur le territoire.

La commission demande également que des mesures spécifiques soient prises pour faciliter l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap, en particulier des filles et des femmes.

La commission décide d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

## Arménie (ratification: 1994)

## Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

### Informations écrites communiquées par le gouvernement

#### Article 1

Nous œuvrons activement au développement du Projet de stratégie pour l'emploi, qui est considéré comme le principal résultat direct de la 2<sup>e</sup> direction prioritaire du «programme par pays de promotion du travail décent». Ce projet a pour objectif premier la promotion de l'emploi par la création d'une population active employable et concurrentielle et la multiplication d'opportunités d'emplois hautement productifs. Il est conçu pour apporter une large contribution au renforcement de la connexion entre l'éducation et le marché du travail dans les prochaines années. Suivant la stratégie, et faisant suite à l'analyse en profondeur du marché du travail, les citoyens en âge de travailler des communautés ainsi que des villes



régionales d'Arménie, les jeunes de 18 à 29 ans qui ne sont ni aux études ni au travail, les femmes d'âge moyen (30-40 ans) sans travail et sans famille et ne bénéficiant pas de prestations sociales sont prévus constituer son groupe cible, les bénéficiaires employables auxquels s'adresse principalement la politique publique de l'emploi des prochaines années.

Un des objectifs stratégiques envisagés par le projet est la transformation du système de la politique de l'État dans le domaine de l'emploi, axée sur la mise en valeur du capital humain (l'offre du marché du travail), la multiplication des emplois hautement productifs (la demande du marché du travail) et la réduction de l'inadéquation entre l'offre et la demande de travail. Dans le projet de stratégie, les thèmes soumis à la législation, comme les droits du travail, l'obligation d'inclusion et l'égalité de chances (personnes porteuses de handicap, égalité de genre, migrants, personnes déplacées, minorités nationales, etc.), ont trouvé leur place. Pendant l'élaboration du document de stratégie sont également étudiées les possibilités d'intégrer le système d'assurance contre le chômage. En cours d'élaboration du projet de stratégie, entre le 25 novembre et le 6 décembre 2022, ont eu lieu six réunions de groupes de discussion thématique entre des employeurs de secteurs prospectifs de l'économie dans le but de déceler les tendances de l'évolution de la structure de l'emploi, de la productivité du travail et de la demande de travail en Arménie, de même que pour identifier les problèmes des groupes cibles de la stratégie à intégrer dans la population active, et aussi pour rechercher les moyens d'y apporter des solutions. Les recommandations formulées à l'issue de ces discussions ont trouvé leur place dans le projet de document de stratégie.

La conception générale du projet de document de stratégie, ses objectifs principaux ainsi que les programmes pour les atteindre et les stratégies de mise en œuvre sont en cours d'élaboration. Le projet est actuellement au stade de la discussion et de la coordination avec les instances gouvernementales concernées. Au début du mois prochain est également prévue une réunion-discussion avec des représentants de la confédération des syndicats et diverses associations d'employeurs, dont les résultats seront aussi pris en compte dans le processus pour l'amélioration du Projet de stratégie pour l'emploi.

Parallèlement à l'élaboration du Projet de stratégie pour l'emploi, il faut aussi noter que le «programme par pays de promotion du travail décent» a largement contribué au développement des capacités des personnels du ministère et de l'USS dans le domaine de l'emploi, du fait que, dans le cadre de ce dernier, ont été mises en place des initiatives de renforcement des capacités de grande ampleur, que des consultations ont été organisées et des matériels de formation traduits et mis à disposition.

Des représentants du BIT ont participé activement à la session stratégique pour discuter de l'aspect analytique, de la conception d'ensemble, des objectifs et des programmes du Projet de stratégie pour l'emploi. Ils ont également procédé à un examen approfondi des matériels s'y rapportant et fourni des commentaires détaillés, lesquels ont été très utiles pour la révision du document.

Suivant les chiffres d'Armstat, l'indice préliminaire du taux de chômage en Arménie était de 13 pour cent en 2022, soit en recul de 2,5 points de pourcentage par rapport à l'année précédente. Pour la même période, l'indice préliminaire du niveau d'emploi était de 51,1 pour cent, soit une progression de 2,2 points de pourcentage par comparaison avec l'année précédente. L'indice préliminaire du nombre de personnes ayant un emploi était, en 2022, de 1 139 100 personnes, soit 4,7 pour cent de plus que l'année dernière.

Dans le même temps, le nombre de chômeurs était de 170 100 personnes, soit une baisse de 14,5 pour cent par rapport à l'année dernière. Les tableaux qui suivent présentent les principaux indicateurs de l'emploi et du chômage en Arménie, tels que les publie Armstat.

À la fin du mois de décembre 2021, le nombre des demandeurs d'emploi enregistrés auprès des centres territoriaux de l'USS et du MLSA était de 86 396 personnes, soit une baisse de 1,8 pour cent par rapport à l'année précédente; 10 117 personnes avaient un emploi en 2021, un nombre en augmentation de 0,08 pour cent par comparaison avec l'année précédente.

Le nombre de chômeurs enregistrés dans les centres territoriaux de l'USS à la fin décembre 2021 était de 58 153 personnes, en baisse de 5,1 pour cent par rapport à l'année précédente. Fin décembre 2021, la part des femmes sans emploi dans le nombre total de chômeurs était de 64,2 pour cent, soit 37 336 personnes, en baisse de 0,5 point par rapport à l'indicateur de l'année précédente; 4,3 pour cent des chômeurs enregistrés, c'est-à-dire 2 517 personnes, étaient des personnes handicapées.

À la fin décembre 2022, le nombre des demandeurs d'emploi enregistrés dans les centres territoriaux de l'USS était de 70 544 personnes, soit un recul de 18,3 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. En 2022, depuis le début de l'année, 10 362 personnes avaient un emploi, un chiffre en hausse de 2,4 pour cent par rapport à l'année précédente.

Le nombre des personnes sans emploi était de 48 561 à la fin décembre 2022, soit une baisse de 16,5 pour cent par rapport à l'année précédente. À la fin du mois de décembre 2022, la part des femmes sans emploi dans le nombre total de chômeurs était de 62,8 pour cent, soit 30 543 personnes, en baisse de 1,4 point de pourcentage par rapport à l'indicateur de l'année précédente (64,2 pour cent à la fin décembre 2021); 4,4 pour cent des chômeurs, c'est-à-dire 2 140 personnes, étaient des personnes handicapées (4,3 pour cent des chômeurs à la fin décembre 2021).

En 2021, afin d'assurer l'emploi de la population, l'USS a mis en place des mesures de formation professionnelle, de contribution partielle de l'employeur au salaire versé à une personne handicapée, d'acquisition d'expérience professionnelle, d'emploi saisonnier, ainsi que de soutien aux activités d'élevage animal. Des mesures ont aussi été mises en œuvre pour soutenir l'organisation de la formation professionnelle des mères sans profession qui ne sont pas compétitives sur le marché du travail et l'organisation de la garde des enfants conjugquée au travail pour les personnes qui travaillent.

Plus particulièrement, le nombre de personnes ayant participé au programme de formation professionnelle était de 487, dont 377 femmes et 58 personnes handicapées. 353 personnes sans emploi ont participé au programme d'acquisition d'expérience professionnelle, dont 322 jeunes, 301 femmes et 9 personnes handicapées; 106 personnes ont participé au programme de formation professionnelle pour les mères sans profession, dont 34 jeunes. D'un point de vue général, en 2021, quelque 3 958 personnes ont participé à des programmes publics pour l'emploi, dont 2 600 femmes, 1 185 jeunes et 314 personnes handicapées.

Par ailleurs, en 2021-22 a été poursuivie la mise en œuvre de mesures visant à assurer un emploi aux citoyens sans emploi d'Artsakh (Haut-Karabagh) déplacés à cause de la guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020 et installés en Arménie. En particulier, grâce à la mesure de soutien à l'acquisition d'expérience professionnelle, en 2021-22 quelque 703 citoyens d'Artsakh (Haut-Karabagh) ont acquis de l'expérience professionnelle et trouvé un emploi et 93 autres ont trouvé un emploi temporaire dans le cadre de l'organisation de travaux d'intérêt public rémunérés.

En 2022, près de 1 800 personnes, dont 596 femmes, 345 jeunes et 200 personnes handicapées, ont participé aux programmes de l'État pour l'emploi.

En 2022, l'USS a mis en œuvre les mesures suivantes qu'il est prévu de poursuivre en 2023:

1. L'organisation d'une formation professionnelle et l'offre d'un emploi aux personnes sans emploi qui ont participé aux opérations militaires déclenchées par l'Azerbaïdjan en 2016 et 2020. Dans le cadre de ces mesures permettant l'acquisition d'expérience professionnelle, la participation à des programmes de formation professionnelle ou l'octroi d'une aide sous la forme d'un montant forfaitaire à l'employeur, en 2022, quelque 276 citoyens ayant participé aux opérations militaires ont obtenu un emploi, dont 224 jeunes et 30 personnes handicapées. Il est également prévu, pour 2023, d'associer quelque 500 personnes sans emploi à cette mesure.
2. Une mesure de promotion de l'emploi saisonnier par laquelle 1 178 personnes sans emploi, dont 321 femmes, 14 jeunes et 157 personnes handicapées, ont eu la possibilité d'être employées temporairement à des travaux agricoles. En 2023, il est prévu de faire bénéficier de cette mesure 2 300 personnes sans emploi.
3. Par l'octroi d'une aide sous forme de montant forfaitaire à l'employeur dans le cadre de la mesure «Assurer l'emploi des chômeurs», 23 personnes sans emploi ont trouvé un emploi, dont 10 issues de familles récipiendaires. Il est prévu pour 2023 d'associer 177 personnes de plus à cette mesure.

Par ailleurs, en février 2023, le gouvernement a approuvé une nouvelle mesure de promotion de l'emploi par laquelle, dans les cas d'embauche d'une personne sans emploi, une indemnisation est prévue pour les frais encourus par l'employeur sur la base de l'impôt sur le revenu calculé à partir du salaire de celle-ci. En outre, les montants et les conditions de l'indemnisation diffèrent suivant l'âge du travailleur, qu'il vienne d'une famille récipiendaire, ait un enfant et un handicap. Dans le cadre de cette mesure est aussi prévue une indemnisation pour l'employeur qui adapte le lieu de travail pour une personne handicapée.

Il est prévu, en 2023, d'assurer l'emploi de 206 personnes dans le cadre de cette mesure. Il est prévu de fournir à l'employeur une aide à hauteur de 100 pour cent de l'impôt sur le revenu calculé et payé à partir du salaire de la personne employée pendant une période de douze mois, mais avec un plafond de 50 000 AMD par mois dans le cas de l'embauche d'une personne sans emploi de 16 à 29 ans issue d'une famille percevant des prestations familiales ou sociales, à hauteur de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu, pour une période de trois mois, avec un plafond de 15 000 AMD par mois, pour les bénéficiaires de prestations familiales ou sociales dans le cas de membres sans emploi de la famille âgés de 30 à 45 ans, à hauteur de 30 pour cent de l'impôt sur le revenu, pour une période de six mois, avec un plafond de 12 000 AMD par mois, et, dans le cas d'une mère avec un enfant de moins de cinq ans, un allongement de la durée du soutien de trois mois. L'aide fournie à l'employeur dans le cadre de la même mesure est également destinée à l'emploi de personnes sans emploi d'autres groupes cibles.

## Article 2

La législation nationale ne définit pas de mécanismes de régulation de l'État pour les activités des agences d'emploi privées, mais des discussions sont en cours quant aux possibilités de coopération entre agences publiques et privées. Il est prévu en particulier de prendre des mesures pour faire en sorte que des agences privées participent au processus de mise en œuvre des programmes publics pour l'emploi.

## Travail non déclaré

Le gouvernement continuera à fournir des informations ventilées et actualisées sur l'impact des mesures destinées à réduire le nombre des salariés non déclarés et non enregistrés et à faciliter leur intégration dans l'économie formelle.

La réintégration sur le marché du travail formel de ceux qui travaillent dans l'économie informelle peut aussi être grandement facilitée par la mise en œuvre de la nouvelle mesure pour la promotion de l'emploi que mentionnent les informations fournies au titre de l'article 1. Le gouvernement fournira des informations sur l'impact de cet événement.

## Article 3

Avant la mise en pratique de toute initiative dans le domaine de l'emploi, les avis des partenaires sociaux sont continuellement pris en compte au fur et à mesure de l'élaboration des projets. Tous les projets de textes légaux élaborés dans ce domaine ont été soumis à la fois à la Confédération des syndicats d'Arménie et à l'Union républicaine des employeurs d'Arménie pour avis.

En outre, en tant que principal document de stratégie de ce domaine, les résultats des groupes de discussion thématique avec divers employeurs, dont il est question plus haut, ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du Projet de stratégie pour l'emploi.

### ► Taux de chômage ventilé selon le genre, 2020-2022

| Indice                         | 2020        | 2021        | 2022<br>(préliminaire) |
|--------------------------------|-------------|-------------|------------------------|
| Taux de chômage (hommes)       | 19,1        | 15,7        | -                      |
| Taux de chômage (femmes)       | 17,2        | 15,2        | -                      |
| <b>Taux de chômage (total)</b> | <b>18,2</b> | <b>15,5</b> | <b>13</b>              |

### ► Taux d'emploi ventilé selon le genre, 2020-2022

| Indice                       | 2020        | 2021        | 2022<br>(préliminaire) |
|------------------------------|-------------|-------------|------------------------|
| Taux d'emploi (hommes)       | 56,1        | 59          | -                      |
| Taux d'emploi (femmes)       | 40,9        | 40,5        | -                      |
| <b>Taux d'emploi (total)</b> | <b>47,8</b> | <b>48,9</b> | <b>51,1</b>            |

### ► Niveaux de sous-utilisation de la main-d'œuvre, 2020-2022

| Niveaux de sous-utilisation de la main-d'œuvre                     | 2020 | 2021 | 2022 |
|--------------------------------------------------------------------|------|------|------|
| Taux de chômage                                                    | 18,2 | 15,5 | -    |
| Conjugué avec un taux de sous-emploi et de chômage de longue durée | 19,8 | 17,1 | -    |
| Taux combiné de chômage et population active potentielle           | 28,6 | 24,9 | -    |
| Indicateur global de sous-utilisation de la main-d'œuvre           | 30,0 | 26,3 | -    |
| Taux de sous-emploi                                                | 2,0  | 1,9  | -    |
| Niveau de chômage de longue durée                                  | 49,3 | 54,1 | -    |

► **Personnes employées par âge (1 000 personnes)**

| Groupe d'âge | Hommes       |              | Femmes       |              | Urbains      |              | Ruraux       |              | Total          |                |
|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|----------------|
|              | 2020         | 2021         | 2020         | 2021         | 2020         | 2021         | 2020         | 2021         | 2020           | 2021           |
| 15-24        | 44,6         | 40,5         | 30,9         | 28,9         | 42,6         | 33,7         | 32,9         | 35,7         | 75,5           | 69,4           |
| 25-34        | 138,3        | 153,4        | 88,4         | 94,1         | 130,2        | 131,1        | 96,4         | 116,3        | 226,7          | 247,5          |
| 35-44        | 134,8        | 130,2        | 114,7        | 111,8        | 153,8        | 144,9        | 95,8         | 97,1         | 249,6          | 242,0          |
| 45-54        | 95,6         | 98,0         | 110,0        | 109,3        | 117,4        | 116,7        | 88,2         | 90,6         | 205,6          | 207,3          |
| 55-64        | 121,6        | 135,1        | 118,8        | 120,7        | 125,0        | 134,0        | 115,4        | 121,9        | 240,4          | 255,9          |
| 65-74        | 31,1         | 37,0         | 23,6         | 29,3         | 30,7         | 34,2         | 23,9         | 32,1         | 54,6           | 66,3           |
| <b>Total</b> | <b>566,0</b> | <b>594,3</b> | <b>486,4</b> | <b>494,0</b> | <b>599,7</b> | <b>594,6</b> | <b>452,7</b> | <b>493,7</b> | <b>1 052,4</b> | <b>1 088,3</b> |

► **Personnes sans emploi par âge (1 000 personnes)**

| Groupe d'âge | Hommes       |              | Femmes       |             | Total        |              |
|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|--------------|--------------|
|              | 2020         | 2021         | 2020         | 2021        | 2020         | 2021         |
| 15-24        | 20,6         | 15,8         | 15,4         | 14,6        | 36           | 30,4         |
| 25-34        | 35,3         | 30,1         | 25,5         | 23,4        | 60,8         | 53,5         |
| 35-44        | 29           | 23,9         | 28           | 18          | 57           | 41,9         |
| 45-54        | 21,2         | 16,9         | 16,3         | 19,1        | 37,4         | 36,1         |
| 55-64        | 22,4         | 19,7         | 14,3         | 11,7        | 36,7         | 31,4         |
| 65-74        | 4,7          | 4,2          | 1,7          | 1,6         | 6,4          | 5,8          |
| 75-84        | 0,2          | 0            | -            | 0,5         | 0,2          | 0,5          |
| <b>Total</b> | <b>133,4</b> | <b>110,6</b> | <b>101,2</b> | <b>88,9</b> | <b>234,6</b> | <b>199,5</b> |

► **Nombre de demandeurs d'emploi et de personnes en emploi enregistrés auprès du Service social unifié, ventilé par genre et par âge, pour les régions d'Arménie et Erevan, 2020-2022**

| Indice                                                   | 2020          | 2021          | 2022          |
|----------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Nombre total de demandeurs d'emploi:</b>              | <b>87 999</b> | <b>86 396</b> | <b>70 544</b> |
| Femmes                                                   | 57 537        | 56 321        | 45 097        |
| Jeunes                                                   | 18 181        | 17 452        | 13 733        |
| Chômeurs                                                 | 61 320        | 58 153        | 48 561        |
| <b>Nombre total de personnes en emploi:</b>              | <b>10 109</b> | <b>10 117</b> | <b>10 362</b> |
| Femmes                                                   | 6 960         | 6 867         | 6 706         |
| Jeunes                                                   | 2 821         | 2 950         | 0             |
| <b>Nombre de personnes en emploi suivant les régions</b> |               |               |               |
| <b>Total Aragatsotn:</b>                                 | <b>569</b>    | <b>641</b>    | <b>620</b>    |
| Femmes                                                   | 332           | 412           | 375           |
| Jeunes                                                   | 185           | 188           | 172           |

| Indice                                                                                                                                                | 2020         | 2021         | 2022         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Total Ararat:</b>                                                                                                                                  | <b>755</b>   | <b>888</b>   | <b>1 115</b> |
| Femmes                                                                                                                                                | 499          | 588          | 673          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 191          | 239          | 266          |
| <b>Total Armavir:</b>                                                                                                                                 | <b>762</b>   | <b>830</b>   | <b>889</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 499          | 572          | 566          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 275          | 288          | 247          |
| <b>Total Gegharkunik:</b>                                                                                                                             | <b>520</b>   | <b>748</b>   | <b>895</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 316          | 488          | 532          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 166          | 241          | 290          |
| <b>Total Lori:</b>                                                                                                                                    | <b>1 069</b> | <b>902</b>   | <b>963</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 794          | 658          | 713          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 360          | 342          | 281          |
| <b>Total Kotayk:</b>                                                                                                                                  | <b>1 132</b> | <b>1 223</b> | <b>1 188</b> |
| Femmes                                                                                                                                                | 801          | 786          | 721          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 279          | 324          | 293          |
| <b>Total Shrak:</b>                                                                                                                                   | <b>1 506</b> | <b>1 345</b> | <b>1 296</b> |
| Femmes                                                                                                                                                | 1 019        | 954          | 875          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 479          | 397          | 314          |
| <b>Total Syunik:</b>                                                                                                                                  | <b>569</b>   | <b>619</b>   | <b>640</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 442          | 448          | 474          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 145          | 146          | 149          |
| <b>Total Vayots Dzor:</b>                                                                                                                             | <b>273</b>   | <b>379</b>   | <b>379</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 180          | 238          | 243          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 93           | 93           | 115          |
| <b>Total Tavush:</b>                                                                                                                                  | <b>701</b>   | <b>601</b>   | <b>601</b>   |
| Femmes                                                                                                                                                | 467          | 401          | 355          |
| Jeunes                                                                                                                                                | 211          | 211          | 201          |
| <b>Total Erevan:</b>                                                                                                                                  | <b>2 253</b> | <b>1 941</b> | <b>1 776</b> |
| Femmes                                                                                                                                                | 1 611        | 1 322        | 1 179        |
| Jeunes                                                                                                                                                | 437          | 481          | 335          |
| Nombre de personnes reprises dans le programme «Soutien à l'économie agricole par la promotion de l'emploi saisonnier»                                | 2 688        | 1 076        | 1 178        |
| Nombre de personnes reprises dans le programme «Offre d'un emploi temporaire à des chômeurs par l'organisation de travaux d'intérêt public rémunérés» | 568          | 0            | 0            |



## Discussion par la commission

**Président** – Je souhaite ouvrir la discussion sur le cas de l'Arménie qui porte sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. J'invite le représentant gouvernemental de l'Arménie, qui s'adressera à la commission à distance, à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental** – Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement l'OIT pour sa collaboration continue et son soutien global aux réformes mises en œuvre par le gouvernement pour améliorer l'environnement du travail dans le pays. Permettez-moi également de saluer la contribution de la commission au développement de relations professionnelles plus justes et plus équitables en Arménie.

Cette année marque le 31<sup>e</sup> anniversaire de notre adhésion à l'OIT. Durant toutes ces années, l'OIT a été un partenaire de confiance de l'Arménie pour renforcer la justice sociale, développer le dialogue social, garantir la sécurité et la santé au travail, promouvoir l'égalité des genres dans le monde du travail et dans bien d'autres domaines.

Le gouvernement accorde une importance particulière à son appartenance à l'OIT et a mis en œuvre des réformes fondamentales en matière de protection et de promotion des droits du travail, d'emploi durable et de travail décent. Un certain nombre de mesures, notamment des réformes législatives, ont été mises en œuvre en ce sens ces dernières années. La politique publique est actuellement révisée et améliorée pour la mettre en pleine conformité avec nos obligations et nos engagements internationaux, de manière à relever les défis en constante évolution auxquels nous sommes confrontés.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement était très préoccupé à l'idée de figurer sur la liste des cas individuels pour non-respect de la convention.

L'Arménie a ratifié la convention en 1994 et a assumé d'importantes obligations internationales pour garantir l'emploi de sa population. Conformément à ses obligations internationales et à ses priorités nationales, l'Arménie a adopté, en 2013, la loi sur l'emploi, qui a établi un nouveau modèle d'emploi, prévoyant la mise en œuvre de programmes actifs visant à garantir un emploi stable aux chômeurs, y compris ceux qui ne sont pas compétitifs sur le marché du travail.

La Révolution de velours, pacifique et démocratique de 2018, en Arménie a défini une nouvelle vision, de nouvelles priorités et de nouvelles actions pour le développement du pays, notamment en ce qui concerne la modernisation de l'environnement du travail.

Certaines d'entre elles, en particulier, ont trait aux progrès accomplis au regard de la convention.

Nous œuvrons activement à l'élaboration du projet de stratégie nationale pour l'emploi, qui est considéré comme le principal résultat direct du deuxième domaine prioritaire du PPTD. L'objectif premier de la stratégie est la promotion de l'emploi par la création d'une main-d'œuvre compétitive et employable, et par l'accroissement des possibilités d'emploi à forte productivité. Elle vise à contribuer de manière globale au renforcement du lien entre l'école et le monde du travail dans les années à venir.

S'appuyant sur une analyse approfondie du marché du travail arménien, la stratégie cible en premier lieu les citoyens des communautés en âge de travailler, y compris des municipalités d'Arménie, les jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET) entre 18 et 29 ans, les femmes d'âge moyen (entre 30 et 40 ans) qui ne travaillent pas et n'ont pas de famille, et les bénéficiaires de prestations sociales auxquels la politique publique pour l'emploi s'adressera principalement ces prochaines années. En outre, la stratégie envisage de répondre

aux besoins de tous les autres groupes de la population, par exemple en proposant une politique en faveur du vieillissement actif.

L'un des objectifs stratégiques envisagés par le projet de stratégie est la transformation du système de politique publique dans le domaine de l'emploi, en vue du développement du capital humain (offre de main-d'œuvre), de la croissance du nombre d'emplois à forte productivité (demande de main-d'œuvre) et de la réduction de l'écart entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Dans le projet de stratégie, des thèmes de législation tels que les droits du travail, la garantie de l'inclusion et l'égalité des chances ont trouvé leur place. Dans le cadre de l'élaboration du document stratégique, les possibilités d'y intégrer le système d'assurance-chômage sont également étudiées, lequel est considéré par le gouvernement comme l'un des mécanismes clés pour lutter contre le chômage et protéger les personnes sans emploi.

Entre le 25 novembre et le 6 décembre 2022, dans le cadre de l'élaboration du projet de stratégie, six groupes de discussion composés d'employeurs des secteurs de l'économie concernés se sont réunis afin de mettre au jour les tendances de l'évolution de la structure de l'emploi, de la productivité du travail et de la demande de main-d'œuvre en Arménie, et dans le but d'identifier les problèmes rencontrés par les groupes ciblés par la stratégie pour s'intégrer dans la population active et les moyens d'y remédier. Les recommandations formulées à l'issue de ces réunions se retrouvent dans le projet de stratégie.

Le projet de stratégie en est actuellement au stade de la discussion et de la coordination avec les instances gouvernementales concernées. Une réunion et des discussions avec les représentants de la CTUA et diverses associations d'employeurs sont également prévues afin de donner à la stratégie un caractère multidimensionnel. Dans cette perspective, nous avons organisé une réunion avec les représentants des employeurs vendredi dernier.

Des représentants de l'OIT ont participé activement aux sessions stratégiques pour discuter de l'aspect analytique, de la vision, des objectifs et des programmes du projet de stratégie nationale pour l'emploi. Ils ont également procédé à un examen approfondi des documents connexes et ont formulé des commentaires détaillés qui ont été très utiles lors de la révision du document.

Permettez-moi de souligner le fait que l'élaboration de la stratégie n'est qu'un pilier d'action parmi tant d'autres que l'Arménie met en œuvre dans le cadre du PPTD 2019-2023. Le programme a contribué de manière significative au développement des capacités en matière d'emploi des employés tant du ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Arménie que du Service social unifié. Il a permis la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités à grande échelle. De plus, des supports documentaires et de formation ont été traduits et distribués.

Le gouvernement se réjouit de la prolongation du programme après 2023, gage de la poursuite d'une collaboration harmonieuse et efficace avec l'OIT dans ce domaine.

Afin de continuer à lutter contre le chômage et d'assurer l'emploi de la population en Arménie, le Service social unifié a lancé, en 2021, des programmes de formation professionnelle, de compensation partielle à l'employeur pour le salaire versé à une personne en situation de handicap, d'acquisition d'expérience professionnelle, d'emploi saisonnier, ainsi que de soutien aux activités d'élevage animal. Des mesures ont également été mises en œuvre pour soutenir l'organisation de formations professionnelles à l'intention des mères sans profession qui ne sont pas compétitives sur le marché du travail, et pour l'organisation de services de garde d'enfants pour les personnes qui travaillent.

Bien que la stratégie n'ait pas encore été adoptée, de nombreuses activités sont mises à l'essai. En 2022, plus particulièrement, le nombre de personnes engagées dans des programmes de formation professionnelle s'élevait à 487, dont 377 femmes et 58 personnes en situation de handicap. Le programme d'acquisition d'expérience professionnelle comptait quant à lui 353 participants, dont 322 jeunes, 301 femmes et 9 personnes en situation de handicap; 106 personnes ont participé au programme de formation professionnelle pour les mères sans profession, dont 34 jeunes. D'un point de vue global, en 2021, environ 3 958 personnes étaient engagées dans des programmes publics pour l'emploi, dont 2 600 femmes, 1 185 jeunes et 314 personnes en situation de handicap.

La mise en œuvre des mesures visant à assurer un travail aux citoyens sans emploi du Haut-Karabagh, qui avaient été déplacés en Arménie en raison de la guerre déclenchée par l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020, s'est poursuivie en 2021-22. Le gouvernement a lancé non seulement des programmes pour l'emploi, mais aussi des initiatives en matière de protection sociale en général.

En outre, en 2022, 1 800 personnes, dont 596 femmes, 345 jeunes et 200 personnes en situation de handicap, ont participé aux programmes pilotes pour l'emploi lancés par le gouvernement. Tous les nouveaux programmes sont mis au point selon une approche fondée sur les résultats.

En 2022, dans le cadre de l'élaboration de programmes pilotes par le Service social unifié, il a été prévu d'entreprendre les mesures suivantes.

Premièrement, la dispense d'une formation professionnelle et l'offre d'un emploi aux personnes qui ne travaillent pas et qui ont participé aux opérations militaires menées en réponse à l'agression perpétrée par l'Azerbaïdjan en 2016 et 2020. Dans ce contexte, après avoir acquis une expérience professionnelle ou avoir participé à des programmes de formation professionnelle ou grâce à l'octroi d'une aide financière ponctuelle à l'employeur, en 2022, quelque 276 citoyens ayant pris part aux opérations militaires ont obtenu un emploi, dont 224 jeunes et 30 personnes en situation de handicap. En 2023, le gouvernement prévoit d'étendre ce programme afin qu'il s'adresse à l'ensemble du personnel militaire démobilisé.

Deuxièmement, des mesures de promotion de l'emploi saisonnier pour quelque 1 178 personnes sans emploi. En 2023, 2 300 personnes sans emploi devraient pouvoir en bénéficier. Un certain nombre d'autres programmes sont en cours de planification et de mise en œuvre.

La commission d'experts a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun mécanisme de contrôle n'est prévu par la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées.

À cet égard, la législation de l'Arménie ne prévoit pas de mécanismes publics de contrôle des activités des agences d'emploi privées; toutefois, des discussions sur les possibilités de coopération entre les agences publiques et privées sont en cours. Il est notamment prévu que des mesures soient prises pour garantir que les agences privées participent à la mise en œuvre de programmes publics pour l'emploi. Dans ce contexte, le ministère, en coopération avec Democracy International, financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), s'est déjà lancé dans l'élaboration d'un programme pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées. En outre, un accord préliminaire a été conclu avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Arménie pour partager les coûts de mise en œuvre des programmes d'emploi gérés par les agences privées.

Avant que des initiatives aient été lancées dans le domaine de l'emploi et au-delà, les avis des partenaires sociaux ont été continuellement pris en compte au fur et à mesure de l'élaboration des projets. Tous les projets d'actes juridiques dans ce domaine ont été soumis à la fois à l'avis de la CTUA et de la RUEA.

De plus, en tant que principal document stratégique de ce domaine, les résultats des discussions de groupe précitées avec des employeurs ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de stratégie nationale pour l'emploi.

Permettez-moi d'aborder brièvement d'autres initiatives qui visent à promouvoir un meilleur environnement de travail en Arménie.

En 2022, le gouvernement et le PNUD ont notamment cofinancé et piloté un mécanisme de soutien à l'échelle de l'écosystème d'innovation, la Plateforme n° 5, afin de surmonter les obstacles complexes à l'autonomisation économique des femmes en mettant l'accent sur l'employabilité et l'entrepreneuriat. Au vu des bons résultats obtenus par la Plateforme n° 5, le gouvernement a demandé à l'OIT de rejoindre le Programme de l'OIT pour le développement de l'entrepreneuriat féminin afin de continuer à soutenir ensemble l'entrepreneuriat et l'emploi des femmes.

En Arménie, depuis 2012, des réformes du système de soutien au développement de carrière sont entreprises. Le 2 juin 2023, le modèle national d'orientation professionnelle de l'Arménie a été présenté lors d'une conférence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme une bonne pratique.

Dans l'intervalle, la Fondation européenne pour la formation recommande que les réglementations nationales de l'Arménie soient propres aux pays du Partenariat oriental.

Compte tenu de la priorité élevée accordée à l'adoption et à la mise en œuvre des principes et des normes de l'OIT, le gouvernement a déjà engagé le processus de ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. En outre, les modifications actuellement apportées au Code du travail arménien contiennent déjà certaines des dispositions de la convention n° 190.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que, malgré la pandémie de COVID-19 et l'agression perpétrée par l'Azerbaïdjan contre le peuple du Haut-Karabagh et le territoire souverain de l'Arménie, après la Révolution de velours, pacifique et démocratique du printemps 2018, le gouvernement met en œuvre des réformes de grande ampleur et déploie toutes les mesures et les efforts possibles pour répondre aux besoins des citoyens et créer un meilleur environnement de travail. Pour améliorer la pérennité des mesures prises et assurer une coopération plus efficace avec l'OIT, nous suggérons qu'un bureau de pays de l'OIT soit ouvert en Arménie, que le PPTD pour l'Arménie qui prendra fin en 2023 soit prolongé et que l'Arménie soit encouragée à rejoindre le Programme de l'OIT pour le développement de l'entrepreneuriat féminin. Enfin, le soutien de l'OIT aux initiatives proposées dans la Stratégie nationale pour l'emploi de l'Arménie conférera une valeur supplémentaire et globale à la coopération entre l'Arménie et l'OIT.

Je suis convaincu que ce qui précède fournit à la commission les éléments nécessaires pour retirer l'Arménie de la liste des cas individuels, ce qui permettra à l'ensemble des parties prenantes de poursuivre la mise en œuvre de réformes actives dans le domaine de l'emploi et des droits du travail et les encouragera à le faire. Ainsi, l'OIT pourra jouer son rôle de partenaire fiable pour favoriser le développement démocratique non seulement en Arménie, mais aussi dans le monde.

**Membres travailleurs** – La Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation formelle de l'OIT de soutenir la mise en œuvre de programmes visant à atteindre le plein emploi et à favoriser l'amélioration du niveau de vie dans les pays du monde entier. La lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions de vie décentes figurent dans le Préambule de la Constitution de l'OIT.

Ainsi, il incombe à l'OIT d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales». Cette convention est la norme internationale du travail qui concrétise les objectifs énoncés dans les textes fondateurs de notre Organisation.

Nous examinons aujourd'hui de quelle manière l'Arménie met en œuvre la convention. Aux termes de l'article 1 de la convention, l'Arménie doit formuler et appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Cette politique devra garantir qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail, que ce travail sera aussi productif que possible et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne.

D'après le rapport de la commission d'experts, plus de 60 000 personnes sont sans emploi en Arménie, représentant un taux de chômage de 13 pour cent, dont une majorité de femmes, lesquelles représentent près de 65 pour cent des personnes sans emploi. D'après les statistiques de 2020 dont dispose le Département des statistiques du BIT, le taux d'activité en Arménie était alors de 66,5 pour cent. Ces quelques statistiques mettent en évidence les nombreux défis auxquels l'Arménie est confrontée dans la mise en place d'une politique publique de l'emploi. L'Arménie doit également faire face aux conséquences sur l'emploi du contexte géopolitique dans lequel elle se trouve. Une partie de son territoire a notamment été le théâtre de conflits armés, ce qui a entraîné le déplacement de personnes vers d'autres régions, même si elles ne peuvent y trouver un emploi. Le rapport de la commission d'experts mentionne également l'existence de disparités dans ces statistiques au niveau régional, ce qui donne à penser que ces réalités régionales devront être prises en compte dans la politique de l'emploi. Le rapport de la commission d'experts indique également que, malgré les réformes à grande échelle menées dans le domaine de l'emploi ces dernières années, des questions urgentes restent à traiter. Il s'agit notamment de l'inadéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, des obstacles à l'emploi pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail, les groupes vulnérables et les travailleurs et travailleuses qualifiés.

En Arménie, de nombreuses initiatives sont actuellement menées afin d'œuvrer dans ces différents domaines. Le PPTD 2019-2023, qui définit les priorités nationales et les principaux résultats attendus élaborés en étroite consultation avec les mandants tripartites, en est un exemple. Parmi ces priorités figure l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale pour l'emploi, qui aborde ces questions, et d'autres telles que l'emploi des jeunes, l'emploi rural et l'informalité. Le gouvernement fait de la promotion de l'emploi et de l'éducation une priorité en vue de l'éradication de la pauvreté dans le pays. Il est inconcevable qu'une politique de l'emploi conforme aux dispositions de la convention n'accorde pas une attention particulière aux groupes vulnérables, dont les femmes font malheureusement encore et toujours partie. À cet égard, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec préoccupation l'accès limité à un emploi stable et convenablement rémunéré des groupes de femmes défavorisées et marginalisées, notamment les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes déplacées à

l'intérieur du pays, les femmes dans une situation assimilable à celle des réfugiés, les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap. Le faible nombre de personnes en situation de handicap prenant part aux programmes de régulation de l'emploi est préoccupant. Cela vaut également pour la participation des jeunes entre 16 et 29 ans. Par conséquent, il conviendra de prêter une attention particulière aux groupes vulnérables du marché du travail, plus particulièrement aux femmes, aux personnes en situation de handicap et aux jeunes, lors de l'élaboration de la politique de l'emploi en Arménie.

Dans de nombreux pays, les agences d'emploi privées constituent l'un des instruments utilisés dans le cadre des politiques de l'emploi. C'est aussi le cas en Arménie. Toutefois, il est essentiel que ces agences d'emploi privées soient soumises à des mécanismes de contrôle. Dans les informations écrites fournies par le gouvernement, il est indiqué que des discussions sont en cours pour encourager la coopération entre les agences d'emploi publiques et privées. Bien que souhaitable, cette coopération ne règle pas le problème des mécanismes de contrôle des agences d'emploi privées. La ratification par l'Arménie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pourrait être l'occasion d'ouvrir la voie dans ce domaine.

La lutte contre le travail non déclaré doit également faire partie intégrante de la politique de l'emploi. Le rapport de la commission d'experts indique que des mesures ont été prises, notamment des mesures fiscales, pour relever le nombre de travailleurs déclarés. Nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il a entrepris en ce sens et à adopter de nouvelles mesures.

Enfin, permettez-moi de rappeler l'un des principes fondamentaux qui figurent également dans la convention, à savoir celui de la consultation des partenaires sociaux sur les politiques de l'emploi. Nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à rester déterminé à appliquer de manière tripartite une politique de l'emploi qui permette aux travailleurs et travailleuses d'Arménie de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

**Membres employeurs** – Je regrette vivement que le délégué des employeurs arméniens n'ait pu participer et contribuer à cette discussion en personne à la suite du retrait de ses pouvoirs pour la Conférence par le gouvernement. Le délégué des employeurs arméniens a contesté cette mesure auprès de la Commission de vérification des pouvoirs.

En ce qui concerne la convention, nous remercions le gouvernement pour l'envoi d'informations actualisées sur le présent cas. La convention a été ratifiée par l'Arménie en 1994 et c'est la première fois aujourd'hui que la commission discute de son application. La commission d'experts a formulé des observations sur l'application de cette convention à trois reprises: en 2015, 2018 et 2022.

En ce qui concerne les observations formulées en 2022, la commission d'experts a identifié trois points principaux à propos du présent cas. Le premier point renvoie aux tendances de l'emploi et à l'application d'une politique de l'emploi active, conformément à l'article 1 de la convention. Nous prenons note des efforts entrepris par l'Arménie dans le domaine de l'emploi, qui a mis en œuvre des réformes, telles que le PPTD, pour promouvoir l'emploi par la création d'une main-d'œuvre compétitive et employable et l'expansion des possibilités d'emploi productif. D'après les informations fournies en 2022, en outre, le gouvernement a mis au point des programmes complets visant à faciliter l'inclusion professionnelle des personnes sans emploi ayant participé aux opérations militaires déclenchées par l'Azerbaïdjan en 2016 et 2020. Des mesures fiscales ont également été adoptées pour faciliter la formalisation des entreprises, lesquelles devraient aussi améliorer les indicateurs de l'emploi.



Depuis plusieurs années, les indicateurs du marché du travail enregistrent une tendance positive en Arménie, comme une baisse du taux de chômage en 2022, qui a reculé de 2,5 points de pourcentage par rapport à 2021.

Cela étant, des questions urgentes restent malgré tout à traiter, telles que l'écart entre l'offre et la demande de main-d'œuvre et les obstacles pour trouver un emploi, auxquels se trouvent confrontées tant les personnes qui accèdent pour la première fois au marché du travail que celles des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap.

Comme l'a indiqué le gouvernement, celui-ci s'est engagé dans une nouvelle stratégie pour l'emploi dont il a prévu de discuter prochainement avec les représentants de la confédération des syndicats et de plusieurs associations d'employeurs. Les membres employeurs estiment qu'il est essentiel que le gouvernement mette en œuvre cette stratégie ainsi que toutes les mesures nécessaires, dès que possible, pour s'attaquer aux déficits du marché du travail. Cependant, nous considérons qu'il est impératif de le faire par la voie d'un dialogue social réel et efficace avec les partenaires sociaux les plus représentatifs.

Le deuxième point traite de l'adoption de mesures actives du marché du travail, conformément à l'article 2 de la convention. Nous notons que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la législation nationale ne prévoit pas de mécanismes publics de contrôle des activités des agences d'emploi privées, mais que des discussions sur les possibilités de coopération entre les agences publiques et privées sont en cours. Les mesures qu'a prévu d'adopter le gouvernement pour garantir la participation des agences privées à l'élaboration de programmes publics pour l'emploi pourraient contribuer de manière positive à l'amélioration de l'insertion des personnes sans emploi sur le marché du travail. Nous notons également que, s'agissant du travail non déclaré, le gouvernement prend actuellement des mesures visant à réduire le nombre de travailleurs non déclarés et à faciliter leur intégration dans l'économie formelle. Cependant, le gouvernement devrait fournir des informations sur l'impact de ces mesures afin d'évaluer leur efficacité.

Le troisième point traite de la consultation des partenaires sociaux, conformément à l'article 3 de la convention. Nous notons que le gouvernement confirme soumettre les politiques et programmes pour l'emploi à l'avis de la CTUA et de la RUEA. Cependant, les membres employeurs s'associent à la commission d'experts pour demander des informations plus concrètes sur ces processus de consultation avec les partenaires sociaux afin d'obtenir plus de garantie. D'autant plus qu'une étude publiée récemment par la RUEA et l'enquête publiée par le département du Travail des États-Unis d'Amérique indiquent que le dialogue social tripartite en Arménie n'en est qu'à ses balbutiements et qu'il connaît de ce fait de graves problèmes liés à la législation en matière d'association, aux mandants et à leur représentativité.

**Membre travailleur, Arménie** – La CTUA souhaiterait vous faire part de notre point de vue concernant l'application de la convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, le gouvernement a élaboré un projet de nouvelle stratégie pour l'emploi, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental, après consultation de la CTUA. La CTUA a formulé des observations et des suggestions, mais les discussions se poursuivront lors de la prochaine réunion de la Commission républicaine tripartite. Cette année, la CTUA coordonne la Commission républicaine tripartite.

Nous devons souligner que l'Arménie est en guerre depuis près de trente ans, que, depuis septembre 2020, des opérations militaires actives sont menées dans le Haut-Karabagh et que

l'Arménie a été en proie à un conflit actif durant quarante-quatre jours. Des milliers de citoyens du Haut-Karabagh se sont réfugiés en Arménie, vivent dans des conditions précaires et sont sans emploi. Ces personnes viennent alimenter le cercle du chômage, mettant au jour de nouveaux défis pour le gouvernement et les partenaires sociaux. Quelques programmes ont été développés afin de rendre la vie de ces réfugiés moins difficile.

Un autre défi de taille auquel est confrontée l'Arménie est l'arrivée de citoyens russes venus échapper à la mobilisation. Ceux-ci exercent également une influence sur le marché du travail de l'Arménie, à l'exception bien entendu des personnes engagées dans le secteur des technologies de l'information, travaillant à distance, qui n'influent pas sur le marché du travail.

Le gouvernement fait tout son possible pour améliorer les conditions de vie dans l'emploi. Le secteur de l'emploi de l'Arménie présente des lacunes telles que l'absence d'assurance-chômage et d'allocations chômage, quand bien même cela est inscrit et prévu dans la Constitution du pays. Quoi qu'il en soit, le gouvernement dispose de programmes pour l'emploi grâce auxquels les citoyens peuvent actualiser leurs compétences et obtenir de l'aide pour créer leur propre entreprise.

La Stratégie nationale pour l'emploi intègre également les droits des femmes et inclut les personnes en situation de handicap, les jeunes, notamment des zones rurales, dans lesquelles il est également très difficile de trouver un emploi. Aussi, je tiens à souligner que nous collaborons de manière constructive avec le Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT (ACTRAV) sur le PPTD. La CTUA considère également qu'il s'agit là d'une occasion d'améliorer la situation sur le plan de l'application de la convention, avec également l'assistance technique du BIT, concernant le partenariat social et la mise en œuvre de la stratégie qui sera adoptée à l'issue de quelques discussions. Nous allons en discuter encore et encore dans le cadre du partenariat social et au sein de la Commission républicaine tripartite.

**Membre travailleur, Allemagne** – La situation actuelle en Arménie est marquée par plusieurs types de crises. En septembre 2020, le conflit armé dans le Haut-Karabagh a repris, entraînant le déplacement de nombreuses personnes à l'intérieur du pays. Cette situation affecte gravement le marché du travail de l'Arménie et cela a été exacerbé par une augmentation récente des migrations en provenance de Russie. Nous saluons donc tous les efforts déployés par le gouvernement en termes de législation, de protection des groupes vulnérables, de formalisation des relations d'emploi, enfin, et surtout, pour la création d'une politique publique de l'emploi.

Pour n'importe quel pays du monde, chacune de ces réformes représenterait un effort majeur. Non seulement l'Arménie s'attaque simultanément à l'ensemble de ces réformes, mais elle le fait également dans le cadre du dialogue social. Nous saluons cette approche et nous nous réjouissons de voir une plus grande représentation syndicale dans le processus. Début mai, le Code du travail arménien a été profondément remanié. Au total, 122 des 296 articles ont été modifiés. Des améliorations ont été apportées aux dispositions spécifiques relatives à l'emploi des mineurs, à la durée du congé de maternité et des congés payés. Par exemple, les travailleurs peuvent désormais reporter les congés non pris d'une année à l'autre. L'accès à des programmes de formation a également été facilité. De plus, la législation inclut une section sur l'interdiction de la violence sexuelle sur le lieu de travail et ouvre ainsi la voie à la ratification de la convention n° 190. En effet, mon pays vient de la ratifier et nous espérons vivement que le seuil de ratifications nécessaires sera atteint cette semaine. Nous avons également pris note que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, pourrait être ratifiée et que nous pourrions envisager une forme de partenariat. S'agissant de la Stratégie nationale pour l'emploi, nous avons observé jusqu'à présent des signes très prometteurs, notamment des

propositions relatives à l'assurance-chômage et à une meilleure inclusion des groupes défavorisés. Compte tenu du taux de chômage disproportionné des femmes, il nous semble impératif que l'accent soit mis sur l'égalité des genres, tel qu'annoncé. Ces changements ont également été opérés sur les conseils de l'OIT dans le cadre du PPTD. Nous soutenons l'initiative du gouvernement visant à prolonger ce programme. Toutes ces réformes sont très prometteuses, mais il nous faut aller plus loin. Nous nous interrogeons, par exemple, sur l'efficacité de la réforme de la législation du travail compte tenu de la taille du secteur informel qui demeure importante en Arménie. Par ailleurs, la durabilité de l'assurance-chômage proposée est limitée.

En accord avec la commission d'experts, nous recommandons de poursuivre les efforts entrepris pour formaliser les relations professionnelles en particulier. L'intégration du travail informel dans le marché du travail est une étape indispensable vers la consolidation d'un État-providence arménien. La CTUA a une nouvelle présidente, et cette dernière milite pour l'augmentation du salaire minimum et l'extension du droit de grève. Les structures et processus tripartites doivent être renforcés. Nous devons combler le fossé qui existe entre les accords sur papier et leur mise en œuvre effective. La situation économique tendue entraîne un important déséquilibre du rapport de force en faveur des employeurs. Il existe peu de conventions collectives de portée générale et les syndicats sont trop peu impliqués dans nombre de négociations.

**Observateur, Organisation internationale des employeurs (OIE)** – Je souhaiterais présenter les observations de la RUEA concernant la convention.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour l'occasion qui m'est donnée de participer à cette session de la commission et à exprimer nos inquiétudes quant au stade actuel du partenariat social et de l'application de la convention en Arménie. Je souhaiterais remercier l'OIE de m'avoir permis de prendre la parole à la réunion d'aujourd'hui. Notre délégué syndical aurait souhaité participer à la Conférence, mais le gouvernement lui a retiré ses pouvoirs, sans justification valable et en violation de la Constitution de l'OIT. De tels actes ont empêché notre délégué syndical de participer à la Conférence. Bien entendu, en dépit de nombreux changements positifs, l'Arménie reste confrontée à des défis sociaux et économiques qui n'ont pas été relevés, et les partenariats sociaux sont faibles. L'écart entre l'offre et la demande est important. Les personnes qui entrent pour la première fois sur le marché du travail se heurtent à des obstacles. Afin de soutenir le gouvernement dans ses engagements visant à dépasser ces obstacles et améliorer la politique de l'emploi, notre syndicat a présenté les résultats de ses travaux, ses solutions d'amélioration et ses recommandations au gouvernement depuis 2016.

Notre syndicat n'a pas reçu le projet de stratégie nationale pour l'emploi et n'a pas été consulté pour l'élaboration dudit document. Bien entendu, nous comprenons que des réunions avec des employeurs aient été organisées dans le cadre de plusieurs groupes de discussion, mais notre syndicat n'en a pas été informé, nous n'y avons pas participé et n'avons reçu aucun projet de stratégie. Le gouvernement ne nous a pas non plus fait part des observations figurant dans le rapport de la commission d'experts, que seul le BIT nous a transmis. Il nous a été difficile de participer étant donné que le gouvernement ne consulte pas notre syndicat et continue de dissimuler des informations capitales.

S'agissant de la coopération avec les agences d'emploi privées, qui figure également dans les observations de la commission d'experts, nous serions disposés à renforcer notre collaboration avec le ministère du Travail et des Affaires sociales, dans le cadre de la coopération avec les agences d'emploi privées et la surveillance de leurs activités et de la ratification de la convention n° 181.

Le niveau du partenariat social est faible. Le ministère a organisé une réunion du Comité national des rapports au lieu des huit initialement prévues. Le ministère n'a pas pris de mesures concrètes et significatives pour l'organisation de réunions et de discussions permettant un échange entre les partenaires sociaux en vue de la présentation de leurs points de vue au gouvernement, entre autres.

Nous avons fait part de notre préoccupation au gouvernement concernant le manque d'efficacité du partenariat social, et notre syndicat lui a adressé un courrier en août 2022, resté à ce jour sans réponse.

Nous avons tenté d'améliorer la situation et une réunion avec le ministère du Travail et des Affaires sociales était prévue. Toutefois, celle-ci n'a pas non plus eu lieu. À ce jour, en ma qualité de président, je n'ai jamais rencontré le ministre depuis sa nomination il y a deux ans. Notre syndicat reste déterminé à travailler avec les partenaires sociaux et l'OIT afin de surmonter les obstacles qui se posent à la mise en œuvre de la convention. Cependant, cela s'annonce difficile si le gouvernement continue de dissimuler aux employeurs des informations capitales et de mener des consultations en faisant fi des organisations d'employeurs et en privant ces derniers de leur droit à participer au processus, et notamment à la présente Conférence.

Pour conclure, je tiens à signaler que, en tant qu'organisation d'employeurs fortement représentée dans le pays, notre syndicat est disposé à aider le gouvernement à élaborer une stratégie nationale pour l'emploi et à mettre pleinement en œuvre la convention. Par cette participation, nous espérons contribuer à l'efficacité du partenariat social en Arménie. En l'absence d'un véritable dialogue social, la mise en œuvre de normes du travail fondamentales ne peut progresser, que ce soit en Arménie ou dans n'importe quel autre pays.

**Observateur, IndustriALL Global Union** – Je m'exprime au nom d'IndustriALL Global Union avec le soutien de l'Association internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

Mon organisation compte des syndicats qui lui sont affiliés dans les secteurs minier, métallurgique et manufacturier en Arménie, et nous suivons de près l'évolution de la situation dans le pays. Avec nos affiliés, nous saluons l'engagement du gouvernement à satisfaire aux exigences des normes internationales ainsi qu'à celles contenues dans la Charte sociale européenne.

Nous avons entendu que, le 3 mai 2023, une loi apportant d'importantes modifications au Code du travail arménien et axée spécifiquement sur le partenariat social a été adoptée. Nous notons également que des amendements à la loi sur les syndicats et les associations d'employeurs sont sur le point d'être finalisés, et nous espérons qu'ils serviront de base solide pour le développement du dialogue social à tous les niveaux.

Nous observons également que le gouvernement met en œuvre le PPTD pour la période 2019-2023 et a récemment demandé la prolongation du programme.

Nous encourageons vivement l'OIT à poursuivre ses programmes d'assistance technique et à appuyer la demande de soutien continu formulée par l'Arménie dans le cadre du PPTD. D'après nos affiliés, le gouvernement a finalisé le projet de stratégie nationale pour l'emploi, qui offre une vision crédible de la modernisation de l'environnement du travail dans le pays. Cette stratégie aborde la question des droits du travail en envisageant d'introduire un système d'assurance-chômage. Nous espérons que toutes ces initiatives seront mises en œuvre dans un proche avenir.

Il convient de noter que le dialogue social entre le gouvernement et la CTUA s'est renforcé au cours des six derniers mois, ce que nous considérons comme une étape encourageante.

Nous espérons sincèrement que les employeurs participeront aussi, de manière concertée, aux travaux des organes tripartites du pays. Il est important de relever que pour cette raison ni consensus ni accord sectoriel n'a été conclu en Arménie. Ce point est primordial, car le monde du travail en Arménie est confronté à de sérieux problèmes qui touchent les travailleurs. Lorsque des travailleurs tentent d'exercer leurs droits syndicaux, ils se heurtent à des difficultés. Lorsque des travailleurs veulent être protégés par une convention collective négociée, ils sont confrontés à la résistance des employeurs. Lorsque des travailleurs veulent user de leur droit de grève ou de réunion pacifique, ils s'exposent à des pressions. Il y a donc de graves problèmes de santé, de sûreté et plus particulièrement de sécurité dans le pays, auxquels il convient de s'attaquer sérieusement par la voie d'un dialogue social général et avec l'assistance du BIT.

Le pays est aussi confronté à des taux de chômage élevés et à des niveaux de vie extrêmement bas parmi les réfugiés provenant soit du Haut-Karabagh, soit des pays voisins, en particulier de la Fédération de Russie.

Nous avons du mal à comprendre pourquoi l'Arménie a été sélectionnée au regard de la convention alors que le monde du travail du pays fait face à de graves problèmes qu'il convient de traiter sans attendre.

Nous appelons le gouvernement à accélérer les processus législatifs afin que les employeurs soient en droit de protéger leurs intérêts conformément aux normes internationales. Nous invitons les employeurs à adopter une attitude constructive et à relancer le dialogue social pour trouver des solutions aux nombreuses questions sociales et relatives au travail qui se posent, notamment la coordination de la Stratégie nationale pour l'emploi élaborée par le gouvernement en concertation avec la CTUA.

Nous appelons également l'OIT à continuer de soutenir le gouvernement, les travailleurs et les employeurs en Arménie, à encourager le dialogue social et à renforcer les mécanismes visant à garantir aux travailleurs le plein exercice de leurs droits fondamentaux au travail.

**Représentant gouvernemental** – Je tiens à remercier tous les partenaires d'avoir partagé leurs observations. Comme je l'ai indiqué au cours de ma première intervention, le gouvernement entreprend des réformes globales et de grande ampleur, notamment dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles. L'objectif est de traiter toutes les questions difficiles et, notamment, de s'acquitter des obligations découlant de la Constitution de l'OIT et des conventions ratifiées. Dans l'intervalle, permettez-moi de répondre brièvement aux principales questions soulevées au cours de cette session. Premièrement, la question de la proportionnalité entre l'offre et la demande sur le marché du travail est un problème majeur dont le gouvernement a fait sa priorité. La nouvelle stratégie abordera cette question de manière à y apporter des solutions globales et multifonctionnelles. Deuxièmement, le gouvernement poursuit la mise en œuvre de son important programme pour l'emploi, qui envisage des stratégies multiples pour assurer d'autres développements dans l'ensemble du marché du travail, mais qui se concentre particulièrement sur les groupes vulnérables, y compris les jeunes, etc. Aussi, malgré les faits, la stratégie n'a pas encore été adoptée. Le gouvernement a déjà adopté de grands programmes pour l'emploi visant à promouvoir les droits et l'égalité des chances sur le marché du travail.

Par exemple, en 2022, le gouvernement et le PNUD ont cofinancé et piloté un récent programme de soutien à l'échelle de l'écosystème. En tant que cheffe de file dans le domaine de la technologie et de l'égalité des genres, l'Arménie a entamé un parcours ambitieux en vue d'une action transformatrice audacieuse en faveur du pouvoir économique des femmes dans des secteurs à forte productivité de la main-d'œuvre.

Fort de cette réussite, le gouvernement demande à l'OIT de continuer à soutenir ses efforts en faveur de l'entrepreneuriat féminin.

Enfin, permettez-moi de rapidement donner suite à l'observation formulée par le président de la RUEA. Nous apprécions cette volonté de développer une coopération avec le gouvernement. Cependant, nous avons été surpris de recevoir ce courrier, en particulier au sein de la commission. Aussi, en prévision de la réception du courrier précité de la part de la RUEA au sujet de la suspension de la coopération, la participation des employeurs à la session de la Conférence n'a pas été confirmée.

Toutes ces mesures sont destinées à instaurer la justice sociale en Arménie, ce qui nécessite une attention et un soutien encore plus grands en cette période d'incertitude et d'agitation mondiales.

En conclusion, je souhaiterais rappeler la volonté et la détermination du gouvernement à approfondir et à développer sa coopération avec l'OIT afin de promouvoir la justice sociale en Arménie et dans le monde. Je suis convaincu que la commission prendra en compte l'ensemble de ces mesures, considérées comme positives et progressistes par la commission d'experts.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents intervenants qui ont pris la parole et, en particulier, le gouvernement pour ses interventions et les informations qu'il a fournies.

Dans nos remarques finales, nous souhaiterions souligner une fois de plus que la convention prévoit la formulation et la mise en œuvre d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Cette politique devra garantir qu'il y aura du travail pour toutes les personnes en quête de travail, que ce travail sera productif et librement choisi, et devra réduire l'inadéquation des compétences sur le marché du travail.

Nous demandons au gouvernement qu'il tienne compte du fait que l'emploi productif et durable constitue le fondement du travail décent, de la création de richesses et de la justice sociale. Bien que nous prenions bonne note des mesures prises par le gouvernement, nous ne pouvons ignorer que de plus amples efforts sont nécessaires au niveau national pour remédier aux déficits du marché du travail en Arménie, où des obstacles continuent d'entraver l'accès à l'emploi, en particulier des groupes vulnérables et des travailleurs qualifiés. De plus, les groupes de femmes défavorisées et marginalisées ont un accès limité à l'emploi et ne sont pas convenablement rémunérées. Étant donné que des disparités en matière d'emploi persistent en Arménie, des solutions à long terme sont nécessaires. Les membres employeurs demandent donc à ce que les partenaires sociaux les plus représentatifs reçoivent des informations essentielles et participent de manière active à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi, conformément à la convention qui exige la tenue de consultations avec les partenaires sociaux.

Conformément aux recommandations de la commission d'experts, les membres employeurs souhaitent demander au gouvernement de continuer à travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de la stratégie pour l'emploi, et de le faire, en particulier, dans le cadre du dialogue social, avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, de manière à garantir que ces mesures sont efficaces et pérennes; et de continuer également à encourager



la réduction de l'économie informelle et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures. Les membres employeurs espèrent que le gouvernement tiendra compte de ces recommandations aux fins de la pleine mise en œuvre de la convention.

**Membres travailleurs** – Nous souhaitons remercier le représentant du gouvernement pour les informations fournies à la commission. Comme nous l'avons entendu au cours de cette discussion, de nombreux défis se posent à la promotion de l'emploi en Arménie. Nous sommes convaincus que le gouvernement a la volonté et la capacité de relever ces défis et de prendre les mesures nécessaires à la promotion d'un emploi décent pour tous les travailleurs d'Arménie.

Nous estimons que, pour atteindre cet objectif, le gouvernement devra:

- continuer d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique de l'emploi qui soit également axée sur les groupes vulnérables, y compris les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap;
- continuer à fournir des informations actualisées et détaillées sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures adoptées afin de promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du PPTD 2019-2023;
- fournir des informations actualisées et détaillées sur les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi;
- transmettre une copie de la stratégie une fois qu'elle sera adoptée;
- continuer à fournir des informations actualisées et détaillées, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et sous-emploi;
- continuer à fournir des informations actualisées et détaillées, notamment des données statistiques ventilées par sexe, par âge et par région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes exposés aux déficits de travail décent, en particulier: les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- fournir des informations sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures adoptées dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle en vue d'améliorer l'employabilité des jeunes;
- fournir des informations détaillées sur toute mesure prise ou envisagée, en concertation avec les partenaires sociaux, pour réglementer les activités des agences d'emploi privées opérant sur le territoire arménien;
- mettre en place des mécanismes de contrôle des agences d'emploi privées et envisager la possibilité de ratifier la convention n° 181, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine;
- continuer de fournir des informations actualisées et ventilées sur l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs et de travailleuses non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle;
- en dernier lieu, fournir des exemples concrets de la manière dont les avis des partenaires sociaux sont pris en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces recommandations, nous demandons au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT.

## Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour réduire l'informalité et promouvoir l'emploi des femmes, des jeunes, des personnes en situation de handicap et d'autres groupes marginalisés.

La commission a également noté que d'autres mesures doivent être prises, en concertation avec les partenaires sociaux, dans ces domaines ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'activités des agences d'emploi privées pour garantir l'application de la convention, en droit comme dans la pratique.

Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- poursuivre l'élaboration d'une politique de l'emploi qui s'attaque, en droit comme dans la pratique, aux problèmes qui subsistent, notamment les barrières existantes à l'emploi des groupes défavorisés, dont les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle;
- prendre des mesures pour améliorer l'employabilité des jeunes, notamment par le biais de programmes d'éducation et de formation professionnelles;
- prendre des mesures pour la mise en place de mécanismes de contrôle relevant de la législation nationale afin de surveiller les activités des agences d'emploi privées, notamment en envisageant la possibilité de ratifier la convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997;
- assurer une coopération avec les partenaires sociaux sur les questions actuelles liées au marché du travail, les programmes annuels pour l'emploi et leur mise en œuvre, et fournir des exemples concrets de la manière dont les partenaires sociaux sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi et dont leurs avis sont dûment pris en considération.

La commission prie le gouvernement de fournir pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023 des informations détaillées et actualisées à la commission d'experts sur:

- les mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, y compris celles adoptées dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2019-2023;
- la formulation et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi (SNE) et en fournir une copie lorsqu'elle sera adoptée;
- des données statistiques, ventilées selon le sexe et l'âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi;
- des données statistiques ventilées selon le sexe, l'âge et la région, sur la nature, le champ d'application et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi de groupes exposés aux déficits de travail décent, notamment les

**femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes exposées à la discrimination intersectionnelle; et**

- **l'impact des mesures prises pour réduire le nombre des travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.**

**Représentant gouvernemental** – Je tiens à remercier la commission pour son travail acharné et sa coopération tripartite, plus particulièrement dernièrement s'agissant du cas de l'Arménie et son application de la convention n° 122. Le gouvernement de l'Arménie accorde une importance particulière à son appartenance à l'OIT et met en œuvre des réformes fondamentales en matière de protection et de promotion des droits du travail, d'emploi durable et de travail décent. Un certain nombre de mesures, notamment des réformes législatives, ont été mises en œuvre en ce sens ces dernières années. La politique publique est actuellement révisée et améliorée pour la mettre en pleine conformité avec nos obligations et nos engagements internationaux de manière à relever les défis en constante évolution auxquels nous sommes confrontés.

Je suis heureux de constater que la commission a décidé de prendre en considération les informations communiquées sur l'ensemble des progrès et des efforts entrepris par le gouvernement de l'Arménie pour améliorer les conditions d'emploi et l'environnement du travail dans le pays. Le gouvernement poursuivra les réformes, notamment en s'appuyant sur les recommandations formulées par la commission. Permettez-moi de conclure en rappelant la détermination et la volonté du gouvernement de continuer à renforcer et développer sa coopération avec l'OIT et les partenaires sociaux pour favoriser la justice sociale en Arménie et dans le monde.

## **Cambodge (ratification: 1999)**

### **Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

#### **Informations écrites communiquées par le gouvernement**

Le gouvernement a communiqué les informations écrites présentées ci-après, ainsi qu'une copie de la loi de 2018 portant modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur les prisons.

Le Royaume du Cambodge, résolument engagé à abolir le travail forcé et obligatoire sur son territoire, a dûment ratifié la convention n° 105. Cette ratification témoigne de la détermination inébranlable du Royaume à éliminer cette pratique à travers le pays. Fidèle au respect de cet engagement, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle s'est efforcé de préciser ci-après comment s'applique la convention au Cambodge.

#### **Veiller à ce qu'aucun travail obligatoire ne soit imposé aux personnes qui expriment des opinions politiques ou des opinions opposées au système établi**

Nous tenons à souligner le fait que tous les citoyens cambodgiens jouissent de libertés incontestables, notamment du droit d'exprimer pacifiquement leurs opinions et de participer à des activités politiques. Ces libertés sont garanties par la Constitution du Royaume du Cambodge, ainsi que par la législation qui l'accompagne. Il importe donc de réaffirmer qu'au Cambodge aucune mesure punitive n'est appliquée aux personnes qui expriment pacifiquement leurs opinions politiques, y compris aux membres de l'opposition, aux

défenseurs des droits de l'homme et aux journalistes, pour autant que leurs actions ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, conformément aux limites fixées par la législation en vigueur.

Les droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant sont reconnus et défendus sans équivoque par la Constitution. L'article 36 de la Constitution confère aux citoyens khmers, quel que soit leur genre, le droit de chercher un emploi correspondant à leurs capacités et aux besoins de la société.

Conformément aux normes internationales du travail, la loi cambodgienne sur le travail (article 15) interdit sans ambiguïté le travail forcé ou obligatoire et s'aligne ainsi sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Cette disposition s'applique à toutes les personnes, y compris les travailleurs domestiques ou les employés de maison et les travailleurs agricoles.

Conformément aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, tels qu'énoncés dans la résolution 45/111 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies, des modalités ont été mises en place pour permettre aux détenus d'exercer un emploi rémunéré. Cette pratique vise à faciliter leur réintégration sur le marché du travail, contribuer à subvenir à leur propre soutien financier et à celui de leur famille, ces principes ayant été consacrés par la législation nationale, en particulier par la loi sur les prisons.

Le travail pénitentiaire est avant tout un processus de réadaptation visant à faciliter la réinsertion des détenus dans la société. Conformément à la loi de 2011 sur les prisons (articles 68 et 69), les détenus condamnés qui présentent peu de risque et qui ont été jugés physiquement aptes doivent être affectés à un travail dans le cadre du fonctionnement quotidien de la prison, accomplir tout travail d'intérêt public profitable à la communauté ou être obligés de participer aux ateliers privatisés d'artisanat et d'agriculture. Ce travail n'est pas affecté aux détenus sur la base d'une opposition politique, de la défense des droits de l'homme ou d'une activité journalistique, et des mesures de sécurité sont mises en œuvre avec diligence.

Le gouvernement ne cesse de réaffirmer son attachement aux principes consacrés par la Constitution du Royaume du Cambodge, ainsi que par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Tous les Cambodgiens, sans distinction de race, de couleur, de genre, de langue, de religion, d'opinions politiques, d'origine ethnique, de nationalité, de classe socio-économique ou de possession de biens, sont égaux devant la loi.

Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle n'a jamais été confronté à une situation dans laquelle des détenus condamnés ont été contraints au travail pénitentiaire en raison de leur opposition politique, de leurs activités de défense des droits de l'homme ou journalistiques. S'il avait connaissance de telles pratiques, ce ministère serait disposé à coopérer avec les autorités compétentes pour prendre rapidement des mesures. En outre, il n'existe pas de preuve tangible qui pourrait laisser penser que le travail pénitentiaire est un moyen de punir les personnes qui expriment des opinions politiques ou qui sont en désaccord avec le système établi. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle invite donc l'OIT et les parties prenantes concernées à communiquer des informations détaillées sur tout élément qui pourrait démontrer que tel est le cas.

### **Information relative au projet de loi sur la cybercriminalité et à la loi portant modification du Code pénal**

En ce qui concerne la formulation du projet de loi sur la cybercriminalité, le ministère de l'Intérieur s'est résolument engagé à faire respecter la Constitution et la législation du Royaume du Cambodge. Cet engagement témoigne d'une large reconnaissance des droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, aux droits de la femme et aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, un groupe de travail chargé de ces questions a organisé une réunion d'examen, en collaboration avec une équipe technique du ministère de l'Intérieur, et a accueilli un séminaire technique interministériel auquel ont participé des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Postes et Télécommunications, du ministère de l'Information, du ministère de l'Industrie, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, ainsi que du ministère du Commerce. Grâce à ce processus collaboratif, cette initiative a progressé. Le projet de loi sur la cybercriminalité est actuellement examiné par toutes les parties prenantes concernées, et un effort concerté est actuellement déployé pour intégrer et harmoniser les contributions de toutes les parties, de manière à garantir une législation efficace, efficiente, pertinente et cohérente.

### **Interdire le travail obligatoire pour sanctionner la participation pacifique à des grèves**

En ce qui concerne les affaires liées à MM. Van Narong et Pel Voeun, celles-ci font toujours l'objet d'une procédure d'appel. Il est important de noter que MM. Van Narong et Pel Voeun ont tous deux un emploi actif, ce qui invalide toute allégation d'emprisonnement.

En ce qui concerne l'arrestation de dirigeants syndicaux au casino, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle se voit contraint de préciser que la grève menée par les dirigeants syndicaux en question n'a pas rempli les conditions légales préalables à l'exercice du droit de grève. Les travailleurs ont effectivement le droit d'organiser une grève mais, pour ce faire, certaines conditions légales doivent d'abord être remplies. Ces conditions impliquent notamment l'absence de décision ou de notification de décision rendue par le Conseil d'arbitrage dans les délais légaux, ainsi que l'existence d'une objection à une sentence arbitrale non contraignante. Il est essentiel de noter que ces conditions n'ont pas été remplies en l'espèce.

En conséquence, le 16 décembre 2021, le tribunal de première instance de Phnom Penh a rendu une décision provisoire indiquant que le conflit collectif du travail qui avait lieu à NagaWorld devait être soumis à la procédure du Conseil d'arbitrage. En outre, le tribunal a jugé que toute nouvelle revendication non soumise préalablement à la procédure du Conseil d'arbitrage ne pouvait constituer un motif valable de grève, comme le prévoit la loi sur le travail. Toutefois, malgré cette décision, les travailleurs licenciés ont entamé leur grève à l'extérieur de NagaWorld.

Les anciens employés de NagaWorld ont été tenus responsables de leurs actes et ont été placés en détention, après avoir été inculpés au titre des articles 494 (incitation) et 495 (incitation à commettre un crime) du Code pénal. Cette action en justice fait suite à la participation de ces personnes à une grève jugée illégale et ayant créé des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics.

D'autres personnes ont été arrêtées parce que reconnues coupables de porter atteinte au droit à la vie d'autrui dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette violation provenait du fait qu'elles avaient refusé de se conformer aux mesures de prévention du COVID-19 imposées par le gouvernement, notamment de se soumettre à des tests rapides et de

respecter les protocoles de distanciation sociale pendant la grève. Au total, ces transgressions ont conduit à l'arrestation de 11 grévistes.

En réaction à la situation, ces personnes ont écrit une lettre au ministère du Travail et de la Formation professionnelle, lui demandant d'intervenir par des moyens légaux pour obtenir leur libération sous caution. Elles ont en outre promis, à titre d'efforts pour régler à l'amiable ce conflit du travail, de respecter strictement les directives sanitaires, de ne pas entraver la réalisation de test de dépistage du COVID-19 et de s'abstenir de tout rassemblement ou manifestation susceptible de compromettre l'ordre public, la paix et la sécurité.

Conformément à leur demande, et suite à l'aide juridique fournie par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et le ministère de la Justice, le tribunal de première instance de Phnom Penh a rendu une décision le 14 mars 2022. Le tribunal a ordonné la libération sous caution des anciens travailleurs, ce qui a satisfait leurs demandes.

Le cas des dirigeants arrêtés de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs est pour l'heure ambigu puisqu'il n'y a pas d'informations suffisantes concernant leur employeur. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle invite donc l'OIT et les parties prenantes concernées à communiquer des informations détaillées qui pourraient faciliter les mesures appropriées à prendre.

## Discussion par la commission

**Président** – Nous allons entamer la discussion sur le deuxième point de l'ordre du jour, à savoir le Cambodge et l'application de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

**Représentant gouvernemental** – Cette commission est la clé de voûte du système de contrôle de l'OIT et joue un rôle essentiel dans la garantie de l'application des conventions internationales du travail. Partageant le même engagement, le Royaume du Cambodge a honoré sa promesse de respecter tous les droits et obligations énoncés dans cette convention qu'il a ratifiée.

En témoignage de son dévouement, le Cambodge est fier d'avoir ratifié huit conventions internationales fondamentales du travail. Nous nous efforçons d'entretenir des relations constructives et de coopération avec tous les partenaires sociaux et de développement afin de garantir la protection des droits au travail et de favoriser des relations industrielles harmonieuses pour soutenir le développement économique du Cambodge.

Reconnaissant les contributions importantes de la commission, le Cambodge a collaboré activement avec le mécanisme de contrôle de l'OIT conformément à ses engagements et en complément des informations écrites pertinentes fournies en mai 2023. Ma délégation a pris note du rapport de la commission d'experts et a le plaisir de présenter de nouvelles informations actualisées sur l'application de la convention au Cambodge.

À cet égard, il convient de noter que la Constitution défend et intègre les principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au Cambodge, tant les droits de l'homme que les droits au travail sont protégés en droit et dans la pratique.

Nous sommes fiers de déclarer que le travail forcé n'a pas sa place dans notre pays. Aucun élément de preuve n'indique l'existence de travail forcé dans le Royaume. Il existe uniquement des personnes qui ont vraiment besoin d'un emploi et qui travaillent dur pour être mieux payées afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En accord avec les normes



internationales du travail, l'article 15 de la loi sur le travail interdit le travail forcé ou obligatoire, conformément à la convention ratifiée par le Royaume du Cambodge en 1969. Nous avons le plaisir de souligner que, en vertu de la convention, l'expression «travail forcé ou obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

La convention exclut toutefois tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation judiciaire, à la condition que ce travail soit exécuté sous la surveillance des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé à des entités privées. Comme énoncé dans les principes fondamentaux de l'ONU relatifs au traitement des détenus, il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail.

Le Cambodge réaffirme son engagement dans la promotion et la protection des droits de l'homme en intégrant cette approche dans sa législation nationale, en particulier dans sa loi sur les prisons. En outre, la loi sur les prisons est conforme à un grand nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Cette loi vise à éduquer, à remettre sur la bonne voie et à réinsérer les prisonniers en vue de leur intégration dans la société. Nous prenons note de la préoccupation de la commission d'experts concernant les diverses dispositions du Code pénal du Cambodge. Pour mieux situer le contexte, il est pertinent de noter que l'article 5 du Code pénal impose clairement une interprétation stricte du droit pénal. Cela ne va pas à l'encontre des préoccupations exprimées par la commission d'experts, qui souhaite s'assurer que les dispositions du Code pénal ne présentent aucun caractère coercitif.

Nous prenons note de la préoccupation de la commission d'experts concernant l'emprisonnement présumé de deux syndicalistes. Ici, nous tenons à préciser que leurs cas comparaissent actuellement en appel. Contrairement à l'allégation d'emprisonnement, ils restent activement employés et jouissent pleinement du droit à un procès équitable. En outre, l'arrestation des manifestants mentionnée dans le rapport de la commission d'experts n'était pas simplement due à leur participation à des grèves illégales, mais l'action en justice se fondait sur des atteintes à l'ordre public et à la sécurité publique, en violation des lois sur les mesures de prévention du COVID-19 visant à garantir les droits à la vie d'autrui dans le contexte de la pandémie.

Nous exprimons notre inquiétude quant à l'attribution d'une double note de bas de page à ce cas. Aucune preuve n'a été découverte, suggérant que le travail en prison est utilisé comme une forme de punition pour ceux qui s'opposent au système établi ou qui participent à une grève. Si de telles informations étaient présentées, le Cambodge agirait rapidement. Dès lors, nous invitons le BIT et les parties prenantes concernées à fournir des informations détaillées si le cas se présentait. Notre intention de nous engager en faveur de l'état de droit, en renforçant la mise en œuvre des lois et des règlements, est d'une importance capitale pour garantir que notre bonne gouvernance reste intacte. À ce titre, l'application de la loi ne doit pas être interprétée à tort comme un moyen de pression politique.

En conclusion, ma délégation remercie la commission pour cette opportunité et réaffirme l'engagement du Cambodge à promouvoir la protection et le respect des principes inscrits dans tous les instruments pertinents auxquels le Cambodge est partie.

**Membres travailleurs** – Le climat qui règne actuellement et depuis de nombreuses années au Cambodge est un climat peu propice à l'exercice des libertés publiques, en ce compris la liberté syndicale et la liberté d'action collective.

En effet, le rapport de la commission d'experts fait état d'arrestations et de poursuites de membres du parti de l'opposition, des représentants d'organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs membres de l'unique parti d'opposition au Cambodge, le Parti du sauvetage national du Cambodge (CNRP), ont été emprisonnés avec obligation de travail pénitentiaire. Le rapport évoque également les arrestations de 25 défenseurs des droits de l'homme et les condamnations de 9 personnalités politiques de l'opposition. Pas moins de 50 cas de harcèlement de journalistes ont également été signalés en 2021. La condamnation de Van Narong et Pel Voeun, membres de la Confédération du travail du Cambodge (CTC), condamnés à des peines de prison pour des charges de délit mineur et de dénonciation calomnieuse, est également évoquée dans le rapport de la commission d'experts. Plus récemment, nous devons déplorer la condamnation à des peines d'emprisonnement prononcées contre les dirigeants du syndicat Labor Rights Supported Union (LRSU) sur base de dispositions du Code pénal que nous évoquerons dans un instant.

Tous ces événements démontrent que les libertés publiques et syndicales sont bafouées au Cambodge. Or le libre exercice de ces libertés publiques et syndicales est une condition préalable à l'exercice des libertés fondamentales consacrées par les instruments internationaux du travail qui s'imposent au Cambodge. Des institutions et experts internationaux dressent des constats similaires. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est ainsi déclaré préoccupé par la violation persistante de la liberté d'expression, l'arrestation et le placement en détention de manifestants, la dissolution du CNRP en 2017 et de trois autres partis d'opposition en 2021, les menaces, le harcèlement, les arrestations arbitraires et les procès collectifs que subissent des membres de l'opposition et l'absence persistante d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. À plusieurs reprises, des experts des Nations Unies ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge ont également dénoncé de telles pratiques.

Tout cela ne devrait pas laisser le gouvernement cambodgien de marbre. Il est grand temps de remédier à cette situation et de restaurer un environnement propice à l'exercice des libertés publiques, condition préalable au plein respect des normes internationales fondamentales du travail, en ce compris la convention.

Nous sommes en effet aujourd'hui amenés à examiner la conformité de la loi et de la pratique cambodgiennes avec la convention. Il apparaîtra très vite de notre examen que de nombreuses dispositions légales et l'application qui en est faite au Cambodge sont contraires au prescrit de la convention.

En vertu de l'article 1 a) de la convention, tout État Membre «s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi». Or l'article 68 de la loi sur les prisons prévoit que les peines de prison s'accompagnent d'une obligation de travail. Lue en combinaison avec d'autres dispositions de la législation cambodgienne, cette disposition a pour conséquence que certaines activités qui relèvent de l'article 1 a) de la convention peuvent faire l'objet de peines de prison assorties d'une obligation de travail.

Les dispositions suivantes sont particulièrement mises en avant dans le rapport de la commission d'experts:

- l'article 42 de la loi sur les partis politiques, tel que modifié en 2017, qui punit jusqu'à un an de prison plusieurs infractions relatives à l'administration ou à la gestion d'un parti politique

qui a été dissous, dont les activités ont été suspendues par une décision de justice ou dont l'enregistrement a été refusé;

- les articles 494 et 495 portant sur l'incitation au trouble de la sécurité publique par des discours, des écrits, des images ou toute autre communication audiovisuelle en public ou pour le public;
- l'article 522 relatif à la publication de commentaires visant à exercer une coercition illégale sur les autorités judiciaires;
- l'article 523 sur le discrédit des décisions de justice, du Code pénal de 2009;
- les articles 305 à 309 concernant les délits de diffamation et d'injure;
- les articles 445 et 437*bis* du Code pénal relatives aux délits d'insulte au Roi et de critique du Roi.

Nous l'avons vu, ces dispositions ont été utilisées pour emprisonner et condamner des dissidents politiques, des journalistes, des blogueurs ainsi que des syndicalistes qui peuvent faire l'objet d'une obligation de travail. Il est évident que la voie qui devrait être privilégiée est celle de la suppression de toute sanction pénale pour l'expression d'opinions politiques démocratiques. Le prescrit de la convention est toutefois très clair, de telles sanctions pénales ne peuvent être assorties de peines de travail.

Le cas du Cambodge nous permet également d'aborder le prescrit de l'article 1 *d*) de la convention. Il prévoit que tout État Membre «s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que punition pour avoir participé à des grèves». Il apparaît pourtant du rapport de la commission d'experts que des syndicalistes ont subi des condamnations pénales suite à leur participation à des actions collectives pacifiques.

Nous ne devons pas répéter à quel point l'exercice du droit d'action collective est fondamental pour la défense des droits fondamentaux au travail. C'est pourquoi la convention prévoit que la participation à une grève ne peut faire l'objet d'une sanction assortie d'une peine de travail forcé. Il apparaît néanmoins que la législation et la pratique du Cambodge ne répondent pas au prescrit de l'article 1 *d*) de la convention.

L'abolition du travail forcé est un objectif fondamental poursuivi par l'OIT. Il ne peut y avoir de justice sociale là où sévit le travail forcé. La révision profonde des législations et pratiques cambodgiennes susmentionnées en matière de répression pénale est indispensable afin de rétablir un environnement propice à l'exercice des libertés publiques dans le pays, en ce compris la liberté syndicale et la liberté d'action collective.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs insistent sur le fait qu'il est important que les États respectent la convention, qui est l'une des dix conventions fondamentales de l'OIT.

Quelques éléments de contexte: le Cambodge a ratifié la convention en 1999. Nous notons que, jusqu'à présent, la commission d'experts a rédigé quatre observations sur ce cas: en 2014, en 2017, en 2018 et en 2022. Aujourd'hui, pour la deuxième fois, la commission se penche sur l'application de la convention au Cambodge. Nous notons que, cette année, la commission d'experts a attribué une double note de bas de page à ce cas. Nous remarquons néanmoins que les points soulevés n'ont pas été abordés par la mission de contacts directs qui s'est rendue au Cambodge l'an dernier. Le manque apparent de préoccupation grave avant cela et les préoccupations exprimées cette année, très peu de temps avant les élections nationales auxquelles plusieurs figures syndicales de haut rang citées dans ce cas sont susceptibles de jouer un rôle de premier plan, nous font nous interroger sur la raison d'être d'une telle note. Ce cas n'a pas connu la même trajectoire que d'autres cas qui se sont vu

attribuer une double note de bas de page. Quoi qu'il en soit, la commission a retenu deux grandes questions ici.

Premièrement, les sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques, sanctions contraires à l'article 1 a) de la convention; et, deuxièmement, le travail obligatoire imposé aux travailleurs en tant que punition pour avoir participé à des grèves, ce qui est contraire à l'article 1 d) de la convention.

Permettez-moi de rappeler brièvement que les membres travailleurs se sont dit préoccupés par l'imposition de sanctions comportant du travail forcé dans le but de censurer l'expression d'avis divergents sur des questions politiques, sociales ou économiques, ainsi que par le caractère arbitraire de l'imposition de telles sanctions par des tribunaux. Ces préoccupations ont été exprimées après la dissolution d'un important parti de l'opposition, en 2017, et l'emprisonnement de ses dirigeants qui s'ensuivit.

Le gouvernement a, quant à lui, souligné qu'il ne convenait pas d'interpréter l'article 68 de la loi sur les prisons comme contrevenant à la convention. Il a insisté sur le fait que l'imposition de travail obligatoire aux prisonniers représentant peu de risques visait à offrir éducation et réadaptation, conformément aux normes internationales relatives aux prisonniers. Nous notons qu'il est courant, dans le monde, d'imposer aux prisonniers des activités de nature à les réadapter qui ne supposent ni abus ni préjudice.

Dans ses observations et dans l'Étude d'ensemble de 2012, la commission d'experts a noté que, si le travail imposé à un délinquant de droit commun a pour objectif de réadapter ou réinsérer l'individu, il n'en va pas de même dans le cas d'une personne condamnée pour ses opinions ou pour sa participation à une grève. Les membres employeurs sont surpris, car cela ne va pas dans le sens de ce que dit la commission d'experts quand elle laisse entendre qu'il y a des régimes différents, complètement différents, selon que les circonstances relèvent, ou non, de la liberté d'expression ou d'infractions pénales. Je reviendrai sur ce point.

Les membres employeurs insistent sur l'importance de la liberté d'expression, notamment l'expression d'opinions politiques et la participation à la politique, en tant que valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Nous prenons note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU et les experts en droits de l'homme au sujet d'allégations faisant état de violations persistantes de la liberté d'expression, de la dissolution des partis d'opposition et de l'emprisonnement – comportant du travail obligatoire – de membres de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes.

Nous notons que la commission d'experts fait observer que les dispositions pénales nationales continuent d'être utilisées pour arrêter, poursuivre et condamner les défenseurs des droits de l'homme, les membres de l'opposition et les journalistes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui conduit à l'imposition de peines de prison comportant du travail.

À ce sujet, les membres employeurs rejoignent la commission d'experts quand elle demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir que les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi sans viser à inciter à des troubles, à l'insurrection ou à la violence ne sont pas condamnées à des sanctions comportant du travail obligatoire. Ils rejoignent également la commission d'experts quand elle recommande instamment au gouvernement de revoir le champ d'application des dispositions pénales

correspondantes afin de faire en sorte que leur exécution dans la pratique n'aboutisse pas à une violation de l'article 1 a) de la convention.

Pour ce faire, à l'instar de la commission d'experts, nous prions le gouvernement de transmettre copie des amendements apportés en 2018 au Code pénal qui incriminent la formulation de critiques à l'égard du Roi et de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des dispositions pénales qui relèvent du champ d'application de l'article 1 a) de la convention.

En ce qui concerne la punition pour avoir participé à des grèves, il s'agit d'une nouvelle question que la commission a retenue dans son observation concernant l'application de la convention par le Cambodge. Nous prenons note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant deux membres de la Confédération du travail du Cambodge (CTC), condamnés à des peines de prison pour des charges de délit mineur et de dénonciation calomnieuse. Nous prenons également note des observations de la commission d'experts concernant l'arrestation de quatre dirigeants syndicaux accusés d'avoir organisé une grève illégale, du fait que des experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont fait référence à l'arrestation et à la détention de dirigeants et militants syndicaux lors d'une grève, et de la préoccupation que des experts des Nations Unies ont exprimée quant à l'utilisation des mesures adoptées dans le contexte de la COVID-19 pour restreindre des grèves légales et pacifiques. Nous sommes d'accord avec la commission d'experts quand elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application des dispositions législatives ne conduit pas, dans la pratique, à l'imposition de sanctions comportant du travail obligatoire à l'égard de travailleurs, pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement.

En outre, nous sommes d'accord avec la commission d'experts quand elle demande au gouvernement de fournir une copie de la décision de justice relative à l'arrestation des quatre dirigeants syndicaux et aux poursuites engagées contre eux. Toutefois, nous faisons observer que les exemples cités ne suffisent pas à établir qu'il est systématiquement dérogé aux dispositions de la convention. Il ne nous semble pas qu'il suffit d'associer le fait d'être membre d'un syndicat au fait d'être emprisonné pour infraction à la législation nationale pour étayer des allégations de manquement à la convention. Il importe plutôt de comprendre les circonstances qui entourent chaque cas. Il serait par exemple utile de connaître le comportement des personnes citées au moment de leur arrestation. C'est pour cela qu'il est important de consulter la décision du tribunal correspondante.

Cela ne revient pas à nier le fait que les personnes emprisonnées l'ont été à tort, mais à affirmer clairement que nous devons examiner ces cas sous toutes les coutures pour nous assurer qu'il y a manquement aux normes internationales, et non transgression pure et simple de la législation pénale valide.

Cela étant, nous demeurons préoccupés qu'une telle discrimination soit ne serait-ce que possible en vertu de la loi nationale. Sur ce point, depuis l'examen de ce cas en 2018, il n'y a eu aucun progrès significatif concernant la protection juridique de la liberté d'expression et le fait que les dispositions nationales continuent d'être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment leurs opinions politiques. Nous invitons donc le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'attaquer aux points mentionnés ici.

Nous prions également le gouvernement de s'attaquer, en consultation avec ses partenaires sociaux, aux questions découlant des cas de d'arrestation et d'emprisonnement de syndicalistes afin de vérifier s'il s'agit de cas conformes à la convention et, à cette fin, de transmettre copie des décisions de justice correspondantes. Nous prions également le

gouvernement de transmettre copie des amendements apportés en 2018 au Code pénal qui incriminent la formulation de critiques à l'égard du Roi et de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des dispositions pénales qui relèvent du champ d'application de l'article 1 a) de la convention. Dernier point: nous prions instamment le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que le travail imposé aux prisonniers soit compatible avec l'objectif affirmé d'éducation et de réadaptation et qu'il ne s'agisse pas d'une mesure punitive. Je vous remercie pour votre attention. Nous attendons avec intérêt d'entendre les autres intervenants.

**Membre travailleur, Cambodge** – Je suis le président de la CTC et, au nom des travailleurs cambodgiens, je voudrais revenir sur la situation du travail au Cambodge.

Le gouvernement du Cambodge a ratifié 13 conventions de l'OIT, y compris les normes fondamentales du travail en 1999. Selon les conclusions de la commission d'experts, ainsi que de la présente commission en 2018, le Cambodge doit mettre ses lois et pratiques en conformité avec la convention. Aucune sanction impliquant le travail forcé ou obligatoire ne saurait être imposée conformément à l'article 1 a) de la convention. Comme le souligne à nouveau la commission d'experts dans son rapport, la sanction pénale imposée sous la forme de travail forcé et obligatoire dans le cadre de condamnations pénales est toujours prévue à l'article 68 de la loi cambodgienne sur les prisons. L'expression de points de vue et d'opinions politiques – qui s'opposent à l'ordre politique, social ou économique du Cambodge – n'est toujours pas libre et comporte le risque de sanctions pénales – au sens de l'article 1 a) de la convention.

Les travailleurs et les syndicats sont menacés de sanctions pénales lorsqu'ils mènent ou participent à des grèves et à des manifestations au sens de l'article 1 d) de la convention.

Révision et législation du travail: la commission d'experts a prié le gouvernement de veiller à ce que les sanctions prévues par un certain nombre de dispositions de la législation nationale n'impliquent pas le travail forcé et obligatoire. D'après l'expérience des syndicats, les autorités gouvernementales, les employeurs et les briseurs de grève utilisent souvent des dispositions du Code pénal et d'autres infractions pénales prévues par la législation pour engager des poursuites et nous condamner alors que nous menons des activités syndicales, exprimons des opinions publiques ou menons des grèves.

Dans de trop nombreux cas, les dispositions suivantes sont utilisées contre les travailleurs et les dirigeants syndicaux pour les condamner à des peines d'emprisonnement ou les soumettre à des procédures judiciaires prolongées et non transparentes pendant des années sans procès. Il s'agit notamment des dispositions suivantes du Code pénal: article 28 (instigation); articles 494 et 495 (incitation à commettre un crime); articles 217-218 (violence intentionnelle); article 411 (dommages intentionnels); articles 311 et 312 (diffamation); article 424 (menaces de destruction); article 78 (obstruction en vertu de la loi sur la circulation); ainsi que l'article 11 (loi sur la prévention de la propagation du COVID-19).

Nous sommes préoccupés par le fait que les accusations d'incitation au désordre au sens des articles 494 et 495 sont largement utilisées pour empêcher les syndicalistes et les militants d'exprimer publiquement et de partager leurs opinions et leurs critiques sur les politiques et les pratiques du gouvernement, ou pour intimider les travailleurs et qu'ils cessent de prendre part aux grèves et aux manifestations organisées par les syndicats. Nous ne pourrions pas jouer notre rôle, nous ne pourrions pas nous faire entendre et organiser des négociations collectives dès lors que ces articles peuvent être largement appliqués pour criminaliser les opinions que nous exprimons et les actions syndicales que nous menons.



Nous prions instamment le gouvernement de consulter les syndicats et les partenaires sociaux et d'examiner avec eux le large champ d'application et les applications arbitraires de ces dispositions légales et de veiller à ce que ces dispositions ne soient pas utilisées pour harceler et sanctionner la libre expression des opinions politiques, la libre organisation d'activités syndicales, de grèves et de manifestations.

Condamnations et peines infligées pour avoir exprimé des opinions, organisé des grèves et constitué des syndicats: nous sommes profondément préoccupés par les arrestations, détentions, harcèlements judiciaires et condamnations à l'encontre de membres de syndicats indépendants, d'ONG et de représentants d'associations, de journalistes indépendants, de défenseurs des droits de l'homme et de militants sociaux au Cambodge – au motif qu'ils exercent leur droit d'exprimer des opinions et d'organiser des grèves et des manifestations.

En 2016, 46 travailleurs d'une compagnie de bus ont été licenciés pour avoir constitué un syndicat. Les dirigeants et militants syndicaux de la Fédération ont été accusés de multiples infractions pénales. Van Narong et Pel Voeun ont été condamnés à six mois de prison avec sursis pour délit mineur et dénonciation calomnieuse. L'affaire est toujours en instance devant la Cour d'appel. Ya Kuyny et Ngim Bunthy ont été condamnés à deux ans de prison en 2018.

Chan Rith, Seb Thon et Tep Sopha, dirigeants et membres de l'Association des agriculteurs pour la paix et le développement (FAPD), ont été poursuivis dans deux affaires distinctes par des propriétaires terriens et le ministère de l'Environnement pour violences intentionnelles lors de manifestations d'agriculteurs contre l'accaparement des terres. Tep Sopha a été condamné à un an de prison et a purgé sa peine en 2020.

Tang Sakbuoy a été poursuivie par son employeur pour de fausses infractions pénales après avoir formé un syndicat avec d'autres personnes. Elle a été condamnée en 2020 à dix-huit mois de prison. La cour a confirmé un mandat d'arrêt à son encontre.

Rong Chhun, président de la Confédération cambodgienne des syndicats (CCU), a été reconnu coupable d'incitation à commettre un crime et de troubles sociaux après avoir fait des commentaires publics sur la perte de terres par les agriculteurs dans les zones frontalières. Il a été condamné en 2021 à deux ans de prison.

Chhim Sithar et huit membres du LRSU ont été reconnus coupables d'incitation à commettre un crime pour avoir mené des grèves afin de protester contre les licenciements massifs et les pratiques antisyndicales d'un groupe de casinos. Ils ont été condamnés en mai 2023 à des peines allant d'un an et demi à deux ans de prison.

Nous prions instamment le gouvernement d'abandonner toutes les charges retenues contre les dirigeants syndicaux, les dirigeants d'associations de travailleurs et les militants pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, à la liberté d'organisation et leur droit de faire grève et de manifester. Nous prions également le gouvernement d'accélérer la résolution de plusieurs affaires pénales, déjà anciennes, concernant la liberté d'association des syndicalistes. Sur les 44 affaires pénales soumises au gouvernement en 2018, 29 sont toujours en instance.

**Membre employeur, Cambodge** – Je m'exprime au nom de la Fédération cambodgienne des employeurs et des associations d'entreprises. Tout d'abord, nous demandons que toutes les questions qui dépassent le cadre des discussions de la convention, qui est le sujet principal aujourd'hui, soient retirées du compte rendu des travaux. Compte tenu du grand nombre d'informations examinées aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de répondre à toutes. Permettez-moi tout d'abord de vous présenter le contexte.

Les employeurs cambodgiens souhaitent attirer l'attention de la commission sur la teneur de cette affaire. Le Cambodge organise des élections nationales le 23 juillet de cette année, c'est-à-dire dans quelques semaines. La campagne électorale bat déjà son plein et les partis politiques essayent par tous les moyens de gagner le soutien des électeurs, par le biais de plateformes nationales et internationales. Nous, employeurs cambodgiens, souhaitons réaffirmer notre adhésion aux conventions que le Cambodge a ratifiées et notre engagement en faveur du respect des conventions par les partenaires tripartites et les autres parties intéressées, y compris la convention.

La question soumise aujourd'hui à la commission concerne des réclamations et des événements ayant trait aux activités, respectivement, des partis politiques et des syndicats. Nous n'avons pas connaissance qu'au Cambodge, que ce soit en droit ou dans la pratique, des sanctions soient imposées pour avoir ou exprimer certaines opinions politiques ou manifester son opposition idéologique à l'ordre établi ou pour participer à une grève légale.

Tout en prenant la question très au sérieux, nous demandons respectueusement à la commission d'experts de fournir des preuves plus concrètes de travail forcé ou obligatoire afin que ces cas puissent être traités efficacement.

Au Cambodge, dans la mesure où la loi sur le travail prévoit certaines sanctions et punitions dans le contexte des grèves, ces sanctions sont spécifiques et limitées à la protection des travailleurs non grévistes contre la coercition ou la menace, à la protection des travailleurs grévistes contre les sanctions illégales des employeurs et à la protection des travailleurs grévistes contre le remplacement au-delà des accords de service minimum. Cela dit, la loi sur le travail prévoit également qu'une grève doit être pacifique. Commettre des actes de violence pendant une grève est considéré comme une faute grave qui peut être sanctionnée. Dans le système juridique cambodgien, la commission d'actes de violence ou d'autres délits peut relever du Code pénal, ce qui expose l'auteur de l'infraction à des sanctions pénales conformément à la loi.

Comme la commission l'a noté dans les observations de la CSI, les deux personnes en question ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour avoir commis des crimes sanctionnés par le Code pénal. Il s'avère que leurs sanctions résultent de la poursuite des crimes qu'ils ont commis et non de leur participation à une grève. La commission prend note de l'observation de la CSI selon laquelle les deux personnes ont été condamnées après avoir participé à une manifestation. Toutefois, la participation à une grève ne met pas un individu à l'abri de poursuites pour la commission d'actes criminels ou d'autres violations de la loi. En ce qui concerne les faits et circonstances réels des deux individus, le gouvernement a indiqué que les individus en question ne sont pas emprisonnés et qu'ils sont en fait en activité. Cela exclut qu'ils soient actuellement soumis à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire.

En conclusion, au nom des employeurs cambodgiens, je tiens à dire que nous sommes profondément préoccupés par les conséquences négatives que pourrait avoir sur la vie et les moyens de subsistance des Cambodgiens le fait de continuer à examiner des allégations qui ne contiennent pas de preuves concrètes d'une violation de la convention. Selon nous, prêter attention à de telles allégations sans s'appuyer sur des faits ou apporter des preuves concrètes expose le Cambodge au risque d'être mal perçu et injustement dénigré comme étant impliqué dans le travail forcé et l'esclavage moderne. Les effets et les dommages causés peuvent être dévastateurs non seulement pour la réputation du Cambodge, mais aussi pour sa capacité à attirer les touristes, les talents et les investissements, ce qui, à son tour, nuira aux travailleurs, aux entreprises et au développement durable du Cambodge.

Cela étant, si des preuves concrètes de travail forcé sont apportées, nous demandons bien évidemment au gouvernement d'examiner la question pour résoudre ces problèmes de travail forcé et, si nécessaire, sollicitons l'assistance technique du BIT.

**Membre gouvernementale, Suède** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la République de Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro**, pays candidats, **la Norvège**, pays de l'AELE, membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

Conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020, nous sommes attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail font partie intégrante, y compris l'abolition du travail forcé.

À cette fin, nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable consistant à élaborer, à promouvoir et à contrôler l'application des normes internationales du travail, et des conventions fondamentales en particulier.

L'UE et ses États membres sont des partenaires de développement engagés vis-à-vis du Cambodge, notamment par l'accord «Tout sauf les armes» dans le cadre du système de préférences généralisées qui garantit un accès aux marchés de l'UE en franchise de droits et sans contingent, ayant eu pour effet une croissance soutenue et la création d'emplois au cours des dernières décennies.

Les avantages commerciaux accordés dans le cadre de l'accord EBA sont soumis à la condition que le Cambodge respecte les principes internationaux fondamentaux, inscrits dans les conventions fondamentales des Nations Unies et de l'OIT. Toutefois, en raison de violations graves et systématiques des droits de l'homme, en particulier du droit à la participation politique et des libertés fondamentales, ce traitement préférentiel est partiellement suspendu depuis août 2020. Nous n'avons eu de cesse d'exprimer notre profonde préoccupation quant à l'évolution de la situation politique dans le pays.

Nous regrettons vivement l'existence de dispositions dans diverses lois, telles que la loi sur les prisons de 2011, la loi sur les partis politiques, telle qu'amendée en 2017, et le Code pénal de 2009, tel qu'amendé en 2018, qui prévoient des sanctions pénales pouvant impliquer le travail obligatoire et que les autorités cambodgiennes continuent d'utiliser contre les membres des partis d'opposition, les militants et les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les militants des médias sociaux, ainsi que les membres d'organisations syndicales. Nous exprimons notre profonde préoccupation face à la violation persistante de la liberté d'expression. Nous déplorons le fait que des personnes exprimant leur opposition ou des critiques continuent d'être condamnées à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'au travail obligatoire. Aucune sanction pouvant impliquer un travail obligatoire ne doit être imposée pour l'expression pacifique d'opinions politiques ou d'opinions opposées au système établi.

Nous prenons note avec inquiétude des observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Nous nous associons à la commission d'experts et appelons les autorités cambodgiennes à prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique au système politique, économique ou social établi. Nous prions donc instamment les autorités cambodgiennes de limiter la portée des dispositions des lois pertinentes à des situations impliquant un recours à la violence ou une

incitation à la violence, ou de supprimer les peines comportant du travail obligatoire de façon à s'assurer que l'application de ces dispositions dans la pratique n'aboutisse pas à la violation de la convention.

Les prochaines mesures prises par les autorités cambodgiennes concernant les dispositions du projet de loi sur la cybercriminalité, actuellement en préparation, et le sous-décret relatif à la passerelle nationale d'accès à internet, dont la mise en œuvre a été suspendue, constitueront un test décisif de la volonté des autorités de s'engager et de modifier leur ligne de conduite.

En accord avec la commission d'experts, nous prions également instamment les autorités cambodgiennes de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application des dispositions législatives ne conduise pas dans la pratique à l'imposition de peines pouvant impliquer une obligation de travail à des travailleurs et à des membres des syndicats pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement. Nous sommes préoccupés par les informations relatives à l'arrestation et à la poursuite de membres et de dirigeants syndicaux pour avoir participé à des grèves. Nous souscrivons à la demande de la commission d'experts de fournir une copie de la décision de justice relative aux quatre dirigeants de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs qui ont été arrêtés et ont fait l'objet de poursuite après avoir organisé une grève.

En ce qui concerne le travail forcé en général, nous sommes alarmés par le nombre de cas de traite des êtres humains impliquant du travail forcé et par son augmentation spectaculaire au cours des deux dernières années. À cet effet, nous prions instamment les autorités d'intensifier leurs efforts pour combattre et prévenir la traite des êtres humains dans le pays. Nous continuons à demander aux autorités cambodgiennes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la poursuite de ces cas, de fournir des informations en temps utile sur les arrestations et les condamnations, et de protéger et d'aider les victimes de la traite.

Nous encourageons également vivement les autorités à mettre en œuvre toutes les autres recommandations issues de la mission de contacts directs du BIT du printemps 2022, afin de mettre un terme aux violations des droits au travail et de s'engager sur la voie d'une réforme constructive. L'UE et ses États membres resteront très attentifs à la situation au Cambodge

**Membre gouvernementale, Suisse** – La Suisse réitère ses inquiétudes présentées l'année dernière, ainsi qu'en 2017, dans l'enceinte de cette commission au sujet de l'application, par le Cambodge, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Depuis 1999, le Cambodge figure régulièrement sur la liste des cas devant la commission. Aujourd'hui, la Suisse exprime sa préoccupation face à l'utilisation de dispositions du Code pénal pour restreindre systématiquement la liberté d'expression et la liberté syndicale. Il est primordial que toute personne, notamment les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques ou les militants des médias sociaux, puissent exprimer de manière libre leur opinion sans risque de représailles.

La Suisse rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la convention, l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion ainsi que l'exercice de la liberté d'association et de réunion ne doivent pas arbitrairement restreindre, ni conduire à une peine d'obligation de travail.

Par conséquent, la Suisse condamne fermement les pratiques décrites par la commission d'experts et le Rapporteur spécial sur le Cambodge du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, visant à pénaliser des personnes qui expriment ou manifestent pacifiquement

leur opposition à l'ordre social, politique et économique établi. Elle a pris note des observations déposées et explications exposées par le gouvernement du Cambodge et l'appelle à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques.

**Membre travailleuse, Australie** – Au nom du mouvement syndical australien, je fais part de la profonde préoccupation que suscite parmi nous la situation des droits des travailleurs au Cambodge, où le gouvernement applique fréquemment des sanctions pénales à des syndicalistes qui mènent leurs activités normales, expriment librement leur opinion et exercent le droit de mener des grèves et d'y participer.

La commission d'experts a constaté que les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants de réseaux sociaux qui expriment leur opposition ou des critiques à l'égard des autorités, dans le cadre de la protection que garantit la convention, sont condamnés et emprisonnés, et obligés d'effectuer un travail forcé ou obligatoire en application de l'article 68 de la loi sur les prisons.

La condamnation en 2020 de M. Rong Chhun, président de la Confédération cambodgienne des syndicats (CCU), a été prononcée au motif que, lors de sa visite dans la région le 20 juillet 2020, il avait appuyé des agriculteurs qui s'étaient plaints d'avoir perdu leurs terres à la suite des travaux du Comité mixte des frontières qui a délimité la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam. Le 30 juillet 2020, M. Rong Chhun a été arrêté et détenu dans l'attente d'un procès pour «incitation à commettre un délit pénal ou à provoquer des troubles sociaux», en application des articles 494 et 495 du Code pénal. M<sup>me</sup> Sar Kanika, présidente de l'Association des travailleurs informels du Cambodge, et M. Ton Nimol, membre du Conseil de surveillance du Cambodge, qui s'étaient joints aux manifestations appelant à la remise en liberté de Rong Chhun, ont tous deux été arrêtés le 7 août pour avoir rendu publique sur les réseaux sociaux la déclaration de M. Rong Chhun. Ils ont été inculpés pour la même infraction pénale puis placés en détention provisoire. Le 18 août 2021, M. Rong Chhun a été condamné à vingt-quatre mois d'emprisonnement, et M<sup>me</sup> Sar Kanika et M. Ton Nimol à vingt mois. En novembre 2021, le tribunal municipal de Phnom Penh a statué sur l'appel et a suspendu leurs peines. Ils ont purgé quinze mois d'emprisonnement, détention provisoire comprise.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a noté en 2021 que les peines d'emprisonnement et les lourdes amendes infligées à ces trois militants n'étaient ni justifiées ni proportionnées.

Le gouvernement continue d'utiliser l'emprisonnement et la menace de sanctions pénales pour réprimer l'opposition. De fait, pas plus tard que vendredi dernier, le Premier ministre Hun Sen a expressément et publiquement menacé de détenir à nouveau M. Rong Chhun – qui est maintenant aussi vice-président du «Candlelight Party» – et ses partisans s'ils protestaient contre l'abrogation de l'enregistrement du «Candlelight Party».

Nous demandons au gouvernement de respecter ses obligations en vertu de la convention et, donc, de cesser de criminaliser ses opposants et de libérer immédiatement et sans condition les personnes qui ont été détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion – y compris la dirigeante syndicale Chhim Sithar et les membres de son syndicat qui, il y a deux semaines, ont été condamnés pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale.

**Membre gouvernementale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – Le Royaume-Uni félicite le gouvernement royal du Cambodge pour son soutien au programme de l'OIT *Better Factories Cambodia* (Amélioration des conditions de travail dans les usines cambodgiennes), qui permet de surveiller les conditions de travail dans les usines de confection

cambodgiennes et d'en rendre compte, ce qui aide les usines à améliorer les conditions de travail conformément aux normes nationales et internationales.

Le Royaume-Uni prend également acte de la coopération de longue date du Cambodge avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des progrès réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le Royaume-Uni félicite le Cambodge pour sa réponse à la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne la protection sociale et les soins de santé.

Reconnaissant les progrès économiques réalisés par le Cambodge au cours des vingt dernières années, le Royaume-Uni reste déterminé à participer à l'action que le Cambodge déploie pour faire progresser les droits civils et politiques, au moyen d'un dialogue constructif.

Le renforcement de la protection des droits de l'homme – tels que la liberté d'expression, syndicale et de pensée – soutiendra également le secteur économique cambodgien en encourageant l'innovation, grâce au partage ouvert d'idées et d'informations. Par conséquent, le Royaume-Uni regrette la condamnation, le 25 mai 2023, de M<sup>me</sup> Chhim Sithar, dirigeante du Syndicat pour les droits du travail des travailleurs khmers de l'hôtel Naga (LRSU), et de huit autres membres, actuels ou non, de ce syndicat.

Le Royaume-Uni appelle les autorités cambodgiennes à rappeler l'importance fondamentale que revêt le respect de la liberté syndicale, qui est l'une des principales garanties de la paix et de la justice sociale, comme l'a pleinement reconnu le Cambodge lorsqu'il a volontairement ratifié, il y a plus de vingt ans, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Dans le même temps, le Royaume-Uni continue de suivre les restrictions qui visent l'espace civil et politique et est préoccupé par ses restrictions actuelles.

Nous sommes déçus que *Voice of Democracy*, l'un des rares médias indépendants du Cambodge, ait été fermé. Le Royaume-Uni a déclaré publiquement qu'une presse libre est essentielle pour des sociétés ouvertes et démocratiques. La liberté d'expression ne se mesure pas au nombre de médias qui existent dans un pays; les médias doivent être indépendants et équilibrés.

Le Royaume-Uni regrette aussi le traitement et l'issue du cas de M. Kem Sokha et sa condamnation à vingt-sept ans d'assignation à résidence, ainsi que la décision de la commission électorale cambodgienne d'annuler l'enregistrement du Candlelight Party sur les listes électorales.

Le Royaume-Uni appelle le Cambodge à poursuivre un dialogue constructif et à mettre en œuvre les recommandations du rapport.

**Membre employeuse, Thaïlande** – Je fais cette déclaration au nom de la Confédération des employeurs de l'ASEAN. L'absence de travail forcé ou obligatoire est un élément fondamental du concept de travail décent, et nous nous associons au Cambodge pour réaffirmer notre adhésion et notre soutien à l'abolition du travail forcé.

En ce qui concerne le cas du Cambodge, nous considérons que ce pays a présenté des arguments solides et convaincants justifiant le respect de ses obligations, tout en fournissant des informations contextuelles et des faits précieux sur le cas et en mettant en évidence l'analyse importante de la manière dont la convention est appliquée, qui tient compte des différentes réalités nationales et des systèmes juridiques existants. À cet égard, nous souhaitons mettre l'accent sur la qualité et l'efficacité des systèmes nationaux cambodgiens



pour traiter les questions importantes qui sont examinées. Les systèmes que nous avons mis en place au Cambodge, y compris les systèmes de dialogue social, qu'ils soient formels ou informels, tripartites ou bipartites, sont intrinsèquement sensibles au contexte et contribuent à promouvoir le consensus, à établir de meilleures relations de travail et à favoriser la paix industrielle, ce qui, en fin de compte, profite aux travailleurs, aux employeurs et au développement économique et social du Cambodge. Nous invitons donc cette commission à prendre en compte les facteurs susmentionnés et à respecter le système interne existant ainsi que les pratiques mises en œuvre au Cambodge.

**Membre travailleuse, Suisse** – La commission d'experts a, à juste titre, exprimé une fois encore sa profonde préoccupation s'agissant du recours constant aux dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, pour poursuivre et condamner les personnes qui expriment des opinions opposées aux autorités au Cambodge ou qui participent à des grèves. Des éléments attestent de la hausse du nombre de condamnations et de sanctions pénales comportant l'obligation de travail obligatoire, depuis le dernier examen du cas en 2018, concernant des dirigeants et des militants syndicaux, en violation de l'article 1 de la convention. Par exemple, M<sup>me</sup> Taing Sorkbouy et six autres fondateurs de syndicat ont été licenciés le 31 octobre 2018, après avoir créé un syndicat dans son entreprise et demandé une amélioration des conditions de travail. Même si leur plainte auprès du conseil d'arbitrage a abouti à une sentence ordonnant la réintégration des travailleurs en février 2020, l'entreprise a fait appel de cette décision et refusé de les réintégrer.

En juin 2020, l'entreprise a porté plainte contre M<sup>me</sup> Tang Sorkbouy pour faux et abus de confiance après neuf ans d'emploi. Elle a été jugée par contumace et condamnée par le tribunal de première instance de Phnom Penh à deux ans et six mois de prison et à une forte amende. Elle n'avait jamais reçu de mandat de comparution, ce qui serait dû à une erreur dans l'adresse postale enregistrée. Le recours déposé par son avocat en octobre 2020 n'a pas abouti. La peine a été réduite à dix-huit mois. Nous notons avec une grande préoccupation une augmentation des cas dans lesquels la persécution de militants syndicaux pour leurs activités syndicales n'a pas réussi à les dissuader de s'impliquer, mais que ces personnes doivent répondre d'accusations pénales graves qui les contraignent à se mettre en retrait.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les accusations pénales ne servent pas à intimider, à condamner et à emprisonner des militants syndicaux qui expriment leur opinion et qui exercent leurs droits, en rendant la législation nationale qui autorise le travail forcé en prison applicable à ces personnes, ce qui contrevient à la convention.

**Membre gouvernementale, Canada** – Le Canada prend note du rapport du gouvernement cambodgien et des informations complémentaires fournies en début de semaine, qui affirment que la liberté des citoyens de s'exprimer pacifiquement et de s'engager en politique est garantie par la législation nationale du Cambodge.

Toutefois, les conclusions présentées par la commission d'experts font état d'un recours constant aux dispositions de la législation nationale pour arrêter, poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou une opposition, notamment des membres de partis politiques d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Les condamnations donnent lieu à des peines telles que l'emprisonnement impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en violation de la convention. À l'approche des élections nationales de juillet 2023, la prévalence accrue de ces mesures est particulièrement préoccupante pour le Canada.

Le Canada condamne fermement le recours à la législation nationale pour poursuivre et condamner les militants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des médias sociaux qui expriment leur opposition ou des critiques à l'égard des autorités. Conformément aux recommandations de la commission d'experts, le Canada prie instamment le gouvernement du Cambodge:

- de revoir et réviser la loi sur les partis politiques ainsi que le Code pénal, en limitant clairement la portée de ces dispositions concernant le recours à la violence ou une incitation à la violence, et en supprimant les peines comportant du travail obligatoire de façon à s'assurer que l'application de ces dispositions dans la pratique n'aboutisse pas à la violation de la convention.
- de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application des dispositions législatives ne conduise pas dans la pratique à l'imposition de peines impliquant une obligation de travail (comme du travail pénitentiaire obligatoire) à des travailleurs pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement.

Nous espérons sincèrement que le prochain rapport du gouvernement à la commission d'experts fera état de développements positifs.

**Membre gouvernementale, Brunéi Darussalam** – J'ai l'honneur de prononcer cette déclaration au nom des États membres de **l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**. Nous avons pris note du rapport de la commission d'experts et des informations détaillées présentées par le gouvernement royal du Cambodge.

Nous reconnaissons et apprécions les progrès réalisés par le Cambodge en matière de droits au travail et sommes rassurés par le fait que le travail forcé ou obligatoire n'a pas sa place au Cambodge, comme le prévoient les deux conventions fondamentales. L'interdiction stricte du travail forcé ou obligatoire au Cambodge, qui est respectée à la fois dans la loi et dans la pratique, est digne d'éloges.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses efforts pour promouvoir le travail décent, les droits au travail et l'amélioration des conditions de travail. Nous demandons également à la commission de garantir une interprétation et une application claires et impartiales des conventions visées, et ainsi éliminer toute ambiguïté susceptible d'entraîner une confusion entre les différentes conventions du travail.

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent le dialogue social et le tripartisme dans la promotion de relations professionnelles harmonieuses, nous encourageons le gouvernement et ses partenaires sociaux à continuer de recourir au processus de dialogue social à tous les niveaux, afin de promouvoir l'application des normes fondamentales du travail.

*Interprétation du chinois:* **Membre gouvernementale, Chine** – Nous remercions la représentante du gouvernement du Cambodge pour ces informations détaillées. Nous avons lu le rapport de la commission d'experts avec attention. Nous notons que le gouvernement s'est sincèrement acquitté de ses obligations au titre des conventions ratifiées et qu'il a déployé des efforts inlassables à cette fin. La Constitution reconnaît et protège clairement les droits de l'homme, et la législation du travail cambodgienne est conforme aux normes internationales du travail. Elle interdit expressément le travail forcé ou obligatoire. Le gouvernement veille à ce qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui expriment des opinions politiques et des oppositions au système politique cambodgien. Le gouvernement collabore activement avec l'OIT et remet les documents pertinents dans les délais, ce qui témoigne de son attitude positive de coopération et de dialogue. Nous apprécions cela.

Nous pensons que l'examen de ce cas devrait se concentrer sur le respect de la convention par le Cambodge, plutôt que de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays, et encore moins de politiser des questions techniques. Nous appelons cette commission à formuler une conclusion qui repose sur des faits complets et précis et qui reflète objectivement et justement les progrès réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre de la convention et, enfin, à prendre une décision constructive afin d'éviter de porter atteinte à la souveraineté, au système juridique et aux affaires intérieures d'un pays.

**Membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique** – Nous remercions le gouvernement du Cambodge d'avoir fourni des informations supplémentaires à cette commission, en réponse aux récentes observations de la commission d'experts. Nous notons que les informations fournies portent sur le recours à diverses dispositions de la législation nationale qui permettent des peines d'emprisonnement et des sanctions impliquant une obligation de travail pour réprimer des activités protégées par la convention.

Malgré ces informations, nous restons profondément préoccupés par le fait que des travailleurs, des dirigeants syndicaux et d'autres défenseurs des droits de l'homme continuent d'être emprisonnés et soumis au travail obligatoire pour avoir exercé leurs principes et droits fondamentaux, y compris le droit de grève. Nous notons que la commission d'experts déplore vivement le recours constant à la législation nationale pour arrêter, poursuivre et condamner ces personnes, donnant lieu à des peines d'emprisonnement qui impliquent un travail pénitentiaire obligatoire.

Nous sommes également profondément préoccupés par le fait que neuf membres du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga ont été condamnés pour incitation à commettre un crime au titre des articles 494 et 495 du Code pénal le 25 mai, après avoir participé à une grève pacifique dans un casino qui a commencé en décembre 2021, et que, conformément à l'article 68 de la loi sur les prisons de 2011, ils sont soumis, pendant leur incarcération, à une obligation de travail.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre les récentes recommandations des organes de contrôle de l'OIT, en accordant la priorité aux domaines suivants: premièrement, s'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travail ne peut être imposée pour l'exercice pacifique d'activités syndicales telles que la participation à des grèves et à des manifestations publiques, y compris dans le cas de la grève du casino; et, à cette fin, revoir et amender l'article 42 de la loi sur les partis politiques de même que les articles 445, 437bis, 494, 495, 522 et 523 du Code pénal, afin de limiter clairement la portée de ces dispositions aux seules situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en supprimant les peines comportant du travail obligatoire de façon à s'assurer que l'application de ces dispositions dans la pratique n'aboutisse pas à la violation la convention.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre ces problèmes de longue date, dans le respect de la convention. Les États-Unis restent déterminés à collaborer avec le gouvernement pour faire progresser les droits des travailleurs au Cambodge.

**Membre travailleur, Royaume-Uni** – Je m'exprime au nom des travailleurs du Royaume-Uni, avec le soutien d'IndustriALL Global Union. La convention est essentielle pour empêcher le travail forcé ou obligatoire en tant que moyen pour réprimer les critiques à l'encontre du gouvernement et sanctionner les syndicalistes qui ont participé à des grèves. Nous constatons qu'au Cambodge, le plus souvent, les peines d'emprisonnement comportent du travail forcé. La menace d'une peine d'emprisonnement constitue donc une menace de

travail forcé, et recourir à cette menace pour entraver les activités syndicales porte atteinte à la convention.

Ce cas a fait l'objet en 2018 d'une double note de bas de page de la commission, et le gouvernement a été prié de prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce qu'aucune sanction comportant du travail forcé ou obligatoire ne puisse être imposée. Pourtant, le 11 décembre de la même année, six dirigeants syndicaux nationaux ont été condamnés chacun à deux ans et demi de prison avec sursis pour avoir participé en 2013 à des grèves motivées par des revendications en vue d'une hausse des salaires minimums prévus par la loi. Ils ont été poursuivis en 2014 à la suite de multiples accusations d'actes de violence, de dommages à des biens et d'entraves à la circulation, actes qui ont été qualifiés par la suite d'actes d'instigation – ce type d'actes a une portée plus large au regard de l'article 28 du Code pénal. Les condamnations à des peines avec sursis comportaient aussi une amende collective d'un montant de quelque 6 800 dollars, ce qui a découragé ces personnes de participer à des grèves et à des manifestations. La Cour d'appel les a finalement acquittés le 28 mai 2019.

Des employeurs ont appliqué des modalités analogues de harcèlement judiciaire en engageant des poursuites pénales au titre des articles 217, 218 et 411 du Code pénal pour la participation entre 2013 et 2014 à des grèves salariales dans le secteur de l'habillement. Il s'agit là d'un problème important dans ce secteur.

À titre d'exemple, deux syndicalistes ont été reconnus coupables de violence intentionnelle assortie de circonstances aggravantes (articles 217 et 218 du Code pénal), après une grève en 2013 dans une entreprise de confection. Ils ont eux aussi été condamnés en décembre 2018 à une peine de prison avec sursis. Le même mois, le tribunal a retiré les accusations de violence intentionnelle assortie de circonstances aggravantes qui visaient neuf syndicalistes, à la suite d'une grève menée en 2014. Deux d'entre eux ont toutefois été condamnés à une peine avec sursis, dont ils ont fait appel en 2019.

Enfin, toujours dans le cadre de la vague d'actions punitives de décembre, sept syndicalistes, dont deux du syndicat du secteur de l'habillement Coalition syndicale démocratique des travailleurs cambodgiens de l'habillement (CCAWDU), ont été inculpés pour des délits commis dans des circonstances aggravantes (article 411 du Code pénal), après avoir soutenu des travailleurs en grève qui réclamaient une amélioration des conditions de travail. Ils ont été condamnés à une autre peine avec sursis et à une amende d'un montant exorbitant (8,5 millions de dollars). Dans ce cas aussi, compte tenu de la fragilité des accusations, les travailleurs ont intenté un recours en 2019. Ces sanctions pénales prévoient une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Elles ont manifestement été utilisées pour condamner des syndicalistes pour leur participation à des grèves, situation qui est visée par l'article 1 d) de la convention. Même les peines avec sursis servent donc à intimider les travailleurs cambodgiens et à restreindre leur liberté de mener leurs activités légitimes, y compris leur participation à des grèves, car ils sont soumis à la menace d'un travail obligatoire en application de l'article 68 de la loi cambodgienne. Il s'agit là d'une violation flagrante de la convention.

**Membre travailleuse, Italie** – Je m'exprime au nom des syndicats italiens suivants: la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et l'Union italienne du Travail (UIL). Les travailleurs italiens sont préoccupés par l'emprisonnement de syndicalistes et la forte augmentation des cas de harcèlement judiciaire contre des militants de la société civile qui défendent les droits et intérêts des communautés qu'ils représentent.

Le gouvernement recourt de plus en plus à des peines de prison prévues par le Code pénal et par d'autres lois à l'encontre de syndicalistes et de militants pour des situations

couvertes par l'article 1 de la convention. À titre d'exemple, Tep Sopha, membre de l'Association d'agriculteurs pour la paix et le développement, a été condamné pour des infractions pénales et pour obstruction à l'action d'agents publics lors d'un procès intenté par le ministère de l'Environnement parce qu'il organisait les agriculteurs en vue d'une manifestation à Sihanoukville visant à contester la qualification de terres protégées attribuée à des terres où vivent traditionnellement ces agriculteurs. Il a été condamné à un an de prison, le 23 janvier 2019.

Seb Thon et dix autres membres de l'organisation ont été poursuivis par un propriétaire terrien pour dommages volontaires et agressions au cours d'une manifestation d'agriculteurs contre l'accaparement des terres en décembre 2019. Seb Thon a été condamné à un an de prison avec sursis et à une amende. L'appel qu'il a formé est toujours en instance, depuis 2020.

Après les poursuites engagées contre Rong Chhun, président de la CCU, en juillet 2020, pour des accusations d'incitation à l'insurrection parce qu'il avait fait une déclaration publique sur la perte de terres que subissaient les agriculteurs, le ministère de l'Intérieur et les autorités de police ont arrêté dix militants de la société civile et de la jeunesse, mis en examen en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal. Ces personnes ont été libérées avec sursis en novembre 2021. En 2021, quatre militants de l'organisation environnementale Mother Nature ont été arrêtés et inculpés pour insulte au Roi et conspiration. En novembre 2022, un défenseur des forêts a été condamné à cinq ans de prison en vertu de l'article 97 de la loi sur les forêts. En mai 2023, des défenseurs des droits fonciers de la Coalition de la communauté des agriculteurs cambodgiens ont été arrêtés après leur atelier de planification de projets, organisé en interne.

Nous prions instamment le gouvernement d'abandonner toutes les charges en suspens et de cesser de prononcer des peines privatives de liberté comportant du travail obligatoire et du travail forcé à l'encontre de syndicalistes et de militants qui exercent simplement leurs droits et libertés fondamentales.

**Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)** – Je prends la parole aujourd'hui pour soulever la question de l'arrestation et de la détention arbitraires de plusieurs membres de notre organisation au Cambodge, le Syndicat pour les droits du travail. Parmi les personnes arrêtées figurait sa présidente, Chhim Sithar. Cette arrestation a eu lieu à la suite d'une grève pacifique en opposition à des actes répétés de pratiques antisyndicales chez leur employeur à Phnom Penh. Ils sont sanctionnés pour avoir participé à une grève, ce qui est contraire à l'article 1 d) de la convention.

En janvier 2022, plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont dénoncé leur arrestation, estimant que «de nombreuses arrestations de grévistes, pour la plupart des femmes, ont été opérées de manière violente et semblent contrevenir aux libertés d'association, de réunion et d'expression». Les militants syndicaux ont été accusés d'«incitation à commettre un crime» au titre des articles 494 et 495 du Code pénal. L'ancien Directeur général de l'OIT, Guy Ryder, avait appelé le Premier ministre du pays à «user de ses pouvoirs pour assurer la libération immédiate de tous les travailleurs détenus et l'abandon de toutes les charges criminelles liées à leur activité syndicale».

Or, le mois dernier, un tribunal a reconnu coupables neuf dirigeants du Syndicat pour les droits du travail, dont sa présidente. Chhim Sithar a été condamnée à deux ans de prison, dont huit mois ont déjà été purgés. Cinq autres personnes ont été condamnées à un an et demi de prison, trois autres ont été condamnées à un an de prison avec sursis. Comme la commission d'experts l'a indiqué précédemment, les peines de prison impliquent un travail obligatoire.

Nous condamnons l'emprisonnement de nos membres pour leur activité syndicale, ainsi que l'absence totale de procédure régulière et de droit à un procès équitable pour se défendre contre des accusations sans fondement. Nous souhaiterions faire écho à la déclaration de la commission d'experts qui constate «l'absence de progrès en ce qui concerne la protection de la liberté d'expression au Cambodge» et «déclare vivement que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire».

Nous reprenons les conclusions du Comité de la liberté syndicale, qui rappelait en mars 2023 que «nul ne devrait être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour avoir déclenché ou participé à une grève pacifique» et demandons au gouvernement de faire en sorte que toutes les accusations portées contre les dirigeants et les membres du Syndicat pour les droits du travail pour avoir participé à une grève pacifique soient abandonnées. Nous prions instamment le gouvernement du Cambodge de libérer immédiatement la présidente du Syndicat pour les droits du travail, Chhim Sithar, et tous les membres du Syndicat pour les droits du travail emprisonnés, ainsi que toutes les personnes emprisonnées arbitrairement.

**Observateur, Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) – L'article 1 d)** de la convention interdit expressément le recours à des sanctions comportant toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves, c'est-à-dire à toute sanction comportant du travail obligatoire pour le simple fait d'avoir organisé ou participé à des grèves. Or les dispositions du Code pénal prévoyant de telles peines sont régulièrement utilisées pour cibler des syndicalistes qui mènent une grève légale.

Les condamnations prononcées en application des dispositions du Code pénal applicables peuvent conduire à du travail obligatoire en vertu de l'article 68 de la loi sur les prisons. Il ne s'agit pas uniquement de la réadaptation des prisonniers. L'article 71 de la loi sur les prisons permet au directeur des établissements pénitentiaires de nouer des contrats avec des entités privées, de créer de l'emploi pour le secteur pénitentiaire, pour les programmes d'artisanat et d'agriculture, ainsi que de nouer des contrats de vente des produits issus de ces programmes. Des entités privées peuvent tirer profit du travail pénitentiaire obligatoire, ce qui constitue en soi une violation de la convention n° 29. La pénalisation des grèves, assortie de la possibilité d'imposer du travail obligatoire, est aggravée par le harcèlement judiciaire constant que subissent les syndicalistes de la part des employeurs et des briseurs de grève, ainsi que par une justice pénale ambiguë. Les condamnations assorties de peines de travail obligatoire pour participation à des grèves créent également une atmosphère d'intimidation et de peur qui porte préjudice à la liberté syndicale.

La commission d'experts a mis en lumière le cas de Van Narong et de Pel Voeun, travailleurs du secteur des transports condamnés à six mois de prison pour dénonciation calomnieuse, en application des articles 311 et 312 du Code pénal. Il est important de comprendre les faits pour bien comprendre l'affaire. Après une grève des travailleurs d'une grande compagnie d'autobus en 2015, deux dirigeants syndicaux ont été arrêtés après avoir été agressés par des membres d'une association de tuk-tuk et de motos-taxis. Ils ont été arrêtés pour des chefs inventés de violences volontaires aggravées et d'obstruction à l'action d'agents publics en vertu du Code pénal, avant d'être ensuite libérés. Les choses n'en sont pas restées là. La compagnie d'autobus a intenté une action en justice pour ces mêmes infractions alléguées contre ces deux personnes et contre quatre dirigeants de la CLC qui n'étaient même pas présents au moment de la manifestation. D'autres procédures pénales ont été intentées contre un total de 46 syndicalistes, dont Van Narong et Pel Voeun, par la compagnie d'autobus,



des briseurs de grève et des contre-manifestants. Le fait que le gouvernement ait affirmé que Van Narong et Pel Voeun avaient été libérés sous caution n'est pas vraiment rassurant, car ils savent qu'ils peuvent être condamnés pour des crimes qu'ils n'ont pas commis, et notamment à du travail pénitentiaire obligatoire.

Nous prions le Cambodge de respecter l'article 1 d) de la convention et de ne plus imposer de sanctions comportant du travail pénitentiaire obligatoire aux travailleurs qui participent à des grèves.

**Représentant gouvernemental** – Ma délégation souhaite remercier tous les orateurs et les délégués pour leurs interventions constructives et leurs commentaires judicieux. Nous souhaitons réaffirmer encore l'engagement inébranlable du Cambodge à respecter la convention en ce qui concerne l'abolition du travail forcé dans notre pays. Contrairement aux allégations d'autres délégations, le Cambodge s'engage sans relâche à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La liberté de réunion, d'association et d'expression des personnes et des sociétés civiles sont garanties dans le Royaume, comme le prévoient la Constitution et d'autres instruments internationaux. En tant que pays qui défend résolument l'État de droit, renforcer la mise en œuvre de la législation est fondamental pour notre bonne gouvernance. Toute tentative visant à qualifier, indûment, de pression politique les activités d'application de la loi porte atteinte à l'État de droit. À ce titre, nous nous devons de préciser que des individus, impliqués dans des activités de grève, ont été appréhendés non pas simplement en raison de leur participation à des grèves illégales, mais aussi parce que leurs actes avaient gravement perturbé l'ordre et la sécurité publics et porté atteinte au droit à la vie d'autrui, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Ces affaires sont en instance devant les tribunaux.

Nous affirmons que le travail forcé est totalement incompatible avec nos valeurs et qu'il n'a pas sa place dans le Royaume. À ce jour, il n'existe aucune preuve étayée de l'utilisation du travail obligatoire en prison pour sanctionner des personnes ayant simplement exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition au système établi, ou ayant participé à des grèves au Cambodge. Ainsi, l'absence de preuves de travail forcé remettrait en question la validité d'une note de bas de page concernant le Cambodge. En fait, le travail pénitentiaire est avant tout un processus de réadaptation destiné à faciliter la réinsertion des prisonniers dans la société et sur le marché du travail. En vertu de la loi sur les prisons, les condamnés présentant de «faibles risques», qui ont les capacités physiques requises, peuvent être appelés à effectuer des travaux dans le cadre des activités quotidiennes de la prison, à exécuter des tâches communautaires ou à participer à l'industrie pénitentiaire et à des activités artisanales et agricoles dans l'établissement pénitentiaire. Ces emplois ne sont pas attribués en fonction de l'opposition politique, de la défense des droits de l'homme ou de l'activité journalistique, et les mesures de sécurité sont mises en œuvre avec vigilance. Toutefois, nous constatons avec regret qu'une poignée de délégués a tenté d'exploiter et de politiser cette discussion en faveur d'un groupe d'individus poursuivis pour une conspiration qui visait à renverser un gouvernement légitimement élu. Dans le présent cas, force est de souligner qu'un tel délit va au-delà d'un simple délit pénal; il s'agit d'une attaque directe contre le peuple et l'essence même de la démocratie. Un crime est un crime, et d'autres aspirations ne sauraient le justifier. Toutes ces charges sont retenues en raison d'infractions anticonstitutionnelles et criminelles, et non pour un motif politique ou un motif inventé de toutes pièces.

Quant à la liberté d'expression et de presse, elle reste vivante et dynamique dans le Royaume. Le média dont la licence a été révoquée avait gravement porté atteinte à la profession de journaliste en diffusant des fausses informations. Ainsi, la mesure prise à l'encontre d'un média non professionnel n'a pas enfreint la liberté de presse ou la liberté

d'expression dans le Royaume, mais a contribué à renforcer la profession de journaliste. Certes, il n'est pas surprenant que, aujourd'hui, certains délégués explorent et exploitent tous les moyens pour placer le Cambodge sur les radars internationaux. L'explication est simple: il y aura des élections générales en juillet cette année. Et c'est sans vergogne qu'ils enfreignent les règles et les pratiques pour diaboliser notre gouvernement. Certaines questions – dissolution d'un parti politique, interdiction faite à un parti politique de participer aux élections de juillet, révocation de la licence d'un média – ne relèvent ni de l'ordre du jour actuel ni de la convention. Par conséquent, nous rappelons aux délégués que la politisation entrave non seulement un dialogue productif, mais menace aussi l'intégrité et le mandat de cette commission.

Pour conclure, ma délégation souhaite exprimer sa profonde gratitude à la commission pour son observation, ainsi qu'à tous les États membres de l'ASEAN, aux distingués délégués, aux représentants des travailleurs et des employeurs et à d'autres personnes pour leurs interventions inestimables et le soutien qu'ils ont apporté au Cambodge tout au long de ce processus.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents orateurs qui ont pris la parole, et notamment le gouvernement du Cambodge pour son intervention et les informations qu'il a fournies. Nous rappelons à la commission que cette convention est une convention fondamentale, qui doit donc faire l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Notre position sur ce cas est en accord avec les recommandations de la commission d'experts. Les membres employeurs s'opposent à toute forme de restriction illégale de la liberté d'expression et des droits fondamentaux qui y sont liés. Mais nous réitérons notre point de vue précédemment exprimé, à savoir qu'avant de formuler des conclusions nous devons enquêter sur toutes les circonstances, d'où l'appel à davantage d'informations sur des aspects tels que l'emprisonnement de différentes personnes. Compte tenu de tous ces éléments, les membres employeurs recommandent au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin:

- de garantir qu'aucune sanction impliquant du travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition au système établi, ce qui est contraire à l'article 1 a) de la convention, et que l'application des dispositions législatives ne conduise pas en pratique à l'imposition de sanctions aux travailleurs pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement, en violation de l'article 1 d) de la convention;
- de revoir la formulation des articles pertinents du Code pénal et de la loi sur les partis politiques, en limitant la portée de ces dispositions à des situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en supprimant les peines comportant du travail obligatoire;
- de fournir une copie du texte des amendements de 2018 au Code pénal qui incrimine la formulation de critiques à l'égard du Roi et de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal et de la loi sur les partis politiques;
- de fournir une copie de la décision de justice relative à l'arrestation et à la poursuite des quatre dirigeants syndicaux accusés d'avoir organisé une grève illégale.

Enfin, constatant l'absence de progrès en matière de protection de la liberté d'expression et le fait qu'aucune assistance technique du BIT n'a encore été demandée, nous appelons une nouvelle fois le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations. Nous espérons que le gouvernement fournira les

informations demandées d'ici au 1<sup>er</sup> septembre de cette année et adoptera en temps voulu les mesures indiquées par cette commission.

**Membres travailleurs** – Nous regrettons les critiques formulées à l'égard du choix indépendant et impartial posé par la commission d'experts, conformément à son mandat, de sélectionner le cas du Cambodge comme un cas de double note de bas de page sur base des critères objectifs rappelés au paragraphe 144 de son rapport. La commission d'experts expose également les raisons de la sélection du cas comme un cas de double note de bas de page.

Nous avons également entendu des tentatives de justifier les poursuites et les emprisonnements de syndicalistes en renvoyant aux dispositions du Code pénal national. À ce sujet, le groupe des travailleurs souhaiterait insister sur la prudence dont tout un chacun devrait faire preuve lorsqu'il est renvoyé à la législation pénale nationale pour justifier les poursuites et les emprisonnements de membres des organisations de travailleurs et d'employeurs pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits et libertés civils consacrés par la convention.

Les violations de la convention par le gouvernement du Cambodge ont déjà fait l'objet d'une discussion devant notre commission en 2018. Le contexte plus général de violations flagrantes des libertés publiques, en ce compris des libertés syndicales, suscitent depuis longtemps de profondes inquiétudes pour le groupe des travailleurs.

Nous avons pu le constater au cours de nos discussions, la situation dans le pays ne s'est pas améliorée, que du contraire. Nous devons malheureusement répéter la plupart de nos recommandations au gouvernement du Cambodge. En 2018 déjà, le Cambodge avait fait l'objet d'une double note de bas de page, ce qui renforce encore nos préoccupations quant à la gravité de la situation.

Plus récemment, en 2021, notre commission s'est également penchée sur l'examen du respect par le Cambodge de la convention n° 87. À l'issue de cet examen, une mission de contacts directs a été organisée en 2022. Les problématiques traitées à cette occasion entretiennent des liens étroits avec l'examen du respect de la convention par le Cambodge et nous invitons le gouvernement du Cambodge à donner suite aux recommandations émises à l'issue de cette mission.

Le gouvernement a aujourd'hui l'obligation de s'engager à prendre toutes les mesures législatives pour veiller à ce que des peines comportant un travail obligatoire ne soient pas imposées pour faire taire et censurer l'expression pacifique des opinions politiques. Le droit d'assemblée et de réunion est le moyen par lequel les citoyens peuvent s'efforcer d'assurer la diffusion et l'acceptation de leurs opinions et doivent donc être protégés eux aussi.

De plus, l'article 1 d) de la convention interdit l'imposition de travail obligatoire comme punition pour avoir organisé des grèves ou y avoir participé pacifiquement. Le gouvernement doit veiller à ce que la liberté syndicale puisse s'exercer dans un climat exempt d'intimidation et de violence. Toutes les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion doivent être libérées immédiatement et sans condition. Les poursuites et condamnations prononcées doivent être abandonnées. Ces éléments ont également fait l'objet d'une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, qui a rendu un rapport en mars 2023. Nous invitons le gouvernement à donner suite aux recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale.

Des réformes institutionnelles sont également nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La liberté d'expression et de réunion pacifique, la liberté syndicale et la protection contre les arrestations arbitraires doivent être garanties comme

garde-fou contre l'imposition d'un travail obligatoire pour l'exercice de ces droits. Cela nécessite le ferme engagement à entreprendre de vastes réformes législatives au regard de certaines lois qui ne sont manifestement pas conformes à la convention.

Il s'agira plus particulièrement de revoir les dispositions législatives suivantes en vue de les rendre pleinement conformes au prescrit de la convention:

- l'article 42 de la loi sur les partis politiques, tel que modifié en 2017, qui punit jusqu'à un an de prison plusieurs infractions relatives à l'administration ou à la gestion d'un parti politique qui a été dissous, dont les activités ont été suspendues par une décision de justice ou dont l'enregistrement a été refusé;
- les articles 494 et 495 portant sur l'incitation au trouble de la sécurité publique par des discours, des écrits, des images ou toute autre communication audiovisuelle en public ou pour le public;
- l'article 522 relatif à la publication de commentaires visant à exercer une coercition illégale sur les autorités judiciaires;
- l'article 523 sur le discrédit des décisions de justice du Code pénal de 2009;
- les articles 305 à 309 concernant les délits de diffamation et d'injure;
- les articles 445 et 437*bis* du Code pénal relatifs aux délits d'insulte au Roi et de critique du Roi.

La liberté d'expression et de réunion, le droit d'action collective et le droit de ne pas être astreint au travail forcé et obligatoire sont des questions extrêmement importantes pour les travailleurs, mais aussi pour les valeurs de l'OIT dans son ensemble.

Par conséquent, le gouvernement doit travailler avec l'OIT pour donner pleinement effet à la convention. Une double note de bas de page signifie que la commission d'experts est gravement préoccupée. Les membres travailleurs ont évoqué à cet égard l'article 68 de la loi sur les prisons, suivant lequel les détenus jugés physiquement aptes doivent être affectés au travail quotidien de la prison, et se sont dit opposés à la demande visant à supprimer du compte rendu les commentaires relatifs à la loi sur les syndicats et au projet de loi sur le salaire minimum.

Nous invitons le gouvernement du Cambodge à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT afin de mettre en œuvre toutes ces recommandations. Au vu de la gravité de la situation, nous invitons également le gouvernement à accepter la venue d'une mission tripartite de haut niveau.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a vivement déploré que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire.**

**La commission s'est déclarée profondément préoccupée par l'arrestation et l'emprisonnement de syndicalistes et d'autres personnes pour avoir exercé leurs libertés civiles et exprimé des opinions politiques différentes de celles du gouvernement.**

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement du Cambodge de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:

- garantir que le droit d'avoir ou d'exprimer certaines opinions politiques ou de manifester son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans menace de sanctions comportant du travail obligatoire, est pleinement respecté;
- s'assurer que l'application de dispositions législatives prévoyant l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler ne sont pas incompatibles avec l'article 1 de la convention;
- abroger ou modifier les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les partis politiques prévoyant, et débouchant sur, des sanctions comportant l'obligation de travailler, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de les mettre en conformité avec la convention;
- libérer immédiatement et sans condition, annuler les condamnations et abandonner toutes les charges contre des personnes qui ont exprimé des opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, qui ont été sanctionnées pour avoir participé à des grèves;
- garantir l'accès à des recours judiciaires efficaces pour les victimes de travail obligatoire en violation de la convention;
- mettre en œuvre les recommandations sur les questions relevant de la convention formulées par la mission de contacts directs qui a eu lieu en mars-avril 2022, dans le cadre de la convention n° 87;
- élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre en œuvre ces recommandations sans délai.

La commission prie le gouvernement de fournir toute information pertinente demandée par la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT pour mettre en œuvre efficacement toutes les recommandations de la commission.

## Cameroun (ratification: 1970)

### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

*Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active d'emploi.* Le gouvernement a l'honneur d'informer la Commission de la Conférence que la politique nationale de l'emploi a déjà été élaborée avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs et soumise à l'autorité compétente pour adoption. Il précise qu'il tiendra informée la commission de tout nouvel développement à ce sujet. Une copie de ladite politique sera communiquée dès son adoption.

*Article 1, paragraphe 3. Coordination de la politique de l'éducation avec la politique de l'emploi.* Afin de remédier aux difficultés dans la mise en cohérence de la politique de l'éducation avec

celle de l'emploi, l'État a entrepris plusieurs initiatives dans ce domaine dans le but de mettre en place une main-d'œuvre qualifiée pour divers secteurs d'emploi et de renforcer la culture technologique. Au niveau de l'enseignement secondaire, au cours de l'année scolaire 2021-22, l'enseignement secondaire technique a été enrichi par 11 nouvelles filières dans deux établissements, notamment le lycée technique de Nsam à Yaoundé et celui de Maroua, dans l'Extrême-Nord. Les nouvelles filières en question sont la bureautique, l'informatique des entreprises, la boulangerie et pâtisserie, la transformation de viande, la peinture, la sténotypie, la céramique et la sculpture, le textile et le pressing, la taxation et l'industrie de la tannerie et du cuir. Comme méthode d'apprentissage, l'autorité tutélaire des enseignements secondaires a opté pour la formation en alternance qui consiste en une alternance d'enseignements théoriques et d'expériences pratiques en entreprise ou en atelier professionnel. Ces filières ont été choisies en fonction des besoins du marché de l'emploi et permettront aux élèves formés de bénéficier d'une meilleure employabilité. Au niveau supérieur, le gouvernement a créé des universités d'État dans les dix régions du territoire national à l'instar de l'Université de Bertoua qui a été créée par le décret n° 2022/003 du 5 janvier 2022 et l'Université d'Ebolowa par le décret n° 2022/009 du 6 janvier 2022. Ces institutions de l'enseignement supérieur couvrent plusieurs filières professionnelles telles que les filières: cinéma et audiovisuel, arts plastiques et histoire de l'art, architecture et urbanisme, aquaculture: gestion de systèmes aquatiques et gestion des pêches. Bien plus, plusieurs centres de formation professionnelle ont été créés et agréés dans les dix régions par le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Relativement à la consultation des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets de loi et politique de l'éducation, les administrations sectorielles concernées élaborent ces projets de loi et mettent à contribution des ministères et administrations publiques concernés ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs et tout autre acteur concerné. À titre d'illustration, nous pouvons citer: le Comité interministériel de suivi de l'emploi; et le groupe de travail tripartite du Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (PANEJ) mis en place au sein du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) (2023-2026) en cours de finalisation a été élaboré avec la participation active des mandants tripartites.

*Économie informelle: l'impact des mesures prises pour la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.* Le gouvernement porte à l'attention de la commission que les actions prises par l'État afin de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ont produit des résultats positifs notamment: 1) la promotion de l'autoemploi. Selon les statistiques du ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA) contenues dans son annuaire statistique de 2022, 15 591 entreprises ont été enregistrées dans le Centre de formalité de création d'entreprise (CFCE) en 2021. La majorité de ces entreprises sont des entreprises individuelles exerçant dans le secteur tertiaire; 2) un meilleur accès à un mécanisme de financement: avec la migration vers l'économie formelle, plusieurs petites et moyennes entreprises ont bénéficié des financements par l'État ou des organismes internationaux. Il s'agit par exemple du secteur de l'agriculture et de l'élevage qui occupe une place privilégiée dans les prévisions de croissance et de développement du pays. Ce secteur a bénéficié d'un accompagnement à travers le Programme de promotion de l'entrepreneuriat Agropastoral des jeunes (PEA-jeunes) qui a accordé des financements à plus de 2 600 jeunes et a créé plus de 10 000 emplois en six ans; 3) la valorisation des nouvelles niches économiques, riches en opportunités d'emploi et porteuses de cohésion (l'économie verte et digitale). À travers le Comité de pilotage du programme de promotion des emplois verts, le gouvernement a fixé comme objectif de contribuer à la promotion de ces emplois afin de mettre les jeunes à l'abri du chômage. Le Cameroun compte



une centaine de microentreprises qui opèrent dans des secteurs liés à l'économie verte, notamment le reboisement, l'assainissement, l'agriculture durable, la collecte et le recyclage de déchets, entre autres. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de promotion des emplois verts au Cameroun (PPEVC), près de 51 femmes microentrepreneuses de Yaoundé 2<sup>e</sup> et de Douala 4<sup>e</sup>, victimes des crises sanitaires, ont bénéficié d'une subvention pour la mise à l'échelle des activités de promotion de cette économie et de création d'emplois décents en 2021. D'autres secteurs tels que les TIC et l'économie numérique génèrent des nombreux emplois au quotidien à travers les grandes entreprises de télécommunications telles que Orange et MTN Cameroun, le e-commerce et les nouveaux métiers de commerce (*community manager, influencer et marketing digital*).

*Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi.* Deux structures sont chargées de la collecte de l'information sur l'emploi: il s'agit de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) et le Fonds national de l'emploi (FNE). L'ONEFOP mène plusieurs activités qui contribuent à fournir les données sur l'emploi: la production des bilans emploi-formation, des annuaires statistiques sur le marché du travail, des notes de conjonctures sur l'emploi et la réalisation des différentes études spécifiques dont les études sur les créneaux pourvoyeurs d'emploi. Quant au FNE, cette structure a mis en place de nombreux programmes qui œuvrent à la réduction du chômage. Il s'agit du Programme d'appui au développement des emplois ruraux (PADER) – ce programme consiste à apporter aux bénéficiaires, la formation aux méthodes d'exploitation, les moyens matériels et financiers, ainsi qu'un appui à la gestion et à la vente des produits; du Programme emploi diplômé (PED), programme de stage préemploi dont le but est d'apporter aux jeunes diplômés sans expérience pratique (enrichissement de leur CV) afin de faciliter leur insertion dans le circuit de production; du Programme d'appui à l'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur (PRAIDES), en partenariat avec le ministère de l'Enseignement supérieur qui vise à appuyer l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur; du Programme FNE/PME – qui bénéficie d'une dotation spéciale du chef de l'État et vise la promotion de l'autoemploi et de la microentreprise en faveur des jeunes – géré en partenariat entre le FNE et le MINPMEESA; Orientation professionnelle en milieu public (OPP) qui est un programme d'information sur la recherche de l'emploi mis à la disposition du public, notamment les jeunes dans les lieux publics (sous-préfectures, mairies, chefferies, etc.).

*Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi.* Le gouvernement a le plaisir de porter à l'attention de la commission que les partenaires sociaux ont été consultés lors de l'élaboration de la politique nationale de l'emploi comme mentionné supra. Toutefois, il a pris note de la recommandation de la commission d'experts d'associer les représentants des travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle lors des prochaines étapes.

## Discussion par la commission

**Le président** – Le prochain cas à l'ordre du jour est l'application par le Cameroun de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. J'invite la représentante du gouvernement du Cameroun à prendre la parole.

**Représentante gouvernementale** – Merci pour l'opportunité que vous donnez au gouvernement du Cameroun, bien qu'ayant soumis des informations écrites, de s'adresser à la commission.

Le Cameroun a ratifié la convention n° 122 le 25 mai 1970 et, depuis cette date, a engagé la mise en conformité de son cadre institutionnel, législatif et réglementaire avec les

dispositions de la convention. S'agissant du cadre institutionnel, le chef de l'État a, par décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004, créé le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, qui est chargé, entre autres, de l'élaboration de la politique de l'emploi, de la défense et la promotion de l'emploi, de l'orientation et du placement de la main-d'œuvre, et bien d'autres encore. Sur le plan opérationnel, l'État a mis en place des structures de mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi, comme: le Fonds national de l'emploi (FNE), qui est le principal bras séculier de l'État en matière de promotion de l'emploi, et est surtout chargé de l'intermédiation entre les chercheurs d'emploi et les entreprises pourvoyeuses d'emploi; le Projet intégré d'appui aux acteurs du secteur informel (PIAASI), chargé spécifiquement des jeunes actifs dans l'économie informelle.

Outre ces actions pour la promotion de l'emploi, le gouvernement a confectionné le Plan d'action nationale pour l'emploi des jeunes (PANEJ), dont les objectifs principaux définis comme axes sont: i) assurer un plaidoyer pour l'emploi; ii) promouvoir un cadre macroéconomique pour l'emploi; iii) promouvoir l'emploi en milieu rural; iv) promouvoir le retour des jeunes de la diaspora pour l'emploi; et v) assurer l'équilibre spécifique au genre, tout en protégeant les groupes vulnérables pour l'accès à l'emploi. Toutes ces actions et bien d'autres démontrent, bien que la politique nationale de l'emploi soit en cours d'adoption dans notre pays, qu'il mène de façon évidente les activités du document de politique nationale de l'emploi. Sur le plan législatif et réglementaire, le Cameroun a promulgué la loi sur la formation professionnelle, ainsi que tous les décrets d'application y relatifs. Toutes ces informations ont été transmises à la commission d'experts, ainsi qu'à cette commission dans nos précédentes correspondances.

Pour revenir de manière spécifique aux interpellations de la commission d'experts, pour ce qui est de l'article 1 de la convention n° 122, il convient de souligner, comme la commission l'a si bien relevé, que le processus d'élaboration de la politique nationale de l'emploi est très avancé, il ne reste que sa formalisation officielle. Ce projet a été élaboré avec le concours de tous les intervenants du marché du travail, et ledit texte sera communiqué au Bureau dès sa publication officielle.

Pour ce qui est de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, relatif à la coordination de la politique de l'éducation avec la politique de l'emploi, dans le cadre de la mise en cohérence de la politique de l'éducation avec celle de l'emploi, l'État a entrepris plusieurs initiatives dans ce domaine, afin de mettre à disposition une main-d'œuvre qualifiée pour des divers secteurs d'emploi. Par ailleurs, cette coordination facilite d'abord une meilleure connaissance du marché du travail en amont par les étudiants, mais également l'identification des besoins en main-d'œuvre des entreprises pour des meilleures formulations et orientations des curricula de formation. Afin de faciliter l'apprentissage, l'autorité compétente en matière des enseignements secondaires a opté pour la formation en alternance, c'est-à-dire alterner enseignement théorique et expérience pratique en entreprise ou en atelier professionnel. Ces filières ont été choisies en fonction des besoins du marché de l'emploi et permettront aux élèves formés d'être plus compétitifs sur le marché de l'emploi. Quant à l'enseignement supérieur, il serait important de noter que le gouvernement a créé des Universités d'État dans les 10 régions du territoire national, à l'instar de l'Université de Bertoua créée par décret n° 2022/003 du 5 janvier 2022, et de l'Université d'Ebolowa créée par décret n° 2022/009 du 6 janvier 2022. Ces institutions de l'enseignement supérieur couvrent désormais plusieurs filières professionnelles, telles que le cinéma, l'audiovisuel, les arts plastiques, l'histoire de l'art, l'architecture et l'urbanisme, l'aquaculture, la gestion des systèmes aquatiques, la gestion des pêches, et bien d'autres encore. De plus, plusieurs centres de formations professionnelles d'excellence ont été créés dans plusieurs régions du pays.

S'agissant de la participation des partenaires sociaux dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des projets de loi et de politique de l'éducation, les administrations sectorielles concernées élaborent ces projets de loi et mettent à contribution les ministères et administrations publiques concernées, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et tout autre secteur concerné. À titre d'illustration, nous pouvons citer une fois de plus le Comité interministériel de suivi de l'emploi, le Groupe de travail tripartite du Plan d'action national pour l'emploi des jeunes (PANEJ), mis en place par le gouvernement, le Programme d'appui à l'auto-emploi et à la microentreprise (PAME), le Programme d'appui au retour des immigrés (PARIC), le «Urban Special Employ and Program» (USEP), le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) en cours de finalisation, pour ne citer que ceux-là. Il convient toutefois de noter que la sensibilisation de toutes les administrations sur l'importance du tripartisme et de la consultation préalable des partenaires sociaux sur toutes les questions relatives au travail, conformément aux dispositions de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, va se poursuivre.

En ce qui concerne l'économie informelle, notamment l'impact des mesures prises pour la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le gouvernement porte à l'attention des membres de la commission que les actions prises par l'État du Cameroun afin de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ont produit des résultats positifs, notamment la promotion de l'auto-emploi. Selon les statistiques du ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat contenues dans son annuaire statistique de 2022, 15 591 entreprises ont été enregistrées dans le Centre de formalité de création d'entreprise (CFCE) en 2021. La majorité de ces dernières sont des entreprises individuelles exerçant dans le secteur tertiaire. Un meilleur accès à un mécanisme de financement; avec la migration vers l'économie formelle, plusieurs petites et moyennes entreprises ont bénéficié de financements par l'État ou des organismes internationaux. Il s'agit par exemple du secteur de l'agriculture et de l'élevage qui occupe une place privilégiée dans les prévisions de croissance et de développement du pays. Ce secteur a bénéficié d'un accompagnement à travers le Programme de promotion de l'entrepreneuriat agropastoral des jeunes (PEA-jeunes) qui a accordé des financements à plus de 2 600 jeunes et a créé plus de 10 000 emplois en six ans. Il s'agit aussi de la valorisation des nouvelles niches économiques, riches en opportunités d'emplois, et porteuse de cohésion : l'économie verte et digitale.

S'agissant de l'article 2 de la convention concernant la collecte et l'utilisation des données sur l'emploi, deux structures sont chargées de la collecte de l'information sur l'emploi ainsi que de l'intermédiation. Il s'agit de l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) et du FNE. L'ONEFOP mène plusieurs activités qui contribuent à fournir des données sur l'emploi: la production des bilans emploi-formation; la production des annuaires statistiques sur le marché du travail; des notes de conjonctures sur l'emploi; et la réalisation des différentes études spécifiques, dont les études sur les créneaux pourvoyeurs d'emploi. Quant au FNE, cette structure a mis en place de nombreux programmes qui œuvrent à la réduction du chômage. Il s'agit du Programme d'appui au développement des emplois ruraux (PADER); ce programme consiste à apporter aux bénéficiaires la formation aux méthodes d'exploitation, les moyens matériels et financiers, ainsi qu'un appui à la gestion et la vente des produits; le Programme emploi diplômé (PED) est un programme de stage pré-emploi dont le but est d'apporter aux jeunes diplômés sans expérience pratique un enrichissement de leur curriculum vitae afin de faciliter leur insertion dans le circuit de production; le Programme d'appui à l'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur (PRAIDES); le Programme d'appui à l'insertion et à la réinsertion des personnes vulnérables

(PAIRPEV), ce programme est dédié à toutes les personnes vulnérables; et enfin, l'Orientation professionnelle en milieu public (l'OPP).

Quant à l'article 3 de la convention sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi, le gouvernement réitère que tous les intervenants du marché du travail ont été consultés lors de l'élaboration de la politique nationale de l'emploi. Toutefois, il a pris note de la recommandation de la commission d'experts d'associer désormais les représentants des travailleurs ruraux et ceux de l'économie informelle lors des prochaines étapes.

Pour conclure, le gouvernement du Cameroun demeure résolu à mettre en œuvre les conventions de l'OIT. Conscient que la méconnaissance de ces instruments constitue un frein au développement du pays, il a entrepris, depuis 2018, la vulgarisation des textes ratifiés à tous les acteurs et administrations concernés par leur mise en œuvre. Cette activité qui se veut pérenne a pour objectif principal de faire connaître les textes sus cités. Cette activité se poursuit et nous sollicitons, à cet effet et comme cela a toujours été le cas, l'accompagnement technique du Bureau international du Travail.

**Membres travailleurs** – C'est la première fois que l'application de la convention n° 122 par le gouvernement du Cameroun est soumise à notre examen. La convention n° 122 vise à stimuler la croissance et le développement économiques, à élever le niveau de vie, à résoudre le problème du chômage et du sous-emploi en appliquant une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Il s'agit de garantir un travail aussi productif que possible à toute personne disponible et à la recherche d'un travail, d'assurer la liberté de choix en matière d'emploi, une réelle opportunité de formation et la possibilité pour tout travailleur d'utiliser ses compétences et ses dispositions naturelles dans un emploi qui lui convienne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale.

En vertu de l'article 3 de la convention, dans l'application de la convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à adopter, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, doivent être consultés sur les politiques de l'emploi afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Les membres travailleurs notent que le Cameroun a ratifié cette convention en 1970 et la commission d'experts a formulé des commentaires sur l'application de cette convention par le gouvernement en 2006, 2007, 2015, 2017 et 2022. Les commentaires de la commission d'experts, dans ce rapport, révèlent des manquements majeurs dans l'application de la convention par le gouvernement.

Les membres travailleurs notent que le gouvernement s'est récemment engagé dans un processus de réformes structurelles et de politiques macroéconomiques, décrit dans la Stratégie nationale de développement 2020-2030 qui met l'accent sur le secteur rural, l'agriculture et l'économie sociale. Dans le cadre de la promotion de l'emploi indépendant, le gouvernement a également adopté la loi-cadre n° 2019-004 régissant l'économie sociale au Cameroun. Nous notons en outre que, en vertu de la loi n° 2018/010, le Conseil national de l'orientation et de la formation a été créé en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de formation professionnelle. La loi prévoit également que l'État veille à la pertinence, à la qualité et à l'adaptation permanente de la formation professionnelle aux réalités économiques et socioculturelles nationales, ainsi qu'à l'environnement international. Tout en prenant note de ces lois et stratégies, les membres

travailleurs regrettent cependant que le gouvernement du Cameroun n'ait pas encore adopté une politique nationale de l'emploi qui, comme la commission d'experts l'a souligné, constitue l'exigence principale de la convention. Nous notons tout particulièrement qu'en mai 2017 les éléments stratégiques de la politique nationale de l'emploi ont été développés avec le soutien technique et financier du BIT et approuvés par le Comité interministériel de suivi de l'emploi du Cameroun. Toutefois, six ans se sont écoulés depuis, sans que le gouvernement ait pris la moindre mesure pour déclarer et poursuivre une politique nationale de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

Les membres travailleurs rappellent que, pour se conformer à la convention n° 122, les gouvernements doivent démontrer leur ferme engagement pour le plein emploi productif et librement choisi en déclarant et en mettant en œuvre une politique nationale de l'emploi qui devrait refléter une vision concertée et cohérente des objectifs du pays en matière d'emploi et définir les moyens spécifiques nécessaires pour les atteindre. L'effet de l'absence d'une politique de l'emploi déclarée se traduit inévitablement par un manque de cohérence et de coordination dans les diverses initiatives adoptées par le gouvernement. Pour la commission d'experts, il s'agit là d'un point clé, soulignant la nécessité de cohérence comme partie intégrante de l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la planification nationale ou régionale, afin de résoudre la question de la difficile coordination de la politique d'éducation et de formation avec la politique de l'emploi. À cet égard, les membres travailleurs prennent note de l'indication du gouvernement selon laquelle 11 nouveaux modules de formation professionnelle technique ont été créés, et des universités ont été ouvertes dans 10 régions du pays. Nous saluons ces initiatives. Il faut néanmoins rappeler que, sans une politique nationale de l'emploi pour fixer le cap et les ambitions, ces initiatives isolées risquent d'être déconnectées et de ne pas répondre aux objectifs de la convention. Le gouvernement doit finaliser, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, le développement de la politique nationale de l'emploi et démarrer sans délai sa mise en œuvre. S'agissant de la question soulevée par la commission d'experts quant à la collecte et à l'utilisation des données, il est indispensable que la politique nationale de l'emploi et les mesures de sa mise en œuvre soient basées sur des informations et des données statistiques régulièrement compilées, de manière à permettre le suivi des progrès et l'évaluation des politiques.

En outre, les membres travailleurs prennent note en particulier des mesures prises par le gouvernement du Cameroun pour aider et soutenir les travailleurs occupés dans l'économie informelle, y compris des mesures visant à simplifier l'enregistrement des entreprises par la création de centres de formalités de création d'entreprises (CFCE), un meilleur accès aux mécanismes de financement, y compris pour le secteur agricole; et le développement de nouvelles branches économiques telles les économies vertes et numériques. Nous saluons en particulier les efforts ciblés du gouvernement camerounais pour faciliter la transition du secteur informel au secteur formel, en particulier compte tenu de sa prédominance dans l'économie du pays. Les statistiques les plus récentes du BIT indiquent que l'économie informelle représente 50 pour cent du PIB et emploie près de 90 pour cent de la population active. Les membres travailleurs encouragent le gouvernement à poursuivre et à redoubler d'efforts pour créer des emplois décents et assurer une protection adéquate aux travailleurs occupés dans l'économie informelle. De telles mesures devraient s'inscrire dans une approche plus globale et être reflétées dans la politique nationale de l'emploi.

En outre, le gouvernement camerounais devrait adopter, dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, des mesures et des programmes visant à promouvoir la participation, réduire le chômage et promouvoir l'intégration des femmes et des jeunes dans le marché du travail.

Enfin, les membres travailleurs notent un déficit persistant de dialogue social dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et stratégies liés à l'emploi. Par exemple, les organisations syndicales représentatives n'ont pas été consultées avant l'adoption de la Loi-cadre no 2019-004 qui régit l'économie sociale, et elles ne font même pas partie du Conseil national de l'orientation et de la formation. On relève aussi un déficit de représentativité dans les secteurs d'activité et l'absence d'un espace de réflexion intersyndicale. Le dialogue social et le respect du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs donnent tout son sens à la mise en œuvre des obligations de la présente convention. Nous devons souligner, comme l'a fait la commission d'experts dans son observation, l'importance pour le gouvernement de s'engager pleinement dans des consultations significatives avec les partenaires sociaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi. Des sujets très sérieux, dont la lutte contre le chômage des jeunes, la participation des femmes au marché du travail, les questions liées aux unités dédiées à l'économie sociale et solidaire, l'identification des chaînes de valeur prioritaires, entre autres, devront être examinées avec l'appui et les recommandations du BIT. Le gouvernement devrait prendre, conformément à l'article 3 de la convention, des mesures pour assurer la pleine participation et la pleine consultation des partenaires sociaux aux politiques de l'emploi.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs souhaitent remercier le gouvernement du Cameroun pour les informations orales et écrites présentées sur ce cas. La commission examine pour la première fois l'application de la convention n° 122 par le gouvernement du Cameroun, qui a ratifié cette convention de gouvernance en 1970. La commission d'experts a formulé cinq commentaires relatifs à ce cas, en 2006, 2007, 2015, 2017 et 2022. Dans son dernier commentaire, la commission d'experts a soulevé des questions relatives à cinq domaines. Le premier est celui de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi: l'article 1 de la convention exige d'un État Membre qui la ratifie qu'il devra «formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi». La commission d'experts a pris note de plusieurs textes législatifs relatifs au domaine de l'emploi, en particulier en matière d'économie sociale. La commission d'experts a également noté que, avec l'aide technique et financière du BIT, le gouvernement avait défini en mai 2017 des composantes stratégiques de la politique nationale de l'emploi, qui ont été approuvées par le Comité interministériel de suivi de l'emploi au Cameroun. La commission d'experts a noté en outre une série de réformes structurelles et de politiques macroéconomiques, déclinées dans La Stratégie nationale de développement 2030 du Cameroun reflétée dans les documents d'orientation de la politique de développement du Cameroun pour les dix prochaines années. Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement, la commission d'experts avait appelé le gouvernement à donner effet de manière tangible à l'application de l'article 1 de la convention, en déclarant et en poursuivant une politique nationale de l'emploi qui vise à promouvoir l'emploi et le travail décent. Le gouvernement avait répondu en fournissant des informations, qu'il confirme aujourd'hui, selon lesquelles un projet de politique nationale de l'emploi a effectivement été élaboré en consultation avec ses partenaires sociaux et soumis à l'autorité compétente pour approbation. Le gouvernement annonce qu'il en transmettra une copie à la commission d'experts, aussitôt qu'il aura été approuvé. Tout en saluant cette information, les membres employeurs souhaitent rappeler qu'il est très important qu'un tel document soit communiqué en temps utile à la commission d'experts, afin de permettre à cette dernière d'évaluer de manière éclairée le respect par un gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu d'une convention ratifiée. En conséquence, les membres employeurs invitent instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour finaliser le projet de politique nationale



de l'emploi et le faire dûment approuver par l'autorité compétente, et d'en communiquer aussitôt copie au Bureau et à la commission d'experts.

En ce qui concerne la coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi, le gouvernement avait précédemment évoqué la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 qui participe de sa stratégie pour l'emploi. Cette loi prévoit la création du Conseil national de l'orientation et de la formation professionnelle, pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de formation professionnelle, dont les modalités d'application font l'objet de huit textes réglementaires déjà signés. Aux termes de cette loi, la formation professionnelle est régie par les principes du tripartisme entre l'État, les employeurs et les travailleurs, et l'État a l'obligation de veiller à ce que la formation professionnelle réponde aux besoins exprimés par les groupes socioprofessionnels afin de minimiser le décalage profond entre la formation et l'emploi. La loi enjoint également à l'État d'assurer l'adéquation, la qualité et l'adaptation continue de la formation professionnelle aux réalités économiques et socioculturelles nationales, ainsi qu'à l'environnement international. Le gouvernement s'est référé à cet égard à plusieurs initiatives prises, avec la participation des partenaires sociaux, dans le domaine de la coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Les membres employeurs rappellent une fois de plus au gouvernement l'importance de communiquer en temps utile les informations à la commission d'experts. Les membres employeurs attendent avec impatience l'évaluation par la commission d'experts des renseignements fournis.

En ce qui concerne l'économie informelle, la commission d'experts a noté que le gouvernement avait mis en œuvre des initiatives visant à réduire la taille du secteur informel et son expansion, notamment la création de centres de formalités de création d'entreprises (CFCE) et de centres de gestion agréés (CGA) pour limiter les barrières à l'entrée du secteur formel. Le gouvernement indique que l'auto-emploi et les petites entreprises se développent, notamment dans les domaines de l'agriculture, des emplois verts et de la technologie de l'information et de la communication, avec, selon les données statistiques du ministère des Petites et Moyennes entreprises, de l'Économie sociale et de l'Artisanat, quelque 15 591 entreprises enregistrées au CFCE en 2021.

En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données sur l'emploi, il avait été demandé au gouvernement de préciser les mesures de politique de l'emploi actives adoptées à la suite de la création des différents organismes chargés de recueillir des informations sur l'emploi, et d'indiquer dans quelle mesure et de quelle manière les données du marché du travail sont exploitées en vue de l'établissement de la nouvelle politique de l'emploi. Les membres employeurs notent à cet égard les informations fournies par le gouvernement, notamment relatives à l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle (ONEFOP) et au Fonds national pour l'emploi (FNE), deux institutions qui jouent un rôle important dans la fourniture de données sur l'emploi. Les membres employeurs encouragent à nouveau le gouvernement à fournir en temps utile à la commission d'experts les renseignements demandés, afin de lui permettre d'apprécier le niveau d'application de la convention.

Enfin, en ce qui concerne la participation des partenaires sociaux à la formulation et à l'application des politiques de l'emploi, la commission d'experts a fait état de réclamations soulignant une participation insuffisante des partenaires sociaux, notamment l'absence de syndicats au sein du Conseil national de l'orientation et de la formation professionnelles, le déficit de représentativité des différents secteurs d'activité et l'inexistence d'un cadre de réflexion intersyndical. Compte tenu de l'importance d'une approche inclusive dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi, la commission d'experts a, une nouvelle fois, invité le gouvernement à fournir des informations sur la participation des

partenaires sociaux à la formulation et à l'application de la politique nationale de l'emploi, et à prendre toutes mesures visant à faciliter la consultation des représentants des travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie rurale et informelle, dans la formulation et l'application de la politique de l'emploi. Le gouvernement déclare à cet égard que les partenaires sociaux ont été consultés lors de l'élaboration de la politique nationale de l'emploi et qu'il s'engage à impliquer les travailleurs du secteur informel dans les futures versions de la politique. Les membres employeurs soulignent une fois de plus l'importance de présenter en temps utile à la commission d'experts les informations pertinentes.

**Membre travailleur, Cameroun** – Notre continent et notre pays ont une population jeune et en pleine croissance, ce qui représente une opportunité lorsqu'elle est bien gérée et pourrait être un défi lorsqu'elle est ignorée ou gérée au hasard. Les jeunes ont besoin d'emplois décents pour gagner des revenus légitimes afin de subvenir à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille, et d'être utiles à la société dans son ensemble par leur participation et leur contribution à l'économie nationale. Nous voyons bien comment certains jeunes réagissent à la frustration et au désespoir du sous-emploi et du chômage. Plusieurs d'entre eux sont poussés par la pression de leur famille et embrassent le crime ou enrôlent des passeurs pour les aider à quitter leur pays, parfois sans compter les coûts dangereux et mortels.

Le revers de la médaille est que la création d'emplois rémunérateurs aiderait notre économie à bénéficier des énergies, des idées, des compétences, des connaissances et de l'enthousiasme des jeunes. C'est pourquoi nous avons demandé sans relâche à notre gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'emploi imaginative à court, moyen et long terme, soutenue par des programmes concrets. C'est une bonne chose que le gouvernement ait entendu notre appel à adopter une telle politique. Malheureusement, le gouvernement a procédé à l'élaboration de la politique d'une manière différente. Nous nous demandons s'il s'agissait d'une tentative délibérée de provoquer l'échec de la politique ou d'un simple écran de fumée pour présenter un scénario de mouvement sans mouvement.

Comme la commission d'experts l'a signalé à juste titre, les syndicats n'ont été consultés que sur une partie du processus d'élaboration de la politique malgré notre insistance. Il est difficile d'imaginer comment nous pourrions être impliqués dans la mise en œuvre. Notre insistance reposait sur le sens patriotique de contribuer à l'élaboration d'une politique de l'emploi large et efficace basée sur notre connaissance des réalités du marché du travail camerounais. Pour montrer notre véritable souci et notre volonté de nous engager, nous n'avons pas tenté de perturber la mise en œuvre des projets conçus dans le cadre de la politique. Cependant, une fois les projets arrêtés, nous avons demandé qu'ils passent par la Commission nationale consultative du travail afin que nous puissions donner nos avis et suggestions. Malheureusement, le document n'a pas été validé, ni accentué par les cabinets du Premier ministre et du Président de la République. Voir notre gouvernement agir de la manière la plus paternaliste est problématique, inutile et intenable.

Concernant la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018, régissant la formation professionnelle, et la loi-cadre n° 2019/004 du 25 avril 2019, portant encadrement de l'économie sociale au Cameroun, elles doivent encore être adoptées par la Commission consultative du travail. Le décret n° 2020/001, portant restructuration du fonctionnement de la mise en réseau des unités de l'économie sociale, doit également encore être discuté en profondeur par les organes consultatifs et législatifs appropriés. Cette attitude de ne pas embrasser consciemment et gracieusement la consultation va à l'encontre du fait que le Cameroun a ratifié la convention n° 144 sur la consultation tripartite.

Dans le même ordre d'idées, la Confédération syndicale organisée au Cameroun estime que notre politique et nos programmes d'emploi ont des composantes de développement des compétences et des capacités bien financées. Nous avons et continuerons d'insister sur le fait que la diffusion des programmes concernant la localisation et les bénéficiaires est essentielle pour garantir que les zones rurales et les ménages défavorisés en bénéficient. À cet égard, nous sommes enthousiasmés par le processus continu d'élaboration d'une norme pour l'apprentissage. Il est également essentiel que des filets de sécurité sociale soient mis à la disposition pour garantir un meilleur accès et un meilleur achèvement des programmes de compétences et de renforcement des capacités.

Nous assistons à une augmentation constante du taux de rythme d'accès des femmes au marché du travail. Une politique de l'emploi inclusive et favorable devrait tenir compte de la participation équitable des femmes en adoptant des voies et moyens pour réduire et supprimer les obstacles qui s'opposent à la participation effective des femmes au marché du travail.

La pandémie de COVID-19 a accentué l'urgence pour notre pays d'augmenter les investissements dans les connaissances, l'éducation et les infrastructures numériques. La densité d'Internet et des télécommunications au Cameroun est encore faible et peut bénéficier d'une amélioration consciente et progressive. Notre politique de l'emploi doit tenir compte des perspectives de la numérisation. Il est clair que notre gouvernement bénéficiera d'une aide pour améliorer et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi efficace, inclusive et collaborative, axée sur les besoins. L'OIT doit également veiller à ce que cette politique s'accompagne de résultats clairs et mesurables et dispose de mécanismes de suivi et d'évaluation.

**Membre gouvernemental, République bolivarienne du Venezuela** – Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela remercie le gouvernement du Cameroun pour sa présentation concernant la mise en œuvre de la convention. Nous avons pris note que le gouvernement dispose de structures solides pour la mise en place de la politique nationale de l'emploi, telles que le Fonds national de l'emploi, le Projet intégré d'appui aux acteurs du secteur informel, le Plan d'action national pour l'emploi des jeunes, entre autres, qui démontrent que le gouvernement mène une politique solide dans ce domaine en conformité avec la convention.

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est heureux de constater que la commission d'experts, dans son rapport de 2023, fait référence, entre autres, aux piliers stratégiques de la politique nationale de l'emploi au Cameroun, élaborés avec le soutien technique et financier du BIT. Nous apprécions que le Cameroun dispose d'une loi régissant la formation professionnelle et de décrets d'application pertinents et que, comme l'a indiqué le gouvernement, l'élaboration de la politique nationale de l'emploi a bénéficié de la participation des partenaires sociaux et se trouve à un stade bien avancé. Il ne reste plus qu'à la formaliser officiellement. Il est également très positif que le gouvernement du Cameroun mette en place des mesures pour faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en offrant un financement aux petites et moyennes entreprises.

Enfin, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela veut croire que les conclusions de cette commission seront objectives et équilibrées, afin qu'elles permettent au gouvernement du Cameroun de continuer à progresser et à renforcer l'application de la convention, en s'appuyant sur la consultation des partenaires sociaux et l'assistance technique du BIT si nécessaire.

**Membre travailleur, États-Unis d'Amérique** – À une époque où l'information est synonyme de pouvoir, il est crucial de comprendre le rôle des données et des statistiques dans l'élaboration de politiques d'emploi efficaces pour le développement durable et la croissance inclusive. L'Organisation internationale du Travail a fourni de précieux conseils dans le cadre de ses conventions et recommandations. Deux instruments pertinents de l'OIT dans ce contexte sont la convention n°122 et la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985.

La convention n° 22 souligne l'importance de politiques d'emploi globales et intégrées qui favorisent un plein emploi, productif et librement choisi. Elle souligne la nécessité de fonder les politiques sur des données exactes. La convention n° 122 souligne l'importance de politiques d'emploi globales et intégrées qui promeuvent un emploi à plein temps, productif et librement choisi. Elle souligne la nécessité de fonder les politiques sur des données et des analyses exactes et à jour. Cette convention reconnaît que des données et des statistiques fiables sont les fondations de politiques de l'emploi efficaces, permettant aux gouvernements, aux partenaires sociaux et aux autres parties intéressées d'identifier les tendances du marché du travail, d'évaluer les défis et de cibler des interventions pertinentes.

En outre, la convention n° 60 souligne l'importance de statistiques du travail de qualité pour l'élaboration de politiques éclairées. Elle souligne la nécessité pour les pays de mettre au point des systèmes statistiques solides qui tiennent compte d'un large éventail d'informations relatives au travail, y compris les niveaux d'emploi, les taux de chômage, les salaires, les conditions de travail et plus encore. Ces données permettent aux décideurs politiques de suivre les progrès, d'identifier les disparités et de concevoir des interventions fondées sur des données tangibles pour relever les défis du marché du travail.

Dans le contexte spécifique du Cameroun, il est crucial d'exploiter le pouvoir des données et des statistiques pour formuler des politiques de l'emploi fiables. En priorisant la collecte, l'analyse et l'utilisation des données du marché du travail, le Cameroun peut relever efficacement les défis auxquels il est confronté en matière d'emploi et promouvoir des opportunités de travail décent pour tous ses citoyens. En outre, l'importance des données et des statistiques dans la politique de l'emploi obéit aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. L'objectif de développement durable 17, qui met l'accent sur les partenariats, souligne l'importance de données fiables, à jour et sur des données ventilées pour conforter la prise de décisions fondées.

Aux États-Unis, le mouvement syndical a compris l'importance de disposer de données exactes et à jour sur le marché du travail pour éclairer non seulement la politique gouvernementale, mais aussi nous aider dans nos efforts pour organiser les travailleurs et relever le niveau des normes dans plusieurs secteurs. Les entreprises, tout comme les syndicats, s'appuient sur les données produites par notre Bureau des statistiques du travail (BLS), qui incluent plusieurs indicateurs clés liés à l'activité sur le marché du travail, aux conditions de travail, à la fluctuation des prix et à la productivité dans l'économie américaine. De plus, nous félicitons l'administration Biden d'avoir utilisé ces données pour faire des investissements historiques qui ont généré une croissance économique et la création d'emplois corrects partout dans le pays.

En conclusion, nous encourageons le gouvernement camerounais à suivre la recommandation de la commission d'experts de prendre les mesures nécessaires pour finaliser l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi fondée sur des données, en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées.

*Interprétation du chinois:* **Membre gouvernemental, Chine** – Le gouvernement de la Chine remercie le représentant du gouvernement pour son exposé. Nous avons lu

attentivement le rapport de la commission d'experts et noté que le gouvernement du Cameroun a fourni des informations supplémentaires concernant ce cas. Le gouvernement est actuellement en train de formuler activement sa politique de l'emploi, en introduisant une série de mesures dans le domaine de l'éducation, du développement des compétences des travailleurs, en favorisant vigoureusement la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en collectant et en utilisant activement des données sur l'emploi et en consultant les partenaires sociaux dans l'élaboration de la politique de l'emploi. Selon les statistiques officielles, 15 591 entreprises sont enregistrées au Centre des formalités de création des entreprises (CFCE) en 2021.

Le gouvernement de la Chine est d'avis que, lorsqu'elle discute de cas de pays, la commission devrait accorder son entière attention aux informations fournies par les gouvernements, tenir compte de la réalité des circonstances nationales des États Membres, écouter les exigences de toutes les parties prenantes et parvenir à une conclusion juste et convaincante sur la base d'une évaluation complète et objective. Nous soutenons le gouvernement du Cameroun dans ses efforts pour continuer à avancer sur la base d'une consultation approfondie avec les partenaires sociaux, et nous encourageons le BIT à fournir l'assistance technique nécessaire au Cameroun dans l'élaboration de politiques d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que dans la collecte de données sur l'emploi.

**Membre travailleur, Italie** – La commission d'experts a relevé les dispositions de la loi n° 2018-010, en particulier l'article 8(1) et (2), selon lesquelles la formation professionnelle est régie par les principes du tripartisme entre l'État, les employeurs et les travailleurs. Cependant, dans son rapport, le gouvernement n'a pas indiqué comment l'État assure la cohérence dans l'organisation de la formation professionnelle comme partie de la planification nationale ou régionale pour surmonter les difficultés de coordination entre la politique d'éducation et de formation et la politique de l'emploi.

Dans une époque marquée par des avancées technologiques rapides et des paysages économiques changeants, il est impératif de donner la priorité à l'éducation et au développement des compétences en tant que moteurs clés d'opportunités d'emploi durables et inclusives. La convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, de l'OIT souligne la nécessité de créer des opportunités d'apprentissage tout au long de la vie, garantissant aux individus un accès à une éducation et à une formation de qualité tout au long de leur carrière. La recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, souligne également l'importance de promouvoir le développement des compétences et l'employabilité. L'objectif de développement durable 4 met explicitement l'accent sur l'éducation de qualité, visant à garantir une éducation inclusive et équitable pour tous. L'objectif 8 met l'accent sur le travail décent et la croissance économique, soulignant la nécessité de promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable au moyen d'un emploi productif et un travail décent pour tous. L'éducation et le développement des compétences jouent un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs de développement durable. En investissant dans l'éducation, nous fournissons les connaissances et les compétences nécessaires permettant de s'adapter aux demandes changeantes du marché du travail. Une main-d'œuvre bien éduquée et qualifiée contribue à accroître la productivité, à promouvoir l'innovation et à la compétitivité, stimulant ainsi la croissance économique et le développement. L'éducation et le développement des compétences contribuent également à réduire les inégalités en offrant une opportunité égale pour tous, indépendamment de la situation ou du parcours. En garantissant l'accès à une éducation et à une formation de qualité, nous offrons aux groupes marginalisés, notamment les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, la possibilité de participer pleinement au marché du travail. De plus,

l'éducation et le développement des compétences renforcent l'employabilité et l'adaptabilité des personnes face aux avancées technologiques et à l'automatisation. À mesure que les industries évoluent et que les exigences professionnelles changent, l'apprentissage continu devient essentiel. Permettre aux individus d'acquérir de nouvelles compétences et de s'adapter aux technologies émergentes garantit qu'ils restent employables et peuvent appréhender avec succès les transitions vers le marché du travail.

Les politiques d'emploi efficaces devraient investir en priorité dans l'éducation publique et le développement des compétences à tous les niveaux, de l'éducation de la petite enfance aux opportunités d'apprentissage tout au long de la vie. En collaboration avec les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs et les établissements d'enseignement, les gouvernements doivent créer un environnement favorable à l'éducation et au développement des compétences. Cela implique de développer des stratégies nationales couvrant tous les domaines, d'allouer des ressources suffisantes et de renforcer les partenariats pour promouvoir des programmes d'éducation et de formation pertinents et de haute qualité. Pour cela, les politiques d'emploi devraient également favoriser une collaboration plus étroite entre les établissements d'enseignement et les entreprises. Les travailleurs italiens exhortent le gouvernement du Cameroun à travailler avec ses partenaires sociaux pour élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales d'emploi qui favorisent l'éducation et le développement des compétences.

**Membre gouvernemental, Algérie** – Le gouvernement de l'Algérie apporte son soutien aux éléments fournis par la représentante gouvernementale du Cameroun aux observations relatives à l'application, en droit et dans la pratique, de la convention. Il convient de souligner l'importance des politiques actives de l'emploi qui visent à réduire le chômage structurel, le sous-emploi, le dysfonctionnement du marché du travail et à accroître l'emploi en facilitant les transitions vers l'emploi formel sur le marché du travail, des politiques qui misent également sur la formation et la relance économique et ouvrent des passerelles vers le marché de l'emploi pour les personnes particulièrement vulnérables, notamment les jeunes à travers des programmes d'aide à l'insertion professionnelle. Dans ce cadre, le gouvernement de l'Algérie se félicite de la volonté et de l'engagement continus du gouvernement camerounais, avec l'assistance du BIT, de s'engager d'une manière constructive en vue de remplir ses obligations découlant de la convention n° 122. Nous prenons note positivement des efforts du gouvernement qui vise, depuis quelques années, à une diversification économique, et nous encourageons le développement des secteurs tels que les petites et moyennes entreprises (PME), l'innovation et l'agriculture. Les entreprises sont les principales créatrices de croissance et d'emplois, c'est pourquoi nous saluons l'effort d'accompagnement du gouvernement pour l'appui à la création d'activités, notamment à travers les Centres de formalité de création d'entreprises (CFCE) et les mesures pour soutenir la compétitivité des entreprises, mais également grâce à la création du Conseil national de l'orientation et de la formation professionnelle, chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques et des stratégies de formation professionnelle, en adéquation avec les besoins du marché du travail. Des mesures qui permettront, à moyen terme, de développer et d'adapter les compétences aux exigences du marché et d'encourager l'employabilité des demandeurs d'emploi et des travailleurs. De plus, des efforts ont été consentis pour améliorer la diffusion et l'accessibilité des statistiques et l'amélioration de la compréhension du fonctionnement du marché de l'emploi à travers l'Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle et le Fonds national de l'emploi.

Le gouvernement de l'Algérie reconnaît et salue les progrès accomplis par le Cameroun pour réduire le chômage et promouvoir l'emploi décent. Il s'agit maintenant d'améliorer la



coordination et la concertation pour formaliser la politique nationale de l'emploi avec les partenaires sociaux les plus représentatifs et de veiller à ce que les défis économiques et sociaux aux échelles nationale et locale soient abordés d'une manière cohérente. Nous tenons également à réitérer la nécessité de traiter ce cas individuel dans un esprit constructif, transparent, inclusif et objectif. En conclusion, nous espérons que le BIT continuera à fournir l'appui technique nécessaire au gouvernement camerounais et tiendra compte des défis auxquels il est confronté.

**Membres travailleurs, Kenya** – Il ressort du rapport de la commission d'experts que le gouvernement du Cameroun a élaboré et adopté les politiques suivantes: i) la loi-cadre n° 2019/004 du 25 avril 2019 visant à promouvoir l'auto-emploi, ainsi qu'un décret correspondant; ii) l'adoption, le 3 janvier 2020, du décret n° 2020/0001 portant structuration et fonctionnement du réseautage des unités de l'économie sociale; iii) l'élaboration de composantes stratégiques de la politique nationale de l'emploi avec le soutien technique et financier du BIT, approuvée par un comité interministériel de suivi de l'emploi au Cameroun en mai 2017; et iv) des politiques de réformes structurelles et macroéconomiques, tel qu'énoncé dans la Stratégie nationale de développement 2020-2030 du Cameroun. Cette stratégie est reflétée dans les documents d'orientation de la politique de développement du Cameroun pour les dix prochaines années.

La lecture des politiques mentionnées semblent positives. Cependant, la commission d'experts a noté que peu de progrès ont été réalisés pour répondre à l'exigence principale de la convention, à savoir formuler et appliquer une politique nationale de l'emploi pour la promotion de l'emploi et du travail décent. Il est indéniable que ces politiques n'atteignent pas les objectifs du travail décent. L'un des motifs mentionnés dans le rapport est l'insuffisance des consultations de la part du gouvernement. Selon le rapport, les syndicats ont déclaré ne pas avoir été consultés conformément à la convention n° 144. La convention n'est pas entièrement mise en œuvre et cela peut s'expliquer par le financement insuffisant du ministère du Travail, chargé de la faire respecter.

Le Cameroun a pourtant ratifié la convention n° 144 le 1<sup>er</sup> juin 2018 et elle est en vigueur. La convention impose au gouvernement l'obligation de consulter ses partenaires sociaux sur toutes les questions de travail et d'emploi qui touchent leurs membres. Le non-respect de cette obligation de consultation constitue une violation de cette convention et cela engendre la méfiance parmi les partenaires sociaux. Peu importe la qualité d'une politique, elle est vouée à l'échec dès lors que les bénéficiaires n'y adhèrent pas. Cette approche descendante a échoué dans la plupart des pays. Il faut absolument que le gouvernement du Cameroun consulte de toute urgence ses partenaires sociaux et les parties prenantes concernées afin de finaliser l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi. Le gouvernement du Cameroun pourrait s'inspirer de pays comme le Kenya en intégrant les relations de travail et en promulguant de nouvelles législations pour garantir aux travailleurs du Cameroun le caractère fondamental des questions de travail décent, de conditions de travail équitables et de dialogue social. Enfin, le pays peut bénéficier d'une assistance financière et technique du BIT pour parvenir à la pleine application de la convention.

**Membre gouvernemental, Sénégal** – Le gouvernement du Sénégal voudrait remercier la représentante gouvernementale du Cameroun pour les réponses qu'elle a fournies aux préoccupations exprimées dans le rapport de la commission d'experts. Le gouvernement du Sénégal salue les efforts entrepris par le Cameroun en vue de donner plein effet à la convention, à savoir entre autres: i) la création d'un ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle; ii) la création de structures de promotion d'emploi; iii) la prise de mesures

pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; et iv) la collecte et l'utilisation de données sur l'emploi.

Tout en réaffirmant son attachement aux idéaux et objectifs universels de l'OIT ainsi que la nécessité pour tout État Membre d'assurer le respect des droits et obligations découlant des conventions ratifiées, le gouvernement du Sénégal exhorte le gouvernement du Cameroun à poursuivre les progrès réalisés et les moyens importants déployés pour améliorer sa législation et sa pratique nationales par le biais de réformes consensuelles garantissant une stabilité économique et sociale. Le gouvernement du Sénégal invite ainsi le gouvernement du Cameroun à renforcer la coopération avec le BIT et, au besoin, solliciter son assistance technique en vue de donner plein effet aux dispositions de la convention.

**Membre travailleur, Ouganda** – Je voudrais souligner l'importance primordiale de la politique de l'emploi dans le monde du travail. Dans son rapport, la commission d'experts a estimé que le Cameroun doit élaborer une politique nationale de l'emploi qui devra remplir ses obligations en vertu des conventions de l'OIT.

Au fil des années, l'OIT a élaboré un ensemble de conventions et de recommandations qui servent de principes directeurs aux États Membres afin d'élaborer et mettre en œuvre des politiques de l'emploi efficaces. Ces instruments soulignent les aspects essentiels de l'emploi, tels que les droits des travailleurs, la création d'emplois, la protection sociale et la gouvernance du marché du travail. La politique de l'emploi joue un rôle central dans la configuration des marchés du travail, la promotion du travail décent et la réalisation des progrès sociaux et économiques. Elle met l'accent sur un ensemble de mesures visant à améliorer les conditions de travail, à renforcer les opportunités d'emploi, à réduire le chômage et à remédier aux disparités du marché du travail. Par conséquent, une politique de l'emploi bien conçue offre un cadre et permet aux pays de répondre efficacement aux enjeux et aux opportunités générées par la mondialisation, les avancées technologiques et les dynamiques du marché du travail.

Les conventions et recommandations de l'OIT établissent des principes cruciaux pour protéger les droits des travailleurs et promouvoir un travail décent. Les normes fondamentales du travail, notamment la liberté syndicale, le droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et la non-discrimination en matière d'emploi, servent de fondement à des politiques d'emploi inclusives et équitables. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, garantissent la liberté des travailleurs de former et de rejoindre des syndicats ainsi que de conclure des négociations collectives.

De plus, la mise en œuvre de politiques joue un rôle essentiel en tant qu'elle favorise la création d'emplois et la pérennité de la croissance économique. Elle doit tendre à promouvoir l'entrepreneuriat, soutenir les petites et moyennes entreprises et faciliter l'évolution sur le marché du travail. Elle contribue également à lutter contre le chômage et le sous-emploi; les politiques de l'emploi doivent inclure les politiques actives du marché du travail. Ces politiques englobent des mesures telles que le développement des compétences, les programmes de formation, les services de placement et l'aide au chômage. Les politiques globales de l'emploi doivent intégrer des mesures de protection sociale pour garantir le bien-être des travailleurs, la sécurité des revenus et la résilience face aux chocs et aux risques économiques. La convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, fournissent des cadres solides pour l'établissement de systèmes universels de protection sociale couvrant tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. L'égalité des sexes est un autre aspect

crucial qui doit être priorisé dans les politiques de l'emploi. La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, soulignent la nécessité d'éliminer les disparités salariales fondées sur le genre et la discrimination en matière d'emploi. De plus, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, préconise des politiques d'emploi sensibles au genre dans les zones touchées par les conflits et en période post-conflit, qui reconnaissent les défis auxquels les femmes sont confrontées dans de tels contextes.

Compte tenu de la nature transitoire du marché du travail et de l'impact de la mondialisation, la coopération internationale joue un rôle crucial dans la méthode de mise en œuvre effective des politiques de l'emploi. Les États Membres doivent collaborer par le partage des bonnes pratiques, des initiatives d'assistance technique et de développement des compétences pour consolider le cadre de leurs politiques de l'emploi. En conclusion, nous exhortons vivement le gouvernement du Cameroun à reconnaître l'importance critique de la politique de l'emploi dans le monde du travail aujourd'hui et à travailler avec ses partenaires sociaux, comme le prévoit la convention, pour mettre en place une politique de l'emploi acceptable.

**Membre gouvernemental, Burkina Faso** – Le gouvernement u du Cameroun est interpellé par notre commission au sujet de l'application de la convention n° 122, une convention prioritaire qu'il a ratifiée le 25 mai 1970. La promotion de l'emploi est l'un des quatre objectifs stratégiques mis en œuvre dans la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable au regard de son importance dans la lutte contre la pauvreté dans nos États. Assurer le plein emploi productif et librement choisi dans nos États est une garantie sûre pour la promotion de la justice sociale, pierre angulaire de l'Organisation internationale du Travail. Notre pays reste fortement attaché à la promotion de cette justice sociale en tant que pilier pour la promotion du travail décent et ne ménagera aucun effort pour soutenir tout État Membre dans ce sens.

Il ressort des informations fournies par le gouvernement du Cameroun que des efforts ont été récemment faits par les plus hautes autorités du pays pour élaborer une politique nationale de l'emploi, en concertation avec les partenaires sociaux, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la convention. Cette politique nationale sera adoptée prochainement par les instances habilitées. Des efforts ont été également fournis par le gouvernement pour mettre cette politique en cohérence avec celle de l'éducation, conformément à l'esprit de la convention. Par ailleurs, plusieurs initiatives et actions ont été récemment prises pour assurer la transition de l'économie informelle vers le formel et disposer d'une main-d'œuvre de qualité dans le but de renforcer l'employabilité de la jeunesse. C'est le lieu de reconnaître que la mise en cohérence d'une politique nationale de l'emploi avec celle de la formation professionnelle et de l'éducation pose d'énormes difficultés dans nos pays caractérisées par une forte dominance de l'économie informelle.

Toutefois, au regard des éléments informatifs pertinents fournis, le gouvernement du Burkina Faso salue les efforts consentis par le Cameroun et l'encourage vivement à poursuivre dans cette dynamique tout en prenant en compte les recommandations de la commission d'experts. Par conséquent, le gouvernement du Burkina Faso prie le Bureau international du Travail d'accompagner les actions déjà entreprises et invite d'autres partenaires à appuyer les différents processus déjà engagés. De tout ce qui précède, notre commission doit faire preuve de compréhension et d'objectivité au moment de l'adoption des conclusions sur ce cas individuel.

*Interprétation de l'arabe:* **Membre gouvernementale, Égypte** – Je remercie le gouvernement du Cameroun pour les efforts déployés pour la mise en œuvre de la convention ainsi que de réformes législatives. Le gouvernement a élaboré une politique nationale d'emplois avec la participation des partenaires sociaux, politique qui a été proposée à l'autorité compétente afin qu'elle l'approuve. Le gouvernement a aussi œuvré pour la coordination des politiques d'enseignement et des politiques du travail, adoptant des initiatives d'arrimage entre la politique de l'enseignement et celle de l'emploi afin d'apporter une main-d'œuvre qualifiée aux différents secteurs et de renforcer la culture technologique. Avec l'aval du gouvernement, l'autorité compétente en matière d'enseignement secondaire a opté pour la formation en alternance qui consiste à alterner enseignement théorique, expérience pratique en entreprise ou en atelier professionnel afin de répondre aux besoins du marché du travail. Le gouvernement a aussi créé des Universités d'État dans les dix régions du pays. Le gouvernement a aussi mis en œuvre un programme d'appui des diplômés de l'enseignement supérieur, en coopération avec le ministère de l'Enseignement supérieur afin de faciliter l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur.

Nous nous félicitons des mesures prises par le gouvernement du Cameroun qui ont donné lieu à des résultats positifs pour la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, et pour la mise en place de nouveaux secteurs économiques qui offrent des opportunités de travail dans le domaine de l'économie verte et du numérique. Nous encourageons le gouvernement à renforcer la création d'emplois verts pour protéger la jeunesse camerounaise du chômage dans le cadre du Comité de direction concerné.

En conclusion, nous saluons les efforts et les initiatives du gouvernement du Cameroun pour la mise en œuvre des dispositions de la convention, et nous espérons que la commission tiendra compte des efforts de ce pays.

**Membre gouvernementale, Gabon** – Le gouvernement du Gabon apporte son soutien aux éléments de réponse fournis par le gouvernement du Cameroun à la suite des observations de la commission d'experts relatives à la formalisation officielle par la République du Cameroun de sa politique nationale de l'emploi, conformément aux dispositions de la convention. En effet, à l'instar de la République du Cameroun, le Gabon a ratifié la convention n° 122 sur la politique de l'emploi en octobre 2009. En 2017, il a élaboré une politique nationale sur l'emploi qui a été adoptée en Conseil des ministres un an après, à savoir en avril 2018. Cette politique nationale sur l'emploi, élaborée conformément à l'article 1 de la convention, a été le résultat d'un long processus de concertation et de dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau international du Travail. C'est donc sur la base de l'expérience acquise au cours de ce processus, et aussi au regard des efforts fournis pour y arriver, que nous apprécions à juste titre le chemin déjà parcouru par le gouvernement du Cameroun en vue dans le parvenir à finaliser l'élaboration de sa politique nationale de l'emploi.

À cet effet, notre intervention au nom du Gabon a pour objectif d'encourager la République du Cameroun à poursuivre, tout en les intensifiant, les actions nombreuses et importantes déjà entreprises pour la formalisation officielle de ladite politique. Convaincue de la bonne foi et de la détermination du gouvernement camerounais à finaliser le processus en cours grâce à l'adoption par les instances habilitées du document déjà validé par les mandants tripartites, je ne peux que solliciter de la commission, de ce fait, une attention et une compréhension toutes particulières dans le traitement du dossier relatif à ce pays sur cette question, notamment par la prise en compte des efforts entrepris. C'est pourquoi le gouvernement du Gabon prie le Bureau international du Travail et les autres partenaires au développement de fournir un appui multiforme en vue d'atteindre ses objectifs de politique nationale de l'emploi, conformément aux dispositions de la convention.

**Représentante gouvernementale** – Le gouvernement du Cameroun souhaite exprimer sa profonde gratitude à tous les délégués tripartites pour leurs déclarations et observations constructives et contradictoires, qui ont permis d'enrichir le débat de ce jour. Lisa Alther, auteure à succès, a dit et je cite: «L'intelligence d'une personne est reflétée par le nombre d'opinions contradictoires qu'elle peut avoir sur un sujet.» Nous avons pris bonne note de toutes les contributions issues de ce débat, notamment celle de finaliser la formulation de la politique nationale de l'emploi, celle de transmettre dans les délais les informations à la commission d'experts, celle relative à l'inclusivité, et bien d'autres. Le gouvernement du Cameroun tient à réaffirmer son engagement à donner effet, en droit comme dans la pratique, aux dispositions de la convention. Nous prenons en compte toutes les observations et contributions précieuses et utiles émises, ainsi que les encouragements reçus au cours de ce débat et nous œuvrerons à la mise en conformité de nos textes et lois avec les dispositions de la convention.

**Membre employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents intervenants, en particulier le représentant du gouvernement du Cameroun, pour leurs interventions et les informations fournies. En tenant compte des informations présentées et de la discussion d'aujourd'hui, les membres employeurs recommandent tout d'abord que le gouvernement du Cameroun tienne la commission d'experts informée des suites données au projet de politique nationale de l'emploi et d'en soumettre une copie aussitôt qu'elle aura été approuvée par l'autorité compétente. Deuxièmement, le gouvernement devra impliquer les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, tels que les travailleurs informels, dans l'élaboration et la mise en œuvre des futures versions de la politique nationale de l'emploi. Troisièmement, le gouvernement devra soumettre en temps voulu les informations demandées afin que la commission d'experts évalue la conformité du gouvernement à la convention. Enfin, nous exhortons le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT, si nécessaire, pour faciliter ses obligations de rapport.

**Membres travailleurs** – Les membres travailleurs remercient le gouvernement du Cameroun pour ses commentaires et éclaircissements. Nous remercions également tous les intervenants pour leurs interventions. Nous prenons note des stratégies mises en place par le gouvernement pour favoriser le développement et renforcer l'éducation et la formation. Compte tenu de la prévalence du secteur informel dans l'économie du pays, nous saluons les efforts déployés par le gouvernement pour soutenir les travailleurs de ce secteur et leur faciliter l'accès au secteur formel. Toutefois, nous nous devons de l'encourager à faire davantage pour la mise en conformité avec la convention. Nous rappelons que celle-ci stipule que chaque Membre doit formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Une telle politique doit être inclusive et globale. Elle doit être élaborée, adoptée et mise en œuvre en corrélation avec d'autres politiques sociales et économiques, en tenant pleinement compte de la situation du marché du travail et de son impact en termes de création d'emplois, de stabilité de l'emploi et de travail décent. Malheureusement, depuis 2017, le gouvernement n'a entrepris aucune démarche pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de plein emploi, conformément à la convention. En outre, le gouvernement n'a pas pleinement consulté les représentants des travailleurs, au cours du processus d'élaboration de ses stratégies, comme exigé par l'article 3 de la convention.

Par conséquent, les membres travailleurs demandent au gouvernement de prendre des mesures garantissant que la politique nationale de l'emploi soit adoptée en pleine consultation avec les partenaires sociaux sans délai. En référence aux commentaires de la commission d'experts, ladite politique devrait contenir des mesures spécifiques visant à: i) faciliter l'accès

des travailleurs du secteur informel au secteur formel afin d'assurer la création d'emplois décents, en particulier pour les jeunes et les femmes, et de garantir une protection adéquate à tous les travailleurs, y compris les travailleurs de l'économie informelle; ii) promouvoir la participation des femmes et des jeunes au marché du travail, y compris en assurant un emploi stable et sûr pour réduire le niveau de chômage qui frappe ces catégories et promouvoir leur intégration à long terme au marché du travail; et iii) assurer la cohérence nécessaire entre les politiques de l'éducation, de la formation et du développement des compétences et la politique de l'emploi, et que ces politiques favorisent le libre choix de l'emploi. La politique nationale de l'emploi et sa mise en œuvre devraient également s'appuyer sur des informations et des données statistiques, compilées régulièrement, afin de permettre au gouvernement, conjointement avec les partenaires sociaux, d'en suivre les progrès et de les évaluer. Les membres travailleurs invitent le gouvernement du Cameroun à se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Nous demandons également au gouvernement d'accepter une mission consultative technique du BIT.

### Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement.**

**La commission a pris note des efforts du gouvernement pour soutenir la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle et des stratégies mises en place pour stimuler le développement et dynamiser l'éducation et la formation.**

**La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas pris de mesures depuis 2017 pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale de l'emploi exhaustive, comme le prescrit la convention.**

**Prenant note de la discussion qui a suivi, la commission prie instamment le gouvernement, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, de:**

- **intensifier ses efforts pour faire en sorte que la politique nationale de l'emploi soit adoptée sans plus de délai;**
- **garantir la participation des partenaires sociaux et autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des prochaines versions de la politique nationale de l'emploi;**
- **prendre des mesures pour faciliter la transition des travailleurs du secteur informel vers le secteur formel et offrir une protection adéquate à tous les travailleurs;**
- **promouvoir l'accès des femmes et des jeunes à l'emploi afin de réduire le chômage pour ces catégories et promouvoir leur intégration durable sur le marché du travail;**
- **faire en sorte d'harmoniser les politiques de l'éducation, de la formation et des qualifications avec les politiques de l'emploi et de faciliter le libre choix de l'emploi; et**
- **assurer la collecte régulière d'informations et de données statistiques de manière à permettre au gouvernement de suivre les progrès et d'évaluer la mise en œuvre des politiques.**



**La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique que propose le BIT.**

**La commission prie en outre le gouvernement de soumettre un rapport sur les progrès accomplis sur les points qui précèdent ainsi qu'un exemplaire de la politique nationale lorsqu'elle sera adoptée, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**Représentante gouvernementale** – Le gouvernement de la République du Cameroun remercie la commission pour les conclusions émises, preuves de l'examen minutieux de ce cas, et surtout pour avoir tenu compte aussi bien des informations que du débat constructif qui s'en est suivi. Il prend acte des recommandations formulées et tient à préciser qu'en sa qualité d'État de droit il s'engage à mettre à jour, en collaboration avec les partenaires sociaux, sa législation et ses institutions avec les dispositions de la convention, tel que stipulé dans les conclusions que nous venons d'ouïr.

L'assistance du BIT recommandée sera formalisée, et nous nous rapprocherons du Bureau pour les modalités pratiques y relatives. Toutefois, vous conviendrez avec nous que mettre à disposition les informations concernant les progrès accomplis ainsi que la politique de l'emploi adoptée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 semble irréaliste. À cet effet, nous sollicitons, bien que les conclusions aient déjà été adoptées, qu'un délai assez raisonnable, à la discrétion de la commission, nous soit accordé pour les mises en conformité sollicitées que nous nous engageons à faire.

## **Costa Rica (ratification: 1966)**

### **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

#### **Informations écrites communiquées par le gouvernement**

Le gouvernement a donné la priorité à la politique publique visant à générer un environnement propice à l'insertion sur le marché du travail des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, etc.) en favorisant une meilleure adéquation entre la demande d'emplois et la formation technique et professionnelle des travailleurs et travailleuses, par le biais de l'actuel Plan national de développement et d'investissement public (2023-2026). Le gouvernement juge indispensable de préciser que le Costa Rica met en place depuis plusieurs années une série de stratégies et de programmes actifs du marché du travail qui doivent exercer une influence positive. Ces efforts se sont traduits non seulement par des programmes tangibles et par des réformes normatives, qui ont changé les modalités de réalisation de l'intermédiation du travail, faute d'avoir renforcé le lien devant exister entre les besoins du marché du travail et l'offre programmatique institutionnelle.

C'est pourquoi le fait de dire que le gouvernement n'a rien fait de significatif dans ce domaine est dénué de fondement. L'emploi est l'un des thèmes prioritaires de l'actuelle administration du gouvernement, et il est inscrit dans les plans stratégiques d'institutions publiques telles que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) et l'Institut national de l'apprentissage (INA), qui ont parmi leurs principaux alliés l'OIT elle-même.

Il y a lieu de signaler que c'est l'OIT elle-même qui assiste le gouvernement pour ce qui est du démarrage d'un des axes de sa politique générale, dont le but est de jeter des ponts et de susciter de la confiance dans le processus de la participation tripartite afin de progresser de manière plus fluide dans les années qui suivront. À ce sujet, il faut préciser que, comme

l'avait recommandé la commission d'experts dans son rapport de 2023, le gouvernement bénéficie en ce moment de l'assistance technique du BIT en Amérique centrale, Haïti et République dominicaine aux fins d'élaboration et de développement de la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain.

En outre, l'attention est attirée par le fait que le Costa Rica figure dans la liste préliminaire de 40 cas de la commission, alors que la commission d'experts a pris note avec intérêt des mesures et initiatives prises par le Costa Rica dans le cadre d'autres conventions, comme il ressort du rapport annuel de 2023. À ce propos, on retiendra que la commission d'experts a pris note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement et des mesures qu'il a prises dans le cadre de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948. Plus concrètement, la commission prend note avec intérêt de «(...) l'adoption du décret exécutif instituant le Système national de l'emploi (SNE) (...) pour répondre à la fois aux dynamiques du marché du travail et aux besoins des personnes à la recherche d'un emploi ou déjà employées pour conserver cet emploi ou améliorer leurs conditions de travail, la priorité allant aux personnes en situation de vulnérabilité».

### Aspects en rapport direct avec les actions stratégiques du gouvernement en matière d'emploi

1. La Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain, qui bénéficie de l'appui de l'OIT, fonctionne par un processus de participation et de consultation des partenaires sociaux, ayant été soumis au Conseil de l'emploi, dont la composition est tripartite (pouvoir exécutif, secteur privé et secteur syndical). La finalité de la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain consiste également à l'associer à la gouvernance du SNE et de l'Agence nationale de l'emploi (ANE), une plateforme qui constitue un jalon majeur, qui a pu se construire en partant de rien, sur la conviction du gouvernement quant à la valeur ajoutée qu'elle apportera en accroissant les moyens du système public de l'emploi et en renforçant non seulement le service d'intermédiation, mais aussi l'employabilité des personnes ayant un travail.

2. Consolidation du SNE: il s'agit d'un modèle qui répond à une évolution de la conception du système public de l'emploi, n'ayant pas pour unique objet de traiter l'intermédiation mais aussi de se transformer en un système plus robuste, offrant davantage de services avec une couverture plus étendue. Cela résulte d'un processus articulé, interinstitutionnel et participatif qui répond à la nécessité d'aligner l'enseignement sur les exigences du marché du travail. La nouvelle articulation du SNE permet une action plus ciblée et facilite l'accès aux personnes, en quelque partie du pays que ce soit. À la base de sa création était le dialogue social, avec son processus articulé entre le pouvoir exécutif, le secteur privé et le secteur syndical, siégeant au Conseil de l'emploi, lequel constitue l'autorité suprême du système. Sur le plan opérationnel, il y a lieu de citer l'ANE et les unités de l'emploi. L'ANE est l'instance technique et opérationnelle, de portée nationale, publique et gratuite, qui organise les services de l'emploi, le réseau des unités de l'emploi, la plateforme informatique et autres dispositifs à l'intention des particuliers et des entreprises, qui harmonise la gestion, les processus et les procédures et les protocoles dans une logique de guichet unique. L'ANE fonctionne 24 heures sur 24 par son centre de contact, c'est-à-dire un outil public et gratuit qui permet aux personnes et aux entreprises de contacter les services de l'emploi dans les conditions définies par le Conseil de l'emploi. En mai 2023, l'ANE comptait 45 accords de coopération en vue de l'ouverture de bureaux et de succursales du réseau des unités de l'emploi, conclus avec diverses municipalités et entités privées dans le but de faciliter l'accès de la population aux services offerts par le SNE. Non seulement ces unités enregistrent les personnes, mais elles activent aussi la coordination programmatique de l'emploi de telle sorte

que le guichet offre des services qui suscitent l'employabilité des personnes en plus de l'intermédiation du travail. À ce jour, on dénombre quelque 5 114 entreprises enregistrées en activité, un bilan de plus de 128 000 postes depuis la mise en service de cet outil, et plus de 19 000 demandeurs particuliers.

3. Incorporation d'un schéma de financement par résultats de l'Observatoire du marché du travail et rapprochement des personnes migrantes des services de l'emploi.

4. Loi sur l'enseignement et la formation en alternance: la Commission consultative pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels en alternance, qui dépend du ministère de l'Éducation publique, est en activité et gère divers acteurs sociaux impliqués dans cette nouvelle modalité éducative, à savoir le MTSS, l'INA, l'Union costaricienne des chambres et associations du secteur de l'entreprise privée (UCCAEP), l'Association des entreprises des zones franches du Costa Rica (Azofras), les syndicats du secteur de l'enseignement, du secteur des coopératives et du secteur de la solidarité. Une fois encore, il est important de souligner que, en avril 2020, a été publié le Règlement général de la loi n° 9728 sur l'enseignement et la formation technique en alternance, qui précise davantage les règles de la participation aux processus de formation en alternance. Par ailleurs, il est important de souligner que, dans le cas du Costa Rica, l'enseignement et la formation techniques et professionnels en alternance 'présente des similitudes avec les systèmes de formation en alternance dans d'autres parties du monde quant aux principes d'alternance, de formation en entreprise, de financement partagé, de dialogue social notamment; cependant, une différence significative par rapport aux autres pays est celle relative à la nature du lien entre les personnes aux études (qu'on n'appelle pas «apprentis» au Costa Rica), les centres éducatifs et les entreprises.

5. Cadre national de qualifications (MNC): il s'agit d'une structure reconnue au niveau national, qui détermine les qualifications et les compétences associées à partir d'un ensemble de critères techniques contenus dans les descripteurs, afin d'orienter la formation, de classer les professions et les emplois, et de faciliter la mobilité des personnes aux différents niveaux, tout cela en accord avec la dynamique du marché du travail. Parmi les avantages de cette articulation entre la formation et les besoins du marché du travail que promeut le MNC-EFTP-CR, citons le fait que cela:

- Facilite et clarifie l'articulation dans le système éducatif. Cela se fait en répertoriant les qualifications par niveaux et en déterminant les relations entre eux.
- Rend possible la création d'espaces de coopération entre les acteurs sociaux liés à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (EFTP): employeurs, centres de formation, entités publiques et privées, société civile.
- Arrête les paramètres de la formation et de la valorisation des compétences suivant les niveaux de qualification.
- Fournit aux employeurs de la clarté sur les compétences associées aux niveaux de qualification qu'attribuent les centres de formation.
- Explique aux personnes qui optent pour l'EFTP les compétences qu'elles acquerront, la voie à suivre pour la formation et les perspectives d'emploi.
- Permet que la participation d'entreprises ou organisations à l'élaboration de normes de qualification ait un caractère représentatif pour les secteurs.

6. Mise en application de la loi sur les zones franches extérieures à la Grande zone métropolitaine (GAM), loi n° 10234 de 2022, qui a défini au moins 11 mesures d'incitation pour que les entreprises trouvent un intérêt à investir en dehors de la GAM, comme par exemple: l'extension de nouvelles catégories de zones franches (services de santé humaine, intrants et parcs d'aventure durables), le renforcement du guichet unique d'investissement afin de faciliter les procédures, la norme exhortant l'INA à promouvoir des offres qui répondent aux besoins technico-professionnels des entreprises et le renforcement de l'emploi formel. La création de nouveaux emplois est essentielle pour la relance du marché du travail. Cette loi a pour but de contribuer à la mise en place de ces conditions favorables afin d'augmenter l'afflux d'investissements ayant un impact direct sur la compétitivité territoriale, le développement économique et la création d'emplois à l'extérieur de la GAM, par le biais de réformes et d'ajouts ponctuels à certaines lois adaptées à la réalité de ces zones du pays. Cet ensemble de réformes et d'ajouts pourra influencer directement la prise de décisions des entreprises nationales comme des entreprises étrangères qui, en se conformant à certaines conditions préalables relevant du régime des zones franches, investissent dans des zones extérieures à la GAM. Tout ce qui précède est en harmonie avec ce qui est exposé dans ces lignes et démontre non seulement l'existence d'une volonté politique et de bonnes pratiques multiples au niveau national, qui méritent d'être reconnues, mais aussi le fait que le gouvernement reste déterminé à continuer de susciter des actions qui garantissent le bien-être et la qualité de vie des travailleurs et travailleuses au Costa Rica, dans le cadre de processus participatifs et d'un dialogue avec les secteurs, sans lesquels il ne serait pas possible de concrétiser les efforts du gouvernement. L'engagement de ce gouvernement comporte la priorisation de lignes stratégiques en rapport avec les défis économiques, sociaux, environnementaux, sécuritaires, qui sont à la base de priorités telles que la modernisation de l'appareil de l'État, la relance de l'économie, la baisse du coût de la vie, du chômage, de la pauvreté, des inégalités, des écarts entre les territoires notamment, lesquelles, à partir d'une approche globale et moderne des politiques publiques, permettent d'impacter de manière concrète les domaines relevant de la gouvernance de l'État pour dynamiser l'attention sur ces enjeux et, de la sorte, concrétiser le bien-être des Costariciens.

## Discussion par la commission

**Président** – Le premier cas inscrit à notre ordre du jour concerne le Costa Rica et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Plus de 17 délégués s'étant inscrits sur la liste des orateurs, les délégués concernés disposeront de trois minutes, et non de cinq, pour leur intervention. J'invite à présent le représentant gouvernemental du Costa Rica, Monsieur le vice-ministre du Travail, à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental** – Permettez-moi de prime abord, au nom du ministre du Travail, M. Andrés Romero Rodríguez, de vous adresser, Mesdames et Messieurs, un salut fraternel. Pour des raisons de force majeure, Monsieur le Ministre n'a pu répondre à cette invitation. Il présente néanmoins ses vœux de succès au Directeur général au moment du lancement de l'initiative de la Coalition mondiale pour la justice sociale et espère que les travaux de la commission seront fructueux.

Sur la base de l'un des principes qui ont inspiré la Constitution de l'OIT, à savoir le dialogue, le Costa Rica a réussi à instaurer les garanties de protection sociale dans sa Constitution, il y a déjà plus de quatre-vingts ans. Grâce à ce succès historique qui, malheureusement, de nos jours, n'est encore qu'une aspiration pour nombre de peuples, nous, Costariciens, avons scellé un pacte social fondamental ancré dans les plus hautes valeurs de solidarité et de respect de la dignité de toutes les personnes. Le Costa Rica est reconnu dans

le monde entier pour cette réussite, entre autres succès, sans parler de sa vocation en faveur de la protection des droits de l'homme et son rôle de chef de file en matière de défense de ces droits.

Dans le droit fil de la tradition démocratique et pour nous acquitter de nos engagements internationaux, nous nous présentons devant la commission pour expliquer les mesures stratégiques adoptées par l'État costaricien au sujet de la convention.

Il convient de rappeler que, entre 2020 et début 2022, le Costa Rica a fait face, de manière plus que diligente, à la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19. Des ripostes en temps utile en matière de santé publique et de protection de la vie, ainsi que des interventions résolues en matière de protection sociale, ont permis à notre État de droit de relever le défi. Nous avons été mis à l'épreuve et la démocratie a été à la hauteur.

Toutefois, dans le contexte de crise aux dimensions globales que nous connaissons tous, le Costa Rica n'a pas été épargné par l'impact de la forte destruction d'emplois sur l'économie, concrètement par le choc de la pandémie au trimestre couvrant mai, juin et juillet 2020, avec un taux de chômage atteignant les 24,4 pour cent, soit 557 000 chômeurs. La reconstruction du marché du travail affiche une tendance à la reprise de l'emploi. Les données de l'enquête permanente sur l'emploi de l'Institut national de statistique et de recensement (INEC) nous permettent d'expliquer l'évolution récente du marché du travail costaricien.

En premier lieu, il est important de faire observer la tendance à la baisse du taux de chômage; celui-ci diminue depuis le troisième trimestre 2020 et se situe à 9,7 pour cent pour le trimestre mobile couvrant février, mars et avril 2023, soit 2,8 points de pourcentage de moins par rapport aux chiffres enregistrés avant la pandémie. À souligner: le nombre de chômeurs à l'échelle nationale a reculé (90 412 personnes de moins) et se situe à un niveau inférieur à celui enregistré pour la même période avant la pandémie. Le pourcentage d'hommes et de femmes en sous-emploi a diminué. Même si le pourcentage de personnes occupant un emploi informel est inférieur aux niveaux enregistrés avant la pandémie, 40,7 pour cent de la population sont concernés par l'emploi informel.

Avant la pandémie, l'économie costaricienne avait du mal à créer suffisamment d'opportunités pour la population active. Ces difficultés sont liées au fait que les changements économiques, sociaux et technologiques ont entraîné d'importantes transformations du marché du travail intérieur. L'État se retrouve ainsi à devoir doter d'urgence les travailleurs des capacités et connaissances exigées par la quatrième révolution industrielle et éviter à tout prix que notre population jeune, en particulier les femmes, connaisse l'ignominie de l'exclusion du marché du travail.

Dans le contexte national décrit, nous appelons l'attention des membres de la commission sur le fait que le pays progresse sur la voie de la pleine application de la convention en mettant en œuvre des mesures spéciales relatives à ses axes de travail, afin que le Conseil supérieur du travail (CST) élabore et adopte une politique de l'emploi. Telle est notre aspiration. Tel est notre engagement.

Ainsi, dans le Plan national de développement et d'investissement public (2023-2026), on voit que l'emploi est une urgence pour le développement économique et social, à tel point que la diminution du chômage, soit un nombre de chômeurs inférieur au nombre total de travailleurs, est un objectif national pour les quatre prochaines années. Nous invitons la commission à noter que le gouvernement s'engage en faveur de l'emploi, en l'incluant dans la planification stratégique de la période constitutionnelle et dans le programme prioritaire du MTSS, de l'INA et des autres institutions publiques compétentes. Les employeurs et les

travailleurs sont sans nul doute nos alliés stratégiques, comme l'est le bureau régional de l'OIT, dont le siège se trouve à San José.

Dans le cadre de cette application progressive, et sur la voie de cet objectif, il convient de souligner que, comme suite à une recommandation de la commission d'experts dans son rapport récent de 2023, le Costa Rica bénéficie actuellement de l'assistance technique du BIT pour mettre en pratique la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain, adoptée à l'unanimité par le Conseil de l'emploi, à composition tripartite, en en faisant l'une de ses priorités. Cela montre bien que le dialogue tripartite dans la démocratie remplit le véritable objectif de notre réunion aujourd'hui, ici: le bien-être de la société et son ensemble.

Voilà comment le Costa Rica progresse dans la promotion de la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain, en adoptant une démarche globale, en fondant ses décisions sur des alliances intersectorielles, en visant des résultats dans une perspective novatrice et durable afin de consolider une politique active du marché du travail qui facilite le lien entre l'offre et la demande, en relevant ainsi les défis que nous avons mentionnés.

Toujours dans la même optique, en vue d'appliquer la convention, le programme national de l'emploi a été révisé par voie de décret exécutif afin que son action, par des transferts d'argent, ait davantage d'effets dans les régions et pour les bénéficiaires, et pour qu'elle réponde efficacement et en temps utile aux demandes du secteur productif. Un nouveau mode de transfert, qui aidera le futur travailleur à s'insérer, appelé «recherche active d'emploi», a été mis en place. Il s'agit d'un transfert d'argent qui aide le bénéficiaire à assumer les frais encourus pour s'insérer sur le marché du travail et qui s'ajoute à la prise en charge de sa formation par l'État.

En vue de donner un nouvel élan aux services de l'emploi dans le cadre du SNE, un plan de travail portant actions, délais, responsabilités, attendus et ressources éventuelles à investir de la part du MTSS et de l'INA est en cours d'élaboration, l'objectif étant de parvenir à intégrer le programme «Empléate» et son système informatique à la plateforme [www.ane.cr](http://www.ane.cr), que je vous invite à consulter.

Non seulement le SNE apporte la preuve que l'État costaricien tient résolument à honorer ses engagements, mais il répond à l'évolution de la vision du système public de l'emploi: celui-ci ne s'occupe plus uniquement de l'intermédiation, mais devient un système solide qui diversifie ses services et élargit sa couverture. Il a été créé sur la base du dialogue social, dans le cadre d'un processus réunissant l'exécutif, le secteur privé et le secteur syndical, et le gouvernement s'en félicite. Le Conseil de l'emploi a adopté de manière tripartite le modèle de gestion et les lignes directrices correspondantes dans le cadre du SNE qui définissent les différentes prises en charge des populations en situation de vulnérabilité. De la même manière, je me dois de présenter à la commission les réformes normatives et les textes législatifs récemment adoptés qui visent à stimuler l'emploi et la création de nouveaux emplois. Il convient de mentionner notamment à ce sujet: la réforme de la loi organique de l'INA, qui aligne l'institution sur les dispositions de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004; la loi sur l'enseignement et la formation technique en alternance, qui représente un succès important car ce texte est né et a grandi grâce à la participation active des partenaires sociaux (ces deux lois apportent une sécurité juridique au secteur des entreprises et facilitent la mise en place de conditions propices à la formation du talent humain, avec une logique de marché); le MNC, cadre national de qualifications, qui intègre les filières techniques moyennant des normes en matière de qualification; et la loi sur les zones franches en dehors de la GAM qui favorise un climat propice à l'investissement, ce qui a des effets sur la compétitivité des territoires, la croissance économique et la création



d'emplois dans les zones où il y en a le plus besoin. Ces mesures sont dûment financées: 1,2 milliard de colons sont prévus pour les bourses de formation en alternance, soit plus de 2,2 millions de dollars des États-Unis. De la même manière, les services de l'ANE et les unités régionales disposent d'un budget supérieur à 5,6 milliards de colons, soit plus de 10 millions de dollars des États-Unis. Les services de renforcement des capacités et de formation professionnelle disposent d'un budget de plus de 11,460 milliards de colons, soit 21 millions de dollars des États-Unis. Le programme national de l'emploi, toutes modalités comprises, compte sur un budget de plus de 19 milliards de colons, soit plus de 35 millions de dollars des États-Unis. Nous pouvons affirmer avec force que le Costa Rica s'emploie résolument et fermement à offrir davantage de possibilités d'insertion sur le marché du travail moyennant l'amélioration des services publics, en leur donnant des moyens financiers. À cela s'ajoutent l'adoption de politiques macroéconomiques, tel le contrôle de l'inflation qui, à ce jour, est la plus basse de tous les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la mise en œuvre de politiques d'appui à l'entrepreneuriat et à l'attraction d'investissements en vue de la création d'emplois décents et de qualité.

La commission d'experts a reconnu ces efforts déployés par le Costa Rica. Elle a pris note avec intérêt des mesures prises par le pays dans le cadre de l'application d'autres conventions, comme on peut le lire dans son rapport de 2023, par exemple en ce qui concerne la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983. Nous admettons que l'on peut sans nul doute apporter des améliorations et l'administration en place souhaite et peut continuer à élaborer des initiatives de politique publique en consultation avec les partenaires sociaux, par le dialogue et la conclusion d'accords. En guise de conclusion au sujet des progrès accomplis en vue de l'application de la convention n° 122, la commission devrait constater que l'État costaricien n'a cessé de créer des conditions juridiques, administratives et liées à l'investissement public propices à l'amélioration des profils d'employabilité de notre population, en permettant son insertion sur le marché du travail dans un contexte de paix et de prospérité pour tous.

**Membres employeurs** – Nous remercions le gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il a fournies sur ce cas, informations dont nous avons pris bonne note. Les membres employeurs soulignent combien il est important que les États respectent la convention qui est l'une des quatre conventions de gouvernance (prioritaires) de l'OIT que le Costa Rica a ratifiée le 27 janvier 1966. Depuis 2013, la commission d'experts a examiné plusieurs fois, quatre en tout, l'application de cette convention, en 2013, 2014, 2018 et 2022. Mais c'est la première fois que cette commission examine ce cas.

Après avoir examiné l'action du gouvernement, la commission d'experts a noté, premièrement, qu'il n'y a pas d'informations sur l'impact des mesures prises pour atteindre l'objectif de la convention, en particulier les mesures qui relèvent de la Stratégie nationale pour l'emploi et le développement productif et a rappelé au gouvernement qu'il pourrait compter sur l'assistance technique du BIT à cet égard. Deuxièmement, elle a observé que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés et que le CST n'a pas été convoqué aux fins de consultations tripartites sur les politiques et programmes de l'emploi. Troisièmement, elle a noté que le marché du travail se caractérise par de faibles taux d'emploi et un accès limité des femmes et des jeunes aux possibilités d'emploi, et estimé qu'il était nécessaire aussi d'adapter l'éducation aux exigences du marché du travail.

De plus, la commission d'experts a noté que, selon la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la pandémie de COVID-19 a aggravé les problèmes d'emploi existants,

d'où une hausse du chômage et du sous-emploi, ainsi que des taux de pauvreté (de 21 pour cent en 2019 à 30,4 pour cent en 2020) et d'extrême pauvreté (de 5,8 pour cent à 11 pour cent).

Selon les données statistiques disponibles, quelle est la situation de l'emploi dans le pays?

Les membres employeurs observent que la commission d'experts a pris note de l'annuaire statistique de 2021 du MTSS, qui contient diverses données pour la période 2018-2021 sur les niveaux de chômage déclaré et sur l'emploi des jeunes dans le cadre du programme «Empléate», ainsi que les résultats de l'insertion sur le marché du travail par l'intermédiaire du SNE.

Cela étant, le gouvernement, dans le rapport du 24 mai 2023 qu'il a présenté à la commission d'experts et qui contient des données actualisées, a indiqué entre autres ce qui suit: premièrement, le taux de l'emploi formel au niveau national en 2022 a atteint 56,7 pour cent (soit 2 points de pourcentage de moins que l'objectif qui avait été fixé); et, pendant la même période, la croissance économique à l'échelle nationale a été de 4,3 pour cent, grâce à la demande extérieure qu'a alimentée la reprise du tourisme et des exportations de services; deuxièmement, la population active ayant un emploi formel tend à augmenter, de près de 23 pour cent entre le troisième trimestre de 2020 et le troisième trimestre de 2022; troisièmement, en 2022, le taux de chômage ouvert au Costa Rica aurait été en moyenne de 12,2 pour cent, selon l'enquête permanente sur l'emploi de l'INEC. Enfin, en ce qui concerne l'éducation, en 2019-2022 les résultats ont dépassé l'objectif initial et 4 241 bourses ont été accordées, soit 176,7 pour cent de cet objectif.

Quel est le contexte législatif et réglementaire de l'emploi au Costa Rica?

Afin d'identifier les facteurs du contexte social de la politique de l'emploi, il est important de considérer aussi les instruments légaux qui ont été élaborés récemment à cet égard: d'après les informations fournies par l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), depuis 2017, le Costa Rica élabore des instruments, politiques, lignes directrices et décrets pour faire reculer le chômage et combler les lacunes de la formation professionnelle:

- a) en 2017, une table ronde tripartite a été instituée pour examiner l'adoption de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- b) le 3 décembre 2018, la loi n° 9635 sur le renforcement des finances publiques a été adoptée, qui porte ajustement des salaires et des primes des fonctionnaires; au-delà des observations qu'elle a pu susciter, cette loi a fait l'objet de quatre consultations auprès de la Chambre constitutionnelle du Costa Rica, laquelle n'a pas constaté dans cette loi des dispositions portant atteinte aux conventions de l'OIT;
- c) en 2019, il a été proposé de réglementer l'enseignement et la formation technique en alternance au Costa Rica, alternance qui permet entre autres de créer des ressources qualifiées, de faciliter l'insertion de personnes ou de groupes vulnérables sur le marché du travail, et de retenir les jeunes dans le système éducatif. À cette fin, on a institué la Commission consultative pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels en alternance qui relève du ministère de l'Éducation publique;
- d) de même, au sein du CST – qui est tripartite – et avec l'appui du BIT, un accord tripartite a été élaboré avant la pandémie de COVID-19 en vue de la création d'emplois décents au Costa Rica, accord qui est en cours d'adoption;

- e) la loi n° 9738 qui réglemente le télétravail a été adoptée;
- f) le décret n° 41776 a porté création du SNE, du Conseil de l'emploi et du CST, qui est tripartite;
- g) la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain a été lancée avec l'aide technique du BIT;
- h) dans le domaine de l'éducation, plusieurs entités s'occupent de questions concernant la formation, l'enseignement et le travail;
- i) le Système national d'enseignement et de formation techniques et professionnels a été créé puis modifié en 2022 en application du décret n° 43481;
- j) la loi n° 9931 sur le renforcement de la formation professionnelle aux fins de l'employabilité, de l'insertion sociale et de la productivité dans le contexte de la révolution industrielle 4.0 et de l'avenir de l'emploi a été adoptée.

Au vu de ce qui précède, les membres employeurs estiment que, au-delà des questions qui pourraient se poser quant à la portée des différents textes qui ont été adoptés, le Costa Rica dispose d'une politique de l'emploi, laquelle est reflétée dans ces textes et dans les chiffres et les indices qui montrent une baisse du chômage.

Quoi qu'il en soit, il faut garder à l'esprit que les mesures visant à promouvoir ce type de politique doivent respecter les dispositions de l'article 3 de la convention: cet article prône la participation active des représentants des milieux intéressés ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, lesquels devront être consultés en tenant compte de l'expérience et des vues de chacun, afin qu'ensemble ils contribuent à élaborer des politiques publiques de l'emploi dans le cadre du dialogue social.

Certes, ces processus de consultation et de concertation ne sont pas sans embûches. Il faut élaborer des moyens appropriés pour informer les organisations et, sur cette base, échanger les points de vue afin d'obtenir les meilleurs résultats puis, compte étant tenu des positions des partenaires sociaux, de prendre ensuite la décision finale.

Nous sommes persuadés que le Costa Rica dispose des atouts nécessaires pour poursuivre ainsi l'élaboration des politiques publiques de l'emploi dans le cadre de la concertation; les employeurs sont tout à fait disposés à agir dans le cadre d'entités telles que l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, laquelle a soutenu la réduction de la base minimale de cotisation à la sécurité sociale afin de formaliser davantage l'emploi dans le pays.

Ainsi, les membres employeurs estiment important que les autorités gouvernementales nationales redoublent d'efforts pour rechercher d'autres moyens de sensibiliser davantage tous les acteurs et pour mieux les informer des initiatives que les autorités développent et des initiatives susceptibles d'être mises en œuvre à l'avenir dans divers domaines: politiques et programmes de l'emploi, insertion des jeunes sur le marché du travail et égalité des genres dans les possibilités d'accès aux sources d'emploi. Il faut pour cela adapter et actualiser ces mesures, compte tenu de la réalité du monde du travail dans le pays, lequel a la possibilité réelle de recevoir une assistance technique du BIT à cette fin.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement pour les informations qu'il a fournies. Pour la première fois depuis de nombreuses années, la commission examine un cas concernant le Costa Rica. Nous y sommes poussés par la nécessité d'évaluer l'action, ou plutôt l'inaction, du gouvernement en vue de l'application correcte de la convention en droit et dans la pratique.

Force est de constater que nombre de travailleuses et de travailleurs sont pris au piège de l'économie informelle et que l'inaction du gouvernement aggrave leur situation. Le Costa Rica continue de subir des niveaux alarmants de pauvreté et de chômage. Malgré la croissance économique et le développement affichés, une part importante de la population active reste marginalisée, privée de possibilités d'emploi stable et de conditions de vie décentes. Au cœur de ce problème, il y a l'omniprésence de formes d'emploi instables et précaires et de l'économie informelle, ce qui constitue un bouillon de culture pour l'exploitation, la vulnérabilité et l'absence de protection. Au Costa Rica, un nombre alarmant de personnes n'ont d'autre choix que de travailler dans le secteur informel, où elles occupent des emplois sans protection juridique ni prestations de sécurité sociale. Ces travailleurs perçoivent de maigres salaires, se trouvent dans une situation précaire ou n'ont pas la sécurité de l'emploi, et n'ont aucun accès aux soins de santé essentiels et à la protection sociale. La pandémie de COVID-19 a empiré cette situation. Lorsque l'on rapproche la création d'emplois du niveau de pauvreté, force est de relativiser les données utilisées par le MTSS dans son récent rapport.

Alors que le gouvernement affirme que l'employabilité a augmenté, le taux d'inactivité est passé de 39,7 pour cent à 41,7 pour cent et va de pair avec une hausse de l'extrême pauvreté. Autrement dit, le taux d'emploi ne s'est pas accru. Bien au contraire, le nombre de travailleuses et de travailleurs qui ne recherchent plus un emploi et qui ne sont donc pas pris en compte dans ces statistiques a augmenté. Plus d'un million de femmes se trouvent hors du marché du travail dans le pays, soit près de deux fois plus que les hommes. La commission d'experts a noté que le gouvernement reconnaît ne pas disposer d'informations sur l'impact des mesures prises pour atteindre l'objectif de la convention. Dans ce contexte, l'inaction et l'inertie du Costa Rica face au problème de la pauvreté et du chômage sont manifestes et fort préoccupantes. À l'évidence, les autorités n'ont ni élaboré ni mis en œuvre des politiques globales qui s'attaquent réellement aux causes profondes de cette crise socio-économique. L'absence d'initiatives solides pour formaliser l'économie informelle, fournir des structures de soutien et favoriser la transition vers le secteur formel, comme le définit la recommandation n° 204, témoigne de l'apathie du gouvernement à l'égard de ses propres citoyens.

La convention constitue un cadre essentiel pour orienter la lutte contre la pauvreté et le chômage, en particulier dans l'économie informelle. Elle souligne qu'il est impératif de promouvoir le plein emploi et l'emploi productif, de donner la priorité au travail décent pour tous et de stimuler la création d'emplois. Malheureusement, les mesures du gouvernement ont été insuffisantes pour aligner ses politiques et ses pratiques sur les principes énoncés dans la convention. Le gouvernement a fait preuve d'une indifférence flagrante à l'égard du bien-être et des moyens de subsistance de ses citoyens, et n'a pas répondu au besoin impérieux de politiques globales de l'emploi.

Dans ses commentaires sur la convention, la commission d'experts mentionne la loi n° 9635 sur le renforcement des finances publiques, entrée en vigueur le 3 décembre 2018. L'application de cette loi a imposé d'importantes restrictions à la négociation collective dans le secteur public, et limité de fait les budgets des institutions publiques. Cela a obligé à réduire les salaires et les primes des agents du secteur public, et a conduit à des situations où les conventions collectives ont été supprimées ou sont restées sans effet. Les salaires dans les entités publiques ont été gelés pour une durée indéterminée, ce qui a encore empiré une situation déjà grave. À cela s'est ajouté le fait que la loi-cadre sur l'emploi public est entrée en vigueur en mars 2023. Cette loi fait obstacle à toute possibilité d'augmenter les salaires de différentes catégories de fonctionnaires, quels que soient les taux d'inflation annuels. La négociation collective sur les salaires est expressément interdite. Ces deux lois ont des conséquences considérables sur les droits des travailleurs, la stabilité et la sécurité de l'emploi.

et le bien-être général de la société. En limitant sévèrement la négociation collective et en rognant les droits au travail, ces lois sapent la capacité du gouvernement de relancer l'économie, de créer des emplois décents et de se conformer aux principes énoncés dans la convention.

Enfin, le gouvernement reconnaît que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur les politiques et programmes de l'emploi au cours de la période couverte par le rapport, ce qui va à l'encontre de l'article 3 de la convention. En conclusion, la gravité de la situation actuelle ne saurait être ignorée. L'absence d'action gouvernementale pour lutter contre la pauvreté et le chômage au Costa Rica constitue un grave manquement à ses obligations et une violation de la convention.

**Membre employeur, Costa Rica** – En tant que représentant des employeurs du Costa Rica, je souhaite indiquer que l'UCCAEP, organisation faîtière des employeurs, n'abordera que les points précis de la convention pour lesquels le pays a été invité à se présenter devant cette honorable commission.

Respectueux de notre système juridique ainsi que des conventions et des traités ratifiés par le pays, les employeurs du Costa Rica ne peuvent ni ne souhaitent faire référence à des éléments qui n'ont pas été mentionnés par la commission d'experts. Nous tenons à signaler que les instruments et les canaux correspondants existent pour répondre en temps voulu aux arguments avancés sur notre contexte national. Autoriser l'analyse de situations qui ne sont pas strictement liées à la convention polarise la discussion sur ce cas ou sur tout autre cas, et crée un précédent malsain pour les discussions futures. Nous ne pouvons pas nous permettre de confondre les normes examinées avec des questions politiques sous-jacentes dans chaque pays.

En premier lieu, je souhaite indiquer que les employeurs costariciens représentent un secteur dynamique et proactif qui cherche résolument à ce que les politiques qu'il promeut aient des effets positifs et transversaux dans notre société. Compte tenu de son attachement à la démocratie, notre secteur recherche toujours la sécurité juridique et le respect des institutions; l'équilibre des pouvoirs.

À la lumière de ce qui précède et des observations formulées par la commission d'experts, je souhaite indiquer que les commentaires de la commission d'experts portent sur les articles 1 et 3 de la convention. L'article 1 de la convention dispose que «tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi» et l'article 3 précise que «les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion».

Il convient de signaler qu'au Costa Rica des actions sont menées depuis de nombreuses années sur l'emploi et l'employabilité. L'une des caractéristiques de notre pays est que la majorité des questions sont abordées de manière tripartite, au moyen du dialogue social que l'OIT ne cesse d'encourager. Partant, les employeurs ont fait preuve de proactivité vis-à-vis des différentes actions nationales engagées sur des thèmes liés à l'emploi qui, comme je l'ai déjà mentionné, sont déployées, pour la plupart et comme c'est d'usage dans notre pays, de façon tripartite et donc dans le respect de l'article 3 de la convention.

Il est frappant de noter que, dans ses commentaires, la commission d'experts prie le gouvernement d'indiquer si des représentants du secteur rural et de l'économie informelle ont bien participé aux consultations relatives à l'application de la recommandation n° 204 de l'OIT,

alors qu'à l'échelle mondiale le Costa Rica a été le premier pays à parvenir à travailler à l'application de cette recommandation grâce au dialogue social tripartite, conscient que l'informalité implique une négation des droits fondamentaux au travail qui sape les fondements de notre système de protection sociale et encourage la concurrence déloyale. En outre, une simple recherche, y compris sur la page Web de l'OIT, permet de trouver une liste des centrales syndicales du Costa Rica dont la grande majorité dispose d'organisations affiliées regroupant des membres qui travaillent dans les zones rurales de notre pays. Du côté des employeurs, notre organisation est l'organisation faîtière la plus représentative des employeurs au niveau national garantissant la représentation du secteur rural. De sorte que nous ne parvenons pas à comprendre ce commentaire. Au nom des employeurs du Costa Rica, l'UCCAEP souhaite citer, comme exemple d'effort national consenti en matière d'emploi et d'employabilité, la publication en 2019, après dix années de discussions, de la loi sur l'enseignement et la formation technique en alternance qui a notamment fait l'objet d'un examen tripartite au niveau législatif.

La formation en alternance est devenue un instrument de politique publique pour accéder à un modèle d'enseignement qui permet d'acquérir l'expérience nécessaire pour obtenir un emploi décent. Il convient donc de considérer qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures dont l'objectif est d'atteindre une éducation de qualité, une formation destinée principalement à l'emploi de la population jeune et une transition réussie vers le monde du travail. La même année, la loi sur le télétravail et les règlements y relatifs ont été adoptés et leur approbation avant le début de la pandémie de COVID-19 a permis de préserver de nombreux emplois décents et de faire face aux confinements pendant la pandémie puisqu'il était essentiel de disposer de cadres réglementaires capables de s'adapter à une telle situation. Le CST et le Conseil de la santé au travail, deux instances tripartites, ont conçu des guides sur la mise en œuvre du télétravail dans les entreprises et sur la santé au travail et la prévention des risques du télétravail.

Le décret exécutif portant SNE a été rédigé en 2019 pour définir et ordonner logiquement la gouvernance des services de l'emploi dans le pays. En outre, ce système dispose d'un Conseil de l'emploi, de composition tripartite, qui est l'organe de la politique publique chargé de coordonner les services du système.

Plusieurs actions favorables à l'emploi ont été adoptées pendant la pandémie de COVID-19, et notamment la réglementation de la suspension des contrats de travail qui était déjà autorisée par la législation du travail, par voie réglementaire; la publication de la loi sur la réduction de la durée du travail pour éviter le licenciement de travailleurs; et la création de protocoles de santé pour protéger la santé des travailleurs, entre autres mesures.

En 2021, la loi pour le renforcement de la formation professionnelle en vue de l'employabilité, de l'inclusion sociale et de la productivité face à la révolution 4.0 et l'emploi du futur a été adoptée pour revoir la loi organique de l'INA. Elle a mis en place des conditions essentielles pour améliorer les services d'éducation et de formation prodigués par l'INA et le système national de formation. Pour 2022 et 2023, le gouvernement actuel a pris l'initiative de travailler de manière tripartite à une stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain, avec la coopération et l'assistance du BIT.

Dans le domaine de l'enseignement, qui a des effets directs sur les questions d'emploi, notre pays dispose de plusieurs organes de dialogue: le Conseil national pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels, la Commission interinstitutionnelle pour la mise en œuvre du MNC et le Conseil d'administration de l'INA, qui est également un organe tripartite.



Enfin, je voudrais mentionner que les employeurs s'efforcent de participer aux processus d'élaboration d'une nouvelle politique migratoire complète que mène la Direction générale des migrations et des étrangers, avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations.

Je ne voudrais pas terminer mon intervention sans faire une remarque qui nous concerne tous ici aujourd'hui. Cela fait à peine deux mois que la fin de la pandémie de COVID-19 a été déclarée au niveau international et nul ne peut ignorer qu'à ce jour de nombreux pays souffrent toujours des conséquences de la pandémie, y compris le nôtre. La pandémie a causé de gros dégâts économiques; de nombreuses entreprises ont dû fermer leurs portes, des personnes se sont retrouvées sans travail et privées de source de revenus et cela a entraîné une hausse significative du chômage et de la pauvreté au Costa Rica et dans le monde en général. À de nombreuses reprises, les employeurs ont demandé au gouvernement de prendre des mesures pour relancer l'économie et, dans le cadre du dialogue social, plusieurs initiatives ont été déployées pour conserver les emplois le plus longtemps possible, tout en veillant, bien entendu, à la santé des travailleurs. Le Costa Rica souffre encore des répercussions de la pandémie de COVID-19, mais il a consenti d'importants efforts en matière d'emploi et d'employabilité, en cherchant à protéger le bien-être de la population active et à favoriser la productivité et la compétitivité des entreprises privées, dont 97 pour cent sont des micro, petites et moyennes entreprises qui génèrent 87 pour cent de l'emploi dans le pays.

C'est pour ces raisons que l'UCCAEP estime que notre pays respecte les dispositions de la convention dont il est question aujourd'hui, étant donné que l'État, sous différentes administrations et en recourant au dialogue social, a œuvré à de multiples initiatives et fourni des efforts nationaux pour améliorer la situation de l'emploi. De plus, dans son rapport annuel de 2023, la commission d'experts a pris note avec intérêt des mesures adoptées dans le pays en ce qui concerne plusieurs conventions, dont les conventions nos 88, 111 et 159, toutes liées à l'emploi. Pourtant, pour des raisons que nous ne comprenons pas, ce cas fait aujourd'hui l'objet d'une discussion devant la commission.

Je terminerai en ajoutant que le dialogue social est inscrit dans l'ADN de l'UCCAEP. Nous connaissons l'adage selon lequel on doit cheminer ensemble pour aller plus loin. Comme nous l'avons toujours fait, nous tendons la main aux représentants des travailleurs pour continuer de bâtir ensemble un pays plus prospère et plus inclusif. Nous lançons un dernier appel au gouvernement pour que, comme cela a toujours été le cas au Costa Rica, il continue de promouvoir et de consolider les espaces de dialogue social en adoptant les politiques nécessaires pour que personne au Costa Rica ne soit laissé pour compte et que, grâce au travail décent, l'inclusion et l'équité règnent dans notre société.

**Membre travailleuse, Costa Rica** – Au nom des travailleuses et des travailleurs du Costa Rica, je m'adresse à la commission pour faire part de notre point de vue sur l'application de la convention dans notre pays, dans le droit fil des observations de la commission d'experts. Nous ne sommes absolument pas d'accord avec le gouvernement quand il dit qu'il a respecté les observations de la commission d'experts. D'après le rapport sur l'état de la nation de 2022, prestigieux rapport établi par des chercheurs et extrêmement respecté au Costa Rica, «cela fait de nombreuses années que le pays n'a pas de politique nationale de l'emploi, assortie d'une perspective de genre et axée sur les jeunes personnes non qualifiées». Dans le dernier rapport concernant l'application de la convention, le gouvernement n'a fourni aucune donnée relative à l'application de la convention. Mais dès qu'il s'est retrouvé sur la liste provisoire, il a envoyé à la commission, quelques jours avant la Conférence, en date du 24 mai, un document contenant des informations actualisées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les observations de la commission d'experts. Nous n'avions pas connaissance de ce document,

présenté au dernier moment. Nous n'avons donc pas pu y apporter les contributions syndicales pertinentes, ce qui reflète le manque de considération et le mépris du gouvernement à l'égard des mécanismes de consultation et du tripartisme. Et ici, nous ne pouvons pas tout dire. Dans ce document, il est question d'avancées, justifiées avec des indicateurs concernant le chômage, la pauvreté, la hausse du PIB et d'autres chiffres qui n'attestent ni de l'élaboration ni de la mise en place d'une politique de l'emploi au sens de l'article 1 de la convention, mais bien plutôt d'une application manifestement lacunaire de cet instrument.

Aucune politique ni aucun plan national pour l'emploi n'ont été élaborés dans le cadre de consultations tripartites ni mis en œuvre. En outre, depuis fin 2022, les tendances en matière de production retrouvent les caractéristiques d'avant la pandémie: une économie à deux vitesses avec une dynamique de croissance modérée par la faible création de possibilités de travail formel. Les données utilisées par le ministère dans son récent rapport doivent donc être relativisées lorsque l'on essaie d'établir un lien entre la création d'emplois et la pauvreté. Tandis que le gouvernement affirme que l'employabilité est en hausse, le taux de chômage est passé de 39,7 à 41,7 pour cent et s'ajoute à l'augmentation de l'extrême pauvreté.

D'après le rapport portant analyse du marché du travail et de la pauvreté au Costa Rica (*Análisis del mercado laboral y pobreza en Costa Rica*), établi par l'Institut de recherche en sciences économiques de l'Université du Costa Rica pour 2022 et 2023, le pays connaît une hausse de l'extrême pauvreté qui est passée de 6 pour cent en avril 2022 à 8 pour cent en février 2023. On estime que 265 528 travailleurs vivent dans une pauvreté totale, d'après les données que l'INEC a fournies à l'occasion de la Journée du travailleur en 2023. En outre, 20,9 pour cent des salariés travaillent plus de 48 heures par semaine et 15,1 pour cent des salariés ne touchent pas le salaire minimum; 50,8 pour cent de ces travailleurs ne sont pas payés en cas d'heures supplémentaires et 27,7 pour cent ne sont pas assurés contre les risques professionnels, d'après l'enquête permanente sur l'emploi menée au quatrième trimestre 2022. Dans l'agriculture, 12 000 emplois ont été perdus, aussi bien chez les agriculteurs que chez les ouvriers qualifiés de l'agriculture et de l'élevage. D'après l'enquête permanente sur l'emploi de l'INEC, menée entre février et avril 2023, 586 000 travailleurs ne disposent pas de sécurité sociale, soit plus d'un quart des personnes en emploi dans le pays (28,4 pour cent). Même si, en avril, le taux de chômage a reculé de 11 à 10,6 pour cent, cela tient au fait qu'il y a un grand nombre de personnes qui ne cherchent plus d'emploi puisque, au premier trimestre 2023, il y avait 2,10 millions de personnes dans l'emploi, contre 2,20 millions en octobre 2022. La majorité des personnes qui ont quitté la population active au cours de l'année écoulée sont des femmes (114 000 des 196 000 personnes qui ont arrêté de chercher un emploi), si l'on compare les chiffres de l'enquête permanente sur l'emploi pour le trimestre mobile février-avril 2023 à ceux du même trimestre de 2022. Plus d'un million de femmes sont en dehors du marché du travail au Costa Rica (1 167 547), soit près du double par rapport aux hommes (664 547), pour un total de 1 832 094 personnes dans un pays qui compte 5 180 000 habitants.

À la pauvreté et au manque de possibilités professionnelles s'ajoute l'un des principaux problèmes du pays: l'accentuation de la diminution des revenus et l'inégalité sociale. Aucune politique publique n'a été élaborée pour infléchir cette tendance. En une génération, le Costa Rica est passé de société parmi les plus égalitaires d'Amérique latine à société parmi les plus inégalitaires du monde. Dans son rapport, le gouvernement semble oublier que les conditions de travail, les politiques salariales et la relation de travail sont inhérentes et reliées, ou qu'elles devraient l'être, aux politiques de l'emploi et aux revenus. La Stratégie nationale pour l'emploi productif est un document théorique à la rédaction duquel le bureau de l'OIT à San José a participé avec le gouvernement précédent et qui sert désormais de référence dans les discours, alors qu'il n'y a ni mesures correspondantes ni mise en œuvre. Plusieurs programmes

décrits de manière purement bureaucratique par le gouvernement sont anciens, n'apportent aucun changement significatif et ne s'inscrivent pas dans un plan national pour l'emploi. Il n'y a aucune corrélation entre les politiques de l'emploi et les politiques de formalisation, qui n'ont pas non plus été mises en œuvre. Dans les zones franches, il n'y a ni syndicat ni convention collective: il n'y a donc pas de tripartisme sectoriel. Le gouvernement vante un projet de loi qui alourdit les journées de travail avec des modalités qui accentuent la précarité: 12 heures par jour sur quatre jours, sans paiement d'heures supplémentaires, en rendant la main-d'œuvre aussi bon marché que possible. L'argument avancé est le suivant: dans les faits, dans les zones franches, il y a déjà des journées de 12 heures sans paiement d'heures supplémentaires, ce qui est illégal; il faut donc régulariser et légaliser les choses moyennant ladite loi, qui contrevient à la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919. Aux termes de la résolution de l'OIT sur la troisième discussion récurrente sur l'emploi (juin 2022), «le dialogue social – y compris la négociation collective et la coopération tripartite – contribue à la création d'emplois décents». De ce fait, il est surprenant que le gouvernement ignore ou omette le lien entre négociation collective et politique de l'emploi et conditions de travail, ainsi que les relations professionnelles découlant du cadre juridique de la politique de l'emploi.

En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts, deux lois limitent fortement les possibilités de négociation collective, qu'elles éliminent quasiment, et les droits syndicaux: la loi sur le renforcement des finances publiques, qui restreint la négociation collective dans le secteur public, en limitant le budget des institutions de l'État, en obligeant à diminuer et à supprimer les composantes du salaire et les primes, en éliminant les conventions collectives ou en les privant d'effets, sans oublier le gel indéfini des salaires du secteur public; et la nouvelle loi-cadre sur l'emploi public qui contraste avec la résolution de l'OIT susmentionnée, qui pose le principe d'«un appui au rôle du secteur public en tant qu'important employeur et prestataire de services publics de qualité». Ces lois sont imbriquées et cette loi-cadre met en péril l'exercice des droits syndicaux et la négociation collective, avec des restrictions qui contreviennent aux conventions nos 87 et 98 et qui empêchent l'augmentation de salaires des travailleurs publics en consolidant le gel indéfini des salaires. Il est expressément interdit de négocier les salaires, entre autres aspects de la relation de travail, vidant ainsi la négociation collective de son contenu.

En ce qui concerne les consultations tripartites, cette observation – s'inscrivant dans le droit fil de l'article 3 de la convention – n'a pas été respectée et les syndicats n'ont pu participer à l'élaboration de politiques relatives à l'emploi et au marché du travail, à aucun stade que ce soit. Les espaces tripartites qui existent au niveau national sont au point mort, inefficaces. Le programme de travail décent n'a été ni revu ni pris en charge par le gouvernement, alors que l'une de ses priorités est la promotion de l'emploi et le travail décent. Le dialogue social et le tripartisme sont ce qui fait le plus défaut dans le monde du travail au Costa Rica. D'après le prestigieux rapport sur l'état de la nation de 2022, le contexte sociopolitique actuel du pays se caractérise par une normalisation de résultats qui vont à l'opposé du développement humain, comme suite à l'abandon progressif du contrat social costaricien. L'unilatéralisme se consolide de manière alarmante au Costa Rica. C'est pour cela que nous avons besoin que l'OIT et ses organes de contrôle agissent résolument.

**Membre gouvernementale, Colombie** – Je prends la parole au nom d'une **majorité importante de pays d'Amérique latine et des Caraïbes** qui souhaitent s'exprimer sur l'inscription du Costa Rica sur la liste des pays soumis à l'examen de la commission.

Nous remercions le représentant gouvernemental pour les informations fournies, mises à la disposition des délégués et de la commission. Nous relevons que, depuis plusieurs années, le Costa Rica élabore une série de stratégies et de programmes actifs du marché du travail

visant des résultats positifs pour les travailleurs, en mettant particulièrement l'accent sur la population en situation de vulnérabilité, dont les femmes et les jeunes, en créant des programmes actifs du marché du travail et en changeant la perspective appliquée à l'intermédiation du travail dans le but de renforcer le lien qu'il doit y avoir entre les besoins du marché et les programmes institutionnels.

Nous savons que le pays a fait de l'insertion des personnes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail et de la mise en adéquation de la demande et de la formation technique et professionnelle des travailleurs une priorité. En ce sens, le pays a déployé des efforts concernant les questions visées par la convention. Comme exemple de ces efforts mentionnés par le gouvernement, citons le SNE, fondé sur le dialogue social, la création de l'ANE, outil public qui fait le lien entre les travailleurs et les entreprises, et la loi sur la formation en alternance.

En dernier lieu, on constate que le gouvernement a dit qu'il bénéficie actuellement de l'assistance technique du bureau de l'OIT en Amérique centrale, Haïti et République dominicaine, comme recommandé par la commission d'experts dans son rapport de 2023, aux fins d'élaboration et de développement de la Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain.

Nous sommes convaincus que le gouvernement continuera de prendre des mesures pour garantir le bien-être et la qualité de vie moyennant le dialogue social avec les partenaires sociaux.

En dernier lieu, nous prions instamment l'OIT de continuer à fournir une coopération technique au Costa Rica.

**Membre employeuse, Guatemala** – Aux termes de la convention, les États Membres doivent formuler et appliquer une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.

Comme le gouvernement l'a dit, je dirais qu'en l'espèce des efforts nationaux ont été déployés pour améliorer la situation de l'emploi national et que le gouvernement actuel commence à peine ses travaux concernant l'emploi, moyennant les moyens et espaces prévus à cet effet, en lançant et en instaurant en outre des réformes et normes adaptées.

Il convient de souligner que le gouvernement a fait de la politique publique visant à offrir un écosystème adapté pour faciliter l'insertion des personnes en situation de vulnérabilité sur le marché du travail et la formation technique et professionnelle des travailleurs une priorité, grâce au Plan national de développement et d'investissement public.

Outre les efforts entrepris par le pays depuis 2019, un travail est fait avec les partenaires sociaux au sujet d'une série d'instruments, de politiques, de guides et de décrets qui visent à contribuer à la diminution des chiffres du chômage dans le pays, à combler les lacunes en matière de formation professionnelle et à faire reculer l'informalité.

Nous pouvons notamment mentionner une loi qui régleme l'enseignement et la formation technique en alternance, mesure nécessaire pour s'adapter aux besoins du marché du travail sur lequel on exige une main-d'œuvre axée sur les métiers techniques et à la pointe du développement des technologies, en offrant une insertion sur le marché du travail aux personnes ou groupes en situation de vulnérabilité ou socialement à risque. Cette mesure est

un outil de politique publique favorisant l'accès à un modèle d'enseignement susceptible de donner l'expérience nécessaire pour s'insérer ultérieurement dans l'emploi formel.

Il en va de même pour l'adoption d'une loi portant réglementation du télétravail qui a permis de préserver nombre de ces postes de travail pendant la pandémie de COVID-19.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que l'examen de ce cas par cet organe de contrôle, aujourd'hui, ne correspond pas à l'examen du non-respect de la convention mais à l'examen d'un cas de progrès.

**Membre travailleuse, Singapour** – Permettez-moi de dire tout d'abord qu'il est tout à fait désolant de constater que le gouvernement n'a pas encore élaboré de politiques concrètes pour s'attaquer efficacement au manque d'emplois et combler l'écart entre croissance économique et création d'emplois.

L'incapacité du Costa Rica à établir une politique nationale visant à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité est un motif de préoccupation; tout un ensemble d'interventions publiques est indispensable. En outre, il est regrettable que le gouvernement n'ait pas effectué de consultations tripartites en vue de l'élaboration et de l'application de politiques de l'emploi.

Un aspect essentiel à prendre en compte est le lien qui existe entre les politiques de l'emploi et les stratégies de formalisation, de façon à garantir des investissements et à élargir ainsi la protection sociale de base. La recommandation n° 204 sert de point de départ à une formalisation progressive pour parvenir à une croissance durable et équitable. Malheureusement, le gouvernement ne semble avoir pris aucune mesure pour se conformer à cette recommandation.

Alors que le rapport du gouvernement fait mention de programmes pour les micro et petites entreprises, qui bénéficient à quelques 200 petites et moyennes entreprises (PME), leur impact sur l'ensemble des PME en place est négligeable. Il est d'ailleurs significatif que le gouvernement n'ait pas mentionné le nombre exact d'emplois créés grâce à tous ces programmes.

Bien au contraire, la proposition du gouvernement destinée à augmenter jusqu'à 30 pour cent les impôts sur les PME entraînera probablement le départ d'une grande majorité de petites entreprises, ce qui aggravera l'informalité et le chômage.

De plus, le soutien du gouvernement à l'enseignement en alternance est défaillant. La situation se traduit par une exploitation des apprentis, lesquels n'ont ni sécurité sociale, ni droits ni salaires justes. Et le fait que seul l'un des 11 membres de la commission consultative pour l'enseignement en alternance représente les travailleurs est préoccupant.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur un rapport récent du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, qui met en évidence de graves cas d'esclavage moderne au Costa Rica. On trouve ces cas dans différents secteurs, tels que production de bananes et d'ananas, sécurité, vente au détail, service domestique, construction, voire activités d'entités de l'État, en violation des dispositions de la convention.

Le rapporteur formule d'importantes recommandations à l'adresse du gouvernement, et souligne qu'il faut améliorer l'inspection du travail en lui allouant des ressources suffisantes, tant humaines que financières, et en lui conférant des facultés supplémentaires, par exemple celle d'imposer des sanctions immédiates.

En conclusion, je prie instamment le gouvernement de remédier rapidement à toutes ces lacunes, en ayant à l'esprit qu'il est impérieux de mettre en œuvre des politiques de l'emploi efficaces et de corriger tous les problèmes qui existent.

**Membre employeur, Argentine** – La République du Costa Rica a été intégrée à la liste de cas soumis à la commission parce qu'il y aurait eu non-respect ou violation des articles 1 et 3 de la convention. Le gouvernement a dit qu'il avait en temps utile mis en œuvre le Plan national de développement et d'investissement public qui prévoit l'adoption de mesures visant à renforcer la capacité de production du pays et à promouvoir l'emploi. Nous rappelons que la commission d'experts a constaté que, parmi les défis actuels, figure la nécessité d'aligner l'éducation sur les exigences du marché du travail car, même s'il est tenu compte des efforts déployés par le gouvernement, l'Enquête nationale sur les entreprises de 2018 a montré que, faute de compétences suffisantes des candidats à ces postes, beaucoup de postes sont à pourvoir. En outre, l'étude fournie par le gouvernement montre que, en raison du manque d'expérience et de formation dans des branches d'activité non traditionnelles (sciences, technologie et ingénierie), les taux d'emploi des femmes et des jeunes sont les plus bas et leur accès aux possibilités d'emploi est limité. Il s'agit là d'une question extrêmement importante pour les employeurs, car il est impossible de renforcer la capacité de production d'un pays sans améliorer l'employabilité et la formation professionnelle des travailleurs. Le gouvernement a dit que la politique publique visant à faire de l'insertion des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap) une priorité avait été élaborée et que la formation technique et professionnelle avait été rendue prioritaire avec le Plan national de développement et d'investissement public qui, d'après le gouvernement, était un sujet prioritaire. De fait, c'est le BIT qui a apporté une assistance technique, comme recommandé par la commission d'experts.

Si l'on reprend les articles 1 et 3 de la convention, on peut voir que l'article 1 dispose que tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La convention a pour but de stimuler la croissance et le développement économiques, en vue d'élever le niveau de vie des travailleurs, de répondre aux besoins de main-d'œuvre des entreprises et d'essayer de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi. Toutefois, cette politique active doit être conçue en consultation avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs, milieux intéressés par les mesures qui seront prises, ces politiques devant faire l'objet d'une consultation tripartite. Même si l'on peut toujours améliorer les mesures mises en œuvre, rien ne prouve que le gouvernement n'a pas déployé d'efforts importants à ce sujet. Sur ce point, il convient de rappeler que c'est l'OIT qui a conseillé le gouvernement dans l'élaboration de politiques et de mesures concrètes visant à jeter des ponts et à susciter la confiance dans le processus participatif et tripartite. Nous pensons que le gouvernement a fait montre de la volonté politique qu'il y avait à continuer de promouvoir des politiques de l'emploi et des mesures visant à garantir l'employabilité.

**Membre travailleuse, Argentine** – Nous examinons le cas du Costa Rica, à savoir un cas de manquement à la convention qui, comme nous le savons, fait partie des quatre conventions qualifiées de prioritaires par le Conseil d'administration en raison de son importance pour le fonctionnement des normes internationales du travail. Il s'agit d'une convention de gouvernance, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Ce sont des normes de la plus haute importance lorsque l'on parle de la création de travail décent, axe prioritaire pour cette Organisation.

Comme on peut le déduire du rapport de la commission d'experts, les efforts sont limités au Costa Rica, car il y est bien montré que, sans préjudice des plans économiques mentionnés



par le gouvernement pour sortir de cette situation, aucun indicateur ni aucune donnée ne montre qu'ils ont porté leurs fruits.

Même si la convention qui n'a pas été respectée renvoie à l'absence de politiques relatives à la création d'emplois réels et de qualité, le rapport mentionne particulièrement le cas des emplois publics. Sur ce point, la commission d'experts dit qu'a été adoptée la loi n° 9635 sur le renforcement des finances publiques qui, entre autres mesures, prévoit l'ajustement des salaires des fonctionnaires et de leurs avantages, ce qui contrevient, d'après les travailleurs, aux conventions n°s 87 et 98, car elle dispose que l'on ne peut négocier sur des questions qui ont des effets sur le budget national, par exemple les salaires. De ce fait, il n'y a pas de négociation collective dans le secteur public, les salaires sont gelés par la loi de finances publiques et la loi-cadre sur l'emploi public interdit expressément la négociation collective sur les salaires.

Dans son observation de 2020, la commission d'experts s'était déjà prononcée, comme repris dans le rapport. Elle avait souligné que, dans le secteur public, on doit jouir du droit de négocier collectivement, y compris les rémunérations, et qu'il existe des mécanismes qui permettent de concilier le respect des disponibilités budgétaires, d'une part, et la reconnaissance du droit de négociation collective, d'autre part.

Il est indéniable que le fait qu'il ne peut y avoir de négociation collective dans le secteur public nuit à la convention, compte tenu qu'il s'agit d'un outil fondamental qui établit le dialogue social entre les parties pour fixer des salaires justes et des conditions de travail adéquates, en contribuant à la création d'emplois décents et de qualité. En effet, l'application de la convention passe par la promotion de politiques actives de l'emploi et le droit subjectif qui en découle, à savoir le fait que les travailleuses et les travailleurs du pays peuvent obtenir un travail décent, ce qui est indispensable pour faire reculer la pauvreté et l'inégalité.

Ainsi, compte tenu du fait que cette situation n'est pas reflétée dans la réalité actuelle, elle doit être examinée, au vu de la gravité du cas.

**Membre employeuse, Colombie** – Selon les informations fournies par le gouvernement, le Costa Rica a déployé des efforts considérables pour apporter une réponse efficace, par le biais d'une consultation tripartite, aux besoins en matière d'emploi.

Il est important de noter qu'au Costa Rica deux organes tripartites traitent des questions liées au monde du travail. Il s'agit du CST et du Conseil de l'emploi. Tous deux, dans leurs plans de travail, ont donné la priorité à l'adoption de mesures que nous considérons comme appropriées. Le gouvernement attache une grande importance à la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à ces conseils. Je voudrais donc me concentrer sur certaines mesures qui méritent d'être soulignées et sur lesquelles le Costa Rica a fait des progrès.

D'une part, avec l'assistance technique du BIT, le Costa Rica progresse dans la mise en œuvre de sa Stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain. Cette stratégie permet aux partenaires sociaux de participer à la conception et à la mise en œuvre de solutions visant à améliorer les conditions d'emploi. En outre, le SNE, sous la direction stratégique du Conseil de l'emploi, tripartite, est doté d'organes opérationnels chargés de promouvoir une dynamique positive sur le marché du travail. Le gouvernement a dégagé des ressources pour faire de l'Observatoire du marché du travail un outil permettant de comprendre et d'agir sur les causes structurelles des problèmes liés à l'emploi. Conscient que l'une de ces causes tient aux compétences requises, le Costa Rica a mis en place une Commission consultative mixte pour la promotion de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels en

alternance, dont l'objectif est d'évaluer quelles sont les compétences que recherche le marché du travail. Il ne s'agit là que d'un petit échantillon des mesures qu'adopte le tripartisme costaricain et qui vont dans la bonne direction.

Par ailleurs, je tiens à souligner que, si le chômage et l'informalité au Costa Rica atteignent des niveaux inquiétants, soit 11 et 43 pour cent pour le premier trimestre 2023, de multiples avancées positives sont perceptibles. Le taux d'informalité du Costa Rica, à 42,9 pour cent, est inférieur à la moyenne régionale, qui avoisine les 50 pour cent. Le taux de chômage a reculé de 2,3 points de pourcentage par rapport à la même période de l'année précédente, ce qui a permis de récupérer plus de 240 000 emplois. Il convient également de noter, en ce qui concerne la composition de l'emploi au Costa Rica, que 75 pour cent des employés sont salariés, ce qui constitue un indicateur positif atypique par rapport à d'autres pays de la région.

Enfin, il est clair que les meilleures politiques de l'emploi sont des politiques de productivité, d'industrialisation et de croissance économique. Il est évident que les problèmes structurels du chômage et de l'informalité au Costa Rica, comme dans une grande partie de l'Amérique latine, exigent des solutions à long terme, et qu'il ne faut donc pas s'attendre à des solutions à court terme face à des réalités aussi complexes.

**Membre travailleur, Uruguay** – Comme cela a déjà été dit, il est nécessaire que nous relativisons certaines données qu'utilise le ministère du Travail dans le rapport tardif, établi sans consultation, qu'il a communiqué à la commission d'experts mais dans lequel il est dit que le gouvernement établit en particulier le lien qui existe entre la création d'emplois et la pauvreté, l'extrême pauvreté qui a augmenté. De ce fait, aborder au cours de la discussion la question de la pauvreté n'est pas un caprice et ne nous écarte pas du cœur de la discussion à laquelle nous avons été invités.

Même si l'économie a pu retrouver les niveaux de production antérieurs à la pandémie, cela s'est accompagné d'une demande d'emplois moins forte. Ce manque de possibilités d'emploi fait que la pauvreté de revenu est demeurée à des niveaux historiquement élevés. En juillet 2020, 26,2 pour cent des ménages étaient en-deçà du seuil de pauvreté et 7 pour cent vivaient en situation d'extrême pauvreté. Ce chiffre s'élevait à 23 pour cent en 2021 et se situerait, en 2022, d'après les estimations officielles, à 23 pour cent, mais avec 15 934 nouveaux ménages concernés.

D'après des rapports établis par l'Université du Costa Rica, le pays est confronté à une augmentation de l'extrême pauvreté. On l'a déjà dit: de nos jours, 8 Costariciens sur 100 se trouvent dans cette catégorie socio-économique et ne peuvent satisfaire leurs besoins alimentaires de base. Cette augmentation signifie que 32 000 ménages et 10 300 personnes s'ajoutent au nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays.

Face à cette réalité, le gouvernement doit instaurer d'urgence un véritable dialogue social qui permettra d'élaborer une politique de l'emploi assortie du travail décent qui contribuera notamment à inverser cette grave situation de pauvreté que connaît le pays.

**Membre employeur, Chili** – Il est surprenant que le cas du Costa Rica ait été retenu pour examen par la commission. Toutefois, comme tel est le cas, il est important de mettre en avant le fait qu'il s'agit d'un cas de progrès en raison des multiples initiatives de promotion active de l'emploi formel et protégé qui le caractérisent.

En particulier, depuis 2019, le Costa Rica s'emploie à élaborer une série d'instruments, de politiques, de guides et de décrets en vue de réduire le chômage national, de combler les lacunes en matière de formation professionnelle et de faire reculer l'informalité. La seule dette que le pays doit encore épouser pour continuer d'avancer, comme l'a mis en avant la

commission d'experts, c'est l'amélioration des informations statistiques afin d'évaluer les effets des différentes mesures adoptées pour créer de l'emploi. Tout cela ne peut toutefois pas effacer les efforts considérables déployés par les différentes autorités pour augmenter l'employabilité au Costa Rica, souvent avec le concours de l'OIT.

Ces derniers mois, le MTSS s'est employé à élaborer une stratégie nationale pour l'employabilité et le talent humain, avec l'accompagnement technique du BIT, stratégie qui a été présentée aux secteurs qui constituent le Conseil de l'emploi, instance de représentation tripartite. Cette stratégie doit également être approuvée par le CST, organe également tripartite et habilité à prendre des décisions.

En définitive, je ne dispose que de peu de temps pour énumérer et préciser les multiples efforts déployés par les pouvoirs publics, dans le cadre d'une participation tripartite, dans le but de promouvoir l'emploi formel et protégé. C'est l'occasion rêvée pour reconnaître les multiples efforts déployés et mettre en exergue le cas du Costa Rica, comme un cas de progrès à prendre en compte à titre d'exemple.

**Membre travailleur, Espagne** – Dans son rapport, la commission d'experts a pris note des observations que les syndicats ont formulées en 2017 et 2021 sur l'application de la convention. Ces années s'inscrivent dans la période pendant laquelle le Costa Rica a subi une forte détérioration socio-économique, politique et démocratique.

Comme le montrent des études telles que le rapport sur l'état de la nation, depuis de nombreuses années, le pays ne dispose pas d'une politique nationale globale de l'emploi. Du reste, il ressort des rapports fournis par le gouvernement lui-même à la commission d'experts qu'il y a de graves problèmes dans l'accès à l'emploi, l'accent étant particulièrement mis sur les difficultés des femmes et des jeunes.

En ce qui concerne la situation des travailleuses, les femmes constituent la majorité des personnes qui ont été exclues de la main-d'œuvre au cours de l'année écoulée. Plus d'un million de femmes se trouvent hors du marché du travail, soit près de deux fois plus que les hommes. Le taux net de participation des femmes au marché du travail est inférieur de 26 points de pourcentage à celui des hommes; elles représentent 54 pour cent des chômeurs, mais moins de 40 pour cent des personnes ayant un emploi. Ce constat de ségrégation évidente à l'encontre des travailleuses démontre l'absence et la nécessité d'une politique de l'emploi sans discrimination d'aucune sorte, comme l'indiquent les articles 1 et 2 de la convention.

Or la politique de l'emploi est un outil essentiel non seulement pour se conformer à la convention n° 122, mais aussi à d'autres conventions de l'OIT, dont des conventions fondamentales. Par conséquent, nous estimons que cette commission doit prendre en considération les déclarations des travailleurs du Costa Rica selon lesquelles l'une des principales initiatives qui a eu des conséquences sur l'emploi, à savoir la loi de 2019 sur le renforcement des finances publiques, a été adoptée alors qu'elle est contraire à plusieurs conventions de l'OIT, par exemple les conventions n°s 87 et 98. Cette déclaration importante a été corroborée, comme le mentionne la commission d'experts, par un memorandum technique élaboré par le BIT.

En outre, la commission d'experts se réfère à son observation de 2020 sur l'application de la convention n° 98, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que le projet de loi sur l'emploi public tiendrait pleinement compte des garanties de la convention n° 98.

Le gouvernement prétend que la Stratégie nationale pour l'emploi et le développement productif qui est mise en œuvre constitue sa politique de l'emploi, alors qu'il n'a même pas

fourni à la commission des informations sur ses résultats, ni sur l'impact d'autres initiatives censées favoriser l'emploi.

Pour finir, je dirai que le contexte au Costa Rica montre bien qu'il est urgent que le gouvernement élabore une politique de l'emploi qui respecte la convention, c'est-à-dire une politique de l'emploi fondée sur la consultation des représentants des travailleurs, sur leur collaboration aux fins de l'élaboration de cette politique et sur leur soutien pour la mettre en œuvre.

**Membre employeur, Mexique** – Tout d'abord, permettez-nous de souligner les efforts déployés par le gouvernement pour se conformer à la convention. De fait, l'article 1 de la convention établit que, afin de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, il faut appliquer, en tant qu'objectif essentiel, une politique active destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Depuis le «Plan de sauvetage 2014-2018», l'un des trois piliers de l'action menée pour redresser le Costa Rica a été la croissance économique et la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité afin de réduire la pauvreté et de l'inégalité. Le 27 mai 2014, le Conseil de gouvernement de la République du Costa Rica a adopté un accord visant à faire de la politique de l'emploi un objectif institutionnel stratégique de l'État du Costa Rica pour lutter contre la pauvreté et l'inégalité, et en a confié l'élaboration au MTSS.

Ainsi, nous estimons qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour que la République du Costa Rica figure sur la liste des cas traités par cette commission.

Il est surprenant aussi que, à propos du cas à l'examen, la commission d'experts ait formulé des observations sur les conventions nos 87 et 98, alors que ces conventions couvrent des domaines tout autres que la promotion de l'emploi.

Manifestement, rien ne justifie d'étendre la prétendue violation d'une convention à d'autres conventions couvrant d'autres domaines, puisque, en tout état de cause, s'il y avait des problèmes en ce qui concerne la liberté syndicale, le droit d'organisation et la négociation collective, cela légitimerait une plainte spécifique, ce qui n'est pas le cas ici.

Il est clair que la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur l'économie de toutes les nations, partout dans le monde, et que, par conséquent, tous les pays se trouvent dans une phase de redressement. Mais nous sommes convaincus que, grâce à des efforts tels que ceux que le Costa Rica déploie pour se conformer à la convention, la courbe du chômage commencera à s'infléchir, au bénéfice de la population.

**Membre employeuse, Honduras** – La convention vise à faire en sorte que les pays membres élaborent et développent des politiques de promotion de l'emploi décent qui permettent de répondre aux besoins de main-d'œuvre afin de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi. Pour cette raison, et conformément à ce que prévoit la convention, le gouvernement a donné la priorité à la politique publique visant à faciliter un écosystème adapté à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables en vue de mieux mettre en adéquation la demande de main-d'œuvre et la formation technique et professionnelle des travailleurs, au moyen de l'actuel Plan national de développement et d'investissement public (2023-2026).

Le fait que l'on parle de non-respect de la part du gouvernement interpelle. En effet, dans ses rapports, il a à chaque fois affirmé le respect de la convention et détaillé largement les efforts qu'il déployait et les différentes mesures auxquelles il travaillait (élaboration d'instruments, de politiques, de décrets et de guides, entre autres actions), en donnant la

priorité à la diminution des chiffres du chômage national pour combler le décalage entre la formation professionnelle et la réduction de l'informalité. De ce fait, nous avons l'impression que les points soulevés par la commission d'experts dans son rapport ne sont pas fondés, compte tenu que le gouvernement et les mandants ont montré qu'ils étaient animés de volonté politique pour engager des mesures visant à élaborer des réformes et des normes adaptées dans le SNE.

Compte tenu de ce qui précède, les engagements pris et les progrès réalisés à titre prioritaire en matière de travail par le gouvernement sont convaincants. De ce fait, nous considérons qu'il aurait mieux valu reconnaître les avancées réalisées par le gouvernement dans le cadre de l'application de cette convention au lieu d'examiner ce cas au sein de la commission. Nous demeurons convaincus que des mesures continueront d'être prises pour assurer le bien-être et la qualité de vie des travailleurs au Costa Rica, dans le cadre de processus participatifs et du dialogue tripartite au sein du pays.

**Observateur, Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Universités des Amériques (CONTUA)** – Il est rare que l'on examine le cas du Costa Rica au sein de cette commission, car il s'agit d'un pays qui a toujours respecté les normes internationales du travail et que nous avons toujours cité en exemple en matière de promotion des droits de l'homme dans notre région. Toutefois, son histoire, ces dernières années, a été marquée par un fort recul de la protection sociale et, depuis l'arrivée du gouvernement en place, des mesures régressives qui portent fortement préjudice aux travailleurs ont été adoptées. L'attaque la plus dure a été portée contre les travailleurs du secteur public auxquels on essaie d'appliquer une nouvelle «loi sur l'emploi public» qui supprime les effets de toutes les conventions collectives du travail conclues dans les différents organismes de l'État, qui unifie toutes les carrières administratives au sein d'une seule et même échelle unilatéralement administrée par le ministère de la Planification, et qui gèle les salaires avec un barème unique, appelé salaire global, qui réduit le montant du salaire des travailleurs qui dépasse ce qui est prévu dans le tableau central.

Des années de négociation collective et de travail pour développer des carrières professionnelles, par exemple, dans les secteurs de la santé et de l'éducation, rayées d'un seul coup de crayon. Ce n'est pas un hasard. C'est dans les services publics que la syndicalisation est la plus importante et le gouvernement est vent debout contre les syndicats et les syndicalistes. Cela a commencé par l'interdiction absolue, dans certains cas, et la restriction abusive, dans d'autres, de l'exercice du droit de grève dans les services publics; c'est à présent le tour de la négation de l'exercice de la négociation collective et l'avenir fait peur avec des projets de loi qui visent à augmenter la journée de travail pour la faire passer jusqu'à 12 heures, en précarisant l'emploi et à rendant la main-d'œuvre aussi bon marché que possible. Les projets et programmes que le gouvernement a annoncés ici sont des tentatives isolées qui n'arrivent pas jusqu'aux gens. L'enseignement en alternance est précaire, les étudiants n'ont aucun droit ni salaire ni sécurité sociale. L'interventionnisme en matière de relations de travail collectives est manifeste dans les universités publiques. Le gouvernement refuse d'homologuer les conventions collectives. La loi-cadre sur l'emploi public, couplée à la loi sur les finances publiques, porte atteinte à l'autonomie des universités, conquête historique du peuple costaricien et bastion de la défense de l'État social de droit du pays.

L'OIT doit agir de toute urgence au Costa Rica pour collaborer en toute bonne foi avec les travailleurs et les employeurs qui veulent défendre le travail décent, sous toutes ses formes, et le respect des droits humains, sociaux, économiques et culturels. Nous devons mettre un frein à cette reculade et œuvrer à la reprise du dialogue social et des principes établis dans la convention.

**Représentant gouvernemental** – Il convient de rappeler que, ces cinq dernières années, le Costa Rica a mis en œuvre des politiques et des programmes qui visent à contribuer à la croissance économique inclusive et au bien-être de toutes les personnes, en se fondant sur une perspective axée sur les droits de l'homme.

La réduction des écarts économiques, sociaux, territoriaux et de genre, entre autres écarts, a guidé les politiques actives du marché du travail, les politiques de protection sociale et les stratégies différenciées par type de population. Leur mise en œuvre et leurs effets ont été influencés et conditionnés, comme je l'ai dit tout à l'heure, par l'assainissement des finances publiques et la pandémie de COVID-19.

Par ailleurs, il convient de rappeler en particulier que la commission d'experts a pris note avec intérêt des mesures que le Costa Rica a adoptées dans le cadre de l'application d'autres conventions, notamment de la convention n° 88: «La commission prend note avec intérêt de (...) l'adoption du décret exécutif instituant le Système national de l'emploi (SNE) (...) pour répondre à la fois aux dynamiques du marché du travail et aux besoins des personnes à la recherche d'un emploi ou déjà employées pour conserver cet emploi ou améliorer leurs conditions de travail, la priorité allant aux personnes en situation de vulnérabilité.»

De la même manière, la commission d'experts a pris note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement au sujet de l'application de la convention n° 111: «la discrimination fondée sur l'état de santé est interdite, suite à l'adoption de [...] la réforme complète de la loi générale sur le VIH/sida, portant modification de l'article 404 du Code du travail». Elle a pris note avec intérêt des «mesures d'action positive en faveur des personnes d'ascendance africaine qui visent à promouvoir l'accès de ces personnes à l'emploi et à l'éducation».

Enfin, elle a pris note avec intérêt des «nombreuses mesures prises pour accélérer l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap», au sujet de l'application de la convention n° 159.

En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, il convient de dire que la Commission nationale pour l'employabilité et le travail des personnes en situation de handicap (CNETPcD) a été créée par voie du décret exécutif n° 41761 de 2019. Il s'agit d'une instance qui, par des stratégies techniques et politiques, pèse sur l'employabilité et l'entrepreneuriat nationaux, en vue de parvenir à une véritable inclusion et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La composition de la CNETPcD est tripartite: gouvernement, secteur productif et société civile, par l'intermédiaire des organisations de personnes en situation de handicap. Le plan de travail biennal de cette commission d'insertion sur le marché du travail a été adopté à l'une de ses séances, le 30 mai dernier. Je me dois également de mentionner la loi n° 8862 qui réserve au moins 5 pour cent des postes vacants du secteur public, aux niveaux central et local, ainsi que des entités publiques non étatiques et des entreprises publiques placées sous le régime de la concurrence, à ces personnes.

Le MTSS, en tant qu'institution chargée d'assurer le suivi continu et exprès de cette loi, a mis en œuvre un plan stratégique visant à accélérer la concrétisation, par les institutions publiques, de l'engagement pris en faveur de l'insertion sur le marché du travail, conformément aux textes en vigueur. On compte actuellement quelque 882 personnes en situation de handicap dans le secteur public grâce à cette réserve de 5 pour cent.

Mes collègues du Département de l'égalité des chances pour les personnes en situation de handicap (DIOPCD) de la Direction nationale de la sécurité sociale du MTSS sont chargés,



aux niveaux institutionnel et interinstitutions, de définir les politiques publiques relatives à l'égalité et à l'égalité de chances pour les personnes en situation de handicap dans le domaine social et dans le domaine du travail, afin de promouvoir l'inclusion sur le marché du travail, la protection des droits au travail et des droits de l'homme, ainsi que la promotion du travail décent et de qualité pour ces personnes.

Je me dois de mentionner l'appui que confère le Programme national d'appui aux personnes en situation de pauvreté et à la mobilité sociale (PRONAMYPE). Depuis le début, ce programme exécute les politiques publiques visant à combattre le chômage, car c'est là l'un des principaux facteurs d'inégalité dans le monde du travail. La Direction de l'économie sociale et solidaire du MTSS administre ce programme qui constitue un outil permettant d'appuyer les entreprises individuelles et collaboratives, dans le cadre d'un partenariat.

Ce programme contribue à la société en favorisant la mobilité sociale moyennant une autre source de revenu pour les personnes et leur famille, grâce à la création de possibilités d'autoemploi, par l'entremise de projets productifs, ou microentreprises.

Parmi les autres mesures concrètes visant à garantir l'élimination de la discrimination, je me dois de mentionner, en ce qui concerne les femmes et l'emploi, les mesures suivantes, car elles sont absolument indispensables ici: 1) l'accent particulier mis par la Direction nationale de l'inspection du travail (DNI) sur les droits des travailleurs, moyennant un programme de visites comportant une perspective de genre qui a permis d'établir que les femmes et les hommes n'étaient pas traités de la même manière et qu'il y avait des différences entre eux sur le marché du travail, notamment en matière de rémunération, de harcèlement sexuel, de harcèlement au travail et de ségrégation professionnelle en raison des rôles traditionnellement assignés aux hommes et aux femmes; 2) l'augmentation de la demande en faveur du programme «Empléate» qui a majoritairement favorisé les femmes; et 3) les chiffres concernant le «Bono Proteger», aide temporaire octroyée sans condition en réponse aux effets des restrictions et de la crise liées au COVID-19, qui montrent que 52,4 pour cent des bénéficiaires étaient des femmes.

Nous nous employons également à mettre en œuvre le Programme national du travail domestique rémunéré qui représentera un outil indispensable pour la lutte contre l'informalité et qui concerne surtout les femmes migrantes, car ce sont principalement elles qui travaillent dans le secteur domestique au Costa Rica. Nous nous attelons à cette tâche avec la coopération de l'OIT, en ce moment même.

Tout cela va dans le sens de ce qui a déjà été dit et montre qu'il y a non seulement une volonté politique et de multiples bonnes pratiques, toutes susceptibles d'amélioration, bien entendu, mais aussi que le gouvernement demeure convaincu qu'il faut continuer d'agir pour garantir le bien-être et la qualité de vie des travailleuses et des travailleurs au Costa Rica, dans le cadre de processus participatifs et de dialogue avec les secteurs, sans lesquels il serait, sans nul doute, impossible de concrétiser ces mesures gouvernementales.

Il est important que la commission constate que l'État costaricien fait preuve de constance et de volonté lorsqu'il s'agit de créer des conditions juridiques, administratives et liées à l'investissement propices à l'amélioration des profils d'employabilité de la population. C'est à cela que nous ne cessons et ne cesserons de nous employer.

De la même manière, le gouvernement tient résolument à créer les conditions macroéconomiques nécessaires, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour que les investissements financiers nationaux et internationaux trouvent le meilleur environnement qui soit dans une

région, celle où nous nous trouvons, de plus en plus concurrentielle et où les défis migratoires sont extrêmement importants.

Nous vous savons gré de nous avoir permis de présenter ici des mesures que nous avons engagées et que le Costa Rica souhaite étendre et harmoniser avec tous les secteurs afin de poursuivre dans le droit fil de la tradition costaricienne du dialogue tripartite et sincère, assorti d'objectifs, afin que notre population ait le meilleur niveau de vie.

**Président** – Je vous remercie, monsieur le vice-ministre, ainsi que votre délégation, d'avoir participé aux travaux de la commission. Nous prenons note de l'engagement pris par le gouvernement de continuer à dialoguer avec la commission, ainsi qu'avec les partenaires sociaux.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement pour ses commentaires, mais aussi tous les autres orateurs pour leurs interventions.

Nous voulons rappeler, tout d'abord, que la liste des cas traités par cette commission résulte d'un consensus entre employeurs et travailleurs, de sorte que le Costa Rica figure à juste titre dans la liste des cas que cette commission doit examiner. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration initiale, le Costa Rica continue de subir des niveaux très élevés de pauvreté et de chômage. Bien qu'il mette en avant, comme de nombreux pays de notre région, la croissance économique et le développement, nous constatons qu'au Costa Rica une part considérable de la population reste marginalisée et privée de possibilités d'emploi stables. Pour nous, il ne s'agit pas ici d'un cas de progrès.

Compte tenu de ces observations, le Costa Rica doit revoir ses politiques et programmes afin de promouvoir l'investissement dans la création d'emplois décents, stables et durables, et de réduire la pauvreté. De plus, au vu des caractéristiques et de la composition de l'emploi dans le pays, il semble évident que des mesures spécifiques doivent être prises pour ouvrir la voie à la formalisation de l'économie informelle, conformément à la convention n° 122 et à la recommandation n° 204. Dans le contexte de la reprise après la pandémie, les politiques de l'emploi doivent prendre particulièrement en compte les besoins des travailleurs qui ont été ou qui restent lourdement touchés par la pandémie et ses conséquences. Les politiques de l'emploi doivent être globales; les mesures ou les programmes isolés qui n'ont pas d'effets sur les personnes sont inefficaces et insuffisants. Les politiques de l'emploi doivent faire face aux profondes inégalités sur le marché du travail qui affectent considérablement les femmes, comme nous l'avons expliqué en détail. Il faut s'efforcer davantage de parvenir à une plus grande égalité de chances dans l'accès à l'emploi, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans les conditions de travail. Toutes ces mesures doivent être soutenues par un système solide de collecte et d'analyse de données statistiques, en particulier sur la situation et les tendances actuelles de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi dans l'ensemble du pays. Le gouvernement doit abroger la loi sur le renforcement des finances publiques et la loi-cadre sur l'emploi public, car elles ne satisfont pleinement ni aux exigences de la convention n° 122 ni à celles des conventions nos 87 et 98. Le Costa Rica doit rétablir, fondamentalement, tous les espaces de dialogue social et engager des consultations effectives et réelles avec les partenaires sociaux, en particulier lors de l'examen de toute législation ayant un impact sur la création d'emplois. Les espaces tripartites au niveau national doivent être activés. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, les membres travailleurs considèrent qu'il ne s'agit pas d'un cas de progrès. Enfin, nous demandons au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

**Membres employeurs** – Nous remercions le gouvernement pour le complément d'informations et les éclaircissements qu'il a fournis, ainsi que tous les intervenants pour leur contribution à ce débat. Pour notre part, en tant que membres employeurs, nous estimons que, étant donné les conséquences de la pandémie de COVID-19, tous, gouvernements, employeurs et travailleurs, chacun selon sa position et sa perspective, avons visé l'adoption de politiques et de stratégies permettant à l'économie de chaque pays de se redresser, et donc de reconstituer les sources d'emploi qui, sans aucun doute, ont été affectées considérablement partout dans le monde.

La préoccupation exprimée ci-dessus doit non seulement répondre aux besoins et à la réalité de chaque pays, mais aussi prendre en compte des aspects tout aussi essentiels, notamment la formalisation de l'emploi, l'accès des jeunes aux sources d'emploi, l'égalité des genres dans l'application de ces politiques, la création d'espaces et d'alternatives pour la formation technique et professionnelle, la réduction des écarts économiques en matière de salaires, la non-discrimination, l'insertion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail et la promotion, dans la mesure du possible, de ce que cette Organisation a qualifié d'emplois verts. Aucun de ces objectifs n'est facile à atteindre, mais leur réalisation doit être la motivation de tous; tous les acteurs au Costa Rica ont pris en compte ces éléments, au sujet desquels les employeurs du pays sont pleinement disposés à agir. Nous comprenons les préoccupations des travailleurs suscitées par les modalités d'application d'autres conventions mais il est important de concentrer nos efforts et de limiter notre discussion à l'application de la convention qui nous intéresse ici, c'est-à-dire la convention n° 122. À ce sujet, des progrès significatifs ont été constatés au Costa Rica grâce aux multiples programmes qui ont été élaborés et qui, comme tout, peuvent bien sûr être améliorés et actualisés en fonction de la réalité sociale du pays. Dans ce contexte, afin de ménager les susceptibilités et d'éviter ainsi des tensions inutiles, et afin de porter à la connaissance de tous les progrès réalisés sur les plans législatif et réglementaire, ainsi que les motifs des textes législatifs et réglementaires, qui ont également été exposés aujourd'hui, il est vital d'expliquer à toutes les parties prenantes les plans et politiques sur l'emploi; des informations utiles doivent être fournies aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin que, par le dialogue social, tous puissent contribuer à cette tâche en faisant part de leur expérience, de leurs opinions et de leurs intérêts, conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention, qui recherche précisément une approche collaborative.

À la lumière de ce qui précède et après avoir pris note des explications fournies par le gouvernement lors de la présente réunion, gouvernement qui, nous l'observons et le répétons, a mis en place des politiques de l'emploi, les membres employeurs recommandent au gouvernement: premièrement, de redoubler d'efforts pour améliorer l'action visant à sensibiliser et informer tous les acteurs au sujet des politiques et programmes de l'emploi qu'il a élaborés ou qu'il pourrait élaborer à l'avenir, dans le cadre de la convention, en poursuivant le dialogue social tripartite qu'il mène en tant que principal moyen de résoudre les problèmes du pays dans le domaine de l'emploi; et, deuxièmement, de se prévaloir de l'appui technique que le BIT fournit déjà au Costa Rica – cette question n'est pas chose nouvelle pour le Costa Rica – aux fins de certains programmes, afin d'améliorer l'action présentée ci-dessus, et d'actualiser les informations sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre de ses plans et programmes de l'emploi.

## Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a regretté que le gouvernement n'ait établi ni mis en œuvre une politique nationale exhaustive visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:

- d'adopter une politique nationale de l'emploi exhaustive en vue de promouvoir la création de possibilités de plein emploi, productif et librement choisi, au sens de la convention;
- de redoubler d'efforts pour renforcer le dialogue social et inclure les partenaires sociaux dans les initiatives déjà créées, ainsi que celles qui pourraient être lancées, en particulier sur les politiques et les programmes relatifs à l'emploi, l'intégration des jeunes sur le marché du travail et la promotion de l'égalité des genres et de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi;
- de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour atteindre les objectifs de la convention, notamment celles prises dans le cadre de la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) et du Plan national de développement et d'investissement public (PNDIP) (2019-2022);
- de prendre des mesures pour faire en sorte que la loi sur le renforcement des finances publiques respecte entièrement la convention et qu'elle ne contrevienne pas aux principes et droits fondamentaux au travail;
- d'indiquer comment les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés, ainsi que les représentants des parties associées à la conception, au développement, à la mise en œuvre, au suivi et au réexamen des mesures actives du marché du travail adoptées, y compris s'agissant de la loi sur le renforcement des finances publiques; et
- de garantir une consultation tripartite au moment d'élaborer des politiques et des programmes relatifs à l'emploi, moyennant la création d'un conseil national tripartite.

La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes sur les points susmentionnés d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Représentant gouvernemental** – Les conclusions lues ce jour dans cette enceinte au sujet du cas concernant le Costa Rica jettent le discrédit sur le travail de la commission. Elles traduisent un manque d'analyse objective et rigoureuse des nombreuses informations fournies qui est préoccupant.

Dans ces conclusions, la commission demande des informations sur d'anciens projets concernant l'emploi, des projets d'il y a cinq ans. Avec ce décalage temporel inexplicable, ces conclusions traduisent une déformation et une méconnaissance de la réalité du marché du travail actuel, ainsi que de toutes les mesures communiquées à la commission en temps utile et présentées oralement.

Nous aurions aimé qu'il y ait un examen technique reflétant une réflexion fondée sur l'essence même des dispositions de la convention n° 122, loin notamment d'aspects tels que la

loi sur le renforcement des finances publiques de l'État. De ce fait, et que la commission veuille bien en prendre note, la voie est dangereusement ouverte à l'insécurité juridique, ce qui représente un risque pour une véritable culture du respect des instruments.

Toutefois, le Costa Rica tient à réaffirmer qu'il est fermement résolu à faire naître toutes les actions de politique publique disponibles pour favoriser l'emploi pour toutes les personnes, et surtout la promotion du développement national à partir d'un dialogue constructif, mené en toute bonne foi et guidé par les principes démocratiques.

## El Salvador (ratification: 1995)

### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

#### Discussion par la commission

**Représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale** – El Salvador salue tous ses frères et sœurs de la classe ouvrière à travers le monde. En tant que pays fondateur, nous respectons les conventions internationales de l'OIT et ses mécanismes de contrôle, tels que cette commission. Nous sommes convaincus de leur rôle fondamental dans notre quête d'un travail décent et dans la consolidation de la paix dans le monde.

Cependant, je voudrais exprimer ma préoccupation, ma perplexité et mon indignation face à l'utilisation de ce mécanisme de contrôle pour des raisons politiques. Nous figurons parmi les gouvernements invités à fournir des informations à la commission, à la suite de négociations peu transparentes, marquées par la suspicion et le secret, très loin des valeurs promues par cette institution. Ces pratiques remettent en question le rôle de chef de file de l'OIT, son honneur, sa crédibilité et la transparence de ses mécanismes de contrôle.

Il est étrange que de nombreux cas de violations graves des droits du travail ne soient pas évoqués dans ces instances, et il y a lieu de se demander si ce phénomène est dû à une gestion politique ou géopolitique des cas. Les responsables des négociations ne doivent pas oublier que, alors qu'ils attaquent des pays comme le nôtre sur le plan politique, dans d'autres régions du monde, des syndicalistes sont assassinés, torturés et réduits au silence pour avoir défendu leurs droits et ceux de la grande majorité de la population.

Je voudrais insister sur le respect des méthodes de travail de la commission; la sélection des cas est censée répondre à un critère d'équilibre géographique et de gravité des cas.

D'un point de vue géographique, la sous-région d'Amérique centrale représente moins de 1 pour cent de la population mondiale, alors qu'elle compte 17 pour cent des cas examinés. La plupart des problèmes rencontrés à travers le monde semblent être concentrés dans cette petite sous-région.

Compte tenu de la gravité de la situation, pourquoi certains pays concernés par des cas de violation des conventions fondamentales, ayant entraîné de nombreux préjudices non seulement aux droits du travail et aux droits syndicaux, mais aussi aux droits de l'homme en termes d'exploitation du travail, de travail forcé, de travail des enfants, de discrimination, d'assassinats de dirigeants syndicaux, d'arrestations injustifiées, entre autres, sont-ils absents? Ces pays ne figurent même pas dans la liste préliminaire ou dans la liste finale.

Pourquoi ne pas inclure les pays qui ont fait un usage excessif de la force policière pour réprimer les manifestations de travailleurs dénonçant des réformes du travail mises en œuvre de manière incohérente?

D'autre part, certains pays concernés par des cas controversés de violation des droits du travail ont même tenté de corrompre certains dirigeants de travailleurs au niveau mondial afin d'obtenir des opinions favorables et de redorer leur blason au niveau international.

Certains pays concernés par des cas de violation grave des droits des peuples indigènes n'ont pas été invités à présenter de rapport à la commission grâce au recours à leur capacité de *lobbying*. Ces pays nous utilisent comme monnaie d'échange dans le processus de négociation. Un pays hégémonique, qui est certainement l'un des plus grands financeurs de l'organisation, n'a jamais été invité à rendre compte des actes graves et avérés de discrimination et de violation des droits des travailleurs migrants.

Nous refusons de penser que la contribution financière est une excuse pour ne pas être convoqué, alors que les pays aux moyens financiers plus modestes ont plus de chance d'être élus dans ce groupe. Il est par conséquent nécessaire de faire preuve de transparence dans la négociation des cas.

Nous serions fiers, en tant que pays, de nous présenter devant cette commission, et devant tous les mécanismes de contrôle dont dispose l'Organisation, pour soumettre tous les rapports qu'elle juge appropriés, si les graves violations des conventions fondamentales étaient résolues dans ces grandes puissances économiques.

El Salvador est un petit pays dont la population est honorable qui a entrepris de repenser son avenir sous la houlette du Président Nayib Bukele. Pour commencer, nous avons regagné notre dignité, ce qui implique de retrouver notre propre identité et notre propre détermination, sans intervention de la part d'autres gouvernements. Ces évolutions suscitent le ressentiment et le malaise d'un des États les plus influents, qui a décidé pendant de nombreuses années du destin de notre pays.

Pour aller de l'avant, en El Salvador, nous avons dû nous libérer des structures de pouvoir qui contrôlaient notre société. Ces structures ont perdu leur pouvoir d'influence et se battent pour retrouver les privilèges dont elles ont joui pendant des décennies.

Notre gouvernement a pris la ferme décision de protéger la vie des citoyens en s'attaquant ouvertement à la criminalité, l'un des principaux problèmes de notre société. Un plan de sécurité, basé sur deux approches, a été mis en œuvre et a remporté un franc succès. D'une part, les organisations criminelles et terroristes qui, pendant des décennies, ont plongé nos familles dans la douleur et le deuil ont été neutralisées et, d'autre part, des investissements ont été réalisés dans l'éducation, la santé, la prévention de la violence et la construction d'une culture pacifique.

Comme pour toutes les politiques publiques, certains sortent gagnants et d'autres perdants. Nous devons nous efforcer d'obtenir le maximum d'avantages sociaux pour la grande majorité de la population. Deux types de réactions peuvent donc être observés: d'une part, un soutien large et généralisé de la part de la population qui retrouve un peu de sérénité et d'espoir; d'autre part, un petit groupe qui considère que les mesures prises ne sont pas satisfaisantes. Ces derniers tiraient pour la plupart profit de l'insécurité. À l'heure actuelle, il est certain que, en tant que gouvernement, nous sauvons des générations d'enfants dont le rêve n'est plus de faire partie d'un gang, mais de devenir médecin, ingénieur, architecte ou enseignant des affaires de la violence.



Nous aspirons depuis longtemps à pouvoir rêver d'un avenir meilleur. Les mesures économiques et sociales mises en œuvre par les gouvernements de droite, dont les cabinets étaient issus de l'Association nationale des entreprises privées (ANEP), ont plongé le pays dans le désespoir, la pauvreté et l'exclusion, pendant qu'eux-mêmes en ont profité et se sont enrichis.

Je voudrais souligner que nous continuons à promouvoir le dialogue social tripartite dans notre pays, et c'est pourquoi nous avons institutionnalisé le Prix national du travail décent et le Prix de la négociation collective, qui visent à reconnaître les bonnes pratiques des entreprises en matière de respect du cadre réglementaire national et international sur le travail, et à promouvoir de bonnes relations entre les travailleurs et les employeurs.

Je voudrais souligner que, suite aux conclusions de cette commission, le Conseil supérieur du travail a été créé en 2021 et que plusieurs réunions ont été organisées, plus fréquemment que ne le prévoit le règlement intérieur. Le fonctionnement du conseil a été confirmé par la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue en El Salvador, avec une large participation de tous les partenaires sociaux. La mission tripartite a notamment été invitée à participer à une séance plénière dudit conseil.

De même, en réponse aux conclusions de la mission de haut niveau et aux conclusions de cette commission, le gouvernement a soumis plusieurs conventions, protocoles, recommandations et rapports au Conseil supérieur du travail pour consultation.

Dans une note envoyée le 19 mai 2022, trois conventions internationales de l'OIT et sept recommandations ont été soumises au conseil pour consultation tripartite.

Dans une note envoyée le 1<sup>er</sup> septembre 2022, 17 conventions de l'OIT et un protocole ont été soumis au conseil pour consultation tripartite. Dans une note envoyée le 13 mars 2023, 13 rapports relatifs aux conventions de l'OIT ont été soumis au conseil pour consultation tripartite.

Toutes ces consultations ont été réalisées avec les partenaires sociaux, notamment par le biais du président de l'ANEP, M. Agustín Martínez, en sa qualité de vice-président du Conseil supérieur du travail. Il convient de noter qu'à ce jour aucune réponse n'a été reçue de l'ANEP, alors que les organisations de travailleurs nous ont déjà répondu. Sans réponse de l'ANEP, il ne nous a pas été possible d'avancer dans le processus de ratification d'autres conventions plus importantes et de progresser sur d'autres questions.

L'année dernière, la présente commission avait, dans ses conclusions, qualifié, de manière surprenante et à l'instigation de l'ANEP, de «regrettable» le fait que cinq conventions de l'OIT aient été ratifiées sans consultation de l'organisation patronale la plus représentative. Nous avons donc procédé à une consultation de l'ANEP sur les normes internationales du travail, mais nous n'avons, à ce jour, obtenu aucune réponse aux communications envoyées. Cela montre clairement que l'ANEP ne cherche pas à être consultée et ne s'intéresse pas au dialogue social tripartite.

Les motivations de l'ANEP sont manifestement éminemment politiques afin de lui permettre de se poser en victime, en instrumentalisant ce mécanisme de contrôle pour ses propres intérêts.

Cependant, ces processus de consultation montrent l'intense activité du Conseil supérieur du travail en tant qu'organe consultatif sur les normes internationales du travail. Tout ce que je viens d'indiquer a été communiqué aux organes correspondants de l'OIT mais, aujourd'hui,

nous laisserons auprès de la précédente commission les documents concrets qui permettront d'étayer mes propos.

En outre, le gouvernement s'est montré ouvert aux propositions des secteurs, comme la demande du secteur des travailleurs de présenter un ensemble de propositions relatives au travail, qui a été entendue. Nous avons créé un groupe de travail au sein duquel les travailleurs ont présenté leurs projets tels que l'augmentation du salaire minimum, la ratification des conventions, les contributions à la réforme du Code du travail, qui comprend des questions telles que l'extension de la validité des pouvoirs syndicaux, entre autres, et nous travaillons ensemble sur ce sujet.

L'ANEP se plaint régulièrement de ne pas être reconnue; une plainte non fondée puisque son président est le vice-président du Conseil supérieur du travail et représente donc le secteur des employeurs. Par ailleurs, le secteur des employeurs est représenté dans les instances bipartites et tripartites du pays mais, paradoxalement, l'ANEP a refusé que les instances bipartites deviennent tripartites. C'est pourquoi sa plainte auprès de cet organe de contrôle nous semble incohérente.

De même, dans le cadre du dialogue social tripartite, je vous informe que, afin de respecter les engagements pris par l'État en faveur de la dignité de la classe ouvrière, une nouvelle loi sur les retraites a été promulguée, pour plus d'équité et de justice envers les travailleurs. Pour ce faire, certains privilèges dont bénéficiaient les grands employeurs aux dépens des travailleurs ont été supprimés. Par cette loi a été créé l'Institut salvadorien des retraites, un organisme tripartite (gouvernement, travailleurs et employeurs) chargé de l'administration et de la gestion des décisions relatives au système de retraite en El Salvador, une instance qui a longtemps été refusée à tous les partenaires sociaux.

Je voudrais rappeler que l'objectif de la convention stipule à l'article 2, paragraphe 1, que tout Membre de l'OIT qui ratifie la convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions concernant les activités de l'OIT.

En outre, ces questions sont clairement détaillées et délimitées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, qui fait référence à: a) l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail; b) la soumission qui doit être faite des conventions et recommandations de l'OIT; c) le réexamen de conventions non ratifiées; d) la soumission des rapports sur les conventions; et e) la dénonciation de conventions ratifiées.

À la lumière de la convention et en examinant les recommandations formulées l'an dernier par ladite commission, qui demande à El Salvador d'abroger 23 décrets législatifs, je demande quelle est la base juridique d'une telle conclusion, quel article de la convention établit un tel pouvoir et quelles sont les méthodes de travail de la commission qui l'obligent à abroger les lois des pays. Nous pensons que cette conclusion est contraire aux principes de non-ingérence, d'autonomie et d'autodétermination des pays.

En conclusion, je renouvelle ma demande auprès des dirigeants de l'OIT de faire preuve de transparence et de protéger ces mécanismes de contrôle de toute influence politique. Les travailleurs du monde entier doivent être protégés et ces instances ont été créées dans ce but. C'est pourquoi un processus de réflexion approfondie est nécessaire.

Enfin, je réaffirme que notre engagement envers les valeurs et les principes de l'OIT est inébranlable et que nous continuerons à travailler dur pour renforcer le dialogue social tripartite et le travail décent en El Salvador.

**Membres travailleurs** – C’est la huitième fois consécutive que nous examinons le cas d’El Salvador au sein de la présente commission, et la sixième fois consécutive pour ce qui est du respect de la convention n° 144. Lors de la dernière session, nous avons reconnu certains progrès réalisés par le gouvernement. Nous avons salué le fait que le Conseil supérieur du travail soit à nouveau opérationnel après de nombreuses années de paralysie.

En outre, nous avons pris note de la ratification de plusieurs conventions de l’OIT qui sont entrées en vigueur en juin dernier en réponse aux demandes des organisations syndicales salvadoriennes. Nous apprécions la clarification apportée par le gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux ont été consultés avant la ratification des conventions.

Le gouvernement a également accepté de recevoir une mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu en mai 2022. La mission a formulé d’importantes recommandations qui avaient été approuvées de manière tripartite. Malgré ces progrès indéniables, nous ne pouvons pas manquer de mentionner que, comme l’an dernier, certains défis subsistent en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention.

Tout d’abord, nous devons répéter ce que nous avons déjà signalé à d’autres occasions, à savoir qu’il subsiste des obstacles juridiques qui empêchent les organisations syndicales de participer aux instances tripartites et même d’exercer librement leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il s’agit notamment de l’obligation imposée par le Code du travail aux organisations de travailleurs de renouveler la composition de leur comité directeur tous les douze mois. Cette prescription constitue une forme d’ingérence dans le fonctionnement des organisations syndicales. Il convient de rappeler que l’article 3 de la convention prévoit que les représentants doivent être librement désignés et que les autorités publiques doivent s’abstenir de toute forme d’ingérence susceptible de restreindre ou d’entraver l’exercice légitime de ce droit. Comme l’a noté la commission d’experts, le gouvernement devrait prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger l’obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur statut juridique tous les douze mois.

En outre, nous avons été informés que le gouvernement a récemment mis en place des frais pour de prétendus services fournis par le ministère du Travail, y compris la délivrance de pouvoirs aux organisations syndicales. Cette mesure représente un obstacle supplémentaire à une procédure déjà lourde.

Nous constatons également que, pour les organisations représentant les employeurs, la période de renouvellement des pouvoirs est plus raisonnable. Elle est en effet supérieure à deux ans.

Nous prenons bonne note du fait que le gouvernement affirme avoir lancé un processus d’étude visant à proposer des réformes du Code du travail afin de simplifier et d’accélérer les processus de délivrance des pouvoirs.

Nous prenons également note de la décision du ministère du Travail de créer un Bureau d’assistance syndicale au sein de la Direction générale du travail afin de fournir une assistance juridique aux représentants syndicaux. Nous demandons instamment au gouvernement de veiller à ce que cette mesure conduise concrètement au plein respect de la convention.

Cette dernière mesure ne constitue cependant pas une solution au problème et nous nous voyons donc une nouvelle fois contraints de demander au gouvernement d’abroger cette obligation légale afin de se conformer pleinement aux dispositions de la convention.

Précédemment, nous avons reconnu les mesures positives prises par le gouvernement pour rétablir le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. Cependant, nous comprenons que le conseil ne s'est pas réuni au complet depuis les conclusions de cette commission l'année dernière et qu'il n'y a pas eu de réunions de son comité directeur au cours de cette même période.

Ce constat est inquiétant car la consultation tripartite promue par le conseil pourrait permettre une approche plus équilibrée des décisions prises par le gouvernement en prenant en considération les intérêts et les préoccupations de toutes les parties concernées.

En particulier, le conseil joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des recommandations de la mission tripartite effectuée en 2022 et des conclusions de cette commission.

La formulation et l'élaboration d'une feuille de route en accord avec les partenaires sociaux afin de mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par la mission tripartite figurent précisément parmi ces conclusions.

Enfin, le gouvernement doit cesser tout acte de harcèlement, d'ingérence ou d'intimidation à l'égard des organisations de travailleurs ou d'employeurs. Le rôle du gouvernement est de faciliter et de fournir une plateforme pour un dialogue efficace entre les partenaires sociaux, sans exercer d'influence ou de contrôle excessif sur leur participation.

Toutes ces considérations impliquent que, malgré les progrès significatifs réalisés et évalués dans le rapport, le gouvernement n'est pas encore en pleine conformité avec les prescriptions de la convention.

**Membres employeurs** – Je voudrais remercier le ministre pour les informations qu'il fournit aujourd'hui à la présente commission, même si nous ne sommes pas d'accord avec le contenu de plusieurs de ses communications.

Nous regrettons, à ce jour, que le représentant de l'ANEP n'ait pas reçu de pouvoir pour cette commission, puisque le gouvernement en a décidé ainsi. Par conséquent, il est présent à cette assemblée en tant que représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Je souhaiterais donc, pour commencer, évoquer le cas concernant la convention n° 144 en insistant sur notre préoccupation, en tant que secteur des employeurs, de devoir aborder la même question pour la sixième fois consécutive, compte tenu d'une situation qui, fondamentalement, demeure quasiment identique et qui, dans certains cas, s'est même détériorée.

Nous sommes inquiets de devoir rappeler que la commission d'experts formule des observations dans le même sens depuis 2013, à l'exception de 2020, en raison du non-respect par El Salvador, tant en droit que dans la pratique, de la convention n° 144, une convention de gouvernance très pertinente pour l'OIT, qui reste inappliquée en raison de l'utilisation erratique du Conseil supérieur du travail; de l'ingérence du gouvernement dans l'administration et le fonctionnement de l'ANEP, qui constitue l'organisation d'employeurs la plus représentative; des attaques contre ses dirigeants et de graves déficiences dans le fonctionnement du dialogue social et de la consultation tripartite; ainsi que des retards dans la délivrance des pouvoirs aux membres des organisations de travailleurs.

Je vais maintenant détailler les informations concrètes qui en témoignent. Le non-respect de la convention est très grave aux yeux du groupe des employeurs, notamment en raison de son lien avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical,

1948, qui est fondamentale pour cette assemblée. C'est pourquoi il est urgent de résoudre ce cas grave.

Pour commencer, je vais évoquer la réactivation et le fonctionnement du Conseil supérieur du travail et les lacunes dans les consultations tripartites. Tout d'abord, il faut rappeler que le Conseil supérieur du travail a été créé provisoirement en 2019, de manière symbolique, comme nous l'avons vu l'année dernière. Par la suite, et après l'interruption due à la pandémie, le gouvernement a recréé le Conseil supérieur du travail en décembre 2021. Les informations fournies par celui-ci semblent indiquer que le dialogue social progresse avec l'élection de représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement. Le gouvernement ajoute que, depuis lors, le Conseil supérieur du travail a organisé cinq réunions, dix réunions de son comité directeur (qui se réunit plus souvent que prévu), ces réunions ayant permis d'élaborer une stratégie tripartite pour la création d'emplois décents, avec l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT.

Il convient toutefois de noter que l'OIT a effectué une mission de contacts directs en mai 2022. Bien que la mission ait constaté que le Conseil supérieur du travail était de nouveau opérationnel, tant la Confédération syndicale internationale (CSI) que l'OIE relèvent des anomalies dans son fonctionnement qui ne sont pas conformes aux termes de la convention. Ainsi, depuis la fin de la mission de l'OIT, le conseil ne s'est plus réuni. La seule session convoquée n'a pas atteint le quorum nécessaire puisque ni le président ni son adjoint n'étaient présents. En outre, le gouvernement s'était engagé lors de la mission à organiser une consultation sur la ratification des cinq conventions de l'OIT au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui n'a pas été effectué.

Cette situation a des conséquences sur les processus de réforme du droit du travail en El Salvador, car ni le Conseil supérieur du travail ni les partenaires sociaux ne sont consultés. Preuve en est que, avant l'approbation en deux semaines de cinq conventions de l'OIT soumises à l'Assemblée nationale en mai 2022, aucune consultation n'a été organisée avec l'ANEP, l'organisation la plus représentative du groupe des employeurs, ce qui témoigne d'un mépris manifeste pour le dialogue social et la consultation tripartite et constitue une violation de la législation nationale et des articles de la convention. Ce problème a déjà été soulevé lorsque nous avons examiné le cas l'année dernière.

Bien que la volonté souveraine de l'Assemblée législative d'El Salvador ne soit pas en cause, nous considérons qu'il est extrêmement grave que le gouvernement ne tienne pas compte de l'article 5 de la convention, sans préjudice du fait que le respect adéquat des traités ne peut être effectif que lorsque des analyses exhaustives des implications, en droit et dans la pratique, des effets de la transposition d'une norme internationale dans le droit interne ont été effectuées, et ce après consultation des groupes d'employeurs et de travailleurs.

En ce qui concerne la feuille de route demandée par cette commission l'année dernière, nous savons que le Conseil supérieur du travail ne s'est pas réuni à ce sujet et qu'il n'a pas été consulté pour l'élaboration tripartite de la mise en œuvre des recommandations découlant de la mission.

Ensuite, je vais parler de l'ingérence du gouvernement. L'OIE affirme que l'ingérence du gouvernement se poursuit par le harcèlement de l'ANEP et de ses organisations membres chaque fois que des représentants doivent être élus au sein d'un organe. L'OIE cite notamment le cas de l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP) comme exemple d'ingérence et d'affaiblissement, mais cite également un certain nombre d'autres exemples dans lesquels les représentants des employeurs n'ont pas été élus: l'Autorité maritime portuaire (AMP), le Centre international des expositions et des congrès (CIFCO), la Commission

exécutive du port autonome (CEPA), la Corporation salvadorienne du tourisme (CORSATUR), le Fonds environnemental d'El Salvador (FONAES) et le Fonds national pour le logement populaire (FONAVIPO).

Entre avril et juillet 2022, le gouvernement a organisé l'élection des représentants des employeurs au Conseil national du salaire minimum, auquel les organisations membres de l'ANEP ont adressé des candidats. Or quatre mois après les élections, les personnes élues n'ont pas encore prêté serment.

Le gouvernement a affirmé qu'il travaillait en harmonie et dans le respect du tripartisme, avec professionnalisme et compétence. Cependant, la réforme de 23 lois est le cas d'ingérence le plus grave, puisque le groupe des employeurs a cessé d'élire ses représentants aux comités directeurs des 23 entités tripartites et paritaires qui font l'objet de ces lois. Ce pouvoir a été transféré au Président de la République, qui non seulement élit les représentants du groupe des employeurs, mais dispose également du pouvoir discrétionnaire et arbitraire de révoquer les administrateurs du groupe des employeurs des comités directeurs de ces 23 entités.

Enfin, je voudrais mentionner que le ministère du Travail a récemment indiqué que l'ANEP ne serait pas invitée à la Conférence, au prétexte qu'elle aurait manigancé pour qu'El Salvador figure sur la liste de la présente commission. Le gouvernement n'est pas autorisé à prendre seul cette décision, car il s'agit d'une obligation que l'État assume en tant que Membre de cette assemblée et en tant que pays ayant ratifié la convention; de plus, cette situation a été utilisée pour faire pression sur certains représentants des employeurs afin qu'ils quittent la direction de l'ANEP.

Cette situation est extrêmement grave et, outre le fait qu'elle viole la convention, elle viole également la convention n° 87, comme cela a déjà été dit.

Enfin, nous partageons les affirmations du groupe des travailleurs concernant les obstacles que rencontrent les syndicalistes, les autorités et les syndicats pour obtenir leurs pouvoirs annuels de manière rapide et opportune, ce qui implique également une ingérence injustifiée dans l'activité syndicale en El Salvador.

**Membre travailleur, El Salvador** – Je voudrais parler de la liberté syndicale dans le pays. Bien que des défis importants subsistent, nous disposons aujourd'hui d'un espace qui vise à renforcer le mouvement syndical, à promouvoir la négociation collective, le travail décent et à réduire la stigmatisation des syndicalistes, une stigmatisation qui nous vient des gouvernements de droite.

En ce qui concerne la consultation tripartite, je voudrais souligner que, en tant qu'organisation de travailleurs, nous sommes pleinement représentés dans les organes tripartites et que nous avons élu nos représentants sans l'intervention de l'État, car nous avons affirmé notre indépendance et notre autonomie. Nous avons acquis des espaces de dialogue et nous avons été entendus dans l'élaboration de politiques publiques qui bénéficient à notre peuple.

Par exemple, la récente réforme des retraites a tenu compte des contributions des travailleurs, et l'Institut salvadorien des retraites, un nouvel organe tripartite pour la gouvernance du système de retraite, auquel participent les travailleurs et les employeurs, conformément à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, récemment ratifiée, a été créé. Par le passé, les travailleurs n'avaient pas la possibilité de peser sur la gestion des retraites, activité qui était jusqu'alors réservée aux entreprises privées.



Au cours des trois dernières années, le mouvement syndical s'est enrichi de 65 nouveaux syndicats et de 4 fédérations de travailleurs. De plus, 58 conventions collectives ont été signées, 35 dans le secteur privé, 11 pour les travailleurs indépendants et 12 dans le secteur public.

Nous reconnaissons également que des progrès ont été réalisés en vue de réduire le retard dans la délivrance des pouvoirs. De nombreux syndicats ont fait usage des conseils fournis par le Bureau d'assistance syndicale créé en 2022 au sein du ministère du Travail, ce qui a permis de réduire considérablement les délais d'attente pour la délivrance des pouvoirs auxquels nous avons droit.

En tant que mouvement syndical, nous avons présenté au gouvernement un ensemble de propositions relatives au travail. En instaurant des tables rondes techniques avec le ministère du Travail, ces propositions ont pour objectif d'augmenter le salaire minimum, la ratification des conventions, l'assurance-chômage et la réforme du Code du travail. Nous avons notamment demandé à étendre la validité des pouvoirs syndicaux à trois ans. Cette réforme constituera sans aucun doute une avancée importante, c'est pourquoi nous demandons au gouvernement de la faire adopter dans les plus brefs délais par le Congrès de notre pays.

En tant qu'organisation de travailleurs, nous avons également participé activement au Conseil supérieur du travail, tant aux réunions qui ont eu lieu qu'aux processus de consultation qui ont été menés avec notre secteur, pour ce qui est de la présentation de conventions et de la présentation de rapports relatifs aux conventions, et nous avons examiné, discuté et présenté nos commentaires et nos propositions au conseil, par l'intermédiaire de notre vice-président.

Aujourd'hui, certaines organisations estiment que la liberté syndicale est inexistante en El Salvador. Il convient de rappeler que pendant de nombreuses années, sous les gouvernements de droite, le mouvement syndical a été malmené, affaibli et stigmatisé. Ces gouvernements de droite ont privatisé le système bancaire du pays, le système de retraite, les télécommunications et la distribution d'énergie, ont conclu des pactes avec des organisations criminelles et ont entrepris bien d'autres choses sans aucune consultation tripartite.

Ils ont également essayé de privatiser la santé et l'éducation, et seules les marches et les luttes menées par le véritable mouvement syndical, confronté à la répression et à la violence du gouvernement en place, de nombreux collègues syndicalistes ayant ainsi perdu la vie, ont pu les en empêcher.

Au nom des travailleurs, je voudrais partager mon point de vue sur l'ANEP, qui a déposé plainte auprès de la présente commission. Pendant des décennies, mon pays a été souillé et corrompu par des structures du pouvoir qui ont tiré profit de l'État et de ses institutions. Or ces structures ont toujours été en lien avec l'ANEP.

*(Motion d'ordre.)*

**Membres employeurs** – Je pense que cette intervention s'éloigne de l'objectif visé dans le cadre de cette discussion et dépasse ses limites, surtout lorsqu'elle identifie, critique et accuse directement une organisation, alors que nous ne sommes pas là pour discuter de cela aujourd'hui. Je demande donc que le dialogue se concentre sur l'objectif de la présente réunion et, bien entendu, que toute mention faite à l'organisation des employeurs en question soit retirée du procès-verbal.

**Membre travailleur, El Salvador** – La ligne politique des candidats à l'élection présidentielle est telle que, comme chacun le sait, l'un des anciens présidents est aujourd'hui en prison pour de graves délits de corruption et de détournement de fonds publics. C'est pourquoi, en tant que travailleurs, nous sommes scandalisés par cette démarche hypocrite de se présenter comme les victimes d'un système qui, depuis des années, bafoue les droits de millions de travailleurs.

Pendant vingt ans, l'ANEP a gouverné par l'intermédiaire de son parti politique, l'ARENA, et, à cette époque, l'OIT n'a enregistré aucun problème de dialogue social tripartite en El Salvador. Le problème n'est pas qu'il n'y avait pas de véritable dialogue social tripartite, mais que l'ANEP décidait de tout et corrompait les faux représentants syndicaux, en leur accordant des privilèges tant qu'ils étaient en phase avec ses intérêts, sans se soucier du sort de la classe ouvrière. Par ailleurs, certains des faux syndicalistes ont extorqué des entreprises et continuent de défendre l'ANEP même au sein de ces espaces.

C'est pourquoi, face à la perte de ces privilèges, ils utilisent aujourd'hui les mécanismes de contrôle de l'OIT pour évoquer des questions purement politiques, sous le faux argument du dialogue social et de la démocratie. Ils n'ont jamais engagé de dialogue, ils ont toujours imposé leur volonté.

Maintenant qu'ils ne peuvent plus rien nous imposer et qu'ils ont perdu le droit de dire au gouvernement ce qu'il doit faire, ils se sentent lésés et bafoués. Pendant leurs mandats, lorsqu'ils réprimaient et assassinaient des syndicalistes, lorsqu'ils adoptaient des centaines de lois allant dans le sens de leurs avantages, ils n'ont jamais déposé de plainte auprès de l'OIT et ont même bloqué les mécanismes d'accès du vrai mouvement syndical.

Ils impliquent le pays dans les cas individuels, pour un sujet sur lequel des progrès sont réalisés au niveau national, alors que nos frères syndicalistes dans d'autres pays sont emprisonnés, assassinés et portés disparus, et nous pensons que ces cas devraient être abordés ici. À cet égard, je voudrais également discuter de la manière dont sont choisis les pays appelés à siéger dans cette commission.

Pour moi, le processus et les négociations manquent de transparence, et, pour garantir l'objectivité et l'impartialité des décisions de la commission, la participation du secteur de chaque pays est nécessaire, car les opinions du véritable secteur des travailleurs n'ont pas été prises en compte. Les réunions ne sont pas publiques, on ne sait pas où et quand les pays inscrits se rencontrent. En outre, nous ne pouvons nier l'intérêt des pays puissants, qui utilisent ces espaces comme des mécanismes de pression géopolitique.

Notre pays doit faire face à de nombreux défis, et le mouvement syndical salvadorien s'est engagé à progresser vers une société plus juste et plus équitable.

Troisièmement, nous nous félicitons que la liberté d'entreprendre existe dans notre pays, que l'investissement privé soit encouragé, comme en témoigne le grand nombre de nouvelles entreprises créées, et qu'il s'agisse d'un pilier fondamental pour la création d'emplois décents et le développement du pays.

D'autre part, nous regrettons que les informations soumises par le vrai mouvement syndical du pays ne soient pas reconnues et qu'un petit groupe de pseudo-syndicalistes qui ont toujours été liés à l'ANEP soit pris comme référence.

Enfin, nous demandons au gouvernement de ne pas revenir sur les politiques publiques mises en œuvre, de ne pas céder aux pressions de l'ANEP, de ne pas réduire les espaces pour

le vrai mouvement syndical et de ne pas revenir sur les politiques de protection des millions de travailleurs salvadoriens.

*(Motion d'ordre.)*

**Membres employeurs** – Je tiens à préciser que le secteur des employeurs rejette catégoriquement les déclarations relatives à l'ANEP, car elles ne relèvent pas de la compétence de cette commission, et nous voulons que toutes les références faites par l'orateur à l'ANEP soient supprimées du procès-verbal. Nous sommes venus ici aujourd'hui avec un seul objectif, celui de discuter du respect ou de l'éventuel non-respect de la convention et, en ce sens, nous sommes ouverts et disposés au dialogue. Par ailleurs, nous demandons que les aspirations du groupe des employeurs soient prises en compte.

**Membre gouvernementale, Suède** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'**Union européenne (UE) et de ses États membres. La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie**, pays candidats, ainsi que la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et membre de l'Espace économique européen (EEE), s'alignent sur la présente déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits du travail. Nous encourageons activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable d'élaboration, de promotion et de supervision de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail ratifiées et, particulièrement, des conventions fondamentales. Nous sommes fermement convaincus que le respect des conventions de l'OIT est essentiel pour la stabilité sociale et économique de tout pays et qu'un environnement propice au dialogue, à la consultation et à la confiance entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements est la base d'une croissance solide et durable et de sociétés inclusives.

L'UE et ses États membres sont aux côtés du peuple salvadorien. Nous sommes déterminés à renforcer notre coopération par des liens politiques et commerciaux ainsi que par notre importante structure de coopération. L'accord de dialogue politique et de coopération entre l'UE et l'Amérique centrale (PDCA) et l'application provisoire du pilier commercial de l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale constituent un cadre pour développer davantage notre partenariat, notamment par la coopération en matière de commerce, de développement durable et de mise en œuvre effective, en droit comme dans la pratique, des conventions fondamentales de l'OIT. En outre, nous discutons actuellement de l'établissement d'un protocole d'accord sur les consultations bilatérales qui permettra d'intensifier notre engagement bilatéral et notre dialogue avec El Salvador.

L'année dernière, l'UE a salué les mesures prises par le gouvernement en vue du respect de la convention, notamment le rétablissement du Conseil supérieur du travail pour la période biennale 2021-2023 et la création d'une commission technique tripartite chargée de mettre en œuvre l'agenda du conseil. Toutefois, nous prenons note avec préoccupation des observations de la CSI et de l'OIE concernant la complexité du processus administratif actuel de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs, le nombre de sièges vides au sein de l'organe qui entrave la représentativité du Conseil supérieur du travail, les obstacles juridiques et le processus complexe de nomination, ainsi que l'inactivité du conseil lui-même.

Nous sommes profondément préoccupés par la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment par les nouvelles allégations d'actes d'ingérence et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs et de marginalisation de leurs

activités, y compris sur les réseaux sociaux. Nous regrettons que 23 décrets adoptés en 2021 empêchent les organisations d'employeurs d'élire leurs représentants dans 23 instances tripartites et paritaires, et nous demandons au gouvernement de les abroger. L'obligation faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur statut juridique tous les douze mois devrait également être abrogée.

Nous constatons avec tristesse les régressions par rapport aux attentes des années passées, qui étaient que le dialogue social et les consultations tripartites deviennent pleinement fonctionnels dans le pays. Nous notons que ce cas a déjà été discuté lors des cinq dernières sessions de la commission, y compris en tant que cas grave en 2017.

Nous demandons instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement effectif et immédiat du Conseil supérieur du travail et des autres entités tripartites, en respectant l'indépendance des partenaires sociaux, y compris dans la désignation de leurs représentants.

Nous réitérons également l'appel de la commission d'experts invitant le gouvernement à respecter pleinement l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, tant en droit que dans la pratique. Nous demandons au gouvernement de mettre en œuvre les mesures essentielles pour garantir sans délai l'abrogation de toutes les dispositions légales qui permettent une ingérence dans l'autonomie de ces organisations, conformément aux instruments ratifiés par le pays. Cela implique également que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir la délivrance rapide des pouvoirs pour toutes les organisations.

Nous nous faisons l'écho de l'appel urgent lancé par la commission d'experts au gouvernement pour qu'il fournisse des informations détaillées et actualisées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites, y compris au sein du Conseil supérieur du travail. Nous attendons du gouvernement qu'il se conforme à ces obligations en matière de rapports.

Nous rappelons l'importance de l'assistance technique du BIT pour faciliter le respect de toutes les conventions ratifiées de l'OIT et la promotion du tripartisme. Nous soulignons également que l'étendue et le contenu de cette assistance devraient être définis par le biais du dialogue social, par exemple dans le cadre du Conseil supérieur du travail.

Nous espérons voir des progrès en vue du respect intégral et durable de la convention dès que possible, compte tenu des problèmes de longue date et de l'importance cruciale d'un dialogue social fonctionnel. À cet égard, nous rappelons que le gouvernement devrait élaborer, de manière tripartite, une feuille de route pour la mise en œuvre, sans délai, des recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, comme l'a demandé la présente commission l'an dernier.

L'UE et ses États membres restent attachés à un engagement constructif commun avec El Salvador dans le but de renforcer la capacité du gouvernement à traiter les questions soulevées dans le rapport de la commission d'experts.

*(Motion d'ordre.)*

**Représentant gouvernemental** – À mon avis, la présente réunion offre à chacun la possibilité d'exprimer son point de vue. La demande qui vient d'être formulée par le secteur des employeurs montre clairement qu'il ne veut même pas laisser la parole à la classe ouvrière en tant que telle. Je demande simplement que les discussions se déroulent dans une atmosphère normale et calme, que la réunion se poursuive normalement et que la participation soit ouverte à tous les secteurs.

**Membre gouvernementale, Colombie, s'exprimant au nom de la grande majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes** – Nous remercions le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, M. Rolando Castro, pour les informations fournies au sujet du respect de la convention.

Nous avons été informés des progrès significatifs réalisés par El Salvador dans la promotion du dialogue social tripartite. Comme le prévoit l'article 11 du règlement intérieur du Conseil supérieur du travail, celui-ci doit se réunir au moins deux fois par an en session plénière ordinaire, sur convocation du président ou à la demande de l'un des vice-présidents, qui sont en l'occurrence les partenaires sociaux.

En 2022, comme l'a noté le gouvernement, le Conseil supérieur du travail a tenu cinq réunions, au cours desquelles des sujets importants ont été abordés, tels que la loi «Grandir ensemble pour la protection globale de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence», qui a été soumise pour consultation au conseil, bénéficiant de la contribution des travailleurs et des employeurs et qui est finalement entrée en vigueur en janvier 2023.

Une commission technique tripartite a également été créée afin d'examiner la loi et d'élaborer une stratégie nationale pour la création d'emplois décents. Nous prenons note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette commission est également chargée du suivi de la soumission des conventions, protocoles et recommandations internationales, raison pour laquelle trois conventions et sept recommandations de l'OIT lui ont été envoyées pour consultation, comme stipulé dans le processus de soumission.

Il convient de noter qu'en mai 2022 une mission tripartite de haut niveau dirigée par la délégation mexicaine s'est rendue en El Salvador et a pu vérifier le fonctionnement de cet organe. De même, il est important de souligner que, dans ce pays, les institutions tripartites légalement constituées fonctionnent et se réunissent régulièrement, ce qui prouve le respect du dialogue social tripartite.

Malgré cela, El Salvador figure à nouveau parmi les 24 pays invités à présenter un rapport à la commission. Nous encourageons donc le gouvernement à s'engager dans l'application de la convention, et le BIT à continuer à fournir une coopération technique au gouvernement et à tous les mandants tripartites.

**Membre employeuse, Colombie** – Tout d'abord, il est important de prendre en considération le fait que le respect de la convention est abordé pour la sixième fois au sein de la commission. En 2022, cette même commission a présenté une série de conclusions mais, malheureusement, le gouvernement ne s'est conformé à aucune d'entre elles. À cet égard, je voudrais aborder deux points essentiels.

L'article 2 de la convention, qui fait référence à l'engagement en faveur d'une consultation efficace, a pour fondement le dialogue social, qui est également un outil essentiel pour l'élaboration de propositions communes entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement, favorisant la croissance, la paix et le bien-être général.

Il est donc préoccupant que, malgré ces appels répétés des organes de contrôle de l'OIT, le Conseil supérieur du travail soit resté inactif depuis mai 2022 et ait refusé de participer au dialogue social tripartite avec les organisations les plus représentatives.

Nous déclarons à nouveau qu'il est de la plus haute importance que les consultations se déroulent dans un cadre de bonne foi et de confiance et que les employeurs et les travailleurs puissent exprimer leurs points de vue, leurs analyses et leurs propositions afin de parvenir à

un véritable consensus et d'avancer dans la recherche d'améliorations des relations de travail par le biais du dialogue social.

Deuxièmement, en ce qui concerne les représentants des travailleurs et des employeurs, il convient de noter qu'ils doivent être librement élus et représentés en toute égalité, comme le prévoient les conventions nos 87 et 144, article 3. La commission d'experts a indiqué à plusieurs reprises qu'il appartient aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions d'élection de leurs dirigeants et que les autorités doivent s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans l'exercice de ce droit.

Pour toutes ces raisons, nous constatons avec inquiétude que le gouvernement, d'une part, continue d'ignorer l'ANEP en tant qu'organisation d'employeurs la plus représentative en El Salvador et, d'autre part, n'a pas délivré de pouvoirs aux employeurs désignés par l'ANEP pour participer à cette Conférence, faisant fi de l'esprit de la Constitution de l'OIT et niant le droit de l'organisation d'employeurs la plus représentative de nommer ses délégués. Ce manquement s'inscrit dans un climat contraire aux libertés et notamment à la liberté syndicale en El Salvador.

En conclusion, nous demandons au gouvernement, par respect pour – et en conformité avec – la convention, de reconnaître l'ANEP comme l'organisation d'employeurs la plus représentative, de réunir dès que possible le Conseil supérieur du travail afin de faire progresser le dialogue social tripartite et de mener des consultations efficaces sur les questions liées à l'OIT et sur toutes les questions relatives aux politiques sociales et du travail dans le pays.

**Membre gouvernemental, Panama** – Le processus fondamental de l'OIT, qui consiste à promouvoir la paix dans le monde dans un esprit de collaboration pour la protection des droits des travailleurs, repose sur le dialogue social tripartite.

Par conséquent, dans le cadre de la discussion sur ce cas particulier, nous rappelons que l'objectif de la convention, ratifiée par El Salvador en 1995, est la consultation tripartite sur les questions liées aux activités de l'OIT, définies aux articles 2 et 5. À cet égard, nous saluons l'engagement d'El Salvador en faveur des mécanismes de contrôle de cette organisation, engagement que mentionne le rapport de la mission tripartite de haut niveau qui a visité El Salvador en 2022 dans le cadre du suivi des conclusions de la présente commission.

Cette mission de haut niveau, comme nous en avons été informés, a été invitée et reçue à la session plénière du Conseil supérieur du travail salvadorien, et elle a pu vérifier son installation et son fonctionnement, et formuler quelques recommandations pour avancer dans le renforcement du dialogue social tripartite.

À la lumière de ce rapport, nous reconnaissons que la création du conseil constitue en soi une avancée majeure, car un tel organe n'était pas utilisé depuis de nombreuses années en El Salvador.

Nous prenons également note des communications envoyées par le gouvernement aux travailleurs et aux employeurs pour les inviter à des consultations tripartites. Vingt conventions, 7 recommandations et un protocole de l'OIT, ainsi que 13 rapports de conventions, ont été soumis aux vice-présidents du Conseil supérieur du travail, ce qui témoigne d'une activité importante au sein de ce conseil, conformément aux recommandations de la commission et de la convention.

Le Panama pratique depuis longtemps le dialogue social tripartite. Nous sommes actuellement en train de créer un Conseil supérieur du travail. Il est donc essentiel de



déterminer si l'objectif des consultations se limite aux normes internationales du travail, de sorte que toutes les questions de chaque pays ne soient pas soumises à des consultations tripartites, mais uniquement celles liées au monde du travail, sans que cela ne porte atteinte à l'importance du dialogue social dans nos pays.

Nous encourageons donc les acteurs tripartites d'El Salvador à poursuivre le dialogue et nous invitons les partenaires sociaux à faciliter leurs réponses à la consultation menée par le gouvernement pour promouvoir la paix sociale et le bien-être social, professionnel et économique.

**Membre employeur, Honduras** – Aujourd'hui, nous examinons une convention de gouvernance de notre organisation pour laquelle le gouvernement a ignoré l'application effective des dispositions de cette convention, au détriment du dialogue social et de l'organisation d'employeurs la plus représentative de ce pays, à savoir l'ANEP.

Pour rappel, le gouvernement a promulgué 23 lois privant l'ANEP de toute représentation dans autant d'instances de dialogue bipartites et tripartites et, bien que cette commission ait émis des observations et conclusions en vue d'abroger ces lois et d'accorder le respect dû à l'organisation des employeurs, à ce jour, rien n'a changé. En outre, le gouvernement a nommé directement les représentants des employeurs, sans tenir compte des organisations d'employeurs. Il n'a pas établi de feuille de route tripartite pour restaurer le dialogue et la consultation tripartite.

Les attaques contre les directeurs et les organisations membres de l'ANEP se poursuivent. Elles ont pour but de faire pression sur l'organisation et ses membres afin qu'ils démissionnent de leurs fonctions, notamment ceux qui travaillent ou ont conclu des contrats avec l'État. Une telle pratique est inacceptable et ne devrait pas être tolérée par cette assemblée.

Par volonté d'ignorer et dans un mépris évident de l'organisation représentative d'El Salvador, le gouvernement a délivré des pouvoirs à un représentant des employeurs à la présente Conférence, sans avoir ni demandé ni entendu l'avis de l'ANEP à ce sujet, ce qui constitue une attaque directe contre le secteur des employeurs d'El Salvador et une violation de la convention et de la Constitution de l'OIT.

Nous voudrions souligner que les documents envoyés par le gouvernement sont clairement contradictoires. Tout d'abord, le gouvernement reconnaît que l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative, puis il supprime le droit à la consultation et à la représentation, ignorant ainsi les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 144 de l'OIT.

**Membre travailleur, Argentine** – Je m'exprime devant vous au nom des trois confédérations argentines. Dans le cas présent, l'OIE dénonce des faits de violation présumée des conventions n<sup>os</sup> 87 et 144 commis par le gouvernement.

En analysant le cas à la lumière de la convention, le lien établi par l'OIE entre la convention n<sup>o</sup> 87 et la convention n<sup>o</sup> 144 est justifié, car aucun mécanisme de consultation tripartite pour l'application des normes internationales du travail ne peut être mis en place sans que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne les représentent. À cet égard, nous rappelons à l'OIE que la convention n<sup>o</sup> 87 ne se limite pas au droit d'association, mais englobe la liberté syndicale et son plan d'action, qu'elle ne décrit pas littéralement, mais qui inclut le droit de grève. Le droit de grève est indissociable de la liberté syndicale, de même que le droit de s'organiser en vue de la consultation tripartite prévue par la convention.

D'autre part, l'OIE et l'ANEP avancent un certain nombre d'allégations selon lesquelles le gouvernement n'aurait pas respecté la convention, allégations qui ne correspondent pas à la

situation réelle en El Salvador, et c'est probablement la raison pour laquelle ils souhaitent garder l'anonymat.

Alors que l'OIE et l'ANEP dénoncent l'absence de dialogue social en El Salvador, l'ANEP participe régulièrement à cinq instances de dialogue social, dont l'Institut de formation professionnelle, présidé par l'ANEP.

Quant au Conseil supérieur du travail, cinq réunions plénières et dix réunions de son comité directeur ont été organisées, conformément à l'article 11 de son règlement intérieur, qui stipule qu'il doit se réunir au moins deux fois par an. L'ANEP a participé à ces réunions.

Lors de la création du Conseil supérieur du travail (2021-2023), les représentants des travailleurs et des employeurs ont été élus librement et indépendamment, conformément à l'article 4 du règlement intérieur.

Le Conseil supérieur du travail est actif et traite de manière tripartite les questions qui relèvent de sa compétence, notamment l'accord sur la mise au point tripartite d'une stratégie pour la création d'emplois décents.

Néanmoins, et compte tenu des revendications des travailleurs, nous demandons au gouvernement d'adopter sans délai la feuille de route demandée par la Conférence concernant les pouvoirs et sommes ravis de la création du Bureau d'assistance syndicale, qui fournit une assistance juridique aux représentants, en vue d'accélérer les processus de délivrance des pouvoirs, l'extension des délais de validité des pouvoirs et la réforme du Code du travail.

En d'autres termes, le gouvernement s'efforce de s'acquitter de son obligation au titre de la convention en organisant et en promouvant des espaces de consultation et de dialogue, en veillant à ce que les représentants des employeurs et des travailleurs bénéficient pleinement de la liberté syndicale, conformément aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 144.

**Membre gouvernemental, République dominicaine** – Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement par l'intermédiaire de son ministère du Travail, qui a fait preuve d'un engagement ferme en faveur du renforcement du respect des normes qui font l'objet de la discussion aujourd'hui. Nous saluons les progrès rapportés par le gouvernement qui indiquent, avant tout, un engagement à résoudre et à surmonter tous les événements qui ont été signalés par les partenaires sociaux dans ce pays.

D'autre part, nous sommes heureux de constater que le gouvernement fait preuve d'un grand intérêt pour l'application de la législation du travail et des normes internationales du travail émanant de cette assemblée. Nous invitons El Salvador à poursuivre ces bonnes pratiques et encourageons le renforcement des travaux en cours.

**Membre employeur, Costa Rica** – Le secteur des employeurs du Costa Rica est préoccupé par le cas de violation de la convention commis par le gouvernement, car cette question est débattue depuis plusieurs années et fait l'objet d'une convention dite de gouvernance au sein de cette assemblée.

Ces conventions sont essentielles en raison de leur importance dans le fonctionnement du système des normes internationales du travail. Une société qui ne permet pas le dialogue social, qui ne permet pas la participation libre et indépendante des employeurs et des travailleurs au sein de chaque pays n'est pas une démocratie à part entière et ne peut pas parvenir à des conditions d'emploi équitables, à un travail décent, à la sécurité et à la santé au travail et au développement dans l'intérêt de tous.

La participation de divers acteurs sociaux aux conseils, commissions et autres organes collégiaux au sein d'institutions publiques autonomes et décentralisées a pour but de

contribuer au développement des pays par le biais de mécanismes de contrôle, en favorisant la transparence et en étoffant les débats et les réponses proposées.

Ignorer le rôle de l'ANEP et forcer ses adhérents à renoncer à leur adhésion en leur refusant les autorisations courantes et spécifiques qu'ils obtiennent auprès des administrations publiques, telles que les permis de construire, les licences d'exportation ou d'importation, les autorisations sanitaires, entre autres, sont des pratiques coercitives et abusives qui portent atteinte à la liberté syndicale.

Pour que le dialogue social et la consultation tripartite puissent avoir lieu, des organisations de travailleurs et d'employeurs fortes et indépendantes, dotées des capacités techniques et de l'accès à l'information nécessaires, de la volonté politique et de l'engagement de toutes les parties prenantes, ainsi que du respect des droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la négociation collective, sont nécessaires.

Nous réitérons les observations que nous avons formulées lors des discussions précédentes sur le fâcheux exemple que représente, au niveau international, l'ingérence des autorités salvadoriennes dans les processus de désignation des représentants au sein des instances publiques tripartites et paritaires, et nous ne pouvons pas faire abstraction du fait terrible que, cette année, le gouvernement n'a pas communiqué le nom du délégué du secteur des employeurs qui participerait à cette conférence, et n'a pas autorisé l'ANEP à le faire.

Nous demandons instamment au gouvernement de respecter la convention qu'il a ratifiée, étant donné que, selon la Constitution, la convention a le statut de loi et que, en cas de conflit avec d'autres lois, elle prévaut sur ces dernières.

Il est important que le groupe le plus représentatif du secteur salvadorien des employeurs, l'ANEP, puisse participer aux espaces de dialogue social afin de renforcer la démocratie et de lutter contre l'autoritarisme, ce qui profitera au développement du pays.

**Membre travailleuse, Pérou** – Pour ce qui est du cas en question, nous nous concentrerons sur l'obstacle juridique de l'article 203 du Code du travail, qui exige le renouvellement du comité directeur tous les ans, ou tous les douze mois. Il convient de noter que les organisations d'employeurs disposent d'une période plus longue pour le renouvellement de leur comité directeur, à savoir deux ans.

Cette prescription, qui n'a pas été modifiée à ce jour, constitue une ingérence dans l'autonomie syndicale dont disposent les organisations de travailleurs afin d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs représentants, à savoir de fixer la durée du mandat des comités directeurs. Avec cette réglementation, le gouvernement ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT.

Alors que la modification du Code du travail est en cours de discussion, en raison des implications de cet article, les mesures du gouvernement doivent être immédiates, car tant que les comités directeurs ne sont pas effectifs ou ne sont pas renouvelés à temps, les organisations syndicales demeurent dans une situation précaire et leurs dirigeants sont privés de privilèges syndicaux en raison du retard dans la délivrance des pouvoirs. En plus de cet acte d'ingérence, le gouvernement a maintenant introduit le paiement de frais pour de prétendus services fournis par le ministère du Travail, comme la délivrance de pouvoirs aux organisations syndicales. Cette mesure représente un obstacle supplémentaire à un processus déjà lourd. Nous pensons que cette procédure devrait rester gratuite.

La durée du mandat et la procédure de délivrance de pouvoirs compliquent la représentation des travailleurs au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui nuit au fonctionnement normal du conseil.

Il est donc urgent que le gouvernement simplifie et facilite la procédure de désignation des représentants des travailleurs et réforme la disposition du Code du travail qui prévoit le renouvellement annuel du comité directeur des syndicats.

**Membre gouvernementale, Guatemala** – Nous remercions le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'El Salvador pour les informations qu'il a fournies concernant le respect de la convention. Nous encourageons les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la continuité du fonctionnement du Conseil supérieur du travail. Notre propre expérience nous permet de souligner que ces espaces privilégiés de dialogue facilitent le renforcement d'un consensus tripartite, pilier fondamental de cette assemblée. Nous nous joignons au gouvernement pour demander au Bureau de continuer à fournir la coopération technique nécessaire.

**Membre employeur, État plurinational de Bolivie** – La discussion sur le respect de la convention en El Salvador n'est pas nouvelle, puisque, en réalité, c'est depuis 2017, c'est-à-dire au cours des cinq dernières législatures, que la commission a été appelée à discuter précisément de ce cas, qui est directement lié à une convention dite de gouvernance.

Nous sommes préoccupés par le fait que, malgré les observations faites à plusieurs reprises par le passé, les autorités gouvernementales persistent à ne pas respecter un élément aussi essentiel que la consultation tripartite et, plus encore, à ignorer systématiquement la représentation de l'ANEP en tant qu'organisation la plus représentative du groupe des employeurs en El Salvador.

À cet égard, il convient de rappeler que, comme le veut la tradition de la présente assemblée, le dialogue social et la capacité à développer le tripartisme ont toujours été encouragés comme moyen de rechercher des solutions globales aux divers problèmes et intérêts légitimes de tous les acteurs, qu'il s'agisse des groupes d'employeurs ou de travailleurs.

En ce sens, il n'est pas normal que la participation de l'un ou de l'autre des secteurs, employeurs ou travailleurs, à l'adoption de décisions essentielles pour les relations de travail, telles que l'approbation des conventions de l'OIT ou les réformes du Code du travail, n'ait pas été prise en compte, et il est tout aussi inacceptable que le gouvernement s'immisce directement dans la vie institutionnelle des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il s'agit d'une atteinte directe au droit à l'autodétermination dont disposent ces organisations, et la légitimité de l'ANEP en tant qu'organisation la plus représentative du groupe des employeurs en El Salvador ne peut être ignorée. Cette institution a subi un véritable outrage du fait de la pression exercée sur ses adhérents, laquelle constitue manifestement une violation flagrante de leur droit d'association.

Compte tenu de ce qui précède, il est essentiel que les autorités gouvernementales soient tenues de se conformer sans délai à toutes les observations formulées par cette commission et de demander l'assistance technique du BIT pour rétablir pleinement le dialogue social dans le cadre de la convention.

**Membre employeur, Mexique** – La délégation des employeurs du Mexique exprime sa profonde inquiétude quant à l'évolution et au comportement du gouvernement d'El Salvador. Il convient de noter et de souligner que ce cas a été examiné à plusieurs reprises, comme

indiqué ci-dessus, et plus récemment en 2022, et que la commission d'experts a émis neuf observations depuis 2013, la dernière datant de 2022.

Il convient de mentionner que le Rapport mondial sur les droits de l'homme 2023 note que le gouvernement et ses alliés, l'Assemblée législative, ont systématiquement démantelé le système d'équilibre démocratique. En outre, en mai de cette année, Reporters sans frontières a noté que le gouvernement maintient un régime d'exception qui limite les garanties constitutionnelles telles que la confidentialité de la correspondance privée.

S'il est vrai que la commission a pris note de la mission tripartite de haut niveau, acceptée par le gouvernement et qui a eu lieu en mai 2022, il est également vrai que, malheureusement, cinq conventions de l'OIT ont été ratifiées en El Salvador sans que les organisations d'employeurs les plus représentatives aient été consultées.

De même, c'est avec une profonde inquiétude que nous constatons que les autorités continuent de s'immiscer dans la désignation des représentants du groupe des employeurs dans les organes publics tripartites et paritaires. Nous demandons donc que les conclusions de cette commission réitèrent la demande faite au gouvernement:

- de s'abstenir de toute agression et de toute ingérence dans la constitution et les activités des organisations d'employeurs, en particulier de l'ANEP;
- d'assurer le fonctionnement efficace du Conseil supérieur du travail et d'autres organes tripartites, dans le respect de la pleine autonomie de l'organisation d'employeurs la plus représentative, et veiller à ce que le dialogue social garantisse leur plein fonctionnement sans aucune ingérence;
- de s'abstenir de nommer unilatéralement les représentants des employeurs participant aux consultations et institutions tripartites et d'élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, des procédures pour la nomination de ces représentants; et
- d'élaborer une feuille de route assortie d'un calendrier afin de mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT.

Pour nous, la réactivation effective du Conseil supérieur du travail est sans doute l'un des objectifs importants à atteindre au vu des conclusions. Ainsi, en ce qui concerne la feuille de route demandée, il convient de noter qu'à ce jour toutes les décisions prises par le gouvernement au détriment des organisations d'employeurs d'El Salvador n'ont pas fait l'objet de discussions ni de consultation tripartite.

**Observateur, Organisation internationale des employeurs (OIE)** – Il est regrettable que le gouvernement fasse une nouvelle fois l'objet d'une procédure d'évaluation pour non-respect de la convention. Comme le reconnaît le rapport de la commission d'experts, le dialogue social s'est détérioré en El Salvador. En réalité, le gouvernement n'a respecté aucune des conclusions émises par cette commission en 2022 ni les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2022.

J'en veux pour preuve, premièrement, le fait que le Conseil supérieur du travail est resté inactif depuis le 5 mai 2022, date de la fin de la mission tripartite de haut niveau, et ne s'est pas réuni depuis cette date pour discuter d'une quelconque convention. Le gouvernement a ratifié cinq conventions 11 jours plus tard, sans consultation, et sans qu'une seule session du conseil n'ait été convoquée.

Deuxièmement, le gouvernement refuse de reconnaître l'ANEP comme l'entité la plus représentative des employeurs en El Salvador. Par exemple, l'ANEP n'a pas été consultée pour

la nomination des délégués des employeurs à cette Conférence, pas plus que pour la nomination du représentant des employeurs à l'Institut des retraites.

Troisièmement, les 23 lois qui retirent aux employeurs le pouvoir de nommer des représentants dans les instances publiques tripartites et paritaires n'ont pas été abrogées, ce qui nuit au dialogue social. En conséquence, le gouvernement continue de procéder à ces nominations, comme c'est le cas pour le Fonds social pour le logement, tandis que l'Institut salvadorien de sécurité sociale n'a pas nommé de représentants des employeurs depuis deux ans et que le Conseil du salaire minimum ne s'est pas réuni depuis septembre 2022.

Quatrièmement, l'ANEP a continué à faire l'objet d'ingérences et d'attaques, alors que, selon le gouvernement, il est toujours possible de revenir sur la voie du dialogue social tripartite. L'ANEP réitère sa proposition de l'année dernière d'élaborer une feuille de route tripartite non seulement pour se conformer aux conclusions et recommandations des organes de contrôle de l'OIT, mais également pour créer un environnement de confiance qui attirera davantage d'investissements et générera des emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

Les avantages du dialogue social tripartite doivent être concrets, à savoir une amélioration de la qualité de vie des familles salvadoriennes. C'est pourquoi nous invitons le gouvernement à élaborer, de manière tripartite et avec l'assistance technique du BIT, une feuille de route pour le bien des Salvadoriens.

**Observateur, Internationale des services publics (ISP)** – J'interviens au nom de l'Internationale des services publics (ISP) et des quatre organisations qui lui sont affiliées en El Salvador. Comme le montre le rapport de la commission d'experts, il existe des allégations «d'ingérence» des autorités dans la désignation des représentants des employeurs au sein des instances publiques tripartites et paritaires. Sans vouloir minimiser ces allégations, nous pensons qu'il faut également tenir compte du contexte et de la situation des droits du travail dans son ensemble.

El Salvador a ratifié un nombre important de conventions de l'OIT, dont neuf des dix conventions fondamentales et toutes les conventions de gouvernance. En outre, le gouvernement a ratifié cinq nouvelles conventions au cours de l'année dernière.

Nous savons également que, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Conseil supérieur du travail a demandé aux partenaires sociaux qui y sont représentés leur avis sur la ratification de 18 conventions supplémentaires, en vue de se conformer à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, figure sur cette liste. Il s'agit là d'un élément positif et d'une source de satisfaction. L'OIT adopte en effet des normes internationales qui doivent ensuite être respectées et appliquées.

Nous trouvons donc quelque peu contradictoire et même paradoxal que cette commission déplore, comme elle l'a fait l'an dernier, que seules cinq conventions de l'OIT aient été ratifiées par un État Membre, alors qu'il faudrait au contraire encourager et féliciter les États qui ratifient des conventions et se soumettent aux mécanismes de contrôle. C'est bien plus que ce qu'a fait l'État Membre auquel nous avons gracieusement confié la présidence de cette Conférence, qui n'a ratifié que six conventions et qui, entre autres, ne compte aucune organisation de travailleurs.

Le terme «terrible» a été employé pour qualifier la nomination du délégué des employeurs salvadoriens à la Conférence, qui n'a pas été désigné par l'organisation d'employeurs la plus représentative. Je ne partage pas cet avis. La guerre, la violence, la persécution d'innocents qui pensent différemment ou la traite d'enfants en vue de générer plus de profits, entre autres fléaux, peuvent être qualifiées de terribles. En El Salvador, les



représentants des travailleurs et des employeurs ne sont pas persécutés, emprisonnés, déportés ou tués simplement parce qu'ils appartiennent à une organisation qui représente et défend les droits de ses membres.

Nous pensons donc que nous devrions faire preuve de davantage de discernement et de cohérence dans la sélection des cas individuels, chaque session de la Conférence n'en comptant que 24, afin de pouvoir traiter les situations de manquement grave, qui justifient le travail et la mobilisation de cette commission.

**Observateur, Organisation internationale des employeurs (OIE)** – Il est très fréquent que cette éminente commission traite de cas liés à la violation des dispositions de la convention. Intimider, menacer, outrepasser et ignorer le rôle des organisations patronales et syndicales les plus représentatives est monnaie courante au sein des gouvernements qui ne croient ni aux principes et droits fondamentaux de l'OIT ni à la valeur du tripartisme, et encore moins à la valeur du dialogue social.

Le manque de respect et l'ingérence dans l'autonomie des organisations d'employeurs représentatives et indépendantes, qui sont, je le répète, représentatives et indépendantes, en l'occurrence l'ANEP, sont des pratiques constantes de la part d'un gouvernement, en l'occurrence celui d'El Salvador, connu sur la scène internationale pour sa position conflictuelle, voire agressive, à l'égard des voix dissidentes ou critiques. Je voudrais rappeler que l'ancien président de l'ANEP vit actuellement en exil et que, contrairement à ce que vient de dire l'orateur précédent, les organisations représentatives font l'objet de persécutions et d'intimidations. L'objectif est clairement d'affaiblir l'OIE et toutes ces organisations qui défendent des intérêts légitimes, mais qui ne sont pas nécessairement en phase avec les intérêts du gouvernement.

Notre point de vue n'est pas nouveau, nous en discutons pour la sixième fois au sein de cette commission, mais les intimidations et les oppressions dans le pays ont atteint un niveau inédit. La liberté syndicale et la liberté d'expression n'ont jamais été aussi menacées en El Salvador, tout comme l'État de droit.

Les associations professionnelles de l'ANEP ainsi que leurs entreprises sont menacées si elles décident de continuer à adhérer à l'organisation. L'ANEP n'est pas invitée à participer aux instances tripartites. Ses dirigeants, comme je l'ai dit, subissent une coercition directe ou indirecte et, d'autre part, le gouvernement confie des fonctions de représentation à des organisations proches ou à des hommes d'affaires individuels. Ce comportement est courant au sein des gouvernements qui ne croient pas au dialogue social ou au tripartisme.

Le ministre qui vient de s'exprimer se targue, sur les réseaux sociaux, de ne pas avoir délivré de pouvoirs à l'ANEP pour cette Conférence. J'invite tous les participants à ce débat à lire le *tweet* que M. le ministre a posté quelques jours avant la tenue de cette session. Il parle de lui-même. Ce mépris à l'égard des voix critiques est connu de différentes organisations internationales que le gouvernement critique et affronte de manière notoire et particulièrement agressive.

Nous partageons l'inquiétude du représentant du groupe des travailleurs quant au manque de progrès. Malgré la mission tripartite qui a eu lieu l'an dernier et la feuille de route qui a été adoptée, le gouvernement continue d'ignorer ses devoirs en tant que mandant de l'OIT et, dans le cas qui nous préoccupe, les devoirs découlant de la convention.

Nous ne venons pas ici par plaisir, mais dans l'espoir que le gouvernement ouvrira d'abord la voie du respect, puis celle du dialogue avec les organisations patronales et syndicales représentatives. Dans le cas contraire, soyez assurés qu'en tant qu'organisation d'employeurs

la plus représentative, nous utiliserons tous les moyens dont nous disposons pour que le gouvernement remplisse son obligation de respecter, en droit et dans la pratique, les obligations auxquelles il a volontairement adhéré en ratifiant la convention.

**Représentant gouvernemental** – Je voudrais commencer par répondre à certains points qui ont été soulevés, en particulier par les membres employeurs qui affirment que le Conseil supérieur du travail a commencé à fonctionner en 2021. Je cite, il existe des «anomalies dans son fonctionnement», selon les termes exacts du représentant des employeurs.

Il réaffirme clairement et catégoriquement que le Conseil supérieur du travail fonctionne. Certes, des anomalies, des irrégularités et des procédures doivent être améliorées, car toute procédure peut être améliorée avec le temps, mais, selon lui, il apparaît clairement que le conseil fonctionne dans le pays, de sorte que le sujet de l'application de la convention n'est pas à propos, dans la mesure où nous sommes en plein développement dans ce sens.

Par ailleurs, la question des organes tripartites doit être abordée car l'ANEP participe au FONAES, à l'Autorité portuaire maritime, au Centre international des expositions et des congrès (CIFCO). Je tiens à préciser que le représentant des employeurs au niveau international a mal été informé. Il ne s'agit pas d'organes tripartites, mais d'organes bipartites, auxquels seuls l'ANEP et le gouvernement ont participé pendant des décennies.

Nous comprenons que la convention a fait du dialogue social tripartite une priorité mais, dans les cas évoqués, seul le bipartisme fonctionne. Tous les organes tripartites qui existent dans notre pays, absolument tous, fonctionnent.

Ensuite, nous présentons aujourd'hui, dans le cadre de la présente réunion, les documents papier sur lesquels figurent les cachets de l'ANEP et les dates auxquelles elle a été prévenue des réunions, sans pour autant répondre à notre demande.

Nous parlons de l'année dernière, et également de cette année, et, qui plus est, nous avons le projet, à la suite d'une demande du secteur du travail, de ratifier cinq autres accords ce 1<sup>er</sup> mai pour commémorer la Journée internationale de la classe ouvrière. Nous n'avons pas pu ratifier d'autres accords parce que l'ANEP n'a pas répondu, ce qu'elle n'a toujours pas fait aujourd'hui. C'est pourquoi, compte tenu des documents que nous montrons, nous ne comprenons pas pourquoi la convention devrait être appliquée au présent cas.

La différence entre la durée de validité de deux ans accordée au secteur des employeurs et celle d'un an accordée au mouvement syndical reflète parfaitement l'absence d'équilibre en matière de protection des travailleurs en général. Les deux secteurs ne bénéficient pas du même traitement, depuis l'époque où l'ANEP gérait le parti ARENA et où la législation a été mise au point en leur faveur, au détriment des travailleurs. Il m'a été demandé d'intervenir sans délai afin de définir le calendrier et la périodicité et de prolonger la durée de validité des pouvoirs des dirigeants syndicaux, mais je ne peux le faire sans dialogue social tripartite. Nous avons déjà organisé une réunion au cours de laquelle le mouvement syndical a proposé de fixer la durée à deux ou trois ans, et je respecterai la volonté du mouvement syndical. Je respecterai la volonté du dialogue social tripartite, en donnant la priorité à la convention. Dans les prochains jours, lors de la modification du Code du travail, nous proposerons au mouvement syndical que ses pouvoirs soient prolongés et que la périodicité des mandats syndicaux soit modifiée.

De même, nous avons créé un bureau permettant que toutes les procédures, qui prenaient jusqu'alors trois, quatre, cinq, voire huit mois, soient maintenant réalisées en une semaine. En huit jours, nous délivrons des pouvoirs au mouvement syndical, par l'intermédiaire d'un bureau que nous avons mis en place afin de conseiller le mouvement

syndical. Ce bureau représente l'un des acteurs les plus concernés par le renforcement du mouvement syndical. Nous souhaitons favoriser le dialogue social tripartite avec tous les acteurs et secteurs de la société. En ce qui concerne certaines organisations d'employeurs qui ont déclaré publiquement qu'elles quittaient l'ANEP, il s'agit de problèmes internes sur lesquels nous ne pouvons intervenir. Cette décision leur appartient.

Aujourd'hui, tous les travailleurs, au niveau syndical, suivent la présente Conférence. Il est crucial que le peuple, la société soient bien informés. Toutes les organisations syndicales d'El Salvador voient par elles-mêmes ce qui se passe à l'OIT, et il est regrettable que seuls deux acteurs de la société décident des listes préliminaires, au détriment de la véritable classe ouvrière et des personnes légitimes car un dirigeant syndical, quelle que soit sa position nationale ou internationale, est le porte-parole des opinions des travailleurs. Faire une proposition et se prêter à une négociation qui n'est pas transparente, pas claire, qui est au détriment de l'opinion publique, et ce dans le dos de la classe ouvrière, constitue une situation très complexe pour les représentants au niveau international. En effet, ce sont eux qui se mettent d'accord pour définir qui participe ou non, sans que nous en sachions précisément les circonstances.

Nous avons eu la tâche de revoir la liste préliminaire, et nous avons relevé environ six pays supplémentaires dans lesquels sont appliquées des conventions fondamentales alors que des restrictions à la liberté syndicale, des violations de différentes conventions internationales fondamentales existent, tandis que des conventions de gouvernance ou des conventions d'ordre technique n'y figurent pas. L'histoire se chargera de juger de ce paradoxe.

Nous demandons instamment à la direction de l'OIT, parce que nous faisons partie des fondateurs de l'OIT, parce que nous croyons fidèlement en l'OIT, parce que nous faisons confiance à la direction authentique de l'OIT, de faire preuve de transparence et de définir des critères précis sur l'élaboration de ces listes, car elles sont établies dans le dos de la classe ouvrière. La manière dont les employeurs salvadoriens et les représentants internationaux agissent est un élément clé dans le cadre de cette Conférence.

Les employeurs sont intervenus à deux reprises pour tenter de faire taire la voix de la classe ouvrière. Tout ce que nous avons fait en El Salvador est de démocratiser le pays, d'ouvrir tous les espaces, de respecter le rôle de l'État, c'est-à-dire d'établir un équilibre avec les partenaires sociaux, ce qui n'a jamais été le cas dans ce pays.

L'ANEP est l'un des secteurs qui a bénéficié d'énormes privilèges dans ce pays, dont même le gouvernement a profité à maintes reprises, comme en témoigne le fait que la principale plateforme de l'ANEP, utilisée également par des candidats à l'élection présidentielle, est précisément le secteur syndical. Ils ont tout à fait le droit de donner leur avis ou de mener des actions politiques. La politique partisane, l'accès à un mandat électif est une chose, mais ils n'ont pas le droit d'instrumentaliser les syndicats d'entreprises. C'est pourquoi nous respectons le caractère institutionnel de l'OIT et nous sommes conscients que le pouvoir de l'OIT doit être garanti et renforcé chaque jour davantage.

Nous sommes plus que disposés à adopter toutes les recommandations nécessaires et nous en assurerons le suivi.

Notre pays ne fait aucune distinction entre ses citoyens. Nous sommes le gouvernement et nous devons soutenir tous les types d'organisations, même si elles nous critiquent et nous jugent.

Tout gouvernement doit être critiqué et tout gouvernement doit faire entendre son point de vue critique. Voilà comment fonctionne la démocratie et c'est pourquoi nous sommes

totallement ouverts. Toutefois, nous considérons qu'il n'est pas correct d'inviter à mentir, à changer la réalité d'un pays au niveau international, simplement pour revenir aux privilèges d'autrefois en utilisant l'appareil d'État.

Aujourd'hui, le Président Bukele a clairement indiqué que l'appareil d'État appartient à tout le peuple salvadorien, en toute équité. Le secteur des employeurs sera toujours représenté ici, tout comme celui des travailleurs, en toute équité. L'appareil d'État doit garantir des règles claires pour tous, une garantie et une protection pour tous, un soutien et une assistance pour tous, en toute équité.

Nous avons insisté auprès de l'ANEP pour que ces 20 ou 30 réunions bipartites, auxquelles seuls le gouvernement et l'ANEP participent, soient ouvertes au tripartisme, mais l'ANEP a toujours refusé et continue de refuser qu'il en soit ainsi.

Pour conclure, nous, en tant que peuple salvadorien, en tant que représentants de l'État au nom du Président Nayib Bukele, considérons que l'OIT est l'instrument qui garantit les droits fondamentaux de toute la société à travers le monde et que nous devons veiller à ce qu'elle soit renforcée chaque jour davantage.

Je pense que l'OIT devrait revoir les procédures d'élaboration des listes. Il arrive parfois que le porte-parole des travailleurs ne tienne pas compte des opinions et du ressenti des travailleurs d'un pays.

Nous pensons que la négociation est valable dans n'importe quelle partie du monde, mais que celle-ci doit être transparente, elle doit garantir non seulement la légalité, car c'est à deux que ces listes sont établies, mais aussi la légitimité et le ressenti authentique de la classe ouvrière.

Pour finir, je dirais que nous resterons attachés aux principes contenus dans les normes de l'OIT, que nous les respecterons dans leur intégralité et que nous sommes tout à fait disposés, en tant que gouvernement, à continuer de recevoir les recommandations de n'importe quelle instance de l'OIT.

**Membres employeurs** – Nous avons écouté attentivement toutes les interventions faites au cours de ces discussions, en particulier l'intervention du représentant du gouvernement d'El Salvador.

Nous tenons à préciser que, selon nous, il est évident que plusieurs instances tripartites ne fonctionnent pas en El Salvador, notamment le Conseil supérieur du travail et le Conseil du salaire minimum. La consultation tripartite ne fonctionne pas non plus au Fonds national pour le logement, au sein duquel le gouvernement a désigné les représentants des employeurs, ni à l'Institut de sécurité sociale, pour lequel aucun représentant des employeurs n'a été nommé.

Par conséquent, pour nous, il est clair que les paroles du représentant du gouvernement, M. Castro, ne correspondent à aucune intention de la part du gouvernement d'El Salvador de se conformer aux dispositions de la convention qui, comme nous le savons tous, vise à promouvoir la bonne gouvernance et les bonnes relations de travail.

Les faits présentés ici montrent l'absence de mise en œuvre adéquate, en droit comme dans la pratique, de tous les articles de la convention, ratifiée volontairement par El Salvador. Et ce malgré les conclusions adoptées par la commission en 2017, 2018, 2019, 2021 et 2022, malgré les huit observations publiées par la commission d'experts, malgré les nombreuses interventions urgentes demandées à l'OIT par l'ANEP et l'OIE, malgré l'assistance technique du BIT, malgré les offres faites par la mission tripartite de haut niveau qui s'est récemment rendue dans le pays.

Cette situation de non-respect de la convention par El Salvador est à la fois permanente, grave et urgente pour le secteur des employeurs. Ces derniers jours, nous avons traité au sein de cette commission des cas de gouvernements qui ont dissous par décision administrative les organisations les plus représentatives. Nous ne voulons pas être alarmistes et annoncer que quelque chose de semblable pourrait se produire en El Salvador.

En ce sens, le secteur patronal, les employeurs, qui croient au dialogue social, qui croient à l'instrumentalité de la consultation tripartite et au fait qu'il ne peut s'agir d'un simple exercice de façade, demanderont instamment au gouvernement, dans la mesure du possible, et malgré ce non-respect prolongé, de ne pas interférer dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs et de faciliter, conformément à la législation nationale et internationale, volontairement ratifiée par El Salvador, la représentation de ces organisations, en délivrant les pouvoirs correspondants en temps voulu et avec la souplesse qui s'impose.

Que le gouvernement d'El Salvador s'abstienne d'attaquer et de discréditer l'ANEP, l'organisation d'employeurs la plus représentative, et ses dirigeants.

Que le gouvernement élabore, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, des règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes pour la réactivation réelle et durable et le plein fonctionnement du Conseil supérieur du travail.

Que le gouvernement d'El Salvador réactive sans délai la consultation effective au sein du Conseil supérieur du travail; qu'il soutienne, avec des règles claires, objectives et prévisibles, le fonctionnement des autres organes tripartites en respectant l'autonomie des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives par le biais du dialogue social, afin de garantir leur plein fonctionnement sans aucune ingérence.

Le gouvernement d'El Salvador doit comprendre que la nomination par le Président de la République des délégués des entreprises n'est pas adaptée au fonctionnement exigé par les conventions fondamentales du travail de cette assemblée, qu'El Salvador a volontairement ratifiées.

Il doit également, en concertation avec les partenaires sociaux, prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour modifier les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021, afin qu'ils soient conformes aux garanties énoncées dans les conventions de l'OIT ratifiées par El Salvador.

Bien entendu, tout ceci est souvent difficile à réaliser de manière isolée, c'est pourquoi nous suggérons au gouvernement de continuer à faire appel à l'assistance technique du BIT.

Que le gouvernement présente un rapport détaillé sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, à la commission d'experts avant sa prochaine réunion dans le courant de cette année.

Nous demandons qu'une nouvelle mission de contacts directs soit effectuée pour vérifier la réalité du fonctionnement des consultations tripartites en El Salvador et que le cas présent, en raison de sa gravité et de son caractère prolongé, fasse l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission.

**Membres travailleurs** – El Salvador a pris quelques mesures afin de rétablir le dialogue social tripartite. Nous disposons d'informations selon lesquelles les organisations syndicales, y compris celles affiliées à IndustriALL, ont récemment présenté un programme de travail visant à promouvoir diverses questions d'intérêt pour les travailleurs, telles que la réforme du Code du travail, qui contient une proposition, conformément à leur engagement, visant à augmenter la durée de validité des pouvoirs syndicaux en El Salvador. Il est important que

cette réforme garantisse et améliore le droit à la libre organisation et établisse la négociation collective comme un principe fondamental de la loi.

Toutefois, certains problèmes se posent également en ce qui concerne le plein respect de la convention.

Nous avons noté précédemment que le Conseil supérieur du travail avait été rétabli et qu'il fonctionnait. Il est important pour ce groupe qu'il ne devienne pas inactif, c'est-à-dire que son fonctionnement soit rétabli.

Le gouvernement doit également s'attaquer de manière adéquate aux obstacles existants et aux règles déraisonnables qui régissent la délivrance de pouvoirs aux syndicats.

Nous sommes donc contraints de réitérer certaines des demandes que nous avons adressées au gouvernement l'année dernière. J'émettrai toutefois une mise en garde avant d'évoquer les trois mesures.

Tout d'abord, nous pensons que ce n'est pas le bon moment pour discuter des méthodes de notre commission, qui ont été évoquées principalement par le gouvernement, mais nous reconnaissons également que l'intensité même de ce débat démontre combien il est utile d'en discuter au sein de cette commission. C'est pourquoi nous pensons qu'il est important de nous écouter et de répondre ainsi, en inscrivant El Salvador sur la liste.

Selon nous, le groupe des travailleurs peut contribuer aux trois mesures ci-après: premièrement, le gouvernement devrait veiller à ce que le Conseil supérieur du travail soit pleinement fonctionnel et en mesure de tenir des réunions plénières, en particulier sur les décisions concernant à la fois le droit du travail et toute politique publique concernant les partenaires sociaux.

Deuxièmement, El Salvador devrait élaborer une feuille de route assortie d'un calendrier, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de mettre en œuvre sans délai les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT et les conclusions de notre commission.

Troisièmement, peut-être le point le plus important, le gouvernement doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger cette obligation légale et la modifier, ce qui nécessite le renouvellement du statut juridique des syndicats tous les douze mois.

Plus généralement, nous invitons le gouvernement à donner suite aux recommandations de la mission tripartite.

Afin de contrôler tous ces éléments, nous demandons au gouvernement de présenter un rapport à la commission d'experts lors de sa prochaine session, et nous lui suggérons également de continuer à demander l'assistance technique du BIT.

Enfin, je voudrais informer le gouvernement que le groupe des travailleurs entretient une communication permanente afin d'échanger non seulement des informations, mais aussi des actions de soutien et de solidarité sur le respect des droits des travailleurs dans nos pays, et nous sommes fiers de savoir et d'avoir le sentiment que nous représentons tout le monde. Par conséquent, nous pouvons avoir certaines différences, mais notre représentation est réelle.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**



La commission a pris note des allégations de violations graves et répétées de la convention par le gouvernement.

La commission a noté avec une profonde préoccupation les multiples allégations d'ingérence des autorités dans le processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- cesser immédiatement tous les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation, l'intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en rapport avec l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et adopter des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas, en particulier à l'égard de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP) et de ses membres;
- s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, y compris dans la constitution des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris pour l'ANEP, conformément à leur droit de représentation;
- veiller à ce que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris l'ANEP, jouissent des droits et libertés prévus par la convention et soient pleinement associées aux consultations tripartites et au dialogue social;
- réactiver, sans délai, le Conseil supérieur du travail (CST) et d'autres entités tripartites et en assurer le fonctionnement effectif, et veiller à l'élaboration et à l'adoption, en consultation avec les partenaires sociaux, de règles claires, objectives, prévisibles et juridiquement contraignantes, afin de garantir leur fonctionnement efficace et indépendant, sans aucune ingérence extérieure;
- prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois;
- modifier les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021, afin de garantir que les organisations d'employeurs puissent exercer leur droit d'élire librement leurs représentants sans ingérence extérieure; et
- élaborer une feuille de route assortie de délai pour mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT de 2022 et les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour assurer le plein respect de la convention.

La commission prie en outre le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport détaillé sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, y compris des informations sur le contenu et les résultats des consultations tripartites.

**Représentant gouvernemental** – Au nom de la délégation d'El Salvador, je prends note des conclusions tirées par cette commission. Je saisis cette occasion pour souligner qu'El Salvador respecte les organes de contrôle de cette organisation.

Par ailleurs, nous regrettons que la commission n'ait pas pris en compte les communications écrites et orales que nous avons présentées à différentes occasions, en réponse officielle à la commission d'experts. Nous regrettons vivement que, dans ses conclusions, la présente commission ne reconnaisse aucun signe de progrès en El Salvador. Nous sommes surpris de constater que la commission demande à nouveau que 23 décrets soient modifiés.

Au cours de la discussion sur ce cas, les questions suivantes ont été posées à la commission, au regard du texte de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976: Sur quelle base juridique est fondée une telle conclusion? Quels sont les articles de la convention n° 144 qui prévoient un tel pouvoir? Quelles méthodes de travail de la présente commission l'amènent à déroger aux lois ou à mandater des pays pour qu'ils modifient leurs lois lorsque celles-ci ne sont pas en lien avec les normes internationales du travail? Ces questions ont également été posées à la commission d'experts, qui n'a pas fourni de réponse. Nous demandons qu'il soit inscrit que, pendant et après la discussion du cas, nous n'avons pas reçu de réponse à ces questions. Malgré cela, la conclusion a été adoptée.

Nous regrettons de constater que nos opinions et les informations que nous avons fournies sont rejetées sans qu'aucun motif ne soit avancé. Il semble que les conclusions ne répondent ni à la discussion ni aux informations fournies, mais à une simple négociation à leur sujet. Cette question nous semble devoir faire de toute urgence l'objet d'une réflexion.

Néanmoins, nous réaffirmons notre engagement inébranlable envers les principes et les valeurs de l'OIT, et nous continuerons à œuvrer en faveur du travail décent, en favorisant le dialogue social avec tous les secteurs et tous les acteurs. Nous remercions vivement le BIT pour sa précieuse coopération et son assistance technique.

## Gabon (ratification: 2014)

### Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement du Gabon réitère tout d'abord sa disponibilité ainsi que sa volonté à fournir le premier rapport attendu sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Il précise à cet effet que le retard accusé dans la rédaction dudit rapport procède principalement de deux facteurs: la procédure juridique ayant conduit à la ratification de ladite convention, d'une part, et la méconnaissance de la convention par les professionnels du secteur maritime du Gabon, d'autre part. De cette situation résulte la nécessité pour le gouvernement de se conformer à la procédure interne en vigueur, relative à la ratification des conventions internationales, procédure qui n'a pas été suivie lors du dépôt de l'instrument de ratification de la MLC, 2006, en 2014, mais aussi de pallier l'insuffisance, voire l'absence d'informations pouvant permettre de réaliser le premier rapport attendu.

Le gouvernement sollicite à cet effet l'assistance technique et financière du Bureau aux fins d'assurer la vulgarisation de la convention auprès des professionnels du secteur concerné, de renforcer les capacités techniques des agents, l'administration du travail et de la marine

marchande en charge de la confection dudit rapport et de renforcer les capacités des agents en charge du suivi et de la mise en œuvre de ladite convention, notamment les inspecteurs et contrôleurs en charge du secteur maritime.

Le gouvernement réaffirme son attachement aux normes de l'OIT, notamment à l'ensemble des mécanismes du contrôle normatif, et s'engage à fournir toute information utile pouvant permettre de donner suite aux recommandations de la commission. Le gouvernement souligne enfin que, grâce à la participation de deux de ses agents à une formation organisée au cours du premier semestre de 2023 par le Centre international de formation de l'OIT à Turin en vue de renforcer les capacités des mandants sur la confection des rapports relatifs à la mise en œuvre de la MLC, 2006, et en dépit du fait que la période officielle prévue pour la mise à disposition de la commission d'experts des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution, le gouvernement rassure la commission de la transmission effective du premier rapport relatif à la mise en œuvre par le Gabon de la MLC, 2006. Il sollicite par ailleurs de cette dernière la possibilité d'y apporter des éléments complémentaires ultérieurement.

## Discussion par la commission

**Président** – Nous allons maintenant aborder le premier cas individuel inscrit à l'ordre du jour de la séance, celui du Gabon, relatif à l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).

**Représentante gouvernementale** – À la suite de l'inscription du Gabon sur la liste définitive des cas individuels soumis à l'examen de la commission pour manquement à l'envoi du premier rapport après la ratification de la MLC, 2006, en 2014, je voudrais vous remercier pour l'occasion que vous accordez à la délégation de mon pays de vous fournir des informations actualisées et détaillées sur les actions et mesures prises au niveau national pour porter effet aux dispositions de la convention.

Avant de poursuivre mon propos, il me plaît de présenter les compliments de mon pays à la commission d'experts pour l'important travail qu'elle ne cesse de réaliser depuis sa création dans le suivi de la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le gouvernement du Gabon voudrait, par ma voix, réaffirmer son engagement à respecter ses obligations en matière de rapports sur les conventions ratifiées et non ratifiées, tel que prévu par les dispositions des articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT, y compris pour la convention maritime dont le premier rapport, quoi que tardivement, a été transmis au Bureau.

L'interpellation du gouvernement de mon pays, quant au retard accusé dans la transmission du premier rapport relatif à la mise en œuvre de la MLC, 2006, me donne l'opportunité de faire un bref historique de la situation, aux fins d'apporter des informations détaillées et précises aux membres de la commission sur les raisons qui ont occasionné ledit retard. Pour rappel, le ministre des Affaires étrangères du Gabon a signé l'instrument de ratification le 29 mars 2011, lequel a été transmis au BIT via la mission permanente du Gabon à Genève, le 27 avril 2011. Cependant, le BIT n'a pas été en mesure d'enregistrer la ratification, car elle n'était pas accompagnée de la déclaration obligatoire concernant les branches de la sécurité sociale applicables. Le 25 septembre 2014, le BIT a reçu la déclaration manquante et par conséquent, pour ce dernier, la ratification a pu être enregistrée le même jour, à savoir le 25 septembre 2014.

Toutefois, pour le gouvernement du Gabon, des procédures internes relatives à la ratification des instruments internationaux et conformes à sa Constitution devaient être observées pour rendre effective la procédure de ratification. Dès lors, entre 2014 et 2019, soit durant cinq ans, vont subsister des divergences d'interprétation juridiques relatives à l'effectivité ou non de la ratification de la MLC, 2006, entre les experts des deux parties, avec pour conséquence l'impossibilité de faire rapport sur ledit instrument. Fort heureusement, à la faveur d'une réunion conjointe en marge de la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2019, les deux parties ont convenu de ce que la ratification de la MLC, 2006, par le Gabon, devait définitivement être considérée comme effective en dépit de ce que la régularisation des mécanismes internes relatifs aux procédures de ratification des normes internationales devait se poursuivre.

De 2019 à 2022, des difficultés supplémentaires vont survenir avec la dissolution de l'Assemblée nationale (une des principales chambres du Parlement), la survenue de la pandémie de COVID-19, un déficit de communication autour de l'instrument qui est resté méconnu des principaux praticiens, une insuffisance des capacités des administrations en charge de la préparation du premier rapport relatif à la MLC, 2006, et l'absence d'une assistance technique conséquente, en raison notamment de la mutation sans remplacement immédiat du spécialiste en charge des normes au sein du bureau basé à Yaoundé au Cameroun.

Fort de ce qui précède, le retard observé dans la soumission de son premier rapport par le Gabon sur l'application de la MLC, 2006, est imputable à une combinaison des facteurs précités.

À titre d'exemple, la méconnaissance dudit instrument par bon nombre d'acteurs du secteur maritime, l'insuffisance de capacités des administrations en charge de la préparation du rapport ainsi que sa non-vulgarisation depuis sa ratification ont effectivement constitué des facteurs bloquants, car les informations sollicitées auprès des praticiens au quotidien que sont les gens de mer n'ont jamais été disponibles, rendant ainsi difficile la soumission du premier rapport faute d'informations conséquentes. Au-delà de ces éléments explicatifs, nous sommes conscients que, par la ratification de la MLC, 2006, le Gabon est tenu de respecter les obligations qui en découlent, en tant qu'État côtier, État du pavillon et État du port, de manière à accorder aux gens de mer l'accès à un travail décent. De ce fait, la MLC, 2006, s'applique aux gens de mer.

À cet effet, nous tenons à relever qu'en dépit de la méconnaissance de cet instrument à ce jour par les principaux acteurs concernés, il est à noter que ce secteur est fort heureusement couvert par une solide législation conforme aux exigences de la MLC, 2006. J'en veux pour preuve, au plan juridique et en rapport avec les exigences de la MLC, 2006, l'application des dispositions du règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande, mention doit être faite sur les documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon gabonais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales gabonaises. En outre, il y a lieu d'indiquer que par l'adhésion au Code communautaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), les parties reconnaissent contribuer à l'amélioration de la sécurité des navires, des biens en mer ainsi que la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires, de sorte à donner plein et entier effet aux dispositions de ce code.

Par ailleurs, avant l'adhésion du Gabon à la MLC, 2006, le Gabon appliquait à la fois la loi n° 10/63 du 12 janvier 1963 portant «Code de la marine marchande gabonaise» et le Code communautaire CEMAC pour traiter les questions des gens de mer. En vertu de la loi n° 10/63,

les dispositions du code communautaire sont applicables à tous les navires immatriculés au Gabon, aux états-majors et équipages qui y sont embarqués. La loi n° 10/63 ne fait pas de restriction quant aux navires qui sont exemptés de l'application. S'agissant de la sécurité sociale, par exemple, la loi n° 10/63 à l'article 98 prévoit que «le marin est soigné aux frais de l'armateur s'il est blessé au service du navire ou s'il tombe malade pendant son embarquement. En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge de l'armateur.» Nous sommes cependant engagés à prendre des mesures spécifiques pour donner davantage effet aux dispositions de la convention, et ce pour le bien-être des marins.

Parmi les dispositions prises pour donner effet à la MLC, 2006, pour en assurer la rédaction des rapports et le suivi de la mise en œuvre, nous avons entrepris de renforcer les capacités des personnels en charge de ce dossier. Nous saisissons à cet effet l'opportunité qui nous est offerte pour remercier le BIT pour son assistance, qui a permis à quelques agents du ministère en charge du travail et du transport de participer aux formations organisées en ligne par le Centre de formation de Turin, en vue du renforcement de leurs capacités en 2020 et 2021.

Plus récemment au premier semestre de 2023, deux fonctionnaires, dont l'un de l'administration de la marine marchand et l'autre de l'administration du travail, suivent cette année le cours du Centre de formation de Turin sur la présentation des rapports. Les résultats desdites formations viennent de nous permettre de pouvoir transmettre au BIT le premier rapport relatif à la mise en œuvre de la MLC, 2006.

Au regard des difficultés que le gouvernement de mon pays a pu rencontrer dans l'élaboration de ce premier rapport, nous sollicitons du BIT une assistance technique et financière en vue de nous accompagner dans la soumission effective et régulière des rapports conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, de renforcer les capacités techniques des personnels des administrations du travail et des transports permettant de fournir régulièrement les rapports relatifs audit instrument, de bénéficier d'un appui pour le suivi et la mise en œuvre de la convention.

En considération de ce qui précède, je voudrais réitérer l'engagement du gouvernement de mon pays à continuer de fournir régulièrement l'ensemble de ses rapports comme cela a généralement été le cas, mais aussi, et surtout, de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail en général et de la MLC, 2006, en particulier, pour le bien de nos travailleurs.

**Membres travailleurs** – C'est la troisième fois que la présente commission examine l'application d'une convention par le Gabon. C'est aussi la deuxième fois seulement qu'elle examine l'application de la MLC, 2006.

Comme la commission d'experts l'a souligné dans une partie de son rapport général consacrée à cette question, les gens de mer du monde entier ont été confrontés à des difficultés considérables au cours de la pandémie de COVID-19. Des centaines de milliers de travailleurs de cette catégorie se sont retrouvé coupés de leur foyer pendant plusieurs mois. Beaucoup n'ont pas perçu leur salaire; beaucoup ont été dans le cas de ne pas pouvoir accéder à des soins médicaux et l'ampleur des situations d'abandon de gens de mer a atteint des niveaux sans précédent. La commission d'experts a signalé à ce propos que c'est précisément dans les périodes de crise que la couverture protectrice de la MLC, 2006, revêt pleinement sa signification et doit être scrupuleusement appliquée. De fait, la MLC, 2006, est un instrument pionnier, conçu pour faire face aux nombreux problèmes auxquels peuvent être confrontés les travailleurs du secteur d'activité qui est le plus mondialisé – celui des transports maritimes. C'est à ce titre un instrument unique, en ce qu'il reflète fidèlement la réalité de ce secteur et

fait intervenir des approches originales afin que sa ratification devienne aussi étendue que possible. À ce jour, 103 États Membres devant réglementer les conditions des gens de mer de plus de 96,6 pour cent du tonnage brut mondial ont ratifié la convention. Ce chiffre est indéniablement remarquable. Mais la ratification n'est qu'une première étape. L'épreuve de vérité, c'est la mise en œuvre effective.

Cet aspect doit être le point de départ de notre discussion sur l'application de la convention par le Gabon en droit et dans la pratique. Ce pays a ratifié la MLC, 2006, en 2014, et il en a également accepté les amendements qui ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail en 2016 et en 2018. Si nous ne pouvons pas savoir d'après les données publiquement accessibles quel est le nombre effectif des gens de mer dans la marine marchande de ce pays, nous croyons comprendre que la flotte marchande du Gabon se compose d'environ 146 unités, comprenant des navires de transport de pétrole brut, des navires de transport mixtes de produits chimiques/produits pétroliers et enfin des navires de transport de marchandises diverses. On sait que, en termes de croissance exprimée en pourcentage mondial, le pavillon du Gabon est celui qui connaît actuellement l'expansion la plus rapide dans le monde. Le fait que ce pays n'a toujours pas fait parvenir à la commission d'experts son premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, six ans après que celui-ci a été attendu est donc extrêmement préoccupant. Comme la commission d'experts l'a relevé, les dispositions de cette convention sont incarnées essentiellement par un règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 22 juillet 2012 portant Code des transports maritimes pour ladite communauté, instrument directement applicable au Gabon et dont une copie doit être accessible à bord de tout navire battant pavillon gabonais, qu'il soit affecté à une navigation internationale ou à une navigation dans les eaux nationales.

On notera comme un élément positif que l'article premier du Code du travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. Cela étant, on ne saurait dire si les organisations syndicales et patronales gabonaises ont été consultées dans le cadre du processus de ratification ou encore au sujet de l'une quelconque des déterminations prévues par la convention. Il importe de manière prioritaire que le gouvernement clarifie cet aspect.

On observera également que, en application de la norme A4.5.2 et A4.5.10, le gouvernement a spécifié les branches suivantes de sécurité sociale: les prestations de vieillesse; les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle; les prestations familiales; les prestations d'invalidité et les prestations de survivants. Cependant, en l'absence de tout rapport tel que prévu par l'article 22, nous ne disposons d'aucun élément quant aux mesures prises conformément au paragraphe 2 de la règle 4.5 de la convention pour atteindre progressivement une protection de sécurité sociale complète pour les gens de mer. C'est par conséquent avec regret que nous notons que, faute de réponse du gouvernement, la commission d'experts n'a pas été en mesure de formuler quelque observation que ce soit relativement à l'application de plusieurs dispositions de la convention.

Sans méconnaître les nombreux aspects novateurs que peut receler la MLC, 2006, notamment ce régime d'inspection assez élaboré qui doit être assuré par l'État du port, le rôle de supervision que la commission d'experts est convenue d'exercer à travers son examen de l'application de la convention au niveau national par chaque État Membre reste et demeure un rouage critique et essentiel pour l'application effective de cet instrument.

Nous rappelons que l'essence même du système de contrôle de l'OIT réside dans le dialogue entre ses mandants aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Un tel dialogue dépend nécessairement de la communication d'informations sur l'application des



conventions en droit et dans la pratique. S'il n'est pas soumis de rapports ou communiqué de commentaires ou de réponses, le fonctionnement du système de contrôle et, par le fait, celui de l'Organisation elle-même, se trouve gravement compromis. Il incombe au gouvernement de rechercher, et ce de toute urgence, l'assistance technique du BIT pour parvenir à s'acquitter de ses obligations de faire rapport.

Il est obligatoire pour les navires des États Membres ayant ratifié la convention, en ce compris les navires battant pavillon gabonais, d'avoir à leur bord un certificat du travail maritime ainsi qu'une déclaration de conformité du travail maritime. La déclaration doit non seulement «mentionner les prescriptions nationales visant l'application de la présente convention en ce qui concerne les conditions de travail et de vie des gens de mer» mais elle doit également fournir «dans la mesure nécessaire, des informations concises sur la teneur essentielle des prescriptions nationales pertinentes». L'État du pavillon est également tenu de veiller à ce que la législation nationale donnant application à la convention soit également respectée à bord des navires plus petits, notamment de ceux qui effectuent une navigation ne revêtant pas un caractère international et qui ne sont pas, à ce titre, concernés par le système de certification. Cette disposition revêt une importance particulière dans le cas du Gabon, en raison de l'étendue de la façade maritime du pays et du rôle déterminant que les transports maritimes y exercent. De même, sans mise en œuvre adéquate de la convention au niveau national, on ne voit pas comment les inspecteurs de l'État du port pourraient y accomplir efficacement leur mission d'inspection des navires conformément à ce que prévoit la MLC, 2006.

Il est évident que la nécessité d'une transposition appropriée des normes internationales du travail dans la législation nationale revêt un caractère d'autant plus impérieux qu'il est question de la MLC, 2006. Il est donc impératif que le gouvernement s'engage d'urgence dans une démarche propre à assurer la mise en œuvre adéquate de la convention au niveau national, en concertation avec les partenaires sociaux.

Enfin, s'il est indéniable que la MLC, 2006, est une convention de caractère technique, le fait est que de son application appropriée dépendent le bien-être et la vie même de plus de 1 600 000 de gens de mer dans le monde. De fait, la MLC, 2006, est le fondement des droits des gens de mer à des conditions décentes dans pratiquement tous les aspects de leur travail et de leur vie à bord, notamment en ce qui concerne le salaire minimum, les contrats d'engagement, la durée du travail et la sécurité sociale. La convention prévoit également que tout navire étranger qui touche un port d'un État Membre de l'OIT dans le cadre normal de son exploitation ou pour des raisons opérationnelles peut être sujet à inspection conformément au paragraphe 4 de l'article V de la convention aux fins de la vérification du respect de ses dispositions. Par suite, il n'est pas surprenant que l'application de cette convention se soit traduite par une amélioration significative des conditions de vie et de travail des gens de mer dans le monde, même si cette catégorie professionnelle se trouve assez éloignée du regard, et donc de la sollicitude, du reste de l'humanité.

La MLC, 2006, est un instrument vital pour les gens de mer du monde entier. Il incombe à la présente commission d'envoyer un message exprimant dans les termes les plus nets que son application effective exige de la part des États Membres qui l'ont ratifiée qu'ils remplissent les obligations qui en découlent, notamment celles de la mettre en œuvre au niveau national et de faire rapport à ce sujet. Nous appelons donc instamment le gouvernement à satisfaire à ses obligations de présenter des rapports et à ce titre de faire parvenir son premier rapport à la commission d'experts avant la prochaine session de cette instance.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs ont remercié le gouvernement du Gabon pour les informations que celui-ci a fournies à la commission oralement et par écrit. Ils ont pris acte de l'intention manifestée par le Gabon de rectifier la situation, qui concerne l'application par ce pays de la MLC, 2006. Cet instrument est le fruit de cinq années d'un travail tripartite concerté entre les gouvernements, les organisations représentatives des gens de mer et celles des armateurs. C'est non seulement un instrument juridique qui fera date dans l'histoire de l'OIT, mais encore un instrument qui joue désormais un rôle crucial dans la protection des conditions de travail et de vie des gens de mer et qui contribue à ce titre à garantir que les activités du secteur des transports maritimes s'exercent globalement à égalité de chances entre tous ses acteurs. La MLC, 2006, incarne ce qu'il y a de plus actuel et de plus dynamique parmi les instruments juridiques de l'OIT: depuis son adoption, des amendements y ont été apportés à quatre reprises et elle vient d'enregistrer cette année deux nouvelles ratifications, venues s'ajouter à une liste déjà respectable.

Il est donc de la plus haute importance que rien ne vienne saper l'efficacité de cet instrument juridique. Le Gabon a ratifié toutes les conventions fondamentales, à l'exception de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que 41 autres conventions de l'OIT. Plus spécifiquement, le Gabon a ratifié la MLC, 2006, en septembre 2014.

Ce n'est pas la première fois que la commission d'experts exprime ses préoccupations quant au respect par le Gabon de ses obligations au titre de la MLC, 2006. Elle a en effet émis à ce sujet trois observations depuis 2020, et celles-ci ont été renouvelées par deux fois, faute d'avoir, pour le gouvernement, soumis son premier rapport, malgré un appel instant à le faire. C'est par contre la première fois que ce cas fait l'objet des discussions de la présente commission. Les membres employeurs prennent également note du fait que le Gabon a demandé une assistance technique et financière pour la mise en œuvre de cette convention. Ils estiment que ce cas soulève essentiellement deux grandes questions:

- la présentation en temps voulu de rapports sur la mise en œuvre de la MLC, 2006, par le Gabon;
- l'adoption de mesures propres à mettre en œuvre, en droit comme dans la pratique, les obligations énoncées dans la MLC, 2006, de manière à garantir le respect du droit de tous les gens de mer à des conditions d'emploi décentes.

Sur le premier aspect, les membres employeurs déplorent que le gouvernement du Gabon ait omis depuis non moins de quatre ans de présenter son premier rapport sur la mise en œuvre de la MLC, 2006. Ils tiennent à souligner que la ratification de tout instrument juridique entraîne nécessairement des obligations juridiques. En particulier, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la ratification d'une convention de l'OIT entraîne non seulement l'obligation d'en mettre à exécution les dispositions de fond, mais encore, sur un plan procédural, l'obligation de présenter au Bureau des rapports annuels sur les mesures prises pour mettre cette convention à exécution en droit et dans la pratique. À cet égard, la soumission en temps opportun de premiers rapports détaillés revêt une importance capitale car cette démarche constitue le préalable au fonctionnement efficace du système de contrôle que la présente commission contribue à incarner. Les membres employeurs tiennent à souligner que les États ne devraient pas ratifier une convention de l'OIT aussi complexe que peut l'être la MLC, 2006, sans s'être assurés d'avoir la capacité de donner suite aux obligations qui en découlent ainsi que celle de faire rapport sur l'application de cet instrument en droit et dans la pratique.

Les membres employeurs prennent note en outre des informations communiquées par le gouvernement sur cette question, notamment à propos de l'omission de soumettre le premier rapport, omission qui serait imputable, en premier lieu, à la procédure interne devant conduire à la ratification de la convention et, en second lieu, à la méconnaissance de cet instrument dans le milieu des professions maritimes du Gabon.

Les membres employeurs apprécient également les efforts entrepris par le gouvernement pour tenter de combler ces lacunes, notamment en participant à des cours de formation du BIT. Soulignant que le défaut de présentation de rapports a des répercussions néfastes sur le fonctionnement et le déroulement des travaux de la présente commission, les membres employeurs appellent le gouvernement du Gabon à combler ces lacunes et faire parvenir sans plus tarder au Bureau son premier rapport sur l'application de la MLC, 2006. Ils prennent note de la demande d'assistance technique et financière exprimée par le gouvernement et ils demandent eux-mêmes que le gouvernement mette à profit une telle assistance sous les meilleurs délais afin de satisfaire à son obligation de présenter un rapport.

Quant au deuxième aspect, les membres employeurs prennent note du fait que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par un règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 22 juillet 2012 portant Code de la marine marchande, qui est directement applicable au Gabon. Ils notent en outre que l'article premier du Code du travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. Ayant ces éléments à l'esprit, les membres employeurs demandent que le gouvernement prenne sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, en répondant aux questions dont il a été saisi directement par la commission d'experts. Ils rappellent à cet égard qu'il reste loisible au gouvernement de recourir à l'assistance technique du Bureau à cette fin. Enfin, sur la base des informations fournies par le gouvernement du Gabon, ils expriment le ferme espoir que celui-ci fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ses obligations soient remplies.

**Membre gouvernementale, Cameroun** – C'est pour moi un réel plaisir de prendre la parole au nom du gouvernement du Cameroun.

Venant au point à l'ordre du jour, le gouvernement du Cameroun remercie celui du Gabon pour les informations préliminaires soumises à notre commission, d'abord orales, et puis que nous venons d'entendre sur la mise en œuvre en droit et en pratique de la MLC, 2006. Il ressort de toutes ces informations que le Gabon n'a lésiné sur aucun effort pour se conformer aux obligations constitutionnelles qui découlent de la ratification de la MLC, 2006. Nous encourageons par conséquent le gouvernement du Gabon en sa qualité d'État du pavillon et État du port à poursuivre toutes les démarches engagées en vue du respect des obligations sus-évoquées. Stanislaw Jerzy a dit: «la méconnaissance du droit ne dispense pas du devoir de rendre compte». Fondé sur cette citation, le gouvernement du Cameroun se réjouit de l'engagement pris par le gouvernement du Gabon à respecter les obligations constitutionnelles.

Dans le même ordre d'idée, tout en remerciant le Bureau qui, à travers le Centre international de formation de Turin, a procédé au renforcement des capacités des agents de la république du Gabon sur la rédaction des rapports, nous appuyons la demande d'assistance technique et financière formulée par la République du Gabon et prions le Bureau de bien vouloir donner suite favorable à cette demande, afin d'aider le gouvernement du Gabon à assurer la vulgarisation de la convention auprès des professionnels du secteur concerné, tout en renforçant les capacités techniques de tous les mandants tripartites en charge de la confection du rapport demandé ainsi que du suivi et de la mise en œuvre de ladite convention.

Pour conclure, le gouvernement du Cameroun encourage le Gabon à mettre à profit l'expertise du Bureau sollicitée afin de se conformer désormais à toutes ses obligations constitutionnelles.

**Membre travailleur, Eswatini** – C'est au nom des travailleurs du Royaume d'Eswatini que je prends la parole. Les délégués travailleurs des pays du Commonwealth se rallient à cette déclaration. En premier lieu, nous félicitons le gouvernement du Gabon d'avoir pris les mesures nécessaires pour ratifier la MLC, 2006, en 2014. La ratification de la convention implique que, conformément à l'article I de cet instrument, le Gabon s'engage à donner pleinement effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent, obligation qui inclut de présenter périodiquement des rapports sur son application.

Le fait que le gouvernement n'a pas présenté de rapport sur l'application de la convention nous préoccupe gravement. Nous tenons à rappeler au gouvernement du Gabon qu'à travers cette omission il se met en défaut par rapport à ses obligations au regard de la Constitution de l'OIT, dont les articles 22 et 23 disposent: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. [...] Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Le Gabon doit consulter les partenaires sociaux sur l'élaboration de ces rapports, de même que sur toutes autres mesures visant à donner effet à la MLC, 2006, dans le cadre prévu par la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, instrument auquel il est partie. À cet égard, nous appelons instamment le gouvernement du Gabon, en concertation avec les interlocuteurs concernés, à soumettre sans plus attendre le rapport attendu par la commission d'experts et mettre en place les mesures nécessaires à la mise en œuvre pleine et entière de la convention, y compris au moyen de réformes législatives.

**Membre travailleur, Australie** – Je m'exprime au nom des syndicats australiens et du groupe des syndicats du Commonwealth. Nous souhaiterions évoquer ici quelques exemples de bonnes pratiques de mise en œuvre de la MLC, 2006, par certains pays. J'évoquerai l'exemple du mien, l'Australie, à cet égard. L'Australian Maritime Safety Authority (AMSA) est l'autorité compétente en ce qui concerne l'application de la convention et de ses prescriptions en Australie. Comme ce pays est un gros utilisateur d'unités appartenant à des flottes étrangères et qu'il n'a lui-même qu'une flotte marchande restreinte, c'est sa fonction de contrôle par l'État du port qui constitue le mécanisme clé par lequel il assure dans la pratique l'application de la MLC, 2006, en Australie. L'AMSA veille ainsi au respect de la MLC, 2006, notamment sur le plan des conditions de travail et de prévoyance des gens de mer en instruisant toutes les plaintes invoquant la MLC, 2006, qui mettent en cause des navires touchant des ports australiens; en assurant, en qualité d'État du port ou d'État du pavillon, l'inspection de navires touchant des ports australiens; en veillant à ce que les navires immatriculés en Australie soient couverts par les certifications prévues par la MLC, 2006; et enfin en jouant un rôle moteur dans le fonctionnement de l'Australian Seafarers' Welfare Council (ASWC), organisme ayant pour vocation de développer les services de bien-être, de protection et de prévoyance prévus pour les gens de mer dans les ports australiens. La Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT) et les organisations syndicales australiennes qui lui sont affiliées sont membres de l'ASWC. En Australie, tous les navires battant pavillon étranger sont sujets à des inspections par l'État du port telles que détaillées par la règle 5.2 de la convention, sans considération de ce que l'État du pavillon a ratifié ou non

la convention. Lorsque l'État du pavillon n'a pas ratifié la MLC, 2006, le navire ainsi inspecté doit être en mesure de produire les pièces documentaires attestant de sa conformité par rapport aux règles et normes pertinentes. Les gens de mer concernés doivent avoir le droit de saisir l'AMSA de toute plainte alléguant le non-respect de prescriptions de la MLC, 2006. L'ordonnance maritime n° 11 prévoit qu'un marin a la faculté de signaler tout manquement de cette nature à l'AMSA afin de permettre que, le cas échéant, des mesures correctives soient prises promptement.

L'AMSA agit en étroite coopération avec l'inspection maritime de la FIT dans l'exercice de ses fonctions de contrôle par l'État du port et elle a passé un protocole d'accord avec le Fair Work Ombudsman afin de contribuer à assurer le respect des droits au travail des gens de mer prévus par la MLC, 2006. La plupart des plaintes dont l'AMSA est saisie se rapportent aux conditions d'emploi dont il est question sous le titre 2 de la MLC, 2006. Ceci recouvre les contrats d'emploi, la rémunération, la durée du travail et du repos, le droit aux congés, le rapatriement, les indemnisations, la dotation du navire en membres d'équipage et l'évolution dans la profession. L'AMSA assure l'instruction et le suivi des plaintes et recherche des solutions avec diligence. Certaines affaires sont renvoyées devant la juridiction compétente de l'État du pavillon; bon nombre de situations sont résolues sur place; mais un nombre de cas non négligeable justifie l'émission de constats de carence, qui entraînent un suivi de la situation jusqu'à ce que les déficiences aient été corrigées.

Dans le cadre de ses inspections, l'AMSA vérifie que les contrats d'emploi des gens de mer se réfèrent à une convention collective, que la rémunération et les autres droits liés à l'emploi y sont bien spécifiés et que les gens de mer intéressés bénéficient effectivement d'un rapatriement dans leur pays d'origine à l'expiration de leur contrat d'engagement. L'AMSA assure des fonctions d'inspection en matière de sécurité et de santé au travail pour les gens de mer australiens et elle applique les mêmes principes à l'égard des gens de mer étrangers couverts par la MLC, 2006. L'AMSA est dotée d'un solide programme d'inspection de la sécurité à bord des navires, qui repose sur des instruments d'évaluation des risques permettant à la fois de déceler toutes déficiences de nature à constituer une menace pour la sécurité au travail et de prescrire des mesures correctives avant que le navire ne puisse appareiller. Elle agit en étroite collaboration avec le représentant de l'Union des travailleurs maritimes et des travailleurs portuaires d'Australie compétent en matière de sécurité et santé au travail (SST). S'agissant de développement des compétences, l'AMSA procède à des contrôles systématiques des certificats d'aptitude professionnelle des gens de mer dans le but de vérifier que les intéressés sont effectivement qualifiés pour accomplir les fonctions qui leur sont attribuées à bord des navires et réagir de manière adéquate en cas de situation d'urgence en mer.

**Observateur, Fédération internationale des travailleurs des transports (FIT)**

– Comme l'a fait remarquer le porte-parole des travailleurs, c'est seulement la deuxième fois dans les annales de la présente commission que celle-ci est saisie d'un cas touchant à l'application de la MLC, 2006, en droit et dans la pratique.

Non moins de cinq années de concertations tripartites ont été nécessaires pour élaborer cet instrument, qui a été conçu de manière à recueillir une ratification pratiquement universelle. Nous sommes parvenus à inscrire dans le droit international, pour le bénéfice des gens de mer, des normes du travail solides assorties d'un mécanisme d'exécution sans précédent dans un secteur d'activité qui s'était acquis jusque-là un palmarès peu glorieux par certaines de ses pratiques en matière d'emploi, comme l'abandon de gens de mer ou des situations relevant du travail forcé.

Par-delà les innovations introduites par la convention et par-delà le rôle éminent de la Commission tripartite spéciale sur la MLC, 2006, le passage en revue de la mise en œuvre de cet instrument dans les différents pays qui est assuré par la commission d'experts puis par la présente commission reste et demeure un instrument déterminant de son application appropriée en droit et dans la pratique. C'est pourquoi il est particulièrement décevant que le gouvernement du Gabon n'ait toujours pas soumis son premier rapport sur l'application de cette convention non moins de six années après que ce rapport a été dû. Il est non moins inquiétant de constater qu'apparemment bien peu de mesures ont été prises au niveau national pour faire porter effet à cet instrument près d'une décennie après sa ratification. Nous avons néanmoins entendu dans la matinée certaines informations qui semblent encourageantes sur des dispositions nationales. De fait, la commission d'experts a noté que les dispositions de la convention trouvent essentiellement leur expression dans un règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et nous souhaiterions assurément en savoir plus sur la mise en œuvre de la convention au niveau national. Nous souhaitons faire observer que l'omission grave de soumission de rapports n'est pas qu'une question purement procédurale, c'est avant tout une situation qui peut avoir des répercussions négatives pour les gens de mer travaillant à bord de navires battant pavillon gabonais ainsi que pour les gens de mer qui touchent l'un des ports de ce pays.

Depuis 2021, l'inspection maritime de la FIT a procédé à l'inspection de non moins de 14 unités différentes battant pavillon gabonais. Différents types de problèmes se posant à bord de ces navires ont été signalés, notamment, entre autres, un cas d'abandon de gens de mer, dix occurrences de non-respect du contrat d'emploi, deux cas de non-respect de normes internationales, deux situations sanitaires problématiques, un cas de salaires impayés. S'agissant des inspections par l'État du pavillon et par l'État du port, toutefois, il n'est pas certain qu'il existe effectivement des procédures nationales propres à garantir leur accomplissement effectif. Nous aurions besoin, à ce sujet, des précisions susceptibles d'être apportées par un rapport au titre de l'article 22. Il est dans une certaine mesure rassurant de voir le gouvernement faire appel à l'assistance technique du BIT et s'engager à fournir à la commission d'experts son premier rapport au titre de l'article 22. Outre la formation qu'il assure grâce à son Centre international de formation de Turin, le Bureau tient à disposition, naturellement, de précieuses séries de recueils de directives pratiques et autres documents pédagogiques sur la MLC, 2006. Ce qu'il est convenu d'appeler l'apprentissage par les pairs est aussi un bon moyen de se «mettre à niveau» sur les questions d'application de la MLC, 2006. Et, naturellement, les organisations syndicales internationales et les organismes internationaux d'armateurs se feront assurément un plaisir de fournir leur concours au gouvernement gabonais. Enfin, nous voulons croire que le gouvernement fera effectivement parvenir son rapport pour la prochaine session de la commission d'experts.

**Représentante gouvernementale** – Le gouvernement de mon pays, par ma voix, remercie les différents intervenants et leur riche contribution à ce débat. Comme cela a été souligné dans mon intervention préliminaire, le Gabon est engagé à continuer de coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT en fournissant régulièrement l'ensemble de ses rapports, comme cela a généralement été le cas.

Au cours de cette année, le gouvernement avait 16 rapports sur les conventions ratifiées à fournir au BIT. Sur les 16 rapports, 15 ont été transmis au Bureau, ce qui témoigne de l'engagement et de la volonté de mon pays à souscrire à ses engagements internationaux. Seul le premier rapport sur la MLC, 2006, pour les raisons évoquées tout à l'heure, pour lequel nous sommes devant la commission ce matin, n'a pas été fourni dans les délais requis.



S'agissant de la mise en œuvre effective, le gouvernement prendra progressivement les mesures nécessaires pour le bien des gens de mer. C'est pourquoi il saisit cette occasion pour solliciter l'appui du BIT de manière à lui permettre de donner effet à certaines préoccupations qui ont été soulevées par les intervenants. Nous nous appuyerons aussi sur les bonnes pratiques qui ont été partagées dans la salle.

**Membres employeurs** – Nous remercions les différentes personnes qui sont intervenues, notamment la représentante du gouvernement du Gabon. Les membres employeurs tiennent à souligner une fois encore le caractère essentiel de l'obligation de tout État ayant ratifié une convention de mettre cet instrument en œuvre en droit comme dans la pratique. Nous rappelons une fois encore que la MLC, 2006, instaure des normes juridiques internationales fondamentales dans le secteur maritime, secteur qui est entré depuis longtemps dans le champ d'action des normes de l'OIT.

Les membres employeurs réitèrent que le premier rapport sur l'application d'une convention qui vient d'être ratifiée est un instrument d'une importance vitale en ce qu'il sert de point de départ d'un dialogue qui doit s'instaurer en temps utile entre la commission d'experts et les États Membres de l'OIT sur son application.

Sur la base de ces éléments, les membres employeurs demandent que le gouvernement du Gabon:

- comble son grave retard sur ce plan et fasse parvenir son premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, sans plus attendre;
- prenne toutes les mesures nécessaires pour que sa législation et sa pratique fassent porter effet à la MLC, 2006;
- communique des informations complètes sur l'application de la MLC, 2006, par le Gabon en droit et dans la pratique, notamment:
  - i) la teneur de tous instruments législatifs ou réglementaires pertinents, une fois que ceux-ci ont été adoptés;
  - ii) des informations exhaustives sur la mise en œuvre de la convention;
  - iii) des données statistiques actualisées sur les gens de mer qui sont des nationaux du Gabon, des résidents de ce pays, ou encore qui travaillent à bord de navires battant pavillon gabonais.

Enfin, les membres employeurs demandent que le gouvernement du Gabon recoure à l'assistance technique du Bureau pour la réalisation de ce qui est énoncé ci-dessus.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement du Gabon des éléments qu'il a communiqués, en ce compris les dispositions de la législation nationale qui font porter effet à certains aspects de la convention. Nous remercions également les personnes qui sont intervenues pour contribuer à la discussion.

Comme cela a été dit aujourd'hui, l'application effective de la MLC, 2006, nécessite une mise en œuvre exhaustive au niveau national, en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement doit, sans atermoyer, engager un dialogue significatif avec les partenaires sociaux dans cette optique.

Comme on l'a fait observer, la MLC, 2006, est un instrument qui ne transige pas sur les droits mais qui est flexible quant aux modalités de leur concrétisation, en ce sens qu'elle définit les droits fondamentaux des gens de mer à des conditions de travail décentes tout en laissant

une grande latitude aux États qui la ratifient quant aux moyens de faire porter effet dans leur législation nationale à ces normes axées sur un travail décent. Cette flexibilité doit permettre à chaque gouvernement de faire porter effet à la convention dans son secteur maritime de la manière appropriée. Naturellement, une telle flexibilité doit s'exercer en concertation avec les partenaires sociaux et en tenant le Bureau informé de toutes les déterminations prises.

Nous soulignerons également ici l'importance de l'article III de la convention, relatif aux droits et principes fondamentaux, aux termes duquel le gouvernement doit vérifier que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la MLC, 2006, les droits fondamentaux au travail qui y sont spécifiés et doit en outre faire rapport à ce sujet à la commission d'experts.

Nous nous déclarons favorables à la demande d'assistance technique du BIT exprimée par le gouvernement et nous espérons que ceci se concrétisera d'ici la prochaine session de la Conférence. Nous voyons à ce titre un signe encourageant dans la participation récente de deux fonctionnaires du gouvernement à un cycle de formation organisé par le Centre international de formation de l'OIT, Turin, dans le but de développer les capacités des mandants dans le domaine de l'élaboration des rapports sur la mise en œuvre de la MLC, 2006. Nous voulons croire que le gouvernement contribuera également à ce que des représentants syndicaux du secteur maritime puissent participer à des sessions de formation analogues. Comme nous l'avons entendu dire aujourd'hui sur les bancs de cette assemblée, il existe plusieurs exemples remarquables de mise en œuvre de la MLC, 2006, en droit et dans la pratique – et, dans ce domaine, le mode d'apprentissage «par les pairs» est un instrument décisif du processus.

Nous attendons en outre du gouvernement qu'il présente son rapport sur la MLC, 2006, à la commission d'experts d'ici à la prochaine session de cette instance. Dans le cas où interviendrait à brève échéance une déclaration d'acceptation des amendements à la convention qui n'ont pas encore été acceptés à ce jour, le rapport attendu devrait tenir compte de cet élément. À cet égard, nous relevons que le formulaire de rapport relatif à la MLC, 2006, a opportunément été modifié pour tenir compte des amendements introduits dans la partie code de cet instrument.

Enfin, il a également été suggéré à nouveau que les gouvernements procèdent à une analyse de leur situation avant d'envisager une ratification. Comme nous l'avons déjà fait dans cette commission, nous voudrions assurer tout un chacun qu'à notre connaissance aucun gouvernement ne s'engage à la légère dans la voie d'une ratification, y compris lorsqu'il s'agit d'une convention technique. Une telle démarche est bien souvent le fruit d'un long processus impliquant un dialogue social avec les mandants au niveau national, avec l'assistance, au besoin, de l'OIT. Le Bureau reste disponible pour fournir de l'assistance technique sur la mise en œuvre des obligations découlant d'une convention et nous demandons que le gouvernement saisisse l'opportunité ainsi offerte.

**Président** – Je tiens à informer les membres de la présente commission que le gouvernement du Gabon a envoyé son premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, rapport qui est parvenu au Bureau hier. Notre discussion relative à ce cas se conclut ainsi avec la prise en considération de cet élément.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.**

La commission a insisté sur la nécessité d'appliquer efficacement la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), au niveau national, et de s'assurer que le gouvernement remplit ses obligations de faire régulièrement rapport dans les délais prévus.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de:

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de sa législation et de sa pratique avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux;
- fournir des informations complètes à la commission d'experts concernant l'application de la convention en droit et dans la pratique, comprenant:
  - i) une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés; et
  - ii) des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais.

La commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations indiquées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La commission prie également le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

**Représentante gouvernementale** – Le gouvernement de la République gabonaise remercie la commission pour l'important travail réalisé avant et pendant son passage devant cette dernière.

En vue de fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées autour de la transmission de son premier rapport sur la convention du travail maritime, MLC, 2006, il prend acte des conclusions et recommandations de ladite commission visant à lui permettre de mieux s'acquitter dans l'avenir de ses obligations constitutionnelles et réaffirme sa disponibilité ainsi que sa volonté à coopérer avec l'ensemble des organes de contrôle de l'OIT, dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des conventions ratifiées et non ratifiées en la matière, et ce conformément à son ancrage au multilatéralisme.

En concertation avec les partenaires sociaux du secteur maritime, le gouvernement s'engage à fournir les informations complémentaires sollicitées dans les délais indiqués par la commission. De même, il s'engage à formuler la demande d'assistance technique pour soutenir et concrétiser ses efforts visant à donner effet aux dispositions de la convention du travail maritime, MLC, 2006, aux fins d'assurer une protection plus efficiente aux gens de mer.

## Guatemala (ratification: 1952)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

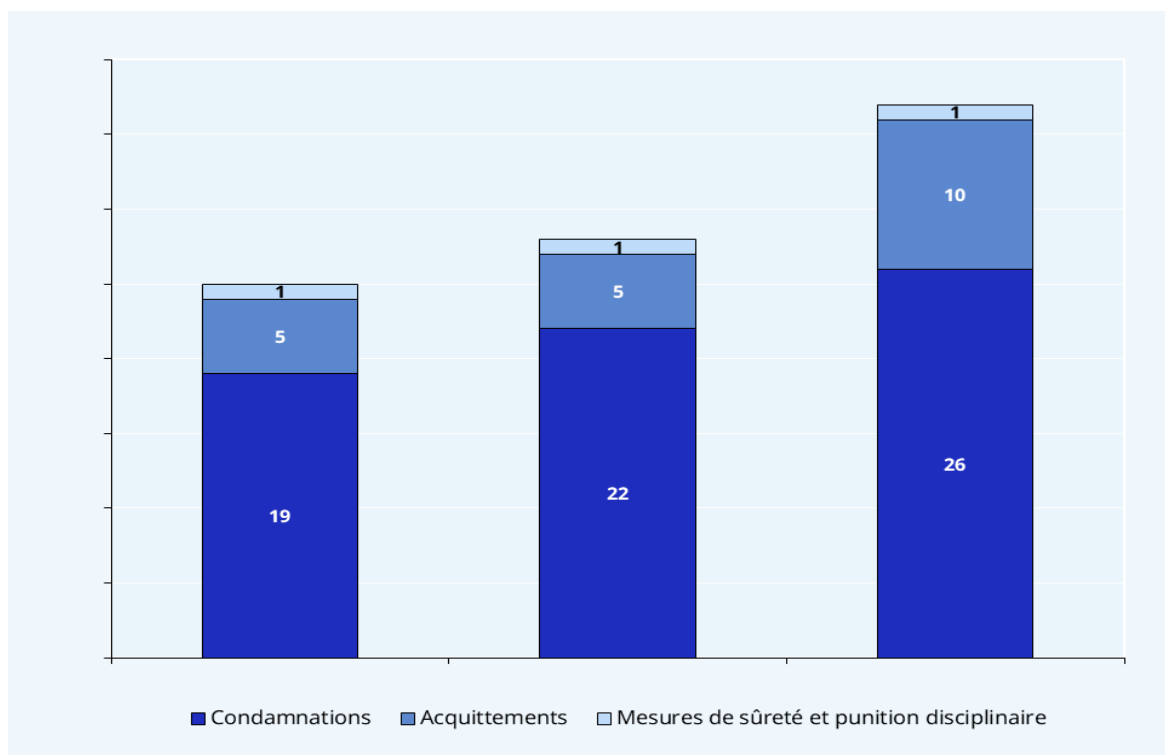
##### Droits syndicaux et libertés publiques

1. *Efforts institutionnels.* Afin que l'instruction portant sur des actes de violence à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes soit digne de ce nom, le ministère public saisit le juge compétent par voie de réquisitoire introductif d'instance afin que les auteurs matériels et intellectuels du décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes soient condamnés. La directive n° 1-2015 sert de base à l'instruction, dans le cadre du système intégré de gestion des cas. Comme indiqué dans l'encadré n° 1 ci-après, le gouvernement apporte la preuve qu'augmente chaque année, systématiquement et continuellement, le nombre de condamnations dans des affaires liées au décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dénoncés auprès de l'OIT, comme indiqué dans l'indicateur clé n° 1 de la feuille de route, en application de la convention n° 87. En outre, le secteur syndical fait partie des priorités de la politique en matière pénale: un parquet spécialisé a été créé et renforcé par un budget lui permettant de garantir que suite est donnée à ces sujets en temps voulu, en toute objectivité, de la façon qui convient et en se fondant sur le droit.

#### ► Décisions rendues et communiquées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (2020, 2021, 2022 et 2023)

|                                             | 2020 (sept. CEACR)<br>25 décisions | juillet 2021-juin 2022<br>28 décisions | 2023 (fév.)<br>37 décisions |
|---------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------|
| Condamnations                               | 19                                 | 22                                     | 26                          |
| Acquittements                               | 5                                  | 5                                      | 10                          |
| Mesures de sûreté et punition disciplinaire | 1                                  | 1                                      | 1                           |
| <b>Total</b>                                | <b>25</b>                          | <b>28</b>                              | <b>37</b>                   |

Source: Graphique établi par l'unité chargée des affaires internationales sur la base des informations figurant dans le rapport soumis au sujet de l'application de la convention n° 87 (2020, 2021, 2022 et 2023).



2. *Coordination en matière de sécurité.* Le ministère public est chargé de l'enquête préliminaire et dirige l'enquête menée par la police nationale civile. En effet, il incombe à la police nationale civile d'enquêter sur les infractions donnant lieu à des poursuites d'office, d'empêcher que de tels faits n'aient de conséquences ultérieures et d'identifier les prévenus, entre autres tâches. Ainsi, le personnel du ministère de l'Intérieur assure la sécurité aux abords des bâtiments pour les syndicalistes ou leur sécurité personnelle, en fonction de l'analyse de risque menée dans un bref délai (une semaine maximum). Le ministère public, la partie lésée, le bureau du procureur chargé des droits de l'homme et le ministère de l'Intérieur peuvent demander des mesures de sécurité. En 2023, tous les cas traités par le ministère de l'Intérieur au sujet de la protection de syndicalistes avaient été soumis par le ministère public, ce qui signifie que tous font l'objet d'une enquête. Le temps de l'analyse de risque, le ministère de l'Intérieur octroie au syndicaliste une mesure de prévention qui permet de fournir une protection rapide, efficace et adaptée aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes à risque, afin d'éviter que tout autre acte de violence antisyndicale soit commis. Le gouvernement dit qu'en matière de sécurité le ministère de l'Intérieur ouvre des cantines pour la police nationale civile et que six sont déjà ouvertes dans la capitale. Cela permet d'éviter que le dirigeant syndical ou le syndicaliste qui bénéficie des services d'un agent pour sa sécurité n'ait de dépenses à faire.

3. *Groupes de travail technique syndical avec le ministère public et le secteur syndical; instance d'analyse des attaques contre les dirigeants syndicaux et syndicalistes du ministère de l'Intérieur et du secteur syndical.* Depuis début 2023, le ministère public encourage les espaces de dialogue avec le secteur syndical, compte tenu de la disponibilité des représentants des travailleurs. Ils ont décidé d'une date à laquelle se retrouver pour examiner ponctuellement des questions intéressant les travailleurs. Il y a néanmoins eu des dialogues bilatéraux entre la Procureure générale et son équipe, la cheffe du parquet spécialisé et des représentants des travailleurs, sur des sujets intéressant les travailleurs. En outre, depuis fin 2022, il existe, dans le cadre de l'Instance d'analyse, un espace de dialogue avec les représentants des travailleurs en vue de modifier l'arrêté ministériel n° 288-2022 qui permet de prendre en compte les

besoins des travailleurs avec plus de précision (voir [GB.346/INS/10](#), section III, paragr. 15, point 1).

4. Le gouvernement redit qu'il regrette profondément les 98 décès enregistrés **en 2022** auxquels le ministère public a donné suite comme suit:

| Nombre d'affaires | Statut                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26                | <b>Décisions</b> (26 condamnations, 10 acquittements et 1 mesure de sûreté).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 7                 | Affaires dans lesquelles 8 mandats d'arrêt ont été délivrés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 3                 | Affaires prévues pour 2023: selon les cas, la date de l'audience publique a été fixée ou l'affaire en est à un stade intermédiaire; ces 3 affaires n'avaient pas été jugées.                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 46                | Classements au titre de l'article 327 (dont 1 cas examiné par le Comité de la liberté syndicale – cas n° 2609; le ministère public indique que des agents de sécurité ont été condamnés pour entrave à la bonne marche de la justice parce qu'ils n'avaient pas consigné l'entrée de véhicules; le 9 mai 2023, des poursuites pour non-dénonciation ont été engagées et l'affaire n'est plus classée au titre de l'article 327 mais fait l'objet d'une enquête). |
| 10                | Sous enquête (dont 2 par le parquet spécialisé contre l'impunité, Bureau du Procureur spécial contre l'impunité).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 6                 | Extinctions des poursuites pénales (dont 2 également classées au titre de l'article 327).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>98</b>         | <b>Total d'affaires communiquées à l'OIT</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Sur ces 98 affaires, le gouvernement a dit au Comité de la liberté syndicale, au sujet du cas n° 2609, que la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) avait remis officiellement copie à la Procureure générale de la République des recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2609 figurant dans le rapport n° 391 du comité (337<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2019)), afin que les affaires correspondantes soient réglées conformément à ces recommandations. En outre, il a été demandé que le groupe de travail technique syndical soit officialisé au moyen d'un document établi par la Procureure générale de la République pour en garantir la sécurité juridique. À ce sujet, les 35 cas renvoyés par le Comité de la liberté syndicale et la CNTRLLS sont inclus dans le tableau ci-dessus. Les groupes de travail technique syndical sont opérationnels et les travailleurs y participent, selon les dates que ceux-ci ont fournies.

*Types de procédure.* Le gouvernement souhaite informer que le ministère public, donnant suite aux engagements pris lors de la réunion extraordinaire n° 1-2023 de la CNTRLLS tenue le 29 mars 2023, a invité les représentants des secteurs au sein de la Commission nationale tripartite à participer à une réunion le 31 mai 2023. Au cours de cette réunion, après avoir défini les types de procédure, ont été indiquées, de manière générale, les raisons ayant motivé la décision rendue par le procureur en charge des dossiers et les conséquences juridiques, à savoir que ces affaires peuvent changer de statut: une affaire classée au titre de l'article 327 peut être requalifiée en enquête (comme mentionné dans un cas spécifique de décès survenu en 2007 contre un membre du Syndicat des travailleurs de la banane – changement de statut intervenu au cours du mois de mai 2023), soulignant une fois de plus que les dossiers peuvent être rouverts à tout moment, et que la décision de classer 46 affaires au titre de l'article 327 ne



relève pas d'une décision juridique unilatérale, mais fait l'objet d'un examen approfondi, chaque dossier étant examiné pendant plusieurs jours. De même, à l'instar des 46 affaires classées au titre de l'article 327, on peut citer 3 cas connus et décrits comme relevant de ce que l'on appelle le «phénomène Coatepeque», pour ce qui est du nombre de procédures réalisées par le ministère public (275 procédures entre les 3 cas), de l'analyse exhaustive de chaque cas – au cours de longues journées avec des équipes de coordination et de haut niveau du ministère public –, et que ces cas ont été traités conformément à la directive n° 1-2015, et qu'aucun d'entre eux ne correspond à des motifs syndicaux.

- a) *Classement – conformément à l'article 327 du Code pénal du Guatemala*: i) cette procédure est utilisée dès lors que l'on n'a pu établir avec précision l'identité de la personne ayant commis le délit malgré une instruction en bonne et due forme; ou ii) dès lors que l'état de contumace a été prononcé. Aucune autorisation du juge n'est nécessaire et cette décision n'aura pas l'autorité de la chose jugée. L'enquête doit se poursuivre si de nouveaux éléments permettant d'établir l'identité de l'auteur des faits apparaissent ou si l'inculpé a été appréhendé.

Le ministère public définit le recours au classement aux termes de la directive n° 04-2005. L'instructeur est tenu de recourir aux moyens nécessaires pour faire aboutir les poursuites pénales et, **lorsque des circonstances factuelles ne le permettent pas** (ensemble de circonstances de caractère juridique ou matériel ne permettant pas que la procédure aboutisse), il est nécessaire de réglementer le recours approprié au classement, selon les principes suivants: i) principe d'efficacité (veiller à respecter l'obligation de garantir les droits fondamentaux en matière de protection); ii) principe de légalité (les procureurs doivent se conformer aux exigences requises par l'article 327 du Code de procédure pénale pour classer les dossiers contenant des poursuites pénales); et iii) principe de reconnaissance des victimes (le ministère public est tenu de fournir à la victime les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale). À cet égard, et conformément à l'article 8 de la loi organique du ministère public, les procureurs doivent notifier à la victime la décision écrite portant classement du dossier. Et ce sans préjudice de la notification aux parties à la procédure, prévue à l'article 327 du Code de procédure pénale.

Selon la directive n° 04-2005, la procédure d'application du classement, au titre de l'article 325 du Code de procédure pénale du Guatemala, doit être observée aux conditions suivantes: i) identification de l'auteur des faits; ii) étapes préalables à l'utilisation du classement au titre de l'article 327 dans le cadre de procédures générales et de procédures spécifiques; en cas d'atteintes à la vie et d'atteintes à la vie avec usage d'arme à feu; et iii) lorsque la victime se refuse expressément à apporter son appui aux enquêtes, les procureurs doivent s'efforcer d'obtenir des informations par tout autre moyen, en particulier lorsqu'il s'agit de crimes ayant une dimension sociale ou un impact social grave. Ils doivent également collaborer avec le Bureau chargé de la prise en charge des victimes afin de s'entretenir avec la victime et de trouver le moyen de l'amener à participer à l'instruction.

- b) *Extinction des poursuites pénales*. Selon le Code de procédure pénale du Guatemala, un juge compétent en la matière peut la prononcer dans les cas suivants: décès de l'accusé; amnistie; prescription; paiement de l'amende maximale; expiration de la période de mise à l'épreuve, sans que la suspension soit révoquée, lorsque les poursuites pénales sont suspendues; révocation des poursuites engagées à la demande d'une partie, dans les cas de délits de nature privée qui en dépendent; renonciation ou abandon de la plainte en ce qui concerne les délits de nature privée à la demande d'une partie; décès de la victime, en

cas de délits privés, sauf si l'action déjà engagée par la victime peut être poursuivie par ses héritiers ou successeurs, sauf dans les cas prévus par le Code pénal. Dans ses effets, le délai de prescription court, est suspendu ou interrompu séparément pour chacun des participants au délit, sauf disposition contraire expresse.

### Application de la convention dans la pratique

5. *Registre public des syndicats.* Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, informe qu'il a pris l'arrêté ministériel n° 214-2023 portant procédure de délivrance de la carte d'identité syndicale aux membres actifs de la structure administrative des organisations syndicales, le but étant de réglementer clairement et simplement cette procédure de délivrance gratuite, et de fournir aux travailleurs le document qui permettra aux entités correspondantes de vérifier leur identité, aux fins du libre exercice de leurs droits syndicaux. Étant donné que le registre public des syndicats, l'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail et la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective sont des indicateurs clés de la feuille de route au titre de la convention n° 87, la Sous-commission d'application de la feuille de route les a examinés lors de deux sessions, en 2023, auxquelles ont participé des fonctionnaires de la Direction générale du travail, du Secrétariat général et du Conseil technique et juridique. Au cours de ces sessions, un dialogue tripartite a eu lieu sur les sujets suivants: base juridique, actions procédurales, préalables à respecter, notifications et difficultés que nous devons continuer à traiter. Enfin, outre les efforts que le gouvernement déploie dans le cadre de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, la Procureure générale de la République propose une initiative visant à contribuer à la réalisation de l'indicateur clé n° 7 de la feuille de route au titre de la convention n° 87.

6. *Réintégrations.* Le président de la Chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires continue de tenir des réunions bilatérales avec des représentants des travailleurs sur les préoccupations qui sont exprimées.

7. *Homologation des conventions collectives sur les conditions de travail.* Dans le cadre de l'indicateur clé n° 9 de la feuille de route, le gouvernement du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, indique que, dans le contexte institutionnel du Guatemala, on entend par homologation des conventions collectives un examen de leur validité juridique, tant quant au fond qu'à la forme. L'examen des conventions collectives sur les conditions de travail constitue l'un des principaux problèmes observés dans le secteur public au Guatemala. L'expérience nous a montré que si le gouvernement, en tant qu'autorité compétente dans ces domaines, procède à un examen adéquat de l'homologation de conventions collectives dans le secteur public, il progressera dans la prévention de situations telles que celle signalée par le Comité de la liberté syndicale. Dans cette optique, il a été demandé que le processus d'homologation soit aussi rigoureux que possible au moment de l'examen des lois en vigueur; même si les parties qui négocient l'homologation et signent les conventions sont des autorités publiques et des organisations d'employés ou de travailleurs du secteur privé ou public, et sont donc censées connaître la législation en vigueur qui régit les conventions qu'elles négocient et signent, la méconnaissance de la législation est toujours possible, ce qui peut aboutir à des clauses qui peuvent ne pas être dûment validées d'un point de vue juridique.

Dès lors, au moment d'examiner la validité juridique d'une convention collective sur les conditions de travail, on devrait au moins veiller: a) à ce que soit reconnu le fait que l'article 106 de la Constitution politique de la République établit que la négociation collective est un moyen constitutionnellement souhaitable pour garantir les droits sociaux minimaux des travailleurs,

en l'occurrence dans le secteur public, et qu'à cette fin la promotion et la défense de ce droit fondamental constitue une finalité de l'État; b) à ce que, dans le cadre du plein exercice du droit fondamental à la négociation collective, on considère que les parties signataires sont totalement libres de négocier les conditions de travail et d'emploi, comme le prévoit la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, étant entendu que cette liberté est subordonnée au respect par les parties de la loi et de l'ordre public dans le processus de négociation, comme l'indique l'Étude d'ensemble de 2013 de la commission d'experts relative aux relations de travail et à la négociation collective dans la fonction publique (l'Étude d'ensemble indique en particulier que la négociation collective doit toujours être menée de la manière prescrite par la loi); c) à ce que cette condition fondamentale de légalité s'applique particulièrement au secteur public, où les autorités publiques, en tant qu'employeur, peuvent négocier des conventions, à condition que le contenu de ces textes relève de la compétence légale que la Constitution du Guatemala confère aux fonctionnaires.

Le gouvernement redit son engagement inconditionnel à redoubler d'efforts au niveau interinstitutionnel et de l'État pour donner effet à la convention.

## Discussion par la commission

**Président** – J'invite le représentant gouvernemental du Guatemala, Monsieur le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Sécurité sociale** – Je suis reconnaissant au gouvernement du Guatemala pour l'opportunité qu'il me donne, accompagné à cette occasion par des représentants des magistrats de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle, ainsi que par de hauts représentants du ministère public et de l'intérieur, afin de fournir, en réponse aux observations formulées par la commission d'experts en vertu de la convention, des informations sur sa mise en œuvre par le gouvernement du Guatemala. Cela a déjà été fait de manière régulière devant le Comité de la liberté syndicale et le Conseil d'administration lors de leurs différentes sessions concernant les décisions prises au cours des années 2018-2020, au cours desquelles il avait été demandé au gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux du Guatemala et avec l'assistance technique du Bureau, de continuer à consacrer tous les efforts et les ressources nécessaires pour parvenir à une application durable et complète des dispositions du plan d'action. Nous avons pris note avec satisfaction du programme triennal de coopération et d'assistance technique du BIT visant à renforcer les efforts étatiques pour la mise en conformité avec la convention. Le Guatemala a assumé ses engagements internationaux avec ses propres ressources, auxquelles s'ajoutent les contributions financières de l'OIT tirées de ses propres fonds et de ceux d'autres programmes depuis 2022, troisième année de mise en œuvre. L'Organisation prend en considération les informations fournies par le Bureau dans le document GB.346/INS/10, en particulier les actions prioritaires identifiées à l'occasion de la mission conjointe du BIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Par conséquent, je me permets d'insister à nouveau sur le fait que le Guatemala communique régulièrement des informations et d'indiquer qu'il a réalisé des progrès significatifs tant dans la mise en œuvre du plan d'action qu'en réponse aux points soulevés par la mission conjointe et adoptés par la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale. En réponse à ces points, il y a lieu de noter:

- 1) Une augmentation significative du budget institutionnel du service du ministère public spécialisé dans la poursuite des crimes commis contre les dirigeants syndicaux et que nous regrettons profondément, couplée d'une augmentation budgétaire affectée à la sécurité des travailleurs. En outre, dans le cadre de l'initiative d'organisation du pouvoir

judiciaire, un budget d'environ trois millions de dollars a été affecté à la création d'un tribunal pénal collégial compétent pour les délits de désobéissance en matière de travail. Tout cela a abouti, sur les 26 affaires présentées par le ministère public et jugées par le tribunal, à 80,77 pour cent de condamnation et 19,23 pour cent d'acquittements.

- 2) En comparaison avec les années 2016-2022, les taux de criminalité ont diminué au Guatemala; néanmoins, le ministère de l'Intérieur a créé un espace de dialogue au plus haut niveau pour traiter de la question des violences contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, réglementé également par un arrêté ministériel. Parallèlement, des processus d'analyse des risques ont été instaurés afin de fournir des mesures de sécurité au secteur syndical, ce qui a permis de déployer des efforts institutionnels pour assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux exposés à des risques, et donc à prévenir la commission de tout nouvel acte de violence antisyndicale. De plus, il faut signaler que le gouvernement du Guatemala a ouvert des cantines pour les agents de la police nationale civile, ce qui permet aux syndicats, sous la protection de ce ministère, de faire des économies.
- 3) En ce qui concerne les questions législatives, le gouvernement a soumis des projets de loi à l'organe législatif dans les délais convenus lors de la mission conjointe de l'année dernière.

Nous éprouvons néanmoins des difficultés à respecter nos obligations et à assurer une application efficace de la convention en matière de questions normatives. C'est pourquoi, en mars 2023, nous avons sollicité l'assistance technique du BIT pour un appui à l'organe législatif dans l'examen des projets de loi. Nous sommes à nouveau dans l'attente d'une réponse positive, généralement accordée par le Bureau. Nous sommes également soutenus par les fonds accordés par l'Union européenne à travers le Programme d'assistance et de coopération, opérationnel depuis septembre 2022, ce dont nous lui sommes reconnaissants. Ces efforts, ajoutés à ceux du gouvernement, nous permettront d'atteindre avec une plus grande certitude nos engagements.

- 4) En ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la convention, nous tenons à exprimer notre gratitude pour le soutien et l'assistance technique du BIT en ce qui concerne le registre public des syndicats. Le gouvernement tient à souligner qu'il a réalisé des progrès significatifs dans la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective. Des affiches, distribuées dans 18 départements prioritaires de la République du Guatemala, devaient initialement comporter les logos des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Cependant, compte tenu des préoccupations exprimées par le secteur des travailleurs, cette campagne n'a été déployée que sous le logo du gouvernement. Il convient de souligner que les informations relatives à la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale ont été partagées avec la sous-commission chargée du suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale. Lors de la réunion du 31 mai 2023, le secteur des travailleurs a salué l'initiative de la Procureure générale de la République du Guatemala de mener une campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et a demandé son soutien dans sa mise en œuvre. Je tiens à souligner une fois de plus que notre plus grande force a été et reste le dialogue tripartite au sein de la commission nationale tripartite, avec la participation de la procureure générale. Je cède à présent la parole au secrétaire de l'organe du ministère public du Guatemala chargé de la lutte contre la corruption qui ne manquera pas d'approfondir le sujet.

**Autre représentant gouvernemental** – En ce qui concerne l'urgence d'enquêter sur tous les actes de violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes afin de déterminer les responsabilités et de punir tant les auteurs matériels que les commanditaires de ces actes, en tenant pleinement compte des enquêtes et des activités syndicales des victimes, le ministère public du Guatemala tient à souligner que, en 2017, il y avait 64 procureurs municipaux. À ce jour, grâce à une utilisation appropriée du budget, nous couvrons 340 municipalités de toute la République du Guatemala, ce qui représente une couverture nationale de 100 pour cent, offrant un accès effectif à la justice pour toutes et tous les Guatémaltèques dans leurs communautés respectives. Cela permet au ministère public de prendre les mesures nécessaires pour traiter les plaintes dans les cas d'atteinte aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes. Cela se fait par le biais de la mise en œuvre d'un système intégré de gestion des cas avec des délais d'intervention de 24, 48 et 72 heures pour les nouveaux cas.

Pour obtenir des résultats immédiats et indispensables en vue de présenter des poursuites pénales appropriées devant un tribunal compétent, le ministère public a actuellement obtenu la certification ISO 9001-2015 pour 273 de ces 340 procureurs municipaux, en attendant la certification pour tous les procureurs à l'échelle nationale.

Compte tenu de l'importance de la question et conformément aux obligations de l'État du Guatemala, depuis 2019, il existe un bureau du procureur spécialisé dans les crimes perpétrés contre les acteurs de la justice et les syndicalistes, dont la certification est en cours selon les mêmes normes de qualité, afin de fournir une réponse différenciée en fonction des besoins du secteur syndical et contrer efficacement la dynamique du phénomène criminel.

En ce qui concerne les affaires anciennes, elles ont été examinées en profondeur et traitées conformément aux instructions du parquet afin de leur apporter une réponse et de réduire ainsi le retard judiciaire.

Il est important de rappeler que le ministère public du Guatemala est une entité autonome et auxiliaire de l'administration de la justice. En tant que représentant du pouvoir public chargé de l'enquête et des poursuites pénales, il constitue un pilier fondamental dans la construction d'un État de droit garantissant le respect de la loi, le droit à un procès équitable et le respect des droits de l'homme. La négligence de cette fonction légale laisserait la place à une impunité.

Le droit de dénonciation des citoyens ne peut jamais être limité ou restreint, et les dénonciations faites par des leaders syndicaux et des syndicalistes au Guatemala font l'objet d'un traitement spécial. À cette fin, l'instruction n° 1-2015 émise par la Procureure générale du ministère public établit les lignes directrices pour que les enquêtes et les poursuites pénales des crimes commis contre les délégués syndicaux et les défenseurs des droits du travail et des syndicalistes soient diligentées de manière efficace. Cette instruction souligne l'importance de travailler en collaboration avec le monde syndical pour obtenir des informations essentielles sur les plaintes déposées par les victimes syndicalistes. Je tiens à souligner que ces plaintes sont traitées, et l'enquête est faite de manière objective, impartiale et scientifique. Les condamnations ou les acquittements prononcés conformément à la législation guatémaltèque ne sont pas les seules façons de résoudre ou de répondre à ces plaintes.

Dans le cadre des objectifs et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, il est nécessaire de respecter le droit à un procès équitable, ce qui signifie que chaque cas doit être examiné conformément à la loi, de sorte que, lorsque sera rendue une décision judiciaire, celle-ci déterminera en toute certitude juridique les actions de l'État du Guatemala conformément au principe de légalité. Dans ce contexte, la procureure générale de la République, accompagnée de son équipe technique dont j'ai l'honneur de faire partie, a

participé à trois réunions de la Commission nationale tripartite et a tenu des réunions bilatérales avec les représentants syndicaux pour expliquer les concepts juridiques, les formalités, les critères d'application, les conséquences juridiques, la méthodologie et les fondements, tout en les illustrant d'exemples de cas concrets.

Ceux qui souhaitent s'exprimer dans l'intérêt des cas ont été invités à s'associer à des plaintes ou à intervenir dans les différents procès, conformément à la loi.

Je tiens à souligner que cet espace de dialogue a été exclusivement réservé aux représentants syndicaux. De même, en réponse à la demande des représentants des employeurs et du gouvernement au sein de la Commission nationale tripartite, une réunion extraordinaire a eu lieu le 29 mars, suivie d'une réunion tripartite de suivi le 31 mai de cette année, afin d'examiner les données chiffrées et les suites judiciaires des cas de décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.

Ainsi que cela a été expliqué dans les documents remis à cette commission, l'archivage des cas, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale, intervient lorsque le suspect n'a pas pu être identifié ou qu'il a été déclaré en fuite. C'est-à-dire qu'il ne se présente pas volontairement ou ne peut pas être localisé. Cela ne signifie pas que le cas est définitivement clos, car seule la décision de classement produit cet effet. L'archivage permet de reprendre les cas lorsqu'il y a suffisamment d'éléments pour présenter une demande d'action pénale devant un juge compétent. Cette possibilité a récemment été mise en œuvre par le parquet compétent pour des crimes contre des syndicalistes : les procédures ayant été reprises à l'étape de la mise en accusation lorsque les affaires présentaient des éléments suffisants permettant d'obtenir un jugement définitif. Le ministère public fonde cette décision sur l'instruction n° 4-2005 régissant l'utilisation de l'archive au sein du ministère public.

Il n'a pas été établi que les cas signalés de décès de leaders syndicaux ou de syndicalistes, portés à la connaissance du ministère public aient été motivés par des mobiles ou des activités syndicales. Cependant, le ministère public réaffirme son engagement absolu à remplir sa fonction constitutionnelle et à redoubler d'efforts sur le plan institutionnel pour résoudre rapidement les cas dans lesquelles des syndicalistes sont victimes, indépendamment des cas en cours, d'enquête ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en attente d'exécution.

Je tiens à souligner que la porte de l'administration du ministère public est ouverte et que les autorités nationales sont invitées à maintenir un dialogue interactif tripartite avec les institutions autonomes et les institutions étatiques afin d'obtenir une justice efficace pour toutes et tous.

**Membres travailleurs** – J'aimerais rendre hommage à notre frère Carlos Mancilla, décédé en février. Il a représenté inlassablement les syndicats guatémaltèques aux niveaux national, régional et international, notamment au BIT. Pussions-nous poursuivre sa vision en veillant à ce que la voix des travailleurs soit entendue et que leurs droits soient protégés.

Peu de cas ont nécessité un suivi aussi rigoureux de la part de cette assemblée que celui du Guatemala. En effet, c'est la quatorzième fois en vingt ans que cette commission examine un cas centré sur la liberté syndicale ou la négociation collective. Bien que nous reconnaissons que le BIT n'a ménagé aucun effort pour faire face aux nombreuses violations graves et persistantes dans le pays, grâce au mécanisme de contrôle, au renforcement des capacités techniques, ainsi que l'implication financière et politique continue de plusieurs gouvernements, à la participation des parties prenantes tripartites, etc., nous déplorons profondément que si peu de progrès aient été réalisés en dépit de tant d'efforts.



Outre le BIT, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a récemment reconnu que le Guatemala ne respectait pas la liberté syndicale, y compris le droit de grève. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le rapport de la dernière revue périodique d'avril 2023, a fait part de ses préoccupations quant à la violence contre des syndicalistes et à l'impunité de tels crimes. Mais aussi clairs qu'aient été les appels, ils n'ont pas été entendus.

Aujourd'hui, le protocole d'accord et la feuille de route du BIT, élaborés après une plainte visant à constituer une commission d'enquête, restent en grande partie lettre morte, avec peu d'améliorations. En septembre 2022, une mission conjointe de l'OIT, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) préoccupée par l'absence d'actions significatives concernant la feuille de route s'est rendue au Guatemala, et un plan prioritaire d'une année a été adopté afin de s'assurer que l'attention du gouvernement soit centrée sur les questions les plus urgentes. Malheureusement, ces questions n'ont pas été résolues. La violence et l'impunité par exemple demeurent des problèmes très graves en dépit des demandes constantes adressées au gouvernement pour qu'il mette fin de toute urgence à cette situation. Il y a seulement dix mois, Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire de l'organe chargé des conflits au Syndicat de l'entreprise portuaire nationale Santo de Castilla, âgé de 45 ans, a été assassiné. Il n'est que le dernier d'une liste de plus de 100 syndicalistes assassinés depuis 2005.

Pendant des années, ces attaques brutales sont restées impunies. Au lieu d'engager des enquêtes approfondies, le gouvernement les réduit désormais à de simples conséquences d'un climat généralisé d'insécurité dans le pays. Cette position ne fait que minimiser la gravité de la situation, exposant davantage les syndicalistes à la violence et à la mort dans l'exercice de leur emploi.

En refusant de reconnaître le ciblage spécifique des leaders syndicaux et en tolérant une culture d'impunité pour les auteurs de ces actes, le gouvernement admet *de facto* ces actes de violence et perpétue une culture d'impunité.

Les licenciements antisyndicaux dans les secteurs public et privé sont monnaie courante et demeurent un problème grave. Les quelques décisions de réintégration font l'objet de recours, des années durant, ce qui signifie qu'il n'existe aucune solution efficace ni sanction dissuasive pour lutter contre la discrimination antisyndicale.

Nous prenons acte de la création par le gouvernement de trois tribunaux spécialisés chargés de traiter les délits d'infraction aux résolutions relatives au travail et à la sécurité sociale, et nous espérons que ces tribunaux aboutiront à des résultats concrets, notamment à une justice diligente et efficace dans les cas de discrimination antisyndicale, conformément à la convention. D'autres obstacles persistent également, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats. Les syndicats continuent de signaler que les employeurs remettent souvent en question l'enregistrement des nouveaux syndicats ou font appel des décisions d'enregistrement. Il existe également plusieurs cas où le service d'enregistrement des syndicats du ministère du Travail rejette ou retarde abusivement la mise à jour de la liste des membres syndicaux. Cela entrave l'exercice des droits protégés par la convention et se traduit par un faible taux de syndicalisation.

En ce qui concerne les réformes législatives demandées depuis de nombreuses années par la commission d'experts, il n'y a toujours aucun progrès. En 2018, un accord tripartite a été conclu concernant certaines des réformes demandées. Cependant, ces réformes sont restées en suspens pendant des années. Fin 2022, à la suite d'une mission conjointe OIT/OIE/CSI, le gouvernement a appelé l'attention du Congrès sur le projet de loi, mais l'absence de tout effort significatif pour en assurer l'adoption fait que le projet de loi est resté bloqué sans perspective

d'adoption avant les élections de juin 2023. À ce jour, aucun effort n'a été déployé pour traiter de la question des syndicats de branche et les modalités de la négociation collective à ce niveau. Dès lors, il n'existe aucune possibilité de négociation au-delà du niveau de l'entreprise.

En ce qui concerne la campagne médiatique, le gouvernement ne s'est pas véritablement engagé à mener une campagne nationale efficace, vigoureuse et convaincante pour inverser la stigmatisation des syndicats et promouvoir, au contraire, le libre exercice syndical et l'éradication de la violence contre nos camarades.

En réalité, les efforts déployés pour créer des opportunités de dialogue avec le soutien de l'OIT ne conduisent en réalité à aucun résultat en raison d'un manque manifeste de volonté politique en faveur d'un changement systémique.

Les membres travailleurs s'associent à la déclaration de la commission d'experts qui exprime sa préoccupation quant à la persistance, dans la loi et dans la pratique, de violations graves de la convention. La commission a également raison de souligner, concernant le plan d'action prioritaire, qu'il est d'une importance vitale que les attentes suscitées par l'identification de telles actions se traduisent par des progrès tangibles. De toute évidence, le gouvernement n'a pas répondu à ces attentes et nous sommes profondément préoccupés par le peu d'espoir laissé par le gouvernement de progrès tangibles à court terme.

**Membres employeurs** – Il s'agit d'une question que nous examinons depuis un certain temps. En 2012, une plainte a été déposée concernant l'article 26 de la Constitution de l'OIT et a été clôturée en 2018.

D'autre part, au cours de l'évaluation de suivi, le Conseil d'administration a approuvé en 2013 un mémorandum d'accord de haut niveau. En 2014, le lancement d'une feuille de route a été approuvé; en 2015, neuf indicateurs clés ont été spécifiquement intégrés pour suivre la feuille de route; en 2017, un accord tripartite a été conclu sur quatre des six questions législatives; en 2018, la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale, qui est un organe très important, a été mise en place et a permis la conclusion d'accords nationaux et d'autres accords complémentaires, et trois sous-comités ont été créés pour examiner diverses questions, y compris les questions internationales qui nous préoccupent ici.

Après la clôture de la plainte, il a été convenu qu'à partir de 2020 un programme d'assistance technique serait élaboré. Le Conseil d'administration a expressément demandé que ce programme fasse l'objet d'un suivi via une évaluation des indicateurs établis dans la feuille de route, ce que nous considérons avoir été réalisé, des rapports ayant été présentés à cet égard.

De plus, une mission conjointe OIT/OIE/CSI chargée de la coopération technique fournie par le BIT a été effectuée en septembre 2022. Un certain nombre d'actions prioritaires ont été identifiées conjointement avec la Commission nationale tripartite afin de donner un nouvel élan à ce processus.

Ceci montre à l'évidence que le Guatemala a suivi les engagements pris envers les différents organes de cette institution.

Tout d'abord, nous tenons à remercier le gouvernement pour l'envoi des rapports qui lui ont été demandés, par lesquels il rend compte des mesures prises pour combattre la violence qui nous préoccupe tant, notamment en ce qui concerne les 98 cas de décès signalés au cours des vingt dernières années, y compris l'année 2022. Je tiens à préciser cela, car il arrive parfois que l'on pense que ce chiffre concerne cette année ou l'année dernière. Nous avons constaté

que 26 cas ont donné lieu à des condamnations, 10 à des acquittements et un à une mesure de sécurité, mentionnée dans l'indicateur de suivi pour les questions liées à la convention. Nous apprécions également les rapports relatifs aux mesures prises par le gouvernement devant le Congrès pour l'adaptation de la loi de la manière convenue. Nous saluons l'enregistrement de 29 organisations syndicales ainsi que l'augmentation du budget affecté au renforcement des organes d'enquête et de justice afin de garantir la protection de l'exercice des libertés et des droits syndicaux dans le pays, tant sur le plan législatif que pratique.

Toutefois, le groupe des employeurs condamne fermement tous les actes de violence qui ont été signalés. Nous déplorons profondément les décès rapportés et espérons que tous les efforts déployés pour enquêter sur les actes de menace et de violence mentionnés dans le rapport aboutiront à un véritable changement de la situation actuelle. À cet égard, sans revenir sur notre position, nous devons reconnaître que, ces dernières années, le nombre de décès a considérablement diminué, ce qui devrait encourager le gouvernement à poursuivre dans la même voie.

Nous constatons que l'assistance technique et les actions des institutions de l'État du Guatemala n'ont pas été vaines, et, même si nous souhaiterions obtenir de meilleurs résultats, nous nous devons d'admettre les progrès atteints dans les investigations et la répression des crimes commis contre les membres du mouvement syndical, et nous espérons que des progrès comparables s'étendront au reste de la société.

Il est également important de prendre en compte que, en dépit de nombreuses manifestations de violence au Guatemala, le gouvernement national a pris diverses mesures conformément à ses engagements et aux décisions de la Commission nationale tripartite, en mettant en œuvre différentes politiques. Malheureusement, comme nous l'avons déjà dit à d'autres occasions, cette forme de violence ne touche pas exclusivement les dirigeants syndicaux, la plupart des citoyens du Guatemala y étant également exposés.

Évidemment, ce constat ne justifie rien, mais c'est une réalité que nous ne pouvons pas occulter. Nous sommes confrontés à un phénomène social qui a une origine et une nature propres et qu'il faut continuer à traiter.

Bien que cette circonstance ne justifie en aucun cas les actes de violence, il ne faut pas non plus perdre de vue cette environnement de violence généralisée, car il constitue un élément important à prendre en compte pour les décisions de cette commission.

Dans ces conditions, nous espérons que le gouvernement continuera à prendre des mesures radicales et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence dans le pays.

J'ai entendu le représentant des travailleurs déclarer qu'une autre agence des Nations Unies avait identifié des violations des principes de la liberté syndicale et du droit de grève. Nous tenons à rappeler la position des employeurs selon laquelle la question de la grève n'est pas pertinente au regard du champ de la convention, cette question relevant de la législation en vigueur dans chaque pays.

Cette clarification étant faite, en ce qui concerne la protection des syndicalistes, nous avons également remarqué qu'il y a eu un renforcement de toutes les actions entreprises à cet égard, comme l'ont expliqué les représentants du gouvernement et comme cela est également mentionné dans les rapports.

La commission d'experts a indiqué dans ses commentaires que le gouvernement du Guatemala a bien soumis à l'examen du Congrès de la République le projet de loi sur le travail, en temps utile et conformément à ce qui a été convenu.

À cet égard, il est évident que personne n'ignore la réalité de cette initiative, mais nous nous adressons ici au gouvernement et nous espérons qu'il en sera débattu dans le contexte de l'autonomie de cet organe et que le projet sera approuvé conformément à sa procédure interne dès que possible, eu égard à son importance capitale et au fait qu'elle répond à l'un des engagements pris par le gouvernement. Nous espérons qu'il pourra prendre des mesures pour accélérer ce processus.

Concernant le dialogue social, nous constatons que la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale fonctionne conformément à la feuille de route. Enfin, nous observons qu'il existe un certain nombre d'indicateurs/conditions, et nous regrettons que toutes les décisions de justice ne permettent pas d'établir une responsabilité. Comme nous l'avons déjà exprimé à maintes reprises, nous réfutons l'avis de la commission d'experts selon lequel une décision d'acquiescement prononcée à l'égard d'un auteur présumé équivaudrait à un déni de justice.

La justice consiste à mener à bien les procès sur la base des informations disponibles et des éléments de preuve et, le cas échéant, à déterminer la responsabilité de la personne suspectée. Il me semble que le gouvernement en a pris conscience jusqu'à présent et l'a réalisé avec l'appui de toutes les mesures prises de la manière la plus pertinente possible, notamment avec l'assistance du BIT.

Je constate que le gouvernement, face à une situation que nous réprouvons tous et qui nous préoccupe tous, a manifesté de l'intérêt pour tous les mécanismes qui lui ont été suggérés. Nous avons souvent été confrontés au déni des faits, au refus du soutien, de l'aide et de la vérité et, de notre point de vue, il est encourageant de voir que le gouvernement continue de montrer son intention de faire tout ce qui est nécessaire pour combattre la violence et les événements tragiques mentionnés dans le rapport.

**Membre travailleur, Guatemala** – À la mémoire de notre camarade, Carlos Mancilla, récemment décédé.

Après plusieurs années de mise en œuvre de la feuille de route, le bilan global est qu'aucun des engagements du ministère du Travail n'a été respecté. Les politiques antisyndicales au Guatemala se sont multipliées. Les actes de répression, de violence et de persécution à l'encontre des syndicalistes et de destruction des syndicats sont incessants. Les listes noires persistent, tout comme les articles dans les médias sociaux diffusés par des personnes liées à certains secteurs privés, générant de la haine, jusqu'à atteindre leur expression la plus extrême, tels que les assassinats de camarades syndicalistes. L'un des derniers cas d'assassinat concerne celui de notre camarade, Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire de l'organe chargé des conflits au Syndicat de l'entreprise portuaire nationale Santo de Castilla, à Puerto Barrios, Izabal, sur lequel s'est prononcée la commission d'experts dans son rapport de 2022.

Nous avons reçu des plaintes de camarades concernant le comportement des procureurs et/ou des services du ministère public à l'intérieur du pays, consistant, lorsqu'on signale des attaques contre des syndicalistes, à refuser presque systématiquement de les instruire, bien que cela soit l'un des principaux objectifs de l'instruction n° 1-2015, qui prévoit toujours l'analyse du contexte lors des attentats.

Ces faits ont été portés à la connaissance de l'unité des syndicalistes du ministère public. Nous sommes en attente de sa réaction. Au final, plus de 100 cas d'attentats et d'assassinats de camarades syndicalistes, qui ont été rapportés et documentés auprès de cette commission, n'ont pas été élucidés. Ils n'ont pas donné lieu à la mise en place d'un cadre normatif et

institutionnel de protection des travailleurs contre les crimes commis à leur rencontre, et encore moins à une des avancées aussi simples que la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sur le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective au niveau national. Quelles peuvent être les raisons pour lesquelles les autorités ministérielles ne respectent pas leurs engagements?

Bien qu'il soit vrai qu'une Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale ait été créée, ses réunions n'ont ni objectifs clairs ni délais définis, ce qui est vivement critiquable. D'autres questions d'intérêt tripartite devraient être examinées et débattues, et des accords devraient être cherchés au sein de cette instance; cependant, ce n'est pas la pratique. Deux exemples de cette lacune: pour l'année 2023, l'exécutif a approuvé, sur recommandation du ministère du Travail, les salaires différenciés (par régions), avant même la fin de la procédure de la Commission nationale tripartite, et il en a été de même pour la mise en œuvre du Règlement d'application de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Comme nous l'avons dénoncé tant de fois, ces cas contribuent à la précarisation de la classe ouvrière, en particulier dans les zones urbaines et rurales où se trouvent les plus grandes poches de pauvreté et d'extrême pauvreté, avec toutes les implications que cela comporte. Il convient de rappeler que cette importante instance a été créée avec l'aval tripartite et le soutien de l'OIT, et qu'elle est reconnue en vertu d'un accord ministériel, dans la perspective annoncée par le gouvernement d'officialiser cette reconnaissance par un décret-loi.

De même, en ce qui concerne les observations successives de la commission d'experts, notamment la création des syndicats, on peut citer deux manquements: Il ne ressort aucun progrès au regard de la feuille de route; au contraire, il y a eu des attaques contre les syndicats, contre les syndicalistes et, en particulier, contre la négociation collective. Un autre exemple concerne la procédure administrative d'homologation des accords collectifs, par l'application de nouveaux critères, durcissant et affaiblissant le processus, même si les employeurs et les travailleurs ont entériné leur volonté de valider les accords. Le ministère du Travail a envoyé une note, datée du 1<sup>er</sup> juin 2023, dans laquelle il fournit des informations sur le mécanisme de la procédure administrative d'homologation des accords collectifs du secteur public, mentionnant des critères connus de tous puisqu'ils sont appliqués depuis plus de deux ans.

Ce sujet est constamment remis en question par les organisations syndicales en raison des conséquences néfastes pour la classe ouvrière en général. De plus, ces manquements vont à l'encontre des principes constitutionnels qui consacrent la négociation collective comme un moyen de garantir les droits sociaux minima des travailleurs et des travailleuses. Le ministère du Travail, en tant que principal garant des normes du travail, est devenu le principal obstacle au développement positif des processus de négociation et d'organisation syndicale, ce qui entraîne de graves reculs, en particulier en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, en collusion totale avec les patrons.

Il existe en outre d'autres projets de lois du travail régressives à l'encontre des travailleurs et, au bout du compte, du pays, car ils sont élaborés sans que soient épuisées les consultations avec les syndicats. Par exemple, des réformes du Code pénal ont été proposées, incluant des articles qui pénalisent la négociation collective et criminalisent l'action et la gestion syndicales.

D'autre part, le pouvoir judiciaire a élaboré une proposition de Code de procédure du travail et de la sécurité sociale, qui montre même de sérieux reculs par rapport à la législation du travail actuelle. Une loi criminalisant la protestation sociale et syndicale est également en cours de discussion. Nous sommes dans une situation de totale impuissance.

Enfin, il faut mentionner que, dans quelques jours, notre pays élira de nouvelles autorités nationales qui prendront leurs fonctions en janvier 2024. Le climat sociopolitique général est

empreint d'une incertitude totale pour les travailleuses, les travailleurs et en particulier pour le mouvement syndical guatémaltèque. Nous avons de sérieux doutes quant à la volonté des futurs dirigeants de prendre la responsabilité de respecter la feuille de route. Face à ce scénario complexe, nous continuons d'insister sur la nécessité de décider d'urgence de la mise en place immédiate d'une commission d'enquête pour le Guatemala.

**Membre employeur, Guatemala** – Tout d'abord, je tiens à exprimer nos plus sincères condoléances aux travailleurs, en particulier à MM. Francisco Mendoza, Julio Coj et Luis López, à la suite du décès de Carlos Mancilla, un syndicaliste reconnu, un ami personnel et un combattant pour la cause des travailleurs, dont la présence était fréquente lors de ces conférences.

Comme l'a mentionné le porte-parole des travailleurs, sa disparition est sans aucun doute une énorme perte pour les travailleurs au niveau international, pour les camarades au Guatemala et pour nous tous qui avons eu la chance de partager avec lui les espaces tripartites, et à qui nous devons l'engagement de continuer à travailler pour un pays plus juste et offrant des opportunités pour tous.

Je voudrais commencer comme je l'ai souvent fait par saluer la Commission de l'application des normes et ce Bureau pour leur soutien et leur patience envers le Guatemala ces dernières années. En ma qualité de président de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale, je tiens également à remercier le gouvernement de mon pays et le secteur des travailleurs pour leur participation et leur soutien au sein de la commission.

Je tiens à souligner une nouvelle fois l'importance de la feuille de route lancée en 2014 et l'engagement absolu du secteur que je représente à la respecter.

Je réaffirme également l'engagement du groupe employeurs à soutenir toutes les revendications légitimes des travailleurs dans le cadre de la feuille de route, et surtout à condamner toute forme de violence, en exprimant notre solidarité envers ceux qui en ont souffert.

Je rejette catégoriquement les accusations selon lesquelles le secteur que je représente encouragerait la haine ou la violence. Il me semble que de telles accusations dénuées de fondement sont non seulement arbitraires, mais aussi incompatibles avec l'esprit de respect qui devrait caractériser les relations tripartites.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour respecter la feuille de route, nous ne pouvons ni ne devons ignorer les progrès réalisés.

Premièrement, il y a l'institution même de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale, ainsi que l'opportunité du dialogue social qu'elle nous offre. C'est un espace grandement appréciable qui requiert la volonté et le courage des parties pour parvenir à des compromis, identifier les défis, exiger des résultats, mais aussi reconnaître les progrès réalisés. Nous pouvons faire davantage, mais nous devons démontrer notre volonté de le faire, de participer et de saisir cette opportunité qui nous est offerte.

Nous sommes ravis, par exemple, de l'esprit de travail au sein des sous-commissions, avec un engagement, des efforts et une volonté de parvenir à des accords que nous n'avons malheureusement pas pu concrétiser au sein de la commission nationale tripartite. Je dois également souligner la disposition des institutions gouvernementales à respecter les engagements de la feuille de route. Parmi ceux-ci figurent:



À la Cour suprême de justice et de constitutionnalité: la création d'un tribunal pluripersonnel de paix pénale pour les délits de désobéissance en matière de travail, ainsi que le soutien clair de la Cour constitutionnelle en assistant aux réunions tripartites et en se montrant ouverte à l'égard des travailleurs.

Au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale: la réactivation du Conseil consultatif tripartite de l'inspection du travail ainsi que la soumission à l'examen du Congrès de la République d'une proposition de loi, qui prévoit l'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale.

Au ministère public: la création d'un parquet spécialisé et une augmentation significative de son budget institutionnel pour traiter des crimes commis contre les leaders syndicaux et les syndicalistes. En outre, une augmentation budgétaire destinée au ministère de l'Intérieur pour assurer la sécurité du secteur des travailleurs a renforcé le Parquet compétent pour les crimes contre les opérateurs de justice et les syndicalistes, avec une formation continue sur les normes internationales du travail et la diffusion de l'instruction n° 1-2015 du ministère public concernant le traitement des plaintes de violence antisyndicale.

Je tiens également à souligner l'esprit d'ouverture dont la Procureure générale de la République a fait preuve cette année, notamment par sa disponibilité en participant à trois reprises cette année avec la commission nationale tripartite. Il a en outre donné à son équipe de travail des instructions leur demandant de rencontrer le secteur des travailleurs chaque fois que la demande lui en est faite pour l'examen de cas particuliers.

En ce qui concerne les signalements de violence contre les leaders syndicaux et les syndicalistes, il y a un consensus absolu sur la nécessité de condamner toute forme de violence. Nous réitérons notre solidarité et notre soutien inconditionnels aux victimes et au secteur des travailleurs, par une contribution répondant autant que possible aux besoins qu'ils auront identifiés.

Cela étant dit, je pense qu'il est important de noter que le premier des 98 cas mentionnés remonte à 2004, ce qui montre la difficulté de mener des enquêtes sur des faits survenus il y a près de vingt ans. Je le répète, aucune mort n'est justifiable et, pour nous, il est inacceptable de faillir à l'obligation de faire justice.

Sur ces 98 cas, il y a déjà eu 37 jugements, dont 26 condamnations. Comme mentionné précédemment, il y a 46 cas pour lesquels une mesure d'archivage a été appliquée après l'épuisement du processus d'investigation, mais cela n'empêche en aucun cas leur réouverture en cas de nouvelles preuves.

Je pense également qu'un sujet aussi délicat ne peut pas se limiter à de simples statistiques et que nous devons analyser les tendances qu'elles révèlent. Le taux d'homicides au Guatemala est passé d'environ 48 pour 100 000 habitants à moins de 20 pour 100 000 habitants l'année dernière. En réalité il convient de noter que, sur les 98 cas signalés depuis 2004, et nous réitérons notre rejet absolu de tout acte de violence, nous ne déplorons que deux décès au cours des deux dernières années.

Ces résultats sont-ils acceptables? Certainement pas, et nous avons encore un long chemin à parcourir pour inverser la tendance.

Chaque vie est importante et nous devons travailler ensemble pour protéger l'intégrité de chaque individu et exprimer notre rejet absolu de tout acte d'intimidation. Les travailleurs peuvent compter sur notre solidarité et notre soutien à cet égard.

Mon message aujourd'hui est que nous continuions à travailler ensemble dans le dialogue social, mais sans nous accrocher à un passé dont il faut se dégager, en exigeant plus de justice, tout en reconnaissant les énormes défis qui nous restent à relever. Je vous demande, instamment de reconnaître et de ne pas nier les progrès que nous avons accomplis. Je n'ignore pas qu'il reste beaucoup à faire, mais nous sommes sur la bonne voie.

Nous avons réussi à obtenir une feuille de route en 2014 et je vous invite à réfléchir:

Avant 2014, avions-nous une instance de dialogue social institutionnalisée?

Avant 2014, avions-nous un parquet spécialisé dans les crimes contre les syndicalistes?

Avant 2014, avions-nous un tribunal spécialisé dans les cas de désobéissance en matière de travail pour faciliter les réintégrations professionnelles?

Avant 2014, les plus hautes institutions judiciaires étaient-elles accessibles aux conflits relatifs aux questions syndicale ?

Avant 2014, avions-nous obtenu trois réunions avec la Procureure générale de la République comme cela a été le cas au cours des huit derniers, avec la promesse de fournir à chaque organisation syndicale toutes les réunions nécessaires à l'examen de cas particuliers?

Dans un pays où près de 90 pour cent des assassinats restent impunis, pouvons-nous dire à ces personnes qui n'ont pas obtenu justice, mais qui n'ont pas accès à un parquet spécialisé dans la poursuite de tels cas, que les 37 jugements rendus sur 98 cas ne constituent pas un progrès minime dans le domaine de la justice?

Outre l'importance des résolutions judiciaires et de la condamnation de responsables, ne devrions-nous pas reconnaître également qu'entre 2004 et aujourd'hui les cas de violence antisyndicale ont baissé de manière significative?

Il est incontestable que nous attendons tous des résultats. Néanmoins, il n'est ni juste ni constructif de nier les progrès accomplis. Il est essentiel de valoriser les avancées, qu'elles correspondent ou non à nos attentes. Le droit d'exiger des résultats requiert un engagement déterminé et constant, ainsi qu'une volonté politique de les atteindre.

Nous avançons peut-être trop lentement, mais nous continuons à progresser. Le secteur employeur reste engagé à siéger à la table de négociations avec la meilleure volonté pour soutenir tous les secteurs tout au long du chemin qu'il nous faudra parcourir.

Je tiens à souligner que, en raison de notre responsabilité envers nos secteurs, notre pays et tous les Guatémaltèques, il est de notre devoir de nous comprendre mutuellement et de rechercher de meilleures opportunités de développement.

Les gouvernements changent et, en janvier 2024, nous aurons un nouveau gouvernement, mais les secteurs des travailleurs et des employeurs restent.

Pour ma part, ainsi pour le secteur que je représente, je vous assure de notre meilleure disposition à assumer cette responsabilité, avec pour seule demande de continuer à avancer ensemble avec détermination et volonté pour atteindre non seulement les objectifs de la feuille de route, mais également ceux des accords conclus par notre pays. C'est notre responsabilité et notre devoir de le faire, et nous ne devons pas cesser de travailler dans ce sens.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je prends la parole au nom de **l'Union Européenne (UE) et de ses États membres. La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro**, pays candidats, et **la Norvège**, pays membre de l'ALELE, se rallient à cette déclaration. L'UE et ses États membres s'engagent à promouvoir,

protéger, respecter et garantir les droits de l'homme, y compris les droits du travail tels que le droit de s'organiser et la liberté syndicale. Nous encourageons activement la ratification universelle et la mise en œuvre des normes internationales du travail fondamentales. Nous soutenons le BIT dans son rôle indispensable de développement, de promotion et de supervision de l'application des normes internationales du travail ratifiées, en particulier des conventions fondamentales.

Nous tenons à rappeler l'engagement pris par le Guatemala dans le cadre de l'Accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale, au chapitre concernant le commerce et le développement durable visant à mettre en œuvre de manière effective, tant en droit qu'en pratique, les conventions fondamentales de l'OIT. L'UE et ses États membres continuent de suivre de très près la situation au Guatemala. Nous réitérons notre profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme, y compris les droits du travail, et notons un manque persistant de progrès dans les réformes. Nous partageons pleinement la profonde préoccupation de la commission d'experts concernant les allégations d'un nouveau cas d'assassinat et d'autres actes de violence antisyndicale perpétré en 2022, ainsi que la persistance d'un degré élevé d'impunité et de mesures de protection insuffisantes. Nous saluons l'intention du gouvernement de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route adoptée en octobre 2013. Cependant, nous soulignons la nécessité d'intensifier des efforts visant à mettre pleinement en œuvre la feuille de route en consultation avec les partenaires sociaux et conformément à la série d'actions prioritaires identifiées par la mission conjointe OIT/OIE/CSI effectuée en septembre 2022. Il est de la plus haute importance que ces efforts se traduisent par des progrès concrets dans l'application de la convention.

L'UE et ses États membres condamnent les actes graves et persistants de violence en général, la violence contre les dirigeants et les membres des syndicats, y compris les meurtres et les agressions physiques, ainsi que la culture de l'impunité qui prévaut. Nous appelons le gouvernement à enquêter sur tous les actes de violence contre des dirigeants et des membres de syndicats dans le but de déterminer les responsabilités et de punir à la fois les auteurs et les instigateurs de ces actes, en prenant pleinement en considération, dans les enquêtes, des activités syndicales des victimes.

Nous continuons de noter avec préoccupation, en accord avec la commission d'experts, les difficultés rencontrées dans la résolution d'anciennes affaires d'assassinats et autres actes de violence antisyndicale. Il est regrettable que la majorité des assassinats de syndicalistes n'aient pas encore abouti à des condamnations et que trop peu d'informations soient fournies quant à l'identité des instigateurs et aux sanctions prononcées à leur encontre. Nous exhortons le gouvernement à renforcer les mécanismes de prévention, de protection et de réponse en ce qui concerne les menaces et les attaques dirigées contre les responsables syndicaux et les syndicalistes. Si cette situation ne change pas, elle est susceptible de perdurer, voire de s'aggraver.

Malgré de nombreuses demandes de la part de la Commission de la Conférence, les modifications qui auraient dû être apportées à divers articles du Code du travail et du Code pénal nécessaires pour assurer l'application de la convention ne l'ont pas encore été. Nous constatons avec inquiétude les défis persistants liés au processus d'enregistrement des syndicats, aux critères pour exercer la fonction de dirigeant syndical, aux obstacles au droit de grève et aux limitations de la liberté syndicale dans le secteur public.

Nous exhortons une fois de plus le gouvernement à adopter, sans délai, les réformes qui ont été soumises, avec le consensus tripartite, à l'examen du Congrès de la République, et à

progresser dans la révision de la législation relative aux syndicats de branche et aux conditions de vote des grèves.

L'UE et ses États membres continueront de suivre et d'analyser la situation et restent attachés à une étroite coopération et à un partenariat avec le Guatemala pour l'accomplissement de toutes ses obligations en vertu des conventions de l'OIT, avec une attention particulière aux conventions fondamentales, telle la présente convention.

L'UE réaffirme son engagement à continuer de coopérer avec le Guatemala dans le cadre du programme d'assistance technique financé par l'UE, mis en œuvre par le BIT. Une coopération étroite se poursuivra avec le BIT et les acteurs nationaux tripartites pour atteindre les objectifs de ce programme d'assistance technique.

**Membre gouvernementale, Colombie, s'exprimant au nom d'une majorité significative de pays d'Amérique latine et des Caraïbes** – Nous remercions le gouvernement du Guatemala d'avoir communiqué aujourd'hui à cette commission des informations relatives à l'application de la convention. Nous rappelons que le gouvernement guatémaltèque doit fournir des informations sur cette même convention au Conseil d'administration à l'occasion de ses réunions d'octobre-novembre durant les trois années de durée du Programme de coopération technique intitulé «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» pour lequel un financement a été demandé selon la décision (GB.340/INS/10) adoptée en octobre-novembre 2020.

Nous soutenons l'appel du gouvernement du Guatemala à d'autres donateurs, formulé lors de la présentation du premier et du deuxième rapport annuel sur la mise en œuvre dudit programme, à d'autres donateurs pour une contribution financière et techniquement au renforcement des ressources et des efforts nationaux visant à mettre en œuvre le programme de coopération technique. Les actions qui ont été mentionnées aujourd'hui devant cette commission ont été financées par des fonds propres du gouvernement guatémaltèque ainsi que par des fonds alloués par le Bureau, provenant d'autres programmes.

Une majorité significative de pays d'Amérique latine et des Caraïbes reconnaît l'engagement des autorités guatémaltèques à renforcer les processus de négociation et de conclusion d'accords au sein de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et de ses sous-commissions, en priorisant sur le dialogue social et le respect des normes internationales du travail.

Nous encourageons les autorités des trois pouvoirs de l'État du Guatemala à poursuivre leurs efforts, leurs engagements et les progrès dans le suivi de la feuille de route, afin de consolider le dialogue social et le travail accompli jusqu'à présent par la commission nationale tripartite et de garantir l'application de la convention.

Une majorité significative de pays d'Amérique latine et des Caraïbes note que le gouvernement du Guatemala fait à nouveau l'objet d'un examen dans plusieurs instances de contrôle des normes de cette institution. La mise en œuvre simultanée des mécanismes visant à traiter les mêmes manquements d'un même pays pourrait affaiblir le fonctionnement des organes de contrôle de l'Organisation.

**Membre employeuse, Colombie** – Tout d'abord, le groupe des employeurs condamne fermement tous les actes de violence antisyndicale. Nous regrettons profondément les morts évoquées dans les cas examinés. Il est important de souligner à cet égard qu'il avait été convenu qu'à partir de l'année 2020 le Guatemala bénéficierait d'un programme d'assistance technique en appui au suivi de la feuille de route.

Cette assistance technique a en effet porté ses fruits, et même s'il est évidemment toujours souhaitable d'obtenir de meilleurs résultats et de disposer de plus de ressources, on ne peut nier les progrès réalisés en matière d'investigations et de sanctions dans les cas d'homicides de personnes liées au mouvement syndical. Ces progrès se reflètent dans les stratégies de prévention de nouvelles conduites criminelles à caractère antisyndical.

Deuxièmement, la commission d'experts s'inquiète de l'impunité résultant du traitement judiciaire des cas au Guatemala. Nous considérons à cet égard que la commission ne devrait pas considérer que la justice ne fonctionne que lorsqu'il y a des condamnations. Le non-lieu, la forclusion, l'archivage de l'enquête et l'acquiescement existent en tant qu'autres formes de décisions de justice, si l'on entend par justice la garantie donnée aux citoyens d'obtenir des réponses raisonnables et cohérentes de la part d'autorités indépendantes comme à la suite de faits dénoncés.

C'est pourquoi nous considérons comme positif les progrès du ministère public et du pouvoir judiciaire en matière d'enquêtes, de poursuites et de mandats d'arrêt. Nous tenons à souligner que les organes judiciaires guatémaltèques sont autonomes et indépendants et qu'ils disposent aujourd'hui de plus de capacités et de connaissances techniques par rapport aux années précédentes. Ce sont ces organes, et non le gouvernement ou les employeurs, qui ont mené les enquêtes appropriées et conclu que certains cas relevaient d'autres formes et dynamiques de violence.

Troisièmement, au Guatemala, le dialogue social s'est approfondi, avec l'appui du BIT, dans un cadre tripartite, via la tenue des réunions régulières de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale, ainsi qu'au sein de divers organes du ministère public. Des représentants d'organisations syndicales et d'employeurs participent de manière permanente au sein de ces instances.

Il convient également de noter que récemment le gouvernement guatémaltèque a présenté au législateur un projet de réforme législative qui avait été préalablement soumis aux partenaires sociaux, afin de parvenir à la conformité de la législation avec les normes internationales.

À cet égard, il convient d'observer que le gouvernement n'est pas en mesure de garantir, du moins pas dans l'immédiat, des résultats qui ne dépendent pas du pouvoir exécutif, mais du Congrès de la République du Guatemala, organe démocratique, autonome et indépendant.

Enfin, nous invitons le gouvernement, les travailleurs et les employeurs à continuer d'emprunter la voie du dialogue social et de la négociation, c'est-à-dire, en définitive, celle de la réconciliation.

**Membre travailleur, Colombie** – La violence antisyndicale au Guatemala se perpétue depuis des années et, selon les derniers rapports, cette situation s'est considérablement aggravée, comme en témoigne l'assassinat récent de notre camarade, Hugo Eduardo Romero, qui occupait le poste de secrétaire de l'organe chargé des conflits au Syndicat de l'entreprise portuaire nationale Santo de Castilla. La commission d'experts s'est exprimée sur ce cas dans son rapport de 2022.

Cet assassinat s'ajoute aux autres 100 cas aux moins, restés impunis, de camarades syndicalistes guatémaltèques victimes de violences antisyndicales.

Dans son rapport, la commission d'experts a demandé au gouvernement d'enquêter sans délai sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux au motif de

la nature de leurs activités et de fournir une protection efficace aux dirigeants syndicaux exposés à des menaces.

Toutefois, en dépit des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports quant aux progrès réalisés dans les procédures judiciaires relatives aux homicides de nos camarades, quant à l'augmentation significative du budget alloué au parquet compétent pour ces crimes et quant au programme de protection, il est évident que ces mesures n'ont pas démontré leur efficacité pour garantir l'exercice effectif du droit à la liberté syndicale.

À cet égard, il convient de souligner ce que la commission d'experts a rappelé dans son rapport au sujet du principe de la liberté syndicale en relation avec ce cas: «les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature à l'encontre des syndicalistes, et il incombe au gouvernement de veiller au respect de ce principe».

C'est pourquoi nous exhortons le gouvernement guatémaltèque à remplir la mission qui lui incombe en garantissant l'exercice libre du droit syndical et de mener les investigations, par le biais des autorités compétentes, sur les homicides, qu'ils soient anciens ou récents, des dirigeants syndicaux victimes d'actes de violence, afin que leurs familles et le mouvement syndical guatémaltèque obtiennent une véritable justice.

Dans ce contexte, et dans le but d'éviter tout nouvel acte de violence antisyndicale, nous appelons instamment le gouvernement à fournir une protection adéquate à tous les dirigeants syndicaux et à donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la feuille de route approuvée en 2013.

**Membre employeur, Honduras** – Que l'examen de l'application de la convention par le Guatemala soit à nouveau soumis à cette commission nous inquiète car, comme tout le monde le sait ici, ce pays bénéficie depuis 2020 d'un programme d'assistance technique, et c'est le Conseil d'administration qui a demandé que ce programme fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation des indicateurs de la feuille de route.

Nonobstant ce qui précède, nous voulons dire ici que: 1) nous déplorons la violence généralisée au Guatemala, en tant qu'elle est subie par tous les Guatémaltèques, mais nous avons néanmoins pu constater l'évolution progressive des améliorations durables apportées par le ministère public en matière d'investigation et de répression des assassinats dénoncés; 2) nous avons constaté des avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route grâce au dialogue social et au tripartisme, mais il est important de souligner à nouveau que toutes les parties doivent s'impliquer pour une pérennité des progrès et le succès de la feuille de route. Nous nous réjouissons donc des décisions judiciaires de réintégration des travailleurs guatémaltèques dans leurs emplois; 3) nous avons pris note des avancées dans la discussion de la réforme législative, qui prend du temps et suscite de nombreux débats, et nous considérons qu'elle est en bonne voie. C'est pourquoi nous exhortons toutes les parties à maintenir le dialogue social afin de parvenir, avec le soutien du BIT, à l'adoption de cette législation.

Nous lançons un appel à l'ensemble des parties pour qu'elles continuent, avec le soutien du BIT, de croire et d'espérer que la feuille de route sera rigoureusement suivie, et de maintenir le dialogue social tripartite afin de préserver la paix sociale au Guatemala. Nous demandons simplement à cette commission d'apporter son soutien à toutes les parties pour la réalisation des objectifs fixés par la feuille de route adoptée de manière tripartite.

**Membre travailleur, Pérou** – Le Guatemala vit une situation très grave, dénoncée depuis des années par les dirigeants syndicaux, sans obtenir des autorités de leur pays une réponse



concrète, situation exposée à nouveau aujourd'hui devant cette commission par les membres de la délégation syndicale du pays.

Une justice dilatoire n'est pas une vraie justice. Nous sommes préoccupés par le manque de volonté du gouvernement de garantir la sécurité et la vie des syndicalistes, qui continuent de subir des violations de leur droit humain à la vie et de leur droit au libre exercice de la liberté syndicale. Tout indique que les crimes et les menaces contre la vie des syndicalistes se multiplient en l'absence de toute intervention appropriée de l'État par le biais de ses institutions dédiées. L'absence d'une réaction efficace du gouvernement aux atteintes à la vie des dirigeants syndicaux du Guatemala constitue une grave violation de la convention, mais aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'impunité porte un coup dur aux travailleurs syndiqués, qui commencent à réaliser que l'exercice de leur droit à la liberté syndicale les expose en permanence au risque de perdre la vie, ce qui affecte leur capacité à remplir leurs fonctions syndicales dont l'objectif est la défense des intérêts des travailleurs. Ces faits sont graves et, malgré les nombreuses dénonciations de ces crimes au BIT, sans réaction en temps opportun, les conclusions et recommandations émises n'ont pas été suivies d'effet.

Eu égard à la perspective des élections qui auront lieu dans quelques jours au Guatemala et de l'entrée en fonction de nouvelles autorités, nous exhortons la commission à adresser au gouvernement, à la demande de la délégation syndicale, une communication officielle que nous soutiendrons, annonçant la visite d'une commission d'enquête.

**Membre gouvernemental, Suisse** – La Suisse est préoccupée par le climat de violence et de répression qui règne au Guatemala à l'encontre des syndicalistes. Les menaces et les actes de violence dont sont victimes les représentants des organisations de travailleurs constituent des violations graves des droits fondamentaux reconnus par la convention. La Suisse condamne ces actes et rappelle que les travailleurs doivent pouvoir exercer leurs droits syndicaux sans que cela ne puisse porter atteinte à leur intégrité physique ou psychique. La Suisse a pris note de l'augmentation du budget alloué au parquet du ministère public spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. Nous souhaitons insister sur l'importance d'un accès à une justice indépendante et exempte de toutes restrictions.

La Suisse rappelle également que les travailleurs doivent pouvoir se former en association librement, sans que ce processus ne puisse être entravé. À cet égard, nous prions le gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement le droit d'association.

Le gouvernement de la Suisse prend note des informations transmises par le Guatemala, notamment le renforcement des mesures de prévention et de protection contre les violences antisyndicales ainsi que l'augmentation des enquêtes et décisions judiciaires sur des affaires relatives aux décès de représentants syndicaux. Nous encourageons le gouvernement du Guatemala à poursuivre et renforcer ses efforts pour garantir la sécurité des syndicalistes dans l'exercice de leurs droits. La Suisse exprime l'espoir que les actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI seront mises en œuvre par le gouvernement du Guatemala afin d'assurer l'application, en droit et dans la pratique, de la convention.

**Membre employeuse, Costa Rica** – Il convient de soutenir et de mettre en évidence les réussites du gouvernement du Guatemala, grâce au dialogue social.

Comme nous l'avons déjà mentionné, cet outil conduit à des résultats positifs qui permettent de résoudre des problèmes d'ordre social, économique et en matière de travail. Le Guatemala a réussi à trouver des solutions pratiques et concrètes pour les problèmes auxquels

il est confronté, en suivant les recommandations de la commission d'experts et du Conseil d'administration du BIT.

Nous soulignons la promulgation par le gouvernement guatémaltèque de mesures législatives au cours des dernières années. Tout d'abord, la création, à la demande de la commission nationale tripartite, d'un espace par le biais d'une loi, ce que nous devons voir comme une avancée majeure. Deuxièmement, le suivi par le gouvernement des recommandations résultant de la mission conjointe OIT/OIE/CSI. Troisièmement, le renforcement d'une instance tripartite, dans le but de créer un espace de dialogue visant à promouvoir le respect des engagements internationaux, garantissant sa durabilité dans le temps et lui conférant une sécurité juridique par le biais d'une loi nationale. Cette commission est composée de trois sous-commissions qui ont réalisé de grands progrès dans ce domaine: la sous-commission de suivi de la feuille de route, la sous-commission de médiation et de résolution des conflits, et la sous-commission de la législation et de la politique du travail. Quatrièmement, la discussion de la réforme législative concernant les syndicats de branche et les négociations de même niveau, conformément aux accords tripartites de mars et août 2018, en tenant compte des dispositions de cette convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le gouvernement a orienté ses actions conformément à cette demande.

C'est grâce à ce type d'actions que les partenaires sociaux, avec l'assistance technique du BIT, espèrent parvenir à l'harmonisation entre la législation nationale et les normes internationale, renforçant ainsi le caractère institutionnel de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale.

Nous soulignons les progrès réalisés dans la réforme législative, car ils sont positifs, offrent une sécurité juridique à toutes les parties et bénéficient du soutien des parties concernées. Nous savons que modifier le cadre juridique, en particulier lorsqu'il s'agit de lois, est un processus lent qui nécessite un dialogue soutenu, des propositions, des accords et des solutions pour le bien commun. Cependant, il est préférable de le faire en prenant le temps nécessaire et de manière rigoureuse, car élaborer des lois dans le seul but de trouver une solution facile et rapide à des problèmes extrêmement délicats c'est prendre le risque de créer des normes qui ne sont pas pratiquement applicables.

Nous exhortons le gouvernement du Guatemala à poursuivre toutes les actions qu'il a entreprises jusqu'à présent de bonne foi et de manière volontaire, en s'appuyant sur l'un des outils fondamentaux pour des avancées réelles durables: le dialogue social.

**Membre gouvernementale, Canada** – La liberté syndicale, telle que pensée et conçue dans la convention ne saurait être exercée effectivement que dans un climat libre de violence, d'intimidation ou de menaces de quelque nature que ce soit.

Il incombe aux gouvernements d'assurer le respect de ce principe. Pourtant, depuis plus de quinze ans, la commission d'experts, le Conseil d'administration et la présente commission ont examiné des allégations relatives à de graves actes de violence à l'encontre des leaders syndicaux au Guatemala, incluant des allégations de meurtre de leaders syndicaux.

Alors que nous remercions le gouvernement du Guatemala quant aux nouvelles informations fournies à la commission, nous souhaitons néanmoins rappeler que tous les actes de violence contre les leaders syndicaux et sociaux doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses et, le cas échéant, les auteurs de ces actes doivent être sanctionnés, de manière à mettre fin au climat d'impunité au Guatemala et d'assurer une réelle protection des travailleurs et de leurs représentants.

Le Canada apprécie les résultats de la mission conjointe menée par l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs et la Confédération syndicale internationale, en vue de faire le suivi de la feuille de route approuvée par le gouvernement du Guatemala en 2013. Le Canada note que cette mission a donné un nouvel essor à la feuille de route, y compris pour ce qui concerne la réforme du droit du travail recommandée par la commission d'experts depuis plus de dix ans.

Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement du Guatemala et des partenaires sociaux dans les dernières années, il demeure néanmoins clair que beaucoup de travail reste à accomplir, notamment pour mettre fin à l'impunité et à la violence contre les leaders syndicaux.

Le Canada demande au gouvernement du Guatemala de prioriser et de continuer à travailler vers la protection effective de tous les leaders syndicaux et des travailleurs se trouvant dans une situation de risque, de manière à prévenir tout acte de violence antisyndicale; à travailler vers des progrès tangibles concernant la révision de la législation relative aux syndicats sectoriels et aux conditions pour le vote de grève; et à travailler, finalement, à la mise en œuvre des campagnes de sensibilisation sur le droit à la liberté d'association développée en consultation avec les partenaires sociaux.

Le Canada en appelle également à une protection effective des leaders syndicaux et encourage vivement le gouvernement du Guatemala à multiplier les efforts pour traduire en justice les auteurs de crimes contre les leaders syndicaux dans les meilleurs délais et conformément aux principes de l'état de droit.

Nous encourageons vivement le gouvernement du Guatemala à continuer de travailler de manière étroite avec l'OIT et à requérir son assistance technique lorsque nécessaire.

**Membre travailleur, République bolivarienne du Venezuela** – Nous avons pris note des informations reçues de la part du représentant de l'ensemble des travailleurs de ce pays sur les observations présentées par le bloc autonome mondial des travailleurs de ce pays, concernant le non-respect répété de la feuille de route et de l'accord tripartite signé par le gouvernement du Guatemala, le secteur des employeurs et les travailleurs, concernant les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et la convention (n<sup>o</sup> 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Dans ce sens, la délégation des travailleurs de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville (CBST) souhaite demander que l'Organisation internationale du Travail accélère les actions pour poursuivre le programme d'assistance et de coopération technique et faire avancer la mise en œuvre de la feuille de route. Il est important de mentionner que, malgré les efforts déployés par le Bureau international du Travail depuis la signature de l'accord tripartite, les événements qui en sont à l'origine ont augmenté de manière exponentielle. Plus de 100 dirigeants syndicaux ont été assassinés sans que les autorités guatémaltèques n'aient identifié les responsables. Les menaces contre les dirigeants syndicaux et certains membres de la commission nationale tripartite ont également augmenté. Les travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela expriment leur solidarité envers les travailleurs du Guatemala et demandent au BIT de prendre des mesures concrètes en mettant en place une commission d'enquête pour mettre fin à cette situation grave.

**Membre gouvernementale, États-Unis d'Amérique** – Nous en sommes à la deuxième discussion par la Commission de la Conférence sur l'application de la convention par le Guatemala depuis la fin de l'examen de la plainte au titre de l'article 26 soumise à la session du Conseil d'administration de novembre 2018. Nous remercions le gouvernement pour les

nouvelles informations fournies à cette commission en réponse aux observations récentes de la commission d'experts et à la discussion de l'année dernière.

Le gouvernement fait état des mesures qu'il a prises en réponse aux problèmes durables et aux recommandations, en particulier des efforts déployés pour la mise en œuvre de la feuille de route de 2013, de l'accord tripartite de 2018 et du suivi de la mission tripartite conjointe qui s'est rendue dans son pays en septembre 2022.

Nous prenons note de l'indication par le gouvernement de l'augmentation substantielle du budget alloué au Parquet spécialisé pour les crimes perpétrés contre les membres de l'institution judiciaire et les syndicalistes, de la coopération permanente qu'il entretient avec le ministère public pour fournir aux syndicalistes menacés des mesures de protection et du déroulement de procédures améliorées de délivrance d'accréditation syndicale. C'est un bon début.

Nous demeurons toutefois profondément inquiets de l'absence de progrès en ce qui concerne des domaines clés et des recommandations essentielles. La commission d'experts s'est déclarée préoccupée par la persistance en droit et en pratique de graves violations de la convention. Elle regrette que, depuis 2005, de nombreuses allégations d'actes graves de violence à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux continuent de lui parvenir, en particulier de nombreux cas d'assassinats et de situations d'impunité.

La commission d'experts note en outre l'absence de progrès dans l'adoption des amendements de la législation, nécessaires à l'élimination des obstacles au droit de grève des travailleurs, à la possibilité de création de syndicats de branche et à l'autorisation, pour les travailleurs non guatémaltèques, d'être également éligibles en qualité de dirigeants syndicaux.

Nous appelons le gouvernement à respecter toutes les recommandations émises par les différents organes de contrôle de l'OIT. Nous exigeons une action immédiate et efficace visant à : améliorer les procédures d'investigation avec une augmentation du nombre de poursuites à l'encontre des responsables d'actes de violence et d'assassinats dirigés contre les syndicalistes; reconnaître comme actes de violence les menaces, intimidations et harcèlements dont ces derniers sont victimes; créer un environnement de sécurité dans lequel tous les travailleurs peuvent exercer librement leurs droits, y compris par le renforcement des mécanismes de protection des droits des travailleurs; adopter une législation qui soit conforme aux normes internationales du travail sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, y compris par l'institutionnalisation de la commission tripartite, et à donner effet à la décision concernant le droit de grève adoptée par consensus tripartite; continuer d'améliorer le système d'enregistrement des syndicats et des conventions collectives; et garantir de toute urgence le renforcement de la résolution des cas de licenciements et de représailles pour motif syndical.

Le gouvernement devra à cet effet allouer des ressources supplémentaires aux inspections du travail afin de leur permettre de fonctionner de manière efficace dans toutes les régions du pays, notamment dans les secteurs de l'agriculture et les *maquilas*, où les infractions au droit du travail relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective persistent.

Les États-Unis réitèrent leur engagement déterminé à travailler avec le gouvernement pour faire progresser au Guatemala les droits du travail internationalement reconnus, notamment via le Plan de travail conjoint du Département du travail et du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que via les projets financés par le Département du travail pour l'amélioration de la mise en œuvre du droit du travail. Nous invitons instamment le

gouvernement à continuer à travailler en étroite coopération avec le BIT, les partenaires sociaux et les autres parties concernées.

**Membre employeur, État plurinational de Bolivie** – Cette commission a traité de manière récurrente depuis l'année 2000 la question du non-respect de la convention par le Guatemala. Dans ce contexte, la perpétration d'assassinats est absolument inacceptable bien sûr, et les auteurs de ces actes criminels doivent être sanctionnés avec toute la rigueur de la loi.

Cependant, il est également évident que des événements aussi tragiques justifieraient amplement l'élaboration d'une politique intégrée de prévention visant l'éradication de toute forme de crime. Cela ne se limite pas à enregistrer le nombre de condamnations prononcées. Il est nécessaire de s'attaquer à l'origine et au fond du problème en identifiant les facteurs à l'origine de ces actes. Il existe des indicateurs qui montrent que le Guatemala a fait des progrès importants en mettant en place des mesures visant à accorder une plus grande protection aux dirigeants syndicaux. Cela se manifeste par l'existence d'instances spécialisées dans la protection des dirigeants syndicaux non seulement au niveau du parquet chargé des enquêtes, mais également au niveau du ministère de l'Intérieur, pour la prévention et la protection. Ces mesures ne sont pas courantes dans d'autres pays, mais il est entendu qu'elles ont été mises en place au Guatemala précisément pour répondre à la nécessité de progresser dans la lutte contre les actes criminels à l'encontre des dirigeants syndicaux.

Nous devons être conscients qu'il n'existe pas de formule magique pour mettre fin du jour au lendemain à la criminalité en général. Au contraire, cela résulte d'un processus qui, dans la plupart des cas, nécessite du temps pour sensibiliser l'ensemble de la population au phénomène.

Je suis sûr que nous souhaitons tous que le Guatemala puisse atteindre tous les objectifs fixés en la matière. En conséquence, nous devons encourager les autorités guatémaltèques et tous les acteurs impliqués à poursuivre les progrès réalisés dans la lutte contre tous les actes criminels qui ont suscité les observations répétées concernant la mise en œuvre de la convention.

**Membre travailleur, Espagne** – Je prends la parole au nom de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et du Congrès des syndicats du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (TUC).

Malheureusement, le cas du Guatemala est récurrent au sein de cette commission depuis des décennies. Comme toutes les parties l'ont mentionné, les assassinats de syndicalistes sont le point culminant du climat antisyndical au Guatemala, dont la racine est l'absence de liberté syndicale. Comme le souligne le rapport de la commission d'experts, les violations de la liberté syndicale au Guatemala englobent un large éventail de situations, en plus de la violence et des niveaux élevés d'impunité. Je vais me concentrer sur l'un de ces aspects, à savoir le non-respect des décisions de réintégration.

La mission conjointe OIT/OIE/CSI de l'année dernière a confirmé l'existence d'une conjonction de facteurs juridiques, institutionnels et pratiques qui entravent le bon fonctionnement de la justice en matière de discrimination antisyndicale en général, et en ce qui concerne le respect des décisions de réintégration en particulier.

Après la discussion du cas du Guatemala l'année dernière, la commission d'experts a été catégorique quant à la situation avérée du contexte antisyndical dans le pays. Elle a non seulement déploré la violence et l'impunité, mais également demandé au gouvernement du Guatemala de prendre des mesures pour «garantir que les décisions judiciaires de réintégration à l'emploi à la suite de licenciements antisyndicaux soient exécutées sans délai».

Pourtant, la situation au Guatemala ne s'est pas améliorée, il y a même des cas où les travailleurs attendent toujours d'être réintégrés dans leur emploi près de cinq ans après que la décision a été rendue. Le non-respect des décisions de réintégration est une pratique courante tant dans le secteur privé que dans le secteur public, plus particulièrement de la part des autorités locales.

Je tiens à rappeler que la question de la réintégration fait partie de la feuille de route présentée par le gouvernement du Guatemala après consultation avec les partenaires sociaux et sous les auspices de l'OIT.

Le point 7 de la feuille de route stipule précisément qu'il est «important et urgent que les sentences des tribunaux du travail soient respectées et exécutées» et, parmi les actions prévues dans la feuille de route, il est prévu que l'unité du contrôle des réintégrations garantisse l'exécution des jugements. Le délai fixé par la feuille de route pour cette action est de 60 jours, mais ces 60 jours sont passés. En réalité, environ 4 000 jours se sont écoulés.

Les syndicalistes du Guatemala, confrontés à la violence et à l'impunité qui sont devenues monnaie courante, ont fait preuve d'un engagement admirable dans la recherche de solutions pour garantir le respect de la convention. Cependant, il est malheureusement évident que le gouvernement guatémaltèque ne s'engage pas suffisamment en faveur du respect et de l'exécution des jugements de réintégration.

C'est pourquoi nous demandons à la commission d'insister avec la plus grande vigueur pour que le gouvernement du Guatemala se conforme aux dispositions de la convention.

Enfin, je tiens à rappeler que, la dernière fois que nous avons eu l'occasion de parler avec notre collègue et ami Carlos Mancilla, il nous a parlé des menaces que lui et sa famille ont reçues. Recueillons-nous à sa mémoire.

**Membre gouvernementale, République dominicaine** – Nous saluons les efforts déployés par le gouvernement, soutenus aujourd'hui par le ministère public, en vue du respect de la convention, et nous l'encourageons vivement à les poursuivre afin de parvenir à une application totale de la convention.

**Membre travailleuse, République de Corée** – Le Guatemala et la Corée ont célébré soixante ans de relations diplomatiques l'an dernier. En Amérique centrale, le Guatemala est le plus grand marché des produits coréens, et l'industrie textile représente environ 80 pour cent des investissements sud-coréens au Guatemala. Environ 150 usines de textile et de vêtements appartiennent à des Coréens. Mais c'est précisément ce secteur qui a connu certaines des violations les plus graves contre les travailleurs et les syndicalistes. En 2015, la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et les ONG coréennes de défense des droits humains ont mené des recherches de terrain conjointes sur les droits humains et les violations des droits des travailleurs syndiqués au Guatemala. À l'époque, de nombreuses violations ont été signalées; y compris le non-paiement des salaires ou le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum; le non-paiement de la cotisation de sécurité sociale pourtant déduite du salaire des travailleurs, ces derniers étant contraints à de longues journées de travail dans des conditions sanitaires déplorables. Dans certains cas, les propriétaires ont fermé leurs usines et rouvert sous différents noms pour pouvoir procéder à des licenciements massifs et échapper ainsi à leurs responsabilités légales envers les mêmes travailleurs. Cependant, comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts, ces violations de la loi et des droits des travailleurs persistent, y compris dans les usines de vêtements appartenant à des coréens. En avril de cette année, lorsque 300 travailleurs d'une usine coréenne ont tenté de former un syndicat, la direction a lancé une campagne antisyndicale et une chasse aux sorcières pour



identifier les travailleurs qui ont évoqué leur intention de former un syndicat. Dans une autre usine, où 40 membres et dirigeants syndicaux ont été licenciés en 2013 et n'ont toujours pas été réintégrés, la direction a refusé de signer une convention collective en dépit d'une décision du tribunal arbitral ordonnant à l'entreprise de finaliser ou de mettre en œuvre l'accord. Dans une même logique, lorsque les travailleurs ont formé un nouveau syndicat en 2022, la société a refusé de leur accorder un congé syndical, celui-ci étant pourtant garanti par la loi. Le résultat est que, comme cela a été abondamment rapporté par la commission d'experts, le taux de syndicalisation dans le secteur est inférieur à 1 pour cent et, au cours des dernières années, une seule convention collective couvrant le secteur des *maquillas* a été recensée. Le gouvernement doit sans délai remplir son engagement envers l'Organisation internationale du Travail et mettre fin à tout obstacle empêchant l'exercice des droits syndicaux et de négociation collective dans les *maquillas*, et multiplier les initiatives pour la promotion effective de ces droits.

**Membre employeur, Panama** – Ainsi que l'a déclaré le ministre de la République du Guatemala, nous discutons de ce cas depuis un certain temps, ce qui en fait un cas dont le suivi montre des progrès substantiels que nous ne pouvons pas nier.

Le gouvernement a clairement exprimé ses regrets quant aux décès survenus dans un contexte de violence généralisée dans le pays. Cette violence généralisée ne touche pas seulement les syndicalistes, mais aussi les patrons et la population dans son ensemble. Nous constatons les avancées progressives et durables exposés par le ministère public dans l'enquête sur les cas signalés. Sur la base de ces enquêtes, le ministère public a prononcé, en 2020, 25 sentences; en 2021, 28 sentences; et entre 2022 et février 2023, 37 sentences. Il est important de souligner que la République du Guatemala est un État de droit où la Constitution et la loi s'imposent à tous. Le ministère public est compétent pour enquêter librement sur tous les cas survenant dans le pays.

De la même manière, les procédures judiciaires obéissent au principe du droit à un procès équitable, où toutes les parties jouissent de la liberté et de l'égalité en matière de preuves et du contradictoire. Toutes les décisions sont rendues conformément au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire : elles sont prononcées par un tribunal compétent, sur la base de preuves et conformément à la loi. Nous sommes convaincus que la commission d'experts ne souhaite pas que l'organe exécutif intervienne dans les cas examinés par le ministère public ni que l'organe judiciaire statue à charge ou à décharge. Cela irait à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs, fondamental dans un État de droit et dans la vie en société.

Le gouvernement a démontré ici, en présence du ministère public, de la Cour suprême de justice et de la Cour constitutionnelle, qu'il a réalisé des progrès significatifs. Par conséquent, ce cas est un cas de progrès et nous estimons que cela devrait se refléter dans les conclusions.

**Membre travailleur, Botswana** – J'interviens au nom des travailleurs du Botswana, et le Groupe des syndicats du Commonwealth se joint à cette déclaration. Selon l'indice CSI des droits des travailleurs, le climat de violence contre les syndicalistes a valu au Guatemala la tristement célèbre distinction d'être le pays le plus dangereux au monde pour les syndicalistes. Les échos du climat de violence du Guatemala contre les syndicalistes s'étendent au-delà de ses frontières. En effet, le monde entier en est conscient, et la communauté internationale est parfaitement au courant des atrocités qui ont lieu au Guatemala. Même au Botswana, un pays situé à des milliers de kilomètres, le sort des syndicalistes guatémaltèques ne passe pas inaperçu. Les informations sur la violence, les intimidations et le déni des droits fondamentaux des travailleurs ont un écho planétaire et nous font prendre conscience de l'urgence de

s'attaquer à ce problème aigu. Il s'agit d'un climat où l'expression d'une dissidence, d'une revendication de meilleures conditions de travail ou d'un combat pour les droits des travailleurs peut exposer leurs auteurs au harcèlement, aux menaces et souvent à la mort.

En outre, nous devons souligner les violations répétées de la convention par le Guatemala. Chaque année, nous apprenons des cas de violations graves signalées par la commission d'experts et au sein de cette commission. En ciblant les syndicalistes et en les abandonnant à la violence, le Guatemala bafoue de manière flagrante les principes inscrits dans la convention. Outre une violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, cela constitue de la part du gouvernement une trahison pour les travailleurs qui luttent pour une société juste et équitable. Nous appelons le gouvernement guatémaltèque à prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les syndicalistes, à mener des investigations et à poursuivre les responsables de violence et d'intimidation, et à créer un environnement dans lequel les droits des travailleurs peuvent être exercés sans crainte. Enfin, le gouvernement doit respecter son engagement de mettre pleinement en œuvre la feuille de route adoptée avec l'OIT par la mise en œuvre de garanties et de mécanismes de protection des droits des travailleurs et promouvoir le dialogue et encourager une culture de respect pour les syndicats.

**Membre travailleur, États-Unis d'Amérique** – Une fois de plus, la commission discute du non-respect flagrant et continu de la convention par le Guatemala. En dépit de décennies d'engagement par les mécanismes de supervision de l'OIT, des nombreux projets d'assistance technique et des engagements bilatéraux avec plusieurs États Membres, la vie et les moyens de subsistance des Guatémaltèques qui soutiennent les syndicats sont toujours menacés. En août 2022, Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire de l'organe chargé des conflits au Syndicat de l'entreprise portuaire nationale Santo de Castilla, a été assassiné lors d'une fusillade ciblée. Comme cela a déjà été observé, il n'est que le dernier d'une centaine de syndicalistes assassinés depuis 2005. Au-delà de la question de la violence, le gouvernement du Guatemala n'a toujours pas adopté les réformes législatives identifiées par la commission d'experts pour éliminer les obstacles à la création de syndicats de branche et garantir le droit de grève des travailleurs du secteur public.

En outre, les licenciements antisyndicaux, aussi bien dans le public que dans le privé, restent un grave problème. Dans les cas rares où les décisions judiciaires ordonnent la réintégration dans l'emploi, ces décisions sont en général tout simplement ignorées par les employeurs. Nous saluons le regain d'intérêt pour l'achèvement de la mise en œuvre de la feuille de route établie lors de la mission conjointe OIT/OIE/CSI de 2022. Toutefois, la prudence est de mise à cet égard, sachant qu'au cours des vingt dernières années les gouvernements successifs du Guatemala se sont engagés à adopter un certain nombre de feuilles de route et de plans d'action qui n'ont, en définitive, pas été mis en œuvre. Par conséquent, c'est au gouvernement qu'il appartient d'expliquer pourquoi il en serait autrement cette fois-ci. En conclusion, nous exhortons la commission à adopter des conclusions et des recommandations fermes, exigeant du gouvernement de faire des progrès tangibles et de garantir le droit des travailleurs à la liberté syndicale au Guatemala.

**Observateur, Internationale des services publics (ISP)** – Je m'exprime au nom de l'ISP et des sept organisations syndicales des services publics du Guatemala affiliées à l'ISP. Le cas du Guatemala est, comme l'ont déjà mentionné d'autres intervenants, un cas récurrent devant cette commission, consistant à examiner de graves violations de la liberté et des droits humains, que les gouvernements qui se sont succédé au Guatemala au cours des dernières années n'ont ni prises en compte ni accompagnées, ni encore moins résolues jusqu'ici.

Au contraire, depuis l'expulsion de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala le 3 décembre 2019, la situation s'est dégradée. Tout est devenu plus difficile pour la classe ouvrière et pour la population en général. Aux situations d'extrême pauvreté et de migration se sont ajoutés la persécution des médias indépendants qui informent sur la réalité nationale et la corruption ainsi que le fait que seul un petit nombre de juges et de procureurs osent prononcer des condamnations contre ceux qui sèment la terreur et se considèrent comme les propriétaires du pays.

Tous les dirigeants des organisations affiliées à l'ISP ont signalé ces dernières années des cas de menaces, de harcèlement, de licenciements, d'annulation arbitraire de conventions collectives, de campagnes médiatiques hostiles à leur endroit et, lorsque tout cela n'a pas suffi, pseudo procédures pénales fabriquées de toutes pièces et visant à démanteler les organisations et à intimider les travailleurs qui luttent pour les droits des travailleurs et dénoncent des cas de corruption.

Les précédents gouvernements n'ont jamais respecté – et n'en ont jamais eu l'intention – la feuille de route adoptée avec l'appui de l'OIT et ont désamorcé la commission d'enquête. Bien que nous ayons salué à l'époque le courage de l'Organisation de rechercher des mécanismes alternatifs qui permettent de respecter les conventions de l'OIT, nous regrettons aujourd'hui le temps perdu et, surtout, d'avoir fait confiance à des interlocuteurs sociaux qui nous ont trahi.

Aujourd'hui, pour nous, cette feuille de route est morte. Donnons-lui au cours de cette session une sépulture sacrée en espérant que la commission d'enquête puisse être ressuscitée lors des prochaines réunions du Conseil d'administration pour diligenter les investigations sur les graves cas de violation de la liberté syndicale et de violation des droits de l'homme au Guatemala.

Messieurs du gouvernement, nous ne pouvons pas rester de simples observateurs face à l'atteinte au droit le plus précieux – le droit à la vie - et nous devons garantir la liberté syndicale et, bien entendu, le travail décent promu par l'OIT.

**Représentant gouvernemental** – Je me permets de prendre à nouveau la parole pour vous faire part de l'attention et de l'intérêt avec lesquels j'ai écouté les interventions des représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs. Je les remercie d'avoir reconnu les progrès atteints par le gouvernement. Nous comprenons leurs inquiétudes, nous déplorons profondément la mort de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et nous partageons l'importance qu'il convient de donner au respect des droits syndicaux de jure et de facto.

C'est pourquoi, en tant que membre responsable de la mise en œuvre de la feuille de route en tenant compte des observations de la commission d'experts en vertu de la convention, nous avons entamé et maintenu un dialogue social tripartite constructif, et nous avons démontré notre fermeté et notre constance à redoubler d'efforts pour agir avec détermination dans les actions permettant de progresser dans l'application de la convention, notamment en ce qui concerne les droits syndicaux et les libertés publiques, les questions législatives et l'application de la convention dans la pratique.

Conscients des défis et des obstacles qu'il reste à surmonter pour mener à bien les actions en suspens de la feuille de route au titre de la convention, nous croyons fermement que ces actions seront menées à bien et qu'il est essentiel pour cela de poursuivre le dialogue et que les institutions étatiques continuent à prendre les mesures nécessaires, dans le respect de la législation, pour obtenir les résultats tangibles requis, en respectant les délais fixés par la

mission conjointe tels qu'énoncés dans le document GB.346/INS/10 pour les actions prioritaires et durables, toujours dans le respect de l'État de droit.

La réalisation de ces objectifs sera possible grâce à l'accompagnement des interlocuteurs sociaux et au soutien de l'Organisation internationale du Travail à qui nous renouvelons notre demande d'assistance technique dans le cadre du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail» qui permettra de mener à bien le projet adopté par le Conseil d'administration en novembre 2022.

Permettez-moi de rappeler aux autorités que je représente que nous respectons les points définis par la mission conjointe lors de sa visite dans notre pays en septembre 2022, ainsi que son calendrier pour l'ensemble de l'année en cours en attendant la concrétisation de l'assistance technique.

Le gouvernement a concentré ses efforts techniques et financiers sur les sujets suivants: 1) l'inscription des organisations syndicales au registre public des syndicats, dans le strict respect de la légalité, comme l'a souligné la commission d'experts dans ses observations. Un dialogue nourri est maintenu avec les acteurs concernés au sein de la sous-commission de suivi de la feuille de route. Il convient de noter que le ministère du Travail a sauvegardé la confidentialité concernant les personnes syndiquées, afin d'éviter le risque de leur inclusion dans une liste révélant leur activité syndicale; et 2) le renforcement du ministère public par le biais de la formation à l'instruction 1-2015 à l'échelle de la République de Guatemala, afin de sensibiliser les procureurs aux objectifs de cette instruction. Il leur est demandé d'instruire les plaintes reçues à l'intérieur du pays en ouvrant des enquêtes et de répondre aux situations par des poursuites pénales à partir des bureaux dont le ministère public dispose désormais dans tout le pays.

Nous reconnaissons et réaffirmons qu'il est nécessaire de concentrer les efforts tripartites dans une dynamique nationale assortie d'une stratégie à moyen et long terme, qui dépasse la vision à court terme débattue avec les organes de contrôle du BIT, afin d'obtenir des résultats durables adaptés aux réalités du pays, sachant que les processus d'instauration de la confiance et les résultats eux-mêmes prendront un temps probablement plus long que nous ne le souhaiterions. Cependant, nous réitérons notre engagement à poursuivre nos efforts afin de relever les défis qui nous attendent, en privilégiant l'espace tripartite et en respectant le rôle de chaque partie prenante, et ce jusqu'à ce que les engagements pris soient pleinement respectés.

Le gouvernement du Guatemala s'efforce de maintenir des relations constructives avec les partenaires sociaux et de tenir informée la mission conjointe à l'occasion des réunions, ainsi que par écrit, des progrès et de la mise en œuvre d'actions immédiates et de leur suivi. Cela vise à garantir le respect de nos engagements et à témoigner de la détermination à assurer une pleine application de la convention. Nous avons régulièrement informé la commission nationale tripartite de nos avancées et, bien que progressant à la vitesse que la législation et la réalité nationale nous permettent, nous sommes sur la bonne voie.

Que l'on soit d'accord ou non avec les progrès réalisés et avec l'évaluation subjective de chaque secteur en la matière, il est important de reconnaître le rôle constructif joué par la commission nationale tripartite, ce qui constitue une réussite en soi, avec le soutien de l'Organisation internationale des employeurs, de la Confédération syndicale internationale et de l'OIT, dans tous ses processus.

Il est nécessaire de s'atteler résolument à l'instauration d'un climat de confiance afin de consolider un véritable dialogue social dans notre pays, soutenu par une volonté politique inébranlable pour faire suite aux observations de la commission d'experts relatives au respect de la convention, ainsi que pour mesurer les progrès de la feuille de route suivant les indicateurs clés et les points définis par la mission conjointe et adoptés par le Conseil d'administration lors de sa 346<sup>e</sup> session en novembre 2022. Le Conseil d'administration du BIT en sera informé dans le cadre du programme d'assistance et de coopération technique, à la suite de la décision adoptée lors de la 340<sup>e</sup> session en novembre 2020.

Je réaffirme avec force que le Guatemala est respectueux des droits du travail et qu'il déploie tous les efforts possibles pour remplir ses obligations internationales. Nous sommes attentifs à ce que, dans une approche tripartite, des propositions audacieuses et innovantes soient élaborées et que des consensus soient atteints pour apporter des solutions aux besoins et aux préoccupations de la population guatémaltèque quant au monde du travail.

Il faut absolument reconnaître l'importance de la poursuite du dialogue social et savoir faire preuve d'humilité, lorsque cela est nécessaire, en sollicitant de l'aide, comme nous l'avons fait jusqu'à présent. À cet égard, nous exprimons à nouveau l'espoir que les pays qui le souhaitent pourront participer par des contributions financières au programme d'assistance et de coopération technique adopté depuis novembre 2020, alimenté par les fonds de l'Union européenne depuis septembre 2022, ce qui permettra au gouvernement d'avancer et de continuer à le faire.

C'est dans ce contexte que je souhaite me référer à nouveau à notre demande d'assistance technique, telle que formulée par le gouvernement guatémaltèque le 7 mars de cette année, sur les points concernant les réformes législatives, qui ont été largement évoquées ici, en particulier concernant le renforcement de la commission nationale tripartite, demande en attente de réponse.

Il ne me reste plus qu'à encourager mes mandants à résoudre les questions relatives aux relations de travail et à la liberté syndicale, à développer des espaces de dialogue de haut niveau à cette fin, et aux pays intervenants au sein de cet honorable forum à nous soutenir et à nous aider à poursuivre un dialogue constructif débouchant sur des résultats dont nous serons en mesure de faire état devant le Conseil d'administration du BIT dans le cadre du programme de coopération technique qui guide les actions définies par la mission conjointe.

Avant de conclure, le Guatemala demande, afin de rester centrés sur l'objet de la discussion, que les conclusions qui se dégageront de cette commission fassent exclusivement référence aux questions liées à la convention n° 87 concernant le pays, et ne mentionnent pas d'autres sujets évoqués par les travailleurs au cours de cette session.

Je terminerai mon propos en réaffirmant que le Guatemala a montré des progrès et continuera de faire état d'autres avancées ainsi que de signes témoignant de sa détermination, de sa responsabilité et de ses efforts pour garantir le respect des engagements pris vis-à-vis de l'Organisation internationale du Travail. Nos efforts, notre volonté et notre engagement, axés sur la nécessité de poursuivre un dialogue mature, font honneur à la mémoire et au dévouement de Carlos Mancilla, qui fut, en tant que président de la commission nationale tripartite, la cheville ouvrière de la feuille de route et un fervent défenseur du dialogue et du tripartisme.

**Membres employeurs** – Nous sommes indéniablement en présence d'un processus d'amélioration démontré tout au long des différentes interventions et dans les rapports présentés par le gouvernement. Nous vous remercions vivement pour votre description

circonscrite des actions entreprises jusqu'à présent, ainsi que pour votre volonté de poursuivre cette assistance technique, conformément à la feuille de route et pour la continuité d'un dialogue tripartite efficace, moyen le plus à même de permettre une évolution positive de toute situation. Il est important de continuer à agir de manière constructive, en renforçant le dialogue, la coopération et l'assistance technique dont nous avons déjà parlé, plutôt que de proposer des mesures punitives qui, franchement, ne mèneront nulle part. Il a été question d'une ou deux propositions consistant à prendre des mesures plus drastiques, comme la mise en place d'une commission d'enquête, mais est-ce bien nécessaire? Nous sommes précisément en train de mettre en œuvre un projet visant à résoudre les problèmes soulevés. Le rôle d'une commission d'enquête, comme nous le savons tous ici, est d'enquêter sur les faits et de formuler des propositions de solution, et cela fait partie de l'approche que nous avons adoptée. Nous sommes déjà engagés dans cette voie.

Je vous demande de prendre en considération la proposition du gouvernement qui est de continuer de manière constructive dans la voie que nous avons tracée. Il est évident que nous nous préoccupons de la persistance des menaces et de la généralisation de la violence et qu'il faut prendre rapidement des mesures afin de les éradiquer et renforcer les méthodes d'investigation et de résolution satisfaisante des cas en cours dans les meilleurs délais afin de protéger les dirigeants et les membres des syndicats. Nous ne pouvons en aucun cas tolérer des conditions qui génèrent certaines des situations rapportées, y compris par le gouvernement lui-même. Ce cas semble avoir pris la bonne direction. Il reste à accélérer les changements législatifs. Nous comprenons que, dans tous les pays du monde, ce processus implique des délais plus ou moins longs, et nous espérons que le gouvernement pourra faire en sorte, tout en respectant le principe d'indépendance du pouvoir législatif, que cette question soit priorisée. Il nous semble également qu'il conviendrait de donner plus de visibilité à la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale lancée par le gouvernement. Il faut garantir qu'aucune des composantes de l'équation de la négociation collective, à savoir les syndicats, les dirigeants et les entreprises, n'est stigmatisée. Il faut rester inflexibles quant à cette condition et redoubler d'efforts à cet égard. Je voudrais insister sur un autre point évoqué une nouvelle fois par l'Union européenne lors de son intervention. Il s'agit de l'exercice du droit de grève au regard de la convention. En tant que secteur employeur, nous tenons à réaffirmer notre position: la convention ne fait pas référence au droit de grève, il ne doit donc pas en être débattu dans les discussions ni être mentionné dans les conclusions de la convention, ce sujet étant régi par les dispositions nationales de chaque pays.

C'est tout ce que nous avons à dire et nous espérons que les conclusions, je le répète, seront constructives et nous permettront de continuer d'avancer dans la voie du progrès à un rythme peut-être plus lent que nous ne l'espérons, mais il faut reconnaître que nous sommes meilleurs aujourd'hui qu'hier.

**Membres travailleurs** – La réaction du gouvernement aux interventions dans cette enceinte parle d'elle-même. Les mesures prises par le gouvernement sont bien trop peu nombreuses et trop tardives. En conséquence, les travailleurs au Guatemala se voient toujours refuser, tant en droit qu'en pratique, leurs droits à la liberté d'association. Personne ne peut nier que le Guatemala demeure l'un des pays les plus dangereux pour les syndicalistes, nombreux ayant payé de leur vie pour avoir simplement exercé une activité syndicale légale. Les arrestations et les poursuites pour ces meurtres demeurent rares. Les licenciements antisyndicaux se poursuivent en toute impunité et le système de justice du travail s'est révélé incapable de fournir un recours. De plus, le droit du travail restreint, à bien des égards, le droit des travailleurs et des syndicats d'exercer leurs activités, y compris de négocier collectivement ou de faire grève.



Les gouvernements successifs ont fait des promesses et bénéficié d'un soutien considérable et d'une assistance technique pour résoudre ces problèmes, mais sans résultats. Il s'est écoulé maintenant onze ans depuis le dépôt d'une plainte au titre de l'article 26 concernant des violations systémiques des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 par le Guatemala lors de la Conférence internationale du Travail de 2012 et près de dix ans depuis l'adoption du Mémorandum d'entente et de la feuille de route, adoptés par le Conseil d'administration en octobre 2013. Malheureusement, comme l'indique le rapport de la commission d'experts, peu de choses ont changé. Le gouvernement a failli dans la mise en œuvre de la feuille de route, laissant la grande majorité des problèmes sans solution. Le sous-ensemble de questions prioritaires identifiées en septembre dernier reste incomplet. Il n'y a pas de preuve de réformes systémiques et durables en matière de législation ou d'administration du travail. Nous avons entendu du gouvernement qu'il allait archiver environ 46 cas en raison de leur ancienneté. Cela est profondément préoccupant. Nous exhortons le gouvernement à continuer d'enquêter sur ces affaires afin d'assurer justice aux victimes et à leurs familles.

Les membres travailleurs appellent le gouvernement, avec bien sûr le soutien et l'engagement des représentants des travailleurs et des employeurs à tous les niveaux, à mettre en œuvre intégralement et sans délai la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux; à enquêter sans délai sur tous les actes de violence et les menaces à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris Hugo Eduardo Gamero González, afin d'identifier et de comprendre les causes profondes de la violence, en tenant compte de leurs activités syndicales comme motif, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs, y compris les auteurs intellectuels et matériels; à fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres syndicaux menacés en augmentant le budget alloué à ces programmes et en veillant à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts liés à ces dispositifs; à adopter les amendements convenus pour éliminer les différents obstacles législatifs à la pleine exercice de la liberté syndicale; à élaborer une législation permettant la formation de syndicats de branche; à approuver le projet de loi 5508 afin de donner une base légale au Comité national tripartite sur la liberté syndicale; et, en consultation avec les partenaires sociaux, à assurer l'enregistrement efficace des syndicats, y compris la mise en œuvre de l'outil électronique conçu par l'OIT; à veiller à ce que les décisions judiciaires de réintégration dans l'emploi suite à des licenciements antisyndicaux soient appliquées sans délai, y compris en mettant en œuvre les recommandations du diagnostic technique global des défis en matière de réintégration préparé par l'OIT; à accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias et à veiller à ce qu'il n'y ait pas de stigmatisation des syndicats, de leurs dirigeants ou des accords collectifs.

Nous appelons le gouvernement à accepter une mission tripartite de haut niveau. Étant donné la gravité et la persistance des violations et le danger imminent pour la vie des syndicalistes, ainsi que l'incapacité du gouvernement à prendre des mesures concrètes et significatives pour remédier de manière urgente à la situation, les membres des travailleurs demandent un paragraphe spécial pour ce cas.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance des allégations de meurtres de syndicalistes et d'autres actes de violence antisyndicale, ainsi que la situation générale d'impunité qui prévaut dans le pays.**

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- prendre des mesures immédiates pour faire face à la situation générale de violence et d'intimidation, mettre fin aux actes de violence et aux menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats;
- mettre pleinement en œuvre, sans autre délai, la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013, ainsi que toute recommandation préparée par l'OIT;
- enquêter sans délai sur tous les actes et menaces de violence à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats afin de déterminer les responsabilités, de punir les auteurs et d'identifier les causes profondes de la violence;
- fournir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants et membres syndicaux qui sont menacés, en accroissant le budget de ces programmes et en veillant à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts résultant de ces programmes;
- prendre des mesures pour adopter sans délai les amendements convenus afin d'éliminer les obstacles législatifs au plein exercice de la liberté syndicale, et élaborer une législation pour permettre la constitution de syndicats au niveau sectoriel; assurer l'enregistrement efficace des syndicats, y compris la mise en œuvre de l'outil électronique élaboré par le BIT; et
- accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias, et garantir qu'il n'y ait pas de stigmatisation des syndicats, de leurs dirigeants et des conventions collectives.

**Représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Sécurité sociale** – Le gouvernement prend bonne note des conclusions de la commission et de la nécessité de continuer à travailler de manière coordonnée, en mettant en œuvre des mesures permettant la pleine application des principes de la liberté syndicale et du droit de s'organiser, avec le ferme espoir d'une continuité dans la construction du dialogue social au sein de la Commission tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale.

Je tiens à souligner que c'est au ministère public qu'incombe l'obligation d'exercer l'action pénale contre les actes perpétrés contre la vie de tout Guatémaltèque, sans distinction. Dans cette optique, il continuera de soutenir la commission nationale tripartite et d'y participer, aux côtés du secteur syndical, afin de faire cesser de manière efficace les actes et les menaces de violence à l'encontre des dirigeants syndicalistes et des membres des syndicats, à qui la porte du ministère public reste ouverte.

Comme nous l'avons déjà affirmé, je reconnais que nous n'allons peut-être pas aussi vite que nous le souhaiterions, mais il est indéniable que nous avançons dans la bonne voie. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'à une prochaine occasion les progrès accomplis par le gouvernement guatémaltèque seront reconnus. Nous avons constamment démontré notre engagement en faveur de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Nous voulons continuer à œuvrer pour l'instauration d'une confiance pérenne et à redoubler d'efforts pour parvenir à la pleine application de la convention, en bénéficiant de l'appui de l'assistance technique et de la coopération du BIT.

## Guinée-Bissau (ratification: 1977)

### Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

#### Discussion par la commission

**Président** – Commençons notre discussion par le cas de la Guinée-Bissau à propos de l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928. J'invite la représentante du gouvernement de la Guinée-Bissau, directrice générale du travail, à prendre la parole.

*Interprétation du portugais:* **Représentante gouvernementale** – C'est un grand honneur pour moi de m'exprimer devant vous en tant que représentante du gouvernement de la Guinée-Bissau. Je vous remercie de me donner l'occasion de dire toute la reconnaissance de la Guinée-Bissau vis-à-vis de l'OIT.

L'un des objectifs de l'Agenda 2030 auquel souscrit la Guinée-Bissau est une croissance économique durable, avec un emploi plein, productif et décent pour tous. Pour arriver au développement durable, la croissance économique doit aller de pair avec la promotion du travail décent. Malheureusement, partout dans le monde, il existe des cas de travail forcé, notamment de travail des enfants, ainsi que des situations de travail précaire, notamment pour les immigrants.

L'emploi n'est pas toujours stable ni décent, bien au contraire. L'emploi s'exerce souvent dans la pauvreté. Le travail décent suppose la création de chances égales pour les hommes, les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. Pour qu'ils puissent se réaliser dans un travail productif avec une rémunération juste, avoir la possibilité d'être protégés, eux et leur famille, et avoir des perspectives de développement personnel, ils doivent avoir la liberté d'exprimer leurs inquiétudes et leurs aspirations. C'est vrai, aujourd'hui, on ne peut pas promouvoir une croissance économique solide, durable et inclusive si l'on ne travaille pas sur l'amélioration de la situation de travail, des conditions de vie de nos travailleurs et si l'on ne leur fournit pas des garanties de subsistance, notamment lorsqu'ils manquent de moyens ou qu'ils sont dans l'incapacité de travailler.

Le gouvernement de la Guinée-Bissau s'engage pleinement en faveur de la promotion du travail décent. Nous sommes l'un des États signataires de l'Accord de Cotonou sur le commerce et les normes du travail pour un emploi productif, sûr, de qualité et inclusif pour créer des conditions propices à une meilleure croissance économique du pays. C'est dans cette perspective que nous avons mis en œuvre un grand nombre de projets. Nous menons à bien les politiques économiques et sociales adoptées par notre gouvernement, qui sont censées créer des chances égales et dignes pour toute la population active afin de combattre le travail des enfants et de créer des conditions de rémunération justes. Par ailleurs, le pays est en train de se pencher sur toute une série de mesures à prendre.

S'agissant des normes internationales du travail, la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, est l'une des étapes que nous avons franchies. Nous prévoyons aussi de ratifier d'autres conventions.

Un nouveau Code du travail a été adopté en 2021 et promulgué par le Président de la République en 2022, avec le soutien de l'OIT. Tous les rapports de la Guinée-Bissau ont été présentés pour les années 2021-22. Ils ont été présentés dans les délais et nous avons aussi rattrapé notre retard. Par ailleurs, nous avons récemment organisé un atelier tripartite, lors duquel nous nous sommes penchés sur la question des normes internationales du travail.

S'agissant du salaire minimum, nous avons créé en 2021 une commission pluridisciplinaire, composée de représentants syndicaux et chargée notamment d'identifier les questions relatives à l'inflation et au salaire minimum. Cette commission n'a pas pu se réunir, mais nous avons pris un certain nombre de mesures par le biais de la réforme du Code du travail qui nous a permis de mettre en place les règles de fixation d'un salaire minimum. Il s'agit là d'une priorité pour le gouvernement de la Guinée-Bissau. Il s'agit de la fixation d'un salaire minimum pour le secteur privé, salaire minimum qui n'a pas été mis à jour depuis 1988 et qui a été fixé dans l'ancienne monnaie. Nous parlons d'un salaire qui tournait autour d'un euro à l'époque. Et, maintenant, la Guinée-Bissau demande au BIT de bien vouloir fournir l'assistance technique nécessaire à la détermination d'un salaire minimum en conformité avec la convention. C'est l'une des priorités de notre gouvernement. Il est vrai que nous avons des limitations techniques et financières parce que, pour fixer un salaire minimum, il faut mener à bien une étude. En outre, il faut à nouveau mettre sur pied un groupe de travail pluridisciplinaire, comprenant des représentants du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et de la société civile, où l'on pourra discuter de toutes les questions qui concernent le salaire minimum. La Guinée-Bissau a mis en place un conseil de concertation sociale où l'on discute justement de ce type de sujet. Le Conseil permanent de la concertation sociale est présidé par le Premier ministre. D'autres ministres, qui ont des portefeuilles sociaux, siègent aussi en son sein, de même que des représentants des employeurs et des travailleurs. La société civile est également représentée. En fait, il pourrait constituer l'enceinte idoine pour discuter du salaire minimum puisque le fait que nous n'ayons pas encore fixé de salaire minimum crée des conditions de précarité et des divergences et offre à l'employeur la possibilité de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour évaluer la prestation et la valeur du travail du travailleur. Nous avons connaissance de ces problèmes. Par ailleurs, nous avons bien à l'esprit que nous n'y arriverons pas seuls. Le gouvernement de la Guinée-Bissau demande donc à nouveau le soutien de l'OIT. Le BIT devrait identifier la Guinée-Bissau comme pays prioritaire, ou pays de première nécessité si vous voulez, pour que nous puissions fixer un salaire minimum, comme nous l'avons fait dans le cadre d'autres projets appuyés et accompagnés par le BIT. À cet égard, le programme par pays pour la promotion du travail décent (PPTD) est lui aussi mis à mal parce que nous manquons de moyens. Nous manquons de possibilités de préserver la dignité des travailleurs, or celle-ci nous est très chère.

En Guinée-Bissau, nous souscrivons pleinement aux valeurs de l'OIT. Nous avons un agenda pour le travail qui comporte un certain nombre d'activités sur lesquelles nous souhaitons avancer, pour la protection des travailleurs, et notamment la protection salariale, dans le secteur privé et dans le secteur public. Pour ce qui est du secteur public, nous avons fixé un salaire minimum de 50 000 francs de la Communauté financière africaine (FCFA). Par conséquent, il existe bien un salaire minimum dans la fonction publique, car nous sommes en présence d'indicateurs qui nous permettent de le déterminer.

Mais il nous faut quand même le soutien de l'OIT, notamment en matière de formation et d'acquisition de compétences pour les syndicats et les représentants des employeurs. En fait, il nous faut une analyse fidèle de la valeur du travail accompli par le travailleur bissau-guinéen. Il nous faut aussi élaborer des indicateurs, et c'est ainsi que nous pourrions aussi fixer un salaire minimum pour le secteur privé.

S'agissant du soutien à l'acquisition et au développement de compétences, je répète que nous avons besoin d'aide. Nous avons mené à bien une étude ou, plus exactement, nous avons besoin de mener une étude, pour pouvoir bien comprendre l'environnement économique de notre pays et mieux comprendre comment fixer les salaires pour garantir un travail et un salaire décents à nos travailleurs.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient le gouvernement de la Guinée-Bissau pour les informations fournies. Ce cas concerne l'application en droit et en pratique de la convention sur le mécanisme de fixation des salaires minima en Guinée-Bissau. Il s'agit d'une convention technique, adoptée en 1928 avec un statut provisoire. Elle reste l'une des conventions de l'OIT les plus largement ratifiées, avec 105 ratifications. La Guinée-Bissau a ratifié 32 conventions, dont 7 parmi les 10 conventions fondamentales de l'OIT. En particulier, cette convention a été ratifiée par la Guinée-Bissau après l'accession de l'État à l'indépendance. La ratification date de février 1977. En revanche, la Guinée-Bissau n'a pas ratifié la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, dont le champ d'application est plus vaste.

C'est la première fois que le cas est discuté par la commission. Cependant, nous notons que la commission d'experts a émis des observations sur la mise en œuvre de la convention par la Guinée-Bissau en 2019, répétées en 2020, 2021 et 2022. La principale obligation découlant de la convention est d'établir et de maintenir un mécanisme de fixation des salaires minima pour les travailleurs employés dans certains métiers ou parties de métiers pour lesquels il n'existe pas de dispositions en vue d'une réglementation efficace des salaires et pour lesquels les salaires sont exceptionnellement bas. Conformément à l'article 2, les Membres qui ont ratifié cette convention seront libres de décider dans quels métiers ou parties de métiers le mécanisme de fixation des salaires minima visé à l'article 1, paragraphe 1, sera appliqué. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 (1), les représentants des employeurs et des travailleurs concernés, y compris les représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, doivent être consultés avant qu'un mécanisme de fixation des salaires minima ne soit appliqué dans un secteur ou une partie d'un secteur. En vertu de l'article 3, paragraphe 2 (2), les employeurs et les travailleurs concernés sont associés au fonctionnement du mécanisme de fixation des salaires minima. En vertu de l'article 3, paragraphe 2 (3), les taux de salaires minima qui ont été fixés sont contraignants pour les employeurs et les travailleurs concernés.

Nous notons que la commission d'experts fonde son observation concernant la Guinée-Bissau et la convention sur le fait que, malgré des observations répétées, la Guinée-Bissau n'a fourni aucune information sur le fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. D'après les informations présentées à la commission d'experts, le salaire minimum dans le secteur privé est fixé par le décret n° 17/88 du 4 avril 1988. La base juridique du décret de 1988 est la loi générale du travail de la Guinée-Bissau, la loi n° 2 de 1986. Le Code du travail de 1986, articles 110 et 114, fournit une base juridique pour la fixation d'un salaire minimum par décret.

D'après les informations fournies par le gouvernement, les membres employeurs notent que le rapport de 2011 laissait entendre qu'une étude sur la fixation des salaires minima nationaux était en cours de finalisation.

Les membres employeurs prennent également note des informations fournies par le gouvernement concernant le nouveau Code du travail adopté par l'Assemblée nationale populaire en juillet 2021. En vertu de ses articles 153 et 154, le salaire minimum est payable à tous les travailleurs, y compris les travailleurs ruraux, sans distinction fondée sur le sexe ou tout autre motif, selon un montant fixé annuellement par le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux.

Les membres employeurs notent que le gouvernement de la Guinée-Bissau - malgré les observations formulées par la commission d'experts au fil des ans - n'a fourni aucune information sur la date de mise en place d'un mécanisme de fixation des salaires minima conformément aux articles 2 et 3 de la convention. Les sources accessibles au public indiquent

que le pays dispose d'un salaire minimum fixe pour les employés de la fonction publique. Toutefois, le décret le plus récent fixant le salaire minimum pour le secteur privé date maintenant de plus de trente ans et semble manifestement dépassé.

Les membres employeurs prennent note du nouveau Code du travail adopté par le Parlement en 2021 et promulgué en juillet 2022. À la suite de la demande d'assistance technique du BIT formulée par le gouvernement pour sensibiliser au contenu du nouveau Code du travail, un atelier tripartite d'une semaine a été organisé en novembre 2022 à cette fin. L'assistance technique du BIT a également été fournie en 2023, et une mission conjointe du BIT et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest est prévue pour le second semestre de 2023. Les membres employeurs sont convaincus que ces différents moyens d'assistance contribueront de manière positive à la résolution des problèmes dans ce cas.

Les membres employeurs sont bien conscients de l'instabilité qui règne en Guinée-Bissau depuis quelques années, mais ils soulignent également l'impact de la hausse des prix des denrées alimentaires. Les membres employeurs prennent note de la proposition de 2021 relative à une commission pluridisciplinaire, créée après consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. Les membres employeurs rappellent que la commission d'experts a invité le gouvernement à fournir des informations, notamment sur la composition et le fonctionnement de la commission.

En conclusion, les membres employeurs invitent le gouvernement à prendre en considération les éléments suivants. Premièrement, les membres employeurs demandent au gouvernement de continuer à collaborer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi qu'avec le BIT, par le biais de son assistance technique, afin de veiller à ce que les méthodes de fixation des salaires minima soient conformes aux articles 2 et 3 de la convention. Deuxièmement, ils demandent au gouvernement d'indiquer au BIT, conformément à l'article 5 de la convention, les industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima, en faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats, de même que les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation.

**Membres travailleurs** – C'est la première fois que la commission examine l'application de la convention sur les mécanismes de fixation des salaires minima par le gouvernement de la Guinée-Bissau. Nous notons que la Guinée-Bissau a ratifié la convention en 1977 et que la commission d'experts a émis quatre observations consécutives depuis 2019, montrant une préoccupation croissante face à la stagnation des salaires minima dans le pays et à l'incapacité du gouvernement à remédier à la situation. Les principales préoccupations soulevées par la commission d'experts concernent le réajustement du salaire minimum dans le secteur privé, qui aurait dû être effectué depuis longtemps, et l'incapacité du gouvernement à faire fonctionner correctement un mécanisme de fixation du salaire minimum en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

En Guinée-Bissau, le dernier décret fixant le salaire minimum a été adopté en 1988. Depuis trente-cinq ans, le salaire minimum dans le secteur privé stagne à 29 000 francs de la Communauté financière de l'Afrique, soit 48 dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.) par mois. À titre de référence, le coût d'un panier alimentaire de base est d'environ 14 000 francs, soit 23 dollars É.-U. Dans le secteur public, le salaire minimum a été relevé pour la dernière fois en 2018 à 50 000 francs, soit 82 dollars É.-U. Cependant, d'importantes lacunes persistent dans la mise en œuvre, car le gouvernement et les autorités publiques ont accumulé des arriérés de salaires allant jusqu'à neuf mois et n'ont toujours pas honoré leurs nombreux



engagements d'apurer la dette et de payer les salaires impayés. La situation est tout simplement intenable pour les travailleurs qui doivent faire face à l'augmentation du coût de la vie et à l'inflation. Près de 70 pour cent de la population du pays vit en dessous du seuil de pauvreté et, le 28 janvier 2021, le gouvernement a encore aggravé la situation du coût de la vie en augmentant de plus de 100 pour cent les taxes sur les biens et les services. Le prix de la plupart des produits de base a brusquement augmenté pour atteindre des niveaux inabordables.

Malgré les appels répétés de la commission d'experts depuis 1989, le gouvernement de la Guinée-Bissau n'a pas réalisé l'étude promise sur le réajustement du salaire minimum national dans le secteur privé. Dans son rapport de 2021, le gouvernement s'est référé à une ordonnance du Premier ministre du 9 juin 2021, qui a établi une commission pluridisciplinaire comprenant des représentants syndicaux pour effectuer une analyse du niveau actuel de l'inflation et proposer un salaire minimum national. En 2022, le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations à ce sujet. Nous sommes obligés de constater que deux ans après la création de cette commission, le gouvernement n'a toujours pas pris de mesures pour suivre ses recommandations et augmenter enfin les salaires minima dans le pays. Nous exprimons notre profonde inquiétude devant l'incapacité du gouvernement à se conformer aux exigences de la convention et à mettre en place un mécanisme efficace de fixation du salaire minimum, ainsi que devant l'absence de volonté politique d'assurer un salaire décent aux travailleurs.

Nous rappelons que, en vertu de l'article 1 de la convention, les États Membres s'engagent à créer ou à maintenir des mécanismes permettant de fixer des taux de salaire minimum. L'incapacité persistante du gouvernement à réajuster les salaires a de graves conséquences pour les travailleurs du secteur privé en Guinée-Bissau. Même pendant la pandémie de COVID-19, les travailleurs de Guinée-Bissau n'ont reçu aucune aide financière du gouvernement pour atténuer les difficultés économiques causées par la pandémie. À l'époque, l'Union nationale des travailleurs de Guinée-Bissau (UNTG-CS) a tenté d'engager le dialogue avec le gouvernement, mais celui-ci a refusé de négocier. En réponse, le syndicat a lancé un appel à la grève pour réclamer un salaire décent. Le gouvernement a réagi en recourant à la violence, en frappant les manifestants et en les menaçant de mort. Nous déplorons que le gouvernement de Guinée-Bissau ait fait preuve d'un mépris total pour le dialogue social et les consultations tripartites et qu'il se soit récemment livré à une ingérence pure et simple dans la représentation authentique des travailleurs, ce qui est contraire à l'esprit et à l'objectif de l'article 2 de la convention.

La liberté d'association et la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs authentiques sont fondamentales pour remplir les obligations découlant de la convention. Malheureusement, nous signalons à la présente commission que, le 4 mai 2023, les bureaux de l'UNTG-CS ont été attaqués et pris de force par des individus sous le contrôle et la direction du gouvernement, dans le but de remplacer les dirigeants démocratiquement élus du syndicat, notamment Julio Antonio Mendoza, par une direction progouvernementale. Les auteurs de cette prise de contrôle espéraient ensuite faire un clonage du syndicat, afin d'engager dans un but intéressé des négociations cosmétiques avec le gouvernement. Cette façon de procéder porte atteinte à une véritable représentation des intérêts des travailleurs et vide de son sens l'obligation de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs prévue par la convention. Il ne peut y avoir de véritable consultation avec des représentants qui n'ont pas été librement choisis par, respectivement, les travailleurs et les employeurs.

Nous sommes profondément préoccupés par l'hostilité et les attaques récentes du gouvernement contre l'organisation syndicale faîtière indépendante du pays, compte tenu

notamment de l'intention déclarée du gouvernement de ratifier prochainement la convention n° 87. Nous rappelons que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2 (1), de la convention n° 26, les employeurs et les travailleurs intéressés doivent être associés au fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Depuis 1988, le salaire minimum n'a pas été revu et, lorsque les travailleurs, pressés par l'augmentation du coût de la vie et l'inflation, ont exercé leur droit de grève pour exiger un changement, le gouvernement a décidé de se substituer à la direction du syndicat. Compte tenu du temps écoulé depuis la dernière révision du salaire minimum, de l'écart entre l'augmentation du coût de la vie et les faibles niveaux du salaire minimum et des attaques contre la direction du syndicat authentique de l'organisation syndicale faîtière la plus représentative, nous demandons au gouvernement de la Guinée-Bissau de prendre les mesures nécessaires pour réajuster le salaire minimum pour les secteurs privé et public sans plus attendre, en consultation avec la direction authentique de l'UNTG-CS. À cette fin, le gouvernement doit immédiatement cesser ses attaques contre l'UNTG-CS et veiller à ce que les bureaux du syndicat soient restitués aux dirigeants et qu'ils puissent y travailler en toute sécurité.

**Membre travailleur, Botswana** – Veuillez noter que le Commonwealth Trade Unions Group (CTUG) et le Southern African Trade Union Coordination Council (SATUCC) s'associent à cette déclaration. La commission d'experts a rappelé que, la dernière fois que le gouvernement de Guinée-Bissau a fixé un salaire minimum actualisé pour le secteur privé, c'était en 1988, il y a environ trente-cinq ans. Cette situation s'est poursuivie en violation des lois applicables et en dépit des propositions formulées par le Président de la République en 2021 au cours de son mandat. La commission d'experts a demandé à plusieurs reprises des informations au gouvernement, en vain.

Nous réitérons notre reconnaissance quant au fait que «la fixation d'un salaire minimum constitue un élément d'une politique visant à vaincre la pauvreté et à assurer la satisfaction des besoins de tous les travailleurs et de leurs familles». Cela signifie que la fixation d'un salaire minimum par un pays, même si elle n'est pas efficace en tant que telle, est un élément important nécessaire pour garantir que les travailleurs reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale, ce qui leur confère de la dignité et préserve leur bien-être. À l'évidence, l'absence de conception et de mise en œuvre d'un mécanisme solide de fixation du salaire minimum met les travailleurs en danger, compromet l'efficacité de la mise en œuvre et encourage l'informalité.

Il est important que nous continuions à reconnaître les effets négatifs d'une mise en œuvre insuffisante des salaires minima conventionnels sur les travailleurs, leurs familles et leurs emplois, car il existe un lien établi entre les salaires et la santé mentale. Je le répète, il existe un lien établi entre les salaires et la santé mentale.

Au cours des trois dernières années, la triple crise a déclenché et exacerbé l'inflation, avec des conséquences désastreuses pour les salariés. C'est dans des périodes comme celle-ci que l'on attend de gouvernements responsables et réactifs qu'ils envisagent des mesures de protection économique et sociale et l'adoption de salaires minima adéquats, entre autres mesures.

En conclusion, une distribution juste et équitable des fruits du progrès à tous est possible en Guinée-Bissau. Cependant, cela dépend de la révision et de la fixation régulières et cohérentes des salaires minima afin de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale, et cela dépend également de la protection des droits du travail. Cela permettra également de réduire les inégalités au sein des pays africains et entre eux, comme le préconisent les objectifs de développement durable (ODD). Nous appelons le gouvernement de la Guinée-Bissau à

déployer efficacement les structures tripartites, conformément à la demande de la commission d'experts, et à fixer un salaire minimum actualisé pour le secteur privé.

**Membre travailleur, Uruguay** – Tout d'abord, nous tenons à souligner que nous regrettons vivement que les autorités bissau-guinéennes n'aient pas pris en compte la demande de la commission d'experts. Il est extrêmement grave que le salaire minimum dans le secteur privé n'ait pas été revalorisé depuis 1988 et que, comme cela a été dit ici, il existe d'autres problèmes qui dépassent la discussion que nous avons ici aujourd'hui, notamment dans le secteur public et dans l'éducation. Il est tout aussi grave qu'il y ait des États Membres de l'OIT qui, ayant ratifié la convention qui les oblige à établir ou à maintenir des méthodes de fixation des salaires minima pour les travailleurs masculins et féminins, ne veuillent pas se conformer à ses normes. La Déclaration de Philadelphie a intégré la garantie d'un salaire minimum vital adéquat et l'a considérée comme l'un des éléments les plus importants pour garantir une répartition équitable des fruits du progrès entre tous. Ainsi, le salaire minimum vital, par définition, vise à assurer une protection salariale garantissant un revenu permettant au travailleur de vivre dans la dignité et de satisfaire ses besoins vitaux pour la vente de sa force de travail.

Il est impératif que le gouvernement adopte les mesures nécessaires pour établir des salaires minimums actualisés pour le secteur privé dans le cadre de ses politiques de lutte contre l'inégalité et la pauvreté, ainsi que contre les écarts existants entre les hommes et les femmes, par la promotion de la négociation collective et le plein respect de la convention. Nous saluons à la fois ce qui a été proposé par le gouvernement et ce qui a été partagé par le secteur des employeurs, et nous espérons que des mécanismes, des voies et des moyens seront trouvés pour construire des accords et des consensus qui permettront non seulement de respecter les dispositions de la convention, mais aussi de contribuer à changer une réalité qui affecte actuellement les travailleuses et les travailleurs en Guinée-Bissau.

*Interprétation du portugais:* **Membre travailleur, Portugal** – La Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) se joint à cette intervention. La commission d'experts confirme qu'un meilleur salaire minimum n'a pas été établi depuis de nombreuses années. Les organisations représentatives ont soumis des propositions d'augmentation et, en 2019, un protocole d'accord pour l'augmentation du salaire minimum dans une commission supprimée par le gouvernement.

Nous savons que la situation des travailleurs en Guinée-Bissau se dégrade de jour en jour, ce qui se traduit par des salaires très bas, et qu'il n'y a pas de fixation d'un salaire minimum, élément essentiel pour une répartition équitable des richesses et l'éradication de la pauvreté.

L'augmentation des prix des produits de première nécessité et du coût de la vie fait que les propositions des travailleurs et l'absence de dialogue sont également ignorées. L'UNTG encourage les luttes, les manifestations et les grèves afin d'obtenir une augmentation du salaire minimum.

Face à cela, les manifestants sont attaqués, battus, les locaux syndicaux sont envahis, les directions syndicales sont interdites d'action. Or nous savons que la direction syndicale doit pouvoir définir librement ses actions et ses positions, jouir de la liberté d'action et agir pour la défense de ses intérêts. Pourtant, ces droits à la liberté syndicale sont attaqués. Outre l'absence de fixation d'un salaire minimum, le droit de grève et la liberté d'association sont également remis en cause. Nous en appelons donc à l'UNTG, dirigé Júlio António Mendoça, pour que la liberté d'association soit garantie, ainsi que le droit de grève, afin de répondre aux problèmes des travailleurs guinéens.

*Interprétation du portugais:* **Membre travailleuse, Portugal** – Dans le cadre de mon intervention au nom de la Confédération syndicale des pays de langue portugaise (CSPLP), je voudrais attirer l'attention sur l'importance des données et des rapports. La convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, souligne l'importance de la qualité de la production statistique pour l'élaboration de politiques éclairées, en insistant sur la nécessité pour les pays d'être en mesure d'étudier et de mettre en œuvre des systèmes statistiques solides qui collectent une gamme complète d'informations sur le monde du travail, y compris les niveaux d'emploi, les taux de chômage, les salaires, les conditions de travail, etc. Ces données permettent aux décideurs politiques de suivre les progrès, d'identifier les disparités et de concevoir des interventions sur le marché du travail fondées sur des données probantes.

Comment soutenir l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable sans de bonnes données statistiques et comment les partenaires sociaux peuvent-ils jouer leur rôle s'ils ne disposent pas de données actualisées et fiables?

Nous comprenons que le processus de collecte, d'analyse et de diffusion des données peut être difficile, mais il est extrêmement important d'impliquer les partenaires sociaux dans le processus de prise de décision et il est également important de respecter l'autonomie des partenaires sociaux, qui ne peuvent être conditionnés de quelque manière que ce soit dans leurs actions.

Nous demandons instamment au gouvernement de produire des informations statistiques de qualité et des rapports réguliers afin que les politiques et les programmes publics puissent être conçus et mis en œuvre pour promouvoir l'emploi productif pour tous et des conditions de concurrence équitables, créant ainsi les conditions d'un développement économique plus juste et plus inclusif, qui ne laisse personne de côté.

**Membre travailleur, Nigéria** – Je représente le Congrès syndical du Nigéria et la Confédération syndicale internationale (CSI). Je tiens à préciser que l'article 1 de la convention stipule explicitement qu'un salaire minimum national doit être mis en place lorsqu'il n'existe aucune disposition permettant de réglementer efficacement les salaires par le biais d'une convention collective ou autre et que les salaires sont exceptionnellement bas. La notion contenue dans cet article s'applique à la situation actuelle en Guinée-Bissau, avec une économie informelle très importante et des travailleurs du secteur privé sans salaire minimum réglementé. Nous savons tous qu'un salaire minimum est un ancrage salarial qui permet d'éviter que les salaires ne tombent en dessous d'un certain niveau. Il permet également de servir de porte-parole aux travailleurs syndiqués et de chercher à protéger les travailleurs vulnérables.

Tout aussi important est l'article 2 de la convention, qui parle de la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs dans l'élaboration et les conclusions du salaire minimum. La convention stipule également que la consultation doit se faire dans des conditions favorables. Malheureusement, en Guinée-Bissau, le gouvernement facilite et supervise ouvertement la perturbation et la prise de contrôle par la force de l'UNTG-CS, la seule centrale syndicale nationale du pays. En mai, un groupe de personnes anonymes a été soutenu par la police pour prendre le contrôle des bureaux de l'UNTG-CS à la manière d'un coup d'État. Pour le confirmer, l'exécutif a activement soutenu cette action illégale et criminelle. Le Président a reçu les dirigeants de ce groupe sans visage lors d'une séance de photos officielle au bureau du Président.

Il est donc impossible d'avoir une consultation sincère et fructueuse dans de telles conditions. Nous savons de source sûre et crédible, notamment de la CSI-Afrique, que les

dirigeants légitimes et reconnus de l'UNTG-CS sont ceux qui sont dirigés par le camarade Julio Antonio Mendoza en tant que secrétaire général.

La CSI-Afrique, qui s'est rendue en Guinée-Bissau du 17 au 19 mai 2023, peut confirmer que le groupe dûment élu et légitime est dirigé par le camarade Mendoza, ce qui a également été confirmé par la Fédération des employeurs de ce pays, qui s'est également rendue sur place. Par conséquent, la présente commission doit appeler le gouvernement de Guinée-Bissau à faire le nécessaire en veillant à ce que la direction légitime et démocratique de l'UNTG-CS dirigée par Júlio António Mendoza soit reconnue, et à travailler sans plus tarder à la mise en place d'un mécanisme national de fixation du salaire minimum.

L'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit également que le mécanisme de fixation des salaires minima à mettre en place doit prendre les mesures nécessaires, par le biais d'un système de contrôle et de sanctions, pour que les employeurs et les travailleurs concernés soient informés du taux de salaire minimum en vigueur et que les salaires ne soient pas payés à un taux inférieur à ce taux dans les cas où ceux-ci sont applicables.

Nous notons que la Guinée-Bissau a actuellement besoin de dispositions relatives à la supervision et à la sanction dans le processus d'élaboration du salaire minimum national. L'absence de ces dispositions explique en partie les raisons de la prévalence du non-respect du salaire minimum existant, qui doit être revu à la hausse immédiatement. En l'absence de contrôle et de sanctions, l'impunité et le mépris de la dignité humaine prévalent. Les sanctions doivent être rapides, intelligentes et décisives afin d'améliorer le respect des règles. Elles ne doivent pas être considérées comme une simple tape sur les doigts ou une prescription légère.

Enfin, l'article 5 prescrit l'établissement d'un rapport annuel sur l'application de la présente convention à l'OIT. La Constitution de l'OIT et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, corroborent le fait que les rapports à l'OIT doivent être établis en consultation complète et authentique avec les partenaires sociaux, en tant que produit du dialogue social. Dans une situation où un gouvernement compromet et sape ouvertement ce processus, en s'ingérant dans l'administration et les fonctionnaires de l'organisation des partenaires sociaux, il est très peu probable qu'un tel gouvernement inclue les partenaires sociaux dans le processus d'établissement des rapports.

Nous demandons à la présente commission d'accompagner la Guinée-Bissau dans la mise en place du soutien nécessaire à l'amélioration de la viabilité du mécanisme national de fixation du salaire minimum.

*Interprétation du portugais: Membre travailleur, Brésil* – Ces dernières années, nous avons pris note des informations de la commission d'experts sur la Guinée-Bissau et la convention. Nous attirons l'attention sur le fait que la commission d'experts note que, depuis que le décret n° 17.88 a fixé la valeur du salaire minimum, celui-ci n'a jamais été mis à jour, ce qui est, pour ainsi dire, une situation sans précédent.

Le nouveau Code du travail stipule, dans ses articles 153 et 154, que le salaire minimum doit concerner tous les travailleurs – y compris les travailleurs ruraux, sans distinction de sexe ou tout autre motif – et que le gouvernement doit fixer cette augmentation après consultation des partenaires sociaux. C'est précisément ce qui ne s'est pas produit depuis 1988 pour la majorité des travailleurs de Guinée-Bissau, à l'exception de la fonction publique; la commission d'experts, dans son rapport de 2021, indique qu'entre 2012 et 2017 le salaire minimum a été augmenté dans ce secteur grâce à des mesures gouvernementales. Cependant, cela implique que, pour le reste des travailleurs, le salaire minimum reste inchangé.

La commission d'experts regrette, dans le présent rapport, que le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur l'ajustement du salaire minimum. Si nous pensons un instant que, conformément à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, celle-ci signifie que, en particulier dans les pays en développement, les États doivent tenir compte des besoins des travailleurs et de leurs familles, que pouvons-nous dire des conditions de vie et de travail de ceux qui n'ont pas bénéficié d'un tel ajustement salarial depuis trente-cinq ans? Récemment, de véritables syndicats ont été expulsés de leurs locaux, ce qui rend plus difficile la négociation des salaires, entraîne une détérioration des conditions de travail et empêche la liberté d'association et la liberté d'action de leurs dirigeants.

Pour ces raisons, il convient de toute évidence d'admettre qu'on ne peut pas parler de travail décent et digne dans le pays, et que ce cas est extrêmement grave. C'est pourquoi nous demandons instamment au gouvernement de faire un rapport sur les conditions salariales par rapport aux conditions de vie et de corriger d'urgence cette situation, tout en garantissant la pleine liberté syndicale dans le pays.

**Membre travailleur, Nouvelle-Zélande** – Je note dans le rapport de la commission d'experts que les salaires minima en Guinée-Bissau pour le secteur privé ont été révisés pour la dernière fois en 1988, il y a environ trente-cinq ans. Je suis vraiment alarmé par le fait que le gouvernement ne révisé pas périodiquement les salaires minima de ses travailleurs.

Je voudrais vous faire part de certaines mesures prises par mon gouvernement et ses partenaires sociaux pour améliorer les salaires minima en Nouvelle-Zélande. En octobre dernier, la Nouvelle-Zélande a introduit une législation relative à un *Fair Pay Agreement* (accord de rémunération équitable), qui s'applique à l'ensemble ou à une partie du secteur ou du groupe professionnel. Cette loi est le fruit de négociations tripartites entre les partenaires sociaux au sein d'un groupe de travail qui a finalement abouti à cette nouvelle loi. Les négociations réunissent les représentants désignés des employeurs et des syndicats et, dans certaines circonstances, une décision peut fixer les termes de l'accord. À l'issue des négociations, l'accord sur la rémunération équitable devient une législation secondaire, applicable en tant que telle. Cet accord est un ensemble de règles supplémentaires qui ne porte pas atteinte aux conventions individuelles ou collectives applicables aux travailleurs et à leurs employeurs dans les entreprises, mais qui répond aux besoins des professions ou des industries par les entreprises et les travailleurs engagés dans ces professions ou ces industries.

Bien qu'elle n'en soit qu'à ses débuts, la loi a suscité un certain nombre d'initiatives de négociation de la part des syndicats, et trois d'entre elles ont été validées et approuvées par notre agence gouvernementale en vue de l'ouverture des négociations.

Je voudrais évoquer l'une d'entre elles, qui a été lancée et approuvée pour couvrir les agents de sécurité dans le cadre d'un accord de rémunération équitable basé sur la profession. Cet accord est soutenu non seulement par les 1 200 agents qui l'ont signé, mais aussi par le principal organisme représentant les employeurs, la New Zealand Security Association (Association néo-zélandaise de la sécurité).

Les deux principales parties à la négociation, E tu Union et la New Zealand Security Association, sont convenues que les taux de rémunération, la formation et la santé et la sécurité étaient les trois priorités d'une nouvelle convention collective basée sur la profession. Cette décision reflète l'intérêt commun des deux parties à voir s'établir dans le secteur de la sécurité une norme qui favorise des emplois de qualité, la stabilité de la main-d'œuvre et un meilleur environnement pour les entreprises. Ces dernières en ressortent bénéficiaires, car les accords de rémunération équitable mettent fin à la course au moins-disant inhérente à la



signature de contrats de services. Cette course à l'abaissement des conditions d'emploi des travailleurs ne profite en fin de compte à personne.

Cette nouvelle étape consistant à introduire des accords de rémunération équitable afin d'améliorer la négociation collective et les normes du travail pour les professions et les industries n'a pas été sans controverse, mais il est clair, comme le montre l'exemple de la sécurité, que la nouvelle loi permet aux employeurs et aux syndicats de collaborer dans l'intérêt de l'industrie dans son ensemble. Cela pourrait créer une nouvelle ère de relations industrielles, progressistes et collaboratives, dans un pays où cela n'était pas la norme.

J'encourage le gouvernement de la Guinée-Bissau à considérer la Nouvelle-Zélande comme un exemple de modèle nouveau et positif de tripartisme dans les relations de travail, où la fixation de normes par le biais de taux de salaire minimum légaux, complétés par des négociations sectorielles réglementées, telles que notre législation secondaire sur les accords de rémunération équitable, est une option qui profite à tous les partenaires sociaux, aux entreprises et à l'économie.

*Interprétation du portugais:* **Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI)**  
– Je voudrais remercier la Confédération syndicale internationale d'Afrique (CSI-Afrique) et la CSI, la direction du BIT et, en particulier, le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) pour tout ce qu'ils ont fait en Guinée-Bissau en faveur des travailleurs. Aujourd'hui est un jour spécial pour mon organisation syndicale, l'UNTG, et surtout pour les travailleurs martyrs de la patrie d'Amilcar Cabral et les grands combattants pour la liberté de la patrie.

Le sujet que j'ai le plaisir d'aborder concerne le niveau d'application de la convention fixant le salaire minimum national, ratifiée trois ans après notre indépendance, c'est-à-dire en 1977. En 1988, les autorités ont fixé, par l'adoption du décret n° 17/88 du 4 avril, le salaire minimum national à 15 000 pesos guinéens, soit environ 230 francs ouest-africains (CFA).

Il est important de noter que le salaire minimum n'a pas été actualisé pour les travailleurs du secteur privé, et il est également important de noter que la syndicalisation dans le secteur privé à l'époque, et encore aujourd'hui, est faible, en particulier en raison de la répression sévère de l'exercice de la liberté d'association et de la pratique de la négociation collective.

En 1997, notre pays a rejoint l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et a adopté le franc CFA comme monnaie, neuf ans après avoir adopté le salaire minimum national de 15 000 pesos guinéens. Le salaire minimum reste inchangé et les travailleurs du secteur privé continuent d'être laissés pour compte face à l'inflation galopante et au coût de la vie.

En 2016, notre organisation, l'UNTG-CS, a commencé à réformer sa direction et, en décembre 2017, cette «transformation du paradigme syndical» a eu lieu au sein de la direction de notre centrale syndicale. Nous avons élu notre direction, entamé une lutte pour acquérir des droits du travail et défendre les intérêts légitimes des travailleurs ayant diverses revendications. Notre centrale syndicale a réussi à convaincre le gouvernement de l'époque d'ajuster le salaire de la fonction publique afin que les fonctionnaires du secteur public reçoivent un salaire minimum de 50 000 francs CFA, contre 29 000 francs CFA auparavant. Les différents gouvernements ont promis de définir un nouveau salaire minimum national et de favoriser ainsi la révision du décret n° 17/88 du 4 avril, déjà tombé en désuétude, et de réduire ainsi les souffrances des travailleurs du secteur privé, mais aucun d'entre eux n'a jamais tenu sa promesse. Les souffrances et les difficultés des travailleurs guinéens nous préoccupent en même temps qu'elles nous attristent. En tant que représentants légitimes dotés du pouvoir que les travailleurs nous ont conféré par les urnes, nous nous sentons obligés de nous y

conformer, au niveau stratégique, et d'augmenter la pression sur les gouvernements successifs pour qu'ils remplissent l'obligation de définir le salaire minimum national et de prendre en considération l'engagement pris par l'État dans le cadre de la ratification, en 1977, de la convention.

Quand un gouvernement légifère pour fixer l'indemnité mensuelle du Président de la République à 50 000 000 de francs CFA et qu'il a droit à 650 000 francs CFA par jour pour ses déplacements à l'étranger, on est vraiment choqué que le gouvernement ne pense pas à la souffrance des travailleurs et du peuple. Aujourd'hui, un sac de riz de 50 kilos, denrée alimentaire de base, correspond à 50 pour cent du salaire minimum de la fonction publique et, le pire, c'est que le gouvernement approuve toutes sortes de prestations, de subventions et d'avantages pour ses représentants, alors que la situation est de plus en plus difficile pour les travailleurs et le peuple.

Pendant la pandémie de COVID-19, tout le monde a dû faire face à une crise économique, en particulier les travailleurs et les entreprises. En effet, celle-ci a entraîné la perte de milliers d'emplois, et le gouvernement, au lieu de soutenir et de subventionner les entreprises impactées, a imposé des taxes supplémentaires, a introduit une taxe démocratique et a augmenté les taxes sur les produits de première nécessité pour la population. Aujourd'hui, il est urgent de restructurer le salaire minimum national en tenant compte de la grave situation socio-économique à laquelle sont confrontés les communautés et les travailleurs. Il est de toute évidence nécessaire d'établir un mécanisme de fixation du salaire minimum et nous demandons à la présente commission de faire pression sur le gouvernement pour la mise en œuvre effective de la convention.

*Interprétation du portugais:* **Représentante gouvernementale** – Je souhaiterais rappeler que la Guinée-Bissau a ratifié la convention n° 26, certes, mais, à cause des questions politiques et institutionnelles auxquelles le pays est confronté, nous n'avons pas encore pu mettre à jour le salaire minimum.

S'agissant du dialogue social, la Guinée-Bissau a fait beaucoup de progrès. La convention n° 87 vient d'être ratifiée. Cette convention était en processus de ratification depuis trente ans. Nous avons enfin pu avancer et déposer l'instrument de ratification auprès de l'OIT. Cela montre l'engagement du gouvernement, et que nous souhaitons insuffler une nouvelle dynamique dans nos relations avec les travailleurs et les entreprises, ainsi que la dignité pour les travailleurs.

La Guinée-Bissau est un État responsable. À partir du moment où nous ratifions une convention, nous sentons la charge de la responsabilité pour la mise en œuvre de la convention en question. Nous en sommes conscients et nous sommes en train de prendre des mesures par le biais du dialogue social.

S'agissant du salaire minimum national et de sa fixation, il s'agit d'un sujet dont on débat beaucoup et de façon active au sein du gouvernement, et nous en discutons également avec les partenaires sociaux à travers des consultations. En tant que Directrice générale du travail, j'ai moi-même convoqué des réunions en présence des représentations syndicales, et notamment l'UNGTG. Nous nous sommes rencontrés et nous avons bien signalé que le gouvernement souhaitait avancer dans le sens de la mise en œuvre de la convention.

Nous avons commencé à définir une trajectoire vers la fixation d'un salaire minimum. Des réunions ont eu lieu aussi avec des représentants des employeurs. Toutes ces réunions ont permis de définir des activités qui nous permettront de prendre des mesures avec l'assistance technique du BIT. Peut-être que nous pourrons aussi compter sur d'autres États Membres de

l'OIT pour un soutien financier, parce qu'il nous faut des ressources financières pour mener à bien cette réforme.

La Guinée-Bissau est un pays en développement. C'est un pays qui doit faire face à un grand nombre de limitations et de restrictions qui nous freinent dans nos travaux. Nous avons bien écouté les partenaires sociaux, nous avons bien écouté les syndicats. Nous les prenons au sérieux et nous savons que, sans écouter nos partenaires sociaux, nous ne pourrions prendre aucune décision puisque ce sont eux qui répercutent la réalité dans laquelle se trouvent les travailleurs. Nous ne saurons subvenir aux besoins des travailleurs, si nous ne les écoutons pas.

S'agissant de la détermination du salaire minimum, des réunions ont eu lieu. Nous avons montré que nous souhaitions continuer d'avancer. La définition du salaire minimum dont nous disposons à l'heure actuelle remonte à 1988, c'est vrai. Mais il nous faut une analyse politique et une analyse sociale du pays pour bien comprendre pourquoi tout ce processus a fini par stagner. Mais je dois dire, quand même, que ces trois dernières années nous avons pris des mesures et montré l'engagement du gouvernement. J'en veux pour preuve, par exemple, la réforme du Code du travail. Nous avons une loi du travail générale qui datait d'il y a trente ans et qu'il fallait mettre à jour pour mieux refléter ce qui se passe dans le monde du travail. Le gouvernement est allé de l'avant et a œuvré pour que le nouveau Code du travail soit adopté. Cela montre bien notre engagement, notre investissement. Nous sommes soucieux de nos travailleurs, puisque le gouvernement lui aussi est composé de travailleurs.

Nous avons des projets de ratification d'autres conventions. Nous voulons établir le travail digne et décent, notamment par le biais de la ratification de conventions et par la détermination du salaire minimum, ce qui constitue une garantie, évidemment, pour les travailleurs. Nous réitérons une fois de plus que nous souhaiterions que la Guinée-Bissau bénéficie d'un statut prioritaire dans l'obtention de l'assistance technique du BIT, pour que nous puissions aller de l'avant et nous mettre en conformité avec la convention.

Je souhaiterais vous dire que la Guinée-Bissau est un petit pays. Notre population n'est pas très nombreuse et la plupart des travailleurs sont des travailleurs publics. C'est l'État qui est le plus grand employeur de la Guinée-Bissau et, à ce titre, nous nous sommes penchés sur ces travailleurs-là. Nous devons mieux comprendre comment fonctionnent les entreprises avant de déterminer un salaire minimum dans le secteur privé. Il faut bien comprendre notre réalité. La fixation du salaire minimum en Guinée-Bissau présuppose une étude rigoureuse. Il ne suffit pas que le gouvernement fixe le montant du salaire minimum pour le secteur privé. Il faut des consultations générales, ouvertes, complètes, d'ailleurs, comme cela a été fait lorsque nous avons débattu du Code du travail. C'était un débat très inclusif. Le BIT nous a appuyés à l'heure d'élaborer notre Code du travail. Et, à l'époque, nous avons pensé au salaire minimum, puisqu'un article du Code du travail prévoit la façon dont il convient de fixer un salaire minimum. Ce travail doit être fait maintenant pour la définition du salaire minimum dans le secteur privé. Le gouvernement de la Guinée-Bissau y est pleinement engagé, et les travailleurs et employeurs de la Guinée-Bissau doivent nous y aider également. Mais nous avons besoin de l'assistance technique et financière.

Nous sommes tout à fait ouverts à tout type d'assistance que vous pourriez nous apporter pour que nous puissions nous aligner sur la convention n° 26, parce que le fait qu'il n'y ait pas de salaire minimum dans le secteur privé crée aussi des obstacles dans d'autres domaines, comme la sécurité sociale. Cela crée des difficultés dans la mesure où les travailleurs vivent de plus en plus dans la précarité. Les employeurs, eux, sont relativement libres maintenant de fixer leur salaire, ce qui aussi augmente le risque de précarité. Donc, il faudrait une étude pour

fixer le salaire minimum dans le secteur privé et il faudrait peut-être se servir du salaire minimum de la fonction publique comme référence.

S'agissant du dialogue social tripartite, il est dans notre intérêt, et nous l'avons bien montré puisque nous avons établi le Conseil permanent de la concertation sociale. Cela démontre bien que nous sommes pleinement investis dans le dialogue social. Les réunions sont convoquées en fonction des besoins qui émergent dans notre pays. Or les défis sont multiples, mais notre volonté est très importante, et la détermination du gouvernement de la Guinée-Bissau est sans faille.

Nous remercions l'OIT de sa solidarité avec notre pays. L'OIT a déjà constaté que nous sommes dignes de confiance puisque nous avons pris des mesures. Nous sommes pleinement dans une logique d'engagement. Il y va de notre intérêt. Nous avons fait avancer notre législation, nous nous sommes engagés davantage vis-à-vis de l'OIT en nous acquittant de nos obligations en matière de soumission de rapports, en mettant en œuvre des activités de lutte contre le travail des enfants, en développant le PPTD. Cet engagement se traduit aussi par notre volonté de ratifier les conventions fondamentales sur la sécurité et santé au travail. Autant d'éléments qui montrent que le bien-être des travailleurs Bissau-Guinéens nous tient à cœur, parce que, sans donner de la valeur au travail, nous n'irons nulle part.

**Président** – Merci beaucoup à vous, à votre délégation pour votre participation aux travaux de cette commission, et pour avoir partagé des informations détaillées tout en nous communiquant votre point de vue.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement de la Guinée-Bissau pour les informations qu'il a fournies. Nous réitérons notre préoccupation quant à l'incapacité persistante du gouvernement à se conformer aux prescriptions de la convention, à savoir mettre en place un mécanisme efficace de fixation du salaire minimum et réajuster les niveaux du salaire minimum afin d'assurer un salaire de subsistance adéquat à sa population. Dans un contexte de hausse du coût de la vie et d'inflation, les niveaux de salaire minimum sont restés scandaleusement bas en Guinée-Bissau et ne permettent pas aux travailleurs de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Nous rappelons l'importance de réajuster régulièrement les salaires minima afin de garantir aux travailleurs un niveau de vie décent. Si les taux ne sont pas ajustés, le système de fixation des salaires minima sera réduit à une simple formalité et ne sera plus du tout efficace comme moyen de lutte contre la pauvreté ou de protection sociale.

Une action gouvernementale concrète est attendue depuis longtemps. Le gouvernement de la Guinée-Bissau doit démontrer son engagement à l'égard des principes et des procédés énoncés dans la convention. À cette fin, le gouvernement doit mettre en place et maintenir un mécanisme approprié pour fixer, réviser régulièrement et réajuster les salaires minima. Conformément à l'article 3, paragraphe 2 (1), de la convention, les représentants des travailleurs et des employeurs doivent être consultés avant la mise en œuvre du mécanisme et être associés à son fonctionnement. Une représentation authentique et librement choisie des travailleurs doit être assurée dans ce processus.

Nous regrettons de constater que les intérêts des travailleurs ne sont pas véritablement représentés en Guinée-Bissau et au sein de la présente Conférence. Nous informons la commission que les membres travailleurs ont déposé une plainte auprès de la Commission de vérification des pouvoirs contre le gouvernement de la Guinée-Bissau pour ingérence dans la nomination des délégués travailleurs à ladite Conférence.

Nous avons également pris note de l'intention du gouvernement de convoquer une commission pluridisciplinaire composée du Premier ministre et d'autres ministres, de représentants des employeurs et des travailleurs et de la société civile. Nous devons insister sur le caractère tripartite du mécanisme de fixation du salaire minimum, comme le prévoit la convention. Les organisations de la société civile n'ont pas leur place dans le processus et nous demandons instamment au gouvernement de s'abstenir d'une telle ingérence dans le dialogue social tripartite.

Nous demandons instamment au gouvernement de cesser immédiatement ses attaques contre l'UNTG-CS et de garantir sa pleine participation et sa consultation dans le fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Nous prions également le gouvernement de la Guinée-Bissau de solliciter l'assistance technique du BIT pour remédier à ces graves lacunes dans l'application de la convention. Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de la commission d'experts depuis 2019, nous le prions instamment d'accepter une mission de contacts directs.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents intervenants qui ont pris la parole, et plus particulièrement les informations orales fournies par le gouvernement de la Guinée-Bissau.

Une fois de plus, les membres employeurs soulignent l'importance des progrès et de la dynamique des efforts déployés par la Guinée-Bissau pour obtenir un mécanisme de fixation des salaires minima dans le secteur privé conformément aux articles 153 et 154 du nouveau Code du travail, conformément à la convention. Les employeurs réitèrent l'appel lancé par la commission d'experts au gouvernement pour qu'il fournisse une réponse rapide aux observations formulées depuis 2019. Les membres employeurs notent que le nouveau Code du travail a été adopté par le Parlement et que la promulgation a eu lieu. Les membres employeurs invitent le gouvernement à continuer de travailler avec ses partenaires sociaux pour harmoniser les lois nationales avec la convention.

Après examen de la discussion, nous demandons au gouvernement, premièrement, de prendre les mesures nécessaires pour mettre le mécanisme de fixation des salaires minima en conformité avec les articles 2 et 3 de la convention et, deuxièmement, de communiquer, conformément à l'article 5 de la convention, les métiers ou parties de métiers dans lesquels le mécanisme de fixation des salaires minima a été appliqué, en indiquant les méthodes et les résultats de l'application du mécanisme, ainsi que le nombre approximatif de travailleurs couverts.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**Bien que certaines mesures aient été prévues pour ajuster le salaire minimum national, la commission a regretté que celles-ci n'aient toujours pas été appliquées et que le salaire n'ait pas été révisé depuis 1988.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:**

- **revoir sans délai le salaire minimum pour les secteurs public et privé, conformément à la convention; et**

- **définir les méthodes de fixation des salaires minima en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de fixer et de mettre régulièrement à jour le salaire minimum, conformément à la convention.**

**La commission prie également le gouvernement de:**

- **renforcer le dialogue social, y compris les méthodes de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, en garantissant leur indépendance et leur autonomie, en droit et dans la pratique; et**
- **fournir à la commission d'experts une copie de la version promulguée et publiée du nouveau Code du travail.**

**La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en étroite coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes et librement établies, afin de garantir la pleine conformité avec la convention, et de transmettre un rapport sur les progrès accomplis à la commission d'experts d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

*Interprétation du portugais: Représentant gouvernemental* – Nous avons écouté attentivement dans le cadre du présent forum de l'OIT les différentes observations formulées hier sur l'application par la Guinée-Bissau de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, dans le secteur privé.

Il est vrai que le décret n° 17/88 du 4 avril est en vigueur depuis 35 ans, ce ne sont pas 35 mois, 35 jours ou 35 secondes, et cela justifie l'actualisation de celui-ci. C'est pour cela que, comme l'a expliqué la responsable de la délégation du gouvernement de la Guinée-Bissau, le gouvernement de mon pays s'attèle à l'actualiser en impliquant les partenaires sociaux pour que personne ne soit exclu. Compte tenu de la caducité de ce décret, aucun employeur n'applique la valeur du salaire prévue par le texte. Même si le texte n'a pas été actualisé, l'inspection du travail, dans ses actions d'inspection dans les entreprises, a assumé un rôle important en vue d'orienter les employeurs de manière pédagogique pour qu'ils appliquent les salaires minima dans les entreprises bien placées en termes de paiement de salaires.

Nous avons bien tenu compte des recommandations de la commission d'experts sur l'actualisation du salaire et, comme indiqué hier par la responsable de la délégation, nous demandons à l'OIT une assistance technique dans le domaine de la fixation du salaire minimum.

## **Indonésie (ratification: 1957)**

### **Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949**

#### **Informations écrites communiquées par le gouvernement**

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes ainsi qu'une copie de la loi n° 6 de 2023.

#### **Actualisation de la loi sur la création d'emplois**

La loi sur la création d'emplois (loi n° 11 de 2020 et son amendement) ne porte pas modification des dispositions sur les conventions collectives. Les règles en matière de conventions collectives relèvent toujours de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail.



S'agissant des conventions collectives pour les travailleurs des petites et moyennes entreprises (PME), la loi sur la création d'emplois dispose clairement que les salaires et les droits des travailleurs à la cessation de la relation de travail (indemnités et autres droits financiers) doivent faire l'objet d'un accord entre les travailleurs et les employeurs. En effet, la capacité financière des PME n'est pas aussi élevée que celle des grandes entreprises.

En ce qui concerne la révision de la loi sur la création d'emplois (suite à la décision de la Cour constitutionnelle n° 91/PU-XVIII/2020), le gouvernement déclare ce qui suit:

- Le gouvernement et le Parlement ont procédé à une révision, sur la forme et sur le fond, de la loi en modifiant la loi n° 12 de 2021 sur la création de lois, afin d'inclure également un modèle de «loi omnibus» et une participation publique significative.
- Finalisation de la loi n° 6/2023 portant promulgation de la loi n° 2 de 2022 sur la création d'emplois, afin de remplacer la loi n° 11 de 2020.
- La révision de la loi sur la création d'emplois a été effectuée par le biais d'une socialisation et d'un engagement publics avec diverses parties prenantes (syndicats, employeurs, universités et autres secteurs publics). Le gouvernement a également accordé de l'attention aux propositions et suggestions des instituts de recherche indépendants, notamment sur les sujets critiques soulevés par la population.

#### **Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale**

Le gouvernement rappelle que la législation nationale prévoit des procédures pour remédier à la discrimination antisyndicale ou à la violation du droit syndical: loi n° 21 de 2000 sur les syndicats de travailleurs et loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail. Le gouvernement encourage tous les travailleurs et les syndicats à recourir aux procédures nationales prévues par la loi, s'ils estiment que leurs droits ont été bafoués.

#### **Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence**

Le gouvernement rappelle son commentaire précédent selon lequel l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre ne vise pas à autoriser l'ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires dans une procédure de vote. À ce jour, le gouvernement n'a pas reçu de plaintes relatives à la présence d'employeurs et/ou de fonctionnaires lors d'un vote. L'article 122 est également l'expression de la souveraineté de l'Indonésie en matière de réglementation de ses affaires intérieures. Il n'y a aucune raison impérieuse de le modifier.

#### **Article 4. Promotion de la négociation collective**

En vertu de la loi n° 2 de 2004, le règlement des conflits du travail par le biais d'un tribunal d'arbitrage et des relations professionnelles ne peut avoir lieu qu'après que les parties en litige ont épuisé toutes les mesures de négociation. Comme le suggère la commission, le tribunal d'arbitrage et des relations professionnelles sert de dernier recours lorsque les négociations entre les parties échouent.

Le gouvernement reste convaincu que les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 sont conformes à l'article 4 de la convention, ainsi qu'aux principes de l'arbitrage obligatoire (en dernier recours lorsque des négociations répétées aboutissent à une impasse). Il n'y a aucune raison impérieuse de modifier ces articles.

## Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective

Le nombre de conventions collectives conclues à la fin de 2021 était de 17 495. À la fin de 2022, ce nombre s'élevait à 18 144.

## Négociation collective au niveau sectoriel

Le gouvernement se concentre toujours sur la création de conventions collectives au niveau de l'entreprise afin de prévenir les litiges à l'avenir, conformément à la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre et au décret ministériel n° 28 de 2014 sur les règles de conclusion et de validation des règlements d'entreprise et sur la conclusion et l'enregistrement des conventions collectives.

## Zones franches d'exportation

Le droit des travailleurs de conclure des conventions collectives dans les zones franches d'exportation (ZFE) reste garanti. À ce jour, 687 conventions collectives ont été conclues dans les ZFE.

## Discussion par la commission

**Président** – Le troisième cas inscrit à notre ordre du jour est l'Indonésie: application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**Représentant gouvernemental** – Au nom du gouvernement, je saisis l'occasion qui m'est donnée pour répondre aux notes de la commission d'experts sur l'application de la convention en Indonésie, liée à la mise en œuvre de la loi sur la création d'emplois et du règlement correspondant et à la mise en pratique de la négociation collective. Nous avons soumis notre réponse écrite et souhaitons saisir cette occasion pour dissiper des préoccupations.

Premièrement, les effets de la loi sur la création d'emplois et la demande d'informations actualisées sur les modifications apportées à la loi. Cette loi a pour objectif principal de promouvoir la création d'emplois et d'améliorer les possibilités d'emploi, tout en assurant une meilleure protection des travailleurs. Cet objectif est atteint de différentes façons: initiatives et amélioration de l'environnement national en matière d'investissement en vue d'attirer des investisseurs nationaux et étrangers; moyens d'agir donnés aux coopératives, aux micro, petites et moyennes entreprises; renforcement de l'industrie nationale et du secteur du commerce. Et, partant: stimulation de la croissance économique en Indonésie.

Cette loi a des effets positifs sur l'Indonésie, en particulier sur l'économie et l'investissement, ainsi que sur l'emploi. Elle doit donc recevoir l'appui de la communauté internationale, car elle représente un moyen concret permettant à l'Indonésie de se relancer et de jeter les bases d'une économie plus forte et plus durable. La loi sur la création d'emplois et son amendement, moyennant la loi n° 6/2023 portant règlement gouvernemental relatif à la loi sur la création d'emplois à promulguer, ne change aucune disposition concernant le droit des travailleurs de s'organiser, droit qui est régi par la loi n° 13/2003 sur l'emploi (loi sur la main-d'œuvre). Elle dispose que les syndicats et les organisations d'employeurs sont des instruments importants des relations professionnelles. Après la promulgation de la loi, le nombre de syndicats, de fédérations, de confédérations et de syndiqués a considérablement augmenté en Indonésie. D'après les estimations, il y avait plus de 10 000 syndicats comptant plus de 3,2 millions de membres avant la promulgation de la loi. Puis, entre 2020 et 2023, le nombre de syndicats a dépassé les 12 000, avec plus de 4,2 millions de membres. Cela montre clairement que la loi sur la création d'emplois n'a aucun effet négatif sur le droit d'organisation des travailleurs. En outre, la Constitution indonésienne garantit que nul ne peut agir de

manière discriminatoire ni antisyndicale à l'égard de certains groupes. Cela est prescrit par la loi n° 21/2000 sur les syndicats de travailleurs. Par conséquent, les préoccupations concernant les éventuels effets négatifs de la loi sur la création d'emplois sur l'application de la convention ne sont pas considérées comme pertinentes. La loi sur la création d'emplois ne modifie pas les dispositions relatives à la négociation collective. De manière générale, les dispositions relatives à la négociation collective s'appliquent à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, aussi bien pour les conventions collectives que pour le règlement des conflits collectifs du travail. S'agissant du salaire, l'Indonésie rappelle que les accords conclus entre employeurs et travailleurs dans les micro et petites entreprises le sont dans le cadre de la négociation collective et que le salaire ne peut être inférieur à la limite inférieure fixée par la réglementation. Cela vise à protéger le salaire des travailleurs et à préserver la viabilité de l'entreprise, compte tenu du fait que la capacité de ces entreprises n'est pas identique à celle des moyennes et grandes entreprises. De ce fait, les préoccupations relatives au fait que la loi sur la création d'emplois limiterait la négociation collective entre les travailleurs et les employeurs dans les micro et petites entreprises ne sont pas fondées. En outre, s'agissant de la modification de la loi sur la création d'emplois comme suite à la décision de la Cour constitutionnelle, nous souhaitons apporter les éléments de réponse suivants.

Les modifications, sur la forme comme sur le fond, ont été apportées à la loi moyennant la révision de la loi n° 12/2011 sur l'élaboration de textes législatifs qui régit la méthode dite de la loi omnibus et une participation à la vie publique de qualité, et la loi n° 6/2023 portant règlement gouvernemental relatif à la loi sur la création d'emplois à promulguer. Cette modification de la loi a été rendue publique, et des échanges publics ont eu lieu avec différentes parties prenantes, dont des syndicats, des employeurs, des universitaires et des représentants de la société civile. En outre, le gouvernement a étudié la contribution d'institutions de recherche indépendantes, en particulier sur des points critiques soulevés par la population.

Deuxièmement, les observations d'après lesquelles l'Indonésie ne fournit pas de protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. L'Indonésie rappelle que les lois nationales garantissent la protection des travailleurs et des syndicats contre la discrimination antisyndicale. En outre, les procédures de règlement des différends liés à la discrimination antisyndicale ou de violation du droit d'organisation des travailleurs sont expressément énoncées dans la loi n° 21/2000 sur les syndicats et la loi n° 2/2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail. Les travailleurs et les syndicats dont les droits auraient été enfreints sont invités à se tourner vers les dispositions énoncées dans ces deux lois. Le gouvernement a mis en place des services pour qu'il soit plus facile de dénoncer des violations alléguées sur ce point.

Troisièmement, la recommandation de la commission d'experts relative à la modification de plusieurs réglementations nationales. Nous avons soigneusement étudié les commentaires de la commission d'experts sur la procédure de vote dans le cadre de la négociation collective, les accords de négociation collective, article 122 de la loi n° 13/2003, et l'arbitrage obligatoire pour régler les différends dans les relations professionnelles, articles 5, 14 et 25 de la loi n° 2/2004. La réglementation relative aux procédures de vote, telle qu'énoncée à l'article 122 de la loi n° 13/2003, qui renvoie à l'article 119, paragraphe 2, est particulièrement importante, parce qu'elle défend les droits fondamentaux de tous les travailleurs de s'affilier, ou non, à un syndicat, et le droit d'établir ou de s'abstenir d'établir un syndicat. D'après notre analyse, ces articles conservent toute leur pertinence, et rien ne pousse à en justifier la modification.

Quatrièmement, la négociation collective au niveau sectoriel. L'Indonésie met actuellement l'accent sur la promotion de la conclusion de conventions collectives au niveau

de l'entreprise, conformément à la loi n° 13/2003 et au décret ministériel n° 28/2014, et la prévention de différends dans les relations professionnelles au sens large. Nous suivons cette approche, compte tenu que les capacités des entreprises au niveau des secteurs varient.

Cinquièmement, le droit des travailleurs de conclure des conventions collectives dans les ZFE. Je rappelle que mon gouvernement s'est engagé à garantir l'égalité de traitement à tous les travailleurs, y compris à ceux qui travaillent dans des ZFE, et leur droit de conclure des conventions collectives.

En conclusion, l'Indonésie demeure fermement attachée aux principes de l'OIT et à l'application de la convention. Nous sommes indéfectiblement attachés au fait de nous acquitter de nos obligations et de répondre aux observations de la commission d'experts. Nous sommes ouverts au dialogue constructif et à la collaboration avec l'OIT et l'ensemble des parties prenantes sur cette question.

**Membres employeurs** – Comme nous le savons, la convention n° 98 est une convention fondamentale que l'Indonésie a ratifiée en juillet 1957. Ce cas a fait six fois l'objet d'une discussion dans cette commission: en 1991, 1993, 1994, 1995, 1997 et 1998, mais plus depuis un certain temps. Il a également fait l'objet de 21 observations de la commission d'experts.

Pour rappel, les conflits de réglementation et les données politiques dépassées et ne reflétant pas la réalité au sein du gouvernement central et local s'avéraient de plus en plus destructeurs pour le climat d'investissement en Indonésie. Le gouvernement a pris l'initiative de traiter ces éléments conflictuels en les regroupant dans un cadre intégré connu sous le nom de loi omnibus. Dans sa version initiale, certains aspects de cette loi ont été jugés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle. Alors le gouvernement a entrepris un processus de révision pour corriger les lacunes et parvenir à la loi dans sa version actuelle. Pour ce faire, il a mis en place un processus de socialisation publique et s'est engagé auprès de diverses parties prenantes, dont les syndicats, les employeurs, les universités et d'autres secteurs publics. Nous constatons que le gouvernement a également accordé de l'attention aux propositions et suggestions des instituts de recherche indépendants, notamment sur les sujets critiques soulevés par la population.

Nous notons que la méthodologie ou le concept dit de l'omnibus est utilisé dans d'autres pays pour faire tomber des obstacles similaires. Les membres employeurs sont convaincus qu'une approche globale comme celle-ci pourrait conduire à un renforcement des systèmes économiques en Indonésie, engendrant un climat d'investissement plus favorable et attrayant, et fournissant des protections et des systèmes complets pour la gestion du marché du travail.

Il convient toutefois de veiller à ce que ces mesures ne violent pas les conventions internationales qui ont été ratifiées. En ce qui concerne les observations de la commission d'experts relatives à la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et malgré la révision de la loi omnibus, la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et la Confédération des syndicats indonésiens (KSPI) affirment que la loi omnibus expose certaines catégories de travailleurs à un risque accru de discrimination antisyndicale. Dans son rapport de 2023, tout en prenant note du fait que la loi est en cours de révision conformément à une décision de la Cour constitutionnelle, la commission d'experts a prié le gouvernement d'examiner les préoccupations des organisations syndicales au sein du Conseil tripartite national pour veiller à ce que la loi révisée soit pleinement conforme à la convention. Nous comprenons que ce processus est effectivement en cours.

S'agissant de l'assurance d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence, la commission d'experts attendait à nouveau du gouvernement qu'il modifie l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre pour interdire la présence de l'employeur lors d'un vote. Il est intéressant de noter que ce commentaire semble plus pertinent pour l'article 119 qui exige que les votes soient administrés par un comité composé de représentants des travailleurs et de responsables syndicaux, en présence d'un représentant du gouvernement et des employeurs.

Nous faisons remarquer ici que l'article prévoit uniquement un rôle passif des employeurs et du gouvernement qui, par leur présence, peuvent néanmoins garantir qu'aucune influence induite n'est exercée sur les travailleurs qui votent.

Nous constatons également que les très nombreux syndicats indonésiens, ou même les travailleurs, n'ont déposé que peu de plaintes, voire aucune, concernant l'application de cette disposition. Il n'y a pas eu non plus de contrôle de la part des tribunaux concernant le respect de l'article 4 de la convention.

En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional, et de communiquer des informations à ce sujet.

Toutefois, les membres employeurs notent que la convention n'exige pas la promotion d'un niveau particulier de négociation collective, mais seulement, et je cite, que «[d]es mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». Je pense que vous conviendrez qu'il s'agit d'une déclaration assez générale, et non d'une déclaration plus spécifique.

Dans le cas de l'Indonésie, la loi sur la création d'emplois concernant les conventions collectives pour les travailleurs des PME prévoit que les salaires et les droits des travailleurs doivent faire l'objet d'un accord entre les travailleurs et les employeurs. Cette loi reconnaît en grande partie que la possibilité de mener une négociation collective à un niveau plus élevé que celui de l'entreprise est limitée par le nombre considérable de micro et petites entreprises en Indonésie et par les difficultés pratiques inhérentes à leur organisation. Il existe également un grand nombre de syndicats en Indonésie. Plus de 12 000, selon nos informations.

À titre d'information, les micro et petites entreprises représentent plus de 60 pour cent de l'ensemble de l'économie indonésienne, plus de 99 pour cent du total des entreprises indonésiennes étant considérées comme micro et petites et absorbant environ 97 pour cent de l'emploi. En outre, il existe déjà un nombre important de conventions collectives en vigueur. À la fin de l'année 2021, elles étaient au nombre de 17 495; à la fin de l'année dernière, plus de 18 000.

Historiquement, la plupart des micro et petites entreprises se trouvaient dans l'économie informelle, où les salaires ne sont pas réglementés, principalement en raison de l'incapacité à payer le salaire minimum qui était trop élevé par rapport aux bénéfices qu'elles généraient.

La loi omnibus a changé cela. Elle a ramené les micro et petites entreprises dans l'économie formelle de manière à ce qu'elles puissent contribuer plus directement à l'économie nationale et qu'elles bénéficient de toutes les protections du droit au travail, bien que sous des formes qui reflètent la réalité précaire de nombreuses petites entreprises.

L'une de ces formes est l'exemption, pour les micro et petites entreprises, d'appliquer les dispositions relatives aux salaires minima. Cette mesure vise à garantir un salaire équitable aux travailleurs des micro et petites entreprises tout en tenant compte de la viabilité de ces entreprises. Elle ne revient pas à leur signer un chèque en blanc.

Tout salaire convenu doit correspondre à au moins 50 pour cent de la consommation moyenne au niveau provincial et être supérieur d'au moins 25 pour cent au seuil de pauvreté. En outre, fixer les salaires de cette manière n'élimine pas le rôle de la négociation collective. Au contraire, la politique met l'accent sur la nécessité d'une négociation libre et volontaire entre les employeurs et les travailleurs.

Même s'il se concentre actuellement sur la création de conventions collectives au niveau de l'entreprise, le gouvernement s'est également tourné vers l'avenir. Il semble que l'OIT, le gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus d'organiser une formation à la médiation et une formation destinée aux représentants des travailleurs et des employeurs, relative à la négociation collective.

S'agissant des ZFE, nous notons que la commission d'experts a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les droits prévus par la convention soient garantis aux travailleurs des zones où sont fabriqués des produits d'exportation, et de continuer de fournir des informations à ce sujet.

La commission d'experts a également demandé des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur. Nous indiquons que les conventions collectives en vigueur dans les ZFE sont actuellement au nombre de 687.

Dans l'ensemble, le nombre de recommandations est limité. Compte tenu de tous ces points, les membres employeurs prient instamment le gouvernement de continuer à traiter les diverses questions découlant de l'introduction de la loi omnibus par l'intermédiaire du Conseil tripartite national et de se prévaloir de l'assistance technique disponible auprès du BIT à ce sujet. Nous le prions également de s'assurer que toute présence d'employeurs ou de représentants du gouvernement à l'occasion d'un vote soit strictement conforme aux dispositions de la convention.

**Membres travailleurs** – L'application de la convention n° 98 par le gouvernement est l'objet de notre discussion. Le rapport de la commission d'experts mentionne un certain nombre de questions relatives à l'application de la convention en droit et dans la pratique, notamment la protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et contre les actes d'ingérence, la promotion de la négociation collective et l'extension de la couverture des protections prévues par la convention pour les travailleurs des ZFE et de toutes les zones industrielles et économiques de ce type. La convention protège les travailleurs contre la discrimination antisyndicale et contre les actes qui visent à porter atteinte au droit des travailleurs de s'affilier à une véritable organisation de travailleurs ou de la constituer, ou à porter préjudice à un travailleur au motif de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales. Elle demande que soient instituées des organismes appropriés pour assurer le respect du droit d'organisation et que des mesures soient prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation en vue de régler les conditions d'emploi. Le rapport phare de l'OIT de 2022 sur la négociation collective indique que la négociation collective peut beaucoup contribuer à la gouvernance inclusive et efficace du travail, avec des effets positifs sur la stabilité, l'égalité, l'efficacité, la conformité et la résilience des entreprises et des marchés du travail. Nous sommes préoccupés par le fait que le gouvernement ne prend pas les mesures qui permettraient aux travailleurs



indonésiens de bénéficier de la protection de la convention. La situation que nous avons à l'esprit est la suivante.

Le 2 novembre 2020, le président Joko Widodo a promulgué la loi n° 11 de 2020 sur la création d'emplois, dite loi omnibus, malgré la forte objection d'une large coalition d'organisations syndicales indonésiennes et d'autres organisations de la société civile. Le 25 novembre 2021, la Cour constitutionnelle d'Indonésie a annulé la loi. Alors que cela aurait pu être l'occasion d'engager un véritable dialogue tripartite pour répondre aux nombreuses préoccupations légitimes des syndicats, le gouvernement a pris en décembre 2022 un décret d'urgence en vue de la création d'emplois, qui a rétabli la loi omnibus, avec seulement des modifications mineures. Le Parlement a transformé, le 21 mars 2023, le décret d'urgence en loi, la loi n° 6 de 2023. Le motif invoqué de la promulgation de la loi omnibus était d'attirer les investissements étrangers et de stimuler ainsi la croissance économique, alors qu'il aurait fallu faire respecter les dispositions de la convention afin de parvenir à une croissance économique durable et productive, en soustrayant les vrais travailleurs à la spirale des faibles revenus et de la faible protection du travail. La voie choisie par le gouvernement aura pour effet de faire baisser les salaires et d'aggraver les conditions de travail. Elle rendra la vie encore plus difficile pour les travailleurs qui souffrent déjà de l'impact de la pandémie de COVID-19. Principalement, la loi porte gravement atteinte au système actuel de fixation des salaires en Indonésie, en supprimant la protection du salaire minimum pour la quasi-totalité des travailleurs indonésiens, ce qui a pour effet de compromettre les négociations salariales tripartites qui permettent de fixer les salaires minima, ainsi que la capacité des syndicats à négocier les salaires au niveau de l'entreprise. De fait, au lieu d'encourager et de promouvoir un mécanisme de négociation collective, la loi en exempte les micro et petites entreprises, où les salaires doivent désormais être fixés sur la base d'un accord entre l'entrepreneur et les travailleurs de l'entreprise.

La grande majorité des travailleurs indonésiens (97 pour cent), comme nous l'avons entendu, sont occupés dans des micro, petites ou moyennes entreprises, selon les chiffres de 2018 de Statistiques Indonésie (agence nationale de la statistique).

En outre, un certain nombre de dispositions compromettent l'obligation de mettre en place des mesures visant à encourager et à promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation, en alimentant la précarisation de l'emploi et en sapant ainsi la protection accordée aux travailleurs pour constituer des syndicats, organiser leur activité et négocier. Par exemple, les réformes relatives aux contrats à durée déterminée, à l'externalisation du travail et de la main-d'œuvre et au licenciement risquent d'accroître encore le recours à l'emploi précaire dans le pays. L'instabilité économique et sociale et l'insécurité des travailleurs, déjà importantes, s'en trouveront exacerbées. La loi supprime effectivement de nombreuses dispositions et restrictions qui portaient sur l'utilisation des contrats à durée déterminée et qui étaient contenues dans la précédente loi n° 13 de 2023. Sans ces dispositions, les travailleurs sont exposés au risque d'un recours abusif aux contrats à durée déterminée, d'où une incapacité sociale et l'absence de la croissance économique équilibrée et durable qui est nécessaire pour améliorer la vie des gens.

Les nouvelles dispositions de la loi qui favorisent la flexibilité, si elles ne sont pas modifiées, feront que les protections mineures qui subsistent dans la loi deviendront des dispositions de pure forme qui seront largement dénuées de sens. Comme l'a récemment observé la commission d'experts, il incombera au travailleur dont le contrat à durée déterminée n'a pas été prolongé ou renouvelé de démontrer que la non-prolongation ou le non-renouvellement du contrat est le résultat d'une discrimination antisyndicale ou d'un autre motif interdit. Cela affaiblira l'effet des dispositions contre la discrimination antisyndicale

contenues dans la convention. La loi prévoit également que les fournisseurs de main-d'œuvre peuvent externaliser de la main-d'œuvre pour exécuter toutes les fonctions de l'entreprise utilisatrice, y compris ses fonctions essentielles. En outre, le fournisseur de main-d'œuvre est le seul responsable des travailleurs, ce qui exonère apparemment l'entreprise utilisatrice de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des travailleurs, même lorsque le fournisseur de main-d'œuvre enfreint la loi.

Comme dans le cas des contrats à durée déterminée, la déréglementation de l'externalisation de la main-d'œuvre aura des effets profondément négatifs sur l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs. Comme l'a expliqué l'OIT, la présence de multiples fournisseurs de main-d'œuvre peut fragmenter l'unité de négociation, empêchant ainsi les travailleurs d'atteindre le seuil réglementaire nécessaire pour constituer un syndicat ou être reconnus en tant qu'agents de négociation. De plus, si plusieurs unités de négociation sont en place dans l'entreprise, elles risquent de ne pas disposer d'un pouvoir de négociation suffisant lors des négociations collectives.

Outre les problèmes créés par la loi sur la création d'emplois, la commission d'experts a également mis en lumière un certain nombre de questions législatives et politiques que le gouvernement aurait dû traiter au lieu de créer de nouveaux problèmes graves. Nous mentionnerons ici la demande qu'a formulée la commission d'experts: modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin d'interdire la présence de l'employeur pendant le vote; modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail, pour garantir que l'arbitrage obligatoire pendant les négociations collectives ne peut être demandé que dans des circonstances exceptionnelles, et garantir aussi le respect du principe de la négociation collective libre et volontaire; prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional; fournir des informations à cet égard; veiller à ce que les droits prévus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones, y compris les ZFE, où des produits d'exportation sont fabriqués; et continuer à informer de l'état d'avancement de la consultation tripartite susmentionnée.

Le gouvernement a encore beaucoup à faire pour rendre la législation et les pratiques conformes à la convention. Nous le prions instamment de procéder immédiatement à un examen approfondi de sa législation, y compris de la nouvelle loi sur la création d'emplois, dans un cadre tripartite et avec le soutien technique du BIT, afin de garantir le plein respect du droit à la négociation collective que la convention protège.

**Membre employeuse, Indonésie** – Je vous remercie d'accorder l'occasion à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Indonésie (APINDO) de fournir à la commission des informations complémentaires sur l'application de la convention par l'Indonésie. Pour ce faire, nous vous proposons de tenir compte de la situation de l'emploi qui a poussé les autorités à promulguer la loi de 2020 sur la création d'emplois, confirmée par l'adoption de la loi n° 6 de 2023, suivant le modèle de la loi omnibus.

Selon une enquête effectuée par l'Agence nationale de la statistique en août 2019, la population active de l'Indonésie se composait approximativement de 133 millions de personnes, dont 126 millions en emploi et 7 millions sans emploi. On y dénombrait également 28 millions de travailleurs à temps partiel et 8 millions de personnes sous-employées. Entre-temps, la population active a augmenté de 2 millions de personnes et devrait s'accroître tous les ans d'environ 3 millions de personnes. Des efforts doivent être consentis pour créer des emplois pour quelque 45,8 millions d'individus. La question des possibilités d'emploi est directement liée à celle du niveau d'éducation de la main-d'œuvre indonésienne qui, dans la grande majorité, ne dépasse pas celui du cycle secondaire.

Les enjeux en matière d'emploi sont aussi amplifiés par le bonus démographique de l'Indonésie qui devrait atteindre son maximum en 2030. Il s'agit de gérer efficacement une population en âge de travailler abondante et productive pour que le pays en retire le plus d'avantages possible.

À en croire les données du Conseil de coordination des investissements de l'Indonésie, le taux d'absorption de la main-d'œuvre a fortement diminué. En 2013, pour des investissements d'un montant de 398 000 milliards de roupies indonésiennes, le taux d'absorption était de 4 594 travailleurs par 1 000 milliards de roupies indonésiennes. Toutefois, en 2022, alors que les investissements s'élevaient à 1 207 000 milliards de roupies indonésiennes, le taux d'absorption n'était plus que de 1 081 travailleurs par 1 000 milliards de roupies indonésiennes. Ces chiffres indiquent que les investissements ont triplé ces dix dernières années tandis que le taux d'absorption de la main-d'œuvre a chuté de 75 pour cent. Il convient de prêter une attention particulière à cette tendance à la baisse du taux d'absorption de la main-d'œuvre, surtout sachant que plus de la moitié des travailleurs indonésiens étaient employés dans le secteur informel.

La loi sur la création d'emplois s'accompagne de révisions et de mises à jour d'articles de la précédente loi de 2003 sur la main-d'œuvre.

Ces modifications de la réglementation du travail ont été mises en œuvre pour répondre aux exigences des droits constitutionnels du peuple indonésien. En effet, l'article 27(2) de la Constitution de l'Indonésie de 1945 précise que tout citoyen indonésien a le droit à un travail et à des moyens de subsistance humainement décents.

Du reste, il convient de noter que, malgré quelques changements en ce qui concerne les conditions d'emploi, la nouvelle loi prévoit aussi de nouveaux régimes de protection pour les travailleurs. En effet, la loi sur la création d'emplois crée un nouveau dispositif de protection pour les travailleurs licenciés grâce à un régime de prestations de chômage et prévoit une indemnisation pour les travailleurs temporaires dont il n'était pas question dans la précédente loi sur la main-d'œuvre.

Étant donné que l'Indonésie a ratifié neuf conventions fondamentales, nous voulons croire que la loi en question a été rédigée délibérément pour veiller à ce que les dispositions ne compromettent pas le principe du respect des droits fondamentaux des travailleurs tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Les inquiétudes concernant de possibles violations de la convention liées aux modifications apportées à la réglementation du travail ne sont pas fondées. Il existe une réglementation spécifique relative aux salaires des travailleurs dans les micro et petites entreprises, car il ne serait pas réaliste d'y appliquer les mêmes normes que dans les moyennes et grandes entreprises. Toutefois, l'article 90(b) de la loi sur la création d'emplois précise aussi que tout accord conclu entre employeurs et travailleurs sur le salaire minimum des travailleurs des micro et petites entreprises ne peut prévoir qu'il soit inférieur à un pourcentage donné de la consommation publique moyenne. De plus, le personnel de ces entreprises continue d'être couvert par toutes les réglementations relatives à la protection sociale et à la sécurité et la santé au travail. La loi doit trouver un équilibre entre la réalisation d'idéaux et la prise en compte des réalités.

D'après des données récentes, le monde de l'entreprise en Indonésie repose essentiellement sur les micro, petites et moyennes entreprises qui emploient 119,56 millions de personnes (soit 96,92 pour cent de la main-d'œuvre). Ces données viennent soutenir

l'objectif de la loi sur la création d'emplois, à savoir donner une autonomie accrue aux micro et petites entreprises et en faciliter le développement pour qu'elles augmentent les possibilités d'emploi et participent à une distribution équitable de la prospérité dans la population indonésienne.

Conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, l'élaboration de la loi n° 11 de 2020 a suivi un processus détaillé et complet, incluant l'intégration des attentes des différentes parties prenantes et la tenue d'un dialogue social poussé au sein du Forum tripartite de consultation.

Nous souhaiterions profiter de l'occasion qui nous est donnée pour souligner que l'association patronale respecte le droit à la négociation collective sur le lieu de travail. Par conséquent, nous nous efforçons toujours d'y renforcer les capacités de négociation collective. En témoigne notre collaboration avec le programme de coopération des employeurs néerlandais, la Fédération nationale des syndicats chrétiens et la KSBSI en vue d'organiser des formations sur le dialogue social entre la direction et le personnel sur le lieu de travail pour qu'ils parviennent à rédiger une convention collective adaptée à leur entreprise.

L'APINDO ne prétend pas que tout est parfait. Le gouvernement a encore beaucoup à faire pour s'assurer que la loi sur la création d'emplois remplit le rôle qui lui est dévolu, à savoir fournir de nombreuses possibilités d'emploi pour le bien-être de l'ensemble de la population indonésienne. La coordination entre le gouvernement central et les autorités locales pour réaliser un objectif commun doit encore être renforcée en vue d'améliorer la qualité et la productivité de la main-d'œuvre qui devient un défi permanent.

Cependant, le gouvernement n'a eu de cesse de démontrer son engagement en faveur du bien-être de la population indonésienne. Cela a été manifeste pendant la pandémie de COVID-19 que nous avons traversée avec succès.

Nous pensons qu'il est possible de promouvoir le bien-être du peuple indonésien grâce à une collaboration entre toutes les parties prenantes qui partagent une même vision. Les associations patronales ont aujourd'hui besoin d'une meilleure situation nationale qui permette à toutes les parties de jouer pleinement leur rôle. Nous espérons donc que la commission conviendra avec nous qu'il revient aux parties concernées de répondre en interne aux questions nationales en se concentrant sur les meilleurs intérêts de la population indonésienne grâce à un dialogue social constructif et en faisant preuve d'un esprit tripartite. Nous pensons que c'est ainsi qu'il est possible de parvenir à la justice sociale et au travail décent.

**Membre travailleuse, Indonésie** – L'examen de ce cas par la commission est important et vient à point nommé. Comme le souligne le rapport de la commission d'experts, la mise en œuvre de la convention en Indonésie est très problématique. La loi sur la création d'emplois, connue sous le nom de loi omnibus, et ses règlements d'application portent clairement atteinte aux droits des travailleurs, suppriment de nombreuses protections et, en particulier, les droits protégés par la convention.

Avant d'aborder les principales questions relatives à la mise en œuvre de cette convention, je tiens à préciser certains points liés à cette loi sur la création d'emplois. Le 2 novembre 2020, le président Joko Widodo a signé la loi n° 11 sur la création d'emplois, connue sous le nom de loi omnibus. Les syndicats et la société civile se sont opposés à cette loi sur la création d'emplois en raison de son impact négatif sur la promotion et la protection des droits au travail.

Lors de l'élaboration de la loi, le gouvernement n'a pas procédé aux consultations qui s'imposent avec les syndicats. Les syndicats ont uni leurs voix pour exprimer leur opposition. En conséquence, le 25 novembre 2021, la Cour constitutionnelle a jugé la loi omnibus inconstitutionnelle et ordonné au gouvernement d'améliorer la loi dans un délai de deux ans. Mais au lieu d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle, le président Joko Widodo a pris un raccourci en publiant le décret tenant lieu de loi (*Perppu*) n° 2 de 2022 pour imposer l'application de la loi omnibus.

Tout comme la loi sur la création d'emplois, les dispositions du *Perppu* affaiblissent considérablement les droits fondamentaux et le bien-être des travailleurs, notamment en matière de fixation du salaire minimum, prolongation des contrats de travail à court terme, réglementation souple en matière d'externalisation, allongement des heures supplémentaires et réduction des indemnités de licenciement, etc.

Le gouvernement a affirmé que le *Perppu* n° 2 de 2022 avait été adopté en raison de l'état d'urgence provoqué par les conséquences économiques de la guerre entre la Russie et l'Ukraine. Les syndicats et les organisations de la société civile ont manifesté leur opposition en organisant des grèves nationales, car il n'y avait pas de raisons à cet état d'urgence.

Le 20 mars 2023, le Directeur général du BIT a écrit une lettre au gouvernement pour lui faire part des préoccupations exprimées par les trois plus grandes confédérations syndicales (KSPI, KSBSI et KSPSI) face au risque que ce décret d'urgence soit promulgué en tant que loi. Ce décret a toutefois été adopté par le Parlement et est devenu la loi n° 6/2023. Les manifestations pacifiques contre cette loi se sont poursuivies. Avec la promulgation de cette loi, la précédente loi n° 11 de 2020 sur la création d'emplois, automatiquement, ne s'applique plus.

Il y a une ambiguïté à cet égard. D'une part, la nouvelle loi est déjà promulguée et en vigueur, mais il y a au moins 49 règlements d'application actuellement en vigueur qui découlent de la loi n° 11 de 2020, laquelle a été annulée. Cela étant, l'examen de la convention par cette commission est important et vient à point nommé, car la loi porte clairement atteinte aux principes de la convention.

Pour faciliter la mise en œuvre de la loi sur la création d'emplois, le gouvernement a publié plusieurs règlements d'application, notamment: i) le règlement n° 35/2021 sur l'emploi à durée déterminée, l'externalisation de la main-d'œuvre, etc.; ii) le règlement n° 36/2021 sur les salaires; et iii) le règlement n° 5/2023 du ministère de la Main-d'œuvre concernant l'ajustement du temps de travail et des salaires. Je limiterai mon intervention à la manière dont ces règlements d'application décisifs affaiblissent la convention.

Premièrement, le règlement n° 35/2021 a affaibli le pouvoir des syndicats en matière de négociation collective. En ce qui concerne les contrats de travail à durée déterminée, ce règlement offre une certaine flexibilité aux employeurs, puisqu'il n'y a plus de restriction en matière de prolongation et de renouvellement, si ce n'est que la durée totale du contrat à durée déterminée ne doit pas excéder cinq ans. Par ailleurs, les médias se sont récemment fait l'écho de la pratique de la «staycation», révélée par des travailleuses, qui consiste à demander aux travailleuses de passer une nuit avec leur patron pour prolonger leur contrat de travail de courte durée.

En ce qui concerne l'externalisation de la main-d'œuvre, en vertu de la loi omnibus, une entreprise peut facilement affaiblir un syndicat existant composé de travailleurs directement embauchés et exerçant des fonctions essentielles: il suffit pour cela de recruter de nouveaux travailleurs par l'intermédiaire d'une agence de placement. En ce qui concerne la cessation

d'emploi, la loi omnibus démantèle une garantie cruciale en matière de cessation d'emploi. Avec un tel assouplissement des procédures de licenciement, les travailleurs sous contrat à durée déterminée seront plus réticents à s'affilier à des syndicats, ce qui a pour effet d'affaiblir la fonction et le rôle que jouent les syndicats. En ce qui concerne les indemnités de licenciement, elles ont été réduites en vertu de la loi omnibus. Deuxièmement, le règlement n° 36/2021 limite les droits des syndicats en matière de négociation collective et porte gravement atteinte au système salarial. La loi omnibus réduit considérablement le rôle de la négociation tripartite des conseils salariaux dans la détermination des salaires minima. La loi omnibus introduit une nouvelle méthode selon laquelle le salaire minimum sera fixé sur la base des données fournies par l'agence nationale de la statistique.

Le fait que ce système ne permet plus aux syndicats de négocier les prix des produits de base, l'un des éléments les plus importants dans la détermination du salaire minimum, réduit la capacité des syndicats à négocier efficacement les salaires.

La loi sur la création d'emplois a également aboli les salaires minima sectoriels. En outre, la loi exempte les petites et microentreprises de l'obligation de payer le salaire minimum. Cette règle d'exemption salariale constitue une violation flagrante du droit universel au salaire, qui affirme que toute personne a droit à un salaire juste et décent, sans discrimination d'aucune sorte.

Troisièmement, le règlement n° 5/2023 du ministère de la Main-d'œuvre viole le droit des syndicats à la négociation collective. Le règlement n° 5 de 2023 du ministère de la Main-d'œuvre est entré en vigueur en mars 2023. L'article 8 de ce règlement précise que les entreprises du secteur susmentionné peuvent ajuster et réduire les heures de travail et les salaires des travailleurs jusqu'à 75 pour cent. Bien que la réduction des salaires se fasse sur la base d'un accord entre l'employeur et les travailleurs (à titre individuel), les syndicats sont très préoccupés par le fait que le règlement nie l'existence de représentants syndicaux, en particulier au niveau de l'entreprise, et qu'il viole ainsi le processus de négociation collective.

Ce règlement ignore clairement l'obligation faite aux employeurs de communiquer aux syndicats des données appropriées sur la cause des réductions de salaire. Les faits sur le terrain montrent qu'un certain nombre d'entreprises dans les secteurs susmentionnés ont appliqué des réductions de salaires et modifié la durée du travail sans aucun dialogue préalable avec les syndicats existants.

Comme le souligne le rapport, nous soutenons l'avis de la commission d'experts selon lequel le gouvernement devrait prendre des mesures pour modifier la loi sur le règlement des conflits du travail.

Les explications ci-dessus montrent clairement que la loi sur la création d'emplois et ses règlements d'application portent atteinte aux principes fondamentaux énoncés dans la convention. Par conséquent, par l'intermédiaire de cette commission, nous prions instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour: i) modifier la loi sur la création d'emplois ainsi que ses règlements d'application, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir le plein respect de la convention; et ii) suspendre l'application de tous les règlements d'application de la loi sur la création d'emplois.

À ce propos, nous demandons l'assistance technique du BIT pour s'assurer que l'amendement proposé est conforme à la convention, par le biais d'une demande de mission de contacts directs en Indonésie.



**Membre gouvernementale, Brunéi Darussalam** – Je m'exprime au nom des **États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**. L'ASEAN salue les nombreux efforts et initiatives de l'Indonésie pour respecter la convention. À cet égard, elle félicite le pays pour les récentes modifications apportées à sa législation, dans le cadre de sa loi sur la création d'emplois, pour améliorer le développement économique, les relations commerciales, les investissements et la protection des travailleurs.

Modifier la législation est une entreprise de grande ampleur, et il faudra prendre le temps d'en observer les effets dans la pratique. Il est essentiel d'assurer un contrôle public pour garantir l'application de cette loi. Dans ce contexte, l'ASEAN est heureuse de constater que la Constitution de l'Indonésie garantit le droit de tous les citoyens de porter devant la Cour constitutionnelle leurs inquiétudes relatives aux lois nationales. Elle se réjouit que le gouvernement s'engage pleinement à éviter toute violation des droits individuels liée à la promulgation de cette loi.

Par ailleurs, l'ASEAN prie instamment l'Indonésie de continuer à mobiliser et à consulter de manière constructive les partenaires tripartites. La loi sur la création d'emplois devrait faciliter et encourager le dialogue et la recherche de consensus entre les employeurs et les travailleurs. Elle salue l'engagement de l'Indonésie à cet égard qui souligne sa volonté de préserver les droits des travailleurs et de garantir un traitement équitable à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont employés dans des micro et petites entreprises et les travailleurs des ZFE.

En outre, l'Indonésie a établi et mis en place des cadres juridiques qui intègrent des garanties et des voies de recours que l'on peut estimer appropriées pour répondre aux préoccupations relatives à la discrimination antisyndicale. Toutefois, elle recommande que l'Indonésie poursuive l'examen de ces dispositions pour veiller à leur entière conformité avec la convention et à l'efficacité totale de leur mise en œuvre.

L'ASEAN est consciente du partenariat solide que l'Indonésie et l'OIT ont bâti tout au long du processus d'amendement et s'en félicite, étant donné que cette collaboration ouvre la voie vers le respect total de la convention. C'est le moment opportun pour l'Indonésie de poursuivre ses efforts louables visant à protéger et faire progresser les droits des travailleurs. Nous exprimons ici notre soutien indéfectible à la mise en œuvre continue et durable des activités prévues à cet égard.

En outre, l'ASEAN insiste sur l'importance de répondre aux difficultés émergentes qui ont des répercussions sur le marché du travail traditionnel et l'harmonie sociale. Nous prions instamment l'OIT de maintenir une coopération étroite avec ses États Membres en favorisant un environnement qui promeut le travail décent pour tous les travailleurs. Ensemble, nous pouvons prendre les devants et régler ces problèmes pour garantir le bien-être de nos travailleurs.

*Interprétation du russe:* **Membre gouvernementale, Bélarus** – Je voudrais tout d'abord remercier la délégation de l'Indonésie pour son rapport, qui contient des commentaires détaillés sur les questions soulevées par la commission d'experts. Nous notons que le gouvernement tient à respecter rigoureusement les conventions de l'OIT. Nous saluons la poursuite d'une politique cohérente de l'emploi et du travail ainsi que les mesures prises au niveau national pour développer le dialogue social.

Nous nous félicitons des mesures prises par le gouvernement pour garantir la participation des partenaires sociaux, des représentants de la société civile et du monde universitaire à la préparation de la loi sur la création d'emplois. Nous sommes convaincus que

cette approche en matière d'élaboration de ce texte permettra à l'État d'accroître les possibilités d'organisation de la négociation collective, tout en renforçant la base juridique nécessaire pour prévenir toutes les formes de discrimination au travail et dans l'emploi et en sensibilisant les travailleurs à leurs droits.

Nous demandons au gouvernement de poursuivre ces efforts, et au BIT de continuer à fournir à l'Indonésie et aux partenaires sociaux du pays l'assistance technique nécessaire.

**Membre employeuse, Thaïlande** – La Confédération des employeurs de Thaïlande prend la parole au nom de la Confédération des employeurs de l'ASEAN (ACE). Avec la fin de la pandémie, tous les pays doivent s'adapter aux nouvelles façons de travailler et élaborer une stratégie globale de reconstruction de leur économie. À ce sujet, nous estimons qu'il n'existe pas de stratégie universelle, car chaque pays rencontre des difficultés uniques. Il est donc impératif que l'Indonésie reconstruise son économie en rajeunissant la loi sur le travail moyennant la promulgation de la loi n° 11 de 2020 au moyen de la méthode dite omnibus. En l'espèce, l'ACE estime que le gouvernement a minutieusement examiné tous les aspects répondant aux intérêts de toutes les parties prenantes concernées, notamment en organisant un dialogue social entre le gouvernement, les syndicats et l'APINDO. Cette pratique est conforme à l'esprit de tripartisme visé par la convention n° 144.

L'ACE estime qu'au cours du dialogue social tous les intérêts, y compris ceux des employeurs, n'ont pu être satisfaits. Toutefois, pour la viabilité économique de l'Indonésie sur le long terme, elle estime que la loi sur la création d'emplois est la voie à suivre pour la réalisation de la justice sociale et du travail décent en Indonésie. Le dialogue social prouve clairement que le gouvernement fait de son mieux pour faire une place à toutes les parties concernées afin de s'acquitter de ses responsabilités s'agissant de l'amélioration du bien-être de la société indonésienne.

L'ACE espère que le cas de l'Indonésie pourra être réglé en interne moyennant le dialogue social entre les membres tripartites, et prie la commission d'experts de procéder à un réexamen complet de ce cas pour un meilleur avenir pour les Indonésiens.

**Membre travailleuse, Belgique** – La loi n° 13 de 2003 comportait de nombreuses protections et limitations concernant l'objet, la durée et les renouvellements des contrats de durée déterminée. Toutes ces protections ont été abrogées par la loi omnibus de 2020. La limitation à trois ans des contrats de durée déterminée a été portée à cinq ans par le Règlement gouvernemental n° 35 de 2021. La disposition qui prévoyait la transformation d'un contrat oral en un contrat de durée indéterminée a été supprimée. Si les contrats à durée déterminée pour un travail de nature permanente restent interdits, la nouvelle loi rend cette interdiction inopérante.

Le déséquilibre important du pouvoir de négociation entre employeur et travailleur fait qu'en pratique l'employeur peut imposer les conditions contractuelles au travailleur sans négociation. Dès lors, beaucoup plus de travailleurs sont embauchés via des contrats précaires consécutifs, avec des protections légales limitées. Et des entreprises ont licencié des travailleurs sous statut permanent, pour les réembaucher comme travailleurs temporaires.

Les contrats précaires créent des obstacles à l'exercice du droit à la liberté syndicale. Les travailleurs engagés dans une activité syndicale peuvent être plus facilement soumis à des représailles, et licenciés. Ces contrats ont un impact négatif sur les groupes exposés à la discrimination en matière d'emploi, en particulier sur les femmes. Ainsi, il est courant que les employeurs ne renouvellent pas le contrat des femmes enceintes.

Enfin, le pouvoir accru de l'employeur du fait de la précarité de l'emploi peut aussi conduire à la violence et au harcèlement. Le renouvellement des contrats peut faire l'objet d'un chantage aux relations sexuelles via la pratique répandue de la «staycation». Récemment, une travailleuse d'une entreprise de cosmétiques de la ville de Bekasi, à l'ouest de Java, a témoigné qu'avant le renouvellement de son contrat, le directeur l'avait invitée via WhatsApp à le rejoindre dans un hôtel pour de soi-disant vacances. Si elle rejetait cette invitation, la travailleuse risquait de voir son contrat non renouvelé. L'affaire a été traitée par l'inspection du travail et la police et, le 29 mai, le ministre du Travail a publié un décret n° 88 concernant les lignes directrices pour la prévention et le traitement du harcèlement sexuel et de la violence au travail en lien avec cette pratique.

Il est certes hautement souhaitable que l'Indonésie lutte contre la violence et le harcèlement, notamment fondés sur le genre et ratifie la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Cependant, la protection contre la violence et le harcèlement requiert aussi la possibilité de négocier de meilleures conditions de travail, notamment une meilleure sécurité de l'emploi et une véritable protection contre le licenciement.

**Membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique** – Nous remercions le gouvernement d'avoir fourni des informations supplémentaires à cette commission concernant les mises à jour de la loi sur la création d'emplois, également appelée loi omnibus.

Le gouvernement fait état de diverses mesures qu'il a prises pour répondre aux préoccupations liées à la loi sur la création d'emplois, notamment pour réviser la loi, sur le fond comme sur la forme, en modifiant la loi n° 12 de 2021 sur la création de lois afin d'y inclure des dispositions détaillant un «modèle de loi omnibus» et un processus de participation à la vie publique significatif. Il indique également que la loi n° 2 de 2022 sur la création d'emplois remplace la loi n° 11 de 2020. Nous notons également que la loi a été promulguée par le biais d'un décret d'urgence, ou *Perppu*.

Nous notons de graves sujets de préoccupations concernant le processus d'élaboration et de consultation, ainsi que l'impact sur la législation du travail en vigueur. Nous prenons également note des informations selon lesquelles les travailleurs continuent d'exprimer leurs inquiétudes quant aux changements apportés à plusieurs lois.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les modifications apportées par la loi omnibus menacent la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs indonésiens.

En particulier, nous notons que la flexibilité accrue qui permet aux entreprises d'utiliser des contrats temporaires pour des périodes prolongées au lieu d'embaucher une main-d'œuvre permanente et la capacité accrue pour les entreprises d'externaliser le travail permanent à des entreprises privées de sous-traitance fournissant uniquement des travailleurs temporaires mettent plus particulièrement en péril ces droits.

En outre, les travailleurs contractuels et externalisés auront un recours limité, voire aucun recours, pour contester les conditions de travail dans les entreprises utilisatrices et risqueront de perdre leur emploi s'ils tentent de porter ces préoccupations devant un tribunal du travail; et, également, l'utilisation de travailleurs de plusieurs entreprises d'externalisation dans une seule entreprise utilisatrice peut sérieusement fragmenter la main-d'œuvre, permettant l'utilisation d'employeurs multiples par l'entreprise sous-traitante, ce qui empêchera les travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement.

À cette fin, nous prions instamment le gouvernement de supprimer de la loi sur la création d'emplois les dispositions relatives au travail qui entravent le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective, et nous demandons au gouvernement de travailler en étroite collaboration avec le BIT pour veiller à ce que toutes les réformes à venir du droit du travail soient conformes aux normes internationales du travail.

Nous prions également le gouvernement de mettre immédiatement en œuvre les recommandations de la commission d'experts et de mettre fin aux dispositions concernant le recours à l'arbitrage obligatoire en modifiant les articles 5, 14 et 24 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail. Les États-Unis restent fermement déterminés à collaborer avec le gouvernement pour faire progresser les droits des travailleurs en Indonésie.

**Membre travailleur, États-Unis** – Je voudrais commencer par me faire l'écho des commentaires de mon collègue syndicaliste indonésien: l'imposition par le gouvernement de la loi omnibus sur la création d'emplois représente une grave menace pour les droits fondamentaux des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective.

En effet, malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle de novembre 2021 ordonnant au gouvernement de reformuler la loi, avec la pleine contribution des partenaires sociaux, le gouvernement a préféré aller de l'avant avec une série de changements très impopulaires de la réglementation, espérant, à tort, attirer l'investissement direct étranger.

Je me concentrerai sur un changement très problématique qui porte directement atteinte au droit des syndicats indonésiens de négocier collectivement au nom de leurs membres. Par le règlement n° 36 de 2021, le gouvernement a supprimé la capacité des syndicats et des entreprises à négocier des niveaux de salaire minima par branche pouvant dépasser le salaire minimum en vigueur. La suppression des négociations sectorielles pour la fixation des salaires réduira considérablement les salaires des travailleurs dans plusieurs secteurs, tels que l'exploitation minière, la construction et l'habillement. Elle viole également le droit des syndicats d'utiliser une méthode éprouvée de négociation collective pour augmenter les salaires de leurs membres et des travailleurs en général.

Selon nous, cette attaque contre les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement nuit aux efforts que déploie l'Indonésie pour se positionner en tant que source durable de minéraux essentiels dans l'industrie en plein essor des batteries pour véhicules électriques.

Actuellement, le gouvernement propose aux États-Unis un accord de libre-échange pour les minerais essentiels afin que les entreprises qui utilisent des minerais indonésiens puissent bénéficier de crédits d'impôt américains pour les véhicules électriques.

Le mouvement syndical américain suit cette affaire de près et insistera pour que tout accord commercial contienne des engagements fermes en faveur du respect des droits fondamentaux des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Nous prions instamment la commission de recommander vivement à l'Indonésie de modifier la loi omnibus, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir le respect de la convention.

*Interprétation de l'arabe:* **Membre gouvernementale, Égypte** – Nous avons pris note de la déclaration du représentant gouvernemental au sujet de l'application de la convention. L'Indonésie revoit de fond en comble sa législation relative à l'emploi. Cette révision est menée par le gouvernement et le Parlement au moyen d'une consultation publique à laquelle participent toutes les parties prenantes: syndicats, employeurs, universitaires et membres

d'autres secteurs. Le gouvernement veille à ce que la législation nationale contienne des dispositions régissant différents éléments du travail. Il invite toutes les parties prenantes à se prévaloir de ces dispositions dans leurs relations professionnelles. Il encourage la conclusion de conventions collectives, au nombre de 18 000 en 2022. Il fait en sorte qu'une analyse approfondie soit menée au niveau de l'entreprise et que soient prises les mesures nécessaires pour éviter les conflits sur le lieu de travail. Nous réaffirmons que l'OIT a un rôle important à jouer en aidant les États Membres à avoir les moyens de garantir qu'ils sont en conformité avec les dispositions des normes internationales du travail.

**Membre travailleur, Pays-Bas** – La loi sur la création d'emplois a un impact sur le monde du travail indonésien à plusieurs égards: aussi bien frein aux augmentations de salaire que flexibilité accrue du travail limitant la liberté syndicale et la négociation collective, entre autres impacts. À l'instar des intervenants précédents, je souhaiterais me concentrer sur un point concernant le salaire minimum. La loi sur la création d'emplois a entraîné des changements substantiels en ce qui concerne le calcul du salaire minimum. Dans le cadre du nouveau régime, le calcul du salaire décent basé sur le pouvoir d'achat devient un calcul du filet de sécurité. En vertu de la loi sur la main-d'œuvre de 2003, le salaire minimum était basé sur trois éléments, à savoir le panier de salaires négocié de manière tripartite, également connu sous le nom de *Komponen Hidup Layak*, la productivité et la croissance économique. La loi sur la création d'emplois a introduit une nouvelle formule qui affaiblit le lien entre le salaire minimum légal et le coût de la vie, et ne permet donc plus de compenser adéquatement la hausse de l'inflation pour les travailleurs bénéficiant du salaire minimum. Cela réduit la capacité de ces derniers à maintenir ou à augmenter leur niveau de vie et celui de leur famille.

En outre, j'aimerais ajouter un commentaire sur le règlement n° 36 de 2021, qui exempte les micro et petites entreprises du salaire minimum au niveau provincial, régional ou municipal.

La grande majorité des travailleurs indonésiens, environ 97 pour cent de la main-d'œuvre, comme nous l'avons déjà dit, sont employés dans des micro, petites et moyennes entreprises. Selon les données publiées par le ministère des Coopératives et des PME de la République d'Indonésie, on dénombrait plus de 64 millions de PME en 2019, ce qui représentait 99,9 pour cent, voire plus, de la population totale des entreprises et active, je le répète, 97 pour cent de la main-d'œuvre totale. L'exemption des PME est contraire à l'article 90 de la loi sur la main-d'œuvre de 2003, qui «interdit aux employeurs de verser un salaire inférieur au salaire minimum». Pour être encore plus précis, cet article dispose clairement: *i)* qu'il est interdit aux entrepreneurs de verser des salaires inférieurs au salaire minimum visé à l'article 89; *ii)* que les entrepreneurs qui ne sont pas en mesure de verser le salaire minimum peuvent être autorisés à reporter le paiement; et *iii)* que les procédures de report du paiement du salaire minimum doivent être réglementées par une décision ministérielle. Tout cela constitue un socle important pour les travailleurs dans leurs négociations salariales avec tous les employeurs.

Or ce socle n'existera pas tant qu'il y aura des exceptions dans l'application du salaire minimum pour de grands groupes de travailleurs, même si ce salaire minimum n'est même pas égal à un salaire de subsistance.

Par conséquent, le règlement n° 36 de 2021 prive 97 pour cent de la main-d'œuvre du droit à une véritable négociation salariale, ce qui va à l'encontre de l'objectif fondamental de la convention.

**Membre gouvernemental, Algérie** – La délégation algérienne remercie le gouvernement de la République d'Indonésie pour les informations fournies, ce qui est un signe de sa bonne volonté de coopérer avec les organes de contrôle de l'OIT. Les informations

supplémentaires fournies par le gouvernement contiennent des éléments qui résument diverses questions et décrivent la volonté du gouvernement de continuer à progresser dans le dialogue social inclusif, à améliorer la liberté syndicale et à renforcer la protection contre tout acte de discrimination antisyndicale.

C'est pourquoi nous saisissons la présente occasion qui nous est offerte pour indiquer qu'il est important d'accorder au gouvernement le temps nécessaire pour engager un dialogue social constructif avec les organes et ses syndicats représentatifs, dans le cadre de sa législation nationale et dans le respect de ses obligations et engagements au titre des normes internationales en la matière, et ce à l'effet de renforcer la négociation collective dans tous les lieux de travail, ce qui permettra une meilleure adaptation des relations de travail aux spécificités des entreprises.

Le gouvernement a mis en place des mécanismes pour promouvoir la négociation collective sectorielle et le dialogue social tripartite, en réalisant des progrès constructifs en matière de création d'emploi décent et de lutte contre le chômage et de prévention des conflits collectifs de travail, y compris dans les zones franches. Aussi, la Constitution du pays dispose clairement que les droits et libertés de chacun sont protégés par la loi de manière indépendante et impartiale.

Nous apprécions également la communication et les échanges approfondis avec les partenaires sociaux et le nombre important de conventions et accords collectifs de travail conclus, notamment en matière de conditions de travail.

Enfin, la délégation algérienne espère que les conclusions de la commission seront objectives, techniques et équilibrées, sur la base des informations fournies par le gouvernement.

**Membre travailleuse, République de Corée** – Par solidarité avec les travailleurs indonésiens, je voudrais exprimer mes préoccupations au sujet du règlement n° 36/2021 sur les salaires, qui abolit de facto la négociation aux fins de la fixation du salaire minimum.

En vertu de la loi de 2003 sur la main-d'œuvre, les conseils salariaux, qui réunissent des représentants du gouvernement, des employeurs et des syndicats, jouent un rôle prépondérant dans la fixation des salaires minimums à l'échelle des provinces et des districts. Dans le même temps, les conseils salariaux ont déterminé conjointement les «besoins liés à un niveau de vie décent», c'est-à-dire les éléments nécessaires pour couvrir différentes dépenses (alimentation, logement, habillement, éducation, santé, transport, loisirs, épargne). D'autres éléments, tels que la productivité au niveau national et local, la croissance économique et la situation des secteurs marginalisés, devaient aussi être pris en compte. Ainsi, les débats sur la prise de décisions au sein des conseils salariaux, notamment au sujet des «besoins liés à un niveau de vie décent», constituaient un espace de négociation crucial où les syndicats pouvaient exercer leurs droits de représenter leurs membres et les travailleurs.

Ce mécanisme s'est détérioré et l'espace de négociation a été restreint lorsque le règlement gouvernemental n° 78/2015 a été pris. Ce règlement a modifié le cycle d'actualisation des «besoins liés à un niveau de vie décent», qui est passé d'un an à cinq ans. Autrefois, le salaire minimum était fixé automatiquement en combinant le taux d'inflation et la croissance économique. Mais les «besoins liés à un niveau de vie décent» étaient toujours utilisés pour déterminer le salaire minimum et il y avait une marge de négociation.

Le règlement n° 36/2021, qui est un décret d'application de la loi sur la création d'emplois, a considérablement détérioré le mécanisme. En vertu de ce nouveau règlement, le salaire minimum est fixé de manière technocratique à partir de formules préétablies et de données



fournies par l'agence nationale de la statistique. Le coût réel des éléments dont les travailleurs ont besoin pour boucler leurs fins de mois n'est plus pris en considération et les syndicats n'ont pas voix au chapitre dans la détermination du salaire minimum.

Alors que le système de négociation collective n'a pas encore été effectivement mis en place, le processus de fixation du salaire minimum a remplacé de facto la négociation salariale. La fixation du salaire minimum sur la seule base de formules préétablies, lorsqu'elle se conjugue avec d'autres modifications contenues dans le règlement n° 36/2021, privera les syndicats du droit de négocier des hausses salariales.

Je me joins à mes collègues travailleurs pour demander au gouvernement de rendre la législation conforme à la convention.

**Membre travailleur, Brésil** – Le gouvernement a modifié substantiellement l'article 66 de la loi n° 13/2003 sur l'externalisation des activités des entreprises et ses effets sur les conditions de travail.

Avant la loi omnibus, la législation établissait que les travailleurs d'un fournisseur habilité de main-d'œuvre ne pouvaient pas être affectés à des fonctions de base ou à l'activité principale de l'entreprise. Malheureusement, la loi omnibus a déréglementé la relation de travail triangulaire et étendu le champ de l'externalisation à toute activité de l'entreprise utilisatrice, y compris ses fonctions de base ou son activité principale.

Il s'agit là d'une modalité de décentralisation de l'activité productive qui est directement préjudiciable aux droits des travailleurs. Elle est bien connue dans les pays d'Amérique latine, en particulier au Brésil qui, jusqu'à l'année dernière, était sous le joug de politiques néolibérales appliquées par des gouvernements autoritaires.

En outre, la nouvelle loi exonère l'entreprise principale de toute responsabilité dans le cas où le sous-traitant ne respecterait pas ses obligations en matière de travail et de sécurité sociale.

Mais, ce qui est grave dans la loi omnibus, c'est qu'elle méprise le droit à la liberté syndicale, car l'entreprise peut sérieusement nuire aux syndicats en engageant des travailleurs par l'entremise d'agences de placement.

La législation indonésienne ne reconnaît pas aux travailleurs engagés par l'intermédiaire d'une agence ou d'un fournisseur de main-d'œuvre le droit de s'affilier au syndicat en place dans l'entreprise principale. La loi dispose que ces travailleurs peuvent, au mieux, s'affilier au syndicat en place dans l'entreprise de leur employeur direct.

Il est évident que cette extrême fragmentation du travail n'est pas propice à l'application de la convention collective en vigueur dans l'entreprise principale.

Cela aboutira à des conditions de travail différentes pour les travailleurs du sous-traitant et pour les travailleurs de l'entreprise principale, même s'ils travaillent sûrement au même endroit et effectuent probablement les mêmes tâches.

En résumé, le gouvernement doit abroger d'urgence les règlements relatifs à la sous-traitance de la main-d'œuvre qui portent atteinte au travail décent en Indonésie.

**Membre gouvernemental, Türkiye** – Nous remercions le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et saluons sa volonté de s'engager et de coopérer de manière constructive avec l'OIT. Le gouvernement a fait preuve d'efforts pour réviser la loi sur la création d'emplois et adapter son cadre législatif actuel afin de se conformer aux normes de l'OIT. Nous l'encourageons à continuer de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

Nous nous félicitons que la loi sur la création d'emplois prenne en compte les circonstances particulières auxquelles sont confrontés les travailleurs des PME et que cette loi tienne compte de la capacité financière de ces dernières, garantissant ainsi un juste équilibre entre les droits des travailleurs et la viabilité de ces entreprises.

En outre, nous félicitons le gouvernement d'avoir cherché activement à obtenir la contribution de diverses parties prenantes, dont les syndicats, les employeurs, les universités et d'autres secteurs de la société. L'affirmation du gouvernement selon laquelle le droit national prévoit des procédures pour lutter contre la discrimination antisyndicale et contre les violations du droit des travailleurs de se syndiquer, ainsi que son encouragement aux travailleurs et aux syndicats à utiliser ces procédures, sont remarquables.

Il convient également de saluer les récentes évolutions concernant la protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, la promotion de la négociation collective, la reconnaissance des organisations aux fins de la négociation collective, mises en place par le gouvernement pour rendre sa législation nationale conforme aux normes de la convention. Soulignons également le fait que le gouvernement se concentre sur la création de conventions collectives au niveau de l'entreprise afin de prévenir les conflits, tandis que les travailleurs des ZFE ont le droit de s'engager dans des négociations collectives.

Il convient de préciser que le gouvernement est déterminé à travailler sur les questions soulevées par l'OIT et les partenaires sociaux dans un esprit de dialogue constructif et qu'il est prêt à entamer une discussion ouverte sur la manière d'améliorer la situation avec eux.

Nous sommes convaincus que l'Indonésie continuera à travailler en étroite collaboration avec l'OIT et les partenaires sociaux.

**Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** – Je voudrais attirer l'attention des membres de cette enceinte sur le fait que le règlement n° 5/2023 du ministère de la Main-d'œuvre, qui autorise l'entreprise à réduire les salaires de 25 pour cent et à réduire la durée du travail, porte gravement atteinte aux droits des travailleurs et de leurs représentants, tels qu'ils sont garantis par la convention.

Ce règlement n'offre pas la possibilité de négociations transparentes et sur un pied d'égalité entre les syndicats et les employeurs. Les dispositions de l'article 9(1) ne prévoient pas explicitement l'obligation pour les employeurs de prouver aux travailleurs et/ou aux organisations de travailleurs que l'entreprise a effectivement subi des pertes dues à la récession économique mondiale. D'après les rapports des syndicats, l'affirmation de l'employeur selon laquelle l'entreprise a subi des pertes ou une diminution des commandes est purement et simplement verbale; elle n'est étayée par aucun document ou donnée vérifiable, tel qu'un rapport d'audit externe. La négociation et la conclusion des négociations collectives sont toujours fondées sur la bonne foi, ce qui nécessite la divulgation de la situation financière réelle et concrète de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 9(1) ont également eu un impact sur la durée du travail, l'ajustement des salaires dans les cas où il y a plusieurs syndicats dans une entreprise donnée. C'est le cas d'une entreprise coréenne de la ville de Karawang. Elle compte 11 syndicats, pour un total de 20 000 travailleurs. La production est stable, les commandes sont bonnes et certaines lignes de production emploient des travailleurs qui font des heures supplémentaires.

La méthode utilisée par les entreprises consiste à amener les travailleurs à signer des accords liés au règlement n° 5/2023, en recourant à l'intimidation; s'ils refusent de signer ces accords, les entreprises procéderont à des licenciements massifs. Les travailleurs, des femmes pour la plupart, n'ont pas eu le choix. Après avoir obtenu l'«approbation» des travailleurs,

l'entreprise a entamé des négociations avec 11 syndicats pour faire entrer en vigueur le règlement n° 5/2023. Le syndicat n'a pas le choix puisque les membres ont déjà donné leur accord. L'entreprise a réduit la durée du travail sous l'expression «Stay At Home on Saturdays» (rester à la maison le samedi). La réduction de la durée du travail a entraîné une baisse des salaires pouvant aller jusqu'à 35 pour cent.

Ce problème est plus répandu et plus préoccupant dans les entreprises où il n'y a pas de syndicat pour contester l'application de ce règlement.

**Observateur, Internationale des services publics (ISP)** – Je tiens à féliciter publiquement le nouveau porte-parole du groupe des employeurs. Je pense que du sang neuf, de nouvelles idées, de nouvelles voix au sein de cette commission sont bienvenus et essentiels à la survie de celle-ci. Nous espérons que sa présence nous conduira à de nouvelles approches et contribuera à donner un nouvel élan aux travaux de la commission. Bien entendu, cela s'applique à tout le monde, y compris à moi-même. Pour en revenir au cas, je tiens essentiellement à insister sur le fait que, malgré les assurances du gouvernement à l'égard des mécanismes de contrôle de l'OIT, une large part des travailleurs d'Indonésie se voient refuser les droits prévus par la convention.

Je pense aux travailleurs qui assurent des services publics vitaux, notamment les travailleurs de santé, les fonctionnaires des autorités locales et municipales et les fonctionnaires de l'administration nationale. Ces travailleurs n'ont pas le droit de se syndiquer ni le droit de négociation collective. Autrement dit, la restriction s'applique à un large éventail de travailleurs, au-delà des exceptions prévues par la convention.

La commission d'experts a relevé que la Constitution octroie aux fonctionnaires le droit de s'affilier à des «organisations professionnelles» de leur choix. Il semble toutefois qu'il y a une contradiction, car le gouvernement parle d'une obligation faite à ces fonctionnaires, selon leur statut, de s'affilier aux organisations professionnelles correspondant au poste qu'ils occupent. Par conséquent, nous avons une contradiction, d'une part, et une Constitution qui leur offre l'affiliation à une organisation professionnelle qui n'est pas un syndicat au sens de la convention, d'autre part.

Je tiens également à souligner que les fonctionnaires bénéficient de la liberté syndicale, aux termes de la loi n° 21/2000, mais que la loi qui octroie ces droits n'a pas encore été adoptée.

En guise de conclusion, je dirais simplement que nous espérons que la commission adoptera des conclusions et qu'elle traitera ces questions de la manière qui convient à l'importance de ces allégations.

**Observateur, IndustriALL** – Je m'exprime ici au nom d'IndustriALL Global Union pour exprimer notre profonde frustration face à l'adoption, le 21 mars de cette année, du décret d'urgence pour la création d'emplois. Cette loi sur la création d'emplois est identique au règlement précédent dont la Cour constitutionnelle a déclaré, sous certaines conditions, l'inconstitutionnalité en 2021.

La loi sur la création d'emplois est très dangereuse pour l'avenir des travailleurs indonésiens et de leur famille, y compris les travailleurs des industries manufacturières, minières et énergétiques. Quelque 56,4 millions de travailleurs formels en Indonésie (ainsi que leur famille, soit environ 80 millions de personnes) se verront refuser un travail décent et une protection sociale décente.

Par le passé, et en raison du nouveau décret, les procédures régulières ont été ignorées et de nombreuses dispositions hostiles aux travailleurs demeurent en vigueur. Nous nous

joignons à tous les syndicats, aux étudiants et aux organisations de la société civile pour nous opposer fermement à ce choix politique. IndustriALL Global Union soutient également la demande de recours devant la Cour constitutionnelle.

Les dispositions de la loi sur la création d'emplois portent atteinte aux droits des travailleurs et à la protection de l'environnement. La loi comprend des dispositions qui concernent la durée du travail, les indemnités de licenciement, le travail contractuel, l'externalisation et la capacité des syndicats à s'organiser et à faire grève, détériorant ainsi les conditions de travail actuelles, alors que c'est le contraire qui devrait se produire.

Le gouvernement ne devrait pas utiliser la crise mondiale, le ralentissement économique et les projets visant à attirer davantage d'investissements étrangers pour justifier son recul dans le domaine des droits des travailleurs. La loi sur la création d'emplois conduit à une plus grande flexibilité du travail au détriment des droits fondamentaux des travailleurs, ce qui n'est pas acceptable.

La loi élimine le salaire minimum de branche et le salaire minimum régional, voire réduit les niveaux de salaire actuels; elle impose un recours excessif au travail précaire et favorise la progression de ce dernier, notamment l'externalisation, elle compromet les contrats de travail à durée déterminée, les salaires des travailleuses en congé et en congé maternité ne seront pas payés, les heures de travail imposées relèveront de l'exploitation et les licenciements seront plus faciles à réaliser, sans recours à la négociation ou au recours en justice.

Par conséquent, IndustriALL Global Union prie le gouvernement d'abroger la loi sur la création d'emplois, qui va à l'encontre des intérêts du peuple et des travailleurs indonésiens.

**Représentant gouvernemental** – Permettez-moi de remercier une fois encore la commission et l'ensemble des mandants de l'OIT pour leurs précieuses observations et recommandations. La commission joue un rôle essentiel sur la voie de la justice sociale, du travail décent et de la protection mondiale des droits des travailleurs. Nous avons donc écouté avec attention et pris note des recommandations de la commission. Nous sommes ravis d'avoir entendu certaines délégations reconnaître l'attachement indéfectible de l'Indonésie à la défense et au respect des principes consacrés par la convention.

Nous avons tout aussi attentivement entendu les préoccupations et recommandations formulées par les travailleurs, les employeurs et les groupes gouvernementaux. Nous avons entendu nombre de recommandations constructives qui aideront le gouvernement à œuvrer efficacement à l'application de la convention. Nous faisons toutefois observer que certaines préoccupations exprimées par des collègues n'étaient pas liées au contexte de la convention. Je tiens à rappeler sans équivoque que l'Indonésie demeure fermement attachée aux principes de l'OIT et à l'application efficace de la convention.

Comme nous l'avons dit dans nos réponses, nous maintenons que les préoccupations relatives à une violation de la convention liée à l'application de la loi sur la création d'emplois et à la mise en pratique de la négociation collective en Indonésie ne sont pas fondées.

Premièrement, le processus législatif régissant la loi sur la création d'emplois était pleinement conforme à notre Constitution et au principe fondamental de la participation de la population. En outre, l'Indonésie fait en sorte que chaque citoyen ait le droit d'exprimer des préoccupations concernant la loi devant la Cour constitutionnelle.

Deuxièmement, il est essentiel de souligner que la loi sur la création d'emplois vise à améliorer et non à entraver l'accès à la négociation collective. En effet, la disposition qui régit

la négociation collective telle qu'énoncée dans notre cadre du travail actuel demeure inchangée et applicable.

Troisièmement, notre gouvernement demeure indéfectiblement attaché à préserver le droit des travailleurs de s'affilier à des syndicats. Nous disposons de cadres juridiques solides pour prévenir la discrimination sur le lieu de travail et nous nous employons à faire connaître leurs droits aux travailleurs.

Quatrièmement, l'Indonésie, en tant que troisième plus grande démocratie au monde, demeure pleinement attachée à l'application de la convention, car nous sommes convaincus que le droit d'organisation et de négociation collective fait partie intégrante de la démocratie. L'Indonésie tient également à continuer d'améliorer le dialogue social au niveau national et souhaite prier l'OIT de continuer à faciliter ces processus en apportant le soutien nécessaire et pertinent à nos partenaires sociaux sur ce point.

Cinquièmement, le gouvernement est en train d'élaborer un règlement relatif à la loi sur la création d'emplois. À ce propos, le gouvernement assure que la participation à la vie publique et la négociation collective, en tant que principe fondamental de la convention, sont pleinement respectés.

Les efforts déployés par l'Indonésie pour promouvoir la négociation collective sont un processus continu. Nous avons conscience des défis qui nous attendent, y compris les chocs économiques et les perturbations mondiales s'agissant des marchandises. Toutefois, ces difficultés n'entameront en rien notre attachement indéfectible à la promotion et à la protection du droit de négociation collective des travailleurs. L'Indonésie continuera de prendre des mesures pour renforcer le contrôle de la mise en pratique des droits des travailleurs, notamment le droit de participer à la négociation collective. Dans le même temps, nous augmenterons les programmes de formation et de renforcement des capacités. En conclusion, le gouvernement se félicite que des points de vue constructifs et équilibrés aient été exprimés sur l'application de la convention. Le gouvernement est également ouvert à la collaboration avec l'ensemble des États Membres de l'OIT, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs pour réduire au minimum les violations de la convention.

**Membres travailleurs** – Comme vous l'avez entendu au cours de la discussion, la loi sur la création d'emplois n'est pas le fruit d'un dialogue social tripartite. Nous rappelons au gouvernement qu'il est tenu, en vertu de la convention, de consulter les partenaires sociaux et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Il ne suffit pas de parler de la loi à des universitaires et à des chercheurs.

L'imposition unilatérale d'une nouvelle législation est contraire à l'obligation de mettre en place des mécanismes appropriés pour garantir le respect du droit d'organisation et de négociation collective.

Alors qu'ils bénéficiaient de protections formelles en vertu de la loi n° 13/2003, les travailleurs indonésiens ont subi de nombreuses et graves violations de leurs droits fondamentaux. Cette loi, souvent, n'était pas respectée ou appliquée mais les travailleurs, en particulier ceux qui étaient syndiqués, étaient protégés contre l'exploitation. Les protections qui existaient ont été encore affaiblies.

Ces réformes conduiront très probablement à une nouvelle érosion des syndicats ainsi que de la couverture et de la qualité des négociations collectives.

La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont mis en évidence de graves problèmes qui relèvent de notre discussion. Nous ne constatons aucun progrès dans la

résolution de ces problèmes tels que la répression violente de syndicalistes qui réclament simplement un salaire suffisant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Le gouvernement doit se réunir avec les organisations de travailleurs pour aborder ces questions cruciales.

Nous prions donc instamment le gouvernement de revoir la loi sur la création d'emplois avec les partenaires sociaux et d'adopter dans les plus brefs délais les modifications indispensables pour rendre cette loi conforme à la convention. Dans l'intervalle, le gouvernement doit:

- suspendre l'application de toutes les dispositions prises en vertu de la loi sur la création d'emplois;
- modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre afin d'interdire la présence de l'employeur pendant le vote;
- modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2/2004, ou la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail afin de garantir que l'arbitrage obligatoire pendant les négociations collectives ne puisse être demandé que dans des circonstances exceptionnelles;
- prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional. Selon nous, la négociation collective à ces niveaux est appropriée dans le contexte national de l'Indonésie, et donc conforme à la convention;
- veiller à ce que les droits prévus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones équivalentes aux zones franches d'exportation, où des produits d'exportation sont fabriqués;
- communiquer, cette année, à la commission d'experts les mesures prises pour se conformer à ces recommandations et accepter l'assistance technique du BIT dans la mise en œuvre de ces recommandations, en mettant particulièrement l'accent sur la réforme législative avec la pleine participation des partenaires sociaux;
- accepter une mission de contacts directs.

**Membres employeurs** – Nous répétons simplement quelques points soulevés précédemment concernant la protection adéquate contre l'antisindicalisme et la discrimination. Nous faisons à nouveau observer que la commission d'experts a demandé au gouvernement d'examiner les sujets de préoccupation exprimés ici par les intervenants et par le gouvernement, et nous prenons note de la volonté du gouvernement de travailler avec les syndicats, les employeurs et le BIT sur toutes ces questions. Nous le prions instamment de s'atteler à cette tâche. La recommandation incluse dans le rapport de février 2023 préconise essentiellement de faire appel au Conseil tripartite national pour réaliser ces tâches. Certes, le rapport a été publié il y a peu, mais le temps passe, et nous nous faisons l'écho de l'appel lancé par les membres travailleurs au gouvernement pour qu'il remette son rapport sur les mesures prises cette année à l'OIT. En d'autres termes, et pour reprendre une formulation néo-zélandaise, il faut s'y mettre.

En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, cet après-midi, nous avons notamment entendu des intervenants qui appelaient à une large négociation collective et même à une négociation sectorielle et au niveau de l'industrie. Toutes ces demandes sont pertinentes, mais nous devons aussi nous assurer que nous tenons compte de la réalité et nous avons entendu à quel point l'économie dépend des micro et petites entreprises, à quel point peu d'entre elles ont un syndicat au sens traditionnel du terme, le nombre de syndicats



déjà impliqués, plus de 12 000 dans le pays, qui font déjà partie de l'environnement de la négociation collective, même si de nombreux travailleurs n'ont pas encore adhéré à un syndicat, sans oublier le nombre de conventions collectives qui est considérable. Il est amplement démontré que la négociation collective est accessible et disponible à titre volontaire, comme envisagé par la convention, et que la forme réelle de la négociation ne dépend pas tant de ce que les gens veulent, mais de ce qui est possible. Nous devons donc veiller à ne pas nous contenter de fixer le résultat à atteindre. Tous les résultats sont possibles, en fonction de ce qui fonctionnera le mieux et le plus.

En ce qui concerne la description par certains de la portée de la loi omnibus, nous avons l'impression que la principale exemption de la loi est en fait la disposition relative au salaire minimum. Cette exemption ne semble pas être généralisée. Il nous semble que la loi omnibus permet en fait à beaucoup plus de personnes qu'auparavant de bénéficier d'une protection juridique, mais à différents niveaux. Nous reconnaissons que le traitement du salaire minimum pour les micro et petites entreprises est différent du traitement du salaire minimum pour les plus grandes entreprises et que cette question devra être résolue à l'avenir. Il s'agit d'une question qui se pose dès maintenant, sur laquelle il faudra se pencher à nouveau, au niveau tripartite, afin de s'assurer que l'ensemble du pays évolue vers une économie disposant d'un salaire minimum équitablement applicable et adéquat. En attendant, la population doit s'engager dans cette voie.

Nous aimerions aborder rapidement le règlement des conflits et le recours à l'arbitrage obligatoire. Nous constatons que le règlement des conflits collectifs du travail prévoit qu'une partie à la négociation ne peut intenten une action en justice qu'après que les parties en conflit ont mené une médiation ou une conciliation bipartite. Cela correspond à l'avis de la commission d'experts selon lequel les recours autorisés à l'arbitrage obligatoire incluent les situations où les négociations se sont prolongées ou sont infructueuses et, fondamentalement, l'arbitrage devient le seul mécanisme offrant des chances de sortir de l'impasse. Il semble donc, à première vue, en tout cas, que le recours à l'arbitrage en vertu du règlement des conflits collectifs du travail soit en fait conforme à ce que la commission d'experts avait observé.

Enfin, nous voudrions simplement répéter notre demande au gouvernement, à savoir continuer à traiter les diverses questions découlant de l'introduction de la loi omnibus par l'intermédiaire du Conseil tripartite national et se prévaloir de toute l'assistance technique disponible auprès du BIT, afin de s'assurer que la présence des employeurs ou des représentants du gouvernement lors d'un vote est en fait strictement conforme aux dispositions de la convention et, comme je l'ai dit précédemment, faire rapport à l'OIT sur toutes ces questions cette année, afin que nous puissions nous assurer des progrès accomplis et les mesurer.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a relevé avec une profonde préoccupation, en rapport avec la convention, les importantes lacunes dans le droit et la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, le champ de la négociation collective autorisé par la loi, la promotion de la négociation collective, et l'ingérence dans la négociation collective libre et volontaire.**

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures efficaces et assorties de délai pour:

- réviser la loi sur la création d'emplois en consultation avec les partenaires sociaux et adopter sans délai les amendements nécessaires pour rendre la loi conforme à la convention;
- veiller à ce qu'il n'existe, en droit et dans la pratique, aucune ingérence de la part des employeurs ou des fonctionnaires lors d'une procédure de vote de syndicats, conformément à l'article 2 de la convention;
- assurer le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire comme moyen d'éviter qu'il ne soit recouru à la négociation collective libre et volontaire que dans des circonstances très limitées et veiller à ce que son utilisation n'entrave pas le droit des syndicats d'organiser librement leurs activités;
- promouvoir la négociation collective et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, y compris le nombre de conventions collectives en précisant les secteurs d'activité concernés;
- veiller à ce que les droits reconnus par la convention soient garantis aux travailleurs dans toutes les zones, équivalentes aux zones franches d'exportation, où sont fabriqués des produits d'exportation, et fournir des informations à la commission d'experts sur les tendances et le nombre de conventions collectives en vigueur dans ces zones;
- prévenir tout acte de violence et garantir, en droit et dans la pratique, une protection adéquate des individus lorsqu'ils exercent légitimement leurs droits au titre de la convention, notamment au moyen d'un accès effectif et rapide à la justice, d'une indemnisation adéquate ainsi que de l'imposition de sanctions effectives et suffisamment dissuasives;
- fournir à la commission d'experts des statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et ingérence, le nombre de plaintes portées devant les tribunaux, ainsi que les recours formés, les sanctions imposées et la durée moyenne des procédures pour chaque catégorie; et
- prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux.

La commission prie le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT en se concentrant particulièrement sur la réforme législative du droit du travail, dont la loi sur la création d'emplois, avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour garantir le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées à la commission d'experts sur les mesures prises et les progrès réalisés concernant ces recommandations, avant sa prochaine réunion.

**Représentant gouvernemental** – Je prends note des conclusions de la commission concernant l'application de la convention par l'Indonésie. Nous sommes sensibles aux nombreux appels lancés et au soutien exprimé par le groupe des employeurs et plusieurs

gouvernements à l'Indonésie au sujet de la mise en œuvre efficace de la loi sur la création d'emplois en vue de créer et d'encourager la création d'emplois et d'améliorer les possibilités d'emploi. L'Indonésie, troisième démocratie du monde par la taille, demeure fermement attachée à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail des normes internationales du travail, dont la convention n° 98. À ce sujet, le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, prendra les mesures nécessaires pour renforcer l'application de la convention, conformément à ses priorités et à sa politique nationales.

## Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969  
(ratification: 1981)

### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a fourni par écrit les informations suivantes ainsi que le Rapport annuel sur la protection et la supervision dans le domaine de la législation du travail et de la législation sociale, 2023.

Les résultats des groupes de travail des projets «SU.PR.EME.» et «A.L.T. CAPORALATO!» de 2020 à 2022, et des activités de lutte contre l'exploitation au travail sont exposés dans le Rapport annuel sur la protection et la supervision dans le domaine de la législation du travail et de la législation sociale, 2023. Le document en question fait état de 1 206 travailleurs non ressortissants de l'UE sans titre de séjour régulier qui ont été identifiés sur des lieux de travail lors d'inspections. Au cours des inspections, des informations sont fournies aux travailleurs migrants sur leurs droits – en particulier en leur remettant le formulaire adopté en vertu du décret interministériel (ministère de l'Intérieur, ministère du Travail et des Politiques sociales et ministère de l'Économie et des Finances) visé à l'article 1, paragraphe 3, du décret législatif n° 109/2012 – avec, aussi et surtout, le soutien de médiateurs culturels. Ces derniers expliquent le rôle de l'inspection et précisent – dans une langue que les intéressés comprennent – que, lorsqu'une situation d'exploitation au travail est constatée, l'employeur est considéré responsable et que les victimes peuvent accéder à des mécanismes de protection spécifiques. Comme indiqué dans le rapport, dans le cadre des actions menées dans la mise en œuvre des projets susmentionnés, 598 travailleurs ont été aidés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM, parmi lesquels 239 ont obtenu un permis de séjour en tant que victimes d'exploitation au travail et/ou sont en attente d'un avis favorable du ministère public (ils étaient trois en 2018).

En ce qui concerne plus particulièrement la demande relative au nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux», les données du ministère de l'Intérieur, mises à jour en juin 2022, sur les permis de séjour délivrés à des fins de protection sociale et en cas d'exploitation grave au travail, sont fournies dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous. Des données actualisées sont en cours d'examen. Ces données seront transmises dès que l'autorité compétente les aura communiquées. En outre, dans le cadre des projets susmentionnés, des brochures d'information multilingues (en italien, anglais, français, arabe, ourdou, pashto, bengali, hindi, pendjabi, chinois et roumain) ont été élaborées et distribuées, afin d'aider les travailleurs étrangers présents sur le territoire italien à prendre conscience de leur éventuelle situation d'exploitation et de les informer des possibilités de signalement et de secours. Il convient également de noter qu'à ce jour, dans six inspectoriats territoriaux (Bari, Cuneo,

Ferrare-Rovigo, Foggia, L'Aquila et Reggio de Calabre), des guichets multilingues ont été mis en place à titre expérimental pour recevoir les plaintes pour irrégularité et exploitation au travail émanant de ressortissants étrangers et, plus généralement, pour leur apporter une aide et des informations sur leurs droits. Dans ces cas aussi, grâce à la collaboration avec l'OIM, le formulaire de demande d'inspection, disponible en ligne sur le site de l'inspectorat, a été traduit en neuf langues (anglais, français, roumain, chinois, arabe, bengali, pendjabi, ourdou et ukrainien).

Il est également confirmé que, en vertu de leur faculté de formuler des avis de constat (article 12 du décret législatif n° 124/2004), les inspecteurs assurent aux travailleurs migrants une protection appropriée qui comprend un volet économique. Cela leur permet de faire respecter immédiatement et librement les droits financiers. Tout en soulignant que, ces dernières années, le nombre de données sur l'utilisation effective de cet instrument est globalement en hausse, il convient de rappeler que le système d'enquête qui est utilisé ne permet pas de disposer d'informations détaillées sur les avis de constat, sur les recouvrements de cotisations et sur les montants financiers spécifiquement liés à l'identification de travailleurs dépourvus de permis de séjour. Quant au temps que les inspecteurs consacrent à la vérification de la régularité du séjour de travailleurs migrants, il semble tout à fait marginal. En effet, en application de la loi n° 286/1998, les inspecteurs qui constatent l'emploi de migrants sans permis de séjour sont tenus de signaler cette situation à la police, et c'est la police, et non l'inspecteur du travail, qui est chargée d'identifier les étrangers en situation irrégulière et de les inculper du délit d'entrée et de séjour illégaux sur le territoire de l'État, conformément à l'article 10*bis*.

► **Protection sociale (article 18 du Texte unique sur l'immigration (TUI))**

| Nationalité                     | Total |
|---------------------------------|-------|
| Afghanistan                     | 2     |
| Albanie                         | 30    |
| Algérie                         | 2     |
| Bangladesh                      | 16    |
| Bolivie (État plurinational de) | 1     |
| Bosnie-Herzégovine              | 4     |
| Brésil                          | 5     |
| Chine                           | 2     |
| Colombie                        | 13    |
| Égypte                          | 3     |
| El Salvador                     | 1     |
| Érythrée                        | 1     |
| Gambie                          | 3     |
| Ghana                           | 4     |
| Inde                            | 3     |
| Mali                            | 2     |

| Nationalité                            | Total      |
|----------------------------------------|------------|
| Maroc                                  | 17         |
| Myanmar                                | 1          |
| Nigéria                                | 71         |
| Territoire palestinien occupé          | 6          |
| Pakistan                               | 11         |
| Macédoine du Nord                      | 6          |
| République de Moldova                  | 2          |
| Sénégal                                | 8          |
| Serbie                                 | 2          |
| République arabe syrienne              | 1          |
| Somalie                                | 1          |
| Sri Lanka                              | 4          |
| Tunisie                                | 3          |
| Ukraine                                | 3          |
| Venezuela (République bolivarienne du) | 2          |
| <b>Total</b>                           | <b>230</b> |

## ► Exploitation grave au travail (article 22 du TUI)

| Nationalité  | Total     |
|--------------|-----------|
| Bangladesh   | 1         |
| Égypte       | 2         |
| Gambie       | 7         |
| Ghana        | 6         |
| Guinée       | 2         |
| Inde         | 2         |
| Mali         | 1         |
| Maroc        | 10        |
| Nigéria      | 17        |
| Pakistan     | 27        |
| Sénégal      | 7         |
| Sierra Leone | 1         |
| <b>Total</b> | <b>83</b> |

## Discussion par la commission

**Président** – Le dernier cas inscrit à notre ordre du jour concerne l'application par l'Italie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. J'invite le représentant gouvernemental de l'Italie à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental** – Nous accueillons avec une bienveillance particulière l'occasion offerte à l'Italie de démontrer son attachement ferme et concret en faveur de la mise en œuvre complète des conventions n°s 81 et 129. Les éléments et les informations qui vont être présentés aujourd'hui, devant cette commission, pour répondre aux questions directement posées à l'Italie, figurent déjà dans le document qui a été soumis au Bureau le 22 mai.

L'Italie s'est toujours engagée fermement et concrètement à combattre le travail irrégulier et l'exploitation au travail. Ainsi, comme vous le savez probablement, une agence nationale – *Ispettorato Nazionale del Lavoro*, INL – a vu le jour en 2015 et est chargée de coordonner les inspections du travail sur notre territoire national pour en accroître l'efficacité. Mais, cet après-midi, je souhaite vous informer qu'en décembre 2022, dans le cadre du Plan national de relance et de résilience, la ministre du Travail et des Politiques sociales a adopté le Plan national de lutte contre le travail non déclaré. Il s'agit du premier document national pertinent dans ce domaine qui a été rédigé lors d'une table ronde technique réunissant plusieurs parties prenantes, dont des chercheurs et des experts en la matière. Avant son adoption, le plan a aussi été présenté aux partenaires sociaux.

Au travers de ce plan, qui sera mis en œuvre en Italie au cours des trois prochaines années, de 2023 à 2025, le gouvernement s'engage à mener des actions concrètes et efficaces pour combattre et prévenir le phénomène du travail non déclaré dans tous les secteurs économiques. Plus particulièrement, et pour répondre à l'une de vos questions, un volet important du Plan national de lutte contre le travail non déclaré concerne le renforcement de la collecte et du partage de données statistiques pour mieux comprendre le phénomène du travail irrégulier, sous toutes ses formes, pour planifier de meilleures activités et pour accroître l'efficacité des inspections. Nous disposons donc d'une ligne d'action précise pour la collecte de données statistiques.

Sur la base des informations dont nous disposons actuellement, il ressort de l'analyse de ce phénomène qu'il est nécessaire d'apporter une attention spéciale à certains secteurs particulièrement exposés, comme le travail domestique et l'agriculture, qui sont deux secteurs où sont occupés beaucoup de travailleurs migrants. En réorganisant les sanctions prévues, le Plan national de lutte contre le travail non déclaré entend aussi encourager une transition progressive mais constante des formes irrégulières de travail vers des emplois réguliers et transparents dans le pays.

Mes collègues de l'INL ont mis au point un portail national d'informations sur le travail non déclaré. Une nouvelle base de données peut s'avérer utile aux activités de l'agence. En avril dernier, la ministre du Travail et des Politiques sociales a institué un comité national pour prévenir et combattre le travail non déclaré, lequel est chargé de coordonner et de suivre le plan d'action, conformément à la réforme de notre Plan national de relance et de résilience dans le contexte de l'Union européenne (UE). Le comité est présidé par le ministère du Travail et des Politiques sociales et se compose de représentants de différentes institutions nationales et régionales, dont des experts dans le domaine qui sont désignés par la ministre, et dix représentants des partenaires sociaux.



Nous disposons de quelques informations pertinentes qui, à notre avis, peuvent être utiles à la discussion. Depuis 2020, il y a trois ans, le gouvernement adopte toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le système d'inspection du travail; il s'agit de la Stratégie nationale de lutte contre l'exploitation au travail dans l'agriculture et le recrutement illégal de travailleurs agricoles.

Ce plan met en œuvre une loi nationale adoptée en 2016, la loi n° 199. Elle marque un important changement de cap vers une approche plus complète et multidimensionnelle de l'inspection du travail et s'articule autour de quatre piliers stratégiques: la prévention, la protection, l'application et les voies de recours. De notre point de vue, ces piliers sont pleinement conformes aux deux conventions dont il est question aujourd'hui.

En décembre 2018, le gouvernement a mis en place un groupe d'experts spécial sur le recrutement illégal (*caporalato*, en italien) dans le secteur agricole dont la présidence est assurée par le ministère du Travail et des Politiques sociales. Ce groupe a pour mission d'élaborer une stratégie nationale dans l'agriculture pour y prévenir et combattre le travail irrégulier, et apporte une attention particulière aux catégories les plus vulnérables de travailleurs, comme les travailleurs migrants en situation irrégulière et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de notre territoire national. L'approche suivie consiste à associer des sanctions à des actions concrètes visant à prévenir le phénomène et à assurer l'inclusion sociale de ces travailleurs migrants. Il convient de souligner que ce plan d'action national a été adopté conformément à l'action spéciale de la Commission européenne et est cofinancé par le Programme d'appui à la réforme structurelle. En outre, comme vous le savez probablement, le Bureau de l'OIT en Italie prodigue une assistance technique au ministère du Travail et des Politiques sociales pour cette stratégie nationale.

Un autre élément que nous estimons pertinent pour la discussion est que depuis 2020, dans le cadre de la stratégie nationale, le ministère du Travail et des Politiques sociales a lancé, en collaboration avec l'INL, une action commune pour mettre en place des groupes de travail spéciaux dont la mission est d'effectuer des inspections du travail en adoptant une approche novatrice. En effet, des inspecteurs du travail nationaux reçoivent le soutien de médiateurs culturels de l'OIM. Il s'agit donc d'une approche novatrice et interinstitutionnelle. Les groupes de travail ont été créés en suivant cette approche multidimensionnelle et en s'appuyant sur une coordination spéciale avec les autorités locales. Cette coopération entre inspecteurs du travail et médiateurs culturels s'établit lors des visites d'inspection sur le lieu de travail, mais aussi lors de la phase de planification et après, lors de la prise en charge des victimes de travail irrégulier.

Cette approche spécifique est désormais adoptée dans d'autres secteurs que l'agriculture: dans l'industrie manufacturière, la construction, les services et la logistique. Un autre point que nous tenons à souligner à propos du rôle des inspecteurs du travail est que dans notre système national d'inspection du travail, les visites d'inspection visent intégralement à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. En outre, concernant cette catégorie de travailleurs, lors de leurs visites, les inspecteurs du travail leur prodiguent toutes les informations disponibles sur leurs droits. De même, ces travailleurs migrants reçoivent une brochure qui a été traduite dans leur langue avec l'aide des médiateurs sociaux. Ils y retrouvent des informations sur leurs droits, les responsabilités des employeurs et le mécanisme de protection spécifique auquel les victimes ont accès conformément à la législation italienne. C'est une façon d'apporter de l'aide aux travailleurs migrants.

Actuellement, nous sommes en mesure de distribuer ces brochures d'information dans 11 langues différentes pour aider les travailleurs migrants présents sur le territoire italien à

faire valoir leurs droits, favoriser leur inclusion sociale et prévenir le risque d'exploitation. De plus, grâce à la collaboration des médiateurs culturels d'organisations internationales, le formulaire de demande d'inspection auquel les travailleurs ont accès, disponible en ligne sur le site de l'INL, a été traduit en neuf langues. Accessible aux travailleurs migrants, il peut ainsi être plus facilement et efficacement utilisé.

Ces quatre ou cinq dernières années, toutes ces activités ont été essentielles pour que les médiateurs culturels et les inspecteurs du travail gagnent la confiance des travailleurs migrants. Nous avons pu observer ce phénomène sur nos différents territoires. C'est surtout le cas grâce aux visites fréquentes dans des établissements informels et à une présence régulière dans une zone, ainsi qu'aux relations solides établies avec des associations de migrants et au suivi des travailleurs migrants et de leur famille. Forte de cette expérience positive, l'INL a commencé à renforcer ses bureaux territoriaux pour qu'ils soient plus proches des besoins des travailleurs migrants. Actuellement, nous disposons de l'expérience de six inspectorats territoriaux qui disposent de guichets multilingues à titre expérimental; ils sont destinés à recevoir les plaintes de travailleurs migrants pour des irrégularités et en cas d'exploitation au travail et, plus généralement, pour fournir des informations et faire valoir leurs droits. Le ministère et l'inspection du travail s'engagent à améliorer cette démarche pour disposer de plus de guichets de ce type dans toute l'Italie dans un avenir proche.

Enfin, à propos du rôle des inspecteurs du travail, il est de communiquer la présence de travailleurs migrants aux autorités chargées de la sécurité publique, d'apporter une attention particulière à l'identification et la description de tous éléments utiles obtenus, par exemple, avec la collaboration de la victime, en cas de situation de violence ou d'exploitation grave dans le but de favoriser la délivrance rapide de permis de séjour dans des cas spéciaux. Il est important de le rappeler, car notre approche est clairement d'apporter toute l'attention voulue aux travailleurs. Notre système est aujourd'hui plus clair. En veillant à assurer une protection aux travailleurs migrants dans toutes les situations et à faire valoir leurs droits, tant leurs droits sociaux que leurs droits au travail, nous sommes parfaitement conformes à l'article 3 de la convention n° 81 et à l'article 6 de la convention n° 129.

Enfin, je souhaite conclure mon intervention sur les permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux. La semaine dernière, dans notre document, nous vous avons communiqué des informations recueillies par le ministère de l'Intérieur concernant deux types de permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux: l'un l'est à des fins de protection sociale et l'autre en cas d'exploitation grave au travail. Nous avons reçu hier des données plus récentes et nous pouvons vous communiquer après cette discussion un nouveau document avec des informations plus précises et mises à jour.

**Membres travailleurs** – C'est la première fois que notre commission examine l'application par le gouvernement des conventions n<sup>os</sup> 81 et 129.

Dans ses commentaires, la commission d'experts a soulevé un certain nombre de questions qui portent spécifiquement sur les fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail dans le domaine de l'immigration. Elle a noté que le personnel d'inspection doit informer les autorités chargées de la sécurité publique de la présence de tout travailleur migrant en situation irrégulière, étant donné que, selon la législation italienne, l'entrée et le séjour illégaux sur le territoire de l'État restent une infraction pénale. Le gouvernement a fourni des données actualisées qui indiquent que 1 206 travailleurs sans titre de séjour régulier ont été identifiés en 2022. D'après le rapport du gouvernement, ces travailleurs ont été informés de leurs droits.

Par ailleurs, l'OIM a aidé 598 travailleurs migrants à accéder à des mécanismes de protection spéciaux. Ainsi, 313 travailleurs migrants ont obtenu un permis de séjour à des fins de protection sociale et en cas d'exploitation grave. Des informations ont également été données sur les guichets multilingues installés à titre expérimental dans six inspections provinciales du travail pour recevoir des plaintes relatives à des irrégularités en matière de travail et à l'exploitation de travailleurs étrangers, et pour leur fournir un soutien et des informations.

Nous avons pris note des informations communiquées. Toutefois, nous exprimons notre inquiétude en raison de la criminalisation de l'immigration illégale sur le territoire italien, de son incidence sur l'accomplissement des obligations principales des inspecteurs du travail et de ses effets préjudiciables à la capacité des travailleurs étrangers de faire valoir leurs droits. Nous rappelons qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 81 et du paragraphe 6 de l'article 6 de la convention n° 129, le principal devoir des inspecteurs du travail est de protéger les travailleurs et non d'appliquer la loi sur l'immigration.

Selon la commission d'experts, les travailleurs en situation de vulnérabilité peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des répercussions négatives des inspections, comme l'imposition d'une amende, la perte de leur emploi ou leur expulsion du pays. L'objectif de l'inspection du travail ne peut être atteint que si les travailleurs sont convaincus que la tâche principale de l'inspection est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Par conséquent, l'obligation faite aux inspecteurs du travail de signaler aux autorités chargées de la sécurité publique la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière n'est pas conforme aux prescriptions des conventions. Le gouvernement devrait prendre des mesures pour s'assurer qu'une distinction claire est établie entre les activités menées par l'inspection du travail, conformément à la convention, et les contrôles de l'immigration auxquels les inspecteurs du travail ne devraient pas participer.

En ce qui concerne la protection des travailleurs migrants, nous regrettons que le gouvernement ait supprimé cette année les permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux, ce qui expose les travailleurs migrants à encore plus de risques. Par ailleurs, nous constatons que les deux projets triennaux «SU.PR.EME» et «A.L.T. CAPORALATO!», destinés à lutter contre l'exploitation et le *caporalato* dans l'agriculture, arrivent à leur terme. Nous regrettons que le gouvernement ait choisi d'utiliser des mesures limitées dans le temps pour s'attaquer à l'exploitation systémique et prolongée des travailleurs migrants dans l'agriculture, secteur qui emploie une proportion significative de travailleurs migrants et où la sous-traitance et les coopératives fantômes sont monnaie courante. Ces pratiques abusives requièrent une réponse constante et ciblée du gouvernement, et devraient relever de la stratégie d'inspection du travail qu'a élaborée le gouvernement. Nous notons également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le recouvrement des arriérés de salaires et de cotisations de sécurité sociale dus aux travailleurs ne disposant pas de permis de séjour et qu'il se contente d'indiquer que le système actuel de collecte de données statistiques ne permet qu'une vue d'ensemble des chiffres totaux.

Nous nous faisons l'écho de la commission d'experts qui demande que lui soit envoyé un ensemble complet de statistiques sur les activités que déploient les inspecteurs du travail pour informer les travailleurs migrants sur leurs droits au travail et pour faire appliquer ces droits, y compris des données améliorées sur le recouvrement des crédits de salaire et de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers sans permis de séjour. De plus, nous notons que le travail sur les plateformes et le travail domestique, secteurs dans lesquels de nombreux travailleurs migrants sont occupés et où les abus et les violations des droits des travailleurs

sont extrêmement fréquents, ne relèvent pas de la compétence de l'inspection du travail. Nous rappelons que la mission de l'inspection du travail doit s'appliquer de manière égale à tous les travailleurs et toutes les travailleuses ainsi qu'à tous les lieux de travail dans tous les secteurs, privés ou publics, dans les zones rurales ou urbaines, dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Le gouvernement devrait s'assurer sans délai que le domaine de compétence des inspections du travail couvre tous les travailleurs et tous les lieux de travail, y compris le travail sur plateforme et le travail domestique.

Enfin, nous notons que l'INL, créée en 2017, a absorbé l'Institut national de sécurité sociale (INPS), l'Institut national d'assurance contre les accidents du travail (INAIL) et les services d'inspection du ministère du Travail et des Politiques sociales. Dans le rapport annuel de 2022 sur l'inspection du travail, on note que, malgré cette réforme institutionnelle destinée à rationaliser les procédures d'inspection, les activités d'inspection du travail sont toujours menées par les mêmes entités susmentionnées et par les agences sanitaires locales, les agences régionales de protection de l'environnement et les forces de l'ordre (*Carabinieri*). Chacune de ces entités est investie d'une compétence spéciale, qu'il s'agisse de la sécurité et la santé au travail (SST), des salaires ou du temps de travail, et a un champ d'action géographique spécifique. Cependant, de sérieux doutes subsistent quant aux mesures prises pour assurer la coopération nécessaire entre ces différentes entités et la coordination de leurs activités. Ce manque de coordination est démontré dans le commentaire de la commission d'experts selon lequel la collecte et la publication de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ne relèvent pas de la responsabilité de l'autorité centrale, l'INL, mais sont élaborées et publiées séparément par l'INAIL. La commission d'experts a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de la récente réforme organisationnelle des activités menées par l'INL, en particulier en ce qui concerne la coordination des inspections en matière de SST entre l'INL et les autorités sanitaires locales.

Les rapports des confédérations syndicales italiennes donnent aussi des exemples de situations dans lesquelles, en raison de la limitation de leurs compétences, les agents de l'INPS ne peuvent constater que les infractions concernant les cotisations de sécurité sociale, mais non l'absence de rémunération des travailleurs, alors que ces deux questions sont intrinsèquement liées. Il s'agit d'une situation perverse qui porte préjudice principalement aux travailleurs.

Nous rappelons qu'en vertu de l'article 5 de la convention n° 81 et de l'article 12 de la convention n° 129, l'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part. Le gouvernement doit donc prendre des mesures immédiates pour assurer cette coopération et le bon fonctionnement des services d'inspection du travail.

**Membres employeurs** – Le cas dont il est question porte sur les conventions nos 81 et 129. Ces deux instruments sont étroitement liés et font partie du corpus de normes internationales du travail destinées à garantir la protection des travailleurs dans les secteurs concernés. En premier lieu, les membres employeurs souhaitent souligner l'importance pour les États de se conformer aux conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. En outre, ils souhaiteraient insister sur l'importance capitale de l'inspection du travail, tant pour la protection de travailleurs que pour le bon fonctionnement de l'économie.

Permettez-moi de vous donner quelques informations sur le contexte de ce cas: l'Italie a ratifié la convention n° 81, qui est une convention de gouvernance prioritaire, en 1952. La

convention n° 129, qui est également une convention prioritaire, a été ratifiée par l'Italie en 1981. Nous notons également que, depuis 2007, la commission d'experts a émis six observations, dont la dernière date de 2022 et fait état d'un non-respect des engagements pris lors de la ratification des conventions. Aujourd'hui, toutefois, c'est la première fois que le cas du respect par l'Italie des conventions n°s 81 et 129 fait l'objet d'une discussion au sein de ce comité. Concernant la situation du pays, il convient de noter qu'en juillet 2020, après la chute du gouvernement, le président a appelé à des élections générales en septembre 2022, à l'issue desquelles une nouvelle coalition a obtenu la majorité des sièges au Parlement.

Permettez-moi à présent d'aborder les questions clés de ce cas: dans son observation de 2022, la commission d'experts a relevé des sujets de préoccupation liés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention n° 81 et aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la convention n° 129 concernant les fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Les membres employeurs notent que le gouvernement a indiqué dans son rapport que des activités d'inspection ont été menées dans le cadre du plan triennal contre l'exploitation dans l'agriculture, grâce à deux projets financés respectivement par la Commission européenne et le ministère du Travail et des Politiques sociales. Nous notons également que le gouvernement a indiqué que les inspecteurs du travail doivent signaler la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière aux autorités chargées de sécurité publique. Il convient également de noter, qu'à ce jour, dans six inspectorats territoriaux, des guichets multilingues ont été mis en place pour recevoir les plaintes de travailleurs migrants pour des irrégularités et en cas d'exploitation au travail et, plus généralement, pour leur apporter une aide et des informations sur leurs droits.

En outre, conformément aux informations écrites fournies par le gouvernement en mai 2022, les résultats des groupes de travail des projets susmentionnés et des activités de lutte contre l'exploitation montrent que 1206 travailleurs non ressortissants de l'UE sans titre de séjour régulier ont été identifiés sur des lieux de travail lors d'inspections. Selon le gouvernement, au cours des inspections, des informations ont été fournies aux travailleurs migrants sur leurs droits et le rôle de l'inspection. Les membres employeurs prennent également note d'un décret législatif, selon lequel des permis de séjour ont été délivrés aux travailleurs concernés dans des cas spéciaux, à des fins de protection sociale et dans les cas d'exploitation. L'octroi de ces permis est soumis à la condition que le travailleur migrant en situation d'exploitation porte plainte et coopère aux poursuites pénales engagées contre l'employeur. Dans ce contexte, selon les informations du gouvernement, 230 permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux ont été accordés pour des cas de protection sociale et 83 pour des cas d'exploitation au travail.

Enfin, le gouvernement a indiqué que lorsque les inspections révèlent des manquements aux obligations contractuelles, dont la réparation se traduit par un crédit pécuniaire pour les travailleurs, les inspecteurs du travail peuvent assurer le recouvrement des crédits des travailleurs concernés. Le gouvernement a toutefois indiqué que le système actuel de collecte de données statistiques ne permet qu'une vue d'ensemble des chiffres totaux à cet égard et ne se réfère pas en particulier aux travailleurs sans permis de séjour. À la lumière des commentaires de la commission d'experts et des informations fournies par le gouvernement, les membres employeurs demandent au gouvernement, premièrement, de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence et, deuxièmement, sur le rôle qu'ont les inspecteurs du travail d'informer les travailleurs migrants au sujet de leurs droits en matière de travail et de faire appliquer ces droits.

Nous demandons au gouvernement d'inclure dans ces informations des données sur le recouvrement des arriérés de salaires et de cotisation de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers sans permis de séjour, ainsi que le nombre de permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux à la suite de la coopération de ces personnes avec les services d'inspection. Enfin, conformément aux observations de la commission d'experts, nous demandons au gouvernement de fournir des informations sur les ressources de l'inspection du travail qui sont consacrées à la vérification de la légalité du statut d'immigration dans la pratique, en proportion du temps et des ressources dont les inspecteurs disposent pour l'ensemble de leurs activités.

**Membre travailleuse, Italie** – Je m'exprime au nom des trois confédérations syndicales italiennes, la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et l'Union italienne du travail (UIL). Les syndicats italiens considèrent les conventions n<sup>os</sup> 81 et 129 comme des normes indispensables au respect et à la mise en œuvre des droits fondamentaux en matière de SST. Comme l'a indiqué la commission d'experts, nous tenons à souligner que la défense de l'indépendance des inspecteurs du travail de la fonction publique revêt une importance capitale. En fait, nous nous félicitons du retrait de l'accord entre l'INL et les consultants en droit du travail qui aurait permis aux entreprises d'être informées avant une éventuelle inspection, et aux entreprises disposant d'un certificat de conformité délivré par ces consultants, évidemment contre rémunération, d'être exemptées d'éventuelles inspections.

Et ce dans le contexte d'une situation dramatique au regard du nombre d'inspecteurs et des ressources à leur disposition: une entreprise sait qu'elle a une chance d'être inspectée tous les 15 ans. Nous souhaitons faire quelques commentaires sur les informations complémentaires fournies par le gouvernement.

Le nombre de cas spéciaux signalés reste extrêmement bas, et une partie d'entre eux ont été notifiés par les syndicats eux-mêmes et dans le cadre de projets multipartites spécifiques, et non à la suite d'inspections nationales, comme on aurait pu le penser. En outre, nous souhaitons mettre en question la déclaration suivante du gouvernement: «en vertu de leur faculté de formuler des avis de constat (article 12 du décret législatif n° 124/2004), les inspecteurs assurent aux travailleurs migrants une protection appropriée qui comprend un volet économique. Cela leur permet de faire respecter immédiatement et librement les droits financiers».

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, l'«avis de constat» émis par les inspecteurs du travail est un outil important qui, nous l'espérons, pourra être de plus en plus utilisé. Cependant, ce seul avis ne garantit absolument pas le recouvrement de ce que l'OIT et la commission d'experts ont défini comme un «vol de salaire» à l'encontre des travailleurs migrants et non migrants, en situation irrégulière ou non. La réforme de l'INL initiée en 2017, que nous avons saluée car elle a permis de renforcer son autonomie par rapport au ministère du Travail et des Politiques sociales, ne respecte toujours pas les articles 4, 5 et 16 de la convention n° 81 et les articles 7, 12 et 21 de la convention n° 129, concernant la coordination des activités d'inspection par une autorité centrale. Malgré les efforts déployés dans le cadre des programmes «SU.PR.EME» et «A.L.T. CAPORALATO!» (*caporalato* est le mot italien pour «recrutement illégal de travailleurs») et quelques bonnes pratiques d'inspection et de coordination interinstitutions, dans la majorité des territoires touchés par le travail irrégulier et l'exploitation, les différents services d'inspection (INPS, INAIL, inspecteurs de l'autorité sanitaire locale, forces de l'ordre, dont les *carabinieri*, la *guardia di finanza*, etc.) agissent de manière autonome, sans aucune concertation et de manière fragmentée. Par exemple, les activités d'inspection promues par l'INPS (l'agence nationale d'assurance sociale) se concluent



par des rapports qui ne concernent que les cotisations de sécurité sociale, sans tenir compte du phénomène croissant du «vol de salaire», car en fait, les inspecteurs de l'INPS ne délivrent pas d'avis de constat aux travailleurs dont il est établi qu'ils ont été payés en dessous du minimum contractuel.

Dans ce contexte, les syndicats italiens estiment que la création d'un «fonds de garantie» permettant d'assurer le caractère exécutoire des avis de constat et le recouvrement de ce que l'on appelle le «vol de salaire» aux travailleurs ferait que la responsabilité de recouvrer la valeur économique des avis n'incomberait plus aux travailleurs mais à l'INPS, sans pour autant retirer la responsabilité globale revenant aux employeurs.

Qui plus est, les projets «SU.PR.EME» et «A.L.T. CAPORALATO!» font partie du plan national de lutte contre le *caporalato*, préparé par le ministère du Travail et des Politiques sociales, et financé grâce à des fonds de l'UE. Mais ils vont bientôt prendre fin et, en tout état de cause, représentent une action de nature exceptionnelle qui ne saurait garantir la continuité ou la stabilité des interventions, comme devrait au contraire le faire une structure institutionnelle telle que l'inspection du travail.

Pour ce, et conformément à l'article 2.2.7 des Directives de l'OIT sur les principes généraux de l'inspection du travail, selon lequel «[l']inspection du travail devrait collaborer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs à la conception, à l'adoption et à la révision des politiques, stratégies ou programmes et plans d'inspection», les syndicats italiens estiment qu'il faut créer un organe tripartite institutionnalisé qui assure la planification et le suivi réguliers des inspections. Et que l'INL devrait mettre en place une base de données intégrée qui recueille des données désagrégées sur les inspections effectuées par tous les organismes d'inspection, aux niveaux local et régional.

L'article 8 de la loi italienne n° 199/2016 contre le *caporalato* n'est pas pleinement mis en œuvre. Sur un total de 200 000 entreprises candidates, seules 6 000 sont inscrites au Réseau pour un travail agricole de qualité. Les bureaux territoriaux sont deux fois moins nombreux que prévu, ne sont pas pleinement opérationnels et ne bénéficient pas d'une participation homogène de la part de tous les services d'inspection. Dans ce contexte, nous saluons l'expérience pluridisciplinaire mise en place dans six provinces dont fait mention le gouvernement.

Les travailleurs en situation irrégulière et les formes modernes d'esclavage demeurent un phénomène très répandu dans le secteur agricole, comme l'ont montré les syndicats italiens. L'introduction du contrat occasionnel à durée déterminée dans l'agriculture favorise l'exploitation et le travail illégal, portant atteinte à la loi italienne n°199/2016. Cette situation sera encore aggravée par la récente réintroduction, par le biais du décret n° 48/2023, du paiement sous forme de bons dans le secteur agricole, pour des montants allant jusqu'à 15 000 euros. Sur le terrain, nous avons observé une augmentation notable du nombre d'entreprises offrant des contrats semi-réguliers signés (appelés «contrats gris»), afin d'éviter les avis et les sanctions de l'INL.

Permettez-moi également de rappeler à cette commission qu'en Italie, les inspecteurs du travail doivent signaler la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière aux autorités publiques et que l'entrée et le séjour illégaux dans le pays ainsi que l'emploi de travailleurs sans permis sont définis comme des infractions par les articles 10*bis* et 22(12) du décret législatif n° 286/1998.

Comme l'a souligné à plusieurs reprises la commission d'experts, il convient d'éviter que les contrôles des services d'inspection n'aboutissent à l'expulsion immédiate des travailleurs

en situation irrégulière. Nous devons établir une distinction claire entre les inspections du travail et les contrôles de l'immigration et renforcer l'indépendance et les ressources des premières. Tant que la situation irrégulière des migrants restera une infraction pénale, la convention n° 81 ne sera pas pleinement respectée. Les sanctions à l'encontre des employeurs devraient s'accompagner de mesures de récompense en faveur des bonnes pratiques et des employeurs vertueux, qui désormais ne peuvent plus formaliser les travailleurs en raison de la loi italienne Bossi-Fini.

Dans le même temps, l'article 18 de la loi consolidée sur l'immigration devrait être modifié afin de garantir que les inspections puissent conduire à un processus de régularisation sûr pour les travailleurs migrants vulnérables, et ce de façon que tout le poids du processus de régularisation ne repose pas sur les épaules de ceux qui sont déjà exploités, c'est-à-dire les travailleurs.

La dimension de genre de l'exploitation ne doit pas être négligée. Le contact avec les personnes fortement exploitées, et en particulier avec les femmes, nécessite un travail de sensibilisation qui ne s'arrête pas à une seule inspection, mais requiert l'aide de médiateurs culturels. C'est pourquoi, conformément à la convention (n° 190) et à la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'OIT, les inspections nationales du travail devraient être mieux équipées pour prévenir et signaler de manière proactive la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le secteur agricole. Les inspections sont également particulièrement difficiles et inefficaces dans le contexte de la sous-traitance. Renforcer les inspecteurs du travail, en travaillant conjointement avec toutes les parties impliquées dans les contrôles, est la meilleure réponse pour apporter plus de légalité dans l'offre de services.

Enfin, permettez-moi d'aborder la question de l'accès aux voies de recours. Le recouvrement des salaires impayés et l'indemnisation des dommages subis du fait de l'exploitation sont des éléments clés pour combattre le travail irrégulier, en particulier pour les travailleurs migrants, qui n'auraient sinon aucun intérêt à signaler l'exploitation, ne pouvant s'attendre qu'à des conséquences négatives. Outre les voies de recours judiciaires, dont se méfient généralement les travailleurs vulnérables, les syndicats italiens estiment qu'il est nécessaire de poursuivre la voie de recours non judiciaires. Il s'agit de procédures caractérisées par leur rapidité, leur confidentialité et leur caractère informel, qui peuvent apporter des réponses positives aux besoins urgents des travailleurs, notamment en ce qui concerne les salaires impayés. Ces mécanismes de conciliation peuvent se dérouler par le biais des inspections du travail, être gérés conjointement par les syndicats et les employeurs ou encore organisés par les syndicats.

**Membre employeuse, Italie** – J'ai l'honneur de prendre la parole pour une brève intervention en ma qualité de déléguée employeuse de l'Italie et au nom de la Confédération des industries italiennes.

Nous saluons l'occasion qui nous est donnée d'examiner le cas de l'Italie s'agissant de l'application des conventions nos 81 et 129 sur le système d'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne les fonctions liées à l'immigration. Nous sommes convaincus que cela nous donne la possibilité de réfléchir aux difficultés que rencontre tout pays lorsqu'il doit assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs migrants en situation irrégulière. Dans le même temps, nous pensons que cela permet également de montrer les progrès qui peuvent être faits sur ce point, en se fondant sur les mesures positives déjà prises pour s'attaquer aux faiblesses et aux lacunes. L'Italie fait partie des principaux pays d'arrivée des migrants en Europe et, bien évidemment,

l'immigration illégale représente un défi considérable pour notre pays. Dans ce contexte, les migrants illégaux sont davantage exposés aux abus et à l'exploitation sur le marché du travail.

Nous souhaiterions exprimer notre ferme opposition à toute forme d'abus ou d'exploitation de travailleurs migrants. Il s'agit d'abord, bien entendu, d'une question de respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Nous pensons que l'emploi de travailleurs migrants illégaux crée également une concurrence déloyale pour la plupart des entreprises qui respectent la législation et qu'il entraîne des pertes en matière de recettes fiscales et de sécurité sociale.

L'Italie dispose d'un cadre juridique moderne et très précis qui comporte des protections à l'égard des migrants qui vont beaucoup plus loin que les normes internationales et les dispositions de l'UE. En outre, je tiens à insister sur le fait que, dans notre système de négociation collective bien établi, les conventions collectives couvrent des questions clés pour les travailleurs migrants, par exemple la formation, le logement, les besoins alimentaires et les congés. Les employeurs collaborent avec les autorités publiques, conformément à la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, qui accorde une juste place aux partenaires sociaux, et sont engagés, souvent avec les syndicats, dans des projets qui combattent le travail non déclaré et favorisent l'inclusion sociale des migrants. Les aspects liés aux inspections et aux sanctions en cas d'emploi illégal, également s'agissant des éléments plus problématiques mis en lumière par la commission d'experts, continuent de poser problème en Italie. Toutefois, les informations fournies par le gouvernement aujourd'hui montrent que l'Italie a bien conscience des difficultés, qu'elle est engagée à s'y attaquer de manière structurelle et qu'elle a déjà pris des mesures importantes qui vont dans la bonne direction. Nous pensons que, compte tenu de la complexité du phénomène de la migration illégale, il s'agit de tendre vers une stratégie de grande ampleur susceptible de rassembler différents acteurs, du public et du privé, chacun avec ses propres responsabilités et outils. Nous, employeurs, sommes prêts à aller dans ce sens. Nous souhaiterions inviter la commission à tenir dûment compte des efforts déployés et des progrès accomplis par l'Italie pour préserver son attachement, ferme et concret, à la pleine application des conventions nos 81 et 129.

**Membre travailleur, Espagne** – De nombreux éléments peuvent être déduits de la plainte contre le gouvernement que cette commission, à très juste titre, a décidé d'examiner ici: ces éléments vont du manque de ressources de nombreuses inspections du travail, après des années de politiques d'austérité et de coupes, à l'interprétation de certaines des fonctions que le gouvernement confie à l'inspection du travail, en dehors des fonctions prévues par les articles 3 et 6 des conventions nos 81 et 129.

Je parlerai de l'un de ces éléments, déjà mentionné par la travailleuse italienne, à savoir le manque de garanties pour assurer une inspection approfondie et efficace du processus de recrutement et de sous-traitance dans l'agriculture ou dans le secteur de la logistique. Les recrutements et la sous-traitance que j'évoque ici cachent des pratiques frauduleuses et illégales qui consistent à utiliser de fausses coopératives et d'autres formes d'entreprise dans lesquelles les inspections en Italie ne font pas respecter la loi, les normes de l'OIT ou les conventions collectives, et où prédominent par conséquent les accidents du travail – souvent mortels –, les journées de travail interminables, l'insécurité de l'emploi et les réductions de salaire qui ne respectent pas les règles convenues entre les représentants des employeurs et ceux des travailleurs et des travailleuses. Le cas de l'Émilie-Romagne est bien connu, où des coopératives fantômes sous-traitent la main-d'œuvre et administrent des segments du cycle de production des entreprises clientes. De nombreux établissements d'élevage sous-traitent leur logistique à ces «coopératives fictives» qui, en réalité, gèrent entièrement les étables où

l'on élève les animaux. Les travailleuses et travailleurs de la coopérative en sont prétendument membres mais ils sont souvent contraints de travailler dans des conditions terribles. Si la coopérative ferme ses portes à la suite d'une plainte, de pressions syndicales ou d'activités de surveillance, elle réapparaît sous un autre nom avec d'autres membres. Ce n'est pas un cas isolé: nous voyons que dans d'autres secteurs, comme la logistique, des fraudes fiscales complexes sont dissimulées – factures pour des transactions qui n'existent pas au regard de la loi ou pour des contrats fictifs – en violation de la législation applicable au secteur. La police des finances de Milan et l'administration fiscale ont constaté des relations de travail avec des établissements commissionnaires qui sont protégées par des sociétés-écrans, lesquelles à leur tour utilisent des coopératives (ou des sociétés-réservoirs). Sont impliquées dans cette exploitation au travail des plus faibles (dont des migrants) de très grandes entreprises de logistique, raison pour laquelle les trois principales centrales syndicales italiennes ont demandé la protection, dans ces entreprises, de presque 30 000 travailleurs qui ont proposé de collaborer avec la justice. Il ne pourra être mis un terme à ces situations que si l'inspection du travail, en collaboration avec les autres acteurs qui interviennent dans les contrôles, parvient à mettre fin à cette situation illégale.

À l'instar de la réforme perverse dans le domaine du travail qu'avait mise en œuvre en 2011 le gouvernement conservateur espagnol, la législation italienne actuelle permet de contraindre des travailleurs, qui de par nature devraient être des salariés, à être membres de pseudo-coopératives dont le seul objectif est de se soustraire à leurs obligations, de diminuer les salaires, de réduire la protection des travailleuses et des travailleurs et, en définitive, de les précariser, en ne tenant aucunement compte de l'article 4 de la convention n° 129. L'inspection du travail italienne ne peut ni ne doit être une entité chargée de signaler la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière. Cette commission a tout lieu de demander au gouvernement des informations sur le temps et les ressources que l'inspection consacre à cette fonction qui, comme le rappelle le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 81, peut faire obstacle à l'exercice des principales fonctions des inspecteurs du travail qui, je cite, ne sont autres que «d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être».

**Membre gouvernemental, Algérie** – La délégation algérienne voudrait remercier le représentant gouvernemental pour avoir fourni à la commission les réponses aux questions soulevées par la commission d'experts sur l'application des conventions n°s 81 et 129.

L'Italie est partie aux instruments juridiques internationaux relatifs à l'inspection du travail et s'acquitte dûment et de bonne foi de ses obligations internationales. Il convient de souligner que les services d'inspection du travail, grâce à leurs actions en matière de conseil, d'information, de contrôle et des constats d'infraction, surveillent le non-respect des droits fondamentaux dans les relations et conditions de travail et, partant, constituent un volet important dans la vérification du respect de ces droits.

C'est pourquoi ma délégation apprécie les informations pertinentes que nous a données le gouvernement dans le cadre de ses efforts visant à garantir l'accomplissement effectif des tâches de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture et notamment pour relever les manquements aux obligations contractuelles des travailleurs concernés, y compris les travailleurs migrants, et pour que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi scrupuleusement que nécessaire notamment en matière de SST.

En effet, il ressort des réponses du gouvernement que des actions majeures ont été engagées aux fins de la régularisation de la relation de travail et des conditions de travail des travailleurs migrants et au sujet des droits connexes qui leur sont reconnus.

Sur un autre plan, les mesures prises contre l'exploitation et l'intermédiation illégales du travail dans l'agriculture, le renforcement des capacités des services d'inspection du travail interprovinciaux, de leurs effectifs, et de leur système d'information et coordination avec les services publics de santé, de sécurité sociale et de gestion des flux migratoires, ainsi que l'amélioration des méthodes de travail, des techniques d'investigation et de prévention contre le travail illégal dans ce secteur particulier, contribuent, sans nul doute, à renforcer la protection de tous les travailleurs réguliers ou irréguliers, et par conséquent de faire valoir leurs droits que la législation du travail leur garantit.

Toutes ces actions traduisent les efforts de l'Italie pour donner plein effet aux conventions n<sup>os</sup> 81 et 129.

Enfin, mon pays estime qu'il convient d'aborder les questions relatives à l'amélioration générale des conditions de travail dans le cadre d'un dialogue constructif et mutuellement avantageux avec tous les acteurs y compris avec les exploitants agricoles et les organisations syndicales représentatives.

Compte tenu des engagements pris, la délégation algérienne félicite la République italienne pour les résultats obtenus à ce jour et encourage le gouvernement à poursuivre le processus visant le renforcement des moyens, des capacités et des prérogatives des services d'inspection du travail en conformité avec le système juridique national et les instruments internationaux du travail en vigueur.

**Membre employeuse, République de Corée** – Je voudrais insister sur l'importance de renforcer les capacités d'inspection et les outils de contrôle pour identifier les situations d'exploitation, de violence et de harcèlement à l'encontre des travailleurs, ainsi que de discrimination salariale fondée sur le genre, dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique, et pour lutter contre ce problème.

En matière d'exploitation, la dimension de genre ne peut être ignorée. La féminisation de la migration et de la pauvreté devient un phénomène mondial, alors que de plus en plus de femmes sont forcées de quitter leur foyer pour subvenir aux besoins de leur famille. Dans ces conditions, l'agriculture, le travail domestique et le travail sexuel sont les seules options qui s'offrent aux femmes, en particulier les femmes migrantes en situation irrégulière travaillant dans l'économie informelle, parfois dans des conditions inadmissibles. Les travailleuses en situation irrégulière sont vulnérables aux formes les plus graves d'exploitation et d'abus.

En Italie, on observe une féminisation croissante de l'exploitation dans le secteur agricole, non seulement parmi les travailleurs d'autres pays de l'UE, en particulier la Bulgarie et la Roumanie, mais aussi parmi les Italiens, dans une bien moindre mesure. Le cas tragique de Paola Clemente, une travailleuse morte de fatigue en 2015 alors qu'elle travaillait dans l'agriculture, nous le rappelle douloureusement. Paola est décédée dans le silence assourdissant de la campagne des Pouilles. Plus de 40 000 Italiennes victimes du *caporalato* des Pouilles ou de formes illégales de recrutement sont confrontées au même silence. La réalité de l'exploitation des travailleuses concerne l'ensemble du pays et d'autres secteurs.

Le gouvernement avait surtout exprimé des préoccupations concernant les conditions désastreuses des travailleurs domestiques et s'était engagé à renforcer l'inspection du travail dans ce secteur, ce dont nous avons pris bonne note. Je souhaiterais toutefois attirer l'attention de la commission sur l'absence d'inspections dans ce secteur. Les violations et les

irrégularités dans le secteur domestique demeurent mal connues. En 2022, l'inspection nationale italienne n'a effectué que 1 055 inspections dans le secteur du travail domestique et a constaté des irrégularités dans 49,29 pour cent des cas. Toutefois, ce nombre est insignifiant si l'on considère qu'il y a environ un million d'employeurs de travailleurs domestiques, selon l'INPS. Le gouvernement, qui est l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention n° 190, devrait renforcer l'inspection nationale du travail afin qu'elle puisse prévenir et signaler de manière proactive la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le secteur agricole, et cette mesure devrait être étendue au travail domestique et à l'économie de plateforme. Il conviendrait d'élaborer une autre approche pour aborder ce domaine spécifique.

**Membre travailleur, Argentine** – Je m'exprime également au nom de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou et souhaite débiter mon intervention en indiquant qu'en ce qui concerne le cas à l'examen, nous reconnaissons les efforts déployés par le gouvernement mais nous réaffirmons qu'ils ont été tout à fait insuffisants.

La mission des inspecteurs du travail est fondamentale pour garantir le respect des droits au travail prévus dans les conventions internationales. La situation dramatique que vivent les travailleurs, en particulier dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage, et dont la réalité est encore pire pour les migrants, exige un soutien du gouvernement aux inspecteurs du travail, soutien qu'ils n'ont pas si l'on considère le nombre d'inspecteurs qui est actuellement insuffisant et les conditions d'exercice de leurs fonctions. L'exploitation au travail et l'économie souterraine sont des signes clairs et manifestes d'un système de production malsain et illégal qui, dans de nombreux cas, se perpétue, situation qui est aggravée par présence de la délinquance organisée.

Il convient de noter que la précarité des travailleurs migrants confirme la situation de violation des droits de l'homme, en particulier celle des travailleurs migrants en situation irrégulière, qui sont principalement des femmes et des enfants victimes du travail des enfants. Souvent, les personnes qui exploitent leur force de travail les cachent lors des contrôles. Ces travailleurs sont le reflet le plus douloureux des nouvelles formes d'esclavage moderne. À titre d'exemple, dans la région de la Capitanata, chaque été, quelque 7 000 travailleurs journaliers migrants, permanents ou saisonniers, constituent une main-d'œuvre bon marché, principalement pour la récolte des tomates, dont la production représente un tiers de l'ensemble de la production nationale. L'ampleur de l'exploitation de ces travailleurs et de leur situation irrégulière rend leurs conditions de travail d'autant plus dramatiques. Alors que le volume de production est important dans ce secteur, les moyens de mécanisation de la récolte sont tout à fait dépassés. Cette exploitation absolue se traduit non seulement par des irrégularités en ce qui concerne les salaires et par l'inobservation des obligations contractuelles, mais aussi par une pratique généralisée du *caporalato*. La délinquance organisée est fortement implantée tout au long de la chaîne d'approvisionnement, et touche tous les aspects de l'organisation du travail – recrutement, transport, logement, paiement des journées de travail. Qui plus est, les contrôles sont insuffisants dans tous ces domaines.

Les inspecteurs du travail n'ont pas les moyens nécessaires pour remplir efficacement leur fonction, ce qui permet aux exploiters de commettre des abus. Lors d'inspections qui visent des migrants en situation irrégulière, même lorsqu'ils constatent qu'ils sont exploités, les agents ne vérifient pas le bien-fondé des réclamations dans le domaine du travail ni n'émettent pas d'«avis de constat d'infraction», pas plus qu'ils ne les signalent, à notre connaissance, à des structures qui peuvent faire valoir une protection spéciale (cas spéciaux). Les inspecteurs se bornent à dénoncer brièvement les infractions, ainsi que l'employeur, aux autorités judiciaires pour qu'elles se prononcent sur l'expulsion de ces travailleurs.



Il faut des changements pour mettre un terme à la tension qui existe entre l'accomplissement du rôle de l'inspecteur du travail et la législation, laquelle oblige à déférer devant la justice pénale les personnes en situation irrégulière. La solution du gouvernement pour normaliser leur situation – à savoir, recourir au recrutement régulier – n'a été guère appliquée au regard du grand nombre des cas dans cette situation. Dans ces conditions, les inspecteurs du travail sont complètement dépassés et ne peuvent s'acquitter des obligations vastes qu'énonce l'article 6, en particulier à ses paragraphes 1 et 3, comme le souligne le rapport de la commission d'experts. Par conséquent, faute d'un renforcement suffisant des effectifs et des moyens de l'inspection, l'action de cette dernière n'atteint pas l'objectif fixé dans les conventions dont nous examinons l'application, de sorte que les violations des droits de l'homme à l'encontre des nombreux groupes de migrants vont au-delà de l'exploitation salariale et des conditions de travail que les migrants subissent chaque jour.

Tant que la situation irrégulière des migrants continuera de constituer un délit pénal, en vertu des articles 10*bis* et 22, 12 du décret législatif n° 286/98, les conventions n° 81 et 129 ne seront pas pleinement respectées, car l'action des inspecteurs sera inefficace. La présence irrégulière d'immigrants doit être dépénalisée.

*Interprétation de l'arabe: Membre travailleur, Tunisie* – Au nom de la Fédération générale des travailleurs en Tunisie, je vais parler des violations des conventions n°s 81 et 129 par le gouvernement, dont sont victimes les étrangers de toutes nationalités qui arrivent en Italie et qui s'ajoutent aux souffrances de ceux qui ont eu la chance d'échapper à la noyade, à la mort et aux pratiques inhumaines dans les camps et au déplacement forcé. La situation devient encore pire dans les lieux de travail.

L'article 2 de la convention n° 81 définit les fonctions de l'inspection du travail, chargée d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail, telles que les dispositions relatives à la santé, au travail et l'emploi des jeunes et autres questions. D'habitude, ces dispositions doivent être respectées et les inspecteurs du travail doivent vérifier qu'elles sont bien appliquées. En effet, plus de 97 000 Tunisiens habitent de façon régulière en Italie et 21 000 vivent en Sicile, où les travailleurs tunisiens sont exploités dans les secteurs de la santé et de l'agriculture. Ils souffrent de conditions de travail et de pratiques inhumaines dans le cadre du *caporalato* lorsqu'ils travaillent en Italie.

Lorsque le travail est irrégulier, ces travailleurs ont des contrats saisonniers qui sont renouvelés partiellement et qu'ils doivent signer à nouveau durant l'année. Lorsque ces salariés passent d'une entreprise à l'autre, ou d'une région à l'autre, les conditions de travail demeurent les mêmes avec des modes de travail instables.

Ce type d'emploi prévaut partout sur le territoire italien, car en plus d'un nombre limité de salariés permanents, des dizaines de milliers de salariés ont des contrats sur le point d'expirer. Parmi les cas examinés en Sicile, il y a souvent un salarié permanent pour 40 salariés saisonniers et les salaires ne sont pas suffisants. Cela survient souvent compte tenu de l'absence de reddition des comptes administratifs et de sanctions, notamment de sanctions pénales, imposées par les inspecteurs du travail en cas de contravention.

Partant de là, en cas d'inspection, les sanctions potentielles ne dépassent pas le minimum prévu, alors qu'il faudrait adopter des mesures différentes car c'est un secteur important. Il y a beaucoup de travail précaire et une grande partie des salaires est inférieure à la moyenne contractuelle, y compris le salaire minimum.

En même temps, à Syracuse, il y a 20 inspecteurs du travail pour environ 7 000 entreprises. Donc, le taux est d'un inspecteur pour 350 entreprises. En Sicile, il y a un

inspecteur pour 443 entreprises, soit un total de 185 inspecteurs pour environ 80 000 entreprises, ce qui veut dire un inspecteur pour 900 entreprises. C'est pour cela qu'il est difficile de vérifier que les entreprises respectent les règles et les normes du travail décent. En effet, les chiffres indiquent qu'il n'y a pas assez d'actions de dissuasion ni de capacités pour modifier le comportement des entreprises vis-à-vis des travailleurs.

La ratification par l'Italie des deux conventions implique de prendre les mesures nécessaires pour mettre en application une législation nationale stricte sur les contrats de travail, y compris des dispositions sur des conditions de travail décentes, et de donner aux inspecteurs du travail les capacités pour accomplir leurs tâches avec transparence, professionnalisme et impartialité, sans discrimination aucune, entre les salariés locaux et les étrangers.

Nous devons donc améliorer la situation des travailleurs, surtout dans les pays du Sud. Il est nécessaire que nous soyons solidaires entre syndicats du monde entier pour ne pas perdre les acquis obtenus par les travailleurs grâce à des sacrifices importants et qui ont commencé dès 1886 à Chicago où des dizaines de personnes ont été tuées.

**Membre travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – Nous prenons note avec préoccupation des similitudes entre ce cas relatif à l'inspection du travail en Italie et les questions concernant le Royaume-Uni que le Congrès des syndicats (TUC) avait soulevées auprès de la commission d'experts et qui ont fait l'objet d'une observation détaillée en 2020. Nous avons fait remarquer qu'il ressortait de l'analyse des services publics chargés du contrôle de l'application des lois que les services chargés de protéger les victimes d'esclavage moderne communiquaient également les informations relatives à leur statut migratoire. Dans notre cas, nous craignons que cela ne menace l'application, par le Royaume-Uni, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 y relatif. Nous faisons observer que les principes et droits fondamentaux au travail et le travail des services chargés de protéger les victimes, y compris la mission des inspecteurs du travail, sont étroitement liés. En effet, au Royaume-Uni, la loi de 2016 sur l'immigration impose des portails d'information entre les services chargés du contrôle de l'application de la législation sur l'immigration et les services de police. Nous avons vu que cela nuit à l'efficacité de l'inspection du travail.

Notre expérience concrète, en tant que syndicats à l'appui des travailleurs de la confection dans la ville de Leicester, rongée par l'exploitation, montre bien qu'il est grave de corrompre ainsi le rôle de l'inspecteur. Tandis que les syndicats, les groupes communautaires, les ONG et les journalistes concluent qu'il y a de multiples victimes d'esclavage moderne et autres abus pendant une longue période, les pouvoirs publics ne font état que de quelques cas graves. Les travailleurs avouent à nos représentants que cela est dû à leur crainte de parler aux autorités au cas où leur statut, ou celui de leurs collègues, serait signalé aux autorités migratoires. Les employeurs le savent et les moins scrupuleux exploiteront la peur de parler aux inspecteurs pour enfreindre la législation du travail en toute impunité. En résumé, les inspecteurs ne peuvent pas mener à bien leur travail essentiel, car ils ont à la fois les fonctions d'inspecteur du travail et celles d'inspecteur de l'immigration, et les travailleurs en font les frais. Une inspection du travail efficace est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des travailleurs. L'obsession que nos deux gouvernements manifestent à l'égard de l'immigration porte préjudice à l'ensemble des travailleurs.

Et pourtant, en Italie, alors qu'on demande à tous les inspecteurs de faire état du statut migratoire, dans d'autres domaines, on leur interdit expressément d'intervenir. Un inspecteur de la santé et de la sécurité qui découvre des éléments attestant d'un vol de salaire n'a pas le

pouvoir d'intervenir. Cela dit tout ce que nous devons savoir sur les priorités du gouvernement. Les lignes directrices de l'OIT reconnaissent le rôle central de l'inspection et son mandat clairement inclusif. Les dernières directives sur les principes généraux de l'inspection du travail insistent, au paragraphe 1.1.1., sur le fait que le mandat de l'inspection du travail devrait concerner uniformément tous les travailleurs, lieux de travail et secteurs d'activité, dans l'économie formelle et informelle. Au paragraphe 1.3.1., il est dit que l'inspection du travail devrait être chargée de contrôler «tous les aspects de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, selon la définition qu'en donne la législation nationale, conformément à l'article 27 de la convention n° 81, y compris [...] l'économie informelle».

La gestion de la migration ne doit pas passer avant la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail et la mise en œuvre des conventions de l'OIT. Les inspecteurs du travail doivent être autorisés à effectuer leur travail indispensable dans un environnement où les travailleurs sont en confiance. Seule la personne qui, délibérément, exploite ou met en danger des travailleurs, devrait craindre l'inspection. Nous prions donc instamment le gouvernement de changer radicalement d'approche et de permettre aux inspecteurs, comme énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 3 de la convention n° 81, «d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession».

**Observateur, Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** – Dans le contexte de l'analyse à laquelle la commission d'experts a procédé sur l'application, par l'Italie, des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la convention n° 81 relatifs aux fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail en matière migratoire, il conviendrait de se pencher sur un autre pan de l'économie dans lequel nombre de travailleurs migrants, dont certains se trouvent en situation de vulnérabilité, sont concentrés, à savoir l'économie des plateformes numériques, ou *gig economy*. S'il est difficile de trouver des données, les résultats de l'enquête de l'Institut syndical européen (ETUI) sur le travail sur Internet et les plateformes montrent qu'en Italie, environ 5 pour cent des travailleurs des plateformes numériques dans le secteur de la logistique sont nés à l'étranger. Il est également entendu que les travailleurs agricoles migrants dans le sud du pays se rendent souvent dans le nord après la saison des récoltes pour travailler dans d'autres secteurs tels que le tourisme, la logistique, le travail domestique et l'économie des plateformes numériques.

En octobre 2021, un tribunal de Milan a condamné pour recrutement illégal de travailleurs le responsable d'une agence d'emploi privée qui servait d'intermédiaire pour fournir des travailleurs à une grande multinationale de livraison de repas, pratique intolérable identique à celle qui ravage le secteur agricole italien depuis des années. En l'espèce, les enquêteurs ont conclu que les travailleurs étaient «soumis à des conditions de travail dégradantes et payés 3 euros la course» et qu'on leur confisquait les pourboires. Les procureurs ont dit que ces travailleurs étaient «des migrants et demandeurs d'asile extrêmement vulnérables venant de zones en conflit, dont le Mali, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Pakistan et le Bangladesh». Le procureur a établi qu'un livreur migrant qui avait travaillé 68 heures sur une semaine n'avait gagné que 179,50 euros. Il a également conclu que des migrants étaient «punis» par une «réduction arbitraire de leur indemnité s'ils ne respectaient pas les termes de l'accord».

Plus largement, après une autre enquête de 2021, menée conjointement par le ministère public et une branche spécialisée de l'inspection du travail (*Comando carabinieri per la tutela del lavoro*), quatre grandes multinationales de livraison de repas ont été condamnées à une amende colossale de 733 millions de dollars pour atteinte à la santé et à la sécurité et classification erronée des travailleurs. Ces entreprises ont été condamnées à recruter leurs

60 000 livreurs en tant que salariés ou travailleurs «parasubordonnés». Le travail accompli par le ministère public et la branche spécialisée de l'inspection du travail sur ces cas est louable. Une inspection du travail efficace et l'accès des autorités compétentes aux données et dossiers pertinents sont absolument indispensables pour garantir que les droits des travailleurs des plateformes, y compris des travailleurs migrants, sont protégés. C'est pour cela qu'il faudrait élargir le mandat de l'inspection du travail à l'économie des plateformes en dotant les inspecteurs du travail des ressources matérielles nécessaires à cette fin.

Comme le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies l'a dit, en 2021, à l'issue d'une visite officielle de dix jours en Italie: «les travailleurs migrants, notamment originaires de pays d'Afrique et d'Asie, qui travaillent dans des secteurs tels que l'agriculture, la confection et la logistique, sont piégés dans un cycle d'exploitation, de servitude pour dettes et de violations des droits de l'homme qu'il faut briser. Pour ce faire, il faut que le gouvernement et les entreprises s'emploient résolument à fournir des conditions de travail décent à tous les travailleurs.»

À ce sujet, tout en reconnaissant qu'il est possible d'accorder des permis de séjour pour des «cas spéciaux», à des fins de protection sociale ou en cas d'exploitation, nous sommes tenus de souligner les dangers que représente le fait que le personnel de l'inspection indique aux autorités chargées de la sécurité publique la présence de tout travailleur migrant en situation irrégulière, car «l'entrée illégale dans le territoire de l'État et le séjour illégal sur le territoire de l'État» constituent toujours une infraction pénale. Les travailleurs sans papiers, y compris ceux de l'économie des plateformes, sont moins susceptibles de se plaindre de pratiques d'emploi abusives s'ils risquent de se voir appliquer la législation sur l'immigration. En outre, les procureurs et l'inspection auront du mal à constituer un dossier contre un employeur abusif si les travailleurs ne dénoncent pas ces pratiques.

Nous voulons croire que le gouvernement collaborera de manière constructive avec les syndicats et les employeurs pour s'attaquer aux points soulevés par la commission d'experts afin de mettre sa législation en conformité avec les conventions en question.

**Représentant gouvernemental** – Je souhaite conclure ma précédente intervention en évoquant trois points et je passerai ensuite la parole à mon collègue.

Avant toute chose, en ce qui concerne les inspecteurs employés par l'INL, je peux vous confirmer qu'ils sont en nombre suffisant pour mener à bien toutes les fonctions prévues dans le cadre des inspections du travail et pour assurer la protection concrète et efficace de tous les travailleurs. Bien entendu, nous confirmons que tous les inspecteurs du travail en Italie sont des fonctionnaires, qu'ils jouissent d'une stabilité d'emploi et sont totalement indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Leur recrutement est régi par la législation nationale et ne s'effectue que sur la base de leurs aptitudes, comme c'est le cas en Italie pour tous les fonctionnaires. Pour ce qui est de leur nombre, à la fin du mois de décembre 2022, l'INL coordonnait un peu moins de 4 000 inspecteurs. Dans le cadre du Plan national de lutte contre le travail non déclaré, 2 412 nouveaux inspecteurs ont été recrutés au cours de l'année passée et dans le courant de cette année. Nous confirmons que tous les inspecteurs ont pour mission de vérifier le respect de la législation du travail et des dispositions relatives à la protection sociale à l'échelle nationale pour tous les travailleurs, sans aucune distinction.

Le deuxième point a trait à la question des données sur le recouvrement des crédits de salaire et de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers sans permis de séjour. Actuellement, nous pouvons vous fournir de nouvelles informations sur les crédits de sécurité

sociale dont le montant calculé par l'INPS est légèrement inférieur à 4 millions d'euros pour 2022. Il s'agit de la somme totale pour tous les travailleurs dépourvus de permis de séjour.

Enfin, il est important de souligner que conformément à la législation italienne, l'emploi régulier de travailleurs migrants ne porte pas atteinte aux droits de ces travailleurs sans permis de séjour de bénéficier d'un salaire correct, de la sécurité sociale et des dispositions relatives aux heures de travail, à la SST, et aux principes de non-discrimination en matière de protection des enfants et des mères qui travaillent. Pour des points précis et des commentaires techniques, je cède la parole à mon collègue de l'inspection nationale.

**Un autre représentant gouvernemental** – Mon collègue a déjà évoqué la question qui a été soulevée sur l'indépendance des inspecteurs du travail en Italie. La première chose à relever est que nous disposons d'une autorité spécialisée distincte et indépendante du gouvernement; c'est un fait.

L'objectif du système juridique relatif à l'inspection du travail en Italie est de protéger les travailleurs; il n'y a aucun doute à cet égard. Notre système se fonde traditionnellement sur des sanctions. Aucune sanction décidée à la suite d'un rapport d'inspection du travail n'est infligée à des travailleurs, qu'ils soient migrants ou non. En Italie, les sanctions s'appliquent toujours aux employeurs qui, dans ces cas, exploitent des travailleurs et plus précisément, des travailleurs migrants, qu'ils disposent ou non d'un permis de séjour. Il est important de le mentionner parce que j'ai entendu des affirmations fausses. Les inspecteurs du travail infligent des amendes aux employeurs, pas aux travailleurs. C'est un fait.

D'un point de vue plus technique, en ce qui concerne la coordination avec d'autres agences, j'ai entendu dire qu'il n'y avait aucune coordination, notamment avec les inspecteurs du régime de la sécurité sociale. Tous les mois, dans chaque province italienne, une réunion a lieu entre l'inspection du travail et l'INPS. La personne qui a fait cette déclaration ne le sait probablement pas, mais c'est ainsi dans toute l'Italie depuis 2015.

Pour ce qui est de la coordination avec le système de SST, c'est une nouveauté en Italie pour les inspections du travail. Auparavant, nous travaillions sur des questions de SST dans le secteur de la construction, mais dorénavant, nous sommes habilités à le faire dans tous les secteurs. Mais tout cela est très neuf, donc il est vrai que nous sommes occupés à mettre en place le système et que les inspecteurs de SST du système régional disposent de compétences et d'une très longue expérience, travaillant dans ce domaine depuis les années soixante-dix. Il existe donc une coordination régionale/locale entre l'Inspection nationale du travail – INL, qui est l'autorité nationale – et le système régional d'inspection de SST – qui sont les autorités régionales/locales chargées des inspections de SST. Ainsi, dans chaque région, il y a une coordination dans ce domaine précis. Donc ici aussi, il existe bel et bien une coordination.

Plus spécifiquement, concernant les remarques faites à propos des outils et des voies de recours, nous disposons d'un important instrument, en plus des amendes et des sanctions proprement dites, qui sont les injonctions de mise en conformité pour le paiement des arriérés de salaires qui sont des ordres émis par les inspecteurs du travail. Il s'agit d'un outil important qui permet de recouvrer les salaires, et plus particulièrement des salaires décents, car ils font référence au salaire fixé dans les conventions collectives au niveau national. Tous les travailleurs migrants peuvent bénéficier de cet outil et de cette voie de recours, qu'ils aient ou non un permis de séjour. C'est un autre point important, car tous les travailleurs migrants, ayant ou non un permis régulier, ont accès aux procédures de règlement des différends prévues par l'inspection du travail. Ces procédures sont également accessibles aux travailleurs migrants, qu'ils aient ou non un permis de séjour en règle en Italie. C'est également un point important à mentionner.

Un autre outil concernant cette question est l'évaluation administrative, dans les rapports d'inspection du travail, des cotisations de sécurité sociale auxquelles les travailleurs ont droit. Il s'agit d'une mesure à laquelle tous les travailleurs migrants ont droit, avec ou sans permis régulier en Italie, à savoir l'accès aux cotisations de sécurité sociale, même dans l'économie informelle. J'ai entendu un commentaire sur les chaînes de sous-traitants. En Italie, nous avons un système très étendu de responsabilité conjointe et solidaire qui porte sur l'ensemble de la chaîne. C'est une mesure très importante pour les salaires et les cotisations de sécurité sociale, et c'est une mesure dont l'INL est responsable. Une remarque très rapide sur l'économie des plateformes numériques pour laquelle nous disposons d'une législation manifestement novatrice. Très récemment, en Italie, nous avons étendu la protection que la législation prévoit pour les employés aux livreurs des plateformes, et c'est le système d'inspection du travail qui est chargé de sa mise en œuvre.

Enfin, il me reste moins d'une minute pour vous expliquer rapidement comment cela se passe dans la pratique. Je suis le directeur d'un petit bureau territorial de l'inspection du travail, dans le nord de l'Italie où vivent de nombreux travailleurs migrants. Pour nous, cette nouvelle approche avec la collaboration de l'OIM est très importante, non seulement dans les six provinces dans lesquelles elle est appliquée, mais aussi dans les autres, comme ma province, où ce n'est pas le cas. Nous avons rencontré des responsables de l'OIM et des médiateurs culturels qui participent aux groupes de travail dans d'autres régions et nous mettons en place ces réunions dans nos provinces et essayons de suivre de nouvelles approches, de façon bien plus informelle évidemment. Cela signifie que cette mesure, contrairement à ce qui a été dit auparavant, n'est pas appelée à disparaître, d'autant qu'elle a maintenant été renouvelée pour les deux prochaines années. Mais il s'agit d'une nouvelle approche qui est vraiment importante pour ceux d'entre nous qui travaillent sur le terrain en tant qu'inspecteur du travail, et qui implique de grands changements d'un point de vue culturel. La collaboration entre agences est très importante et modifie également l'approche culturelle des inspecteurs du travail.

**Membres employeurs** – Nous avons écouté attentivement les différents intervenants et nous les remercions pour leurs interventions et les informations détaillées qu'ils ont fournies. Nous répétons que les conventions n°s 81 et 129 sont des conventions de gouvernance prioritaires qui requièrent alors une attention particulière des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Les membres employeurs souhaitent souligner une fois de plus l'importance pour les États de se conformer aux conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. Compte tenu des commentaires de la commission d'experts qui sont évoqués lors de la discussion d'aujourd'hui, les membres employeurs recommandent au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence et sur le rôle qu'ont les inspecteurs du travail d'informer les travailleurs migrants au sujet de leurs droits en matière de travail. Nous demandons au gouvernement d'inclure dans ces informations des données sur le recouvrement des arriérés de salaires et de cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs sans permis de séjour, ainsi que le nombre de permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux et les résultats de la coopération avec les services d'inspection. Enfin, conformément à l'observation de la commission d'experts, nous prions le gouvernement de fournir des informations sur les ressources de l'inspection du travail qui sont consacrées à la vérification du statut d'immigration dans la pratique.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement pour les informations et les éclaircissements qu'il a fournis. Nous remercions aussi les autres intervenants.

Nous voudrions d'abord apporter trois précisions: premièrement, dans notre discours, nous n'avons jamais remis en question l'indépendance des inspecteurs; deuxièmement, il est



étrange d'entendre que 4 000 inspecteurs suffisent alors que la membre travailleuse de l'Italie nous a rappelé que la probabilité pour une entreprise d'être inspectée est d'une fois tous les quinze ans; et troisièmement, nous n'avons jamais dit que les inspecteurs sanctionnent les travailleurs. Nous avons dit que le risque indirect est qu'à la suite de cette inspection, le travailleur en situation irrégulière soit expulsé du pays. Nous souhaitons donc répéter notre préoccupation quant à la criminalisation de l'immigration illégale et aux obligations supplémentaires qu'ont les inspecteurs du travail de signaler la présence de travailleurs immigrés en situation illégale aux autorités chargées de la sécurité publique. Nous rappelons encore que la mission première des inspecteurs du travail est de protéger les travailleurs et non d'appliquer la loi sur l'immigration. Par conséquent, ces obligations supplémentaires sont incompatibles avec les conventions n° 81 et 129.

Nous demandons au gouvernement d'abroger la législation qui oblige les inspecteurs du travail à signaler aux autorités chargées de la sécurité publique la présence de tout travailleur migrant en situation irrégulière. Nous notons également avec regret l'interruption des permis de séjour délivrés dans des cas spéciaux aux travailleurs migrants en situation irrégulière et à ceux qui étaient exploités, ainsi que l'absence de données ventilées sur le recouvrement des salaires impayés et des cotisations de sécurité sociale dues aux travailleuses et travailleurs migrants. Au lieu d'éloigner davantage les travailleuses et les travailleurs migrants en situation irrégulière de la possibilité de la formalisation de leur travail, nous recommandons au gouvernement de prendre des mesures pour: faire appliquer les dispositions de la loi relatives aux conditions de travail et protéger les travailleurs migrants, notamment en facilitant leur accès à des voies de recours non judiciaires rapides, par exemple les procédures de conciliation; renforcer les sanctions infligées aux employeurs qui ont commis une infraction; créer un fonds de garantie pour assurer le respect des avis de constat des inspecteurs du travail et des sanctions imposées par les inspecteurs, ainsi que le versement en temps voulu des salaires impayés et des cotisations de sécurité sociale dues aux travailleuses et travailleurs migrants; et étendre le champ d'application des inspections du travail aux plateformes et au travail domestique. Des mesures spécifiques et à long terme devraient également être prises pour traiter les nombreuses violations des droits des travailleurs et des travailleuses et les cas d'exploitation, y compris des travailleurs migrants, dans l'agriculture.

Ainsi, nous encourageons le gouvernement à utiliser les différents moyens existants et, en particulier, l'analyse comparative réalisée en 2020 par le BIT et l'UE sur la protection et l'assistance apportées aux victimes de l'exploitation au travail. Par ailleurs, compte tenu du manque manifeste de coordination entre les différentes entités chargées de l'inspection du travail, le gouvernement devrait prendre des mesures immédiates, d'une part conformément à l'article 5 de la convention n° 81, pour élaborer, en collaboration avec les partenaires sociaux, une stratégie d'inspection du travail qui définisse clairement les missions et les fonctions de chaque entité et service, et pour renforcer la coopération et la collaboration entre eux et, d'autre part, conformément au paragraphe 2.2.7 des Directives de l'OIT sur les principes généraux de l'inspection du travail, pour mettre en place un processus tripartite de planification et de suivi des inspections. Nous recommandons au gouvernement d'établir une base de données pour coordonner la collecte de statistiques entre les différentes entités et organismes responsables de l'inspection du travail. Nous prions instamment le gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT pour traiter les lacunes identifiées et veiller à l'application pleine et effective des conventions n° 81 et 129 dans le pays.

## Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note avec préoccupation de plusieurs questions relatives au respect des conventions, essentiellement en rapport avec l'inspection du travail et s'agissant de l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière.

Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de:

- améliorer la collecte de données ventilées sur l'inspection du travail, notamment par la constitution d'une base de données intégrée en coordination avec les différentes agences et organismes investis de fonctions d'inspection du travail;
- envisager la création d'un mécanisme de consultation tripartite inspiré des Directives de l'OIT sur les principes généraux de l'inspection du travail afin de garantir une élaboration, une adoption et un réexamen efficaces des politiques, stratégies, programmes et plans en matière d'inspection, accompagné d'un renforcement des mesures de mises en application tenant compte des considérations de genre s'agissant des avis de constat et du recouvrement des arriérés de salaires et de cotisations;
- envisager la constitution d'un fonds de protection des salaires et des cotisations en concertation avec les partenaires sociaux afin de garantir le paiement des arriérés de salaires et de cotisations;
- étendre la collecte de données statistiques relatives aux cas de manquements aux obligations contractuelles vis-à-vis des travailleurs en situation irrégulière, afin d'assurer la récupération des sommes dues pour compte de ces travailleurs, provenant en particulier d'arriérés de salaires et de cotisations sociales; et
- donner à l'inspection du travail les ressources nécessaires à un fonctionnement efficace.

La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur:

- le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière constaté par les inspecteurs du travail;
- le rôle des inspecteurs du travail en matière d'information des travailleurs migrants sur leurs droits au travail et pour faire appliquer ces droits; et
- le nombre de permis de séjour délivrés dans des «cas spéciaux» à la suite de la coopération des intéressés avec les services de l'inspection.

La commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique de l'OIT afin de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission.

La commission prie le gouvernement de soumettre à la commission d'experts pour le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport sur les mesures prises et les progrès accomplis pour être en totale conformité avec la convention.

## Liban (ratification: 1977)

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

##### Articles 1 (1) et 2 (1) de la convention

En plus des informations présentées à la commission en 2022, nous souhaitons vous faire part de faits nouveaux qui n'ont pas encore été examinés par la commission d'experts, en ce qui concerne les points suivants.

##### 1. Concernant la législation

Un accord a été signé entre le gouvernement de la République libanaise et le gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, portant sur l'emploi de travailleurs éthiopiens au Liban. Cet accord tient compte des droits de l'homme et interdit la traite des êtres humains. Le ministère du Travail de la République libanaise et le ministère du Travail et des Compétences de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sont les autorités compétentes chargées de coordonner le contrôle de l'application de cet accord et d'en assurer la suite à donner. Les deux parties sont convenues de collaborer pour lutter contre les activités d'emploi illégales et la traite des êtres humains dans les deux pays.

L'article 7 de cet accord bilatéral, intitulé «Emploi, conditions d'emploi et contrat de travail», dispose ce qui suit:

1. Le recrutement et l'emploi de travailleurs, y compris de travailleurs domestiques, au Liban ne doivent être facilités que par l'intermédiaire d'agences de recrutement légalement agréées.
2. Dès l'obtention du visa de travail, l'employeur doit faire une demande de recrutement du travailleur concerné, au moyen d'un contrat signé, à l'ambassade ou au consulat de la République fédérale démocratique d'Éthiopie au Liban.
3. Le contrat de travail doit indiquer les droits et obligations de l'employeur et du travailleur, ainsi que les conditions de travail de base, conformément aux instruments internationaux du travail applicables, notamment les déclarations, principes et conventions de l'OIT auxquelles les deux pays sont parties.

Cet accord bilatéral est en passe d'atteindre son aboutissement juridique, à savoir sa ratification par le Conseil des ministres. Dans l'attente de son entrée en vigueur, nous vous en ferons parvenir une copie.

Ordonnance n° 1/1 du ministre du Travail du 5 janvier 2023, concernant la régularisation de la situation des travailleuses domestiques étrangères qui effectuent des travaux autres que ceux spécifiés dans le permis de travail.

Ordonnances du ministre du Travail imposant la fermeture ou l'annulation de la licence d'un certain nombre d'agences de recrutement de travailleuses domestiques. Ces ordonnances ont été publiées sur le site Web du ministère.

Ordonnance n° 69/1 du 27 mai 2022, concernant l'approbation du mécanisme de classification des agences de recrutement.

## 2. Concernant les mesures

Au cours de l'année 2022, plusieurs mesures administratives ont été appliquées à des agences de recrutement de travailleuses domestiques parce que ces agences n'avaient pas respecté l'ordonnance réglementant le travail des agences de recrutement de travailleuses étrangères; 69 plaintes ont été déposées contre ces agences pour violation des droits des travailleuses domestiques.

En 2022, le ministère a reçu 89 plaintes concernant des travailleuses migrantes, réparties comme suit:

- 62 plaintes ont été déposées par un employeur contre des agences de recrutement de travailleuses domestiques, dont 41 ont été réglées;
- 7 plaintes ont été déposées par des travailleuses elles-mêmes contre des agences de recrutement de travailleuses domestiques, dont 6 ont été réglées;
- 20 plaintes ont été déposées par des ambassades, des consulats, des associations et des syndicats, dont 15 ont été réglées. La plupart de ces plaintes portaient sur le manquement des employeurs à leur obligation de verser le salaire des travailleuses migrantes.

Suite à l'examen des résultats de l'enquête de suivi sur la main-d'œuvre concernant le Liban, menée en 2022 par l'Administration centrale de la statistique, en collaboration avec l'OIT et avec son aide financière et technique, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments indiqués à la figure 25 (colonne de gauche) (*sic*). La collecte des données liées à l'enquête a eu lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Cette enquête a été publiée sur le site Web CAS.

Le résultat le plus important est la baisse du taux d'activité des ressortissants étrangers, passant de 60,8 pour cent en 2018-19 à 47,7 pour cent en 2022, soit une baisse du taux d'activité beaucoup plus importante que celle des Libanais, ce taux étant passé de 46,3 pour cent en 2018-19 à 42,6 pour cent en 2022. Cela peut s'expliquer par le caractère transitoire de la plupart des migrations internationales de main-d'œuvre au Liban; ainsi, avec le ralentissement de la situation économique, les travailleurs migrants internationaux ont eu tendance à quitter le marché du travail et à retourner dans leur pays d'origine ou à rechercher un nouvel emploi dans un autre pays.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux relatifs aux nombres et pourcentages de **travailleurs migrants (travailleurs étrangers) et de travailleurs domestiques** issus de l'enquête sur la population active et les conditions de vie des ménages (LFHLCS) 2018-19 et l'enquête de suivi sur la main-d'œuvre, 2022:

### ► Travailleurs domestiques et travailleurs étrangers, 2018

| Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCS 2018 | Nombre           | Pourcentage  |
|--------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| Travailleurs domestiques                                     | 103 015          | 6,5          |
| Autres travailleurs                                          | 1 487 386        | 93,5         |
| <b>Total</b>                                                 | <b>1 590 401</b> | <b>100,0</b> |
| Travailleurs libanais                                        | 1 242 204        | 78,1         |
| Travailleurs étrangers                                       | 348 197          | 21,9         |
| <b>Total</b>                                                 | <b>1 590 401</b> | <b>100,0</b> |

► **Travailleurs domestiques et travailleurs étrangers, 2022**

| Personnes en activité (âgées de plus de 15 ans), LFHLCs 2022 | Pourcentage  |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| Travailleurs domestiques                                     | 1,4          |
| Autres travailleurs                                          | 98,6         |
| <b>Total</b>                                                 | <b>100,0</b> |
| Travailleurs libanais                                        | 84,9         |
| Travailleurs étrangers                                       | 15,1         |
| <b>Total</b>                                                 | <b>100,0</b> |

**Article 25. Sanctions pénales en cas d'imposition du travail forcé**

Dans sa communication n° 215 – A. T. du 22 mai 2023, le ministère de la Justice fournit la réponse suivante:

- Bien que le Code du travail libanais exclue de ses dispositions les travailleurs domestiques chez des particuliers, cela ne signifie pas qu'ils perdent la protection juridique dont bénéficie toute personne résidant sur le sol libanais. Ainsi, ils peuvent toujours tenter des actions au civil sur la base des règles et dispositions générales en matière civile, plus particulièrement le Code des obligations et des contrats.
- Pour ce qui est de la confiscation des passeports, le ministère de la Justice tient à préciser que deux décisions judiciaires ont été rendues successivement le 23 juin 2014 et le 27 juillet 2016 par la Cour des affaires sommaires de Beyrouth, imposant à une femme de restituer le passeport d'une travailleuse étrangère qu'elle employait. Dans ces deux décisions, la cour a jugé que la rétention des passeports des travailleuses domestiques par leur employeur constituait une violation des droits fondamentaux garantis par les accords internationaux ratifiés par le Liban, au premier rang desquels la liberté de circulation.
- Concernant l'ordonnance prise par le Conseil d'État de la Choura de suspendre la mise en œuvre du contrat standard unifié (CSU), le fondement juridique de celle-ci est que l'ordonnance du ministre du Travail de l'époque ne respecterait pas plusieurs conditions de forme, notamment le fait que le ministère du Travail n'a pas compétence pour prendre cette ordonnance et la violation du principe de séparation des pouvoirs puisque l'article 7 du Code du travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. Par conséquent, toute modification de cet article relève de la responsabilité du Parlement, cette ordonnance ne pouvant être prise sous un gouvernement intérimaire. Cela est également contraire au Code des obligations et des contrats, ce qui constitue une violation flagrante de tous les principes et bases juridiques en vigueur.
- Dans son observation, la commission d'experts indique que la crise économique que traverse le Liban a exacerbé la précarité socio-économique des travailleuses domestiques migrantes. Cela a incité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur assurer une protection juridique adéquate.

À cet égard, et en ce qui concerne la facilitation de l'accès à la justice, le ministère de la Justice mentionne l'initiative conjointe sur l'aide juridique mise en place le 4 septembre 2019 avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avec le soutien du gouvernement du Canada, en collaboration avec les Associations des barreaux de Beyrouth et du Nord. Cette initiative

conjointe constitue la pierre angulaire et une base fondamentale pour améliorer la stabilité sociale, grâce aux différents outils et services d'aide juridique qu'elle fournit. En outre, elle promeut la justice pour mineurs sous les auspices du ministère de la Justice. Cette initiative est également conforme au Plan d'action du PNUD pour le Liban 2017-2020, qui a été formellement adopté après approbation du gouvernement libanais en 2017. De plus, le Groupe de travail chargé de l'accès à la justice, qui compte des représentants du PNUD, du HCR, du ministère de la Justice et des Associations des barreaux de Beyrouth et de Tripoli, travaille de manière assidue à la mise en œuvre de projets pilotes visant à fournir une aide juridique. Cette initiative a considérablement évolué après l'étude des différents documents de base contenant les principes et lignes directrices pour le lancement pratique des bureaux d'aide juridique, comme un code de conduite et des procédures opérationnelles uniformes. Certains districts, à savoir Sidon, Tripoli et Baalbek, ont été sélectionnés et des bureaux y ont été ouverts. Ceux-ci ont commencé à apporter une aide juridique aux groupes marginalisés et les plus défavorisés, dont évidemment les femmes et les filles libanaises, étrangères et apatrides. Les principaux services juridiques que fournissent les bureaux d'aide juridique sont la diffusion d'informations et la sensibilisation aux droits, le conseil et l'aide juridiques, la médiation et divers autres moyens de règlement des conflits, ainsi que la garantie d'une représentation juridique. Si les travailleuses domestiques le souhaitent, elles peuvent bénéficier des services juridiques gratuits fournis par ces bureaux.

Concernant les travailleuses domestiques qui ont peur de s'adresser aux autorités compétentes pour signaler toute forme de mauvais traitement, craignant d'être arrêtées, de devoir payer une amende ou d'être expulsées vers leur pays puisque ne possédant pas les documents d'identité requis ou résidant illégalement au Liban, il convient de noter que, en vertu d'une circulaire publiée par le Bureau du Procureur de la Cour de cassation, un non-ressortissant ne possédant pas de documents d'identité ou résidant illégalement au Liban ne sera pas arrêté s'il a déposé plainte auprès d'un poste de police pour avoir été victime d'une infraction. Auquel cas, la personne bénéficiera d'un délai de grâce pour régulariser sa situation et engager un avocat ou trouver un garant.

Concernant le délit de harcèlement sexuel, la loi n° 205 de 2020 a été adoptée par le Parlement libanais le 21 décembre 2020. Cette loi vise à incriminer le harcèlement sexuel et à légiférer pour la réhabilitation des victimes. L'article 2(a) de la loi indique clairement la portée et l'étendue de son champ d'application, puisqu'il fait du harcèlement sexuel un délit passible de sanction, indépendamment de l'identité, de la profession ou du statut de la victime. Par conséquent, il s'applique à toute personne libanaise ou étrangère qui a été victime de harcèlement sexuel, indépendamment du lieu où elle se trouve et de la nature de son travail. Ainsi, la disposition indique précisément: «Quiconque commet un délit de harcèlement sexuel est condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de trois à dix fois le salaire minimum, ou à l'une de ces peines.» En outre, cette loi incriminant le harcèlement sexuel prévoit, en son article 2(b), que la sanction soit portée à «six mois à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 10 à 20 fois le salaire minimum, ou à l'une de ces deux peines: [...] si le délit de harcèlement est commis dans le cadre d'une relation de dépendance ou d'une relation de travail.» La disposition énoncée dans cette clause couvre donc tous ceux qui ont une relation de subordination avec leur employeur, que cette relation soit régie par la loi sur le travail ou le Code des obligations et des contrats (loi générale), ce qui implique que les travailleurs domestiques bénéficient de ses dispositions.

S'agissant toujours de la loi n° 205 de 2020, l'article 2(c) indique clairement que la sanction est portée à «deux à quatre ans d'emprisonnement et une amende de 30 à 50 fois le salaire minimum officiel [...] si l'auteur exerce une autorité matérielle, morale, professionnelle ou



éducative sur la victime [...]»; ou «[...] si l'auteur exerce une pression psychologique, mentale ou physique extrême lorsqu'il commet le délit pour obtenir des faveurs de nature sexuelle [...]».

Dès lors, tous les paragraphes susmentionnés sont clairement applicables à un délit de harcèlement commis à l'encontre d'un travailleur ou d'une travailleuse domestique, en gardant à l'esprit qu'il appartient au juge de déterminer en toute discrétion quel paragraphe est le plus adapté à la situation selon les particularités de chaque cas. La loi n° 205 de 2020 couvre effectivement toutes les situations de harcèlement sexuel à l'encontre des travailleurs et travailleuses domestiques, y compris celles qui ne relèvent pas de la loi sur le travail.

Concernant le nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites, et le nombre de condamnations et de peines prononcées, le Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs a reçu les informations mentionnées ci-après.

► **Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs: délits impliquant des travailleuses domestiques étrangères**

| Nationalité        | Délit                           | Rôle     | Résultat                                                                                                                                                                                             |
|--------------------|---------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2022</b>        |                                 |          |                                                                                                                                                                                                      |
| Éthiopienne        | Prostitution                    | Auteur   | Arrestation                                                                                                                                                                                          |
| 2 Sierra-léonaises | Traite d'êtres humains          | Auteurs  | Arrestation                                                                                                                                                                                          |
| Guinéenne          | Prostitution                    | Suspecte | Libérée sur engagement                                                                                                                                                                               |
| Camerounaise       | Prostitution                    | Suspecte | Libérée sur engagement                                                                                                                                                                               |
| Kenyanne           | Harcèlement sexuel              | Victime  | La Kenyanne était membre de l'organisation KAFA, qui a facilité son voyage vers son pays après que son parrain a fourni un certificat d'autorisation et versé une somme de 300 000 livres libanaises |
| <b>2021</b>        |                                 |          |                                                                                                                                                                                                      |
| Éthiopienne        | Prostitution                    | Auteur   | Arrestation                                                                                                                                                                                          |
| Éthiopienne        | Vol                             | Auteur   | Arrestation                                                                                                                                                                                          |
| Éthiopienne        | Traite d'êtres humains          | Victime  | Elle a été arrêtée pour vol et pour avoir déserté le domicile de ses employeurs                                                                                                                      |
| Éthiopienne        | Viol                            | Victime  | Elle a été arrêtée pour vol et pour avoir déserté le domicile de ses employeurs                                                                                                                      |
| Bangladaise        | Atteinte à la moralité publique | Auteur   | Libérée sur engagement                                                                                                                                                                               |
| 2 Sierra-léonaises | Prostitution                    | Auteurs  | Arrestation                                                                                                                                                                                          |

| Nationalité | Délit                                                                                                                                  | Rôle     | Résultat                                                                                                                                                                                                   |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2020        |                                                                                                                                        |          |                                                                                                                                                                                                            |
| Éthiopienne | Des informations ont été reçues concernant une personne qui tentait de vendre une travailleuse étrangère à l'aide de l'application OLX | Victime  | Sa marraine a déclaré qu'elle avait voulu transférer son parrainage et non la vendre. Elle est restée avec sa marraine.                                                                                    |
| Éthiopienne | Viol                                                                                                                                   | Victime  | Par un chauffeur de taxi. Elle a pu partir librement.                                                                                                                                                      |
| Éthiopienne | Harcèlement sexuel                                                                                                                     | Victime  | Elle est retournée dans son pays                                                                                                                                                                           |
| Éthiopienne | Facilitation ou participation à des actes de prostitution                                                                              | Suspecte | Libérée sur engagement                                                                                                                                                                                     |
| Éthiopienne | Viol                                                                                                                                   | Victime  | Elle était employée dans un restaurant. Elle a déposé une plainte contre son collègue, qui travaillait également comme chauffeur de taxi, et un ordre de recherche et d'enquête a été diffusé à son sujet. |
| Nigériane   | Harcèlement sexuel et violence                                                                                                         | Victime  | Elle était membre de l'organisation KAFA                                                                                                                                                                   |
| Nigériane   | Prostitution                                                                                                                           | Auteur   | Arrestation                                                                                                                                                                                                |
| Nigériane   | Des informations ont été reçues concernant une personne qui tentait de vendre une travailleuse étrangère sur Facebook.                 | Victime  | Son parrain a déclaré qu'il avait voulu transférer son parrainage et non la vendre. Elle est restée avec lui.                                                                                              |

Chef du Bureau de la répression de la traite des êtres humains et de la protection des mœurs, lieutenant-colonel Charbel Aziz.

## Discussion par la commission

*Interprétation de l'arabe: Représentant gouvernemental, ministre du Travail* – Je félicite le président de la commission et vous salue tous. J'ai tenu à venir personnellement devant la commission accompagné de Son Excellence l'Ambassadeur du Liban, parce que nous tenons à la réputation de notre pays et pour vous démontrer notre sérieux et notre attachement aux normes éthiques et humaines qui sont à la base de notre culture et de notre appartenance au pays de la diversité, le Liban.

J'ajoute à cela que le gouvernement n'a pas eu à supporter les frais de notre déplacement, ni ceux des représentants des travailleurs ou des employeurs. Je vous le dis pour vous prouver notre crédibilité ainsi que notre volonté de coopérer malgré les circonstances difficiles de notre pays. Nous sommes sûrs que nous allons arriver à une coopération constructive, et nous assumons la responsabilité de la situation.

Je vais vous exposer rapidement la situation de mon pays, non pas pour justifier un quelconque manquement dont j'assume la responsabilité, même si la situation actuelle dont j'ai hérité est le résultat des circonstances qui ont précédé ma prise de fonctions et qui ont empiré suite à la pandémie de COVID.

Tout d'abord, nous avons des problèmes constitutionnels liés à la non-élection d'un président de la République et à la transformation du Parlement en un corps électoral qui ne remplit plus son rôle législatif. Par conséquent, nous n'avons pas de nouvelle législation, en plus d'un gouvernement qui ne jouit pas des pleins pouvoirs, car il s'agit d'un gouvernement qui expédie les affaires courantes.

Deuxièmement, les problèmes administratifs et juridiques. Nous subissons une grève ouverte des employés du secteur public et la paralysie de ces administrations en raison de l'effondrement de leurs salaires, à l'exception d'un petit nombre qui gère les services publics. C'est la première fois qu'il y a une grève ouverte. Nous n'avons pas connu une telle situation même pendant la guerre civile. Donc, c'est un petit nombre de fonctionnaires qui gère les administrations et les services publics.

Nous avons aussi un manque d'infrastructure minimum, telle que l'électricité et les ordinateurs. Nous devons avoir du mazout pour avoir de l'électricité, nous sommes même en rupture d'encre, de stock de papier. Nous travaillons dans des circonstances très dures.

Cela s'est traduit par le non-suivi des rapports et la non-réponse aux questions adressées au Liban. Cela n'est pas fait exprès. À titre d'exemple, pour vous illustrer nos conditions de vie, le salaire d'une travailleuse domestique étrangère, que nous respectons comme notre sœur, atteint actuellement le double de mon salaire en tant que ministre qui travaille dans un gouvernement.

Troisièmement, nous devons faire face à deux tragédies. Tout d'abord, le déplacement de nos frères syriens qui constituent désormais un tiers de la population du Liban. En fait, le Liban est le seul pays au monde qui supporte un tel fardeau dans de telles proportions et qui accueille un tel nombre de déplacés. Ils partagent avec nous tous les services, l'eau, l'électricité, mais nous ne recevons pas en tant que pays hôte, contrairement aux réfugiés eux-mêmes, des dons et l'aide de la communauté internationale. Nos enfants meurent aux portes des hôpitaux, d'autres ne peuvent pas aller à l'école. Cela se passe devant nos yeux, à tel point que, moi, en tant que ministre, je devrais quémander mon salaire devant les distributeurs de billets, tandis qu'un réfugié ou un déplacé peut avoir tous les dons et toutes les aides, et le Libanais regarde et ne peut rien faire. Cela est très dangereux, cela a des répercussions sur la sécurité sociale ainsi que sur la démographie.

S'ajoute à cela le déplacement forcé des Palestiniens qui dure depuis plus de soixante-dix ans. Il y a à peu près 1 million de Palestiniens actuellement au Liban, et nous défendons leur droit au retour. C'est une situation très dangereuse, car leur situation sociale se répercute sur nous, qui vivons avec eux. Donc j'en appelle à vos sentiments et votre conscience et, au nom du peuple et des enfants libanais, je vous demande en toute objectivité, loin de toute ingérence politique, d'écouter l'appel du peuple et des enfants libanais.

Quatrièmement, l'effondrement économique et des conditions de vie et la détérioration de la valeur de la monnaie nationale. Cela a mené la population à bloquer les routes, le secteur bancaire est déstabilisé. Nous avons aussi l'effondrement des salaires. Il y a également le fait que parfois je dois attendre deux à trois heures pour me déplacer, même pour une distance de deux kilomètres. Comme je vous l'ai dit, les routes sont coupées et cela se répercute sur notre travail.

Je vous dis en toute objectivité que l'État libanais est devenu, que ce soient les administrations ou son peuple, tout le peuple, un pays qui vit dans une situation de travail forcé et obligatoire. C'est la première fois que nous voyons une telle situation dans le monde, je peux dire que le pays tout entier vit dans une situation de travail forcé et obligatoire, les fonctionnaires, les travailleurs n'ont plus de quoi vivre, leur salaire s'est effondré. Encore une fois, je vous répète tout cela pour que vous compreniez la situation et non pas pour me justifier.

Puisque nous tenons à notre pays et nous honorons nos obligations, nous avons entrepris ce qui suit. Malgré ces circonstances difficiles, malgré l'effondrement, nous avons agi, nous avons fourni tous les efforts.

Nous avons élaboré un nouveau projet de loi du travail, de Code du travail. C'est la première fois que nous faisons cela depuis 1963. Cette loi du travail inclut le respect de toutes les normes humanitaires. J'ai soumis ce Code du travail au Parlement et, comme je vous ai dit, actuellement le Parlement ne joue pas son rôle législatif, il se contente d'essayer d'élire un président. Ce Code du travail prévoit par exemple l'inclusion de la catégorie des travailleurs domestiques hommes et femmes, de leurs obligations et de leurs droits, et nous essayons de changer actuellement le système de la *kafala* afin de sortir de la situation dans laquelle nous sommes: nous savons très bien ce que veut dire la liberté et le prix de la liberté.

Deuxièmement, la promulgation de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains: cette loi était déjà entrée en vigueur.

Troisièmement, nous avons adopté une loi pénalisant le harcèlement sexuel, notamment au travail.

Quatrièmement, nous savons signé un guide sur la prévention du harcèlement sexuel sur le lieu du travail avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Ambassade de Suède au Liban. Ce guide nous montre comment se comporter dans de telles circonstances et comment faire pour sauver ou aider les victimes. Nous avons aussi signé un accord technique avec le bureau régional de l'OIT à Beyrouth afin de former les fonctionnaires du ministère du Travail à l'élaboration des rapports qui ont été demandés au Liban. Ainsi, nous avons envoyé nos réponses aux questions concernant la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et nous répondrons systématiquement à l'avenir à toutes les clarifications qui nous seront adressées en temps voulu.

Pendant que je vous parlais, avant de rentrer dans la salle, le Bureau a reçu du Liban un nouveau rapport. Cela montre le sérieux dans notre coopération avec la commission et dans notre réponse à toutes ses demandes.

Depuis un an et huit mois, date de ma prise de fonctions au ministère du Travail, je n'ai plus délivré aucune nouvelle licence concernant les agences de recrutement des travailleurs domestiques, et cela pour arrêter toute mauvaise conduite. Je refuse toute ingérence politique pour sauver la réputation du Liban qui est au-dessus de tout cela.

J'ai aussi promulgué la décision n° 41 en mai 2022. Cette loi régit le travail des bureaux de recrutement de travailleurs étrangers, ceci est une réforme importante à laquelle j'ai joint une décision similaire qui régit la reddition de comptes des agences. Cela se passe pour la première fois au Liban. Nous avons, en fait, fermé plus de 77 bureaux de recrutement, ce qui représente 20 pour cent du nombre de bureaux légalement agréés. Cela montre le sérieux du Liban encore une fois malgré les circonstances très difficiles dans lesquelles nous vivons.

J'ai aussi adopté un nouveau mécanisme: un mécanisme de «points noirs» pour noter ces agences. Nous essayons de lutter contre la mauvaise conduite chez les employeurs, donc je n'ai pas seulement traité la question auprès des agences, mais aussi auprès des employeurs. Nous avons en effet établi une liste noire des employeurs qui maltraitent les travailleurs domestiques. Juste avant que je ne vienne ici à Genève, j'ai eu un problème avec un parent à moi qui a été mis sur cette liste noire. Je n'ai pas tenu compte de notre parenté, au nom de la protection des droits de l'homme et pour sauvegarder l'image et la réputation de mon pays.

Nous avons aussi établi une rubrique «réclamation ou plainte» sur la plateforme du ministère du Travail pour les plaintes électroniques des travailleurs, y compris des travailleurs migrants. Et, comme nous avons beaucoup de coupures d'électricité, voire pas d'électricité, j'ai reçu un don qui m'a permis d'établir un système de photovoltaïque au ministère afin de continuer notre travail au service des citoyens.

Comme je vous l'ai dit, j'ai mis en œuvre une plateforme qui suit directement les plaintes des travailleurs. Cette rubrique est disponible même en période de vacances et pendant les week-ends. Cela se fait en collaboration avec la Sûreté générale libanaise. Je tiens également à coopérer avec la société civile, surtout les associations fiables. Certaines organisations manquent de transparence, nous ne savons pas d'où viennent leur argent, comment elles l'obtiennent ni comment elles le dépensent.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le respect des droits de l'homme dans mon pays. La justice libanaise a rendu deux décisions judiciaires qui désormais font jurisprudence. Je vais désormais me baser sur ce jugement pour garantir aux travailleurs étrangers leurs droits, car il n'y a pas de législation en la matière au Liban.

Je veille aussi au dialogue social surtout pour les travailleurs les plus vulnérables. Nous prenons en compte les intérêts des mandants tripartites. Nous avons un comité tripartite qui s'est réuni plus de 16 fois en un an et demi, ce qui a fait que nous avons augmenté les salaires 14 fois, et les Libanais savent ceci, que ce soient les employeurs ou les travailleurs. C'est pour cela que je suis fier. En tant que ministre en exercice, j'ai fait en sorte que le salaire minimum des travailleurs au Liban soit supérieur à mon salaire en tant que ministre. Je voulais donc démontrer que je suis là au service des travailleurs et pour protéger leurs droits.

Je n'oublie pas le rôle actif des syndicats au Liban et je vous remercie de vos efforts et de votre suivi. Nous avons besoin de protéger les droits de l'homme. Je vous réaffirme que nous sommes sérieux et déterminés et que nous sommes sur la bonne voie. Je suis très heureux d'écouter vos observations et je réitère notre volonté de coopérer avec l'OIT.

J'ai en fait pris toutes les dispositions nécessaires et je vous dis de tout cœur: le Liban, mon pays, est un pays qui souffre. Si vous êtes objectifs, vous allez tous sentir cette souffrance avec nous. Nous sommes un pays libre, un pays autonome et souverain. Nous avons fait face à des situations très difficiles, à la guerre, au terrorisme, à l'occupation. Nous maintenons notre liberté, nous sommes un des pays qui est à l'origine des droits de l'homme. Nous sommes un pays de diversité et nous accueillons les déplacés et les émigrés. Nous sommes laissés seuls, nous sommes laissés pour compte. Nous manquons de moyens matériels, mais nous restons un pays doté d'une volonté libre et humaine.

**Président** – Merci beaucoup, Excellence, pour cette présentation détaillée du contexte des défis et de leur impact.

**Membres employeurs** – Nous remercions le gouvernement pour ses informations orales et écrites sur ce cas, dont nous avons pris bonne note. Les membres employeurs soulignent l'importance du respect par les États de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, qui est

l'une des dix conventions fondamentales de l'OIT. Les membres employeurs se sont toujours opposés à toute forme de travail forcé et ont condamné sans réserve tout recours à cette pratique.

Une fois encore, nous souhaitons réitérer notre ferme engagement en faveur de l'élimination totale de cette pratique inacceptable, telle que définie à l'article 2 de la convention. Avant d'aborder les questions de fond de ce cas, nous souhaiterions fournir quelques informations procédurales et contextuelles sur la situation du Liban.

Tout d'abord, le Liban a ratifié la convention en 1977. Toutefois, selon les six observations qu'a formulées la commission d'experts depuis 2017, le pays a échoué de manière répétée à se mettre en conformité.

La commission d'experts a lancé un appel urgent pressant en 2021, ce qui met encore en évidence la gravité du cas, qui est cette année l'un des six cas de doubles notes de bas de page. Aujourd'hui, c'est la première fois que nous discutons de l'application par le Liban de la convention n° 29 dans un cadre tripartite au sein de cette commission. En ce qui concerne le contexte économique et politique du pays, depuis 2019, le Liban est touché par une crise économique dramatique qui a un impact disproportionné sur les communautés marginalisées, comme les travailleurs migrants.

La pandémie de COVID-19 ainsi que l'explosion qui a frappé le port de Beyrouth en 2020 ont encore exacerbé les retombées financières. En outre, la situation politique est instable depuis ces dernières années; il y a eu des manifestations massives en 2019 et des Premiers ministres ont démissionné en 2019 et 2020.

La commission d'experts a identifié deux principales questions dans ce cas, qui avaient été déjà évoquées dans des observations précédentes. La première concerne l'exposition des travailleurs domestiques migrants à des conditions de travail forcé qui sont contraires aux articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1, de la convention. La seconde concerne les sanctions pénales prononcées pour l'imposition de travail forcé, conformément à l'article 25 de la convention n° 29. Nous prenons note que, le 22 mai 2023, le gouvernement a fourni des informations écrites au Bureau sur ces deux questions.

Au sujet de la première question sur les travailleurs domestiques migrants, les membres employeurs observent que, selon le dernier rapport du gouvernement de 2018, un projet de loi sur les travailleurs domestiques a été élaboré. Il a été présenté au Conseil des ministres pour discussion, et un comité directeur a été créé sous l'égide du ministère du Travail pour traiter des questions relatives aux travailleurs domestiques migrants. Un représentant de l'Équipe d'appui technique au travail décent de l'OIT participe également à ce comité. Nous notons aussi qu'en 2018 la Confédération syndicale internationale (CSI) a indiqué qu'aucun des projets de loi examinés par le comité directeur n'avait été adopté en tant que loi. Dans ses observations, il a également été noté que les travailleurs domestiques migrants continuent d'être soumis à des pratiques abusives.

Les membres employeurs prennent note aussi de l'observation de la commission d'experts selon laquelle les travailleurs domestiques migrants ne bénéficient toujours pas d'une protection juridique adéquate et sont l'objet de pratiques abusives qui se sont aggravées pendant la pandémie de COVID-19. De plus, selon les observations de la commission d'experts, en octobre 2020, le Conseil d'État a suspendu la mise en œuvre du contrat standard unifié (CSU) révisé pour l'emploi de travailleurs domestiques, un mois après son adoption par le ministère du Travail.



Sur ce point, nous notons que, selon la déclaration fournie par le gouvernement en mai 2023, la suspension du CSU a été due au fait que le ministre du Travail n'avait pas les compétences requises pour adopter cet instrument, ainsi qu'à la violation des principes de la séparation des pouvoirs. Dans les mêmes informations écrites, le gouvernement énumère aussi plusieurs mesures juridiques et administratives prises en faveur des travailleurs domestiques migrants.

En ce qui concerne les mesures législatives, le gouvernement souligne que:

- un accord bilatéral a été conclu entre le gouvernement du Liban et le gouvernement de l'Éthiopie pour lutter contre les activités illégales dans le domaine de l'emploi et contre la traite des êtres humains;
- trois arrêtés ont été pris par le ministère du Travail sur différentes questions, à savoir la régularisation du statut des travailleuses domestiques étrangères, la fermeture d'un certain nombre d'agences de recrutement de travailleuses domestiques ou le retrait de la licence de ces agences, et la mise en place d'un mécanisme de classification des agences de recrutement.

À propos des mesures administratives, il est souligné qu'en 2022 plusieurs agences de recrutement ont été fermées à la suite de la violation des dispositions légales. Le ministère a reçu 89 plaintes portant sur des travailleuses domestiques.

Les membres employeurs notent aussi que le Liban, notamment son Administration centrale de la statistique, a reçu une assistance financière et technique de l'OIT pour rédiger une enquête de suivi sur la main-d'œuvre, qui a été publiée en 2022. Il ressort de cette enquête une baisse significative du taux d'activité des non-Libanais, due principalement au ralentissement de l'économie depuis 2019. Tout en saluant les mesures mises en place pour renforcer la protection des travailleurs domestiques migrants, nous estimons que de plus amples efforts devraient être faits.

Les membres employeurs souhaitent donc demander au gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre sans délai toutes les mesures indispensables pour offrir aux travailleurs domestiques migrants, victimes de pratiques abusives et de conditions de travail relevant du travail forcé, une protection juridique, une assistance et des voies de recours. Les mesures devraient également inclure l'application effective du CSU révisé et l'adoption du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques.

Enfin, les membres employeurs souhaitent également demander au gouvernement de communiquer des informations sur les changements législatifs adoptés ou envisagés pour réviser le système de la *kafala*. Nous espérons que le gouvernement adressera sans tarder une copie de l'accord bilatéral conclu avec le gouvernement de l'Éthiopie et le texte des autres mesures législatives pertinentes mentionnées dans les informations écrites.

En ce qui concerne la seconde question relative aux sanctions pénales pour l'imposition de travail forcé, les membres employeurs notent que, dans l'Étude d'ensemble de 2012, la commission d'experts avait déclaré que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales. Une amende ou une peine de prison de courte durée ne saurait constituer une sanction efficace et dissuasive. Nous prenons également note des observations de la CSI au sujet de l'absence actuelle de mécanismes de plaintes accessibles aux travailleurs domestiques migrants et de la longueur des procédures judiciaires.

Les membres employeurs notent également la préoccupation persistante des organes conventionnels de l'ONU, qui est suscitée par le fait que les travailleurs domestiques migrants n'ont pas suffisamment connaissance des voies de recours disponibles en cas de violation de leurs droits et d'autres obstacles, y compris des risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils déposent une plainte. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la situation générale d'impunité dont bénéficient les auteurs de ces violations.

Le gouvernement, pour sa part, a abordé certains de ces points dans ses informations écrites de mai 2023. Les employeurs accueillent favorablement les informations fournies par le gouvernement ainsi que les mesures prises pour renforcer l'accès des travailleurs à la justice. Toutefois, nous estimons que d'autres mesures sont nécessaires pour parvenir à une pleine conformité avec la convention n° 29.

Nous nous sentons obligés d'évoquer à nouveau les demandes de la commission d'experts et de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein accès des travailleurs domestiques migrants à la justice, afin qu'ils soient pleinement protégés contre toute mesure de rétorsion et pour que soient appliquées des sanctions suffisamment dissuasives.

Les membres employeurs se rallient en outre à la commission d'experts qui a demandé au gouvernement des informations sur les mesures prises pour renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi dans ce domaine, et sur le nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'une enquête et de poursuites.

**Membres travailleurs** – Il convient d'abord de relever qu'en dépit de l'appel urgent qui lui a été adressé par la commission d'experts en 2021, le gouvernement n'a pas soumis de rapport. Notons également que ce défaut de faire rapport persiste depuis 2018. La commission d'experts a dès lors décidé d'examiner le cas sur la base des informations disponibles. S'agissant du fond, les observations des experts sont extrêmement préoccupantes et portent sur deux axes.

Le premier a trait à la situation des travailleurs migrants et singulièrement des travailleurs domestiques. Ces travailleuses et travailleurs sont soumis à un statut juridique spécifique qui les lie à un employeur particulier. Il s'agit du tristement célèbre système de la *kafala* ou parrainage que les organes de contrôle de l'OIT ont qualifié à plusieurs reprises de travail forcé. Ce statut juridique ne protège pas les travailleurs contre les pratiques abusives de leurs employeurs et les livre à l'arbitraire et aux exactions. Cela se traduit concrètement par le fait que les travailleurs domestiques migrants continuent de faire état de la confiscation systématique de leurs passeports, de longues heures de travail, du refus de leurs employeurs de leur accorder des congés suffisants, du confinement forcé sur le lieu de travail, de mauvaises conditions de vie, du retard ou du non-paiement des salaires, et de violences verbales, physiques et sexuelles. Un décret élaboré en 2020 contenant un contrat unique et visant à garantir une certaine protection n'a jamais vu le jour. Il a en effet été suspendu par le Conseil d'État, qui est une juridiction administrative.

Le deuxième axe concerne la protection efficace contre le travail forcé avec notamment l'absence de sanctions pénales dissuasives. Certes, nous remercions le gouvernement pour les informations écrites et orales qu'il a apportées à la commission, et nous sommes conscients des difficultés auxquelles il fait face. Toutefois, il ne peut s'exempter de sa propre responsabilité. Il semble néanmoins que les éléments avancés ne sont pas de nature à apaiser notre préoccupation. L'indication selon laquelle un accord est en cours de négociation entre les gouvernements libanais et éthiopien concernant les travailleurs migrants ne semble pas offrir une solution aux problèmes soulevés. Ces problèmes trouvent leur source dans la

législation et la pratique au Liban. Une coordination avec les pays d'origine des migrants peut être une solution, mais uniquement à titre complémentaire et accessoire. Nous prenons note des explications du gouvernement concernant la suspension par le Conseil d'État du décret contenant le contrat unique. Cependant, il ne nous paraît pas approprié d'exciper d'une règle de droit interne pour justifier le défaut au regard d'un engagement international.

Les organisations internationales traitent avec les États en tant qu'entité et n'ont pas à tenir compte de ces considérations dans l'appréciation qu'elles font quant au respect de leurs engagements internationaux.

S'agissant enfin des mesures de protection contre le travail forcé, il ne nous semble pas suffisant de faire état de la possibilité théorique qu'ont les migrants de déposer plainte. Les chiffres reprenant le nombre de plaintes contre les agences avancés par le gouvernement laissent entendre que la situation est globalement positive. Or la faiblesse de ces chiffres est sans commune mesure avec le nombre de travailleurs domestiques dans le pays.

Alléguer que seulement 69 plaintes portant sur des cas de travailleuses domestiques ont été adressées en 2022 démontre que ces chiffres sont loin de donner une représentation fidèle de la réalité. En regardant plus attentivement, on s'aperçoit que la grande majorité de ces plaintes sont adressées par des employeurs contre les agences. Ceci illustre et démontre que les travailleurs et travailleuses domestiques n'ont pas un accès efficace aux mécanismes de plaintes. Les mesures de protection doivent être efficaces et effectives. Elles doivent tenir compte de l'état de vulnérabilité des travailleurs migrants et impliquer de la part du gouvernement de mettre en place des mécanismes adaptés.

Les membres travailleurs considèrent que cela requiert des initiatives législatives qui garantissent cette protection en droit et en pratique.

*Interprétation de l'arabe: Membre employeur, Liban* – J'ai peu à ajouter aux propos de son Excellence, le ministre du Travail, mais, en tant que représentant des fabricants et des employeurs du Liban et membre de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), je peux simplement dire que nous prenons acte des mesures et des décisions prises par le ministère du Travail pour répondre à la plainte telle que soumise à cette commission. En outre, nous collaborons avec le bureau régional de l'OIT à Beyrouth pour tenter de faire progresser les initiatives nécessaires à la résolution de ces problèmes. Nous espérons sincèrement que ces mesures seront suffisantes.

Nous continuerons à collaborer avec le ministère du Travail en vue de nous assurer de la mise en œuvre de ces décisions et de tenter ainsi de rétablir la réputation du Liban s'agissant de la protection du droit du travail. Nous souhaiterions également remercier l'OIE et l'Organisation arabe des employeurs, qui ont toutes deux soutenu les fabricants libanais dans la recherche d'une solution. Je ne répéterai donc pas les propos du ministre.

*Interprétation de l'arabe: Membre travailleur, Liban* – Je suis certain que vous avez conscience, comme le ministre du Travail l'a décrit, que nous sommes confrontés à de considérables défis économiques et sur le lieu de travail qui ont un impact négatif sur la société en général et sur les travailleurs libanais en particulier.

Les travailleurs des secteurs public et privé sont touchés, comme l'a indiqué le ministre du Travail. Des fonctionnaires et des représentants officiels manifestent et bloquent les routes de notre pays. Nous sommes désormais déterminés à participer activement et à participer aux travaux de la commission. Je souhaiterais donc simplement rappeler la gravité de la situation qui a paralysé l'économie. Certes, nous n'avons pas mis en œuvre toutes les dispositions de cette convention ou d'autres, mais nous sommes déterminés à faire en sorte qu'elles soient

appliquées et à respecter nos obligations malgré les défis auxquels nous faisons face. Grâce au soutien de l'OIT et à celui des organisations des employeurs et des travailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises et des lois ont été élaborées pour tenter de protéger les travailleurs domestiques étrangers, si bien que ces travailleurs peuvent déposer plainte s'ils sont victimes d'abus. Un certain nombre de plaintes ont effectivement été déposées auprès des autorités judiciaires libanaises par des travailleurs étrangers, pour des cas de confiscation de passeport. Grâce à ces mécanismes de plaintes, beaucoup ont pu récupérer leur passeport. D'autres plaintes ont également été déposées pour des cas d'abus ou de harcèlement, et les fonctionnaires du ministère public ont pris des mesures pour renforcer la protection juridique des travailleurs domestiques et étrangers contre les abus. Les auteurs de ces actes risquent désormais des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un ou deux ans, en fonction de la gravité de l'affaire et d'autres dispositions, et des mesures législatives ont également été prises. Permettez-moi également de vous rappeler que nous faisons notre maximum pour protéger les droits des travailleurs. L'OIE a mis en place une commission spéciale visant à nous soutenir dans la mise en œuvre des conventions ratifiées, dont la convention n° 29.

**Membre gouvernemental, Suède** – J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie**, pays candidats, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

L'UE et ses États membres encouragent activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable dans l'élaboration, la promotion et la supervision de la mise en œuvre effective des normes internationales du travail ratifiées et des conventions fondamentales, en particulier la convention n° 29 sur le travail forcé. Nous sommes attachés à la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs.

La relation entre l'UE et le Liban est régie par l'accord d'association qui nous a permis de renforcer notre coopération bilatérale depuis son entrée en vigueur en 2006. En outre, le groupe de travail conjoint UE-Liban pour le commerce et l'investissement constitue un cadre pour le renforcement du partenariat. Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'UE reste engagée à soutenir le Liban et son peuple.

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait que le gouvernement n'a pas remis ses rapports à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations depuis 2018, particulièrement au vu de la gravité du cas. Nous invitons le gouvernement à transmettre toutes les informations au cours de la session actuelle de la commission de la Conférence, et d'apporter des réponses complètes aux commentaires que formule la commission d'experts depuis 2018.

Nous sommes conscients de l'impact de la situation économique désastreuse et de la pandémie de COVID-19 sur la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants, dont les femmes représentent la grande majorité. Nous partageons les profondes inquiétudes de la commission d'experts quant au fait que les travailleurs domestiques migrants restent soumis à des pratiques abusives et à des conditions de travail qui s'apparentent à du travail forcé, et qu'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique adéquate. Les cas de confiscation des passeports des travailleurs, de longues heures de travail, de congés insuffisants, le confinement forcé sur le lieu de travail, de mauvaises conditions de vie, de retard ou de non-paiement des salaires et de violences verbales, physiques et sexuelles signalés sont très

inquiétants, surtout lorsqu'ils sont associés à l'absence de protection juridique et de voies de recours adéquates.

Nous invitons instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, sans délai et dans le cadre d'une consultation tripartite, afin d'offrir aux travailleurs domestiques une protection juridique adéquate. Cela inclut la révision du CSU qui garantirait un niveau minimum de protection et le projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques, ainsi que la révision législative du système de la *kafala* en vue d'introduire un niveau adéquat de protection, conformément aux conventions ratifiées de l'OIT.

Nous soulignons qu'il est extrêmement important d'améliorer l'accès à la justice et la protection juridique des travailleurs domestiques migrants contre les représailles ou l'expulsion en cas de violation des droits, ainsi que d'imposer des sanctions pénales appropriées et dissuasives aux auteurs de ces violations. Nous demandons au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les victimes de pratiques abusives et de travail forcé bénéficient d'une protection, d'une assistance et de voies de recours adéquates. Les travailleurs domestiques migrants doivent également être tenus informés des voies de recours existantes en cas de violation de leurs droits.

Nous rappelons l'importance du soutien du BIT, y compris de son assistance technique, visant à faciliter le respect de toutes les conventions de l'OIT ratifiées et la promotion du tripartisme. Nous encourageons le gouvernement à intensifier sa collaboration avec le BIT afin de répondre à ses obligations au titre de la convention n° 29.

L'UE et ses États membres réitèrent leur profonde préoccupation quant au cas exposé par la commission d'experts. Nous continuerons à suivre et à analyser la situation et restons engagés dans notre collaboration et notre partenariat étroits avec le Liban.

**Membre travailleuse, Norvège** – Je prends la parole au nom des organisations syndicales des pays nordiques. Le Liban fait face à de graves allégations de violation de la convention n° 29, et les droits des travailleurs migrants figurent au nombre des sujets les plus préoccupants. Dans le cas présent, les problèmes sont liés au système vicié de la *kafala*, un système de parrainage qui a largement contribué à l'effondrement d'une économie libanaise empreinte de népotisme. La communauté des migrants continue de souffrir de diverses formes d'oppression bien enracinées, dont des taux de chômage élevés, une insécurité du logement et la crainte constante d'être arrêtés et déportés par les autorités libanaises. Souvent, les travailleuses domestiques migrantes ont des conditions de travail pénibles et subissent des violences. Ces femmes, principalement originaires d'Afrique et d'Asie, sont parties au Liban avec le rêve d'une vie meilleure qui leur permettrait d'aider financièrement leur famille restée au pays. Au lieu de cela, elles doivent subir des violences physiques et sexuelles, doivent travailler de longues heures en n'étant presque pas payées. De l'avis général, les travailleurs migrants sans-papiers sont plus nombreux que ceux en règle. Sans statut légal, ils sont cantonnés dans le secteur informel, avec des salaires qu'ils ne peuvent négocier et des conditions de travail exécrables. Les plus vulnérables vivent constamment dans la crainte d'être dénoncés aux autorités par leur employeur ou leur propriétaire, ce qui exclut toute possibilité de réclamer de meilleures conditions de travail.

Le système de la *kafala* reste un défi. Utilisé dans le secteur public comme dans le privé, il permet à des agences de recrutement de facturer de plantureux honoraires à des employeurs pour lesquels ils embauchent des travailleurs étrangers, tandis que l'Office général de la sécurité et le ministère du Travail prélèvent d'autres redevances pour les permis de séjour et permis de travail. Ces agences de recrutement génèrent à elles seules des millions de dollars de recettes chaque année. En outre, avec la *kafala*, les travailleurs migrants sont totalement

dépendants de leurs employeurs car ce système les dépouille de leurs droits fondamentaux et les soumet à l'exploitation. Le Syndicat des propriétaires d'agences de recrutement au Liban (SORAL), qui jouit de la protection des autorités, bloque énergiquement toute tentative d'amélioration de la situation des travailleurs domestiques migrants.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, au Liban, les travailleurs migrants soient protégés et aient accès à la justice lorsque leurs droits sont enfreints. En outre, nous prions l'OIT d'envoyer au Liban une mission de contacts directs afin d'évaluer la situation des droits du travail, de partager son expertise technique, de favoriser le dialogue, de dynamiser les efforts de renforcement des capacités, et de servir de catalyseur des réformes de politique.

**Membre gouvernementale, Suisse** – L'application de la convention au Liban est l'objet d'observations récurrentes de la commission d'experts depuis une quinzaine d'années. La Suisse regrette que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires durant cette période pour se conformer à ses obligations internationales.

La situation de centaines de milliers de travailleurs domestiques migrants au Liban est préoccupante depuis plusieurs années. En raison du système de parrainage qui les lie à un employeur particulier, les travailleurs domestiques migrants se trouvent dans une position de faiblesse où ils sont exposés à des formes d'abus et d'exploitation, y compris des formes de travail forcé. En outre, en raison de leur précarité, les travailleurs domestiques migrants ont un accès très limité à la justice et peuvent donc difficilement obtenir réparation pour les torts qui leur ont été causés.

La Suisse a pris note des observations déposées et de l'explication exposée par le gouvernement et l'appelle à continuer ses efforts et à prendre toutes les mesures visant à donner aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adéquate, notamment en leur garantissant l'accès à des voies de recours. Ces mesures pourraient être renforcées par l'analyse et l'éventuelle ratification par le Liban de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

**Membre travailleur, Zambie** – Je prends la parole au nom des organisations syndicales d'Afrique. Les travailleurs d'Afrique et d'Asie de l'Est viennent au Liban pour travailler dans les services domestiques par le truchement d'offices spécialisées dans le recrutement de travailleurs étrangers, dans le cadre d'une loi qualifiée de système de parrainage.

Je parlerai des femmes et des hommes qui quittent l'Afrique, l'Éthiopie plus particulièrement, pour travailler au Liban. Dès leur arrivée à l'aéroport de Beyrouth, les parrains confisquent les passeports et les documents des jeunes travailleurs et travailleuses; ils tombent alors sous leur coupe et perdent totalement leur liberté de mouvement. Il n'y a pas vraiment de durée maximum du travail, pas de jours de congé, pas de liberté de déplacement et pas de possibilité de communiquer régulièrement avec la famille restée au pays. Tout cela pour une aumône qui ne dépasse pas 100 ou 150 dollars par mois.

En avril 2023, le Liban et l'Éthiopie ont signé un accord réglementant l'emploi sous l'égide des droits de l'homme et de la prévention de la traite des êtres humains. Cet accord a été négocié et signé sans que les syndicats y soient associés, dans aucun des deux pays, et il continuera à soumettre les travailleurs aux mêmes conditions déplorables. On peut craindre que cet accord reste symbolique et ne s'attaque pas aux problèmes inhérents au système et que rencontrent les travailleurs africains au Liban. Sans des contrôles robustes et des mesures de responsabilisation, les violations des droits de l'homme et la traite des êtres humains pourraient continuer de plus belle.



En outre, il se peut que cet accord ne traite pas comme il devrait les causes profondes de l'exploitation et des abus. Le système de la *kafala*, qui fait dépendre la situation légale d'un travailleur de son employeur, reste intact. Fondamentalement, ce système crée des déséquilibres de forces et permet de maltraiter les travailleurs migrants. Le fait de ne pas remédier à ce vice essentiel réduit à néant l'efficacité de l'accord s'agissant de la protection des droits humains.

En outre, de cet accord pourraient être absentes des dispositions qui porteraient des services d'accompagnement, pour les travailleurs éthiopiens en particulier. L'accès à l'assistance juridique et aux aides sociales constitue des éléments essentiels à la protection de leurs droits et de leur bien-être. Sans ces services, les travailleurs peuvent encore se heurter à des barrières pour obtenir l'aide dont ils ont besoin et restent exposés aux abus et à l'exploitation.

Enfin, il est possible que cette convention n'accorde pas assez d'attention et de présence aux défis spécifiques au genre que rencontrent les femmes éthiopiennes au Liban. La violence fondée sur le genre, l'inégalité salariale et l'accès limité aux soins de santé reproductive sont des questions délicates qu'il faut aborder.

Nous prions instamment le ministère du Travail libanais de réexaminer cet accord en concertation avec les syndicats des deux pays, et nous prions instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les travailleurs migrants présents au Liban aient le droit d'adhérer à des organisations syndicales. En outre, nous prions l'OIT d'envoyer une mission de contacts directs au Liban afin d'évaluer la situation en matière de droits du travail et de favoriser le dialogue.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Tunisie* – Nous saluons les mesures administratives et législatives qui ont été prises par le gouvernement libanais pour s'acquitter de ses obligations conformément, notamment, à la convention n° 29. En effet, une loi visant à régulariser la situation des travailleurs domestiques étrangers a été promulguée. C'est une excellente chose.

Nous nous félicitons également des mesures adoptées en vue de fournir une protection sociale et juridique aux travailleurs domestiques migrants pour qu'ils soient à l'abri de la précarité et du harcèlement sexuel.

Nous pensons en effet, que l'engagement du gouvernement est positif et constructif et va en faveur de notre demande, à savoir que le gouvernement s'acquitte de ses obligations. Nous pensons qu'il est impératif aujourd'hui d'inviter et d'aider le gouvernement à s'acquitter de ses obligations.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, République arabe syrienne* – Nous appelons à la coopération et à l'assistance technique pour que ce pays puisse s'acquitter de ses obligations. Il faut éviter toute ingérence dans les affaires internes du Liban. Il faut, cela dit, fournir un cadre qui permette au Liban de s'acquitter de ses obligations.

**Membre travailleuse, Espagne** – En mai dernier, une délégation syndicale de mon organisation, les Commissions ouvrières d'Espagne, s'est rendue au Liban où, à la suite de nombreuses rencontres avec des syndicalistes, des organisations de la société civile et diverses autorités, nous avons pu avoir la confirmation de ce que nous savons tous, la grave détérioration de la situation socio-économique et politique du Liban qui affecte ses travailleurs, les migrantes et les migrants et les personnes réfugiées.

Avec l'aggravation de la situation, nous avons constaté une multiplication des violations des conventions de l'OIT, et plus particulièrement de la convention n° 29, qui est étroitement liée au droit syndical.

L'absence de protection efficace du droit syndical contribue à la prévalence des pratiques de travail forcé et génère un contexte propice à l'exploitation. Ainsi, la situation en matière de droit syndical au Liban est porteuse de grands défis pour les travailleurs, en particulier pour les groupes marginaux, comme les travailleurs migrants, les réfugiés et les travailleurs domestiques.

Bien que le Liban ait ratifié une bonne part des conventions de l'OIT, notamment celle sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, d'importantes lacunes subsistent dans l'application et la mise en œuvre.

Un des principaux obstacles vient d'un cadre juridique restrictif. La législation du travail libanaise consacre le droit de former des organisations syndicales et de participer à des négociations collectives, mais ces droits sont limités à la population libanaise active dans certains secteurs déterminés, excluant ainsi de nombreux groupes vulnérables qui sont empêchés de s'organiser et de défendre collectivement leurs droits.

On constate en outre une absence de sensibilisation et de compréhension des droits au travail. Beaucoup de travailleurs, les migrants et les domestiques en particulier, ignorent leurs droits et les moyens qu'ils ont à leur disposition pour obtenir réparation. Cette ignorance contribue à installer un climat de vulnérabilité et d'exploitation; de plus, les barrières linguistiques, l'insuffisance de réseaux sociaux et la crainte des représailles rendent difficile la participation à des actions collectives.

Nous prions l'OIT d'envoyer une mission de contacts directs au Liban, ce qui serait essentiel pour évaluer la situation des droits des travailleurs, partager des connaissances techniques, faciliter le dialogue, accentuer les efforts de renforcement des capacités et catalyser les réformes politiques. En s'engageant directement aux côtés des parties intéressées et en offrant son appui, l'OIT peut jouer un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de travail, la protection des droits des travailleurs et des travailleuses et la promotion de pratiques de travail justes et inclusives au Liban.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Algérie* – La délégation algérienne apprécie les efforts mis en œuvre par le gouvernement libanais afin d'appliquer la convention. Nous nous félicitons des dispositions supplémentaires ajoutées à ces fins à la législation nationale et également à l'intensification de la coopération avec le BIT. Compte tenu de ces évolutions positives, le gouvernement démontre de réels efforts pour lutter contre toutes les formes de travail forcé, notamment pour protéger les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques.

Malgré les difficultés rencontrées par ce pays, les mesures visant à prévenir la traite et l'exploitation par le travail qui ont été mises en œuvre sont au cœur des politiques publiques qui ont pour but de réviser la législation et y introduire un certain nombre de modifications, en conformité avec les commentaires de la commission d'experts.

Ainsi, l'Algérie demeure convaincue que le Liban mettra en œuvre, dans un proche avenir, les mesures qu'il a adoptées pour se conformer pleinement à la convention et souscrit aux mesures prises pour éradiquer le travail forcé, qui est par ailleurs interdit par la Constitution et par le Code du travail libanais.

Enfin, la commission devrait prendre en considération les aspects positifs qui ressortent des explications données et des arguments présentés dans le rapport du gouvernement. L'Algérie veut croire que les conclusions de la commission qui sortiront du débat seront objectives et pondérées, ce qui permettra sans aucun doute au gouvernement du Liban de s'en prévaloir dans le cadre de l'application de la convention.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernementale, Égypte* – Nous saluons les mesures prises par le Liban pour mettre en œuvre la convention. Le gouvernement libanais a pris une série de mesures législatives qui a pour objectif de renforcer les droits humains et de lutter contre la traite des personnes. En effet, une loi a été promulguée en ce sens pour lutter contre l'exploitation et la traite des personnes.

En outre, le gouvernement libanais a proposé un projet de réforme du Code du travail, qui permet de répondre aux obligations en matière de respect des droits de l'homme. C'est un projet de loi qui est donc étudié actuellement par le Parlement.

Le gouvernement a promulgué également une loi pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il s'agit donc de traiter des allégations qui portent sur des cas de harcèlement sexuel qui auraient été exercés à l'encontre des travailleurs domestiques, sans compter les mesures entreprises en 2019 qui fournissent une assistance juridique aux travailleurs domestiques migrants, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes des Nations Unies.

Par ailleurs, il y a eu une collaboration avec le Barreau des avocats à Beyrouth. Un mécanisme a également été mis en place pour recevoir les plaintes des travailleurs domestiques migrants. Il est important d'aider le pays dans le renforcement des capacités. C'est essentiel pour aider ce pays à se conformer à ses obligations au titre de la convention n° 29.

*Interprétation de l'arabe: Observateur, Confédération syndicale internationale (CSI)* – Nous sommes réunis pour discuter du fait que le gouvernement n'honore pas ses obligations internationales. Ce non-respect concerne en particulier la convention n° 29 et se produit sur le marché du travail du pays. Il s'agit d'un problème qui dure depuis plusieurs années et qui porte réellement atteinte à l'un des droits fondamentaux au travail. Nous évoquons le travail forcé, mais nous ne devons pas oublier la discrimination et l'absence de liberté syndicale et de liberté de négociation collective. À cet égard, nous pourrions faire référence à la plainte de la FENASOL et aux rapports qui y étaient joints.

Nous aurions souhaité célébrer dans cette enceinte la ratification par mon pays des conventions internationales n°s 87, 155, 187, 189 et 190, mais ce n'est pas le cas. Malgré les différents efforts entrepris, ceux-ci sont quelque peu sporadiques et des lacunes subsistent. Nous pouvons prendre en considération la réponse positive du gouvernement et du ministre, mais je m'exprime aujourd'hui au nom des travailleurs libanais qui sont exclus des discussions tripartites dans le pays. Dans la situation économique et sociale actuelle, qui affecte la situation de tous les travailleurs, toutes les organisations qui représentent les partenaires sociaux sont exclues de ces discussions. Par exemple, nous constatons que le syndicat des travailleurs domestiques créé en 2015 n'est pas autorisé à agir. Ce syndicat n'est pas enregistré et n'est toujours pas reconnu, ce qui n'est pas surprenant. Cependant, il ne faut pas oublier non plus qu'il existe un projet de loi sur les travailleurs domestiques qui devrait engendrer des réformes juridiques. L'idée serait que, grâce à ces réformes, nous pourrions garantir des droits syndicaux à nos travailleurs dans le secteur privé et dans le secteur public. Mais, malgré tout cela, il reste des lacunes.

Le droit à la libre négociation collective dans le secteur public, par exemple, devrait être accordé à tous les travailleurs. Un certain nombre de lois ont été adoptées, mais sans que les partenaires sociaux ne participent à leur élaboration. Des procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de tous ceux qui osent essayer d'exercer leurs droits syndicaux ou leurs droits les plus fondamentaux. Parfois, ils sont même licenciés. Nous ne devons pas oublier que nous avons reçu plus de 250 plaintes et qu'il s'agit de cas bien documentés, qui montrent que ces allégations sont fondées. C'est pourquoi nous demandons à l'OIT de travailler avec les partenaires sociaux et le gouvernement et d'envoyer une mission de contacts directs. Nous pensons que c'est ainsi que nous pourrions établir une feuille de route et que nous devrions impliquer toutes les parties prenantes, y compris notre syndicat FENASOL. Nous pensons que c'est la seule façon d'avancer et de présenter un programme qui serait accepté et réalisable.

**Observatrice, Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD)** – Il n'est un secret pour personne que les travailleurs migrants au Liban luttent et souffrent sous le système de la *kafala*, un système de parrainage exploiteur qui lie la résidence des migrants à leurs employeurs. Le statut dépend entièrement des décisions de l'employeur. Les travailleurs sont privés de leur dignité, des droits humains fondamentaux et de la protection sociale. Leurs passeports sont confisqués, leurs conditions de travail sont laissées au bon vouloir d'un employeur et ne peuvent être considérées comme des conditions de travail consenties. Il ne peut y avoir ni travail libre ni contrat éthique sous la *kafala*.

Le système de la *kafala* non seulement induit une forme de traite des personnes, en raison de l'ignorance des travailleurs migrants et des abus potentiels, mais aussi en raison de l'absence de contrat éthique. Les travailleurs domestiques sont soumis à des abus dès qu'ils entrent dans le foyer de l'employeur en raison de l'existence de conditions de travail forcé puisque le travail est réalisé sous la menace.

Il est aussi inquiétant de voir la réponse gouvernementale qui se limite à des solutions de type pansement, comme un accord bilatéral qui ne s'applique pas à toutes les nationalités touchées par le système de la *kafala* et qui, par son approche sélective, risque de créer une hiérarchie de protections au lieu d'un engagement total envers les normes internationales.

Les accords bilatéraux ne peuvent pas et ne sauraient se substituer aux droits universels pour tous. De plus, ni le Liban ni l'Éthiopie n'ont ratifié la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et le droit du travail libanais ne couvre pas les travailleurs migrants, ce qui est une forme systémique de discrimination qui contrevient au mandat d'application universel de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Demander le respect de lois inexistantes est trompeur. L'émphase sélective mise sur la révocation des licences de certaines agences n'attaque pas la racine du problème: le système de la *kafala*. Des pratiques de contournement, telle que la réinscription de l'agence au nom d'un autre membre de la famille, sont utilisées pour maintenir les agences en activité.

Les plaintes signalées par le ministère ne reflètent pas l'ampleur ni l'étendue des violations et des abus. Des travailleurs domestiques migrants sont souvent confrontés à des obstacles pour signaler leurs abus, notamment la langue, la peur des représailles et le manque d'information sur leurs droits. La nature de leur travail dans les foyers privés fait qu'ils sont souvent isolés du monde extérieur et cela contribue à l'invisibilité de leur lutte et à taire leur souffrance.

De plus la simple existence de législation ou de décrets ne se traduit pas en un accès à la justice, à la protection des droits. En réalité, en cas d'abus, les travailleurs domestiques

migrants n'ont d'autre choix que d'adopter une solution individualisée et de quitter le domicile de l'employeur qui est leur lieu de travail et de faire face à des accusations de fuite.

Le statut de leur visa n'est pas régularisé ce qui les empêche d'accéder à la justice. Faire appel au système de justice signifie révéler leur statut de travailleur sans papiers. Ce qui les met sous pression pour trouver un nouvel emploi et régulariser leur statut pendant la période de grâce. L'atmosphère prévalant de peur et de méfiance envers les autorités empêche les travailleurs domestiques d'exercer leurs droits rendant ainsi leur travail «involontaire».

Nous exhortons l'OIT à déployer une mission de contacts directs au Liban pour établir un dialogue avec toutes les parties prenantes et permettre le développement de changements législatifs qui respectent le droit international du travail pour garantir la protection des migrants, leur dignité humaine et leurs droits.

**Observatrice, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** – Les politiques du gouvernement et son incapacité à réformer la législation du travail ont conduit à la souffrance de la main-d'œuvre du Liban et ont privé la main-d'œuvre migrante dans le pays de protection juridique contre le travail qui est effectué sous la menace d'une sanction.

Les politiques de l'État se sont traduites par une hausse du nombre de chômeurs, une expansion sans précédent de l'économie informelle et une extrême vulnérabilité des travailleurs face à des pratiques relevant de l'exploitation au travail. Nous reconnaissons l'existence de la faillite du secteur bancaire et de l'effondrement (97 pour cent) du pouvoir d'achat des salaires, ainsi qu'une terrible baisse de la qualité et de la continuité des services, tels que la médecine, les transports et l'électricité, mais il convient de souligner que ce manque de services a touché en premier lieu les plus vulnérables.

Le secteur de la construction au Liban s'appuie depuis longtemps sur les travailleurs migrants et, depuis le déclenchement de la guerre en Syrie, les réfugiés représentent la majorité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction.

La situation des travailleurs syriens de la construction au Liban est très préoccupante et a été largement rapportée par les organisations de défense des droits de l'homme et les organismes internationaux. Les diverses formes d'exploitation et de violation des droits sont notamment de longues journées de travail dans des conditions dangereuses, l'exposition à des conditions de travail dangereuses alors qu'ils ne disposent pas de l'équipement de protection et de la formation à la sécurité appropriés, et le fait que de nombreux travailleurs perçoivent beaucoup moins que le salaire minimum. En outre, de nombreux travailleurs syriens sont fréquemment spoliés de leur salaire en raison de retenues sur leurs paiements ou leurs salaires, retenues qui constituent une forme de menace.

Parallèlement, la précarité de leur statut d'immigré fait que la plupart des travailleurs migrants au Liban ne bénéficient d'aucune protection juridique. Le système de la *kafala*, dans lequel le statut migratoire des travailleurs migrants est lié à leur emploi, les expose à l'exploitation et aux abus d'employeurs.

Enfin, les travailleurs migrants sont victimes d'une discrimination et d'une xénophobie extrêmes qui aboutissent souvent à leur marginalisation et à leur exclusion des services sociaux et des mesures de protection. Les violences verbales et physiques créent un climat hostile et compromettent leur bien-être et leur dignité. Ces conditions montrent que le Liban n'a pas pris de mesures efficaces pour prévenir et éliminer les abus et pour assurer aux victimes une protection et un accès à des voies de recours appropriées et efficaces ni pour sanctionner les auteurs de travail forcé ou obligatoire.

Compte tenu de ces éléments, nous demandons à l'OIT d'envoyer une mission de contacts directs au Liban afin de stimuler les réformes politiques nécessaires pour améliorer les conditions de travail dans le pays.

*Interprétation de l'arabe: Représentant gouvernemental* – J'aimerais remercier l'ensemble des délégués. Comme je l'ai dit dans mon intervention initiale, nous sommes prêts à coopérer. Quant à la mission de contacts directs, cela sera réglé par le bureau de l'OIT à Beyrouth. Et maintenant j'aimerais faire quelques observations.

La chose la plus facile à faire est de généraliser. Quand vous ne mentionnez aucune statistique ni aucun chiffre, cela signifie que vous vous en tenez à des généralités, ce qui est contraire aux discussions objectives. Ces informations sont graves et imprécises.

Quand vous parlez de centaines de milliers de travailleurs, ces propos sont imprécis et faux. Nous ne comptons pas une centaine de milliers de travailleurs migrants, c'est complètement erroné. Quand vous dites que les salaires sont de 50 dollars, c'est complètement faux. Tout travailleur domestique étranger gagne plus que moi. Peut-être que vous ne m'avez pas compris. Mon salaire aujourd'hui est de 100 dollars en tant que ministre, et tout travailleur migrant touche entre 150 et 200 dollars par mois. Donc lancer de telles accusations sur ces questions sans s'appuyer sur des faits ne constitue pas une approche objective.

Quant à la xénophobie, vous parlez de mon pays et dites que nous connaissons des cas de xénophobie. Les Syriens représentent un tiers de notre population. Nous avons 500 000 Palestiniens qui vivent dans notre pays et nous ne sommes que 4 millions de Libanais, donc cela montre que nous ne sommes pas xénophobes. Les réfugiés syriens ne vivent pas dans des camps au Liban, nous les logeons dans des maisons et ils fréquentent nos écoles: nous ne les entassons pas dans des bateaux comme le font certains pays. Nous ne faisons pas cela. C'est injuste de nous accuser d'être xénophobes. Nous sommes un pays d'accueil, d'hospitalité et de diversité. Si vous venez au Liban, vous vous sentirez respectés et appréciés. Donc je rejette fermement toutes ces accusations. Il n'y a aucun pays dans le monde dont un tiers des habitants et des résidents sont des réfugiés et des travailleurs migrants. Ces accusations sont très graves et je rejette complètement ce qui a été dit. C'est malheureux, tout de même, c'est comme si vous ne m'aviez pas écouté. Vous lisez vos discours écrits à l'avance et vous réagissez comme si vous ne m'aviez pas écouté. Et vous niez tout ce que j'ai dit.

J'ai pris acte de mes responsabilités, quand j'ai commencé mon discours, et d'ailleurs je l'ai répété à maintes reprises. Nous allons nous acquitter de nos obligations, même s'il ne s'agit pas de moi personnellement, j'ai hérité de ce ministère, et des gens m'ont précédé à ce poste. Je veux améliorer la réputation et la situation de mon pays et je suis tout à fait désolé des termes que vous utilisez. J'ai déclaré que nous sommes prêts à coopérer, j'ai dit que nous étions prêts à nous acquitter de nos obligations, et le Bureau de l'OIT au Liban nous a aidés à rédiger des rapports qui sont soumis sur une base régulière. Par ailleurs, , avant même d'entrer dans cette salle, j'ai dit qu'un nouveau rapport venait d'être déposé.

Nous respectons nos obligations de faire rapport, et ce dans les délais. Parfois, je n'ai pas d'argent pour acheter du papier ou de l'encre pour mon ministère, pouvez-vous le croire? Comment peut-on gérer un ministère quand on n'a pas d'argent pour acheter des crayons et de l'encre? Je ne vous dis pas cela pour vous faire pitié, je veux simplement que vous ayez un tableau clair de la situation.

Donc, mettez-vous un petit peu à notre place. Nous sommes un pays de 4 millions de Libanais. Une partie de notre territoire continue d'être occupée, il y a des violations de l'espace



aérien, des bombes à fragmentation tuent nos enfants. Nous comptons 500 000 réfugiés palestiniens qui vivent sur notre territoire, et dans des conditions très difficiles, mais nous avons également un embargo économique. Un tiers de notre population est constitué de réfugiés syriens. Je veux traiter de manière égale tous les travailleurs migrants en ce qui concerne le salaire. Nous, nous n'avons pas les moyens d'aller à l'hôpital, parce que nous n'avons plus de devises, alors que les travailleurs migrants ont leur salaire en devises, en espèces, et ils peuvent aller à l'hôpital, parce qu'ils ont de quoi payer. Nous ne pouvons plus le faire. Bien sûr, c'est leur droit, ils sont nos frères dans l'humanité.

S'agissant du travail forcé, nous sommes tous en situation de travail forcé, moi le premier dans le secteur de la fonction publique. Nous avons entendu le porte-parole des travailleurs du Liban, qui a déclaré que nous n'avons eu aucune consultation avec lui, mais il vient tous les jours à mon ministère, je le reçois tous les jours et je le consulte. Je respecte la loi, il y a un dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives des travailleurs, et lui il n'est pas le plus représentatif. Donc je suis vraiment très étonné de ces propos. Mon bureau est ouvert à tous les syndicats. Je travaille même en dehors de mes horaires de travail, même pendant les vacances, je sers mon pays, c'est ce que j'essaie de faire, je sers mon peuple. Je suis prêt à écouter vos critiques positives, mais j'ai des réserves quant à ce que vous dites et j'aimerais que vous en teniez compte et que vous teniez compte de ce que j'ai dit dans mon intervention d'ouverture et de ce que je dis maintenant. Nous sommes sur la bonne voie. Tous les délégués ont parlé de la question du parrainage (*kafala*). C'est un vrai problème et il faudrait trouver une solution. Nous allons élaborer un nouveau projet de loi pour mettre fin à ce système. Nous attendons l'élection d'un président de la République, que le Parlement siège et enfin que le gouvernement soit composé. Il faut que tout cela soit finalisé afin que nous puissions travailler. En dépit de tout cela, je ne suis pas resté oisif ni silencieux, j'ai fait de mon côté tout ce que j'ai pu, tout ce qui était en mon pouvoir compte tenu des circonstances dans lesquelles nous vivons. Je n'ai laissé aucune visite ni aucun appel téléphonique sans réponse. Des personnes ayant pris la parole m'ont rendu visite et ont vu la manière dont je travaille. Ils ont vu que parfois, lors des réunions nous avons des coupures d'électricité. Ils voient ce que je fais malgré les circonstances difficiles. Ce que je dis, c'est qu'il faut que nous nous acquittions de nos responsabilités, nous le faisons et nous sommes sur la bonne voie.

Des jugements ont été rendus par nos tribunaux en faveur des travailleurs domestiques et des travailleurs domestiques migrants. Des passeports ont été rendus aux travailleuses domestiques. Ils adoptent maintenant le CSU, le contrat unifié, qui englobe toutes les conditions de travail décent pour les travailleurs migrants.

Certains prétendent que le ministère du Travail reçoit des plaintes des employeurs. Ce n'est pas vrai. Les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques peuvent nous appeler. Ils peuvent disposer de tous les moyens de télécommunication et peuvent m'appeler moi personnellement. J'ai mis à la disposition de tous les travailleurs migrants mon téléphone personnel, et les travailleurs domestiques peuvent m'appeler sur ma ligne personnelle. Donc, il est faux de dire qu'ils ne peuvent pas accéder à un mécanisme de plainte. Nous avons beaucoup de travailleurs migrants qui peuvent m'appeler de jour comme de nuit. J'ai la preuve documentée à ce sujet. Quand je reçois de telles plaintes, j'appelle les forces de sécurité générales qui assurent le suivi de toutes les questions en toute transparence. Vous pouvez constater qu'aujourd'hui le peuple libanais est bien conscient de cette situation, et les gens savent qu'ils ne peuvent abuser personne. Ça, c'est un fait connu. Nous n'avons pas de xénophobie dans notre pays, cela n'existe pas. En raison de la nature diversifiée de notre population, nous sommes un peuple divers, et je peux vous dire que nous sommes le pays au

monde où il y a le nombre le plus élevé de réfugiés, de travailleurs migrants, et nous sommes un pays de la diversité.

Nous en avons payé le prix, parce que nous avons connu le terrorisme. En dépit de cela, nous avons respecté nos lois, nous avons respecté et amélioré nos sites, nous avons protégé les mosquées, les églises et les écoles, ainsi que les enfants contre le terrorisme, précisément au nom de la diversité. C'est un message de diversité que nous envoyons: nous sommes un pays de tolérance, les gens peuvent coexister et nous avons un contrat social respectant les êtres humains.

Aujourd'hui, à l'ère de l'intelligence artificielle, parfois les êtres humains ne sont pas protégés. Nous, nous essayons au Liban de protéger tout le monde. Nous avons un bureau régional de l'OIT à Beyrouth, nous coordonnons avec lui, nous sommes ouverts à la discussion, au dialogue et à toutes les propositions.

Vérifiez ce que j'ai dit, vérifiez mes propos, vérifiez toutes les décisions que j'ai prises. Nous avons aboli le système de la *kafala*, avec les dernières décisions prises. Nous sommes sur la bonne voie, nous sommes sérieux, nous sommes transparents et nous voulons nous acquitter de nos obligations. Ma présence physique devant la commission en est la preuve. Mon pays ne se soustrait à rien. Dans cette phase, je suis prêt à faire face à mes responsabilités et, en étant ici, je reçois des appels du Liban parce qu'il y a des problèmes liés à la grève, par exemple. J'essaie donc de suivre les affaires de mon pays même pendant mon séjour ici.

Ce à quoi nous nous heurtons au Liban est vraiment grave, vous ne pouvez même pas imaginer. Malgré tout cela, je peux vous expliquer la situation, la crise que nous connaissons, la crise des droits humains. Nous avons été coauteurs de la déclaration des droits de l'homme de notre pays. Par conséquent, je peux vous dire que la population connaît le pire maintenant, un abus à l'encontre d'un seul être humain c'est l'humanité dans son entier qui est touchée. Celui qui fait un acte de bienfaisance à un être humain le fait à toute l'humanité, et c'est précisément notre culture.

Nous nous heurtons à beaucoup de difficultés, mais nous sommes sur la bonne voie. Nous allons suivre tout ce que nous faisons. Nous sommes ouverts au dialogue avec vous, nous sommes prêts à répondre à vos questions, nous sommes prêts à accepter votre critique positive. Néanmoins, je rejette toute généralisation, je pense que c'est très facile de le faire et c'est très facile de lancer des accusations sans fait, sans preuve. Si vous avez des preuves, donnez-les moi et je vais m'en occuper.

Je suis venu pour représenter mon pays, en dépit de tout ce que nous traversons en ce moment et je peux vous dire que tout le Liban est en situation de travail forcé. Tous les fonctionnaires de la fonction publique le sont aussi, parce que nos salaires sont des salaires de misère, des cacahuètes, mais nous ne voulons pas renoncer, nous ne voulons pas perdre l'espoir. Nous sortirons du tunnel et de l'obscurité et nous atteindrons la lumière. Je ne suis pas ici pour vous parler de poésie ou d'idéaux, je suis ici pour vous donner des faits, et ces faits ressemblent à un cœur sanglant.

Nous faisons de notre mieux et, quoi que vous nous demandiez, nous essayons de nous en acquitter, de nous acquitter de nos obligations. Nous sommes en contact régulier avec le bureau de l'OIT à Beyrouth, nous avons formé notre personnel et nous essayons de faire ce que nous pouvons pour parvenir à nos objectifs.

Je voudrais que vous compreniez ce qui passe au Liban. Suivez les faits et encouragez-nous, parce que nous prenons des mesures, nous avançons. Le Liban est prêt à vous envoyer ce message d'espoir si vous avez quelque compassion avec le peuple libanais qui essaie de

faire de son mieux compte tenu des circonstances. Essayons ensemble d'entendre sa souffrance, parce que nous sommes un pays d'accueil, un pays de diversité. J'aimerais vous remercier, remercier tous ceux qui nous ont envoyé des messages d'espoir. Nous sommes sur la bonne voie.

**Membres travailleurs** – Nous prenons note des remarques orales du représentant gouvernemental libanais et de son mécontentement, mais notre rôle n'est pas de tenir des propos plaisants, mais plutôt de faire en sorte que les situations évoluent.

Nous invitons le gouvernement à ne pas entamer un débat sémantique, mais à traiter le sujet au fond, eu égard aux remarques contenues dans le rapport de la commission d'experts. Et nous rassurons aussi le gouvernement sur la solidarité que nous accordons au peuple libanais et à la conscience que nous avons des difficultés que rencontre le pays. Mais, parmi les éléments que le gouvernement a avancés, figurent des chiffres extraits de l'étude sur le travail forcé menée avec l'aide de l'OIT.

Ces chiffres indiquent une diminution du taux de travail forcé des non-Libanais. Néanmoins, le gouvernement relève lui-même que cette évolution est attribuable à la diminution de la main-d'œuvre étrangère dans le pays, notamment en raison de sa situation économique. Nous ne pensons pas que cet élément puisse servir à exonérer le gouvernement de sa propre responsabilité, étant donné qu'il n'y est pour rien dans cette évolution.

Le gouvernement fait également état de certains textes relatifs à la protection contre le harcèlement. Ces dispositifs légaux ont le mérite d'exister. Mais vu leur caractère isolé, ils ne sont pas en mesure d'apporter à eux seuls une réponse adéquate aux problèmes que nous avons énumérés.

Nous sommes bien entendu, et je le répète, conscients des difficultés que rencontre le pays, mais la situation que nous décrivons doit faire l'objet d'une attention prioritaire.

La lutte contre le travail forcé nécessite une volonté politique affirmée et une implication des organisations syndicales – je précise: toutes les organisations syndicales – et enfin doit s'appuyer sur des institutions étatiques robustes et crédibles

Par conséquent, il est essentiel de conjuguer ces différentes composantes afin d'atteindre des objectifs corrects. Nous en énumérons quelques-uns. Premièrement, adapter le cadre légal, de sorte à inclure les travailleuses et travailleurs domestiques dans le champ du droit du travail. Deuxièmement, mettre en place un processus de démantèlement de la *kafala* pour tous les travailleurs migrants. Troisièmement, prévoir des sanctions pénales dissuasives contre le travail forcé des mécanismes d'accès à la justice pour les victimes, en tenant compte de leur vulnérabilité. À cet effet, nous demandons au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs, ce qui bien entendu, se distingue d'une commission d'enquête.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents orateurs qui se sont exprimés, et notamment le gouvernement du Liban, pour leurs interventions et les informations détaillées qu'ils ont fournies. Nous rappelons que la convention n° 29 est une convention fondamentale et qu'elle requiert donc une attention particulière de l'OIT, des gouvernements, des travailleurs et des employeurs.

Les membres employeurs souhaitent souligner une fois de plus qu'ils condamnent fermement toute forme de pratiques abusives ou de conditions de travail relevant du travail forcé. Nous estimons aussi qu'il est essentiel d'imposer des sanctions pénales appropriées aux auteurs, afin que ces pratiques ne restent pas impunies.

À la lumière des observations de la commission d'experts et de la discussion d'aujourd'hui, les membres employeurs recommandent au gouvernement du Liban, premièrement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adéquate, notamment en veillant à la mise en œuvre effective d'un CSU et à l'adoption du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques.

Deuxièmement, il faut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs domestiques migrants ont accès à la justice, y compris à une protection, à une assistance et à des voies de recours adéquates en cas de violation de leurs droits, et qu'ils sont protégés contre toute mesure de représailles ou d'expulsion, et veiller à ce que les sanctions imposées par la loi soient réellement appropriées et strictement appliquées aux personnes qui ont recours au travail forcé.

Troisièmement, il faut fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la capacité des organes chargés de faire appliquer la loi dans ce domaine, sur le nombre de cas de travail forcé de travailleurs domestiques migrants qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, et sur toute modification législative adoptée ou envisagée pour revoir le système de la *kafala* et, par la même occasion, examiner les mesures prises par d'autres États dans la région.

Enfin, nous demandons au gouvernement de fournir sans tarder copie de l'accord bilatéral signé avec le gouvernement de l'Éthiopie, et de communiquer le texte des autres mesures législatives pertinentes qui sont mentionnées dans ses informations écrites.

Nous comptons sur la collaboration du gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées et respecter pleinement la convention n° 29 en droit et dans la pratique. Nous vous remercions de votre attention.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**Tout en notant la situation qui prévaut dans le pays, la commission a profondément regretté que le gouvernement n'ait pas respecté ses obligations de faire rapport, malgré un appel urgent de la commission d'experts.**

**La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'absence de protection adéquate des travailleurs domestiques en droit et dans la pratique et a pris note de l'absence de mécanismes de plainte rapides, efficaces et efficaces pour les travailleurs domestiques migrants.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:**

- **pour apporter aux travailleurs domestiques migrants la protection juridique adéquate, y compris en garantissant la restauration et la mise en œuvre effective du contrat standard unifié ainsi que l'adoption du projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques, et fournir à la commission d'experts des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus;**
- **veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soumis à des pratiques abusives et à des conditions de travail qui s'apparentent à du travail forcé aient accès à la**

justice, y compris à une protection, à une assistance et à des voies de recours adéquates, en cas de violation de leurs droits;

- veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants soient protégés contre toute mesure de représailles ou d'expulsion, à ce que leur dossier soit traité rapidement et à ce que les décisions soient appliquées;
- introduire et appliquer des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives aux employeurs et aux recruteurs de main-d'œuvre qui engagent des travailleurs migrants dans des situations qui s'apparentent à du travail forcé;
- renforcer les capacités des services de police dans ce domaine et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- abolir le système de la *kafala* et le remplacer par un système de permis de travail qui permet aux travailleurs domestiques migrants de changer d'employeur, et faire part à la commission d'experts de toute modification législative adoptée ou envisagée pour revoir le système de la *kafala*;
- engager et former des inspecteurs du travail supplémentaires et augmenter les ressources matérielles qui leur sont nécessaires pour effectuer les inspections dans le secteur du travail domestique, et fournir à la commission d'experts des informations sur les formations dont ont bénéficié les inspecteurs du travail, le nombre d'inspections effectuées dans le secteur du travail domestique, le nombre d'infractions constatées et les sanctions imposées;
- fournir une copie de l'accord bilatéral conclu avec le gouvernement de l'Éthiopie, ainsi que de toute autre mesure législative pertinente mentionnée dans ses informations écrites;
- communiquer à la commission d'experts des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour engagement de travailleurs domestiques migrants dans des situations de travail forcé; et
- communiquer toute information manquante demandée par la commission d'experts avant sa prochaine session, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations et sur les résultats obtenus.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir sans délai de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission prie également le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

La commission prie le gouvernement de se conformer pleinement à ses obligations en matière de rapport et de transmettre à la commission d'experts, en consultation avec les partenaires sociaux, un rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*Interprétation de l'arabe:* **Représentant gouvernemental** – Le Liban remercie la commission pour le rapport qui est présenté et prend note des conclusions auxquelles elle aboutit s'agissant de la conformité du Liban à la convention.

À cet égard, nous tenons à faire la déclaration suivante. Le Liban est un État démocratique parlementaire qui est attaché aux droits et aux droits de l'homme et qui respecte l'ensemble de ses engagements internationaux. Le Liban est un pays ouvert au dialogue et à la coopération constructive avec les organisations internationales, notamment l'OIT. Partant, la délégation libanaise, sous la houlette du ministère du Travail, a participé aux travaux de la commission et a établi un dialogue transparent avec cette commission afin d'améliorer la situation des travailleurs au Liban. Le Liban est bien entendu engagé par les conventions qu'il a ratifiées, notamment celles de l'OIT, y compris la convention n° 29, en dépit du manque de ressources et de la situation difficile que traverse le pays, ce qui ralentit particulièrement certaines réformes structurelles. Nous avons cependant entrepris de mettre en œuvre un certain nombre de mesures afin de rectifier un grand nombre de carences et de lacunes, et nous avons énumérées les plus importantes lors de l'examen du cas du Liban mercredi dernier.

En conclusion, je voudrais dire que le Liban prend note des conclusions, s'agissant notamment de l'envoi d'une mission de contacts directs. Nous regrettons cependant que la commission n'ait pas pris en compte les explications détaillées que nous avons apportées dans le cadre de la discussion. Cependant, nous réitérons une fois de plus notre attachement au principe de la coopération fondée sur un dialogue constructif avec l'OIT, afin d'améliorer la situation des travailleurs au Liban. Nous souhaitons que l'OIT tienne compte des circonstances difficiles que nous traversons et qu'elle nous apporte une assistance technique qui soit à la hauteur des difficultés auxquelles nous sommes confrontés.

## Libéria (ratification: 1962)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement du Libéria a sollicité une assistance technique du BIT qu'il a reçue et qui permettra d'arrêter une feuille de route pour apporter une solution aux questions tout récemment soulevées par la Commission de l'application des normes. L'intervention de la mission d'assistance technique, qui a débuté vers la fin du mois de mai, consiste en un examen des décisions en vigueur du ministère, le but étant de conseiller sur les mesures pouvant être prises actuellement, dans la ligne des recommandations de la commission, sans enfreindre la législation applicable, et de proposer des amendements qui donneraient pleinement effet aux droits qui ne se sont pas concrétisés.

Une possibilité qui ne nécessiterait aucun amendement consiste à modifier la procédure d'élaboration du règlement de la fonction publique de telle manière que les agents du secteur public aient une procédure qui ressemble de plus près à celle de la négociation collective telle que l'exprime la loi sur le travail décent. Le gouvernement continue de veiller à empêcher que des travailleurs soient arrêtés dans l'exercice de leurs droits, et nous n'avons actuellement connaissance d'aucune détention d'un dirigeant syndical. La législation nationale ne permet pas la dissolution d'une organisation syndicale du fait d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Ce n'est permis qu'à l'initiative du syndicat lui-même, d'un membre ou de ses membres, ou du ministre par recours devant un tribunal ou une juridiction compétente



(article 35.3.a de la loi sur le travail décent). Toute décision peut aussi être contestée en appel. Aucun ministre n'a jamais poursuivi ni entamé une telle procédure de dissolution d'un syndicat. Toutefois, le gouvernement est conscient que le passage volontaire et conforme à leurs droits de travailleurs d'une unité de négociation d'un syndicat dans un autre a été décrit par le syndicat qui perdait ainsi des membres comme une «dissolution» du syndicat dans cette usine, alors que ce terme n'est pas utilisé dans son acception juridique correcte.

Afin de bien protéger les travailleurs, l'État est déterminé à intervenir de manière robuste dans le cas où un employeur prendrait une initiative destinée à ébranler l'organisation sur le lieu de travail. Le gouvernement maintient la protection de la direction du Syndicat national des travailleurs de la santé (NAHWUL) bien qu'il n'ait pas été en mesure de recevoir de cette direction des informations permettant d'enquêter sur la menace évoquée. Le gouvernement indique que modifier des textes de loi est un exercice qui n'est pas de la compétence de la branche exécutive du gouvernement, dont relève le ministère, et que le désir répété du NAHWUL de faire grève est la raison essentielle pour laquelle il devrait être formellement considéré comme un syndicat par le ministère du Travail, fait qu'aucun législateur n'a envie de poser un vote qui pourrait engendrer des morts dans son district, si ce n'est dans sa famille ou lui-même. Il faudrait que cet élément de la requête du NAHWUL soit omis et oublié s'il souhaite que le débat sur son statut ait un attrait pour le pouvoir législatif national.

Les organisations de travailleurs existantes au Libéria restent ouvertes aux travailleurs étrangers, et le ministère n'a encore reçu aucune plainte d'un ressortissant étranger qui se serait vu refuser d'adhérer à un syndicat national présent sur le site. Les règles relatives à la constitution d'organisations représentatives sont les mêmes pour tous les travailleurs relevant de la loi sur le travail décent. Le ministère met à disposition les services de son personnel dans le cas où des travailleurs étrangers préfèrent organiser des syndicats pour eux-mêmes exclusivement. Le gouvernement note en outre que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, lorsque des étrangers travaillent comme domestiques ou artisans, ces salariés étrangers actifs au Libéria occupent généralement en écrasante majorité des postes de cadres, ce qui a pour conséquence qu'ils sont davantage représentés dans l'organisation d'employeurs, dont le premier vice-président et un des membres du comité d'arbitrage composé de trois personnes ne sont pas Libériens. En outre, des groupes nationaux tels que l'Union culturelle libanaise mondiale et l'Union des entreprises indiennes expriment les intérêts de leurs membres qui n'ont pas tous nécessairement un emploi.

Le gouvernement note qu'une querelle entre deux factions du Congrès du travail du Libéria (LLC), qui est allée jusqu'à la Cour suprême, l'a privé d'un interlocuteur avec qui discuter de cette question. À la demande de la cour, il a constitué un comité présidé par un ancien président de la Cour suprême, assisté d'un ancien vice-ministre du Travail et conseillé par un ancien sénateur. Ce comité traite avec les factions du LLC pour trouver une issue à cette crise dans la direction du mouvement des travailleurs.

Le gouvernement réfute ces allégations et ne comprend pas comment le fait de réintégrer un salarié qui a été sommairement congédié il y a plusieurs années, de le favoriser en lui offrant des perspectives et en l'affectant à un rôle plus prestigieux pourrait être considéré comme une menace pour la vie de ce salarié. Il est d'autant plus perplexe devant l'absence de tout élément de preuve ou piste qu'apporterait l'honorable secrétaire général quant aux prétendues menaces. Le gouvernement note que les efforts pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements sont toujours à un stade embryonnaire du fait que les fonctionnaires ont, par rapport aux travailleurs couverts par la loi sur le travail décent, certains avantages que ni les ministères ni la fonction publique ne veulent voir ces travailleurs perdre. Ce sont notamment: 1) une durée de travail moindre; 2) le droit à davantage d'absences

consécutives (14 contre 10) avant de risquer un renvoi; 3) la sécurité d'emploi (les licenciements sont pratiquement inexistantes); et 4) des possibilités de promotion, le droit de quitter son poste pour briguer une fonction politique et retrouver son poste si le résultat des élections n'est pas favorable. En outre, le pouvoir législatif ne trouve pas d'intérêt particulier à voir l'ensemble de la fonction publique sacrifier ces droits dans l'espoir d'obtenir des droits de négociation qui seraient nuls pour l'essentiel, puisque le Fonds monétaire international a déjà plafonné les salaires du secteur public au Libéria.

Bon nombre des arguments invoqués en faveur de l'inclusion de la loi sur le travail décent émanent d'un petit groupe des dirigeants décidés à risquer les avantages dont jouissent leurs collègues afin d'accéder à la direction du LLC, ce qui est susceptible de se produire étant donné que la fonction publique n'est pas seulement le plus grand employeur, mais dix fois plus forte que le suivant (Firestone), ce qui fait que les dirigeants sont presque automatiquement les vainqueurs à quelque convention que ce soit. Entre-temps, une discussion avec les législateurs qui ont participé à l'adoption de la loi sur le travail décent révèle une vive préoccupation quant à la possibilité d'une promotion injustifiée des intérêts de quelque gouvernement que ce soit dans les activités du LLC, lorsque des personnes en place dans la chaîne de commandement du gouvernement peuvent devenir des dirigeants du LLC. L'article 81 de la Constitution du Libéria interdit aux syndicats de démarcher pour le compte de partis politiques, tandis que leurs membres peuvent s'affilier librement et concourir à titre individuel.

### Discussion par la commission

**Président** – Nous allons passer au premier cas inscrit à notre ordre du jour qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Libéria. Je dois informer les membres de la commission qu'en réalité la liste totale des orateurs dépasse les 17 personnes et que, par conséquent, la limitation du temps de parole sera d'application. J'invite le représentant gouvernemental du Libéria, le ministre du Travail, à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental, ministre du Travail** – La délégation du Libéria indique qu'une réponse écrite a été envoyée avant la présente séance. Le gouvernement a sollicité une assistance technique du BIT qu'il a reçue et qui permettra d'arrêter une feuille de route pour apporter une solution aux questions soulevées tout récemment par la Commission de l'application des normes. L'intervention de la mission d'assistance technique, qui a débuté vers la fin du mois de mai, consiste en un examen des décisions en vigueur du ministère, le but étant de conseiller sur les mesures pouvant être prises actuellement, dans la ligne des recommandations de la commission, sans enfreindre la législation applicable, et de proposer des amendements qui donneraient pleinement effet aux droits qui ne se sont pas concrétisés.

Une possibilité qui ne nécessiterait aucun amendement consiste à modifier la procédure d'élaboration du règlement de la fonction publique, c'est-à-dire du secteur public. Nous noterons qu'il existe au Libéria deux catégories de législation, l'une s'appliquant au secteur public et l'autre au secteur privé. Ce qu'il n'a pas été possible de faire, c'est d'harmoniser les deux catégories de telle sorte que tous les travailleurs, qu'ils soient dans le secteur public ou privé ou encore informel, aient le droit de se syndiquer. Des discussions ont été menées avec le pouvoir législatif en vue de le faire et, à un moment, des frictions ont eu lieu au sein du LLC; elles ont dégénéré et fini devant la justice. La procédure a traîné en longueur pour finir devant la Cour suprême du Libéria qui a notifié aux dirigeants élus du LLC et ordonné au ministère du Travail de désigner des personnalités libériennes pour organiser un nouveau scrutin. Le comité est composé de l'ancien président de la Cour suprême, l'ancien ministre de la Justice et l'ancien président de la commission électorale nationale. Ils se sont réunis à trois reprises avec le LLC

et des membres des syndicats qui le composent et ils ont maintenant arrêté les règles pour la tenue d'un nouveau scrutin. En tant que gouvernement, nous n'acceptons pas que, tout au long de la procédure, l'une ou l'autre faction prétende représenter le LLC parce que la Cour suprême, suivant la règle de droit, a statué qu'une nouvelle élection devait avoir lieu et aurait dû se tenir juste avant cette réunion. Toutefois, la commission électorale a estimé qu'un autre règlement du litige s'imposait et a proposé de d'abord organiser une audition avant d'aller au scrutin, parce que le différend qui oppose les factions est profond et la procédure se prolonge.

Nous avons pu nous entretenir avec les deux factions pour qu'elles assistent aux événements prévus pour la journée du 1<sup>er</sup> mai. Ce fut très intéressant. C'était comme s'il n'y avait plus qu'une seule LLC; tous étaient présents, chacun s'est exprimé et ce fut très agréable. Nous pensons que la démarche sociale est bonne, nous nous sommes entretenus avec les présidents des deux chambres du Parlement à propos de la révision de la loi sur le travail décent et de la loi sur la fonction publique pour envisager leur harmonisation. Compte tenu des difficultés qu'ils traversent tous à l'approche de l'élection, il faudrait que nous prévoyions de les emmener hors de Monrovia pendant peut-être une semaine, dans la campagne loin de la capitale, où ils travailleraient tous ensemble à l'harmonisation. Nous parlons de 14 membres de la chambre basse et de 7 membres de la chambre haute. L'expérience nous a montré que, quand vous adoptez cette démarche pour un amendement, il est plus facile de le présenter en plénière parce qu'il aura le soutien des comités qui le parrainent. Nous nous réjouissons d'avoir le soutien du BIT pour y parvenir. Nous tenons à déclarer de manière catégorique que le gouvernement n'a jamais été impliqué dans des ingérences dans les droits des travailleurs. Notre soutien vise à envisager la façon dont cette harmonisation peut se faire. Nous avons le sentiment de voir la lumière au bout du tunnel et nous sollicitons l'assistance du BIT pour qu'une nouvelle élection puisse se tenir, comme l'a décidé la cour afin que nous puissions avant tout avoir une organisation syndicale unifiée et en état de fonctionner au Libéria. Ensuite, nous nous occuperons de l'harmonisation des deux lois pour n'en avoir plus qu'une seule pour les travailleurs du secteur public et les travailleurs du privé.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs veulent remercier le ministre du gouvernement pour les informations données verbalement et par écrit sur ce cas. Nous discutons de l'application par le gouvernement du Libéria, en droit et dans la pratique, de la convention n° 87, une convention fondamentale, qu'il a ratifiée en 1962. La commission d'experts a formulé des observations sur ce cas en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et le dernier examen de ce cas par la commission date seulement de 2022.

Les conclusions adoptées par la commission en 2022 priaient instamment le gouvernement de: i) faire en sorte que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits du travail en vertu de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté syndicale, la liberté d'expression, de se réunir et protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle et leur intégrité physique; ii) veiller à ce que les dirigeants et membres de syndicats ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé des activités syndicales, que les menaces que subissent des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les coupables soient dûment sanctionnés; iii) appliquer des mesures, y compris des sanctions dissuasives, pour garantir que les organisations syndicales ne peuvent être dissoutes que par une autorité judiciaire, en dernier recours, pour violation grave de la loi; iv) résoudre la question de l'enregistrement du NAHWUL en tant qu'organisation syndicale sans autre délai et fournir des informations complémentaires sur d'éventuelles allégations en suspens; v) réviser la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi connexe pour faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, puissent exercer le droit de constituer le syndicat de leur choix ou de s'y

affilier; et vi) veiller à ce que les travailleurs du secteur public jouissent de la protection des droits à la liberté syndicale au sens de la convention.

Le gouvernement indique qu'il bénéficie actuellement d'une assistance technique du BIT. Faisant suite aux conclusions de cette commission, en 2022, la commission d'experts a réitéré certains sujets de préoccupation tels que:

- La plainte de l'organisation régionale pour l'Afrique de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique) à propos de la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique, ainsi que du harcèlement et des arrestations de dirigeants syndicaux: le gouvernement nie qu'aucune organisation syndicale ait été dissoute, ce qui, dit-il, ne serait pas conforme à la législation nationale. Il déclare aussi que le ministère du Travail n'a reçu aucune allégation de harcèlement de dirigeants syndicaux. La commission d'experts a invité le gouvernement à diligenter sans retard une enquête indépendante sur ces allégations et à fournir des informations sur ses résultats. Les membres employeurs partagent l'avis de la commission d'experts sur ce point.
- L'absence de reconnaissance légale du NAHUWL, le harcèlement de son secrétaire général ainsi que l'intolérance croissante du gouvernement face aux travailleurs qui exercent leurs droits et libertés civiles au titre de la convention: le gouvernement indique que, dans l'attente des modifications législatives devant harmoniser le règlement de la fonction publique et la loi sur le travail décent, il envisage des moyens non statutaires pour faire bénéficier les salariés d'un processus ressemblant à la négociation collective. Toutefois, la commission d'experts a prié instamment le gouvernement d'accorder au syndicat une reconnaissance totale par une harmonisation de la loi sur le travail décent et du règlement de la fonction publique. Les membres employeurs soutiennent la commission d'experts à cet égard. S'agissant des allégations de harcèlement du secrétaire général du NAHUWL, le gouvernement a déclaré ne pas disposer des informations nécessaires pour entamer une enquête. Les employeurs exhortent le gouvernement à entamer une enquête indépendante sur cette allégation et à fournir des informations sur ses résultats.
- Champ d'application englobant les fonctionnaires: notant l'allégation de la Confédération syndicale internationale (CSI) suivant laquelle une récente décision de justice a exclu des associations de fonctionnaires de la loi sur le travail décent, la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations sur les faits nouveaux entourant les efforts d'harmonisation de la loi sur le travail décent et du règlement de la fonction publique devant faire en sorte que les fonctionnaires jouissent des droits inscrits dans la convention. À cet égard, nous prenons note de l'information donnée par le gouvernement suivant laquelle cette harmonisation pourrait ne pas être prioritaire étant donné les différences marquées entre les conditions de service et les prestations des deux régimes. Quoi qu'il en soit, les membres employeurs appellent le gouvernement à harmoniser les deux textes de loi dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que les fonctionnaires puissent jouir de leurs droits au sens de la convention.
- Exclusion de certaines catégories de travailleurs maritimes: s'agissant de l'exclusion de certaines catégories de travailleurs maritimes de la loi sur le travail décent (article 1.5(1)(c) et (e)), la commission d'experts a prié le gouvernement d'indiquer de quelle manière ces travailleurs sont protégés et en mesure de bénéficier des droits énoncés dans la convention. Or le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. C'est pourquoi les membres employeurs se rangent aux côtés de la commission d'experts pour prier instamment le gouvernement de fournir les informations s'y rapportant.

- **Travailleurs étrangers:** dans le passé, la commission d'experts avait recommandé de modifier l'article 45.6 de la loi sur le travail décent pour permettre aux travailleurs étrangers de constituer leurs propres organisations afin de protéger leurs intérêts professionnels. Sur ce point, le gouvernement a indiqué qu'il est actuellement en contact avec des organismes représentant les travailleurs étrangers afin de constituer un organe distinct à cette fin. Par conséquent, le gouvernement est prié de communiquer des informations sur l'évolution de cette situation.
- **Services essentiels:** s'agissant de la demande d'informations de la commission d'experts au gouvernement sur toute évolution concernant la détermination des services essentiels par le Conseil tripartite national, celle-ci n'est pas appuyée par les membres employeurs. Nous faisons remarquer que la question des services essentiels est liée au droit de grève et, de ce fait, ne relève pas du champ d'application de la convention. Nous tenons à rappeler que, comme le démontrent le libellé explicite et l'historique législatif de la fonction normalisatrice de l'OIT, ni la convention n° 87 ni aucune autre convention de l'OIT ne régit le droit de grève.

Ceci conclut nos commentaires sur ce cas. Nous sommes impatients d'entendre les avis d'autres groupes sur ce cas.

**Membres travailleurs** – C'est la deuxième année consécutive que la commission est invitée à examiner l'application de la convention n° 87 par le gouvernement du Libéria.

L'an dernier, les membres travailleurs déploraient la fermeture de l'espace de liberté qui permettait aux syndicats de fonctionner librement au Libéria. Devant la détérioration de la situation, la commission avait prié instamment le gouvernement de faire en sorte que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits du travail dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté d'association, la liberté d'expression, de se réunir et protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle et leur intégrité physique.

Nous constatons avec regret que, sur place, la situation n'a pas progressé depuis notre dernier examen. Au contraire, le gouvernement continue de s'ingérer abusivement dans les activités des syndicats et persiste à ne pas honorer les obligations que lui a conférées la convention en droit et dans la pratique, en dépit de ce que nous entendons à propos de contacts entre le gouvernement et le BIT en matière d'assistance technique.

Premièrement, le gouvernement refuse toujours au NAHWUL sa reconnaissance juridique. Il explique que, depuis 2018, le ministère de la Santé a reconnu une existence fonctionnelle au NAHWUL en tant qu'organisme représentant ses membres, en attendant la révision des lois nationales correspondantes. Nous rappelons qu'en 2016 le NAHWUL a déposé plainte devant le Comité de la liberté syndicale pour les mêmes motifs. Nous déplorons l'absence totale de progrès s'agissant du statut juridique et de l'enregistrement du NAHWUL. Le gouvernement doit agir immédiatement pour enregistrer le NAHWUL en tant qu'organisation syndicale. Cela ne peut plus attendre.

Deuxièmement, la loi de 2015 sur le travail décent ne s'applique pas aux travailleurs couverts par la loi sur la fonction publique. L'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi sur le travail décent exclut de son champ d'application le travail tombant sous le coup de la loi sur la fonction publique. Le gouvernement l'a reconnu. Bien que, dans son rapport à la commission d'experts, il indique travailler à l'harmonisation de la loi sur le travail décent et du règlement de la fonction publique, rien n'a été entrepris pour faire en sorte que les fonctionnaires et les agents de la fonction publique puissent exercer leur droit de constituer une organisation syndicale ou de s'y affilier, un droit protégé par la convention.

En 2022, la Cour civile a statué que l'association de fonctionnaires n'est pas soumise à la loi sur le travail décent. De ce fait, elle ne peut être membre du LLC, une organisation faîtière représentant les syndicats du Libéria. Elle a donc déclaré que la conférence du LLC qui s'était tenue le 30 mars 2022 et à laquelle avait participé cette association de fonctionnaires était nulle et non avenue. Il s'agit d'un revers majeur pour le mouvement syndical au Libéria et d'une ingérence dans l'indépendance du LLC.

En 2023, le gouvernement a continué à entraver les activités syndicales du LLC. En mai, le LLC a soumis au ministère du Travail la liste de ses délégués à la Conférence. Le gouvernement a refusé de nommer les délégués proposés en raison de leur appartenance à l'Association des fonctionnaires du Libéria (CSAL). Au lieu de cela, il a désigné unilatéralement la délégation des travailleurs, ce qui constitue une violation de la Constitution de l'OIT.

Il ne fait aucun doute, comme l'a exprimé la commission d'experts, que tous les travailleurs sont couverts par la convention n° 87, moyennant d'éventuelles limites pour la police et les forces armées. Nous voulons, une fois encore, exhorter le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour enregistrer la CSAL et réparer tout préjudice causé au LLC à cet égard. Troisièmement, l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi sur le travail décent exclut également de son champ d'application les officiers, membres d'équipage et toutes autres personnes employées ou en formation à bord de navires. Le gouvernement doit fournir des informations détaillées sur la manière dont, en droit comme dans la pratique, ces droits en particulier sont garantis dans le cas des travailleurs du secteur maritime, notamment des stagiaires.

En outre, dans le droit fil des commentaires de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en modifiant l'article 45.6 de la loi sur le travail décent reconnaissant le droit des travailleurs étrangers d'adhérer à des organisations, pour garantir que le droit de constituer des organisations pour défendre les intérêts professionnels des travailleurs étrangers est pleinement reconnu, en droit et dans la pratique.

Enfin, à propos de la détermination des services essentiels, nous notons que l'article 4(1) de la loi sur le travail décent charge le Conseil tripartite national d'identifier et de recommander au ministre les services devant être considérés comme essentiels, lequel statue après examen. Bien que l'article 41.4(a) de la loi définisse les services essentiels comme ceux dont, de l'avis du Conseil tripartite national, l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité individuelle ou la santé de l'ensemble ou de toute partie de la population, c'est au Président de la République qu'il appartient de désigner tel ou tel service comme essentiel et, semble-t-il, de le faire indépendamment des recommandations du Conseil tripartite national. Nous devons répéter que le respect de la règle de droit et des libertés publiques est essentiel pour l'exercice de la liberté d'association et nous exhortons le gouvernement à s'assurer que les prérogatives du Président en matière de détermination des services essentiels sont conformes à la convention n° 87.

**Membre employeur, Libéria** – Le patronat libérien est confronté à des difficultés en ce qui concerne l'élaboration des politiques et de l'accès au financement. Il s'agit là d'un sérieux revers pour le secteur privé. Si vous suivez la situation dans notre pays, vous verrez que la plupart des entreprises ferment. Depuis la pandémie de COVID-19, le secteur privé n'a reçu aucune aide. Par conséquent, si nous devons poursuivre dans la voie actuelle, avec le système d'emploi, nous verrons le secteur privé se développer. Dans ce cas, nous pourrions maintenir la population active. C'est pourquoi nous voudrions que cette réunion se penche sur le secteur privé au Libéria. Pour ce qui est de l'accès au financement, la question des taux pèse lourdement sur le marché. L'employeur va à la banque pour obtenir un prêt; la durée d'un prêt



est très courte en raison des besoins de liquidités dans notre pays. Ce sont les défis auxquels nous sommes confrontés. Il en résulte que la plupart des entreprises ferment et la main-d'œuvre dans notre pays diminue. Il faudrait donc à tout le moins que cette commission cherche des moyens pour s'attaquer au problème dans notre pays.

**Membre travailleuse, Libéria** – C'est la deuxième fois consécutivement que le Libéria se présente devant la commission. Le mouvement syndical organisé du Libéria s'en félicite parce que le droit à la liberté d'association est menacé dans ses fondements dans le pays. Cette menace est une attaque cynique et bien coordonnée organisée par notre gouvernement, dont les membres élus ou désignés, comme les responsables politiques, jouissent des droits inhérents à la liberté d'association par le truchement de leurs partis politiques. Cette attaque contre la liberté syndicale, dirigée contre les travailleurs, est perpétrée alors que notre Constitution énonce de manière explicite le droit qu'ont tous les travailleurs sans distinction de jouir de ce droit. Cette année 2023 marque le 51<sup>e</sup> anniversaire de la ratification par le Libéria de la convention n° 87, en 1962. Le LLC est la seule centrale syndicale ouverte aux travailleurs des secteurs public, privé et informel au Libéria; il ne cesse de participer à toutes les actions et campagnes syndicales qui veillent à assurer la protection de la dignité des syndicats et la protection des droits des travailleurs à l'intérieur des frontières du Libéria.

Malheureusement, le Libéria reste le seul pays africain à refuser de reconnaître le droit des travailleurs du secteur public de constituer librement des organisations syndicales de leur choix et de s'y affilier, alors qu'il est le plus ancien Membre de l'OIT sur ce continent. À vrai dire, l'ancienneté du pays au sein de cette Organisation n'a pas profité à la liberté syndicale dans le monde du travail. C'est parce que les droits à la liberté syndicale des travailleurs du secteur public et des travailleurs du secteur maritime ne cessent d'être fragilisés, contestés et attaqués. Le cadre législatif des relations du travail et de la gouvernance au Libéria aurait encore à gagner d'une réforme d'urgence, digne de ce nom et essentielle. À côté de l'exclusion des travailleurs du secteur public et des travailleurs du secteur maritime, privés de la jouissance de ce droit, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par la loi sur le travail décent. Nous ne sommes pas convaincus que le gouvernement contrôlera bien ni qu'il fera appel à l'assistance technique pour garantir la bonne application des dispositions de la convention, comme il l'écrit dans sa lettre. La raison est que le gouvernement continue de s'ingérer dans les activités des syndicats. La convention dispose que les organisations de travailleurs, leur administration et leurs activités ne doivent pas être soumises à des ingérences. Hélas, le gouvernement actuel ne cesse de s'immiscer, y compris à un niveau plus faible. Nous demandons à la commission d'imaginer notre situation, alors que nous avons tenu notre congrès et élu un travailleur du secteur public à la présidence pour finalement nous entendre dire que ce dirigeant ne peut pas être reconnu. Le gouvernement agit de concert avec quelques travailleurs mécontents décidés à saboter notre administration. Maintenant, nous avons une décision qui clame que cette loi sur le travail décent tant décriée prime sur la Constitution nationale.

Les statuts du LLC, ses articles 7 et 27 en particulier, abordent les effectifs et l'affiliation, précisent que les organisations de travailleurs de l'économie formelle (secteurs public et privé) et celles de l'économie informelle souscrivent aux conceptions et à la mission du LLC après avoir fait preuve de diligence raisonnable interne suivant les dispositions de la convention. Les travailleurs du secteur public suivants s'en sont trouvés affectés: l'Association des fonctionnaires du Libéria, l'Association nationale des enseignants et le NAHWUL.

Le Libéria est un des signataires de la Charte africaine des droits de l'homme et des droits des peuples (Charte de Banjul), adoptée le 28 juin 1981 en Gambie. Le Libéria a joué un grand rôle dans la préparation de cette charte. Nous le rappelons parce que le gouvernement ne

cesse de dénoncer les dispositions de ce très important instrument pour l'Afrique qui protège et promeut les libertés publiques. Le gouvernement continue de violer ses articles 10 (liberté d'association), 11 (droit de réunion) et 9 (droit à l'information et droit de libre expression) qui constituent des moyens essentiels de préserver les droits au travail et de promouvoir les relations du travail dans la pratique. Les travailleurs libériens lancent un appel à la commission pour qu'elle prenne d'autres mesures pour s'assurer que sa conclusion en la matière soit bien mise en œuvre lors de la présentation par le gouvernement de la feuille de route que l'OIT devra contrôler et aussi examiner le rapport dont elle fera l'objet. Bien sûr, cette mise en œuvre devra faire appel à la participation pleine et entière des partenaires sociaux, en particulier du LLC sans la moindre hésitation.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je m'exprime au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, et la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits du travail. Nous promouvons de manière active la ratification et l'application universelles des normes fondamentales internationales, au titre desquelles la convention n° 87. Nous soutenons l'OIT dans sa tâche indispensable d'élaboration, de promotion et de vérification de l'application des normes internationales ratifiées et des conventions fondamentales en particulier.

L'UE et ses États membres sont des partenaires de longue date du Libéria. Ce partenariat se trouve encore renforcé dans le cadre de notre coopération avec l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que par la présence du Libéria parmi les bénéficiaires de l'initiative «Tout sauf les armes».

Nous notons avec une vive préoccupation que, suivant les dernières observations de la CSI, si le gouvernement a reconnu l'existence fonctionnelle du NAHWUL, il doit encore valider sa reconnaissance juridique. Nous sommes vivement préoccupés par les observations de la CSI-Afrique qui dénonce la dissolution d'une organisation syndicale par une entreprise publique, des cas isolés de dispersion par la police de grèves pacifiques, l'arrestation de dirigeants syndicaux et le licenciement abusif de travailleurs pour avoir participé à des actions de grève.

Comme le demande la commission d'experts, nous prions également le gouvernement de faire en sorte que tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, soient en mesure d'exercer leurs droits au travail au sens de la présente convention, dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté d'association, la liberté d'expression, de se réunir et de protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle.

Nous nous faisons l'écho fidèle de la demande de la commission pour que soient prises des mesures pour faire en sorte que les dirigeants et membres de syndicats soient totalement protégés, y compris contre l'emprisonnement, pour avoir exercé des activités syndicales. Il est essentiel d'arrêter des règles, assorties de sanctions dissuasives, en cas de dissolution d'organisation syndicale, en ne l'autorisant qu'en dernier ressort pour des infractions légales graves.

Nous appelons le gouvernement à accorder une reconnaissance juridique sans réserve au NAHWUL par une harmonisation de la loi sur le travail décent et du règlement de la fonction publique, et à traiter toutes les allégations qui subsisteraient quant à une intolérance

croissante du gouvernement envers les travailleurs qui exercent leurs droits et libertés publiques au titre de la convention.

Nous encourageons le gouvernement à revoir la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi pour s'assurer que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, soient en mesure d'exercer leur droit de constituer un syndicat de leur choix ou de s'y affilier.

Nous insistons sur l'importance qu'il y a à garantir les droits inscrits dans la convention. De même, s'agissant des travailleurs du secteur maritime et des stagiaires notamment, nous nous associons à la demande adressée par la commission d'experts au gouvernement pour qu'il fournisse des informations sur les lois et règlements couvrant cette catégorie de travailleurs, étant donné qu'ils sont exclus de la loi sur le travail décent.

Nous rappelons que le gouvernement a la responsabilité d'assurer l'application totale de cette convention qu'il a volontairement ratifiée. À ce propos, nous l'appelons à enquêter sur l'allégation de violations des droits syndicaux et de fournir une réponse complète aux commentaires de la commission d'experts.

Toujours à propos de la loi sur le travail décent, nous souhaitons ajouter que, bien qu'une législation soit en place pour l'essentiel, le travail des enfants existe toujours dans le pays. D'après les chiffres de l'UNICEF pour 2020, 32 pour cent des enfants présents dans le pays travaillent. Sur ce nombre, 30 pour cent travaillent dans des conditions dangereuses. Nous sommes conscients que le travail des enfants est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté, de l'inégalité, de la discrimination, de l'exclusion sociale et d'un manque d'accès à l'éducation. L'UE continue de promouvoir l'éducation et la formation professionnelle technique par le biais d'aides au gouvernement et aux institutions publiques d'enseignement et de formation des jeunes Libériens.

Nous prenons note des informations écrites fournies par le gouvernement. Nous nous félicitons de ce que le gouvernement ait sollicité et obtenu l'assistance technique du BIT, et aussi de ce que le gouvernement ait ratifié, l'an dernier, peu après la Conférence, deux conventions fondamentales de l'OIT, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Nous apprécions aussi l'action menée par le gouvernement pour élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme. L'UE et ses États membres continueront à suivre et analyser la situation s'agissant de la convention n° 87.

Nous demeurons attachés à notre étroite coopération et notre partenariat avec le Libéria. Cette coopération pourrait aussi comporter une assistance technique spécifique en vue de la mise en application effective de ces trois conventions fondamentales.

**Membre travailleuse, Belgique** – Des observations concernant le non-respect par le Libéria de la convention n° 87 ont été émises chaque année depuis 2018 par la commission d'experts. En juin 2022, cette commission a examiné le cas et a conclu son examen par plusieurs demandes cruciales au gouvernement:

- assurer le respect des libertés publiques, dont la liberté d'association, d'expression, de se réunir et de protester pacifiquement;
- faire cesser l'emprisonnement arbitraire de syndicalistes, mener des enquêtes approfondies et sanctionner les auteurs;
- assurer que la dissolution des syndicats ne puisse être prononcée que par les autorités judiciaires;

- reconnaître sans délai le NAHWUL;
- garantir que tous les travailleurs, notamment les travailleurs étrangers, puissent constituer le syndicat de leur choix ou s'y affilier;
- assurer la protection de la liberté syndicale aux travailleurs du secteur public.

Le rapport 2023 de la commission d'experts souligne avec regret l'absence de réponses adéquates du Libéria à ces demandes pressantes, et le manque d'informations fournies sur l'état de la situation. Aujourd'hui, le gouvernement fait état d'un commentaire écrit et d'une demande d'assistance technique depuis le mois de mai.

Mais aujourd'hui, au Libéria, l'espace dont disposent les syndicats pour opérer librement continue de se réduire d'une façon drastique, et les ingérences et violations graves signalées précédemment persistent. Le NAHWUL est toujours traitée comme une organisation criminelle simplement parce que ses membres insistent pour jouir de leurs droits à la liberté syndicale.

De même, la CSI-Afrique a signalé que les responsables syndicaux, en particulier ceux du secteur public, continuent d'être pourchassés et harcelés, et que les activités syndicales sont violemment réprimées et perturbées par la police. Le secrétaire général adjoint du Congrès du travail du Libéria a été arrêté et détenu par la police, juste quelques semaines après la clôture des travaux de cette commission. Il a également été poursuivi par la police qui lui a tendu une embuscade alors qu'il donnait une interview à une station de radio dans une ville située à quelques kilomètres de la capitale Monrovia.

La liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont les pierres angulaires du travail décent. Ils permettent également aux travailleurs de se regrouper pour défendre les libertés civiles en plus de leurs intérêts économiques. Le respect de la liberté syndicale et le droit à la négociation collective peuvent jouer un rôle important dans l'équilibre du développement économique, auquel ils contribuent en favorisant une productivité inclusive, et la paix sociale.

La mise en œuvre par le Libéria du respect de la liberté syndicale dans la loi et dans la pratique contribuerait à maintenir la paix, le respect des libertés civiles et la stabilité après les nombreuses crises qui ont affecté le pays.

**Membre travailleuse, Zimbabwe** – C'est la deuxième fois que la commission examine le cas du Libéria pour des violations de la convention n° 87. Nous en avons discuté récemment, il y a juste un an. Nous rappelons que certaines conclusions de la commission étaient que le gouvernement du Libéria devait réviser la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi en rapport avec elle pour s'assurer que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, sont en mesure d'exercer le droit de constituer une organisation syndicale de leur choix ou de s'y affilier, et que les travailleurs du secteur public bénéficient de la protection des droits à la liberté d'association au sens de la convention. Le rapport 2023 de la commission d'experts note une absence de progrès dans la mise en œuvre des conclusions précitées, et le gouvernement a refusé de rendre un rapport d'étape.

L'article litigieux 1.5(c), qui exclut les travailleurs du service public et les travailleurs du secteur maritime et d'autres du champ d'application de la loi sur le travail décent, n'a pas été modifié et continue d'être interprété et utilisé pour diviser les travailleurs du secteur public et les travailleurs du secteur privé et, plus précisément, pour refuser aux travailleurs du secteur public le droit de s'affilier au LLC. Je condamne la décision de justice qui a prononcé la nullité des élections de l'organisation de 2020 et 2022, laquelle est contraire à l'article 17 de la Constitution du Libéria qui reconnaît le droit à la liberté de réunion et d'association.

Plutôt que de prendre des mesures pour modifier la loi sur le travail décent, comme l'avait demandé la présente commission, le gouvernement a choisi de faire à sa guise et de constituer ce qu'il a appelé une commission indépendante pour organiser un autre système de règlement des litiges entre les membres de l'ancien exécutif du LLC et les membres du nouvel exécutif, composé de membres élus. Cette commission s'est réunie une première fois le 17 février 2023. Il s'agit là d'un cas flagrant d'ingérence dans les affaires du LLC.

Les paragraphes 1610 à 1612 de la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale* font remarquer qu'une situation qui ne résulte que d'un conflit au sein même du mouvement syndical est du seul ressort des parties intéressées, et la résolution de tout conflit interne à un syndicat ne devrait pas être laissée au gouvernement, mais bien à ses membres.

Le LLC a organisé ses élections conformément à ses statuts et le gouvernement doit s'abstenir de faire entrer d'autres dirigeants par la porte de derrière. Par conséquent, je prie instamment le gouvernement du Libéria d'arrêter ses ingérences dans les affaires du LLC.

**Membre travailleuse, Norvège** – Je prends la parole au nom des syndicats des pays nordiques. Le droit d'organisation est un élément clé du mandat de l'OIT et de son statut dans le contexte de la promotion de la justice sociale et d'une prospérité partagée. Mais, surtout, le fait d'être organisés dans un syndicat donne aux travailleurs un sentiment d'appartenance, de représentation et de légitimité. Un lieu de travail organisé a des avantages pour les employeurs, pour l'économie et pour le pays en termes de participation des syndicats à la réglementation des relations d'emploi, de progrès de l'harmonie industrielle, de productivité et de stabilité. Hélas, avec sa législation du travail actuelle, le Libéria empêche des travailleurs d'exercer leur droit fondamental à s'organiser et à constituer une organisation syndicale de leur choix ou y adhérer.

Nous notons avec une vive préoccupation que la loi sur le travail décent n'englobe pas les syndicats du secteur public ni les travailleurs du secteur maritime. Ces travailleurs sont effectivement privés de leur droit vital, fondamental de s'organiser. En outre, le NAHWUL, pourtant légitime, reste confronté à de sérieux obstacles pour s'enregistrer. Il faut déplorer que le gouvernement continue de se soustraire à ses obligations légales.

Tous les travailleurs des pays nordiques ont le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix et de s'y affilier, ainsi que le droit de négocier collectivement. Ils bénéficient aux travailleurs des secteurs publics, comme ceux de la santé, de la police, des prisons et même des forces armées, au même titre que les travailleurs du secteur privé. Le droit de s'affilier à une organisation syndicale nationale appartient à chacun.

Nous savons qu'il existe des pays, sur le continent africain, où les travailleurs du secteur public sont syndiqués et peuvent s'affilier à des organisations syndicales nationales de leur choix. Nous invitons le gouvernement à tirer les leçons des exemples de ces pays et à partager leurs expériences. C'est pourquoi nous l'exhortons à prendre les mesures nécessaires pour que le NAHWUL soit immédiatement enregistré, de telle sorte que les travailleurs de la santé puissent exercer pleinement leur droit de constituer des organisations de leur choix et défendre leurs droits. Nous exhortons aussi le gouvernement à réviser sa loi sur le travail décent ainsi que toute autre législation connexe afin de s'assurer que tous les travailleurs sont en mesure d'exercer leurs droits.

**Membre travailleur, Afrique du Sud** – Le gouvernement du Libéria continue de s'ingérer dans les affaires des organisations et fédérations syndicales, ce qui a pour conséquence directe qu'il veut leur imposer un mode de fonctionnement, en particulier pour ce qui est des travailleurs du secteur public.

L'an dernier, la commission a examiné le cas du Libéria, premier membre africain de l'OIT, à propos de cette convention. Dans la salle, l'impression de tous les orateurs sans exception était que le gouvernement agissait de manière très étrange dans le cas d'une convention fondamentale dépourvue d'ambiguïté. Curieusement, je pouvais déceler dans les propos des divers intervenants, y compris ceux des employeurs, que l'application par le gouvernement des dispositions de cette convention avait besoin d'une assistance. Étrangement, le gouvernement a continué d'agir comme si de rien n'était. Il s'est même érigé en contrôleur de l'administration interne des syndicats tout en empêchant les travailleurs du secteur public d'adhérer librement à des organisations syndicales de leur choix.

Notre homologue libérien, le LLC, nous a informés que c'est le gouvernement libérien qui a fixé la composition de la délégation des travailleurs, malgré sa désapprobation et sa consternation. Nous avons protesté, mais le gouvernement ne s'est pas départi de son attitude paternaliste et hautaine.

Qui plus est, il faut rappeler à la commission que la Constitution du Libéria affirme que les travailleurs, sans discrimination, peuvent s'affilier aux syndicats de leur choix. Mes recherches montrent que la Constitution du Libéria reproduit, et nous pouvons en être fiers et l'apprécier, les dispositions de la convention n° 98 quand elle dispose que «les travailleurs, sans distinction, ont le droit de constituer des organisations syndicales de leur choix et de s'y affilier librement». C'est pourquoi nous trouvons étrange qu'un tribunal puisse juger que la Constitution doit céder le pas à d'autres textes de loi.

En Afrique du Sud, la loi sur les relations professionnelles n° 66 de 1995, telle que modifiée, donne le droit aux syndicats du secteur public comme du secteur privé d'organiser les travailleurs et de s'affilier à une fédération syndicale de leur choix. Actuellement, l'Afrique du Sud compte quatre fédérations syndicales regroupant des syndicats de différents secteurs de l'économie. Le gouvernement respecte les droits des syndicats d'organiser et de constituer des fédérations syndicales dans la mesure où il ne s'ingère pas dans les affaires syndicales, ne dicte pas aux syndicats la manière dont ils doivent se gérer, ni n'intervient dans l'élection de leurs dirigeants.

En conséquence, nous prions instamment le gouvernement de s'abstenir de s'ingérer dans les activités des syndicats et de faire le nécessaire en reconnaissant sans plus tarder les syndicats organisés, en particulier dans le secteur public.

**Membre travailleur, Kenya** – Je m'exprime au nom des travailleurs affiliés à la Confédération syndicale de l'Afrique de l'Est et de ceux d'Afrique de l'Ouest regroupés au sein de l'Organisation des travailleurs de l'Afrique de l'Ouest (OTAO). Il n'y a pas de services essentiels sans travailleurs, et chaque travailleur, qu'il soit dans le secteur public ou le secteur privé, a droit à un cadre de travail équitable, ce qui suppose de meilleurs salaires, des emplois sûrs, des congés de maladie payés et une représentation syndicale. Le classement de travailleurs dans des catégories de travailleurs des services essentiels ou d'agents du secteur public ne doit pas être utilisé pour stigmatiser ou refuser le droit d'organiser et de négocier des conventions collectives.

La détermination de services essentiels par le Conseil tripartite national au titre de l'article 41.4(a) de la loi sur le travail décent relève essentiellement d'une volonté de priver des travailleurs du droit à des pratiques de travail équitables. Elle les empêche de participer à des activités syndicales. Le concept de services essentiels se fonde sur l'article 3 de la convention qui consacre le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et programmes sans ingérence des pouvoirs publics. En outre, ayant reconnu la liberté syndicale,



aucun État Membre ne devrait limiter les droits conférés par l'article 3 de la convention à des groupes de travailleurs considérés comme des travailleurs des services essentiels.

L'affiliation à un syndicat et la participation à ses activités ne sont pas nécessairement synonymes de grève ni d'affrontement social; cela constitue un cadre juridique menant à la voie de l'arbitrage et de la médiation sur des thèmes liés à l'emploi, ce qui contribue à la dignité des travailleurs.

Pour replacer dans son contexte l'importance du droit d'organisation des travailleurs des services essentiels, au Libéria en particulier, nous avons des syndicats d'infirmières et de médecins dynamiques dans beaucoup de pays africains, le Kenya étant l'un d'eux. Ces syndicats sont les acteurs cruciaux de l'offre de soins de santé, et c'est par ces syndicats que les institutions publiques et les gouvernements ont pu assurer ces services de soins de santé indispensables et s'intéresser à ces travailleurs de la santé en particulier. Je suis médecin et représentant syndical des professions médicales et de la santé au Kenya. Les travailleurs de la santé libériens ont été les héros du pays dans sa lutte contre le virus Ebola et la pandémie de COVID-19. Ces vaillants travailleurs ont pris tous les risques pour que le système de santé du pays soit préservé, tandis que des dizaines d'entre eux subissaient l'ultime sacrifice. Ils ont été efficaces parce que leur organisation syndicale, le NAHWUL, a assuré avec efficacité la coordination des travailleurs. C'est là un exemple typique des avantages que peuvent offrir des syndicats dynamiques en renforçant les systèmes de soins de santé. C'est pourquoi la brutalité et la discrimination évidentes et superflues infligées aux travailleurs du secteur public au Libéria, faussement présentés comme des services essentiels, constituent une violation flagrante des droits des travailleurs de s'organiser et d'assurer le renforcement tellement nécessaire de l'offre de services publics. La commission doit insister auprès du gouvernement pour qu'il fasse ce qui s'impose.

**Membre travailleur, Botswana** – Je suis le secrétaire général du Syndicat des secteurs de l'éducation du Botswana, je m'exprime au nom des travailleurs du Botswana, et l'Internationale de l'éducation souscrit à ma déclaration. En tant qu'organisation dévouée à la promotion des droits et du bien-être des enseignants et des étudiants, nous sommes convaincus qu'il nous incombe de rappeler au gouvernement que tous les enseignants, qu'ils soient employés par les pouvoirs publics ou par des employeurs privés, doivent jouir sans réserve de la liberté d'association et de réunion.

Tous les travailleurs, fonctionnaires compris, devraient pouvoir exercer leurs droits au travail en vertu de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté syndicale, la liberté d'expression, de se réunir et protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle et leur intégrité physique.

Les enseignants ont besoin d'un engagement des pouvoirs publics à respecter, promouvoir et concrétiser leurs principes et droits fondamentaux au travail.

Les agents de la fonction publique, à la seule exception possible des forces armées et de la police, doivent, conformément à l'article 9 de la convention, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix pour la promotion et la défense des intérêts de leurs membres.

Des services publics de qualité et financés de manière adéquate sont essentiels à un développement centré sur l'humain. Il est important que les enseignants aient des conditions de travail décentes et un statut décent. La qualité d'un système d'éducation est tributaire de la qualité de ses enseignants.

Le statut des enseignants comporte des dimensions multiples. L'amélioration de ce statut doit porter sur la rémunération, les conditions d'emploi, les droits syndicaux, la représentation dans les médias, le financement, la formation, les politiques d'éducation, l'autonomie, le développement professionnel permanent, etc.

**Observateur, Internationale des services publics (ISP)** – Je m'exprime au nom de l'ISP et de son organisation affiliée au Libéria, le NAHWUL. Malgré la discussion qui a eu lieu l'année dernière devant cette même commission et les recommandations précises que la commission d'experts a formulées, rien n'a changé dans le pays. Je souhaiterais donc rapidement rappeler les points suivants: le Comité de la liberté syndicale recommandait déjà en 2018 la reconnaissance du NAHWUL (cas n° 3202); en 2019, le gouvernement a signé un protocole d'entente avec le NAHWUL précisant que le ministère de la Santé faciliterait l'octroi d'un statut juridique au syndicat qui serait considéré comme un partenaire lors des prises de décisions concernant les travailleurs de la santé; George Poe Williams, l'ancien secrétaire général du NAHWUL, a dû s'exiler vu le manque de garanties quant à sa sécurité. Il est toujours en exil, mais a pu retrouver sa famille après plus de trois ans de séparation.

En outre, à la suite de la discussion de l'année dernière, j'ai rencontré la délégation gouvernementale présente à la commission. L'échange a été très amical et j'ai eu l'impression à l'époque que des améliorations étaient possibles et que d'autres discussions et contacts avec le gouvernement étaient envisageables. Toutefois, je crains que rien de tout cela ne se soit réalisé. Au contraire, le gouvernement a intensifié les actions discriminatoires contre le NAHWUL: par exemple, à la fin de 2022, le président de la commission du Sénat chargé des relations avec l'exécutif a invité certaines associations membres du NAHWUL dans son bureau pour discuter de la nouvelle loi sur la santé publique, mais a exclu le NAHWUL. Au début de 2023, des cadres du ministère de la Santé et de la fonction publique ont discuté avec certaines associations membres du NAHWUL d'augmentations salariales sans faire participer le syndicat. À la même époque, le NAHWUL a écrit à la ministre de la Santé pour la rencontrer à propos d'une retenue de salaire prélevée régulièrement sans explication, mais elle n'a pas répondu. Il y a eu d'autres actions de discrimination de ce type. Je voudrais signaler que, des trois associations de travailleurs du secteur public (NAHWUL, Syndicat des fonctionnaires du Libéria (CSUL) et CSAL), seul le NAHWUL n'est pas autorisé à percevoir les cotisations de ses membres par l'intermédiaire du système de déduction des cotisations syndicales. Du reste, Moibah Johnson, président du LLC, a été supprimé de la liste des délégués à la présente Conférence au motif qu'il est un fonctionnaire et que, conformément à la loi, les fonctionnaires ne sont pas autorisés à former un syndicat, et encore moins à adhérer au LLC.

Au vu de tous ces exemples de violations flagrantes de la liberté syndicale, je tiens à réaffirmer que nous déplorons ces pratiques. Nous exigeons que le gouvernement évite de s'immiscer dans les affaires internes des syndicats et demandons à la commission d'adopter des conclusions à la hauteur de la gravité des allégations

**Observateur, Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** – La pandémie de COVID-19 a eu des répercussions considérables sur la vie des gens de mer. Des centaines de milliers de gens de mer ont été bloqués loin de chez eux pendant des mois, et nombre d'entre eux n'ont pas été payés, tandis que beaucoup se sont vu refuser un traitement médical. Les taux d'abandon des gens de mer ont atteint des niveaux jamais vus auparavant: en 2022, 118 cas d'abandon ont été signalés, une hausse de presque 25 pour cent par rapport à 2021, et, parmi eux, certains concernaient des navires battant pavillon libérien. La pandémie est peut-être finie, mais de nombreuses menaces planent toujours sur la sécurité des gens de mer, dont les conflits armés et les actes de piraterie.

Les droits syndicaux sont des droits habilitants et tous les gens de mer devraient bénéficier de ces droits fondamentaux. En tant que fière nation maritime, le Libéria joue un rôle essentiel dans le transport maritime international. Le registre maritime libérien est le deuxième plus grand au monde et comprend 5 000 navires, totalisant plus de 200 millions de tonnes brutes. Cela représente près de 15 pour cent des navires de haute mer du monde. Par conséquent, il est particulièrement important que tous les gens de mer nationaux et étrangers, dont les élèves officiers et les stagiaires, qui travaillent à bord de navires libériens, effectuant des trajets nationaux et internationaux, jouissent pleinement de tous les droits syndicaux en vertu de la convention. Comme la commission d'experts l'a noté, l'article 1.5(c)(i) et (ii) de la loi de 2015 sur le travail décent exclut explicitement de son champ d'application les officiers, les membres de l'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. Au regard de la convention, rien ne justifie d'exclure de la couverture de la loi ces catégories professionnelles particulièrement vulnérables. Dans la pratique, nous avons observé que plus de 60 pour cent des navires battant pavillon libérien sont couverts par une convention collective de l'ITF, et nous voulons croire que cette couverture s'étendra à l'avenir. Néanmoins, il est impératif que la législation nationale accorde explicitement les pleins droits syndicaux aux gens de mer.

En vertu de la convention maritime du travail, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), que le Libéria a ratifiée en 2006, le gouvernement doit veiller à ce que les dispositions de sa législation respectent, au sens de la MLC, 2006, le droit fondamental à la liberté syndicale et reconnaissent effectivement le droit à la négociation collective. C'est donc également à cet égard que nous encourageons le gouvernement à remédier rapidement à cette situation et à mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87 et la MLC, 2006.

L'ITF serait heureuse de collaborer avec le gouvernement, le registre maritime et les partenaires sociaux nationaux pour mettre rapidement en œuvre cette réforme nécessaire du droit du travail en procédant à une révision du règlement maritime libérien ou par tout autre moyen.

**Représentant gouvernemental** – Nous devons replacer les événements dans leur contexte. Le Libéria est un État souverain qui suit la règle de droit et dispose de trois pouvoirs; aucun n'interfère dans les affaires des autres mais tous trois se coordonnent. Le pouvoir législatif ne pouvait pas – et ne peut toujours pas – prendre de mesures pour harmoniser la loi sur le travail décent avec la loi sur la fonction publique tant que le mouvement syndical est divisé. Ce n'est pas le gouvernement qui s'est adressé à la justice; ce sont les syndicats qui ont intenté des poursuites judiciaires à l'encontre d'autres syndicats à la suite d'une élection contestée à la tête du LLC. Le tribunal a indiqué que la commission électorale du LLC n'avait pas agi correctement. Il a donc annulé le résultat de ce scrutin conformément à la loi et a ordonné la tenue de nouvelles élections, tandis que la procédure passait de la juridiction inférieure à Cour suprême. En tant que ministre du Travail, je souhaitais connaître l'issue de cette plainte, mais il est intéressant de noter que la partie requérante n'a pas poursuivi l'affaire devant la Cour suprême; le cas a été abandonné. C'était une occasion unique de soulever la question de la constitutionnalité puisque, au Libéria, seule la Cour suprême est habilitée à se prononcer sur des questions relevant de la Constitution et, en tant que ministre du Travail, je les ai exhortés «de soumettre leur requête» et de laisser la Cour suprême statuer sur ce cas une fois pour toutes. Mais ils n'ont pas maintenu leur demande et la Cour suprême n'a eu d'autres choix que confirmer la décision de la juridiction inférieure. La cour a alors indiqué qu'elle ne faisait pas la loi, mais qu'elle l'interprétait. Il revient au pouvoir législatif de modifier la loi et celui-ci est disposé à travailler avec les syndicats pour harmoniser la loi. Mais le mouvement syndical est fragmenté et il l'est depuis 2020. Comme je l'ai déjà dit, le volume total

de procédures s'élève à 1 200 dossiers judiciaires et requêtes, et il y a eu toutes sortes de retards que les syndicats ont eux-mêmes provoqués. Aujourd'hui, tous coopèrent avec la commission indépendante qui inclut l'Association nationale du barreau, la commission électorale et le Syndicat de la presse du Libéria, qui sont des entités éminentes au Libéria et, à ce titre, elles veillent à ce que, dès qu'une élection se tiendra ou qu'une direction émergera, il soit procédé à l'harmonisation de la loi. Si le corps législatif poursuit ses travaux sans un mouvement syndical unifié, qui sera son interlocuteur? Les syndicats sont déjà en conflit les uns avec les autres. C'est la raison pour laquelle nous demandons à la présente commission de ne pas amplifier les problèmes au-delà du cadre contextuel, mais au contraire de soutenir les organisations syndicales. À l'époque, un syndicat s'est adressé à la justice pour prendre la place d'un autre. Constatant que le cas était toujours en instance, aucun syndicat précis ne devait donc occuper cette place. Le LLC a grandement besoin de soutien, mais le gouvernement ne souhaite pas montrer la voie car cela pourrait être interprété comme de l'ingérence. Plusieurs questions ont conduit à la fragmentation de l'organisation et il convient de les régler; un scrutin doit avoir lieu ou une direction doit être désignée. Toutes les plaintes concernent la direction du LLC, mais conformément à la loi il n'y a pas de réels problèmes avec l'organisation; le Libéria est un État de droit et le résultat a été annulé. Nous souhaitons donc un syndicat uni pour qu'il soit plus fort et que les négociations soient plus robustes. Dans la société, un mouvement syndical fort implique que la classe moyenne croît plus rapidement; à l'inverse, la classe moyenne n'évolue pas lorsque le mouvement syndical est faible. C'est très important pour le gouvernement. Il y a à peine quelques jours, une grève s'est déclenchée dans une compagnie minière et celle-ci a pris contact avec le ministère du Travail pour que la grève soit déclarée illégale, mais nous avons refusé. Finalement, les travailleurs ont obtenu des augmentations de salaire supplémentaires et d'autres avantages. Le même scénario s'est produit chez LAC, une plantation de caoutchouc qui a également réprimé les travailleurs. La plantation de caoutchouc de Firestone niait l'existence d'un problème lié au riz et nous avons découvert que des membres de la direction recevaient des pots-de-vin en lien avec le riz fourni aux travailleurs. Nous y avons remédié. Une grève a eu lieu la semaine dernière chez Bea Mountain, une entreprise d'exploitation de mines d'or. Nous sommes intervenus, nous n'avons pas déclaré que la grève était illégale, nous avons temporisé la situation et ils ont obtenu 10 pour cent d'augmentation de salaire. Ces personnes qui tergiversent sont aussi celles qui veulent obtenir la direction du LLC à l'approche des élections. Les syndicats de la base qui gèrent, supervisent ou rassemblent un nombre impressionnant de travailleurs apprécient beaucoup le rôle du ministère du Travail et les efforts du gouvernement pour les protéger. Ici, le BIT a le devoir de fournir une assistance technique et d'autres formes de soutien pour s'assurer que nous y parvenons. Nous invitons l'OIT à ne pas s'adresser aux factions, mais à envoyer des représentants au Libéria pour qu'ils participent à la commission électorale qui procédera aux élections du LLC. C'est très important pour la transparence. Nous invitons l'OIT, l'Union européenne et tous ceux qui veulent venir au Libéria, mais il faut qu'il y ait une direction élue et reconnue par tous les syndicats qui compose le LLC. Une fois cela fait, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le pouvoir législatif procède à l'harmonisation de la loi. Le corps législatif attend lui aussi de pouvoir s'adresser à une direction légitime du LLC.

Quelqu'un a évoqué le travail des enfants. Conformément à la loi sur le travail décent, le Libéria a établi pour la première fois une liste des travaux légers et une liste des travaux dangereux. Nous menons une vaste campagne de sensibilisation dans tout le pays pour que tous les dirigeants communautaires soient en mesure de déterminer si un enfant effectue des travaux légers ou dangereux. Dans tous les comtés, des inspecteurs du travail veillent au respect des règles. Il convient de faire remarquer que le Libéria est l'un des rares pays d'Afrique disposant de moyens logistiques considérables dans le secteur du travail (véhicules, motos et

appareils de communication). Le gouvernement a consenti d'énormes investissements dans ce secteur. Par conséquent, tout ce dont nous avons besoin en tant que gouvernement, c'est la collaboration de chacun. Nous sommes disposés à collaborer avec des partenaires pour nous assurer que tout est fait dans les règles. Nous demandons votre aide pour garantir le bon déroulement des élections au sein du LLC et l'instauration d'une relation légitime. Il s'agit presque là d'une condition préalable à tant d'autres choses que nous pouvons réaliser.

En tant que ministère du Travail, nous souhaitons également indiquer que, lors de la guerre civile au Libéria, les Nations Unies (NU) ont déployé une force chargée du maintien de la paix dans le pays. C'est à ce moment que la loi sur le travail décent a été présentée. Le Libéria a été le premier pays à la tester. Le pouvoir législatif a à peine eu le temps de l'examiner et elle a été adoptée à un moment où les forces de maintien de la paix des NU dirigeaient pratiquement le pays. Aujourd'hui, nous disposons d'une loi que nous devons revoir et modifier; faisons-le ensemble. Cessons tous d'imputer la faute aux autres. C'est une bonne chose de disposer de cette loi, mais, lorsque je suis devenu ministre du Travail en 2020, j'avais mes propres avis sur des questions tripartites – sur la détermination d'un secteur précis en tant que secteur essentiel ou pas –, mais c'est la loi qui tranche. Nous avons besoin de disposer d'une organisation syndicale unifiée et non divisée comme elle l'est aujourd'hui, avec une direction légitime à sa tête pour que nous puissions collaborer. Nous en sommes arrivés là parce que nous avons agi de bonne foi, mais nous voulons aussi qu'ils fassent un effort pour que le syndicat dispose d'une direction légitime. Il y a tellement de syndicats aujourd'hui à cause de cette division, et le gouvernement traite avec chaque syndicat individuellement. Nous ne discutons pas avec le LLC en tant qu'unité parce que la justice a ordonné de nouvelles élections et elle l'a notifié aux personnes qui ont été élues. Nous invitons l'OIT à venir au Libéria pour que des représentants puissent participer à la commission chargée de superviser les élections du LLC. Cette étape franchie, tout le reste ne posera plus de problèmes

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement du Libéria pour les informations transmises, de même que toutes les personnes qui ont pris la parole pour nous éclairer sur la situation dans le pays relativement à l'application de la convention. Comme le gouvernement l'a lui-même déclaré, nous l'enjoignons à tenir compte de la discussion de la commission en toute bonne foi et à veiller à ce que les partenaires sociaux aient la possibilité de s'exprimer.

Sur les conseils du BIT, nous avons dénoncé de graves violations dans l'application de la convention par le Libéria, tant en droit que dans la pratique. Nous nous inquiétons fortement de l'absence de progrès depuis le dernier examen du cas, en 2022. Le gouvernement doit montrer son attachement aux principes et aux droits consacrés dans la convention en mettant entièrement en œuvre les recommandations et les conclusions des organes de contrôle de l'OIT et de la présente commission, et en mettant son droit et sa pratique en conformité avec la convention, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Nous apprécions également que le gouvernement indique qu'il est disposé à régler les problèmes soulevés par la commission d'experts et le prions de s'appuyer sur les orientations de longue date des organes de contrôle, dont la commission d'experts, concernant le plein exercice des droits garantis dans la convention par des personnes qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme.

Plus spécifiquement, nous demandons au gouvernement de:

- faire en sorte que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits du travail en vertu de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques;

- enregistrer le NAHWUL en tant qu'organisation syndicale sans autre délai et fournir des informations complémentaires à la commission d'experts sur d'éventuelles allégations en suspens, de même qu'au Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 3202;
- réviser la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi connexe pour faire en sorte que tous les travailleurs, à la seule exception des membres de la police et des forces armées, puissent exercer le droit de constituer le syndicat de leur choix ou de s'y affilier. Et, en particulier, veiller à ce que les agents du secteur public et les fonctionnaires bénéficient des droits et des garanties au sens de la convention;
- fournir des informations à la commission d'experts sur les dispositions rédigées ou dont l'adoption est envisagée, ainsi que sur le calendrier prévu pour une telle adoption.
- réviser la loi pour veiller à ce que les officiers, les membres d'équipage et les autres personnes employées ou en formation sur un navire soient en mesure d'exercer leurs droits au sens de la convention et fournir à la commission d'experts des informations sur la manière dont il garantit les droits des travailleurs du secteur maritime, y compris de ceux en formation;
- réviser l'article 45.6 de la loi sur le travail décent pour s'assurer que le droit de constituer des organisations pour défendre leurs intérêts professionnels est entièrement reconnu aux travailleurs étrangers, tant en droit que dans la pratique;
- réviser la loi sur le travail décent pour veiller à ce que les services essentiels soient désignés conformément à la convention.

Enfin, le gouvernement doit fournir des informations à la commission d'experts, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sur toutes les mesures prises pour se conformer à ses obligations au titre de la convention ainsi que sur tout fait nouveau survenu à cet égard. Nous demandons au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs souhaitent remercier une fois encore toutes les personnes qui sont intervenues, et en particulier le ministre représentant le gouvernement, pour les informations écrites et orales communiquées aujourd'hui. Nous prenons note de toutes ces informations et, en tant qu'employeurs, nous nous contentons de tirer des conclusions et de formuler des recommandations sur la base des observations émises par la commission d'experts. À cet égard, les membres employeurs recommandent donc ce qui suit au gouvernement:

- diligenter sans retard une enquête indépendante sur les allégations de la CSI-Afrique relatives à la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique et au harcèlement de dirigeants syndicaux, et fournir des informations quant à l'issue de cette enquête;
- appliquer des mesures, y compris des sanctions dissuasives, pour garantir que les organisations syndicales ne peuvent être dissoutes que par une autorité judiciaire, en dernier recours, pour violation grave de la loi;
- résoudre la question de l'enregistrement du NAHWUL en tant qu'organisation syndicale sans autre délai;
- réviser la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi connexe pour faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, puissent exercer le droit de constituer le syndicat de leur choix ou de s'y affilier;



- veiller à ce que les travailleurs du secteur public jouissent de la protection des droits à la liberté syndicale au sens de la convention.

La position du gouvernement ouvertement favorable à une assistance technique du BIT est encourageante et à cet égard, nous le prions instamment de continuer de se prévaloir d'un tel soutien pour garantir le plein respect de la convention.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a pris note de l'ancienneté de ce cas et des précédentes discussions devant la commission, la dernière en 2022.**

**La commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à ses précédentes recommandations.**

**Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement de prendre, en pleine concertation avec les partenaires sociaux, des mesures d'urgence afin de mettre sa loi et sa pratique en conformité avec la convention n° 87, et en particulier de:**

- **garantir que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits au travail au sens de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, notamment le droit à la liberté syndicale, la liberté d'expression, le droit de se réunir et de protester pacifiquement sans ingérence et sans crainte pour leur sécurité personnelle et leur intégrité physique;**
- **garantir que les dirigeants et membres syndicaux ne soient pas emprisonnés pour s'être engagés dans des activités syndicales et que les menaces dirigées contre des dirigeants syndicaux et motivées par leur activité syndicale fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de ces actes soient dûment punis;**
- **mettre en place des mesures, y compris des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour garantir que les syndicats ne puissent être dissous qu'au terme d'une procédure régulière et par une autorité judiciaire uniquement en dernier ressort;**
- **enregistrer sans autre délai le Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale et fournir un complément d'information à la commission d'experts sur toutes les allégations en suspens;**
- **revoir la Loi sur le travail décent et tout autre texte de loi afférent pour s'assurer que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leur droit à former un syndicat de leur choix et y adhérer, et en particulier s'assurer que les travailleurs du secteur public et les fonctionnaires jouissent des droits et garanties inscrits dans la convention;**
- **garantir que les droits inscrits dans la convention profitent aux travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, de même que tout autre texte de loi ou règlement adopté ou envisagé couvre cette catégorie de travailleurs; et**
- **garantir que les travailleurs étrangers bénéficient du droit de former des syndicats de leur choix et d'y adhérer, conformément à la convention.**

**La commission prie instamment le gouvernement de fournir à la commission d'experts, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, des informations sur toutes les mesures**

**prises pour donner effet à ces recommandations et pour se conformer à ses obligations au titre de la convention ainsi que sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

**La commission invite le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à accepter une mission de contacts directs.**

**Représentant gouvernemental** – Le gouvernement du Libéria prend note des recommandations de la commission relatives à la convention et s'engage à appliquer ladite convention. Nous attendons avec impatience le soutien technique du BIT pour veiller à la mise en œuvre de la convention n° 87 et procéder à l'examen de nos lois pour garantir la syndicalisation des travailleurs de la santé du secteur public. Nous nous réjouissons également de continuer d'entretenir de bonnes relations de travail avec la présente commission.

## Macédoine du Nord (ratification: 1991)

### Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

#### Discussion par la commission

**Président** – Nous allons à présent aborder le deuxième cas à l'ordre du jour, la Macédoine du Nord et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

**Représentante gouvernementale** – Après une longue période de préparation de la nouvelle loi sur les relations professionnelles et après dix débats publics qui ont eu lieu à travers le pays, la loi est maintenant dans sa phase finale. Avant d'entrer dans la procédure gouvernementale, le projet de loi sera publié dans le registre national électronique des réglementations, où le public et toutes les parties prenantes pourront faire part de leurs dernières remarques et commentaires.

Le projet de loi a été rédigé conformément au mémorandum technique du BIT, incluant la question de la négociation collective et la conclusion de conventions collectives. Je souhaiterais signaler que, pour la rédaction de cette loi, un vaste groupe de travail a été constitué, comprenant des représentants de tous les syndicats, quelle que soit leur représentativité. Au cours de cette période de cinq ans, tous ont pu contribuer au concept du projet de loi ainsi qu'à la conformité de ses dispositions en fonction, bien entendu, de leurs intérêts. Pour que ce processus se déroule le mieux possible, nous avons reçu l'assistance technique du Bureau de l'OIT.

Nous sommes conscients que certaines entreprises publiques n'agissent pas conformément à la loi sur les relations professionnelles en ce qui concerne la négociation collective et en particulier en ce qui concerne la protection légale des représentants syndicaux et, dans cette perspective, nous prévoyons de sensibiliser davantage les structures concernées des entreprises publiques et des entités juridiques du secteur public. Selon le calendrier d'activités, le gouvernement envisage, jusqu'à la fin de 2025, de travailler à l'amélioration du cadre juridique de la résolution pacifique des conflits du travail, car l'outil d'auto-évaluation du BIT, conçu à cet effet, a mis en évidence certaines faiblesses dans plusieurs sections de cette partie de notre législation. Parallèlement, une attention particulière sera accordée à la question des conflits du travail individuels, mais aussi à la sensibilisation aux avantages que les travailleurs et les employeurs tireront de l'application de ce mécanisme, en tenant compte des licenciements de représentants syndicaux qui peuvent avoir lieu.

En outre, en parallèle à l'adoption de la nouvelle loi sur les relations professionnelles, nous prévoyons d'organiser une formation relative à son application et destinée aux inspecteurs du travail et aux juges, car nous les considérons comme des facteurs importants pour la protection des droits à la négociation collective et pour la protection des représentants syndicaux. Pour ce faire, nous nous appuyerons à nouveau sur l'assistance technique du BIT dont nous pouvons bénéficier.

Enfin, en ce qui concerne les allégations du plaignant relatives à la Commission de la représentativité et à son fonctionnement, la procédure et les informations du gouvernement, c'est-à-dire le document, permettront la constitution d'une nouvelle commission pour la représentativité et l'adoption de notre procédure rendra impossible pour un membre de la commission de bloquer le fonctionnement de cette commission.

**Membres travailleurs** - La convention n° 98 est au cœur du dialogue social en ce qu'elle consacre le droit d'organisation et de négociation collective. Cette convention rappelle le principe fondamental de la nécessité pour les travailleurs de bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. Elle prévoit également que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Or il a été porté à notre attention que des actes d'ingérence dans les activités des syndicats ont été observés dans certaines entreprises. Ces actes consistent à inciter certains travailleurs et syndicalistes à adhérer à un autre syndicat, en violation de la convention. L'article 4 de la convention prévoit que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaires, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. La Macédoine du Nord a ratifié la convention en 1991. Toutefois, nous constatons plusieurs lacunes en ce qui concerne le respect par la Macédoine du Nord des principes énoncés dans la convention, ce qui soulève de sérieuses questions quant à la conformité de la législation et de la pratique en Macédoine du Nord avec la convention. La commission d'experts a, par le passé, adressé 13 observations au gouvernement macédonien concernant l'application de la convention, ce qui témoigne de la persistance des interrogations de la commission d'experts sur la situation dans le pays.

La Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS) a signalé en 2021 un grand nombre d'actes de discrimination antisyndicale. De nombreux licenciements de représentants syndicaux ont été constatés dans de nombreux secteurs. Par exemple, nous avons été informés de l'ingérence de la direction de plusieurs entreprises, principalement dans le secteur public, qui exerce des pressions sur les travailleurs pour qu'ils changent d'affiliation syndicale, créent un nouveau syndicat ou cessent d'exercer des activités au sein d'un syndicat. Les chefs d'entreprise remettent en question les résultats des élections et refusent de reconnaître les dirigeants autorisés par les syndicats à représenter leur organisation. Les mécanismes de prélèvement des cotisations syndicales à la source ont parfois été supprimés, les dirigeants et les membres de KSS ont été licenciés, ou transférés de force dans d'autres régions éloignées de leur domicile.

Les procédures judiciaires pour contester les licenciements abusifs de dirigeants syndicaux sont longues et fastidieuses, et même lorsque le tribunal statue en faveur du travailleur licencié, la mise en œuvre de la décision n'est pas simplifiée. Toutefois, en vertu de la convention, les États Membres sont tenus de prendre des mesures spécifiques pour assurer

la protection adéquate des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale, tant au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi, ainsi qu'au moment de la cessation de la relation de travail. Cette protection adéquate est particulièrement nécessaire pour les syndicalistes.

Les syndicats fournissent également des informations sur la non-application des conventions collectives. Les résultats des négociations collectives ne sont pas appuyés par le gouvernement, qui ne prend pas les mesures budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de ces accords dans le secteur public. En fait, il enfreint la loi sur le salaire minimum. Dans ce contexte, nous pensons qu'il est utile de souligner que la convention couvre tous les travailleurs et employeurs et leurs organisations respectives, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Dans le cadre d'une véritable négociation collective sur les salaires, les parties trouvent les meilleures solutions pour atténuer les conséquences de la pandémie de la Covid, de la crise de l'énergie et de la hausse du coût de la vie.

Enfin, la KSS a dénoncé l'incapacité de la Commission de la représentativité à se prononcer sur sa représentativité dans le secteur public. Bien que la demande ait été déposée en 2018, la KSS est toujours confrontée au refus du gouvernement de reconnaître sa représentativité dans le secteur public, ce qui entrave la pleine participation de la KSS au dialogue social et le droit de ses membres de s'organiser collectivement, en violation de la convention.

L'observation de la commission d'experts soulève également la question de la couverture des travailleurs macédoniens par la négociation collective. Il apparaît que le taux de couverture est de 68,7 pour cent dans le secteur privé et de 31,35 pour cent dans le secteur public. Sans être la panacée, le taux de couverture par la négociation collective est un bon indicateur de la qualité du système de négociation collective applicable dans le pays. Nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre toutes les mesures utiles pour augmenter le taux de couverture des travailleurs par la négociation collective.

L'Union européenne (UE) a récemment adopté une nouvelle directive sur la promotion de la négociation collective et l'adéquation des salaires minima. Cette directive fixe un objectif de 80 pour cent de couverture des négociations collectives. En dessous de ce seuil, les nouveaux États membres devront mettre en place un plan d'action pour augmenter leur taux de couverture des négociations collectives. La Macédoine du Nord négociant actuellement son adhésion à l'UE, nous ne pouvons qu'encourager le gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures permettant d'augmenter le taux de couverture de la négociation collective dans le pays, conformément à la législation européenne, et à promouvoir ainsi le développement de la négociation collective, comme le prévoit l'article 4 de la convention. Nous espérons que l'Union européenne soutiendra les efforts du gouvernement pour atteindre rapidement le seuil de 80 pour cent de couverture de la négociation collective.

Des études montrent que les pays où la négociation collective est très bien coordonnée tendent à avoir moins d'inégalités salariales, un chômage plus faible et moins persistant et des grèves moins nombreuses et plus courtes que les pays où la négociation collective est moins bien établie. La pratique des bas salaires, qui constitue une forme d'exploitation, que soutient la Macédoine du Nord, a déjà entraîné un exode massif des travailleurs. Or, au lieu d'améliorer les conditions de travail, de promouvoir des salaires décents et d'encourager la négociation collective, le gouvernement entend légaliser des milieux de travail fondés sur l'exploitation, par le biais de modifications dangereuses de la législation sur le travail, en contournant les mécanismes de dialogue social au niveau national sous la pression des entreprises étrangères. Ce n'est pas ce que l'on attend d'un pays qui adhère aux normes internationales et

européennes. Nous ne pouvons donc qu'encourager le gouvernement à promouvoir davantage la négociation collective dans le pays, en pleine conformité avec la convention.

**Membres employeurs** – Nous remercions le gouvernement de Macédoine du Nord pour les informations orales fournies dont nous avons entièrement pris note. Les membres employeurs soulignent l'importance pour les États de se conformer à cette convention qui est l'une des dix conventions fondamentales de l'OIT. Plus précisément, nous pensons que ce cas concerne l'entretien essentiel du dialogue social, l'indépendance des partenaires sociaux et leur capacité à exercer les droits prévus par la convention sans ingérence de la part de l'État. C'est la première fois que le cas du respect de cette convention par la Macédoine du Nord fait l'objet d'une discussion au sein de cette commission. La Macédoine du Nord a ratifié la convention en 1991. Depuis lors, la commission d'experts a adressé 13 observations, ce qui témoigne de la persistance des problèmes de respect des obligations énoncées dans la convention par le pays. Les membres employeurs souhaiteraient souligner que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT concernant l'adoption du nouveau projet de loi sur le travail et de la loi spéciale sur les organisations de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective. Le Bureau a formulé des commentaires sur ces deux textes.

Avant d'aborder les questions clés de ce cas, permettez-moi de vous donner quelques informations sur la situation du pays. Sur le plan politique, des élections présidentielles ont eu lieu en Macédoine du Nord au printemps 2019 et des élections législatives anticipées en juillet 2020, qui ont vu le parti au pouvoir remporter une courte victoire sur le principal parti d'opposition. En ce qui concerne la liberté d'association et de réunion, ces droits sont inscrits dans la constitution. En outre, la loi sur les associations et les fondations de citoyens, adoptée en 1998 et modifiée en 2007 et 2009, permet aux citoyens de former et de rejoindre des groupes politiques ou civiques indépendants.

Permettez-moi à présent d'aborder les questions clés de ce cas: dans ses observations de 2022, la commission d'experts a identifié deux principaux sujets de préoccupation concernant le respect de la convention par la Macédoine du Nord. Ces préoccupations concernaient le respect de l'article 4 de la convention.

Les membres employeurs souhaitent souligner que, depuis 2018, le dialogue social est entretenu et développé. Toutefois, la loi sur les relations de travail n'est toujours pas entièrement harmonisée et finalisée malgré six années de négociation et de dialogue formel. Concernant cette loi, selon les informations du gouvernement, il a finalement été décidé d'inclure dans son cadre les articles relatifs à l'organisation des travailleurs et des employeurs ainsi qu'à la négociation collective. Nous notons également que, selon le gouvernement, le processus d'élaboration de la loi sera finalisé. Cependant, nous pensons qu'il serait souhaitable que le processus d'adoption de la nouvelle loi sur les relations professionnelles soit accéléré et aboutisse sans délai excessif.

Nous prions le gouvernement de tenir dûment compte des commentaires formulés par le Bureau et de veiller à ce que la nouvelle loi sur les relations professionnelles soit élaborée conformément à la convention. Nous prions également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. S'agissant de la négociation collective dans la pratique, les membres travailleurs prennent note de la forte augmentation du nombre de négociations collectives couvertes entre 2019 et 2021. Notamment, selon les données de l'Office d'État des statistiques pour le premier trimestre de 2021, la convention collective d'ordre général dans le secteur privé couvre 449 822 salariés, soit 68,7 pour cent des 654 662 salariés que compte le pays. En outre, la convention collective d'ordre général dans le

secteur public couvre près de 205 000 salariés, soit 31,3 pour cent du nombre total de salariés du pays.

À la lumière de ces informations, nous prions le gouvernement:

- premièrement, d'indiquer les facteurs qui ont conduit à une telle augmentation;
- deuxièmement, de fournir des informations sur les dispositions réglementant les relations entre les conventions collectives générales et spécifiques dans les secteurs privé et public;
- troisièmement, de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques concernant le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé et le nombre de travailleurs couverts.

Enfin, nous notons que, selon les observations de la commission d'experts, le gouvernement ne répond pas aux allégations de la KSS de 2021 concernant:

- des actes de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements, à l'encontre de représentants syndicaux;
- la non-application des conventions collectives par le ministère de l'Éducation;
- l'incapacité de la Commission de la représentativité à se prononcer sur la représentativité de la KSS dans le secteur public.

Nous prions le gouvernement de fournir ses commentaires concernant ces allégations.

**Membre travailleur, Macédoine du Nord** – La mise en œuvre de la convention est très problématique et mise à mal par le gouvernement et des membres du Parlement de la majorité au pouvoir car, grâce à un processus d'amendement accéléré, la législation sur le travail a été modifiée et fixe désormais à 72 heures la semaine de travail en Macédoine du Nord. La Confédération de Macédoine, seul syndicat représentatif et partenaire social national, n'a pas été consultée lors de l'adoption de la loi spéciale sur la détermination de l'intérêt public et la nomination d'un partenaire stratégique pour la mise en œuvre du projet de construction des corridors paneuropéens VIII et X, bien que ce soit une obligation en vertu de la convention de l'OIT sur les clauses de travail. Le gouvernement a également l'obligation de consulter les représentants des travailleurs et des employeurs. La Fédération des syndicats de Macédoine (SSM) n'a pas été consultée ni informée des nouveaux amendements et ajouts proposés à la loi sur les relations professionnelles. Ces amendements ont été soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure accélérée, alors qu'une nouvelle loi sur les relations professionnelles est en cours de négociation depuis plus de cinq ans. Au cours de ces cinq années de négociation, de tels propositions et amendements en procédure accélérée n'ont pas été envisagés, ni mentionnés par le gouvernement.

Cela nous indique que l'ensemble du processus de négociation est fracturé et n'est pas mené sur des bases saines et acceptables. Les opinions des syndicats impliqués dans le secteur civil et de la communauté scientifique du pays ne sont pas du tout respectées, et ce pour satisfaire un consortium étranger qui pourra déterminer non seulement le sort des travailleurs, mais aussi celui de l'État tout entier. Nous tenons à vous informer que l'année dernière, le SSM et le syndicat de la construction SJB ont lancé une initiative concernant la disposition relative à l'imposition de la semaine de 72 heures. Pour la construction du corridor VIII, cette disposition a été jugée inconstitutionnelle et illégale par la Cour constitutionnelle de Macédoine.



L'article 12 de la loi qui détermine si l'intérêt général justifie la nomination d'un partenaire stratégique pour la mise en œuvre des projets de construction du corridor d'infrastructure VIII a été ignoré par la Cour constitutionnelle. La SSM et le SJB ont soumis une demande auprès du Parlement s'opposant aux amendements proposés. Ces amendements étaient extrêmement injustes pour les travailleurs. Un groupe de députés, contrariés par la décision de la Cour constitutionnelle, et pour contourner cette dernière, a proposé de modifier une disposition de la loi sur les relations professionnelles, fixant désormais à 72 heures en moyenne la semaine de travail, soit une augmentation de 50 pour cent du temps de travail avec des heures supplémentaires, contre 40 heures par semaine et 8 heures par jour dans la loi actuelle. Cela discrédite la constitution, la législation, les conventions collectives, les décisions de la Cour constitutionnelle, les normes internationales du travail, la convention sur le temps de travail, les directives de l'UE et d'autres documents internationaux, et va à l'encontre des horaires de travail décents et des emplois décents qui constituent l'un des plus grands bienfaits de notre civilisation. Par ailleurs, nous profitons de l'occasion pour vous informer que la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt N4/2022. Elle n'a pas engagé de procédure pour violation de la constitutionnalité de la loi, des amendements et des suppléments en matière de relations professionnelles.

Quant à l'initiative des syndicats et de la chambre de commerce de la Macédoine du Nord d'établir dimanche en tant que jour non ouvrable du dimanche comme droit pour les travailleurs depuis janvier 2022, la cour constitutionnelle a statué que la loi sur les relations professionnelles offre une solution favorable, avec un effet notable sur le plan matériel et social, dans la réalisation des droits des travailleurs.

En ce qui concerne les jours non travaillés de la semaine et les compensations pour le travail du dimanche et des jours fériés, le gouvernement et les membres du Parlement veulent satisfaire les intérêts d'un consortium étranger, au détriment de la vie et de la santé des travailleurs, ce qui, pour les syndicats, est illogique, inhumain et totalement amoral, et contraire aux intérêts des travailleurs. Nous avons fait remarquer au gouvernement et aux députés que le 1<sup>er</sup> mai est célébré précisément en signe de respect pour les victimes de la grève qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 mai 1886 à Chicago et qui a été organisée pour instaurer une journée de travail de huit heures. Avec les propositions d'amendements et de suppléments à la loi sur les relations professionnelles, à l'issue d'une procédure accélérée, sans dialogue social, sans consultation, un petit groupe de députés a réussi à piétiner les droits fondamentaux à des horaires de travail décents et à un travail décent qui remontent à 1886, ramenant les travailleurs macédoniens 157 ans en arrière.

Au nom de la solidarité et de l'humanité, nous ne pouvons pas laisser prévaloir ces amendements à la loi sur les relations professionnelles. Cette loi inhumaine coûtera des vies humaines et c'est hors de question. Cette loi est également contraire à notre constitution, qui stipule que les travailleurs ne peuvent renoncer à leurs droits à des jours de repos quotidiens, hebdomadaires et annuels, car il s'agit d'un droit constitutionnel fondamental dont les travailleurs doivent jouir.

Pour mettre de l'huile sur le feu, ces amendements à la législation du travail ont été adoptés par le Parlement, à la faveur d'une procédure accélérée, et le gouvernement a apposé un drapeau de l'UE sur les amendements à la loi pour en garantir l'adoption, même si la Commission européenne et la délégation de l'UE en Macédoine du Nord ont ouvertement critiqué le gouvernement et se sont opposées à ce que le drapeau de l'UE soit apposé sur les amendements parce qu'ils sont contraires aux valeurs européennes.

Nous ne devons permettre à personne de jouer avec la vie et la santé des travailleurs. C'est pourquoi le SSM et le syndicat de la construction SJB utiliseront tous les mécanismes à leur disposition pour préserver un temps de travail décent, qui est un pilier des droits des travailleurs et doit s'appliquer aux travailleurs macédoniens comme il s'applique aux travailleurs européens.

Dans le même temps, le gouvernement et le ministère du Travail ont promulgué un règlement qui interdit la signature de conventions collectives avec le secteur public sans l'accord écrit exclusif du ministre des Finances. Cette disposition est contraire à la législation sur le travail, à la constitution de la Macédoine du Nord et aux conventions de l'OIT que la Macédoine a ratifiées.

En ce qui concerne les accords salariaux dans le cadre de la convention collective, nous menons depuis quatre ans des négociations pour trouver une nouvelle convention collective pour les travailleurs du secteur public et, depuis le début des négociations, le gouvernement a augmenté le salaire de tous les fonctionnaires du pays de 78 pour cent, soit plus de 1 000 euros par mois pour les fonctionnaires, alors qu'il a toujours refusé d'augmenter les salaires des travailleurs du secteur public.

Comme les membres travailleurs l'ont déjà indiqué dans leurs déclarations liminaires, nous sommes confrontés à un exode des travailleurs du secteur public vers le secteur privé et les pays de l'UE.

*Interprétation de l'allemand: Membre travailleuse, Allemagne* – C'est avec un net sentiment d'inquiétude que nous avons suivi un certain nombre d'événements récents survenus en République de Macédoine du Nord, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Dans le rapport de la commission d'experts, la commission prie le gouvernement, à juste titre, d'adapter la nouvelle loi sur le travail pour qu'elle soit conforme à la convention et qu'elle consacre ces droits. Après cinq années sans progrès significatif dans le processus de réforme, à la fin du mois dernier, de profonds changements ont soudainement été introduits dans la législation du travail, qui vont dans la mauvaise direction et nous préoccupent vivement.

Les amendements adoptés par le Parlement le 25 mai 2023 autorisent des exceptions à la législation nationale sur la durée maximale du travail, au motif que cette durée maximale nuit au soi-disant «intérêt national», lequel n'est pas précisé. Le calendrier et la nature précipitée de cette réforme suggèrent qu'elle vise à accélérer l'achèvement du projet d'autoroute par une coentreprise américano-turque. Ces projets de construction sont un élément clé de la planification de la communauté des transports entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux. Ce projet d'infrastructure du nord de la Macédoine vise à rapprocher les régions situées entre la mer Noire et la mer Adriatique.

Les syndicats n'ont pas participé de manière substantielle au processus législatif. Le système bien établi de dialogue social tripartite, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, a été contourné par le gouvernement. Cette situation est d'autant plus grave que la législation sur le travail a été fondamentalement modifiée. La nouvelle législation rendrait théoriquement possible une semaine de travail de 72 heures, ce qui affecte les travailleurs du secteur de la construction. Cela remettrait en question la journée de travail de huit heures, en vigueur depuis 170 ans, qui a fait l'objet d'un combat historique et a été consacrée. Nous constatons également que l'UE a une responsabilité dans ces projets d'infrastructure. Elle doit veiller à ce que la participation des syndicats soit équitable. Ces projets ne doivent en aucun cas conduire à un affaiblissement des lois fondamentales du travail.

Dans le cas présent, nous voyons les conséquences de la pénurie omniprésente de main-d'œuvre qualifiée. Chaque année, il manque 10 000 travailleurs qualifiés dans la République de Macédoine du Nord. Cette situation est liée à l'émigration massive vers les États membres de l'UE et les conditions de travail insatisfaisantes sont souvent pointées du doigt comme raison de l'émigration. L'affaiblissement des règles relatives à la durée maximale du travail représente également un affaiblissement supplémentaire de la législation sur le travail.

En outre, l'UE et ses États membres, ainsi que la République de Macédoine du Nord, ont le devoir d'élaborer une politique du travail socialement responsable. Nous soutenons pleinement les syndicats de Macédoine du Nord, afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits.

**Membre travailleuse, Belgique** – En tant que représentante des travailleurs d'un pays où coexistent différentes organisations syndicales, je voudrais faire part de mes préoccupations concernant la discrimination syndicale exercée par les agents de l'État et les institutions publiques de Macédoine du Nord, en violation de la convention.

La demande de représentativité de la KSS est toujours pendante devant les autorités depuis plusieurs années. De facto, la demande de la KSS a été rejetée. Le syndicat s'est donc vu refuser la pleine participation au dialogue social national, empêché de participer au processus d'élaboration de la politique économique et sociale, et privé de la possibilité de représenter les intérêts, et de promouvoir les droits de ses membres au sein des organes tripartites nationaux.

En outre, il est clairement établi que la direction d'un certain nombre d'entreprises appartenant essentiellement à l'État a fait pression sur les travailleurs pour qu'ils changent d'affiliation syndicale, créent un nouveau syndicat, ou cessent d'être actifs au sein d'un syndicat. Les managers ont remis en question les résultats des élections. Ils ont refusé de reconnaître les dirigeants autorisés par les syndicats à représenter leurs organisations. Les facilités de prélèvement des cotisations syndicales ont parfois été supprimées. Des dirigeants et des membres de la KSS ont été licenciés ou transférés de force dans d'autres régions, loin de leur domicile. Ces mesures ont entraîné une réduction massive du nombre des membres de la KSS.

Il est très inquiétant que cela se produise avec la bénédiction du gouvernement, car cela concerne principalement des entreprises publiques. La soumission de la KSS aux experts contient des exemples très clairs de toutes ces ingérences.

Nous attendons du gouvernement qu'il crée les conditions du libre choix des travailleurs d'être ou de ne pas être membres d'un syndicat ou d'un autre, sans exercer de contrainte, sans établir de conditions préférentielles. Nous attendons également que les cas d'ingérence et de discrimination fassent l'objet d'enquêtes appropriées, et que les sanctions prises à l'encontre des auteurs de ces ingérences permettent de dissuader de tels comportements dans le secteur public ou privé. Nous attendons finalement du gouvernement qu'il n'entrave pas la participation de la KSS au dialogue social au niveau national en manipulant les procédures de certification de la représentativité.

**Représentante gouvernementale** – J'aimerais apporter des explications supplémentaires concernant la procédure de reconnaissance de représentativité pour la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS). En fait, la Commission de la représentativité a statué conformément à la procédure déterminant la représentativité des syndicats pour le territoire national de la République de Macédoine, y compris pour le secteur public. Selon la décision de décembre 2021, la SSM, une fédération de syndicats, a obtenu la

possibilité de représenter le secteur public sur le territoire de la République de Macédoine. Auparavant, la KKS disposait de cette habilitation. Elle a donc perdu son habilitation la même année que celle où elle a soumis ses allégations. Elle pourra soumettre une nouvelle demande lorsque le moment sera venu, conformément à la législation. En ce qui concerne la nouvelle loi, les amendements à la loi sur les relations professionnelles mentionnés par M. Deanoski ne concernent que le travail sur des projets d'importance stratégique nationale définis par la loi. Les exceptions au cadre légal de la durée du travail à temps plein, du travail hebdomadaire ou des heures supplémentaires qui sont autorisées ne concernent que les projets d'importance stratégique et nationale, tel que défini par la loi. Cela signifie que ces dispositions ne peuvent pas être appliquées si elles ne sont pas confirmées par la loi, ce qui, vous en conviendrez, est vraiment difficile à faire dans tous les cas. Le travail au-delà des 40 heures par semaine est considéré comme des heures supplémentaires, nécessite l'accord obligatoire du travailleur et doit respecter les dispositions relatives au repos journalier et hebdomadaire prévues par la loi.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient les différents orateurs qui ont pris la parole et notamment le gouvernement de Macédoine du Nord pour son intervention et les informations détaillées qu'il a fournies. Les membres employeurs répètent l'importance pour les États de se conformer à cette convention qui est l'une des dix conventions fondamentales de l'OIT.

À la lumière des discussions qui se sont tenues aujourd'hui, les membres employeurs recommandent au gouvernement, en premier lieu, de fournir des informations sur les progrès accomplis concernant la nouvelle loi sur les relations professionnelles; deuxièmement, d'indiquer les facteurs qui ont conduit à l'augmentation de la couverture de la négociation collective entre 2019 et 2021; troisièmement, de fournir des informations sur les dispositions réglementant les relations entre les conventions collectives générales et spécifiques dans les secteurs privé et public. Enfin, le gouvernement est prié de fournir des commentaires sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale, le refus d'application de conventions collectives par le ministère de l'Éducation et l'incapacité de la Commission de la représentativité à se prononcer sur la représentativité de la KSS dans le secteur public.

**Membres travailleurs** – En premier lieu, je voudrais remercier le gouvernement de Macédoine du Nord pour les informations fournies. Nous apprécions également que la représentante des travailleurs de Macédoine du Nord ait pris la parole, et nous regrettons qu'aucun employeur de Macédoine du Nord n'ait profité de l'occasion pour exposer ses points de vue.

La situation en Macédoine du Nord continue de préoccuper les membres travailleurs. On constate encore de nombreuses violations graves de la convention. De nombreux actes de discrimination antisyndicale ont été signalés par la KSS. Pour remédier à ces lacunes, le gouvernement devra veiller à ce que les travailleurs soient protégés de manière adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs. Il est également utile de rappeler au gouvernement qu'il doit garantir la mise en œuvre de procédures rapides et efficaces ainsi que de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives qui assurent l'application pratique des protections prévues contre les actes de discrimination antisyndicale.

Nous avons reçu des informations faisant état d'ingérences dans l'organisation des syndicats. Il est important que le gouvernement veille à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

Nous prions le gouvernement de fournir à la commission d'experts toutes les informations pertinentes concernant les dispositions relatives à l'organisation des travailleurs et des employeurs ainsi qu'à la négociation collective qui figurent dans la nouvelle loi sur les relations professionnelles, et d'indiquer dans quelle mesure ces dispositions ont permis de remédier aux lacunes examinées, et l'état d'avancement de cette législation ainsi que tout autre texte juridique qui ne serait pas à la disposition de l'OIT.

Nous invitons également le gouvernement à promouvoir activement les résultats des négociations collectives en respectant les accords conclus entre les partenaires sociaux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les résultats des négociations collectives. Le gouvernement devrait également veiller à ce que les procédures de reconnaissance de la KSS dans le secteur public, conformément à la législation nationale, soient activées dès que possible, afin d'assurer la pleine participation de la KSS au dialogue social et de garantir le droit de ses membres à s'organiser collectivement.

Nous invitons également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour promouvoir la négociation collective dans le pays, notamment en adoptant des mesures qui augmenteront encore le taux de couverture des travailleurs par la négociation collective. Nous l'invitons également à communiquer à la commission d'experts les facteurs qui ont conduit à l'accroissement du taux de couverture de la négociation collective, ainsi que des informations sur les dispositions régissant la relation entre les conventions collectives générales et les conventions collectives spécifiques, dans le secteur privé et le secteur public.

Nous invitons également le gouvernement à continuer à fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

Enfin, pour mettre en œuvre toutes ces recommandations, nous invitons le gouvernement de la Macédoine du Nord à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et à accepter une mission de contacts directs afin de donner pleinement effet à ces recommandations.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a noté avec préoccupation les multiples actes de discrimination antisyndicale signalés dans le pays.**

**Prenant en compte la discussion, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour:**

- **veiller à ce que les travailleurs jouissent des droits que leur confère la convention et soient protégés contre les actes de discrimination antisyndicale;**
- **veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient d'une protection adéquate contre toute ingérence en ce qui concerne leur formation, leur fonctionnement ou leur administration;**
- **veiller à ce que la législation existante et future soit conforme à la convention ; respecter les conventions collectives conclues entre les partenaires sociaux, tant dans**

le secteur privé que dans le secteur public, et prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre leurs résultats;

- assurer le bon fonctionnement de la Commission de la représentativité afin que les procédures de reconnaissance de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS) dans le secteur public soient activées dès que possible, conformément à la législation nationale, afin d'assurer la pleine participation de la KSS au dialogue social, et de garantir le droit de ses membres de s'organiser collectivement;
- communiquer à la commission d'experts les facteurs qui ont conduit à l'accroissement du taux de couverture de la négociation collective, ainsi que des informations sur les dispositions régissant la relation entre les conventions collectives générales et les conventions collectives spécifiques dans le secteur privé et dans le secteur public;
- continuer à fournir à la commission d'experts des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé et dans le secteur public, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour s'assurer qu'il s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la convention, en droit et dans la pratique.

La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin d'aider au mieux le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre ces recommandations.

## Madagascar (ratification: 1960)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Discussion par la commission

**Président** – Le troisième cas que nous aborderons aujourd'hui dans notre ordre du jour est celui de Madagascar concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Pour ce cas, 13 orateurs sont inscrits, ce qui signifie qu'il y aura un temps de parole comme prévu, et qu'il ne sera pas réduit.

**Représentante gouvernementale** – Concernant les observations de 2022 de la commission d'experts, le gouvernement les a toutes notées et nous allons apporter quelques explications par rapport à ces observations qui concernent la convention n° 87, qui a été ratifiée par Madagascar en 1960.

Concernant les observations de l'Alliance Randrana Sendikaly – qui allègue l'arrestation et la condamnation à une peine d'emprisonnement de douze mois pour un de leurs membres du syndicat Syndicalisme et vie des sociétés, le gouvernement tient à apporter les précisions suivantes.

La société qui a employé le délégué syndical a porté plainte pour détournement de finalité et atteinte à la considération ou à l'intimité de la vie privée. Ce cas n'est pas passé au niveau du ministère du Travail, mais l'entreprise a tout de suite déposé plainte au niveau du tribunal pénal de Madagascar, et une décision de justice a été rendue à l'issue du procès, pour ces accusations de détournement de finalité ainsi que d'atteinte à la considération ou à l'intimité



de la vie privée. Le ministère du Travail ne pouvait pas s'ingérer dans cette décision du tribunal pénal de Madagascar.

Nous tenons quand même à faire remarquer que, durant les enquêtes que nous avons effectuées à la suite de cette interpellation de la commission, le délégué syndical avait posté sur Facebook une publication publique, et non adressée aux seuls membres du syndicat, sur des informations issues d'une réunion que l'entreprise avait eue avec des délégués du personnel et délégués syndicaux. Voilà concernant la première observation de la commission d'experts.

Concernant le Syndicat autonome des inspecteurs du travail, les inspecteurs du travail, avec leur syndicat, se sont entretenus avec le gouvernement. Le gouvernement a doté les bureaux des inspections du travail de quatre véhicules pour qu'ils puissent effectuer leur mission. Nous sommes en phase de doter les inspections du travail de six véhicules supplémentaires et, depuis trois ans, neuf bâtiments pour les inspections du travail ont été construits pour permettre aux inspecteurs du travail d'exercer leur métier.

Le gouvernement s'est aussi engagé à payer l'équivalent de 100 euros, à peu près, par inspecteur du travail, pour déjà avancer dans l'amélioration du salaire des inspecteurs du travail et de leurs conditions de travail. Cette allocation n'a pas encore été payée jusqu'à maintenant, mais on espère que l'on pourra bientôt payer aux inspecteurs du travail l'équivalent de cette somme.

Concernant la troisième observation relative à la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), le gouvernement a fait beaucoup d'efforts pour que les syndicats puissent actuellement exercer leurs droits.

S'agissant de la représentativité: en ce qui concerne l'article 3 sur la représentativité des organisations de travailleurs, nous sommes en phase de préparer l'arrêté sur la représentativité. Cet arrêté est en cours de publication et va sûrement être publié dans le courant de ce mois de juin 2023. Nous avons déjà eu une réunion avec tous les syndicats qui exercent à Madagascar, la semaine dernière, et nous attendons donc la publication de cet arrêté sur la représentativité.

Concernant le secteur maritime, notamment les travailleurs régis par le Code maritime, il est à noter que Madagascar vient de ratifier la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Le Président de la République viendra la semaine prochaine pour déposer le document de ratification de cette convention adopté la semaine dernière par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Concernant la dernière observation de la commission d'experts sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme, nous tenons à informer la commission que le gouvernement et les partenaires sociaux sont actuellement engagés dans la refonte du Code du travail. Ce code a nécessité plusieurs consultations. Cela fait maintenant plus de deux ans que nous avons consulté et travaillé avec le Conseil national du travail pour assurer la refonte du code qui a été présentée au niveau du gouvernement. On attend donc l'approbation du gouvernement pour que le texte soit présenté devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Voilà donc déjà les premières remarques et observations du gouvernement de Madagascar concernant ces observations faites par la commission d'experts en 2022.

**Membres travailleurs** – Nous discutons du cas de Madagascar aujourd’hui pour mettre la lumière sur une situation extrêmement inquiétante. D’ailleurs, je tiens à indiquer que le groupe des travailleurs regrette que la discussion se fasse en l’absence d’un délégué des travailleurs.

En dépit des observations précédentes que la commission d’experts a adressées au gouvernement, celui-ci n’y a toujours pas donné suite. C’est le cas pour les remarques concernant les plaintes du Syndicat autonome des inspecteurs du travail qui font état de violation du droit des syndicats à organiser leurs activités.

Nous notons que le gouvernement ne donne toujours pas de précision sur la manière dont il garantit le droit des syndicats d’organiser leur gestion et leurs activités. Certes, il allègue que sa législation assure une protection de la liberté syndicale. Il nous semble néanmoins que la conformité à la convention doit être en droit, mais aussi en pratique. Eu égard aux plaintes et difficultés que nous continuons de relever, nous devons constater que c’est loin d’être le cas. C’est notamment le cas du droit des gens de mer de constituer des syndicats et d’y adhérer.

Je mentionnerai aussi la situation concernant les élections des délégués du personnel. Les dispositions légales permettant de les organiser existent mais elles sont dépourvues d’effet. Le gouvernement indiquait aux experts que «certains facteurs» en empêchent l’organisation. Plus grave encore, les organisations syndicales et plus précisément la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) a été confrontée à des décisions du ministère du Travail qui a modifié unilatéralement les noms de ses représentants dans une série d’organismes. Cette attitude témoigne d’un profond mépris pour l’indépendance et l’autonomie des organisations syndicales que le gouvernement prétend pourtant défendre.

Évoquons également l’existence d’une procédure d’arbitrage obligatoire qui permet de mettre fin à un conflit collectif. Nous notons avec étonnement l’explication que donne le gouvernement et qui est reprise dans le rapport de la commission d’experts. Il se contente d’indiquer que les litiges et les grèves mettent en difficulté la société, les travailleurs et l’économie. Il ne semble pas s’apercevoir que les litiges et différends sont inhérents au fonctionnement des sociétés. Il ne semble pas non plus s’apercevoir que mettre fin à ces litiges de manière arbitraire est la meilleure manière de les alimenter et de les faire rejaillir de manière encore plus vive.

Permettez-moi maintenant d’en venir à ce qui représente à nos yeux le coup le plus brutal que le gouvernement ait asséné à la liberté syndicale dans son pays. Le 28 août 2022, le syndicaliste M. Sento a été condamné à douze mois de prison. Pour quel crime? Qu’a-t-il fait pour mériter une telle sanction? Il a été accusé d’avoir violé la confidentialité d’une réunion et participé à l’agitation des travailleurs. Concrètement, M. Sento a informé ses collègues de travail via les réseaux sociaux de diverses questions syndicales qui ont été discutées avec la direction. Il s’agissait notamment des élections syndicales, de la nécessité pour le Comité de l’alimentation de faire part de ses préoccupations concernant la mauvaise qualité de la nourriture à la suite de rapports faisant état d’aliments périmés, de la formation des travailleurs sur le rôle de l’inspection du travail, et du fait que l’employeur devait approuver et non refuser les droits des travailleurs aux vacances, aux jours de congé et aux congés de maladie, qui sont protégés par le droit du travail.

Nous ne demandons pas au ministère du Travail de s’interposer dans la procédure pénale, mais de veiller, en tant que gouvernement, à ce que les activités syndicales ne soient pas incriminées. Quoi que vous pensiez des revendications des travailleurs, que vous les considériez comme acceptables ou pas, la décence implique de défendre le droit de M. Sento à exercer sa liberté syndicale. Il est inacceptable que quelqu’un se retrouve en prison pour des

accusations fallacieuses qui n'ont pour objectif que de bafouer l'exercice d'un droit fondamental.

**Membres employeurs** – Pour rappel, Madagascar a ratifié la convention en 1960, comme cela a été dit. Bien qu'il n'y ait jamais eu de discussions sur la mise en œuvre de cette convention par Madagascar au sein de la commission, la commission d'experts a adressé pas moins de 18 observations à cet égard depuis 1991.

Sur le plan politique, depuis son indépendance de la France en 1960, Madagascar a connu des épisodes répétés d'instabilité politique, notamment des coups d'État, des troubles violents et des élections contestées. Le coup d'État le plus récent, en 2009, a conduit à cinq années d'impasse politique, de condamnation internationale et de sanctions économiques. Après une décennie de turbulences politiques, un nouveau Président est entré en fonction en janvier 2019.

Sur le plan économique, après avoir connu l'une des pires récessions de son histoire, en raison de la pandémie de COVID-19, l'économie malgache s'est lentement redressée en 2021 et 2022. La fragilité du pays a été aggravée par de multiples chocs climatiques ainsi que par les pressions inflationnistes liées à l'agression en Ukraine.

Pour en venir au sujet de la discussion au sein de cette commission, la commission d'experts a identifié essentiellement quatre questions principales: les actes antisyndicaux présumés dans le secteur maritime; le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour les gens de mer; les questions liées à la représentativité des organisations de travailleurs; et les questions liées à l'arbitrage obligatoire et à la réquisition des travailleurs en grève.

Concernant le premier point, les membres employeurs souhaitent rappeler que la commission d'experts a précédemment prié instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante sur les actes antisyndicaux commis dans le secteur maritime soit conduite dans les plus brefs délais. Dans son observation de 2022, la commission d'experts notait que le gouvernement n'avait donné qu'une brève référence à la demande susmentionnée, en indiquant que le ministère des Transports et de la Météorologie organisait une réunion avec le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA), dans le but de mettre fin au conflit entre ledit syndicat et une entreprise du secteur maritime. À cet égard, les membres employeurs souhaitent demander au gouvernement de préciser si la réunion avec le syndicat a eu lieu et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées sur ses résultats ainsi que sur les résultats de toute réunion ayant pour objet les allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime.

Concernant le deuxième point, nous prenons note du fait que, selon les indications du gouvernement, les droits et libertés fondamentaux des gens de mer ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de Code maritime. À ce sujet, les membres employeurs souhaiteraient que le gouvernement leur indique si le Code maritime a été adopté entre-temps et, dans l'affirmative, s'il contient des dispositions spécifiques prévoyant le droit des gens de mer de constituer des syndicats et d'y adhérer. Nous demandons en outre au gouvernement de transmettre une copie du Code maritime s'il a été adopté.

Concernant le troisième point, les membres employeurs prennent note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est laissé aux travailleurs le soin d'organiser les élections des délégués du personnel et d'en faire parvenir les résultats au ministère du Travail et des Lois sociales. Nous prions le gouvernement de fournir des informations plus précises sur le type de facteurs qui ont empêché l'organisation des élections des délégués du personnel depuis 2015 et sur la question de savoir si ces facteurs ont été éliminés entre-temps.

Nous prenons également note des allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), selon lesquelles, lors de la nomination des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et des comités de gestion de trois institutions du secteur de la sécurité sociale et de la santé, le ministère du Travail a modifié unilatéralement les noms des représentants devant y siéger. Nous prions le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les allégations de ce syndicat.

En ce qui concerne le quatrième et dernier point relatif aux commentaires de la commission d'experts sur les dispositions du Code du travail prévoyant l'arbitrage obligatoire et la réquisition des travailleurs grévistes dans le cas de troubles de l'ordre public, les employeurs souhaitent souligner que ces dispositions concernent le droit de grève et, par conséquent, ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Les membres employeurs ne commenteront donc pas ce point et, conformément à la pratique actuelle, il ne sera pas abordé dans les conclusions de ce cas. Ceci conclut notre intervention sur Madagascar. Nous sommes intéressés d'entendre les points de vue des autres participants.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je m'exprime au nom de **l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova et le Monténégro**, pays candidats, et **la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration. L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits au travail, le droit d'organisation et la liberté d'association. Nous encourageons activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail, y compris cette convention n° 87. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application des normes internationales du travail ratifiées et des conventions fondamentales en particulier.

L'UE et ses partenaires d'Afrique orientale et australe, dont Madagascar, négocient actuellement l'approfondissement de l'accord de partenariat économique existant. Compte tenu des résultats positifs générés par l'accord actuel, les partenaires se sont déclarés prêts à ne pas se limiter au commerce des marchandises, mais à conclure un accord plus complet. Nous espérons que le gouvernement mettra d'urgence sa législation et sa pratique en conformité avec la convention, avant que l'accord de partenariat économique approfondi ne soit ratifié et mis en œuvre. L'UE reste ouverte à un véritable dialogue basé sur le respect mutuel sur ces sujets et d'autres sujets d'intérêt.

Nous sommes profondément préoccupés par un certain nombre de problèmes liés à la situation des droits de l'homme à Madagascar, qui se traduisent par une nouvelle dégradation des droits des travailleurs, notamment par l'allégation d'emprisonnement d'un dirigeant syndical pour avoir mené des activités syndicales. À l'instar de la commission d'experts, nous invitons le gouvernement à fournir ses commentaires sur cette grave allégation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs et les employeurs puissent exercer librement leur droit syndical. En outre, nous notons que le gouvernement n'a pas encore répondu aux observations de 2021 du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) alléguant la violation du droit des syndicats d'organiser leurs activités. Nous prions instamment le gouvernement de le faire sans délai.

En outre, nous continuons à soutenir l'appel de la commission priant instamment le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les actes antisyndicaux dans le secteur maritime. Il est nécessaire de préciser si la réunion avec le ministère des Transports et le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) a été conclue et, le cas échéant, d'en

communiquer les résultats. Il est également nécessaire de clarifier le nouveau Code maritime qui doit être adopté et de savoir s'il contient des dispositions spécifiques prévoyant le droit des gens de mer de constituer des syndicats et d'y adhérer.

Nous constatons des violations de l'article 3 de la convention et sommes profondément préoccupés par les graves allégations d'ingérence des autorités publiques dans la désignation des représentants au sein du conseil d'administration et des comités des organisations de partenaires sociaux. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élire leurs représentants en toute liberté, y compris en ce qui concerne l'organisation de leurs administrations. L'UE et ses États membres demandent au gouvernement de fournir des informations complètes sur ces allégations et sur les décisions du Conseil d'État.

Nous souscrivons pleinement à l'appel de la commission d'experts concernant la responsabilité du gouvernement de veiller au respect des droits prévus par la convention tant en droit que dans la pratique. En outre, nous prions le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du Code du travail et de son arrêté d'application. En vue de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, nous prions instamment le gouvernement de se prévaloir dès que possible de l'assistance technique du BIT. L'UE et ses États membres continueront à suivre la situation de près. Nous rappelons que le soutien du BIT, y compris son assistance technique, est important pour faciliter le respect de toutes les conventions de l'OIT ratifiées et la promotion du tripartisme.

**Membre travailleur, Botswana** – En tant que travailleurs du Botswana, nous adhérons aux libertés consacrées par la convention qui reconnaît pleinement le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs constitutions et règles, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. L'exercice de ces droits et libertés fondamentaux ne peut se faire sans que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal.

Par conséquent, nous avons noté avec préoccupation des manquements injustifiés à l'enregistrement et à la reconnaissance des syndicats à Madagascar, dans l'intention délibérée d'empêcher les syndicats et, par extension, les travailleurs malgaches de jouir des principes de la convention. Il va de soi que l'harmonie des relations professionnelles est mise en péril dès lors que la liberté syndicale est niée et compromise.

Les normes de l'OIT disposent que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par les normes internationales applicables. Nous prions instamment le gouvernement de se conformer pleinement aux normes de l'OIT.

En 2018, le Botswana a comparu devant cette commission et l'une des violations mentionnées était la non-reconnaissance des syndicats. Depuis lors, le pays a associé les fédérations et les organisations d'employeurs à la mise en conformité de ses lois avec les normes de l'OIT, car une atteinte aux libertés fondamentales est une grave mise en accusation des droits des travailleurs et, de fait, des valeurs démocratiques de tout pays. Nous prions instamment le gouvernement d'emprunter la voie du Botswana et d'agir dans le cadre du mécanisme africain d'examen par les pairs.

La commission d'experts a exprimé ses préoccupations sur ce cas et a demandé au gouvernement de se conformer aux dispositions de la convention. Nous nous associons

pleinement à l'appel de la commission et prions instamment le gouvernement de s'y conformer sans délai excessif.

Nous appelons à nouveau le gouvernement à se conformer aux normes de travail de l'OIT afin de garantir aux travailleurs l'exercice de la liberté syndicale. Dans la pratique, cela devrait également se traduire par l'enregistrement et la reconnaissance des syndicats concernés.

**Membre travailleur, Afrique du Sud** – Il est sage que le gouvernement comprenne qu'il a ratifié la convention. Nous soulevons ce point car le gouvernement continue de s'ingérer dans les affaires des syndicats. Le gouvernement veut dicter la manière dont les syndicats doivent gérer leurs affaires et qui doit les représenter dans les organes statutaires du pays.

La commission d'experts a pris note des observations des syndicats selon lesquelles, en 2019, lors de la nomination des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et des comités de gestion de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNAPS), de l'Organisation sanitaire tananarivienne inter-entreprises (OSTIE) et de l'Association médicale inter-entreprises de Tananarive (AMIT), le ministère du Travail et des Lois sociales a modifié unilatéralement les noms de ses représentants devant y siéger. La FISEMA, l'un des syndicats, a contesté avec succès cette ingérence auprès du Conseil d'État, qui a émis trois arrêts en sa faveur en 2021 et 2022, mais le gouvernement a maintenu sa position.

Le droit des travailleurs de choisir leurs représentants est protégé par la convention et il ne saurait être considéré comme existant s'il n'est pas pleinement respecté en droit et dans la pratique, et pas seulement comme une simple vitrine, mais comme un principe fondamental.

Les syndicats élisent ou nomment leurs dirigeants à un poste stratégique afin de renforcer les droits de leurs adhérents. Cela est conforme à la constitution des syndicats. Les travailleurs ont le droit d'élire et de nommer leurs membres à des postes stratégiques en fonction des besoins des syndicats, conformément à leurs procédures internes. Le gouvernement ne doit pas s'immiscer dans ces questions. Si les personnes nommées posent problème, le gouvernement doit dialoguer avec les syndicats concernés plutôt que d'imposer ses propres représentants.

En Afrique du Sud, nous disposons d'une structure tripartite appelée Nedlac (Conseil national du développement économique et du travail). Toutes les fédérations syndicales y disposent d'un siège et les personnes qui y siègent sont désignées par leurs organisations respectives. Les dirigeants syndicaux sont nommés pour siéger dans les conseils d'administration des organismes parapublics et des entreprises, sans que le gouvernement intervienne pour décider qui doit siéger au sein des différents conseils d'administration ou entreprises. C'est la prérogative du syndicat d'élire ou de nommer un dirigeant pour servir les intérêts dudit syndicat.

J'invite le gouvernement et ses partenaires sociaux à rendre visite à la République d'Afrique du Sud et à découvrir comment nous gérons notre dialogue social. Notre gouvernement n'interfère pas avec les nominations syndicales dans les organismes parapublics et autres organes auxquels nous sommes tenus de participer.

**Membre travailleuse, Espagne** – Nous prenons note du rapport de la commission d'experts dans lequel la commission prie le gouvernement de modifier les articles 220 et 225 du Code du travail qui prévoient que, en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère du Travail à une procédure d'arbitrage dont la sentence met fin au litige et à la grève. L'article 228 du Code du travail prévoit la possibilité de réquisitionner des salariés grévistes dans les cas de troubles à l'ordre public. La commission d'experts a noté avec regret que, dans sa réponse, le gouvernement se contentait de dire que les litiges et les grèves



prolongés mettent en difficulté la société, les travailleurs et l'économie. La réponse du gouvernement montre qu'il ne souhaite pas appliquer la convention en ce qui concerne le droit de grève. Le droit de grève est le seul pouvoir que détiennent les travailleurs et les travailleuses pour défendre leurs intérêts. Le Comité de la liberté syndicale a déclaré que la grève est un droit et a établi le principe fondamental qui sous-tend ce droit en tant que moyen principal dont disposent les travailleurs et leurs associations pour faire valoir et défendre légitimement leurs intérêts économiques et sociaux. À Madagascar, on les prive unilatéralement de ce droit avec l'arbitrage obligatoire. Cela est contraire à la convention. D'après les principes, le droit de grève ne peut être limité ou interdit qu'aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale aiguë. Dans ces cas, les salariés peuvent se retrouver contraints de se tourner vers l'arbitrage obligatoire. Nous réaffirmons le principe selon lequel l'arbitrage doit être volontaire. Faute d'accord sur le recours à l'arbitrage, les travailleurs doivent exercer leur droit de grève sans ingérence des employeurs ou du gouvernement. Nous faisons également observer que la Constitution de Madagascar prévoit le droit de grève, en son article 33, qui dispose que le droit de grève est un droit fondamental des travailleurs et que «[l]e droit de grève est reconnu sans qu'il puisse être porté préjudice à la continuité du service public ni aux intérêts fondamentaux de la Nation». Cela est également source de problèmes. Ce libellé est trop large et doit être précisé.

**Observatrice, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** – Au nom de l'IBB, et en signe de solidarité avec le dirigeant syndical M. Sento, arrêté et condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois, je fais cette intervention sur l'application de la convention par le gouvernement de Madagascar.

La liberté syndicale est un droit et non un délit. Pourtant, des dirigeants syndicaux sont emprisonnés pour avoir exercé ce droit. L'arrestation de M. Sento constitue un exemple d'une tendance inquiétante que nous observons dans le monde entier consistant à criminaliser les activités syndicales de base. M. Sento n'a fait que son devoir de représentant élu en informant ses membres des résultats de réunions tenues avec la direction d'une entreprise du secteur textile.

Pendant, l'État a utilisé son mode de communication sur Facebook comme motif d'application du Code pénal pour la publication d'informations commerciales confidentielles, bien qu'il ait retiré le message dès qu'on le lui a demandé. Ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres d'une tendance croissante à ne pas traiter les conflits du travail par le biais d'un règlement approprié, mais à recourir au système de droit pénal pour arrêter et dissuader les dirigeants du mouvement syndical d'exercer leurs fonctions. Nous condamnons la criminalisation de la négociation collective.

Madagascar, en tant qu'État Membre de l'OIT, est tenu de respecter les droits des syndicats conformément à la convention, qui prévoit le droit des syndicats de mener des activités et de s'organiser. Par conséquent, nous rappelons qu'il incombe au gouvernement de s'assurer que les droits à la liberté syndicale et d'organisation sont établis et que ceux-ci doivent être respectés et protégés non seulement en droit, mais aussi dans la pratique.

**Observateur, IndustriALL Global Union** – Je m'exprime au nom d'IndustriALL Global Union et de nos membres à Madagascar, la Fédération des syndicats autonomes des travailleurs de l'industrie (FESATI), SEKRIMA, la Fédération des syndicats des travailleurs des entreprises franches et textiles (SEMPIZOF), et Syndicalisme et vie des sociétés (SVS), sur les violations de la convention n° 87, de la Constitution du pays, et du Code du travail du pays.

Ces dernières années, la FESATI avait soulevé la question de la collusion antisyndicale entre les employeurs et le gouvernement. Cette collusion se manifestait lorsque les employeurs refusaient de reconnaître un syndicat et violaient les droits des travailleurs.

Cette fois-ci, nous attirons l'attention sur la condamnation d'un syndicaliste pour avoir exercé ses responsabilités syndicales sur le lieu de travail, ce qui est protégé par les normes internationales du travail et le Code du travail national.

Par conséquent, IndustriALL Global Union se joint à SVS pour attirer l'attention sur l'emprisonnement injuste du représentant syndical M. Sento, qui a passé neuf mois au centre de détention d'Antananarivo, qui, selon la communauté internationale, est l'un des pires au monde, en raison d'une publication sur Facebook concernant les conditions de travail dans l'usine de vêtements où il travaillait en tant que machiniste.

M. Sento a fait l'objet d'un procès inéquitable qui s'est achevé en un temps record de quarante-huit heures sous l'égide d'un juge hostile, apparemment de connivence avec l'avocat de l'entreprise. De plus, l'appel formé contre le jugement n'a jamais été entendu et le juge a ignoré le fait que les devoirs du représentant syndical sont inscrits dans le Code du travail de Madagascar. Pour que justice soit rendue, nous demandons un réexamen judiciaire de la condamnation et la réintégration complète de l'intéressé.

L'employeur et le gouvernement doivent dialoguer avec les syndicats au lieu de violer les droits fondamentaux. C'est par un dialogue constructif que les conditions de travail et les relations professionnelles peuvent et doivent être améliorées, sans intimidation ni menace d'emprisonnement. Même si M. Sento a été libéré le 30 mai, il est important de noter que le gouvernement a bafoué les droits fondamentaux d'un représentant syndical, en violation des conventions nos 87 et 98, ainsi que de la législation malgache même. Par conséquent, il est impératif que le gouvernement adopte des mesures correctives immédiates pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des travailleurs et des syndicats, ainsi que le fonctionnement équitable du système judiciaire.

**Observatrice, Confédération syndicale internationale (CSI)** – Les travailleurs malgaches sont confrontés à plusieurs défis dans la jouissance des droits prévus par cette convention. Le rapport de la commission d'experts en dit long sur la situation du pays. Notre collègue M. Sento, délégué syndical, a été emprisonné pendant douze mois pour avoir exercé son droit à la liberté d'association.

Cette condamnation fait suite à la publication sur Facebook des résultats des réunions de négociation collective tenues avec la société E-Toile SA, Antananarivo dont il est employé. Une partie de sa peine a été réduite par grâce présidentielle, lui laissant neuf mois d'emprisonnement ferme. Les avocats de M. Sento ont déposé une demande de mise en liberté provisoire et une demande d'appel le 6 septembre 2022, en relation avec le verdict prononcé le 31 août 2022, mais à ce jour l'appel n'a pas été entendu jusqu'à sa libération de prison le 30 mai 2023.

Nous nous demandons pourquoi son cas s'est écarté des procédures judiciaires normales dans notre pays où les accusés bénéficient d'une liberté provisoire en attendant l'appel. En outre, l'avocat n'a reçu la notification de sa peine que le 17 avril 2023, M. Sento a en effet subi une détention arbitraire.

Les travailleurs de Madagascar condamnent l'utilisation de droit pénal dans les affaires purement professionnelles et syndicales et en particulier dans les questions de négociation collective. Les représentants des travailleurs ont le droit d'utiliser la technologie pour diffuser des informations à leurs membres et ne devraient pas en être incriminés. Je rappelle que le

principe de la liberté d'association protège les représentants des travailleurs contre toute ingérence dans leur communication avec leurs membres, mais ce droit a été violé.

En outre, le gouvernement interfère également dans la nomination des représentants des travailleurs dans les institutions publiques auxquelles nous sommes tenus de participer. En 2019, le ministère du Travail et des lois sociales a unilatéralement changé les noms des représentants qui devaient siéger au Conseil de gestion des fonds sociaux. C'est un acte qui se répète encore. La cour a déclaré l'action du gouvernement illégale. Il s'agissait d'une nouvelle ingérence directe dans le choix des représentants des travailleurs.

Les travailleurs, victimes, n'obtiennent pas de recours adéquats. Le ministère du Travail ne prend pas de mesures rapides pour régler les différends et, dans certains cas, protège les employeurs indécents en autorisant les licenciements des représentants syndicaux et des représentants du personnel.

J'en appelle à cette commission pour qu'elle fournisse une assistance technique à mon pays, afin d'aider le gouvernement à résoudre ces problèmes.

**Représentante gouvernementale** – Concernant le cas de la FISEMA, qui a été plusieurs fois énoncé tout à l'heure, nous tenons à apporter des précisions concernant les propositions de noms qui devront siéger dans les organismes de prévoyance sociale. Nous tenons à apporter des précisions, car c'est une organisation interne de la FISEMA qui a fait que des noms ont été présentés par certains de leurs membres. Après les différentes décisions de justice qui ont été rendues, de nouvelles nominations ont eu lieu depuis l'année 2022 pour répondre à ces remarques de la commission d'experts.

Nous tenons aussi à faire remarquer que, l'année dernière par exemple, c'est la FISEMA qui a représenté les syndicats des travailleurs lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence. Concernant le cas de M. Sento, nous tenons à apporter des précisions, déjà données par l'observatrice représentant la CSI: un décret présidentiel de remise de peine a été émis en faveur de M. Sento qui a été libéré le mois dernier. Le gouvernement tient tout de même à préciser qu'il respecte la séparation des pouvoirs ainsi que l'indépendance de la justice. Le gouvernement garantit cette séparation de pouvoirs mais, malgré tout, après plusieurs appels des différents syndicats, le Président a pris ce décret pour cette remise de peine de trois mois.

Nous avons bien reçu toutes les remarques de ceux qui ont pris la parole durant cette commission. Le gouvernement note aussi l'inquiétude de la commission et la prie de noter les efforts qu'il fait, notamment par le biais de la ratification de la MLC, 2006, pour les travailleurs maritimes ainsi que de la refonte du Code du travail qui a nécessité plusieurs années de consultations à travers le Conseil national du travail, des consultations faites avec les partenaires sociaux, tant les organisations d'employeurs que les organisations et les syndicats de travailleurs. Plusieurs consultations ont eu lieu, notamment des consultations élargies; même les syndicats qui ne sont pas déclarés représentatifs ont été consultés pour cette refonte du Code du travail.

Enfin, le gouvernement se réserve le droit d'apporter beaucoup plus de précisions sur les quelques remarques qui ont été effectuées aujourd'hui et pourra répondre incessamment donc à ces observations. Le gouvernement, pour finir, réaffirme sa demande d'assistance technique pour essayer de contribuer à l'amélioration de l'application de la convention.

**Membres employeurs** – Nous tenons à souligner l'importance du respect de la convention et la nécessité pour le gouvernement de rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes à la convention. À la lumière des discussions que nous avons entendues, les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir: des

informations détaillées sur les résultats de toute réunion ayant pour objet les allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime; des informations sur toute évolution du nouveau Code maritime; et des informations spécifiques sur les facteurs qui ont empêché l'organisation des élections des délégués du personnel depuis 2015.

**Membres travailleurs** – Nous invitons le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que le nouveau Code de transport maritime garantit aux gens de mer le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer librement. Les membres travailleurs l'invitent également à organiser au plus vite les élections permettant de désigner les représentants du personnel. Il est par ailleurs essentiel qu'il évite à l'avenir de s'immiscer dans les activités des organisations syndicales, notamment dans les processus de désignation de leurs représentants au sein des différents organismes. En outre, les procédures qui permettent de mettre fin via un arbitrage à un conflit du travail doivent être supprimées.

Le cas de M. Sento doit faire l'objet d'une analyse minutieuse, de sorte qu'aucun représentant syndical ne voie son activité criminalisée. J'insiste, nous ne demandons pas au ministère du Travail de s'interposer dans la procédure pénale, mais de veiller, en tant que gouvernement, à ce que les activités syndicales ne soient pas incriminées. À cet effet, nous invitons le gouvernement à prendre les mesures nécessaires de telle sorte que les dispositions pénales qui risquent d'entraver l'exercice du droit syndical soient supprimées.

Nous exhortons le gouvernement à accepter d'être guidé par les organes de contrôle, notamment par la commission d'experts, pour que sa législation soit en parfaite adéquation en droit et en pratique avec la convention. Dès lors, nous l'invitons à accepter que le Bureau l'assiste via une mission de contacts directs.

Il convient d'attirer l'attention du gouvernement sur le fait que nous sommes conscients des enjeux et défis auxquels le pays est confronté. Nous avons à l'esprit les défis, qu'ils soient économiques, sociaux ou encore ceux relatifs aux effets des catastrophes naturelles. Mais nous souhaitons que le gouvernement entende que le mouvement syndical et le respect de son autonomie ne sont pas des obstacles au développement. Bien au contraire. Le pays regorge de ressources naturelles, mais il ne peut en tirer pleinement profit que s'il garantit à ses travailleurs leurs droits et en particulier les plus fondamentaux.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a noté avec préoccupation les problèmes de longue date liés aux restrictions imposées aux activités syndicales dans le secteur maritime, l'absence d'élections des représentants du personnel depuis 2015 et le recours à l'arbitrage obligatoire.**

**La commission a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'emprisonnement de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento et a pris note des informations du gouvernement concernant sa libération par décret présidentiel.**

**Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- **prendre toutes les mesures nécessaires pour que le nouveau Code maritime garantisse aux gens de mer le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable;**

- organiser dès que possible des élections pour la désignation des représentants des travailleurs;
- s'abstenir d'intervenir dans les activités des organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le processus de désignation de leurs représentants dans les différents organes de dialogue social;
- veiller à ce que le recours unilatéral à l'arbitrage obligatoire en tant que moyen d'éviter la négociation collective libre et volontaire ne soit utilisé que dans des circonstances très limitées et prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail afin de les mettre en conformité avec la convention;
- annuler immédiatement et sans condition la condamnation de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento;
- s'abstenir d'utiliser le droit pénal pour cibler les syndicalistes;
- modifier toutes les dispositions du code pénal qui entravent le droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs; et
- fournir une copie du Code maritime une fois adopté et des informations détaillées à la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 sur l'issue de toute réunion concernant des allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, sur tout fait nouveau concernant l'adoption du Code maritime et sur les facteurs qui ont empêché la tenue, depuis 2015, des élections des représentants du personnel.

**La commission prie le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

**Représentante gouvernementale** – Le gouvernement note les conclusions de cette commission et l'en remercie.

Le gouvernement tient tout de même à préciser, comme il a été dit lors de la discussion, que Madagascar est un État de droit et que le gouvernement garantit la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

Aussi, nous tenons à attirer l'attention de la commission concernant le deuxième point des conclusions de la commission que le gouvernement a déjà organisé des élections pour la représentativité des syndicats en 2018 ainsi qu'en 2022. Un rapport relatant de ces progrès sera fourni à la commission d'ici septembre 2023.

Ensuite, nous tenons à affirmer durant cette réunion de la commission que des avancées peuvent être notées concernant le droit des travailleurs maritimes puisque Madagascar vient de ratifier la MLC, 2006, et que, en ce moment, un projet de loi portant code maritime est en gestation.

La refonte du Code du travail est dans sa phase de finalisation et est en lecture au niveau du gouvernement, avec la collaboration et la consultation des partenaires sociaux.

Enfin, le gouvernement prie la commission de noter que des efforts supplémentaires seront engagés pour faire appliquer la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et réitère sa demande d'assistance auprès du BIT.

## Népal (ratification: 2002)

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement tient à souligner que l'article 39 de la Constitution du Népal garantit les droits des enfants en disposant qu'aucun enfant ne peut être employé dans des usines, des mines ou pour tout autre travail dangereux. Les données existantes recueillies par l'enquête sur la main-d'œuvre du Népal 2017-18 indiquent que le travail des enfants au Népal a baissé considérablement – de 1,6 million en 2008 à 1,1 million en 2018. Ces chiffres restent néanmoins élevés. C'est pourquoi notre gouvernement a pris des mesures d'intervention efficaces et efficientes. Par l'intermédiaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MoLESS), le gouvernement népalais a élaboré le Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants 2018-2028. En 2022, ce ministère a lancé son plan d'action. Les activités de mise en œuvre sont confiées aux autorités fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux parties prenantes. Cette année, le MoLESS et le bureau de pays de l'OIT au Népal ont organisé conjointement une consultation des parties prenantes en vue de la révision de la liste des travaux dangereux pour les enfants. Les participants à l'atelier représentaient des organisations de la société civile, des syndicats, des organisations d'employeurs, des institutions des Nations Unies et des partenaires du développement. Le MoLESS a également constitué un comité technique tripartite chargé d'examiner la liste des travaux dangereux et en a recommandé l'incorporation dans le processus de modification de la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Le gouvernement mène également une étude et un examen des modèles actuels pour la réadaptation des enfants qui travaillent au Népal, de façon à rendre ces modèles plus durables, plus axés sur l'enfant et plus économiques. Les résultats de l'étude apporteront des orientations claires à toutes les agences pour l'emploi afin d'entamer les activités destinées à soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et à leur fournir un soutien et des soins appropriés. Le gouvernement a engagé le «Child Labour Free Local Level Declaration Program» (Programme de déclaration sur l'élimination du travail des enfants au niveau local). Plus de 100 autorités locales ont exprimé leur intérêt pour cette déclaration. Il s'agit d'une approche par zone qui cible des zones géographiques spécifiques dans le but de lutter contre toutes les formes de travail des enfants, y compris ses pires formes. Cette stratégie gouvernementale vise à créer des zones sans travail des enfants, à atteindre l'ensemble des 753 zones locales, et à faire participer les autorités locales à cette stratégie.

Le gouvernement s'est engagé à mettre fin à toutes les formes de travail forcé. Nous saisissons cette occasion pour souligner que le Népal, en 2022, a déclaré libres les travailleurs soumis au Haruwa Charuwa (travail en servitude dans l'agriculture). Les lois et politiques existantes garantissent les droits de ces personnes. Ces dernières années, un certain nombre de mesures administratives ont été prises pour encourager la scolarisation des enfants et, pour l'exercice en cours, le taux de scolarisation a été de 97,1 pour cent. Le MoLESS, en partenariat avec l'OIT, a dispensé une formation professionnelle à d'anciens travailleurs asservis. Leur réadaptation sur le long terme a déjà commencé. Par ailleurs, une loi d'ensemble sur le travail forcé a été préparée. Nous assurons la commission que le gouvernement népalais continuera de contribuer à l'action déployée pour traiter les problèmes qui subsistent; un soutien aux moyens de subsistance aidera les familles à mettre fin au travail des enfants.

Notre gouvernement rappelle également que le Bureau de la police du Népal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains a pris des mesures importantes, notamment en



sensibilisant les communautés et en mettant en place des points de contrôle aux frontières, pour prévenir la traite des êtres humains au Népal. Le Programme de partenariat avec la police communautaire (CPP) a été lancé. Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains de la police du Népal a adopté trois stratégies pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris la traite de petites filles. Dans une optique de prévention, il conduit des programmes de sensibilisation aux points de contrôle frontaliers, notamment à l'aéroport international de Tribhuvan, à l'aéroport international de Gautam Buddha et à la frontière indienne. Il déploie des activités de protection, telles que des opérations de secours dans les pays de destination; il confie des victimes à des centres de réadaptation pour qu'elles y reçoivent des conseils et enregistre les cas de traite. Régulièrement, il effectue des enquêtes, engage des poursuites et déploie des activités de surveillance. Au cours de l'exercice en cours, 15 petites filles ont été sauvées de la traite. Toutefois, on a observé que, en raison de craintes et de la stigmatisation sociale, de nombreux cas de traite ne sont pas signalés au Népal. Par conséquent, la police communautaire informe les communautés et leur donne les moyens de s'exprimer et de signaler les cas à la police. De même, la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) est en train d'instaurer dans ses locaux une section de lutte contre la traite des êtres humains. Le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes âgées a élaboré un plan d'action décennal de lutte contre la traite des êtres humains. De plus, une politique dans le sens de cette lutte sera élaborée. Ce ministère organise des programmes de sensibilisation qui visent notamment les autorités locales et agit en collaboration avec le cyber-bureau. Il propose également des formations axées sur les compétences aux victimes de la traite et soutient le centre de réadaptation.

Le Conseil national des droits de l'enfant (NCRC) a mis en service une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants (numéro d'appel: 1098) et fournit des services dans 18 bureaux qui couvrent l'ensemble du Népal. Les centres d'aide, dans les cas d'enfants disparus, portent secours aux enfants en situation de vulnérabilité par l'intermédiaire de 240 antennes. On dispose de suffisamment d'entités pour traiter les problèmes concernant les enfants, entre autres le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes lui-même, le NCRC, les comités provinciaux ou locaux des droits de l'enfant, et les responsables de la protection de l'enfance. On compte déjà quelque 238 comités des droits de l'enfant au niveau local. Par ailleurs, des fonds pour l'enfance ont été créés dans 213 zones locales. Des responsables de la protection de l'enfance ont été affectés à 266 zones locales, et des procédures du système de protection de l'enfance ont été élaborées dans 323 zones locales.

Le ministère de l'Aménagement du territoire, des Coopératives et de la Réduction de la Pauvreté a identifié 16 322 familles *Haliya* (travail forcé), dont 12 820 ont bénéficié d'une réadaptation et 1 135 d'une prise en charge au niveau local. De même, 27 570 familles de *Kamaiyas* (travailleurs asservis) ont été identifiées, dont 27 021 ont bénéficié d'une réadaptation et 300 d'une prise en charge au niveau local. Depuis, que le Népal est devenu un pays pionnier et membre de l'Alliance 8.7, un secrétariat de l'Alliance 8.7 au Népal a été créé au sein du MoLESS; il est soutenu par des organismes des Nations unies à tour de rôle, y compris l'OIT. Le secrétariat présente des rapports annuels au secrétariat mondial de l'Alliance 8.7. Cette année, en avril, le secrétariat du Népal de l'Alliance 8.7, en étroite coordination avec le MoLESS, a soumis le rapport annuel du Népal sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne. Il a consulté plus de 10 organismes gouvernementaux et organisations de la société civile pour collecter des informations. Les données détaillées concernant ces domaines sont précisées dans ce rapport annuel. Le MoLESS, par le biais du secrétariat du Népal, a commencé à recueillir des données/informations sur les progrès que divers ministères/institutions ont réalisés dans la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains au Népal. Un

logiciel intégré est en cours d'élaboration pour stocker les données et les informations utiles à la planification et au lancement d'interventions ciblées pour lutter contre le travail des enfants, y compris ses pires formes.

Le gouvernement a fait du secteur des fours à briques l'un des secteurs prioritaires pour intervenir régulièrement afin de protéger les enfants et de prévenir le travail des enfants. Plusieurs interventions ont lieu à la source (villages) et sur le lieu de destination (fours à briques). L'objectif est d'éradiquer le travail des enfants dans le secteur de la briqueterie, et de responsabiliser davantage les employeurs en ce qui concerne la prévention du recours au travail des enfants dans le secteur. Des écoles maternelles ont été créées sur les sites de fours à briques. L'Office national de la statistique (CBS) effectuera en 2024 la prochaine enquête sur la main-d'œuvre au Népal. Le MoLESS a demandé au CBS de fournir des données récentes sur le travail des enfants, et sur ses pires formes, et de ventiler ces données, y compris au niveau local. Cela permettra de dresser un tableau actuel du travail des enfants et d'ouvrir la voie à de futures interventions au Népal. Le gouvernement du Népal, en collaboration avec les partenaires du développement, les syndicats, les organisations d'employeurs et les autres parties prenantes, reste attaché au principe inscrit dans la Constitution du Népal de 2015 et au respect de ses engagements internationaux tels qu'ils sont garantis dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## Discussion par la commission

**Président** – Le deuxième point à l'ordre du jour est le Népal, concernant l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. J'invite le représentant du gouvernement du Népal, le secrétaire conjoint du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MoLESS), à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental** – En ce qui concerne le cas du Népal, certaines questions se posent notamment sur les services de travail des enfants en servitude, l'intégration sociale, l'offre d'enfants à des fins pornographiques et un certain nombre de cas de trafic d'enfants, l'éducation de base gratuite et de qualité, le retrait des enfants du travail sexuel commercial, l'exploitation et le retrait immédiat des enfants des pires formes de travail dans les briqueteries.

Le gouvernement a fourni les informations suivantes en réponse aux observations de la commission d'experts.

Le gouvernement tient à souligner que l'article 39 de la Constitution du Népal garantit les droits des enfants en disposant qu'aucun enfant ne peut être employé dans des usines, des mines ou pour tout autre travail dangereux. Les données existantes recueillies par l'enquête sur la main-d'œuvre du Népal 2017-18 indiquent que le travail des enfants au Népal a baissé considérablement – de 1,6 million en 2008 à 1,1 million en 2018. Ces chiffres restent néanmoins élevés. C'est pourquoi notre gouvernement a pris des mesures d'intervention efficaces et efficientes. Par l'intermédiaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MoLESS), le gouvernement a élaboré le Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants 2018-2028. En 2022, ce ministère a lancé son plan d'action. Les activités de mise en œuvre sont confiées aux autorités fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux parties prenantes.

Cette année, le MoLESS et le bureau de pays de l'OIT au Népal ont organisé conjointement une consultation des parties prenantes en vue de la révision de la liste des travaux dangereux pour les enfants. Les participants à l'atelier représentaient des organisations de la société civile, des syndicats, des organisations d'employeurs, des institutions des Nations Unies et des

partenaires du développement. Le MoLESS a également constitué un comité technique tripartite chargé d'examiner la liste des travaux dangereux et en a recommandé l'incorporation dans le processus de modification de la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). Le gouvernement mène également une étude et un examen des modèles actuels pour la réadaptation des enfants qui travaillent au Népal, de façon à rendre ces modèles plus durables, plus axés sur l'enfant et plus économiques. Les résultats de l'étude apporteront des orientations claires à toutes les agences pour l'emploi afin d'entamer les activités destinées à soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et à leur fournir un soutien et des soins appropriés.

Le gouvernement a engagé le «Child Labour Free Local Level Declaration Program» (Programme de déclaration sur l'élimination du travail des enfants au niveau local). Plus de 100 autorités locales ont exprimé leur intérêt pour cette déclaration. Il s'agit d'une approche par zone qui cible des zones géographiques spécifiques dans le but de lutter contre toutes les formes de travail des enfants, y compris ses pires formes. Cette stratégie gouvernementale vise à créer des zones sans travail des enfants, à atteindre l'ensemble des 753 communautés locales, et à faire participer les autorités locales à cette stratégie. Le gouvernement s'est engagé à mettre fin à toutes les formes de travail forcé. Nous saisissons cette occasion pour souligner que le Népal, en 2022, a déclaré libres les travailleurs soumis au *haruwa charuwa* (travail en servitude dans l'agriculture). Les lois et politiques existantes garantissent les droits de ces personnes. Ces dernières années, un certain nombre de mesures administratives ont été prises pour encourager la scolarisation des enfants et, pour l'exercice en cours, le taux de scolarisation a été de 97,1 pour cent. Le MoLESS, en partenariat avec l'OIT, a dispensé une formation professionnelle à d'anciens travailleurs asservis. Leur réadaptation sur le long terme a déjà commencé. Par ailleurs, une loi d'ensemble sur le travail forcé a été préparée. Nous assurons la commission que le gouvernement continuera de contribuer à l'action déployée pour traiter les problèmes qui subsistent; un soutien aux moyens de subsistance aidera les familles à mettre fin au travail des enfants.

Notre gouvernement rappelle également que le Bureau de la police du Népal chargé de la lutte contre la traite des êtres humains a pris des mesures importantes, notamment en sensibilisant les communautés et en mettant en place des points de contrôle aux frontières, pour prévenir la traite des êtres humains au Népal. Le Programme de partenariat avec la police communautaire (CPP) a été lancé. Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains de la police du Népal a adopté trois stratégies pour lutter contre la traite des êtres humains, y compris la traite de petites filles. Dans une optique de prévention, il conduit des programmes de sensibilisation aux points de contrôle frontaliers, notamment à l'aéroport international de Tribhuvan, à l'aéroport international de Gautam Buddha et à la frontière indienne. Il déploie des activités de protection, telles que des opérations de secours dans les pays de destination; il confie des victimes à des centres de réadaptation pour qu'elles y reçoivent des conseils, et enregistre les cas de traite. Régulièrement, il effectue des enquêtes, engage des poursuites et déploie des activités de surveillance. Au cours de l'exercice en cours, 15 petites filles ont été sauvées de la traite. Toutefois, on a observé que, en raison de craintes et de la stigmatisation sociale, de nombreux cas de traite ne sont pas signalés au Népal. Par conséquent, la police communautaire informe les communautés et leur donne les moyens de s'exprimer et de signaler les cas à la police. De même, la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) est en train d'instaurer dans ses locaux une section de lutte contre la traite des êtres humains. Le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes âgées a élaboré un plan d'action décennal de lutte contre la traite des êtres humains. De plus, une politique dans le sens de cette lutte sera élaborée. Ce ministère organise des programmes de sensibilisation qui visent notamment les autorités locales et agit en collaboration avec le cyberbureau. Il propose

également des formations axées sur les compétences aux victimes de la traite et soutient le centre de réadaptation. Le Conseil national des droits de l'enfant (NCRC) a mis en service une ligne d'assistance téléphonique pour les enfants (numéro d'appel: 1098) et fournit des services dans 18 bureaux qui couvrent l'ensemble du Népal. Les centres d'aide, dans les cas d'enfants disparus, portent secours aux enfants en situation de vulnérabilité par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 104 et de 240 antennes. On dispose de suffisamment d'entités pour traiter les problèmes concernant les enfants, entre autres le ministère des Femmes, des Enfants et des Personnes lui-même, le NCRC, les comités provinciaux ou locaux des droits de l'enfant, et les responsables de la protection de l'enfance. On compte déjà quelque 238 comités des droits de l'enfant au niveau local. Par ailleurs, des fonds pour l'enfance ont été créés dans 213 zones locales. Des responsables de la protection de l'enfance ont été affectés à 266 zones locales, et des procédures du système de protection de l'enfance ont été élaborées dans 323 zones locales. Le ministère de l'Aménagement du territoire, des Coopératives et de la Réduction de la pauvreté a identifié 16 322 familles *haliya* (travail forcé), dont 12 820 ont bénéficié d'une réadaptation et 1 135 d'une prise en charge au niveau local. De même, 27 570 familles de *kamaiyas* (travailleurs asservis) ont été identifiées, dont 27 021 ont bénéficié d'une réadaptation et 300 d'une prise en charge au niveau local.

Depuis que le Népal est devenu un pays pionnier et membre de l'Alliance 8.7, un secrétariat de l'Alliance 8.7 au Népal a été créé au sein du MoLESS; il est soutenu par des organismes des Nations Unies à tour de rôle, y compris l'OIT. Le secrétariat présente des rapports annuels au secrétariat mondial de l'Alliance 8.7. Cette année, en avril, le secrétariat du Népal de l'Alliance 8.7, en étroite coordination avec le MoLESS, a soumis le rapport annuel du Népal sur le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage moderne. Il a consulté plus de dix organismes gouvernementaux et organisations de la société civile pour collecter des informations. Les données détaillées concernant ces domaines sont précisées dans ce rapport annuel.

Le MoLESS, par le biais du secrétariat du Népal, a commencé à recueillir des données/informations sur les progrès que divers ministères/institutions ont réalisés dans la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains au Népal. Un logiciel intégré est en cours d'élaboration pour stocker les données et les informations utiles à la planification et au lancement d'interventions ciblées pour lutter contre le travail des enfants, y compris ses pires formes.

Le gouvernement a fait du secteur des fours à briques l'un des secteurs prioritaires pour intervenir régulièrement afin de protéger les enfants et de prévenir le travail des enfants. Plusieurs interventions ont lieu à la source (villages) et sur le lieu de destination (fours à briques). L'objectif est d'éradiquer le travail des enfants dans le secteur de la briqueterie, et de responsabiliser davantage les employeurs en ce qui concerne la prévention du recours au travail des enfants dans le secteur. Des écoles maternelles ont été créées sur les sites de fours à briques. L'Office national de la statistique (CBS) effectuera en 2024 la prochaine enquête sur la main-d'œuvre au Népal. Le MoLESS a demandé au CBS de fournir des données récentes sur le travail des enfants, et sur ses pires formes, et de ventiler ces données, y compris au niveau local. Cela permettra de dresser un tableau actuel du travail des enfants et d'ouvrir la voie à de futures interventions au Népal. Le gouvernement du Népal, en collaboration avec les partenaires du développement, les syndicats, les org

**Membres travailleurs** – Le travail des enfants constitue une grave violation des droits fondamentaux. Malgré le ferme engagement des États Membres à mettre fin au travail des enfants, comme en témoigne la ratification universelle de la convention, 160 millions d'enfants travaillent encore dans le monde, soit près d'un enfant sur dix. L'Appel à l'action de l'OIT à

Durban en 2022 a mis en évidence la nécessité d'une action urgente, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19, des conflits armés et des crises alimentaires, humanitaires et environnementales qui menacent de réduire à néant des années de progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants. Mettre fin, d'ici à 2025, au travail des enfants sous toutes ses formes est l'un des éléments de la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD). Au Népal, le travail des enfants est encore répandu dans de nombreuses provinces et de nombreux secteurs. L'enquête sur la main-d'œuvre de 2017 et 2018, menée par le CBS en collaboration avec l'OIT, révèle que près de 1,1 million d'enfants sont soumis au travail des enfants, dont 200 000 dans ses pires formes.

S'agissant des questions soulevées par la commission d'experts dans ses commentaires, nous prenons note de l'adoption de la loi relative aux enfants, 2018, qui couvre désormais tous les enfants et érige en délits une série d'actes liés aux abus sexuels sur les enfants, au recrutement obligatoire d'enfants pour les utiliser dans les conflits armés, et à l'utilisation, au recrutement et à l'offre d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants. Nous prenons également note du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants 2018-2028 qui vise à protéger les enfants engagés dans des travaux dangereux au moyen de programmes de scolarisation, de programmes de soutien aux familles et d'autres modalités de prise en charge.

Grâce à ces initiatives, le gouvernement a fixé son cap. Cependant, cela ne suffit pas à garantir que ces pratiques cessent définitivement. Le cadre juridique adopté en 2018 et le Plan directeur national doivent être effectivement mis en œuvre par des mesures ciblées de réadaptation et d'intégration sociale, ainsi que par des enquêtes ouvertes en temps opportun, des poursuites promptes et des condamnations efficaces, ainsi que des sanctions dissuasives.

En référence aux commentaires de la commission d'experts, nous prenons note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, y compris par le biais de divers programmes visant à :

- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des filles soustraites au *haliya* et au *kamaiya*, (filles prises au piège du travail en servitude dans l'agriculture) et au *kamlari* (filles offertes à des fins de travail domestique aux familles de propriétaires);
- lutter contre la traite des enfants;
- améliorer l'accès des enfants à l'éducation, notamment en octroyant des bourses d'études aux filles et aux enfants *dalits*.

Nous saluons les initiatives prises par le gouvernement. Toutefois, nous constatons que d'importantes difficultés subsistent, en particulier en ce qui concerne le manque d'impact des mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation et le nombre important d'enfants qui ne sont toujours pas scolarisés. Par conséquent, nous prions le gouvernement de redoubler d'efforts pour :

- assurer que tous les enfants victimes du travail en servitude bénéficient de services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris leur accès à l'éducation;
- lutter contre la traite des enfants par le biais d'enquêtes, de poursuites et de condamnations;
- fournir soutien et assistance aux enfants victimes de la traite;
- faciliter l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants autochtones.

En outre, nous notons que la commission d'experts a soulevé des questions concernant l'absence de mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail, pour les soustraire à ce travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission d'experts se réfère en particulier à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à l'utilisation des enfants dans les briqueteries, activité qui est intrinsèquement dangereuse. Selon les estimations, plus de 13 000 et 17 000 enfants travaillent respectivement dans ces secteurs.

Nous nous associons à l'appel lancé par la commission d'experts au gouvernement pour qu'il prenne des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du divertissement et leur fournir l'assistance appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
- empêcher le travail des enfants dans le secteur de la briqueterie et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

En outre, nous notons que, selon le rapport sur l'enquête nationale sur la main-d'œuvre 2017-18, quelque 31 000 personnes sont soumises au travail forcé au Népal, dont environ 17 pour cent sont des enfants. Nous prions le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les enfants au travail forcé.

Tout en prenant bonne note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, force est de constater que le travail des enfants, et en particulier ses pires formes, reste endémique dans le pays. Nous prions instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts et de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour lutter contre le travail des enfants sous toutes ses formes et d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes du travail, y compris en leur donnant accès à l'éducation.

**Membres employeurs** – Nous remercions le gouvernement du Népal d'avoir communiqué des informations actualisées sur ce cas. La convention est la première de l'OIT à avoir été ratifiée universellement par ses 187 États Membres, ce qui est historique. Hélas, ce succès n'est pas synonyme d'une application universelle et automatique de la convention en droit et dans la pratique. Il est indispensable que les États se conforment à la convention. La lutte pour l'éradication du travail des enfants et de ses pires formes nous concerne tous. Elle constitue donc un engagement commun et requiert l'effort conjoint de toutes les parties concernées pour que les enfants puissent réaliser pleinement leur potentiel et assurer l'avenir de nos sociétés.

Nous notons que, depuis la ratification de la convention par le Népal en 2002, la commission d'experts a formulé cinq observations sur ce cas, en 2012, 2015, 2016, 2018 et 2022. Aujourd'hui, c'est la première fois que nous examinons ici la mise en œuvre de la convention par le Népal. Permettez-moi de commencer par évoquer le contexte actuel du pays: une situation d'extrême pauvreté, aggravée par la pandémie qui a durement frappé l'économie et le tourisme, à laquelle s'ajoute une grande instabilité politique. C'est en effet en 2018 que les premières élections ont eu lieu depuis l'adoption de la Constitution du Népal et, en novembre 2022, le Népal a tenu ses deuxièmes élections fédérales et provinciales depuis l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle.

Cela étant, nous prenons note des mesures prises par le gouvernement, par exemple l'adoption du Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants 2018-2028. Pour le mettre en œuvre, le gouvernement dispose actuellement du soutien du Bureau de l'OIT au Népal. Par ailleurs, le Népal participe à d'autres projets et initiatives de l'OIT, notamment la



Coalition mondiale Alliance 8.7, un projet sur la sécurité et santé pour tous les travailleurs en Asie du Sud, et le programme de partenariat entre l'OIT et le ministère britannique des Affaires étrangères, du Commonwealth et du Développement (FCDO) sur le recrutement équitable et le travail décent pour les travailleuses migrantes en Asie du Sud et au Moyen-Orient. En ce qui concerne son observation de 2022, la commission d'experts a identifié cinq questions principales sur ce cas.

La première concerne les mesures d'aide directe pour l'élimination du travail des enfants, la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes des pires formes de travail des enfants, conformément à l'article 3 *a*) et à l'article 7, paragraphe 2 *b*), de la convention.

Les membres employeurs font bon accueil aux efforts déployés par le gouvernement pour fournir une aide directe aux victimes du travail des enfants dans des conditions de servitude. Nous notons également que, selon le gouvernement, sur les 27 570 familles soumises au système de *kamaiya* (c'est-à-dire d'asservissement), 27 021 y ont été soustraites et 300 ont été confiées à la population locale. Toutefois, le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour s'assurer que tous les garçons et les filles victimes de travail forcé bénéficient des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation. Le gouvernement doit également continuer de communiquer des informations sur les mesures prises et sur les enfants, filles et garçons, victimes de travail forcé qui ont bénéficié de mesures de réadaptation.

La deuxième question concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre de filles et de garçons à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques (article 3 *b*) de la convention). Les membres employeurs notent l'adoption de la loi de 2018 sur l'enfance qui érige en délits diverses activités liées à des abus et à l'exploitation sexuelle d'enfants, à la production de matériel obscène ou à des actes obscènes. Ces activités sont passibles d'une amende de 100 roupies népalaises et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Nous accueillons avec satisfaction ces dispositions législatives, mais il est indispensable d'appliquer effectivement la loi pour parvenir au changement social souhaité et attendu. À cet égard, il sera nécessaire, comme l'indique la commission d'experts, de recevoir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions qui portent sur les infractions mentionnées, de même que sur le nombre de cas signalés, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.

La troisième question porte sur les mécanismes de surveillance, les sanctions et l'aide directe aux enfants victimes des pires formes de travail des enfants, comme le prévoient l'article 5 et l'article 7, paragraphes 1 et 2 *b*), de la convention en se souciant tout particulièrement de la traite des enfants.

À la lumière des informations reçues du gouvernement, le Bureau de lutte contre la traite des personnes de la police népalaise prend des mesures pour combattre la traite des personnes, y compris celle des filles, comme la sensibilisation des communautés et la mise en place de points de contrôle aux frontières, et ainsi empêcher la traite des personnes au Népal. Le gouvernement semble avoir observé que de nombreux cas de traite ne sont pas dénoncés au Népal en raison de craintes et de la stigmatisation sociale; par conséquent, la police communautaire informe les communautés et leur donne les moyens de parler et de dénoncer les cas à la police. Pour autant, nous insistons sur le fait que le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour combattre la traite des enfants en raison de son extrême gravité et fournir des informations sur les activités menées et les résultats.

La quatrième question concerne l'adoption de mesures préventives telles que l'accès à l'éducation de base gratuite, comme l'exige l'article 7, paragraphe 2 c), de la convention. Selon les dernières informations reçues du gouvernement, plusieurs mesures administratives ont été prises ces dernières années pour promouvoir la scolarisation des enfants, si bien que le taux de scolarisation a atteint 97,1 pour cent pendant l'exercice en cours. Nous notons qu'au Népal la gratuité de l'éducation est garantie jusqu'au secondaire; toutefois, d'après l'UNESCO, plus de 74 000 enfants et 189 000 adolescents n'étaient pas scolarisés en 2021. Il est donc indispensable que le gouvernement poursuive son action pour promouvoir l'accès à l'éducation gratuite, de base et de qualité pour toutes les filles et tous les garçons, en particulier pour les filles et les garçons autochtones.

La dernière question porte sur l'adoption de mesures pour éviter que des filles et des garçons soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'exploitation au travail dans des fours clandestins, les soustraire à ces travaux et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale. Les données relatives à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du divertissement pour adultes sont très préoccupantes: plus de 13 000 personnes ayant commencé à travailler ont moins de 18 ans. En outre, plus de 17 000 enfants travaillent dans des briqueteries au Népal, dont 44,5 pour cent effectuent des travaux dangereux, et ce malgré les informations du gouvernement faisant état d'interventions en cours pour éradiquer le travail des enfants du secteur des fours à briques. Dans ce contexte, force est aux membres employeurs de rejoindre la commission d'experts et d'insister sur le fait que le gouvernement doit prendre des mesures efficaces pour en finir avec cette situation d'exploitation et fournir une aide appropriée aux fins de la réadaptation et de l'intégration sociale de ces mineurs et enfants.

Les membres employeurs souhaitent souligner que, pour éradiquer les pires formes de travail des enfants, les mesures préventives sont essentielles, mais hélas insuffisantes: les poursuites et les sanctions à l'encontre des adultes, le retrait des enfants des pires formes de travail des enfants, toutes ces mesures, pour être efficaces et durables, ne suffisent pas à elles seules. Il est impératif de suivre une approche tenant compte des différentes causes du travail des enfants pour y mettre fin et d'adopter des politiques qui s'attaquent aux racines du travail des enfants: la pauvreté, les conflits, les crises, l'absence d'accès à la protection sociale et à l'éducation, ainsi que les circonstances socio-économiques qui conduisent à l'exploitation des filles et garçons. Des politiques économiques seront nécessaires pour favoriser le développement des régions présentant les facteurs de risque les plus élevés de travail des enfants.

**Membre travailleuse, Népal** – Je souhaite aujourd'hui vous parler du problème du travail des enfants au Népal et du besoin pressant d'intervenir immédiatement. Nous saluons les mesures positives prises par le gouvernement, ainsi que le soutien des syndicats et de la société civile dans la lutte contre le travail des enfants. Le Népal a réussi à réduire le travail des enfants au cours de la période 2008-2018, et le gouvernement a adopté quelques mesures positives. Le Népal a décidé d'être un pays pionnier dans la réalisation de la cible 8.7 des ODD et est devenu membre de l'Alliance 8.7. Toutefois, les progrès réalisés sont très lents et les initiatives du gouvernement insuffisantes pour réussir à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025, comme le prévoit l'ODD. Malgré les efforts considérables déployés pour combattre le travail des enfants, ses pires formes subsistent dans plusieurs secteurs. Cette situation souligne le besoin urgent de mener des interventions ciblées et d'appliquer des stratégies efficaces pour régler ces problèmes. L'agriculture et le travail domestique, les fours à briques et la construction, les mines et les carrières, le colportage dans la rue et la mendicité forcée ainsi que l'exploitation sexuelle dans l'industrie du divertissement sont quelques-uns

des principaux secteurs où les pires formes de travail des enfants persistent au Népal. Il est essentiel de noter que ces secteurs où est implanté le travail des enfants se caractérisent souvent par d'autres formes de vulnérabilité, comme la pauvreté, le manque généralisé d'accès à l'éducation et des taux élevés d'abandon scolaire, la discrimination et l'exclusion sociale. La lutte contre le travail des enfants dans ces secteurs passe forcément par des stratégies globales axées sur la réduction de la pauvreté, l'accès à une éducation de qualité, l'application de la législation du travail, des programmes de protection sociale et des campagnes de sensibilisation visant à modifier les attitudes et les comportements sociaux.

Malheureusement, pour l'heure, les mesures du gouvernement ne suffisent pas pour mettre fin au travail des enfants, au travail forcé et à la traite des êtres humains. Lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains requiert des autorités qu'elles revoient le cadre juridique en place. Le cadre juridique de base à revoir se compose de la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) et de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (répression); ni l'une ni l'autre ne sont conformes aux nouvelles dispositions constitutionnelles, aux systèmes fédéraux et à l'esprit des conventions de l'OIT. En outre, aucun progrès n'a encore été enregistré en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route de l'Alliance 8.7 malgré la création d'un service national au sein du ministère pour soutenir le développement des partenaires concernés, et aucune structure n'a encore vu le jour aux niveaux provincial et local. Quant aux régimes de protection sociale, ils ne sont toujours pas en mesure d'inclure les travailleurs du secteur informel, manquant de conseils juridiques sur l'enregistrement et la distribution de cartes d'identité.

Les capacités et les ressources financières de l'inspection du travail pour suivre la situation et agir sont très limitées, et les inspecteurs parviennent rarement à entrer en contact avec les travailleurs du secteur informel. Nous savons qu'il y a 11 inspecteurs dans le pays et, à notre connaissance, leurs inspections ne portent pas sur le travail des enfants. Le gouvernement n'a pas suivi la mise en œuvre de la disposition sur l'audit du travail ni n'a organisé les formations pourtant annoncées. Récemment, lors du discours sur le budget du gouvernement, aucun crédit n'a été annoncé pour le Conseil national des droits de l'enfant (NCRC), les centres d'intervention pour les enfants disparus (numéro d'appel: 104), la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants (numéro d'appel: 1098) et le budget consacré au secours et à la réadaptation des enfants des rues et qui travaillent.

Nous demandons au gouvernement de mettre en œuvre la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) et la loi sur la traite et le transport des personnes (répression), et d'harmoniser la législation sur le travail des enfants et la législation sur l'éducation obligatoire, la loi sur le travail forcé et les Règles pour l'emploi à l'étranger. Nous lui demandons également d'adopter une loi fédérale intégrée pour interdire et mettre fin au travail forcé et assurer la réadaptation de ses victimes; d'encourager l'enregistrement de tous les travailleurs du secteur informel par l'intermédiaire des autorités locales, de leur distribuer des cartes d'identité et de veiller à ce qu'ils soient couverts par des programmes de sécurité sociale; d'augmenter le nombre d'agences pour l'emploi ou de doter correctement les services pour l'emploi des bureaux locaux de personnel capable et compétent et de ressources financières. En outre, nous demandons au gouvernement de procéder immédiatement aux modifications qui s'imposent et d'allouer un budget suffisant au NCRC, au Centre d'intervention pour les enfants disparus et à la ligne d'assistance téléphonique pour les enfants; d'encourager la mise en œuvre de l'audit du travail et les inspections du travail en prévoyant les formations et les autorisations appropriées; de promouvoir le plan d'action de l'Alliance 8.7 auprès des autorités locales et provinciales; et d'adopter une approche sectorielle dans ses politiques et ses

programmes, et d'augmenter les investissements en vue d'accroître le nombre de municipalités exemptes de travail des enfants au Népal.

**Membre gouvernementale, Suisse** – L'examen de l'application de la convention par le Népal a déjà fait l'objet de plusieurs observations de la commission d'experts au cours des dix dernières années. Dès lors, la Suisse regrette que le gouvernement du Népal n'ait pas pris les mesures adéquates pour se conformer à ses obligations internationales.

La situation en matière de travail des enfants au Népal est particulièrement préoccupante dans deux secteurs: le secteur du divertissement pour adultes et les briqueteries. Selon un rapport de l'Alliance 8.7, plus de 10 000 enfants âgés de moins de 18 ans, en grande majorité des filles, travaillent dans le secteur du divertissement pour adultes. Ces enfants sont fortement exposés à des formes de traite et d'exploitation sexuelles à des fins commerciales. Dans les briqueteries, des milliers d'enfants travaillent dans des conditions qui peuvent gravement porter atteinte à leur intégrité physique et leur santé mentale. Les enfants sont exposés à des flammes, travaillent pendant des périodes excessivement longues, parfois de nuit, et doivent porter de très lourdes charges.

Les conditions de travail décrites dans ces deux secteurs ne respectent pas la convention. Le gouvernement suisse appelle donc le gouvernement du Népal à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme et soustraire tous les enfants à ces formes de travail. Cela implique, entre autres, d'adopter des dispositions législatives interdisant le travail des enfants, de fournir une assistance aux enfants victimes des pires formes de travail pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de punir pénalement les employeurs ayant recours au travail des enfants dans ces secteurs.

La Suisse prend néanmoins bonne note des informations transmises par le gouvernement du Népal. Nous saluons les efforts menés par le gouvernement du Népal pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment dans les domaines de l'agriculture et du travail domestique. Nous saluons également l'engagement du Népal en tant que pays pionnier de l'Alliance 8.7 contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains. Ces efforts doivent être poursuivis et renforcés par la mise en œuvre effective du Plan d'action népalais contre le travail des enfants. La Suisse appelle le gouvernement du Népal à fournir des informations et statistiques sur les résultats des mesures prises et l'encourage à poursuivre sa coopération avec le BIT.

**Membre employeur, Mexique** – La première partie de cette intervention est une invitation à la réflexion pour nous tous ici présents: il est manifeste que, s'il est quelque chose dont pâtit notre société, c'est bien de la maltraitance des enfants. C'est pourquoi nous ne pouvons rester insensibles aux pratiques qui menacent l'intégrité des enfants, car ils sont le pilier de l'avenir de notre société. Par conséquent, nous devons souligner que, comme l'énonce le préambule de la convention, «[...] l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles».

Au nom des employeurs du Mexique, nous condamnons les actes visant à générer la traite des mineurs, ainsi que leur exploitation dans des activités sexuelles et malsaines, ou toute activité susceptible de mettre en péril leur intégrité et, ce qui est le plus précieux et qui doit être protégé, leur droit à la vie.

Le gouvernement est grandement invité à se conformer à la convention, étant dans l'obligation de prendre des mesures immédiates pour empêcher les formes de travail dont il est question à l'article 3 de la convention, et est prié de tenir compte des cinq observations que la commission d'experts a formulées en 2012, 2015, 2016, 2018 et, plus récemment, en 2022.

N'oublions pas que la maltraitance des enfants ne touche pas qu'une seule région. Alors que nous examinons aujourd'hui le cas du Népal, nous appelons aussi la communauté internationale ici représentée à empêcher que ne se poursuivent ces pratiques lamentables afin d'éradiquer la violence à l'encontre des mineurs. Beaucoup parmi nous, ici, ont des enfants. Nous devons donc avoir une position beaucoup plus empathique au sujet de cette situation afin de pendre les actions nécessaires pour les mineurs. Les enfants ont besoin d'être des enfants et nous devons créer les conditions propices à la réadaptation de ceux qui ont été soumis à ces pratiques odieuses et leur fournir les outils nécessaires à leur développement et à leur croissance. Les États Membres doivent garantir le droit à une véritable enfance, à la santé et à la vie.

Il faut mettre un terme à ces histoires malheureuses, qui ont parfois aussi été causées par la pandémie mondiale actuelle. C'est notamment le cas d'un garçon népalais de 13 ans dont je citerai les paroles: «L'école ayant été fermée, je passais toute la journée à la maison. Mes parents ont perdu leur travail et nous avons vite commencé à manquer d'argent et de nourriture. Je ne pouvais pas supporter cette situation et j'ai décidé de faire quelque chose.»

Nous insistons sur le fait que l'avenir des mineurs doit être garanti car, si nous ne permettons pas aux enfants de vivre entièrement leur enfance, nous continuerons d'être confrontés aux atrocités qui ont été commises jusqu'à ce jour.

Enfin, tous les membres de cette honorable assemblée ont eu, à un moment donné, moins de 18 ans. Pourquoi dis-je cela? Parce que, en vertu de l'article 2 de la convention, «[a]ux fins de la convention, le terme "enfant" s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.» À l'évidence, nous tous, ici, avons probablement vécu des expériences différentes qui, pour autant, ne nous ont pas empêchés d'être présents aujourd'hui dans cette commission. Nous devons nous en souvenir et, en tant qu'adultes responsables, nous devons aussi lancer un appel. Nous ne sommes pas éternels; demain, tout cela sera fini pour nous tous et nous devons avoir à l'esprit que les générations futures prendront le relais dans les débats lors de ce type de réunions. C'est pourquoi nous insistons pour que la protection des mineurs soit assurée. C'est aussi la raison pour laquelle nous lançons un appel fort, tant au gouvernement du Népal qu'à l'ensemble de la communauté internationale, pour éradiquer ces pratiques.

*Interprétation de l'allemand: Membre travailleuse, Allemagne* – Il convient de reconnaître l'engagement du gouvernement dans la lutte contre le travail des enfants. Le Népal a ratifié la convention et a formulé un Plan directeur national visant l'élimination du travail des enfants d'ici à 2028. Le Code du travail a été révisé et prévoit des sanctions. Toutefois, la situation économique après la pandémie a conduit à une augmentation du travail des enfants. Actuellement, 1,1 million d'enfants sont touchés, soit environ 15 pour cent des enfants du Népal. Or la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) couvre uniquement les enfants de moins de 16 ans. Il est pourtant essentiel de protéger aussi les jeunes âgés de 16 à 18 ans des travaux dangereux. La loi sur les enfants doit également être étendue aux enfants âgés de 16 à 18 ans et cette mesure doit être adoptée par le Parlement. Les droits de ces enfants doivent être mieux pris en compte.

Le travail des enfants est favorisé par des problèmes structurels. Au Népal, il existe un vaste secteur informel qui compromet l'efficacité de toute mesure. Les régions frontalières avec l'Inde et la Chine, qui sont difficiles à contrôler, constituent particulièrement un foyer de

la traite des êtres humains et c'est pourquoi la prostitution forcée des mineurs se produit souvent dans ces régions. Dans ce contexte, permettez-moi également de faire le lien entre la situation économique des parents et la situation du travail des enfants. Tous les travailleurs, indépendamment de leur genre, de leur classe et de leur caste, doivent être rémunérés de manière adéquate. Si les salaires des parents étaient plus élevés, un nombre moins élevé d'enfants devraient aller travailler pour compléter les revenus du ménage. Ce point a été clairement établi. Dans ce cas particulier, nous discutons des pires formes de travail des enfants, dans les conditions les plus dangereuses. Le travail dans les briqueteries est très dangereux pour les enfants. Une interdiction doit être appliquée sans délai. Les inspecteurs du travail doivent contrôler plus rigoureusement cette activité et durcir les sanctions. Pour ce faire, il convient d'augmenter considérablement le budget et le personnel, car à notre connaissance il n'y a que 11 inspecteurs du travail dans tout le pays. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle transfrontalière des mineurs, une aide internationale est nécessaire. En outre, comme les filles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle, la réforme du droit des travailleurs doit accorder une place fondamentale à leur protection. Il est essentiel de renforcer les capacités de l'État dans la lutte contre le travail des enfants. Le ministère du Travail a pris des mesures, mais nous devons nous assurer qu'elles s'inscrivent dans la durée. Il conviendrait également de mettre en place un système de protection sociale plus complet. Le BIT devrait aider le gouvernement dans ce domaine, tant au niveau de sa législation que de la mise en œuvre par le biais d'une assistance technique. Enfin, permettez-moi de souligner le rôle central que les syndicats népalais ont joué dans les progrès réalisés. Leur participation à toutes les initiatives restera essentielle si l'on veut atteindre les objectifs que je viens d'évoquer.

**Membre employeuse, Guatemala** – Partout dans le monde, les garçons et les filles ne sont pas seulement l'avenir. Ils sont aussi le présent et il est donc de la responsabilité de chacun d'accélérer les mesures visant à prévenir et à éradiquer le travail des enfants et ses pires formes. Le travail des enfants prive les garçons et les filles de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité et nuit à leur développement physique et psychologique. Bien que le gouvernement ait pris diverses mesures pour se conformer à la convention et éradiquer le travail des enfants, elles semblent insuffisantes. Nous ne pouvons ignorer que l'adoption de mesures seule ne suffit pas pour éliminer le travail des enfants; il faut aussi s'attaquer directement à ses racines profondes en suivant une approche qui tient compte des différentes causes du travail des enfants, lesquelles ouvrent la voie à des pratiques telles que celles dénoncées dans les observations de la commission d'experts: traite des enfants, pornographie, maltraitance des enfants, mise à disposition des enfants pour qu'ils travaillent afin de payer les dettes de leur famille, maltraitements physiques, sexuelles et psychologiques, exploitation sexuelle à des fins commerciales, faible taux de scolarisation et, surtout, travail forcé, dangereux, insalubre et périlleux. Tous ces actes sont contraires aux divers droits fondamentaux établis par l'OIT.

Pour aborder et combattre des problèmes comme l'extrême pauvreté, la corruption, la violence, l'informalité, l'absence d'accès à l'éducation et à la santé, il faut adopter des actions visant à promouvoir des emplois décents et de qualité, offrir des possibilités aux adultes d'obtenir l'instruction et la formation nécessaires pour entrer dans le monde du travail et mettre en œuvre des politiques de protection sociale et de promotion du droit à la sécurité et à la santé au travail, créant ainsi un environnement sûr pour les enfants. Les enfants ont le droit d'être des enfants; ils doivent avoir la liberté de s'amuser et de jouer, le droit de bénéficier d'une protection spéciale pour s'épanouir sainement et librement sur les plans physique, mental et social, et le droit à une éducation gratuite, en gardant à l'esprit qu'ils représentent l'avenir de nos sociétés. Le travail des enfants doit être éradiqué par l'action conjointe des États, des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs et de l'ensemble de la



société, en appréhendant les différentes situations qui provoquent le travail des enfants et en recourant au dialogue social.

**Membre travailleuse, Japon** – La plainte dont nous sommes saisis est déposée au titre de la première convention de l'OIT ayant fait l'objet d'une ratification universelle. Les pires formes de travail des enfants, telles que l'esclavage, l'exploitation sexuelle, l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ou d'autres tâches illicites et dangereuses qui compromettent la santé, la moralité ou le bien-être physique des enfants, ne méritent aucune place dans notre société.

Nous prenons note des efforts et des progrès réalisés par le gouvernement pour éliminer les pires formes de travail des enfants et améliorer les taux de scolarisation et d'achèvement des études des enfants. Toutefois, de nombreux enfants ne sont toujours pas scolarisés, et ce sont eux qui courent le plus grand risque d'être victimes des pires formes de travail. La situation a été aggravée par la pandémie de COVID-19.

Nous sommes profondément préoccupés par les données ventilées communiquées par le gouvernement et l'OIT selon lesquelles, au cours de l'exercice fiscal 2020-21 du Népal, 79 des 134 victimes de la traite des êtres humains étaient des enfants. Les filles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le cadre de la traite des êtres humains.

La recherche menée par CLARISSA (action-recherche innovante sur le travail des enfants en Asie du Sud et du Sud-Est) révèle en outre différentes pratiques d'abus et d'exploitation, notamment le harcèlement et les brimades à l'encontre des enfants dans le secteur du divertissement pour adultes, tant de la part des clients que des employeurs. L'étude révèle également l'implication de différents intermédiaires, généralement des parents, des amis, des voisins ou des agents sur lesquels les enfants s'appuient pour trouver du travail.

La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) estime que l'alternative évidente au travail des enfants est l'éducation. Grâce à une éducation gratuite et obligatoire, nous pourrions prévenir et supprimer l'engagement des enfants dans les pires formes de travail. Nous développons également une initiative visant à rapprocher les enfants népalais des écoles, en collaboration avec la Fondation internationale du travail du Japon (JILAF) et les syndicats du Népal.

Le problème des pires formes de travail des enfants au Népal est toujours persistant et systémique. Nous attendons du gouvernement qu'il continue à mettre les lois et les pratiques d'inspection du travail en conformité avec la convention, comme le recommande le rapport de la commission d'experts, et qu'il s'engage avec les partenaires sociaux à mettre en œuvre les recommandations formulées par cette commission.

**Membre employeuse, Colombie** – Tout d'abord, j'estime important d'exprimer la priorité que nous, en tant qu'employeurs, accordons à la convention qui vise à protéger les enfants en tant que membres les plus vulnérables de la société. Avec l'adoption de cette convention, l'OIT a reconnu que cette question était fondamentale pour tous les États Membres de l'Organisation. Comme nous le savons tous, cette convention vise à remédier à une situation particulièrement aberrante. La convention traite des pires formes de travail des enfants et, dans un appel clair et catégorique, demande à tous les États Membres de prendre des mesures urgentes et globales pour les éradiquer.

Conformément à l'article 1 de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. L'article 3, alinéa *b*), de la convention porte sur l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant

à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Selon les informations fournies, la loi de 2018 sur l'enfance érige en délits un certain nombre d'activités liées à l'abus et à l'exploitation sexuelle des enfants et à la production de matériel ou à des actes obscènes, et prévoit une amende allant jusqu'à 100 roupies népalaises et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Nous reconnaissons les progrès réalisés par le gouvernement à cet égard.

Toutefois, nous réitérons l'appel des membres employeurs pour que le gouvernement indique comment cette loi est appliquée dans la pratique. Nous prions instamment la commission de demander au gouvernement de fournir des exemples concrets et des preuves du nombre de cas signalés, de cas qui ont fait l'objet d'une enquête et de cas qui ont abouti à une condamnation. Le gouvernement doit s'engager à mettre en œuvre et à respecter effectivement la convention et la législation; nous demandons donc des informations démontrant son application dans la pratique.

Nous demandons aussi de suivre une approche tenant compte des différentes causes du travail des enfants pour analyser cette question. En recourant au dialogue social tripartite, des progrès doivent être réalisés dans l'élaboration de politiques publiques axées sur la promotion du développement du pays, la création d'emplois décents et d'entreprises durables, et l'extension de la protection sociale, afin que les enfants et les adolescents puissent accéder à la sécurité sociale et à l'éducation.

Afin de progresser véritablement dans l'éradication du travail des enfants, il faut prendre des mesures économiques concrètes pour promouvoir le développement des pays et des régions où le risque de travail des enfants est le plus élevé.

Enfin, nous demandons au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT et aux différents mécanismes de coopération internationale en place pour continuer à progresser dans la mise en conformité de la législation et de la pratique avec les dispositions de la convention afin de parvenir, de toute urgence, à l'éradication des pires formes de travail des enfants dans le pays.

**Membre travailleuse, Guinée** – Je m'exprime au nom des syndicats d'enseignants de la Guinée et du monde entier. J'appuie l'Internationale de l'Éducation qui exprime sa profonde préoccupation concernant la question du travail des enfants au Népal. En tant qu'organisation engagée dans la promotion des droits et du bien-être des enseignants et des élèves, nous sommes sensibilisés par cette grave violation des droits des enfants.

Non seulement le travail des enfants prive les enfants de leur droit fondamental à l'éducation, mais les expose également à des conditions dangereuses et d'exploitation, ce qui entrave leur développement physique, émotionnel et intellectuel. Des opportunités d'éducation publique de qualité pour tous et toutes doivent être largement promues pour chaque enfant, sans exception, et je pense particulièrement aux filles et aux enfants des communautés marginalisées, autochtones et démunies.

La commission d'experts encourage vivement le gouvernement du Népal à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, de base et de qualité, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants autochtones.

En tant qu'enseignante et syndicaliste, je peux témoigner des efforts des syndicats d'enseignants, pour défendre les droits de tous les enfants à une éducation publique de qualité et à une protection contre le travail des enfants. Il est donc important que les mesures gouvernementales impliquent les syndicats et les enseignants dans les initiatives pour récupérer les enfants travailleurs et pour œuvrer contre la déperdition scolaire. Je voudrais

aussi insister sur la valeur de l'éducation préscolaire pour impliquer les enfants et leurs parents dans le cycle scolaire dès leur plus jeune âge. Cela implique évidemment un financement public adéquat dans l'éducation.

Dans mon pays, la Guinée, beaucoup d'enfants travaillent dans le secteur domestique et dans le secteur des mines artisanales qu'on appelle «orpaillage traditionnel». Je connais bien le problème et je ne minimise pas le défi qui se pose au gouvernement népalais.

Nous demandons donc respectueusement au gouvernement du Népal de demander l'assistance technique de l'OIT pour renforcer ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants et la promotion des droits des enseignants comme travailleurs.

**Membre employeur, France** – «Il n'y a qu'une science à enseigner aux enfants, c'est celle des devoirs de l'homme». Le cas du Népal, vous le savez, porte sur les pires formes de travail des enfants. Vous venez d'entendre la liste des détails énumérés par les porte-paroles et les différents orateurs, sur la base du rapport de la commission d'experts.

Nous notons que ce rapport fait état d'une situation de progrès de la part du gouvernement pour soustraire les enfants au travail obligatoire. Et nous nous en réjouissons. Toutefois, nous constatons que le chemin est encore long pour mettre en conformité la situation des enfants avec les principes de la convention, notamment quand ils sont exposés à des situations dangereuses, par exemple s'ils sont forcés de travailler dans une briqueterie, ou que des filles sont victimes d'exploitation sexuelle. Qu'en est-il, par ailleurs, de l'application de la loi pénale, en particulier sur l'utilisation d'enfants comme un simple matériel pour des spectacles pornographiques? Nous souhaiterions plus d'explications.

«Il n'y a qu'une science à enseigner aux enfants, c'est celle des devoirs de l'homme». Que sont les devoirs de l'homme vis-à-vis des enfants, sinon la simple application des principes de l'OIT? Que nous dit la convention, ratifiée par le Népal? Elle vise l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, afin de permettre un accès à l'éducation de base gratuite.

Comment éliminer les pires formes de travail des enfants sans une action d'ensemble, qui tienne compte de l'importance d'une éducation libre et qui prenne en considération les besoins de leurs familles? La réponse est de nature sociale, mais aussi d'ordre économique. C'est pourquoi nous encourageons le gouvernement du Népal à saisir la cause des enfants comme priorité majeure de l'action nationale. Nous comprenons bien que la situation économique difficile rend leur situation plus vulnérable.

Selon les propres termes de la convention, le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté, et la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue, menant au progrès social. En conséquence, il serait bon d'inviter le gouvernement à engager une politique publique, capable de faire évoluer la situation économique, afin d'atténuer la pauvreté, sans négliger la mise en place de mécanismes de surveillance, de sanctions efficaces, et d'aides directes en vue d'arracher les enfants aux pires formes de travail.

«Il n'y a qu'une science à enseigner aux enfants, c'est celle des devoirs de l'homme». Cette phrase qui a ponctué mon intervention est celle d'un philosophe né ici, à Genève, et qui s'appelle Jean-Jacques Rousseau. Elle nous rappelle que l'avenir est entre les mains de nos enfants, et que nous ne serons pas capables de bâtir un monde plus humain, si nous renonçons à leur apprendre les principes du travail décent et de la justice sociale.

**Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** – Je voudrais attirer votre attention sur la situation du travail des enfants dans le secteur des fours à briques au Népal. Le travail dans les briqueteries est dangereux par nature et le recours généralisé au travail des enfants est très préoccupant et va à l'encontre de la convention. Les garanties constitutionnelles et juridiques ont échoué jusqu'à présent. Et ce malgré la loi de 2017 sur le travail et la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), qui interdit aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux. Le gouvernement a également mis en place le deuxième Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants (2018-2028).

Je voudrais citer le rapport de 2021 sur le travail des enfants au Népal, qui révèle que près de 1,1 million d'enfants sont piégés dans le travail, dont 200 000 sont victimes des pires formes de travail des enfants, notamment dans les fours à briques. En outre, un autre rapport important portant spécifiquement sur le secteur des briqueteries a été élaboré conjointement par le CBS, le gouvernement du Népal, l'OIT et l'UNICEF et est considéré comme la première recherche représentative au niveau national sur l'industrie des fours à briques. Il en ressort des statistiques importantes qui démontrent la prévalence du travail des enfants, dont 6 229 (3,5 pour cent) sont soumis au travail forcé parmi les 176 373 travailleurs manuels dans les fours à briques (y compris pour des membres de la famille). En outre, on estime que 34 593 enfants (âgés de 5 à 17 ans) vivent sur les sites de production des fours à briques et que les enfants représentent environ 10 pour cent (17 738) de l'ensemble des travailleurs. Environ 96 pour cent, soit 17 032 de ces enfants, sont piégés dans le travail des enfants.

Ce rapport valide les conclusions des adhérents de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) au Népal, qu'ils ont tirées de leur intervention sur le terrain auprès des travailleurs des briqueteries et qu'ils ont systématiquement portées à la connaissance des autorités gouvernementales compétentes. En raison de l'insécurité et du caractère informel de l'emploi, les travailleurs se voient souvent refuser la liberté syndicale, ce qui se traduit par une faible syndicalisation qui compromet également la résolution des conflits des travailleurs et l'aboutissement au travail décent dans le secteur.

Le paiement des salaires dans ce secteur se fait en grande partie par le biais d'un système de rémunération à la pièce qui est extrêmement bas et qui pousse les enfants à travailler pour augmenter le revenu de leur famille. Or, lorsque les travailleurs occupent des emplois décents et perçoivent des salaires décents, les enfants n'ont pas à travailler pour subvenir aux besoins de leur famille. Le travail des enfants dans le secteur des briqueteries est un indice grave de l'absence de travail décent pour les adultes et leur famille. Lorsque les droits des travailleurs adultes sont inscrits dans les conventions de l'OIT et correctement respectés, les revenus des ménages sont plus élevés et les enfants ont plus de chances d'être scolarisés que de travailler. En outre, des syndicats bien établis sur le lieu de travail et dans la communauté constituent le moyen le plus efficace de garantir que les enfants et ces lieux de travail et communautés ne seront pas confrontés à l'exploitation.

Il est donc essentiel de promouvoir l'enregistrement et la distribution de cartes d'identité pour tous les travailleurs du secteur informel par l'intermédiaire des gouvernements locaux et de les faire bénéficier des programmes de sécurité sociale.

**Représentant gouvernemental** – Je vous remercie pour les préoccupations et les questions que vous avez exprimées et soulevées ici. Nous respectons la décision qui a été prise ici et nous nous y conformons. Nous respectons les obligations qui nous incombent. Nous respectons notre législation.

Les pires formes de travail des enfants au Népal n'ont pas une seule cause, mais plusieurs. La pauvreté est la plus importante et les structures sociales ne sont pas très développées. Nous ne disposons pas de mécanismes de sensibilisation et le contexte socio-économique est très dégradé. Voilà quelles sont les principales causes des pires formes de travail des enfants et nous ne disposons pas non plus d'un système éducatif approprié.

Le gouvernement a pris des mesures, mais elles ne suffisent pas, et nous estimons que notre stratégie ne donne pas les résultats escomptés. Sur la base de cette stratégie, nous disposons d'un plan d'action, d'un plan directeur viable et nous menons de nombreuses actions dans ce domaine. Mais, comme je l'ai déjà dit, cela ne suffit pas et le résultat est très médiocre, j'en suis conscient.

En ce qui concerne le nombre d'enfants victimes du travail des enfants, nous en avons progressivement réduit le nombre.

En ce qui concerne les actions prises, nous avons besoin d'interventions directes, comme on nous l'a recommandé. Lorsque je serai de retour au Népal, je proposerai ces interventions au gouvernement et aux parties prenantes, y compris les mandants tripartites qui s'occupent de toutes les questions relatives au travail, à qui nous communiquerons ces questions et nous réagirons en conséquence.

Pour résoudre l'ensemble du problème, le plus important est d'éradiquer la pauvreté; de même, il est également important de développer les compétences et de mener des activités de sensibilisation. Le système éducatif devrait être développé. Plus de 97 pour cent des enfants sont scolarisés, mais nous ne disposons toujours pas d'une éducation de qualité, ce qui a un impact.

Appliquer la loi, engager des poursuites et prononcer des condamnations constituent aussi des actions. En ce qui concerne le système juridique, nous avons prévu de modifier la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), conformément à la Constitution. En ce qui concerne les allocations budgétaires, elles ne sont pas appropriées.

Enfin, vos préoccupations sont très importantes pour nous, ainsi que vos interventions. À propos des mesures de lutte contre le travail des enfants au Népal, il ne s'agit pas seulement de combattre les pires formes de travail des enfants, mais aussi d'assurer le droit qu'ont les enfants d'aller à l'école afin d'y recevoir l'instruction voulue. Lorsque nous n'assurons pas ce droit, les enfants n'ont ni les capacités d'analyse ni les connaissances nécessaires. En tant que représentant du gouvernement, j'en assume la responsabilité. Je vous remercie pour vos préoccupations et vos suggestions, qui sont très importantes pour nous.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs souhaitent remercier les différents orateurs, en particulier le gouvernement du Népal, pour leurs interventions et les informations fournies. Dans nos observations finales, nous voudrions souligner encore l'importance de la convention et de son respect par tous les États qui l'ont ratifiée. Ce n'est qu'en garantissant l'application fidèle de ses dispositions que nous pourrions éradiquer les formes les plus déplorables du travail des enfants et atteindre l'objectif d'éliminer le travail des enfants d'ici à 2025, comme le prévoit la cible 8.7 des ODD.

Nous prenons bonne note des mesures prises par le gouvernement, tant en droit que dans la pratique, mais nous ne pouvons pour autant ignorer qu'il faut des efforts supplémentaires au niveau national pour mettre pleinement en œuvre la convention et en atteindre les objectifs fondamentaux. Par conséquent, conformément aux recommandations de la commission d'experts, les membres employeurs prient le gouvernement: de suivre une approche tenant compte des différentes causes du travail des enfants pour y mettre fin et

d'adopter des politiques qui s'attaquent aux racines du travail des enfants: la pauvreté, les conflits, les crises, l'absence d'accès à la protection sociale et à l'éducation, ainsi que les circonstances socio-économiques qui conduisent à l'exploitation des filles et garçons; d'adopter des politiques économiques qui favorisent le développement des régions présentant les facteurs de risque les plus élevés de travail des enfants; poursuivre ses efforts pour assurer que tous les enfants victimes de la servitude pour dettes bénéficient de services adéquats en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité; de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les enfants victimes de la servitude pour dettes qui ont été réadaptés; de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des sanctions liées aux infractions récemment introduites dans le cas d'abus sexuels sur des enfants, et sur le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées; de prendre des mesures efficaces pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les secteurs du spectacle et de la briqueterie; et de fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale.

Enfin, les membres employeurs souhaitent inviter le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT et de collaborer avec le Bureau, en particulier dans le cadre des projets et initiatives en place pour éliminer le travail des enfants. Nous comptons sur la collaboration du gouvernement du Népal pour mettre en œuvre sans délai les recommandations susmentionnées, afin de parvenir au plein respect de la convention en droit et dans la pratique.

**Membres travailleurs** – Le gouvernement du Népal a incontestablement fait preuve de sa volonté politique de s'attaquer au travail des enfants et à ses pires formes en adoptant des lois interdisant le travail des enfants et des mesures visant la protection, la réadaptation et la réintégration des victimes du travail des enfants. Il a également adopté un Plan directeur national sur l'élimination du travail des enfants 2018-2028.

Malgré ces efforts, trop nombreux sont les enfants qui restent exposés au travail des enfants. Sur les 7 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans que compte le pays, 1,1 million d'enfants travaillent, majoritairement dans le secteur agricole. Les enfants népalais sont également vulnérables aux pires formes de travail des enfants, dont la servitude pour dettes dans l'agriculture, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les travaux dangereux dans le secteur des fours à briques.

Nous notons que, selon un rapport conjoint de l'OIT et du CBS de 2021, bien que le pays ait connu une diminution du travail des enfants au cours des deux dernières décennies, il reste encore beaucoup à faire. Le nombre considérable d'enfants qui travaillent et l'ampleur du travail des enfants révèlent une mise en œuvre défailante de la législation et des politiques visant à éliminer le travail des enfants. Le rapport conjoint souligne également la nécessité d'adopter une approche coordonnée de la mise en œuvre de la législation et des pratiques et ainsi combler les lacunes existantes en matière de travail des enfants et de protection des enfants dans le pays.

L'une des principales difficultés de l'élimination du travail des enfants au Népal réside dans le manque de ressources et de capacités du gouvernement. Le MoLESS est le ministère qui coordonne la lutte contre le travail des enfants, mais il ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer la protection des enfants.

Nous prenons bonne note des efforts déployés par le gouvernement pour combattre le problème du travail des enfants et ses pires formes. Nous relayons l'appel lancé par la



commission d'experts au gouvernement pour qu'il: intensifie ses efforts visant à ce que tous les enfants victimes du travail en servitude bénéficient de services adéquats en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris leur accès à l'éducation; fournisse un soutien et une assistance aux enfants victimes de la traite; combatte la traite des enfants par des enquêtes, des poursuites et des condamnations; et facilite l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, de base et de qualité, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants autochtones.

Le gouvernement devrait également adopter des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans l'industrie du divertissement et leur fournir l'assistance appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, de même que pour empêcher que des enfants travaillent dans l'industrie des fours à briques, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

Notant que le Népal bénéficie actuellement de l'assistance technique du BIT, nous invitons le gouvernement à continuer de s'en prévaloir, en s'attachant en particulier à renforcer les capacités de l'administration du travail et des autres autorités publiques chargées de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des enfants, ainsi qu'à accroître la cohérence et la coordination des politiques aux niveaux national et régional.

Étant donné que le plan directeur en est à peu près à mi-parcours, un examen des progrès réalisés et des lacunes qui subsistent dans sa mise en œuvre pourrait être effectué.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a pris note des initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.**

**La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance de ce phénomène, y compris de la servitude pour dettes dans l'agriculture, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et du travail dangereux dans le secteur des fours à briques.**

**Prenant en compte la discussion, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:**

- **d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment dans l'agriculture, le secteur des fours à briques et le secteur du divertissement, et de veiller à ce que les enfants victimes de ces travaux dangereux soient soustraits de ces situations et réadaptés, notamment grâce à l'accès à l'éducation gratuite et à la formation professionnelle;**
- **d'intensifier ses efforts pour mettre fin au travail des enfants en suivant une approche multi-causale, et d'adopter des politiques pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants;**
- **de poursuivre ses efforts pour assurer que tous les enfants victimes de la servitude pour dettes bénéficient de services adéquats en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité; et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur les enfants victimes de la servitude pour dettes qui ont été réadaptés;**

- de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à la servitude pour dettes dans l'agriculture, au travail dangereux dans les secteurs du divertissement et des fours à briques, de leur fournir une assistance appropriée en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, et de communiquer des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus, en indiquant le nombre d'enfants de moins de 18 ans soustraits à l'exploitation puis réadaptés;
- d'accroître les ressources matérielles du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale pour contribuer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants;
- de fournir des informations à la commission d'experts sur l'application dans la pratique de l'article 72, de la loi de 2018 relative aux enfants, qui prévoit des sanctions dans les cas d'infractions aux articles 66, paragraphe 3), alinéas *d)*, *h)* et *j)*, de cette loi (utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques), en indiquant le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées;
- de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des enfants et de donner des informations à la commission d'experts sur les activités que mènent la police du Népal et l'équipe spéciale de haut niveau pour surveiller et identifier les enfants victimes de la traite, et sur le nombre de cas de traite d'enfants identifiés, d'enquêtes menées, de poursuites intentées et de condamnations prononcées, et sur les sanctions imposées;
- d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de faciliter l'accès à une éducation gratuite, de base et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants autochtones, et de prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et de fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus; et
- de fournir des informations sur l'application dans la pratique des sanctions liées aux infractions récemment introduites dans le cas d'abus sexuels sur des enfants, et sur le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.

La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer sans délai le plein respect de la convention, en se concentrant en particulier sur:

- l'amélioration des capacités de l'administration du travail, de l'inspection du travail et des autres autorités publiques chargées de la lutte contre le travail des enfants et de la protection des enfants; et
- le renforcement de la cohérence et de la coordination des politiques aux niveaux national et régional.

La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées par la commission d'experts avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces recommandations.

**Représentant gouvernemental** – Je suis très heureux d’avoir la possibilité d’être ici et de formuler des remarques sur les cas d’enfants en situation de travail forcé et de servitude pour dettes, cas qui existent au Népal et qui requièrent une action immédiate du gouvernement. Nous avons lu les conclusions et les recommandations formulées par la commission et nous avons quelques remarques à formuler.

Le gouvernement a pris des mesures et mené des actions qui, à elles seules, pourraient ne pas suffire pour résoudre tous ces problèmes. Ayant à l’esprit les principes de l’OIT, nous avons une bonne connaissance des employeurs et des syndicats, mais il semble que toutes sortes de facteurs peuvent être reconsidérés à l’avenir.

Toutes les recommandations sont prises au sérieux et toutes les actions requises seront mises en œuvre à l’avenir. Un rapport sera également adressé au secrétariat dans les délais impartis. Le gouvernement s’engage à mettre tout en œuvre pour parvenir à des solutions.

## Nicaragua (ratification: 1967)

### Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Discussion par la commission

**Représentante gouvernementale** – Je m’exprime au nom de l’État du Nicaragua. Me référant au rapport de la commission d’experts de 2023, je note que cette commission prend note des observations de l’Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI); elle réitère les commentaires formulés lors de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l’application des normes de la Conférence en juin 2022 au sujet de l’application de la convention par le Nicaragua. Faisant suite à ces conclusions, dans lesquelles la commission d’experts prie instamment le gouvernement de se conformer aux recommandations et conclusions de la commission et de fournir des informations en consultation avec les partenaires sociaux sur toutes les mesures prises à cet égard, l’État du Nicaragua estime regrettable et inacceptable que la commission revienne sur cette question alors qu’elle a déjà été abordée et éclaircie à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Il est évident que l’on cherche à traiter une question qui ne correspond pas à l’esprit de la convention établi dans la Constitution et le Règlement de l’OIT, ce qui démontre une fois de plus l’ingérence et la politisation de questions qui ne sont pas de nature syndicale.

Nous rejetons l’instrumentalisation et la politisation de l’OIT, par des accusations et des interventions, qui sont marquées par une partialité politique évidente, et qui nuisent à la crédibilité de cette Organisation et de sa Constitution; nous condamnons le fait que la commission est le théâtre d’ingérences guidées par des intérêts pervers dans les affaires intérieures du Nicaragua, cela dans le but de porter atteinte à la paix, à la souveraineté et à la stabilité sociale et au travail des familles nicaraguayennes.

L’État du Nicaragua, à propos de la recommandation visant à modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, maintient que, conformément au principe de souveraineté établi dans la Constitution politique, la décision appartient au peuple nicaraguayen et non à des recommandations qui affectent les droits – lesquels ont été rétablis – des familles nicaraguayennes.

L'État du Nicaragua est garant du respect de la Constitution politique, de toute la législation nationale du travail ainsi que des conventions internationales de l'OIT que le Nicaragua a ratifiées en faveur des travailleurs. Il continue à renforcer le dialogue et le droit des travailleuses et travailleurs nicaraguayens à la liberté syndicale, afin de garantir le plein exercice de la constitution d'organisations syndicales et de leur droit d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. L'objectif est que les travailleurs aient le droit de participer à la gestion des entreprises par l'intermédiaire des organisations syndicales. Nous déclarons aussi que nous sommes un État responsable vis-à-vis du droit international, et que nous avons pleinement respecté l'obligation de présenter des rapports sur cette question, comme le prévoient les articles 19 et 22 de la Constitution. Nous respectons nos obligations financières envers cette Organisation, dont nous sommes Membres depuis sa fondation, malgré les mesures coercitives illégales qu'appliquent à notre encontre certains membres gouvernementaux de l'OIT.

Cela étant, au Nicaragua, des dispositions légales permettent aux travailleuses et aux travailleurs de renforcer le dialogue et le consensus en cas de conflits du travail ou de grèves, afin de garantir la stabilité de l'emploi; il s'agit d'une stratégie très importante pour progresser dans le sens de l'éradication de la pauvreté et dans le sens de la défense de la paix sociale et du travail dans notre pays. Un exemple clair du dialogue social, en harmonie avec les travailleurs et les employeurs au Nicaragua, est l'approbation récente de l'augmentation de 10 pour cent du salaire minimum.

Nous réaffirmons que le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale n'accepte ni n'acceptera jamais que ce mécanisme soit utilisé pour poursuivre des campagnes de déstabilisation. Nous continuerons à rétablir les droits des familles nicaraguayennes, en particulier le droit à la stabilité dans l'emploi, à la liberté syndicale, à la paix et à la justice sociale.

**Membres employeurs** – Je remercie le gouvernement du Nicaragua d'être présent aujourd'hui et des informations fournies à la commission. Toutefois, nous rejetons plusieurs des arguments avancés par la représentante gouvernementale cet après-midi.

Nous examinons un cas qui porte sur une convention fondamentale de cette Organisation. Ce cas a déjà été discuté à plusieurs reprises et fait l'objet d'observations de la commission d'experts.

Cette année, de nouveau, notre commission a reçu des commentaires de la commission d'experts: la situation dénoncée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reste la même, et s'est même aggravée à certains égards. Ces observations ont également pris en compte les commentaires formulés en 2022 par l'OIE elle-même et par la Confédération syndicale internationale (CSI). Ainsi, nous retrouvons en 2023 des observations au sujet de l'État du Nicaragua et de la convention, dont nous nous apprêtons à célébrer le 75<sup>e</sup> anniversaire. La commission d'experts nous dit rapidement qu'elle regrette vivement que le rapport du gouvernement ne contienne pas d'informations ni de références aux recommandations formulées par cette commission en 2022, ce qui nous préoccupe. Le gouvernement du Nicaragua n'a fait que rapporter quelques progrès dans l'application de la convention. Nous sommes donc préoccupés par l'attitude qui consiste à ne pas tenir compte des recommandations formulées par la commission, organe de contrôle de cette Organisation tripartite, ce qui témoigne d'un manque manifeste d'actions et d'engagement pour garantir le respect des obligations normatives que le gouvernement du Nicaragua a contractées le 31 octobre 1967 en ratifiant la convention.

La commission d'experts a également demandé instamment au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dès que possible chacune des mesures que la commission avait demandées avec la même insistance l'an dernier et qui concernent des questions graves et urgentes.

La commission d'experts a demandé la remise en liberté de tout employeur qui pourrait être détenu au motif de l'exercice d'activités légitimes de son organisation; sur cette situation, nous n'avons reçu du gouvernement ni explication ni justification, de quelque nature que ce soit. La commission d'experts a également appelé le gouvernement à mettre en place, sans plus tarder, l'instance de dialogue tripartite qu'a recommandée la commission en 2022, et à accepter la mission de contacts directs dès que possible.

À propos de l'article 11, qui rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs protégés par la convention sont totalement dépourvus de sens si les libertés fondamentales ne sont pas respectées – telles que le droit à la protection contre les arrestations et détentions arbitraires et le droit à une procédure régulière devant des tribunaux indépendants et impartiaux –, le gouvernement du Nicaragua a été prié de rendre compte des mesures prises. À ce jour, dans un cas qui, pour le groupe des employeurs, est grave et urgent, nous n'avons pas reçu de réponse du gouvernement du Nicaragua.

À notre avis, cette attitude du gouvernement est grave: elle suscite une crise dans l'action des organes de contrôle de l'OIT, qui sont tripartites, car les conclusions qui sont adoptées le sont avec le consensus des partenaires sociaux dans cette commission. Il ne sert donc à rien d'invoquer les dispositions des conventions, des recommandations et des normes de l'OIT lorsque les conclusions ne nous sont pas favorables, et de ne pas s'y conformer lorsque les prises de position des organes de contrôle ne sont pas conformes à nos intérêts ou à nos réalités. Voilà une situation préoccupante qui, après analyse du cas, nous conduira à réitérer avec insistance bon nombre des conclusions auxquelles cette commission est parvenue l'année dernière, en les soulignant comme il se doit.

Selon diverses organisations internationales et nicaraguayennes de défense des droits de l'homme, l'État nicaraguayen persiste dans des actes de persécution et d'intimidation qui vont jusqu'à criminaliser toute expression de dissidence et de la liberté d'expression – entre autres, détention et poursuite de membres de la société civile sur la base d'accusations, dans le cadre de procédures judiciaires dont la légalité est contestable. En outre, ces organisations soulignent l'adoption de plusieurs lois en vertu desquelles d'importants espaces civiques et démocratiques ont été dissous, ce qui est contraire aux normes internationales en la matière.

En ce qui concerne le premier point évoqué, plusieurs dirigeants sociaux ont été détenus. En particulier, nous souhaitons souligner la situation de M. José Adán Aguerri Chamorro, ancien président du Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP). Nous souhaitons souligner aussi les faits suivants: menaces, intimidations, harcèlement et représailles à l'encontre de M. Michael Edwin Healy Lacayo et de M. Vargas, entre autres, qui sont des dirigeants du COSEP; et confiscation par la violence de l'exploitation agricole de M. Healy, le 17 juin 2018, par 15 individus armés et masqués, qui l'ont dépossédé de sa propriété privée. Face à cette situation, en raison de sa gravité, le Directeur général du BIT a demandé au gouvernement du Nicaragua, dans deux communications de 2022, de fournir des informations sur la détention arbitraire de M. José Adán Aguerri Chamorro et sur les autres cas, et, le 21 octobre 2021, sur le dernier président du COSEP, M. Michael Healy, et son vice-président, M. Álvaro Vargas.

Les actes d'instigation et les menaces ont également visé les locaux du COSEP. Le terrorisme fiscal a été dénoncé. Le gouvernement utilise ce mécanisme contre les

entrepreneurs qui, au motif qu'ils sont des opposants, sont accusés pénalement du délit de fraude fiscale. Des terres ont été confisquées et il y a eu des campagnes de dénigrement ainsi que des actes de persécution à l'encontre du COSEP. À cet égard, nous voudrions mentionner tout particulièrement l'ampleur que cette situation a prise à l'égard du COSEP par le biais des accords ministériels n<sup>os</sup> 26 et 27 de 2023. La ministre de l'Intérieur a révoqué le statut juridique de 19 organisations d'entrepreneurs, dont le COSEP, pour inobservation des lois qui le régissent. L'avis juridique qui fonde ces décisions de l'administration établit que ces organisations n'ont pas effectué le processus de validation de l'enregistrement, qu'elles ont présenté des informations incohérentes, et que leur comptabilité comportait des variations injustifiées. L'avis juridique soutient que ces actes ne favorisent pas des politiques de transparence. On notera néanmoins que les observations présentées se réfèrent exclusivement à 2022. Or la décision susmentionnée a été rendue publique le 6 mars 2023 dans le Journal officiel.

La dissolution administrative du COSEP, ordonnée par le gouvernement, viole de manière flagrante l'article 4 de la convention, qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Non seulement leur statut juridique a été révoqué par voie administrative, en violation de la convention, mais, dans plusieurs cas, le gouvernement a saisi les actifs et gelé les comptes bancaires des organisations qui ont été dissoutes. Par ailleurs, le 9 février 2023, la Cour d'appel de Managua a ordonné la déportation immédiate de 222 prisonniers politiques vers les États-Unis d'Amérique. Le lendemain, ils ont été déclarés traîtres à la patrie et déchus de leur nationalité nicaraguayenne. Le 15 février 2023, 94 autres personnes ont été déportées vers les États-Unis, dont deux anciens présidents du COSEP et un vice-président, qui ont également été déchus de leur nationalité.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est préoccupé par cette situation. Il affirme que les récentes réformes législatives au Nicaragua permettent la privation de la nationalité pour des motifs arbitraires et sont contraires aux obligations du Nicaragua en vertu du droit international et régional en matière de droits de l'homme. Le droit international interdit la privation arbitraire de la nationalité, notamment pour des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques. L'exercice des droits fondamentaux, y compris de la liberté d'expression, de la liberté de réunion ou d'autres droits liés aux opinions politiques, est primordial.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a appelé le Nicaragua, qui est partie à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, à respecter ses obligations internationales destinées à garantir la jouissance du droit à la nationalité et à prendre des mesures pour mettre un terme aux situations d'apatridie, les prévenir et les éradiquer. En définitive, il s'agit d'un cas grave; quelles que soient les conclusions auxquelles nous parviendrons au sein de cette commission, le groupe des employeurs se réserve le droit d'utiliser, le cas échéant, tout autre instrument prévu dans la Constitution de l'OIT afin de défendre la situation des employeurs nicaraguayens et de tenter de mettre un terme à la violation flagrante de la convention par le gouvernement du Nicaragua.

**Membres travailleurs** – Il s'agit de la deuxième fois consécutive que la commission examine le défaut d'application de la convention par le gouvernement du Nicaragua. Comme la commission d'experts l'a fait remarquer, à une exception près, les rapports du gouvernement ne contiennent ni information ni référence à l'ensemble des recommandations formulées par la commission l'année dernière.



À cet effet, nous souhaiterions commencer par inviter instamment le gouvernement à communiquer à la commission d'experts toutes les éventuelles mesures qu'il a pu prendre pour assurer le respect des recommandations. Avant d'évoquer des points spécifiques, nous souhaiterions rappeler une fois encore le principe selon lequel tous les gouvernements doivent respecter le droit à la liberté syndicale. Nous devons souligner, en nous référant à la commission d'experts, que le droit à la liberté syndicale est vide de sens si les droits humains fondamentaux, la primauté du droit et les libertés civiles ne sont pas respectés. Nous prions instamment le gouvernement de fournir à la commission d'experts toutes les informations matérielles relatives aux chefs d'accusation portés contre ces dirigeants, aux procédures légales ou judiciaires engagées et à l'issue de ces procédures.

À l'instar de la commission d'experts, nous devons insister sur le rôle essentiel du dialogue social tripartite dans la réalisation de progrès significatifs à l'échelle nationale et, en ce sens, les membres travailleurs demandent également au gouvernement de faciliter le dialogue social avec la présence de l'OIT. Nous rappelons notre recommandation de l'année dernière de créer sans délai une instance de dialogue tripartite et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention.

S'agissant des questions législatives, la commission d'experts a insisté sur la nécessité de modifier les articles 389 et 390 du Code du travail afin de faire en sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que dans les cas où une grève peut être limitée ou même interdite, principalement dans des conflits dans la fonction publique qui impliquent des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, dans des services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de crise nationale aiguë.

Le droit de grève, corollaire intrinsèque du droit fondamental de la liberté syndicale, est essentiel pour des millions de femmes et d'hommes dans le monde. Il leur permet d'affirmer et de défendre collectivement leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, et le droit de travailler dans la dignité et sans craindre l'intimidation et la persécution. Les membres travailleurs espèrent que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec l'assistance technique du BIT, pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail.

Nous notons avec intérêt les efforts du gouvernement visant à renforcer le droit à la liberté syndicale. Selon les informations qu'il a fournies en 2021, 44 nouvelles organisations syndicales ont vu le jour, comptant 1 158 adhérents, et 997 organisations syndicales ont été renouvelées, pour un total de 65 000 adhérents. Néanmoins, les membres travailleurs signalent que le climat de violence, de coercition et de menaces de tout type visant les organisations de travailleurs et d'employeurs n'encourage pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés énoncés dans la convention.

À cet effet, et comme l'a souligné la commission d'experts, les membres travailleurs appellent le gouvernement à cesser immédiatement tous les actes de violence, menaces, persécution, stigmatisation et intimidation au motif de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs. Nous prions instamment le gouvernement du Nicaragua de fournir toutes les informations requises par la commission d'experts à cet effet et, en collaboration avec l'assistance technique du BIT, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses recommandations.

**Membre employeur, Nicaragua** – Je prends la parole au nom du secteur de l'entreprise privée du Nicaragua. Sans oublier qu'il existait effectivement une organisation qui, du fait de sa propre initiative, se trouve dans son état actuel.

Nous sommes conscients du travail qui s'accomplit pendant cette session de travail et je suis ici en tant que représentant des employeurs de l'Organisation des employeurs de la République du Nicaragua, et, en tant que délégué titulaire accrédité de la délégation tripartite de l'État, nous déclarons nous présenter ici dans la foulée de la participation à la dynamique sur le travail, les salaires, la santé et la sécurité au travail, concrétisant de la sorte le tripartisme dans notre pays. Vous pouvez constater que nous sommes des chefs d'entreprise avec plus de trente années d'activité de nos entreprises qui n'ont jamais fait partie de la présumée organisation mentionnée ici, le COSEP, et que nous avons travaillé de manière indépendante au développement de l'économie du Nicaragua.

À cette occasion, nous avons analysé le rapport sur l'application des normes internationales du travail dans lequel il est indiqué que le Nicaragua ne respecte pas la convention n° 111. Sur ces points, j'ai entendu différents fonctionnaires et dirigeants du groupe des employeurs dont les interventions, pour l'essentiel, ne sont pas plus que des expressions politiques sans fondement, ou animées d'intentions négatives, voire destructrices, qui reposent sur des informations peu sérieuses et même couvertes par un recours malvenu à des institutions sérieuses comme celle-ci et d'autres spécialisées dans les droits de l'homme. Le centre des préoccupations de ces intervenants leur fait hélas prendre une tournure politique en se détournant du sujet principal qui est l'organisation du travail, en tant que telle, dans des conditions propices au développement de nos pays en équité et en justice sociale.

Cette pratique est récurrente, nous y avons déjà assisté en 2019, avec un appel à corriger et cibler positivement ces éléments dans l'intérêt de nos pays, c'est-à-dire principalement les pays en voie de développement.

Dans les réunions d'employeurs qui se tiennent maintenant, on a discuté de thèmes éloignés de la réalité nationale à propos de quelques organisations patronales; il a été question de notre économie, d'aspects sociaux et des répercussions d'un putsch manqué en avril 2018 – malheureusement, avec la participation de chefs d'entreprise, au mépris de la logique de sécurité citoyenne qui prévalait dans notre pays, et qui était un exemple en Amérique latine, avec une croissance économique annuelle soutenue de 5,2 pour cent, reconnue par la Banque mondiale pendant plusieurs années jusqu'à ce mois d'avril 2018 où a éclaté la barbarie et qui a mis à mal nos entreprises, d'une manière générale celles qui étaient dans cette organisation et les nôtres.

De même n'est pas cité ce phénomène violent et destructeur: la pandémie survenue en 2019-20 et les deux ouragans dévastateurs Eta et Iota.

En tant qu'employeurs, nous voulons préciser que, par le secteur productif qui n'a jamais ralenti, les investissements des entreprises, la force de travail des travailleurs et les politiques bien adaptées du gouvernement, nous avons réussi à récupérer la dynamique du travail en obtenant une croissance du secteur productif, des investissements dans des infrastructures routières, des ponts, des sources de production et des hôpitaux modernes, constituant ainsi un des meilleurs réseaux de santé d'Amérique centrale. Il y a d'autres projets, comme l'adduction d'eau potable, le traitement des eaux usées, des réseaux de plans de traitement, des projets stratégiques d'énergie et la construction de centres sportifs au niveau national. L'entreprise privée a participé à toutes ces initiatives, qu'il s'agisse des nôtres et des autres, tant nationales qu'internationales.

Pourtant, des voix continuent d'invoquer la disparition de quelques entreprises et organisations, comme celle qui est citée ici, le COSEP, pour prétendre qu'il n'y a pas de liberté syndicales et autres fadaïes qui ne correspondent pas à la réalité nationale. Il ne faut pas ignorer le fait que beaucoup disparaissent de leur propre initiative, comme cela se passe pour

les entreprises mal gérées, ou d'autres parce qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations légales, payé leurs impôts, leurs cotisations sociales ou pour des motifs juridiques par exemple.

Le Nicaragua est un pays en développement démocratique, et il est de notre devoir de respecter l'ordre juridique légal qui édicte les lois. Les entreprises sont représentées par l'Association pour la défense du développement et de la durabilité du Nicaragua (APRODESNI) et la Chambre nationale de la petite industrie (CONAPI). Ensemble, petites, moyennes et microentreprises, nous représentons une participation de 80 à 85 pour cent dans l'économie nationale. J'ai l'honneur de les représenter, et il n'est pas certain que l'organisation qui a été citée, celle des autres chefs d'entreprise, représente ou soit la plus représentative du pays.

Il faut préciser que, bien que certaines organisations comme celles-ci se targuent d'une reconnaissance internationale, comme c'est le cas ici, elles ne peuvent compter sur la reconnaissance nationale qu'elles attendent puisque leur représentation des employeurs a été usurpée. Nous insistons sur le fait que la représentation des entreprises nicaraguayennes est le fait des entreprises citées précédemment.

Par conséquent, je lance un appel à mes collègues chefs d'entreprise ici, aux travailleurs et aux syndicats présents, aux gouvernements qui nous accompagnent pour qu'ils comprennent la situation de notre pays, notre histoire et les dommages causés à nos entreprises par une information mal intentionnée, parce que le Nicaragua subit les pressions de quelques pays puissants et de leurs organisations, c'est-à-dire les organisations financières internationales comme la Banque mondiale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement et d'autres qui ont annulé les financements extérieurs dont notre pays a besoin.

Tout ce qui précède limite le développement économique du pays, le bien-être des citoyens et la prospérité des entreprises. S'agissant des cas traités par la justice, il s'agit hélas de problèmes de non-respect des lois et, dans notre pays, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique, celles-ci sont appliquées avec la plus grande fermeté.

Nos entreprises et notre organisation d'employeurs poursuivent leur activité, en contribuant à la dynamique économique nationale; nous ferons ce qui est possible pour que vous soyez informés, comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

De même, une assistance technique et des visites dans notre pays seront les bienvenues, à condition qu'elles soient sollicitées et en accord avec le groupe tripartite nicaraguayen qui fonctionne parfaitement.

Comme ce fut le cas en 2019, nous demandons à l'OIT de revoir ses procédures, sa façon de concevoir les choses, en évitant les parti pris politiques qui peuvent déformer la réalité de notre pays.

**Membre travailleur, Nicaragua** – Notre présence devant cette commission pour examiner un cas qui ne correspond de toute évidence pas à la réalité du travail est incompréhensible. Nous estimons qu'il s'agit d'une décision politique prise par quelques représentants qui ne connaissent pas la réalité du Nicaragua et qui la vivent encore moins. Nous sommes une fois encore surpris par les arguments exprimés ici, tirés de sources tout sauf impartiales. Ces arguments servent plutôt à attaquer notre pays au moyen des mal nommées sanctions économiques prises à l'initiative de ceux qui se prennent pour les maîtres du monde.

La liberté syndicale règne au Nicaragua; il y a cependant également des normes et des règles que nous sommes tous tenus de respecter. On ne peut confondre la liberté et le détournement de la liberté ou l'anarchie; on ne doit pas considérer que le libre exercice de la liberté syndicale assure l'impunité lorsque l'on commet des infractions ou que l'on se place au-dessus de toute règle de droit.

Au Nicaragua, aucun dirigeant syndical n'est poursuivi ni détenu pour avoir librement exercé le droit de représenter ses intérêts professionnels. Nul n'est poursuivi pour ses idées ou ses opinions divergentes. Nos lois condamnent le fait d'attenter à la stabilité du pays et, pire encore, de solliciter une intervention extérieure, qu'elle qu'en soit l'origine, pour qu'elle s'ingère dans nos affaires intérieures. Tout différend doit être réglé au sein des tables rondes, à la recherche d'un accord. De ce fait, ce qui est écrit dans le rapport ne correspond pas à la réalité. Au Nicaragua, il n'y a ni prisonniers politiques ni un grand nombre de personnes placées en détention pour activités de représentation syndicale ou divergence d'opinion. En revanche, conformément à notre cadre juridique, une procédure régulière a été engagée contre les personnes ayant attenté à la paix, à la sécurité des personnes et à l'économie du pays.

La majorité des Nicaraguayens, dont je fais partie, aiment le Nicaragua. Nous défendons le droit d'être respectés et de prendre nos décisions dans le cadre de la réalité de notre pays. Nous rejetons et condamnons toute ingérence extérieure attentant à notre souveraineté. En tant que classe ouvrière, nous souscrivons à toute décision permettant la croissance de l'emploi et le bien-être de notre peuple. Nous avons appris que les politiques néolibérales poussées par les empires pèsent sur les droits des travailleurs et les droits sociaux. On ne peut rien attendre de bon de ceux qui affirment être les gendarmes du monde.

Au Nicaragua non seulement le dialogue est encouragé et pratiqué, mais il constitue aussi un droit élevé au rang constitutionnel. Le tripartisme continue de fonctionner malgré les attaques de ceux qui considèrent être les seuls détenteurs de la vérité. Nous sommes un peuple amoureux de la paix et du travail. La Constitution politique de notre pays nous octroie le droit de nous organiser selon nos intérêts, tout en respectant, bien entendu, le cadre juridique établi à ce sujet.

Ainsi, entrepreneurs et travailleurs, nous avons le droit d'organiser des syndicats et d'exercer le droit de grève, conformément à la convention. Toutefois, certaines organisations professionnelles se sont constituées en fondation à but non lucratif ou en organisation non gouvernementale et ne sont pas régies par le ministère du Travail. De ce fait, quel avantage ont les entrepreneurs à ne pas respecter les normes juridiques qui les régissent? Ces agents à la solde de puissances étrangères ne respectent pas les dispositions de la loi les encadrant: de quoi se plaignent-ils donc? Cette attitude accusatrice au sein de cette commission confirme l'intérêt qu'il y a à continuer de nuire au peuple et au gouvernement nicaraguayens.

Comment combattre le trafic de drogues, la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux ou la traite des personnes si le pays n'a pas de lois prévenant ces infractions et en sanctionnant les auteurs? Nous, travailleuses et travailleurs nicaraguayens, soutenons toute mesure prise par le gouvernement pour punir les coupables de ces infractions, quels qu'ils soient. Nous soutenons toute action engagée pour lutter contre la corruption, la condamnation des narcoterroristes et la poursuite d'auteurs de faits de cybercriminalité, car c'est notre société qui souffre ou qui est victime de ces fléaux. Par conséquent, pourquoi cette instance doit dicter les lois à adopter ou à abroger? Je vous rappelle que l'OIT est là pour examiner des questions de travail et non pour s'ingérer dans le champ d'activité d'autres organismes internationaux.

La morale à deux vitesses des pays qui se définissent comme les gendarmes du monde est patente. Ils donnent de la voix au moment d'une inscription sur la liste noire en cas de non-respect des dispositions prévues par des organismes tels que le Groupe d'action financière aux Caraïbes (GAFIC), qui continue d'élaborer des normes juridiques empêchant que les narcotrafiquants ou les acteurs de la criminalité organisée utilisent les organisations internationales non gouvernementales pour blanchir des capitaux, mais exigent ici l'abrogation de ces instruments juridiques.

Lorsque l'on lit ce cas, on ne trouve aucun argument qui justifie la présence de notre pays devant la commission.

Il est difficile de répondre à une situation politique par des arguments concernant le travail. Autrement dit, même si nous, travailleuses et travailleurs, apportons la preuve de la pleine liberté syndicale, du plein exercice du droit de négociation collective, de la pratique du dialogue à la recherche du consensus afin de renforcer le tripartisme, les entreprises n'accepteront aucun argument qui n'appuie pas leur tentative de coup d'État, leur attitude collaboratrice et leur dévotion aux intérêts des grandes puissances qui s'élèvent telles des dictatrices de sanctions contre les peuples et les gouvernements souverains et libres.

Nous, travailleuses et travailleurs du Nicaragua, condamnons toute agression économique portant atteinte aux programmes à caractère économique et social, car elle nuit à la lutte contre la pauvreté qui est, à nos yeux, notre principal ennemi. Je le redis, dans notre pays, personne n'a été emprisonné pour avoir exercé le droit d'organisation ou conduit des activités professionnelles; il n'y a pas de restriction à l'organisation dans la loi; il n'y a ni persécution ni répression syndicale.

Il est regrettable que les travaux de l'Organisation ne cessent de se détériorer. Il y a des années, les employeurs ont remis en question le droit de grève établi dans la convention, et nous avons cédé par diplomatie syndicale. Aujourd'hui, cela est utilisé comme instrument politique venant à l'appui d'ingérences extérieures avec des décisions et des mesures à caractère politique, sans lien avec le travail.

Je crois que l'on n'a pas bien préparé le texte de l'intervention du représentant des employeurs. Je regrette, Monsieur, que vous vous trompiez et je vous invite à vous rendre au Nicaragua et à prendre connaissance de la réalité.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je m'exprime au nom de l'**Union européenne (UE) et de ses États membres**. L'**Albanie**, la **Bosnie-Herzégovine**, le **Monténégro**, la **Macédoine du Nord** et la **République de Moldova**, pays candidats, la **Géorgie**, pays candidat potentiel, l'**Islande** et la **Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), et les membres de l'Espace économique européen souscrivent à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits du travail, le droit d'organisation et la liberté syndicale.

Nous encourageons activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail, y compris cette convention. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application des normes internationales du travail ratifiées et des conventions fondamentales en particulier.

L'UE et l'Amérique centrale, y compris le Nicaragua, ont un accord d'association dont l'objectif est de développer un partenariat politique privilégié fondé sur des valeurs, des

principes et des objectifs communs, notamment le respect et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, dont les droits des travailleurs, le développement durable, la bonne gouvernance et l'état de droit, et de contribuer à un développement économique inclusif et durable, au plein emploi productif et au travail décent. L'UE reste ouverte à un véritable dialogue basé sur le respect mutuel sur ces sujets et d'autres sujets d'intérêt.

Nous sommes non seulement profondément préoccupés par la poursuite de la détérioration des droits de l'homme, notamment des droits du travail et du niveau de vie au Nicaragua, mais aussi par le fait que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite aux conclusions de la 110<sup>e</sup> Commission de l'application des normes de la Conférence, ce qui témoigne d'un manque d'engagement à respecter ses obligations en vertu de la convention. Dans ce contexte, nous regrettons que la mission de contacts directs recommandée l'année dernière par la Commission de la Conférence n'ait pas encore eu lieu.

Nous réitérons nos appels à cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, au motif de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs. La suppression arbitraire du COSEP et d'autres organisations d'entreprises en mars de cette année est une violation de cette convention fondamentale.

Nous soutenons l'appel de la commission d'experts demandant la libération de membres d'organisations d'employeurs ou de syndicalistes injustement détenus. Nous reconnaissons et saluons le fait que le gouvernement a entendu cet appel et a libéré Michael Healy, Álvaro Vargas Duarte, José Adán Aguerrí, Luis Rivas et Juan Lorenzo Hollman, mais nous rejetons fermement la décision de les déporter et de les rendre apatrides, et d'entraver ainsi le libre exercice de leurs fonctions.

En outre, nous continuons à soutenir les appels de la commission d'experts, qui demande instamment au gouvernement nicaraguayen de revoir d'autres restrictions inacceptables à la liberté syndicale, notamment la modification des articles 389 et 390 du Code du travail, qui violent actuellement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté, ainsi que la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix. Tout en prenant note des initiatives rapportées par le gouvernement du Nicaragua en matière d'application de la convention en droit comme en pratique, nous observons toujours de graves violations de la convention et du droit fondamental à la liberté syndicale, en droit comme dans la pratique.

Nous appelons le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT dès que possible et à garantir l'accès à une mission de contacts directs afin d'évaluer la situation de violations des droits des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays. Nous rappelons également le besoin de réinstaurer sans délai un véritable dialogue social.

L'UE continuera à suivre de près la situation et à soutenir le peuple du Nicaragua dans son aspiration légitime à la démocratie, au respect des droits de l'homme, y compris les droits du travail et à l'état de droit.

**Membre gouvernementale, Canada** – Je m'exprime au nom **du Royaume-Uni et du Canada**. Le Royaume-Uni et le Canada regrettent sincèrement que les autorités nicaraguayennes n'aient accepté aucune des recommandations de la Commission de l'application des normes de 2022, à l'exception de la présentation du rapport sur les progrès accomplis en matière d'application de la convention en droit et dans la pratique. En particulier,



elles n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les violations du droit à la liberté syndicale, du droit d'organisation et du droit de négociation collective, entretenant ainsi un climat d'intimidation, de violence et de harcèlement à l'encontre des organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs.

Une fois encore, nous condamnons fermement les abus et violations des droits du travail qui se produisent au Nicaragua. Il est profondément décevant de voir que le rapport de la commission d'experts ne contienne qu'une constatation du manque/de l'absence d'engagement réel et ferme de la part du Nicaragua à respecter son obligation en vertu de la convention.

Le Royaume-Uni et le Canada regrettent particulièrement que le Nicaragua continue à se livrer à des actes de persécution, d'intimidation et de répression à l'encontre des représentants des travailleurs et des employeurs, y compris par le biais d'arrestations arbitraires et de détentions de dirigeants sociaux et de dirigeants entrepreneurs. Nous soutenons résolument la demande de la commission d'experts de prendre toutes les mesures nécessaires pour libérer tout employeur ou membre de syndicat qui est détenu dans le cadre de l'exercice des activités légitimes de son organisation.

Nous constatons que le Nicaragua n'a pas fourni d'informations concernant la création d'une instance de dialogue tripartite, avec l'assistance technique du BIT, comme recommandé par cette commission. Seul un véritable dialogue tripartite constructif peut conduire au plein rétablissement et à l'exercice des droits des travailleurs et des employeurs dans le pays et assurer le plein respect des droits fondamentaux du travail protégés par la convention. Nous prions instamment le Nicaragua d'accepter l'assistance technique du BIT ainsi qu'une mission de contacts directs.

Le Royaume-Uni et le Canada ont appelé de manière répétée le Nicaragua à s'acquitter de ses obligations internationales, notamment en respectant les droits de l'homme de tous ses citoyens et en mettant un terme à la répression dans le pays. Nous avons fait entendre notre voix en condamnant les contraintes que le gouvernement fait peser sur la liberté politique et sociale, et nous avons exhorté les autorités à libérer immédiatement et sans condition tous ceux qui sont détenus de manière arbitraire, comme les dirigeants politiques et dirigeants entrepreneurs, les syndicalistes, les journalistes, les étudiants, les militants des droits de l'homme et tous ceux qui ont participé à des actions de protestation pacifiques, et à cesser leur intimidation visant la société civile.

Nous appelons une fois encore le gouvernement à remplir sans délai ses obligations au titre de la convention, à faire en sorte que les travailleurs et les employeurs soient en mesure d'exercer leurs droits à la liberté syndicale, sans devoir craindre la violence, l'arrestation et la détention arbitraires. Nous soutenons donc résolument la commission d'experts lorsqu'elle demande aux autorités nicaraguayennes des informations plus complètes et spécifiques sur le droit d'organisation, la promotion de la négociation collective et sur les conventions collectives.

**Membre employeur, Honduras** – Nous examinons aujourd'hui le cas de la République du Nicaragua qui porte sur le non-respect de la convention n° 111. Cette convention garantit aux employeurs et aux travailleurs la reconnaissance de la légitimité des organisations les plus représentatives, reconnaissance qui doit exister dans chaque pays. Il n'appartient pas aux gouvernements de reconnaître ou de légitimer la représentation des employeurs et des travailleurs, ou de se prononcer sur la question de la désaffiliation à une organisation. Les actions à l'examen et le fait de ne pas prendre en compte les recommandations de cette commission et de ne pas respecter le dialogue social sont préoccupants pour notre région et

pour le monde: cela envoie à tous les pays un message très négatif, qui incite à ne pas reconnaître les organisations les plus représentatives.

La commission et la commission d'experts ont déjà établi que l'affiliation et la désaffiliation aux organisations de travailleurs et d'employeurs sont volontaires, et qu'un gouvernement ne peut pas prendre une décision exécutive et unilatérale qui vise à ne pas prendre en compte une organisation faîtière et ses organisations membres.

Le gouvernement du Nicaragua, par le décret ministériel n° 26/2023 du ministère de l'Intérieur, a rendu publique, dans le Journal officiel du 6 mars 2023, la dissolution sans droit de défense de 18 organisations patronales, dont la plus représentative, le COSEP, et celle des 11 autres organisations patronales qui ont été dissoutes par la suite. Le droit syndical, qui est le plus sacré, que prévoient la convention et la Constitution de l'OIT, a été enfreint ainsi que, systématiquement, le droit de liberté syndicale, le tripartisme et le droit de l'organisation la plus représentative, qui est le COSEP.

Ce ne sont pas les gouvernements qui peuvent accorder à une organisation le statut d'organisation la plus représentative, mais les membres de l'organisation et l'OIT. Non seulement la convention a été enfreinte, mais aussi les droits fondamentaux des représentants des employeurs détenus pendant plus de dix-huit mois, puis déportés, déchus de leur nationalité et, pour certains, de leurs biens, tout cela pour avoir défendu l'organisation d'employeurs qui avait été élue démocratiquement. La commission a demandé l'an dernier la remise en liberté des dirigeants employeurs et, ce que le gouvernement a fait, c'est d'expulser du pays ces dirigeants qui avaient été l'objet d'arrestations judiciaires arbitraires, en violation de la législation du Nicaragua.

Comme ils n'avaient plus la nationalité nicaraguayenne, les dirigeants employeurs déportés n'ont pas pu obtenir de passeport pour quitter le pays. En outre, leurs comptes ont été gelés et des biens ont été confisqués à certaines organisations patronales, comme cela a été récemment le cas pour la Croix-Rouge nicaraguayenne.

À cet égard, il faut exiger du gouvernement du Nicaragua qu'il respecte les mesures que cette commission a recommandées l'an dernier.

**Membre travailleur, République bolivarienne du Venezuela** – La délégation des travailleurs de la Centrale majoritaire de la République bolivarienne du Venezuela (CBST), après avoir examiné le cas de l'application de la convention au Nicaragua, n'y a pas trouvé de plainte formelle ni des employeurs ni des travailleurs. Nous demandons aux employeurs et aux travailleurs de soumettre cette plainte, si elle existe, à l'organe compétent, c'est-à-dire le ministère nicaraguayen du Travail et, bien sûr, à l'OIT – nous croyons savoir que l'OIE n'a pas soumis de cas concret de plainte d'un employeur nicaraguayen. Le droit du travail nicaraguayen reconnaît les organisations de travailleurs et d'employeurs lorsqu'elles sont constituées en tant que telles. Par conséquent, si elles sont constituées en tant qu'organisations non gouvernementales ou autres, elles ne satisfont pas aux exigences minimales de cette convention et ne devraient donc pas faire l'objet d'une discussion dans cette assemblée.

En tout état de cause, nous suggérons à la commission d'experts de passer en revue les résultats des commissions tripartites, par exemple sur le salaire minimum, la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale, le logement, ainsi que la signature d'une convention collective d'une durée de cinq ans dans la zone franche du Nicaragua.

Sans aucun doute, ce qui a affecté les travailleurs, ainsi que leur salaire minimum, leur sécurité sociale, la production et l'économie nicaraguayenne, ce sont les sanctions imposées par l'empire *yankee*.

La délégation des travailleurs cubains appuie cette déclaration de la délégation des travailleurs vénézuéliens. Elle partage et soutient sans réserve cette même approche; nous tenons à souligner que l'empire *yankee* ne doit pas toucher à Cuba, au Nicaragua, à l'État plurinational de Bolivie, au Pérou et à la République bolivarienne du Venezuela.

**Membre gouvernemental, Cuba** – Au cours de ces journées de la Conférence, nous avons entendu plusieurs représentants gouvernementaux, travailleurs et employeurs insister sur des aspects tels que la coopération des pays intéressés, la présentation des rapports, le degré présumé de gravité de chaque question et la nécessité d'éviter la politisation, tout cela dans le but de maintenir la reconnaissance dont jouit la commission. Ma délégation partage les vues exprimées précédemment dans le cas examinés aujourd'hui.

Nous apprécions le fait que les informations fournies par le gouvernement du Nicaragua apportent des éléments sur l'exercice de la liberté syndicale dans le pays et démontrent la volonté du gouvernement de maintenir la communication et la coopération avec la commission d'experts. Nous apprécions aussi sa décision d'honorer ses engagements envers l'OIT et le peuple nicaraguayen.

Cuba a exprimé à plusieurs reprises son rejet de l'utilisation des mécanismes de contrôle de l'OIT pour diffuser des allégations à caractère politique. Nous considérons que les politiques de soutien aux travailleurs mises en œuvre par le gouvernement du Nicaragua doivent faire l'objet d'une analyse impartiale. Selon les informations fournies par le gouvernement, entre 2018 et 2021, 111 nouvelles organisations syndicales ont été constituées dans le pays, qui affilient plus de 3 900 travailleurs, et 2 884 autres organisations syndicales ont été renouvelées, qui regroupent plus de 222 370 travailleurs.

Nous réitérons l'importance de continuer à promouvoir le tripartisme et les échanges respectueux dans chaque pays, ainsi que l'esprit de dialogue et de coopération.

Nous espérons que les conclusions de ce débat seront objectives, techniques et équilibrées, et qu'elles tiendront compte des opinions et des informations fournies par les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs nicaraguayens qui ont pris la parole dans cette salle.

**Membre employeur, Chili** – Sur la plateforme Internet de ressources de l'OIT «Le travail décent au service du développement durable», sous le point 8 consacré à la liberté syndicale et à la négociation collective, il est dit que «la liberté d'association est un droit de l'homme fondamental proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). Il s'agit du droit accordé à des acteurs non gouvernementaux de participer à la politique économique et sociale; il est situé au cœur de la démocratie et de l'État de droit. Par conséquent, il est essentiel pour le bon fonctionnement des marchés du travail, mais aussi de toutes les structures de gouvernance d'un pays, d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le droit d'être entendu et de s'exprimer. Le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier fait partie intégrante d'une société libre et ouverte. Dans de nombreux cas, ces organisations ont joué un rôle important dans la transformation démocratique de leur pays.»

C'est pour cela que l'immixtion arbitraire du gouvernement, qui a retiré la personnalité juridique au COSEP et aux 18 associations des secteurs de production qui le constituent, est si grave. La suspension, par voie administrative, du COSEP, organisation d'employeurs

historiquement reconnue par l'OIT comme étant la plus représentative du Nicaragua, constitue une violation grave des principes de la liberté syndicale, et en particulier de l'article 4 de la convention qui dispose que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative. La regrettable situation décrite, qui porte atteinte au droit à la liberté syndicale du COSEP et des organisations d'employeurs qui le constituent, est un sujet qui doit intéresser tant les employeurs que les travailleurs car, tout comme il ne doit y avoir de dissolution arbitraire de syndicats par voie administrative, on ne peut tolérer que les organisations professionnelles puissent être dissoutes par cette même voie. Nous prions donc la commission de lancer un appel ferme au gouvernement et d'exiger qu'il respecte les dispositions de la convention. Pour ce faire, la mesure administrative portant retrait de la personnalité juridique du COSEP et des 18 associations qui le constituent doit être immédiatement révoquée.

**Membre travailleur, El Salvador** – Dans les observations qu'elle a formulées dans son rapport au sujet de l'application de la convention par le Nicaragua, la commission d'experts dit, dans un bref paragraphe, sa préoccupation face aux limites imposées à la liberté syndicale des travailleurs. Toutefois, les explications que le gouvernement a fournies disent clairement que le règlement des conflits est en train d'être renforcé au moyen du dialogue social, ce qui représente en soi une solution tout à fait acceptable et favorable à la classe ouvrière.

L'utilisation du dialogue social et, partant, de la négociation collective est le meilleur moyen de dépasser les conflits collectifs dans les relations professionnelles. La commission d'experts dit que l'imposition d'un arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève en dehors des cas dans lesquels elle peut être limitée, voire interdite, est contraire au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. C'est ainsi que le Comité de la liberté syndicale du BIT l'a compris. Il ne reconnaît des restrictions au droit de grève que dans les situations dans lesquelles les services essentiels au sens strict du terme sont compromis ou dans les cas qu'il indique. Or les reproches adressés au Nicaragua, à l'initiative d'un petit groupe d'entreprises, sont malheureusement monnaie courante dans nombre de pays du monde qui, même s'ils ont ratifié la convention et reconnu le droit à la liberté syndicale dans leur Constitution, ont toujours des législations qui restreignent l'autonomie réelle des syndicats, ce qui complique la défense de l'intérêt des travailleurs.

En tant que délégué des travailleurs d'El Salvador, j'exprime avec force tout notre soutien aux décisions et accords tripartites du vrai mouvement syndical de la République du Nicaragua, ainsi qu'à son autonomie.

*Interprétation du russe:* **Membre gouvernemental, Bélarus** – Nous félicitons le gouvernement du Nicaragua pour son rapport. Les informations fournies montrent que le gouvernement est prêt à poursuivre sa coopération constructive avec l'OIT et à participer à un dialogue spécial avec l'Organisation. Nous saluons les mesures prises par le Nicaragua pour garantir le respect des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, ainsi que celles prises avec ses partenaires sociaux pour garantir la liberté syndicale et la mise en œuvre du programme national de lutte contre la pauvreté. Il ressort clairement du rapport que le climat au Nicaragua est propice à la mise en place de nouvelles organisations syndicales. Nous prions instamment le BIT de continuer à fournir son assistance technique au Nicaragua, conformément à son mandat. En outre, nous prions instamment les organes de contrôle de l'OIT d'aborder l'évaluation de la situation de chaque pays de manière objective et de prendre en compte le fait que l'adhésion à une organisation syndicale ne dispense pas les citoyens de se conformer à la loi et de les protéger s'ils commettent des actes qui vont à l'encontre des intérêts des individus, de la société et/ou de l'État.

**Membre employeuse, Costa Rica** – Le dialogue social, comme l'a indiqué l'OIT, vise à promouvoir un consensus sur la participation démocratique des principaux acteurs du monde du travail. Il est largement démontré que les résultats des processus de dialogue social qui réussissent permettent de trouver des solutions à des questions économiques, sociales et du travail, et encouragent la bonne gouvernance, améliorent la paix, la stabilité sociale et de l'emploi, et stimulent le progrès économique.

À nos yeux, le dialogue social est ce qui nous renforce en tant que société; nous, entreprises et les organisations d'employeurs, nous entendons que, pour aller plus loin, nous devons agir ensemble. D'où notre engagement d'élaborer avec nos gouvernements les changements qui permettront d'accélérer ce à quoi aspirent nos sociétés: davantage d'inclusion et d'opportunités.

Les actions du gouvernement du Nicaragua ont suscité d'énormes inquiétudes au sein de notre organisation, ainsi que dans d'autres pays de la région. Outre le harcèlement, les menaces et les mauvais traitements infligés à des représentants d'employeurs, la révocation unilatérale du statut juridique de l'organisation au Nicaragua qui est faïtière comme la nôtre, ainsi que des 18 chambres qui la composaient, va à l'encontre de la liberté syndicale des entreprises et met en péril l'élan économique de ce pays.

Nous estimons que cette ingérence des autorités nicaraguayennes constitue un très mauvais précédent au niveau international. Qui plus est, elle va ouvertement à l'encontre des dispositions de la convention, qui énonce clairement le droit des travailleurs et des employeurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, et celui de s'affilier à ces organisations.

Ce n'est pas en vain que le principe de la liberté syndicale est l'un des droits fondamentaux établis par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

Nous considérons que l'extrême pauvreté, la migration, l'inégalité, la corruption, la violence et l'autoritarisme sont des situations que les pays doivent traiter et combattre avec des emplois de qualité et la responsabilité sociale, en promouvant de bonnes pratiques, la transparence et la probité du secteur privé, en prenant diverses mesures respectueuses de l'environnement et en s'engageant à construire un dialogue social qui renforce les démocraties. Tels ont été et continueront d'être les objectifs du secteur des entreprises latino-américaines, et tels sont les objectifs des associations du COSEP qui sont nos homologues.

L'Union des chambres de commerce du Costa Rica, fidèle aux principes du renforcement de la démocratie et de la sécurité sociale, exprime sa solidarité avec le secteur des entreprises représenté par le COSEP. Ces chambres sont des organisations qui représentent un secteur important, lequel est un moteur de l'économie nicaraguayenne. Par conséquent, les conséquences que la situation à l'examen pourrait avoir sur le climat des investissements étrangers dans ce pays sont préoccupantes, et le climat des investissements se compliquera.

Il est de notre devoir, en tant qu'association d'employeurs, de lancer un appel à la défense du dialogue social en tant que pilier fondamental de la démocratie, et de la liberté syndicale en tant que droit fondamental.

**Membre travailleur, Zimbabwe** – Le droit à la liberté syndicale est essentiel tant pour les travailleurs que pour les employeurs. Pour les travailleurs, il garantit la capacité à adhérer à des syndicats ou à d'autres organisations qui peuvent négocier collectivement des salaires équitables, des conditions de travail sûres et la protection de leurs droits. Il permet aux

travailleurs de négocier d'égal à égal avec les employeurs, créant ainsi une situation équilibrée et favorisant une répartition plus équitable des richesses et du pouvoir. De même, les employeurs tirent eux aussi profit du droit à la liberté syndicale. Il leur permet de mettre en place des organisations d'employeurs qui peuvent défendre leurs intérêts, négocier avec les syndicats et s'engager dans le dialogue social avec les gouvernements et d'autres parties prenantes. De manière essentielle, la convention souligne que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit à la liberté syndicale ou à entraver l'exercice légal. Les gouvernements et les institutions publiques ont le devoir de protéger et de promouvoir la liberté syndicale en veillant à ce que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits sans crainte de représailles, d'intimidation ou de restrictions arbitraires. Lorsque les autorités publiques interfèrent avec le droit à la liberté syndicale, elles portent atteinte aux principes de la démocratie, minent le dialogue social et freinent le progrès. Cette intervention peut se manifester sous diverses formes, notamment une législation répressive, des restrictions indues aux activités syndicales, une discrimination à l'égard de certains groupes, ou encore des actes de harcèlement et de violence à l'encontre de syndicalistes ou de représentants des employeurs. Nous devons garder à l'esprit qu'une société civile saine et dynamique repose sur les fondements de la liberté syndicale. Cette dernière permet la création d'organisations diverses qui représentent la multitude d'intérêts et de points de vue au sein de la société. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont la responsabilité conjointe de créer un environnement propice à la promotion de la liberté syndicale, qui respecte l'autonomie des organisations et défend les principes de la justice sociale.

**Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela** – Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela remercie l'éminente délégation du gouvernement du Nicaragua pour son intervention sur le respect de la convention. Nous avons noté l'explication du gouvernement selon laquelle la détention des personnes impliquées dans le cas à l'examen faisait suite aux poursuites intentées à leur encontre pour des actes définis et sanctionnés conformément au système juridique national, actes qui n'ont aucun rapport avec l'exercice des activités légitimes d'employeurs ou de membres d'un syndicat. Au vu des arguments du gouvernement, il convient de noter que les actes à caractère pénal prévus et sanctionnés par la législation nationale ne sont pas couverts par la convention. Nous rappelons que l'article 8 de la convention établit, clairement et catégoriquement, que la liberté syndicale doit s'exercer dans le respect de la légalité de chaque pays et que, par conséquent, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité dans leurs activités.

Par ailleurs, nous apprécions le fait que, comme l'a indiqué le gouvernement, la collaboration étroite entre la chambre d'entreprise et le gouvernement permet de renforcer son plan national de lutte contre la pauvreté. De même, nous ne pouvons pas ignorer le fait que, entre 2018 et 2021, 111 nouvelles organisations syndicales ont été constituées au Nicaragua, qui affilient plus de 3 900 travailleurs et, plus de 2 800 organisations syndicales ayant été renouvelées, 222 370 travailleurs syndiqués sont protégés. Comme toujours, nous demandons aux organes de contrôle de l'OIT de s'éloigner des considérations politiques, car ils vont trop loin dans leurs commentaires, ce qui nuit au sérieux, à la crédibilité et au noble objectif de l'OIT et empiète sur la souveraineté des États. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela espère que les conclusions de cette commission seront objectives et équilibrées, afin que le gouvernement du Nicaragua puisse continuer à progresser et à renforcer le respect de la convention.



**Membre employeuse, Colombie** – Tout d’abord, je voudrais faire référence aux graves allégations qui ont été faites dans le cadre de cette commission concernant l’existence de persécutions et d’actes de répression systématique de la part du gouvernement du Nicaragua à l’encontre des dirigeants du COSEP – tels que M. José Aguerri, détenu arbitrairement en 2021, et Michael Healy –, et, à la suite de ces actes, plusieurs dirigeants d’organisations d’employeurs sont en exil.

Il convient de rappeler que la liberté syndicale est totalement dénuée de sens en l’absence de libertés civiles. Les droits conférés aux organisations de travailleurs et d’employeurs sont fondés sur le respect de ces libertés civiles, notamment la sûreté des personnes et le non-recours aux arrestations et détentions arbitraires.

La persécution, la détention et l’expulsion de dirigeants patronaux pour des raisons liées à des actions de revendication légitimes constituent un grave obstacle à l’exercice de leurs droits et viole la liberté syndicale. À cet égard, il est très préoccupant que le gouvernement n’ait pas fourni d’informations sur les recommandations formulées par cette même commission au cours de l’année écoulée. Il est essentiel de demander au gouvernement de faire le nécessaire pour rétablir les processus de confiance et de parvenir à un respect total de la liberté syndicale.

Deuxièmement, il convient de souligner que les représentants des travailleurs et des employeurs doivent être choisis librement et représentés sur un pied d’égalité, comme le prévoient la convention n° 87 et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission d’experts a indiqué à plusieurs reprises qu’il appartient aux organisations de travailleurs et d’employeurs de déterminer les conditions d’élection de leurs dirigeants et que les autorités doivent s’abstenir de toute ingérence indue dans l’exercice de ce droit.

Nous notons donc avec une grande inquiétude que le gouvernement, par le biais des accords ministériels n°s 26/2023 et 27/2023 de la ministre de l’Intérieur, a ordonné la révocation de la personnalité juridique de 19 organisations d’employeurs, y compris la direction du patronat de COSEP. Cette situation grave compromet l’instauration d’un dialogue social tripartite et la présence de représentants des employeurs et des travailleurs au sens de la Constitution de l’OIT.

*Interprétation du chinois:* **Membre gouvernemental, Chine** – Je remercie la représentante du gouvernement du Nicaragua pour sa présentation. Nous avons lu le rapport de la commission d’experts avec attention. Le gouvernement du Nicaragua a remis des documents détaillés qui n’ont pas malheureusement pas été pris au sérieux par la commission d’experts. Le gouvernement a collaboré activement avec l’OIT et a remis les documents pertinents dans les délais, ce qui témoigne de son attitude positive à l’égard de la coopération et du dialogue. La Chine apprécie cela. Le gouvernement s’est concentré sur l’instauration d’un climat de confiance entre les organisations syndicales et sur la promotion et la protection de leur droit à la liberté syndicale. Entre 2018 et 2021, plus de 100 nouvelles organisations syndicales ont vu le jour, acceptant un total de près de 4 000 adhérents. Près de 3 000 organisations syndicales ont été renouvelées, pour un total de 22 000 adhérents. Ces réalisations et ces progrès devraient être très bien accueillis par le comité. Nous insistons sur le fait que, dans les mécanismes de contrôle de l’OIT, il convient de respecter et d’accorder de l’importance aux informations officielles fournies par le gouvernement concerné. Sinon, le mécanisme perd son utilité.

Nous nous opposons à la politisation de ce mécanisme qui n’est pas conforme aux objectifs et aux principes de la Constitution de l’OIT. Les conclusions et recommandations

formulées dans le cadre du mécanisme devraient être conformes aux contextes nationaux du pays concerné ou en tenir compte, devraient respecter la souveraineté du pays et ne devraient pas interférer dans ses affaires intérieures. Chaque pays a la responsabilité de maintenir l'ordre social et l'état de droit et de réprimer les crimes. Il n'y a pas de prétendus droits au-dessus de la loi. Nous appelons la commission à adhérer aux principes d'objectivité et d'impartialité, à respecter les faits et à rendre compte avec exactitude des questions pertinentes et des progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre de la convention et, lors de l'examen de ce cas et de la formulation de ses conclusions, à l'encourager encore à mieux répondre à ses obligations au titre de la convention.

**Membre employeur, Mexique** – En ce qui concerne le cas du Nicaragua, il convient de rappeler que, lors de la Conférence internationale du Travail de 2022, cette commission avait déploré le climat persistant d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs. Elle avait également pris note, avec une grande inquiétude, de l'arrestation et de la détention de dirigeants d'organisations d'employeurs, et avait prié le gouvernement de cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, intimidation – ou toute autre forme d'agression. Malheureusement, comme on l'a constaté, ce climat et cette atmosphère perdurent.

Nous voudrions également rappeler que cette commission a recommandé une assistance technique du BIT afin d'assurer le plein respect des obligations découlant de la convention et, surtout, que la mission de contacts directs soit acceptée afin de mener une enquête, avec un accès complet en ce qui concerne la situation de violation des droits syndicaux des organisations de travailleurs et des droits des organisations d'employeurs, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

La convention étant une convention fondamentale, il est clair qu'aucun État ne saurait alléguer une ingérence lorsque, malheureusement, des violations des droits de l'homme et de la liberté consacrés par la convention se perpétuent. Il convient également de souligner que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui est l'organe intergouvernemental chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, dans son rapport du groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, présenté en mars de cette année, a déclaré, je cite : «un groupe d'agents et de fonctionnaires de diverses agences et structures de l'État, ainsi que des acteurs non étatiques, ont participé et continuent de participer à ce jour à des violations et à des abus graves et systématiques des droits de l'homme contre un secteur de la population nicaraguayenne, y compris à des exécutions extrajudiciaires». Nous demandons donc de toute urgence la mise en place d'une mission de contacts directs chargée de mener une enquête, avec un accès total en ce qui concerne la situation de violation des droits syndicaux des organisations au Nicaragua.

*Interprétation du russe:* **Membre gouvernemental, Fédération de Russie** – La Fédération de Russie souscrit aux propos de la représentante du Nicaragua au sujet du respect de convention par les autorités de ce pays. Nous ne pensons pas que les accusations portées contre les autorités du Nicaragua en ce qui concerne le non-respect des dispositions de la convention soient justifiées. Nous estimons que ces accusations sont purement politiques.

Selon nous, la commission n'a pas le droit de commenter l'action des tribunaux ou des forces de police et de sécurité d'un pays et de déterminer si une personne emprisonnée doit être libérée ou non. Il s'agit d'une violation flagrante de son autorité. À notre connaissance, le fait d'être militant syndical ou patronal ne justifie pas qu'une personne soit libérée de prison si elle y a été placée pour avoir commis un délit en vertu du droit pénal du pays dont elle est ressortissante. Nous ne pensons pas que l'action de l'OIT doive conduire à une ingérence dans

les affaires intérieures d'un pays, car cela politiserait cette Organisation et son système de contrôle, saperait sa crédibilité et la rendrait moins efficace.

**Membre gouvernementale, État plurinational de Bolivie** – L'État plurinational de Bolivie apprécie les informations soumises par la représentante gouvernementale du Nicaragua sur le respect de la convention.

Comme le prévoit la Constitution de mon pays, nous respectons le droit de tous les travailleurs et travailleuses de s'organiser selon les principes syndicaux d'unité, de démocratie syndicale, de pluralisme politique et d'autres principes fondamentaux de solidarité et d'internationalisme. Nous avons écouté attentivement les informations fournies sur la promotion du droit à la liberté syndicale et les mesures prises par le gouvernement pour le garantir, ainsi que les représentants des employeurs et des travailleurs de ce pays.

À cet égard, nous aimerions mettre l'accent sur les informations présentées par le gouvernement qui souligne que, depuis 2007, il s'efforce de rétablir et de protéger les droits des travailleuses et des travailleurs en matière de liberté syndicale, par le dialogue et la recherche d'un consensus entre tous les acteurs. Dans un souci de stabilité et de paix sociale, nous devons apprécier ces efforts et prendre également en compte certains problèmes liés à l'impact qu'ont eu sur les droits des travailleurs l'adoption de mesures unilatérales ou les catastrophes naturelles.

Nous invitons tous les acteurs à contribuer aux travaux de la commission, et la commission à encourager par ailleurs toutes initiatives de dialogue, de coopération et de renforcement de la confiance. À cette fin, il est nécessaire de repousser toute tentative de politisation qui tendrait à générer de la désinformation ou des perceptions erronées concernant le respect des droits des travailleurs. Au contraire, nous croyons fermement que la priorité doit être donnée aux actions visant à renforcer la mise en œuvre de la convention et, comme la convention elle-même l'indique, en respectant les lois de chaque pays.

Nous encourageons la commission à poursuivre ses travaux, avec tous les acteurs, en tenant compte des informations fournies par le gouvernement, ainsi que des déclarations faites par les représentants des travailleurs et des employeurs nicaraguayens présents dans cette salle aujourd'hui, dans le cadre des efforts déployés en vue de la mise en œuvre de la convention.

**Représentante gouvernementale** – Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les gouvernements de leurs interventions, qui ont contribué au dialogue et l'ont orienté conformément à l'esprit qui préside aux travaux de cette Organisation et de la convention. Nous rejetons à nouveau toute ingérence ou intention d'ingérence dans nos affaires intérieures. Le fait de dénoncer notre ordre juridique est un manque de respect pour l'État du Nicaragua et notre souveraineté nationale. Nous concluons que le Nicaragua continuera sur la voie de la paix, en luttant contre la pauvreté, en recherchant la stabilité sociale et la stabilité de l'emploi et, surtout, en s'efforçant d'instaurer la paix pour tous les Nicaraguayens. Dénoncer, discuter des droits de l'homme et parler de prisonniers politiques dénaturent l'essence de cette Organisation et de cette commission. Si vous voulez discuter des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme commence le 19 juin; vous êtes invités à vous rendre au Palais des Nations.

**Membres travailleurs** – Nous prenons note des informations et réponses fournies par le gouvernement et nous avons également écouté toutes les interventions intéressantes des autres intervenants. Comme nous l'avons exprimé dans notre discours d'ouverture, les membres travailleurs soulignent l'importance de continuer à promouvoir le dialogue social

tripartite au niveau national et encouragent le gouvernement à prendre des mesures pour faciliter le dialogue social avec la présence de l'OIT.

Le dialogue social est au centre de la Constitution de l'OIT et repose sur la reconnaissance et le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs. Nous prions instamment le gouvernement de respecter ses obligations et de cesser immédiatement tous les actes de violence, menaces, persécution, stigmatisation et intimidation au motif de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre la mise en œuvre d'initiatives et d'activités visant la promotion de la liberté syndicale, y compris le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Le gouvernement devrait modifier les articles 389 et 390 du Code du travail afin de respecter le droit de grève.

Les membres travailleurs encouragent le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les conclusions de la commission et l'invitent à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

**Membres employeurs** – Je faisais référence, dans ma première intervention, au fait que la nouvelle législation adoptée au Nicaragua constitue un autre sujet de préoccupation. Fin 2021, le Congrès a adopté un ensemble de trois nouvelles lois:

- la loi sur la défense des droits du peuple, loi n° 1055, qui permet de poursuivre toute personne pour des actes touchant à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination du pays et, en l'espèce, interdit d'accéder à des fonctions publiques;
- la loi sur la cybercriminalité, qui permet l'arrestation de journalistes ou de toute personne qui diffuse de fausses informations et qui, à l'appréciation du gouvernement, peut engager la responsabilité de l'organe de presse qui a transmis ces informations; et
- la loi sur la réglementation des agents étrangers, qui empêche tout financement international et oblige toute personne recevant des fonds de l'extérieur du pays à s'enregistrer et à rendre compte de toutes ses opérations, et interdit à ces agents étrangers d'intervenir dans des questions, des activités ou des sujets de politique interne.

La loi n° 1040, publiée au Journal officiel du 19 octobre 2020, contient des dispositions qui violent la liberté syndicale telle qu'elle est définie dans la convention et dans la Constitution de la République du Nicaragua. Telle qu'elle est rédigée, elle met en péril l'existence des organisations d'employeurs. C'est pourquoi le COSEP et plusieurs autres organisations de la société civile ont déposé un recours en inconstitutionnalité, qui est actuellement en cours devant la Cour suprême de justice. À cet égard, plusieurs organisations internationales se sont prononcées sur le contenu et la portée de la loi, affirmant qu'elle est contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qu'elle représente une restriction inacceptable de la liberté syndicale et du droit de défendre les droits de l'homme au Nicaragua.

Nous aurions souhaité que le COSEP, l'organisation la plus représentative du secteur des entreprises au Nicaragua, soit présent aujourd'hui à cette assemblée. Malheureusement, elle a été dissoute par un ordre arbitraire et administratif. Aujourd'hui, un délégué qui prétend représenter les entreprises participe à cette assemblée, alors qu'il n'a pas été désigné en concertation avec l'organisation patronale la plus représentative du Nicaragua. C'est pourquoi l'Organisation internationale des employeurs (OIE), avec le soutien de l'ensemble du groupe des employeurs, a déposé une plainte auprès de la Commission de vérification des pouvoirs afin d'invalidier sa présence au sein de cette commission.

En conclusion, et en respectant le temps de parole qui leur est imparti, les membres employeurs estiment qu'il faut souligner les conclusions que la commission a établies en 2022 et que le gouvernement du Nicaragua n'a pas daigné prendre en compte. La commission doit déplorer le climat persistant d'intimidation et de harcèlement auquel sont soumises les organisations d'employeurs. La commission doit prier instamment le gouvernement de cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, au motif de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et de prendre des mesures pour garantir que de tels actes ne se reproduisent pas.

En outre, le gouvernement doit garantir la libération immédiate de tout employeur qui pourrait être emprisonné dans le cadre de l'exercice des activités légitimes des organisations dont il relève et fournir des informations sur les procédures civiles et pénales en cours ou qui ont été achevés à cet égard, dans le respect des principes d'une procédure régulière.

Le gouvernement nicaraguayen doit promouvoir sans délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante, ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs et qui se réunit périodiquement.

Le gouvernement doit abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui ont été mises en évidence par les rapporteurs des droits de l'homme, et qui limitent l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'expression, conditions fondamentales de l'exercice de la liberté syndicale telles qu'elles sont énoncées dans la convention.

Le gouvernement devrait rapidement se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

Nous insistons sur le fait que cette commission devrait recommander, une fois de plus, au gouvernement d'admettre les difficultés qu'il rencontre pour se conformer à la convention, et d'accepter sans tarder une mission tripartite de haut niveau, pour enquêter sur les faits, et ayant pleinement accès en ce qui concerne la situation de violation des droits des organisations d'employeurs.

Cette commission devrait demander au gouvernement de soumettre, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport détaillé à la commission d'experts, en espérant que cette fois-ci il sera pleinement conforme aux exigences de cette commission.

Enfin, cette commission devrait décider d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport.

Enfin, si nous remercions la représentante du gouvernement du Nicaragua pour les informations qu'elle a fournies, nous n'en partageons ni l'esprit ni le contenu, et le groupe des employeurs insiste donc sur le fait qu'il se réserve le droit d'utiliser tout autre instrument prévu dans la Constitution de cette Organisation pour assurer la mise en œuvre effective des obligations découlant de la convention et pour protéger l'organisation d'employeurs la plus représentative du Nicaragua.

## Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté avec une profonde préoccupation la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes.

La commission a pris note avec une profonde préoccupation des allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et de la dégradation de la situation.

La commission a également noté avec une profonde préoccupation l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis l'année précédente.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement:

- de faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et fonctionner sans ingérence, y compris le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP);
- de cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, y compris le COSEP, et de prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas, y compris la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne des personnes qui en ont été déchues pour ce motif;
- de libérer immédiatement tout employeur ou tout syndicaliste arrêté pour avoir exercé les activités légitimes de son organisation et fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet effet;
- de promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui se réunisse périodiquement, comme la commission l'a recommandé en 2022; et
- d'abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté syndicale et de la liberté d'expression.

La commission prie instamment le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique.

**Représentante gouvernementale** – Nous avons pris dûment note des conclusions de cette honorable commission.

Nous regrettons une fois de plus que, malgré les explications données par notre gouvernement, la commission persiste à déformer la réalité de la situation syndicale, sociale et du travail au Nicaragua. Nous sommes d'autant plus préoccupés que la commission affirme



que l'État persécute des syndicalistes, ce qui est faux. Cela ne correspond pas à l'histoire de notre gouvernement actuel; au contraire, au Nicaragua, les travailleurs, les employeurs et le gouvernement sont en harmonie. Le tripartisme est une réalité tangible, tout comme la liberté syndicale.

La politisation de l'examen spécifique de certains sujets nous préoccupe, car elle porte atteinte à la crédibilité de cette commission et, par conséquent, à cette Organisation historique que nous devons protéger.

Au Nicaragua, nous continuerons à agir comme nous l'avons fait, en remplissant nos obligations, en coopérant avec l'OIT et en respectant nos engagements à l'égard du peuple nicaraguayen, qui est le protagoniste du rétablissement des droits au travail, sociaux et humains.

Nous n'acceptons ni l'interférence ni l'ingérence qui sont insinuées. Nous sommes souverains et respectueux du droit international; notre cadre juridique ne saurait être contesté.

Nous rejetons donc les conclusions biaisées dont les intentions dépassent les compétences de cette assemblée. Nous continuerons à agir et à renforcer le dialogue entre les travailleurs et les employeurs nicaraguayens pour défendre une vie digne, avec du travail et des droits pour toutes et tous.

## Nicaragua (ratification: 1967)

### Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

#### Discussion par la commission

**Président** – Je vous propose de passer à l'examen du cas suivant à l'ordre du jour qui concerne l'application par le Nicaragua de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Compte tenu que plus de 17 délégués sont inscrits sur la liste des orateurs, nous appliquerons la réduction du temps de parole de cinq à trois minutes aux autres délégués.

**Représentante gouvernementale** – Au nom du peuple travailleur et héroïque du Nicaragua, le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale réitère ses salutations fraternelles à tous les participants à cette réunion.

En ce qui concerne le rapport 2023 de la commission d'experts, nous précisons que l'État du Nicaragua établit à l'article 27 de sa Constitution que «toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale. Il ne saurait y avoir de discrimination fondée sur la naissance, la nationalité, la croyance politique, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine, la fortune ou la condition sociale». La République du Nicaragua déclare qu'il est inacceptable que cette commission prenne note de rapports émanant d'organismes n'appartenant pas au monde du travail. Il est clair que l'on tente de rattacher une question qui n'a rien à voir avec l'objet et le contenu de la convention et avec les dispositions de la Constitution et du Règlement de l'OIT, ce qui démontre une fois de plus l'ingérence et la politisation de questions non liées au travail. Depuis 2007, le gouvernement applique des politiques de développement social et économique à tous les segments de la population, y compris les peuples autochtones et d'ascendance africaine. En conséquence, la région de la côte caraïbe est désormais considérée comme une zone spéciale de développement humain et socio-économique, ce qui permet de créer davantage d'emplois pour les familles autochtones et d'ascendance africaine. Les mesures de promotion sont notamment: extension

de la couverture en matière d'éducation des peuples autochtones et d'ascendance africaine de la côte caraïbe grâce à cinq centres technologiques: Blufields, Heroes and Martyrs de Puerto Cabeza; Bernardino Díaz Ochoa de Siuna; Waspam, Corn Island, Bonanza et Rosita. Les programmes d'enseignement technique et de formation destinés aux différents groupes ethniques et à la population d'ascendance africaine, dans leur propre langue, sont mis en œuvre conformément au Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain 2022-2026, lequel prévoit les mesures suivantes: système de santé interculturel dans les régions autonomes; sécurité juridique de la propriété; eau et assainissement; approvisionnement en électricité dans les territoires de la côte caraïbe; plans de développement des secteurs urbains et ruraux; formation des enseignants conformément au programme d'éducation bilingue interculturel des trois niveaux (enseignement initial, primaire et secondaire); aide aux familles pour la production d'aliments dans des jardins diversifiés avec des cultures autochtones de la côte caraïbe; transfert de technologies pour améliorer la productivité sur la côte caraïbe; capitalisation des familles à travers des plans d'investissement productif; renforcement des associations et de la gestion coopérative; financement à travers le programme de microcrédits pour promouvoir l'esprit d'entreprise sur la côte caraïbe; soutien des familles dans la promotion de systèmes agroforestiers avec des cultures stratégiques dans les zones tropicales humides; aide aux familles en matière de gestion des volailles et des porcs pour une production durable en harmonie avec la terre mère; fourniture de bons technologiques; et développement et construction d'infrastructures routières et productives (autoroutes, routes et ponts) qui relient la côte caraïbe à la zone du Pacifique. La République du Nicaragua intègre dans son système juridique des dispositions et des procédures visant à assurer le respect des politiques nationales de protection des droits des travailleuses et des travailleurs qui garantissent l'égalité et la non-discrimination sur le lieu de travail, qui favorisent l'harmonie, la paix et la sécurité sur le lieu de travail grâce à l'équité des genres et sans aucune discrimination en termes de race, de religion, de salaire et de handicap.

Nous tenons à préciser que le gouvernement a démontré, dans les rapports qu'il a dûment soumis à l'OIT au cours des dernières années, qu'il respectait la convention n° 111, C'est pourquoi l'État du Nicaragua n'accepte pas que la commission ait soumis à l'examen et à la discussion de la Commission de la Conférence des questions qui ne correspondent pas au contenu de la convention. Nous dénonçons la manipulation de cette commission qui nous amène ici pour cette convention et la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, précédemment révisée, ce qui témoigne d'un parti pris politique et porte atteinte à la crédibilité de ce mécanisme.

Pour conclure, une fois de plus, nous réitérons notre position et rejetons tout type de signalements ou d'interventions dans les affaires intérieures qui menacent la paix, la souveraineté et la stabilité sociale et de l'emploi des familles nicaraguayennes.

**Membres travailleurs** – La commission d'experts a mis en évidence plusieurs éléments de discrimination pour lesquels elle a formulé des observations que je vais reprendre par ordre d'apparition dans le rapport. En premier lieu, le harcèlement sexuel: le Nicaragua a des dispositions légales contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le Code du travail interdit toute forme de harcèlement sexuel et fournit une base juridique qui permet aux victimes de déposer des plaintes auprès du ministère du Travail. En outre, la loi contre la violence à l'égard des femmes prévoit des mesures pour prévenir, punir et éradiquer la violence basée sur le genre, y compris le harcèlement sexuel.

Nous prenons note des différentes initiatives prises par le gouvernement pour lutter contre le harcèlement sexuel. Selon les informations fournies par la commission d'experts, le ministère du Travail met en œuvre des procédures pour traiter les plaintes des travailleurs,

y compris celles pour harcèlement contre des femmes sur le lieu de travail. Il s'agit notamment de mécanismes qui garantissent une action immédiate et une enquête rapide de l'inspection du travail, dans le plein respect de la législation du travail. Malgré les efforts entrepris pour combattre le harcèlement sexuel, les défis persistent. La sensibilisation et la compréhension limitée des employeurs, la crainte de représailles et des mécanismes de signalement inadaptés empêchent de résoudre efficacement le problème.

Les centres d'appel qui emploient actuellement plus de 11 700 travailleurs dans plus de 50 centres d'externalisation des services du pays en sont un exemple. La plupart des travailleurs des centres d'appels sont des femmes qui subissent une pression quotidienne pour atteindre des objectifs qui deviennent irréalisables au fil du temps. Selon les témoignages, dans de nombreux cas, les victimes sont renvoyées afin de protéger les auteurs de ces actes et d'éviter que toute affaire potentielle ne soit révélée au grand jour.

Dans le secteur des *maquilas*, qui emploie environ 140 000 travailleurs au Nicaragua, les syndicats font également état de multiples cas de harcèlement contre des femmes. Nous prions instamment le gouvernement d'améliorer l'infrastructure et le soutien nécessaires à la réalisation d'inspections du travail adaptées, en vue de faire appliquer la législation du travail et de promouvoir un milieu de travail sûr et salubre.

Le deuxième point porte sur la discrimination politique: la commission d'experts observe avec préoccupation la grave situation de discrimination politique au Nicaragua. La commission d'experts mentionne la résolution n° 49/3 adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU le 31 mars 2022 qui met en évidence différents points dont les graves préoccupations que représentent les atteintes aux droits civils et politiques commises dans le contexte des élections de 2021, et le recours à des dispositions juridiques limitant la participation politique et conduisant à la détention arbitraire de candidats de l'opposition, de journalistes et d'autres défenseurs des droits de l'homme. La commission d'experts note également que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU se disent préoccupés par la répression et la discrimination dont font l'objet les personnes critiques à l'égard du gouvernement.

Enfin, la commission d'experts prend note du communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui met en évidence la recrudescence de la répression et de la persécution contre les opposants politiques. Concernant les violations spécifiques de la convention n° 111, les syndicats continueront à suivre la situation afin d'évaluer s'il y a eu discrimination dans l'emploi à l'encontre de travailleurs exprimant leurs opinions politiques depuis 2021. Nous prions instamment le gouvernement d'informer la commission d'experts de toute mesure prise pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique et pour fournir une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique, y compris les procédures légales et judiciaires mises en place et leurs résultats.

Le troisième point porte sur la discrimination raciale: la commission fait également référence à un récent rapport du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale faisant état d'actes de violence à l'égard des peuples autochtones et d'ascendance africaine au Nicaragua. Le comité a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits de ces communautés et traduire en justice les personnes qui auront violé ces droits. Il a également souligné que le Nicaragua ne dispose pas de cadre législatif national interdisant la discrimination fondée sur la race conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que son Code pénal ne contient pas de dispositions sur ce point.

Malgré les efforts déployés par l'État pour restaurer les droits sociaux et culturels des peuples autochtones sur la côte caribéenne, ces communautés restent, en réalité, confrontées à une discrimination structurelle. Les taux de pauvreté, l'exclusion, la précarité et la violence constante les concernant en témoignent. Le comité a réitéré ses préoccupations concernant l'absence de protection et de reconnaissance légale explicites des peuples autochtones dans les régions du Pacifique, du Centre et du Nord. En outre, il s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état d'une régression de la protection et du respect des droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine par l'État. Nous souscrivons à la recommandation du comité dans laquelle il prie le Nicaragua de mener des études indépendantes sur les impacts sociaux, environnementaux et culturels avant d'octroyer des permis à des projets de développement et d'exploitation de ressources naturelles dans des territoires des peuples autochtones ou d'ascendance africaine. Pour éviter que d'autres cas de discrimination et de violation des droits de l'homme ne se produisent, il est indispensable d'inclure les communautés autochtones touchées dans le processus de décision. À cet effet, et en vue remédier efficacement à la question de l'égalité des chances et de traitement, il est important d'obtenir le consentement du peuple autochtone avant d'octroyer des permis pour des développements sur son territoire. Compte tenu de la gravité de la situation, le Nicaragua doit adopter des mesures spéciales ou des actions positives pour éliminer la discrimination structurelle dont sont victimes les peuples autochtones et d'ascendance africaine.

**Membres employeurs** – J'espère que cette pause aura été propice à la réflexion, après avoir écouté toute la discussion et les échanges sur ces questions qui concernent le Nicaragua et qui, bien qu'elles correspondent à des conventions différentes, sont imbriquées. Ces questions relèvent d'une manière de s'acquitter de ces obligations et de les mettre en œuvre. La représentante gouvernementale a d'ailleurs mentionné la convention n° 87 pendant sa dernière intervention: voilà qui nous facilitera la tâche et nous permettra d'envisager la situation comme un tout et non comme un cas isolé.

Ce cas porte sur l'application de la convention n° 111 de l'OIT, que le Nicaragua a ratifiée en 1967. Le groupe des employeurs tient à souligner combien il est important de respecter ces conventions, en particulier celle-ci, car il s'agit de conventions fondamentales. Les conventions fondamentales le sont non pour des raisons arbitraires, mais en raison de leur importance et de leur sujet.

Dans le rapport de la commission d'experts de cette année, deux cas font l'objet d'une double note de bas de page au sujet du Nicaragua, le premier sur la convention n° 87, qui a déjà été examiné, le second sur la convention n° 111, que nous allons traiter maintenant. Voilà qui montre que nous examinons un cas qui est, à nos yeux, extrêmement grave.

Le présent cas porte sur le non-respect de la convention n° 111. Compte tenu de ce qui a été dit au cours des différentes interventions, je voudrais lire une partie du texte de la convention pour que nous en comprenions le sujet. L'article 1 dispose que, aux fins de la convention, le terme «discrimination» comprend: «a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession». Selon le paragraphe 2, «les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations». Mais le paragraphe 3 de l'article 1, qui est très pertinent, dit: «Aux fins de la présente convention, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.» Voilà donc, j'insiste, le sujet de notre discussion.

Je souhaiterais revenir sur deux aspects du rapport: l'un concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique, et l'autre la discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, la discrimination fondée sur la race à l'encontre de populations autochtones et d'ascendance africaine, la politique d'égalité de chances et de traitement et le contrôle de l'application de la convention par l'inspection du travail, question qui figure dans le texte qui expose les explications de la commission d'experts.

La commission d'experts dit expressément qu'elle observe une grave situation de discrimination politique dans le pays, situation qui a été mise en évidence dans des rapports de diverses institutions des Nations Unies, comme le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 49/3.

Cette résolution souligne l'existence de violations des droits civils et politiques dans le contexte du processus électoral, sans que soit garanti aux citoyens le droit de participer à la conduite des affaires publiques, de voter et d'être élu à des élections. On soulignera que le gouvernement a adopté des dispositions légales dans le but de restreindre la capacité des citoyens d'exercer leurs libertés fondamentales et de participer aux processus politiques.

Sont dénoncées aussi des arrestations arbitraires visant toutes sortes de citoyens; les membres travailleurs en ayant déjà fait mention, je ne développerai pas ici cette question. Selon les informations reçues, on craint également pour l'intégrité des détenus qui subissent des traitements susceptibles de constituer de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier à l'encontre de personnes âgées, de filles et de femmes.

Les violations des droits de l'homme et les abus constatés dans les différentes informations communiquées semblent constituer un type de pratiques généralisé dans le pays, à tel point que la présidence des droits de l'homme a constitué une commission d'experts chargée d'enquêter sur la question.

En ce qui concerne le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait état de la discrimination fondée sur l'opinion politique à l'encontre des personnes qui s'opposent au gouvernement ou qui le critiquent, alors qu'elles en ont le droit. Tout cela figure dans le rapport.

Le gouvernement, pour sa part, a indiqué dans son rapport que la Constitution interdit la discrimination, que les actions en justice ne sauraient être l'objet de discrimination politique et que, entre 2020 et 2021 les tribunaux du travail n'ont pas été saisis de cas de violation de droits, ce qu'ont déjà indiqué les travailleurs: de toute évidence, on craint de dénoncer ces actes. Il existe donc un certain nombre de problèmes; à vrai dire, tout ce qui nous est rapporté, loin de nous rassurer, nous montre que le gouvernement ne reconnaît pas ou fait mine d'ignorer la gravité de la situation dans le pays alors que l'on signale de plus en plus de restrictions et de violations. Nous ne doutons pas que des personnes comme celles qui se trouvent ici ne sont pas l'objet de cette situation, mais d'autres le sont, comme l'ont relevé diverses institutions des Nations Unies.

Je voudrais rappeler au gouvernement que, parmi les droits de l'homme, il y en a qui sont tout à fait fondamentaux, à savoir les droits au travail, droits dont nous examinons ici l'exercice, et qui sont protégés par les conventions internationales, en particulier la convention n° 111 et, bien sûr, la convention n° 87.

La vérité, selon nous, c'est que les déclarations entendues ici ne correspondent pas à ce qui ressort des nombreuses informations, analyses et conclusions de toutes les personnes qui

participent aux travaux des différents organes de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies.

Il faut prendre en compte le fait que la commission d'experts, après examen des éléments de preuves qui portent sur le présent cas, a estimé qu'il existe au Nicaragua un climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui entraîne et encourage des actes de discrimination dans l'emploi et la profession, en général à l'encontre de toutes les personnes qui sont en désaccord avec le gouvernement et qui expriment leur opinion publique.

Malheureusement, dans le rapport, ce n'est pas un exposé de la situation politique que nous trouvons, mais la mention d'actes de discrimination, actes auxquels j'ai déjà fait référence.

Les faits présentés témoignent – pardonnez-moi de le dire de la sorte – de l'extrême mépris du gouvernement à l'égard des demandes qui lui ont été adressées de reconnaître cette situation et de la corriger par des mesures claires, vérifiables et réparatrices, qui démontreront que le pays respecte les obligations qu'il a acceptées en ratifiant la convention. Dans la pratique, cette situation affecte les travailleurs, les employeurs et la population en général.

Nous ne voulons ni dramatiser ni exagérer mais, comme on peut le constater, et compte tenu du débat qui s'est tenu précédemment sur la convention n° 87, il s'agit peut-être de l'un des cas les plus graves de non-respect de la convention que nous ayons examiné dans cette commission. Et il s'y ajoute une attitude de rejet que, vraiment, cette Organisation ne saurait accepter.

Dans les déclarations qui ont été formulées, la dernière fois que nous avons abordé ce cas, il y a un rejet définitif des éléments constitutifs de celui-ci, si bien qu'aucune des mesures qui avaient été demandées n'a abouti à des progrès. Nous espérons, et nous le lui demandons avec tout le respect qui se doit, que le gouvernement écoutera la communauté internationale, qu'il montrera qu'il se soucie de respecter le droit et qu'il ne se bornera pas à ne donner qu'une image différente de la réalité.

Nous serons très attentifs à l'évolution de ce débat et nous y reviendrons dans notre prochaine intervention.

**Membre travailleur, Nicaragua** – Je souhaiterais inviter le représentant des employeurs à manifester davantage de respect à l'égard des travailleuses et des travailleurs du Nicaragua. Cela fait longtemps que nous n'avons plus, et j'insiste, nous n'avons plus du tout peur et nous avons connu des situations qui nous ont même imposé des guerres. Et nous avons vaincu. Je vous prie donc de faire preuve de respect si vous souhaitez être respecté.

Comment expliquer qu'une double note de bas de page ait été mise pour notre pays, au sujet de deux conventions? Il n'y a qu'une réponse à cela: il s'agit d'une question politique et d'une agression de la part des partis politico-économiques qui mentent et se font passer pour des victimes afin de masquer leurs petits intérêts antipatriotiques.

S'il y a discrimination et atteinte aux droits des travailleuses et des travailleurs nicaraguayens, c'est de la part de ceux qui se sont hasardés à tenter un coup d'État financé et protégé par ceux qui se proclament défenseurs des droits de l'homme mais qui, tous les jours, les enfreignent par leur ingérence économique pour punir le peuple digne et souverain qu'est le Nicaragua.

Ce rapport contient des éléments absurdes ou de désinformation qui masquent les véritables intentions, telle l'agression contre notre pays. Si seulement nous pouvions répondre



à tant de calomnies et de mensonges. Mais il est bon de répondre pour que les plus sensés aient une autre version que celle clamée par les médias et les organismes qui, publiquement, accusent, jugent et condamnent sans la moindre autorité morale.

On parle d'environnement de travail hostile. Il faut se demander qui en est responsable. Ces messieurs, hommes politiques à la casquette d'entrepreneurs, ont licencié plus de 225 000 travailleurs après leur tentative de coup d'État avortée. Ce sont eux qui refusent le droit d'organisation, qui maintiennent des salaires de misère et qui s'opposent au plein exercice de réclamation des droits au travail. Ce sont eux qui aujourd'hui détruisent le tissu social de l'État-providence dans nombre de pays européens, y compris dans un pays proche du siège de l'OIT.

Ce n'est donc pas le gouvernement qui développe un environnement hostile, mais ceux qui ne respectent pas les décisions convenues alors que nous, travailleuses et travailleurs, exigeons qu'elles le soient. La direction du patronat se plaint des inspections menées par le ministère du Travail pour protéger le droit du travail: il n'y a donc pas plus hypocrites qu'eux!

Précisons les choses, pour la culture juridique: la législation sur le travail considère que le harcèlement au travail doit être combattu et fixe la procédure selon la plainte. Le harcèlement ou le chantage sexuel est une infraction relevant de la voie judiciaire. Or cette commission n'est pas un tribunal qui peut examiner ces cas.

Ma question est donc la suivante: depuis quand la commission se penche-t-elle sur les processus électoraux de chaque pays? Je peux vous assurer que nombre de scandales électoraux dans les pays européens ou que l'on appelle du premier monde n'ont pas fait l'objet de questions de la part de la commission. Par conséquent, nous, travailleuses et travailleurs, devons décider de notre destin. Nous continuerons donc d'aller mettre notre bulletin dans l'urne pour garantir notre droit de renforcer notre démocratie et de continuer à élaborer un modèle de développement souverain et inclusif.

Quand, en 2018, les putschistes ont assassiné des dirigeants syndicaux, enlevé des travailleurs, violé des travailleuses, détruit des installations et des machines, ces organismes ne se sont pas élevés pour défendre ces victimes et leur famille, nous n'avons lu aucune condamnation, alors que des preuves des atrocités commises par leurs protégés étaient transmises. Ils n'ont donc aucune moralité leur permettant d'être une source crédible, car ils ne sont pas impartiaux.

Dans nos organisations syndicales, nous rassemblons les travailleuses et les travailleurs sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'opinion politique partisane ou la conviction politique et nous respectons leur choix de vie, contrairement aux directions d'entreprises qui définissent la proposition de travail en fonction de ton nom de famille.

Il faudrait que ceux qui écrivent ces rapports se documentent mieux sur le développement et les avancées dans notre pays. Pour la première fois, il y a un gouvernement qui intègre pleinement la nation. Venez voir comment des titres fonciers ont été délivrés aux communautés autochtones, comment des routes, des hôpitaux, des centres de santé, des installations électriques, un accès à l'eau potable et des centres d'enseignement sont créés pour ces communautés. Nous pouvons l'affirmer, assurément et fièrement, parce que ce sont nous, travailleuses et travailleurs, qui avons construit ces projets garantis par l'investissement public mis en place par le gouvernement.

Comment ceux qui les violent au quotidien parlent des droits de l'homme et écrivent à leur sujet? Quelle morale ont ceux qui utilisent l'économie pour faire plier et soumettre à leur bon vouloir les peuples qui défendent leur souveraineté et leur autodétermination? Mesdames

et messieurs les membres de la commission, nous vous invitons à lire les rapports d'organismes qui, tout en reconnaissant les avancées que le Nicaragua a accomplies en matière d'égalité et d'équité de genre, disent que le Nicaragua utilise au mieux les ressources financières pour élaborer des programmes au bénéfice de la population, en particulier des travailleurs. Allez marcher tranquillement dans les rues de nos villes, respirez l'air sans vous faire polluer par les mensonges et la désinformation véhiculés par les médias, à qui on a déjà transmis le script.

Nous réaffirmons que la vie de notre pays s'inscrit dans le cadre juridique. Quiconque aime le Nicaragua a sa place. Il n'y a pas la peine de mort au Nicaragua et la perpétuité n'est prononcée qu'à l'endroit des assassins qui ont commis un crime atroce.

En guise de conclusion, nous considérons que l'on peut construire la coopération et un appui inconditionnel dans un cadre empreint de respect et de bonnes relations. S'il y a un véritable intérêt pour les droits humains des Nicaraguayens et des Nicaraguayennes, que la commission demande à celles et ceux qui appliquent des sanctions économiques de les suspendre. Et peut-être qu'ainsi nous pourrions croire qu'il y a un véritable intérêt à rétablir l'harmonie et la compréhension.

Frères et sœurs travailleurs, notre Président, Daniel Ortega, encourage le dialogue social que nombre d'entre vous continuent d'exiger. Il respecte le droit de s'organiser en syndicats et encourage la participation des travailleurs dans la prise de décisions. Est-ce pour cela que la direction du patronat et les ennemis nous attaquent? Je crois que nous pouvons argumenter et que nous pouvons faire part de nombreux éléments qui attestent de la façon dont nous avons avancé sur la voie du rétablissement des droits humains des Nicaraguayens. Nous pouvons continuer à parler d'exemples concrets et précis concernant la façon dont nous sommes parvenus au bien-être. Bien entendu, toutefois, au cours des processus politiques et des élections, tout parti politique qui ne remplit pas les conditions fixées ou qui ne respecte pas les lois ne participe évidemment pas. C'est le cas partout dans le monde. Nous ne considérons donc pas qu'il y a discrimination, mais plutôt que ceux qui continuent d'insister pour intervenir, agresser et, bien évidemment, ouvrir la voie aux troupes étrangères pour leur permettre de revenir y cherchent plus d'un intérêt.

Je regrette que l'on tienne des propos erronés au sein de cette commission. Je demande plus de respect à l'égard des travailleurs, car c'est nous qui construisons aujourd'hui ce Nicaragua libre, béni et toujours libre.

**Membre employeur, Nicaragua** – En venant ici et en prenant la parole dans cette enceinte, j'ai ressenti une pression, presque une persécution, en entendant les questions posées. Nous l'avons expliqué: nous sommes ici pour parler de notre réalité et non pour entendre des interventions de personnes dont certaines, comme je l'ai dit au délégué employeur, en 2019, ne connaissent même pas notre pays, mais enfilent comme des perles des horreurs et des réalités qui n'existent pas dans notre pays. Nous allons à présent parler de la convention n° 111 que le Nicaragua n'appliquerait pas. Je tiens toutefois à préciser les choses ici pour mes collègues employeurs: on parle de la représentativité de certaines organisations et de certaines personnes qui, effectivement, étaient bien connues dans notre pays. Nous parlons de Chano Aguerri, président du Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP). Précisons les choses: ce président n'était pas un chef d'entreprise. Il n'avait aucune entreprise. C'était simplement quelqu'un qui présidait cette organisation, bénéficiant de financements du grand capital au Nicaragua. Moi qui vous parle possède plusieurs entreprises au Nicaragua, entreprises qui opèrent depuis plus de trente ans dans le pays et auxquelles sont affiliées d'autres entreprises. Dans nos entreprises, les travailleurs et les travailleuses participent dans

des conditions d'égalité: ce sont des professionnels aux fonctions et au salaire identiques, ce qui signifie que les effets de la discrimination dont on parle ne s'appliquent pas à notre cas. Nous, employeurs, appliquons une politique paritaire aux différents postes de nos entreprises et dans le secteur public, à tel point que le Nicaragua fait partie des sept premiers pays du monde connaissant une telle parité. Si nous devons parler de discrimination, eh bien je parlerai de notre expérience ici. Je peux mentionner ce que nous vivons ici, à l'OIT, où nous avons rencontré des difficultés en 2019, au moment d'autoriser des organisations prétendument représentatives, la perspective politique primant toujours. Même à distance, notre organisation n'a pas eu le droit de s'exprimer. Je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour demander que cela ne se reproduise plus et que l'on puisse participer pleinement et présenter notre réalité, et qu'on nous aide à régler les problèmes en matière d'emploi et de salaires et à assurer des conditions de travail égales pour les hommes et les femmes, sans s'attarder sur d'autres sujets qui n'ont rien à voir avec la discrimination mais avec des perspectives politiques.

Je saisis également l'occasion qui m'est donnée pour solliciter l'appui de notre Organisation, l'OIT, l'appui des collègues employeurs. S'ils souhaitent des informations précises, qu'ils s'adressent à nous. Comme je l'ai dit, nous vous invitons dans notre pays, nous pouvons vous accompagner pour que vous voyez la réalité dans laquelle nous vivons. Nous vous demandons de nous aider à faire tomber les sanctions préjudiciables imposées par certains pays, et vous savez de qui je veux parler. En effet, notre pays subit de formidables pressions de ces pays: on nous annule les financements extérieurs, ces investissements privés tellement nécessaires pour le développement économique et social de notre pays. Je saisis également l'occasion qui m'est donnée pour vous annoncer que nous allons intervenir en tant que secteur privé des entreprises auprès du gouvernement de la République du Nicaragua, auprès du ministère du Travail, pour proposer des dispositifs de rapprochement, de dialogue, afin de permettre que notre gouvernement, nos organisations entrent en contact et puissent tenir fidèlement les objectifs défendus ici afin que nous poursuivions notre chemin en ordre de marche.

**Membre gouvernementale, Suède** – Je m'exprime au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie**, pays candidats, **la Géorgie**, pays candidat potentiel, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits au travail. Nous encourageons activement la ratification et la mise en œuvre universelles des normes internationales fondamentales du travail. Nous soutenons l'OIT dans son rôle indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application des normes internationales du travail ratifiées et des conventions fondamentales en particulier. Le principe d'égalité et de non-discrimination est un élément fondamental du droit international des droits de l'homme. Dans les traités fondateurs de l'UE et les Constitutions des membres de l'UE, l'interdiction de la discrimination est un principe central. La convention n° 111 est la traduction de ce droit humain fondamental dans le monde du travail, dans l'emploi et dans la profession.

Malheureusement, le Nicaragua traverse une grave crise sociale, politique et des droits de l'homme depuis avril 2018, lorsque le gouvernement a réprimé des manifestations de masse contre une proposition de réforme de la sécurité sociale. Le gouvernement a systématiquement incarcéré, harcelé et intimidé des précandidats à l'élection présidentielle, des dirigeants de l'opposition, des autochtones, des étudiants et des dirigeants ruraux, des

journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des représentants des milieux d'affaires. Depuis lors, les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et, plus récemment, du groupe d'experts sur les droits de l'homme au Nicaragua font tous état de l'aggravation de la situation, avec l'érosion systématique de l'espace civique, ainsi que la persécution, la détention arbitraire et le déplacement forcé de ceux qui sont perçus comme des dissidents ou des opposants.

Nous saluons la libération de 222 prisonniers politiques le 9 février de cette année, mais nous déplorons la décision prise le même jour et le lendemain de les envoyer, ainsi que 94 autres dissidents, en exil apatride. Nous restons alarmés par les signalements de violations des droits de l'homme et d'abus, y compris la discrimination fondée sur le genre. Le renouvellement du mandat du groupe d'experts sur les droits de l'homme au Nicaragua par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par le biais de la résolution 52/2 reflète l'engagement de la communauté internationale, y compris de l'UE, dans la défense de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme dans le pays.

Nous sommes profondément préoccupés par le climat de violence, d'intolérance, d'insécurité et d'intimidation, encore aggravé par certaines mesures, tant en droit que dans la pratique, qui est propice à de graves actes de discrimination dans l'emploi et la profession, à l'encontre de personnes qui expriment leur opinion politique. Nous nous associons pleinement à la commission d'experts quand elle demande au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre à ses observations concernant la non-discrimination dans l'emploi et la profession et pour garantir l'élimination de la discrimination fondée sur l'opinion politique. Nous prions également instamment le gouvernement de traiter les questions soulevées dans les résolutions et observations adoptées par les organes des droits de l'homme susmentionnés et de se conformer aux demandes qui y sont formulées.

Nous prenons note des efforts déployés par la Cour suprême de justice qui ont pour objectif de prévenir, de traiter et d'éradiquer toute forme de violence sous forme de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail dans toutes les instances du pouvoir judiciaire. Cependant, nous soutenons pleinement la commission d'experts quand elle demande des informations sur la mesure dans laquelle le Code du travail couvre un «environnement de travail hostile», sur les sanctions imposées dans les cas de plainte pour harcèlement sexuel et sur les actions en justice en matière de harcèlement sexuel ou de chantage sexuel.

Nous prions instamment le gouvernement, dans le droit fil du rapport de la commission d'experts, de prendre les mesures urgentes nécessaires pour garantir la protection et le respect effectifs des droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine, particulièrement dans la région de la côte Atlantique. Cela inclut la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté et les inégalités au moyen de mesures ciblées visant à éliminer la discrimination structurelle qu'ils subissent encore. Nous déplorons l'exil forcé de plusieurs représentants de ces peuples, y compris d'experts invités par les Nations Unies à témoigner de la situation des peuples autochtones et d'ascendance africaine au Nicaragua. En outre, des efforts devraient être déployés pour lutter contre les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes autochtones et d'ascendance africaine en intégrant une perspective de genre dans toutes les politiques et stratégies visant à éliminer la discrimination raciale. Nous soulignons qu'il est important de garantir l'égalité d'accès à tous leurs droits, y compris l'éducation, l'emploi et la santé, en tenant compte des spécificités et des différences culturelles et linguistiques et en les respectant pleinement.

L'UE continuera à suivre de près la situation et à soutenir le peuple du Nicaragua dans son aspiration légitime à la démocratie, au respect des droits de l'homme, y compris les droits au travail et à l'état de droit.

**Membre travailleur, République bolivarienne du Venezuela** – Le rapport du Front national des travailleurs nicaraguayens sur la convention n° 111 indique ce qui suit: les cas de harcèlement au travail sont suivis par le secteur syndical et le ministère du Travail, car il s'agit d'une pratique que régit la loi; le harcèlement sexuel relève des tribunaux, chargés de mener les enquêtes. Au Nicaragua existe une loi qui respecte expressément la convention sur la non-discrimination et qui assure l'accès sur un pied d'égalité à l'emploi et aux fonctions qui en découlent. La loi dite 50/50 s'applique dans le domaine de l'emploi et de la fonction publique, mais aussi dans les fonctions électives. Les communautés autochtones sont respectées dans le cadre de la loi sur l'autonomie de la côte caraïbe, conformément à la mission de l'OIT, ce qui s'est traduit par la cession d'environ 50 000 kilomètres carrés de territoire.

En ce qui concerne le cas signalé par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en relation avec la question électorale du peuple nicaraguayen, nous estimons que les observations de cette commission constituent une ingérence ne relevant pas de sa compétence, puisqu'il s'agit d'une question inhérente au peuple nicaraguayen lui-même. L'organisation syndicale majoritaire des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que la délégation des travailleurs de la République de Cuba, partent du principe du respect de l'autodétermination des peuples, de la non-ingérence, de la souveraineté et de l'indépendance. Je souhaite pour finir faire quelques observations, par exemple: nous avons entendu aujourd'hui un employeur responsable dire qu'ils représentaient la majorité et que l'employeur nicaraguayen ne devrait pas se trouver dans cet espace. Il y a une contradiction: il demande la participation des autres employeurs, mais pas de celui-là. Il s'agit d'une démocratie où, à ce stade, dans la convention n° 111, les masques sont tombés et la position politico-partisane de ces employeurs apparaît au grand jour, la même recette étant appliquée pour la Fédération de Russie, la Chine, la République islamique d'Iran, le Nicaragua, la République bolivarienne du Venezuela, Cuba et l'État plurinational de Bolivie. Mais ils ne disent pas, ou pas correctement, que les sanctions affectent les salaires, la santé, l'éducation, l'économie de ces pays. C'est pourquoi je considère que l'OIT doit développer, comme il se doit, avec les travailleurs et les employeurs, une structure adéquate et véritable où les conventions nos 87 et 111 sont respectées, et ne pas céder aux politiques-employeurs.

**Membre gouvernemental, Cuba** – Ma délégation a pris note des informations fournies par la délégation gouvernementale du Nicaragua au sujet de l'application de la convention. Elle a également analysé de près les observations de la commission d'experts. Nous estimons que la question qui nous occupe exige un plus grand dialogue entre l'OIT, les partenaires sociaux et les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs du Nicaragua. Nous souhaitons mettre en avant la coopération du gouvernement avec la commission d'experts, conformément à ses engagements à l'égard de l'Organisation. Par ailleurs, nous réaffirmons que l'on ne peut ignorer le fait qu'au Nicaragua, entre 2018 et 2021, 111 nouvelles organisations syndicales ont été constituées et qu'elles comptent 3 902 membres; les dossiers de 2 884 organisations, comptant 222 370 membres, ont été mis à jour, et le gouvernement a élaboré nombre de programmes sociaux en faveur du peuple et des travailleurs nicaraguayens. Une fois encore, nous refusons que les mécanismes de contrôle de l'OIT soient utilisés pour exprimer des allégations à caractère politique. Nous considérons qu'il faut analyser les politiques d'appui aux travailleurs mises en place par le gouvernement en toute impartialité. Comme nous l'avons déjà dit à d'autres reprises, il est

extrêmement important de continuer à promouvoir le tripartisme et le dialogue social dans chaque pays, en vue de promouvoir l'esprit de dialogue et la coopération. Nous invitons la commission à adopter des conclusions objectives, techniques et équilibrées, fondées sur les informations fournies par les autorités du pays concerné.

**Membre employeur, Honduras** – Nous nous présentons cette fois-ci devant cette commission pour dénoncer la violation par le gouvernement nicaraguayen de la convention sur la discrimination fondée sur les opinions idéologiques, politiques et liées au travail. Ces aspects ont déjà été débattus au sein de cette commission et le gouvernement ne veut pas reculer, violant le droit sacré à la liberté d'opinion. Quiconque ose contredire la version officielle est sanctionné.

Le dialogue social est l'élément moteur de cette Organisation et chacun des membres du tripartisme a toujours eu pour objectif de promouvoir le consensus, qui est fondé sur les principes démocratiques du respect de l'opinion de nature idéologique des membres du tripartisme.

La démocratie se renforce lorsque les idées sont respectées, malgré les dissensions qui peuvent surgir, mais il n'est ni concevable ni acceptable qu'un gouvernement ne respecte pas l'opinion de ses citoyens et que cette opinion les conduise en prison ou à l'expulsion du pays où ils sont nés, en raison d'opinions ou de revendications professionnelles ou politiques, comme l'a souligné la commission d'experts.

Nous n'avons toujours pas reçu les informations que la commission d'experts a demandées au gouvernement l'année dernière. Il faudrait donc, pour chacune des sections du rapport de l'année 2023, indiquer un paragraphe spécial pour le non-respect de cette convention, le gouvernement ne montrant aucune volonté de se mettre en conformité.

Il est de notre devoir de lancer un appel fort pour défendre le dialogue social en tant que pilier de la démocratie et du respect des opinions sans aucune discrimination, en particulier dans le monde du travail. Cette Organisation ne saurait tolérer aucune menace, d'ordre politique ou policière, parce que son opinion est différente de celle des fonctionnaires du gouvernement du Nicaragua. Nous nous associons à la proposition des membres employeurs.

**Membre gouvernementale, République bolivarienne du Venezuela** – Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela remercie la délégation du gouvernement du Nicaragua pour son exposé concernant le respect de la convention.

Nous avons pris note que le gouvernement a précisé que l'article 27 de la Constitution interdit tous les types de discrimination, notamment la discrimination fondée sur des motifs politiques, et que cette disposition est appliquée par le gouvernement à tous les citoyens, sans distinction, y compris les communautés autochtones.

À cet égard, compte tenu des arguments du gouvernement, il convient de noter que la convention vise à assurer le respect de l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi et de profession.

Nous rappelons que l'article 4 de la convention est clair et catégorique sur le fait que la légalité doit être respectée et que, par conséquent, les mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ne doivent pas être considérées comme des discriminations et doivent être respectées si un tribunal compétent en décide ainsi, conformément à la législation et à la pratique nationales. Et c'est précisément le cas ici en ce qui concerne le Nicaragua.



Il est inquiétant que la commission d'experts, ou tout autre organe de contrôle de l'OIT, critique des décisions qui ont été rendues conformément à la loi dans le cadre constitutionnel et légal et dans le cadre de la compétence des tribunaux nationaux.

Nous apprécions le fait que la commission d'experts salue l'initiative de la Cour suprême de justice du Nicaragua concernant le protocole pour la prévention et la lutte contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel au sein du pouvoir judiciaire nicaraguayen.

Nous apprécions également le fait que le ministère du Travail met en œuvre des procédures de traitement des plaintes, y compris celles relatives au harcèlement au travail, et que le gouvernement fournit des informations sur les mesures visant à protéger les populations autochtones et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale en matière d'emploi et de profession.

Comme toujours, nous demandons aux organes de contrôle de l'OIT de se tenir à distance des considérations politiques, qui vont trop loin dans leurs commentaires, ce qui nuit à leur sérieux et à leur crédibilité ainsi qu'au noble objectif de l'OIT, et empiète sur la souveraineté des États.

Enfin, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela espère que les conclusions de cette commission seront objectives et équilibrées, afin que le gouvernement du Nicaragua puisse continuer à progresser et à renforcer le respect de la convention.

**Membre gouvernemental, Bélarus** – Nous saluons la participation active du Nicaragua, sa coopération avec l'OIT et la soumission de ses rapports aux organes de contrôle de cette organisation internationale. Nous rendons hommage au gouvernement pour ses efforts visant à garantir, à toutes les catégories de citoyens, des conditions favorables à la réalisation des droits inscrits dans la législation nationale: le droit au travail, la création active d'emplois et le développement dans le domaine de la culture et de l'éducation. Nous saluons les efforts entrepris par le gouvernement pour soutenir le peuple autochtone ainsi que l'interdiction de la discrimination dans le travail et l'emploi au niveau de l'État.

Les informations fournies par le gouvernement mettent en cause l'objectivité de l'OIT. Nous souhaiterions souligner qu'il est inacceptable pour des organisations internationales d'outrepasser leur mandat ou d'utiliser des approches et des évaluations clairement biaisées de la situation.

**Membre gouvernemental, Chine** – Nous remercions la représentante gouvernementale pour ces informations. Nous prenons bonne note du rapport de la commission d'experts. Le gouvernement s'est sincèrement acquitté des obligations au titre de la convention. L'article 27 de sa Constitution dispose clairement que les individus sont égaux devant la loi et qu'ils ont le même droit à la protection. Toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion est interdite.

Le gouvernement attache une grande importance au développement économique et social global de son pays. Il protège les droits des groupes vulnérables et améliore continuellement le niveau de vie, de travail, d'éducation, de culture et de santé de son peuple. En 2022, le pont Wawa a été construit sur la côte nord des Caraïbes, bénéficiant directement à plus de 48 000 personnes et, indirectement, à près de 150 000, ce qui crée des emplois et stimule la production. Cela prouve que le gouvernement accorde une grande attention au bien-être de sa population et qu'il a pris des mesures concrètes et efficaces.

Nous prions instamment la commission, lors de l'examen de ce cas et au moment de parvenir à des conclusions, de respecter les informations transmises par le gouvernement, de

respecter son système juridique, de se concentrer sur le mandat de la commission et de l'OIT, et d'éviter d'inclure des termes qui interfèrent avec la souveraineté, le système juridique et les affaires intérieures du pays. Dans le cas contraire, la crédibilité du mécanisme de contrôle et la réputation de l'OIT seraient mises à mal.

**Membre gouvernemental, Fédération de Russie** – Nous remercions le gouvernement d'avoir fourni une explication concernant la convention. Les dispositions législatives en vigueur au Nicaragua sont reprises au plus haut niveau dans la Constitution politique du pays, qui interdit clairement toute forme de discrimination, y compris pour des motifs politiques. Ces normes sont mises en œuvre dans la pratique et permettent aux personnes, aux peuples autochtones et d'ascendance africaine de s'épanouir sur le marché du travail. En outre, des infrastructures sont développées dans le plein respect de la législation et des normes applicables. L'analyse de la situation du pays s'appuie largement sur des sources non gouvernementales et nous insistons sur le fait que cette approche n'est pas appropriée. Il est important de tenir compte de toutes les parties dans les documents de conclusion relatifs à ces questions. Autrement, l'objectivité et à l'approche impartiale de la commission seraient légitimement mises en doute.

*Interprétation de l'arabe:* **Membre gouvernemental, République arabe syrienne** – Partant des informations apportées par le gouvernement s'agissant des mesures et des procédures mises en œuvre dans le cadre de l'application de la convention, et eu égard à la coopération dont il a fait preuve avec cette Organisation, et sachant que le Nicaragua a apporté les réponses dans les délais impartis, notre délégation souscrit tout à fait aux observations du Nicaragua.

Nous estimons qu'il est nécessaire de renforcer la coopération avec le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux. Il faut éviter de prendre des mesures qui finissent par politiser les activités de notre Organisation, ce qui n'est pas du tout conforme au respect du principe de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres, principe cardinal du système des Nations Unies.

**Observateur, Confédération des travailleurs et des travailleuses des universités des Amériques (CONTUA)** – Le mouvement syndical est fermement et résolument favorable à l'éradication de toute forme de discrimination dans le monde du travail et en dehors de celui-ci, sans oublier qu'il incombe aux États de garantir la non-discrimination, en ce qu'il s'agit d'un droit humain fondamental de toutes les personnes.

De la même manière, comme l'a fait la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif relatif à la liberté syndicale, la négociation collective et la grève, et leur relation avec d'autres droits, dans une perspective de genre, nous considérons que la convention n° 111 et les autres conventions de l'OIT doivent être interprétées conformément au principe *pro homine* et en lien avec les normes du système interaméricain, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les avis et recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts, afin de parvenir à une interprétation harmonieuse des obligations internationales.

Ainsi, nous souhaitons dire que nous comprenons la préoccupation de la commission d'experts face aux plaintes déposées, celles directement liées aux normes de l'OIT et celles qui concernent d'autres droits de l'homme concurrents. En effet, un organisme de sa nature doit nécessairement s'employer à vérifier que les conventions qui concernent directement les personnes sont appliquées. Cette discussion est donc extrêmement importante pour les travailleurs. Ici, le gouvernement et les acteurs sociaux peuvent exprimer leur position et la commission, moyennant les conclusions, avec le concours du Bureau, pourra dessiner une

feuille de route pour une collaboration visant à trouver des solutions contribuant à la pacification des relations professionnelles qui, sans nul doute, participera à la pacification politique au Nicaragua.

Le Nicaragua est un pays jeune qui a récemment connu de violentes controverses entre secteurs en conflit. En Amérique latine, cela fait malheureusement longtemps que nous vivons avec des fractures, des positions antagonistes, des différences politiques extrêmes qui, dans certains cas, dégénèrent en situation violente, comme par exemple la récente prise du palais présidentiel au Brésil, phénomène dont le sud n'a pas l'exclusivité, si l'on se souvient du Capitole aux États-Unis, ainsi que d'autres événements, d'ampleur différente mais aux fondements identiques, en Europe.

Le mouvement syndical est convaincu que, en principe, en matière de travail, et avec d'autres institutions des Nations Unies, les acteurs sociaux, le groupe de gouvernements de notre région – le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) –, et le Bureau, nous pouvons et devons œuvrer ensemble pour contribuer à la pacification, au respect de la démocratie, à l'état de droit et à la garantie de non-discrimination sous toutes ses formes au Nicaragua.

**Représentante gouvernementale** – Une fois de plus, je réitère mes remerciements pour les interventions des pays qui favorisent un véritable dialogue et contribuent à l'esprit de travail de cette Organisation. Le gouvernement de la République du Nicaragua a mis en place des politiques sociales et du travail visant à rétablir, dans l'ensemble, les droits des femmes de façon à leur permettre de jouer un rôle dans le système éducatif et d'améliorer sans relâche leurs compétences professionnelles, et de bénéficier d'un système de santé et de sécurité sociale gratuit. Certaines conventions collectives prévoient des dispositions en faveur des travailleuses, par exemple le congé maternité de trois mois avant et après l'accouchement, l'allaitement maternel, les soins maternels et les maisons de maternité. Citons également les formations et les moyens mis en œuvre pour favoriser l'esprit d'entreprise par le biais de programmes et de projets destinés aux femmes et fondés sur la Constitution politique, le Code du travail et d'autres lois spéciales qui protègent et rétablissent les droits au travail des travailleuses en général, sans aucune forme de discrimination. Les femmes participent activement à la gestion de leur lieu de travail et font partie de fédérations, de confédérations, de syndicats et de commissions mixtes où elles jouent un rôle moteur, ce qui renforce le tripartisme et la liberté d'association. La participation des femmes nicaraguayennes au développement économique, social et politique est une base importante pour garantir l'égalité et l'équité des genres, avec des résultats non négligeables à l'échelle internationale, comme l'a reconnu le Forum économique mondial, qui a attribué au Nicaragua la septième place en matière d'égalité des genres, et la première place parmi les pays des Amériques, selon l'indice des inégalités entre hommes et femmes du Forum économique mondial. Le Nicaragua, par le biais de politiques nationales et de la loi n° 648 sur l'égalité des droits et des chances, offre aux femmes des moyens et des capacités de formation professionnelle dans tous les domaines de l'activité économique, politique, sociale, culturelle et productive, dans le droit fil des progrès réalisés dans l'éradication de la pauvreté et le développement humain des familles nicaraguayennes. Ainsi, le Nicaragua est le pays qui compte le plus grand nombre de femmes occupant des postes de direction, tels que des postes ministériels, des postes de députés, maires, maires adjoints, conseillers et ministres. Par ailleurs, parler de harcèlement sexuel au Nicaragua revient à parler d'un délit: il est qualifié comme tel dans le Code pénal et il revient aux tribunaux de le poursuivre et de le condamner. De même, la loi spéciale n° 779 porte sur la question de la discrimination politique; je crois savoir que, dans mon pays, cette question est traitée dans le cadre du processus électoral. La question politique des conditions

permettant d'accéder au pouvoir, que prévoit la Constitution du Nicaragua, est définie par l'autorité électorale dans notre pays, ainsi que par sa loi électorale n° 331.

D'autre part, le Nicaragua a répondu à toutes les questions de la commission. Le 15 mars, nous avons envoyé une réponse à la question concernant la dissolution du COSEP, une organisation qui n'était pas rattachée au ministère du Travail, mais qui se décrivait comme une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, et qui semble-t-il n'était donc pas tenue de respecter la loi. Au Nicaragua, tout le monde doit respecter la loi; les privilèges ne peuvent être confondus avec les droits. De même, l'article 4 de la convention précise que les mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ne sont pas considérées comme des discriminations. Ces messieurs, déjà mentionnés à propos de l'activité criminelle de 2018 contre la sécurité de notre nation, ont mené et financé la tentative avortée de coup d'État au Nicaragua.

Nous demandons instamment que l'esprit de travail de la commission soit rétabli. Le gouvernement de réconciliation et d'unité nationale réaffirme sa vocation pour la paix, le travail et le bien commun de tous. Un dialogue authentique exige des conditions égales dans le cadre du respect et sans exigences susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale. Toute ingérence visant à perturber la paix et la stabilité du travail au Nicaragua est inadmissible pour le Nicaragua. Le dialogue et le tripartisme, qui sont une réalité au Nicaragua, se poursuivront malgré les attaques financières et hégémoniques de certains membres de cette organisation. Le Nicaragua continuera toujours à lutter pour la paix, pour la sécurité sociale et surtout pour les droits des travailleuses et des travailleurs nicaraguayens.

**Membres employeurs** – Tout d'abord, je voudrais souligner que nos interventions sont toujours respectueuses. Nous n'intervenons pas à titre personnel et nous nous fondons sur les informations contenues dans les rapports. Ces informations proviennent de cette Organisation, à laquelle, me semble-t-il, nous avons toujours accordé le mérite d'agir avec professionnalisme et avec la meilleure intention de consigner les faits et les circonstances qui existent dans les différents États Membres de l'OIT. Nous respectons tous les participants, et les travailleurs en particulier. Ce que nous faisons ici depuis plusieurs heures, d'abord pendant l'examen de la convention n° 87 et, maintenant, celui de la convention n° 111, c'est précisément de veiller à ce que les travailleurs puissent exercer les droits qui découlent des conventions internationales qu'a ratifiées l'État Membre. Il me semble donc qu'il n'y a pas, de notre part, de plus grande preuve de respect et de participation dans le but de formuler des propositions.

Cette précision étant faite, je voudrais répéter que, à mon sens, ce cas, bien qu'il relève d'un autre domaine que celui de la convention n° 87, devrait être analysé conjointement et non pas isolément. Il doit être résolu grâce à une action commune. La commission d'experts a établi que plusieurs droits violent ou restreignent l'exercice des droits des travailleurs. Certains de ces droits sont consacrés dans la convention n° 87 et d'autres dans la convention n° 111, mais, en fin de compte, on constate un ensemble d'actions et d'omissions dans les deux domaines à l'examen, ce qui doit être corrigé. Par conséquent, nous, membres employeurs, ne pouvons que nous faire l'écho de la commission d'experts et, à cet égard, nous proposons que les conclusions du présent cas soulignent la gravité de la situation. Nous proposons aussi de prier instamment le gouvernement de suivre pleinement les dernières recommandations qu'a formulées cette commission, c'est-à-dire d'agir immédiatement pour mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation dans le pays, de mettre immédiatement fin aux détentions arbitraires pour des motifs de désaccord politique et pour des raisons fondées sur le genre et, dans son prochain rapport, d'informer la commission d'experts.

Nous lui demandons également d'accepter une mission de contacts directs et une assistance technique du Bureau, comme cela a été proposé. À ce sujet, je souhaiterais indiquer que nombre des intervenants qui ont participé à l'examen et le gouvernement lui-même insistent sur le fait qu'il n'y a ni violations de droits ni omissions qui entravent le libre exercice des droits à l'examen, qu'ils ont pris des mesures et que la situation a été rectifiée. Alors, quelle meilleure occasion de le constater non pas en nous proposant aimablement de nous rendre prochainement dans le pays, mais en ouvrant la porte à l'OIT, afin qu'elle puisse constater la situation en suivant les directives de l'Organisation.

À vrai dire, tous les pays qui ont bénéficié d'une assistance technique et reçu une mission de contacts directs ont pu créer de meilleures conditions pour appliquer les conventions, respecter les obligations et exercer les droits correspondants.

Je voudrais donc insister sur le fait que, si notre demande est acceptée et considérée comme un soutien et non comme une persécution, comme on l'a entendu, cela nous tranquilliserait tous. Ce n'est pas moi seul qui le dis mais plusieurs intervenants. Nous insistons sur ce point qui revêt la plus grande importance.

Enfin, en raison de la gravité de la question, nous demandons formellement que les conclusions de ce cas fassent l'objet d'un paragraphe spécial dans le rapport de la commission.

**Membres travailleurs** – La commission d'experts a pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale et nous l'en remercions. Nous avons également pris note de la discussion qui a suivi.

Les membres travailleurs réitérent leur profonde préoccupation quant à la persistance du harcèlement sexuel et de la violence fondée sur le genre dans le pays, y compris dans les secteurs cités dans les remarques liminaires. La violence et le harcèlement n'ont pas leur place dans le monde du travail et le gouvernement doit redoubler d'efforts pour garantir qu'aucun travailleur ne subisse ces abus. À cet égard, nous sommes satisfaits de constater que le Nicaragua a ratifié la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et qu'il a pris des mesures pour garantir sa transposition en droit et dans la pratique.

Nous réitérons également notre profonde préoccupation concernant l'absence de cadre législatif national qui interdise la discrimination raciale conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'y a pas de place pour le racisme sur le lieu de travail ou dans la société dans son ensemble. Les Nicaraguayens d'ascendance africaine ont souffert et continuent de souffrir de la discrimination dans l'emploi et la profession dans la pratique. Le Nicaragua doit adopter sans tarder le cadre législatif adapté et investir les ressources nécessaires pour mettre fin à la discrimination dans la pratique. Nous prenons également note de la discrimination continue à l'encontre des personnes autochtones et nous prions instamment le gouvernement de consulter les peuples autochtones dans le cadre du processus de décision relatif au développement et à l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires.

En dernier lieu, nous prenons note de l'environnement de discrimination politique, dans lequel des dirigeants politiques, des défenseurs de droits de l'homme, des journalistes, des représentants du monde paysan et étudiant, et des membres d'organisations de la société civile sont victimes de détention arbitraire. Une fois encore, nous devons répéter que les travailleurs ne peuvent accepter la discrimination fondée sur l'opinion politique. La véritable représentation des intérêts économiques et sociaux des organisations de travailleurs et d'employeurs peut être sérieusement compromise dans un environnement de discrimination politique et d'intolérance à l'encontre de l'expression d'opinions politiques différentes.

Nous prions instamment le gouvernement de renoncer à une telle discrimination et d'assurer véritablement la protection des travailleurs sur la base de leur opinion politique.

À la lumière de notre discussion, les membres travailleurs prient instamment le gouvernement:

- de fournir les informations demandées par la commission d'experts concernant le harcèlement sexuel et de prendre toutes les mesures pour garantir l'élimination, dans la pratique, de la violence et du harcèlement dans le monde du travail;
- de fournir les informations sur toutes les mesures adoptées ou envisagées pour protéger les peuples autochtones et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession, et de prendre des mesures spécifiques dans la pratique pour protéger les peuples autochtones et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession;
- de prendre des mesures immédiates pour mettre fin au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation dans le pays et pour garantir l'élimination de la discrimination dans l'emploi fondée sur l'opinion politique. Nous prions instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées à ce sujet, y compris sur les résultats des enquêtes menées dans le cadre de plaintes déposées auprès des autorités administratives ou judiciaires pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de fournir des informations sur les résultats des nombreuses mesures prises dans le cadre de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement, y compris la nature des violations constatées dans l'application de la convention, les mesures correctives prises et les sanctions imposées.

Enfin, les membres travailleurs rappellent au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique de qualité du BIT. Dès lors, nous l'encourageons à s'en prévaloir autant que possible.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations que le gouvernement a fournies par écrit et oralement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la commission d'actes de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique.**

**Elle a également pris note des détentions arbitraires et du fait que des informations continuaient à faire état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ceux-ci, y compris de discrimination fondée sur le genre.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux:**

- **de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays;**
- **d'adopter les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession et d'apporter une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;**



- de s'abstenir de discrimination fondée sur l'opinion politique, de faire en sorte qu'aucune sanction ne soit imposée et d'apporter une protection adéquate en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- de fournir des réparations adéquates, dont la réintégration dans la nationalité nicaraguayenne et la restitution des biens saisis, aux personnes ayant subi une discrimination motivée par l'opinion politique;
- de fournir des informations sur toute mesure supplémentaire prise pour éliminer la discrimination fondée sur des motifs politiques et sur le résultat de toute enquête menée comme suite à des plaintes adressées aux autorités administratives ou judiciaires pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique;
- d'indiquer dans quelle mesure l'article 17(p) du Code du travail couvre également «l'environnement de travail hostile»; et
- de fournir des informations sur toute plainte administrative déposée ou toute action en justice intentée auprès des tribunaux du travail ou des juridictions pénales en vertu des dispositions du Code du travail ou du Code pénal en matière de harcèlement sexuel et de chantage sexuel, ainsi que sur les sanctions imposées dans les cas où les plaintes portées devant le ministère du Travail ont été acceptées et où des actes de harcèlement sexuel ont été constatés.

La commission prie également le gouvernement de continuer à:

- prendre toutes mesures pour garantir, dans la pratique, l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et fournir des informations à la commission d'experts sur toutes mesures adoptées concernant le harcèlement sexuel, y compris la sensibilisation et la prévention;
- prendre des mesures spécifiques, dans la pratique, pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession et fournir des informations sur toutes mesures adoptées ou envisagées pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession;
- fournir des informations sur les résultats des nombreuses actions entreprises en lien avec la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement; et
- fournir des informations sur le type de violations constatées dans le cadre de l'application de la convention, les mesures correctives prises et les sanctions imposées.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT si nécessaire.

La commission prie le gouvernement de faire part, en consultation avec les partenaires sociaux, des progrès accomplis dans l'application de la convention, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Représentante gouvernementale** – Nous avons dans ce cas aussi pris bonne note des conclusions de la commission.

Nous sommes inquiets de constater que la commission continue de déformer la réalité du Nicaragua. Au Nicaragua, on protège les femmes, les indigènes, les personnes d'ascendance africaine, toutes les personnes, et l'on veille sur toutes les personnes. Notre cadre juridique protège tout le monde, sans discrimination. Je le redis: nous n'acceptons ni

l'interférence ni l'ingérence, ni l'inégalité de traitement. Les motivations politiques de ces conclusions fragilisent la convention et l'esprit de l'OIT, ce qui nous inquiète profondément.

Le Nicaragua continuera à protéger tous les Nicaraguayens en œuvrant à la stabilité professionnelle et à la paix, avec du travail et une vie digne.

## Nigéria (ratification: 2002)

### Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

##### Recrutement et utilisation d'enfants dans des conflits armés

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a noté ce qui suit: «... à la lecture du rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, [...] un plan d'action avait été signé entre la Force civile mixte et les Nations Unies pour faire cesser et empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants, et [...] un ordre permanent avait été émis par la CJTF à cet égard. [La CEACR] a toutefois noté que, malgré une diminution du nombre total de cas vérifiés de recrutement et d'utilisation d'enfants pour des conflits armés, le rapport du Secrétaire général indiquait que les graves violations et abus commis par Boko Haram à l'encontre d'enfants restaient très préoccupants, en particulier l'utilisation d'enfants comme porteurs d'engins explosifs improvisés portés par des personnes ainsi que le grand nombre d'enlèvements».

Dans sa réponse au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, le gouvernement fédéral du Nigéria a indiqué que le rapport du gouvernement couvre la période allant de janvier 2020 à décembre 2021. Le rapport se concentre sur les trois États touchés par le conflit dans le nord-est du Nigéria (Adamawa, Borno et Yobe). Il met en évidence les graves violations commises à l'encontre d'enfants par des groupes terroristes affiliés à Boko Haram et des groupes dissidents, notamment Jama'atu Ahlis-Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad et la province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique.

Le gouvernement avait précédemment réitéré sa position sur cette même question, à savoir que le terrorisme est un problème mondial qui préoccupe la population du monde entier, en particulier les personnes qui vivent à l'intérieur et au cœur même des zones de guerre des terroristes. La situation n'est pas facile pour les Nigériens et les autres personnes qui se trouvent dans des conditions semblables, voire pires. Perdre un enfant à cause de terroristes est une épreuve horrible et un malheur pour la société; le gouvernement a déployé l'armée dans des missions de récupération, et pour protéger les communautés contre de nouvelles vagues d'enlèvements par des terroristes.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense, organise régulièrement des ateliers de sensibilisation et veille à l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense, qui sont aussi étroitement surveillés par le Corps de sécurité et de défense civile du Nigéria. En outre, les enfants victimes qui ont été libérés des enclaves de Boko Haram et/ou y ont été sauvés font l'objet d'une réadaptation appropriée grâce à l'opération «Safe Corridor» qui est menée par le ministère fédéral des Affaires humanitaires, de la Gestion des catastrophes et du Développement social, et par le ministère de la Défense. De plus, le projet de loi sur les droits de l'enfant a été adopté par certains des États au centre de la fédération qui sont le théâtre de conflits armés prolongés, comme l'État de Borno.

## Mécanismes de surveillance et sanctions

Les efforts en matière de mécanismes de surveillance et de sanctions sont consentis au niveau interministériel. La loi n° 4 de mise en application et d'administration relative à la traite des personnes (interdiction) de 2015, interdit le recrutement de force ou par la contrainte d'enfants à des fins d'utilisation dans un conflit armé. Elle fixe aussi les sanctions pour violation applicables aux auteurs de ces actes. Dans le cas des enfants, les victimes sont réadaptées comme il se doit et réintégrées dans la société par l'intervention du ministère fédéral des Affaires humanitaires, de la Gestion des catastrophes et du Développement social. À cet effet, un projet de loi modifiant la loi n° 4 de 2015 de mise en application et d'administration relative à la traite des personnes (interdiction) prévoit des peines plus dures pour les cas de traite de personnes et criminalise la traite d'orphelins. D'autres efforts incluent la mise en place de Forces spéciales de l'État contre la traite des êtres humains dans les 23 États du Nigéria; la constitution d'un Commando de lutte contre la traite des personnes et la violence faite aux personnes (A-TIVAP) dans 82 collèges fédéraux, deux écoles de la force aérienne nigériane, et une école secondaire de jour de commandement; et la création de bureaux de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) dans 28 États du Nigéria. En outre, nous réitérons nos précédentes déclarations à propos des mécanismes de surveillance et de sanction. Le gouvernement prend note de la demande de la commission d'experts à ce sujet et il continuera à fournir des informations sur les cas identifiés de traite d'enfants de moins de 18 ans, sur les poursuites engagées, les condamnations obtenues et les sanctions imposées.

## Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles

Le gouvernement réaffirme sa position précédente à propos des diverses mesures mises en place afin d'améliorer l'accès à l'éducation, au nombre desquelles la Politique nationale de l'éducation inclusive, l'Initiative pour des écoles sûres lancée dans le nord-est à l'intention d'étudiants affectés par le conflit, le Programme de tutorat, mentorat et orientation des étudiants, et la Campagne de scolarisation. Le gouvernement prend note du communiqué de presse de juin 2022 de l'UNICEF que mentionne la commission d'experts avec l'intention de mener des enquêtes en concertation avec le gouvernement de l'État de Katsina sur le communiqué de presse et les chiffres cités. Au niveau national, il n'existe pas de discrimination fondée sur le genre s'agissant de l'accès à l'éducation au Nigéria. Garçons et filles ont les mêmes chances d'accéder à l'éducation et d'acquérir des connaissances. Le gouvernement prend des mesures délibérées pour remédier à toutes irrégularités dans ce domaine afin de relever les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire et de faire baisser les taux de décrochage scolaire.

Le phénomène des *almajiris* (enfants d'écoles islamiques qui sont également obligés de mendier, selon le rapport du Bureau) est en voie d'être enrayé par la création du Projet spécial d'éducation des *almajiris* qui vise à faire entrer l'éducation de base dans les écoles coraniques afin de constituer un programme de cours systématique pour ce segment de la société et diminuer le risque des pires formes de travail des enfants. Les écoles accueillant des *almajiris* existent et font des incursions dans l'émancipation éducative des enfants et jeunes les plus affectés et vulnérables.

D'un point de vue légal, la législation nationale est, au sens de l'esprit des articles et dispositions de la convention, très robuste et offre aux enfants une protection totale contre les pires formes de travail des enfants. Il s'agit notamment de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria, qui constitue la norme de base, de la législation du travail, de

la loi de 2015 amendée créant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP), de la loi sur l'immigration, etc. Ces lois traitent de l'âge minimum au travail, de l'âge minimum pour l'accès aux travaux dangereux, de l'interdiction du travail forcé, de l'interdiction de la traite des enfants, de l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de l'interdiction de l'utilisation d'enfants dans des activités illicites et de l'âge minimum pour le recrutement militaire volontaire.

Les agences et comités compétents pour le travail des enfants au Nigéria sont le ministère du Travail et de l'Emploi, le ministère des Affaires féminines, la NAPTIP, la Force de police du Nigéria, les Services de l'immigration du Nigéria, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé, le ministère des Affaires humanitaires, de la Gestion des catastrophes et du Développement social, le ministère de la Justice, le ministère du Développement des mines et de l'acier, le ministère de l'Agriculture et du développement rural, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la population, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations confessionnelles, les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales.

Enfin, le gouvernement prend note de toutes les observations et demandes de la commission d'experts à propos de ses thèmes de préoccupation. Il est également conscient que la question de l'élimination du travail des enfants, et en particulier des pires formes de travail des enfants est une condition sine qua non du développement durable et de la croissance économique. En conséquence, il considère que les efforts et le zèle dont il a fait preuve jusqu'à présent finiront par obtenir l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, ainsi que l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats d'ici 2025 par priorité. Le gouvernement fédéral du Nigéria réaffirme son engagement envers les idéaux de la convention telle qu'il l'a ratifiée.

## Discussion par la commission

**Président** – Chers collègues, nous allons maintenant entamer le deuxième cas de notre ordre du jour, à savoir le cas individuel du Nigéria sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Avant de donner la parole à la représentante gouvernementale du Nigéria, je voudrais informer la commission que nous avons à nouveau 19 orateurs sur la liste et que, comme je l'ai annoncé dans la matinée, la réduction automatique du temps de parole s'applique.

**Représentante gouvernementale** – Nous vous remercions de nous donner l'occasion de présenter à la Conférence des informations complètes sur l'application des dispositions de la convention. Comme chacun sait, on peut considérer cette convention comme étant la plus importante de toutes les conventions fondamentales, puisqu'elle porte sur les enfants qui sont l'avenir de toute société. On peut également considérer qu'elle reflète l'âme d'une nation, dans la mesure où son niveau d'humanité se reflète dans la manière dont les enfants sont protégés et disposent des moyens de démarrer une vie pleine d'espoir dans l'avenir. Alors que nous nous présentons devant cette commission, nous avons pris à cœur les directives qui concernent les conventions sur l'abolition effective du travail des enfants.

Le Conseil exécutif fédéral a aujourd'hui approuvé le projet de loi sur les normes du travail qui prévoit la protection contre l'admission des enfants à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, conformément aux dispositions de la

convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Nous sommes donc prêts à entendre toute directive concernant l'application des conventions dûment ratifiées par le Nigéria.

Le projet de loi susmentionné, ainsi que d'autres projets de loi portant sur l'administration du travail, ont été transmis au ministère de la Justice en vue de leur rédaction juridique préparatoire à la législation qui sera adoptée par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit notamment de fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans, la liste de travaux dangereux pour les enfants déjà présentée devant cette commission à la Conférence de juin 2016, ainsi que les sanctions en cas d'infraction.

Le Conseil exécutif fédéral a également approuvé la politique nationale relative au travail des enfants, le plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Nigéria et une liste complète de travaux dangereux pour les enfants. Nous souhaitons également informer la commission que le Nigéria est l'un des pays pionniers de l'Alliance 8.7, puisqu'il s'est engagé à atteindre l'objectif de développement durable 8.7 en prenant des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains; en ce qui concerne les enfants, il s'est engagé à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025. À cette fin, le ministère a intégré des dispositions dans le projet de loi sur les normes du travail pour étendre les inspections du travail à l'économie informelle.

Une liste de contrôle et des outils d'inspection du travail spécifiques au travail des enfants ont été mis en place pour garantir l'élimination du travail des enfants dans le pays. En outre, un site Web sur le travail des enfants et l'application permettant de signaler les cas liés au travail des enfants ont été mis au point, et une procédure a été finalisée pour traiter les cas de travail des enfants et pour faciliter la mise en conformité sur les lieux de travail.

Dans le cadre du Plan d'action national 2021-2025, le gouvernement s'emploie à renforcer les mécanismes aux trois niveaux du gouvernement. L'État fédéral et le gouvernement local interviennent pour l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en collaboration avec le bureau régional de l'OIT, par l'intermédiaire du comité directeur national au niveau fédéral, du comité directeur de l'État au niveau régional, et des comités locaux de surveillance pour l'élimination du travail des enfants au niveau du gouvernement local, dont les capacités sont renforcées pour la mise en œuvre du plan d'action national et du plan d'action de l'État.

Le ministère fédéral du Travail et de l'Emploi a élaboré et validé la stratégie nationale 2021-2023 de communication pour le changement des comportements sociaux visant à l'élimination du travail des enfants au Nigéria. Le ministère veille également à ce que la stratégie pour l'élimination du travail des enfants soit intégrée dans le plan stratégique quinquennal de l'Agence nationale d'orientation au Nigéria.

Par ailleurs, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère, en collaboration avec le bureau national de la statistique et l'OIT, ainsi qu'avec les projets ACCEL-Afrique, a mené l'enquête nationale sur le travail des enfants et le travail forcé en vue de l'élimination du travail des enfants et de ses pires formes dans le pays. Les résultats de l'enquête ont été analysés puis validés, et le rapport complet en résultant a été achevé et est en cours de finalisation en vue de son lancement lors de la commémoration de la journée mondiale contre le travail des enfants en 2023.

Globalement, le Nigéria est résolument déterminé à garantir l'élimination du travail des enfants, y compris ses pires formes, sur les lieux de travail à l'intérieur de ses frontières. La vie

d'un enfant est comme une feuille de papier sur laquelle chacun laisse une trace. Nous avons un proverbe africain populaire et largement connu qui dit ceci: «Il faut un village pour élever un enfant et l'enfant qui n'est pas accepté par le village le brûlera un jour pour en ressentir la chaleur».

Nous aimons nos enfants et nous ne voulons pas les envoyer à la guerre ni auprès de groupes terroristes pour porter des armes. Nous répétons donc ce que nous avons dit pour notre défense en 2016 sur le même sujet, à savoir que le terrorisme est une préoccupation mondiale pour la population du monde entier, en particulier pour ceux qui vivent dans les zones de guerre menée par des terroristes.

La situation est difficile pour les Nigériens et pour tous ceux qui se trouvent dans ces situations, voire dans des situations encore pires. Les parents qui perdent un enfant parce qu'il a été enlevé par des terroristes rebelles est une expérience traumatisante et c'est aussi un fléau pour toute la société. Le gouvernement a déployé les forces armées ou a mis en œuvre des missions de recherche pour protéger les communautés contre de nouvelles vagues d'enlèvements par des terroristes. Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Nigéria couvre la période allant de janvier 2020 à décembre 2021. Ce rapport porte sur les trois États alors en conflit dans le nord-est du Nigeria, à savoir: Adamawa, Borno et Yobe. Il met en lumière les graves violations commises à l'encontre d'enfants par des groupes terroristes, c'est-à-dire, les groupes affiliés à Boko Haram ou qui s'en sont séparés: Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad et Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique. Dans ce rapport, le Secrétaire général constate la diminution des violations graves vérifiées à l'encontre d'enfants par rapport aux années précédentes, et indique que la situation sécuritaire très volatile, qui évolue rapidement dans le nord-est du Nigéria, continue d'avoir des répercussions négatives sur la protection des enfants touchés par le conflit.

Dans ce rapport, le Secrétaire général souligne les efforts déployés par le gouvernement du Nigéria et par la Force civile mixte pour renforcer le cadre visant à faire face aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, et à les prévenir. À cet égard, le Nigéria prend note avec satisfaction des recommandations du rapport visant à mettre fin aux violations graves et à les prévenir, et pour renforcer la protection des enfants. Nous rappelons également que le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense, organise régulièrement des ateliers de sensibilisation et veille à l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense qui sont étroitement surveillés par le Corps nigérian de sécurité et de défense civile.

Les enfants victimes qui ont été libérés des enclaves de Boko Haram sont convenablement réhabilités grâce à l'opération «Safe Corridor» menée par le ministère de l'Aide humanitaire, de la Gestion des catastrophes et du Développement social et le ministère de la Défense. Par ailleurs, le projet de loi sur les droits de l'enfant a été promulgué par certains États de l'épicentre de la fédération en proie à un conflit prolongé, comme l'État de Borno. Le gouvernement note que, dans ses commentaires, la commission a exhorté le gouvernement à continuer de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés; à mettre en place des sanctions efficaces et dissuasives à l'encontre des auteurs de ces actes; et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants libérés.

Les efforts déployés pour mettre en place des mécanismes de suivi sont interministériels. La loi n° 4 de 2015 sur l'administration et la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes interdit le recrutement forcé et obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans



des conflits armés. Elle prévoit également des sanctions en cas de violation de la loi et des peines pour leurs auteurs. Les victimes, y compris les enfants, sont convenablement réadaptés et socialement réintégrés par l'intermédiaire du ministère fédéral des Affaires humanitaires, de la Gestion des catastrophes et du Développement social. À cet effet, un projet de loi visant à modifier la loi de 2015 sur l'administration et la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes prévoit des peines plus sévères pour les cas de traite des êtres humains et qualifie de crime la traite d'orphelins.

D'autres efforts ont été déployés, consistant par exemple en la mise en place d'une force de l'État contre la traite des êtres humains dans les 23 États du Nigéria, la mise en place d'un programme de lutte contre la traite des êtres humains et la violence à l'encontre des personnes dans les écoles fédérales et les écoles de l'armée de l'air, et la création de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) qui compte des bureaux dans 20 États de la Fédération. En outre, le gouvernement réitère ses précédentes déclarations sur les mécanismes de surveillance et de sanction. Il prend note de la demande de la commission d'experts à cet égard, et continuera à fournir des informations sur les cas recensés de traite d'enfants de moins de 18 ans, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées.

Pour ce qui est d'empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et de l'accès à une éducation de base gratuite, le gouvernement répète ce qu'il a précédemment indiqué, à savoir que des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer l'accès à l'éducation, consistant entre autres en la politique nationale d'éducation inclusive, l'initiative pour des écoles sûres lancée dans le nord-ouest du pays et une vaste campagne de scolarisation. Nous prenons note du communiqué de presse de l'UNICEF du 20 juin 2022, mentionné par la commission d'experts, et nous avons l'intention d'enquêter, en consultation avec le gouvernement de l'État de Katsina, sur ce communiqué de presse et les chiffres qui y sont présentés. Au niveau national, il n'y a pas de discrimination fondée sur le genre en termes d'accès à l'éducation au Nigéria. Les garçons et les filles ont les mêmes chances d'être scolarisés et d'acquérir des connaissances. Le gouvernement prendra d'autres mesures pour lutter contre toute irrégularité à cet égard, augmenter les taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire. Le problème des *almajiris* est traité dans le cadre du projet d'éducation spéciale *almajiri*, qui vise à intégrer l'éducation de base dans les écoles coraniques afin de proposer un programme global à ce segment de la société et de réduire le risque des pires formes de travail des enfants. Sur le plan juridique, la législation nationale s'inscrit dans l'esprit des articles et des dispositions de la convention, et protège convenablement les enfants contre les pires formes de travail des enfants. La Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria est la norme de base. Nous disposons d'une législation sur le travail, de la loi sur la NAPTIP et de la loi sur l'immigration. Ces lois couvrent l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge minimum d'admission à un travail dangereux, l'interdiction du travail forcé, l'interdiction de la traite des enfants, l'interdiction de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'interdiction d'engager des enfants dans des activités illicites, ainsi que l'âge minimum pour l'enrôlement volontaire dans l'armée. De nombreuses agences spécialisées dans le travail des enfants œuvrent dans ce domaine, de même qu'un comité directeur. Un modèle national de rapport est en cours d'élaboration dans le cadre du plan d'action national, et nous collaborons avec différentes instances, y compris le Département du Travail des États-Unis; nous célébrons aussi chaque année la journée mondiale contre le travail des enfants. Le Nigéria est un pays pionnier de l'Alliance 8.7, ce qui prouve la détermination du gouvernement à atteindre l'objectif 8.7 au Nigéria.

Le gouvernement prend note de toutes les observations et demandes de la commission et reconnaît que la question de l'élimination du travail des enfants, en particulier de ses pires formes, est une condition préalable au développement durable et à la croissance économique. Compte tenu des efforts et de l'ardeur déployés par le gouvernement à ce jour, nous espérons que la commission en prendra note et considèrera que le gouvernement est déterminé à poursuivre ses efforts pour éliminer toutes les formes de travail des enfants, en faisant tout son possible pour déployer du personnel militaire et paramilitaire afin de freiner le soulèvement des terroristes et limiter au maximum les pertes. Des programmes et des politiques continueront d'être appliqués pour réduire la menace du travail des enfants, et la réorientation visant à faire admettre les avantages de l'éducation par la population dans les zones recensées se poursuivra.

**Membres travailleurs** – Nous examinons l'application de la convention n° 182 par le Nigéria, qui a ratifié cet instrument en 2002. Dans son rapport, la commission d'experts soulève plusieurs points concernant la protection des enfants au regard des obligations qui incombent au gouvernement au titre de la convention. Elle commence par poser la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Elle renvoie au rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et au plan d'action signé entre la Force civile mixte et les Nations Unies pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans des conflits armés. Dans son rapport, le Secrétaire général mentionne les violences et abus graves et profondément troublants commis à l'égard d'enfants dans les zones de conflit, en particulier par Boko Haram. Il met en avant des violations très graves, notamment l'enlèvement d'enfants et l'utilisation d'enfants comme porteurs d'engins explosifs improvisés portés par des personnes. La situation de conflit et d'insécurité fomentée par Boko Haram dans d'autres groupes terroristes et d'autodéfense expose les enfants à la menace. Le gouvernement est dans l'obligation de faire de l'élimination des pires formes de travail des enfants une priorité.

S'agissant du recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés en particulier, le gouvernement est tenu de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour apporter l'assistance directe nécessaire et adaptée permettant de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et de faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale. Afin de s'acquitter de son obligation, le gouvernement a fait part des mesures qu'il prend en ce sens. D'après le rapport de la commission d'experts, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense, organise régulièrement des ateliers de sensibilisation et veille à l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense qui sont étroitement surveillés par le Corps nigérian de sécurité et de défense civile. En outre, les enfants victimes qui ont été libérés des enclaves de Boko Haram font l'objet d'une réadaptation adéquate grâce à l'opération «Safe Corridor» menée par le ministère de l'Aide humanitaire, de la Gestion des catastrophes et du Développement social et le ministère de la Défense. Le gouverneur de l'État de Borno, épicerie du conflit armé prolongé qui dure depuis plus de 12 ans, a promulgué la loi sur les droits de l'enfant qui prévoit la protection des enfants contre leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés ainsi que contre d'autres formes de violence et d'exploitation. Il est indéniable que le gouvernement prend des mesures pour combattre cet enjeu de taille, engendré par le conflit. Le gouvernement doit faire davantage et s'attaquer à ce phénomène en priorité. Nous demandons au gouvernement du Nigéria de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations au titre de la convention. Comme l'a indiqué la commission d'experts, dans son rapport, le Secrétaire général dit que l'ONU a confirmé 444 violations graves contre 356 enfants dans le nord-est du Nigéria. Au total, 63 enfants (9 garçons et 54 filles), certains âgés d'à peine six ans, ont été recrutés et utilisés par des groupes affiliés à Boko Haram ou dissidents, notamment la Province d'Afrique de

l'Ouest de l'État islamique dans l'État de Borno. L'idée même de ces enfants enlevés et utilisés dans le conflit est extrêmement pénible. Ces enfants sont tués et la cible de violences sexuelles. Les membres travailleurs s'associent à la commission d'experts et prient instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants dans les groupes armés. Le gouvernement doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La réadaptation et l'intégration sociale des enfants concernés doivent être considérées comme une priorité absolue. Le gouvernement doit prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé à ce sujet. Il ne doit ménager aucun effort pour obtenir la coopération et l'aide internationale, y compris l'assistance technique du BIT, afin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de la convention. Nous prions également instamment le gouvernement de s'inspirer de la recommandation (n° 205) de l'OIT sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

S'agissant de l'efficacité des mécanismes de surveillance et de mise en œuvre, conformément aux articles 5 et 7 de la convention, les membres travailleurs notent que le gouvernement dit que l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes s'emploie systématiquement à combattre la traite des personnes, notamment en menant des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention du personnel du système judiciaire et des services de police en matière d'enquête et de sanctions appropriées en cas d'infraction à la loi de 2015 sur l'application du droit en matière de traite des personnes (interdiction). Les membres travailleurs sont heureux d'apprendre que les enquêtes sur des cas de traite d'enfants ont permis de sauver 2 966 enfants. Toutefois, nous ne pouvons qu'insister sur le fait que nous constatons avec préoccupation que le Nigéria demeure un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de traite. Avec la traite interne des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité infantile, qui restent endémiques, il est alarmant de d'apprendre que 18 pour cent des victimes de traite au Nigéria sont des filles de moins de 18 ans et que des milliers d'enfants de familles pauvres, âgés pour la plupart de 15 à 17 ans, effectuent du travail domestique. Le gouvernement doit redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants. Dans le droit fil des observations de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les cas identifiés de traite d'enfants de moins de 18 ans, les poursuites engagées, les condamnations obtenues et les sanctions imposées. Les enfants pris au piège de cette situation ne peuvent ni exercer leur droit à l'éducation et à un environnement sûr et pacifique, ni grandir, ni s'épanouir, ni réaliser leurs aspirations les plus profondes et tout leur potentiel. Souvent, ils ne peuvent espérer un éventuel progrès social. Le gouvernement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que des enfants ne soient astreints aux pires formes de travail des enfants en élargissant l'accès à une éducation de base gratuite et en accordant une attention particulière à l'éducation des filles sur ce point.

Les membres travailleurs prennent note des initiatives lancées pour améliorer la scolarisation des enfants en tant de mesure de prévention. Toutefois, il convient d'insister sur le fait que, comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts, le taux net de fréquentation scolaire reste un défi de taille: il reste faible, à 70 pour cent environ. Le Nigéria compte encore 10,5 millions d'enfants non scolarisés, dont 60 pour cent dans le nord du pays. Comme nous l'avons déjà dit, le droit et l'accès des enfants à une éducation de base gratuite

était sévèrement entravé, car le conflit prive nombre d'enfants de l'accès à l'éducation. Il n'est donc pas étonnant de constater une augmentation du nombre d'enfants qui mendient dans les rues, y compris les élèves des écoles coraniques qu'on envoie mendier dans la rue. Ce cercle vicieux de la pauvreté, qui accroît le risque d'être astreint aux pires formes de travail des enfants, y compris le risque d'être recruté dans des situations de conflit et, partant, de voir ses chances dans la vie compromises, devient réel. Le gouvernement doit prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévenir le phénomène des enfants des rues et préparer leur réadaptation et leur réintégration.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs soulignent l'importance du respect par les États de la convention, première convention de l'OIT universellement ratifiée sur les pires formes de travail des enfants, qui est l'une des dix conventions fondamentales de l'OIT, et qui, selon la représentante gouvernementale, est la plus fondamentale des conventions fondamentales. Le Nigéria a ratifié cette convention en 2002 et nous notons qu'à ce jour, la commission d'experts a formulé trois observations sur ce cas, en 2015, 2018 et, plus récemment, en 2022. C'est aujourd'hui la première fois que cette commission examine l'application de la convention par le gouvernement. Nous prenons note du fait que la commission d'experts a identifié ce cas comme faisant l'objet, cette année, d'une double note de bas de page. Quelques mots pour situer le contexte. Depuis 2011, le paysage sécuritaire du Nigéria a été façonné par le conflit entre l'État et Boko Haram ainsi que d'autres groupes armés. Le conflit s'est accompagné de certains cas de banditisme et d'enlèvements dans le nord-est et dans certaines parties du sud-ouest du pays. Par exemple, en mars 2021, environ 618 écoles ont été fermées dans six États du Nord, par crainte d'attaques et d'enlèvements d'élèves et de membres du personnel. Nous notons également que, sur le plan politique, le Nigéria vient de tenir, en mars 2023, des élections générales et a élu un nouveau président et un nouveau gouvernement à tous les niveaux. Les membres employeurs notent que le BIT a également fourni une assistance technique au gouvernement en ce qui concerne la réforme de la législation du travail et les obligations de faire rapport. Répondant à une demande du Nigéria en mars 2018, le bureau de l'OIT à Abuja a fourni une note technique sur cinq projets de loi relatifs aux questions du travail, suivie en décembre 2021 d'un atelier destiné à valider le projet de loi sur les normes du travail. Le BIT a également aidé et aide toujours le gouvernement à remplir ses obligations en matière de rapports pour les années 2022 et 2023.

Questions qui ont constitué la base des observations. La commission d'experts a mis en évidence de graves insuffisances dans la mise en œuvre par le Nigéria de la convention. Ces lacunes, déjà identifiées dans les observations précédentes de la commission, peuvent être classées en quatre grandes questions. Il s'agit des points suivants: recrutement obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et fourniture de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, conformément à l'article 3 a), et à l'article 7, paragraphe 2 b) de la convention; mécanismes de surveillance et sanctions conformément à l'article 5 et 7, paragraphe 1 de la convention; empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles, conformément à l'article 7, paragraphe 2 a) et e) de la convention; et identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux, conformément à l'article 7, paragraphe 2 d).

Examinons ces questions dans l'ordre. Première question. En reflétant un consensus universel et un engagement tripartite fort, la convention nous rappelle l'importance absolue de lutter contre le fléau des pires formes de travail des enfants. Pour les membres employeurs, il est donc essentiel que tous les États Membres respectent pleinement les obligations qui leur

incombent en vertu de cette convention. Les membres employeurs souhaitent rappeler que, selon le rapport du gouvernement, le Nigéria a mis en place des mesures pour organiser régulièrement des ateliers de sensibilisation et assurer l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense. Le gouvernement a également indiqué que les enfants victimes qui ont été libérés ou sauvés sont réhabilités de manière adéquate. Malgré les progrès réalisés au niveau législatif et politique, un rapport des Nations unies de 2022 sur les enfants et les conflits armés fait toujours état d'un nombre élevé d'enfants recrutés par des groupes armés. Nous prenons également note de l'observation de la commission d'experts déplorant la persistance de cette pratique qui entraîne également d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. Comme la commission d'experts, les membres employeurs reconnaissent la complexité de la situation sur le terrain, les groupes armés étant toujours présents dans le pays. Cependant, nous partageons également les préoccupations de la commission d'experts et nous nous faisons l'écho de ses recommandations au gouvernement, notamment celle d'assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre fin, dans la pratique, à leur recrutement forcé dans les groupes armés; de mener une enquête approfondie et d'assurer la poursuite et la pénalisation de tous les auteurs de recrutement forcé d'enfants pour les utiliser dans des conflits armés; et d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de recrutement forcé.

Deuxième question. En ce qui concerne les mécanismes de surveillance et les sanctions, les membres employeurs notent que le gouvernement a mis en œuvre des mesures pour lutter contre la traite des personnes, par l'intermédiaire de son agence nationale. Notamment grâce à des programmes de renforcement des capacités pour les enquêtes dans les cas de traite de personnes. Cela étant, nous notons également que, selon une déclaration de 2018 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, le Nigéria reste un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite et que la traite interne des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation domestique, et des garçons à des fins de mendicité infantile, continue de sévir. Les membres employeurs notent en outre que l'UNICEF et l'Organisation internationale pour les migrations signalent que 18 pour cent des victimes de la traite au Nigeria sont des filles de moins de 18 ans. Des milliers d'enfants issus de foyers pauvres sont employés dans le travail domestique. Sur cette question, les membres employeurs s'alignent également sur la position de la commission d'experts en priant le gouvernement de renforcer son action de lutte contre la traite des enfants, en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées.

Troisième question. S'agissant d'empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, et de leur accès à l'éducation de base gratuite, les membres employeurs notent que, dans un rapport de l'UNICEF de 2018, il est souligné que le Nigéria a le chiffre le plus élevé d'enfants non scolarisés, soit 10,5 millions, dont 60 pour cent sont des filles. Le gouvernement n'a fourni aucune information à la commission d'experts pour répondre à ses observations à ce sujet. Toutefois, nous prenons note du lancement, en juin 2022, par le gouvernement d'un État nigérian, en partenariat avec l'UNICEF, d'un programme de transfert d'argent visant à offrir des possibilités d'apprentissage à plus de 20 000 enfants non scolarisés dans cet État. Prenant note de la profonde inquiétude de la commission d'experts face au nombre important d'enfants privés d'éducation de base, nous prions également le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite. En particulier, pour les filles et les enfants des zones touchées par la guerre dans le nord-est du Nigéria.

Quatrième question. S'agissant d'identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et d'entrer en contact direct avec eux, nous prenons note des préoccupations de la commission d'experts concernant le fait que 62 pour cent des 10,1 millions d'enfants non scolarisés au Nigéria sont des garçons, dont la majorité, surtout dans le nord, sont des enfants *almajiris*, qui se voient refuser le droit à l'éducation. Notant que, sur cette question également, le gouvernement n'a pas fourni d'informations, nous nous associons à la commission d'experts pour prier le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger tous les enfants des rues, y compris les enfants *almajiris*, contre les pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion. Les membres employeurs prient également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et le nombre d'enfants concernés.

Enfin, tout en reconnaissant la persistance de graves violations de la convention et les insuffisances dans la présentation de rapports, les membres employeurs prient le gouvernement de continuer à donner la priorité aux droits des enfants, y compris dans les engagements pris et réaffirmés lors de la Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants qui s'est tenue à Durban en 2022. Les membres employeurs prient également le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.

**Membre travailleur, Nigéria** – Je parle au nom de la communauté des travailleurs du Nigéria affiliés à une organisation. Nous nous rallions pleinement aux observations de la commission d'experts sur ce cas. Comme vous l'avez lu, la commission d'experts a pris note des mesures pragmatiques que le gouvernement a entamées pour faire face aux difficultés qui compromettent le développement des enfants nigériens. Malheureusement, la commission d'experts a observé que ces mesures sont loin de suffire, cela pour diverses raisons – certaines seront examinées de manière à fournir davantage d'éléments d'information à la commission, afin de l'aider à parvenir à une conclusion qui contribuera à ce que notre pays progresse encore dans divers aspects de l'action qu'il mène – priorités, orientation, processus, contenu et résultats potentiels.

L'insécurité reste un problème majeur qui empêche de préserver les conditions nécessaires pour le développement des enfants, dans les écoles et dans les aires de jeux. Dans le nord-est du Nigéria, les activités de groupes criminels et violents persistent. Comme la commission d'experts l'a noté à juste titre, ces groupes continuent d'utiliser et d'exploiter des enfants comme soldats, comme chair à canon, et de les enlever dans le but d'obtenir des rançons et de financer ainsi leurs opérations violentes. Le Nigéria a besoin d'aide pour neutraliser, déplacer et vaincre ces groupes. En outre, il serait souhaitable que l'État nigérien soit en mesure de soustraire efficacement les enfants impliqués dans des activités violentes ainsi que les victimes qui se trouvent dans des zones où la sécurité est menacée. Le gouvernement doit aussi pouvoir réintégrer et réinsérer efficacement ces enfants dans un environnement stable, sûr et sain. Compte tenu de l'expérience traumatisante et perturbante à laquelle ces enfants sont soumis et exposés, il est essentiel de fournir des conseils et une assistance dans le domaine de la santé psychologique et mentale, dans la mesure et selon la fréquence nécessaires, pour les soigner et les aider à réintégrer leurs communautés.

En tant que travailleurs affiliés à une organisation et parents, nous nous soucions sincèrement de savoir où des enfants continuent d'être réduits en esclavage, utilisés à des fins de travail forcé et de servitude pour dettes, et victimes de la traite où que ce soit, à l'intérieur et en dehors de notre pays. Nous sommes consternés par les systèmes juridiques et administratifs qui permettent aux auteurs, aux intermédiaires et aux commanditaires de s'en tirer avec des sanctions très légères. Cette commission doit encourager et soutenir le gouvernement, et agir avec lui, avec les partenaires sociaux, afin de revoir et de modifier les



textes législatifs en vigueur. Pour montrer son engagement à contribuer à résoudre cette situation endémique, le Congrès du travail du Nigéria s'engage à devenir membre de l'Alliance 8.7 afin de lutter plus activement contre toutes les formes de travail des enfants au Nigéria.

L'inspection du travail au Nigéria est restée laxiste et quasi inexistante, ce qui contribue en partie aux cas de recrudescence du travail des enfants et de l'exploitation d'enfants. Par le passé, cette commission a souligné qu'il fallait améliorer le régime d'inspection du travail au Nigéria, au moyen d'un plan bien défini, pour améliorer progressivement les systèmes, les capacités des effectifs, le matériel et les calendriers d'action. Nous demandons que cette demande soit réitérée de toute urgence, et de prévoir une feuille de route opérationnelle.

En toute sincérité, la pauvreté et la marginalisation socio-économique sont les causes de la situation qui prévaut, et de la forte augmentation du nombre de cas de travail des enfants au Nigéria. Ces questions sont exacerbées par la banalisation croissante des pires formes de travail des enfants. L'enquête sur l'indice de pauvreté multidimensionnelle de 2020 révèle que 133 millions de personnes se trouvent dans une situation plus ou moins grave de pauvreté, soit – ce chiffre est impressionnant – 63 pour cent de la population du Nigéria.

Il est aussi alarmant de constater que, sur les 216 millions d'habitants du Nigéria, 20 millions d'enfants sont défavorisés parce qu'ils n'ont pas accès à l'éducation. L'UNESCO a confirmé que le pays compte aujourd'hui 20 millions d'enfants non scolarisés. Nous sommes préoccupés par le fait que des gouvernements des États, à tous les niveaux, ont pris des engagements modestes en matière d'investissements dans l'éducation. Les chiffres de la Banque mondiale montrent que l'investissement public du Nigéria dans l'éducation a chuté pour passer de 7,5 pour cent en 2019 à 5,1 pour cent en 2022. Plusieurs gouvernements des États licencient des enseignants; la plupart retiennent et retardent le paiement des salaires, et les salaires sont gelés depuis plusieurs années. En tant que travailleurs affiliés à une organisation, nous continuons de plaider en faveur de l'élimination des flux financiers illicites (évasion, fraude et évitement dans le domaine fiscal), au moyen d'interventions visant à améliorer les possibilités internes, ou par d'autres moyens, de mobiliser des ressources, ce qui accroîtra les capacités des gouvernements de financer des services publics tels que l'éducation et les services de santé publique.

La pauvreté contraint de nombreux enfants à s'absenter de l'école, à sécher des cours, voire à quitter l'école, alors qu'ils avaient réussi à s'y inscrire. La situation des filles est pire: souvent, elles doivent travailler pour leur famille et ne sont pas scolarisées. Ce type de choix renforce et perpétue la féminisation de la pauvreté et la transmission intergénérationnelle de la pauvreté.

Au cours des huit dernières années, nous avons continué à assister à l'aggravation de la situation économique des familles, en raison des politiques fiscales et macroéconomiques vaudou des gouvernements successifs. Au Nigéria, la pauvreté des ménages est le reflet du travail des enfants. Nous demandons instamment à la commission d'aider le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre des politiques socio-économiques qui cibleront et traiteront efficacement la pauvreté et le travail des enfants. L'élaboration et le déploiement d'un programme de protection sociale élargi et renforcé peuvent y contribuer.

**Membre gouvernementale, Suède** – J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la République de Moldova, la Serbie**, pays candidats, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, se rallient à cette déclaration.

L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, et à la lutte contre le travail des enfants, priorité étant accordée aux pires formes de travail des enfants. Nous continuerons de défendre le droit de chaque enfant de réaliser tout son potentiel dans le cadre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant, conformément aux conclusions du Conseil européen sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant.

Nous soulignons que la ratification universelle de la convention doit être assortie d'une application efficace en droit et dans la pratique. Comme énoncé dans l'Appel à l'action de Durban, les pires formes de travail des enfants devraient être éliminées de toute urgence, engagement qui figure également dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

L'UE et ses États membres sont des partenaires de longue date du Nigéria. Ce partenariat est également renforcé par le programme indicatif pluriannuel pour le Nigéria 2021-2027 qui met en avant la tolérance zéro qu'applique l'UE en matière de travail des enfants et qui comprend des mesures et des objectifs appuyant l'emploi des jeunes, le développement humain, l'éducation axée en particulier sur les jeunes femmes et les filles, la création d'emplois et la lutte contre la traite des êtres humains.

Tout en prenant note de certaines mesures que le gouvernement a adoptées, nous sommes profondément préoccupés par le fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés sont toujours d'actualité, ce qui constitue une violation grave des droits de l'enfant et du droit international humanitaire et qui perpétue d'autres crimes dont les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle et sexiste. Nous prions instamment le gouvernement d'assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre immédiatement fin à la pratique du recrutement forcé et d'autre nature par les groupes armés du pays. Le gouvernement doit veiller à ce que ces enfants reçoivent un appui adapté en temps voulu. En tant que victimes, ces enfants devraient avoir accès à une aide à la réadaptation, à une aide psychologique et à des moyens d'intégration sociale, compte tenu que la stigmatisation et l'exclusion sont de plus en plus fréquentes. L'Union européenne et ses États membres demandent que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées dans les cas de recrutement d'enfants dans le conflit armé et que soit garantie la pleine responsabilité. Des sanctions efficaces et dissuasives devraient également être imposées aux auteurs. Nous prions instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des enfants ne soient de nouveau astreints à cette pratique vicieuse, y compris au moyen de politiques du travail ciblées qui visent à combattre la pauvreté et à créer des possibilités de travail décent pour leur famille et leur communauté. Nous nous félicitons du dialogue constructif entre les parties prenantes locales qui a débouché sur une offre: les Nations Unies ont proposé au gouvernement de l'aider à mettre en œuvre le modèle de Borno, État du nord-est du Nigéria. Cette offre fait de l'élaboration de lignes directrices relatives à la justice transitionnelle et aux processus de réconciliation locaux une priorité, y compris la protection des enfants et des femmes, en coordination avec le gouvernement fédéral.

Il est particulièrement inquiétant de constater que la traite des êtres humains est toujours pratiquée et que nombre d'enfants sont toujours victimes de traite transfrontière et interne à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, en particulier des filles de moins de 18 ans. Dans le droit fil de la commission d'experts, nous prions instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants et garantir que les auteurs de ces actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées.

Compte tenu de la gravité et de l'ampleur de la situation, nous insistons sur l'importance de la coopération pour le développement et du dialogue avec toutes les parties prenantes concernées. Nous invitons le gouvernement à se prévaloir de la coopération technique, notamment en élargissant l'assistance technique que le BIT fournit actuellement dans le pays. Nous nous réjouissons de poursuivre notre action commune avec le gouvernement, l'OIT et ses mandants.

**Membre gouvernementale, Canada** – Le Canada tient à remercier le gouvernement pour les informations actualisées qu'il a communiquées à la commission d'experts et à cette commission à propos des efforts qu'il déploie pour combattre les pires formes de travail des enfants. Le Canada est vivement préoccupé par les pires formes de travail des enfants qui sont dénoncées, avec notamment l'utilisation d'enfants dans des conflits armés par des groupes armés non-étatiques tels que Boko Haram, les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle.

Le Canada est aussi préoccupé par les informations de la commission d'experts à propos de la traite transfrontalière et interne de jeunes filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle, et de garçons aux fins de mendicité. Tous les enfants ont le droit de s'épanouir pleinement par un accès sûr et équitable à l'enseignement. Il s'agit là d'un facteur essentiel de l'élimination du travail des enfants.

Le Canada est intimement convaincu que les enfants n'ont rien à faire dans les conflits armés et il condamne toutes les violations graves des droits des enfants dans les termes les plus fermes. C'est pourquoi le Canada a créé, en novembre 2022, le Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés pour le Nigéria que nous continuons à présider avec la Norvège. Le Canada est conscient que le gouvernement a pris des mesures pour protéger les droits des enfants et nous nous félicitons de la détermination dont il fait preuve à cet égard. La mise en application de ces jalons législatifs sera une étape essentielle de la protection des enfants contre les pires formes de travail des enfants et de la réadaptation des enfants affectés.

Le Canada apporte son soutien total aux recommandations de la commission d'experts et il recommande que: le Nigéria fasse en sorte que tous les États adoptent la loi sur les droits de l'enfant de 2003 et protègent les enfants, notamment des pratiques traditionnelles nocives; intensifie les mesures d'enquête, d'interpellation et d'instruction des cas liés aux pires formes de travail des enfants, notamment la traite des enfants; et impose des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces, assure l'éducation de base gratuite pour tous les enfants aux niveaux élémentaire et secondaire; et prenne toutes les mesures nécessaires afin de protéger, réadapter et réintégrer tous les enfants courant un risque particulier, en particulier ceux qui ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants et à un conflit armé ainsi que les enfants remis en liberté; et enfin de continuer à fournir à la commission d'experts des informations, et notamment des statistiques sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées pour traite d'enfants, ainsi que sur le nombre d'enfants soustraits à des situations de travail forcé et réadaptés.

Le Canada encourage le Nigéria à continuer d'agir pour protéger les droits des enfants et attendons avec impatience le prochain rapport du gouvernement à la commission d'experts.

**Membre travailleuse, France** – Être un enfant au Nigéria, et a fortiori un enfant fille, est un facteur de risque énorme: risque de rester analphabète, risque d'être victime de violence et surtout de traite. Le terme «fille-enfant» a été conceptualisé par nombre d'ONG et instituts de recherche sociologiques. Il fait référence à une enfant de sexe féminin, âgée de 6 à 18 ans. Ainsi, dans les régions touchées par les conflits, au nord-est du Nigéria, les filles-enfants sont

plus de deux fois susceptibles d'être non scolarisées que les filles vivant dans les régions épargnées.

Le président nigérian, en janvier 2020, disait que le Nigéria compte 13 millions d'enfants non scolarisés. Les petites filles représentent 60 pour cent de ce chiffre. Les idéologies de genre omniprésentes au niveau des ménages et des communautés favorisent toujours les garçons par rapport aux filles et favorisent des opportunités et des résultats éducatifs différentiels. Cette conception culturelle est un obstacle à l'éducation de nombreuses fillettes et augmente le risque pour les fillettes d'être victimes de violence, de traite et d'exploitation sexuelle.

La commission confirme cette analyse en notant qu'environ 60 pour cent des enfants non scolarisés sont des filles et que beaucoup de celles qui s'inscrivent à l'école abandonnent ensuite. La pauvreté est le premier facteur qui affecte l'éducation des petites filles. La violence en est un autre. En effet, si certains parents arrivent à surmonter la préférence pour leur enfant masculin et acceptent de scolariser leur fille, il n'en demeure pas moins que la localisation de l'école, la distance à parcourir et l'environnement peuvent rester des freins puissants, de même que la permanence du harcèlement sexuel dans le cadre éducatif par les enseignants ou les élèves masculins.

De même, il est souligné dans de nombreux rapports que les effectifs pléthoriques, l'absence de toilettes accessibles aux jeunes filles, le comportement des garçons et des enseignants masculins rendent difficile, parfois impossible, la fréquentation de l'école pour ces jeunes filles. Il est donc bien question de volonté politique avant toute chose. S'ajoute à ces freins l'exclusion sociale liée à des pratiques culturelles et religieuses, telles que le mariage précoce, qui privent les jeunes filles d'éducation.

Le Nigéria reste un pays de transit et de destination pour la traite et la traite interne des filles à des fins d'exploitation sexuelle et domestique. L'OIM s'alarme depuis plusieurs années au sujet des résultats genrés de la traite. Les filles de moins de 18 ans sont particulièrement touchées par ce phénomène.

Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa profonde préoccupation devant le nombre important d'enfants, et de filles surtout, qui ne suivent pas l'enseignement de base, car l'on ne peut nier l'importance de l'éducation des filles dans la qualité de développement d'un pays, selon le dicton qui dit: «Si vous éduquez une fille, vous éduquez une famille et la nation tout entière.»

**Membre gouvernemental, Suisse** – La Suisse est profondément préoccupée par les situations conflictuelles qui perdurent dans le nord du Nigéria et par les conséquences dévastatrices qu'elles font subir à l'ensemble de la population. La Suisse appelle toutes les parties aux conflits à respecter les dispositions du droit international et à tout mettre en œuvre pour trouver une issue pacifique au conflit.

La situation des enfants est particulièrement alarmante. Plusieurs groupes armés recrutent des enfants de force, parfois en procédant à des enlèvements, afin de les utiliser dans le cadre des conflits armés, entre autres comme porteurs d'engins explosifs. Cette pratique est contraire aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'OIT. Par conséquent, la Suisse appelle les parties aux conflits à assurer la démobilisation des enfants engagés dans des forces armées et à mettre un terme à leur recrutement à des fins militaires. La Suisse prie également le gouvernement nigérian de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réinsertion sociale des anciens enfants soldats. Le gouvernement nigérian doit également

mener des poursuites pénales à l'encontre des individus ayant recruté des enfants à des fins militaires.

Les conflits armés affectent également directement l'accès à l'éducation. Selon les estimations de l'OIT, environ 10 millions d'enfants ne sont pas scolarisés au Nigéria. Ces enfants sont plus susceptibles de vivre dans des conditions précaires et d'être victimes de diverses formes d'abus et d'exploitation, y compris du travail forcé. À cet égard, la traite d'enfants à des fins de servitude domestique, d'exploitation sexuelle et de mendicité infantile est particulièrement préoccupante au Nigéria.

Par conséquent, la Suisse appelle le gouvernement nigérian à renforcer le fonctionnement de son système éducatif ainsi que la sécurisation des écoles, notamment dans les zones de conflit, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, lutter et sanctionner la traite des enfants et, enfin, à améliorer la protection et favoriser l'insertion sociale des enfants non scolarisés.

**Membre travailleur, Togo** – Le rapport de la commission d'experts et sa décision de signaler le cas du Nigéria par une double note de bas de page concernant cette convention importante et fondamentale montrent que, malgré les efforts initiés par le gouvernement nigérian, la situation du travail des enfants au Nigéria ne s'est pas améliorée. Le rapport a montré que la situation s'est aggravée, comme en attestent les faits et les chiffres irréfutables émanant de diverses organisations internationales réputées telles que l'UNESCO, le PNUD et l'OIT. Aujourd'hui, plus de 20 millions d'enfants ne sont pas scolarisés et sont soumis à différentes formes de travail des enfants, avec des risques pour leur développement mental, physique, moral, social et psychologique.

Cette intervention vise à attirer l'attention de cette commission et du gouvernement nigérian sur la nécessité et l'urgence de lutter contre le travail des enfants, en particulier le terrible commerce du travail et du trafic des 'enfants qui naissent dans la sous-région ouest-africaine. Ces pires formes de travail des enfants au Nigéria favorisent davantage le travail forcé et la traite des enfants dans la sous-région. Selon le Women's Consortium of Nigeria (WOCON), une ONG nigériane, il est estimé qu'environ 12 millions d'enfants nigériens sont contraints au travail, et pourtant on pourrait estimer approximativement qu'environ 80 pour cent de ces enfants nigériens soumis au travail forcé sont victimes de la traite.

De manière grotesque, des gangs et des syndicats opèrent des opérations de traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest, le Nigéria étant une plaque tournante et un centre de commerce très actifs. Les femmes et les enfants sont victimes de la traite et commercialisés comme des marchandises. Nous savons que la traite des personnes est une industrie mondiale qui génère 150 milliards de dollars de profits. Les frontières et les routes maritimes de la sous-région ouest-africaine ont été utilisées pour transporter des enfants, principalement des filles et des femmes, à l'intérieur des pays et vers l'Europe, où ils sont utilisés comme esclaves sexuels, et d'autres finissent comme domestiques et dans des fermes. Par conséquent, pour freiner efficacement les personnes qui commettent ces activités criminelles aussi lucratives, de formidables contremesures doivent être conçues pour les écraser. Cela signifie que les processus d'enquête, de poursuites et de sanctions doivent être solides et imaginatifs. En tant que parents, il nous incombe collectivement et rapidement d'agir.

Par conséquent, nous voulons exhorter la commission et cette organisation à aider le gouvernement nigérian à s'associer à des organisations similaires pour intensifier les actions préventives et correctives contre la traite des enfants. Le gouvernement doit être aidé pour améliorer ses capacités, et ses capacités à suivre, arrêter, poursuivre et sanctionner les auteurs tout en réussissant à réhabiliter et à réintégrer les victimes des traites dans la société.

**Membre travailleur, Sénégal** – Je prends la parole au nom des organisations syndicales d'Afrique de l'Ouest pour saluer le travail de la commission d'experts sur le cas du Nigéria concernant la convention n° 182. Nous avons noté avec intérêt les informations fournies par le gouvernement nigérian, tout en déplorant l'absence de statistiques fiables sur le sujet en question. Le gouvernement nigérian a en effet annoncé avoir et pris des mesures pour lutter contre le fléau des pires formes de travail des enfants, et nous le félicitons pour ses interventions.

Cependant, force est de constater que la situation des enfants ne fait que se détériorer: plus de 10 millions d'enfants ne sont pas scolarisés, et bon nombre de ces enfants non scolarisés sont engagés dans des activités de mendicité dans les rues dans le pays, mais avec une prédominance dans la partie nord du pays. Certains de ces enfants ont été contraints à la mendicité par leurs matrones et patrons qui ont bénéficié du produit de la mendicité de rue des enfants. Il existe également des cas où de nombreux enfants, en particulier des filles, ont été mariés tôt, et d'autres ont été victimes d'exploitation sexuelle.

En tant que Sénégalais, je connais les défis liés à la lutte contre la mendicité des enfants. Notre expérience avec les enfants talibés a montré que des efforts constants et inlassables de surveillance, de contrôle et de réalignement doivent être conçus pour s'assurer que les efforts produisent les résultats souhaités et que les anciens gains ne sont pas annulés.

D'après notre expérience, nous exhortons le gouvernement nigérian à concevoir un plan de suivi et d'évaluation efficace pour suivre et évaluer les interventions qu'il a mises en place. L'absence d'un système efficace de suivi et d'évaluation peut signifier que les interventions ne sont que symboliques et égoïstes.

Il est également essentiel que le gouvernement nigérian examine la législation existante pour s'assurer que des révisions sont faites pour prévoir des sanctions plus sévères contre les auteurs du travail des enfants. De même, le gouvernement nigérian doit intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation des parents et de la communauté sur les risques élevés auxquels sont exposés les enfants des rues et continuer à travailler avec eux pour les endiguer.

Nous considérons comme éprouvé et efficace l'impératif d'une politique d'éducation et d'apprentissage de qualité, accessible à tous, inclusive, sans aucune discrimination, y compris les enfants almajiris. Cette politique doit tenir compte de la dimension de genre et des besoins éducatifs de la communauté, de manière à garantir que les fillettes reçoivent les soins et l'attention particuliers dont elles ont besoin. Cette politique d'éducation et d'apprentissage doit intégrer la santé et l'alimentation à l'école et dans les ateliers. Le gouvernement doit démontrer un engagement véritable et soutenu à retirer les enfants des rues et à les renvoyer dans les écoles et sur les terrains de jeu. Une véritable démonstration de cet engagement consistera à développer et appliquer des moyens pratiques et efficaces d'utiliser les dispositions de protection sociale pour lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales.

*Interprétation à partir du russe:* **Membre gouvernemental, Bélarus** – Le Bélarus est reconnaissant à la délégation du Nigéria d'avoir fourni un rapport complet donnant des commentaires détaillés sur les problèmes que rencontre le gouvernement dans l'éradication des pires formes de travail des enfants.

Il apparaît clairement dans ce rapport que cette pratique, avec aussi l'utilisation d'enfants soldats, est quelque chose qu'on ne voit que dans les zones sous le contrôle de Boko Haram. Le gouvernement fait ce qu'il peut pour réinsérer ces enfants dans la société une fois qu'ils ont été libérés. Nous pensons que, pour éradiquer le problème du travail des enfants et traduire



les responsables en justice, les autorités doivent d'abord éradiquer la cause qui est à la base de la poursuite de cette pratique, ce qui veut dire qu'il faut mettre fin à l'activité de l'organisation terroriste que j'ai mentionnée. Nous prions instamment la communauté internationale de fournir au Nigéria toute l'aide pour y arriver.

*Interprétation à partir de l'arabe:* **Membre gouvernementale, Tunisie** – La Tunisie remercie la délégation nigériane pour ce rapport qui indique que le Nigéria a respecté ses obligations, et nous nous félicitons aussi des mesures qui ont été prises par le gouvernement pour faire en sorte de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La Tunisie se félicite aussi des efforts déployés pour améliorer l'accès à l'éducation par une politique nationale de l'éducation et une initiative pour sécuriser les écoles et une campagne pour l'éducation.

Nous encourageons le gouvernement à continuer à travailler avec cette commission en lui fournissant les informations requises sur les cas d'enfants victimes de la traite.

**Membre gouvernemental, Algérie** – La délégation algérienne se félicite des efforts accomplis par la République fédérale du Nigéria pour l'application de la convention et l'encourage à poursuivre les réformes qui sont en cours dans ce sens. Elle prend note des différentes mesures prises dans la révision de son cadre législatif et réglementaire pour se conformer à la convention.

Ces mesures sont, selon le point de vue de ma délégation, des pas positifs dans la bonne direction malgré la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés notamment dans le nord-est du pays. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place d'une stratégie de prévention et de lutte contre les pires formes de travail des enfants, notamment pour mettre fin et empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Sur un autre plan, l'abolition du travail forcé, l'augmentation du taux de scolarisation et la réduction du taux d'abandon scolaire sont autant de mesures qui aideront, sans nul doute, à éradiquer les pires formes de travail des enfants au Nigéria.

C'est la raison pour laquelle la délégation algérienne appelle la commission à tenir compte des efforts considérables déployés par le Nigéria en faveur de la prévention et la lutte contre le terrorisme et, dans le même temps, de sa détermination et de son attachement à renforcer le dialogue avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes dans le cadre de sa réforme législative.

À cet effet, ma délégation salue la volonté de la République fédérale du Nigéria de continuer à travailler avec les partenaires sociaux et même avec le Bureau international du Travail pour donner effet aux principes inscrits dans la convention.

Pour toutes ces raisons, ma délégation encourage enfin le Bureau international du Travail à continuer à fournir une assistance technique pour compléter les efforts du gouvernement du Nigéria à l'effet de renforcer les programmes scolaires et éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole et le travail domestique, mais aussi dans l'exploitation artisanale, et renforcer les capacités du système d'inspection du travail dans ce pays pour assurer sa pleine application de la convention.

**Membre gouvernemental, Malawi** – Le Malawi a pris note des informations fournies par le Nigéria à propos des efforts consentis en vue de la mise en application des dispositions de la convention qu'il a ratifiée le 2 octobre 2002.

Nous sommes conscients et nous saluons les efforts que le gouvernement a déployés par l'intermédiaire du ministère de la Défense qui organise régulièrement des ateliers de

sensibilisation et veille à l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense qui sont étroitement surveillés par le Corps nigérian de sécurité et de défense civile. Ensuite la libération ou l'extraction des enfants victimes des enclaves de Boko Haram est un élément nouveau dont il faut se féliciter et le gouvernement doit continuer dans cette voie.

Le Malawi invite instamment le gouvernement à s'assurer que la Loi sur les droits de l'enfant a été signée et promulguée par tous les États de la fédération et que sa mise en vigueur assure réellement la protection des enfants, de même pour la Loi n° 4 de 2015 sur l'application du droit en matière de traite des personnes (interdiction), et à poursuivre les programmes pour l'accès de tous les enfants à l'éducation.

**Membre gouvernemental, Ghana** – La ratification de la convention par le gouvernement remonte au 2 octobre 2002. Il est important que cette commission reconnaisse les efforts que le gouvernement a consentis pour s'assurer que son système juridique et ses autres politiques répondent aux grandes prescriptions de la convention. Il est encourageant de noter que le gouvernement est allé plus loin en entamant des réformes en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants à l'intérieur de ses frontières, notamment en déployant une aide militaire dans les États touchés au sein de la République fédérale. Le gouvernement a intensifié la sensibilisation et la prise de conscience s'agissant de l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense. Il a aussi accru ses efforts dans la réadaptation des victimes du terrorisme, assuré l'application des lois, interdit le recrutement de force et obligatoire d'enfants et la traite des personnes. Nous souscrivons à la reconnaissance honnête par le gouvernement de ses sujets de préoccupation qui ont été soulevés par la commission d'experts et aux engagements pris dans les comptes rendus. Le gouvernement du Ghana appuie toute tentative ayant pour but d'éliminer les pires formes de travail des enfants au Nigéria, et dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest dans son ensemble. Nous prions instamment le gouvernement de continuer à solliciter l'assistance technique du BIT et la coopération des partenaires sociaux dans sa quête pour réformer sa législation et la mettre en conformité avec les prescriptions de la convention. Le gouvernement du Ghana est convaincu que le gouvernement du Nigéria sera capable de soutenir la lutte pour éliminer de manière significative les pires formes de travail des enfants dans les États de la République où elles existent.

**Membre gouvernemental, Namibie** – Nous remercions le gouvernement pour ses commentaires. J'ai pris note de la réaction du gouvernement aux commentaires des membres travailleurs. Nous invitons instamment le gouvernement à prendre note des commentaires exprimés en toute bonne foi, y compris ceux qui portent sur les difficultés que rencontrent les services d'inspection du travail, et à travailler avec les mandants tripartites pour surmonter toutes ces difficultés. Nous remercions les autres intervenants pour leurs propos.

Le gouvernement doit en effet redoubler d'efforts pour combattre le fléau des pires formes de travail des enfants au Nigéria. Il doit continuer de s'employer à offrir un environnement sûr et pacifique aux enfants sur le chemin de l'école. Il convient de prévoir d'autres mesures, par exemple des programmes de repas scolaires et des visites médicales à l'école, pour encourager les enfants à rester à l'école et pour réduire la charge pour les parents. Les enseignants doivent également bénéficier du soutien nécessaire. Le gouvernement doit mettre un terme à l'insurrection et au conflit.

La Namibie prie instamment le gouvernement de solliciter une assistance technique et d'étendre l'assistance technique du BIT afin de prendre en compte les observations de la commission d'experts, mais aussi de solliciter la coopération et l'aide internationale d'autres États Membres qui peuvent apporter un appui matériel et le concours d'experts, notamment

en ce qui concerne la lutte contre la traite transfrontalière et interne à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle

*Interprétation de l'arabe: membre gouvernementale, Égypte* – Nous avons pris note des mesures et des efforts que le gouvernement a déployés pour assurer l'alignement des législations nationales sur les dispositions de la convention en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a mis en place un cadre politique, institutionnel et juridique solide pour protéger les enfants et empêcher qu'ils soient utilisés ou agressés, et qu'ils puissent se développer pleinement. Le gouvernement a également adopté une loi pour protéger les enfants sur le lieu de travail et fixer l'âge minimum pour le travail des enfants, et a imposé des sanctions à ceux qui ne respectent pas la loi; le gouvernement a également veillé à ce que les enfants aient accès à l'éducation et à ce qu'ils ne soient pas impliqués dans des travaux dangereux; il a veillé à garantir la non-discrimination entre les garçons et les filles au niveau de l'éducation. Il a également adopté une stratégie nationale qui fera partie du plan quinquennal du Nigéria, et il a mené une enquête sur le travail des enfants et la lutte contre le travail des enfants dans le cadre du projet ACCEL Afrique. Il a également mis en place un réseau de surveillance pour garantir le respect de la législation sur le lieu de travail. Le gouvernement a également veillé à protéger les enfants et à s'assurer qu'ils ne soient pas impliqués dans des conflits et des guerres, il les a réinsérés et intégrés dans les communautés et a mis en place des mécanismes de contrôle. Enfin, nous apprécions les efforts que le gouvernement a consentis pour assurer la compatibilité de la législation avec la convention et nous espérons que la commission prendra en considération les efforts entrepris par le gouvernement.

**Observatrice, Internationale de l'Éducation (IE)** – Au nom des syndicats d'enseignants, l'Internationale de l'Éducation se déclare profondément préoccupée par le problème du travail des enfants au Nigéria. Le travail des enfants, que ce soit sous ses pires formes ou non, prive les enfants de leur droit fondamental à l'éducation.

L'éducation est un droit fondamental qui devrait être protégé et défendu pour chaque enfant. Il est positif que le représentant du gouvernement ait mentionné des initiatives liées à l'éducation. En effet, on sait que l'investissement dans une éducation publique gratuite et de qualité contribue à l'éradication du travail des enfants. Cependant, l'éducation ne se fait pas dans le vide. L'éducation ne pousse pas dans les arbres. Elle nécessite des enseignants bien formés et bien soutenus.

Le membre travailleur du Congrès du travail du Nigéria a déploré la réduction de la part du financement de l'éducation. Il a également évoqué les licenciements d'enseignants et le paiement irrégulier de leurs salaires. Nous encourageons donc vivement le gouvernement à accroître le financement de l'éducation et à soutenir les enseignants afin d'accueillir les enfants qui travaillent et de maintenir les enfants à l'école, en particulier les filles.

L'appel à l'action de Durban (2022), pour mettre fin au travail des enfants, qui a été mentionné précédemment, est explicite dans ses recommandations intitulées «Réaliser le droit des enfants à l'éducation». Il demande de renforcer les infrastructures scolaires et la sécurité des déplacements entre l'école et le domicile, en particulier dans les zones rurales et éloignées.

Le paragraphe 30 de l'appel à l'action de Durban demande d'améliorer les résultats en matière d'enseignement et d'apprentissage, notamment en recrutant des enseignants qualifiés en nombre suffisant pour combler le déficit d'enseignants, en leur assurant de bonnes conditions de travail et en soutenant les syndicats d'enseignants.

L'Internationale de l'Éducation est fermement convaincue que la lutte contre le travail des enfants nécessite une action concertée et une approche globale. Par conséquent, le

gouvernement, les syndicats, les employeurs, les organisations de la société civile et les autres acteurs de l'éducation doivent travailler ensemble pour éradiquer le travail des enfants et fournir un environnement sûr et stimulant pour que les enfants apprennent et progressent.

**Représentante gouvernementale** – Permettez-moi d'abord de dire à quel point nous apprécions les informations, les déclarations et les commentaires que les pays ont fournis. Je tiens à remercier en particulier ceux qui ont reconnu les efforts du gouvernement. Je vous remercie pour vos propos encourageants.

Permettez-moi aussi de saisir cette occasion pour m'adresser au représentant des travailleurs du Nigéria qui a tenu certains propos. Il a reconnu que l'insécurité est un défi connu de tous, puis il a fait une déclaration sur l'état de l'inspection du travail, qualifiant cette inspection de non-existante au Nigéria. J'ai appris quelque chose. Considérant que l'inspection du travail relève directement de mon département, le Département de l'inspection, et alors que tous les mois nous recevons des rapports étoffés en provenance des États. Pour encore renforcer cette lutte contre le travail des enfants, nous avons même élaboré un formulaire spécifique au travail des enfants afin de nous aider à identifier – parce qu'un des défis est que vous voyez un enfant, qui a l'air d'un enfant, mais comment pouvez-vous prouver que c'est un enfant? Parfois ce ne sont pas des enfants. C'est pourquoi nous essayons de trouver des manières innovantes d'identifier les enfants. L'inspection du travail n'est pas inexistante. En fait, elle est devenue plus rigoureuse parce nous avons formé et reconverti nos inspecteurs du travail et, récemment, nous avons recruté plus d'inspecteurs du travail. Le représentant des travailleurs a aussi déclaré que les pires formes de travail des enfants sont normalisées et je ne sais vraiment pas ce que cela veut dire. Pourquoi sommes-nous ici si nous avons normalisé les pires formes de travail des enfants? Pourquoi combattons-nous le travail des enfants? Pourquoi consacrons-nous des ressources à la lutte contre le travail des enfants? C'est étrange, parce que nous travaillons en collaboration avec nos partenaires sociaux, le Congrès du travail du Nigéria et le Congrès des syndicats, ainsi qu'avec l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA), qui sont membres de notre comité directeur à l'échelon national – le Comité directeur national sur l'élimination du travail des enfants – ainsi qu'avec d'autres États et ils ont été très coopératifs dans la lutte contre le travail des enfants. Alors, entendre un représentant des travailleurs déclarer que nous avons normalisé le travail des enfants, c'est aberrant.

Le secteur agricole est considéré comme celui qui compte le plus grand nombre d'enfants au travail au Nigéria et divers projets sont en cours, dans certains États et dans la chaîne mondiale d'approvisionnement, par exemple dans l'État d'Ondo. Dans tout le Nigéria, nous avons même formé des agents de vulgarisation agricole censés remplir les fonctions de responsables de la question du travail des enfants parce que, à l'évidence, les inspecteurs du travail ne peuvent être partout à la fois. Le Nigéria est un grand pays, avec une population nombreuse. Nous avons donné à ces agents de vulgarisation agricole une formation qui leur permet d'identifier les victimes du travail des enfants parmi les autres et de les signaler au ministère fédéral du Travail et de l'Emploi. Le comité directeur est composé d'un tel nombre de ministères, de départements et d'agences, que nous disposons de la collaboration et de la synergie nécessaires pour affronter le problème. S'agissant de l'éducation, le ministère fédéral de l'Éducation siège également au comité directeur. S'agissant des préoccupations que suscite l'éducation des jeunes filles, même celle des jeunes garçons dans certaines communautés, vous devez prendre en considération que ces questions sont parfois socioculturelles et ethnoreligieuses. Le gouvernement a construit des écoles. Eh bien, à cause de votre système de croyances, certains d'entre vous pensent que l'école n'est pas nécessaire pour les jeunes filles. Pour certains, c'est plutôt le jeune garçon. Le jeune garçon est supposé être autonome, aller travailler et rapporter de l'argent. C'est pour cela que nous avons mis en place des

mesures telles que l'Agence nationale d'orientation, qui est le bras du gouvernement qui sensibilise le citoyen à ces problèmes. Nous essayons de faire changer leurs dispositions d'esprit, pour qu'ils prennent conscience des bienfaits de l'éducation.

La récession et la pauvreté sévissent au Nigéria et la situation a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, et c'est une chose à laquelle le gouvernement travaille pour faire sortir le pays de la récession. S'agissant d'un ou deux pays qui ont parlé de l'importance du travail des enfants au Nigéria, cela me paraît curieux dans le cas du Togo en particulier, alors que nous parlons de traite des enfants à l'intérieur des frontières, le Togo est un pays grand pourvoyeur du Nigéria. Beaucoup d'enfants togolais sont venus au Nigéria. Il y a un problème concernant le travail domestique, c'est un problème qui concerne tous les pays. À voir les statistiques, alors que le travail des enfants est en recul dans d'autres parties du monde, il progresse en Afrique. Les autres pays ne devraient pas critiquer ceux qui déploient des efforts pour s'attaquer au problème. Nous devrions tous travailler ensemble, notamment dans le cadre du Plan d'action régional pour l'Afrique de l'Ouest dans lequel nous collaborons tous pour lutter contre ce fléau. L'Union africaine elle-même a un plan pour nous permettre d'éliminer le travail des enfants d'ici 2030. C'est un problème très répandu qui ne touche pas que le Nigéria, et je remercie ceux qui reconnaissent les efforts déployés par le Nigéria. Je n'ai pas le temps de citer toutes les autres mesures qui sont à l'œuvre, mais laissez-moi citer l'association des employeurs qui a joué un rôle essentiel dans notre combat contre le travail des enfants. Elle a soutenu le gouvernement de multiples façons et, en particulier, elle a élaboré un code de bonne conduite destiné aux employeurs pour les sensibiliser aux maux du travail des enfants et les inciter à ne pas utiliser d'enfants travailleurs.

Le gouvernement collabore avec des organisations confessionnelles et avec des organisations communautaires pour parler à la population. Une des choses que nous faisons est sensibiliser les communautés, sensibiliser les citoyens au fléau du travail des enfants. Nous avons entendu plusieurs personnes parler des enfants recrutés par Boko Haram. Cette insurrection est une malédiction pour tous; elle a causé beaucoup de problèmes au pays et c'est un phénomène que le gouvernement nigérian combat sans relâche jour après jour. Les insurgés ont fait beaucoup de choses, ils ont même occupé des territoires au Nigéria, mais ils ont été délogés depuis et les incidents et les épisodes dans lesquels des enfants furent équipés de ceintures d'explosifs - je ne crois pas que ça se passe encore. Personnellement, je n'en ai plus entendu parler depuis deux ans. Le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour lutter contre ce fléau. Nous avons besoin d'aide et nous allons y faire appel; à l'évidence, nous ne pouvons pas y arriver seuls, nous avons un grand besoin d'aide, de soutien technique, quel qu'il soit et de quelque manière que ce soit, mais le Nigéria fait beaucoup pour mettre fin au travail des enfants.

Sur la question de l'éducation, les écoles existent. Bien sûr les écoles pourraient être meilleures, bien sûr certaines écoles devraient être mieux situées pour que les enfants puissent y accéder plus facilement, mais les écoles sont là, et nous menons des actions, des activités d'encouragement. Permettez-moi de faire état de l'aide que nous recevons par le biais du projet ACCEL Afrique – renforcement des mesures pour l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il nous a même permis de réorganiser certaines écoles de telle sorte que des enfants de ces communautés – et leurs taux de scolarisation ont bondi dans des proportions astronomiques – et comme je l'ai dit plus tôt, la question principale consiste à réorganiser et réorienter beaucoup de monde pour leur montrer les bénéfices de l'éducation – pour qu'ils voient qu'ils retireront plus tard les bienfaits d'avoir envoyé leur enfant à l'école. Leur façon de voir les choses est «cet enfant peut ramener un salaire», mais vous leur expliquez alors ce que signifie un avantage différé, lorsque vous

envoyez votre enfant à l'école, plus tard cet enfant aura un meilleur niveau de vie et sera mieux à même de pourvoir aux besoins de sa famille.

Permettez-moi de revenir sur le phénomène des enfants *almajiris*. Comme je l'ai dit précédemment, il s'agit d'un phénomène socioculturel et ethnoreligieux que l'on ne peut éliminer en un jour. Cela ne se fait pas aussi facilement. Cela nécessite de la promotion, des actions de sensibilisation, cela nécessite tout simplement de parler à ces gens et c'est pourquoi nous travaillons, nous travaillons avec toutes les organisations religieuses, les organisations religieuses les plus en vue au Nigéria. Pour les chrétiens, nous avons l'Association chrétienne du Nigéria; pour les musulmans, le Conseil suprême nigérien des affaires islamiques. Nous sommes en relation avec tous ces gens; nous les appelons les gardiens. Nous interagissons avec les chefs traditionnels. Dans certaines communautés, ce fléau a été éradiqué tout simplement parce que nous avons obtenu l'adhésion des chefs traditionnels. Il y a une communauté dans l'État d'Ondo où la régente, une femme, a porté cette lutte au sein de sa communauté, et maintenant ses enfants vont à l'école. Tout ce que je peux dire, c'est que le Nigéria fait de son mieux. Nous pourrions faire mieux encore, c'est certain, il y a toujours moyen de faire mieux dans toute activité – nous avons un nouveau gouvernement. J'ai oublié de mentionner une chose. L'an dernier, nous avons fait appel aux premières dames; le Nigéria est composé de 36 États et nous nous sommes adressés aux premières dames, c'est-à-dire aux épouses des gouverneurs, parce que nous les considérons comme les mères de la nation et, comme quelqu'un a dit, si vous éduquez une femme, vous éduquez toute une nation. Lorsque vous faites adhérer les femmes à un projet, vous savez qu'elles vont s'y consacrer. Nous nous sommes donc adressés à elles, même la première dame du Nigéria était représentée – c'était à l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants – et elles ont toutes promis de rejoindre le combat.

Pour conclure, je pense que nous avons fait beaucoup. Il nous reste encore plus à faire et nous demandons la collaboration de nos nations sœurs africaines, des nations du monde, de l'OIT et d'autres partenaires pour nous aider dans ce combat.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs tiennent à remercier les différents intervenants qui ont donné leur avis sur la question, y compris la représentante gouvernementale.

Nous ne pouvons que compter sur le fait que la représentante gouvernementale prendra en compte tous les commentaires formulés au cours de la discussion, qui visaient tous à aider le gouvernement, de manière constructive, à s'attaquer au véritable fléau que constitue le travail des enfants, en particulier ses pires formes, au Nigéria. Tout en reconnaissant que le gouvernement prend effectivement des mesures pour répondre aux graves préoccupations relatives à la situation des enfants dans le pays, les membres employeurs insistent sur le fait que, dans le droit fil des observations de la commission d'experts, beaucoup reste à faire.

Nous prenons note des informations que la représentante gouvernementale a communiquées sur la lutte du gouvernement contre le travail des enfants. Nous prenons toutefois note d'informations, émanant notamment des Nations Unies, d'après lesquelles des violations graves de droits de l'enfant continuent. Les membres employeurs insistent donc sur l'importance de la convention en tant que convention fondamentale dont la ratification universelle est le reflet d'un consensus universel et d'un engagement tripartite fort en faveur de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Tout en étant conscients de la complexité de la situation sur le terrain, de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit au Nigéria, nous partageons les préoccupations que la commission d'experts a exprimées au sujet de la persistance du recrutement et de



l'utilisation d'enfants par des groupes armés, ce qui entraîne également d'autres violations graves des droits de l'enfant, par exemple des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles.

À la lumière des observations de la commission d'experts et de la discussion d'aujourd'hui, les membres employeurs souhaiteraient recommander au gouvernement:

- premièrement, de continuer à prendre des mesures fondées sur tous les moyens à disposition pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre fin, dans la pratique, à leur recrutement forcé; de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées, des poursuites engagées et des sanctions prises contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés; d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de recrutement forcé;
- deuxièmement, de redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées;
- troisièmement, de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, en particulier pour les filles et les enfants des zones du nord-est du pays touchées par la guerre;
- quatrièmement, de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger tous les enfants des rues, y compris les *almajiris*, contre les pires formes de travail des enfants, de prévoir leur réadaptation et leur réintégration, ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises et le nombre d'enfants intégrés.

En dernier lieu, les membres employeurs invitent le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre les recommandations évoquées précédemment et pour s'acquitter des obligations futures en matière de rapport. Nous comptons que le gouvernement continuera de s'employer à mettre en œuvre des mesures concrètes pour faire en sorte que tous les enfants recrutés de force ou utilisés par des groupes armés soient démobilisés et pour assurer la protection de tous les garçons et de toutes les filles qui demeurent exposées à de tels risques et au risque de traite.

**Membres travailleurs** – Nous tenons à remercier le gouvernement pour ses commentaires. J'ai pris note de la réaction du gouvernement aux commentaires des membres travailleurs. Nous prions instamment le gouvernement de recevoir les commentaires exprimés en toute bonne foi, y compris ceux qui portent sur les difficultés que rencontrent les services de l'inspection du travail, et de travailler avec les mandants tripartites pour surmonter toutes ces difficultés. Nous remercions les autres intervenants pour leurs propos.

Le gouvernement doit effectivement redoubler d'efforts pour combattre le phénomène des pires formes de travail des enfants au Nigéria. Il doit continuer de s'employer à offrir un environnement sûr et pacifique aux enfants sur le chemin de l'école. Il convient de prévoir d'autres mesures, par exemple des programmes de repas scolaires et des visites médicales à l'école, pour encourager les enfants à rester à l'école et pour réduire la charge pour les parents. Les enseignants ont également besoin d'être aidés. Le gouvernement doit mettre un terme à l'insurrection et au conflit.

Les membres travailleurs prient instamment le gouvernement de solliciter une assistance technique et d'étendre l'assistance technique du BIT afin de prendre en compte les observations de la commission d'experts, mais aussi de solliciter la coopération et l'aide internationale d'autres États Membres qui peuvent apporter un appui matériel et le concours

d'experts, notamment en ce qui concerne la lutte contre la traite transfrontière et la traite interne à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle.

### Conclusions de la commission

La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Tout en étant conscients de la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et de la présence de groupes armés dans le pays, la commission a vivement déploré la situation actuelle dans laquelle des enfants sont recrutés de force par des groupes armés pour être utilisés dans le conflit armé, ce qui entraîne également d'autres violations graves des droits de l'enfant, par exemple des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles.

La commission a noté avec une profonde inquiétude la situation des enfants, en particulier des filles, des enfants des zones touchées par la guerre et des enfants des rues/*Almajiri*, qui continuent d'être privés d'éducation de base.

La commission s'est également inquiétée de la persistance de la traite des enfants, en particulier des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission prie instamment le gouvernement du Nigéria de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et mettre un terme, en droit et dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants dans les groupes armés;
- veiller à ce que toutes les personnes qui recrutent de force des enfants pour les utiliser dans des conflits armés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites approfondies, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique;
- améliorer le fonctionnement du système éducatif pour faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité pour tous les enfants, en particulier les filles et les enfants des rues, ainsi que la sécurité des enfants dans les zones touchées par la guerre, et prendre des mesures pour augmenter les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus;
- assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants des rues et des enfants contraints de rejoindre des groupes armés, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du *projet d'éducation spéciale Almajiri*, et sur les résultats obtenus;
- lutter contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique, et fournir des informations à la commission d'experts sur les mesures prises à cet égard, notamment par l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, ainsi que sur les résultats obtenus.

**La commission prie le gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique actuellement en cours du BIT pour mettre pleinement en œuvre les mesures évoquées précédemment et progresser sur la voie de l'éradication complète des pires formes de travail des enfants, conformément à la convention.**

**La commission prie également le gouvernement de soumettre à la commission d'experts, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un rapport contenant toutes les informations pertinentes, en consultation avec les partenaires sociaux.**

**Représentante gouvernementale** – Nous apprécions les discussions sur ce sujet crucial en vue d'améliorer la situation générale des enfants dans le monde et, plus particulièrement, au Nigeria. Nous reconnaissons que cette convention peut être considérée comme la plus importante de toutes les conventions fondamentales, car elle traite des enfants qui sont l'avenir de la société. Elle peut également être considérée comme le reflet de l'âme d'une nation, car son humanité se reflète dans la façon dont les enfants sont protégés et reçoivent une bonne vie pour un avenir plein d'espoir. À la lumière du contenu de ces conclusions, nous nous engageons à nouveau à intensifier les efforts et les interventions en cours dans ce domaine par l'intermédiaire des organes compétents du gouvernement, ainsi que par des consultations approfondies avec nos partenaires sociaux et avec le BIT. Cela implique la poursuite de la mise en œuvre des interventions conformément aux dispositions de la convention n° 182 et l'intégration, avec la priorité et l'attention qu'elles méritent, des recommandations formulées par cette commission en vue d'éliminer le travail des enfants sous ses pires formes.

Toutefois, en ce qui concerne le délai fixé pour rendre compte des progrès accomplis, la commission est invitée à noter que le Nigéria est actuellement en transition et qu'il apprécierait de pouvoir disposer d'un délai raisonnable pour permettre à la nouvelle administration de s'installer et de coordonner son action avec les mandants afin de remédier aux lacunes observées et de mettre en œuvre les recommandations. Nous sommes déterminés et prêts à coopérer avec le Bureau et les parties prenantes concernées pour y parvenir.

## **Pays-Bas – Sint Maarten (ratification: 1951)**

### **Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948**

#### **Discussion par la commission**

**Président** – Le troisième cas à l'ordre du jour de cette commission aujourd'hui est celui de l'application par les Pays-Bas, Sint-Maarten, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. J'invite le représentant gouvernemental de Sint-Maarten à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental, ministre de la Santé publique, du développement social et du travail, Sint-Maarten** – Sint-Maarten est un État constitutif du Royaume des Pays-Bas et, en tant que tel, est un Membre de l'OIT, via le Royaume des Pays-Bas.

Le gouvernement de Sint-Maarten a pris note des conclusions adoptées par l'OIT dans le rapport de la commission d'experts publié en février 2023, en particulier en ce qui concerne l'application de la convention par Sint-Maarten.

En ce qui concerne l'article 3 de la convention, le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et le blocage concernant le Conseil socio-économique (SER), le Conseil des

employeurs de Sint-Maarten (ECSM) et l'Association des employeurs de Soualiga (SEA), il est vrai que, comme indiqué par la commission, les représentants nommés au SER sont désignés parmi des organisations librement établies et choisies par les travailleurs et les employeurs. Nous sommes conscients de l'intérêt de la consultation des partenaires sociaux pour que soit garanti le caractère inclusif et équitable dans le processus de nomination.

Nous tenons à souligner que les allégations de l'ECSM, selon lesquelles le gouvernement de Sint-Maarten violerait les droits de liberté syndicale, ont été catégoriquement écartées non seulement par le gouvernement de Sint-Maarten, mais également par la Cour d'appel (Aruba, Curaçao, Sint-Maarten, Bonaire, Saint-Eustache et Saba) à l'occasion de plusieurs instances, notamment par la décision communiquée à la commission, comme indiqué dans notre lettre datée du 18 novembre 2022. La cour a rejeté l'affirmation de l'ECSM selon laquelle son droit à la liberté syndicale serait violé. La liberté syndicale a pour base juridique l'article 12 de la Constitution de Sint-Maarten. Chacune des deux organisations ECSM et SEA est reconnue distinctement en tant qu'organisation représentative d'employeurs, ce qui est conforme à l'article 3 de la législation régissant le SER, en vertu duquel plusieurs organisations d'employeurs peuvent coexister.

La cour a également déclaré et reconnu que la plupart des organisations représentatives d'employeurs peuvent évoluer avec le temps, en fonction de facteurs tels que le nombre de membres actifs. En conséquence, la cour a dénié à l'ECSM le droit de se prévaloir des règles légales qui régissaient la désignation des représentants avant même son existence en 2018, et de se prétendre l'unique organisation patronale la plus représentative.

La cour a estimé que cette prétention n'est pas réaliste. Elle a en outre souligné le fait que la SEA représente environ 500 employeurs qui y ont adhéré de leur plein gré et ont demandé à être représentés au sein du SER ainsi qu'au sein de la commission tripartite. Pour rappel, l'ECSM et la SEA ont la possibilité de proposer des candidats pour la représentation au sein du SER, et ce sans aucune ingérence du gouvernement de Sint-Maarten, excepté pour ce qui est de l'agrément, régi par la loi.

À l'époque où la cour a rendu sa décision, la SEA représentait un plus grand nombre d'employeurs que l'ECSM. Les employeurs sont libres de s'affilier à l'une ou l'autre organisation. Le gouvernement de Sint-Maarten insiste sur le fait qu'il n'est intervenu en aucune façon dans le choix des employeurs concernant leur adhésion à une organisation, qu'il s'agisse de l'ECSM ou de la SEA.

En outre, selon l'avis sollicité du SER des Pays-Bas par le SER de Sint-Maarten en la matière, la manière dont les organisations d'employeurs sont désignées au sein de cette association n'enfreignait pas la législation du Royaume.

Le gouvernement de Sint-Maarten a, par ailleurs, rencontré le Directeur régional en juin 2022 et demandé l'assistance du BIT pour résoudre le problème posé par les organisations représentatives d'employeurs. Une lettre demandant l'assistance technique lui a également été adressée le 27 juin 2022. En dépit de l'accusé de réception de notre requête, aucune suite n'y a été donnée durant l'année écoulée. Nous avons cependant rencontré à nouveau le Directeur régional du BIT pour les Caraïbes, avant et pendant la réunion sous-régionale du BIT avec les ministres du Travail des Caraïbes à Georgetown, en Guyana, du 23 au 25 mai 2023. Le gouvernement de Sint-Maarten a renouvelé au BIT à cette occasion sa demande d'assistance, y compris par le biais d'un dialogue avec toutes les parties intéressées.

Il est ressorti de la réunion que le problème était de nature technique. En conséquence, le bureau régional de l'OIT a proposé de trouver une solution via des discussions avec les deux

organisations (SCEM et SEA); L'objectif était d'identifier les goulots d'étranglement et de trouver des solutions à l'amiable dans les plus brefs délais. Le gouvernement de Sint-Maarten salue cette initiative de médiation du BIT pour sortir de l'impasse et veut espérer qu'elle aboutira à une solution. Il est important de savoir que le gouvernement de Sint-Maarten dépend beaucoup de l'implication de ces partenaires sociaux dans notre législation et dans toute évolution de notre système juridique. Ceci est très important, c'est pourquoi le SER constitue une composante essentielle de notre processus législatif.

Passons maintenant au droit des organisations de travailleurs d'organiser leur administration et leurs activités, au droit de grève (demande directe de 2017), ainsi qu'à la réponse aux observations de la Confédération internationale des syndicats (CSI). La CSI appelle le gouvernement de Sint-Maarten à garantir en droit et dans la pratique que les fonctionnaires sont en mesure d'exercer pleinement leur droit de faire grève et à abroger toutes les dispositions légales prévoyant des sanctions. Néanmoins, la cour peut interdire une grève qui menacerait le bien-être et la sécurité publics.

Quant aux préoccupations de la commission au sujet du droit de grève des fonctionnaires, en particulier des enseignants, le gouvernement de Sint-Maarten peut désormais, eu égard au nouveau Code pénal, compléter les informations fournies dans sa lettre du 18 novembre 2022.

Il s'y est référé aux articles 372, 373, 374*bis*, 374*ter*, 374*quarter*, 376, 387 et 391. Ces articles se rapportent aux conséquences des grèves concernant trois catégories de personnes, à savoir les ministres, les membres du parlement et les fonctionnaires. Les dispositions qui se rapportent directement aux fonctionnaires et aux conséquences de leur grève sont les articles 374*a*), 374*ter* et 374*c*).

Auparavant, ces dispositions créaient des barrières au droit de grève ou à certaines formes de grève pour les employés du secteur public. La grève observée par les fonctionnaires était sanctionnée par des amendes, et même des peines d'emprisonnement. Sint-Maarten étant devenu un pays autonome depuis le 10 octobre 2010, ces dispositions qui étaient transposées de celle des anciennes Antilles néerlandaises ont été abrogées en 2015 via la mise en œuvre de la modification du nouveau Code pénal. Il y a lieu de se référer en outre à cet égard aux articles 86 et 87 de l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique.

En ce qui concerne les actions disciplinaires, un fonctionnaire était passible, en vertu de l'article 86, de telles sanctions dans certains cas: par exemple, s'il ne remplissait pas les obligations professionnelles requises; s'il se rendait coupable de toute violation ou négligence de la réglementation, ou s'il faisait l'objet de poursuites pénales (article 87 (1)). Sachant que ces dispositions du Code pénal ont été abrogées, les fonctionnaires ne sont plus passibles de sanctions disciplinaires en relation avec le droit de grève. Afin que vous puissiez mieux comprendre l'esprit du nouveau Code pénal, nous avons le plaisir de vous en communiquer une copie.

Le gouvernement de Sint-Maarten peut conclure que notre législation nationale relative aux droits des travailleurs, y compris les travailleurs de la fonction publique, a été mise en conformité avec la convention. Elle ne requiert donc plus aucun amendement à cette fin.

En conclusion, en vertu du nouveau Code pénal, les fonctionnaires, y compris les enseignants, ne sont plus interdits de grève. Nous espérons donc avoir fourni suffisamment d'informations en réponse à la demande directe de 2017. Nous réaffirmons notre ferme engagement à promouvoir un environnement inclusif et équitable respectant les droits de travailleurs, promouvant un dialogue social constructif et un développement continu. Nous

espérons poursuivre notre dialogue et notre coopération avec le BIT pour la réalisation de notre objectif commun.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs remercient le représentant gouvernemental de Sint-Maarten pour les explications fournies concernant la situation nationale. Toutefois, permettez-moi de faire une petite remarque d'ordre technique. Le cas soumis à notre examen n'est pas le cas Pays-Bas/Sint-Maarten, mais plus exactement le cas Sint-Maarten. Sint-Maarten agit de manière indépendante dans les affaires qui nous concernent; il s'agit d'un État Membre autonome de l'OIT.

Pour commencer, nous déplorons la charge administrative considérable imposée par le gouvernement à la délégation des employeurs pour être autorisée à participer à la Conférence. Nous regrettons également l'absence d'informations écrites de la part du gouvernement.

Cette convention fait partie du corps des 10 conventions fondamentales de l'OIT, et à ce titre elle fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle prioritaire. Notre commission examine pour la seconde fois ce cas qui a déjà donné lieu à trois observations de la commission d'experts, ce qui signifie qu'il figure à l'agenda de manière ininterrompue depuis 2020. Nous déplorons que les conclusions de la commission de l'année dernière n'aient pas été prises en considération par les autorités. Pour résumer, l'an dernier, la commission a demandé au gouvernement de s'abstenir de toute ingérence par les partenaires sociaux dans l'exercice de leur liberté syndicale en général, notamment par la promotion d'organisations qui n'ont pas été librement créées ou choisies par les travailleurs et les employeurs de Sint-Maarten.

La commission a également demandé au gouvernement de tenir des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de la désignation de leurs représentants respectifs au sein du SER et de fournir des informations sur l'aboutissement du recours relatif à la composition de ce conseil.

Le gouvernement ne semble pas avoir bien compris le concept de liberté syndicale inscrit à l'article 3 de la convention. Comme cela a été expliqué l'année dernière, Sint-Maarten a créé un SER par décret national après l'obtention en 2010 d'un statut de semi-autonomie vis-à-vis du Royaume des Pays-Bas. Le SER est un conseil économique et social tripartite dont le bureau exécutif est constitué de trois représentants de travailleurs et trois représentants d'employeurs désignés par leurs organisations respectives, ainsi que trois représentants indépendants, ces derniers étant les seuls désignés par le gouvernement.

En fait, le gouvernement a créé, via la Chambre du commerce et de l'industrie (CCI), la SEA, une prétendue organisation représentative d'employeurs. Le gouvernement indique que la SEA est une organisation d'employeurs faïtière chargée de la représentation des employeurs de manière équilibrée au sein du SER.

Le groupe des employeurs conteste cette situation, car ni la CCI ni la SEA ne reflètent une représentation librement choisie et organisée par les employeurs de Sint-Maarten. Selon l'Association de l'hôtellerie et du commerce de Sint-Maarten (SHTA), membre de l'organisation internationale des employeurs (OIE), cette opération politique constitue, en violation de l'article 3 de la convention, une tentative de marginalisation des groupes d'employeurs existants. La SHTA a constitué un groupement faïtier d'employeurs avec trois autres organisations représentatives. L'organisation d'employeurs faïtière ECSM a régulièrement attiré l'attention du Premier ministre sur cette situation, sans résultat.

Quels sont les développements au niveau national depuis 2022? La Cour d'appel a rendu le 29 juin un jugement déclarant que l'ECSM et la SEA ont été désignées de manière autonome en tant qu'organisations représentatives d'employeurs, et que la participation du ministre des



Affaires générales et de la CCI dans la création de la SEA ne disqualifie pas cette organisation en tant qu'organisation représentative. De notre point de vue, cette décision n'est pas pertinente dans le cas présent puisqu'elle ne résout pas la question cruciale soulevée par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs qui ne sont pas, par définition, comme l'exige la convention, autonomes et indépendantes. Même si la CCI et la SEA sont des organisations représentatives, la CCI, en tant qu'organisation à laquelle l'affiliation est obligatoire en vertu de la loi, est une entité établie par l'État. Les deux organisations ne sont donc pas indépendantes, et j'attire à nouveau l'attention de la commission sur le fait que ce point est d'une importance cruciale. Représentativité et indépendance sont deux concepts différents, l'indépendance étant le critère retenu par la convention.

Selon l'ECSM, la SEA dispose d'un siège, et même de deux sièges sur trois en 2023, mais le SER n'a toujours pas été convoqué depuis février 2022, et c'est pourquoi l'ECSM n'a pas été consulté sur les questions qui l'intéressent, en particulier la préparation du rapport du gouvernement au BIT. On se demande même si les récentes lois du travail sont légitimes, dans la mesure où le SER n'a pas été régulièrement associé pour discuter de ces questions.

Une nouvelle loi concernant la composition et le fonctionnement du SER a été adoptée par le Parlement en 2023. Elle introduit notamment une liste de critères juridiques à remplir par les membres, ainsi qu'une limitation de leur désignation à deux mandats successifs de trois ans. Nous estimons que ces limitations ne sont pas appropriées et constituent des atteintes supplémentaires à l'autonomie de l'organisation et de la représentation des partenaires sociaux. En outre, cette loi est contraire à l'article 79.2 de la Constitution de Sint-Maarten, car elle prévoit la délégation au pouvoir exécutif de certaines décisions relevant de l'organe législatif. Par conséquent, nous espérons que cette loi ne sera jamais publiée.

D'un point de vue juridique, suivant les articles 2 et 3 de la convention, les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que d'élire leurs représentants en pleine autonomie. Le gouvernement devrait, en toutes circonstances, s'abstenir de toute intervention en la matière. Je cite intégralement l'article 3 de la convention:

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.
2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

La liberté syndicale est un principe démocratique fondamental, qui s'applique en particulier aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Ainsi que cela est expliqué dans l'Étude d'ensemble de 2012 intitulée *Donner un visage humain à la mondialisation*, il faut que les pouvoirs publics respectent pleinement la liberté syndicale. L'interdiction de toute ingérence publique implique notamment l'interdiction de créer, à la place des partenaires sociaux, une organisation à laquelle l'affiliation serait obligatoire ou une organisation bénéficiant d'un traitement préférentiel. J'avais déjà cité l'année dernière les paragraphes 95 et 108 de cette Étude d'ensemble, qui condamnent notamment tout favoritisme, tout traitement inéquitable entre les organisations et recommandent que le cadre juridique se limite à un cadre général qui laisse aux organisations une autonomie maximale dans leur fonctionnement et dans leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de sauvegarder les intérêts des membres et garantir le fonctionnement démocratique des organisations.

Une autre remarque de la commission d'experts de 2022 concerne la liberté syndicale des travailleurs: le recours généralisé aux contrats temporaires a pour effet de limiter le droit de s'organiser, puisque ces travailleurs contractuels ne sont pas autorisés à participer à des référendums ou à des élections pour former des syndicats. Les membres employeurs invitent le gouvernement à fournir des explications sur la manière dont il entend concilier cette législation restrictive avec la liberté des organisations des partenaires sociaux d'organiser librement leur fonctionnement et leurs activités, conformément à l'article 3 de la convention.

La commission interroge le gouvernement au sujet d'une possibilité de restreindre légalement le droit de grève pour certains fonctionnaires, notamment les enseignants. Les employeurs ont souligné à plusieurs reprises que le droit de grève ne fait pas partie du champ d'application de la convention. Ces observations et questions de la commission d'experts ne reposent donc sur aucun fondement dans le contexte de l'application et du contrôle de la convention. Ce point n'aurait donc jamais dû être mentionné dans les conclusions de la commission en ce qui concerne ce cas.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres employeurs regrettent que, depuis les conclusions émises par la commission en 2022, le dialogue entre le gouvernement et l'organisation autonome des employeurs n'ait pu aboutir à un résultat satisfaisant. Nous exhortons en conséquence le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les représentants de travailleurs et d'employeurs au sein du SER ne seront désignés que par des organisations librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, ainsi qu'à engager un dialogue avec l'ECSM sur les questions relatives aux intérêts des entreprises du secteur privé.

Cela garantirait le plein respect des droits des employeurs et de leurs organisations de former et de s'affilier à des organisations de leur choix, d'élire leurs représentants en toute liberté, et d'éviter toute interférence des autorités publiques à cet égard.

Enfin, étant donné qu'il subsiste une confusion sur les concepts fondamentaux de la liberté syndicale, nous exhortons le gouvernement à demander au BIT l'assistance technique nécessaire à la mise en conformité de la situation nationale avec la convention.

**Membres travailleurs** – Nous discutons pour la deuxième année consécutive de l'application de la convention par le gouvernement de Sint-Maarten.

La liberté syndicale est un droit humain fondamental de portée universelle duquel découle la jouissance d'autres droits. Elle est indispensable pour l'instauration de la paix, de la justice sociale et l'amélioration des conditions de travail. Comme l'a déjà relevé la commission d'experts, les organisations de travailleurs et d'employeurs sont les composantes essentielles d'une bonne gouvernance du marché du travail et du développement de systèmes de relations professionnelles, vecteurs de stabilité, de progrès et de prospérité économique et sociale, permettant l'application effective de la législation du travail par la dénonciation des violations de la loi.

En ce qui concerne les observations de la commission d'experts sur l'application de la convention par le gouvernement de Sint-Maarten, nous constatons que la pratique des autorités de Sint-Maarten entrave le droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Cela est incompatible avec les principes de la convention.

Nous notons également les préoccupations exprimées au sujet de la création par un organisme gouvernemental de Sint-Maarten d'une organisation faïtière, la SEA, pour représenter des employeurs, y compris au sein du SER tripartite. Selon l'association d'employeurs de Sint-Maarten, la SEA est une création gouvernementale d'organisation

représentative d'employeurs qui ne représente pas véritablement les employeurs et dont l'objectif est la marginalisation des groupes d'employeurs représentatifs existants.

Depuis notre dernier examen du cas en 2022, la Cour d'appel de Sint-Maarten a rendu un jugement reconnaissant les deux organisations patronales comme représentatives et ne constatant aucune atteinte au droit à la liberté syndicale.

Nous rappelons l'importance qui devrait être attachée au droit des travailleurs et des employeurs de créer leurs propres organisations, d'élire leurs représentants en toute liberté et de créer des organisations de niveau supérieur sans ingérence induite des autorités.

Dans son dernier commentaire, la commission d'experts a noté avec regret l'intention du gouvernement de faire de la SEA une organisation faïtière d'employeurs. Elle a également noté, contrairement aux conclusions formulées l'année dernière par la commission, que le gouvernement a apparemment attribué un siège à la SEA au sein du SER, les deux autres sièges restant en suspens, et que le SER n'a vraisemblablement pas été convoqué depuis la commission de 2022.

Nous tenons à souligner qu'en vertu de l'article 3 de la convention, lu conjointement avec l'article 10, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'organiser leur administration et leurs activités, de formuler leurs programmes, et ce en vue de promouvoir et défendre davantage les intérêts des travailleurs et des employeurs. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

L'objectif ici est clair: sans une représentation véritable et effective, basée sur l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis du gouvernement, pour ce qui est de la formulation et la mise en œuvre de leurs propres activités, la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs et de leurs organisations serait vide de sens et dérisoire au regard de l'objectif visé.

Un tel résultat serait contraire aux obligations incombant au gouvernement au titre de la convention. Le gouvernement de Sint-Maarten doit tenir compte des observations de la commission d'experts et donner plein effet à ses orientations afin de mieux appréhender l'étendue de ses obligations au titre de la convention et de s'y conformer pleinement.

Les membres travailleurs notent en outre qu'en 2017, ainsi qu'en 2023, la commission d'experts a soulevé de graves questions au sujet du droit de grève des fonctionnaires et que ces questions restent à ce jour sans réponse. La commission d'experts a noté que les alinéas 374a), b) et c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, relatifs aux conditions de service des fonctionnaires, interdisent aux fonctionnaires, y compris aux enseignants, de faire grève, sous peine d'emprisonnement.

Nous notons néanmoins que le Code pénal a été révisé et qu'un nouveau Code pénal est entré en vigueur en 2015. Nous saluons ces informations complémentaires que le gouvernement vient de communiquer.

Nous exhortons le gouvernement à respecter avec rigueur les orientations de la commission d'experts en ce qui concerne les services essentiels et à préciser si, en vertu de la législation en vigueur, certaines catégories de fonctionnaires, tels que les enseignants, sont ou peuvent être interdits de grève.

Le gouvernement de Sint-Maarten doit promouvoir, respecter et remplir les obligations qui découlent de la convention, conformément aux orientations de la commission d'experts.

**Membre employeur, Sint-Maarten** – C'est avec plaisir que je m'adresse à vous au nom des quatre plus anciennes associations d'employeurs de la belle île de Sint-Maarten et de

l'ECSM, qui représentent 40 pour cent de la main-d'œuvre du secteur privé et un poids socio-économique encore plus important.

Cela fait exactement soixante-quinze ans cette semaine que les droits fondamentaux suivants ont été adoptés: les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'établir leurs statuts et règlements et d'élire leurs représentants en toute liberté; l'autorité publique s'abstient de toute intervention de nature à restreindre ce droit ou d'en entraver l'exercice légitime. Pour Sint-Maarten, le SER est un organe tripartite clé. Son avis est légalement obligatoire pour toutes les politiques ayant des impacts socio-économiques. La loi reconnaît au SER un rôle important dans le processus d'élaboration des politiques gouvernementales. En outre, il peut émettre des avis de sa propre initiative. Enfin, il constitue une tribune pour les associations de travailleurs et d'employeurs. En tant qu'organe tripartite, il a le pouvoir d'attribuer des sièges de manière équilibrée à des représentants du gouvernement.

Dans le cas du SER de Sint-Maarten, cet équilibre fragile a malheureusement été perturbé ou troublé le 21 avril 2020, lorsque le gouvernement a pris la décision unilatérale de suspendre le SER. Le ministre des Affaires générales a déclaré à ce sujet, et je le cite: «Afin d'assurer une représentation équilibrée des organisations d'employeurs au sein du conseil d'administration du SER, il est conseillé de ne pas procéder à la nomination du conseil 2020-2023 tant que la structure n'aura pas été rectifiée.»

La CCI, qui tient le registre des entreprises, facilitera, lorsque des entreprises sont enregistrées, l'établissement d'une organisation d'employeurs faîtière au niveau local, à laquelle diverses organisations pourront s'affilier. Toutes les nominations au SER du cycle précédent ont expiré le 30 avril 2020 et un nouveau conseil ne pourra être constitué que dans dix mois. L'absence subséquente d'avis sollicités et non sollicités dans le cadre du processus d'élaboration des politiques gouvernementales a couvert une période de prise de décisions socio-économiques particulièrement importantes pendant la pandémie mondiale de COVID-19.

Il est clair que l'article 3 de la convention, qui stipule que «les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal», ne permet pas au gouvernement de suspendre unilatéralement un organe tripartite important. De plus, le gouvernement a mandaté la CCI, un organisme administratif régi par des lois, pour effectuer cette restructuration. Avec ce mandat contraire à nos lois et à la convention, la CCI a fondé la SEA, chargée d'un mandat gouvernemental et possédant à vie une adhésion à la CCI dans ses statuts.

La SEA se réunit dans les locaux de la CCI, utilise la main-d'œuvre de la CCI et, jusqu'à récemment, avait même l'adresse et le numéro de téléphone de cette structure gouvernementale sur ses documents. Pour susciter l'adhésion à la SEA, des courriels sont envoyés par la CCI aux entreprises, les invitant à s'y affilier, avec mention d'une attribution à la SEA par le gouvernement de la totalité des trois sièges de ce dernier au sein du SER.

D'autres interventions comme le fait de ne pas attribuer de sièges à des employeurs et de nommer des fonctionnaires rémunérés par le gouvernement à ces postes ont également eu lieu en 2021. Les deux employeurs de l'ECSM ont été suspendus au printemps 2020 en l'absence de tout motif.

Il est regrettable que cinq conseillers du BIT (NORMES), du SER et de la commission, ainsi que la discussion de ces droits fondamentaux dans le Comité tripartite de Sint-Maarten en vertu de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, n'aient pas modifié plus tôt la direction suivie du gouvernement. Cela semble avoir accentué davantage l'égarement du gouvernement.

Sint-Maarten est certes un pays jeune, mais cela ne doit pas empêcher le gouvernement d'assumer son obligation d'engager le dialogue social et de respecter les droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs. Ne tenant aucun compte de la recommandation de 2022 de la commission, le gouvernement n'a depuis fait aucune tentative pour provoquer une réunion à cette fin. De plus, il semble que le gouvernement n'ait pas compris la portée de la demande de la commission de s'abstenir de toute intervention et que la situation ait pris une direction opposée. Par exemple, une loi a été proposée pour étendre les instruments consultatifs du SER au Parlement de Sint-Maarten. On ne peut pas opposer grand-chose à cet organe législatif, mais cette loi a pour effet collatéral de limiter également le rôle des représentants des travailleurs et des employeurs au sein du SER. Qui plus est, la loi prévoit la désignation par le gouvernement de nouveaux candidats pour siéger au SER, sur la base, entre autres critères, de la maîtrise de l'anglais et du néerlandais, de la bonne connaissance de la société de Sint-Maarten, du respect de l'obligation de réserve et d'un esprit pacifique.

Selon l'ECSM, au caractère subjectif de ces critères restrictifs s'ajoute le fait encore plus critiquable qu'ils constituent un obstacle au droit des travailleurs et des employeurs d'élire en toute liberté, conformément à l'article 2 de la convention, leurs représentants.

Enfin, et surtout, au lieu d'un siège unique, deux sièges sont désormais attribués par le gouvernement à la SEA au sein du SER. La semaine dernière, l'ECSM a proposé à la SEA que soient dissoutes leurs deux fédérations, de se passer du soutien gouvernemental et de se réunir sous une nouvelle bannière représentant tous les employeurs de Sint-Maarten. En fin de compte, c'est la façon dont le gouvernement a utilisé et continue d'utiliser les ressources au profit de la SEA qui est contestée et non l'association, ses membres ou leurs besoins, qui sont souvent les mêmes que ceux de nos propres membres. Cette proposition a malheureusement été rejetée.

Le gouvernement se prévaut d'un raisonnement erroné selon lequel l'ECSM souhaiterait être l'unique organisation d'employeurs de Sint-Maarten – ce qui n'est pas le cas. Elle souhaite simplement une représentation des employeurs et, le cas échéant, des travailleurs, sans ingérence gouvernementale, alors que la tendance semble aller dans la direction opposée.

Quoi qu'il en soit, l'ECSM reste reconnaissant pour les recommandations objectives continues de l'OIT et de la commission en tant qu'elles offrent l'espoir qu'une situation tripartite meilleure se profile à l'horizon à Sint-Maarten, malgré la complexité croissante de la situation.

**Membre travailleur, Sint-Maarten** – En tant que représentant des travailleurs de Sint-Maarten, délégué par la Chambre des syndicats du travail des Îles du Vent (WICLU), je tiens à exprimer notre sincère gratitude pour l'opportunité qui m'est offerte de faire à la Conférence la déclaration suivante concernant les questions exposées aux pages 192 et 193 du rapport de la commission d'experts au sujet de l'application de la convention à Sint-Maarten.

Premièrement, les contrats temporaires limitent le droit de s'organiser. La commission d'experts a demandé au gouvernement de s'exprimer sur l'affirmation selon laquelle l'utilisation généralisée par les employeurs de contrats temporaires constitue une limitation importante du droit des travailleurs de s'organiser. En tant que représentant des travailleurs de Sint-Maarten, je peux dire, en me référant à l'expérience des syndicats de Sint-Maarten, que, théoriquement, tous les travailleurs d'une entreprise ont le droit de s'affilier librement au syndicat de leur choix. En réalité, lorsqu'un référendum est organisé dans une entreprise pour désigner le syndicat qui représente le plus grand nombre de travailleurs de l'entreprise, seuls les travailleurs directement recrutés par l'entreprise peuvent y participer. Les travailleurs temporaires employés via des agences de placement et occupant des emplois permanents dans l'entreprise cliente sont exclus du référendum, car ils ne sont pas considérés comme étant

formellement employés de l'entreprise cliente, mais comme employés de l'agence de placement.

Nous constatons que les travailleurs recrutés via des agences de placement perdent leur emploi s'ils revendiquent de meilleures conditions de travail dans l'entreprise cliente et/ou s'ils se syndiquent ou s'associent avec des travailleurs directement engagés par l'entreprise cliente. Du jour au lendemain, si la direction de l'entreprise cliente le souhaite, les travailleurs placés peuvent être remplacés par d'autres travailleurs eux-mêmes engagés via une agence de placement. Sous couvert d'une prétendue «flexibilité» du marché du travail, les travailleurs contractuels ne sont pas rémunérés par l'agence de placement durant l'attente d'un nouveau placement. Les travailleurs contractuels craignent donc de se syndiquer ou de s'associer avec des travailleurs directement employés par les entreprises. La législation actuelle, qui permet le recours à des travailleurs contractuels, ne protège pas suffisamment les travailleurs embauchés à court terme directement par une entreprise ou embauchés par le biais d'agences de placement. Ceci est une illustration de la limitation du droit d'organisation des travailleurs dans la réalité de Sint Maarten.

S'agissant des enseignants de Sint-Maarten, particulièrement ceux qui exercent dans une école religieuse subventionnée par le gouvernement, le droit de s'organiser et d'adhérer à un syndicat est expressément exclu de leur contrat de travail. Il y est stipulé qu'ils ne peuvent pas adhérer à un syndicat lorsqu'ils travaillent dans ce cadre d'enseignement. Bien que cela ait été dénoncé comme une violation des droits des enseignants, aucune loi nationale n'a été modifiée pour restreindre la portée de cette violation. La plupart des autres enseignants sont dissuadés et craignent d'adhérer au syndicat et courir le risque de perdre leur emploi. La Recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant la condition du personnel enseignant (1966) et sa Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) peuvent servir à garantir que des conventions sont établies pour protéger les droits des enseignants de s'organiser, conformément à la convention.

Deuxièmement, le droit de grève des fonctionnaires. La commission d'experts a demandé au gouvernement de préciser si, aux termes du nouveau Code pénal, certains fonctionnaires, tels que les enseignants, sont interdits de grève et de fournir une copie du nouveau Code pénal. Le gouvernement a également été invité à fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les grèves peuvent être interdites en vertu de l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique.

En tant que représentants des travailleurs de Sint-Maarten, nous pouvons affirmer que, même si, en vertu de la convention, les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur administration et leurs activités, le droit de grève des fonctionnaires et de leurs syndicats est toujours limité. Le droit des fonctionnaires est régi par la Constitution de Sint-Maarten, le Code civil, l'Ordonnance nationale sur les conventions collectives, l'Ordonnance nationale sur les conflits collectifs de travail et les décrets pertinents relatifs à la paix sociale, ainsi que par l'article 6.4 de la Charte sociale européenne tel que défini par la Cour suprême des Pays-Bas. L'ordonnance nationale modifiée sur le droit positif de la fonction publique permet aux tribunaux d'interdire les grèves qui menacent le bien-être ou la sécurité publics. La récente jurisprudence dans l'affaire concernant les policiers et le syndicat des policiers nationaux (NAPB) en grève publique contre leur traitement inégal subi depuis 2010, ainsi que l'affaire concernant les contrôleurs aériens ayant tenu une réunion avec le Syndicat des fonctionnaires des Îles du Vent (WICSU) pendant les heures de travail, montre que le tribunal ne dénie pas le droit de grève, mais ordonne aux travailleurs et à leurs syndicats de respecter des procédures pour laisser à l'employeur suffisamment de temps pour prendre des mesures responsables



assurant la continuité des opérations. Une meilleure protection du droit de grève des fonctionnaires devrait être garantie par la législation. En ce qui concerne les enseignants, plutôt que de qualifier de grèves leurs actions, il serait plus juste de considérer celles-ci comme des « assemblées générales » pendant les heures de travail pour exposer les griefs des enseignants. Cela se produit principalement parce que certains enseignants des écoles publiques sont des fonctionnaires, tandis que d'autres travaillent dans des établissements scolaires subventionnés par le gouvernement et ne sont pas des fonctionnaires, tout en jouissant de la plupart des droits et avantages des enseignants exerçant dans les écoles publiques. L'Union des enseignants des Îles du Vent (WITU), en tant que syndicat d'enseignants, a dénoncé de nombreuses tentatives du gouvernement d'interdire aux enseignants de faire grève. Néanmoins, grâce à la fermeté de la WITU dans son combat continu pour résoudre les situations critiques auxquelles sont confrontés les enseignants, le gouvernement n'y est pas parvenu. Les lois nationales sur le droit de grève des enseignants ne sont pas claires : les avis juridiques sont contradictoires et divergents. Par conséquent, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) peuvent contribuer à rassurer sur le fait que les conventions protègent les droits des enseignants et garantissent leurs droits de grève.

Troisièmement, les mesures de lutte contre le COVID-19 ont violé la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951. Permettez-moi d'illustrer l'ensemble de la situation, par l'exemple l'imposition des mesures contre le COVID-19 par le gouvernement du Royaume aux travailleurs de Sint-Maarten, en violation des conventions n°s 87 et 89. Au moment même où les syndicats de KLM au Pays-Bas ont dénoncé la violation du droit à la négociation collective par le gouvernement néerlandais et la direction néerlandaise de KLM, la Chambre des syndicats de Sint-Maarten a protesté et manifesté contre l'imposition unilatérale par le gouvernement néerlandais, le gouvernement local et le Parlement de mesures touchant la rémunération des travailleurs.

Une des conditions exigées du gouvernement de Sint-Maarten pour obtenir le soutien financier du gouvernement du Royaume était que le gouvernement et le Parlement de Sint-Maarten adoptent une législation réduisant de 20 pour cent la rémunération des travailleurs du secteur privé et de 12,5 pour cent celle des travailleurs du secteur public. Il leur a été également demandé de fixer par la loi un plafond pour les revenus supérieurs, après avoir imposé une réduction de 25 pour cent de la rémunération des fonctionnaires élus et nommés de Sint-Maarten. Cette rémunération était déjà largement inférieure à celle des fonctionnaires des Pays-Bas avant la pandémie. Avec ces exigences unilatérales du gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'écart de rémunération au sein du Royaume n'a fait que s'approfondir.

Quatrièmement, l'inégalité du niveau de protection sociale viole la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Alors que le coût de la vie à Sint-Maarten est beaucoup plus élevé qu'aux Pays-Bas, à ce jour, l'inégalité de rémunération des travailleurs et du niveau de protection sociale au sein du Royaume des Pays-Bas affecte les travailleurs, réduisant à la pauvreté plus de 75 pour cent des ménages de Sint-Maarten.

En conclusion, les organisations des salariés de Sint-Maarten demandent en conséquence qu'il soit mis fin de toute urgence à ces inégalités et aux violations des conventions et recommandations de l'OIT. Nous apprécions grandement la solidarité et le soutien de toutes les délégations à la Conférence. Nous avons hâte de discuter avec vous d'actions de solidarité susceptibles de faire avancer la cause des travailleurs et de leurs familles à Sint-Maarten.

**Membre travailleuse, France** – Entre autres clarifications, la commission d'experts a demandé au gouvernement de commenter la déclaration selon laquelle, je cite: «le recours généralisé aux contrats temporaires par les employeurs constitue une limitation importante du droit à l'organisation des travailleurs».

Sint-Maarten, partie néerlandaise d'une petite île des Antilles, résulte d'un héritage historique colonial, marquée par le cosmopolitisme et par le recours à une main-d'œuvre autrefois servile et aujourd'hui fortement précarisée. Le recours aux agences de placement pour servir les intérêts économiques liés aux activités touristiques, entre autres, est particulièrement important. La flexibilité prônée par le gouvernement, dans le but de favoriser les activités économiques, s'accompagne de mesures qui privent les travailleurs de sécurité de l'emploi et du libre exercice de l'activité syndicale en total irrespect des principes de la convention.

À titre d'exemple, s'agissant de la désignation par voie référendaire d'un syndicat représentatif, seuls les travailleurs directement employés par l'entreprise peuvent y participer. Les travailleurs contractuels des agences de placement, y compris ceux exerçant des emplois permanents de l'entreprise cliente, ne sont pas autorisés à participer au référendum parce qu'ils sont formellement considérés comme non employés par l'entreprise cliente où le travailleur est placé, mais employés par l'agence de placement.

Les revendications internes à l'entreprise des travailleurs placés par les agences sont interdites, et les travailleurs placés dans une entreprise cliente perdent leur emploi s'ils défendent de meilleures conditions de travail dans l'entreprise cliente, ou bien s'ils se syndiquent ou s'unissent avec les travailleurs directement employés par l'entreprise cliente. D'un jour à l'autre, si la direction de l'entreprise cliente le souhaite, les travailleurs des agences de placement peuvent être remplacés par d'autres travailleurs embauchés par ces mêmes agences. En conséquence de cette soi-disant «flexibilité» sur le marché du travail, les travailleurs contractuels ne sont pas payés par l'agence de placement si aucun autre emploi ne leur est proposé alors qu'ils ont été remplacés. Cette latitude laissée aux entreprises au motif qu'elles se servent d'intermédiaires est une violation avérée de la convention.

La conséquence qui en résulte est que les travailleurs contractuels ont peur de se syndiquer ou de s'unir aux travailleurs directement employés par les entreprises. Par ailleurs, la législation actuelle n'offre pas une protection suffisante aux travailleurs embauchés en contrat à durée déterminée directement par une entreprise, et le recours abusif à ce titre de contrat permet aussi aux entreprises de limiter l'accès à la représentation syndicale et à l'exercice du droit syndical.

Selon les dernières informations, des employeurs ou des directions d'entreprise, voire des ministères, adressent à ces travailleurs ainsi qu'à leurs syndicats des lettres d'avertissement. Ces travailleurs reçoivent même des convocations de la justice.

Il est donc clair qu'en dépit des allégations de bonne pratique apportées par le gouvernement, le droit explicite des travailleurs à la pratique de l'exercice syndical, quel que soit le contrat de travail auquel il est rattaché, est bafoué à Sint-Maarten.

Au-delà du droit fondamental qui leur est dénié, de telles pratiques privent les travailleurs d'un accès à une vie décente. Précarisés par des contrats non pérennes, ils ne peuvent faire face à certaines obligations administratives afin de bénéficier de conditions de vie dignes. Ceci est inacceptable pour la commission.

**Représentant gouvernemental** – Nous remercions les employeurs et l'association des employeurs. Il est important de se rendre compte que cette réunion ne doit pas être

considérée comme une réunion conflictuelle, mais plutôt comme une réunion visant à nous améliorer nous-mêmes et améliorer notre pays.

Je voudrais réfuter quelques propos. Premièrement, en ce qui concerne le SER: les allégations selon lesquelles le SER ne se serait pas réuni depuis février 2022 sont absolument inexactes. En tant que ministre de la Santé publique, du Développement social et du Travail, j'ai reçu des avis du SER jusqu'en avril 2023.

Il est important de noter que l'ECSM – dont le SER n'a jamais limité la participation, m'a communiqué des courriels que je peux vous montrer, déclarant que, «si le gouvernement ne retire pas son mandat à l'ESA et ne nomme pas trois membres de l'ECSM à la commission de nomination, l'ECSM ne répondra pas à la convocation en vue des réunions». Il est également important de noter que l'organisation dont nous parlons actuellement, le SER, a été créée par le gouvernement. Nous œuvrons dans l'intérêt supérieur du pays. Il n'y a eu aucune implication du gouvernement dans la sélection des membres de la commission.

Le gouvernement a reçu de nombreuses plaintes de la part du secteur des entreprises, qui estimaient que seul un groupe spécifique, qu'il s'agisse du secteur du tourisme ou d'autres, était représenté et que les petites entreprises du pays ne l'étaient pas. Cela a été facilité et suggéré de cette manière. Il est important de noter que la CCI a toujours été représentée au sein du SER. Lorsque la facilitation ou la recommandation a été mise en place, il est également important de noter que la SHTA a été rétablie à peu près au moment de l'établissement de la SEA. Les employeurs et les employés ont tous deux préconisé lors de cette réunion que nous recevions une assistance technique du BIT, mais j'ai déjà indiqué que nous nous étions réunis en juin 2022, puis à l'occasion de la Conférence sous-régionale, au cours de laquelle il a été convenu que le BIT assure un rôle de médiateur dans ce processus. C'est exactement ce que nous faisons. Je constate en outre l'affirmation selon laquelle le gouvernement n'aurait pris aucune initiative en vue d'une rencontre ou d'un projet de rencontre. Je suis précisément en train d'indiquer à la commission que c'est le BIT qui nous a demandé en 2022 de lui permettre de considérer la possibilité d'une solution amiable.

Il y a aussi eu des déclarations au sujet de la nouvelle loi adoptée par le Parlement, et j'aimerais également souligner que le Parlement est le corps législatif supérieur du pays. Il peut modifier, approuver ou désapprouver les articles ou les lois dont il est saisi. Ses membres sont les représentants du peuple de Sint-Maarten. Il est donc très important de noter que, lorsque le Parlement adopte une loi, cela dépasse la compétence des ministres.

En tant que nouveau pays au sein du Royaume, nous nous considérons comme une île de petite taille et donc une société civile fragile. Il est de notre devoir d'assurer l'inclusion et la participation de nos partenaires sociaux dans le développement de notre pays. Nous représentons l'ensemble de la population et non une partie. Nous entendons aussi les travailleurs parler de contrats à court terme, d'utilisation abusive de contrats temporaires. Il est important de noter que nous avons également tenu compte de ces plaintes et qu'un nouvel amendement de notre Code civil est actuellement soumis à l'examen du SER. Il s'agit donc bien d'un organe très important de notre système législatif.

Croyez-moi, personne ne serait plus rassuré que moi si nous pouvions aboutir à des solutions amiables, parce que le SER, étant en plein désarroi, bloque bon nombre de nos processus législatifs, notamment ceux visant à résoudre certains des problèmes soulevés par les employeurs et les travailleurs. Par conséquent, il est important que nous soyons prêts à nous asseoir et à régler la situation de manière pacifique, puisqu'une grande partie des revendications est actuellement soumise au SER en vue d'une modification de la législation.

Lorsque la SEA a été établie, il nous a été conseillé de ne pas intervenir. Voilà la majeure partie des mises au point que je souhaitais soumettre à la commission. J'ai simplement pensé qu'il était important de souligner certains aspects qui lui ont été exposés.

**Membres travailleurs** – Nous remercions le gouvernement de Sint-Maarten pour les informations fournies aujourd'hui. Nous remercions également les autres membres de la commission pour leurs contributions pertinentes. Nous prenons note de la déclaration du gouvernement concernant la situation du territoire d'Outre-mer de Sint-Maarten et nous tenons à souligner l'obligation qui incombe aux autorités de promouvoir et d'assurer pleinement et de manière effective l'application effective de la convention. Cela implique de reconnaître le droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté, comme l'exigent les dispositions de la convention. D'autre part, le recours généralisé par les employeurs aux contrats temporaires restreint de manière importante le droit d'organisation, car les travailleurs contractuels ne sont pas autorisés à participer aux référendums visant à la formation de syndicats. Le gouvernement devrait veiller à ce que les travailleurs contractuels puissent jouir pleinement des droits garantis par la convention.

En ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires, en particulier des enseignants, nous appelons le gouvernement de Sint-Maarten à veiller à ce que, en droit et en pratique, les fonctionnaires puissent exercer pleinement leur droit de grève et à abroger toute disposition législative qui prévoit des sanctions en la matière. Les membres travailleurs demandent donc au gouvernement de prendre des mesures exhaustives visant à mettre en conformité toute législation et pratique avec la convention. Nous constatons également que la consultation des partenaires sociaux ne fait pas partie de la culture de Sint-Maarten. Soulignant l'importance du dialogue social pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de pratiques conformes aux conventions de l'OIT, nous exhortons le gouvernement de Sint-Maarten à faire en sorte d'engager au plus vite le dialogue avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, afin d'instaurer des consultations formelles régulières sur les questions soulevées par la commission d'experts, ainsi que sur d'autres questions, concernant la compétence du BIT définies par la convention n° 144. Enfin, nous invitons le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

**Membres employeurs** – Au nom des membres employeurs, nous remercions l'ensemble des orateurs et, en particulier, le gouvernement de Sint-Maarten. Nous insistons, quant au fond, sur le fait que la convention est une convention fondamentale et que, en tant que telle, elle nécessite une attention particulière de la part du BIT, des gouvernements et des partenaires sociaux. Notre position à l'égard de Sint-Maarten est toujours aussi nette: nous ne faisons pas de compromis avec la liberté syndicale des employeurs. Les membres employeurs demandent donc instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces garantissant pleinement, tant en droit qu'en pratique, sur son territoire, la liberté syndicale des employeurs.

Nous demandons au gouvernement de prendre les mesures suivantes:

- i) entamer un dialogue avec les organisations d'employeurs sur la création et le fonctionnement de l'association faîtière des employeurs SEA et sur leur participation au SER, en pleine conformité avec la convention;
- ii) prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, assurant que les représentants des travailleurs et des employeurs au sein du SER soient nommés par des organisations totalement autonomes et librement établies par les travailleurs et les employeurs, et engager le dialogue avec l'ECSM sur les questions qui touchent les intérêts des entreprises du secteur privé;

- iii) afin de donner suite de manière constructive aux conclusions de la commission, nous exhortons le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT, en vue de mettre la situation nationale en conformité avec la convention;
- iv) répondre de manière exhaustive aux commentaires de la commission d'experts restés en suspens depuis 2017. Nous insistons sur la qualité et la pertinence des réponses ainsi que des futurs rapports réguliers, afin de pouvoir évaluer les progrès réels en droit et en pratique dans l'application de la convention.

Nous sommes tous convaincus que l'apprentissage tout au long de la vie est un concept clé, mais dans le cas présent des leçons auraient déjà dû être tirées. Nous comptons vraiment sur le gouvernement pour qu'il adopte une attitude positive de manière à éviter que ce cas n'ait pas à être examiné une troisième fois par la commission.

### Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations orales et écrites fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a exprimé sa profonde préoccupation que le gouvernement n'ait pas mis en œuvre les précédentes recommandations de la commission.**

**Compte tenu de la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:**

- **mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations en suspens de la commission;**
- **s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice de la liberté syndicale des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations qui ne sont pas librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et veiller à ce que ce droit soit pleinement garanti, tant en droit que dans la pratique;**
- **garantir en droit et dans la pratique la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs de créer des organisations de niveau supérieur en toute liberté, y compris aux fins de siéger au Conseil socio-économique (SER);**
- **veiller à ce que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations autonomes librement établies par les travailleurs et les employeurs et convoquer le SER sans délai;**
- **engager un dialogue avec les organisations autonomes librement constituées par les travailleurs et les employeurs sur toutes les questions touchant à leurs intérêts ou à ceux de leurs membres; et**
- **veiller à ce que les travailleurs du secteur public soient en mesure d'exercer pleinement les droits et garanties protégés par la convention, en droit et dans la pratique.**

**La commission encourage à nouveau le gouvernement à demander l'assistance technique du BIT en vue de rendre la législation et les pratiques nationales pleinement conformes à la convention.**

**La commission prie le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur toutes les mesures prises et les progrès accomplis à la commission d'experts, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**Représentant gouvernemental** – Le gouvernement salue les conclusions et les recommandations de la commission et s'engage à répondre positivement aux préoccupations soulevées. Le gouvernement souscrit pleinement au concept de dialogue social et à l'importance des consultations tripartites. En tant que petit État insulaire, nous sommes conscients du défi que constitue l'instauration d'une société civile forte et l'acquisition de l'expertise nécessaire à la réalisation des conditions exigées par les normes internationales. À ce titre, nous réitérons et saluons la pertinence de l'assistance technique du BIT sollicitée en 2022, et nous nous en félicitons. Nous nous réjouissons de la perspective de résoudre ensemble les problèmes conformément aux recommandations, et de parvenir à des solutions amiables convenant à toutes les parties concernées, assurant ainsi le respect de la convention n° 87.

## Pérou (ratification: 1960)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

##### Informations communiquées le 22 mai 2023

*Évolution de la législation.* La commission demande des informations sur l'impact de l'application du décret suprême n° 014-2022-TR. À cet égard, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) joint des tableaux statistiques qui contiennent des chiffres définitifs sur les conflits du travail (grèves et/ou arrêts de travail dans le secteur privé) déposés et enregistrés en février 2023, ainsi qu'en janvier et février 2023, par rapport à janvier et février 2022, statistiques qui sont élaborées par le Bureau général de la statistique et de la technologie du MTPE.

Ces tableaux indiquent entre autres que le nombre de grèves (2022: 3; 2023: 1), de même que le nombre de travailleurs couverts par ces grèves (2022: 245; 2023: 23) et les heures de travail par personne perdues (2022: 234 320; 2023: 4 416), et que tous ces chiffres, sont beaucoup plus élevés que ceux rapportés pour les mêmes mois en 2023, lorsque le décret suprême n° 014-2022-TR n'était pas encore en vigueur. Cela montre que le niveau de conflictualité a diminué à la suite de l'application du décret susmentionné.

Par ailleurs, au cours de 2022, à la suite de la décision des organisations professionnelles d'employeurs de suspendre leur participation au Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) et à ses espaces de dialogue, décision communiquée en juillet 2022, le MTPE s'est efforcé de renouer le dialogue, en convoquant les organisations d'employeurs à différentes réunions bilatérales avec le Cabinet ministériel, mais il n'a pas reçu de réponse positive.

Toutefois, dans le cadre de l'action du nouveau gouvernement actuel, des réunions bilatérales ont été organisées entre le Cabinet ministériel et des organisations d'employeurs telles que la Confédération nationale des institutions entrepreneuriales privées, la Société nationale des industries, la Chambre de commerce de Lima et l'Association des exportateurs, entre décembre 2022 et mai 2023, au cours desquelles les organisations d'employeurs ont fait part de leurs préoccupations au sujet du décret suprême n° 014-2022-TR.



On espère poursuivre la volonté de dialogue qu'ont exprimée les organisations d'employeurs pendant ces dernières réunions et susciter un rapprochement avec les centrales syndicales, afin de rétablir la confiance et, ainsi, de rendre viable un quorum lors de la prochaine plénière du CNTPE et de reprendre les consultations tripartites dans les espaces qui leur sont consacrés.

*Article 2 de la convention, reconnaissance du droit d'organisation du personnel de direction et de confiance de l'administration publique.* Le MTPE indique que le décret suprême n° 014-2022-TR, qui modifie le règlement de la loi sur les relations collectives du travail, et qui s'applique de manière supplétive au secteur public, dispose ce qui suit:

Le personnel de direction et de confiance n'est pas représenté par l'organisation syndicale; il n'est pas non plus pris en compte dans le nombre total des travailleurs de son secteur d'activité pour déterminer si la condition requise de majorité absolue visée à l'article précédent est remplie, à moins que les statuts de l'organisation syndicale n'admettent expressément son affiliation.

En d'autres termes, le droit à la liberté syndicale du personnel de direction et de confiance est reconnu en ce sens qu'il peut s'affilier à une organisation syndicale, pour autant que les statuts de l'organisation syndicale le permettent expressément.

De plus, il faut garder à l'esprit que l'article 4 du décret susmentionné dispose que l'État reconnaît et garantit aux travailleuses et aux travailleurs, sans distinction ni autorisation préalable, le droit de constituer les organisations syndicales de leur choix, de s'y affilier librement et de mener des activités syndicales pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.

En outre, le règlement ministériel n° 92-2022-TR a ordonné la prépublication de l'avant-projet de Code du travail. Cet avant-projet contient une proposition de réglementation spécifique sur les activités de formation professionnelle, définit le prestataire de services comme étant un travailleur, et indique que les activités de formation professionnelle constituent des contrats de travail.

Le MTPE a proposé de lancer un processus de dialogue tripartite au sein du CNTPE pour examiner l'avant-projet; ainsi, lors de la session ordinaire n° 127 du 13 mai 2022, la plénière du CNTPE a convenu que les partenaires sociaux se prononceraient au sujet d'un processus de dialogue, au terme de la période de prépublication, sur l'avant-projet de Code du travail.

Ainsi, il a été convenu – de manière tripartite – d'inscrire la définition des caractéristiques du processus de dialogue à l'ordre du jour de la session ordinaire n° 128 de la plénière du CNTPE, qui s'est tenue le 18 juillet 2022. Toutefois, cette session ayant été suspendue – après trois heures de débat sur un autre sujet – il n'a pas été possible d'examiner l'avant-projet de Code du travail.

Un peu plus tard, le 26 juillet 2022, le secteur des employeurs a suspendu sa participation au CNTPE, et exprimé son désaccord au sujet des décrets suprêmes n° 001-2022-TR (externalisation) et n° 014-2022-TR (relations collectives).

Suite à cela, une session extraordinaire de la plénière du CNTPE a été convoquée pour le 3 novembre 2022, afin de définir le processus de dialogue sur le projet de Code du travail, mais, faute de quorum en raison de l'absence presque totale du secteur des employeurs – alors que l'ensemble du secteur des travailleurs a assisté à la session – seule une session d'information informative s'est tenue.

Dans le cadre de l'action du gouvernement actuel, entre décembre 2022 et mai 2023 des réunions bilatérales ont rassemblé le Cabinet ministériel, d'une part, et les organisations d'employeurs et les centrales syndicales, d'autre part.

On espère poursuivre la volonté de dialogue qu'ont exprimée les organisations d'employeurs pendant ces dernières réunions et susciter un rapprochement avec les centrales syndicales, afin de rétablir la confiance et, ainsi, de rendre viable un quorum lors de la prochaine plénière du CNTPE et de reprendre les consultations tripartites dans les espaces qui leur sont consacrés.

À titre d'information complémentaire, il convient d'ajouter que, en avril 2023, les membres du Congrès de la République ont présenté le projet de loi n° 4483/2022-CR (projet de loi de Code du travail), qui reprend entièrement la proposition de texte juridique de l'avant-projet de Code du travail, prépublié par le MTPE en avril 2022.

Par ailleurs, le pouvoir judiciaire souligne qu'il est important de prendre en compte que l'article 28 de la Constitution politique du Pérou dispose ce qui suit: «L'État reconnaît les droits de syndicalisation, de négociation collective et de grève. Il protège leur exercice démocratique: i) il garantit la liberté syndicale [...]». De même, l'article 153 de la Constitution interdit aux juges et aux procureurs de participer à la vie politique, de se syndiquer et de faire grève.

Ces interdictions figuraient aussi dans la Constitution de 1979, dans le chapitre relatif au pouvoir judiciaire, aujourd'hui inclus dans la Constitution en vigueur de 1993. L'objectif est que le pouvoir judiciaire et l'ensemble de l'appareil juridictionnel ne soient pas liés à la sphère politique, car rien n'est plus préjudiciable à l'activité juridictionnelle que l'exercice, par des juges et/ou des procureurs, d'une activité politique.

Or, s'il est vrai que la Constitution établit que ces fonctionnaires ne peuvent pas être affiliés à des syndicats, ces fonctionnaires peuvent néanmoins constituer des associations et s'y affilier, à condition qu'elles aient pour but de « défendre tous les aspects des intérêts professionnels de leurs membres et de mener des activités au service de la justice en général », comme l'indique l'alinéa 12 de l'article 35 de la loi n° 29277, sur la carrière judiciaire:

Les juges ont le droit:

[...] de liberté syndicale. Les associations de juges sont constituées et déploient leurs activités conformément aux normes établies dans le Code civil, et sont réglementées conformément à leurs dispositions statutaires.

Manifestement, ni les juges ni les procureurs ne sont considérés comme des travailleurs dans le domaine du droit du travail car ils ne sont pas liés à leur employeur par un contrat de travail. De plus, l'employeur auquel ils fournissent leurs services n'est pas une personne mais l'État lui-même. Il faut également avoir à l'esprit que la liberté syndicale est efficace si elle s'accompagne des mesures qui la soutiennent habituellement et qui en constituent les véritables piliers: la négociation collective et la grève.

Les juges, les magistrats et les procureurs doivent conserver une impartialité à l'écart de positions susceptibles de rompre l'équilibre constitutionnel des pouvoirs.

Toutefois, les associations professionnelles, en tant que substituts des syndicats, ont jusqu'à présent rempli leur fonction, laquelle est de constituer un instrument approprié pour exprimer les préoccupations et les revendications de professionnels qui méritent autant ce droit que n'importe quel autre groupe.

*Article 3. Détermination du caractère illégal de la grève.* Conformément à ce qui est indiqué précédemment, dans le cadre de l'action du gouvernement actuel, entre décembre 2022 et mai 2023 des réunions bilatérales se sont tenues entre le Cabinet ministériel, d'abord avec les organisations d'employeurs, puis avec les centrales syndicales.

On espère que le dialogue reprendra afin de rendre viable un quorum lors de la prochaine session plénière du CNTPE et de rétablir ainsi les consultations tripartites dans les espaces qui leur sont consacrés.

► **Grèves déposées, résolues et en cours; travailleurs couverts et heures de travail par personne perdues dans le secteur privé du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023**

| Activité économique/raison sociale             | Date  |          | Travailleurs couverts | Heures de travail par personne perdues | Causes                   | Lieu           | Délai – Art. 76 du Texte unique codifié (TUO) Décret Suprême n° 010-2003-TR |
|------------------------------------------------|-------|----------|-----------------------|----------------------------------------|--------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                                | Début | Fin      |                       |                                        |                          |                |                                                                             |
| Commerce en gros et de détail <sup>1</sup>     |       |          | 23                    | 4 416                                  |                          |                |                                                                             |
| Société commerciale Salem (SAC)                |       |          |                       |                                        |                          |                |                                                                             |
| Syndicat unitaire des travailleurs de la Salem | 01.02 | En cours | 23                    | 4 416                                  | Cahier de revendications | Lima métropole | Grève à durée indéterminée                                                  |
| <b>TOTAL *</b>                                 |       |          | 23                    | 4 416                                  |                          |                |                                                                             |

\* La grève à durée indéterminée du Syndicat unitaire des travailleurs de la Société commerciale Salem a commencé le 13 janvier 2023. On considère ici qu'elle a débuté le 1<sup>er</sup> février 2023 car elle n'a pas été enregistrée dans les rapports du travail de janvier 2023.

► **Tableau comparatif des grèves, des travailleurs couverts et des heures de travail par personne perdues dans le secteur privé par année, par activité économique, du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022-2023**

| Activité économique                         | Grèves   |          | Travailleurs couverts |           | Heures de travail par personne perdues |              |
|---------------------------------------------|----------|----------|-----------------------|-----------|----------------------------------------|--------------|
|                                             | 2022     | 2023     | 2022                  | 2023      | 2022                                   | 2023         |
| Exploitation de mines et de carrières       | 1        | -        | 165                   | -         | 46 520                                 | -            |
| Distribution d'électricité, de gaz et d'eau | 1        | -        | 169                   | -         | 2 704                                  | -            |
| Commerce de gros et de détail               | -        | 1        | -                     | 23        | -                                      | 4 416        |
| Transports, entreposage et communications   | 1        | -        | 76                    | -         | 1 216                                  | -            |
| Services sociaux et de santé                | -        | -        | -                     | -         | 230 400*                               | -            |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>3</b> | <b>1</b> | <b>245</b>            | <b>23</b> | <b>234 320</b>                         | <b>4 416</b> |

\* Heures de travail par personne perdues en raison de grèves au cours du mois précédent.

► **Tableau comparatif des grèves, des travailleurs couverts et des heures de travail par personne perdues dans le secteur privé par année, par activité économique, du 1<sup>er</sup> au 28 février 2022-2023**

| Activité économique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Grèves   |          | Travailleurs couverts |           | Heures de travail par personne perdues |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|-----------------------|-----------|----------------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2022     | 2023     | 2022                  | 2023      | 2022                                   | 2023         |
| Négociation collective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1        | 1        | 169                   | 23        | 13 584                                 | 4 416        |
| Règlement intégral du cahier de revendications                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1        | 1        | 169                   | 23        | 13 584                                 | 4 416        |
| Non-respect de dispositions légales et/ou conventionnelles                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1        | -        | 76                    | -         | 1 216                                  | -            |
| Non-respect de normes de sécurité et de santé au travail, autres                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1        | -        | 76                    | -         | 1 216                                  | -            |
| Licenciement ou menace de licenciement                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1        | -        | 165                   | -         | 35 640                                 | -            |
| Nous exigeons la réintégration immédiate des travailleurs inclus dans la suspension totale du travail; non au licenciement collectif, respect du protocole établi pour les terrains de golf et les manufactures; travailleurs logés par chambre de six; changement de réfectoire en raison de l'exécrable service fourni au personnel | 1        | -        | 165                   | -         | 35 640                                 | -            |
| Autres motifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | -        | -        | -                     | -         | 230 400                                | -            |
| Mise en place d'une unité organique de technologie médicale à EsSalud, lutte contre l'hostilité et la discrimination, défense de la sécurité sociale, lutte contre la fusion d'EsSalud et du MINSA                                                                                                                                    | -        | -        | -                     | -         | 230 400 *                              | -            |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>3</b> | <b>1</b> | <b>410</b>            | <b>23</b> | <b>280 840</b>                         | <b>4 416</b> |

\* Heures de travail par personne perdues en raison de grèves effectuées l'année précédente et/ou le mois précédent.

► **Tableau comparatif des grèves, des travailleurs couverts et des heures de travail par personne perdues dans le secteur privé par année, par mois de 2022-2023**

| Mois         | Grèves   |          | Travailleurs couverts |           | Heures de travail par personne perdues |               |
|--------------|----------|----------|-----------------------|-----------|----------------------------------------|---------------|
|              | 2022     | 2023     | 2022                  | 2023      | 2022                                   | 2023          |
| Janvier      | 3        | -        | 2 441                 | -         | 285 544                                | 10 728        |
| Février *    | 3        | 1        | 410                   | 23        | 280 840                                | 4 416         |
| <b>TOTAL</b> | <b>3</b> | <b>1</b> | <b>2 441</b>          | <b>23</b> | <b>285 544</b>                         | <b>15 144</b> |

\* Période de référence pour les deux années du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2022-2023.

Source: Ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, Direction de la prévention et de la résolution des conflits et de la responsabilité sociale des entreprises vis-à-vis des travailleurs.

**Informations supplémentaires que le gouvernement a adressées par écrit le 30 mai 2023**

*Article 2. Droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à ces organisations.* L'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) souligne que le Pérou reconnaît le principe directeur de la convention, à savoir l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective en tant que droits fondamentaux pour assurer la pleine et libre participation des travailleurs au marché du travail. Par conséquent, ce principe donne corps à la garantie de la démocratie et du progrès social. En ce sens, tous les aspects de la législation du travail qui peuvent être améliorés sont examinés dans le cadre du dialogue avec les organisations représentatives des travailleurs et de l'État. Toutefois, par principe, nous devons indiquer que, bien que la Constitution politique garantisse l'exercice du droit à la liberté syndicale, comme tout autre droit celui-ci n'est pas illimité mais soumis à certaines limites établies par des normes ayant rang de loi.

En ce sens, les garanties des droits des travailleurs se fondent sur le respect des normes internationales du travail, puisque le Pérou a ratifié les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui traitent du droit syndical et d'organisation, en général. De plus, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, protège, entre autres, le droit d'organisation des fonctionnaires, d'où découle le droit de grève. De même, l'article 42 de la Constitution politique dispose ce qui suit: «Les droits d'organisation et de grève des fonctionnaires sont reconnus [...]». De même, l'article 28 de la Constitution établit que l'État reconnaît les droits d'organisation, de négociation collective et de grève, et veille à leur exercice démocratique. Ces droits étant reconnus, le droit à la liberté syndicale <sup>1</sup> et le droit de grève des fonctionnaires, entre autres, sont garantis.

En ce qui concerne le droit d'organisation dans le secteur public péruvien, il est important de souligner qu'il est régi par l'article 41 <sup>2</sup> de la loi n° 30057 (loi sur la fonction publique), qui précise que les fonctionnaires ont le droit de s'organiser pour défendre leurs intérêts. Les organisations de fonctionnaires doivent contribuer à l'amélioration constante du service public assuré aux citoyens et ne pas affecter le fonctionnement efficace de l'entité où elles sont en place ou de la prestation du service, et l'autorité ne doit pas promouvoir des actes qui limitent la constitution d'organisations syndicales ou l'exercice du droit d'organisation.

Il est également important de noter que le chapitre I du titre V du règlement général de la loi n° 30057 sur la fonction publique, approuvé en application du décret suprême n° 040-2014-PCM, réglemente l'exercice du droit d'organisation, et contient des dispositions

---

<sup>1</sup> La liberté syndicale est un droit de l'homme qui fait partie des valeurs fondamentales de l'OIT. Elle est inscrite dans la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), et est proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir [https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS\\_152951/lang--fr/index.htm](https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/WCMS_152951/lang--fr/index.htm)).

<sup>2</sup> En ce qui concerne la validité de cet article, il est important de préciser que, bien que la disposition abrogatoire unique de la loi n° 31188 (loi sur la négociation collective dans le secteur public), ait abrogé les articles 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la loi n° 30057, il convient de rappeler que, conformément à son article 1, la loi n° 31188 a pour objectif unique «(...) de réglementer l'exercice du droit de négociation collective des organisations syndicales de fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution politique du Pérou et à celles de la Convention n° 98 et de la Convention n° 151 de l'OIT». Par conséquent, sur la base d'une interprétation conforme à la Constitution et du principe *pro homine*, il faut comprendre que la dérogation des articles relatifs aux droits collectifs dans la loi n° 30057 ne concerne que l'exercice de la négociation collective dans le secteur public, pour lequel les dispositions contenues dans la loi n° 31188 (qui fonde la dérogation à ce sujet) sont applicables dans ce cas précis. Par conséquent, pour ce qui est de l'exercice des droits d'organisation et de grève dans le secteur public, ils restent en vigueur, comme l'a conclu le rapport technique n° 001762-2021-SERVIR-GPGSC.

relatives entre autres à la liberté syndicale <sup>3</sup>, à la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, à la protection contre les actes d'ingérence, à la constitution de syndicats, à l'enregistrement des syndicats et aux congés syndicaux.

*Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Scrutin relatif à la grève.* En ce qui concerne le droit de grève, la SERVIR signale qu'il est régi par les articles 79 à 85 du règlement général de la loi sur la fonction publique; ces articles disposent que l'une des conditions requises de la grève est que la décision soit adoptée de la manière expressément déterminée par les statuts, et qu'elle représente la volonté majoritaire des travailleurs qui relèvent de son champ d'application. De même, l'article 13.2 e) de la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public, indique que les travailleurs du secteur public peuvent déclarer une grève dans le cadre du Texte unique codifié (TUO) de la loi sur les relations collectives de travail, approuvé en vertu du décret suprême 010-2003-TR (TUO de la LRCT), et de son règlement. Enfin, pour ce qui est des aspects non réglementés dans les normes susmentionnées, le TUO de la LRCT et son règlement s'appliquent à titre supplétif.

*Droit des organisations syndicales d'organiser des réunions et d'accéder aux lieux de travail.* Le ministère de l'Éducation souligne que, conformément à l'article 66 de la loi n° 28044 (loi générale sur l'éducation), l'établissement d'enseignement a pour but d'assurer l'apprentissage et la formation intégrale de ses étudiants. De même, concrètement, il met à disposition ses installations pour mener des activités extrascolaires et communautaires, assurant ainsi les buts et objectifs éducatifs, ainsi que les fonctions spécifiques des locaux institutionnels.

Le ministère se réfère à l'article 28 de notre Constitution, qui dispose que l'État garantit la liberté syndicale. La convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique prévoit à l'article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci, sans entraver le fonctionnement efficace de l'administration.

Dans ce contexte, après avoir examiné l'unique disposition complémentaire finale du décret suprême n° 017-2007-ED, qui indique que le directeur ou le directeur adjoint de l'établissement public d'enseignement de base ordinaire doit garantir le fonctionnement de son centre éducatif et que, par conséquent, le fait de «mettre à disposition les locaux de l'école pour des réunions à caractère syndical» constitue une infraction grave, nous considérons que cette disposition est conforme à la Constitution et aux conventions internationales, étant donné que l'établissement d'enseignement est destiné à fournir un service éducatif, qui, conformément à la loi n° 28988, constitue un service public essentiel.

---

<sup>3</sup> En outre, l'article 51 du règlement général de la loi n° 30057 sur la fonction publique, approuvé par le décret suprême n° 040-2014-PCM, dispose que la liberté syndicale comprend le droit des fonctionnaires de constituer des organisations syndicales du domaine de leur choix, de s'y affilier et de renoncer à l'affiliation à ces organisations. De même, les organisations syndicales ont le droit d'élire leurs représentants, de rédiger leurs statuts, de s'affilier à des organisations syndicales de niveau supérieur, de se dissoudre, d'organiser leur administration et leur activité et de formuler leur programme d'action. La liberté syndicale se manifeste également par le droit d'exercer librement des activités syndicales pour défendre les intérêts des affiliés à une organisation syndicale.



## Discussion par la commission

**Président** – J'invite maintenant le représentant gouvernemental du Pérou, Monsieur le ministre du Travail de ce pays, à prendre la parole.

**Représentant gouvernemental, ministre du travail et de la promotion de l'emploi** – C'est un honneur de prendre la parole à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail et de vous transmettre le fraternel salut de la Présidente constitutionnelle de la République du Pérou, M<sup>me</sup> Dina Ercilia Boluarte Zegarra, et du peuple péruvien.

Au fil des ans, l'État péruvien a assumé avec une grande responsabilité son engagement à défendre et promouvoir les droits fondamentaux au travail, en appliquant chaque fois que c'était le cas les recommandations formulées par les divers organes du système de contrôle des normes de l'Organisation internationale du Travail.

Dans cet esprit, nous allons fournir des informations en réponse aux observations contenues dans le rapport de la commission d'experts de 2023 dans le contexte de cette convention.

Le premier point abordé par la commission d'experts est sa demande d'informations sur l'impact de l'application du décret suprême n° 014-2022-TR et le rétablissement du dialogue social au sein du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) afin que l'on puisse débattre au sein de cette instance des questions qui touchent à cette norme et que tout problème qui entraverait le fonctionnement de cet organe soit résolu rapidement.

Nous indiquerons à ce propos que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a fait parvenir à cette commission des statistiques sur les conflits du travail survenus au cours des mois de janvier et février 2023, soit après adoption du décret précité, notamment sur le nombre des grèves, des travailleurs concernés et des heures de travail perdues par personne.

S'agissant du rétablissement du dialogue social, qui est à l'arrêt depuis juillet 2022, qu'il me soit permis de dire ici que le changement de gouvernement s'est accompagné d'un renforcement des mécanismes propices à un rapprochement entre les partenaires sociaux, au gré de réunions bilatérales à l'initiative du ministère.

D'ores et déjà, sous ma mandature de ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, depuis le 24 avril 2023, nous avons organisé des réunions de travail bilatérales avec les centrales syndicales et avec les milieux patronaux, et ces contacts ont permis de poser certains jalons et de cerner les sujets d'inquiétude, tous les interlocuteurs s'accordant sur la nécessité de renforcer le dialogue social comme moyen d'améliorer progressivement les rapports.

C'est ainsi qu'à l'initiative du ministère, il s'est tenu huit autres réunions de travail avec les centrales syndicales comme la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), et avec les organismes patronaux comme la Confédération nationale des entreprises privées (CONFIEP), la Chambre de commerce de Lima (CCL), l'Association des exportateurs (ADEX) et la Société nationale des industries (SNI).

Il convient de signaler que les instances de dialogue social tripartite que sont le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail (CONSSAT), le Comité directeur national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (CPETI) et la Commission nationale pour la lutte contre le travail forcé (CNLCTF) sont toujours opérationnelles et continuent de siéger comme le veulent les partenaires sociaux qui les constituent.

J'aborderai maintenant le deuxième point soulevé par la commission d'experts, dans lequel cette instance exprime l'espoir que l'avant-projet de code du travail fera l'objet de consultations tripartites et qu'il soit prévu, dans le cadre d'un tel processus, de réformer les textes de manière à ce qu'ils consacrent de manière formelle la liberté syndicale des travailleurs.

Permettez-moi de dire à ce sujet qu'en vertu de la résolution ministérielle n° 232-2021-TR, une nouvelle commission sectorielle à caractère temporaire a été chargée d'élaborer une proposition d'avant-projet de code du travail, laquelle devra être soumise à un large processus de consultations tripartites au sein du Conseil national du travail, en prenant également en considération les éventuels apports de la société civile.

Au cours des réunions bilatérales que le gouvernement précédent a tenues avec les travailleurs et les employeurs, respectivement les 13 et 18 avril 2022, le ministère du Travail a porté à la connaissance des partenaires sociaux le contenu de cet avant-projet.

Par la suite, avec la résolution ministérielle n° 92-2022-TR, il a été décidé de publier à titre préliminaire cet avant-projet, qui comporte une proposition de réglementation spécifique des modalités des relations sociales.

À sa 127<sup>e</sup> session ordinaire, du 13 mai 2022, le CNTPE réuni en séance plénière a décidé que le processus de dialogue relatif à l'avant-projet de code du travail serait évalué par les partenaires sociaux avant l'expiration du délai de prépublication.

Ainsi, la définition du processus de dialogue sur l'avant-projet a été inscrite à l'ordre du jour de la 128<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée plénière du Conseil national du travail, qui s'est tenue le 18 juillet 2022; cependant, cette session a été suspendue et il n'a donc pas été possible d'aborder la question de l'avant-projet.

En lieu et place, c'est une session extraordinaire de l'assemblée plénière dudit conseil qui s'est tenue le 3 novembre 2022 pour définir le processus de dialogue sur l'avant-projet, mais cette session, faute d'atteindre le quorum, n'a comporté qu'une séance d'information.

Comme cela a été dit, il convient de tenir compte du fait que l'avant-projet n'a pas pu donner lieu à un débat au sein du CNTPE ni encore moins être approuvé en conseil des ministres, si bien qu'il ne constitue qu'une proposition normative qui n'en est qu'au stade de l'élaboration et de la validation et qui, à ce titre, ne fait pas partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'État péruvien et ne peut donc donner lieu à une évaluation des éventuelles discordances qui pourraient exister entre ses articles 75 et 76 relativement à la reconnaissance de la liberté syndicale dans le contexte de la formation.

Nous nous déclarons cependant toujours disposés à poursuivre le dialogue instauré avec les milieux patronaux et avec les centrales syndicales dans le cadre des réunions bilatérales consacrées à cette question, afin qu'il s'avère viable de reprendre le dialogue tripartite au sein du CNTPE.

Dans un troisième point, la commission d'experts a appelé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions pertinentes de son ordre juridique interne soient révisées de manière à assurer, en droit comme dans la pratique, l'exercice du droit d'organisation en ce qui concerne les juges et les procureurs ainsi que, de manière plus générale, les membres du personnel de direction et de confiance de l'administration publique.

On doit avoir présent à l'esprit que l'article 153 de la Constitution politique du Pérou dispose que «les juges et les procureurs ont l'interdiction de participer à la politique, de se

syndiquer et de se déclarer en grève», de sorte qu'il faudrait modifier la loi fondamentale pour pouvoir accueillir l'observation de la commission d'experts.

Cela étant, le chiffre 12 de l'article 35 de la loi n° 29277, dite loi de la carrière judiciaire, reconnaît le droit des juges à « la libre association. Les associations de juges se constituent et exercent leurs activités conformément aux normes établies dans le Code civil et se gouvernent conformément aux dispositions de leurs statuts».

D'un autre côté, on observera qu'aux termes de l'article 42 de la Constitution politique du Pérou, «les droits de se syndiquer et de faire grève sont reconnus aux fonctionnaires, à l'exclusion des fonctionnaires d'État ayant un pouvoir de décision et de ceux qui sont investis de fonctions de confiance ou de direction [...]».

J'aborderai le quatrième point soulevé par la commission d'experts, selon lequel la détermination du caractère illégal de la grève dans le secteur privé n'est pas du ressort de l'administration du travail, mais d'un organe indépendant des parties qui recueille la confiance de celles-ci et où, de même, cette commission exprime l'espoir que la modification proposée dans l'avant-projet de code du travail donnera lieu à des consultations tripartites exhaustives.

L'article 84 du texte unique ordonné de la loi sur les relations collectives du travail, adopté par décret suprême n° 010-2003-TR, énonce les critères d'illégalité de la grève. Ces critères sont en accord avec les dispositions de l'article 28 de la Constitution, en ce que l'État non seulement reconnaît le droit à la grève mais en outre veille à l'exercice démocratique de ce droit, faisant en sorte qu'il s'exerce en harmonie avec l'intérêt social.

La qualification de la grève se trouve dans la ligne de ce qui ressort du jugement rendu par le Tribunal constitutionnel faisant l'objet de la publication n° 02211-2009-PA/TC, où il est dit que l'exercice du droit de grève n'est pas absolu mais peut être limité par la loi afin de s'exercer en harmonie avec l'intérêt public.

Ceci s'avère conforme au paragraphe 114 de l'avis consultatif n° OC-27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, aux termes duquel: «[...] l'exercice du droit à la liberté syndicale, la négociation collective et la grève ne peut être sujet aux limitations et restrictions prévues par la loi que dans la mesure où de telles limitations ou restrictions sont appropriées dans une société démocratique et sont nécessaires pour sauvegarder l'ordre public, protéger la santé ou la morale publique, ainsi que les droits et libertés des tiers. Cela étant, les restrictions qui peuvent être posées à l'exercice de ces droits doivent être interprétées de manière restrictive, en application du principe pro persona, et ces droits ne doivent pas être dépouillés de leur contenu essentiel ou être diminués à tel point qu'ils seraient dénués de toute portée pratique».

De ce point de vue, il serait fondé d'affirmer a priori que la qualification d'illégalité de la grève dans le secteur privé ne devrait pas être du ressort de l'administration du travail mais de celui d'un organe indépendant des parties et recueillant la confiance de celles-ci.

S'agissant du contenu de l'avant-projet, nous réitérons que ce texte a fait l'objet d'un débat au CNTPE mais n'a pas encore été approuvé au conseil des ministres, de sorte qu'il ne constitue qu'une proposition normative, se trouvant actuellement au simple stade de l'élaboration et de la validation et, à ce titre, ne faisant pas partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'État péruvien.

De même, nous sommes toujours prêts à poursuivre le dialogue instauré avec les milieux patronaux et avec les centrales syndicales dans le cadre des réunions bilatérales consacrées à cette question, afin qu'il s'avère viable de reprendre le dialogue tripartite au sein du CNTPE.

J'aborderai maintenant la cinquième question soulevée par la commission d'experts, qui a trait d'une part, à la mise en place sans délai de la Commission d'appui à la fonction publique en tant qu'organe authentiquement indépendant et d'autre part, à ce que toutes divergences entre les parties quant au nombre et à la qualité des travailleurs à mobiliser pour assurer un service minimum dans les services publics essentiels devraient être non seulement examinées mais encore tranchées par un tel organe indépendant. Considérant qu'à ce jour ladite Commission d'appui à la fonction publique visée à l'article 86 du règlement général de la loi n° 30057 dite loi de la fonction publique n'a toujours pas été mise en place, c'est le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui serait compétent pour connaître des conflits ou des divergences qui pourraient surgir entre des organismes publics ou entre ces organismes et des fonctionnaires, conformément aux dispositions de la directive générale n° 01-20216-MTPE/2/14 «régulant le fonctionnement de l'autorité administrative du travail dans le cadre de la négociation collective pour le secteur public» adoptée par résolution ministérielle n° 156-2016-TR.

Il convient de souligner que, dans le contexte actuel, c'est à la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qu'il incombe de régler toute divergence relative au service minimum dans le secteur public. À cette fin, cet organe est habilité à bénéficier de l'appui d'un organe indépendant. S'agissant de la sixième question soulevée par la commission d'experts, il est constant qu'aux termes de l'article 6 de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.

On retiendra qu'aux termes de l'article 66 de la loi n° 28044, «[...] la finalité de l'institution éducative est d'être le lieu des apprentissages et de la formation intégrale des apprenants. [...] L'institution éducative, en tant que structure physique et sociale, entretient des rapports avec les différents organismes de son entourage et met ses installations à disposition pour le déroulement des activités extracurriculaires et communautaires, sans préjudice des fins et objectifs de l'éducation ou des fonctions spécifiques des locaux de l'institution [...]».

Dans ce domaine, nous veillons particulièrement à faire une interprétation pondérée et conventionnelle des règles en question, conformément à la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution politique du Pérou, selon laquelle les normes relatives aux droits et libertés que la Constitution reconnaît, comme le syndicalisme, s'interprètent conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés par le Pérou portant sur ces matières.

**Membres employeurs** – Nous souhaitons intervenir à propos du fait que le décret suprême n° 014-2022-TR publié le 24 juillet 2022 a modifié le règlement de la loi sur les relations collectives du travail au Pérou.

Le premier point auquel je voudrais me référer concerne la situation du dialogue social et de la consultation tripartite telle que le gouvernement du Pérou l'a reconnue lui-même dans ses explications à la commission d'experts. Dans ce pays, la réglementation des relations collectives du travail a subi une modification unilatérale, sans que soit respectée la procédure de dialogue et de consultation avec les organisations de travailleurs ni, surtout, avec les organisations d'employeurs.

Si le gouvernement du Pérou a prétendu justifier ses interventions en invoquant une situation prétendument grave concernant le droit syndical dans le pays, il convient de ne pas

perdre de vue les éléments suivants: premièrement, dans aucun pays, le faible taux de syndicalisation ne saurait être invoqué pour justifier une atteinte aux normes internationales relatives à la consultation et au dialogue social et, deuxièmement, le gouvernement du Pérou n'a apporté aucun élément significatif qui prouverait que des modifications de la législation adoptées de manière unilatérale ou arbitraire seraient le moyen approprié et adapté de résoudre les prétendus problèmes identifiés.

Un principe fondamental du respect des normes internationales du travail réside dans la promotion effective et authentique de la consultation des acteurs représentatifs des travailleurs et des employeurs, principe ordonnateur qui est d'application immédiate du fait qu'il découle du caractère fondamental du tripartisme au sein de l'OIT.

Le dialogue et la confrontation des opinions entre les différents acteurs du monde salarial sont la clé de l'ouverture et de la démocratisation des relations socioprofessionnelles. Cela ne signifie pas, évidemment, que l'on devrait absolument parvenir à des accords dans tous les cas, mais qu'il doit exister une assurance mutuelle dans un climat de confiance et d'échanges de bonne foi qui soit de nature à déboucher sur de tels accords, qui garantisse un meilleur équilibre social dans le pays et qui confère la légitimité nécessaire aux normes qui règlent les relations socioprofessionnelles.

Cela étant, les employeurs du Pérou reconnaissent et saluent la volonté manifestée par l'actuelle équipe gouvernementale de renouer le dialogue et ils expriment l'espoir que ce dialogue permettra d'amender des normes dont la mise en œuvre peut s'avérer particulièrement complexe ou conflictuelle pour les employeurs.

Le deuxième point que nous aborderons concerne la liberté syndicale définie négativement, avec le décret suprême n° 014-2022-TR qui comporte une disposition affectant les employeurs sur l'extension unilatérale des effets d'une convention collective conclue par un syndicat ne représentant pas la majorité des travailleurs du milieu considéré. L'exposé des motifs de ce décret prétend justifier cette mesure en faisant référence à l'opinion du Comité de la liberté syndicale selon laquelle la reconnaissance du syndicat le plus représentatif ne doit pas empêcher les syndicats minoritaires de fonctionner ou d'exprimer leurs revendications.

Sur cette question, il est évident qu'il n'y a pas de lien logique entre cette opinion du Comité de la liberté syndicale et le nouveau cadre réglementaire instauré. La grave déficience que présente ce raisonnement résulte de l'absence d'une réflexion adéquate dans le cadre du dialogue social entre les partenaires concernés. Mais, qui plus est, si l'on veut bien prendre un peu de recul, il apparaît paradoxal que les fondements de cette mesure soient la supposée incompatibilité de la norme antérieure avec le développement des droits à la liberté syndicale et la négociation collective.

Le gouvernement omet de faire référence aux avis que les employeurs ont exprimés sur l'extension d'une convention collective, extension dont les autres organes de contrôle ont retenu la validité. Il est faux que les organes de contrôle de l'application des normes internationales du travail considéreraient que l'extension à des travailleurs non syndiqués des effets d'une convention collective souscrite avec un syndicat minoritaire serait une pratique antisyndicale. Ce qui est clair et certain, c'est que forcer des travailleurs à se syndiquer pour accéder à des avantages économiques élémentaires tels qu'une augmentation générale des rémunérations affecte le droit des travailleurs à ne pas se syndiquer, ce qui est contraire à la convention.

La liberté syndicale se définit à la fois positivement et négativement. Positivement, en ce sens que l'on ne peut interdire aux travailleurs ou limiter le droit de ceux-ci de constituer des

organisations de leur choix ou de s'affilier à de telles organisations et négativement, en ce qu'aucun travailleur ne peut être tenu de se syndiquer pour pouvoir travailler ou pour avoir accès aux avantages accordés par l'entreprise dans laquelle il travaille.

Nous souhaitons de même aborder ici le problème de l'inégalité arbitraire qui caractérise actuellement l'accès à l'arbitrage facultatif. Le décret pertinent habilite seulement les organisations syndicales à demander un arbitrage obligatoire – comme faculté optionnelle – et il exclut les employeurs de cette faculté, ce qui affecte clairement l'égalité entre les parties par un déséquilibre qui porte atteinte au caractère libre et volontaire de la négociation collective. Ceci est particulièrement grave si l'on veut bien considérer que l'arbitrage est en général un mécanisme auquel il est recouru en cas d'inadéquation quant au niveau de négociation, c'est-à-dire que le décret empêche les employeurs de recourir à ce mécanisme dans ce type de conflit, ce qui crée une situation telle que la modification du niveau de négociation ne peut être discutée ou remise en cause que par les travailleurs.

La norme favorise l'instauration d'un système incitatif selon lequel les entités syndicales pourraient arrêter de négocier collectivement en vue de parvenir à la satisfaction de leurs revendications dans le cadre de ce qui ne serait qu'une sorte de première instance, avec la certitude qu'ensuite elles pourraient recourir unilatéralement à l'arbitrage, dans l'espoir que le tribunal arbitral leur permettra d'obtenir des avantages plus grands, si bien que la négociation collective pourrait au final perdre de son sens et ne devenir qu'une simple formalité.

Enfin, un autre aspect que nous souhaitons aborder est le rapport à la grève. Le droit de recourir à la grève est une question sur laquelle la commission d'experts formule des commentaires de manière réitérée dans ce contexte. Nous considérons qu'il est très important de rappeler que la Constitution politique du Pérou et la législation du travail de ce pays reconnaissent le droit de grève dans le cadre de la négociation collective; cependant, nous souscrivons pleinement à la position que nous avons fait valoir de manière réitérée, en tant que groupe des employeurs et membre de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) chaque fois que cette question a été soulevée dans le cadre de la présente commission.

Voici ce que nous avons dit à ce sujet: les employeurs rappellent leur désaccord avec la commission d'experts à propos de la convention et du droit de grève. Ils tiennent à souligner que ni cette convention ni aucune autre convention de l'OIT ne contient de normes sur le droit de grève. Cet aspect a également été souligné par le groupe gouvernemental dans sa déclaration de position de mars 2015, aux termes de laquelle l'extension de la condition de ce droit se règle au niveau national.

En conséquence, les gouvernements déterminent légitimement pour eux-mêmes la portée du droit de grève, se guidant en cela librement sur leurs nécessités et sur les priorités nationales, sans être obligés de suivre les recommandations de la commission d'experts.

Pour cette raison, nous nous abstiendrons de faire plus de commentaires à ce sujet dans le cadre de la présente commission et eu égard à nos divergences par rapport à la réglementation envisagée dans le décret suprême n° 014-2022-TR, et nous espérons pouvoir aborder cette question au Pérou, à la faveur de la volonté de dialogue manifestée par les autorités gouvernementales actuelles.

**Membres travailleurs** – Nous voudrions commencer par évoquer le souvenir de Carlos Ledezma, disparu récemment, qui était conseiller juridique de nos confédérations syndicales et qui s'occupait de la coordination entre les organisations affiliées de notre région des Amériques et la présente commission. Péruvien de naissance, il fut un compagnon généreux



et un défenseur infatigable des droits syndicaux et des droits humains, ce pourquoi nous nous permettons de lui rendre hommage ici.

Le rapport de la commission d'experts fait ressortir en ce qui concerne le Pérou toute une série de situations préoccupantes touchant à la restriction de l'activité syndicale, qui doivent être abordées si l'on veut que l'exercice effectif des droits fondamentaux au travail protégés par la convention soit garanti. Le rapport identifie également certains aspects positifs qui doivent être plus particulièrement encouragés dans la présente conjoncture politique difficile que connaît le pays. Nous parlons, concrètement, de certains changements introduits par le décret suprême n° 014-2022-TR du 24 juillet 2022 qui, entre autres choses, reconnaît expressément aux travailleuses et aux travailleurs le droit d'affiliation directe à des fédérations ou des confédérations. Le droit de former des syndicats de groupes d'entreprises, de chaînes de production ou encore de réseaux de sous-traitance, quant à lui, proscriit le remplacement, par des moyens directs ou indirects, de travailleurs exerçant leur droit de faire grève ainsi que toutes autres mesures visant à faire obstacle à l'exercice de ce droit.

La norme apporte une réponse pertinente aux observations qu'avaient formulées avec justesse les organes de contrôle de l'OIT par rapport à la législation et la pratique du Pérou dans le domaine des relations socioprofessionnelles.

L'aspect frappant de ce cas est la réaction que les employeurs ont eue devant cette nouvelle législation, en se montrant hostiles à celle-ci au motif qu'elle ferait progresser la syndicalisation.

Loin de toute vision négative, nous estimons au contraire que la promotion de l'activité syndicale est un moyen de développer des espaces démocratiques dans les sociétés modernes puisqu'elle permet de donner une voix aux intérêts des travailleurs dans les termes de l'article 10 de la convention.

Nous devons insister sur le point que des organisations syndicales fortes et indépendantes sont nécessaires pour compenser le déséquilibre affectant les travailleurs dans l'accès aux pouvoirs judiciaires et économiques. C'est donc portée par la voix de la raison que la commission d'experts exprime l'espoir que l'application de ce décret suprême – instrument qui, selon les indications du gouvernement, a vu le jour en raison de la situation préoccupante de la liberté syndicale dans le pays – contribuera à garantir l'exercice plein et entier des droits consacrés par la convention, et qu'elle prie le gouvernement de donner des informations sur l'impact de l'application de cet instrument.

S'agissant de l'aspect central dont nous voulons parler, le rapport de la commission d'experts fait observer qu'il existe dans la législation nationale toute une série de limitations à la reconnaissance de la liberté syndicale pour certaines catégories de travailleurs, comme c'est le cas de ceux qui suivent une formation, des juges, des procureurs et du personnel de direction et de confiance de l'administration publique.

Ce que nous savons c'est que la convention s'applique à toutes les travailleuses et tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte, et cela suffit à justifier que l'on exige le rétablissement du droit à la liberté syndicale pour les catégories de travailleurs qui en sont privées de manière illégitime.

Le rapport aborde également le problème du pouvoir limitatif du droit à la liberté syndicale dont l'autorité du travail est investie, du fait, en particulier, que cet organisme exerce un contrôle de la légalité des grèves, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, alors que le gouvernement omet de procéder, depuis plus de six années, à la création de la

Commission d'appui au service public, instrument qui conférerait au processus de déclaration et d'exercice de la grève l'impartialité qui en est attendue.

L'absence de garantie est telle que par exemple, d'après les données recueillies pour l'année 2020, l'administration a déclaré illégales 100 pour cent des grèves. Par ailleurs, le gouvernement péruvien maintient un système de règles qui est ambigu quant à la portée du jugement de l'organisme technique indépendant qui doit se prononcer en cas de divergence en matière de service minimum dans le contexte d'une grève.

L'incertitude et l'insécurité juridique qui en résulte sont telles qu'il est impossible de savoir clairement s'il existe une obligation positive de convocation de cet organisme par l'autorité du travail.

Nous sommes face à une question cruciale devant laquelle nous demandons instamment au gouvernement de s'engager à modifier la législation dans un sens propre à entourer l'exercice du droit fondamental de faire grève de garanties suffisantes. Pour mieux illustrer cette situation, nous pouvons citer à titre d'exemple le cas d'une entreprise du secteur des boissons dont l'organisation syndicale, le SITRACORLinsa, a engagé une procédure de contestation dans laquelle il attaque la détermination du service minimum, face à une politique de l'entreprise qui, d'année en année, n'a fait qu'accroître le nombre des postes classés comme rentrant dans le service minimum, au point que lors d'une grève, en 2022, à travers l'application de cette formule, plus de 70 pour cent des travailleurs de l'entreprise se trouvaient réquisitionnés, se trouvant ainsi privés de l'exercice du droit de grève au motif qu'ils occupaient des postes indispensables.

Ceci ainsi que d'autres restrictions de la liberté syndicale sont le fruit à la fois d'une ingérence démesurée de l'État dans l'activité syndicale, qui est contraire au principe d'autonomie consacrée par l'article 3 de la convention, et de la carence de celui-ci, lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions qui permettraient de balayer ces problèmes, comme par exemple mettre en place la Commission d'appui au secteur public, qui ne s'est jamais matérialisée, ainsi que la détermination des services essentiels par un organisme indépendant.

Enfin, la présence du gouvernement devant la présente commission est l'occasion d'inciter celui-ci à réviser les dispositions finales du décret suprême n° 017-2007-ED, qui définissent comme faute grave, pour un directeur ou un sous-directeur d'établissement d'enseignement, le fait de mettre à disposition un local scolaire pour des réunions à caractère syndical. À notre avis, il importe de ne pas entraver la liberté et l'autonomie des partenaires sociaux, qu'il s'agisse de chefs d'établissements d'enseignement ou de syndicats, sur la détermination des conditions d'utilisation de locaux pour l'exercice de l'activité syndicale, à peine, à défaut de cela, d'entraver le fonctionnement de certaines institutions.

Comme nous l'avons résumé succinctement, le cumul des atteintes à l'exercice de l'activité syndicale au Pérou appelle une série de mesures comprenant des modifications de la législation et l'activation de certains mécanismes qui sont prévus dans le droit positif, mais que le gouvernement s'abstient de concrétiser, si l'on veut parvenir à ce que le droit fondamental qu'est la liberté syndicale puisse s'exercer comme il convient.

Nous tenons à dire ici que nous soutenons la commission d'experts, c'est-à-dire que le groupe des travailleurs réaffirme la position de cette instance quant au droit de grève en ce que ce droit se trouve bien incorporé dans la convention, et que cette affirmation ne saurait être présentée dans cette instance comme une conception propre uniquement à notre groupe.

**Membre employeuse, Pérou** – Nous présenterons la position des employeurs du Pérou, représentés par la Confédération nationale des entreprises privées. Nous voudrions évoquer

les atteintes à la convention auxquelles notre gouvernement s'est livré en adoptant le décret suprême n° 014 de 2022 portant modification du règlement de la loi de relations collectives du travail, instrument qui a été adopté en faisant totalement fi de l'avis des employeurs, sans considération de ce que les matières qu'il régit sont incluses dans l'avant-projet de code du travail qui était alors en cours de discussion devant les partenaires sociaux réunis sous l'égide du CNTPE, comme le gouvernement l'a reconnu ici aujourd'hui.

Par ce procédé, le gouvernement non seulement a porté atteinte au dialogue social mais encore a manqué à l'engagement qu'il avait pris devant l'OIT dans un mémorandum promettant de réviser le Code du travail et de garantir un dialogue social constructif. Au rebours de cela, il est intervenu de manière arbitraire dans des questions qui se trouvaient alors pendantes devant une instance de concertation.

L'adoption unilatérale de cette norme a suscité la vive opposition des milieux employeurs, qui ont vu dans cette conduite aveugle du gouvernement la décrédibilisation pure et simple du CNTPE, raison pour laquelle les employeurs se sont vus obligés de se retirer de cette instance à titre de protestation.

Il est important de considérer que l'adoption de ce décret suprême n'a pas été une mesure isolée du gouvernement mais qu'elle s'inscrivait au contraire dans un agenda de mesures concrètes concertées exclusivement avec la partie travailleurs, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une politique par laquelle l'État non seulement a ignoré les employeurs mais en outre a nié le rôle de ceux-ci dans l'instauration du travail décent à travers le développement d'entreprises responsables et durables.

Le gouvernement a déclaré que l'absence de participation et de dialogue avec les organisations représentatives des employeurs se justifiait par le fait que cet instrument n'introduisait que des modifications accessoires portant sur des aspects de procédure, ce qui est absolument faux car les modifications introduites par cet instrument affectent 43 pour cent du règlement.

Il a également été dit qu'il était nécessaire de résoudre une prétendue incompatibilité de la réglementation antérieure avec les normes internationales du travail. En fait, on ne recense guère que deux observations, nettement circonscrites, de l'OIT relatives à notre réglementation: l'une sur l'enregistrement des syndicats et l'autre sur la dissolution des syndicats. Il est donc patent que ces deux observations ne sauraient avoir justifié la modification unilatérale et arbitraire de plus de 40 pour cent de notre réglementation des relations collectives du travail.

Au contraire, il y a eu régression par rapport aux progrès qui avaient été accomplis en réponse à des observations antérieures de l'OIT. En 2003, le Pérou a adopté une loi intitulée avec justesse «loi devant lever les observations du Comité de la liberté syndicale du BIT» par laquelle la réglementation des relations collectives du travail a été modifiée. Cette loi de 2003 avait fait l'objet d'une vaste discussion entre les partenaires sociaux. Le projet en avait été examiné au sein du Conseil national du travail, au cours de 13 séances ayant permis de recueillir un consensus sur 12 questions, ce qui est dire combien nous avons alors une réglementation qui était le produit du consensus et cette réglementation a été anéantie par un simple récrit du prince.

Nous reconnaissons les efforts que le gouvernement vient de déployer à travers l'actuel ministère du Travail en vue de rétablir le dialogue social. Nous nous félicitons de ce que, comme un premier pas, des instances de concertation bilatérale dans lesquelles nous participons activement ont été mises en place récemment. Cela étant, cet effort récent n'efface

pas les lésions commises antérieurement à l'endroit du tripartisme à travers l'adoption du décret suprême n° 014.

Pour cette raison, nous demandons l'abrogation de cet instrument ainsi que la réinitialisation de la discussion consacrée à la réglementation des relations collectives du travail et, pour cela, nous espérons pouvoir compter sur le ferme appui et l'assistance technique de l'OIT.

S'agissant des modifications introduites, il convient de souligner certains des points qui portent atteinte aux droits fondamentaux des employeurs comme des travailleurs.

En premier lieu, on a instauré une interdiction généralisée d'étendre les effets d'une convention collective signée avec un syndicat minoritaire aux travailleurs qui ne sont pas affiliés à ce syndicat. Dans un contexte économique international d'inflation élevée et de faible croissance économique, l'impossibilité d'étendre les bénéfices d'une convention collective à ceux des travailleurs qui ne sont pas syndiqués peut au final porter préjudice à ces travailleurs, qui sont une majorité au Pérou.

On s'attardera sur la gravité de la façon dont cette disposition affecte, au mépris total de la liberté syndicale et des principes de la convention, la liberté syndicale des travailleurs de s'affilier librement et de leur propre volonté, par le fait qu'elle prétend faire progresser le taux d'affiliation en obligeant les travailleurs à se syndiquer pour pouvoir prétendre à des avantages.

Il existe au Pérou depuis longtemps une règle selon laquelle une convention collective conclue par un syndicat minoritaire n'est applicable qu'aux travailleurs affiliés à ce syndicat, mais sans qu'il soit pour autant interdit d'étendre librement et volontairement les effets de cette convention collective au personnel qui n'est pas syndiqué, et cela a été une pratique fréquente, qui a été reconnue comme valide par les autres instances de cette organisation.

Y compris dans la jurisprudence nationale du travail, on avait établi comme critère majoritaire qu'une telle extension des avantages inclus dans une convention collective était indiscutablement possible. En interdisant désormais une telle extension, le gouvernement va à l'encontre de décisions formant la jurisprudence nationale ainsi que de celles de l'OIT. Nous tenons à souligner ici que le gouvernement précédent, confronté à n'importe quel problème, avait constamment pris le parti de recourir à l'interdiction ou à une restriction encore plus drastique.

Nous demandons à l'OIT de nous aider à analyser des solutions alternatives qui pourraient être apportées dans ce domaine, en faisant intervenir un spécialiste de niveau international connaissant des systèmes comparés de relations collectives du travail et pouvant agir comme facilitateur dans le processus de rétablissement progressif du dialogue social proposé par le gouvernement actuel.

Deuxièmement, il est alarmant que le décret suprême habilite les seules organisations syndicales à demander un arbitrage obligatoire, car cela confère un privilège injustifié à l'une des parties à la négociation. Il convient de rappeler que la législation péruvienne permet de recourir à un arbitrage obligatoire en tant que mécanisme de solution des conflits collectifs dans un très large spectre de domaines, notamment pour la détermination du niveau de négociation, contrairement à l'idée qu'un tel recours devrait être exceptionnel et n'intervenir que dans des situations extrêmes.

Dans ce contexte, il est évident que l'accès exclusif de la partie travailleurs à l'arbitrage porte atteinte à la négociation collective libre et volontaire. Comme on l'a exposé, il convient

de souligner que nous ne visons pas dans nos critiques le fait que cette réglementation prétende accroître l'affiliation syndicale mais le caractère unilatéral de l'adoption des nouvelles règles ainsi que les lésions qu'elles portent aux droits fondamentaux des employeurs comme des travailleurs. L'objectif de faire progresser l'affiliation syndicale ne saurait en aucun cas justifier le déni de consultations tripartites et la lésion de droits fondamentaux.

Face à de telles atteintes à la liberté syndicale et au dialogue tripartite en tant que ciment du modèle démocratique des relations du travail, nous réitérons notre demande tendant à ce que les effets du décret suprême n° 014 de 2022 soient suspendus, afin que les partenaires sociaux puissent renouer le dialogue, lequel doit être la base de toute réforme de notre système de relations du travail.

**Membre travailleur, Pérou** – Nous préciserons tout d'abord que le gouvernement actuel du Pérou n'est pas le gouvernement populaire et légitime qui a remporté les élections de 2021 et qu'il ne représente pas la continuité du changement structurel en faveur des plus pauvres à laquelle s'était engagé le Président Pedro Castillo, dont l'exercice a pris fin le 7 décembre 2022. Aujourd'hui, ceux qui gouvernent notre pays sont ceux qui ont renié leurs engagements à l'égard du peuple et se sont alliés à des formations politiques de droite et d'extrême droite qui avaient perdu les élections en 2021. Depuis les années quatre-vingt-dix, avec un régime de dictature similaire, ils nous ont imposé un cadre légal qui a généré une pauvreté généralisée et extrême, à travers des recettes capitalistes et des mesures néolibérales qui ont été instaurées à la faveur de discours trompeurs tissés de promesses sans suites de croissance économique, tandis que des millions de travailleurs se sont retrouvés à la rue et que leurs familles doivent renoncer à tout espoir d'une vie digne.

J'évoquerai ici plusieurs faits: à la fin des années quatre-vingt, non moins de 70 pour cent des travailleurs appartenaient à l'économie formelle et seulement 30 pour cent à l'économie informelle. Aujourd'hui, 75 pour cent appartiennent à l'économie informelle et seulement 25 pour cent à l'économie formelle. Le taux de syndicalisation est passé de 40 pour cent de la population économiquement active à seulement 5 pour cent dans le secteur privé. L'industrie nationale a continué d'être détruite. Nous sommes un pays principalement exportateur sans valeur ajoutée. La qualité de nos services de santé et d'éducation, l'anéantissement de notre pouvoir d'achat et l'étendue de la pauvreté économique nous placent aujourd'hui au dernier rang de tous les pays de la région des Amériques.

Au Pérou, le droit humain qu'est la liberté syndicale a été délibérément «flexibilisé» à travers des normes légales. L'État n'assume plus son rôle de garantie et de promotion du droit syndical de la classe ouvrière: au contraire, il annule des registres syndicaux par des décisions administratives.

On a instauré, sans dialogue social, des lois qui empêchent l'exercice de celui-ci, comme des régimes d'engagement spéciaux qui n'ont pas d'autre objet que de contourner ce droit. Par exemple, dans le secteur privé, nous avons les régimes de l'agro-industrie, d'exportation de produits non traditionnels et, dans le secteur public, nous avons par exemple des régimes de louage de services administratifs, des systèmes dénaturés d'engagement par des intermédiaires. On annule des affiliations syndicales par des décisions administratives et des millions d'hommes et de femmes se retrouvent soumis à des conditions de travail précaires, leur principale préoccupation devenant celle de conserver leur emploi et de procurer un moyen d'existence à leur foyer, sachant que s'ils cherchent à se syndiquer, ils courent le risque de perdre leur emploi.

Le droit de négociation collective est un autre pilier de la liberté syndicale que l'État péruvien ne garantit plus en promulguant sans dialogue social des lois qui permettent aux

employeurs d'étouffer indéfiniment les revendications des travailleurs et de faire prévaloir son absence de volonté de trouver des solutions. L'État lui-même ainsi que ses institutions se sont constitués, à travers certaines lois, comme de simples observateurs de ce qui se produit entre les parties et n'exercent plus leur pouvoir d'intervenir et de résoudre les problèmes lorsque le dialogue se trouve bloqué par une position intransigeante des employeurs.

Le droit de grève a été délibérément dépouillé de ses effets pour les travailleurs en imposant dans ce domaine des conditions qui ne servent qu'à nier ce droit avec, par exemple, la désignation d'un nombre minimum de travailleurs essentiels et indispensables pour préserver la sécurité des installations et garantir la reprise normale des activités après la grève, règle que les employeurs détournent à leur profit pour qualifier ainsi n'importe quelle catégorie d'emplois, sans justification technique rationnelle, en plus de recourir au harcèlement des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués qui déclarent la grève et à des mesures de rétorsion lorsque la grève est effective.

Combien de temps faut-il à un employeur pour licencier un travailleur au Pérou? Le temps de signer la lettre de licenciement. Combien de temps faut-il à un travailleur pour obtenir justice et être réintégré? De cinq à six ans: le temps que nécessite une procédure judiciaire.

Quant à la légitimité du droit de contestation sociale, ce droit a été mis à mal dans mon pays lorsqu'il a été décidé de réprimer féroce des citoyens qui protestaient depuis le 7 décembre contre le régime actuel et qui exigeaient de manière solidaire la tenue de nouvelles élections générales à la présidence et au Parlement, en incluant dans ces élections une consultation en vue d'une nouvelle constitution.

La population la plus pauvre et la plus discriminée de mon pays s'est heurtée à une répression brutale, à travers un recours effréné à la force des formations policières et militaires qui a fait 70 morts, la plupart victimes de véritables exécutions extrajudiciaires résultant de tirs directs d'armes à feu et de bombes lacrymogènes sur les manifestants, comme cela est établi par des rapports émanant des Nations unies, de l'Organisation des États américains et d'Amnesty international.

Par ailleurs, effectivement, au Pérou, il n'y a pas de dialogue social. La législation qui régit les relations individuelles et collectives du travail a été essentiellement imposée sans dialogue ni consultation aucune pendant la décennie des années 1990, sous la dictature d'Alberto Fujimori. Ce fut une période marquée par les meurtres de dirigeants syndicaux, dont celui de Pedro Huilca, qui était secrétaire général de la CGTP, affaire dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie.

Depuis cette époque, aucune loi du travail n'a été le fruit du dialogue social. La loi de relations collectives est un décret-loi, c'est-à-dire une loi adoptée par le Président lui-même alors que celui-ci venait de dissoudre le Congrès, en 1992. La loi instaurant le système privé de pensions, qui a rendu possible un enrichissement éhonté de milieux employeurs en contrepartie du versement de pensions infinitésimales aux travailleurs retraités, n'a naturellement pas fait l'objet d'un dialogue social. Les lois instaurant les régimes spéciaux de travail, comme en 2000 dans le secteur agricole et en 2003 pour les micro et petites entreprises, qui ont marqué une régression des conditions de travail, n'ont pas fait l'objet d'un dialogue social elles non plus, pas plus d'ailleurs que la loi de 2007 sur la sous-traitance, qui a pourtant péjoré les conditions de travail de millions de personnes.

Pourquoi n'entendons-nous que maintenant les employeurs réclamer un dialogue social? Les travailleuses et les travailleurs péruviens ont une explication: parce que les travailleurs veulent pouvoir constituer des syndicats incluant des travailleurs en sous-traitance ou avec des



travailleurs appartenant au même groupe d'entreprises; parce que les travailleurs veulent pouvoir s'affilier directement à des fédérations ou des confédérations; parce qu'ils veulent que les formalités bureaucratiques afférentes à l'enregistrement des syndicats soient abrogées et que leur droit à l'information en vue de la négociation collective soit officiellement consacré (entre autres raisons parmi celles que nous avons déjà détaillées).

Est-ce un hasard si toutes ces dispositions s'avèrent contraires aux principes affirmés à longueur de temps par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale? Les travailleuses et les travailleurs du Pérou veulent le dialogue social mais, comme le dit l'OIT, ils veulent un dialogue dans le plein respect de la liberté syndicale et des libertés civiles et politiques, parce qu'un dialogue dans un climat où l'on ne respecte pas ces droits fondamentaux n'est pas un dialogue social, c'est de l'autoritarisme à peine masqué.

C'est pourquoi nous demandons formellement la création d'une mission de contact au plus haut niveau, qui se rendra au Pérou dans les plus brefs délais pour:

- analyser in situ les innombrables violations de la liberté syndicale qui se sont produites au Pérou. Les centrales syndicales disposent de rapports techniques et de dossiers documentés mentionnant les employeurs responsables, documents dont certains ont été proposés pour illustrer nos commentaires dans les rapports relatifs à l'application de la présente convention ainsi que de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
- analyser in situ les raisons pour lesquelles des procédures judiciaires accusent de tels délais; observer les procédés dilatoires auxquels recourent les parties que nous tenons pour en être à l'origine et constater la situation lamentable de la justice du travail au Pérou;
- enquêter sur les raisons pour lesquelles les observations faites par les organes de contrôle de l'OIT sont laissées sans suite par les gouvernements successifs;
- déterminer pourquoi la réforme intégrale de la législation du travail n'a pas pu être menée par le dialogue social, quelles sont les parties qui y ont fait obstacle ou qui ont mené une action dilatoire pour empêcher de parvenir à des résultats; et
- analyser et corroborer le rapport étroit qui existe entre les violations récentes des droits de l'homme, des droits politiques et des droits civils qui ont été documentées par des instances fiables et indépendantes comme, entre autres, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et Amnesty international, violations qui ont été le fait du gouvernement actuel et qui ont été commises en lien avec le libre exercice de la liberté syndicale au Pérou.

**Membre gouvernemental, Colombie, s'exprimant au nom d'une majorité significative de pays d'Amérique latine et des Caraïbes** – Nous prenons acte des informations communiquées par la République du Pérou en lien avec les observations formulées par la commission d'experts sur l'application de cette convention.

Nous prenons acte en particulier des informations présentées par le gouvernement du Pérou sur le renforcement du dialogue social dans le pays avec les milieux employeurs et les centrales syndicales. Nous apprécions également les informations du gouvernement relatives à la conduite de réunions bilatérales dans le cadre desquelles les organismes représentatifs des employeurs et des travailleurs ont eu la possibilité de faire entendre leurs préoccupations en vue de parvenir à des solutions constructives. Nous relevons comme un effet positif que le gouvernement indique que ces actions ont eu un impact favorable en faisant reculer la conflictualité au travail et en consolidant les relations socioprofessionnelles.

S'agissant de la reconnaissance du droit de se syndiquer au personnel de direction et de confiance de l'administration au Pérou, nous reconnaissons, comme le gouvernement, l'importance qui s'attache à l'équilibre et l'impartialité dans l'exercice des fonctions des juges et des procureurs. Sur la base de ce qui a été dit précédemment, nous apprécions les informations concernant l'engagement de l'État péruvien à promouvoir le dialogue social et le tripartisme. Enfin, nous exhortons le secrétariat de l'OIT à continuer de fournir sa coopération technique au gouvernement du Pérou.

**Membre gouvernemental, Suisse** – La Suisse souhaite rappeler que la liberté syndicale et le dialogue social sont essentiels pour garantir les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et pour contribuer au développement économique et social des pays. Le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix, de manière libre, indépendante et autonome, devrait être garanti à tous les travailleurs, y compris les travailleurs en cours de formation, les juges et procureurs, et pour le personnel de direction et de confiance de l'administration publique.

La Suisse constate avec intérêt que le Pérou a engagé des modifications législatives encourageantes. Nous exprimons l'espoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs seront consultées dans ces processus et que ces réformes seront effectivement appliquées.

La Suisse encourage le gouvernement du Pérou à continuer ses efforts et à suivre les recommandations de la commission d'experts en vue de garantir la liberté syndicale en droit et dans la pratique. Elle l'invite à fournir toutes les informations demandées et, si nécessaire, solliciter l'assistance technique du Bureau. Cela contribuera à la création d'un environnement propice au développement et à la promotion d'un dialogue social constructif.

**Membre employeur, Colombie** – Les normes internationales du travail et les observations réitérées de la commission d'experts se réfèrent, les unes comme les autres, à l'engagement de mener des consultations efficaces. Elles ont comme fondement le dialogue social, instrument essentiel pour l'élaboration de manière concertée, entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements, de propositions communes axées sur le progrès, la paix et le bien-être général.

Dans ce sens, pour parvenir à un véritable dialogue et, au final, au déploiement de consultations efficaces, il faut un climat de confiance reposant sur le respect des organisations patronales et syndicales. Il est préoccupant de constater, d'après ce qui précède, que le gouvernement du Pérou a adopté le décret suprême n° 014-2022-TR modifiant intégralement le régime normatif régissant les relations collectives de travail en suivant une démarche unilatérale, éloignée de tout type de consultations tripartites ou de dialogue social.

Il est important de relever qu'aux termes de son préambule, ce décret a pour objet de «mettre les dispositions en vigueur [...] en harmonie avec les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT». Je souligne cela, considérant que pour tout un chacun il ne fait pas de doute que le tripartisme est l'un des principes essentiels de cette maison, de sorte qu'il paraît inadmissible d'invoquer les observations de la commission d'experts pour méconnaître, justement, l'importance du dialogue social avec les partenaires sociaux. En second lieu, ce même décret développe des aspects normatifs qui s'avèrent d'une importance vitale non seulement pour la négociation collective mais encore pour tous les scénarios possibles de dialogue social. Ce décret suprême régit les conditions de la reconnaissance, de l'exercice et du caractère impératif du droit d'association syndicale, la représentativité syndicale, les garanties syndicales, la portée des conventions collectives, l'arbitrage et d'autres aspects. Dans bon nombre de ses dispositions normatives, il impose des limitations à la liberté d'entreprendre, limitations qui, même si elles

pourraient être raisonnables, n'en doivent pas pour autant être décidées de manière unilatérale par le pouvoir exécutif.

Compte tenu de ce qui précède, je souhaiterais faire ressortir que, dans un régime démocratique, la fin ne justifie pas les moyens. Au contraire, sous l'égide du tripartisme, le dialogue social est le moyen qui confère tout leur sens aux objectifs communs. C'est pourquoi l'absence de consultations tripartites ne saurait être légitimée par de prétendues fins louables, telle que peut l'être l'intention de faire progresser un taux de syndicalisation trop bas.

En dernier lieu, nous appelons à ce que toutes les propositions normatives donnent dûment lieu à des consultations au sein du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi du Pérou, afin que cette instance exerce pleinement ses prérogatives.

**Membre travailleur, Portugal** – La législation du travail du Pérou est en vigueur depuis plusieurs décennies. La matière faisant l'objet du présent cas est un décret suprême qui n'altère en rien la loi elle-même.

De fait, dans ce pays, avec le changement de gouvernement et la destitution illégale du Président élu, il est clair que le droit d'association se trouve remis en question. Sans le droit de faire grève, de manifester ou de s'associer librement, ce qui est remis en cause, c'est l'application de cette convention et le respect des principes du dialogue social. Nous savons que, ces derniers mois, des travailleurs ont été assassinés pendant des manifestations, des dirigeants syndicaux ont été poursuivis, des travailleurs ont été licenciés pour s'être affiliés à des syndicats ou ont été arrêtés pour avoir fait grève.

Nous savons également que le patronat de ce pays ne reconnaît pas le droit de négocier collectivement par branche d'activité, niant par le fait un droit fondamental des travailleurs péruviens. Nous savons également que malgré les efforts déployés par le Président Castillo pour tenter d'instituer une convention collective de travail dans le secteur public qui devait bénéficier à quelque 600 000 travailleurs, le gouvernement actuel laisse sans réponse les attentes des travailleurs sur ce plan et dénie à ceux-ci toute solution qui leur serait favorable.

Il nous paraît donc clair qu'on ne saurait considérer le dialogue social comme acquis dès lors que l'on ne respecte pas les accords mis en œuvre par le gouvernement précédent, ou que l'on ne garantit pas le droit à la négociation collective. Il nous paraît également clair que, en l'absence du droit de grève et de manifestation et en l'absence des droits des syndicats et de la liberté d'association, l'application de la convention n'est pas assurée.

Concrètement, il nous semble que l'on ignore des droits tels que le droit de grève et le droit de manifestation, les droits syndicaux et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. Pour cette raison, nous appelons à ce qu'il soit procédé à une analyse des diverses violations des droits syndicaux commises au Pérou, dans l'objectif ultime de contribuer au plein respect du droit à la liberté syndicale et à la liberté de négociation.

C'est pourquoi nous soutenons la demande formulée par les centrales syndicales péruviennes sous la conduite de la CGTP, tendant à ce qu'une mission de haut niveau soit menée par l'OIT au Pérou afin d'établir les faits en ce qui concerne les graves manquements commis au préjudice des travailleurs.

**Membre employeur, Costa Rica** – Selon ce qui a été expliqué dans cette instance, les relations collectives du travail devraient être réglées par voie de consensus par les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil national du travail.

À ce titre, il paraît particulièrement grave que ce processus ait été rompu par effet d'une action normative unilatérale, menée sans consultation ni dialogue social. Nous devons

souligner l'importance qui s'attache à ce que les systèmes de relations socioprofessionnelles se construisent par le jeu de mécanismes démocratiques incluant la consultation et le dialogue avec les employeurs et avec les travailleurs, en particulier dans des domaines aussi fondamentaux que la liberté syndicale et la négociation collective.

Dans ce contexte, nous considérons favorablement l'intérêt manifesté par l'actuel ministère du Travail du Pérou pour le rétablissement des mécanismes de dialogue social et nous espérons qu'ainsi tous les obstacles évoqués parviendront à être levés dans les délais les plus brefs et dans le respect du principe de bonne foi.

Comme on a pu l'apprécier, lorsqu'il est permis exclusivement à la partie travailleurs de recourir à l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif du travail, nous avons clairement affaire à une situation manifestement incompatible avec les normes internationales du travail.

En dernier lieu, nous souhaitons appeler l'attention sur la nécessité d'éliminer toute restriction de la liberté syndicale des travailleurs définie négativement, notion qui entre, elle aussi, dans le champ de la protection de la convention. En aucun cas il ne faudrait confondre la promotion de la négociation collective avec la contrainte à l'affiliation syndicale.

**Membre employeur, État plurinational de Bolivie** – Dans cette instance, il a toujours été d'usage de soutenir le dialogue social et le développement du tripartisme en tant que moyen d'apporter des solutions abouties aux différents problèmes qui peuvent se poser, dans le sens des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes, qu'il s'agisse des employeurs ou des travailleurs.

Dans ce contexte, il est en outre préoccupant que le gouvernement du Pérou ait décidé de modifier unilatéralement une norme qui était le produit précisément du dialogue social que l'on encourage et du consensus entre les employeurs et les travailleurs. Il est essentiel que cette situation soit assainie dans les plus brefs délais.

En outre, j'appelle l'attention sur le fait que, selon les explications données par la représentation des employeurs du Pérou, ce décret suprême interdit d'étendre aux travailleurs qui ne sont pas affiliés les avantages prévus par une convention collective conclue avec le syndicat minoritaire. Une telle situation est franchement inacceptable, puisqu'elle tend à obliger les travailleurs non syndiqués à s'affilier, ce qui porte atteinte au droit de choisir librement de se syndiquer ou non.

Si le gouvernement a adopté cette norme au motif que l'extension des avantages prévus par une convention collective à des travailleurs non syndiqués serait un acte antisyndical, le fait est qu'une telle conception est erronée puisque, comme on le sait, les organes de l'OIT ont déjà eu en d'autres circonstances l'occasion de se prononcer favorablement sur la légitimité pleine et entière de l'application de conventions collectives non seulement aux parties contractantes et leurs adhérents mais à tous les travailleurs qui entrent dans le champ d'action de ces instruments, même si ces travailleurs ne sont pas syndiqués, l'une ou l'autre option étant parfaitement légitime et pouvant être adoptée indifféremment par la législation nationale.

En outre, nous estimons important de souligner que s'il est assurément possible d'instaurer une règle générale à caractère d'orientation disposant qu'une convention collective peut étendre ou ne pas étendre ses effets aux travailleurs qui ne sont pas affiliés au syndicat considéré, une telle option ne saurait être détournée de son but pour tenter d'imposer une interdiction absolue de l'extension des effets d'une convention collective dans ces circonstances, car une telle façon d'agir porterait atteinte au principe du respect de la volonté

des parties, tout autant que le ferait le déni de la faculté des employeurs de maintenir des structures salariales intégrales et des systèmes d'avantages équilibrés.

En conséquence, considérant que la modification de la législation dont il est question a été adoptée sans consultation ni participation des employeurs, il importe qu'elle soit déclarée sans effet et que la discussion à ce sujet soit renouée à travers le dialogue social.

**Membre travailleur, Espagne** – Depuis le début des années 1990, le Pérou a connu une période de plus de trente ans de réformes régressives du marché du travail. Le résultat de ce processus néfaste est un appauvrissement manifeste et l'extension de la précarisation, fruit d'une déréglementation radicale et de l'instauration de régimes spéciaux axés sur la restriction des droits sociaux et syndicaux.

En 2021, les organisations syndicales péruviennes ont présenté au gouvernement nouvellement installé une série de propositions tendant à réformer le cadre normatif dans ce pays. Le décret suprême n° 014-2022-TR adopté en juillet 2022 a modifié le règlement de la loi de relations collectives du travail. La commission d'experts a relevé dans son rapport les progrès que le décret suprême tend à favoriser par rapport au droit de former des syndicats, ainsi que les améliorations apportées dans la garantie de l'exercice du droit de grève, toutes questions liées directement à la teneur de la convention.

Il importe de souligner que, comme l'a reconnu le gouvernement lui-même, le décret suprême n° 014-2022-TR suscite certaines préoccupations sur la liberté syndicale dans ce pays. La commission d'experts a exprimé l'espoir que la mise en œuvre du décret suprême contribuera à garantir le plein exercice des droits consacrés par la convention, ce qu'il convient de souligner parce que la convention semble être expressément reniée à travers les commentaires des employeurs tels qu'ils sont reproduits dans le rapport de cette commission, lorsqu'il est dit littéralement que le décret suprême affectera les relations entre les travailleurs et les employeurs du fait qu'il élargit la forme de l'organisation syndicale.

En résumé, la position exprimée par les employeurs recèle une hostilité expresse à l'égard de l'élargissement de la forme de l'organisation syndicale. Ces mêmes employeurs ont également exprimé l'idée que le décret suprême leur interdirait d'étendre de manière unilatérale les avantages prévus par une convention collective aux travailleurs qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de ladite convention, c'est-à-dire que les employeurs prétendent pouvoir décider de manière unilatérale d'étendre les effets de conventions collectives de manière à éviter l'affiliation syndicale.

Il est surprenant d'entendre, dans la maison même du tripartisme, revendiquer des droits unilatéraux ayant des effets antisyndicaux. Nous devons rappeler que de telles positions antisyndicales de la part des employeurs ont libre cours dans un pays comme le Pérou, où l'affiliation syndicale n'excède pas 5 pour cent et où le taux de couverture de la négociation collective n'excède pas 3 pour cent suivant les données d'ILOSTAT.

Pour les raisons exposées, nous demandons que la commission exige expressément du gouvernement l'application effective du décret suprême et le développement légitime des autres normes afférentes aux relations du travail qui font porter effet à la convention.

Enfin, je voudrais rappeler que la présente convention n'est pas la convention sur la liberté syndicale positive ou négative. C'est la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical – sans qualificatif – et cet instrument protège ce droit fondamental, qui doit être respecté.

**Membre travailleur, République bolivarienne du Venezuela** – La Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela (CBST) fait connaître ici sa position, dans le contexte de l'application de cette convention au Pérou, devant les graves violations qui se commettent actuellement au préjudice des travailleurs de ce pays, en particulier contre ceux de l'enseignement.

La Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi a annulé l'inscription de la Fédération nationale des travailleurs de l'éducation du Pérou (FENATE-PERÚ), inscription qui avait été acceptée le 22 juillet 2021.

On déclare des grèves illégales, on méconnaît l'organe indépendant au moyen d'un décret, foulant ainsi au pied la Constitution ainsi que la législation du travail; de même, on abroge le droit des organisations syndicales de tenir des réunions et de se rendre sur des lieux de travail; pire encore, on remplace des travailleurs dans leur poste lorsqu'ils se mettent en grève.

Les travailleurs de l'enseignement rejettent une initiative inacceptable qui prétend privatiser l'enseignement au Pérou à travers sa municipalisation.

Nous dénonçons le harcèlement et les arrestations subis par les travailleurs, les éducateurs, les paysans ou les travailleurs d'autres secteurs, surtout parce qu'ils sont affiliés à la FENATE-PERÚ.

Nous soutenons les travailleurs péruviens qui s'efforcent de s'organiser pour s'opposer aux violations des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 ainsi que de la convention (n<sup>o</sup> 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La situation actuelle de ceux qui président aux destinées du Pérou a pour conséquence la non-reconnaissance de la Constitution, des lois du travail et des conventions de l'OIT.

Nous appelons la présente commission à faire plus pour que les employeurs péruviens ainsi que les personnes qui dirigent actuellement ce pays appliquent les conventions n<sup>os</sup> 87, 98 et 111.

Aujourd'hui, on peut dire qu'au Pérou le droit de grève est bafoué. On bafoue le droit de protester et l'on bafoue aussi le Congrès et l'exécutif, qui sont «non légitimes», parce que le Président légitime du Pérou, c'est Pedro Castillo. On conclut des conventions par le dialogue en faisant venir 700 militaires afin que ceux-ci interviennent dans le dialogue contre le peuple péruvien, et c'est pourquoi nous nous dressons en face de ces personnes qui dirigent aujourd'hui l'État péruvien et agissent contre le peuple péruvien et l'ensemble de ses travailleurs.

**Membre travailleur, Pays-Bas** – La commission d'experts indique dans son rapport que les centrales syndicales péruviennes considèrent que le décret suprême n<sup>o</sup> 014-2022-TR pourrait contribuer à remédier à la situation grave des droits syndicaux dans le pays et elle indique également que la reconnaissance expresse du droit de constituer des syndicats de groupes d'entreprises, de chaînes de production ou encore de réseaux de sous-traitance pourrait revêtir une importance particulière s'agissant des travailleurs en sous-traitance.

Nous sommes assurément d'accord, mais pour les travailleurs en sous-traitance, s'il est un fait qu'on leur reconnaît au niveau réglementaire le droit de constituer des organisations syndicales, dans la pratique, la loi n'est pas appliquée, ce qui constitue une violation non seulement du décret susnommé mais encore de la convention, qui a été ratifiée par le Pérou en 1960.



D'après une enquête récente menée au Pérou par la Fédération des syndicats chrétiens (CNV) des Pays-Bas, non moins de 46,3 pour cent des individus interrogés déclarent que leur contrat ne sera pas renouvelé s'ils se syndiquent; 63 pour cent déclarent ressentir de l'hostilité de la part de leurs supérieurs par rapport à l'affiliation syndicale et 49,6 pour cent déclarent ne pas être au bénéfice d'une convention collective.

Un groupe d'employeurs a intenté devant la justice péruvienne une action en nullité contre ce décret suprême. La procédure suit son cours et nous n'en connaissons pas encore l'issue mais nous pouvons dire dans le cas présent qu'une réponse énergique qui confirmera et confortera la légitimité et la pleine vigueur de cette norme est aujourd'hui attendue de la part du pouvoir judiciaire.

Précédemment, certains articles du décret suprême n° 001 (sur les travailleurs en sous-traitance et leurs droits) ont été invalidés par la justice. Un de ces articles déclarés invalides aurait permis que les travailleurs en sous-traitance puissent accéder à une relation d'emploi permanente, ce qui aurait favorisé l'exercice du droit de se syndiquer chez cette catégorie de travailleurs, étant donné que les travailleurs en sous-traitance, n'ayant que des contrats temporaires – des contrats qui sont renouvelés tous les trois mois – ne se syndiquent pas, même si le décret suprême n° 014-2022-TR leur confère expressément ce droit.

La protection réelle et effective des droits des travailleurs syndiqués a été affaiblie par les processus qui ont été évoqués ici. Pour cette raison, il est important que le ministère du Travail s'attache à défendre l'application du décret suprême n° 001 dans son intégralité et reste attentif à l'issue de la procédure judiciaire engagée à propos du décret suprême n° 014-2022-TR.

**Membre travailleur, Argentine** – Le cas du Pérou illustre une fois de plus ce travers du «deux poids, deux mesures» qui, en matière de liberté syndicale, semble être une constante chez les employeurs, qui remettent en question fondamentalement le décret suprême n° 014-2022-TR modifiant le règlement de la loi des relations collectives du travail (LRCT) adoptée par le Président Castillo.

Premièrement il y a lieu de rappeler que ce décret suprême incarne un progrès substantiel en matière de liberté syndicale au Pérou, et ce n'est pas là un point mineur si l'on veut bien considérer que depuis des années la commission d'experts met en exergue les graves lacunes de ce pays en matière de liberté syndicale.

Par exemple, le décret suprême reconnaît expressément aux travailleuses et aux travailleurs du Pérou le droit de s'affilier directement à des fédérations et confédérations ainsi que celui de former des syndicats de groupes d'entreprises, de chaînes de production ou encore de réseaux de sous-traitance, en parfait accord avec l'article 2 de la convention. De plus, il facilite le recouvrement des cotisations syndicales par les fédérations et confédérations et il abroge l'article 63 du règlement qui imposait une condition non prévue par la loi en ce qui concerne la déclaration d'une grève et ce, sous couvert de la défense des droits du travail. En outre, le décret interdit à un employeur de remplacer, directement ou indirectement, un travailleur en grève, de même qu'il interdit tout acte de nature à empêcher ou entraver l'exercice du droit de grève. Enfin, il simplifie la fourniture des pièces à produire dans la procédure administrative de déclaration d'une grève, et il étend et renforce la protection syndicale.

S'agissant du droit de grève, nous ne pouvons manquer de relever la contradiction dans laquelle se mettent les employeurs par rapport à la grève, en tant que droit protégé par la convention, en remettant régulièrement en question ce droit, ainsi que l'interprétation qu'ont

donnée les experts à ce sujet. Malgré tout, les mêmes employeurs ne voient pas d'inconvénient à se mettre en contradiction avec eux-mêmes en se tournant vers la commission d'experts et en invoquant la convention lorsqu'il s'agit de défendre leurs intérêts.

Par ailleurs, comme l'ont souligné les centrales syndicales du Pérou, ce décret suprême pourrait contribuer à remédier à la situation actuelle en matière de droits syndicaux dans ce pays, et ces centrales soulignent entre autres que le fait de reconnaître expressément le droit de constituer des syndicats de groupes d'entreprises, de chaînes de production ou de réseaux de sous-traitance peut s'avérer d'une importance particulière en ce qui concerne les travailleurs en sous-traitance.

De son côté, la commission d'experts a exprimé l'espoir que l'application de ce décret suprême, qui a vu le jour en raison de la situation préoccupante de la liberté syndicale dans ce pays, contribuera à garantir le plein exercice des droits consacrés par la convention et elle a prié le gouvernement de donner des informations sur l'impact de cette application.

Ceux qui aujourd'hui se chargent ici de donner des informations sur les progrès accomplis en matière de liberté syndicale non seulement ont usurpé le pouvoir, mais ont en outre pratiqué une politique de régression en matière de liberté syndicale comme de négociation collective et de mépris des libertés publiques, politique qui a atteint son comble avec l'assassinat de 70 citoyens.

**Observateur, IndustriALL Global Union** – Au nom de l'IndustriALL Global Union, je traiterai ici des graves violations du droit de se syndiquer auxquelles sont confrontées les organisations syndicales du Pérou qui sont nos affiliées.

D'une part, nous tenons à dénoncer l'usage pervers qui a été fait de la relation d'emploi – en particulier avec la sous-traitance et les contrats temporaires – afin d'éluder les responsabilités à l'égard des travailleurs et des travailleuses.

Une organisation syndicale du secteur manufacturier qui nous est affiliée, la Fédération des travailleurs de l'industrie manufacturière et des activités apparentées du Pérou (FETRIMAP) doit affronter une hostilité inlassable dans sa démarche de syndicalisation dans les entreprises où la majorité des travailleurs sont temporaires, ayant été engagés sous le régime du décret-loi n° 728, et sont rétifs à l'idée de se syndiquer, de peur que leur contrat ne soit pas renouvelé.

Ces violations sont encore plus évidentes dans le secteur du textile et de la confection, où opère une organisation syndicale qui nous est affiliée, la Fédération nationale des travailleurs du textile du Pérou (FNTTP). La loi sur lesdites «exportations non traditionnelles» (décret-loi n° 22342) permet aux employeurs de traiter les travailleuses et les travailleurs comme s'ils étaient en période d'essai pendant toute la durée de leur emploi. Il y a des travailleurs qui, arrivés à l'âge de la retraite, ont signé plus de 200 contrats d'emploi dans le même poste de travail tout au long de leur vie active. Nous ne devons donc pas nous étonner qu'à peine 5 pour cent des travailleurs du secteur soient syndiqués.

Dans le secteur minier, les travailleurs en sous-traitance représentent 60 pour cent ou plus de la main-d'œuvre, y compris dans les activités centrales des entreprises. Coincés entre l'entreprise qui leur donne du travail et le sous-traitant qui les paye, les travailleurs n'ont pas vraiment la possibilité de s'affilier à un syndicat ou de négocier collectivement. En conséquence, ils sont considérés comme des individus de seconde classe et sont exposés à des risques d'accidents plus élevés, au point de se considérer eux-mêmes comme de la chair à canon.

D'autre part, nous tenons à signaler que cette dénaturation de la relation d'emploi a entraîné une exploitation non seulement des travailleurs temporaires mais aussi de la minorité de ceux qui ont un emploi fixe, car, pour des raisons évidentes, leurs syndicats n'ont que peu de pouvoir de négociation. Dès lors qu'ils s'avisent de se syndiquer, ils sont harcelés, soumis à des pressions, éventuellement licenciés et parfois même, poursuivis en justice devant les tribunaux pénaux, comme cela a été le cas du dirigeant de la Fédération minière.

Les organisations syndicales qui nous sont affiliées s'emploient inlassablement à faire modifier les lois. Elles ont saisi d'un nombre incalculable de plaintes le ministère du Travail, l'inspection du travail, la Direction nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) et les tribunaux. Mais, même lorsque les autorités ou les tribunaux se prononcent en faveur des travailleurs, il s'avère impossible d'appliquer leurs décisions, car les employeurs en font alors inlassablement appel.

Pour toutes ces raisons, l'IndustriALL Global Union appelle instamment le gouvernement du Pérou à redoubler d'efforts afin d'adapter la législation et les pratiques du Pérou aux normes internationales, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale, et à prendre les mesures nécessaires pour que la législation du travail soit appliquée.

**Représentant gouvernemental** – Dans cette dernière intervention je rappellerai que le 7 décembre 2022 le Pérou a connu une tentative de coup d'État et qu'il y a eu sur le champ une réaction immédiate de la part des institutions démocratiques – pouvoir judiciaire, Tribunal constitutionnel, Congrès de la République et Défenseur du peuple, entre autres – qui ont repoussé de manière énergique la rupture de l'ordre constitutionnel. Qui a commis cette tentative de coup d'État doit assumer les responsabilités légales de sa félonie antidémocratique. Il s'est produit immédiatement un enchaînement parfaitement constitutionnel de décisions par lesquelles celle qui est aujourd'hui notre Présidente de la République, Dina Boluarte, a assumé ses fonctions et, au final, le gouvernement actuel du Pérou est légal, légitime, et bénéficie d'une large reconnaissance, tant nationale qu'internationale. Toute assertion contraire à cette réalité ne serait qu'un travestissement de la vérité.

Enfin, je tiens à témoigner de l'attachement profond du gouvernement du Pérou au processus de contrôle de l'application des normes. Tout au long de ce processus d'analyse de l'application de la convention, nous avons mis en lumière les progrès réalisés en matière de liberté syndicale, répondant à chacune des demandes d'informations qui nous ont été adressées par le BIT ces derniers mois.

De même, nous avons démontré notre volonté de poursuivre dans la voie d'une amélioration continue à travers un dialogue social tripartite. Dans cette optique, compte tenu de l'observation concernant la création de la Commission d'appui à la fonction publique, le gouvernement intensifiera les efforts déployés en vue de la prompte mise en place de cette institution. De plus, considérant la pertinence du décret suprême n° 014-2022-TR, nous tenons à signaler qu'à ce jour, cet instrument fait l'objet de divers recours devant les juridictions compétentes, avec 85 actions en *amparo* et 5 actions populaires, ce qui signifie que l'opportunité existe de voir les parties parvenir à un consensus sur l'amélioration de la norme dans le cadre du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi.

Nous voulons croire en la reconnaissance, dans cette enceinte, des garanties que nous apportons de continuer d'aller de l'avant ensemble – employeurs, travailleurs et gouvernement.

**Membres travailleurs** – Le Pérou a fait un pas dans la bonne direction en promulguant le décret suprême n° 014-2022-TR modifiant le règlement de la loi des relations collectives du travail.

La loi a intégré les recommandations que la commission d'experts formulait depuis des années au sujet des restrictions à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Le décret suprême reconnaît expressément le droit des travailleurs de s'affilier directement à des fédérations et des confédérations; il permet la création de syndicats de groupes d'entreprises et de chaînes d'approvisionnement et il interdit aux employeurs de remplacer des travailleurs qui font grève. Il s'agit incontestablement de mesures importantes qui constituent une base dans la mise en œuvre de la convention, comme le reconnaît la commission d'experts.

Malgré ces mesures positives, qui sont devenues officielles avant décembre 2022, le groupe des travailleurs reste très préoccupé par les restrictions affectant dans la pratique l'exercice effectif au Pérou des droits et libertés consacrés par la convention. En premier lieu, nous avons mis en avant la nécessité de rétablir l'applicabilité de cet instrument à des catégories déterminées de travailleurs, comme les personnes en situation de formation ainsi que les juges, les procureurs et le personnel de direction ou de confiance de l'administration publique.

Puis nous avons évoqué les problèmes découlant de l'intervention abusive de l'autorité administrative du travail, étant incluses dans cette problématique l'absence de garantie pour les travailleurs affiliés à des syndicats et les diverses mesures prises par les autorités pour que des grèves soient frappées d'illégalité. L'ambiguïté des dispositions légales en vigueur, combinée à l'intervention abusive de la puissance publique, a abouti à saper l'activité syndicale et l'autonomie des organisations de travailleurs.

Enfin, nous avons exprimé nos préoccupations au sujet du décret suprême n° 017-2017-ED, qui fait tomber sous le coup de la qualification de faute grave certaines mesures du ressort des directeurs et sous-directeurs des établissements d'enseignement comme celle de permettre des réunions syndicales ou des réunions à incidence politique dans leur établissement.

Compte tenu de ce que nous venons d'exposer, nous appelons le gouvernement à suivre la ligne de conduite suivante. Tout d'abord, continuer de promouvoir et approfondir l'application du décret suprême n° 014-2022-TR, en particulier pour ce qui est des aspects évoqués concernant l'exercice de la liberté syndicale et la négociation collective.

S'agissant des ajustements devant être apportés à la législation, nous nous ferons l'écho de la commission d'experts en demandant instamment au gouvernement d'engager concrètement des mesures tendant à la révision de la législation dans un sens propre à ce que soit reconnue la liberté de se syndiquer aux travailleurs qui sont en formation.

De même, nous appuyons fermement la commission d'experts en ce que celle-ci prie instamment le gouvernement de procéder à une révision des dispositions pertinentes de son ordre juridique afin de garantir dans la loi et dans la pratique l'exercice du droit d'organisation pour les juges et les procureurs, ainsi que pour le personnel de direction et de confiance de l'administration publique.

Nous appelons le gouvernement à abroger certaines dispositions du décret suprême n° 017-2007-TR, de telle sorte que les directeurs d'établissements d'enseignement puissent librement convenir, avec les organisations syndicales concernées, de modalités d'accès aux

lieux de travail qui soient propres à ne pas entraver le fonctionnement efficace de ces établissements.

Enfin, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir que la responsabilité de déterminer la légalité de la grève, dans le secteur public comme dans le secteur privé, incombe non pas à l'administration du travail mais à un organe neutre recueillant la confiance de toutes les parties concernées.

En notre qualité de mandant de l'OIT, nous appelons le gouvernement du Pérou à se donner pour guide les orientations avisées des organes de contrôle de l'OIT dans le cadre d'un dialogue avec les États Membres sur l'application des conventions et des recommandations, en l'occurrence sur l'application de la convention n° 87.

Nous rappellerons que la déclaration du groupe gouvernemental de février 2015 sur le droit de grève est parfaitement claire en ce qu'elle fait valoir que «le groupe gouvernemental reconnaît que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, que c'est un principe fondamental et un droit du travail de l'OIT».

Le groupe gouvernemental a reconnu spécifiquement que, sans la protection du droit de grève, la liberté syndicale, en particulier le droit de mener des activités destinées à promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs, ne peut exister pleinement. Le gouvernement devrait s'en remettre aux orientations esquissées par la commission d'experts pour parvenir à ce que ses obligations au regard de la convention, y compris en ce qui concerne le droit de grève, soient pleinement remplies.

Au nom du groupe des travailleurs, nous appelons le gouvernement du Pérou à accepter une mission de contacts directs de l'OIT.

**Membres employeurs** – Considérant l'ensemble de ce qui a été exposé aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le gouvernement du Pérou a adopté sans consultations et sans respecter le dialogue social un instrument législatif qui a modifié substantiellement la réglementation des relations collectives du travail.

Devant cette situation, nous soutenons les demandes exprimées par les employeurs du Pérou, en ce sens que nous recommandons: premièrement, de considérer sans effets le décret suprême n° 014-2022-TR; et deuxièmement, de fournir au gouvernement du Pérou une assistance technique en la personne d'un spécialiste international maîtrisant les systèmes comparés de relations collectives et apte à agir comme facilitateur dans la démarche de rétablissement progressif du dialogue social favorisée par le gouvernement actuel.

S'agissant de la nécessité de laisser sans effets le décret suprême susvisé et de garantir que toute réforme de la réglementation des relations collectives du travail s'effectue dans le respect des principes du dialogue social et du tripartisme, nous rappelons que, dans son analyse du présent cas, la commission d'experts a souligné l'importance cruciale que revêtent le dialogue social et la consultation des groupes employeurs et travailleurs pour l'élaboration d'une législation sur les relations collectives du travail, et cette instance a exprimé le ferme espoir que le gouvernement assurerait la tenue de telles consultations dans un proche avenir.

De même, nous sommes en accord avec la commission d'experts en ce que nous espérons nous aussi que les préoccupations soulevées par le décret suprême seront examinées comme il convient dans le cadre d'un dialogue social tripartite au sein du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi.

Enfin, nous reconnaissons la volonté manifestée par l'actuelle équipe gouvernementale du Pérou de réengager le dialogue social, ce qui, nous l'espérons, contribuera à l'instauration d'un climat de confiance et de bonne foi. Cela étant, considérant qu'il existe actuellement au Pérou un avant-projet de code du travail, nous appelons à ce que, conformément à l'avis exprimé par la commission d'experts, il soit rappelé au gouvernement du Pérou que cet avant-projet doit donner lieu à des consultations tripartites exhaustives, consultations qui doivent porter non seulement sur cet avant-projet mais sur n'importe quelle question que celui-ci recouvre et qui pourrait faire l'objet d'une réglementation séparée ou indépendante.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a fait bon accueil aux faits nouveaux en matière législative qui répondent à certaines observations précédentes de la commission d'experts mais a exprimé sa préoccupation devant les restrictions actuellement imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté syndicale et au droit d'organisation.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures assorties de délai pour:**

- **garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;**
- **garantir que les fonctionnaires, notamment les juges, les procureurs et les employés qui occupent un poste de confiance et de direction dans l'administration publique, sans aucune distinction, aient le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier;**
- **garantir le bon fonctionnement du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) en vue de faciliter le dialogue social et la consultation avec les partenaires sociaux sur la réforme du droit du travail; et**
- **garantir, en droit et dans la pratique, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes en toute liberté.**

**La commission prie le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les partenaires sociaux, sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**La commission invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin de mettre pleinement en œuvre ces recommandations.**

**La Comisión invita al Gobierno a aceptar una misión de contactos directos para seguir plenamente estas recomendaciones.**

**Représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi**  
– Nous remercions cette commission pour les recommandations qu'elle a formulées et nous réaffirmons que le gouvernement du Pérou est disposé à renforcer le dialogue social avec les partenaires sociaux en vue de la réinstallation dans les plus brefs délais du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi. Nous sommes absolument certains que les centrales syndicales et les milieux patronaux, partenaires clé au sein de ce conseil tripartite, seront nos principaux alliés dans la poursuite de cet objectif.



De même, nous exprimons notre conviction pleine et entière que, grâce à un spécialiste des pays andins du bureau de l'OIT de Lima, il sera possible d'assurer le suivi de la concrétisation des recommandations proposées par la commission.

## Philippines (ratification: 1953)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après et copie du décret-loi n° 23. Il a présenté la structure organisationnelle et une première liste des personnes de contact et des bureaux de chaque institution concernée, ainsi que le cadre du projet évolutif de feuille de route.

Les présentes informations, soumises par le Département du travail et de l'emploi (DOLE) pour le compte du gouvernement, sont tirées du rapport de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue aux Philippines du 23 au 26 janvier 2023 pour enquêter sur les allégations et les informations relatives à la mise en œuvre de la convention.

Le rapport de la mission tripartite de haut niveau réitère les conclusions et les recommandations des rapports précédents des mécanismes de contrôle de l'OIT, particulièrement de la Commission de la Conférence, du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts, ainsi que les fondements sur lesquels le Conseil d'administration du BIT et la Conférence internationale du Travail ont créé la mission tripartite de haut niveau. Les questions soulevées renvoient à celles qui ont fait l'objet d'un examen lors de la première mission de haut niveau de l'OIT aux Philippines en 2009, de la mission de contacts directs en 2017 et de la réunion virtuelle tripartite de haut niveau en 2021.

Dans son rapport, la mission tripartite de haut niveau se dit préoccupée par la lenteur avec laquelle le gouvernement semble mettre en œuvre les recommandations précédentes de l'OIT. Il semble qu'une grande confiance y est accordée aux opinions qu'un groupe de syndicats a exprimées dans un rapport soumis à la mission.

Même avant cette mission, le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour répondre aux questions en suspens, dans certains cas en collaboration avec les partenaires sociaux. Ces mesures découlent des précédents rapports et missions de l'OIT et ont déjà été communiquées à l'OIT et à ses organes de contrôle.

Pour rappel, le gouvernement réitère certaines de ces principales mesures: i) la création de mécanismes nationaux et régionaux pour le suivi du respect des conventions n°s 87 et 98; ii) la publication des directives opérationnelles des organes de suivi tripartites; iii) la désignation de personnes de contact pour simplifier le signalement et l'intervention immédiate en cas de violation; iv) l'adoption de deux directives sur les règles que les parties prenantes doivent observer en ce qui concerne l'exercice des droits et des activités des travailleurs; v) des textes de loi renforçant d'autres mécanismes de règlement des conflits et institutionnalisant davantage le tripartisme; vi) la participation du DOLE en tant qu'observateur au sein du comité interinstitutionnel créé en vertu de l'ordonnance administrative n° 135 de 2012; et vii) le dialogue avec la Cour suprême ayant abouti à la question administrative n° 21-06-08-SC qui a mis fin à l'émission «massive» présumée de mandats de perquisition et de mandats d'arrêt transfrontaliers ayant conduit à la plupart des arrestations de syndicalistes signalées. Après un

échange tripartite de haut niveau tenu en ligne en septembre 2021 et avant la mission tripartite de haut niveau en janvier 2023, le gouvernement a également: i) entamé des consultations avec les représentants des travailleurs et des employeurs sur l'élaboration d'une feuille de route et d'un plan d'action tripartites assortis de délais; ii) entamé la révision des deux directives sur les règles que les parties prenantes doivent observer en ce qui concerne l'exercice des droits et des activités concertées des travailleurs; iii) mené des activités de renforcement des capacités à l'intention des organes régionaux tripartites de contrôle et des institutions partenaires.

Le gouvernement estime que le rapport de la mission tripartite de haut niveau aurait dû prendre dûment en considération ces actions afin de disposer d'un tableau plus complet et plus objectif lui permettant d'évaluer les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations. Cela aurait permis à la mission tripartite de haut niveau de mieux apprécier l'importance du point de vue exprimé par le gouvernement lors de la réunion-bilan du 26 janvier 2023: tourner la page des difficultés soulevées passe par des engagements non seulement du gouvernement, mais aussi des partenaires sociaux. Quoi qu'il en soit, le gouvernement se félicite de ce rapport. Dans le cadre de la Constitution et de la législation philippines, et en tant que membre souverain et égal de la communauté des nations, il a examiné avec sérieux toutes les recommandations dans l'optique de s'en servir comme orientations constructives permettant de garantir que le pays continuera à poursuivre sur la voie de la promotion de la liberté syndicale et du droit de négociation collective en tant qu'instruments de la justice sociale.

### **Mesures prises comme suite aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau**

Le rapport de la mission tripartite de haut niveau comporte six recommandations:

- i) une meilleure coordination et une plus grande cohérence parmi les différentes branches du gouvernement afin de mieux se prémunir contre les menaces graves pour la liberté syndicale;
- ii) un engagement avec les partenaires sociaux pour réaliser de véritables progrès s'agissant des préoccupations soulevées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence, afin de prévenir de futures violations de la liberté syndicale, y compris en finalisant, avant la Conférence de juin 2023, une feuille de route sur la marche à suivre pour répondre aux préoccupations exprimées, selon un calendrier convenu;
- iii) la création d'un organe unique, mandaté par le Président, chargé de répertorier et d'examiner sans rien négliger tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et d'enlèvements présumés liés au travail en cours, en mettant l'accent en priorité sur les enquêtes criminelles, l'ouverture rapide de poursuites et l'obligation de rendre des comptes;
- iv) la création d'un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant chargé d'examiner les cas renvoyés par la commission présidentielle en vue de recevoir et de documenter les témoignages et de formuler des propositions d'indemnisation;
- v) le renforcement du rôle de l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale (NTIPC-MB) et l'intégration des améliorations recommandées par l'organe présidentiel, afin de définir des mesures de protection et d'en garantir la mise en œuvre rapide et efficace en cas de menace imminente ou perceptible pour la vie, la sécurité ou la sûreté des syndicalistes;
- vi) la mise en œuvre complète de toutes les recommandations précédentes.

## Renforcement de la coordination et de la cohérence entre les différentes branches du gouvernement et mise en place d'un organe mandaté par le Président

Aux Philippines, comme dans toute structure gouvernementale moderne, l'administration et l'application des lois, ainsi que les enquêtes et les poursuites, sont confiées à différents agents d'exécution dotés de mandats juridiques spécifiques. Il est indispensable d'assurer une coordination interinstitutionnelle efficace et effective entre eux pour que la structure fonctionne. Pour assurer cette coordination au sein du système de gouvernement présidentiel national, ces agents sont tous placés sous le contrôle et la supervision du Président de la République.

Compte tenu de leur mandat, le gouvernement a agi avec rapidité et fermeté sur le terrain de la recommandation relative au renforcement de la coordination interinstitutionnelle et à la mise en place d'un organe dirigé par le Président qui surveillera l'état d'avancement des cas liés à l'exercice de la liberté syndicale. Le 30 avril 2023, le Président a signé le décret-loi portant création d'un comité interinstitutionnel (EO 23-IAC), dont une copie figure à l'annexe A, dans le but de renforcer la coordination, d'élaborer une feuille de route, d'assurer le suivi des actions entreprises, ainsi que d'accélérer les enquêtes menées, les poursuites engagées et la résolution des cas de violation de la liberté syndicale et du droit syndical. Ses principales caractéristiques sont les suivantes:

- Le comité interinstitutionnel est présidé par le secrétaire exécutif; le DOLE en assure la vice-présidence et ses membres sont les suivants: le Département de la Justice (DOJ), le Département de l'Intérieur et des Collectivités locales (DILG), le Département de la Défense nationale (DND), le Département du Commerce et de l'Industrie (DTI), le Conseil de sécurité nationale (NSC) et la Police nationale philippine (PNP). La Commission de la fonction publique (CSC) et la Commission des droits de l'homme (CHR) peuvent être invitées si nécessaire.
- Il incombe au comité: i) de consolider et d'analyser les rapports des agents concernés et de soumettre au Président un rapport complet sur les conclusions et recommandations; ii) d'élaborer une feuille de route conforme aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau; et iii) de suivre les progrès de la mise en œuvre des plans d'action et l'étroite coordination entre les agents concernés.
- Les membres sont tenus de soumettre au comité: i) une liste complète des cas et incidents relevant de leur compétence et concernant les syndicalistes dont les droits à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective auraient été violés; ii) une liste complète des programmes communautaires ayant une répercussion sur les syndicats, les employeurs et les travailleurs; iii) une liste complète des cas liés à la liberté syndicale concernant le personnel des agents d'exécution et les agents de l'État dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles; iv) les mesures prises ou les propositions visant à renforcer les programmes des agents d'exécution pour traiter les questions en suspens et promouvoir et protéger la liberté syndicale; et v) un programme complet d'éducation et de renforcement des capacités, ainsi qu'un plan de communication pour promouvoir une compréhension commune, au sein des agents d'exécution et entre eux, des principes, des politiques, des lois et des règlements relatifs à la liberté syndicale.

Directement sous l'autorité du Bureau du Président, toutes les tâches fonctionnelles du comité sont liées à l'exercice de la puissance publique incombant à des organismes précis et qui ne peuvent être déléguées à des organisations non gouvernementales ou accomplies en collaboration avec celles-ci. Compte tenu qu'il utilise les structures, l'expertise et les ressources

existantes, le comité est immédiatement opérationnel. Il a convoqué sa première réunion d'organisation le 22 mai 2023, au cours de laquelle il a été convenu que priorité serait donnée à la liste complète et à la facilitation de l'action concernant les affaires en instance, ainsi qu'à l'adoption d'une feuille de route conforme aux recommandations du rapport de la mission tripartite de haut niveau. La structure et les modalités de travail du comité ont également été convenues, avec notamment la mise en place d'un secrétariat et l'adoption de formulaires de communication d'informations.

Grâce à la création de ce comité, le gouvernement dispose désormais d'un mécanisme fonctionnel pour traiter toutes les difficultés soulevées et mettre en œuvre les recommandations pertinentes du rapport de la mission tripartite de haut niveau.

### Élaboration d'une feuille de route tripartite

L'objectif principal de la feuille de route est de créer ou d'offrir un environnement propice à l'exercice libre et responsable de la liberté syndicale et du droit » syndical. Sous sa forme actuelle, la feuille de route s'articule autour des quatre domaines d'action définis à la Conférence en 2019, à savoir:

- la prévention de la violence dans l'exercice des activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- une enquête immédiate et efficace sur les allégations d'actes de violence à l'encontre de membres d'organisations de travailleurs;
- la mise en place d'organes de contrôle, notamment en mettant à leur disposition les ressources suffisantes;
- la garantie que tous les travailleurs peuvent constituer les organisations de leur choix et s'y affilier.

Avant la venue de la mission tripartite de haut niveau, le DOLE a organisé trois réunions tripartites et deux réunions bilatérales avec les travailleurs et les employeurs à l'échelle nationale. En février 2023, après la mission tripartite de haut niveau, le DOLE a principalement fait appel au Forum des dirigeants pour élaborer la feuille de route. Avec le soutien du Bureau de l'OIT à Manille, le DOLE a également mené trois consultations régionales à Luzon, Visayas et Mindanao auxquelles ont participé les Conseils régionaux tripartites pour la paix sociale et les organes régionaux tripartites de contrôle. Le 20 avril 2023, le Forum des dirigeants a convenu de créer un groupe de travail technique qui s'efforcera d'intégrer de nouvelles contributions spécifiques des partenaires sociaux à la feuille de route évolutive.

Parallèlement, dans le cadre du décret-loi n° 23, le gouvernement procède à la mise en œuvre d'activités qui feront à terme partie de la feuille de route, notamment:

- l'établissement de la liste complète des cas et des programmes des institutions concernant la liberté syndicale;
- l'institutionnalisation des modalités d'échange d'informations;
- la mise en œuvre du protocole d'accord entre le DOLE, le Département du commerce et de l'industrie et l'Autorité philippine des zones économiques, signé le 30 avril 2023, afin d'ouvrir la voie à la création de comités tripartites dans les zones économiques spéciales;
- l'achèvement de la révision des directives conjointes du DOLE, des Départements de l'intérieur et des collectivités locales, du de la défense nationale et de la justice, et de la Police

ationale philippine, et des directives conjointes du DOLE, de l'Autorité philippine des zones économiques et de la Police nationale philippine sur les modalités » de collaboration entre le personnel en uniforme et les travailleurs engagés dans des activités syndicales, telles que les grèves;

- l'adoption de mécanismes de mise en œuvre: le DOLE doit délivrer une autorisation avant que les procureurs du Département de la justice ne puissent engager des poursuites pour des actes découlant de l'exercice des droits syndicaux;
- la mise en place d'homologues régionaux du comité créé en vertu du décret-loi n° 23;
- l'organisation de formations d'auxiliaires juridiques et de formations connexes, et la fourniture d'autres formes d'assistance pour les syndicalistes et les travailleurs, notamment en ce qui concerne les voies de recours juridiques, la constitution de dossiers et la collecte de preuves;
- l'organisation de séances d'échanges entre le personnel civil et le personnel en uniforme, à l'échelle nationale et régionale, afin de promouvoir une compréhension commune de la liberté syndicale;
- l'intégration de la feuille de route dans le Plan pour le travail et l'emploi 2023-2028 que le DOLE entend lancer d'ici juillet 2023.

#### Autres questions découlant des recommandations

Concernant la création d'un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant chargé d'examiner les cas, le gouvernement a sérieusement étudié cette recommandation. Cependant, compte tenu de la publication du décret-loi n° 23 et de l'existence d'institutions déjà mandatées pour remplir les mêmes fonctions, un tel organe risque d'être tout simplement superflu.

Concernant la création d'un fonds d'indemnisation des victimes, il existe déjà une commission des réclamations sous l'égide du Département de la justice pour les victimes d'emprisonnement ou de détention injustifiés. Cette commission a été créée par la loi de la République n° 7309, promulguée en 1992. En outre, les recours et les demandes d'indemnisation fondés sur des violations avérées des droits de l'homme relèvent déjà de la compétence de la Commission des droits de l'homme.

#### Discussion par la commission

**Président** – Nous allons maintenant passer au deuxième cas figurant à notre ordre du jour qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par les Philippines. Je souhaite informer les membres et délégués de la commission que plus de 17 personnes se sont inscrites sur la liste des orateurs. Nous appliquerons donc la réduction du temps de parole de cinq à trois minutes. J'invite le représentant gouvernemental à s'exprimer.

**Représentant gouvernemental** – La commission est saisie du cas n° 3185 sur l'application et la mise en œuvre de la convention par les Philippines. Il porte sur plusieurs incidents signalés d'actes présumés de harcèlement, d'ingérence, d'étiquetage, d'intimidation, de coercition et d'exécution extrajudiciaire dont sont victimes des syndicalistes, prétendument en raison de, en lien avec ou découlant de l'exercice légitime de la liberté syndicale et du droit syndical. La plainte porte essentiellement sur l'inaction ou le manque d'efficacité présumé du

gouvernement en ce qui concerne les enquêtes sur ces incidents et les poursuites judiciaires et la traduction en justice de leurs auteurs présumés.

Les incidents signalés ont eu lieu pendant une période au cours de laquelle plusieurs administrations politiques se sont succédé. La Conférence a déjà envoyé trois missions aux Philippines: une mission de haut niveau a eu lieu en 2009, une mission de contacts directs s'y est rendue en 2016 et une mission tripartite de haut niveau a été convenue en 2019 et a finalement eu lieu à Manille en janvier 2023.

Chacune de ces missions a donné lieu à des rapports et des recommandations pour remédier aux préoccupations soulevées. Le gouvernement a entrepris certaines actions sur la base de ces recommandations qui ont toutes été dûment rapportées aux organes de contrôle de l'OIT, y compris à la commission. À cet égard, le gouvernement remercie le BIT pour l'assistance et les orientations qu'il a constamment fournies pour répondre aux préoccupations soulevées.

Toutefois, il apparaît que ces actions n'ont pas entièrement répondu aux attentes de la commission. L'image présentée non seulement à la commission, mais aussi injustement au reste du monde, est que le gouvernement, par l'intermédiaire de ses politiques et de ses services, perpétue une culture de répression, de violence et d'impunité visant spécifiquement les syndicalistes. Il régnerait dans le pays un climat de peur décourageant l'exercice effectif et véritable de la liberté syndicale et du droit syndical.

Cela fait soixante-quinze ans cette année que les Philippines ont adhéré en bonne et due forme à l'OIT. Le gouvernement regrette profondément que l'image peu flatteuse de la situation dans le pays en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention ait conduit les Philippines à figurer cette année à l'ordre du jour de la commission, avec de possibles répercussions plus vastes sur la réputation du pays sur la scène internationale. Cependant, respectant entièrement le mécanisme de contrôle de l'OIT et faisant sien le principe du multipartisme qu'il incarne, le gouvernement se présente aujourd'hui devant la commission avec la conviction qu'une discussion ouverte, raisonnable et constructive permettra d'apprécier pleinement les faits et la situation réelle de la liberté syndicale et du droit syndical aux Philippines.

Comme je l'ai déjà dit, les incidents signalés dans le cas aujourd'hui soumis à la commission ont eu lieu pendant une période au cours de laquelle plusieurs administrations politiques se sont succédé. L'actuelle administration du Président Ferdinand Romualdez Marcos Jr, en fonction depuis le 30 juin 2022, s'est fermement engagée à agir à l'égard de ces incidents et à rendre justice à toutes les parties concernées. Elle continuera de s'appuyer sur les précédentes mesures adoptées par le gouvernement pour ce qui est des précédentes recommandations de l'OIT, et à les renforcer. Il s'agit notamment des actions suivantes: i) le renforcement continu des mécanismes nationaux et régionaux de suivi; ii) la poursuite de la mise en œuvre des deux directives conjointes sur les modalités de collaboration entre le personnel en uniforme et les travailleurs exerçant leurs droits collectifs légitimes; iii) la poursuite de la mise en œuvre de la loi institutionnalisant et renforçant le tripartisme; iv) la poursuite de l'amélioration de la mise en service du comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et autres graves violations du droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité; et v) le respect effectif de la décision de la Cour suprême de mettre fin à l'émission massive présumée de mandats de perquisition et de mandats d'arrêt transfrontaliers ayant conduit à la plupart des arrestations de syndicalistes signalées dans le passé.



Je vais maintenant aborder les mesures adoptées et les faits nouveaux survenus depuis juin 2022. Lorsque l'administration du Président Marcos a pris ses fonctions le 30 juin 2022, le gouvernement a rapidement fait part de sa volonté d'accueillir la mission tripartite de haut niveau que la Conférence de 2019 avait décidé d'envoyer. Dans l'attente de sa venue, les autorités ont adopté les mesures suivantes: i) elles ont repris les consultations avec les représentants des travailleurs et des employeurs sur l'élaboration d'une feuille de route et d'un plan d'action tripartites assortis de délais conformes aux recommandations de la Conférence de 2019; ii) comme déjà mentionné, elles ont entamé la révision, en vue d'une éventuelle intégration, des deux directives régissant la conduite à adopter en ce qui concerne l'exercice du droit des travailleurs de s'organiser et de mener d'autres activités concertées; iii) elles ont mené des activités de renforcement des capacités à l'intention des agences et des organes tripartites de suivi nationaux et régionaux avec l'assistance du BIT; iv) elles ont mené des consultations qui ont donné lieu à l'élaboration d'un Plan pour le travail et l'emploi, dont l'un des principaux résultats porte sur la protection et la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la liberté syndicale et le droit syndical; et v) elles ont reconstitué plusieurs instances tripartites, dont le Conseil national tripartite pour la paix sociale et les conseils salariaux tripartites, pour garantir une véritable représentation des partenaires sociaux. Depuis août 2022, le Président des Philippines a nommé 42 représentants des travailleurs et 37 représentants des employeurs dans différentes instances tripartites, et tous avaient été présentés par leur secteur respectif. Des dialogues ont également été organisés avec les travailleurs et les employeurs sur leurs sujets de préoccupations prioritaires, notamment, mais pas exclusivement, sur des préoccupations liées à l'exercice de la liberté syndicale, la sécurité au travail, les formations et le recyclage.

La mission tripartite de haut niveau s'est rendue aux Philippines du 23 au 26 janvier 2023. Ses membres peuvent confirmer que les services gouvernementaux qui avaient été invités à participer étaient représentés par des directeurs ou de hauts fonctionnaires, ce qui témoigne de l'importance que le gouvernement conférait aux objectifs de la mission. Ce dernier a reçu le rapport de la mission tripartite de haut niveau le 30 mars 2023. Il contient six recommandations aux autorités philippines. Dans le respect de la Constitution, des structures administratives et des institutions en place, du droit et de la jurisprudence, le gouvernement y a répondu en adoptant des actions concrètes et précises.

Le 30 avril 2023, le Président Marcos a signé le décret-loi n° 23 portant création d'un comité interinstitutions dont la mission est de protéger et de promouvoir la liberté syndicale des travailleurs et leur droit syndical. Le décret entend renforcer la coordination entre les agences concernées, élaborer une feuille de route en consultation avec les partenaires sociaux, suivre les mesures prises et accélérer les enquêtes, les poursuites et la résolution des cas de violation de la liberté syndicale et du droit syndical. Le comité interinstitutions est placé sous l'autorité du bureau du Président et présidé par le secrétaire exécutif, le DOLE, en assurant la vice-présidence. Y participent d'autres services concernés, dont les Départements de la justice, de l'intérieur et des collectivités locales, de la défense nationale et du commerce et de l'industrie, le Conseil de sécurité nationale et la Police nationale philippine. La Commission de la fonction publique et la Commission des droits de l'homme peuvent être invitées chaque fois que nécessaire. Il incombe au comité interinstitutions de consolider et d'analyser les rapports des agences concernées et de soumettre au Président un rapport complet sur ses conclusions et recommandations et d'élaborer une feuille de route conforme aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau. Les membres sont tenus de soumettre au comité une liste des cas et incidents, une liste des programmes communautaires, une liste de cas liés à la liberté syndicale concernant le personnel des agences d'exécution et les services de l'État, les mesures prises ou les propositions visant à renforcer les programmes des services pour traiter les

questions en suspens et promouvoir la liberté syndicale, un programme complet d'éducation et de renforcement des capacités, et un plan de communication pour promouvoir une compréhension commune, au sein des agences d'exécution et entre elles, des principes, des politiques, des lois et des règlements relatifs à la liberté syndicale.

Désormais, le comité interinstitutions créé en application du décret-loi n° 23 est entièrement opérationnel. Il a tenu sa première réunion le 22 mai 2022 au cours de laquelle les personnes de contacts dans les services concernés ont été désignées, et il a été décidé que le DOLE en assurerait le secrétariat. Le comité espère tenir sa deuxième réunion dans le courant de ce mois et compte inviter et y faire participer des travailleurs et des employeurs pour qu'ils contribuent à faire progresser ses travaux.

En adoptant le décret-loi n° 23, le gouvernement met non seulement pleinement en œuvre la première recommandation de la mission tripartite de haut niveau qui est d'améliorer la coordination entre les différentes branches du gouvernement sur des thèmes liés à la protection et la promotion de la liberté syndicale et du droit syndical, mais également la troisième recommandation qui porte sur la mise en place d'un organe mandaté par le Président pour surveiller l'état d'avancement des cas liés à l'exercice de la liberté syndicale.

Plus important encore, le décret-loi n° 23 établit les fondements et crée des mécanismes permettant au gouvernement de mener à bien les trois autres recommandations de la mission tripartite de haut niveau, à savoir collaborer avec les partenaires sociaux pour réaliser de véritables progrès s'agissant des préoccupations soulevées par la commission d'experts et la commission (2<sup>e</sup> recommandation); renforcer le rôle des Conseils nationaux tripartites de suivi et intégrer les améliorations recommandées par le comité interinstitutions (5<sup>e</sup> recommandation); et mettre complètement en œuvre toutes les recommandations précédentes (6<sup>e</sup> recommandation).

En ce qui concerne la feuille de route, un groupe de travail technique tripartite est occupé à la rédiger. Lors de son allocation en séance plénière de la Conférence, le 6 juin 2023, le secrétaire du Travail, Bienvenido Laguesma, a souligné que, s'il incombe au premier chef au gouvernement d'apporter des solutions aux préoccupations soulevées, les partenaires sociaux ont également leur part de responsabilité en aidant à résoudre ces préoccupations, et ce non seulement au travers des mots qu'ils prononcent, mais surtout des actes concrets qu'ils posent. Les difficultés résident maintenant dans les actions concrètes assorties de délais pour lesquelles chaque secteur est prêt à s'engager et à endosser la responsabilité dans le cadre de la feuille de route.

Alors que les partenaires sociaux rédigent la feuille de route, le gouvernement a une idée claire de ses engagements. Lors de la réunion du comité interinstitutions du 22 mai 2023, ce dernier a convenu de poursuivre les objectifs suivants: i) renforcer continuellement la mise en œuvre des directives conjointes sur les modalités de collaboration en cas de grève et autres actions collectives de travailleurs et de leurs syndicats, et les revoir et les modifier si nécessaire; ii) souligner qu'il n'existe aucune politique gouvernementale prônant des exécutions extrajudiciaires ou l'étiquetage en tant que terroristes ou communistes; iii) rendre effectivement opérationnelle la délivrance d'une autorisation du DOLE avant que les procureurs du Département de la justice ne puissent engager des poursuites pour des cas découlant d'activités syndicales afin de traduire en termes opérationnels le protocole d'accord entre le DOLE, le Département du commerce et de l'industrie, et l'Autorité philippine des zones économiques visant à promouvoir la paix sociale dans les zones économiques; iv) mettre en place des homologues régionaux du comité interinstitutions pour organiser des formations d'auxiliaires juridiques et de formations connexes, et fournir d'autres formes d'assistance aux

syndicalistes et aux travailleurs, notamment en ce qui concerne les voies de recours juridiques, la constitution de dossiers et la collecte de preuves; v) organiser des séances d'échanges entre le personnel civil et le personnel en uniforme, à l'échelle nationale et régionale, afin de promouvoir une compréhension commune de la liberté syndicale; et vi) intégrer la feuille de route dans le Plan pour le travail et l'emploi 2023-2028 que le DOLE entend lancer d'ici à juillet 2023.

Il reste une recommandation de la mission tripartite de haut niveau, à savoir la création d'un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant chargé d'examiner les cas renvoyés par la commission présidentielle en vue de recevoir et de documenter les témoignages et de formuler des propositions d'indemnisation. Le gouvernement demande instamment à la commission et à la mission tripartite de haut niveau de repenser à cette recommandation pour les raisons suivantes. Tout d'abord, elle sera superflue compte tenu de la création du comité en vertu du décret-loi n° 23. Deuxièmement, il existe des lois et des institutions où les demandes d'indemnisation peuvent être déposées et déterminées. La loi de la République n° 7309 a mis en place une commission des réclamations sous l'égide du Département de la justice. La loi de la République n° 9851 définit et sanctionne les délits relevant du droit humanitaire et prévoit des règles de réparation pour les victimes. Les voies de recours et les demandes d'indemnisation fondées sur des violations avérées des droits de l'homme relèvent également de la compétence de la Commission des droits de l'homme, qui est un organe créé en vertu de la Constitution. Troisièmement, la création d'un tel organe indépendant doit tenir compte de la jurisprudence existante qui interprète la Constitution philippine. La commission ignore peut-être qu'un décret-loi de 2010 a prévu la mise en place d'un organe similaire, bien que dans un but différent, mais la Cour suprême l'a déclaré inconstitutionnel, car il enfreignait la disposition de la Constitution concernant l'égalité de protection. Enfin, le concept d'organe indépendant tel que le propose la mission tripartite de haut niveau semble s'inspirer d'une recommandation de certains syndicats philippins en faveur de la création d'une commission de vérité. D'après l'expérience internationale, de telles commissions ont vu le jour dans des pays où avaient sévi des conflits internes généralisés et systémiques ayant gravement endommagé les institutions politiques et sociales au point de les rendre inopérantes. Les Philippines sont actuellement loin d'une telle situation.

Le gouvernement suit une approche qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics et intègre les valeurs du dialogue social et de la consultation démocratique dans l'amélioration continue d'un environnement favorable à la promotion et à l'exercice de la liberté syndicale et du droit syndical des travailleurs. Le gouvernement assure à la commission qu'il déploiera tous les efforts possibles et utilisera tous les mécanismes juridiques à sa disposition dans les limites de sa Constitution et de sa législation, ainsi que dans les limites des lois internationales, pour veiller à ce que les questions qui ont été soulevées devant la commission soient résolues rapidement et raisonnablement, et rendent justice à tous. Le gouvernement estime qu'il s'agit non seulement d'une obligation en tant que Membre de l'OIT, mais surtout d'une obligation à l'égard de tous les Philippines.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs souhaitent remercier le gouvernement pour sa déclaration très complète et les informations qu'il a fournies.

Pour rappel, la convention est une convention fondamentale; les Philippines l'ont ratifiée en 1953. Ce cas a également été soumis précédemment au Comité de la liberté syndicale à plusieurs reprises. Il a été examiné par cette commission à six reprises, dont la dernière fois en 2019, date à laquelle la mission tripartite de haut niveau a été recommandée. Il a fait l'objet de 18 observations de la commission d'experts depuis 2000, il ne s'agit donc pas d'une situation neuve, mais d'un cas ancien qui présente de multiples caractéristiques. Il s'agit également d'un

cas impliquant la convention pour laquelle, comme nous le savons tous, le groupe des employeurs ne cesse d'exprimer des préoccupations depuis des années.

À première vue, il s'agit d'un cas de discrimination systémique de la part de l'État à l'égard des organisations de travailleurs et de leurs membres. Je dis «à première vue» à dessein, car un examen plus approfondi suggère que le cas des Philippines ne comporte pas une, mais deux réalités. La première concerne les spécificités des plaintes des travailleurs et des syndicats, et la seconde concerne les réponses du gouvernement et le contexte dans lequel ces réponses ont été formulées. Si vous le permettez, j'aborderai ces deux réalités l'une après l'autre.

Mais avant de commencer, je voudrais évoquer l'évolution récente de la situation depuis notre dernier examen en 2019.

Tout d'abord, nous notons que le nouveau gouvernement est au pouvoir depuis juin 2022.

Ensuite, le gouvernement a accepté et reçu une mission tripartite de haut niveau, comme l'avait recommandé la commission en 2019.

Cette mission a eu lieu en janvier de cette année, en raison d'un retard causé par la pandémie de COVID-19. Nous avons été informés que la mission tripartite de haut niveau a été extrêmement fructueuse et que six recommandations ont été formulées dans son rapport, à savoir:

- une meilleure coordination et une plus grande cohérence parmi les différentes branches du gouvernement afin de mieux se prémunir contre les menaces sérieuses envers la liberté syndicale;
- une collaboration avec les partenaires sociaux pour réaliser de véritables progrès s'agissant des préoccupations soulevées par la commission d'experts et la Commission de la Conférence, afin de prévenir de futures violations de la liberté syndicale, y compris par la finalisation avant la Conférence de juin 2023 d'une feuille de route sur la marche à suivre pour répondre aux préoccupations identifiées, selon un calendrier convenu;
- la création d'un organe unique mandaté par le Président, chargé de répertorier et d'examiner sans rien négliger tous les cas et les enlèvements présumés liés au travail, en mettant l'accent en priorité sur les enquêtes criminelles, les poursuites judiciaires rapides et l'obligation de rendre des comptes;
- la création d'un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant chargé d'examiner les cas renvoyés par la commission présidentielle en vue de recevoir et de documenter les témoignages et de formuler des propositions d'indemnisation;
- le renforcement du rôle de l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale et l'intégration des améliorations recommandées par l'organe présidentiel, afin de définir des mesures de protection et d'en garantir la mise en œuvre rapide et efficace en cas de menace imminente ou perceptible pour la vie, la sécurité ou la sûreté des syndicalistes;
- la mise en œuvre complète de toutes les recommandations précédentes.

Depuis lors, nous avons assisté à des évolutions prometteuses dans le pays. En particulier, le 12 mai, le gouvernement a créé un conseil consultatif tripartite réunissant le Département du commerce et de l'industrie et l'Autorité philippine des zones économiques pour traiter les questions liées au travail.

En outre, le Président a signé un décret-loi visant à créer un comité interinstitutions chargé d'examiner les violations de la liberté syndicale et d'élaborer une feuille de route tripartite axée sur les quatre domaines identifiés.

Nous accueillons favorablement ces progrès et les efforts déployés par le nouveau gouvernement. Nous considérons également que cette feuille de route devrait être revue régulièrement afin de prendre en compte les recommandations des agences concernées et les contributions d'autres parties prenantes, y compris les organisations les plus représentatives. Cependant, nous notons que le comité interinstitutions ne prévoit pas une représentation des travailleurs et des employeurs. Nous considérons qu'il s'agit là d'une lacune, car le partenariat social et la liberté syndicale témoignent de la nécessité d'un dialogue pleinement coopératif entre ces groupes. Or la mise en place d'un comité composé uniquement de services gouvernementaux ne répond pas à cet objectif. À cet égard, nous demandons instamment que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent participer pleinement à ce processus.

Depuis de nombreuses années, la commission reçoit des plaintes concernant des violations des droits syndicaux, et pire encore, notamment le meurtre présumé de dirigeants syndicaux, des arrestations et de fausses accusations criminelles portées contre des dirigeants syndicaux et des agressions physiques contre des travailleurs en grève. Ces plaintes sont bien trop nombreuses pour être détaillées, compte tenu de l'histoire, et pour être discutées ici aujourd'hui.

Une fois de plus, les observations portent sur de graves allégations de violations des droits de l'homme, notamment:

- les meurtres et tentatives de meurtre de responsables syndicaux;
- la répression violente des grèves et autres actions collectives par la police et les forces armées;
- le harcèlement des syndicalistes et l'interdiction d'adhérer à des syndicats dans les zones franches d'exportation.

Permettez-moi de préciser: les membres employeurs ne dénigrent aucunement la gravité des questions portées à l'attention de la commission. Toutefois, il est important de noter qu'il ne s'agit pas seulement de questions relatives à la liberté syndicale, qui est l'objet de ce cas, mais aussi de questions relatives aux droits de l'homme. Par définition, il s'agit aussi de questions d'ordre public.

De tels cas ne peuvent rester sans réponse, mais nous devons veiller à les examiner dans le contexte de la liberté syndicale. Au sein de cette commission, nous ne sommes pas compétents en matière d'ordre public en particulier, ni même en matière de droits de l'homme, bien qu'il y ait des recoupements inévitables.

Malheureusement, la plupart des détails de ce cas sont les mêmes que ceux que nous avons entendus par le passé. Les meurtres mentionnés ont eu lieu en 2016 et ont déjà fait l'objet d'une discussion, nous devons donc examiner non seulement les détails, mais aussi si la situation s'améliore ou empire, et quelles parties s'améliorent ou empirent. Cette année, il semble qu'il y ait autant de problèmes mais, en même temps, le gouvernement a pris encore plus de retard pour les résoudre. Nous prions instamment le gouvernement d'intensifier et de renforcer ses efforts. Malgré ce que nous avons entendu sur les progrès qu'il accomplit, nous souhaitons voir des progrès «visibles».

Nous sommes au regret de constater les nouvelles allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des travailleurs et de leurs représentants dans le cadre de deux incidents particuliers. Si les enquêtes sur les allégations d'actes commis à l'encontre de membres et de responsables syndicaux sont des questions sérieuses, le contexte dans lequel le gouvernement doit enquêter sur ces allégations l'est tout autant. C'est pourquoi la loi philippine sur la sécurité des personnes est peut-être au cœur de cette deuxième réalité. Cette loi reflète l'engagement du gouvernement à préserver la sécurité de ses citoyens dans une longue période d'instabilité politique et civile, y compris d'insurrection armée. C'est ce contexte qui, selon les membres employeurs, n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'examen de ce cas, tant aujourd'hui que par le passé.

Ce point est important car les directives opérationnelles du comité interinstitutions définissent les exécutions extrajudiciaires comme incluant les cas où la victime était membre d'une organisation syndicale ou en était adhérente, ou était erronément considérée ou identifiée comme telle, et où la victime était ciblée et assassinée en raison de son appartenance réelle ou supposée à une organisation syndicale.

Toute violation des droits de l'homme n'est pas forcément une violation des droits des travailleurs; cela est particulièrement vrai si la personne contre laquelle la violation a été commise commettait un acte illégal ou criminel au moment des faits. Il est donc essentiel, pour l'examen des cas, de déterminer clairement si la loi a été transgressée et de quelle manière, et si cette loi est conforme aux normes internationales. Ce n'est pas toujours évident et tout manque de clarté ne pourrait qu'empêcher un examen équitable du cas. Dans le contexte de la liberté syndicale, il est important de faire la distinction entre les cas où les membres d'un syndicat étaient des cibles spécifiques en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités, et ceux où ils étaient simplement victimes, aux côtés d'autres citoyens, d'une violence plus générale. Nous avons un mandat dans le premier cas, mais pas dans le second.

Les syndicats ont exprimé leur inquiétude quant à l'utilisation abusive de la loi sur la sécurité des personnes. Pour sa part, le gouvernement a déclaré que cette loi ne peut être utilisée contre l'exercice des droits syndicaux et qu'il existe des directives garantissant que les forces armées et la police ne peuvent intervenir dans les activités syndicales que sur demande expresse des autorités.

En ce qui concerne le suivi et les enquêtes, les employeurs se sont félicités de la création du comité interinstitutions. Le problème est que, bien qu'actif au départ, il semble être tombé en désuétude. Nous espérons que les assurances du gouvernement ont été renouvelées et qu'elles se concrétisent. Nous demandons instamment au gouvernement de se pencher sur ces questions dès que possible.

Comme indiqué précédemment, le gouvernement s'est engagé avec le bureau de l'OIT à Manille dans un programme de coopération technique. Nous soutenons cet engagement avec tout le respect qui lui est dû. À ce sujet, nous prions le gouvernement de fournir une mise à jour sur l'état d'avancement.

En ce qui concerne les modifications du Code du travail, nous prenons note des propositions du gouvernement. Elles sont appréciées mais, une fois de plus, elles doivent être entièrement mises en œuvre et les employeurs demandent instamment au gouvernement de le faire.

Je voudrais conclure en observant que le rapport de la mission de haut niveau a confirmé, pour l'essentiel, la réalité de tout ce dont nous avons discuté dans le passé. Cela renforce la nécessité, comme nous le disons en Nouvelle-Zélande, de passer à l'action. Nous admettons



que le gouvernement est relativement nouveau, mais nous sommes en juin 2023 et la lune de miel est terminée.

En conclusion, du point de vue des employeurs, nous souhaitons que le gouvernement prenne les mesures suivantes:

- mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport de la mission de haut niveau;
- modifier le Code du travail pour qu'il soit pleinement conforme à la convention, notamment en ce qui concerne le droit de tous les travailleurs et employeurs, sans distinction, de constituer et de faire fonctionner des organisations de leur choix;
- garantir que les travailleurs ne soient pas sanctionnés pour avoir exercé des droits légitimes, fournir des informations sur toute évolution des questions en suspens avant la prochaine réunion de la commission d'experts, ce qui implique de fournir ces informations d'ici au 1<sup>er</sup> septembre de cette année;
- garantir que le comité interinstitutions est établi de manière à faire pleinement participer les partenaires sociaux.

**Membres travailleurs** – Au cours des quinze dernières années, les Philippines ont fait l'objet d'une surveillance régulière de la commission, et son non-respect de la convention a déjà été mentionné par les membres employeurs. De fait, en janvier cette année, une mission tripartite de haut niveau, longtemps retardée, s'est rendue aux Philippines, à la demande de la commission en 2019, pour faire le point sur les informations faisant état d'atteintes extrêmement graves à la liberté syndicale et aux libertés civiles dans le pays – entre autres, menaces et harcèlement, surveillance, arrestations et détentions arbitraires, et exécutions extrajudiciaires de membres de syndicats en raison de leurs activités syndicales légitimes. La mission a rencontré des représentants du gouvernement, des syndicats et des employeurs et a formulé six recommandations; elle a demandé notamment au gouvernement de se conformer effectivement aux recommandations précédentes de la commission.

L'une de ces recommandations était de finaliser, avant la session de la Conférence, une feuille de route assortie de délais sur la marche à suivre pour répondre aux préoccupations exprimées. Je crois comprendre que cette feuille de route est en cours de finalisation, ce qui est positif, mais nous craignons que, comme par le passé, le gouvernement ne mette pas pleinement en œuvre les recommandations formulées, comme cela a été le cas pour les conclusions de 2019 de la commission. Nos préoccupations liées aux violations qui se poursuivent sont fondées. En effet, peu de temps après la fin de la mission tripartite de haut niveau, cette année donc, Alex Dolorosa, un agent parajuridique du Réseau des travailleurs du secteur de l'externalisation des fonctions d'entreprise (BIEN) à Bacolod a été assassiné. Son nom vient donc s'ajouter à la longue liste des syndicalistes tués.

J'évoquerai maintenant brièvement les principaux problèmes qui préoccupent le groupe des travailleurs, problèmes que mes collègues travailleurs aborderont ensuite plus en détail. Depuis la dernière discussion de la commission en 2019 sur les Philippines, nos collègues syndicalistes philippins ont fait état des actes suivants: 16 cas de meurtres de syndicalistes, 2 cas de disparitions forcées, 68 cas d'arrestation et de détention, 90 cas de désaffiliation forcée, d'ingérence de l'État dans le droit à l'auto-organisation par le recours aux menaces, au harcèlement et à l'intimidation, 58 cas d'étiquetage en tant que communiste ou terroriste, 127 cas d'intimidation, de menaces et de harcèlement à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats, et 19 cas d'autres activités antisyndicales. Ces chiffres sont choquants et mettent en évidence la culture antisyndicale qui prévaut dans le pays. Peu de cas font l'objet d'une enquête et moins encore aboutissent à des inculpations pour ces actes criminels.

L'étiquetage en tant que communiste se poursuit. Il résulte d'accusations sans fondement de la part des services de l'État et jette l'opprobre sur les syndicats et leurs militants en les qualifiant d'organisations soi-disant communistes ou terroristes. Ces accusations suffisent pour que des personnes soient détenues et interrogées par l'armée et la police. L'étiquetage en tant que communistes sert à décourager les travailleurs de soutenir des syndicats légitimes ou à les inciter à s'en désaffilier par crainte de représailles. Ainsi, des employeurs disposent d'une arme puissante pour éliminer sur le lieu de travail les syndicats qu'ils réprouvent. Cet étiquetage est également pratiqué par de hauts fonctionnaires, ce qui a des conséquences désastreuses. Cela ne peut plus durer. Les mécanismes mis en place pour lutter contre ces graves violations, tels que l'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale et les organes régionaux tripartites de contrôle, ont également failli. L'organe de contrôle du Conseil tripartite national de la paix sociale est censé superviser les activités de ciblage et de suivi des organes régionaux tripartites de contrôle, et le Bureau des relations du travail est chargé de suivre les cas de violation de la liberté syndicale et des droits syndicaux. Mais le manque de financement indépendant ou d'allocation de ressources humaines, l'absence de représentants des employeurs et des travailleurs à plein temps et de personnel technique régional chargé des activités de suivi et de promotion des droits de l'homme et des droits syndicaux, ainsi que l'absence de programmes entièrement financés pour promouvoir ces droits, ont entravé l'action de suivi des organes régionaux tripartites de contrôle. Le Conseil tripartite national de la paix sociale ne se réunit plus régulièrement depuis 2016. Le comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et autres graves violations du droit des personnes à la vie, à la liberté et à la sécurité, institué en vertu de l'ordonnance administrative n° 35, était censé traiter les cas de graves violations des droits de l'homme, en particulier les cas de meurtres liés à l'activité syndicale. Mais les syndicats en comprennent mal le fonctionnement et, malgré les ressources disponibles, peu de cas ont progressé ou ont été résolus, et les neuf cas résolus sur les 65 cas d'exécutions extrajudiciaires l'avaient été avant la création du comité. L'examen des mécanismes qu'a demandé l'OIT a montré que la caractérisation des cas était l'un des principaux obstacles aux poursuites.

Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le décret-loi n° 23 a été pris dans le but manifeste de répondre à l'une des recommandations de la mission tripartite de haut niveau, à savoir créer un organe mandaté par le Président pour traiter les violations de la convention. Mais le décret n'a pas été à la hauteur de plusieurs aspects fondamentaux. Le comité interinstitutions ainsi créé ne compte pas de représentants des partenaires sociaux, et ceux-ci n'ont pas été consultés lors de sa conception. Les syndicats pouvaient légitimement s'attendre à être consultés, et l'avaient d'ailleurs demandé et soumis des propositions bien à l'avance. Le décret-loi n'établit pas non plus de lien entre l'action ou les résultats du comité et ceux d'un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant ni ne prévoit de financement spécifique. Nous sommes entièrement d'accord avec la commission d'experts et nous espérons aussi que le gouvernement prendra des mesures pour garantir que toutes les allégations de meurtres, d'étiquetage en tant que communistes, de harcèlement et d'autres formes graves de violence à l'encontre de syndicalistes qui ont été rapportées précédemment feront l'objet d'une instruction appropriée et aboutiront à des résultats concrets afin d'établir les faits, y compris tout lien entre la violence et les activités syndicales, d'établir les culpabilités, de punir les auteurs et de continuer à prévenir et à combattre l'impunité.

Outre les actes de violence commis dans un climat d'impunité, nous devons souligner que la liberté syndicale, qui est protégée par la convention, est également compromise par plusieurs dispositions qui précarisent l'emploi, nuisent à la stabilité et permettent aux employeurs de licencier facilement des travailleurs en raison de leurs activités syndicales.

Enfin, je note que la commission d'experts a soulevé un certain nombre de questions législatives au fil des ans. Des gouvernements précédents avaient introduit une législation, mais aucune modification n'y a été apportée pour répondre à ces préoccupations de longue date. En Belgique aussi, comme en Nouvelle-Zélande, nous avons un proverbe qui invite à passer à l'action. Les membres travailleurs attendent du gouvernement qu'il prenne des mesures concrètes pour réviser le Code du travail et le mettre enfin en conformité avec la convention.

**Membre employeur, Philippines** – Permettez-moi de préciser que, au sein notre assemblée législative, environ 20 pour cent des représentants sont des représentants de groupes d'intérêts spécifiques, dont environ 24 membres sont considérés comme appartenant au secteur du travail ou sympathisants de ce secteur. Nous implorons donc ces membres de la Chambre des représentants d'accélérer la procédure judiciaire dans la mesure de leurs possibilités. En réalité, ils en ont le mandat. Nous pensons que le tripartisme et le bipartisme aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise sont solides. Des mécanismes de dialogue avec les partenaires sociaux existent dans la pratique. Des relations industrielles stables sont fonctionnelles et, plus important encore, le nouveau gouvernement s'est détourné de la politique de l'administration précédente. Elle a en effet été tenue responsable des exécutions extrajudiciaires – essentiellement liés à la drogue – auxquels certaines des plaintes relatives à l'exercice de la liberté syndicale ont été associées. Nous sommes ici aujourd'hui pour exprimer notre satisfaction quant aux efforts déployés pour la protection et la promotion de la liberté syndicale dans notre pays. Le gouvernement, par l'intermédiaire du DOLE, est conscient des défis auxquels sont confrontés les travailleurs et s'efforce activement de résoudre les problèmes au mieux de ses capacités.

Du côté des employeurs, la Confédération des employeurs des Philippines (ECOP) prend des mesures concrètes depuis 2018 pour institutionnaliser la mise en place d'un mécanisme de dialogue de type tampon, appelé Forum des dirigeants, où sont représentées les plus grandes organisations patronales et syndicales du pays, afin que toute question relative aux relations sociales et professionnelles puisse être abordée. Nous réaffirmons notre engagement à l'égard de la déclaration conjointe émise par le Forum des dirigeants lors de la visite de la mission de haut niveau relative à la convention, au début de cette année. Cette déclaration aborde deux questions principales: le respect des droits des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective; et la nécessité de poursuivre sans délai les enquêtes, les poursuites et le traitement de tous les cas avérés liés au travail et ayant une incidence sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Dans l'intérêt de la justice, les employeurs et leurs organisations et secteurs adhérents ne tolèrent aucune tentative de porter atteinte à l'exercice de la liberté syndicale et de négociation collective. Le gouvernement a pris des mesures décisives depuis la réception du rapport officiel de la mission de haut niveau, le 30 mars 2023. Les organes tripartites ont été mis en place dans les zones économiques, offrant une plateforme pour un dialogue et une collaboration significatifs entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. Cependant, nous espérons que les secteurs des travailleurs et des employeurs seront au moins invités en tant qu'observateurs dans cette commission récemment créée. En outre, dans ce domaine, le gouvernement a reconnu l'importance de renforcer les enquêtes en donnant aux organisations syndicales les moyens d'agir grâce à une formation d'auxiliaire juridique, comme l'a mentionné le sous-secrétaire. Cette initiative de renforcement des capacités améliorera sans aucun doute la capacité des organisations syndicales à défendre efficacement les droits et les intérêts des travailleurs. Le gouvernement devrait avoir la possibilité d'achever le processus de consultation avec les partenaires sociaux. Dans cette optique, le Conseil tripartite

national de la paix sociale et d'autres organes tripartites ont été reconstitués en vue d'une véritable représentation avec des membres sectoriels directement désignés par les partenaires sociaux. Cette approche collaborative permet à toutes les parties prenantes de répondre collectivement aux observations faites par la mission de haut niveau.

Toutes ces mesures récentes prises par le gouvernement démontrent sa volonté d'œuvrer à la création d'un environnement qui permet aux travailleurs d'exercer leur liberté syndicale et leur droit de négociation collective. Un tel environnement est essentiel pour la protection des droits des travailleurs et la promotion de leurs intérêts. Nous, employeurs, resterons vigilants et veillerons à ce que nos mandants dans le secteur des entreprises respectent ces droits fondamentaux des travailleurs sur la base des conventions de l'OIT, de la Constitution philippine et, plus importante et plus récente, de notre législation nationale liée au Code du travail.

En conclusion, je soutiens sans réserve les efforts déployés par les Philippines pour protéger et promouvoir la liberté syndicale. L'approche proactive du gouvernement, illustrée par la création d'organes tripartites, le renforcement des enquêtes et le processus de consultation en cours, mérite d'être reconnue et de recevoir votre encouragement et votre soutien actif.

Reconnaissons les progrès réalisés jusqu'à présent et fournissons l'espace et le soutien nécessaires au gouvernement et aux partenaires sociaux pour qu'ils collaborent à l'application des recommandations de la mission tripartite de haut niveau et élaborent une feuille de route tripartite sur la liberté syndicale – en cours de préparation – et qu'ils rédigent le programme pour le travail et l'emploi pour la période 2023-2028. Il s'agit là de pas dans la bonne direction. Ensemble, nous pouvons assurer un avenir meilleur aux travailleurs philippins, en nous appuyant sur les principes de liberté, d'équité et de justice, qui sont essentiels aux entreprises, à leur viabilité et à leur pérennité.

**Membre travailleuse, Philippines** – La position du groupe des travailleurs des Philippines sur la question qui nous occupe est la même que celle de tous les syndicats philippins, dont les organisations affiliées à la Confédération syndicale internationale (CSI) aux Philippines: la Fédération des travailleurs libres (FFW), le Kilusang Mayo Uno (KMU), le Sentro ng mga Nagkakaisa at Progresibong Manggagawa (SENTRO) et le Congrès des syndicats des Philippines (TUCP). Notre pays fait l'objet d'un examen de la commission au sujet de l'application de la convention. En janvier 2023, les Philippines ont reçu une mission tripartite de haut niveau de l'OIT. Elle a soumis des recommandations et notre dévoué sous-secrétaire en a accusé réception le 30 mars 2023. Nous prenons note des mesures prises par le gouvernement pour remédier aux violations de la liberté syndicale. Nous sommes prêts à entamer une discussion constructive, comme l'a proposé le sous-secrétaire. Toutefois, nous estimons, avec tout le respect qu'il mérite, que le gouvernement choisit ce qui lui convient parmi les récentes recommandations. Il n'a pas encore adopté de stratégie de mise en œuvre conjointe avec les partenaires sociaux, ne respectant ainsi pas les recommandations. La commission ne peut donc pas examiner le rapport conjoint de mise en œuvre de la feuille de route à cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence.

Nous prenons note de la récente promulgation du décret-loi n° 23, qui vise à renforcer et à protéger la liberté syndicale et le droit syndical des travailleurs et met en place à cette fin un comité interinstitutions de l'exécutif, chargé de coordonner et d'accélérer les enquêtes et les poursuites en cas de violations de la convention. À première vue, ce décret-loi semble répondre à la recommandation de la mission tripartite de haut niveau d'établir un organe mandaté par

le Président pour traiter les violations de la convention. Une lecture plus attentive révèle toutefois qu'il ne prend pas en compte plusieurs aspects fondamentaux.

Le comité interinstitutions ne compte pas de représentants des syndicats ni même des organisations d'employeurs. Ni les organisations de travailleurs ni les organisations d'employeurs n'ont été consultées au sujet de sa constitution. Rien n'indique qu'il est prévu de relier l'action du comité à celle de l'organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant qui doit être institué pour examiner les cas que le comité lui soumettra afin de documenter les témoignages et de prévoir d'éventuelles indemnisations. Nous ne partageons pas l'avis du sous-secrétaire du gouvernement selon lequel la création de ces organes est inconstitutionnelle puisque plusieurs organes créés par le Président des Philippines ont été jugés inconstitutionnels, comme la Commission présidentielle anticorruption et la Commission du syndicat des employés philippins, entre autres.

Rien n'est dit ni prévu plus spécifiquement pour mettre en place des mécanismes ou une feuille de route afin de résoudre définitivement les 68 cas en suspens d'exécutions extrajudiciaires liées à des activités syndicales qui ont été soumis depuis aux autorités et qui sont mentionnés dans le rapport. Aucun budget de fonctionnement spécifique n'est prévu pour le comité et son secrétariat; leurs ressources dépendent du budget du DOLE, ce qui crée une situation potentielle d'échec. Le régime d'indemnisation qui existe en vertu de la loi que le gouvernement a mentionné est très insuffisant: les personnes incarcérées à tort ne reçoivent que 1 000 pesos philippins par mois, soit l'équivalent de 19 dollars des États-Unis d'Amérique. Les indemnisations prévues dans le cas de personnes assassinées ne dépassent pas 10 000 pesos philippins, soit 181 dollars des États-Unis. Est-ce là la valeur d'une vie? Examinons maintenant la réalité sur le terrain: les activités syndicales de plusieurs d'entre nous ont été considérées comme des activités délictueuses, insurrectionnelles ou terroristes. À la veille de la visite de la mission tripartite de haut niveau, le Département de la justice a rejeté une plainte déposée contre 17 agents de police impliqués dans l'assassinat du dirigeant syndical M. Manuel Asunción au motif que l'épouse de M. Asunción n'avait pas identifié directement les assassins et que l'opération de police était légitime. M. Asunción a été tué dans son bureau au Centre d'assistance aux travailleurs lors d'une opération de police à Cavite.

Le même mois, l'enlèvement des syndicalistes Armand Dayoha et Dyan Gumanao à Cebu a été filmé. M. Dayoha est l'un des responsables de l'Alliance des travailleurs de la santé (AHW), et M. Gumanao l'un des coordinateurs de l'Alliance des enseignants concernés (ACT). Ces deux personnes ont surmonté cette situation éprouvante mais, aujourd'hui, alors qu'ils ont intenté une action pour que les coupables soient traduits en justice, la procédure traîne en longueur.

La criminalisation des activités syndicales dans la pratique est contraire à la convention. En ce qui concerne les 68 assassinats signalés, nous sommes en désaccord avec les employeurs des Philippines. Ces assassinats ne sont pas liés à la drogue. L'assassinat de responsables syndicaux ainsi que quelque 400 cas de violations des droits syndicaux depuis la prise de fonction du Président Rodrigo Duterte en 2016 ont été signalés à la mission de l'OIT.

Ce schéma de violence se poursuit alors que le Président Marcos a été élu il y a près d'un an, et l'assassinat récent du syndicaliste Alex Dolorosa s'ajoute aux 68 cas précédents. Sur les 69 cas d'assassinats survenus depuis 2016, personne n'a été poursuivi ni sanctionné par la justice.

Bien que le gouvernement philippin brosse le portrait d'une nation respectueuse des droits de l'homme et des syndicats, qui défend la liberté syndicale et le tripartisme, la réalité que nous vivons le contredit. Les enlèvements, les meurtres et la présence policière intimidante lors des manifestations syndicales, entre autres, au cours de la première année de

la présidence de Marcos mettent en évidence une culture d'impunité persistante qui met en péril toutes les organisations syndicales. Par conséquent, la violence persistante se traduit par un taux de syndicalisation d'environ 7 pour cent, et le nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives a baissé. Les licenciements collectifs et la suppression d'emplois réguliers dans de nombreuses entreprises entraînent une réduction considérable du nombre de personnes syndiquées. Ces pratiques, particulièrement courantes dans des organisations ou entreprises telles que le centre médical De Los Santos, Wyeth-Nestlé et Duty-Free Philippines, touchent des centaines de salariés réguliers à cause de leur appartenance à un syndicat.

Les syndicats du secteur public ne sont pas épargnés. Un problème essentiel dans le secteur public est la désaffiliation forcée de membres de syndicats en raison de la pression constante qu'exercent leurs employeurs publics. Un exemple significatif est celui du syndicat du personnel en civil affilié à la Confédération indépendante des travailleurs de la fonction publique (PSLINK), dans l'unité de négociation de la Police nationale philippine, ce qui affaiblit le syndicat et porte atteinte aux droits des membres de notre syndicat. Afin de mieux démontrer l'ampleur des atteintes à la liberté syndicale, on donnera les exemples suivants: la surveillance d'un dirigeant du SENTRO à Davao, de février à mai 2023; l'étiquetage de l'ACT en tant qu'organisation communiste par la secrétaire du Département de l'éducation; l'étiquetage en tant que communistes de travailleurs migrants à l'étranger; le harcèlement d'une secrétaire syndicale de la FFW, accusée d'une infraction pénale depuis qu'elle a eu gain de cause dans le procès qu'elle avait intenté pour licenciement illégal et qu'elle a été réintégrée dans une usine de vêtements dans les Ecozones de Clark; et, plus récemment, dans le cadre d'une campagne de certification menée à l'encontre d'un syndicat créé dans une entreprise multinationale, l'étiquetage en tant que communiste d'un dirigeant des Syndicats associés (ALU). Le nouveau chef des services de la défense a déclaré qu'il n'y avait rien de grave à être étiqueté de la sorte, pourtant, lorsque c'est le cas, cette personne devient la cible d'assassinats ou d'enlèvements, ou des menaces graves pèsent sur sa vie et sa famille. Rien de grave en effet!

Nous réitérons qu'il est urgent que le gouvernement consulte les partenaires sociaux pour: i) réviser le décret-loi n° 23, car il n'est pas conforme à la recommandation de l'OIT d'inclure des représentants des travailleurs et des employeurs; ii) créer un organe indépendant et non judiciaire pour documenter les témoignages, examiner les cas et proposer des mesures d'indemnisation aux parties affectées; iii) renforcer le Conseil national tripartite de suivi en établissant des équipes tripartites de certification qui examineront avec célérité les cas signalés d'assassinats de syndicalistes et d'autres violations flagrantes de la liberté syndicale; et iv) adopter le décret présidentiel qui énoncera les directives conjointes sur la conduite des forces de sécurité de l'État afin de garantir le respect qui s'impose des droits syndicaux. Telles sont les recommandations des syndicats. Enfin, nous sommes disposés à collaborer avec le gouvernement et le groupe des employeurs de façon à améliorer la liberté syndicale et la situation en ce qui concerne les assassinats et l'impunité. Organiser un syndicat n'est pas un crime. Il est temps d'agir, nous insistons sur ce point.

**Membre gouvernementale, Suède** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de **l'Union européenne (UE) et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro**, pays candidats, **l'Islande et la Norvège**, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration. Nous encourageons activement la ratification des conventions fondamentales de l'OIT. Nous appelons tous les pays à protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs. Nous accordons une grande importance à la liberté syndicale et au droit syndical. Les Philippines



sont un partenaire important, notamment en ce qui concerne le soutien au multilatéralisme et à l'ordre international fondé sur des règles. Dans le cadre du Système de préférences généralisées et de l'accord-cadre de partenariat et de coopération avec l'UE, les Philippines se sont engagées à ratifier et à mettre effectivement en œuvre les conventions internationales sur les droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs. Le cas abordé aujourd'hui est un cas ancien et grave. Lors de sa 29<sup>e</sup> session, la commission avait noté avec inquiétude les nombreuses allégations de meurtres de syndicalistes et de violences antisyndicales, ainsi que l'absence d'enquête sur ces allégations. La Commission de la Conférence avait également demandé au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau avant la Conférence de 2020 et d'élaborer, en consultation avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, un rapport sur les progrès accomplis à l'intention de la commission d'experts d'ici au 29 septembre de la même année. En septembre 2021, un échange avec l'OIT, le gouvernement et les partenaires sociaux a été tenu virtuellement à cause de la pandémie de COVID-19 et a donné lieu à des recommandations, dont l'une était que le gouvernement adopte un plan d'action assorti de délais, en consultation avec les partenaires sociaux et avec le soutien de la CSI et de l'Organisation internationale des employeurs. Ce plan abordait les quatre domaines de préoccupation.

Nous nous félicitons que les Philippines aient accueilli la mission tripartite de haut niveau en janvier 2023. La mission a formulé un certain nombre de recommandations et, bien qu'elle ait observé certains progrès, ceux-ci restent largement insuffisants compte tenu de la gravité des problèmes. Nous regrettons vivement que le gouvernement n'ait pas mis à la disposition de l'OIT un rapport conjoint de mise en œuvre des partenaires tripartites avant la commission de 2023 pour montrer que des mesures tangibles visant à mettre en œuvre ces recommandations ont été adoptées. Nous tenons à souligner que les mesures tripartites sont essentielles pour réaliser des progrès. Nous saluons néanmoins la déclaration conjointe du Forum des dirigeants, qui pourrait servir de base solide et positive pour poursuivre les discussions sur la feuille de route tripartite.

Sous la nouvelle administration, nous constatons une amélioration dans le domaine des droits de l'homme. Nous espérons que cette tendance se poursuivra. Le dialogue avec l'UE est ouvert, y compris sur les questions les plus sensibles. Toutefois, des sujets de préoccupation subsistent, notamment l'allégation de graves actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes; de graves violations des libertés civiles et de la liberté syndicale à l'encontre des travailleurs et de leurs représentants, où dans certains cas, les autorités empêchent les activités légales des syndicats. Nous sommes également préoccupés par les cas en instance de meurtres présumés de dirigeants et de membres de syndicats où, malgré les efforts du gouvernement, aucun progrès apparent n'a été réalisé. Nous souhaitons souligner la nécessité de mener des enquêtes sur les meurtres de syndicalistes afin de faire toute la lumière sur les faits et les circonstances qui entourent ces actes. Nous souhaitons établir les responsabilités, punir les auteurs et empêcher que des événements similaires se répètent, afin de lutter contre l'impunité.

Nous sommes préoccupés par la pratique de l'étiquetage en tant que communistes des représentants et des membres des syndicats, ainsi que par les allégations de liens avec des organisations terroristes par les forces de sécurité afin de créer un climat de peur qui empêche les travailleurs d'exercer leurs droits. Nous saluons les intentions du gouvernement de lutter contre l'impunité et de garantir l'application de la convention. Toutefois, nous regrettons que très peu de mesures politiques ou législatives aient été prises pour répondre efficacement aux préoccupations importantes et de longue date de la commission d'experts et de la commission. Nous sommes préoccupés par l'absence de progrès concernant l'adoption de plusieurs

propositions législatives visant à mettre la législation nationale en conformité avec les engagements pris et les assurances données ces dernières années. Il est particulièrement inquiétant de constater l'absence de mesures efficaces pour répondre aux préoccupations en raison du manque de ressources et de coordination dans différents domaines, comme le fonctionnement efficace des mécanismes de suivi et de l'ordonnance administrative n° 35, et ce malgré l'assistance technique du BIT financée par l'UE depuis 2016, qui vise le renforcement institutionnel des partenaires tripartites.

Bien que nous saluons le décret-loi visant à créer un comité interinstitutions pour examiner les cas de violation de la liberté syndicale et élaborer une feuille de route, nous regrettons que ce décret-loi ne soit pas à la hauteur de la recommandation de la mission tripartite de haut niveau et que les partenaires sociaux n'aient, semble-t-il, pas été consultés. En ce qui concerne les zones économiques, nous comprenons que les programmes du Bureau de coordination conjoint pour la paix sociale et du Bureau de l'alliance pour le programme en faveur de la paix sociale ont été suspendus et nous nous en félicitons. Nous avons toutefois prié instamment le gouvernement de garantir les droits des syndicats en continuant à promouvoir des activités de formation complètes sur la liberté syndicale et la négociation collective, et en révisant les directives sur la conduite des parties prenantes en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux. Nous insistons en outre sur nos commentaires des années précédentes dans lesquels nous priions instamment le gouvernement d'adopter des amendements législatifs afin de poursuivre sans délai la révision du Code du travail. Nous souscrivons au rapport de la mission tripartite de haut niveau selon lequel les préoccupations sérieuses et urgentes ne peuvent être abordées que par un véritable dialogue social. Nous encourageons le gouvernement à faire participer les partenaires sociaux de manière constructive, afin de finaliser une feuille de route tripartite avec des échéances et des résultats clairs, et de l'incorporer dans le Plan pour le travail et l'emploi 2023-2028, comme l'a indiqué le gouvernement. Nous espérons que la mise en œuvre effective de la feuille de route se reflétera dans un rapport conjoint sur l'emploi. Nous encourageons le gouvernement à continuer à collaborer avec le BIT sur cette question.

**Membre gouvernemental, Brunéi Darussalam, s'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).** L'ASEAN prend note des nombreuses initiatives entreprises par les Philippines pour se conformer à la convention. Nous saluons les efforts constants et les mesures concrètes prises par le gouvernement depuis juillet dernier pour aborder les questions soulevées d'une manière proactive et globale.

Le gouvernement a fait preuve de réactivité face aux préoccupations soulevées par différentes parties prenantes, y compris les travailleurs, en prenant des mesures importantes visant la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau en janvier 2023. Nous avons conscience des efforts remarquables accomplis jusqu'à présent dans la mise en œuvre de ces recommandations. La publication du décret-loi n° 23, prévoyant la création d'un comité interinstitutions pour protéger la liberté syndicale, témoigne clairement de la volonté du gouvernement de s'acquitter de ses obligations.

Nous sommes intimement convaincus de l'importance de donner au gouvernement une chance de mener à bien le processus de consultation en collaboration avec les partenaires sociaux. Cette approche inclusive garantit que toutes les parties prenantes concernées, y compris les représentants gouvernementaux, des travailleurs et des employeurs, répondent conjointement aux observations mises en évidence par la mission tripartite de haut niveau. En s'engageant dans un dialogue global et collaboratif, le gouvernement peut instaurer la confiance et rechercher des solutions qui seraient mutuellement bénéfiques et qui défendent les intérêts de toutes les parties prenantes.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire respecter les principes de la liberté syndicale et garantir que les voix des travailleurs et de leurs représentants sont entendues et respectées. La protection des droits syndicaux est non négociable. Il est essentiel de comprendre que les affaires relatives à des actes de nature exclusivement criminelle doivent être confiées à des organismes chargés de faire respecter les lois et au système judiciaire. La caractérisation de ces cas devrait être déterminée par une évaluation approfondie des actes présumés, en tenant compte à la fois des droits des individus et de la nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité de la société. Cette approche garantit que seules les questions véritablement liées à l'exercice de la liberté syndicale et du droit syndical sont soumises à l'examen de la commission.

L'ASEAN reconnaît que les Philippines, tout comme les autres États de l'ASEAN, devraient continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT. À cet égard, nous exprimons notre soutien indéfectible à l'assistance technique continue fournie aux Philippines afin de résoudre ces problèmes de longue date.

En conclusion, nous réaffirmons notre ferme soutien à l'engagement des Philippines en faveur de la protection et de la promotion de la liberté syndicale. Nous croyons en la détermination du gouvernement à relever les défis liés aux travailleurs et en ses efforts sincères pour se conformer aux recommandations de la mission de haut niveau. Nous prions instamment toutes les parties prenantes de s'engager dans un dialogue constructif, en adoptant les principes d'inclusivité, de coopération et de respect, afin de répondre collectivement aux observations formulées et d'assurer la protection effective des droits des travailleurs.

**Membre employeuse, Thaïlande** – La Confédération des employeurs de Thaïlande fait cette déclaration au nom de la Confédération des employeurs de l'ASEAN. Elle souscrit à la position de l'ECOP en ce qui concerne le cas des Philippines devant la commission. Cela s'inscrit dans sa volonté de promouvoir des relations professionnelles stables, harmonieuses et productives, ainsi que la création d'emplois dans le cadre du développement national dans tous les pays qu'elle représente. Elle a reconnu que l'engagement de l'ECOP en faveur du développement social par le biais du tripartisme et du bipartisme dans la résolution des problèmes et des défis des relations professionnelles et de travail est en accord avec son désir de promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective aux Philippines. Le principe sous-jacent aux activités de sensibilisation et aux services de l'ECOP repose sur le respect des droits des travailleurs et la protection de leur bien-être. Elle souhaite que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs continuent à travailler ensemble pour répondre aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau.

**Membre travailleur, Guatemala** – Je m'exprime au nom des travailleurs du Guatemala et de l'Union nationale des travailleurs (UNT) du Mexique.

La violation des libertés civiles et des droits syndicaux a cours depuis longtemps aux Philippines. Depuis 2006, les syndicats philippins font état de meurtres et de menaces graves, les cas les plus récents étant l'assassinat de M. Alex Dolorosa, ainsi que de M. Marlon et de sa femme Fe Ornido, au sujet desquels les enquêtes n'ont pas progressé. Ainsi, on compte désormais 69 cas de meurtres de syndicalistes, événements déplorables qui se produisent aussi dans mon pays, le Guatemala.

Ce climat de violence qui conduit au meurtre et à la disparition de dirigeants syndicaux, et à des actes d'agression à l'encontre d'organisations de travailleurs, compromet gravement l'exercice des droits syndicaux; ces actes exigent des mesures radicales des autorités.

Le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement des Philippines de garantir que des enquêtes seront menées sur les assassinats de syndicalistes, et a noté avec regret que, «malgré les enquêtes et le suivi constants dont le gouvernement fait état, aucun progrès substantiel ne semble avoir été réalisé pour traduire les auteurs en justice ou éclaircir les circonstances de ces incidents».

Le climat actuel de pression, de peur et de violence physique extrême nuit à la capacité des travailleurs d'exercer les droits protégés par la convention. Alors que les Philippines ont ratifié la convention il y a soixante-dix ans, le gouvernement a des difficultés pour la faire respecter.

Diverses initiatives ont été prises pour surmonter ces obstacles graves à l'exercice des libertés syndicales – mission de haut niveau, mission de contacts directs, réunion tripartite virtuelle de haut niveau. Une mission tripartite de haut niveau chargée d'enquêter sur les allégations des syndicats et aussi sur les informations du gouvernement qui portent sur l'application de la convention s'est rendue dans le pays en janvier de cette année.

Dans son rapport, la mission tripartite de haut niveau s'est dite préoccupée par la lenteur manifeste de la mise en œuvre des recommandations de l'OIT par le gouvernement des Philippines; la mission a réitéré les conclusions et recommandations contenues dans les rapports précédents des organes de contrôle de l'application des normes.

Le gouvernement des Philippines a également fait état de la création de mécanismes nationaux et régionaux aux fins du respect des conventions nos 87 et 98, ainsi que d'autres initiatives; toutefois, dans tous les cas, on constate un comportement dilatoire et, si l'on assure avec persistance qu'il y a des progrès, ces progrès n'existent que dans le discours officiel.

L'assassinat de syndicalistes exige des enquêtes judiciaires menées en toute indépendance afin de faire toute la lumière, dans les plus brefs délais, sur les faits et les circonstances dans lesquels ces assassinats ont été commis, d'établir les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que ces actes ne se reproduisent.

La commission devrait exhorter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires et à mettre fin aux pratiques portant atteinte à la liberté syndicale qui ont cours aux Philippines depuis des années.

**Membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique** – Nous remercions le gouvernement d'avoir fourni un complément d'information à la commission en réponse au rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue aux Philippines en janvier de cette année.

Le gouvernement fait état des diverses mesures qu'il a prises pour répondre aux préoccupations que les organes de contrôle de l'OIT expriment depuis longtemps au sujet de son application de la convention, ainsi que des mesures qu'il prend actuellement en tenant compte les recommandations formulées dans ce rapport. Nous faisons bon accueil à ces mesures, qui constituent des étapes initiales et intermédiaires. Nous restons toutefois préoccupés par la réponse du gouvernement au sujet des allégations de violations constantes des libertés civiles des travailleurs et de leur droit à la liberté syndicale.

Par conséquent, les États-Unis exhortent le gouvernement à accepter immédiatement le rapport de la mission tripartite de haut niveau dans son intégralité et à donner suite à toutes ses recommandations, en particulier la création d'un organe mandaté par le Président pour traiter tous les cas d'allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'enlèvements liés à des activités syndicales, ainsi que l'application de mesures de protection rapides et efficaces pour

faire face aux menaces immédiates et/ou imminentes contre la vie, la sécurité ou la sûreté de syndicalistes.

La commission d'experts a pris note avec préoccupation de nouvelles allégations de violence et d'intimidation à l'encontre de travailleurs et de leurs représentants. Elle a observé avec regret qu'aucun progrès substantiel ne semble avoir été réalisé pour traduire les auteurs en justice.

Les États-Unis restent mobilisés en ce qui concerne le meurtre, en avril, de M. Alex Dolorosa, dirigeant syndical et militant LGBTQI+ au sein de BIEN, une organisation qui aide les travailleurs des centres d'appel à exercer leurs droits et à s'organiser pour améliorer leurs conditions de travail. Nous saluons le fait que le gouvernement a condamné ce meurtre et s'est engagé à mener une enquête approfondie et à traduire les auteurs en justice.

Nous prenons note de l'appel lancé par la mission tripartite de haut niveau pour que tout cas présumé d'acte criminel et/ou de liens illégaux avec l'insurrection communiste soit porté devant les tribunaux compétents, en assurant une procédure régulière et le respect de la présomption d'innocence.

Nous réaffirmons l'importance de la recommandation qu'a formulée la mission tripartite de haut niveau d'agir en collaboration avec les partenaires sociaux afin de progresser véritablement pour répondre aux préoccupations soulevées par la commission d'experts et la commission et prévenir ainsi d'autres violations de la liberté syndicale. Les États-Unis soulignent que des syndicats démocratiques et indépendants sont essentiels à des démocraties saines et inclusives et à des économies prospères.

Les États-Unis restent déterminés à œuvrer avec le gouvernement pour faire progresser les droits des travailleurs aux Philippines.

**Membre employeur, États-Unis** – Nous notons qu'en juin 2019 la commission a demandé l'envoi d'une mission tripartite de haut niveau dans le pays, qui a eu lieu au début de 2023. Cette mission ainsi qu'un échange virtuel entre-temps ont été les étapes qui ont annoncé un plan d'action visant à indiquer en détail – ce qui est utile ici – comment les Philippines peuvent mettre en œuvre effectivement la convention.

Dans cet esprit, nous considérons que ce cas progresse et que, par conséquent, il est porteur d'espoirs. C'est l'occasion de revenir sur le contenu essentiel de la convention et sur la notion globale de liberté syndicale au regard du droit international. Notons que la liberté syndicale est l'un des plus importants principes fondamentaux du droit international du travail. L'article 2 de la convention dispose ce qui suit: «Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.» Les termes employés ont toute leur importance: la convention s'applique dans la même mesure aux «travailleurs» et aux «employeurs» – «sans distinction d'aucune sorte» –, lesquels ont le droit de s'organiser et, donc, ne pas s'organiser ou de se désaffilier d'une organisation, selon leur volonté. Nous rappelons que les travailleurs et les employeurs, ainsi que leurs choix en toute connaissance de cause, sont au cœur même de la convention, et que les gouvernements sont tenus d'adopter une législation et d'encourager des pratiques qui aident les travailleurs et les employeurs à faire des choix libres et éclairés sur leur vie professionnelle.

Les gouvernements ne doivent ni permettre ni autoriser – ce point ne doit pas être sous-estimé – tout comportement qui empiète sur ces droits. Bien sûr, cette question renvoie notamment à certaines des préoccupations légitimes qu'a exprimées la commission dans ce

cas. En l'occurrence, nous rappelons qu'il est de la plus haute importance de déterminer les faits et le contexte des actes allégués et des préoccupations exprimées. Nous espérons sincèrement que le gouvernement prendra des mesures, avec le BIT et les partenaires sociaux, pour mener de la manière la plus approfondie toutes les enquêtes nécessaires et appropriées. On ne peut pas élaborer de politique ni se prononcer sur la conformité ou non de mesures avec la convention, tant que des enquêtes dignes de ce nom n'ont pas été menées à bien. Si des obstacles existent ou surgissent, le gouvernement, avec les partenaires sociaux, devrait faire preuve de patience et persister.

Nous rappelons également que les gouvernements ne doivent adopter ni une position ni des mesures tendant à favoriser un groupe en particulier, et qu'il s'agit là aussi d'un concept fondamental du droit international du travail.

On attend des gouvernements, dès le niveau le plus élémentaire, qu'ils restent impartiaux et soient un partenaire qui contribuera à ce que les travailleurs et les employeurs fassent des choix libres et informés sur leur vie professionnelle. Nous souhaitons que le gouvernement, au fur et à mesure qu'il avancera dans son plan d'action, gardera ces préceptes à l'esprit.

**Membre travailleuse, Norvège** – Les syndicats des pays nordiques, de l'Allemagne, de la France, d'Espagne, d'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) déplorent les interventions de la police et des forces armées philippines sur les lieux de travail. Nous n'avons constaté aucun signe positif indiquant que les membres des forces de sécurité des Philippines n'interviennent plus dans les relations professionnelles.

Le 2 juin, la police a pénétré sur le lieu de travail d'une entreprise de conteneurs à Meycauyan, dans la province de Bulacan, le jour où le service régional du DOLE procédait à la certification des élections syndicales. Les travailleurs ont été contraints de voter en présence de l'armée.

Jusqu'à ce jour, la police philippine et les forces armées de la localité Govenor Generoso, dans la province de Davao, poursuivent leur campagne de diffamation et d'étiquetage visant le syndicat créé il y a un an pour faire connaître les droits au travail et organiser les travailleurs d'une plantation. Les officiers de l'armée qualifient le syndicat d'«organisation communiste et terroriste liée au parti communiste et à l'État islamique». L'entreprise est connue pour pratiquer l'exploitation salariale, la discrimination et les licenciements abusifs.

Ce sont là deux exemples d'ingérence militaire signalés au cours des derniers mois, depuis la visite de la mission tripartite de haut niveau aux Philippines, mais ce n'est que la partie émergée de l'iceberg de la militarisation des relations professionnelles dans le pays. Pendant une décennie, elle s'est justifiée sous la bannière du Groupe de travail national visant à mettre fin au conflit armé communiste local.

Ces mêmes forces de sécurité composent la majeure partie des membres du comité interinstitutions qui a vu le jour sous l'égide du bureau présidentiel. Il est censé veiller à la protection de la liberté syndicale et du droit syndical des travailleurs, mais les syndicats n'ont même pas été informés de la formation de ce comité.

Nous ne parvenons pas à nous convaincre que ces mêmes services qui ont activement étiqueté, ciblé et intimidé des syndicalistes et prétendu qu'il y avait des infiltrations communistes sur les lieux de travail vont maintenant respecter leur indépendance et protéger le droit à la liberté syndicale. Ce n'est en aucun cas une réponse adéquate pour mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau visant à mettre fin à la culture de l'impunité.



La constitution de syndicats ne constitue pas une menace directe pour la sécurité nationale. Le gouvernement doit collaborer avec les syndicats et les partenaires sociaux pour adopter une feuille de route conjointe pour mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau

**Membre travailleur, États-Unis** – Les délégués travailleurs de l’**Australie**, de la **République de Corée** et du **Japon**, ainsi que la **Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)** s’associent à cette déclaration. Une fois de plus, la commission examine le cas du non-respect de la convention par les Philippines.

Nous accueillons favorablement les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de janvier 2023 qui a constaté que le gouvernement n’a pas fait grand-chose pour mettre en œuvre les recommandations de la commission et de la commission d’experts de 2009, 2017 et 2019 en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et d’autres violations de la liberté syndicale dans le pays. Malheureusement, malgré l’attention de la mission, les menaces, les attaques et même les meurtres de militants syndicaux se poursuivent aux Philippines.

Nous sommes attristés et indignés par le meurtre cruel et violent d’Alex Dolorosa, un organisateur syndical et un agent parajuridique du BIEN qui a travaillé sans relâche à l’amélioration des conditions de travail dans l’industrie des centres d’appel. Malheureusement, son assassinat ne fait que renforcer la raison pour laquelle les Philippines sont régulièrement classées parmi les pays les plus meurtriers au monde pour les syndicalistes. Le meurtre tragique d’Alex fait suite à des années de surveillance et d’étiquetage en tant que communiste par le gouvernement philippin. Il est devenu courant aux Philippines que l’armée et le gouvernement s’en prennent aux syndicats, aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs qui tentent de s’organiser en les étiquetant à tort comme des insurgés communistes et des ennemis de l’État, pratiques qui mènent à une surveillance agressive, à des emprisonnements, voire à des meurtres.

Nous regrettons vivement que le gouvernement n’ait pas transmis à la commission un rapport conjoint de mise en œuvre des partenaires tripartites des recommandations de la mission tripartite de haut niveau.

Nous demandons instamment au gouvernement philippin de consulter les partenaires sociaux sans plus tarder pour:

- réviser le décret-loi n° 23 et y inclure les points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs;
- mettre en place un organisme indépendant et non judiciaire chargé de documenter les témoignages, d’examiner les cas et de proposer des mesures de compensation pour les parties concernées;
- adopter une feuille de route assortie d’un calendrier, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de mettre entièrement en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau.

Une fois de plus, nous demandons au Président Marcos et à son administration de prendre des mesures immédiates, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre un terme à la pratique de l’étiquetage et à la culture plus large de l’impunité dans les cas de menaces et de violence à l’encontre des syndicalistes aux Philippines.

**Membre gouvernemental, République islamique d’Iran** – Ma délégation soutient les efforts louables que le gouvernement déploie pour donner suite aux recommandations

formulées par la mission tripartite de haut niveau qu'il a reçue en janvier de cette année. Nous devons reconnaître les résultats concrets qu'a déjà obtenus le gouvernement. Dans l'esprit du tripartisme, des consultations approfondies ont été menées en vue de l'élaboration d'un plan tripartite réaliste et réalisable.

Compte tenu de la complexité des questions en jeu, le gouvernement devrait se voir accorder la possibilité équitable de mener à bien le processus de consultation avec les partenaires sociaux.

Nous estimons que, pour résoudre les cas à l'examen, il est de la plus haute importance de prendre acte des résultats obtenus. Nous reconnaissons donc la nécessité de soutenir le renforcement des organes régionaux tripartites de contrôle, le cas échéant avec l'assistance technique du BIT.

En conclusion, nous prenons note des efforts du gouvernement et estimons qu'il lui faut du temps pour mener à bien son plan d'action destiné à résoudre les problèmes liés à la liberté syndicale.

**Membre travailleuse, Indonésie** – Je m'exprime au nom des travailleurs indonésiens. Ma déclaration est soutenue par les travailleurs du **Cambodge**, de la **Malaisie** et de **Singapour**, ainsi que par l'**Internationale de l'éducation (IE)**. Nous sommes solidaires des travailleurs et des enseignants aux Philippines. Les enseignants ne devraient pas être qualifiés d'insurgés ni faire l'objet de violences et de discriminations au motif de leur appartenance à un syndicat. Or c'est encore le cas aux Philippines. En mars, la vice-présidente Sara Duterte, qui est également secrétaire de l'Éducation, a publiquement qualifié l'ACT d'organisation terroriste communiste au motif de son soutien à une grève des travailleurs du secteur des transports. L'ACT demandait au gouvernement d'investir davantage dans la construction de 50 000 salles de classe supplémentaires et de recruter davantage d'enseignants. Des membres de la sécurité nationale, sous l'égide du Groupe de travail national pour mettre fin au conflit armé communiste local, ciblent les écoles où des enseignants sont syndiqués et affiliés à l'ACT et y interviennent. Ils organisent de prétendus forums pour la paix et l'ordre dans ces écoles pour identifier les enseignants syndiqués et les membres de l'ACT.

Dans les régions où les syndicats régionaux de l'ACT sont accrédités, le Département de l'éducation a recours à des procédés dilatoires pour empêcher la conclusion d'une convention collective. Dans la région 11, par exemple, le directeur régional du Département de l'éducation a clairement indiqué que les négociations d'une convention collective pourraient reprendre si le syndicat communique la liste complète de ses membres.

Dans la région 5, où des syndicats ont pu conclure une convention collective avec un retard de deux ans, les photos des membres du syndicat ont été affichées devant les écoles et ils ont été accusés à tort d'appartenir à la Nouvelle armée populaire. Dans la province de Camarines Sur, la police s'est même rendue dans des écoles et a fait pression sur les enseignants pour qu'ils retirent leur signature en faveur de la convention collective.

Aux Philippines, des enseignants ne peuvent pas choisir librement les syndicats auxquels ils souhaitent s'affilier pour défendre leurs intérêts professionnels. Qui plus est, ils sont contraints par des agents de la sécurité nationale de se désaffilier et de se retirer de la convention collective négociée par leur syndicat. Cette situation est inacceptable et doit cesser. Nous demandons instamment au gouvernement d'élaborer, avec les partenaires sociaux, une feuille de route conjointe pour donner suite au rapport de la mission tripartite de haut niveau, sous la supervision d'une commission présidentielle, avec la participation des syndicats.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Maroc* – Tout d'abord, j'aimerais remercier le gouvernement pour les informations et les clarifications fournies. Nous saluons également les efforts visant à faire face aux défis et à répondre aux différentes observations de la commission d'experts, que nous tenons à saluer pour les efforts fournis visant à mettre en œuvre les normes internationales du travail et contrôler la mise en œuvre.

Nous saluons également la feuille de route tripartite visant à mettre en œuvre les conclusions de 2019 de la commission et parvenir à une pleine conformité avec la convention, par le biais de la mission tripartite de haut niveau.

Nous avons pris note des réponses apportées par le gouvernement concernant les différentes observations. Nous saluons également toutes les mesures qui ont été prises en tenant compte des recommandations de la commission, dont la feuille de route tripartite visant à promouvoir la liberté syndicale, les libertés civiles et la révision des principes directeurs concernant l'action syndicale.

Nous saluons également fortement le gouvernement pour la consultation avec les partenaires sociaux visant à promouvoir le dialogue social tripartite afin de trouver des solutions aux droits fondamentaux au travail d'une façon inclusive pour les travailleurs dans les zones économiques.

Enfin, nous aimerions recommander au gouvernement de poursuivre les efforts visant à trouver les bonnes solutions nationales pour la mise en œuvre des normes internationales du travail et mener à bien la vision nationale concernant la réforme globale dans les plus brefs délais pour inclure les observations de la commission d'experts.

*Interprétation du chinois: Membre gouvernemental, Chine* – La Chine remercie les Philippines pour les informations fournies. Nous avons lu attentivement le rapport de la commission d'experts ainsi que les informations actualisées communiquées par le gouvernement. Ce dernier travaille en étroite collaboration avec le BIT pour soumettre les informations dans les délais, promouvoir activement le dialogue tripartite et mener un dialogue constructif. La Chine apprécie cet effort. Nous notons que le gouvernement, qui œuvre à la promotion et à la protection de la liberté syndicale, tient compte des préoccupations des partenaires sociaux et s'efforce de trouver des solutions durables aux problèmes liés au travail. Le gouvernement prend des mesures efficaces pour mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu en janvier de cette année, établir des mécanismes de suivi nationaux et régionaux des conventions nos 87 et 98, publier des directives pour les organes de suivi tripartites et résoudre les problèmes par le biais de cadres législatifs. Nous estimons que la commission devrait apprécier ces éléments. Nous pensons que ce n'est que grâce à une collaboration et un dialogue approfondis que nous pourrions aider le gouvernement à améliorer ses capacités de mettre en œuvre la convention et à inspirer confiance. Nous encourageons le gouvernement à continuer à mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, ainsi qu'à poursuivre le règlement des différends et des problèmes. Nous espérons que les parties prenantes pourront parvenir à un consensus et prendre des décisions constructives dans un esprit pragmatique et coopératif afin de protéger conjointement les droits des travailleurs.

*Interprétation de l'arabe: Membre gouvernemental, Arabie saoudite* – Ma délégation a pris note du rapport de la commission et nous saluons les efforts entrepris par les Philippines pour renforcer leur législation, la mettre en conformité avec les normes internationales du travail et garantir les droits des travailleurs. Nous apprécions également les mesures prises par le pays pour entamer un dialogue avec les partenaires sociaux. Il ne fait aucun doute que

tout dialogue nécessite une approche constructive avec le pays concerné afin de renforcer ses capacités. C'est pourquoi nous réaffirmons l'importance de continuer de soutenir les efforts des Philippines dans le renforcement des dispositions relatives à la convention et à la protection des droits, et à poursuivre le dialogue.

**Observateur, Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)** – La Fédération syndicale internationale IndustriALL soutient la présente déclaration. Je voudrais souligner aujourd'hui les énormes difficultés que rencontrent les travailleurs philippins pour exercer leurs droits à l'organisation et à la négociation collective et, en particulier, la façon dont la contractualisation du travail porte atteinte au droit d'organisation et à la négociation collective.

La législation du travail philippine exige explicitement une relation employeur-employé pour que les travailleurs puissent constituer des syndicats. L'article 243 du Code du travail philippin limite son application aux personnes employées dans des entreprises commerciales, industrielles et agricoles, ainsi que dans des établissements religieux, caritatifs, médicaux ou éducatifs, qu'ils soient ou non à but lucratif.

En outre, il existe plusieurs causes institutionnelles aux violations systémiques de la liberté syndicale. Outre la répression syndicale, l'un des principaux obstacles à l'exercice de la liberté syndicale est la précarisation du travail. Elle empêche la grande majorité des travailleurs d'accéder à leurs droits constitutionnels d'organisation, de négociation collective et de grève. À ce problème vient s'ajouter le manque de données officielles sur le nombre de travailleurs contractuels dans le secteur privé dont les estimations vont de 6,7 millions à 20 millions.

La législation du travail philippine prévoit explicitement que tous les travailleurs ont le droit d'adhérer à un syndicat après avoir travaillé une journée. Toutefois, si vous êtes un ouvrier ou un employé contractuel, vous n'oserez pas exercer ce droit, craignant que votre contrat soit résilié ou ne soit pas renouvelé. C'est la raison pour laquelle des millions de personnes qui travaillent depuis plusieurs années dans la même entreprise ne sont toujours pas considérées comme des employés réguliers et ne peuvent donc pas se syndiquer. Cependant, le plus grand coupable est le gouvernement lui-même qui est le plus grand employeur de travailleurs non réguliers: en juin 2022, il y avait 642 000 travailleurs gouvernementaux non permanents sur un total de 2,5 millions de personnes.

En 2019, malgré l'adoption par les deux chambres du Congrès d'un projet de loi sur la sécurité de l'emploi abordant la question de la contractualisation, l'ancien Président Duterte a mis son veto. Ce problème de contractualisation doit cesser. Nous appelons le gouvernement philippin à s'attaquer sérieusement à la question de la contractualisation et de la précarisation du travail. Nous demandons instamment au Président Ferdinand Marcos Jr de considérer comme urgente l'adoption du projet de loi sur la sécurité de l'emploi, qui comblerait enfin les lacunes du Code du travail à l'origine de ces problèmes.

**Observateur, Internationale des services publics (ISP)** – Je m'exprime au nom de l'ISP et des neuf organisations affiliées à l'ISP aux Philippines. L'ISP se fait l'écho des très graves préoccupations soulevées par la mission tripartite de haut niveau, les mécanismes de contrôle de l'OIT et d'autres, concernant les exécutions extrajudiciaires de syndicalistes, ainsi que l'incapacité à traduire en justice les auteurs de ces actes ou à offrir d'autres voies de recours aux victimes et à leurs familles.

Le gouvernement continue de nier que la police et l'armée se livrent à l'étiquetage des travailleurs en tant que communistes, malgré les conclusions de la mission de haut niveau et de la Commission nationale des droits de l'homme. Cette dernière a constaté que cette

pratique a été normalisée et se poursuit en toute impunité. L'expérience des organisations affiliées à l'ISP montre que ce climat constant d'intimidation et de peur empêche les travailleurs en général de jouir des droits garantis par la convention. Les travailleurs craignent d'adhérer à des syndicats et de devenir des délégués qui s'expriment en faveur d'autres syndicats. Les employeurs sont encouragés à s'en prendre aux syndicats et peuvent facilement dissuader les travailleurs d'adhérer à des organisations en insinuant qu'elles sont liées au communisme. C'est particulièrement évident dans les services publics, où les travailleurs risquent leur carrière s'ils sont étiquetés en tant que communistes. En outre, comme l'a déjà noté la commission, le gouvernement s'est engagé à maintes reprises à adopter et à modifier la législation du travail pour améliorer le respect des normes du travail. Pourtant, les projets de loi proposés n'ont pas été transposés dans la législation. C'est le cas, par exemple, du projet de loi sur les relations de travail dans le secteur public, qui concerne les droits au travail dans la prestation de services publics et qui en est à son deuxième examen après avoir été abandonné sous l'administration précédente. Ce projet de loi comble plusieurs lacunes de lois existantes concernant les travailleurs du secteur public, comme la formation d'une commission des relations de travail pour le secteur public, la liberté syndicale, la négociation collective, le règlement des conflits et le droit de grève. Sans ces amendements, de nombreux travailleurs philippins continuent d'être privés de leurs droits fondamentaux.

Par conséquent, nous demandons instamment au gouvernement de consulter les partenaires sociaux afin de réviser le décret-loi n° 23 et d'y faire participer les représentants des travailleurs et des employeurs, d'établir un organe non judiciaire indépendant chargé de documenter les témoignages, d'examiner les cas et de proposer des mesures de compensation aux parties concernées, d'adopter une feuille de route assortie d'un calendrier en consultation avec les partenaires sociaux, de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission tripartite de haut niveau et de veiller à ce que le projet de loi sur les relations de travail dans le secteur public soit adopté sans plus tarder.

**Représentant gouvernemental** – Tout d'abord, je remercie tous les orateurs – gouvernementaux, employeurs ou travailleurs – pour leurs commentaires sur les informations à jour communiquées par les Philippines aujourd'hui ou soumises aux organes de contrôle de l'OIT au cours des mois précédents.

Je voudrais aborder cinq points en réponse aux différentes questions soulevées. Le premier porte sur le décret-loi n° 23; le deuxième concerne la feuille de route; le troisième a trait à la distinction, ou disons au besoin de caractériser correctement une violation ou un acte criminel lié à l'exercice du droit à s'organiser; le quatrième concerne le renforcement des organes de suivi; et le cinquième concerne les mesures législatives qu'ont proposées plusieurs orateurs. Je pense que ces cinq éléments résument les différents commentaires de fond qui ont été formulés.

En ce qui concerne le décret-loi n° 23, les principales préoccupations qu'ont formulées les travailleurs sont les suivantes: i) un manque de consultation avant la publication du décret; et ii) un manque de représentation sectorielle, en particulier des employeurs et des travailleurs, au sein du comité institué par le décret-loi.

Pour ce qui est de la première remarque, permettez-moi d'indiquer que, tout de suite après la venue de la mission tripartite de haut niveau, nous avons convoqué le Forum des dirigeants, comme l'ont mentionné précédemment les employeurs et les travailleurs des Philippines, pour discuter des manières possibles de progresser. L'une des propositions des travailleurs était un projet de directive présidentielle visant à mettre en œuvre la recommandation de la mission tripartite de haut niveau de constituer un organe unique

mandaté par le Président. Nous notons que la recommandation ne prévoit pas la participation de représentants sectoriels. Cet organe serait composé de membres des autorités chargées des poursuites, des autorités de police et des autorités chargées des enquêtes, qui sont des fonctions qui relèvent purement du gouvernement. Nous serions très intéressés de savoir s'il existe quelque part dans le monde un modèle d'organe chargé des poursuites ou des enquêtes au sein duquel les partenaires sociaux sont représentés; nous pourrions alors nous en inspirer.

En ce qui concerne le manque de consultation, il n'est pas nécessaire que toutes les consultations aient lieu en présentiel. Le DOLE a tenu une réunion avec le Forum des dirigeants. Comme je l'ai déjà dit, nous avons pris contact juste après la venue de la mission tripartite de haut niveau pour recueillir des orientations sur la façon d'aller de l'avant. Et, comme cela a déjà été mentionné, les travailleurs, dois-je le reconnaître, ont présenté un projet de directive présidentielle visant à mettre en place une commission présidentielle. Il en a été tenu compte lors du processus d'élaboration du décret-loi n° 23. En réalité, comparé au projet présenté par les travailleurs, le décret est nettement plus détaillé et prévoit des fonctions et des domaines d'action spécifiques que le projet initial des travailleurs ne contenait pas.

C'est l'un des éléments dont il faut tenir compte pour bien comprendre le contexte dans lequel le décret-loi a été publié. Nous sommes disposés à rechercher des moyens d'améliorer le comité institué par le décret-loi n° 23. Et nous acceptons les conseils de la communauté internationale s'il existe en effet un comité de ce type dans le monde, mandaté pour mener des enquêtes et engager des poursuites et prévoyant une représentation des partenaires sociaux. En ce qui concerne le comité interinstitutions, une deuxième réunion est planifiée, et il est prévu d'inviter des représentants d'employeurs et de travailleurs à participer à un dialogue pour obtenir davantage de suggestions, notamment sur la façon d'améliorer les poursuites et de progresser dans la formulation d'une feuille de route tripartite assortie d'un calendrier.

En ce qui concerne la feuille de route tripartite que la Conférence et la commission ont recommandé aux Philippines de formuler, nous prenons note de la recommandation des employeurs et des travailleurs, ainsi que des gouvernements, concernant la formulation d'un plan conjoint de mise en œuvre, mais nous avons d'abord besoin de la feuille de route. Comme déjà mentionné, un groupe de travail technique composé de représentants tripartites est occupé à formuler la feuille de route en ce moment même. La difficulté à laquelle le groupe de travail tripartite est confronté consiste à identifier les engagements assortis de délais que chaque secteur pourrait inclure dans la feuille de route. L'autre difficulté concerne le champ d'application: si, d'une part, il serait bon que la feuille de route ait un champ d'application très large, de l'autre, il pourrait être tout aussi positif qu'il soit plus ciblé pour assurer un meilleur suivi et une mise en œuvre plus efficace à la feuille de route tripartite. Ce sont là des questions que le groupe de travail technique devra résoudre.

En ce qui concerne le Conseil tripartite national de la paix sociale, le projet de feuille de route devra lui être soumis pour approbation ou pour adoption. À cet égard, je voudrais demander à la commission de faire preuve de patience, notamment en accordant aux mandants tripartites plus de temps pour élaborer une feuille de route réellement précise et réalisable qui convienne à tout le monde. Soit dit en passant, ce sont les travailleurs qui ont demandé une prolongation du délai pour examiner les suggestions détaillées relatives à la feuille de route, ce qui nous semble être une demande tout à fait raisonnable. Néanmoins, nous sommes conscients de l'importance de disposer d'une feuille de route le plus rapidement possible. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de disposer d'un autre mécanisme pour suivre la mise en œuvre conjointe de cette feuille de route, puisque nous avons déjà le Conseil tripartite national de la paix sociale qui est spécifiquement mandaté pour le faire.



Le troisième point concerne la distinction entre les actes criminels, dont doivent être saisis les tribunaux ordinaires, et les actes criminels qui sont directement liés ou découlent de l'exercice du droit syndical et de la liberté syndicale. Ce point a été clairement abordé par plusieurs orateurs. Il convient d'affirmer qu'en aucune manière le gouvernement ne tolère un acte criminel. Les actes criminels ne méritent aucune indulgence et des actions doivent être aussitôt adoptées. Nous souhaitons, cependant, souligner qu'il convient d'établir une distinction nette entre les actes criminels qui sont directement liés ou découlent de l'exercice du droit syndical et de la liberté syndicale et ceux que nous appellerons des «crimes ordinaires». Le cas d'Alex Dolorosa mentionné précédemment en est un bon exemple: il a été dit dans les médias qu'il s'agissait d'un organisateur syndical, mais ce n'est qu'une facette de ce qu'il faisait lorsqu'il était en vie. L'enquête actuelle de la police semble indiquer que son meurtre n'est en rien lié à ses activités syndicales. Selon la police, un suspect a été identifié et des preuves ont été rassemblées quant au motif du meurtre, qui n'est pas lié au syndicalisme, mais plutôt à un vol. Bien que nous compatissions avec la famille d'Alex Dolorosa, nous souhaitons aussi indiquer que son cas ne devrait pas être cité à moins qu'il n'y ait des preuves claires et convaincantes que sa mort est liée à ses activités syndicales; il ne devrait pas être cité devant la commission ni ailleurs pour illustrer une impunité dont sont victimes des syndicalistes aux Philippines. Même s'il était effectivement un syndicaliste, d'après les éléments de l'enquête en cours, son assassinat ne serait pas lié à ses activités syndicales. Nous fournirons volontiers des informations à jour à ce sujet au fil de la procédure, mais nous insistons pour que, une fois encore, comme l'ont rappelé des orateurs, nous prenions garde de ne pas associer immédiatement les meurtres aux activités syndicales. L'élément important est ici le renforcement en cours des mécanismes tripartites régionaux, un processus qui offre aux Philippines et aux partenaires tripartites une bonne occasion de participer; le DOLE dispose actuellement d'un Programme d'organisation et de développement des travailleurs (WODP), dont le but est de soutenir le renforcement de ces mécanismes avec, bien sûr, l'assistance continue du BIT.

Enfin, en ce qui concerne les mesures législatives. Nous sommes conscients que des mesures législatives ont été présentées, retirées et représentées par le passé sans qu'aucun progrès ne soit accompli. Le DOLE et le pouvoir exécutif s'en remettent à la sagesse du Congrès pour l'adoption de mesures législatives, mais insisteront toujours sur l'obligation que toute législation contraignante soit conforme aux normes internationales du travail que les Philippines ont ratifiées. Nous savons que l'une des propositions actuellement examinées au Congrès a pour but de faciliter le développement des syndicats. Il s'agit d'un amendement qui permettra ou autorisera la constitution d'un syndicat sans tenir compte d'un nombre minimum de membres. C'est l'une des propositions actuellement à l'examen au Congrès. Vous pouvez évaluer cette proposition par vous-mêmes, il s'agit de pouvoir créer un syndicat sans aucune condition quant au nombre minimum de membres.

Ensuite, il existe également un projet de loi qui propose d'abolir toutes les formes d'emploi à court terme. Nous ne connaissons aucun pays au monde où il n'y ait pas d'emplois à court terme, même dans les économies les plus avancées. Par conséquent, nous devrions être réalistes quant à ce que nous pouvons attendre des projets de loi qui sont déposés. Par ailleurs, en ce qui concerne la limitation du droit syndical, nous avons déjà indiqué qu'il n'y a aucune limitation à la disposition du Code du travail selon laquelle tous les travailleurs, sans distinction aucune, qu'ils travaillent pour une organisation religieuse, caritative, à but non lucratif ou non, sont tous autorisés à se syndiquer. Il ne s'agit pas d'une disposition d'exclusion du Code du travail, mais bien d'une disposition d'inclusion. Il doit être bien clair qu'il n'existe aucune limitation.

En ce qui concerne le secteur public, les Philippines viennent de ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et nous savons qu'il y a eu de nombreuses suggestions ou propositions pour légiférer et mettre en œuvre, en droit et dans la pratique, les principes de cette convention. Nous disposons actuellement d'un décret-loi qui régit le droit des travailleurs du secteur public à adhérer à des associations. Nous reconnaissons que, en ce qui concerne les conditions économiques et d'emploi, il existe une limitation du droit de négocier, mais ici encore le cadre législatif doit être modifié pour étendre rapidement les droits syndicaux des syndicats du secteur public, et nous sommes disposés à participer aux débats du Congrès sur les mesures proposées.

**Membres travailleurs** – Je remercie le gouvernement pour les informations fournies, de même que toutes les personnes qui ont contribué à la discussion d'aujourd'hui. Ce qui reste clair, c'est qu'il continue d'y avoir aux Philippines des violations graves et systémiques du droit à la liberté syndicale. Nous devons attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la mission tripartite de haut niveau est précisément tripartite et que, dans n'importe quel pays, une mission implique des consultations tripartites approfondies et prend en compte les recommandations des partenaires sociaux sur la meilleure façon de répondre aux préoccupations soulevées. Des violations extrêmement graves de la liberté syndicale ont été mises en relief aujourd'hui. Nous devons rappeler que les droits au travail sont des droits de l'homme, et que la commission a pour mandat d'examiner les cas d'actes criminels et de violences liés au travail. C'est à la justice de déterminer si ces actes y sont liés ou non. Le gouvernement est manifestement responsable, qu'il ait directement perpétré ces violations par l'intermédiaire des forces de sécurité de l'État, ou qu'il ait créé une situation d'impunité en ne prévenant pas la violence contre les syndicats, ou en n'enquêtant pas et en ne poursuivant pas les responsables ultimes lorsque des violences se produisent. De plus, nous devons aussi évoquer encore les graves conséquences qu'a la prolifération de formes d'emploi précaire qui sont utilisées sans limites alors que, à l'évidence, elles sont défavorables à l'exercice des droits protégés par la convention. À cela s'ajoutent, bien sûr, plusieurs aspects du Code du travail dont la commission d'experts, depuis des années, estime qu'ils doivent être modifiés pour être conformes à la convention. Toutefois, aucune mesure n'a été prise. C'est d'ailleurs cette inaction, après de nombreux examens de la situation, qui fait que nous sommes ici aujourd'hui. Comme je l'ai indiqué dans mes remarques liminaires, la mission tripartite de haut niveau a formulé six recommandations, notamment celle visant à prendre en compte toutes les recommandations précédentes des organes de contrôle, y compris les recommandations formulées par cette commission en 2019. Dans son rapport, la mission tripartite de haut niveau a recommandé aussi qu'un rapport conjoint de mise en œuvre des partenaires tripartites soit transmis à l'OIT avant la session de 2023 de la commission. Cela n'a pas été fait. Nous attendons du gouvernement qu'il se conforme à ces recommandations, en consultant pleinement les partenaires sociaux. Nous prenons note de la feuille de route proposée et prions instamment le gouvernement de la finaliser, en consultation avec les partenaires sociaux et avec le soutien du BIT, afin qu'elle réponde pleinement aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau et qu'elle soit assortie de délais pour sa mise en œuvre. C'est la seule façon d'avancer.

Pour conclure, force nous est de souscrire à la conclusion de la mission tripartite de haut niveau selon laquelle, si des progrès ont été observés ces dernières années, ils restent largement insuffisants au regard des problèmes très graves qui ont été signalés aux organes de contrôle de l'OIT, ou qu'ils soulèvent depuis longtemps. Nous demandons instamment au gouvernement de ne plus perdre de temps et de finaliser et mettre pleinement en œuvre la feuille de route dans les domaines d'action prioritaires, conformément aux délais convenus, et d'accepter l'assistance technique du Bureau afin de mettre en œuvre les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour donner pleinement effet à la feuille de route dans les

délais impartis. C'est, à notre avis, le moyen le plus sûr d'éviter que le présent cas ne revienne devant la commission.

**Membres employeurs** – Je ne ferai que deux remarques. En ce qui concerne la recommandation de la mission de haut niveau relative à l'établissement d'un organe unique mandaté par le Président: ayant parlé aux membres de la mission, je peux dire qu'il n'y avait aucune attente, ni expresse ni implicite, que cet organe soit réservé au gouvernement. Il s'agissait simplement d'une demande, ou d'une recommandation, relative à un organe mandaté par la présidence et, à cette fin, je reprendrai les points de vue exprimés par beaucoup quant à la nécessité d'assurer une participation tripartite à ce processus, car c'est ce processus qui assurera effectivement la supervision de tous les autres aspects des progrès réalisés.

Ceci étant dit, j'en viens aux conclusions de base. Nous souhaitons, comme l'ont dit les membres travailleurs, que le gouvernement progresse rapidement sur toutes les recommandations de la mission tripartite, qu'il modifie le Code du travail pour le mettre en pleine conformité avec la convention, qu'il veille à ce que les travailleurs ne soient pas sanctionnés pour avoir exercé leurs droits légitimes de constituer des syndicats et de former des organisations, qu'il fournisse les informations demandées sur toute évolution des questions en suspens avant la prochaine session de la commission d'experts et, enfin, qu'il veille à ce que le comité interinstitutions soit effectivement tripartite par nature afin qu'un dialogue complet et ouvert puisse avoir lieu sur toutes ces questions.

**Président** – Je remercie le gouvernement pour sa participation aux travaux de la commission et pour le partage d'informations.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a noté l'ancienneté de ce cas et sa précédente discussion devant la commission, la dernière en 2019.**

**La commission a noté avec préoccupation les nombreuses allégations de meurtres dont auraient été victimes des syndicalistes et d'actes de violence antisyndicale, les allégations de violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, ainsi que l'absence d'enquêtes sur ces allégations.**

**La commission a pris note des préoccupations soulevées par les partenaires sociaux concernant le défaut de soumission par le gouvernement d'un rapport conjoint de mise en œuvre, comme l'a recommandé la mission tripartite de haut niveau qui a eu lieu du 23 au 26 janvier 2023.**

**La commission a pris note de certaines mesures prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau, mais a regretté que de nombreuses recommandations restent sans effets.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:**

- **faire immédiatement cesser tous les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de syndicalistes pour l'exercice légitime de leurs droits au titre de la convention, ainsi que les violations de la liberté syndicale, conformément aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT;**

- mener immédiatement et efficacement des enquêtes sur les allégations d'actes de violence qui auraient visé des membres d'organisations de travailleurs afin d'établir les faits, d'identifier les coupables et de sanctionner les auteurs de ces faits;
- rendre opérationnels les organes de suivi, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et donner régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès des cas dont ils sont saisis; et
- garantir que tous les travailleurs sans distinction puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures décisives et efficaces pour promouvoir un climat de non-violence, ainsi qu'un dialogue social et des relations de travail constructifs à tous les niveaux dans le pays.

La commission prie le gouvernement de finaliser, avec l'assistance technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, la feuille de route visant à répondre efficacement à toutes les questions en suspens, et de transmettre à la commission d'experts un rapport sur les progrès réalisés d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Représentant gouvernemental** – Le gouvernement apprécie l'occasion qui lui est offerte de faire une déclaration sur les conclusions proposées par la commission sur l'application et la mise en œuvre de la convention par les Philippines.

Le gouvernement attire l'attention sur l'affirmation figurant dans les conclusions selon laquelle le gouvernement a pris certaines mesures pour mettre en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport de la mission tripartite de haut niveau, mais que, malheureusement, de nombreuses recommandations restent sans effets.

Je souhaite replacer dans leur contexte les mesures prises par le gouvernement: la mission tripartite de haut niveau s'est rendue aux Philippines du 23 au 26 janvier 2023. Son rapport final et ses recommandations ont été mis à la disposition du gouvernement le 30 mars 2023. Dans ce court laps de temps, le gouvernement a pu mettre en place un comité interinstitutions, composé des principaux services du gouvernement qui participent directement aux enquêtes, aux poursuites et à la résolution des cas qui ont été signalés à la commission dans le but de promouvoir et protéger les principes de la convention. Comme l'a indiqué le gouvernement dans sa déclaration liminaire, le comité créé en vertu du décret-loi n° 23 est un dispositif nécessaire propice à la résolution des cas en question.

Le gouvernement exprime sa profonde inquiétude quant au fait que la formulation des conclusions proposées tend à dévaloriser, plutôt qu'à encourager, le comité interinstitutions à faire son travail. Néanmoins, le gouvernement, par l'intermédiaire du comité interinstitutions et du Conseil tripartite national de la paix sociale, donne l'assurance à la commission qu'il reste déterminé à apporter une solution juste à toutes les questions pertinentes qui ont été soulevées. Les conclusions proposées prennent également acte des préoccupations exprimées par les partenaires sociaux concernant le fait que le gouvernement n'a pas présenté de rapport conjoint de mise en œuvre avec eux, comme l'avait recommandé la mission tripartite de haut niveau. Il est faux de dire qu'il s'agit d'un échec du gouvernement; cette affirmation ne repose sur aucun élément factuel. Le gouvernement a déjà fait part de son engagement à élaborer une feuille de route tripartite pour résoudre les problèmes soulevés. Elle contiendra nécessairement une stratégie conjointe de mise en œuvre d'un plan d'action conforme aux recommandations de la mission. Le groupe de travail tripartite, convenu par les partenaires tripartites eux-mêmes, met la dernière main à la feuille de route. Conscients des difficultés inhérentes à l'élaboration des détails de la feuille de route, les partenaires sociaux philippins,

dont certains siègent au sein de la commission, ont eux-mêmes demandé plus de temps pour apporter leur contribution. Le gouvernement estime que cette demande est raisonnable. Accorder plus de temps pour parvenir à un consensus tripartite sur des questions aussi essentielles ne peut en aucun cas être qualifié d'échec. En ce qui concerne des cas spécifiques, en particulier les allégations de meurtre, de violence, etc., le gouvernement réaffirme qu'il ne tolère aucun meurtre ni aucune violence commis à l'encontre d'un individu. Nous réitérons la nécessité d'assurer une caractérisation appropriée de ces cas, et seuls les cas qui découlent des activités syndicales ou qui y sont directement liés doivent être soumis à l'examen de la commission.

Le gouvernement assure qu'il reste déterminé à promouvoir le respect des normes internationales du travail et qu'il continuera à travailler avec le BIT à cet égard.

Enfin, au nom du gouvernement et des partenaires sociaux des Philippines, ainsi qu'en mon nom propre, je saisis cette occasion pour vous remercier de la discipline, de la direction et de la sagesse politique dont vous avez fait preuve pour assurer la conclusion complète de ces travaux. Au moment de conclure cette séance, permettez-moi de souhaiter à tous les délégués de continuer de montrer la voie dans la poursuite individuelle et collective de la réalisation de la justice sociale. Je vous souhaite à tous un bon voyage de retour.

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ratification: 1949)

### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

**1. *La commission s'attend à ce que l'enquête soit conclue dans un avenir très proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions auxquelles il sera parvenu en ce qui concerne les allégations susmentionnées.***

Les enquêtes concernant l'institution dénommée Enquête sur les opérations policières secrètes sont en cours et il ne serait donc pas approprié que le gouvernement fasse d'autres commentaires à ce stade. L'enquête publiera son rapport intérimaire pour la Tranche 1, les trois premières séries d'auditions de témoins, le 29 juin 2023. Des informations détaillées concernant l'approche et les plans de l'enquête, y compris les résumés des auditions de témoins et un calendrier des étapes prévues, sont disponibles sur son site Web.

**2. *Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. La commission espère que ce travail sera achevé sans plus tarder et que le gouvernement fournira des informations à ce sujet dans son prochain rapport.***

Le gouvernement est sur le point d'achever son examen des recommandations de Sir Ken Knight sur le vote électronique pour les scrutins organisés pour la tenue d'une grève et y répondra en temps voulu. Nous ne sommes pas en mesure de fournir davantage de précisions à la commission à ce stade, avant d'avoir finalisé notre examen et la réponse à y apporter.

**3. *La commission prie instamment le gouvernement de revoir sans plus tarder avec les partenaires sociaux l'article 3 de la loi sur les syndicats afin de garantir que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs n'est pas requis pour un scrutin de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports.***

Le gouvernement a l'intention d'entamer prochainement la révision de la loi sur les syndicats. Il s'agira notamment de revoir les seuils de participation aux scrutins. La révision de la loi prendra en compte les points de vue des partenaires sociaux. Nous prévoyons que cette révision sera achevée à temps pour le prochain rapport soumis par le Royaume-Uni à l'OIT.

**4. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette notification à la police dans la pratique, y compris sur toute plainte déposée en rapport avec les informations traitées ou leurs effets sur les activités syndicales légales, et toute information sur l'inscription sur une liste noire de personnes participant à des piquets de grève légaux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les restrictions supplémentaires prévues, le cas échéant.**

Le gouvernement réitère sa réponse de l'année dernière. Le gouvernement a l'intention de commencer prochainement l'examen de la loi sur les syndicats, qui devrait être achevé à temps pour le prochain rapport du Royaume-Uni à l'OIT. La révision de la loi prendra en compte les points de vue des partenaires sociaux. Les questions posées par la commission seront examinées dans le cadre de cette révision. Le gouvernement souhaite souligner que l'établissement de listes noires est totalement inacceptable et n'a pas sa place aujourd'hui dans les relations de travail au Royaume-Uni. Le règlement de 2010 (listes noires) de la loi de 1999 sur les relations d'emploi interdit à toute personne ou organisation d'établir, de vendre ou d'utiliser des listes noires de membres d'un syndicat ou de personnes ayant pris part à des activités syndicales.

**5. La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la Confédération des syndicats (TUC), ainsi que des informations détaillées sur la réforme mise en œuvre en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs d'enquête de l'autorité chargée de l'enregistrement, les sanctions financières qui peuvent être imposées, le montant de toutes les sanctions qui ont été imposées depuis avril 2022, et le plafond du prélèvement instauré.**

Réformes relatives à l'autorité chargée de l'enregistrement: le gouvernement a mis en œuvre les réformes de l'autorité chargée de l'enregistrement en avril 2022. Ces réformes comportaient les trois aspects suivants:

Renforcement des pouvoirs d'enquête: jusqu'en avril 2022, l'autorité chargée de l'enregistrement ne pouvait mener des enquêtes qu'à la suite d'une plainte déposée par un membre d'un syndicat. Depuis avril 2022, cette autorité dispose de pouvoirs d'enquête supplémentaires en ce qui concerne les fonds politiques, les fusions de syndicats, les élections des instances dirigeantes de ces derniers et la nomination ou la non-révocation d'une personne ayant été condamnée pour certains délits financiers. L'autorité chargée de l'enregistrement a désormais le pouvoir de nommer un inspecteur et de demander des documents et des informations. Elle peut également enquêter sans qu'une plainte officielle ait été déposée, y compris en réponse à des informations et à des préoccupations soulevées par un tiers.

Il existe d'importantes mesures de sauvegarde. En vertu de la loi sur les syndicats, l'autorité chargée de l'enregistrement ne pourra demander la production de documents que si elle a de bonnes raisons de le faire et ne pourra nommer un inspecteur que si un critère plus strict a été rempli, à savoir que l'autorité chargée de l'enregistrement doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'un syndicat n'a pas respecté une obligation légale. En tant qu'autorité publique, l'autorité chargée de l'enregistrement est tenue d'agir raisonnablement. Lorsque les allégations de tiers sont sans fondement ou abusives, le gouvernement ne s'attend pas à ce que l'autorité chargée de l'enregistrement y consacre beaucoup de temps. L'autorité



chargée de l'enregistrement devra également donner au syndicat la possibilité de présenter des observations avant de prendre des mesures d'application.

Bien que le gouvernement s'attende à ce que les syndicats coopèrent naturellement aux enquêtes de l'autorité chargée de l'enregistrement, si un syndicat estime qu'une demande de documents est déraisonnable ou que l'autorité chargée de l'enregistrement agit de manière déraisonnable, il peut contester le processus d'enquête en demandant une révision judiciaire. En revanche, si l'autorité chargée de l'enregistrement doit faire appliquer une demande de documents, etc., elle devra démontrer au tribunal qu'elle a agi de manière raisonnable.

Sanctions financières: dans la mesure où l'autorité chargée de l'enregistrement a le pouvoir d'émettre des mises en demeure, elle peut désormais imposer des sanctions financières et des sanctions financières conditionnelles. Les montants des sanctions financières sont précisés dans les règlements, dans les limites maximales (20 000 livres sterling) et minimales (200 livres sterling), fixées dans le corps de la loi.

Les règlements répartissent les obligations légales imposées aux syndicats en trois grands groupes, en fonction de l'importance de l'obligation, et fixent la sanction financière maximale pouvant être imposée pour chaque groupe. La sanction financière minimale pour tous les groupes est de 200 livres sterling. L'autorité chargée de l'enregistrement peut fixer la sanction à l'intérieur de ces limites en fonction des circonstances.

Les sanctions financières de «niveau 1» concernent les obligations relatives au financement politique, à la gestion des fonds politiques, à la bonne conduite des élections syndicales et aux considérations tenant au caractère personnel (par exemple, veiller à ce qu'aucune personne ayant un casier judiciaire n'occupe un poste syndical de rang élevé). La sanction financière maximale pour le niveau 1 est fixée à 20 000 livres sterling.

Les sanctions financières de «niveau 2» concernent l'obligation de tenir à jour le registre des membres d'un syndicat. La sanction financière maximale pour le niveau 2 est fixée à 10 000 livres sterling.

Les sanctions financières de «niveau 3» concernent l'obligation pour les syndicats de se conformer à la demande d'accès d'un membre aux documents comptables, de fournir, dans leur rapport annuel, les informations requises à l'autorité chargée de l'enregistrement, ou de se conformer aux exigences en matière d'enquête. La sanction financière maximale pour le niveau 3 est fixée à 5 000 livres sterling.

Pour chaque groupe, les règlements prévoient de réduire de moitié la sanction maximale pour les syndicats dont le nombre d'adhérents est inférieur à 100 000. Si une sanction financière est imposée à une organisation (par exemple pour ne pas avoir respecté les exigences en matière d'enquête), la sanction maximale est fixée à 1 000 livres sterling.

Une organisation peut faire appel d'une décision exécutoire de l'autorité chargée de l'enregistrement devant le tribunal d'appel de l'emploi. La loi sur les syndicats de 2016 prévoit également un contrôle judiciaire accru des décisions de l'autorité chargée de l'enregistrement, en autorisant les appels sur des points de fait et de droit et, surtout, quant au caractère raisonnable de toute sanction financière imposée.

L'autorité chargée de l'enregistrement a confirmé qu'au moment de la rédaction du présent document, aucune sanction financière n'avait été imposée en vertu de ses nouveaux pouvoirs d'exécution.

Taxe: l'introduction d'une taxe alignera les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement sur ceux d'autres organismes de réglementation, tels que l'autorité de contrôle des pensions et l'arbitre chargé d'appliquer le code des pratiques de l'approvisionnement alimentaire. Le gouvernement a pris des mesures pour veiller à ce que la taxe soit équitable et abordable. Il a notamment prévu d'exempter totalement de la taxe les organisations à faible revenu et de veiller à ce qu'aucune organisation ne paie plus de 2,5 pour cent de ses revenus. Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement, le gouvernement a décidé qu'il continuerait également à financer les coûts variables de l'autorité chargée de l'enregistrement, garantissant ainsi la stabilité du prélèvement. Cela aidera les syndicats à budgétiser le prélèvement en évitant des hausses importantes et imprévues.

Le règlement relatif au prélèvement de la taxe prévoit qu'une organisation est tenue de la payer dès réception d'un avis de l'autorité chargée de l'enregistrement. Il précise la date à laquelle l'avis annuel peut être émis, la date à partir de laquelle une nouvelle organisation peut être considérée comme faisant partie du champ d'application de la taxe, et les informations que l'autorité chargée de l'enregistrement doit inclure dans l'avis.

Il précise les dépenses que l'autorité chargée de l'enregistrement peut recouvrer au titre de la taxe. Les frais liés à des inspecteurs externes ou des conseils juridiques externes sont exclus (et continueront donc à être financés par le gouvernement). Les dépenses prévues ou réelles peuvent être prises en compte dans le calcul de la taxe, à condition qu'elles se rapportent à l'exercice financier auquel la taxe se rapporte.

Le règlement fixe les règles selon lesquelles l'autorité chargée de l'enregistrement doit fixer les montants spécifiques prélevés. Le règlement prévoit ce qui suit.

- L'autorité chargée de l'enregistrement doit veiller à ce que le montant total prélevé au cours d'une période de trois ans n'excède pas les dépenses réelles.
- Elle doit veiller à ce que le montant total de la taxe que doit payer une catégorie d'organisations (syndicat fédéré, syndicat non fédéré, association des employeurs fédérée, association des employeurs non fédérée) reflète largement le coût des fonctions utilisées par chaque catégorie. En effet, les fonctions de l'autorité chargée de l'enregistrement sont centrées sur différentes catégories d'organisations (par exemple, les enquêtes ne concernent actuellement que les syndicats non fédérés, tandis que l'administration des déclarations annuelles couvre toutes les organisations). Dans la pratique, l'autorité chargée de l'enregistrement pourra combiner plusieurs catégories si elles utilisent globalement les mêmes fonctions.
- Pour chaque catégorie d'organisation, le règlement prévoit que l'autorité chargée de l'enregistrement doit viser à définir des organisations exonérées de la taxe, puis deux niveaux de taxe. De cette manière, l'autorité chargée de l'enregistrement établira trois tranches de revenus pour chaque catégorie (ou combinaison de catégories): les organisations à faible revenu qui sont exemptées de la taxe, les organisations qui paieront un certain niveau de taxe, et les organisations à revenu plus élevé qui paieront une taxe plus élevée. Le règlement prévoit une autre tranche de revenus pour les syndicats afin de tenir compte des services supplémentaires fournis par l'autorité chargée de l'enregistrement. Des informations détaillées sur la manière dont la taxe doit être calculée par l'autorité chargée de l'enregistrement figurent dans la réglementation sur les syndicats de 2022 (taxe à payer à l'autorité chargée de l'enregistrement).
- Aucune organisation ne peut payer plus de 2,5 pour cent de ses revenus.

Il appartient à l'autorité chargée de l'enregistrement, à l'organisme de réglementation des syndicats et aux associations d'employeurs, de fixer les montants de la taxe et les tranches de revenus dans le cadre du règlement sur la taxe relative à l'autorité chargée de l'enregistrement.

L'autorité chargée de l'enregistrement a récemment publié un avis de prélèvement qui concerne la première période de prélèvement, allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023. Au cours de cette période, les dépenses éligibles de l'autorité chargée de l'enregistrement se sont élevées à 656 672 livres sterling. L'avis fixe les montants à payer comme suit:

- Tous les syndicats, syndicats fédérés et associations d'employeurs dont le revenu annuel est inférieur à 81 574 livres sterling sont dispensés du paiement de la taxe.
- Toute organisation ayant un revenu supérieur à 81 574 livres sterling sera redevable de la taxe de base de 2 039,35 livres sterling.
- Tous les syndicats (à l'exception des trois syndicats fédérés) dont les revenus dépassent 191 019 livres sterling seront également redevables de la taxe supplémentaire de 2 736,13 livres sterling par organisation, ce qui signifie que les syndicats soumis à la taxe de base et à la taxe supplémentaire paieront un total de 4 775,48 livres sterling.
- Les associations d'employeurs et les syndicats fédérés dont les revenus sont supérieurs à 151 657 livres sterling et les syndicats dont les revenus sont supérieurs à 261 103 livres sterling seront également redevables de la taxe majorée de 1 752,08 livres sterling. Cela signifie que les syndicats qui paient la taxe de base, la taxe supplémentaire et la taxe majorée devront s'acquitter d'un total de 6 527,56 livres sterling. Les associations d'employeurs et les syndicats fédérés qui paient la taxe de base et la taxe majorée devront s'acquitter d'un montant total de 3 791,43 livres sterling.

## Discussion par la commission

**Président** – Le troisième et dernier cas inscrit à notre ordre du jour aujourd'hui est celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Plus de 17 délégués sont inscrits sur la liste des orateurs; par conséquent, la réduction du temps de parole de cinq à trois minutes s'appliquera aux délégués concernés. J'invite désormais la représentante gouvernementale du Royaume-Uni à prendre la parole.

**Représentante gouvernementale** – Au nom du gouvernement de Sa Majesté, j'ai le plaisir de présenter la réponse formelle de la Grande-Bretagne à la commission au sujet de la convention n° 87.

Pour commencer, laissez-moi réaffirmer l'engagement du Royaume-Uni dans ce processus. J'aimerais remercier la commission d'experts de son examen attentif de notre législation en lien avec la convention. En tant que nation engagée en faveur de la promotion et de l'amélioration des normes internationales du travail aux niveaux national et mondial, le Royaume-Uni attache une grande valeur au rôle de l'OIT. Très récemment, par exemple, nous avons ouvert la voie lors de la négociation concernant la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de sa ratification – le premier traité international reconnaissant le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. La protection et le renforcement des droits des travailleurs, en parallèle du soutien à la croissance des entreprises, tout en tenant compte des intérêts du grand public, sont des priorités de ce gouvernement. Nous recherchons le juste équilibre entre les droits des travailleurs et des syndicats d'une part, et ceux des employeurs et des membres du public d'autre part. Il s'agit d'un principe bien intégré et conforme aux conventions internationales.

Le Royaume-Uni est convaincu que les réformes équilibrées entreprises au titre de la loi sur les syndicats de 2016 sont conformes à ses obligations internationales en matière de droits syndicaux. En particulier, notre introduction de seuils de participation aux scrutins, qui nécessite l'appui d'au moins 40 pour cent des travailleurs pour faire grève dans des services publics importants, répond au fait que l'action syndicale a des répercussions sur une grande part de la population qui n'a pas son mot à dire lors de scrutins de grève et n'est pas concernée par le conflit du travail en question. Le Royaume-Uni cherche à équilibrer les droits des personnes qui entreprennent une action syndicale et les droits de celles et ceux qui en subissent les conséquences. La loi sur les syndicats vise à moderniser les relations professionnelles tout en favorisant une approche plus efficace et collaborative de la résolution des conflits du travail.

Les conséquences pour le public étant importantes en cas d'action syndicale portant atteinte aux services publics, la loi sur les syndicats établit que les grèves dans les «services publics importants» spécifiés nécessitent l'appui d'au moins 40 pour cent des personnes votantes, ainsi qu'un taux de participation de 50 pour cent au scrutin de grève. Le but est de s'assurer que, là où elle est organisée, l'action syndicale bénéficie de la légitimité démocratique nécessaire et qu'elle est clairement soutenue par les membres des syndicats.

La loi sur les syndicats ne vise pas à interdire l'action syndicale et, de fait, ne l'empêche pas. Elle veille plutôt à ce que cette action bénéficie d'un niveau raisonnable de participation et d'appui, au bénéfice des syndicalistes, des employeurs et du grand public. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de répondre aux questions soulevées dans les observations de la commission d'experts et allons maintenant les aborder l'une après l'autre.

Premièrement, la commission d'experts a donné suite à sa précédente demande priant le gouvernement de commenter les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats. L'enquête sur les opérations policières secrètes est en cours, et il ne serait donc pas approprié que le gouvernement fasse d'autres commentaires à ce stade. Le rapport intérimaire pour la tranche 1 de l'enquête sera publié plus tard dans le mois, le 29 juin 2023.

Deuxièmement, la commission d'experts avait antérieurement demandé une mise à jour sur les mesures prises pour faciliter le vote électronique. Si le Royaume-Uni avait exprimé son accord de principe avec le concept de vote électronique, il est cependant préoccupé par certains aspects pratiques. Nous devons avoir l'assurance que toute méthode de vote électronique garantit aux personnes ayant le droit de voter la possibilité de le faire, que les votes exprimés sont secrets et protégés et que le risque d'intimidation, d'injustice ou de fraude est limité. Le Royaume-Uni a mis en place un examen indépendant du vote électronique pour les scrutins organisés en vue de la tenue d'une grève. Nous avons consulté un groupe d'experts et organisé une table ronde avec les syndicats à la suite de l'examen du 23 janvier 2020 afin d'avoir leurs points de vue sur les recommandations issues de l'examen indépendant. Le Royaume-Uni est sur le point d'achever son examen de ces recommandations et répondra en temps voulu. Je présente par conséquent mes excuses, puisque à ce stade je ne suis pas en mesure de fournir davantage de précisions à la commission.

Troisièmement, je peux confirmer que le Royaume-Uni a l'intention d'entamer prochainement la révision de la loi sur les syndicats. Il s'agira notamment de revoir les seuils de participation aux scrutins. Cette révision prendra en compte les résultats des consultations avec les partenaires sociaux. Nous prévoyons qu'elle sera achevée à temps pour le prochain rapport du Royaume-Uni à l'OIT.

Quatrièmement, j'aimerais souligner que le Royaume-Uni est intimement convaincu que l'établissement de listes noires est totalement inacceptable et n'a pas sa place aujourd'hui dans

les relations de travail. Le règlement de 2010 sur les listes noires interdit à toute personne ou organisation d'établir, de vendre ou d'utiliser des listes noires de membres d'un syndicat ou de personnes ayant pris part à des activités syndicales. Dans le cadre de la révision de la loi sur les syndicats, un examen des exigences en matière de piquets de grève sera mené sous peu. Je suis en mesure de confirmer que les questions posées par la commission d'experts seront prises en compte dans cette révision, qui devrait être achevée à temps pour le prochain rapport du Royaume-Uni à l'OIT.

Enfin, en avril 2022, le Royaume-Uni a mis en œuvre des réformes en ce qui concerne les pouvoirs conférés à l'autorité chargée de l'enregistrement, qui est l'organisme de réglementation des syndicats et des associations d'employeurs. Les réformes lui confèrent des pouvoirs d'enquête et d'exécution comparables à ceux d'autres organismes de réglementation. Elles ont également introduit une taxe partielle pour faire en sorte que les contribuables n'aient pas à payer intégralement la note de la réglementation des syndicats et des associations d'employeurs. Nous sommes convaincus que ces réformes sont conformes à nos obligations internationales, et nous sommes conscients que certains détails sont complexes et techniques, raison pour laquelle nous avons récemment fourni des renseignements détaillés à la commission d'experts.

Pour conclure, le Royaume-Uni est certain que les dispositions de la loi sur les syndicats poursuivent une approche équilibrée et sont raisonnables et proportionnées. La loi atteint un juste équilibre entre les droits des syndicats et leurs responsabilités et modernise la loi sur les syndicats à l'avantage de tous. Nous nous réjouissons d'entendre les points de vue des autres gouvernements, ainsi que ceux des travailleurs et des employeurs du Royaume-Uni et des autres pays pendant cette session. Je conclus mes remarques liminaires à ce stade.

**Membres travailleurs** – En cette 75<sup>e</sup> année d'existence de la convention, il convient de noter que le Royaume-Uni a été le premier État Membre de l'OIT à la ratifier et que notre commission s'est penchée sur son application par le Royaume-Uni en 2016 pour la dernière fois.

Aucune amélioration significative n'a été enregistrée depuis. On assiste au contraire à un déclin marqué depuis lors, ce qui soulève de graves inquiétudes. Si le gouvernement a fourni à la commission d'experts des informations sur les pouvoirs d'investigation secrète de la police, ainsi que des détails concernant les audits et les enquêtes en cours, il n'a pas commenté les allégations spécifiques formulées par la Confédération des syndicats (TUC) relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes. Comme le montrent les propres registres de la police métropolitaine, le Royaume-Uni a derrière lui un long passé de surveillance secrète des syndicats, et cette raison justifie à elle seule que le gouvernement doit répondre intégralement aux préoccupations formulées par la TUC.

S'agissant du vote électronique pour la tenue d'une grève, nous regrettons qu'aucun progrès n'ait été fait depuis notre dernière discussion en 2016. Les syndicats ont interdiction d'utiliser tout autre moyen que le vote par correspondance, comme le vote sur le lieu de travail ou le vote électronique, cela malgré le fait qu'ils utilisent de plus en plus la technologie du vote électronique pour des votes indicatifs, par exemple au sujet des plaintes concernant la rémunération. Six ans après un examen du vote électronique qui recommandait comme première étape la mise en place de pilotes, aucune réponse formelle n'a été apportée.

Le fait que les syndicats doivent prévenir d'un vote sept jours à l'avance et passent ensuite du temps à organiser un vote par correspondance donne aux employeurs énormément de temps pour prendre des mesures en vue de limiter l'impact d'une action syndicale, et nous comprenons que les ministres proposent désormais l'ajout de dispositions procédurales qui

entraveraient encore davantage la capacité des syndicats à mener à bien une telle action. Peut-on concevoir qu'en 2023 les syndicats n'aient d'autre option que le vote par correspondance ?

En ce qui concerne la loi sur les syndicats, nous regrettons profondément que le gouvernement n'ait pas révisé l'article 3 de la loi pour faire en sorte que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs ne soit pas requis pour un scrutin de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports, qui constituent, bien entendu, des secteurs non essentiels au sens strict du terme. Non seulement le gouvernement a ignoré la commission d'experts, mais les ministres ont également fait part de leur intention de relever le seuil de 40 pour cent à 50 pour cent et de l'étendre à tous les secteurs.

Concernant les piquets de grève, le gouvernement n'a pas fourni, cette fois non plus, les informations demandées par la commission d'experts. Les exigences en matière de piquet de grève énoncées dans la loi sur les syndicats sont discriminantes, dans la mesure où elles imposent aux syndicats des obligations que d'autres organisations n'ont pas à remplir. En particulier, il est demandé aux syndicats de déclarer l'identité et les coordonnées des militants à la police, ce qui peut les exposer à l'établissement de listes noires. Au vu des antécédents en matière d'établissement de telles listes au Royaume-Uni, le risque reste significatif, et nous sommes également préoccupés par les projets annoncés par les ministres d'ajouter des restrictions à l'organisation de piquets de grève en limitant à six le nombre de piquets à des points d'«infrastructures nationales critiques». Tout cela alors que l'on a imposé des restrictions juridiques supplémentaires au droit de manifester. Ces restrictions de la liberté d'expression, de la liberté de réunion et de la liberté syndicale sont, à tout le moins, excessives.

Au sujet des pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement, qui est responsable des fonctions conférées aux syndicats et aux organisations d'employeurs, le gouvernement n'a toujours pas examiné l'impact de ces dispositions avec les partenaires sociaux, comme l'a demandé la commission d'experts. Non seulement cet examen n'a pas eu lieu avec les partenaires sociaux en 2021, mais l'autorité chargée de l'enregistrement s'est également vu confier des pouvoirs supplémentaires. Ces nouveaux pouvoirs pourraient à terme contraindre les syndicats à répondre aux plaintes soumises par des employeurs ou par des groupes militants hostiles, en particulier lors de conflits du travail. Les nouveaux pouvoirs d'enquête permettraient également à l'autorité chargée de l'enregistrement de réclamer des documents contenant des renseignements sensibles sur la base de critères bien minces.

La protection des syndicalistes qui entreprennent une action revendicative légale est limitée à douze semaines, sans garantie de réintégration ni interdiction concernant l'embauche de travailleurs remplaçants. Malgré une demande explicite de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas révisé les articles 8 et 9 de la loi sur les syndicats. Pour comble d'insulte, le gouvernement a adopté l'an dernier une loi permettant aux entreprises de travail temporaire de fournir des intérimaires en remplacement des travailleurs menant une action syndicale dans des secteurs non essentiels, renversant ainsi une pratique interdite depuis 1973.

Il convient de noter que les entreprises de travail temporaire comme les syndicats ont contesté cette modification. Il n'existe tout simplement pas de raison valable de lever l'interdiction d'avoir recours à des intérimaires comme briseurs de grève. Le fait de l'autoriser pourrait n'avoir d'autre but que d'affaiblir les travailleurs et de les empêcher d'exercer leur droit à l'action. Cela rendrait également infiniment plus compliqué pour les parties à un conflit de régler leurs différends et créerait du ressentiment parmi les travailleurs, qui perdurerait longtemps après la fin du conflit. Cela placerait aussi les travailleurs intérimaires dans une position délicate, sinon intenable.



Comme si les restrictions actuelles ne suffisaient pas, une loi réclamant le maintien d'un service minimum dans certains secteurs en en train d'être débattue au Parlement. La loi sur le service minimum couvre la même liste que la loi sur les syndicats, correspondant aux services publics importants. Cette loi donne à un secrétaire d'État le pouvoir illimité de déterminer ce que devrait être un service minimum dans ces secteurs et, par conséquent, les circonstances dans lesquelles les travailleurs concernés peuvent exercer leur droit de grève et dans quelle mesure. Si une grève a lieu, un employeur aura le pouvoir de réquisitionner des travailleurs et de publier des ordres de retour au travail. La loi supprimerait également d'importantes protections pour les travailleurs eux-mêmes, les exposant au risque de licenciement et de victimisation.

Il sera également demandé aux syndicats de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les travailleurs respectent l'avis de travail. Cela signifie que les syndicats devront prendre des mesures pour saper leurs propres actions, sans parler des secteurs comme celui du transport ferroviaire où la plupart des travailleurs comptent parmi leurs missions des éléments de sûreté critiques et où la fourniture des services repose sur une étroite collaboration au sein des équipes. Le fait de forcer les employés à choisir entre franchir les piquets de grève ou être licenciés augmentera les risques, car une main-d'œuvre qui dépend de la coopération pour travailler en toute sécurité pourrait se retrouver démoralisée et divisée.

Enfin, nous notons également les sérieuses inquiétudes formulées par la TUC concernant le caractère inapproprié des mécanismes compensatoires en place pour les travailleurs pénitentiaires et le déni d'accès aux syndicats par des entreprises de secteurs tels que celui de l'hôtellerie, qui sape le droit syndical inscrit dans la convention.

Nous exhortons le gouvernement à arrêter l'introduction de la nouvelle législation antisyndicats et à réviser sans délai et de façon approfondie sa loi avec l'appui technique de l'OIT, afin de s'assurer du respect entier du droit à la liberté syndicale et du droit syndical au titre de la convention. Comme je l'ai dit précédemment, le premier pays à avoir ratifié cette convention était le Royaume-Uni; un comportement exemplaire de sa part serait donc bienvenu.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs soulignent l'importance pour les États de respecter la convention, qui, comme nous le savons, est l'une des dix conventions fondamentales.

Le Royaume-Uni, comme nous venons de l'entendre, a été le premier pays à la ratifier en 1949. Nous observons que, jusqu'à présent, la commission d'experts a fourni 21 observations depuis 1989. C'est aujourd'hui la dixième fois que la commission se penche sur l'application de la convention par le gouvernement du Royaume-Uni, le dernier examen ayant eu lieu en 2016. Depuis la dernière discussion de la commission, le gouvernement a connu plusieurs changements à sa tête, ce qui n'est pas toujours favorable à la stabilité systémique. Néanmoins, le Royaume-Uni a depuis longtemps mis en place des cadres adéquats qui permettent de gérer les questions couvertes par la convention. En ce qui concerne ce cas, il existe plusieurs problèmes techniques.

Dans son rapport de 2023, la commission d'experts a de nouveau demandé au gouvernement de revoir l'article 3 de la loi sur les syndicats avec les partenaires sociaux afin de garantir que l'exigence de l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour les scrutins de grève ne s'applique pas dans les secteurs de l'éducation et des transports. Nous notons que le gouvernement a fourni des informations écrites indiquant son intention de réviser la loi avec les partenaires sociaux à l'avenir concernant les seuils de participation aux

scrutins. Nous engageons instamment le gouvernement à mener à bien ce travail sans plus attendre.

De la même manière, nous insistons auprès du gouvernement pour qu'il aboutisse à l'application des recommandations découlant de l'examen relatif au vote électronique mené en 2017. Bien que le gouvernement assure que des consultations ont été menées avec des experts et des syndicats au sujet des recommandations, peu d'avancées sont à constater par ailleurs. Le gouvernement a indiqué qu'il fournirait des détails lorsqu'il aura terminé d'examiner les recommandations. Ces renseignements devraient être transmis dès que possible.

L'année dernière, la commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir des informations sur la pratique consistant à notifier à la police l'identité des militants, les détails de toute réclamation que pourrait susciter le traitement de cette information ou de son impact sur les grèves légales et des informations sur l'inscription sur des listes noires des personnes ayant participé à des piquets de grève légaux. Les membres employeurs prennent note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les syndicats, y compris les dispositions relatives aux exigences en matière de piquets de grève, sera révisée à l'avenir, en tenant compte des commentaires de la commission d'experts. Les membres employeurs reprennent cette demande à leur compte et demandent au gouvernement de fournir des informations quant aux allégations de la TUC sur l'avancement de cette révision et d'indiquer si des restrictions supplémentaires sont prévues ou non.

Sur un plan plus général, permettez-moi de préciser ce qu'indique l'article 3 de la convention:

«Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action.

Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal».

Il s'agit de l'élément le plus important de la convention, et c'est lui qui sous-tend tous les droits qui en découlent. Cependant, comme pour ce qui concerne le reste des observations dans la mesure où elles touchent le droit de grève, nous vous rappelons que les employeurs et de nombreux gouvernements, y compris ceux qui siègent au Conseil d'administration, ont déclaré à de nombreuses reprises que le droit de grève n'est pas réglementé dans la convention et ne relève pas des obligations qui en découlent. Dans ce contexte, nous souhaitons simplement indiquer que le gouvernement n'est en réalité pas obligé de prendre les mesures requises par la commission d'experts qui ne sont pas appuyées par les dispositions des conventions qu'il a ratifiées. Cela étant dit, il n'y a rien de problématique à ce que le gouvernement révise ses propres politiques sur ces questions, mais tout travail de ce type devrait être mené par le biais du dialogue social avec les partenaires sociaux.

**Membre employeur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** – Les employeurs britanniques prennent note des multiples problèmes qui ont été soulevés concernant ce cas, à la fois par la commission d'experts et par les membres travailleurs. Au contraire de nombreux cas entendus par la commission, il semble ici s'agir d'un effort pour encourager la commission à tirer des conclusions générales sur la pratique de la liberté syndicale au Royaume-Uni, en s'appuyant sur un large éventail d'observations plutôt que sur une plainte spécifique. Il ne s'agit pas d'une critique, mais cela complexifie le travail de la commission et soulève la perspective que le mécanisme de contrôle puisse être appliqué dans divers domaines où la situation peut être différente.

En gardant cette mise en garde à l'esprit, nous souhaitons formuler les observations suivantes – commençons par le plus évident. Les syndicats sont reconnus comme étant légaux au Royaume-Uni depuis plus de cent cinquante ans. Comme cela a déjà été remarqué, la ratification de la convention n'a pas posé de problème au Royaume-Uni. Le pays dispose d'un mouvement syndical solide et libre, ainsi que de cadres qui lui permettent de respecter les aspects couverts dans les articles de la convention.

Nous observons également que les syndicats gagnent en importance dans notre débat national sur le coût de la vie. Par conséquent, la position essentielle des employeurs du pays est qu'il n'existe pas de problème fondamental concernant l'application de la convention au Royaume-Uni. Nous estimons cependant que certains points particuliers du cas méritent d'être examinés, sur lesquels nous reviendrons plus tard. Avant cela, nous souhaitons rappeler les discussions qui ont eu lieu ces dernières années sur la question des observations formulées par la commission d'experts concernant le droit de grève dans le contexte de la convention. Il n'est pas nécessaire de les répéter en détail, aussi nous nous limiterons aux points suivants:

- Il n'y a toujours pas de consensus quant au fait que la convention inclut ou non le droit de grève. La position des membres employeurs à cet égard est bien connue, et nous souscrivons à celle que vient d'exprimer le vice-président employeur, en particulier en ce qui concerne les conclusions de cette commission.
- Nous soutenons le consensus entre les partenaires sociaux, tel qu'exprimé dans leur déclaration conjointe de février 2015, selon laquelle «[l]es mandants de l'Organisation internationale du Travail reconnaissent aux travailleurs et aux employeurs le droit de mener des actions collectives pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes».
- La position de nombreuses personnes au sein du groupe gouvernemental est que le droit de grève doit être réglementé au niveau national. Nous sommes d'accord et nous notons que la réglementation nationale de ce droit au niveau au Royaume-Uni n'a pas empêché que l'on y enregistre l'année dernière le plus grand nombre de jours de grève de ces trente dernières années.
- Nous exprimons à nouveau notre préoccupation quant au fait que la commission d'experts continue de formuler des observations sur le droit de grève dans le cadre de la convention et demandons instamment à la commission d'experts de réfléchir aux tensions que ces observations continuent de créer, étant donné que cela a amené le Conseil d'administration à examiner un nouveau paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT concernant la procédure de renvoi pour trancher la question de façon définitive.

Le travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence est le point culminant des mécanismes de contrôle de l'OIT. Nous sommes d'avis qu'il est extrêmement important que la commission d'experts, les partenaires sociaux et les gouvernements continuent d'affirmer ce rôle et de prendre des mesures afin qu'il ne soit pas remplacé par le renvoi devant la Cour internationale de Justice.

Nous attirons l'attention des membres de la commission sur les commentaires formulés par son vice-président employeur d'alors au paragraphe 20 du rapport général. Nous nous associons à ce point de vue et soulignons l'importance de ne pas créer de nouvelles obligations qui ne sont pas reflétées dans le texte des conventions. Nous considérons que les éléments de ce cas relatifs à l'existence de seuils de participation aux scrutins et au vote électronique en vue d'actions syndicales relèvent du droit de grève, et nous nous attendons à ce que cette commission ne parvienne à aucune conclusion sur ces questions qui soit conforme à la convention.

Mais je passe maintenant à des questions plus spécifiquement liées à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical telles que décrites dans la convention. Comme notre collègue travailleur du Royaume-Uni, nous convenons que la réglementation des syndicats et des organisations d'employeurs par les gouvernements doit être équilibrée. Nous notons avec intérêt les points qui ont été soulevés par les membres travailleurs au sujet de la surveillance des syndicats et du lien potentiel avec des lois plus récentes concernant les manifestations. Nous estimons qu'il serait bon que le gouvernement fournisse davantage d'informations sur ces questions – et qu'il fasse notamment rapport des résultats de toute révision en temps voulu.

De la même manière, un certain nombre de points soulevés dans les observations de la commission d'experts reflètent l'inquiétude que le gouvernement soit trop ambitieux en tentant de réglementer les associations – ici, de travailleurs, mais on pourrait en dire autant des organisations d'employeurs. Nous observons l'absence de progrès sur les décisions relatives au vote électronique pour les élections internes aux syndicats, ainsi que la préoccupation exprimée au sujet du champ des pouvoirs confiés à l'autorité chargée de l'enregistrement. Ces deux domaines pourraient bénéficier de discussions plus poussées avec les partenaires sociaux au niveau national, ainsi que de l'établissement de rapports soumis par le gouvernement aux organes de contrôle de l'OIT. Dans ces deux domaines, nous ne sommes pas nécessairement d'accord avec la position de nos collègues travailleurs du Royaume-Uni, mais ils justifient pleinement des discussions avec les partenaires sociaux, qui n'ont pas eu lieu comme il se doit. Le gouvernement devrait corriger le tir à cet égard.

Il existe d'autres exemples de ce manque de consultation. Le vice-président travailleur en a mentionné un. Au cours de l'été dernier, le gouvernement a supprimé l'interdiction de recourir à des travailleurs intérimaires pour remplacer les travailleurs en grève sans consulter ni les syndicats ni les organisations d'employeurs des secteurs concernés. Cela a eu lieu en dépit de la loi nationale exigeant la tenue de consultations et fait désormais l'objet d'une révision judiciaire auprès d'un tribunal britannique. La décision à ce sujet est en attente.

Le vice-président travailleur a également mentionné d'autres problèmes qui ne figurent pas dans les observations de la commission d'experts. J'ai déjà fait référence à l'un d'entre eux qui pourrait être abordé, à savoir la question des travailleurs intérimaires et des grèves. L'autre problème majeur concerne la loi actuelle sur le service minimum. Nous faisons observer qu'il s'agit d'un projet de loi et que le processus parlementaire concernant le texte est encore en cours. Il serait inapproprié de prendre position à ce stade, y compris sur l'interaction de ce texte avec la convention, le cas échéant.

De façon générale, Monsieur le Président, nous restons d'avis que la convention telle qu'elle a été rédigée par les mandants de l'OIT est appliquée comme il se doit au Royaume-Uni. Il est légitime que sa mise en œuvre varie d'un pays à l'autre. En tant que membres employeurs britanniques, nous acceptons bien entendu que les membres travailleurs aient abordé certaines questions légitimes concernant la consultation avec les partenaires sociaux et nous estimons que la réglementation et le fonctionnement du système au Royaume-Uni méritent davantage de discussions au niveau national, ainsi que la soumission de rapports à la commission. Si nous ne partageons pas nécessairement le point de départ des travailleurs sur chacune des questions soulevées, il y a de la place pour une discussion sérieuse et pour que le gouvernement donne davantage d'informations aux organes de contrôle de l'OIT.

**Membre travailleur, Royaume-Uni** – Il est hélas manifeste que le gouvernement perçoit les syndicats comme un problème et non comme des partenaires. Cela n'est pas une fatalité, et pendant la pandémie le gouvernement a travaillé avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour créer un dispositif de mise en congé qui a empêché une catastrophe en

matière de chômage. Mais, une fois cette période passée, le gouvernement est revenu à un langage hostile et au refus des consultations. Il introduit des lois oppressives, parmi les lois sur les syndicats les plus restrictives en Europe de l'Ouest, dans le but de fragiliser le droit fondamental à faire grève, il interfère dans l'indépendance des syndicats et ne fait rien pour promouvoir un climat propice à l'épanouissement du droit syndical. Mais, puisque nous siégeons au sein d'une commission tripartite de l'OIT, nous aimerions rappeler au gouvernement que nous sommes des partenaires sociaux, pas un problème social.

Les grèves avaient atteint un niveau historiquement bas lorsque la loi sur les syndicats de 2016 a été adoptée, et le Royaume-Uni se situait bien en dessous de la moyenne de l'OCDE en matière de nombre de jours de travail perdus pour cause de grève. Elle a été adoptée pour résoudre un problème qui n'existait pas. La promesse du gouvernement de réviser la loi sur les syndicats nous surprend, car les informations envoyées à la commission étaient les premières dont nous avons connaissance à cet égard. Cela arrive alors que le gouvernement essaie de faire passer une autre loi encore visant à restreindre le droit de grève des travailleurs britanniques: une autre loi qui n'a donné lieu à aucune consultation formelle avec les partenaires sociaux. Dans ce contexte, quel espoir pouvons-nous avoir qu'une quelconque révision sera menée de meilleure foi et au moyen d'un dialogue constructif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs?

Depuis 2016, la commission d'experts demande avec insistance au gouvernement de dialoguer avec les partenaires sociaux pour supprimer les seuils de participation aux scrutins dans les transports et l'éducation, requis par la loi sur les syndicats, qui impose de disposer de l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des personnes votantes sur un lieu de travail pour qu'une grève soit légale. Aucune discussion de la sorte n'a eu lieu. À la place, les ministres ont laissé entendre qu'ils pourraient relever le seuil minimum de 40 pour cent à 50 pour cent.

Les orientations de l'OIT sur l'interprétation du droit de grève sont claires: celui-ci ne devrait pas être restreint pour les services non essentiels. Mais le gouvernement est désorienté par rapport aux orientations de l'OIT. L'année dernière, le secrétaire d'État chargé de l'économie a annoncé au Parlement que ses propositions de niveaux de service minimum étaient conformes aux règles de l'OIT. Mais les projets entrent en complet désaccord avec les décisions du Comité de la liberté syndicale sur les niveaux de service minimum, et les ministres font fi d'un environnement hautement restrictif au Royaume-Uni. Ils prévoient que les ministres déterminent exactement le niveau de service minimum, un accaparement centralisé du pouvoir qui va clairement à l'encontre de toutes les orientations du Comité de la liberté syndicale. Dans leur persévérance à ne pas s'adresser formellement aux syndicats, ils ont fait en sorte que leur nouvelle loi n'ait aucune chance d'être déclarée conforme par le Comité de la liberté syndicale, et nous attendons avec impatience de soumettre une plainte à cet égard dans un avenir proche. Si le gouvernement voyait les syndicats comme des partenaires et non comme des problèmes, il saurait que les travailleurs prennent déjà des mesures pour veiller à ce que l'intégrité physique de chacun soit protégée pendant une action syndicale. Ni les organisations de travailleurs ni les organisations d'employeurs n'ont été consultées comme il se doit en amont, comme l'a mentionné mon collègue. Le gouvernement a abruptement aboli l'interdiction de longue date d'embaucher des travailleurs intérimaires en remplacement des travailleurs en grève. Les syndicats et l'association d'employeurs du secteur du recrutement ont publié conjointement une déclaration publique condamnant la modification de la loi, estimant qu'elle était contre-productive et irréalisable et qu'elle faisait courir des risques aux travailleurs. Notre avis aurait dû être sollicité par le biais de consultations formelles avec les partenaires sociaux lorsque l'idée a été évoquée pour la première fois.

Les conflits du travail au Royaume-Uni ont lieu dans un contexte de crise du coût de la vie sans précédent ces dernières décennies, l'inflation s'élevant en moyenne à plus de 10 pour cent depuis mars 2022.

L'action syndicale a permis aux travailleurs dans l'ensemble de l'économie d'obtenir des augmentations salariales, qui les ont aidés à survivre à la crise. Au moyen de la négociation collective, les pompiers ont obtenu une augmentation de 7 pour cent. Les chauffeurs de camions-citernes ont obtenu une augmentation salariale de 13,5 pour cent. Les infirmiers obtiendront une hausse de 5 pour cent ainsi qu'un versement unique de plus de 1 500 livres sterling. Les travailleurs les moins bien payés d'une compagnie d'assurance ont obtenu une augmentation de 10 pour cent, plus que les travailleurs mieux payés, après que les membres ont convenu de donner priorité à ceux qui en avaient le plus besoin. Certaines de ces augmentations ont été obtenues au moyen de grèves. D'autres encore ont été réalisées grâce au simple fait qu'il est possible de faire grève. L'alternative à l'exercice de leur pouvoir par les travailleurs pour accroître leur part de richesse est le récent conseil prodigué par la Banque d'Angleterre, qui a conseillé aux travailleurs britanniques d'«accepter d'être plus pauvres».

Nous savons que le droit de grève des travailleurs est crucial pour que nous puissions refuser d'accepter d'être plus pauvres, alors que nous savons que des résultats records sont enregistrés dans notre pays. Pour en revenir à la loi sur le service minimum, dans sa tentative désespérée de limiter le pouvoir des travailleurs pour défendre ses propres intérêts, le gouvernement propose d'enfreindre grossièrement l'indépendance des syndicats. Pour combler les lacunes évidentes dans sa loi irréaliste – ce qui, selon la propre analyse du gouvernement, provoquera de nouvelles grèves –, la loi exige des syndicats qu'ils prennent des «mesures raisonnables» pour s'assurer que leurs membres vont travailler, même ceux ayant voté démocratiquement en faveur de l'action syndicale. S'ils ne le font pas, la grève deviendrait illégale, faisant peser sur le syndicat le risque d'amendes exorbitantes: le plafond des dommages a été augmenté l'an dernier à 1 million de livres sterling. Les protections légales seraient en outre retirées à toutes les personnes participant à la grève – qu'ils aient ou non reçu l'ordre de retourner travailler.

En 2016, la commission avait demandé au gouvernement de passer en revue les pouvoirs d'enquête accrus de l'autorité chargée de l'enregistrement – le régulateur des syndicats et des associations d'employeurs – pour s'assurer de leur conformité avec la convention. Bien que leur application ait été retardée de plusieurs années, aucune modification significative n'a été apportée. Et, une fois de plus, aucune consultation formelle avec les partenaires sociaux n'a eu lieu avant leur introduction surprise en 2021.

Nous dirions que le gouvernement tirait au canon sur des moineaux, mais peut-être dans ce cas tirait-il même au lance-missile sur des mouches. L'année dernière, seulement 30 plaintes ont été déposées à l'encontre de syndicats, dont seulement 4 ont été maintenues. C'est à cette situation que le gouvernement cherche à remédier en introduisant un processus qui privera les syndicats des financements de leurs membres à hauteur de plus de 1 million de livres sterling environ. Nous craignons que cela soit utilisé de façon délibérée pour coincer les syndicats dans des processus long et coûteux. Le fait de promettre, comme le gouvernement l'a fait dans les informations qu'il a fournies à la commission, qu'en cas d'abus à cet égard une révision judiciaire est possible – c'est-à-dire un processus long et coûteux – n'est peut-être pas aussi rassurant que le pense le gouvernement. La convention est très claire: nous avons le droit d'élire nos représentants sans ingérence. La loi stipule depuis 1989 que tous les secrétaires généraux, présidents et autres responsables de syndicats doivent être élus. Bien que nous devrions avoir le droit de rédiger nos propres constitutions, en tant qu'organisations démocratiques, cela ne nous pose pas de problème. Cependant, la loi va plus loin en énonçant



la façon dont ces élections doivent avoir lieu, à savoir qu'elles doivent être effectuées par correspondance.

Le paysage de la participation démocratique a bien changé, trente-quatre ans après la rédaction de cette disposition. Selon le Bureau de statistique du Royaume-Uni, 92 pour cent de la population du pays utilisent l'Internet. En revanche, de nombreuses personnes n'ont pas recours aux services postaux au quotidien, et pour certaines cela est même difficile à de nombreux égards. Il est intéressant de souligner qu'en 2022 le Premier ministre du Royaume-Uni a été effectivement élu par un vote électronique des membres du Parti conservateur. Il est inacceptable d'assujettir les syndicats à des mécanismes de contrôle plus stricts que ceux auxquels le Premier ministre est soumis au moyen d'une interdiction archaïque de notre droit à élire nos représentants en toute liberté. Et pourtant, le gouvernement dit, à propos de l'examen réalisé en 2017 par Sir Ken Knight de toutes les formes de vote électronique, qu'il «est sur le point d'achever son examen des recommandations».

Cela serait plus encourageant s'il n'avait pas employé une formulation presque identique dans une lettre adressée à la Confédération des syndicats il y a quatorze mois. Étant donné qu'il dispose désormais des recommandations de Sir Ken Knight depuis six ans, nous demandons respectueusement au gouvernement de bien vouloir achever son examen avec davantage d'empressement.

Hélas, comme la commission d'experts l'a fait observer, le Royaume-Uni a de lourds antécédents de surveillance et d'établissement de listes noires de syndicalistes. Une enquête bienvenue sur la question des policiers-espions infiltrant les syndicats est en cours.

Ayant cela à l'esprit, nous espérons disposer de garanties législatives empêchant que de telles interférences se reproduisent. Mais, lorsque le gouvernement a présenté la loi de 2021 sur les sources de renseignement humaines secrètes (Covert Human Intelligence Sources (Criminal Conduct) Bill), il s'est opposé à un amendement qui excluait spécifiquement les syndicats de ses principales dispositions – à savoir que les agents infiltrés des services de sécurité peuvent être autorisés à commettre des infractions. C'est également dans cette perspective que nous sommes inquiets de ce qu'énonce la loi sur les syndicats, à savoir que les coordonnateurs des piquets de grève doivent transmettre leurs coordonnées à la police et que l'autorité chargée de l'enregistrement peut exiger des documents sensibles.

Le fait de considérer les syndicats comme un problème explique peut-être pourquoi le Royaume-Uni ne prend pas «toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical», comme énoncé dans la convention. Même si nous notons aussi l'affirmation du Comité de la liberté syndicale selon laquelle «les gouvernements doivent garantir le libre accès des dirigeants syndicaux aux lieux de travail, [...] afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs pour les informer des avantages qui peuvent découler de leur adhésion au syndicat», dans la pratique, au Royaume-Uni, aucune garantie de ce type n'existe. La paranoïa au sujet des intentions des syndicats, encouragée peut-être par le discours immodéré du gouvernement, donne lieu à l'adoption de mesures extrêmes par certaines entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la vente en ligne lorsqu'elles savent que des syndicats tentent de parler aux travailleurs. Dans un cas étrange, une entreprise a refusé de laisser les véritables représentants syndicaux s'adresser à son personnel et a proposé d'employer des comédiens afin qu'ils se fassent passer pour des représentants syndicaux, en vue de tester l'intérêt des travailleurs pour les syndicats sans les y exposer véritablement.

Nous sommes frustrés d'avoir dû revenir auprès de la commission pour débattre de problèmes de longue date liés non seulement au droit de grève, mais aux principes fondamentaux de l'indépendance des partenaires sociaux.

Comme l'indiquent clairement la convention et les orientations qui l'accompagnent, le rôle d'un gouvernement est de créer les conditions nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs constituent des organisations, y compris en promouvant les avantages qu'ils ont à le faire. Mais son rôle n'est en aucun cas de choisir la forme de ces organisations, et il ne peut pas chercher à les contrôler. Toutefois il peut et devrait engager avec elles un dialogue social formel et structuré, en particulier sur les questions liées aux conventions de l'OIT, notamment le cadre des relations professionnelles dans lequel nous fonctionnons.

Enfin, nous espérons que le gouvernement aura écouté attentivement nos arguments et accepte qu'il puisse peut-être mieux faire certaines choses s'il est prêt à travailler avec, plutôt que contre, ses partenaires sociaux, ainsi qu'à solliciter leurs conseils et ceux de l'OIT, pour rester dans les limites de ses engagements internationaux.

**Membre travailleuse, Italie** – La commission d'experts s'est dite préoccupée par le manque de clarté concernant l'application de niveaux de service minimum au titre de la loi sur le service minimum. Cette loi limiterait de façon sévère et inacceptable le droit fondamental des travailleurs à entreprendre une action syndicale en vue de défendre leur rémunération et leurs conditions de travail. Elle permettrait aux ministres d'imposer par la loi des niveaux de service minimum dans six secteurs.

Les travailleurs italiens estiment que la négociation notamment au niveau sectoriel et le partenariat social sont toujours les meilleurs moyens de résoudre un conflit. Dans le cadre des systèmes de relations professionnelles britanniques, le fait d'imposer des niveaux de service minimum aggraverait et prolongerait au contraire les conflits.

Le gouvernement a déclaré que la loi sur le service minimum alignerait la législation nationale sur celle des autres pays européens, ce que nous aimerions réfuter. Au contraire des travailleurs britanniques, les travailleurs italiens sont protégés par des conventions collectives sectorielles nationales, qui définissent des normes minimales relatives aux droits des travailleurs pour des secteurs entiers, couvrant plus de 90 pour cent de la main-d'œuvre dans le secteur public et le secteur privé. Ces accords sont sous-tendus par la liberté d'organiser des grèves sans restriction disproportionnée.

En réalité, en Italie la loi n° 46 de 1990 propose une définition générale du concept de «service public essentiel», en mettant l'accent sur la liste des droits personnels qui devraient être garantis quoi qu'il arrive par le biais de la fourniture de services publics essentiels. Mais ce sont les partenaires sociaux, par le biais de conventions collectives, qui définissent la liste des services minima à maintenir pendant une action syndicale. En cas de désaccord, une commission nationale indépendante examine et évalue les infractions à la disposition concernée après avoir écouté les partenaires sociaux.

Comme cela est inscrit dans la convention et clairement décrit dans le recueil des cas examinés par le Comité de la liberté syndicale, «dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées».

Nous demandons donc instamment au gouvernement de révoquer la loi sur le service minimum et de créer un environnement dans lequel les partenaires sociaux peuvent discuter

et négocier les termes de l'action syndicale dans un climat exempt d'ingérence et d'intimidation.

**Membre travailleur, Espagne** – Je m'exprime également au nom de la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB). Le Royaume-Uni possède certaines des lois antisyndicales les plus strictes d'Europe occidentale. Les travailleurs et travailleuses britanniques ne peuvent donc pas exercer leur droit légitime de protester comme ils le souhaiteraient. Or, le gouvernement veut encore réduire ce droit et limiter la capacité d'action des représentants des travailleurs, c'est-à-dire les syndicats. C'est la raison pour laquelle la commission a jugé nécessaire de formuler de nombreuses demandes à l'exécutif britannique concernant sa loi sur les syndicats.

Il est honteux qu'il existe des listes noires, une pratique dont la commission a malheureusement déjà eu affaire en d'autres occasions: elles existent au Guatemala, en Colombie ou au Bélarus. De telles listes noires ont existé en Espagne pendant la dictature et ont contraint mon organisation à l'exil. Il s'agit de listes noires qui trahissent le préambule de la convention qui cite la Déclaration de Philadelphie, laquelle proclame que «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu».

Alors que nous sommes réunis à l'OIT – berceau du tripartisme, de la négociation et du consensus –, il est difficile de comprendre qu'un gouvernement légifère unilatéralement sur des questions clés relevant des relations professionnelles, dont les actions revendicatives, sans tenir compte des points de vue des parties concernées, en évitant le dialogue social qui permet pourtant d'aboutir à d'excellents résultats, surtout lorsqu'il s'agit d'une convention fondamentale aussi sacrée que celle sur la liberté syndicale et la protection de l'exercice de ce droit. Comme l'a très justement dit le Directeur général de l'OIT à propos du cas du Royaume-Uni dont il est question ici, le dialogue social est particulièrement important dans le contexte actuel de récession économique. Et pourtant c'est exactement la situation inverse qui est examinée aujourd'hui.

La forme change le contenu, et la manière de l'imposer exprime une volonté. Si tout à l'heure j'ai cité de mauvais exemples, permettez-moi d'aborder maintenant de bons exemples, comme la façon dont, en Espagne, nous sommes parvenus, grâce au dialogue social tripartite, à faire barrage à des législations pernicieuses telles que celles qui érigeaient en délit le droit de grève. Je voudrais revenir sur les paroles du Directeur général, M. Hounbo, et dire que, face à l'enchaînement de crises que nous avons connu dans mon pays, non seulement nous avons survécu, mais nous avons progressé, en négociant, grâce à la volonté des mandants et en travaillant ensemble pour garantir le succès et la justice sociale.

La volonté de limiter le droit de grève et d'affaiblir les droits des personnes qui l'exercent met en péril l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni qui exige le respect de la liberté d'association. Cet accord oblige le gouvernement britannique à respecter ses obligations envers l'OIT et le Conseil de l'Europe. Leur non-respect aurait des conséquences très négatives pour les entreprises et l'emploi. Dans le cas qui nous occupe, faire le vide semble préférable aux avantages de la négociation.

Que ce cas, où il est question de la violation d'une convention fondamentale, serve à inciter le gouvernement britannique à rectifier sa position et à adopter l'approche de l'OIT en faveur du progrès, de la paix et de la justice sociale, une philosophie qu'il a lui-même décidé d'embrasser en ratifiant la convention il y a presque cent ans.

**Membre employeur, États-Unis d'Amérique** – J'aimerais commencer par remercier sincèrement les intervenants des commentaires oraux et écrits riches et variés qu'ils ont

soumis au titre de ce cas. Je vais m'efforcer d'être bref et de formuler des remarques ciblées. Ce cas soulève la question maintes fois rebattue de savoir si le droit de grève est contenu dans le texte de la convention n° 87 ou en découle. Nous souhaitons redire qu'en réalité le texte de la convention ne contient aucune règle concernant le droit de grève et ne le mentionne pas du tout. Nous souhaitons aussi faire remarquer ce fait que l'inclusion de formulations sur le droit de grève a été sérieusement envisagée par les rédacteurs de la convention, et également que ces mêmes rédacteurs ont pris la décision sans équivoque et réfléchie de laisser de côté toute mention du droit de grève dans le texte.

Comme l'indique le rapport concerné issu de la Conférence de 1948: «le projet de convention [n° 87] ne porte que sur la liberté syndicale et non pas sur le droit de grève, problème qui sera examiné à propos de la question VIII (conciliation et arbitrage), inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Dans ces conditions, il nous a semblé préférable de ne pas faire figurer une disposition à cet effet dans le projet de convention sur la liberté syndicale». Le texte et les antécédents législatifs de la convention sont ainsi extrêmement clairs: la convention n'inclut pas, de façon délibérée, le droit de grève car, comme le groupe gouvernemental l'a indiqué dans sa prise de position de mars 2015, «[l]a portée et les conditions d'exercice de ce droit sont réglementées au niveau national».

Nous souscrivons à la position du groupe gouvernemental. Nous devons ainsi également rappeler notre désaccord avec le point de vue de la commission d'experts concernant la convention et le droit de grève. Les gouvernements nationaux peuvent et devraient déterminer légitimement leur propre approche du droit de grève, librement guidée par leurs besoins et priorités au niveau national, et ne pas être tenus de suivre les recommandations de la commission d'experts. Ce droit ne devrait pas être prescriptif, dans la mesure où les gouvernements devraient – conformément à leur autorité souveraine – élaborer une réglementation qui honore ce droit de la façon la mieux adaptée à leur contexte national, dans les limites de la loi et des pratiques existantes.

**Membre travailleur, Canada** – Je m'exprime aujourd'hui au nom du groupe des syndicats du Commonwealth, en plus des syndicats canadiens. La convention n° 87 est d'une importance vitale pour garantir le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs à organiser et à gérer leurs affaires internes sans ingérence des pouvoirs publics. En dépit de ce qu'assure le gouvernement, nous restons préoccupés par le potentiel d'ingérence dans les affaires internes des syndicats que représente l'augmentation des pouvoirs d'enquête de l'autorité chargée de l'enregistrement.

Les pouvoirs d'enquête de l'autorité s'étendront désormais aux fonds politiques, aux fusions de syndicats, aux élections des instances dirigeantes de ces derniers et à la nomination ou la non-révocation d'une personne ayant été condamnée pour certains délits financiers. Nous notons que l'autorité peut enquêter sans qu'une demande ou une plainte officielle ait été déposée, y compris sur la base d'informations et de préoccupations rapportées par des tiers. Nous craignons que cela permette à des groupes motivés par une animosité d'ordre politique à l'encontre de syndicats ou de dirigeants syndicaux particuliers de harceler les syndicats et de les obliger à consacrer davantage d'énergie et de ressources à répondre aux plaintes, en particulier lors de conflits du travail légitimes. L'inspecteur désigné peut exiger tout document et toute information qu'il estime pouvoir être pertinent d'une quelconque manière concernant le respect d'une obligation par un syndicat.

Nous craignons également que la nouvelle taxe imposée aux syndicats pour couvrir les dépenses de l'autorité crée des incitations perverses qui favorisent l'ingérence dans les affaires internes des syndicats. Dans la mesure où la taxe est structurée pour couvrir les dépenses de

l'autorité chargée de l'enregistrement, le niveau et le taux d'augmentation des ressources disponibles pour employer du personnel, payer leur rémunération et fournir des locaux, des équipements et d'autres moyens sont directement liés au nombre d'enquêtes entreprises. Le gouvernement permet aussi que des sanctions financières jusqu'à 20 000 livres sterling soient imposées sommairement en cas de manquement. Il n'existe pas de critères publiés correspondant au niveau spécifique des sanctions à imposer, ce niveau étant laissé à l'entière discrétion de l'autorité.

Ces modifications ont été mises en œuvre en avril 2022, sans avertissement et à la suite d'un dialogue minimal avec les partenaires sociaux. Nous appelons le gouvernement du Royaume-Uni à dialoguer sans attendre avec les partenaires sociaux afin de répondre à ces préoccupations et pour s'assurer qu'il remplit pleinement ses obligations au titre de la convention.

**Membre travailleur, Finlande** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des syndicats nordiques. Malheureusement, les questions examinées aujourd'hui n'ont rien de nouveau. Le cas abordé dans le rapport de la commission d'experts poursuit la triste litanie de la législation antisyndicale, des obstacles à une véritable négociation collective, de la réglementation excessive de l'action syndicale et même de l'hostilité des autorités à l'égard des syndicats – la même histoire qui se répète depuis des années.

De nombreux points soulevés par la commission d'experts méritent que l'on s'y intéresse pleinement. Par exemple, le gouvernement a récemment augmenté le montant maximum des amendes susceptibles d'être imposées aux syndicats en lien avec des grèves considérées comme illégales, d'une façon qui ne peut être décrite que comme excessive. Des amendes pouvant s'élever jusqu'à 1 million de livres sterling sont plus que capables de produire un effet d'intimidation et d'inhiber les activités syndicales légitimes.

Néanmoins, j'aimerais aborder ici un aspect essentiel de la liberté syndicale, à savoir la consultation des syndicats – ou, dans ce cas, l'absence d'une telle consultation.

Comme le Comité de la liberté syndicale l'a souligné de nombreuses fois, les États ne devraient pas entraver la liberté syndicale. Au cœur de ce droit se trouve le fait que les partenaires sociaux devraient pouvoir mener leurs activités en toute liberté. Ce que les États peuvent et devraient encourager, c'est le principe de consultation et de coopération entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs comme de travailleurs. Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives devraient être consultées de façon approfondie sur les questions d'intérêt mutuel, notamment tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de lois sur des sujets qui les concernent.

C'est une chose à laquelle nous sommes très habitués dans les pays nordiques. Nous partageons l'expérience qu'une véritable confiance entre les partenaires sociaux et le gouvernement, assortie d'une atmosphère propice à la négociation collective, devrait être recherchée plutôt que découragée. La consultation réelle des partenaires sociaux et le respect entre toutes les parties ne sont pas une menace, mais une chance.

Nous sommes donc profondément inquiets des circonstances actuelles au Royaume-Uni. La loi sur le maintien de la législation européenne, qui a été adoptée sans processus de consultation en bonne et due forme, permet de supprimer des lois secondaires dérivées du droit européen avec une supervision ou une influence limitée de la part du Parlement, sans parler de consultations ou d'un dialogue direct quelconque avec les partenaires sociaux. Une part significative de la législation qu'il est désormais prévu de supprimer brutalement ou de réécrire aborde des questions qui touchent les syndicats: la consultation et la reconnaissance

des syndicats en ce qui concerne les licenciements collectifs et les transferts d'entreprises, entre autres.

Ce qui nous préoccupe le plus, c'est le fait que, si de tels plans sont enclenchés sans tenir compte d'une consultation correcte avec les partenaires sociaux, des réformes excessives telles que celle-ci entraîneront des incompatibilités avec les conventions de l'OIT. Nous prions instamment le gouvernement d'agir avec la plus grande prudence et de veiller à ce que les droits fondamentaux des travailleurs soient toujours respectés.

**Membre travailleur, États-Unis** – Au Royaume-Uni, la loi exige des syndicats qu'ils organisent des votes clés, par exemple l'élection de leurs dirigeants et la décision d'entreprendre une action syndicale, exclusivement par correspondance. Comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts, cette restriction est totalement contraire à l'article 3 de la convention, qui garantit le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans notre ère numérique actuelle, aucun argument raisonnable ne justifie le maintien de cette restriction désuète concernant les procédures de vote internes des syndicats. Le fait d'imposer le vote par correspondance limite aussi la participation des jeunes travailleurs ou des personnes qui s'absentent simplement de chez elles pour des périodes prolongées. Un examen de 2017 commandé par le gouvernement a recommandé la mise en place d'un programme pilote de vote électronique, mais le gouvernement n'a encore pris aucune mesure malgré les appels répétés de la commission d'experts.

J'aimerais également aborder le flux constant de commentaires antisyndicaux exprimés par des fonctionnaires de haut rang de plusieurs gouvernements du Royaume-Uni au cours des dernières années. En réponse à l'exercice par les syndicats de leur droit légal à faire grève, plusieurs ministres ont comparé publiquement les syndicats à des terroristes «prenant le pays en otage» ou à des bandits «corrompant» leurs membres pour qu'ils fassent grève. Monsieur le Président, ce genre de rhétoriques antisyndicales empoisonne le discours social et sape l'esprit de la convention.

Le gouvernement Sunak ferait bien de mettre un terme aux injures et aux attaques législatives et de se mettre à traiter les syndicats comme les partenaires sociaux essentiels qu'ils sont. Aux États-Unis, nous avons constaté concrètement les avantages d'un changement d'approche. L'administration Biden a créé un groupe de travail formel pour promouvoir l'organisation des travailleurs et la négociation collective dans l'ensemble du gouvernement fédéral et a nommé des syndicats au sein de plusieurs organes consultatifs, sur des sujets allant de la politique commerciale à l'intelligence artificielle. Le résultat a été indéniablement positif, entraînant une hausse des syndicats dans l'opinion et une meilleure volonté du secteur privé à s'engager dans un dialogue social et dans une négociation collective. Pour conclure, nous appelons le gouvernement du Royaume-Uni à se conformer aux recommandations formulées dans le rapport de la commission d'experts et à abandonner toute proposition législative qui saperait les droits fondamentaux des travailleurs inscrits dans la convention.

**Membre travailleur, Colombie** – Je m'exprime au nom du Mouvement syndical colombien et de la Confédération syndicale des Amériques. Nous souhaitons rappeler que la liberté syndicale est un droit fondamental dont l'objectif est la promotion et la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs et des travailleuses.

Il résulte de ce droit fondamental que la grève est un droit et non un fait. Les États démocratiques, indépendamment de leur niveau de développement, reconnaissent que les conflits sont naturels au sein d'une société pluraliste. Il ne s'agit donc pas de réprimer ces conflits de manière autoritaire, mais plutôt mettre en place les mécanismes nécessaires pour



les régler. En d'autres termes, ces États doivent garantir aux travailleurs et aux syndicats l'exercice effectif du droit de grève, sans crainte de sanctions d'aucune sorte.

Par conséquent, la liberté syndicale étant un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il n'est pas concevable que son exercice soit soumis à une série de contrôles et de limitations par la police, lesquels entravent son essor et tendent à susciter la peur des militants.

Concrètement, il est illégitime de soumettre les activités syndicales à une surveillance policière ou de prévoir la communication de l'identité des syndicalistes, pratique qui peut faciliter la mise en place de listes noires et permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'autorité publique.

D'autre part, la commission d'experts a formulé des commentaires à plusieurs reprises sur la nécessité de revoir l'article 3 de la loi sur les syndicats afin de modifier l'obligation imposant que 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs soutiennent un scrutin sur la déclaration de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports. De telles dispositions encouragent un interventionnisme excessif dans l'autonomie des organisations syndicales. Le gouvernement britannique devrait supprimer ces dispositions.

**Membre travailleur, Zimbabwe** – Nous sommes très préoccupés par les intentions du gouvernement d'apporter de façon unilatérale des modifications à ses lois sur la grève en introduisant des réglementations en matière de service minimum. Ces réglementations ont pour effet de limiter le pouvoir des travailleurs britanniques à mener effectivement une grève. La Confédération des syndicats a estimé que 1 travailleur sur 5 au Royaume-Uni verra son droit de grève limité. Selon la commission conjointe du Parlement britannique chargée des droits humains, la loi sur le service minimum en cas de grève limitera le droit de grève dans les services concernés, en exigeant des syndicats qu'ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes identifiées dans un avis de travail émis par un employeur ne participent pas à une grève ou ne la poursuivent pas.

Les travailleurs identifiés dans un avis de travail et qui ignorent cet avis en faisant grève perdront leur protection automatique contre le licenciement dans le cadre de la participation à une action syndicale. La loi obligera également les syndicats à prendre ce qui est appelé des «mesures raisonnables» pour garantir que tous ses membres identifiés dans l'avis de travail ne participent pas à la grève. En l'absence de telles mesures, les syndicats pourraient recevoir une injonction à interrompre la grève ou devoir payer d'importants dommages. Les principes de l'OIT concernant les services minima nécessitent que ces services et le nombre minimum de travailleurs les fournissant soient définis non seulement avec les pouvoirs publics, mais aussi par les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Cela permet un échange attentif de points de vue sur ce qui, dans une situation donnée, peut être considéré comme un niveau minimum de service strictement nécessaire. À cet égard, nous constatons la nette intention du gouvernement de continuer sur sa lancée malgré l'opposition des syndicats. Le gouvernement n'a que faire de ce que disent les syndicats, qui sont des partenaires clés dans l'économie britannique. J'exhorte le gouvernement à dialoguer avec ses partenaires sociaux afin de sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve actuellement.

**Membre travailleur, Philippines** – Les travailleurs des Philippines plaident fermement en faveur de l'accès aux lieux de travail pour les représentants de syndicats au Royaume-Uni. Cet accès serait très profitable à nos travailleurs philippins à l'étranger, et notamment aux quelque 40 000 travailleurs de la santé présents dans le pays. Environ 200 000 Philippins vivent au Royaume-Uni, et il est crucial que nos travailleurs aient la possibilité d'adhérer à des syndicats. La convention, qui déclare que le gouvernement doit assurer le droit syndical,

renforce l'importance d'offrir aux travailleurs et aux employeurs la capacité d'exercer ce droit. Malheureusement, au Royaume-Uni, cette liberté est entravée par l'absence d'un cadre permettant aux syndicats d'accéder aux lieux de travail, même aux fins de s'adresser aux travailleurs ou d'entreprendre l'organisation d'activités.

Sans protections adéquates, les employeurs hostiles aux syndicats peuvent facilement rejeter leurs efforts. Les représentants syndicaux se voient régulièrement refuser l'accès aux lieux de travail et ont même ordre de quitter les espaces publics aux environs de ces lieux lorsqu'ils tentent de distribuer des prospectus à la fin de la journée de travail. Les travailleurs s'exposent à des menaces par le simple fait d'accepter le prospectus d'un syndicat. Nous aimerions insister sur ce que le Comité de la liberté syndicale a mis en lumière, à savoir que les gouvernements devraient garantir l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail, en respectant bien entendu les droits de propriété et de la direction. Cet accès est crucial pour permettre aux syndicats de communiquer avec les travailleurs et pour les informer des avantages qu'ils pourraient avoir à rejoindre un syndicat. Cependant, au Royaume-Uni, les syndicats sont maintenus à distance et n'ont pas légalement le droit de dialoguer avec les travailleurs. Cette restriction a été illustrée de façon évidente quand une chaîne d'hôtels a appelé la police au sujet d'organiseurs qui distribuaient des informations sur leur syndicat à l'extérieur de son enceinte. De la même manière, un autre employeur a refusé l'accès à ses locaux et a promis d'envoyer un responsable pour interroger les employés sur leurs préoccupations si ces derniers demandaient à parler à un responsable syndical. Au sein du bâtiment, tout matériel syndical est interdit, et les travailleurs sont activement découragés de débattre au sujet des syndicats. La signalétique électronique dans l'ensemble des locaux est utilisée pour dissuader d'adhérer à un syndicat.

**Membre travailleuse, Australie** – Je m'exprime au nom du mouvement syndical australien et du Conseil syndical du Commonwealth concernant les pratiques de surveillance et d'établissement de listes noires de membres de syndicats au Royaume-Uni, qui constituent des violations monumentales de la convention. Le gouvernement a précédemment indiqué à la commission d'experts que l'exercice de pouvoirs d'investigation secrète au titre de la loi sur les pouvoirs d'investigation de 2016 et de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête fait l'objet de nombreuses protections strictes, ainsi que d'une surveillance solide et indépendante. Le gouvernement souligne qu'il ne serait par conséquent jamais nécessaire et proportionné de faire usage de pouvoirs d'investigation dans le seul but de faire ingérence dans des activités syndicales légitimes. Nous notons cependant la pratique de longue date de surveillance des syndicats et de syndicalistes au Royaume-Uni par les services de sécurité gouvernementaux et par la police, et nous constatons que les renseignements à ce sujet ont été transmis aux employeurs et utilisés pour établir des listes noires de travailleurs, certains se voyant licenciés ou refusés pour un emploi en raison de leurs activités syndicales.

À la suite de scandales impliquant la perquisition d'une association d'employeurs établissant des listes noires en 2009 et après que plusieurs espions ont été démasqués entre 2010 et 2014, le gouvernement a mis en place en 2015 l'institution dénommée Enquête sur les opérations policières secrètes, qui doit désormais rendre son rapport. La surveillance et l'établissement de listes noires de syndicats étaient suffisamment significatifs pour justifier la création par l'institution d'une catégorie spécifique pour enquêter sur la surveillance étatique secrète des syndicats, avec comme participants principaux le Syndicat des sapeurs-pompiers, le Syndicat national des mineurs, le syndicat Unite et les membres de la base, ainsi que le Blacklist Support Group. Il existe des preuves que la pratique de l'établissement de listes noires a toujours cours – il a par exemple été révélé en 2019 que les responsables d'un vaste projet ferroviaire bénéficiant de financements publics ont fait appel aux services d'une entreprise de

sécurité afin de surveiller des syndicalistes qui faisaient campagne contre l'établissement de listes noires dans le secteur de la construction. C'est donc dans ce contexte que nous notons avec une vive inquiétude l'adoption récente par le gouvernement – en 2021 – de la loi sur les sources de renseignement humaines secrètes (Covert Human Intelligence Sources (Criminal Conduct) Act), qui autorise les services de police, de sécurité et des renseignements, ainsi que les forces armées, à infiltrer des organisations légales et autorise les personnes infiltrées à commettre des infractions pénales. Ces infractions sont autorisées: *a)* dans l'intérêt de la sécurité nationale; *b)* dans le but de prévenir et de détecter la criminalité ou d'empêcher des troubles; ou *c)* dans l'intérêt du bien-être économique du Royaume-Uni. Il est clair que ces motifs d'autorisation pourraient permettre la surveillance des syndicats et de leurs membres. Un amendement qui visait à exclure les syndicats du champ d'application de la loi a été mis en échec par 59 voix après que le gouvernement a refusé de lui donner son appui; le Parlement britannique a ainsi bien répudié cette limitation spécifique des pouvoirs de la police et des services de sécurité. Étant donné les preuves de la pratique généralisée de la surveillance d'organisations indépendantes de travailleurs au Royaume-Uni, entraînant l'établissement de listes noires de syndicalistes, nous nous disons vivement préoccupés du fait que les progrès revendiqués par le gouvernement en réponse aux observations formulées par la Commission d'experts en 2018 risquent de donner lieu à des abus à l'avenir.

Ni les syndicats ni les syndicalistes ne devraient faire l'objet d'une surveillance de l'État. Nous appelons le gouvernement à modifier immédiatement la loi afin d'en exclure explicitement les syndicats et de mettre immédiatement un terme à la pratique de surveillance des syndicats afin de respecter la convention. Nous appelons en outre le gouvernement à interdire la surveillance de syndicats et de syndicalistes par l'État et ses représentants au motif de leur participation à un syndicat ou à des activités syndicales, et à punir de sanctions pénales sévères les représentants de l'État qui se livrent à une telle pratique.

**Représentante gouvernementale** – J'aimerais remercier toutes les personnes qui se sont exprimées au cours de la session de ce jour et qui ont pris part à ce processus de façon constructive. Le Royaume-Uni remercie la commission d'experts et cette commission de leur examen; nous avons écouté avec attention tous les points de vue exprimés aujourd'hui et y donnerons suite avec nos collègues concernés dans l'ensemble du gouvernement. Le Royaume-Uni s'est engagé au titre de toutes les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, y compris la convention n° 87, et nous avons depuis longtemps mis en place un cadre réglementaire qui protège cette convention fondamentale. Nous estimons que la loi sur les syndicats adopte une approche mesurée et proportionnée qui équilibre les droits des personnes entreprenant une action syndicale et ceux des personnes touchées par cette action. Elle vise à moderniser les relations professionnelles tout en favorisant une approche plus efficace et collaborative de la résolution des conflits du travail et en protégeant le maintien de services vitaux pour tous les membres de notre société.

Le Royaume-Uni a l'intention d'entamer prochainement la révision de la loi sur les syndicats, qui devrait être achevée à temps pour le prochain rapport soumis par le Royaume-Uni à l'OIT. La révision, qui concernera notamment les seuils de participation aux scrutins et les exigences en matière de piquets de grève, prendra en compte les points de vue des partenaires sociaux et les questions soulevées par la commission, dont les conclusions seront aussi prises en considération. Nous remercions les intervenants de leurs commentaires relatifs aux réformes de l'autorité chargée de l'enregistrement. Son rôle est essentiel pour veiller à ce que les syndicats et les associations d'employeurs respectent les plus hautes normes de gouvernance. L'autorité chargée de l'enregistrement est pleinement indépendante du gouvernement, et cela est explicitement précisé dans la réforme. Il existe des limites claires à

la façon dont l'autorité chargée de l'enregistrement peut employer ses pouvoirs d'enquête. Elle est tenue d'agir raisonnablement et ne peut lancer d'enquêtes visant des syndicats sur un caprice. Elle ne peut lancer d'enquête que si elle soupçonne un syndicat de n'avoir pas respecté une obligation légale. Par ailleurs, l'autorité chargée de l'enregistrement ne peut demander à un syndicat de produire des documents que si elle a de bonnes raisons de le faire. Nos modifications ont renforcé les mesures de sauvegarde, en prévoyant notamment un contrôle judiciaire accru des décisions de l'autorité, comme nous l'avons détaillé dans notre réponse écrite soumise à la commission d'experts. Les réformes ont modernisé la réglementation sur les syndicats, l'harmonisant avec celle applicable à d'autres régulateurs. C'est important pour conserver la confiance des travailleurs, des employeurs et du grand public.

J'ai conscience que la commission d'experts n'a pas posé de question sur la loi sur le service minimum en cas de grève, mais j'ai noté qu'elle a été mentionnée par plusieurs délégués. Je voulais donc seulement réaffirmer la position principale du Royaume-Uni, à savoir que la capacité à faire grève est un élément important des relations professionnelles dans le pays, protégée comme il se doit par la loi; le gouvernement comprend qu'un paramètre de perturbation est inhérent à toute grève. Nous remercions les délégués et membres travailleurs et employeurs de leurs commentaires concernant l'abrogation de la réglementation<sup>7</sup> concernant les consultations avec les partenaires sociaux, et sur les réformes législatives plus larges liées aux manifestations. Nous les transmettrons aux départements concernés au sein du gouvernement. Pour conclure, le gouvernement est convaincu que la loi sur les syndicats est compatible avec ses obligations internationales contractées dans le cadre des Nations Unies, de l'OIT et de la Charte sociale européenne. La loi sur les syndicats ne vise pas à interdire l'action syndicale et, de fait, de l'empêcher pas, mais elle veille à ce qu'elle bénéficie d'un niveau raisonnable de participation et d'appui démocratique. Le gouvernement ne doute pas que la loi sur les syndicats atteint un juste équilibre entre les droits des syndicats et leurs responsabilités envers le reste de la société, et modernise la loi sur les syndicats à l'avantage de tous. J'aimerais conclure en réaffirmant l'engagement du Royaume-Uni à améliorer constamment les normes du travail et en remerciant la commission et ses contributeurs pour le temps précieux consacré à ses travaux.

**Membres employeurs** – Nous prenons simplement note des commentaires du gouvernement concernant l'autorité chargée de l'enregistrement et les scrutins, et nous le prions instamment de poursuivre le travail qu'il a commencé. J'estime que, étant donné qu'aux yeux des employeurs le droit de grève en lui-même n'est pas réglementé par la convention, les principaux problèmes qui ont été soulevés sont de nature concrète. Mais, cela étant dit, il s'agit de questions pratiques et elles devraient recevoir l'attention requise. En gardant cela en tête, nous aimerions simplement recommander au gouvernement de faire rapport à la commission d'experts à temps pour sa prochaine session, en lui fournissant des informations sur l'application de la convention dans le droit et dans la pratique, ainsi que toutes les informations requises par la commission.

**Membres travailleurs** – Nous remercions la représentante du Royaume-Uni des informations fournies à notre commission et nous remercions également tous les intervenants de leurs contributions. Les atteintes à la liberté syndicale et au droit syndical au Royaume-Uni doivent être entendues dans le contexte d'un système dans lequel les syndicats sont déjà très fortement réglementés, du fait de plusieurs restrictions des libertés syndicales introduites au cours des quarante-cinq dernières années. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont également déjà procédé à un examen critique de nombreuses de ces restrictions au fil des années. Cet après-midi, nous avons abordé de façon approfondie l'incapacité des syndicats à recourir au vote électronique en vue de grèves ou même de l'élection de leurs

dirigeants, tandis que d'autres organisations de la société civile – et même les partis politiques – ont le droit de s'en servir. Cela met en évidence un empiétement sur l'autonomie des syndicats pour définir leurs propres règles et décider de leurs propres activités.

Si nous nous penchons sur les restrictions du droit de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports, nous devons également rappeler d'autres limitations de ce droit dans la loi et dans la pratique. Par exemple, les actions collectives secondaires font toujours l'objet d'une interdiction générale au Royaume-Uni. L'impact de cette interdiction s'est fait sentir l'an dernier lorsqu'une importante compagnie de ferry a licencié sommairement 786 de ses employés pour les remplacer par des travailleurs intérimaires. Des licenciements organisés comme un guet-apens, sans consultation préalable avec les syndicats; et, puisque les licenciements ont été instantanés, les travailleurs ont été privés de la possibilité d'une action syndicale. Cela, assorti au fait qu'il est formellement interdit aux syndicats d'appeler d'autres travailleurs à mener une action de solidarité pour soutenir les personnes licenciées, a eu pour résultat que les matelots n'ont eu aucun recours, ni sur le plan juridique ni en matière d'action collective. La multitude de restrictions du droit de grève et d'actions sapant l'autonomie des syndicats et les libertés civiles des syndicalistes constitue de graves violations des articles 2 et 3 de la convention, associés à ses articles 7, 8 et 10 et au principe de liberté syndicale.

Notre groupe est toujours à la recherche de moyens constructifs de veiller à ce que les gouvernements respectent pleinement leurs obligations découlant des conventions qu'ils ont ratifiées. Les déclarations antisyndicales de ministres du gouvernement et le fait de ne pas entamer de consultations formelles sont des erreurs; le dialogue social est la solution. En effet, presque chaque observation de la commission d'experts dans ce cas a mis en relief le manque de consultation significative avec les partenaires sociaux. Cela doit changer de toute urgence. Nous sommes d'avis que le gouvernement devrait se prévaloir de l'assistance technique du BIT, en coopération et en consultation étroite avec les partenaires sociaux, afin d'aider à rendre sa législation existante et proposée conforme à la convention et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts et de notre commission. Le dialogue social est au cœur de la Constitution de l'OIT, et sa réalisation donne du sens à l'application de la convention. En conclusion, nous aimerions redire l'importance critique du droit fondamental de faire grève. Pour écarter tout doute, permettez-moi de dire, que pour le groupe des travailleurs, il ne peut y avoir de compromis quant à la reconnaissance inconditionnelle du droit de grève sur la base de la convention. Il s'agit d'un droit fondamental, qui est indispensable pour garantir l'application effective des droits et des libertés inscrits dans les normes internationales du travail.

Le Royaume-Uni étant un membre responsable de l'OIT et de la communauté internationale, il est d'une importance fondamentale qu'il respecte, promeuve et applique les orientations formulées par les organes de contrôle de l'Organisation dans le contexte de son dialogue avec les États membres sur l'application des conventions qu'ils ont ratifiées. Nous rappelons que la déclaration de 2015 du groupe gouvernemental indiquait clairement qu'«[il reconnaissait] que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, qui est un principe et droit fondamental au travail de l'OIT. Il [reconnaissait] en outre expressément que, sans protection de ce droit de grève, la liberté syndicale et, en particulier, le droit d'organiser des activités pour promouvoir et protéger les intérêts des travailleurs ne [pouvaient] être pleinement garantis.» Nous exhortons le gouvernement à suivre les orientations données de longue date par les organes de contrôle, notamment la commission d'experts, en respectant le plein exercice par les travailleurs des droits protégés dans la convention, y compris en ce qui concerne le droit de grève. Nous prions instamment le gouvernement d'entamer un véritable dialogue social

sur toutes les questions soulevées par la commission d'experts et d'y répondre conformément à la convention.

### Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a noté le caractère central du dialogue social pour la liberté syndicale et par conséquent, pour l'application efficace de la convention.**

**Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie le gouvernement de fournir des informations aux partenaires sociaux, et de faciliter le dialogue entre et avec ces derniers, pour:**

- **faire rapport sur les résultats de l'Enquête sur les opérations policières secrètes de 2015 et concernant les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes soumises par la Confédération des syndicats (TUC) en 2018;**
- **garantir que la législation actuelle et future soit conforme à la convention;**
- **limiter et définir les pouvoirs d'investigation de l'autorité chargée de l'enregistrement afin de garantir que ces pouvoirs n'interfèrent pas avec l'autonomie et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs;**
- **faciliter le vote électronique (e-balloting); et**
- **renforcer les consultations avec les partenaires sociaux à propos de la législation qui les concerne.**

**La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT et le prie de fournir des informations à la commission d'experts sur les progrès réalisés relatifs à toutes les questions susmentionnées d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**Représentante gouvernementale** – Permettez-moi tout d'abord d'affirmer à nouveau l'engagement du Royaume-Uni dans ce processus et dans le système de contrôle dans son ensemble. En tant que nation engagée en faveur du respect et de l'avancement des normes internationales du travail aux niveaux national et mondial, le Royaume-Uni attache une grande valeur au rôle de l'OIT. Nous remercions la commission de son examen attentif et approfondi de ce cas et des questions qui ont été soulevées. Nous prenons dûment note des conclusions de la commission et nous engageons à faire rapport à la commission d'experts en conséquence.

### Turkménistan (ratification: 1997)

#### Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

#### Informations écrites communiquées par le gouvernement

Membre de l'OIT depuis 1993, le Turkménistan s'est engagé à mettre en œuvre une politique visant à créer les conditions favorables au travail décent et à la justice sociale pour tous, y compris en matière de prévention et d'élimination des risques de travail forcé, en particulier dans le secteur du coton, confirmant ainsi le respect des principes énoncés dans la convention par le Turkménistan. En témoigne la coopération active qu'il continue d'assurer



avec l'OIT pour améliorer le cadre législatif et normatif réglementant le travail, l'emploi et la protection sociale.

Lors de la visite de la mission de l'OIT au Turkménistan le 9 mars 2023, le ministère des Affaires étrangères du Turkménistan a organisé une table ronde avec des représentants du Parlement du Turkménistan, des ministères, des départements, de la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et de l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan pour discuter de la révision législative sur la prévention et l'interdiction du travail forcé.

Ces travaux conjoints ont abouti à l'adoption, en mars 2023, de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement en 2023. Cette feuille de route comprend les activités suivantes:

- élaboration d'une liste complète d'activités donnant suite aux points mentionnés dans le projet de note de synthèse intitulée «Promotion de l'équité dans l'emploi pendant la récolte du coton au Turkménistan»;
- suite donnée aux résultats de l'examen de la législation du Turkménistan fait par l'OIT;
- analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton;
- réglementation du travail saisonnier et modalités contractuelles;
- assistance technique en vue d'améliorer l'inspection du travail;
- examen de la récolte du coton 2023 fait par l'OIT et le Turkménistan;
- renforcement du dialogue entre le gouvernement du Turkménistan et l'OIT.

## **1. Examen de la politique et du cadre administratif réglementant la récolte du coton**

À la lumière des recommandations de l'OIT figurant dans l'examen de la législation du Turkménistan sur la prévention et l'interdiction du travail forcé, le Parlement, les ministères et départements concernés, ainsi que les partenaires sociaux représentés par la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan, ont procédé à une analyse de la législation et du cadre normatif en vigueur en ce qui concerne l'application des normes énoncées dans la convention.

À la suite de cette analyse, les ministères et départements concernés ont élaboré des projets de loi visant à modifier et à compléter l'article 8 du Code du travail en particulier, afin d'éliminer les divergences liées à la notion de travail forcé sur la liste des activités ne relevant pas du travail forcé, et d'exclure également de cette notion les travaux mineurs à caractère social. En ce qui concerne l'article 23 du Code du travail, relatif au recrutement d'enfants à des fins d'emploi ou d'autres travaux, des éclaircissements ont été apportés à la procédure de licenciement. Des éclaircissements ont aussi été apportés au texte juridique réglementaire élaboré conformément à l'article 255 du Code du travail sur le travail des enfants s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses, en particulier dans les travaux agricoles liés à la récolte du coton.

Il convient de noter qu'en mars 2023, des élections ordinaires ont eu lieu pour élire les nouveaux députés au Parlement, et la composition des commissions parlementaires a été déterminée. Il est actuellement envisagé de soumettre les projets de loi aux groupes de travail établis par les commissions parlementaires concernées.

## 2. Renforcement de l'inspection du travail et de l'application de la loi

Le Turkménistan a déjà fourni des informations sur la situation dans le pays en ce qui concerne l'inspection du travail. Plus précisément, selon la législation du travail, la surveillance et le contrôle par l'État du respect de la législation du travail et de la législation connexe du Turkménistan sont assurés par les organes suivants:

- ministère du Travail et de la Protection sociale;
- Turkmenstandartlary, principal service public, et d'autres organes publics actifs dans le domaine de la sécurité au travail;
- ministères et départements, dans les limites de leurs compétences liées aux entreprises qui leur sont subordonnées;
- autorités locales et organes gouvernementaux locaux;
- syndicats, ainsi que les inspections techniques et judiciaires du travail placées sous leur autorité.

En vertu du Code du travail et de la loi turkmène sur le travail, les personnes qui commettent des violations de la loi ou entravent les activités des organes chargés de superviser et de contrôler le respect de la législation sont tenues responsables, conformément aux dispositions prévues par la législation nationale.

Le Code des infractions administratives établit la responsabilité administrative et prévoit les peines et les sanctions infligées pour infraction administrative.

Certains articles du Code pénal du Turkménistan prévoient une responsabilité pénale pour violation de la législation sur les relations de travail.

La possibilité que le Turkménistan ratifie la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, est actuellement envisagée, cette question faisant l'objet des discussions de la réunion ordinaire de la Commission tripartite pour la réglementation des relations socioprofessionnelles.

Dans ce contexte, le ministère du Travail et de la Protection sociale a organisé, début avril 2023, une réunion en ligne des parties prenantes avec M. Nikita Lyutov, expert international en matière de normes internationales pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est à l'OIT. Il s'est agi d'analyser la conformité de la législation et de l'application de la loi du Turkménistan dans la pratique, avec les conventions n°s 81 et 129 concernant l'inspection du travail.

Pour que le BIT puisse fournir une assistance technique efficace en vue de renforcer les inspections du travail et réaliser une analyse pertinente, l'expert international a demandé des informations sur le questionnaire qu'il avait soumis pour se familiariser avec les instruments juridiques réglementant les inspections du travail, ainsi que des données sur la situation réelle concernant le fonctionnement des inspections du travail au Turkménistan.

Les informations reçues devraient faire l'objet d'une discussion tripartite avec des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et les partenaires sociaux représentés par la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan.

## 3. Promotion du plein emploi, productif et librement choisi, dans le secteur du coton

Des travaux sont actuellement en cours avec des représentants de l'OIT sur la mise en œuvre du point 3 «Analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton»

de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement en 2023, concernant une étude qualitative des pratiques de recrutement pour la récolte du coton au Turkménistan. Le mandat de cette étude a été élaboré, les principaux objectifs étant de cerner les pratiques et procédures de recrutement utilisées dans l'industrie du coton et de se pencher sur l'expérience et les perceptions des cueilleurs de coton relativement au processus de recrutement, y compris les facteurs influençant leur décision de travailler dans les champs de coton.

Selon les termes du mandat, il est prévu d'engager un consultant national qui commencera à travailler prochainement sur l'étude susmentionnée. La mission de l'OIT devrait arriver au Turkménistan au début du mois de juillet de cette année pour donner des conseils sur l'analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton.

Une étude quantitative est prévue dans le cadre de l'enquête sur les ménages pour évaluer les tendances de la récolte de coton au cours des cinq dernières années. Le 19 mai 2023, une réunion en ligne a été organisée avec des représentants de l'OIT et des spécialistes de la Commission nationale des statistiques sur la question de la réalisation d'une étude quantitative et qualitative sur le sujet à l'examen, au cours de laquelle il a été envisagé d'autres mesures pour réaliser les études susmentionnées; ces questions seront également examinées lors de la prochaine mission de l'OIT qui aura lieu au début du mois de juillet de cette année.

Conformément au point 6 de la feuille de route (examen de la récolte du coton au Turkménistan), une discussion est également en cours avec les représentants de l'OIT sur la note de synthèse, dont l'objectif principal est d'établir un mécanisme conjoint pour améliorer les conditions de travail et prévenir le travail forcé pendant la récolte du coton au Turkménistan. L'examen comprend des visites dans les champs de coton pendant la période de récolte afin de contrôler systématiquement les conditions de travail.

#### **4. Amélioration de la production et de la récolte du coton**

L'utilisation généralisée des dernières générations de récolteuses de coton dans le secteur agricole du pays, peu de changements ayant eu lieu en ce qui concerne la superficie des champs de coton cultivés et le volume de coton récolté, a contribué à faire largement baisser la proportion de récolte manuelle. Dans le même temps, le Turkménistan s'est engagé à créer les conditions favorables au travail décent et à la justice sociale pour tous, y compris pour ceux qui travaillent dans la récolte du coton.

Le nombre de machines agricoles utilisées a considérablement augmenté, passant de 464 machines en 2016 (948 en 2017, 1 076 en 2018, 1 322 en 2019, 1 322 en 2020 et 1 600 en 2021), à 11 600 en 2022. Ce qui témoigne de la priorité accordée par l'État à l'utilisation de la récolte mécanisée du coton.

Le pays s'attache également à la formation et à l'éducation de 1 710 conducteurs de machines.

#### **5. Conception et mise en œuvre d'activités de sensibilisation**

Le Parlement, représenté par les députés, est activement engagé dans des activités de sensibilisation visant, entre autres, à sensibiliser le public à la prévention et à l'interdiction du travail forcé.

Les activités menées par les syndicats dans les *etraps* [districts] consistent également en des ateliers de sensibilisation, auxquels participent les parties prenantes et la société civile, ciblant les parties prenantes tripartites nationales et locales et la société civile, afin de garantir

un dialogue ouvert sur les problèmes, les cadres et les mécanismes mis en place pour régler les questions relatives à l'emploi équitable des travailleurs. Par exemple, en 2021-22, plus de 200 réunions de sensibilisation et tables rondes ont été organisées dans tout le pays sur cette question, avec une large participation. Quarante articles et publications ont été publiés sur le thème de la réglementation juridique des relations de travail dans divers secteurs, y compris l'agriculture.

## 6. Promotion du dialogue social dans la production de coton

En tant que membres de la Commission tripartite pour la réglementation des relations socioprofessionnelles, les syndicats du Turkménistan exercent un contrôle public du respect et de la mise en œuvre des normes du travail. Les consultations tripartites renforcent la coopération entre les partenaires et aident à trouver le terrain d'entente nécessaire.

Les syndicats s'emploient systématiquement à aider le gouvernement à mettre en œuvre les conventions de l'OIT et les normes internationales du travail. À cet égard, nous prenons note de l'activité croissante des syndicats pour mettre en place un système de partenariat social dans le domaine du travail, et pour mettre en œuvre les principes de coopération tripartite entre les syndicats, les employeurs et le gouvernement.

Dans le cadre de leurs tâches statutaires, les syndicats prennent les mesures nécessaires pour prévenir les violations des normes du travail. Les mesures de contrôle public qu'ils exercent consistent en des inspections et l'émission d'instructions appropriées par les inspectorats juridiques et techniques. En outre, les syndicats agissent également en tant que tiers intervenant au nom des salariés devant les tribunaux, afin de protéger les droits et les intérêts des travailleurs.

Bien qu'il n'y ait pas de plaintes officielles déposées par des citoyens concernant le recours au travail forcé dans les secteurs de la production et de la transformation agricole, les syndicats assurent un suivi et organisent des cours, des sessions de formation et des séminaires spéciaux pour les spécialistes de différents niveaux, ainsi que pour les producteurs et les transformateurs de produits agricoles.

La plupart des séminaires sont actuellement organisés par les associations syndicales territoriales dans les collectivités locales et les associations d'agriculteurs dehkan, en collaboration avec des locataires des terres agricoles, des entrepreneurs et des producteurs agricoles. Les séminaires et les réunions regroupent des représentants des syndicats territoriaux, pouvoirs publics locaux, organes de l'exécutif et autorités locales, organes locaux du travail et de l'emploi, organes chargés de l'application de la loi, etc.

## Discussion par la commission

**Président** – Nous passons désormais aux cas individuels, et le premier cas à l'ordre du jour est le Turkménistan concernant la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Après vérification, j'ai constaté que 15 orateurs s'étaient inscrits. Il n'y aura donc pas de réduction du temps de parole.

**Représentant gouvernemental** – Après avoir étudié en détail les critères de sélection des cas, je voudrais indiquer que le Turkménistan adhère à ces principes. En particulier, en tant que Membre de l'OIT, le Turkménistan s'est engagé à mettre en œuvre une politique visant à créer les conditions favorables au travail décent et à la justice sociale pour tous, y compris en matière de prévention et d'élimination des risques de travail forcé, en particulier dans le secteur du coton, confirmant ainsi le respect des principes énoncés dans la convention par le

Turkménistan. En témoigne la coopération active qu'il continue d'assurer avec le BIT pour améliorer le cadre législatif et normatif réglementant le travail, l'emploi et la protection sociale. Ma délégation a étudié le rapport de la commission d'experts à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la convention mentionnée auparavant. Nous estimons que les conclusions de la commission d'experts se fondent sur des informations reçues de sources non vérifiées, ce qui donne lieu à une opinion biaisée sur la situation dans le pays. Malheureusement, les arguments spécifiques des organes de l'État ne sont pas pris en compte. Le Turkménistan avait été entendu par la commission en 2021 lors de la 109<sup>e</sup> session en ligne sur la mise en œuvre des dispositions de la convention. Il avait alors accepté la recommandation d'inviter une mission de haut niveau du BIT à fournir une assistance technique. Les objectifs de la mission avaient fait l'objet d'une discussion entre le gouvernement et l'OIT, et une visite à Achgabat a eu lieu en février 2022.

Je voudrais également vous informer de la visite de la mission de haut niveau du BIT au Turkménistan en septembre 2022, au cours de laquelle les questions liées à l'analyse de la législation ainsi que la préparation de la deuxième phase de la mission ont fait l'objet d'une discussion. Lors de la mission suivante, en novembre 2022, la question du projet de feuille de route pour la coopération avec le BIT en 2023 a été examinée. Parallèlement, au cours de cette visite, des visites de terrain ont été organisées dans deux régions du pays avec la participation de représentants des organes de l'État et des gouvernements locaux. Il convient de noter que, lors de la mission régulière de l'OIT en mars de cette année, les activités prévues dans la feuille de route ont fait l'objet d'un examen. Lors de la visite de cette mission, diverses réunions se sont tenues avec la participation de représentants du Parlement du Turkménistan, de membres de ministères et des départements concernés, ainsi que la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan.

Ces travaux conjoints ont abouti à l'adoption, en mars 2023, de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement en 2023. Cette feuille de route comprend les activités suivantes: élaboration d'une liste complète d'activités donnant suite aux points mentionnés dans le projet de note de synthèse intitulée «Promotion de l'équité dans l'emploi pendant la récolte du coton au Turkménistan»; suite donnée aux résultats de l'examen de la législation du Turkménistan fait par l'OIT; analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton; réglementation du travail saisonnier et modalités contractuelles; assistance technique en vue d'améliorer l'inspection du travail; examen de la récolte du coton 2023 fait par l'OIT et le Turkménistan; et renforcement du dialogue entre le gouvernement du Turkménistan et l'OIT. Je voudrais évoquer les questions soulevées par la commission d'experts et fournir les informations suivantes.

Concernant l'examen de la politique et du cadre administratif réglementant la récolte du coton, je voudrais souligner que, à la lumière des recommandations de l'OIT figurant dans l'examen de la législation sur la prévention et l'interdiction du travail forcé, le Parlement, les ministères et départements concernés, ainsi que les partenaires sociaux représentés par la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan, ont procédé à une analyse de la législation et du cadre normatif en vigueur en ce qui concerne l'application des normes énoncées dans la convention. Sur la base des résultats de cette analyse, les ministères et départements concernés ont élaboré des projets de loi visant à modifier et à compléter les législations pertinentes.

Il convient de noter qu'en mars 2023 des élections ordinaires ont eu lieu pour élire les nouveaux députés au Parlement, et la composition des commissions parlementaires a été déterminée. Il est actuellement envisagé de soumettre les projets de loi aux groupes de travail établis par les commissions parlementaires concernées. En particulier, un projet de loi a été

élaboré, il vise à modifier et à compléter le Code du travail et à la loi sur «l'emploi de la population» découlant de la convention. Ce projet de loi a été soumis à l'examen du groupe de travail de la Commission des questions sociales du Parlement du Turkménistan.

Concernant le renforcement de l'inspection du travail et de l'application de la loi, nous soulignons que le Turkménistan a déjà fourni des informations sur la situation dans le pays en ce qui concerne l'inspection du travail. Plus précisément, selon la législation du travail, la surveillance et le contrôle par l'État du respect de la législation du travail et de la législation connexe du Turkménistan sont assurés par les organes suivants: ministère du Travail et de la Protection sociale; «Turkmenstandartlary», principal service public, et d'autres organes publics actifs dans le domaine de la sécurité au travail; ministères et départements, dans les limites de leurs compétences liées aux entreprises qui leur sont subordonnées; autorités locales et organes gouvernementaux locaux; syndicats, ainsi que les inspections techniques et judiciaires du travail placées sous leur autorité. Les institutions mentionnées, dans les limites de leurs compétences, exercent la supervision et le contrôle du respect de la loi et de l'application des mesures de responsabilité administrative de la manière prescrite par la législation.

J'aimerais vous faire part des données suivantes qui reflètent l'efficacité des activités des organes de contrôle et de supervision prévues par la législation dans le domaine du travail et de l'emploi. Alors qu'en 2021, plus de 3 600 personnes, fonctionnaires et personnes morales ont été poursuivis en responsabilité administrative pour des violations de la législation du travail et de l'emploi, y compris dans le domaine de la protection du travail, en 2022 leur nombre a diminué pour passer à 2 600. Dans le même temps, en cas de violation de la loi en termes de recours au travail forcé, les personnes responsables de leur admission peuvent également faire l'objet de mesures administratives prévues à l'article 304 du Code des infractions administratives. La possibilité que le Turkménistan ratifie la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, est actuellement envisagée, cette question faisant l'objet des discussions de la réunion ordinaire de la Commission tripartite pour la réglementation des relations socioprofessionnelles. Dans ce contexte, le ministère du Travail et de la Protection sociale a organisé, début avril 2023, une réunion en ligne des parties prenantes avec l'expert international en matière de normes internationales pour l'Asie centrale et l'Europe de l'Est à l'OIT. Il s'est agi d'analyser la conformité de la législation et de l'application de la loi du Turkménistan dans la pratique, avec les conventions n°s 81 et 129 concernant l'inspection du travail. Pour que le BIT puisse fournir une assistance technique efficace en vue de renforcer les inspections du travail et réaliser une analyse pertinente, l'expert international a demandé des informations sur le questionnaire qu'il avait soumis pour se familiariser avec les instruments juridiques réglementant les inspections du travail, ainsi que des données sur la situation réelle concernant le fonctionnement des inspections du travail au Turkménistan. Les informations reçues devraient faire l'objet d'une discussion tripartite avec des représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et les partenaires sociaux représentés par la Centrale nationale des syndicats du Turkménistan et l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan.

Concernant la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, dans le secteur du coton, des travaux sont en cours avec des représentants de l'OIT sur la mise en œuvre du point 3 «Analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton» de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement en 2023, concernant une étude qualitative des pratiques de recrutement pour la récolte du coton au Turkménistan. Le mandat de cette étude a été élaboré, les principaux objectifs étant de cerner les pratiques et procédures de recrutement utilisées dans l'industrie du coton et de se pencher sur l'expérience



et les perceptions des cueilleurs de coton relativement au processus de recrutement, y compris les facteurs influençant leur décision de travailler dans les champs de coton. Parallèlement, la méthodologie et le déroulement de l'étude sont en cours d'examen. Selon les termes du mandat, il est prévu d'engager un consultant national qui commencera à travailler prochainement sur l'étude susmentionnée. Je souhaiterais souligner que la mission de l'OIT devrait arriver au Turkménistan au début du mois de juillet de cette année pour donner des conseils sur l'analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton. Une étude quantitative est prévue dans le cadre de l'enquête sur les ménages pour évaluer les tendances de la récolte de coton au cours des cinq dernières années. Le 19 mai 2023, une réunion en ligne a été organisée avec des représentants de l'OIT et des spécialistes de la Commission nationale des statistiques sur la question de la réalisation d'une étude quantitative et qualitative sur le sujet à l'examen, au cours de laquelle il a été envisagé d'autres mesures pour réaliser les études susmentionnées; ces questions seront également examinées lors de la prochaine mission de l'OIT qui aura lieu au début du mois de juillet de cette année.

Conformément au point 6 de la feuille de route (examen de la récolte du coton au Turkménistan), une discussion est également en cours avec les représentants de l'OIT sur la note de synthèse, dont l'objectif principal est d'établir un mécanisme conjoint pour améliorer les conditions de travail et prévenir le travail forcé pendant la récolte du coton au Turkménistan. L'examen comprend des visites dans les champs de coton pendant la période de récolte afin de contrôler systématiquement les conditions de travail.

Concernant l'amélioration de la production et de la récolte du coton, il convient de mentionner que l'utilisation généralisée des dernières générations de récolteuses de coton dans le secteur agricole du pays, peu de changements ayant eu lieu en ce qui concerne la superficie des champs de coton cultivés et le volume de coton récolté, a contribué à faire largement baisser la proportion de récolte manuelle. Dans le même temps, le Turkménistan s'est engagé à créer les conditions favorables au travail décent et à la justice sociale pour tous, y compris pour ceux qui travaillent dans la récolte du coton.

Le nombre de machines agricoles utilisées a considérablement augmenté en 2022 par rapport à 2016 et a été multiplié par 25. Ce qui témoigne de la priorité accordée par l'État à l'utilisation de la récolte mécanisée du coton, ainsi qu'à la formation et à l'éducation de conducteurs de machines.

Concernant la conception et de la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, il convient de noter que le Parlement est activement engagé dans des activités de sensibilisation visant, entre autres, à sensibiliser le public à la prévention et à l'interdiction du travail forcé. Les activités menées par les syndicats dans les *etraps* [districts] consistent également en des ateliers de sensibilisation, auxquels participent les parties prenantes et la société civile, ciblant les parties prenantes tripartites nationales et locales et la société civile, afin de garantir un dialogue ouvert sur les problèmes, les cadres et les mécanismes mis en place pour régler les questions relatives à l'emploi équitable des travailleurs. Par exemple, en 2021-22, plus de 200 réunions de sensibilisation et tables rondes ont été organisées dans tout le pays sur cette question, avec une large participation. Quarante articles et publications ont été publiés sur le thème de la réglementation juridique des relations de travail dans divers secteurs, y compris l'agriculture.

Concernant la promotion du dialogue social dans la production et de la transformation de coton, je souhaiterais souligner que, en tant que membres de la Commission tripartite pour la réglementation des relations socioprofessionnelles, les syndicats du Turkménistan exercent un contrôle public du respect et de la mise en œuvre des normes du travail. Les syndicats

s'emploient systématiquement à aider le gouvernement à mettre en œuvre les conventions de l'OIT et les normes internationales du travail.

Les informations fournies indiquent de réels progrès au Turkménistan sur les questions examinées lors de la présente réunion. À cet égard, l'inscription du Turkménistan sur la liste restreinte de pays ne correspond pas à l'esprit de la coopération bilatérale. Ceci étant dit, nous espérons une compréhension mutuelle de la part de la commission d'experts et une évaluation objective de la situation actuelle dans le pays. Le Turkménistan, pour sa part, est toujours prêt au dialogue et à recevoir toute assistance technique de la part du BIT.

**Membres employeurs** – En premier lieu, nous souhaiterions remercier le gouvernement pour les informations écrites et orales fournies. Dans ce cas, c'est le respect d'une autre convention fondamentale de l'OIT, à savoir la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui est en jeu. D'emblée, les membres employeurs souhaitent souligner leur profond engagement en faveur de l'éradication du travail forcé et la grande importance accordée à la convention. Nous sommes fermement convaincus qu'aucune partie prenante ne devrait fermer les yeux sur de telles pratiques, en particulier si elles sont planifiées, conduites ou tolérées par les autorités centrales. En ce qui concerne les aspects procéduraux, nous notons que le Turkménistan a ratifié la convention en 1997. Nous notons également que, entre 2015 et 2022, la commission d'experts a transmis six observations sur ce cas, ce qui souligne la persistance des problèmes de conformité à la convention.

L'application de la convention par le Turkménistan a fait l'objet de trois discussions dans ce cadre tripartite, la dernière fois étant en 2021. Nous savons que le gouvernement a soumis des informations écrites avant la Conférence, que nous avons dûment prises en considération et sur lesquelles je reviendrai plus tard.

Permettez-moi de commencer par quelques informations contextuelles sur le pays. L'économie du Turkménistan est presque entièrement dirigée par l'État; le secteur privé reste limité et étroitement réglementé par l'État. Au niveau politique, en février 2022, après dix-sept ans au pouvoir, le Premier ministre a annoncé des élections préliminaires. Celles-ci ont abouti à l'élection du fils du Premier ministre sortant à la tête du pays. Plusieurs médias ont rapporté qu'aucune élection depuis l'indépendance du pays en 1991 n'avait été véritablement concurrentielle. Les droits civils et politiques seraient également fortement bafoués dans la pratique, ce qui ne laisse aucun espace à l'opposition pour se développer. Selon les observations de 2023 de la commission d'experts concernant la mise en œuvre par le Turkménistan de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, des doutes ont été émis quant à l'indépendance du mouvement syndical, et il semble que l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs fasse l'objet d'importantes restrictions légales dans le pays.

En ce qui concerne les questions juridiques, dans ses observations de 2022, la commission d'experts a souligné plusieurs aspects impliquant une violation de la convention par le Turkménistan, notamment de l'article 1 b) de la convention sur le recours au travail forcé ou obligatoire comme méthode de mobilisation et à des fins de développement économique. Nous notons qu'en 2021 la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance de pratiques de travail forcé dans le secteur du coton et a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que nul n'est contraint de participer à la récolte de coton organisée par l'État.

Afin de mettre en œuvre les conclusions de la commission de 2021, une mission de haut niveau du BIT en deux phases s'est déroulée au Turkménistan tout au long de l'année 2022. La mission de haut niveau a également réalisé des visites dans les provinces de Mary et de Lebap,

au cours desquelles elle a rencontré les autorités régionales et visité les champs de coton. À l'issue de la mission de haut niveau, un accord a été conclu concernant un projet de feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement pour 2023, en mettant l'accent sur le secteur de la récolte du coton. Les membres employeurs notent que la feuille de route prévoit l'élaboration d'activités dans une série de domaines, notamment la révision du cadre législatif, politique et administratif; le renforcement de l'inspection du travail; la réalisation d'une évaluation et d'une analyse de la situation; et le renforcement du dialogue social. Pour faire suite à cela, une mission technique du BIT a eu lieu au Turkménistan en mars 2023 pour soutenir la mise en œuvre des activités identifiées dans la feuille de route, tandis que la prochaine mission technique du BIT est prévue du 3 au 7 juillet 2023.

Toutefois, les membres employeurs prennent également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2022, alléguant: premièrement, la persistance du recours par l'État au travail forcé pour la récolte du coton; deuxièmement, les mauvaises conditions et les pratiques abusives auxquelles les travailleurs ont été soumis, notamment lors de la récolte de 2021; ainsi que, troisièmement, le travail forcé des catégories de travailleurs les plus vulnérables, y compris les migrants et les étudiants. Enfin, nous notons que le gouvernement, dans son rapport, fait remarquer qu'aucune allégation de recours au travail forcé dans le secteur du coton n'a été signalée aux organes de l'État, aux autorités judiciaires, aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ou au bureau de l'Ombudsman. Il est en revanche souligné que ce dernier a formulé des recommandations à divers ministères et autres autorités publiques avec pour objectif de renforcer le contrôle et prévenir le travail forcé. Dans ses informations écrites, le gouvernement met également en évidence la mission du BIT au Turkménistan cette année et la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement. Nous prenons note que la feuille de route se concentre sur six activités et que certains efforts ont été faits pour mener à bien ces activités.

Les membres employeurs sont clairs sur leur position concernant le travail forcé et la convention, nous ne pouvons tolérer aucune de ces pratiques. Le travail forcé devient encore plus intolérable lorsqu'il émane du gouvernement ou d'autres autorités centrales et qu'il est spécifiquement conçu pour servir le développement économique de l'État. À cet égard, nous notons avec intérêt les mesures prises par le gouvernement pour traiter les questions soulevées en collaboration avec le Bureau. La mission de haut niveau de 2022, qui a débouché sur une feuille de route convenue, ainsi que l'engagement du gouvernement à poursuivre cette collaboration, comme l'indique la mission technique du BIT prévue pour juillet de cette année, constituent des avancées encourageantes. Nous sommes convaincus que des actions plus concrètes suivront. À la lumière de ces évolutions, les membres employeurs demandent au gouvernement du Turkménistan de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants dans la production de coton.

Nous encourageons également le gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'OIT dans le cadre de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance de la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs totalement indépendantes et autonomes pour une application durable et adéquate de la convention dans la pratique. Nous demandons au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises, y compris sur les activités indiquées dans la feuille de route. Nous entendrons avec intérêt les points de vue des autres groupes sur ce cas.

**Membres travailleurs** – Nous avons déjà discuté du cas du Turkménistan à deux reprises au sein de la commission, en 2016 et en 2021. À la suite du dernier examen, une mission de haut niveau du BIT s'est rendue dans le pays en 2022 afin de parvenir à un accord sur les paramètres d'un projet de coopération au développement et sur les mesures immédiates de coopération entre l'OIT et les mandants turkmènes.

À l'issue de cette mission, un accord a été conclu sur un projet de feuille de route de coopération pour 2023 entre le BIT et le gouvernement. Cette feuille de route prévoit le développement d'activités dans différents domaines, tels que la révision du cadre politique et administratif réglementant la récolte du coton, le renforcement de l'inspection du travail et du contrôle de l'application de la loi, la promotion du plein emploi, productif et librement choisi dans le secteur du coton, l'amélioration de la production et de la récolte du coton, l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, et la promotion du dialogue social dans la production du coton.

Cette feuille de route prévoit des activités visant:

- à améliorer le cadre législatif pour la prévention et l'interdiction du travail forcé;
- la conduite d'une analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton;
- le renforcement de la réglementation du travail saisonnier dans l'agriculture et des arrangements contractuels;
- l'amélioration de l'inspection du travail pour renforcer les contrôles;
- des visites de terrain pendant la récolte du coton de 2023; ainsi que
- le renforcement du dialogue entre le BIT et le gouvernement.

Il est essentiel de commencer à traiter ces divers domaines d'activité le plus tôt possible. Les membres travailleurs regrettent cependant que ce processus ne fasse pas intervenir les mandants tripartites de l'Organisation comme nous l'avions espéré lorsque nous avons discuté de ce cas en 2021. Nous regrettons également que, malgré les nombreuses initiatives mises en place à la suite des recommandations faites par la commission au Turkménistan, les pratiques de travail forcé dans la production de coton soient toujours répandues à grande échelle dans le pays.

En 2021, nous avons fait état du caractère institutionnalisé de ces pratiques au Turkménistan. La persistance de ce phénomène témoigne des difficultés rencontrées par le gouvernement pour y mettre fin. Nous ne pouvons que nous associer à la commission d'experts et exprimer notre profonde inquiétude face à la poursuite de ces pratiques. Le gouvernement du Turkménistan ne cesse d'être accusé de manquements graves.

Le travail forcé dans la récolte du coton, ainsi que dans la récolte de la soie, est organisé par les autorités turkmènes. Ce système est mis en œuvre directement par l'État, qui établit des quotas de production de coton de manière centralisée et utilise des administrateurs locaux pour forcer les agriculteurs à cultiver le coton et les populations locales à le récolter, le tout sous la menace de sanctions. Les autorités créent ainsi un environnement propice aux abus tout au long de la chaîne de production du coton et de la soie dans le pays. De nombreux travailleurs sont mobilisés de force pour les récoltes de coton et de soie et contraints d'abandonner leur emploi. De nombreux étudiants, parfois très jeunes, sont également réquisitionnés. Les employés du secteur public constituent la principale main-d'œuvre pour la récolte du coton, surtout au stade initial. Les femmes sont particulièrement vulnérables dans cette situation, car elles constituent la majorité de la main-d'œuvre moins bien rémunérée du

secteur public participant à la récolte du coton. Pendant la récolte de 2021, les autorités ont également mobilisé d'autres segments vulnérables de la population, notamment les travailleurs migrants, les personnes recevant un traitement pour toxicomanie et les personnes accusées pour des faits de prostitution ou de défaut de paiement de pension alimentaire.

Cette mobilisation forcée conduit certains travailleurs à payer un remplaçant ou même à envoyer leurs propres enfants travailler dans les champs de coton ou de soie. Nous comprenons que, si le travail des enfants n'a pas été directement organisé par l'État, il n'en demeure pas moins qu'il existe toujours, poussé à la fois par la pauvreté et par le système actuel de travail forcé. En plus d'être mobilisés de force, ces travailleurs et étudiants doivent souvent travailler sans conditions de travail décentes ou adéquates, salubres et sûres. Ils sont victimes de pressions et de menaces. Ils sont contraints de travailler pendant des heures excessives et sont privés d'équipements de protection individuelle.

L'article 1 de la convention stipule que tout État Membre qui ratifie la convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme: notamment en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Toutefois, l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence permet à l'État et aux autorités gouvernementales de mobiliser la main-d'œuvre à des fins de développement économique et pour prévenir les urgences. Conformément à l'article 19 du Code du travail, un employeur peut exiger d'un travailleur qu'il effectue un travail sans lien avec son emploi dans des cas spécifiés par la loi. Cette disposition est susceptible de permettre des abus préoccupants dans la mise en œuvre de la convention. Même si la législation turkmène contient également des dispositions interdisant le recours au travail forcé, il est clair que ces dispositions légales restent purement et simplement lettre morte dans la pratique.

De plus, l'absence de liberté de la presse et l'inexistence de syndicats indépendants au Turkménistan rendent très difficile le contrôle de l'application pratique de ces lois. Le gouvernement n'a même jamais reconnu l'existence de pratiques de travail forcé généralisées et organisées par l'État dans les secteurs du coton et de la soie.

Malgré les efforts du gouvernement pour garder le secret, des observateurs indépendants ont pu documenter le travail forcé systémique, mobilisé par le gouvernement, dans le secteur agricole du Turkménistan, non seulement dans la production de coton, mais aussi dans celle de la soie. Gaspar Matalayev a été condamné à trois ans d'emprisonnement en octobre 2016 pour avoir tenté de dénoncer les conditions de travail dans les champs de coton et a dû purger l'intégralité de sa peine. Le mandat d'arrêt a été délivré quelques mois seulement après que la commission a examiné pour la première fois la question du travail forcé au Turkménistan. Les personnes qui dénoncent l'exploitation du travail continuent d'être sanctionnées.

Il ressort des dernières observations de la CSI en 2022, basées sur des rapports indépendants, que la mobilisation forcée des travailleurs dans de nombreux secteurs d'activité s'est poursuivie pendant la récolte de 2021. Nous avons connaissance de rapports similaires sur la récolte de 2022 qui confirment la persistance des pratiques de travail forcé. D'autres organismes internationaux ont également fait les mêmes observations et se disent préoccupés par la situation dans le pays, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. La participation de ces organismes dans le cas du Turkménistan témoigne également du manque de respect de nombreux droits fondamentaux dans le pays.

Bien entendu, la création de la feuille de route à l'issue la mission de haut niveau est un point positif, car elle démontre l'intention du gouvernement de travailler avec l'OIT, une étape importante et nécessaire pour mettre fin à la pratique du travail forcé. Toutefois, le gouvernement doit veiller à ce que ce processus soit crédible et transparent, en permettant aux observateurs, aux journalistes indépendants et aux défenseurs des droits de l'homme de documenter et de faire part de leurs préoccupations concernant le recours au travail forcé sans crainte de représailles. Ce processus doit également impliquer la participation des membres de cette assemblée. Dans le cas contraire, la mise en œuvre effective des nombreux projets qu'il contient risque de ne pas permettre de résoudre l'essentiel des problèmes.

Adapter le système de production du coton sans trouver de solutions fondées sur une approche basée sur les droits des agriculteurs et des travailleurs de ce système n'est pas suffisant. Pour trouver des solutions durables et efficaces au travail forcé imposé par l'État, il faut permettre l'exercice des droits des travailleurs et des droits civils, y compris la liberté syndicale, de réunion et de négociation collective. Le succès d'une telle approche dépendra de la garantie d'une véritable liberté syndicale, de la participation de syndicats indépendants et de la liberté d'action des organisations de la société civile.

*Interprétation du russe: Membre employeuse, Turkménistan* – Je voudrais également formuler des commentaires sur les recommandations de la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la convention par le Turkménistan. Il convient de noter que la culture du coton dans notre pays est une activité séculaire. En effet, dans notre secteur agricole, nous avons des métayers, des agriculteurs qui possèdent leurs terres et des propriétés privées. Ils bénéficient de privilèges et de compensations de la part de l'État. Cela leur permet de gérer leur activité de manière efficace, rentable et indépendante. Je ne peux donc pas être d'accord avec l'idée que les entreprises agricoles privées soient obligées de cultiver du coton et de conclure des accords à cet effet. À cet égard, je voudrais faire remarquer ce qui suit:

- la culture du coton dans notre pays est rentable. Oui, nous avons une commande publique pour le coton, mais c'est une activité très intéressante pour les entreprises. Pourquoi est-ce si rentable? Parce qu'elles obtiennent des prêts sur dix ans, avec un taux annuel effectif global (TAEG) de 1 pour cent, ce qui leur permet d'acquérir du matériel et donc d'investir dans leur activité. Actuellement, plus de 3 000 équipements John Deere ont été achetés, c'est-à-dire des tracteurs, et nous travaillons également pour permettre aux personnes d'acheter des machines agricoles «Case» et «CLAAS»;
- deuxièmement, ils sont exemptés de tous les impôts et taxes s'ils pratiquent la culture du coton;
- en outre, ceux qui pratiquent la culture du blé, du coton et d'autres produits agricoles n'ont pas à payer les frais de location;
- un autre point est que l'excédent de production par rapport au quota de l'État peut être utilisé comme vous le souhaitez.

Au Turkménistan, nous comptons actuellement plus de 500 associations de paysans. Parmi elles, 35 pour cent sont déjà passées dans le secteur privé et, d'ici à 2025, elles le seront toutes. Comme nous l'avons déjà dit, dans notre pays, les entreprises sont considérées comme très importantes. Les entreprises investissent beaucoup dans leurs terres pour enrichir le sol lorsqu'il s'agit de le cultiver. Nous devons garder à l'esprit que les personnes qui veulent faire des profits vont évidemment faire ce qui est dans leur intérêt et qu'elles n'ont donc pas besoin d'avoir recours à une quelconque forme de travail forcé. Il est dans l'intérêt de tous de



participer à la culture du coton. Je suis moi-même une dirigeante régionale de l'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan, et je peux vous dire avec certitude que, à tous les stades de la culture et de la récolte du coton, il n'y a pas de recours à une quelconque forme de travail forcé.

L'Union des industriels et des entrepreneurs du Turkménistan regroupe un très grand nombre d'employeurs privés de notre pays. Chaque année, nous examinons des milliers de plaintes qui nous parviennent. Cependant, nous n'avons jamais reçu une seule plainte concernant le travail forcé dans les entreprises cotonnières et dans tous les types de comptoirs de coton. Nous n'avons jamais reçu de plainte de ce type ni au sein de notre syndicat ni de la part des autorités de notre pays. Je voudrais donc noter qu'il existe des sources non officielles sur le prétendu recours au travail forcé par les entreprises cotonnières et que nous sommes disposés à les examiner au cas par cas si nous disposons d'informations objectives et concrètes présentées sous la forme appropriée. Nous respectons l'opinion exprimée par la commission d'experts, mais nous demandons que nos points de vue et nos arguments soient pris en compte. Je voudrais également souligner que notre syndicat participe activement à un certain nombre d'événements prévus par la feuille de route pour la coopération entre le Turkménistan et le BIT, qui a été mentionnée dans le rapport du gouvernement et qui comprendra des visites sur le terrain.

*Interprétation du russe: Membre travailleur, Turkménistan* – Comme chacun le sait, les syndicats de tout pays, lorsqu'ils s'attaquent aux problèmes que le mouvement syndical partage dans le monde entier, agissent selon leur contexte national. Chaque pays a sa propre histoire, sa propre culture, la structure spécifique de l'État et la structure dans laquelle il se développe économiquement, ainsi que les traditions spirituelles et les attitudes sociales. Les syndicats ne peuvent être créés ou fonctionner sans tenir compte de ces caractéristiques particulières, car elles déterminent, dans une très large mesure, la stratégie de développement futur du mouvement syndical dans chaque pays. Les syndicats du Turkménistan soutiennent pleinement la convention, y compris ses exigences visant à garantir les principes fondamentaux du travail décent. Nous soutenons le tripartisme, le dialogue social et les principes de justice sociale.

L'adoption en 2018 d'une loi sur un comité tripartite chargé de régir les relations sociales et de travail, par le Parlement turkmène, est très importante pour nous. Dans presque tous les organes de l'État et toutes les entreprises privées, des conventions collectives ont été signées, qui régissent les relations sociales et économiques sur le terrain.

Actuellement, le syndicat national du Turkménistan concentre son travail sur les domaines fondamentaux suivants: i) le renforcement de notre économie nationale par le biais d'un soutien actif aux entreprises, aux organisations et aux sociétés, indépendamment de leur structure juridique ou de leur statut; ii) l'amélioration de la mise en œuvre et du suivi des conventions collectives; iii) la garantie des droits des travailleurs à un travail décent, ce qui signifie avoir un emploi, un salaire décent, des conditions de travail sûres et salubres, bénéficier d'une protection sociale et s'engager dans le dialogue social.

À cet égard, nous soutenons très activement les changements profonds qui ont lieu actuellement au Turkménistan. La position des syndicats turkmènes a souvent été exposée dans diverses instances internationales. Au cours des dernières années, le rôle des syndicats dans le traitement des questions de protection du travail à tous les niveaux s'est considérablement accru. Les inspections techniques et juridiques menées par le service d'inspection du travail des syndicats au Turkménistan ont permis aux spécialistes de contrôler

la manière dont les employeurs respectent les dispositions légales et autres dispositions juridiques visant à protéger le travail.

En ce qui concerne la convention, nous nous efforçons de garantir des conditions de travail décentes, sans travail forcé ni exploitation, et nous mettons tout en œuvre pour coopérer avec le gouvernement, avec les autorités régionales et veiller à ce qu'ils respectent tous les normes internationales du travail. Les mesures prises par les syndicats pour y parvenir comprennent la surveillance du respect des conclusions des inspections techniques et juridiques. En outre, nous protégeons les droits et les intérêts des travailleurs, notamment en les soutenant lorsque des affaires sont portées devant les tribunaux et qu'il y a des procédures judiciaires.

Nous n'avons reçu aucune plainte concernant le travail forcé dans nos bureaux syndicaux, mais nous continuons néanmoins à effectuer un contrôle minutieux et nous organisons des cours de formation, des séminaires et des séances d'information pour les spécialistes de différents domaines et à différents niveaux, y compris auprès des travailleurs et des employeurs de notre secteur agricole. La plupart des séminaires se déroulent actuellement dans les régions, en collaboration avec les autorités locales, et impliquent la participation des associations de paysans qui sont souvent mentionnées dans le secteur agricole. Dans ces séminaires, nous faisons participer les autorités locales, le gouvernement, le service local de l'emploi, les forces de police et d'autres structures privées et publiques.

Nous attachons une grande importance à la coopération avec l'OIT au Turkménistan et notre coopération avec l'Organisation s'accroît chaque année. Nous organisons des consultations avec les représentants de l'OIT sur diverses questions d'intérêt mutuel. Les représentants des syndicats turkmènes participent aussi activement aux actions de défense organisées dans leur contexte et sous l'égide de l'OIT.

En mars dernier, des représentants de haut niveau de l'OIT se sont rendus au Turkménistan et nos syndicats ont participé activement à l'élaboration d'une feuille de route pour la prévention du travail forcé. Cette feuille de route a été mentionnée dans la déclaration que vient de faire le représentant de notre gouvernement.

Les partenaires sociaux et les syndicats ont travaillé ensemble et continuent de le faire pour mettre en œuvre cette feuille de route. Nous avons analysé, par exemple, notre législation existante pour voir si elle est pleinement conforme aux dispositions de la convention. Parallèlement, nous travaillons activement avec nos syndicats régionaux et locaux, ainsi qu'avec les autorités locales et régionales et d'autres parties qui ont intérêt à ce que nous respections les normes internationales du travail dans l'ensemble de notre économie et, en particulier, dans l'agriculture et la culture du coton.

En conclusion, les syndicats turkmènes participent activement à toutes les mesures incluses dans la feuille de route. Nous coopérons avec notre gouvernement et avec l'OIT cette année encore, et nous continuerons à soutenir l'OIT dans le règlement de ce problème.

**Membre gouvernemental, États-Unis d'Amérique** – Nous remercions le gouvernement du Turkménistan d'avoir fourni des informations supplémentaires à cette commission, en réponse aux récentes observations de la commission d'experts, ainsi que d'avoir accepté la mission de haut niveau au Turkménistan en novembre 2022.

Nous nous félicitons qu'un accord ait été conclu sur une feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement en 2023, qui se concentre sur six domaines prioritaires et comprend des activités sur l'amélioration du cadre législatif pour la prévention et l'interdiction du travail forcé; la conduite d'une analyse de situation en matière de

recrutement pour la cueillette du coton; le renforcement de la réglementation du travail saisonnier dans l'agriculture et des arrangements contractuels; l'amélioration de l'inspection du travail pour renforcer les contrôles; le suivi par l'OIT de la récolte de coton de 2023; ainsi que le renforcement du dialogue entre l'OIT et le gouvernement.

Nous encourageons le gouvernement à poursuivre activement ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail obligatoire dans la production de coton. Nous notons avec intérêt que le gouvernement a effectué une analyse de la législation et du cadre réglementaire actuels en ce qui concerne l'application des normes contenues dans la convention, et qu'il envisage actuellement de soumettre les projets de loi aux groupes de travail établis par les commissions parlementaires compétentes. Nous encourageons le gouvernement à continuer à travailler avec l'OIT pour s'assurer que les révisions sont pleinement conformes aux normes internationales du travail.

Nous rappelons que les représentants indépendants des travailleurs seront des partenaires essentiels pour élaborer de nouvelles approches juridiques et politiques du secteur du coton qui éliminent les causes profondes du travail forcé, et nous prions instamment le gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur les syndicats et de la loi sur les associations publiques qui permettent au gouvernement d'exercer un contrôle excessif sur les activités syndicales, y compris sur la sélection des dirigeants syndicaux.

Nous notons avec préoccupation les rapports persistants sur le travail forcé dans le secteur et les politiques qui perpétuent la mobilisation des travailleurs pour le travail forcé. Nous rappelons que les conclusions de la mission de haut niveau reconnaissent les difficultés persistantes à discuter ouvertement de l'existence ou des pratiques de travail obligatoire dans la récolte du coton et que de nombreuses personnes au cours de la mission ont indiqué que la pratique existait, bien que sans preuve directe ou tangible de son étendue en raison de l'accès limité aux champs de coton.

Nous encourageons le gouvernement à faire régulièrement des déclarations publiques de haut niveau condamnant le travail forcé, en incluant spécifiquement le travail forcé dans le secteur du coton, et dans le cadre d'activités de sensibilisation au titre de la feuille de route.

Les États-Unis restent déterminés à collaborer avec le gouvernement pour faire progresser les droits des travailleurs au Turkménistan.

**Membre travailleuse, Suède** – J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des syndicats des pays nordiques. Le cas du Turkménistan est abordé dans le cadre de la convention aujourd'hui, mais, avant d'en parler, je voudrais que nous réfléchissions un instant à ce que nous savons réellement du Turkménistan. Peu de choses, je suppose. Il y a une raison à cela. Le Turkménistan est un pays très fermé. Les autorités exercent un contrôle strict sur la communication de l'information et sur tous les médias. Le Turkménistan est un pays d'Asie centrale situé non loin d'ici, et le coton y est cultivé et récolté, du moins en partie, par le biais du travail forcé, ce que le gouvernement nie systématiquement. En raison des limitations extrêmes imposées à la liberté d'expression et à la liberté syndicale, il est difficile de documenter et de signaler tout ce qui se passe au Turkménistan. Ce que nous savons, c'est que les personnes qui ont partagé des informations avec les médias internationaux peuvent être persécutées et que certaines ont été condamnées à de longues peines de prison. Cela dit, la cohérence des rapports sur le Turkménistan, année après année, y compris l'année dernière, ne laisse aucune place au doute en ce qui concerne le recours au travail forcé systémique et organisé par l'État.

Turkmen News et Turkmen Initiative for Human Rights effectuent un contrôle indépendant de la récolte du coton, en compilant des rapports de suivi étayés par des preuves documentaires supplémentaires. Leur rapport conjoint indique que des dizaines de milliers de travailleurs de divers organes de l'État ont été mobilisés pendant la récolte de 2021. Les rapports de la récolte de 2022 dépeignent la même image sombre. Tout en niant l'existence du travail forcé, l'État continue de mobiliser des travailleurs dans le cadre du travail forcé, en violation de ses engagements au titre de la convention et du Plan d'action national pour les droits de l'homme au Turkménistan pour la période 2021-2025.

En fait, les autorités gouvernementales ont commencé à mobiliser de force des travailleurs pour la récolte du coton quatre mois seulement après la signature du plan d'action en avril 2021. Un simple démenti de la part du gouvernement est loin d'être suffisant. Compte tenu du manque de transparence, de médias libres, de syndicats indépendants, d'organisations de la société civile et d'une réelle liberté syndicale, les rapports du gouvernement ne sont pas crédibles. Le gouvernement du Turkménistan devrait mettre fin au recours au travail forcé dans le pays et continuer à coopérer avec l'OIT, mais aussi avec les partenaires sociaux au sein de l'OIT.

Le gouvernement devrait garantir la liberté syndicale au Turkménistan, y compris la liberté pour les syndicats indépendants et les organisations de la société civile. Nous savons que le travail forcé prospère en l'absence de liberté syndicale.

**Membre travailleur, États-Unis** – Depuis que cette commission a examiné ce cas pour la dernière fois en 2019, des observateurs indépendants et des organes d'information ont continué à documenter le recours systématique au travail forcé organisé par l'État dans toutes les régions productrices de coton du Turkménistan. En effet, à certains égards, la récolte de 2022, la première présidée par le Président Serdar Berdimuhamedow, a été pire que les années précédentes, compte tenu de la pression politique exercée pour que sa première récolte paraisse réussie. Il ressort d'un rapport de suivi indépendant que les employés de l'État ont de nouveau été mobilisés en masse et que certains enfants ont été payés pour travailler en tant que «cueilleurs remplaçants» par des employés de l'État. Fait alarmant, le gouvernement du Turkménistan continue de nier l'existence du travail forcé dans sa récolte annuelle de coton. En 2022, le gouvernement a indiqué à la commission d'experts qu'il n'avait pas reçu une seule allégation de travail forcé concernant la dernière récolte de coton. Ce type de déni général est à peine croyable et suggère que le gouvernement est prêt à ignorer ce qu'il ne veut pas voir.

En effet, la seule façon de résoudre le problème du travail forcé au Turkménistan est que le gouvernement reconnaisse enfin les causes profondes du problème et s'assure que les travailleurs turkmènes ont les moyens de le combattre avec les outils fondamentaux que sont les mécanismes efficaces de réclamation et de recours.

Par conséquent, nous appelons le gouvernement à mettre pleinement en œuvre la feuille de route négociée avec l'OIT et à garantir le plein accès de la mission de haut niveau et de la société civile indépendante à la récolte de coton de 2023.

*Interprétation du russe:* **Membre travailleur, Fédération de Russie** – Le rapport de la commission d'experts de cette année repose sur des informations de 2021. Pour analyser la situation réelle du Turkménistan au regard de la convention, nous nous basons sur des données plus récentes, c'est-à-dire des données pour 2022, soumises par des organisations non gouvernementales indépendantes en ce qui concerne la récolte de coton en 2022.

Nous pensons qu'il s'agit d'informations convaincantes et représentatives. Nous remercions le gouvernement du Turkménistan pour les documents remis. Le suivi montre que

la pratique du recours à différentes formes de travail forcé dans la récolte du coton se poursuit à une échelle massive et systémique. D'importants groupes de travailleurs des centres publics sont envoyés dans les champs de coton, notamment des enseignants, des personnes travaillant dans des crèches, des écoles, des centres de santé, d'autres types d'institutions publiques et de services publics. Selon de nombreux témoignages de travailleurs, au cours de cette mobilisation, les gens ont été menacés de perdre leur emploi ou une partie de leur salaire s'ils n'obtempéraient pas. D'autres restrictions sont également utilisées pour les forcer à travailler à la récolte du coton. Lors de la récolte du coton, les travailleurs qui conservent leur emploi régulier nous disent qu'ils sont contraints de payer une partie du salaire des cueilleurs et d'engager des dépenses supplémentaires liées à la récolte du coton. Selon des experts, les organismes gouvernementaux établissent des quotas pour la production de coton, et il existe des menaces de sanctions et d'amendes ainsi que de perte de terres si ces quotas ne sont pas atteints. En outre, ces organismes fixent unilatéralement le prix d'achat du coton.

Les conditions de travail dans lesquelles les cueilleurs mobilisés sont contraints de travailler sont, selon nous, une preuve évidente de la nature coercitive du recrutement. Ils travaillent dans des champs ouverts sans abri, ils n'ont souvent pas assez d'eau potable, et des rapports indiquent qu'ils sont obligés de payer pour la nourriture, l'eau, le transport et l'hébergement. Ils ne reçoivent pas d'équipement de protection individuelle pour leur travail dans les champs de coton lorsqu'ils sont exposés à des produits chimiques et à des engrais. Le gouvernement affirme qu'une grande partie du travail manuel est désormais effectuée mécaniquement, mais cette affirmation n'est pas confirmée par des experts indépendants. Lorsque le coton est récolté à la main, il est de meilleure qualité et peut être vendu à un prix plus élevé. Nous savons également que les équipements sont coûteux et que le système en lui-même implique que certains fonctionnaires aient des intérêts financiers à le conserver tel qu'il est actuellement.

Il faut noter que des experts ont constaté le recours au travail des enfants dans la production de coton, sans que la mobilisation spécifique des enfants ne soit mentionnée. Dans ses entretiens avec les organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales, le gouvernement continue de nier le recours massif du travail forcé, et l'un des arguments qu'il avance est qu'il n'y a pas de plaintes à ce sujet. Cependant, dans le pays, les conditions ne sont pas réunies pour que les autorités assurent un suivi approprié de la situation. De même, il n'y a pas de syndicats en mesure de répondre à de telles plaintes et de coopérer avec les organisations internationales de manière appropriée, afin de défendre les conditions de travail des travailleurs.

Nous sommes toutefois disposés à considérer positivement la récente signature de la feuille de route entre le Turkménistan et l'OIT. Celle-ci vise à éradiquer le travail forcé dans le pays, comme vous le savez, mais malheureusement nous devons constater que la préparation du gouvernement s'est faite sans la participation des travailleurs et sans l'expertise que les syndicats auraient pu apporter à la situation.

Nous pensons cependant qu'un certain nombre de mesures pourraient avoir un impact significatif sur la situation mais, pour que les changements soient réels et irréversibles, nous devons nous assurer que l'ensemble du système de production de coton au Turkménistan soit mis en conformité avec les normes universelles de protection des droits des citoyens et en garantissant un travail décent pour tous à un salaire décent. Au nom de la délégation des travailleurs de la Fédération de Russie, nous demandons au gouvernement de coopérer avec l'OIT sur la question de la mise en conformité de sa législation avec les normes internationales, en particulier avec les dispositions de la convention. Ce travail, comme nous le voyons, est essentiel, mais il ne peut être couronné de succès que si le pays met véritablement en œuvre

les conventions fondamentales de l'OIT et les droits fondamentaux des travailleurs, en particulier le droit à la liberté syndicale, dans le contexte général de la protection des droits de l'homme de la population du Turkménistan.

**Membre travailleur, Pays-Bas** – Année après année, pendant la récolte du coton, qui a lieu entre août et décembre, le gouvernement turkmène oblige des dizaines de milliers de travailleurs du secteur public à cueillir le coton ou à payer des cueilleurs remplaçants sous la menace de sanctions, y compris la perte d'emploi, la réduction des heures de travail ou du salaire, et extorque de l'argent à ces mêmes travailleurs pour payer les dépenses liées à la récolte. Au Turkménistan, la récolte du coton par le biais du travail forcé n'est pas une anomalie, mais fait partie intégrante d'un système de commandement de la production agricole qui alimente à la fois la pauvreté rurale et le travail des enfants. Le système de contrôle et de coercition de l'État est tellement enraciné que les agriculteurs plantent en fonction des directives de l'État et non des conditions du sol, de l'eau et du climat. Pour se conformer aux systèmes, les agriculteurs ont été contraints de planter des cultures avant que les champs ne soient prêts ou dans des endroits insuffisamment irrigués, ce qui garantit l'échec des cultures, tandis que les agriculteurs eux-mêmes restent à la merci des autorités gouvernementales.

Le travail forcé des employés du secteur public pour récolter le coton est et a été répandu et systématique dans toutes les régions qui ont fait l'objet d'un suivi par des chercheurs indépendants. Des enseignants, des médecins, des travailleurs culturels et d'autres fonctionnaires ont signalé des mobilisations dès la mi-août. En décembre, malgré des températures inférieures à zéro, environ 25 pour cent des employés du secteur public ont été contraints de cueillir du coton ou de payer des remplaçants pendant la semaine, et tous les employés ont été envoyés dans les champs pendant le week-end. Le gouvernement continue de nier le recours au travail forcé dans sa récolte de coton. La feuille de route récemment signée et l'intention de travailler avec l'OIT constituent une étape importante et nécessaire pour mettre fin à cette pratique. Toutefois, il ne suffit pas d'adapter le système de production du coton si les solutions ne s'appuient pas sur une approche fondée sur les droits des agriculteurs et des travailleurs de ce système. Dans le cadre de l'éradication du travail forcé et du travail des enfants, l'exercice des droits fondamentaux du travail, tels que la liberté syndicale et la négociation collective, est essentiel et indispensable.

Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, les organisations indépendantes de travailleurs doivent participer à l'ensemble du processus. Les représentants du gouvernement turkmène ne peuvent présenter des plans à l'OIT sans faire participer aucun des partenaires sociaux. Comme l'ont dit les orateurs précédents, nous prions également instamment les autorités turkmènes à coopérer pleinement avec les mécanismes de contrôle de l'OIT et à mettre en œuvre leurs recommandations. Dans le cadre des conseils techniques du BIT, le gouvernement du Turkménistan devrait établir, contrôler et rendre compte de critères de référence clairs pour remplir ses obligations au titre de toutes les conventions fondamentales du travail de l'OIT.

**Observateur, Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)** – Au nom de l'UITA, le syndicat mondial des travailleurs de l'agriculture, je souscris aux commentaires précédents selon lesquels le travail forcé dans le secteur du coton au Turkménistan continue d'être répandu et systématique. Chaque année, pendant la récolte du coton, le gouvernement oblige des dizaines de milliers de travailleurs des secteurs public et privé à récolter le coton, à payer un pot-de-vin ou à engager un travailleur remplaçant pour cueillir le coton à leur place. L'année 2022 n'a pas fait exception. Le suivi indépendant mené au cours de cette saison de récolte a révélé que le travail forcé des employés du secteur public dans la récolte du coton était répandu et systématique dans toutes les régions objet de



l'observation. En effectuant ce travail en secret, les observateurs se sont exposés à de grands risques personnels. Le gouvernement prend des mesures importantes pour empêcher la production de documents et les champs de coton font l'objet d'une surveillance stricte de la part de la police et des services de sécurité.

Les travailleurs des champs ont dû faire face à des conditions de travail et de vie difficiles, parfois abusives ou dangereuses, pour atteindre les quotas quotidiens obligatoires de coton. Leur participation forcée à la récolte a été organisée et imposée par le gouvernement. Les travailleurs sont l'objet d'intimidations, de censure publique et sont menacés de déductions salariales et de perte d'emploi pour faire en sorte qu'ils se soumettent à leurs obligations. La pauvreté et la pression exercée pour atteindre les quotas conduisent au travail des enfants, qui récoltent le coton aux côtés de leurs parents ou pour gagner de l'argent en tant que remplaçants engagés par des personnes forcées de récolter le coton.

Nous saluons l'engagement récent du gouvernement auprès de l'OIT. Mais, dans le même temps, le gouvernement continue de nier publiquement le recours au travail forcé dans la récolte, tout récemment lors de l'examen du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2023, et de harceler et d'attaquer quiconque osant parler des violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs. Les solutions durables pour mettre fin au travail forcé au Turkménistan doivent s'appuyer sur une approche fondée sur les droits des agriculteurs et des travailleurs de ce système et nécessitent de permettre la liberté syndicale, la liberté de réunion et la liberté de négociation collective. Dans l'état actuel des choses, dans deux mois, des dizaines de milliers de personnes seront à nouveau contraintes de travailler dans les champs, de récolter du coton sous la menace de sanctions, sur ordre du gouvernement. Les conclusions du suivi indépendant de 2022 montrent que le gouvernement n'a pas pris de mesures significatives pour éradiquer cette pratique depuis le dernier examen. Le changement s'impose depuis longtemps.

Nous prions instamment le gouvernement de prendre des mesures urgentes pour mettre fin à la pratique du travail forcé organisé par l'État dans le secteur du coton. Le gouvernement doit appliquer les lois nationales qui interdisent le recours au travail forcé et au travail des enfants, prendre des mesures pour que les fonctionnaires soient tenus de rendre des comptes pour avoir forcé des citoyens à travailler, et collaborer pleinement avec les organes conventionnels de l'ONU, les procédures spéciales et, en premier lieu, les mécanismes de contrôle de l'OIT, et mettre en œuvre les recommandations qu'ils ont formulées. Il doit permettre aux observateurs, aux journalistes, aux organisations de défense des droits de l'homme et aux défenseurs des droits des travailleurs d'agir librement et sans menace de représailles, et autoriser les travailleurs à s'organiser, à créer des syndicats indépendants et à y adhérer, ainsi qu'à négocier collectivement.

**Représentant gouvernemental** – Permettez-moi, au nom de la délégation gouvernementale, d'exprimer ma gratitude à la commission pour le travail accompli et le dialogue constructif, ainsi qu'aux gouvernements et aux membres employeurs et travailleurs pour les déclarations qu'ils ont adressées au Turkménistan.

Nous avons, bien sûr, écouté de très nombreuses informations concernant le Turkménistan. Nous avons pris note de certaines. Les approches de certaines délégations ont été très constructives et prenaient en compte les documents fournis par le Turkménistan dans le cadre de la préparation de cette réunion.

Comme indiqué dans le discours principal de notre délégation, beaucoup de travail a été réalisé et est en cours pour mettre en œuvre les normes de la convention non seulement au niveau de la législation, mais aussi dans la pratique. Dans ce contexte, je voudrais une fois de

plus prier instamment les membres travailleurs et employeurs de prêter une plus grande attention aux commentaires du gouvernement. Certaines des informations fournies sont fondamentalement fausses, même en ce qui concerne les élections démocratiques qui ont eu lieu dans notre pays. Je tiens à vous rassurer: les élections se déroulent au Turkménistan avec la participation active d'observateurs internationaux. La critique des dirigeants de mon pays est inacceptable et non professionnelle et ne devrait pas être formulée dans le cadre de cet événement. Nous déclarons explicitement que les informations concernant la légalisation de la récolte forcée du coton par l'État sont sans fondement et ne reflètent pas la situation réelle sur le terrain. La politique de mon pays dans ce domaine vise la mécanisation de la récolte du coton, comme indiqué dans mon rapport principal.

Toutes les propositions et recommandations constructives des experts internationaux dans le contexte de la question examinée seront soigneusement étudiées et analysées. Au nom de mon gouvernement, je tiens à souligner avec assurance que nous recherchons systématiquement la collaboration avec l'OIT. La feuille de route de notre partenariat vise à résoudre les problèmes liés au respect des normes universellement reconnues du droit international et à mettre en œuvre un mécanisme permettant d'améliorer à la fois le cadre législatif et la pratique en matière d'application des lois.

Ce dialogue peut être mené par le biais d'une coopération technique sur la mise en œuvre des conventions pertinentes dans la législation nationale, d'une sensibilisation et d'un renforcement des capacités des spécialistes, ainsi que d'un système de suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention à l'aide des mécanismes de coopération tripartite.

Après la mise en œuvre réussie de la feuille de route à court terme pour 2023, le Turkménistan sera prêt à discuter des perspectives de coopération et d'interaction à long terme avec l'OIT.

**Membres travailleurs** – Nous tenons à remercier le représentant du gouvernement pour les informations qu'il a fournies au cours de la discussion. Nous tenons également à remercier les intervenants pour leurs contributions. Il est indéniable que le Turkménistan recourt encore massivement au travail forcé pour la récolte du coton et de la soie. Permettez-moi de répondre à un commentaire du représentant du gouvernement concernant les sources prétendument non vérifiées faisant état de pratiques de travail forcé dans le pays. Dans une situation où il n'y a pas de partenaires sociaux indépendants, ni de véritable forme de société civile fonctionnelle, nous ne pouvons pas considérer les informations du gouvernement comme totalement crédibles. Si le gouvernement souhaite contester les informations essentielles fournies par des sources non gouvernementales et la CSI et insiste au contraire sur son propre récit alternatif de plus grands progrès, nous sommes obligés de demander pourquoi il poursuit ses politiques de la porte fermée? Pourquoi ne s'engage-t-il pas avec des organisations de travailleurs réputées à l'échelle mondiale, ou avec les médias ou les groupes de défense des droits de l'homme? Nous partageons la profonde inquiétude de la commission d'experts face à la persistance des pratiques de travail forcé et aux mauvaises conditions de travail des personnes contraintes de travailler dans le secteur du coton et de la soie, en violation flagrante de la convention.

Nous demandons au gouvernement de veiller à la pleine mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de l'examen de son cas par notre commission en 2021. Le gouvernement doit également veiller à ce que la mise en œuvre de la feuille de route se fasse en collaboration avec les partenaires sociaux et dans les délais impartis. En particulier, il est essentiel que le gouvernement prenne toutes les mesures, en droit et dans la pratique, pour éliminer le recours au travail forcé des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que

des étudiants, notamment en veillant à ce que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence, la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan, l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique d'urgence et l'article 19 du Code du travail ne puissent pas servir de bases légales pour le travail forcé dans les champs de coton et de soie. Le gouvernement doit cesser de menacer ceux qui ne respectent pas les quotas fixés par les autorités. Il doit également rendre publiques des déclarations politiques de haut niveau condamnant le travail forcé, en incluant spécifiquement le travail forcé dans le secteur du coton et en précisant que tout travail doit être volontaire et rémunéré équitablement. La pression exercée sur les autorités à tous les niveaux pour atteindre ces quotas conduit à de nombreux abus dont les travailleurs sont les premières victimes.

Le gouvernement devrait agir, dans le respect de la convention et de la législation nationale, contre le recours au travail forcé en publiant des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et en poursuivant et punissant les fonctionnaires qui y recourent malgré tout. Le renforcement de l'inspection du travail et de l'application de la loi est essentiel pour éradiquer définitivement ces pratiques. Le gouvernement doit collaborer avec les partenaires sociaux pour élaborer un plan d'action national visant à éliminer durablement le travail forcé dans la récolte du coton et de la soie organisée par l'État. Ce plan doit être assorti d'un calendrier et s'attaquer aux causes profondes du travail forcé dans l'agriculture. Il sera essentiel que le gouvernement garantisse l'accès aux champs de coton et de soie aux partenaires sociaux, aux observateurs, aux journalistes indépendants et aux défenseurs des droits de l'homme, qui devraient être libres de documenter et de faire part de leurs conclusions sans crainte de représailles. Il est également clair que la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre de la feuille de route nécessitera la pleine reconnaissance de la liberté syndicale dans le pays, afin que les travailleurs et les employeurs du pays puissent être représentés. Nous attendons du Turkménistan qu'il mette en œuvre tous les droits fondamentaux du travail, en particulier l'interdiction du recours au travail forcé et au travail des enfants, la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, conformément aux conventions ratifiées de l'OIT. Pour garantir l'atteinte de tous ces objectifs, nous invitons le gouvernement à continuer à bénéficier de l'assistance technique du BIT et à accepter l'arrivée d'une mission tripartite de haut niveau de l'OIT, qui doit disposer de tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.

**Membres employeurs** – Les membres employeurs souhaitent remercier tous les intervenants qui ont pris la parole. Nous remercions en particulier le gouvernement pour son intervention, ainsi que pour les informations orales et écrites qu'il a fournies, car elles permettent de dresser un tableau plus complet de l'évolution de la situation sur le terrain.

Pour conclure, nous voudrions souligner une fois encore que les membres employeurs considèrent comme inacceptables toutes les formes de travail forcé et autres pratiques abusives équivalant au travail forcé. Notamment lorsqu'elles visent les catégories les plus vulnérables de la société et sont orchestrées par les autorités centrales. Notre position à cet égard rejoint celle de la commission d'experts, du Bureau et des membres travailleurs. Bien que nous saluions les efforts entrepris pour répondre aux questions soulevées par la commission d'experts en 2022, en particulier la collaboration entreprise avec le BIT, nous prenons également note des rapports faisant état d'un recours continu à des pratiques de travail forcé par l'État dans le secteur de la récolte du coton. À la lumière de la discussion que nous avons eue sur ce cas au sein de la commission, les membres employeurs prient, et même prient instamment, le gouvernement de poursuivre avant tout ses efforts pour assurer l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants dans la production de coton. Deuxièmement, continuer à

collaborer avec l'OIT et les partenaires sociaux indépendants, pour garantir la pleine application de la convention dans la pratique, y compris dans le cadre de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement. Et enfin, troisièmement, fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, y compris sur toutes les activités indiquées dans la feuille de route.

Nous sommes convaincus que le gouvernement mettra en œuvre ces recommandations dans les meilleurs délais, afin d'assurer le plein respect de la convention, tant en droit que dans la pratique.

## Conclusions de la commission

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.**

Tout en prenant bonne note des explications que le gouvernement a fournies au sujet de la collaboration nouée avec le BIT pour s'atteler à la question du travail forcé associé à la récolte du coton, la commission a déploré que persiste le recours généralisé au travail forcé associé à la récolte annuelle du coton organisée par l'État au Turkménistan et l'incapacité du gouvernement à réaliser des progrès significatifs sur la question depuis que la commission a examiné le cas en 2016 et en 2021.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation et en coopération avec les partenaires sociaux:

- d'assurer la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission de 2021 et de la feuille de route pour la coopération entre le BIT et le gouvernement;
- de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que des étudiants, dans les productions de coton organisées par l'État en élaborant, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le cadre de l'assistance que le BIT fournit actuellement, un plan d'action visant à éliminer, en droit et dans la pratique, le travail forcé associé à la récolte de coton organisée par l'État, et à améliorer le recrutement et les conditions de travail dans le secteur du coton, conformément aux normes internationales du travail;
- d'éliminer le système de quota obligatoire pour la production et la récolte de coton, et de garantir que nul ne soit menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, conformément à la convention;
- de donner des instructions claires sur l'interdiction du recours au travail forcé et de renforcer l'inspection du travail et les mécanismes responsables de l'application de la loi;
- de poursuivre et de sanctionner de manière appropriée tout fonctionnaire qui participe à la mobilisation forcée des travailleurs pour la production ou la récolte du coton;
- de garantir que, conformément à la convention, la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence, la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan, ainsi que l'article 19 du Code du travail ne servent pas de base juridique ou de prétexte pour le travail forcé; et

- **de promouvoir le dialogue social dans le secteur de production de coton et continuer à coopérer avec le BIT et les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir la pleine application de la convention dans la pratique, y compris dans le cadre de la feuille de route, et de suivre et documenter tout cas de travail forcé associé à la récolte du coton sans crainte de représailles.**

**La commission prie le gouvernement de fournir à la commission d'experts un rapport contenant des informations sur les mesures concrètes prises, y compris les activités figurant dans la feuille de route, et les progrès réalisés à ce sujet d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

**Représentant gouvernemental** – Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude à tous les participants sur le cas du Turkménistan, y compris les partenaires sociaux et les représentants gouvernementaux et des organisations non gouvernementales. Nous prenons note des conclusions et exprimons notre volonté de coopérer avec les partenaires sociaux et l'OIT en ce qui concerne la législation relative à l'application de la convention et à sa mise en œuvre. Je voudrais répéter que le gouvernement a déjà fait et continuera à faire des efforts importants pour faire appliquer la convention en droit et dans la pratique.

En ce qui concerne les règles de procédure de la commission, nous apprécierions que le texte du projet de conclusions soit communiqué bien à l'avance et non pas une heure avant son adoption, afin de donner au gouvernement la possibilité d'examiner pleinement le document et ses implications pour nos obligations nationales et internationales.

Une fois de plus, nous voudrions noter que les commentaires sur le recours généralisé au travail forcé dans la récolte du coton ne sont pas fondés. Nous constatons malheureusement que la commission n'a pas pris en compte les efforts considérables déployés par le Turkménistan en ce qui concerne la mécanisation de la récolte du coton et l'élimination du travail forcé, y compris le travail des enfants.

En conclusion, une fois de plus, je voudrais rassurer la commission sur le fait que le gouvernement est prêt à coopérer régulièrement et systématiquement avec l'OIT afin de mettre en œuvre efficacement les mesures prévues dans la feuille de route en 2023 et sur une base à plus long terme.

## Annexe I. Tableau des rapports dus en 2022 sur les conventions ratifiées et reçus depuis la dernière session de la CEACR (au 16 juin 2023) (articles 22 et 35 de la Constitution)

*Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 1061, doit être mis à jour de la façon suivante:*

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)*

|                                                                                                                      |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Albanie</b>                                                                                                       | <b>12 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - 9 rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 129, 143, 156, 177, (MLC)                                      |                             |
| - 3 rapports non reçus: Conventions nos 77, 78, 185                                                                  |                             |
| <b>Argentine</b>                                                                                                     | <b>8 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 129, 156, 169, 177, 189                                     |                             |
| <b>Belize</b>                                                                                                        | <b>12 rapports demandés</b> |
| - Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 115, 138, 140, 144, 151, 154, 155                     |                             |
| <b>Congo</b>                                                                                                         | <b>17 rapports demandés</b> |
| - 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 144                                                                          |                             |
| - 15 rapports non reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 149, (185), (MLC), 188     |                             |
| <b>Croatie</b>                                                                                                       | <b>24 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - 11 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 45, 81, 100, 106, 111, 129, 132, 136, 144                               |                             |
| - 13 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 102, 103, 119, 121, 139, 148, 155, 161, 162                 |                             |
| <b>El Salvador</b>                                                                                                   | <b>11 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 81, 99, 100, 111, 129, 131, 144, 150, 155, 160                        |                             |
| <b>Gabon</b>                                                                                                         | <b>16 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphes 90 et 98)</i>                                                                                        |                             |
| - Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 29, 81, 87, 98, 105, 123, 124, 135, 138, 144, 151, 154, 182, (MLC) |                             |
| <b>Guinée équatoriale</b>                                                                                            | <b>8 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - 6 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 98, 100                                                           |                             |
| - 2 rapports non reçus: Conventions nos (68), (92)                                                                   |                             |
| <b>Guyana</b>                                                                                                        | <b>10 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105, 129, 135, 138, 141, 151, 182                             |                             |
| <b>Kenya</b>                                                                                                         | <b>13 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                               |                             |
| - 12 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 98, 129, 135, 138, 141, 142, 144, 182, MLC                          |                             |
| - 1 rapport non reçu: Convention no 105                                                                              |                             |



|                                                                                                                                                                                                            |                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Libéria</b>                                                                                                                                                                                             | <b>9 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105, 108, 112, 113, 114, 182, MLC                                                                                                                       |                             |
| <b>Maroc</b>                                                                                                                                                                                               | <b>34 rapports demandés</b> |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 19, 27, 29, 30, 42, 45, 52, 81, (97), 98, 99, 101, (102), 105, 106, 108, 119, 129, 131, 136, 138, 144, 150, 162, 176, 182, 183, MLC, (187), 188 |                             |
| <b>Mongolie</b>                                                                                                                                                                                            | <b>6 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 167, 181, 182                                                                                                                                     |                             |
| <b>Pays-Bas - Aruba</b>                                                                                                                                                                                    | <b>11 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 69, 105, 113, 114, 138, 146, 147, 182                                                                                                               |                             |
| <b>République centrafricaine</b>                                                                                                                                                                           | <b>21 rapports demandés</b> |
| · 3 rapports reçus: Conventions nos 150, 155, 182                                                                                                                                                          |                             |
| · 18 rapports non reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 17, 18, 19, 52, 62, 81, 95, 100, 101, 111, 118, 119, 120, 131, 158                                                                                     |                             |
| <b>République démocratique populaire lao</b>                                                                                                                                                               | <b>4 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 138, 182                                                                                                                                                 |                             |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Guernesey</b>                                                                                                                                     | <b>5 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 122, 142                                                                                                                                             |                             |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Îles Falkland (Malvinas)</b>                                                                                                                      | <b>4 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 93)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (MLC)                                                                                                                                                          |                             |
| · 1 rapport non reçu: Convention no 82                                                                                                                                                                     |                             |
| <b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Jersey</b>                                                                                                                                        | <b>4 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, 140                                                                                                                                                  |                             |
| <b>Samoa</b>                                                                                                                                                                                               | <b>6 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, (144), MLC                                                                                                                                                     |                             |
| · 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111                                                                                                                                                           |                             |
| <b>Sao Tomé-et-Principe</b>                                                                                                                                                                                | <b>11 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                     |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 135, 138, 144, 151, 154, 182, (183)                                                                                                           |                             |
| <b>Singapour</b>                                                                                                                                                                                           | <b>5 rapports demandés</b>  |
| · 3 rapports reçus: Conventions nos 98, 144, (155)                                                                                                                                                         |                             |
| · 2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 100                                                                                                                                                            |                             |
| <b>Slovénie</b>                                                                                                                                                                                            | <b>14 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphes 90 et 98)</i>                                                                                                                                                                              |                             |
| · Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 135, 143, 144, 149, 151, 154, 156                                                                                                |                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Soudan du Sud</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>7 rapports demandés</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 98</li> <li>· 5 rapports non reçus: Conventions nos 100, 105, 111, 138, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                             |
| <b>Tadjikistan</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>25 rapports demandés</b> |
| <i>(Paragraphe 98)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· 14 rapports reçus: Conventions nos 32, 87, 95, 98, 100, 103, 105, 111, 122, 142, 144, 149, 159, 177</li> <li>· 11 rapports non reçus: Conventions nos 23, 27, 69, 92, 108, 113, 124, 126, 133, 134, 147</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                           |                             |
| <b>Thaïlande</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>4 rapports demandés</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 88, 122, 159, MLC</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                             |
| <b>Timor-Leste</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>4 rapports demandés</b>  |
| <i>(Paragraphe 90 et 98)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                             |
| <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: 200px;"> <b>Total général</b> </div> <p style="text-align: center;">           Au total, 1.915 rapports (article 22) ont été demandés,<br/>           1.460 (soit 76,24 pour cent) ont été reçus.         </p> <p style="text-align: center;">           Au total, 188 rapports (article 35) ont été demandés,<br/>           179 (soit 95,21 pour cent) ont été reçus.         </p> |                             |

**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées (article 22 de la Constitution)  
(Relevé des rapports reçus au 16 juin 2023)**

| Année de la réunion de la commission d'experts                                                                                                                                                | Rapports demandés | Rapports reçus à la date demandée |       | Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts |       | Rapports enregistrés pour la session de la Conférence |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------|-------|
| 1932                                                                                                                                                                                          | 447               | -                                 |       | 406                                                             | 90,8% | 423                                                   | 94,6% |
| 1933                                                                                                                                                                                          | 522               | -                                 |       | 435                                                             | 83,3% | 453                                                   | 86,7% |
| 1934                                                                                                                                                                                          | 601               | -                                 |       | 508                                                             | 84,5% | 544                                                   | 90,5% |
| 1935                                                                                                                                                                                          | 630               | -                                 |       | 584                                                             | 92,7% | 620                                                   | 98,4% |
| 1936                                                                                                                                                                                          | 662               | -                                 |       | 577                                                             | 87,2% | 604                                                   | 91,2% |
| 1937                                                                                                                                                                                          | 702               | -                                 |       | 580                                                             | 82,6% | 634                                                   | 90,3% |
| 1938                                                                                                                                                                                          | 748               | -                                 |       | 616                                                             | 82,4% | 635                                                   | 84,9% |
| 1939                                                                                                                                                                                          | 766               | -                                 |       | 588                                                             | 76,8% | -                                                     |       |
| 1944                                                                                                                                                                                          | 583               | -                                 |       | 251                                                             | 43,1% | 314                                                   | 53,9% |
| 1945                                                                                                                                                                                          | 725               | -                                 |       | 351                                                             | 48,4% | 523                                                   | 72,2% |
| 1946                                                                                                                                                                                          | 731               | -                                 |       | 370                                                             | 50,6% | 578                                                   | 79,1% |
| 1947                                                                                                                                                                                          | 763               | -                                 |       | 581                                                             | 76,1% | 666                                                   | 87,3% |
| 1948                                                                                                                                                                                          | 799               | -                                 |       | 521                                                             | 65,2% | 648                                                   | 81,1% |
| 1949                                                                                                                                                                                          | 806               | 134                               | 16,6% | 666                                                             | 82,6% | 695                                                   | 86,2% |
| 1950                                                                                                                                                                                          | 831               | 253                               | 30,4% | 597                                                             | 71,8% | 666                                                   | 80,1% |
| 1951                                                                                                                                                                                          | 907               | 288                               | 31,7% | 507                                                             | 77,7% | 761                                                   | 83,9% |
| 1952                                                                                                                                                                                          | 981               | 268                               | 27,3% | 743                                                             | 75,7% | 826                                                   | 84,2% |
| 1953                                                                                                                                                                                          | 1026              | 212                               | 20,6% | 840                                                             | 75,7% | 917                                                   | 89,3% |
| 1954                                                                                                                                                                                          | 1175              | 268                               | 22,8% | 1077                                                            | 91,7% | 1119                                                  | 95,2% |
| 1955                                                                                                                                                                                          | 1234              | 283                               | 22,9% | 1063                                                            | 86,1% | 1170                                                  | 94,8% |
| 1956                                                                                                                                                                                          | 1333              | 332                               | 24,9% | 1234                                                            | 92,5% | 1283                                                  | 96,2% |
| 1957                                                                                                                                                                                          | 1418              | 210                               | 14,7% | 1295                                                            | 91,3% | 1349                                                  | 95,1% |
| 1958                                                                                                                                                                                          | 1558              | 340                               | 21,8% | 1484                                                            | 95,2% | 1509                                                  | 96,8% |
| <p align="center"><b>À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions</b></p> |                   |                                   |       |                                                                 |       |                                                       |       |
| 1959                                                                                                                                                                                          | 995               | 200                               | 20,4% | 864                                                             | 86,8% | 902                                                   | 90,6% |
| 1960                                                                                                                                                                                          | 1100              | 256                               | 23,2% | 838                                                             | 76,1% | 963                                                   | 87,4% |
| 1961                                                                                                                                                                                          | 1362              | 243                               | 18,1% | 1090                                                            | 80,0% | 1142                                                  | 83,8% |
| 1962                                                                                                                                                                                          | 1309              | 200                               | 15,5% | 1059                                                            | 80,9% | 1121                                                  | 85,6% |
| 1963                                                                                                                                                                                          | 1624              | 280                               | 17,2% | 1314                                                            | 80,9% | 1430                                                  | 88,0% |
| 1964                                                                                                                                                                                          | 1495              | 213                               | 14,2% | 1268                                                            | 84,8% | 1356                                                  | 90,7% |
| 1965                                                                                                                                                                                          | 1700              | 282                               | 16,6% | 1444                                                            | 84,9% | 1527                                                  | 89,8% |
| 1966                                                                                                                                                                                          | 1562              | 245                               | 16,3% | 1330                                                            | 85,1% | 1395                                                  | 89,3% |
| 1967                                                                                                                                                                                          | 1883              | 323                               | 17,4% | 1551                                                            | 84,5% | 1643                                                  | 89,6% |
| 1968                                                                                                                                                                                          | 1647              | 281                               | 17,1% | 1409                                                            | 85,5% | 1470                                                  | 89,1% |
| 1969                                                                                                                                                                                          | 1821              | 249                               | 13,4% | 1501                                                            | 82,4% | 1601                                                  | 87,9% |
| 1970                                                                                                                                                                                          | 1894              | 360                               | 18,9% | 1463                                                            | 77,0% | 1549                                                  | 81,6% |
| 1971                                                                                                                                                                                          | 1992              | 237                               | 11,8% | 1504                                                            | 75,5% | 1707                                                  | 85,6% |
| 1972                                                                                                                                                                                          | 2025              | 297                               | 14,6% | 1572                                                            | 77,6% | 1753                                                  | 86,5% |
| 1973                                                                                                                                                                                          | 2048              | 300                               | 14,6% | 1521                                                            | 74,3% | 1691                                                  | 82,5% |
| 1974                                                                                                                                                                                          | 2189              | 370                               | 16,5% | 1854                                                            | 84,6% | 1958                                                  | 89,4% |
| 1975                                                                                                                                                                                          | 2034              | 301                               | 14,8% | 1663                                                            | 81,7% | 1764                                                  | 86,7% |
| 1976                                                                                                                                                                                          | 2200              | 292                               | 13,2% | 1831                                                            | 83,0% | 1914                                                  | 87,0% |

| Année de la réunion de la commission d'experts                                                                                                                                                                    | Rapports demandés | Rapports reçus à la date demandée |       | Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts |       | Rapports enregistrés pour la session de la Conférence |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------|-------|
| À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans |                   |                                   |       |                                                                 |       |                                                       |       |
| 1977                                                                                                                                                                                                              | 1529              | 215                               | 14,0% | 1120                                                            | 73,2% | 1328                                                  | 87,0% |
| 1978                                                                                                                                                                                                              | 1701              | 251                               | 14,7% | 1289                                                            | 75,7% | 1391                                                  | 81,7% |
| 1979                                                                                                                                                                                                              | 1593              | 234                               | 14,7% | 1270                                                            | 79,8% | 1376                                                  | 86,4% |
| 1980                                                                                                                                                                                                              | 1581              | 168                               | 10,6% | 1302                                                            | 82,2% | 1437                                                  | 90,8% |
| 1981                                                                                                                                                                                                              | 1543              | 127                               | 8,1%  | 1210                                                            | 78,4% | 1340                                                  | 86,7% |
| 1982                                                                                                                                                                                                              | 1695              | 332                               | 19,4% | 1382                                                            | 81,4% | 1493                                                  | 88,0% |
| 1983                                                                                                                                                                                                              | 1737              | 236                               | 13,5% | 1388                                                            | 79,9% | 1558                                                  | 89,6% |
| 1984                                                                                                                                                                                                              | 1669              | 189                               | 11,3% | 1286                                                            | 77,0% | 1412                                                  | 84,6% |
| 1985                                                                                                                                                                                                              | 1666              | 189                               | 11,3% | 1312                                                            | 78,7% | 1471                                                  | 88,2% |
| 1986                                                                                                                                                                                                              | 1752              | 207                               | 11,8% | 1388                                                            | 79,2% | 1529                                                  | 87,3% |
| 1987                                                                                                                                                                                                              | 1793              | 171                               | 9,5%  | 1408                                                            | 78,4% | 1542                                                  | 86,0% |
| 1988                                                                                                                                                                                                              | 1636              | 149                               | 9,0%  | 1230                                                            | 75,9% | 1384                                                  | 84,4% |
| 1989                                                                                                                                                                                                              | 1719              | 196                               | 11,4% | 1256                                                            | 73,0% | 1409                                                  | 81,9% |
| 1990                                                                                                                                                                                                              | 1958              | 192                               | 9,8%  | 1409                                                            | 71,9% | 1639                                                  | 83,7% |
| 1991                                                                                                                                                                                                              | 2010              | 271                               | 13,4% | 1411                                                            | 69,9% | 1544                                                  | 76,8% |
| 1992                                                                                                                                                                                                              | 1824              | 313                               | 17,1% | 1194                                                            | 65,4% | 1384                                                  | 75,8% |
| 1993                                                                                                                                                                                                              | 1906              | 471                               | 24,7% | 1233                                                            | 64,6% | 1473                                                  | 77,2% |
| 1994                                                                                                                                                                                                              | 2290              | 370                               | 16,1% | 1573                                                            | 68,7% | 1879                                                  | 82,0% |
| À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions                                     |                   |                                   |       |                                                                 |       |                                                       |       |
| 1995                                                                                                                                                                                                              | 1252              | 479                               | 38,2% | 824                                                             | 65,8% | 988                                                   | 78,9% |
| À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans                                       |                   |                                   |       |                                                                 |       |                                                       |       |
| 1996                                                                                                                                                                                                              | 1806              | 362                               | 20,5% | 1145                                                            | 63,3% | 1413                                                  | 78,2% |
| 1997                                                                                                                                                                                                              | 1927              | 553                               | 28,7% | 1211                                                            | 62,8% | 1438                                                  | 74,6% |
| 1998                                                                                                                                                                                                              | 2036              | 463                               | 22,7% | 1264                                                            | 62,1% | 1455                                                  | 71,4% |
| 1999                                                                                                                                                                                                              | 2288              | 520                               | 22,7% | 1406                                                            | 61,4% | 1641                                                  | 71,7% |
| 2000                                                                                                                                                                                                              | 2550              | 740                               | 29,0% | 1798                                                            | 70,5% | 1952                                                  | 76,6% |
| 2001                                                                                                                                                                                                              | 2313              | 598                               | 25,9% | 1513                                                            | 65,4% | 1672                                                  | 72,2% |
| 2002                                                                                                                                                                                                              | 2368              | 600                               | 25,3% | 1529                                                            | 64,5% | 1701                                                  | 71,8% |
| 2003                                                                                                                                                                                                              | 2344              | 568                               | 24,2% | 1544                                                            | 65,9% | 1701                                                  | 72,6% |
| 2004                                                                                                                                                                                                              | 2569              | 659                               | 25,6% | 1645                                                            | 64,0% | 1852                                                  | 72,1% |
| 2005                                                                                                                                                                                                              | 2638              | 696                               | 26,4% | 1820                                                            | 69,0% | 2065                                                  | 78,3% |
| 2006                                                                                                                                                                                                              | 2586              | 745                               | 28,8% | 1719                                                            | 66,5% | 1949                                                  | 75,4% |
| 2007                                                                                                                                                                                                              | 2478              | 845                               | 34,1% | 1611                                                            | 65,0% | 1812                                                  | 73,2% |
| 2008                                                                                                                                                                                                              | 2515              | 811                               | 32,2% | 1768                                                            | 70,2% | 1962                                                  | 78,0% |
| 2009                                                                                                                                                                                                              | 2733              | 682                               | 24,9% | 1853                                                            | 67,8% | 2120                                                  | 77,6% |
| 2010                                                                                                                                                                                                              | 2745              | 861                               | 31,4% | 1866                                                            | 67,9% | 2122                                                  | 77,3% |
| 2011                                                                                                                                                                                                              | 2735              | 960                               | 35,1% | 1855                                                            | 67,8% | 2117                                                  | 77,4% |

| Année de la réunion de la commission d'experts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Rapports demandés | Rapports reçus à la date demandée | Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts | Rapports enregistrés pour la session de la Conférence  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                   |                                   |                                                                 |                                                        |
| 2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2207              | 809 36,7%                         | 1497 67,8%                                                      | 1742 78,9%                                             |
| 2013                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2176              | 740 34,1%                         | 1578 72,5%                                                      | 1755 80,6%                                             |
| 2014                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2251              | 875 38,9%                         | 1597 70,9%                                                      | 1739 77,2%                                             |
| 2015                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2139              | 829 38,8%                         | 1482 69,3%                                                      | 1617 75,6%                                             |
| 2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2303              | 902 39,2%                         | 1600 69,5%                                                      | 1781 77,3%                                             |
| 2017                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2083              | 785 37,7%                         | 1386 66,5%                                                      | 1543 74,1%                                             |
| 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1683              | 571 33,9%                         | 1038 61,7%                                                      | 1194 70,9%                                             |
| <p align="center"><b>À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                                   |                                                                 |                                                        |
| 2019                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1788              | 645 36,1%                         | 1217 68,1%                                                      | CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19 |
| <p align="center"><b>En raison du report de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États Membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entre-temps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports</b></p> |                   |                                   |                                                                 |                                                        |
| 2020                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1796              | 394 21,9%                         | 712 39,6%                                                       | 768 42,8%                                              |
| <p align="center"><b>À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                   |                                   |                                                                 |                                                        |
| 2021                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1865              | 747 40,0%                         | 1230 65,9%                                                      | 1383 74,2%                                             |
| 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1915              | 787 41,1%                         | 1334 69,7%                                                      | 1460 76,2%                                             |



## ► Compte rendu des travaux

4C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 6 juillet 2023

### Séance plénière: Rapport de la Commission de l'application des normes

Vendredi 16 juin 2023, 14 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

#### Rapport de la Commission de l'application des normes: Présentation, discussion et approbation

##### Le Président

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte cette dernière séance plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Nous commencerons par examiner le rapport de la Commission de l'application des normes. La première partie du rapport est contenue dans le [Compte rendu des travaux, n° 4A](#). La deuxième partie figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 4B](#).

Permettez-moi de rappeler que les membres du bureau de la commission et sa rapporteure sont: M. Hashmi (Pakistan), président; M. Mackay (Nouvelle-Zélande), vice-président employeur; M. Leemans (Belgique), vice-président travailleur; et M<sup>me</sup> Žeber (Pologne), rapporteure.

Je donne maintenant la parole à M<sup>me</sup> Žeber, afin qu'elle nous présente le rapport de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole.

##### M<sup>me</sup> Žeber

#### Rapporteure de la Commission de l'application des normes

(original anglais)

C'est pour moi un plaisir et un honneur de présenter le rapport de la Commission de l'application des normes à la Conférence internationale du Travail réunie en plénière en sa 111<sup>e</sup> session. La commission est un organe permanent de la Conférence et une instance tripartite unique habilitée, au titre de l'article 7 du Règlement de la Conférence, à examiner les mesures prises par les États Membres pour mettre en œuvre les conventions que ceux-ci ont volontairement ratifiées. Elle examine également les questions touchant au respect des



obligations prévues par la Constitution de l'OIT en matière de présentation de rapports ou dans d'autres domaines. Elle fonde ses discussions sur le rapport annuel de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

J'ai le plaisir de vous annoncer que la Commission de l'application des normes est parvenue à mener à bien ses travaux en s'appuyant sur les méthodes de travail établies dans le cadre des consultations tripartites qui se sont tenues le 5 avril dernier. Le rapport de la commission dont est saisie la plénière comporte deux parties. La première contient le rapport général de la commission, qui rend compte de la discussion générale et des discussions menées par la commission sur: l'Étude d'ensemble de la commission d'experts intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*; les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations constitutionnelles; les 24 cas individuels concernant le respect des conventions ratifiées. La deuxième partie du rapport contient le compte rendu intégral des discussions de la commission. Comme les années précédentes, cette deuxième partie est soumise à la plénière sous forme de «patchwork» trilingue. Le rapport complet, établi dans les trois langues de travail de la Conférence, sera publié sur le site Web de l'OIT dans un délai de trente jours.

Je souhaiterais à présent m'attarder sur les points saillants des travaux de la commission. Cette année, la discussion générale a une fois encore mis en évidence l'utilité du dialogue entre la Commission de l'application des normes et la commission d'experts. Dans le cadre de ce dialogue, les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes et les membres la commission d'experts ont tenu, en décembre 2022, une séance spéciale à l'occasion de la session annuelle de la commission d'experts. La Commission de l'application des normes a fait observer que, en plus de ce dialogue institutionnalisé, la commission d'experts avait organisé, également en décembre 2022, une séance d'information informelle avec des représentants gouvernementaux.

Cette année, la Commission de l'application des normes a par ailleurs eu le plaisir d'accueillir M. Ago, rapporteur de la commission d'experts, qui représentait la présidente de la commission d'experts, M<sup>me</sup> Dixon Caton, celle-ci n'ayant pas pu assister aux débats pour des raisons indépendantes de sa volonté. M. Ago a participé aux discussions en qualité d'observateur et a pris la parole devant la Commission de l'application des normes à l'ouverture et à la clôture de la discussion générale. Il est ressorti de ses déclarations que la commission d'experts accordait une grande importance à la collaboration constructive et au dialogue continu qu'elle entretenait avec la Commission de l'application des normes, et qu'elle souhaitait examiner des moyens de renforcer le suivi des conclusions de cette dernière au niveau des pays.

La Commission de l'application des normes a également eu le plaisir d'accueillir le président du Comité de la liberté syndicale, M. Evance Kalula, qui a présenté le rapport annuel du comité, ce qui a mis en lumière la complémentarité des procédures de contrôle.

La Commission de l'application des normes a rendu hommage à Alberto Echavarría, ancien membre employeur de la commission et porte-parole employeur du Comité de la liberté syndicale, et a adressé ses sincères condoléances à sa famille, à ses amis et à ses collègues.

La Commission de l'application des normes s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner la question cruciale de l'égalité des genres au travail à la lumière de la dernière Étude d'ensemble de la commission d'experts. Elle a souligné l'urgente nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination dans l'emploi et la profession, de garantir une protection de la maternité complète et digne de ce nom, et de faire respecter le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales d'occuper un emploi. Elle a par ailleurs invité les mandants tripartites à renforcer leur action dans ces domaines et à envisager de ratifier, s'ils ne l'ont pas

encore fait, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, sur lesquelles portait l'Étude d'ensemble, en faisant appel à l'assistance technique du Bureau si nécessaire.

Enfin, cette année ayant marqué le retour à un mode de fonctionnement normal, la commission est revenue à ses méthodes de travail habituelles et a donc adopté une liste de 24 cas individuels à examiner. J'ai le plaisir d'annoncer que la commission les a tous examinés et qu'elle a adopté ses conclusions par consensus. À l'issue de ce processus, les gouvernements concernés ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue, dont il est rendu compte dans le rapport de la commission.

Pour finir, je tiens à remercier le président de la commission, M. Hashmi, pour sa contribution aux travaux pour le moins essentiels de la commission, que celle-ci a pu mener à bien grâce à son habile direction. J'en profite également pour remercier le vice-président employeur, M. Mackay, et le vice-président travailleur, M. Leemans, pour leur expertise et leur esprit de coopération. Je saisis aussi cette occasion pour rendre hommage au Bureau pour son dévouement et son professionnalisme et pour les précieux conseils qu'il a dispensés à la commission tout au long des travaux. Je souhaite en particulier féliciter la représentante du Secrétaire général de la Conférence, M<sup>me</sup> Vargha, et son équipe, pour leur contribution. Enfin, je recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

## M. Leemans

### Vice-président travailleur de la Commission de l'application des normes

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail se voit confier une mission fondamentale. Par le contrôle qu'elle exerce sur l'application des normes internationales du travail, notre commission participe à l'objectif fondateur de la promotion de la justice sociale que s'est assigné l'Organisation internationale du Travail (OIT) dès sa création.

Le rôle de notre commission est de veiller à ce que les normes internationales du travail soient respectées en droit, et dans la pratique, par les États Membres les ayant ratifiées. Assurer le respect de l'application des normes internationales du travail doit participer à l'objectif plus large et plus ambitieux de la justice sociale. Cette justice sociale doit être fondée sur un ordre juridique social mondial reposant sur des normes internationales applicables de manière universelle, afin d'assurer à tous les travailleurs un régime de travail réellement humain et de constituer un rempart contre le démantèlement des protections sociales.

Le respect des normes internationales du travail est également, comme je l'ai dit, un rempart face au mécontentement qu'engendrent l'injustice, la misère et les privations qui découlent de la violation des droits et des libertés consacrés dans ces instruments. Notre commission joue un rôle central dans le maintien de la paix sociale et de la poursuite de la justice sociale en engageant un dialogue avec les États Membres dans lesquels des manquements aux normes internationales du travail qu'ils ont ratifiées sont constatés.

Les normes internationales du travail ont fondé, et fondent encore aujourd'hui, les aspirations à des conditions de vie meilleures pour les travailleurs du monde entier. C'est par la promotion et par le développement de ces normes que nous pourrions atteindre l'objectif qui est de mettre en place un régime de travail réellement humain.

Cette tâche est difficile dans un monde qui est confronté aux crises sociales, économiques, climatiques, démocratiques même, et les normes internationales du travail doivent être un moyen de préserver les travailleurs des conséquences socio-économiques de ces crises. Elles doivent également essayer d'apporter des réponses aux causes profondes de ces crises.

Ces constats nous poussent à réitérer l'appel à la coopération entre les États Membres pour favoriser le progrès social, instaurer de meilleures conditions de vie et assurer l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples, comme les mandats de l'OIT en avaient exprimé la volonté en annexant la Déclaration de Philadelphie de 1944 à la Constitution de notre Organisation. L'examen des cas individuels par notre commission repose sur le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ce rapport nous permet d'évaluer le respect de l'application des normes internationales du travail par les États Membres et constitue ainsi la base de nos travaux.

Ce rapport contient de nombreuses observations qui témoignent de multiples manquements au respect des conventions internationales par les États Membres. Notre commission ne peut toutefois se pencher que sur 24 cas, et tous ces autres cas – et il y en a beaucoup – font et feront encore l'objet d'un suivi par les mécanismes réguliers de contrôle mis en place par l'OIT. À cet égard, il est important de souligner que l'indépendance de la commission d'experts est essentielle à la richesse des analyses produites. L'interprétation indépendante par les experts de la portée juridique du contenu et de la signification des dispositions des conventions est primordiale pour analyser les situations spécifiques qui sont portées à leur connaissance et permettre aux États Membres de mieux comprendre leurs obligations. Cette indépendance doit être respectée, doit être promue et doit être défendue.

La préservation de l'indépendance des différents organes de contrôle de l'OIT est fondamentale et donc une condition essentielle à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'OIT. Durant nos discussions, nous sommes parvenus à surmonter nos divergences de vues et à adopter des conclusions consensuelles, fortes et opérationnelles. Elles permettront aux États Membres de mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les conventions examinées et, dans un esprit de dialogue social tripartite, il conviendra de les mettre en œuvre en étroite concertation, donc avec les partenaires sociaux. Notre commission et d'autres organes de contrôle de l'OIT continueront à suivre de près la situation et à accompagner les différents États Membres.

Nous réaffirmons avec force que le droit de grève est un corollaire de la liberté syndicale et qu'il est dès lors protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans un contexte d'attaques répétées, et parfois violentes, des protections sociales, des droits fondamentaux des travailleurs et de la liberté syndicale et d'association. Le droit de grève est le droit fondamental qui permet aux travailleurs de faire entendre leur voix, chaque groupe de notre commission a pu exprimer sa position à ce sujet et il est apparu qu'un accord sur cette question sera de plus en plus difficile à atteindre. Les positions sont figées et irréconciliables et elles n'évolueront plus. Il est par conséquent grand temps d'activer les options prévues par la Constitution pour mettre fin à ce différend qui persiste depuis trop longtemps. Il est impératif d'assurer la sécurité juridique concernant cette question.

Notre groupe a par ailleurs rappelé que la durabilité des entreprises ne peut être une précondition pour l'application des droits et des libertés consacrés par les normes internationales du travail. Au contraire, le respect des normes internationales du travail et des droits et libertés qu'elles consacrent est une précondition de la durabilité des entreprises.

Nous nous sommes également penchés sur l'Étude d'ensemble, qui a porté cette année sur l'égalité des genres. Elle nous a permis de mettre en avant les progrès réalisés dans certains pays en la matière, mais également de prendre pleinement conscience des multiples désavantages que subissent de très nombreux travailleurs, en particulier les femmes, dans le monde du travail, du fait de discriminations fondées sur le genre. Nous ne pouvons nier que nous faisons face, encore aujourd'hui, à de nombreux et gigantesques défis pour atteindre cette égalité des genres. Il est urgent d'agir, et nous accueillons très favorablement les conclusions de l'étude d'ensemble adoptées par notre commission. Elles ouvrent des perspectives pour travailler résolument à la réalisation de l'égalité des genres dans le monde du travail, notamment par un appel à la ratification et à la mise en œuvre des conventions pertinentes et interdépendantes en la matière. Nous aurons évidemment besoin de tous les mandants de l'OIT pour y parvenir et donc nous comptons sur vous.

Je voudrais terminer en rappelant encore une fois la mission fondamentale de notre commission. Cette mission consiste à défendre et à promouvoir les droits des travailleurs en contrôlant l'application des normes internationales du travail par les États Membres. Tous les mandants tripartites de notre commission doivent garder à l'esprit cette nécessité fondamentale afin d'atteindre les objectifs constitutionnels de notre Organisation. Le groupe des travailleurs continuera en tout cas à s'engager résolument sur cette voie.

Je terminerai en remerciant toutes les personnes qui ont permis aux travaux de notre commission de se dérouler dans les meilleures conditions.

## **M. Mackay**

**Vice-président employeur de la Commission de l'application des normes**  
(original anglais)

Au nom du groupe des employeurs, je souhaite approuver le rapport de la Commission de l'application des normes et en recommander l'adoption. Dans l'ensemble, le groupe des employeurs se réjouit de ce que la commission ait pu mener à bien ses travaux dans les délais impartis, grâce à la discipline et à la coopération de tous les délégués. Nous tenons à remercier en particulier le président pour sa gestion efficace du temps. Nous notons avec satisfaction que la majorité des gouvernements ont participé dans un esprit constructif aux travaux de la commission et exprimé leur engagement résolu à contribuer au système de contrôle.

Dans le cadre de l'examen du rapport général de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les employeurs ont relevé un certain nombre de problèmes importants qui doivent être réglés.

D'une part, nous sommes d'avis que les besoins des entreprises durables devraient être plus systématiquement pris en compte dans le cadre du contrôle de l'application des normes de l'OIT, ce qui contribuerait à une application plus équilibrée de ces normes et à une plus forte adhésion. Il est clairement reconnu, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, que les normes de l'OIT doivent tenir compte de ces besoins; en effet, la déclaration dispose que «[l]es normes internationales du travail doivent également refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des entreprises durables, et être soumises à un contrôle efficace et faisant autorité». En 2007, la Conférence internationale du Travail avait déjà adopté des conclusions dans lesquelles elle avait défini les conditions nécessaires à l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables et le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux à cet égard. Nous avons pris note de la position exprimée par le vice-président travailleur, qui a affirmé que, au fond, les entreprises n'étaient qu'un moyen au service d'une fin, c'est-à-dire qu'elles servaient à garantir le bien-être et les droits des travailleurs, et que, par conséquent, il n'était pas utile de tenir compte de leurs

besoins dans le cadre du contrôle de l'application des normes de l'OIT. C'est ignorer le fait que les entreprises visent les objectifs économiques légitimes de leurs propriétaires, tout en payant des impôts et des taxes diverses et en se conformant aux règles applicables. Considérer que les entreprises n'ont d'autres objectifs que ceux liés aux droits et au bien-être des travailleurs ne reflète pas la réalité des États Membres de l'OIT, ni en droit ni dans la pratique, et semble, en fin de compte, remettre en cause le droit à la propriété privée.

D'autre part, les employeurs rappellent une nouvelle fois leur position concernant l'évaluation, par la commission d'experts, du droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à savoir que ce droit ne relève pas de la convention n° 87. Cette opinion n'est pas uniquement celle du groupe des employeurs, mais aussi celle du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, telle qu'exprimée dans sa déclaration de mars 2015. S'il est dit, dans cette déclaration, que le droit de grève est lié à la liberté syndicale, il est aussi souligné que ce droit n'est pas absolu et que sa portée et ses conditions d'exercice sont réglementées au niveau national. Il est selon nous impératif que, lorsqu'elle procède à l'analyse technique de la façon dont la convention est appliquée par les États, la commission d'experts s'aligne pleinement sur la position formulée par le groupe gouvernemental, qui correspond d'ailleurs à celles qui ont été exprimées au moment de l'adoption de la convention en 1948.

Le groupe des employeurs a pris note de l'avis exprimé par le vice-président travailleur, qui estime que les possibilités de trouver une solution à la question du droit de grève par le dialogue au sein de l'OIT sont épuisées et qu'il ne reste plus qu'à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Le groupe des employeurs ne partage pas ce point de vue. Il n'est pas envisageable d'outrepasser le législateur de l'OIT, à savoir la Conférence internationale du Travail elle-même, en déléguant aux experts ou à la Cour internationale de Justice la compétence de fixer les règles. Les conventions internationales du travail, qui comportent des dispositions potentiellement contraignantes pour les États Membres de l'OIT, ne peuvent être élaborées que par la Conférence, et les décisions prises par cette dernière de réglementer telle question de telle façon ou, au contraire, de ne pas réglementer, doivent être respectées, que cela nous plaise ou non. Plus concrètement, le fait qu'il n'y ait pas, au sein de la Conférence, de majorité suffisante pour réglementer le droit de grève, ou, tout du moins, pour réglementer le droit de grève tel que l'envisage la commission d'experts, ne peut pas constituer une raison valable pour empêcher la Conférence de prendre une décision sur cette question fondamentale dans le domaine des relations professionnelles.

Nous prions instamment le Bureau de faire preuve de plus de détermination dans les efforts qu'il déploie pour favoriser la définition de moyens constructifs d'avancer sur cette question critique qui pourraient recueillir l'appui d'une large majorité de mandants de l'OIT. Il n'est plus possible de continuer comme avant. Quelle que soit la solution envisagée, l'option consistant à renvoyer la question à la Cour internationale de Justice ne bénéficie de toute évidence pas d'un large soutien tripartite. Pour reprendre les mots de notre président, «Il faut être seul pour voyager vite. Il faut être plusieurs pour voyager loin.» Le groupe des employeurs est prêt à engager avec les gouvernements et avec le groupe des travailleurs un dialogue sérieux et constructif sur cette question si urgente et si importante pour notre Organisation.

On ne soulignera jamais assez le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations normatives. Le grand nombre de commentaires formulés par les experts donne à penser que, bien souvent, les ratifications sont prématurées ou effectuées sans évaluation préalable appropriée, ou encore qu'il n'est pas tenu compte des résultats de ces évaluations préalables. Il serait indispensable que le Bureau, dans ses activités de promotion des conventions de l'OIT, conseille aux mandants d'adopter une approche prudente et mûrement réfléchie en matière de ratification. La ratification ne doit pas se faire dans la précipitation. Elle devrait intervenir au terme d'un processus de mise en conformité, et non au début.

En outre, la ratification ne devrait pas être considérée comme une déclaration politique ou une déclaration d'intention, mais comme ce qu'elle est réellement: un acte d'adhésion à un traité de droit international qui doit être respecté. Le groupe des employeurs est convaincu que, si les conventions étaient élaborées de manière à tenir suffisamment compte de la diversité des circonstances nationales et si la ratification était abordée dans une optique axée sur le respect des dispositions, l'application des conventions ratifiées s'en trouverait grandement améliorée. Partant, le système de contrôle serait moins sollicité et pourrait se concentrer sur des cas plus graves, ce qui est dans notre intérêt commun.

Au sujet de la discussion de l'Étude d'ensemble, les employeurs estiment que l'égalité des genres et la non-discrimination, le soutien aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité sont essentiels pour le développement social, économique et commercial. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de progresser encore dans ces domaines, et que cela est possible en s'appuyant sur les politiques et les mesures voulues. Ces politiques et mesures devraient privilégier avant tout les intérêts communs des femmes, des mères et des travailleurs ayant des responsabilités familiales, d'une part, et de leurs employeurs, de l'autre, et contribuer autant que possible à la régularité de leur emploi en évitant toute interruption de travail inutilement longue.

Les gouvernements ont un rôle important à jouer à cet égard en mettant en place des solutions à la fois abordables et efficaces de garde d'enfants et d'aide à la famille, par exemple des services de garde d'enfants en milieu familial avec des heures d'ouverture étendues. Parallèlement, ils devraient s'efforcer de ne pas faire peser de charges injustifiées et inutiles sur les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, par exemple en finançant les prestations de maternité par le biais des impôts ou de la sécurité sociale. Afin que les questions couvertes par les six instruments examinés dans l'Étude d'ensemble soient correctement traitées, il est essentiel d'engager des consultations avec les partenaires sociaux les plus représentatifs en tenant compte des besoins des travailleurs et des employeurs au niveau national.

J'en viens maintenant à la discussion des cas individuels, et je souhaite mettre l'accent sur plusieurs d'entre eux.

Le cas du Nicaragua et de la convention n° 87 concerne des allégations extrêmement graves portées contre le gouvernement, accusé d'avoir dissous le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) et les 18 organisations qui le composaient, d'en avoir confisqué les biens et d'avoir commis des actes de persécution, d'intimidation, de répression et de détention arbitraire à l'encontre des dirigeants du COSEP. Nous exhortons le gouvernement à rétablir immédiatement le statut juridique des organisations dissoutes et à reconnaître pleinement et sans condition le droit qu'ont les organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs d'organiser leurs activités sans qu'aucune ingérence ne vienne limiter ce droit. Nous attendons du gouvernement qu'il favorise un véritable dialogue social au niveau national, avec l'appui de l'OIT, afin de restaurer la confiance avec les partenaires sociaux.

Le cas d'El Salvador et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, examiné cinq fois depuis 2017, porte sur d'importantes lacunes en matière de dialogue social et de tripartisme, pierres angulaires de l'Organisation. Nous regrettons vivement que le gouvernement d'El Salvador n'ait pas nommé, en accord avec l'Association nationale de l'entreprise privée, un délégué employeur pour participer à la présente session de la Conférence.



Dans le cas des Pays-Bas – Sint Maarten et de la convention n° 87, le gouvernement a tenté de marginaliser l'organisation représentative des employeurs existante en demandant à la chambre de commerce et d'industrie de créer une autre organisation d'employeurs. Nous exhortons les autorités de Sint Maarten à prendre immédiatement des mesures efficaces pour garantir, en droit et dans la pratique, le respect plein et entier de la liberté d'association des employeurs, et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de mettre la situation nationale en conformité avec la convention.

Ces trois cas – de même que les manquements constatés de longue date en République bolivarienne du Venezuela et au Pérou – montrent que la liberté d'association des employeurs est soumise à une pression croissante dans la région. L'OIT doit clairement rappeler aux gouvernements que la convention n° 87 protège la liberté syndicale aussi bien des travailleurs que des employeurs, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable dialogue social. Dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les progrès restent très limités, en dépit de toutes les décisions et recommandations formulées au fil des ans par les organes de contrôle de l'application des normes de l'OIT, y compris par la commission d'enquête de 2019.

L'un des cas les plus graves, cette année, a été celui de l'Afghanistan, qui porte sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il s'agit de l'unique cas mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. La situation des filles et des femmes dans l'emploi et dans la vie publique en général s'est considérablement détériorée dans le pays ces dernières années, comme l'indiquent les conclusions sur ce cas. Les autorités *de facto* n'étaient pas présentes lors de la discussion, mais nous espérons que les conclusions de la commission leur parviendront de façon à ce que la tendance puisse être inversée.

En ce qui concerne les cas liés aux pires formes de travail des enfants, à savoir ceux du Nigéria, du Népal, du Cambodge et du Turkménistan, nous prenons acte des graves allégations qui ont été formulées et nous engageons les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer le recours au travail des enfants et au travail forcé.

Permettez-moi de souligner que, cette année encore, nous nous sommes efforcés de rédiger les conclusions concernant les cas individuels de manière équitable et juste, en rendant compte des lacunes constatées dans l'application des conventions ratifiées. Nous sommes conscients que des progrès peuvent être faits à cet égard, et nous poursuivrons nos efforts dans ce sens.

Il ressort clairement du paragraphe qui figure au début de la section relative aux cas individuels que nous nous sommes attachés à adopter des conclusions directes axées sur les conventions, de façon à pouvoir ensuite donner aux gouvernements des instructions claires sur ce qu'ils peuvent mettre en place, la façon dont ils peuvent le faire et l'aide dont ils peuvent bénéficier. Les questions controversées et les désaccords de fond, au sujet par exemple du droit de grève, ne figurent pas dans les conclusions et n'y sont donc pas traités.

Enfin, le groupe des employeurs aimerait souligner l'importance du suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes. Nous comptons que le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) seront systématiquement associés aux mesures de suivi afin d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs des pays concernés à trouver des modalités d'application des conventions qui tiennent compte de leurs besoins. Les rapports sur l'assistance technique et les rapports de mission devraient être publiés en ligne dans un délai raisonnable après la fourniture de l'assistance ou l'organisation de la mission en question. Nous tenons à souligner le rôle clé que joue le Bureau en aidant les pays à mieux comprendre de quelle manière ils peuvent s'acquitter

de leurs obligations normatives. Partant, le groupe des employeurs invite le Département des normes internationales du travail à consulter les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) de façon à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives soient bien préparées à mener à bien leurs missions respectives.

Dans l'ensemble, le groupe des employeurs est satisfait du déroulement de cette session. Un consensus a été trouvé chaque fois que possible, et les divergences de vues ont été exprimées, en tant que de besoin. Je voudrais conclure en adressant nos remerciements et notre gratitude au Département des normes internationales du travail pour avoir facilité la préparation de cette session.

Je remercie tout particulièrement notre président, M. Hashmi, pour la diplomatie et l'impartialité dont il a fait preuve dans sa conduite des travaux de la commission et pour son excellente gestion du temps. Permettez-moi aussi de prendre le temps de remercier le groupe des employeurs, et tout spécialement Kaizer Moyane, Annick Hellebuyck, Paul Noll, Joakim Augeli Karlsen, Miriam Pinto, Juan Mailhos et Pablo Carrasco pour leur appui et leur aide lors de la rédaction et de la présentation des observations du groupe sur les cas individuels et l'Étude d'ensemble. Je souhaite également remercier le vice-président travailleur, mon ami Marc Leemans, ainsi que son équipe, et les représentants des gouvernements qui se sont beaucoup investis pour que les discussions de la commission soient constructives et productives. Pour finir, je tiens à exprimer ma plus grande gratitude à Rita Yip, Altea Rossi et Emilie Villet, de l'OIE, ainsi qu'à Christian Hess et María Ángeles Palmí Reig d'ACT/EMP, pour leur appui inestimable, sans lequel je n'aurais pas été en mesure de contribuer à ces conclusions.

## M. Hashmi

### Président de la Commission de l'application des normes (original anglais)

Je suis honoré de prendre la parole cet après-midi, en ma qualité de président de la Commission de l'application des normes, à l'occasion de l'adoption du rapport de la commission par la Conférence internationale du Travail réunie en sa 111<sup>e</sup> session. La Commission de l'application des normes est l'une des commissions phares de la Conférence internationale du travail. Avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, elle au cœur du système de contrôle qui fonde la réputation de l'OIT. Ce fut un honneur pour mon pays et pour moi de représenter le groupe de l'Asie et du Pacifique et d'avoir la possibilité et la responsabilité de diriger les travaux de cette importante commission.

Ce fut aussi une expérience enrichissante, qui m'a permis de connaître les rouages du système de l'OIT. L'architecture de ce système n'a pas d'équivalent, et j'ai eu grand plaisir à en découvrir les arcanes. Surtout, j'ai pu constater que le tripartisme et les normes internationales du travail, qui sont les véritables fondements de l'Organisation, restent pleinement d'actualité, conservent toute leur pertinence et, au vu de la gravité des problèmes auxquels nous serons tous confrontés dans les années à venir, sont toujours d'une importance cruciale. La coopération et le dialogue jouent un rôle essentiel dans cet écosystème, ce dont témoigne la volonté de nouer le dialogue et de prendre acte des difficultés tout en renouvelant l'engagement d'y faire face avec l'aide et le soutien que le BIT fournit sous forme d'assistance technique, de services consultatifs, de missions et d'autres outils. J'ai été frappé par l'ampleur du travail qui est réalisé, non seulement dans le domaine de l'élaboration des normes, mais aussi sur le plan opérationnel. C'est une énorme machine, qui souvent passe inaperçue.

L'un des principaux aspects que je tiens à faire valoir auprès de mes collègues, à Genève et ailleurs, c'est le volume et la qualité du travail accompli au sein de cet écosystème. Au cours de cette session, la commission a abordé des sujets qui sont particulièrement d'actualité, dont l'égalité des genres au travail, objet de l'Étude d'ensemble de cette année. Pour ce qui est de l'examen des cas individuels, les débats ont pu se dérouler comme prévu et tous les cas inscrits sur la liste ont été examinés dans les délais. Là encore, la discussion a été riche et passionnée. Des avis divergents, voire opposés, ont été exprimés, mais toujours dans le respect de la position de l'autre et du langage parlementaire, et en des termes révélateurs d'un profond attachement aux normes internationales du travail et au système de contrôle.

Je saisis cette occasion pour remercier tous les délégués de leur engagement et de l'esprit constructif qui a présidé aux travaux de la commission. Des travaux couronnés de succès. J'en veux pour preuve le fait que les deux salles qui leur étaient réservées étaient fréquemment bondées, ce qui témoigne de l'intérêt porté aux discussions de la commission et, plus généralement, de la pertinence et de l'importance du système de contrôle.

Pour conclure et me faire l'écho des orateurs qui m'ont précédé, je dirais, simplement que notre commission joue un rôle essentiel en s'attachant à promouvoir la justice sociale, pierre angulaire de la reprise mondiale, pour veiller à ce que l'avenir soit centré sur l'humain, comme le préconise également le Directeur général. N'oublions pas que les questions examinées par la Commission de l'application des normes sont et resteront essentielles pour le quotidien des travailleurs et des employeurs et qu'elles contribuent à la promotion du travail décent et de la justice sociale pour tous.

Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement le vice-président employeur, M. Paul Mackay, et le vice-président travailleur, M. Marc Leemans, pour leur coopération et leurs idées constructives. Je remercie également M<sup>me</sup> Joanna Žeber, du gouvernement de la Pologne, pour la qualité de son travail et la rigueur avec laquelle elle a rendu compte des travaux de notre commission. Je connais d'expérience les difficultés liées aux fonctions de rapporteur. J'exprime ma sincère et profonde gratitude à la représentante du Secrétaire général, M<sup>me</sup> Corinne Vargha, pour son soutien et pour tout ce que j'ai pu apprendre auprès d'elle. Je tiens également à rendre hommage à son équipe, qui n'a pas ménagé sa peine afin que les travaux de cette commission portent leurs fruits. Je remercie aussi tous les membres du secrétariat pour leur professionnalisme et leur soutien. Bien entendu, je tiens à saluer l'excellent travail des traducteurs et des interprètes, grâce à qui nous avons pu nous comprendre à la perfection.

Il ne me reste plus qu'à vous recommander d'approuver le rapport de la Commission de l'application des normes.

## **Le Président** (original anglais)

Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le rapport de la Commission de l'application des normes.

## **M<sup>me</sup> Bucht** Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres (original anglais)

L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Türkiye, la Géorgie, l'Islande et la Norvège souscrivent à cette déclaration. Nous tenons tout d'abord à remercier chaleureusement le président d'avoir mené

les débats avec efficacité et d'avoir très bien géré le facteur temps. Nous remercions tout aussi chaleureusement les vice-présidents et la rapporteure pour leur esprit constructif, leur contribution et leur efficacité.

Nous nous félicitons des discussions qui ont été menées, de l'attitude constructive et de la mobilisation des mandants au sein de la Commission de l'application des normes, qui est l'incarnation même du respect mutuel et du tripartisme. Nous croyons fermement que la volonté d'agir pour améliorer l'application effective des conventions de l'OIT doit rester une priorité pour tous les mandants. Nous sommes fermement convaincus de l'importance fondamentale des normes internationales du travail, de leur ratification et du contrôle de leur mise en œuvre qui doit être efficace, indépendant et faire autorité. La défense des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, est fondamentale.

L'Union européenne et ses États membres défendent avec ferveur la nécessité d'un système de contrôle indépendant, efficace, solide et fondé sur l'avis des experts pour superviser l'application des conventions de l'OIT. À cet égard, nous rappelons notre profond attachement à l'indépendance, à l'objectivité et à l'impartialité de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et à ses rapports qui servent de base aux travaux de la Commission de l'application des normes. Ladite commission est un mécanisme unique en son genre qui permet à tous les mandants de discuter de la mise en application des conventions de l'OIT de manière constructive, respectueuse et tripartite. Ce mécanisme permet d'échanger des points de vue, de faire avancer les choses, et s'avère indispensable pour crédibiliser l'action de l'Organisation dans son ensemble. À cet égard, nous nous félicitons que les conclusions de la Commission de l'application des normes soient davantage orientées vers l'action, ambitieuses et atteignables, favorisant ainsi l'engagement des États Membres de l'OIT. Nous invitons les États Membres à se conformer autant que possible aux conclusions, le cas échéant en sollicitant l'assistance technique du BIT et ses missions.

Nous faisons grand cas de la discussion que nous avons eue en temps utile sur cette Étude d'ensemble, importante et bien rédigée, qui met en évidence le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour réaliser l'égalité des genres au travail, ainsi que les mesures et les propositions d'action future pour promouvoir l'égalité des genres. Nous soulignons combien il importe que les États membres soumettent des rapports aux fins d'établir l'Étude d'ensemble. Nous sommes sensibles aux observations formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de ce processus. Nous aimerions en outre souligner et réaffirmer que nous sommes favorables au mandat indépendant et à l'autonomie de la commission d'experts pour contrôler et analyser l'application, en droit et en pratique, de toute convention de l'OIT.

Nous continuerons à soutenir pleinement et à renforcer le système de contrôle de l'OIT, qui opère dans un environnement dynamique, car nous avons la conviction qu'il s'agit de l'un des rouages majeurs d'un ordre multilatéral fondé sur des règles. Nous nous réjouissons à la perspective d'un engagement constructif avec le Bureau et les mandants tripartites pour donner suite aux conclusions de la commission.

## Le Président (original anglais)

Nous allons maintenant procéder à l'approbation du rapport de la Commission de l'application des normes.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence approuve le rapport, tel qu'il figure dans les Comptes rendus des travaux, n<sup>os</sup> 4A et 4B?

### **(Le rapport est approuvé.)**

Je voudrais féliciter les membres du Bureau et les membres de la commission, ainsi que le Secrétariat, pour le travail accompli cette année. Je les remercie tous chaleureusement. Permettez-moi de souligner que les travaux de la Commission de l'application des normes sont l'une des pierres angulaires de l'action de l'OIT.

J'invite à présent les délégués qui le souhaitent à prendre la parole.

## M<sup>me</sup> Manrique Sierra Employeuse (Colombie) (original espagnol)

Je tiens à indiquer que 11 délégués employeurs accrédités aux fins de cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail présentent une plainte contre le gouvernement du Nicaragua, auquel ils font grief de violer sans cesse et de longue date la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a examiné les allégations relatives aux actes de persécution, d'intimidation et de stigmatisation commis par le gouvernement du Nicaragua contre l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, à savoir le Conseil supérieur de l'entreprise privée, dit «COSEP».

Les principaux faits dénoncés dans la plainte sont les suivants: détention et engagement de poursuites contre des dirigeants d'organisations d'employeurs, parmi lesquels José Adán Aguerri et Michael Healy, anciens présidents du COSEP, et Álvaro Vargas, vice-président du COSEP; saisie de biens privés appartenant aux dirigeants patronaux; interdiction de séjour prononcée à l'encontre de plusieurs dirigeants syndicaux, assortie d'une déchéance de nationalité; campagnes de dénigrement menées contre le COSEP; annulation de la personnalité juridique du COSEP, qui regroupe 18 organisations d'employeurs, au motif qu'il n'aurait pas respecté les règles auxquelles il était soumis; confiscation de propriétés privées; gel des comptes bancaires d'organisations syndicales dissoutes, et accréditation de délégués employeurs proches du gouvernement à la présente session de la Conférence internationale du Travail en vue de remplacer le COSEP, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays.

Ce qui précède met en lumière la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les employeurs du Nicaragua, et l'urgence qu'il y a à prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à protéger la liberté syndicale, en tant que principe fondamental défendu par les mandants tripartites au sein de cette Organisation. L'intensification progressive des agressions perpétrées par le gouvernement du Nicaragua nous amène à demander l'établissement immédiat d'une commission d'enquête, étant donné que les mécanismes mis en œuvre par le

passé n'ont pas donné suffisamment de résultats. Le droit d'association, la liberté d'entreprendre et la propriété privée sont en danger. Nous tous, partenaires sociaux, devons nous rassembler au nom du respect des libertés civiles, afin de faire intervenir les mécanismes appropriés pour préserver pleinement le tripartisme.

### M<sup>me</sup> Passchier

#### Présidente du groupe des travailleurs de la Conférence (original anglais)

Nous voilà presque parvenus au terme de cette session de la Conférence internationale du Travail et, en principe, je ne devrais pas être amenée à prendre la parole. Malheureusement, j'y suis obligée. Ayant suivi attentivement la situation au Guatemala pendant des années, nous sommes contraints, une fois de plus, d'exprimer notre vive inquiétude face aux agressions et aux assassinats de militants syndicaux qui se poursuivent dans le pays, tandis que le gouvernement demeure inactif et ne prend aucune mesure pour améliorer la situation.

Le Guatemala fait depuis de nombreuses années l'objet d'une surveillance quasi constante de la part du système de contrôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT). À ce jour, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de 111 cas. Au cours des vingt dernières années, la Commission de l'application des normes a examiné à 14 reprises – la dernière fois cette année – la situation au Guatemala en ce qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ou de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a quant à elle régulièrement exprimé ses préoccupations et ses regrets face au non-respect de ces conventions par le gouvernement guatémaltèque.

En 2012, nous avons présenté, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, une plainte qui a conduit à l'adoption d'un protocole d'accord et d'une feuille de route. En novembre 2017, après des années d'inaction, le gouvernement a créé une Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale qui n'a mis en œuvre aucune des mesures prévues dans la feuille de route pour ce qui est notamment de lutter contre la violence, l'impunité, les licenciements antisyndicaux et les pratiques antisyndicales ou d'assurer la protection des syndicalistes menacés, l'enregistrement des syndicats, la promotion de la négociation collective et l'introduction des changements nécessaires dans la législation.

Les membres du Conseil d'administration qui étaient en exercice à l'époque se souviendront pourtant que, malgré les vives objections du groupe des travailleurs, il a été mis fin à la procédure de plainte en novembre 2018 sans qu'aucun des problèmes ait été réglé. Quatre ans plus tard, en septembre 2022, une mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est rendue au Guatemala pour faire part de l'inquiétude suscitée par le fait qu'aucune mesure significative figurant dans la feuille de route n'avait été appliquée. Cette visite a donné lieu à l'adoption d'un plan d'action prioritaire d'un an, qui visait à appeler l'attention du gouvernement sur les problèmes les plus urgents. Force est malheureusement de constater, une fois encore, que les problèmes qui devaient être réglés par le gouvernement ne le sont toujours pas et qu'aucune perspective d'amélioration ne semble devoir se dessiner dans un avenir proche.

Le groupe des travailleurs regrette vivement que, onze ans après la présentation de la première plainte au titre de l'article 26, aucun progrès significatif n'ait été fait dans la résolution de problèmes déjà tant de fois mis en évidence et ayant fait l'objet de tant de démarches



prometteuses. Manifestement, et à notre grand regret, tout cela n'a pas suffi. En néerlandais – ma langue maternelle –, on dit qu'un chirurgien trop doux laisse les plaies s'infecter. De fait, les syndicats du Guatemala et leurs membres ont grandement besoin que l'OIT prenne des mesures énergiques pour accentuer la pression sur le gouvernement et l'amener à tenir ses promesses. Nous n'avons donc pas d'autre choix que de présenter une nouvelle plainte au titre de l'article 26 et d'exiger la création d'une commission d'enquête, en espérant vivement une issue plus favorable pour les travailleurs guatémaltèques cette fois-ci.

Je souhaiterais faire encore quelques remarques. Nous sommes bien conscients que c'est une fois de plus un pays de la région Amérique latine et Caraïbes qui est concerné. Nous tenons donc à dire sans ambiguïté que la plupart des pays de cette région adhèrent pleinement à la mission de l'OIT et sont profondément attachés aux normes internationales du travail ainsi qu'à la mise en œuvre de celles-ci et aux contrôles y afférents. Nous aurions préféré – et j'insiste lourdement sur le mot «préféré» – pouvoir compter sur l'engagement conjoint des trois groupes pour faire face à l'urgence de la situation au Guatemala, mais aussi dans la région. À ce jour, néanmoins, et en incluant la présente session de la Conférence, cette mobilisation n'a pas eu lieu.

Nous serions heureux que la procédure que nous engageons débouche sur une action tripartite fructueuse et sur l'engagement du gouvernement du Guatemala et d'autres gouvernements.

Je vais maintenant remettre les documents nécessaires, qui ont été dûment signés par plusieurs délégués des travailleurs à la Conférence. Nous les avons également transmis par courrier électronique au Directeur général et à la Directrice du Département des normes internationales du travail.

**M<sup>me</sup> Pérez López**  
Gouvernement (Nicaragua)  
(original espagnol)

Le Nicaragua déplore cette plainte déposée par les employeurs colombiens en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Nous regrettons qu'elle repose sur des motivations politiques. De même, nous la trouvons extrêmement injuste, eu égard au fait que le Nicaragua coopère et travaille avec l'OIT et continuera de le faire malgré les mesures coercitives mises en œuvre contre notre pays.

**M<sup>me</sup> Chávez Bietti**  
Gouvernement (Guatemala)  
(original espagnol)

En ce qui concerne la requête présentée par le groupe des travailleurs, le gouvernement du Guatemala considère qu'elle est sans objet. Il rappelle à la Conférence réunie en séance plénière que la clôture de la plainte a été décidée en 2018, et qu'il travaille actuellement à l'élaboration de son troisième rapport au titre du programme de coopération et d'assistance technique, qu'il doit soumettre en novembre 2023 conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en 2020; il a d'ailleurs sollicité à cette fin un appui financier et technique auprès du Bureau, de la Confédération syndicale internationale (CSI), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de pays amis. En outre, au cours de l'année écoulée, le gouvernement a collaboré à l'organisation d'une visite conjointe de l'OIT, de la CSI et de l'OIE dont l'objet était d'assurer le suivi des engagements énoncés dans la feuille de route. La question de fond est par ailleurs examinée dans le cadre des travaux du Comité

de la liberté syndicale. De plus, une telle mesure ne semble pas tenir compte des conclusions de la Commission de l'application des normes, qui nous ont permis d'avancer sur la bonne voie, toujours de manière tripartite, signe d'une disproportion manifeste dans la manière dont les mécanismes de contrôle de l'application des normes sont utilisés. Le Guatemala fait ce qu'il doit dans tous les domaines du système de contrôle de l'application des normes. Le gouvernement prend note de la proposition du groupe des travailleurs lui demandant d'unir leurs efforts pour résoudre la question avant la session du Conseil d'administration de novembre 2023, et il espère pouvoir compter sur la participation active et constructive de tous les mandants tripartites nationaux, de l'OIE, de l'OIT et de la CSI.

## Le Président

(original anglais)

Je crois comprendre qu'il est fait référence à des plaintes pour non-respect qui seront soumises par écrit en application de l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT contre les gouvernements du Guatemala et du Nicaragua. Il en a été dûment pris note et la question sera soumise au bureau du Conseil d'administration pour qu'il prenne les mesures appropriées.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**



## ► Compte rendu des travaux

5A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 13 juin 2023

---

### Résultat de la Commission normative sur les apprentissages

Texte de la recommandation soumise à la Conférence pour  
adoption

Le présent compte rendu des travaux contient le texte de la Recommandation concernant les apprentissages de qualité soumise à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le *Compte rendu des travaux* n° 5B après la clôture de la session.

## Recommandation concernant les apprentissages de qualité

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Notant que les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi demeurent élevés, que les inégalités persistent et que les transformations rapides dans le monde du travail, telles que celles résultant des défis du changement climatique, accentuent l'inadéquation et les pénuries en matière de compétences, ce qui nécessite le développement d'apprentissages de qualité offrant aux personnes de tous âges des possibilités d'acquérir des compétences, de les actualiser et de les perfectionner de manière continue,

Notant par ailleurs que l'acquisition, l'actualisation et le perfectionnement continus des compétences contribuent au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous,

Soulignant l'importance d'une éducation et d'une formation de qualité pour tous et de l'accès à un apprentissage de qualité tout au long de la vie,

Rappelant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales,

Reconnaissant que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité peuvent conduire au travail décent, contribuer à apporter des réponses efficaces et efficientes aux défis du monde du travail, et offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité et à répondre aux besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail,

Reconnaissant que la promotion, le développement et la mise en œuvre d'apprentissages de qualité peuvent aussi favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois décents, ainsi que la croissance et la durabilité des entreprises,

Considérant qu'un cadre efficace pour des apprentissages de qualité nécessite que ces apprentissages soient dûment réglementés, durables, suffisamment financés, inclusifs et exempts de discrimination, de violence et de harcèlement ainsi que d'exploitation, promeuvent l'égalité des genres et la diversité, prévoient une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates ainsi qu'une protection sociale, aboutissent à des certificats reconnus et améliorent les résultats en matière d'emploi,

Soulignant qu'il faudrait promouvoir et réglementer les apprentissages, notamment par la voie du dialogue social, de manière à en garantir la qualité, à assurer des avantages et une protection aux apprentis et aux entreprises, et à améliorer l'attractivité des apprentissages pour les apprentis et les employeurs potentiels, notamment les micro, petites et moyennes entreprises,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la pertinence de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la

justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022, des Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables (2007) et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection effective de tous les apprentis, compte tenu en particulier des transformations profondes du monde du travail,

Rappelant les dispositions d'autres instruments pertinents de l'OIT, notamment la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les apprentissages de qualité, quatrième question à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce XX jour de juin de l'année 2023, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023:

## **I. Définitions, champ d'application et moyens de mise en œuvre**

### **1. Aux fins de la présente recommandation:**

- a) le terme «apprentissage» devrait s'entendre d'une forme d'enseignement et de formation qui est régie par un contrat d'apprentissage, qui permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession grâce à une formation structurée et assortie d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière, en milieu de travail et hors milieu de travail, et qui aboutit à un certificat reconnu;
- b) le terme «intermédiaire» devrait s'entendre d'une entité autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement et de formation, qui coordonne ou soutient un apprentissage ou aide à sa mise en œuvre;
- c) le terme «programme de préapprentissage» devrait s'entendre d'un programme conçu pour aider les apprentis potentiels à développer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à intégrer le lieu de travail ou qu'ils remplissent les conditions formelles d'admission en apprentissage;
- d) l'expression «validation des acquis de l'expérience» devrait s'entendre d'un processus mené par du personnel qualifié qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle.

**2.** La présente recommandation s'applique aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique.

**3.** Les Membres peuvent donner effet aux dispositions de la présente recommandation par voie de législation nationale, de conventions collectives, de politiques et de programmes ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.

**4.** Les Membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

## II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

**5.** Les Membres devraient intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'apprentissage tout au long de la vie et d'emploi.

**6.** Les Membres devraient établir un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité, ainsi que des systèmes ou des cadres de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des cadres, des systèmes, des politiques et des programmes en matière d'apprentissages de qualité.

**7.** Les Membres devraient mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités publiques chargées de réglementer les apprentissages, au sein desquelles les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être représentées.

**8.** Les Membres devraient faire en sorte que les autorités compétentes aient des responsabilités clairement définies, soient financées de manière adéquate et travaillent en étroite collaboration avec les autres autorités ou institutions chargées de réglementer ou d'assurer l'éducation et la formation, l'inspection du travail, la protection sociale, la sécurité et la santé au travail et les services de l'emploi publics et privés.

**9.** Les Membres devraient adopter une procédure à laquelle prendraient part les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, qui viserait à déterminer si une profession se prête à des apprentissages de qualité compte tenu des facteurs suivants:

- a) les compétences nécessaires pour exercer cette profession;
- b) la mesure dans laquelle un apprentissage est approprié pour acquérir ces compétences;
- c) la durée de l'apprentissage nécessaire pour acquérir ces compétences;
- d) les besoins de compétences et le potentiel d'emploi actuels et futurs dans cette profession;
- e) l'expertise des organisations d'employeurs et de travailleurs quant aux professions, à la formation et au marché du travail;
- f) le large éventail de domaines professionnels émergents et l'évolution des processus de production et des services.

**10.** Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, établir, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales pour des apprentissages de qualité en prenant des mesures qui concernent notamment:

- a) l'âge minimum d'admission, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- b) la sécurité et la santé au travail, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- c) les certificats ou diplômes, le niveau d'études ou les compétences exigés, le cas échéant, pour être admis;
- d) les responsabilités des apprentis, des employeurs, des établissements d'enseignement et de formation et des intermédiaires;
- e) la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de cette supervision;



- f)* le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, afin d'assurer la réussite des programmes d'apprentissages et une supervision appropriée, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le remplacement des travailleurs et de promouvoir les apprentissages dans les micro, petites et moyennes entreprises;
- g)* les durées minimale et maximale prévues de l'apprentissage;
- h)* la mesure dans laquelle la durée prévue de l'apprentissage pourrait être réduite en fonction des compétences acquises antérieurement ou des progrès accomplis pendant l'apprentissage;
- i)* les objectifs et les référentiels de formation, en fonction des compétences professionnelles requises, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation et des besoins du marché du travail;
- j)* le bon équilibre entre la formation hors milieu de travail et la formation en milieu de travail;
- k)* l'accès à des services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière et, le cas échéant, à d'autres services d'appui avant, pendant et après l'apprentissage;
- l)* les qualifications et l'expérience que devraient avoir les enseignants, les formateurs, les tuteurs au sein de l'entreprise ou de l'institution publique et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages;
- m)* le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, compte tenu de la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité;
- n)* les procédures d'évaluation et de certification des compétences acquises;
- o)* le certificat attestant la réussite de l'apprentissage.

**11.** Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir l'existence d'un processus équitable et transparent permettant la réalisation d'un apprentissage dans plus d'une entreprise, sous réserve du consentement de l'apprenti, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprentissage puisse être mené à bien.

**12.** Les Membres devraient définir les conditions auxquelles:

- a)* les entreprises peuvent offrir des apprentissages;
- b)* les établissements d'enseignement et de formation peuvent dispenser une formation hors milieu de travail et en milieu de travail;
- c)* les intermédiaires peuvent coordonner ou soutenir des apprentissages ou aider à leur mise en œuvre.

**13.** Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer de manière continue:

- a)* le développement et le renforcement des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des établissements d'enseignement et de formation;
- b)* le renforcement des capacités de formation des entreprises d'accueil;
- c)* le renforcement des compétences des enseignants, des formateurs, des tuteurs au sein de l'entreprise ou de l'institution publique et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.

**14.** Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les systèmes et les programmes d'apprentissages fassent régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les autorités compétentes. Les conclusions du suivi et des évaluations devraient être utilisées pour adapter et améliorer les systèmes et les programmes en conséquence.

### III. Protection des apprentis

**15.** Les Membres devraient, en matière d'apprentissages, prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.

**16.** Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les apprentis:

- a) reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates qui pourront être augmentées au fil des différentes étapes de l'apprentissage, compte tenu des compétences professionnelles acquises;
- b) ne soient pas tenus de travailler au-delà du nombre d'heures maximal fixé par la législation nationale et les conventions collectives;
- c) aient droit à des congés assortis d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière adéquates;
- d) aient le droit d'être absents pour cause de maladie ou d'accident tout en recevant une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates;
- e) aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés;
- f) aient accès à la sécurité sociale et à la protection de la maternité;
- g) jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- h) bénéficient d'une protection et d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail et en matière de discrimination ainsi que de violence et de harcèlement;
- i) aient droit à une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- j) aient accès à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- k) aient droit à la protection de leurs données personnelles.

### IV. Contrat d'apprentissage

**17.** Les Membres devraient veiller à ce que les apprentissages soient régis par un contrat écrit conclu entre un apprenti et une entreprise d'accueil ou une institution publique et pouvant également, si la législation nationale le permet, être signé par un tiers tel qu'un établissement d'enseignement ou de formation ou un intermédiaire.

**18.** Les Membres devraient veiller à ce qu'un contrat d'apprentissage:

- a) définisse clairement les rôles, droits et obligations respectifs des parties;
- b) précise où l'apprentissage aura lieu;
- c) ne contienne aucune disposition ayant pour effet de restreindre les possibilités de mobilité d'un apprenti sur le marché du travail après l'apprentissage;
- d) contienne des dispositions concernant la durée de l'apprentissage, la rémunération ou une autre forme d'indemnité financière ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera

versée, les heures de travail, le temps de repos, les pauses, les vacances et autres congés, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les mécanismes de règlement des différends et la résiliation du contrat d'apprentissage;

- e) indique les compétences, les certificats ou les qualifications visés et l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni;
- f) soit enregistré selon les conditions établies par l'autorité compétente;
- g) soit signé au début de l'apprentissage;
- h) lorsque l'apprenti est mineur, soit signé en son nom par l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal, ou par lui-même avec le consentement de l'un de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal, conformément à la législation nationale.

**19.** Les Membres devraient élaborer, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, un contrat d'apprentissage type à des fins de cohérence, d'uniformité et de conformité.

## V. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

**20.** Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, en tenant particulièrement compte de la situation et des besoins des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité.

**21.** Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres dans tous les aspects des apprentissages, y compris en matière d'accès.

**22.** Les Membres devraient prendre des mesures effectives en vue de prévenir et d'éliminer, à l'égard des apprentis, toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement et d'exploitation, et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces.

**23.** Les Membres devraient soutenir activement les apprentissages à l'intention des adultes et des personnes expérimentées souhaitant changer de secteur d'activité ou de profession, actualiser leurs compétences ou améliorer leur employabilité, afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

**24.** Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'accès à des apprentissages de qualité de façon à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs.

## VI. Promotion des apprentissages de qualité

**25.** Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité, qui consistent notamment à:

- a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, définir des objectifs nationaux et allouer des ressources adéquates pour des apprentissages de qualité;
- b) intégrer les apprentissages de qualité dans les stratégies nationales de développement et dans les politiques concernant l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie et l'emploi;

- c) mettre en place des organismes chargés du développement des compétences, par secteur ou par profession, en vue de faciliter la mise en œuvre d'apprentissages de qualité;
- d) mettre en place et pérenniser des mécanismes fiables, tels que des systèmes d'information sur le marché du travail et des consultations régulières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour évaluer les besoins de compétences, actuels et futurs, en vue de concevoir des programmes d'apprentissages ou d'adapter ceux qui existent en conséquence;
- e) mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables;
- f) offrir des mesures d'incitation et des services d'appui;
- g) mettre en place des mécanismes de suivi fiables, y compris pour la collecte, par l'autorité compétente, de données sur les taux de rétention, d'abandon et de réussite dans les apprentissages, afin d'évaluer la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages de qualité;
- h) favoriser des partenariats efficaces, s'inscrivant dans un cadre réglementaire national, entre le secteur public et le secteur privé pour encourager des apprentissages de qualité;
- i) appuyer, lorsqu'il y a lieu, les intermédiaires qui coordonnent ou soutiennent des apprentissages ou qui aident à leur mise en œuvre;
- j) mener, à intervalles réguliers, des activités de sensibilisation et des campagnes de promotion propres à améliorer l'image et l'attractivité des apprentissages de qualité en mettant en évidence les avantages offerts par ceux-ci auprès des travailleurs, des jeunes, des familles, des enseignants, des conseillers d'orientation professionnelle, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;
- k) faire mieux connaître les droits, les avantages et la protection dont devraient bénéficier les apprentis;
- l) mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître, en matière d'apprentissages, les taux de participation, de rétention et de réussite des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;
- m) faciliter l'accès des apprentis à davantage de possibilités de formation professionnelle et d'études;
- n) offrir des parcours de formation souples et des services d'orientation professionnelle afin de favoriser la mobilité, l'apprentissage tout au long de la vie et la transférabilité des compétences et des certificats;
- o) mettre en place le mentorat dans les programmes d'apprentissages, le promouvoir et l'encourager;
- p) utiliser les nouvelles technologies et des méthodes novatrices pour améliorer l'efficacité et la qualité des apprentissages;
- q) favoriser les apprentissages dans les domaines ayant trait à l'économie verte et à une transition juste afin de diffuser les connaissances et de développer les compétences qui façonneront l'avenir du travail.

**26.** Les Membres devraient promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie, et d'acquisition, d'actualisation et de perfectionnement des compétences, y compris les compétences fondamentales.

**27.** Les Membres, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, devraient, en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, prendre des mesures pour:

- a) renforcer les capacités des très petites, petites et moyennes unités économiques en facilitant l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, en améliorant le milieu de travail en matière de sécurité et de santé et en développant les méthodes d'enseignement et de formation ainsi que les compétences techniques et entrepreneuriales des maîtres d'apprentissage;
- b) veiller à ce que les apprentis aient accès à une formation hors milieu de travail et puissent compléter leur formation en milieu de travail dans d'autres entreprises ou, lorsqu'il y a lieu, avec le concours d'intermédiaires;
- c) renforcer, notamment par un soutien financier, les capacités des associations de très petites, petites et moyennes unités économiques en vue d'améliorer la qualité des apprentissages;
- d) adopter un processus afin de reconnaître les compétences pertinentes acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.

## **VII. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité**

**28.** Les Membres devraient prendre des mesures pour:

- a) renforcer la coopération internationale, régionale et nationale et échanger des informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne tous les aspects des apprentissages de qualité;
- b) coopérer pour offrir aux apprentis de plus larges possibilités de formation et pour reconnaître les compétences acquises antérieurement ou dans le cadre des programmes d'apprentissages;
- c) mettre en place des partenariats efficaces afin de promouvoir des programmes pour des apprentissages de qualité, notamment dans le cadre d'organismes tripartites chargés du développement des compétences à l'échelle nationale, par secteur ou par profession, d'alliances mondiales et régionales et de réseaux d'apprentissages;
- d) promouvoir la reconnaissance à l'échelle nationale, régionale et internationale des certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage.



## ► Compte rendu des travaux

5B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 22 juin 2023

# Rapport de la Commission normative sur les apprentissages

## Table des matières

|                                                                                                           | Page |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Introduction .....                                                                                        | 3    |
| Déclarations liminaires .....                                                                             | 4    |
| Examen du projet de recommandation .....                                                                  | 9    |
| Titre .....                                                                                               | 9    |
| Préambule .....                                                                                           | 9    |
| Partie I. Définition, champ d'application et moyens de mise en œuvre .....                                | 17   |
| Partie II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité .....                                   | 21   |
| Partie III. Contrat d'apprentissage .....                                                                 | 39   |
| Partie IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité .....                                  | 48   |
| Partie V. Promotion d'apprentissages de qualité .....                                                     | 53   |
| Partie VI. Coopération internationale, régionale et nationale<br>pour des apprentissages de qualité ..... | 68   |
| Adoption du texte définitif .....                                                                         | 69   |
| Déclarations de clôture .....                                                                             | 69   |



## Introduction

1. À sa première séance, la commission a élu les membres de son bureau comme suit:

**Président:** M. Luis Claudino de Oliveira (membre gouvernemental, Portugal)

**Vice-présidents:** M. Blaise Matthey (membre employeur, Suisse)  
M<sup>me</sup> Amanda Brown (membre travailleuse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

**Rapporteur:** M. Muhammad Ali (membre gouvernemental, Indonésie)

2. À sa quatrième séance, la commission a désigné les membres du Comité de rédaction <sup>1</sup> comme suit:

**Membres** M. Mohamed Charaf Eddine Boudiaf (Algérie)

**gouvernementaux:** M<sup>me</sup> Musonda Ulaya (Zambie)

M. Alfredo Novales Bilbao (Espagne)

**Membres employeurs:** M<sup>me</sup> Siham Saidi (France)

M<sup>me</sup> Veronica Sanchez (Argentine)

assistée par M. Amadou Sako et M<sup>me</sup> Stéphanie Winet, OIE

**Membres travailleurs:** M<sup>me</sup> Marilia Agostinho Mendes (Suisse)

M<sup>me</sup> Corinne Savart-Debergue (France)

M. Nelis Jaspers (Belgique)

assisté par M<sup>me</sup> Maria Tsirantonaki et M<sup>me</sup> Monica Tepfer, ITUC

3. La commission a tenu 13 séances.
4. Le président, ouvrant la première séance de la commission, rappelle le travail qui a été accompli avant la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, lequel a abouti à la publication par le Bureau du rapport intitulé *Apprentissages de qualité* (ILC.111/Report IV(2)). Ce rapport contient: i) un résumé des observations formulées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet du projet de recommandation qui a été établi par le Bureau à la suite de la première discussion sur la question, tenue durant la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence; et ii) le projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité qui a été élaboré en tenant compte de ces observations. La Commission normative sur les apprentissages produira deux résultats: la recommandation qui sera présentée à la Conférence pour adoption et le rapport contenant le résumé de ses délibérations.

<sup>1</sup> L'article 9 du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose: «La Conférence constitue un Comité de rédaction afin de revoir la formulation de tout instrument qui lui est soumis conformément au présent Règlement, ou sur décision spéciale de la Conférence, et d'assurer la concordance entre les trois langues officielles. En outre, le Comité de rédaction émet des avis sur les questions d'ordre rédactionnel que la Conférence, ou une commission, peut lui soumettre au cours de l'examen de tout instrument de ce type.»

## Déclarations liminaires

5. La vice-présidente travailleuse déclare que les éléments essentiels de chaque disposition de la recommandation ont été approuvés l'année précédente. L'objectif de son groupe est que la recommandation illustre de manière adéquate les principales composantes des apprentissages de qualité: un enseignement de haute qualité hors milieu de travail, une formation spécialisée en milieu de travail, un cadre solide de droits et de protections pour les apprentis, une définition claire des responsabilités complémentaires de tous les acteurs concernés, ainsi qu'un suivi et un examen réguliers pour veiller à ce que le système atteigne ses objectifs. Des apprentissages de qualité ouvrent la voie à des vies meilleures, car ils offrent la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences, de choisir librement un métier et d'accéder au travail décent.
6. Il est toutefois capital de reconnaître que de nombreux apprentis font face à une réalité très différente, en ce qu'ils reçoivent une formation de qualité médiocre, ont une rémunération insuffisante, se voient refuser le soutien des syndicats et sont exposés à des risques pour la sécurité. Les employeurs ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est d'assurer aux apprentis de bonnes conditions qui conduisent à un avenir décent, un accès sans discrimination, une rémunération adéquate et un milieu de travail sûr et salubre, exempt de violence et de harcèlement. Les gouvernements devraient mettre en place la législation, les contrôles et les mesures d'application nécessaires pour encourager, promouvoir et garantir des apprentissages exemplaires.
7. La recommandation devrait donner des orientations non seulement aux pays qui affichent des niveaux élevés d'informalité, à ceux qui comptent une forte population jeune et à ceux qui n'ont pas de systèmes d'apprentissage efficaces, mais aussi aux pays qui sont dotés de systèmes d'apprentissage de longue date qu'il faut améliorer par exemple afin de développer les compétences nécessaires pour réaliser une transition juste vers une économie neutre en carbone. Des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) forts, soutenus par une autorité nationale compétente et une solide coopération internationale, sont indispensables. Des cadres juridiques, un dialogue social et un suivi efficaces sont nécessaires dans le monde.
8. La recommandation devrait exposer une vision universelle commune de ce que doit comprendre un système d'apprentissage de haute qualité, et ses dispositions devraient être formulées de sorte que les gouvernements puissent les adapter aux différentes situations nationales, en consultation avec les partenaires sociaux. Les bases ont été jetées par la première discussion, au cours de laquelle un accord a été trouvé, notamment sur le rôle central des partenaires sociaux, l'importance d'un contrat écrit pour les apprentis, et la mention de mesures visant à soutenir la transition de l'informalité vers la formalité. Certaines questions doivent encore faire l'objet d'un accord, mais l'oratrice est convaincue qu'il sera possible de créer une solide norme internationale du travail qui contribuera à un avenir du travail juste, inclusif et sûr.
9. Le vice-président employeur souligne l'importance des apprentissages pour son groupe, ceux-ci étant étroitement liés au développement des compétences et du capital humain. Des apprentissages de qualité servent les intérêts de tous – les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et la société dans son ensemble. Le rôle des apprentissages va au-delà du simple transfert de compétences et d'une culture du lieu de travail d'une génération à une autre. Ils sont un moyen idéal d'améliorer et d'actualiser les compétences de la main-d'œuvre et, partant, de réduire au minimum les dysfonctionnements du marché du travail et les contraintes qui pèsent sur l'offre dans un monde du travail en évolution rapide. La

recommandation devrait faire ressortir ces rôles extrêmement positifs des apprentissages et les promouvoir au moyen de mécanismes solides d'incitation pour les apprenants, les employeurs et les intermédiaires, ainsi que de politiques et de cadres juridiques favorables. Le projet de recommandation est équilibré et complet et il met en évidence tous les aspects importants des apprentissages dans des contextes institutionnels, juridiques et de développement extrêmement divers.

10. Afin que la recommandation soit positive, pratique et pragmatique, les amendements que présentera le groupe des employeurs porteront sur quatre points: la promotion; le changement des mentalités; les incitations pour les entreprises; et enfin les intermédiaires. Il est essentiel de promouvoir les apprentissages, car leur nombre diminue dans plusieurs pays. L'image et la réputation des systèmes d'apprentissage et des apprentis doivent être renforcées, et il faut mettre un terme à la stigmatisation sociale dont l'apprentissage fait l'objet dans certains pays, où il est considéré comme une option de «dernier recours». À cette fin, il est nécessaire de changer les mentalités en sensibilisant davantage au fait que les apprentissages sont «triplement bénéfiques»: pour l'apprenti, pour l'entreprise et pour la communauté. Des incitations pour les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, sont requises pour compenser les coûts des apprentissages, surtout aux premiers stades. Le rôle des organismes de recrutement ou de placement et des centres de formation, en tant qu'intermédiaires dans le repérage et le recrutement d'apprentis motivés, doit être reconnu dans la recommandation. Ces intermédiaires contribuent à la formation et au développement continus des apprentis, en remplissant une fonction essentielle d'information en retour entre employeurs et apprentis pour veiller à ce que les besoins et les attentes des uns et des autres soient satisfaits. Le groupe des employeurs proposera également des amendements qui porteront sur la promotion des compétences numériques, les compétences sociales et les moyens d'obtenir des résultats par la coopération internationale.
11. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres <sup>2</sup>, indique que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Serbie et la Türkiye s'associent à sa déclaration. Il déclare qu'un nouvel instrument sur les apprentissages de qualité est d'actualité, car ces apprentissages ont un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre le chômage, des jeunes en particulier, et favorisent les transitions verte et numérique justes. Un consensus tripartite a été atteint sur le type d'instrument, la portée et les principales dispositions de cet instrument, et la deuxième discussion est l'occasion de résoudre les questions encore en suspens.
12. En ce qui concerne la définition des apprentissages et son élargissement éventuel à la formation non formelle, l'orateur estime qu'il faudrait reconnaître les compétences acquises par la voie de l'apprentissage, faire une distinction avec les autres types de formation et inclure un volet «scolarité». La définition existante n'empêche pas les États Membres de tenir compte des particularités de leurs économies nationales; à cet égard, le libellé du paragraphe 27 pourrait être amélioré.
13. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), souligne qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre plus détaillé

---

<sup>2</sup> Toutes les déclarations faites par des membres gouvernementaux au nom d'un groupe régional ou d'une organisation intergouvernementale sont, sauf indication contraire, considérées comme ayant été faites au nom de tous les membres gouvernementaux du groupe ou de l'organisation concernés qui sont Membres de l'OIT et qui participent à la Conférence.

en matière d'apprentissages afin d'assurer un environnement propice à la formation et à l'enseignement pratique dans des contextes différents. Ce cadre contribuerait à un système de droits et de politiques plus cohérent, qui permettrait de mieux faire coïncider les possibilités de formation et les besoins en compétences sur le marché du travail. Un ensemble de politiques législatives et incitatives ainsi que des mesures institutionnelles sont nécessaires. Une nouvelle norme établissant un cadre directeur pour les États Membres aux différents stades de l'organisation et de l'élaboration de leurs programmes d'apprentissages constituerait une ressource précieuse pour améliorer l'offre de formation au niveau national, y compris en ce qui concerne le défi que pose l'économie informelle. Il est important de tenir compte des besoins des groupes marginalisés ou vulnérables et de promouvoir la non-discrimination, tout en garantissant la pleine participation des femmes aux formations afin d'améliorer leur accès au marché du travail.

14. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), note que des directives relatives à la conception de politiques publiques sur les apprentissages de qualité permettraient d'accroître l'employabilité et la formalité dans le monde du travail, en particulier pour les groupes défavorisés.
15. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, relève que différentes formes de formation en situation de travail existent, au nombre desquelles l'apprentissage. La recommandation devrait certes mettre l'accent sur les apprentissages de qualité, mais d'autres types de formation en situation de travail, y compris les stages, sont également essentiels au vu de l'évolution liée aux transformations numériques et d'autres tendances du monde du travail. L'orateur demande que le Bureau élabore, pour soumission au Conseil d'administration, des propositions sur les modalités, l'offre et les conditions relatives aux stages et autres types de formation en situation de travail, par exemple en organisant une réunion tripartite d'experts.
16. La membre gouvernementale de l'Argentine note que la commission est déjà parvenue à un accord sur des points importants pendant la première discussion, notamment la définition des apprentissages, grâce auxquels les apprentis pourront acquérir les compétences nécessaires pour entrer ou rester sur le marché du travail. Le dialogue social est un outil particulièrement utile pour garantir le débat et aboutir à une recommandation qui réponde aux besoins des groupes de population vulnérables et renforce les systèmes de validation des acquis de l'expérience au moyen de structures tripartites, ce qui est essentiel pour protéger les droits des travailleurs et promouvoir la compétitivité des entreprises. Le texte devrait insister davantage sur la nécessité de renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment pour favoriser la transition vers l'économie formelle, et devrait comporter une définition plus précise des intermédiaires.
17. La membre gouvernementale de l'Australie dit que la recommandation devrait être suffisamment flexible pour tenir compte de la grande diversité des législations et pratiques nationales concernant les systèmes d'apprentissage de qualité, notamment pour ce qui est de la transition vers l'économie formelle dans certains États Membres. La recommandation devrait aussi fournir des orientations normatives pertinentes sur la protection des droits des apprentis; à cet égard, la commission pourrait reconsidérer le libellé du paragraphe 22 relatif aux apprentis qui pourraient avoir été victimes de discrimination, de violence ou de harcèlement au travail, conformément aux principes sur lesquels repose la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
18. Le membre gouvernemental du Canada relève qu'il est important de prendre en compte le fait que la notion d'apprentissage et la qualité de la formation varient considérablement dans le

monde. Malgré les différences en matière de législation du travail, de protection sociale et de protection des travailleurs entre les territoires, les principes et droits fondamentaux au travail des apprentis, y compris la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, doivent être protégés partout dans le monde.

19. La membre gouvernementale de la Chine souligne qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre l'OIT et d'autres institutions internationales compétentes.
20. La membre gouvernementale du Danemark, représentant les jeunes, déclare que les apprentissages de qualité pour les jeunes sont essentiels pour construire un monde durable, avec de meilleures infrastructures, une énergie plus respectueuse de l'environnement et un approvisionnement en eau plus salubre. Elle appelle à associer les jeunes apprentis à la discussion, car ils sont au fait des lacunes des systèmes d'apprentissages et des difficultés qu'il faut résoudre par la coopération intergénérationnelle.
21. Le membre gouvernemental du Honduras note qu'un texte très équilibré a été établi dans le cadre de la première discussion. Les apprentissages de qualité pourraient contribuer à combler des lacunes dans le monde du travail tout en respectant les différentes coutumes et traditions des États Membres. La recommandation devrait fournir un cadre qui pourrait être adapté selon les besoins, assurant ainsi aux apprentis de la flexibilité dans leur parcours vers l'emploi face à l'évolution rapide des marchés du travail. Le cadre devrait également pouvoir être adapté aux nouvelles tendances en matière de numérisation et aux nouvelles formes de travail.
22. Le membre gouvernemental de l'Indonésie souligne que la flexibilité est indispensable pour que les États Membres réglementent les apprentissages selon les besoins au niveau national. Les intermédiaires devraient être des institutions formelles afin de garantir la qualité de la formation dispensée.
23. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran dit que les points de vue et les idées exposés dans le cadre de la discussion façonneront l'ambition mondiale d'assurer des apprentissages de qualité et relève l'importance du dialogue social pour réaliser l'objectif du travail décent et de l'emploi productif.
24. Le membre gouvernemental du Japon, reconnaissant qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des apprentissages, indique que la formation de travailleurs qualifiés au moyen d'apprentissages n'existe pas dans le système juridique de son pays et que la recommandation devrait permettre à chaque État d'adapter ses dispositions selon la situation nationale.
25. Le membre gouvernemental du Mozambique dit que la recommandation devrait s'appliquer à tous les secteurs d'activité économique, y compris le secteur informel, et aborder la question de la validation des acquis de l'expérience, y compris l'expérience acquise dans l'économie informelle, et celle de l'offre de cours de mise à niveau.
26. Le membre gouvernemental du Sénégal reconnaît la valeur des apprentissages en ce qui concerne la réponse aux exigences du marché du travail, l'intégration socio-économique et la formation professionnelle. Il est nécessaire de renforcer la coopération et le partage des connaissances entre les États Membres, et le dialogue social tripartite démontrera une fois de plus son importance dans la promotion de l'apprentissage.
27. Le membre gouvernemental de la Suisse dit que des systèmes de formation professionnelle de qualité sont essentiels pour que les pays puissent faire face aux transformations technologiques, écologiques et sociales en cours dans le monde. La recommandation devrait mettre l'accent sur le rôle des partenaires sociaux dans la formulation et la mise en œuvre des politiques, des cadres, des systèmes et des programmes en matière d'apprentissages. Elle

devrait permettre aux États Membres de créer un environnement favorable aux apprentissages de qualité, qui tienne compte des besoins tant des entreprises que des apprentis. La participation du secteur privé aux apprentissages devrait être motivée par les avantages qu'ils procurent à long terme plutôt que par des incitations financières du gouvernement. Il est néanmoins important que les autorités réduisent au minimum la charge administrative et apportent un soutien logistique aux entreprises.

28. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souligne que la flexibilité est nécessaire pour répondre aux besoins des individus et des employeurs en matière de compétences, mais reconnaît aussi qu'il importe d'établir des normes communes qui servent de base aux programmes d'apprentissages. Les apprentissages ont un effet transformateur sur la vie des individus en ce qu'ils peuvent assurer aux apprentis un emploi durable et des revenus de carrière accrus tout en produisant les compétences requises par les entreprises, contribuant ainsi à la productivité et à la croissance économique. La recommandation devrait mettre en évidence le soutien aux personnes défavorisées et à celles qui sont sous-représentées sur le marché du travail, auxquelles les apprentissages pourraient offrir un moyen d'obtenir un emploi durable et de progresser dans leur carrière.
29. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique reconnaît le rôle du développement des compétences, y compris les apprentissages, pour ce qui est de répondre à l'évolution des demandes du marché du travail et de se relever de la pandémie. La participation des partenaires sociaux, des établissements d'enseignement et des institutions du monde du travail aux systèmes d'apprentissages est essentielle. Ces systèmes devraient assurer la qualité et l'équité pour toutes les communautés, y compris les groupes sous-représentés et marginalisés. La recommandation devrait être adaptable à la situation nationale et aux priorités des États Membres tout en permettant à l'OIT de fournir une assistance technique efficace aux mandants.
30. Le membre gouvernemental du Burkina Faso souligne les efforts que déploie son pays pour promouvoir les apprentissages. Il est important de prendre des mesures pour garantir que les apprentis qui ont achevé leur formation n'entrent pas dans l'économie informelle et mettent plutôt les compétences qu'ils ont acquises au service d'ateliers ou de structures formels.
31. Le vice-président employeur souligne qu'il importe que l'instrument sur les apprentissages soit équilibré, bénéficie d'un large soutien des mandants tripartites et combine approche réglementaire et approche promotionnelle. Comme le groupe des travailleurs l'a souligné, l'égalité des chances est fondamentale et devrait s'appliquer de la même manière à toutes les micro, petites et moyennes entreprises, qui sont une source significative d'emplois, mais ont du mal à attirer et à garder des apprentis. Des approches incitatives et promotionnelles sont donc essentielles pour renforcer l'écosystème de l'apprentissage.
32. La vice-présidente travailleuse appelle à l'équité et demande que la voix des apprentis soit prise en compte dans les discussions. Tous les mandants nourrissent l'ambition d'élaborer un instrument solide qui donne des orientations claires quant aux mesures à prendre pour développer des apprentissages de haute qualité au niveau national et contienne des dispositions de nature à garantir des normes rigoureuses en matière d'enseignement ainsi que la protection des conditions de travail des apprentis. Il faut éliminer tout préjugé à l'égard des apprentissages afin que les apprentis potentiels et leurs familles considèrent l'apprentissage comme une option de choix. Le groupe des travailleurs s'attachera à résoudre les questions en suspens et à renforcer la clarté et l'applicabilité de l'instrument. L'oratrice



confirme que la question importante de la protection des stagiaires doit être considérée à part et dépasse le champ d'action de la commission.

33. Le représentant gouvernemental de l'Arabie saoudite souscrit à la déclaration du CCG. Il souligne l'importance de la recommandation s'agissant de stimuler les progrès vers le travail décent et la productivité dans le cadre des politiques et plans nationaux, notamment ceux élaborés dans son pays.

## Examen du projet de recommandation <sup>3</sup>

### Titre

34. Le titre du projet de recommandation est adopté.

### Préambule

#### Premier paragraphe du préambule

#### A.21

35. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «oblige les personnes de tous âges à actualiser et à perfectionner» par «nécessite le développement d'apprentissages de qualité offrant aux personnes de tous âges des possibilités d'actualiser et de perfectionner». L'objectif est d'introduire au début de l'instrument la notion d'apprentissages de qualité, les possibilités d'actualisation et de perfectionnement des compétences offertes par des apprentissages de qualité, et les responsabilités communes des gouvernements, des employeurs et des travailleurs en matière d'apprentissage tout au long de la vie ainsi que d'actualisation et de perfectionnement des compétences, comme l'énonce la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.
36. Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Argentine, le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
37. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un sous-amendement tendant à remplacer «développement» par «renforcement», au motif que le terme «développement» donne à penser que les apprentissages de qualité sont un phénomène nouveau.
38. La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, estimant que le terme «développement» englobe le concept de «renforcement», qui est trop étroit.
39. Le vice-président employeur partage l'avis du groupe des travailleurs, et le sous-amendement est retiré.
40. L'amendement est adopté.

---

<sup>3</sup> Le texte proposé figure aux [pages 61 à 66 du Rapport IV\(2\)](#). Toutes les propositions d'amendements reçues sont disponibles sur la [page Web de la commission](#).

## A.12

41. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de remplacer «actualiser et à perfectionner leurs compétences» par «acquérir des compétences, à les actualiser et à les perfectionner», en vue d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 26.
42. Le vice-président employeur appuie l'amendement et demande au Comité de rédaction de vérifier la version espagnole.
43. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, soutiennent l'amendement.
44. L'amendement est adopté.

## A.24

45. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à supprimer «de manière continue» à la fin du paragraphe, la notion de continuité étant déjà implicite dans les termes «actualisation» et «perfectionnement» des compétences.
46. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car l'expression «de manière continue» prend tout son sens dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie.
47. Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Ghana, de la République islamique d'Iran et du Niger, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
48. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Colombie, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement.
49. Le membre gouvernemental des États-Unis explique que l'expression «de manière continue» est redondante et sera reprise implicitement dans un paragraphe ultérieur portant sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie.
50. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement.
51. Le premier paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

**Deuxième paragraphe du préambule**

## A.6

52. Compte tenu du débat qui a eu lieu sur le premier paragraphe du préambule, la vice-présidente travailleuse retire l'amendement visant à supprimer «continus».
53. Le deuxième paragraphe du préambule est adopté sans modification.

**Troisième paragraphe du préambule**

## A.27 et A.13

54. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.27) tendant à ajouter «du droit à» avant «une éducation de qualité pour tous», l'objectif étant d'aligner le libellé sur celui de la résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la

Conférence à sa 109<sup>e</sup> session (2021), de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et d'autres instruments internationaux.

55. La membre gouvernementale de la Suède (A.13), s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à ajouter «et à une formation» après «éducation». Elle n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, car elle estime que les paragraphes du préambule devraient se concentrer sur les problèmes à résoudre plutôt que sur les actions à mener.
56. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs car, si le droit à une éducation de qualité est largement accepté, tel n'est pas le cas de l'apprentissage tout au long de la vie. Il souscrit à l'amendement proposé par les États membres de l'UE, qui consiste à aligner le texte sur le libellé utilisé au premier paragraphe.
57. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutient pas l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, mais appuie celui proposé par l'UE et ses États membres.
58. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie les deux amendements.
59. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
60. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement A.27 et appuie l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
61. L'amendement A.13 est adopté.

#### A.28

62. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant remplacer «d'un apprentissage efficace» par «de l'accès à un apprentissage efficace de qualité».
63. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
64. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, car elle estime que les paragraphes du préambule devraient faire porter l'accent sur les problèmes à résoudre plutôt que sur les actions à mener.
65. Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie et de la République islamique d'Iran, et la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent à l'amendement.
66. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement.
67. Le membre gouvernemental du Kenya se demande s'il y a lieu de mentionner à la fois l'«accès» et l'«ouverture».
68. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que son groupe peut faire preuve de souplesse au sujet de l'amendement.
69. L'amendement est adopté.

## A.29

70. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à remplacer «et de l'ouverture à cet apprentissage» par «et de possibilités [...] pour tous», de sorte que le paragraphe se lise comme suit: «Soulignant l'importance d'une éducation de qualité pour tous et de possibilités d'apprentissage efficace tout au long de la vie pour tous,». L'objectif du préambule est de faire en sorte que les travailleurs puissent tirer parti des possibilités offertes. L'«ouverture à l'apprentissage» n'apporte rien dès lors qu'il n'existe pas de possibilités.
71. Le vice-président employeur n'est pas favorable à la suppression du membre de phrase «et de l'ouverture à cet apprentissage», qui est une reconnaissance importante d'un état d'esprit en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. Il ajoute que le terme «ouverture» figure aussi dans la résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (2021).
72. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuie pas l'amendement, car le terme «accès» offre déjà implicitement des possibilités.
73. Les membres gouvernementaux du Brésil et du Cameroun, et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
74. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à supprimer la fin de la phrase après «apprentissage efficace tout au long de la vie» et à ne pas ajouter des «possibilités pour tous».
75. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la Guinée, de la République islamique d'Iran, du Mali, du Sénégal et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
76. La membre gouvernementale du Brésil ne soutient pas le sous-amendement.
77. Le vice-président employeur rappelle l'importance de l'ouverture à l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans le contexte d'une transition juste, mais appuie néanmoins le texte tel que sous-amendé.
78. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
79. Le troisième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

**Nouveau paragraphe après le troisième paragraphe du préambule**

## A.8

80. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer, à la suite du troisième paragraphe du préambule, un paragraphe qui se lirait comme suit: «Rappelant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales,». Elle souligne qu'il est important de rappeler les principes énoncés dans la Constitution de l'OIT, en vertu desquels le bien-être matériel et spirituel sont envisagés ensemble dans le cadre de la promotion de la justice sociale.
81. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Congo n'appuient pas l'amendement au motif qu'un libellé similaire figure déjà dans la Déclaration de Philadelphie. Si une disposition de cette déclaration est citée, elle doit l'être dans son intégralité.

82. Les membres gouvernementaux de la Colombie, des États-Unis et du Soudan du Sud, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
83. Le vice-président employeur déplore la redondance et le manque de cohérence du libellé proposé, mais se dit disposé, dans un esprit de consensus, à accepter le texte tel qu'amendé.
84. L'amendement est adopté.

#### Quatrième paragraphe du préambule

##### A.14

85. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «ouvrir de nouvelles perspectives en matière de» avant de «travail décent», car elle estime qu'il affaiblit le texte.
86. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
87. L'amendement est adopté.

##### A.2

88. Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement tendant à remplacer «actuelles», après «difficultés», par «qui se posent en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail», car il considère que la recommandation devrait viser les difficultés tant actuelles que futures.
89. La vice-présidente travailleuse souscrit à la suppression de «actuelles», mais pas à l'ajout de «en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail», qui limite le champ d'application de ce paragraphe du préambule.
90. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Royaume-Uni appuient l'amendement.
91. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «en ce qui concerne l'emploi et le marché du travail» par «en ce qui concerne le monde du travail».
92. Le vice-président employeur préfère la proposition initiale, mais dit pouvoir soutenir le sous-amendement.
93. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Niger, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
94. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
95. Le quatrième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

## Cinquième paragraphe du préambule

### A.25 et A.22

96. La vice-présidente travailleuse propose deux amendements, l'un visant à déplacer «aussi» (A.22), l'autre à ajouter le membre de phrase «la promotion et le développement d'» avant «apprentissage de qualité» afin de mettre en évidence les domaines d'action nécessaires pour mettre en place des apprentissages de qualité (A.25).
97. Le vice-président employeur accepte de déplacer «aussi» et propose de sous-amender l'autre amendement en ajoutant «et la mise en œuvre» après «développement», de sorte que le texte se lise ainsi: «la promotion, le développement et la mise en œuvre d'».
98. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent le sous-amendement.
99. Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
100. L'amendement A.22 est adopté, et l'amendement A.25 est adopté tel que sous-amendé.

### A.26

101. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «décent» après «la création d'emplois» dans un souci d'harmonisation avec le libellé de l'Agenda du travail décent.
102. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, du Ghana, du Mali et du Soudan du Sud, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
103. L'amendement est adopté.
104. Le cinquième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

## Sixième paragraphe du préambule

### A.4

105. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental du Canada, présente un amendement visant à insérer «de violence et de harcèlement ainsi que» après «exempts de discrimination». Il est essentiel de prévenir la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis pour assurer le succès des programmes d'apprentissages.
106. Le vice-président employeur dit qu'il n'est pas opposé à l'amendement, mais que celui-ci n'est pas nécessaire étant donné que le sujet est couvert par la convention n° 190.
107. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement compte tenu de la vulnérabilité des apprentis qui, bien souvent, sont jeunes et débutent dans la vie active.
108. Les membres gouvernementales de l'Australie, de la République islamique d'Iran et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental



d'Oman, s'exprimant au nom du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.

- 109.** Le vice-président employeur souligne qu'il est déjà fait référence à la prévention de la violence et du harcèlement dans le paragraphe 22, mais que son groupe pourrait accepter l'amendement.
- 110.** L'amendement est adopté.

#### A.20 et A23

- 111.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Australie et de la Türkiye, présente un amendement à l'effet de supprimer «et l'équilibre» après «égalité», ainsi qu'un amendement visant à remplacer «l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité» par «l'égalité des genres, l'inclusion sociale et la diversité». L'expression «inclusion sociale» est plus pertinente, car le but est de promouvoir l'accès aux programmes d'apprentissages et l'inclusion dans ces programmes.
- 112.** La vice-présidente travailleuse appuie les deux amendements et relève que la notion d'équilibre est incluse dans l'égalité des genres.
- 113.** Le vice-président employeur indique qu'il appuiera les amendements s'ils recueillent un large soutien au sein de la commission.
- 114.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte comme suit: «promouvent l'égalité et l'équilibre des genres, fassent progresser l'inclusion sociale et la diversité».
- 115.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Le terme «inclusifs» et l'expression «exempts de discrimination» figurant déjà dans le paragraphe suffisent.
- 116.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, propose de conserver «l'égalité des genres», mais pas «l'équilibre» ni «l'inclusion sociale».
- 117.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement proposé par le GRULAC, mais suggère de remplacer le terme «égalité» par «équité» car, en espagnol, le terme «équité» couvre les concepts d'égalité et d'équilibre. Le membre gouvernemental des États-Unis appuie la proposition consistant à utiliser l'expression «équité de genre».
- 118.** Le vice-président employeur dit que la pratique habituelle consiste à utiliser «égalité des genres». «Équité» a un autre sens qui n'est pas pertinent dans ce paragraphe.
- 119.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuie l'insertion de «l'équité» et de «l'inclusion sociale».
- 120.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda appuie l'utilisation de «l'égalité des genres» plutôt que de «l'équité des genres» et souscrit à la position du groupe de l'Afrique, car le terme «inclusifs» figurant déjà dans le paragraphe, il est inutile de le répéter. Il propose de conserver le texte du Bureau et ne soutient pas les sous-amendements. Néanmoins, il est favorable à la suppression de «et l'équilibre».
- 121.** La membre gouvernementale de l'Irlande relève que l'égalité des genres renvoie à l'égalité de droits et de prestations, tandis que l'équilibre des genres renvoie à la représentation et appuie le texte initial.

122. Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que le texte initial englobe l'inclusion sociale et que le terme «équité» couvre l'égalité et l'équilibre. Par conséquent, il appuie l'insertion de «l'équité de genre» plutôt que de «l'inclusion sociale».
123. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la vice-présidente travailleuse préfèrent «l'égalité des genres» à «l'équité de genre».
124. Les membres gouvernementaux du Brésil, des États-Unis et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, pourraient accepter l'utilisation de «l'égalité des genres».
125. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, pourrait appuyer la suppression de «et l'équilibre», mais pas l'insertion de «l'inclusion sociale».
126. L'amendement A.20 est adopté, et l'amendement A.23 est adopté tel que sous-amendé.
127. Le sixième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

### **Septième et huitième paragraphes du préambule**

128. Les septième et huitième paragraphes du préambule n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

### **Neuvième paragraphe du préambule**

#### **A.10**

129. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022», avant la mention de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.
130. Le vice-président employeur dit que, si une référence aux entreprises multinationales devait être ajoutée, il serait important de mentionner les petites et moyennes entreprises (PME). Il propose par conséquent d'ajouter «des Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables (2007)», qui englobe tous les types d'entreprises concernées par les apprentissages et élargirait la portée du texte.
131. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
132. Le membre gouvernemental de la République centrafricaine appuie l'amendement tel que sous-amendé et propose un sous-amendement supplémentaire à l'effet de mentionner le secteur informel, qui représente une part importante de l'emploi en Afrique. Les membres gouvernementaux du Burkina Faso et du Mali appuient le sous-amendement, tout comme le membre gouvernemental du Cameroun, qui fait valoir que les entreprises nationales qui ne sont pas des PME doivent être prises en compte.
133. Le sous-amendement est retiré, faute d'appui.
134. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
135. Le neuvième paragraphe du préambule est adopté tel qu'amendé.

### **Dixième, onzième et douzième paragraphes du préambule**

136. Les dixième, onzième et douzième paragraphes du préambule n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
137. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

## Partie I. Définition, champ d'application et moyens de mise en œuvre

**138.** Le titre de la partie I n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### Paragraphe 1, texte introductif

**139.** Le texte introductif du paragraphe 1 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### Paragraphe 1, alinéa a)

#### A.1

- 140.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à remplacer «de toute forme» par «d'une forme particulière» avant «d'enseignement». Elle explique que les apprentissages constituent une forme spécifique d'enseignement et de formation et que par conséquent l'expression «de toute» n'est pas appropriée.
- 141.** La vice-présidente travailleuse dit que, même si elle reconnaît les spécificités des apprentissages, elle préfère le texte original, car le reste du paragraphe établit clairement les conditions qui, en matière d'enseignement et de formation, s'appliquent aux apprentissages.
- 142.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 143.** La membre gouvernementale de la Chine réaffirme que l'enseignement et la formation ont un sens large, tandis que les apprentissages relèvent d'un type spécifique d'enseignement et de formation.
- 144.** Le vice-président employeur propose de supprimer «particulière», de sorte que le texte se lise comme suit: «d'une forme d'enseignement et de formation».
- 145.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux du Brésil, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 146.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.18

- 147.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement visant à insérer «ou un métier qualifié» après «profession» ainsi qu'un sous-amendement tendant à ce que le libellé se lise comme suit: «notamment un métier qualifié», car le terme «ou» pourrait être considéré comme exclusif.
- 148.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à conserver uniquement l'insertion de l'adjectif «qualifié» après «profession», de sorte que le texte se lise comme suit: «pour exercer une profession qualifiée».
- 149.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les sous-amendements, car l'adjectif «qualifié» semble compliquer le sens du texte, et demande au secrétariat de préciser le sens du terme «profession».

150. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que, comme discuté l'année précédente, le terme «profession» inclut les métiers qualifiés.
151. Le vice-président employeur retire son sous-amendement au vu de l'explication qui vient d'être donnée et indique qu'il appuie le texte tel qu'amendé par les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis.
152. Les membres gouvernementales de l'Australie et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
153. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement. Le mot «compétences», qui figure déjà dans le texte, couvre la notion de métiers qualifiés.
154. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la Barbade, du Brésil, de la Namibie, de l'Ouganda, de la Türkiye et du Zimbabwe, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
155. Le vice-président employeur dit pouvoir faire preuve de souplesse.
156. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, retire l'amendement.
157. L'alinéa a) du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 1, alinéa b)

##### A.17

158. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Norvège, présente un amendement visant à supprimer «autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement,» de manière à éviter d'exclure les entreprises ou les établissements qui pourraient assurer l'accueil. Dans certains pays, les établissements d'enseignement servent d'intermédiaires.
159. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, du Sénégal et du Niger, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement et font valoir que la clarté et la précision du texte initial sont nécessaires.
160. Le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie l'amendement, car la nature des intermédiaires qui contribuent aux apprentissages varie selon les pays et, dans certains États, les établissements d'enseignement agissent en tant qu'intermédiaires.
161. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si, comme le comprend le groupe des travailleurs, le texte initial n'exclurait pas les établissements d'enseignement des systèmes réglementaires dans les cas où ils agiraient en tant qu'intermédiaires.
162. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que ce que comprend le groupe des travailleurs est correct et précise que, même si les établissements d'enseignement jouaient le rôle d'intermédiaires, le texte à l'examen renvoie spécifiquement aux entreprises d'accueil et aux établissements d'enseignement.

- 163.** Compte tenu des précisions données, la vice-présidente travailleuse, préfère garder le texte initial, et le membre gouvernemental des États-Unis retire l'amendement.

#### A.15

- 164.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à insérer «et de formation» après «établissement d'enseignement» en vue aligner le texte sur la définition figurant au paragraphe 1, alinéa a).
- 165.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Sénégal, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 166.** L'amendement est adopté.

#### A.11

- 167.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «aide à offrir, coordonner ou soutenir un apprentissage» par «offre, coordonne ou soutient un apprentissage». L'objectif est de couvrir toutes les activités menées par les intermédiaires.
- 168.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, car il rend la formulation plus précise.
- 169.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas l'amendement, parce qu'il place les intermédiaires sur le même plan que les entreprises d'accueil et les établissements d'enseignement en tant que prestataires d'apprentissages. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement, car il modifie les responsabilités des intermédiaires. La membre gouvernementale du Brésil n'appuie pas l'amendement, car la suppression de «aide à» fait des intermédiaires des acteurs nécessaires. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement, car les intermédiaires ont pour rôle d'aider à offrir des apprentissages et non de les offrir.
- 170.** La vice-présidente travailleuse explique qu'il existe des intermédiaires qui jouent également un rôle actif dans la coordination des apprentissages, et le vice-président employeur convient que les intermédiaires pourraient avoir des rôles différents, notamment celui d'offrir des apprentissages.
- 171.** Le membre gouvernemental du Sénégal préfère le libellé initial, car il est plus clair en français. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran préfère elle aussi le texte initial, car les intermédiaires ne pourraient pas offrir eux-mêmes des apprentissages. Le membre gouvernemental du Kenya n'appuie pas l'amendement, parce que le libellé initial est plus clair pour ce qui est de décrire les différents niveaux de responsabilité. Le membre gouvernemental du Niger ne soutient pas l'amendement étant donné qu'il est entendu qu'un intermédiaire est une entité qui aide à offrir et à coordonner des apprentissages.
- 172.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à déplacer «soutient» et à l'insérer avant «offre ou coordonne un apprentissage» afin de mettre l'accent sur le fait que le rôle premier d'un intermédiaire est de fournir un soutien.
- 173.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda n'appuie pas le sous-amendement, parce qu'il est important de distinguer le rôle des entreprises d'accueil et des établissements d'enseignement, qui est d'assurer la formation, du rôle des intermédiaires, qui est d'aider à offrir une telle formation.

- 174.** La vice-présidente travailleuse explique que l'intention est d'inclure les intermédiaires dans le cadre réglementaire et demande au secrétariat de préciser si «aide à» couvrirait aussi les cas où les intermédiaires jouent un rôle actif.
- 175.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que «aide à» traduit le rôle premier des intermédiaires. Étant donné que ces derniers fournissent aussi d'autres types de soutien, le Bureau pourrait élaborer un autre libellé et le soumettre à l'examen.
- 176.** Lors de la reprise de la discussion à une séance ultérieure, la vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à ce que le texte se lise comme suit après «établissement d'enseignement»: «coordonne ou soutient un apprentissage ou aide à sa réalisation». L'objectif est de mettre en évidence l'importance des intermédiaires en ce qui concerne le soutien aux principales institutions assurant l'apprentissage, et de distinguer les intermédiaires des entreprises d'accueil ou des établissements d'enseignement et de formation, qui coordonnent ou soutiennent un apprentissage ou aident à sa réalisation.
- 177.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Brésil, du Burkina Faso, de la Colombie, de la Guinée, de la République centrafricaine, du Royaume-Uni et du Soudan du Sud, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 178.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie également le sous-amendement, car il illustre rôle des intermédiaires pour ce qui est de soutenir les apprentissages et d'aider à leur réalisation et reconnaît le rôle des acteurs principaux. Les membres gouvernementaux du Sénégal et du Niger demandent au Comité de rédaction de veiller à la cohérence entre les versions anglaise et française en ce qui concerne le fait que les intermédiaires ne coordonnent pas directement mais soutiennent la coordination.
- 179.** L'amendement est adopté
- 180.** L'alinéa *b)* du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 1, alinéa c)**

- 181.** L'alinéa *c)* du paragraphe 1 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 1, alinéa d)**

##### **A.16**

- 182.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «des professionnels» par «du personnel» afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 10, alinéa *d)*.
- 183.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 184.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat de préciser si le paragraphe 10, alinéa *d)*, renvoie aux «professionnels qualifiés» ou au «personnel» chargé d'examiner les acquis de l'expérience.
- 185.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, car «professionnel» signifie déjà «qualifié».



- 186. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que l'alinéa *d)* du paragraphe 10 fait référence au «personnel qualifié», qui comprend les examinateurs.
- 187. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement, car elles considèrent que le terme «personnel» est plus approprié.
- 188. Le membre gouvernemental du Cameroun ne soutient pas l'amendement et relève que le terme «personnel» pourrait être confondu avec l'expression «membre du personnel» et qu'un expert externe pourrait aussi être appelé à évaluer les acquis de l'expérience.
- 189. L'amendement est adopté.
- 190. L'alinéa *d)* du paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.
- 191. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 2, 3 et 4

- 192. Les paragraphes 2, 3 et 4 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
- 193. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

### Partie II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

- 194. Le titre de la partie II n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### Paragraphe 5

- 195. Le paragraphe 5 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### Paragraphe 6

##### A.47

- 196. La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et de la Suisse, présente un amendement visant à remplacer «un cadre réglementaire» par «des cadres réglementaires» pour garantir une couverture plus large, parce que, dans certains pays (comme l'Australie), les apprentissages sont réglementés à différents niveaux: fédéral, États fédérés et territorial.
- 197. Le vice-président employeur appuie l'amendement et souhaite savoir s'il couvrira les pays ne disposant que d'un seul cadre réglementaire. La membre gouvernementale de l'Australie confirme que ce sera le cas.
- 198. La vice-présidente travailleuse ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 199. L'amendement est adopté.
- 200. Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 7

### A.43

201. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à ajouter «publiques» après «autorités», en vue de rendre explicite ce qui est implicite dans le texte initial, à savoir que les autorités sont publiques et qu'elles œuvrent dans l'intérêt public. L'expression «autorités publiques» peut aussi désigner les organismes privés qui ont été habilités à réglementer les apprentissages en vertu de la législation nationale.
202. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, des Philippines, de la République démocratique du Congo, de la Türkiye et du Zimbabwe, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement.
203. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement. Les autorités «publiques» et «de l'État» sont deux notions distinctes, la première pouvant être une entité tripartite, au sein de laquelle les employeurs et les travailleurs sont représentés.
204. L'amendement est adopté.

### A.46

205. Compte tenu des précisions apportées lors de l'examen de l'amendement précédent, le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, retire un amendement visant à remplacer «représentées» par «consultées».
206. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 8

207. Le paragraphe 8 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

## Paragraphe 9, texte introductif

### A.36

208. Le vice-président employeur propose un amendement tendant à ajouter, après «apprentissage de qualité», le membre de phrase «et à définir les paramètres clés des programmes d'apprentissages,» afin de renforcer la notion d'apprentissages de qualité et d'améliorer la clarté du libellé.
209. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement, parce que de nombreux paramètres sont énumérés dans les alinéas des paragraphes 9 et 10 et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette précision dans le texte introductif.
210. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement.
211. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un sous-amendement visant à supprimer le terme «programmes», car les programmes d'apprentissages n'existent pas dans tous les pays.

- 212. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent le sous-amendement.
- 213. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement, car les paramètres à prendre en compte figurent déjà dans le texte de la recommandation.
- 214. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, car ce sont les autorités qui doivent énoncer les exigences élémentaires applicables aux apprentissages. Le gouvernement de l'Argentine peut aussi soutenir le sous-amendement. La membre gouvernementale du Brésil appuie également le sous-amendement.
- 215. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Ouganda, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement.
- 216. Faute d'un appui suffisant, le sous-amendement n'est pas adopté. En l'absence de consensus, le vice-président employeur retire l'amendement.
- 217. Le texte introductif du paragraphe 9 est adopté sans modification.

#### Paragraphe 9, alinéas a) à f)

- 218. Les alinéas a) à f) du paragraphe 9 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

#### Paragraphe 10, texte introductif

##### A.44

- 219. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à insérer, après «Les Membres devraient», «en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs», le but étant de reconnaître le travail important qu'accomplissent ces organisations et la valeur ajoutée de leur participation aux mesures visant à soutenir les apprentissages de qualité.
- 220. Le vice-président employeur appuie l'amendement et ajoute que des consultations devraient être tenues régulièrement.
- 221. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Cameroun, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 222. En réponse à une question du membre gouvernemental du Kenya, le représentant adjoint du Secrétaire général précise que le terme «Membres» renvoie aux «États Membres». Compte tenu de cette précision, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 223. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, mais demande au Comité de rédaction de veiller à ce que le nouveau membre de phrase soit inséré à l'endroit le plus approprié.
- 224. L'amendement est adopté.

## A.45

- 225.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à supprimer «qui tiennent compte de la situation nationale, en ce». Le groupe des travailleurs comprend bien que l'objectif de la recommandation est de fournir des orientations au moyen de dispositions non contraignantes afin d'aider les gouvernements à développer et à améliorer les systèmes nationaux d'apprentissages. Comme il est déjà précisé au paragraphe 3 que les États Membres donneront effet à la recommandation conformément à leurs législations et pratiques nationales, ces termes sont superflus dans le texte introductif du paragraphe 10. Le groupe des travailleurs considère qu'il est extrêmement important de supprimer ce membre de phrase afin qu'il ne fasse aucun doute que les ambitions définies dans la recommandation sont d'adopter un cadre pour des apprentissages de haute qualité qui englobe la protection des droits des apprentis. L'oratrice demande au Conseiller juridique de donner des précisions sur l'incidence de la mention de la «situation nationale», en particulier aux paragraphes 10 et 13, ainsi que sur l'incidence de ce texte sur l'application des conventions fondamentales citées au paragraphe 10.
- 226.** Le Conseiller juridique explique que, contrairement aux conventions, les recommandations sont des documents dépourvus de force obligatoire qui donnent des orientations faisant autorité, mais qui ne créent pas d'obligations juridiquement contraignantes et que, par conséquent, la mention de la situation nationale dans des alinéas spécifiques n'est pas nécessaire et pourrait effectivement prêter à confusion. Pour donner effet aux dispositions de la recommandation, les Membres devront nécessairement tenir compte, entre autres choses, de la situation et des spécificités nationales. De ce fait, des mentions telles que «en tenant dûment compte de la situation nationale», «en adoptant des mesures adaptées à la situation nationale» ou «des mesures appropriées aux conditions nationales» sont des expressions de portée et d'applicabilité générales, qui ne devraient pas être limitées à certains alinéas. Dans les conventions, la présence de telles mentions peut légitimement s'expliquer par le fait que, en leur absence, les obligations découlant de la ratification pourraient être autrement contraignantes. En outre, on peut penser que ce type de formulation augmentera les chances que la convention soit largement ratifiée. Or cette logique ne s'applique pas en ce qui concerne les recommandations. L'orateur relève que, dans la plupart des cas, de telles mentions ont une valeur ajoutée limitée et que cela est aussi le cas d'autres nuances qui figurent régulièrement dans des textes normatifs, bien souvent aux dépens de la qualité et de la clarté générales (par exemple: «dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable»). Par conséquent, conformément aux bonnes pratiques rédactionnelles et par souci de concision, l'expression «qui tiennent compte de la situation nationale» ne doit être utilisée que lorsque cela est absolument nécessaire. L'orateur fait également observer que le fait de ne mentionner cette expression que dans certains alinéas pourrait laisser penser qu'elle ne s'applique pas aux autres. Enfin, en réponse à la préoccupation relative au fait que la mention de la situation nationale au paragraphe 10 ferait dépendre la mise en œuvre des conventions fondamentales de la situation nationale, l'orateur rappelle qu'une recommandation ne peut pas modifier ou réduire la portée ou la nature des obligations juridiques existantes au titre des conventions fondamentales de l'OIT qui ont été ratifiées. La mention de la situation nationale ajouterait inutilement de la confusion et de l'incertitude et il serait regrettable qu'elle soit considérée comme un élément compromettant ou discréditant les normes fondamentales du travail. Dans tous les cas, la formulation utilisée dans une recommandation ne peut pas être utilisée pour contourner ou interpréter de manière restrictive des dispositions contraignantes de conventions.
- 227.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Colombie, du Kenya, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Zambie, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant

au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

**228.** L'amendement est adopté.

**229.** Le texte introductif du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 10, alinéas a), b) et c)**

**230.** Les alinéas a), b) et c) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

#### **Nouvel alinéa au paragraphe 10**

##### **A.48**

**231.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter le nouvel alinéa suivant: «les responsabilités des apprentis, des employeurs, des établissements d'enseignement et de formation et des intermédiaires;». L'objectif est de garantir la cohérence avec les dispositions suivantes, en particulier les paragraphes 17 et 18, qui portent sur les contrats individuels, et d'offrir un cadre général définissant les responsabilités de chacun.

**232.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Colombie et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement.

**233.** L'amendement est adopté.

#### **Paragraphe 10 d)**

**234.** L'alinéa d) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 10 e)**

##### **A.49 et A.60**

**235.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Canada, propose un amendement (A.60) à l'effet d'ajouter, après «le lieu de travail», le membre de phrase «dans le but de garantir que les apprentissages ne sont pas utilisés pour affaiblir la protection et les avantages normalement accordés aux travailleurs en poste et d'une manière qui prenne».

**236.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.49) tendant à ajouter, avant «de promouvoir», le membre de phrase «d'éviter le remplacement des travailleurs et» pour éviter le risque que les apprentis soient utilisés comme une source de main-d'œuvre bon marché ou non rémunérée.

**237.** Le vice-président employeur n'est favorable à aucun des deux amendements, car l'alinéa mentionne déjà la nécessité de garantir un bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs imposerait d'exercer de nouveaux contrôles administratifs sur les entreprises et dissuaderait ces dernières de participer à des programmes d'apprentissages; en outre, compte tenu du peu d'abus constatés dans ce domaine, l'orateur estime que l'amendement n'est pas justifié.

238. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient les deux amendements.
239. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient uniquement l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui est plus concis.
240. Le membre gouvernemental des Philippines ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont favorables à aucun des deux amendements.
241. Le vice-président employeur rappelle que, lors de la discussion de l'année précédente, des propositions similaires n'avaient pas obtenu d'appui. L'ajout des textes proposés découragerait les entreprises d'accueillir des apprentis, ce qui aggraverait la pénurie d'apprentis dans la plupart des pays.
242. Le membre gouvernemental des États-Unis estime que le texte proposé concernant la protection et les avantages (A.60) bénéficierait non seulement aux apprentis, mais aussi aux travailleurs et aux employeurs et n'imposerait pas de charge administrative supplémentaire. Il offrirait une solution équilibrée, convenant à un instrument qui fixe des objectifs. L'orateur appuie l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
243. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada.
244. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que les amendements ont leur place dans cet alinéa, les moyens de promouvoir les apprentissages pouvant être traités dans d'autres paragraphes.
245. Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental du Canada, propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «lieu de travail,», le membre de phrase «le but étant de garantir la réussite des programmes ainsi qu'une supervision appropriée».
246. Le vice-président employeur propose d'ajouter, après «lieu de travail,», le membre de phrase «afin de garantir la qualité de la formation et faire en sorte que les apprentis et les travailleurs ne soient pas désavantagés».
247. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine souscrivent au sous-amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada, mais pas à celui présenté par le groupe des employeurs.
248. Les membres gouvernementaux du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Royaume-Uni et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, se disent favorables à l'amendement A.60 tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi qu'à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs.
249. Le vice-président employeur retire son sous-amendement et appuie le sous-amendement proposé le membre gouvernemental des États-Unis, mais ne souscrit pas à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs.



- 250. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement (A.49) présenté par le groupe des travailleurs.
- 251. L'amendement proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada est adopté tel que sous-amendé, et l'amendement soumis par le groupe des travailleurs est adopté.
- 252. L'alinéa e) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10 f)

- 253. L'alinéa f) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### Paragraphe 10 g)

##### A.34

- 254. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, présente un amendement tendant à remplacer «devrait» par «pourrait». Le mot «devrait» implique que la durée de l'apprentissage doit être réduite si un apprenti accomplit des progrès notables, mais «pourrait» est plus approprié dans les cas où la durée d'un apprentissage est fixe.
- 255. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
- 256. L'amendement est adopté.
- 257. L'alinéa g) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10, alinéas h), i) et j)

- 258. Les alinéas h), i) et j) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

#### Paragraphe 10, alinéa k)

##### A.39

- 259. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «les instructeurs» après «les enseignants» afin d'assurer la cohérence avec d'autres alinéas de la recommandation.
- 260. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 261. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à ajouter, après «les formateurs en entreprise», le membre de phrase «et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages», comme proposé dans un autre amendement soumis par le groupe des travailleurs (A.50).
- 262. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement et retire l'amendement connexe du groupe des travailleurs.

263. Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni et du Sénégal, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
264. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
265. L'alinéa *k*) du paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 10, alinéas *l*), *m*) et *n*)

266. Les alinéas *l*), *m*) et *n*) du paragraphe 10 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.
267. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 11

##### A.30

268. La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à ajouter, après «mesures», le membre de phrase «conformes à la législation nationale». L'objectif est de rendre les dispositions plus souples et plus inclusives en tenant compte de la diversité des situations nationales. En Chine, par exemple, les apprentis ne peuvent travailler que dans une seule entreprise, et non dans plusieurs.
269. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas l'amendement au motif que le paragraphe 3 de la recommandation mentionne déjà les différences entre législations nationales.
270. Les membres gouvernementaux du Canada et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
271. L'amendement est retiré.

##### A.73

272. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement à l'effet d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «La durée totale de cet apprentissage ne devrait pas excéder la durée maximale fixée par les normes nationales.»
273. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement parce que la question de la durée des apprentissages est traitée ailleurs dans la recommandation.
274. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela explique qu'il est important de fixer la durée des apprentissages car, en raison des rotations entre plusieurs entreprises, certaines personnes peuvent travailler de longues périodes en tant qu'apprentis et être soumises à des conditions différentes de celles des autres travailleurs de la même entreprise.

- 275. La membre gouvernementale du Royaume-Uni et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement et font observer qu'il est parfois nécessaire de prolonger les apprentissages en raison de circonstances particulières.
- 276. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuie pas l'amendement, car chaque pays devrait pouvoir fixer de manière autonome les règles qui régissent la durée des apprentissages.
- 277. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo ne soutient pas l'amendement, car les modalités d'un processus équitable et transparent sont indiquées au paragraphe 11.
- 278. Le membre gouvernemental du Burkina Faso n'appuie pas l'amendement, car la question de la durée est traitée dans les dispositions de la recommandation relatives au contrat d'apprentissage.
- 279. Les membres gouvernementaux de la Guinée et du Sénégal ne soutiennent pas l'amendement pour les mêmes raisons que les intervenants précédents.
- 280. L'amendement est retiré.
- 281. Le paragraphe 11 est adopté.

#### **Nouveau titre avant le paragraphe 12, et proposition visant à déplacer les paragraphes 14, 15 et 16**

##### **A.63**

- 282. La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'insérer le nouveau titre «Protection des apprentis» avant le paragraphe 12. L'idée est d'améliorer la structure de la recommandation en créant une nouvelle partie composée des paragraphes 12 et 13, qui ne traitent pas du même sujet que les autres paragraphes de la partie II. Ces deux paragraphes portent spécifiquement sur les préoccupations des apprentis, montrent que leurs points de vue ont été entendus et soulignent que les gouvernements et les partenaires sociaux prendront les mesures appropriées au niveau national.
- 283. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des États-Unis, des Philippines et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 284. L'amendement est adopté et, par voie de conséquence, le nouveau titre est adopté.

##### **A.64**

- 285. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à déplacer les paragraphes 14, 15 et 16 pour les insérer entre les paragraphes 11 et 12.
- 286. Le vice-président employeur ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 287. L'amendement est adopté.

## Paragraphe 12

### A.51

- 288.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement à l'effet d'ajouter «spécifiques» après «mesures», de sorte que le texte se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures spécifiques pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail dans le contexte des apprentissages.» Les apprentis, qui sont jeunes et nouveaux arrivants sur le marché du travail, ne sont pas confrontés aux mêmes problèmes que les autres travailleurs, par exemple en ce qui concerne la protection de leur droit à la liberté syndicale. Le but de l'amendement est de promouvoir la mise en place de mesures spécifiques pour faire face à ces problèmes et de souligner qu'il est important de mener une action ciblée pour répondre aux besoins des apprentis eu égard aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 289.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement. Il fait observer qu'il est essentiel de protéger les principes et droits fondamentaux au travail de tous les travailleurs, et pas uniquement ceux des apprentis; l'expression «en matière de» offre cette perspective plus large.
- 290.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas l'amendement, car elle estime que la nature des mesures spécifiques à prendre n'est pas claire.
- 291.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement. Ils estiment qu'il risque d'abaisser la norme et d'être trop restrictif. Il pourrait même se traduire, dans certaines juridictions, par un accès limité des apprentis aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 292.** La vice-présidente travailleuse explique que son intention n'est certainement pas de limiter les droits fondamentaux au travail des apprentis, mais plutôt de veiller à ce que des efforts spécifiques soient déployés pour mieux sensibiliser les apprentis à ces droits, conformément aux dispositions du paragraphe 25.
- 293.** Les membres gouvernementaux du Cameroun, de l'Éthiopie et de la Guinée n'appuient pas l'amendement.
- 294.** L'amendement est retiré.
- 295.** Le paragraphe 12 est adopté sans modification.

## Paragraphe 13, texte introductif

### A.52

- 296.** La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à supprimer «eu égard à la situation nationale» afin d'aligner le libellé sur le texte adopté précédemment.
- 297.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

298. L'amendement est adopté.

299. Un autre amendement (A.53) présenté par le groupe des travailleurs à l'effet d'ajouter l'expression «au minimum» après «des mesures visant» est retiré, et le texte introductif du paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

#### **Paragraphe 13, alinéas a), b), c) et d)**

300. Les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

#### **Paragraphe 13, alinéa e)**

A.61

301. La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant aussi au nom des États-Unis, présente un amendement consistant à ajouter «/ou» après «et». La flexibilité ainsi apportée au texte permet de prendre en considération les situations diverses des pays du monde.

302. Le vice-président employeur appuie l'amendement et déclare que l'ajout de «/ou» permettra de tenir compte des différentes situations nationales.

303. Les membres gouvernementales du Brésil et de la République islamique d'Iran ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car le texte original mentionne de manière plus précise les différents types de congé.

304. L'amendement est retiré, et l'alinéa e) est adopté sans modification.

#### **Paragraphe 13, alinéa f)**

305. L'alinéa f) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### **Nouvel alinéa après l'alinéa f)**

A.37

306. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du Canada, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective». Le texte existant renvoie explicitement à d'autres principes fondamentaux, mais il ne fait pas mention de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

307. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ajouter «, lorsqu'il y a lieu,» après «liberté syndicale et», car certains apprentis sont des étudiants et, partant, ne jouissent pas du droit de négociation collective.

308. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement, parce que le débat a trait aux apprentis sur le lieu de travail, qu'ils soient étudiants ou pas; par conséquent, il est important de veiller à ce qu'ils jouissent de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.

309. Le membre gouvernemental des Philippines appuie l'amendement tel que sous-amendé, car des différences existent entre les pays. Dans certains cas, il n'y a pas de relation d'emploi entre

les employeurs et les apprentis et, de ce fait, le droit d'organisation et de négociation collective pourrait ne pas être applicable.

310. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Türkiye appuient l'amendement tel que sous-amendé.
311. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, de la Norvège et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement sans le sous-amendement.
312. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et fait remarquer qu'il est en concordance avec le texte de la partie IV.
313. Le vice-président employeur, faisant observer qu'il n'y a pas de contrats entre employeurs et apprentis dans certains pays, demande au secrétariat de préciser si la question est pertinente eu égard au texte à l'examen.
314. Le représentant adjoint du Secrétaire général appelle l'attention de la commission sur le paragraphe 12, qui renvoie aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que sur la définition de l'apprentissage figurant au paragraphe 1, alinéa a), à savoir: «une forme d'enseignement ou de formation qui est régie par un contrat d'apprentissage».
315. Le membre gouvernemental de la Malaisie, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose un sous-amendement supplémentaire visant à déplacer l'expression «lorsqu'il y a lieu» et à l'insérer après «négociation collective», car les apprentis ne jouissent pas de ce droit dans tous les pays.
316. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le deuxième sous-amendement. La liberté syndicale n'est pas limitée à ceux qui ont noué une relation d'emploi et s'applique à tous ceux qui se trouvent sur le lieu de travail, comme cela a été confirmé à maintes reprises par le Comité de la liberté syndicale et consacré dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
317. Le vice-président employeur partage l'avis de la vice-présidente travailleuse et par conséquent n'appuie pas le deuxième sous-amendement. Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie aucun des deux sous-amendements et fait remarquer que le terme «effective» offre de la flexibilité. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement, mais pas le sous-amendement supplémentaire.
318. Les membres gouvernementales du Canada, de la Chine et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent une nouvelle fois qu'elles appuient l'amendement, mais pas les deux sous-amendements.
319. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, réitère son soutien à l'amendement sans sous-amendement. Elle indique que l'expression «lorsqu'il y a lieu» est analogue à «qui tiennent compte de la situation nationale» et n'est donc pas nécessaire.
320. Le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Malaisie n'est pas adopté.
321. Le vice-président employeur déclare que, même s'il ne retire pas son sous-amendement, il peut accepter que la majorité soit favorable à l'amendement tel que formulé initialement. Le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs n'est pas adopté.
322. L'amendement est adopté.



**Paragraphe 13, alinéas g) et h)**

323. Les alinéas g) et h) du paragraphe 13 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

**Paragraphe 13, alinéa i)****A.54**

324. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «facilement» avant «accès». L'amendement s'inspire du texte de l'article 10 b), de la convention n° 190 et vise à garantir que l'accès au mécanisme est simple, clair et possible pour les apprentis qui, souvent, sont inexpérimentés.
325. Le vice-président employeur indique qu'il serait envisageable de reprendre dans la recommandation exactement le même libellé que celui de la convention n° 190, mais il estime que le terme proposé est redondant.
326. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
327. Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la République islamique d'Iran, des Philippines et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car ils considèrent que le terme «facilement» est superflu. En outre, «accès» est mentionné dans d'autres parties de la recommandation sans qualificatif.
328. L'amendement est retiré.

**A.55 et A.56**

329. La vice-présidente travailleuse présente deux amendements visant à ce que le texte soit libellé comme suit: «aient accès à des voies de recours et à un mécanisme de traitement des plaintes appropriés et efficaces et à un mécanisme de règlement des différends sûr, équitable et efficace». L'ajout du terme «appropriés» soulignerait que le système doit répondre aux besoins particuliers des apprentis; l'expression «voies de recours» permettrait de régler efficacement et rapidement, avant qu'ils ne s'aggravent, les problèmes rencontrés par les apprentis sur le lieu de travail; «sûr» est nécessaire pour protéger les apprentis contre des représailles éventuelles s'ils déposent une plainte; «équitable» est parfaitement explicite; et «efficace» signifie que les mécanismes offriront une bonne solution au problème.
330. Le vice-président employeur n'appuie pas le premier amendement, car «efficaces» recouvre déjà le caractère «approprié», et l'alinéa tel qu'amendé ne se lit pas bien. L'orateur n'a en principe pas d'objection à l'ajout de «voies de recours», mais préfère le texte initial.
331. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement.
332. Le membre gouvernemental des États-Unis approuve l'esprit des amendements et, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, propose un sous-amendement libellé comme suit: «aient accès à des mécanismes de règlement des différends sûrs et équitables, ainsi qu'à des voies de recours appropriées et efficaces».
333. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.

334. La membre gouvernementale de l'Australie appuie l'amendement tel que sous-amendé.
335. La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
336. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement et préfèrent le texte initial.
337. La membre gouvernementale du Brésil salue les bonnes intentions qui sous-tendent l'amendement, mais estime que les dispositions de l'article 10 *b)* de la convention n° 190 sont propres à cet instrument et ne correspondent pas nécessairement à la situation des apprentis. Les mentionner dans la recommandation compliquerait le texte au lieu de le clarifier.
338. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas le sous-amendement. Le groupe reconnaît les bonnes intentions qui sous-tendent la proposition et aurait pu accepter l'ajout de «voies de recours», mais compte tenu du manque de soutien préfère conserver le texte initial.
339. Le sous-amendement et les deux amendements sont retirés, et l'alinéa *i)* du paragraphe 13 est adopté sans modification.

#### Ajout d'un nouvel alinéa après l'alinéa *i)*

##### A.57

340. La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «aient droit à la protection de leurs données personnelles». Du fait des nouvelles technologies et des progrès dans la collecte des données, la protection des données personnelles est une question fondamentale et le sera encore davantage à l'avenir, comme le souligne le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail de l'OIT intitulé *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, 2019.
341. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la République islamique d'Iran et des Philippines, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
342. L'amendement est adopté.
343. Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 14, texte introductif et alinéa *a)*

344. Le texte introductif et l'alinéa *a)* du paragraphe 14 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

#### Paragraphe 14, alinéa *b)*

##### A.31

345. La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin de l'alinéa, «et en milieu

de travail». Le but est de donner plus de souplesse aux établissements d'enseignement et de formation en leur permettant d'offrir une formation en situation de travail, comme c'est le cas en Chine et dans d'autres pays.

**346.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, des États-Unis, de l'Éthiopie, du Ghana, du Mali, de la République démocratique du Congo, du Soudan du Sud et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement au motif qu'il reflète la réalité dans de nombreux pays.

**347.** L'amendement est adopté.

**348.** L'alinéa *b)* est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 14, alinéa *c)*

#### A.58

**349.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement à l'amendement proposé, de sorte que le texte se lise comme suit: «les intermédiaires peuvent coordonner ou soutenir des apprentissages ou aider à leur réalisation», de façon à garantir la cohérence avec la formulation utilisée dans d'autres paragraphes.

**350.** Le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.

**351.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran ne soutient pas le sous-amendement.

**352.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**353.** L'alinéa *c)* du paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

**354.** Le paragraphe 14 est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 15

#### A.42

**355.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un amendement à l'effet d'ajouter, après «organisations d'employeurs et de travailleurs», le membre de phrase «afin qu'ils puissent participer à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des systèmes, des politiques, des programmes et des cadres en matière d'apprentissages de qualité. Ils devraient également prendre des mesures pour renforcer les compétences techniques». Le but est d'établir une distinction entre, d'une part, le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux en ce qui concerne les procédures et cadres d'apprentissages de qualité et, d'autre part, le rôle des enseignants, des formateurs et autres experts.

**356.** La vice-présidente travailleuse signale que le nouveau libellé proposé figure en grande partie ailleurs dans la recommandation, et propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter uniquement les mots «ainsi que des mesures pour renforcer les compétences techniques».

**357.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.

- 358.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle que l'intention de son groupe est d'établir une distinction entre le rôle des partenaires sociaux et celui des enseignants, des formateurs et autres experts. Toutefois, notant que l'essentiel du nouveau texte proposé existe déjà ailleurs dans l'instrument, elle peut accepter le sous-amendement.
- 359.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement tel que sous-amendé.
- 360.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda relève que les enseignants, les formateurs et autres experts ont besoin de compétences autres que purement «techniques» et devraient, par exemple, avoir aussi des compétences pédagogiques. Il préfère donc le texte initial dont la portée est plus large.
- 361.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 362.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables au maintien du libellé initial proposé par le Bureau.
- 363.** La vice-présidente travailleuse propose un nouveau sous-amendement tendant à supprimer «techniques» après «compétences».
- 364.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, de la Colombie et de l'Ouganda, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le nouveau sous-amendement.
- 365.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.59

- 366.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «, des établissements d'enseignement et de formation» après «des organisations d'employeurs et de travailleurs». Ces établissements sont la pierre angulaire de la formation et ont besoin du soutien d'organismes gouvernementaux et d'autres institutions. La prise en compte de ces établissements renforcerait le triangle virtuel composé de la réglementation, du suivi et du soutien et contribuerait à ce que les apprentis achèvent leur cursus et, en fin de compte, exercent le métier qu'ils ont choisi.
- 367.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 368.** L'amendement est adopté.

#### A.62

- 369.** La membre gouvernementale de la Suisse, s'exprimant aussi au nom de la Norvège et des États-Unis, présente un amendement visant à ajouter «des entreprises d'accueil» après «organisations d'employeurs et de travailleurs». Le paragraphe a trait aux mesures visant à

améliorer de manière continue les capacités des acteurs des apprentissages, et l'ajout des entreprises formatrices aux acteurs qui pourraient bénéficier de ces mesures contribuerait à améliorer l'offre de formation.

- 370.** Le vice-président employeur appuie l'amendement, car les entreprises d'accueil jouent un rôle essentiel dans les pays qui disposent d'un solide système d'apprentissages. Le membre gouvernemental du Canada appuie également l'amendement.
- 371.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements étant donné que les entreprises d'accueil sont déjà visées au paragraphe 25. La membre gouvernementale de la Suisse explique qu'il est pertinent de mentionner les entreprises d'accueil dans le paragraphe 15, car tous les acteurs qui pourraient bénéficier d'un renforcement des capacités y sont cités. Le vice-président employeur indique que le paragraphe 15 concerne les entreprises qui ont la capacité d'accueillir des apprentis, tandis que le paragraphe 25 porte sur la promotion des apprentissages de qualité. À la lumière de ces explications, le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement.
- 372.** Les membres gouvernementales de la Türkiye et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement, parce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 25 et que l'objectif de l'ajout reste flou.
- 373.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran demande des précisions supplémentaires sur l'objectif visé par l'ajout de «des entreprises d'accueil». Le membre gouvernemental des États-Unis répond que, s'agissant du système d'apprentissages, tous les acteurs de ce système devraient être renforcés.
- 374.** Les membres gouvernementaux des Philippines et du Zimbabwe appuient l'amendement.
- 375.** La vice-présidente travailleuse déclare qu'il ressort de la lecture de la phrase que seuls les enseignants, formateurs en entreprises et autres experts jouent un rôle dans les apprentissages, alors que ce devrait être le cas de tous les acteurs. Les membres gouvernementaux de la République centrafricaine et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, indiquent que toutes les parties prenantes devraient, de l'avis général, jouer un rôle dans les apprentissages, mais que le problème réside dans le fait qu'elles n'assument pas le même dans le système.
- 376.** Le membre gouvernemental de la Suisse, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, présente un sous-amendement visant à ajouter «des mesures en faveur du renforcement des capacités d'organisation et de formation des entreprises d'accueil».
- 377.** La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «des mesures en faveur du renforcement des capacités d'organisation et de formation» par «des mesures en faveur du renforcement des capacités de formation» afin de mettre l'accent spécifiquement sur la formation plutôt que sur les capacités d'organisation plus générales des entreprises d'accueil.
- 378.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la Norvège, de la Suisse et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent à l'amendement tel que sous-amendé.

- 379.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, fait part d'une certaine confusion, et le membre gouvernemental de la Türkiye fait remarquer que le terme «renforcement» est utilisé deux fois dans le paragraphe.
- 380.** La membre gouvernementale de l'Australie, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose que le paragraphe soit composé d'un texte introductif et de trois alinéas, ainsi libellés:
- «Les membres devraient prendre des mesures aux fins suivantes:
- a) le développement et le renforcement continus des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des établissements d'enseignement et de formation;
- b) le renforcement des capacités de formation des entreprises d'accueil;
- c) le renforcement des compétences des enseignants, des instructeurs et des formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.»
- 381.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient la proposition.
- 382.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de déplacer le terme «continus» et de l'insérer dans le texte introductif de sorte qu'il se lise comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer de manière continue:». Il en est ainsi décidé.
- 383.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.40

- 384.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental des États-Unis, présente un amendement tendant à ajouter «instructeurs» après «enseignants», car il est nécessaire de reconnaître le rôle des instructeurs dans les apprentissages.
- 385.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Éthiopie et de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 386.** L'amendement est adopté.

#### A.32

- 387.** La membre gouvernementale de la Chine présente un amendement à l'effet d'ajouter «, notamment promouvoir des innovations propres à améliorer la qualité des matériels, méthodes, référentiels et outils numériques de formation.». La recommandation porte sur les apprentissages de qualité, et l'objectif de l'amendement est d'indiquer plus clairement comment s'employer à assurer la qualité.
- 388.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs est du même avis. Les méthodes pédagogiques évoluant en permanence, l'innovation et sa corrélation avec les matériels et méthodes de formation sont importantes.



- 389.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car le paragraphe 25 couvre déjà la question. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran note que l'innovation est brièvement abordée dans le paragraphe 25 et que ce point pourrait être développé.
- 390.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement avec quelques réserves, car énumérer toutes les manières de développer les capacités de toutes les entités concernées pourrait être réducteur. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, fait sienne l'idée sur laquelle repose l'amendement, mais estime que le paragraphe est devenu trop vaste et doit être amélioré.
- 391.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Guinée, du Niger, du Sénégal et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 392.** L'amendement n'est pas adopté.
- 393.** Le paragraphe 15 est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 16

- 394.** Un amendement (A.41), présenté par les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège à l'effet de remplacer «compétentes» par «responsables», est retiré.

### A.35

- 395.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à ajouter «et améliorer» après «pour adapter» en lien avec les systèmes et les programmes d'apprentissages, étant donné que la recommandation porte sur les apprentissages de qualité et que le suivi et l'évaluation devraient être utilisés à des fins d'amélioration.
- 396.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux des États-Unis, de la République islamique d'Iran et du Zimbabwe, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 397.** L'amendement est adopté.
- 398.** Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.
- 399.** La partie II est adoptée telle qu'amendée.

## Partie III. Contrat d'apprentissage

### Titre

- 400.** Le titre de la partie III n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### Paragraphe 17

### A.124

- 401.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à ajouter «d'accueil» après «entreprise» et à remplacer «ou» par «et»

avant «de formation» afin d'assurer la cohérence avec le paragraphe 1, alinéa *b)*, et le paragraphe 15.

- 402. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Indonésie, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, acceptent la formulation «une entreprise d'accueil», mais ne sont pas favorables au remplacement de «ou» par «et», parce que dans leurs pays les établissements d'enseignement diffèrent des établissements de formation.
- 403. La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 404. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, accepte de conserver «ou».
- 405. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.96

- 406. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement consistant à intervertir «institution publique» et «établissement d'enseignement ou de formation» en vue de rendre le libellé du paragraphe plus général.
- 407. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Cameroun, du Canada, du Ghana et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car le texte initial est plus clair.
- 408. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement, car le libellé proposé offre la possibilité de faire participer une institution publique ou privée.
- 409. L'amendement n'est pas adopté.
- 410. Le paragraphe 17 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 18, texte introductif

#### A.115

- 411. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement visant à remplacer «qu'un contrat» par «que le contrat type».
- 412. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas l'amendement, car le paragraphe porte sur les contrats d'apprentissage individuels et non sur un contrat type.
- 413. L'amendement est retiré et le texte introductif du paragraphe 18 est adopté sans modification.

#### Paragraphe 18 alinéa *a)*

- 414. L'alinéa *a)* du paragraphe 18 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

**Nouveaux alinéas après l'alinéa a)****A.112**

- 415.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «indique le lieu où travaillera l'apprenti et celui où sera dispensée la formation» afin de préciser que l'apprentissage pourrait se dérouler dans plusieurs entreprises d'accueil.
- 416.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer «le lieu où travaillera l'apprenti» par «le lieu où se déroulera principalement l'apprentissage».
- 417.** La vice-présidente travailleuse réaffirme que l'apprentissage pourrait se dérouler dans plus d'un lieu et propose de supprimer le terme «principalement».
- 418.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran souscrivent à la suppression du terme «principalement».
- 419.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer «le lieu où se déroulera l'apprentissage et celui où sera dispensée la formation» par «le lieu où la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail seront dispensées», par souci de cohérence avec la définition convenue de l'apprentissage.
- 420.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 421.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, parce que la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail ne couvrent pas tout l'éventail des formations.
- 422.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «formation» par «apprentissage».
- 423.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas le nouveau sous-amendement, car les apprentissages ne se limitent pas à la formation en milieu de travail et hors milieu de travail.
- 424.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des employeurs, mais sans le terme «principalement».
- 425.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose de supprimer «et celui où sera dispensée la formation».
- 426.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la Jamaïque, de la Norvège et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car il englobe à la fois la formation en milieu de travail et la formation hors milieu de travail.
- 427.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

## A.81

- 428.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom du membre gouvernemental de la Türkiye, présente un amendement consistant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «ne contienne aucune disposition ayant pour effet de restreindre indûment la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail une fois l'apprentissage terminé». Des contrats peuvent être conclus entre les apprentis et les employeurs aux fins de la poursuite de la relation de travail une fois l'apprentissage achevé, mais ils ne devraient pas restreindre indûment la mobilité sur le marché du travail, car cela aurait des effets négatifs sur les marchés du travail.
- 429.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à supprimer le terme «indûment» car, une fois l'apprentissage terminé, les apprentis n'ont aucune obligation de rester dans une entreprise.
- 430.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement tel que sous-amendé, parce qu'il a parfois été demandé à des apprentis de rembourser leur apprentissage ou de se soumettre à des restrictions s'ils souhaitaient quitter l'entreprise une fois l'apprentissage terminé.
- 431.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement supplémentaire visant à supprimer «une fois l'apprentissage terminé» étant donné qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions à la mobilité pendant l'apprentissage.
- 432.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, parce que la suppression du «indûment» pourrait avoir pour effet d'exclure toute possibilité qu'un contrat soit signé une fois l'apprentissage terminé. Il n'appuie pas le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car l'intention est de mettre l'accent sur ce qui se passera une fois l'apprentissage terminé.
- 433.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement et ne souscrit pas à la proposition de supprimer «une fois l'apprentissage terminé», parce qu'il n'est pas permis, quand un contrat d'apprentissage est en cours, de passer d'une entreprise à une autre sans y avoir été autorisé au préalable.
- 434.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran préfèrent l'amendement initial.
- 435.** Le membre gouvernemental de l'Iraq n'appuie pas l'amendement initial, car il estime que la mobilité des apprentis ne doit pas être restreinte une fois leur apprentissage terminé et il est favorable à ce qu'un contrat soit conclu entre l'employeur et l'apprenti.
- 436.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «restreindre indûment la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» par «porter atteinte à la liberté de l'apprenti de choisir un emploi une fois l'apprentissage terminé». L'objectif est de veiller à ce que les apprentis aient le droit de choisir librement leur emploi une fois leur contrat d'apprentissage terminé, conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
- 437.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouveau sous-amendement.
- 438.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Brésil, de la Guinée et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent l'amendement initial.

439. Répondant à la question soulevée par le représentant gouvernemental de l'Ouganda quant au fait que la formulation utilisée dans la convention n° 122 est plus largement comprise que l'expression «mobilité de la main-d'œuvre», le représentant adjoint du Secrétaire général précise que les articles 1 et 2 de la convention n° 122 reconnaissent qu'il est important que les travailleurs jouissent du droit de choisir librement leur emploi, mais ces articles n'énoncent pas de conditions spécifiques concernant les apprentissages. Même si l'expression «mobilité de la main-d'œuvre» n'est pas souvent utilisée en lien avec le principe général du libre choix de l'emploi, elle est fréquemment utilisée par le Bureau et devrait être entendue comme promouvant la liberté des travailleurs concernant le choix d'un emploi.
440. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement visant à remplacer «la mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» par «le droit de l'apprenti de choisir librement son emploi» pour que le libellé soit plus clair. Il demande par ailleurs des précisions au sujet de l'utilisation du terme «indûment» en lien avec le droit d'un ancien apprenti de choisir librement son emploi.
441. Le membre gouvernemental du Sénégal et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur n'appuient pas le sous-amendement.
442. Le membre gouvernemental des États-Unis explique que la suppression du terme «indûment» exclurait la possibilité de signer un contrat visant à poursuivre la relation de travail au terme de l'apprentissage.
443. La vice-présidente travailleuse indique que l'objectif est de laisser la possibilité de conclure un contrat visant à poursuivre la relation de travail une fois l'apprentissage terminé et propose d'ajouter «les possibilités de» avant «mobilité d'un apprenti sur le marché du travail» et de supprimer «indûment».
444. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement du groupe des travailleurs.
445. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

### Paragraphe 18, alinéa b)

#### A.114

446. La vice-présidente travailleuse présente un amendement tendant à remplacer «dispositions conformes à la législation nationale en ce qui concerne» par «dispositions concernant».
447. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
448. L'amendement est adopté.
449. Un amendement (A.113) visant à insérer «et aux conventions collectives» à l'alinéa b) est retiré, et l'alinéa b) est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 18, alinéas c) et d)**

450. Les alinéas c) et d) du paragraphe 18 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

**Nouvel alinéa à la suite de l'alinéa d)****A.111**

451. La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «soit signé avant le début de l'apprentissage;», le but étant d'éviter les situations dans lesquelles des apprentis commencent leur apprentissage sans avoir signé un contrat et font face ensuite à un différend.
452. Le vice-président employeur propose de sous-amender le texte comme suit: «soit signé au début de l'apprentissage» afin d'offrir davantage de souplesse.
453. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementales du Ghana et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent le sous-amendement.
454. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**Paragraphe 18, alinéa e)****A.95**

455. Le membre gouvernemental de la République de Corée, appuyé par les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande, présente un amendement libellé comme suit: «soit signé, lorsque l'apprenti est mineur, en son nom, par l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal, ou par lui-même avec le consentement de l'un de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal, selon ce que prévoit la législation nationale.» Le but est de couvrir également les cas où les apprentis sont mineurs et de faire en sorte qu'eux aussi bénéficient d'une protection.
456. Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, des États-Unis, du Ghana, de la République islamique d'Iran et de la Thaïlande, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, souscrivent à l'amendement.
457. L'amendement est adopté.

**A.84**

458. Le vice-président employeur présente un amendement visant à renforcer le propos de l'alinéa en remplaçant «selon ce que prévoit» par «conformément à».
459. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
460. L'amendement est adopté.



461. Le paragraphe 18, alinéa e), est adopté tel qu'amendé.

### Nouveaux alinéas après l'alinéa e)

#### A.75

462. La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «contienne des dispositions relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée des apprentis.», le but étant de rappeler combien il est important de protéger la vie privée des apprentis.
463. Les membres gouvernementaux de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement, parce que la question de la protection des données est traitée au paragraphe 13 de la recommandation.
464. Après avoir entendu les vues exprimées par les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur déclarent qu'ils ne soutiennent pas l'amendement.
465. L'amendement n'est pas adopté.

#### A.80

466. La membre gouvernementale de la Thaïlande, appuyée par le membre gouvernemental de l'Indonésie, présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «contienne des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, afin que les apprentis soient dûment crédités ou rétribués pour les créations qu'ils produisent pendant la durée de leur apprentissage.». Le but de l'alinéa est de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle des apprentis soient protégés, notamment dans les pays où ces droits pourraient ne pas leur être reconnus.
467. Le vice-président employeur ne souscrit pas à l'amendement au motif qu'il ne s'insère pas bien dans le paragraphe, qu'il vise des situations particulières et qu'il pourrait avoir pour effet de dissuader les entreprises de prendre des apprentis.
468. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
469. L'amendement n'est pas adopté.
470. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

### Paragraphe 19

#### A.110

471. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement tendant à déplacer le paragraphe 19 pour l'insérer avant le paragraphe 18.
472. La vice-présidente travailleuse se dit disposée à soutenir l'amendement, si l'intention est que le paragraphe 18 donne des orientations sur les dispositions que doit contenir un contrat

d'apprentissage acceptable et que le paragraphe 19 définisse les caractéristiques d'un contrat d'apprentissage idéal.

- 473. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 474. Le membre gouvernemental du Sénégal appuie l'amendement, jugeant approprié de commencer par exposer les éléments d'un contrat type d'apprentissage.
- 475. L'amendement est retiré.

#### A.86

- 476. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «et l'actualiser régulièrement» à la fin de l'alinéa, dans le but de souligner qu'il ne s'agit pas seulement d'élaborer un contrat type, mais aussi de chercher à l'améliorer.
- 477. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, ne souscrivent pas à l'amendement, car l'amélioration continue du contrat type est implicitement contenue dans le libellé initial.
- 478. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est favorable à l'amendement.
- 479. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à remplacer, dans la version anglaise, «continuously» par «regularly». La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement.
- 480. Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, propose un autre sous-amendement à l'effet de supprimer «et l'actualiser régulièrement» à la fin de l'alinéa et d'insérer «et l'actualiser» après «contrat type d'apprentissage». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent au sous-amendement.
- 481. Le membre gouvernemental du Cameroun s'interroge sur la manière dont l'actualisation régulière serait mesurée, et ne soutient pas le sous-amendement. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
- 482. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

#### A.117

- 483. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement tendant à introduire «, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs,» après «élaborer» pour souligner le fait que la consultation est au cœur du processus d'élaboration d'un contrat type d'apprentissage.
- 484. Le vice-président employeur et les membres gouvernementales de l'Australie, du Canada, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya,

s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables à l'amendement.

**485.** L'amendement est adopté.

#### A.85

- 486.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à remplacer «un contrat type d'apprentissage» par «des contrats types d'apprentissage», car il est nécessaire de reconnaître qu'il peut exister une multitude de contrats types destinés à répondre à des situations spécifiques et qu'il n'y a pas d'approche universelle en la matière.
- 487.** Les membres gouvernementaux du Gabon, du Ghana, de la République islamique d'Iran, du Nigéria et de la République démocratique du Congo ne souscrivent pas à l'amendement et préfèrent s'en tenir à l'idée d'un seul contrat type.
- 488.** Les membres gouvernementaux des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, disent pouvoir faire preuve de souplesse sur la question et être disposés à accepter l'amendement.
- 489.** La membre gouvernementale du Brésil demande si l'idée d'avoir plusieurs contrats types ne risque pas d'aller à l'encontre de l'objectif d'uniformité visé par le paragraphe.
- 490.** Le vice-président employeur explique que l'emploi du pluriel permettrait de disposer de contrats types qui soient uniformes et cohérents au sein d'un secteur, mais différents selon les secteurs. L'important est d'éviter toute rigidité. L'orateur présente un sous-amendement tendant à ajouter, après «un contrat type d'apprentissage», «par secteur».
- 491.** La vice-présidente travailleuse suggère plutôt le libellé «propre à chaque profession», qui fait écho au paragraphe 10. Le groupe des employeurs souscrit à cette proposition.
- 492.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et l'amendement, en partant du principe qu'un consensus clair s'est dégagé au sein de la commission quant au fait que l'emploi du mot «type» au singulier ne signifie pas que plusieurs contrats types ne peuvent pas exister dans la pratique.

#### A.97

- 493.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale de la Chine, présente un amendement à l'effet d'ajouter «modèle de» avant «contrat type d'apprentissage». L'utilisation d'un modèle unique de contrat type d'apprentissage renforcerait la cohérence, l'uniformité et la conformité.
- 494.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République démocratique du Congo et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préfèrent s'en tenir au texte initial.
- 495.** L'amendement n'est pas adopté.
- 496.** Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.
- 497.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

## Partie IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

### Titre

**498.** Le titre de la partie IV n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### Paragraphe 20

#### A.127

**499.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à supprimer la portion de phrase « eu égard à la situation nationale, » conformément à ce qui a été décidé au sujet des paragraphes 10 et 13.

**500.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, du Ghana et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

**501.** L'amendement est adopté.

#### A.98

**502.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant également au nom de la Chine, présente un amendement visant à remplacer « promouvoir l'égalité » par « réaliser l'égalité des chances, une répartition équitable » pour que le texte gagne en clarté.

**503.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Nigéria, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.

**504.** L'amendement n'est pas adopté.

#### A.118

**505.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement à l'effet de supprimer « et l'inclusion sociale » et d'ajouter « et » avant « la diversité » pour assurer la cohérence avec le texte du préambule.

**506.** Le vice-président employeur indique que son groupe préfère conserver le texte qui a été approuvé l'année précédente, lors de la première discussion.

**507.** La vice-présidente travailleuse préfère s'en tenir au texte initial car, pour de nombreuses personnes, l'apprentissage est un important facteur d'inclusion sociale.

**508.** Les membres gouvernementales de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, font également part de leur préférence pour le texte initial.

**509.** L'amendement est retiré.

#### A.130

**510.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom du Canada et de la Türkiye, présente un amendement tendant à remplacer « en situation de vulnérabilité ou

appartenant à des groupes défavorisés» par «appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou en situation de vulnérabilité». Cette formulation serait plus conforme à la convention n° 190 et permettrait de préciser que des personnes qui ne sont pas intrinsèquement vulnérables peuvent néanmoins se retrouver en situation de vulnérabilité.

- 511.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 512.** L'amendement est adopté.
- 513.** Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 21

### A.82

- 514.** Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant également au nom du Royaume-Uni, présente un amendement visant à supprimer «et l'équilibre» et à ajouter «et l'inclusion sociale» après «genres». L'objectif n'est pas de parvenir à l'équilibre quant au nombre d'apprentis, mais de garantir l'inclusivité des apprentissages. L'emploi du terme «inclusion sociale» serait également cohérent avec le texte du préambule.
- 515.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte initial. L'alinéa à l'examen doit rester centré sur le genre. L'équilibre fait référence à la fois à l'accès aux apprentissages et à la représentation des femmes et des hommes dans les apprentissages. Compte tenu de la ségrégation fondée sur le genre qui existe dans un certain nombre de métiers et de professions, le libellé initial est approprié. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, partage cet avis et n'appuie pas l'amendement.
- 516.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère également le texte initial, car la question de l'inclusion sociale est déjà adéquatement traitée au paragraphe 20. Il convient donc que le paragraphe 21 mette l'accent sur l'égalité et l'équilibre des genres. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran et le vice-président employeur soutiennent aussi le texte initial.
- 517.** L'amendement est retiré.

### A.126

- 518.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «y compris en matière d'accès» par «ainsi qu'en matière d'accès aux apprentissages», car l'accès n'est pas un aspect des apprentissages, mais une question distincte.
- 519.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 520.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfère le libellé initial, et le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, émet des doutes quant au sens du texte proposé.

- 521.** La membre gouvernementale de l'Irlande et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, indiquent qu'il est important de préciser que la question de l'égalité et de l'équilibre des genres en matière d'accès aux apprentissages diffère de celle de l'égalité et de l'équilibre des genres dans les apprentissages.
- 522.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement libellé comme suit: «dans tous les aspects des apprentissages, y compris en matière d'accès».
- 523.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République islamique d'Iran, du Niger et de la République démocratique du Congo, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 524.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 525.** Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 22

### A.133 et A.119

- 526.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant également au nom du Canada, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande, présente un amendement (A.133) tendant à insérer les mots «et d'éliminer toute forme de» avant «discrimination» et à ajouter le membre de phrase «, et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces» à la fin du paragraphe. Cet amendement a pour objet d'aligner le libellé du paragraphe sur les termes de la convention n° 190 et de souligner que la discrimination, de même que la violence et le harcèlement, se manifestent sous de nombreuses formes, qu'il n'est pas suffisant de les prévenir et qu'il faut toutes les éliminer. Il faut également offrir aux apprentis victimes de discrimination, de violence ou de harcèlement des moyens de demander réparation.
- 527.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.119), également inspiré de la convention n° 190, tendant à ajouter «et de combattre» devant «la discrimination».
- 528.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le membre gouvernemental de l'Ouganda, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'insertion de «et d'éliminer», mais pas de «et de combattre».
- 529.** Le vice-président employeur, de même que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, sont favorables à l'insertion soit de «éliminer toute forme de», soit de «et de combattre».
- 530.** L'amendement présenté par le groupe des travailleurs est retiré.
- 531.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'ajout du membre de phrase «et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces», parce que la commission a décidé de ne pas faire référence aux voies de recours au paragraphe 13 j) où il est question d'un mécanisme de traitement des plaintes et de règlement des différends.



- 532.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qu'elle juge pertinent étant donné que les apprentis qui sont victimes de violence et de harcèlement ou de discrimination ont besoin de disposer de voies de recours adaptées à leur situation.
- 533.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement tendant à faire référence à des voies «nationales» de recours.
- 534.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement, dont le libellé est conforme à la convention n° 190, mais n'appuient pas le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique. Le sous-amendement n'est pas adopté.
- 535.** L'amendement est adopté.

#### A.125

- 536.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un amendement consistant à ajouter les mots «et l'exploitation» après «le harcèlement» afin d'insister sur le fait que les apprentis ne devraient pas être exposés à l'exploitation.
- 537.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement à condition que la conjonction «et» soit conservée entre les mots «violence» et «harcèlement», qui forment un terme comme indiqué dans la convention n° 190.
- 538.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de la Nouvelle-Zélande, de la République centrafricaine et du Royaume-Uni, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé, reconnaissant la nécessité de prévenir l'exploitation des apprentis.
- 539.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 540.** Le paragraphe 22 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 23

#### A.100

- 541.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «afin d'avoir pleinement accès au plein emploi productif et librement choisi» afin de renforcer le propos.
- 542.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à remplacer le membre de phrase «afin d'avoir pleinement accès au» par «assurant ainsi le».
- 543.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, appuient le sous-amendement.

- 544. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «assurant ainsi» par «afin de promouvoir», estimant qu'il n'est dans les faits pas possible d'assurer le plein emploi productif et librement choisi.
- 545. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la Türkiye appuient ce sous-amendement.
- 546. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 547. Le paragraphe 23 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 24

### A.87

- 548. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase «, celle-ci donnant accès à la protection sociale». Lorsqu'ils passent de l'économie informelle à l'économie formelle, et de formes de travail incertaines à des formes de travail assurant un certain degré de sécurité, les travailleurs devraient bénéficier de la protection sociale.
- 549. La vice-présidente travailleuse se dit favorable à l'ajout d'une référence à la protection sociale, mais propose un autre sous-amendement dans ce sens, libellé comme suit: «, celle-ci devant donner accès au travail décent, à la protection sociale et à la protection des travailleurs», car il importe de reconnaître la nécessité de garantir la protection des travailleurs.
- 550. Le vice-président employeur fait valoir que la notion de «protection sociale» englobe la protection des travailleurs.
- 551. La vice-présidente travailleuse modifie sa proposition en remplaçant «protection sociale» par «sécurité sociale», pour reprendre les termes de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle qu'amendée en 2022.
- 552. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 553. Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas le sous-amendement au motif que ce sont la sécurité sociale et la protection des travailleurs qui favorisent le travail décent, pas l'inverse. Il demande l'assistance du secrétariat pour mettre au point une formulation qui traduise correctement cette idée.
- 554. Le représentant adjoint du Secrétaire général confirme que, aux termes de la Déclaration de sur la justice sociale, la protection sociale englobe la sécurité sociale et la protection des travailleurs.
- 555. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 556. Le paragraphe 24 est adopté tel qu'amendé.
- 557. La partie IV est adoptée telle qu'amendée.

## Partie V. Promotion d'apprentissages de qualité

### Titre

**558.** Le titre de la partie V n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### Paragraphe 25, texte introductif et alinéas a), b) et c)

**559.** Le texte introductif et les alinéas a), b) et c) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

### Paragraphe 25 d)

#### A.102

**560.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement tendant à insérer, au début du paragraphe, un membre de phrase libellé comme suit: «revitaliser les institutions du marché du travail afin d'obtenir des résultats équitables en mettant en place et en pérennisant». Cet ajout permettrait d'expliquer l'intérêt de mettre en place des mécanismes fiables et de les pérenniser.

**561.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, parce que celui-ci introduirait une nouvelle notion qui sort du cadre des travaux de la commission. La revitalisation des institutions du marché du travail est dans l'intérêt de tous les travailleurs, pas uniquement dans celui des apprentis, et la pérennisation des systèmes d'information sur le marché du travail n'est qu'un des nombreux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

**562.** L'amendement n'est pas adopté.

#### A.106

**563.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à ajouter «et de prospection» après «systèmes d'information». Il explique que la notion de prospection est vaste et englobe à la fois l'offre et la demande de main-d'œuvre.

**564.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.

**565.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement, la prospection étant déjà intégrée dans les systèmes d'information sur le marché du travail.

**566.** Répondant à une question de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sur la signification du mot «prospection», le membre gouvernemental du Chili propose de lui substituer l'expression «anticipation des besoins de compétences».

**567.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.

**568.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran et de la Norvège, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.

569. Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.

#### Paragraphe 25 e)

570. L'alinéa e) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

#### Paragraphe 25, alinéa f)

#### A.88

571. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter le membre de phrase «aux entreprises, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises» à la fin de l'alinéa. L'objectif est d'englober toutes les entreprises, en mettant l'accent sur les micro, petites et moyennes entreprises, qui jouent un rôle essentiel dans la promotion des apprentissages de qualité. Les mesures d'incitation et les services d'appui peuvent notamment consister en des activités visant à sensibiliser les groupes sous-représentés, mettre à jour les référentiels de formation, dispenser des formations de qualité, renforcer le mentorat et l'accompagnement offerts aux apprentis, et collecter et partager des données sur les résultats obtenus.
572. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, estimant que le texte initial a une portée plus large en ce qu'il permet de couvrir aussi bien les mesures d'incitation et les services d'appui destinés aux apprentis que ceux destinés aux entreprises. En effet, certains pays font bénéficier les apprentis de mesures incitatives telles que, par exemple, des bons pour les services de garde d'enfants, les transports ou l'achat d'outils, des modalités de partage des coûts ou des exemptions fiscales. Son groupe pourrait souscrire à l'ajout du libellé proposé si celui-ci était sous-amendé de manière à insérer «aux apprentis et» avant «aux entreprises».
573. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
574. Le membre gouvernemental des États-Unis souhaite savoir si le terme «entreprises» couvre les établissements d'enseignement et de formation et les organisations à but non lucratif qui soutiennent les apprentis.
575. La membre gouvernementale du Royaume-Uni souscrit à l'amendement, mais n'appuie pas le sous-amendement.
576. La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement, et le membre gouvernemental de l'Indonésie, la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, font part de leur préférence pour le texte initial. Tous les acteurs qui jouent un rôle dans le système d'apprentissages doivent bénéficier de mesures d'incitation et de services d'appui, ainsi que le prévoit le texte soumis par le Bureau.
577. Le vice-président employeur réaffirme sa préférence pour le texte amendé, car celui du Bureau ne précise pas les bénéficiaires des mesures d'incitation et des services d'appui en question.
578. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'intention qui sous-tend l'alinéa à l'examen est de créer un environnement favorable aux apprentissages en fournissant un ensemble complet de services d'appui et de mesures d'incitation, tant financières que non financières, à tous les acteurs du système d'apprentissages.

- 579.** Le vice-président employeur retire l'amendement, étant entendu que la disposition à l'examen s'applique aux micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'aux autres parties prenantes.

#### A.104

- 580.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant également au nom de la Türkiye, présente un amendement tendant à ajouter les mots «s'il y a lieu» à la fin de l'alinéa afin de ménager davantage de souplesse et de permettre ainsi la priorisation des régions ou des groupes qui ont le plus besoin d'un appui.
- 581.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 582.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas à l'amendement.
- 583.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, appuyée par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose un sous-amendement visant à remplacer «s'il y a lieu» par «lorsqu'il y a lieu».
- 584.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.
- 585.** Le sous-amendement et l'amendement sont retirés.
- 586.** Le paragraphe 25, alinéa f), est adopté sans modification.

#### Nouvel alinéa après l'alinéa f)

#### A.121

- 587.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'insérer, après l'alinéa f), un nouvel alinéa libellé comme suit: «mettre en place des mécanismes fiables, y compris pour la collecte de données sur les taux d'achèvement et d'abandon dans les apprentissages, afin d'évaluer la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages durables;». Des recherches menées par le groupe des travailleurs ont révélé que les dispositifs financiers mis en place pour encourager les apprentissages avaient parfois des effets contre-productifs, tels que le licenciement des apprentis à l'arrêt des incitations financières. L'amendement proposé a pour but de prévenir ce type de problèmes et de faire en sorte que les financements publics contribuent à la mise en œuvre d'apprentissages de qualité. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à insérer les mots «ainsi que sur le devenir des apprentis» après «d'abandon dans les apprentissages».
- 588.** Le vice-président employeur appuie l'amendement tel que sous-amendé. Toutefois, il propose d'ajouter en incise «par les pouvoirs publics» après «pour la collecte» afin de préciser que la collecte des données relève de la responsabilité des gouvernements, et de remplacer «des apprentissages durables» par «un système durable d'apprentissages», car c'est bien le système qui doit être durable face à l'évolution des circonstances au fil du temps.
- 589.** La vice-présidente travailleuse appuie l'idée du renvoi aux «pouvoirs publics», mais propose de remplacer ce terme par celui d'«autorité compétente». Elle n'est pas favorable à l'ajout du mot

«système», car l'objectif est de créer les conditions nécessaires au succès des apprentissages, et propose de remplacer «système durable d'apprentissages» par «des apprentissages réussis».

- 590.** Le vice-président employeur appuie les deux sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs.
- 591.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, proposent de remplacer «le devenir des apprentis» par «l'embauche des apprentis», d'insérer les mots «l'efficacité et la réussite des apprentissages» après le verbe «évaluer» et de supprimer le membre de phrase «la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages réussis».
- 592.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas le sous-amendement étant donné que l'amendement à l'examen porte spécifiquement sur les modèles de financement et les systèmes d'incitations et que des dispositions plus générales sur l'évaluation des systèmes d'apprentissages figurent au paragraphe 16 et à l'alinéa *d*) du paragraphe 25.
- 593.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose d'insérer les mots «de suivi» après «mécanismes» et de remplacer «des apprentissages réussis» par «des apprentissages de qualité».
- 594.** Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose de parler de «réussite dans les apprentissages» plutôt que d'«embauche des apprentis», compte tenu de la difficulté d'assurer un suivi des embauches.
- 595.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent ni l'amendement ni les sous-amendements proposés. Le paragraphe 16 du projet traite suffisamment de la question du suivi et de l'évaluation, et l'alinéa *d*) du paragraphe 25 couvre celle de la collecte des données. La qualité des apprentissages est plus importante que les mécanismes de financement.
- 596.** La vice-présidente travailleuse répète que le nouvel alinéa porte spécifiquement sur les mécanismes de financement, car certains États mettent à l'essai différents modèles de financement qui ne donnent pas toujours de bons résultats. Il importe donc que ces mécanismes fassent l'objet d'un suivi attentif visant à s'assurer que les fonds publics sont utilisés de manière optimale. Le groupe des travailleurs appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Canada.
- 597.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement tel que sous-amendé.
- 598.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirme qu'il ne souscrit pas à l'amendement et déclare que la prudence s'impose lorsqu'il s'agit d'insérer dans le texte des éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux de la part des experts.
- 599.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.



**Paragraphe 25 g)**

600. L'alinéa *g)* du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

**Nouvel alinéa avant l'alinéa *h)*****A.89**

601. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «offrir des mesures d'incitation et un appui aux organisations d'employeurs et de travailleurs lorsqu'elles jouent un rôle dans les apprentissages;», le but étant d'insister sur la nécessité d'offrir suffisamment d'incitations pour garantir le bon fonctionnement du tripartisme dans la mise en place de systèmes d'apprentissage performants.
602. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «lorsqu'elles jouent un rôle dans les apprentissages» par «qui jouent un rôle dans le développement d'apprentissages».
603. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des États-Unis souscrivent à l'amendement.
604. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient ni l'amendement ni le sous-amendement.
605. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, signale que le nouvel alinéa pourrait entraîner une confusion avec l'alinéa *f)*, dont le libellé est similaire.
606. En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'alinéa *f)* mentionne aussi l'appui à apporter aux organisations d'employeurs et de travailleurs.
607. L'amendement est retiré.

**Paragraphe 25 h)****A.122**

608. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «appuyer, lorsqu'il y a lieu, les intermédiaires qui coordonnent et soutiennent des apprentissages et qui aident à leur réalisation;». L'intention est de rendre le libellé plus clair, de ne pas se contenter d'encourager les États à promouvoir la participation des intermédiaires, et de souligner l'importance d'apporter un soutien actif aux intermédiaires, lorsqu'il y en a.
609. Le vice-président employeur propose d'ajouter «encourager et» avant «appuyer» et de supprimer «lorsqu'il y a lieu», ce qui permettrait d'insister sur l'importance d'un soutien actif tout en reconnaissant le besoin de flexibilité et la nécessité d'assurer l'adéquation au contexte.
610. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis, de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrivent pas au sous-amendement.
611. Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi

que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement.

- 612. Le vice-président employeur propose de supprimer «encourager», pour autant qu'un consensus se dégage sur la suppression de l'expression «lorsqu'il y a lieu».
- 613. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent conserver l'expression «lorsqu'il y a lieu».
- 614. Le vice-président employeur retire les sous-amendements, et l'amendement est adopté.
- 615. L'alinéa h) du paragraphe 25 est adopté.

### Paragraphe 25 i)

#### A.90

- 616. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter «de tous les secteurs» après «des employeurs».
- 617. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Cameroun, de la République islamique d'Iran et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 618. Le membre gouvernemental de l'Indonésie ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 619. En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que le texte vise à s'appliquer à tous les secteurs, à toutes les entreprises et à tous les travailleurs.
- 620. L'amendement est retiré, et l'alinéa i) du paragraphe 25 est adopté sans modification.

### Paragraphe 25 j)

#### A.105

- 621. La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de l'Australie et des États-Unis, présente un amendement visant à supprimer «, au moyen de campagnes de promotion», le but étant de rendre l'alinéa moins prescriptif et d'élargir les moyens par lesquels l'information peut être diffusée.
- 622. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car elle juge utile que le texte fasse état de campagnes de promotion en tant que mesure concrète.
- 623. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 624. L'amendement est adopté.
- 625. L'alinéa j) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

**Paragraphe 25 k)**

A.131

- 626.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, propose d'élargir les voies d'accès aux programmes d'apprentissages en modifiant le texte comme suit: «faire en sorte qu'il existe des voies d'accès aux apprentissages, y compris des programmes de préapprentissage, qui contribuent à accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 627.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement au texte proposé, qui serait alors libellé comme suit: «faire en sorte qu'il existe des voies d'accès aux apprentissages, y compris des programmes de préapprentissage en lien avec les apprentissages et fondés sur les besoins, qui contribueront à accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 628.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement.
- 629.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement ainsi que l'ajout de «en lien avec les apprentissages» comme proposé dans le sous-amendement, mais n'estime pas nécessaire d'insérer «fondés sur les besoins».
- 630.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, ne soutiennent pas l'amendement, jugeant le texte initial plus souple et plus concis.
- 631.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande appuient l'ajout de «fondés sur les besoins» comme proposé dans le sous-amendement, mais pas celui du membre de phrase «en lien avec les apprentissages».
- 632.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda ne souscrit ni à l'amendement ni au sous-amendement. On ne saurait présupposer l'existence de programmes de préapprentissage qui ne soient pas en lien avec les programmes d'apprentissages.
- 633.** Le membre gouvernemental de la Türkiye, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement ainsi libellé: «mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;».
- 634.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni et le membre gouvernemental d'Oman, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 635.** En réponse à une question du vice-président employeur, le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les programmes de préapprentissage sont conçus pour établir un lien avec les programmes d'apprentissages, même s'ils ne le font pas toujours. L'expression «fondés sur les besoins» fait référence aux besoins spécifiques des apprentis en situation de vulnérabilité, et elle a été adoptée à l'issue de longues discussions tenues par la Conférence internationale du Travail à sa 110<sup>e</sup> session (2022).

- 636. Le vice-président employeur retire la proposition visant à ajouter «en lien avec les apprentissages», et soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 637. La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Türkiye.
- 638. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 639. L'amendement (A.91) est retiré.

#### A.83

- 640. Le membre gouvernemental des États-Unis, s'exprimant aussi au nom de l'Australie, propose d'ajouter, après «la participation», «, la rétention et l'embauche» afin de mettre davantage l'accent sur toutes les étapes du processus d'apprentissage.
- 641. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 642. Le membre gouvernemental du Canada, appuyé par le membre gouvernemental des États-Unis, propose de remplacer «embauche» par «réussite» pour aligner la formulation sur celle qui a été utilisée précédemment, de sorte que le nouveau libellé se lise comme suit: «les taux de participation, de rétention et de réussite».
- 643. La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient le sous-amendement.
- 644. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, propose de modifier le sous-amendement proposé en ajoutant, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «qui participent à des apprentissages».
- 645. Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis se disent favorables à ce sous-amendement.
- 646. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 647. L'alinéa k) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 25, alinéa l)

#### A.76

- 648. La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, présente un amendement visant à supprimer le membre de phrase «et à des possibilités d'études supérieures», au motif qu'il n'est pas approprié de faire référence aux études supérieures dans le contexte des apprentissages.
- 649. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «à des possibilités d'études supérieures» par «d'études», de sorte que tous les types d'enseignement soient au même niveau et que toutes les personnes qui auront terminé leur apprentissage ou un cursus dans l'enseignement supérieur, universitaire ou professionnel, par exemple en sciences appliquées, aient accès aux mêmes possibilités.

650. La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent le sous-amendement, car elles estiment qu'il est utile que le texte conserve une portée plus large.
651. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran sont favorables à l'amendement, mais pas au sous-amendement.
652. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «à des possibilités d'études supérieures» par «à d'autres possibilités d'études, y compris à des études supérieures».
653. Le membre gouvernemental du Brésil demande si le libellé «d'autres possibilités d'études» recouvre les possibilités d'études supérieures. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que l'expression «autres possibilités d'études» n'a pas de définition précise, alors que l'enseignement supérieur, selon l'UNESCO, renvoie à tous les types d'enseignement (universitaire, professionnel, technique, artistique, pédagogique, enseignement à distance) dispensés par les universités, les instituts technologiques, les écoles normales d'instituteurs et d'autres organismes, qui sont normalement destinés aux étudiants ayant terminé leurs études secondaires et dont l'objectif éducatif est l'acquisition d'un titre, d'un niveau, d'un certificat ou d'un diplôme d'enseignement supérieur.
654. La membre gouvernementale de la Suisse appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE, car il est important de créer des passerelles entre les apprentissages et les études supérieures.
655. La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
656. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, préfèrent le texte original, qui mentionne déjà les «études supérieures».
657. La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au nouveau sous-amendement, mais réaffirme qu'elle appuie l'amendement, car il serait possible que les apprentis, à l'issue de leur apprentissage, poursuivent des études à différents niveaux d'enseignement, y compris des études supérieures.
658. Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, car il estime que la référence à des études «supérieures» pourrait laisser entendre que les autres possibilités d'études auraient moins de valeur. Il fait valoir que la recommandation devrait promouvoir les apprentissages de sorte qu'ils soient considérés comme un choix de premier et non de second ordre.
659. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
660. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
661. L'alinéa l) du paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 25, alinéa m)

662. L'alinéa m) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

**Nouvel alinéa après l'alinéa m)**

A.132

- 663.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter un alinéa ainsi libellé: «mettre en place et promouvoir un système de tutorat dans le cadre des programmes d'apprentissages». L'objectif est de mettre en évidence le rôle joué par les tuteurs pour ce qui est d'aider les apprentis à mieux appréhender le lieu de travail.
- 664.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à ajouter «encourager,» en début de phrase, avant «mettre en place», afin de souligner l'importance de la promotion du tutorat.
- 665.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de la République islamique d'Iran appuient le sous-amendement.
- 666.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela demande des précisions sur le terme «système», notamment sur la question de savoir si le système de tutorat devrait être mis en place par l'établissement de formation ou par l'entreprise.
- 667.** La vice-présidente travailleuse explique que l'idée est de promouvoir le tutorat sur la base d'une approche systémique. Le tutorat pourrait être assuré par les entreprises d'accueil ou par les établissements d'enseignement et de formation.
- 668.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un autre sous-amendement tendant à supprimer «un système de» avant «tutorat».
- 669.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, ne soutiennent pas ce sous-amendement.
- 670.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique, et le vice-président employeur dit ne pas avoir de position arrêtée.
- 671.** Le membre gouvernemental des États-Unis, appuyé par le membre gouvernemental de la Türkiye, propose de remplacer «un système de» par «l'inclusion du» avant «tutorat».
- 672.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur sont favorables au sous-amendement.
- 673.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande des éclaircissements concernant la différence entre le terme «tuteur» et le terme «formateur en entreprise», à des fins de cohérence.
- 674.** Le membre gouvernemental de l'Algérie, appuyé par les membres gouvernementaux du Mali et de la République démocratique du Congo, propose de déplacer «encourager» après «mettre en place et promouvoir» afin d'établir un enchaînement logique entre les différents verbes d'action.
- 675.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au sous-amendement proposé par l'Algérie et demande à son tour des précisions sur le rôle des tuteurs et celui des formateurs.
- 676.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les formateurs dispensent une formation technique, ce qui n'est pas le cas des tuteurs, qui offrent un appui de nature plus vaste.
- 677.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux des États-Unis, du Soudan du Sud et de la Türkiye appuient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Algérie.



678. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs et les membres gouvernementaux des États-Unis et de l'Algérie.

#### Paragraphe 25, alinéa n)

679. L'alinéa n) du paragraphe 25 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification

#### Nouvel alinéa après l'alinéa n)

#### A.107

680. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ajouter un alinéa libellé comme suit: «favoriser des apprentissages orientés vers l'économie verte et une transition juste, le but étant de diffuser les connaissances et les compétences qui façonneront l'avenir du travail».
681. Le vice-président employeur propose de remplacer «orientés vers» par «dans des domaines ayant trait à», de façon à couvrir tous les secteurs concernés.
682. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la République démocratique du Congo, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
683. Les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Mali indiquent que le verbe «diffuser» est applicable aux connaissances, mais pas forcément aux compétences. Le membre gouvernemental du Cameroun, appuyé par le membre gouvernemental du Mali, propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «, le but étant de diffuser les connaissances et les compétences qui façonneront l'avenir du travail».
684. Le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran et de la Türkiye ne sont pas favorables à ce sous-amendement, qui est retiré.
685. L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
686. Le paragraphe 25 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 26

#### A.92

687. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «, y compris les compétences numériques, fondamentales et sociales» à la fin du paragraphe, car ces compétences sont importantes pour le marché du travail et il y est fait référence dans la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session (2021).
688. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à plutôt ajouter «, y compris les compétences fondamentales» à la fin du paragraphe, car elle estime que la portée de cette formulation est plus large et que les compétences énoncées dans la résolution seront ainsi mieux prises en compte.

- 689.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux du Canada, de la République islamique d'Iran et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables au sous-amendement.
- 690.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.103

- 691.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, s'exprimant aussi au nom de la Chine, présente un amendement tendant à ajouter «qui offre une protection tout au long de la vie» à la fin du paragraphe afin de souligner qu'il est important de promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie.
- 692.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car ils considèrent que le texte initial est plus clair. En outre, il n'est pas certain qu'il soit faisable d'offrir une protection tout au long de la vie.
- 693.** L'amendement est retiré.
- 694.** Le paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 27, texte introductif

#### A.108

- 695.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à insérer les termes «des travailleurs» après «transition» en vue de préciser qui fait la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 696.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 697.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle ne concerne pas que les travailleurs.
- 698.** L'amendement est retiré.
- 699.** Le texte introductif du paragraphe 27 est adopté sans modification.

#### Paragraphe 27, alinéa a)

#### A.77

- 700.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'insérer «et moyennes» après «petites» de façon à assurer la cohérence du texte, notamment au regard du préambule et des alinéas *f)* et *i)* du paragraphe 25.

- 701.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.
- 702.** L'amendement est adopté.
- 703.** Le paragraphe 27, alinéa *a)*, est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 27, alinéa *b)*

##### A.79

- 704.** La membre gouvernementale de la Chine, appuyée par le vice-président employeur, présente un amendement à l'effet de remplacer «accès à une formation hors milieu de travail» par «accès à des possibilités de formation, y compris hors milieu de travail,» de manière à assurer la cohérence du texte, compte tenu notamment de la définition de l'apprentissage établie au paragraphe 1, alinéa *a)*.
- 705.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Canada, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement. Dans l'alinéa à l'examen, l'accent devrait être mis sur la formation hors milieu de travail.
- 706.** L'amendement est retiré.
- 707.** Le paragraphe 27, alinéa *b)*, est adopté sans modification.

#### Paragraphe 27, alinéa *c)*

##### A.109

- 708.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ajouter «en priorité» après «renforcer».
- 709.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement, car il n'est pas nécessaire de donner la priorité au renforcement des capacités des associations mentionnées dans l'alinéa au détriment d'autres domaines.
- 710.** L'amendement est retiré.

##### A.78

- 711.** La membre gouvernementale de la Chine, s'exprimant aussi au nom de la République islamique d'Iran, présente un amendement à l'effet d'ajouter «et moyennes» après «petites».
- 712.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du

Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

**713.** L'amendement est adopté.

**714.** Le paragraphe 27, alinéa c), est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 27, alinéa d)

##### A.123

**715.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à remplacer «reconnaître les» par «adopter un processus aux fins de la reconnaissance des» pour indiquer clairement qu'il est nécessaire d'établir un processus pour reconnaître les compétences acquises antérieurement.

**716.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de la Colombie, des États-Unis, de l'Indonésie et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement.

**717.** L'amendement est adopté.

##### A.116

**718.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à ce que l'alinéa se lise comme suit: «reconnaître l'expérience et les compétences acquises antérieurement, quels que soient le mode et le contexte d'acquisition de ces compétences, en appliquant des procédures d'évaluation et de certification des compétences professionnelles, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau, en favorisant la transition vers la formalité. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient participer activement à ce processus.». L'amendement A.123 ayant été adopté, l'oratrice propose, pour éviter une répétition, un sous-amendement libellé comme suit: «élaborer des procédures de reconnaissance formelle des connaissances, savoirs et compétences pertinents acquis dans l'économie informelle et dans d'autres sphères de l'existence, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.».

**719.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement tel que sous-amendé.

**720.** L'amendement n'est pas adopté.

##### A.134

**721.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement visant à remplacer «reconnaître les compétences acquises antérieurement» par «reconnaître les compétences, connaissances et savoirs pertinents acquis antérieurement». Cette formulation plus large englobe d'autres formes de connaissances et de compétences, de manière à promouvoir l'accès des apprentis à une éducation et à une formation formelles, y compris des apprentissages de qualité.

**722.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran souscrivent à l'amendement.

- 723.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuie pas l'amendement. Il propose de supprimer le mot «connaissances», car il estime que le terme «compétences» englobe les connaissances.
- 724.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique.
- 725.** Le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, après de nouvelles consultations, son groupe préfère le texte initial, car l'amendement peut créer une confusion conceptuelle étant donné que «les compétences acquises antérieurement» comprennent les connaissances et les compétences acquises par l'expérience, pendant les études ou grâce à l'apprentissage. Par conséquent, le groupe de l'Afrique retire le sous-amendement.
- 726.** En réponse à une question de la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran, le représentant adjoint du Secrétaire général appelle l'attention sur l'alinéa *d*) du paragraphe 1, qui définit la validation des acquis de l'expérience comme «un processus mené par du personnel qualifié qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle».
- 727.** Le membre gouvernemental de la Türkiye et le membre gouvernemental d'Oman, ce dernier s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.
- 728.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un sous-amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «adopter un processus afin de reconnaître les compétences pertinentes acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.»
- 729.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement.
- 730.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### A.135

- 731.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement à l'effet de remplacer «dans l'économie informelle» par «de manière non formelle ou informelle», ce qui permettrait d'aligner le libellé sur la définition d'«acquis de l'expérience» contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 1.
- 732.** La vice-présidente travailleuse juge préférable de faire expressément référence à l'économie informelle.
- 733.** Le vice-président employeur demande au secrétariat s'il est nécessaire d'ajouter «non formelle». Le représentant adjoint du Secrétaire général rappelle que, dans la définition de la validation des acquis de l'expérience énoncée à l'alinéa *d*) du paragraphe 1, figurent les compétences «acquises de manière formelle, non formelle ou informelle».
- 734.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Kenya, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, n'appuient pas l'amendement.

735. L'amendement est retiré.

736. L'alinéa *d)* du paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

737. Le paragraphe 27 est adopté tel qu'amendé.

738. La partie V de la recommandation est adoptée telle qu'amendée.

## **Partie VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité**

### **Titre**

739. Le titre de la partie VI n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, il est adopté sans modification.

### **Paragraphe 28, texte introductif et alinéas *a)* et *b)***

740. Le texte introductif et les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 28 n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, ils sont adoptés sans modification.

### **Nouvel alinéa après l'alinéa *b)***

#### **A.93**

741. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter, après l'alinéa *b)*, un nouvel alinéa libellé comme suit: «mettre en place des partenariats efficaces afin de promouvoir des programmes pour des apprentissages de qualité, notamment dans le cadre d'organismes tripartites chargés du développement des compétences à l'échelle nationale, par secteur ou par profession, d'alliances mondiales et régionales et de réseaux d'apprentissages;». Le but est de donner une acception plus large à la coopération aux niveaux national, régional, et international et d'ajouter une référence aux partenariats, qui jouent un rôle important dans le partage de connaissances et d'expériences et dans l'établissement de réseaux entre toutes les parties prenantes.

742. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, propose un sous-amendement visant à remplacer le mot «organismes» par «autorités».

743. Le vice-président employeur explique que le terme «organismes» a déjà été accepté à l'alinéa *c)* du paragraphe 25. Le terme «organismes» est plus large que «autorités publiques», car il couvre toutes les parties prenantes concernées.

744. Le sous-amendement est retiré.

745. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Suisse, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.

746. L'amendement est adopté.

### **Nouvel alinéa avant l'alinéa *c)***

#### **A.94**

747. Le vice-président employeur présente un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «développer des activités efficaces de promotion, telles que des voyages



d'études et des programmes d'échanges régionaux ou internationaux, afin d'attirer des apprentis potentiels;». Le but est de promouvoir les échanges internationaux et de tirer ainsi les leçons de l'expérience des autres pour renforcer les programmes d'apprentissages. L'orateur modifie le texte proposé en supprimant « , afin d'attirer des apprentis potentiels ».

- 748.** Les membres gouvernementaux des États-Unis et de la République islamique d'Iran, ainsi que le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 749.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale du Royaume-Uni, ainsi que le membre gouvernemental de l'Ouganda, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent ni à l'amendement ni au sous-amendement, car ils estiment que le sujet a déjà été traité ailleurs dans le texte.
- 750.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'est pas favorable au sous-amendement, au motif qu'il ne couvre pas un concept opérationnel et ne se prête donc pas à une recommandation.
- 751.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et l'amendement, en reconnaissant que la commission considère que l'importance de l'échange d'informations est soulignée dans des paragraphes précédents.

#### Paragraphe 28, alinéa c)

- 752.** L'alinéa c) n'ayant fait l'objet d'aucun amendement, celui-ci est adopté.
- 753.** Le paragraphe 28 est adopté tel qu'amendé.
- 754.** La partie VI est adoptée telle qu'amendée.

### Adoption du texte définitif

- 755.** À la suite de la mise au point du texte définitif par le Comité de rédaction <sup>4</sup>, la commission adopte la recommandation partie par partie et dans son intégralité.

### Déclarations de clôture

- 756.** Dans leurs déclarations de clôture, tous les orateurs remercient le président pour sa conduite avisée des débats, et le secrétariat pour l'organisation du processus et la clarté avec laquelle il a répondu aux questions. Ils remercient également les membres gouvernementaux, le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse pour l'esprit constructif dont ils ont fait preuve, de même que les interprètes, qui ont facilité les travaux de la commission. Enfin, ils se félicitent de la façon dont le processus a été suivi et des résultats obtenus grâce à un dialogue social et un consensus exemplaires.
- 757.** Le vice-président employeur relève que les mandants tripartites ont énoncé une vision commune afin que les apprentis puissent s'épanouir, aussi bien professionnellement que personnellement, dans une culture de l'apprentissage tout au long de la vie. Les apprentissages, en tant qu'outils de développement des compétences et des connaissances, deviendront ainsi plus attractifs à la fois pour les employeurs et pour les apprentis et contribueront à la prospérité des marchés du travail. Veiller à ce que la recommandation serve de fondement à l'élaboration et à l'adaptation de normes de qualité aux niveaux national et

---

<sup>4</sup> CN/D.3.

régional – avec les gouvernements, les établissements d'enseignement, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les intermédiaires – sera une responsabilité partagée. Des mesures doivent être prises également pour assurer la protection des apprentis, le caractère inclusif de tous les apprentissages ainsi qu'une évaluation et un suivi transparents à des fins d'amélioration continue.

- 758.** La vice-présidente travailleuse indique que la recommandation prévoit la mise en place d'un système de qualité dans lequel une autorité publique fixe des normes, qui pourront être améliorées en permanence grâce à la réglementation, au suivi et à l'innovation. Les apprentissages deviendront ainsi un choix de premier rang et ne seront pas non une option de repli. La recommandation maintient aussi des attentes fortes en matière de formation de qualité en milieu de travail et de formation hors milieu de travail et fournit des orientations sur les étapes à suivre vers la formalisation.
- 759.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, constate que la commission est parvenue à une convergence de vues sur de précieuses contributions au texte. La recommandation reconnaît la volonté d'opérer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et facilitera la promotion des apprentissages; elle contribuera ainsi à répondre aux besoins en compétences de l'économie numérique et du savoir et à promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie. Des améliorations ont été apportées au texte: la place des intermédiaires en tant qu'acteurs clés a été reconnue; une nouvelle partie intitulée «Protection des apprentis» a été ajoutée; des orientations ont été données pour l'élaboration des contrats d'apprentissage, et le rôle des partenaires sociaux dans les campagnes de promotion et la garantie de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages a été affirmé. La recommandation ne prend pas totalement en considération les formes traditionnelles, informelles ou hybrides des apprentissages, qui sont pratiquées dans la plupart des économies africaines, mais il est encourageant de constater que la validation des acquis de l'expérience est envisagée dans certains cadres nationaux d'apprentissage. Le groupe de l'Afrique prie le Bureau de relancer le débat sur les stages.
- 760.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, précise que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et la Türkiye s'associent à sa déclaration. Elle indique que la recommandation est une norme internationale essentielle qui permettra d'accroître les possibilités d'emploi, de répondre aux besoins du marché du travail et de contribuer à la formalisation. Son champ d'application est clairement défini, et elle offre des possibilités accrues de fournir une meilleure protection aux apprentis. Elle contient des dispositions claires pour établir un cadre réglementaire énonçant les éléments importants d'un contrat d'apprentissage. Elle souligne l'importance de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages de qualité. Il sera primordial de promouvoir des apprentissages de qualité pour faire en sorte qu'ils soient mieux acceptés et pour augmenter le taux de réussite. La validation des acquis de l'expérience permettra d'améliorer l'accès aux apprentissages et de promouvoir la transition vers l'économie formelle.
- 761.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, relève que la recommandation contribuera à favoriser l'inclusion, la protection et la formalisation. L'insertion d'une disposition sur la promotion des apprentissages dans les domaines qui ont trait à l'économie verte et à une transition juste ajoute de la valeur au document et l'oriente vers l'avenir du travail. La validation des acquis de l'expérience est également importante eu égard notamment à la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre d'activités domestiques, en particulier dans l'économie du soin. L'oratrice propose que l'OIT reprenne la

discussion sur les stages, en particulier dans les domaines qui offrent aux travailleurs la possibilité d'améliorer leurs qualifications et d'obtenir un emploi décent.

- 762.** Le membre gouvernemental du Brésil déclare que la recommandation aidera à améliorer la politique de son pays en faveur de la jeunesse. Il fait part de la volonté du Brésil de coopérer aux échelons national et international et de contribuer à la mise en œuvre de la recommandation, en particulier en ce qui concerne les apprentissages, la formation, les politiques publiques sur l'inclusion sociale, la lutte contre les inégalités et la répartition des revenus. Les programmes d'apprentissages seront des outils nécessaires pour préparer les jeunes à l'emploi et mettre en place des mécanismes efficaces qui permettront d'aboutir à une transition juste.
- 763.** Le membre gouvernemental du Canada souligne que les apprentissages sont un moyen de parvenir au travail décent et créent de nouvelles perspectives pour différents métiers, notamment en matière de certification des compétences acquises. Les discussions tripartites ont rassemblé des points de vue divers, et la commission est parvenue, par l'écoute, la flexibilité dont elle a fait preuve et le temps qu'elle a consacré à la réflexion, à élaborer une recommandation qui recueille la confiance de tous les participants.
- 764.** La membre gouvernementale des Philippines met en évidence le rôle essentiel que jouent les apprentissages dans le renforcement des compétences et la promotion de l'inclusion et du développement économique. Le gouvernement des Philippines sera heureux d'intégrer la recommandation dans ses objectifs nationaux et de continuer de partager des bonnes pratiques et de tirer des enseignements de l'expérience internationale.
- 765.** Le membre gouvernemental de la Suisse indique que le système dual d'apprentissages joue un rôle important dans son pays, car il présente des avantages tant pour les jeunes que pour les adultes et les entreprises. La recommandation renforcera le rôle des apprentissages partout dans le monde. Elle affirme le rôle fondamental des partenaires sociaux et fournit un cadre équilibré et ambitieux pour le développement de systèmes d'apprentissages de qualité.
- 766.** Le membre gouvernemental des États-Unis relève que la recommandation proposée servira, dans le monde entier, de ligne directrice pour développer, diversifier et moderniser les apprentissages de qualité. Il souligne que son pays renforce les programmes d'apprentissages et les développe de sorte qu'ils couvrent un vaste éventail de métiers. Le fait que la commission soit parvenue à un consensus sur des principes essentiels garantira que les apprentissages permettent de former efficacement des travailleurs qualifiés, motivés, productifs et maîtres de leur destin. Ces principes sont notamment: une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates; des mesures pour lutter contre la discrimination, la violence et le harcèlement; et la garantie de la liberté syndicale et de la négociation collective. Par ailleurs, les apprentissages de qualité pourraient contribuer efficacement à améliorer l'accès des personnes vulnérables au marché du travail.
- 767.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni constate que la commission est convenue de normes et de bonnes pratiques communes. Elle souligne que son pays est favorable à une recommandation qui promeut l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, ainsi que l'équilibre des genres, et qui aide les jeunes à accéder au marché du travail dans de nombreux secteurs et régions.
- 768.** La membre gouvernementale de l'Australie se félicite que la recommandation consacre l'importance du travail décent et de la dignité des apprentissages et fournisse des orientations sur les bonnes pratiques internationales en matière d'apprentissages de qualité. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes nationaux d'apprentissages puissent soutenir les

apprentissages de qualité afin d'attirer davantage de personnes dans les métiers prioritaires et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre.

- 769.** La représentante du Secrétaire général met en évidence certains des résultats obtenus par la commission, à savoir: convenir d'une définition des intermédiaires; souligner l'importance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les systèmes d'apprentissages; clarifier et préciser les mesures à prendre pour renforcer les capacités des acteurs au sein du système; souligner l'importance de la protection des apprentis et de leurs droits; réduire au minimum la mention de la situation nationale pour souligner le caractère ambitieux de la recommandation; mentionner les principaux défis, y compris la nécessité de protéger les données; confirmer l'importance des apprentissages pour faciliter une transition juste vers des économies plus vertes, ainsi que la transition vers la formalité et des formes de travail plus sûres; et renforcer le caractère promotionnel de la recommandation. Le Bureau préparera un plan de suivi, comprenant des données statistiques, qui sera soumis au Conseil d'administration.
- 770.** Pour conclure, le président se félicite de l'esprit constructif et de collaboration qui a régné au sein de la commission, ainsi que de l'intérêt et de l'engagement dont elle a fait preuve, qui témoignent de l'importance que les gouvernements et les partenaires sociaux accordent aux apprentissages de qualité.



## ► Compte rendu des travaux

5C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 6 juillet 2023

---

### Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur les apprentissages

#### Table des matières

|                                                                                             | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Résultat des travaux de la Commission normative sur les apprentissages:                     |      |
| Présentation et discussion .....                                                            | 3    |
| Projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité .....                     | 21   |
| Recommandation concernant les apprentissages de qualité: Vote final par appel nominal ..... | 22   |

Jeudi 15 juin 2023, 18 h 05

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Résultat des travaux de la Commission normative sur les apprentissages: Présentation et discussion

### Le Président

(original anglais)

J'ai le plaisir de déclarer ouverte la quatorzième séance plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence.

Les délégués devraient être fiers de participer à la présente séance, qui sera consacrée au résultat des travaux de la Commission normative sur les apprentissages. Comme vous le savez tous, la commission soumet le texte de la Recommandation concernant les apprentissages de qualité en séance plénière pour adoption. Ce texte, publié le 13 juin, figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 5A](#). Le rapport sur les travaux de la commission figure quant à lui dans le [Compte rendu des travaux, n° 5B](#).

Je souhaite la bienvenue aux membres du bureau de la commission, à savoir M. Claudino de Oliveira (Portugal), président; M. Matthey (Suisse), vice-président employeur et M<sup>me</sup> Brown (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), vice-présidente travailleuse; ainsi qu'au rapporteur de la commission, M. Ali (Indonésie).

Je donne la parole à M. Ali, afin qu'il nous présente le rapport de la commission. Ce sera ensuite au tour des membres du bureau de prendre la parole.

### M. Ali

#### Rapporteur de la Commission normative sur les apprentissages

(original anglais)

J'ai l'honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui pour rendre compte des travaux de la Commission normative sur les apprentissages. Cette année, la commission a conclu ses délibérations en 13 séances. Le projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité qui a servi de base à la deuxième discussion avait été établi par le Bureau à partir de la première discussion tenue l'année passée et des réponses et commentaires formulés par les mandants à l'issue de celle-ci.

Cette année encore, la commission normative a montré ce que le dialogue social peut accomplir lorsqu'il se déroule dans un climat de confiance et de respect mutuels, sous la direction d'une présidence avisée et avec la contribution éclairée de délégués qui connaissent le terrain. En outre, les rares questions controversées qui ont été examinées ont fait l'objet d'explications détaillées de la part du secrétariat, ce qui a aidé les membres de la commission à parvenir à un consensus.

Un total de 120 amendements ont été proposés, les membres s'étant tenus à leur engagement de ne pas rouvrir le débat sur les principaux points pour lesquels un accord avait été trouvé l'année dernière. Nombre de ces amendements ont été sous-amendés, mais toujours dans l'intention d'améliorer le texte et de doter les mandants d'une recommandation solide définissant des critères clairs et faciles à comprendre en vue de favoriser l'amélioration des systèmes d'apprentissages à travers le monde.



Le texte soumis à la Conférence pour adoption est inédit en ce qu'il est le premier à énoncer des objectifs ambitieux concernant la mise en place de systèmes d'apprentissages, l'expansion des programmes d'apprentissages ainsi que les droits et la protection des apprentis.

Permettez-moi à présent de donner un aperçu du contenu des différentes parties qui composent la recommandation.

Le préambule souligne l'importance des apprentissages dans le monde du travail actuel et énumère les principes et les normes internationales du travail dans lesquels la recommandation est solidement ancrée.

La première partie contient les définitions nécessaires à la compréhension du reste du texte, notamment une nouvelle définition du terme «apprentissage». Il y est par ailleurs précisé que la recommandation s'applique aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique, et qu'il convient de lui donner effet par voie de législation, de conventions collectives, de politiques et de programmes, entre autres mesures.

La deuxième partie fournit des orientations détaillées en ce qui concerne la mise en place d'une autorité compétente en matière d'apprentissages, la teneur du cadre réglementaire connexe ainsi que les mesures requises pour le suivi et l'évaluation de ce cadre.

La troisième partie met en avant la responsabilité qui incombe aux Membres de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail à l'égard des apprentis, et énonce les droits que ces derniers devraient avoir.

La quatrième partie énumère les éléments que devrait contenir un contrat d'apprentissage et souligne qu'il incombe aux Membres d'élaborer un contrat d'apprentissage type.

La cinquième partie décrit en détail les mesures que les Membres devraient prendre pour promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, en particulier l'égalité et l'équilibre des genres, ainsi que pour lutter contre la discrimination, la violence et le harcèlement et l'exploitation dans le cadre des apprentissages.

La sixième partie contient une liste de mesures de promotion que les Membres devraient prendre, en vue notamment d'améliorer les apprentissages dans l'économie informelle.

La septième et dernière partie énonce les mesures de coopération à prendre aux niveaux national, régional et international pour promouvoir des apprentissages de qualité.

Au nom des membres de la commission et en mon nom propre, je tiens à remercier de tout cœur le président de la commission, M. Claudino de Oliveira, originaire du Portugal, pour les qualités exceptionnelles qu'il a une fois de plus montrées dans la conduite des débats. M. de Oliveira a su mettre tous les membres de la commission en confiance, leur a permis à tous d'exprimer leur point de vue et a favorisé le consensus sur chaque paragraphe du texte.

Je souhaite également, à titre personnel, exprimer ma reconnaissance aux deux vice-présidents, aux porte-parole des groupes régionaux et aux autres délégués gouvernementaux. Nous avons formé au sein de cette commission une communauté internationale mondiale unie autour de l'élaboration d'une norme sur les apprentissages, et nous sommes tous fiers du texte qui a été négocié et qui reflète nos aspirations quant à ce que devraient être les systèmes d'apprentissages. Plusieurs membres de la commission ont fait part de leur vif désir de continuer à mettre en commun des connaissances et des données d'expérience sur les apprentissages, et nous espérons que le Bureau prendra des mesures pour assurer la gestion de ces connaissances.

Nous sommes tous conscients que cette recommandation n'est pas contraignante, mais je tiens à souligner que tous les membres de la commission sont résolus à en promouvoir la mise en œuvre et à améliorer les systèmes nationaux d'apprentissages.

Le sort de cette recommandation, qui est solidement ancrée dans d'autres normes internationales du travail et qui offre des orientations détaillées sur la façon dont chacun peut contribuer à améliorer la qualité des systèmes nationaux d'apprentissages, est à présent entre les mains des membres de la Conférence.

Avec ces mots, je sou mets pour adoption la recommandation concernant les apprentissages de qualité.

### **M. Matthey**

**Vice-président employeur de la Commission normative sur les apprentissages**  
(original anglais)

Les employeurs sont satisfaits de la manière dont les travaux de la commission se sont déroulés ainsi que du résultat auquel ils ont abouti. Mon groupe tient tout particulièrement à saluer le professionnalisme et le respect mutuel dont ont fait preuve tous les membres de la commission au cours de la négociation consacrée à cette très importante question des apprentissages. C'est d'ailleurs ce qui a permis à la commission d'achever ses travaux en une semaine seulement – du jamais vu –, et de parvenir à un résultat dont sortiront gagnants aussi bien les entreprises que les apprentis, et la société dans son ensemble.

C'est un moment historique. Depuis des générations, les apprentissages sont à la fois une modalité de transmission des connaissances et un moyen de subsistance. Une expérience millénaire est là pour attester leur efficacité en tant que modèle de formation. Et aujourd'hui, une norme destinée à assurer la qualité des apprentissages dans le monde entier est sur le point d'être adoptée.

Les travaux de la Commission normative sur les apprentissages sont l'illustration même du tripartisme et du dialogue social en action, et des résultats fructueux et avantageux pour tous qui peuvent être obtenus lorsque toutes les parties œuvrent ensemble, dans le respect mutuel, à l'élaboration d'un consensus. C'est une véritable source d'inspiration de voir les travaux menés dans le cadre de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail aboutir à un instrument qui va bénéficier à tant de personnes, dès à présent et dans l'avenir.

La recommandation soumise à la Conférence pour adoption témoigne de la volonté commune des travailleurs, des employeurs et des gouvernements de conjuguer leurs efforts pour offrir aux apprentis la possibilité de s'épanouir dans leur vie professionnelle et personnelle et de prospérer, en leur assurant un plus large accès à l'emploi. Elle traduit aussi la volonté commune des trois groupes d'engager une collaboration constructive – considérée par tous comme indispensable – pour promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie, mener des activités de sensibilisation afin d'améliorer l'attractivité des apprentissages, tant auprès des employeurs que des apprentis, et combattre le préjugé selon lequel l'apprentissage constitue un mode de formation professionnelle de second ordre et de moindre intérêt.

Il appartient désormais aux membres de la Conférence de faire en sorte que cette recommandation devienne un instrument de référence pour adapter les normes en vigueur, aux niveaux national et régional et élaborer de nouvelles normes de qualité, conformément aux priorités qui ont été recensées. La commission a reconnu que l'investissement dans les apprentissages de qualité était un investissement dans les générations futures, et que

l'existence de systèmes d'apprentissages de qualité était indispensable au bon fonctionnement des marchés du travail. Elle a pris acte du fait que la mise en place de systèmes d'apprentissages de qualité nécessitait l'intervention de nombreux acteurs – pouvoirs publics, professionnels du secteur de l'éducation, associations de travailleurs, associations d'employeurs et intermédiaires. Elle a enfin noté que des mesures concertées devaient être prises pour assurer la protection des apprentis, garantir le respect des principes d'inclusion et de diversité dans tous les apprentissages et inscrire les apprentissages dans une démarche d'amélioration continue en assurant leur suivi et leur évaluation de manière transparente.

Un proverbe bien connu, qui se décline dans de nombreuses cultures, dit qu'une génération plante des arbres, et que la suivante profite de l'ombre. C'est très exactement ce que la commission a fait: planter des arbres dont l'ombre profitera aux générations suivantes.

Ce résultat n'est pas le fruit du hasard. Mon groupe est fier de ce que la commission a accompli, et sera à jamais reconnaissant à tous ceux qui ont participé à ce processus. Sa gratitude va bien évidemment aux membres de la commission qui, dans le cadre d'un authentique partenariat social, ont infléchi le cours de l'avenir en établissant un ensemble de principes destinés à assurer la promotion et le développement d'apprentissages de qualité. Mon groupe tient également à remercier le groupe des travailleurs pour la coopération et l'esprit constructif dont il a fait preuve pendant toute la durée des travaux, et espère qu'ils continueront ensemble à porter haut les couleurs du résultat décisif de leur collaboration. Les employeurs remercient les gouvernements, dont l'éclairage et le soutien ont été précieux, et espèrent pouvoir poursuivre cette collaboration pour trouver des solutions aux problématiques complexes du chômage et du sous-emploi dans le monde. Mon groupe remercie par ailleurs les organisations d'employeurs et les associations professionnelles, dont l'esprit d'initiative et l'enthousiasme ont joué un grand rôle dans l'élaboration de la recommandation et la mise en place de cadres pour des systèmes d'apprentissages de qualité. Il rend hommage au président et au secrétariat qui, avec un professionnalisme et un dévouement jamais démentis, ont fait en sorte que les travaux de la commission soient continuellement placés sous le signe de l'équité et de l'efficacité. Enfin, je remercie mon propre groupe, ainsi que les rédacteurs, pour leur contribution et leur soutien, et les interprètes.

Comme cela a déjà été dit à maintes reprises, cet engagement collectif doit à présent se traduire par des actes. Il incombe à chaque partie prenante de mettre en œuvre cette recommandation et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir des systèmes d'apprentissages de qualité à travers le monde. L'avenir reste à construire, mais nous disposons désormais d'un socle solide sur lequel le bâtir.

Je vous remercie de m'avoir accordé l'honneur et le privilège de prendre la parole devant la plénière de la Conférence et de contribuer à ce processus. Je suis impatient de pouvoir constater les effets concrets de la recommandation sur l'économie de nos pays.

**M<sup>me</sup> Brown**

**Vice-présidente travailleuse de la Commission normative sur les apprentissages**  
(original anglais)

Le texte de la recommandation que nous présentons à la Conférence pour adoption traduit le constat que nous avons dressé au niveau tripartite, selon lequel les apprentissages de qualité ont une contribution importante à apporter à notre mission, qui est de faire avancer le travail décent et la justice sociale pour tous. Au cours des deux discussions qu'ils ont menées, les membres de la Commission normative sur les apprentissages ont écouté et donné des avis afin que ce texte reflète nos aspirations communes. Comme le président de la commission l'a

souligné, nos travaux ont fait ressortir ce que le dialogue social a de meilleur. Je tiens à remercier tous les membres de la commission pour leur mobilisation et leur participation active aux discussions, qui nous donnent la certitude que le résultat de nos travaux est solide et qu'il trouvera un écho au niveau national.

Le groupe des travailleurs ne doute pas que la nouvelle recommandation de l'OIT concernant les apprentissages de qualité fournira aux gouvernements des orientations solides et efficaces. Nous sommes fiers de ce que la commission a accompli. Nous sommes convaincus que cet instrument contribuera au renforcement des systèmes existants ainsi qu'à la création et à la promotion de nouveaux systèmes qui répondent aux besoins de tous les participants et prennent en compte l'évolution du monde du travail. En outre, cette recommandation montre clairement qu'il est urgent d'agir face aux défis du changement climatique, comme en témoigne la disposition qui vise à favoriser les apprentissages dans les domaines ayant trait à l'économie verte et à une transition juste.

Avant le début des travaux de la commission, le groupe des travailleurs s'est intéressé aux expériences de celles et ceux qui ont suivi un apprentissage. Nous avons pris connaissance des bonnes pratiques, de pratiques qui l'étaient moins, et aussi de cas d'exploitation. Il était crucial que ces connaissances soient mises à profit pour créer une structure qui puisse être utilisée pour éradiquer les mauvaises pratiques et les pratiques d'exploitation. Le groupe des travailleurs est très heureux de relever que les gouvernements et les employeurs ont reconnu sans difficulté que l'un des principaux objectifs de la recommandation devait être de renforcer les normes qui s'appliquent aux apprentis, et notamment d'en finir avec l'exploitation. La recommandation rappelle les droits dont les apprentis jouissent déjà en vertu des normes internationales du travail, et les droits et protections au travail qui sont essentiels pour garantir des apprentissages de qualité. La commission a établi expressément, dans une disposition distincte, le droit de s'affilier à un syndicat; de prendre part à des négociations collectives; d'avoir accès à la sécurité sociale et à la protection de la sécurité et de la santé au travail; de recevoir une rémunération adéquate et de bénéficier d'un congé de maternité ou de paternité et d'un congé parental, ainsi que de la limitation du temps de travail, entre autres clauses ou dispositions à prévoir. Elle a également inscrit dans la recommandation que chaque apprentissage devrait faire l'objet d'un contrat écrit, signé au début de la période d'apprentissage dans le cadre d'un processus transparent, et en a spécifié clairement les principales clauses. En outre, elle a prévu l'instauration d'un mécanisme de traitement des plaintes pour favoriser le règlement rapide des différends, et précisé que des voies de recours appropriées et efficaces devaient être en place en cas de discrimination ou de violence.

Le groupe des travailleurs est convaincu que la mise en œuvre de ces dispositions entraînera un cercle vertueux tendant à rendre les apprentissages plus attrayants, à encourager la participation, à renforcer les normes, à accroître le taux de réussite et à offrir des parcours de formation souples, ouvrant de nouvelles perspectives d'emploi ou de formation.

Nous saluons en outre l'engagement commun en faveur de mesures effectives visant à prévenir et à éliminer, à l'égard des apprentis, toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement et d'exploitation. La recommandation reconnaît la nécessité de combattre la ségrégation professionnelle fondée sur le genre, et prévoit de fonder l'accès aux apprentissages et le placement des apprentis sur les principes d'égalité et de respect de la diversité. Les apprentissages sont depuis longtemps considérés comme un moyen de développer les compétences pour l'exercice de professions spécifiques, mais la commission tenait à ce qu'ils ouvrent également des perspectives appréciables dans d'autres secteurs, pour les personnes qui ont connu l'exclusion ou se sont heurtées à des obstacles en matière d'accès.

Il conviendra donc, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national, d'accorder une attention particulière aux groupes défavorisés et vulnérables. L'ajout au texte d'une référence au mentorat est par ailleurs très apprécié, car le mentorat constitue une forme d'appui supplémentaire simple, mais fort utile pour les personnes qui font leur entrée dans la vie active.

Nous pensons que l'accent qui est mis sur la promotion d'un accès élargi, de l'égalité, de l'inclusion sociale et de protections justes contribuera à rassurer les apprentis potentiels, en particulier parmi les jeunes, sur le fait qu'ils ont choisi la bonne voie. Il nous tarde de collaborer avec les gouvernements et les employeurs pour faire mieux connaître ces aspects.

La commission a conservé, dans la recommandation, la définition de l'apprentissage, qui est une formation en milieu de travail et hors milieu de travail. Nous avons souligné l'importance de garantir la qualité dans l'un et l'autre de ces cadres, et avons recommandé aux gouvernements de renforcer les capacités dans l'ensemble du système, de sorte que les apprentis puissent bénéficier d'enseignements de haute qualité adaptés à leur situation et à leurs besoins particuliers.

La recommandation serait toutefois incomplète si elle ne tenait pas compte du fait que de nombreux apprentissages informels existent partout dans le monde. Ces apprentissages sont axés sur l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, mais n'offrent pas l'accès à des enseignements en dehors du milieu de travail. Le groupe des travailleurs se félicite vivement que la recommandation offre des solutions en la matière également. Elle énonce en effet les mesures qui peuvent être prises pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et qui consistent à favoriser la validation des acquis de l'expérience, à encourager l'accès aux formations hors milieu de travail et à renforcer les capacités des micro, petites et moyennes unités économiques en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et de renforcer la formation.

Une autorité publique responsable de l'élaboration, du renforcement et de l'évaluation du système national d'apprentissages est au cœur du cadre que crée la recommandation. Cette autorité définira les conditions dans lesquelles l'entreprise d'accueil, l'établissement d'enseignement ou de formation ou tout intermédiaire compétent peut opérer, et veillera au maintien d'un haut niveau de qualité par l'exercice d'un contrôle réglementaire. En outre, cette autorité s'intéressera à ce qui fonctionne bien et à ce qui doit être amélioré, et elle évaluera les modèles de financement et les systèmes d'incitations afin de tirer le meilleur parti des fonds alloués, en tenant compte des conséquences pour les apprentis. Comme vous pouvez vous y attendre, les partenaires sociaux seront associés à l'ensemble des travaux menés par cette autorité, afin que l'expertise du lieu de travail éclaire toutes les activités et que les intérêts de tous soient pris en considération. Cette mobilisation revêtira une importance particulière dans le cadre des campagnes de promotion et des campagnes visant à attirer de nouveaux apprentis, car le soutien et l'adhésion des organisations de travailleurs et d'employeurs sont ce qui donne vie aux programmes d'apprentissage.

Le groupe des travailleurs reste préoccupé par le fait que les stagiaires ne relèvent pas du champ d'application de cette recommandation, la commission en ayant décidé ainsi lors de sa précédente discussion. Le groupe des travailleurs estime qu'il demeure essentiel de remédier à cette lacune réglementaire et d'œuvrer, comme cela a été dit en 2022, à l'élaboration d'un instrument permettant d'assurer une protection adéquate à ce groupe.

Enfin, je tiens à remercier une fois encore le président de la commission, M. Claudino de Oliveira qui, comme nous le savons tous, a apporté une immense contribution à nos travaux sans toutefois émettre le moindre jugement sur le texte! Je remercie également mon

homologue, M. Matthey, et le groupe des employeurs, qui ont engagé les discussions en toute bonne foi et en faisant montre de bonne volonté. Ma reconnaissance va également aux membres du groupe gouvernemental qui, par leur participation active et leur soutien, nous ont permis d'avancer vers nos objectifs communs. Nous avons eu la chance de bénéficier de l'expertise du conseiller juridique, qui nous a fourni des conseils inestimables sur les formulations les plus adaptées à l'élaboration d'une recommandation. Le travail du secrétariat, des interprètes et de tous ceux qui nous ont soutenus a été, comme toujours, exceptionnel. Et enfin, je reste redevable à mes collègues et à mon équipe dans les rangs des travailleurs, sans lesquels je n'aurais pas l'immense privilège de m'exprimer ici aujourd'hui.

Sur ce, je joins la voix du groupe des travailleurs à la proposition qui est faite de soumettre le texte de cette recommandation à la Conférence.

### **M. Claudino de Oliveira**

#### **Président de la Commission normative sur les apprentissages (original anglais)**

Les mots ont de l'importance. Le texte que nous proposons aujourd'hui pour adoption a de l'importance. Il fixe des objectifs ambitieux pour la promotion et la réglementation des apprentissages partout dans le monde. La recommandation ne crée pas d'obligations contraignantes, mais propose des orientations faisant autorité. Elle fait écho à notre ambition collective d'augmenter l'offre d'apprentissages, d'améliorer leur qualité et leur efficacité et de protéger les apprentis.

De l'avis général des membres gouvernementaux, travailleurs et employeurs de notre commission, les apprentissages portent bel et bien des fruits. Quel meilleur point de départ à une négociation que de voir toutes les parties s'entendre déjà sur sa finalité et ses objectifs? En outre, de nombreux membres de la commission, sinon la plupart, possèdent une expérience directe de la gestion de programmes d'apprentissage et certains ont été eux-mêmes apprentis. Le texte de la recommandation est donc ancré dans l'expérience pratique d'approches éprouvées.

Je souhaite vous faire part de certaines des avancées majeures portées par cette recommandation. Tout d'abord, le texte donne une définition claire des apprentissages de qualité, qui différencie les apprentissages d'autres types de formations en situation de travail. Il indique ensuite que les apprentissages devraient être intégrés dans un cadre national définissant à la fois les caractéristiques des apprentissages de qualité et les responsabilités des diverses parties concernées. Il établit que les apprentis disposent de droits et d'avantages clairs et devraient bénéficier d'une protection, au même titre que leurs collègues sur le lieu de travail. Enfin, il énonce que les gouvernements ont la responsabilité de promouvoir les apprentissages, notamment au moyen de mesures d'incitation.

Les débats ont porté sur les pratiques en vigueur au niveau national et sur nos ambitions pour l'avenir. J'ai été particulièrement sensible à l'attitude positive des membres de la commission, qui ont parlé de leur expérience, ont été à l'écoute de celle des autres et ont résolument défendu un modèle qui dépasse les pratiques nationales existantes. Le texte qui en résulte guidera, telle une boussole, le développement et l'amélioration des systèmes nationaux d'apprentissage. Adopter une démarche aussi visionnaire et un tel texte demande du courage et des convictions. C'est pour cette raison que je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance.



Voilà un bel exemple de travail d'équipe, au cours duquel les principes de tripartisme et de dialogue social ont toujours été respectés. Cet aboutissement heureux, nous le devons à la détermination et aux compétences de nombreuses personnes, en particulier les vice-présidents de la commission, M. Blaise Matthey pour le groupe des employeurs et M<sup>me</sup> Amanda Brown pour le groupe des travailleurs. Ils ont défendu clairement le bien-fondé de leurs propositions respectives et ont su trouver des compromis satisfaisants lorsque ces propositions ne recevaient pas l'appui des autres membres de la commission. Je les remercie tous deux pour leur attachement au dialogue social et les efforts qu'ils ont déployés en vue de trouver des solutions avantageuses pour tous. Ainsi qu'il a été indiqué pendant la séance de clôture de la commission – et je tiens à le dire à la Conférence – nos travaux ont constitué une démonstration magistrale de ce qu'est le dialogue social, auquel tous les représentants gouvernementaux présents dans la salle ont pleinement participé. Je suis donc fier d'affirmer que la Commission normative sur les apprentissages donne à voir un brillant exemple de ce que le tripartisme a de meilleur.

J'ai la certitude que nous pourrons continuer de compter sur les trois groupes à mesure que nous progresserons vers la réalisation des objectifs ambitieux énoncés dans cette recommandation. Des points de référence spécifiques sont désormais établis et des attentes ont été clairement définies à l'égard des gouvernements, des employeurs et des travailleurs concernant les systèmes d'apprentissage. Tous les membres se sont fermement engagés à assurer le bon fonctionnement de ces systèmes, avec l'appui du Bureau.

Si la recommandation est adoptée, le Bureau élaborera un plan de mise en œuvre, qu'il soumettra au Conseil d'administration pour examen. Le plan comprendra la création d'un groupe d'organisations phares qui apporteront un soutien aux membres dans l'application de la recommandation, travailleront sur les statistiques relatives aux apprentissages, la révision d'outils et diverses activités de renforcement des capacités, et fourniront un appui ciblé aux niveaux régional et national.

Je tiens à remercier les membres du Comité de rédaction pour le travail minutieux qu'ils ont réalisé, souvent jusque tard dans la nuit. Je remercie également le rapporteur, M. Ali, délégué gouvernemental de l'Indonésie. Je remercie les membres du secrétariat pour leur travail acharné et les longues heures qu'ils ont consacrées à soutenir la commission avec compétence, tact et professionnalisme. J'adresse des remerciements particuliers à M<sup>me</sup> Seppo, à M. Lee et à M. Reddy, ainsi qu'aux coordonnateurs, M<sup>me</sup> Hoffman, M. Iriarte Quezada et M<sup>me</sup> Pinoargote. Je n'oublierai jamais le soutien constant et les conseils qu'ils ont prodigués. Mes remerciements vont également à toutes les personnes qui œuvrent en coulisses, notamment les interprètes, les traducteurs et les techniciens. Tous ces efforts individuels et collectifs ont largement contribué à l'aboutissement des travaux de la commission.

Pour finir, j'adresse un remerciement tout particulier aux gouvernements du groupe de l'Europe occidentale et au groupe gouvernemental, qui m'ont accordé leur confiance en me nommant à la présidence de la commission, ainsi qu'à la ministre du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale du Portugal, Ana Mendes Godinho. Merci beaucoup – *muito obrigado* – aux délégués employeur et travailleur du Portugal pour les propos qu'ils ont tenus hier dans cette même salle. Je remercie aussi en particulier l'Ambassadeur Rui Macieira, représentant permanent du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, M. Filipe Nunes, membre de la mission permanente du Portugal à Genève, et Neusa Van-Dunem, une amie chère avec qui je travaille depuis plusieurs années et qui m'a toujours soutenu. Vous avez toujours été là pour moi et cela, je ne l'oublierai jamais. À tous les membres de la délégation portugaise à cette session de la Conférence, *obrigado* pour votre présence d'un grand réconfort.

Sur ces mots, j'ai l'honneur de vous présenter le fruit des délibérations de la commission, à savoir la nouvelle recommandation, que j'invite instamment la Conférence à adopter. J'exhorte également tous les membres à mettre en œuvre avec sérieux les mesures qui y sont énoncées.

## Le Président (original anglais)

Je déclare à présent ouverte la discussion sur le résultat des travaux de la Commission normative sur les apprentissages.

## M. Ogenga Gouvernement (Kenya), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique (original anglais)

Le Kenya est très honoré de prendre la parole et de formuler quelques remarques au sujet de la recommandation concernant les apprentissages de qualité.

Nous tenons à remercier sincèrement le président de la Conférence pour son impressionnant savoir-faire et sa conduite avisée d'une équipe composée de hauts fonctionnaires du BIT, d'experts, de rédacteurs multilingues, d'interprètes extraordinaires, de prestataires de services dévoués et d'une équipe de sécurité efficace, qui ont permis d'assurer aux délégués un environnement de travail décent durant toute la Conférence.

Nous sommes très heureux de constater que la recommandation finale est le fruit d'un travail considérable mené sous la direction éclairée du président de la Commission normative sur les apprentissages, M. Claudino de Oliveira, des vice-présidents et de toute l'équipe. Un dialogue tripartite réfléchi a eu lieu entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs qui, dans un esprit de consensus, ont fait preuve de souplesse pour répondre à de grandes attentes.

La délégation africaine, forte de plus de 60 membres, a coordonné ses travaux de façon à prendre pleinement part à la Commission normative sur les apprentissages et à lui apporter son soutien, afin qu'elle atteigne son objectif avant la date prévue: une réalisation que le président a qualifiée de «record de la commission».

Étant donné que le secteur informel reste une source d'emplois majeure, qui représente environ 70 pour cent de l'emploi en Afrique, la recommandation concernant les apprentissages de qualité est un indicateur collectif de notre volonté de débloquer les possibilités de création et de maintien d'emplois décents, dans ce que nous appelons en kiswahili les unités économiques de *Jua Kali*.

Nous pensons, premièrement, que la recommandation devrait encourager les États Membres à envisager d'élaborer des politiques sectorielles et des interventions nationales en faveur des micro, petites et moyennes entreprises. Cela améliorera l'employabilité des jeunes non encore qualifiés et des travailleurs du secteur informel en facilitant leur mobilité verticale et horizontale, et atténuera efficacement les difficultés liées au monde du travail. Deuxièmement, nous espérons que les États Membres définiront des réglementations visant à normaliser les activités des intermédiaires, à améliorer les systèmes de protection des apprentis et à offrir des certificats reconnus à l'issue de parcours reposant sur le perfectionnement, l'actualisation et la transposition des compétences. Troisièmement, nous attendons des États Membres qu'ils prennent des mesures d'incitation pour promouvoir l'égalité, encouragent les programmes d'échanges et élargissent la couverture de sécurité sociale, comme cela peut être précisé dans les contrats types d'apprentissage.

Nous reconnaissons que la recommandation est porteuse d'importantes améliorations. Je n'en citerai que deux. L'une est la définition des intermédiaires et la place qu'ils occupent en tant qu'acteurs clés dans la chaîne de valeurs de l'apprentissage. L'autre est l'introduction d'une nouvelle partie intitulée «Protection des apprentis» pour répondre aux exigences en matière de sécurité et de santé au travail.

Étant donné qu'il avait été décidé de ne pas inclure les stages dans le champ d'application de l'instrument, nous souhaiterions que le Bureau engage un débat sur les stages pour en favoriser une conception universelle et promouvoir ainsi de manière inclusive l'enseignement et la formation techniques et professionnels.

Le groupe de l'Afrique pense que la recommandation accélérera la promotion des apprentissages pour répondre aux besoins en compétences des communautés numériques et qu'elle influera sur l'avenir du travail.

En conclusion, nous avons bon espoir que ces réseaux, le partage des connaissances et les possibilités de transfert de technologies auront des effets qui dépasseront le cadre de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

**M<sup>me</sup> Byk**

**Gouvernement (Argentine), s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes  
(original espagnol)**

Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) remercie les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements pour les discussions fructueuses qui se sont tenues dans le cadre de la Commission normative sur les apprentissages et ont abouti à l'élaboration de la recommandation soumise aujourd'hui pour adoption à la plénière de la Conférence. Nous saluons chaleureusement le travail du président de la commission et remercions le Bureau pour ses conseils et la clarté des explications qu'il a fournies sur des notions clés afin de faciliter les échanges. Nous tenons également à remercier le président de la commission, M. Claudino de Oliveira, dont la bonne volonté, la motivation et la cordialité ont permis de forger le consensus nécessaire à l'élaboration de cette recommandation, qui guidera les pays dans leur réglementation des apprentissages de qualité.

Le GRULAC souhaite tout d'abord souligner l'importance que revêt cette recommandation pour ses membres, au sein desquels elle servira à promouvoir et à développer les apprentissages de qualité avec la participation active des partenaires sociaux, ainsi que le prévoient plusieurs de ses dispositions. La recommandation bénéficiera par ailleurs aux personnes, très nombreuses en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui relèvent de l'économie informelle, en ce qu'elle favorisera leur transition vers l'économie formelle. Le GRULAC se réjouit donc à la perspective de l'adoption de cet instrument par l'ensemble des États Membres de l'OIT. En résumé, la recommandation sera, pour les pays membres du GRULAC, un outil précieux pour définir des politiques publiques inclusives et protectrices et faciliter l'accès à l'économie formelle pour les groupes les plus défavorisés.

Le GRULAC se félicite également qu'un élément relatif à la promotion des emplois verts ait été intégré dans la recommandation, car cela va dans le sens d'une meilleure prise en compte de la protection des travailleuses et des travailleurs et ouvre par conséquent la voie à une transition vers un avenir du travail véritablement juste. Le GRULAC se réjouit également de la place accordée à la validation des acquis de l'expérience, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour que soient reconnues, dans les réglementations nationales, les compétences

liées à l'économie du soin qui sont acquises dans la sphère domestique. Il est en outre important d'engager les démarches nécessaires en vue de rouvrir la discussion sur la question des stages qui avait été retirée, à juste titre, du projet de recommandation à la session de la Conférence de l'année dernière. En effet, les stages permettent aux travailleuses et aux travailleurs d'améliorer leurs compétences en vue d'accéder à des emplois décents. Il est donc primordial de les promouvoir et de les réglementer de manière appropriée.

Enfin, le GRULAC considère qu'il est fondamental de renforcer la mobilisation des partenaires sociaux et leur capacité à participer activement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du système d'apprentissage, et de contribuer ainsi à l'objectif de justice sociale pour tous dans le cadre duquel s'inscrit cette nouvelle norme.

### **M<sup>me</sup> Barbou des Places**

**Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne  
et de ses États membres  
(original anglais)**

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, la Türkiye, la Géorgie, l'Islande, la Norvège et l'Arménie s'associent à la présente déclaration.

Nous tenons à adresser nos chaleureux remerciements à M. Luís Claudino de Oliveira, le président de la commission, pour l'efficacité avec laquelle il a conduit nos travaux durant ces deux années. Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude et notre reconnaissance aux partenaires sociaux, en particulier les vice-présidents, ainsi qu'à tous nos collègues du groupe gouvernemental pour leur esprit constructif axé sur la recherche du consensus, leurs précieuses contributions et leur engagement tout au long des débats. La structure tripartite unique de l'OIT donne une voix égale aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements. C'est sur la base de cette pratique de dialogue social que nous sommes parvenus à un consensus sur la nouvelle recommandation concernant les apprentissages de qualité.

Nous tenons également à remercier le secrétariat pour son soutien et les orientations qu'il nous a fournies pendant tout ce processus. Nous remercions aussi les membres du Comité de rédaction pour avoir, parfois jusqu'à une heure tardive, vérifié la terminologie employée dans l'instrument.

Nous sommes convaincus que la recommandation que nous nous apprêtons à adopter deviendra une norme internationale fondamentale propre à accroître les possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, à répondre aux besoins du marché du travail et à favoriser la formalisation de l'économie informelle, le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent pour tous. Les apprentis, les entreprises d'accueil et la société dans son ensemble auront tous à y gagner.

La discussion de cette année s'est appuyée sur les conclusions adoptées à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Nous saluons le fait que la commission a pu encore améliorer et actualiser le texte, en faisant fond sur les principaux résultats des conclusions de l'année dernière.

Nous nous félicitons que la recommandation ait un champ d'application clairement défini et qu'elle revête désormais davantage la forme d'un instrument propre à fournir des orientations concrètes aux mandants de l'OIT.

Il va de soi que la protection des apprentis est primordiale. L'UE et ses États membres relèvent donc avec satisfaction que cet aspect important a pu être clarifié dans le texte, la possibilité étant donnée aux États Membres d'offrir une protection encore meilleure.

L'instrument contient aussi des dispositions claires concernant l'établissement d'un cadre réglementaire et met en évidence les principaux éléments qui devraient figurer dans un contrat d'apprentissage. Il souligne l'importance de l'égalité et de la diversité dans les apprentissages de qualité. Enfin, il met fortement l'accent sur la façon de promouvoir des apprentissages de qualité et de renforcer la coopération à tous les niveaux, et donne aux mandants des orientations en ce sens.

L'UE et ses États membres sont convaincus qu'il sera essentiel de promouvoir les apprentissages de qualité pour faire en sorte qu'ils soient mieux acceptés et pour augmenter le taux de réussite. Nous nous félicitons d'avoir pu nous entendre sur la nécessité de mettre encore plus en relief l'importance de la validation des acquis de l'expérience pour améliorer l'accès aux apprentissages et promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Nous espérons que l'adoption de la recommandation stimulera les efforts visant à renforcer et à améliorer les apprentissages de qualité, ce qui, à terme, permettra de progresser vers l'objectif de plein emploi productif et librement choisi.

## **M. McClashie**

### **Gouvernement (Trinité-et-Tobago)**

(original anglais)

Je tiens à féliciter le président de la Commission normative sur les apprentissages pour sa conduite patiente et impartiale des séances de la commission. Je tiens à remercier également le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse pour leur enthousiasme et leur volonté d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun, celui d'une recommandation sur les apprentissages, qui servirait à orienter les Membres dans la promotion et la réglementation d'apprentissages de qualité.

La commission normative a travaillé avec diligence durant les 13 séances qu'elle a tenues pour négocier le texte d'une recommandation que la Conférence adoptera prochainement. La qualité des débats sur le texte ainsi que des amendements qui y ont été apportés témoigne de l'importance que chaque mandant attache à la question des apprentissages. À mon humble avis, tous les membres de la commission peuvent s'estimer satisfaits de voir aboutir le travail de la commission normative.

En collaborant avec les partenaires sociaux, le gouvernement de la Trinité-et-Tobago a participé activement à chaque étape du processus d'élaboration de cette nouvelle norme internationale du travail.

Permettez-moi d'informer cette illustre assemblée que la Trinité-et-Tobago parachève actuellement une politique nationale sur les apprentissages, qui sera gérée par l'Agence nationale de formation, laquelle est représentée au sein de notre délégation à la présente session de la Conférence.

Pour conclure, je tiens à remercier le secrétariat pour l'excellent travail qu'il a accompli en guidant avec compétence les mandants tout au long du processus d'élaboration de la recommandation. J'adresse également mes remerciements aux membres du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour leur engagement et leurs précieuses contributions aux débats.

**M<sup>me</sup> Lee**

**Gouvernement (États-Unis d'Amérique)**  
(original anglais)

La négociation d'une recommandation concernant les apprentissages de qualité est un formidable accomplissement pour la présente session de la Conférence et une excellente nouvelle pour les futurs programmes d'apprentissages dans le monde.

Les États-Unis considèrent que cette recommandation, fruit des travaux menés par la commission normative au cours des deux dernières années, donne corps aux principes fondamentaux et aux traits communs qui devraient caractériser les apprentissages de qualité sur l'ensemble de la planète. Cet instrument sera indéniablement utile aux États Membres – y compris les États-Unis – en ce qu'elle les aidera sur le long terme à développer, diversifier et moderniser les apprentissages dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales respectives.

Les États-Unis sont particulièrement heureux qu'un consensus international ait été atteint sur un certain nombre de principes qu'ils considèrent comme essentiels pour faire en sorte que les apprentissages forment efficacement des travailleurs qualifiés, motivés, productifs et maîtres de leur destin. Ces principes consistent notamment, pour ne citer que quelques exemples, à: assurer une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates aux apprentis; et prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les apprentissages soient exempts de discrimination, de violence et de harcèlement et que les apprentis jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Les États-Unis espèrent que le fait que ces principes soient expressément énoncés dans la recommandation permettra de progresser sur la voie du travail décent, de la justice sociale et de l'inclusion dans les apprentissages partout dans le monde.

Mon gouvernement est également convaincu que les apprentissages de qualité peuvent contribuer à aider les personnes en situation de vulnérabilité et à changer la vie de celles et ceux dont l'accès à des possibilités d'emploi et de progression sur le marché du travail a toujours été entravé, en particulier les femmes et les groupes défavorisés, en leur ouvrant de nouvelles perspectives à cet égard.

Cette recommandation est tout à fait remarquable par le tripartisme et l'esprit de collaboration qui ont présidé à son élaboration, et mon pays se réjouit à la perspective de son adoption.

**M. Maciera**

**Gouvernement (Portugal)**  
(original portugais)

Le Portugal s'associe à la déclaration de l'Union européenne.

Le monde du travail est confronté à des défis majeurs, certains anciens, d'autres d'apparition récente. Pour y faire face avec succès, la justice et l'inclusivité sont essentielles. Il nous faut promouvoir des transitions justes qui ne laissent personne de côté tout en poursuivant l'adaptation de nos modèles économiques aux changements climatique, démographique et technologique.



Les apprentissages et les formations professionnelles de qualité ont un rôle clé à jouer dans ce processus de transition juste. La formation et l'apprentissage sont les seuls moyens de permettre aux jeunes d'aborder avec confiance les transformations du marché du travail et de s'y adapter tout au long de leur vie.

Le gouvernement du Portugal a adopté une série de mesures politiques dans ce sens, dont le programme UPskill, qu'il coordonne en consultation avec les partenaires sociaux.

C'était le bon moment pour mener une discussion tripartite en vue de l'élaboration d'une norme internationale du travail sur les apprentissages de qualité. La recommandation soumise aujourd'hui à la Conférence internationale du Travail pour adoption montre que les Membres de l'OIT n'ont rien perdu de leur aptitude au dialogue ni de leur détermination à trouver des compromis, ce qui contribue à consolider la pertinence de l'Organisation et à réaffirmer les valeurs du travail décent et de la justice sociale.

Les apprentissages de qualité sont essentiels pour pouvoir relever les défis du monde du travail de demain. En permettant aux individus d'acquérir des compétences et des qualifications, ils améliorent l'employabilité et la productivité et contribuent à un développement plus durable. Le Portugal tient par conséquent à féliciter la commission normative pour le résultat de ses travaux, qui améliorera notablement et durablement l'existence de nombreuses personnes.

Enfin, il n'est pas si fréquent de voir le Portugal présider une commission de la Conférence internationale du Travail. C'est pour mon pays une grande satisfaction d'entendre les représentants d'autres États Membres et des partenaires sociaux saluer la manière dont notre compatriote, Luís Claudino de Oliveira, a présidé les débats qui ont conduit à ce résultat remarquable et enrichi ainsi le corpus normatif de l'Organisation internationale du Travail.

## M. Kabir

### Gouvernement (Bangladesh) (original anglais)

Le gouvernement du Bangladesh salue le travail colossal que la commission a fourni pour aboutir à la recommandation soumise aujourd'hui pour adoption, laquelle va permettre de combler les lacunes réglementaires existantes dans le domaine des apprentissages. Malgré les difficultés liées à des contraintes économiques majeures, au développement des technologies de pointe, aux phénomènes climatiques extrêmes et à l'évolution démographique, les jeunes du monde entier comptent sur les apprentissages pour améliorer leur employabilité.

Quels que soient les besoins en matière d'apprentissages et les moyens mis en œuvre pour y répondre, l'application de la recommandation concernant les apprentissages de qualité devra avant tout tenir compte de la situation des pays. Le Bureau devra soutenir ces derniers dans les efforts qu'ils déploieront, non se substituer à eux.

Au Bangladesh, plus de 2 millions de personnes peu ou pas qualifiées arrivent sur le marché du travail chaque année. Les apprentissages peuvent jouer un rôle déterminant dans leur intégration sur le marché du travail.

Le Bangladesh a adopté récemment un cadre national de qualifications qui englobe l'enseignement technique et professionnel et permet de valider les acquis de l'expérience et les apprentissages. Le Bangladesh demande au Bureau de mobiliser des ressources et le soutien de la communauté internationale au profit de la mise en œuvre effective des cadres nationaux pour des apprentissages de qualité. Les partenariats avec les entreprises et l'engagement effectif des partenaires tripartites devront être encouragés pour que les apprentissages donnent les résultats escomptés.

Enfin, le Bangladesh demande au Bureau d'envisager de développer des projets pour l'aider à mettre en œuvre la recommandation.

**M<sup>me</sup> Heazlewood**  
**Employeuse (Australie)**  
(original anglais)

En cette occasion mémorable, je m'adresse à vous en tant que représentante du groupe des employeurs et de la Chambre australienne de commerce et d'industrie pour appuyer la recommandation concernant les apprentissages de qualité. Avant toute chose, je tiens à exprimer ma très profonde gratitude au président de la commission, M. Claudino de Oliveira, qui a dirigé nos travaux avec sagesse et bienveillance. Je salue également le travail accompli par M<sup>me</sup> Brown, la vice-présidente travailleuse, et les délégués gouvernementaux.

Au cours de ce périple de deux ans, les employeurs ont eu la chance d'être dirigés par deux personnes exceptionnelles: Scott Barklamb, qui a défendu avec passion nos intérêts l'an dernier, et Blaise Matthey, sous la direction efficace duquel nous avons poursuivi nos travaux cette année. Mes remerciements vont aussi aux experts de l'Organisation internationale des employeurs, notamment Tina, Sam, Amadou et bien d'autres, qui ont été formidables et ont joué un rôle fondamental dans ce processus. Je remercie également le secrétariat, les interprètes et le Comité de rédaction pour leurs contributions indispensables. Je salue enfin mes collègues employeurs venus des quatre coins du monde.

Les employeurs sont une composante indispensable des apprentissages, qui n'existeraient pas sans eux. Cette recommandation consacre le rôle capital que les apprentissages de qualité et les systèmes dans lesquels ceux-ci s'inscrivent jouent dans la constitution d'une main-d'œuvre qualifiée, motivée et productive qui soit capable de décider de son destin et de réussir dans un monde en constante mutation.

Élaborée de manière collégiale dans le cadre du dialogue tripartite, la recommandation porte notamment sur: la lutte contre les préjugés à l'égard des apprentissages et la promotion de la reconnaissance des apprentissages à leur juste valeur (cet aspect est particulièrement important dans mon pays, l'Australie, où le manque d'apprentis n'a jamais été aussi criant, mais où l'enseignement supérieur semble rester le premier choix); la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité ainsi que l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie; la reconnaissance du rôle essentiel que joue la diversité dans la promotion de l'excellence; la validation des acquis de l'expérience; les services d'appui et la promotion des partenariats public-privé; la participation des employeurs, des travailleurs, des professionnels de l'éducation et des intermédiaires à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes d'apprentissages; et l'importance de l'intégration des apprentissages dans les politiques relatives à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. La recommandation souligne en outre combien il est important de prendre des mesures incitatives pour promouvoir les apprentissages et aider les employeurs à participer à ce processus et aux changements qu'il suppose.

Nous attendons beaucoup de la recommandation, et nous nous réjouissons donc à la perspective de son adoption par la Conférence.

**M<sup>me</sup> Rutto**

Travailleuse (Kenya)

(original anglais)

Je vous remercie de me permettre de prendre la parole devant la Conférence sur cette question importante des apprentissages qui a été examinée par la commission normative. En tant que déléguée travailleuse au sein de cette commission, je suis fière du travail que celle-ci a accompli depuis l'an dernier. La discussion avait été difficile en 2022 mais, cette année, c'était comme si tous les membres de la commission étaient animés d'un désir commun d'arriver à un consensus sur les points essentiels devant être traités par cette nouvelle recommandation.

À ce stade de mon intervention, il me faut parler un peu de mon pays, le Kenya, où trop de jeunes encore n'ont accès à des possibilités d'acquérir de nouvelles compétences, de s'assurer un revenu ou de concilier vie professionnelle et responsabilités familiales que dans l'économie informelle. C'est particulièrement vrai pour les femmes, auxquelles seule l'économie informelle offre la souplesse dont elles ont besoin pour pouvoir jongler entre travail rémunéré et activités de soin non rémunérées.

Concrètement, au cours des deux dernières années, nous sommes arrivés à la conclusion que, pour qu'elle soit à la fois ambitieuse et pratique, la nouvelle norme internationale du travail sur les apprentissages de qualité devait tenir compte de la réalité et des besoins des très nombreux pays où les compétences ne s'acquièrent que de manière informelle et où les apprentissages sont exclusivement informels; il fallait aussi qu'elle tienne compte des besoins des personnes qui font l'objet de discrimination et d'exclusion et dont l'accès à des possibilités d'apprentissage de qualité et de travail décent est entravé par de nombreux obstacles.

Je suis donc heureuse d'être là, avec vous aujourd'hui, alors qu'est sur le point d'être adoptée une nouvelle norme internationale du travail qui fournit aux gouvernements des orientations claires quant à la manière de développer et de promouvoir des apprentissages de qualité. Ces orientations prévoient notamment que les États Membres prennent des mesures ciblées pour favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, par exemple en mettant en place des processus permettant de reconnaître les compétences acquises antérieurement dans l'économie informelle ou en offrant aux apprentis la possibilité de compléter leur formation en milieu de travail par une formation hors milieu de travail.

Les membres de la commission sont également convenus de la nécessité de prendre des mesures concrètes dans le but notamment de prévenir et d'éliminer l'exploitation, la discrimination et la violence et le harcèlement, ainsi que d'encourager l'équilibre femmes-hommes dans les apprentissages et la participation, dans des conditions équitables, des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Pour conclure, je voudrais remercier les représentants du gouvernement du Kenya qui, s'exprimant également au nom du groupe de l'Afrique, ont contribué de manière constructive aux débats de la commission durant les deux dernières semaines. Mes collègues et moi-même sommes prêts à travailler avec le gouvernement et les représentants des employeurs à notre retour au pays pour mettre en œuvre efficacement les engagements énoncés dans la nouvelle recommandation.

**M. Larsen**

Employeur (États-Unis d'Amérique)  
(original anglais)

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude au président, aux vice-présidents et aux porte-parole et à leur adresser mes sincères félicitations pour la manière respectueuse et bienveillante dont ils ont conduit le dialogue social, ce qui a permis à la commission d'élaborer une nouvelle norme internationale sur les apprentissages aussi centrée sur l'humain que possible et de la soumettre à la Conférence pour adoption sous la forme d'une recommandation sur les apprentissages de qualité.

J'ai eu le privilège de participer aux sessions de la Conférence internationale du Travail des quatre dernières années, et c'est ma deuxième participation aux travaux de la commission normative. Cela a été pour moi un immense honneur de travailler avec des collègues aussi éminents.

Dans le cadre tripartite unique de la commission, nous avons élaboré une stratégie, un programme et une approche en vue d'améliorer les apprentissages de manière continue tout en faisant en sorte que ceux-ci permettent aux travailleurs d'acquérir les compétences nécessaires pour atteindre l'objectif du plein emploi productif et librement choisi. Nous avons par ailleurs souligné l'importance des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et promu l'acquisition, l'actualisation et le perfectionnement continus des compétences et, partant, le travail décent et le plein emploi.

La promotion et le développement des apprentissages de qualité ne conduisent pas seulement au travail décent; ils permettent aussi de répondre aux défis que pose l'évolution constante du monde du travail. Les apprentissages offrent en outre des possibilités d'acquérir de nouvelles compétences tout au long de la vie, améliorant ainsi la productivité, la résilience, la fluidité des transitions et l'employabilité.

Dès lors qu'ils s'inscrivent dans une approche globale qui permet aux individus de prendre leur destin en main et favorise le progrès économique, les apprentissages de qualité promeuvent l'entrepreneuriat, le travail indépendant et la transition vers l'économie formelle, et contribuent en outre de manière déterminante à créer des emplois décents, à stimuler la croissance et à améliorer la durabilité des entreprises.

Je suis extrêmement heureux du résultat auquel ont abouti les travaux de la commission, car non seulement la recommandation que nous avons élaborée améliorera le sort des plus vulnérables, mais elle les aidera aussi à réaliser leurs objectifs. Grâce à cette approche inclusive, les apprentissages permettront à ceux qui aspirent légitimement à bénéficier de l'égalité des chances sur le marché du travail formel d'arriver là où ils méritent d'être. Nous sommes impatients d'assister à l'adoption de la recommandation par la plénière.

**M. Eriksson**

Travailleur (Suède)  
(original anglais)

Je vous remercie de me donner l'occasion de m'exprimer au sujet de la nouvelle recommandation de l'OIT concernant les apprentissages de qualité. En tant que membre de la Confédération suédoise des syndicats, je suis fier de ce qu'a accompli la commission ainsi que de l'esprit de collaboration et du véritable tripartisme dont ses membres ont fait preuve. Chaque fois qu'il nous a fallu résoudre une question épineuse, nous avons pris le temps de débattre et de travailler ensemble à la recherche d'un consensus afin de parvenir à élaborer une recommandation solide sur les apprentissages de qualité.

Ayant été apprenti-électricien quand j'étais jeune, j'ai pu constater par moi-même ce qu'un apprentissage de qualité pouvait apporter aux jeunes travailleurs et je sais que cette recommandation changera la donne pour nombre d'entre eux dans le monde entier.

Je tiens à attirer l'attention sur certains éléments du texte qui auront une grande incidence sur la situation des travailleurs et des apprentis à travers le monde. Avant toute chose, je voudrais dire que je suis très fier que nous soyons parvenus au sein de la commission à un consensus sur les dispositions du texte relatives à la protection des apprentis. Nous sommes convenus que les États Membres devraient, en matière d'apprentissages, prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir qu'ils devront notamment prendre des mesures visant à ce que les apprentis aient droit à une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates et aient accès à la sécurité sociale, à la protection de la maternité, ainsi qu'à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés. Une disposition très importante pour nous, les travailleurs, est celle qui prévoit que les apprentis doivent jouir de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, car il s'agit là de principes fondamentaux de l'OIT.

Cette nouvelle recommandation de l'OIT concernant les apprentissages de qualité va nous permettre d'œuvrer ensemble à l'édification d'un avenir meilleur pour tous les travailleurs et les apprentis de la planète. Je tiens à remercier tous les membres de la commission pour le travail accompli au cours des deux dernières semaines, et tout particulièrement Amanda Brown, qui a rempli son office de porte-parole du groupe des travailleurs avec brio.

**M<sup>me</sup> Høj Larsen**  
Employeuse (Danemark)  
(original anglais)

La recommandation de l'OIT concernant les apprentissages de qualité que les mandants tripartites de l'Organisation ont élaborée est un instrument pragmatique qui arrive à point nommé pour promouvoir et améliorer les apprentissages afin que ceux-ci garantissent la formation d'une main-d'œuvre qualifiée maîtrisant un savoir-faire. Il est essentiel de disposer d'une telle main-d'œuvre et de promouvoir l'apprentissage mutuel aux niveaux national et international pour réussir les transitions à venir. L'instrument dont nous sommes saisis peut y contribuer de manière décisive.

L'enseignement et la formation professionnels doivent être attractifs pour que les enfants d'âge scolaire et les jeunes choisissent cette voie, et c'est précisément là que les apprentissages de qualité peuvent faire toute la différence. Or, pour atteindre cet objectif, il nous faut s'atteler à une importante tâche: changer l'état d'esprit des élèves, des parents et de la société dans son ensemble et les sensibiliser à la multitude de possibilités que les apprentissages peuvent offrir.

Dans mon pays, le Danemark, nous considérons qu'il est essentiel de montrer aux enfants d'âge scolaire ce qu'un apprentissage et une formation professionnelle signifient dans la pratique. Au sein de mon organisation, la Confédération danoise des employeurs, nous avons lancé une initiative appelée «Open Enterprise» dans le cadre de laquelle du matériel de formation spécialisé a été mis au point et des visites d'entreprises sont organisées. Il s'agit de permettre aux élèves de se faire une idée de la vie en entreprise par eux-mêmes et de leur donner éventuellement envie de se tourner vers l'enseignement professionnel, y compris, bien évidemment, vers l'apprentissage. Les témoignages des enfants qui participent à ces visites et reçoivent un enseignement fondé sur le matériel de formation susmentionné montrent que leur intérêt pour l'expérience d'enseignement à l'école s'en trouve globalement renforcé. Quant aux enseignants, leurs observations au sujet du programme sont tout aussi positives.

J'espère donc que la recommandation sera adoptée afin que nous puissions nous mettre à l'ouvrage et véritablement améliorer l'attractivité et la qualité des apprentissages dans le monde entier.

### M. Gándara

Travailleur (Argentine)

(original espagnol)

Nous le savons, tout nouveau modèle de production engendre de nouveaux besoins tant pour les entreprises que pour les travailleurs. C'est pourquoi nous tenons à souligner le caractère systémique de la recommandation concernant les apprentissages de qualité. En effet, cette recommandation repose sur une volonté d'intégration, en ce qu'elle tient compte des exigences aussi bien au travail que dans le domaine de l'enseignement – permettant ainsi de favoriser l'inclusion sans laisser personne de côté – et elle est axée sur l'avenir, en ce qu'elle vise à combler les écarts en matière d'éducation et de formation technique qui existent actuellement au sein de la population.

La recommandation énonce des principes généraux afin d'offrir à chaque pays la possibilité d'appliquer, en fonction de ses intérêts et de son cadre culturel, les lignes directrices qui y sont définies. Ces lignes directrices contribuent à faire en sorte que des apprentissages de qualité soient pensés de façon intégrée, en tenant compte du contexte socioproductif de chaque secteur et de chaque région, en ménageant des espaces de gestion des connaissances qui englobent les aspects scientifiques et techniques ainsi que la formation, en donnant aux apprentis la possibilité d'être formés aux nouvelles technologies et en associant les partenaires sociaux afin de garantir l'épanouissement des individus tout au long de leur vie, grâce à un système de formation continu et progressif.

Le dialogue social effectif qui s'est engagé ici doit être appliqué par les pays afin que les acteurs concernés puissent participer véritablement à la conception, à la mise en œuvre, à la gouvernance et à l'évaluation des mesures de formation, le but étant de réaliser la justice sociale et le travail décent et d'instaurer de bonnes relations professionnelles.

Enfin, je saisis cette occasion pour remercier tous les pays et leurs représentants des consensus qu'ils ont dégagés, de leur travail acharné et des efforts considérables qu'ils ont déployés pour parvenir à ce résultat, qui revêt une grande importance pour l'ensemble de nos nations.

## Recommandation concernant les apprentissages de qualité: Adoption

### Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant procéder à l'adoption du texte de la Recommandation concernant les apprentissages de qualité, qui figure dans le Compte rendu des travaux, n° 5A. Nous procéderons partie par partie, en commençant par le préambule.

S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que la Conférence adopte le texte de la Recommandation concernant les apprentissages de qualité, partie par partie?

**(Le préambule et les paragraphes 1 à 28 sont adoptés successivement.)**



S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que le texte de la Recommandation concernant les apprentissages de qualité est adopté dans son ensemble?

**(Le texte de la recommandation est adopté dans son ensemble.)**

**(La séance est levée à 19 h 25.)**

**Vendredi 16 juin 2023, 10 h 55**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

## **Recommandation concernant les apprentissages de qualité: Vote final par appel nominal**

**Le Président**  
(original anglais)

L'adoption formelle de cette recommandation se fait au moyen d'un vote final par appel nominal, conformément à la Constitution de l'OIT.

J'ai l'honneur de vous annoncer le résultat du vote final par appel nominal relatif à l'adoption de la recommandation concernant les apprentissages de qualité, dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux, n° 5A.

Le résultat du vote est le suivant: 468 votes pour, 1 vote contre et 6 absentions. Le quorum étant de 306 et la majorité des deux tiers de 313, abstentions comprises, la recommandation concernant les apprentissages de qualité est adoptée.

**(La recommandation est adoptée.)**

**(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence](#).)**

**Le Président**  
(original anglais)

J'invite maintenant les délégués qui le souhaitent à prendre la parole.

**M. Matthey**  
**Vice-président employeur de la Commission normative sur les apprentissages**  
(original anglais)

Je suis très fier de voir la recommandation si largement plébiscitée.

Les employeurs sont satisfaits du résultat auquel ont abouti les travaux de la commission, et ce, à deux titres. Premièrement, le processus harmonieux qui a conduit à l'adoption de la recommandation et l'excellente collaboration qu'ont maintenue les partenaires sociaux tout au long de la discussion devraient servir d'exemples pour les négociations qui seront menées à l'avenir au sein de l'OIT. Deuxièmement, la recommandation bénéficiera à de nombreuses générations, aujourd'hui et dans le futur. Elle témoigne d'une aspiration commune à offrir aux apprentis les meilleures perspectives d'avenir possible. Elle démontre l'importance de la collaboration pour la promotion d'une culture de l'apprentissage tout au long de la vie. La recommandation contribuera en outre à rendre les apprentissages plus attractifs aux yeux des employeurs ainsi que des futurs apprentis et de leurs parents, en faisant mieux connaître l'intérêt et les nombreux avantages que présente cette forme de développement des connaissances et des compétences.

Il ne nous reste donc qu'à nous réjouir et à nous mettre au travail afin d'assurer ensemble la bonne application de cette recommandation dans nos pays respectifs.

**M<sup>me</sup> Brown**

**Vice-présidente travailleuse de la Commission normative sur les apprentissages**  
(original anglais)

Le groupe des travailleurs se félicite du soutien massif recueilli par la recommandation. Nous sommes très heureux que le travail que nous avons accompli ensemble ait reçu l'approbation de la Conférence. La commission a donc mené à bien sa mission, à savoir combler une lacune réglementaire qui se traduisait par l'absence d'une protection complète et adéquate pour les apprentis.

Nous savons toutefois que, loin de marquer la fin de l'histoire, l'adoption de la recommandation n'est qu'un début, l'impulsion qui va relancer les travaux visant à développer et à renforcer les systèmes nationaux. C'est désormais à nous tous – gouvernements, travailleurs et employeurs – qu'il appartient de mettre en œuvre et de promouvoir ce nouvel instrument, avec bien entendu le précieux appui technique du Bureau. Le groupe des travailleurs est déterminé à promouvoir les apprentissages en tant que voies d'accès au travail décent, à la justice sociale et à une vie meilleure, et nous nous réjouissons de collaborer avec vous pour atteindre cet objectif. Nous savons que cette prochaine étape suscite déjà un grand enthousiasme, et nous ne doutons pas que les travaux nécessaires à sa mise en œuvre ne tarderont pas à s'intensifier. Comme indiqué dans la recommandation, la collaboration internationale et la mise en commun des bonnes pratiques viendront appuyer les initiatives nationales.

Nous avons constitué un socle solide sur lequel les systèmes nationaux pourront être bâtis. Les rapports que les gouvernements soumettront au Bureau nous renseigneront sur les structures qui seront ainsi édifiées, sur les changements concrets que produiront nos travaux, et sur les bienfaits qui en résulteront. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec nos partenaires afin de donner corps aux aspirations formulées par notre commission et entérinées par la Conférence.

**M. Claudino de Oliveira**

**Président de la Commission normative sur les apprentissages**  
(original anglais)

Permettez-moi de vous adresser à tous mes félicitations pour ce nouvel instrument. Cette recommandation vient étoffer le corpus de normes internationales du travail et va contribuer de manière déterminante à faire progresser la justice sociale. Elle promeut des apprentissages efficaces et de qualité pour tous, et rappelle que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les apprentis. Plus important encore, elle donne aux Membres de l'OIT des orientations spécifiques sur les mesures à prendre pour améliorer leurs systèmes nationaux d'apprentissages. La recommandation montre également en quoi les apprentissages préparent aux emplois de demain, et de quelle façon ils peuvent contribuer à favoriser l'innovation au sein des entreprises, à relever les défis liés à l'économie verte et à une transition juste, et à rendre les entreprises et les travailleurs plus résilients.

Comment sommes-nous parvenus à ce résultat? Grâce au tripartisme et au dialogue social qui, lorsqu'ils sont pratiqués dans un climat de confiance et de respect mutuel, peuvent faire des merveilles. Nous avons une vision claire et partagée de l'objectif que nous voulions atteindre, nous avons su respecter tous les points de vue et nous étions collectivement

déterminés à élaborer un texte fort que nous pourrions tous utiliser une fois de retour dans nos pays respectifs. C'est un grand honneur pour moi d'avoir pris part à ces travaux et je remercie une nouvelle fois tous les membres de la commission pour leur confiance et leur collaboration.

### **M. Ogenga**

**Gouvernement (Kenya), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique  
(original anglais)**

Le groupe de l'Afrique est très heureux d'avoir eu le privilège de faire partie intégrante du processus qui a abouti à l'adoption de la recommandation concernant les apprentissages de qualité. Nous sommes convaincus de l'impact que celle-ci aura sur l'économie de nos pays, où le secteur informel, qui concentre environ 70 pour cent de l'emploi, constitue une composante majeure du produit national brut, et où, par conséquent, la transition vers le secteur formel pourra créer une importante valeur ajoutée.

En tant que gouvernements, nous sommes d'avis que cette recommandation va réellement inciter les États Membres à prendre des mesures concrètes ou, à tout le moins, à mener une réflexion dans ce sens. Elle va servir de base à l'élaboration des politiques sectorielles et des initiatives nationales indispensables pour soutenir les micro, petites et moyennes entreprises. Elle va aussi améliorer l'employabilité, en particulier celle de la masse critique de jeunes qui ne suivent pas de formation et celle des travailleurs du secteur informel qui, grâce aux apprentissages, pourront obtenir des qualifications, ce qui non seulement favorisera la mobilité verticale et horizontale mais contribuera aussi à atténuer efficacement les problèmes qui se posent dans le monde du travail.

Nous espérons en outre qu'il sera désormais possible de réglementer et de normaliser les activités des intermédiaires qui soutiennent les partenariats existants.

La recommandation va contribuer à une meilleure protection des apprentis et leur permettre d'obtenir des certificats reconnus à l'issue de processus d'actualisation, de perfectionnement et d'élargissement de leurs compétences. Elle reconnaît surtout le rôle qu'ont à jouer les cadres de qualifications établis par les pays dans la facilitation de ces processus.

Enfin, la recommandation prévoit la mise en place de mesures d'incitation en vue de promouvoir l'égalité et de soutenir les programmes d'échanges. Plus important encore, elle vise aussi à élargir la protection sociale des apprentis et préconise à cette fin un contrat d'apprentissage type contenant des clauses en la matière.

En conclusion, nous tenons à remercier le président de la Conférence et son équipe ainsi que la commission d'avoir créé des conditions propices à l'élaboration de cette recommandation, que nous allons à présent nous attacher à mettre en œuvre.

### **M<sup>me</sup> Barbou des Places**

**Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne  
et de ses États membres  
(original anglais)**

L'élaboration d'une norme de l'OIT représente toujours un moment historique, et c'est donc un honneur pour nous d'être ici aujourd'hui. En adoptant cette recommandation, les mandants de l'OIT ont notablement enrichi le corpus normatif de l'Organisation, qui est au cœur de son mandat depuis plus de cent ans. Cette recommandation va devenir une norme internationale essentielle en ce qu'elle va contribuer à accroître les possibilités d'emploi, en

particulier pour les jeunes, à répondre aux besoins du marché du travail et à favoriser la formalisation de l'économie et le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent pour tous.

Permettez-moi d'exprimer une fois de plus ma gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont pris part à ces importants travaux, en particulier les partenaires sociaux, nos collègues du groupe gouvernemental et le président de la commission. Nous espérons que l'adoption de cette recommandation donnera un nouvel élan aux efforts visant à améliorer et à développer les apprentissages de qualité.

### M. Henry

Représentant, Internationale de l'Éducation  
(original anglais)

Je voudrais tout d'abord remercier M<sup>me</sup> Amanda Brown pour sa perspicacité et son excellent travail à la tête du groupe des travailleurs, dont elle a fait la fierté. Je tiens à remercier également M. Blaise Matthey, qui a contribué avec équanimité à améliorer le texte. Je voudrais également remercier le président de la commission, dont la bonne humeur et l'habileté nous ont permis de progresser avec compétence et clarté. *Obrigado*. Mes remerciements vont aussi au secrétariat ainsi qu'aux membres du comité de rédaction qui, suivant les conseils des professeurs d'anglais, ont accepté d'utiliser l'adjectif *educational*. Ce processus aura été indéniablement riche d'enseignements, comme les apprentissages continueront de l'être.

Nous avons tous pris conscience de l'importance qu'il y avait à promouvoir des apprentissages pleinement inclusifs; le délégué travailleur du Niger a été particulièrement éloquent à ce sujet, lorsqu'il a défendu avec passion l'accès aux apprentissages pour toutes celles et tous ceux qui opèrent dans l'économie informelle. Cette recommandation prévoit un cadre réglementaire, une protection au travail et des bases pour l'acquisition de compétences solides dans le cadre des apprentissages, afin de permettre aux travailleurs d'apprendre tout au long de leur vie dans un monde en constante évolution. Après les apprentis, au tour des stagiaires!

### Le Président

(original anglais)

Je tiens à remercier et à féliciter chaleureusement les membres et le bureau de la commission pour leurs travaux. Je voudrais également remercier le secrétariat pour son appui. Le résultat auquel nous sommes parvenus aujourd'hui est le fruit de plusieurs mois d'un travail particulièrement intense. Félicitations à toutes et à tous.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**



## ► Compte rendu des travaux

6A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 15 juin 2023

---

### Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient le texte de la résolution et des conclusions soumises par la commission à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le *Compte rendu des travaux* n° 6B après la clôture de la session.

## Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Ayant tenu une deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, afin d'examiner comment l'Organisation devrait répondre aux réalités et aux besoins de ses Membres, et tenant dûment compte de la Déclaration de Philadelphie, 1944, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019;

1. Adopte les conclusions suivantes;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet;
3. Demande au Directeur général de:
4. préparer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre desdites conclusions, pour examen par le Conseil d'administration à sa 349<sup>e</sup> session (novembre 2023);
5. porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
6. tenir compte des conclusions lors de l'allocation des ressources dans le cadre de l'actuel programme et budget, de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires;
7. tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

## Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

### I. Contexte, progrès et défis

#### Contexte

1. Les mutations qui touchent le monde du travail font émerger des possibilités et des défis, et les multiples crises actuelles ont des répercussions profondes sur la protection des travailleurs. Les tensions géopolitiques, la pandémie de COVID-19, les effets du changement climatique, ainsi que les crises économiques et financières qui pèsent sur le coût de la vie, ont aggravé les déficits de travail décent existants, accru la pauvreté et amplifié les inégalités tant dans les pays qu'entre les pays.
2. C'est dans ce contexte que la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs vise à faire le point des progrès accomplis et des défis qui se posent, ainsi qu'à définir la voie à suivre pour une protection plus inclusive, plus adéquate et plus effective de tous les travailleurs.



3. La protection des travailleurs est au cœur du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Agenda du travail décent, et elle est cruciale pour renforcer la résilience face aux crises futures et permettre le redressement. Elle est fondamentale pour réaliser le travail décent et contribuer à la justice sociale et à la paix sociale, assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès et de l'augmentation de la productivité et réduire les inégalités. Tous les travailleurs devraient jouir d'une protection inclusive, adéquate et effective conformément à l'Agenda du travail décent. Parce qu'elles génèrent des emplois et favorisent l'innovation et le travail décent, les entreprises durables contribuent à la protection des travailleurs, aux accroissements de la productivité et à une économie performante et productive. De même, dans la mesure où elle permet d'instaurer des règles du jeu équitables, la protection des travailleurs contribue à des entreprises durables, aux gains de productivité et au développement économique.

### Progrès et défis

4. Depuis la première discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui a eu lieu en 2015, les États Membres de l'OIT ont accompli des progrès dans tous les domaines de la protection des travailleurs, notamment grâce aux mesures positives qui ont été prises par les partenaires sociaux. Ceci étant, un certain nombre de défis subsistent et d'autres sont apparus. Dans certains États Membres, des salaires minima obligatoires ont été établis par voie législative ou négociés par les partenaires sociaux, et de nombreux États ont instauré des mécanismes d'ajustement des taux de salaire minimum, qui jouent un rôle central dans la réduction des inégalités. Toutefois, le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et qu'ils ne soient pas effectivement appliqués pose toujours problème dans de nombreux pays et contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. En outre, la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, les salaires ayant augmenté moins vite que la productivité. Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires, et promouvoir le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment au moyen de mesures de promotion de la transparence en matière de rémunération. L'écart de rémunération entre femmes et hommes se réduit quoique lentement et se maintient à un niveau élevé qui est de 22 pour cent à l'échelle mondiale. La durée du travail par travailleur tend elle aussi à diminuer, bien que nombre de travailleurs continuent de faire de longues heures de travail.
5. L'informalité demeure un obstacle majeur à la réalisation d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs et l'une des causes profondes qui empêchent d'atteindre cet objectif. Deux milliards de travailleurs de par le monde tirent leurs revenus de l'économie informelle où les droits et protections sont restreints, voire inexistants, et l'informalité prend de l'ampleur chez les indépendants. L'économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, notamment des micro, petites et moyennes entreprises, les recettes publiques et le champ d'action des gouvernements. La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris dans l'économie formelle.
6. Le risque de se voir exclus de la protection des travailleurs ou de ne pas bénéficier d'une protection adéquate est plus grand pour les travailleurs et groupes de travailleurs confrontés à la discrimination fondée sur le genre ou sur d'autres critères, y compris à la discrimination croisée, comme les travailleurs migrants ou réfugiés, jeunes, en situation de handicap, issus de minorités ethniques ou raciales ou de peuples autochtones ou tribaux, de même que pour les travailleurs de certains groupes ou secteurs professionnels ou relevant de modalités de travail particulières, notamment les travailleurs du soin, les travailleurs domestiques, les

travailleurs agricoles et les travailleurs à domicile, en particulier lorsque les cadres juridiques ne sont pas adaptés ou que la gouvernance du marché du travail est défailante.

7. Si les modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s'y maintenir, elles s'accompagnent aussi de nouveaux défis en ce qui concerne la protection des travailleurs et leur qualification. Conscients que la relation de travail demeure le principal moyen d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale, certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.
8. L'augmentation de la connectivité liée aux technologies de l'information et de la communication a permis l'apparition du télétravail, lequel a gagné en importance durant la crise du COVID-19 et a de fortes chances de se perpétuer avec les modalités de travail «hybrides». Si elle a contribué à une flexibilité accrue dans l'organisation du travail et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et a permis de préserver des emplois et la protection des travailleurs dans de nombreux pays durant la pandémie, elle peut aussi engendrer un stress important pour les travailleurs si des limites concernant le temps de travail et des mesures de protection pour que les travailleurs puissent se déconnecter ne sont pas établies et respectées, conformément à la réglementation nationale et aux conventions entre les parties. Les défis portent aussi sur la protection des données personnelles des travailleurs et le droit de ceux-ci à la vie privée, sur l'incidence des décisions automatisées sur les droits des travailleurs, l'emploi et l'assignation de tâches, ainsi que sur la prévention des risques pour la santé mentale et des risques psychosociaux.
9. On observe une tendance à la baisse du taux de décès et de maladies liés au travail, malgré des chiffres encore importants et en augmentation. En 2022, le principe d'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Par ailleurs, le changement climatique amène de nouvelles préoccupations pour la santé et la sécurité, telles que le stress lié à la chaleur, et avive les préoccupations existantes.
10. De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
11. Les inégalités et la discrimination de genre ont toujours cours, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux marchés du travail, la progression de carrière, les compétences et la rémunération, la violence et le harcèlement et la part disproportionnée du travail de soin non rémunéré et des responsabilités familiales qui est assumée par les femmes. Des progrès de taille ont été accomplis sur le plan juridique en ce qui concerne la protection de la maternité, notamment s'agissant du congé de maternité rémunéré, du congé de paternité et du congé parental, mais la mise en œuvre et la mise en conformité doivent être encore améliorées. En outre, la durée moyenne du congé de paternité reste courte dans de nombreux pays, et la nécessité d'un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes se fait sentir. Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, mais cette protection reste faible, notamment pour ce qui est des travaux dangereux.
12. Dans de nombreux pays, les travailleurs migrants comblent les déficits de main-d'œuvre et contribuent au développement durable. Pour autant, nombre d'entre eux continuent de se heurter à la discrimination, ainsi qu'à des obstacles concernant l'accès à la protection des travailleurs. Certains pays ont établi des cadres juridiques et institutionnels destinés à protéger

les droits des travailleurs migrants, auxquels ils garantissent une protection sociale tout en assurant des migrations sûres et régulières.

13. Des mesures de protection de l'emploi, notamment des règles contre les licenciements abusifs et des restrictions concernant le recours inapproprié aux contrats de durée déterminée, ont été adoptées dans certains pays. Les contrats de travail de durée indéterminée, qui assurent une protection accrue aux travailleurs et renforcent parallèlement la productivité et la capacité d'adaptation des entreprises, notamment en ce qu'ils incitent à investir dans les qualifications et compétences des salariés, ont été favorisés. Des mesures de protection ont aussi été prises pour les travailleurs titulaires de contrats de travail temporaires dans un certain nombre de pays, notamment avec l'adoption d'une réglementation adaptée limitant le recours aux contrats temporaires. Compte tenu de l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme et de la responsabilité qui incombe aux entreprises de les respecter, des mesures importantes ont été prises par les entreprises et les États pour promouvoir les droits humains, notamment les principes et droits fondamentaux au travail, et la conduite responsable des entreprises, notamment dans les chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT (Déclaration sur les entreprises multinationales). Les initiatives telles que l'appui de partenariats internationaux comme l'Alliance mondiale pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des personnes et du travail des enfants (Alliance 8.7) sont importantes pour favoriser le renforcement des efforts dans ce domaine et promouvoir le travail décent, notamment dans les chaînes d'approvisionnement.
14. Certains pays ont adapté leurs mécanismes de mise en conformité pour tenir compte de l'évolution des circonstances et fournir une protection plus efficace aux travailleurs. Cependant, les ressources humaines, technologiques et financières des systèmes d'inspection du travail et des autres autorités compétentes sont souvent insuffisantes, ce qui se traduit par une augmentation des niveaux d'informalité et limite le renforcement de l'application de la législation sur le long terme. Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les services d'inspection du travail et les autres autorités compétentes et d'augmenter les ressources pour améliorer la mise en conformité, notamment dans l'économie informelle.
15. Durant la crise du COVID-19, l'engagement des partenaires sociaux au moyen du dialogue social bipartite et tripartite à tous les niveaux s'est révélé essentiel pour protéger la santé des travailleurs et préserver les emplois et les revenus des travailleurs, tout en garantissant la continuité des activités des entreprises.

## II. Cadre d'action

16. La protection des travailleurs et la sécurité sociale sont les deux dimensions complémentaires de l'objectif stratégique de la protection sociale. Ensemble, elles protègent les travailleurs et contribuent à la productivité et à la durabilité des entreprises. La promotion des synergies avec les trois autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent est nécessaire pour une protection des travailleurs qui soit durable et qui contribue à la réalisation dudit agenda.
17. La protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs doit se fonder sur les principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le dialogue social, porté par des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, solides et représentatives, devrait

s'inscrire au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection des travailleurs.

18. Les normes internationales du travail concernant notamment les salaires, le temps de travail, la protection de la maternité, la protection de l'emploi, l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail, ainsi que le droit de chacun de ne pas faire l'objet de violence et de harcèlement dans le monde du travail, fournissent un cadre de référence clair pour la mise en place d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs et devraient contribuer à l'instauration d'un environnement propice à un développement économique et social inclusif et durable.
19. La protection des travailleurs comporte différentes dimensions qui sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. La réalisation progressive d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs exige une stratégie intégrée et un cadre cohérent à l'appui d'un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres. Elle devrait tenir compte, au moyen du dialogue social, des besoins légitimes des travailleurs et de ceux des employeurs.
20. Pour que les entreprises durables prospèrent et afin de favoriser parallèlement la protection des travailleurs, il convient de se doter de politiques macroéconomiques et de cadres réglementaires favorables qui tiennent compte des besoins et des circonstances des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises.
21. La prise en compte de la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que de la diversité des entreprises et des circonstances nationales est un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection de tous les travailleurs.

### III. Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs

22. Pour parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs qui soit fondée sur le dialogue social, les Membres devraient, avec l'appui de l'Organisation et compte tenu des circonstances nationales:
  - a) favoriser un environnement juridique et institutionnel propre à promouvoir un dialogue social efficace, y compris la négociation collective, à tous les niveaux appropriés;
  - b) s'attaquer aux causes profondes de l'exclusion de travailleurs des mécanismes de protection, en particulier l'informalité et la mauvaise gouvernance, notamment en intensifiant les efforts déployés à l'appui des transitions vers la formalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et favoriser l'efficacité, la responsabilité et la transparence des institutions publiques;
  - c) étendre l'accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont le plus exposés au risque d'une protection inadéquate ou d'une absence de protection, notamment les travailleurs relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers et les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises;
  - d) combattre la discrimination à l'égard des travailleurs et groupes de travailleurs en situation de vulnérabilité pour parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs;

- e) mettre au point des mesures stratégiques cohérentes qui contribuent à l'instauration d'un environnement favorable permettant aux entreprises durables de créer des emplois productifs et de qualité et du travail décent;
- f) veiller à la qualification correcte des relations de travail;
- g) concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant à limiter la durée du travail et les heures supplémentaires et à préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment en promouvant des modalités de travail flexibles et des mesures de protection pour que les travailleurs puissent se déconnecter;
- h) intensifier les efforts déployés pour réduire les inégalités de genre dans le monde du travail, notamment en s'employant à supprimer les obstacles structurels à l'accès des femmes à des emplois de qualité et à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- i) adopter des politiques, une réglementation et d'autres mesures qui aient notamment pour effet de favoriser l'actualisation et le perfectionnement des compétences et partant de faciliter des transitions professionnelles qui contribuent à une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs;
- j) promouvoir des stratégies de sécurité et de santé au travail visant à éliminer totalement les décès liés au travail et à prévenir les lésions et maladies liées au travail, ainsi que l'accès aux prestations de sécurité sociale correspondantes, et mettre en place des politiques et des systèmes efficaces de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui tiennent notamment compte des risques existants et nouveaux en la matière;
- k) assurer des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, qui soient régulièrement ajustés;
- l) promouvoir l'application des Directives sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail, 2022, et renforcer et adapter en permanence les services d'inspection du travail afin qu'ils puissent se saisir correctement des questions relatives au travail tant nouvelles qu'existantes, notamment par un renforcement des effectifs, des compétences des inspecteurs du travail et des moyens qui leur sont alloués, y compris s'agissant de la mission qui leur incombe de mener des contrôles et des inspections efficaces dans l'économie informelle;
- m) veiller au respect des droits des travailleurs en suivant une approche coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial;
- n) protéger les droits des travailleurs migrants au niveau national et participer à des activités de coopération bilatérale et régionale entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination pour garantir aux travailleurs migrants le respect de leurs droits, la protection des salaires, une protection en matière de sécurité et de santé au travail, la sécurité sociale et la portabilité des prestations d'un pays à l'autre, l'accès à l'information concernant la protection des travailleurs, l'accès à la justice, l'accès à des moyens de recours et de réparation efficaces et l'accès au règlement des différends, pour combattre la discrimination et pour mettre en place des politiques et pratiques de recrutement équitable;
- o) doter l'OIT d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, qui soit assorti d'un système de contrôle efficace et qui réponde à l'évolution du monde du travail, protège les travailleurs, tienne compte des besoins des entreprises durables et promeuve le travail décent.

#### IV. Mobiliser les moyens d'action de l'OIT

23. L'Organisation devrait renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs:
- a) en promouvant la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales et des normes internationales du travail relatives aux salaires, au temps de travail, à la sécurité et à la santé au travail, à la protection de la maternité et à la protection de l'emploi, ainsi qu'aux autres composantes de la protection des travailleurs;
  - b) en fournissant une assistance technique et des orientations sur la qualification des travailleurs, ainsi que sur la mise en place d'institutions efficaces de protection des travailleurs, notamment de services publics d'inspection du travail, et sur le renforcement des institutions existantes;
  - c) en favorisant des niveaux de salaires adéquats et l'amélioration des systèmes de fixation des salaires, notamment des salaires minima adéquats, légaux ou négociés;
  - d) en fournissant une assistance technique et en encourageant le développement et le partage des connaissances sur des stratégies innovantes pour combattre l'informalité et accélérer la transition vers la formalité;
  - e) en fournissant des outils et des conseils sur les moyens de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail, renforcer la sécurité et la santé au travail et favoriser la mise en conformité, en particulier dans les micro, petites et moyennes entreprises;
  - f) en donnant des orientations sur la protection des travailleurs, notamment des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail;
  - g) en améliorant leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail, notamment dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées;
  - h) en élaborant une stratégie d'exécution du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres qui soit de nature à garantir l'égalité de chances et de traitement pour toutes les femmes, en particulier pour celles qui ont une identité intersectionnelle, un partage équilibré des responsabilités familiales et un investissement accru dans l'économie du soin, et qui permette de combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail;
  - i) en continuant d'agir au sein de la Coalition internationale pour l'égalité salariale afin d'atteindre l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
  - j) en élaborant, pour soumission au Conseil d'administration, une proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail;
  - k) en jouant un rôle de premier plan au sein du système multilatéral et en renforçant la coopération internationale, notamment les projets de coopération Sud-Sud, ainsi que la cohérence des politiques et les partenariats dans le domaine de la protection des travailleurs, y compris avec l'Organisation mondiale du commerce et les institutions financières internationales, en tant que chef de file de la Coalition mondiale pour la justice sociale et dans le cadre de l'action visant la réalisation des objectifs de développement durable 5, 8 et 10.



**24.** L'Organisation devrait intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne:

- a) la collecte de données ventilées et la réalisation de travaux de recherche analytique sur la protection des travailleurs et des groupes particulièrement exposés au risque d'exclusion et sur les composantes de la protection des travailleurs;
- b) l'incidence des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi, ainsi que l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les politiques budgétaires, macroéconomiques, de sécurité sociale et de l'emploi;
- c) l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent;
- d) la manière dont la liberté syndicale et la négociation collective contribuent à la protection des travailleurs dans différents contextes socioéconomiques, notamment en prenant appui sur le rapport phare sur le dialogue social;
- e) le rôle d'outils tels que la coopération sur le lieu de travail pour contribuer à l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs, d'une manière qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;
- f) les moyens d'assurer une qualification correcte des relations de travail et de garantir l'efficacité des stratégies destinées à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs;
- g) l'évaluation des effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sur la protection des travailleurs, et la prise en compte des défis et possibilités correspondants, en particulier des nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail, de manière à favoriser l'élaboration de stratégies propres à garantir l'équité, la transparence et des décisions non discriminatoires. L'examen de la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique par le Conseil d'administration et l'évaluation de la nécessité de plus amples discussions sur le sujet;
- h) les moyens de donner accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale aux travailleurs, y compris aux travailleurs temporaires, aux travailleurs des plateformes et à ceux qui pratiquent le télétravail;
- i) les moyens de renforcer la protection des travailleurs, ainsi que de favoriser un respect, une promotion et une réalisation accrues des principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, et d'aider à faire appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, ainsi que dans les contrats de marchés publics;
- j) des travaux de recherche revus par des pairs sur les notions et les estimations concernant le salaire vital, ainsi que l'assistance technique à apporter aux États Membres, sur demande, conformément à la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022) et, sur cette base, l'élaboration d'une proposition concernant la tenue d'une

discussion tripartite pour faire le point des politiques salariales, notamment du salaire vital à présenter au Conseil d'administration, pour examen;

- k) l'actualisation de la base de données de l'OIT sur les législations régissant les conditions de travail et l'élaboration d'un compendium de politiques et de réglementations sur la protection des travailleurs, ainsi que d'analyses des approches qui ont fait leurs preuves;
- l) la conduite de travaux de recherche sur la manière dont la réglementation des marchés publics peut favoriser le respect des droits des travailleurs et une protection accrue des travailleurs, conformément à la convention (n°94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.



## ► Compte rendu des travaux

6B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 31 juillet 2023

---

### Rapport de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

#### Table des matières

|                                                                    | Page |
|--------------------------------------------------------------------|------|
| Introduction .....                                                 | 3    |
| Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion ..... | 4    |
| Examen du point 2 pour discussion .....                            | 14   |
| Examen du point 3 pour discussion .....                            | 21   |
| Examen du projet de conclusions.....                               | 34   |
| Observations finales .....                                         | 93   |

## Introduction

1. La Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs constituée par la Conférence à sa première séance, le 5 juin 2023, se composait initialement de 171 membres (97 membres gouvernementaux, 6 membres employeurs et 68 membres travailleurs).
2. La commission a élu son bureau comme suit:

**Président:** S.E. M. Marc Pecsteen de Buytswerve (membre gouvernemental, Belgique) à sa première séance

**Vice-présidents:** M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Magnús Norðdahl (membre travailleur, Islande) à sa première séance

3. À sa quatrième séance du 12 juin, la commission a élu:

**Rapporteur:** M<sup>me</sup> Nothhurge Ditengou (membre gouvernementale, Gabon)

4. À sa troisième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer un ensemble de conclusions pour examen par la commission et composé comme suit:

**Membres gouvernementaux:** M<sup>me</sup> S. Morgan et M. J. Dale (États-Unis d'Amérique), M. G. Candemil (Brésil), M. H. Chikova (Zimbabwe), M. A. Mangala (République démocratique du Congo), M. D. Kihara (Japon), M. M.H. Abd Salam (Malaisie), M<sup>me</sup> N. Del Sante (Suède), M<sup>me</sup> P. Kaur (Norvège)

**Membres employeurs:** M. G. Ricci (Guatemala), M. J. Cordero (Argentine), M<sup>me</sup> S. Janahi (Bahreïn), M. F. Ahmed (Bangladesh), M<sup>me</sup> J.N. Andriamamonjiarison (Madagascar), M<sup>me</sup> S. Jantjies (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> C. Barsan (Allemagne), M. F. Dreesem (Danemark)

**Membres travailleurs:** M. M. Norðdahl (Islande), M<sup>me</sup> E. Arcos (Philippines), M. C. Serroyen (Belgique), M. G. Zuccotti (Argentine), M. A. Amoussou (Bénin), M<sup>me</sup> A. El Amri (Maroc), M<sup>me</sup> M. Akosua Karimu (Ghana), M. P. Dimitrov (Bulgarie)

5. La commission était saisie du rapport V, intitulé *Ne laisser personne de côté: mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, établi par le Bureau international du Travail (BIT) en vue d'une discussion récurrente sur la cinquième question à l'ordre du jour: «Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022».
6. La commission a tenu 12 séances.
7. La représentante du Secrétaire général (M<sup>me</sup> Manuela Tomei, Sous-directrice générale) note que la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) s'inscrit dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022 (la Déclaration sur la justice sociale),

et a lieu huit ans après la première discussion récurrente. La Déclaration souligne clairement que les deux volets de la protection sociale, principalement la sécurité sociale et la protection des travailleurs, sont complémentaires. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019 (la Déclaration du centenaire), indique que la relation de travail reste pertinente en tant que moyen d'offrir sécurité et protection juridique aux travailleurs et qu'elle est cruciale dans la transition vers la formalité. Les différentes dimensions de la protection des travailleurs, à savoir les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail (SST) et la protection de la maternité sont des éléments interreliés et complémentaires, comme le soulignaient déjà les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) adoptées en 2015. Ces dimensions interdépendantes sont également au cœur d'une stratégie de relèvement centrée sur les jeunes pour un développement inclusif, durable et résilient. Les discussions récurrentes devraient également être considérées comme une contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, en particulier à l'objectif de développement durable (ODD) 8 qui vise le plein emploi productif, un travail décent pour tous, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la protection des droits et de la santé des travailleurs et des milieux de travail sûrs pour tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes et ceux qui ont un emploi précaire.

8. Bien que des progrès encourageants aient été réalisés depuis 2015, la crise récente a eu des répercussions importantes sur la protection des travailleurs, avec des conditions de travail particulièrement difficiles pour les travailleurs migrants, les réfugiés, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs vivant avec le VIH/sida et les travailleurs autochtones. L'emploi salarié a augmenté, et le travail temporaire et le travail reposant sur les technologies se développent rapidement. Des salaires minima existent dans la plupart des pays, mais leur application reste difficile, et une grande partie des travailleurs travaillent de longues heures tout en occupant un emploi à temps partiel. Les progrès sont inégaux en matière de SST, qui a récemment été reconnue comme un principe et droit fondamental au travail. L'emploi informel a augmenté. Les progrès en matière d'égalité entre femmes et hommes ont été entravés par la pandémie de COVID-19 et des disparités importantes subsistent en ce qui concerne le travail, les salaires et la protection. La protection des travailleurs doit être adéquate, inclusive et effective, ce qui implique que les besoins des travailleurs et des employeurs soient pris en compte, qu'une protection adéquate de tous les travailleurs soit assurée et que les lacunes de la législation et de son application soient comblées. S'appuyant sur l'examen des politiques et mesures adoptées par les États Membres au cours des huit dernières années, l'oratrice énumère plusieurs conditions préalables à la promotion de la protection des travailleurs dans le cadre de l'Agenda du travail décent, à savoir un dialogue tripartite et bipartite solide, y compris la négociation collective, la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales; l'exploitation des opportunités et la réduction des difficultés liées à la numérisation; la lutte contre la dévalorisation du travail de soin; la promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l'investissement dans l'économie du soin; la promotion d'un cadre intégré pour la protection des travailleurs; les synergies avec les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent; et des approches adaptées qui tiennent compte des circonstances, des besoins et des priorités au niveau national.

## Déclarations liminaires et examen du point 1 pour discussion

9. Le vice-président employeur rappelle que l'objet de la discussion est d'examiner le succès des interventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en matière de protection des travailleurs et de formuler des recommandations pour renforcer ce soutien dans une

économie mondiale en mutation. Il ne s'agit pas d'avoir un débat de politique générale. Avant de s'entendre sur la meilleure voie à suivre, il est nécessaire de reconnaître les progrès accomplis depuis 2015 concernant la protection des travailleurs, notamment les efforts déployés par les employeurs en vue de protéger efficacement les travailleurs pendant la pandémie de COVID-19. L'orateur souligne que les principes relatifs à la protection des travailleurs ont des implications considérables pour les entreprises, notamment en ce qui concerne les coûts associés, qui devraient être prises en compte dans les discussions. Il souligne la nécessité de créer des environnements économiques durables dans lesquels les entreprises peuvent se développer et de se concentrer uniquement sur les éléments fondamentaux de la protection des travailleurs, à savoir le temps de travail, les salaires et la SST, comme le prévoit la Déclaration sur la justice sociale, ainsi que la protection de la maternité et de l'emploi. La discussion ne devrait pas porter sur les questions relevant d'autres organes de l'OIT et pouvant donner lieu à controverse. L'orateur insiste également sur l'importance de reconnaître la diversité des acteurs économiques, les besoins particuliers des petites et moyennes entreprises (PME) et la nécessité de concilier leurs besoins et ceux des travailleurs en ce qui concerne la protection des travailleurs.

10. En ce qui concerne le point 1 pour discussion, l'orateur note que des progrès indéniables ont été accomplis concernant les différentes dimensions de la protection des travailleurs depuis la tenue de la dernière discussion récurrente sur ce thème en 2015. Les changements apportés par les récentes avancées technologiques ont généré de nouvelles exigences du point de vue du travail par le biais de nouveaux types de possibilités d'emploi, en particulier pour les jeunes, les femmes et les travailleurs migrants, pour lesquels il est important d'étendre la protection. L'orateur souligne qu'il est essentiel de parvenir à un salaire égal pour un travail de valeur égale et de s'attaquer à l'écart de rémunération persistant entre femmes et hommes, notamment en mettant en place des cadres juridiques efficaces et en garantissant des procédures d'embauche équitables.
11. Il note des progrès dans chacun des quatre principaux domaines de la protection des travailleurs. De nombreux pays ont adopté des salaires minima, soit par des mesures réglementaires, soit par des mesures négociées, dont beaucoup sont régulièrement mises à jour. La journée et la semaine de travail normales ont également été réduites dans de nombreux pays, et il y a davantage de pays qui proposent des modalités de travail flexibles qui profitent aux employeurs et aux travailleurs. Il note également que plusieurs pays ont adopté des mesures nationales concernant les activités de soin, y compris dans de nombreux cas en concertation avec les acteurs de l'économie du soin, et ont introduit des mesures visant à mettre en place un congé de maternité rémunéré depuis l'adoption de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de l'OIT. Il note également la réduction du nombre de lésions et de maladies professionnelles déclarées.
12. Il reste néanmoins des défis persistants à relever pour assurer la protection des travailleurs, tels que la prévalence continue de l'informalité, qui met en péril les systèmes de protection des travailleurs et de protection sociale. En particulier, l'orateur note que les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les travailleurs en situation de handicap occupent souvent des emplois informels sans avoir accès à la protection au travail et que la législation du travail peut se révéler difficile à mettre en œuvre, car souvent trop compliquée. Il cite plusieurs axes prioritaires pour affronter ces défis: les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que le dialogue social doivent occuper une place centrale dans l'extension d'une protection des travailleurs inclusive, et cette protection doit être adaptée aux besoins et tenir compte dans le même temps des circonstances nationales, des modalités de travail diverses et des éventuelles externalités négatives sur les marchés du travail. Il fait observer que les mécanismes de



protection de la relation de travail classique ne peuvent être appliqués ou transposés à tous les travailleurs. Enfin, il appelle à instaurer un environnement favorable aux entreprises durables afin de créer des emplois formels et productifs, qui sont le principal levier permettant d'assurer la protection au travail, et de promouvoir la croissance des entreprises et les transitions de l'économie informelle vers l'économie formelle, tout en tenant compte des défis spécifiques auxquels de nombreuses PME sont confrontées.

13. Le vice-président travailleur souligne les transitions verte, technologique, numérique et démographique, ainsi que la reprise en cours après la pandémie, dans un contexte d'inégalités croissantes observées tant à l'intérieur des pays qu'entre eux. Le renforcement de la protection des travailleurs est essentiel pour conforter la résilience et promouvoir une reprise inclusive, mais les faits montrent que trop de travailleurs échappent au champ d'application des systèmes de protection au travail. Ils sont également trop nombreux à travailler dans l'extrême pauvreté, à effectuer des heures de travail excessives et à ne pas bénéficier de la couverture du salaire minimum, que ce soit en droit ou en fait. En conséquence, les travailleurs ne reçoivent pas un salaire suffisant pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, les femmes étant systématiquement moins bien payées que les hommes pour un travail de valeur égale, ce qui creuse les inégalités.
14. L'intervenant reconnaît que certains groupes de travailleurs sont particulièrement vulnérables, tels que les travailleurs indépendants, les travailleurs des plateformes, les travailleurs sous contrat à horaire variable et les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Les travailleuses migrantes, les travailleurs basés à domicile et les travailleurs domestiques restent exclus de manière disproportionnée de la protection au travail. Il déplore l'augmentation de l'insécurité de l'emploi et la croissance des formes d'emploi précaires et atypiques. Leur prolifération résulte d'une réglementation inadéquate ou d'une déréglementation active, de la décentralisation de la négociation collective, de la pression exercée par le système mondial du travail sur les normes internationales du travail et de la concurrence à la baisse entre les pays, encouragée par le cadre actuel de la mondialisation, y compris l'exclusion ou la non-application délibérée de la protection au travail dans les zones économiques spéciales et les zones franches d'exportation.
15. La protection des travailleurs devrait être assurée dans une optique fortement intersectionnelle afin de lutter contre les inégalités entre femmes et hommes et d'autres formes de discrimination fondées sur la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le statut d'autochtone, l'âge et d'autres facteurs. Les femmes restent surreprésentées dans l'économie informelle. Les jeunes travailleurs qui suivent certains apprentissages et stages sont rémunérés en dessous du salaire minimum. Les horaires de travail irréguliers et imprévisibles et l'absence de périodes de repos quotidiennes spécifiées sont très répandus et sont source de stress et d'insécurité financière. Les bas salaires et l'accès limité à des emplois de qualité contribuent également à une migration généralisée. La numérisation et l'automatisation, ainsi que la transition vers une économie à faible émission de carbone sont susceptibles de créer des emplois, mais il est essentiel que ces emplois bénéficient d'une protection au travail. Si les nouvelles technologies facilitent le télétravail, contribuant ainsi à une plus grande flexibilité, elles peuvent aussi créer un stress important pour les travailleurs lorsqu'elles ne s'accompagnent pas d'un droit à la déconnexion. Pour garantir une protection adéquate, inclusive et effective de tous les travailleurs, il faut donc adopter une approche qui permette d'appliquer cette protection sans discrimination, quels que soient les arrangements contractuels et le type d'emploi. Les réglementations du travail devront être mises à jour et renforcées pour répondre à ces nouveaux défis et pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Pour assurer la protection des travailleurs engagés dans des formes d'emploi atypiques, il est important de s'attaquer à la classification erronée des emplois afin

de garantir la responsabilité de l'employeur et d'étendre la protection au travail au-delà des personnes engagées dans un emploi salarié. Les normes de l'OIT fournissent un cadre important et il convient de les ratifier et de les mettre en œuvre.

16. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souligne l'importance d'inclure des catégories de travailleurs tels que les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie informelle et engagés dans des formes atypiques d'emploi, les travailleurs agricoles et les travailleurs indépendants dans le champ d'application de la législation portant sur les différents aspects de la protection des travailleurs. Depuis 2015, plusieurs pays africains ont adopté des mesures législatives, réglementaires et pratiques en ce sens. La protection des travailleurs devrait se fonder sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et sur les principes et dispositions des normes internationales du travail. Les mesures devront également être adaptées à l'évolution du monde du travail, qui a eu un impact considérable sur les conditions de travail. L'intervenante note que, pour assurer une protection effective, il faut respecter et appliquer la législation, les règlements et les conventions collectives, et prendre en compte la diversité du monde du travail dans son ensemble. Ce principe comporte toutefois de nombreux défis, notamment ceux liés à l'informalité, aux formes particulières d'emploi et d'organisation du travail, au manque de ressources financières et humaines dans les services d'inspection du travail, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la capacité des organes du dialogue social. Elle se félicite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe fondamental et droit au travail et encourage les mandants tripartites à soutenir sa promotion. Elle appelle les employeurs à s'efforcer de garantir des milieux de travail sûrs et salubres et à renforcer les capacités des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail.
17. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, indique que la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la Türkiye et les membres de l'Espace économique européen s'alignent sur sa déclaration. Les transformations en cours causées par les facteurs influant sur l'avenir du travail, notamment le changement climatique, l'évolution démographique, la mondialisation et l'évolution numérique et technologique posent de nouveaux défis pour garantir une protection adéquate, effective et inclusive des travailleurs. Il est important d'aborder la protection au travail en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, en tenant compte de l'intersectionnalité des vulnérabilités, en s'attaquant aux disparités importantes et persistantes entre femmes et hommes, et en encourageant la transition vers l'économie formelle, car les niveaux élevés d'informalité constituent une menace pour la protection de tous les travailleurs. Des salaires minima adéquats, fixés par la voie législative ou dans le cadre de négociations, sont tout aussi importants, car tous les salariés ne sont pas efficacement protégés contre les rémunérations anormalement basses. Le changement climatique et l'apparition d'agents biologiques, d'épidémies et de pandémies soulignent la nécessité de garantir la sécurité et la santé au travail pour tous les travailleurs.
18. La numérisation et l'utilisation d'outils de surveillance et de gestion automatisés offrent à la fois des opportunités et des défis au monde du travail, et il est nécessaire d'évaluer de manière proactive si les politiques de protection des travailleurs en place peuvent répondre à ces défis tout en permettant la réalisation d'opportunités d'emploi, y compris par le biais de l'actualisation et du perfectionnement des compétences et en tenant dûment compte des droits des travailleurs engagés dans les nouvelles formes de travail. L'oratrice souligne le rôle qu'une négociation collective efficace peut jouer en contribuant à concevoir, améliorer et garantir une protection adéquate à tous les travailleurs.

19. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), note que la protection des travailleurs est un élément essentiel de la justice sociale et de la promotion du travail décent. Ces dernières années ont été marquées par une informalité croissante et une augmentation significative du nombre de personnes engagées dans des formes d'emploi et des modalités de travail spécifiques, telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes numériques, le télétravail et le travail hybride. Ces activités ne sont toujours pas réglementées de manière adéquate et peuvent donc contribuer à la précarité des conditions de travail.
20. Certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap, les travailleurs domestiques, les travailleurs exerçant des activités à risque ou à haut niveau d'effort, les travailleurs basés à domicile et les jeunes, ont tendance à être plus exposés que d'autres à une protection inadéquate au travail, d'où la nécessité de mettre en place des mécanismes destinés aux groupes les plus vulnérables afin de lutter contre l'informalité du travail en élargissant la protection sociale. Pour parvenir à l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail, il faudrait adopter une approche intégrée en introduisant des instruments réglementaires suffisants et en les mettant en œuvre de manière efficace en tenant compte des caractéristiques de chaque pays.
21. Le membre gouvernemental de la Belgique appelle l'OIT à continuer d'aider les États Membres à garantir des conditions de travail sûres et salubres, à promouvoir le dialogue social et la négociation collective, en particulier pour les groupes vulnérables, ainsi que l'égalité de protection pour tous les travailleurs, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle et dans des formes d'emploi atypiques. Il note qu'il est nécessaire de se concentrer sur l'inclusion et d'adapter la protection sociale à l'évolution du monde du travail. Il attire l'attention sur les lacunes persistantes en termes d'inclusion des groupes vulnérables, dont les femmes, les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques. Certaines formes spécifiques d'organisation du travail, telles que le travail temporaire et le télétravail, posent des défis particuliers. L'orateur fait observer que la Belgique considère qu'il est important de suivre de près les conséquences d'une réalité changeante sur le marché global du travail et de continuer à évaluer la pertinence et l'adéquation des politiques existantes, y compris par le biais de la participation des partenaires sociaux.
22. La membre gouvernementale de l'Indonésie déclare que son pays reste déterminé à garantir une protection inclusive des travailleurs. L'Indonésie a mis en place une protection complète des travailleurs couvrant les salaires, le temps de travail et l'organisation du travail, la sécurité et la santé au travail, la protection de la maternité, les travailleurs migrants et les travailleurs en situation de handicap. L'intervenante note que l'inspection du travail est essentielle pour garantir la protection des travailleurs et que l'Indonésie renforce continuellement ses mécanismes à cet égard. Elle encourage l'OIT à optimiser la collaboration avec les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs, notamment en concevant une protection au travail pour les télétravailleurs, afin de garantir que les travailleurs conservent leur droit à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée; en renforçant la capacité à élaborer de meilleures mesures de protection des travailleurs migrants, notamment en garantissant une migration sûre et ordonnée; en garantissant la protection de ceux qui travaillent dans des situations difficiles et dangereuses, comme dans l'industrie de la pêche.
23. La membre gouvernementale de la Norvège déclare que la politique du marché du travail est une priorité pour son gouvernement. Au cours des dernières années, ce dernier a entrepris d'apporter, avec la participation active des partenaires sociaux, plusieurs modifications importantes à la loi sur l'environnement de travail aux fins de limiter le recours aux travailleurs à temps partiel, de supprimer la possibilité de recruter des employés à titre temporaire

pendant une période maximale de douze mois sans justification, et d'approfondir davantage la notion d'employé pour réduire les «zones grises» concernant la vie active et préciser les rôles et les responsabilités des employeurs et des employés.

24. Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que la liberté syndicale et la négociation collective constituent des droits essentiels, qui sont à la base de toute amélioration de la concurrence sur le marché du travail et, plus généralement, sont extrêmement importants pour tempérer les dynamiques économiques qui maintiennent les salaires à de faibles niveaux. Dans de nombreux pays, la réduction de l'écart de rémunération entre femmes et hommes progresse lentement et les travailleurs de certains secteurs tels que celui du soin et l'économie des plateformes peuvent faire l'objet d'une protection insuffisante. En outre, de nombreux travailleurs sont qualifiés à tort d'entrepreneurs indépendants et sont en réalité moins bien rémunérés et protégés que leurs homologues considérés comme des employés. La modernisation de la réglementation sur le salaire minimum et les mesures en faveur de l'égalité salariale peuvent aider à inverser certaines de ces tendances. La rémunération des travailleurs avant paiement des heures supplémentaires, des pourboires et des commissions doit être juste, transparente et équitable, conformément à l'appel à instaurer un salaire assurant des conditions d'existence convenables contenu dans le Préambule de la Constitution de l'OIT. Les technologies de pointe qui permettent de nouvelles formes de travail, par exemple le télétravail et le travail via des plateformes, remettent en cause l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et limitent l'accès des travailleurs concernés aux avantages liés à l'emploi et à une protection de base à cause de leur classification comme non-salariés. En outre, les technologies automatisées utilisées pour surveiller les travailleurs peuvent porter atteinte au droit de ces derniers à la protection de leur vie privée. Le recours à la surveillance électronique, aux données et aux algorithmes doit être transparent et équitable; il doit être déployé prudemment et avec le concours des travailleurs, dans le cadre d'une supervision humaine, et doit être assorti de mécanismes d'examen. Enfin, le changement climatique peut poser de nouveaux problèmes de sécurité, par exemple accroître la prévalence de certaines maladies et le nombre de décès liés à la chaleur, tandis que la transition verte expose les travailleurs à de nouvelles formes de toxines lors du processus de recyclage et de la fabrication de batteries. Rappelant que la sécurité et la santé au travail constituent un principe fondamental, l'orateur appelle les États à mettre en place et à entretenir des systèmes efficaces de gestion de la sécurité articulés en consultation avec les partenaires sociaux.
25. Le membre gouvernemental du Japon est conscient de l'importance d'une protection des travailleurs inclusive et effective et évoque la réforme entreprise au Japon en 2018 pour modifier la loi sur les normes du travail afin d'y introduire un plafond d'heures supplémentaires. La réforme a également renforcé les mesures destinées à protéger la santé des travailleurs. En outre, le gouvernement du Japon a amélioré les lignes directrices relatives au télétravail et a progressé au sujet des politiques en faveur de l'égalité de genre. L'orateur indique que la nouvelle loi, qui établit des règles en faveur du traitement équitable des travailleurs indépendants et de conditions de travail justes pour ces derniers, est entrée en vigueur en 2023.
26. La membre gouvernementale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est consciente de l'importance de la protection des travailleurs pour faire face aux inégalités dans le monde du travail. Elle évoque des mesures adoptées par le gouvernement britannique pour fournir des emplois aux groupes à risques, visant notamment à s'attaquer aux inégalités de genre et à prendre en main la question des responsabilités familiales. L'oratrice insiste aussi sur l'importance de bien classer les travailleurs et souligne les risques de la numérisation croissante pour les données personnelles de ces derniers.

27. La membre gouvernementale de l'Argentine insiste sur la nécessité de disposer de politiques de protection inclusive et adéquate des travailleurs, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs informels, les migrants, les personnes en situation de handicap, les personnes LGBTIQ+, les personnes autochtones et les personnes d'ascendance africaine. L'oratrice indique qu'il est indispensable de disposer de politiques épousant une approche globale et une perspective qui tienne compte des considérations de genre, et met en lumière les difficultés liées aux modalités de travail spécifiques que sont notamment le travail temporaire, le travail via des plateformes, ainsi que le télétravail et l'emploi informel. Elle expose ensuite l'importance du dialogue tripartite et de la durabilité des structures économiques et financières.
28. Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite est conscient de l'importance de la protection des travailleurs comme élément central du travail décent. Il attire également l'attention sur les initiatives déployées par le Royaume d'Arabie saoudite pour mettre en place un cadre juridique concernant la protection des salaires des travailleurs domestiques et le télétravail, pour veiller à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, ainsi que pour assurer la protection des mères avant et après l'accouchement.
29. La membre gouvernementale du Sénégal se félicite des discussions relatives à la protection des travailleurs. Elle met en lumière l'urgence de relever désormais les défis que sont la pauvreté, les inégalités sociales ou encore les disparités entre différents groupes et évoque le rôle clé de la protection sociale. Elle aborde les progrès réalisés par le Sénégal, en particulier au moyen du plan Sénégal Emergent, qui rassemble des projets visant à garantir l'employabilité et la protection sociale, ainsi que la réforme du cadre juridique du système de sécurité sociale, qui inclut l'économie informelle et les travailleurs indépendants.
30. Le membre gouvernemental du Honduras insiste sur le caractère indispensable d'une protection inclusive et adéquate et sur la nécessité de mettre l'accent sur les groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les migrants, les personnes autochtones, ainsi que les travailleurs de l'économie informelle. Le Honduras s'efforce d'étendre la protection sociale aux secteurs non couverts en élaborant un cadre juridique durable et renforce le dialogue tripartite au sein du Conseil économique et social.
31. Le membre gouvernemental du Mozambique souligne les progrès réalisés par son pays en matière de protection des travailleurs, s'agissant d'étendre la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle et d'adapter les mécanismes pour le paiement des contributions. L'orateur mentionne les travaux réalisés avec l'OIT et le Fonds monétaire international pour étendre l'assistance sociale à des centaines de milliers de foyers. Le Mozambique a également procédé à une révision de son droit du travail en consultation avec les partenaires sociaux, a allongé la durée du congé de maternité et a travaillé à l'élaboration d'une loi sur les plateformes numériques.
32. La membre gouvernementale de la Colombie évoque la réforme en cours du droit du travail et du système de pensions, qui contribuera à supprimer l'écart de rémunération entre femmes et hommes. L'oratrice souligne l'importance de la formalisation des travailleurs domestiques et de l'octroi de garanties aux travailleurs ruraux. Elle appelle tous les mandants à adopter les normes internationales du travail et à les intégrer aux politiques nationales. Elle fait observer les progrès réalisés par la Colombie en vue de réduire le chômage et l'informalité et pour accroître les investissements directs étrangers.
33. La membre gouvernementale du Canada donne un aperçu des principales difficultés auxquelles son pays est confronté, par exemple l'écart de rémunération entre femmes et hommes, l'essor du travail à la demande et via des plateformes numériques, les travailleurs

migrants engagés à titre temporaire dans le secteur agricole et les travailleurs domestiques, qui font l'objet d'exonérations et de règles particulières, ainsi que l'augmentation de la qualification erronée des salariés comme des entrepreneurs indépendants, en particulier dans certains secteurs tels que le transport routier. L'oratrice souligne l'importance d'échanger de bonnes pratiques, ainsi que des orientations concrètes et utiles pour réaliser une protection adéquate, inclusive et effective de tous les travailleurs.

34. La membre gouvernementale de l'Australie décrit les réformes entreprises par son gouvernement au sujet des relations professionnelles pour s'adapter aux changements actuels, visant à redynamiser la négociation sur le lieu de travail en facilitant la conclusion de conventions collectives avec un employeur unique ou plusieurs employeurs et à donner à la juridiction du travail (la Commission australienne des relations professionnelles) les moyens d'accélérer le règlement des différends. Le gouvernement a également appuyé l'augmentation des salaires minima fixés par arbitrage pour le personnel d'aide aux personnes âgées, et une loi a été présentée en vue de protéger les travailleurs migrants indépendamment de leur situation en matière de visa. En matière d'égalité de genre, le gouvernement a mis en place des groupes d'experts sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes auprès de la Commission australienne des relations professionnelles; il a introduit dans la législation le principe d'égalité de rémunération et a fait de l'égalité de genre et de la sécurité de l'emploi des cibles de la loi sur le travail équitable. Une loi a également été adoptée instaurant le droit opposable à demander des modalités de travail flexibles, garantissant l'accès à un congé parental non rémunéré et rendant le congé parental rémunéré plus souple, accessible et neutre du point de vue du genre. Le gouvernement a également renforcé ses lois visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et a introduit dix jours de congé payé pour les victimes de violence domestique et familiale.
35. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire fait observer que son pays a progressé en matière de politique salariale au moyen du dialogue social. Dans le secteur public, un nouveau pacte a été signé en vue d'accorder des prestations sociales aux travailleurs de ce secteur, notamment sur les plans du logement, des transports et des allocations familiales, et concernant l'introduction d'une prime de fin d'année. Dans le secteur privé, les partenaires sociaux et le gouvernement ont œuvré pour augmenter le salaire minimum de 25 pour cent. Le processus de mise en place d'une assurance-chômage en s'appuyant sur le dialogue social doit être finalisé en 2023. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, un nouveau fonds national de protection sociale a été créé, assorti d'une journée nationale de la SST et doté d'une branche consacrée à la gestion des risques professionnels. Un nouveau décret abordant les dangers au travail pour les femmes enceintes a été adopté en 2021. En 2019, un nouveau régime a été introduit pour répondre aux besoins des femmes enceintes pendant le congé de maternité. Le gouvernement a également adopté un nouveau code afin d'aborder la question du travail à distance. L'oratrice conclut en indiquant que la loi s'applique de la même manière aux travailleurs migrants et aux ressortissants nationaux.
36. La membre gouvernementale de la Barbade indique que son pays a renforcé son cadre juridique en matière de protection des travailleurs depuis 2015. L'informalité persiste et est devenue plus visible pendant la pandémie, en particulier dans les services de vente ambulante et de livraison. Le travail à distance et le télétravail ont aussi connu un essor rapide pendant la pandémie et deviennent des modèles établis dans le secteur privé. Les entreprises de télécommunications et de traitement des données semblent également faire de plus en plus appel au travail via des plateformes. L'informalité limite l'accès à la protection des travailleurs, dans la mesure où elle ne permet pas de disposer d'une couverture complète ni même convenable en vertu du cadre juridique. Le gouvernement de la Barbade a amélioré la protection des agents de sécurité (salaire



minimum) et des travailleurs du bâtiment (clauses de travail dans les contrats publics et planchers salariaux); il a adopté une loi sur la sécurité et la santé au travail et a mis en place des programmes éducatifs destinés aux travailleurs et aux employeurs, conformément à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. L'oratrice conclut que les mesures adoptées doivent profiter aux employés autant qu'aux employeurs.

- 37.** Le membre gouvernemental de l'Inde dit que le travail décent et la protection des travailleurs sont essentiels pour lutter contre la pauvreté et favoriser la mobilité sociale. La protection existante des travailleurs devrait être réformée et élargie afin de s'adapter à la diversité des situations des différents pays et être inclusive, adéquate et effective. L'évolution démographique, les changements climatiques et les transformations technologiques qui surviennent dans le monde du travail remettent en cause les promesses de travail décent, de mobilité sociale et d'égalité des chances. La mise en place d'une protection inclusive pour tous suivra le sillon creusé par l'objectif 1.3 des ODD, par les principes énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et par la Déclaration sur la justice sociale. En Inde, de nouveaux Codes du travail ont été adoptés en matière de salaires, de sécurité sociale et de SST. Le Code des salaires de 2019 fixe un salaire minimum universel dans le secteur formel et dans le secteur informel et interdit la discrimination fondée sur le genre au niveau salarial et à l'embauche. Se référant aux systèmes indiens de protection sociale ciblés et fondés sur les droits, l'orateur met en lumière le système national Mahatma Gandhi de garantie de l'emploi rural (Mahatma Gandhi National Rural Employment Guarantee Scheme). Des mesures ont également été adoptées pour améliorer la participation des femmes à la main-d'œuvre ainsi que la qualité de leur emploi, à savoir notamment l'offre de prestations de maternité pendant vingt-six semaines, ainsi que l'adoption de la loi de 2013 sur le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail (prévention, interdiction et réparations) et de la loi sur les usines de 1948, qui garantit la protection des femmes contre la violence et le harcèlement au travail. La formation professionnelle des femmes concernées par les nouvelles formes de travail et par l'utilisation de technologies de pointe a permis d'accroître leurs compétences. Afin de faciliter la mise en œuvre de régimes de protection sociale, le gouvernement de l'Inde a lancé une base de données nationale des travailleurs informels. En vue de favoriser la couverture des travailleurs migrants, qui constituent une part importante de la main-d'œuvre informelle, une enquête portant sur toute l'Inde a été lancée pour permettre l'élaboration de politiques éclairées à cet égard.
- 38.** La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD) déclare que le fait d'intégrer les travailleurs domestiques à la législation sur la sécurité sociale est une condition nécessaire pour garantir leur accès à leurs droits et contribuera à agir sur la pauvreté et sur d'autres problèmes. Cependant, 81,2 pour cent de l'ensemble des travailleurs domestiques relèvent de l'économie informelle et vivent souvent dans la pauvreté. Leurs conditions de travail ne s'améliorent pas au cours de leur carrière mais se transmettent plutôt à la génération suivante. La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, a été ratifiée par 36 pays; sa ratification par davantage de pays et la poursuite de sa mise en œuvre, ainsi que celle de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, sont essentielles en vue d'intégrer les travailleurs domestiques aux systèmes de protection sociale. Il est particulièrement urgent de les protéger, car ils portent la charge des responsabilités de soin, y compris le soin des personnes malades, blessées, jeunes et âgées dans des pays où les établissements de soin sont inexistantes ou privatisés. La protection sociale est intrinsèquement liée à la reconnaissance des travailleurs domestiques comme faisant partie intégrante du système de soins de santé primaires – en tant que prestataires et bénéficiaires. L'éradication de la pauvreté parmi ces travailleurs est possible si nous redéfinissons les rôles et les logiques au sein de

l'économie du soin. À cette fin, les travailleurs domestiques doivent bénéficier d'un accès équitable à un salaire minimum assurant des conditions d'existence convenables, à un temps de travail décent, à la protection sociale et au droit de négociation collective.

39. La représentante de HomeNet International, qui représente des travailleurs basés à domicile en sous-traitance comme indépendants, appelle à reconnaître les travailleurs basés à domicile relevant de ces deux catégories comme des salariés. Les vendeurs de rue et les ramasseurs de déchets devraient également être reconnus comme salariés et comme unités économiques, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, de l'OIT. Le salaire minimum doit être garanti à tous les travailleurs basés à domicile, y compris aux travailleurs payés à la pièce et aux travailleurs en sous-traitance. Les travailleurs basés à domicile en sous-traitance devraient également avoir accès à la justice du travail, et notamment aux mécanismes de dépôt de plaintes. La protection de la maternité est également un droit dont tous les travailleurs devraient bénéficier. L'oratrice appelle à ratifier la convention n° 190, afin que les recommandations qu'elle contient soient intégrées aux programmes nationaux de l'OIT tels que l'Agenda du travail décent.
40. Le représentant de StreetNet, organisation qui se fait l'écho des travailleurs relevant de l'économie informelle et des vendeurs de rue au niveau international, fait observer que les travailleurs informels doivent bénéficier d'une protection et avoir accès à la négociation collective, pour que personne ne soit laissé de côté. Les membres du réseau StreetNet ont l'expérience de négociations menées avec des autorités locales et des gouvernements nationaux pour l'accès à l'espace public. Dans la plupart des pays, les vendeurs de rue ne sont pas reconnus officiellement et ils ne peuvent exercer leur droit à la liberté d'association. Afin de veiller à la sécurité et à la santé au travail, les gouvernements devraient garantir l'accès à l'eau potable, à l'électricité et aux transports publics. Les gouvernements devraient également faire en sorte que les travailleuses indépendantes bénéficient d'une protection de la maternité. L'orateur lance un appel à ratifier et à mettre en œuvre la convention n° 190 afin de lutter, en particulier par le biais des pouvoirs publics et des autorités locales, contre les formes multiples de violence et de harcèlement que les vendeurs de rue subissent. Il appelle également à mettre en œuvre la recommandation n° 204 de l'OIT afin de garantir la protection sociale de tous les travailleurs.
41. La représentante de Make Mothers Matter demande que les débats sur la protection des travailleurs suivent l'exemple de la Conférence internationale des statisticiens du travail de 2013 et se penchent sur la protection des travailleurs qui assurent des activités de soin non rémunérées, y compris s'occuper d'enfants, de membres de la famille à charge et du foyer. La définition du travail devrait être revue pour y inclure le travail non rémunéré. Afin d'encourager les femmes à poursuivre des carrières, les activités de soin non rémunérées devraient être reconnues et leurs coûts devraient être répartis de façon plus équitable entre les femmes et les hommes et dans l'ensemble de la société. Faisant observer l'augmentation des besoins en matière de soins, l'oratrice demande aux gouvernements et aux employeurs de soutenir comme il se doit les travailleurs, y compris les hommes, qui assument des responsabilités familiales.
42. Le vice-président employeur insiste sur l'importance de s'attaquer aux causes profondes de la protection inadéquate des travailleurs, comme l'informalité, d'adapter le niveau de protection au contexte national et d'offrir un environnement propice aux entreprises durables, actions indispensables pour parvenir à une protection de tous les travailleurs. L'orateur met en outre en lumière le fait que la protection qu'accorde la relation de travail traditionnelle ne peut être transposée à n'importe quel travailleur. Tout renforcement de la protection des travailleurs devrait tenir compte de ses effets et de ses conséquences imprévues sur le marché, par

exemple la hausse du coût du travail, de l'informalité et du chômage. Le travail peut revêtir différentes formes, et cette diversité est telle qu'elle sert à accroître les possibilités d'emploi en permettant aux personnes d'échapper à la pauvreté en accédant au marché du travail. Qualifier ces formes de travail de précaires, d'incertaines et d'atypiques en donne une image erronée. La réglementation doit offrir davantage de souplesse et d'autonomie et permettre d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en consultation avec les travailleurs. Pour ce qui est de la référence au «droit à la déconnexion», il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux droits concernant, par exemple, la disponibilité des travailleurs. L'orateur indique que le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence une question concernant le travail décent dans l'économie des plateformes numériques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, et dit qu'il ne faut pas préjuger du résultat de cette discussion. En s'appuyant sur les progrès réalisés, les mesures futures devraient privilégier le soutien aux travailleurs comme aux entreprises, notamment par le biais du dialogue social et de la promotion d'un environnement favorable adapté au contexte national pour des entreprises durables.

43. Le vice-président travailleur plaide en faveur d'une approche globale de la protection des travailleurs, complétée par la protection sociale. À cet égard, il importe de soutenir la transition vers l'économie formelle et de mettre l'accent sur la promotion de l'égalité de genre, de la non-discrimination et de la protection des travailleurs, notamment des travailleurs migrants. En outre, l'existence de salaires vitaux et adéquats est indispensable à la protection des travailleurs. Les recherches menées par l'OIT sur la question peuvent apporter une contribution significative aux discussions menées à l'échelon national à cet égard. En plus d'offrir une sécurité essentielle aux travailleurs, la stabilité de l'emploi améliore également la prévisibilité pour les employeurs. Au sujet de la qualification erronée des emplois, l'orateur reprend les propos relatifs à l'importance d'établir correctement la relation de travail afin de veiller à ce que les travailleurs se voient accorder les droits et la protection qu'ils méritent. Enfin, les formes atypiques d'emploi ne constituent pas une voie d'accès au marché du travail ou à de meilleures conditions de travail, mais tendent plutôt à réduire les droits des travailleurs concernés et à distendre la relation de travail.

## Examen du point 2 pour discussion

44. Le vice-président travailleur indique que, malgré les politiques du travail mises en place, il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif d'une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs, conformément à la Constitution de l'OIT, à l'Agenda du travail décent et à la Déclaration du centenaire. Il met en garde contre la déréglementation, l'affaiblissement des mécanismes de protection et de négociation collective et la réduction de la protection sociale, au nom de la création d'emplois, comme cela a été le cas pendant la crise financière. Cette stratégie permet de licencier plus facilement des travailleurs sans encourir de lourdes sanctions, de recourir à des contrats temporaires et à d'autres contrats atypiques et précaires et de tolérer des erreurs de classification des emplois. Elle exerce en outre une pression à la baisse sur les salaires et les coûts de main-d'œuvre afin d'inciter les entreprises à embaucher. La création d'emplois au détriment de la protection des travailleurs accroît l'insécurité économique de ces derniers, réduit la productivité et accentue la baisse des revenus du travail et de la demande globale. Cette stratégie donne également lieu à un «nivèlement par le bas», comme en témoignent les mesures visant à attirer des investissements directs étrangers avec des salaires et des coûts de main-d'œuvre peu élevés.
45. Assurer une protection adéquate, inclusive et effective suppose de garantir à tous les travailleurs, indépendamment des modalités contractuelles ou du type d'emploi, le droit à un

salaires minimum adéquats leur assurant à eux et à leur famille des moyens de subsistance décentes, ainsi que le droit à une protection contre un temps de travail excessif. Certains pays ont fixé des taux horaires minima pour les travailleurs qui ne perçoivent pas de salaire, comme les indépendants, afin de leur garantir des revenus suffisants. Certains pays ont également adopté des politiques visant à permettre aux travailleurs de mieux choisir leur temps de travail et de trouver un meilleur équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée, y compris au moyen d'un «droit à la déconnexion». En outre, il est essentiel de disposer de lois antidiscriminatoires et de les appliquer efficacement pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Pour s'attaquer aux inégalités de genre et lever les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, il convient d'adopter un ensemble complet de mesures, notamment la mise en place et l'application d'une législation sur l'égalité de rémunération, des dispositions visant à réduire la ségrégation fondée sur le genre sur le marché du travail et à valoriser le travail des femmes, ainsi que des investissements publics dans l'économie du soin. L'orateur appelle à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la recommandation n° 204. Les employeurs devraient assumer la responsabilité de la relation de travail et faire en sorte que cette relation soit régularisée et correctement qualifiée. L'orateur salue les efforts déployés par certains pays pour instaurer une présomption de relation de travail dans leur cadre juridique et mettre en œuvre une législation sur le devoir de diligence. Il reste toutefois nécessaire de renforcer la coordination et la réglementation au niveau international afin de garantir un travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les travailleurs des PME, qui sont privés de manière disproportionnée de protection sous prétexte que cela favorise la continuité des activités et l'esprit d'entreprise, devraient être protégés de toute urgence par des réglementations relatives au salaire minimum, au temps de travail, à la santé et à la sécurité au travail et à la sécurité sociale. Le dialogue social et la négociation collective, dont il faut accroître la portée, sont essentiels pour améliorer l'adéquation, l'inclusivité et l'efficacité de la protection sociale.

46. Le vice-président employeur note que, depuis 2015, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les salaires, le temps de travail, la santé et la sécurité au travail et le congé de maternité. De nombreux pays ont mis en place ou renforcé des systèmes de salaire minimum pour lutter contre la pauvreté et les inégalités au travail. Pendant la pandémie, les pays ont également pris des mesures pour aider les entreprises, éviter la perte de postes de travail et retenir les travailleurs qualifiés. Des progrès ont également été réalisés dans la mise en place de limites au nombre d'heures de travail par semaine, ce qui a permis de réduire la moyenne annuelle de la durée du travail dans de nombreux pays. Certains pays ont adopté des textes de loi relatifs à la santé et à la sécurité au travail qui portent sur la prévention, l'application de la législation et les campagnes de sensibilisation. De nombreux pays ont également pris des mesures de protection de la maternité, conformément aux normes de l'OIT. La couverture de la protection sociale, en particulier celle des travailleurs indépendants, a également été étendue à la suite de la pandémie de COVID-19.
47. Le dialogue social a joué un rôle décisif dans la promotion d'un développement social et économique durable. Les organisations d'employeurs ont élaboré et promu de bonnes pratiques de protection des travailleurs, en garantissant le double objectif d'une protection adéquate et d'un développement social et économique durable. L'orateur souligne que l'assistance technique du BIT reste d'une importance cruciale, notamment pour ce qui est de la définition d'une méthode permettant d'évaluer les besoins des travailleurs et les facteurs économiques en vue de déterminer des niveaux adéquats de salaire minimum. Afin de se saisir des possibilités qui s'offrent et d'affronter les défis qui se posent s'agissant de parvenir à une protection des travailleurs inclusive, adéquate et effective et de contribuer à un développement économique et social durable, les pays devraient mieux tenir compte de

l'hétérogénéité sur le marché du travail, notamment des niveaux de compétences et des types de relations contractuelles. Il faudrait que les réglementations relatives aux licenciements, notamment au moyen de l'application de seuils, soient efficaces et souples pour garantir la création d'emplois et favoriser la productivité. Des réglementations qui limitent les contacts numériques avec les salariés en dehors des heures de travail, par exemple, pourraient être contreproductives et mettre en péril les avantages des modalités de travail flexibles. Les mesures prises devraient promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale, et non pas s'inscrire dans des approches réglementaires rigides. Enfin, toutes les questions soulevées sont déjà régies par les normes de l'OIT en vigueur. Ce qui est essentiel pour l'avenir, c'est l'assistance technique permettant de mettre en œuvre et d'appliquer ces réglementations dans l'optique de répondre aux besoins du marché du travail et de favoriser la croissance économique et la justice sociale.

48. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et signalant que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Türkiye et les membres de l'Espace économique européen souscrivent à sa déclaration, attire l'attention sur plusieurs initiatives. Le Socle européen des droits sociaux de 2017, fort de ses 20 principes, sert de cadre de référence aux travaux menés par l'UE en vue d'une Union européenne juste et inclusive et accorde constamment une attention particulière aux groupes les plus vulnérables. Ce socle et son plan d'action mettent en pratique le principe d'égalité souligné dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qui concerne l'égalité femmes-hommes, deux mesures importantes ont été prises depuis 2015, dont la directive de 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, qui fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, afin d'encourager un partage équilibré de la charge des soins entre les femmes et les hommes. En avril 2023, l'UE a adopté de nouvelles règles sur la transparence des rémunérations. Visant à lutter contre la discrimination salariale et à combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, ces règles imposent aux entreprises de prendre des mesures si cet écart dépasse 5 pour cent. La directive comprend également des dispositions sur l'indemnisation des victimes de discrimination salariale et prévoit des sanctions pour les employeurs qui ne respectent pas les règles. En octobre 2022, l'UE a adopté une directive établissant des procédures pour l'adéquation des salaires minima légaux, lorsqu'ils existent, afin d'encourager la négociation collective et d'améliorer l'accès à la protection offerte par des salaires minima. En 2019, pour améliorer l'accès à la protection sociale de tous les travailleurs, y compris les indépendants, les États membres de l'UE ont également adopté une recommandation à la suite de laquelle ils ont tous mis en place des plans nationaux visant à combler les déficits de protection. S'agissant de l'amélioration des normes de SST, un sommet visant à faire le bilan du Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 s'est tenu en mai dernier. À cette occasion, les États membres ont insisté sur le fait que toutes les parties prenantes devaient redoubler d'efforts pour mettre pleinement en œuvre ce cadre d'ici à 2027, notamment en ce qui concerne la mise au point d'initiatives pratiques destinées à appliquer la «Vision zéro» à l'égard des décès liés au travail. Le sommet a également permis de se pencher sur des questions d'actualité telles que les risques psychosociaux, la santé mentale au travail et le changement climatique. Un projet de directive sur le travail via des plateformes prévoit des mesures visant à remédier au risque de qualification erronée du statut dans l'emploi et à garantir l'équité, la transparence et la responsabilisation dans la gestion algorithmique. Il traite en outre des défis liés à la transparence et à la traçabilité au moyen de nouveaux droits matériels pour les personnes qui travaillent via des plateformes. Pour faire face aux difficultés découlant de l'évolution démographique en Europe, la Commission

européenne a adopté une stratégie en matière de soins qui invite les États membres à accroître la qualité des services de soin, à en diminuer les tarifs et à améliorer les conditions de travail dans ce secteur. Enfin, la directive de l'UE sur le temps de travail garantit des normes minimales en ce qui concerne, par exemple, le repos minimum, le travail de nuit et les congés annuels, au bénéfice des travailleurs et des employeurs.

49. Le représentant du gouvernement du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, reconnaît qu'il est fondamental d'assurer une protection des travailleurs inclusive pour favoriser la cohésion sociale, réduire les inégalités et promouvoir le développement durable. L'adoption de politiques, de réglementations et de mesures adéquates et inclusives, ainsi que l'incorporation des normes et principes de l'OIT dans les législations nationales, a contribué à un développement économique et social durable dans la région. Des lois globales ont été adoptées en ce qui concerne le salaire minimum, le temps de travail, la santé et la sécurité au travail, la sécurité sociale, la non-discrimination sur le lieu de travail, l'égalité des genres et la protection des droits des travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs domestiques, ceux de l'économie informelle et les travailleurs migrants. Des mesures novatrices ont été prises pour améliorer la protection des travailleurs. Certains pays ont mis en place des structures tripartites pour faciliter le dialogue et la collaboration dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de protection des travailleurs. Plusieurs pays de la région disposent de programmes de protection sociale qui permettent de venir en aide aux travailleurs pendant les périodes de chômage ou de difficultés économiques. Le nombre de ratifications des normes de l'OIT est élevé dans la région, ce qui permet d'harmoniser les législations nationales avec les normes internationales du travail et de favoriser l'instauration d'un environnement propice au développement économique et à l'investissement étranger. Il reste toutefois des défis à relever, notamment le renforcement des systèmes d'inspection du travail, la promotion de l'égalité des genres, la protection des groupes défavorisés et le comblement des lacunes réglementaires. L'orateur souligne la contribution des programmes de coopération technique et de développement des compétences à l'amélioration de la capacité des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs à appliquer efficacement la législation du travail. Ces programmes ont permis de fournir de précieuses orientations pour la formulation de politiques, le renforcement des institutions et la mise en place de mécanismes de contrôle et d'inspection du travail.
50. La membre gouvernementale de la Chine reconnaît l'importance d'une protection des travailleurs renforcée, adéquate et effective. En vertu de la Constitution du pays, le gouvernement est chargé de créer des emplois et de protéger les travailleurs. Pour mettre en œuvre ce mandat, il a pris des mesures visant à protéger les travailleuses contre la discrimination, préserver leurs droits en matière de travail et de sécurité sociale et veiller à ce que ces droits soient identiques à ceux des hommes. Il a également publié des principes directeurs visant à protéger les travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi, notamment en ce qui concerne le salaire minimum et les systèmes de protection salariale, l'octroi d'un temps de repos raisonnable et d'une rémunération raisonnable durant l'activité et les congés. L'application de la législation a été renforcée au moyen d'inspections et de contrôles de conformité effectués par les autorités d'inspection du travail. L'oratrice invite l'OIT à offrir davantage de conseils et de prestations d'assistance technique pour améliorer la protection des travailleurs dans les nouvelles formes d'emploi et contribuer ainsi à assurer une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs.
51. La membre gouvernementale des États-Unis présente les mesures prises par les autorités américaines pour améliorer la protection des travailleurs sur le territoire national et à l'étranger. Les départements du travail et du commerce ont défini des principes directeurs



(«Good Jobs Principles») qui mettent notamment l'accent sur la rémunération, la sécurité de l'emploi et les conditions de travail, l'autonomisation et la représentation, l'octroi d'allocations pour les personnes qui subviennent aux besoins de leur famille, et la promotion de la diversité, de l'équité, de l'inclusion et de l'accessibilité. Ces principes relèvent d'une initiative («The Good Jobs Initiative») qui fournit des renseignements essentiels aux travailleurs, aux employeurs et aux entités publiques pour améliorer la qualité de l'emploi et permettre à tous les travailleurs d'accéder à des emplois de qualité protégés par des syndicats, sans discrimination ni harcèlement, en accordant une attention particulière aux personnes de couleur, aux femmes, aux immigrés et aux personnes en situation de handicap. L'oratrice ajoute qu'un partenariat multilatéral pour l'organisation, l'autonomisation et les droits des travailleurs (M-POWER) a été lancé pour promouvoir l'organisation des travailleurs, la syndicalisation et la négociation collective, aider les travailleurs à définir des mesures à prendre et veiller à ce que les travailleurs du monde entier puissent exercer les droits spécifiques découlant des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Les États-Unis ont également lancé une stratégie mondiale pour la sécurité économique des femmes (WESS), axée sur les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les infrastructures de soin, l'inclusion économique, les obstacles systématiques à la participation au marché du travail et des mesures intégrées de lutte contre la violence et le harcèlement. En outre, pour remédier à la qualification erronée des travailleurs, une démarche réglementaire a été engagée pour fournir des orientations sur la classification des travailleurs dans le cadre de la loi relative à des normes de travail équitables («Fair Labour Standards Act»). Enfin, un projet de charte des droits liés à l'intelligence artificielle a été établi; il met en évidence des principes pour la conception et l'utilisation de systèmes automatisés dans l'optique de mieux protéger les travailleurs.

52. La membre gouvernementale du Royaume-Uni note qu'il est important de favoriser le caractère dynamique et souple du marché du travail et que les mesures de protection des travailleurs concernant le temps de travail, les modalités de travail flexibles, les prestations de maternité et de maladie, l'exploitation au travail et la discrimination sont bien intégrées dans le droit du travail du Royaume-Uni. Des mécanismes d'application visant à faire respecter les droits en matière d'emploi, complétés par des prestations de protection sociale fondées sur le revenu, sont en place et le salaire vital national a été augmenté. Une loi sur les congés des aidants a également été adoptée pour permettre aux salariés de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales. En outre, une série de mesures ont été prises pour aider les personnes en situation de handicap et celles souffrant de problèmes de santé à trouver un emploi et à le conserver. Des dispositions ont également été prises pour aider les personnes âgées de plus de 50 ans à reprendre le travail et à garder leur emploi, y compris un bilan de santé à mi-parcours visant à leur permettre de mieux se préparer à l'emploi plus tard dans leur vie. En outre, une stratégie décennale de SST qui vise à lutter contre les risques nouveaux et traditionnels a été adoptée. Les entités à l'origine des risques seront tenues de les contrôler et devront rendre des comptes et assumer le coût de leur inaction. Un texte de loi a également été proposé pour renforcer la protection des salariés contre le harcèlement au travail, à la suite de la ratification par le Royaume-Uni de la convention n° 190.
53. Le membre gouvernemental de l'Argentine signale que les autorités argentes ont mis en œuvre plusieurs mesures pour assurer une protection adéquate, inclusive et effective, notamment des dispositions spéciales prises pendant la pandémie, telles que la mise en place du Programme d'aide d'urgence au travail et à la production (Programa de Asistencia de Emergencia al Trabajo y la Producción), la création du Revenu familial d'urgence (Ingreso Familiar de Emergencia) et la suspension des licenciements. Le programme «Registradas» a permis de promouvoir la régularisation des travailleuses domestiques, de garantir leurs droits et leur inclusion financière et de faire progresser l'égalité des genres. Un programme de

promotion de l'emploi a contribué à l'insertion et à la participation au marché du travail des personnes ayant des difficultés particulières à accéder aux emplois formels, telles que les travestis, les transsexuels et les transgenres, les femmes victimes de violences fondées sur le genre, les victimes d'exploitation sexuelle ou de traite des êtres humains, les personnes appartenant à des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les personnes reconnues comme réfugiées. L'orateur ajoute que la création d'un registre pour les associations de travailleurs de l'économie populaire et de l'économie de subsistance de base permet à des individus ou à des groupes de générer un revenu personnel et familial, en s'inspirant de la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012. Enfin, il attire l'attention sur le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), qui a été adopté dans le cadre du dialogue social et qui est axé sur la transition vers l'économie formelle, assortie d'une protection adéquate et effective au travail, et sur la promotion de conditions de travail sûres et saines pour tous les travailleurs.

54. La membre gouvernementale du Canada souligne les mesures stratégiques et réglementaires prises dans son pays pour assurer une protection adéquate, inclusive et effective des travailleurs. La première mesure notable a été de faire de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale une réalité pour les travailleurs assujettis à la réglementation fédérale. La loi sur l'équité salariale oblige les employeurs à prendre des mesures anticipatives pour veiller à offrir une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Canada a également mis en place des mesures de transparence salariale qui rendent publiques les données sur les écarts de rémunération pour les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap et les membres des minorités visibles travaillant sur des lieux de travail réglementés par les autorités fédérales. L'oratrice rappelle que le Canada a ratifié la convention n° 190 et que les dispositifs visant à lutter contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail prévus par la législation nationale du travail appuient les initiatives lancées à cette fin par l'intermédiaire du Fonds pour la prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail. En outre, le Canada s'est engagé à renforcer les dispositions de son Code du travail afin de mieux soutenir les salariées qui ont besoin d'être réaffectées pendant la grossesse et l'allaitement. L'oratrice note également que des mesures ont été prises pour renforcer la protection et le traitement équitable des travailleurs de l'économie à la demande et des plateformes. À la suite de consultations avec les parties prenantes, le gouvernement a proposé de renforcer les interdictions contre la qualification erronée des salariés en vertu du Code canadien du travail. En outre, plusieurs provinces prennent des mesures pour mieux protéger les travailleurs étrangers temporaires, comme en Colombie-Britannique où les autorités ont adopté en 2019 une loi qui interdit aux recruteurs non agréés et aux employeurs non enregistrés de recruter ou d'embaucher des ressortissants étrangers.
55. Le Canada a par ailleurs fourni une assistance technique à d'autres États Membres pour renforcer leurs capacités à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail et a élaboré une politique visant à éradiquer la pauvreté en favorisant un meilleur accès des femmes aux droits du travail, aux mécanismes de protection sociale et à la formation technique et professionnelle, et en s'attaquant au travail non rémunéré et à la charge disproportionnée que représentent les soins aux personnes. D'autres mesures ont été mises en place pour lutter contre les violations des droits du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, notamment pour interdire l'importation de marchandises issues du travail forcé et pour incorporer dans les accords de libre-échange des dispositions relatives aux travailleurs complètes et applicables.
56. La membre gouvernementale de la Barbade attire l'attention sur la nécessité de traiter la question des travailleurs de l'économie informelle. Il faut que la relation entre le travailleur/salarié et l'employeur soit clairement définie dans la législation applicable des États

Membres. La Barbade met au point un programme visant à améliorer le taux de participation des travailleurs indépendants au système de sécurité sociale. Des activités d'éducation publique constantes et ciblées font partie intégrante de la démarche de sensibilisation à l'importance de la protection des travailleurs et à l'applicabilité de la législation et des coutumes et pratiques établies. Les programmes mis en place devraient mettre l'accent sur certains groupes, notamment les jeunes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs de l'économie informelle et les personnes qui s'acquittent de tâches dans le cadre de modalités contemporaines telles que l'économie à la demande ou le travail via des plateformes. L'oratrice souligne qu'il est essentiel d'établir, en s'appuyant sur les normes de l'OIT, des normes minimales acceptables pour des questions telles que les salaires, la santé et la sécurité au travail et la sécurité sociale afin de promouvoir et de réaliser l'inclusivité.

57. Le vice-président travailleur relève de nombreux points d'accord mutuel, notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer de lois, de politiques et de réglementations qui soutiennent l'objectif d'une protection adéquate, inclusive et effective pour tous les travailleurs. Il partage la préoccupation exprimée par de nombreux gouvernements selon laquelle il faudrait renforcer la protection des travailleurs et l'approche fondée sur les droits afin de protéger tous les travailleurs de manière adéquate, inclusive et effective. Il reprend à son compte les déclarations concernant la nécessité de considérer la protection des travailleurs comme un élément très important de la cohésion sociale, de renforcer les orientations et les travaux de l'OIT, de saisir l'importance de la liberté syndicale, de responsabiliser les entreprises qui présentent des risques et de veiller à la transparence des rémunérations. Même s'il juge encourageant le fait que de nombreux pays aient instauré des salaires minima, il constate que ceux-ci restent insuffisants pour assurer une rémunération décente aux travailleurs et à leur famille dans la plupart des régions du monde, en partie à cause de lois restrictives et du non-respect de la législation en vigueur. Il est important d'améliorer l'adéquation des salaires minima, de réduire les exemptions discriminatoires et de remédier à la non-conformité de diverses modalités de travail. L'orateur remarque qu'il existe un consensus clair sur la nécessité de s'attaquer aux formes de travail incertaines.
58. Le vice-président employeur n'est pas d'accord avec l'idée d'un nivellement par le bas et souligne qu'il est important de reconnaître les progrès accomplis par les gouvernements et les entreprises en matière de respect des droits de l'homme et de promotion d'un comportement approprié et responsable des entreprises dans la conduite de leurs activités. En outre, il fait observer qu'il est largement admis et prouvé que les formes de travail diverses contribuent à la réalisation du travail décent en permettant d'accéder au marché de l'emploi. Cela est particulièrement vrai dans les pays en développement, ce qui conduit de nombreux gouvernements à investir dans les compétences et les infrastructures numériques, comme il ressort de l'édition 2021 du rapport *Emploi et questions sociales dans le monde*, et comme l'ont souligné tous les mandants pendant la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail. L'orateur rappelle certaines des priorités du groupe des employeurs et exprime la nécessité de continuer à renforcer les capacités des organisations d'employeurs, de saluer la contribution positive des partenaires sociaux pendant la pandémie de COVID-19 et de favoriser la mise en place de meilleures pratiques en matière de protection des travailleurs dans les entreprises, ainsi que sur le plan des politiques et de l'éducation. Enfin, il est important de reconnaître la valeur des diverses formes de travail et d'éviter l'adoption de normes restrictives. Il faut favoriser une protection souple, la création d'emplois et la productivité, ainsi que des mesures qui assurent un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. L'orateur répète qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes internationales du travail, mais qu'il convient plutôt de se concentrer sur l'application effective des normes existantes.

## Examen du point 3 pour discussion

59. Le vice-président employeur affirme que pour mettre en place une protection adéquate, inclusive et effective des travailleurs, qui soit soutenue par des entreprises durables, le BIT devrait prendre des mesures d'urgence. Premièrement, étant donné que les entreprises sont le principal moteur de la création d'emplois et de la croissance économique et qu'elles jouent un rôle primordial dans la protection des travailleurs, les gouvernements doivent créer un environnement favorisant la productivité, l'innovation, l'investissement et la concurrence. Dans le cadre de l'appui qu'il fournit aux mandants nationaux, le BIT doit tenir compte de ce rôle des entreprises et s'attacher à élaborer des politiques cohérentes qui créent un environnement propice aux entreprises durables. Les gouvernements doivent veiller à ce que la protection des travailleurs n'entraîne pas une augmentation excessive du coût du travail et soit proportionnelle aux résultats escomptés. Des mesures devraient être prises pour faciliter les transitions professionnelles et pour promouvoir des formes de modalités de travail diverses, au lieu de les limiter.
60. Deuxièmement, dans le cadre des efforts faits pour garantir aux travailleurs une protection adéquate, il convient de tenir compte de l'hétérogénéité des modèles et niveaux de protection. La relation de travail reste la principale voie d'accès à la protection des travailleurs et à la protection sociale. Ce modèle de protection ne peut être transposé à d'autres formes d'emploi ou à d'autres modalités de travail. L'extension de la protection aux travailleurs informels pourrait freiner la formalisation, ce qui irait à l'encontre de l'Agenda du travail décent. L'OIT devrait réaliser une analyse du coût de la protection des travailleurs, pour permettre aux mandants d'utiliser une meilleure combinaison des politiques salariales, budgétaires et de protection sociale, et garantir ainsi que ces politiques sont adéquates, inclusives et durables quels que soient le marché du travail et le système socio-économique.
61. Troisièmement, il convient d'être attentif aux travailleurs qui sont le plus susceptibles d'avoir une protection inadéquate, en particulier les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises, et aux causes structurelles profondes des déficits de protection, en particulier l'informalité et la mauvaise gouvernance. Les employeurs qui sont soumis à des amendes créent moins d'emplois, ce qui entraîne une hausse du chômage et réduit l'accès à l'emploi formel, générant ainsi un cercle vicieux. Les micro, petites et moyennes entreprises rencontrent des difficultés à appliquer les règles relatives à la protection des travailleurs parce qu'elles se trouvent en deçà des seuils fixés par la législation du travail existante ou parce qu'elles opèrent dans l'économie informelle. Le BIT devrait mener des travaux de recherche pour déterminer le meilleur moyen de créer un équilibre entre la nécessité de renforcer la protection des travailleurs et les réalités auxquelles sont confrontés les employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises. Il devrait élaborer des outils pour améliorer les capacités des institutions du marché du travail et renforcer la capacité des inspections du travail à prévenir les infractions.
62. Quatrièmement, l'OIT devrait rester concentrée sur les principaux aspects de la protection des travailleurs, à savoir les trois piliers énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale. La confidentialité des données et l'accès à la justice sont des aspects intéressants, mais relèvent d'un débat beaucoup plus large qui ne se limite pas à la seule protection des travailleurs. Ils concernent aussi les employeurs. Le BIT doit avoir la capacité technique de fournir des données et des lignes directrices aux mandants en ce qui concerne les mécanismes de fixation des salaires, le temps de travail et la SST, et devrait s'attacher à renforcer les capacités pour mettre au point de meilleures politiques. L'orateur évoque en particulier la mise à jour de la base de données du BIT sur les législations régissant les conditions de travail et d'emploi, qui

permet aux décideurs de comprendre comment les autres pays adaptent leurs cadres de protection des travailleurs.

63. Cinquièmement, dans le but de tirer parti des possibilités offertes par la numérisation, le BIT devrait continuer d'examiner le rôle que joue la technologie, et en particulier les outils et solutions susceptibles d'améliorer les conditions de travail, de renforcer la sécurité des travailleurs et de permettre une application effective de la réglementation du travail. Les analyses de données fondées sur la technologie et l'analyse des risques pourraient être utilisées pour évaluer les accidents du travail et identifier les tendances et les risques émergents, ce qui permettrait aux mandants d'agir sur la base d'éléments concrets.
64. Sixièmement, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent apporter des réponses politiques qui assurent une réelle protection aux travailleurs en défendant les droits des travailleurs tout en tenant compte des besoins des employeurs. L'orateur rappelle qu'une attention particulière doit être accordée au dialogue social. Il se dit favorable à des systèmes de protection des travailleurs et de protection sociale qui allient souplesse et réactivité et évitent les approches prescriptives. Il invite le BIT à développer les capacités techniques de ses mandants et souligne que l'élaboration de nouvelles règles n'est pas la seule approche possible, le corpus de normes du travail de l'OIT pouvant être mis à profit.
65. Enfin, l'OIT devrait encourager la coopération avec d'autres organisations multilatérales sur des questions clés, notamment la fixation des salaires et les heures de travail. L'orateur fait observer que dans certains pays ces organisations traitent de questions fondamentales relatives au travail sans recourir au dialogue social, ce qui peut empêcher l'élaboration de politiques inclusives.
66. Le vice-président travailleur reconnaît que les normes internationales du travail jouent un rôle important en aidant les États Membres à élaborer leurs cadres nationaux et réaffirme la nécessité de continuer à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail portant sur les salaires minima, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, la liberté syndicale et la négociation collective, l'efficacité du système d'inspection du travail et l'égalité de chances et de traitement. Il invite le Bureau à mettre en œuvre le programme d'action centré sur l'humain nécessaire à un avenir du travail décent qui protégera les droits fondamentaux et garantira un salaire vital adéquat, un temps de travail limité et des lieux de travail sûrs et salubres.
67. Il convient de faire davantage pour promouvoir la relation de travail et lutter contre les erreurs de classification des emplois, et le Bureau devrait promouvoir la pleine mise en œuvre de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, qui donne des orientations sur la manière de combattre les relations de travail déguisées et de prévenir l'utilisation inappropriée des arrangements contractuels. Il convient également d'intensifier les efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 158) et de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982, qui prévoient des garanties pour les contrats temporaires. Il rappelle également l'importance de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. En outre, l'OIT devrait promouvoir la ratification de ces instruments dans le cadre de la mise en œuvre des PPTD.
68. Évoquant l'évolution technologique et ses incidences sur le monde du travail, l'orateur invite le BIT à mener des évaluations d'impact pour déterminer les effets de la numérisation et de l'intelligence artificielle – y compris la gestion algorithmique – sur la protection des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le temps de travail. L'orateur accueille avec intérêt la Réunion tripartite d'experts sur l'aménagement du temps de travail proposée, réunion qui avait été

évoquée lors de la dernière discussion récurrente sur la protection des travailleurs (2015), et note que le récent rapport de l'OIT intitulé *Working Time and Work-Life Balance Around the World* pourrait fournir des informations utiles pour une telle discussion. Il insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière au droit à la déconnexion. Il salue également la tenue d'une réunion d'experts sur le droit à la vie privée et la protection des données, la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), une question relative au travail décent et à l'économie du soin, en vue d'une discussion générale, et l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui débutera à la 113<sup>e</sup> session. Il est important que le Bureau poursuive ses recherches en préparation de ces discussions, en donnant la priorité à la question normative.

69. Bien que certains pays et régions respectent leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, il est nécessaire de mener une action plus coordonnée au niveau international pour la protection des travailleurs au sein des chaînes d'approvisionnement. L'orateur invite le Bureau à étudier les moyens de renforcer la protection des travailleurs dans le cadre de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, y compris la pratique actuelle qui consiste à incorporer des dispositions relatives au travail dans les accords sur le commerce et les investissements et dans les contrats publics.
70. L'orateur appelle l'OIT à renforcer ses travaux sur le salaire minimum vital et à examiner et adopter une stratégie en matière de salaire pour promouvoir plus avant l'Agenda du travail décent. Il réaffirme par ailleurs la nécessité d'atteindre l'égalité des genres au travail, dans le cadre d'un programme porteur de changements convenu dans la Déclaration du centenaire et dans l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021). Il invite l'OIT à élaborer une stratégie qui s'attache en priorité à garantir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, un partage plus équitable des responsabilités familiales et la protection contre la violence et le harcèlement, à atteindre un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à promouvoir l'investissement dans l'économie du soin. L'orateur met l'accent sur l'appui technique nécessaire pour renforcer la protection inclusive des travailleurs et sa dimension de genre au moyen de cadres politiques nationaux, y compris les PPTD. L'orateur engage le Bureau à continuer de fournir une assistance technique pour la création d'institutions chargées de la protection des travailleurs, y compris des mesures pour étendre cette protection aux groupes qui en sont actuellement exclus. Les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* adoptées récemment devraient être promues et mises en œuvre pour renforcer la capacité des inspections du travail.
71. L'orateur invite le Bureau à aider les organisations de travailleurs et d'employeurs à mettre au point des méthodes pour faire face aux problèmes liés à l'organisation du travail et aux conditions de travail qui entraînent des risques psychosociaux, du stress et des problèmes de santé mentale liés au travail, y compris dans les lieux de travail qui utilisent massivement les technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans l'économie des plateformes. Des orientations devraient également être fournies sur la manière d'améliorer l'accès à des mécanismes de recours effectifs, en particulier en cas de décès, blessures et maladies liés au travail.
72. Les syndicats devraient jouer un réel rôle dans le cadre des programmes d'assistance technique et engager un dialogue social sur les priorités et les domaines dans lesquels une réforme est nécessaire. Un renforcement des capacités doit être prévu pour aider les syndicats dans ces domaines.



73. L'orateur rappelle que le plan stratégique de l'OIT pour 2022-2025 préconise de renforcer l'alignement et la coordination des politiques internes de l'OIT pour accroître la qualité de la cohérence – une approche qui a été saluée et soutenue.
74. Enfin, l'orateur note le rôle de premier plan que joue l'OIT dans la protection des travailleurs au sein du système multilatéral, du fait de son statut de centre d'excellence, de sa structure tripartite, de son action dans le domaine des normes internationales du travail, de son mandat constitutionnel et de son rôle de garant de l'ODD 8 qui vise à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Il conclut que l'OIT devrait prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale et la cohérence des politiques en établissant des socles de protection des travailleurs, notamment avec la Banque mondiale et au sein de la Coalition mondiale pour la justice sociale.
75. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que, pour donner suite aux conclusions de la précédente discussion récurrente sur la protection sociale, plusieurs mesures et initiatives ont été prises, et continueront d'être prises, par les États Membres africains, pour assurer une protection adéquate et inclusive pour tous les travailleurs. La protection des travailleurs est garantie par les instruments juridiques en vigueur au niveau national, et les États Membres travaillent en collaboration avec les partenaires sociaux, avec l'appui de l'OIT, à la révision de ces instruments ou à la mise en place de nouveaux instruments, pour s'assurer de leur conformité avec les normes internationales du travail. L'oratrice invite le bureau régional et les bureaux sous-régionaux de l'OIT à faire preuve d'une plus grande proactivité en aidant les États Membres à mettre leur législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail.
76. Un certain nombre d'États Membres ont renforcé leurs dispositions relatives à la protection sociale en limitant notamment l'accès à la commande publique pour les entreprises du secteur formel qui ne respectent pas leurs obligations en matière de sécurité sociale. Plusieurs États Membres ont mis en place des politiques publiques favorisant la transition du secteur informel vers le secteur formel, notamment en garantissant aux travailleurs leur immatriculation auprès de l'organisme de sécurité sociale. Des mesures ont été prises dans certains États Membres pour inciter à l'immatriculation des travailleurs domestiques; toutefois, des efforts restent à faire pour mieux sensibiliser les personnes qui emploient des travailleurs domestiques à la nécessité de déclarer cette main-d'œuvre auprès des organismes de sécurité sociale.
77. Les États Membres ont réaffirmé leur volonté de garantir la protection des travailleurs migrants mais sont conscients que bon nombre d'entre eux sont souvent contraints de travailler dans le secteur informel du fait des politiques de préférence nationale mises en place pour réduire le chômage des jeunes, dont le taux est très élevé dans plusieurs États Membres africains. Le groupe de l'Afrique salue les efforts faits par l'OIT pour renforcer la protection des travailleurs et améliorer leur vie et celle de leur famille.
78. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Norvège, la République de Moldova et la Türkiye, pays candidats, ainsi que les membres de l'Espace économique européen s'associent à sa déclaration. Elle fait observer que l'examen de la question de la protection des travailleurs survient à une époque de transition et dans un contexte de crises multiples, et qu'il conviendrait d'en tenir compte dans les priorités et les actions futures de l'OIT.

79. Premièrement, les discussions normatives de l'OIT sur le travail via des plateformes devraient aborder les difficultés propres aux travailleurs des plateformes, telles que l'absence de protection sociale et le pouvoir de négociation limité. D'autres formes spécifiques de travail, par exemple celles dans lesquelles sont engagés les travailleurs indépendants sans salariés et les travailleurs ayant un contrat atypique, appellent aussi des mesures complémentaires, en particulier pour assurer l'accès de ces travailleurs à la protection sociale. L'oratrice est favorable à la poursuite des discussions et à l'élaboration d'orientations sur le télétravail et les formes hybrides de travail. Il est important de continuer d'échanger et de collecter des données sur les possibilités offertes par le télétravail, les difficultés qu'il pose et les perspectives qu'il ouvre, ainsi que sur le droit à la déconnexion.
80. Deuxièmement, l'OIT devrait continuer de promouvoir les conventions, protocoles et recommandations pertinents, en particulier les instruments qui touchent aux droits fondamentaux, notamment la liberté syndicale et le droit à la négociation collective. Il convient de poursuivre les travaux visant à encourager le dialogue social tripartite et bipartite, qui est indispensable pour garantir la protection inclusive et effective des travailleurs et revêt également une importance certaine dans un contexte marqué par un monde du travail en mutation, pour protéger les travailleurs indépendants sans salariés.
81. Troisièmement, l'un des engagements fondamentaux de l'OIT et de ses mandants consiste à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. L'Organisation doit donc intensifier l'action qu'elle mène pour combattre toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux formes de discrimination multiples et croisées. L'égalité des genres sur le marché du travail est essentielle à l'avenir du travail. En dépit de l'adoption, il y a plus de soixante-dix ans, de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de l'adoption, il y a plus de soixante ans, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, les inégalités persistent entre femmes et hommes en matière d'accès au marché du travail, de rémunération et de visibilité dans la chaîne de valeur. Un partage égal des responsabilités, aussi bien sur le plan professionnel que familial est essentiel pour parvenir à l'égalité des genres. Le BIT devrait donc accroître l'appui apporté au partage égal des tâches non rémunérées, notamment dans le cadre d'activités normatives.
82. Quatrièmement, les salaires minima adéquats, qu'ils soient prévus par la loi ou négociés, sont la pierre angulaire du travail décent et de la protection sociale, jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des conditions de travail et de vie de tous les travailleurs et de leur famille, et sont un élément central pour bâtir des économies équitables et résilientes et soutenir une croissance inclusive. L'oratrice encourage le BIT à œuvrer pour promouvoir des mécanismes de fixation des salaires minima, prévus par la loi ou négociés, au niveau mondial. Elle souligne également l'importance d'une négociation collective solide et efficace à cet égard et attend avec intérêt les travaux de l'OIT qui aideront à mieux comprendre la question du salaire vital.
83. Cinquièmement, l'efficacité du système de contrôle de l'OIT est essentielle pour faire progresser les objectifs de justice sociale et de travail décent pour tous dans le monde. Les mécanismes de contrôle de l'OIT, y compris les procédures de suivi et d'établissement de rapports, jouent un rôle clé pour garantir la mise en œuvre et le respect des normes internationales du travail. À cet égard, les États membres de l'UE restent convaincus de la nécessité de maintenir l'indépendance de l'OIT et de garantir des capacités et des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat.
84. Enfin, l'efficacité des mesures d'application est déterminante pour promouvoir l'équité et le bon fonctionnement des marchés du travail en vue de lutter contre les violations des droits du travail. Il est donc indispensable de prévoir des politiques intergouvernementales et d'assurer

une bonne coopération entre les autorités chargées de contrôler l'application de la loi à différents niveaux. L'oratrice invite l'OIT à appuyer le partage des bonnes pratiques. Toute action doit viser l'amélioration du savoir et le partage des connaissances, et les partenariats stratégiques avec des organisations internationales sont indispensables pour faire progresser la protection des travailleurs. L'OIT devrait renforcer encore la coordination et les synergies avec les autres organisations internationales.

85. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, estime que l'OIT devrait accorder la priorité à certaines mesures spécifiques relatives à la protection des travailleurs et souligne qu'il est nécessaire de renforcer le cadre normatif de l'OIT en évaluant et en actualisant en permanence son corpus normatif. Dans un monde du travail en constante évolution, l'OIT devrait continuer de faire preuve de réactivité et d'adaptabilité face aux questions émergentes qui se posent en matière de travail, en lien par exemple avec l'économie à la demande, les progrès technologiques, l'évolution constante des relations de travail et la nécessité pour l'inspection du travail de s'adapter en permanence. En outre, l'OIT devrait encourager la cohérence des politiques entre divers objectifs stratégiques interconnectés qui se renforcent mutuellement, notamment le travail décent et les entreprises durables. Les États membres du GRULAC sont donc favorables à l'approche de l'OIT centrée sur l'humain qui intègre la protection des travailleurs dans les objectifs plus larges de l'Organisation, puisque cette approche permettra de traiter les questions relatives au travail de manière plus performante et plus complète.
86. Les ODD 5, 8 et 10, qui présentent un intérêt particulier pour les droits des travailleurs, l'égalité des genres et la justice sociale, offrent à l'OIT une occasion décisive de promouvoir la protection des travailleurs. L'OIT devrait continuer de dialoguer activement avec d'autres organisations du système des Nations Unies et organisations internationales pour harmoniser les efforts et mobiliser les ressources nécessaires, en donnant la priorité aux jeunes, aux femmes, aux migrants, aux groupes ethniques et aux autres groupes vulnérables. L'orateur rappelle que la Déclaration de Philadelphie confère à l'OIT la responsabilité d'examiner et de considérer tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier, à la lumière de l'objectif fondamental de protection des travailleurs. Les initiatives de collaboration, le partage des connaissances et l'organisation de campagnes conjointes sont des pistes envisageables pour améliorer l'impact et l'efficacité de l'OIT en termes de promotion de la protection des travailleurs et de progrès vers la réalisation des ODD. Soulignant les réalisations accomplies jusqu'alors dans le cadre des projets de coopération Sud-Sud, l'orateur dit que les programmes d'assistance technique de l'OIT proposés aux États Membres pourraient être renforcés dans les régions qui sont confrontées à d'importantes difficultés dans le domaine du travail. La coopération technique et les initiatives de renforcement des capacités sont importantes pour renforcer les systèmes juridiques, de même que les procédures d'inspection du travail.
87. La membre gouvernementale des États-Unis, soulignant l'importance de la liberté d'association et de la négociation collective pour la protection des travailleurs, se félicite des recherches menées récemment par l'OIT sur la négociation collective, notamment le rapport phare de l'OIT intitulé *Rapport sur le dialogue social 2022: La négociation collective pour une reprise inclusive, durable et résiliente*. L'oratrice invite l'OIT à continuer de renforcer et de diffuser ses travaux de recherche sur la manière dont la liberté syndicale et la négociation collective d'une part, et la combinaison des politiques salariales, budgétaires et de protection sociale pour les travailleurs d'autre part, ont permis de progresser vers une protection adéquate, inclusive et durable des travailleurs dans différents contextes socio-économiques. Elle invite le Bureau à améliorer sa capacité à fournir des orientations et des informations sur les questions salariales, et notamment sur des mécanismes efficaces qui permettraient de garantir aux travailleurs le versement d'un salaire vital stable et prévisible.

88. Les communautés marginalisées, qui sont le plus susceptibles d'être exclues des protections existantes, devraient être au centre de l'action menée par le Bureau en matière de protection des travailleurs. Le Bureau devrait faciliter et encourager la collecte de données ventilées par communautés concernées. Par ailleurs, l'oratrice prend acte de la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence une question sur le travail décent et l'économie du soin, en vue d'une discussion générale, et réaffirme l'importance de ce sujet.
89. L'oratrice invite le Bureau à renforcer ses recherches et sa mobilisation sur la question de la classification erronée des travailleurs et sur les stratégies connexes visant à formaliser le travail informel et à fournir une protection aux travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi. Elle engage aussi le Bureau à continuer de fournir une assistance technique en vue de la mise en œuvre effective des droits des travailleurs dans l'économie des plateformes et l'économie du soin, ainsi qu'à l'intention des travailleurs temporaires et des travailleurs contractuels. La protection des travailleurs de l'économie des plateformes devrait être au cœur de la discussion normative de l'OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques prévue en 2025-26. L'oratrice invite le Bureau à fournir davantage de recherches et d'orientations sur la manière dont les systèmes automatisés, les algorithmes et l'intelligence artificielle pourraient être utilisés sans porter atteinte aux droits des travailleurs.
90. Le Bureau devrait s'attacher à améliorer la protection des travailleuses, y compris celles qui ont une identité intersectionnelle, et mener des travaux de recherche sur les nouveaux problèmes de sécurité et de santé au travail qu'engendre par exemple le télétravail, et sur les efforts en faveur d'une transition juste. Enfin, l'oratrice préconise de renforcer la collaboration avec les autres organisations multilatérales en vue de favoriser la cohérence des politiques et d'accroître les investissements pour garantir une protection adéquate et inclusive des travailleurs.
91. La membre gouvernementale de la Türkiye souligne l'importance de mettre l'accent sur la protection des travailleurs compte tenu de l'évolution des relations professionnelles, de l'automatisation, de la numérisation, de la croissance rapide des technologies et de l'augmentation des déplacements de masse du fait des guerres et du terrorisme, qui rendent la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux dans le monde du travail particulièrement difficile. En outre, les effets délétères de la crise du COVID-19 et des changements climatiques, ainsi que de la stagnation des économies menacent l'emploi et les marchés du travail au niveau mondial. Les mandants de l'OIT devraient être collectivement responsables d'aider chacun à surmonter les périodes difficiles et de veiller à ce que les possibilités l'emportent sur les menaces en ces temps de transition.
92. La mise en place et le renforcement de systèmes de salaire minimum et de protection sociale, ainsi que la promotion du plein emploi et du travail décent sont d'une grande importance pour éradiquer la pauvreté, un problème mondial qui fragilise les marchés du travail et entraîne une répartition inéquitable des revenus. Dans ce contexte, l'OIT devrait encourager la création de structures au niveau national avec la participation des partenaires sociaux pour répertorier des politiques et des mesures en vue d'instaurer une culture de la justice sociale.
93. Cependant, les problèmes émergents d'injustice sociale ne se posent pas seulement au niveau national, et une approche stratégique d'ensemble est indispensable pour s'y attaquer, assortie d'une entente globale en vue de maintenir une croissance solide, durable et inclusive, ainsi qu'une activité satisfaisante. À cet égard, les efforts que l'Organisation déploie en matière d'assistance technique, de recherche et de renforcement des capacités offriront un appui précieux aux États Membres dans la mise en œuvre et l'amélioration des mesures de protection des travailleurs et leur permettront de renforcer leur législation, leurs institutions et leurs pratiques dans le domaine du travail, afin que celles-ci soient plus profitables aux

sociétés dans leur ensemble. Il serait également très utile que l'OIT donne davantage d'explications sur les recherches et les analyses menées au sortir de la crise concernant divers modèles de l'économie sociale et solidaire en place dans différentes parties du monde, en vue d'aider les États Membres à formuler des politiques. Le rapport intitulé *Faire avancer la justice sociale*, que le Directeur général a présenté à la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence, est source d'espoir pour la promotion de la protection des travailleurs et éclaire la formulation de politiques en plaçant un accent bienvenu sur l'importance de cette protection pour favoriser la justice sociale.

94. La membre gouvernementale du Royaume-Uni fait remarquer que les réponses stratégiques devraient être ambitieuses et doivent rendre compte des conséquences des changements mondiaux et structurels, du caractère intersectionnel des vulnérabilités, ainsi que des nouvelles formes de travail et de la numérisation. Les écarts entre femmes et hommes dans le monde du travail peuvent être réduits si l'on s'attaque aux normes sous-jacentes discriminatoires en matière sociale et de genre, ainsi qu'aux obstacles systémiques structurels qui entravent la qualité des emplois, et si l'on adopte une approche porteuse de changements en faveur de l'égalité de genre. Des mesures devraient être envisagées pour encourager la protection des parents, y compris le congé parental et la fourniture d'un soutien en matière de garde d'enfants et dans d'autres champs du soin, notamment en facilitant l'accès aux infrastructures et aux soins de longue durée. Saluant l'examen d'une version révisée de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, l'oratrice préconise qu'une telle stratégie complète les stratégies nationales des États Membres en matière de SST.
95. L'OIT peut jouer un rôle clé en s'efforçant de comprendre la complexité de l'évolution du marché du travail et ses conséquences sur la réalisation d'une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs. Son expertise à cet égard peut ensuite servir à offrir aux mandants une assistance technique souple adaptée à leur contexte propre, contribuant ainsi à l'élaboration et à la fourniture de stratégies et de mesures visant à faire de la protection des travailleurs une réalité tout en continuant de veiller à l'application universelle des principes et droits fondamentaux au travail.
96. Il sera essentiel de démontrer comment le fait d'élargir la portée de la protection des travailleurs aux groupes exposés au risque d'être exclus et l'association d'une protection renforcée des travailleurs à d'autres objectifs stratégiques contribuent à des économies durables qui profitent aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements. Les éléments de preuve rassemblés peuvent servir à recenser et à partager de bonnes pratiques et des stratégies et ne laisseront d'autre choix que de porter une attention soutenue à cette protection. À cette fin, tout en permettant à l'OIT d'utiliser ses ressources de la manière la plus rentable possible, les liens avec les institutions pertinentes et les experts du domaine peuvent être resserrés davantage afin d'établir des canaux de mise en commun des informations. Il est important de partager ces connaissances avec le système des Nations Unies au sens large et avec d'autres institutions essentielles dans le renforcement de la protection des travailleurs. Le fait de définir clairement des rôles et d'élaborer une compréhension commune des facteurs qui favorisent et qui freinent la protection des travailleurs contribuera à une meilleure cohérence stratégique et à l'adoption d'une approche coordonnée. Enfin, l'OIT pourrait renforcer ses capacités pour anticiper les faits nouveaux et les tendances, ainsi que leurs impacts potentiels sur la protection des travailleurs, afin de mettre en place les mesures pertinentes et appropriées.
97. Le membre gouvernemental des Émirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar), met en lumière le fait que la justice sociale requiert la participation de

tous les États membres pour répondre aux problèmes qui se posent à l'échelle nationale, régionale et internationale. Il fait observer les efforts que les États membres du CCG déploient actuellement en matière de protection des travailleurs, notamment en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration sur la justice sociale, en dépit des défis et des bouleversements actuels que sont les difficultés économiques, l'évolution démographique ou encore les changements climatiques et géostratégiques.

98. L'orateur met en lumière l'importance de la coopération et fait remarquer que les États du Golfe prennent part de façon multilatérale à une réforme législative ainsi qu'à la coopération régionale par le biais du dialogue d'Abou Dhabi, en vue de faciliter l'accès à la justice et aux procédures de règlement des différends. Des efforts sont également déployés en priorité pour réduire la discrimination fondée sur le genre et pour renforcer l'égalité de genre. Si les technologies sont certes utilisées pour améliorer les méthodes en matière de SST et de protection des travailleurs, l'orateur reconnaît l'existence parmi les travailleurs de disparités de connaissances en la matière, qu'il conviendrait d'aborder dans la mesure où les technologies numériques sont nécessaires et où toute personne devrait pouvoir les utiliser et en bénéficier. En outre, il relève de la responsabilité collective de renforcer la coopération régionale entre les pays d'origine et de destination des travailleurs, pour garantir la protection des travailleurs migrants au moyen des technologies numériques. Au sein du CCG, les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection sociale et d'un salaire minimum. Les États membres du conseil réaffirment leur engagement à mettre en place des structures économiques afin de veiller à ce que leurs économies soient plus diversifiées et mieux préparées pour s'adapter aux changements et aux bouleversements dans le cadre de leur coopération avec des organisations internationales.
99. La membre gouvernementale du Canada, appuyant fermement la position de chef de file de l'OIT pour faire avancer la protection des travailleurs, insiste sur le fait que l'Organisation devrait continuer à privilégier le soutien aux mandants dans la mise en œuvre et le respect de la législation du travail, ainsi que dans l'élaboration de politiques du travail visant à faire face aux difficultés émergentes. Ces efforts peuvent notamment consister à mettre les moyens conséquents dont elle dispose en matière de recherche et d'analyse au service d'une meilleure compréhension des lacunes en matière de protection des travailleurs, et à exploiter ces moyens pour trouver la meilleure façon de s'attaquer à des problèmes tels que le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection des travailleurs de l'économie à la demande et de l'économie des plateformes, ou encore la question des travailleurs du soin rémunérés et non rémunérés.
100. L'OIT devrait également continuer à privilégier les progrès en matière d'égalité de genre dans le monde du travail ainsi que la lutte contre la discrimination, la violence et le harcèlement pour tous les travailleurs, notamment les travailleurs vulnérables tels que les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les personnes LGBTQI. Ces efforts peuvent être soutenus en mettant à disposition des données ventilées, en réexaminant les motifs de discrimination énoncés dans les normes de l'OIT et en coopérant avec d'autres initiatives telles que la Coalition internationale pour l'égalité salariale. L'oratrice exprime l'importance de travailler avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les institutions financières internationales pour veiller à ce que les fruits des échanges commerciaux soient équitablement répartis dans l'ensemble de la société, conformément à l'appel à une cohérence des politiques lancé dans la Coalition mondiale pour la justice sociale.
101. Pour finir, l'OIT devrait poursuivre les efforts qu'elle déploie pour faire avancer le dialogue social dans le monde entier en améliorant l'indépendance, la représentation et les moyens techniques des organisations d'employeurs et de travailleurs.



- 102.** La membre gouvernementale de la Barbade déclare que la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que principe et droit fondamental au travail devrait servir à amorcer un examen des conditions générales de travail au niveau des régions et de chaque pays. Les efforts en ce sens devraient être étayés par une volonté de veiller à la ratification de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. L'oratrice approuve le paragraphe 210 du rapport V préparé pour la 111<sup>e</sup> session de la Conférence, intitulé *Ne laisser personne de côté: mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation*, relatif à l'interdépendance entre un milieu de travail sûr et salubre et les autres conditions de travail.
- 103.** Il conviendrait également d'être attentif à la mise en place de programmes de sensibilisation et de renforcer le niveau de participation aux systèmes de sécurité sociale. L'OIT devrait offrir une assistance technique afin que ces systèmes soient convenablement armés pour répondre aux besoins actuels et futurs.
- 104.** La participation soutenue des partenaires au système multilatéral sur des sujets interdépendants est un facteur essentiel pour faire avancer la protection des travailleurs. Si des mesures particulières devraient être prises en vue d'améliorer la participation des femmes à l'emploi formel au moyen de l'instauration de l'égalité de traitement entre les travailleuses et les travailleurs, la garantie du travail décent pour tous dépend néanmoins de la collaboration au sein du système multilatéral.
- 105.** La membre gouvernementale de la Namibie déclare que la réalisation d'une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective est indissociable des stratégies mises en œuvre par les pays pour créer des emplois, offrir des perspectives, en particulier aux jeunes, et soutenir le développement d'entreprises durables et l'élargissement de la négociation collective. Les mandants sont conscients des objectifs généraux, notamment l'extension de la protection sociale à l'économie informelle, mais dans une situation où la plupart des pays en développement s'efforcent d'atteindre leurs objectifs stratégiques tout en devant faire face à un niveau élevé d'informalité, il conviendrait de mettre l'accent sur la diffusion de renseignements concernant les mesures qui ont fait leurs preuves. L'OIT est idéalement placée pour recenser et partager les exemples de réussite. D'autres points pourraient intéresser les mandants, notamment la manière dont les initiatives sont financées, la mesure dans laquelle elles intègrent le développement des compétences et la question de savoir si les programmes de création d'emplois garantissent des salaires vitaux, des conditions d'emploi décentes et la protection des travailleurs. Les mandants doivent également avoir la possibilité de tirer des enseignements des programmes qui n'ont pas donné les résultats escomptés.
- 106.** Un observatoire intégré de la protection des travailleurs ou un site Web interactif pourrait permettre de répondre à ces besoins. L'observatoire devrait également offrir des informations sur le rôle de la consultation tripartite ou du dialogue social dans la conception et le suivi des programmes et servir de plateforme permettant aux mandants d'entrer en contact avec la personne responsable de chaque programme, de communiquer entre eux et de demander l'avis d'experts.
- 107.** L'OIT pourrait contribuer à l'élargissement et à la coordination de la recherche sur la protection des travailleurs en créant un réseau interactif et une base de données associant des universités, des acteurs de l'enseignement supérieur, des chercheurs indépendants, des unités de recherche et des institutions publiques nationales et internationales. Ce réseau pourrait faire partie de la Coalition mondiale pour la justice sociale. La plateforme pourrait également comprendre un partenariat avec d'autres organismes multilatéraux en vue de la réalisation

des ODD 5, 8 et 10. La recherche dans des domaines prioritaires pourrait être financée par des ressources mises en commun ou des engagements de donateurs.

- 108.** Le membre gouvernemental du Honduras reconnaît que la coopération technique de l'OIT est essentielle pour aider les États Membres à établir des données statistiques de qualité et à formuler des politiques publiques visant à s'assurer que les nouvelles formes de travail sont régies par les normes relatives au travail décent. Il évoque également l'importance de disposer de lignes directrices garantissant la protection des télétravailleurs. Concernant le rôle de l'OIT dans le renforcement du système multilatéral, outre la promotion de la protection des travailleurs dans le cadre des ODD, il insiste sur l'importance d'entretenir une relation étroite avec le système universel de protection des droits de l'homme, en particulier pour les groupes vulnérables et socialement exclus du marché du travail.
- 109.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe dit que l'OIT peut jouer un rôle important dans la mise en place d'une protection des travailleurs adéquate, inclusive et effective par l'application de ses normes ainsi que par ses travaux de recherche et ses activités d'assistance technique. L'application des normes est d'autant plus importante que plusieurs États Membres qui ont ratifié les conventions pertinentes n'ont pas réussi à mettre leur législation et leurs pratiques en conformité avec ces conventions. L'OIT devrait intensifier sa mission de conseil technique et de renforcement des capacités et mettre l'accent sur la promotion du dialogue social et la sensibilisation au niveau national dans le cadre de la mise en place de partenariats et de leur consolidation. Soulignant combien il est important de créer des emplois décents pour favoriser une croissance économique durable, l'orateur insiste sur la nécessité d'encourager la création d'emplois productifs décents dans les PME, notamment par la régularisation des postes de travail. Tous les travailleurs, hommes, femmes, jeunes et personnes en situation de handicap devraient pouvoir bénéficier d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale ainsi que d'un milieu de travail sûr et sécurisé, quel que soit le secteur dans lequel ils travaillent.
- 110.** La mise en place de mesures de protection des travailleurs sur le plan institutionnel, notamment en matière de protection sociale, est parfois désordonnée, ce qui se traduit par des politiques inadéquates et inefficaces et par une capacité législative insuffisante pour répondre à l'évolution des besoins de protection des travailleurs. L'avenir du travail est en mutation et donne matière à réflexion. Les entreprises devront, par exemple, tenir compte de la transition verte, des progrès technologiques, de la transformation de la chaîne d'approvisionnement et de l'évolution des attentes des consommateurs, ce qui fera apparaître de nouveaux emplois dans l'ensemble des secteurs d'activité. L'orateur souligne l'importance de plus en plus grande des compétences cognitives appliquées à la résolution de problèmes complexes et se demande si la transition des compétences sera neutre par rapport à des variables telles que le genre, le handicap et l'âge.
- 111.** La représentante du gouvernement de l'Égypte se félicite de l'accent mis dans le rapport sur les groupes marginalisés et vulnérables. Elle fait observer que l'Égypte accorde une attention particulière à la protection des travailleurs et s'efforce d'étendre cette protection à l'économie informelle. Des mesures relatives à la sécurité sociale ont été intégrées dans le programme d'action du pays, qui prévoit la création d'une nouvelle unité chargée de la protection sociale des travailleurs en situation de handicap et de ceux de l'économie informelle. L'application du salaire minimum est obligatoire dans le secteur privé et des mesures sont en place pour atténuer les effets que cette disposition pourrait avoir sur les secteurs les plus fragiles et sur les femmes. L'oratrice souligne que l'objectif est de parvenir à une protection globale dans un monde du travail en constante évolution et qu'il convient de renforcer le rôle de l'OIT dans le système multilatéral.

- 112.** La membre gouvernementale de l'Argentine salue les travaux de l'OIT sur la protection adéquate et efficace des travailleurs, en particulier pour ceux faisant partie de groupes vulnérables. Les sociétés font face à d'énormes défis en ce qui concerne les différences de revenus, le chômage, les crises extérieures et le travail informel, ce qui a une incidence sur les relations de travail et la protection des travailleurs. L'oratrice renvoie à la Déclaration de Philadelphie, dans laquelle il est énoncé que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel dans la sécurité économique et avec des chances égales. La viabilité de la dette extérieure a un effet négatif sur les systèmes de production et limite la capacité des pays à adopter des mesures et des politiques qui assureraient la sécurité économique de leurs travailleurs et leur garantiraient une égalité des chances. Conformément à la Déclaration de Philadelphie, il faudra déterminer les priorités futures en mettant l'accent sur des interventions économiques et financières qui amélioreraient la protection des travailleurs et permettraient de promouvoir des réglementations internationales bien définies et solides au service de la création d'emplois décents.
- 113.** L'oratrice note que, malgré des efforts de promotion continus, la convention n° 155 et la convention n° 187, deux conventions fondamentales, restent insuffisamment ratifiées. Elle ajoute que la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, devrait figurer parmi les conventions fondamentales.
- 114.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran insiste sur les énormes difficultés que causent le déficit de compétences dans un monde du travail en constante évolution et souligne combien il est important d'encourager l'innovation sur le marché du travail. Elle présente les mesures mises en œuvre par le gouvernement iranien pour soutenir les groupes vulnérables et leur donner les moyens de se prendre en charge, notamment les femmes cheffes de famille et les personnes en situation de handicap, dans l'optique de promouvoir la justice sociale et l'emploi. Ces mesures visent à accroître leur autonomie financière et à encourager leur accès à la microfinance, notamment pour les femmes et les jeunes vulnérables, et à améliorer leurs moyens de subsistance, leurs possibilités d'emploi et leurs compétences. En outre, une législation a été mise en place pour assurer la protection des enfants et des adolescents et prévenir le travail des enfants. L'oratrice met également en avant le renforcement du système de protection sociale, les mesures concernant le logement et la lutte contre la pauvreté, ainsi que les progrès réalisés dans l'amélioration de l'accès à l'information et la réduction du chômage, en particulier pour les femmes qui subviennent aux besoins de leur famille.
- 115.** Le vice-président employeur rappelle que son groupe est déterminé à parvenir à un document final équilibré et fondé sur le consensus, et convient qu'il faut favoriser la protection des travailleurs tout en créant des emplois productifs, en facilitant les transitions professionnelles et en encourageant des modalités de travail diversifiées par la promotion de l'innovation, de l'investissement et de la formation. Il souligne à nouveau la nécessité de mener des travaux de recherche sur le coût des mesures de protection des travailleurs et sur la meilleure façon de trouver un équilibre entre une protection inclusive des travailleurs et les réalités auxquelles font face les employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises. Ce faisant, l'OIT devrait se concentrer sur les principaux aspects de la protection des travailleurs et renforcer les capacités des mandants à définir de meilleures politiques de protection et de meilleures mesures réglementaires.
- 116.** En ce qui concerne l'exploitation des possibilités offertes par la numérisation, l'OIT devrait continuer de s'intéresser au rôle essentiel et positif joué par la technologie, un point dont les gouvernements se sont fait l'écho.

- 117.** Afin de prendre des mesures plus efficaces, l'orateur note qu'il convient d'éviter de mettre en avant des notions controversées qui sont biaisées, ne reposent pas sur des données probantes et ne font pas l'objet d'un consensus tripartite. En ce qui concerne l'extension de la protection à tous les travailleurs, il est d'abord essentiel de se pencher sur les causes profondes de la situation et d'envisager des niveaux de protection appropriés en fonction du contexte de chaque pays, car il ne serait pas économiquement viable de transposer la protection traditionnelle à tous les travailleurs. En outre, l'orateur recommande de préférer l'expression «diverses formes de travail» aux termes «précaire» ou «atypiques», comme dans la Déclaration du centenaire, et souligne le rôle positif et essentiel des diverses formes de travail, qui servent de tremplin vers l'emploi.
- 118.** En ce qui concerne le salaire vital, l'orateur rappelle l'approche de l'OIT en matière de salaire minimum, définie dans la convention n° 131, ainsi que la notion de salaire minimum adéquat, légal ou négocié, qui a fait l'objet d'un accord tripartite.
- 119.** Pour ce qui est du droit à la déconnexion, il n'existe pas de solution universelle et il ne conviendrait pas d'établir un nouveau droit ou une nouvelle approche fondée sur les droits; les réglementations devraient prévoir davantage de souplesse, plus d'autonomie et un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée.
- 120.** S'agissant de la référence à l'exercice obligatoire de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, celle-ci ne permettrait pas de remédier à la cause profonde des déficits de travail décent, qui sont liés aux lacunes dans la mise en œuvre et l'application de la législation à l'échelon national. En ce qui concerne le travail via des plateformes, l'orateur souligne que l'OIT entreprendra une action normative sur cette question à partir de 2025 et qu'il convient de ne pas anticiper ces discussions.
- 121.** Le vice-président travailleur salue bon nombre des suggestions constructives qui ont été formulées, notamment les propositions du groupe des employeurs visant à mettre à jour la base de données de l'OIT sur la protection des travailleurs, y compris pour les salaires, et à poursuivre les travaux de recherche sur les conséquences de la numérisation pour la protection des travailleurs. En revanche, il n'est pas d'accord avec les arguments avancés au sujet de la promotion de la diversité des modalités de travail, en particulier si ces modalités conduisent à un affaiblissement des droits et des protections, car la prolifération des emplois atypiques et précaires et du «faux» travail indépendant a engendré de profondes asymétries en ce qui concerne la protection des travailleurs ainsi que de l'insécurité financière et des inégalités. L'orateur note avec intérêt la proposition concernant la manière dont les marchés publics peuvent favoriser le respect des droits des travailleurs et souhaiterait que l'OIT poursuive ses recherches sur la façon dont les États Membres utilisent cette approche. Il est d'accord avec la nécessité de progresser dans l'établissement de normes applicables aux travailleurs des plateformes, y compris en ce qui concerne l'importance de la négociation collective et du dialogue social, ainsi qu'avec la suggestion visant à recueillir davantage de données et d'orientations sur le télétravail et le droit à la déconnexion.
- 122.** L'orateur convient également que l'OIT devrait intensifier ses travaux sur les salaires minima adéquats, ainsi que ses activités de recherche et son appui aux pays en ce qui concerne la définition du salaire vital. Il rappelle qu'un plan de travail ambitieux a été adopté lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence et qu'il faut le mettre en œuvre. L'orateur souligne l'importance du rapport phare de l'OIT sur le dialogue social et se félicite de la proposition visant à poursuivre les travaux de recherche sur le dialogue social et la négociation collective. Il estime que le rapport phare sur le dialogue social doit figurer chaque année dans le programme de recherche de l'OIT. L'orateur insiste sur le rôle de premier plan que joue l'OIT dans le système

multilatéral en ce qui concerne la promotion de la protection des travailleurs et de la justice sociale.

## Examen du projet de conclusions

- 123.** Le président présente le projet de conclusions et indique que **136 amendements** sont soumis pour examen. Les amendements portant sur des points du projet de conclusions qui restent entre crochets seront examinés en premier.
- 124.** Avant l'examen du projet de conclusions, le vice-président employeur dit que le groupe des employeurs est très mécontent et profondément déçu que le groupe des travailleurs, les États membres de l'UE et le GRULAC aient présenté des amendements portant sur des parties du projet de conclusions qui ont été approuvées par le groupe de rédaction, lequel était chargé d'élaborer un premier texte pour examen par la commission. Pendant ses deux jours de travaux, le groupe de rédaction a bien avancé, grâce à l'engagement et à la discipline de tous ses membres. L'orateur souligne qu'il est important de négocier de bonne foi pour parvenir à un consensus. Le groupe des employeurs a toujours respecté, promu et défendu ce principe fondamental, et continuera de le faire. L'orateur, qui connaît bien les règles applicables, souligne que le groupe des employeurs partait du principe que le texte approuvé ne serait pas modifié par les membres du groupe de rédaction, pour ne pas mettre à mal les avancées réalisées. Les employeurs ont donc respecté le travail accompli et se sont abstenus de présenter des amendements sur les parties du texte approuvées. Le groupe des employeurs est extrêmement déçu de voir que non seulement des amendements ont été soumis sur ces parties, mais encore que ces amendements visent à rouvrir des questions controversées pour lesquelles il est peu probable qu'une solution de compromis soit trouvée. L'orateur se dit très inquiet que cette pratique ne constitue un précédent dangereux et ne remette en cause l'utilité globale des groupes de rédaction pour les sessions suivantes de la Conférence, auxquelles le groupe des employeurs se réservera le droit d'agir en conséquence.

## Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

### Titre

- 125.** Le titre «Projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs» est adopté.

## Partie I. Contexte, progrès et défis

### Titre

- 126.** Le titre de la partie I – «Contexte, progrès et défis» – est adopté.

## Section. Contexte

### Titre

- 127.** Le titre de la première section – «Contexte» – est adopté.

### Point 1

- 128.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.1) visant à remplacer «et la crise du coût de la vie» par «, ainsi que les crises

économiques et financières qui pèsent sur le coût de la vie» afin que les crises qui nourrissent la crise du coût de la vie soient mentionnées.

- 129. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement (A.1).
- 130. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 131. L'amendement est adopté.
- 132. Le point 1 est adopté tel qu'amendé.

## Point 2

- 133. Le point 2 est adopté.

## Point 3

- 134. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.28) visant à ajouter «et de la productivité» après «aux fruits du progrès», de sorte que la phrase modifiée serait libellée comme suit: «Elle est fondamentale pour réaliser le travail décent et contribuer à la justice sociale et à la paix sociale, assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès et de la productivité et réduire les inégalités.». L'objectif est de souligner que, dans un contexte d'inégalités de revenus, il serait très important que les fruits tant du progrès que de la productivité soient répartis plus équitablement.
- 135. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.28) et renvoie à la partie III de la Déclaration de Philadelphie, dans laquelle c'est l'expression «participation équitable aux fruits du progrès» qui est employée. Les fruits de la productivité sont par définition partagés, car les employeurs, les travailleurs et les communautés nationale et locale tirent des avantages de la productivité. L'objet du point n'est pas de traiter de la justice redistributive.
- 136. Le vice-président travailleur appuie l'amendement. Le partage des gains de productivité fait partie des traits principaux qui caractérisent une société juste, et le libellé proposé n'est pas vraiment nouveau. Le paragraphe ii), section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire, est d'ailleurs rédigé comme suit: «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages». L'orateur propose donc un sous-amendement visant à remplacer «de la productivité» par «de l'augmentation de la productivité» ou «aux gains de productivité».
- 137. Le vice-président employeur présente un sous-amendement visant à reprendre le libellé exact de la Déclaration du centenaire et d'ajouter «, exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité» après «assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès».
- 138. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas le sous-amendement, car il modifierait le sens de la phrase. Elle se dit toutefois prête à appuyer le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 139. La représentante adjointe du Secrétaire général fait remarquer que, au point 23 a) des [conclusions concernant les inégalité et le monde du travail](#) (2021), c'est le libellé «contribue à un partage équitable des gains de productivité» qui est utilisé.



- 140. Le vice-président employeur accepte l'emploi de l'expression «augmentation de la productivité».
- 141. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 142. La membre gouvernementale du Canada présente, également au nom de la Türkiye et des États-Unis, un amendement (A.10) visant à ajouter «inclusive,» après «Tous les travailleurs devraient jouir d'une protection», par souci de cohérence avec le sujet de la discussion.
- 143. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 144. L'amendement est adopté.
- 145. Le point 3 est adopté tel qu'amendé.
- 146. La première section est adoptée telle qu'amendée.

## Section. Progrès et défis

### Titre

- 147. Le titre de la seconde section – «Progrès et défis» – est adopté.

### Point 4

- 148. Le vice-président employeur présente un amendement (A.93) à l'effet d'ajouter «, bien qu'un certain nombre de défis subsistent et que d'autres aient émergé» à la fin de la première phrase du point 4 afin de le nuancer compte tenu du tableau contrasté des progrès relatifs à la protection des travailleurs exposé dans le rapport V(Rev.) et dans d'autres rapports de l'OIT. En effet, le travail temporaire tend à se développer et des salaires minima ont été adoptés dans de nombreux pays, mais, comme il ressort du dernier Rapport mondial sur les salaires, les salaires réels reculent et l'adéquation des salaires minima est compromise par l'inflation et la crise du coût de la vie. Le non-respect des salaires minima persiste et, comme souligné dans le rapport V(Rev.), la violence et le harcèlement persistent aussi. Il est donc clair que des défis subsistent et que d'autres sont apparus.
- 149. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car il ajoute une idée négative dans un paragraphe qui met l'accent sur les progrès.
- 150. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 151. Le vice-président travailleur relève que l'amendement fait écho au titre de la section «Progrès et défis», car il souligne les défis qui subsistent et d'autres qui sont apparus depuis la précédente discussion. Il ne s'agit pas d'un libellé négatif ou positif, mais simplement d'un exposé factuel rendant compte de la situation dans le monde.
- 152. Le vice-président employeur fait remarquer que bien que le titre de la section soit «Progrès et défis», peu de points de cette section portent sur les progrès accomplis. L'amendement proposé déséquilibrerait le texte en le faisant porter davantage sur les défis que sur les progrès.
- 153. La représentante du Secrétaire général propose d'ajouter un point après «partenaires sociaux» et d'ajouter ensuite une nouvelle phrase libellée comme suit: «Ceci étant, un certain nombre de défis subsistent et d'autres ont émergé.».

- 154.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 155.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 156.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.38) visant à conserver la formulation que son groupe préfère, à savoir: «Toutefois, le ralentissement de la productivité du travail au niveau mondial ainsi que le redéploiement de la main-d'œuvre vers des secteurs économiques à faible productivité réduisent la possibilité pour les travailleurs de participer aux fruits du progrès de l'activité économique». En effet, ces deux facteurs sont les principales causes du non-partage des fruits du progrès avec les travailleurs. La Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont mis en évidence un ralentissement de la croissance de la productivité depuis 2009 et tout particulièrement en 2019 en raison de la pandémie de COVID-19. En outre, d'autres facteurs pèsent sur les pays en développement en Afrique, en Asie et en Amérique latine, en particulier le niveau élevé d'emploi informel, qui contribue à la faiblesse de la productivité.
- 157.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 158.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, présentent deux amendements identiques (A.94 et A.2) visant à ajouter les phrases suivantes après «réduction des inégalités.»: «Toutefois, le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et qu'ils ne soient pas effectivement appliqués pose toujours problème dans de nombreux pays et contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. En outre, la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, les salaires ayant augmenté moins vite que la productivité.»
- 159.** Le vice-président travailleur explique que son groupe s'est opposé à la proposition faite par le groupe des employeurs dans l'amendement (A.38) visant à supprimer la référence au fait que les salaires minima ne sont pas adéquats et ne sont pas effectivement appliqués, car il est établi que les salaires minima sont essentiels à la protection des travailleurs. La commission devrait reconnaître que les salaires n'ont pas évolué au même rythme que l'activité économique et la productivité, comme l'ont constaté de nombreuses institutions universitaires ou internationales, tant dans les économies en développement que dans les économies avancées, et tel qu'affirmé dans plusieurs rapports de l'OIT et de l'OCDE. L'orateur note également que la position du groupe des employeurs semble résulter dans une grande mesure de la situation découlant de la crise liée au COVID-19, mais que celle-ci a duré un temps relativement bref. Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement proposé par le groupe de employeurs.
- 160.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie les amendements (A.94 et A.2) proposés par le groupe des travailleurs et le GRULAC.
- 161.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient les deux amendements proposés par le groupe des travailleurs et le GRULAC.
- 162.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer les termes «ne soient pas adéquate et qu'ils» avant «ne soient pas effectivement appliqués». La notion de niveau adéquat n'est pas suffisamment claire dans le contexte de ce paragraphe et elle dépend de nombreux éléments et, surtout, du niveau de développement de chaque pays.
- 163.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement.
- 164.** Les deux amendements sont adoptés; un autre amendement (A.38) devient donc caduc.

- 165.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.27) visant à déplacer le membre de phrase concernant le «versement électronique des salaires» plus tôt dans la troisième phrase de manière qu'elle se lise comme suit: «Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen du versement électronique des salaires, et promouvoir le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment au moyen de mesures de promotion de la transparence en matière de rémunération.»
- 166.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souscrivent à l'amendement.
- 167.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à remplacer «du versement électronique des salaires» par «de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires», de sorte que le texte se lirait comme suit: «Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires [...]».
- 168.** La membre gouvernementale de la Türkiye appuie l'amendement.
- 169.** Le vice-président travailleur demande des explications concernant l'ajout d'une référence aux systèmes bancaires.
- 170.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, explique qu'il s'agit de veiller à ce que le système bancaire soit mentionné s'agissant du paiement des salaires et que le terme «numérique» ne conduise pas à une interprétation erronée concernant par exemple le paiement des salaires en cybermonnaies.
- 171.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et indique que l'idée est de souligner le rôle des technologies de l'information et de la communication dans la protection du paiement des salaires.
- 172.** Le vice-président travailleur déclare que son groupe ne peut pas accepter de référence au paiement des salaires dans des monnaies telles que les cybermonnaies, car ce mode de paiement n'est pas réaliste.
- 173.** La représentante du Secrétaire général explique que ce qui importe est de garantir que le paiement des salaires soit effectué et traçable, ce que permettent les paiements par virements bancaires. Parmi les paiements numériques, on peut citer les nouveaux modes de paiement tels que PayPal et les services bancaires disponibles sur téléphone, grâce auxquels les salaires sont payés en monnaies traditionnelles et sont traçables, ce qui offre donc une plus grande sécurité. Le texte ne fait pas référence aux nouvelles monnaies telles que les cybermonnaies.
- 174.** Le vice-président travailleur, compte tenu des éclaircissements, appuie le sous-amendement.
- 175.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 176.** Le point 4 est adopté tel qu'amendé.

## Point 5

- 177.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.39) consistant à ajouter «et l'une des causes profondes qui empêchent d'atteindre cet objectif» à la fin de la première phrase, après «de tous les travailleurs», afin de souligner l'incidence de l'informalité sur la réalisation et la garantie effectives de la protection des travailleurs.
- 178.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

179. Le membre gouvernemental de la Suisse, qui convient que l'informalité est un facteur important qu'il faut prendre en compte pour lutter efficacement contre l'informalité, souscrit à l'amendement.
180. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement.
181. L'amendement est adopté.
182. Le vice-président employeur présente un amendement (A.40) visant à insérer le membre de phrase «et la grande majorité des micro, petites et moyennes entreprises» entre «Deux milliards de travailleurs» et «de par le monde», pour attirer l'attention sur l'incidence de l'informalité et ses effets sur les micro, petites et moyennes entreprises.
183. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Ce point traite des difficultés rencontrées par les travailleurs de l'économie informelle pour faire valoir leurs droits au travail et gagner leur vie. Les entreprises n'ont pas de droits du travail et ne gagnent pas leur vie. En outre, selon la recommandation no 204, l'expression appropriée pour désigner les entreprises de l'économie informelle est «unités économiques»
184. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas l'amendement, car le point à l'examen traite des effets de l'informalité sur les travailleurs et sur leur protection. Elle rappelle à la commission que la question des micro, petites et moyennes entreprises pourra être abordée dans le cadre de l'examen d'un autre amendement.
185. Le vice-président employeur fait observer que la recommandation no 204 s'applique aux microentreprises et aux petites entreprises, et que les normes internationales du travail, y compris le droit à la liberté syndicale, s'appliquent également aux employeurs. Ceci étant, il accepterait de retirer l'amendement si l'amendement suivant (A.42) était adopté.
186. Le vice-président employeur présente un amendement (A.42) consistant à ajouter, après «chez les indépendants», une phrase libellée comme suit: «L'économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, les recettes publiques et le champ d'action des gouvernements.».
187. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire appuient l'amendement. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient l'amendement à condition que le reste du point demeure inchangé.
188. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «en particulier des micro, petites et moyennes entreprises,» après «le développement des entreprises durables,».
189. Le vice-président travailleur soutient l'amendement tel que sous-amendé et présente un autre sous-amendement visant à remplacer «en particulier» par «notamment», terme qui semble plus juste.
190. Un membre du secrétariat confirme que le mot «notamment» reflète mieux l'incidence de l'informalité sur les micro, petites et moyennes entreprises.
191. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et retire l'amendement (A.40) présenté par son groupe.
192. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

- 193.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.41) consistant à supprimer le membre de phrase «voire inexistants, et l’informalité prend de l’ampleur chez les indépendants» après «où les droits et protections sont restreints». La question des travailleurs indépendants et de la mesure dans laquelle ils sont protégés doit être traitée au niveau national.
- 194.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement. L’expression «voire inexistants» rend compte de la réalité, à savoir que de nombreux travailleurs de l’économie informelle n’ont tout simplement aucun droit ni aucune protection. Il demande au secrétariat de préciser s’il existe réellement des éléments confirmant que l’informalité a augmenté chez les travailleurs indépendants.
- 195.** La représentante du Secrétaire général répond que les études du BIT ont effectivement permis de constater une augmentation de l’informalité parmi les travailleurs indépendants.
- 196.** Le membre gouvernemental de la Côte d’Ivoire et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, n’appuient pas l’amendement.
- 197.** Le vice-président employeur retire l’amendement.
- 198.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.43) consistant à remplacer la phrase «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l’économie formelle.» par la phrase suivante: «Les lacunes en matière de protection des travailleurs restent une réalité pour certains indépendants». Les indépendants ne relèvent pas d’une relation employeur-salarié qui créerait pour l’employeur des obligations en matière de protection des travailleurs. L’universalisation de la protection des travailleurs et son élargissement aux indépendants seraient donc difficiles.
- 199.** Le vice-président travailleur n’appuie pas l’amendement.
- 200.** Le membre gouvernemental des États-Unis convient qu’il faut préciser que la protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour certains indépendants qui travaillent dans l’économie formelle, mais peut-être pas pour tous. Il présente un sous-amendement visant à conserver le libellé original du projet de conclusions, mais à remplacer «ceux, nombreux, qui travaillent» par «certains», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour certains dans l’économie formelle.».
- 201.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 202.** La membre gouvernementale de la Türkiye soutient le sous-amendement.
- 203.** Le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «certains» par «de nombreux» s’agissant des travailleurs indépendants. Si son sous-amendement est adopté, l’orateur appuiera l’amendement tel que sous-amendé.
- 204.** À la suite d’une question du membre gouvernemental des États-Unis, le vice-président travailleur propose un autre sous-amendement consistant à utiliser différemment les qualificatifs «de nombreux» et «certains», de sorte que la phrase serait rédigée comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l’économie formelle».
- 205.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à insérer, au début de la phrase, «Il se peut que», de sorte que la phrase sous-amendée serait libellée comme suit:

«Il se peut que la protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».

- 206.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement du groupe des employeurs. La protection des travailleurs comprend le salaire minimum, la santé et la sécurité au travail, le congé de maternité et bien d'autres éléments qui restent inaccessibles pour les travailleurs indépendants. Avec le libellé proposé, le texte serait donc erroné sur le plan factuel. L'orateur demande au secrétariat de préciser quelle formulation correspondrait le mieux à la réalité entre «y compris pour certains dans l'économie informelle» et «y compris pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l'économie informelle».
- 207.** La représentante du Secrétaire général indique que, dans le monde, 47 pour cent des travailleurs sont des travailleurs indépendants et que 80 pour cent des indépendants relèvent de l'économie informelle. Par conséquent, elle conclut qu'il serait exact de dire que la protection des travailleurs est un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, mais que pour les indépendants de l'économie formelle, le qualificatif correct est «certains».
- 208.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne souscrit pas au sous-amendement visant à insérer «Il se peut que» en début de phrase, et appuie le sous-amendement présenté par le vice-président travailleur à l'effet de libeller le texte comme suit: «La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».
- 209.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et ne s'oppose pas au sous-amendement visant à insérer «Il se peut que» en début de phrase.
- 210.** Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «objectif inaccessible» par «défi» et envisage la possibilité de retirer son sous-amendement précédent concernant l'ajout du membre de phrase «Il se peut que». Ainsi, le texte serait libellé comme suit: «La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris pour certains dans l'économie formelle».
- 211.** Le vice-président travailleur fait remarquer que, si l'utilisation du terme «défi» est approuvée, les qualificatifs «de nombreux» et «certains» devraient être supprimés.
- 212.** Le membre gouvernemental des Bahamas note que, si les qualificatifs sont supprimés, la phrase deviendra incorrecte sur le plan factuel, car elle s'appliquera à tous les travailleurs indépendants.
- 213.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe déclare qu'il serait préférable de ne pas ajouter «Il se peut que» en début de phrase.
- 214.** La membre gouvernementale de la Barbade et le membre gouvernemental des États-Unis appuient le sous-amendement présenté par le vice-président employeur à l'effet de remplacer «objectif» par «défi».
- 215.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer le deuxième qualificatif, de sorte que le texte serait rédigé comme suit: «La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris dans l'économie formelle».
- 216.** Le vice-président employeur accepte de ne pas insérer le membre de phrase «Il se peut que», mais ne souscrit pas au sous-amendement visant à supprimer «pour certains».



- 217.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur présentent un sous-amendement commun visant à reformuler le point 5 comme suit: «L’informalité demeure un obstacle majeur à la réalisation d’une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs. Deux milliards de travailleurs de par le monde tirent leurs revenus de l’économie informelle où les droits et protections sont restreints, voire inexistants, et l’informalité prend de l’ampleur chez les indépendants. L’économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, les recettes publiques et le champ d’action des gouvernements. La protection des travailleurs reste un objectif inaccessible pour les indépendants, notamment pour ceux, nombreux, qui travaillent dans l’économie formelle.».
- 218.** Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis et des Philippines, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s’exprimant au nom de l’UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 219.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 220.** Le point 5 est adopté tel qu’amendé.

## Point 6

- 221.** La membre gouvernementale de la Türkiye présente, également au nom des États-Unis, un amendement (A.8) visant à remplacer «les membres des groupes ethniques et marginalisés, des peuples autochtones ou tribaux» par «les minorités ethniques et raciales, les peuples autochtones et tribaux». L’accent placé sur les groupes techniques marginalisés risque de créer des désaccords alors que c’est sur les valeurs et objectifs communs qu’il faudrait se concentrer, afin que la discussion soit plus ouverte et propice à l’unité et à un dialogue constructif qui tienne compte des différentes communautés et ne se limite pas aux groupes ethniques.
- 222.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l’amendement.
- 223.** La membre gouvernementale de la Suède, s’exprimant au nom des États membres de l’UE, est favorable à l’amendement mais propose un sous-amendement visant à remplacer «minorités ethniques et raciales» par «minorités ethniques ou raciales».
- 224.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 225.** Le point 6 est adopté tel qu’amendé.

## Point 7

- 226.** Pour tenter de parvenir à un texte équilibré, plusieurs amendements (A.95, A.44, A.45 et A.46) sont examinés en même temps.
- 227.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.95) visant à supprimer le membre de phrase suivant: «Si la diversification des modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail semble avoir favorisé l’accès à l’emploi des travailleurs qui avaient le plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s’y maintenir, elle s’accompagne aussi de nouveaux défis» et à le remplacer par: «Le développement des formes de travail incertaines, y compris le travail temporaire et le travail via des plateformes, s’accompagne de nouveaux défis» afin de mettre en avant les types particuliers d’emploi qui ont progressé et qui doivent s’accompagner d’une protection des travailleurs, conformément

au paragraphe 62 du rapport V(Rev.). L'orateur relève l'omission volontaire du télétravail, qui n'est, par définition, pas incertain.

228. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.95). L'expression «formes de travail incertaines» ne figure pas dans le projet de conclusions, n'est pas définie et est de nature ambiguë et subjective. Son inclusion est particulièrement dangereuse compte tenu notamment du fait qu'il y a un consensus sur un concept, à savoir les «diverses modalités de travail», expression employée dans la Déclaration du centenaire. Nombre de ces modalités de travail diverses ne sont pas par définition incertaines et sont positives pour ce qui est de la création d'emplois et du maintien dans l'emploi, comme on l'a vu en particulier pendant la pandémie de COVID-19. La question devrait être traitée dans le cadre de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, qui se tiendra à la 113<sup>e</sup> session de la Conférence, en 2025.
229. Le vice-président travailleur fait remarquer que, à ce jour, aucun concept n'a été accepté ou défini. La terminologie utilisée a évolué. L'expression «formes atypiques d'emploi» a été largement utilisée compte tenu des conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015, selon lesquelles elle inclut les contrats de durée déterminée et autres formes de travail temporaire, le travail intérimaire et autres arrangements contractuels multipartites, la relation de travail déguisée, le travail économiquement dépendant et le travail à temps partiel. L'expression a également été utilisée de manière consensuelle à plusieurs reprises en 2015 dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs). L'expression «emploi précaire» est la manière convenue de renvoyer au même concept dans la cible 8.8 des ODD. L'expression «formes de travail incertaines» a également été convenue par consensus dans d'autres documents officiels. Par exemple, l'Appel mondial à l'action mentionne «l'informalité et l'insécurité du travail» au paragraphe 2, ainsi que les «formes de travail incertaines» au paragraphe 3, deux formulations qui ont également été adoptées par consensus. En novembre 2021, le libellé «travailleurs engagés dans des formes de travail incertaines» a été adopté par consensus dans les conclusions relatives aux inégalités dans le monde du travail (paragr. 23). Enfin, l'expression «formes de travail incertaines» figure aussi aux points 3 et 11 e) des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022).
230. Le vice-président employeur indique que l'expression privilégiée depuis l'adoption de la Déclaration du centenaire est «modalités de travail diverses».
231. Le vice-président employeur présente un amendement (A.44) visant à remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Il est admis que la relation de travail conserve toute sa pertinence en tant que moyen d'offrir une sécurité et une protection juridique aux travailleurs. Certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.». Il existe d'autres moyens que la reconnaissance de la relation de travail pour garantir la protection des travailleurs.
232. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement.
233. Les membres gouvernementaux de la Barbade, du Canada, des États-Unis, de la République islamique d'Iran et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
234. Cherchant d'autres solutions, le vice-président employeur présente un amendement (A.45) à l'effet de remplacer «destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi» par «pour s'adapter aux nouvelles réalités du monde du travail», tout en conservant la formulation de la Déclaration du centenaire concernant la relation de travail.

- 235.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 236.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas l'amendement (A.45) et fait remarquer que de nombreux pays ont, de fait, remédié à la qualification erronée de l'emploi pour assurer la protection des travailleurs.
- 237.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas l'amendement et suggère de s'orienter vers une formulation plus neutre comme les formes atypiques d'emploi, ce à quoi la membre gouvernementale du Canada souscrit.
- 238.** La membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuie aucun des deux amendements (A.44 et A.45) proposés.
- 239.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.46) visant à remplacer «semble avoir favorisé l'accès à l'emploi des travailleurs qui avaient le plus de mal à entrer sur le marché du travail» par «offre de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et facilite l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont le plus de mal à entrer sur le marché du travail», pour mieux insister sur les possibilités qui s'ouvrent aux travailleurs en matière d'accès à l'emploi du fait de la diversification des modalités de travail.
- 240.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs proposent conjointement un sous-amendement à l'effet de remplacer «la diversification des modalités de travail» par «les modalités de travail», «semble avoir favorisé» par «peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «Si les modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s'y maintenir, elles s'accompagnent aussi de nouveaux défis en ce qui concerne la protection des travailleurs et leur qualification. Conscients que la relation de travail demeure le principal moyen d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale, certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.».
- 241.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 242.** Les amendements A.95, A.44 et A.45 deviennent caducs en conséquence.
- 243.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

## Point 8

- 244.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.49) visant à supprimer le membre de phrase «la possibilité que des décisions automatisées et manquant d'objectivité aient une incidence sur l'emploi et les tâches confiées aux travailleurs». Il est préférable de ne pas anticiper sur les questions qui feront l'objet de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, que la Conférence tiendra à ses 113e (2025) et 114e (2026) sessions, ni préjuger des décisions qui seront prises à cet égard.
- 245.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il juge pertinent d'indiquer que l'évolution technologique, notamment la gestion algorithmique, peut avoir des répercussions sur les travailleurs, notamment lorsque les salaires et la durée du travail sont fixés de manière automatique sans consultation des représentants des travailleurs.

- 246.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas l'amendement. Les références aux biais algorithmiques ne préjugent en rien des questions qui seront abordées lors de la discussion normative. On peut citer de nombreux exemples d'algorithmes qui reproduisent des stéréotypes de genre: il s'agit donc bien d'une tendance, qui a toute sa place dans cette section du projet de conclusions. Cela dit, cette tendance n'est pas propre à l'économie des plateformes numériques.
- 247.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 248.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à remplacer «la possibilité que des décisions automatisées et manquant d'objectivité aient une incidence sur l'emploi et les tâches confiées aux travailleurs» par «sur l'incidence des décisions automatisées».
- 249.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un autre sous-amendement à l'effet d'ajouter, après «sur l'incidence des décisions automatisées», le membre de phrase «et sur les droits des travailleurs et le droit à la vie privée».
- 250.** Le vice-président employeur présente un nouveau sous-amendement visant à remplacer «sur les droits des travailleurs et le droit à la vie privée» par «sur les droits des travailleurs, l'emploi et l'assignation de tâches».
- 251.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada et des États-Unis sont favorables aux sous-amendements.
- 252.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement tendant à remplacer «les droits des travailleurs» par «la protection des travailleurs». La protection des travailleurs est un concept large qui englobe les droits des travailleurs, et c'est elle qui fait l'objet de la discussion récurrente.
- 253.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. Les décisions automatisées concernant le recrutement peuvent être formulées de manière à exclure certains groupes, noms, ethnies, etc., et ces questions ne sont pas couvertes par le terme «protection des travailleurs».
- 254.** Le membre gouvernemental des États-Unis rappelle que ce point figure dans la partie intitulée «Contexte, progrès et défis», et que les cas avérés de décisions automatisées s'appuyant sur des données biaisées ne sont pas nouveaux.
- 255.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement et appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 256.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 257.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.31) à l'effet de remplacer «la lutte contre les» par «la prévention des».
- 258.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 259.** L'amendement est adopté.
- 260.** Par conséquent, des amendements identiques (A.47, A.129 et A.131) sont également adoptés.

- 261.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.130) tendant à remplacer «troubles psychosociaux» par «risques psychosociaux». La santé mentale fait référence à la santé des personnes, tandis que les risques psychosociaux désignent des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé mentale des travailleurs et qui peuvent être anticipés et prévenus. Parmi les risques psychosociaux courants liés au travail figurent le stress, la violence et le harcèlement et la discrimination.
- 262.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 263.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, demande au secrétariat des éclaircissements concernant le terme à privilégier.
- 264.** La représentante du Secrétaire général fait observer que les risques psychosociaux portent atteinte à la santé mentale et évoque de nombreux autres risques susceptibles de l'affecter également. Les risques psychosociaux couvrent un large éventail de situations – mauvaise organisation du travail, définition peu claire des rôles, mauvaise communication – qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent mettre à mal la santé mentale.
- 265.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet d'ajouter «notamment» avant «des risques psychosociaux», l'idée étant de préserver «la santé mentale» et de couvrir les risques psychosociaux mais aussi les autres risques affectant la santé mentale.
- 266.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement.
- 267.** Les membres gouvernementales du Royaume-Uni ainsi que de la Türkiye, de même que la membre gouvernementale du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement mais pas le sous-amendement.
- 268.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement.
- 269.** L'amendement est adopté.
- 270.** Trois amendements (A.48, A.32 et A.132) deviennent caducs.
- 271.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.

## Point 9

- 272.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente deux amendements. Le premier (A.25) vise à supprimer «[, et la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont devenues des conventions fondamentales]. De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.» Le second amendement (A.24) vise à ajouter, après le point 9, un nouveau point libellé comme suit: «De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (no 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.»
- 273.** Le vice-président travailleur, le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, appuient les amendements.
- 274.** Les amendements sont adoptés.
- 275.** Un amendement (A.50) devient caduc.

276. Le point 9 est adopté tel qu'amendé.

#### Point 10

277. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.139) consistant à insérer les mots «la progression de carrière,» entre «marchés du travail,» et «les compétences et la rémunération», afin de tenir compte des inégalités et de la discrimination de genre non seulement à l'entrée sur le marché du travail, mais aussi pour la progression de carrière, notamment en ce qui concerne les promotions.

278. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

279. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

280. La membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale de l'Argentine, celle-ci s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.

281. L'amendement est adopté.

282. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.140) visant à insérer les mots «et des responsabilités familiales» après «travail de soin non rémunéré», afin de prendre en compte la répartition inégale du travail de soin non rémunéré entre les femmes et les hommes, conformément à la Déclaration du centenaire.

283. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

284. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

285. Les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et du Zimbabwe, ainsi que la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

286. L'amendement est adopté.

287. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.97) consistant à insérer le membre de phrase «, mais la mise en œuvre et la mise en conformité tardent souvent à se concrétiser» à la fin du point, après «du congé de paternité et du congé parental». La mise en œuvre du congé parental se heurte à trois difficultés qui appellent particulièrement l'attention, à savoir l'accessibilité financière pour les travailleurs, en raison de la faiblesse de la rémunération et des prestations, l'accessibilité des prestations du fait de conditions à remplir excessivement restrictives et l'accès aux droits compte tenu de l'érosion de la relation de travail.

288. Le vice-président employeur ne soutiendra pas l'amendement s'il n'est pas davantage étayé par des données probantes et demande au secrétariat si ces données existent.

289. La représentante adjointe du Secrétaire général indique que le rapport de l'OIT intitulé *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail* (2022) contient des éléments prouvant que la mise en œuvre du congé de maternité et du congé de paternité a effectivement pris du retard par rapport à ce qui est prévu dans la réglementation de ces protections.

290. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.



- 291.** Le vice-président employeur propose, parce qu'il ne connaît pas suffisamment les données citées à l'appui de l'amendement, un sous-amendement visant à mettre davantage l'accent sur l'aspect positif, en remplaçant «tardent souvent à se concrétiser» par «pourraient être encore améliorées».
- 292.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «pourraient» par «doivent» avant «être encore améliorées».
- 293.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 294.** Le membre gouvernemental de l'Argentine soutient les sous-amendements.
- 295.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 296.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.141) consistant à insérer, à la fin du paragraphe, une phrase libellée comme suit: «Toutefois, la durée moyenne du congé de paternité reste courte dans de nombreux pays, et la nécessité d'un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes se fait sentir.» De tels écarts exacerbent les inégalités de genre sur le marché du travail.
- 297.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 298.** Le vice-président employeur ne conteste pas l'importance du principe, mais met en garde contre le fait que le libellé de l'amendement proposé risque de donner à croire que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) jugerait des pays ayant des niveaux de développement différents au regard des conventions qu'elle examine, ce qui pourrait envoyer aux gouvernements des signaux erronés quant au respect des normes internationales du travail.
- 299.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'État plurinational de Bolivie soutiennent l'amendement.
- 300.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de son pays, fait observer que le projet de conclusions à l'examen est de nature descriptive et ne relève pas d'une norme internationale. Il ne comprend donc pas les préoccupations exprimées par le vice-président employeur.
- 301.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe souscrit à l'argument avancé par le vice-président employeur. De nombreux pays de sa région et d'autres États travaillent encore sur le congé de maternité et, pour de nombreux pays, la question du congé de paternité n'est pas une priorité.
- 302.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à modifier la fin de la phrase, de telle sorte qu'elle se lise comme suit: «, et il est nécessaire de parvenir à un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes, en tenant compte de la législation et de la situation nationales.»
- 303.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. L'amendement initial porte sur le bien-être des femmes et des enfants, qui revêt une importance universelle, quel que soit l'état de la réglementation dans les pays. Citant le rapport de l'OIT *Soin à autrui au travail: Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail* (2022), il fait observer que la grande majorité des États Membres de l'OIT, 115 sur 185, disposent de réglementations relatives au congé de paternité et que la moyenne mondiale de ce congé n'est que de neuf jours.

- 304.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Canada appuient l'amendement, mais ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 305.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutient pas le sous-amendement et précise que l'amendement proposé par son groupe vise à susciter des ambitions et non à imposer des obligations aux gouvernements.
- 306.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement.
- 307.** Le président propose de remplacer le mot «Toutefois» par «En outre», afin d'améliorer la lisibilité du texte.
- 308.** L'amendement est adopté avec la modification d'ordre rédactionnel suggérée par le président.
- 309.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.142) visant à ajouter, à la fin du point 10, le texte suivant: «Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en matière de protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, mais la protection de la maternité reste faible s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail, notamment en ce qui concerne les travaux dangereux ou insalubres.» Cet amendement a pour objet de faire expressément référence à la sécurité et à la santé des femmes enceintes ou allaitantes.
- 310.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, estimant qu'il reflète la réalité. Il attire l'attention sur le paragraphe 99 du rapport V(Rev.), où il est indiqué que seuls 40 pays font obligation aux employeurs de protéger les femmes enceintes ou allaitantes contre les travaux dangereux ou insalubres, et que seuls 11 pays ont introduit de nouvelles mesures légales à cet égard au cours des dix dernières années.
- 311.** Le vice-président employeur appuie l'esprit de l'amendement, mais il n'est pas favorable à l'ajout du membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail». Il propose donc un sous-amendement tendant à le supprimer. Par ailleurs, il propose de supprimer «ou insalubres» après «dangereux».
- 312.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement initial, mais ne soutient pas le sous-amendement, car elle considère que certains travaux sont effectivement dangereux et insalubres pour les femmes enceintes ou allaitantes.
- 313.** La représentante du Secrétaire général explique que, au sens de la convention n° 183, la protection de la maternité comporte trois dimensions: la durée du congé de maternité, le niveau de remplacement du revenu et la protection contre les risques auxquels les travailleuses et l'enfant sont exposés pendant la grossesse et la période d'allaitement. Par conséquent, il serait inexact de dire que la protection de la maternité reste faible, car des progrès ont été réalisés dans ces trois domaines. Il s'agirait plutôt de déterminer si ces progrès sont suffisants et adéquats. En ce qui concerne l'adjectif «dangereux», il couvre aussi la notion d'insalubrité et n'est donc pas erroné.
- 314.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement, pour autant que le terme «dangereux» couvre également les travaux insalubres. Il ne peut toutefois pas souscrire à la suppression du membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail», car cette proposition reste vraie et s'applique, par exemple, au travail indépendant, dont la hausse a été constatée. Au paragraphe 62 de ce même rapport V(Rev.), il est indiqué que les travailleurs relevant de formes d'emploi ou de groupes particuliers, tels les travailleurs migrants et les travailleurs en situation de handicap ou certaines catégories

professionnelles comme les travailleurs domestiques et les travailleurs basés à domicile, sont effectivement exclus de manière disproportionnée des différentes composantes de la protection des travailleurs.

- 315.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement tendant à supprimer «ou insalubres» après «dangereux», sur la base des explications données par le secrétariat.
- 316.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer «la protection de la maternité» par «l'étendue de cette protection», afin de préciser que c'est bien l'étendue de la protection de la maternité qui reste faible.
- 317.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'est pas favorable au sous-amendement.
- 318.** La représentante du Secrétaire général propose un sous-amendement visant à déplacer le membre de phrase «notamment en ce qui concerne les travaux dangereux,» pour l'insérer juste après «des progrès ont été réalisés [...] pour les femmes enceintes ou allaitantes,» et à remplacer «l'étendue de cette protection» par «cette protection», de sorte que la phrase se lise comme suit: «Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en matière de protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, notamment en ce qui concerne les travaux dangereux, mais cette protection reste faible».
- 319.** Le vice-président travailleur ne soutient pas la proposition du secrétariat, au motif qu'un tel libellé pourrait donner à entendre que des progrès ont été réalisés s'agissant de certaines formes d'emploi ou de certaines modalités de travail, ce qui n'est ni le cas ni l'objectif visé. Il note en outre que la conjonction «ou» devrait être remplacée par «et» entre «formes d'emploi» et «modalités de travail».
- 320.** Le vice-président employeur soutient la proposition du secrétariat, dans la mesure où le membre de phrase «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail» est supprimé.
- 321.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutient le sous-amendement consistant à supprimer «s'agissant de certaines formes d'emploi et de certaines modalités de travail».
- 322.** Le vice-président travailleur est favorable au sous-amendement.
- 323.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 324.** Le point 10 est adopté tel qu'amendé.

#### Point 11

- 325.** Le point 11 est adopté.

#### Point 12

- 326.** Le vice-président travailleur retire un amendement (A.101) consistant à insérer les mots «mondiales et nationales» après «chaînes d'approvisionnement».
- 327.** Le point 12 est adopté.

#### Point 13

- 328.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.23) à l'effet d'insérer les mots «et des autres autorités

compétentes» après «des systèmes d'inspection du travail» et, dans la phrase suivante, après «la coopération entre les services d'inspection du travail et». Dans de nombreux États membres de l'UE, les services d'inspection du travail ne sont responsables que de certains contrôles sur le lieu de travail, par exemple la sécurité et la santé au travail, et d'autres autorités sont chargées des inspections sur le respect d'autres droits au travail, comme le temps de travail ou les salaires. L'amendement a pour finalité de garantir que le point tient compte des autres autorités.

- 329.** Le président propose de supprimer la seconde occurrence des mots «et des autres autorités compétentes», qui semblent faire redondance étant donné que la phrase mentionne déjà «les autorités compétentes».
- 330.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement et le sous-amendement et adhèrent à la proposition du président, mais sont disposés à faire preuve de souplesse.
- 331.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, préférerait conserver les deux mentions et demande au secrétariat de préciser si la notion de «services d'inspection du travail» englobe toutes les autorités compétentes.
- 332.** Un membre du secrétariat fait observer que les autorités intervenant dans l'inspection du travail peuvent ne pas être uniquement les systèmes d'inspection du travail, d'autres autorités, telles que l'administration fiscale et les services de sécurité sociale, jouant aussi un rôle dans l'inspection du travail.
- 333.** Le président propose, en consultation avec le secrétariat, d'insérer les mots «les autres» avant «autorités compétentes», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les services d'inspection du travail et les autres autorités compétentes».
- 334.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuie la proposition du président.
- 335.** L'amendement est adopté avec la proposition du président.
- 336.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

## Point 14

- 337.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.98) ayant pour objet d'ajouter «, y compris la négociation collective,» dans le paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «Durant la crise du COVID-19, l'engagement des partenaires sociaux sous la forme d'un dialogue social bipartite et tripartite, y compris la négociation collective, à tous les niveaux s'est révélé essentiel pour protéger la santé des travailleurs, mais aussi préserver les emplois et les revenus des travailleurs, et garantir la continuité des activités des entreprises.» Pendant la pandémie, les partenaires sociaux ont été invités à s'unir pour faire face à la crise. La négociation collective est justement le principal moyen de lutter contre de telles crises, et cet élément devrait être mis en relief dans le projet de conclusions.
- 338.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement (A.98). La négociation collective n'est qu'une forme de dialogue social parmi d'autres, qui ont joué un rôle essentiel dans la réponse à la crise du COVID-19. L'orateur souligne le rôle de la coopération sur le lieu de travail qui, dans de nombreuses entreprises, s'est mise en place sous la forme de comités bipartites chargés de la sécurité et de la santé face à la crise du COVID-19. Il propose deux options pour aller de l'avant: supprimer «, y compris la négociation collective,» ou utiliser une formulation

plus large, à savoir «, y compris la négociation collective et les autres formes de dialogue social telles que la coopération sur le lieu de travail,».

- 339.** Le vice-président travailleur rappelle que la coopération sur le lieu de travail et la négociation collective sont deux choses différentes qui ne doivent pas être assimilées l'une à l'autre. La distinction est faite clairement dans la Déclaration du centenaire, qui traite de la négociation collective et de la coopération sur le lieu de travail dans deux paragraphes distincts.
- 340.** La membre gouvernementale de l'Argentine, la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient l'amendement (A.98). La coopération sur le lieu de travail peut être mentionnée, mais ne doit pas être mise sur le même plan que la négociation collective.
- 341.** Le vice-président employeur précise qu'il ne remet pas en question la distinction qu'il convient d'opérer entre la coopération sur le lieu de travail et la négociation collective. Il considère simplement que la coopération sur le lieu de travail a joué un rôle important dans la réponse à la pandémie de COVID-19, dont il est question dans le point à l'examen.
- 342.** Le vice-président travailleur rappelle que l'OIT ne dispose que d'une convention fondamentale relative à la négociation collective, à savoir la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'y a pas de convention fondamentale sur d'autres formes de dialogue social.
- 343.** Le vice-président employeur demande au secrétariat de donner un avis sur la question de savoir si la coopération sur le lieu de travail a été un moyen efficace de faire face aux répercussions de la crise du COVID-19.
- 344.** La représentante du Secrétaire général croit comprendre que le vice-président travailleur ne dit pas que la coopération sur le lieu de travail, qui a trait à la consultation et à l'échange d'informations en vue du règlement de problèmes spécifiques, n'a pas été utile dans le contexte du COVID-19. Il a simplement déclaré que la coopération sur le lieu de travail ne pouvait pas être assimilée à la négociation collective ou considérée comme un moyen de la remplacer. La coopération sur le lieu de travail diffère fondamentalement de la négociation collective, notamment parce qu'elle peut exister même si la liberté syndicale n'est pas reconnue et parce que dans de nombreux pays, les décisions issues de la négociation collective et les résultats de la négociation collective, y compris les conventions collectives, ont le statut juridique de réglementation, ce qui n'est pas le cas de la coopération sur le lieu de travail qui, elle, ne suppose aucune négociation et ne traite pas de l'ensemble des questions couvertes par la négociation collective. Le fait d'établir une telle distinction dans le texte pourrait aider à lever la difficulté.
- 345.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à ajouter «qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats,» après «coopération sur le lieu de travail».
- 346.** Le vice-président employeur n'appuie pas le sous-amendement, car il estime que celui-ci fixe un objectif, alors que le point à l'examen porte sur des actions révolues.
- 347.** Le vice-président travailleur, reprenant une proposition formulée par le président, propose un sous-amendement visant à mentionner les autres formes de dialogue social dans une phrase distincte, en indiquant les limites dans lesquelles elles s'appliquent. La phrase pourrait être ainsi libellée: «Les autres formes de dialogue social, telles que la coopération sur le lieu de travail qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats, ont également été utiles.»

- 348. Le vice-président employeur fait observer qu'il serait plus prudent d'examiner cette question dans un autre point.
- 349. Le vice-président travailleur retire le sous-amendement et l'amendement.
- 350. Le point 14 est adopté.
- 351. La section «Progrès et défis» est adoptée telle qu'amendée.
- 352. La partie I est adoptée telle qu'amendée.

## Partie II. Cadre d'action

### Titre

- 353. Le titre de la partie II – «Cadre d'action» – est adopté.

### Point 15

- 354. Le point 15 est adopté.

### Point 16

- 355. Le vice-président employeur présente un amendement (A.51) visant à supprimer les mots «de tous les travailleurs» après «protection inclusive, adéquate et effective». S'il est lui aussi favorable à ce que tous les travailleurs bénéficient en principe d'une protection inclusive, adéquate et effective, il rappelle que le point 16 fait référence au champ d'application des normes internationales du travail existantes, auquel des limites ont déjà été imposées.
- 356. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement parce que la protection des travailleurs s'applique à tous les travailleurs. Cette notion figure à la Partie III(B) de la Déclaration du centenaire, qui fait état de la nécessité de renforcer «les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs.»
- 357. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et la membre gouvernementale de la Türkiye ne souscrivent pas à l'amendement.
- 358. Le vice-président employeur dit que son groupe approuve le libellé utilisé dans la Déclaration du centenaire et partage le point de vue du groupe gouvernemental et du groupe des travailleurs sur cet aspect. Cependant, chaque convention a un champ d'application limité et de ce fait ne couvre pas tous les travailleurs.
- 359. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, n'appuie pas l'amendement et note qu'il est fait référence aux conventions à titre d'orientation pour aider à l'élaboration d'un cadre visant à protéger tous les travailleurs.
- 360. Le vice-président employeur présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «notamment» par le membre de phrase «des questions telles que, selon le cas,», afin de limiter le champ d'application des conventions mentionnées.
- 361. Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement et rappelle que la protection des travailleurs devrait s'appliquer à chacun d'entre eux. Il cite l'alinéa d) du paragraphe 11 des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi: «Des politiques et des institutions permettant de faire en sorte que tous les travailleurs, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi, bénéficient d'une protection appropriée, qui



comprenne: le respect des droits fondamentaux; un salaire minimum adéquat, légal ou négocié; la limitation de la durée du travail; et la sécurité et la santé au travail.» Il signale également qu'une formulation similaire a déjà été adoptée au point 2 du projet de conclusions.

- 362. La membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale de la Suède, celle-ci s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental du Zimbabwe ne souscrivent pas au sous-amendement.
- 363. Le vice-président employeur explique que le contexte est différent, car le point 2 fixe des objectifs, tandis que le point 16 porte sur l'application des conventions.
- 364. Le vice-président travailleur indique que la phrase devrait être lue dans son intégralité et que le point 16 préconise simplement un cadre de référence clair pour l'élaboration de futures normes.
- 365. La représentante du Secrétaire général précise que, sauf indication contraire, toutes les normes de l'OIT s'appliquent à tous les travailleurs. Certaines ne font expressément référence qu'aux travailleurs engagés dans une relation de travail, tandis que d'autres s'appliquent à tous, y compris aux travailleurs indépendants. Certaines normes s'appliquent également aux cadres et aux tiers. Les normes qui ont été ratifiées par un pays donné s'appliquent au groupe censé bénéficier de la protection et, dans certains cas, leur champ d'application peut être limité. Toutefois, les normes internationales du travail mentionnées au point 16 visent à fournir des éléments permettant d'établir un cadre orienté vers le renforcement de la protection en vue de parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective pour tous les travailleurs.
- 366. Le vice-président employeur prend note des explications fournies par le secrétariat et, bien qu'il ne soit pas tout à fait convaincu, il retire le sous-amendement et l'amendement.
- 367. Le point 16 est adopté.

## Point 17

- 368. Le vice-président employeur présente un amendement (A.52) visant à remplacer «La réalisation d'une protection de tous les travailleurs» par «La promotion d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs», formulation qu'il juge plus réaliste.
- 369. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «promotion» par «réalisation». La déclaration doit fixer des objectifs, car le but n'est pas de «promouvoir» la protection, et les pays doivent faire leur possible pour atteindre le résultat final.
- 370. Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient le sous-amendement.
- 371. Le vice-président employeur indique que le terme «réalisation» élimine toute possibilité d'amélioration progressive; il présente donc un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «La réalisation d'une protection» par «Progresser vers une protection», pour tendre vers une approche plus réaliste et plus engageante.
- 372. Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement et relève que le point 17 vise à déterminer les moyens d'atteindre un objectif, et pas simplement de le promouvoir.
- 373. La membre gouvernementale des Émirats arabes unis présente un autre sous-amendement visant à remplacer «Progresser vers une protection» par «Progresser vers la réalisation d'une protection». Le sous-amendement n'étant pas appuyé, elle souscrit au sous-amendement

présenté par le groupe des employeurs, qui privilégie le libellé «Progresser vers une protection».

- 374.** La membre gouvernementale du Sénégal, prenant en considération le point de vue exprimé par le vice-président employeur au sujet de l'importance d'intégrer la notion d'avancée progressive, présente un nouveau sous-amendement tendant à remplacer «Progresser vers une protection» par «La réalisation progressive d'une protection».
- 375.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
- 376.** Les membres gouvernementaux du Canada, des États-Unis, de l'Indonésie et du Zimbabwe sont favorables au sous-amendement.
- 377.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement, tout en émettant des réserves.
- 378.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 379.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, présente un amendement (A.148) consistant à supprimer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «et un cadre cohérent qui soit porteur de changements sur les questions de genre». Il demande des éclaircissements sur la signification de l'expression «porteur de changements sur les questions de genre» et sur les mécanismes qui permettent d'opérer ces changements.
- 380.** La représentante du Secrétaire général indique que l'expression «porteur de changements» sur les questions de genre figure dans deux documents tripartites de haut niveau, à savoir la Déclaration du centenaire et l'Appel mondial à l'action. Elle explique que l'expression «porteur de changements» fait référence à un programme qui vise à lever les obstacles structurels empêchant les femmes d'accéder au marché du travail et d'y progresser, d'acquérir des compétences et des connaissances susceptibles d'être dûment rétribuées, et de parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, y compris à des droits de pensions égaux. Parmi les obstacles structurels figurent la répartition inégale des activités de soin non rémunérées et les attentes de la société, qui limitent le temps que les femmes peuvent consacrer à un travail rémunéré ainsi que leur capacité à se maintenir sur le marché du travail. Dans de nombreux pays, les femmes sont contraintes de quitter le marché du travail après la naissance de leurs enfants car, faute de services publics de garde d'enfants et de mesures adéquates visant à assurer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, elles ne peuvent pas concilier un emploi rémunéré et leurs responsabilités familiales. Les termes «porteur de changements sur les questions de genre» vont au-delà de l'expression «qui tient compte des questions de genre», laquelle prend en considération les besoins spécifiques des femmes et des hommes sans toutefois supprimer les obstacles structurels empêchant de modifier l'équilibre entre les uns et les autres.
- 381.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, juge l'expression «qui tient compte des questions de genre» plus claire, et présente un sous-amendement à l'effet de remplacer «qui soit porteur de changements sur les questions de genre» par «qui tient compte des questions de genre». Il considère que les concepts de «changement structurel» et de «porteur de changements sur les questions de genre» manquent toujours de clarté.
- 382.** Le vice-président travailleur fait remarquer que les expressions «qui tient compte des questions de genre» et «porteur de changements sur les questions de genre» ne sont pas interchangeables, la seconde étant davantage conforme à l'objectif visé. Le mot «progressive» figure déjà dans le libellé, ce qui offre une certaine souplesse dans l'application des politiques porteuses de changements sur les questions de genre.

- 383.** Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 384.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement et au sous-amendement, et présente un autre sous-amendement tendant à ajouter, après «un cadre cohérent», le membre de phrase «à l'appui du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres». Cette formulation est équilibrée et figure déjà dans la Déclaration du centenaire, qui a reçu un large soutien.
- 385.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, est favorable au sous-amendement.
- 386.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 387.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. Le sous-amendement présenté par l'Arabie saoudite, au nom des pays membres du CCG, tombe.
- 388.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.53) visant à ajouter, à la fin du point 17, la phrase: «Elle exige aussi de concilier les besoins légitimes des travailleurs et ceux des employeurs.» Le but est que le texte reflète un équilibre entre les responsabilités respectives des travailleurs et des employeurs.
- 389.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. La protection des travailleurs est avant tout un droit humain des travailleurs. S'il est raisonnable de concilier ce droit avec les besoins des employeurs, étant clairement entendu que les salariés ont des devoirs et des obligations, l'orateur juge néanmoins que le libellé proposé n'est pas approprié.
- 390.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, appuie l'amendement.
- 391.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'est pas favorable à l'amendement au motif que la protection des travailleurs englobe les droits des travailleurs et qu'elle ne saurait être remise en question.
- 392.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. L'accent devrait être mis sur la protection des travailleurs, comme l'énonce la Déclaration du centenaire.
- 393.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «. Elle exige aussi de concilier les» par le membre de phrase «et qui tient compte, au moyen du dialogue social, des besoins des travailleurs et de ceux des employeurs».
- 394.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, qu'il souhaite modifier en insérant un point après «l'égalité des genres». La dernière phrase du point 17 se lirait donc comme suit: «Il faut pour cela tenir compte, au moyen du dialogue social, des besoins légitimes des travailleurs et de ceux des employeurs.» Le sens ne serait pas modifié, mais la notion aurait plus de poids si elle figurait dans une phrase distincte.
- 395.** Le vice-président travailleur dit que son groupe n'est pas favorable à l'idée d'introduire une conditionnalité. Il propose un autre sous-amendement visant à remplacer «Il faut pour cela» par «Elle devrait».
- 396.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement.

- 397. Le secrétariat propose de remplacer, dans la version anglaise, «This» par «It», par souci de lisibilité.
- 398. L'amendement est adopté tel que sous-amendé et avec la modification d'ordre rédactionnel proposée par le secrétariat.
- 399. Le point 17 est adopté tel qu'amendé.

#### Point 18

- 400. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.22) visant à déplacer le point 18 avant le point 15, car il serait mieux placé pour introduire la partie II des conclusions intitulée «Cadre d'action», qui porte sur la protection des travailleurs travail et la sécurité sociale.
- 401. Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.
- 402. L'amendement est adopté.
- 403. Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

#### Point 19

- 404. Trois amendements (A.54, A.99 et A.55) sont traités simultanément.
- 405. Le vice-président employeur présente un amendement (A.54) visant à remplacer, entre «Pour que les entreprises durables prospèrent» et «la protection des travailleurs», «et afin de favoriser parallèlement» par «, en particulier pour favoriser». Il présente également un deuxième amendement (A.55) visant à insérer «, conformément à la législation et à la pratique nationales,» avant «des besoins des circonstances des entreprises». Il souhaite souligner le lien entre le succès d'une entreprise durable et sa capacité à promouvoir la protection des travailleurs. Si les deux amendements sont adoptés, le point indiquera plus clairement que des politiques et cadres favorables sont nécessaires pour qu'une entreprise durable puisse prospérer, et donc promouvoir la protection des travailleurs, et que ces politiques et cadres doivent être conformes à la législation et à la pratique nationales.
- 406. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement visant à remplacer «et afin de favoriser parallèlement» par «, en particulier pour favoriser», mais n'approuve pas la référence à la législation et à la pratique nationales.
- 407. Le vice-président travailleur ne soutient pas les amendements. En supprimant l'adverbe «parallèlement», on perd le sens initial, à savoir que les entreprises durables prospèrent si et quand elles promeuvent la protection des travailleurs. Or, si les entreprises durables ne promeuvent pas la protection des travailleurs, elles manquent à leur obligation qui leur incombe d'être un vecteur de travail décent. En outre, l'objet du point 19 n'est pas de donner des indications sur la législation et les politiques que les États Membres devraient adopter, mais simplement de fournir un cadre d'action.
- 408. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.99) visant à remplacer, avant «des besoins et des circonstances des entreprises», «qui tiennent compte» par «pour faire en sorte que la législation sur la protection des travailleurs s'applique comme il y a lieu à toutes les entreprises et tous les travailleurs, compte tenu». Des politiques macroéconomiques et des cadres réglementaires favorables sont nécessaires pour faire en sorte que toutes les entreprises et tous les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate. La formulation de l'amendement est conforme aux conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence en juin 2007, dont le paragraphe 9 énonce: «La promotion

d'entreprises durables doit aussi accorder une importance particulière au soutien à la transition des opérateurs de l'économie informelle vers l'économie formelle et veiller à ce que les lois et règlements couvrent toutes les entreprises et tous les travailleurs».

- 409.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, notant que l'objectif est de faire référence non seulement à la protection des travailleurs, mais aussi à tous les autres éléments nécessaires à l'instauration d'un environnement favorable aux entreprises durables mentionnés dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables, notamment au paragraphe 8. L'amendement par les travailleurs n'est pas conforme à l'esprit général du point.
- 410.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement du groupe des travailleurs, car il diluerait le propos, centré sur les entreprises durables.
- 411.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement du groupe des travailleurs.
- 412.** Le membre gouvernemental des États-Unis peut appuyer l'amendement, mais préfère le texte initial du point 19, car il est le plus précis.
- 413.** Le vice-président employeur insiste sur le fait que le point 19 porte sur les entreprises durables et non sur la protection des travailleurs.
- 414.** Le vice-président travailleur convient que le point met l'accent sur les entreprises durables, mais explique que l'une des conditions de la promotion de ces entreprises est qu'elles respectent et garantissent la protection des travailleurs, comme l'indiquent clairement les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées par la Conférence en 2007. La phraséologie des conclusions de 2007 a été reprise dans les conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022), au paragraphe 22.
- 415.** Le vice-président employeur propose de revenir au texte initial.
- 416.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la Turquie, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient la proposition de revenir au texte original.
- 417.** Le vice-président travailleur accepte de revenir au texte original, qui est clair et précis, mais demande qu'il soit clairement indiqué dans le compte rendu des travaux que les travailleurs estiment que les travaux de la commission s'inscrivent dans le prolongement des conclusions de 2007, auxquelles il est fait référence dans les conclusions de 2022, et qui sont un texte de référence sur cette question.
- 418.** Les trois amendements sont retirés.
- 419.** Le point 19 est adopté.

## Point 20

- 420.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.100) visant à remplacer le texte de ce point pour qu'il se lise comme suit: «La prise en compte de la nécessité de s'intéresser aux personnes concernées par des formes de travail incertaines ou une qualification erronée de la relation de travail, sans négliger la diversité des entreprises, ainsi que des circonstances nationales permet d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de protection adaptées qui s'appliquent à tous les travailleurs.»

- 421.** À la suite des préoccupations exprimées par la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, au sujet du sens de l'adjectif «incertaines», la représentante du Secrétaire général précise que l'expression «formes d'emploi extrêmement précaires» est utilisée au paragraphe 7 *h*) des conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi (2015) pour désigner les travailleurs relevant de formes de travail dans le cadre desquelles ils ne bénéficient pas pleinement des principes et droits fondamentaux au travail. L'expression «formes de travail incertaines» est utilisée dans d'autres contextes, comme aux paragraphes 3, 13 *b*) ii) et 14 *f*) de la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 (2021) et aux paragraphes 4, 16 et 23 *c*) des conclusions concernant les inégalités dans le monde du travail (2021) adoptée par la Conférence (2021), même s'il n'existe pas de définition ou d'explication précise concernant la portée de cette expression.
- 422.** Le président présente un autre libellé pour le point 20, élaboré conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Il s'agirait d'ajouter, après «La prise en compte de la», le membre de phrase suivant: «nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que». Le sous-amendement vise également à remplacer, après «diversité», «des travailleurs et des entreprises, ainsi que des circonstances et priorités nationales» par «des entreprises et des circonstances nationales», à remplacer, après «la mise en œuvre de stratégies», «de protection des travailleurs qui soient inclusives et adaptées» par «inclusives et adaptées de protection des travailleurs», et à supprimer, à la fin du point, «dans une large gamme de contextes». Le point 20 se lirait comme suit: «La prise en compte de la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que de la diversité des entreprises et des circonstances nationales est un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection de tous les travailleurs». Les questions relatives à la diversité et à l'insécurité ont été au centre des négociations et le libellé proposé, tout en conservant la référence à «tous les travailleurs», est conforme à la formulation approuvée pour la recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023, pendant que la commission chargée de la discussion récurrente menait ses travaux. Cette formulation est la suivante: «une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès au travail décent».
- 423.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer, dans le nouveau libellé, «de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent» par «de l'insécurité dans certaines formes de travail», car toutes les formes de travail ne sont pas incertaines. L'oratrice propose un autre sous-amendement visant à reprendre l'amendement (A.127) proposé par les États membres de l'UE à l'effet d'insérer «et à l'application de» après «la mise en œuvre», ainsi que l'amendement (A.128) également proposé par les États membres de l'UE visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin du paragraphe: «sans perdre de vue l'importance de la promotion et de la mise en œuvre des normes internationales du travail».
- 424.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, la membre gouvernementale de l'Argentine, cette dernière s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale du Gabon s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le libellé proposé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.
- 425.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les sous-amendements proposés par les États membres de l'UE et fait valoir que la promotion des normes internationales du travail relève



d'actions normales attendues des Membres de l'OIT et fait implicitement partie des mesures exposées dans le projet de conclusions. Le groupe des travailleurs ne change pas sa position concernant l'expression «formes de travail incertaines» parce qu'une forme de travail qui est incertaine dans un contexte peut être certaine dans un autre. Il ne s'agit pas de s'éloigner de cette notion mais d'essayer d'assurer la cohérence avec la terminologie employée en d'autres occasions pendant la Conférence et de concilier les différents intérêts des mandants afin de parvenir à un consensus sur un texte.

- 426. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire les sous-amendements.
- 427. L'amendement du groupe des travailleurs est adopté tel que sous-amendé.
- 428. Des amendements (A.4, A.126, A.127, A.128, A.56 et A.57) deviennent caducs en conséquence.
- 429. Le point 20 est adopté tel qu'amendé.
- 430. La partie II est adoptée telle qu'amendée.

### **Partie III. Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs**

- 431. Le titre de la partie III – «Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs» – est adopté.

#### **Point 21**

##### **Texte introductif**

- 432. Le vice-président employeur présente un amendement (A.58) visant à supprimer «notamment sur la négociation collective» après «fondée sur le dialogue social».
- 433. Le vice-président travailleur appuie l'amendement et indique que, bien qu'il préférerait ne pas supprimer la notion de négociation collective, qui est un élément essentiel du dialogue social, elle pourra être mentionnée dans les points suivants.
- 434. L'amendement est adopté.
- 435. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.20) visant à supprimer «et priorités», car ce terme est sous-entendu dans l'expression «circonstances nationales».
- 436. Le vice-président employeur, le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, appuient l'amendement.
- 437. Le membre gouvernemental du Japon préfère le texte original mais peut appuyer l'amendement dans un esprit de consensus.
- 438. L'amendement est adopté.
- 439. Le texte introductif du point 21 est adopté tel qu'amendé.

#### **Point 21 a)**

- 440. Pour faciliter la discussion, trois amendements (A.9, A.102 et A.103) sont examinés en même temps.
- 441. Le membre gouvernemental des États-Unis présente, également au nom de la membre gouvernementale du Canada, un amendement (A.9) tendant à remplacer «et une» par «, y

compris la» et à supprimer «volontaire», afin de faire ressortir plus clairement le fait que la négociation collective est une forme de dialogue social.

- 442. Le vice-président travailleur souscrit à l'amendement. En effet, l'expression «négociation collective volontaire» n'est pas conforme à la convention n° 98, laquelle fait référence à la «négociation volontaire».
- 443. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement.
- 444. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit à l'amendement mais souligne qu'il est important de conserver le terme «négociation collective».
- 445. Les membres gouvernementaux du Gabon, des Philippines et de la Türkiye, ainsi que le membre gouvernemental du Brésil, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, soutiennent l'amendement.
- 446. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.102), convenu avec le groupe des employeurs, qui vise à remplacer «et une négociation collective volontaire» par «et la négociation collective». L'orateur présente également l'amendement (A.103), à l'effet de supprimer le terme «appropriés» après «niveaux».
- 447. La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'autre amendement, car la négociation collective doit intervenir à tous les niveaux.
- 448. L'amendement présenté par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Canada est adopté et celui présenté par le groupe des travailleurs tendant à supprimer le mot «volontaire» devient donc caduc.
- 449. L'autre amendement (A.103) présenté par le groupe des travailleurs est retiré.
- 450. Le point 21 a) est adopté tel qu'amendé.

#### **Nouvel alinéa après le point 21 a)**

- 451. Un amendement (A.104) est retiré.

#### **Point 21 b)**

- 452. Le point 21 b) est adopté.

#### **Point 21 c)**

- 453. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.19) tendant à supprimer «confrontées à la discrimination ou», le comité de rédaction ayant décidé que les questions relatives à la discrimination feraient l'objet d'une disposition distincte, moyennant l'insertion d'un nouvel alinéa d) au point 21.
- 454. En l'absence d'objection, l'amendement (A.19) est adopté.
- 455. Pour faciliter la discussion, deux amendements (A.59 et A.105) sont examinés en même temps. Un autre amendement (A.106) est présenté dans un second temps pour faire progresser le débat.
- 456. Le vice-président employeur présente un amendement (A.59) visant à remplacer «étendre la protection des travailleurs» par «étendre l'accès à la protection des travailleurs et à la protection sociale» afin d'élargir l'alinéa à la protection sociale.

- 457.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.105) à l'effet d'ajouter «à tous les travailleurs, en particulier» après «étendre la protection des travailleurs», selon un principe que la commission a déjà bien établi. Il indique que, si son amendement est adopté, il appuiera l'amendement présenté par le groupe des employeurs (A.59).
- 458.** Le vice-président employeur appuie l'amendement (A.105).
- 459.** Le membre gouvernemental des États-Unis souscrit aux deux amendements (A.59 et A.105).
- 460.** La représentante du Secrétaire général propose d'ajouter les mots «et à la sécurité sociale» après «protection des travailleurs», par souci de cohérence avec la formulation utilisée plus haut dans le document, plus précisément dans la partie II, «Cadre d'action».
- 461.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.106) visant à supprimer «, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des modèles et des niveaux de protection» à la fin de l'alinéa, car ce membre de phrase laisse penser qu'il serait acceptable que certains groupes se voient accorder un niveau de protection moindre.
- 462.** Le président présente une proposition du vice-président employeur et du vice-président travailleur tendant à modifier l'alinéa pour qu'il se lise comme suit: «étendre l'accès à la protection sociale et à la sécurité sociale à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont le plus exposés au risque d'une protection inadéquate ou d'une absence de protection, notamment les personnes relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers et les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises;». La proposition est considérée comme équilibrée, car elle vise à conserver la mention des micro, petites et moyennes entreprises et à supprimer le membre de phrase «, tout en tenant compte de l'hétérogénéité des modèles et des niveaux de protection», qui est sujet à controverse pour le groupe des travailleurs.
- 463.** La représentante du Secrétaire général propose de remplacer «personnes» par «travailleurs» avant «relevant de professions», par souci de cohérence, étant donné que le terme «travailleurs» est utilisé dans tous les documents de l'OIT.
- 464.** L'amendement (A.105) est adopté tel que sous-amendé, et trois amendements (A.59, A.107 et A.106) deviennent caducs en conséquence.
- 465.** Le point 21 c) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 d)

- 466.** Le point 21 d) est adopté.

#### Point 21 e)

- 467.** Le point 21 e) est adopté.

#### Point 21 f)

- 468.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.108) visant à remplacer «appropriée» par «correcte» entre «qualification» et «des travailleurs».
- 469.** Le président présente un autre libellé pour le point 21 f), proposé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à l'effet de remplacer le texte de l'alinéa de manière qu'il se lise comme suit: «veiller à la qualification correcte des relations de travail». La référence à la recommandation n° 198 serait donc supprimée. Les travaux de l'OIT doivent

dans tous les cas être articulés autour des normes internationales du travail et guidés par celles-ci.

- 470. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement à l'effet de remplacer les mots «relations de travail» par «travailleurs» après «qualification des», conformément au texte initial.
- 471. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement. La formulation relative à la qualification des relations de travail a été utilisée dans le point 11 e) des conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi adoptées par la Conférence à sa 110<sup>e</sup> session (2022). En outre, elle est conforme à la recommandation n° 198.
- 472. Le vice-président employeur souscrit aux arguments présentés par le vice-président travailleur.
- 473. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement.
- 474. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 475. Un amendement (A.60) devient caduc en conséquence.
- 476. Le point 21 f) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 g)

- 477. Le vice-président employeur présente un amendement (A.61) tendant à remplacer «limiter» par «réglementer», car les stratégies devraient viser à réglementer la durée du travail plutôt qu'à la limiter; cette dernière option aurait pour effet d'exclure d'autres modalités de travail susceptibles d'intéresser les travailleurs cherchant à effectuer des heures supplémentaires à titre volontaire afin d'accroître leur revenu et de permettre aux entreprises de répondre à la demande.
- 478. Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement et rappelle que la première norme adoptée par l'OIT concernait la durée du travail, qu'elle visait à limiter de sorte que les travailleurs puissent avoir une vie en dehors du travail. Cette question est au cœur de la négociation collective depuis cent ans; elle est évoquée dans le préambule de la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration du centenaire. S'il est nécessaire de réglementer, il faudrait tendre vers une limitation de la durée du travail.
- 479. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 480. La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 481. Le membre gouvernemental des États-Unis croit comprendre que le terme «réglementer» fait référence à un concept plus large et est donc approprié. Il propose un sous-amendement tendant à insérer «et notamment fixer un maximum à» avant «la durée du travail».
- 482. Le vice-président employeur estime que le sous-amendement proposé n'est pas la meilleure solution. Il propose un autre sous-amendement tendant à ajouter l'adjectif «excessive» entre «durée» et «du travail», de sorte que le texte, qui viserait les «stratégies visant à réglementer la durée excessive du travail», serait de portée plus large et gagnerait en clarté.
- 483. Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs. Notant qu'un appui a été exprimé en faveur du verbe «limiter», il propose un autre

sous-amendement tendant à ajouter, après «réglementer la durée du travail et les heures supplémentaires», le membre de phrase «, notamment en les limitant».

- 484.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que le fait de réglementer la durée du travail n'a rien à voir avec celui de la limiter, et mentionne la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, qui traite de la limitation de la durée journalière du travail. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs tend à relativiser ce principe, ce qui n'est pas approprié.
- 485.** Les membres gouvernementaux du Brésil et des Émirats arabes unis, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, libellé comme suit: «réglementer la durée du travail et les heures supplémentaires, notamment en les limitant».
- 486.** Le membre gouvernemental des Philippines est favorable au libellé initial de l'amendement, ainsi qu'à l'utilisation du verbe «limiter», les deux termes ne s'excluant pas mutuellement.
- 487.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement, et en propose un autre à l'effet d'insérer les mots «de manière appropriée» après «réglementer», de sorte que le texte serait libellé comme suit: «[...] réglementer de manière appropriée la durée du travail et les heures supplémentaires, notamment en les limitant [...]».
- 488.** Le vice-président travailleur estime que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs a pour effet de trop édulcorer le texte. La limitation de la durée du travail est un enjeu fondamental pour le bien-être et la vie de tous les travailleurs, l'égalité des genres et la productivité dans les entreprises.
- 489.** Le vice-président employeur retire l'amendement, compte tenu des arguments invoqués.
- 490.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.62) à l'effet d'ajouter, après «préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée», le membre de phrase suivant, inspiré de la Déclaration du centenaire: «en donnant la possibilité aux travailleurs et aux employeurs de s'entendre sur des solutions propres à répondre à leurs besoins et intérêts respectifs». Il s'agit de confier aux employeurs et aux travailleurs le soin de trouver des solutions tenant compte des besoins et des intérêts des employeurs.
- 491.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement et déclare que le temps de travail est négocié dans le cadre de conventions collectives et peut donc être ajusté en fonction des besoins de l'entreprise, par l'intermédiaire des syndicats présents dans l'établissement. Il n'est pas opportun d'ouvrir des négociations sur le temps de travail des travailleurs sur une base individuelle, d'autant que cela est contraire à la législation nationale sur le temps de travail et sur la sécurité et la santé au travail.
- 492.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Canada et des États-Unis, se ralliant aux arguments présentés par le vice-président travailleur, ne sont pas favorables à l'amendement.
- 493.** Le vice-président employeur, ayant entendu les arguments invoqués, retire l'amendement.
- 494.** Pour plus de clarté, deux amendements (A.63 et A.64) sont examinés ensemble.
- 495.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.63) tendant à insérer le membre de phrase «la capacité des travailleurs et des employeurs à gérer le temps de travail, ainsi que» devant «les mesures de protection nécessaires pour que les travailleurs puissent se déconnecter;». Il présente également un deuxième amendement (A.64) à l'effet d'insérer les mots «, conformément à la réglementation nationale et aux conventions entre les parties;»

après «se déconnecter». La gestion du temps de travail est déjà une pratique courante au sein des entreprises, et les stratégies nationales devraient permettre aux travailleurs et aux employeurs d'y participer, dans le cadre de la législation nationale. De telles stratégies contribueraient à établir un équilibre entre travailleurs et employeurs.

- 496.** Le vice-président travailleur n'appuie pas les amendements. Le texte introductif du point 21 s'adresse aux États Membres, qui devraient prendre des mesures pour limiter le temps de travail. Cette question ne devrait pas être du seul ressort des travailleurs et des employeurs individuellement. La gestion du temps de travail pourrait faire l'objet de conventions collectives, mais dans les cadres nationaux instaurés par les gouvernements.
- 497.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas les amendements. Le texte introductif indique déjà que les modalités de travail seront examinées dans le cadre du dialogue social, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales.
- 498.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, ne souscrit pas aux amendements. Il est important que les États Membres se dotent de cadres juridiques sur le temps de travail.
- 499.** Les membres gouvernementales du Canada et du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas les amendements.
- 500.** Le vice-président employeur précise que les amendements proposés n'ont pas pour objet de restreindre le rôle des gouvernements nationaux pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques relatives au temps de travail. Ils tendent seulement à faire coïncider les besoins respectifs des travailleurs et des employeurs en matière de temps de travail par l'intermédiaire d'accords entre les parties, que ce soit au niveau sectoriel ou au niveau des entreprises. De plus, les circonstances et priorités nationales, auxquelles il est fait référence dans le texte introductif, ne peuvent pas être mises sur le même plan que la réglementation nationale. L'orateur est disposé à retirer l'amendement relatif à la capacité des travailleurs et des employeurs à gérer le temps de travail, si le deuxième amendement est adopté.
- 501.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des Émirats arabes unis appuient l'amendement, qui a pour objet de faire référence à la réglementation nationale.
- 502.** Le vice-président travailleur soutient qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le dialogue social et la négociation collective à la fois dans le texte introductif et dans l'alinéa. Y faire référence plusieurs fois serait incohérent et risquerait de compliquer l'interprétation du texte.
- 503.** Le vice-président employeur retire les deux amendements.
- 504.** Le point 21 *g)* est adopté.

#### Point 21 *h)*

- 505.** Le point 21 *h)* est adopté.

#### Point 21 *i)*

- 506.** Le point 21 *i)* est adopté.

#### Point 21 *j)*

- 507.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.65), sans objet en français, tendant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «for» par «that aim at» devant «zero work-related



deaths», car il considère plus réaliste de mettre l'accent sur les moyens plutôt que sur l'objectif final.

- 508.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Si éliminer totalement les décès liés au travail pourrait relever de la gageure, il est indispensable de se fixer des objectifs. Il n'est pas acceptable que des travailleurs perdent la vie au travail. L'objectif à atteindre, aussi ambitieux soit-il, devrait être d'éliminer tous les décès liés au travail.
- 509.** Le vice-président employeur affirme que les travailleurs, comme les employeurs, doivent se fixer cet objectif, auquel doivent tendre également les politiques gouvernementales, mais obtenir des résultats suppose de vouloir les atteindre et donne aux individus le sentiment qu'ils peuvent influencer sur le cours des choses.
- 510.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni appuient l'amendement.
- 511.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement dans un esprit de consensus.
- 512.** L'amendement est adopté.
- 513.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.133) visant à ajouter, après «décès liés au travail et», les mots «à prévenir» afin de préciser que l'objectif est de prévenir les lésions liées au travail en amont, pas seulement réagir a posteriori.
- 514.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement (A.133).
- 515.** L'amendement est adopté.
- 516.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.109) à l'effet de supprimer l'adjectif «graves», les politiques en matière de sécurité et de santé au travail devant viser à prévenir toutes les lésions et maladies liées au travail, et pas seulement celles qui sont «graves». Les États membres de l'UE, les États-Unis et le Royaume-Uni présentent un amendement identique (A.134).
- 517.** Le membre gouvernemental de l'Eswatini fait remarquer que, si l'amendement était adopté, il ne faudrait pas faire référence aux lésions et maladies «graves» ailleurs dans le texte, car il faut prévenir tous les accidents et pas seulement les accidents graves. Le membre gouvernemental du Ghana fait sien ce point de vue.
- 518.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 519.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 520.** Les deux amendements identiques sont adoptés.
- 521.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.138), sans objet en français, à l'effet de remplacer, dans la version anglaise, la conjonction «or» par «and», et à remplacer «illnesses» par «illness» après les mots «work-related injuries». La membre gouvernementale du Royaume-Uni précise que l'objectif est de faire en sorte que les stratégies de sécurité et de santé au travail tiennent compte à la fois des lésions et des diverses maladies. Entre «illness» et «illnesses», il convient de choisir le mot dont la portée est la plus large.
- 522.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.

- 523.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement, mais préfère «illnesses» à «illness». Le mot «illnesses» est retenu dans la version anglaise.
- 524.** L'amendement est adopté.
- 525.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États Membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.135) consistant à remplacer les mots «notamment un» par «ainsi que l'» devant le membre de phrase «accès à des prestations de sécurité sociale adaptées». Elle considère que l'accès à la sécurité sociale s'inscrit dans une stratégie plus générale de protection des travailleurs et ne constitue pas un sous-ensemble des stratégies de sécurité et de santé au travail.
- 526.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 527.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 528.** L'amendement est adopté.
- 529.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.66) tendant à remplacer «adaptées» par «particulières» après «prestations de sécurité sociale». Les stratégies nationales devraient avoir des visées particulières, et non générales.
- 530.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement parce que la notion de «prestations de sécurité sociale particulières» est peu claire. Les prestations de sécurité sociale adaptées comprennent les prestations en cas d'accident du travail, les indemnités de maladie et les prestations de survivants, qui sont généralement toutes couvertes par la législation relative à la sécurité et à la santé au travail, conformément à la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.
- 531.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États Membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 532.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 533.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, présente un amendement (A.136) à l'effet d'ajouter les mots «politiques et des» devant «systèmes efficaces de gestion», compte tenu du fait que les politiques de sécurité et de santé au travail vont au-delà des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
- 534.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni ajoute que les cadres nationaux devraient être mis en place avant les systèmes de gestion et constituer le socle sur lequel s'appuient ces systèmes.
- 535.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 536.** L'amendement est adopté.
- 537.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente, également au nom des États membres de l'UE et du Royaume-Uni, un amendement (A.137) visant à ajouter «qui tiennent compte des risques existants et nouveaux en la matière, tels que le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux» après «santé au travail» afin de garantir que les systèmes de gestion tiennent compte des risques existants et nouveaux.
- 538.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et propose un sous-amendement en vue de rendre le texte plus clair en ajoutant «notamment» avant «compte des risques» de manière à

mieux mettre en évidence les risques existants et nouveaux en matière de sécurité et de santé au travail.

- 539.** Le vice-président employeur approuve la finalité de l'amendement et présente un sous-amendement à l'effet de supprimer la liste des exemples de risques en matière de sécurité et de santé au travail et de mettre un point après «les risques existants et nouveaux en la matière», en vue d'éviter toute discussion sur d'autres éléments qu'il y aurait lieu d'inclure dans la liste.
- 540.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement, car la liste permet de donner des exemples de nouvelles formes de risques en matière de sécurité et de santé au travail. L'utilisation du terme «notamment» indique que cette liste n'est pas exhaustive.
- 541.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement et propose un autre sous-amendement visant à remplacer «tels que le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux» par «comme le stress lié à la chaleur, les risques pour la santé mentale et les risques psychosociaux».
- 542.** Le vice-président employeur fait remarquer que les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail varient d'une région à l'autre et peuvent comprendre les radiations, les rayons ultraviolets, les températures extrêmes, les bruits intenses, et autres. Il n'est donc pas utile de n'en citer que quelques-uns.
- 543.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare que ceux-ci pouvant faire preuve de souplesse, elle retire son sous-amendement et soutient le sous-amendement visant à supprimer la liste des risques en matière de sécurité et de santé au travail.
- 544.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 545.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 546.** Le point 21 j) est adopté tel qu'amendé.

#### **Nouvel alinéa après le point 21 j)**

- 547.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.111) visant à insérer un nouvel alinéa ainsi libellé: «assurer des salaires minima vitaux, légaux ou négociés, qui soient régulièrement actualisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;»
- 548.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement consistant à remplacer l'adjectif «vitaux» par l'adjectif «adéquats», de sorte que le nouvel alinéa proposé se lise comme suit: «assurer des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, qui soient régulièrement actualisés pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;»
- 549.** Le membre gouvernemental du Ghana n'est pas favorable à l'insertion du mot «adéquats», car les salaires minima étant négociés collectivement, le salaire minimum ne peut être qualifié d'«adéquat» ou d'«inadéquat». Il présente un nouveau sous-amendement à l'effet de demander au groupe des travailleurs de supprimer l'adjectif «adéquats». Le sous-amendement tombe faute d'appui.
- 550.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, relève que les États ont des systèmes différents de fixation des salaires minima et que la modification proposée ne tient pas compte de la diversité des systèmes. Elle propose donc de conserver l'adjectif «adéquats».

- 551. Le membre gouvernemental du Zimbabwe, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuient le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 552. Le vice-président travailleur présente un autre sous-amendement, défini avec le groupe des employeurs, visant à supprimer le membre de phrase «pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et effectivement appliqués;».
- 553. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 554. Le nouvel alinéa après le point 21 j) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 k)

- 555. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.18) visant à ajouter les mots «et autres autorités compétentes» après «les services d'inspection du travail», pour indiquer que plusieurs autorités s'occupent des questions relatives au travail tant nouvelles qu'existantes.
- 556. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, ayant pris note des explications fournies par le secrétariat au titre du point 13, préférerait que seuls les «services d'inspection du travail» soient mentionnés dans l'alinéa.
- 557. Le vice-président travailleur est disposé à faire preuve de souplesse, mais convient que l'alinéa doit porter sur les services d'inspection du travail, et non sur d'autres autorités, comme les autorités fiscales.
- 558. Le vice-président employeur partage l'avis du vice-président travailleur, et dit que son groupe sera conciliant sur ce point.
- 559. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, explique que, dans certains États membres de l'UE, les services d'inspection du travail chargés de contrôler par exemple l'application des dispositions relatives au temps de travail ou aux salaires ne relèvent pas nécessairement des autorités du travail. Elle demande au secrétariat si, dans le cadre de l'application des Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail, 2022, «l'inspection du travail» a un sens large et comprend également les autres autorités chargées de contrôler l'application des dispositions relatives aux droits des travailleurs.
- 560. Un membre du secrétariat indique que les termes «inspection du travail» et «inspecteurs du travail» peuvent être pris au sens large, et que les responsabilités associés à ces fonctions vont au-delà d'un domaine particulier, comme les salaires, le temps de travail ou la sécurité et la santé au travail. L'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 dispose en effet que «Le système d'inspection du travail sera chargé: a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents [...]».
- 561. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.
- 562. Le point 21 k) est adopté.

**Nouvel alinéa après le point 21 k)**

- 563.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.17) visant à insérer, après le point 21 k), un nouvel alinéa libellé comme suit: «combattre la violation des droits des travailleurs de manière coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial;». Ce type d'action, nécessaire pour concevoir des systèmes de protection des travailleurs qui fonctionnent bien, ne figure pas encore dans le projet de conclusions.
- 564.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
- 565.** Le vice-président employeur estime que la portée du terme «violation» n'est peut-être pas appropriée dans cet alinéa et préfère le terme «non-respect». En outre, la notion d'action à tous les niveaux est déjà comprise dans le mot «globale». L'orateur présente donc un sous-amendement à l'effet de remplacer l'expression «la violation des droits des travailleurs» par «le non-respect des droits relatifs à la protection des travailleurs» et de supprimer «aux niveaux national, régional et mondial» de manière à terminer la phrase après «globale».
- 566.** Le vice-président travailleur pourrait accepter le terme «non-respect», mais préfère l'expression «droits des travailleurs» à «droits relatifs à la protection des travailleurs». Par ailleurs, il n'appuie pas le sous-amendement visant à supprimer «aux niveaux national, régional et mondial», car il est important de faire expressément mention des niveaux auxquels des mesures doivent être prises.
- 567.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, est favorable à l'utilisation du terme «non-respect», mais préfère «droits des travailleurs» à «des droits relatifs à la protection des travailleurs». En outre, elle n'appuie pas le sous-amendement à l'effet de supprimer «aux niveaux national, régional et mondial», car il est important de combattre le non-respect des droits des travailleurs à tous ces niveaux, ainsi que d'un pays à l'autre.
- 568.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement visant à supprimer «aux niveaux national, régional et mondial».
- 569.** La représentante du Secrétaire général fait observer que le terme «respect» est généralement utilisé en référence à des lois, règles ou règlements plutôt qu'à des droits. Le non-respect des droits n'est pas une expression usuelle. Les termes «combattre la violation», figurant dans le texte initial de l'alinéa, sont ceux qu'il convient d'associer aux «droits des travailleurs».
- 570.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement visant à remplacer «combattre le non-respect» par «veiller au respect».
- 571.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 572.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 573.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 574.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement, mais propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer l'expression «de manière» par «en suivant une approche» avant «coordonnée et globale», qui semble plus naturel.
- 575.** Le vice-président travailleur adhère au sous-amendement et propose un autre amendement consistant à ajouter, après «droits des travailleurs», le membre de phrase «et à l'application des politiques et de la législation relatives à la protection des travailleurs».

- 576.** Le vice-président employeur ne souscrit pas au sous-amendement proposé par le vice-président travailleur, mais appuie celui proposé par la Suède au nom des États membres de l'UE.
- 577.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.
- 578.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé et libellé comme suit: «veiller au respect des droits des travailleurs en suivant une approche coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial».
- 579.** Le nouvel alinéa après le point 21 *k*) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 *l*)

- 580.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.16) visant à ce que le texte se lise comme suit après «protection des salaires»: «la protection de la sécurité et de la santé au travail» afin d'assurer la cohérence avec les notions de protection sociale et de protection des travailleurs.
- 581.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
- 582.** L'amendement est adopté.
- 583.** Un amendement (A.5) est retiré.
- 584.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.67) visant à supprimer «d'un pays à l'autre» après «la portabilité des prestations», étant entendu que la portabilité des prestations pour les travailleurs migrants s'entend d'un pays à un autre. À ce qu'il croit comprendre, la question devra être examinée plus avant ultérieurement.
- 585.** Le vice-président travailleur fait remarquer qu'un consensus a déjà été obtenu en 2021 sur la portabilité des droits à prestations de sécurité sociale, au paragraphe 13 de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), dans lequel les États Membres sont appelés à «faciliter l'acquisition et le maintien, y compris la préservation et la portabilité, des droits à prestations de sécurité sociale pour faciliter les transitions professionnelles des personnes occupant un emploi temporaire, à temps partiel ou indépendant et des travailleurs migrants sans compromettre leur protection sociale [...]».
- 586.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe n'appuie pas l'amendement.
- 587.** La représentante du Secrétaire général explique que la portabilité des droits à prestations figure souvent dans les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale. À des fins de cohérence, elle propose de remplacer l'expression «protection sociale» par «sécurité sociale». Par ailleurs, la commission a déjà affirmé que la protection sociale était le résultat de la protection des travailleurs et de la sécurité sociale.
- 588.** Le vice-président employeur appuie la proposition formulée par le secrétariat. Si cette proposition était adoptée, il serait disposé à réintroduire les termes «d'un pays à l'autre».
- 589.** La membre gouvernementale du Canada appuie la proposition formulée par le secrétariat.
- 590.** Le vice-président travailleur appuie la proposition du secrétariat. Il propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter les termes «de sécurité sociale» après «prestations», de manière que le texte se lise comme suit: «la sécurité sociale et la portabilité des prestations de sécurité sociale d'un pays à l'autre». La représentante du Secrétaire général fait observer qu'il n'est pas nécessaire de mentionner deux fois «sécurité sociale» dans la phrase, mais le vice-président travailleur dit préférer conserver cette répétition.



591. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
592. Le membre gouvernemental des Philippines présente un amendement (A.34), appuyé par le membre gouvernemental du Japon, visant à insérer «l'accès à l'information concernant la protection des travailleurs,» avant «l'accès à la justice». Des millions de travailleurs migrants n'ont pas accès aux politiques relatives à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale en raison des nombreux obstacles spécifiques auxquels ils font face, notamment le manque d'accès à l'information.
593. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur appuient l'amendement.
594. L'amendement est adopté.
595. Le point 21 /) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 m)

596. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.91) tendant à insérer «et indépendant» après «efficace», afin de souligner la singularité du mécanisme de contrôle de l'OIT, qui tire sa force en partie de son indépendance.
597. Le vice-président employeur rappelle que le système de contrôle, représenté par la CEACR, est en effet composé d'experts indépendants; toutefois, la plupart des organes de l'OIT ne sont pas indépendants mais tripartites, et devraient le rester. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur propose donc un sous-amendement tendant à remplacer «indépendant» par «faisant autorité», qui est la formulation utilisée dans la Déclaration du centenaire, et demande au secrétariat de confirmer ce point.
598. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement, mais en propose un autre visant à placer, dans la version anglaise, «authoritative» avant «effective», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «authoritative and effective supervisory system».
599. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère aux sous-amendements.
600. Le vice-président travailleur constate que l'alinéa a pour objet de «doter l'OIT d'un corpus de normes», alors que le point 21 vise à énumérer les mesures que les États Membres devraient prendre, comme indiqué dans le texte introductif. Afin de remédier à cette incohérence, il propose un autre sous-amendement à l'effet de remplacer «doter l'OIT d'un corpus de normes» par «fournir à l'OIT des informations pour conserver un corpus de normes».
601. Le vice-président employeur soutient le sous-amendement. Il note que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont, elles aussi, des acteurs du système de contrôle de l'OIT faisant autorité et que leurs contributions aux travaux de l'Organisation devraient également être prises en compte.
602. En réponse à une question posée par la membre gouvernementale du Canada, la représentante du Secrétaire général précise qu'il ne s'agit pas uniquement de fournir des informations, mais aussi d'agir en amont et d'apporter des orientations. Elle confirme que la CEACR est le seul organe indépendant du mécanisme de contrôle de l'OIT. Pour garantir que ce mécanisme est efficace et, de plus, qu'il fait autorité, c'est-à-dire qu'il est fiable, il faudrait faire davantage que fournir des informations. Reformuler l'alinéa pourrait permettre de rendre pleinement compte de la contribution des mandants tripartites à cet égard.

- 603.** Le vice-président travailleur retire le sous-amendement. Compte tenu de l'explication donnée par le Bureau, il propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «doter l'OIT» par «agir afin de veiller à ce que l'OIT dispose».
- 604.** Le vice-président employeur estime que ce nouveau sous-amendement aurait pour effet d'exclure de fait les partenaires sociaux et propose donc de déplacer l'alinéa et de l'insérer sous le point 22 proposé. Sinon, il sera nécessaire de le reformuler de façon à inclure les partenaires sociaux.
- 605.** Le vice-président travailleur assure au vice-président employeur que les règles du tripartisme continueront de s'appliquer même si l'alinéa est inséré au point 21. En effet, la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, fait obligation aux États Membres de respecter le tripartisme.
- 606.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'elle préfère le libellé initial de l'alinéa.
- 607.** La représentante du Secrétaire général précise que le terme «Membres», tel qu'il apparaît notamment au point 21, englobe les trois groupes de mandants de l'OIT.
- 608.** Le vice-président employeur, satisfait de l'explication fournie par le Bureau, propose un sous-amendement tendant à ajouter les mots «dans un cadre tripartite» de sorte que le texte soit libellé comme suit: «agir dans un cadre tripartite afin de veiller».
- 609.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'adhère pas au sous-amendement et retire son amendement.
- 610.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur présentent deux amendements identiques (A.69 et A.110) tendant à retenir «tienne compte des besoins des» plutôt que «favorise les» avant «entreprises durable». Le vice-président employeur explique que l'idée est de conserver une formulation alignée sur celle de la Déclaration du centenaire, argument également invoqué par le vice-président travailleur.
- 611.** Les amendements sont adoptés.
- 612.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.92) à l'effet d'insérer «et promeuve le travail décent» après «entreprises durables», à la fin de l'alinéa. L'objectif de l'OIT étant de promouvoir le travail décent, il semble approprié d'y faire référence dans cette disposition.
- 613.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur souscrivent à l'amendement.
- 614.** L'amendement est adopté.
- 615.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.68) à l'effet de déplacer le point 21 *m)* pour l'insérer au point 22, après l'alinéa *a)*. Cela permettrait de faire ressortir, bien que de manière redondante, que les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient elles aussi être associées à l'action menée pour doter l'OIT d'un corpus de normes solide et clairement défini. Il est important que le principe du tripartisme soit reflété dans l'alinéa.
- 616.** Le président relève que l'alinéa, qui débiterait alors par «en dotant l'OIT», doit pouvoir être lu conjointement avec le texte introductif du point 22, qui est libellé comme suit: «L'Organisation devrait renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs:». L'ensemble serait incohérent.

- 617.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devront toujours être consultées, conformément à la convention no 144. Il n'est donc pas utile de le spécifier dans l'alinéa.
- 618.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que des États-Unis et du Royaume-Uni, ne soutient pas l'amendement, au motif que le texte introductif indique clairement le rôle des partenaires sociaux.
- 619.** Le vice-président employeur estime qu'il est nécessaire d'explicitier le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que celui du tripartisme dans l'action menée pour doter l'OIT d'un corpus de normes. Néanmoins, il retire l'amendement.
- 620.** Le point 21 *m)* est adopté tel qu'amendé.
- 621.** Le point 21 est adopté tel qu'amendé.
- 622.** La partie III est adoptée telle qu'amendée.

## Partie IV. Mobiliser les moyens d'action de l'OIT

### Titre

- 623.** Le titre «Mobiliser les moyens d'action de l'OIT» est adopté.

### Point 22

- 624.** Le texte introductif est adopté.

### Point 22 a)

- 625.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.70) visant à insérer l'adjectif «effective» après «mise en œuvre», de sorte que le texte soit libellé comme suit: «en promouvant la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales». L'objectif est d'indiquer explicitement qu'il est nécessaire de veiller à ce que la mise en œuvre des conventions soit effective.
- 626.** L'amendement est adopté.
- 627.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.71) tendant à ajouter le terme «à jour» après «normes internationales du travail». En effet, l'OIT devrait avoir pour mission de veiller à ce que les normes internationales du travail soient à jour et à ce qu'elles soient examinées par les organes de contrôle. Le mécanisme de contrôle examine déjà des normes qui ont trait à la protection des travailleurs, y compris la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de la maternité.
- 628.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement. Certaines conventions très importantes ont un statut intérimaire, mais leur examen ne figure pas à l'ordre du jour du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), tandis que d'autres, qui n'ont peut-être pas encore été recensées comme étant obsolètes, restent ouvertes à la ratification.
- 629.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, demande au secrétariat de préciser quelles normes internationales du travail sont à jour et lesquelles sont obsolètes et, en particulier, d'indiquer si les instruments ayant un statut intérimaire vont être considérés comme obsolètes.

- 630.** La représentante du Secrétaire général indique que les normes considérées comme étant à jour comprennent celles qui doivent encore être examinées. Lorsque le Groupe de travail tripartite du MEN décide qu'une norme doit faire l'objet de nouvelles actions (comme c'est le cas des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail), cela signifie qu'il a été déterminé, à l'issue du processus d'examen, que l'instrument en question devait être révisé afin de mieux tenir compte de l'évolution des réalités du monde du travail. Il se peut en effet que des normes qui n'ont pas encore été examinées ne soient pas considérées comme étant à jour, mais qu'aucune décision n'ait encore été prise à leur sujet. Une décision doit être prise pour déterminer si ces normes appellent de nouvelles actions ou si elles devraient être considérées comme obsolètes et, partant, éliminées du corpus normatif de l'OIT. En attendant une telle décision, ces normes peuvent être promues par l'OIT, étant donné qu'elles sont en vigueur dans les pays qui les ont ratifiées. Les instruments à jour n'incluent pas ceux qui ont un statut intérimaire, mais les conventions ratifiées doivent être mises en œuvre, même celles qui ont un tel statut.
- 631.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'adhère pas à l'amendement.
- 632.** En réponse à une question posée par la membre gouvernementale du Gabon, la représentante du Secrétaire général indique que les dix conventions fondamentales traitant des principes et droits fondamentaux au travail sont à jour.
- 633.** La membre gouvernementale du Canada déclare qu'elle n'appuiera pas l'amendement. Tant que les membres n'ont pas décidé qu'une convention devrait être abrogée ou retirée et tant que celle-ci reste en vigueur, l'OIT devrait continuer d'en promouvoir la ratification et la mise en œuvre.
- 634.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'appuie pas l'amendement, car il semble restrictif et a vraisemblablement suscité une grande confusion.
- 635.** La membre gouvernementale du Gabon indique que, compte tenu des explications qui ont été données, elle ne soutient pas l'amendement.
- 636.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 637.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.72) visant à supprimer la proposition «ainsi qu'aux autres composantes de la protection des travailleurs» qui figure à la fin du paragraphe, de manière à limiter clairement la considération aux piliers convenus de la protection des travailleurs déjà mentionnés.
- 638.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement. D'autres normes importantes pourraient être promues en ce qui a trait à la protection des travailleurs.
- 639.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuient pas l'amendement.
- 640.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 641.** Le point 22 a) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 22 b)

- 642.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.73) consistant à remplacer «sur la qualification des travailleurs» par «sur un processus tripartite concernant la qualification des travailleurs» pour faire expressément référence au tripartisme, aux partenaires sociaux et aux

besoins respectifs de ces derniers en ce qui a trait à l'assistance technique et aux conseils fournis par le Bureau.

**643.** L'amendement est retiré.

**644.** Le point 22 *b)* est adopté.

#### Point 22 *c)*

**645.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.112) consistant à insérer «des niveaux de salaires adéquats» entre «en favorisant» et «l'amélioration des systèmes de salaires», car il est important de préciser le rôle de l'assistance technique apportée par le BIT non seulement pour la fixation des salaires, mais aussi pour la détermination de niveaux de salaires adéquats. Il rappelle l'appui technique remarquable que l'OIT a fourni dans ce domaine par le passé, par exemple en proposant une méthode de fixation de salaires minima adéquats qui a servi de base à des débats et des réformes au niveau national.

**646.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.

**647.** L'amendement est adopté.

**648.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.74) consistant à insérer «fixation des» entre «systèmes» et «salaires», de sorte le texte se lise comme suit: «en favorisant des niveaux de salaires adéquats et l'amélioration des systèmes de fixation des salaires».

**649.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

**650.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie l'amendement et soumet un sous-amendement visant à insérer «et d'ajustements» après «des systèmes de fixation».

**651.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement.

**652.** En réponse à une question de la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, un membre du secrétariat précise que les systèmes de fixation des salaires prévoient une actualisation périodique du niveau des salaires.

**653.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire le sous-amendement.

**654.** L'amendement est adopté.

**655.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.14) consistant à ajouter «adéquats» à la suite de la formule «les salaires minima» et fait observer que, dans le cadre de la protection des travailleurs, il importe de préciser que les salaires minima doivent être adéquats.

**656.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur appuient l'amendement.

**657.** L'amendement est adopté.

**658.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.113) visant à insérer l'adjectif «vitaux» après «salaires minima». Toutefois, compte tenu des amendements déjà adoptés, il dépose un sous-amendement consistant à supprimer cet adjectif.

**659.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**660.** Le point 22 *c)* est adopté tel qu'amendé.

**Point 22 d)**

661. Le point 22 d) est adopté.

**Point 22 e)**

662. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.13) consistant à remplacer «renforcer la sécurité et la santé au travail» par «renforcer la protection des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail».

663. À la demande du vice-président travailleur, un membre du secrétariat indique que l'ajout de terme «protection» pourrait créer des incohérences dans le texte et que l'expression «la sécurité et la santé au travail» est suffisante.

664. La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.

665. Le point 22 e) est adopté.

**Point 22 f)**

666. Le vice-président travailleur présente un amendement (A.114) consistant à supprimer «relevant de formes d'emploi et de modalités de travail particulières», si bien que le paragraphe se lirait comme suit «en donnant des orientations sur la protection des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail, ainsi que des travailleurs concernés par des formes de travail "hybrides"».

667. Le président présente un sous-amendement rédigé conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, qui consiste à remplacer toute la fin de l'alinéa par «, notamment des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail», dans une optique de simplification.

668. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

669. Par conséquent, un amendement (A.115) visant à remplacer «formes de travail "hybrides"» par «formes «hybrides» d'organisation du travail» devient caduc.

670. Le point 22 f) est adopté tel qu'amendé.

**Point 22 g)**

671. Le vice-président employeur présente un amendement (A.75) consistant à insérer «mettre à profit les possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication et à» entre «en améliorant leur capacité à» et «prendre des mesures face aux risques psychosociaux» pour mettre en évidence les possibilités qu'offrent lesdites technologies et la manière dont le monde du travail peut en tirer parti.

672. Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, estimant qu'il importe de continuer à mettre l'accent sur la nécessité de protéger les travailleurs dans le contexte des nouvelles technologies.

673. La membre gouvernementale du Canada ne soutient pas l'amendement.

674. La membre gouvernementale de la Suisse n'appuie pas l'amendement. Elle fait observer que le point 23 e) semble plus indiqué pour évoquer les possibilités et les défis dont s'accompagnent les technologies de l'information et de la communication.



- 675.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 676.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.12) consistant à insérer «et au stress lié au travail» après «face aux risques psychosociaux» à la première ligne de l'alinéa g).
- 677.** Le vice-président travailleur et le vice-président employeur souscrivent à l'amendement.
- 678.** L'amendement est adopté.
- 679.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.76) consistant à remplacer «résultant» par «pouvant résulter» après les mots «risques psychosociaux», car le libellé utilisé est trop général et que les nouvelles formes d'organisation du travail n'engendrent pas nécessairement un stress lié au travail.
- 680.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement, car des éléments concrets démontrent l'existence d'un lien entre les nouvelles formes d'organisation du travail et les risques psychosociaux. De surcroît, l'alinéa porte sur le renforcement de la capacité à faire face à ces risques en toutes circonstances.
- 681.** La représentante du Secrétaire général explique que les nouvelles formes d'organisation du travail s'accompagnent de facteurs de risques qui, en fonction de la manière dont ils sont traités, peuvent ou non provoquer un stress lié au travail.
- 682.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni est favorable à l'amendement et propose un sous-amendement consistant à préciser «à tout type de risques psychosociaux».
- 683.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement.
- 684.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que la membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental des États-Unis souscrivent à l'amendement et au sous-amendement.
- 685.** La membre gouvernementale de l'Argentine n'est pas favorable à l'amendement.
- 686.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement, mais pas le sous-amendement.
- 687.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement et le sous-amendement.
- 688.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 689.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.77) visant à supprimer la proposition «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées et dans l'économie des plateformes». Il fait valoir que les questions liées à l'économie des plateformes seront examinées dans le cadre de la discussion normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes qui doit avoir lieu en 2025 et qu'il importe de ne pas en devancer l'examen.
- 690.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement.
- 691.** Le membre gouvernemental de l'Argentine ne souscrit pas à l'amendement. Il s'agit d'un sujet qui relève de la santé et la sécurité au travail et qui dépasse le cadre de l'économie des plateformes; il devrait donc être examiné indépendamment de la discussion normative correspondante.
- 692.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas l'amendement.

- 693.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement qui consisterait à remplacer «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées et dans l'économie des plateformes» par «des nouvelles formes d'organisation du travail et de la numérisation» de manière à conserver l'évocation du facteur de risque que représentent les nouvelles technologies mais en des termes plus génériques. L'alinéa se lirait donc comme suit: «en améliorant leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail et de la numérisation».
- 694.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs, car le mot «numérisation» a une acception bien trop large. Il propose un autre sous-amendement consistant à remplacer «et de la numérisation» par «y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées» et à supprimer «dans l'économie des plateformes».
- 695.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs et retire le sien.
- 696.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs de sorte qu'il se lise comme suit: «pouvant résulter de nouvelles formes d'organisation du travail, y compris dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées».
- 697.** Le point 22 g) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 22 h)

- 698.** Le point 22 h) est adopté.

#### Point 22 i)

- 699.** Le point 22 i) est adopté.

#### Point 22 j)

- 700.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.78) visant à modifier l'alinéa de telle sorte qu'il se lise comme suit: «en invitant le Conseil d'administration à envisager, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, une action future sur la question de l'organisation et de la planification des horaires de travail;». La tenue d'une réunion tripartite d'experts sur cette question ne semble pas nécessaire étant donné que cette dernière est déjà examinée dans le cadre du MEN – il ne faudrait pas devancer la discussion, ni la dédoubler. L'orateur se dit très préoccupé par les conséquences que la duplication et la multiplication des efforts pourraient avoir sur les ressources financières et humaines du BIT.
- 701.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Le paragraphe 21 a) des Conclusions de 2015 concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) dit ce qui suit: «le Conseil d'administration voudra peut-être envisager de convoquer, dans les limites des ressources existantes, une réunion tripartite d'experts sur les divers faits nouveaux et défis existants et l'impact qu'ils ont sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail». Étant donné que la réunion n'a pas encore eu lieu, elle n'aurait plus de raison d'être si la formulation proposée par le vice-président employeur était retenue. Il importe de tenir la réunion tripartite d'experts avant l'examen dans le cadre du MEN, de manière à pouvoir dégager les questions devant être examinées.

- 702.** Le membre gouvernemental du Brésil n'appuie pas l'amendement. La tenue de la réunion est importante pour l'ensemble des mandants.
- 703.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. La dernière réunion tripartite d'experts s'est déroulée en 2011, il est donc grand temps d'organiser une nouvelle réunion afin d'examiner les faits nouveaux survenus dans le monde du travail et de formuler des recommandations sur une question qui revêt une grande importance pour l'UE. Par ailleurs, le Groupe de travail tripartite du MEN doit passer en revue la classification des normes internationales du travail existantes, mais ne peut fournir des analyses d'experts ou formuler des recommandations sur des questions de fond.
- 704.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 705.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite appuie l'amendement.
- 706.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à reformuler l'alinéa, comme suit: «en invitant le Groupe de travail tripartite du MEN à inscrire l'examen des instruments normatifs relatifs au temps de travail dans son futur programme de travail, et le Conseil d'administration à examiner les éventuelles mesures qu'il serait en conséquence nécessaire de prendre à l'avenir;».
- 707.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 708.** Par souci de clarté, la représentante du Secrétaire général dit que les réunions tripartites d'experts ont pour objet d'offrir des vues tripartites sur les faits nouveaux et ne se limitent pas à l'examen des normes internationales du travail. Elle indique qu'une telle réunion pourra être utile pour les travaux que le Groupe de travail tripartite du MEN devra effectuer dans le cadre de la révision des normes relatives au temps de travail.
- 709.** L'amendement est retiré.
- 710.** Le point 22 j) est adopté.

#### Point 22 k)

- 711.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.79) consistant à supprimer le texte entre crochets, à savoir «[, en pilotant la Coalition mondiale pour la justice sociale et dans le cadre de l'action visant la réalisation des objectifs de développement durable 5, 8 et 10]». Le groupe des employeurs est favorable à la création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale, mais il n'en saisit pas encore très clairement le domaine de compétence ni le mandat.
- 712.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. L'OIT est la seule organisation internationale tripartite qui n'ait d'autre vocation que de faire progresser la justice sociale. Les décisions qu'elle prend sont le fruit du tripartisme qui sous-tend l'ensemble de ses activités, y compris au sein du Conseil d'administration du BIT, où sont prises les décisions relatives à la Coalition mondiale pour la justice sociale.
- 713.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, n'appuie pas l'amendement. Si la forme exacte que doit prendre la Coalition mondiale pour la justice sociale reste à déterminer, son existence n'est pas mise en cause et il importe de faire état du rôle de chef de file que l'OIT doit jouer à cet égard.
- 714.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à faire ressortir l'aspect progressif. Il propose ainsi de remplacer «en pilotant» par «en vue de piloter».

- 715.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas au sous-amendement, car il estime qu'un tel libellé réduirait la place accordée au rôle de l'OIT.
- 716.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 717.** Le point 22 k) est adopté.

#### **Nouvel alinéa après le point 22 k)**

- 718.** Le membre gouvernemental des Philippines retire un amendement (A.35) ayant pour objet d'ajouter, après l'alinéa k) du point 22, un nouvel alinéa ainsi libellé: «en fournissant une assistance technique et des orientations aux pays d'origine, aux pays de transit et aux pays de destination des travailleurs migrants pour les aider à participer aux activités de coopération bilatérale et régionale en vue de garantir une protection effective des travailleurs migrants.»

#### **Point 23**

- 719.** Le président propose d'opérer un changement rédactionnel mineur dans le texte introductif du point 23. Il s'agirait de remplacer «sur les questions suivantes» par «en ce qui concerne», de sorte que le texte introductif se lirait comme suit: «L'Organisation devrait intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne:».
- 720.** Le texte introductif du point 23 est adopté tel qu'amendé.

#### **Point 23 a)**

- 721.** Le point 23 a) est adopté.

#### **Nouvel alinéa après le point 23 a)**

- 722.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.37) visant à insérer après l'alinéa a) du point 23 un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «le coût des mesures de protection des travailleurs pour l'emploi afin de mieux comprendre quelles combinaisons de politiques salariales, budgétaires et de protection sociale favorisent une protection inclusive, adéquate et durable dans différentes situations socio-économiques;». Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs auraient grand intérêt à disposer d'informations relatives aux politiques salariales, budgétaires et de protection sociale, qui contribueraient en outre à améliorer la qualité des rapports de l'OIT sur la protection sociale, ainsi que l'élaboration des politiques.
- 723.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement, car celui-ci suppose un arbitrage entre la protection des travailleurs et l'emploi en raison des coûts liés à la protection des travailleurs.
- 724.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Zimbabwe ne souscrivent pas à l'amendement.
- 725.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement consistant à reformuler le texte de l'alinéa afin qu'il se lise comme suit: «des stratégies durables de sorte que les employeurs puissent fournir une protection inclusive, adéquate et effective aux travailleurs dans différentes situations socio-économiques».
- 726.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, car le libellé proposé est trop éloigné de l'idée de départ du groupe des employeurs.

- 727.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'amendement qu'il a lui-même soumis, lequel consisterait à remplacer l'intégralité du libellé proposé par le libellé suivant: «l'incidence des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi, ainsi que l'interdépendance des politiques budgétaires, macroéconomiques, de protection sociale et de l'emploi;».
- 728.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 729.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de la Türkiye, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement tel que sous-amendé.
- 730.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 731.** Le nouvel alinéa après l'alinéa a) du point 23 est adopté.

#### Point 23 b)

- 732.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.80) tendant à supprimer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «, notamment le développement des entités de l'économie sociale et solidaire». Sur le principe, il n'est pas contre le fait de mentionner ces entités, mais pas lorsqu'il est question des entreprises durables.
- 733.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. En effet, la mention est conforme au contenu de paragraphe ix) de la section A, Partie II, de la Déclaration du centenaire, où il est dit que l'OIT doit consacrer ses efforts à appuyer le rôle des «entreprises durables, en particulier [des] micro, petites et moyennes entreprises ainsi que [des] coopératives et [de] l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».
- 734.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, propose un sous-amendement consistant à inclure la référence à l'économie sociale et solidaire dans un nouvel alinéa, qui serait libellé ainsi: «le développement des entités de l'économie sociale et solidaire».
- 735.** Le vice-président employeur propose un nouveau sous-amendement visant à remplacer «notamment» par «y compris».
- 736.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo souligne qu'il est très important de faire référence au développement des entités de l'économie sociale et solidaire, y compris les coopératives, car dans de nombreux pays, celles-ci contribuent dans une large mesure à l'amélioration des conditions de travail et permettent aux travailleurs de cotiser au régime de sécurité sociale.
- 737.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter une référence aux coopératives, dans la mesure où des travaux de recherche et des normes consacrés à ces entités attestent leur utilité.
- 738.** Le vice-président employeur est favorable au sous-amendement.
- 739.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, note que les coopératives sont déjà englobées dans les entités de l'économie sociale et solidaire.
- 740.** Un membre du secrétariat confirme que le terme «entités de l'économie sociale et solidaire» couvre les coopératives.
- 741.** Le vice-président travailleur retire son sous-amendement.

- 742.** La représentante du Secrétaire général propose de reformuler l'alinéa comme suit: «l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, entre la protection des travailleurs et le développement des organismes de l'économie sociale et solidaire, et l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent».
- 743.** La membre gouvernementale de l'Argentine fait part de ses préoccupations concernant cette proposition, car le lien d'interdépendance entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire ne lui semble pas évident.
- 744.** La représentante du Secrétaire général explique que la protection des travailleurs est une question qui a toute sa place dans l'économie sociale et solidaire et dans les entités de ce segment de l'économie et que de plus amples recherches s'imposent pour comprendre la relation qui existe entre la première et les secondes.
- 745.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à insérer «, de même qu'» entre «notamment les micro, petites et moyennes entreprises» et «entre la protection des travailleurs».
- 746.** Le président propose de remplacer le second «as well as» («ainsi que») par «and» («et») afin d'éviter la répétition dans la version anglaise, de sorte que le membre de phrase se lirait comme suit: «notably MSMEs, as well as labour protection and the development of the entities of the social and solidarity economy, and the interdependence [...]» («notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs [...]» dans la version française).
- 747.** La membre gouvernementale de la Suisse fait valoir qu'il convient de continuer à se soucier en priorité de l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables.
- 748.** La membre gouvernementale de l'Argentine propose un sous-amendement visant à ajouter un nouvel alinéa consacré à l'économie sociale et solidaire.
- 749.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement, soumis conjointement par le groupe des travailleurs, qui vise à ajouter un nouveau membre de phrase après «notamment les micro, petites et moyennes entreprises». L'alinéa se lirait alors comme suit: «l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent».
- 750.** La membre gouvernementale du Gabon est favorable au sous-amendement.
- 751.** Le membre gouvernemental du Brésil dit ne pas avoir de position arrêtée, mais propose un sous-amendement visant à ajouter un point qui refléterait le texte ayant été approuvé dans la résolution de 2022 concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, à savoir: «l'élaboration d'orientations sur l'application effective des mesures de protection des travailleurs dans les entités de l'économie sociale et solidaire».
- 752.** Le vice-président employeur n'est pas favorable au sous-amendement.
- 753.** Le membre gouvernemental du Brésil retire le sous-amendement.
- 754.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 755.** Le point 23 b) est adopté tel qu'amendé.



**Point 23 c)**

- 756.** Un amendement (A.81) consistant à supprimer le «et» avant «la négociation collective» et à insérer «et les autres formes de dialogue social telles que la coopération sur le lieu de travail» après «la négociation collective» est retiré.
- 757.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.82) consistant à supprimer le membre de phrase «, notamment en s'appuyant sur le rapport phare sur le dialogue social».
- 758.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement, établi d'un commun accord avec le groupe des employeurs, visant à ajouter, après le point 23 c), un nouvel alinéa qui reprendrait la formulation utilisée dans la Déclaration du centenaire pour traiter de la coopération sur le lieu de travail. Le nouvel alinéa se lirait comme suit: «le rôle d'outils tels que la coopération sur le lieu de travail pour contribuer à l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs, d'une manière qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;». Le sous-amendement permettrait de séparer la notion de négociation collective, abordée au point 23 c), de celle de coopération sur le lieu de travail. Il vise en outre à faire en sorte que le rôle des syndicats soit préservé tout en soulignant l'importance de la coopération sur le lieu de travail.
- 759.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 760.** Le point 23 c) est adopté tel qu'amendé.

**Point 23 d)**

- 761.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.83) consistant à remplacer le membre de phrase «de remédier à la qualification erronée des travailleurs et» par «d'agir sur».
- 762.** Le président présente un autre libellé, rédigé conjointement par le vice-président employeur et le vice-président travailleur, tendant à remplacer le texte de l'alinéa par un nouveau texte libellé comme suit: «les moyens d'assurer une qualification correcte des relations de travail et de garantir l'efficacité des stratégies destinées à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs».
- 763.** En réponse à une question posée par la membre gouvernementale de la Belgique pour savoir s'il y a une correspondance entre l'insécurité du travail et l'informalité ou si d'autres modalités de travail, telles que le travail temporaire, peuvent également être incertaines, un membre du secrétariat explique que la «transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail» est une expression qui n'avait jamais été utilisée avant l'adoption de la recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023. Dans les «Conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi», il est question de formes d'emploi «précaires». Le conseiller principal précise que, dans l'économie informelle, pratiquement tous les emplois peuvent être considérés comme précaires, dans la mesure où, par définition, ils ne sont assortis d'aucune protection.
- 764.** Le vice-président travailleur fait observer que le point 23 d) répond à deux objectifs distincts: il ne traite pas seulement de la transition vers l'économie formelle, mais aussi de la transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail. L'orateur souligne qu'il s'agit de deux notions distinctes, dans la mesure où l'insécurité du travail peut également exister dans l'économie formelle.

- 765.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement visant à remplacer «relations de travail» par «travailleurs» et le membre de phrase «ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent,» par «et de réduire au minimum l'insécurité dans le monde du travail de manière à promouvoir un travail qui soit décent et à assurer l'accès». Le libellé du sous-amendement illustrerait l'esprit des négociations tripartites qui devraient se tenir; l'oratrice juge en outre plus approprié de parler de réduire au minimum l'insécurité dans le monde du travail.
- 766.** Le vice-président employeur demande que l'UE et ses États membres tiennent compte de l'accord bipartite conclu entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs sur ce sujet, qui est très sensible.
- 767.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement visant à remplacer dans la version anglaise «ensure» par «promote».
- 768.** Le vice-président travailleur souligne qu'il est important de conserver le libellé du nouveau texte, qui est solide et a été minutieusement négocié entre le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs pour tenir compte de l'ensemble des intérêts en jeu. Il n'est pas favorable au remplacement, dans la version anglaise, du verbe «ensure» par «promote»; il est essentiel de garantir un travail décent.
- 769.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au nouveau libellé.
- 770.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire les sous-amendements.
- 771.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 772.** Quatre amendements (A.116, A.11, A.117 et A.6) deviennent par conséquent caducs.
- 773.** Le point 23 d) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 23 e)

- 774.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.84) au point 23 e), tendant à remplacer «la prise en compte des défis correspondants» par «la prise en compte des possibilités et défis correspondants», comme la membre gouvernementale de la Suisse l'a suggéré précédemment.
- 775.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à remplacer «possibilités et défis» par «défis et possibilités».
- 776.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et des États-Unis sont eux aussi d'avis que la numérisation pourrait aussi être un atout.
- 777.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement et le sous-amendement pour autant que la mention du caractère partial des algorithmes soit conservée, autrement dit qu'un autre amendement (A.85) tendant à supprimer la proposition «notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique» soit retiré.
- 778.** Le vice-président employeur accepte de retirer ledit amendement (A.85) si l'amendement (A.84) à l'examen est adopté.

- 779.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, souscrit au sous-amendement.
- 780.** Répondant à une préoccupation de la membre gouvernementale du Canada, un membre du secrétariat dit qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les possibilités qu'offre la numérisation et la sécurité et la santé au travail; il prend l'exemple du télétravail qui a permis de préserver la sécurité et la santé au travail et de protéger les travailleurs durant la pandémie.
- 781.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 782.** L'amendement (A.85) est retiré.
- 783.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.147) tendant à insérer un point suivi de «L'Organisation devrait évaluer la nécessité d'une discussion tripartite sur la question de l'intelligence artificielle, y compris de la gestion algorithmique, éventuellement dans le cadre d'une réunion d'experts» après «les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail», de manière à rendre compte de la nécessité d'une réunion tripartite pour examiner précisément les effets de la numérisation sur les droits au travail et la protection des travailleurs, ainsi que les solutions d'ordre stratégique, et de l'appui que l'OIT pourrait fournir en la matière. Une réunion d'experts qui ferait fond sur des travaux de recherche permettrait à l'OIT et à ses Membres de disposer des orientations nécessaires sur la marche à suivre.
- 784.** Le vice-président employeur n'est pas favorable à l'amendement, car le grand nombre de demandes de discussions tripartites d'ordre technique risque de créer une surcharge de travail et d'engendrer des coûts élevés. De surcroît, la question sera examinée de près dans le cadre de la discussion normative de 2025-26 sur l'économie des plateformes.
- 785.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à l'amendement, mais propose un sous-amendement consistant à remplacer «y compris» par «et», comme suit «sur la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique».
- 786.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 787.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à modifier la dernière phrase de sorte qu'elle se lise comme suit: «Inviter le Conseil d'administration à étudier précisément la question de l'intelligence artificielle, notamment de la gestion algorithmique, et à en débattre.»
- 788.** Le vice-président travailleur s'interroge sur l'intérêt d'une discussion d'ordre politique au sein du Conseil d'administration sans aucun document ou rapport.
- 789.** Répondant à une demande du vice-président travailleur, la représentante du Secrétaire général souligne que la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la question permettrait d'avoir une discussion beaucoup plus approfondie fondée sur des données empiriques et contribuerait à recueillir des informations quant aux orientations à fournir par l'Organisation. Une réunion tripartite d'experts n'est pas une réunion d'ordre politique, mais technique, qui permet d'obtenir des avis, des informations, des connaissances et des données d'expérience de la part d'experts sur un sujet donné.
- 790.** Le vice-président travailleur présente un nouveau sous-amendement de sorte que la nouvelle phrase se lirait comme suit: «Inviter le Conseil d'administration à étudier précisément la question de l'intelligence artificielle, notamment de la gestion algorithmique, à en débattre et à se pencher sur la nécessité d'une discussion tripartite sur le sujet.»

- 791.** Le vice-président employeur dit que son groupe ne peut appuyer ce nouveau sous-amendement s'il n'est plus question d'une discussion tripartite.
- 792.** Le vice-président travailleur appelle l'attention sur la formulation de ce nouveau sous-amendement qui offre une bonne solution, d'abord parce que la décision concernant la tenue d'éventuelles réunions tripartites d'experts revient au Conseil directeur et ensuite parce qu'il est uniquement question d'apprécier la nécessité d'une discussion.
- 793.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un autre sous-amendement tendant à remplacer «notamment de» par «et», car l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique sont deux concepts différents et indépendants l'un de l'autre.
- 794.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement supplémentaire tendant à remplacer «sur la nécessité d'une discussion tripartite sur le sujet» par «sur la nécessité de mener de plus amples discussions sur le sujet», ce qui inclut la possibilité d'une réunion tripartite.
- 795.** Le président suggère, pour des raisons stylistiques, d'éviter la répétition que crée en anglais l'emploi du verbe «discuss» (examiner) et du substantif «discussion» (discussion) et de retenir une formule telle que «Inviter le Conseil directeur à "consider" (examiner) ou "explore (étudier de près) or evaluate (ou évaluer)" la nécessité de plus amples discussions».
- 796.** Le vice-président employeur appuie le nouveau sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 797.** La commission demande au Bureau de revoir la phrase pour en améliorer la lisibilité.
- 798.** Le président présente une proposition du secrétariat, qui consisterait à supprimer «approfondi» après «examen», de sorte que la fin de l'alinéa se lirait comme suit: «L'examen de la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique par le Conseil d'administration et l'évaluation de la nécessité de plus amples discussions sur le sujet».
- 799.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 800.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.146) visant à ajouter «de manière à favoriser l'élaboration de stratégies propres à garantir l'équité et la transparence, à prévenir les préjugés discriminatoires et à garantir une évaluation et un contrôle humains de toutes les décisions» à la fin de l'alinéa. Il y a déjà des exemples de préjugés discriminatoires liés à l'utilisation de l'intelligence artificielle et à la gestion algorithmique, si bien que des travaux de recherche du Bureau sur le sujet aideraient les États Membres de l'Organisation à prendre des décisions stratégiques. Il est absolument nécessaire de comprendre le fonctionnement de l'intelligence artificielle et des algorithmes, ce à quoi devrait contribuer la transparence. Il importe également que toutes les décisions soient soumises à l'examen d'un être humain.
- 801.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, estimant que la phrase regroupe un trop grand nombre d'idées et qu'elle subordonne les décisions et/ou mesures du Conseil d'administration à certaines conditions.
- 802.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Suède, cette dernière s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, soutiennent l'amendement.
- 803.** Le membre gouvernemental des États-Unis propose un sous-amendement qui permettrait de raccourcir l'alinéa, comme suit: «de manière à promouvoir des stratégies propres à garantir l'équité, la transparence et un examen humain des décisions».

- 804.** La membre gouvernementale de la Türkiye appuie le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Brésil et la membre gouvernementale de l'Argentine, de même que la membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et celle de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, y souscrivent.
- 805.** Le vice-président employeur demande des éclaircissements quant à ce qu'il faut entendre par «équité, transparence et examen humain des décisions».
- 806.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que tous les problèmes soulevés par le groupe des travailleurs existent bel et bien et ont été mentionnés dans les remarques liminaires de son gouvernement. Indiquant qu'il existe d'ores et déjà des preuves des problèmes qui se posent en matière d'équité, de transparence, de discrimination et d'examen humain, l'intervenant donne des exemples des préjugés discriminatoires auxquels se heurtent les femmes.
- 807.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 808.** Le vice-président employeur suggère un sous-amendement supplémentaire afin de mieux répondre aux préoccupations du membre gouvernemental des États-Unis, qui consisterait à remplacer «et un examen humain des décisions» par «et des décisions non discriminatoires».
- 809.** Le président dit que la détermination du caractère discriminatoire ou non d'une décision suppose d'une manière ou d'une autre un examen humain du processus.
- 810.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la Suisse n'appuient pas le nouveau sous-amendement des employeurs.
- 811.** Le vice-président employeur réaffirme sa crainte que la commission ne soit en train d'anticiper la discussion normative sur l'économie des plateformes qui doit se tenir en 2025-26. La commission n'a pas la compréhension nécessaire des informations et aborde des questions qui demandent à être traitées par le Conseil d'administration.
- 812.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique dépasse de loin le cadre de la discussion normative qui doit avoir lieu sur l'économie des plateformes.
- 813.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, fait part de la pleine adhésion de ceux-ci au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 814.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que son gouvernement souhaite renoncer à «un examen humain des décisions» au profit de la formule «des décisions non discriminatoires» proposée par le groupe des employeurs.
- 815.** Le vice-président travailleur confirme qu'il soutient le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 816.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 817.** Le point 23 e) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 23 f)

- 818.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.86) consistant à supprimer «telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail, ainsi que des formes de travail "hybrides"».

- 819.** Le président présente un sous-amendement consistant à remplacer l'ensemble de l'alinéa par un texte établi conjointement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs comme suit: «les moyens de donner accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale aux travailleurs, y compris aux travailleurs temporaires, aux travailleurs des plateformes et à ceux qui pratiquent le télétravail». Le nouveau libellé rend compte de manière équilibrée des intérêts et préoccupations des travailleurs et des employeurs sans faire référence aux formes «hybrides» de travail, formule qui renvoie à une notion mal définie.
- 820.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 821.** Trois autres amendements (A.119, A.120 et A.121) deviennent par conséquent caducs.
- 822.** Le point 23 f) est adopté tel qu'amendé.

### Point 23 g)

- 823.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.87) consistant à remplacer «renforcer» par «promouvoir», ce qui cadre mieux avec la formulation utilisée dans d'autres parties du projet de conclusions.
- 824.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement qui, selon lui, risque de vider le paragraphe de sa substance; il y a lieu de renforcer la protection des travailleurs et pas uniquement de la promouvoir.
- 825.** La membre gouvernementale du Canada, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, qui s'exprime au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 826.** Le vice-président employeur, dans le souci de parvenir à un consensus, retire l'amendement.
- 827.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.122) à l'alinéa visant à ajouter le membre de phrase «et des principes et droits fondamentaux au travail» juste après «la protection des travailleurs». Il estime que cet amendement est tout à fait d'actualité compte tenu de la discussion en cours et des débats internationaux sur les droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement.
- 828.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer ce nouveau membre de phrase par la formule suivante «, ainsi que le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail».
- 829.** Le président précise que le secrétariat a rappelé que les termes exacts sont «principes et droits», contrairement à ce qui figure dans la version anglaise de l'amendement.
- 830.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, adhère au sous-amendement.
- 831.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom de son pays, appuie le sous-amendement. Il propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter «et de promouvoir le devoir de diligence» avant «dans les chaînes d'approvisionnement».
- 832.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie ce nouveau sous-amendement.
- 833.** Le vice-président employeur ne souscrit pas au nouveau sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil et demande à ce dernier de le retirer.
- 834.** Le nouveau sous-amendement est retiré.



- 835.** Le membre gouvernemental de l'Argentine souhaite savoir si les droits humains au travail sont pris en compte dans la proposition.
- 836.** La représentante du Secrétaire général répond que les principes et les droits fondamentaux au travail relèvent des droits de l'homme; il s'agit bien de droits humains, mais dans le domaine du travail.
- 837.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Brésil.
- 838.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 839.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.123) visant à ajouter «mondiales et nationales» après «dans les chaînes d'approvisionnement» de manière à bien faire apparaître qu'il s'agit des chaînes d'approvisionnement aussi bien nationales qu'internationales.
- 840.** Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, l'expression «chaînes d'approvisionnement» étant acceptée comme recouvrant les deux niveaux. Il demande au groupe des travailleurs de retirer l'amendement.
- 841.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, appuient l'amendement.
- 842.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne souscrit pas à l'amendement, car il souhaite conserver le libellé approuvé lors de précédentes séances, au cours desquelles les mandants tripartites se sont entendus sur le terme «chaînes d'approvisionnement» et le secrétariat a précisé que ce terme renvoyait aux chaînes d'approvisionnement tant nationales que mondiales. Les États-Unis ne souhaite pas rouvrir le débat sur une expression ayant déjà fait l'objet d'un accord.
- 843.** L'amendement est retiré.
- 844.** Le vice-président employeur retire l'amendement (A.88) visant à supprimer «dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales».
- 845.** Le vice-président employeur, présentant l'amendement (A.89), indique que celui-ci porte en substance sur le mandat de l'OIT. Il s'agit de remplacer «contrôler l'application» par le membre de phrase «répondre aux demandes d'appui pouvant être formulées aux fins de la mise en œuvre», qui est plus adapté et parfaitement conforme au libellé des Propositions de programme et de budget pour 2024-25.
- 846.** Le vice-président travailleur n'adhère pas à l'amendement, dans la mesure où la formulation proposée manque de force et où les États Membres de l'OIT demandent à l'Organisation de «contrôler l'application» des dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux.
- 847.** Les membres gouvernementaux du Canada et des États-Unis, ainsi que la membre gouvernementale du Gabon, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suède, qui s'exprime au nom de l'UE et de ses États membres, ne soutiennent pas l'amendement.
- 848.** Le vice-président employeur souhaite obtenir des éclaircissements sur le sens donné à la formule «contrôler l'application» dans le cadre précis de l'alinéa g) du point 23.
- 849.** La représentante du Secrétaire général explique que le libellé initial renvoie aux activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités et cite quelques

exemples. Ces activités ne se limitent pas à demander aux signataires d'accords bilatéraux de respecter les principes et droits fondamentaux au travail, mais visent dans bien des cas à appuyer les services d'inspection du travail ou d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'application des dispositions relatives au travail.

- 850.** Le vice-président employeur souligne qu'aucun des exemples fournis par le Bureau ne rend compte de l'application des dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux, et qu'il serait donc utile de trouver une expression mieux à même de traduire ce que le groupe des employeurs tente de définir dans cet alinéa.
- 851.** La représentante du Secrétaire général propose de remplacer «et de contrôler l'application» par «et d'aider à faire appliquer les»; cette formulation donne à entendre que l'OIT contribue à renforcer les services d'inspection du travail qui sont chargés de veiller au respect des engagements pris par les parties en ce qui concerne le respect des principes et droits fondamentaux au travail.
- 852.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 853.** Le point 23 *g*) est adopté tel que modifié.

#### Nouvel alinéa après le point 23 *g*)

- 854.** Un amendement (A.36) est retiré.

#### Point 23 *h*)

- 855.** Un amendement (A.33) est retiré.
- 856.** Le vice-président employeur présente un amendement (A.90) visant à insérer «la contribution à une meilleure compréhension des salaires vitaux par» avant «des travaux de recherche» et à remplacer «concernant le salaire vital» par «y afférentes».
- 857.** Le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à remplacer l'alinéa par un libellé établi d'un commun accord par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, comme suit: «des travaux de recherche revus par des pairs sur les notions et les estimations concernant le salaire vital, ainsi que l'assistance technique à apporter aux États Membres, sur demande, conformément à la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi de 2022 et, sur cette base, présenter au Conseil d'administration, pour examen, une proposition concernant une discussion tripartite visant à faire le point des politiques salariales, notamment du salaire vital».
- 858.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine et des États-Unis soutiennent le sous-amendement.
- 859.** La représentante du Secrétaire général suggère de remplacer «et, sur cette base, présenter au Conseil d'administration, pour examen [...]» par «et, sur cette base, l'élaboration d'une proposition [...], à présenter au Conseil d'administration pour examen».
- 860.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 861.** Un autre amendement (A.124) devient par conséquent caduc.
- 862.** Le point 23 *h*) est adopté tel qu'amendé.

#### Point 23 *i*)

- 863.** Le président propose de régler une autre question d'ordre linguistique concernant le point 23 *i*). Il s'agirait, dans la version anglaise, de remplacer «updating» (actualiser) par «the

updating» (l'actualisation) et «putting in place» (mettre en place) par «the establishment of» (l'établissement de), de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: «The updating of the ILO Working Conditions Laws Database and the establishment of a repository of policies and regulations on labour protection and analyses of what works.»

**864.** La proposition est acceptée.

**865.** Le point 23 i) est adopté tel que remanié.

### Nouvel alinéa après le point 23 i)

**866.** Le vice-président travailleur présente un amendement (A.125) visant à insérer un nouvel alinéa libellé comme suit: «la conduite de travaux de recherche sur la manière dont la réglementation des marchés publics peut favoriser le respect des droits des travailleurs et une protection accrue des travailleurs, conformément à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949». Ces travaux de recherche seraient bénéfiques pour tous, notamment pour les pouvoirs publics s'agissant de renforcer la protection des travailleurs, pour les syndicats pour militer en faveur de lignes directrices strictes concernant les marchés publics qui soient de nature à tirer les salaires vers le haut, et pour les employeurs dans la mesure où de tels marchés publics réduiraient le risque de concurrence à la baisse fondée sur la protection des faibles coûts de main-d'œuvre dans les appels d'offres.

**867.** Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement, car il imposerait des exigences aux employeurs mais non aux pouvoirs publics, par exemple en ce qui concerne les marchés publics. Le vice-président employeur craint aussi que les dispositions figurant dans les accords ne soient trop détaillées et estime en outre que l'État ne devrait pas s'immiscer dans la fixation des taux de salaire. Les données qui seraient demandées par le Bureau aux termes du nouveau paragraphe seraient difficiles à fournir par les employeurs.

**868.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient l'amendement, mais propose un sous-amendement visant à remplacer «in line with» par «taking into account» dans la version anglaise.

**869.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.

**870.** Le vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs pourrait souscrire au sous-amendement à condition que la référence à la convention n° 94 soit supprimée.

**871.** Le vice-président travailleur insiste sur le maintien de la référence à la convention n° 94. Il rappelle à cet égard la discussion menée en juin 2015 sur la protection des travailleurs, au cours de laquelle il a été décidé d'«identifier les priorités de l'action à mener par l'OIT en vue d'une protection des travailleurs plus inclusive et effective». Il a en outre été décidé de «promouvoir la protection des travailleurs par des pratiques responsables de passation des marchés publics et par la promotion de la ratification et de l'application effective de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949», comme l'indique le paragraphe 21 e) des conclusions concernant la protection des travailleurs de juin 2015. Il s'agit d'une première étape; il faudrait à l'avenir conduire des travaux de recherche pour mesurer les efforts déployés et savoir quels en ont été les effets. Le groupe des travailleurs soutient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.

**872.** Le vice-président employeur accepte de conserver la référence à la convention n° 94.

**873.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**874.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 23 i) est adopté tel qu'amendé.

**875.** Le point 23 est adopté tel qu'amendé.

**876.** La partie IV est adoptée telle qu'amendée.

### **Approbation du projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs**

**877.** Le projet de conclusions est adopté tel qu'amendé.

### **Approbation du projet de résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs**

**878.** Le président présente le projet de résolution.

**879.** Le projet de résolution est adopté.

### **Observations finales**

**880.** Le vice-président employeur et le vice-président travailleur remercient chaleureusement les membres gouvernementaux pour l'esprit constructif dans lequel ils ont pris part au dialogue, et rendent hommage au travail considérable effectué par le Bureau et par toutes les personnes qui ont contribué à faire de cette session de la commission un succès.

**881.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom des pays membres du CCG, remercie le président ainsi que les membres employeurs et travailleurs pour leur contribution au succès de la réunion, et salue le dialogue constructif mené dans le but d'aider à protéger les travailleurs et à garantir l'équité sociale. Les pays qu'il représente entendent continuer d'améliorer leur législation pour assurer un meilleur environnement de travail.

**882.** La membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie le président et les deux vice-présidents pour leur participation aux débats, de même que les autres membres gouvernementaux. Elle exprime sa gratitude au Bureau pour avoir préparé la discussion et guidé les travaux de la commission, et remercie les interprètes et les traducteurs pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés afin de faciliter le bon déroulement de la réunion. Si elle se félicite de l'efficacité de la coopération et des négociations bipartites entre les partenaires sociaux, elle rappelle néanmoins que les conclusions de la Conférence sont censées être adoptées sur la base de négociations tripartites, et regrette qu'il n'y ait pas eu suffisamment d'espace pour que les vues exprimées par les membres gouvernementaux soient prises en considération. Dans la mesure où elle n'a pu participer aux négociations bipartites et où elle trouve le libellé retenu par les partenaires sociaux peu clair, elle souhaite revenir sur deux points. Premièrement, concernant la référence faite dans le projet de conclusions à la «transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent», les États membres de l'UE croient comprendre qu'il s'agit des efforts déployés pour réduire au minimum l'étendue des formes de travail incertaines. Deuxièmement, lorsqu'il est question d'assurer une qualification correcte des relations de travail, les États membres de l'UE considèrent qu'il s'agit d'apprécier s'il existe ou non une relation de travail et de se prononcer correctement sur ce point et, dans l'affirmative, d'accomplir toutes les démarches qui s'imposent pour qualifier correctement ladite relation de travail.

**883.** L'oratrice déclare que, depuis la précédente discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) tenue en 2015, la transformation du monde du travail s'est accélérée, faisant apparaître de nouvelles formes d'emploi et amenant de nouveaux défis pour garantir une protection inclusive, adéquate et effective à tous les travailleurs. Elle se réjouit

des prochains travaux qui seront menés par le Bureau pour renforcer les connaissances sur les effets de la numérisation et de la gestion algorithmique sur la protection des travailleurs. L'adoption des conclusions contribuera à mettre en évidence l'importance cruciale d'élaborer des systèmes de protection des travailleurs qui soient inclusifs, adéquats et effectifs et qui permettent à tous de travailler dans des conditions décentes, dans un environnement sain et dans la dignité, et de les adapter constamment.

- 884.** La membre gouvernementale du Gabon, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour sa conduite de la réunion, le Bureau pour ses éclaircissements, les partenaires sociaux pour leur souplesse, ainsi que tous les membres gouvernementaux qui ont assisté aux débats, et indique que les membres de son groupe sont désireux de poursuivre les débats et d'apporter leur pierre à l'édifice.
- 885.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, remercie le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, ainsi que les membres gouvernementaux pour les débats fructueux qui ont été menés durant la réunion. Elle remercie également le président et les vice-présidents, de même que le Bureau pour leur soutien, leurs conseils et leurs éclaircissements. Elle rappelle le rôle fondamental de la protection des travailleurs dans la réalisation de la justice sociale et du travail décent.
- 886.** Le président remercie les participants pour leurs témoignages de soutien et se félicite des résultats importants qui ont été obtenus par la commission grâce à un effort collectif. Il salue l'esprit de compromis et de dialogue qui a prévalu durant les débats. Pour répondre aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale représentant l'UE et ses États membres, il précise que des négociations bipartites se sont révélées nécessaires pour trouver une solution lors des dernières séances de la commission, mais rappelle que les membres gouvernementaux y ont tout de même joué un rôle déterminant. À plusieurs reprises, lorsque les opinions du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs divergeaient, les vues exprimées par les membres gouvernementaux ont été un facteur décisif. L'orateur conclut en remerciant les membres gouvernementaux pour leur participation active, ainsi que le Bureau et les interprètes.



## ► Compte rendu des travaux

6C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 7 juillet 2023

---

### Séance plénière: Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

#### Table des matières

|                                                                                                                                                    | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente<br>sur la protection des travailleurs: Présentation et discussion ..... | 3    |
| Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente<br>sur la protection des travailleurs .....                                 | 22   |



Vendredi 16 juin 2023, 11 h 10

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Résultats des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs: Présentation et discussion

### Le Président

(original anglais)

Nous allons maintenant passer à la présentation et à la discussion des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Le texte de la résolution proposée, qui contient les conclusions de la commission, figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 6A\(Rev.\)](#). Le rapport de la commission figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 6B](#).

J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue aux membres du bureau de la commission, M. Pecsteen de Buytswerve (Belgique), président, M. Ricci Muadi (Guatemala), vice-président employeur, et M. Norddahl (Islande), vice-président travailleur, ainsi qu'à sa rapporteure, M<sup>me</sup> Ditengou (Gabon).

J'invite maintenant M<sup>me</sup> Ditengou à nous présenter les résultats des travaux de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole.

### M<sup>me</sup> Ditengou

#### Rapporteure de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs

C'est un honneur pour moi de présenter à la Conférence, pour adoption, le résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, et plus précisément la résolution proposée et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur ce thème. Comme le soulignent les conclusions, cette discussion récurrente s'est déroulée dans le contexte des importantes mutations affectant le monde du travail, lesquelles sont source de possibilités nouvelles autant que de défis, et alors que le monde traverse de multiples crises d'ordre géopolitique, sanitaire, climatique mais aussi économique qui ont des répercussions importantes sur la protection des travailleurs. Notre commission a passé en revue les progrès accomplis et les défis qui se posent au regard des différents éléments qui composent le vaste champ de la protection des travailleurs, à savoir le temps de travail, les salaires, la sécurité et la santé au travail, y compris le droit de n'être pas soumis à la violence et au harcèlement, la protection de la maternité, la protection de l'emploi, ainsi que la protection des données personnelles des travailleurs, dont l'importance ne fait que croître avec la numérisation de l'économie.

Nos conclusions soulignent que la protection des travailleurs est au cœur du mandat de l'OIT et que tous les travailleurs devraient jouir d'une protection inclusive, adéquate et effective conformément à l'Agenda du travail décent. Elles mettent en outre en évidence le rôle crucial des entreprises durables pour la protection des travailleurs. Ces conclusions fixent également un cadre d'action, définissent la voie à suivre pour une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs et appellent à la mobilisation des moyens d'action de l'OIT à cette fin. Les conclusions soumises à votre approbation sont le fruit du ferme engagement des membres tripartites de notre commission en faveur de la justice sociale et du travail décent,

de leur sens de l'écoute face aux préoccupations des autres membres et de leurs efforts intenses visant à parvenir à des solutions de compromis.

Pour parvenir à ce résultat, la commission s'est réunie pendant 12 séances. Les deux premiers jours ont été consacrés à une discussion générale portant sur les trois points pour discussion choisis par la commission. Le groupe de rédaction a ensuite examiné des conclusions provisoires pendant deux longues journées et a élaboré un projet de conclusions soumis à l'examen de la commission dans sa composition plénière. Seuls certains points n'ont pu faire l'objet d'un accord au sein du groupe de travail, et le texte correspondant, ou des versions alternatives de celui-ci, a été placé entre crochets. Trois journées, y compris des séances de nuit, ont ensuite été dédiées à l'examen par la commission des 136 propositions d'amendement au projet de conclusions qui avaient été soumises par les membres de la commission.

Nous n'aurions pu conclure nos travaux de manière fructueuse sans les talents diplomatiques de notre président, M. Marc Pecsteen de Buytswerve, et la détermination du vice-président employeur, M. Guido Ricci Muadi, du Guatemala, et du vice-président travailleur, M. Magnús Norddahl, d'Islande, à trouver des solutions de compromis, y compris sur des questions particulièrement sensibles à leurs yeux, ni sans l'engagement des membres gouvernementaux de la commission en faveur du dialogue social tripartite.

D'une manière générale, la volonté de tous les participants de parvenir à un texte de consensus, demeurée sans faille, a joué un rôle indispensable pour parvenir à ce résultat dont je me félicite. Je remercie tous les membres de la commission, et notamment les membres du groupe de rédaction, qui ont travaillé sans relâche, quelquefois jusqu'à une heure très tardive, en vue de parvenir à des conclusions fortes et équilibrées.

Je remercie aussi le Bureau pour son appui précieux, et en particulier les interprètes, indispensables pour nous permettre d'échanger en surmontant les obstacles linguistiques. Je suis convaincue que les conclusions adoptées par la commission à l'issue de ses travaux, parce qu'élaborées sur la base d'un consensus tripartite, constitueront un guide précieux pour orienter l'action de notre Organisation, de ses mandants tripartites et du Bureau au cours des années à venir, et qu'elles offriront une base solide à l'élaboration par le Conseil d'administration d'un plan d'action visant à parvenir à une protection des travailleurs plus inclusive, adéquate et effective.

Enfin, le projet de rapport des travaux de notre commission, dont la version définitive sera publiée le 23 juin, reflète fidèlement les échanges qui ont progressivement permis d'élaborer des conclusions reposant sur un consensus. Il offre également un panorama des initiatives prises par les États Membres afin de progresser vers une protection inclusive, équitable et effective des travailleurs.

J'ai à présent l'honneur de soumettre à la Conférence internationale du Travail, pour adoption, la résolution proposée et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs.

### **M. Ricci Muadi**

**Vice-président employeur de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs**  
(original espagnol)

La deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs a permis de déterminer, à la lumière de l'expérience accumulée à la fois par le Bureau et par les mandants,

dans quelle mesure l'action de l'OIT a été efficace et fructueuse, en vue de définir les mesures à prendre à l'avenir. Elle est tombée à point nommé, car depuis la première discussion tenue en 2015, le monde du travail a connu d'importantes transformations. Cette évolution, qui a donné lieu à de nouvelles possibilités et à de nouveaux défis, a eu une incidence profonde sur la protection des travailleurs. Les employeurs notent avec satisfaction que les conclusions soulignent les progrès indéniables qui ont été accomplis depuis 2015 sur les aspects essentiels de la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne les politiques salariales, le temps de travail, la protection de la maternité et la sécurité et la santé au travail. La reconnaissance tripartite de la sécurité et de la santé au travail en tant que cinquième principe et droit fondamental au travail relève d'un engagement fort et témoigne de l'importance que revêt, dans cette Organisation, la protection des travailleurs contre les maladies, affections et lésions dues au travail. Les conclusions rendent également compte des mesures importantes qui ont été prises par les partenaires sociaux pour contribuer à ces réalisations. Ces avancées se sont révélées déterminantes, en particulier pendant la crise du COVID-19, pour continuer d'assurer une protection effective des travailleurs.

Premièrement, après deux semaines d'intenses débats, nous sommes parvenus à un résultat équilibré qui permet de reconnaître que la protection des travailleurs est essentielle pour garantir le respect de la dignité humaine ainsi que pour accroître la productivité et favoriser un développement économique durable en créant un environnement propice à la prospérité des entreprises. Les conclusions réaffirment à juste titre le rôle clé des entreprises durables, sans lesquelles aucune protection des travailleurs ne peut être efficace et pérenne, ainsi que le lien indissoluble qui existe entre les premières et la seconde. Par leur capacité à créer des emplois et à promouvoir l'innovation et le travail décent, les entreprises durables contribuent à la protection des travailleurs, à l'augmentation de la productivité et au bon fonctionnement de l'économie productive. Notre groupe accueille avec satisfaction cette reconnaissance essentielle dans les conclusions.

Deuxièmement, les gouvernements doivent veiller à ce que les réglementations relatives à la protection des travailleurs n'entraînent pas une augmentation des coûts du travail et soient adaptées aux objectifs visés. Les conclusions font état de la nécessité de faciliter les transitions professionnelles et de promouvoir la diversité des modalités de travail plutôt que de les limiter. Notre groupe se félicite qu'il y soit également reconnu que, pour que les entreprises durables prospèrent, il convient de se doter de politiques macroéconomiques et de cadres réglementaires qui tiennent compte des besoins et des circonstances des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, et d'adopter des politiques qui favorisent la reconversion et l'amélioration des compétences.

Troisièmement, la protection des travailleurs englobe divers aspects qui sont interconnectés et se renforcent mutuellement. Dans le document final présenté aujourd'hui à la plénière, il est souligné à juste titre que, pour assurer la protection de tous les travailleurs, il faut adopter une stratégie intégrée et un cadre cohérent assurant un équilibre entre les besoins légitimes des travailleurs et ceux des employeurs.

Quatrièmement, les conclusions réaffirment également le caractère toujours central de la relation de travail en tant que principal moyen d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale. Cela ne signifie pas que la protection de la relation de travail traditionnelle doive être reproduite ou transposée telle quelle à toute forme spécifique d'emploi ou d'organisation du travail. Les mesures de protection des travailleurs doivent être adéquates et flexibles, car il n'existe pas d'approche unique en ce qui concerne le niveau de protection. À cet égard, nous nous félicitons tout particulièrement du fait que le Bureau soit invité à intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités quant à

l'incidence des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi, afin que les mandants puissent mieux comprendre quels ensembles de politiques relatives aux salaires, à la protection sociale et à la fiscalité peuvent être les plus bénéfiques et les plus propices pour garantir une protection adéquate sur les différents marchés du travail et dans diverses situations socioéconomiques.

Cinquièmement, pour assurer aux travailleurs une protection adéquate et fondée sur le dialogue social, il faut élaborer des propositions de politiques cohérentes qui soient de nature à promouvoir l'existence d'un environnement favorable aux entreprises durables, un tel environnement étant indispensable à la création d'emplois formels et productifs, qui constituent le principal vecteur de protection des travailleurs. Notre groupe constate avec satisfaction que tous les groupes ont exprimé des points de vue similaires.

Sixièmement, les conclusions soulignent l'importance de s'attaquer aux causes profondes de l'exclusion de travailleurs des mécanismes de protection, en particulier à l'informalité et à la mauvaise gouvernance. Celles-ci demeurent des obstacles majeurs à la mise en place d'une protection des travailleurs inclusive, adéquate et efficace. Pour les travailleurs, l'informalité est synonyme d'absence de protection sociale et professionnelle, de droits au travail et de conditions de travail décentes. Pour les entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, elle se traduit par une faible productivité et un manque d'accès au financement. Fort de son mandat, de sa structure tripartite et de ses compétences, le Bureau a la possibilité et la responsabilité importante de se pencher sur les problèmes liés à l'économie informelle dans le cadre d'une approche globale qui tienne compte de la protection des travailleurs.

Septièmement, il est convenu dans le document final que nous devons tirer parti des possibilités offertes par la numérisation, en reconnaissant la contribution essentielle et positive des technologies, qui ont favorisé une flexibilité accrue dans l'organisation du travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les technologies ont permis de préserver les emplois et la protection des travailleurs dans de nombreux pays pendant la pandémie. Toutefois, nous sommes préoccupés par la multiplication des demandes de réunions d'experts ou de réunions techniques, en particulier sur des sujets comme le temps de travail ou l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique. La Conférence devrait examiner de près la manière d'allouer efficacement les ressources limitées dont dispose l'Organisation, en veillant à éviter les activités redondantes et à consulter au préalable les mandants sur la préparation de ces réunions.

Enfin, les conclusions mettent également l'accent sur l'approche adoptée par l'OIT dans la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, à travers la notion de salaires minima adéquats, qui fait l'objet d'un accord tripartite. Notre groupe se félicite qu'il soit reconnu dans les conclusions que la mise en œuvre effective de la notion de salaires minima reste un défi majeur dans de nombreux pays. En ce qui concerne le salaire vital, nous attendons avec intérêt le résultat des travaux de recherche menés par le Bureau sur les diverses notions et estimations utilisées dans les pays. Nous voudrions nous assurer que le Bureau adopte une méthode progressive et consulte les mandants à chaque étape. Lorsque le Conseil d'administration envisagera la tenue d'une discussion tripartite de suivi, nous espérons qu'il fera en sorte que celle-ci porte principalement sur les politiques salariales. Pour parvenir à une véritable protection des travailleurs, au service à la fois des droits des travailleurs et de la nécessité pour les employeurs de parvenir au plein emploi productif, il convient d'accorder une attention particulière au dialogue social par l'intermédiaire d'organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, solides et représentatives, comme indiqué dans les conclusions. Nous sommes également heureux que notre commission ait gardé son cap et sa

détermination à améliorer la protection des travailleurs, ce qui peut contribuer à la réalisation du travail décent, sans verser dans un débat de politique générale qui n'aurait pas servi l'objectif de la discussion récurrente dont elle était chargée.

Pour conclure, je tiens à souligner que toutes les politiques, tendances et priorités liées à la protection des travailleurs que je viens de mentionner sont prises en considération dans le cadre normatif en vigueur de l'OIT. Ce qui est indispensable pour les mandants, c'est que l'Organisation veille à ce qu'ils reçoivent une assistance technique adéquate pour mettre en œuvre et appliquer pleinement les normes de l'OIT afin qu'ils puissent s'adapter à l'évolution des besoins et à la transformation du monde du travail, améliorer leur capacité d'adaptation future et leur aptitude à faire face aux chocs, et promouvoir la croissance économique et la justice sociale. Il est essentiel que l'OIT continue de centrer son action sur les principaux aspects de la protection des travailleurs au moyen de mesures concrètes.

### **M. Norddahl**

**Vice-président travailleur de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs**  
(original anglais)

Je tiens tout d'abord à remercier le président de la commission chargée de la discussion récurrente, Marc Pecsteen de Buytswerve, mon homologue employeur et vice-président, Guido Ricci, ainsi que tous les gouvernements et tous les membres de la commission mus par la même ambition et la même volonté de trouver un terrain d'entente et une voie commune pour aller de l'avant. Nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur des conclusions qui fixent un cadre guidant l'action des pays et de l'OIT sur les politiques et les mécanismes de protection des travailleurs pour les années à venir. Je remercie mes collègues du groupe des travailleurs, ainsi que le secrétariat du groupe, le Bureau des activités pour les travailleurs et l'équipe de la Confédération syndicale internationale. Nous avons véritablement travaillé main dans la main.

Lorsque la commission a entamé ses travaux, j'ai évoqué la nécessité pour les gouvernements et l'OIT de faire davantage pour assurer la protection adéquate, inclusive et effective de tous les travailleurs, sans discrimination, notamment en s'attaquant aux formes de travail incertaines. Le groupe des travailleurs ne sait que trop bien que ces formes de travail ont proliféré ces dernières années, ce qui a aggravé les inégalités, la pauvreté et les situations de vulnérabilité.

En ce qui concerne le temps de travail, nous sommes satisfaits que cette question soit adéquatement traitée dans les conclusions adoptées par la commission. Nous nous félicitons qu'il y soit réaffirmé que la protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs doit se fonder sur les principes et droits fondamentaux au travail et que le dialogue social, y compris la négociation collective, devrait s'inscrire au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant cette protection. Les États Membres sont invités à étendre l'accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont le plus exposés au risque d'une protection inadéquate ou d'une absence de protection, notamment les travailleurs relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers et les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises.

Les conclusions réaffirment le rôle des normes internationales du travail concernant les salaires, le temps de travail, la protection de la maternité, la protection de l'emploi, l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail, qui fournissent un cadre de référence clair pour la mise en place d'une protection inclusive pour tous les travailleurs, et elles invitent l'OIT à

promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces normes. Les conclusions soulignent également la nécessité de s'atteler à la transition de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, qui est un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de protection inclusive de tous les travailleurs.

En ce qui concerne le temps de travail, les États Membres sont invités à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant à limiter la durée du travail et les heures supplémentaires, à préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à protéger les travailleurs de sorte qu'ils puissent se déconnecter. Il s'agit d'une action importante à mener sachant que les travailleurs du monde entier sont de plus en plus soumis à des aménagements du temps de travail abusifs, irréguliers et imprévisibles, tandis que des catégories entières de travailleurs sont exclues de la réglementation relative au temps de travail.

Les répercussions des nouvelles formes d'organisation du travail ont également été discutées, et nous nous sommes entendus sur le fait que l'OIT aiderait les États Membres à renforcer leur capacité à prendre des mesures face aux risques psychosociaux et au stress liés au travail, qui peuvent résulter de ces nouveaux modes d'organisation, notamment dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées.

S'agissant des salaires, il est reconnu dans les conclusions que le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et qu'ils ne soient pas effectivement appliqués pose toujours problème dans de nombreux pays, et que la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, étant donné que les salaires ont augmenté moins vite que la productivité, ce qui contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. Nous sommes satisfaits que les États Membres soient invités à assurer des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, qui soient régulièrement ajustés. L'Organisation est aussi invitée à appuyer les États Membres dans leurs efforts visant à favoriser des niveaux de salaires adéquats et l'amélioration des systèmes de fixation des salaires.

Par ailleurs, les conclusions traitent expressément de l'amélioration des conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement. Il y est indiqué que l'Organisation devrait intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités concernant les moyens de renforcer la protection des travailleurs, ainsi que de favoriser un respect, une promotion et une réalisation accrues des principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, et d'aider à faire appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, ainsi que dans les contrats de marchés publics.

Les conclusions invitent également les États Membres à protéger les droits des travailleurs migrants au niveau national et à participer à des activités de coopération bilatérale et régionale entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination pour garantir aux travailleurs migrants le respect de leurs droits, la protection des salaires, une protection en matière de sécurité et de santé au travail, la sécurité sociale et la portabilité des prestations d'un pays à l'autre, l'accès à l'information concernant la protection des travailleurs, l'accès à la justice, l'accès à des moyens de recours et de réparation efficaces et l'accès au règlement des différends, pour combattre la discrimination et pour mettre en place des politiques et pratiques de recrutement équitable.

Il est en outre reconnu dans les conclusions que l'informalité reste un obstacle majeur à la protection de tous les travailleurs, puisque 2 milliards de travailleurs dans le monde tirent



leurs revenus de l'économie informelle sans bénéficier d'aucune protection. Les États Membres sont invités à intensifier les efforts déployés à l'appui de la transition vers la formalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

Nous sommes conscients que ces conclusions auront une incidence sur l'orientation des travaux futurs de l'OIT. Les orientations qu'elles contiennent devraient éclairer les décisions futures de l'Organisation. De plus, il va sans dire que ces conclusions devront être transposées dans un plan d'action et prises en compte dans le programme et budget établi par le Bureau, afin que des ressources humaines et financières adéquates soient affectées à leur mise en œuvre.

À cet égard, je souhaite m'arrêter un instant sur certaines questions essentielles sur lesquelles le Bureau est chargé de mener des activités, ce dont se félicite tout particulièrement le groupe des travailleurs, dont les attentes sont grandes.

Tout d'abord, nous sommes à nouveau convenus que le Bureau travaillerait sur la question du salaire vital. Il y a cent ans, la Constitution de l'OIT soulignait l'importance d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables. De même, la Déclaration de Philadelphie énonce l'obligation solennelle qui incombe à l'OIT de promouvoir un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection. Nous devons multiplier les initiatives dans ce domaine si nous voulons être à la hauteur de l'ambition de nos prédécesseurs.

Nous avons confirmé que le Bureau entreprendrait des travaux de recherche sur les définitions et les estimations concernant le salaire vital, et qu'il apporterait un appui aux États Membres sur cette question, afin de contribuer à une meilleure compréhension de la notion de salaire vital au niveau international. Nous avons également décidé de demander au Conseil d'administration d'envisager la tenue d'une discussion tripartite pour faire le point des politiques salariales, notamment du salaire vital.

Nous sommes en outre convenus que l'Organisation devrait conduire des travaux de recherche sur la manière dont la réglementation des marchés publics peut favoriser le respect des droits des travailleurs et une protection accrue des travailleurs, conformément à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.

L'OIT devrait également élaborer une stratégie d'exécution du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres.

En outre, le Bureau devrait évaluer les effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sur la protection des travailleurs, et prendre en compte les défis et possibilités correspondants, en particulier les nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail. Le Conseil d'administration est en outre invité à examiner la question de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, et à évaluer la nécessité de plus amples discussions sur le sujet. Nous tenons au principe du contrôle humain sur l'intelligence artificielle.

Enfin, je voudrais également dire un mot sur le rôle de l'Organisation dans le système multilatéral. L'OIT a clairement un rôle moteur à jouer en matière de protection des travailleurs, compte tenu de sa structure tripartite, de sa mission d'établissement de normes internationales du travail et de contrôle de leur mise en œuvre, et du fait qu'elle est mandatée, en vertu de sa Constitution, pour promouvoir la protection des travailleurs et élever les niveaux de vie. Nous notons avec satisfaction que ce rôle de premier plan est réaffirmé dans les conclusions et invitons l'Organisation à continuer de renforcer la coopération internationale,

la cohérence des politiques et les partenariats dans le domaine de la protection des travailleurs, y compris avec l'Organisation mondiale du commerce et les institutions financières internationales, en tant que chef de file de la Coalition mondiale pour la justice sociale et dans le cadre des efforts déployés pour la réalisation des objectifs de développement durable.

Ces conclusions ont un but, et un seul: œuvrer en faveur de la paix sociale et de la paix entre les nations. Nous avons l'obligation solennelle de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour faire en sorte que, dans un monde sûr, aucun travailleur ne soit contraint de vivre dans la pauvreté, que tous les travailleurs bénéficient d'une protection et d'une sécurité sociale adéquates, et que tous les travailleurs, en tant qu'êtres humains, puissent mener une vie digne.

### **M. Pecsteen de Buytswerve**

#### **Président de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs**

Mes collègues ont déjà présenté les travaux de notre commission. Pour ma part, je voudrais simplement attirer votre attention sur quelques points importants.

Les changements transformateurs dans le monde du travail et les crises multiples que nous connaissons ont donné lieu à de nouveaux défis et opportunités pour garantir la protection de tous les travailleurs. Cette deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs était donc tout à fait opportune. Nous avons discuté des progrès et des défis concernant les différentes dimensions de la protection des travailleurs depuis 2015 et de la manière dont ils ont été influencés par l'évolution des circonstances, y compris les changements technologiques et les nouvelles modalités de travail. Nous avons discuté de manière constructive de certaines des questions urgentes qui doivent être abordées pour garantir une protection des travailleurs adéquate, inclusive et efficace, notamment la classification correcte des travailleurs, le temps de travail, les défis nouveaux et traditionnels en matière de sécurité et de santé au travail, y compris les risques psychosociaux, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la protection des travailleurs en matière de déconnexion et, finalement, des salaires adéquats.

Au cours de la discussion, il est apparu clairement que l'Organisation et ses Membres doivent continuer à promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et à lutter contre la discrimination à l'encontre des travailleurs et des groupes de travailleurs en situation de vulnérabilité ou dans des professions, des secteurs et des modalités de travail spécifiques.

Je voudrais souligner les résultats importants obtenus par la commission grâce à un effort collectif et dans un esprit de dialogue et de compromis. Les conclusions que nous avons adoptées reflètent ces riches discussions et représentent une étape importante et substantielle dans l'avancement des travaux de l'OIT et de ses mandants tripartites. Nous avons réaffirmé les liens étroits qui existent entre les différents éléments de la protection des travailleurs ainsi qu'entre cette protection et les autres objectifs stratégiques de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. Ce faisant, nous avons clairement indiqué que la protection des travailleurs est essentielle pour contribuer à la justice sociale et réduire les inégalités. Nous avons identifié une série de priorités d'action concrètes qui comprennent, entre autres, la poursuite de la promotion, de la ratification et de la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales du travail, ainsi que des normes internationales du travail pertinentes et la nécessité de favoriser le dialogue social tripartite et bipartite, y compris la négociation collective, en tant que mécanisme clé pour promouvoir la protection des travailleurs.

Nous avons également demandé à l'OIT d'intensifier le renforcement des connaissances et des capacités sur l'évaluation de l'impact et la sensibilisation concernant les défis et les opportunités de la numérisation, notamment la gestion algorithmique sur la protection des travailleurs, le concept et l'estimation du salaire vital et l'impact des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi. La nécessité d'élaborer une stratégie donnant effet au programme porteur de changement pour l'égalité de genre figure parmi les priorités d'action, de même que la nécessité de renforcer la capacité à répondre aux risques psychosociaux et au stress lié au travail qui peuvent résulter des nouvelles formes d'organisation du travail.

Il ne s'agit là que de quelques-unes des conclusions proposées, et je vous encourage vivement à les lire et à les diffuser largement. Il s'agit là de questions importantes pour chaque pays.

Enfin, je tiens tout particulièrement à féliciter le Bureau pour la préparation méticuleuse de nos travaux. Je me sens privilégié d'avoir eu l'occasion de présider cette importante commission, en particulier en ces temps difficiles. Je recommande sans réserve l'adoption de la résolution et des conclusions qui vous sont proposées aujourd'hui. Enfin, je remercie les membres de la commission ainsi que le secrétariat pour leur soutien précieux.

## **Le Président** (original anglais)

Je déclare à présent ouverte la discussion sur les résultats des travaux de la commission.

## **M. Tulfo** **Gouvernement (Philippines), s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique** (original anglais)

C'est un honneur pour les Philippines de prononcer la présente déclaration au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC). Nous souhaiterions, si vous le permettez, féliciter la Belgique qui a présidé avec brio la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Grâce au talent de notre président, nous sommes parvenus à un consensus sur des questions pour lesquelles il nous paraissait impossible de faire des compromis. Nous remercions également les partenaires sociaux pour leur précieuses contributions à l'élaboration du document qui nous est présenté aujourd'hui pour approbation. Nous sommes, en outre, reconnaissants aux autres gouvernements et groupes qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour que les défis et les opportunités que nous rencontrons dans la promotion de la protection des travailleurs soient clairement exposés. Nos remerciements vont également au Bureau pour le précieux soutien fourni par le secrétariat.

Lors de la réunion ministérielle du GASPAC qui s'est tenue cette semaine en marge de la présente session de la Conférence, nous avons reconnu que l'urgence de promouvoir la justice sociale s'était accentuée au lendemain de la pandémie de maladie à coronavirus. La pandémie, conjuguée à la récession de l'économie mondiale résultant des crises politiques que connaissent certaines régions du monde, a aggravé la situation sur les marchés du travail régionaux et nationaux, une situation déjà dégradée par le changement climatique et les catastrophes naturelles constantes, la numérisation et l'évolution démographique, entre autres. Dans la Déclaration de Singapour, adoptée en décembre 2022 dans le cadre de la Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, le GASPAC a déclaré avec force qu'assurer la protection de tous les travailleurs était une priorité pour faire progresser le travail décent.

La région de l'Asie et du Pacifique abrite plus de 4,6 milliards de personnes, ce qui représente plus ou moins 60 pour cent de la population mondiale. Plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale est originaire de cette région. Bien que notre région produise plus de la moitié de la richesse mondiale, les inégalités dans la répartition des richesses y sont parmi les plus élevées au monde, et les inégalités en matière de revenus et de chances sont également très marquées. Nombreux sont les pays de notre région à compter parmi les pays les moins avancés. Il est certain que nous connaissons des déficits de travail décent. Il est aussi certain que nous aspirons à la justice sociale.

Le GASPAC est convaincu qu'une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs est le fondement du travail décent.

Pour être inclusive, la protection des travailleurs doit prendre en considération la diversité du monde du travail, les différentes modalités contractuelles ainsi que les défis et possibilités liés à la numérisation du travail, comme le télétravail ou le travail via des plateformes, et d'autres formes de travail informel. Nous sommes, de ce fait, favorables à une qualification correcte des travailleurs et conscients de la nécessité de lutter contre la protection inadéquate ou l'absence de protection contre la discrimination dont sont toujours victimes les travailleurs relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers. La protection des travailleurs inclut également la lutte contre les inégalités de genre. Nous sommes heureux que la présente session de la Conférence nous ait permis de nous accorder sur le fait que le dialogue social peut faire reculer ces inégalités.

Par ailleurs, 40 pour cent des travailleurs migrants dans le monde sont originaires de la région Asie-Pacifique. La protection de ces travailleurs, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité comme les travailleurs domestiques, est pour nous d'une importance capitale. Nous sommes d'avis que la coopération bilatérale, régionale et multilatérale entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination peut garantir aux travailleurs migrants le respect de leurs droits, la protection des salaires, une protection en matière de sécurité et de santé au travail, la sécurité sociale, l'accès à des informations pertinentes concernant la protection des travailleurs, l'accès à la justice, l'accès à des moyens de recours et de réparation efficaces et l'accès au règlement des différends.

Une protection des travailleurs adéquate est une protection conforme à l'Agenda du travail décent, qui s'appuie sur les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, et sur les normes internationales du travail, en tenant compte des différentes réalités et circonstances nationales. Nous réaffirmons ce que nous avons énoncé dans la Déclaration de Singapour, à savoir que la protection des travailleurs passe par la promotion de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective dans toutes les régions, en tant que droits habilitants favorisant le travail décent, y compris pour les travailleurs vulnérables et les travailleurs de l'économie informelle.

Nous notons avec regret que l'augmentation du coût de la vie, y compris la hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires, fait baisser les revenus réels et menace la viabilité des entreprises. Le nombre croissant de catastrophes d'origine climatique qui détruisent des vies, des emplois et des moyens de subsistance reste une source de préoccupation. Dans ce contexte, nous devons faire en sorte que la notion de salaire vital soit mieux comprise, y compris son incidence sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes. Nous notons le rôle de l'assurance sociale, y compris pour le logement, les pensions et les facilités de crédit, qui permet aux victimes de reconstruire leur maison et de retrouver des moyens de subsistance après les catastrophes naturelles et les catastrophes d'origine climatique. Nous

sommes favorables à une coopération entre les pays et au sein des pays, ainsi qu'avec le BIT pour partager les bonnes pratiques et étudier les avantages que présentent le salaire vital décent et l'assurance sociale.

Nous appuyons également l'élaboration de politiques et de règles qui contribuent à promouvoir des stratégies de sécurité et de santé au travail visant à éliminer totalement les décès liés au travail ainsi que les lésions et maladies graves liées au travail, et à garantir l'accès aux prestations de sécurité sociale correspondantes, ainsi que la mise en place de systèmes efficaces de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Pour que la protection des travailleurs soit effective, la législation, la réglementation et les accords collectifs relatifs au travail doivent être respectés et appliqués de manière rigoureuse. Pour être effectivement appliquée, la réglementation doit prendre en considération la diversité du monde du travail, y compris les difficultés particulières auxquelles les petites et moyennes entreprises peuvent être confrontées; elle devrait également répondre aux préoccupations des travailleurs de l'économie informelle, caractérisée par un faible respect des règles. L'informalité est certes, présente partout, et plus particulièrement dans les pays en développement de notre région, mais notre rôle est de toujours chercher des moyens d'étendre la protection des travailleurs de manière durable.

La promotion de l'application des *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* publiées par l'OIT en 2022 est fondamentale pour la protection effective des travailleurs. Nous sommes conscients de la nécessité de renforcer et d'actualiser en permanence les mesures par lesquelles l'inspection du travail peut répondre aux questions relatives au travail, tant nouvelles qu'existantes, et de mener des contrôles et des inspections efficaces dans l'économie informelle. Le GASPAC estime que l'OIT doit œuvrer sans relâche pour s'acquitter de sa mission qui est de faire progresser la justice sociale par le travail décent, sachant que cet objectif devient chaque jour plus difficile à atteindre. C'est pourquoi, l'approbation du programme et budget de l'OIT pour 2024-25 a été un immense soulagement. Nous ne pouvons pas promouvoir efficacement le travail décent si l'OIT n'a pas de budget.

Le GASPAC exprime encore une fois son soutien à la création de la Coalition mondiale pour la justice sociale par le travail décent proposée par le Directeur général Gilbert F. Houngbo, car cette initiative est riche de promesses pour notre région. Comme nous l'avons dit à maintes reprises, nous apportons, en tant que région, une contribution conséquente à la richesse mondiale et nous méritons d'en recevoir une juste part.

Par cette déclaration, nous appuyons la résolution et les conclusions de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs.

**M<sup>me</sup> Rodríguez**

Gouvernement (Argentine), s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes  
(original espagnol)

Le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) se félicite du travail accompli au sein de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs et salue le fait que la deuxième discussion récurrente ait débouché sur une résolution consensuelle. Ce résultat, qui marque une étape importante, est le fruit de notre détermination collective à relever les défis urgents en matière de protection des travailleurs, et à promouvoir le bien-être et les droits des travailleurs dans le monde entier. L'esprit de

collaboration et de compréhension mutuelle qui a animé nos discussions témoigne de notre engagement en faveur du travail décent et de la justice sociale.

Le GRULAC remercie les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements pour leur participation constructive, leur ouverture au dialogue et leurs efforts inlassables pour parvenir à ce consensus. Nous avons ainsi réaffirmé l'importance et la force du multilatéralisme et montré que c'est par la coopération que l'on pouvait susciter des changements positifs dans le monde du travail.

Cette résolution consensuelle jette les bases d'une action porteuse de changements et ouvre la voie à l'amélioration des mécanismes de protection des travailleurs. Elle confirme notre engagement en faveur des principes inscrits dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et des droits de tous les travailleurs. Elle atteste notre détermination collective à bâtir un avenir assurant aux travailleurs une protection inclusive, adéquate et effective.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se saisiront de cette dynamique et la mettront à profit dans la région. Puisse cette résolution guider les efforts que nous déployons pour promouvoir et garantir les droits de tous les travailleurs, tout en tenant compte, pour ce faire, de l'importance de la création d'entreprises durables, ainsi que pour parvenir à la justice sociale et réaliser les objectifs de développement durable.

Une fois de plus, nous saluons et reconnaissons la détermination et le dévouement dont tous les représentants ont fait preuve pour parvenir à ces conclusions importantes.

## **M. Mangongo**

### **Gouvernement (Gabon), s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**

Le Gabon prend la parole au nom du groupe de l'Afrique et voudrait remercier l'Ambassadeur et représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, ainsi que l'ensemble des membres du bureau de la commission pour le travail accompli. Pour le groupe de l'Afrique, la protection des travailleurs est un élément aussi fondamental aujourd'hui qu'à la création de l'Organisation internationale du Travail. En effet, il ne peut y avoir de justice sociale et de travail décent sans protection des travailleurs.

C'est pourquoi le groupe de l'Afrique se félicite des conclusions auxquelles les mandants tripartites de la commission sont parvenus dans le cadre de cette deuxième discussion récurrente. Ces conclusions orienteront les actions futures du BIT en vue d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs.

Par ailleurs, le groupe de l'Afrique invite fortement l'OIT à soutenir les États Membres dans la mise en place des politiques nationales de santé et de sécurité sociale. À cet égard, le groupe de l'Afrique invite le Directeur général à préparer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre des conclusions de la commission, pour examen par le Conseil d'administration lors de ses prochaines sessions. Il appelle également à tenir compte de ces conclusions lors de l'allocation des ressources dans le cadre de l'actuel programme et budget, de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires.

Eu égard à ce qui précède, le groupe de l'Afrique soutient l'adoption de la résolution concernant cette deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs.



**M<sup>me</sup> Del Sante**

Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne  
et de ses États membres  
(original anglais)

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, l'Islande, la Norvège et l'Arménie s'associent à cette déclaration.

Nous remercions chaleureusement le président et le vice-président de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, ainsi que le Bureau, pour le travail inlassable qu'ils ont accompli au cours des deux dernières semaines. Nous tenons également à remercier les interprètes et les traducteurs qui, grâce à leur excellent travail, nous ont facilité la tâche.

Nous exprimons notre gratitude aux partenaires sociaux et à nos homologues gouvernementaux qui, en prenant une part active et constructive à ce dialogue mondial, ont permis d'aboutir à des conclusions consensuelles.

Depuis la dernière discussion récurrente sur la protection des travailleurs, tenue en 2015, la transformation du monde du travail est montée en puissance. Des formes d'emploi innovantes ont ouvert de nouvelles perspectives sur le marché du travail, mais s'accompagnent aussi de défis singuliers, notamment pour ce qui est d'une protection sûre, inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs.

Nous pensons que les conclusions et la résolution adoptées par la commission chargée de la discussion récurrente représentent une étape importante dans l'avancement des travaux de l'OIT et de ses mandants tripartites, compte tenu de la métamorphose que connaît le monde du travail.

Il importe que toute politique relative à la protection des travailleurs s'inscrive dans le cadre de la promotion et de la mise en œuvre pleine et effective des principes et droits fondamentaux au travail, tout en se fondant sur les normes internationales du travail pertinentes en la matière.

Nous nous félicitons d'avoir vu réaffirmées l'importance que revêtent le partage équitable des responsabilités familiales et des soins, ainsi que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Cela vaut aussi pour la reconnaissance de la protection de la santé et de la sécurité au travail pour les femmes enceintes ou allaitantes. Nous accueillons avec satisfaction la mention d'un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres dans le contexte de la protection des travailleurs, ainsi que l'adoption de politiques, notamment celles qui encadrent l'actualisation et le perfectionnement des compétences, aux fins de faciliter les transitions professionnelles induisant une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs.

Vu la métamorphose que connaît le monde du travail, il est de la plus haute importance de se pencher sur les risques mentaux et psychosociaux, ainsi que sur d'autres questions liées à la santé et à la sécurité au travail.

Par ailleurs, nous attendons avec intérêt les travaux de l'OIT sur le développement des connaissances et le renforcement des capacités en ce qui concerne les effets de la numérisation, de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique sur la protection des travailleurs, travaux qui devraient aider les mandants à mieux appréhender cette nouvelle dynamique.

Nous souhaitons que l'adoption de ces conclusions en séance plénière permette de souligner l'impérieuse nécessité de mettre en place puis d'adapter régulièrement des systèmes de protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs, et de faire en sorte que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail décentes, exercent leur activité dans un milieu de travail sûr et sain, et vivent de manière digne.

Nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre notre travail commun dans le cadre du suivi de ces conclusions.

**M. Chowdhury**  
**Gouvernement (Bangladesh)**  
(original anglais)

Le Bangladesh remercie le groupe de rédaction pour les conclusions consensuelles qu'il a proposées sur la protection des travailleurs. Il fait grand cas des efforts déployés au niveau mondial pour essayer de résoudre les problèmes que posent le travail temporaire et les formes hybrides de travail, et pour remédier aux inégalités qui frappent les travailleurs migrants, les femmes et les personnes défavorisées en matière de protection; ces questions demandent à être examinées de manière plus approfondie.

Au Bangladesh, les programmes destinés à mettre en place un filet de protection sociale ont été étoffés au fil des ans de manière substantielle. À l'heure actuelle, ces programmes disposent d'une dotation représentant 16,75 pour cent du budget total et 2,5 pour cent du produit intérieur brut. Un régime de retraite universel a récemment vu le jour. Par ailleurs, les travailleurs ou les membres de leur famille – qu'ils relèvent du secteur formel ou informel – peuvent obtenir des prestations auprès de la Fondation pour la protection de la main-d'œuvre du Bangladesh en cas de décès lié à un accident, d'incapacité permanente, de traitement pour une maladie grave ou en cas de maternité; ils sont en outre habilités à recevoir une allocation pour l'éducation des enfants. Dans les secteurs axés sur l'exportation, les travailleurs comme les membres de leur famille sont soutenus par le fonds central. En application de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], un régime de protection contre les accidents du travail a été instauré à titre expérimental en juin 2022, au bénéfice des travailleurs du secteur de l'habillement axé sur l'exportation, avec le concours des marques et des acheteurs. Les personnes qui travaillaient dans les secteurs de l'habillement, du cuir ou de la chaussure axés sur l'exportation, et qui ont perdu leur emploi en raison de la pandémie de COVID-19, perçoivent une allocation de chômage. Nous demandons au Bureau d'intensifier son action en faveur des partenariats au niveau mondial et de renforcer les mesures prises pour pouvoir offrir à tous les travailleurs une protection effective et de qualité. Le Bangladesh appuie la résolution proposée.

**M. Gómez Ruiloba**  
**Gouvernement (Panama)**  
(original espagnol)

Permettez-moi avant tout de saluer la déclaration de l'Argentine, prononcée au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à laquelle nous nous associons. Le Panama prend note avec satisfaction du résultat des travaux de cette importante commission, qui vient enrichir la gamme d'outils dont dispose déjà l'OIT, et qui nous guidera dans les efforts déployés pour continuer d'améliorer les systèmes de sécurité et de santé au travail dans notre pays. Mais cet outil sera aussi, espérons-le, un pas supplémentaire vers l'élaboration d'un instrument

calqué sur le modèle de la convention du travail maritime, qui regrouperait toutes les recommandations, conventions et déclarations existantes relatives à la sécurité et à la santé au travail, certaines portant sur des produits et des substances, d'autres sur des secteurs d'activité. Notre rêve et notre souhait seraient qu'un jour nous disposions d'une grande convention générale sur la sécurité et la santé au travail dans le monde.

**M<sup>me</sup> Janahi**  
**Employeuse (Bahreïn)**  
**(original anglais)**

Pour que l'économie soit durable, les mesures de soutien et de protection doivent bénéficier à tous. Les employeurs, en particulier les propriétaires de micro, petites et moyennes entreprises, représentent aujourd'hui plus de 90 pour cent du secteur privé; ils ont besoin de soutien et de protection. À l'heure où le monde traverse de fortes turbulences, leur réussite profite à tous, y compris aux pouvoirs publics, de par la valeur ajoutée qu'ils apportent à l'économie, et même aux économies. Les membres de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs ont fait preuve d'un véritable esprit de collaboration en dépit de certaines difficultés, ce qui leur a permis de s'entendre pour servir un objectif commun: la protection de tous, qui était la raison d'être de cette commission et qui est essentielle pour une société stable.

À Bahreïn, notre système de protection des travailleurs, établi en 1991, vise à assurer la protection de tous, dans le secteur privé comme dans le secteur public, et met l'accent sur la couverture sociale face aux éventualités telles que l'invalidité, le décès, les accidents du travail et le chômage, ainsi qu'à celles liées au vieillissement. Les employeurs du secteur privé, tout comme les ressortissants de Bahreïn travaillant à l'étranger, peuvent également s'affilier au régime de protection sociale. Des cotisations mensuelles sont versées à l'organisme d'assurance sociale, et tout défaut de paiement entraîne de lourdes sanctions et la suspension de l'accès de l'entreprise à de nombreux services publics et subventions. En 2021, un décret royal a été publié pour garantir l'indemnisation des salariés étrangers; un travailleur a ainsi le droit de percevoir une indemnité de départ pour la période passée au service de son employeur. Ce décret a été pris dans le contexte particulier de l'après-COVID-19 afin de faire en sorte que tous les salariés, nationaux et non-nationaux, soient protégés même si des microentreprises cessaient d'être viables. Pendant la pandémie, l'organisme d'assurance sociale de Bahreïn a versé les salaires du secteur privé pendant neuf mois en puisant dans les fonds de la caisse d'assurance-chômage, qui était excédentaire, et cette initiative s'est révélée efficace. Le montant total des versements s'est élevé à près de 3 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique. En tant que membre du Conseil d'administration de l'organisme d'assurance sociale de Bahreïn, je ne peux qu'attester la nécessité d'une protection durable des travailleurs. Cette protection est indispensable, non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour les entreprises durables, qui financent le système. Sans les fonds en provenance du secteur privé, la protection des travailleurs serait menacée.

En conclusion, je tiens à remercier le président et les deux vice-présidents de la commission, qui ont su garder le cap et nous ont montré qu'elle était l'essence même de la collaboration tripartite. Travailler avec vous tous a été un véritable honneur et un réel plaisir.

**M. Dimitrov**

Travailleur (Bulgarie)

(original anglais)

Dans ses conclusions, la commission reconnaît que la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, les salaires ayant augmenté moins vite que la productivité. Le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats pose toujours problème dans de nombreux pays et contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. Cette situation s'est encore aggravée en raison de la crise du coût de la vie qui sévit dans le monde entier. Tous les membres de la commission ont estimé que l'OIT devrait renforcer son appui aux mandants pour assurer des niveaux de salaires adéquats et favoriser l'amélioration des systèmes de fixation des salaires, notamment de salaires minima adéquats légaux ou négociés dans le cadre de conventions collectives et régulièrement ajustés.

L'écart de rémunération entre femmes et hommes se maintient à 22 pour cent à l'échelle mondiale, et les mandants devraient intensifier les efforts déployés pour le réduire en garantissant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Enfin, pour ce qui est du salaire vital, nous sommes tous convenus l'an dernier que l'OIT devrait entreprendre davantage de travaux de recherche sur les notions et les estimations y afférentes, en vue de définir ce que l'on entend par «salaire vital». À présent, comme l'a souligné M. Norddahl, vice-président travailleur de la commission, nous devrions prendre des mesures supplémentaires pour continuer sur notre lancée, et, sur la base des travaux de recherche réalisés, le Conseil d'administration devrait envisager de tenir une discussion tripartite pour faire le point sur les salaires et le salaire vital, ainsi que sur les mesures à prendre et les modalités de leur mise en œuvre.

Certains pays, comme le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Argentine, ont fait des progrès concernant le salaire vital. La principale question qui se pose est celle de savoir quelle est la différence entre salaire adéquat et salaire vital et quelle est la manière d'évaluer le caractère adéquat du salaire en tenant compte du coût de la vie pour les travailleurs et leurs familles, de la composition du foyer, du nombre de personnes salariées au sein du foyer, du nombre de personnes à charge, etc. À cet égard, l'Union européenne a récemment adopté une directive définissant un seuil à partir duquel le salaire peut être considéré comme adéquat, c'est-à-dire moins 50 pour cent du salaire moyen et 60 pour cent du salaire médian.

**M. Dreesen**

Employeur (Danemark)

(original anglais)

Les délibérations qui se sont déroulées au sein de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs étaient d'importance pour tous les mandants. En l'espèce, il était essentiel pour le groupe des employeurs que les conclusions reconnaissent les progrès accomplis depuis la dernière discussion, tenue en 2015. Si l'on relit les conclusions adoptées en 2015, on se rend compte des nombreuses transformations qui sont intervenues dans le monde du travail mais l'on prend aussi conscience du fait que le monde du travail a dû relever beaucoup d'autres défis.

Les entreprises sont la principale source d'emplois et il est primordial de créer un environnement propice aux entreprises durables. C'est pourquoi le groupe des employeurs

jugeait essentiel que soit reconnu le rôle clé que jouent aussi les entreprises en matière de protection des travailleurs.

Il importait par ailleurs de tenir compte de la nécessité de pondérer les besoins des travailleurs et ceux des entreprises. Cet aspect ne doit pas être perdu de vue lorsque l'on aborde toute question en rapport avec la protection des travailleurs. Le groupe des employeurs avait aussi à cœur de positionner la question de l'informalité dans le monde du travail comme étant l'une des causes premières du manque de protection des travailleurs en de nombreux points du globe. Bien que ces sujets délicats soient reflétés dans les conclusions, l'ensemble du texte est, à mes yeux, suffisamment nuancé pour servir de référence au sein de l'OIT.

Permettez-moi de citer en exemple mon pays, le Danemark, sur fond de crise du COVID-19, afin d'illustrer comment devrait fonctionner la protection du travail. Au Danemark, la plupart des entreprises ont gardé leurs employés lorsque la production était à l'arrêt. Elles avaient sans conteste bien des motifs pour ce faire, mais il s'agissait aussi de protéger les ressources humaines dans lesquelles elles avaient investi. Pour beaucoup d'entreprises et de travailleurs, le télétravail est devenu la règle. Si ce changement radical a été possible, c'est uniquement parce que les employeurs, les travailleurs et les autorités du travail ont manifesté la volonté, à tous les niveaux, de rechercher un équilibre entre les besoins des entreprises et les besoins des travailleurs, et d'agir en gardant cet objectif à l'esprit. L'exemple que je viens de citer renvoie aux conclusions dont nous sommes saisis, puisqu'il montre l'importance du tripartisme et du dialogue social qui sont au cœur de l'action de l'OIT.

**M. Oñate Vera**  
**Travailleur (Mexique)**  
(original espagnol)

Au nom des travailleuses et travailleurs du Mexique et de la région Amérique latine, où chacun a conscience de l'importance et du rôle fondamental de la protection des travailleurs, je me félicite de l'adoption des conclusions qui ont été établies dans le cadre de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Les efforts déployés pour parvenir à ces conclusions confirment l'importance du tripartisme et du dialogue social, deux piliers essentiels pour continuer à améliorer les conditions de travail des travailleurs du monde entier. En Amérique latine, les lacunes et les besoins en matière de protection des travailleurs se font sentir. Les inégalités sont une réalité, en particulier pour les personnes les plus vulnérables comme celles qui travaillent dans l'économie rurale, dans le commerce informel ou via des plateformes numériques, ou encore les migrants, que ce soit en raison de l'absence de cadres réglementaires ou d'une mise en œuvre inadéquate des cadres existants.

L'évolution technologique engendre des défis, par exemple concernant le droit à la déconnexion ou l'utilisation des nouvelles technologies, et il nous faudra les relever dans l'intérêt des individus, sans violer ni transgresser les droits au travail. En outre, la protection doit être inclusive, et l'égalité des genres doit garantir l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui cherchent à accéder à de meilleurs emplois ou des travailleuses domestiques et du soin, pour ne citer que quelques exemples. Le fruit du travail est le salaire, et il est donc primordial que les travailleurs aient un salaire minimum vital propre à garantir un revenu correct correspondant à des journées et des horaires de travail qui leur permettent d'améliorer leur bien-être et celui de leur famille. Pour que personne ne soit laissé de côté, il importe de tenir compte de toutes les régions et de tous les secteurs. Il reste encore beaucoup à faire, et tous les efforts du monde ne seront peut-être pas suffisants, mais nous avons le

devoir de faire de la justice sociale et du travail décent une réalité, au moyen de la liberté syndicale et de la négociation collective et en étendant la protection des travailleurs à tous les travailleurs du monde.

**M<sup>me</sup> Desloover**

**Employeuse (États-Unis d'Amérique)**  
(original anglais)

Je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude à notre vice-président, M. Ricci Muadi, pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions et son accompagnement déterminant tout au long de la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Je remercie également le président de notre commission, M. Pecsteen de Buytswerve, le vice-président travailleur, M. Norddahl, et les porte-parole gouvernementaux de s'être tant investis et d'avoir tous veillé à entretenir un climat de coopération pendant cette discussion, afin de trouver un terrain d'entente et des solutions. Mes remerciements vont également au secrétariat pour son appui et son assistance techniques hors pair.

Je suis extrêmement satisfaite du résultat pertinent auquel nous sommes parvenus de manière tripartite dans le cadre de cette commission composée de membres si éminents. Les conclusions tracent la voie à suivre pour une protection plus inclusive, plus adéquate et plus effective des travailleurs. Les membres de la commission y reconnaissent que les entreprises durables jouent un rôle majeur à cet égard en ce qu'elles promeuvent l'innovation et le travail décent. Une approche globale de la protection des travailleurs doit évidemment viser avant tout à protéger les travailleurs, mais il s'agit aussi de favoriser la viabilité et la durabilité des entreprises qui financent l'essentiel des systèmes de protection des travailleurs et de protection sociale. Dans un monde du travail en constante évolution, la prise en compte de la diversité des entreprises, des besoins de celles-ci et des circonstances nationales particulières demeure un préalable essentiel à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection des travailleurs. Bien souvent, la mise en application effective des normes en vigueur peut aider les travailleurs, les employeurs et leurs gouvernements dans l'élaboration de nouvelles normes.

Cela dit, les conclusions s'inscrivent aussi dans une perspective d'avenir, le but étant d'aborder les possibilités et les défis qui se présentent, notamment du fait des innovations technologiques majeures de ces dernières années. Le développement croissant des technologies de l'information et de la communication a entraîné l'apparition de nouvelles modalités de travail très diverses. Ces technologies ont permis d'accroître la flexibilité dans les entreprises, de préserver les emplois et d'assurer la protection des travailleurs, pendant la pandémie et encore aujourd'hui. Nous devons impérativement tirer parti de ces mutations en nous attachant à mieux comprendre les perspectives qu'elles ouvrent. C'est pourquoi nous encourageons l'OIT à fournir des orientations sur l'accès à la protection des travailleurs relevant de formes de travail nouvelles, telles que le travail via des plateformes et le télétravail.

Les conclusions formulées soulignent la nécessité de se saisir des formidables possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, et invitent l'Organisation à fournir des outils permettant de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail et renforcer la sécurité et la santé au travail. La protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs suppose de continuer d'agir sur les mutations observées dans le monde du travail tout en conciliant les besoins des travailleurs et de leurs familles et ceux des entreprises, de sorte que ces dernières puissent favoriser la création d'emplois et le développement économique. C'est précisément le cap fixé dans les conclusions auxquelles nous sommes parvenus.



**M<sup>me</sup> Sahlberg**

Travailleuse (Finlande)

(original anglais)

À l'heure où nous nous apprêtons à adopter ces conclusions, force est de constater qu'au niveau mondial, la protection des travailleurs n'est pas à la hauteur des enjeux. Partout dans le monde, les travailleurs se heurtent encore à de nombreuses difficultés auxquelles il faut s'attaquer. Le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et les problèmes qui entourent leur application contribuent à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. Les inégalités et la discrimination de genre ont, elles aussi, toujours cours, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux marchés du travail, la progression de carrière, les compétences et la rémunération, la violence et le harcèlement et la part disproportionnée du travail de soin non rémunéré et des responsabilités familiales qui est assumée par les femmes. Au niveau mondial, l'écart de rémunération entre femmes et hommes s'élève encore à 22 pour cent.

Chaque travailleur sans exception devrait bénéficier d'une protection inclusive, adéquate et effective. Malheureusement, la réalité est toute autre dans le monde du travail d'aujourd'hui. Comme l'indiquent les conclusions, le risque de se voir exclus de la protection des travailleurs ou de ne pas bénéficier d'une protection adéquate est plus grand pour les travailleurs et groupes de travailleurs confrontés à la discrimination fondée sur le genre ou sur d'autres critères, notamment pour les différentes minorités. S'attaquer à ces défis immenses suppose de redoubler d'efforts. C'est justement ce qui ressort des conclusions, et je m'en félicite. Ainsi, la protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs doit se fonder sur les principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

Au nom de la Confédération finlandaise des professionnels, j'espère de tout cœur que, en application des conclusions, l'OIT et ses Membres continueront à faire tout leur possible pour que chaque travailleur, où qu'il soit, bénéficie d'une protection inclusive, adéquate et effective.

**M<sup>me</sup> Rodríguez**

Gouvernement (Argentine)

(original espagnol)

L'Argentine remercie les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements pour le débat et les échanges qui ont eu lieu au sein de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Nous remercions le président et les vice-présidents de la commission pour leur détermination à œuvrer en faveur du dialogue et du consensus, ainsi que le Bureau pour tout son appui au processus de dialogue.

Dans un monde aux prises avec des défis et des mutations aux causes multiples et marqué par une structure financière internationale qui influe négativement sur la structure productive et limite la capacité souveraine des pays à adopter les mesures et les politiques propres à assurer la sécurité économique des travailleurs tout en leur offrant des chances égales, l'Argentine réaffirme, une fois de plus, que la protection des travailleurs est une condition sine qua non pour parvenir à la justice sociale que nous appelons de nos vœux.

L'Argentine est déterminée, compte tenu de la situation qui est la sienne et de l'expérience acquise, à œuvrer en faveur du dialogue social afin d'assurer une protection adéquate, inclusive et effective des travailleurs. Nous sommes conscients que les travailleurs en situation de vulnérabilité sont ceux qui souffrent le plus du déficit de protection et de l'insécurité

économique. L'Argentine réaffirme que pour changer la donne et assurer des conditions de vie dignes à la population, il faut adopter des politiques et des mesures qui permettent de faire face aux mutations du monde du travail et, dans le même temps, de protéger tous les travailleurs et d'instaurer une société plus égalitaire, et renforcer les politiques et les mesures existantes. La création d'emplois de qualité grâce à des entreprises durables, la protection de la rémunération, la mise en œuvre et le renforcement des droits des travailleurs, la formalisation du travail et de l'économie informelle, l'amélioration de l'accès à la sécurité sociale, la protection contre les licenciements arbitraires, les journées de travail illimitées et la discrimination au travail, ainsi que la promotion de l'égalité des chances, sont essentiels pour assurer la protection de tous les travailleurs.

Nous savons que c'est la voie à suivre pour construire une société plus juste et plus inclusive, dans laquelle tous les travailleurs et toutes les travailleuses ont accès à des conditions de travail et de vie dignes. Nous nous félicitons du dialogue qui s'est instauré pendant les travaux de la commission et sommes convaincus que le travail accompli contribuera à assurer une véritable protection des travailleurs.

## Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

### Le Président (original anglais)

Passons maintenant à l'adoption de la résolution proposée concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui contient les conclusions de la commission, dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux n° 6A(Rev.).

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte la résolution proposée et les conclusions qu'elle contient?

**(La résolution et les conclusions sont adoptées.)**

Je tiens à féliciter les membres et le secrétariat de la commission, dont la détermination et le dévouement ont permis à cette dernière de mener à bien ses travaux dans les délais impartis. Je les remercie toutes et tous pour le travail qu'ils ont accompli.

**(La séance est levée à 12 h 30.)**



## ► Compte rendu des travaux

7A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, 2023

Date: 15 juin 2023

---

### Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste

Résolution proposée et conclusions présentées à la Conférence pour adoption

Le présent *Compte rendu des travaux* contient le texte de la résolution et des conclusions soumises par la Commission à la Conférence pour adoption.

Le rapport de la commission sur ses travaux sera publié dans le *Compte rendu des travaux* no 7B après la clôture de la session.

Les membres de la commission pourront soumettre des corrections à leurs propres déclarations figurant dans le rapport jusqu'au 7 juillet 2023.

## Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Ayant tenu une discussion générale sur une transition juste, incluant l'examen des politiques industrielles et des technologies, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous,

1. adopte les conclusions suivantes;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet; et
3. demande au Directeur général de:
  - a) préparer une stratégie et un plan d'action sur une juste transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous afin de donner effet aux conclusions, et les soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 349<sup>e</sup> session (octobre - novembre 2023);
  - b) porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
  - c) tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires.

## Conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

### I. Les impératifs d'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

1. Une action urgente en faveur d'une transition juste est impérative pour parvenir à la justice sociale, au travail décent et à l'élimination de la pauvreté, et pour faire face aux changements environnementaux et climatiques. L'avenir des économies, des sociétés, des emplois et des moyens de subsistance est en jeu, étant donné que ceux-ci dépendent des écosystèmes et de l'environnement naturel de notre planète.
2. L'inaction face aux changements environnementaux et climatiques mettra en péril le bien-être de l'être humain et toute forme de vie sur terre, la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et aggravera les inégalités de genre et d'autres formes d'inégalité et d'exclusion.
3. Le coût d'une telle inaction sera infiniment supérieur à celui des investissements à réaliser d'urgence pour mettre en place des économies et des sociétés résilientes, inclusives et écologiquement durables. Des politiques et des mesures cohérentes et intégrées visant à lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent être bénéfiques sur les plans économique et social et permettre d'éviter les répercussions négatives et imprévues sur l'économie et le monde du travail.

4. Les bienfaits escomptés de la lutte contre la crise environnementale ne sont pas garantis s'ils ne reposent pas sur une transition juste. La transition juste constitue un objectif mondial commun qui implique des responsabilités pour chacun, y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Les transitions nécessitent des efforts concertés et doivent être planifiées et organisées de façon à remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences. Il faut des politiques cohérentes et équilibrées qui prennent en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable.
5. Une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous est d'autant plus complexe à réaliser qu'elle doit tenir compte des conséquences du progrès technologique et des mutations démographiques, des déplacements et des migrations et de la persistance de hauts niveaux d'informalité.
6. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont des acteurs clés du changement et doivent mener d'urgence une action concertée et cohérente en s'appuyant sur un dialogue social effectif et en réaffirmant le mandat de l'OIT ainsi que le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste. Les Membres devraient prêter une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre de la liberté syndicale et de la négociation collective, qui sont des droits habilitants indispensables au dialogue social. Des consultations, des échanges d'informations et d'autres formes de dialogue entre les partenaires sociaux et avec les gouvernements sont également importants pour une transition juste.
7. Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois, ainsi que dans la transition vers des économies durables et inclusives. Un secteur public doté de moyens financiers adéquats joue un rôle également important. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chefs de file en encourageant les investissements dans l'innovation, en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles et en promouvant le travail décent. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.
8. Une transition juste doit avoir une forte dimension de genre pour être inclusive et permettre de relever de nombreux défis environnementaux tout en tirant parti des possibilités éventuelles.
9. La Conférence internationale du Travail approuve les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, établis par l'OIT en 2015, qui constituent le principal instrument de référence pour l'élaboration des politiques et fournissent une base pour l'action à mener. Leur mise en œuvre devrait être accélérée et étendue à plus grande échelle grâce à un cadre d'action renouvelé qui s'articule autour de quatre axes interdépendants et complémentaires, consistant à: i) promouvoir des économies inclusives, durables et riches en emplois; ii) faire progresser la justice sociale; iii) accompagner le processus vers une transition juste; iv) financer une transition juste.

## II. Principes directeurs d'une transition juste pour tous

10. La réalisation de la mission de justice sociale de l'OIT et une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain sont essentielles pour une transition juste.

11. Une transition juste consiste à promouvoir des économies écologiquement durables qui soient inclusives en créant des possibilités de travail décent et en réduisant les inégalités, sans que personne ne soit laissé de côté.
12. Une transition juste suppose d'exploiter au maximum les possibilités sociales et économiques offertes par l'action climatique et environnementale, et notamment de favoriser un environnement propice à des entreprises durables, tout en réduisant au minimum les difficultés éventuelles et en s'appliquant à les résoudre. Elle devrait être basée sur un dialogue social effectif et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et être conforme aux normes internationales du travail. La mobilisation des parties prenantes est également importante.
13. Une transition juste est fondamentale pour parvenir à un développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et pour tenir compte des interactions entre celles-ci. Elle constitue le levier d'une action ambitieuse sur les plans environnemental et climatique et pour la réalisation des objectifs et engagements énoncés dans l'Accord de Paris et, le cas échéant, dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste.
14. Il est important d'assurer une transition juste pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, et pour tous les secteurs d'activité, qu'ils relèvent de l'économie formelle ou de l'économie informelle, en respectant les priorités nationales en matière de développement.
15. Un engagement et un consensus sociaux solides sont fondamentaux. Le dialogue social doit faire partie intégrante du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. Une collaboration et des consultations devraient avoir lieu avec toutes les parties pertinentes.
16. Les droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail doivent être respectés, promus et réalisés. Les normes internationales du travail devraient être ratifiées et appliquées de manière effective.
17. L'égalité de genre, l'inclusion sociale et l'équité devraient être promues, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones et tribaux et aux groupes en situation de vulnérabilité.
18. La cohérence des politiques, à tous les niveaux et dans différents domaines, devrait être renforcée. Des dispositions adéquates devraient être prises pour le financement d'une transition juste.
19. La promotion d'entreprises publiques, privées et sociales durables en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures d'incitation et à des cadres réglementaires clairs, est essentielle pour parvenir à une transition juste. Ces politiques et mesures d'incitation devraient aller de pair avec la promotion d'un dialogue social effectif, du travail décent et de modèles d'entreprise écologiquement durables.
20. Compte tenu du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans la partie IV de la Déclaration de Philadelphie, et de la crise climatique actuelle, les politiques industrielles et de développement productif et l'accès aux technologies devraient jouer un rôle clé dans le cadre d'une transition juste, afin de garantir le bien-être de toutes les populations et le respect des limites de la planète.

### III. Rôles des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs

21. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient:



- a) élaborer, mettre en œuvre et évaluer des cadres pour une transition juste qui tiennent compte des considérations de genre, qui soient inclusifs, intégrés et cohérents et qui soient coordonnés avec les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes, et assurer le suivi correspondant;
- b) inclure des mesures dans les politiques environnementales et climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national qui sont prévues dans l'Accord de Paris et les objectifs visant zéro émission nette, ainsi que dans des politiques cohérentes, intégrées et globales pour l'emploi, la protection sociale et en matière industrielle, afin de faire progresser une transition juste;
- c) établir des mécanismes de collaboration intragouvernementale et de coordination des politiques en faveur d'une transition juste aux niveaux national, régional et local;
- d) établir des cadres macroéconomiques pour l'emploi et promouvoir une utilisation appropriée des instruments fiscaux et monétaires, notamment un ensemble adapté de taxes, de subventions, de mesures d'incitation et de prêts afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste vers des activités écologiquement durables, d'inciter à des transformations structurelles et de réduire les inégalités;
- e) promouvoir le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent en tant qu'objectifs fondamentaux d'une transition juste;
- f) promouvoir le développement d'entreprises durables et créer un environnement favorable à l'innovation et à l'entrepreneuriat, notamment en améliorant l'accès à des financements et aux services d'aide aux entreprises, en particulier pour permettre aux micro, petites et moyennes entreprises d'adopter des modèles d'entreprise écologiquement durables;
- g) utiliser des politiques actives du marché du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs afin de faciliter et d'accélérer la transition, en prêtant particulièrement attention aux jeunes, aux femmes et aux personnes en situation de vulnérabilité;
- h) formuler et mettre en œuvre des politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- i) promouvoir des cadres commerciaux et d'investissement ainsi que des chaînes de valeur et des chaînes d'approvisionnement inclusifs et durables qui contribuent à une transition juste et au travail décent, et mettre effectivement en œuvre la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- j) favoriser le progrès technologique et l'accès à des technologies respectueuses de l'environnement, des modes de production plus propres et une utilisation efficiente des ressources, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant des bénéfices en matière de travail décent et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée;
- k) investir dans des infrastructures durables et des services publics de qualité qui serviront d'assise à une transition juste;
- l) offrir un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables, y compris des socles de protection sociale, afin de protéger les populations contre tout effet négatif, de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience pour faciliter une transition juste;

- m) promouvoir un environnement qui permette aux entités de l'économie sociale et solidaire de renforcer leur capacité de contribuer à une transition juste;
- n) concevoir des stratégies cohérentes et intégrées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle, en prêtant une attention particulière aux secteurs fortement touchés par les changements environnementaux et climatiques;
- o) promouvoir le développement de compétences et un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui permettent l'épanouissement personnel et tiennent compte des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;
- p) anticiper les besoins en matière de compétences et recenser les problèmes d'inadéquation des compétences, investir dans des systèmes offrant à tous, y compris aux travailleurs de l'économie informelle, un accès équitable à des compétences transférables, fondamentales, semi-techniques ou techniques, renforcer les systèmes existants et contrôler, évaluer et améliorer leur efficacité;
- q) promouvoir activement, à tous les niveaux, la liberté syndicale et un dialogue social inclusif et effectif, notamment la négociation collective et la coopération tripartite, afin de créer un consensus social autour de politiques et de mesures ambitieuses pour une transition juste;
- r) consulter les communautés concernées, y compris les peuples autochtones et tribaux, les jeunes et toutes autres parties prenantes;
- s) respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et accélérer la ratification et l'application effective des normes internationales du travail;
- t) élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales concernant la sécurité et la santé au travail qui accordent la priorité à la prévention, en assurer le suivi, les adapter et les réexaminer régulièrement, recenser et gérer les risques nouveaux ou émergents liés au changement climatique et investir dans la formation et le développement des capacités en matière de sécurité et de santé au travail, y compris dans l'économie informelle;
- u) mettre en œuvre d'urgence des mesures de sécurité et de santé au travail à l'intention de tous les travailleurs concernés par les risques liés au climat et les phénomènes météorologiques extrêmes, en luttant contre les conséquences de ceux-ci sur la santé mentale et physique et en promouvant des milieux de travail sûrs et salubres;
- v) veiller à ce que les personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones et tribaux et les communautés rurales, puissent prendre part à l'élaboration de mesures en faveur d'une transition juste qui soient inclusives et tiennent compte des considérations de genre et bénéficier de celles-ci;
- w) conformément à l'Accord de Paris, mobiliser des financements pérennes, abordables et prévisibles à long terme auprès de sources publiques et privées, aux niveaux national et international, et orienter les flux financiers publics et privés et ceux liés aux marchés publics vers les objectifs d'une transition juste;
- x) promouvoir la coopération et la solidarité internationales afin d'aider les pays en développement les plus vulnérables aux effets des changements environnementaux et climatiques, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

**22.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient:

- a) mener un dialogue social effectif sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique, des transitions vertes et des mutations démographiques et faire progresser la transition juste et le travail décent aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise;
- b) développer la capacité de leurs membres à analyser les effets des changements environnementaux et climatiques et à y faire face;
- c) concevoir et mettre en œuvre leurs propres initiatives en faveur d'une transition juste, notamment des initiatives adaptées selon le secteur, et contribuer à l'élaboration de politiques équilibrées;
- d) contribuer aux activités de formation et de requalification en tant que partenaires essentiels et promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie pour les travailleurs de tous âges;
- e) élaborer et mettre en œuvre des plans en faveur d'une transition durable à l'échelle de l'entreprise et au niveau sectoriel au moyen d'un dialogue social bipartite, y compris la coopération sur le lieu de travail.

#### **IV. Rôle de l'Organisation internationale du Travail**

**23.** Conformément aux principes et priorités énoncés dans les présentes conclusions, l'Organisation internationale du Travail devrait s'attacher à agir selon les axes suivants:

- a) renforcer le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral, en tant que seule institution spécialisée tripartite des Nations Unies représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, pour faire progresser une transition juste, y compris dans le cadre des discussions sur le climat menées au sein du système des Nations Unies et de l'initiative Action climatique pour l'emploi, afin de promouvoir la cohérence des politiques pour une transition juste, de faciliter la participation des mandants au sein du système des Nations Unies et d'autres mécanismes de coopération clés et de promouvoir de manière proactive les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* dans toutes les enceintes pertinentes, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;
- b) fournir, à la demande, un soutien technique et une assistance aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour la formulation et la mise en œuvre de politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi que de politiques en faveur d'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- c) envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration;
- d) établir un mécanisme de dialogue avec les populations autochtones et tribales afin d'acquérir des connaissances et d'élaborer une feuille de route en faveur d'une transition juste;
- e) renforcer la capacité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et stratégies globales qui

- tiennent compte des considérations de genre aux fins d'une transition juste, et à en assurer le suivi, notamment en collaboration avec son Centre international de formation;
- f) encourager et promouvoir le plein développement et l'utilisation systématique d'un dialogue social effectif et inclusif, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, afin de tirer parti des possibilités existantes et de surmonter les obstacles à une transition juste;
  - g) promouvoir la ratification et l'application effective des normes internationales du travail et renforcer la capacité des mandants à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;
  - h) mener un programme de recherche intégré et collecter des données ventilées par sexe et selon d'autres critères sur une transition juste et le travail décent, en tirant parti de toutes les capacités de l'Organisation et de ses partenaires de recherche, appuyer la recherche et l'élaboration d'orientations permettant de mieux comprendre et traiter les effets du changement climatique sur les inégalités et l'exclusion sociale ainsi que sur la mobilité de la main-d'œuvre du point de vue des droits, et utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une transition juste et informer régulièrement le Conseil d'administration de ces progrès;
  - i) recenser et faire connaître les politiques efficaces pour une transition juste et les bonnes pratiques en la matière ainsi que leurs effets, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de l'apprentissage entre pairs;
  - j) concevoir et mettre en œuvre des programmes de coopération pour le développement qui soient cohérents et axés sur les solutions et les résultats, ainsi que des activités d'assistance technique destinées à ses Membres, compte tenu des priorités nationales en matière de développement, en mobilisant des ressources adéquates à cet effet;
  - k) apporter son concours à des initiatives financières mondiales et renforcer la collaboration avec les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et le secteur financier afin d'améliorer le financement d'une transition juste;
  - l) nouer de nouveaux partenariats et renforcer les partenariats existants avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire, en vue de favoriser une transition juste;
  - m) intégrer la question de la durabilité et du changement climatique à l'ensemble de ses activités et promouvoir une transition juste au moyen d'initiatives et de programmes sur la justice sociale menés sous sa direction, tels que l'initiative relative à une Coalition mondiale pour la justice sociale, l'Action climatique pour l'emploi et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes;
  - n) doter ses Membres, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, des capacités nécessaires pour leur permettre de s'engager sur la voie d'une transition juste grâce à une assistance technique et à des activités de renforcement des capacités;
  - o) élaborer, aux fins d'une transition juste, des cadres cohérents prévoyant des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre qui favorisent le travail décent, la mobilité et le développement des compétences et la réduction de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.



## ► Compte rendu des travaux

7B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, 2023

Date: 28 juin 2023

# Rapport de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste

## Table des matières

|                                                                           | Page |
|---------------------------------------------------------------------------|------|
| Introduction .....                                                        | 5    |
| Déclarations liminaires.....                                              | 5    |
| Discussion générale .....                                                 | 7    |
| Point 1 pour discussion.....                                              | 7    |
| Interventions des organisations internationales non gouvernementales..... | 17   |
| Point 2 pour discussion.....                                              | 18   |
| Point 3 pour discussion.....                                              | 24   |
| Examen des amendements au projet de conclusions.....                      | 33   |
| Titre des conclusions .....                                               | 33   |
| Titre de la partie I.....                                                 | 34   |
| Point 1 .....                                                             | 34   |
| Point 2 .....                                                             | 34   |
| Point 3 .....                                                             | 34   |
| Point 4 .....                                                             | 36   |
| Point 5 .....                                                             | 37   |
| Point 6 .....                                                             | 40   |
| Point 7 .....                                                             | 42   |
| Nouveau point à insérer après le point 7.....                             | 48   |
| Titre de la partie II .....                                               | 48   |
| Point 8 .....                                                             | 48   |

|                                                   |    |
|---------------------------------------------------|----|
| Point 9 .....                                     | 49 |
| Point 10 .....                                    | 49 |
| Point 11 .....                                    | 49 |
| Point 12 .....                                    | 50 |
| Point 13 .....                                    | 51 |
| Point 14 .....                                    | 53 |
| Point 15 .....                                    | 54 |
| Point 16 .....                                    | 55 |
| Point 17 .....                                    | 55 |
| Titre de la partie III .....                      | 58 |
| Point 18 .....                                    | 58 |
| Titre de la partie IV .....                       | 61 |
| Point 19 .....                                    | 61 |
| Point 20 .....                                    | 64 |
| Point 20 a) .....                                 | 64 |
| Point 20 b) .....                                 | 65 |
| Point 20 c).....                                  | 65 |
| Point 20 d) .....                                 | 65 |
| Point 20 e).....                                  | 68 |
| Point 20 f) .....                                 | 70 |
| Point 20 g) .....                                 | 73 |
| Point 20 h) .....                                 | 74 |
| Point 20 i).....                                  | 76 |
| Point 20 j).....                                  | 79 |
| Point 20 k).....                                  | 80 |
| Nouvel alinéa à insérer après le point 20 k)..... | 80 |
| Point 20 l).....                                  | 81 |
| Point 20 m) .....                                 | 81 |
| Point 20 n) .....                                 | 81 |
| Point 20 o) .....                                 | 85 |
| Point 20 p) .....                                 | 86 |
| Point 20 q) .....                                 | 86 |
| Point 20 r).....                                  | 88 |
| Point 20 s).....                                  | 88 |



|                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------|-----|
| Nouveau point 20 <i>t</i> ) .....                                    | 89  |
| Point 20 <i>t</i> ) .....                                            | 91  |
| Point 20 <i>u</i> ) .....                                            | 92  |
| Point 20 <i>v</i> ).....                                             | 95  |
| Point 21: texte introductif .....                                    | 95  |
| Point 21 <i>a</i> ) .....                                            | 95  |
| Point 21 <i>b</i> ) .....                                            | 96  |
| Point 21 <i>c</i> ).....                                             | 96  |
| Point 21 <i>d</i> ) .....                                            | 96  |
| Nouvel alinéa à insérer après le point 21 <i>d</i> ) .....           | 96  |
| Titre de la partie V.....                                            | 96  |
| Point 22: texte introductif .....                                    | 97  |
| Nouveau point 22 <i>a</i> ) .....                                    | 97  |
| Nouveau point 22 <i>b</i> ) .....                                    | 99  |
| Nouvel alinéa à insérer après le texte introductif du point 22 ..... | 103 |
| Point 22 <i>a</i> ) .....                                            | 104 |
| Point 22 <i>b</i> ) .....                                            | 105 |
| Point 22 <i>c</i> ).....                                             | 105 |
| Point 22 <i>d</i> ) .....                                            | 105 |
| Point 22 <i>e</i> ).....                                             | 108 |
| Point 22 <i>f</i> ) .....                                            | 108 |
| Point 22 <i>g</i> ) .....                                            | 109 |
| Point 22 <i>h</i> ) .....                                            | 110 |
| Point 22 <i>i</i> ).....                                             | 110 |
| Point 22 <i>j</i> ).....                                             | 111 |
| Ajout de trois nouveaux points après le point 22 <i>j</i> ) .....    | 112 |
| Adoption du projet de conclusions.....                               | 115 |
| Adoption du projet de résolution .....                               | 115 |
| Déclarations finales.....                                            | 115 |

## Introduction

1. À sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence internationale du Travail, en vue d'une discussion générale, une question sur «une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous».
2. La commission a constitué son bureau comme suit:

**Président:** M. Kizito Ballans (membre gouvernemental, Ghana), élu à sa première séance

**Vice-présidentes:** M<sup>me</sup> Jacqueline Mugo (membre employeuse, Kenya)  
M<sup>me</sup> Toni Moore (membre travailleuse, Barbade)

**Rapporteur:** M. Colin E. Jordan M.P. (membre gouvernemental, Barbade)

3. La commission a désigné un groupe de rédaction composé de huit membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs.

**Membres gouvernementaux:** M<sup>me</sup> M. Nicodemus (Namibie), M. E. I. Diallo (Sénégal), M<sup>me</sup> L. Feng (Chine), M<sup>me</sup> A. Durbin (Australie), M. M. Costela (Chili), M. A. Lee (États-Unis d'Amérique), M. J. Jarefors (Suède), M<sup>me</sup> A. Coenen (Belgique)

**Membres employeurs:** M<sup>me</sup> J. Mugo (Kenya), M. H. Khambule (Afrique du Sud), M. T. Mackall (États-Unis), M<sup>me</sup> C. Castro (Argentine), M. J. J. Diaz Mirón (Mexique), M<sup>me</sup> A. Vauchez (France), M<sup>me</sup> I. De Bisschop (Belgique), M. J. S. Wilkhu (Inde)

**Membres travailleurs:** M<sup>me</sup> T. Moore (Barbade), M. G. Grondin (Canada), M. J. Hall (Suède), M<sup>me</sup> S. Mistry (États-Unis), M<sup>me</sup> I. Michel (Belgique), M<sup>me</sup> L. van Kelle (Pays-Bas), M<sup>me</sup> L. Mulaisi (Afrique du Sud), M<sup>me</sup> K. Nuku (Nouvelle-Zélande)

4. La commission a tenu 12 séances.
5. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Parvenir à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, préparé par le Bureau international du Travail (BIT).

## Déclarations liminaires

6. Le président déclare que si les conclusions qu'adoptera la commission contribueront à renforcer la place du tripartisme aux avant-postes de la transition juste, elles auront aussi des répercussions bien au-delà. La présente discussion vient en effet à point nommé, puisqu'elle coïncide avec d'autres discussions, notamment sur la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), où un programme de travail sur la transition juste est au cœur des débats, comme il le sera à nouveau à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28), prévue pour fin 2023. L'objectif des participants à la

discussion générale est d'orienter le débat sur la transition juste, via une discussion tripartite, afin de bâtir un monde où les gens, la planète et la prospérité auront leur place.

7. Le Ghana a été le témoin direct des effets des changements climatiques et environnementaux. Les pays du Forum sur la vulnérabilité climatique, que préside le Ghana en 2023 et 2024, font face à ces mêmes problèmes. Les efforts visant à lutter contre le changement climatique et à adopter des énergies propres doivent absolument s'accompagner de mesures garantissant une transition juste et équitable pour les travailleurs et les entreprises, y compris dans l'économie informelle. Les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* (ci-après les «Principes directeurs pour une transition juste»), de l'OIT, ont constitué une ressource précieuse pour le Ghana qui s'en est inspiré pour l'élaboration de ses stratégies de développement des emplois verts et ses plans de transition juste. D'autres pays de la région, en collaboration avec le BIT, sont également en train de développer leur base de connaissances et les capacités dont ils ont besoin pour prendre des décisions fondées sur des données probantes et créer des emplois verts.
8. La représentante du Secrétaire général (Sous-directrice générale pour le pôle Relations externes et institutionnelles) rappelle qu'une discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts a déjà eu lieu pendant la 102<sup>e</sup> session (2013) de la Conférence internationale du Travail, mais que, pendant la décennie qui s'est écoulée depuis, les répercussions du changement climatique et environnemental sur le monde du travail sont apparues plus clairement, entravant les avancées en matière de lutte contre la pauvreté et de développement durable, à un moment où il est crucial de progresser plus rapidement vers la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le passage à des économies respectueuses de l'environnement ouvre de formidables perspectives en termes de travail décent et de justice sociale, même s'il faudra aussi faire face à des problèmes tels que des pertes d'emplois, de revenus et de moyens de subsistance dans certains secteurs, ainsi qu'à des risques de creusement des inégalités, au détriment, principalement, des personnes en situation de vulnérabilité. La transition juste est toutefois porteuse de réalisations positives dans les trois dimensions du développement durable, et elle contribuera aussi à ce qu'il n'y ait pas de laissés-pour-compte; c'est pour cela que l'OIT l'a mise au cœur de ses actions en créant la Coalition mondiale pour la justice sociale. Une transition juste qui mobilise les forces du tripartisme et du dialogue social peut jouer un rôle essentiel pour relever les défis et soutenir une reprise et une croissance durables et inclusives s'accompagnant de travail décent et de justice sociale.
9. Dans le rapport VI qu'a préparé le Bureau, la transition juste est mise au centre de l'action de l'OIT. Le monde traverse une période difficile, marquée par de multiples crises planétaires. Un écosystème sain étant essentiel pour l'emploi et la productivité, les répercussions de la situation actuelle sur le monde du travail sont énormes. Pourtant, la transition juste offre des perspectives positives en termes de croissance économique et de création d'emplois. Les études montrent tout le potentiel de travail décent qui peut être réalisé grâce à la transition énergétique, l'économie circulaire et les solutions fondées sur la nature. Si l'importance de la transition juste est de plus en plus admise dans les débats d'orientation, l'heure est venue d'envisager des actions concrètes. La coopération internationale et les partenariats sont essentiels pour venir en aide aux pays en développement. Un financement adéquat est crucial et il convient de resserrer les liens entre les politiques relatives à la transition juste et les cadres financiers.

## Discussion générale

### Point 1 pour discussion

Comment promouvoir une transition juste dans les États Membres de l'OIT, à travers:

- a) des efforts accrus pour élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques intégrées dans différents domaines d'action, tels que les politiques industrielles et les technologies;
  - b) le financement de ces mesures et politiques;
  - c) le dialogue social et le tripartisme;
  - d) la coordination institutionnelle et la cohérence des politiques à tous les niveaux;
  - e) l'application des normes internationales du travail?
- 10.** La vice-présidente employeuse dit que le rapport envoie un message clair à la commission, à savoir que le changement climatique risque d'avoir des conséquences graves pour les sociétés, à moins que des dispositions ne soient prises sans attendre et que des mesures et des politiques appropriées ne soient adoptées. Ces politiques doivent être équilibrées et proportionnées pour éviter qu'elles ne se révèlent contreproductives pour l'environnement et les économies.
- 11.** Les transitions justes pourraient conduire à des résultats bénéfiques dans la mesure où elles contribueraient à accroître, par l'adoption de politiques appropriées, les perspectives associées au passage à la neutralité carbone. Selon les estimations du BIT, atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris pourrait engendrer 18 millions d'emplois. En outre, les énergies renouvelables pourraient contribuer à la création de 43 millions d'emplois d'ici à 2050.
- 12.** Le groupe des employeurs a recensé cinq facteurs clés propices à une transition juste. Le premier est la création d'entreprises durables, ce qui nécessite que les entreprises évoluent dans un environnement favorable et qu'elles bénéficient d'un appui. Le deuxième est le développement des compétences, qui constitue à la fois un moteur de croissance et un amortisseur contre les effets négatifs des changements climatiques et environnementaux et d'autres crises mondiales. Comblar le déficit de compétences et corriger les déséquilibres en la matière exige des efforts de coordination et des cadres renforcés de prévision et de recensement des besoins en matière de compétences, ainsi que des cadres de formation. Le troisième, d'importance cruciale, est le transfert de technologies et leur adoption. L'accès à des technologies essentielles – infrastructures liées aux énergies renouvelables, amélioration de l'efficacité énergétique, gestion numérique, mobilité électrique et mesures axées sur le rendement agricole – est fondamental, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Le quatrième est la stimulation de la productivité, moyennant un investissement dans le capital humain, l'innovation et le bien-être de la société, et le cinquième, l'accélération de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Des problèmes structurels persistants, parmi lesquels des cadres réglementaires insuffisants et des environnements économiques imprévisibles, constituent des obstacles à une transition rapide.
- 13.** S'agissant des politiques et des mesures en faveur d'une transition juste, le passage à des énergies renouvelables requiert souvent des investissements considérables, d'où la nécessité de faciliter l'accès aux financements, notamment via des investissements publics et privés et des partenariats public-privé. En outre, le dialogue social contribue de façon essentielle à promouvoir une transition juste. Les partenaires sociaux pourraient fournir des orientations aux gouvernements, car ils sont des partenaires clés pour l'élaboration de politiques cohérentes.

14. La vice-présidente travailleuse fait observer que la mondialisation est marquée par des crises existentielles et interdépendantes d'une grande complexité, toutes caractérisées par l'insécurité financière, la polarisation économique, les inégalités de capital extrêmes et la dégradation de l'environnement. Au niveau mondial, la part des revenus des travailleurs décroît. Les dépenses publiques et l'investissement productif chutent aussi et, dans le même temps, la fracture numérique, les niveaux d'endettement déjà élevés et la crise climatique galopante ne font que s'aggraver.
15. Afin que la discussion aboutisse à des solutions efficaces, cohérentes et tangibles, les participants doivent avoir une vision globale tout en agissant au niveau local. Pour parvenir à une transition juste et atteindre ainsi l'égalité, l'équité et la sécurité économique, conformément aux objectifs de la Déclaration de Philadelphie, il convient d'allier politiques industrielles, financements, mise en application des normes internationales du travail, dialogue social et tripartisme.
16. Le groupe des travailleurs a bien conscience que la transition entraînera la perte de certains emplois et que de nombreux travailleurs seront contraints de migrer en raison de la désertification ou du changement climatique, au risque de perdre leurs moyens de subsistance. Il ne peut donc y avoir de justice sociale sans justice environnementale. Afin de ne pas dépasser la limite de 1,5 °C d'augmentation des températures établie en 2015, il est nécessaire d'effectuer d'urgence des changements radicaux dans tous les secteurs, notamment d'abandonner progressivement les énergies fossiles, et ce dans des conditions justes et équitables, et de mettre en œuvre des stratégies favorisant une transition juste fondées sur l'égalité, l'inclusion, la justice, les droits humains et les droits des travailleurs. La transition juste doit contribuer à la réduction de la pauvreté et au développement humain, notamment grâce à un engagement en faveur du travail décent, au passage de l'emploi informel à l'emploi formel, à la prévention de l'informalisation, à la protection sociale et des travailleurs, et au versement de salaires assurant des conditions d'existence convenables. Il convient d'appuyer le développement ainsi que les transitions liées au changement climatique en mettant fin à la dépendance inéquitable à l'égard de la dette, en mettant en place des régimes financiers adéquats et en créant une marge budgétaire au moyen de taxes justes et progressives. Des cadres macroéconomiques favorables à l'emploi et des politiques de développement propices à la création d'emplois décents, associés à des transformations structurelles fondées sur des transferts durables de technologies devraient en outre être mis en place. Il conviendrait par ailleurs de mettre un terme aux relations commerciales inégales et non durables qui consistent à s'approprier les ressources et font obstacle à la protection du climat, à la résilience face au changement climatique et au développement durable. Il ne devrait pas y avoir de restrictions s'agissant de l'accès aux informations publiques, de l'obligation de rendre compte des données et du recours au dialogue social dans le cadre des mesures prises pour traiter la problématique complexe que constituent les effets du changement climatique.
17. Ce n'est pas le marché qui va résoudre la crise climatique, et la mise en place de politiques industrielles efficaces est cruciale pour honorer les engagements pris au titre de l'Accord de Paris. Une planification cohérente des politiques nécessite la mobilisation de tous les partenaires sociaux, des financements et une législation adaptée. La technologie continuera aussi d'occuper une place essentielle dans les politiques industrielles requises pour garantir la transition vers une économie sobre en carbone. Elle doit toutefois rester associée à l'idée de progrès en matière de dignité, de temps de travail et de partage des tâches domestiques. Des progrès technologiques considérables sont en cours, mais les bénéfices qui en découlent ne sont pas répartis équitablement. Les politiques technologiques doivent s'attacher à améliorer

les conditions de travail, et notamment à réduire le temps de travail, et comprendre des mesures pour prévenir les pertes d'emplois, comme énoncé dans la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

18. S'agissant du financement de la transition, il convient de procéder à une réforme progressive des fondements de la fiscalité – taux d'imposition minimum des sociétés au niveau mondial, taxation des transactions financières et impôt sur la fortune, notamment – pour soutenir le financement d'une transition juste, en particulier dans les pays les moins riches. Afin de protéger le système financier contre les aléas du changement climatique et de mobiliser les capacités requises pour investir dans des transitions justes, il est nécessaire de mettre à profit des initiatives telles que l'Initiative de Bridgetown, dans laquelle sont présentées des propositions concrètes axées sur les bienfaits d'un accès élargi au financement à des conditions favorables pour les pays les plus exposés au changement climatique. L'augmentation des financements à des conditions de faveur sera un élément tout à fait déterminant en vue de parvenir au redressement, à la résilience et à une transition durable et juste dans et entre les États Membres.
19. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), note que les changements climatiques et environnementaux sont actuellement un des principaux obstacles à la réduction de la pauvreté, à la réalisation du travail décent, au développement durable et à la justice sociale. Un engagement fort et des efforts considérables doivent être consentis par tous les mandants de l'OIT. Nous devons mettre en place des politiques industrielles qui s'appuient sur les technologies existantes, sans perdre de vue les possibles effets qu'elles auront sur les travailleurs et le marché du travail. Nous avons donc besoin de politiques de formation qui permettront aux travailleurs de s'adapter à l'évolution des technologies et au dynamisme des structures industrielles. Pour tout cela, les partenaires et organismes internationaux de développement doivent consentir des financements accrus. À cet égard, on souligne dans l'Initiative de Bridgetown que l'architecture financière mondiale doit davantage tenir compte des besoins des pays vulnérables en matière de financement, y compris de financement de la lutte contre le changement climatique.
20. Le dialogue social tripartite est essentiel pour garantir une transition juste. Il faut aussi assurer une coordination interinstitutionnelle efficace pour garantir la cohérence des politiques entre les différentes institutions publiques et éviter le chevauchement des activités. Dans ce contexte, la mise en œuvre effective des normes internationales du travail est fondamentale pour protéger les droits des travailleurs tout au long du processus de transition et permettre le dialogue social et le tripartisme.
21. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats à l'UE, la Géorgie, candidat potentiel à l'adhésion à l'UE, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Arménie s'associent à sa déclaration. L'accélération de la crise climatique et environnementale est un des principaux obstacles à la réduction de la pauvreté, au travail décent, à la croissance, au développement durable et à la justice sociale. Toutes les régions sont touchées par ce phénomène, qui a des effets profonds et prolongés sur l'ensemble des écosystèmes, des sociétés et des économies. L'UE et ses États membres ont à cœur de garantir à tous une transition juste et socialement équitable, comme en attestent les politiques, les financements et la législation en place. Il est grand temps de réaffirmer et de renforcer le consensus mondial en faveur d'une transition juste afin de réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), par l'adoption de



mesures au niveau national et au moyen de l'application de l'Accord de Paris et d'engagements tels que le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, convenu à l'occasion de la COP 27.

22. Les travaux de recherche de l'OIT ont permis d'établir qu'une transition juste favoriserait les perspectives d'emploi et pourrait stimuler le développement des compétences, la création d'entreprises durables ainsi qu'une croissance économique plus résiliente et inclusive. Afin que ces évolutions positives se concrétisent, il convient toutefois de mettre en place des politiques adéquates et cohérentes. Il est nécessaire d'intensifier, dans l'ensemble des États Membres de l'OIT, la mise en œuvre de politiques et de mesures intégrées ainsi que le financement de celles-ci, le dialogue social et le tripartisme, la coordination institutionnelle, la cohérence des politiques et l'application des normes internationales du travail afin de progresser sur la voie d'une transition juste. Il faut aussi mettre rapidement en œuvre l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes des Nations Unies. De la même façon, l'UE encourage l'OIT à continuer de participer aux débats d'orientation menés dans le cadre des partenariats pour une transition énergétique juste.
23. Une attention et un soutien particuliers devraient être apportés aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment aux ménages à revenus faibles ou intermédiaires de la tranche inférieure et aux personnes touchées par la transition climatique. S'engager sur la voie d'une transition juste suppose de mettre en place des politiques intégrées qui soient inclusives, durables et résilientes, de faciliter les transitions dans le domaine de l'emploi et de garantir à tous une protection sociale adéquate. L'UE soutient la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il est en effet nécessaire d'investir dans le capital humain et de le soutenir pour permettre aux individus d'accéder à des emplois verts de qualité, rendre les procédés de travail actuels plus écologiques et s'adapter à l'évolution des exigences en matière de compétences dans les industries en mutation. La sécurité et la santé au travail s'avèrent essentielles pour parvenir à une transition juste, à un moment où les changements environnementaux et les nouveaux procédés de travail posent de nouveaux défis et de nouveaux risques, y compris en matière d'égalité des genres et de santé.
24. Le membre gouvernemental de la Barbade expose les menaces que la crise climatique fait peser sur son pays, petit État insulaire en développement. À la suite des ouragans qui ont dévasté la région, la Barbade a mis au point un programme dénommé «Roofs to Reefs» («Depuis les toits jusqu'aux coraux») visant à protéger les communautés contre les effets du changement climatique. Le système financier international et son architecture doivent tenir compte de la réalité de tous les petits États des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique. On doit définir des paramètres d'évaluation autres que le PIB par habitant qui incluent des indices de vulnérabilité multidimensionnels et tiennent compte des risques réels auxquels sont exposés les petits États, en particulier les petits États insulaires en développement. Pour faire face aux contraintes en termes de ressources ainsi qu'aux défauts de l'actuelle architecture financière internationale, il a été fait référence à l'Initiative de Bridgetown. La Coalition mondiale pour la justice sociale proposée offre la possibilité d'adopter une stratégie centrée sur l'humain et de parvenir à une transition juste en s'appuyant sur les normes internationales du travail. Dans le contexte actuel et au vu des répercussions sans cesse plus importantes qu'a la technologie, l'orateur plaide en faveur de l'élaboration d'une norme relative au travail décent dans l'économie des plateformes.
25. La membre gouvernementale de l'Australie dit que son pays collabore de façon constructive, positive et déterminée dans le domaine climatique; c'est ainsi qu'il a lancé un ambitieux programme de transition vers les énergies renouvelables dont l'objectif est que, d'ici à 2030, 82 pour cent du marché national de l'électricité provienne de sources renouvelables et que la transition à zéro émission nette d'ici à 2050 se fasse dans des conditions d'équité. Sans le

soutien des mandants tripartites et en l'absence de mesures aux niveaux national, régional et international, les gouvernements à eux seuls ne pourront pas induire les changements en profondeur qui s'imposent. Il est nécessaire que les États Membres fassent montre d'un appui constant en faveur d'une approche globale et intégrée de la transition juste. Il est indispensable d'établir un dialogue permanent et fructueux avec les victimes du changement climatique qui, en Australie, sont les travailleurs, les entreprises, les collectivités, les familles et les groupes des Premières Nations. L'efficacité de la transition passe nécessairement par une action coordonnée de tous les niveaux de gouvernement et des départements visant à induire des changements durables dans une région. Pour s'inscrire dans la durée, les solutions en faveur d'une transition juste doivent être envisagées à long terme. Le gouvernement a annoncé la création de l'autorité «Zéro émission nette» chargée d'appuyer une transformation économique harmonieuse et positive associée aux efforts visant à des émissions nettes égales à zéro. Conformément à l'Accord de Paris, il entend aider les travailleurs des secteurs à fortes émissions de carbone à accéder à de nouveaux emplois, coordonner les politiques et programmes des pouvoirs publics visant à permettre aux régions et aux collectivités d'attirer de nouvelles industries qui utilisent des énergies propres et d'en tirer profit, et aider les investisseurs et les entreprises à prendre des initiatives en faveur d'une réduction à zéro des émissions. L'OIT doit répondre à toute menace d'atteinte aux droits des travailleurs et aux normes du travail qui pourrait découler de la transition.

26. Le membre gouvernemental du Japon rappelle les conclusions du Sommet du G7 qui vient d'avoir lieu au Japon, et estime qu'il est opportun pour la Conférence internationale du Travail de réfléchir à la transition juste. Le rapport VI n'accorde pas suffisamment d'importance aux vues des travailleurs, et l'orateur espère que les conclusions reprendront plusieurs des points de la déclaration des ministres du Travail des pays du G7, dont l'importance de l'investissement dans le capital humain pour le bien-être et la vitalité socio-économique des travailleurs. Des dispositions concernant la santé et la sécurité au travail devraient figurer dans les conclusions de la commission, qui devraient être fermement ancrées dans le mandat de l'OIT, en particulier lorsqu'il est attendu des gouvernements qu'ils prennent des mesures, ou qu'il leur est suggéré de le faire.
27. La membre gouvernementale de la Côte d'Ivoire dit que son gouvernement encourage la transition juste vers une économie et une société durables et cherche des solutions adaptées aux priorités nationales. Le gouvernement de la Côte d'Ivoire s'est engagé à réduire progressivement les effets néfastes du changement climatique et environnemental en signant l'Accord de Paris. Dans le cadre de ses efforts visant à assurer de meilleures conditions de vie et de travail pour tous, le gouvernement a adopté une série d'initiatives en faveur d'une transition juste, tout en assurant le respect des droits des travailleurs et des normes internationales du travail. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et conformément au Programme 2030, la Côte d'Ivoire est bénéficiaire du premier projet de l'initiative Action climatique pour l'emploi de l'ONU intitulé «La dimension sociale de la transition écologique» et porté par l'OIT.
28. Le membre gouvernemental de la Malaisie propose que l'OIT mette en place un cadre d'orientation pour une transition juste qui soit réalisable et repose sur le principe de «responsabilités communes mais différenciées», pour favoriser la transition des économies traditionnelles vers les économies vertes. Le gouvernement a annoncé le lancement du Plan-cadre pour les technologies vertes, qui vise à créer 200 000 nouveaux emplois verts d'ici à 2030 et à maintenir le taux de chômage sous la barre des 4 pour cent pour les sept prochaines années. Il est nécessaire de rompre sans délai avec un modèle de développement très gourmand en ressources et la Malaisie est disposée à partager ses données d'expérience

concernant la promotion de la croissance verte en vue d'améliorer la durabilité environnementale, notamment en réduisant les émissions de carbone dans les villes et les transports. À cette fin, l'orateur propose d'élaborer un cadre destiné à faciliter la mise en commun par les États Membres des connaissances techniques et des données d'expérience relatives aux normes du travail vertes, à la protection sociale, au développement des ressources humaines, à l'entrepreneuriat vert, à la création d'emplois offrant des rémunérations élevées et à l'innovation dans la promotion de la croissance verte pour appuyer les mesures d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à leurs effets, et de résilience.

29. Le membre gouvernemental de l'Indonésie indique que son pays attache une grande importance à la transition juste, comme en témoignent sa stratégie en faveur de l'économie verte et sa feuille de route pour une reprise verte. Ces documents de stratégie sont au cœur des efforts mis en œuvre par le pays pour parvenir à un développement à faible empreinte carbone. Parmi les programmes stratégiques les plus importants figurent des mesures d'incitation destinées aux PME spécialisées dans la gestion des déchets et la gestion des nouvelles cultures pour combattre la déforestation et la dégradation des terres. On estime que les initiatives vertes devraient créer 2,2 millions d'emplois d'ici à 2030. La cartographie des emplois verts réalisée par le BIT en 2012 et 2013 a révélé que 8,7 millions d'emplois en lien avec l'environnement devaient être créés, en plus de 3,9 millions d'autres emplois verts. Une transition juste vers une économie écologiquement durable suppose non seulement d'adopter des technologies vertes, mais encore de savoir dans quelle mesure la main-d'œuvre pourrait être touchée. La justice sociale est essentielle à cet égard. L'Indonésie a redirigé les subventions aux combustibles fossiles vers un vaste programme de soins de santé, qui couvre près de 250 millions de personnes. Plus de 55 millions de travailleurs dans le pays sont couverts par le programme de sécurité sociale. Des fonds spécifiques ont été alloués à l'enseignement et à la formation professionnels pour préparer les jeunes et les demandeurs d'emploi aux technologies vertes.
30. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique déclare que les États-Unis sont déterminés à appuyer une transition juste à l'intérieur de leurs frontières et au-delà. L'Accord de Paris prévoit l'obligation pour les travailleurs, les employeurs et les autres parties prenantes telles que les communautés locales et les peuples autochtones de participer au débat, afin que les travailleurs reçoivent le soutien et acquièrent les compétences dont ils ont besoin pour prospérer dans le cadre de la décarbonation de l'économie. Le programme économique du Président Biden encourage les investissements dans les industries où les émissions de carbone pourront être réduites rapidement tout en soutenant les travailleurs dont l'emploi est menacé du fait de la transition ainsi que les communautés défavorisées. Toutefois, les stratégies de développement économique et de diversification de l'industrie doivent mettre à profit les infrastructures, les biens d'équipement et la main-d'œuvre des communautés concernées, être élaborées sur la base d'un dialogue social solide et remporter l'engagement large et inclusif des parties prenantes. La transition vers la neutralité carbone nécessitera des milliers de milliards de dollars d'investissements. Aux États-Unis, par exemple, la loi sur la réduction de l'inflation a permis d'attribuer près de 370 milliards de dollars des États-Unis au titre des mesures d'incitation mises en place dans le cadre des programmes énergétiques et climatiques, principalement sous la forme de crédits d'impôt, ce qui a encouragé le secteur privé à investir dans des technologies reposant sur des énergies propres. Ces mesures ont pour effet de favoriser le développement de la main-d'œuvre et de soutenir les communautés défavorisées; elles sont financées par un système de fiscalité progressive, et favorisent une transition juste tout en promouvant l'équité. La coordination institutionnelle et la cohérence des politiques sont essentielles à la réalisation d'une transition juste. Le groupe de travail interinstitutions sur les communautés du charbon et des centrales électriques a adopté une

démarche cohérente dans le but de créer des emplois bien rémunérés, d'allouer des ressources publiques pour favoriser la relance économique et de soutenir les travailleurs et les communautés touchés par la transition. De même, dans le cadre de l'«initiative pour les bons emplois» («Good Jobs Initiative») du département américain du Travail, plusieurs organismes publics ont été associés à l'élaboration de normes relatives à la qualité de l'emploi pour les contrats publics et l'octroi de subventions, dans le but principalement d'offrir des débouchés aux femmes, aux personnes de couleur, aux immigrés, aux personnes handicapées et aux communautés mal desservies. Les États Membres devraient également s'employer à mener en temps opportun de vastes et fructueuses consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les travailleurs et leurs organisations, les communautés concernées et les employeurs, afin de s'assurer que la transition tienne compte des intérêts et des besoins de ceux qui sont les plus touchés.

31. Le membre gouvernemental de la République de Corée souligne qu'on ne pourra construire une économie écologiquement durable et un avenir durable que si les politiques locales et nationales sont intégrées et cohérentes, et que l'on coordonne les politiques aux niveaux régional et mondial. Il est essentiel que les mandants de l'OIT puissent échanger leurs points de vue sur les progrès accomplis et les enseignements tirés à partir des politiques industrielles qu'ils mettent en œuvre à l'appui de la transition. Dans le cadre de son Plan de base pour une croissance nationale verte neutre en carbone, le gouvernement prépare une série de politiques visant à réduire au minimum l'insécurité de l'emploi, et à garantir aux travailleurs la sécurité de l'emploi et la mobilité professionnelle durant la transition industrielle. Dans le cadre de ce plan, le gouvernement a identifié des «zones prioritaires pour une transition juste» où des mesures d'appui à la stabilité de l'emploi ont été mises en place au profit des travailleurs des secteurs touchés, ainsi que des programmes de formation pour les demandeurs d'emploi et les travailleurs souhaitant quitter leur emploi dans un secteur à fortes émissions de carbone pour un emploi dans un secteur à faibles émissions de carbone.
32. Le membre gouvernemental de l'Argentine note avec satisfaction que les Principes directeurs pour une transition juste guident l'action des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. En Argentine, les politiques publiques et les institutions mises en place pour mener des politiques de transition juste et promouvoir des emplois verts couvrent des domaines tels que le changement climatique, les énergies renouvelables, les ressources naturelles et la finance durable. Le nouveau Cabinet national sur le changement climatique a été chargé de la mise en œuvre du Plan national pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. Quant au programme en faveur des emplois verts, il a été élaboré pour favoriser la formation professionnelle, inciter les entreprises et les coopératives à rendre leurs emplois plus verts, et accompagner les travailleurs et les entreprises dans la transition juste vers une société plus durable écologiquement. Le dialogue engagé au niveau international doit aborder les causes et les vecteurs du changement climatique, en particulier les émissions de dioxyde de carbone. L'orateur se réjouit de la tenue prochaine du Sommet sur le monde du travail: la justice sociale pour tous, puisque la transition juste doit être intégrée aux autres composantes de la justice sociale en vue de promouvoir le bien-être des personnes, du fait notamment des changements induits par la mondialisation, la technologie et les changements démographiques.
33. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se félicite de la tenue de cette discussion générale, mais considère qu'une discussion normative sur cette question garde tout son sens. Il est important que la transition s'opère sur les marchés du travail et tout doit être fait pour qu'elle soit équitable et inclusive. Le Royaume-Uni considère que pour parvenir à la neutralité carbone de la main-d'œuvre, les actions menées

par les gouvernements, les entreprises et l'enseignement doivent être cohérentes. Les enjeux de la transition vers une économie verte exigent que l'on puisse offrir aux jeunes et aux adultes un ensemble de possibilités de développement des compétences leur permettant d'évoluer vers une carrière verte, et d'accéder à des emplois verts. Tout en mettant l'accent sur l'intégration avec l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, il faut aller dans le sens de l'initiative Action climatique pour l'emploi de l'ONU, et veiller à ce que la Coalition mondiale pour la justice sociale garantisse une plus grande cohérence des politiques en faveur d'une transition juste. Les travaux menés conjointement par l'OIT et les banques multilatérales de développement devraient faire partie intégrante de la mise en œuvre des futurs plans pour une transition juste.

34. La membre gouvernementale de la Türkiye estime que la transition vers une économie plus verte et la décarbonation des industries ont des répercussions majeures sur l'emploi et les marchés du travail. Les employés des industries à fortes émissions de carbone et leurs familles sont particulièrement vulnérables, car ils risquent de perdre leur travail et leurs moyens de subsistance. Il est donc essentiel d'adopter une approche holistique pour planifier un processus de transition qui soit à même de garantir les droits fondamentaux des travailleurs, d'offrir des possibilités d'éducation et de formation, et de créer de nouveaux emplois verts. Des études menées récemment par le BIT ont montré que le passage à des économies circulaires et climatiquement neutres pourrait permettre de créer 100 millions d'emplois supplémentaires d'ici à 2030. Mais parallèlement, il pourrait entraîner la perte de quelque 80 millions d'autres emplois. La Türkiye a adopté en 2021 un Plan d'action pour un pacte vert qui sert de feuille de route pour la transition vers une économie verte. Des efforts ont été faits pour transformer les compétences existantes et développer de nouvelles compétences pour répondre aux besoins du marché du travail pendant et après la transition et, ainsi, orienter la mise en œuvre de la perspective de transition juste et garantir sa prise en compte dans les politiques existantes.
35. La membre gouvernementale du Sénégal dit que les bouleversements climatiques ont un impact sur la croissance économique et que des mesures de transition doivent être prises pour préserver l'environnement et les économies. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), en 2012, a permis au Sénégal de réaffirmer son engagement dans les questions liées à l'environnement et au changement climatique. Véritable feuille de route pour un développement économique inclusif et durable, le Plan Sénégal émergent vert a pour objectif de promouvoir la croissance verte résiliente aux changements climatiques à travers une mobilisation du potentiel d'investissements verts dans les différents secteurs de l'économie. Conformément aux Principes directeurs pour une transition juste adoptés par l'OIT en 2015, le Sénégal a pris des mesures pour articuler les mécanismes de transition aux politiques sectorielles notamment en ce qui concerne l'environnement des entreprises, l'emploi et la protection sociale.
36. La membre gouvernementale du Canada informe les membres de la commission que le gouvernement du Canada a lancé, en février 2023, un Plan pour des emplois durables (2023-2025), dont les mesures sont centrées sur les travailleurs et leurs familles. Ce plan, qui a été élaboré sur la base de consultations menées avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les peuples autochtones, les travailleurs et les syndicats, l'industrie, les organisations de défense de l'environnement et de la société civile, et les Canadiens, a pour objet d'orienter et d'organiser les efforts d'investissement dans l'économie à faibles émissions de carbone et d'aider les travailleurs et les communautés qui évolueront dans l'économie de demain. La nouvelle législation relative aux emplois durables, qui maintient l'engagement pris et l'obligation de rendre compte à cet égard en 2023, vise à soutenir l'avenir des travailleurs et

de leurs familles, ainsi que leurs moyens de subsistance, dans une économie à faibles émissions de carbone, et à construire une économie forte et résiliente qui fonctionne pour tous. La transition du Canada vers une économie durable variera en fonction des régions et des secteurs. Pour garantir une approche concertée, la législation établira un ensemble de principes directeurs de base pour accroître l'engagement et renforcer l'obligation de rendre compte, et s'inspirera également des Principes directeurs pour une transition juste.

37. La membre gouvernementale de la Chine fait savoir que la Chine a créé un groupe de travail pluridisciplinaire, interministériel et interdépartemental pour faire avancer les priorités stratégiques concernant le pic d'émissions de carbone et la neutralité carbone. Ce groupe, dirigé par le Conseil d'État, a pour objectif de promouvoir la coordination institutionnelle et la cohérence des politiques à tous les niveaux. Les gouvernements locaux ont été encouragés à créer des groupes de travail intergouvernementaux analogues. Ces groupes ont aussi pour objet de faciliter les discussions sur l'économie circulaire et le reboisement, et doivent faire rapport au Conseil d'État. Le gouvernement de la Chine se montre critique à l'égard de la présentation de l'OIT intitulée «Employment and just transition to sustainability in the BRICS countries», qui indique de manière erronée que la Chine n'a pas suffisamment pris en compte les besoins en travailleurs qualifiés ni la question de la reconversion. Ces inexactitudes peuvent s'expliquer par un manque de compréhension général du discours politique et du système politique chinois. Si la Chine n'utilise pas le terme de «transition juste», elle met en œuvre un grand nombre de politiques et de programmes qui s'apparentent à des politiques de transition juste, en ce qui concerne la protection sociale, la promotion de l'emploi, la réduction de la pauvreté, et l'intégration des zones urbaines et rurales. Dans certaines régions et certains secteurs, la transition juste se reflète également dans un certain nombre de politiques, notamment celles qui concernent la redynamisation de l'ancienne base industrielle du nord-est de la Chine, le développement durable des villes reposant sur l'exploitation des ressources et les accords relatifs à l'emploi dans les industries charbonnière et sidérurgique.
38. La membre gouvernementale de la Suisse soutient l'objectif de la transition juste par la mobilisation des neuf leviers d'action identifiés dans les Principes directeurs pour une transition juste. Il n'existe pas de modèle universel de mise en œuvre des politiques de transition juste. Les forces du marché risquent de continuer de compter parmi les facteurs du changement climatique. Il convient de déployer des efforts concertés et coordonnés pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C. Les politiques visant à promouvoir la transition juste doivent être le fruit d'un large consensus social, car s'il est vrai que la transition juste se traduira par un gain net d'emplois, elle aura aussi des impacts importants sur certaines professions. La Suisse attache une grande importance à la cohérence des politiques aux niveaux national et international dans le cadre de la transition juste. Le gouvernement de la Suisse reconnaît l'importance d'assurer la pérennité du financement de la transition juste et d'aider les pays aux capacités financières limitées. La Suisse est favorable au financement de la transition juste par le biais d'institutions financières existantes, telles que les banques multilatérales de développement, et par le Fonds vert pour le climat. Les montants alloués via ces fonds devront toutefois être complétés par des sources de financement supplémentaires au niveau national et par le biais de l'économie privée.
39. Le membre gouvernemental de la Belgique fait remarquer que le changement climatique constitue une menace sérieuse aux conséquences économiques considérables pouvant déboucher sur des crises sociales qui auront un impact hétérogène selon les pays. En Belgique, le changement climatique s'est déjà traduit par des inondations en 2021 et par une augmentation du stress thermique. La Belgique a confirmé la nécessité d'une action urgente pour promouvoir et accélérer une transition juste. Les actions requises par le défi climatique



auront un impact social et toucheront de façon disproportionnée les groupes les plus vulnérables. Ces dernières années, le monde a beaucoup appris sur la manière de gérer les crises. La crise du COVID-19 a mis en évidence l'importance des programmes de maintien de l'emploi, de la protection sociale et des programmes de chômage temporaire. Les dépenses liées à une transition juste, telles que les investissements sociaux, ne doivent pas être considérées comme un coût, mais comme un investissement.

40. Le membre gouvernemental du Pakistan appelle à une collaboration aux niveaux mondial, national et sectoriel. Les conséquences de la pandémie ont montré à quel point il est important de mettre en place des politiques et des programmes adaptés qui tiennent compte des progrès industriels et technologiques, des effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, tout en créant des possibilités de travail décent. En adoptant des politiques industrielles durables et des technologies innovantes, il est possible de concilier croissance économique, développement social et durabilité environnementale. Le Pakistan propose que les parties prenantes mènent des discussions approfondies en vue d'établir une feuille de route regroupant les éléments essentiels pour mener une action plus concertée, plus cohérente et mieux coordonnée en faveur d'économies et de sociétés écologiquement durables. Afin de soutenir cette initiative, le Pakistan a mis en place un comité de coordination interministériel sur les relations professionnelles chargé de contribuer à déterminer les secteurs prioritaires les plus vulnérables face au changement climatique, ainsi que d'examiner les questions relatives à l'emploi et aux conditions de travail.
41. La vice-présidente travailleuse demande à ce que les travailleurs fassent l'objet d'un engagement ciblé. La formalisation est essentielle pour le travail décent et des mesures doivent être engagées en vue de prévenir l'informalisation, de promouvoir l'emploi et les salaires décents, et de garantir une répartition équitable des fruits de la productivité. Il est primordial d'investir dans le capital humain, dans le respect des normes internationales du travail et en mettant l'accent sur la croissance inclusive, y compris sur l'économie sociale et solidaire et les travailleurs autochtones. Il faut aussi investir dans le dialogue social, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, pour renforcer la résilience des travailleurs et faire reconnaître ces droits pour chacun. La formation et la reconversion professionnelle devraient être garanties par la législation ou la négociation collective en tant que droits individuels des travailleurs. Le groupe des travailleurs rappelle qu'il existe un lien entre les phénomènes climatiques extrêmes et les préoccupations liées à la sécurité et la santé au travail. Il est favorable aux investissements publics moyennant des prêts au secteur privé, à condition que ces prêts soient subordonnés à la préservation des emplois. Les bonnes pratiques doivent être encouragées dans le cadre des opérations réalisées directement par les entreprises, mais aussi tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.
42. La vice-présidente employeuse souligne l'importance du dialogue social et des orientations que les partenaires sociaux peuvent fournir aux gouvernements pour l'élaboration de politiques essentielles en faveur d'une transition juste. Lors de l'élaboration des programmes, il faut prévoir des mesures adaptées à chaque pays et fondées sur une analyse des défis et des priorités dans ces pays. Le groupe des employeurs estime que l'OIT dispose déjà d'un cadre normatif complet. Il est donc préférable de veiller à la mise en œuvre effective de ces normes plutôt que d'en ajouter de nouvelles. L'oratrice souhaite mettre en avant le rôle majeur que joue le secteur privé pour relever les défis d'ordre environnemental, économique et social, à la fois parce qu'il est en mesure d'identifier les solutions les plus appropriées et parce que l'avenir des entreprises en dépend. Les liens entre ces trois dimensions – économique, sociale et environnementale –, leur interaction et la cohérence de ces trois objectifs sont cruciaux, et la viabilité économique ne doit pas être reléguée au second plan. Les employeurs, les travailleurs

et les gouvernements sont tous responsables de la mise en place d'un environnement favorable à la création d'emplois.

## Interventions des organisations internationales non gouvernementales

43. La représentante de HomeNet International déclare que les travailleurs à domicile sont particulièrement touchés par le changement climatique, qui porte gravement atteinte à leurs conditions de travail et augmente le coût des matières premières dont ils ont besoin. L'oratrice propose les cinq initiatives suivantes: i) inclure HomeNet International dans les négociations collectives en application de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; ii) étendre la protection sociale universelle aux travailleurs à domicile; iii) mettre en œuvre la Résolution de l'OIT concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, 2022; iv) accompagner la transition juste au moyen de modèles économiques et de programmes de formation adaptés au contexte socio-économique des travailleurs à domicile; et v) intégrer la transition juste dans les activités menées par le BIT aux niveaux régional et national, notamment dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent.
44. Le représentant de l'Association internationale d'hygiène du travail fait remarquer que le changement climatique constitue une grave menace pour la sécurité et la santé de tous les travailleurs, notamment les ouvriers du bâtiment exposés à la hausse des températures et aux rayons UV, les travailleurs agricoles dans les régions touchées par la sécheresse et les pêcheurs qui font face à l'élévation du niveau de la mer, aux fortes tempêtes, à la submersion des zones côtières et à l'acidification des océans. On doit opter pour des technologies et des produits plus durables pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans les industries à forte intensité de carbone, tout en protégeant les travailleurs, conformément à l'objectif de développement durable n° 8. Les gouvernements et les décideurs devraient reconnaître que le changement climatique a une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs, et adapter les normes de sécurité et de santé au travail aux effets actuels du changement climatique. L'OIT devrait tirer parti des alliances stratégiques qu'elle a nouées pour rassembler les connaissances sur le changement climatique, par exemple dans le cadre de la Coalition mondiale pour la sécurité et la santé au travail.
45. La représentante de StreetNet International affirme que les membres de cette organisation – vendeurs de rue et commerçants informels – sont victimes de violence et de harcèlement et vulnérables face aux effets du changement climatique. Ces personnes travaillent sans protection sociale et peuvent se voir contraintes de se déplacer en raison de conditions météorologiques extrêmes ou de catastrophes naturelles. Elles sont également exclues du dialogue social et de la négociation collective. Cependant, elles contribuent à l'économie circulaire en rendant la nourriture et l'eau potable produites localement plus accessibles et plus abordables dans les zones à faibles revenus et en vendant des biens de seconde main. Cette contribution devrait être reconnue par les gouvernements et les principales parties prenantes. Les travailleurs informels devraient être inclus dans les négociations collectives et couverts par des mesures de protection sociale. Ils devraient également bénéficier de conditions de travail sûres et salubres, conformément aux instruments de l'OIT relatifs à la sécurité et à la santé au travail.
46. La représentante de Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) déclare que la transition juste doit contribuer à la création d'emplois décents et inclusifs et à la mise en place de mesures de protection, afin que tous les travailleurs touchés par les transformations économiques puissent être effectivement intégrés dans de nouveaux systèmes ou formés à d'autres professions. L'oratrice demande que: i) la contribution des

travailleurs informels à la réduction des émissions de carbone et à l'atténuation des dégâts environnementaux soit reconnue; ii) les travailleurs informels soient associés aux négociations en application de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015; et iii) la transition juste favorise l'égalité entre les femmes et les hommes et tienne compte de l'économie informelle.

## Point 2 pour discussion

Quels rôles les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient-ils jouer dans la transition, notamment auprès des communautés et des populations concernées?

47. La vice-présidente travailleuse déclare que les partenaires sociaux devraient participer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et des cadres connexes au moyen de politiques pour une transition juste. Les gouvernements devraient promouvoir le dialogue social tout en reconnaissant que les employeurs et les travailleurs n'ont pas les mêmes responsabilités. Ils devraient garantir la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, et respecter les obligations qui leur incombent en vertu des normes internationales du travail. La transition juste devrait être l'occasion d'aborder des questions essentielles telles que les salaires minimums et de renforcer les conventions collectives moyennant l'inclusion de dispositions sur l'environnement et sur la sécurité et la santé au travail.
48. Les Membres devraient mener un dialogue sectoriel orienté vers l'action et mettre en œuvre des politiques industrielles, y compris au niveau des chaînes d'approvisionnement, qui tiennent compte des effets sur l'environnement et des perspectives économiques, et adopter des politiques industrielles fondées sur les droits en s'attachant tout particulièrement à offrir des services publics de qualité qui contribuent au bien-être des populations et au respect de la planète et viseraient par exemple à éradiquer la faim grâce à la diversification de l'agriculture et à l'accès aux soins de santé et à la médecine.
49. Les Membres devraient faire en sorte que la société civile ait la possibilité de participer largement à l'élaboration des politiques pour une transition juste. Il est particulièrement important d'associer les populations autochtones à cet égard et les gouvernements devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
50. Il est nécessaire d'assurer la cohérence des politiques et de disposer de financements publics et privés suffisants pour assurer une transition juste, notamment à travers la mise en œuvre de réformes fiscales et la formulation d'orientations en matière de marchés publics. Ces financements devraient être assortis de conditions fermes, notamment en ce qui concerne la création d'emplois et la protection sociale. Il est capital que les pouvoirs publics investissent dans des services publics de qualité. Les gouvernements devraient ratifier et appliquer la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, devrait être renforcée pour s'aligner sur les contributions déterminées au niveau national (CDN).
51. Des mesures de protection sociale devraient être appliquées pour remédier aux effets néfastes des chocs climatiques ou les prévenir. Il est important de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences liées à la transition climatique, afin d'anticiper les besoins du marché du travail et de veiller à ce que les investissements dans l'éducation et la formation donnent des moyens d'action à tous les acteurs concernés.
52. Les employeurs devraient s'aligner sur les plans de développement nationaux et les CDN et redistribuer la richesse en offrant des salaires corrects et des conditions de travail décentes, ainsi que des congés rémunérés pour la formation, entre autres mesures. Les pénuries de

main-d'œuvre ne tiennent pas seulement au manque de compétences, mais aussi aux mauvaises conditions de travail qui ne sont pas attractives pour les travailleurs. Les employeurs devraient respecter les principes et droits fondamentaux au travail, notamment en promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité et l'inclusion, et en prenant part aux négociations collectives.

53. Le groupe des travailleurs souligne que les organisations de travailleurs sont prêtes à s'engager et qu'elles œuvrent au renforcement des capacités des travailleurs, notamment en leur proposant des formations, afin qu'ils contribuent aux discussions sur la transition juste avec les compétences requises.
54. La vice-présidente employeuse déclare que, pour parvenir à une transition juste, il faut se doter de cadres politiques appropriés et mettre en place un environnement propice aux entreprises durables. À cette fin, des consultations étroites doivent être menées avec un certain nombre d'institutions, notamment celles qui sont chargées de la protection sociale et de la fiscalité. Les gouvernements devraient éviter toute mesure susceptible d'entraver le développement de l'économie formelle. Les impôts sur les sociétés pourraient dissuader les entreprises de contribuer aux politiques pour une transition juste et limiter leur capacité à s'adapter à la transition. Il faut renforcer l'inspection du travail et élaborer des stratégies nationales pour une transition juste, en toute transparence et avec le concours des partenaires sociaux.
55. Les gouvernements devraient faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et éviter de prendre des mesures qui décourageraient cette transition. Il est nécessaire de disposer de données pour réaliser des investissements fondés sur des données probantes. Les gouvernements devraient favoriser les infrastructures produisant peu d'émissions et financer la préservation des ressources naturelles, conformément aux Principes directeurs pour une transition juste, qui devraient être promus et mis en œuvre.
56. De l'avis du groupe des employeurs, il est important de prévoir des moyens de financement abordables pour assurer une transition juste, notamment des subventions et des incitations fiscales, destinées en particulier aux PME. Les gouvernements devraient financer des programmes de perfectionnement et d'actualisation des compétences des travailleurs pour répondre aux besoins liés à la transition juste, car l'éducation de qualité est un facteur déterminant des transitions justes.
57. Les employeurs, forts de leur connaissance approfondie du secteur privé, contribuent à améliorer la cohérence des politiques et à adopter des stratégies équilibrées et concrètes en faveur d'une transition juste. Ils mènent des actions de sensibilisation, encouragent la participation des parties prenantes et anticipent l'évolution du marché du travail, ce qui est essentiel pour garantir que les systèmes éducatifs répondent à la demande de ce marché. Toutefois, les organisations d'employeurs ont besoin d'être soutenues pour renforcer leurs capacités.
58. Les organisations de travailleurs sont des partenaires stratégiques et, en tant qu'interlocuteurs des employeurs, elles jouent un rôle essentiel dans le dialogue social et dans les activités de formation et de reconversion des travailleurs.
59. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Türkiye, pays candidats, la Géorgie, candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que l'Arménie se rallient à sa déclaration. Les gouvernements et les organisations

d'employeurs et de travailleurs doivent collaborer en faveur d'un dialogue social constructif qui favorise l'équité et la solidarité dans les transitions justes.

60. Le Pacte vert pour l'Europe met l'accent sur le fait que la transition doit être juste et inclusive, tout en plaçant les citoyens au cœur des préoccupations et en veillant en particulier à soutenir les régions, les industries, les travailleurs et les consommateurs qui font face à de grandes difficultés pour s'adapter à la transition écologique. Les gouvernements doivent dégager des fonds suffisants, assurer la protection sociale, préserver l'esprit d'entreprise et mettre en place des systèmes d'alerte précoce en cas de chocs environnementaux. Ils devraient investir dans le développement des compétences et le renforcement du capital humain afin de remédier aux pénuries de compétences, et aider les travailleurs, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, à améliorer leur employabilité. Il est nécessaire d'investir dans le renforcement de la protection sociale, en particulier pour soutenir les personnes pendant les périodes de transition professionnelle, et d'améliorer l'accès à des solutions de transport et de logement utilisant les énergies vertes.
61. Les facteurs environnementaux pourraient être inclus explicitement dans les conventions collectives, tout comme la nécessité, pour parvenir à une transition juste, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes au travail moyennant un programme porteur de changements, conformément à la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.
62. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, constate que les intérêts des Membres sont multiples et variés et rappelle que les gouvernements jouent un rôle central dans la réalisation de la transition juste. Pour y parvenir, il est essentiel de mettre en place des stratégies nationales ainsi que des formations pour les secteurs d'activités nouveaux et émergents. Les gouvernements devront aussi veiller à ce que les fruits de la transition soient partagés de façon équitable.
63. Les organisations de travailleurs devraient offrir à leurs membres l'éducation et la formation nécessaires pour s'adapter aux industries émergentes et promouvoir l'égalité des chances. Quant aux employeurs, ils doivent poursuivre l'élaboration de systèmes propres à améliorer la durabilité environnementale des processus et des produits et à assurer une transition juste.
64. Le membre gouvernemental de la Barbade souligne que les gouvernements ont un rôle de coordonnateurs et que, à ce titre, ils doivent concilier les besoins de tous les groupes, qu'il s'agisse des employeurs, des travailleurs ou de la société civile. Ils sont tenus de garantir l'État de droit et d'établir, ainsi que de maintenir, des filets de sécurité sociale. Les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleurs aient accès à des possibilités d'éducation et de formation leur permettant de se perfectionner ou de se reconverter, ainsi que de se préparer à la transition verte.
65. Les gouvernements doivent veiller à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte, et ils devraient collaborer avec les partenaires sociaux pour assurer une transition juste. Il existe des contraintes financières, tant au niveau national qu'international, et les gouvernements doivent collaborer avec les institutions financières nationales à réduire la charge financière qui pèse sur les ménages et les entreprises, afin de les aider à s'adapter et à devenir plus résilients. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les populations locales et les organisations autochtones puissent bénéficier des opportunités offertes par le secteur des énergies renouvelables. Parmi les mesures considérées comme importantes figurent l'électrification des infrastructures de transport public et le remplacement des véhicules publics par des véhicules électriques.

66. Le membre gouvernemental de la Malaisie affirme qu'il est important de mener des délibérations inclusives sur les initiatives nationales et locales relatives aux emplois verts en faisant participer les milieux universitaires et les médias. En 2017, la Malaisie a lancé avec succès un Plan directeur pour les technologies vertes dans le but de mettre en œuvre l'Accord de Paris, et modifié la loi de 1955 sur l'emploi pour faire du travail décent une priorité et renforcer la protection des travailleurs. Un Conseil consultatif national du travail et un Conseil national pour la sécurité et la santé au travail ont été mis en place pour collaborer avec les partenaires sociaux et aborder avec eux des questions relatives aux relations professionnelles et à l'emploi, et notamment la question des besoins en matière d'actualisation et de perfectionnement des compétences. Cette initiative pourrait servir d'exemple à suivre pour d'autres États Membres.
67. Le membre gouvernemental du Chili indique que son pays met en œuvre plusieurs plans nationaux en faveur d'une transition juste, qui supposent une collaboration entre différents ministères et secteurs pour que les aspects liés au travail soient pris en compte à tous les niveaux. La transition vers la durabilité environnementale doit tenir compte des répercussions qu'elle peut avoir sur l'emploi dans différents secteurs. Les investissements dans l'économie verte pourront stimuler la croissance économique et la création d'emplois, mais certaines industries polluantes, telles que les centrales thermoélectriques au charbon, risquent de devoir fermer ou réduire leur production. Les gouvernements devraient encourager la croissance des secteurs verts, au moyen de politiques macroéconomiques, industrielles et du travail, tout en garantissant la protection sociale et le travail décent pour les travailleurs des secteurs ou des industries touchés par la transition juste et, lorsque des secteurs subissent les effets négatifs de la transition vers la neutralité climatique, il faudrait envisager de délocaliser certaines tâches vers d'autres secteurs de production dans lesquels il y a – et il y aura – une demande, en conciliant les intérêts des travailleurs et les exigences de la production. Enfin, la transition juste doit s'appuyer sur le dialogue social tripartite.
68. Le membre gouvernemental de l'Argentine affirme qu'une définition claire de la transition juste, approuvée par tous les acteurs concernés, est désormais l'un des piliers centraux de la politique publique face au changement climatique. Elle vise à intégrer une dimension sociale en mettant résolument l'accent sur l'emploi. Le Plan national pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets que l'Argentine a élaboré s'inscrit dans le cadre d'une politique publique cohérente, fédérale et coordonnée. Ce plan prévoit des mesures concrètes sur la transition juste et s'articule autour du programme pour des emplois verts et des actions destinées à atténuer les effets du changement climatique sur le monde du travail. La promotion d'une participation responsable des entreprises, qui sont génératrices d'emplois, est fondamentale pour le respect des droits humains auquel la transition juste doit contribuer. Les travailleurs ont été les précurseurs du concept de transition juste, qu'ils défendent dans le cadre du dialogue social, et ils encouragent la formulation de politiques publiques, la formation des travailleurs en vue de la transition et la promotion d'environnements de travail sûrs. Les employeurs doivent quant à eux faire en sorte que leurs produits et méthodes de production soient plus respectueux de l'environnement et créer des emplois verts. En Argentine, le dialogue social est fondamental pour garantir la transition juste, condition préalable à la réalisation du travail décent.
69. Le membre gouvernemental du Mozambique dit que son pays a été directement confronté aux effets du changement climatique. En effet, le Mozambique a été frappé par l'un des cyclones les plus ravageurs qu'ait connus l'Afrique, qui a balayé les progrès réalisés par le pays en matière de lutte contre la pauvreté au cours des dernières décennies. Malgré les ressources techniques et financières limitées du pays, le gouvernement s'est engagé à investir davantage



dans les énergies propres. Tandis que le gaz offre des perspectives de croissance économique durable sur le plan interne, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de transition énergétique du pays, le gouvernement a investi dans des mesures de prévention et veut mettre les bénéfices tirés de l'extraction du gaz au service du développement socio-économique du pays. Les organisations d'employeurs et de travailleurs contribuent déjà à l'élaboration de politiques socio-économiques et à l'évaluation de celles-ci au sein des plateformes de dialogue tripartite en place.

70. La membre gouvernementale du Maroc rappelle que dans son pays la transition durable et inclusive est déjà une réalité, renforcée par la Constitution qui consacre le «droit au développement durable». Depuis 2015, la Stratégie nationale de développement durable a également ouvert la voie à des initiatives sectorielles et transversales qui contribuent à promouvoir une économie durable et à faciliter le développement de l'emploi et de l'entrepreneuriat vert au Maroc. Le Partenariat pour l'action en faveur d'une économie verte, lancé au Maroc en 2021, a identifié les domaines prioritaires pour la réforme des politiques publiques en faveur de l'économie verte, notamment au regard de leurs impacts à court et moyen terme. Compte tenu des défis et du contexte d'incertitude actuels, il devient urgent d'accélérer la transformation structurelle du système productif en vue de pallier l'essoufflement de la dynamique de croissance et de mettre en place les fondamentaux en matière de création d'emplois durables et d'intégration du secteur informel. L'OIT a un rôle à jouer pour repérer les défis dans les domaines prioritaires pour l'apprentissage de l'économie durable. La formation étant un axe majeur de l'économie durable, il conviendrait de mener une évaluation des connaissances en la matière.
71. La membre gouvernementale des États-Unis affirme que les gouvernements doivent être à la tête du processus de décarbonation et veiller à ce que celui-ci soit ancré dans le dialogue social et associe l'ensemble des parties prenantes concernées. En outre, il est essentiel que les politiques sectorielles garantissent le respect des droits des travailleurs, des peuples autochtones et des communautés locales. Il est également essentiel de favoriser la sécurité économique des femmes et d'en finir avec les obstacles systémiques et la discrimination, tout en cherchant à assurer des conditions égales et équitables pour toutes et tous. À cet égard, les Principes directeurs pour une transition juste énoncent des concepts solides que les gouvernements devraient inclure dans leurs accords commerciaux et économiques. Les gouvernements devraient également veiller à ce que leurs ministères du Travail interviennent dans la planification de la transition vers la neutralité carbone, et à ce que leurs ministères de l'Énergie, des Finances et du Travail s'entendent sur les modalités d'un engagement en faveur d'une transition juste axée sur le travail décent et des emplois de qualité. Ils devraient par ailleurs intégrer des engagements en faveur d'une transition juste dans leurs contributions déterminées au niveau national. Avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, le Canada et l'Espagne, les États-Unis ont lancé le Partenariat multilatéral pour l'organisation, l'autonomisation et les droits des travailleurs (M-POWER). Cette initiative appuie l'existence de syndicats solides au niveau mondial, pour que les travailleurs et les populations locales bénéficient de transitions climatiques justes. Les employeurs ont un rôle clé à jouer pour faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, la liberté d'association et la négociation collective. Les conclusions adoptées à l'issue de la discussion en cours devraient reprendre expressément les Principes directeurs pour une transition juste.
72. La membre gouvernementale de l'Australie déclare que, pour assurer la transition vers des énergies propres, les gouvernements, les industries, les milieux d'affaires et les organisations devront coopérer et se coordonner étroitement en vue de faire concorder les compétences des travailleurs avec les nouvelles perspectives offertes et de garantir que des formations

seront disponibles au bon endroit et au bon moment. Les gouvernements ont un rôle essentiel à jouer pour que les mesures mises en place soient adaptées à la situation de chaque communauté et groupe concernés et pour déterminer les compétences requises dans les nouveaux emplois, ainsi que les formations nécessaires. Une étude sur les besoins en main-d'œuvre dans différents domaines est en cours. Elle a pour objet d'appréhender la façon de faire connaître les perspectives d'emploi liées aux énergies propres dans les différentes régions et auprès des Premières Nations, des femmes, des personnes handicapées et des Australiens et Australiennes issus de différents contextes culturels et linguistiques. Les gouvernements devraient collaborer avec les partenaires régionaux pour mettre en commun connaissances et données d'expérience, et contribuer à atténuer les effets du changement climatique. La nouvelle autorité chargée de concrétiser en Australie l'objectif zéro émission nette («Net Zero Authority») collaborera avec les autorités étatiques, territoriales et locales, les organismes régionaux, les syndicats, les industries, les investisseurs et les Premières Nations pour aider les collectivités – et notamment les travailleurs, les industries et les employeurs – à gérer de façon proactive la transition vers une économie fondée sur les énergies propres. L'Australie est résolue à travailler aux côtés de ses partenaires régionaux pour combattre le changement climatique.

73. La membre gouvernementale du Canada indique que les gouvernements devraient adopter des cadres stratégiques pour la transition juste, mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir le travail décent et établir des mécanismes consultatifs aux fins de la planification et du financement de la transition juste. Le gouvernement du Canada a élaboré un plan axé sur les emplois durables pour promouvoir les compétences et le dialogue social, et il instaurera un fonds pour la formation aux emplois durables, qui permettra aux travailleurs, aux syndicats, aux employeurs et aux instituts de formation de prévoir conjointement les besoins futurs et de mettre au point les formations appropriées.
74. Le membre gouvernemental de la Suisse rappelle l'importance de réconcilier les différentes approches relatives à la transition juste et de veiller à ce que celle-ci soit réalisée de manière équitable. La Suisse a fait un effort important ces dernières années pour intégrer les risques et opportunités climatiques dans l'ensemble de ses activités de coopération au développement économique, notamment dans le soutien aux politiques macroéconomiques, la création d'emplois décents, la finance durable et les conditions-cadres de l'économie circulaire. Dans les chaînes de valeurs globales, la Suisse s'engage dans la création d'emplois décents par l'intermédiaire du programme de l'OIT sur les écosystèmes de productivité propices au travail décent, qui intègre également des considérations de transition juste. La promotion des compétences est une priorité nationale et internationale pour le gouvernement, afin d'améliorer la productivité du travail et la compétitivité dans certains secteurs spécifiques. La Suisse s'engage à faciliter le dialogue social dans les pays partenaires en vue de développer des conditions de travail plus favorables pour les travailleurs et travailleuses.
75. Le membre gouvernemental du Pakistan dit que les gouvernements ont un rôle essentiel à jouer dans la définition des politiques et la création d'un environnement favorable à la transition juste en tenant compte des aspects sociaux, économiques et environnementaux. Ils doivent favoriser le dialogue inclusif et la collaboration et investir dans les systèmes de protection sociale, le développement des compétences et les programmes de reconversion professionnelle pour offrir un appui aux travailleurs et aux communautés vulnérables au cours de la transition. Les employeurs doivent collaborer avec les travailleurs et leurs représentants pour évaluer les impacts, réduire au minimum les pertes d'emplois et explorer les perspectives offertes en matière d'économie verte, et pour envisager des solutions innovantes telles que le partage des postes et le soutien du revenu. Les organisations de travailleurs, notamment les

syndicats, ont un rôle essentiel à jouer en tant que défenseurs des droits et du bien-être des travailleurs dans le cadre de la transition. Négocier des accords justes avec les employeurs est crucial pour que les travailleurs bénéficient de la sécurité de l'emploi, d'un salaire décent et d'une protection sociale. Les communautés et les personnes touchées devraient elles aussi contribuer activement à la transition juste, en éclairant ainsi la prise de décisions. Des problématiques particulières telles que les déplacements, la perte des moyens de subsistance et la justice environnementale doivent être prises en compte et traitées.

76. Le membre gouvernemental de l'Éthiopie affirme que les gouvernements doivent travailler ensemble sur des politiques ciblées à l'appui de la croissance macroéconomique, d'entreprises durables, du développement des compétences et d'autres interventions actives sur le marché du travail ainsi que de la protection sociale, et trouver conjointement des solutions aux défis climatiques grâce au dialogue social et en mobilisant les populations. Le gouvernement de l'Éthiopie a à cœur de favoriser la transition juste.
77. La vice-présidente employeuse rappelle que tous les acteurs ont une responsabilité partagée et que des mesures collectives sont requises pour parvenir à une transition juste. Certains points de convergence ressortent clairement. Les Principes directeurs pour une transition juste demeurent plus pertinents que jamais. Le dialogue social sous toutes ses formes a un rôle à jouer pour que l'élaboration de politiques et de stratégies soit adaptée aux différents contextes nationaux de manière équilibrée et cohérente. Les gouvernements contribuent de façon essentielle à promouvoir la formalisation et à renforcer les compétences des travailleurs. Quant aux entreprises, dans le cadre de leur transition vers une économie durable, elles sont confrontées à des problématiques complexes et interdépendantes. Elles doivent donc œuvrer conjointement, et notamment avec l'aide des gouvernements, à lever les obstacles structurels venant entraver le processus de transition juste, tels que le manque de capital ou de fonds pour investir dans des pratiques et des technologies durables, phénomène qui touche tout particulièrement les micro, petites et moyennes entreprises.
78. La vice-présidente travailleuse souhaite répondre au point soulevé par le groupe des employeurs concernant la taxation. La taxation adéquate des sociétés est fondamentale pour la transition juste. Les taxes constituent un levier essentiel de réduction des atteintes à l'environnement, une fiscalité verte et progressive étant propice aux investissements verts. Les mesures d'incitation visant à favoriser une transition juste et la décarbonation ne peuvent être dissociées du travail décent. En raison de l'inégalité du rapport de forces entre travailleurs et employeurs, le partage des responsabilités ne saurait être synonyme de responsabilités égales. Les gouvernements et le secteur privé doivent faire leur part en assumant les responsabilités qui leur incombent et en respectant les limites posées par la transition juste. Le perfectionnement et la requalification des travailleurs doivent aller de pair avec des niveaux de revenus adéquats et des conditions de travail décentes; dans ce contexte, le dialogue social est essentiel.

### Point 3 pour discussion

Quelles priorités et stratégie l'OIT devrait-elle adopter pour aider ses mandants?  
 Comment l'Organisation peut-elle jouer un rôle central dans la coordination multilatérale d'une transition juste, notamment dans le cadre de partenariats?

79. La vice-présidente employeuse rappelle que l'imposition des entreprises, qui constitue certes une source de revenus courante pour les gouvernements, n'est pas le mécanisme le mieux adapté pour financer et promouvoir la transition vers des économies durables. L'imposition des entreprises peut en effet avoir des effets néfastes et des conséquences imprévues, en

particulier dans les pays en développement et émergents. Les micro, petites et moyennes entreprises risquent d'être particulièrement touchées par une imposition excessive et élevée, et certaines pourraient ainsi basculer dans le secteur informel. Les autres conséquences possibles incluent des pertes d'emplois, un déclin de la compétitivité et une pauvreté énergétique accrue. Il conviendrait d'explorer des mécanismes de financement de substitution – obligations vertes, systèmes d'échange de quotas d'émission, imposition indirecte, partenariats public-privé, subventions et fonds verts, et financements internationaux, notamment. Par ailleurs, cette commission n'a pas pour mission d'examiner les questions fiscales.

80. S'agissant du point 3 pour discussion, l'OIT devrait consolider son rôle de chef de file pour la transition juste via une approche adaptée et pilotée par les pays. L'Organisation doit promouvoir le tripartisme en tant qu'élément central des projets de coopération pour le développement, en renforçant les capacités des mandants. Il est important aussi de garantir les synergies et la cohérence entre les mesures et assurer la coordination avec les parties prenantes, notamment les autres organisations internationales, et de réaliser un suivi et des évaluations régulières fondées sur des données probantes. L'OIT devrait en particulier: veiller à ce que le monde du travail occupe une place centrale; aider les mandants à prévenir les conséquences négatives pour le marché du travail de politiques incohérentes; promouvoir une croissance économique durable, l'emploi productif et le travail décent; attirer l'attention de la communauté internationale sur le fait que les politiques de lutte contre le changement climatique doivent pouvoir anticiper et prévenir les conséquences préjudiciables sur le plan social et de l'emploi; combattre l'informalité; renforcer l'appui apporté aux mandants aux fins de l'application effective de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.
81. L'OIT devrait chercher à établir les besoins futurs du marché de l'emploi en anticipant l'apparition de nouveaux secteurs et la transformation de secteurs existants et en remédiant à l'inadéquation des compétences. Il convient de créer des possibilités supplémentaires de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie de qualité en investissant dans les services d'emploi. Les mandants doivent être guidés dans l'élaboration de politiques adéquates, la mise au point d'approches sectorielles et la mise en œuvre de mesures permettant d'anticiper et de prévenir les bouleversements dans des secteurs et entreprises clés. L'OIT devrait continuer de promouvoir la protection sociale en tant que facteur clé de la transition juste, en coopérant avec d'autres organisations et par le biais d'initiatives telles que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, des Nations Unies.
82. L'OIT doit continuer de fournir des orientations ainsi qu'un soutien au renforcement des capacités des partenaires sociaux, et promouvoir un environnement de travail sûr et salubre, des entreprises durables et une croissance améliorée de la productivité. Elle devrait également renforcer ses activités visant à faciliter l'accès aux financements, nécessaires pour que des actions climatiques soient engagées, en particulier pour les PME. Il conviendrait par ailleurs que l'Organisation collabore avec des banques multilatérales et des banques publiques de développement pour assurer le financement des mesures de transition juste et la promotion de la diversification et de l'inclusion économiques. L'OIT devrait en outre prendre la tête des discussions multilatérales sur la politique à mener en matière de transition juste, notamment à l'occasion des Conférences des Parties à la CCNUCC, en mettant en avant la valeur ajoutée du tripartisme et en veillant à la cohérence et la coordination entre les différentes initiatives (G7 et G20) et les activités de développement et de coopération technique des différents secteurs.

83. La vice-présidente travailleuse souligne que l'OIT devrait avoir un rôle de chef de file dans la promotion d'une approche de la transition juste fondée sur les droits au sein du système multilatéral. La transition juste offre à l'OIT l'occasion d'accélérer la mise en œuvre de son mandat et de garantir l'emploi décent dans les secteurs émergents. Il ne peut y avoir de transition juste sans exercice effectif des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective pour garantir l'équité et agir en vue d'atténuer le changement climatique et de s'adapter à ses effets. Il ne faut pas confondre dialogue social et consultation des parties prenantes, et la participation active d'organisations de travailleurs et d'employeurs indépendantes est cruciale pour assurer la transition. Le BIT devrait donc offrir un soutien technique et contribuer au renforcement des capacités, à la formation et à l'élaboration d'outils pratiques, par le biais notamment des formations du Centre international de formation de l'OIT, Turin (CIF-OIT).
84. L'OIT devrait convoquer des dialogues tripartites pour promouvoir la mise en œuvre des politiques et des orientations à tous les niveaux, en s'appuyant sur son cadre normatif et ses initiatives, notamment la Coalition mondiale pour la justice sociale lancée par le Directeur général. Elle devrait établir un plan d'action progressif pour aider les États Membres à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des politiques en faveur d'une transition juste axées sur le plein emploi. Des politiques macroéconomiques, budgétaires et monétaires coordonnées et conformes aux normes pertinentes de l'OIT, notamment la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, devront être adoptées pour promouvoir la création d'emplois décents. Il conviendra aussi de tenir compte des dialogues axés sur la transformation structurelle et la politique industrielle dans la proposition de l'Organisation relative à la constitution d'une Coalition mondiale pour la justice sociale, et de rendre compte des conclusions de ces dialogues au Conseil d'administration, afin qu'il formule des orientations à leur propos. L'initiative Action climatique pour l'emploi devrait être renforcée, et l'OIT devrait faire fond sur la Déclaration pour une transition juste, adoptée à Glasgow à la COP 26, et sur l'Initiative de Bridgetown.
85. L'OIT devrait promouvoir la cohérence des politiques auprès des institutions financières internationales et des banques de développement, afin d'intégrer le travail décent et la transition juste au financement de l'action climatique. Les règles commerciales doivent être révisées pour en assurer la cohérence et faire face à la crise climatique, et la question du financement de la transition juste doit être liée au débat sur la dette et sur les obligations des pays développés envers les pays en développement en matière de financement de l'action climatique. Afin de renforcer la contribution des peuples autochtones et tribaux aux politiques et mesures en faveur d'une transition juste, l'Organisation devrait organiser une manifestation de haut niveau autour de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à laquelle tous les acteurs concernés seraient invités à participer. Cette manifestation devrait conduire à l'élaboration d'une feuille de route pour la transition en concertation avec les peuples autochtones et être axée sur les droits de ces derniers.
86. Le changement climatique a des effets préjudiciables sur la santé, et la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, a été la première norme de l'OIT à établir un lien entre la protection du milieu de travail et l'environnement général. Cet instrument et d'autres instruments et recueils de directives pratiques sectoriels et relatifs à la sécurité et la santé au travail devraient servir de base à une réunion tripartite d'experts, dont le but serait d'élaborer un recueil de directives pratiques concernant les risques professionnels sur les lieux de travail en lien avec des conditions climatiques extrêmes, le stress thermique et l'évolution des conditions climatiques.

87. L'OIT devrait renforcer et promouvoir le volet «transition juste» de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes dans le cadre des forums sur le climat, et la protection sociale devrait être étendue aux migrants et aux réfugiés climatiques. En outre, l'OIT devrait coordonner et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences, en mettant l'accent sur la jeunesse via le Pacte relatif aux emplois verts pour les jeunes. Il est également important d'inclure l'économie sociale et solidaire dans la transition juste. Le Bureau devrait mener des recherches sur les effets que peut avoir en termes de création d'emplois l'investissement dans les services de distribution publics – notamment dans le domaine de l'énergie – tout en contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Le recours à la technologie ne doit en aucun cas empiéter sur le bien-être des travailleurs ou la maîtrise des horaires de travail. L'OIT devrait continuer de promouvoir l'instauration d'un salaire vital et la négociation collective en tant que principaux outils du partage et de la redistribution des fruits du progrès.
88. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, déclare que l'OIT doit continuer de promouvoir la justice sociale et veiller à ce que des conditions de travail décentes soient assurées tout au long de la transition. Les pays en développement doivent pouvoir compter sur l'assistance technique du BIT pour pouvoir mener à bien la transition. Aux côtés d'autres organisations internationales, l'OIT a un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration d'actions multilatérales en faveur d'une transition juste. Son rôle est important également pour la mise en place d'accords de collaboration visant à faciliter la mobilisation des ressources nécessaires à la transition, pour la promotion du partage des connaissances et pour la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail.
89. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, déclare que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats à l'UE, la Géorgie, candidat potentiel, l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, et l'Arménie s'associent à sa déclaration. En s'appuyant sur les Principes directeurs pour une transition juste, qui constituent l'un des cadres d'action de l'OIT, le Bureau devrait articuler ses travaux autour de trois axes: faire progresser la recherche sur les effets des changements environnementaux et climatiques et des politiques y relatives sur l'emploi et l'équité sociale; élaborer des stratégies émanant du monde du travail et favoriser la capacité des mandants de l'OIT de garantir à tous des conditions de travail décentes et la justice sociale; s'associer aux processus mondiaux pertinents et nouer des partenariats stratégiques.
90. L'OIT devrait continuer d'investir dans la collecte de politiques et d'outils méthodologiques et pratiques visant à parvenir à une transition juste, et renforcer son appui en la matière. Il est essentiel de disposer de données pertinentes et actualisées pour saisir l'ampleur des enjeux. Le Bureau devrait continuer de contribuer à différents processus multilatéraux et régionaux sur les changements climatiques et environnementaux, intensifier ses activités de partage des connaissances et ses débats thématiques, et produire des documents de diffusion des connaissances, des études de cas, des examens des politiques et des études d'impact.
91. Le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance technique axée sur la transition juste et intégrer les questions de durabilité environnementale et de changement climatique à l'ensemble de ses activités. Le Bureau devrait s'appuyer sur les données collectées et les analyses qui en sont faites pour intensifier ses services consultatifs et de renforcement des capacités afin d'aider les États Membres à mettre en œuvre des politiques de transition conformes aux normes internationales du travail. Des outils pratiques doivent également être mis au point et diffusés pour aider les États Membres. Les accords de partenariat mondiaux constituent un bon moyen de mettre en œuvre la coopération pour le développement,



d'améliorer le financement et d'apporter aux pays un appui centré sur la demande. L'OIT doit faire valoir l'atout que constitue le tripartisme dans les forums politiques mondiaux, et se coordonner avec tous les partenaires concernés pour fournir un soutien technique et analytique aux pays qui en font la demande.

92. Le membre gouvernemental de la Barbade dit que l'OIT devrait mettre en place sans tarder la Coalition mondiale pour la justice sociale. En effet, la distribution inéquitable de la production mondiale pendant la pandémie de COVID-19 et l'incapacité des principaux pollueurs de la planète à lutter efficacement contre la crise climatique ont montré combien il était urgent et nécessaire de garantir la justice sociale. Grâce à sa structure tripartite unique, l'OIT est bien placée pour veiller à ce que les besoins et les impératifs des employeurs, des travailleurs et des gouvernements soient pris en compte dans les forums où les décisions en matière de santé publique, de commerce, de sécurité et de finances, entre autres décisions, sont prises. Forte de son approche centrée sur l'humain, l'OIT devrait plaider pour l'intégration du travail décent dans tous les programmes internationaux et multilatéraux, y compris ceux des institutions financières internationales. Cela fait également partie de l'Initiative de Bridgetown. La Coalition mondiale pour la justice sociale qu'il est proposé de mettre en place contribuera en outre à assurer la cohérence des politiques avec les institutions financières internationales et les institutions multilatérales pour le développement. Une coordination efficace est essentielle pour parvenir à une transition juste. L'OIT devrait par ailleurs faire de l'assistance aux mandants une priorité dans des domaines tels que l'accès à la justice, la formation et la reconversion des travailleurs, tant dans le secteur de l'économie verte que dans celui de l'économie bleue.
93. Le membre gouvernemental de la Malaisie déclare tout d'abord qu'il est impératif que le BIT mette en place, développe et renforce les plateformes de partage des bonnes pratiques et de sensibilisation à la transition juste pour les États Membres. Il s'agit notamment de renforcer les capacités en vue de créer des emplois décents et de renforcer la résilience climatique. Deuxièmement, il est nécessaire de coopérer plus efficacement avec les différents secteurs et entreprises pour promouvoir la transition juste. À cet égard, la communauté internationale progresse dans l'élaboration d'un mécanisme de conformité dans le cadre de l'Accord de Paris. Troisièmement, les mandants tripartites devraient collaborer, dans le cadre d'un dialogue continu, à l'élaboration d'une résolution concrète sur la transition juste et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté, dans le respect du principe «gagnant-gagnant». Quatrièmement, l'OIT devrait faciliter la création de mécanismes appropriés pour faciliter les échanges techniques entre les États Membres aux fins de l'élaboration de politiques, de lignes directrices et de connaissances techniques conformes aux normes internationales sur la transition juste. Cinquièmement, il est essentiel de favoriser l'actualisation et le perfectionnement des compétences par l'enseignement et la formation techniques et professionnels en vue de créer des emplois verts et de parvenir à une transition juste.
94. La membre gouvernementale de l'Argentine note que l'OIT joue un rôle important dans le système multilatéral du fait de sa nature tripartite et de sa capacité à nouer des alliances et à mobiliser des ressources en faveur du développement durable et de la justice sociale. Les solutions à mettre en place devraient tenir compte de la situation de chaque région et de chaque pays, dans une approche de l'OIT en faveur d'une transition juste adaptée aux réalités et aux circonstances nationales. Les différentes dimensions de la transition juste ont été intégrées dans le quatrième programme par pays de promotion du travail décent de l'Argentine, avec l'appui du bureau de pays de l'OIT. Les contextes nationaux et régionaux, les capacités financières et l'incidence des accords commerciaux sur les pays en développement doivent être pris en compte. L'OIT devrait promouvoir un système multilatéral et financier qui

favorise le respect des accords internationaux, tout en distinguant le rôle des pays développés de celui des pays en développement. Les alliances soutenues par l'OIT, telles que le Partenariat pour l'action en faveur d'une économie verte, continuent d'avoir des retombées positives, après avoir contribué à l'élaboration de programmes pour l'emploi et à des dialogues sectoriels, notamment sur l'hydrogène vert et la construction. La Coalition mondiale pour la justice sociale jouera un rôle important dans la réalisation et la promotion d'une transition juste, car elle favorisera la cohérence des politiques au sein du système international et le financement adéquat du travail décent.

95. Le membre gouvernemental de la Colombie insiste sur le fait qu'il est urgent d'adopter et de promouvoir des mesures en faveur de la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous aux niveaux mondial, régional, national et sectoriel. La Colombie a récemment adopté, dans le cadre d'une stratégie participative, un plan de développement national visant à favoriser le développement économique, social et environnemental. Les Principes directeurs pour une transition juste encouragent le respect des droits fondamentaux et des droits du travail au cours de la transition dans le secteur minier, compte notamment tenu de la demande croissante de nouveaux minéraux tels que le lithium, le nickel et d'autres minerais destinés à la production d'énergie propre. Les politiques industrielles devraient être alignées sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 – norme également fondamentale pour ce qui est des processus environnementaux. Les entreprises dont les activités se déroulent dans des pays qui ont traditionnellement fourni des ressources naturelles pour la production d'électricité et ont, de ce fait, subi des dommages, devraient collaborer avec ces pays. Aussi la mise en place de mesures de diligence raisonnable et de responsabilité sociale aura-t-elle une incidence positive sur les communautés. Le rôle du dialogue social est fondamental pour la transition énergétique.
96. La membre gouvernementale de l'Australie appelle l'OIT à se mettre en avant en tant qu'institution multilatérale de premier plan pour une transition juste. L'OIT devrait veiller à ce que ses Principes directeurs pour une transition juste continuent de refléter les situations ainsi que les questions et les défis qui se font jour. Le BIT devrait prendre des mesures organisationnelles pour soutenir la transition juste et réduire au minimum la dégradation de l'environnement, notamment en limitant les impressions et en facilitant la participation en ligne aux réunions. Le Bureau devrait continuer d'accorder la priorité au partage des connaissances, à l'analyse des politiques relatives aux nouveaux défis et aux perspectives émergentes, et au développement des capacités, notamment par un engagement et des partenariats au niveau mondial. Compte tenu de la diversité des situations nationales, les mesures visant à soutenir une transition juste doivent être élaborées en tenant compte des différences existant aux niveaux mondial, régional et national. La Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait servir de cadre pour favoriser la transition juste.
97. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni déclare que, dans la mesure où l'OIT est la seule organisation tripartite de l'ONU, elle joue un rôle central et devrait être au premier plan dans tout débat international à venir sur la transition juste. Le travail du Bureau sur la transition juste a été intégré à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, mais il devrait également être aligné sur l'initiative Action climatique pour l'emploi, de l'ONU. La cohérence des politiques en matière de transition juste devrait également constituer un axe central de la Coalition mondiale pour la justice sociale. La collaboration du BIT avec les banques multilatérales de développement doit également faire partie intégrante de la mise en œuvre des futurs plans pour la transition juste. Le Bureau

devrait également plaider pour que les mesures en faveur d'une transition juste et leur mise en œuvre soient alignées sur les Principes directeurs pour une transition juste.

98. Le membre gouvernemental du Ghana fait savoir que le cadre de développement à moyen terme de son pays, intitulé «Agenda pour l'emploi: prospérité et égalité des chances pour tous», exige des décideurs politiques ghanéens qu'ils fassent le bilan des mesures en vigueur en matière d'emploi afin d'orienter et de façonner de nouvelles formes d'emploi, notamment des emplois qui atténueraient les effets négatifs des mesures de lutte contre le changement climatique, tout en tirant le meilleur parti du potentiel de création d'emplois des secteurs émergents au sein de l'économie verte. Le BIT devrait encourager un dialogue social efficace du même ordre et la recherche d'un consensus au sein de l'ensemble élargi des mandants tripartites dans les États Membres afin d'élaborer des stratégies nationales en matière d'emplois verts, avec la participation des jeunes. Le BIT devrait tirer parti des expériences positives et des mesures couronnées de succès, et les reproduire, pour contribuer à accélérer l'élaboration de stratégies nationales en faveur d'une transition juste.
99. La membre gouvernementale du Canada encourage l'OIT à poursuivre ses efforts de recherche afin de faciliter la compréhension des multiples impacts des changements climatiques dans le monde du travail, notamment en agissant en tant que centre d'expertise pour les bonnes pratiques en termes de transition juste. L'OIT devrait s'attacher à combler les lacunes en matière de connaissances dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'impact des changements climatiques sur les groupes traditionnellement sous-représentés et la diversification économique, et à propos des liens entre l'impact des changements climatiques et d'autres défis auxquels le monde du travail doit faire face. Ces recherches ainsi que des analyses fondées sur le genre devraient également porter sur les questions relatives au travail forcé, à l'égalité des genres et au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. En outre, il serait très intéressant de mener des recherches dans les secteurs des bâtiments à faibles émissions de carbone et des rénovations, des chaînes d'approvisionnement des batteries et des énergies renouvelables.
100. L'OIT devrait poursuivre ses efforts au niveau national pour aider les États Membres à formuler et à adapter leurs politiques afin de répondre aux effets des changements climatiques. Elle devrait continuer de participer aux forums multilatéraux et régionaux pour faire progresser la dimension sociale de la transition vers des économies durables. L'Organisation devrait également poursuivre ses efforts visant à évaluer la nécessité de mener une discussion normative sur la transition juste.
101. La membre gouvernementale des États-Unis déclare que l'OIT doit poursuivre et accroître ses efforts en vue de promouvoir une compréhension de la transition juste axée sur le travail décent et la justice sociale, en particulier auprès des communautés vulnérables. L'oratrice salue l'élaboration par le Bureau d'un cadre d'action visant à promouvoir une meilleure cohérence et coordination des politiques dans ce domaine. Les États-Unis encouragent le Bureau à tirer parti du cadre d'action dans son programme d'action prioritaire pour «une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables» et dans les travaux de la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'OIT devrait intensifier sa collaboration avec les banques multilatérales de développement afin de favoriser la transition juste, conformément aux Principes directeurs pour une transition juste. Les mesures prises pour renforcer les capacités des professionnels du secteur financier en faveur de la transition juste sont les bienvenues, et le Bureau devrait également appuyer les travaux des partenariats pour une transition énergétique juste. Le BIT pourrait mettre son expertise au service de ces partenariats en veillant à ce qu'ils soient dûment fondés et alignés sur les Principes directeurs pour une transition juste.

- 102.** L'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la transition juste lors des conférences annuelles de la CCNUCC, qui ont déjà établi un programme de travail sur cette question. Elle devrait envisager des moyens de faire en sorte que l'élaboration de ce programme de travail soit conforme avec la priorité énoncée dans l'Accord de Paris concernant la création d'emplois décents et de qualité et avec les Principes directeurs pour une transition juste. La transition juste doit être ouverte à tous les groupes et ses priorités doivent être l'inclusion, l'équité et l'égalité entre les femmes et les hommes, en ne laissant personne de côté. Elle devrait permettre aux organisations de travailleurs et aux groupes vulnérables de faire entendre leur voix au cours de ce processus. L'OIT devrait promouvoir la liberté syndicale et le droit à la négociation collective pour permettre aux travailleurs de participer au dialogue social sur la transition juste.
- 103.** La membre gouvernementale de la Suisse salue la promotion de la transition juste dans le contexte de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Pour assurer la cohérence et exploiter les synergies, l'OIT doit encourager la transition juste en étroite coordination avec les autres organisations du système multilatéral. L'OIT devrait renforcer les connaissances et la diffusion des Principes directeurs pour une transition juste, notamment en formulant davantage d'orientations et pistes d'action pour les États Membres et les partenaires sociaux.
- 104.** L'oratrice fait observer que le rapport VI n'aborde pas deux éléments importants pour la discussion sur une transition juste. Premièrement, il ne développe pas de pistes d'action concrètes pour promouvoir la transition juste dans les secteurs informels. La membre gouvernementale de la Suisse encourage donc le BIT à accorder une attention particulière à cette question, car l'économie informelle constitue une source de subsistance pour une large part de la population mondiale. Deuxièmement, avec la croissance attendue des secteurs «verts» dans le cadre de la transition, il est nécessaire de s'assurer que les entreprises actives dans l'économie informelle mettent également en œuvre des mesures de diligence raisonnable en matière de droits humains. La Suisse encourage donc le BIT à renforcer les liens entre les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* et les Principes directeurs pour une transition juste.
- 105.** La membre gouvernementale de la Chine évoque les travaux importants effectués par le BIT dans le domaine des emplois verts et de la transition écologique. Elle encourage le BIT à recueillir les bonnes pratiques et les exemples de réussite en matière de transition juste et à compiler ces informations ainsi que les éléments d'expérience et les exemples de travaux menés par d'autres organisations internationales dans un rapport qui pourrait faciliter la coopération entre les États Membres. Le gouvernement de la Chine espère renforcer ses activités de coopération en matière de transition juste par le partage d'expériences, de méthodes de recherche et de ressources dans ce domaine, et l'OIT pourrait éventuellement jouer un rôle dans le soutien d'actions similaires.
- 106.** Le membre gouvernemental du Pakistan exhorte l'OIT à continuer de plaider en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre de normes internationales du travail qui favorisent les transitions justes. Ces normes devraient inclure des approches multisectorielles, propres à répondre à des défis en matière de développement des compétences, d'emploi et de protection sociale qui sont liés les uns aux autres. Les pays ont besoin de directives claires et de recommandations concrètes pour s'orienter dans le contexte de la transition. L'expertise de l'OIT sur les questions relatives au travail lui permet de fournir des conseils complets et pratiques pour aider les pays à élaborer des politiques axées en priorité sur le bien-être des travailleurs et la prospérité des entreprises, tout en faisant progresser les objectifs en matière de durabilité. L'OIT devrait également renforcer les capacités en investissant dans des programmes qui visent notamment à doter les administrateurs du travail des compétences et

des connaissances nécessaires pour faciliter la transition juste. En ce qui concerne la recherche, le BIT devrait procéder à une analyse sectorielle de l'impact de la transition sur les travailleurs et les entreprises. En observant les économies et les secteurs émergents, le BIT sera en mesure de déterminer de nouveaux modèles économiques possibles, conformes aux principes de la transition juste. L'OIT devrait également prendre part à des dialogues interministériels afin de favoriser la collaboration entre les administrations. Elle pourrait jouer un rôle fédérateur afin de faciliter le dialogue, de répertorier les parties prenantes et de renforcer leurs capacités respectives.

107. La membre gouvernementale de l'Inde fait savoir que cette année son pays a placé l'évaluation et la compréhension des déficits de compétences au rang des priorités de sa présidence du G20. Elle indique que l'Inde a mis en place un Conseil national des compétences pour les emplois verts. L'oratrice encourage le BIT à contribuer au recensement des déficits de compétences et à soutenir les mesures qui permettraient aux États Membres d'analyser les données et de répertorier les emplois et les compétences touchés par le changement climatique. L'oratrice estime que l'OIT est bien placée pour constituer le référent mondial du cadre de recensement des déficits de compétences au niveau mondial. L'Organisation collabore déjà avec l'OCDE à cartographier les compétences et les emplois dans certains pays. L'OIT devrait donc travailler de concert avec d'autres parties prenantes, y compris les partenaires sociaux et les organisations multilatérales, pour reprendre à son compte l'appel à la création d'un référentiel mondial des déficits de compétences en tant que «bien mondial». Cela faciliterait la mise en place de réponses politiques fondées sur des données probantes pour parvenir à une transition juste.
108. Le membre gouvernemental de l'Égypte note que le changement climatique concerne tous les pays et toutes les populations du monde. Des efforts coordonnés au niveau tripartite sont nécessaires pour parvenir à une transition juste. Il est important de passer du niveau de la planification à celui de la mise en œuvre des recommandations adoptées par les différentes Conférences des Parties à la CCNUCC, y compris la dernière COP tenue à Charm el-Cheikh. L'OIT devrait faciliter la coordination entre tous les acteurs pour faire progresser la transition juste et devrait s'efforcer de mettre au point de meilleurs mécanismes de financement pour promouvoir cette transition et progresser vers des sources d'énergie propres.
109. La vice-présidente travailleuse dit que le groupe des travailleurs est satisfait de l'évolution de la discussion et attend avec intérêt de recevoir les conclusions provisoires. Le groupe recommanderait à l'OIT de prévoir, dans ses stratégies de renforcement des capacités, la promotion de stratégies de précaution adéquates par les États Membres dans le cadre de la mise en œuvre des priorités relatives à la transition juste.
110. Il est inexact d'affirmer que les questions d'imposition ne relèvent pas du mandat de l'OIT. L'Organisation a un rôle important à jouer dans l'examen et le suivi de l'effet de la fiscalité sur la réalisation d'une transition juste. Tout aussi importante est sa contribution à la hiérarchisation des mesures entourant l'imposition. L'oratrice rappelle à la commission la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, dont l'article 71 prévoit que l'impôt est directement lié au financement des prestations sociales. Dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, il est aussi fait mention de différentes méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires afin d'assurer la viabilité financière, budgétaire et économique, ce qui inclut de veiller au respect effectif des obligations en matière fiscale et de cotisations sociales. Enfin, dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, les États Membres sont encouragés à promouvoir la mise en œuvre, sur la base de consultations tripartites, d'un cadre global de politiques de l'emploi pouvant inclure la question de la fiscalité. Le groupe des

travailleurs est convaincu que les questions fiscales doivent être incluses dans le projet de conclusions de la commission.

111. La vice-présidente employeuse affirme que son groupe souhaiterait éviter une discussion sur la fiscalité. Elle ne souscrit pas à l'interprétation de la convention n° 102 faite par le groupe des travailleurs et relève que, dans cet instrument, la référence à l'imposition est rattachée à la question de l'emploi.
112. Le groupe des employeurs considère la transition comme une responsabilité partagée. Droits et partage des responsabilités vont de pair, sachant qu'il est nécessaire de reconnaître les responsabilités avant que les droits puissent être appliqués. Disposer de cadres adéquats en matière de migration économique permettrait de stimuler l'innovation, l'investissement et l'esprit d'entreprise. Les politiques pratiques qui tirent parti des effets positifs de la migration pour le développement, notamment en renforçant les solutions légales pour la mobilité, en veillant à ce que le recrutement soit responsable et en promouvant les dispositifs formels de reconnaissance des compétences certifiées, sont un aspect essentiel des travaux de l'OIT. L'Organisation devrait aider ses mandants et collaborer avec ses partenaires pour anticiper les fortes tendances migratoires liées aux changements climatiques et prévoir des mesures d'adaptation. Elle devrait également collaborer avec ses mandants pour faire en sorte que les jeunes soient en capacité de saisir les nouvelles perspectives et de répondre aux besoins du marché du travail, et qu'ils y soient encouragés, en particulier par le biais d'initiatives existantes telles que le Pacte relatif aux emplois verts pour les jeunes.
113. Il est essentiel d'accorder une place particulière aux politiques qui tiennent compte des questions de genre pour parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux et pour garantir une transition juste. Inscrire les politiques d'autonomisation des femmes au cœur de la sphère public-privé reste crucial pour parvenir à des économies plus équitables et plus compétitives. Les services de l'emploi, tant publics que privés, ont un rôle clé à jouer pour soutenir la main-d'œuvre dans le cadre d'une transition juste. Ce n'est qu'en présence d'un secteur des entreprises dynamique et compétitif que l'on pourra véritablement contribuer à la création d'emplois, un tel objectif étant intrinsèquement lié à l'existence d'un environnement propice à l'investissement, à la croissance et à la formation des travailleurs qui soit orienté vers des secteurs à plus forte valeur ajoutée.

## Examen des amendements au projet de conclusions

114. Le président présente le projet de conclusions tel que soumis par le groupe de rédaction. Au total, 158 amendements ont été soumis. Le groupe de rédaction a tenu des discussions intenses, et, bien que des avis divergents aient été exprimés, dans de nombreux cas un consensus a été atteint sur la formulation à adopter. Lorsqu'aucun accord n'a été trouvé, le texte a été laissé entre crochets. Les segments entre crochets seront examinés de la même manière que le reste du texte. Lorsque le groupe de rédaction n'a pas pu trancher entre plusieurs formulations, les différentes versions sont présentées séparées par une barre oblique. Il reviendra à la commission de décider de la version à retenir parmi les différentes versions.

## Titre des conclusions

115. La vice-présidente employeuse indique que son groupe a soumis un amendement (A.32) visant à supprimer le membre de phrase «y compris l'examen des politiques industrielles et des technologies» dans le projet de titre. Un amendement identique a été présenté par les gouvernements du Canada et de la Suisse (A.59), et le groupe de rédaction a longuement



débatu de l'utilisation de cette expression. Il est convenu que cette mention peut être supprimée du titre, mais que les questions relatives aux politiques industrielles et aux technologies pourront figurer dans le texte même des conclusions.

- 116.** Le titre des conclusions est adopté tel qu'amendé.

## Titre de la partie I

- 117.** Le titre de la partie I est adopté sans modification.

## Point 1

- 118.** Le point 1 est adopté sans modification.

## Point 2

- 119.** Le point 2 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

L'inaction face aux changements environnementaux et climatiques mettra en péril le bien-être de l'être humain et la santé de la planète, la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et aggravera encore les inégalités de genre et d'autres formes d'inégalité et d'exclusion.

- 120.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soumet un amendement (A.46) visant à remplacer les mots «santé de la planète» par «toute forme de vie sur terre», conformément au libellé utilisé dans le rapport VI.
- 121.** Les employeurs et les travailleurs sont favorables à cet amendement.
- 122.** La vice-présidente employeuse présente également un amendement (A.34) visant à supprimer le mot «encore» après «aggravera», jugé superflu car le verbe «aggraver» signifie déjà rendre plus grave.
- 123.** La vice-présidente travailleuse indique que son groupe ne peut pas appuyer la suppression de ce mot.
- 124.** Les amendements A.46 et A.34 sont adoptés.
- 125.** Un amendement (A.4) visant à remplacer le libellé «inégalités de genre et d'autres» par le mot «toutes» est soumis par la Türkiye mais n'est pas appuyé.
- 126.** Le point 2 est adopté tel qu'amendé.

## Point 3

- 127.** Le point 3 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[Le coût d'une telle inaction sera infiniment supérieur à celui des investissements à réaliser d'urgence pour mettre en place des économies et des sociétés résilientes, inclusives et écologiquement durables. Les politiques et les mesures visant à lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent être bénéfiques sur les plans économique et social, mais peuvent également avoir des répercussions négatives et imprévues sur le monde du travail.]

- 128.** La vice-présidente employeuse soumet un amendement (A.35) visant à ajouter l'expression «doivent être équilibrées et proportionnées pour» après «dégradation de l'environnement»; à insérer «et faire en sorte d'éviter les» après «économique et social»; à supprimer les mots «mais peuvent également avoir des»; et à insérer les mots «l'économie et» entre «et imprévues sur» et «le monde du travail».

129. La vice-présidente travailleuse fait savoir que les débats au sein du groupe de rédaction ont été très animés sur ce point. Le mot «équilibrées» pose problème à son groupe, car on se demande par rapport à quoi les politiques et mesures de lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement sont censées être équilibrées.
130. Le membre du gouvernement du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère le libellé initial.
131. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, préfère le texte d'origine, qui présente les avantages et les risques de façon équilibrée.
132. La vice-présidente employeuse précise que l'amendement vise à tenir compte des niveaux de développement très différents des pays. Son groupe espérait que la commission approuverait l'inclusion judicieuse des notions d'équilibre et de proportionnalité. Ces notions sont particulièrement importantes pour les employeurs, mais le groupe accepterait qu'elles ne soient pas mentionnées dans ce point, à condition qu'elles apparaissent plus loin dans le texte.
133. La vice-présidente travailleuse propose comme sous-amendement de remplacer «doivent être équilibrées et proportionnées pour» par «peuvent», et d'ajouter «cohérentes et intégrées» après le mot «mesures». Le groupe des travailleurs souscrit aux autres aspects du sous-amendement soumis par la vice-présidente employeuse.
134. La vice-présidente employeuse soumet un sous-amendement consistant à remplacer «cohérentes et intégrées» par «cohérentes, intégrées et proportionnées», puisque le mot «équilibrées» pose problème au groupe des travailleurs.
135. La vice-présidente travailleuse déclare que les deux mots, à savoir «équilibrées» et «proportionnées», suscitent des préoccupations. Le deuxième sous-entend une proportionnalité par rapport à autre chose, sans préciser ce que cela pourrait être. Dans certains cas, des changements radicaux pourraient être nécessaires pour engendrer une transition juste. La formulation «cohérentes et intégrées» est plus appropriée.
136. La vice-présidente employeuse explique que le mot «proportionnées» fait référence au changement climatique et à la dégradation de l'environnement. Elle souhaite entendre les points de vue des gouvernements à cet égard.
137. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, estime qu'un consensus sur les adjectifs qualificatifs est peu probable. Il suggère de tous les supprimer – «cohérentes», «intégrées» et «proportionnées».
138. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique qu'elle peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la formulation.
139. La vice-présidente travailleuse souscrit à la suggestion formulée par le membre gouvernemental du Chili au nom du GRULAC.
140. La vice-présidente employeuse explique que l'emploi du mot «proportionnées» s'inspire d'une approche selon laquelle la proportionnalité des ressources est importante pour parvenir à une transition juste. L'oratrice retire son sous-amendement et appuie le sous-amendement soumis par la vice-présidente travailleuse.
141. L'amendement (A.35) est adopté tel que sous-amendé.
142. Le point 3 est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

## Point 4

- 143.** Le point 4 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[Les bienfaits escomptés d'une transition juste ne doivent pas être tenus pour acquis. Des mesures concertées doivent être prises pour remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences. Il faut des politiques cohérentes et équilibrées qui prennent en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable.]

- 144.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.68) consistant à ajouter au début du texte la phrase suivante: «La transition juste constitue un objectif mondial commun qui implique des responsabilités pour chacun, y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.» Cette proposition vise à souligner que la transition juste concerne tout un chacun, et que les responsabilités sont partagées entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

- 145.** La vice-présidente travailleuse est favorable à l'ajout de cette phrase, mais présente un sous-amendement à l'effet de l'insérer entre la première phrase du texte initial et la phrase commençant par «Des mesures concertées».

- 146.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement des travailleurs.

- 147.** Le membre gouvernemental du Ghana, le membre gouvernemental de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient le sous-amendement.

- 148.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé, libellé comme suit:

[Les bienfaits escomptés d'une transition juste ne doivent pas être tenus pour acquis. La transition juste constitue un objectif mondial commun qui implique des responsabilités pour chacun, y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Des mesures concertées doivent être prises pour remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences. Il faut des politiques cohérentes et équilibrées qui prennent en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable.]

- 149.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.118) visant à ajouter «de la lutte contre la crise environnementale» après «Les bienfaits escomptés», à supprimer «d'une transition juste» et «ne doivent pas être tenus pour acquis» dans la même phrase et à ajouter le membre de phrase «ne sont pas garantis s'ils ne reposent pas sur une transition juste». Le texte se lirait donc comme suit: «Les bienfaits escomptés de la lutte contre la crise environnementale ne sont pas garantis s'ils ne reposent pas sur une transition juste.» L'orateur explique que la lutte contre la crise environnementale ne pourra apporter les bienfaits attendus pour tous que si elle repose sur une transition juste.

- 150.** La vice-présidente employeuse estime que la formulation d'origine est plus concise et qu'elle serait préférable.

- 151.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe peut accepter la proposition des États membres de l'UE, mais elle souhaite connaître l'avis d'autres gouvernements.

- 152.** Le membre gouvernemental des États-Unis soutient l'amendement, car les bienfaits de la lutte contre la crise environnementale ne doivent pas être tenus pour acquis.

- 153.** La membre gouvernementale du Canada est d'avis que l'amendement rend le texte plus clair.

- 154.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement dans un esprit de compromis.
- 155.** L'amendement (A.118) est adopté et libellé comme suit:
- [Les bienfaits escomptés de la lutte contre la crise environnementale ne sont pas garantis s'ils ne reposent pas sur une transition juste. La transition juste constitue un objectif mondial commun qui implique des responsabilités pour chacun, y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Des mesures concertées doivent être prises pour remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences. Il faut des politiques cohérentes et équilibrées qui prennent en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable.]
- 156.** L'amendement A.38 présenté par le groupe des employeurs devient caduc avec l'adoption de l'amendement A.118.
- 157.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement (A.104) visant à supprimer les mots «Des mesures concertées doivent être prises pour» et à les remplacer par le libellé suivant: «Les transitions doivent être planifiées et organisées de façon à».
- 158.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie l'amendement.
- 159.** La vice-présidente travailleuse est favorable à l'amendement, car il rend le texte plus clair.
- 160.** La vice-présidente employeuse indique que le groupe des employeurs pourrait accepter l'amendement, mais elle propose un sous-amendement libellé comme suit: «Les transitions doivent être planifiées et organisées de façon à remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences; et des efforts concertés seront nécessaires.»
- 161.** La vice-présidente travailleuse estime que le sous-amendement se lit mal.
- 162.** Le membre gouvernemental des États-Unis n'est pas favorable au sous-amendement.
- 163.** La vice-présidente employeuse reformule comme suit le libellé du sous-amendement présenté par son groupe: «Les transitions doivent être concertées, planifiées et organisées».
- 164.** Le membre gouvernemental des États Unis se dit satisfait de cette formulation.
- 165.** Le membre gouvernemental de la Barbade fait remarquer que le sens de l'expression «transitions concertées» n'est pas clair. Il propose le sous-amendement suivant: «Les transitions nécessitent des efforts concertés et doivent être planifiées et organisées de façon à remédier [...]».
- 166.** Le membre gouvernemental des États Unis est favorable au libellé proposé.
- 167.** Les vice-présidentes travailleuse et employeuse appuient la formulation proposée et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 168.** Le point 4 est adopté tel que sous-amendé.

## Point 5

- 169.** Le point 5 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- Une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables [pour tous] est d'autant plus complexe à réaliser qu'elle doit tenir compte des conséquences du progrès technologique et des mutations démographiques, des déplacements et des migrations et de

la persistance de hauts niveaux d'informalité [et de politiques industrielles et de financements inadaptés].

170. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Türkiye tendant à supprimer la référence aux déplacements et aux migrations ainsi que le membre de phrase «et de politiques industrielles et de financements inadaptés» (A.99) tombe faute d'appui.
171. Le président indique que quatre autres amendements au point 5 ont été soumis, dont trois sont identiques. Dans ces trois amendements, émanant du groupe des employeurs (A.39), du Canada et de la Suisse (A.58), et du GRULAC (A.72), il est proposé de supprimer le membre de phrase «et de politiques industrielles et de financements inadaptés».
172. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que la référence aux migrations et aux niveaux d'informalité est claire et objective, tandis que la mention faite aux politiques industrielles et aux financements suppose une certaine marge d'appréciation, ce qui ajoute un degré d'incertitude au paragraphe – d'où la proposition de supprimer cette dernière mention.
173. La vice-présidente travailleuse dit que le groupe des travailleurs pourrait appuyer l'amendement du GRULAC, à condition que celui-ci soit compatible avec l'amendement supplémentaire (A.40) présenté par le groupe des employeurs, qui vise à ajouter la phrase ci-après à la fin du point 5:  

Des politiques adaptées, équilibrées et cohérentes doivent être mises en place. Le financement de la mise en œuvre des politiques et mesures pertinentes reste essentiel.
174. Son groupe estime qu'il est important de mentionner les politiques industrielles et le financement dans cette section, et sous-amende donc l'amendement du groupe des employeurs pour ajouter le terme «industrielles» après «de mesures et de politiques».
175. La vice-présidente employeuse considère que l'amendement du GRULAC n'est pas recevable sans la phrase supplémentaire proposée par son groupe, qui vient d'être mentionnée par le groupe des travailleurs.
176. La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender l'amendement (A.40) soumis par le groupe des employeurs en y ajoutant les mots «intégrant les principes de la transition juste» après «des financements». La phrase se lirait donc comme suit: «Des financements intégrant les principes de la transition juste demeurent essentiels pour la mise en œuvre de mesures et de politiques industrielles».
177. La vice-présidente employeuse propose de sous-amender le libellé proposé par le groupe des travailleurs en remplaçant «intégrant les principes de la transition juste» par «appuyant les principes de la transition juste», de sorte que la phrase se lise comme suit: «Des financements appuyant les principes de la transition juste demeurent essentiels pour la mise en œuvre de mesures et de politiques industrielles».
178. La vice-présidente travailleuse souscrit à ce libellé.
179. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe soutient également ce libellé.
180. La membre gouvernementale de la Suisse dit que son gouvernement ne peut appuyer la proposition consistant à mentionner les financements ici, car il conviendrait plutôt de faire figurer cette mention plus loin dans le projet de conclusions, dans la section consacrée au rôle des gouvernements. Elle souscrit à l'amendement soumis par le Canada, la Suisse et le GRULAC (A.58) tendant à supprimer le membre de phrase après «informalité».

181. La membre gouvernementale de la Chine convient comme la Suisse qu'il n'est pas adéquat de mentionner les financements dans cette partie du projet de conclusions.
182. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, pense comme la membre gouvernementale de la Suisse que le libellé du point 5 devrait s'arrêter après «informalité».
183. La vice-présidente employeuse se dit déçue par la proposition de couper la phrase après «informalité», sachant que son groupe et le groupe des travailleurs sont convenus de l'inclusion d'un libellé mentionnant les financements et les politiques industrielles. Il lui semblait qu'un consensus s'était dégagé dans la salle à ce propos. Partant, elle demande aux gouvernements de bien vouloir reconsidérer leur position.
184. La vice-présidente travailleuse dit comprendre l'opinion exprimée par la Suisse. Elle relève cependant que le texte introductif a pour fonction d'introduire la suite du texte, cette section se prêtant donc bien à la mention des financements. Rien n'empêche toutefois d'aborder la question des financements, en tant que mesure à prendre, plus loin dans le texte également.
185. La vice-présidente employeuse partage l'opinion exprimée par le groupe des travailleurs selon laquelle les financements peuvent tout à fait être mentionnés à ce stade et plus loin dans le texte également, dans la partie traitant des rôles spécifiques des gouvernements et des partenaires sociaux.
186. Le membre gouvernemental de la Barbade indique que la question des financements est importante pour les petits États insulaires en développement comme la Barbade, et qu'il est donc favorable à ce que l'on mentionne les financements dans ce point 5 et plus loin également, dans la partie 3 du projet de conclusions.
187. La membre gouvernementale de la Suisse est d'accord pour inclure une référence aux financements dans cette partie du texte, mais soutient que la référence aux politiques industrielles est trop spécifique pour y figurer également. Elle propose donc de sous-amender la dernière phrase du libellé comme suit: «Des financements en faveur d'une transition juste demeurent essentiels».
188. Le membre gouvernemental du Brésil appuie le sous-amendement présenté par la Suisse.
189. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie également le sous-amendement présenté par la Suisse.
190. La vice-présidente travailleuse soutient elle aussi le sous-amendement de la Suisse mais suggère d'ajouter «les principes de» avant «la transition», de sorte que la phrase se lise comme suit: «Des financements appuyant les principes de la transition juste demeurent essentiels».
191. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Türkiye appuient le sous-amendement de la Suisse tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs.
192. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement supplémentaire visant à remplacer «appuyant» par «conformes». La phrase serait ainsi libellée comme suit: «Des financements conformes aux principes de la transition juste demeurent essentiels».
193. La vice-présidente employeuse note que l'on a déjà convenu, à un stade antérieur de la discussion, d'utiliser l'expression «Des financements appuyant les principes» plutôt que «Des financements conformes aux principes» proposée par le groupe des travailleurs.
194. La membre gouvernementale de l'Australie présente un sous-amendement supplémentaire au texte et propose d'inclure une référence aux Principes directeurs de l'OIT pour une transition



juste après «les principes de la transition juste». La dernière phrase serait ainsi libellée comme suit: «Des financements appuyant les principes de la transition juste, conformément aux Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste, demeurent essentiels».

- 195.** La vice-présidente employeuse note que la suppression de «et de politiques industrielles et de financements inadaptés» a reçu un certain soutien à un stade antérieur des débats.
- 196.** La vice-présidente travailleuse accepte la suppression de «et de politiques industrielles et de financements inadaptés» et présente un sous-amendement visant à supprimer la formulation qui suit le mot «informalité».
- 197.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 198.** Les amendements A.39, A.58 et A.72 sont adoptés tels que sous-amendés.
- 199.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement (A.40) au point 5 soumis par son groupe.
- 200.** Le point 5 est adopté tel qu'amendé.

## Point 6

- 201.** Le texte du point 6 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont des acteurs clés du changement et doivent mener d'urgence une action concertée et cohérente en s'appuyant sur un dialogue social solide et en réaffirmant le mandat de l'OIT ainsi que le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste.]

- 202.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement visant à remplacer «solide» par «effectif».
- 203.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 204.** L'amendement est adopté.
- 205.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement visant à ajouter «centré sur la liberté syndicale et la négociation collective» après «dialogue social effectif». Elle explique que cette formulation n'est pas nouvelle dans les débats menés au sein de l'OIT.
- 206.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe ne peut pas appuyer cet amendement. En effet, ce point se veut une déclaration générale au sujet du dialogue social, or d'autres aspects comme la consultation ou la coopération sur le lieu de travail sont également importants, en plus de la liberté syndicale et de la négociation collective. Cela risque de limiter le dialogue social à son caractère bipartite, alors qu'il doit être tripartite et intégrer les gouvernements, pour ainsi tenir compte de toutes les formes de dialogue social. La proposition du groupe des travailleurs s'inspire de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptée en 2018. Afin de compléter ce point, l'oratrice présente un sous-amendement au libellé proposé, qui se lirait alors comme suit:

Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont des acteurs clés du changement et doivent mener d'urgence une action concertée et cohérente en s'appuyant sur un dialogue social effectif et en réaffirmant le mandat de l'OIT ainsi que le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste. Il convient de prêter attention à la liberté syndicale et à la négociation collective, qui sont des droits habilitants. Des consultations, des échanges d'informations et d'autres formes de dialogue entre les

partenaires sociaux et avec les gouvernements sont également importants pour une transition juste.

207. La vice-présidente travailleuse dit qu'il a été proposé de faire référence à la liberté syndicale et à la négociation collective en raison de la concision de la formule et du fait qu'elle a été retenue dans des discussions antérieures. Le groupe des travailleurs peut appuyer la dernière phrase proposée par le groupe des employeurs mais il souhaiterait entendre le membre gouvernemental des États-Unis, qui a une proposition similaire.
208. Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que la dernière phrase du sous-amendement lui convient. Il présente un sous-amendement visant à ajouter l'adjectif «particulière» après «attention», et les mots «indispensables au dialogue social» après «droits habilitants».
209. La vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe préférerait l'amendement présenté par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis (A.112), ainsi libellé: «Une attention particulière devrait être accordée à la liberté syndicale et à la négociation collective, qui sont des droits habilitants cruciaux pour le dialogue social», mais que le sous-amendement est une option envisageable. L'oratrice propose comme autre sous-amendement d'ajouter «au respect, à la promotion et à la mise en œuvre de» après «prêter une attention particulière». Le point 6 se lirait donc ainsi:

[Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont des acteurs clés du changement et doivent mener d'urgence une action concertée et cohérente en s'appuyant sur un dialogue social effectif et en réaffirmant le mandat de l'OIT ainsi que le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste. Il convient de prêter une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre de la liberté syndicale et de la négociation collective, qui sont des droits habilitants indispensables au dialogue social. Des consultations, des échanges d'informations et d'autres formes de dialogue entre les partenaires sociaux et avec les gouvernements sont également importants pour une transition juste.]

210. Le membre gouvernemental des États-Unis estime que la vice-présidente travailleuse comme la vice-présidente employeuse ont l'une comme l'autre renforcé l'amendement.
211. La membre gouvernementale de l'Australie soutient l'amendement tel que sous-amendé.
212. La vice-présidente employeuse indique que la formulation «au respect, à la promotion et à la mise en œuvre de» pose problème, car elle estime que la responsabilité de mettre en œuvre et de promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective incombe aux États plutôt qu'aux employeurs et aux travailleurs, qui ont, pour leur part, le devoir de respecter ces droits. Il conviendrait de modifier la formulation.
213. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat d'apporter un éclairage sur l'interprétation de la formulation. Le texte ne doit pas se limiter à ce que devraient faire les États, mais s'appliquer également aux partenaires sociaux.
214. Le secrétariat explique que les termes utilisés sont repris de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998. Cette déclaration elle-même est une réaffirmation de la Constitution de l'OIT; d'un point de vue juridique, cela ne concerne pas seulement les États Membres, mais également les mandants au sein de ces États Membres. Le secrétariat ne considère pas que l'obligation de respecter, promouvoir et mettre en œuvre incombe aux seuls gouvernements au sein des États Membres.
215. La vice-présidente travailleuse déclare que, au vu de l'explication fournie par le secrétariat, la formulation convient. À des fins de cohérence linguistique, elle présente un sous-amendement

visant à remplacer «Il convient de prêter» par «Les Membres devraient prêter» avant «une attention particulière».

- 216. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 217. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer «Les Membres» par «Les États Membres», dans la mesure où le respect, la promotion et la mise en œuvre concernent davantage les États Membres de l'OIT.
- 218. La vice-présidente travailleuse n'appuie pas le sous-amendement et déclare que son groupe est satisfait de l'explication fournie par le secrétariat, selon laquelle tous les partenaires sociaux ont des obligations. La phrase ne devrait pas tendre à limiter cette obligation aux seuls États Membres.
- 219. La vice-présidente employeuse propose de revenir à la formulation antérieure telle que proposée par le membre gouvernemental des États-Unis, dans un esprit de compromis.
- 220. La vice-présidente travailleuse dit que les gouvernements semblent avoir approuvé les différents sous-amendements aux formulations précédentes. Son groupe souhaite entendre les gouvernements s'exprimer davantage sur les obligations des Membres, en gardant à l'esprit la cohérence avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui énonce que les Membres doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes et les droits fondamentaux au travail.
- 221. Le membre gouvernemental des États-Unis indique qu'il n'a pas d'objection à ce qu'on dise «Les Membres», mais que, pour répondre aux préoccupations du groupe des employeurs, il pourrait présenter un autre sous-amendement. Il propose ainsi de remplacer «Les Membres» par «Ils». En revanche, l'emploi de l'expression «Les États Membres» pose problème car elle limite les obligations aux gouvernements.
- 222. La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement tel que sous-amendé.
- 223. La vice-présidente employeuse estime que cela revient exactement au même de dire «Les Membres» ou «Ils», et indique que son groupe peut accepter «Les Membres».
- 224. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 225. L'amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et des États-Unis (A.112) devient donc caduc.
- 226. Le point 6 est adopté tel que sous-amendé.

## Point 7

- 227. Le texte du point 7 soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[Le secteur privé joue un rôle déterminant en tant que principale source d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois dans la transition vers des économies durables. Il est un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.]
- 228. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.119) visant à supprimer intégralement le point 7. Le secteur privé ne devrait pas être isolé de la sorte, car le secteur public est également source d'innovation et de financements. Les États membres de l'UE pourraient également accepter l'amendement du groupe des travailleurs (A.164) qui est ainsi libellé:

Le secteur public et le secteur privé jouent tous deux un rôle déterminant en tant que moteurs d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

- 229.** Concernant l'amendement (A.119) présenté par le gouvernement de la Suède au nom des États membres de l'UE et visant à supprimer le point dans sa totalité, la commission demande l'avis du secrétariat sur la procédure à suivre.
- 230.** Le Conseiller juridique fait observer, pour commencer, que l'examen des amendements requiert, dans toute commission, une grande rigueur procédurale, mais aussi une certaine souplesse dans la recherche d'un consensus tripartite, qui reste l'objectif premier. En ce qui concerne l'ordre d'examen des amendements, il indique qu'en cas d'adoption par la commission d'un amendement «radical», tel que celui soumis par les États membres de l'UE en vue de supprimer intégralement un point, tous les autres amendements portant sur le même point deviennent caducs. Répondant à la question de savoir si l'amendement en cours d'examen peut, d'un point de vue procédural, être sous-amendé, il précise qu'il revient au président de diriger les débats sur l'amendement en vue de déterminer clairement si la commission est favorable ou non à son adoption. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour parvenir à une décision par consensus, la commission peut être amenée à examiner de nouvelles formulations n'ayant pas été soumises, à proprement parler, au moyen d'un sous-amendement. Il est également possible de suspendre la discussion sur un amendement particulier lorsque celle-ci se trouve dans une impasse et d'y revenir ultérieurement, en s'appuyant éventuellement sur de nouvelles propositions. Quand tous les efforts échouent malgré tout, il peut s'avérer nécessaire de soumettre la question au vote pour obtenir une décision de la commission. Le Conseiller juridique conclut en indiquant que l'examen des amendements a pour but d'aider les membres de la commission à adopter des conclusions consensuelles et que, par conséquent, on pourra prendre dûment en compte toute initiative ou proposition dans ce sens.
- 231.** La vice-présidente travailleuse informe que son groupe retirera son amendement (A.164) si la commission appuie la suppression du point 7. Le point 6 met en avant l'importance des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, et les travailleurs estiment qu'aucun groupe ne devrait être traité différemment des autres. Le groupe considère, comme les États membres de l'UE, que le secteur public a un rôle très important de chef de file à jouer pour veiller à ce que le secteur privé fonctionne de façon à rendre possibles des économies durables.
- 232.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la suppression du point 7. Les différents amendements soumis reconnaissent le rôle que doit jouer le secteur privé, et l'inclusion d'un point dans ce sens est important aux yeux des employeurs. La proposition des travailleurs visant à inclure une référence à l'importance du secteur public et du travail décent pourrait trouver sa place. Les employeurs sont pour beaucoup dans la croissance économique, l'innovation et la création d'emplois, et on ne saurait réaliser une transition juste sans leur concours. Les employeurs sont prêts à accepter de nombreux éléments contenus dans les autres amendements soumis par les travailleurs et par la Türkiye.
- 233.** La membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, ainsi que les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de la Zambie appuient la suppression du point 7.
- 234.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe souhaite maintenir la référence à l'importance du secteur privé et s'oppose à la suppression de ce point. Il est impossible d'évoquer une transition juste sans reconnaître le rôle du secteur privé. En vue de répondre

aux inquiétudes exprimées par différents membres de la commission, la vice-présidente employeuse propose de sous-amender le texte de sorte qu'il se lise comme suit:

Le secteur privé joue un rôle important en tant que principale source d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Il est un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif. Selon les circonstances nationales, le secteur public joue également un rôle important dans la transition juste. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements doivent agir en chefs de file en encourageant les investissements privés dans l'innovation et en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles.

- 235.** La vice-présidente travailleuse expose la position de son groupe, à savoir que les rôles des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sont déjà abordés comme il se doit au point 6. Au point 7, il s'agit de trouver un équilibre. Il faudrait reconnaître que le secteur public et le secteur privé jouent l'un et l'autre des rôles déterminants et sont des moteurs de la croissance économique et de l'innovation. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles, une coordination systématique est nécessaire et les gouvernements doivent agir en chefs de file. Si le groupe de l'oratrice est pleinement conscient du rôle important que joue le secteur privé, la phrase introductive devrait toutefois être aussi équilibrée que possible. Les travailleurs préféreraient voir le point intégralement supprimé.
- 236.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait observer que le point 7 aborde des sujets tels que l'investissement, et qu'il n'est pas évident de trouver un équilibre. Il demande aux autres membres de donner leur avis concernant la suppression ou le maintien du point.
- 237.** Les membres gouvernementales de l'Indonésie et du Japon, ainsi que le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, appuient le sous-amendement.
- 238.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «Selon les circonstances nationales,».
- 239.** La membre gouvernementale de la Chine et le membre gouvernemental de Kiribati appuient le sous-amendement.
- 240.** La vice-présidente travailleuse ne soutient pas le sous-amendement, et préfère toujours supprimer le point 7. Elle fait néanmoins remarquer que si le maintien de celui-ci bénéficie d'un large soutien, elle présentera des sous-amendements.
- 241.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que le secteur privé joue un rôle très important et qu'omettre de le mentionner serait une erreur. Le point 7 mérite plus ample discussion.
- 242.** La vice-présidente employeuse remercie les deux groupes régionaux et les cinq gouvernements qui ont appuyé l'amendement de son groupe. Elle considère que le secteur privé mérite une mention particulière au début des conclusions. Le secteur privé joue un rôle moteur en matière d'innovation et de création d'emplois, ce qui n'est pas le cas des gouvernements. Le préambule doit faire référence au secteur privé. L'oratrice est cependant disposée à supprimer «Selon les circonstances nationales,».
- 243.** Le membre gouvernemental du Brésil fait observer que le texte reconnaît le rôle important du secteur privé, de même que le rôle important d'autres acteurs. Il propose un sous-amendement dans le but d'équilibrer davantage le texte. Il s'agit de supprimer le mot

«principale» et de remplacer «agir en chefs de file en encourageant les investissements privés dans l'innovation et en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles» par «renforcer leurs capacités nationales pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques dans les domaines social, environnemental, économique et industriel», comme suit:

Le secteur privé joue un rôle important en tant que source d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Il est un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif. Le secteur public joue également un rôle important dans une transition juste. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements doivent renforcer leurs capacités nationales pour ce qui est d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques dans les domaines social, environnemental, économique et industriel.

- 244. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le sous-amendement.
- 245. La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe peut appuyer, sur le principe, le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental du Brésil. Toutefois, elle souhaiterait remplacer l'adjectif «principale», dans le premier libellé proposé par le groupe, par l'adjectif «majeure».
- 246. Le membre gouvernemental du Brésil précise qu'il a proposé de supprimer le terme «principale» afin de réduire le nombre d'adjectifs utilisés pour décrire le «rôle» du secteur privé. L'orateur reconnaît le rôle du secteur privé dans la création d'emplois, mais souligne que les États jouent aussi un rôle essentiel en stimulant l'innovation dans les domaines de la science et de la technologie ainsi que de la recherche et du développement, ce qui profite au secteur privé. Il est important de rendre compte du rôle des États.
- 247. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à rendre le point 7 plus court et cohérent. Le texte sous-amendé se lirait comme suit:

Les secteurs privé et public jouent un rôle déterminant en tant que moteurs d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

- 248. La vice-présidente travailleuse estime que le point 7 devrait mettre davantage l'accent sur le rôle de premier plan que les gouvernements doivent jouer pour faire en sorte que les secteurs public et privé puissent tous deux remplir leur fonction.
- 249. La vice-présidente employeuse fait observer que, si, dans la plupart des pays, les gouvernements se concentrent sur les politiques relatives à la gouvernance, c'est le secteur privé qui crée des emplois, en particulier dans les pays en développement. L'oratrice reconnaît que les responsabilités sont partagées, mais son groupe souhaite les différencier. Elle présente un nouveau sous-amendement, afin que le point soit libellé comme suit:

Le secteur privé joue un rôle déterminant en tant que moteur d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Le secteur public joue également un rôle important. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

- 250. La vice-présidente travailleuse déclare que cette version ne tient pas compte des préoccupations exprimées par son groupe quant à l'équilibre du texte. Le groupe des travailleurs souhaite que le point 7 fasse clairement mention du rôle déterminant que le secteur public joue en créant un environnement propice permettant au secteur privé de



remplir son rôle moteur en matière d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois. Si le secteur public n'assure pas cet environnement propice, le secteur privé ne peut remplir sa fonction. Telle est la préoccupation exprimée par le Brésil, que le GRULAC et le groupe des travailleurs partagent – l'amendement présenté par les États membres de l'UE vise à ménager un équilibre en reconnaissant que les secteurs public et privé ont tous deux un rôle principal à jouer, non pas en tant que sources, mais en tant que moteurs de l'innovation, de la croissance économique, de la création d'emplois et du travail décent.

**251.** La vice-présidente employeuse note que le groupe des travailleurs n'a pas fait de proposition en vue d'améliorer le texte. Pour équilibrer le texte, elle présente un sous-amendement visant à ajouter à la fin de la deuxième phrase, après «rôle important», le membre de phrase suivant: «en assurant un environnement propice à une transition juste».

**252.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, est du même avis que le groupe des travailleurs et propose de revenir au texte plus court et, selon lui, plus équilibré du sous-amendement présenté plus tôt par les États membres de l'UE (voir le paragraphe 247 ci-dessus).

**253.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un autre sous-amendement, libellé comme suit:

Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Le secteur public joue un rôle également important. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chef de file en encourageant les investissements dans l'innovation et en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

**254.** La membre gouvernementale de l'Indonésie appuie le sous-amendement.

**255.** La vice-présidente travailleuse préfère un libellé qui place les secteurs privé et public sur un pied d'égalité en tant que moteurs d'innovation et de croissance. Elle présente un sous-amendement consistant à ajouter la phrase «Un secteur public fort et doté de moyens financiers et humains adéquats est également un moteur principal d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives.», après la première phrase. Le texte serait l'air comme suit:

Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Un secteur public fort et doté de moyens financiers et humains adéquats est également un moteur principal d'innovation, de croissance économique, de création d'emplois et de travail décent dans la transition vers des économies durables et inclusives. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chef de file en encourageant les investissements dans l'innovation et en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

**256.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, demande de revenir au texte proposé par les États membres de l'UE (voir le paragraphe 247 ci-dessus).

**257.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement visant à remplacer la phrase «Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chefs de file en encourageant les investissements dans l'innovation et en

coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles» par le membre de phrase suivant: «en ce qu'il renforce les capacités nationales aux fins de la coordination systématique des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles et en encourageant les investissements dans l'innovation».

- 258.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le sous-amendement du Brésil.
- 259.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables au libellé proposé par le membre gouvernemental de la Suède, au nom des États membres de l'UE (voir le paragraphe 247 ci-dessus).
- 260.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à déplacer la référence au travail décent figurant dans la première phrase de l'amendement initial, pour l'insérer à la fin de la deuxième phrase. L'amendement sous-amendé serait libellé comme suit:
- Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois dans la transition vers des économies durables et inclusives. Le secteur public joue un rôle également important en ce qu'il renforce les capacités nationales aux fins de la coordination systématique des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles et en encourageant les investissements en faveur de l'innovation et du travail décent. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.
- 261.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE qui figure au paragraphe 247. Sur cette base, elle présente un sous-amendement tendant à supprimer la référence au travail décent dans la première phrase, à ajouter «doté de moyens financiers adéquats» après «secteur public» et à ajouter l'expression «et en promouvant le travail décent» après «économiques et industrielles». L'amendement tel que sous-amendé serait libellé comme suit:
- Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois, ainsi que dans la transition vers des économies durables et inclusives. Un secteur public doté de moyens financiers adéquats joue un rôle également important. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chef de file en encourageant les investissements dans l'innovation, en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles et en promouvant le travail décent. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.
- 262.** La vice-présidente travailleuse est favorable au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 263.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de la Türkiye appuient le sous-amendement.
- 264.** La dernière proposition soumise par le groupe des employeurs faisant l'objet d'un consensus, les autres amendements (A.164, A.57, A.167 et A.166) deviennent caducs.
- 265.** Le point 7 est adopté tel qu'amendé.

## Nouveau point à insérer après le point 7

- 266.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.103) visant à insérer un nouveau point après le point 7, ainsi libellé:
- Une transition juste doit avoir une forte dimension de genre pour être inclusive et permettre de relever de nombreux défis environnementaux et de tirer parti d'éventuelles possibilités.
- 267.** L'objectif est de rectifier les suppressions antérieures des références au genre. Une forte dimension de genre devrait être intégrée à la première partie des conclusions, car celle-ci porte sur toutes les composantes d'une transition juste. Il y a en outre une autre proposition de suppression de la référence au genre au point 15.
- 268.** Le membre gouvernemental de la Zambie estime que le paragraphe risque d'être interprété de façon erronée et qu'il devrait donc être formulé plus simplement. Il pourrait sinon être abandonné ici, mais intégré au point 15.
- 269.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un sous-amendement visant à ce que le paragraphe se termine après «pour être inclusive», afin d'être simplement libellé comme suit: «Une transition juste doit avoir une forte dimension de genre pour être inclusive».
- 270.** La membre gouvernementale du Canada et le membre gouvernemental de la Suède, celui-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le texte tel qu'il a été initialement présenté par le groupe des employeurs.
- 271.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe souhaite que l'on conserve le libellé initial et n'appuie pas le sous-amendement de l'Argentine.
- 272.** Le président fait observer que le sous-amendement de l'Argentine n'a reçu aucun appui.
- 273.** Le membre gouvernemental de l'Argentine retire son sous-amendement.
- 274.** L'amendement (A.103) est adopté et le nouveau point est inséré après le point 7.

## Titre de la partie II

- 275.** Le titre de la partie II est adopté sans modification.

## Point 8

- 276.** Le point 8 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- Une transition juste est essentielle à la réalisation de la mission de justice sociale confiée à l'OIT [, au développement durable] et à la concrétisation d'une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain.
- 277.** La vice-présidente employeuse présente un amendement à l'effet de remplacer le texte du point 8 par le libellé suivant: «La mission de justice sociale de l'OIT et une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain sont essentielles pour parvenir à une transition juste.» L'oratrice justifie sa proposition en expliquant qu'il s'agit de modifier la structure de la phrase: la transition juste est un résultat à atteindre et non le moyen de parvenir à une fin. La mission de l'OIT et une approche fondée sur l'humain sont des éléments essentiels pour parvenir à une transition juste.
- 278.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements sur le point de savoir s'il faut comprendre que l'exécution de la mission de l'OIT est essentielle pour la réalisation d'une transition juste.

- 279.** La vice-présidente employeuse précise que la mission de l'OIT tend à réaliser la justice sociale, qui est indispensable à une transition juste. C'est donc l'exécution de la mission de l'OIT qui conduit à une transition juste.
- 280.** La vice-présidente travailleuse dit qu'elle aimerait connaître la position des autres membres de la commission sur le point de savoir s'il serait utile d'ajouter «la réalisation de» ou «le respect de la mission de l'OIT» pour rendre la phrase plus claire. Elle présente un sous-amendement libellé comme suit: «La réalisation de la mission de justice sociale de l'OIT et une approche de l'avenir du travail fondée sur l'humain sont essentielles pour parvenir à une transition juste.»
- 281.** La vice-présidente employeuse aimerait connaître le point de vue des membres gouvernementaux de la commission au sujet de ce sous-amendement.
- 282.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement et propose comme sous-amendement supplémentaire la suppression des mots «parvenir à».
- 283.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie le sous-amendement supplémentaire de l'Afrique du Sud.
- 284.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement du groupe des travailleurs et se dit aussi disposé à faire preuve de souplesse concernant le sous-amendement supplémentaire du groupe de l'Afrique.
- 285.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit aux observations des États membres de l'UE.
- 286.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse apportent leur appui au sous-amendement supplémentaire.
- 287.** Le point 8 est adopté tel que sous-amendé.

## Point 9

- 288.** Le point 9 est adopté sans modification.

## Point 10

- 289.** Le point 10 est adopté sans modification.

## Point 11

- 290.** Le point 11 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- Une transition juste est fondamentale pour parvenir à un développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et pour tenir compte des interactions entre celles-ci. Elle constitue le levier d'une action ambitieuse sur les plans environnemental et climatique et pour la réalisation des objectifs et engagements énoncés dans l'Accord de Paris [et dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste/le cas échéant].
- 291.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.43) visant à supprimer le membre de phrase «et dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste», qui a été placé entre crochets, en gardant «le cas échéant».
- 292.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement présenté par le groupe des employeurs et préfère conserver le texte tel quel, y compris l'expression «le cas échéant».

- 293.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, propose de déplacer l'expression «le cas échéant» pour la placer en incise après les mots «l'Accord de Paris et» en conservant «dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste», de sorte que la phrase se lirait comme suit: «Elle constitue le levier d'une action ambitieuse sur les plans environnemental et climatique et pour la réalisation des objectifs et engagements énoncés dans l'Accord de Paris et, le cas échéant, dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste».
- 294.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, rejette l'amendement du groupe des employeurs estimant qu'il réduit la portée du texte et affaiblit celui-ci.
- 295.** Le membre gouvernemental du Togo juge préférable de maintenir tel quel le libellé du point 11 proposé par le groupe de rédaction, y compris l'expression «le cas échéant». Outre l'Accord de Paris, de nombreuses autres initiatives internationales peuvent contribuer à la réalisation d'une transition juste.
- 296.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement de son groupe (A.43).
- 297.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement (A.84) à l'effet de déplacer les mots «le cas échéant» pour les placer en incise après «l'Accord de Paris et» en conservant «dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste». Le texte ainsi amendé se lirait comme suit:
- Elle constitue le levier d'une action ambitieuse sur les plans environnemental et climatique et pour la réalisation des objectifs et engagements énoncés dans l'Accord de Paris et, le cas échéant, dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste.
- 298.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse sont favorables à l'amendement.
- 299.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 300.** Le point 11 est adopté tel qu'amendé.
- 301.** Deux autres amendements au point 11, soumis par les membres travailleurs (A.13) et par les États membres de l'UE (A.120), deviennent caducs.

## Point 12

- 302.** Le point 12 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- Il est important d'assurer une transition juste pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, et pour tous les secteurs d'activité, qu'ils relèvent de l'économie formelle ou de l'économie informelle, en se basant sur [les circonstances et] les priorités nationales en matière de développement.
- 303.** Le membre gouvernemental de la Suède présente, au nom des États membres de l'UE, un amendement (A.121) visant à substituer «respectant» à l'expression «se basant sur».
- 304.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe ne s'y oppose pas, mais qu'il préfère le texte soumis à la commission par le groupe de rédaction.
- 305.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'y est pas opposé non plus, même s'il préfère le libellé initial.

- 306. La membre gouvernementale du Canada appuie l'amendement des États membres de l'UE.
- 307. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement (A.121) des États membres de l'UE.
- 308. L'amendement est adopté.
- 309. La vice-présidente travailleuse présente un amendement de son groupe (A.15) à l'effet de supprimer les mots «les circonstances et», car les priorités nationales en matière de développement sont définies dans un cadre tripartite, en tenant compte des circonstances nationales. Un amendement identique (A.122) a été soumis par les États membres de l'UE.
- 310. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à la suppression des mots «les circonstances et», considérant qu'il existe des différences selon les pays dans les priorités en matière de développement et dans les circonstances nationales, et que ce point est particulièrement important pour les pays en développement.
- 311. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, s'associe à la proposition du groupe des travailleurs consistant à supprimer les mots «les circonstances et», car il va de soi que les priorités nationales sont basées sur les circonstances nationales.
- 312. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 313. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient l'amendement.
- 314. La vice-présidente employeuse souscrit à l'amendement en observant qu'il fait consensus.
- 315. Les deux amendements (A.15 et A.122) sont adoptés.
- 316. Le point 12 est adopté tel qu'amendé.

### Point 13

- 317. Le point 13 tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Un solide [engagement/consensus] social est fondamental. Le dialogue social [doit/devrait] faire partie intégrante du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. [Une collaboration devrait/Des consultations devraient] avoir lieu avec toutes les parties prenantes.
- 318. Le président appelle l'attention de la commission sur le fait que les éléments du texte entre crochets sont séparés par des barres obliques, invitant les membres à choisir parmi plusieurs libellés celui qui a leur préférence.
- 319. Pour ce qui est des premiers éléments entre crochets, la vice-présidente travailleuse propose de choisir le terme «consensus» plutôt que celui d'«engagement». Elle indique que dans le présent contexte «engagement» n'est pas suffisant.
- 320. La vice-présidente employeuse dit préférer «engagement» à «consensus».
- 321. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales de la Chine et de la Nouvelle-Zélande appuient le choix du terme «engagement» de préférence à «consensus».
- 322. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose de conserver les deux termes.
- 323. La vice-présidente travailleuse indique que son groupe est disposé à appuyer l'emploi des deux termes.



324. La vice-présidente employeuse réaffirme sa préférence pour le terme «engagement». Elle dit que le groupe des employeurs n'est pas favorable à l'emploi des deux termes.
325. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique qu'il peut appuyer l'emploi des deux termes.
326. La vice-présidente employeuse dit que, dans un esprit de compromis, son groupe est prêt à accepter l'emploi des deux termes.
327. Le président indique que le sous-amendement est adopté. La première phrase doit donc se lire comme suit: «Un engagement et un consensus sociaux solides sont fondamentaux.»
328. La vice-présidente employeuse propose d'insérer «tripartite» après «dialogue social» pour donner «Le dialogue social tripartite [...]».
329. La vice-présidente travailleuse est favorable au maintien de «dialogue social», notion plus large qui couvre aussi le dialogue social bipartite entre travailleurs et employeurs au niveau des entreprises. Le dialogue social n'est pas nécessairement tripartite.
330. La vice-présidente employeuse explique que son groupe a proposé d'employer «dialogue social tripartite» parce que le point se réfère spécifiquement au dialogue aux fins de l'élaboration des politiques, et que celui-ci devrait avoir un caractère tripartite.
331. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à l'emploi de «dialogue social tripartite».
332. Le membre gouvernemental de la Barbade appuie l'emploi de «dialogue social» qui est plus large. Il indique que, dans son pays, le processus d'élaboration des politiques fait souvent intervenir des acteurs non-étatiques autres que les employeurs et les travailleurs, notamment le grand public. Par conséquent, il préfère «dialogue social» à «dialogue social tripartite».
333. La membre gouvernementale de la Chine souscrit au point de vue exprimé par le gouvernement de la Barbade.
334. La vice-présidente employeuse fait observer que les Principes directeurs pour une transition juste mentionnent le dialogue social tripartite dans le contexte de la formulation des politiques, ce qui vient étayer la position du groupe des employeurs.
335. La vice-présidente travailleuse appuie l'emploi de «dialogue social» qui a un sens plus large et ne couvre pas seulement les partenaires sociaux, mais aussi d'autres acteurs tels que les peuples autochtones.
336. Le membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, estime préférable de conserver l'expression «dialogue social» et de ne pas limiter ce dernier au «dialogue social tripartite».
337. La membre gouvernementale de la Suisse appuie ce point de vue.
338. La vice-présidente employeuse dit que son groupe serait prêt à accepter l'emploi de «dialogue social» au lieu de «dialogue social tripartite» si les membres de la commission pouvaient s'entendre pour dire «collaboration» plutôt que «consultations» dans la dernière phrase.
339. La vice-présidente travailleuse répond que son groupe n'est pas disposé à faire cette concession. Elle fait observer que la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, emploie le terme «consultations», et que le groupe des travailleurs ne veut pas aller à l'encontre de la convention. Elle demande au Bureau de préciser si le terme «consultations» est le terme privilégié dans le contexte de l'élaboration des politiques et stratégies pour une transition juste.

- 340.** Le secrétariat indique que dans les Principes directeurs pour une transition juste, le terme «consultation» est employé au paragraphe 25, et ajoute que le paragraphe 19 a) prévoit que «toutes les parties prenantes concernées devraient être consultées dans le cadre d'un processus approprié, permanent et éclairé». Il est également utile de rappeler l'article 3 de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui préconise de consulter «les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs [...], afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières». Enfin, d'autres conventions appellent, selon les circonstances, à des «consultations», avec les organisations représentant les employeurs et les travailleurs. Par exemple, la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, prévoit, dans son article 5, que les «organisations représentatives qui sont composées de personnes handicapées ou qui s'occupent de ces personnes» doivent être consultées. De la même façon, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, prévoit que des consultations doivent être menées avec les peuples autochtones en ce qui concerne les droits à la terre et l'extraction des ressources naturelles.
- 341.** La vice-présidente employeuse indique que, à la lumière des explications fournies par le secrétariat, son groupe pourrait appuyer la proposition du groupe des travailleurs consistant à écrire les deux termes «collaboration» et «consultations», mais propose d'ajouter «selon qu'il conviendra» à la fin du point.
- 342.** La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe ne peut pas appuyer l'ajout de «selon qu'il conviendra».
- 343.** La vice-présidente employeuse propose d'employer plutôt «parties pertinentes».
- 344.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe pourrait accepter de remplacer «parties prenantes» par «parties pertinentes».
- 345.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que son groupe peut appuyer les deux termes – «collaboration» et «consultations» –, et ajoute qu'il peut accepter aussi bien «parties pertinentes» que «parties prenantes».
- 346.** Le président fait observer qu'un consensus a été trouvé sur tous les amendements relatifs au point examiné, sauf en ce qui concerne l'emploi de «doit» ou «devrait» après «dialogue social».
- 347.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse expriment l'une et l'autre une préférence pour l'emploi de «doit».
- 348.** Puisque la préférence semble aller à l'emploi de «doit», le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire son amendement consistant à soutenir l'emploi de «devrait».
- 349.** Le point 13 est adopté tel qu'amendé.

## Point 14

- 350.** Le point 14, tel que présenté par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

Les droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail doivent être respectés, promus et concrétisés. Les normes internationales du travail devraient être ratifiées et appliquées de manière effective. [Le droit d'accès à des voies de recours et à une réparation devrait être garanti à tous les travailleurs et communautés concernés.]

- 351.** Le président indique que deux amendements identiques ont été reçus pour ce point: le premier (A.52) a été présenté par le groupe des employeurs et le second (A.126) par les États membres de l'UE. Ces amendements visent à supprimer intégralement la phrase finale placée entre crochets.
- 352.** La vice-présidente employeuse déclare qu'il est nécessaire de supprimer la phrase entre crochets, car elle ne fait que diluer la notion de principes et droits fondamentaux au travail.
- 353.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas les amendements. Plutôt que d'affaiblir les principes et droits fondamentaux au travail, la référence à l'accès aux voies de recours et à une réparation vient les renforcer. Le texte entre crochets est en phase avec le troisième pilier des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* des Nations Unies et avec la note de synthèse publiée par l'OIT en 2021 sur les liens entre les normes internationales du travail, et les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme.
- 354.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que son groupe appuie la suppression du texte entre crochets, car il porte sur des questions qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT.
- 355.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et les membres gouvernementales de l'Afrique du Sud et de la Suisse souscrivent à la proposition de suppression de la phrase entre crochets.
- 356.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le texte entre crochets concernant le «droit d'accès à des voies de recours et à une réparation».
- 357.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe accepte de lever son opposition à la suppression du texte entre crochets.
- 358.** Les deux amendements (A.52 et A.126) sont adoptés.
- 359.** Le point 14 est adopté tel qu'amendé.

## Point 15

- 360.** Le point 15, tel que présenté à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- [L'inclusion sociale et l'égalité devraient être promues, en prêtant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité.]/[L'égalité de genre, l'inclusion sociale et l'équité devraient être promues, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones et tribaux et aux groupes en situation de vulnérabilité.]
- 361.** Le président appelle une nouvelle fois l'attention de la commission sur les barres obliques présentes dans le texte, qui indiquent que les membres doivent choisir l'option qu'ils préfèrent.
- 362.** La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour la seconde phrase entre crochets et fait valoir que cette phrase est celle qui a reçu le plus grand soutien au cours du stade de la rédaction des conclusions.
- 363.** La vice-présidente employeuse déclare que son groupe ne peut pas appuyer la proposition du groupe des travailleurs puisqu'il y a déjà une référence à l'égalité de genre dans le texte.
- 364.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, indique que son groupe soutient la proposition du groupe des travailleurs consistant à garder la seconde phrase entre crochets. Le fait que l'égalité de genre soit mentionnée ailleurs dans le texte n'empêche pas qu'elle soit mentionnée dans le point examiné.

- 365.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, fait savoir que son groupe préfère la première phrase entre crochets.
- 366.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, de la Barbade, du Canada et des États-Unis souhaitent garder la seconde phrase entre crochets puisqu'il est important d'inclure une référence aux peuples autochtones et tribaux dans le contexte de la transition juste.
- 367.** La vice-présidente employeuse constate qu'il semble y avoir un consensus dans la salle autour de la seconde option et dit que, dans un esprit de compromis, son groupe est disposé à se rallier à ce consensus.
- 368.** Le président note qu'un consensus s'est dégagé sur la suppression de la première phrase entre crochets et le maintien de la seconde.
- 369.** Le point 15 est adopté tel qu'amendé.

## Point 16

- 370.** Le point 16, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- La cohérence des politiques, à tous les niveaux et dans différents domaines, devrait être renforcée. Des dispositions adéquates devraient être prises pour le financement d'une transition juste.
- 371.** La membre gouvernementale du Japon présente un amendement (A.108) visant à remplacer le mot «prises» par «envisagées». L'orateur estime que le texte à l'examen n'est pas un document juridique et que le terme «prises» est contraignant.
- 372.** L'amendement tombe faute d'appui.
- 373.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, retire l'amendement présenté par son groupe (A.78) qui visait à déplacer le point 16 avant le titre de la partie II.
- 374.** Le point 16 est adopté sans modification.

## Point 17

- 375.** Le point 17, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- [La promotion d'entreprises durables, comme [un élément fondamental/l'un des éléments fondamentaux] d'une transition juste vers des économies durables, en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures incitatives et à des cadres réglementaires clairs, devrait être une priorité.]
- 376.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.63) consistant à remplacer les mots «La promotion d'» par «Favoriser un environnement propice aux», à supprimer le membre de phrase «comme [un élément fondamental/l'un des éléments fondamentaux] d'une transition juste vers des économies durables, en favorisant un environnement propice, par exemple», et à ajouter «est essentiel pour parvenir à une transition juste vers des économies durables et» avant «devrait être une priorité». L'amendement permet de rendre le libellé plus clair et d'aligner la référence aux «entreprises durables» sur la Résolution et les conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées par l'OIT en 2007. Le groupe estime qu'il est capital de faire figurer dans les conclusions la promotion d'un environnement propice aux entreprises à titre de principe directeur, et qu'il est important d'encourager une transition juste qui soit durable et inclusive et qui profite à tous.

- 377.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement. Son groupe a soumis un amendement (A.28) qui devrait répondre aux préoccupations exprimées par le groupe des travailleurs comme par celui des employeurs, et qui consiste à ajouter les adjectifs «publiques, privées et sociales» après «la promotion d'entreprises», ainsi qu'un autre amendement (A.36) visant à ajouter le membre de phrase «qui garantissent également le dialogue social, le travail décent et des modèles d'entreprise écologiquement durables» avant «devrait être une priorité»; dans le cadre d'un autre amendement présenté par les travailleurs (A.172), il est proposé de remplacer les mots «une priorité» par «encouragée». Si la promotion des entreprises durables est un élément essentiel, la mention des entreprises publiques et sociales est également importante, car les entreprises durables ne comprennent pas uniquement des entreprises privées. En outre, parallèlement à la promotion des entreprises durables, il est également essentiel de garantir le dialogue social, le travail décent et des modèles d'entreprise écologiquement durables, d'autant plus que ce point est énoncé dans les Principes directeurs pour une transition juste. La promotion d'entreprises durables devrait contribuer à la réalisation des objectifs du travail décent. Le texte proposé par le groupe des travailleurs est désormais libellé comme suit:

[La promotion d'entreprises publiques, privées et sociales durables, en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures incitatives et à des cadres réglementaires clairs qui garantissent également le dialogue social, le travail décent et des modèles d'entreprise écologiquement durables, devrait être encouragée.]

- 378.** La vice-présidente employeuse estime que l'amendement ajoute des éléments qui diluent les propositions du groupe des employeurs, qui s'appuient sur les conclusions concernant la promotion des entreprises durables de 2007. La référence aux entreprises publiques, privées et sociales renvoie à des concepts différents. Par ailleurs, la formulation «environnement propice aux entreprises durables» est une expression établie, souvent mentionnée au sein de l'OIT. L'amendement du groupe des travailleurs est radicalement différent de celui que propose le groupe des employeurs et exige par conséquent d'être examiné plus avant.
- 379.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose de sous-amender l'amendement présenté par la vice-présidente employeuse, afin d'ajouter «, notamment des entreprises publiques, privées et sociales qui soient durables» après «des entreprises durables». Ce sous-amendement permettrait de combiner certaines des idées proposées et de faire émerger un consensus. Si l'on veut préciser quels éléments devraient être garantis, on pourrait envisager de les ajouter à la définition des entreprises durables.
- 380.** La vice-présidente travailleuse fait observer que les amendements présentés par son groupe à la partie II des conclusions visaient à en faire un texte équilibré. Elle comprend que le groupe des employeurs ne souhaite pas diluer le contenu du point 17, mais souligne que pour son groupe il est important d'insérer les mots «qui garantissent» dans ce point. Elle déclare que son groupe est disposé à envisager de scinder le point 17 en deux phrases distinctes.
- 381.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le gouvernement des États-Unis. Elle n'est pas d'accord avec la partie de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs qui vise à «garantir» le dialogue social. On peut vouloir veiller au respect du dialogue social, mais on ne peut pas garantir le dialogue social. Par ailleurs, la mention des «entreprises publiques, privées et sociales» a été acceptée précédemment et son groupe ne s'oppose pas à cet ajout. L'oratrice propose par conséquent d'adopter le premier amendement présenté par les travailleurs (A.28), qui consiste à insérer les adjectifs «publiques, privées et sociales», et d'approfondir l'examen du deuxième (A.60), qui vise à ajouter le membre de phrase «qui garantissent également le dialogue social, le travail décent et des modèles d'entreprise écologiquement durables» après le mot «clairs».

- 382.** La vice-présidente travailleuse fait observer que l'amendement présenté avait pour objet de parvenir à un équilibre entre les entreprises «publiques» et «privées» et indique qu'elle est disposée à envisager la création d'un autre alinéa afin de traiter séparément les entreprises «publiques» et les entreprises «privées».
- 383.** Le membre gouvernemental de l'Argentine fait observer qu'il existe un consensus concernant l'adoption de la première partie de l'amendement présenté par le groupe des travailleurs et propose que seule la deuxième partie soit mise entre crochets.
- 384.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable à la proposition de l'Argentine.
- 385.** La vice-présidente travailleuse note que l'adoption de la première partie de l'amendement présenté par son groupe aura une incidence sur la deuxième partie et estime que l'ensemble de l'alinéa devrait être placé entre crochets.
- 386.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement consistant à ajouter la phrase suivante: «Les politiques d'aide devraient être combinées à la promotion d'un dialogue social effectif, du travail décent et de modèles d'entreprise écologiquement durables».
- 387.** La vice-présidente employeuse propose de sous-amender l'amendement de son groupe (A.63), comme suit:
- La promotion d'entreprises publiques, privées et sociales durables en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures d'incitation et à des cadres réglementaires clairs, est essentielle pour parvenir à une transition juste. Les politiques d'aide devraient aller de pair avec la promotion d'un dialogue social effectif, du travail décent et de modèles d'entreprise écologiquement durables.
- 388.** Les membres gouvernementaux de Kiribati et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 389.** La vice-présidente travailleuse relève que les «politiques d'aide» sont mentionnées à deux reprises dans le texte et propose de remplacer la seconde occurrence par «Ces politiques et mesures d'incitation». Le texte se lirait comme suit:
- La promotion d'entreprises publiques, privées et sociales durables en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures d'incitation et à des cadres réglementaires clairs, est essentielle pour parvenir à une transition juste. Ces politiques et mesures d'incitation devraient aller de pair avec la promotion d'un dialogue social effectif, du travail décent et de modèles d'entreprise écologiquement durables.
- 390.** La vice-présidente employeuse appuie ce sous-amendement, de même que le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC.
- 391.** L'amendement soumis par le groupe des employeurs (A.63) est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, tous les amendement restants (A.28, A.60, A.29, A.36 et A.127) devient caducs.
- 392.** Le point 17 est adopté tel que sous-amendé.



## Titre de la partie III

- 393.** Le titre de la partie III, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- [III. Politiques industrielles et technologies pour un développement durable]
- 394.** Deux amendements portant sur le titre de la partie III ont été soumis, l'un par les États membres de l'UE (A.128) et l'autre par le groupe des employeurs (A.65). Ils visent tous deux à supprimer entièrement le titre.
- 395.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique qu'à l'origine la partie III comprenait trois points. Comme seul le point 18 demeure, il est d'avis qu'un seul point ne mérite pas de titre.
- 396.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement présenté par les États membres de l'UE.
- 397.** La vice-présidente travailleuse demande si, en cas de suppression du titre, le point 18 serait inclus dans la partie II.
- 398.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, confirme que selon lui, le point 18 serait inséré dans la partie II.
- 399.** Les deux amendements sont adoptés et le titre de la section III est supprimé du projet.

## Point 18

- 400.** Le point 18, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:

[Consciente du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, et convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

La Conférence est consciente de la situation actuelle d'urgence climatique et du fait que les modes de production et de consommation devraient tenir compte du bien-être des populations et des engagements pris au titre de l'Accord de Paris et d'autres conventions relatives à l'environnement.

Les politiques industrielles et les technologies devraient jouer un rôle clé dans le cadre des politiques menées en faveur d'une transition juste afin de permettre aux gouvernements de respecter les contributions déterminées au niveau national associées à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et les objectifs de développement durable, de tenir compte du bien-être des travailleurs et des limites de la planète, notamment des sources d'énergie, de donner corps à la transition et de progresser vers la réalisation des objectifs et engagements convenus au titre de l'Accord de Paris et d'autres accords internationaux.]

/

[Compte tenu du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans la partie IV de la Déclaration de Philadelphie, et de la crise climatique actuelle, les politiques industrielles et de développement productif et l'accès aux technologies devraient jouer un rôle clé dans le cadre d'une transition

juste [, dans l'intérêt du bien-être de toutes les populations et des limites de la planète]/[afin de garantir le bien-être de toutes les populations et le respect des limites de la planète.]

- 401.** Le président indique que le point 18 comporte du texte entre crochets séparé par une barre oblique, ce qui signifie qu'il existe là encore plusieurs versions parmi lesquelles les membres de la commission doivent décider de la formulation à retenir.
- 402.** La vice-présidente travailleuse note que le Japon a cherché à préciser ce point dans l'amendement qu'il a présenté (A.110), en insérant les mots «être considérées comme» entre «devraient» et «un rôle clé» dans le troisième paragraphe de la première option. L'oratrice propose, comme sous-amendement à la deuxième version présentée pour le point 18, de supprimer les mots «et de développement productif» après «industrielles» ainsi que le membre de phrase «/[dans l'intérêt du bien-être de toutes les populations et des limites de la planète.]»
- 403.** La vice-présidente employeuse déclare que la commission doit décider de la version du point 18 à retenir. Son groupe est favorable à l'amendement présenté par les travailleurs (A.53), qui consiste à supprimer la première formulation.
- 404.** L'amendement (A.53) est adopté. L'amendement soumis par le Japon (A.110) devient donc caduc.
- 405.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.69) visant à ajouter, après «les politiques industrielles et de développement productif», les mots «, y compris la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables».
- 406.** La vice-présidente travailleuse n'appuie pas l'amendement, car les politiques industrielles incluent de nombreux éléments et que l'environnement favorable aux entreprises durables n'en est qu'un parmi d'autres. Selon les définitions du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les politiques industrielles incluent tous ces éléments, et il n'y a donc pas lieu de porter son choix sur un élément seulement. L'oratrice présente en outre un sous-amendement visant à supprimer «et de développement productif» après «politiques industrielles».
- 407.** La vice-présidente employeuse relève qu'à un stade antérieur des débats, son groupe a souligné que l'expression «dialogue social» englobait la liberté syndicale et le droit de négociation collective, et a précisé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner expressément ces droits. Le groupe des travailleurs a toutefois insisté pour mettre en lumière ces composantes du dialogue social, qui ont de ce fait été incluses dans le libellé. La commission devrait faire preuve de cohérence à cet égard et mentionner les entreprises durables en tant qu'élément des politiques industrielles, de la même façon qu'elle a mentionné la liberté syndicale et à la négociation collective comme faisant partie du dialogue social. La notion de politiques industrielles étant assez vaste, son groupe estime par ailleurs qu'il est important de mettre en évidence le rôle des entreprises durables.
- 408.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement pour les mêmes raisons que le groupe des travailleurs. Il souscrit au sous-amendement du groupe des travailleurs visant à supprimer «et de développement productif» après «politiques industrielles».
- 409.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutient pas l'amendement du groupe des employeurs visant à inclure une mention aux entreprises durables. Elle ne soutient pas non plus le sous-amendement du groupe des travailleurs, son groupe souhaitant conserver l'expression «développement productif».

410. La membre gouvernementale de la Chine n'appuie pas l'amendement, et indique que son pays serait disposé à soutenir le sous-amendement du groupe des travailleurs.
411. La vice-présidente employeuse affirme que, bien que cruciale pour mieux équilibrer les conclusions, la proposition d'inclure une référence aux entreprises durables n'a pas été soutenue au cours des débats de la commission.
412. La vice-présidente travailleuse relève que la signification de «politiques industrielles» est claire, mais que ce n'est pas le cas des «politiques de développement productif», et demande au Bureau d'en préciser le sens. Elle indique que son groupe ne s'oppose pas, en soi, à ce qu'il soit fait mention des entreprises durables, mais précise qu'y faire référence sans mentionner les autres composantes des politiques industrielles donnerait l'impression que le texte est incomplet.
413. Le secrétariat indique que les politiques de développement productif visent à renforcer les structures productives d'une économie donnée, contribuant ainsi à accroître la croissance, le développement, la productivité et la compétitivité. Ces politiques sont mentionnées dans le programme et budget de l'OIT pour la période biennale 2018-19, dans le document du Conseil d'administration sur la promotion d'écosystèmes de productivité propices au travail décent (2022) et dans un rapport régional de 2022 sur les enjeux et les perspectives liés à la transition numérique, à l'évolution technologique et aux politiques de développement productif en Amérique latine et dans les Caraïbes (*Digital transition, technological change and productive development policies in LAC: challenges and opportunities*).
414. La vice-présidente employeuse se dit surprise par l'objection du groupe des travailleurs à ce que les entreprises durables soient mentionnées dans le texte. Le secteur privé contribue de façon essentielle à la concrétisation des ODD et à la réalisation de transitions justes. Les politiques industrielles et les technologies sont au cœur des débats sur les politiques en faveur d'une transition juste et elles font partie des travaux de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Si le bon fonctionnement des entreprises – notamment des PME – n'est pas assuré, comment pourra-t-on progresser sur la voie de la transition juste? Il est temps de reconnaître que les entreprises et le travail décent doivent occuper une place centrale dans les discussions qui se tiennent à l'OIT.
415. Le membre gouvernemental des États-Unis relève que, dans le point 18, il est question des politiques de développement productif et des limites de la planète. Ces concepts sont difficiles à saisir, et il conviendrait de ne pas les faire figurer dans le texte.
416. Le secrétariat précise que le concept de «limites de la planète» a été avancé pour la première fois en 2009 par le Stockholm Resilience Centre. Pour mettre en évidence la façon dont les êtres humains pouvaient déstabiliser l'environnement et définir un cadre visant à prévenir ce phénomène, neuf limites planétaires ont été établies. Du moment qu'ils ne franchissent pas ces limites, les êtres humains peuvent mener leurs activités sans risquer de mettre à mal la capacité de la planète de préserver la vie humaine et les autres formes de vie.
417. La vice-présidente employeuse fait observer que ce point fait référence au mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, et propose donc d'ajouter «y compris la promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables,» après «les politiques industrielles et de développement productif», comme dans l'amendement soumis par son groupe (A.69). Les entreprises durables sont indispensables pour parvenir à une transition juste.

- 418.** La vice-présidente travailleuse relève que le texte comporte déjà une référence à la Déclaration de Philadelphie, et qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une référence aux «entreprises durables» dans le point 18.
- 419.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, partage l'avis du groupe des travailleurs sur cette question, et estime qu'il n'est pas souhaitable de mettre l'accent sur un seul élément du mandat de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie.
- 420.** La membre gouvernementale de l'Australie et le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, expriment leur préférence pour le texte original et n'appuient pas l'ajout de la référence aux «entreprises durables» proposé par le groupe des employeurs.
- 421.** La vice-présidente employeuse accepte de retirer l'amendement de son groupe (A.69) et de revenir au texte original proposé par le groupe de rédaction.
- 422.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le texte entre crochets («[ dans l'intérêt du bien-être de toutes les populations et des limites de la planète]/[afin de garantir le bien-être de toutes les populations et le respect des limites de la planète.]»), comme proposé dans l'autre amendement de son groupe (A.71).
- 423.** La vice-présidente travailleuse rappelle le large soutien exprimé en faveur du maintien du texte entre crochets.
- 424.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental des États-Unis sont favorables au maintien du texte entre crochets.
- 425.** La vice-présidente employeuse accepte de retirer l'amendement de son groupe (A.71).
- 426.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.130) visant à conserver le deuxième membre de phrase («afin de garantir...») plutôt que le premier (« dans l'intérêt du »).
- 427.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse à cet égard.
- 428.** Les membres gouvernementaux du Canada et du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont tous favorables au maintien de la première option («afin de garantir»).
- 429.** Les amendements présentés par les membres gouvernementaux des États membres de l'UE (A.130) et par le groupe des travailleurs (A.54) sont adoptés.
- 430.** Le point 18 est adopté tel qu'amendé.

## Titre de la partie IV

- 431.** Le titre de la partie IV, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, se lit comme suit: «IV. Rôle des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs».
- 432.** Le titre de la partie IV est adopté sans modification.

## Point 19

- 433.** Le point 19, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, se lit comme suit:

[Les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, que l'OIT a établis en 2015, constituent le principal instrument de référence pour l'élaboration des politiques et fournissent une base pour l'action]

à mener. Leur mise en œuvre devrait être accélérée et étendue à plus grande échelle grâce à un cadre d'action renouvelé qui s'articule autour de quatre axes interdépendants et complémentaires, consistant à: i) promouvoir des économies inclusives, durables et riches en emplois; ii) faire progresser la justice sociale; iii) accompagner le processus vers une transition juste; iv) financer une transition juste.]

- 434.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement (A.169) visant à ajouter «La Conférence internationale du Travail approuve» au début de la première phrase et à remplacer «que l'OIT a établis en 2015, constituant» par «établis par l'OIT en 2015, qui constituant». Un amendement identique a été soumis par les États membres de l'UE (A.132). La Conférence n'a jamais approuvé les Principes directeurs pour une transition juste, et l'occasion est toute trouvée pour le faire.
- 435.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle préfère le terme «réaffirme» figurant dans l'amendement soumis par le groupe des travailleurs (A.8) au terme «approuve».
- 436.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 437.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que le verbe «approuve» a été utilisé pour donner plus de poids à la phrase et renforcer le propos. La question étant urgente, les États membres de l'UE préconisent un vocabulaire orienté vers l'action. Il croit comprendre que les expressions «La Conférence» et «La Conférence internationale du Travail» peuvent toutes deux être employées, mais souhaiterait obtenir du secrétariat des précisions quant à l'utilisation du verbe «approuve».
- 438.** Le secrétariat indique que le groupe de rédaction avait proposé la tournure «nous approuvons». Cette proposition n'a toutefois pas été retenue, le pronom «nous» n'étant généralement pas utilisé dans des conclusions, mais plutôt dans les déclarations. Les options «Conférence» et «Conférence internationale du Travail» sont toutes deux correctes.
- 439.** La vice-présidente employeuse demande des précisions sur «réaffirme» par opposition à «approuve».
- 440.** Le secrétariat indique que le terme «réaffirme» est le terme utilisé dans le rapport technique soumis à la commission, mais qu'il revient à celle-ci de choisir lequel des deux termes elle souhaite employer.
- 441.** Le membre gouvernemental des États-Unis indique qu'il a une préférence pour le terme «approuve», qui est plus fort. En outre, si on dit que la Conférence «réaffirme» les Principes directeurs pour une transition juste, cela voudrait dire qu'elle a déjà affirmé ces principes par le passé, ce qui n'est pas le cas.
- 442.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Barbade et du Canada appuient l'amendement.
- 443.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, présente l'amendement soumis par le groupe (A.98) à l'effet de revenir au projet de texte et début de phrase initial, à savoir, «Les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, que l'OIT a établis [...]», pour éviter de devoir choisir entre «approuve» et «réaffirme».
- 444.** La vice-présidente employeuse appuie cet amendement.
- 445.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne souscrit pas à l'amendement du GRULAC car il contribue à affaiblir le propos.

446. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un amendement tendant à remplacer «le principal instrument de référence» par «un instrument de référence majeur» dans la première phrase, de sorte que celle-ci se lise comme suit: «Les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, que l'OIT a établis en 2015, constituent un instrument de référence majeur pour l'élaboration des politiques et fournissent une base pour l'action à mener». Le reste du point 19 est maintenu dans son libellé original.
447. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement.
448. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement car il n'existe pas un, mais plusieurs documents faisant autorité en matière de transition juste.
449. Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas l'amendement.
450. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'est pas favorable à l'amendement.
451. Le membre gouvernemental de la Barbade comprend, mais n'appuie pas l'amendement du GRULAC. Il préfère le recours à l'article défini plutôt qu'à l'article indéfini, car l'OIT doit adopter une position ferme sur la question.
452. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrit pas à l'amendement du GRULAC.
453. Le membre gouvernemental des États-Unis indique que le Conseil d'administration s'est interrogé sur la question de savoir si la transition juste devait être traitée comme une question normative ou comme une question générale et qu'il a estimé qu'une action normative n'était pas requise du fait qu'il existait déjà un document faisant autorité en matière de transition juste. Malgré cela, la commission affirme à présent que les Principes directeurs pour une transition juste n'est pas le seul document sur la question, et qu'il en existe de nombreux autres. L'objectif n'est pas de dévaloriser les instruments de l'OIT, mais de renforcer la position de l'Organisation.
454. La vice-présidente travailleuse souscrit au point de vue du membre gouvernemental des États-Unis.
455. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.132), visant à «approuver» les Principes directeurs pour une transition juste.
456. Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement soumis conjointement par son gouvernement et celui du Royaume-Uni (A.169) et qui vise à faire débiter le point 19 par les mots: «La Conférence internationale du Travail approuve les Principes directeurs». Cela permettrait d'insuffler aux Principes directeurs une force nouvelle et pourrait aider l'OIT à promouvoir le concept de transition juste.
457. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Canada, le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, et les vice-présidentes employeuse et travailleuse souscrivent au libellé proposé par les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni.
458. L'amendement (A.169) est adopté.
459. Les amendements restants deviennent caducs ou sont retirés (A.132, A.8, A.98, A.73, A.170 et A.75).



460. Le point 19 est adopté tel qu'amendé.
461. La vice-présidente travailleuse fait observer que son groupe a soumis un amendement (A.7) semblable à celui soumis conjointement par les gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni. L'amendement du groupe des travailleurs consiste à déplacer le point 19 avant le titre de la partie II.
462. L'amendement recueille l'adhésion de la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, du membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, du membre gouvernemental des États-Unis et de la vice-présidente employeuse.
463. L'amendement (A.7) est adopté.
464. Les membres gouvernementaux des États-Unis et du Royaume-Uni retirent leur amendement conjoint (A.105).
465. Le point 19, adopté tel qu'amendé, est déplacé avant le titre de la partie II.

## Point 20

466. Le texte des alinéas *a)* à *e)* du point 20, soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient:
- a)* élaborer, mettre en œuvre et évaluer des cadres pour une transition juste qui tiennent compte des considérations de genre, qui soient inclusifs, intégrés et cohérents et qui soient coordonnés avec les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes, et assurer le suivi correspondant;
  - b)* inclure des mesures dans les politiques environnementales et climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national pour donner effet à l'Accord de Paris et les objectifs visant zéro émission nette, ainsi que dans des politiques cohérentes, intégrées et globales pour l'emploi, la protection sociale et en matière industrielle, afin de faire progresser une transition juste;
  - c)* établir des mécanismes de collaboration intragouvernementale et de coordination des politiques en faveur d'une transition juste;
  - d)* [établir des cadres macroéconomiques pour l'emploi et promouvoir une utilisation appropriée des instruments fiscaux et monétaires comme la fiscalité progressive afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste et d'inciter à des transformations structurelles;]
  - e)* promouvoir [le développement d'entreprises durables et] le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent en tant qu'objectifs fondamentaux d'une transition juste;
467. Aucun amendement n'ayant été déposé concernant le texte introductif du point 20, celui-ci est adopté sans modification.

## Point 20 a)

468. Le membre gouvernemental des États-Unis explique que l'amendement au point 20, alinéa *a)*, consiste à insérer l'adjectif «inclusifs» avant «intégrés» (A.115). Il fait valoir que l'inclusivité est une valeur importante dans le cadre de la transition juste.
469. Le vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient toutes deux l'amendement.

470. Le point 20, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

#### Point 20 b)

471. Un amendement au point 20, alinéa *b*), a été soumis par le Japon. Il consiste à remplacer le verbe «inclure» par «envisager d'inclure» au début de la phrase.

472. La membre gouvernementale du Japon retire cet amendement (A.111).

473. Le point 20, alinéa *b*), est adopté sans modification.

#### Point 20 c)

474. Le membre gouvernemental de la Suède présente, au nom des États membres de l'UE, un amendement (A.113) consistant à ajouter les mots «aux niveaux national, régional et local» à la fin de l'alinéa pour montrer clairement que la collaboration intragouvernementale et la coordination des politiques nécessitent la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux.

475. La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom groupe de l'Afrique, appuient l'amendement présenté.

476. Le point 20, alinéa *c*), est adopté tel qu'amendé.

#### Point 20 d)

477. Le président indique que huit amendements (A.27, A.76, A.77, A.134, A.113, A.79, A.9, et A.116) au point 20, alinéa *d*), ont été présentés.

478. L'amendement présenté par le gouvernement de la Türkiye (A.27) visant à supprimer l'alinéa entier tombe faute d'appui.

479. La vice-présidente employeuse retire l'amendement de son groupe (A.76) visant à remplacer le mot «promouvoir» par le mot «concevoir» et à supprimer les mots «une utilisation». Elle présente un autre amendement (A.77), qui consiste à supprimer du point 20, alinéa *d*), les mots «comme la fiscalité progressive» et à les remplacer par le segment suivant: «notamment une combinaison adéquate de taxes, de subventions, de mesures incitatives et de prêts». Elle souligne que la politique fiscale est une question complexe et multidimensionnelle qui ne relève pas du mandat de l'OIT. La fiscalité progressive pourrait avoir des conséquences négatives pour l'économie. Elle pourrait entraver la croissance économique et affaiblir les incitations à l'investissement. Bien que conscient de l'importance de régimes fiscaux équitables et justes, le groupe des employeurs estime qu'il est capital de comprendre qu'une fiscalité trop lourde et une progressivité excessive de l'impôt pourraient avoir des répercussions négatives sur la croissance économique. Le groupe des employeurs pense qu'il est préférable d'utiliser des termes directement tirés des Principes directeurs pour une transition juste afin de favoriser la création d'un environnement favorable et de soutenir l'activité économique.

480. La vice-présidente travailleuse souhaite que les mots «fiscalité progressive» soient conservés dans le texte. Le groupe des travailleurs ne considère pas que la politique fiscale soit en dehors du mandat de l'OIT. L'OIT a reconnu l'importance de la fiscalité en tant que moyen de parvenir à la justice sociale. La Résolution de l'OIT concernant les inégalités et le monde du travail mentionne expressément, dans son paragraphe 3, «une fiscalité inefficace, des flux financiers illicites, l'absence d'une imposition adéquate sur les sociétés, le secteur financier et la fortune» parmi les facteurs qui contribuent à des niveaux élevés d'inégalité entre les pays et au sein des

pays. Dans le contexte d'une transition juste, il est important de faire référence à une fiscalité équitable pour garantir une répartition suffisante des gains dans l'ensemble de la société.

481. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait observer que l'amendement de son groupe (A.134) consiste aussi à supprimer la référence à la «fiscalité progressive», car la façon dont les impôts doivent être prélevés continue de relever de la compétence des États. L'orateur précise néanmoins que son groupe est disposé à accepter l'ajout proposé par le groupe des employeurs.
482. La membre gouvernementale du Japon appuie l'amendement du groupe des employeurs et celui de la Suède, au nom des États membres de l'UE. Elle fait observer que l'Accord de Paris ne contient aucune référence à la fiscalité.
483. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, prend note du soutien exprimé en faveur de la suppression des mots «fiscalité progressive» et fait savoir que son groupe reste également ouvert à l'amendement présenté par le groupe des employeurs.
484. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, adhère à l'amendement des États membres de l'UE.
485. La vice-présidente travailleuse estime que le document devrait donner un mandat clair à l'OIT au sein du système multilatéral. L'OIT, la Banque mondiale et d'autres organismes des Nations Unies sont engagés dans des discussions de fond sur la transition juste, dont la teneur a évolué depuis l'Accord de Paris négocié huit ans plus tôt. La question de la fiscalité équitable aux fins d'une transition juste constitue un objectif mondial, et celle du financement et de l'imposition font actuellement l'objet de discussions animées au sein du système multilatéral, notamment en lien avec l'Initiative de Bridgetown. L'OIT doit faire preuve d'audace et reconnaître expressément que l'impôt est un élément central de la politique budgétaire. Pour parvenir à la justice sociale au sein des États Membres et entre les États Membres, la voix de l'OIT doit porter haut et fort, en particulier quand il s'agit de ses États Membres les plus vulnérables. L'oratrice ajoute que, au sein de l'OIT, il est déjà reconnu que la fiscalité est le moyen le plus à même de contribuer à la croissance de la demande et à la stabilité économique, en particulier lorsqu'elle cible les ménages ayant les revenus les plus élevés. Elle présente un sous-amendement tendant à supprimer le mot «adapté» en conservant les mots «un ensemble de taxes, de subventions, de mesures d'incitation et de prêts», dont l'ajout est proposé par le groupe des employeurs. Le membre de phrase «afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste et d'inciter à des transformations structurelles» devrait être maintenu, en insérant à la fin les mots «et de réduire les inégalités». L'alinéa se lirait donc comme suit:

établir des cadres macroéconomiques pour l'emploi et promouvoir une utilisation appropriée des instruments fiscaux et monétaires, notamment un ensemble de taxes, de subventions, de mesures d'incitation et de prêts, afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste, d'inciter à des transformations structurelles et de réduire les inégalités.

486. La vice-présidente employeuse indique que l'objectif d'une transition juste est de réduire les inégalités et qu'elle ne voit donc pas la nécessité de faire expressément figurer dans le texte le membre de phrase «de réduire les inégalités». La formulation proposée par son groupe («un ensemble adapté de taxes, de subventions, de mesures d'incitation et de prêts») est directement tirée du paragraphe 25 c) i) des Principes directeurs pour une transition juste.
487. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement présenté par les États membres de l'UE tendant à supprimer la mention de la «fiscalité progressive».

488. La vice-présidente travailleuse souligne que le sous-amendement présenté par son groupe à l'effet d'ajouter les mots «et de réduire les inégalités» est cohérent avec ce que préconisent les Principes directeurs pour une transition juste. En effet, dans leur paragraphe 25 c) ii), ceux-ci invitent les États à «mettre en place une réforme de la fiscalité environnementale qui pourrait contribuer à financer l'indemnisation des personnes affectées de façon disproportionnée par la transition vers des activités économiquement viables». La réduction des inégalités est donc bien inscrite dans les Principes directeurs pour une transition juste. Le groupe des travailleurs préférerait, certes, que l'on conserve la mention de la «fiscalité progressive», mais considère que son sous-amendement est une solution de compromis qu'il soumet en vue de parvenir à un consensus. L'oratrice appelle donc les membres de la commission à lui réserver un accueil favorable en souscrivant au maintien du membre de phrase «et de réduire les inégalités».
489. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que, dans un esprit de compromis, son groupe est disposé à appuyer l'amendement du groupe des employeurs et le sous-amendement du groupe des travailleurs.
490. La vice-présidente employeuse dit que son groupe est prêt à suivre les États membres de l'UE.
491. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie la proposition des États membres de l'UE.
492. L'amendement (A.77) du groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé. Les amendements A.134 et A.113 deviennent, de ce fait, caducs.
493. La vice-présidente employeuse présente un autre amendement (A.79) à l'alinéa *d*) du point 20, à l'effet d'insérer «, afin d'encourager une transition vers des activités économiquement viables,» après «la fiscalité progressive». Cet amendement reprend les termes employés au paragraphe 25 c) i) et ii) des Principes directeurs pour une transition juste.
494. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à intégrer dans le texte non seulement les activités économiques, mais l'économie dans son ensemble. Elle propose à cet effet d'ajouter les mots «vers des économies écologiquement durables» après «une transition juste».
495. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement à l'effet d'aligner le texte sur le libellé des Principes directeurs pour une transition juste, dans lesquels le terme employé est «activités écologiquement durables» et non «économies».
496. La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient les sous-amendements présentés.
497. L'amendement (A.79) du groupe des employeurs à l'alinéa *d*) du point 20 est adopté tel que sous-amendé.
498. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement présenté par son groupe (A.9) qui visait à inclure le membre de phrase «, comme l'impôt sur les sociétés, les finances et la fortune» après le terme «fiscalité progressive».
499. Le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement présenté par son gouvernement (A.116) qui visait à remplacer «d'assurer» par «de prévoir».
500. Le point 20, alinéa *d*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

**Point 20 e)**

- 501.** Deux amendements identiques sont présentés à l'alinéa e) du point 20, l'un par la Suède, au nom des États membres de l'UE (A.135) et l'autre par le groupe des travailleurs (A.10). Tous deux consistent à supprimer le membre de phrase «le développement d'entreprises durables et».
- 502.** La vice-présidente travailleuse souligne que son groupe ne tente nullement d'éliminer toutes les références aux entreprises durables dans les conclusions. Toutefois, il est si important que la promotion du plein emploi productif et librement choisi ainsi que du travail décent en tant qu'objectifs fondamentaux d'une transition juste figure dans l'alinéa à l'examen, qu'il serait préférable de n'y apporter aucune modification. L'oratrice rappelle que la convention (n° 122) de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964, fait de la politique de plein emploi, productif et librement choisi un objectif essentiel.
- 503.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait observer que l'alinéa porte sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi. S'agissant d'une tâche fondamentale pour les gouvernements, elle doit être énoncée sans ambiguïté à l'alinéa e) du point 20. Les États membres de l'UE n'ont aucunement pour intention de supprimer des conclusions les références aux entreprises durables. Celles-ci sont, du reste, mentionnées au point 10, dont l'adoption a fait l'unanimité, ainsi qu'au point 20 j).
- 504.** La vice-présidente employeuse dit craindre que les États membres de l'UE et le groupe des travailleurs ne cherchent à éliminer toute référence aux entreprises durables, alors que celles-ci sont essentielles pour parvenir à des transitions justes. Elle rappelle que le projet de conclusions doit recueillir l'adhésion de tous les groupes, et pour le groupe des employeurs, il est indispensable de mentionner les entreprises durables dans ce texte.
- 505.** La vice-présidente travailleuse fait observer que la commission ne devrait pas perdre de vue le fait que la partie IV du projet de conclusions est consacrée au rôle des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle rappelle que le point 20 j), qui n'a pas encore été examiné par la commission, traite des environnements favorables à des entreprises durables. Il n'y a pas lieu de craindre que son groupe cherche à éliminer toutes les références aux entreprises durables. Le point 20 e) doit être une disposition indépendante consacrée exclusivement au travail décent et au plein emploi, productif et librement choisi. On trouve, du reste, de nombreux exemples où cette question fait l'objet d'une mention à part dans les documents de l'OIT, notamment dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
- 506.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement. Il souligne que son groupe soutient le principe des entreprises durables et ne souhaite aucunement minorer l'importance de celles-ci. Toutefois, elles sont mentionnées à d'autres endroits du texte et le point 20 gagnerait en cohérence si son alinéa e) n'y renvoyait pas.
- 507.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que l'intention de son groupe n'est en aucune manière d'éliminer la référence au développement des entreprises durables. C'est un sujet important qui mérite d'être mentionné à deux reprises – dans la disposition à l'examen et ailleurs dans le projet de conclusions. Si cette suppression a été proposée, c'était pour maintenir un traitement séparé des deux questions, celle du développement des entreprises, d'un côté, et celle de la promotion de l'emploi, de l'autre. Le groupe est d'accord pour retirer son amendement.
- 508.** Le président informe le membre gouvernemental de la Suède que l'amendement en question est en cours d'examen et ne peut être retiré.

- 509.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose, comme sous-amendement, de scinder le point 20 e) en deux alinéas distincts, à savoir: un point 20 e) qui se lirait «promouvoir le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent en tant qu'objectifs fondamentaux d'une transition juste;»; et un nouveau point 20 f) qui pourrait se lire «promouvoir le développement d'entreprises durables;».
- 510.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe n'a pas l'intention de retirer l'amendement (A.10) qu'il a soumis, même si celui-ci est identique au sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE.
- 511.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE.
- 512.** La vice-présidente travailleuse dit que les entreprises sont mentionnées dans les alinéas e) et f) du point 20. Elle est d'accord avec la proposition faite par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE tendant à scinder les deux questions, et propose de placer à cet effet l'alinéa f) après le e), de sorte qu'il deviendrait le nouvel alinéa f). Elle ne voit aucune raison d'aborder la question deux fois au point 20.
- 513.** La vice-présidente employeuse déclare que le groupe des employeurs est disposé à souscrire au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE, et sous-amende le texte proposé en ajoutant les mots «en tant que catalyseur d'une transition juste» à la fin de la phrase, de sorte qu'il se lirait comme suit: «promouvoir le développement d'entreprises durables en tant que catalyseur d'une transition juste». Le groupe des employeurs ne peut accepter le sous-amendement du groupe des travailleurs.
- 514.** La vice-présidente travailleuse répète que la question a déjà été abordée et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle figure deux fois au point 20. La partie du point 20 e) sur «le développement d'entreprises durables» pourrait être fusionnée avec le texte du point 20 f), sous la forme d'un sous-amendement à la proposition faite par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE, de sorte que le point 20 f) se lirait comme suit:
- promouvoir le développement d'entreprises durables et créer un environnement favorable à l'innovation et à l'entrepreneuriat, notamment en améliorant l'accès à des financements et aux services d'aide aux entreprises, en particulier pour permettre aux micro, petites et moyennes entreprises d'adopter des modèles économiques écologiquement durables.
- 515.** La vice-présidente employeuse accepte que le point 20 f) modifié fasse l'objet d'un nouvel alinéa inséré après le point 20 e).
- 516.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indiquent tous qu'ils soutiennent le sous-amendement.
- 517.** L'amendement A.135, présenté par les États membres de l'UE, est retiré.
- 518.** L'amendement présenté par le groupe des travailleurs (A.10) est adopté tel que sous-amendé.
- 519.** Le point 20, alinéa e), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.
- 520.** Le point 20, alinéa f), est adopté tel qu'amendé et devient le nouveau point 20 f).



## Point 20 f)

**521.** Le point 20 f) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[utiliser des politiques actives du marché du travail afin de faciliter et d'accélérer la transition en prêtant particulièrement attention [aux femmes et aux travailleurs/aux travailleurs et aux groupes vulnérables/aux travailleurs et aux communautés défavorisées] dans les branches d'activité les plus touchées par la transition et en protégeant les travailleurs qui perdront leur emploi à cause de celle-ci au moyen de mesures de protection sociale et de garanties en matière d'emploi;]

/

[utiliser des politiques actives du marché du travail afin de faciliter et d'accélérer la transition en prêtant particulièrement attention [à la fourniture de garanties en matière d'emploi] aux travailleurs et aux groupes vulnérables dans les branches d'activité les plus touchées par la transition.]

- 522.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement de son groupe (A.83) tendant à modifier la première des deux options en insérant les mots «aux jeunes, aux femmes et aux communautés défavorisées» après «particulièrement attention», et en supprimant «[aux femmes et aux travailleurs/aux travailleurs et aux groupes vulnérables/aux travailleurs et aux communautés défavorisées] dans les branches d'activité les plus touchées par la transition et en protégeant les travailleurs qui perdront leur emploi à cause de celle-ci au moyen de mesures de protection sociale et de garanties en matière d'emploi;]», de même que l'ensemble du texte de la seconde option. Cet amendement vise à simplifier la formulation employée, eu égard au fait que d'autres éléments proposés entre crochets sont abordés ailleurs dans le texte. Le groupe des employeurs tient à ce que les femmes, les jeunes et les communautés défavorisées soient mentionnées, mais se dit prêt à faire preuve de souplesse quant aux termes employés.
- 523.** La vice-présidente travailleuse dit que, en dépit de l'amendement présenté par son groupe (A.14), elle choisit de sous-amender la proposition du groupe des employeurs. Elle soumet donc un sous-amendement à l'effet d'ajouter les mots «et fournir une protection aux travailleurs» avant «afin de faciliter», et les mots «et aux groupes en situation de vulnérabilité» après «communautés défavorisées».
- 524.** La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe est réticent à employer le mot «fournir» et propose de le remplacer par «promouvoir» ou «faire progresser». Elle propose, comme sous-amendement, de remplacer «fournir» par «promouvoir».
- 525.** La vice-présidente travailleuse indique qu'elle aimerait écouter les perspectives des gouvernements à cet égard.
- 526.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, estime qu'il faudrait préciser ce que recouvre l'adjectif «défavorisées» et se demande si son sens diffère de celui de «vulnérables».
- 527.** La vice-présidente employeuse explique qu'il existe bel et bien une différence entre «défavorisées» et «vulnérables». Dans le cas d'une communauté défavorisée, cela signifie que le niveau de soutien, de service ou de protection dont elle bénéficie ne correspond pas à ses besoins. Le groupe des employeurs est néanmoins souple quant au choix du terme.
- 528.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le verbe utilisé avant «protection des travailleurs» pourrait être cohérent avec celui employé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Elle propose en conséquence un sous-amendement visant à remplacer «promouvoir» par «assurer».

- 529.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe serait plus favorable à l'emploi de «vulnérables» qu'à celui de «défavorisées».
- 530.** La membre gouvernementale de la Malaisie dit soutenir la déclaration de la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, et souscrit à l'emploi de l'adjectif «vulnérables», qui est utilisé dans d'autres textes de l'Organisation. Si l'expression «communautés défavorisées» était retenue, son sens devrait être précisé.
- 531.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, fait savoir que son groupe peut faire preuve de souplesse et accepter «fournir» aussi bien que «promouvoir».
- 532.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que son groupe est favorable à l'emploi du verbe «assurer».
- 533.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que son groupe préférerait le verbe «promouvoir».
- 534.** La vice-présidente employeuse indique que le verbe «assurer» ne convient pas à son groupe et que les verbes «promouvoir» ou «renforcer» pourraient être utilisés à la place. Une autre commission abordant ce genre de questions dans le cadre de la Conférence a employé «renforcer». L'oratrice demande au secrétariat d'apporter une assistance à cet égard.
- 535.** Le secrétariat explique que, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, la formulation est la suivante: «Renforcer les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs».
- 536.** La vice-présidente travailleuse est d'accord avec le secrétariat, mais elle fait observer que le verbe «renforcer» ne convient pas, car dans les cas où la protection n'est pas assurée, elle ne saurait être renforcée. La terminologie employée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail est appropriée, et l'oratrice présente un sous-amendement visant à remplacer «promouvoir/assurer/renforcer la protection des travailleurs» par «, en renforçant les institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs».
- 537.** La vice-présidente employeuse propose, comme sous-amendement, de supprimer «, en renforçant les institutions du travail».
- 538.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement.
- 539.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, fait savoir que son groupe, qui était au départ favorable au verbe «assurer», soutient le sous-amendement.
- 540.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un sous-amendement visant à remplacer «aux jeunes, aux femmes, aux communautés défavorisées et aux groupes en situation de vulnérabilité» par «aux travailleurs et aux personnes en situation de vulnérabilité».
- 541.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, estime qu'il serait dommage de ne mentionner ni les femmes ni les jeunes. S'il comprend que l'énumération puisse poser problème, certains groupes doivent toutefois être cités. Il présente un sous-amendement consistant à ajouter «aux jeunes, aux femmes,» après «en prêtant particulièrement attention».
- 542.** La membre gouvernementale du Canada indique qu'il est important de continuer de mettre l'accent sur les femmes et les jeunes. Elle peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne

les termes «défavorisées» et «vulnérables», et dit que, dans le contexte canadien, «défavorisées» peut également renvoyer aux communautés rurales ou éloignées.

- 543.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, explique que son sous-amendement visait à rendre le texte plus court et concis. Son groupe ne voit toutefois pas d'objection à faire mention des femmes et des jeunes.
- 544.** La vice-présidente employeuse, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des États-Unis appuient les sous-amendements présentés par le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC, et par le membre gouvernemental de la Suède, au nom des États membres de l'UE.
- 545.** La vice-présidente travailleuse demande si le secrétariat pourrait améliorer la formulation, car les femmes et les jeunes sont également des travailleurs, ce dont le document ne rend pas compte. Le groupe des travailleurs est d'accord sur le principe, mais une meilleure formulation doit être trouvée concernant les femmes et les jeunes.
- 546.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait remarquer que, même si tous les jeunes ne sont pas des travailleurs, il existe un chevauchement évident entre les deux groupes. Il présente un sous-amendement en vue d'ajouter une virgule de série après «femmes», ainsi que les mots «et aux» après «jeunes», et «ainsi qu'aux» avant «travailleurs». Le texte ainsi sous-amendé se lirait donc comme suit:
- utiliser des politiques actives du marché du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs afin de faciliter et d'accélérer la transition, en prêtant particulièrement attention aux jeunes et aux femmes, ainsi qu'aux travailleurs et aux personnes en situation de vulnérabilité;
- 547.** La vice-présidente employeuse déclare que les politiques actives du marché du travail visent les personnes qui sont en dehors de l'emploi, sous-employées, sans emploi ou qui cherchent à changer de travail. Ces politiques envisagent des solutions pour les personnes en situation de vulnérabilité, pas pour celles qui sont en emploi. Le fait de faire référence à «tous les travailleurs» comme cela a été proposé dépasse l'objectif visé par le texte et incite à mener des politiques actives du marché du travail qui iraient au-delà des situations pour lesquelles elles ont été pensées.
- 548.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement consistant à remplacer «pour assurer» par «et assurer», en vue de faciliter la lecture.
- 549.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas le sous-amendement et appuie le libellé précédent.
- 550.** La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement.
- 551.** La membre gouvernementale de la Malaisie présente un sous-amendement visant à remplacer «à tous les travailleurs» par «aux travailleurs».
- 552.** Le sous-amendement tombe faute d'appui.
- 553.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, approuvent l'amendement présenté tel que sous-amendé.
- 554.** L'amendement présenté par la vice-présidente employeuse (A.83) est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, les amendements soumis par le membre gouvernemental du Chili, au nom du GRULAC (A.101), le membre gouvernemental de la Suède, au nom des États

membres de l'UE (A.137), (A.138), (A.140), (A.136), la vice-présidente employeuse (A.82), et la vice-présidente travailleuse (A.14), (A.16) et (A.12), deviennent caducs.

- 555.** Le point 20, alinéa *f*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 g)

- 556.** Le texte soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[formuler et mettre en œuvre des politiques industrielles et sectorielles durables [ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif] afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire];

- 557.** La vice-présidente travailleuse explique que l'amendement présenté (A.18) vise à supprimer du point 20 *g*) le segment «ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif». Elle a pris note des explications apportées par le secrétariat sur la notion de «politiques en faveur d'un développement productif», et fait part des préoccupations de son groupe face à l'emploi des expressions «politique industrielle» et «politiques en faveur d'un développement productif» de manière interchangeable. La question se pose donc de savoir si ces deux notions couvrent la même réalité. L'amendement du groupe des travailleurs consiste donc à supprimer le segment «ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif».
- 558.** La vice-présidente employeuse n'adhère pas à l'amendement. Son groupe préfère conserver la mention des «politiques en faveur d'un développement productif», puisque ces politiques visent à accroître la productivité tout en favorisant la création d'emplois. La politique industrielle traditionnelle est centrée sur des secteurs spécifiques, tandis que les politiques en faveur du développement productif sont de portée plus large. Elles portent sur la capacité productive d'une économie dans son ensemble, ce qui est tout à fait en rapport avec les discussions de la commission.
- 559.** La vice-présidente travailleuse relève que le groupe des employeurs a évoqué la différence entre la politique industrielle traditionnelle, d'une part, et les politiques en faveur du développement productif, de l'autre. Or, la commission n'est pas en train de débattre de la politique industrielle traditionnelle mais plutôt d'une politique industrielle durable et d'une compétitivité de haut niveau pour promouvoir des transitions justes. D'après l'analyse comparative des deux notions réalisée par le groupe des travailleurs, selon la présentation qui en a été faite par le secrétariat, les deux notions sembleraient couvrir la même réalité. L'oratrice demande au secrétariat de confirmer si tel est le cas. Si les deux notions couvraient des réalités différentes, son groupe accepterait de mentionner ici les politiques en faveur du développement productif.
- 560.** Le secrétariat indique qu'il peut présenter les deux définitions, mais que le Bureau international du Travail n'en est pas l'auteur. Les politiques en faveur du développement productif visent à renforcer la structure productive d'une économie au moyen de mesures visant, entre autres, à accroître la productivité. La politique industrielle couvre, quant à elle, les efforts déployés par les gouvernements pour modeler l'économie en ciblant des activités ou des secteurs spécifiques, notamment au moyen de taxes, de subventions et d'activités de recherche et développement. Cette définition a été établie par le Fonds monétaire international. Le secrétariat indique que, selon son interprétation, les deux notions ne couvrent pas nécessairement la même réalité. Les politiques en faveur du développement productif ont pour objet de renforcer les économies sur le plan structurel et peuvent donc être considérées comme étant de portée plus vaste.

- 561.** La vice-présidente travailleuse retire l'amendement de son groupe (A.18) et présente un sous-amendement consistant à ajouter le mot «policiés» après le mot «sectoral» dans la version anglaise (sans incidence sur la version française).
- 562.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement.
- 563.** La membre gouvernementale de la Suisse propose un autre sous-amendement consistant à ajouter «/ou» après «et», qui se lirait comme suit: «des politiques industrielles et/ou sectorielles». Elle fait valoir que les politiques en question pourraient être mises en œuvre à des degrés divers selon les pays, et que le sous-amendement donnerait une certaine flexibilité à cet égard.
- 564.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit au sous-amendement de la membre gouvernementale de la Suisse et présente un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif» par «ainsi qu'un développement productif». Le texte ainsi sous-amendé se lirait comme suit:
- formuler et mettre en œuvre des politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi qu'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- 565.** La vice-présidente employeuse ne soutient pas ce nouveau sous-amendement, car elle juge important de conserver les mots «politiques en faveur d'un développement productif» pour garantir la clarté de la notion.
- 566.** La vice-présidente travailleuse dit que le sous-amendement consistant à ajouter «et/ou» pourrait être acceptable pour le groupe des travailleurs, mais précise qu'elle ne soutient pas l'autre sous-amendement visant à remplacer «ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif» par «ainsi qu'un développement productif».
- 567.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire le sous-amendement de son groupe.
- 568.** L'amendement (A.18) est adopté tel que sous-amendé.
- 569.** Le point 20, alinéa g), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 h)

- 570.** Le texte soumis à la commission par le groupe de rédaction se lit comme suit:
- [promouvoir des cadres commerciaux et d'investissement ainsi que des chaînes d'approvisionnement inclusifs et durables qui contribuent à une transition juste et au travail décent;]
- 571.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, présente l'amendement soumis par la membre gouvernementale de la Namibie (A.81) qui vise à introduire les mots «chaînes de valeur et des» avant «chaînes d'approvisionnement». Elle fait observer que dans le guide de l'OIT intitulé *Le développement des chaînes de valeur au service du travail décent: Une approche systémique pour des emplois plus nombreux et de meilleure qualité* (2021), l'expression «chaînes de valeur» désigne l'ensemble des activités nécessaires pour concevoir un produit, le produire et l'offrir au consommateur final. Les chaînes de valeur et les chaînes d'approvisionnement doivent contribuer à la transition juste et au travail décent. L'Agenda du travail décent de l'OIT est essentiel pour le développement des chaînes de valeur, et il importe de favoriser des chaînes de valeur qui contribuent à la transition juste et au travail

décent. L'oratrice propose donc d'ajouter l'expression «des chaînes de valeur» après le membre de phrase «des cadres commerciaux et d'investissement ainsi que».

- 572.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement; elle affirme que la notion de chaînes de valeur est trop vaste et dépasse le cadre de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales).
- 573.** La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de la Chine et le membre gouvernemental de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrivent à l'amendement.
- 574.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe préférerait supprimer intégralement le point 20 h) plutôt que d'y voir figurer une référence aux chaînes de valeur.
- 575.** Le président invite le secrétariat à apporter des explications sur la question.
- 576.** Le secrétariat confirme que dans la Déclaration sur les entreprises multinationales, il est question des chaînes d'approvisionnement, mais pas des chaînes de valeur. Dans le cadre des projets de coopération pour le développement de l'OIT, les deux expressions sont souvent utilisées de manière interchangeable, et dans la Résolution de l'OIT concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (2016), il est fait référence à des «activités à plus forte valeur ajoutée». Dans la Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, approuvée par le Conseil d'administration en mars 2023, nulle mention n'est faite des chaînes de valeur. Dans le programme et budget de l'OIT pour la période biennale 2022-23, les chaînes d'approvisionnement sont mentionnées à 11 reprises et les chaînes de valeur, à 3 reprises.
- 577.** Le membre gouvernemental du Togo appuie l'amendement. Il note que, dans un contexte où on veut un environnement sain, il faut réfléchir de façon globale. Il conçoit que le groupe des employeurs puisse juger que la notion de «chaînes de valeur» renvoie à un champ beaucoup trop large, mais estime qu'il faut élargir la perspective pour assurer que les entreprises créent de la valeur de façon inclusive. L'amendement donnerait plus d'options pour aller dans le sens de l'objectif d'une transition juste.
- 578.** La vice-présidente employeuse ne partage pas l'avis selon lequel les expressions «chaînes d'approvisionnement» et «chaînes de valeur» sont interchangeables. Dans la Déclaration sur les entreprises multinationales, mentionnée dans des amendements ultérieurs, l'accent est mis sur les chaînes d'approvisionnement, qui sont présentes dans l'ensemble des activités de son groupe et du secteur privé. Elle suggère que l'alinéa soit supprimé dans son intégralité.
- 579.** Le membre gouvernemental des États-Unis et le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, souscrivent à l'amendement.
- 580.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement de son groupe (A.22) au point 20 h), qu'elle a sous-amendé pour y inclure une référence aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* des Nations Unies. L'amendement et le sous-amendement consistent en l'ajout, à la fin du point 20 h), du membre de phrase suivant: «, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme».
- 581.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe n'a pas d'objection à ce que les deux documents d'orientation soient mentionnés, mais présente un sous-amendement supplémentaire tendant à ajouter «, et mettre effectivement en œuvre» après «travail décent».



- 582.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 583.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental des États-Unis souscrivent tous au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 584.** La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, demande si le groupe des employeurs pourrait donner son avis sur l'amendement soumis par son gouvernement visant à ajouter «chaînes de valeur» au texte en l'état.
- 585.** L'amendement recueille l'adhésion du membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, du membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que des vice-présidentes employeuse et travailleuse.
- 586.** L'amendement (A.81) soumis par la membre gouvernementale de la Namibie est adopté.
- 587.** Le point 20, alinéa *h*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 i)

- 588.** Le texte soumis à la commission par le groupe de rédaction se lit comme suit:
- favoriser le progrès technologique et [l'accès à/des mesures incitatives en faveur] des technologies respectueuses de l'environnement, des modes de production plus propres et une utilisation efficiente des ressources, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, [afin de générer et de garantir/tout en garantissant] des bénéfices en matière de travail décent;
- 589.** Le président indique que sept amendements ont été présentés pour le point 20 *i*), qui contient des expressions entre crochets séparées par des barres obliques. Les membres de la commission doivent donc choisir, entre les différentes options, celles qu'ils veulent retenir.
- 590.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement de son groupe (A.24), qui marque une préférence pour la formulation «l'accès à» plutôt que pour l'expression «des mesures incitatives en faveur».
- 591.** La vice-présidente employeuse fait savoir que son groupe n'a pas de position arrêtée sur ce point et souhaite entendre les gouvernements sur la question.
- 592.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement présenté par le groupe des travailleurs qui vise à garder la formulation «l'accès à» et à supprimer l'expression «des mesures incitatives en faveur».
- 593.** L'amendement des travailleurs (A.24) et le même amendement soumis par les employeurs (A.85) sont donc adoptés. Par voie de conséquence, l'amendement (A.141) présenté par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE, qui marquait une préférence pour la seconde formulation, devient caduc.
- 594.** Le président passe aux amendements présentés respectivement par les employeurs (A.86) et par les États membres de l'UE (A.142).
- 595.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe préfère l'expression «tout en garantissant» plutôt que l'expression «afin de générer et de garantir». Le point 20 *i*) met l'accent sur les technologies respectueuses de l'environnement, les modes de production plus

propres et d'autres éléments connexes, et tous ces aspects devraient être encouragés tout en garantissant des bénéfices en matière de travail décent.

- 596.** La vice-présidente travailleuse préfère que l'on emploie la formulation «afin de générer et de garantir» plutôt que «tout en garantissant». Son groupe souhaite que le progrès technologique soit encouragé en mettant l'accent sur la nécessité de générer et d'assurer des bénéfices en matière de travail décent.
- 597.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que l'amendement présenté (A.142) marque une préférence pour la formulation «tout en garantissant». Il faut garantir le travail décent en même temps que l'on encourage le progrès technologique. Ce point s'adresse aux gouvernements, dont le rôle doit être de garantir le travail décent, tout en encourageant, simultanément et non successivement, le progrès technologique.
- 598.** La membre gouvernementale du Canada et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables au maintien de l'expression «tout en garantissant».
- 599.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que, puisque la majorité des membres de la commission préfèrent employer l'expression «tout en garantissant», son groupe est disposé à l'accepter, dans un souci de consensus.
- 600.** Les amendements présentés par les États membres de l'UE (A.142) et par les employeurs (A.86) sont donc adoptés. En conséquence, l'amendement des travailleurs (A.25) devient caduc.
- 601.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.26), qui consiste à ajouter l'expression «et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée» à la fin de l'alinéa *i*) du point 20. Cette proposition est conforme à la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, qui établit un lien entre les politiques technologiques et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Selon le paragraphe 20 de la recommandation, «les politiques technologiques devraient, compte tenu du niveau de développement économique, contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction du temps de travail et comprendre des mesures pour prévenir la diminution des emplois».
- 602.** La vice-présidente employeuse affirme que l'ajout de cette expression n'a pas sa place dans cet alinéa. L'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est déjà sous-entendu dans la notion de travail décent. Rajouter cette notion ici serait aller trop loin.
- 603.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, au nom des États membres de l'UE, appuient l'ajout de la formulation «et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée» proposée par le groupe des travailleurs.
- 604.** La vice-présidente employeuse présente un nouveau sous-amendement visant à supprimer tout le texte après «travail décent» ou, si cela n'est pas acceptable, à énumérer d'autres composantes du travail décent et pas seulement «l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée». Ces composantes comprennent notamment «la transition de l'économie informelle à l'économie formelle» et «la promotion de la productivité et de la compétitivité».
- 605.** La vice-présidente travailleuse note que la «transition de l'économie informelle à l'économie formelle» fait l'objet du point 20 *m*) et que «la promotion de la productivité et de la compétitivité» est mentionnée dans la partie consacrée aux politiques industrielles.

- 606.** Le membre gouvernemental de la Barbade est d'avis qu'il est important de faire mention de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée lorsqu'il est question de technologie. Il renvoie à la Réunion d'experts de l'OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes, qui s'est tenue en 2022, et à l'importance accordée par l'OIT à l'incidence des technologies sur le travail décent. On s'est rendu compte que la rapidité des avancées technologiques et leurs répercussions sur les travailleurs exigeaient une réflexion approfondie, de sorte que l'inclusion d'une référence à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans un alinéa sur la technologie semblerait appropriée.
- 607.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'est pas favorable à la mention d'une seule composante du travail décent dans ce point. Si la mention des autres aspects que son groupe suggère d'inclure ne recueille aucun appui, l'oratrice propose que le texte se termine après «travail décent».
- 608.** Le secrétariat, en réponse à une demande de précisions qui lui a été adressée, fait observer que la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail contient la formule suivante: «mieux concilier vie professionnelle et vie privée, en permettant aux travailleurs et aux employeurs de trouver des solutions, par exemple l'aménagement du temps de travail, qui tiennent compte de leurs besoins et avantages respectifs».
- 609.** La vice-présidente employeuse suggère de placer la mention de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée ailleurs dans le projet de conclusions. La question pourrait éventuellement être examinée dans la partie consacrée au genre.
- 610.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, établit un lien entre les politiques technologiques et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et son groupe tient beaucoup à ce que cet aspect figure dans ce point et non ailleurs dans les conclusions.
- 611.** La vice-présidente employeuse fait observer que la recommandation n° 169, qui est régulièrement citée par les travailleurs, ne figure pas dans la liste de références que contient l'annexe 1 des Principes directeurs pour une transition juste. Elle suggère donc de ne pas continuer à citer cet instrument dans la discussion.
- 612.** La vice-présidente travailleuse déclare que la recommandation n° 169 est liée à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, qui figure parmi les normes internationales du travail et résolutions à prendre en compte dans le cadre pour une transition juste figurant dans les Principes directeurs pour une transition juste. L'oratrice demande au Bureau de confirmer que ces deux normes internationales du travail sont liées.
- 613.** Le secrétariat signale que la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, complète la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.
- 614.** La vice-présidente employeuse propose un autre sous-amendement au point 20 i), libellé comme suit: «favoriser le progrès technologique et l'accès à des technologies respectueuses de l'environnement, des modes de production plus propres et une utilisation efficiente des ressources, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant des bénéfices en matière de travail décent». Le concept de travail décent englobe tous les autres éléments mentionnés par le groupe des travailleurs.
- 615.** La vice-présidente travailleuse dit que l'«équilibre entre vie professionnelle et vie privée» n'est pas expressément inclus dans le concept de travail décent. L'Agenda du travail décent comporte quatre piliers fondamentaux, et aucun ne fait directement référence à l'équilibre

entre vie professionnelle et vie privée. L'oratrice renvoie de nouveau à la recommandation n° 169 et à la convention n° 122, faisant observer qu'une campagne en faveur de la ratification universelle de cette dernière est en cours. Elle fait, en outre, remarquer que les gouvernements appuient l'inclusion dans le texte de l'expression «et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée».

- 616.** La vice-présidente employeuse déclare que le sous-amendement recouvre tous les éléments constitutifs du concept de travail décent et ses dix indicateurs, y compris la durée du travail et la conciliation entre travail, famille et vie privée. Ainsi, le «travail décent» englobe l'«équilibre entre vie professionnelle et vie privée». L'Agenda du travail décent est un document final tripartite définissant quatre piliers stratégiques et des indicateurs qui englobent les autres éléments énumérés. On pourrait donc se contenter de terminer la phrase sur les mots «travail décent».
- 617.** La membre gouvernementale du Canada est favorable à l'inclusion de l'expression «et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée», car elle estime qu'il existe un véritable lien entre la technologie et cet équilibre. Elle n'est pas certaine qu'il faille ajouter certains des autres éléments énumérés, mais appuie la proposition des travailleurs.
- 618.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que les ajouts proposés sont trop longs et alourdissent par trop le texte du point 20 *i*). Le travail décent traduit tout un concept qui comprend de nombreux éléments, dont l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. En faire une longue liste paraît inutile. La phrase pourrait se terminer sur les mots «travail décent».
- 619.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie la déclaration du GRULAC.
- 620.** La membre gouvernementale de la Suisse est favorable à la proposition du GRULAC tendant à achever la phrase par les mots «travail décent».
- 621.** La vice-présidente travailleuse insiste sur l'inclusion des différents éléments énumérés.
- 622.** La vice-présidente travailleuse présente l'amendement de son groupe (A.26) tendant à ajouter «et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée» à la fin du texte existant du point 20 *i*) afin de tenir compte de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.
- 623.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement pour les raisons qu'elle a déjà évoquées.
- 624.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient l'amendement.
- 625.** La vice-présidente employeuse se joint au consensus, dans un esprit de compromis.
- 626.** L'amendement (A.26) soumis par le groupe des travailleurs est adopté.
- 627.** Le point 20, alinéa *i*), est adopté tel qu'amendé.

## Point 20 *j*)

- 628.** Le point 20, alinéa *j*), est adopté sans modification.

**Point 20 k)**

- 629.** Le point 20 k), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:

offrir un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables, y compris des socles de protection sociale, afin de protéger les populations contre tout effet négatif, de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience pour faciliter une transition juste;

- 630.** Un amendement (A.154) présenté par les membres gouvernementaux du Royaume-Uni et des États-Unis, consistant à ajouter à la fin de la phrase les termes «et considérer favorablement l'initiative du Secrétaire général de l'ONU intitulée Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes», est retiré pour permettre à la commission d'avancer dans sa tâche, étant donné que des amendements similaires ont déjà été apportés ou doivent l'être.

- 631.** Le point 20, alinéa k), est adopté sans modification.

**Nouvel alinéa à insérer après le point 20 k)**

- 632.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.30) à l'effet d'insérer après le point 20 k) un nouvel alinéa libellé comme suit:

créer un environnement qui permette aux entités de l'économie sociale et solidaire de renforcer leur capacité de contribuer à une transition juste;

- 633.** La vice-présidente travailleuse dit que l'économie sociale et solidaire (ESS) est importante dans une transition juste. L'ESS a un rôle important à jouer pour la réalisation des objectifs économiques, sociaux et environnementaux, ce qui, aux yeux du groupe des travailleurs, justifie de la mentionner. Le groupe des travailleurs rappelle avoir déjà proposé une référence à l'ESS en lien avec les entreprises durables, mais s'être heurté à certaines résistances. Il propose maintenant de la mentionner dans la partie du projet qui porte sur le rôle des gouvernements.
- 634.** La vice-présidente employeuse s'enquiert des vues des gouvernements.
- 635.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 636.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutiennent l'amendement.
- 637.** La vice-présidente employeuse déclare que trois parties sont visées par le texte – les gouvernements, les employeurs et les travailleurs – mais que toutes les trois ne sont pas nécessairement en mesure de créer un environnement favorable à l'économie sociale et solidaire. Elle propose donc un sous-amendement tendant à remplacer le verbe «créer» par «promouvoir».
- 638.** La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, se disent tous favorables au sous-amendement.
- 639.** L'amendement (A.30) est adopté tel que sous-amendé.
- 640.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 20 k) est adopté tel que sous-amendé.

### Point 20 l)

641. Le point 20, alinéa l), a été déplacé et est devenu le nouveau point 20 f).

### Point 20 m)

642. Le point 20 m), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:

concevoir des stratégies cohérentes et intégrées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle en prêtant une attention particulière aux secteurs fortement touchés par les changements environnementaux et climatiques;

643. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement présenté par ceux-ci (A.143), qui visait à insérer dans la version anglaise le terme «by» entre «jobs» et «paying», et à placer le terme «attention» après «particular».
644. La membre gouvernementale de la Türkiye présente un amendement (A.100) au point 20 m) à l'effet d'insérer dans la version anglaise, d'une part, une virgule après les mots «formal economy jobs» et, d'autre part, le mot «attention» après «particular».
645. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie l'amendement.
646. La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
647. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, précise que l'amendement est sans objet en français et en espagnol.
648. L'amendement (A.100) présenté par la membre gouvernementale de la Türkiye est adopté.
649. Le point 20, alinéa m), est adopté, tel qu'amendé dans sa version anglaise.

### Point 20 n)

650. Le point 20 n), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:

promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;

651. La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.87) à l'effet d'ajouter les mots «en lien avec le marché du travail» après «des compétences». Les compétences constituent une question importante pour son groupe et sont essentielles au succès du processus de transition juste. Partout dans le monde, les employeurs se heurtent à une pénurie de compétences et à l'inadéquation de celles-ci, ainsi qu'à un manque de travailleurs dans certains secteurs clés. Les travailleurs de leur côté ont du mal à se requalifier et à se perfectionner. Le niveau élevé des taux de chômage montre que c'est un domaine dans lequel la reprise se fait attendre dans certaines régions du monde. Il est particulièrement important que les compétences dont on entend promouvoir le développement pour favoriser une transition juste soient en lien avec les besoins et la situation du marché du travail, et que cette démarche de promotion et de développement fasse l'objet d'une collaboration étroite avec le secteur privé et les établissements d'enseignement.



652. La vice-présidente travailleuse rejette l'amendement, lui préférant le texte initial.
653. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental des États-Unis soutiennent l'amendement.
654. La vice-présidente employeuse explique que les compétences en lien avec le marché du travail sont importantes pour tous les acteurs et qu'il s'agit d'un problème majeur à l'échelle mondiale.
655. La vice-présidente travailleuse dit que l'expression «compétences en lien avec le marché du travail» n'est pas usuelle dans la terminologie de l'OIT. Son groupe ne souhaite pas nécessairement restreindre la rédaction aux formules déjà consacrées, mais les expressions «compétences qui répondent aux besoins du marché du travail» ou «compétences qui anticipent les besoins du marché du travail» sont, parmi d'autres, d'emploi plus courant. La question n'est pas seulement de promouvoir une transition juste, de sorte qu'un sous-amendement pourrait être pertinent. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue les personnes touchées par la transition, qui doivent pouvoir s'épanouir sur le plan personnel et tirer parti d'autres possibilités. Le groupe des travailleurs préfère donc le libellé initial.
656. La vice-présidente employeuse relève que l'amendement recueille un certain consensus et que son rejet par le groupe des travailleurs est difficile à saisir. Les compétences doivent correspondre aux besoins du marché du travail, et des compétences adaptées au marché du travail sont indispensables à l'employabilité.
657. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement tendant à modifier le texte comme suit: «assurer et promouvoir un accès équitable au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie pour tous qui réponde aux besoins individuels et aux besoins du marché du travail et qui soit le catalyseur d'une transition juste et de la création d'emplois verts ainsi qu'un amortisseur contre les effets négatifs du changement». Ce sous-amendement est basé sur la Résolution adoptée par la Conférence en 2021 concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie.
658. La vice-présidente employeuse n'accepte pas l'amendement.
659. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, estime qu'il sera difficile aux gouvernements d'évaluer les besoins individuels et d'y répondre, et que le texte doit adopter une approche globale. Un État ne peut pas assurer ou garantir le développement des compétences, mais il peut l'encourager. L'orateur présente un sous-amendement visant à supprimer «assurer et», ainsi que «aux besoins individuels et».
660. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, estime que le sous-amendement proposé par la vice-présidente travailleuse est complexe, et souscrit à la suppression des mots «aux besoins individuels et». Afin d'aider le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, il propose de sous-amender encore le texte de façon à dire: «promouvoir le développement de compétences en lien avec les besoins actuels et futurs du marché du travail et l'apprentissage tout au long de la vie en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;».
661. La vice-présidente travailleuse n'adhère pas à l'idée selon laquelle les États Membres, avec leurs partenaires sociaux, ne sont pas en mesure d'offrir un accès équitable au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie. La formulation que son groupe souhaite introduire provient de la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, de 2021, et est également cohérente avec la recommandation (n° 195)

sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, aux termes de laquelle «Les Membres devraient, en coopération avec les partenaires sociaux, promouvoir la diversité de l'offre de formation pour répondre aux différents besoins des individus et des entreprises et assurer des normes de grande qualité, une reconnaissance et des possibilités de transfert des compétences et des qualifications dans un cadre national d'assurance qualité». La formulation met l'accent sur le fait de promouvoir plutôt que de garantir, et n'est pas excessivement ambitieuse. Lorsque les partenaires sociaux se rencontrent, une part importante de leur mission consiste à réfléchir à la manière de faire en sorte que les compétences répondent aux besoins en matière de développement au niveau des entreprises et au niveau national, et à la façon dont cela peut contribuer à une transition juste. L'oratrice ne soutient pas le sous-amendement.

- 662. La vice-présidente employeuse soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE. L'idée est de disposer d'un texte clair et concis. En outre, une transition juste consiste à veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et des compétences seront nécessaires pour y parvenir.
- 663. Le membre gouvernemental des États-Unis déclare que les compétences jouent un rôle clé pour parvenir à une transition juste, et qu'il est important de garantir un accès équitable à celles-ci. L'orateur propose un sous-amendement consistant à ajouter «un accès équitable à des» avant «compétences».
- 664. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que les nombreux sous-amendements apportés rendent le texte confus. Il serait préférable de débattre à partir du texte original proposé par le groupe de rédaction. Le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie sont importants; ils couvrent tous les aspects examinés et ne font pas débat sur le fond.
- 665. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, prône elle aussi de revenir au texte original proposé par le groupe de rédaction, et estime que le mot «act» devrait être conservé dans la version anglaise du texte.
- 666. La vice-présidente travailleuse convient de revenir au texte original soumis par le groupe de rédaction.
- 667. La vice-présidente employeuse considère qu'il est toujours difficile de saisir pourquoi le groupe des travailleurs trouve l'amendement inacceptable. La formulation «besoins actuels et futurs du marché du travail» reflète toutes les préoccupations. La question est dans l'intérêt d'une transition juste et des travailleurs.
- 668. La vice-présidente travailleuse indique que le point 20 o) porte sur le même thème et pourrait permettre de traiter certaines des questions abordées.
- 669. La vice-présidente employeuse déclare que les alinéas n) et o) du point 20 traitent de questions différentes.
- 670. Un amendement (A.114) est soumis par les membres gouvernementaux de l'Australie et des États-Unis, à l'effet d'insérer les mots «, y compris des apprentissages de qualité,» après «promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie».
- 671. Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il est essentiel de faire référence à des apprentissages de qualité, qui sont de plus en plus importants pour le perfectionnement professionnel et l'apprentissage tout au long de la vie.

- 672.** La vice-présidente employeuse, la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 673.** L'amendement (A.114) est adopté.
- 674.** La vice-présidente employeuse présente un amendement (A.87) visant à ajouter les termes «en lien avec le marché du travail» entre «promouvoir le développement des compétences» et «et l'apprentissage tout au long de la vie». Les conclusions devraient mettre en lumière l'importance des compétences en lien avec le marché du travail, et cet amendement serait bénéfique tant pour les travailleurs cherchant à se requalifier ou à se perfectionner que pour les employeurs.
- 675.** La vice-présidente travailleuse préfère le libellé original, qui laisse la possibilité de promouvoir des compétences en phase avec les aspirations personnelles des travailleurs.
- 676.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que les gouvernements pourraient difficilement appuyer un texte qui tendrait à répondre aux aspirations et aux besoins personnels. Il appuie l'amendement du groupe des travailleurs visant à ajouter «en lien avec le marché du travail».
- 677.** La membre gouvernementale du Canada, la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrivent à l'amendement.
- 678.** La vice-présidente travailleuse se réfère aux travaux réalisés en 2021 par le Groupe de travail chargé de la discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Les débats avaient alors souligné que la formation et le développement des compétences devaient tenir compte des besoins individuels tout en recensant les besoins sur le marché du travail. Une transition juste devrait favoriser aussi bien les aspirations personnelles que les besoins du marché du travail. L'oratrice présente donc un sous-amendement pour rendre cette idée et demande au secrétariat de vérifier les termes exacts employés lors de la discussion générale de 2021. Le texte sous-amendé se lirait comme suit:
- promouvoir le développement de compétences et un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui tiennent compte des besoins individuels et des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;
- 679.** La vice-présidente employeuse dit que les gouvernements et les employeurs peuvent difficilement répondre aux aspirations personnelles et individuelles des travailleurs. Il conviendrait de maintenir la formulation convenue précédemment.
- 680.** Le membre gouvernemental du Brésil dit qu'il est nécessaire d'encourager l'apprentissage tout au long de la vie et de tenir compte des besoins individuels, notamment ceux des personnes handicapées et des personnes âgées. Un égal accès à l'éducation, comme moyen de réduire les inégalités, et l'accès à des possibilités devraient également être mentionnés. Il s'agit de déterminer quelles sont les catégories de population dont les besoins sont importants.
- 681.** Le secrétariat dit que les termes utilisés dans le préambule de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, qui dispose que l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie devraient promouvoir les intérêts des individus, des entreprises, de l'économie et de la société dans son ensemble, pourraient fournir une orientation sur la formulation à privilégier.

- 682.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un sous-amendement qui se lit comme suit: «promouvoir le développement des compétences et un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui tiennent compte de l'épanouissement personnel et des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs [...]».
- 683.** Le membre gouvernemental du Brésil propose un sous-amendement libellé comme suit: «promouvoir un accès équitable à des compétences et à un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui permettent l'épanouissement personnel et tiennent compte des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs [...]», jugeant que ce libellé permettrait de répondre aux préoccupations du groupe des employeurs. L'amendement tel que sous-amendé se lirait donc ainsi:
- promouvoir un accès équitable à des compétences et à un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui permettent l'épanouissement personnel et tiennent compte des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;
- 684.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, est d'accord pour reprendre les termes de la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie de 2021, comme l'a suggéré le groupe des travailleurs.
- 685.** La vice-présidente employeuse indique que ce point a trait aux compétences en lien avec le marché du travail associées aux emplois verts, ainsi qu'aux besoins du marché du travail. La notion d'équité est évoquée dans le point suivant; il est donc inutile de la mentionner dans ce point-ci également. L'oratrice est favorable à la suppression des mots «accès équitable» et présente, à titre de compromis, le sous-amendement suivant:
- promouvoir le développement de compétences et un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui permettent l'épanouissement personnel et tiennent compte des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;
- 686.** La vice-présidente travailleuse accepte le sous-amendement.
- 687.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental du Brésil et le membre gouvernemental de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le sous-amendement.
- 688.** L'amendement du groupe des employeurs (A.87) est adopté tel que sous-amendé.
- 689.** Le point 20, alinéa *n*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 o)

- 690.** Le point 20 o), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- anticiper les besoins en matière de compétences et recenser les problèmes d'inadéquation des compétences, investir dans des systèmes offrant à tous, y compris aux travailleurs de l'économie informelle, un accès équitable à des compétences transférables, fondamentales, semi-techniques ou techniques, renforcer les systèmes existants et contrôler, évaluer et améliorer leur efficacité;

- 691.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement présenté par son groupe (A.88) concernant le point 20 o), qui consistait à remplacer le «et» par une virgule entre les termes «compétences» et «recenser», et à remplacer la virgule par un «et» entre «compétences» et «investir».
- 692.** Le point 20, alinéa o), est adopté sans modification.

### Point 20 p)

- 693.** Le point 20 p), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- promouvoir activement, à tous les niveaux, un dialogue social inclusif et effectif, notamment la négociation collective et la coopération tripartite, afin de créer un consensus social autour de politiques et de mesures ambitieuses pour une transition juste;
- 694.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un amendement (A.117) et explique que celui-ci vise à mentionner expressément la liberté syndicale en tant que composante clé du dialogue social aux côtés de la négociation collective, qui est déjà citée.
- 695.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 696.** L'amendement (A.117) est adopté.
- 697.** Le point 20 p) est adopté tel qu'amendé.

### Point 20 q)

- 698.** Le point 20 q), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- consulter les communautés concernées, [y compris les peuples autochtones et tribaux,] les jeunes et toutes autres parties prenantes;
- 699.** La vice-présidente employeuse présente l'amendement soumis par son groupe (A.90), qui consiste à insérer les mots «ou collaborer» après «consultations». La tenue de consultations est importante et s'inscrit dans le contexte du dialogue social. L'amendement offrirait une certaine souplesse pour collaborer avec les communautés.
- 700.** La vice-présidente travailleuse dit que la consultation est une forme de dialogue social. Son groupe ne souhaite pas affaiblir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Les formulations «tenir des consultations» et «collaborer» sont utilisées dans plusieurs instruments. Par conséquent, l'oratrice propose un sous-amendement visant à remplacer, après «consultations», le mot «ou» par «et».
- 701.** La vice-présidente employeuse dit que l'on collabore avec les communautés. La notion de dialogue social renvoie au dialogue entre les représentants officiels d'organisations. On peut consulter les communautés, sans nécessairement collaborer également avec elles. Il y a consultation ou collaboration.
- 702.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, rappellent que le point 13 des conclusions fait référence à la collaboration et aux consultations avec toutes les parties pertinentes.

- 703.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «, selon qu'il convient» après «parties prenantes».
- 704.** La vice-présidente travailleuse estime que, dans ce contexte, les termes «parties prenantes» ont le même sens que «selon qu'il convient». Son groupe est néanmoins disposé à accepter le sous-amendement.
- 705.** Le membre gouvernemental des États-Unis ne soutient pas le sous-amendement et note que le fait d'inclure l'expression «selon qu'il convient» autoriserait une trop grande latitude à l'égard des consultations, avec à la clé le risque que les peuples autochtones ou d'autres groupes ne soient pas consultés du tout.
- 706.** La membre gouvernementale du Canada n'appuie pas le sous-amendement et fait observer que, au point 13, le projet de conclusions fait référence à la nécessité d'une collaboration et de consultations, sans la réserve apportée par «selon qu'il convient».
- 707.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement.
- 708.** La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable au sous-amendement.
- 709.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que, compte tenu des préoccupations exprimées par les gouvernements du Canada, du Brésil et des États-Unis, le groupe des travailleurs ne soutient plus l'amendement. L'oratrice fait observer que le point 20 *t)* traite spécifiquement des peuples autochtones et qu'il serait possible pour la commission de réexaminer le point 20 *q)* après avoir examiné le point 20 *t)*.
- 710.** La vice-présidente employeuse fait observer que les conclusions de la commission ne sont pas contraignantes. Les pays les mettront en œuvre selon leur contexte national, et, s'ils souhaitent mener des consultations, ils le feront. L'oratrice présente un sous-amendement visant à déplacer l'expression «, selon qu'il convient,» après le verbe «collaborer».
- 711.** La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementales du Brésil et du Canada et le membre gouvernemental des États-Unis n'appuient pas le sous-amendement.
- 712.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à supprimer le mot «et» après le mot «consultations», à supprimer l'expression «, selon qu'il convient,» après le verbe «collaborer» et à ajouter les mots «et/ou» après le mot «consultations».
- 713.** La vice-présidente employeuse souscrit au sous-amendement.
- 714.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutient le sous-amendement et indique que son groupe peut accepter le maintien de l'expression «, selon qu'il convient,».
- 715.** La membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental des États-Unis ne sont pas favorables au sous-amendement au motif qu'il affaiblit le texte. La membre gouvernementale du Brésil fait observer que la notion de consultation apparaît dans la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.
- 716.** La vice-présidente employeuse note que la consultation des peuples autochtones est requise par la convention n° 169. Néanmoins, il n'existe pas de convention analogue qui traite des jeunes et d'autres groupes. Il est donc plus approprié de parler de collaboration avec ces autres groupes.



- 717.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait remarquer que le point 13, qui a été approuvé, ne contient pas l'expression «*, selon qu'il convient,*». L'orateur estime que la question de l'emploi de l'expression a déjà été réglée lors de l'examen du point 13.
- 718.** La vice-présidente employeuse note que le point 13, qui fait mention des parties prenantes, a une portée plus générale que le point 20 *q)*. Elle dit que l'amendement (A.90) proposé par son groupe vise simplement à ajouter les mots «*ou collaborer*» après «*tenir des consultations*».
- 719.** La vice-présidente travailleuse souhaite connaître le point de vue des gouvernements.
- 720.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit que «*tenir des consultations*» est plus fort que «*collaborer*» et que les communautés concernées sont en droit d'être consultées. Il n'appuie donc pas l'amendement.
- 721.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Australie ainsi que la vice-présidente travailleuse sont favorables à l'emploi de l'expression «*tenir des consultations*» et ne soutiennent donc pas l'amendement.
- 722.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement (A.90).
- 723.** Le point 20, alinéa *q)*, est adopté.

#### Point 20 *r)*

- 724.** Le point 20, alinéa *r)*, est adopté sans modification.

#### Point 20 *s)*

- 725.** Le point 20 *s)*, tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, est libellé comme suit:
- élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales en matière de sécurité et de santé au travail (SST) qui accordent la priorité à la prévention et réexaminer régulièrement ces politiques, recenser et gérer les risques nouveaux ou émergents liés au changement climatique et investir dans la formation et le développement des capacités en matière de SST, y compris dans l'économie informelle;
- 726.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soumet un amendement consistant à insérer le membre de phrase «*, assurer le suivi de ces politiques et les*» après le mot «*prévention*». Il indique que l'amendement a pour objet de souligner la nécessité d'assurer le suivi des politiques relatives à la santé et la sécurité au travail avant de les réexaminer.
- 727.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un sous-amendement visant à ajouter «*, les adapter,*» entre «*la prévention*» et «*en assurer le suivi*».
- 728.** La vice-présidente travailleuse fait observer que l'adaptation vient généralement après le suivi.
- 729.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe est disposé à soutenir l'amendement si les gouvernements y sont favorables.
- 730.** La membre gouvernementale de la Türkiye propose de déplacer le verbe «*adapter*» pour qu'il figure avant les mots «*et mettre en œuvre*», mais le sous-amendement proposé ne bénéficie d'aucun appui.

- 731.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente un sous-amendement visant à déplacer l'expression «, les adapter» pour l'insérer entre «en assurer le suivi» et «et les réexaminer».
- 732.** L'amendement (A.144) est adopté tel que sous-amendé.
- 733.** Le point 20, alinéa s), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Nouveau point 20 t)

- 734.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.37) visant à ajouter, après le point 20 s), un nouveau point 20 t) libellé comme suit:
- mettre en œuvre ou adapter d'urgence les mesures de SST pour tous les travailleurs qui font face à des aléas météorologiques, y compris les températures extrêmes, tout en répondant aux conséquences que le changement climatique a non seulement sur la santé physique, mais aussi sur la santé mentale des travailleurs, et en favorisant le travail décent et un environnement salubre;
- 735.** L'oratrice fait remarquer que les travailleurs ne devraient pas être obligés d'attendre la mise en œuvre des politiques pour que des mesures urgentes soient prises. Les admissions à l'hôpital, les maladies et les décès causés par l'exposition à des températures extrêmes, à des conditions météorologiques imprévisibles et changeantes et aux problèmes qui en découlent ne cessent d'augmenter. L'amendement présenté permettrait de souligner qu'il est urgent de résoudre ces problèmes et d'appeler à la protection de la santé mentale, élément d'une importance cruciale.
- 736.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement présenté. Elle reconnaît que la sécurité et la santé au travail constituent l'un des principes et droits fondamentaux au travail, mais est d'avis que l'amendement est trop long.
- 737.** La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement.
- 738.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, comprend l'objet de l'amendement, mais considère qu'il est trop long et qu'il pourrait être plus clair.
- 739.** La vice-présidente travailleuse note que la commission est d'accord avec l'intention qui préside à l'amendement, mais le trouve trop long. Elle suggère que le secrétariat propose un libellé plus concis de l'amendement.
- 740.** La vice-présidente employeuse estime que la commission devrait se mettre d'accord sur le libellé. Elle présente un sous-amendement visant à supprimer les mots «ou adapter d'urgence les» après le verbe «mettre en œuvre», et à supprimer le membre de phrase suivant: «pour tous les travailleurs qui font face à des aléas météorologiques, y compris les températures extrêmes, tout en répondant aux conséquences que le changement climatique a non seulement sur la santé physique, mais aussi sur la santé mentale des travailleurs, et en favorisant le travail décent et un environnement salubre». Elle propose également d'ajouter l'expression «de manière effective» après le terme «mettre en œuvre» et d'ajouter le membre de phrase «permettant de lutter contre les effets potentiels du changement climatique sur la santé des travailleurs et promouvoir des milieux de travail sains et salubres» après l'expression «mesures de SST». L'amendement sous-amendé serait libellé comme suit:
- mettre en œuvre de manière effective des mesures de SST permettant de lutter contre les effets potentiels du changement climatique sur la santé des travailleurs et promouvoir des milieux de travail sûrs et salubres;

- 741.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à remplacer «de manière effective» par «d'urgence» après «mettre en œuvre», à supprimer les mots «ou adapter» après le verbe «mettre en œuvre», à supprimer le membre de phrase «permettant de lutter contre les effets potentiels du changement climatique sur la santé des travailleurs» après les «mesures de SST», à ajouter «et appliquer» après «d'urgence» et à ajouter le membre de phrase «à l'intention de tous les travailleurs concernés par des dangers climatiques et des phénomènes climatiques extrêmes, en luttant contre les conséquences de ceux-ci pour la santé mentale et physique et en promouvant des milieux de travail sûrs et salubres» après les «mesures de SST». L'amendement sous-amendé serait libellé comme suit:

mettre en œuvre d'urgence et appliquer des mesures de SST à l'intention de tous les travailleurs concernés par des dangers climatiques et des phénomènes climatiques extrêmes, en luttant contre les conséquences de ceux-ci pour la santé mentale et physique et en promouvant des milieux de travail sûrs et salubres;

- 742.** La vice-présidente employeuse n'est pas favorable au sous-amendement, qui rallonge le texte.
- 743.** La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement.
- 744.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, est d'avis que la formule «et appliquer» proposée dans le sous-amendement est superflue.
- 745.** La vice-présidente travailleuse présente un nouveau sous-amendement visant à supprimer «et appliquer» après «d'urgence».
- 746.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 747.** La vice-présidente employeuse propose un nouveau sous-amendement à l'effet de remplacer, après les mots «concernés par», «des dangers climatiques et des phénomènes climatiques extrêmes» par «le changement climatique».
- 748.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable au nouveau sous-amendement.
- 749.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 750.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) fait référence aux risques liés au climat et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et propose de sous-amender encore le texte de façon à supprimer le terme «le changement climatique» pour le remplacer par «les risques liés au climat et les phénomènes météorologiques extrêmes».
- 751.** La vice-présidente employeuse suggère de combiner l'amendement avec le point 20 s), afin que la question de la sécurité et de la santé au travail soit traitée de manière globale en un seul point.
- 752.** La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements afin de savoir si la commission est autorisée à modifier un point qui a déjà été adopté.
- 753.** Le secrétariat explique qu'il est possible de modifier un point déjà adopté, pourvu que la modification envisagée fasse l'objet d'un consensus au sein de la commission.
- 754.** La vice-présidente travailleuse préfère néanmoins que l'amendement reste distinct du point 20 s), car les deux points sont foncièrement distincts.
- 755.** Le membre gouvernemental du Chili appuie l'amendement tel que sous-amendé.
- 756.** L'amendement (A.37) visant à insérer un nouveau point à la suite du point 20 s) est adopté, tel que sous-amendé.

**757.** Le nouveau point à insérer à la suite du point 20 s) est adopté tel que sous-amendé.

#### Point 20 t)

**758.** Le point 20 t), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, se lit comme suit:

veiller à ce que les [communautés historiquement marginalisées ou sous-représentées, notamment les peuples autochtones et tribaux et les communautés rurales, puissent prendre part à l'élaboration des mesures en faveur d'une transition juste et bénéficier de celles-ci] [et, conformément à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient consulter les peuples concernés pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels et leur apporter réparation, le cas échéant];

**759.** Le président dit que six amendements ont été reçus pour le point 20 t) (A.5, A.175, A.92, A.145, A.191 et A.74).

**760.** La membre gouvernementale de la Türkiye présente le premier amendement à examiner (A.5), auquel la membre gouvernementale du Canada apporte son appui. Il est proposé de supprimer «communautés historiquement marginalisées, défavorisées ou sous-représentées, notamment les peuples autochtones et tribaux et les communautés rurales» après «veiller à ce que les», de supprimer «et, conformément à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient consulter les peuples concernés pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels et leur apporter réparation, le cas échéant» après «et bénéficier de celles-ci» et d'ajouter «personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité» après «veiller à ce que les».

**761.** La membre gouvernementale de la Türkiye propose ensuite de sous-amender l'amendement en vue d'ajouter «, notamment les peuples autochtones et tribaux et les communautés rurales,» après le terme «vulnérabilité».

**762.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer les crochets qui encadrent le membre de phrase «et, conformément à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient consulter les peuples concernés pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels et leur apporter réparation, le cas échéant» après «et bénéficier de celles-ci».

**763.** La vice-présidente employeuse, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne souscrivent pas à la proposition des travailleurs de supprimer les crochets.

**764.** Le membre gouvernemental des États-Unis soumet un sous-amendement additionnel tendant à ajouter «qui soient inclusives et tiennent compte des considérations de genre» avant «et bénéficier de celles-ci».

**765.** La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement du membre gouvernemental des États-Unis et présente un autre sous-amendement tendant à ajouter à la suite le membre de phrase «et, conformément à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient consulter les populations concernées pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels».

**766.** La vice-présidente employeuse n'appuie ni le sous-amendement du membre gouvernemental des États-Unis ni celui de la vice-présidente travailleuse, et se dit favorable à la suppression de l'expression «des mesures en faveur».

- 767.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, soutient le sous-amendement du membre gouvernemental des États-Unis.
- 768.** La vice-présidente travailleuse préférerait conserver l'expression «des mesures en faveur».
- 769.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et la membre gouvernementale de la Suisse ne souscrivent pas au sous-amendement du groupe des travailleurs visant à ajouter «et, conformément à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, devraient consulter les populations concernées pour promouvoir la pleine réalisation de leurs droits sociaux, économiques et culturels» après l'expression «et bénéficier de celles-ci».
- 770.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis visant à ajouter «qui soient inclusives et tiennent compte des considérations de genre» avant l'expression «et bénéficier de celles-ci».
- 771.** La vice-présidente employeuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis, mais ne souscrit pas à celui du groupe des travailleurs.
- 772.** La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement.
- 773.** L'amendement soumis par la membre gouvernementale de la Türkiye (A.5) est adopté tel que sous-amendé. Les amendements restants (A.145, A.91, A.174, A.173 et A.92) deviennent donc caducs.
- 774.** Le point 20, alinéa *t*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 *u*)

- 775.** Le point 20 *u*), tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction, se lit comme suit:
- [conformément à l'Accord de Paris,] mobiliser [et fournir des informations sur] des financements pérennes, abordables et prévisibles à long terme auprès de sources publiques et privées, aux niveaux national et international, notamment en tirant parti de l'expertise et des ressources des institutions financières internationales et des banques multilatérales [et publiques/et régionales] de développement et en orientant les flux financiers publics et privés vers les objectifs d'une transition juste;
- 776.** Le président note que cinq amendements (A.102, A.31, A.146, A.42 et A.94) sont soumis pour le point 20 *u*).
- 777.** Deux amendements (A.102 et A.31) visant à supprimer le point 20 *u*), présentés par le GRULAC et le Japon, sont examinés conjointement.
- 778.** La membre gouvernementale du Japon propose en effet de supprimer le point 20 *u*). Son pays ne s'oppose pas à l'esprit de ce point, mais le trouve trop spécifique et estime qu'il va quelque peu au-delà du mandat de l'OIT. L'oratrice soumet un sous-amendement tendant à aligner le texte sur l'article 9 (3) de l'Accord de Paris.
- 779.** Le président indique que le sous-amendement du Japon tombe faute d'appui.
- 780.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit qu'il croit comprendre que la question des financements a déjà été traitée dans le cadre de l'Accord de Paris, et que l'OIT ne l'abordera pas nécessairement. Certes, la mobilisation des financements

est une question importante. Toutefois, l'Accord de Paris a déjà été conclu et la commission ne devrait pas rouvrir la question.

- 781.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à l'amendement et indique que son groupe souhaiterait ajouter des éléments au libellé du point 20 *u*).
- 782.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 783.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement. Il importe d'inclure une section sur les financements, même si la question a déjà été abordée dans l'Accord de Paris.
- 784.** La vice-présidente employeuse affirme que la question du financement est importante et qu'il serait étonnant de ne prévoir aucune disposition à ce sujet. Elle ne souscrit donc pas à l'amendement.
- 785.** Le président note que les États membres de l'UE ont présenté un amendement (A.146) à l'effet de supprimer les termes «et publiques/et régionales».
- 786.** La vice-présidente travailleuse soumet un sous-amendement tendant à ajouter «et ceux liés aux marchés publics» après «en orientant les flux financiers publics et privés».
- 787.** La vice-présidente employeuse pourrait accepter la suppression du libellé mais préconise, si celui-ci devait être conservé, que la phrase s'arrête à «sources publiques et privées, aux niveaux national et international». Elle présente un sous-amendement visant à supprimer «, notamment en tirant parti de l'expertise et des ressources des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement et en orientant les flux financiers publics et privés et ceux liés aux marchés publics vers les objectifs d'une transition juste». En effet, les éléments mentionnés sont couverts du fait de la référence à l'Accord de Paris.
- 788.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que la référence à l'Accord de Paris est fondamentale.
- 789.** La membre gouvernementale du Japon est d'accord avec la déclaration faite par le membre gouvernemental du Chili au nom du GRULAC.
- 790.** Le membre gouvernemental des États-Unis dit qu'il préfère la précédente version du libellé, dans laquelle il est question d'orienter les flux financiers vers les objectifs d'une transition juste. Hormis une référence dans le préambule, l'Accord de Paris ne mentionne pas la transition juste. L'intervenant se demande si le fait de mentionner cet instrument ne rendrait pas l'expression «et en orientant les flux financiers publics et privés vers les objectifs d'une transition juste» superflue, encore que cette formule puisse apporter une valeur ajoutée au texte. Il est partisan de conserver le membre de phrase: «et en orientant les flux financiers publics et privés et ceux liés aux marchés publics vers les objectifs d'une transition juste;» après «sources publiques et privées, aux niveaux national et international».
- 791.** La membre gouvernementale de la Suisse n'est pas opposée à ce qu'il soit fait mention des financements, mais préconise une formule plus générale. Elle présente un sous-amendement tendant à ce que le texte se lise comme suit:

conformément à l'Accord de Paris, mobiliser des financements auprès de sources publiques et privées, notamment en tirant parti de l'expertise et des ressources des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement;



- 792.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à ce sous-amendement et préférerait celui présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 793.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental des États-Unis. Selon lui, les sous-amendements qui ont suivi ne s'inscrivaient pas nécessairement dans la logique de l'amendement original.
- 794.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, exprime sa préférence pour le sous-amendement proposé par la vice-présidente employeuse. La version du texte à l'examen mentionne les ressources des institutions financières internationales et des banques de développement, mais il est aussi important de mobiliser les ressources des pays développés et d'agir en adéquation avec l'Accord de Paris.
- 795.** La vice-présidente travailleuse souhaite savoir si les discussions portent sur plusieurs versions du texte ou sur une en particulier.
- 796.** Le président précise que les deux versions du texte ont été affichées. La première se lit comme suit:
- conformément à l'Accord de Paris, mobiliser et fournir des informations sur des financements pérennes, abordables et prévisibles à long terme auprès de sources publiques et privées, aux niveaux national et international, notamment en tirant parti de l'expertise et des ressources des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement et en orientant les flux financiers publics et privés vers les objectifs d'une transition juste;
- 797.** La seconde se lit comme suit:
- conformément à l'Accord de Paris, mobiliser et fournir des informations sur des financements pérennes, abordables et prévisibles à long terme auprès de sources publiques et privées, aux niveaux national et international;
- 798.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'il appuie la première version du texte, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 799.** La membre gouvernementale de la Suisse se dit satisfaite du libellé tel qu'amendé par le membre gouvernemental des États-Unis. Le membre de phrase «et fournir des informations sur» pose question, car il importe d'éviter les doublons avec tout autre mécanisme de communication d'informations déjà mis en place au titre de l'Accord de Paris. L'oratrice demande des précisions sur le sens de l'expression «et fournir des informations sur» et propose un sous-amendement visant à la supprimer.
- 800.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, adhère à cette proposition.
- 801.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe est disposé à faire preuve de souplesse, au vu du rôle central joué par le gouvernement sur la question, et appuie le texte tel que sous-amendé.
- 802.** La vice-présidente travailleuse soutient la première version du texte telle que sous-amendée.
- 803.** L'amendement (A.146) est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, les amendements présentés par le membre gouvernemental du Chili au nom du GRULAC (A.102) et la membre gouvernementale du Japon (A.31) ne sont pas adoptés. Les amendements présentés par la vice-présidente travailleuse (A.42) et la vice-présidente employeuse (A.94) deviennent caducs.
- 804.** Le point 20, alinéa u), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 20 v)

805. Le point 20, alinéa v), est adopté sans modification.

### Point 21: texte introductif

806. Le texte introductif du point 21 est adopté sans modification.

### Point 21 a)

807. Le point 21 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[mener un dialogue social effectif [sous toutes ses formes, y compris la négociation collective] [pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique, des transitions vertes et des mutations démographiques et faire progresser la transition juste et le travail décent aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise]; / [mener un dialogue social effectif, notamment au moyen de la négociation collective, afin de partager les gains de productivité et de favoriser une transition juste et le travail décent aux niveaux national, sectoriel et des entreprises;]

808. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que, dans un esprit de consensus, il retire l'amendement soumis par son groupe (A.147), qui visait à supprimer les deux premières options placées entre crochets.
809. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.47) visant à supprimer l'expression «sous toutes ses formes». Il est admis que les consultations font partie intégrante du dialogue social.
810. La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement. L'expression «sous toutes ses formes» figurent dans la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018.
811. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, sont favorables au maintien de l'expression «sous toutes ses formes».
812. La vice-présidente travailleuse retire l'amendement soumis par son groupe (A.47).
813. La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.51) visant à ajouter le segment «afin d'évaluer, de gérer et de suivre le déploiement des technologies» après «[sous toutes ses formes, y compris la négociation collective]». Des discussions ont eu lieu précédemment sur le partage des bénéfices du progrès technologique et de la transition verte. Pour assurer une transition juste, les bénéfices de celle-ci doivent être partagés, et pour que ce partage soit garanti, il convient de le refléter dans le libellé.
814. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à l'amendement. Le sens des mots est obscur et, selon elle, il est impossible d'évaluer, de gérer et de suivre le déploiement des technologies. L'alinéa porte sur le dialogue social et les éléments proposés par le groupe des travailleurs n'ont pas leur place ici.
815. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne saisit pas bien ce que peut signifier «évaluer, gérer et suivre le déploiement des technologies».
816. La vice-présidente travailleuse, dans le souci de faire avancer la discussion, retire son amendement (A.51).

- 817.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse présentent des amendements (A.95 et A.44) visant à supprimer «[mener un dialogue social effectif, notamment au moyen de la négociation collective, afin de partager les gains de productivité et de favoriser une transition juste et le travail décent aux niveaux national, sectoriel et des entreprises;]».
- 818.** Les amendements (A.95 et A.44) sont adoptés.
- 819.** Le point 21, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

#### Point 21 *b*)

- 820.** Le point 21, alinéa *b*), est adopté sans modification.

#### Point 21 *c*)

- 821.** Le point 21, alinéa *c*), est adopté sans modification.

#### Point 21 *d*)

- 822.** Le point 21, alinéa *d*), est adopté sans modification.

#### Nouvel alinéa à insérer après le point 21 *d*)

- 823.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.56) visant à ajouter, après le point 21 *d*), un nouvel alinéa libellé comme suit:
- élaborer et mettre en œuvre des plans en faveur d'une transition durable à l'échelle de l'entreprise et au niveau sectoriel par le dialogue social bipartite.
- 824.** Les références précédentes au dialogue social concernaient le dialogue social tripartite. Or, du point de vue des employeurs et des travailleurs, il est important de souligner que le dialogue social bipartite joue également un rôle majeur à l'échelle de l'entreprise et au niveau sectoriel.
- 825.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement parce qu'il n'a pas été présenté au stade de la rédaction. Les plans sectoriels sont examinés dans d'autres parties du texte. La question devrait faire l'objet de discussions au niveau national et être abordée dans d'autres parties du texte qui traitent du dialogue social.
- 826.** Le membre gouvernemental des États-Unis appuie l'amendement.
- 827.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrit à l'amendement.
- 828.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE dit qu'il est disposé à faire preuve de souplesse concernant l'amendement.
- 829.** La vice-présidente employeuse présente, dans un esprit de compromis, un sous-amendement visant à ajouter «, y compris la coopération sur le lieu de travail» à la fin de la phrase.
- 830.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des États-Unis remercient la vice-présidente employeuse et appuient le sous-amendement.
- 831.** L'amendement (A.56) est adopté tel que sous-amendé.
- 832.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 21 *d*) est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

#### Titre de la partie V

- 833.** Le titre de la partie V du projet de conclusions est adopté sans modification.

## Point 22: texte introductif

834. Le texte introductif du point 22 est adopté sans modification.

### Nouveau point 22 a)

835. La vice-présidente travailleuse présente l'amendement (A.61) de son groupe tendant à insérer un nouvel alinéa *a)* au point 22, après le texte introductif. Ce nouvel alinéa se lirait comme suit:

organiser des dialogues nationaux et régionaux sur les politiques industrielles et leur fournir un soutien technique pour parvenir à des conclusions tripartites en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ainsi que de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en accordant une attention particulière aux secteurs cruciaux pour la transition, tels que définis par les mandants dans les pays et régions pilotes. Les résultats de ces dialogues devraient être présentés régulièrement au Conseil d'administration aux fins du suivi des instruments et de l'appui continu qui leur est apporté;

836. L'objectif de ce nouvel alinéa est de renforcer les domaines d'action de l'OIT en relation avec les transitions justes, en particulier pour ce qui est des liens avec les contributions déterminées au niveau national et les ODD.

837. La vice-présidente employeuse présente un sous-amendement visant à élargir la portée du texte et à le simplifier, de sorte qu'il se lise comme suit:

fournir un soutien technique en accordant une attention particulière aux secteurs cruciaux pour une transition juste;

838. La membre gouvernementale de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, celui-ci s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Suisse appuient l'amendement et le sous-amendement.

839. La vice-présidente travailleuse répète que l'amendement présenté vise à prévoir des domaines d'action plus précis, notamment ceux qui sont en lien avec les contributions déterminées au niveau national et les ODD, pour parvenir à des transitions justes. Le sous-amendement présenté affaiblirait le texte. Il est indispensable de préciser le rôle des politiques industrielles, l'importance des contributions déterminées au niveau national pour parvenir à des transitions justes et leurs liens avec les ODD. Bien que l'oratrice soit consciente que l'idée est de penser à l'échelle mondiale tout en agissant au niveau local, son groupe considère que dans tous ces domaines, les États Membres auront besoin de l'assistance technique du BIT. Son groupe souhaite que des actions spécifiques soient menées dans ces domaines qui peuvent poser des difficultés aux États Membres.

840. La vice-présidente employeuse déclare qu'elle ne voit pas en quoi le fait de renvoyer à l'assistance technique pose problème, même si ce type d'appui est fourni à la demande des États Membres en fonction de leurs besoins et de leurs priorités nationales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le texte ne devrait pas être trop prescriptif. Une formulation plus générale laisserait plus de marge à des demandes individualisées, en permettant à l'OIT d'apporter le soutien qui lui est spécifiquement demandé.

841. La vice-présidente travailleuse répond que les types d'activités décrites au nouvel alinéa *a)* proposé correspondent aux types de conseils habituellement dispensés par le BIT. Elle fait observer que la commission a précédemment adopté le point 20 *g)* sur le rôle des gouvernements. Il serait peut-être bon de s'y référer, si l'on souhaite présenter des amendements au point à l'examen. Le groupe des travailleurs aimerait connaître l'opinion des gouvernements sur la manière de formuler cet alinéa.

- 842.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, estime que l'amendement présenté formule des demandes trop précises qui auraient plutôt leur place dans le plan d'action qui sera soumis au Conseil d'administration. De plus, il faut prendre en considération les répercussions budgétaires de toutes les mesures envisagées. Les États membres de l'UE présentent un sous-amendement à l'effet d'ajouter au texte tel que sous-amendé les mots «et organiser des dialogues tripartites» après «fournir un soutien technique».
- 843.** La vice-présidente travailleuse déclare que le sous-amendement supprime un élément important lié au fait que l'appui est dispensé tant au niveau des pays qu'au niveau régional, mais qu'elle pourrait accepter cette suppression car il va de soi que le soutien de l'OIT peut être fourni aux deux niveaux. Elle présente un sous-amendement qui intégrerait le texte adopté au point 20 g), et se lirait:
- fournir un soutien technique et organiser des dialogues tripartites en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques industrielles et/ou sectorielles durables ainsi que des politiques de développement productif, en accordant une attention particulière aux secteurs cruciaux pour une transition juste;
- 844.** La vice-présidente employeuse déclare que ce sous-amendement est inutile, car il répète ce qui est dit au point 20 g). Elle propose de lui substituer le texte suivant:
- fournir un soutien technique et une assistance aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs en accordant une attention particulière aux secteurs cruciaux pour une transition juste, par exemple dans le cadre de dialogues nationaux ou d'un soutien individualisé fourni sur demande;
- 845.** La vice-présidente travailleuse rejette ce sous-amendement au motif que, contrairement au type de libellé qu'il convient d'adopter, il ne s'agit pas d'un libellé qui incite à agir en vue de donner effet au texte du point 20 g) en indiquant précisément les actions qu'il est nécessaire d'entreprendre.
- 846.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, dit que les partenaires sociaux auraient dû s'entendre préalablement sur un texte avant de le soumettre à l'examen des gouvernements.
- 847.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que son groupe préfère le libellé de son propre sous-amendement à celui proposé par les employeurs. Ce dernier fait très largement double emploi avec le texte du point 22 f) sur l'assistance technique, ce qui n'est pas le cas du sous-amendement présenté par son groupe. Sinon, la proposition à l'examen est acceptable, à condition de remédier au problème du double emploi avec le texte de l'alinéa f).
- 848.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer que le libellé adopté précédemment au point 20 g), qui a été évoqué à diverses reprises, pourrait servir de base au texte du présent point. Il présente donc un amendement libellé comme suit:
- fournir un soutien technique et une assistance aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour la formulation et la mise en œuvre de politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi que de politiques en faveur d'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- 849.** Le membre gouvernemental de la Barbade se range à la proposition des États-Unis tendant à reprendre le libellé du point 20 g). Les recommandations concernant les actions que l'OIT

devrait entreprendre doivent, en effet, correspondre à celles qui sont recommandées aux gouvernements.

- 850.** La vice-présidente travailleuse souscrit à la proposition des membres gouvernementaux de la Barbade et des États-Unis.
- 851.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition, en présentant un sous-amendement à l'effet d'ajouter en incise les mots «sur demande» après «accompagner».
- 852.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, sont d'accord avec la proposition, y compris en ce qui concerne l'ajout proposé par le groupe des employeurs.
- 853.** La vice-présidente employeuse souscrit à la proposition. Elle suggère au secrétariat d'améliorer la phrase sur le plan rédactionnel.
- 854.** Le membre gouvernemental du Brésil dit que le concept de transition juste comporte des aspects qui vont au-delà des questions strictement environnementales, notamment des aspects techniques et économiques. Les coûts et avantages d'une transition juste sont différents selon les pays et à l'intérieur même de chaque pays. Il est important de voir comment ils pourraient être partagés de manière plus équitable. L'orateur préfère que la transition juste ne soit pas définie en termes réducteurs; cependant, si un compromis se dégagait, il le soutiendrait.
- 855.** Le membre gouvernemental de Kiribati appuie l'amendement présenté tel que sous-amendé et souligne que l'OIT devrait travailler avec les pays en développement sur la base de leur situation, priorités et demandes nationales.
- 856.** Le membre gouvernemental de la Colombie, s'exprimant au nom du GRULAC, approuve la proposition.
- 857.** L'amendement présenté par le groupe des travailleurs (A.61) est adopté tel que sous-amendé.
- 858.** Le nouveau point 22, alinéa *a*), est adopté tel que sous-amendé.

### Nouveau point 22 b)

- 859.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.64) à l'effet d'insérer un nouveau point après le texte introductif de l'article 22, qui deviendrait le point 22 *b*) et se lirait comme suit:
 

convoquer une réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques;
- 860.** Les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes ont été abordées dans la discussion et il a été décidé de les inclure dans les parties précédentes du projet de conclusions. Là encore, l'action entreprise par l'OIT, en consultation avec les États Membres, devrait correspondre à l'action menée par les gouvernements.
- 861.** Une représentante du secrétariat précise que la demande tendant à convoquer une réunion d'experts devrait émaner de la Conférence et être adressée au Conseil d'administration du BIT, auquel il reviendra de décider de convoquer ladite réunion.
- 862.** La vice-présidente employeuse rappelle que la décision de convoquer une réunion ne fait pas partie des attributions de la commission. Cette décision relève de la compétence du Conseil



d'administration. La commission ne peut pas enjoindre au Conseil d'administration de convoquer une réunion.

**863.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique et le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, conviennent qu'il n'est pas du ressort de la commission de décider de convoquer une réunion, mais de celui du Conseil d'administration.

**864.** Le membre gouvernemental des États-Unis partage l'avis des membres susmentionnés de la commission, considérant lui aussi que la Conférence ne peut pas enjoindre au Conseil d'administration de convoquer une réunion. Il soumet un sous-amendement libellé comme suit:

prier le Conseil d'administration d'envisager la convocation d'une réunion d'experts chargée d'adopter un recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques;

**865.** La membre gouvernementale de l'Australie, appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.

**866.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, demande au secrétariat de préciser comment se déroulerait la suite du processus si l'on se basait sur le libellé proposé par les États-Unis. Cela aiderait à trouver la bonne formulation.

**867.** Le secrétariat explique que c'est le Conseil d'administration qui décide de la forme que prend une réunion, de son ordre du jour et du document final qui en découle. La commission peut examiner s'il est opportun de proposer la tenue d'une réunion d'experts ou s'il convient de laisser le Conseil d'administration étudier la forme que cette réunion devra prendre, sachant que celui-ci pourrait aussi décider de convoquer une réunion technique, dont la composition serait différente.

**868.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, présente, à la lumière des précisions apportées, un sous-amendement consistant à ajouter les mots «selon qu'il convient» après «prier le Conseil d'administration d'envisager,».

**869.** Le membre gouvernemental des États-Unis présente un autre sous-amendement consistant à ajouter «ou d'une réunion technique» après «la convocation d'une réunion d'experts» afin de respecter les prérogatives du Conseil d'administration sur ces questions.

**870.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un autre sous-amendement visant à garantir la fluidité de la lecture à partir du texte introductif, qui se lit comme suit:

convoquer une réunion d'experts ou une réunion technique sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques;

**871.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère conserver le libellé suivant:

prier le Conseil d'administration d'envisager, selon qu'il convient, la convocation d'une réunion d'experts ou d'une réunion technique sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques;

**872.** La vice-présidente travailleuse approuve la proposition sur le fond, considérant qu'il est important d'avoir un espace de discussion (indépendamment de sa forme) permettant de prendre en compte les travaux de recherche fondés sur des données factuelles pouvant étayer l'élaboration des orientations sur la santé et la sécurité au travail en lien avec les phénomènes

météorologiques extrêmes. Elle propose au secrétariat de décider de la meilleure façon de formuler une telle demande.

**873.** La vice-présidente employeuse dit que le Conseil d'administration pourrait décider de la tenue de la réunion et de sa forme, après réception des conclusions de la commission. Il n'est pas nécessaire de spécifier le type de réunion car le Conseil d'administration devrait avoir la liberté de le faire.

**874.** La vice-présidente travailleuse présente alors un sous-amendement consistant à introduire le segment «l'adoption de mesures de suivi en matière de» plutôt que de spécifier le type de réunion. Le libellé proposé est le suivant:

prier le Conseil d'administration d'envisager, selon qu'il convient, l'adoption de mesures de suivi en matière de sécurité et la santé au travail concernant les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques;

**875.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, répète que l'emploi du verbe «prier» paraît bizarre dans la version anglaise, étant donné que le texte introductif de la partie à l'examen est libellé comme suit: «the International Labour Organization should direct its efforts to:». Si le segment «prier le Conseil d'administration» est important, un nouveau point 23 pourrait être ajouté pour éviter un conflit avec le texte introductif du point 22. L'orateur ajoute que les mots «selon qu'il convient» et «mesures de suivi» sont inutiles selon lui, et précise que son groupe préfère que l'alinéa commence par le verbe «convoquer».

**876.** Une représentante du secrétariat propose à la commission d'envisager le libellé suivant:

envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration;

**877.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie la proposition, sous réserve de supprimer «to» au début de la phrase dans la version anglaise.

**878.** La vice-présidente travailleuse fait observer que l'amendement initial préconisait l'élaboration d'un «recueil de directives» qui fournirait des orientations claires sur les politiques à mener en matière de santé et de sécurité au travail en cas de phénomènes météorologiques extrême. Elle se demande si le nouveau libellé prévoira l'élaboration d'un document final de cette nature, et demande une nouvelle fois au secrétariat de donner l'assurance que le sens du point à l'examen sera clair pour le Conseil d'administration lorsque celui-ci examinera les conclusions de la commission.

**879.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de préciser le mandat du Conseil d'administration et d'expliquer comment se passeront les choses à l'issue des travaux de la commission. Elle demande des précisions sur le rôle des organes consultatifs sectoriels. Le groupe des employeurs est très attaché à son sous-amendement qui consiste à dire: «prier le Conseil d'administration d'envisager l'adoption de mesures de suivi [...]», car il donne au Conseil d'administration la liberté de décider de la suite.

**880.** Le secrétariat explique que la réunion tripartite dont il est question dans l'amendement du groupe des travailleurs n'est pas une réunion sectorielle mais une réunion sur les répercussions que les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques ont sur la sécurité et la santé au travail. Il devrait donc s'agir d'une réunion technique ou d'une réunion d'experts.

- 881.** La vice-présidente employeuse explique que son groupe n'est pas en train d'affirmer qu'il doit s'agir d'une réunion sectorielle mais qu'il a été fait référence aux secteurs dans la discussion, ce qui a amené son groupe à demander des précisions au Secrétariat. L'amendement présenté par le groupe des travailleurs est trop prescriptif et empiète sur les prérogatives du Conseil d'administration. Le secrétariat a expliqué qu'à l'issue de la réunion, le Bureau élaborerait un plan d'action aux fins de la mise en œuvre des recommandations contenues dans les conclusions, et que ce plan serait ensuite examiné par le Conseil d'administration et éventuellement par l'organe consultatif sectoriel concerné pour assurer le suivi nécessaire. La commission n'a pas pour rôle de dicter au Conseil d'administration les mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.
- 882.** Le secrétariat dit que, de l'avis du Bureau, le thème de la réunion d'experts proposée par le groupe des travailleurs n'est pas de nature sectorielle et que l'Organe consultatif sectoriel n'aura donc pas à l'examiner. Néanmoins, il se peut qu'un examen par d'autres organes tripartites au sein du système de gouvernance de l'OIT soit nécessaire. Le secrétariat confirme qu'il est opportun que la commission, dans ses conclusions, formule des orientations stratégiques à l'intention de l'OIT.
- 883.** La vice-présidente employeuse prend acte de l'explication donnée par le secrétariat.
- 884.** La vice-présidente travailleuse appuie le libellé soumis à l'examen de la commission, qui reprend la formulation du secrétariat et se lit comme suit:
- envisager la convocation d'une réunion tripartite chargée de fournir des orientations sur les politiques à mener concernant la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration;
- 885.** L'oratrice indique que du point de vue de son groupe, le fait d'employer le verbe «envisager» montre clairement que les termes ne sont pas prescriptifs et que le Conseil d'administration a le choix de convoquer ou non une telle réunion tripartite.
- 886.** La vice-présidente employeuse estime que les termes utilisés sont encore trop prescriptifs. Il convient de laisser au Conseil d'administration la latitude voulue pour décider de la mesure qu'il conviendra de prendre, sur la base du plan d'action qui sera établi par le Bureau après l'approbation des conclusions de la commission. Le libellé actuel fait référence à une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques, des termes trop spécifiques et qui ne laissent aucune marge de manœuvre. Étant donné qu'il est important de parvenir à un consensus sur cette question, l'oratrice propose, comme sous-amendement, le texte suivant:
- prier le Conseil d'administration d'envisager un suivi des aspects de la transition juste relatifs à la SST au moyen d'un plan de mise en œuvre des présentes conclusions;
- 887.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, exprime sa frustration devant la lenteur des progrès accomplis et invite le président à prendre une décision sur la question.
- 888.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie la proposition du GRULAC et fait observer que le libellé proposé par le secrétariat semble avoir le soutien des participants.
- 889.** La vice-présidente travailleuse partage le point de vue exprimé par le GRULAC et les États membres de l'UE. Elle note qu'il a été demandé au secrétariat de fournir des orientations, ce qu'il a fait. Le libellé proposé par le secrétariat est acceptable pour les membres

gouvernementaux et pour le groupe des travailleurs, qui n'est guère disposé à examiner d'autres versions du texte.

- 890.** La vice-présidente travailleuse dit que l'amendement (A.64) a recueilli un large consensus lors des débats tenus précédemment et que l'on a cherché à éviter d'être trop prescriptif à l'égard du Conseil d'administration. Elle propose un sous-amendement tendant à reformuler le texte comme suit:

envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et les aléas météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration;

- 891.** La vice-présidente employeuse demande au secrétariat de faire également apparaître à l'écran la seconde version du texte, qui a été examinée précédemment. Elle souhaiterait connaître l'opinion des gouvernements au sujet des deux versions.

- 892.** La seconde version est libellée comme suit:

prier le Conseil d'administration d'envisager un suivi des aspects de la transition juste relatifs à la sécurité et la santé au travail au moyen d'un plan de mise en œuvre des présentes conclusions;

- 893.** Le membre gouvernemental des États-Unis aimerait savoir quel membre a proposé la seconde version du texte.

- 894.** Le président explique qu'elle est basée sur le texte de l'amendement initial (A.64), qui a été sous-amendé.

- 895.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que sa préférence va à la seconde version du texte.

- 896.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfèrent la première version.

- 897.** Le membre gouvernemental des États-Unis fait observer qu'une autre version du texte, qui n'apparaît pas à l'écran, mentionnait des types précis de réunions.

- 898.** La vice-présidente employeuse rappelle que les deux versions à l'écran sont le fruit de longues discussions. Elle répète que le texte ne doit pas être trop prescriptif à l'égard du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs se dit toutefois prêt à faire preuve de souplesse.

- 899.** La vice-présidente travailleuse déclare que son groupe appuie la première version du texte.

- 900.** L'amendement (A.64), dans sa première version, est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

- 901.** Le nouvel alinéa à insérer après le texte introductif du point 22 est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Nouvel alinéa à insérer après le texte introductif du point 22

- 902.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement (A.66) visant à ajouter, sous le texte introductif du point 22, un nouvel alinéa libellé comme suit:

établir un groupe de haut niveau avec des autorités autochtones afin d'acquérir des connaissances et d'élaborer conjointement une feuille de route en faveur d'une transition juste;

- 903.** La vice-présidente travailleuse fait valoir que les peuples autochtones ne sont pas simplement un groupe qui subit passivement la transition, mais qu'ils ont un rôle essentiel à jouer dans la

recherche de solutions pour relever défis que celle-ci soulève. Il est important de veiller à ce que des consultations soient menées avec les autorités autochtones à un niveau stratégique afin de mettre en place une feuille de route pour une transition juste.

- 904.** La vice-présidente employeuse déclare que, depuis plus de quinze ans, le BIT mène ce que l'on considère être le plus vaste programme de coopération technique sur les peuples autochtones au sein du système des Nations Unies, en application de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Au sein du BIT, plus de 20 personnes dans plus de 25 pays travaillent à temps plein sur les questions relatives aux populations autochtones en Amérique latine, en Asie et en Afrique. Le BIT joue également un rôle de premier plan dans la coordination des initiatives des Nations Unies sur les questions relatives aux peuples autochtones et accueille le secrétariat technique du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones. Un rapport a été publié en 2020 sur la promotion de la convention n° 169, et un autre en 2021 sur les droits des femmes autochtones. Cette thématique fait déjà partie des domaines d'action stratégiques de l'OIT. Le groupe des employeurs estime par conséquent que l'amendement n'est pas nécessaire mais est disposé à entendre les points de vue des gouvernements.
- 905.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom du Brésil, propose un sous-amendement qui s'appuie sur la pratique nationale en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux. Le texte sous-amendé serait libellé comme suit:
- établir un mécanisme de dialogue avec les populations autochtones et tribales afin d'acquérir des connaissances et d'élaborer une feuille de route en faveur d'une transition juste;
- 906.** La vice-présidente travailleuse, la vice-présidente employeuse et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 907.** L'amendement (A.66) est adopté tel que sous-amendé.
- 908.** Le nouvel alinéa à insérer après le texte introductif du point 22 est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Point 22 a)

- 909.** Le point 22 a) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- [renforcer la capacité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et stratégies globales porteuses de changements en faveur de l'égalité de genre aux fins d'une transition juste, et à en assurer le suivi, notamment en collaboration avec son Centre international de formation de l'OIT;]
- 910.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant également au nom du Koweït et d'Oman, présente un amendement (A.156) visant à remplacer l'expression «porteuses de changements en faveur de l'égalité de genre» par l'expression «favorisant l'égalité femmes-hommes». La principale difficulté pour ces gouvernements concerne le terme «porteuses de changements»; d'autres formulations, par exemple «favorisant l'égalité», pourraient être envisagées.
- 911.** La vice-présidente travailleuse souhaite entendre les points de vue des gouvernements.
- 912.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère la formulation initiale, car elle est cohérente avec le reste du texte. L'orateur estime que l'objectif de l'amendement n'est pas clair.

- 913.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait savoir que l'expression «porteuses de changements en faveur de l'égalité de genre» a été acceptée précédemment dans le texte. Cette expression synthétise la question de l'égalité de genre et son utilisation permettrait d'assurer la cohérence du texte. L'orateur présente un sous-amendement visant à remplacer «favorisant l'égalité femmes-hommes» par «qui tiennent compte des considérations de genre».
- 914.** Les membres gouvernementales de l'Indonésie, de la Türkiye et de l'Afrique du Sud, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 915.** La membre gouvernementale de la Malaisie, s'exprimant également au nom du Koweït et d'Oman, appuie l'amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite et préfère l'expression «favorisant l'égalité femmes-hommes» en raison des sensibilités religieuses, culturelles et politiques de la Malaisie.
- 916.** Le membre gouvernemental de l'Arabie saoudite, s'exprimant également au nom du Koweït et d'Oman, fait observer que le mot «égalité» est aussi utilisé dans le cadre de la discussion récurrente de 2023 sur la protection des travailleurs.
- 917.** La membre gouvernementale du Canada soutient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE, car celui-ci permet d'assurer une cohérence terminologique dans l'ensemble du texte.
- 918.** La membre gouvernementale de l'Australie, le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC, la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse sont favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suède.
- 919.** L'amendement (A.156) est adopté tel que sous-amendé. En conséquence, les amendements présentés par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE (A.148) et par la membre gouvernementale de la Türkiye (A.2) deviennent caducs.
- 920.** Le point 22, alinéa *a*), est adopté tel qu'amendé.

#### Point 22 b)

- 921.** Le point 22, alinéa *b*), est adopté sans modification.

#### Point 22 c)

- 922.** Le point 22, alinéa *c*), est adopté sans modification.

#### Point 22 d)

- 923.** Le point 22 *d*) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:
- [mener un programme de recherche intégré et collecter des données ventilées par sexe sur une transition juste et le travail décent, en tirant parti de toutes les capacités de l'Organisation et de ses partenaires de recherche;]
- 924.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un amendement (A.149) visant à supprimer les mots «par sexe», et un autre (A.150) visant à ajouter le membre de phrase suivant: «en vue d'utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une transition juste et pour informer régulièrement le Conseil d'administration du BIT de ces progrès;» après «partenaires de recherche;]». L'orateur explique



que les deux amendements sont liés. La recherche et la collecte de données par le BIT sont importantes et il est nécessaire d'avancer sur la voie de la transition juste, c'est pourquoi toutes les données disponibles devraient être utilisées afin d'évaluer les progrès réalisés et d'en rendre compte régulièrement au Conseil d'administration. La forme précise que prendront les activités de recherche et de collecte de données sera déterminée par le Bureau et le Conseil d'administration. Pour évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une transition juste, les données recueillies devraient être ventilées selon plusieurs critères telles que le secteur d'activité, le niveau d'études, le niveau de revenu, ainsi que le sexe.

- 925.** Le président demande si les deux amendements peuvent être examinés ensemble.
- 926.** La vice-présidente travailleuse fait savoir que son groupe est disposé à examiner les deux amendements en parallèle et qu'elle appuie les deux amendements.
- 927.** La vice-présidente employeuse accepte que les deux amendements soient examinés ensemble. Le groupe des employeurs n'a pas d'objection à la suppression des mots «par sexe» et n'a pas de position arrêtée concernant le deuxième amendement (A.150).
- 928.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie le second amendement (A.150). En ce qui concerne le premier (A.149), il estime que la question du genre a été débattue récemment et qu'il ne serait pas judicieux de supprimer ces mots ici, car la tendance au niveau mondial est de collecter de données ventilées par sexe. L'orateur présente un sous-amendement visant à ajouter l'expression «par sexe et selon d'autres critères» après «données ventilées».
- 929.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, est favorable aux amendements présentés par le membre gouvernemental de la Suède, au nom des États membres de l'UE.
- 930.** Le membre gouvernemental des États-Unis est d'avis qu'il faut également mener des recherches ciblées et que cela devrait être une priorité pour l'OIT. L'orateur propose un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase suivant «et appuyer la recherche et l'élaboration d'orientations permettant de mieux comprendre et traiter les effets du changement climatique sur la mobilité de la main-d'œuvre du point de vue des droits, y compris des mesures visant à suivre les tendances en la matière, contribuer à un recrutement juste et favoriser la reconnaissance des compétences ainsi que l'extension de la protection sociale aux migrants et aux réfugiés touchés par le changement climatique» avant «et utiliser ces données». Le texte présente une lacune, car il ne traite pas des questions liées aux migrations. Le changement climatique va entraîner des déplacements de populations, et pour s'atteler à la transition juste et faire face à ses conséquences sur le monde du travail de façon plus générale, il est nécessaire de se pencher sur cette question. Alors que les migrations sont un sujet sensible pour de nombreux pays, la recherche en la matière peut être un moyen d'aborder cette question plutôt que de la laisser de côté.
- 931.** La membre gouvernementale de la Malaisie appuie les amendement présentés par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE, en particulier la suppression des mots «par sexe».
- 932.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental des États-Unis.
- 933.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, fait remarquer qu'il est difficile de comprendre le texte affiché à l'écran et demande des précisions sur l'emplacement du sous-amendement.

934. Le membre gouvernemental des États-Unis précise que le sous-amendement qu'il a proposé a été ajouté aux amendements présentés par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE.
935. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, rappelle que le texte du point 22 d) devrait rester bref et concis et estime qu'il est devenu très long. Il propose de sous-amender le texte comme suit: «mener un programme de recherche intégré et collecter des données ventilées par sexe et selon d'autres critères sur une transition juste». L'amendement tel que sous-amendé serait alors libellé comme suit:
- [mener un programme de recherche intégré et collecter des données ventilées par sexe et selon d'autres critères sur une transition juste et le travail décent, en tirant parti de toutes les capacités de l'Organisation et de ses partenaires de recherche;], et appuyer la recherche et l'élaboration d'orientations permettant de mieux comprendre et traiter les effets du changement climatique sur la mobilité de la main-d'œuvre du point de vue des droits, y compris des mesures visant à suivre les tendances en la matière, contribuer à un recrutement juste et favoriser la reconnaissance des compétences ainsi que l'extension de la protection sociale aux migrants et aux réfugiés touchés par le changement climatique; et utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une transition juste et informer régulièrement le Conseil d'administration du BIT de ces progrès;
936. La vice-présidente employeuse déclare que son groupe ne s'oppose au sous-amendement proposé par le gouvernement des États-Unis, bien que son groupe le trouve assez long. Le groupe des employeurs est favorable à l'ajout d'une référence aux travaux de recherche menés par le BIT et souhaite connaître l'avis des gouvernements.
937. Le membre gouvernemental des États-Unis propose un nouveau sous-amendement visant à supprimer le membre de phrase «, y compris des mesures visant à suivre les tendances en la matière, contribuer à un recrutement juste et favoriser la reconnaissance des compétences ainsi que l'extension de la protection sociale aux migrants et aux réfugiés touchés par le changement climatique», afin de raccourcir le libellé.
938. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement. Il soumet un autre sous-amendement dans la version anglaise, qui vise à remplacer le mot «gender» par le mot «sex» (sans objet en français), en faisant remarquer que l'expression «sex-disaggregated data» est un terme établi.
939. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la vice-présidente employeuse sont favorables au sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la Suède au nom des États membres de l'UE.
940. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, préfère l'utilisation du terme «gender» plutôt que «sex» dans la version anglaise (sans objet en français).
941. La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat d'expliquer la différence entre la mobilité et la migration de la main-d'œuvre, et demande si la mobilité de la main d'œuvre est couverte par les normes internationales du travail.
942. Le secrétariat déclare que la migration de la main-d'œuvre s'entend habituellement des migrations de travailleurs d'un pays à l'autre. La mobilité est un terme plus général et générique qui, s'agissant des travailleurs, peut renvoyer à la mobilité géographique ou fonctionnelle. Tel qu'il est rédigé, le texte fait référence à la recherche et à l'élaboration d'orientations visant à mieux comprendre la mobilité de la main-d'œuvre aux niveaux national

et international. Si c'est à cela que la commission fait référence, la mobilité de la main-d'œuvre est alors le terme à utiliser.

- 943.** La vice-présidente travailleuse déclare que compte tenu de cette explication, son groupe appuie le texte amendé.
- 944.** La vice-présidente employeuse souscrit au texte amendé.
- 945.** En ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'utiliser le mot «sex» ou «gender» dans la version anglaise, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, suggère que la commission emploie le libellé initial, à savoir le terme «gender» (sans objet en français).
- 946.** La vice-présidente employeuse propose que la commission laisse au secrétariat le soin de décider du mot à utiliser, car il s'agit d'une question rédactionnelle.
- 947.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique que les services statistiques de l'UE emploient l'expression «disaggregated by sex», en anglais. Le terme «gender» a été utilisé à bon escient dans de nombreux autres contextes, mais, dans le cas présent, «sex» est le terme idoine.
- 948.** Le secrétariat informe la commission que dans la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, il est préconisé de répartir les statistiques selon le sexe, le groupe d'âge et la branche d'activité économique.
- 949.** Le membre gouvernemental du Brésil note que le point 22 *d)* porte sur les données ventilées ainsi que sur un groupe spécifique, les travailleurs migrants, ce qui est bien mais insuffisant. Le changement climatique aura divers effets, dont le creusement des inégalités, et ceux qui en subiront le plus les conséquences seront les personnes les moins responsables du changement climatique. L'orateur propose donc un nouveau sous-amendement visant à ajouter les mots «sur les inégalités et l'exclusion sociale ainsi que» après «du changement climatique».
- 950.** Le président rappelle que le GRULAC a appuyé le sous-amendement du Brésil.
- 951.** Le membre gouvernemental de Kiribati suggère que l'amendement du GRULAC soit placé ailleurs dans le document, car il traite de questions qui concernent les petits États insulaires en développement. L'orateur approuve le texte en l'état.
- 952.** Les amendements soumis par les membres gouvernementaux de l'UE (A.149 et A.150) sont adoptés tels que sous-amendés.
- 953.** Le point 22, alinéa *d)*, est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

#### Point 22 e)

- 954.** Le point 22, alinéa *e)*, est adopté sans modification.

#### Point 22 f)

- 955.** Le point 22, alinéa *f)*, est adopté sans modification.

**Point 22 g)**

- 956.** Le point 22 g) tel que soumis à la commission par le groupe de rédaction est libellé comme suit:

[renforcer le rôle moteur qu'il incombe à l'OIT de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste, afin de promouvoir la cohérence des politiques pour une transition juste, de faciliter la participation des mandants au sein du système des Nations Unies et d'autres mécanismes de coopération clés et de promouvoir de manière proactive les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous dans toutes les enceintes pertinentes;]

- 957.** Le président fait observer que trois amendements au point 22 g) ont été reçus (A.153, A.106 et A.155), soumis conjointement par les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni. Un amendement (A.139) a en outre été soumis par le gouvernement de Kiribati.
- 958.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni indique que l'amendement, qui consiste à insérer «en tant que seule institution tripartite des Nations Unies représentant les gouvernements, les travailleurs et les employeurs,» après «une transition juste,» vise à mettre davantage l'accent sur la nature tripartite de l'OIT et sur son rôle moteur.
- 959.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse soutiennent l'amendement.
- 960.** L'amendement (A.153) est adopté.
- 961.** La membre gouvernementale du Royaume-Uni présente un deuxième amendement (A.106), qui vise à mettre en lumière l'importance de la CCNUCC et de la participation de l'OIT à ce processus. Il s'agit d'insérer «y compris dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) et de son programme de travail sur la transition juste, ainsi que de l'initiative Action climatique pour l'emploi,» après «transition juste,».
- 962.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, souscrit à l'esprit de l'amendement mais propose un sous-amendement afin de modifier l'ordre et de placer le programme de travail sur la transition juste en premier. Le sous-amendement se lirait donc ainsi: «y compris dans le cadre du programme de travail sur la transition juste de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) et de l'initiative Action climatique pour l'emploi,».
- 963.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, salue l'objectif visé par le sous-amendement, mais dit que le programme de travail sur la transition juste n'existe pas encore et qu'il pourrait donc être prématuré d'y faire référence. D'autre part, l'initiative Action climatique pour l'emploi est un programme de l'OIT. Il demande l'avis du secrétariat à ce sujet.
- 964.** Le secrétariat explique que le programme de travail sur la transition juste est issu de la COP 27. Les organes subsidiaires de la CCNUCC fourniront un projet de décision à examiner plus tard cette année. Le programme n'existe donc pas encore. Celui-ci ne relèverait pas uniquement de la Conférence des Parties et il serait plus exact d'en parler comme relevant de la CCNUCC elle-même, afin de ne pas le confiner à la Conférence des Parties.
- 965.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, prend note de l'explication du secrétariat indiquant que le programme de travail sur la transition juste n'existe pas encore. La commission ne sait pas s'il sera mis en place, mais les choses ne se passent pas toujours comme elles devraient se passer. Il recommande de ne pas faire référence à des concepts ou à des initiatives qui ne sont pas fermement établis et opérationnels.

966. Le secrétariat indique que l'initiative Action climatique pour l'emploi existe déjà, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et pilotée par l'OIT. Elle est mise en œuvre dans plusieurs pays.
967. Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose comme sous-amendement de supprimer la référence au programme de travail sur la transition juste.
968. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale du Royaume-Uni et la vice-présidente travailleuse appuient le sous-amendement.
969. La vice-présidente employeuse propose comme sous-amendement de supprimer la référence à la Conférence des Parties, en cohérence avec les conseils prodigués par le secrétariat.
970. La membre gouvernementale du Royaume-Uni se demande si l'on pourrait considérer que l'OIT joue un rôle moteur sans mentionner la Conférence des Parties, et demande l'avis du secrétariat à cet égard.
971. Le secrétariat indique qu'au sein du système multilatéral, les processus sur le climat comprennent les sessions de la Conférence des Parties, les réunions des Parties à l'Accord de Paris et celles des Parties au Protocole de Kyoto.
972. La vice-présidente employeuse appuie le texte amendé.
973. L'amendement (A.106) est adopté tel que sous-amendé.
974. Le membre gouvernemental de Kiribati, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, présente un amendement (A.139) visant à insérer à la fin du point 22 *g*) l'expression «en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;».
975. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
976. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental des Philippines, le membre gouvernemental de la Suède, ce dernier s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et la vice-présidente employeuse appuient l'amendement.
977. L'amendement (A.139) est adopté.
978. Le point 22, alinéa *g*), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.
979. La membre gouvernementale du Canada présente un amendement (A.155) consistant à déplacer l'alinéa *g*) du point 22 immédiatement sous le texte introductif du point 22.
980. Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
981. L'amendement (A.155) est adopté.

#### Point 22 *h*)

982. Le point 22, alinéa *h*), est adopté sans modification.

#### Point 22 *i*)

983. Le point 22, alinéa *i*), est adopté sans modification.

## Point 22 j)

- 984.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose comme amendement (A.151) d'ajouter au début du paragraphe les mots «intégrer la question de la durabilité environnementale et du changement climatique à l'ensemble de ses activités et [...]», pour tenter d'intégrer une terminologie axée sur l'action afin que l'OIT passe à la vitesse supérieure en matière d'action climatique. Il met en évidence une évaluation réalisée en 2021 par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), qui a relevé plusieurs problèmes et conclu que l'OIT n'intègre pas les changements climatiques de façon effective dans ses opérations.
- 985.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 986.** La vice-présidente employeuse n'appuie pas l'amendement et cite un plan d'action du Conseil d'administration à la suite duquel l'OIT a intégré les notions de durabilité environnementale et de changement climatique dans ses opérations.
- 987.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 988.** La vice-présidente employeuse sollicite des précisions de la part du Bureau.
- 989.** Le secrétariat répond qu'un plan d'action du Conseil d'administration est bien en vigueur et s'applique aux efforts déployés par l'OIT pour accorder une place centrale à la durabilité environnementale et au changement climatique. Depuis 2016, le Bureau met en place un système de gestion de l'environnement et a créé un Comité de la durabilité environnementale au niveau du Bureau.
- 990.** La vice-présidente employeuse propose comme sous-amendement de supprimer «environnementale», afin d'élargir la portée de la phrase et d'inclure les questions économiques et sociales. Le point 22 j) tel qu'amendé puis sous-amendé se lirait désormais ainsi:
- intégrer la question de la durabilité et du changement climatique à l'ensemble de ses activités et [promouvoir une transition juste au moyen d'initiatives dirigées par l'OIT, telles que la Coalition mondiale pour la justice sociale.]
- 991.** La membre gouvernementale de la Chine, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et la vice-présidente travailleuse appuient l'amendement.
- 992.** L'amendement (A.151) est adopté tel que sous-amendé.
- 993.** La vice-présidente employeuse propose comme amendement (A.96) de retirer la formulation «telles que la Coalition mondiale pour la justice sociale», car la Coalition mondiale est encore en cours de création, en attente de validation par le Conseil d'administration.
- 994.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression et demande que la référence à la Coalition mondiale soit maintenue. Bien que le Conseil d'administration n'ait pas encore validé cette dernière, il est acceptable de citer des initiatives en cours de mise en place. La commission ne devrait pas hésiter à promouvoir les initiatives de l'OIT quand elles sont d'actualité et donnent du poids à ses conclusions. L'oratrice propose un sous-amendement pour faire en outre référence à l'initiative Action climatique pour l'emploi et à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. Les deux initiatives mettent en avant le rôle de l'OIT pour assurer une collaboration accrue dans l'ensemble des



institutions du système des Nations Unies et du système multilatéral. L'amendement tel que sous-amendé se lit désormais comme suit:

intégrer la question de la durabilité et du changement climatique à l'ensemble de ses activités et [promouvoir une transition juste au moyen d'initiatives et de programmes sur la justice sociale dirigés par l'OIT, tels que l'initiative Action climatique pour l'emploi, l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et la Coalition mondiale pour la justice sociale.]

- 995.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement consistant à supprimer la référence à la Coalition mondiale pour la justice sociale, car celle-ci n'a pas encore été approuvée par le Conseil d'administration.
- 996.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, appuie l'amendement.
- 997.** La vice-présidente travailleuse accepte l'amendement.
- 998.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement.
- 999.** L'amendement (A.196) présenté par le groupe des employeurs est adopté tel que sous-amendé.
- 1000.** Le point 22, alinéa j), est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.

### Ajout de trois nouveaux points après le point 22 j)

- 1001.** Le président note qu'il a été proposé, au moyen d'amendements, d'ajouter trois nouveaux points sous le point 22 j).
- 1002.** Le premier point additionnel (A.70), soumis par le groupe des travailleurs, se lit comme suit:
 

assurer le suivi des contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris et évaluer leur conformité avec les principes d'une transition juste;
- 1003.** La vice-présidente travailleuse indique que les contributions déterminées au niveau national (CDN) sont considérées comme des points de repère fondamentaux pour les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre de leurs engagements au titre de l'Accord de Paris. Les mentionner dans les conclusions apporterait au texte une valeur ajoutée.
- 1004.** La vice-présidente employeuse affirme que son groupe ne peut souscrire à l'amendement présenté par le groupe des travailleurs, car il va au-delà des attributions et du mandat de l'OIT. Le suivi des CDN devrait être assuré par la CCNUCC et les gouvernements. Dans le cadre de cette convention, un solide rapport de synthèse et un registre sur les CDN ont par exemple été établis. En outre, un comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris a été créé pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de cet instrument. Un plan d'action pour une transition juste serait par ailleurs établi une fois que la commission aurait terminé ses travaux. En attribuant à l'OIT un nouveau rôle de suivi et de contrôle, cet amendement contribuerait donc à semer la confusion.
- 1005.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et la membre gouvernementale de la Suisse souscrivent à l'avis exprimé par le groupe des employeurs.
- 1006.** La vice-présidente travailleuse indique que le groupe des travailleurs ne souhaite pas investir l'OIT de fonctions qui ne sont pas les siennes, mais relève que l'Organisation est le seul organe tripartite du système multilatéral et que son groupe tient à renforcer le rôle de chef de file de l'OIT au sein de ce système. L'amendement présenté par son groupe permettrait à

l'Organisation de fournir des orientations dans ce domaine également. La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender cet amendement de sorte que celui-ci se lise comme suit:

fournir des orientations sur l'application des principes d'une transition juste dans le cadre des contributions déterminées au niveau national prévues par l'Accord de Paris;

**1007.** La vice-présidente employeuse ne souscrit pas au sous-amendement du groupe des travailleurs et répète que, de l'avis de son groupe, l'OIT outrepasserait ainsi son mandat. Elle précise que les autres groupes et membres gouvernementaux sont du même avis.

**1008.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, la membre gouvernementale de l'Indonésie et la membre gouvernementale de la République islamique d'Iran n'appuient pas le sous-amendement du groupe des travailleurs.

**1009.** La vice-présidente travailleuse retire son amendement (A.70) et son sous-amendement.

**1010.** Le membre gouvernemental de Kiribati, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, présente un amendement visant à ajouter un nouveau point sous le point 22 j). L'amendement se lit comme suit:

faire en sorte que tous les États Membres, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, soient associés à la transition juste par une mobilisation des parties prenantes et une mise en œuvre effective avec les bureaux régionaux ou sous-régionaux, et des évaluations périodiques prêtant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

**1011.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement présenté par Kiribati et indique que son groupe y souscrit pleinement.

**1012.** Le membre gouvernemental du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.

**1013.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, indique qu'il souscrit à l'esprit de l'amendement mais estime que ces questions sont déjà traitées de manière adéquate dans d'autres parties des conclusions. Il n'est donc pas favorable à l'inclusion de ce nouveau point.

**1014.** Le membre gouvernemental du Brésil appuie l'idée générale exprimée dans l'amendement mais note que le texte ne fait nullement référence à l'assistance technique, au renforcement des capacités ou à la coopération Sud-Sud. Il propose donc d'ajouter «aient la capacité de s'engager sur la voie d'une transition juste» après «les pays les moins avancés,» et de supprimer «soient associés à la transition juste». Il propose en outre d'ajouter «, grâce à une assistance technique, à des activités de renforcement des capacités,» avant «mobilisation des parties prenantes». Le texte se lirait donc comme suit:

faire en sorte que tous les États Membres, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, aient la capacité de s'engager sur la voie d'une transition juste, grâce à une assistance technique, à des activités de renforcement des capacités, à une mobilisation des parties prenantes et à une mise en œuvre effective avec les bureaux régionaux ou sous-régionaux, ainsi qu'à des évaluations périodiques accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

**1015.** Le sous-amendement est appuyé par le membre gouvernemental de la Barbade et par le membre gouvernemental du Chili, ce dernier s'exprimant au nom du GRULAC.

**1016.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'idée d'inclure les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés dans les conclusions, mais fait part des préoccupations de son groupe quant à l'emploi de l'expression «assistance technique» sans l'expression «dialogue social». Sachant que cette partie du texte est consacrée aux mesures que l'OIT devrait prendre, cela pourrait porter à croire que l'OIT n'encourage que la mobilisation des parties prenantes et pas le dialogue social. Par ailleurs, l'oratrice préférerait que le terme «Membres» soit employé plutôt qu'«États Membres». Elle propose un sous-amendement supplémentaire tendant à remplacer «faire en sorte que tous les États Membres» par «doter les Membres des» en début de phrase. En outre, elle propose d'ajouter la conjonction «et» entre «à une assistance technique» et «à des activités de renforcement des capacités» et de supprimer tout ce qui vient après «renforcement des capacités». Le texte se lirait comme suit:

doter les Membres des capacités nécessaires pour leur permettre de s'engager sur la voie d'une transition juste, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, grâce à une assistance technique et à des activités de renforcement des capacités.

**1017.** Le membre gouvernemental de la Barbade appuie le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs mais fait observer que la phrase mériterait d'être réagencée. Il propose donc de placer «, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés» après «doter les États Membres». Le texte se lirait donc comme suit:

doter les Membres, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, des capacités nécessaires pour leur permettre de s'engager sur la voie d'une transition juste grâce à une assistance technique et à des activités de renforcement des capacités.

**1018.** La vice-présidente employeuse appuie le texte tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs et le membre gouvernemental de la Barbade.

**1019.** L'amendement (A.162) est adopté tel que sous-amendé.

**1020.** Le membre gouvernemental de Kiribati présente un amendement (A.163) visant à ajouter un nouveau point sous le point 22 j). Le texte de l'amendement se lit comme suit:

élaborer, aux fins d'une transition juste, des cadres cohérents prévoyant des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre qui favorisent le travail décent et la réduction de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

**1021.** La vice-présidente employeuse soutient l'amendement mais présente un sous-amendement visant à ajouter «, la mobilité et le développement des compétences» après «le travail décent».

**1022.** La vice-présidente travailleuse demande au Bureau des éclaircissements sur le sens des expressions «dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre» et «mobilité des compétences».

**1023.** Le secrétariat indique que la question des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre a été examinée par le Conseil d'administration à sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022), dans le cadre d'une discussion sur la migration temporaire de main-d'œuvre. Le rapport dont était saisi le Conseil d'administration présentait la façon dont les gouvernements réglementaient la migration de la main-d'œuvre, ainsi que les directives et les cadres mis en place en la matière, ce qui incluait la mobilité de la main-d'œuvre et les différentes voies d'accès ouvertes aux migrants. L'expression «mobilité des compétences» renvoie quant à elle à d'autres voies d'accès ouvertes par les gouvernements, axées sur la nature des compétences que les travailleurs migrants pourraient apporter et l'accès à des formes d'emplois temporaires privilégiant les compétences plutôt que d'autres caractéristiques. Des partenariats pour la

mobilité des compétences voient ainsi le jour entre les pays de destination et les pays d'origine, permettant de recenser les pénuries de main-d'œuvre dans certains domaines et les compétences spécifiques requises pour y remédier.

- 1024.** La vice-présidente travailleuse dit qu'à la lumière de l'explication fournie par le Bureau, son groupe est disposé à appuyer le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs. Elle fait observer que le terme «dispositifs» avant «de mobilité de la main-d'œuvre» est peut-être superflu, mais laisse au Bureau le soin d'en juger lors de la relecture finale des conclusions.
- 1025.** L'amendement (A.163) est adopté tel que sous-amendé.

## Adoption du projet de conclusions

- 1026.** Le projet de conclusions est adopté tel qu'amendé et que sous-amendé.
- 1027.** Le président tient à féliciter les membres de la commission. Si des opinions diverses ont été exprimées au cours des discussions, le résultat des travaux de la commission résulte du consensus tripartite auquel ses membres sont parvenus. La commission a ainsi adopté un ensemble de conclusions opportun qui servira à guider les efforts de l'OIT en vue de parvenir à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

## Adoption du projet de résolution

- 1028.** Le projet de résolution est adopté.

## Déclarations finales

- 1029.** La vice-présidente employeuse note que l'esprit de consensus et de dialogue social a prévalu en dépit des difficultés rencontrées lors des débats. La commission peut être fière d'avoir adopté ses conclusions suivant une approche tripartite. Le résultat ainsi obtenu sera utile pour réaliser une transition juste et pour guider l'action de l'OIT et de ses mandants en faveur d'un avenir durable.
- 1030.** La vice-présidente travailleuse exprime sa gratitude à toutes celles et ceux dont les efforts intenses ont contribué aux résultats obtenus par la commission. Elle remercie le groupe des employeurs, qui a contribué dans toute la mesure où il le pouvait et de la manière la plus positive possible au succès des travaux. La discussion générale et son résultat ont permis à l'Organisation de se rapprocher de l'objectif que le Conseil d'administration lui a assigné.
- 1031.** Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souligne que la structure tripartite unique de l'OIT donne une voix égale aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs.
- 1032.** Le membre gouvernemental de la Barbade relève tout particulièrement qu'au cours des discussions les difficultés des petits États insulaires en développement ont été reconnues et prises sérieusement en considération. Les conclusions concernant une transition juste ne bénéficieront pas seulement aux gouvernements, mais à la société dans son ensemble.
- 1033.** Le membre gouvernemental des États-Unis souligne la qualité des conclusions, qui aideront à guider l'action entreprise en vue de parvenir à une transition juste.
- 1034.** La représentante du Secrétaire général dit que les conclusions mettent en lumière le rôle crucial de l'OIT et de ses mandants dans la lutte contre le changement climatique. L'Agenda du travail décent demeure fondamental étant donné les nombreux défis systémiques associés à la transition que doivent relever les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Les

conclusions de la commission serviront de base à l'élaboration d'un plan d'action qui sera soumis au Conseil d'administration pour examen à sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023). Ce plan d'action orientera à son tour les conseils dispensés par l'OIT à ses mandants et permettra à l'Organisation de jouer un rôle moteur dans les discussions multilatérales sur les transitions justes.

- 1035.** Le président remercie les délégués pour l'esprit de dialogue social qui a marqué les débats. Les conclusions témoignent de l'engagement des Membres en faveur de transitions justes. Le président remercie les vice-présidentes, le rapporteur, le secrétariat et toutes celles et ceux qui ont contribué au succès des travaux de la commission.



## ► Compte rendu des travaux

7C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 6 juillet 2023

---

### Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste

#### Table des matières

|                                                                                                                                        | Page |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale<br>sur une transition juste: Présentation et discussion.....   | 3    |
| Résolution et conclusions concernant une transition juste vers des économies<br>et des sociétés écologiquement durables pour tous..... | 17   |



Vendredi 16 juin 2023, 15 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Résultat des travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste: Présentation et discussion

### Le Président

(original anglais)

Nous en venons à présent aux travaux de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste et à la résolution proposée, qui contient les conclusions de cette commission, dont le texte figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 7A](#). Le résumé des débats de la commission figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 7B](#).

J'ai le plaisir de rappeler que le bureau de la commission est composé comme suit: M. Ballans (Ghana), président; M<sup>me</sup> Mugo (Kenya), vice-présidente employeuse; et M<sup>me</sup> Moore (Barbade), vice-présidente travailleuse. Le rapporteur est M. Jordan (Barbade).

Je donne tout d'abord la parole à M. Jordan, afin qu'il nous présente le résultat des travaux de la commission. Les membres du bureau de la commission prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

### M. Jordan

Rapporteur de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste  
(original anglais)

C'est un grand honneur pour moi que de présenter à la Conférence, pour adoption, la résolution et les conclusions de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous. Permettez-moi tout d'abord de remercier mon groupe, le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que ma région, les Amériques, de m'avoir nommé à cette fonction. *Muchas gracias*. Je tiens à exprimer ma gratitude, car j'y vois réellement une reconnaissance du fait que mon propre pays, la Barbade, et d'autres petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets des changements environnementaux et climatiques.

Je me réjouis, par conséquent, que les conclusions fassent effectivement mention de l'importance de la coopération internationale et de la solidarité mondiale avec les pays les plus vulnérables aux effets dévastateurs de la crise climatique, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins développés.

Au sein de cette commission, les discussions des délégués ont été axées sur trois points. Premièrement, comment promouvoir une transition juste dans les États Membres de l'OIT, à travers: des efforts accrus pour élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques intégrées; le financement de ces mesures et politiques; le dialogue social et le tripartisme; la coordination institutionnelle et la cohérence des politiques; et l'application des normes internationales du travail? Deuxièmement, quels rôles les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient-ils jouer dans la transition, notamment auprès des communautés et des populations concernées? Et, troisièmement, quelles priorités et stratégies l'OIT devrait-elle adopter pour aider ses mandants, et comment l'Organisation peut-elle jouer un rôle central dans la coordination multilatérale d'une transition juste, notamment dans le cadre de partenariats?

La commission a tenu 12 séances plénières, dont 3 prolongées. De son côté, le groupe de rédaction s'est réuni à 6 reprises, dont 2 fois en séance prolongée. Le nombre de séances et l'examen de 158 amendements au total témoigne du dur labeur que nous avons accompli tous ensemble pour élaborer ces conclusions. Les discussions ont été fructueuses – souvent difficiles, très franches et directes –, mais se sont toujours déroulées dans un véritable esprit de dialogue social.

La commission a pu mener ses travaux à bonne fin et parvenir à un consensus grâce aux efforts inlassables de son président, Kizito Ballans du Ghana, des deux vice-présidentes, Jacqueline Mugo, représentant le groupe des employeurs, et Toni Moore, représentant le groupe des travailleurs, et des membres gouvernementaux. Je remercie tous les membres de la commission pour l'engagement dont ils ont fait preuve et pour leur contribution constructive. Je salue également le dévouement des membres du groupe de rédaction, qui a soumis à la commission un projet de conclusions pour discussion.

Permettez-moi également de saluer le Bureau pour le travail considérable qu'il a fourni afin d'établir et de présenter un rapport exhaustif et axé sur l'avenir, ainsi que divers documents connexes. Je tiens à remercier en particulier: la représentante du Secrétaire général, Laura Thompson; la représentante adjointe du Secrétaire général, Rie Vejs-Kjeldgaard; la coordinatrice, Josée Laporte; l'expert principal, Moustapha Kamal Gueye; ainsi que tous les membres du personnel technique et du personnel de coordination du secrétariat pour leur contribution et leur soutien exceptionnels, y compris les experts, les traducteurs, les interprètes, les techniciens et le personnel administratif.

Qu'il me soit permis de rappeler que, à sa session de 2013, la Conférence internationale du Travail a tenu une discussion générale sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts. Puis, en 2015, l'Accord de Paris a été adopté et a reconnu les impératifs d'une transition juste et de la création de possibilités de travail décent. La même année, l'OIT a adopté les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, qui ont été élaborés par une réunion tripartite d'experts. Ceux-ci ont souligné que l'OIT était l'organisation la mieux placée pour promouvoir une transition juste et pour faire émerger un consensus tripartite en faveur d'une action climatique ambitieuse grâce au dialogue social.

J'ai à présent l'immense honneur de soumettre à la Conférence internationale du Travail pour adoption le résultat des travaux de la commission, à savoir la résolution et les conclusions proposées. Les conclusions proposées sont structurées en quatre parties. La partie I, intitulée «Les impératifs d'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous», met l'accent sur le fait que l'avenir des économies, des sociétés, des emplois et des moyens de subsistance est en jeu, étant donné que ceux-ci dépendent des écosystèmes de notre planète, et qu'une action urgente est donc impérative pour garantir que la transition juste conduit à la justice sociale, au travail décent et à l'élimination de la pauvreté et permet de faire face aux effets néfastes des changements environnementaux et climatiques.

La partie II, intitulée «Principes directeurs d'une transition juste pour tous», fait fond sur les Principes directeurs pour une transition juste de 2015, en tant que principal instrument de référence pour une transition juste. En adoptant les conclusions de la commission, la Conférence internationale du Travail approuve ces principes directeurs et recommande que leur mise en œuvre soit accélérée et étendue à plus grande échelle.

La partie III, intitulée «Rôles des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleur», relève l'importance d'un dialogue social effectif sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique, des

transitions vertes et des mutations démographiques ainsi que des bénéfices du travail décent aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise. Les conclusions soulignent aussi l'importance de disposer de cadres pour une transition juste qui tiennent compte des considérations de genre, qui soient inclusifs, intégrés et cohérents et qui soient coordonnés avec les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes.

La partie IV, intitulée «Rôle de l'Organisation internationale du Travail», fournit des recommandations pour orienter l'action du Bureau. Je voudrais souligner ici que les conclusions préconisent de renforcer le rôle moteur de l'OIT, qui jouit d'un grand crédit du fait qu'elle est la seule institution spécialisée tripartite des Nations Unies représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Ce faisant, le but est de faire progresser une transition juste au sein du système multilatéral, y compris dans le cadre des discussions sur le climat menées au sein du système des Nations Unies et d'autres initiatives dirigées par l'OIT qui visent à promouvoir la cohérence des politiques pour une transition juste.

Il est permis d'affirmer que les conclusions qui vous sont présentées aujourd'hui donnent suffisamment d'orientations aux mandants et au Bureau sur cette question importante et renforcent le rôle moteur que doit jouer l'OIT sur la scène mondiale pour promouvoir une transition juste. Par conséquent, j'ai maintenant l'insigne honneur et le privilège de soumettre à la Conférence internationale du Travail, pour adoption, la résolution et les conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

### M<sup>me</sup> Mugo

#### Vice-présidente employeuse de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste (original anglais)

J'ai le plaisir de prendre la parole au nom du groupe des employeurs pour dire que ce fut un grand honneur de participer à la présente session de la Conférence en tant que membre de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste.

Je tiens à saluer la force et la ténacité de mon homologue travailleuse, M<sup>me</sup> Moore. Seul un dialogue efficace et constructif nous permettra d'évoluer et de progresser ensemble. Il y a beaucoup à faire collectivement et à accomplir si l'on est disposé à s'écouter les uns les autres et à tenir compte des intérêts de chacun au profit de tous, sans nuire à personne. Je me dois aussi de saluer l'apport décisif des gouvernements pour les orientations et l'appui fournis, et pour avoir exprimé des idées et des positions émanant du terrain, qui reflètent les diverses approches adoptées pour répondre aux besoins et aux difficultés locales ou propres à chaque secteur. Je rends hommage à notre président, M. Ballans, pour le travail exigeant qu'il a accompli avec patience à la tête de la commission. Sans sa contribution inestimable, il n'aurait pas été possible d'arriver là où nous en sommes. Enfin, je tiens à remercier l'équipe des représentants des employeurs, qui a su faire preuve de fermeté et de diligence, et qui m'a constamment épaulée pendant ces discussions ardues.

Alors que s'achèvent ces deux semaines de Conférence dans la maison du dialogue social, force est de constater qu'il n'y aura pas de transition juste sans collaboration et sans partage des responsabilités. Il serait faux de dire que nous ne partageons pas le même objectif en tant que mandants. Le fait est que notre devoir est non seulement de protéger l'environnement, mais aussi de nous protéger les uns les autres. Si les travaux de la présente session de la Conférence sont terminés, soyez sûrs que notre tâche commune est loin de l'être. La volonté seule ne suffira pas. Après des heures de débat, il apparaît comme une évidence qu'une

transition juste se fera par consensus ou ne se fera pas. Il est facile de discuter des principes mais difficile de les intégrer, et plus dur encore de s'efforcer à les appliquer. C'est pourtant ce qui doit être accompli par et à travers les mandants tripartites, dans l'intérêt de notre avenir commun.

Après avoir repoussé nos limites et celles du dialogue social durant les travaux de cette commission, je tiens à formuler un premier constat. Il serait non seulement irresponsable mais aussi dangereux de notre part de délaisser ou de rejeter l'idée d'un indispensable compromis qui seul nous permettrait d'œuvrer collectivement pour atteindre notre objectif commun d'une transition juste. Le groupe des employeurs reconnaît l'importance des gouvernements pour ce qui est de mettre en place des cadres adéquats pour accompagner les autres mandants, qui doivent et vont œuvrer à la réalisation de cet objectif. Les politiques en question devront être cohérentes et équilibrées et prendre en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable. Telle doit être à tout prix la base réglementaire sur laquelle appuyer notre action. Par ailleurs, le groupe des employeurs reconnaît le rôle des employés, dont il entend continuer à tenir pleinement compte dans le cadre de ces efforts.

La gravité des problèmes que nous connaissons aujourd'hui et sur lesquels a porté la discussion montre clairement qu'aucun Membre de cette institution n'est plus important ou moins important qu'un autre, et qu'il est essentiel d'agir pour préserver la possibilité d'un avenir pour tous. Les entreprises durables sont un élément crucial pour atteindre notre objectif commun. D'autres éléments entrent en ligne de compte, mais les entreprises sont bel et bien une pierre angulaire de nos économies et notre unique chance de salut. Un environnement propice à l'activité économique offre un cadre qui permet d'œuvrer en faveur du développement des compétences, de l'entrepreneuriat, de la croissance de la productivité et de la lutte contre l'informalité en vue d'atteindre notre objectif. La promotion du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie, y compris d'apprentissages de qualité adaptés aux besoins du marché du travail, est déterminante à cet égard, et tous les mandants devraient redoubler d'efforts pour mieux s'y préparer collectivement.

Je m'exprime au nom du secteur privé, qui jouera très volontiers un rôle clé dans la transition vers des économies durables et inclusives pour tous, en tant que moteur de l'innovation, de la croissance économique et de la création d'emplois décents. Les efforts entrepris pour parvenir à une transition juste ne se résumeront pas à améliorer notre environnement; ils seront aussi indispensables à l'avènement de sociétés durables, puisque le développement des compétences, comme il a été dit, donnera aux employeurs et aux travailleurs du monde entier des capacités habilitantes supplémentaires et servira d'amortisseur contre les effets négatifs de la crise. Les pays et leurs gouvernements mettront l'accent sur les priorités et les particularités nationales, et collaboreront avec les partenaires internationaux pour promouvoir des moyens d'opérer une transition juste qui tiennent compte de leurs besoins et de leurs problèmes spécifiques. Nous devons travailler de concert pour faciliter l'accès aux financements et accroître la marge de manœuvre budgétaire en faveur du secteur privé, et aider les micro, petites et moyennes entreprises à créer des emplois durables et de qualité dans toutes les régions grâce à des mesures d'incitation efficaces.

Si l'expression «dans un esprit de compromis» a été largement utilisée dans cette institution et au sein de notre commission, force est de constater que nous avons travaillé ensemble, non pas comme des adversaires, mais en tant que mandants, dans un esprit de survie. Ce n'est pas uniquement par le compromis, mais aussi assurément par notre respect mutuel et nos efforts que nous jouerons tous un rôle déterminant dans la mission qui nous a été confiée. À compter de ce jour, cette transition n'est plus une simple aspiration. Grâce à

notre travail, elle est devenue officiellement un objectif mondial commun qui suppose des responsabilités partagées dans l'élaboration de politiques cohérentes et intégrées, visant à lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement, qui soient bénéfiques sur les plans économique et social et permettent d'éviter les répercussions négatives et imprévues sur l'économie et le monde du travail.

Après les longs débats que nous avons tenus lors de cette session de la Conférence, une chose est sûre: nous sommes tous sincèrement engagés en faveur d'une transition juste et déterminés à y parvenir par le dialogue social, en vue d'atteindre nos objectifs communs. Il n'y a pas là le moindre faux-semblant. Je le dis pour que les choses soient claires: cela est tout bonnement prodigieux.

Pour conclure, le groupe des employeurs reste déterminé à travailler avec les partenaires sociaux de manière constructive en faveur d'un environnement et d'entreprises durables et pour pérenniser nos objectifs communs. Une fois encore, les efforts déployés ne doivent pas profiter à une des parties seulement, ni même être le fait d'une ou deux parties uniquement; il s'agira de tout mettre en œuvre avec tous, grâce à tous, et, plus important encore, dans l'intérêt de tous.

Je tiens à remercier chaleureusement et personnellement le BIT et les membres de cette commission, y compris le groupe de rédaction, d'avoir grandement contribué, par leur dévouement et leur sagesse, aux résultats que nous présentons aujourd'hui et dont nous pouvons tous être fiers.

### M<sup>me</sup> Moore

#### Vice-présidente travailleuse de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste (original anglais)

Ce fut un honneur pour moi de contribuer, au nom du groupe des travailleurs, à l'élaboration des conclusions concernant une transition juste qui aideront cette institution à s'acquitter de son mandat. Dans les rangs des travailleurs, nous étions bien conscients de la responsabilité qui nous incombait de faire en sorte que les conclusions reflètent l'urgence de faire face à la crise climatique et comprennent un ensemble de mesures tournées vers l'action qui feraient une réelle différence pour chacun et chacune d'entre nous.

L'urgence est particulièrement prégnante pour quelqu'un comme moi. Permettez-moi d'emprunter un concept développé par l'un des maîtres-penseurs de la décolonisation, Walter Mignolo, qui a dit «Je suis là où je pense». Je viens des Caraïbes. Je suis Barbadienne et je porte en moi l'histoire du colonialisme et de l'esclavage. Je vis sur une île que beaucoup de gens considèrent comme une simple destination de vacances, mais où je suis chez moi. Or ma maison est menacée par la crise climatique. Je ressens l'urgence de cette crise; je ne connais l'histoire que trop bien, pas besoin de me la raconter. D'ailleurs, en vérité, nous avons tous une histoire à raconter, car votre maison aussi – comme toutes les maisons – est menacée. Pourtant, parfois, la tournure des délibérations au sein de notre commission m'a fait réfléchir à la façon dont beaucoup d'entre nous abordent la mort et le fait de mourir: nous savons que c'est inéluctable, mais nous ne semblons pas admettre que le pire qui puisse nous arriver n'est pas de perdre la vie: le pire est de perdre l'envie de faire changer les choses, que chacun porte en lui de son vivant.

Ces derniers jours, alors que nous nous affrontons au sujet de tel ou tel mot et que nous luttons pour ne pas nous retrouver en définitive avec un ensemble de conclusions trop

édulcoré, le ciel de la ville de New York était chargé de fumée en raison des feux de forêt qui font rage au Québec; plus d'une centaine de personnes ont péri et certaines sont toujours portées disparues. Des vies ont aussi été perdues en Méditerranée, où une embarcation transportant des réfugiés et des migrants a chaviré et coulé. Je souhaite rendre hommage à ces personnes, sans oublier toutes les autres qui ont quitté leur foyer en quête d'une vie meilleure mais qui ont trouvé la mort, le racisme ou porte close, au lieu d'être accueillies à bras ouverts. Celles dont on parle dans les journaux sous forme de statistiques: migrants ou réfugiés, ces personnes sont des êtres humains comme nous tous ici présents, avec leurs rêves et leurs espoirs, mais qui, malheureusement, ne sont plus.

Le groupe des travailleurs aurait préféré ne pas avoir à se battre pour des mots, mais, face aux dysfonctionnements inhérents à la démocratie et à la recherche de consensus, nous avons parfois dû montrer notre très loyale opposition. Je ressens l'urgence de la situation lorsque, en regardant ma fille, je me demande si elle pourra profiter de la beauté de la Barbade toute sa vie, ou si nous viendrons bientôt grossir les rangs des migrants et des réfugiés climatiques qui auront peut-être – ou peut-être pas – la chance de survivre. Donc, chers collègues qui avez ressenti l'ardeur avec laquelle que j'ai défendu nos points de vue ces deux dernières semaines, vous savez maintenant pourquoi: c'est parce que je suis là où je pense. D'ailleurs, face à cette crise climatique, nous ferions mieux de reconnaître que nous sommes tous concernés, et donc qu'il est temps de joindre le geste à la parole.

Les présentes conclusions doivent être soutenues par une volonté politique. L'engagement politique qui sous-tend l'Organisation est ancré, bien entendu, dans la Déclaration de Philadelphie, sur laquelle nous avons fondé nos débats concernant l'action climatique à mener. Mais en quoi consiste donc cette fameuse transition juste qui est au cœur des discussions? Il s'agit d'un concept que, après des années de débats internes et de plaidoyers au niveau international, le mouvement syndical est parvenu à faire inscrire dans le Préambule même de l'Accord de Paris. Encore faudra-t-il, pour le transposer de la théorie à la pratique, que nous portions notre attention sur deux de ses composantes majeures, à savoir la transition et la justice.

La transition consiste à passer d'un modèle de production fondé sur l'utilisation intensive d'énergies polluantes, qui a d'importantes retombées environnementales et qui place le profit avant l'humain, à un modèle qui ne se limite pas au court terme et qui donne la priorité non pas aux gains, mais aux personnes. Si nous voulons continuer à vivre sur cette planète, nous devons repenser le monde du travail.

La justice comporte de multiples aspects; elle peut être sociale, économique, culturelle, fiscale, environnementale, intergénérationnelle, raciale, locale, régionale ou encore avoir trait à l'égalité des genres. La justice est locale, car ancrée dans un modèle de développement qui garantit un certain nombre de droits essentiels tels que l'accès à l'eau, à l'assainissement, à l'alimentation, au logement, à l'éducation et à la santé. Mais elle transcende également les frontières, car les inégalités – tout comme les modes de production et de consommation dont celles-ci découlent – sont mondiales. Il serait facile pour les 10 pour cent des pays les plus riches d'adopter un mode de vie parfaitement écologique. En revanche, compte tenu du processus de transition gouverné par le marché dans lequel nous sommes engagés, la plupart des autres pays sont relégués en queue de peloton; ils sont victimes, plutôt que bénéficiaires, de la transition. C'est pourquoi, ces deux dernières semaines, nous n'avons eu de cesse de répéter que pour associer les travailleurs à la transition, il était nécessaire de garantir les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective. En effet, il ne peut pas y avoir de transition sans dialogue social.



Lorsque l'on parle de transition juste, il ne s'agit pas seulement de négocier une indemnisation pour d'éventuelles pertes d'emplois. La transition juste repose sur la planification, la protection des personnes qui sont ou seront touchées par ce processus et la solidarité envers ces personnes. Nous estimons que les conclusions répondent à ces priorités, que nous avons définies au début de nos travaux.

Première priorité, la planification: l'une de nos principales priorités était qu'il soit tenu compte du fait que la mission de l'OIT consiste à agir sur les modes de production et de consommation et donc à axer ses efforts sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques industrielles durables pour le bien-être des populations, dans le respect – cela va sans dire – des limites de notre planète, tout en fournissant à ses Membres un appui en la matière.

Pour mettre en place des politiques industrielles solides et durables, il faut d'une part que le secteur public dispose de moyens financiers et humains suffisants et qu'il investisse dans l'innovation, les sciences et la production. D'autre part, nous aurons également besoin que des entreprises responsables, déterminées à respecter l'Accord de Paris ainsi que les droits de l'homme et les droits au travail, constituent une source importante d'emplois décents. Les conclusions reflètent donc cet engagement tripartite en matière de planification et de gestion de la transition, domaine d'action prioritaire pour les travailleurs.

Deuxième priorité, la protection. Il était également essentiel pour nous qu'il soit reconnu que le changement climatique, les phénomènes météorologiques extrêmes et les tendances climatiques font peser un risque sur la sécurité et la santé au travail. Aussi sommes-nous heureux que la commission ait réussi à convaincre le secteur privé de reconnaître, entre autres, qu'il a un rôle central à jouer pour nous aider à atteindre l'objectif de 1,5 degré et qu'il est important – et même urgent – de mettre en place des mesures d'atténuation partout où cela est nécessaire dans le monde. Les conclusions mettent en avant le besoin d'orientations stratégiques formulées par l'Organisation; à cet égard, nous continuons d'espérer que la prochaine étape sera la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la sécurité et la santé au travail et le changement climatique.

Il est fondamental de protéger tous les travailleurs. Le changement climatique constitue une évolution et un enjeu majeurs pour le monde du travail, et imposera parfois de prendre des mesures drastiques. Toutefois, il est possible de planifier et de mettre en œuvre ces mesures de façon concertée, en protégeant les personnes touchées. Il ne s'agit pas uniquement des personnes qui perdront leur emploi du fait qu'elles travaillent dans un secteur qui pollue, mais aussi de celles qui seront contraintes de quitter le leur dans le tourisme littoral, par exemple.

Troisième priorité, la solidarité. Le groupe des travailleurs a la chance de compter parmi ses membres une représentante maori, originaire de Nouvelle-Zélande, et d'être en relation avec de nombreuses organisations autochtones de par le monde. La vie et les moyens de subsistance des peuples autochtones sont menacés. Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus à faire approuver l'inclusion dans le texte d'une disposition sur la réparation due aux victimes. Sur ce sujet, nous avons eu le sentiment d'être abandonnés par les gouvernements et les employeurs. Néanmoins, nous avons obtenu que soit inscrite dans les conclusions la nécessité d'une mise en œuvre effective de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; par l'intermédiaire de ces instruments, les conclusions couvrent donc l'accès aux voies de recours. Le groupe des travailleurs s'engage à veiller à ce que, à l'avenir, une plus grande place soit accordée à ce pilier des Principes directeurs des Nations Unies dans le cadre des travaux de l'OIT. Il est clairement

reconnu, dans les conclusions, que les peuples autochtones et tribaux ont un rôle à jouer, en ce qu'ils savent mieux que quiconque comment préserver la santé de notre planète; nous sommes convaincus qu'ils peuvent nous aider dans nos travaux.

Dernier point, mais non le moindre: en adoptant ces conclusions, la Conférence approuvera les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. Cela signifie que nous devons, sous la conduite du Directeur général, promouvoir ces principes sur la scène internationale et mettre la transition juste au cœur de la Coalition mondiale pour la justice sociale. L'OIT doit être entendue dans son appel en faveur d'une utilisation efficace et équitable des instruments budgétaires et monétaires afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste et, partant, d'inciter à des transformations structurelles en ce sens.

Nous sommes conscients qu'il ne s'agit que d'un pas de plus sur un très long chemin, mais nous sommes fiers des contributions apportées par le groupe des travailleurs. Je suis fière du groupe des travailleurs. Ce groupe comptait un nombre important de jeunes syndicalistes, dont la plupart sont déjà rentrés chez eux et n'ont donc pas pu se joindre à nous en séance plénière. Nous comptons aussi dans la salle de nombreuses personnes expérimentées – des frères et des sœurs déjà impliqués dans le dialogue social, en particulier dans la négociation collective au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Grâce à notre force et à nos connaissances, nous avons réussi à faire entendre la voix des travailleurs. Il est maintenant temps que je cesse de parler – que nous cessions tous, d'ailleurs, de parler – et que les Membres mettent à profit ces conclusions.

Nous remercions enfin le secrétariat, le président de notre commission, M. Ballans, ainsi que la vice-présidente employeuse, M<sup>me</sup> Mugo, et son équipe, pour leurs contributions aux conclusions soumises à cette assemblée.

Puisse le rêve chanté par Louis Armstrong devenir réalité. J'espère qu'un jour nous verrons le vert des arbres et le rouge des roses; que nous les regarderons éclore, vous et moi, en pensant tout bas: quel monde merveilleux. J'espère donc qu'un jour la transition deviendra réalité, que nous pourrons dire, pour reprendre le terme favori du président de notre commission, que tout est merveilleux.

## M. Ballans

### Président de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste (original anglais)

Ce fut un honneur pour moi de présider la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste. Je ne pouvais imaginer sujet plus actuel à l'heure où mon pays, le Ghana, a le privilège de présider le Forum de la vulnérabilité climatique. Les quelque 60 pays membres de ce forum, dont les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, sont les premiers touchés par les effets du changement climatique. La rapidité avec laquelle s'opèrent à la fois le changement climatique et la dégradation de l'environnement repousse les limites des écosystèmes de notre planète, et met en péril l'avenir des économies, des sociétés, des emplois et des moyens de subsistance. Cette mutation se produit sur fond de crises et de conflits multiples qui s'imbriquent avec complexité. Les défis à relever sont, certes, nombreux, mais nous n'avons pas d'autre solution que d'aller de l'avant.

La décision d'aborder ce sujet dans le cadre tripartite de la présente session de la Conférence est éminemment stratégique et arrive à point nommé. Les jours qui viennent de s'écouler ont confirmé la réelle volonté des acteurs du monde du travail d'agir de toute urgence

pour combattre les changements environnementaux et climatiques, d'une manière qui soit juste et qui nous rapproche de notre objectif commun de justice sociale.

Je voudrais, si vous le permettez, partager avec vous quelques réflexions sur les travaux menés par la commission au cours de la présente session. L'ampleur et la cadence des effets du changement climatique sur les travailleurs, les entreprises et les communautés sont sans précédent. Or, les progrès accomplis pour rectifier le tir restent insuffisants en regard des défis à relever qui, eux, suivent manifestement une courbe ascendante. La discussion générale sur une transition juste qui s'est tenue à la présente session de la Conférence a permis de mobiliser toute la force d'une approche tripartite pour définir la marche à suivre. Ces deux dernières semaines, nous avons écouté les préoccupations des uns et des autres, présenté nos points de vue et débattu sur bon nombre de questions complexes afin de trouver un terrain d'entente et de parvenir à un consensus sur les mesures à prendre. Pour n'en citer que quelques-uns, nous avons évoqué les thèmes ci-après: le rôle des politiques industrielles; la portée d'un cadre propice aux entreprises durables; la protection sociale universelle; le financement des changements; les nouvelles exigences en matière de sécurité et de santé au travail, et le perfectionnement des compétences – autant de difficultés concrètes qui sont aussi analysées dans mon pays, le Ghana, voire dans le monde entier, afin d'assurer le bien-être de la population actuelle et future, et ce, malgré une marge de manœuvre budgétaire qui s'amenuise.

Comme l'a indiqué un de mes collègues, les membres de la commission ont travaillé sans relâche, j'insiste sur ces mots. Malgré la subtilité des problématiques et la franchise des échanges de vues, la communication s'est faite dans un véritable esprit de dialogue social, où chaque voix est entendue et respectée. Je voudrais remercier sincèrement les membres de la commission pour l'approche collaborative qu'ils ont adoptée et qui nous a permis d'aboutir à des conclusions consensuelles. Ces conclusions nous font prendre conscience du fait que face aux changements environnementaux et climatiques, il est urgent de promouvoir une transition juste pour parvenir à la justice sociale, accéder au travail décent et éradiquer la pauvreté. Elles approuvent les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* de l'OIT, qui constituent le principal instrument de référence pour l'élaboration des politiques et fournissent une base pour l'action à mener, et elles confortent le rôle de chef de file de l'OIT qui ne ménage pas ses efforts au service d'une transition juste pour tous. Les conclusions nous ont permis de définir d'un commun accord des orientations pour l'OIT et ses États Membres sur un ensemble de domaines d'action prioritaires, dans le respect des dispositions en vigueur dans chacun des États Membres.

Les conclusions que nous soumettons à la présente session de la Conférence pour adoption sont le fruit de travaux remarquables à porter au crédit de la commission. Elles témoignent de la force qui se dégage des négociations tripartites et du dialogue social. Elles attestent que l'on peut trouver un consensus, même sur les sujets complexes et sensibles inhérents au monde du travail. Ce résultat n'aurait pas été possible sans la mobilisation de tous les membres de la commission. Je voudrais exprimer toute ma gratitude et ma reconnaissance à la vice-présidente employeuse, M<sup>me</sup> Jacqueline Mugo, et à la vice-présidente travailleuse, M<sup>me</sup> Toni Moore, dont je n'ai cessé d'intervertir les noms tout au long des débats. Je tiens également à remercier la représentante du Secrétaire général, M<sup>me</sup> Thompson, ainsi que l'ensemble du personnel du Secrétariat, qui a travaillé sans relâche pendant toute la session de la Conférence, pour appuyer les travaux de la commission; nous vous en sommes sincèrement reconnaissants et nous faisons grand cas de tous les efforts consentis.

Nous, membres de la commission et délégués ici présents, avons une responsabilité fondamentale non seulement vis-à-vis des personnes que nous représentons, mais aussi des

générations futures. J'ai l'espoir que les travaux accomplis nous permettront de regarder nos enfants dans les yeux, et de leur dire que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour progresser sur la voie d'une transition juste, et pour promouvoir l'équité sociale ainsi que des économies et des sociétés durables pour tous. Je terminerai par une citation de mon cher et regretté collègue ghanéen, Kofi Annan: «La terre ne nous appartient pas mais nous en sommes les gestionnaires pour les générations à venir.»

## **Le Président** (original anglais)

Je remercie le Rapporteur et les membres du bureau de la commission pour leurs déclarations. Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le résultat des travaux de la commission.

## **M<sup>me</sup> Qian** **Gouvernement (Chine), s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique** (original anglais)

Je veux tout d'abord féliciter le président de la commission chargée de la discussion générale sur une transition juste pour sa direction avisée. Je tiens aussi à saluer les efforts déployés de concert par tous les membres de la commission pour parvenir à un consensus dans le cadre d'un dialogue social respectueux, sincère et inclusif. Je remercie également le Bureau, l'ensemble de son personnel technique et les interprètes – en coulisses – pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée aux travaux de la commission.

Compte tenu des difficultés et des perspectives liées à l'évolution rapide du monde du travail, nous sommes convaincus qu'une transition juste est indispensable pour l'instauration de la justice sociale, la réalisation du travail décent et l'éradication de la pauvreté. Indispensable, elle l'est aussi pour la lutte contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique, qui sont devenus des enjeux majeurs pour tous les États Membres, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement. Nous nous félicitons que la question de la transition juste ait été inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence, car cela a permis aux mandants tripartites du monde entier d'engager une réflexion approfondie sur une thématique d'une importance capitale. Au cours des deux dernières semaines, nous avons pu constater non sans fierté que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs font corps pour lancer un appel urgent en faveur d'une transition juste et réaffirmer le rôle moteur que l'OIT devrait jouer à cet égard au sein du système multilatéral.

Le groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) soutient fermement l'adoption de la résolution concernant une transition juste et invite l'Organisation à tirer pleinement parti de sa fonction normative, de sa structure tripartite unique et de son expertise pour relever les défis qui se profilent. Nous soutenons également les initiatives de l'OIT qui visent à améliorer la cohérence des politiques et à renforcer la coopération avec toutes les parties prenantes, notamment le système des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les partenaires de développement, afin de promouvoir une transition juste tout en faisant progresser la justice sociale et en contribuant à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Nous nous félicitons de tout ce que l'OIT a accompli à ce jour pour aider les mandants dans ce domaine grâce au partage des connaissances, à l'assistance technique, au renforcement des capacités et à la coopération pour le développement, coopération Sud-Sud

et coopération triangulaire y compris. Nous saluons tout particulièrement l'obtention de résultats concrets, comme la publication des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, issus de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts, ainsi que l'initiative Action climatique pour l'emploi, pilotée par l'OIT.

En ce moment décisif, le GASPAC renouvelle son engagement à poursuivre cette discussion cruciale avec tous les délégués ici présents aux fins de l'élaboration d'une approche globale et stratégique de la transition juste. Une approche centrée sur l'humain offrirait un éclairage et un appui précieux pour l'élaboration de politiques industrielles, la création d'emplois, le développement des technologies et le renforcement des compétences au niveau national.

Le GASPAC est fermement convaincu que tous les États Membres aspirent à construire un monde du travail viable pour tous, fondé sur la durabilité environnementale, économique et sociale, grâce à la mise en œuvre effective de cette résolution et aux effets bénéfiques de l'action que l'OIT mènera dans les années à venir pour y donner suite.

### M. Bogani

Gouvernement (Argentine), s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes  
(original espagnol)

Au sein de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste, les représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements ont travaillé sans relâche et de manière intensive afin de parvenir à établir un document contenant des critères et des orientations pour la gestion de la transition vers des sociétés plus durables. L'élaboration de ce document n'aurait pas été possible sans l'aide et la participation dévouée des représentants du Bureau aux différentes séances de la commission. Grâce à leurs connaissances et leur expérience, ils ont pu apporter des éclaircissements sur des questions de fond ainsi que sur des questions de procédure relatives au fonctionnement de la commission elle-même ou, plus généralement, de l'OIT.

Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes se sont employés, pendant toute la durée des travaux, à nourrir un dialogue constructif et à rechercher le consensus pour parvenir au résultat obtenu, à savoir un document exposant des notions, des critères et des orientations clairs. Nous avons contribué à la discussion à titre collectif, en tant que groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), mais aussi à titre individuel, en tant que pays, lorsque nous avons estimé que certaines questions communes allaient au-delà de la dimension régionale.

Ces conclusions, ainsi que les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, doivent orienter les efforts de promotion du travail décent dans un contexte de préservation de l'environnement face aux effets du changement climatique et de réparation des dommages causés au milieu naturel par ce phénomène. Dans des pays comme ceux de notre région, la transition doit s'accompagner d'une transformation des systèmes de production, qui passe nécessairement par la création d'emplois verts et le développement de nos sociétés. Ce travail doit être mené en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et tribaux, aux groupes vulnérables, aux considérations de genre et aux populations touchées par le changement climatique.

Dans sa déclaration d'ouverture devant la commission, le GRULAC a soutenu que la région était créancière d'une dette en ce qui concerne les effets délétères du changement climatique. Nous maintenons cette affirmation et invitons par conséquent les pays développés à appliquer l'Accord de Paris dans son intégralité. Les discussions que nous avons menées et le document qui en est issu sont de la plus haute importance pour notre région, car ils nous permettront d'améliorer les mesures existantes visant à promouvoir les emplois verts, les entreprises durables et l'instauration de sociétés plus soucieuses et respectueuses de l'environnement. Nous retournons vers nos capitales avec de nouvelles idées et de nouveaux projets, forts d'un engagement renouvelé en faveur de la justice sociale. Pour cette raison, Monsieur le Président, le GRULAC tient à remercier une fois de plus les représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que les responsables gouvernementaux.

### M. Jarefors

Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres  
(original anglais)

Je m'exprime au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie, et les membres de l'espace économique européen s'associent à la présente déclaration.

Comme nous le savons tous, la structure de l'OIT, fondée sur le dialogue social, donne une voix égale aux travailleurs, aux employeurs et aux gouvernements. Sur la base de cette pratique bien établie, nous nous sommes accordés par consensus sur des conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

De fait, cette discussion générale arrivait à point nommé, tant il est urgent et impératif de favoriser une transition juste pour parvenir à la justice sociale, au travail décent et à l'élimination de la pauvreté, et pour faire face aux changements environnementaux et climatiques. Nous sommes conscients de l'extrême importance de la commission constituée à cet effet, qui était chargée d'examiner cette question pressante et capitale à l'heure actuelle.

Comme nous l'avons dit dans notre déclaration liminaire devant la commission, la transition juste n'est pas juste une transition; c'est une transition qui vise à parvenir à la justice sociale. Elle devrait créer des possibilités d'emplois de qualité pour tous, et contribuer à la hausse des revenus, ainsi qu'à une réduction générale des inégalités et de la pauvreté. La transition juste peut donc permettre de combattre l'exclusion sociale et les inégalités socio-économiques préexistantes, tout en améliorant la santé et le bien-être et en favorisant l'équité et l'égalité, y compris l'égalité de genre.

Il ressort clairement de nos débats qu'une transition juste est fondamentale pour parvenir à un développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et pour tenir compte des interactions entre celles-ci. Concevoir des stratégies cohérentes et intégrées est essentiel pour faciliter la transition vers l'économie formelle et prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle, en prêtant une attention particulière aux secteurs fortement touchés par les changements environnementaux et climatiques.

Les conclusions soulignent la nécessité de promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie en tant que catalyseurs d'une transition juste et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement. Les gouvernements



devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, anticiper les besoins en matière de compétences et recenser les problèmes d'inadéquation des compétences, investir dans des systèmes offrant un accès équitable aux compétences et contrôler l'efficacité de ces systèmes.

Nous sommes convaincus que les conclusions finales, adoptées par la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste, viendront renforcer les orientations données par l'OIT dans ses *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. Les synergies entre les politiques seront exploitées dans le but de tirer le plus grand profit des mesures visant à atténuer les changements climatiques tout en réduisant leurs effets néfastes au minimum, et de préparer nos sociétés à faire face aux conséquences de ces changements, ce qui permettra d'avancer concrètement vers la réalisation d'une transition juste.

L'Union européenne et ses États membres mesurent la force qui est celle de l'OIT, grâce à sa composition tripartite unique et à son expertise avérée du monde du travail. Cette expertise devrait être mise au service d'une transition verte et l'Organisation devrait prêter son concours en dirigeant des plateformes et des conférences stratégiques mondiales, ainsi qu'en apportant à ses mandants une assistance et un soutien sur le plan technique.

Cet ensemble de conclusions, orientées vers l'action, devrait guider l'OIT et ses mandants et les encourager à promouvoir la lutte contre les crises climatique et environnementale et à intensifier l'action menée en ce sens, au service d'une transition juste.

Nous avons bon espoir que l'adoption de ces conclusions constituera, en définitive, un pas en avant sur la voie d'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.

**M<sup>me</sup> Mattos Guzmán**  
Travailleuse (Pérou)  
(original espagnol)

Pour le groupe de rédaction de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste, l'élaboration des conclusions a été une tâche particulièrement ardue, notamment en raison de deux aspects fondamentaux: la sécurité et la santé au travail et les peuples autochtones et tribaux.

Premièrement, la sécurité et la santé au travail sont des éléments qui revêtent une importance cruciale dans la réalisation du travail décent. En 2022, à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, un milieu de travail sûr et salubre a été reconnu comme faisant partie des principes et droits fondamentaux au travail. Dans le monde du travail, les travailleurs et les travailleuses subissent les conséquences des crises climatiques. Leur santé physique et mentale est particulièrement vulnérable en raison de divers facteurs tels que l'augmentation des températures extrêmes, qui sont à l'origine de pathologies respiratoires aiguës et chroniques, de manifestations dermatologiques et, par conséquent, d'une hausse de la mortalité. Le stress thermique provoque des troubles psychiques aigus et graves, tels que l'anxiété, la dépression et autres maux. La prévention en matière de sécurité et de santé au travail de même que la gestion des nouveaux risques liés au changement climatique sont des éléments incontournables qui doivent figurer dans les conclusions. Il est urgent de mettre en œuvre des mesures préventives en faveur des travailleurs et des travailleuses exposés aux risques liés au climat et aux phénomènes météorologiques extrêmes. Si nous n'agissons pas à temps, ces travailleurs ne bénéficieront pas d'un milieu de travail sûr et salubre.

Deuxièmement, la reconnaissance des peuples autochtones et tribaux ainsi que des communautés rurales en tant que sujets de droit, dans le cadre de la conception de mesures inclusives et équitables visant à réaliser une transition juste, est capitale. Le fait de concevoir des solutions avec eux et pour eux et de tirer parti de leurs connaissances ancestrales ainsi que de leur capacité de résilience en vue de réparer les dommages causés à la planète représente une formidable occasion de réaffirmer le droit qu'ont ces peuples de participer de manière effective aux décisions qui les concernent et de définir ainsi une feuille de route qui leur permettra de sortir de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent. Cela passe nécessairement par un dialogue social effectif, des alliances stratégiques et des actions collectives, ce que les travailleurs s'attachent à faire dans le cadre de la Confédération syndicale des Amériques. Nous exhortons l'OIT à continuer de promouvoir la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

**M<sup>me</sup> Chipeleme**  
**Travailleuse (Zambie)**  
**(original anglais)**

Je voudrais féliciter tous les membres de la commission pour le travail incroyable accompli. Comme de coutume, nous avons parfois eu le sentiment que nous n'y arriverions jamais, mais nous avons finalement atteint notre objectif.

Cependant, nous sommes conscients qu'un travail considérable nous attend et qu'une lourde responsabilité nous incombe. En tant que membre du Conseil d'administration du BIT, mon devoir sera de veiller à ce que nos conclusions soient traduites en un plan d'action concret qui reflète le sentiment d'urgence qui doit nous animer. Dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, nous nous sommes engagés à redynamiser le mandat de l'OIT énoncé dans la Déclaration de Philadelphie, qui, à nos yeux, est pareille à un très bon morceau de musique classique: indémodable, comme l'*Ode à la joie* de Beethoven. C'est, en quelque sorte, notre Ode à la justice sociale. En fait, ces conclusions en sont une adaptation. La symphonie d'aujourd'hui doit être une ode à la justice sociale et à la justice environnementale, deux mouvements de la même partition.

Si je n'avais qu'un message, ce serait celui-ci: il est temps d'agir. Il est temps de mettre en œuvre les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* adoptées en 2015 par l'OIT, et de travailler ensemble de la conception à la mise en œuvre de politiques industrielles et de modèles de production et de consommation qui tiennent compte de tous nos besoins et de la nécessité d'abandonner progressivement les combustibles fossiles.

Le mouvement syndical est déterminé à le faire, et nous sommes fiers de travailler sur le concept de transition juste, concept que nous avons mis sur la table mais dont nous ne revendiquons pas l'exclusivité tel un enfant qui s'accrocherait à son jouet. Ce n'est plus un simple jouet, et les conclusions le montrent clairement. La transition juste est un objectif mondial commun qui suppose que chacun prenne ses responsabilités, notamment les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

Pour conclure, je voudrais remercier notre collègue Toni Moore pour avoir porté de façon remarquable la voix des travailleurs au sein de la commission; le Président, M. Kizito Ballans, pour sa patience et son excellente conduite des travaux; et les membres de la commission pour leur engagement.

## Résolution et conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

**Le Président**  
(original anglais)

Nous allons à présent procéder à l'adoption de la résolution proposée concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, qui contient les conclusions de la commission, dont le texte figure dans le Compte rendu des travaux n° 7A.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte la résolution proposée et les conclusions qu'elle contient?

**(La résolution et les conclusions sont adoptées.)**

Je voudrais remercier tous les membres de la commission, ainsi que les membres du personnel du secrétariat qui travaillent en coulisse, pour leur engagement et leur dévouement. Félicitations à tous pour ces excellents résultats.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**



# ► Compte rendu des travaux

1A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 12 juin 2023

## Rapport de la Commission des affaires générales

### Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 3    |
| Élection du bureau de la commission et d'un rapporteur .....                                                                                                                                                                                                                    | 3    |
| Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail .....                                                                                                                                                                                 | 4    |
| Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations .....                                                                                                                                                | 4    |
| Convention et recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT .....                          | 5    |
| Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n <sup>os</sup> 87 et 98 ..... | 6    |

### Annexes

|                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail.....                                                                 | 16 |
| II. Propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations .....  | 18 |
| III. Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental .....      | 26 |
| IV. Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental ....    | 29 |
| V. Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023 .....                   | 31 |
| VI. Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus ..... | 32 |

## Introduction

1. Lors de sa séance d'ouverture, le 5 juin 2023, la Conférence internationale du Travail a constitué la Commission des affaires générales. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement, la Conférence a renvoyé quatre questions à la commission pour examen:
  - Projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail;
  - Proposition visant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations (question VII de l'ordre du jour de la Conférence);
  - Projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT (question VIII de l'ordre du jour de la Conférence);
  - Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 (question IX de l'ordre du jour de la Conférence).
2. La commission était saisie des rapports établis par le Bureau sur les questions VII et VIII à l'ordre du jour de la Conférence et d'un document (ILC.111/D.1(Rev.1)) résumant les informations relatives à ces quatre questions.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission était composée de 56 membres (28 membres choisis par le groupe gouvernemental, 14 membres choisis par le groupe des employeurs et 14 membres choisis par le groupe des travailleurs).
4. La commission a tenu deux séances.

## Élection du bureau de la commission et d'un rapporteur

5. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission a élu les membres de son bureau et un rapporteur comme suit:

**Présidente:** S. E. M<sup>me</sup> Claudia Fuentes Julio (membre gouvernementale, Chili)

**Vice-présidente employeuse:** M<sup>me</sup> Renate Hornung-Draus (membre employeuse, Allemagne)

**Vice-présidente travailleuse:** M<sup>me</sup> Catelene Passchier (membre travailleuse, Pays-Bas)

**Rapporteur:** S. E. M. César A. Gómez Ruiloba (membre gouvernemental, Panama)

6. Conformément à l'article 37, paragraphe 6, du Règlement, le bureau a approuvé le rapport de la commission qui lui a été soumis par le rapporteur.

## Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

7. La commission a examiné un projet de résolution portant sur les dispositions finales des conventions internationales du travail qui a été transmis à la Conférence par le Conseil d'administration à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023). Ce projet vise principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi afin d'ajouter l'espagnol au nombre de ces langues, aux côtés de l'anglais et du français. Il vise également à valider certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées à l'ensemble des dispositions finales types depuis leur dernière révision en 1951.
8. La vice-présidente travailleuse convient qu'il est plus que temps d'ajouter l'espagnol parmi les versions linguistiques des conventions internationales du travail faisant foi et appuie pleinement le projet de résolution.
9. La vice-présidente employeuse apporte son soutien au projet de résolution. Elle rappelle que le Conseil d'administration a examiné la question des clauses finales des conventions internationales du travail à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023) et regrette qu'il n'ait pas consacré de discussions approfondies à des questions comme les conditions d'entrée en vigueur de ces instruments et leur dénonciation, qui sont importantes. Une discussion sur ces questions demeurerait utile, afin de veiller à la qualité et à la pertinence des articles finals des conventions, dans la logique des efforts de modernisation entrepris pour s'assurer que le corpus des normes internationales du travail est solide, clairement défini et à jour.
10. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, telle qu'elle figure à l'annexe I.***

## Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

11. La commission a examiné des propositions concernant l'abrogation d'une convention internationale du travail et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations. Le Conseil d'administration a inscrit ces propositions à l'ordre du jour de la Conférence sur la recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), ainsi que de la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour ce qui concerne des normes maritimes.
12. Le Conseiller juridique indique que, depuis la publication du document ILC.111/D.1(Rev.1), un État Membre de plus, l'Inde, a déclaré soutenir l'abrogation et les retraits proposés.
13. La vice-présidente employeuse se dit favorable à l'abrogation et aux retraits proposés. Contrairement à celles ou ceux qui considèrent que l'abrogation ou le retrait d'instruments dépassés génère automatiquement une lacune dans la couverture, à moins que les États Membres n'aient ratifié les conventions à jour, son groupe estime que seule une évaluation au cas par cas permet de dire si tel est le cas. Il considère qu'il faut abroger ou retirer rapidement les instruments dépassés pour s'assurer que le corpus des normes internationales du travail soit solide, clairement défini et à jour.



14. La vice-présidente travailleuse appuie l'abrogation et les retraits proposés, car la MLC, 2006, protège aujourd'hui les droits des gens de mer de manière plus complète et efficace. Il convient donc de redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification de cet instrument, notamment dans les États qui ont ratifié une ou plusieurs des conventions devant être abrogées ou retirées. En ce qui concerne le commentaire du groupe des employeurs sur l'approche à adopter en matière d'abrogations et de retraits en général, l'oratrice indique qu'elle n'y répondra pas pour l'instant, estimant que cette commission n'est pas le lieu pour entamer une telle discussion qui devrait plutôt se tenir devant le Groupe de travail tripartite du MEN et le Conseil d'administration.
15. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, du Règlement, de soumettre les propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations, telles qu'elles figurent à l'annexe II du présent rapport, à un vote final par appel nominal qui aura lieu le 12 juin 2023.***

## **Convention et recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

16. La commission a examiné un projet de convention, un projet de recommandation et un projet de résolution concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail pour faire suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence par le Conseil d'administration à sa 346<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2022) à la suite de la modification de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) décidée à la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence. Le Conseil d'administration a également estimé opportun de recommander à la Conférence d'adopter une résolution appelant à la prompte ratification de la convention proposée.
17. La vice-présidente travailleuse se félicite de la rapidité des progrès accomplis à la suite de la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail en 2022. L'appel à ratifier promptement et largement la convention proposée doit s'accompagner d'une intensification des efforts visant à promouvoir la ratification des conventions récemment élevées au rang de conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Le groupe des travailleurs soutient les projets de convention et de recommandation, ainsi que le projet de résolution.
18. La vice-présidente employeuse appuie les projets de convention et de recommandation qui contiennent les amendements découlant de la modification de la Déclaration de 1998, conformément à la décision déjà prise par la Conférence en 2022. La sécurité et la santé au travail (SST) a une importance primordiale et représente un engagement commun des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Le groupe des employeurs reste fermement déterminé à améliorer la SST sur le lieu de travail, car les retombées positives de cette amélioration ne se font pas seulement sentir en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs mais aussi en matière de productivité et de développement social et économique.

19. Le membre gouvernemental du Sénégal, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, apporte son appui aux projets de convention et de recommandation et à la résolution qui les accompagne, et souligne que le Bureau devrait fournir un appui aux États Membres pour les aider à réaliser l'objectif de la résolution proposée.
20. ***La Commission des affaires générales décide de recommander à la Conférence d'adopter:***
  - a) ***la convention et la recommandation figurant aux annexes III et IV, qui concernent la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoption qui aura lieu au moyen d'un vote final par appel nominal le 12 juin 2023;***
  - b) ***la résolution figurant à l'annexe V, qui concerne la prompte ratification de la convention.***

### **Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives aux conventions n<sup>os</sup> 87 et 98**

21. La commission a examiné un projet de résolution exposant les mesures que le Conseil d'administration recommande à la Conférence de prendre au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
22. Le document élaboré à l'intention de la commission décrit les décisions prises par le Conseil d'administration à ses 346<sup>e</sup> (octobre-novembre 2022) et 347<sup>e</sup> sessions (mars 2023) et comprend un résumé des informations que celui-ci avait invité le gouvernement du Bélarus à fournir avant le 1<sup>er</sup> mai 2023, de même que la réponse du Directeur général en date du 18 mai 2023. Ce document informe également la commission de la réception, le 25 avril 2023, d'une communication émanant de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et contient un résumé de la réponse que lui a adressé le Directeur général le 9 mai 2023.
23. Le Conseiller juridique informe la commission de la réception par le Bureau d'une nouvelle communication de la Rapporteuse spéciale le matin de la séance. Celle-ci réaffirme dans ce nouveau courrier, publié sur la page Web de la commission, la position exprimée dans celui qu'elle avait initialement adressé au Bureau le 25 avril 2023. Le Bureau s'emploie à rédiger une réponse qui sera également consultable en ligne.
24. La vice-présidente travailleuse félicite le Bureau pour la réponse qu'il a adressée à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Son groupe n'a pas encore eu l'opportunité d'examiner la nouvelle communication reçue, mais elle se dit consternée par la position exprimée par la Rapporteuse spéciale selon laquelle, en recourant aux procédures prévues par sa Constitution pour assurer le respect de normes internationales du travail, l'OIT pourrait voir sa responsabilité internationale engagée pour violation du droit international des droits de l'homme.
25. L'oratrice rappelle que l'OIT possède un système de contrôle unique en son genre qui repose sur une démarche progressive faisant intervenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), le Comité de la liberté syndicale, la procédure

relative aux plaintes et prévoyant, si nécessaire, l'établissement d'une commission d'enquête. Ce système vise à convaincre les États Membres qui ne respectent pas les normes de l'OIT de collaborer avec l'Organisation et ses mandants, souvent par l'intermédiaire d'un appui technique, pour remédier aux violations constatées et améliorer la situation. La vice-présidente travailleuse rappelle que le cas à l'examen a été ouvert en 2000, à savoir plus de vingt ans auparavant, par l'intermédiaire d'une plainte portée devant le Comité de la liberté syndicale par plusieurs syndicats biélorussiens. En 2004, une commission d'enquête a été formée pour examiner les allégations de non-respect des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 par le pays. Cette commission, composée d'éminentes personnalités indépendantes issues de différents pays qui ont dialogué avec toutes les parties concernées, a conclu que le mouvement syndical biélorussien avait fait l'objet d'ingérences de la part des pouvoirs publics. Bien que l'OIT ait régulièrement réexaminé la question dans l'intervalle, le Bélarus a systématiquement ignoré les recommandations de la commission d'enquête, et la situation de la liberté syndicale dans le pays s'est dégradée au lieu de s'améliorer. En 2022 et 2023, le gouvernement a, en effet, lancé une offensive contre les syndicats indépendants. Les arrestations et placements en détention de dirigeants syndicaux sont devenus monnaie courante et se sont accompagnés d'actes d'intimidation et de harcèlement, de campagnes de diffamation, de la dissolution arbitraire d'organisations syndicales, de perquisitions de locaux syndicaux et de confiscations de biens. En outre, des dirigeants et des militants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) ont été arrêtés et placés en détention provisoire pendant de nombreux mois, leur traitement et leurs conditions de détention étant un sujet de préoccupation. La vice-présidente travailleuse mentionne à titre d'exemple les condamnations d'Aliaksandr Yarashuk, président du BKDP, et de son adjoint, Sergei Antusevich, à quatre et deux ans de prison respectivement à l'issue de procès qui présentent toutes les caractéristiques de simulacres. Trois autres dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'industrie radiophonique et électronique affilié au BKDP, Hennadz Fiadynich, Vasil Berasneu et Vatslau Areshka, ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement au cours de procès à huis clos. En outre, les autorités ont refusé les visites humanitaires visant à s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention. La détermination du Bélarus à bannir le syndicalisme est également illustrée par une décision de la Cour suprême du pays rendue en juillet 2022 qui dissout le BKDP et quatre autres syndicats de premier plan.

26. Compte tenu de la gravité et de la persistance de la situation, l'oratrice demande instamment aux gouvernements et aux employeurs d'appuyer l'adoption d'un ensemble complet de mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, afin d'assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête et de mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux dans le pays. Des mesures plus énergiques que celles recommandées par le Conseil d'administration auraient été souhaitables; cela étant, le groupe des travailleurs réaffirme son appui au projet de résolution.
27. La vice-présidente employeuse souligne que le respect des libertés civiles et de la liberté de réunion sont des conditions préalables essentielles à l'exercice effectif de la liberté syndicale. Nul ne devrait avoir à craindre d'être envoyé en prison pour avoir exercé les droits légitimes dont il jouit en tant qu'employeur ou travailleur. La protection des conditions de travail et la défense des intérêts des travailleurs et des employeurs relèvent indéniablement du mandat de l'OIT. L'oratrice réaffirme que son groupe appuie la résolution proposée compte tenu de la gravité des allégations visant le gouvernement du Bélarus et de l'absence de mesures prises par celui-ci pour y donner suite. C'est ce qui a amené le Conseil d'administration à saisir la Conférence du projet de résolution à l'examen. L'oratrice formule l'espoir que les mesures proposées au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT encourageront toutes les parties à collaborer de manière constructive en vue de garantir le respect de la liberté syndicale. Des

progrès concrets devraient être réalisés dans l'application des conventions nos 87 et 98, le but étant que les mesures adoptées au titre de l'article 33 puissent être levées dès que possible.

28. Le représentant du gouvernement du Bélarus considère que les mesures énoncées dans le projet de résolution sont restrictives et absurdes, en particulier l'appel invitant les États Membres et les organisations internationales à adopter des sanctions contre la République du Bélarus, pays qui contribue à la promotion des objectifs et des principes de l'OIT depuis près de soixante-dix ans. L'orateur estime qu'il serait absurde de permettre à des pays qui n'ont même pas ratifié les conventions nos 87 et 98 de prendre des mesures contre le Bélarus ou d'exhorter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, par exemple, à suspendre l'exécution d'importants projets sociaux au Bélarus.
29. L'orateur indique que les mesures proposées dans le projet de résolution sont contraires à la Constitution et aux principes fondamentaux de l'OIT et que les sanctions ou la mise à l'écart ne devraient pas avoir leur place au sein de l'Organisation. La Coalition mondiale pour la justice sociale du Directeur général vise à rassembler les Membres autour des objectifs inscrits dans la Constitution de l'OIT. Or certains sont parvenus à faire de l'Organisation un moyen de pression et de chantage qui peut être instrumentalisé à des fins politiques.
30. Des manœuvres géopolitiques sont à l'origine des allégations dénuées de fondement selon lesquelles aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La réalité est tout autre: un dialogue constructif a été établi avec les partenaires sociaux, et un mécanisme spécial de négociation a été créé et expressément chargé de l'application des recommandations. Des résultats encourageants ont notamment été obtenus par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans les domaines social et du travail en ce qui concerne des questions liées à la législation, à la protection sociale, à l'enregistrement des syndicats et aux conventions collectives. Ces avancées constructives ont été constatées par les organes de contrôle ainsi que par diverses missions de l'OIT, dont une mission dépêchée à Minsk en 2014. Ces progrès ont également été relevés par la Conférence et le Conseil d'administration dans le cadre de sessions antérieures. Cependant, ces mesures positives ont été délibérément sous-estimées par les pays occidentaux.
31. Le ton employé par les organes de contrôle dans leurs évaluations s'est durci depuis 2020, année où le Président Alexander Loukachenko a remporté une victoire décisive et où la situation sociopolitique du pays a été perturbée par un certain nombre de tentatives externes de déstabilisation. Le BKDP et ses organisations membres ont mené des actions subversives, souvent accompagnées de manifestations illégales et d'activités illicites, qui ont donné lieu à des décisions judiciaires et à l'adoption d'autres mesures visant à décourager les activités des intéressés. Des accusations ont été fabriquées de toutes pièces pour faire le jeu de machinations politiques qui, en intensifiant la pression sur le pays, risquent de se solder par l'édification d'un nouveau rideau de fer. Le gouvernement du Bélarus n'a fait que prendre des mesures pour préserver son ordre constitutionnel et garantir l'ordre public.
32. En conclusion, l'orateur demande que la résolution proposée soit rejetée. Le gouvernement de son pays souhaite coopérer pleinement avec l'OIT et a récemment invité des experts du Bureau à participer à une séance du Conseil tripartite prévue le 26 mai 2023. Le Bureau a décliné cette invitation, mais le gouvernement du Bélarus demeure disposé à participer à un dialogue constructif.
33. La membre gouvernementale de la Suède précise qu'elle s'exprime au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, et que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la République de Macédoine du Nord et l'Ukraine, pays candidats à l'adhésion, ainsi que deux membres de l'Association européenne de libre-échange, l'Islande et la Norvège,

s'associent à sa déclaration. Elle fait observer que l'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail garantis par les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. L'OIT joue un rôle crucial dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application et de la mise en œuvre des conventions ratifiées, en particulier des conventions fondamentales.

34. L'oratrice rappelle que la première plainte contre le Bélarus a été soumise au Comité de la liberté syndicale en 1995 et que le cas est à l'examen depuis lors. Dans le cadre de sessions antérieures du Conseil d'administration et de la Conférence, l'UE et ses États membres ont déjà vivement déploré l'absence de progrès accomplis par le Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, qui sont en souffrance depuis dix-neuf ans. En outre, la situation des droits de l'homme, notamment des droits au travail, qui s'était détériorée à la suite des élections présidentielles de 2020, s'est encore aggravée en raison de l'implication du Bélarus dans l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie.
35. L'UE et ses États membres constatent avec inquiétude que ceux qui s'expriment librement sont réduits au silence, que les syndicats indépendants ne peuvent plus exister en toute sécurité et que la Fédération syndicale du Bélarus est étroitement liée aux autorités. La non-application persistante des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 a été aggravée par la détérioration récente de la situation dans le pays, ce qu'illustre la condamnation de dirigeants syndicaux à des peines privatives de liberté par des tribunaux nationaux. L'oratrice lance un appel en faveur de la libération immédiate des dirigeants syndicaux qui sont en détention, dont le membre du Conseil d'administration Aliaksandr Yarashuk, ainsi que Siarhei Antusevich, Hennadzy Fiadynich, Vatslau Areshka, Mikhail Hromau, Iryna But-Husaim, Miraslau Sabchuk, Yanina Malash, Vitali Chychmarou, Vasil Berasneu, Zinaïda Mikhniuk, Aliaksandr Mishuk, Ihar Povarau, Yauhen Hovar, Artsiom Zhernak, Mikalaj Sharakh et Andrei Khanevich.
36. L'UE et ses États membres appuient le projet de résolution proposé et s'engagent à collaborer avec l'OIT et ses mandants afin que le gouvernement du Bélarus applique sans plus tarder les recommandations de la commission d'enquête.
37. Le représentant du gouvernement de la Pologne, s'exprimant également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège et de la Suède, exprime sa reconnaissance à l'OIT pour les activités qu'elle mène afin d'assurer la protection, le respect et la réalisation des valeurs et des principes fondamentaux inscrits dans sa Constitution. La discussion en cours fait ressortir les liens intrinsèques existant entre la liberté syndicale, le respect des droits de l'homme universels et la démocratie.
38. Le gouvernement du Bélarus n'applique pas les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 depuis près de trente ans et il n'exécute pas les recommandations de la commission d'enquête, et les perspectives de progrès sont pour l'heure inexistantes. Au contraire, et en particulier après les élections présidentielles de 2020, les autorités ont intensifié leurs attaques contre les syndicats indépendants, leurs membres et leurs dirigeants. Elles ont exercé une répression sans précédent contre des syndicalistes, s'en sont pris à des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des militants et des personnes issues de minorités nationales, et ont fermé des organisations non gouvernementales, des syndicats et des organisations de la société civile. L'amnistie proclamée en novembre 2022 n'a pas débouché sur la remise en liberté des prisonniers politiques, dont le membre du Conseil d'administration du BIT et président du BKDP, qui a été dissous.

39. Les organes de contrôle de l'OIT ayant utilisé tous les moyens disponibles prévus par la Constitution de l'Organisation, l'orateur appelle les mandants de l'OIT à adopter le projet de résolution pour qu'il soit mis fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits au travail commises au Bélarus.
40. La membre gouvernementale des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se dit profondément préoccupée par le fait que le Bélarus persiste dans son refus d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Bien que les organes de contrôle de l'OIT aient tenté à maintes reprises d'engager une collaboration, la situation a continué à se détériorer. Comme l'a constaté la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le gouvernement du Bélarus s'emploie à éliminer les syndicats indépendants et à empêcher les travailleurs de s'exprimer librement. L'oratrice demande instamment au gouvernement du Bélarus de remettre immédiatement en liberté plus de 1 500 prisonniers politiques, dont le président du BKDP Aliaksandr Yarashuk, ainsi que le vice-président, Siarhei Antusevich, et la comptable, Iryna But-Husaim, de cette organisation, et salue les efforts constants que déploie le Directeur général pour obtenir un accès aux syndicalistes détenus et s'assurer de leurs conditions d'arrestation et de détention ainsi que de leur bien-être. L'oratrice appuie le projet de résolution, estimant que les mesures proposées sont appropriées et nécessaires au regard de leur objectif, qui est de garantir que le gouvernement du Bélarus s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution.
41. Le membre gouvernemental de la République démocratique populaire lao salue les progrès accomplis dans la mise en œuvre par le Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, dont la simplification de la procédure d'enregistrement des syndicats, l'élargissement de la composition du Conseil national du travail et des questions sociales et le lancement de campagnes de sensibilisation. S'il était adopté, le projet de résolution aurait des effets contreproductifs et serait préjudiciable à l'esprit de coopération. Le consentement du pays concerné est indispensable pour qu'il y ait un dialogue digne de ce nom, et une coopération devrait être engagée dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, compte tenu des besoins et des priorités du pays concerné.
42. Le représentant du gouvernement du Zimbabwe note que le gouvernement du Bélarus a récemment saisi l'OIT d'un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Bélarus s'est montré déterminé à remplir ses obligations, et les partenaires tripartites attendaient un soutien renforcé du Bureau plutôt qu'une résolution prévoyant des mesures coercitives. Un appui supplémentaire permettrait au gouvernement de surmonter les problèmes qui se posent dans le monde du travail, de soutenir les droits des travailleurs et des employeurs et de promouvoir la justice sociale. Des mesures unilatérales, associées aux répercussions négatives des tensions géopolitiques régionales, compromettraient considérablement la réalisation de nouveaux progrès. Il serait donc contreproductif d'adopter le projet de résolution.
43. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran fait observer que l'article 33 de la Constitution de l'OIT est une mesure de dernier recours visant à assurer le respect des normes de l'Organisation. Or l'idée selon laquelle cette solution serait la seule qui puisse être envisagée à ce stade ne fait pas consensus. Il convient de tenir compte du fait que le gouvernement du Bélarus s'est efforcé de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête et s'est montré disposé à recevoir une assistance technique à cette fin. Si elle était adoptée, la résolution pourrait être contreproductive et avoir des conséquences négatives pour les travailleurs au Bélarus.



44. La membre gouvernementale de l'Algérie déclare qu'elle prend note de la décision qu'il importe de poursuivre les négociations et de prendre des mesures coordonnées afin d'apaiser les tensions. Elle estime que le recours, à ce stade, de l'article 33 de la Constitution, à travers des mesures visant des sanctions économiques et autres, ne sont pas de nature à encourager, le dialogue et la concertation qui sont au cœur du mandat de l'Organisation. L'assistance technique pourrait, donc, favoriser l'engagement d'un dialogue social constructif visant à définir un calendrier propre à assurer la poursuite de l'application des recommandations et la protection des droits des travailleurs et des employeurs.
45. Le membre gouvernemental de la Chine regrette que la Conférence ait été saisie de la question à l'examen. Le gouvernement du Bélarus a apporté des preuves qu'il a réalisé des progrès dans l'application des recommandations de la commission d'enquête, notamment en collaborant avec l'OIT et les partenaires sociaux. Le dialogue, la communication et la coopération pourraient contribuer à appuyer ces efforts.
46. Tous les États Membres sont tenus de respecter les mécanismes de contrôle de l'OIT, mais ces mécanismes sont également tenus de respecter la souveraineté des États Membres. Les organes de contrôle ont pour mission de jouer un rôle positif et constructif; ils n'ont pas été créés pour être politisés par des pays à des fins d'ingérence dans les affaires politiques internes d'autres États Membres.
47. Le gouvernement de la Chine est opposé au projet de résolution et demande que les informations communiquées par le gouvernement du Bélarus soient dûment prises en considération. L'imposition de sanctions relève d'une approche plus destructrice que constructive. Outre le fait qu'elle aurait de graves répercussions sur les intérêts des travailleurs et des employeurs, une telle décision créerait un fâcheux précédent pour l'Organisation en ce qu'elle supposerait un abandon du dialogue et de la coopération, valeurs qui sont au cœur de la justice sociale et des mécanismes de contrôle de l'OIT.
48. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se déclare opposé à l'adoption du projet de résolution. Les mesures proposées sont de nature purement destructrice et n'ont d'autre but que d'exercer une pression politique sur le gouvernement du Bélarus. Premièrement, le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne peut se concevoir que dans des situations extrêmes. Or le Bélarus a progressivement augmenté son niveau de protection sociale et amélioré la protection des travailleurs et il est considéré, à cet égard, comme donnant l'exemple dans la région en dépit des tentatives politiques visant à décrier ses réalisations.
49. Deuxièmement, les mesures proposées nuiraient à la qualité de vie des citoyens, à leurs droits sociaux et au travail, et à leur bien-être. Au lieu de protéger les droits sociaux et les droits des travailleurs, comme le prévoit sa Constitution, l'OIT propose des mesures qui entraîneraient des pertes d'emploi, généreraient des difficultés concernant le paiement des salaires et la protection sociale des travailleurs bélarussiens, et entraveraient les activités des institutions nationales chargée d'appliquer la loi. Le droit à la liberté syndicale ne suppose pas d'exonération de responsabilité en cas d'infraction pénale.
50. Enfin, le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne repose sur aucun fondement objectif. La teneur du projet de résolution créerait un précédent en matière de pression illégitime à l'encontre d'un pays basé sur de fausses accusations motivées par des considérations politiques. Compte tenu de l'absence de consensus dans la salle, la Fédération de Russie se verra contrainte de demander que cette question soit soumise au vote.

51. La représentante du gouvernement du Nicaragua déplore le recours à l'article 33 de la Constitution de l'OIT, car la question en jeu dépasse le mandat de l'Organisation. Tous les États Membres doivent travailler dans un esprit d'amitié, et sans exercer d'ingérence dans les affaires internes des autres États Membres. La présente affaire révèle, selon elle, une manœuvre politique visant à jeter le discrédit sur un pays qui est Membre de l'OIT depuis près de soixante-dix ans. Elle invite les États Membres à rejeter la résolution et à s'engager sur la voie de la coopération tout en veillant à respecter la souveraineté de chacun.
52. Le représentant du gouvernement de la République arabe syrienne salue les progrès manifestes réalisés par les autorités biélorusses. L'esprit de collaboration omniprésent dans le discours du représentant du gouvernement du Bélarus témoigne de la volonté du pays de trouver des solutions et de convenir d'un calendrier d'actions concrètes. L'orateur ne peut soutenir le projet de résolution dont les effets seront dévastateurs sur la vie et le bien-être des travailleurs. Les activités de l'OIT doivent tendre à renforcer le dialogue social plutôt qu'à favoriser le traitement politique de questions qui relèvent de la Charte des Nations Unies, à savoir notamment la souveraineté des États et leurs affaires internes.
53. La membre gouvernementale de la France déclare que l'absence de réponse adéquate de la part des autorités biélorusses depuis près de vingt ans et la dégradation de la situation des droits de l'homme au cours des derniers mois justifient l'adoption de mesures relevant de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. La répression dont font l'objet les syndicats dans le pays s'inscrit dans un mouvement plus large visant la liberté d'expression et d'association, et la démocratie en général. Depuis avril 2021, presque tous les dirigeants de syndicats indépendants ont été arrêtés et condamnés à de lourdes peines de privation de liberté. Cette répression s'est encore accentuée à partir de 2022, à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, lorsque la Cour suprême a décidé de dissoudre un certain nombre d'associations syndicales et organisations affiliées, dont le syndicat des métallurgistes. Les autorités devraient remettre immédiatement en liberté tous les syndicalistes et autres personnes détenues arbitrairement, et leur permettre d'exercer leurs activités syndicales sans subir de pression, de violence, d'intimidations ni aucune autre forme de menace.
54. Le représentant gouvernemental de l'Égypte souligne le rôle crucial des organisations internationales multilatérales dans la promotion du dialogue et de l'action commune. L'Égypte ne soutient pas l'adoption du projet de résolution estimant qu'il faut d'abord s'efforcer de poursuivre le dialogue. L'OIT joue un rôle essentiel en fournissant aux États Membres l'assistance technique dont ils ont besoin afin de soutenir les efforts qu'ils déploient en vue de se conformer aux normes internationales du travail.
55. Le membre gouvernemental de Cuba remercie le gouvernement du Bélarus pour les informations qu'il a transmises, qui témoignent de son engagement à poursuivre le dialogue social tripartite et de sa volonté de coopérer. Dans le cadre de l'OIT, la négociation, la coopération et l'assistance doivent prévaloir sur l'imposition de sanctions coercitives. S'il est appliqué, l'article 33, loin de promouvoir le dialogue et la coopération, entraînera une politisation de la question et créera une situation de confrontation.
56. Le représentant du gouvernement de la Suisse déclare qu'il est regrettable que la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête soit en souffrance depuis près de vingt ans. L'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT lui semble donc appropriée. Le Bélarus doit intensifier ses efforts pour respecter les conventions nos 87 et 98, et mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. L'orateur soutient pleinement l'adoption du projet de résolution et invite les autres mandants de l'OIT à faire de même.

57. Le membre gouvernemental du Pakistan salue la collaboration active du gouvernement du Bélarus, qui est notamment passée par la communication d'informations, y compris concernant des mesures législatives et administratives, et témoigne d'une volonté de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il demande instamment à la commission de reconnaître ces progrès. Le dialogue et la coopération sont, selon lui, les meilleures façons de progresser. Par conséquent, il rejette la résolution et exhorte la commission à envisager d'autres moyens de répondre aux préoccupations et aux plaintes soulevées dans un esprit de coopération tripartite.
58. Le délégué travailleur du Bélarus estime que les mesures énoncées dans le projet de résolution sont conçues pour faire du tort au pays et nuiraient donc aux travailleurs. Les sanctions envisagées sont absurdes et constitueraient un crime contre les travailleurs bélarussiens. Elles se fondent sur des informations non fiables qui ne peuvent être vérifiées. Il n'existe aucune preuve ni trace d'accusations émanant de travailleurs qui affirmeraient avoir été sanctionnés pour leur participation à des grèves, de sorte que ces accusations sont trompeuses et reposent sur une falsification des faits. Les syndicats ne sont pas à l'abri de poursuites pénales et ne doivent pas participer à des activités politiques. L'OIT outrepassse les limites de son mandat et applique le principe du deux poids, deux mesures. La question à l'examen devrait être retirée de l'ordre du jour de la Conférence afin de ne pas nuire aux travailleurs ni violer leurs droits fondamentaux.
59. Un représentant de la Confédération syndicale internationale et président par intérim du BKDP dissous indique que le gouvernement du Bélarus aurait eu vingt ans pour régler les problèmes liés à la liberté syndicale dans le pays. Il ne serait pas nécessaire d'ouvrir une procédure spéciale au titre de l'article 33 si des progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Cependant, des syndicalistes continuent d'être condamnés à de lourdes peines, particulièrement longues, qui mettent en danger leur santé et leur vie. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de soutenir les mesures définies conformément à l'article 33, telles qu'elles figurent dans le projet de résolution.
60. Le délégué employeur du Bélarus explique que les employeurs bélarussiens s'inquiètent de ce que les mesures proposées dans le projet de résolution se fondent sur des accusations portées par certains acteurs syndicaux sans prendre en considération l'opinion générale des travailleurs du pays. Ces mesures, qui sont nourries par des considérations politiques, iraient au-delà du mandat de l'OIT et risqueraient de remettre en cause l'essence même de la négociation collective et des normes sociales. Il a été clairement démontré que des progrès ont été accomplis, surtout en ce qui concerne le respect de la convention n° 87. L'orateur demande instamment aux membres de la commission de rejeter ce projet de résolution dénué de fondement, car les mesures qu'il prévoit pourraient conduire à la mise en place d'un nouveau rideau de fer.
61. Le représentant du gouvernement du Bélarus remercie les représentants de tous les pays qui se sont exprimés en faveur du Bélarus, ayant compris qu'ils ne pouvaient se taire et permettre une politisation des activités de l'OIT. Certaines des préoccupations exprimées dans le présent cas datent de 1995, mais l'orateur tient à rappeler que le Comité de la liberté syndicale est en place depuis les années cinquante. Dans le passé, ce comité a formulé des recommandations à l'intention d'autres pays. Il convient de ne pas réouvrir des cas qui ont été examinés et clos ni de les relier à d'autres éléments en cherchant à forger des faits nouveaux.
62. Aux personnes qui affirment qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis lors, le représentant du gouvernement du Bélarus explique qu'une conférence tripartite consacrée au centenaire de

L'OIT s'est tenue en 2015. Il rappelle que la promotion du dialogue social s'inscrit dans une longue tradition débutant en 1990. Plus récemment, l'OIT a été conviée à une réunion du Conseil tripartite tenue le 26 mai 2023, invitation qu'elle a déclinée parce que le BKDP ne pouvait participer à l'événement. Or le BKDP ne représente que 4 000 membres, tandis que les autres syndicats biélorussiens comptent 4 millions de membres. Par ailleurs, Iryna But-Husaim a été remise en liberté le 3 mai 2023.

63. Comme l'a mentionné le représentant du gouvernement du Zimbabwe, l'accent ne doit pas porter sur des sanctions, mais plutôt sur les partenaires sociaux. L'OIT doit encourager la coopération et ne pas adopter des décisions aux effets néfastes.
64. La vice-présidente travailleuse rappelle que, pendant plus de vingt ans, les mécanismes de contrôle de l'OIT ont continuellement conclu à la violation par le gouvernement du Bélarus du droit fondamental des travailleurs à la liberté syndicale, et estime que l'OIT agit de manière crédible et adéquate en recourant à son système de contrôle dans les cas où il a été constaté que des pays ne respectent pas des normes internationales du travail qu'ils ont volontairement ratifiées. Un appel à la poursuite du dialogue ne saurait être pris au sérieux tant que des dirigeants syndicaux, qui devraient participer à ce dialogue, sont en prison ou en exil. L'absence de liberté syndicale dans le pays participe de l'absence d'«espace civique», c'est-à-dire d'un contexte dans lequel les citoyens n'ont pas le droit de s'exprimer. Malheureusement, cette situation a rendu nécessaire l'application en dernier recours de mesures au titre de l'article 33 dans le but d'encourager le gouvernement à coopérer avec l'OIT. Enfin, pour répondre au représentant du gouvernement du Bélarus, la vice-présidente travailleuse précise qu'Iryna But-Husaim n'a pas été remise en liberté par les autorités, mais qu'elle a purgé sa peine et, même si elle ne se trouve plus en détention, elle figure encore sur une liste «d'extrémistes», ce qui l'empêche d'exercer pleinement ses libertés et droits civils.
65. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie fait observer qu'aucun consensus clair ne se dégage de la discussion et demande donc que la question à l'examen soit soumise à un vote.
66. Le membre gouvernemental de la Chine appuie la demande de vote.
67. Conformément à l'article 42, paragraphes 2 et 4, du Règlement de la Conférence, la présidente constate l'absence de consensus et décide de soumettre le projet de résolution à un vote à main levée.
68. La présidente annonce le résultat du vote à main levée, à savoir: 41 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions. Le quorum étant atteint, le projet de résolution est adopté.
69. Le membre gouvernemental du Brésil se dit préoccupé par la situation au Bélarus et exprime la solidarité de son gouvernement envers les membres des organisations syndicales et des organisations d'employeurs qui souhaitent exercer leurs droits légitimes. Le Bélarus devrait veiller au respect plein et entier des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, notamment la liberté syndicale et la négociation collective, dont le Brésil se fait le défenseur. Il exhorte les autorités biélorussiennes à collaborer avec le système de contrôle de l'OIT, à reprendre immédiatement le dialogue et à coopérer en vue de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Toutefois, toute décision adoptée par la Commission des affaires générales et la Conférence ne doit pas empêcher l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus dans d'autres instances.
70. Le membre gouvernemental du Pakistan indique que, s'il avait été présent dans la salle au moment du vote, il se serait abstenu.

- 71. *La Commission des affaires générale décide de recommander à la Conférence d'adopter la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, figurant à l'annexe VI.***

## Annexe I

### Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108<sup>e</sup> session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. Décide de modifier le texte de l'article H de la manière indiquée dans l'annexe, pour qu'il se lise comme suit: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. Approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

## Annexe

### Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail

(les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

#### Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.



2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

#### Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

#### Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

#### Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article H

Les versions ~~française, anglaise, espagnole et française~~ du texte de la présente convention font également foi.

## Annexe II

### Propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, d'abroger la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

7. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.
14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.
15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.



16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

21. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

22. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

23. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

24. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## Annexe III

### Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce 12 juin 2023, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

#### Article 1

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés, dans l'ordre chronologique, au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à

l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

## Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole que modifie la présente convention.

2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 qu'il aura ratifiés précédemment, tels que modifiés par la présente convention.

## Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 4

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Par la suite, la présente convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV de celle-ci.

## Article 5

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour effet de fermer les conventions et le protocole mentionnés à l'article 1 à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée.

## Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

## Article 7

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a)* la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b)* à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 8

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.



## Annexe IV

### Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session (juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation,

adopte, ce 12 juin 2023, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 (1) a) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 a) et 41 c) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Les mentions «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutées, dans l'ordre chronologique, au cinquième paragraphe du préambule de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002.

3. Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:

- a) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;
- b) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e);

- c) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le sous-titre «Autres instruments» et ajoutés, dans l'ordre chronologique, sous le sous-titre «Conventions fondamentales».

4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans les préambules de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir les textes officiels des recommandations énumérées aux paragraphes 1 et 4, telles que modifiées par la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.

## Annexe V

### Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Rappelant l'adoption de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Considérant que la prompte ratification, par le plus grand nombre, de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, est souhaitable pour préserver la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. Appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV de celle-ci;
2. Invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à des intervalles appropriés.

## Annexe VI

### Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus le 29 avril 2023;

1. décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n°s 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;

2. invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:

- a) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;
- b) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
- c) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;

3. invite le Directeur général à:

- a) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;
- b) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;

- c) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;
- d) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants bélarussiens et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
- e) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent paragraphe 3;

4. prie instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.



## ► Compte rendu des travaux

1B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 23 juin 2023

---

### Séance plénière: Rapport de la Commission des affaires générales

#### Table des matières

|                                                                                                                                                                                                            | Page |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport<br>de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption<br>des recommandations formulées par la commission ..... | 3    |
| Clôture de la séance.....                                                                                                                                                                                  | 21   |
| Annonce du résultat des votes.....                                                                                                                                                                         | 21   |



Lundi 12 juin 2023, 10 h 40

Président: M. bin Samikh Al Marri

## **Rapport de la Commission des affaires générales: présentation du rapport de la commission, dont la Conférence débat et prend note, et adoption des recommandations formulées par la commission**

### **Le Président**

(original anglais)

Nous allons maintenant passer à la présentation du rapport de la Commission des affaires générales, tel qu'il figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#).

J'ai le plaisir de vous rappeler que le bureau de la commission se compose comme suit: M<sup>me</sup> Fuentes Julio (Chili), présidente; M<sup>me</sup> Hornung-Draus (Allemagne), vice-présidente employeuse; M<sup>me</sup> Passchier (Pays-Bas), vice-présidente travailleuse; et que son rapporteur est M. Gómez Ruiloba (Panama).

Je vais d'abord donner la parole à M. Gómez Ruiloba afin qu'il nous présente le rapport de la commission. Les membres du bureau prendront ensuite la parole chacun à leur tour.

### **M. Gómez Ruiloba**

#### **Rapporteur de la Commission des affaires générales**

(original espagnol)

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le résultat des discussions de la Commission des affaires générales. Le rapport complet de la commission, publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#), contient un résumé des travaux que celle-ci a menés et des décisions auxquelles elle est parvenue au sujet des quatre questions dont elle était saisie.

En premier lieu, la Commission des affaires générales a décidé de recommander à la Conférence d'adopter la Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, dont le texte figure dans l'annexe I du rapport. Cette résolution vise principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi afin d'ajouter l'espagnol au nombre de ces langues, aux côtés de l'anglais et du français. C'est une grande fierté, pour moi et pour ma région, qui est composée de pays hispanophones, que notre langue soit ainsi reconnue.

En deuxième lieu, la commission est convenue de recommander à la Conférence de décider de soumettre les propositions formelles d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail à un vote final par appel nominal qui aura lieu aujourd'hui. Lesdites propositions sont contenues dans l'annexe II du rapport. C'est la quatrième fois que la Conférence est amenée à se prononcer sur l'éventuelle abrogation d'une convention. Tous les instruments à l'examen, excepté un, concernent le travail maritime; les propositions d'abrogation et de retrait visent à clarifier le statut des normes existantes en matière de travail maritime. Il est à espérer que cette mesure encouragera les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la convention du travail maritime, 2006.

En troisième lieu, la commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter les projets de convention et de recommandation concernant la révision partielle de 15 instruments internationaux du travail comme suite à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) au moyen d'un vote final par appel nominal qui se déroulera aujourd'hui. En adoptant ces normes, la Conférence achèvera le processus qu'elle a engagé l'année passée lorsqu'elle a modifié la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) à l'effet d'y inscrire un milieu de travail sûr et salubre en tant que cinquième droit fondamental. La commission recommande également à la Conférence d'adopter une résolution concernant la prompte ratification du projet de convention. Les projets de convention et de recommandation font l'objet des annexes III et IV du rapport, et le projet de résolution est contenu dans l'annexe V.

En quatrième lieu, la commission a tenu une longue discussion dans le cadre de laquelle de nombreux représentants tripartites ont exprimé divers points de vue; certains ont fait part de leur inquiétude quant au risque de politisation des mécanismes de contrôle de l'OIT, tandis que d'autres se sont dits favorables au point pour décision, estimant d'une manière générale que l'État mis en cause avait eu amplement l'occasion de remédier aux manquements signalés et qu'il était temps de faire appliquer strictement les recommandations formulées par les mécanismes de contrôle. En l'absence de consensus clair, un représentant du groupe gouvernemental a demandé que la question soit soumise à un vote. Il a donc été procédé à un vote à main levée, à l'issue duquel il a été décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. C'est la deuxième fois que la Conférence est amenée à examiner et à adopter des mesures visant à garantir la mise en œuvre, par le gouvernement d'un État Membre, de recommandations formulées par une commission d'enquête établie pour examiner l'application de conventions internationales du travail ratifiées par ledit État. Le projet de résolution est contenu dans l'annexe VI du rapport.

Pour conclure, je souhaiterais souligner que la décision prise par la Conférence de renvoyer ces quatre questions à la Commission des affaires générales met en lumière l'importance que celle-ci revêt sur le plan institutionnel. Le rapport qui est présenté aujourd'hui à la Conférence est la preuve que la commission a mené à bien ses travaux avec diligence et efficacité, et je le sou mets sans plus tarder à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail pour approbation.

### **M<sup>me</sup> Hornung-Draus**

**Vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales**  
(original anglais)

Avant d'évoquer le rapport de la Commission des affaires générales, je souhaiterais partager avec vous quelques réflexions en ce moment critique pour l'Organisation internationale du Travail. L'an dernier, lors de l'examen en plénière des rapports de la Commission des affaires générales, j'avais déclaré que, en insérant la notion de sécurité et de santé au travail en tant que cinquième pilier de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, nous avons véritablement écrit une page d'histoire.

Pour l'heure, nous sommes face à un dilemme sans précédent. Premier scénario: nous continuons à écrire l'histoire en y contribuant utilement, et la présente session – qui est la première à se dérouler sous la conduite du Directeur général Gilbert F. Houngbo – nous propose des initiatives et des axes de travail des plus prometteurs, comme la Coalition

mondiale pour la justice sociale. Dans le courant de la semaine, nous allons d'ailleurs examiner tout le potentiel que cette initiative recèle dans le cadre du Sommet sur le monde du travail. Deuxième scénario: nous prenons le risque d'effacer purement et simplement un siècle d'histoire car, si le programme et budget pour 2024-25 n'est pas adopté pendant la présente session de la Conférence, l'Organisation internationale du Travail se verra contrainte de cesser ses activités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je m'adresse tout particulièrement aux gouvernements, car ce sont eux, et non les partenaires sociaux, qui siègent à la Commission des finances. Le monde a les yeux braqués sur eux, car il leur appartient de décider s'ils entendent persévérer dans la relation du «gagnant-perdant» et rester dans une impasse, signant de facto la fin de l'Organisation internationale du Travail – ou s'ils préfèrent choisir l'approche négociée du «gagnant-gagnant», dans laquelle s'invite un troisième vainqueur – le dialogue social. Cet état d'esprit qui permet de comprendre d'où provient l'idée d'autrui, cette attitude qui admet les divergences de vues, cette volonté farouche de réaffirmer tout ce qui fédère et d'essayer de trouver un terrain d'entente. Les employeurs, qui seront sans conteste soutenus par les travailleurs, voudraient inviter solennellement les gouvernements – tout en prenant acte des divergences qui les opposent – à prendre leurs responsabilités et à trouver une solution concertée pour adopter le budget. Le temps passe, et il est urgent que les gouvernements parviennent à un accord. Nous sommes prêts à écrire l'histoire et nous voulons non que l'OIT survive à cette crise, mais aussi qu'elle s'épanouisse pleinement comme maison-mère du dialogue social, dont nous avons tant besoin dans le monde morcelé qui est le nôtre.

J'en viens maintenant à la Commission des affaires générales. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole en plénière sur les questions examinées par la commission. Comme nous y avons exprimé notre point de vue de manière plus exhaustive, je vais m'en tenir à quelques observations.

En ma qualité de Vice-présidente employeuse, j'ai soutenu le projet de résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, que le Conseil d'administration a soumis à la Conférence à sa 347<sup>e</sup> session, en mars 2023. Ledit projet visait principalement à modifier la disposition finale type des conventions internationales du travail qui a trait aux langues faisant foi et d'y ajouter l'espagnol, aux côtés de l'anglais et du français.

Nous avons aussi appuyé, en tant qu'employeurs, la proposition relative à l'abrogation ou au retrait des instruments dépassés, en faisant valoir qu'une telle démarche n'engendrerait pas nécessairement de lacune normative. Les instruments obsolètes devraient être abrogés ou retirés rapidement, afin que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales clairement défini, solide et à jour.

En tant qu'employeurs, nous avons également souscrit au projet de convention et au projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, y compris les amendements qui en résultent, conformément à la décision prise par la Conférence en 2022. Dès lors qu'elle a des répercussions positives non seulement sur les conditions de travail, mais aussi sur la productivité et le développement économique et social, l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail reste un objectif clé pour le groupe des employeurs.

La Commission des affaires générales a en outre examiné un projet de résolution énonçant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête relatives à la convention (n° 87) sur la liberté

syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En tant qu'employeurs, nous avons formé l'espoir que lesdites mesures proposées inciteraient tous les participants et les mandants de l'OIT à se mobiliser dans un esprit constructif pour faire respecter la liberté syndicale. La mise en œuvre effective des conventions n°s 87 et 98 appelle des progrès notables pour pouvoir lever le plus rapidement possible toute mesure adoptée au titre de l'article 33.

**M<sup>me</sup> Passchier**

**Vice-présidente travailleuse de la Commission des affaires générales**  
(original anglais)

Permettez-moi de commencer par dire quelques mots à brûle-pourpoint, car cette session me donne l'impression que nous sommes tous amenés à improviser sans suivre de fil conducteur. Je tiens à soutenir sans réserve les propos de M<sup>me</sup> Hornung-Draus, présidente du groupe des employeurs et vice-présidente employeuse de la Commission des affaires générales. Je tiens en outre à souligner que, dans la partie de «qui perd gagne» qui se joue actuellement dans notre Organisation, il ne peut, à mon sens, y avoir que des perdants; je ne répéterai pas à cet égard les propos de Renate, car j'y souscris en tous points. Je tiens simplement à rappeler aux gouvernements qu'ils nous invitent systématiquement – nous, les partenaires sociaux – à œuvrer de concert. C'est bel et bien ce que nous faisons. Or, au sein même de la Commission des finances, j'ai entendu bien des voix évoquer le dialogue social comme si c'était simplement l'affaire des gouvernements. Tel n'est pas le cas. Au sein de l'Organisation internationale du Travail, le dialogue social peut être soit bipartite – entre employeurs et travailleurs – soit tripartite, entre gouvernements, employeurs et travailleurs. À ma connaissance, il n'y a pas de dialogue social qui concerne uniquement les gouvernements, et je ne pense pas qu'il soit souhaitable pour cette Organisation que la Commission des finances, dont la dénomination n'a pas été choisie au hasard, aborde des sujets touchant l'avenir de l'OIT – et qui pourraient même en sonner le glas – sans prévoir le moindre entretien en bonne et due forme avec les partenaires sociaux. Les employeurs et les travailleurs s'accordent donc entièrement sur ce point. Notre mission ne consiste pas uniquement à entériner ou à retoquer les décisions des gouvernements. Nous sommes là pour participer, coopérer, voire batailler, mais surtout, *in fine*, dégager un terrain d'entente qui fait consensus, et ce par le biais du dialogue social. L'un des mots d'ordre de l'Organisation est justement le suivant: Sans le dialogue social, gage de prospérité pour les économies et les sociétés, la situation est compromise.

Permettez-moi maintenant de revenir à mon propos, et j'espère que vous allez m'accorder votre attention encore quelques minutes après cette digression, car tout comme la porte-parole du groupe des employeurs je me devais de m'exprimer sur le sujet.

Je peux faire court sur plusieurs questions dont nous avons été saisis. Je souhaite prendre acte du fait que l'espagnol est dorénavant considéré comme une langue faisant foi dans les versions linguistiques des conventions internationales du travail et je me félicite de cette modification que nous attendions depuis longtemps. Nous appuyons sans réserve le projet de résolution pertinent. Nous soutenons aussi, en la saluant, l'abrogation d'un instrument et le retrait de plusieurs autres, étant entendu que la nouvelle convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, protège désormais les droits des gens de mer de manière plus exhaustive et plus efficace. Je tiens en outre à faire valoir que ces amendements, ainsi que le texte de la convention proprement dite, illustrent avec maestria les répercussions positives que le dialogue social a pu engendrer pour les gens de mer du monde entier. En ce qui concerne la révision partielle d'un certain nombre d'instruments faisant suite à l'inclusion d'un milieu de

travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, nous nous félicitons de la rapidité des progrès accomplis dans la foulée. L'appel lancé en faveur d'une ratification large et rapide de ladite convention devrait s'accompagner d'efforts redoublés pour promouvoir également la ratification des conventions n<sup>os</sup> 155 et 187, qui viennent d'accéder au rang de conventions fondamentales. En conséquence, nous soutenons le projet de convention, le projet de recommandation, ainsi que le projet de résolution, tels que proposés.

J'en viens maintenant à une question inscrite à l'ordre du jour – à notre plus grand regret – à savoir la situation du Bélarus et le projet de résolution concernant les mesures pouvant être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Je me dois d'approfondir tant soit peu la question, ne serait-ce que pour rendre hommage aux collègues syndicalistes emprisonnés ou en exil qui dénoncent depuis vingt-cinq ans ce qui se passe dans leur pays. Permettez-moi de dire combien nous sommes fiers du système de contrôle dont nous disposons à l'OIT, un système unique en son genre, reposant sur une approche graduelle – saisine de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, saisine du Comité de la liberté syndicale, lancement de la procédure de plainte au titre de l'article 26 de la Constitution et mise en place d'une commission d'enquête, chaque instance formulant des recommandations auxquelles il est donné suite. Un tel système a essentiellement pour finalité de convaincre les États Membres réputés avoir enfreint les normes de l'Organisation de coopérer avec elle et ses mandats afin de rectifier le tir, ce qui se pratique souvent avec le concours technique et autres formes d'appui du Bureau international du Travail (BIT). S'agissant du Bélarus, je tiens à souligner que l'ensemble de ces mesures ont été prises, aboutissant, en 2004, à la publication d'un rapport de la commission d'enquête.

Où en sommes-nous quelque vingt ans après? Le Bélarus ignore invariablement les recommandations de la commission et, loin de s'améliorer, la situation de la liberté syndicale s'est plutôt dégradée. Le Bélarus est vraiment le seul pays à se retrouver de manière aussi systématique dans la ligne de mire des divers mécanismes de contrôle, mais en vain. Je tiens seulement à vous rappeler que, après avoir estimé que le mouvement syndical bélarussien subissait de lourdes ingérences de la part des pouvoirs publics, la commission d'enquête a émis des recommandations à l'intention du gouvernement, et que la Commission de l'application des normes et le Conseil d'administration du BIT examinent régulièrement la situation depuis lors. Suite aux travaux de la commission d'enquête, le gouvernement du Bélarus se contente, selon nous, de respecter les formes en nous communiquant des pseudo-rapports et en menant d'autres activités qui ne témoignent nullement de la moindre intention de progresser dans le sens voulu. Bien au contraire, il s'abstient systématiquement de mettre en œuvre toutes les recommandations. L'an dernier, considérant sans doute qu'il n'avait plus aucune raison de sauver les apparences, il a lancé une attaque en règle contre les syndicats indépendants, multipliant de façon spectaculaire arrestations et détentions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, mesures d'intimidation et pratiques de harcèlement, dissolutions arbitraires de syndicats, effractions dans les bureaux et confiscations de biens. À l'évidence, le gouvernement a déclaré une guerre totale au mouvement syndical indépendant, et ne vise rien de moins que l'élimination complète et définitive de toute représentation syndicale indépendante des travailleurs bélarussiens. En avril 2022, des dizaines de dirigeants et de militants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) – organisation syndicale libre et indépendante – ont été appréhendés et placés en détention provisoire pendant de nombreux mois, d'où notre inquiétude sur leur sort, leurs conditions de détention et, en particulier, sur l'état de santé d'Aliaksandr Yarashuk, qui est aussi, je vous le rappelle, membre du Conseil d'administration. Malgré les demandes répétées de l'OIT, les autorités bélarussiennes n'ont toujours pas autorisé que quiconque puisse se rendre, à titre

humanitaire, auprès des syndicalistes emprisonnés afin de vérifier les conditions de leur arrestation et de leur détention. Je ne mentionnerai pas ici tous les collègues qui, entre-temps, ont été condamnés à de longues années d'emprisonnement. Le harcèlement constant – auquel se livrent notamment le ministère public et les autorités judiciaires – atteint son apogée en juillet 2022, lorsque la Cour suprême du Bélarus décide de dissoudre le syndicat indépendant BKDP, et quatre autres syndicats d'envergure. Les autorités bélarussiennes qualifient les syndicats indépendants d'organisations extrémistes et terroristes et mènent des campagnes de diffamation visant à diffuser un message clair et précis: quiconque entretient le moindre lien avec le BKDP et ses affiliés encourt des poursuites. De ce fait, bon nombre de dirigeants et de militants syndicaux ont été contraints de quitter le pays. Depuis 2022, date à laquelle se sont intensifiées les attaques contre le BKDP et ses dirigeants, le groupe des travailleurs demande instamment que l'on renforce la pression exercée sur le gouvernement. Faisant droit à cette demande, le Conseil d'administration du BIT a donc décidé d'ajouter à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence une question relative aux mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT afin d'acculer le gouvernement du Bélarus à libérer les dirigeants et les militants syndicaux, à rétablir les syndicats et à prouver qu'il est fermement décidé à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Malheureusement, force est de constater que le gouvernement n'a nullement modifié sa stratégie depuis la session de mars du Conseil d'administration, alors qu'il aurait eu amplement le temps d'agir. La Cour suprême a rejeté les recours formés par les dirigeants du BKDP et confirmé leurs peines d'emprisonnement; qui plus est, le gouvernement a placé les dirigeants condamnés sur une liste répertoriant les extrémistes, ce qui a de facto entraîné un durcissement de leur régime carcéral. N'oublions pas que nos collègues restent inscrits sur cette liste, même après avoir purgé leur peine, et ne peuvent se déplacer librement. À ce jour, aucun fonctionnaire du BIT n'a encore pu approcher les dirigeants emprisonnés et de nouvelles arrestations ont eu lieu. Les détenus transférés dans des colonies pénitenciaires sont systématiquement et arbitrairement placés dans des cellules disciplinaires. Privés de tout contact, n'ayant droit à aucun colis, ils sont accusés de délits créés de toutes pièces et sont quotidiennement en butte aux violences et aux humiliations. Comme un syndicat dissous, dont les dirigeants sont en prison ou en exil, a peu de chances de se faire entendre dans le cadre de cette plénière, je souhaiterais évoquer succinctement les propos d'un de nos collègues, qui préside par intérim le BKDP depuis sa dissolution, et a été autorisé à s'exprimer au sein de la Commission des affaires générales. Selon lui, cela fait maintenant vingt ans que le gouvernement du Bélarus a la possibilité de résoudre les questions relatives à la liberté syndicale, et il n'y aurait pas lieu d'envisager de procédure spéciale au titre de l'article 33 si l'on pouvait constater des avancées dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Rappelant que des syndicalistes continuent pourtant d'être condamnés à de lourdes et longues peines qui mettent en danger leur santé, voire leur vie, il a instamment invité les membres de la commission, et maintenant les délégués à la Conférence, à soutenir les mesures mises en place au titre de l'article 33.

J'arrive presque au terme de mon intervention. Dans l'histoire de l'OIT, c'est la seconde fois que l'article 33 est invoqué, la première, c'était en juin 2000 à l'égard du Myanmar, pour recours au travail forcé; aujourd'hui, c'est au nom des violations du droit fondamental à la liberté syndicale. Voilà l'histoire triste et tragique d'un gouvernement qui, depuis deux décennies, s'emploie délibérément à supprimer le syndicalisme libre; vous conviendrez, j'en suis sûre, qu'un atermoiement de plus serait inacceptable. Combien d'avertissements faudrait-il encore? Combien de nouveaux collègues syndicalistes emprisonnés? Jusqu'à présent, je l'ai déjà dit, le gouvernement n'a nullement manifesté l'intention d'écouter l'OIT, et les dirigeants



du BKDP qui ont voulu inviter les fonctionnaires du pays à réfléchir aux conséquences de leurs choix se sont retrouvés en prison. Or, aucune prison, aucune interdiction, aucune expulsion ne sauraient ni tuer la vérité ni faire taire la voix de la liberté. Il nous appartient donc de proclamer haut et fort en ce lieu qu'adhérer à un syndicat n'est pas un crime; que défendre un syndicalisme indépendant ne relève pas de l'extrémisme; et que le militantisme pacifique n'a rien à voir avec le terrorisme. Ce sont les composantes d'un droit fondamental, consacré par la Constitution de l'OIT et que l'Organisation s'emploie à faire respecter dans le cadre de son mandat.

Vu l'extrême gravité et la persistance de la situation, nous exhortons les gouvernements et les employeurs, ainsi que tous nos collègues syndicalistes, à soutenir l'adoption par la Conférence d'un train complet de mesures, faisant intervenir les organes de contrôle de l'OIT, les États Membres et les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, afin de veiller à ce que le gouvernement du Bélarus se conforme aux recommandations de la commission d'enquête et de mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme et des droits syndicaux commises dans le pays.

### **M<sup>me</sup> Fuentes Julio**

**Présidente de la Commission des affaires générales**  
(original espagnol)

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en tant que présidente de la Commission des affaires générales. Avoir été élue à ce poste est pour moi un privilège, car je sais qu'il est inhabituel de présider à la fois cette commission et le Conseil d'administration, et parce que la Commission des affaires générales joue de manière exemplaire son rôle déterminant de coordination entre la Conférence et le Conseil d'administration dans le cadre des travaux de notre Organisation tripartite.

Le rapporteur de la commission, M. Gómez Ruiloba, a présenté les travaux de la commission avec brio. Je me contenterai donc de dire que je suis très heureuse d'avoir contribué à la décision d'institutionnaliser de manière définitive l'espagnol comme langue officielle de l'Organisation internationale du Travail, quatre-vingts ans après qu'il a été proposé pour la première fois de faire de l'espagnol une langue de la Conférence. Les versions espagnoles des conventions internationales du travail adoptées dorénavant par la Conférence feront foi, ce qui aidera grandement les pays hispanophones, dont je suis issue, à soumettre ces conventions à leurs autorités compétentes pour ratification.

En conclusion, je tiens à remercier les membres de la commission et bien évidemment M<sup>me</sup> Hornung-Draus, vice-présidente employeuse, et M<sup>me</sup> Passchier, vice-présidente travailleuse, et saluer devant la Conférence leur engagement institutionnel inébranlable et la constance des efforts déployés pour promouvoir le dialogue social. Espérons que nous continuerons de travailler dans cet esprit.

### **Le Président**

(original anglais)

Je remercie le rapporteur et les membres du bureau de la commission pour leurs déclarations. Je déclare maintenant ouverte la discussion sur le rapport.

**M<sup>me</sup> Kostevich**  
**Gouvernement (Biélorus)**  
**(original russe)**

Aujourd'hui, la Conférence est invitée à se prononcer sur une résolution concernant le Biélorus. Cette décision sera lourde de conséquences, et pas seulement pour mon pays. Il en va aussi de l'autorité de l'OIT et de sa capacité à œuvrer en toute impartialité à la réalisation des objectifs de développement durable.

Le Biélorus a en de nombreuses occasions contesté l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT à son égard, la jugeant injustifiée, mais ses arguments n'ont malheureusement pas trouvé beaucoup d'écho. Des pays occidentaux et certaines organisations syndicales ne veulent pas entendre la vérité et cherchent uniquement à justifier leurs manœuvres déloyales et illégales pour isoler politiquement le Biélorus et le soumettre à un blocus économique. Il est fort regrettable que l'Organisation se soit laissée entraîner dans ce jeu politique. Cela étant dit, le monde ouvre progressivement les yeux, et un nombre croissant de pays prennent conscience des véritables motivations de cette campagne contre le Biélorus, comme l'attestent les déclarations de soutien à mon pays, dont je tiens à remercier chaleureusement les auteurs.

Il y a quelques années, le Biélorus a eu une collaboration et un dialogue fructueux avec l'OIT au sujet des recommandations de la commission d'enquête. Les organes de contrôle de l'Organisation ont relevé à plusieurs reprises que le gouvernement avait pris un certain nombre de mesures. C'est d'ailleurs grâce aux progrès ainsi réalisés que le Biélorus ne figure pas dans la liste des cas soumis à la Conférence pour examen. L'affirmation de plusieurs orateurs selon laquelle le gouvernement n'a pris aucune mesure est donc mensongère. Ce n'est qu'après la campagne pour les élections présidentielles de 2020 que les organes de contrôle de l'OIT ont revu leur appréciation de la situation au Biélorus et qu'ils ont sensiblement durci le ton, comme s'ils agissaient sur ordre. Les motifs formels avancés pour invoquer l'article 33 sont l'inexécution des recommandations et le harcèlement des syndicats dits indépendants. Cette accusation ne tient pas.

Au Biélorus, les syndicats occupent une place très importante dans la société civile. Les droits syndicaux sont inscrits dans la législation et respectés dans la pratique. Les organisations syndicales prennent leurs décisions en toute indépendance et sont des interlocuteurs de poids. Il faut cependant que les syndicats restent des syndicats. La pression actuellement exercée sur le Biélorus tient principalement au fait que des syndicalistes font l'objet de poursuites pénales et que leurs organisations ont cessé leurs activités. Il est vrai que certains citoyens purgent actuellement des peines mais, encore une fois, leur condamnation n'a rien à voir avec leurs activités syndicales. En effet, leur organisation, loin d'accomplir le travail d'un syndicat, servait de couverture à des activités de sabotage menées dans le but de renverser les autorités légitimement élues. Les intéressés ont été poursuivis pour des infractions pénales bien précises, et l'OIT a reçu toutes les informations pertinentes à ce sujet, dont il ressort clairement qu'il existe au Biélorus un mouvement syndical puissant et faisant autorité.

Le pays est doté à tous les niveaux de décision d'un système de partenariat social et de dialogue social qui repose sur la recherche du consensus et la volonté de construire, non de détruire. Cette réalité, l'OIT refuse obstinément de la reconnaître. Les ennemis du Biélorus tentent d'utiliser l'Organisation pour arriver à leurs fins. Ils cherchent à discréditer le pays sur la scène internationale, à accroître la pression politique qui s'exerce sur le gouvernement et à déclencher une nouvelle vague de sanctions en s'appuyant sur la décision de l'OIT. J'ai deux

questions pour les auteurs de la résolution: premièrement, le fait d'être membre d'un syndicat autorise-t-il à enfreindre impunément la loi? Et, deuxièmement, isoler le Bélarus et nuire aux intérêts de ses citoyens sont-ils le bon moyen d'atteindre les nobles objectifs assignés à l'Organisation? Je suis certaine que nul dans cette salle ne peut ignorer que de telles méthodes sont contraires à la philosophie de l'OIT et à la finalité de ses textes, sans compter leurs effets préjudiciables pour les droits sociaux et économiques de tous les Bélarussiens, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux, à savoir les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées. Différentes opinions sur la question du Bélarus ont été exprimées dans le cadre de la Conférence. À l'évidence, la résolution ne recueille pas le consensus et devra donc être mise aux voix. Aujourd'hui, les Membres de l'OIT sont face à une lourde responsabilité. Au nom du gouvernement du Bélarus, j'invite instamment tous les délégués à empêcher l'adoption d'une résolution qui porte atteinte aux droits de millions de citoyens et va à l'encontre de l'esprit même de l'Organisation. Aujourd'hui est un jour qui marquera l'histoire de l'OIT. Chacun d'entre vous est acteur de cette histoire. Je vous demande donc de prendre position et de soutenir le Bélarus et son engagement en faveur du dialogue social.

### M. Orda

#### Travailleur (Bélarus)

(original russe)

Vous êtes tous ici témoins d'agissements qui sont, par essence, injustifiés et illégaux. Des syndicats soi-disant «libres», censés défendre les travailleurs, demandent que des sanctions soient prises contre les travailleurs de leur propre pays. Ils veulent leur causer du tort et, ce faisant, trahissent les intérêts du peuple. Des syndicats ne devraient pas faire cela. Si vous voulez nuire aux gens, les priver d'emploi et de salaire, alors vous n'êtes pas un syndicat. L'OIT n'a pas le droit, ni moralement ni juridiquement, d'appuyer des demandes inhumaines. Quand elle s'est exprimée devant la Conférence, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a dit très clairement que des mesures coercitives unilatérales violaient la Charte des Nations Unies. Elle a ajouté par ailleurs que l'OIT ne devrait pas non plus prendre de décisions encourageant la mise en place de sanctions.

Pour l'heure, nous constatons que les organes directeurs de l'OIT, qui examinent la question du Bélarus, ont des idées préconçues. On voit, de toutes parts, s'exercer des pressions sans précédent pour qu'une décision soit prise contre le Bélarus. Qui plus est, ces pressions émanent de personnes censées être impartiales. Le principe du pluralisme vole en éclats. La position exprimée par le groupe des travailleurs donne l'impression que nous demandons à l'unanimité d'imposer des mesures coercitives au Bélarus, ce qui n'est absolument pas le cas. Lors de la réunion du groupe des travailleurs tenue le 5 juin, des syndicats de différents pays, représentant des dizaines de millions de travailleurs, se sont catégoriquement opposés à ces mesures. Les responsables de groupes n'en ont toutefois tenu aucun compte. Ce sujet a été passé sous silence quand la Commission des affaires générales a tenu séance. Les faits sont complètement dénaturés et manipulés. On entend sans cesse des déclarations fracassantes selon lesquelles, au Bélarus, les travailleurs seraient sanctionnés en raison de leurs activités syndicales. Le fait que ces activités n'aient rien à voir ni avec les syndicats ni avec la protection des droits des travailleurs est volontairement dissimulé. À la réunion du groupe des travailleurs, il y a une semaine, nous avons demandé de présenter des faits concrets, prouvant que lesdites personnes auraient été sanctionnées pour avoir exercé des activités syndicales. Or, aucun élément n'ayant été présenté, il n'y a donc pas de preuves, et les informations communiquées sont erronées et déformées. Permettez-moi de vous relater un exemple

concret: les personnes qualifiées de «victimes innocentes» ont tenté, pour atteindre leurs objectifs politiques, de perturber le processus technologique d'une usine chimique à risque. Ces provocations ont entraîné une catastrophe d'origine humaine, qui aurait pu détruire non seulement une entreprise, mais une ville entière. C'est un fait avéré.

C'est pourquoi j'ai une question précise à poser à l'OIT: l'Organisation est-elle prête à justifier et à encourager ce type d'actions illégales partout dans le monde? Je tiens à remercier les délégations ayant exprimé leur soutien au Bélarus, parce qu'elles ne craignent pas de dire la vérité. Vous avez pris contact avec nous, ne comprenant pas pourquoi des mesures aussi injustes étaient prises à l'égard du Bélarus.

### **M<sup>me</sup> Barbou des Places**

**Gouvernement (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne  
et de ses États membres  
(original anglais)**

J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres. La Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'Islande et la Norvège s'associent à cette déclaration. L'UE et ses États membres sont attachés à la promotion, à la protection, au respect et à la réalisation des droits de l'homme, dont les droits au travail, et notamment ceux qui sont énoncés dans les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98. Ils soutiennent fermement l'OIT dans sa mission indispensable d'élaboration, de promotion et de contrôle de l'application et de la mise en œuvre des normes internationales du travail ratifiées, en particulier des conventions fondamentales.

La question de l'exécution par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre des conventions fondamentales n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT a fait l'objet de trois plaintes devant le Comité de la liberté syndicale, déposées respectivement en 1995, 1996 et 2000. La plainte soumise en vertu de l'article 26, qui a déclenché la procédure formelle à l'origine du cas qui nous occupe encore aujourd'hui, a été déposée lors de la session de la Conférence internationale du Travail de 2003. Comme nous l'avons déjà fait en de multiples occasions, et notamment à la session de la Conférence internationale du Travail de 2022, aux 346<sup>e</sup> et 347<sup>e</sup> sessions du Conseil d'administration, et pas plus tard que la semaine dernière au sein de la Commission des affaires générales de la Conférence, nous regrettons profondément l'absence de progrès tangibles dans la mise en œuvre, par les autorités du Bélarus, des recommandations concernant l'application des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT que la commission d'enquête a formulées il y a près de dix-neuf ans, en juillet 2004. L'UE et ses États membres restent en outre vivement préoccupés par la nette dégradation de la situation des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs au Bélarus, depuis les élections présidentielles de 2020 qui n'ont été ni libres ni équitables. Ces inquiétudes se sont encore aggravées depuis l'implication du Bélarus dans la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

L'UE et ses États membres sont alarmés de constater qu'il n'existe quasiment plus au Bélarus d'espace propice à l'existence d'un mouvement syndical indépendant à même d'exercer ses activités en toute sécurité. Compte tenu des liens étroits qu'entretient la Fédération syndicale du Bélarus avec les autorités du pays, cette organisation ne saurait être considérée comme étant représentative des travailleurs bélarussiens. Nous nous joignons à l'appel lancé par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations aux autorités du Bélarus afin qu'elles abandonnent leur politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des

travailleurs, et qu'elles engagent le dialogue avec l'OIT pour mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.

Il est alarmant que des tribunaux du Bélarus infligent des peines de prison à des dirigeants et à des membres de syndicats pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés civiles dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes. Nous demandons leur libération immédiate et l'abandon de tous les chefs d'accusation portés contre eux.

Le Bélarus doit intensifier ses efforts sans plus attendre et s'employer à mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Compte tenu de l'absence de progrès quant à l'application des conventions fondamentales n<sup>os</sup> 87 et 98 de l'OIT et à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et étant donné la détérioration récente de la situation, il est temps de passer à l'action.

L'UE et ses États membres sont déterminés à collaborer avec l'OIT et ses mandants en vue d'obtenir des autorités du Bélarus qu'elles se conforment aux recommandations de la commission d'enquête, et appellent donc tous les mandants à appuyer l'adoption du projet de résolution, qui signifiera avec force aux autorités du Bélarus qu'elles sont tenues de respecter les droits de l'homme et les droits des travailleurs et d'engager un dialogue constructif avec l'OIT et ses mandants.

### M<sup>me</sup> Zingales

#### Gouvernement (République bolivarienne du Venezuela) (original espagnol)

Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a pris note des observations formulées sur la question du Bélarus qu'a examinée la Commission des affaires générales. Il déplore que les considérations relatives à cette question soient purement politiques et sans aucun rapport avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela regrette que l'on envisage d'adopter la résolution proposée par la Commission des affaires générales au lieu de chercher à renforcer le dialogue social. En effet, cette résolution, préjudiciable pour le gouvernement du Bélarus, sort totalement du champ de compétence de l'OIT et son application produirait des effets similaires à ceux qu'entraînerait l'application de mesures coercitives unilatérales qui, en plus d'être illégales et contraires à la Charte des Nations Unies, porteraient atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits au travail, dans le pays. Le gouvernement du Venezuela condamne expressément et, par conséquent, n'appuie pas, les mesures recommandées dans la résolution soumise à la présente session de la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, et invite le BIT à continuer de fournir au Bélarus une assistance technique destinée à renforcer le dialogue social afin de permettre au gouvernement de poursuivre ses efforts et de consolider les progrès déjà accomplis.

**M. Inthalath**

Vice-ministre du travail et de la protection sociale  
(République démocratique populaire lao)  
(original anglais)

La République démocratique populaire lao remercie la Commission des affaires générales pour son projet de rapport, qu'elle approuve sur le principe. Sa position est résumée au paragraphe 41 dudit rapport. À ce sujet, le gouvernement de la République démocratique populaire lao souhaiterait faire deux remarques.

Premièrement, la République démocratique populaire lao salue les progrès accomplis par le gouvernement du Bélarus dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des conventions de l'OIT et de ses autres obligations, notamment la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil d'administration à ses dernières sessions.

Deuxièmement, la délégation de la République démocratique populaire lao réaffirme que le fait d'adopter des décisions visant spécifiquement un État et de chercher à lui imposer des mesures est contre-productif et nuit à l'esprit de coopération. Elle souligne que les travaux de l'OIT et de ses mécanismes devraient être menés dans le cadre d'un véritable dialogue et d'une réelle coopération, avec le consentement du pays concerné. À cette fin, il serait souhaitable de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités en tenant compte des besoins et des priorités du pays considéré.

**M<sup>me</sup> Morgan**

Gouvernement (États-Unis d'Amérique), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
(original anglais)

Il nous faut une fois encore rappeler qu'en juillet prochain cela fera dix-neuf ans que les recommandations de la commission d'enquête ont été publiées. Or force est de constater que le Bélarus persiste à refuser ouvertement de mettre en œuvre ces recommandations, malgré les rappels à l'ordre répétés des organes de contrôle de l'OIT. Mon pays et ceux au nom desquels je m'exprime réitèrent leur vive inquiétude face à la politique du Bélarus qui, ainsi que l'a décrite la commission d'experts dans son dernier rapport, «tend à détruire le mouvement syndical indépendant et à empêcher les travailleurs de s'exprimer librement».

La situation des syndicalistes n'a effectivement pas cessé de se détériorer, et l'examen de cette question à la session du Conseil d'administration du BIT de mars 2023 n'y a rien changé. De nombreux dirigeants syndicaux et membres de syndicats, dont Aliaksandr Yarashuk, membre gouvernemental du Conseil d'administration, contre lesquels des peines allant d'un an et demi à neuf ans d'emprisonnement avaient été prononcées, ont vu leur condamnation confirmée en appel.

Depuis l'examen de cette question par le Conseil d'administration à sa session de mars 2023, le Bélarus a ajouté à la liste des extrémistes établie par le régime, sur laquelle figuraient déjà d'autres dirigeants et militants syndicaux, les trois hauts responsables du BKDP, actuellement emprisonnés. Pourtant, loin d'être des extrémistes, ces dirigeants syndicaux qui revendiquent le droit de constituer des syndicats indépendants ne veulent rien d'autre que pouvoir exercer pleinement la liberté syndicale, à laquelle du reste ils devraient avoir droit et dont il convient de rappeler qu'elle est au cœur du mandat de l'OIT.



Il faut en outre garder à l'esprit qu'il ne s'agit là que de la toute dernière manœuvre du régime de Loukachenko pour réduire au silence les dirigeants syndicaux, et que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une vaste campagne de répression contre l'opposition démocratique, la société civile, les journalistes indépendants et tous les autres secteurs de la société, dont chacun au Bélarus subit les conséquences au quotidien.

Mon pays et ceux au nom desquels je m'exprime redemandent instamment que soient libérés immédiatement et sans condition tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats ainsi que les plus de 1 500 prisonniers politiques injustement détenus pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés fondamentales d'une quelconque autre manière. Nous saluons les efforts que le Directeur général déploie inlassablement pour permettre la vérification sur place des conditions d'arrestation et de détention des syndicalistes emprisonnés, ainsi que de leur bien-être.

Nous soutenons pleinement la recommandation de la Commission des affaires générales tendant à ce que la Conférence adopte la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus. Les mesures proposées au paragraphe 3, alinéas *a)* à *d)*, de la résolution sont à la fois appropriées et nécessaires à ce stade pour garantir le respect par les autorités du Bélarus des obligations internationales auxquelles elles sont tenues au titre de l'article 33 de la Constitution de l'Organisation.

Nous rappelons donc une nouvelle fois à l'OIT qu'il lui incombe d'utiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour faire respecter les droits qui sont au cœur même de son mandat. Nous sommes déterminés à employer tous les moyens appropriés pour amener à répondre de leurs actes ceux qui, au Bélarus, oppriment les libertés fondamentales, notamment la liberté syndicale.

#### **M. Nbhan**

Gouvernement (République arabe syrienne)  
(original arabe)

Nous accueillons avec satisfaction les informations soumises par le gouvernement du Bélarus au sujet des décisions et des mesures concrètes prises par celui-ci. Nous saluons l'esprit de coopération dont le gouvernement du Bélarus a fait preuve, ainsi que les bonnes dispositions qu'il a montrées à l'égard de la poursuite de cette coopération avec l'Organisation internationale du Travail et ses organes. À ce sujet, la délégation syrienne est favorable au maintien de la coopération entre le gouvernement du Bélarus et l'Organisation. Nous sommes opposés à l'adoption de mesures contre le Bélarus, car ce n'est pas ainsi qu'il convient de procéder pour faire appliquer des conventions auxquelles les États Membres ont adhéré à titre volontaire. Le rôle de l'Organisation devrait consister à apporter un soutien et une assistance aux États Membres pour les aider à mettre en œuvre les conventions, non à leur imposer des sanctions ou des mesures de nature à les provoquer, car toutes les parties – gouvernement, employeurs et travailleurs – en souffriraient et verraient leur existence se détériorer. Ma délégation réaffirme une nouvelle fois combien il est important de ne pas politiser les travaux de l'Organisation car cela risquerait de la fragiliser et de remettre en question ses principes fondateurs. Une telle politisation aurait en outre pour effet de mettre en danger le principe des Nations Unies en matière de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

**M<sup>me</sup> Bohorquez Palacios**  
**Gouvernement (Nicaragua)**  
(original espagnol)

Le gouvernement du Nicaragua apporte son soutien au peuple et au gouvernement du Bélarus, et s'oppose à l'adoption de toute action ou mesure qui outrepassse les compétences de la Conférence internationale du Travail et vise à appliquer de manière illégale et déraisonnable l'article 33 de la Constitution de l'OIT, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le Nicaragua rappelle que toutes les nations sont tenues de développer des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'obligation que nous impose la Charte des Nations Unies de ne pas intervenir dans les affaires internes des États. Nous rejetons les manœuvres politiques et les campagnes de désinformation utilisées pour discréditer le Bélarus sur la scène internationale afin de justifier l'application de mesures restrictives illégales et unilatérales sans précédent contre un pays frère. Le Nicaragua souligne que le Bélarus est Membre de l'OIT depuis près de soixante-dix ans et qu'il a toujours reconnu l'autorité de l'Organisation en matière de droit social et de droit du travail. Ce pays frère a ratifié 51 conventions de l'OIT. Pour ces raisons, le gouvernement du Nicaragua lance un appel à tous les États Membres et partenaires sociaux de l'OIT afin qu'ils refusent que soient adoptées des mesures et des résolutions contre le Bélarus. Nous réaffirmons que le Nicaragua ne soutient ni les rapports ni les résolutions qui portent atteinte à la souveraineté et à l'autodétermination des peuples. En cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, nous encourageons les États Membres et l'Organisation à redoubler d'efforts pour mettre en place de véritables mécanismes de coopération qui garantissent des conditions d'égalité et le respect de l'égale souveraineté des États.

**M. Markovskii**  
**Gouvernement (Fédération de Russie)**  
(original russe)

La Fédération de Russie souscrit entièrement à l'appréciation des faits donnée par la représentante du Bélarus. La position de la Fédération de Russie est bien connue et a été formulée dans différentes instances, notamment lors des réunions du Conseil d'administration et, il y a une semaine, en séance de la Commission des affaires générales. Permettez-moi d'en rappeler les grandes lignes.

Au Bélarus, le développement de la sphère sociale et de la sphère du travail est l'une des priorités de politique intérieure et le gouvernement a accompli d'énormes progrès en la matière, comme en témoignent des études objectives menées par les organisations des Nations Unies. En l'espèce, il n'y a aucune raison objective de vouloir appliquer la forme de sanction la plus grave à un État Membre en invoquant l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Les travailleurs seraient ainsi privés des bienfaits de l'assistance technique et de la coopération internationale dans la sphère sociale et dans la sphère du travail, et subiraient inévitablement le contrecoup des sanctions qui en résulteraient. Appliquer l'article 33 serait déraisonnable et irait à l'encontre des buts et objectifs de l'OIT, tels qu'ils sont énoncés dans sa Constitution.

Par ailleurs, commenter la politique intérieure des États Membres et s'immiscer dans les activités des organismes chargés d'appliquer les lois et des tribunaux contrevient indéniablement au mandat conféré aux organes de contrôle de l'OIT et à la mission de l'Organisation dans son ensemble. Comme je l'ai déjà fait observer, les mesures proposées contre le Bélarus revêtent un caractère politique et nous ne saurions y percevoir autre chose que la volonté d'un groupe de pays d'exploiter les mécanismes de l'OIT pour faire pression sur

le gouvernement du Bélarus. Nous exprimons notre désaccord quant à la résolution proposée par la Conférence sur cette question à l'ordre du jour. Nous appuyons la demande du gouvernement du Bélarus qui souhaite soumettre cette question au vote, et nous invitons les États Membres à se prononcer contre le texte qui leur est soumis.

**M. Wang**  
**Gouvernement (Chine)**  
(original chinois)

Mon gouvernement invite la plénière de la Conférence à centrer son attention sur les mesures concrètes et les faits décrits par le représentant du gouvernement du Bélarus. Le Bélarus a déjà mis en œuvre une grande partie des recommandations de la commission d'enquête et il serait souhaitable que l'OIT interagisse, communique et coopère davantage avec les autorités du Bélarus. J'insiste sur ce point, car les parties concernées ne tiennent aucun compte des avancées réalisées et réclament de nouvelles sanctions. Quelle intention sous-tend réellement cette proposition? S'agit-il d'aider le pays ou de lui nuire? Nul n'ignore que l'application de sanctions sera profondément préjudiciable aux droits et aux intérêts des travailleurs et des employeurs du pays et entravera le développement socio-économique national. C'est là un résultat à la fois incompatible avec les valeurs de justice et d'équité que promeut l'Organisation et contraire à sa Constitution. Il faut éviter la politisation des mécanismes de contrôle et mettre le holà à toute tentative visant à les instrumentaliser. La Conférence doit faire preuve de la plus grande vigilance face aux velléités manifestes d'utiliser l'Organisation pour dénigrer et attaquer des États Membres et s'ingérer dans leurs affaires intérieures. L'adoption de sanctions contre le Bélarus au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ne serait nullement constructive; la Chine s'y oppose donc, de même qu'à l'adoption du projet de résolution, et appuie la proposition du représentant du gouvernement du Bélarus.

**M. Soto Martínez**  
**Gouvernement (Cuba)**  
(original espagnol)

Nous remercions le gouvernement du Bélarus de son intervention. Nous notons en outre le développement du dialogue entre le gouvernement, l'OIT et les partenaires sociaux représentatifs bélarussiens, qui témoigne de la volonté du gouvernement d'honorer, par le dialogue social tripartite et la mise en œuvre de certaines recommandations de la commission d'enquête, les obligations contractées au sein de l'Organisation.

On ne peut rien obtenir d'un État par la contrainte et l'application de mesures coercitives unilatérales. Pour progresser, il faut que priment un dialogue respectueux et la coopération. Dans ce contexte, la position des pays concernés est déterminante. À plusieurs reprises, Cuba a exprimé sa conviction que, dans le cadre de l'OIT, il convenait de préférer le recours aux mécanismes de coopération et d'entraide plutôt qu'aux mécanismes de contrainte. Nous rappelons que les mesures qu'il est proposé d'adopter en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, loin de promouvoir la poursuite du dialogue et la coopération, entretiennent la confrontation et nuisent aux travailleurs et aux entreprises. Il faut éviter la politisation et les sanctions qui ne feraient que porter atteinte à l'Organisation et aller à l'encontre de ses principes fondamentaux. Je conclurai en insistant sur l'importance que revêtent le dialogue tripartite et la recherche du consensus comme principe fondamental de l'OIT.

**M. Pakseresht**

Gouvernement (République islamique d'Iran)  
(original anglais)

La République islamique d'Iran estime que la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail réunie en séance plénière est en passe de prendre une décision importante, qui aura des répercussions considérables sur les travailleurs et les employeurs du Bélarus. Mon pays considère que le recours à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour faire respecter les normes de l'Organisation par un de ses Membres ne devrait intervenir qu'en dernier ressort; en l'espèce, il n'est pas favorable à cette solution, car les efforts déployés par le gouvernement du Bélarus pour mettre son cadre réglementaire en conformité avec les recommandations respectives de la commission d'enquête sont attestés par des documents. Il est en outre persuadé que les mesures proposées dans la résolution auraient des effets délétères sur les travailleurs en compromettant leurs chances de trouver un travail décent et d'avoir une vie décente. La République islamique d'Iran estime que la Conférence devrait éviter de prendre des décisions susceptibles d'envenimer les choses, d'autant que le gouvernement du Bélarus est disposé à bénéficier d'une assistance technique pour traduire dans les faits les recommandations de la commission d'enquête.

**M. Comberbach**

Gouvernement (Zimbabwe)  
(original anglais)

Mon gouvernement prend la parole pour exprimer son opposition à la résolution à l'examen et, de fait, à la volonté manifeste de certains d'appliquer de nouvelles sanctions au Bélarus et d'accroître son isolement, mesures dont les conséquences pèseront lourdement sur les travailleurs du pays. Quels qu'aient pu être les manquements ou les retards du Bélarus dans le passé, le fait est qu'il coopère à présent avec les mécanismes de l'OIT et qu'il s'est montré disposé à poursuivre et à renforcer cette coopération en vue de progresser dans l'application de diverses conventions de l'OIT et la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il convient d'encourager et de soutenir le Bélarus dans cette démarche, non de le sanctionner.

Dans ces conditions, il semble peu judicieux d'invoquer l'article 33 ou d'imposer de nouvelles sanctions au pays. Pour mon gouvernement, il s'agit là d'une provocation inutile qui pourrait se révéler contre-productive et dont il est peu probable qu'elle aboutisse à des progrès concrets sur le terrain. Mon gouvernement espère donc que la sagesse l'emportera et que la Conférence renoncera *in fine* à adopter ce qu'il considère comme une mesure rétrograde et, somme toute, inutile.

**M. Akhmetov**

Gouvernement (Kazakhstan)  
(original anglais)

Après avoir étudié attentivement les options proposées quant aux mesures à prendre au sujet du Bélarus en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ma délégation ne peut y souscrire. Compte tenu de l'importance du dialogue et de la coopération, tels que consacrés par la Constitution de l'OIT, nous sommes convaincus que certaines des mesures proposées pourraient être considérées comme contraires au principe du dialogue social. Ces mesures pourraient en outre avoir des

répercussions néfastes sur le bien-être de la population du Bélarus. Nous suggérons par conséquent d'examiner d'autres options que les mesures prévues à l'article 33.

Nous prenons note des informations fournies par la délégation du Bélarus au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions antérieures du Conseil d'administration. Nous prenons également note des préoccupations exprimées par certaines délégations et encourageons le gouvernement du Bélarus à continuer d'y répondre en prenant des mesures concrètes susceptibles d'aboutir à des résultats tangibles.

Nous espérons que le gouvernement du Bélarus va utiliser le dialogue pour renforcer ses liens avec l'OIT dans un esprit de coopération tripartite. Ma délégation est également convaincue que le pays concerné trouvera les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions de l'OIT.

### **Le Président** (original anglais)

S'il n'y a pas d'autres demandes de parole ou d'objections, puis-je considérer que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission des affaires générales?

**(La Conférence prend note du rapport.)**

Comme cela a déjà été indiqué, la Commission des affaires générales a formulé une série de recommandations qui appellent une décision de la Conférence.

## **Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail**

### **Le Président** (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter la résolution proposée concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail, dont l'objet est de faire figurer l'espagnol parmi les versions linguistiques des normes internationales du travail faisant foi, aux côtés de l'anglais et du français. La résolution proposée est reproduite à l'annexe I du rapport de la Commission des affaires générales ([Compte rendu des travaux, n° 1A](#)).

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence souhaite adopter cette résolution?

**(La résolution est adoptée.)**

## **Abrogation ou retrait de 24 instruments internationaux du travail**

### **Le Président** (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence de décider, conformément à l'article 52, paragraphe 2, de son Règlement, de soumettre la proposition formelle d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions, d'un protocole et de 18 recommandations, figurant à l'annexe II du rapport de la Commission des affaires générales, à un vote final par appel nominal. Le vote par voie électronique sera organisé plus tard dans la journée.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que cette décision est adoptée par la Conférence?

**(Il en est ainsi décidé.)**

### **Convention et recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental**

#### **Le Président** (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter par un vote final par appel nominal les projets de convention et de recommandation reproduits aux annexes III et IV de son rapport, qui portent sur les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental. Le vote par voie électronique sera organisé plus tard dans la journée.

Je tiens à rappeler que, compte tenu du caractère technique et formel de ces amendements, les projets de convention et de recommandation ont été soumis à la Conférence selon une procédure simplifiée. Toutefois, les règles régissant l'adoption par la Conférence de toute norme internationale du travail s'appliquent à chacun de ces projets; en d'autres termes, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la Constitution, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise pour qu'ils puissent être adoptés.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence souhaite soumettre les textes proposés à un vote final par appel nominal?

**(Il en est ainsi décidé.)**

### **Résolution concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023**

#### **Le Président** (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter provisoirement la résolution proposée concernant la prompte ratification de la convention sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, dont le texte est reproduit à l'annexe V de son rapport, étant entendu qu'une résolution n'accompagnera la convention que si la Conférence adopte cet instrument par un vote final par appel nominal.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence adopte provisoirement la résolution proposée?

**(La résolution est provisoirement adoptée.)**

### **Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus**

#### **Le Président** (original anglais)

La Commission des affaires générales a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre



de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, qui figure à l'annexe VI de son rapport. Toutefois, au vu de l'absence de consensus sur cette question, puis-je considérer que la Conférence souhaite soumettre la résolution proposée à un vote «à main levée»? Ce vote aura lieu par voie électronique plus tard dans la journée.

**(Il en est ainsi décidé.)**

## Clôture de la séance

### Le Président

(original anglais)

Avant de clore cette séance, je tiens à remercier les membres de la Commission des affaires générales et le secrétariat pour leurs travaux. Je tiens à annoncer en outre que le vote par voie électronique sur les questions évoquées pendant la séance en cours est ouvert et que vous pouvez y participer dès maintenant, jusqu'à 18 heures. Je vous encourage donc à voter dès que possible. Les résultats seront annoncés ce soir. Je déclare close la dixième séance plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

**(La séance est levée à 12 h 10.)**

**Lundi 12 juin 2023, 19 h 30**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

## Annonce du résultat des votes

### Le Président

(original anglais)

Comme cela a été annoncé ce matin, plusieurs votes par voie électronique ont eu lieu aujourd'hui de midi à 18 heures. J'ai maintenant le plaisir d'annoncer les résultats enregistrés. Le quorum était de 297 voix.

## Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental

### Le Président

(original anglais)

Je commencerai par annoncer les résultats du vote final par appel nominal sur la convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental, dont le texte est reproduit à l'annexe III du rapport de la Commission des affaires générales, lequel figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 1A](#).

Le résultat du vote est le suivant: 467 voix pour, 10 voix contre, avec 6 abstentions. Le quorum et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints, la convention est adoptée.

**(La convention est adoptée.)**

## **Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental**

### **Le Président** (original anglais)

Pour ce qui est de la recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental, dont le texte est reproduit à l'annexe IV du rapport de la Commission des affaires générales, le résultat du vote final par appel nominal est le suivant: 472 votes pour, 5 votes contre, avec 6 abstentions. Le quorum et la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints, la recommandation est adoptée.

**(La recommandation est adoptée.)**

## **Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus**

### **Le Président** (original anglais)

Pour ce qui est de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, le résultat du vote «à main levée» est le suivant: 301 votes pour, 54 votes contre, avec 108 abstentions. Le quorum et la majorité simple de 178 suffrages exprimés ayant été atteints, la résolution est adoptée.

**(La résolution est adoptée.)**

## **Abrogation ou retrait de 24 instruments internationaux du travail**

### **Le Président** (original anglais)

Enfin, compte tenu des résultats du vote final par appel nominal concernant l'abrogation ou le retrait d'instruments maritimes dépassés, j'ai le plaisir de vous annoncer que les 24 instruments concernés ont été soit abrogés soit retirés, le quorum et la majorité requise des deux tiers des suffrages exprimés ayant été atteints. Les instruments en question sont les suivants:

#### **Convention abrogée**

- Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

#### **Conventions retirées**

- Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

### Protocole retiré

- Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

### Recommandations retirées

- Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920
- Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920
- Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923
- Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926
- Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936
- Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946
- Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946
- Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946
- Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958
- Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958
- Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
- Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970
- Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970
- Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970
- Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970;
- Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
- Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

**(Les résultats détaillés du vote figurent sur le [site Web de la Conférence.](#))**

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**



# ► Compte rendu des travaux

# 2A

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 9 juin 2023

## Rapports sur les pouvoirs

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### Table des matières

|                                                              | Page |
|--------------------------------------------------------------|------|
| Composition de la Conférence .....                           | 3    |
| Situation concernant l'accréditation des États Membres ..... | 3    |
| Délégués et conseillers techniques.....                      | 4    |
| Proportion de femmes accréditées dans les délégations .....  | 5    |
| Quorum.....                                                  | 6    |
| Autres participants.....                                     | 6    |
| Représentation du Myanmar.....                               | 7    |
| Suivi, protestations et communications .....                 | 9    |

### Annexes

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.....                   | 10 |
| II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits .....                   | 11 |
| III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence ..... | 12 |

1. La Commission de vérification des pouvoirs de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail est composée comme suit:

|                                    |                                                                           |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Présidente:</b>                 | M <sup>me</sup> Tanya Marie Samuelsen (déléguée gouvernementale, Norvège) |
| <b>Vice-président employeur:</b>   | M. Fernando Yllanes Martínez (délégué suppléant des employeurs, Mexique)  |
| <b>Vice-président travailleur:</b> | M. Jeffrey Vogt (délégué travailleur, États-Unis d'Amérique)              |

## Composition de la Conférence

### Situation concernant l'accréditation des États Membres

2. Au 9 juin 2023 à 14 heures, 172 des 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont accrédité une délégation, parmi lesquels 125 ont déposé leurs pouvoirs dans le délai imparti, à savoir le 15 mai 2023. En revanche, les 14 États Membres <sup>1</sup> ci-après (9 en 2022) n'ont pas accrédité de délégation:

|               |                                 |
|---------------|---------------------------------|
| Belize        | Samoa                           |
| Dominique     | Sainte-Lucie                    |
| Grenade       | Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| Îles Cook     | Sri Lanka                       |
| Îles Marshall | Timor-Leste                     |
| Îles Salomon  | Tuvalu                          |
| Palaos        | Vanuatu                         |

3. Un gouvernement (Sri Lanka) a fait savoir qu'il n'était pas en mesure d'accréditer une délégation à la Conférence cette année en raison de la situation financière du pays, et un autre (Belize), que l'absence de délégation tenait à des circonstances imprévues.
4. Les États Membres ci-après ont accrédité des délégations incomplètes:
  - Antigua-et-Barbuda (délégation exclusivement gouvernementale)
  - Arménie (absence de délégué des employeurs)
  - Gambie (délégation exclusivement gouvernementale)
  - Soudan (délégation exclusivement gouvernementale)
  - Suriname (absence de délégué des employeurs)
  - Yémen (délégation exclusivement gouvernementale)

<sup>1</sup> À l'exclusion du Myanmar (voir les paragraphes 18-29 concernant la représentation du Myanmar).

5. Le gouvernement du Suriname a indiqué qu'il n'avait pas accrédité de délégué des employeurs parce qu'il n'avait pas reçu de réponse de l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays à son invitation formelle à désigner ledit délégué, malgré l'engagement du gouvernement à prendre en charge les frais de voyage et de séjour.
6. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé <sup>2</sup> que la présente session de la Conférence se tiendrait en présentiel, avec la possibilité de suivre les débats à distance grâce à un accès en ligne passif (pour la plénière, via la [plateforme de diffusion vidéo en continu](#) et, pour les commissions, en demandant des liens aux coordinateurs de commissions pour les séances publiques). Cette décision a été prise sur la base des commentaires reçus et des principaux enseignements tirés des sessions de la Conférence de 2021 et 2022 organisées respectivement sous forme entièrement virtuelle ou selon des modalités hybrides, lesquelles ont montré que, si les sessions ont dans l'ensemble été couronnées de succès, aucune plateforme en ligne ne peut offrir aux participants une expérience équivalente aux échanges en présentiel. Aussi la commission reste-t-elle préoccupée par le fait qu'en ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés en personne au sein de l'organe suprême de décision de l'OIT et de participer activement à ses travaux. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que, si un État Membre ne désigne pas l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perd son droit de vote. Par conséquent, en l'absence de participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. À ce sujet, la commission fait observer que le Conseil d'administration, se fondant sur le dernier rapport <sup>3</sup> relatif à la composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales, a de nouveau prié instamment les États Membres de s'acquitter de leur obligation constitutionnelle d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales.

## Délégués et conseillers techniques

### Délégués, délégués suppléants et conseillers techniques accrédités et enregistrés

|                        | Gouvernements |              | Employeurs |             | Travailleurs |             | Total        |              |
|------------------------|---------------|--------------|------------|-------------|--------------|-------------|--------------|--------------|
|                        | Accrédités    | Enregistrés  | Accrédités | Enregistrés | Accrédités   | Enregistrés | Accrédités   | Enregistrés  |
| Délégués               | 336           | 265          | 166        | 110         | 168          | 121         | 670          | 496          |
| Délégués suppléants *  | 460           | 334          | 202        | 140         | 240          | 189         | 902          | 663          |
| Conseillers techniques | 994           | 668          | 452        | 259         | 683          | 486         | 2 129        | 1 413        |
| <b>Total</b>           | <b>1 790</b>  | <b>1 267</b> | <b>820</b> | <b>399</b>  | <b>1 091</b> | <b>796</b>  | <b>3 701</b> | <b>2 572</b> |

\* Conseillers techniques désignés à titre permanent comme suppléants dans les pouvoirs.

<sup>2</sup> GB.347/INS/2/2.

<sup>3</sup> GB.347/LILS/2.

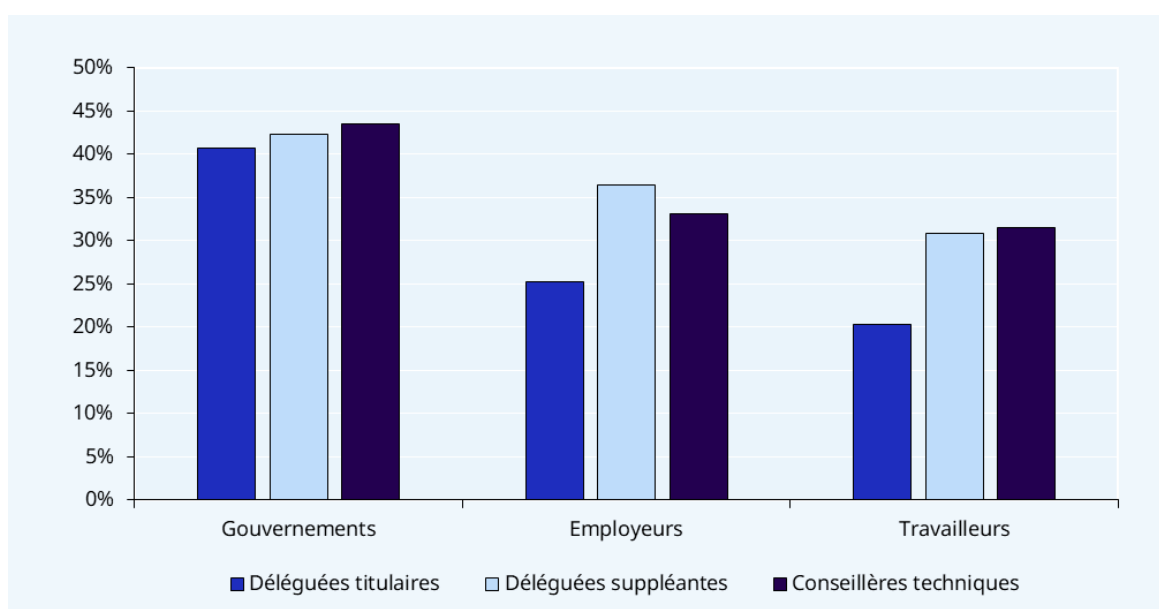


7. Sur les 3 701 délégués accrédités, 2 572 se sont enregistrés.
8. On trouvera en annexes I et II des informations détaillées par État Membre. Des informations sur la composition de la Conférence sont aussi disponibles sur le site «[Délégations à la Conférence internationale du travail de 2023](#)», qui est régulièrement mis à jour.

### Proportion de femmes accréditées dans les délégations

9. La commission regrette que la proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques qui ont été accréditées à la présente session de la Conférence ait stagné à un faible 36,6 pour cent (36,5 pour cent en 2022). Les délégations gouvernementales comptent 42,8 pour cent de femmes (41,5 pour cent en 2022), les délégations d'employeurs 32,6 pour cent (33,2 pour cent en 2022) et les délégations de travailleurs 29,5 pour cent (29,6 pour cent en 2022).

#### ► Proportion de femmes par fonction et par groupe



10. Comme indiqué ci-dessus, la commission note que dans les trois groupes (gouvernements, employeurs et travailleurs), les délégués titulaires sont cette année encore essentiellement des hommes.
11. Cette année, l'objectif d'au moins 30 pour cent de femmes n'a été atteint ni pour les délégués titulaires des employeurs (25,3 pour cent) ni pour les délégués titulaires des travailleurs (20,2 pour cent), bien que le Conseil d'administration ait prié une nouvelle fois tous les groupes de s'efforcer d'atteindre la parité femmes-hommes parmi les délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités à la Conférence <sup>4</sup> et que les lettres de convocation à la présente session de la Conférence aient expressément invité les États Membres à ne ménager aucun effort pour atteindre la [parité hommes-femmes](#) au sein de leurs délégations nationales. La commission exprime donc l'espoir que tous les États Membres atteindront, à la prochaine session de la Conférence, l'objectif d'au moins 30 pour cent de femmes dans tous les groupes, notamment en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions de responsabilité, l'objectif étant la parité (à savoir entre 47 et 53 pour cent de femmes).

<sup>4</sup> GB.347/LILS/2.

12. En outre, la commission observe que, comme il ressort de l'annexe III au présent rapport, six délégations à la présente session de la Conférence sont exclusivement composées d'hommes. La commission demande aux États Membres concernés de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation.

## Quorum

13. Les vingt États Membres ci-après accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'OIT qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris à ses commissions, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT.

|                               |                                      |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| Afghanistan                   | Liban                                |
| Antigua-et-Barbuda            | Palaos *                             |
| Comores                       | Papouasie-Nouvelle-Guinée            |
| Congo                         | République bolivarienne du Venezuela |
| Dominique *                   | Sao Tomé-et-Principe                 |
| État plurinational de Bolivie | Soudan                               |
| Gambie                        | Tadjikistan                          |
| Guinée-Bissau                 | Tchad                                |
| Guinée équatoriale            | Tuvalu *                             |
| Îles Salomon *                | Yémen                                |

\* Pays non accrédité à la présente session de la Conférence.

14. Il n'est donc pas tenu compte de 30 délégués de ces États Membres ayant enregistré une délégation dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte de deux délégués qui, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, ne peuvent pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation de leur pays (Arménie et Suriname, voir paragraphe 4 et 5 ci-dessus).
15. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT et à l'article 22 du Règlement de la Conférence, au 9 juin 2023 à 14 heures, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis est de 269. Des informations régulièrement mises à jour concernant la composition de la Conférence et le quorum pour les votes sont disponibles sur le [site Web de la Conférence](#).

## Autres participants

16. Cent soixante-trois ministres ou vice-ministres ont été accrédités.
17. Participent également à la Conférence les observateurs suivants: un État non-Membre (Saint-Siège), un mouvement de libération (Palestine), des représentants de l'Organisation des Nations Unies et de certains de ses organes, des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales officielles, d'organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif, et des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales.

## Représentation du Myanmar

18. Le 9 mai 2023, le Bureau a reçu une note verbale de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar à Genève transmettant les pouvoirs d'une délégation tripartite du Myanmar, signée par M. Pwint San, «ministre de l'Union, ministère du Travail». La délégation comprenait des délégués gouvernementaux et des conseillers techniques du ministère du Travail, du ministère des Affaires étrangères et de la Mission permanente à Genève, dont le chargé d'affaires par intérim, ainsi qu'un délégué des employeurs et deux conseillers techniques de l'Union des fédérations des chambres du commerce et de l'industrie du Myanmar (UMFCCI) et un délégué des travailleurs de la Fédération des gens de mer du Myanmar.
19. Le 14 mai 2023, le Bureau a reçu un document, signé par M. Nai Suwunna, «ministre du Travail du gouvernement d'unité nationale» (NUG), annonçant la désignation d'une délégation tripartite représentant le «gouvernement d'unité nationale de la République de l'Union du Myanmar». D'autres communications ont été reçues les 16 et 26 mai de la même source et de la Mission permanente du Myanmar auprès des Nations Unies à New York, annonçant des modifications de la composition de la délégation initiale. La nouvelle délégation comprenait, en qualité de représentants du gouvernement, le ministre des Droits de l'homme, le vice-ministre de la Coopération internationale, le représentant permanent du Myanmar auprès des Nations Unies à New York et plusieurs fonctionnaires du ministère du Travail et du ministère des Affaires étrangères. Elle comprenait aussi un délégué des employeurs de la Fédération du Myanmar des agences de placement à l'étranger (MOEAF), un délégué des travailleurs de la Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM), ainsi que deux conseillers techniques, respectivement de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) et du Réseau regroupant l'ensemble des syndicats du Myanmar. Dans une note d'accompagnement, le ministère du Travail expliquait que, aux fins de la désignation du délégué des employeurs, il s'était d'abord adressé à l'UMFCCI, mais que faute de réponse, il avait choisi un délégué désigné par la MOEAF. En ce qui concerne la délégation des travailleurs, le gouvernement avait consulté l'Alliance des travailleurs du Myanmar, seule organisation représentant véritablement la population active du Myanmar depuis le coup militaire, et à laquelle s'était jointe la CTUM.
20. *La commission rappelle que lors des deux précédentes sessions de la Conférence, des pouvoirs concurrents avaient été reçus de la part de ces deux mêmes entités, à savoir les autorités militaires et le NUG. Dans les deux cas, la commission a pris note des déclarations concernant la situation au Myanmar faites à l'OIT et dans d'autres organisations internationales, ainsi que du traitement de la question de la représentation du Myanmar au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et des organes des institutions spécialisées; compte tenu de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité (ILC.109/Comptes rendus nos 3B et 3E, ILC.110/Compte rendu n° 2A).*
21. *La commission prend note des faits nouveaux intervenus à l'OIT concernant le Myanmar depuis la clôture de la dernière session de la Conférence en juin 2022, et notamment de ce que le Myanmar n'a été invité à aucune des réunions de l'OIT, y compris les sessions du Conseil d'administration, la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale créée en application de la convention du travail maritime en avril 2022, la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique en décembre 2022 ou la 21<sup>e</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail prévue en octobre 2023.*
22. *La commission note également qu'à sa 347<sup>e</sup> session (mars 2023), le Conseil d'administration a de nouveau déploré l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que le gouvernement démocratiquement élu n'avait pas*

été rétabli, et a demandé au Myanmar de coopérer pleinement avec la commission d'enquête chargée, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

23. En outre, la commission prend note de la résolution S/RES/2669 (2022) adoptée le 21 décembre 2022 par le Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet du Myanmar, dans laquelle celui-ci s'est dit profondément préoccupé par l'état d'urgence imposé par les militaires au Myanmar le 1<sup>er</sup> février 2021 et ses graves conséquences pour le peuple du Myanmar et a réitéré son appel à soutenir les institutions et les processus démocratiques et à poursuivre un dialogue constructif et à œuvrer pour la réconciliation conformément à la volonté et aux intérêts du peuple du Myanmar.
24. La commission prend note par ailleurs de la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies relative à la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/RES/52/31 du 4 avril 2023), qui a de nouveau condamné le coup d'État militaire et le renversement du gouvernement civil élu dans la mesure où ils constituent une tentative inacceptable d'invalidier par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020 et ont porté un coup d'arrêt à la transition démocratique du Myanmar. Le Conseil des droits de l'homme a de nouveau demandé à l'armée du Myanmar de mettre fin à la loi martiale et de revenir à la transition du pays vers la démocratie, en cessant toute obstruction du fonctionnement démocratique.
25. La commission rappelle que, aux termes de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État, l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale sur une question de ce genre doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. En conséquence, selon une jurisprudence constante (par exemple, République dominicaine (1965), Cambodge (1998), Jamahiriya arabe libyenne (2011) et Myanmar (2021, 2022)), la question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question politique que l'Organisation devrait régler en s'en tenant à la position adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. La décision sur le point de savoir s'il convient d'accepter l'une ou l'autre des séries de pouvoirs exige effectivement que la commission détermine laquelle des deux entités est internationalement reconnue comme représentant le gouvernement de l'État Membre à l'OIT. Dans ce cas, l'accréditation n'est plus une formalité procédurale, mais une question de fond ayant des incidences politiques importantes.
26. La commission rappelle à cet égard que, le 12 décembre 2022, la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné les pouvoirs présentés par les États membres de l'ONU, y compris le Myanmar, et décidé de reporter l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar. Son rapport a été approuvé le 16 décembre 2022 par l'Assemblée générale, qui ne s'est depuis lors pas penchée sur la question. Depuis cette date, plusieurs entités ont reporté l'examen de la question des pouvoirs du Myanmar et maintenu son siège vacant dans l'attente de nouvelles orientations de l'Assemblée générale des Nations Unies, parmi lesquelles la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (mars 2023).
27. Plus récemment, le 23 mai 2023, la Commission de vérification des pouvoirs de la 76<sup>e</sup> session de l'Assemblée mondiale de la Santé de l'Organisation mondiale de la Santé a reconnu que la question de la représentation du Myanmar était toujours en suspens devant l'Assemblée générale des Nations Unies et décidé de reporter son examen, étant entendu que le Myanmar ne serait pas représenté à la 76<sup>e</sup> session de l'Assemblée mondiale de la santé.
28. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, la commission décide qu'aucun délégué du Myanmar ne sera accrédité à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

29. *La commission note cependant avec préoccupation que l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar affecte non seulement la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence internationale du Travail, mais empêche également la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence et à d'autres réunions tripartites, selon le cas. Étant donné cette situation, qui est propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission estime que, en l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle envisagera peut-être, le moment venu, de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'Organisation.*

## Suivi, protestations et communications

30. Outre les trois cas de suivi (concernant la désignation des délégations des travailleurs de Djibouti, de la Mauritanie et de la République bolivarienne du Venezuela) que la commission examine en vertu de l'article 34 du Règlement de la Conférence, à la suite des décisions prises lors de la précédente session de la Conférence, la commission a été saisie de plusieurs protestations et communications. Elle en a aussitôt entrepris l'examen. Sa tâche se trouve simplifiée dès lors que les pouvoirs sont communiqués au Bureau international du Travail dans les délais impartis.
31. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

9 juin 2023

(Signé)

M<sup>me</sup> Tanya Marie Samuelsen, présidente  
M. Fernando Yllanes Martínez  
M. Jeffrey Vogt

## Annexe I

- 1) Délégués gouvernementaux  
2) Délégués des employeurs  
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux  
5) Conseillers des employeurs  
6) Conseillers des travailleurs

### Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

|                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                     | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                       | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Équateur.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 1  | 1  | Lituanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Saint-Kitts-et-Nevis.....             | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Afrique du Sud.....                  | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 4  | Érythrée.....                       | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Luxembourg.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 6  | 7  | Sainte-Lucie.....                     | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Albanie.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | Espagne.....                        | 2  | 1  | 1  | 9  | 7  | 8  | Macédoine du Nord.....               | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  | Saint-Marin.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 2  |
| Algérie.....                         | 2  | 1  | 1  | 11 | 8  | 12 | Estonie.....                        | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Madagascar.....                      | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Saint-Vincent-et-les Grenadines.....  | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Allemagne.....                       | 2  | 1  | 1  | 15 | 4  | 7  | Eswatini.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 2  | Malaisie.....                        | 2  | 1  | 1  | 11 | 2  | 12 | Samoa.....                            | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Angola.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | 5  | 5  | États-Unis d'Amérique.....          | 2  | 1  | 1  | 17 | 6  | 4  | Malawi.....                          | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 1  | Sao Tomé-et-Principe.....             | 1  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 2  | -  | -  | -  | -  | -  | Éthiopie.....                       | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 4  | Maldives.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 4  | Sénégal.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 2  | 14 |
| Arabie saoudite.....                 | 2  | 1  | 1  | 13 | 4  | 5  | Fédération de Russie.....           | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 6  | Mali.....                            | 2  | 1  | 1  | 28 | 3  | 9  | Serbie.....                           | 2  | 1  | 1  | 4  | 3  | 2  |
| Argentine.....                       | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 14 | Fidji.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Malte.....                           | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 5  | Seychelles.....                       | 2  | 1  | 1  | -  | 1  | -  |
| Arménie.....                         | 2  | -  | 1  | 1  | -  | -  | Finlande.....                       | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 3  | Maroc.....                           | 2  | 1  | 1  | 20 | 4  | 13 | Sierra Leone.....                     | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  |
| Australie.....                       | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 2  | France.....                         | 2  | 1  | 1  | 21 | 5  | 10 | Maurice.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | -  | Singapour.....                        | 2  | 1  | 1  | 14 | 4  | 8  |
| Autriche.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 3  | 6  | Gabon.....                          | 2  | 1  | 1  | 14 | 12 | 14 | Mauritanie.....                      | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 3  | Slovaquie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 3  |
| Azerbaïdjan.....                     | 2  | 1  | 1  | 9  | 9  | 10 | Gambie.....                         | 2  | -  | -  | 3  | -  | -  | Mexique.....                         | 2  | 1  | 1  | 12 | 13 | 14 | Slovénie.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | -  |
| Bahamas.....                         | 2  | 1  | 1  | 11 | 2  | 6  | Géorgie.....                        | 1  | 1  | 1  | 3  | 5  | 5  | Mongolie.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 4  | 3  | Somalie.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 5  |
| Bahreïn.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 6  | 8  | Ghana.....                          | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 14 | Monténégro.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | 1  | Soudan.....                           | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Bangladesh.....                      | 2  | 1  | 1  | 18 | 7  | 2  | Grèce.....                          | 2  | 1  | 1  | 16 | 10 | 7  | Mozambique.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Soudan du Sud.....                    | 2  | 1  | 1  | 8  | 4  | 1  |
| Barbade.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 2  | Grenade.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Myanmar.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Sri Lanka.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bélarus.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 14 | Guatemala.....                      | 2  | 1  | 1  | 9  | 4  | 3  | Namibie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Suède.....                            | 2  | 1  | 1  | 9  | 6  | 5  |
| Belgique.....                        | 2  | 1  | 1  | 21 | 5  | 14 | Guinée.....                         | 2  | 1  | 1  | 25 | 11 | 12 | Népal.....                           | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 13 | Suisse.....                           | 2  | 1  | 1  | 15 | 4  | 7  |
| Belize.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Guinée-Bissau.....                  | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 1  | Nicaragua.....                       | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 2  | Suriname.....                         | 1  | -  | 1  | -  | -  | -  |
| Bénin.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 7  | Guinée équatoriale.....             | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Niger.....                           | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 14 | Tadjikistan.....                      | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2  | 1  | 1  | 8  | 1  | 1  | Guyana.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Nigéria.....                         | 2  | 1  | 1  | 18 | 14 | 14 | Tchad.....                            | 2  | 1  | 1  | 10 | 1  | 4  |
| Bosnie-Herzégovine.....              | 1  | 1  | 1  | -  | -  | -  | Haïti.....                          | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | 6  | Norvège.....                         | 2  | 1  | 1  | 8  | 3  | 7  | Tchéquie.....                         | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 3  |
| Botswana.....                        | 2  | 1  | 1  | 17 | 3  | 12 | Honduras.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | -  | Nouvelle-Zélande.....                | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 1  | Thaïlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 13 |
| Brésil.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 7  | 7  | Hongrie.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 4  | Oman.....                            | 2  | 1  | 1  | 10 | 5  | 4  | Timor-Leste.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Brunéi Darussalam.....               | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | -  | Îles Cook.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouganda.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 13 | 14 | Togo.....                             | 2  | 1  | 1  | 13 | 8  | 12 |
| Bulgarie.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 2  | Îles Marshall.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouzbékistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 6  | Tonga.....                            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Burkina Faso.....                    | 2  | 1  | 1  | 21 | 3  | 9  | Îles Salomon.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Pakistan.....                        | 2  | 1  | 1  | 14 | 5  | 3  | Trinité-et-Tobago.....                | 2  | 1  | 1  | 20 | 4  | 4  |
| Burundi.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Inde.....                           | 2  | 1  | 1  | 8  | 13 | 14 | Palaos.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Tunisie.....                          | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 8  |
| Cabo Verde.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Indonésie.....                      | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 14 | Panama.....                          | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 3  | Turkménistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |
| Cambodge.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | 2  | Iran (République islamique d')..... | 2  | 1  | 1  | 7  | 5  | 7  | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Türkiye.....                          | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 13 |
| Cameroun.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 9  | 13 | Iraq.....                           | 2  | 1  | 1  | 10 | 12 | 14 | Paraguay.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 13 | Tuvalu.....                           | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Canada.....                          | 2  | 1  | 1  | 13 | 5  | 4  | Irlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 9  | -  | 1  | Pays-Bas.....                        | 2  | 1  | 1  | 15 | 5  | 14 | Ukraine.....                          | 1  | 1  | 1  | 1  | 2  | 4  |
| Chili.....                           | 2  | 1  | 1  | 12 | 6  | 12 | Islande.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Pérou.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | 4  | 6  | Uruguay.....                          | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 3  |
| Chine.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 7  | Israël.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 1  | 1  | Philippines.....                     | 2  | 1  | 1  | 19 | 4  | 5  | Vanuatu.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Chypre.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 7  | 7  | Italie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 9  | Pologne.....                         | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 5  | Venezuela (Rép. bolivarienne du)..... | 2  | 1  | 1  | 5  | 8  | 14 |
| Colombie.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 14 | 13 | Jamaïque.....                       | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 1  | Portugal.....                        | 2  | 1  | 1  | 12 | 5  | 7  | Viet Nam.....                         | 2  | 1  | 1  | 2  | 2  | 3  |
| Comores.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 3  | Japon.....                          | 2  | 1  | 1  | 16 | 4  | 7  | Qatar.....                           | 2  | 1  | 1  | 9  | 4  | 4  | Yémen.....                            | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Congo.....                           | 2  | 1  | 1  | 28 | 11 | 14 | Jordanie.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 1  | 8  | République arabe syrienne.....       | 2  | 1  | 1  | 2  | 11 | 5  | Zambie.....                           | 2  | 1  | 1  | 13 | 14 | 14 |
| Costa Rica.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kazakhstan.....                     | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | 7  | République centrafricaine.....       | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 4  | Zimbabwe.....                         | 2  | 1  | 1  | 20 | 2  | 7  |
| Côte d'Ivoire.....                   | 2  | 1  | 1  | 26 | 9  | 14 | Kenya.....                          | 2  | 1  | 1  | 28 | 13 | 14 | République de Corée.....             | 2  | 1  | 1  | 9  | 5  | 7  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Croatie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Kirghizistan.....                   | 1  | 1  | 1  | -  | 2  | -  | République de Moldova.....           | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Cuba.....                            | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kiribati.....                       | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Rép. démocratique du Congo.....      | 2  | 1  | 1  | 28 | 11 | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Danemark.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 4  | Koweït.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Rép. démocratique populaire lao..... | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Djibouti.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Lesotho.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | République dominicaine.....          | 2  | 1  | 1  | 10 | 7  | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Dominique.....                       | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Lettonie.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 2  | République-Unie de Tanzanie.....     | 2  | 1  | 1  | 18 | 3  | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Égypte.....                          | 2  | 1  | 1  | 8  | 6  | 12 | Liban.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 9  | Roumanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 8  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| El Salvador.....                     | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 7  | Libéria.....                        | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | 1  | Royaume-Uni.....                     | 2  | 1  | 1  | 24 | 1  | 5  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Émirats arabes unis.....             | 2  | 1  | 1  | 14 | 3  | 3  | Libye.....                          | 2  | 1  | 1  | 10 | -  | -  | Rwanda.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | 4  |                                       |    |    |    |    |    |    |

1) 2) 3) 4) 5) 6)

Total 336 166 168 1454 654 923

1) 2) 3) 4) 5) 6)  
**Total 336 166 168 1454 654 923**



## Annexe II

- 1) Délégués gouvernementaux  
2) Délégués des employeurs  
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux  
5) Conseillers des employeurs  
6) Conseillers des travailleurs

### Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

|                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                     | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                        | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                       | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----------------------------------------|----|----|----|----|----|----|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan.....                     | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  | Équateur.....                       | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  | Lituanie.....                          | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Saint-Kitts-et-Nevis.....             | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Afrique du Sud.....                  | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 4  | Érythrée.....                       | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Luxembourg.....                        | -  | -  | 1  | 2  | 3  | 4  | Sainte-Lucie.....                     | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Albanie.....                         | 1  | -  | -  | 1  | -  | -  | Espagne.....                        | 2  | -  | 1  | 7  | 6  | 7  | Macédoine du Nord.....                 | 1  | -  | -  | 2  | -  | -  | Saint-Marin.....                      | 1  | -  | -  | 1  | 1  | 2  |
| Algérie.....                         | 2  | 1  | -  | 8  | 1  | -  | Estonie.....                        | 2  | 1  | -  | -  | -  | 1  | Madagascar.....                        | 2  | 1  | -  | 3  | -  | -  | Saint-Vincent-et-les Grenadines.....  | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Allemagne.....                       | 1  | 1  | -  | 10 | 4  | 6  | Eswatini.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 2  | Malaisie.....                          | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 9  | Samoa.....                            | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Angola.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | 2  | États-Unis d'Amérique.....          | -  | 1  | 1  | 15 | 5  | 4  | Malawi.....                            | 1  | -  | -  | 9  | 1  | -  | Sao Tomé-et-Principe.....             | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 1  | -  | -  | -  | -  | -  | Éthiopie.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 4  | Maldives.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | 4  | 4  | Sénégal.....                          | 2  | 1  | 1  | 14 | 1  | 13 |
| Arabie saoudite.....                 | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 5  | Fédération de Russie.....           | -  | -  | -  | 3  | 1  | 6  | Mali.....                              | 2  | 1  | -  | 22 | 3  | 7  | Serbie.....                           | 2  | -  | -  | 2  | 3  | 2  |
| Argentine.....                       | 1  | -  | 1  | 8  | 14 | 13 | Fidji.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Malte.....                             | 2  | -  | 1  | 6  | 2  | 5  | Seychelles.....                       | 2  | 1  | 1  | -  | 1  | -  |
| Arménie.....                         | 2  | -  | 1  | 1  | -  | -  | Finlande.....                       | 1  | 1  | 1  | 4  | 2  | 3  | Maroc.....                             | 2  | -  | -  | 8  | 1  | 8  | Sierra Leone.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  |
| Australie.....                       | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 2  | France.....                         | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 8  | Maurice.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Singapour.....                        | 2  | -  | 1  | 12 | -  | 8  |
| Autriche.....                        | 1  | -  | -  | 7  | 1  | 4  | Gabon.....                          | 2  | -  | -  | 11 | -  | 7  | Mauritanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Slovaquie.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | 3  |
| Azerbaïdjan.....                     | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 10 | Gambie.....                         | -  | -  | -  | 1  | -  | -  | Mexique.....                           | 2  | -  | 1  | 6  | 8  | 8  | Slovénie.....                         | 2  | 1  | -  | 2  | -  | -  |
| Bahamas.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 6  | Géorgie.....                        | 1  | 1  | -  | 1  | -  | -  | Mongolie.....                          | 2  | -  | 1  | 2  | 2  | 1  | Somalie.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 4  |
| Bahreïn.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 6  | Ghana.....                          | 2  | 1  | 1  | 17 | 13 | 14 | Monténégro.....                        | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  | Soudan.....                           | 2  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bangladesh.....                      | 1  | 1  | 1  | 10 | 4  | 1  | Grèce.....                          | 1  | 1  | 1  | 7  | 3  | 4  | Mozambique.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 1  | Soudan du Sud.....                    | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 1  |
| Barbade.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 2  | Grenade.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Myanmar.....                           | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Sri Lanka.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bélarus.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 7  | Guatemala.....                      | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 2  | Namibie.....                           | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Suède.....                            | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 5  |
| Belgique.....                        | 2  | 1  | 1  | 16 | 3  | 11 | Guinée.....                         | 2  | 1  | 1  | 24 | 6  | 11 | Népal.....                             | -  | -  | -  | 1  | 1  | 1  | Suisse.....                           | 2  | 1  | 1  | 12 | 4  | 6  |
| Belize.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Guinée-Bissau.....                  | 2  | -  | 1  | -  | -  | 1  | Nicaragua.....                         | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 1  | Suriname.....                         | 1  | -  | 1  | -  | -  | -  |
| Bénin.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 7  | Guinée équatoriale.....             | -  | -  | -  | 1  | -  | -  | Niger.....                             | 2  | 1  | 1  | 26 | 3  | 11 | Tadjikistan.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2  | -  | 1  | 2  | -  | 1  | Guyana.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Nigéria.....                           | 2  | 1  | -  | 13 | 7  | 6  | Tchad.....                            | 2  | 1  | 1  | 9  | 1  | 4  |
| Bosnie-Herzégovine.....              | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Haiti.....                          | -  | 1  | -  | -  | -  | 3  | Norvège.....                           | 1  | 1  | -  | 5  | 3  | 6  | Tchéquie.....                         | -  | 1  | 1  | 3  | 1  | 3  |
| Botswana.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 8  | Honduras.....                       | 1  | 1  | -  | 1  | 1  | -  | Nouvelle-Zélande.....                  | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | Thaïlande.....                        | 2  | -  | -  | 8  | 7  | 12 |
| Brésil.....                          | 2  | -  | 1  | 9  | 7  | 7  | Hongrie.....                        | 1  | 1  | 1  | 6  | 2  | 3  | Oman.....                              | 1  | 1  | 1  | 9  | 4  | 4  | Timor-Leste.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Brunéi Darussalam.....               | 2  | -  | -  | 5  | -  | -  | Îles Cook.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouganda.....                           | 2  | 1  | 1  | 1  | 10 | 3  | Togo.....                             | 2  | -  | 1  | 12 | 8  | 11 |
| Bulgarie.....                        | 1  | 1  | 1  | 3  | 2  | 2  | Îles Marshall.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouzbékistan.....                       | 1  | -  | 1  | 2  | -  | 4  | Tonga.....                            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Burkina Faso.....                    | 2  | -  | 1  | 20 | 3  | 6  | Îles Salomon.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Pakistan.....                          | 1  | 1  | 1  | 9  | 1  | -  | Trinité-et-Tobago.....                | 1  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Burundi.....                         | -  | -  | -  | 1  | -  | -  | Inde.....                           | 2  | 1  | 1  | 4  | 12 | 14 | Palaos.....                            | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Tunisie.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 7  |
| Cabo Verde.....                      | -  | -  | -  | 1  | -  | -  | Indonésie.....                      | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 13 | Panama.....                            | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 3  | Turkménistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  |
| Cambodge.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Iran (République islamique d')..... | 2  | 1  | 1  | 4  | 4  | 6  | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Türkiye.....                          | 2  | -  | 1  | 23 | 9  | 11 |
| Cameroun.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 7  | 10 | Iraq.....                           | 1  | -  | 1  | 4  | 2  | 13 | Paraguay.....                          | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | 7  | Tuvalu.....                           | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Canada.....                          | -  | 1  | 1  | 10 | 4  | 4  | Irlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | -  | Pays-Bas.....                          | 2  | 1  | 1  | 11 | 4  | 12 | Ukraine.....                          | 1  | -  | 1  | 1  | -  | -  |
| Chili.....                           | 1  | 1  | -  | 6  | 6  | 8  | Islande.....                        | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Pérou.....                             | 2  | 1  | 1  | 1  | 4  | 4  | Uruguay.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 2  |
| Chine.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 7  | 7  | Israël.....                         | 1  | -  | -  | 3  | -  | -  | Philippines.....                       | 2  | 1  | 1  | 18 | 4  | 5  | Vanuatu.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Chypre.....                          | 2  | -  | -  | 3  | 2  | 3  | Italie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 4  | Pologne.....                           | 1  | 1  | 1  | 3  | 5  | 4  | Venezuela (Rép. bolivarienne du)..... | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 7  |
| Colombie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 10 | 11 | Jamaïque.....                       | 1  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Portugal.....                          | 2  | 1  | -  | 9  | 4  | 5  | Viet Nam.....                         | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Comores.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Japon.....                          | 2  | 1  | 1  | 11 | 3  | 7  | Qatar.....                             | 2  | -  | 1  | 9  | 4  | 4  | Yémen.....                            | 2  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Congo.....                           | 2  | -  | 1  | 25 | 8  | 9  | Jordanie.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | -  | 4  | République arabe syrienne.....         | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 5  | Zambie.....                           | 2  | 1  | 1  | 11 | 13 | 14 |
| Costa Rica.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Kazakhstan.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | 6  | République centrafricaine.....         | 2  | -  | 1  | 4  | -  | 4  | Zimbabwe.....                         | 2  | 1  | 1  | 18 | 2  | 4  |
| Côte d'Ivoire.....                   | 2  | 1  | 1  | 19 | 8  | 14 | Kenya.....                          | 2  | 1  | 1  | 22 | 11 | 14 | République de Corée.....               | -  | -  | -  | -  | 7  | 4  | 5                                     |    |    |    |    |    |    |
| Croatie.....                         | 2  | -  | 1  | 3  | -  | -  | Kirghizistan.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | République de Moldova.....             | 1  | -  | -  | 2  | -  | -  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Cuba.....                            | 1  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kiribati.....                       | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Rép. démocratique du Congo.....        | 2  | 1  | 1  | 19 | 7  | 5  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Danemark.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 2  | Koweït.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Répub. démocratique populaire lao..... | 1  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Djibouti.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  | Lesotho.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | République dominicaine.....            | 2  | -  | 1  | 7  | 1  | 13 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Dominique.....                       | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Lettonie.....                       | 1  | -  | -  | 3  | 1  | 1  | République-Unie de Tanzanie.....       | 1  | 1  | 1  | 16 | 3  | 12 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Égypte.....                          | 2  | -  | 1  | 8  | 4  | 12 | Liban.....                          | -  | 1  | 1  | 2  | 1  | 6  | Roumanie.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 4  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| El Salvador.....                     | 2  | -  | 1  | 5  | -  | 3  | Libéria.....                        | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | -  | Royaume-Uni.....                       | 2  | 1  | 1  | 15 | 1  | 4  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Émirats arabes unis.....             | 2  | 1  | -  | 9  | 2  | 3  | Libye.....                          | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | -  | Rwanda.....                            | -  | -  | 1  | 2  | -  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |

1) 2) 3) 4) 5) 6)  
**Total 265 110 121 1002 399 675**

## Annexe III

### Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

09.06.2023 14:00:11

|                                     | G     | E     | T     | Tot         |                                     | G     | E     | T           | Tot         |                                  | G     | E     | T     | Tot         |                                  | G     | E     | T     | Tot         |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------------|-------------------------------------|-------|-------|-------------|-------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------------|
| Afghanistan.....                    | 33.3  | 0.0   | 0.0   | <b>20.0</b> | Émirats arabes unis.....            | 37.5  | 25.0  | 25.0        | <b>33.3</b> | Lituanie.....                    | 62.5  | 100.0 | 100.0 | <b>70.0</b> | Rwanda.....                      | 25.0  | 0.0   | 20.0  | <b>20.0</b> |
| Afrique du Sud.....                 | 22.2  | 40.0  | 60.0  | <b>36.8</b> | Équateur.....                       | 33.3  | 0.0   | 0.0         | <b>23.1</b> | Luxembourg.....                  | 16.7  | 28.6  | 37.5  | <b>28.6</b> | Saint-Kitts-et-Nevis.....        | 50.0  | 0.0   | 100.0 | <b>50.0</b> |
| Albanie.....                        | 66.7  | 0.0   | 0.0   | <b>28.6</b> | Érythrée.....                       | 0.0   | 0.0   | 0.0         | <b>0.0</b>  | Macédoine du Nord.....           | 50.0  | 100.0 | 0.0   | <b>57.1</b> | Saint-Marin.....                 | 50.0  | 33.3  | 33.3  | <b>41.7</b> |
| Algérie.....                        | 30.8  | 22.2  | 7.7   | <b>20.0</b> | Espagne.....                        | 63.6  | 75.0  | <b>44.4</b> | <b>60.7</b> | Madagascar.....                  | 50.0  | 100.0 | 100.0 | <b>60.0</b> | Sao Tomé-et-Principe.....        | 0.0   | 0.0   | 0.0   | <b>0.0</b>  |
| Allemagne.....                      | 58.8  | 60.0  | 50.0  | <b>56.7</b> | Estonie.....                        | 100.0 | 100.0 | 50.0        | <b>83.3</b> | Malaisie.....                    | 46.2  | 33.3  | 7.7   | <b>27.6</b> | Sénégal.....                     | 35.3  | 0.0   | 40.0  | <b>34.3</b> |
| Angola.....                         | 0.0   | 33.3  | 50.0  | <b>29.4</b> | Eswatini.....                       | 18.2  | 0.0   | 33.3        | <b>17.6</b> | Malawi.....                      | 27.3  | 50.0  | 0.0   | <b>29.4</b> | Serbie.....                      | 33.3  | 75.0  | 66.7  | <b>53.8</b> |
| Antigua-et-Barbuda.....             | 0.0   | -     | -     | <b>0.0</b>  | États-Unis d'Amérique.....          | 47.4  | 42.9  | 60.0        | <b>48.4</b> | Maldives.....                    | 75.0  | 14.3  | 20.0  | <b>31.3</b> | Seychelles.....                  | 100.0 | 0.0   | 0.0   | <b>40.0</b> |
| Arabie saoudite.....                | 46.7  | 40.0  | 0.0   | <b>34.6</b> | Éthiopie.....                       | 30.0  | 0.0   | 0.0         | <b>16.7</b> | Mali.....                        | 20.0  | 25.0  | 30.0  | <b>22.7</b> | Sierra Leone.....                | 14.3  | 0.0   | 50.0  | <b>18.2</b> |
| Argentine.....                      | 42.1  | 33.3  | 40.0  | <b>38.8</b> | Fédération de Russie.....           | 25.0  | 50.0  | 14.3        | <b>26.1</b> | Malte.....                       | 50.0  | 16.7  | 33.3  | <b>36.4</b> | Singapour.....                   | 37.5  | 20.0  | 55.6  | <b>40.0</b> |
| Arménie.....                        | 0.0   | -     | 100.0 | <b>25.0</b> | Fidji.....                          | 20.0  | 0.0   | 0.0         | <b>14.3</b> | Maroc.....                       | 40.9  | 20.0  | 28.6  | <b>34.1</b> | Slovaquie.....                   | 28.6  | 25.0  | 50.0  | <b>33.3</b> |
| Australie.....                      | 83.3  | 33.3  | 66.7  | <b>72.2</b> | Finlande.....                       | 71.4  | 66.7  | 75.0        | <b>70.6</b> | Maurice.....                     | 60.0  | 33.3  | 0.0   | <b>44.4</b> | Slovénie.....                    | 80.0  | 50.0  | 100.0 | <b>75.0</b> |
| Autriche.....                       | 70.0  | 0.0   | 14.3  | <b>38.1</b> | France.....                         | 47.8  | 33.3  | 63.6        | <b>50.0</b> | Mauritanie.....                  | 0.0   | 0.0   | 0.0   | <b>0.0</b>  | Somalie.....                     | 66.7  | 0.0   | 33.3  | <b>40.0</b> |
| Azerbaïdjan.....                    | 36.4  | 30.0  | 45.5  | <b>37.5</b> | Gabon.....                          | 56.3  | 30.8  | 6.7         | <b>31.8</b> | Mexique.....                     | 50.0  | 28.6  | 33.3  | <b>37.2</b> | Soudan.....                      | 25.0  | -     | -     | <b>25.0</b> |
| Bahamas.....                        | 69.2  | 66.7  | 57.1  | <b>65.2</b> | Gambie.....                         | 20.0  | -     | -           | <b>20.0</b> | Mongolie.....                    | 25.0  | 20.0  | 25.0  | <b>23.1</b> | Soudan du Sud.....               | 40.0  | 60.0  | 50.0  | <b>47.1</b> |
| Bahrein.....                        | 33.3  | 28.6  | 22.2  | <b>28.0</b> | Géorgie.....                        | 25.0  | 33.3  | 33.3        | <b>31.3</b> | Monténégro.....                  | 66.7  | 0.0   | 0.0   | <b>50.0</b> | Suède.....                       | 63.6  | 42.9  | 50.0  | <b>54.2</b> |
| Bangladesh.....                     | 10.0  | 12.5  | 33.3  | <b>12.9</b> | Ghana.....                          | 26.3  | 46.7  | 13.3        | <b>28.6</b> | Mozambique.....                  | 33.3  | 0.0   | 0.0   | <b>22.2</b> | Suisse.....                      | 47.1  | 0.0   | 37.5  | <b>36.7</b> |
| Barbade.....                        | 60.0  | 100.0 | 100.0 | <b>77.8</b> | Grèce.....                          | 77.8  | 18.2  | 50.0        | <b>54.1</b> | Namibie.....                     | 50.0  | 100.0 | 50.0  | <b>58.3</b> | Suriname.....                    | 0.0   | -     | 0.0   | <b>0.0</b>  |
| Bélarus.....                        | 50.0  | 0.0   | 60.0  | <b>50.0</b> | Guatemala.....                      | 45.5  | 20.0  | 25.0        | <b>35.0</b> | Népal.....                       | 25.0  | 14.3  | 21.4  | <b>20.0</b> | Tadjikistan.....                 | 50.0  | 0.0   | 0.0   | <b>25.0</b> |
| Belgique.....                       | 52.2  | 50.0  | 20.0  | <b>40.9</b> | Guinée.....                         | 14.8  | 25.0  | 23.1        | <b>19.2</b> | Nicaragua.....                   | 66.7  | 33.3  | 33.3  | <b>44.4</b> | Tchad.....                       | 41.7  | 0.0   | 0.0   | <b>26.3</b> |
| Bénin.....                          | 20.0  | 100.0 | 62.5  | <b>50.0</b> | Guinée-Bissau.....                  | 50.0  | 0.0   | 0.0         | <b>20.0</b> | Niger.....                       | 21.4  | 46.7  | 13.3  | <b>25.9</b> | Tchéquie.....                    | 50.0  | 100.0 | 25.0  | <b>52.6</b> |
| Boïvie (État plurinational de)..... | 40.0  | 0.0   | 0.0   | <b>28.6</b> | Guinée équatoriale.....             | 80.0  | 50.0  | 0.0         | <b>55.6</b> | Nigéria.....                     | 50.0  | 13.3  | 13.3  | <b>28.0</b> | Thaïlande.....                   | 60.7  | 40.0  | 28.6  | <b>47.4</b> |
| Bosnie-Herzégovine.....             | 100.0 | 100.0 | 0.0   | <b>66.7</b> | Guyana.....                         | 66.7  | 0.0   | 0.0         | <b>40.0</b> | Norvège.....                     | 80.0  | 25.0  | 75.0  | <b>68.2</b> | Togo.....                        | 26.7  | 22.2  | 53.8  | <b>35.1</b> |
| Botswana.....                       | 73.7  | 25.0  | 15.4  | <b>47.2</b> | Haïti.....                          | 66.7  | 0.0   | 14.3        | <b>25.0</b> | Nouvelle-Zélande.....            | 66.7  | 33.3  | 100.0 | <b>63.6</b> | Tonga.....                       | 100.0 | 0.0   | 0.0   | <b>50.0</b> |
| Brésil.....                         | 35.3  | 12.5  | 25.0  | <b>27.3</b> | Honduras.....                       | 60.0  | 50.0  | 0.0         | <b>50.0</b> | Oman.....                        | 16.7  | 16.7  | 0.0   | <b>13.0</b> | Trinité-et-Tobago.....           | 86.4  | 20.0  | 40.0  | <b>68.8</b> |
| Brunéï Darussalam.....              | 71.4  | 0.0   | 0.0   | <b>55.6</b> | Hongrie.....                        | 62.5  | 100.0 | 40.0        | <b>62.5</b> | Ouganda.....                     | 0.0   | 28.6  | 33.3  | <b>23.7</b> | Tunisie.....                     | 37.5  | 0.0   | 11.1  | <b>20.0</b> |
| Bulgarie.....                       | 88.9  | 60.0  | 0.0   | <b>64.7</b> | Inde.....                           | 30.0  | 28.6  | 40.0        | <b>33.3</b> | Ouzbékistan.....                 | 14.3  | 50.0  | 28.6  | <b>27.8</b> | Turkménistan.....                | 20.0  | 100.0 | 0.0   | <b>28.6</b> |
| Burkina Faso.....                   | 21.7  | 25.0  | 30.0  | <b>24.3</b> | Indonésie.....                      | 39.3  | 53.3  | 13.3        | <b>36.2</b> | Pakistan.....                    | 6.3   | 33.3  | 25.0  | <b>15.4</b> | Türkiye.....                     | 42.9  | 33.3  | 0.0   | <b>29.8</b> |
| Burundi.....                        | 50.0  | -     | 0.0   | <b>42.9</b> | Iran (République islamique d')..... | 33.3  | 16.7  | 12.5        | <b>21.7</b> | Panama.....                      | 33.3  | 25.0  | 25.0  | <b>29.4</b> | Ukraine.....                     | 50.0  | 33.3  | 60.0  | <b>50.0</b> |
| Cabo Verde.....                     | 100.0 | 0.0   | 100.0 | <b>80.0</b> | Iraq.....                           | 33.3  | 7.7   | 13.3        | <b>17.5</b> | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....   | 16.7  | 100.0 | 0.0   | <b>25.0</b> | Uruguay.....                     | 63.6  | 33.3  | 50.0  | <b>55.6</b> |
| Cambodge.....                       | 14.3  | 0.0   | 0.0   | <b>9.1</b>  | Irlande.....                        | 81.8  | 100.0 | 50.0        | <b>78.6</b> | Paraguay.....                    | 66.7  | 50.0  | 28.6  | <b>40.9</b> | Venezuela (Rép. bolivarienne du) | 42.9  | 11.1  | 26.7  | <b>25.8</b> |
| Cameroun.....                       | 100.0 | 50.0  | 21.4  | <b>42.9</b> | Islande.....                        | 50.0  | 50.0  | 50.0        | <b>50.0</b> | Pays-Bas.....                    | 47.1  | 16.7  | 53.3  | <b>44.7</b> | Viet Nam.....                    | 50.0  | 66.7  | 25.0  | <b>45.5</b> |
| Canada.....                         | 86.7  | 83.3  | 20.0  | <b>73.1</b> | Israël.....                         | 55.6  | 50.0  | 50.0        | <b>53.8</b> | Pérou.....                       | 40.0  | 60.0  | 57.1  | <b>52.9</b> | Yémen.....                       | 0.0   | -     | -     | <b>0.0</b>  |
| Chili.....                          | 28.6  | 14.3  | 38.5  | <b>29.4</b> | Italie.....                         | 62.5  | 20.0  | 50.0        | <b>47.8</b> | Philippines.....                 | 38.1  | 40.0  | 33.3  | <b>37.5</b> | Zambie.....                      | 33.3  | 26.7  | 20.0  | <b>26.7</b> |
| Chine.....                          | 50.0  | 11.1  | 37.5  | <b>37.1</b> | Jamaïque.....                       | 75.0  | 0.0   | 50.0        | <b>63.6</b> | Pologne.....                     | 90.0  | 33.3  | 16.7  | <b>54.5</b> | Zimbabwe.....                    | 40.9  | 33.3  | 50.0  | <b>42.4</b> |
| Chypre.....                         | 71.4  | 25.0  | 25.0  | <b>39.1</b> | Japon.....                          | 16.7  | 40.0  | 37.5        | <b>25.8</b> | Portugal.....                    | 57.1  | 66.7  | 37.5  | <b>53.6</b> |                                  |       |       |       |             |
| Colombie.....                       | 40.0  | 46.7  | 35.7  | <b>41.0</b> | Jordanie.....                       | 27.3  | 0.0   | 11.1        | <b>18.2</b> | Qatar.....                       | 54.5  | 20.0  | 40.0  | <b>42.9</b> |                                  |       |       |       |             |
| Comores.....                        | 60.0  | 100.0 | 50.0  | <b>60.0</b> | Kazakhstan.....                     | 40.0  | 0.0   | 37.5        | <b>31.3</b> | République arabe syrienne.....   | 25.0  | 0.0   | 0.0   | <b>4.5</b>  |                                  |       |       |       |             |
| Congo.....                          | 26.7  | 36.4  | 35.7  | <b>30.9</b> | Kenya.....                          | 36.7  | 57.1  | 20.0        | <b>37.3</b> | République centrafricaine.....   | 14.3  | 50.0  | 20.0  | <b>21.4</b> |                                  |       |       |       |             |
| Costa Rica.....                     | 66.7  | 50.0  | 50.0  | <b>60.0</b> | Kirghizistan.....                   | 0.0   | 33.3  | 0.0         | <b>20.0</b> | République de Corée.....         | 27.3  | 50.0  | 50.0  | <b>40.0</b> |                                  |       |       |       |             |
| Côte d'Ivoire.....                  | 28.6  | 40.0  | 33.3  | <b>32.1</b> | Kiribati.....                       | 25.0  | 0.0   | 0.0         | <b>16.7</b> | République de Moldova.....       | 100.0 | 0.0   | 0.0   | <b>55.6</b> |                                  |       |       |       |             |
| Croatie.....                        | 50.0  | 50.0  | 100.0 | <b>58.3</b> | Koweït.....                         | 20.0  | 0.0   | 0.0         | <b>11.1</b> | Rép. démocratique du Congo.....  | 23.3  | 33.3  | 6.7   | <b>21.1</b> |                                  |       |       |       |             |
| Cuba.....                           | 50.0  | 0.0   | 50.0  | <b>40.0</b> | Lesotho.....                        | 80.0  | 100.0 | 0.0         | <b>71.4</b> | Rép. démocratique populaire la   | 0.0   | 50.0  | 50.0  | <b>22.2</b> |                                  |       |       |       |             |
| Danemark.....                       | 50.0  | 75.0  | 40.0  | <b>52.4</b> | Lettonie.....                       | 40.0  | 0.0   | 100.0       | <b>50.0</b> | République dominicaine.....      | 33.3  | 37.5  | 26.7  | <b>31.4</b> |                                  |       |       |       |             |
| Djibouti.....                       | 25.0  | 50.0  | 0.0   | <b>25.0</b> | Liban.....                          | 25.0  | 0.0   | 0.0         | <b>6.3</b>  | République-Unie de Tanzanie..... | 40.0  | 75.0  | 0.0   | <b>28.2</b> |                                  |       |       |       |             |
| Égypte.....                         | 50.0  | 14.3  | 23.1  | <b>30.0</b> | Libéria.....                        | 66.7  | 0.0   | 50.0        | <b>50.0</b> | Roumanie.....                    | 42.9  | 33.3  | 22.2  | <b>31.8</b> |                                  |       |       |       |             |
| El Salvador.....                    | 54.5  | 25.0  | 12.5  | <b>34.8</b> | Libye.....                          | 25.0  | 0.0   | 0.0         | <b>21.4</b> | Royaume-Uni.....                 | 65.4  | 0.0   | 50.0  | <b>58.8</b> |                                  |       |       |       |             |

|   | G           | E           | T           | Tot         |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| % | <b>42.8</b> | <b>32.6</b> | <b>29.5</b> | <b>36.6</b> |



# ► Compte rendu des travaux

2B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 16 juin 2023

## Rapport sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### Table des matières

|                                                                                                                                          | Page |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Composition de la Conférence.....                                                                                                        | 3    |
| Suivi.....                                                                                                                               | 3    |
| Djibouti .....                                                                                                                           | 3    |
| Mauritanie.....                                                                                                                          | 5    |
| République bolivarienne du Venezuela .....                                                                                               | 7    |
| Protestations .....                                                                                                                      | 10   |
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement<br>d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs ..... | 10   |
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement<br>de l'Arménie, d'un délégué des employeurs.....            | 10   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus.....                                                 | 12   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili<br>par la CAT .....                                    | 15   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili<br>par l'UNT16 .....                                   |      |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti .....                                               | 18   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur .....                                             | 19   |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs<br>par le gouvernement d'El Salvador .....                        | 21   |

|                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Gambie, d'un délégué des travailleurs .....                                         | 22 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau .....                                                                    | 23 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde .....                                                                              | 24 |
| Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria .....                                                                                   | 26 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie .....                                                                          | 27 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua .....                                                                             | 29 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan .....                                                                            | 30 |
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs .....                                            | 31 |
| Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo .....                                                                                | 32 |
| Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par l'ASI .....                           | 32 |
| Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par CODESA et l'UNETE .....               | 32 |
| Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Yémen, d'un délégué des travailleurs .....                                             | 33 |
| Plaintes .....                                                                                                                                                        | 33 |
| Plainte alléguant un acte ou une omission du gouvernement du Malawi ayant empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence ..... | 34 |
| Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela .....       | 35 |
| Communications .....                                                                                                                                                  | 36 |
| Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale .....                                                         | 36 |
| Communication concernant la délégation du Brunéi Darussalam .....                                                                                                     | 37 |

## Annexes

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités. ....                  | 39 |
| II. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits .....                   | 40 |
| III. Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence ..... | 41 |

## Composition de la Conférence

1. Depuis le 9 juin 2023, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.111/Compte rendu n° 2A), le nombre d'États Membres (172) ayant accrédité une délégation n'a pas changé. Cependant, deux États Membres (État plurinational de Bolivie et Guinée équatoriale) ont depuis récupéré le droit de vote.
2. Le nombre de personnes accréditées à la Conférence est de 6 095 (contre 4 445 en 2022, 4 467 en 2021, 7 661 en 2019 et 6 438 en 2018), dont 4 774 sont enregistrées; 165 ministres et vice-ministres figurent parmi les personnes accréditées.
3. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est restée faible (36,5 pour cent). L'annexe contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

## Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 34 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 110<sup>e</sup> session (2022).

## Djibouti

5. À sa 110<sup>e</sup> session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 11), et elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
  - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
  - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.
6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence ont été soumis au moyen du système d'accréditation en ligne le 25 mai 2023, après avoir été initialement communiqués au Bureau par une lettre du 9 mai 2023. Le gouvernement a présenté le 30 mai 2023 un rapport succinct au secrétariat de la commission.
7. Dans ce rapport, le gouvernement réitère les informations précédemment fournies concernant l'existence de trois principales organisations représentatives: l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT) et la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED). Le gouvernement indique que deux

organisations – l'UGTD et l'UDT – ainsi que l'organisation des employeurs ont été consultées avant la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée aux trois organisations d'employeurs et de travailleurs par courriers en date du 25 avril 2023. Par une communication datée du 7 mai 2023, l'UDT a désigné son président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, comme conseiller technique des travailleurs. Par une communication datée du 24 mai 2023, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, comme délégué des travailleurs.

8. Pour ce qui est des mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays, le gouvernement rappelle qu'il a reçu, à la suite de sa demande d'assistance, des commentaires techniques du BIT sur un projet de décret en la matière. Le gouvernement tiendra le Bureau informé dans un avenir proche de l'évolution de ce projet de texte.
9. *La commission note que le rapport du gouvernement reprend en grande partie, et de manière encore moins détaillée, le rapport qu'il a présenté l'année dernière. Elle regrette que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponses satisfaisantes à certaines des questions soulevées par la Conférence. Comme les années précédentes, le gouvernement ne répond pas aux allégations réitérées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, allégations que la commission a jugées crédibles par le passé. À cet égard, la commission relève que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, lorsqu'elle a examiné l'application par le gouvernement de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a noté avec une profonde préoccupation les informations fournies par la Commission de vérification des pouvoirs lors de la précédente session de la Conférence concernant la situation syndicale à Djibouti, et a exhorté le gouvernement à prendre, dans un avenir proche, des mesures concrètes pour bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical dans le pays, en vue de garantir le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention n° 87 (ILC.111/III(A), p. 137).*
10. *La commission regrette une fois encore que, bien qu'elle ait noté lors d'une précédente session de la Conférence, certains progrès en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs (ILC.109/Compte rendu n° 3C, paragr. 12), le rapport succinct fourni cette année n'a ni confirmé ces progrès ni mis en évidence de nouvelles mesures dans ce sens.*
11. *La commission exprime sa préoccupation concernant certaines informations contradictoires ou sujettes à caution figurant dans le rapport succinct. Premièrement, le gouvernement déclare avoir présenté pour la première fois ses pouvoirs le 9 mai 2023, dans lesquels M. Said Yonis Waberi, de l'UGDT, était désigné comme délégué titulaire des travailleurs, alors que la lettre de désignation de l'UGDT ne lui est parvenue que le 25 mai 2023. Deuxièmement, la signature de M. Said Yonis Waberi figurant sur cette lettre de désignation ne correspond pas à celle apposée sur de nombreux documents soumis à la commission lors de précédentes sessions de la Conférence. Enfin, le gouvernement a désigné le secrétaire général de l'UGTD comme délégué titulaire des travailleurs et le président de l'UDT comme conseiller technique, alors que, dans leurs lettres de désignation, les deux organisations semblent prévoir le contraire, et que ces désignations ne cadrent apparemment pas avec le système de rotation qui, selon le rapport du gouvernement soumis à la commission l'an dernier, est mis en place en 2017.*



12. *Compte tenu également de l'examen de la protestation (voir paragr. 60 à 63 ci-dessous), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que la Conférence demande au gouvernement de Djibouti de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
- a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
  - b) *sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport devrait également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

## Mauritanie

13. À sa 110<sup>e</sup> session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 18), et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:
- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation d'élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;
  - b) la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;
  - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.
14. Selon les pouvoirs déposés le 12 mai 2023 au moyen du système d'accréditation en ligne, le délégué des travailleurs pour la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, accompagné d'un délégué suppléant (le secrétaire général de la Confédération mauritanienne des travailleurs) et d'un conseiller technique (le secrétaire général de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie). Les 15 et 17 mai 2023, le gouvernement a désigné un autre conseiller technique (le secrétaire général de l'Union générale du Travail et de la Santé en Mauritanie).

15. Dans son rapport soumis le 7 juin 2023 conformément à la décision prise par la Conférence à sa précédente session, le gouvernement rappelle que, concernant les progrès réalisés en matière d'organisation des élections syndicales, il a mis en place le cadre réglementaire adéquat, mobilisé les moyens financiers nécessaires et œuvré à rapprocher les positions des syndicats. Cependant, en raison de profondes divisions entre ces derniers, les élections n'ont pas pu être organisées. L'augmentation du nombre de syndicats enregistrés, qui est passé de 44 l'année dernière à 48, n'a fait qu'aggraver ce problème. Les 48 organisations de travailleurs légalement constituées ont été invitées à une réunion tenue le 27 avril 2023 pour déterminer la composition de la délégation à la Conférence, mais aucun consensus ne s'est dégagé parmi les 17 syndicats ayant participé à la réunion. C'est pourquoi, le gouvernement a dû se résoudre à désigner lui-même les organisations de travailleurs appelées à être représentées à la Conférence. Cette tâche étant difficile en l'absence d'élections permettant de déterminer la représentativité, le gouvernement s'est appuyé sur le résultat de l'enquête administrative utilisée pour fixer les subventions publiques. Cette enquête a pris en compte des critères comme le nombre de délégués syndicaux, la durée d'existence du syndicat, sa couverture géographique, le nombre de syndicats professionnels, le nombre de conflits individuels ou collectifs portés par les organisations, l'affiliation aux organisations internationales, l'existence d'un siège propre à l'organisation et le nombre de salariés permanents.
16. *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la situation qui prévaut en Mauritanie. Elle regrette une nouvelle fois que le processus de détermination de la représentativité des organisations de travailleurs n'ait toujours pas abouti. Elle note à cet égard que le gouvernement s'est engagé il y a déjà plus de dix ans à organiser des élections syndicales (ILC.101/Compte rendu n° 4C, paragr. 69) et qu'il a fourni à la commission une feuille de route détaillée pour la tenue d'élections d'ici à la fin de 2022, approuvée au niveau ministériel (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 15). En vertu du décret 156-2014 de 2014, les élections professionnelles sont devenues une condition nécessaire pour que les syndicats puissent prétendre à la représentativité, or aucune n'a été organisée.*
17. *La commission rappelle que, lors de la dernière session de la Conférence, le gouvernement a mis en avant certains faits nouveaux allant dans le sens d'une amélioration du dialogue social et de l'organisation d'élections. La commission note que le gouvernement réitère cette année qu'un cadre réglementaire adéquat a été mis en place et que des moyens financiers sont disponibles pour l'organisation d'élections syndicales. La commission note avec préoccupation que le gouvernement continue de se retrancher derrière l'argument selon lequel le nombre de syndicats est en constante augmentation et que ceux-ci sont profondément divisés. Elle prie instamment le gouvernement de respecter son engagement d'organiser des élections syndicales dès que possible en vue de déterminer la représentativité des syndicats et espère que ce processus sera achevé en temps voulu pour faciliter la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.*
18. *En ce qui concerne les critères utilisés par le gouvernement en vue de choisir les organisations de travailleurs les plus représentatives, la commission note une fois de plus qu'ils sont différents de ceux prévus dans le décret 156-2014 et que certains soulèvent des questions, comme celle de savoir comment le nombre de délégués syndicaux – qui représente 25 pour cent de l'évaluation – a pu être déterminé en l'absence d'élections syndicales depuis au moins dix ans. En outre, le gouvernement n'indique pas si les organisations de travailleurs ont été consultées sur la définition de ces critères et leur application aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs mauritaniens, et ne fournit pas non plus les résultats découlant de leur application cette année.*

19. *Compte tenu, d'une part, des doutes qui subsistent quant à ces désignations et, d'autre part, des engagements pris par le gouvernement, la commission estime que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à ses deux dernières sessions. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que la Conférence demande au gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents concernant:*
- a) *les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections syndicales en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
  - b) *la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
  - c) *la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

## République bolivarienne du Venezuela

20. À sa 110<sup>e</sup> session (2022), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.110/Compte rendu n° 2B, paragr. 26), et elle a en conséquence prié le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par la documentation pertinente sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;
  - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
21. Dans son rapport, qu'il a soumis le 18 mai 2023, le gouvernement donne l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS) concernant six organisations de travailleurs. Il indique que la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca* (CBST-CCP) reste le syndicat le plus représentatif, avec 34 organisations affiliées et 1 311 988 membres, selon les données mises à jour au 30 mai 2022. Viennent ensuite l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI), avec 15 organisations affiliées et 129 938 membres (selon la dernière mise à jour du 31 mai 2022); la *Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela* (CODESA), avec 10 organisations affiliées et 1 829 membres (selon la dernière mise à jour du 31 mai 2022); la *Confederación de Trabajadores de Venezuela* (CTV), avec 25 organisations affiliées et 574 membres (selon la dernière mise à jour du 5 juin 2018); la *Confederación General de Trabajadores* (CGT), avec 6 organisations affiliées et 37 membres (selon la dernière mise à jour du 29 avril 2005); et l'*Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela* (UNETE), avec une organisation affiliée et sept membres (selon la dernière mise à jour du 16 mai 2003).

22. Comme les années précédentes, le gouvernement indique une nouvelle fois que les données du RNOS ne sont souvent plus à jour. À cet égard, il réaffirme que la plupart des organisations de travailleurs ne respectent pas les prescriptions de l'article 388 de la loi organique du travail, qui dispose que chaque organisation de travailleurs doit soumettre, dans les trois premiers mois de chaque année civile, la liste complète de ses travailleurs affiliés ainsi que des informations sur son administration interne. Cette année encore, le gouvernement a prolongé, par une circulaire, de soixante jours supplémentaires le délai dont disposent chaque année les organisations syndicales pour déposer et mettre à jour les informations les concernant. Toutefois, certaines organisations n'ont pas envoyé d'informations mises à jour. Le gouvernement relève à ce propos que les critères objectifs et vérifiables sur lesquels il s'est fondé pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs comprennent le nombre de négociations collectives menées et le nombre de conventions collectives signées. En ce qui concerne les organisations œuvrant à la promotion de tels instruments, il a été conclu après examen que c'est la CBST-CCP qui en a fait signer le plus grand nombre.
23. Le gouvernement passe en revue les mesures qu'il a prises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il indique avoir adressé une communication à toutes les organisations de travailleurs (CBST-CCP, ASI, CTV, CGT, CODESA et UNETE) les priant instamment de soumettre une proposition concernant la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Par la suite, la CBST-CCP, l'ASI, la CGT et la CTV ont été invitées à une réunion concernant l'ordre du jour de la Conférence et la désignation de la délégation. Après l'envoi d'un rappel à toutes les organisations de travailleurs, qui soulignait la nécessité de parvenir à un consensus pour la désignation de la délégation des travailleurs, la CBST-CCP a envoyé une proposition visant à ce que le délégué titulaire et le délégué suppléant soient désignés parmi ses membres et que les autres conseillers techniques soient désignés pour moitié parmi les membres de l'ASI, de la CGT et de la CTV. Des propositions distinctes ont en outre été reçues ultérieurement de l'ASI, de la CGT, de la CODESA, de la CTV et de l'UNETE. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs en se fondant sur la proposition reçue de la CBST-CCP, délégation qui comprenait des représentants de l'ASI, de la CGT et de la CTV, à savoir des organisations qui ont participé au forum de dialogue social.
24. À cet égard, le gouvernement rappelle une nouvelle fois qu'il a continuellement et à plusieurs reprises demandé l'assistance technique du Bureau pour la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Il attire l'attention sur le fait qu'il a de nouveau réitéré sa demande en mars 2023 lors de la discussion du Conseil d'administration relative au rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144 (voir [GB.347/INS/PV](#), paragr. 581). Cette assistance contribuerait non seulement à affiner les critères et les méthodes utilisés pour la désignation des délégations tripartites aux réunions de l'OIT, mais aussi à améliorer le dialogue social dans le pays.
25. *La commission note que la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence a été désignée sur la base d'une proposition reçue de la CBST-CCP. Si, outre le délégué titulaire, le délégué suppléant et les conseillers techniques de la CBST-CCP, la délégation des travailleurs compte aussi des représentants de l'ASI, de la CGT et de la CTV, leur désignation ne semble pas résulter d'un accord entre les organisations concernées. Qui plus est, malgré les propositions reçues de la CODESA et de l'UNETE, aucun représentant de ces organisations ne fait partie de la délégation des travailleurs. La commission note également que la délégation des travailleurs ne comprend que des représentants des organisations de travailleurs qui ont participé au forum de dialogue social.*

26. À cet égard, la commission note que trois réunions en présentiel du forum de dialogue social ont été organisées par le gouvernement, avec la participation de l'OIT. Selon la CODESA et l'UNETE, les deux organisations de travailleurs qui n'ont pas pris part au consensus en faveur de l'adoption du plan d'action adopté lors du premier forum de ce type organisé en avril 2022 et qui avaient déposé une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela à la précédente session de la Conférence (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#) et [GB.347/INS/PV](#)), ont affirmé qu'elles n'avaient pas été invitées à la deuxième réunion en présentiel du forum tenue en septembre 2022 et que leur participation au dialogue social avait été subordonnée à la signature du plan d'action adopté en avril 2022 (voir [GB.346/INS/12\(Rev.1\)](#), paragr. 9, et [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#), paragr. 31). En outre, la commission relève que, dans sa proposition relative à la composition de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, l'ASI indique que la question de la représentativité n'a pas encore fait l'objet d'une discussion au sein du forum de dialogue social, ce que confirme l'absence de référence à ce sujet dans les derniers rapports du Bureau au Conseil d'administration relatifs au forum de dialogue social (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#) et [GB.346/INS/12\(Rev.1\)](#)).
27. La commission rappelle, une fois encore, que s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs d'un pays soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation qui est la plus représentative.
28. En ce qui concerne la représentativité, la commission rappelle que la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a expressément recommandé, en consultation avec les organisations représentatives, «d'établir avec l'aide du BIT des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs» (voir [rapport de la commission d'enquête](#), paragraphe 497 2) iv)). Sur ce point, la commission note que le Conseil d'administration a prié le Directeur général «de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n°s 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349<sup>e</sup> session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet» (voir [GB.347/INS/13\(Rev.1\)](#), paragr. 33 c)).
29. Compte tenu de l'absence de progrès apparents en ce qui concerne la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs dans le pays, la commission estime toujours nécessaire de rester automatiquement saisie de la question à la prochaine session de la Conférence en renouvelant les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, demande au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par la documentation pertinente sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;



- b) *la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

## Protestations

30. La commission a reçu et traité 20 protestations. Celles-ci portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils figurent dans la Liste provisoire des délégations publiée le 5 juin 2023 et dans la liste provisoire révisée des délégations du 9 juin 2023 – aussi bien que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

### Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs

31. La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda, d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalidiser les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.
32. *La commission regrette que, malgré sa demande, le gouvernement n'ait pas donné suite à la protestation.*
33. *La commission note que le gouvernement s'est efforcé d'accréditer une délégation complète aux trois précédentes sessions de la Conférence (110<sup>e</sup> (2022), 109<sup>e</sup> (2021) et 108<sup>e</sup> (2019)), mais qu'il n'a accrédité aucune délégation aux 107<sup>e</sup> (2018) et 106<sup>e</sup> (2017) sessions. La commission prie instamment le gouvernement de persévérer dans ses efforts et de faire en sorte qu'une délégation tripartite complète soit accréditée aux futures sessions de la Conférence. À cet égard, la commission se doit de souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
34. *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidiser les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

### Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de l'Arménie, d'un délégué des employeurs

35. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le président de l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement de l'Arménie. Il ressort de la protestation et des précédentes communications adressées à la commission que le gouvernement a refusé la désignation du membre de la RUEA au sein de la délégation tripartite



nationale, après avoir initialement désigné le président de cette organisation en qualité de délégué des employeurs. Dès lors, le gouvernement a refusé de prendre en charge les frais de voyage de ce dernier à la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle que la RUEA a interrompu sa coopération avec le gouvernement afin d'attirer l'attention sur le manque de dialogue social dans le pays imputable au gouvernement. La RUEA note en particulier que le gouvernement n'a convoqué qu'une seule réunion de l'organe consultatif tripartite national quand il en assurait la présidence en 2020-21 et qu'il n'a pas fait avancer le dialogue social dans le pays. Cette interruption de la coopération par la RUEA – au sujet de laquelle le gouvernement n'a formulé aucun commentaire pendant un an, mais sur laquelle il fonde à présent son refus de lui accorder des pouvoirs – est sans lien avec l'OIT et la Conférence. L'auteur de la protestation rappelle en outre que la RUEA est une organisation dynamique qui œuvre en faveur du dialogue social. Il conteste donc l'absence de représentation des employeurs au sein de la délégation nationale.

- 36.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la désignation du président de la RUEA en tant que délégué des employeurs a été annulée, cette organisation ayant interrompu sa coopération avec lui dans toutes les instances nationales et internationales, y compris l'OIT. Cette interruption a été annoncée dans une lettre datée du 30 août 2022 signée par le président de la RUEA et, au cours de l'année écoulée, cette organisation n'a pas répondu aux demandes de consultation du gouvernement concernant des projets de rapports nationaux sur l'application des conventions de l'OIT ou des projets de textes juridiques. En outre, la RUEA n'a pas coopéré en 2021-22 lorsqu'elle présidait la Commission tripartite républicaine, l'organe consultatif tripartite national établi dans le cadre de la convention collective tripartite républicaine. Le gouvernement précise qu'il s'efforce de coopérer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier la RUEA et la Confédération des syndicats d'Arménie, ainsi qu'avec d'autres organisations représentant les intérêts des employeurs. Il note qu'il n'est pas possible de désigner des représentants de ces organisations au sein de la délégation, car la RUEA est la seule organisation d'employeurs à être partie à la convention collective républicaine.
- 37.** *La commission note que le gouvernement a initialement, le 3 mai 2023, désigné une délégation pleinement tripartite à la Conférence, dont faisait partie le président de la RUEA, et qu'il a informé le secrétariat de la commission de vérification des pouvoirs de son intention de l'en exclure le 26 mai 2023, ce qu'il a fait officiellement le 8 juin 2023. La commission note en outre que si le signataire de la protestation était encore délégué des employeurs au moment du dépôt de la protestation, son accréditation a ensuite été annulée et son nom ne figure pas dans la liste révisée des délégations publiée le 9 juin 2023. En conséquence, la commission considère que ladite protestation est recevable.*
- 38.** *La commission note que le gouvernement ne conteste pas que la RUEA est l'organisation la plus représentative, celle-ci ayant représenté les employeurs lors des trois dernières sessions de la Conférence, mais fait plutôt valoir que l'annulation de la désignation du président de la RUEA résulte simplement du refus de cette organisation de coopérer avec lui. La commission constate avec préoccupation que le dialogue social semble être affaibli dans le pays. Elle ne considère toutefois pas que l'explication fournie par le gouvernement justifie l'annulation de la désignation du délégué des employeurs à la Conférence. En effet, le gouvernement n'a pas démontré qu'il avait consulté la RUEA avant la désignation de son représentant à la Conférence – malgré une première indication en ce sens dans le formulaire d'accréditation du 3 mai 2023 – et semble avoir simplement supposé, sur la base d'une lettre écrite un an plus tôt, que cette organisation n'avait pas l'intention de participer à la Conférence. En outre, après réception de la protestation, le gouvernement aurait dû comprendre que la RUEA comptait participer à la Conférence et demander que son président soit de nouveau accrédité, ce qui n'a pas été le cas.*

39. *La commission souligne que, en tant que Membre de l'OIT, le gouvernement est tenu, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'Organisation, de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation dépourvue de délégué des employeurs, le gouvernement prive les employeurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux, et il prive en outre les travailleurs du pays de leur droit de vote. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission relève néanmoins que le gouvernement a désigné une délégation complète aux trois précédentes sessions de la Conférence (110<sup>e</sup> (2022), 109<sup>e</sup> (2021) et 108<sup>e</sup> (2019)). La commission prie instamment le gouvernement de se conformer de nouveau aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT et de veiller à ce qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus

40. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Confédération syndicale internationale (CSI) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus, alléguant que le gouvernement n'a pas désigné la délégation des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, selon lequel les délégués à la Conférence doivent être les véritables représentants des partenaires sociaux et être désignés en accord avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du pays. L'organisation protestataire fait valoir que le délégué des travailleurs et le délégué suppléant, ainsi que six des treize conseillers techniques des travailleurs, ont été désignés parmi les membres de la Fédération des Syndicats du Bélarus (FPB), une organisation qui ne représente pas véritablement et réellement les travailleurs du Bélarus puisqu'elle ne peut agir en toute liberté et indépendance vis-à-vis du gouvernement. Selon la CSI, la seule confédération syndicale indépendante du pays est le Congrès des syndicats démocratiques du Belarus (BKDP), qui compte 10 000 membres répartis dans quatre organisations affiliées. Cependant, du fait de la récente offensive du gouvernement visant à démanteler les syndicats indépendants, le BKDP ne fait plus partie des organes tripartites nationaux, tels que le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) ou le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, tous deux mis en place à la suite des recommandations formulées par la commission d'enquête de 2004. En 2022, la Cour suprême a rendu des arrêts pour mettre un terme aux activités du BKDP et de quatre autres grands syndicats, et plusieurs dirigeants et militants du BKDP ont été détenus et condamnés à des peines d'emprisonnement.
41. L'organisation protestataire allègue que les responsables de la FPB ont participé à la répression des manifestations de travailleurs dans les entreprises et pris une part active aux procès intentés contre les dirigeants du BKDP. Elle se réfère aux observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport soumis à la dernière session de la Conférence (ILC.110/III(A), p. 111), dans lequel ladite commission note, au sujet de la demande du Président du Bélarus de créer des syndicats dans toutes les entreprises privées d'ici 2020, à la demande de la FPB, que la Commission de l'application des normes de la Conférence a notamment «prié instamment le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de toute ingérence dans la création de syndicats dans les entreprises privées» et «de mettre immédiatement fin à l'ingérence dans la création de syndicats et de s'abstenir de tout favoritisme à l'égard d'un syndicat, en particulier dans les entreprises privées». La CSI renvoie en outre aux observations formulées par la commission d'experts dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.111/III(A), p. 132), dans lequel elle déplore le fait «que 18 ans [après la commission

d'enquête], des faits récents révèlent des retours incessants à des situations antérieures, tout espace pour une existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus ayant pratiquement disparu», et prie instamment le gouvernement «d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs». La CSI note aussi que le Conseil d'administration a adopté en mars 2023 un projet de résolution, pour adoption à la présente session de la Conférence, concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 (voir [GB.347/INS/14\(Rev.1\)](#)).

42. La CSI demande à la commission d'invalider les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus pour défaut de représentativité et de légitimité.
43. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la FPB est la seule association de syndicats opérant dans le pays, avec plus de quatre millions de membres appartenant à 15 syndicats sectoriels. Sont enregistrés dans le pays, outre la FPB, les syndicats suivants: le Syndicat des citoyens-entrepreneurs et employés de la ville de Minsk, le Syndicat des travailleurs du Comité national olympique, le Syndicat des employés de la société par actions «Direction unie des ouvrages en construction», le Syndicat des employés de l'entreprise de production unitaire «Zapad-transnefteprodukt», le Syndicat des employés de la société à responsabilité limitée «KOMPO» et quatre autres syndicats opérant chacun au sein d'une organisation spécifique. Or la FPB est l'organisation de travailleurs la plus représentative au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, le gouvernement a demandé à la FPB de désigner ses représentants au sein de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, ce qu'elle a fait, librement et en toute indépendance, sans aucune ingérence du gouvernement. Le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs sur la base des informations reçues de la FPB.
44. En ce qui concerne la question de la représentativité, le gouvernement explique que, conformément à la loi sur les syndicats, la FPB exerce ses activités en toute indépendance, conformément à sa charte. Ses activités, qui comprennent la participation active au dialogue social, aux processus de négociation collective et à la protection des droits des travailleurs, ne sont ni financées ni contrôlées par le gouvernement. Celui-ci souligne le rôle de la FPB et de ses organisations membres dans la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives offrant des garanties sociales et professionnelles supplémentaires aux travailleurs au regard de la législation. En tant que coprésident du CNTQS, le président de la FPB a en effet signé la convention générale au nom des travailleurs. À cet égard, le gouvernement se réfère à la communication que la Confédération générale des syndicats, basée à Moscou, a adressée à la Commission des affaires générales de la présente session de la Conférence. Dans cette communication, la confédération exprime son désaccord avec le projet de résolution concernant les mesures au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n<sup>os</sup> 87 et 98, et considère la FPB comme la plus performante des organisations des pays de la Communauté des États indépendants (CEI) dans le domaine de la protection des droits au travail et des intérêts socio-économiques légitimes des travailleurs. Le gouvernement estime que la protestation doit être rejetée comme étant infondée et motivée par des considérations politiques.
45. *La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT impose au gouvernement de consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives. Selon l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale, les organisations les plus*

représentatives à cette fin sont celles qui représentent respectivement au mieux les employeurs et les travailleurs. Le nombre de membres n'est pas le seul critère pour juger du caractère représentatif d'une organisation, mais c'est un facteur important. Toutes choses égales par ailleurs, l'organisation ayant les effectifs le plus nombreux sera la plus représentative. Du point de vue des effectifs, il ne fait guère de doute que le BFP est l'organisation de travailleurs qui compte le plus grand nombre de membres dans le pays. En ce qui concerne le BKDP, qui a été membre du CNTQS et du Conseil tripartite, la commission note que, selon les observations formulées par la commission d'experts dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence (ILC.111/III(A), p. 129) concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, il a complètement cessé ses activités dans le pays à la suite de sa dissolution par la Cour Suprême. À cet égard, la commission relève que la commission d'experts a observé que les faits récents ont conduit à la disparition de «tout espace pour une existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus», et prié le gouvernement «d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs». La commission prend également note des observations de la commission d'experts selon lesquelles le FPB a bénéficié du soutien publiquement exprimé des autorités de l'État au plus haut niveau et la Commission de l'application des normes de la Conférence a prié le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat particulier (idem, pp. 131 et 132).

46. La commission observe que les questions soulevées par la protestation ont trait à des violations graves des principes de la liberté syndicale qui font déjà l'objet d'un examen par les organes de contrôle compétents de l'OIT, dont le Comité de la liberté syndicale. Si, conformément à sa jurisprudence, ces questions ne relèvent pas de son mandat, rien n'empêche toutefois la commission de prendre en compte les conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT sur les questions de liberté syndicale lorsqu'elle examine des allégations de non-respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. En effet, lorsque la commission a eu la possibilité de saisir le Comité de la liberté syndicale (actuel article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence), il a été clairement envisagé qu'elle puisse se fonder sur les conclusions du Comité de la liberté syndicale, après examen de la question par cet organe, lorsqu'elle serait saisie, à une session ultérieure de la Conférence, d'une protestation fondée sur les mêmes circonstances et lorsqu'elle tirerait des conclusions sur le respect de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT (GB.288/LILS/4, paragr. 19). La commission note que dans le premier cas où elle a fait usage de cette possibilité, elle a indiqué qu'il ne pouvait être satisfait à l'obligation de consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives et d'obtenir leur accord qui est prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, que si les organisations consultées étaient de véritables organisations de travailleurs, qui agissaient librement et en toute indépendance du gouvernement (ILC.99/Compte rendu n° 5C, paragr. 60).
47. Au vu des conclusions des organes de contrôle de l'OIT susmentionnées, la commission n'est pas convaincue que le FPB soit une organisation de travailleurs libre et indépendante qui représente au mieux les travailleurs du Bélarus. Tout en émettant de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, elle ne recommande pas l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs cette année, dans l'espoir que le gouvernement se conformera rapidement et de bonne foi aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT et veillera ainsi à ce que la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives. La commission nourrit cet espoir au vu de l'adoption, par la présente session de la Conférence, de mesures au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT propres à assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 87 et 98.

## Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par la CAT

48. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par la *Central Autónoma de Trabajadores y Trabajadoras de Chile* (CAT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili. L'organisation protestataire soutient que, malgré les recommandations précédentes de la commission, le gouvernement a désigné unilatéralement la délégation des travailleurs sans consulter la CAT ni d'autres organisations de travailleurs légalement reconnues. Elle fait valoir que le raisonnement du gouvernement consistant à utiliser l'importance numérique comme principal critère de représentativité est erroné étant donné qu'il n'existe au Chili aucun registre répertoriant les membres de toutes les organisations de travailleurs. L'organisation protestataire considère au contraire que le nombre de travailleurs participant aux élections internes de chaque organisation rend fidèlement compte de leur importance numérique. Elle affirme en outre que les élections internes de l'organisation désignée, la *Central Unitaria de Trabajadores* (CUT), ont été entachées d'allégations d'anomalies et n'ont vu la participation que de 32 000 travailleurs, alors que 35 277 travailleurs ont participé aux élections de la direction de la CAT. En outre, cette dernière soutient que, dans le passé, des critères en plus de la représentativité ont été utilisés pour désigner la délégation des travailleurs et que les délégations précédentes à la Conférence comprenaient des représentants de différentes organisations de travailleurs désignés comme conseillers techniques. Toutefois, ces dernières années, le gouvernement a discriminé la CAT parce qu'elle n'était affiliée à aucun parti politique. Enfin, la CAT soutient que l'attitude du gouvernement viole les conventions de l'OIT et demande que la désignation de la délégation des travailleurs soit rejetée.
49. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement souligne que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il précise que la CUT a été retenue comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base des informations officielles relatives à ses membres. Il a fourni des documents indiquant que la CUT compte 460 504 membres, alors que la CAT et l'Unión Nacional de Trabajadores (UNT) en comptent respectivement 25 233 et 8 561. Le gouvernement indique qu'en 2023 il a tenu une réunion avec la direction de l'UNT, deux réunions avec la CAT et une réunion avec la CUT, dans le but de leur expliquer en détail les critères établis dans les règles de l'OIT et les décisions des organes de l'OIT aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Les trois organisations ont été informées que, si elles ne parvenaient pas à un accord sur la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement utiliserait des critères objectifs tels que l'importance numérique pour désigner la délégation des travailleurs. Le gouvernement rappelle les efforts qu'il déploie pour encourager la CUT à conclure un accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et à désigner une délégation de travailleurs diversifiée comprenant les dirigeants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Il joint à l'appui de ses allégations deux communications adressées à la CUT, datées du 20 avril 2023, dans lesquelles il exprime sa volonté de parvenir à un accord et invite l'organisation à réfléchir à une composition de la délégation des travailleurs chiliens qui tienne compte de la diversité des organisations de travailleurs du pays. Le gouvernement souligne qu'en s'abstenant d'imposer une pluralité d'organisations au sein de la délégation des travailleurs, il a agi conformément à l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 et à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs.



50. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 de la CPJI de 1922 et selon sa propre jurisprudence, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles. Les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs représentent respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'un pays, et pas uniquement les organisations dont ils sont issus.*
51. *Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent les prendre toutes en considération lorsqu'ils procèdent à la désignation de la délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes celles qui sont les plus représentatives. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative. À ce propos, si l'importance numérique ne constitue pas le seul critère de représentativité et que d'autres critères peuvent aussi être pris en considération, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation (ou le groupe d'organisations) ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative.*
52. *La commission note que le gouvernement et la CAT ont fourni des informations contradictoires concernant l'importance numérique des organisations les plus représentatives. Elle observe cependant que le gouvernement a communiqué suffisamment de preuves pour affirmer que la CUT reste actuellement l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Il ressort également des communications du gouvernement que la CUT a fait son possible pour favoriser la conclusion d'un accord entre les organisations de travailleurs aux fins de la désignation de la délégation et que, devant l'impossibilité de trouver un accord, il s'en soit remis à l'organisation la plus représentative. Ainsi, la commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de contester que le gouvernement se soit acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
53. *La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le dialogue social et élargir la représentativité de ses délégations.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili par l'UNT**

54. *La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation de l'Unión Nacional de Trabajadores (UNT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Chili. L'organisation protestataire soutient que, comme lors de la précédente session de la Conférence, le gouvernement n'a pas pris en considération toutes les organisations représentatives en ne désignant la délégation des travailleurs que parmi les membres d'une seule organisation de travailleurs. Elle fait valoir que la représentation exclusive d'une seule organisation à la Conférence porte atteinte au droit de l'UNT de participer à l'instance de coordination de l'action politique des syndicats, limite la liberté des travailleurs d'être représentés en fonction de leurs valeurs et de leurs sensibilités et exacerbe les divisions internes entre les différentes organisations de travailleurs du pays.*
55. *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement souligne que la désignation de la délégation des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il précise que la Central Unitaria de Trabajadores (CUT)*



a été retenue comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base des informations officielles relatives à ses membres. Le gouvernement indique qu'en 2023, il a tenu une réunion avec la direction de l'UNT, deux réunions avec la CAT et une réunion avec la CUT, dans le but de leur expliquer en détail les critères établis dans les règles de l'OIT et les décisions des organes de l'OIT aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Les trois organisations ont été informées que, si elles ne parvenaient pas à un accord sur la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement utiliserait des critères objectifs tels que l'importance numérique pour désigner la délégation des travailleurs. Le gouvernement rappelle les efforts qu'il déploie pour encourager la CUT à conclure un accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives et à désigner une délégation de travailleurs diversifiée comprenant les dirigeants des organisations de travailleurs les plus représentatives. Il joint à l'appui de ses allégations deux communications adressées à la CUT, datées du 20 avril 2023, dans lesquelles il exprime sa volonté de parvenir à un accord et invite l'organisation à réfléchir à une composition de la délégation des travailleurs chiliens qui tienne compte de la diversité des organisations de travailleurs du pays. Le gouvernement souligne qu'en s'abstenant d'imposer une pluralité d'organisations au sein de la délégation des travailleurs, il a agi conformément à l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) de 1922 et à la jurisprudence de la Commission de vérification des pouvoirs.

56. *La commission rappelle que, selon l'avis consultatif n° 1 de la CPJI de 1922 et selon sa propre jurisprudence, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT de promouvoir un accord entre elles. Les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs représentent respectivement l'ensemble des employeurs et des travailleurs d'un pays, et pas uniquement les organisations dont ils sont issus.*
57. *Par conséquent, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, les gouvernements doivent les prendre toutes en considération lorsqu'ils procèdent à la désignation de la délégation et, idéalement, obtenir l'accord de toutes celles qui sont les plus représentatives. Cependant, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée par le gouvernement. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. Le délégué et les conseillers techniques des employeurs et des travailleurs devront être choisis avec l'appui de cette majorité plus représentative. À ce propos, si l'importance numérique ne constitue pas le seul critère de représentativité et que d'autres critères peuvent aussi être pris en considération, toutes choses étant égales par ailleurs, l'organisation (ou le groupe d'organisations) ayant l'effectif le plus nombreux sera la plus représentative.*
58. *La commission note que ni l'UNT ni le gouvernement ne contestent le fait que la CUT soit toujours l'organisation de travailleurs la plus représentative. Il n'est pas non plus nié que le gouvernement ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un accord entre les organisations de travailleurs en vue de la désignation de la délégation et que, devant l'impossibilité de trouver un accord, il s'en soit remis à l'organisation la plus représentative. Ainsi, la commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de contester que le gouvernement se soit acquitté de ses obligations au titre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
59. *La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer le dialogue social et élargir la représentativité de ses délégations.*

## Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

60. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT), et M. Kamil Dirane Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a, une fois de plus, désigné à la présente session de la Conférence des représentants appartenant à des syndicats fictifs, et qu'il continue d'usurper le nom de l'UDT et celui de l'UGTD. Ils font valoir que cette situation montre que le gouvernement continue de faire fi des conclusions formulées à plusieurs reprises par la commission. De même, ils se réfèrent une fois de plus au fait que le gouvernement n'a toujours pas honoré son engagement de respecter les recommandations de la Conférence et des parties prenantes de l'OIT. Ils demandent à la commission de rendre une décision effective et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs djiboutienne.
61. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le ministre du Travail, de la Formalisation et de la Protection sociale fait observer que l'appellation du ministère du Travail est une nouvelle fois erronée dans la protestation, ce qui démontre que les signataires sont déconnectés de la réalité sociale de Djibouti. Le gouvernement explique qu'il n'a pas reçu de lettre de nomination de l'intersyndicale UDT-UGTD. Il renvoie au rapport qu'il a transmis à la commission en 2017 au sujet de l'existence et de l'importance numérique des organisations de travailleurs et d'employeurs, et réaffirme qu'il n'existe pas d'intersyndicale UDT-UGTD et que les auteurs de la protestation ne sont pas actifs et ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Le gouvernement rappelle que M. Adan Mohamed Abdou a été député en 2013-2018, fonction incompatible avec l'exercice d'un mandat syndical. Afin de régler définitivement cette question, le ministère rappelle qu'il a accepté les modalités d'une mission d'évaluation par le BIT et des observateurs internationaux. Le gouvernement réaffirme sa volonté de normaliser ses relations avec l'OIT et réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant le dialogue social. Cette assistance technique, qui sera menée en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, devrait être fournie à l'ensemble des acteurs tripartites de Djibouti, sans exclusion. Enfin, le gouvernement explique qu'un projet de décret établissant les critères de la représentation indépendante des travailleurs dans le pays serait soumis en septembre 2023 au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) pour consultation tripartite, au cours d'une réunion à laquelle le directeur du Bureau de l'OIT à Addis-Abeba a été invité. Le gouvernement précise que ce projet de décret résoudrait la question de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs qui a été soulevée au sein de divers organes de l'OIT.
62. *La commission relève une fois de plus avec préoccupation que, malgré les conclusions systématiques qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement de Djibouti par l'UDT et l'UGTD pour la 20<sup>e</sup> session consécutive. La commission estime que l'absence de progrès dans ce cas tient dans une large mesure à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. En ce qui concerne les organisations protestataires, la commission regrette de nouveau que les termes de la protestation se bornent à reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission. De plus, la commission note que la protestation reçue contient, pour la troisième année consécutive, une référence incorrecte à l'appellation du ministre du Travail, élément susceptible de jeter encore davantage le doute sur la diligence des organisations protestataires à faire valoir leurs arguments*

devant la commission. En ce qui concerne les observations du gouvernement au sujet de la protestation, la commission regrette que ce dernier n'ait, une fois encore, pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en se bornant à affirmer que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Quant aux déclarations du gouvernement selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou a précédemment exercé une fonction politique incompatible avec un mandat syndical, la commission rappelle qu'une législation qui ne permet pas à des personnes d'exercer une fonction syndicale en raison de leurs convictions ou de leur appartenance politiques est contraire au droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté (ILC.103/Compte rendu n° 5C, paragr. 17). La commission regrette également que dans sa réponse, le gouvernement ne fournisse pas de détails concernant la légitimité des représentants de l'UDT et de l'UGDT, membres de la délégation, alors qu'il avait, lors d'une précédente session, considéré que le mandat de la direction de l'UDT avait expiré et noté que l'UGDT avait prévu un nouveau congrès pour renouveler sa direction. Néanmoins, la commission prend note de l'intention du gouvernement de soumettre son projet de décret sur la représentativité à un examen tripartite qui se tiendra en septembre 2023 – examen qui, d'après le rapport du gouvernement de 2021, devait avoir lieu incessamment sous peu – et espère que ce processus sera achevé à temps pour permettre la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.

63. La commission ne peut donc qu'exprimer une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Elle note que le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique qui sera fournie par le Bureau. Elle espère que des actions pertinentes, efficaces et concrètes continueront d'être prises au sujet de la question de la représentativité syndicale, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. À cet égard, elle appelle une nouvelle fois le gouvernement à faciliter la fourniture d'une assistance concrète par le BIT, dans un avenir très proche. Elle veut croire qu'une telle initiative bénéficiera du soutien plein et entier du gouvernement et de toutes les parties intéressées et qu'il sera dûment tenu compte de ses observations et recommandations ainsi que de celles des organes de contrôle de l'OIT. La commission veut croire qu'il sera possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur

64. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation, présentée conjointement par le président du *Frente Unitario de Trabajadores* (FUT) et le coordonnateur de l'Internationale des services publics (ISP-Équateur). Les auteurs de la protestation allèguent que, cette année encore, le délégué et le conseiller technique des travailleurs n'ont pas été désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Cette désignation résulte de la décision des représentants du *Consejo Nacional de Trabajo y Salario* (CNTS), choisis parmi 10 organisations légalement reconnues et arbitrairement considérées par le gouvernement comme «les plus représentatives». Il est rappelé que les règles régissant le choix des représentants au CNTS (*Acuerdo Ministerial MDT-2015-0240*) ne permettent qu'aux organisations légalement reconnues d'y participer et excluent les organisations et coalitions de fait opposées au gouvernement telles que le FUT et l'ISP-Équateur. Par conséquent, des organisations progouvernementales telles que la *Central Unitaria de los Trabajadores* (CUT) et la *Confederación de Trabajadores del Ecuador* (CTE), qui ne sont pas les plus représentatives du point de vue du nombre de membres, sont représentées, année après année, tant au sein du CNTS qu'à la Conférence.

65. Les auteurs de la protestation rappellent qu'à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a observé, à propos d'une protestation similaire présentée l'année dernière, que le FUT et l'ISP comptent un nombre important de membres, supérieur aux chiffres communiqués concernant la CUT et la CTE. La commission a donc conclu ce qui suit: «dans la mesure où l'exclusion des coalitions de la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS ne permet pas à ces coalitions de faire entendre leur voix dans le processus de désignation du délégué des travailleurs, les désignations résultant de ce système ne répondent pas toujours aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT». La commission a observé en outre que «l'approbation requise par le ministre du Travail concernant la liste des personnes appelées à choisir les représentants au CNTS risque de conférer au gouvernement une influence indue dans ce processus, qui devrait être mené de manière à respecter la capacité des organisations de travailleurs à désigner la délégation des travailleurs à la Conférence en toute indépendance par rapport au gouvernement». La commission a invité le gouvernement à remédier à ces failles dans le système qui permet de désigner les délégués des travailleurs, avec l'assistance technique du Bureau s'il en fait la demande (voir [ILC.110/Compte rendu n° 2B](#), paragr. 63-65). Toutefois, les auteurs de la protestation font observer que les règles régissant le choix des représentants au CNTS n'ont depuis lors toujours pas été modifiées.
66. Les auteurs de la protestation demandent à la commission de suspendre les pouvoirs de la délégation des travailleurs et de saisir le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration en application de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence.
67. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement explique que les représentants des travailleurs au CNTS, auxquels il a été demandé de désigner la délégation des travailleurs, ont été choisis par les organisations de travailleurs les plus représentatives, en fonction du nombre de leurs membres enregistrés auprès du ministère du Travail. Parmi les 17 organisations figurant dans la liste des électeurs appelés à choisir les représentants des travailleurs au CNTS, les plus représentatives sont la CUT, avec 32 327 membres, la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres* (CEOSL), avec 24 533 membres, la *Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores* (CEDOCUT), avec 22 608 membres, la CTE, avec 18 611 membres, le *Comité de Empresa Único de los Trabajadores de Servicios del Ministerio de Educación del Ecuador*, avec 8 200 membres et l'*Unión General de Trabajadores del Ecuador* (UGTE), avec 5 716 membres. Néanmoins, le gouvernement reconnaît que plusieurs de ces organisations – dont la CEOSL, la CEDOCUT et l'UGTE, toutes affiliées au FTU – ont quitté la réunion consacrée à la sélection des représentants du CNTS, qui s'est tenue le 22 septembre 2021.
68. *La commission note que la délégation des travailleurs a de nouveau été choisie par les représentants du CNTS, un processus qui, comme elle l'a souligné l'année dernière, ne garantit pas toujours le respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, car il exclut les organisations de fait. Selon la jurisprudence de la commission, le seul fait qu'une organisation n'ait pas de statut juridique ne saurait dispenser le gouvernement de la consulter, l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT mentionnant uniquement l'existence – et non l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs et de travailleurs. La commission invite donc une nouvelle fois le gouvernement à remédier aux failles du système identifiées par la commission qui doit permettre de désigner les délégués des travailleurs afin de garantir que, lors des futures sessions de la Conférence, la délégation des travailleurs sera désignée en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que le manquement persistant du gouvernement à son obligation constitutionnelle de désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays pourrait à terme justifier un suivi de la situation en application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.*

## Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs par le gouvernement d'El Salvador

69. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs d'El Salvador. Le groupe des employeurs soutient que le gouvernement a désigné la délégation des employeurs sans consulter l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, l'*Asociación Nacional de la Empresa Privada* (ANEP). Il fait valoir que le gouvernement a invité l'*Instituto Salvadoreño de Formación Profesional* (INSAFORP), organisme tripartite, à désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce que l'INSAFORP a fait, sous la pression du gouvernement et sans consulter l'ANEP. Malgré l'absence de consultation de la part du gouvernement, l'ANEP a néanmoins transmis les noms des délégués qu'elle a désignés à la Conférence, sans recevoir de réponse du gouvernement. Par la suite, ce dernier a invité la *Camara de Comercio de Industria de El Salvador* (CAMARASAL), l'*Asociación Salvadoreña de Industriales* (ASI), la *Corporación de Exportadores de El Salvador* (COEXPORT) et l'*Asociación Azucarera de El Salvador*, organisations d'employeurs toutes affiliées à l'ANEP, à présenter leur délégation à la Conférence, ce qu'elles ont refusé de faire, arguant que l'ANEP devait être consultée directement. Le gouvernement a alors arbitrairement accrédité deux représentants de l'INSAFORP et un représentant de l'*Asociación Azucarera de El Salvador* et de la *Cámara Salvadoreña de la Industria de la Construcción*. Ces personnes ont expressément fait savoir au gouvernement que leurs fonctions n'étaient pas liées à la Conférence internationale du Travail et qu'elles ne souhaitaient pas y participer. Le groupe des employeurs considère que les actions du gouvernement contreviennent aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et demande à la Commission de vérification des pouvoirs de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ANEP puisse désigner des représentants légitimes des employeurs à la présente session comme aux sessions futures de la Conférence.
70. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que le conseil d'administration de l'INSAFORP a un caractère tripartite, et que de par sa composition et ses modalités de vote, il favorise les employeurs. Le gouvernement souligne que les représentants des employeurs au conseil d'administration ont été désignés par l'ANEP et que, en vertu de la composition tripartite du conseil d'administration de l'INSAFORP, tous les représentants peuvent prendre la parole et voter en toute autonomie, sans ingérence du gouvernement. Ce dernier ajoute que, outre l'INSAFORP, il a invité quatre organisations d'employeurs affiliées à l'ANEP, à savoir la CAMARASAL, l'ASI, la COEXPORT et l'*Asociación Azucarera de El Salvador*. Il allègue que ces organisations ont été invitées en raison de l'absence de réponse de l'ANEP aux précédentes communications qui lui avaient été adressées et réfute les affirmations selon lesquelles ces organisations auraient demandé que leur invitation soit adressée à l'ANEP. De fait, l'ASI et la COEXPORT ont fait savoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'assister à la réunion en raison d'obligations contradictoires. Le gouvernement affirme qu'il respecte ses obligations nationales et internationales et qu'à ce titre, il est tenu de respecter le calendrier de la présente session de la Conférence. Par conséquent, n'ayant pas reçu de réponse de l'ANEP dans les délais impartis, il a désigné une délégation parmi les membres des organisations affiliées à l'ANEP et de ses représentants au sein de l'INSAFORP.
71. La commission rappelle l'obligation qui incombe à tous les gouvernements, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de désigner les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs, selon le cas, les plus représentatives du pays. Elle note que, selon le groupe des employeurs, l'ANEP est l'organisation d'employeurs la plus représentative d'El Salvador et que le gouvernement ne remet pas en cause



*cette affirmation. En ce qui concerne les consultations menées aux fins de la désignation de la délégation des employeurs, la commission constate que, plutôt que de consulter directement l'ANEP, le gouvernement a demandé à l'INSAFORP – qui d'après les informations dont elle dispose est un établissement de formation professionnelle doté d'une gouvernance tripartite comprenant des représentants des employeurs désignés par l'ANEP – de lui soumettre des propositions de désignation. Le gouvernement a demandé en outre à des organisations affiliées à l'ANEP de désigner des représentants.*

- 72. La commission prend note des informations contradictoires fournies par les parties quant à la question de savoir si le gouvernement a consulté directement l'ANEP. Le gouvernement prétend l'avoir fait – sans pour autant apporter de précisions sur cette consultation – tandis que l'ANEP, tout en déclarant le contraire, a néanmoins soumis des propositions de désignation. En ce qui concerne les désignations émanant des organisations affiliées à l'ANEP, la commission note que certaines d'entre elles, sinon toutes, ont décliné leur désignation et que, à la date du 15 juin 2023, aucun des délégués et conseillers techniques des employeurs accrédités ne s'est enregistré à la Conférence.*
- 73. La commission observe que, dans ces circonstances, le fait même que l'ANEP a déposé une protestation montre que les consultations avec celle-ci, pour autant qu'il y en ait eu, n'ont pas été fructueuses. À moins que le gouvernement et l'ANEP ne se soient mis d'accord pour que le gouvernement agisse comme il l'a fait – ce qui ne semble pas être le cas – les consultations menées auprès de l'INSAFORP ou d'organisations affiliées à l'ANEP ne pouvaient se substituer à des consultations directes avec cette dernière, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Le gouvernement ne pouvait notamment pas s'attendre à satisfaire aux exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en demandant que le délégué et les conseillers techniques des employeurs soient désignés au sein d'une institution dont la gouvernance tripartite comprend des représentants du gouvernement et des travailleurs.*
- 74. La commission ne dispose par conséquent d'aucun élément prouvant que le gouvernement a effectivement consulté l'organisation d'employeurs la plus représentative, et donc que la délégation des employeurs d'El Salvador à la présente session de la Conférence a bien été désignée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission veut croire toutefois que le gouvernement suivra à l'avenir une procédure propre à assurer une consultation pleine et efficace de l'organisation des employeurs la plus représentative, conformément aux dispositions la Constitution de l'OIT.*

### **Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement de la Gambie, d'un délégué des travailleurs**

- 75. La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt, par le gouvernement de la Gambie, des pouvoirs d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalider les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.*
- 76. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement reconnaît que toute délégation à la Conférence devrait être tripartite. Il fait valoir qu'en raison de restrictions budgétaires, il n'a pas été en mesure de participer à la Conférence et de se charger de la coordination au niveau national. Il précise qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau et que le ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Intégration régionale et de l'Emploi a connu des réductions et des redéploiements d'effectifs, ce qui a affecté sa capacité*



à assurer une coordination efficace entre les parties prenantes tripartites. Le gouvernement reconnaît que le Bureau syndical gambien (GTUB) a sollicité la tenue d'une discussion au sujet de la Conférence, mais que celui-ci avait été informé, lors d'une précédente discussion, des contraintes financières et du fait qu'il risquait de ne pas pouvoir apporter son appui cette année. Le gouvernement indique en outre que faute de ressources, il n'a pas pu s'acquitter de ses contributions annuelles à l'OIT. Il fait état de bonnes relations de travail avec les parties prenantes tripartites et cite des exemples à cet égard. Le gouvernement prie instamment la Commission de vérification des pouvoirs de bien vouloir accepter ses excuses de n'avoir pu accréditer une délégation tripartite à la Conférence et s'engage à remplir à l'avenir ses obligations à l'égard de l'OIT.

- 77.** *La commission note que le gouvernement n'a accrédité une délégation complète qu'à deux des cinq précédentes sessions de la Conférence (109<sup>e</sup> (2021) et 108<sup>e</sup> (2020)), et qu'il n'a accrédité aucune délégation aux 110<sup>e</sup> (2022), 107<sup>e</sup> (2017) et 106<sup>e</sup> (2016) sessions. Elle prend note des explications du gouvernement et de son engagement à s'acquitter de ses obligations. La commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence. À cet égard, la commission se doit de souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
- 78.** *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidiser les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

## **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau**

- 79.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau, présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Selon cette dernière, le gouvernement a désigné le délégué et le conseiller technique des travailleurs sans respecter les critères de sincérité et de représentativité fixés par la Constitution de l'OIT et la jurisprudence de la commission. Le délégué et le conseiller technique des travailleurs désignés ont occupé par la force les bureaux de l'*União Nacional dos Trabalhadores da Guiné - Central Sindical* (UNTG-CS), sous la protection de forces de sécurité du gouvernement, et ont supplanté les dirigeants de l'UNTG-CS élus et reconnus par la justice. La CSI allègue que la désignation par le gouvernement de représentants illégitimes de l'UNTG-CS et son ingérence dans les affaires syndicales contreviennent à ses obligations en matière de liberté syndicale et celles énoncées à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui lui imposent de désigner des délégués qui représentent véritablement les employeurs et les travailleurs. L'organisation protestataire demande à la Commission de vérification des pouvoirs de rejeter la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau à la Conférence en raison de la violation de la Constitution de l'OIT et du Règlement de la Conférence.
- 80.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il a envoyé des lettres d'invitation à l'UNTG-CS et à la *Camara Comercial Industrial, Agrícola e de Serviços* (CCIAS), qui sont des organisations partenaires, et

non à des personnes en particulier, pour leur demander de désigner leurs représentants au sein de la délégation de la Guinée-Bissau. Le gouvernement fournit également les formules d'acceptation de leur désignation communiquées par le délégué et le conseiller technique des travailleurs représentant l'UNGT-CS à la présente session de la Conférence. Le gouvernement fait valoir que, ce faisant, il a satisfait aux exigences essentielles du tripartisme, et que toute autre préoccupation soulevée concerne des questions internes aux États Membres, qu'il appartient à leurs institutions compétentes de traiter lorsqu'elles en sont priées.

81. *La commission observe qu'elle est saisie pour la deuxième fois consécutive d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau. Elle prend note de la réponse du gouvernement, mais s'inquiète du fait que les informations qui y figurent sont incomplètes. Elle note en particulier que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle le délégué et le conseiller technique des travailleurs qui ont été désignés ont occupé par la force les bureaux de l'UNGT-CS sous le contrôle et la direction du gouvernement. Dans la mesure où ce dernier peut considérer que cette question relève des affaires internes de l'État, la commission observe que, si elle n'est pas habilitée à examiner le différend concernant la direction de l'UNGT-CS, elle peut et doit examiner les allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires de cette organisation, en ce qu'elles sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur la désignation de la délégation des travailleurs de la Guinée-Bissau à la Conférence. En effet, les délégués et conseillers techniques ne peuvent être valablement désignés en application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT si cette désignation résulte d'une ingérence du gouvernement.*
82. *Compte tenu des allégations contenues dans la protestation, la commission exprime de sérieux doutes quant à la question de savoir si la délégation des travailleurs a été désignée en toute indépendance du gouvernement.*
83. *En ce qui concerne les allégations de violation de la liberté syndicale qui vont au-delà de la question de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, la commission rappelle qu'elle n'est pas habilitée à enquêter sur de telles allégations, qui relèvent de la compétence exclusive du Comité de la liberté syndicale. À cet égard, elle rappelle qu'elle peut, en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, recommander à celle-ci de renvoyer une telle question au Comité de la liberté syndicale. Toutefois, dans le présent cas, la commission n'a reçu aucun élément de preuve à l'appui des allégations formulées dans la protestation. La commission considère par conséquent que la question dont elle est saisie n'est pas suffisamment aboutie pour un tel renvoi et laisse aux organisations protestataires le soin de soumettre une plainte à la commission de la liberté syndicale si elles le jugent opportun.*

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

84. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par dix organisations de travailleurs (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, LPF, SEWA, TUCC, UTUC et INTUC) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde. La protestation est appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI). Ses auteurs font valoir que le gouvernement a limité le nombre de sessions de la Conférence internationale du Travail auxquelles une personne peut participer au cours de sa vie (cinq au total) et consécutivement (pas plus de trois). Les organisations protestataires soutiennent que ces restrictions sont inutiles, inconstitutionnelles, injustes et contraires à la Constitution de l'OIT. La protestation est accompagnée, entre autres documents, d'une lettre du ministère du Travail et de l'Emploi adressée à la HMS, datée du 20 avril 2023, demandant la désignation des conseillers techniques de la délégation des travailleurs, ainsi que d'une lettre du ministère du Travail et de l'Emploi adressée aux centrales syndicales, datée du 2 juillet 2018, à laquelle il était fait référence dans la précédente lettre et qui énonce les restrictions à la participation à la

Conférence dans le but notamment d'offrir une chance équitable à tous les représentants et d'élargir le champ des participants. Les organisations protestataires rappellent leur opposition aux restrictions du gouvernement, par lettre en date du 24 juillet 2018 signée conjointement, car elles considèrent que les actions du ministère constituent une ingérence indue dans le fonctionnement interne des syndicats et sont incompatibles avec la prérogative qui est la leur de désigner les personnes qu'elles souhaitent envoyer à une conférence nationale ou internationale quelle qu'elle soit. Elles sont également opposées à l'exclusion de l'INTUC, l'une des principales centrales syndicales, des forums bipartites et tripartites nationaux et internationaux.

85. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement note que certains représentants des employeurs et des travailleurs ont été désignés à plusieurs reprises par leurs organisations comme délégués ou conseillers techniques à la Conférence internationale du Travail à Genève, ce qui a conduit à des participations multiples (plus de 10 à 15) pour certains délégués. Les nouveaux membres ont ainsi été privés d'une expérience internationale au sein des réunions tripartites et, à la suite de diverses plaintes, il a été décidé, à compter de 2018, d'appliquer le principe de la participation équitable à la Conférence en limitant le nombre total de participations au cours d'une vie à cinq, avec un maximum de trois participations consécutives. Le gouvernement considère que cette mesure s'est avérée bénéfique et équitable pour les représentants et qu'elle a également permis de parvenir à une composition de sa délégation tripartite respectant l'équilibre entre hommes et femmes, comme requis par l'OIT, ce qui, selon lui, n'aurait pas été possible autrement. Ce système n'a donné lieu à aucune plainte avant ou pendant le processus de désignation ou avant le début de la Conférence. Trois réunions et consultations tripartites ont été organisées au ministère avec les centrales syndicales et les organisations d'employeurs les 27 avril, 18 mai et 25 mai 2023, dont l'une a été présidée par le ministre du Travail et de l'Emploi. La question des restrictions n'a été soulevée dans aucune des réunions tripartites.
86. En ce qui concerne l'INTUC, le gouvernement déclare que cette organisation est en proie à des rivalités internes qui font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire avec le groupe Sanjeeva Reddy, le groupe Dubey et le groupe Tiwari, au sujet des représentants de l'organisation. Le gouvernement n'étant pas en mesure de déterminer quel groupe représente l'INTUC, il a décidé de l'exclure temporairement jusqu'à ce que le différend juridique soit résolu. Avant 2017, l'INTUC a toujours fait partie de la délégation tripartite du pays aux sessions de la Conférence internationale du Travail, mais en 2018, la Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de la même question concernant la représentation de cette organisation. Elle ajoute que le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), dont est issu le délégué des travailleurs, est la plus grande organisation de travailleurs démocratiquement élue, puisqu'elle compte 6,2 millions de membres, contre 3,9 millions pour le deuxième syndicat le plus important. Le gouvernement a sollicité l'appui de la CSI, mais le BMS n'étant pas affilié à cette dernière, la CSI est demeurée réticente à coopérer. Le gouvernement tente toujours de résoudre cette question dans un esprit de coopération et de compromis constructifs. Il demande à la commission de rejeter la protestation.
87. *La commission observe, à la lecture de la réponse du gouvernement, que celui-ci ne conteste pas le caractère représentatif de l'INTUC, mais plutôt le choix du groupe qui est autorisé à la représenter. Elle rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne à une organisation, elle n'a pas compétence pour examiner le différend. Toutefois, comme l'a rappelé le gouvernement lui-même, la question de l'exclusion de l'INTUC a été soumise à la commission de vérification des pouvoirs en 2018 (ILC.108/Compte rendu n° 3C, paragr. 34). À l'époque, la commission était d'avis que le gouvernement aurait pu rechercher l'accord spécifique des factions en présence pour*

*la désignation d'un représentant commun à inclure dans la délégation des travailleurs à cette session de la Conférence. Aucune information n'ayant été fournie quant aux efforts déployés par le gouvernement sur ce point, la commission lui demande une nouvelle fois de redoubler d'efforts pour que la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

- 88.** *Pour ce qui est des restrictions à la désignation du délégué ou du conseiller technique des travailleurs, la commission prend note des explications fournies par le gouvernement concernant son intention d'élargir la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence, ainsi que son objectif de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes dans la composition de sa délégation tripartite. Elle note également que, comme il ressort de la protestation immédiate soulevée par les organisations protestataires contre la décision du gouvernement du 2 juillet 2018, les restrictions n'ont pas été approuvées par les centrales syndicales. Dans ces circonstances, la commission ne peut que considérer que le gouvernement s'est ingéré dans les processus décisionnels des organisations d'employeurs et de travailleurs, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Comme elle l'a souligné par le passé, les gouvernements sont tenus d'accepter le choix, par les organisations les plus représentatives, des personnes qu'elles désignent. Le refus de le faire constitue une violation manifeste de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour lever cette restriction avec effet immédiat, permettant ainsi aux partenaires sociaux de désigner leurs représentants en toute indépendance, sans ingérence du gouvernement.*
- 89.** *Tout en appuyant pleinement l'invitation à accroître la participation des femmes à la Conférence, la commission estime que cela ne doit pas être un prétexte pour refuser de nommer un délégué dûment désigné par les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. La commission encourage les gouvernements à inviter les partenaires sociaux à tenir compte du principe de l'égalité entre hommes et femmes lorsqu'ils choisissent leurs représentants, mais elle ne peut pas les obliger à le faire.*

### **Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Libéria**

- 90.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs. Selon les informations communiquées à l'organisation protestataire par M. John Nyemah Natt, secrétaire général adjoint du *Liberia Labour Congress* (LLC), le gouvernement a de nouveau désigné unilatéralement M. Obadiah D. Tarlue, ancien secrétaire général par intérim du LLC, comme délégué des travailleurs. Cette désignation a donc été faite en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que les délégués et conseillers techniques des travailleurs sont désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives.
- 91.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'il a initialement accrédité M. Tarlue en tant que délégué des travailleurs et M. Natt en tant que conseiller technique des travailleurs, en accord avec les deux courants du LLC impliqués dans le différend juridique concernant la direction de l'organisation. Toutefois, par la suite, M<sup>me</sup> Jane Doe a été désignée pour remplacer M. Natt en raison de l'incapacité de ce dernier à voyager. Le gouvernement rappelle que le tribunal de circuit a estimé que la direction élue du LLC est illégitime et ordonné la tenue d'une nouvelle élection, cette décision ayant été confirmée par la Cour suprême. Dans son arrêt, celle-ci a également estimé que les membres de la *Civil Servants Association* (CSAL) ne peuvent pas être membres du LLC car une telle affiliation est contraire à la loi sur le travail décent. Bien que la Cour suprême ait demandé au

ministre du Travail de nommer un comité chargé d'organiser de nouvelles élections au sein du LLC, ce processus a été retardé en raison de la durée excessive de la procédure de recours contre l'invalidation des résultats des élections. Après le rejet du recours par la Cour suprême le 15 décembre 2022, le comité a finalement été constitué et a tenu trois réunions avec les deux courants du LLC. Le gouvernement fait valoir qu'il n'a menacé ni lésé aucun syndicat ni aucun travailleur, et ne s'est ingéré dans les affaires d'aucun syndicat ni d'aucun travailleur. Il considère que les efforts visant à harmoniser la loi sur la fonction publique et la loi sur le travail décent sont essentiels pour parvenir à une solution durable au conflit entre les courants du LLC. Le gouvernement estime que le Bureau devrait fournir une assistance technique à cet égard.

92. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni un compte rendu détaillé et des preuves des consultations tenues dans le but de désigner la délégation des travailleurs à la Conférence, et encore moins des preuves du consentement des deux courants du LLC à la désignation de la délégation des travailleurs. Elle est préoccupée par le fait qu'en ne fournissant pas les informations et les documents qu'elle lui a expressément demandés, le gouvernement entrave sa capacité à tirer des conclusions.*
93. *La commission note également que, si la représentativité du LLC n'est pas remise en cause, la question de sa direction, qui reste en suspens, est liée à une question touchant plus largement à la liberté syndicale dans le pays, notamment en ce qui concerne les droits des fonctionnaires. En effet, la commission rappelle que les résultats des élections au sein du LLC ont été invalidés au motif que la CSAL n'est ni un syndicat ni une organisation syndicale au sens de la loi de 2015 sur le travail décent, et qu'elle ne peut donc pas adhérer au LLC ni participer à ses élections (voir [ILC.110/Compte rendu n° 2B](#), paragr. 74). À cet égard, la commission note que dans ses observations concernant l'application par le Libéria de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a de nouveau demandé, dans son dernier rapport soumis à la présente session de la Conférence ([ILC.111/III\(A\)](#), p. 200), que le gouvernement fournisse des informations sur tous faits nouveaux relatifs à la mise en place d'un cadre pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique et pour garantir que les travailleurs du secteur public jouissent des droits énoncés dans la convention.*
94. *Dans la mesure où la commission n'a pas compétence pour examiner les questions de liberté syndicale, qui dépassent le cadre de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, elle ne saurait se prononcer sur la protestation. Elle invite toutefois instamment le gouvernement à se conformer aux demandes et recommandations des organes de contrôle de l'OIT à cet égard, car le respect de la liberté syndicale est essentiel pour déterminer la représentativité, qui est au cœur de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie**

95. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie. La CSI estime que le gouvernement de la Namibie n'a pas respecté l'article 3 de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que les délégués et les conseillers techniques des travailleurs doivent être désignés en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Elle fait valoir que le gouvernement a imposé unilatéralement la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence et exclu le Congrès des syndicats de Namibie (TUCNA). La CSI joint à sa protestation une lettre datée du 29 mai 2023 adressée au ministère du Travail, des Relations industrielles et de la Création d'emplois, dans laquelle le TUCNA conteste l'interprétation par le gouvernement de l'expression «la plus représentative» et demande que la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence soit revue afin d'y inclure des représentants issus de ses rangs. La CSI demande que la commission invite le gouvernement à fournir des éclaircissements sur cette question.



96. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement affirme avoir désigné la délégation des travailleurs à la Conférence en se fondant sur l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, qui dispose que les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux sont choisis en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des informations dont il dispose, le ministère indique que le Syndicat national des travailleurs namibiens (NUNW), dont sont issus le délégué, le conseiller technique et le délégué suppléant des travailleurs, a été enregistré en 1993 et compte dix organisations affiliées, comme l'indique sa dernière déclaration financière pour l'année 2021. En revanche, le TUCNA a été enregistré en 2005 mais n'a soumis aucune déclaration annuelle depuis 2014, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables. Le gouvernement ne dispose pas d'informations sur le nombre de membres du TUCNA ni de ses organisations affiliées, malgré de nombreux rappels. Les services du commissaire au travail ont donc engagé une procédure juridique susceptible de conduire à l'annulation de l'enregistrement de cette organisation.
97. Le gouvernement indique avoir pris des mesures par le passé pour accompagner le TUCNA dans sa démarche de désignation d'un représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail. Le TUCNA pourrait prendre contact avec le NUNW afin de savoir si ce dernier est en mesure d'inclure un ou plusieurs de ses représentants dans la délégation des travailleurs ou disposé à le faire; il pourrait aussi participer à la Conférence autrement qu'en tant qu'organisation syndicale la plus représentative. Le 1<sup>er</sup> juin 2023, le gouvernement a répondu à la lettre du TUCNA datée du 29 mai 2023, indiquant qu'il était trop tard pour revoir la composition de la délégation des travailleurs à la veille du départ, mais qu'il s'engageait à mener des consultations plus approfondies et à instaurer un dialogue social en vue de trouver une solution définitive à cette question et de la résoudre avant la prochaine Conférence. Toutefois, le gouvernement souligne que, dès lors que le TUCNA demande le statut de syndicat le plus représentatif, il doit lui fournir des documents et éléments factuels à l'appui de cette demande.
98. *La commission note que des informations lui ont été fournies concernant la représentativité du NUNW, dont est issue la délégation des travailleurs, mais qu'aucune des parties n'a fourni de renseignements de ce type concernant le TUCNA. Prenant note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de tels renseignements, la commission souhaite rappeler qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte de son mandat. La commission note également l'absence d'informations détaillées concernant le processus de consultation entrepris avec la ou les organisations de travailleurs les plus représentatives aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, bien qu'elle ait expressément demandé au gouvernement de fournir ces informations. Partant, la commission considère que les informations fournies ne contiennent pas d'éléments lui permettant de conclure que la délégation des travailleurs présente à la Conférence n'est pas représentative ou que la représentativité du TUCNA est telle qu'elle aurait dû être consultée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission attend néanmoins du gouvernement qu'il respecte son engagement d'entreprendre des consultations plus approfondies ainsi qu'un dialogue social en vue de trouver une solution définitive à la question avant la prochaine session de la Conférence. Dans ces conditions, la commission décide de ne pas retenir la protestation.*



## Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua

99. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs de la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua. Le groupe des employeurs estime que le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en désignant la délégation des employeurs sans consulter les organisations d'employeurs les plus représentatives ni se mettre d'accord avec celles-ci. Il souligne que le *Consejo Superior de la Empresa Privada* (COSEP), qui a participé aux précédentes sessions de la Conférence, est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Il indique que le gouvernement a annulé la personnalité juridique du COSEP et de 18 autres organisations d'employeurs, et joint la notification officielle de la décision ministérielle correspondante. Selon le groupe des employeurs, la disparition du COSEP en tant qu'entité juridique n'a en effet pas permis au gouvernement de s'acquitter de son obligation consistant à désigner des représentants en consultation avec les organisations les plus représentatives. En outre, les dirigeants du COSEP font l'objet de persécutions et d'actes de répression systématiques de la part du gouvernement, contraignant plusieurs dirigeants d'organisations d'employeurs de quitter le pays. Le groupe des employeurs estime que ces actes constituent une violation systématique de la Constitution de l'OIT, du tripartisme et des principes de la liberté syndicale. Il demande instamment à la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner la légitimité de la délégation des employeurs désignée.
100. *La commission déplore que, comme l'année dernière, le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'information ni fourni d'explication quant à son incapacité à le faire. Un tel manque de coopération de sa part réduit la capacité de la commission à s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. Comme elle l'a souvent rappelé, elle peut en l'absence de réponse décider d'examiner la protestation et donner crédit aux allégations des organisations protestataires.*
101. *En ce qui concerne l'annulation par le gouvernement de la personnalité juridique du COSEP, que le groupe des employeurs considère comme l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, ainsi que celle de 18 autres organisations d'employeurs, la commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle le seul fait qu'une organisation n'ait pas la personnalité juridique ne dispense pas le gouvernement de la consulter, car l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT se réfère simplement à l'existence – et non à l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.*
102. *La commission observe en outre que les allégations très graves contenues dans la protestation s'ajoutent à celles figurant dans les protestations reçues aux 108<sup>e</sup> (2019) et 110<sup>e</sup> (2022) sessions, ainsi que dans la communication reçue à la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence. Elles font état de la détérioration de la situation des organisations d'employeurs, caractérisée par des actes de persécution, d'intimidation et de répression, à laquelle, malgré la gravité des allégations, le gouvernement continue de ne pas répondre.*
103. *Au vu de ce qui précède, compte tenu des protestations répétées concernant la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua et de l'absence continue de réponse du gouvernement aux demandes d'information de la commission malgré la gravité des allégations, ainsi que des faits nouveaux concernant le statut juridique du COSEP, la commission considère à l'unanimité que la désignation de la délégation des employeurs du Nicaragua doit faire l'objet d'un suivi. En application de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement du Nicaragua de soumettre à sa prochaine*

*session, en même temps qu'il dépose les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente sur:*

- a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, y compris toute organisation de fait;*
- b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.*

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan**

- 104.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par M. Chaudhary Muhammed Yaseen, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), concernant la désignation de deux membres de la délégation des travailleurs du pays. L'auteur de la protestation allègue que les désignations de M. Muhammad Zahoor Awan, en qualité de délégué des travailleurs, et de M. Saad Muhammad, en qualité de conseiller technique et de délégué suppléant, sont intervenues sans son consentement en tant que secrétaire général de la PWF. Par conséquent, leur désignation en tant que représentants des travailleurs est contestable, car ils ne sont nullement habilités sur le plan organisationnel à représenter les travailleurs pakistanais au nom de la PWF, et ne disposent d'aucun mandat à cet effet. L'auteur de la protestation a produit un document émanant de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) afin de démontrer qu'il a bien été élu secrétaire général de la PWF (affaire n° 13(67)/2023 du 5 avril 2023). Il ajoute que la PWF est l'organisation de travailleurs la plus représentative et estime que l'OIT aurait dû le consulter au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. L'auteur de la protestation demande à la commission de retirer les accréditations de MM. Awan et Muhammad.
- 105.** Dans une communication complémentaire, M. Yaseen dit avoir appris que la PWF a adressé au gouvernement une lettre de désignation datée du 3 avril 2023 contenant les noms des représentants des travailleurs dont la désignation est contestée. Il allègue que cette lettre est falsifiée et qu'elle vise à induire le gouvernement en erreur. L'un des signataires, M. Abdul Salam Baloch, président (*chairman* de la PWF), ne pouvait pas assurer cette fonction à la date d'envoi de la lettre, car il était malade et est décédé peu de temps après, le 15 avril 2023. Sa signature ne peut être que falsifiée. L'autre signataire, M. Nasim Iqbal, président (*president*), ne serait pas le véritable président de la PWF. L'auteur de la protestation souligne que ces questions et d'autres encore ont fait l'objet d'un recours en justice. Il joint une lettre datée du 23 mai 2023 par laquelle il tente de réfuter la position adoptée par la Confédération syndicale internationale – Asie-Pacifique (CSI-AP) dans une lettre datée du 19 mai 2023, selon laquelle il a été exclu en bonne et due forme de la PWF. L'auteur de la protestation joint également diverses annexes afin de démontrer que les résultats de l'élection du 4 mars 2023 sont contestés en justice. Il souligne que la CSI-AP a été délibérément induite en erreur.
- 106.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la PWF est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et que par lettre du 3 avril 2023, celle-ci lui a communiqué les noms de ses représentants à la Conférence. Sur cette base, le gouvernement a désigné M. Awan en qualité de délégué des travailleurs, et M. Muhammad en qualité de conseiller technique, par lettres datées des 22 et 23 mai 2023. Le gouvernement rappelle que M. Awan a participé à plusieurs sessions de la Conférence internationale du Travail en tant que membre de la délégation tripartite du Pakistan et a été élu membre suppléant des travailleurs du Pakistan au Conseil d'administration du Bureau international du travail pour la période 2021-2024. Jusqu'à cette année, qui a vu apparaître des

dissensions internes au sein de la PWF, la candidature et la désignation de M. Awan à la Conférence n'ont pas été contestées. Le gouvernement explique que M. Yaseen a été démocratiquement exclu de la PWF en février-mars 2023, comme l'indique la lettre de la CSI-AP datée du 19 mai 2023, qui précise en outre que l'élection de M. Yaseen au poste de secrétaire général ne répond pas aux exigences constitutionnelles et qu'une conférence nationale des délégués se tiendra le 21 juin 2023 pour pourvoir trois postes clés, à savoir ceux de *chairman*, de *president* et de secrétaire général. Le gouvernement rappelle que la désignation de MM. Awam et Muhammad fait suite à une consultation en bonne et due forme avec la PWF et que, par conséquent, la protestation n'est pas fondée.

107. *La commission note que ce n'est pas la représentativité de la PWF qui est mise en cause, mais les personnes qui la représentent. Elle relève également que la protestation dont elle est saisie découle d'un conflit au sein de la fédération, dont certains aspects ont été portés devant les juridictions nationales. La commission rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas compétence pour examiner une question relative à un conflit interne au sein d'une organisation.*
108. *La commission note que le gouvernement a désigné MM. Awan et Muhammad sur la base des désignations reçues par lettre de la PWF datée du 3 avril 2023, à un moment où, selon les documents soumis par les parties, le gouvernement aurait dû être informé du conflit interne au sein de la fédération. La commission note en outre que le gouvernement s'est appuyé en partie sur le fait que M. Awan a été désigné comme délégué des travailleurs à de précédentes sessions de la Conférence.*
109. *Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur cette question. Elle exprime l'espoir que les parties s'efforceront de résoudre leurs divergences avant la prochaine session de la Conférence.*

### **Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs**

110. La commission a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Soudan, d'un délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalidier les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.
111. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et qu'il n'ait pas désigné une délégation pleinement tripartite. Elle note néanmoins que le gouvernement a désigné une délégation complète à cinq des six précédentes sessions (109<sup>e</sup> (2021), 108<sup>e</sup> (2019), 107<sup>e</sup> (2018) et 106<sup>e</sup> (2017)), mais pas à la 110<sup>e</sup> (2022) session.*
112. *La commission note que la situation au Soudan s'est détériorée de manière alarmante et que, malgré certains progrès dans le paysage politique, des combats à grande échelle ont éclaté le 15 avril 2023. Dans ces conditions, la commission se contente de rappeler que les gouvernements, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, sont tenus de désigner une délégation tripartite à la Conférence et elle forme le vœu que la situation sera résolue dans un proche avenir afin que le Soudan puisse de nouveau être représenté par une délégation pleinement tripartite aux futures sessions de la Conférence.*
113. *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidier les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

### Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo

- 114.** La commission a reçu une protestation concernant la désignation de deux conseillers techniques des travailleurs du Togo, présentée par M. Tabana Essohanam Mouzou, secrétaire général du Groupe des syndicats autonomes (GSA). L'auteur de la protestation affirme que M. Awoula Yati Baba, secrétaire général du GSA, et M<sup>me</sup> Afi Dotchou, trésorière du GSA, n'ont pas été désignés en accord avec le comité exécutif national dûment élu du GSA, et ne devraient donc pas être autorisés à participer à la Conférence. L'auteur de la protestation explique que M. Mouzou et ses collègues ont été poursuivis devant les tribunaux nationaux pour avoir prétendu représenter le GSA. Cependant, la procédure judiciaire n'a pas abouti, M. Mouzou ayant fait de l'obstruction avec le soutien du gouvernement.
- 115.** *La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande d'information concernant les conditions de désignation du délégué suppléant et de la conseillère technique des travailleurs. Elle rappelle que faute de réponse, la commission pourrait décider d'examiner la protestation et accorder crédit aux allégations de son auteur.*
- 116.** *La commission note que ce n'est pas la représentativité du GSA qui est en cause mais les personnes ayant qualité pour le représenter, à savoir M. Awoula Yati Baba et M<sup>me</sup> Afi Dotchou, respectivement accrédités en tant que délégué suppléant et conseillère technique des travailleurs. Elle note également que la protestation découle d'un conflit interne au GSA. La commission fait remarquer qu'elle n'a pas compétence pour examiner un litige relatif à des élections syndicales en instance devant les juridictions nationales et qu'elle n'est donc pas en mesure de dégager des conclusions.*

### Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par l'ASI

- 117.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication présentée par M<sup>me</sup> Leida Marcela León Molina, accréditée en tant que conseillère technique de l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI) au sein de la délégation des travailleurs. Elle comprend une plainte déposée dans le délai prévu à l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence concernant le non-paiement, par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs (voir paragr. 131 à 135 ci-dessous), ainsi qu'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs.
- 118.** *La protestation a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le 7 juin à 16 h 41 c'est-à-dire après l'écoulement du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence qui, pour la présente session, expirait le mercredi 7 juin 2023 à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin. Par conséquent, la commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est pas recevable. En outre, dans la mesure où, selon la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin 2023, l'auteur de la protestation est une conseillère technique du délégué dont la désignation fait l'objet de la protestation, la protestation n'est pas recevable en application de l'article 32, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence.*

### Protestation tardive concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela par CODESA et l'UNETE

- 119.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela présentée par les dirigeants de l'UNETE et de la CODESA.

- 120.** *La protestation a été reçue par la Commission de vérification des pouvoirs le lundi 12 juin 2023 à 4 h 28, c'est-à-dire après l'écoulement du délai fixé par l'article 32, paragraphe 1 a) du Règlement de la Conférence qui, pour la présente session, expirait le mercredi 7 juin à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste provisoire des délégations publiée le 5 juin, et le samedi 10 juin à 10 heures pour les protestations fondées sur la liste révisée des délégations publiée le 9 juin. Par conséquent, la commission considère que ladite protestation est parvenue hors délais et n'est pas recevable.*

### **Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs, par le gouvernement du Yémen, d'un délégué des travailleurs**

- 121.** *La Commission de vérification des pouvoirs a été d'une saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que le gouvernement du Yémen n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, d'accréditer une délégation complète à la Conférence. La CSI prie la commission d'invalidiser les pouvoirs de cette délégation à la Conférence.*
- 122.** *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait pas, comme l'année précédente, répondu à sa demande d'informations et n'ait pas non plus désigné une délégation pleinement tripartite. Elle note que le gouvernement n'a rien fait pour accréditer une délégation complète aux cinq précédentes sessions de la Conférence (110<sup>e</sup> (2022), 109<sup>e</sup> (2021), 108<sup>e</sup> (2019), 107<sup>e</sup> (2018) et 106<sup>e</sup> (2017)). Elle relève en outre qu'en réponse à deux précédentes protestations, le gouvernement a expliqué qu'il n'avait pas désigné de délégation tripartite parce qu'il n'avait reçu aucune proposition de désignation, ni de la part des travailleurs ni de celle des employeurs, bien qu'il en ait fait la demande, et qu'un conflit armé sévissait dans le pays (ILC.104/Compte rendu n° 5C, paragr. 89; ILC.106/Compte rendu n° 5C, paragr. 147). La commission regrette que le gouvernement n'ait une nouvelle fois pas envoyé de délégation pleinement tripartite à la présente session de la Conférence, ni fourni d'informations.*
- 123.** *La commission souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence, ce qu'il n'a pas fait. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission prie instamment le gouvernement de faire de réels efforts et de veiller à ce qu'une délégation pleinement tripartite soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*
- 124.** *En ce qui concerne la demande de la CSI d'annuler et de retirer les pouvoirs de cette délégation, la commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne confèrent à cette dernière le pouvoir d'invalidiser les pouvoirs d'une délégation incomplète et que, par conséquent, la commission ne peut proposer une telle mesure.*

### **Plaintes**

- 125.** *La commission a en outre reçu et traité les deux plaintes figurant ci-après.*



## Plainte alléguant un acte ou une omission du gouvernement du Malawi ayant empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence

- 126.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que le gouvernement du Malawi a empêché l'un des représentants des travailleurs à la Conférence d'y être présent physiquement en ne prenant pas les dispositions nécessaires en matière de voyage, de subsistance et de logement. La CSI joint à sa plainte une lettre du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) datée du 1<sup>er</sup> juin 2023 qui explique que la délégation gouvernementale a obtenu des visas mais que les partenaires sociaux n'ont pas obtenu les leurs car la documentation d'appui était incomplète dans la mesure où elle ne comportait pas de certificat d'assurance-voyage. La CSI demande à la commission d'inviter le gouvernement à fournir des éclaircissements sur cette question et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
- 127.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a transmis les demandes de visa pour tous les membres de la délégation tripartite le 9 mai 2023, mais que celles du délégué des employeurs, du délégué des travailleurs et du conseiller technique des travailleurs ont été rejetées le 26 mai 2023, en raison semble-t-il de l'insuffisance de la couverture médicale souscrite. Le gouvernement joint à sa réponse trois certificats d'assurance datés du 23 mai 2023 qui, selon lui, auraient dû être suffisants pour le voyage en question et étaient les mêmes que pour les autres membres de la délégation. À la suite d'un échange entre le gouvernement et l'État hôte, les demandes de visa accompagnées des documents de voyage nécessaires ont été déposées une nouvelle fois les 26 et 31 mai 2023 et les trois intéressés ont ensuite été invités à prendre contact avec l'ambassade de Suisse à Pretoria pour soumettre des demandes complètes. Toutefois, l'ambassade ne pouvait proposer qu'un rendez-vous pour réexaminer les demandes le 7 juin 2023, et ce pour un seul demandeur. Les partenaires sociaux se sont désistés, car leurs demandes auraient été traitées après l'ouverture de la Conférence. Tout au long du processus, le gouvernement a consulté l'Association consultative des employeurs du Malawi et le MCTU, dont sont issus respectivement le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs. Il a également communiqué directement avec les autorités de l'État hôte en vue de remédier à la situation. Le ministère du Travail s'est engagé à prendre en charge les billets d'avion et les frais de voyage des délégués des employeurs et des travailleurs à la présente session de la Conférence et s'est engagé à continuer de le faire pour les futures sessions de la Conférence, ainsi qu'à ne ménager aucun effort pour que les demandes de visa de tous ses délégués soient satisfaites en temps voulu.
- 128.** *La commission note que la délégation tripartite du Malawi est composée de dix-neuf membres, dont treize représentants du gouvernement, quatre représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs. Elle relève en outre que sur ce total, douze membres gouvernementaux – dont six en provenance de la capitale – se sont enregistrés à la Conférence, et que seul un conseiller technique de la délégation des employeurs s'est enregistré et aucun de la délégation des travailleurs.*
- 129.** *La commission prend également note des explications du gouvernement selon lesquelles il a procédé aux formalités de voyage requises au nom du délégué des employeurs et de la délégation des travailleurs, notamment en souscrivant l'assurance voyage indispensable. La commission observe, d'après la correspondance fournie par le gouvernement, que six délégués, dont le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs, se sont présentés en retard à leur rendez-vous à l'ambassade de Suisse à Pretoria dans la matinée du 26 mai 2023 et que le délégué des employeurs et la délégation des travailleurs ont présenté des demandes incomplètes, dans lesquelles il manquait les certificats d'assurance-voyage. Les demandes ont donc dû faire l'objet d'un nouvel examen que l'ambassade n'a été en mesure de proposer que pour le 7 juin 2023 en raison du grand nombre de demandes de visas traitées à cette période.*



- 130.** *La commission note l'importance que les partenaires sociaux soient entièrement informés des exigences de voyage, y compris la documentation nécessaire en vue d'assurer l'acceptation des demandes de visa permettant le voyage des partenaires sociaux en Suisse, ce faisant assurant la participation effective d'une délégation pleinement tripartite à la Conférence. À cet égard, la commission veut croire que le gouvernement respectera son engagement de tout mettre en œuvre pour que les demandes de visa de chacun de ses délégués soient complètes et présentées en temps voulu à l'avenir.*

### **Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de conseillers techniques des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela**

- 131.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication présentée par M<sup>me</sup> Leida Marcela León Molina, accréditée en tant que conseillère technique de l'*Alianza Sindical Independiente* (ASI) au sein de la délégation des travailleurs. La communication contient une protestation tardive (voir paragr. 117 et 118 ci-dessus) et une plainte déposée dans le délai prévu à l'article 33, paragraphe 3 a), du Règlement de la Conférence concernant le non-paiement par le gouvernement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs. Selon l'auteur de la plainte, le gouvernement n'a payé que les frais de voyage et de séjour du délégué titulaire des employeurs et du délégué titulaire des travailleurs, mais pas ceux de leurs conseillers techniques. En ne prenant pas en charge leurs frais de voyage et de séjour, le gouvernement les a privés de la possibilité de participer à la Conférence ou les a obligés à prendre en charge leurs propres dépenses, alors que le salaire minimum mensuel dans le pays (4,6 dollars des États-Unis) est largement insuffisant.
- 132.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il s'est engagé à couvrir les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs de la FEDECAMARAS et du délégué des travailleurs de la *Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca* (CBST-CCP). Le gouvernement s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT en tenant compte des restrictions budgétaires existantes dues aux mesures coercitives prises contre le pays. Il s'est fondé sur les critères de représentativité, sur la base des données d'affiliation disponibles auprès du registre national des organisations syndicales (RNOS) et du nombre de conventions collectives signées par les organisations en question. À cet égard, le gouvernement a demandé à la commission de prendre en considération les progrès réalisés dans le cadre des trois éditions du forum de dialogue social et a réitéré sa demande d'assistance technique du BIT.
- 133.** *La commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour prendre part à la Conférence. La compétence conférée à la commission pour examiner les plaintes concernant le non-respect de cette disposition est limitée aux situations prévues à l'article 33, paragraphes 1 a) et b), du Règlement de la Conférence: le non-paiement des frais d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution et les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux. La finalité de cette disposition est de garantir que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations à la Conférence.*

- 134.** *La commission note que la délégation du gouvernement est composée de deux délégués titulaires et de cinq conseillers techniques, qui se sont tous enregistrés à la Conférence. Selon le formulaire de présentation des pouvoirs, le gouvernement a pris en charge les frais de voyage et de séjour de cinq des sept membres de la délégation gouvernementale. Il convient de noter que deux membres de la délégation gouvernementale sont des diplomates de la mission permanente à Genève. Toutefois, comme la commission l'a souligné à maintes reprises, la plupart des gouvernements peuvent compter sur l'appui de leur missions permanentes respectives à Genève pour assurer la participation d'une délégation gouvernementale, alors que les partenaires sociaux ne peuvent bénéficier d'un tel appui. À cet égard, la commission rappelle que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend en grande partie du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leur délégué à la Conférence, et que le fait d'attendre de ces conseillers techniques qu'ils participent à la Conférence à leurs propres frais est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. S'il n'existe pas d'obligation constitutionnelle, pour un gouvernement, de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes participants à la Conférence. En outre, la commission rappelle que les contraintes financières affectent plus encore les partenaires sociaux et leur faculté de subvenir à leurs propres dépenses.*
- 135.** *Au vu de ce qui précède, la commission considère qu'il y a un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des travailleurs et de conseillers techniques du gouvernement dont les frais ont été couverts par le gouvernement. La commission attend du gouvernement qu'il prenne en charge à l'avenir les frais d'un nombre suffisant de conseillers techniques dans la délégation de manière à leur permettre de participer pleinement aux commissions et à la plénière de la Conférence, cela dans le cadre d'une délégation tripartite équilibrée comme prévu par la Constitution de l'OIT.*

## Communications

- 136.** La commission a reçu les communications figurant ci-après.

### Communications relatives à la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

- 137.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de six notes verbales datées des 6, 7 et 9 juin 2023, adressées au BIT et à la commission par la Mission permanente du Myanmar à Genève. La Mission permanente conteste la participation à la Conférence, au sein de la Confédération syndicale internationale (CSI), de membres de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), en raison de l'affiliation de cette dernière au Comité représentant la Pyidaungsu Hlutaw (CRPH) et le gouvernement d'unité nationale (NUG), deux entités qualifiées d'organisations illégales et de groupes terroristes par le Conseil d'administration de l'État (SAC). En outre, l'un des deux membres de la CTUM accrédités fait l'objet de poursuites pénales, et un mandat d'arrêt, assorti de l'annulation du passeport, a été demandé contre l'autre membre de la CTUM accrédité.
- 138.** *Tout d'abord, la commission note avec préoccupation l'information selon laquelle des syndicalistes sont actuellement poursuivis et rappelle que le Conseil d'administration, à ses 345<sup>e</sup> (juin 2022) et 347<sup>e</sup> (mars 2023) sessions, a «exhorté les autorités militaires à cesser immédiatement les actes de harcèlement, les intimidations ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains».*

139. *En ce qui concerne l'auteur de la communication, la commission rappelle ses conclusions sur la question de la représentation du Myanmar (ILC.111/Compte rendu n° 2A, paragr. 20-29).*
140. *La commission rappelle une fois de plus, comme elle l'a fait lorsqu'elle a reçu des communications similaires du gouvernement du Myanmar en 2001 et 2002 et des autorités militaires en 2021 et 2022, que conformément à l'article 8, paragraphe 2 (ancien article 5, paragraphe 2), et à l'article 32 (ancien article 26 bis) du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement de la Conférence). La CSI participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.*
141. *La commission regrette profondément que, pour la troisième année consécutive et malgré ses conclusions claires et répétées, l'auteur des communications continue à l'abreuver de «protestations» manifestement irrecevables. La commission demande instamment aux auteurs de ces communications répétées de ne pas poursuivre dans cette voie, car cela entrave le travail de la commission.*

### Communication concernant la délégation du Brunéi Darussalam

142. *La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que la délégation du Brunéi Darussalam est manifestement déséquilibrée puisqu'elle comprend 13 représentants du gouvernement et un seul délégué des travailleurs. La CSI estime que le gouvernement du Brunéi Darussalam n'a donc pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.*
143. *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique le rôle de chacun de ses représentants accrédités, en précisant que plusieurs d'entre eux sont chargés de l'organisation et de la logistique de l'ensemble de la délégation. Le gouvernement indique en outre qu'il entend réduire le nombre de ses représentants.*
144. *La commission prend note des explications fournies par le gouvernement et du fait que ce dernier a réduit à 10 le nombre de ses représentants accrédités.*
145. *La commission rappelle que le principe même du tripartisme et la composition des délégations à la Conférence internationale du Travail, telle qu'elle est prévue à l'article 3 de la Constitution de l'OIT, imposent aux Membres d'accréditer des délégations qui ne présentent pas de déséquilibre grave et manifeste entre les trois composantes. En conséquence, la lettre de convocation à la présente session de la Conférence, datée du 17 février 2023, demandait aux États Membres de veiller à ce que leurs délégations nationales soient pleinement tripartites et équilibrées en ce qui concerne le nombre de conseillers techniques accompagnant les délégués représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs respectivement.*
146. *Notant toutefois qu'elle n'a pas pour mandat de recevoir et d'examiner des allégations fondées sur un déséquilibre entre les trois composantes d'une délégation (voir, ILC.108/Compte rendu n° 3C, paragr. 112), la commission considère que la communication n'appelle pas d'autre mesure de sa part.*

- 147.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 12, 19, 29 et 103.

Genève, le 15 juin 2023

*(Signé)* M<sup>me</sup> Tanya Marie Samuelsen  
Présidente

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Jeffrey Vogt

## Annexe I

- 1) Délégués gouvernementaux  
2) Délégués des employeurs  
3) Délégués des travailleurs  
4) Conseillers gouvernementaux  
5) Conseillers des employeurs  
6) Conseillers des travailleurs

### Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

|                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                     | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                       | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Équateur.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 1  | 1  | Lituanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Saint-Kitts-et-Nevis.....             | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Afrique du Sud.....                  | 2  | 1  | 1  | 7  | 4  | 4  | Érythrée.....                       | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Luxembourg.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 6  | 7  | Sainte-Lucie.....                     | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Albanie.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | Espagne.....                        | 2  | 1  | 1  | 9  | 7  | 8  | Macédoine du Nord.....               | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  | Saint-Marin.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 2  |
| Algérie.....                         | 2  | 1  | 1  | 11 | 8  | 12 | Estonie.....                        | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Madagascar.....                      | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Saint-Vincent-et-les Grenadines.....  | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Allemagne.....                       | 2  | 1  | 1  | 17 | 4  | 7  | Eswatini.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 2  | Malaisie.....                        | 2  | 1  | 1  | 11 | 2  | 12 | Samoa.....                            | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Angola.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | 5  | 5  | États-Unis d'Amérique.....          | 2  | 1  | 1  | 17 | 6  | 4  | Malawi.....                          | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 1  | Sao Tomé-et-Principe.....             | 1  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 2  | -  | -  | -  | -  | -  | Éthiopie.....                       | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 4  | Maldives.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 4  | Sénégal.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 2  | 14 |
| Arabie saoudite.....                 | 2  | 1  | 1  | 17 | 4  | 5  | Fédération de Russie.....           | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 6  | Mali.....                            | 2  | 1  | 1  | 28 | 3  | 9  | Serbie.....                           | 2  | 1  | 1  | 4  | 3  | 2  |
| Argentine.....                       | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 14 | Fidji.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Malte.....                           | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 5  | Seychelles.....                       | 2  | 1  | 1  | -  | 1  | -  |
| Arménie.....                         | 2  | -  | 1  | 1  | -  | -  | Finlande.....                       | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 3  | Maroc.....                           | 2  | 1  | 1  | 20 | 4  | 13 | Sierra Leone.....                     | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  |
| Australie.....                       | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 2  | France.....                         | 2  | 1  | 1  | 21 | 5  | 11 | Maurice.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | -  | Singapour.....                        | 2  | 1  | 1  | 14 | 4  | 8  |
| Autriche.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 3  | 6  | Gabon.....                          | 2  | 1  | 1  | 14 | 12 | 14 | Mauritanie.....                      | 2  | 1  | 1  | 8  | 2  | 4  | Slovaquie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 3  |
| Azerbaïdjan.....                     | 2  | 1  | 1  | 9  | 9  | 10 | Gambie.....                         | 2  | -  | -  | 3  | -  | -  | Mexique.....                         | 2  | 1  | 1  | 12 | 13 | 14 | Slovénie.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | -  |
| Bahamas.....                         | 2  | 1  | 1  | 11 | 2  | 6  | Géorgie.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 5  | 5  | Mongolie.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 4  | 3  | Somalie.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 5  |
| Bahrein.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 6  | 8  | Ghana.....                          | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 14 | Monténégro.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | -  | 1  | Soudan.....                           | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Bangladesh.....                      | 2  | 1  | 1  | 18 | 7  | 2  | Grèce.....                          | 2  | 1  | 1  | 16 | 10 | 7  | Mozambique.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Soudan du Sud.....                    | 2  | 1  | 1  | 8  | 4  | 1  |
| Barbade.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 2  | Grenade.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Myanmar.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Sri Lanka.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bélarus.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 14 | Guatemala.....                      | 2  | 1  | 1  | 9  | 4  | 3  | Namibie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Suède.....                            | 2  | 1  | 1  | 9  | 6  | 5  |
| Belgique.....                        | 2  | 1  | 1  | 21 | 5  | 14 | Guinée.....                         | 2  | 1  | 1  | 25 | 11 | 12 | Népal.....                           | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 13 | Suisse.....                           | 2  | 1  | 1  | 15 | 4  | 7  |
| Belize.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Guinée-Bissau.....                  | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 1  | Nicaragua.....                       | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 2  | Suriname.....                         | 2  | -  | 1  | -  | -  | -  |
| Bénin.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 7  | Guinée équatoriale.....             | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Niger.....                           | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 14 | Tadjikistan.....                      | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2  | 1  | 1  | 8  | 1  | 1  | Guyana.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Nigéria.....                         | 2  | 1  | 1  | 18 | 14 | 14 | Tchad.....                            | 2  | 1  | 1  | 10 | 1  | 4  |
| Bosnie-Herzégovine.....              | 1  | 1  | 1  | -  | -  | -  | Haïti.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 6  | Norvège.....                         | 2  | 1  | 1  | 8  | 3  | 7  | Tchéquie.....                         | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 3  |
| Botswana.....                        | 2  | 1  | 1  | 17 | 4  | 12 | Honduras.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 3  | -  | Nouvelle-Zélande.....                | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 1  | Thaïlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 13 |
| Brésil.....                          | 2  | 1  | 1  | 15 | 7  | 7  | Hongrie.....                        | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 4  | Oman.....                            | 2  | 1  | 1  | 10 | 5  | 4  | Timor-Leste.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Brunéi Darussalam.....               | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Îles Cook.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouganda.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 13 | 14 | Togo.....                             | 2  | 1  | 1  | 13 | 8  | 12 |
| Bulgarie.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 2  | Îles Marshall.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouzbékistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 5  | 3  | 6  | Tonga.....                            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Burkina Faso.....                    | 2  | 1  | 1  | 21 | 3  | 9  | Îles Salomon.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Pakistan.....                        | 2  | 1  | 1  | 14 | 5  | 3  | Trinité-et-Tobago.....                | 2  | 1  | 1  | 20 | 4  | 4  |
| Burundi.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Inde.....                           | 2  | 1  | 1  | 8  | 13 | 14 | Palaos.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Tunisie.....                          | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 8  |
| Cabo Verde.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Indonésie.....                      | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 14 | Panama.....                          | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 3  | Turkménistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |
| Cambodge.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | 2  | Iran (République islamique d')..... | 2  | 1  | 1  | 7  | 5  | 7  | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....       | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | -  | Türkiye.....                          | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 13 |
| Cameroun.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 9  | 13 | Iraq.....                           | 2  | 1  | 1  | 10 | 12 | 14 | Paraguay.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 13 | Tuvalu.....                           | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Canada.....                          | 2  | 1  | 1  | 13 | 5  | 4  | Irlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 9  | -  | 1  | Pays-Bas.....                        | 2  | 1  | 1  | 15 | 5  | 14 | Ukraine.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 4  |
| Chili.....                           | 2  | 1  | 1  | 11 | 6  | 12 | Islande.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Pérou.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | 4  | 6  | Uruguay.....                          | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 3  |
| Chine.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 8  | 7  | Israël.....                         | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 1  | Philippines.....                     | 2  | 1  | 1  | 22 | 4  | 5  | Vanuatu.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Chypre.....                          | 2  | 1  | 1  | 5  | 7  | 7  | Italie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 9  | Pologne.....                         | 2  | 1  | 1  | 9  | 5  | 5  | Venezuela (Rép. bolivarienne du)..... | 2  | 1  | 1  | 5  | 8  | 14 |
| Colombie.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 14 | 13 | Jamaïque.....                       | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 1  | Portugal.....                        | 2  | 1  | 1  | 12 | 5  | 7  | Viet Nam.....                         | 2  | 1  | 1  | 2  | 3  | 3  |
| Comores.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 3  | Japon.....                          | 2  | 1  | 1  | 16 | 4  | 7  | Qatar.....                           | 2  | 1  | 1  | 9  | 4  | 4  | Yémen.....                            | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  |
| Congo.....                           | 2  | 1  | 1  | 28 | 11 | 14 | Jordanie.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 1  | 8  | République arabe syrienne.....       | 2  | 1  | 1  | 2  | 11 | 5  | Zambie.....                           | 2  | 1  | 1  | 13 | 14 | 14 |
| Costa Rica.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kazakhstan.....                     | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | 7  | République centrafricaine.....       | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 4  | Zimbabwe.....                         | 2  | 1  | 1  | 20 | 2  | 7  |
| Côte d'Ivoire.....                   | 2  | 1  | 1  | 26 | 9  | 14 | Kenya.....                          | 2  | 1  | 1  | 28 | 13 | 14 | République de Corée.....             | 2  | 1  | 1  | 9  | 5  | 7  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Croatie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 1  | Kirghizistan.....                   | 1  | 1  | 1  | -  | 2  | -  | République de Moldova.....           | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Cuba.....                            | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kiribati.....                       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Rép. démocratique du Congo.....      | 2  | 1  | 1  | 28 | 11 | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Danemark.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 3  | 4  | Koweït.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Rép. démocratique populaire lao..... | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Djibouti.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | 1  | 2  | Lesotho.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | République dominicaine.....          | 2  | 1  | 1  | 10 | 7  | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Dominique.....                       | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Lettonie.....                       | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 2  | République-Unie de Tanzanie.....     | 2  | 1  | 1  | 18 | 3  | 14 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Égypte.....                          | 2  | 1  | 1  | 8  | 6  | 12 | Liban.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 9  | Roumanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 8  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| El Salvador.....                     | 2  | 1  | 1  | 9  | 3  | 7  | Libéria.....                        | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | Royaume-Uni.....                     | 2  | 1  | 1  | 25 | 1  | 5  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Émirats arabes unis.....             | 2  | 1  | 1  | 14 | 3  | 3  | Libye.....                          | 2  | 1  | 1  | 10 | -  | -  | Rwanda.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | 4  |                                       |    |    |    |    |    |    |

|       | 1)  | 2)  | 3)  | 4)   | 5)  | 6)  |
|-------|-----|-----|-----|------|-----|-----|
| Total | 341 | 166 | 168 | 1464 | 657 | 926 |

1) 2) 3) 4) 5) 6)  
**Total 341 166 168 1464 657 926**



## Annexe II

- 1) Délégués gouvernementaux  
2) Délégués des employeurs  
3) Délégués des travailleurs

- 4) Conseillers gouvernementaux  
5) Conseillers des employeurs  
6) Conseillers des travailleurs

### Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

|                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                     | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                      | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |                                       | 1) | 2) | 3) | 4) | 5) | 6) |
|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|-------------------------------------|----|----|----|----|----|----|--------------------------------------|----|----|----|----|----|----|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Afghanistan.....                     | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  | Équateur.....                       | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  | Lituanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Saint-Kitts-et-Nevis.....             | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Afrique du Sud.....                  | 2  | 1  | 1  | 6  | 4  | 4  | Érythrée.....                       | 1  | 1  | 1  | 1  | 8  | 1  | Luxembourg.....                      | 2  | -  | 1  | 4  | 4  | 7  | Sainte-Lucie.....                     | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Albanie.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | Espagne.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 6  | 8  | Macédoine du Nord.....               | 2  | 1  | -  | 2  | 1  | -  | Saint-Marin.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 2  |
| Algérie.....                         | 2  | 1  | 1  | 9  | 5  | 6  | Estonie.....                        | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 1  | Madagascar.....                      | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | -  | Saint-Vincent-et-les Grenadines.....  | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Allemagne.....                       | 2  | 1  | 1  | 14 | 4  | 5  | Eswatini.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | 2  | 2  | Malaisie.....                        | 2  | 1  | 1  | 11 | 2  | 11 | Samoa.....                            | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Angola.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | 5  | 4  | États-Unis d'Amérique.....          | 2  | 1  | 1  | 16 | 6  | 4  | Malawi.....                          | 1  | -  | -  | 9  | 1  | -  | Sao Tomé-et-Principe.....             | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 1  | -  | -  | -  | -  | -  | Éthiopie.....                       | 2  | 1  | 1  | 7  | 2  | 4  | Maldives.....                        | 1  | -  | 1  | 2  | 4  | 4  | Sénégal.....                          | 2  | 1  | 1  | 14 | 1  | 14 |
| Arabie saoudite.....                 | 2  | 1  | 1  | 12 | 4  | 5  | Fédération de Russie.....           | 1  | 1  | 1  | 6  | 1  | 6  | Mali.....                            | 2  | 1  | 1  | 23 | 3  | 9  | Serbie.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | 2  | 2  |
| Argentine.....                       | 2  | -  | 1  | 11 | 14 | 13 | Fidji.....                          | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Malte.....                           | 2  | -  | 1  | 7  | 4  | 5  | Seychelles.....                       | 2  | 1  | 1  | -  | 1  | -  |
| Arménie.....                         | 2  | -  | 1  | 1  | -  | -  | Finlande.....                       | 1  | 1  | 1  | 5  | 5  | 3  | Maroc.....                           | 2  | 1  | 1  | 15 | 4  | 12 | Sierra Leone.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 1  |
| Australie.....                       | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 2  | France.....                         | 2  | 1  | 1  | 10 | 5  | 10 | Maurice.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Singapour.....                        | 2  | 1  | 1  | 13 | 4  | 8  |
| Autriche.....                        | 2  | -  | -  | 8  | 1  | 5  | Gabon.....                          | 2  | 1  | 1  | 13 | 9  | 9  | Mauritanie.....                      | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 4  | Slovaquie.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | 3  | 3  |
| Azerbaïdjan.....                     | 2  | 1  | 1  | 8  | 5  | 10 | Gambie.....                         | 2  | -  | -  | 2  | -  | -  | Mexique.....                         | 2  | 1  | 1  | 10 | 9  | 11 | Slovénie.....                         | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  |
| Bahamas.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 6  | Géorgie.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 3  | 4  | Mongolie.....                        | 2  | -  | -  | 2  | 2  | 2  | Somalie.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 4  |
| Bahreïn.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 6  | Ghana.....                          | 2  | 1  | 1  | 17 | 14 | 14 | Monténégro.....                      | 2  | 1  | 1  | 5  | -  | 1  | Soudan.....                           | 2  | -  | -  | 1  | -  | -  |
| Bangladesh.....                      | 2  | 1  | 1  | 13 | 6  | 2  | Grèce.....                          | 1  | 1  | 1  | 8  | 4  | 4  | Mozambique.....                      | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Soudan du Sud.....                    | 2  | -  | 1  | 7  | 3  | 1  |
| Barbade.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 2  | Grenade.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Myanmar.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Sri Lanka.....                        | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bélarus.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 2  | 7  | Guatemala.....                      | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 2  | Namibie.....                         | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 1  | Suède.....                            | 2  | 1  | 1  | 8  | 4  | 5  |
| Belgique.....                        | 2  | 1  | 1  | 20 | 3  | 13 | Guinée.....                         | 2  | 1  | 1  | 24 | 6  | 12 | Népal.....                           | 1  | 1  | 1  | 1  | 4  | 6  | Suisse.....                           | 2  | 1  | 1  | 14 | 4  | 7  |
| Belize.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Guinée-Bissau.....                  | 2  | -  | 1  | -  | -  | 1  | Nicaragua.....                       | 2  | 1  | 1  | -  | -  | 1  | Suriname.....                         | 2  | -  | 1  | -  | -  | -  |
| Bénin.....                           | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | 7  | Guinée équatoriale.....             | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | Niger.....                           | 2  | 1  | 1  | 26 | 5  | 11 | Tadjikistan.....                      | 1  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 2  | -  | 1  | 2  | 1  | 1  | Guyana.....                         | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | -  | Nigéria.....                         | 2  | 1  | 1  | 18 | 11 | 10 | Tchad.....                            | 2  | 1  | 1  | 9  | 1  | 4  |
| Bosnie-Herzégovine.....              | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Haïti.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 5  | Norvège.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 3  | 7  | Tchéquie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 3  |
| Botswana.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 4  | 8  | Honduras.....                       | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | -  | Nouvelle-Zélande.....                | 2  | 1  | 1  | 1  | 2  | 1  | Thaïlande.....                        | 2  | 1  | -  | 21 | 7  | 12 |
| Brésil.....                          | 2  | 1  | 1  | 11 | 7  | 7  | Hongrie.....                        | 1  | 1  | 1  | 6  | 2  | 4  | Oman.....                            | 2  | 1  | 1  | 10 | 4  | 4  | Timor-Leste.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Brunéi Darussalam.....               | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | -  | Îles Cook.....                      | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouganda.....                         | 2  | 1  | 1  | 1  | 10 | 3  | Togo.....                             | 2  | 1  | 1  | 12 | 8  | 11 |
| Bulgarie.....                        | 1  | 1  | 1  | 5  | 3  | 2  | Îles Marshall.....                  | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Ouzbékistan.....                     | 1  | 1  | 1  | 3  | 2  | 5  | Tonga.....                            | 2  | 1  | 1  | -  | -  | -  |
| Burkina Faso.....                    | 2  | 1  | 1  | 20 | 3  | 7  | Îles Salomon.....                   | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Pakistan.....                        | 2  | 1  | 1  | 10 | 2  | 2  | Trinité-et-Tobago.....                | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  |
| Burundi.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Inde.....                           | 1  | 1  | 1  | 8  | 13 | 14 | Palaos.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Tunisie.....                          | 2  | 1  | 1  | 6  | 2  | 7  |
| Cabo Verde.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | -  | Indonésie.....                      | 2  | 1  | 1  | 26 | 14 | 14 | Panama.....                          | 2  | 1  | 1  | 7  | 3  | 3  | Turkménistan.....                     | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  |
| Cambodge.....                        | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Iran (République islamique d')..... | 2  | 1  | 1  | 4  | 4  | 7  | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....       | 2  | 1  | 1  | 2  | -  | -  | Türkiye.....                          | 2  | -  | 1  | 23 | 9  | 11 |
| Cameroun.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 7  | 10 | Iraq.....                           | 2  | -  | 1  | 7  | 2  | 13 | Paraguay.....                        | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 7  | Tuvalu.....                           | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Canada.....                          | 2  | 1  | 1  | 10 | 5  | 4  | Irlande.....                        | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 1  | Pays-Bas.....                        | 2  | -  | 1  | 15 | 5  | 14 | Ukraine.....                          | 2  | 1  | 1  | 1  | -  | 2  |
| Chili.....                           | 1  | 1  | 1  | 9  | 6  | 11 | Islande.....                        | 1  | 1  | 1  | 1  | -  | 1  | Pérou.....                           | 2  | 1  | 1  | 2  | 4  | 5  | Uruguay.....                          | 1  | 1  | 1  | 6  | 2  | 2  |
| Chine.....                           | 2  | 1  | 1  | 16 | 7  | 7  | Israël.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | 2  | 1  | Philippines.....                     | 2  | 1  | 1  | 19 | 4  | 5  | Vanuatu.....                          | -  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Chypre.....                          | 2  | 1  | 1  | 3  | 5  | 7  | Italie.....                         | 2  | 1  | 1  | 6  | -  | 6  | Pologne.....                         | 1  | 1  | 1  | 5  | 5  | 5  | Venezuela (Rép. bolivarienne du)..... | 2  | 1  | 1  | 5  | 5  | 7  |
| Colombie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 12 | 11 | Jamaïque.....                       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Portugal.....                        | 2  | 1  | 1  | 12 | 5  | 6  | Viet Nam.....                         | 2  | 1  | 1  | 2  | 3  | 3  |
| Comores.....                         | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Japon.....                          | 2  | 1  | -  | 11 | 3  | 7  | Qatar.....                           | 2  | 1  | 1  | 9  | 4  | 4  | Yémen.....                            | 2  | -  | -  | -  | -  | -  |
| Congo.....                           | 2  | -  | 1  | 25 | 8  | 11 | Jordanie.....                       | 2  | 1  | 1  | 9  | -  | 4  | République arabe syrienne.....       | 2  | 1  | 1  | 2  | 6  | 5  | Zambie.....                           | 2  | 1  | 1  | 11 | 13 | 14 |
| Costa Rica.....                      | 2  | 1  | 1  | 1  | 1  | 1  | Kazakhstan.....                     | 2  | 1  | 1  | 2  | 1  | 6  | République centrafricaine.....       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 4  | Zimbabwe.....                         | 2  | 1  | 1  | 19 | 2  | 4  |
| Côte d'Ivoire.....                   | 2  | 1  | 1  | 20 | 9  | 14 | Kenya.....                          | 2  | 1  | 1  | 23 | 11 | 14 | République de Corée.....             | 1  | 1  | -  | 8  | 5  | 7  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Croatie.....                         | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | 1  | Kirghizistan.....                   | -  | -  | 1  | -  | -  | -  | République de Moldova.....           | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Cuba.....                            | 2  | 1  | 1  | 4  | 1  | 1  | Kiribati.....                       | 2  | 1  | 1  | 4  | -  | -  | Rép. démocratique du Congo.....      | 2  | 1  | 1  | 21 | 8  | 10 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Danemark.....                        | 2  | 1  | 1  | 8  | 3  | 4  | Koweït.....                         | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  | Rép. démocratique populaire lao..... | 2  | 1  | 1  | 3  | 1  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Djibouti.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 2  | Lesotho.....                        | 2  | 1  | 1  | 3  | -  | -  | République dominicaine.....          | 2  | 1  | 1  | 9  | 5  | 13 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Dominique.....                       | -  | -  | -  | -  | -  | -  | Lettonie.....                       | 2  | 1  | -  | 3  | 1  | 2  | République-Unie de Tanzanie.....     | 2  | 1  | 1  | 16 | 3  | 13 |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Égypte.....                          | 2  | -  | 1  | 8  | 6  | 12 | Liban.....                          | -  | 1  | 1  | 2  | 1  | 6  | Roumanie.....                        | 2  | 1  | 1  | 5  | 1  | 6  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| El Salvador.....                     | 2  | -  | 1  | 6  | -  | 3  | Libéria.....                        | 2  | 1  | -  | -  | -  | 1  | Royaume-Uni.....                     | 2  | 1  | 1  | 18 | 1  | 4  |                                       |    |    |    |    |    |    |
| Émirats arabes unis.....             | 2  | 1  | -  | 10 | 2  | 3  | Libye.....                          | 1  | 1  | 1  | 7  | -  | -  | Rwanda.....                          | 1  | -  | 1  | 2  | -  | 1  |                                       |    |    |    |    |    |    |

|       | 1)  | 2)  | 3)  | 4)   | 5)  | 6)  |
|-------|-----|-----|-----|------|-----|-----|
| Total | 313 | 143 | 152 | 1164 | 497 | 777 |

1) 2) 3) 4) 5) 6)  
**Total 313 143 152 1164 497 777**



## Annexe III

### Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

15.06.2023 19:00:13

|                                      | G     | E     | T     | Tot         |                                     | G     | E     | T     | Tot         |                                  | G     | E     | T     | Tot         |                                  | G     | E     | T     | Tot         |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------------|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------------|
| Afghanistan.....                     | 33,3  | 0,0   | 0,0   | <b>20,0</b> | Émirats arabes unis.....            | 37,5  | 25,0  | 25,0  | <b>33,3</b> | Lituanie.....                    | 62,5  | 100,0 | 100,0 | <b>70,0</b> | Rwanda.....                      | 25,0  | 0,0   | 20,0  | <b>20,0</b> |
| Afrique du Sud.....                  | 22,2  | 40,0  | 60,0  | <b>36,8</b> | Équateur.....                       | 33,3  | 0,0   | 0,0   | <b>23,1</b> | Luxembourg.....                  | 16,7  | 28,6  | 37,5  | <b>28,6</b> | Saint-Kitts-et-Nevis.....        | 50,0  | 0,0   | 100,0 | <b>50,0</b> |
| Albanie.....                         | 66,7  | 0,0   | 0,0   | <b>28,6</b> | Érythrée.....                       | 0,0   | 0,0   | 0,0   | <b>0,0</b>  | Macédoine du Nord.....           | 50,0  | 100,0 | 0,0   | <b>57,1</b> | Saint-Marin.....                 | 50,0  | 33,3  | 33,3  | <b>41,7</b> |
| Algérie.....                         | 30,8  | 22,2  | 7,7   | <b>20,0</b> | Espagne.....                        | 63,6  | 75,0  | 44,4  | <b>60,7</b> | Madagascar.....                  | 50,0  | 100,0 | 100,0 | <b>60,0</b> | Sao Tomé-et-Principe.....        | 0,0   | 0,0   | 0,0   | <b>0,0</b>  |
| Allemagne.....                       | 57,9  | 60,0  | 50,0  | <b>56,3</b> | Estonie.....                        | 100,0 | 100,0 | 50,0  | <b>83,3</b> | Malaisie.....                    | 46,2  | 33,3  | 7,7   | <b>27,6</b> | Sénégal.....                     | 35,3  | 0,0   | 40,0  | <b>34,3</b> |
| Angola.....                          | 0,0   | 33,3  | 50,0  | <b>29,4</b> | Eswatini.....                       | 18,2  | 0,0   | 33,3  | <b>17,6</b> | Malawi.....                      | 27,3  | 50,0  | 0,0   | <b>29,4</b> | Serbie.....                      | 33,3  | 75,0  | 66,7  | <b>53,8</b> |
| Antigua-et-Barbuda.....              | 0,0   | -     | -     | <b>0,0</b>  | États-Unis d'Amérique.....          | 47,4  | 42,9  | 60,0  | <b>48,4</b> | Maldives.....                    | 75,0  | 14,3  | 20,0  | <b>31,3</b> | Seychelles.....                  | 100,0 | 0,0   | 0,0   | <b>40,0</b> |
| Arabie saoudite.....                 | 36,8  | 40,0  | 0,0   | <b>30,0</b> | Éthiopie.....                       | 30,0  | 0,0   | 0,0   | <b>16,7</b> | Mali.....                        | 20,0  | 25,0  | 30,0  | <b>22,7</b> | Sierra Leone.....                | 14,3  | 0,0   | 50,0  | <b>18,2</b> |
| Argentine.....                       | 42,1  | 33,3  | 40,0  | <b>38,8</b> | Fédération de Russie.....           | 25,0  | 50,0  | 14,3  | <b>26,1</b> | Malte.....                       | 50,0  | 16,7  | 33,3  | <b>36,4</b> | Singapour.....                   | 37,5  | 20,0  | 55,6  | <b>40,0</b> |
| Arménie.....                         | 0,0   | -     | 100,0 | <b>25,0</b> | Fidji.....                          | 20,0  | 0,0   | 0,0   | <b>14,3</b> | Maroc.....                       | 40,9  | 20,0  | 28,6  | <b>34,1</b> | Slovaquie.....                   | 28,6  | 25,0  | 50,0  | <b>33,3</b> |
| Australie.....                       | 83,3  | 33,3  | 66,7  | <b>72,2</b> | Finlande.....                       | 71,4  | 66,7  | 75,0  | <b>70,6</b> | Maurice.....                     | 60,0  | 33,3  | 0,0   | <b>44,4</b> | Slovénie.....                    | 80,0  | 50,0  | 100,0 | <b>75,0</b> |
| Autriche.....                        | 70,0  | 0,0   | 14,3  | <b>38,1</b> | France.....                         | 47,8  | 33,3  | 58,3  | <b>48,8</b> | Mauritanie.....                  | 0,0   | 0,0   | 0,0   | <b>0,0</b>  | Somalie.....                     | 66,7  | 0,0   | 33,3  | <b>40,0</b> |
| Azerbaïdjan.....                     | 36,4  | 30,0  | 45,5  | <b>37,5</b> | Gabon.....                          | 56,3  | 30,8  | 6,7   | <b>31,8</b> | Mexique.....                     | 50,0  | 28,6  | 33,3  | <b>37,2</b> | Soudan.....                      | 25,0  | -     | -     | <b>25,0</b> |
| Bahamas.....                         | 69,2  | 66,7  | 57,1  | <b>65,2</b> | Gambie.....                         | 20,0  | -     | -     | <b>20,0</b> | Mongolie.....                    | 25,0  | 20,0  | 25,0  | <b>23,1</b> | Soudan du Sud.....               | 40,0  | 60,0  | 50,0  | <b>47,1</b> |
| Bahrein.....                         | 33,3  | 28,6  | 22,2  | <b>28,0</b> | Géorgie.....                        | 25,0  | 33,3  | 33,3  | <b>31,3</b> | Monténégro.....                  | 66,7  | 0,0   | 0,0   | <b>50,0</b> | Suède.....                       | 63,6  | 42,9  | 50,0  | <b>54,2</b> |
| Bangladesh.....                      | 10,0  | 12,5  | 33,3  | <b>12,9</b> | Ghana.....                          | 26,3  | 46,7  | 13,3  | <b>28,6</b> | Mozambique.....                  | 33,3  | 0,0   | 0,0   | <b>22,2</b> | Suisse.....                      | 47,1  | 0,0   | 37,5  | <b>36,7</b> |
| Barbade.....                         | 60,0  | 100,0 | 100,0 | <b>77,8</b> | Grèce.....                          | 77,8  | 18,2  | 50,0  | <b>54,1</b> | Namibie.....                     | 50,0  | 100,0 | 50,0  | <b>58,3</b> | Suriname.....                    | 0,0   | -     | 0,0   | <b>0,0</b>  |
| Bélarus.....                         | 50,0  | 0,0   | 60,0  | <b>50,0</b> | Guatemala.....                      | 45,5  | 20,0  | 25,0  | <b>35,0</b> | Népal.....                       | 25,0  | 14,3  | 21,4  | <b>20,0</b> | Tadjikistan.....                 | 50,0  | 0,0   | 0,0   | <b>25,0</b> |
| Belgique.....                        | 52,2  | 50,0  | 20,0  | <b>40,9</b> | Guinée.....                         | 14,8  | 25,0  | 23,1  | <b>19,2</b> | Nicaragua.....                   | 66,7  | 33,3  | 33,3  | <b>44,4</b> | Tchad.....                       | 41,7  | 0,0   | 0,0   | <b>26,3</b> |
| Bénin.....                           | 20,0  | 100,0 | 62,5  | <b>50,0</b> | Guinée-Bissau.....                  | 50,0  | 0,0   | 0,0   | <b>20,0</b> | Niger.....                       | 21,4  | 46,7  | 13,3  | <b>25,9</b> | Tchéquie.....                    | 50,0  | 100,0 | 25,0  | <b>52,6</b> |
| Bolivie (État plurinational de)..... | 40,0  | 0,0   | 0,0   | <b>28,6</b> | Guinée équatoriale.....             | 80,0  | 50,0  | 0,0   | <b>55,6</b> | Nigéria.....                     | 50,0  | 13,3  | 13,3  | <b>28,0</b> | Thaïlande.....                   | 60,7  | 40,0  | 28,6  | <b>47,4</b> |
| Bosnie-Herzégovine.....              | 100,0 | 100,0 | 0,0   | <b>66,7</b> | Guyana.....                         | 33,3  | 0,0   | 0,0   | <b>20,0</b> | Norvège.....                     | 80,0  | 25,0  | 75,0  | <b>68,2</b> | Togo.....                        | 26,7  | 22,2  | 53,8  | <b>35,1</b> |
| Botswana.....                        | 73,7  | 40,0  | 15,4  | <b>48,6</b> | Haïti.....                          | 66,7  | 0,0   | 14,3  | <b>25,0</b> | Nouvelle-Zélande.....            | 66,7  | 33,3  | 100,0 | <b>63,6</b> | Tonga.....                       | 100,0 | 0,0   | 0,0   | <b>50,0</b> |
| Brésil.....                          | 35,3  | 12,5  | 25,0  | <b>27,3</b> | Honduras.....                       | 60,0  | 50,0  | 0,0   | <b>50,0</b> | Oman.....                        | 16,7  | 16,7  | 0,0   | <b>13,0</b> | Trinité-et-Tobago.....           | 86,4  | 20,0  | 40,0  | <b>68,8</b> |
| Brunéi Darussalam.....               | 62,5  | 0,0   | 0,0   | <b>50,0</b> | Hongrie.....                        | 62,5  | 100,0 | 40,0  | <b>62,5</b> | Ouganda.....                     | 0,0   | 28,6  | 33,3  | <b>23,7</b> | Tunisie.....                     | 37,5  | 0,0   | 11,1  | <b>20,0</b> |
| Bulgarie.....                        | 87,5  | 60,0  | 0,0   | <b>62,5</b> | Inde.....                           | 20,0  | 28,6  | 40,0  | <b>30,8</b> | Ouzbékistan.....                 | 14,3  | 50,0  | 28,6  | <b>27,8</b> | Turkménistan.....                | 20,0  | 100,0 | 0,0   | <b>28,6</b> |
| Burkina Faso.....                    | 21,7  | 25,0  | 30,0  | <b>24,3</b> | Indonésie.....                      | 39,3  | 53,3  | 13,3  | <b>36,2</b> | Pakistan.....                    | 6,3   | 33,3  | 25,0  | <b>15,4</b> | Turkiye.....                     | 42,9  | 33,3  | 0,0   | <b>29,8</b> |
| Burundi.....                         | 50,0  | -     | 0,0   | <b>42,9</b> | Iran (République islamique d')..... | 33,3  | 16,7  | 12,5  | <b>21,7</b> | Panama.....                      | 33,3  | 25,0  | 25,0  | <b>29,4</b> | Ukraine.....                     | 66,7  | 33,3  | 60,0  | <b>54,5</b> |
| Cabo Verde.....                      | 100,0 | 0,0   | 100,0 | <b>80,0</b> | Iraq.....                           | 33,3  | 7,7   | 13,3  | <b>17,5</b> | Papouasie-Nouvelle-Guinée.....   | 28,6  | 100,0 | 0,0   | <b>33,3</b> | Uruguay.....                     | 63,6  | 33,3  | 50,0  | <b>55,6</b> |
| Cambodge.....                        | 14,3  | 0,0   | 0,0   | <b>9,1</b>  | Irlande.....                        | 81,8  | 100,0 | 50,0  | <b>78,6</b> | Paraguay.....                    | 66,7  | 50,0  | 28,6  | <b>40,9</b> | Venezuela (Rép. bolivarienne du) | 42,9  | 11,1  | 26,7  | <b>25,8</b> |
| Cameroun.....                        | 100,0 | 50,0  | 21,4  | <b>42,9</b> | Islande.....                        | 50,0  | 50,0  | 50,0  | <b>50,0</b> | Pays-Bas.....                    | 47,1  | 16,7  | 53,3  | <b>44,7</b> | Viet Nam.....                    | 50,0  | 50,0  | 25,0  | <b>41,7</b> |
| Canada.....                          | 86,7  | 83,3  | 20,0  | <b>73,1</b> | Israël.....                         | 55,6  | 33,3  | 50,0  | <b>50,0</b> | Pérou.....                       | 40,0  | 60,0  | 57,1  | <b>52,9</b> | Yémen.....                       | 0,0   | -     | -     | <b>0,0</b>  |
| Chili.....                           | 30,8  | 14,3  | 38,5  | <b>30,3</b> | Italie.....                         | 62,5  | 20,0  | 50,0  | <b>47,8</b> | Philippines.....                 | 41,7  | 40,0  | 33,3  | <b>40,0</b> | Zambie.....                      | 33,3  | 26,7  | 20,0  | <b>26,7</b> |
| Chine.....                           | 50,0  | 11,1  | 37,5  | <b>37,1</b> | Jamaïque.....                       | 75,0  | 0,0   | 50,0  | <b>63,6</b> | Pologne.....                     | 81,8  | 33,3  | 16,7  | <b>52,2</b> | Zimbabwe.....                    | 40,9  | 33,3  | 50,0  | <b>42,4</b> |
| Chypre.....                          | 71,4  | 25,0  | 25,0  | <b>39,1</b> | Japon.....                          | 16,7  | 40,0  | 37,5  | <b>25,8</b> | Portugal.....                    | 57,1  | 66,7  | 37,5  | <b>53,6</b> |                                  |       |       |       |             |
| Colombie.....                        | 40,0  | 46,7  | 35,7  | <b>41,0</b> | Jordanie.....                       | 27,3  | 0,0   | 11,1  | <b>18,2</b> | Qatar.....                       | 54,5  | 20,0  | 40,0  | <b>42,9</b> |                                  |       |       |       |             |
| Comores.....                         | 60,0  | 100,0 | 50,0  | <b>60,0</b> | Kazakhstan.....                     | 40,0  | 0,0   | 37,5  | <b>31,3</b> | République arabe syrienne.....   | 25,0  | 0,0   | 0,0   | <b>4,5</b>  |                                  |       |       |       |             |
| Congo.....                           | 26,7  | 36,4  | 35,7  | <b>30,9</b> | Kenya.....                          | 36,7  | 57,1  | 20,0  | <b>37,3</b> | République centrafricaine.....   | 14,3  | 50,0  | 20,0  | <b>21,4</b> |                                  |       |       |       |             |
| Costa Rica.....                      | 66,7  | 50,0  | 50,0  | <b>60,0</b> | Kirghizistan.....                   | 0,0   | 33,3  | 0,0   | <b>20,0</b> | République de Corée.....         | 27,3  | 50,0  | 50,0  | <b>40,0</b> |                                  |       |       |       |             |
| Côte d'Ivoire.....                   | 28,6  | 40,0  | 33,3  | <b>32,1</b> | Kiribati.....                       | 50,0  | 0,0   | 0,0   | <b>37,5</b> | République de Moldova.....       | 100,0 | 0,0   | 0,0   | <b>55,6</b> |                                  |       |       |       |             |
| Croatie.....                         | 50,0  | 50,0  | 100,0 | <b>58,3</b> | Koweït.....                         | 20,0  | 0,0   | 0,0   | <b>11,1</b> | Rép. démocratique du Congo.....  | 20,0  | 33,3  | 6,7   | <b>19,3</b> |                                  |       |       |       |             |
| Cuba.....                            | 50,0  | 0,0   | 50,0  | <b>40,0</b> | Lesotho.....                        | 80,0  | 100,0 | 0,0   | <b>71,4</b> | Rép. démocratique populaire la   | 0,0   | 50,0  | 50,0  | <b>22,2</b> |                                  |       |       |       |             |
| Danemark.....                        | 50,0  | 75,0  | 40,0  | <b>52,4</b> | Lettonie.....                       | 40,0  | 0,0   | 100,0 | <b>50,0</b> | République dominicaine.....      | 33,3  | 37,5  | 26,7  | <b>31,4</b> |                                  |       |       |       |             |
| Djibouti.....                        | 25,0  | 50,0  | 0,0   | <b>23,1</b> | Liban.....                          | 25,0  | 0,0   | 0,0   | <b>6,3</b>  | République-Unie de Tanzanie..... | 40,0  | 75,0  | 0,0   | <b>28,2</b> |                                  |       |       |       |             |
| Égypte.....                          | 50,0  | 14,3  | 23,1  | <b>30,0</b> | Libéria.....                        | 66,7  | 0,0   | 50,0  | <b>50,0</b> | Roumanie.....                    | 42,9  | 33,3  | 22,2  | <b>31,8</b> |                                  |       |       |       |             |
| El Salvador.....                     | 54,5  | 25,0  | 12,5  | <b>34,8</b> | Libye.....                          | 25,0  | 0,0   | 0,0   | <b>21,4</b> | Royaume-Uni.....                 | 66,7  | 0,0   | 50,0  | <b>60,0</b> |                                  |       |       |       |             |

|   | G           | E           | T           | Tot         |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| % | <b>42,6</b> | <b>32,6</b> | <b>29,5</b> | <b>36,5</b> |



## ► Compte rendu des travaux

2C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 23 juin 2023

---

### Séance plénière: Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

#### Table des matières

|                                                                                                                                                                                      | Page |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:<br>présentation du rapport, dont la Conférence prend note .....                                                       | 3    |
| Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:<br>présentation du rapport, dont la Conférence prend note,<br>et approbation des propositions de la commission ..... | 5    |

Mardi, 13 juin 2023, 10 h 05

Président: M. Awan

Vice-président travailleur de la Conférence

## **Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note**

### **Le Président**

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la douzième séance plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

J'invite chacun et chacune d'entre vous à se reporter au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 2A](#).

Permettez-moi de rappeler brièvement que la Commission de vérification des pouvoirs est composée des membres suivants: M<sup>me</sup> Samuelsen (Norvège), présidente; M. Yllanes Martínez (Mexique), vice-président employeur; et M. Vogt (États-Unis d'Amérique), vice-président travailleur.

Je donne maintenant la parole à M<sup>me</sup> Samuelsen, qui va présenter le premier rapport de la commission.

### **M<sup>me</sup> Samuelsen**

Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport – qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 2A](#) – comprend des informations sur la composition de la Conférence, ainsi que les conclusions de la commission sur la question de la représentation du Myanmar à la présente session de la Conférence.

Dans le cadre de son mandat, qui consiste à examiner les pouvoirs des délégations à la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs formule habituellement des observations sur la composition globale de la Conférence. À cet égard, je souhaiterais aborder deux points.

Premièrement, 172 États Membres ayant accrédité une délégation, le nombre total de participants à la Conférence reste légèrement supérieur à celui observé avant la pandémie et la session du centenaire. En effet, depuis la participation record de 178 États Membres à la session du centenaire, ce nombre est resté élevé en 2021 et 2022, probablement grâce à la possibilité de participer pleinement à distance. Néanmoins, la Commission de vérification des pouvoirs note qu'aucune plateforme en ligne ne peut offrir aux participants une expérience équivalente aux échanges en présentiel et que les contacts personnels directs facilitent l'émergence d'un consensus. Concernant les 14 Membres qui ne sont pas représentés à la présente session de la Conférence, la commission s'inquiète du fait que, en ne désignant pas de délégation ou en n'accréditant pas une délégation pleinement tripartite, le gouvernement prive les employeurs ou les travailleurs du pays, selon le cas, de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer activement à ses travaux.

Deuxièmement, après une hausse constante de la participation des femmes à la Conférence durant plus d'une décennie, la proportion de femmes dans les délégations a régressé l'année dernière. Cette année, elle stagne à 36,6 pour cent. En outre, les femmes se répartissent toujours de façon inégale selon la fonction et le groupe. La commission souligne une fois de plus l'importance d'atteindre l'objectif minimum de 30 pour cent de femmes dans tous les groupes et dans toutes les délégations, notamment aux postes à responsabilité au sein des délégations, le but étant de parvenir à la parité. Il faut espérer que ces chiffres reprendront leur courbe ascendante l'année prochaine.

Permettez-moi maintenant de passer à la question de la représentation du Myanmar. Cette année encore, la commission a reçu deux séries de pouvoirs concurrents: l'une des autorités militaires qui ont pris le pouvoir en février 2021, et l'autre du gouvernement dit d'unité nationale. Comme vous le savez, la décision de la Commission de vérification des pouvoirs de ne reconnaître aucune des deux autorités comme étant le gouvernement légitime du pays, décision prise conformément à la position de l'Assemblée générale des Nations Unies, explique qu'aucune invitation n'ait été adressée au Myanmar pour assister aux réunions de l'OIT, y compris aux sessions du Conseil d'administration. La commission a noté que, en décembre 2022, l'Assemblée générale avait de nouveau décidé de reporter sa décision sur les pouvoirs du Myanmar. Elle a en outre relevé que plusieurs autres entités avaient aussi reporté l'examen de la question, dont la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-seizième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue récemment. Au vu de ces considérations, la commission a décidé qu'aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence.

La commission a toutefois estimé que l'Organisation ne pouvait en rester là. Elle a noté avec préoccupation que l'ambiguïté persistante sur la question de la représentation du Myanmar non seulement nuisait à la représentation du gouvernement du Myanmar à la Conférence, mais empêchait également la participation des employeurs et des travailleurs du Myanmar à la Conférence et à d'autres réunions tripartites. Elle a donc exprimé, en des termes mesurés, qu'elle pourrait être amenée à l'avenir à remédier à cette situation et conclure ce qui suit: «Étant donné cette situation, qui est propre à l'OIT en raison de sa structure tripartite unique, la commission estime que, en l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle envisagera peut-être, le moment venu, de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de l'Organisation».

Pour conclure, je vous invite à prendre note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, 2A).

## **Le Président** (original anglais)

Un grand merci à M<sup>me</sup> Samuelsen pour ce rapport très important. La Commission de vérification des pouvoirs l'a approuvé à l'unanimité et la Conférence est invitée à prendre note de son contenu sans débat, conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs?

**(La Conférence prend note du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.)**

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

**(La Conférence poursuit ses travaux en plénière.)**

**Vendredi 16 juin 2023, 10 h 40**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

## **Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs: présentation du rapport, dont la Conférence prend note, et approbation des propositions de la commission**

**Le Président**

(original anglais)

J'ai l'honneur de déclarer ouverte la séance plénière de ce matin. Nous commençons par le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui figure dans le [Compte rendu des travaux, n° 2B\(Rev.\)](#).

Je donne à présent la parole à M<sup>me</sup> Samuelsen, présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, qui va présenter le deuxième rapport de la commission.

**M<sup>me</sup> Samuelsen**

**Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs**

(original anglais)

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter à la plénière de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport, qui est publié dans le [Compte rendu des travaux, n° 2B\(Rev.\)](#), contient les conclusions relatives aux cas dont la commission a été saisie. Celle-ci a reçu 20 protestations, dont une jugée suffisamment grave pour justifier un suivi, deux plaintes et une communication. La commission a en outre examiné trois cas de suivi qui lui avaient été renvoyés en application de décisions prises par la Conférence à sa dernière session.

La commission a tenu sept séances et travaillé de manière informelle et collégiale, ce qui est d'autant plus important qu'il s'agit d'une petite commission composée de trois membres, à savoir un représentant gouvernemental, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs.

C'est la première fois que je préside la Commission de vérification des pouvoirs, et cette expérience m'a permis de comprendre combien celle-ci joue un rôle essentiel en tant que garante de la composition véritablement tripartite des délégations à la Conférence. J'y attache beaucoup d'importance, étant moi-même fermement convaincue de la valeur du tripartisme.

La constitution d'une commission de vérification des pouvoirs est une pratique courante lors des sessions plénières des organisations internationales et des conférences internationales. Le plus souvent, cette commission se borne à examiner la validité formelle des pouvoirs présentés par les États Membres. Il arrive qu'elle soit saisie de cas dans lesquels la légitimité d'un gouvernement est mise en question ou qu'elle reçoive des pouvoirs concurrents de plusieurs entités prétendant représenter un État Membre. Ainsi que je vous l'ai signalé mardi dernier, la Commission de vérification des pouvoirs se trouve dans cette situation depuis trois sessions de la Conférence en ce qui concerne le Myanmar.

La singularité de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail tient à d'autres aspects de son mandat. La commission a pour mission d'examiner les protestations relatives aux pouvoirs dans deux cas distincts: premièrement, lorsqu'il est allégué qu'un délégué ou un conseiller technique n'a pas été désigné en accord avec les organisations d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives et, deuxièmement, lorsqu'un gouvernement ne désigne aucun délégué des employeurs ou des travailleurs, ce qui rend la «délégation incomplète».

Le premier type de protestation est au cœur du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs, qu'elle exerce depuis 1919. L'intervention de la commission répond à une nécessité évidente. Afin que les délégués des employeurs et des travailleurs des États Membres représentent véritablement les employeurs et les travailleurs de leur pays, les gouvernements doivent les désigner en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Tel est le sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Mais que se passe-t-il s'ils ne le font pas? La commission examine la protestation après avoir demandé des observations au gouvernement et rend ses conclusions en conséquence. La commission a examiné 11 protestations de ce type, dont 2 concernaient des délégués des employeurs et 9 des délégués des travailleurs.

Permettez-moi d'évoquer brièvement trois cas, ceux du Belarus, de l'Inde et du Nicaragua.

En ce qui concerne le Belarus, la question dont était saisie la commission était celle de savoir si les représentants de la Fédération des syndicats du Belarus (FPB), qui composent la délégation des travailleurs du pays, pouvaient être considérés comme les véritables représentants des travailleurs. Cette question s'est posée au vu des récentes conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT, qui ont constaté que le gouvernement menait une politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de favoritisme à l'égard du FPB. La commission a profité de cette occasion pour clarifier son mandat à l'égard des allégations de violation de la liberté syndicale. Elle a rappelé qu'elle n'était pas habilitée à les examiner quant au fond. Toutefois, rien n'empêche la commission de prendre en compte les conclusions des organes de contrôle compétents de l'OIT sur les questions de liberté syndicale lorsqu'elle examine les allégations de non-respect de l'obligation prévue à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans ses conclusions, la commission a émis de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs du Belarus avec les exigences de la Constitution de l'OIT.

Concernant l'Inde, je souhaiterais évoquer un aspect de la protestation. Il ressort du dossier que le gouvernement impose des restrictions à la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence depuis 2018, dans la mesure où chaque représentant ne peut participer qu'à un maximum de cinq sessions au cours de sa vie, sans enchaîner plus de trois sessions consécutives. Selon le gouvernement, cette mesure a pour objectif de donner une visibilité internationale à un plus grand nombre de représentants dans les forums tripartites et de parvenir à un équilibre entre femmes et hommes dans la



composition de la délégation. La commission a toutefois estimé qu'il s'agissait d'une ingérence dans les processus décisionnels des organisations d'employeurs et de travailleurs. Les gouvernements sont tenus d'accepter le choix, par les organisations les plus représentatives, des personnes qu'elles désignent.

La commission est également habilitée à proposer le suivi d'une situation au vu de l'examen d'une protestation ou d'une plainte. Lorsque la Conférence adopte une telle proposition, le gouvernement est tenu de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport à la commission. Cette année, la commission a examiné les cas de trois Membres, qui portaient tous sur la désignation de la délégation des travailleurs. Dans ces trois cas, elle a estimé nécessaire de proposer à la Conférence de reconduire les mesures de suivi. La commission a aussi ajouté un nouveau pays, le Nicaragua, au nombre des cas devant faire l'objet d'un suivi.

S'agissant du Nicaragua, le groupe des employeurs soutient que le gouvernement n'a pas consulté le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), qui est considéré comme l'organisation d'employeurs la plus représentative. Le groupe des employeurs ajoute que le gouvernement a depuis annulé la personnalité juridique du COSEP et de 18 autres organisations d'employeurs, rendant impossible leur prise en compte en tant qu'organisations d'employeurs représentatives. Compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement à ces graves allégations – un silence dont il est coutumier – la commission a décidé de proposer à la Conférence d'assurer le suivi de ce cas et de demander au gouvernement de soumettre à la prochaine session de la Conférence un rapport contenant des informations pertinentes.

Outre les protestations, la commission examine aussi les plaintes alléguant qu'un gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un délégué ou d'un conseiller technique prenant part à la Conférence. Le gouvernement est tenu de prendre en charge ces frais en application de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Conformément au Règlement de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs peut uniquement connaître de plaintes que s'il est allégué qu'un Membre n'a pas pris en charge les frais d'un délégué titulaire ou qu'il existe un déséquilibre grave et manifeste entre les conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge dans les trois composantes d'une délégation.

La commission détermine ce qui est constitutif d'un «déséquilibre grave et manifeste» et ce qui ne l'est pas. Le critère qu'elle a appliqué jusqu'à présent donne certaines indications sur ce point. Par exemple, il découle de la composition de base, à savoir «deux membres gouvernementaux, un membre employeur et un membre travailleur» pour les délégations de la Conférence que l'on ne peut commencer à parler de déséquilibre qu'à partir du moment où le nombre de conseillers techniques du gouvernement est plus de deux fois supérieur à celui des conseillers techniques dont les frais sont pris en charge côté employeurs ou travailleurs. Mais où commence le «déséquilibre grave et manifeste»?

Dans un cas dont la commission était saisie cette année, qui concernait la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, le gouvernement comptait cinq conseillers techniques, mais n'avait pris en charge aucune dépense des conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs. La commission a estimé qu'il s'agissait d'un «déséquilibre grave et manifeste».

Voilà les cas que je souhaitais porter particulièrement à votre attention. Il me reste à remercier mes collègues et vice-présidents employeur et travailleur de la commission: Fernando Yllanes Martínez (Mexique) et Jeffrey Vogt (États-Unis d'Amérique). Notre équipe tripartite s'est acquittée de sa tâche en réelle synergie, et ce rapport rend compte de notre unanimité. Je tiens aussi à remercier le Bureau et les traducteurs pour tous les efforts qu'ils ont déployés au cours des travaux de la commission.

Sur ce, j'invite la Conférence à prendre note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui est disponible sur le site Web de la Conférence (Compte rendu des travaux, 2B(Rev.)), et à approuver les propositions de la commission énoncées aux paragraphes 12, 19, 29 et 103.

### **Le Président** (original anglais)

La Commission de vérification des pouvoirs a approuvé son rapport à l'unanimité et demande à la Conférence de prendre note de son contenu et d'approuver les propositions formulées aux paragraphes 12, 19, 29 et 103 du Compte rendu des travaux, n° 2B(Rev.) concernant respectivement Djibouti, la Mauritanie, la République bolivarienne du Venezuela et le Nicaragua.

Conformément à l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Conférence statue sans débat sur ces propositions.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que la Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions?

**(La Conférence prend note du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et approuve les quatre propositions.)**

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du bureau de la commission pour leur excellent travail. J'ai entendu dire que l'atmosphère de travail au sein de la commission était très positive et que les travaux se sont déroulés dans un esprit de coopération fructueux.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**



## ► Compte rendu des travaux

8B

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 14 juillet 2023

### Sommet sur le monde du travail

#### Table des matières

|                                                                                                                                                                                                                                                  | Page |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Ouverture du Sommet sur le monde du travail.....                                                                                                                                                                                                 | 3    |
| Allocution du Directeur général .....                                                                                                                                                                                                            | 3    |
| Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies .....                                                                                                                                                                       | 5    |
| Allocutions de haut niveau.....                                                                                                                                                                                                                  | 6    |
| Table ronde de haut niveau sur le thème «Lutter contre les inégalités et l'informalité et favoriser l'inclusion» – Résumé.....                                                                                                                   | 15   |
| Déclarations de haut niveau .....                                                                                                                                                                                                                | 22   |
| Table ronde de haut niveau sur le thème «Promouvoir l'égalité des chances et le plein emploi productif et librement choisi pour tous par l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences» – Résumé ..... | 44   |
| Déclarations de haut niveau .....                                                                                                                                                                                                                | 50   |
| Table ronde de haut niveau sur le thème «L'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes» – Résumé.....                                                                                                                        | 67   |
| Table ronde de haut niveau sur le thème «Commerce, emploi et développement durable: faire progresser les droits de l'homme et les droits au travail» – Résumé .....                                                                              | 74   |
| Déclaration de haut niveau.....                                                                                                                                                                                                                  | 79   |
| Clôture du Sommet sur le monde du travail.....                                                                                                                                                                                                   | 81   |

Mercredi 14 juin 2023, 9 h 55

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Ouverture du Sommet sur le monde du travail

### Le Président

(original anglais)

J'ai l'immense honneur de déclarer ouvert le Sommet sur le monde du travail de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui a pour thème «La justice sociale pour tous».

Au total, 16 chefs d'État et de gouvernement, ainsi que plusieurs autres hauts dignitaires nous honoreront cette année de leur présence lors de ce sommet. Des représentants de 22 organisations internationales seront également parmi nous. Le sommet sera rythmé par les allocutions de nos invités de marque et par quatre tables rondes réunissant des mandants tripartites des différentes régions.

Au nom des membres du bureau de la Conférence et des délégués à cette 111<sup>e</sup> session, je remercie tous les intervenants de haut niveau d'être venus jusqu'à nous pour prendre la parole devant notre assemblée. Nous attendons avec intérêt d'entendre leurs points de vue sur la question de la justice sociale, qui est au cœur du mandat de l'OIT.

Pour commencer, je vous propose de regarder, sur les écrans disposés dans la salle, une vidéo traitant de la nécessité de faire progresser la justice sociale pour tous, afin de planter le décor de ce sommet.

**(Une vidéo de présentation est diffusée.)**

Après ces images fortes, j'ai le plaisir de donner la parole à Monsieur Gilbert F. Hounbo, Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence, afin qu'il s'adresse aux participants à ce sommet.

## Allocution du Directeur général

### M. Hounbo

Directeur général du Bureau international du Travail  
et Secrétaire général de la Conférence

Nous sommes réunis aujourd'hui pour répondre à un appel crucial, un appel en faveur de la justice sociale, un appel à affirmer le droit de chacun, le droit de chacun à poursuivre son développement matériel et spirituel dans la liberté, dans la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales. Voilà ce que nous dit la Déclaration de Philadelphie en 1944.

Un appel qui s'applique particulièrement à la jeunesse. Cette jeunesse multiple, cette jeunesse divisée à son corps défendant par des inégalités de naissance déchirantes, cette jeunesse qui pousse une partie d'entre elle – minée par le chômage, coincée dans l'informalité et sans protection sociale – sur les routes dangereuses de la migration, voire du travail des enfants. Cette jeunesse qui se trouve à devoir concilier simultanément les défis de survie immédiate à ceux liés à la préservation de l'environnement, faisant ainsi face aux enjeux de fin du monde et de fin du mois. Cette jeunesse née à l'ère des nouvelles technologies et d'un

monde pleinement ouvert, qui attend qu'on exploite les opportunités tout en maîtrisant les risques afin de ne laisser personne de côté.

Oui, la justice sociale est indispensable pour rendre nos sociétés et nos économies plus cohérentes, plus productives et plus pacifiques. Cette justice sociale est indispensable pour rétablir la confiance envers les institutions et pour fournir la preuve d'un multilatéralisme efficace. Un multilatéralisme qui répond aux attentes de nos populations.

En tant que Directeur général du Bureau international du Travail, je suis très honoré d'entretenir l'héritage d'une Organisation qui, dès 1919, reconnaît dans sa Constitution, et je cite, qu'«une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale». Par la suite, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008) ont conforté cette priorité en établissant les quatre piliers du travail décent. Jamais l'OIT ne s'est détournée de cette quête, y compris en 2019 avec la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

Notre responsabilité est de garantir que la transition juste vers une économie plus durable se fasse de manière équitable. Il s'agit de construire une économie plus verte, tout en créant des opportunités et en préservant le bien-être social où les entreprises durables, la productivité et le développement des compétences peuvent jouer un rôle crucial. Notre acquis normatif, notre expérience du dialogue social constituent des atouts qui ne doivent plus être considérés comme optionnels.

**(L'orateur poursuit en anglais.)**

Une plus grande justice sociale, voilà une cause qui doit nous rassembler. Mais c'est bien plus que cela. C'est une cause puissante qui peut nous conduire vers un avenir plus équitable et plus durable. C'est pour cela que nous devons en faire notre principe directeur, pour qu'elle guide tant nos politiques que nos actions.

Dans la poursuite de cette cause, nous ne devons pas sous-estimer l'importance du multilatéralisme, qu'il est indispensable de redynamiser si nous voulons surmonter véritablement les crises interdépendantes de notre temps et rétablir la confiance dans la gouvernance et dans le système des Nations Unies. Si nous voulons qu'un nouveau contrat social voie le jour, ce contrat devra être fondé sur la solidarité, l'équité et, avant tout, sur la justice sociale.

La Coalition mondiale pour la justice sociale contribuera à ces objectifs en garantissant la cohérence des politiques afin de donner plus de poids à nos actions. Elle peut servir de catalyseur des moyens qui seront mis en œuvre pour que la justice sociale soit au cœur du Sommet social mondial des Nations Unies prévu en 2025.

Le fait d'être réunis ici aujourd'hui nous donne la chance d'engager une véritable réflexion sur la voie que nous devons emprunter pour parvenir à la justice sociale pour tous. Il est certain que vous entendrez et que vous partagerez des histoires inspirantes. Je souhaite aussi que vous puissiez débattre d'idées novatrices, voire révolutionnaires, car de nouvelles solutions s'imposent si nous voulons obtenir d'autres résultats et ainsi, amener le réel changement auquel aspire la nouvelle génération.

Les conclusions de ce sommet serviront à élaborer une feuille de route qui définira et guidera les prochaines étapes. Il s'agira tout d'abord de déterminer les thèmes prioritaires et les actions concrètes à mener, ainsi que les moyens de renforcer la solidarité et la coopération entre les États et au sein des États.

Une occasion exceptionnelle nous est offerte d'infléchir le cours de l'histoire en faveur de la justice sociale. Au bout du chemin, il y a un monde où chaque personne – je dis bien chaque personne – pourra libérer son potentiel et jouir des avantages du progrès économique et social. Saisissons cette occasion et profitons de la chance qui nous est donnée de montrer notre engagement collectif, de manifester notre détermination collective. Sachons être audacieux dans notre approche.

Je tiens à vous remercier de votre présence ici aujourd'hui. Elle témoigne concrètement de votre engagement en faveur de la justice sociale et me conforte dans l'idée que nous saurons mener à bien ce grand projet. Il nous incombe de faire avancer les choses, et il ne fait aucun doute qu'ensemble nous y parviendrons.

## Allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

### Le Président (original anglais)

J'ai l'honneur de vous annoncer que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Guterres, va s'adresser à notre assemblée. Son allocution sera diffusée par vidéo.

### M. Guterres Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (original anglais)

J'adresse mes salutations les plus chaleureuses aux participants au Sommet sur le monde du travail et aux représentants de l'Organisation internationale du Travail.

Le travail est au cœur de nos économies et de nos vies, mais, comme vous l'avez si bien souligné, le monde du travail change à une vitesse vertigineuse. Les sociétés et les économies sont encore ébranlées par les répercussions de la pandémie de COVID-19. La pauvreté, la faim et les inégalités sont en hausse, et les objectifs de développement durable (ODD) sont dans une situation critique. La crise climatique, les conflits et les urgences humanitaires déracinent de leur pays des centaines de millions de personnes, bouleversant la poursuite de leur éducation et de leur vie active. Les clivages se creusent, la haine et la discrimination sont devenues endémiques. Les droits des femmes sont attaqués et les institutions perdent la confiance des personnes qu'elles représentent.

La quatrième révolution industrielle s'opère dans ce contexte chaotique. Nous ne pouvons en prédire les résultats, mais nous avons déjà un aperçu de la transformation radicale qui est en cours: automatisation accrue; transition numérique; passage aux énergies renouvelables; production durable; et nécessité d'assurer une éducation de qualité, l'actualisation des compétences et des formations en vue d'une reconversion professionnelle. Ces changements entraîneront des pertes d'emplois dans certains secteurs et la création de nouveaux emplois dans d'autres, mais ces derniers demanderont des compétences différentes. Nous devons nous préparer dès aujourd'hui pour éviter que les divisions, l'injustice et le climat de défiance ne s'aggravent.

L'OIT joue un rôle de premier plan dans l'élaboration d'une feuille de route permettant de faciliter les transitions vers un avenir du travail durable et juste. La justice sociale doit en être le fil conducteur.

Je remercie le Directeur général, M. Gilbert F. Houngbo, ainsi que chacun et chacune d'entre vous qui œuvrez au lancement d'une Coalition mondiale pour la justice sociale. Cette



coalition sera une force cruciale pour faire progresser la réalisation des ODD et surmonter les défis présents et à venir. Sa vocation fondamentale sera de reconstruire le contrat social au moyen de politiques centrées sur l'humain qui soient fondées sur la justice sociale et guidées par ses principes. Le contrat social doit placer les femmes et les jeunes au cœur des préoccupations et garantir l'égalité des chances pour tous; l'accès aux services essentiels; la formation et l'apprentissage tout au long de la vie; le travail décent et la protection sociale.

L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes est la plateforme qui nous permettra de coordonner le financement, à l'échelle mondiale, de centaines de millions de nouveaux emplois et d'étendre la protection sociale aux 4 milliards de personnes qui en sont privées.

J'attends avec intérêt les résultats de vos discussions, qui seront source d'inspiration pour le Sommet sur les objectifs de développement durable prévu en septembre, le Sommet de l'avenir en 2024 et le Sommet social mondial en 2025.

Le monde vit une époque charnière. Les politiques actuelles relatives au climat, aux menaces pesant sur la sécurité mondiale et à la solidarité sociale, entre autres, façonneront notre avenir et celui de nos descendants. Le Sommet sur le monde du travail offre une occasion de réfléchir à des solutions pour rendre notre avenir plus juste, équitable, durable et inclusif.

## **Le Président** (original anglais)

Avant d'inviter nos prochains invités à prendre la parole, des citoyens du monde entier vont nous faire part de leurs réflexions sur ce qu'il faudrait faire pour parvenir à une plus grande justice sociale.

**(Une vidéo est diffusée.)**

## **Allocutions de haut niveau**

### **Le Président** (original anglais)

Nous allons maintenant écouter nos trois intervenants de haut niveau, que j'invite à venir prendre la parole à la tribune.

### **M. Berset** Président de la Suisse

Monsieur le Directeur général, Excellence, Mesdames et Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter très simplement la bienvenue, ici à Genève, à l'occasion de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail organisée par l'Organisation internationale du Travail. La Suisse est l'État hôte de l'Organisation depuis 1919 et son implantation à Genève a été la pierre angulaire, vraiment la pierre angulaire du développement de ce que l'on appelle aujourd'hui la Genève internationale, et je le mentionne ici pour rappeler, pour dire et pour rappeler, le lien très fort qui nous lie, qui lie la Suisse à l'OIT et cela depuis plus d'un siècle.

La Suisse est très honorée aujourd'hui d'accueillir le premier Sommet sur le monde du travail consacré à la justice sociale pour tous, pour tous et pour toutes. Et il se trouve que les hasards du calendrier font que, aujourd'hui en Suisse, a lieu la grève féministe. Vous en

connaissent malheureusement les raisons. Les femmes touchent souvent, beaucoup trop souvent, un salaire et des rentes moins élevés que les hommes. Elles effectuent plus régulièrement que les hommes du travail non rémunéré. Elles sont victimes de discrimination et de harcèlement et, d'ailleurs, l'une des revendications des femmes en grève aujourd'hui se réfère explicitement à la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Dès lors, cette grève aujourd'hui illustre de manière extrêmement concrète comment l'indignation face à des situations injustes peut se transformer en actions politiques. Mais, pour ça, il faut de l'optimisme, il faut une conviction profonde que l'on peut changer les choses, que ce soit au sein de nos sociétés, à l'échelle locale ou alors à l'échelle internationale et mondiale. Il est essentiel que les colères contre les dysfonctionnements de la société s'accompagnent toujours d'optimisme, sans quoi ces colères mènent au ressentiment, mènent au défaitisme, voire au cynisme qui ne sont absolument d'aucune utilité pour lutter contre les injustices sociales.

L'histoire de l'OIT est justement une histoire de colère. Cette Organisation indispensable a vu le jour il y a plus d'un siècle suite à l'indignation légitime suscitée par les conditions de travail dramatiques dans les usines, par le travail des enfants qui était alors très répandu. Mais cette indignation s'est transformée en engagement et, aujourd'hui aussi, les défis auxquels nous faisons face sont absolument considérables.

Les inégalités dans le monde ont pris des proportions extrêmes et, d'ailleurs, le *Rapport sur les inégalités mondiales 2022* conclut que ces inégalités, en matière de richesse ou de revenu, en matière de genre et d'écologie, sont au même niveau qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire au même niveau qu'à l'époque où l'OIT a été fondée.

Cette injustice sociale touche les plus vulnérables, au premier titre les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, de manière absolument disproportionnée, et les conséquences de ces inégalités sont très néfastes. Elles deviennent même un poison politique qui affaiblit la cohésion sociale et qui discrédite les institutions démocratiques.

Je crois qu'on doit rappeler ici qu'il n'y a pas de justice sociale sans respect des droits humains, sans protection sociale, sans garantie des libertés fondamentales, et c'est pour cela que nous devons nous engager à créer des opportunités pour les plus défavorisés, pour améliorer leur bien-être, leur qualité de vie, garantir l'égalité des sexes et l'accès aux droits.

C'est pour cela que nous devons encourager une transition juste, c'est-à-dire un changement structurel vers un ordre social, vers un ordre économique qui soit climatiquement neutre, inclusif et égalitaire. Et cette thématique, qui souligne l'extrême importance des travaux menés ici au sein de l'OIT, cette thématique qui relie les agendas de la justice sociale, climatique et environnementale, et leur groupe d'intérêts respectifs, est justement l'un des sujets de cette Conférence internationale du Travail.

*Si vis pacem, cole justitiam*, «Si tu veux la paix, cultive la justice». Ces mots historiques se trouvent dans un document qui a été scellé sous la toute première pierre du bâtiment principal du BIT, ici à Genève. Et ces mots qui nous relient à l'histoire de celles et ceux qui nous ont précédés dans ces travaux, ces mots illustrent la raison d'être de l'OIT, dont la Constitution vise la justice sociale pour servir la paix dans le monde. Par son engagement à faire valoir et à respecter les principes et les droits fondamentaux au travail, l'OIT a influencé de manière positive, et de manière durable, la législation relative au bien-être social dans tous les pays du monde. En rassemblant des représentantes et représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs dans des organes exécutifs, les fondateurs de l'OIT ont fait œuvre de pionniers – il n'y a pas d'autres termes – et concrétisé le dialogue multipartite promu

aujourd'hui. Ce dialogue social permet de trouver les meilleures solutions aux défis du monde du travail en plaçant les êtres humains au centre des réflexions. Et, avec le partenariat social, les États Membres que nous représentons et l'OIT garantissent que le travail n'est pas une marchandise.

Mais la justice sociale ne peut pas incomber à la seule OIT. Il faut sortir de nos murs, de ces murs, de nos travaux également pour mobiliser l'ensemble du système multilatéral. Vous avez rappelé, Monsieur le Directeur général, les mots dits en 2019 sur l'importance du multilatéralisme rappelée avant les crises successives et brutales qui nous ont accompagnés ces trois dernières années, et ce message est encore plus important aujourd'hui. Ce message est probablement encore plus important aujourd'hui, et l'OIT, avec son mandat normatif, avec sa structure tripartite, avec ses moyens d'action, a toute la légitimité nécessaire pour encourager d'autres acteurs à joindre leurs efforts à ceux qui sont menés ici.

Et, dans ce contexte, nous pouvons nous fixer quatre priorités, des priorités que la Suisse s'est fixées également. Tout d'abord, première priorité, le renforcement de la coopération de l'OIT avec les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement pour établir un dispositif anticrise socialement durable. La deuxième priorité, la promotion de la protection sociale universelle avec des systèmes de protection contributifs et une attention particulière aux soins de santé universels. La troisième priorité, c'est la mise en place d'une initiative pour aider les entreprises et leur personnel à tirer parti de la transition vers une économie verte et numérique. Et enfin, la quatrième priorité, c'est la mise en place d'une initiative en faveur d'un commerce socialement équitable, d'où évidemment le lien avec une autre organisation internationale extrêmement importante, l'Organisation mondiale du commerce.

Vous aurez remarqué que, dans ces priorités, on a le lien et le rôle de plaque tournante de l'OIT envers d'autres organisations, parmi lesquelles l'Organisation mondiale de la santé, également basée à Genève, que j'ai indirectement citée, ou l'Organisation mondiale du commerce, et je crois que c'est un rôle auquel l'OIT ne peut pas échapper: ce rôle de plaque tournante et de coordination et de collaboration avec les autres.

Comme vous le savez, la Suisse a été la cheville ouvrière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2008, qui a une quinzaine d'années aujourd'hui, et qui doit continuer de guider nos actions en faveur des objectifs que sont la promotion de l'emploi, le renforcement de la protection sociale, la promotion du dialogue social et du tripartisme et le respect de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Ce sont des objectifs qui sont indissociables les uns des autres, qui se renforcent mutuellement, et toute défaillance dans la promotion de l'un ou de l'autre porte évidemment préjudice à la réalisation de l'ensemble, et les partenariats de l'OIT avec des entités non étatiques, des acteurs du secteur privé doivent aussi, dans ce cadre, être encouragés.

À l'heure de l'inadmissible guerre d'agression russe contre l'Ukraine, les plateformes multilatérales sont plus importantes que jamais, et nous sommes physiquement réunis ici ensemble à Genève, en Suisse, Genève internationale qui s'engage avec détermination pour traiter les défis actuels dans le cadre d'une coopération internationale qui soit aussi étroite que possible.

Les inégalités dans le monde sont, probablement avec le réchauffement climatique, l'un des plus vastes fléaux de notre temps. Et oui, comme je le disais au départ, il faut s'indigner, oui il faut s'indigner, mais il faut surtout rester optimiste. En particulier, à l'heure où les crises se succèdent et se chevauchent, et s'entretiennent et se renforcent les unes les autres jusqu'à parfois ébranler notre foi dans l'avenir et, dans ce contexte d'incertitude, il est d'autant plus

important de poursuivre notre engagement pour le progrès social, le multilatéralisme et une politique rationnelle.

C'est le Président des États-Unis d'Amérique, Franklin Roosevelt, qui avait dit dans son discours devant l'OIT en 1941: «*The essence of our struggle today is that man shall be free. There can be no real freedom for the common man without enlightened social policies. In the last analysis, they are the stakes for which democracies are today fighting.*» Il ne saurait y avoir de véritable liberté pour les individus sans politique sociale éclairée. C'était vrai en 1941, ça l'est encore aujourd'hui.

## M. Suárez Santos

Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs  
(original anglais)

C'est pour moi un plaisir et un honneur de représenter devant vous l'Organisation internationale des employeurs (OIE) à l'occasion de cette session décisive. Il y a cinq ans exactement, en 2019, nous étions réunis en ces mêmes lieux pour délibérer sur l'avenir du travail, devenu aujourd'hui son présent. Certains d'entre vous s'en souviennent peut-être, nous avons alors fixé à dix ans l'échéance d'une transformation complète. Nos prévisions n'étaient pas forcément fausses: le monde du travail connaît une mutation profonde, tout comme le monde des affaires. Nous étions cependant bien loin d'imaginer que cette transformation se produirait non à l'aune d'une décennie, mais en l'espace d'une semaine, voire en 24 heures dans certains cas.

Le retentissement phénoménal de la pandémie sur le monde du travail est comparable à un tsunami. Divers moyens technologiques ont été déployés en 24 heures et, dans certains cas, le travail à distance s'est imposé à l'échelle planétaire en quelques heures. Or, permettez-moi de vous rappeler que cette mutation accélérée n'est pas terminée; elle se poursuit sous l'effet de l'intelligence artificielle, qui vient chambouler davantage encore notre monde du travail actuel, et aussi sous l'effet du changement climatique avec les politiques qui y sont associées et incitent chacun de nous à travailler, consommer et vivre de façon plus durable.

Face à la rapidité de cette évolution, comment continuer d'appliquer le principe de la justice sociale, qui a présidé voilà plus d'un siècle à la fondation de l'Organisation internationale du Travail? Laissez-moi, en l'espèce, rappeler obstinément que la justice sociale va de pair avec les perspectives de travail décent. La justice sociale va aussi de pair avec la possibilité, pour les employeurs, de créer des emplois décents, qui plus est de manière pérenne. Bien des entreprises n'ont pas pu survivre – et j'appelle ici votre attention sur le rôle qui incombe en la matière aux petites et moyennes entreprises. Dans une région comme l'Amérique latine, certaines estimations révèlent que le taux de disparition des entreprises durant la pandémie pourrait aller jusqu'à 20 pour cent, ce qui peut être qualifié de désastre, voire de drame, sur le plan de la justice sociale. Par conséquent, même si le concept de justice sociale est aussi ancien que l'OIT, nous devons chercher comment lui insuffler une nouvelle jeunesse, et nous demander aussi comment nous, employeurs, pouvons mieux nous intégrer dans cette équation, comment l'OIT peut faire évoluer sa manière de travailler avec d'autres partenaires et d'autres organisations internationales, et comment veiller à ce que la communauté internationale et l'OIT demeurent la force motrice qui est à l'origine de résultats concluants, en particulier – et je tiens à insister sur ce point – en faveur des personnes qui sont toujours dans le secteur informel et constituent 60 pour cent de l'ensemble des actifs occupés.

Comme l'a fort justement laissé entendre le Président Berset, l'indignation est vecteur de changement. En tant qu'Organisation internationale des employeurs représentant un vaste

réseau d'affiliés dans le monde, mais aussi en notre qualité d'employeurs, nous avons l'ambition de concevoir une stratégie efficace en faveur de la justice sociale. Pour ce faire, nous devons impérativement nous concentrer en priorité sur les moyens d'augmenter la productivité, d'accroître le niveau des compétences, de réduire la fracture numérique, enfin, de créer un environnement plus propice au développement d'entreprises durables. Permettez-moi de m'attarder sur ces points essentiels.

Premièrement, les pays, n'offrant pas, aux individus – femmes et hommes – ni aux entreprises, le cadre propice à l'élaboration de leurs idées et à l'exploitation de leurs projets, sont à l'évidence des pays où font défaut tant les emplois que l'innovation, la productivité et la créativité. Il est bon de rappeler aussi que la faiblesse des institutions, la corruption et l'inadéquation de la réglementation empêchent les employeurs de créer des emplois. Il ne peut y avoir de justice sociale sans entrepreneurs, pas plus qu'il ne peut y avoir de justice sociale sans entreprises durables.

Deuxièmement, la collaboration entre les entreprises, les travailleurs et les établissements d'enseignement n'a jamais été aussi cruciale pour améliorer la justice sociale. Je dois dire qu'il y a beaucoup trop de pays où cette collaboration est loin d'être optimale, et que ce sont les jeunes, les femmes et les personnes les plus vulnérables qui en pâtissent. Si l'on veut voir aboutir les politiques en matière d'éducation et de développement des compétences, il faut y associer plus efficacement les partenaires sociaux, ainsi que les établissements du secteur privé. La Déclaration du centenaire de l'OIT est claire sur ce point: «promouvoir l'acquisition de compétences» est une priorité pour la justice sociale. Nous ne pouvons courir le risque de laisser le programme de développement des compétences prendre du retard sur les autres. Permettez-moi de rappeler, en outre, qu'il importe tout autant que les contributions prévues, déterminées au niveau national pour combattre le changement climatique, comprennent des programmes de développement des compétences en rapport, ce qui est rarement le cas; or, sans compétences, il n'y a pas de transitions justes.

Troisièmement, la dernière révolution technologique – qui va de l'intelligence artificielle à la réalité virtuelle – est un vivier extraordinaire, foisonnant d'idées pour arracher à la pauvreté un plus grand nombre d'individus et créer davantage d'emplois décents, surtout dans les économies en développement. Il convient toutefois de reconnaître que ces innovations pourraient fort bien accentuer la fracture numérique et creuser les inégalités économiques existantes. Il faut donc que le partenariat pour la justice sociale s'attache à garantir l'égalité d'accès à une connexion de qualité, à des services internet abordables et à l'acquisition de compétences numériques. D'autres organisations internationales, comme l'Union internationale des télécommunications, pourraient d'ailleurs s'avérer des partenaires décisifs pour promouvoir avec plus d'acuité la réalisation de la justice sociale.

Quatrièmement, la protection sociale universelle permet, elle aussi, d'agir au service de la justice sociale. L'OIE a été très claire sur ce point: nous entendons œuvrer au renforcement de la protection sociale et à l'extension des socles de protection sociale, mais il importe que les régimes de protection sociale aient un caractère durable. Or, soyons honnêtes, nombreux sont les pays où cette durabilité est plus menacée que jamais. D'où la nécessité de maintenir en priorité le cap sur les partenariats destinés à créer des régimes durables, mais, là encore, n'oublions pas que ce sont les employeurs et les entreprises qui contribuent le plus aux régimes de protection sociale. Sans croissance ni développement de l'activité, impossible de dégager la marge budgétaire nécessaire à ces régimes. Il n'y a pas de protection sociale universelle sans entreprises durables.

Cinquièmement, la pandémie nous a montré combien la collaboration entre employeurs et travailleurs compte aussi pour permettre l'accès aux biens publics, à savoir par exemple, outre l'éducation, la prise en charge des problèmes de santé ou l'accès au financement. Lors de la pandémie, les travailleurs ont massivement fait confiance aux employeurs pour leur indiquer la marche à suivre en matière de santé. Sachons exploiter cette collaboration sans parti pris. Tel est l'un des motifs pour lesquels nous préconisons que l'approche adoptée par les participants et pendant les débats soit plus ouverte à la prise en compte du rôle que joue le secteur privé pour parvenir à la justice sociale. C'est du reste une démarche pleinement conforme à l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT.

À l'OIT, on a fréquemment tendance à «occulter l'évidence». L'intérêt renouvelé que l'Organisation porte à la justice sociale tient, en outre, à la nécessité d'inciter les membres de la communauté internationale à conjuguer plus efficacement leurs efforts. L'OIT est l'institution internationale de référence en matière de justice sociale. Cela étant, permettez-moi juste de dire, au sujet des partenariats, que pour peu qu'ils soient efficaces, les partenariats peuvent véritablement transformer la vie des gens, ce que l'OIT a d'ailleurs prouvé. La structure tripartite de l'Organisation lui permet en effet de compléter efficacement les efforts considérables déployés par d'autres organisations internationales, sans faire double emploi. Si le tripartisme peut être un moteur du changement, je ne saurais conclure sans mentionner les conditions indispensables à son bon fonctionnement. Le rôle des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs doit être respecté, sans ingérence. Les principes et droits fondamentaux au travail sont plus importants que jamais pour la justice sociale; or, force est de constater que, dans bien des pays, la liberté syndicale est loin d'être respectée. Choisir telle ou telle entreprise pour légitimer un son de cloche ne suffit pas. Menacer ou intimider les organisations d'employeurs ou de travailleurs ne mènera pas au résultat vers lequel tendent nos efforts à tous. Pour être crédibles, il faut donc aussi que nous nous efforcions de créer une société dans laquelle tout le monde est traité avec respect et dignité, indépendamment de son bagage. Sur le lieu de travail, l'inclusivité suppose une tolérance zéro envers la discrimination, quel qu'en soit le motif.

Nous devons nous mobiliser davantage autour des actions menées au service de la justice sociale par l'OIT, l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, et ce, sans préjugés, mais avec une ambition teintée de pragmatisme, qui nous invite à joindre le geste à la parole. L'OIE soutient la démarche du Directeur général désireux d'impulser une nouvelle dynamique à ce principe fondateur. L'idée de Coalition mondiale pour la justice sociale est une initiative audacieuse qui vient à point nommé. Elle est sans nul doute de nature à promouvoir le système de gouvernance tripartite de l'OIT – qui est unique en son genre –, à préserver et renforcer le rôle central de l'Organisation dans le système multilatéral, tout en imprimant un nouveau souffle de vie à l'un de ses principes fondamentaux. Tâchons d'œuvrer tous ensemble en regardant dans la même direction.



## M. Triangle

### Secrétaire général par intérim de la Confédération syndicale internationale (original anglais)

Au nom de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui représente 200 millions de travailleurs et 340 centrales syndicales nationales implantées dans 165 pays et territoires du monde entier, je souhaiterais vous transmettre un message. Le monde se trouve à la croisée de crises convergentes. Les chocs mondiaux infligés aux économies et aux sociétés chamboulées par la pandémie de COVID-19 et par la guerre d'agression menée contre l'Ukraine ont exacerbé les vulnérabilités préexistantes et mis à mal les progrès tenus que nous avons enregistrés dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

Le changement climatique et ses effets transversaux ont de lourdes conséquences sur la population mondiale. Ces dernières années, nous constatons davantage de régressions sociales que de progrès à l'échelle planétaire. L'autoritarisme des gouvernements face aux crises multiples est en hausse et les intérêts des entreprises continuent de prévaloir sur le bien-être du gros de la population. Outre les conséquences directes et indirectes de la guerre dans un contexte géopolitique polarisé, les travailleurs ont également souffert des crises liées au climat, à l'alimentation et à l'énergie, ainsi que d'une forte inflation, qui a porté un coup à leur pouvoir d'achat, paupérisant toujours davantage bon nombre d'entre eux. L'augmentation des taux d'intérêt a encore aggravé la crise de la dette dans bien des pays du monde, menaçant les services publics et les dépenses sociales indispensables à une économie centrée sur l'humain.

L'état de la justice sociale dans le monde, tel que le Directeur général du Bureau international du Travail nous le décrit dans son rapport, devrait nous faire honte à tous. Les 1 pour cent les plus fortunés ont capté 38 pour cent du total des richesses accumulées depuis les années 90, tandis que les 50 pour cent les plus pauvres n'en ont obtenu que 2 pour cent, et 685 millions de personnes sont en situation de pauvreté extrême. Plus de 50 millions de travailleurs vivent une situation d'esclavage moderne et au moins 160 millions d'enfants sont astreints au travail, ces chiffres repartant à la hausse après des décennies de déclin. Trois millions de travailleurs meurent chaque année et des centaines de millions d'autres sont victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle. Plus de 60 pour cent de la population active travaille dans l'économie informelle sans disposer d'aucune protection, et 4 milliards de personnes sont privées de protection sociale. Les pertes d'emplois provoquées par la pandémie n'ont pas été compensées.

Au total, 207 millions de personnes n'ont pas d'emploi, et l'écart de rémunération entre femmes et hommes reste de 20 pour cent. Au sein de ce parlement mondial du travail, ces chiffres donnent à réfléchir et ne peuvent laisser personne indifférent. En résumé, nous devons faire mieux! Les crises convergentes auxquelles nous sommes confrontés appellent une réaction tous azimuts en vue de bâtir des sociétés plus durables et résilientes: Un programme porteur de changements dont l'épicentre est la justice sociale.

Il convient d'élaborer un nouveau contrat social avec des emplois, des droits, des salaires vitaux, ainsi que la protection sociale, l'égalité et l'inclusion pour tous, dans toutes ses dimensions. Un contrat social comprenant la création d'emplois décents et respectueux du climat pour tous, avec une transition juste via une transformation industrielle permettant de réduire à zéro les émissions nettes de carbone, parallèlement à des investissements dans des secteurs économiques stratégiques comme le soin, l'économie verte et les infrastructures durables, sans oublier la formalisation de l'emploi informel. Un nouveau contrat social qui garantisse les droits de tous les travailleurs, quelles que soient leurs modalités d'emploi, afin

de tenir la promesse de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, à savoir la mise en place de socles de protection des travailleurs intégrant la limitation de la durée du travail, le respect des droits fondamentaux ainsi que la sécurité et la santé au travail; un nouveau contrat social comprenant un salaire minimum vital et des politiques d'égalité salariale. Les inégalités salariales sont le principal déterminant des inégalités de revenus à l'échelle mondiale. Les travailleurs ont besoin que leur salaire augmente pour faire face à la crise du coût de la vie et vivre décemment; en outre, il faut que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit garantie pour tous. Un nouveau contrat social offrant une protection sociale universelle qui puisse, dans les pays les moins nantis, être adossée à un fonds mondial de la protection sociale.

Ce nouveau contrat social appellera l'égalité pour mettre un terme à toutes les formes de discrimination, notamment lorsqu'elles reposent sur la notion de race, de genre, de religion, d'identité sexuelle ou autres. L'inclusion devra aussi y trouver sa place; il nous faut garantir un système multilatéral qui soit véritablement inclusif afin de compenser les déséquilibres qui existent actuellement entre pouvoir et répartition des richesses, et donner aux pays en développement la marge de manœuvre nécessaire pour définir leur modèle de développement tout en faisant du dialogue social un élément clé de la gouvernance mondiale. Dans la situation d'urgence qui est la nôtre, la Coalition mondiale pour la justice sociale est l'occasion de placer la revendication d'un nouveau contrat social au cœur du multilatéralisme; elle s'appuie notamment sur les décennies d'action menées en vue de réaliser les objectifs de développement durable, dont la clef de voûte est l'objectif 8, relatif à une croissance économique durable avec le plein emploi productif et un travail décent pour tous.

Au cours des dix dernières années, les dépenses militaires mondiales ont augmenté de 19 pour cent, pour atteindre le montant record de plus de 2000 milliards de dollars des États-Unis. Tout notre argent sert à faire la guerre et à détruire, ce qui exacerbe les divisions au lieu de mettre en place au plan mondial un système de sécurité commun, basé sur la justice sociale pour tous.

Le Secrétaire général de l'ONU a réaffirmé l'importance que revêt ce nouveau contrat social et a insisté sur la nécessité de renouveler le multilatéralisme. L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes a un rôle essentiel à jouer pour que ce nouveau contrat social devienne réalité dans de nombreux pays du monde. Visant à créer 400 millions d'emplois d'ici 2030, principalement dans l'économie verte, l'économie numérique et l'économie du soin, visant aussi à étendre la protection sociale à 4 milliards de personnes jusqu'ici sans couverture, l'initiative prend en compte deux piliers fondamentaux du nouveau contrat social.

Vous conviendrez que le multilatéralisme et la gouvernance mondiale connaissent un moment décisif. Le rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé *Notre programme commun* est une solide référence pour encadrer les manifestations de haut niveau à venir, comme le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, le Sommet de l'avenir de 2024 et le Sommet social mondial de 2025. La Coalition mondiale pour la justice sociale devrait en outre contribuer à ces moments clés en mobilisant la volonté politique nécessaire à la réalisation d'un programme mondial juste et durable. Ensemble, nous devons placer l'OIT parmi les chefs de file de la gouvernance mondiale et ancrer davantage le tripartisme et le dialogue social dans le système multilatéral. Le dialogue social entre les gouvernements, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs est crucial pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel promeut des politiques plus inclusives, plus efficaces et plus justes.

Un multilatéralisme renforcé, fonctionnant davantage en réseau et reposant sur la justice sociale, s'impose au sein du système des Nations Unies et au-delà, en coordination avec les institutions financières internationales, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le G20 et les BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud). À l'occasion de son congrès mondial tenu en 2022, la CSI a réaffirmé son engagement en faveur du multilatéralisme et son soutien à l'ONU en tant que première instance multilatérale. Elle a toutefois insisté aussi sur le fait que l'ONU doit, via sa réforme, rehausser le degré de responsabilisation et d'efficacité, reconnaissant les responsabilités qui incombent aux États Membres pour soutenir la Charte des Nations Unies et l'action qui en découle. Les syndicats représentent une composante essentielle de toutes ces actions nécessaires et la CSI est fermement résolue à construire un avenir juste pour tous.

### **Le Président** (original anglais)

Je tiens à remercier les orateurs de haut niveau pour leurs déclarations ainsi que le Directeur général, avant de passer à la deuxième partie de cette séance qui sera consacrée à la Table ronde de haut niveau sur le thème «Lutter contre les inégalités et l'informalité et favoriser l'inclusion».

**Mercredi 14 juin 2023, 11 h 30**  
**Président: M. bin Samikh Al Marri**

### **Le Président** (original anglais)

Je vous propose tout d'abord de regarder une vidéo illustrant en quoi l'égalité des genres joue un rôle central dans la réalisation de la justice sociale. À la suite de cette projection, nous aurons tous le privilège d'assister aux débats de la première table ronde de haut niveau tenue dans le cadre de ce sommet. Elle aura pour thème: «Lutter contre les inégalités et l'informalité et favoriser l'inclusion».

À cet effet, j'ai le plaisir de confier la présidence de la suite de cette séance à M<sup>me</sup> Nozipho Tshabalala, modératrice de conférence et présentatrice internationalement renommée, afin qu'elle anime les débats de la table ronde dès la fin de la vidéo.

**(Une vidéo est diffusée.)**

## Table ronde de haut niveau sur le thème «Lutter contre les inégalités et l’informalité et favoriser l’inclusion» – Résumé

### Modératrice

- M<sup>me</sup> Nozipho Tshabalala

### Intervenants

- M<sup>me</sup> Karien van Gennip, ministre des Affaires sociales et de l’Emploi, Pays-Bas
- M. Shri Bhupender Yadav, ministre du Travail et de l’Emploi et ministre de l’Environnement, des Forêts et du Changement climatique, Inde
- M. Jorge Luis Araya Chaves, directeur exécutif de l’Union costaricienne des chambres et associations d’entreprises privées (UCCAEP)
- M. Plamen Dimitrov, président de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB)
- M<sup>me</sup> Winnie Byanyima, secrétaire générale adjointe de l’ONU, directrice exécutive du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
- M. Paul Ladd, directeur de l’Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD)

**La modératrice** souhaite la bienvenue à tous les participants. Rappelant le contexte général, elle souligne que les multiples crises auxquelles le monde a dû faire face ces dernières années ont mis en évidence l’ampleur des inégalités qui existaient déjà et leurs conséquences, ainsi que la nécessité d’agir collectivement pour les combattre. Sous l’effet de ces crises, les inégalités se sont encore creusées dans de multiples domaines, et les populations les plus défavorisées et les plus marginalisées ont été les plus durement touchées. L’animatrice indique que les intervenants présenteront les réponses apportées à ces défis aux niveaux mondial et national, et donneront des exemples de mesures qu’il faudrait prendre pour accélérer la réduction des inégalités et faire progresser la justice sociale.

**La modératrice** demande à M<sup>me</sup> van Gennip d’expliquer le rôle que les parties prenantes peuvent jouer pour lever les obstacles structurels qui empêchent certains groupes de bénéficier de l’égalité de chances et de traitement, laquelle est essentielle pour parvenir à la justice sociale et éliminer la discrimination.

**M<sup>me</sup> van Gennip** souligne que les pays ne peuvent prospérer qu’en assurant le bien-être de tous leurs citoyens, la condition préalable étant d’offrir des chances égales à tous. La Coalition mondiale pour la justice sociale sera indéniablement déterminante à cet égard. La première chose à faire est de reconnaître que la discrimination existe à tous les niveaux de la société, y compris sur le marché du travail ou dans l’accès aux opportunités et aux services, et qu’elle touche plus particulièrement certains groupes, en particulier les jeunes, les personnes ayant une orientation sexuelle différente et les personnes âgées. La discrimination peut résulter de préjugés inconscients, d’inégalités persistantes, voire d’un racisme institutionnel. Sur le plan individuel, il importe que chacun lutte contre la tendance naturelle à privilégier ce qui lui ressemble, afin de promouvoir une plus grande diversité au sein de la main-d’œuvre. Sur le plan institutionnel, les entreprises devraient intégrer des mesures de lutte contre la discrimination dans toutes leurs procédures, et montrer l’exemple au plus haut niveau de la

hiérarchie. Il a en effet été démontré que c'est au niveau de la gestion de la chaîne de valeur qu'il faut s'attaquer au travail des enfants et à la discrimination pour garantir l'égalité de chances. L'intervenante exhorte les gouvernements à prendre des mesures plus énergiques dans ce sens. Les Pays-Bas ont par exemple adopté une loi visant à lutter contre la discrimination, une politique de quotas en faveur de l'égalité femmes-hommes, un plan de lutte contre la discrimination sur le marché du travail axé sur les personnes biculturelles et une politique étrangère féministe, afin de placer l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination au cœur de l'action du gouvernement, y compris dans le domaine des relations extérieures.

**M. Ladd**, réagissant à l'intervention de M<sup>me</sup> van Gennip, fait observer que l'absence de systèmes nationaux de soins est l'un des principaux obstacles structurels à l'élimination de la discrimination sur le marché du travail et à la promotion de l'égalité entre femmes et hommes. Il exhorte les gouvernements à adopter des politiques qui reconnaissent la vraie valeur des activités de soin non rémunérées.

**La modératrice** invite M. Yadav à décrire les mesures prises par le gouvernement de l'Inde et ce qui pourrait encore être fait pour combler le fossé entre l'économie formelle et l'économie informelle et garantir une répartition équitable des fruits du progrès.

**M. Yadav** déclare que les dernières avancées technologiques pourraient être un moyen de combler le fossé entre l'économie formelle et l'économie informelle et de garantir une répartition équitable des fruits du progrès. L'Inde a adopté une stratégie mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics pour créer eShram, un portail en ligne qui compte environ 290 millions d'inscrits et dont l'objet est d'informer les travailleurs du secteur informel des possibilités de formation et d'emploi qui existent dans l'économie formelle. Reconnaisant l'importance de la protection sociale, le gouvernement de l'Inde a mis en place des programmes offrant diverses formes d'assistance sociale aux travailleurs du secteur informel. Néanmoins, les pays en développement ne disposent souvent pas d'un nombre suffisant de techniciens qualifiés pour mettre en place des solutions numériques de ce type, et les gouvernements devraient donc financer des politiques d'apprentissage tout au long de la vie.

**M<sup>me</sup> van Gennip** ajoute que, dans les sociétés contemporaines, la famille joue un rôle fondamental. Les activités de soin sont tout aussi importantes et ne feront que prendre de l'ampleur à l'avenir étant donné l'allongement continu de l'espérance de vie et l'augmentation de la demande de soins pour les personnes âgées qui en résultera.

**M. Yadav** fait remarquer que, en matière de soin, les sociétés devraient adopter une approche fondée non seulement sur les droits de l'homme mais aussi sur les devoirs, qui soit conforme aux valeurs sociétales de chaque pays et qui tienne compte de la situation locale.

**La modératrice** demande à M. Araya Chaves d'expliquer quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la productivité afin de resserrer les écarts de productivité entre les entreprises et, ainsi, de réduire les inégalités, et quels mécanismes pourraient garantir un partage équitable des gains de productivité.

**M. Araya Chaves** reprend à son compte les propos des intervenants précédents et souligne que des investissements sont nécessaires pour combler les lacunes, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la formation. Il importe que les organisations d'employeurs veillent à ce que les bienfaits du développement profitent à tous, mais l'appui des gouvernements n'en est pas moins nécessaire. Les pouvoirs publics doivent soutenir la mise en place d'environnements propices à l'investissement, indispensable pour que les petites et moyennes entreprises puissent continuer à jouer leur rôle essentiel de créatrices

d'emplois décents. Il convient d'adopter des approches intégrées pour progresser en parallèle sur ces deux fronts. Des investissements sont également nécessaires pour améliorer l'accès à la connectivité et aux infrastructures, deux conditions préalables à la numérisation et à l'accroissement des ressources mises à la disposition des micro, petites et moyennes entreprises pour créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité.

**La modératrice** demande à M. Dimitrov de parler du rôle que les politiques salariales et le dialogue social, y compris la négociation collective, pourraient jouer dans la réduction des inégalités de revenu.

**M. Dimitrov** déclare que les inégalités tant horizontales que verticales sont profondes. Notant qu'il est important que la productivité continue d'augmenter, il précise que le découplage qui existe depuis longtemps entre les salaires et la productivité a conduit à des inégalités de revenu croissantes au sein des pays, ainsi qu'à une baisse globale de la part du travail dans le revenu. Les salariés se situant en haut de l'échelle des revenus ont vu leurs salaires augmenter beaucoup plus rapidement que ceux qui se trouvent en bas de l'échelle. La négociation collective est essentielle dans tous les domaines, y compris au sein des chaînes d'approvisionnement mondiales, pour que chacun obtienne une juste part des bénéfices. Il est tout aussi important de garantir un salaire minimum vital en rapport avec le coût de la vie et les besoins des travailleurs et de leurs familles. L'intervenant attire aussi l'attention sur la question cruciale de la qualification erronée des travailleurs, qui a souvent pour effet de priver les intéressés de la protection et des avantages liés à l'emploi, ainsi que sur la question des formes de travail incertaines. Une taxation équitable des revenus des ménages et des bénéfices des entreprises pourrait également contribuer à réduire les inégalités de revenus.

**La modératrice** invite M<sup>me</sup> Byanyima et M. Ladd à formuler des observations sur les modifications qu'il faudrait apporter aux politiques salariales pour que tous les travailleurs puissent recevoir une part équitable des fruits du progrès économique.

**M<sup>me</sup> Byanyima** déclare que l'existence d'inégalités très profondes et leur aggravation sont une conséquence directe de la destruction du pouvoir des travailleurs, qui résulte elle-même de la rétribution excessive du capital au détriment du travail. La pandémie de COVID-19 a eu un effet dévastateur sur l'économie, l'emploi et la vie des populations dans le monde entier. Dans le même temps, les entreprises ont vu leurs profits augmenter, car les cadres juridiques existants leur ont permis de créer une demande artificielle et de limiter l'offre de biens de première nécessité. L'intervenante dit qu'il faudrait que les politiques menées aux niveaux national et international cessent de privilégier la croissance au détriment de l'inclusion, car cela conduit à des inégalités abyssales. Elle exhorte les gouvernements à réguler les marchés de manière à garantir un salaire minimum vital et des emplois dignes, y compris pour les travailleurs de l'économie des plateformes. L'érosion du pouvoir des travailleurs et la limitation de leur droit de s'affilier à un syndicat contribuent au creusement des inégalités. L'intervenante souligne enfin l'importance de la négociation collective et la nécessité de garantir aux travailleurs le droit de s'organiser et de négocier des salaires équitables.

**M. Ladd** dit que les politiques salariales ont empiré du point de vue de leurs effets sur les inégalités de revenu. Depuis la seconde guerre mondiale, l'écart de rémunération entre un PDG et un travailleur rémunéré au salaire médian a considérablement augmenté. Les inégalités ont continué de s'aggraver pendant la pandémie de COVID-19, tandis que les disparités salariales se creusaient, atteignant des proportions encore plus affligeantes si l'on compare la rémunération des hommes et celle des femmes. Par ailleurs, l'intervenant reconnaît l'importance du salaire vital en tant que seuil de référence et propose deux initiatives pour aplanir les disparités. Premièrement, il souligne l'importance de la Résolution de l'OIT



concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire. Les entreprises de cette économie ont montré qu'il était possible de lutter contre les inégalités en appliquant des politiques accordant une place prioritaire aux objectifs sociaux et environnementaux et réduisant l'écart de rémunération entre le PDG et le reste des travailleurs. Deuxièmement, l'intervenant appelle l'attention sur la nécessité de clarifier les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, et de remédier à l'absence de valeurs seuils dans ces domaines. L'UNRISD a travaillé avec les organismes de normalisation pour proposer des indicateurs de durabilité assortis de seuils spécifiques et a proposé sur la base de ses recherches de plafonner l'écart de rémunération entre PDG et salariés à 30 pour 1.

**La modératrice** demande à M. Dimitrov d'exposer les mesures qui permettraient aux institutions du dialogue social d'être plus inclusives et, ainsi, de faire progresser la justice sociale et de promouvoir un partage équitable des fruits du progrès, y compris en faveur des travailleurs de l'économie informelle.

**M. Dimitrov** dit que les cadres juridiques devraient être conformes aux principes et droits fondamentaux au travail dans tous les États Membres de l'OIT. La liberté syndicale doit être garantie sans restriction, or certains travailleurs sont privés de ce droit par la loi. L'intervenant préconise vivement l'adoption de mesures visant à garantir la négociation collective sectorielle, qui a eu par le passé des effets positifs sur la réduction des inégalités de salaire et de revenu. La structure interne et les règles démocratiques des syndicats devraient être revues et assouplies, de manière notamment à favoriser l'inclusion des travailleurs domestiques, des travailleurs migrants et des travailleurs informels.

**La modératrice** demande à M<sup>me</sup> van Gennip et à M. Yadav d'indiquer comment les gouvernements pourraient renforcer l'intégration des politiques de répartition des revenus et d'inclusion sociale, et d'expliquer en quoi les éventuelles synergies entre ces deux domaines pourraient favoriser l'édification d'une société plus équitable et plus solidaire.

**M<sup>me</sup> van Gennip** indique que la première chose à faire est de reconnaître que l'édification de sociétés plus solidaires est dans l'intérêt de tout le monde. Elle souligne qu'il est important que le travail régulier soit placé sous le régime des contrats de durée indéterminée, tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger, car ce régime donne droit à des avantages et au salaire minimum. Les pays occidentaux doivent adapter leurs politiques dans ce sens car, dans le monde du travail d'aujourd'hui, les travailleurs ne restent plus toute leur vie au service d'un seul employeur. Il est essentiel de tenir compte de cette nouvelle réalité pour garantir l'inclusion sociale et la redistribution des revenus. Les Pays-Bas ont l'intention d'abolir les contrats «zéro heure», dans le cadre desquels tant la durée du travail que les salaires sont incertains.

L'apprentissage tout au long de la vie devrait être garanti afin que chacun ait les moyens de faire face aux défis futurs, tels que l'augmentation des besoins de compétences numériques et les changements de voie en milieu de carrière. Étant donné que les gens travaillent plus longtemps et sont plus souvent amenés à se réorienter au cours de leur vie professionnelle, les capacités numériques sont essentielles, ne serait-ce que pour éviter qu'une fracture numérique vienne s'ajouter à la fracture liée aux types de contrat. Le salaire minimum, et en particulier le rapport entre la rémunération d'un PDG et celle d'un travailleur, sont des facteurs tout aussi importants qui requièrent une attention particulière; il faut de même agir à l'égard des effets du changement climatique et de la transformation numérique sur les personnes déjà vulnérables, afin que celles-ci ne payent pas le plus lourd tribut. Pour progresser sur ces différents fronts, il faut une économie et des entreprises prospères.

**M. Yadav** insiste sur la nécessité d'adopter des stratégies intégrées et de procéder à des réformes structurelles pour promouvoir les transitions vers la formalité, compte tenu de la

complexité et de la diversité des situations dans l'économie informelle et des difficultés qui en découlent sur les plans économique, politique et social et sur le plan du marché du travail. Il explique que ces transitions offrent des opportunités stratégiques aussi bien aux gouvernements qu'aux secteurs qui dépendent de la production de l'économie informelle et aux travailleurs de cette économie qui aspirent à de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. La pauvreté est le défi majeur pour l'économie informelle. En Inde, une taxe de 1 pour cent est prélevée sur les revenus des entreprises du secteur de la construction de l'Inde, et ces recettes fiscales sont réinvesties dans un fonds de pension et de protection sociale destiné aux travailleurs du secteur informel de la construction.

**La modératrice** invite M<sup>me</sup> Byanyima et M. Ladd à formuler des observations sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pourraient jouer à l'appui de ces politiques, et à mettre en lumière les bonnes pratiques à adopter et les mesures à prendre en priorité.

**M<sup>me</sup> Byanyima** souligne qu'il reste encore beaucoup à faire, au niveau tant mondial que national, et que l'ONU pourrait accompagner les changements nécessaires, notamment en aidant tous les pays à se mettre d'accord sur les notions de salaire minimum et de salaire vital et à définir une fiscalité équitable, notamment en ce qui concerne les entreprises. L'ONU pourrait aussi contribuer à promouvoir une réforme mondiale de la gestion de la propriété intellectuelle afin d'assurer la diffusion de savoir-faire susceptibles de sauver des vies. La protection sociale et les prestations de santé devraient être réglementées au niveau mondial et la coopération multilatérale pourrait contribuer à réguler l'économie mondiale.

**M. Ladd** déclare que l'ONU constitue un lieu de rencontre unique où les gouvernements peuvent s'entendre sur des normes minimales et produire des connaissances utiles pour l'élaboration de politiques destinées à résoudre des problèmes complexes. L'UNRISD, par exemple, s'associera au Club de Madrid pour étudier le rôle des politiques fiscales progressives dans la mobilisation de ressources nationales et le financement des politiques de redistribution et de réinvestissement. L'action de l'ONU doit toutefois être soutenue par les gouvernements, auxquels il incombe de mettre en œuvre les politiques recommandées en tenant compte de la situation nationale.

**La modératrice** invite M<sup>me</sup> van Gennip, M. Yadav, M. Araya Chaves et M. Dimitrov à s'exprimer sur la manière dont des politiques de dialogue social coordonnées pourraient contribuer à la justice sociale, ainsi que sur le rôle que les gouvernements, d'une part, et les employeurs, les travailleurs et les organisations qui les représentent, d'autre part, pourraient jouer dans ce processus.

**M. Araya Chaves** dit que les gouvernements ont du mal à assurer le respect des normes du travail par les entreprises du secteur informel qui, dans certains pays, représentent jusqu'à 90 pour cent du nombre total d'entreprises. Les employeurs sont donc convaincus que le dialogue social est essentiel pour atteindre les entreprises de ce secteur. Le Costa Rica a été l'un des premiers pays où les mandants tripartites ont élaboré, dans le cadre du dialogue social, une stratégie de formalisation des entreprises conforme à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, afin de faire mieux respecter la législation et d'accroître les recettes publiques. Les entreprises ont toutes à cœur de contribuer à la formalisation du secteur informel et à créer davantage d'emplois décents.

**M. Dimitrov**, se référant à la question précédente concernant le rôle du système des Nations Unies, précise que ce rôle consiste à contribuer à la réalisation de la justice sociale, d'où l'importance de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il souligne la nécessité de renforcer la cohérence entre les membres du système multilatéral, y compris les institutions

financières internationales, afin de garantir la prise en considération des normes internationales du travail dans toutes les activités. Que l'OIT prenne des mesures pour réglementer le travail via des plateformes numériques est une très bonne chose, mais il est impératif que soient élaborées des normes sur la gestion algorithmique des travailleurs afin d'atténuer les effets négatifs de ce mode de gestion.

**M<sup>me</sup> van Gennip** note que le Conseil européen a récemment adopté des conclusions sur le travail via des plateformes numériques. Elle ajoute que le dialogue social tripartite revêt une importance cruciale, bien que son efficacité dépende du temps que les parties prenantes y consacrent. Ces dernières doivent d'abord définir l'objectif commun à atteindre et s'assurer qu'elles ont toutes voix au chapitre. Selon l'intervenante, les syndicats ne sont pas toujours représentatifs de l'ensemble des travailleurs, notamment des travailleurs indépendants, des travailleurs informels et des travailleurs migrants. Les organisations de la société civile doivent également avoir leur mot à dire.

**M. Yadav** fait observer que, pour atteindre l'objectif de la formalisation, il faut que tous les travailleurs bénéficient de mesures de protection au travail et d'une couverture sociale. Ce n'est qu'à cette condition que tous les travailleurs pourront vivre dans la dignité, et c'est aux mandants tripartites de faire en sorte que cet objectif soit atteint.

**M. Dimitrov** indique qu'un nouveau contrat social s'impose, qui fasse bénéficier tous les travailleurs de trois éléments importants: une protection au travail universelle, y compris pour les travailleurs de l'économie informelle, la protection sociale pour tous et la réduction des inégalités.

**La modératrice** remercie les intervenants pour leurs contributions et souligne que le monde a tout à gagner à la mise en place d'une coalition qui améliorera la coordination et la cohérence des politiques de manière à élargir la portée et à renforcer l'efficacité des actions en faveur de la justice sociale menées dans l'ensemble du système multilatéral. Alors que le Directeur général du BIT a proposé de créer une Coalition mondiale pour la justice sociale – une initiative qui vient à point nommé et répond à l'appel du Secrétaire général de l'ONU en faveur d'un nouveau contrat social –, la modératrice demande aux intervenants d'indiquer ce qui, selon eux, fait défaut dans la quête de justice sociale, ainsi que les mesures qu'ils ont l'intention de prendre.

**M<sup>me</sup> Byanyima** dit que la volonté politique manque aux niveaux mondial et national. Les dirigeants doivent prendre des mesures pour réglementer l'économie et le rôle des entreprises, restaurer le pouvoir des travailleurs et s'entendre sur des règles concernant le partage des biens publics mondiaux. D'autres modèles économiques doivent être encouragés.

**M. Ladd** déclare que l'UNRISD serait heureux de rejoindre la Coalition. Il insiste sur la nécessité de mettre en place un nouveau contrat écosocial, fondé sur une vision politique commune. La prise d'initiatives est également indispensable pour pouvoir mettre pleinement à profit les possibilités qu'offre la transformation numérique dans l'intérêt de l'humanité, pour autant que des limites écologiques claires soient respectées.

**M. Araya Chaves** appelle l'attention sur la nécessité de lutter contre l'informalité et de mettre l'accent sur la contribution notable que peuvent apporter les micro, petites et moyennes entreprises à la justice sociale du fait de leur incidence sur la productivité. Il souligne qu'il est essentiel d'associer les micro, petites et moyennes entreprises du secteur informel aux discussions si l'on veut véritablement parvenir à la justice sociale. L'humain doit être au cœur des politiques publiques. Les employeurs sont plus que jamais déterminés à s'appuyer sur le dialogue social.

**M<sup>me</sup> van Gennip** rappelle que les Pays-Bas sont déterminés à soutenir le Directeur général et la Coalition mondiale et à jouer son rôle dans la définition d'une vision commune fondée sur le travail décent et la justice sociale. Les Pays-Bas sont acquis à la cause d'une OIT plus forte, capable de prendre à bras-le-corps les questions qui ont été examinées au cours de la table ronde. L'intervenante fait remarquer que rien ne manque: toutes les pièces du puzzle sont là, toutes les parties prenantes sont autour de la table, il ne reste plus qu'à se mettre au travail.

**M. Yadav** dit que le gouvernement de l'Inde est résolu à améliorer le sort des travailleurs informels, notamment en menant des travaux de recherche sur les maladies professionnelles auxquelles ils sont exposés afin de leur assurer des services de santé et de sécurité sociale plus efficaces. Le gouvernement est déterminé à faire bénéficier les travailleurs informels de programmes de protection sociale ciblés et assortis de délais en tirant parti de la technologie. L'intervenant souligne que l'OIT joue un rôle important dans les discussions tripartites, mais que les programmes orientés vers l'action font défaut.

**M. Dimitrov** indique qu'un changement et un nouveau contrat social s'imposent. Les travailleurs sont déterminés à élaborer ce nouveau contrat social pour rétablir la confiance dans leurs rangs, et à agir en ce sens dans tous les domaines. L'action mondiale doit être encadrée par des politiques mondiales et nationales qui soient le fruit d'un dialogue tripartite. L'intervenant souligne également que ce sont les organisations de travailleurs et d'employeurs établies de longue date qui devraient représenter l'ensemble des travailleurs et des employeurs.

**La modératrice** remercie les intervenants pour leurs contributions et résume les éléments saillants des discussions. Elle déclare qu'il est fondamental de s'attaquer aux inégalités sous toutes leurs formes pour faire progresser la justice sociale, laquelle ne peut advenir si l'inclusion sociale n'est pas assurée et s'il n'est pas remédié à l'informalité.

**(La séance est levée à 13 heures.)**

**Mercredi 14 juin 2023, 14 h 10**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

## **Le Président**

**(original anglais)**

Je déclare ouverte la deuxième séance du Sommet sur le monde du travail de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui a pour thème «La justice sociale pour tous».

Cet après-midi, nous avons l'honneur d'accueillir neuf autres invités de marque. Nous tiendrons aussi la deuxième des quatre tables rondes de haut niveau.

## Déclarations de haut niveau

### M. Ramaphosa

Président de l'Afrique du Sud

(original anglais)

C'est réellement un grand honneur pour moi que de prendre la parole à l'occasion de ce prestigieux Sommet sur le monde du travail. L'histoire de notre pays, l'Afrique du Sud, nous a légué un sens profond des responsabilités et une ferme détermination à faire progresser la justice sociale. Cette détermination est au cœur de notre ordre constitutionnel démocratique et nous a guidés au cours des trois dernières décennies dans notre effort pour bâtir une nouvelle nation sur les cendres d'un système d'apartheid oppressif. L'assemblée ici réunie nous rappelle que la collaboration est indispensable pour faire face aux défis qui attendent notre société mondiale.

S'il est un principe qui a présidé à la création de l'Organisation internationale du Travail, c'est qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Et pourtant, malgré notre action collective, les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de développement durable sont lents et inégaux. La pandémie de COVID-19, les chocs économiques auxquels de nombreux pays continuent de faire face, l'augmentation du coût de la vie et les changements environnementaux ont exacerbé la pauvreté, les inégalités et les fractures sociales dans de nombreux pays. Des mesures doivent être conçues et mises en œuvre d'urgence pour nous permettre de relever ces défis. Nous nous félicitons donc de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'ONU en faveur d'un nouveau pacte social donnant corps à notre responsabilité commune de créer une société plus juste et plus équitable. Nous nous félicitons également de la proposition de former une Coalition mondiale pour la justice sociale et lui apportons tout notre soutien: à bien des égards, ce projet épouse la vision du Secrétaire général de l'ONU et vise à promouvoir le travail décent, tout en contribuant à la concrétisation des objectifs de développement durable de l'ONU.

En tant que dirigeants, notre priorité doit être de faire progresser la justice sociale. Ce sommet devrait nous permettre d'insuffler un nouvel élan en faveur d'un monde plus durable et plus équitable. L'Afrique du Sud a eu l'honneur de participer aux travaux de la Commission mondiale de l'OIT sur l'avenir du travail, dont le rapport a mis en évidence les forces de changement qui façonnent le monde du travail, ainsi que la nécessité de prendre des mesures décisives pour utiliser ces forces à bon escient. Nous adhérons pleinement au programme d'action centré sur l'humain pour l'avenir du travail qui est établi dans le rapport ainsi qu'aux recommandations formulées dans celui-ci, notamment à celle consistant à accroître les investissements dans le potentiel humain et dans le travail décent et durable. Nous sommes fermement convaincus que la justice sociale est un pilier fondamental du développement durable. Pour cela, nous devons éliminer les obstacles structurels qui nuisent à l'égalité des chances pour tous. Nous devons en priorité nous attacher à lutter contre les discriminations fondées sur le genre, l'âge, la race, le statut migratoire et d'autres motifs. Les institutions doivent prendre des mesures délibérées pour lever ces obstacles, et les différents acteurs de la société devraient s'efforcer de lutter contre toute forme de discrimination et de garantir l'égalité de traitement pour tous. Nous devons créer des plateformes propices à une discussion ouverte et inclusive qui permette à toutes les parties prenantes de faire valoir leur point de vue. C'est grâce au dialogue social que nous pourrions mettre à profit notre sagesse collective et trouver des solutions qui tiennent compte des besoins et aspirations de tous les groupes de la société. Les inégalités de revenus sont un autre problème de taille qu'il nous faut résoudre. Les politiques salariales et la négociation collective sont fondamentales pour réduire ces

inégalités et assurer une juste répartition du progrès économique. Nous devons nous attacher à accroître la rémunération des travailleurs non-salariés, qui sont souvent les moins favorisés dans la répartition des revenus. Les partenaires sociaux ont tous un rôle à jouer dans la réduction des écarts de revenus et la promotion de sociétés justes et équitables. Ils doivent aussi collaborer en vue de stimuler la productivité et d'assurer un partage équitable des gains obtenus. En réduisant les écarts de productivité entre les pays, les industries et les entreprises, nous contribuons à une répartition plus équitable des richesses et des chances. Parallèlement, il nous faut étendre la protection sociale aux travailleurs de l'économie informelle. En mettant en adéquation les programmes de formation et de développement des compétences avec les exigences du marché du travail, nous pouvons améliorer la productivité. Les accords commerciaux et d'investissement devraient également intégrer une dimension sociale respectueuse des droits de l'homme. Il est important que nous poursuivions la transition vers des économies à faible émission de carbone en adoptant une approche juste et inclusive. Alors que nous créons des débouchés dans les secteurs émergents, à la faveur des migrations et de la transition vers des économies à faible émission de carbone, nous devons centrer nos efforts sur les industries numériques et sur l'économie verte. Nous devons nous assurer que les emplois créés seront décents et qu'ils seront assortis d'une protection sociale complète.

Nous, dirigeants, devons démontrer notre attachement à la justice sociale. En ces temps de grande incertitude et de tensions géopolitiques accrues, nous devons œuvrer de concert pour préserver le mandat et la mission essentielle d'institutions telles que l'OIT. Nous ne devrions pas permettre que ces institutions soient détournées de leur mission de justice sociale par des intérêts partisans. La Coalition mondiale pour la justice sociale est un pas important vers l'action collective. Elle constituera une plateforme qui permettra de partager nos expériences et d'apprendre de nos succès respectifs, ainsi que de nos difficultés. Nous devons saisir cette occasion pour réaffirmer notre engagement en faveur de la justice sociale et redoubler d'efforts pour bâtir un monde plus équitable et plus inclusif.

Faisons de ce Sommet sur le monde du travail un catalyseur du changement. J'exhorte tous les États Membres, toutes les organisations et toutes les parties prenantes à unir leurs forces pour faire en sorte que la Coalition mondiale pour la justice sociale qui est proposée devienne réalité. Je suis persuadé que, tous ensemble, nous pouvons façonner un monde où chaque individu, quel que soit son parcours ou sa situation, bénéficie de l'égalité des chances et des droits et d'une qualité de vie décente. Si nous y parvenons sans laisser personne de côté, notre monde sera plus juste, plus égalitaire et plus équitable. Puisse ce sommet être un catalyseur qui mènera au profond changement mondial que nous appelons de nos vœux pour réaliser l'objectif de la justice sociale pour tous.

**M. Vella**  
Président de Malte  
(original anglais)

C'est un plaisir d'être parmi vous aujourd'hui à Genève à l'occasion du Sommet sur le monde du travail.

Je remercie Gilbert F. Houngbo, Directeur général du Bureau international du Travail, pour les efforts qu'il déploie sans relâche à la tête de l'Organisation afin de renforcer la protection des travailleurs dans le monde. Les années qui viennent de s'écouler ont été pour chacun et chacune d'entre nous porteuses de défis majeurs, en particulier dans les domaines de l'emploi et du travail. La pandémie de COVID-19, la conjoncture économique incertaine, le recul des acquis sociaux et la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre



l'Ukraine ont marqué les sociétés et les peuples de manière indélébile. Face à ces événements, des appels ont été lancés non seulement pour reconstruire, mais aussi pour reconstruire en mieux.

Relancer, reconstruire et redynamiser: ces «trois R» font désormais partie intégrante de l'action mondiale menée face à ces défis.

Cette conjoncture internationale délicate ne semble pas près de cesser. Le rapport présenté par le Directeur général du BIT à la Conférence internationale du Travail dresse en effet un constat alarmant.

Le nombre de personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et en subissent les effets s'élève à 658 millions, un chiffre vertigineux sans précédent. La Banque mondiale a observé une hausse de l'indice de pauvreté au cours des trois dernières années. Autrement dit, l'objectif de réduire le taux mondial de pauvreté absolue à moins de 3 pour cent d'ici à 2030 semble malheureusement hors de portée, à moins que nous ne prenions rapidement des mesures importantes et ciblées. C'est pourquoi nous devrions fonder notre action sur deux principes: «ne laisser personne de côté» et «reconstruire en mieux».

J'aimerais reprendre à mon compte le propos du Secrétaire général de l'ONU, et dire qu'il est impératif de déployer des efforts significatifs et concertés au plus haut niveau politique si l'on veut repartir de l'avant et mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en cette décennie d'action et de résultats. Le Programme 2030, qui bénéficie d'un appui universel, devrait être la principale voie à suivre pour tous les États.

L'OIT est une organisation internationale unique, au sein de laquelle les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, siègent tous égaux autour d'une même table. Sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable est donc sans pareille.

La Constitution de l'OIT, texte fondateur de l'Organisation, reconnaît depuis toujours qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale et que, par conséquent, tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales.

Ces principes ont été réaffirmés à maintes reprises, y compris dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019.

Pour atteindre ces nobles objectifs, il nous faut anticiper plutôt que réagir; nous devons encourager la créativité et adopter un programme global qui s'inscrive dans une perspective d'avenir et vise à relancer la dynamique engagée pour améliorer le quotidien de millions de personnes. Il est de notre devoir de nous saisir des occasions qui s'offrent à nous et de surmonter tous les obstacles qui se dresseront sur notre route.

Les activités fondamentales de l'OIT devraient être le fil conducteur de l'action engagée collectivement pour bâtir un monde où les individus puissent bénéficier de chances égales, accéder à un travail digne et vivre dans la dignité.

Dans le monde qui est le nôtre, il est plus crucial que jamais de faire preuve de responsabilité et de reconnaître la valeur de chaque individu au sein des communautés, quels que soient son âge, sa race, ses croyances, sa couleur, sa langue, sa nationalité, son handicap, son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre; il faut embrasser et célébrer la diversité comme une source de richesse pour la société.

Ce n'est qu'en reconnaissant et en valorisant la diversité que nous pourrions nous engager activement pour l'acceptation, l'inclusion et l'autonomisation de tous les membres de la société. Cela suppose aussi de tout mettre en œuvre pour assurer la promotion et la protection des droits humains et d'instaurer dans les pays les conditions nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour que chacun puisse libérer tout son potentiel.

On ne peut apprécier à leur juste valeur les immenses avantages découlant d'une société diversifiée qu'en intégrant l'idée que c'est précisément cette diversité qui permet à nos communautés de se développer et de prospérer.

Quant à la cohésion sociale, les gouvernements jouent un rôle essentiel dans la mesure où ils reconnaissent qu'elle est indispensable à la poursuite de la croissance économique et à l'amélioration de la situation de leur pays. Chacun des acteurs tripartites peut contribuer de manière décisive à cette cohésion. Les gouvernements doivent veiller à ce que la protection offerte par la législation et la protection sociale soient efficaces, aient les effets escomptés et répondent à l'évolution des besoins. Les employeurs sont tenus quant à eux de veiller à ce que le travail et les salaires qu'ils proposent soient décents. Les travailleurs sont en droit de s'assurer que leurs droits sont protégés et respectés.

L'autonomie et l'autonomisation sont des principes que Malte s'efforce de diffuser dans la société, en droit et dans la pratique, tout en garantissant une aide appropriée aux personnes susceptibles de se trouver en situation de plus grande vulnérabilité.

Les femmes continuent de tenir un rôle important dans la société, de par la place qu'elles occupent dans les communautés et leur taux d'activité croissant ces dernières décennies. Pourtant, leur contribution a souvent été négligée, sous-estimée et, parfois, totalement passée sous silence. Je crois fermement que la dynamique enclenchée pour combler l'écart de rémunération entre femmes et hommes et garantir les droits des femmes devrait fortement inciter les dirigeants à accélérer le rythme des progrès et à veiller à ce que les pouvoirs publics s'engagent résolument à atteindre l'égalité des genres de notre vivant.

Au niveau national, Malte s'emploie activement à promouvoir diverses initiatives qui témoignent de son engagement en faveur de l'égalité des chances pour toutes et tous, y compris l'égalité des genres. Ces initiatives ont conduit à une augmentation notable de la participation des femmes au marché du travail dans le pays. À Malte, le taux d'activité des femmes est en nette hausse depuis 2005, et s'est élevé à 74,1 pour cent en 2022, soit plus que la moyenne de la zone euro, qui était de 64 pour cent. Le gouvernement a lancé plusieurs mesures visant à encourager les femmes à rester sur le marché du travail ou à y revenir. Ces mesures sont de deux ordres. Certaines ont pour effet direct d'augmenter le revenu disponible. On citera, par exemple, la mise en place de crédits d'impôt, le calcul d'une nouvelle tranche d'imposition pour les familles, l'octroi de prestations liées à l'exercice d'un emploi et l'amélioration des prestations de maternité.

D'autres ont une incidence directe sur le revenu disponible, et comprennent l'allongement du congé de maternité et du congé de paternité, la rémunération partielle du congé parental, la gratuité des services de garde d'enfants, des programmes scolaires dispensés l'après-midi et d'autres dispositifs visant à faciliter le retour des femmes à l'emploi.

Cet arsenal de mesures a pour objectif d'améliorer la situation financière des femmes et de leur famille, de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes sur le marché du travail et de permettre aux femmes de participer pleinement à l'économie.

Il y a quinze ans environ, l'OIT adoptait à l'unanimité la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, une déclaration historique qui réaffirme avec force

les valeurs que l'Organisation s'est engagée à défendre. La Déclaration sur la justice sociale reflète le large consensus forgé sur la nécessité de donner une forte dimension sociale à la mondialisation pour que les résultats soient meilleurs et partagés de manière plus équitable entre tous. De plus, elle constitue un cap pour la promotion d'une mondialisation équitable fondée sur le travail décent et un instrument pratique pour accélérer la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent au niveau des pays.

Malte agit de longue date pour promouvoir, au sein des forums internationaux, le dialogue en faveur d'une éducation accessible et de qualité ainsi que des possibilités d'emploi pour tous, ce qui témoigne de sa volonté de contribuer à l'élaboration de politiques au service d'une société active et engagée qui ne laisse personne de côté. Les résultats obtenus par Malte en matière de travail décent et de croissance économique (ODD 8) et de stabilité macroéconomique (ODD 16) ont ainsi été évalués positivement dans les cercles internationaux.

À cet égard, favoriser des parcours de formation tout au long de la vie qui soient équitables et ouverts à tous, soutenir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous et investir dans le capital humain en faisant émerger une main-d'œuvre qualifiée sont trois axes fondamentaux pour accroître les progrès économiques tout en assurant le bien-être social et l'égalité des droits.

Malte a fait ses preuves dans le domaine de l'emploi. Les perspectives globalement positives du marché du travail sont le fruit d'un ensemble intégré de réformes visant à «rendre le travail rémunérateur» et à investir dans le capital humain en s'appuyant sur des politiques et des mesures ciblées d'aide aux groupes qui risquent le plus de se retrouver marginalisés sur le marché du travail.

Avant la pandémie, la situation économique de Malte était caractérisée par une croissance continue. La croissance économique exponentielle que le pays a connue pendant plusieurs années est allée de pair avec un niveau d'emploi soutenu. Face à la pandémie et aux turbulences économiques soudaines qui ont secoué les marchés du travail ainsi que les systèmes économiques, le gouvernement maltais a lancé une stratégie globale pour contrer les effets de la pandémie, avec pour objectif de protéger les emplois et de réduire le chômage.

Cette stratégie a permis de préserver quelque 25 500 emplois, pour une population active d'environ 250 000 personnes, en évitant la fermeture de nombreuses entreprises. Tous ces efforts sont le fruit d'une concertation permanente entre les partenaires sociaux, grâce à laquelle des mesures ont pu être prises sans attendre sur le terrain, au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Pour ce qui est de l'avenir, Malte continuera de s'approprier les différents éléments de la Déclaration du centenaire et, à ce titre, suivra notamment une approche centrée sur l'humain dans les réformes qui seront menées concernant le monde du travail. Le gouvernement de Malte entend aussi continuer de renforcer les politiques de redistribution adoptées ces dernières années, dans le but d'améliorer l'inclusion sociale, de promouvoir la mobilité sociale et de réduire la pauvreté.

Malte s'est fixé comme priorité, pour la période à venir, de consolider les acquis obtenus à ce jour en améliorant encore l'accès au marché du travail pour tous les groupes grâce au perfectionnement continu des compétences et à des mesures d'incitation visant le marché du travail, et en facilitant la transition vers l'emploi.

Au niveau international, force est de constater qu'en raison de notre interdépendance notre force se mesure à celle du maillon le plus faible. Nous ne pourrions relever efficacement

les nouveaux défis que si nous unissons nos efforts et si nous sommes solidaires les uns des autres. L'union fait la force: ce n'est qu'ensemble que nous pourrons être plus résilients face aux pandémies futures et aux autres événements de nature à perturber le cours des choses à l'échelle mondiale. Le multilatéralisme n'est pas une option, mais bien une nécessité, à l'heure où nous nous efforçons de reconstruire en mieux, pour un monde plus juste, plus résilient et plus durable.

Seule une action collective peut nous permettre de nous redresser véritablement ensemble. Aussi le mandat de l'OIT est-il plus pertinent que jamais et le lancement de la Coalition mondiale pour la justice sociale cette année ne saurait-il mieux tomber.

J'ai la conviction que cette Coalition jouera un rôle déterminant dans la lutte contre les inégalités et leur prévention. Elle sera essentielle pour garantir que la justice sociale figure en bonne place dans les politiques nationales et mondiales. Nous devons nous efforcer d'offrir le meilleur aux populations afin de leur assurer une meilleure qualité de vie et un avenir plus radieux. Le développement durable est une question qui concerne les générations présentes et futures et ne se limite pas à des secteurs économiques particuliers ou à certaines couches sociales.

Tous les membres de notre génération sont concernés, et chacun d'entre nous doit apporter sa contribution, définir son propre avenir et laisser un monde meilleur aux générations futures.

## M. Touadéra

### Président de la République centrafricaine

La République centrafricaine est honorée de prendre la parole au Sommet sur le monde du travail: la justice sociale pour tous, qui se tient dans le cadre de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail dans cette belle cité légendaire de Genève.

Je tiens à remercier le gouvernement et le peuple suisses pour l'accueil chaleureux reçu, ainsi que les dispositions excellentes prises pour la réussite de notre sommet. Je remercie le Directeur général du BIT pour son leadership exemplaire et l'heureuse initiative prise de convoquer ce sommet et d'y convier mon pays, la République centrafricaine. Ce faisant, vous avez permis, Monsieur le Directeur général, aux acteurs du monde entier de passer en revue les obstacles majeurs à l'édification de la justice sociale et de s'engager résolument à mener une action renforcée, coordonnée et cohérente en faveur de cette heureuse initiative internationale.

Je renouvelle tout le soutien de la République centrafricaine au Directeur général du BIT dans l'exercice de sa mission au service de la justice sociale et du renforcement du tripartisme.

Le désir de justice sociale et de travail décent se manifeste de façon similaire dans toutes les régions du monde, à travers un ensemble de valeurs communes telles que la solidarité, l'égalité et la justice, dont la finalité est de garantir la dignité humaine.

Les injustices, les violations de droits universellement reconnus, l'absence de confiance et le non-respect des engagements pris, ainsi que les tensions géopolitiques et géostratégiques, forment le terreau des conflits dans le monde. Ces conflits, dont les effets dramatiques sont exacerbés par le COVID-19 et les changements climatiques, ont accentué les inégalités sociales et affaibli les institutions de protection des travailleurs et de lutte contre la fracture sociale. C'est pourquoi la République centrafricaine salue l'initiative de la Coalition mondiale pour la justice sociale, fondée sur des principes et valeurs d'égalité des droits pour tous et pour tous

les peuples, et la possibilité pour tous les êtres humains, sans discrimination, de bénéficier du progrès économique et social partout dans le monde.

En évoquant la problématique de la justice sociale, je pense d'abord à un continent, l'Afrique. Ce continent, en dépit des défis énormes auxquels il est confronté, a également des clés pour des solutions, car il regorge d'énormes potentialités économiques, d'une main-d'œuvre dynamique et d'une jeunesse de plus en plus créative, innovante et entreprenante. Outre sa population, estimée à 1,3 milliard d'habitants, dont les moins de 25 ans représentent 60 pour cent, capable de soutenir sa croissance économique, l'Afrique dispose d'immenses ressources naturelles qui font d'elle le continent de l'avenir.

Ce sommet nous offre l'occasion de réaffirmer notre responsabilité solidaire de créer les conditions optimales permettant aux jeunes de libérer leur génie, d'exprimer leur talent, de fertiliser leur inspiration et de donner libre cours à leur énergie créatrice en tirant parti des avantages du numérique.

Permettez-moi de parler un peu de mon pays, la République centrafricaine, où la lutte contre la vulnérabilité, la précarité et le sous-emploi des jeunes et des femmes constitue une préoccupation du gouvernement.

En effet, au plan stratégique, ayant pris la mesure des enjeux, le gouvernement a élaboré, avec le concours des partenaires de développement, un Plan national de relèvement et de consolidation de la paix qui couvre la période 2017-2023. Ce plan a facilité la stabilisation socio-économique de notre pays et la construction ou la réhabilitation des infrastructures sociales de base.

Au plan social, grâce à un dialogue social constructif, le gouvernement et les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ont pu élaborer, avec l'appui du BIT, un Pacte national pour la stabilité sociale et le relèvement économique pour une période de trois ans. Ce modèle social a permis d'obtenir une trêve sociale de trois ans, donnant ainsi l'opportunité au gouvernement d'initier une série d'actions socio-économiques et de mettre en œuvre des chantiers innovants dans les domaines du travail, de l'emploi, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

S'agissant des réformes, conscients que la marche vers les objectifs du travail décent implique la contribution de l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux, nous avons organisé, en mars 2022, un «dialogue républicain» afin de sceller davantage les acquis de la réconciliation nationale. Les recommandations fortes issues dudit dialogue et qui sont en lien avec l'Agenda du travail décent sont inscrites dans le programme du gouvernement, périodiquement réévalué.

Dans l'optique de la sécurité juridique des affaires, pour plus de création de richesses et d'emplois, nous avons instauré le Comité mixte d'amélioration du climat des affaires, cadre d'échanges et de promotion du dialogue public-privé.

Après avoir expérimenté le Code du travail et évalué ses forces et ses faiblesses, le gouvernement et les partenaires sociaux ont procédé à sa révision. Plusieurs innovations y sont contenues, notamment la prise en compte de la violence et du harcèlement dans le milieu du travail, objet de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, que notre pays a ratifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et dont l'instrument de ratification a été déposé auprès du Directeur général du BIT lors de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence.

Figurent également dans ce projet les questions des travailleurs migrants, des travailleurs domestiques, du télétravail, de la flexibilité dans la procédure de règlement des conflits du

travail, et du relèvement de l'âge de départ à la retraite de 60 à 62 ans. Aussi, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a été transposée dans le Code de protection de l'enfant.

Soucieux de doter le pays d'un système de protection sociale inclusif et adapté au contexte national, nous avons relancé le processus d'actualisation de la Politique nationale de protection sociale, cadre d'orientation stratégique de toute action en faveur de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La réinsertion socio-économique est l'un des axes majeurs du progrès social que nous voulons pour notre pays. À cet effet, plusieurs programmes et projets de formation du capital humain ont été initiés et ont permis de sortir plusieurs jeunes déscolarisés de la précarité.

Nous partageons la même ambition: bâtir une justice sociale, gage de travail décent, dans la complémentarité et la solidarité, en vue de transformer notre monde du travail en un lieu sûr, sain et profitable à tous.

L'objectif de notre partenariat est de créer des liens et non des dépendances; des liens solides pour relever ensemble les défis qui se présentent à notre monde. Si chacun d'entre nous reconnaît sa responsabilité et s'y engage, notre monde du travail deviendra meilleur que jamais et le pari de la croissance économique, alliée au progrès social, ne serait plus un vain mot.

**M<sup>me</sup> Sheikh Hasina**  
**Première ministre du Bangladesh**  
(original bengali)

Je remercie sincèrement le Directeur général du BIT de m'avoir invitée à ce sommet. Le monde a besoin d'un nouveau contrat social qui permette de relever les défis multidimensionnels de notre siècle. Ce contrat social devrait avoir pour objectif principal de garantir la justice sociale pour tous, en vue de parvenir à un développement durable.

La déclaration d'indépendance de 1971, inscrite dans la Constitution du Bangladesh, a élevé l'égalité, la dignité humaine et la justice sociale au rang d'objectifs suprêmes. Dans ce même esprit, le père de notre nation, Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, a fait du nationalisme bengali, de la démocratie, du socialisme et du sécularisme les principes fondamentaux de la politique publique à mettre en œuvre pour atteindre son idéal d'un «Golden Bengal». Sous la direction de Bangabandhu et quelques mois après l'accession du pays à l'indépendance, le Bangladesh est devenu, en juin 1972, Membre de l'OIT et a ratifié plusieurs conventions de l'OIT en un seul jour. Bangabandhu Sheikh Mujibur était fermement convaincu qu'aucune paix durable ne serait possible si la justice n'était pas assurée dans l'ensemble de la société. Pendant les trois ans et demi où il a été au pouvoir, Bangabandhu, tout en s'employant à reconstruire notre pays ravagé par la guerre, a souligné l'importance de préserver la dignité et de changer le sort de nos paysans, de nos ouvriers et des masses laborieuses.

Poursuivant l'idéal de Bangabandhu, nous avons continué d'œuvrer au développement de nos masses laborieuses en souffrance. L'une de nos grandes priorités consiste à créer beaucoup d'emplois dans l'agriculture et les secteurs non agricoles tout en protégeant les droits des travailleurs et en garantissant des conditions de travail décentes dans toutes les branches de notre économie. Ainsi, mon gouvernement s'est imposé auprès de la population comme un défenseur de l'agriculture, des travailleurs et des entreprises.



Aujourd'hui, le Bangladesh progresse résolument dans l'édification d'une société juste, inclusive et résiliente qui est capable de faire face aux diverses catastrophes naturelles ou d'origine humaine survenues par le passé. Pendant la pandémie de COVID-19, notre gouvernement a utilisé 588 millions de dollars des États-Unis (dollars É.-U.) pour payer un salaire régulier aux travailleurs des industries tournées vers l'exportation, quelque 300 millions de dollars É.-U. pour distribuer gratuitement des produits alimentaires aux familles défavorisées, et environ 156 millions de dollars É.-U. pour soutenir 5 millions de familles pauvres. Nous fournissons des denrées alimentaires de base à des prix subventionnés à 10 millions de familles à faible revenu afin de les aider à faire face aux pressions inflationnistes qui sont apparues du fait de la guerre en Ukraine.

Nous avons également renforcé les filets de protection sociale pour les combattants de la liberté indigents, les personnes âgées, les veuves et les femmes abandonnées, les personnes en situation de handicap et d'autres groupes de personnes marginalisées. Au total, 27 millions de personnes reçoivent des transferts directs en espèces au titre de 119 dispositifs de protection sociale. En outre, 16,7 pour cent du budget annoncé récemment pour l'exercice budgétaire 2023-24 a été affecté à la sécurité sociale dans son ensemble.

Au titre de mon programme de logement social, le projet Ashrayan, nous avons à ce jour fourni un logement sûr et durable à 5 millions de personnes, soit 550 000 familles sans abri et sans terre, sans qu'elles ne doivent verser un centime. Nous fournissons gratuitement 30 médicaments essentiels et de l'insuline, de même que des soins de santé maternels et infantiles, par l'intermédiaire de 18 000 cliniques communautaires et centres de soins ruraux.

L'éducation est au centre de notre action. Nous continuons d'offrir des bourses aux niveaux primaire et secondaire, d'assurer la gratuité de l'éducation pour les filles jusqu'au niveau supérieur du secondaire et de distribuer sans frais des manuels aux élèves du primaire et de secondaire. À compter du mois prochain, nous lancerons des initiatives afin de fournir des aliments nutritifs à tous les enfants d'âge scolaire. Cette année, nous avons pour la première fois pris des mesures pour mettre en place, à titre d'essai, un régime universel de retraite.

Nous avons atteint toutes les cibles associées aux objectifs du Millénaire pour le développement. Nous prenons des initiatives pluridimensionnelles afin d'atteindre les cibles concernant les objectifs de développement durable. En 2026, nous devrions sortir définitivement de la catégorie des «pays les moins avancés» établie par l'Organisation des Nations Unies. Pour ce faire, nous mettons en œuvre une feuille de route dans le domaine du travail pour la période 2021-2026.

Le Bangladesh est signataire de huit des dix conventions fondamentales de l'OIT sur la protection des droits des travailleurs. Nous envisageons sérieusement de ratifier les deux nouvelles conventions fondamentales de l'OIT concernant la sécurité et la santé au travail. Nous regrettons vivement que certains pays développés, qui se posent pourtant en champions des droits des travailleurs, n'aient eux-mêmes pas ratifié la plupart des conventions fondamentales de l'OIT. Un grand pays industrialisé, par exemple, n'a signé que deux conventions fondamentales.

Le Bangladesh a signé récemment la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Le travail des enfants a été banni de huit secteurs dangereux. Par ailleurs, un programme mené pendant l'exercice budgétaire 2023-24 devrait permettre de réhabiliter 100 000 enfants qui effectuent un travail dangereux en leur dispensant une formation non formelle et technique. Mon but est de mettre fin au fléau du travail des enfants dans mon pays, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des générations futures.

À deux reprises, en 2013 et en 2018, nous avons suivi les recommandations de l'OIT de modifier la loi sur le travail du Bangladesh, 2006. Des amendements ont aussi été apportés à la réglementation du travail du Bangladesh, 2015. Nous mettons actuellement au point de nouveaux amendements à la loi sur le travail, qui devraient être entérinés cette année. Nous avons déjà approuvé l'application de la loi sur le travail dans les zones économiques spéciales.

En sus de la Cour d'appel du travail et de sept tribunaux du travail, six nouveaux tribunaux du travail ont été créés par notre gouvernement. Qui plus est, des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends sont en voie d'institutionnalisation, avec la participation des partenaires sociaux. Une unité de police industrielle a également été formée afin de promouvoir de bonnes relations professionnelles.

La sécurité et le milieu de travail de toutes les usines de prêt-à-porter du pays ont été évalués, et il a été remédié aux problèmes constatés dans celles qui sont tournées vers l'exportation. Sur les 100 usines de prêt-à-porter au monde qui ont le meilleur bilan environnemental, plus de la moitié se trouve désormais au Bangladesh. Pour améliorer encore ce résultat, nous avons établi une politique de reconnaissance des usines respectueuses de l'environnement. J'espère que nos acheteurs internationaux encourageront ce type d'initiatives vertes en payant des prix justes pour les produits.

Nous mettons actuellement sur pied un institut national de recherche et de formation sur la sécurité et la santé au travail. Des médecins spécialistes fournissent des services médicaux réguliers aux travailleurs par l'intermédiaire de 32 centres de bien-être au travail.

Nous avons porté le nombre d'inspecteurs du travail à 711 afin de garantir la sécurité et un environnement favorable sur tous les lieux de travail. Une application Web de gestion de l'inspection du travail a été lancée avec l'assistance technique du BIT. Un conseil consultatif tripartite comprenant des représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement continue de suivre et de faire avancer la situation générale du pays en ce qui concerne le travail. Un conseil distinct a été établi pour l'industrie de l'habillement.

C'est notre gouvernement qui a porté le salaire minimum des travailleurs du secteur de l'habillement de 1 600 à 8 000 takas. J'ai pris des mesures pour augmenter le salaire des travailleurs à chacune de mes prises de fonctions. Nous projetons d'élaborer un cadre stratégique de façon à ce que les salaires minima puissent être fixés par la négociation collective dans différents secteurs d'activité.

Nous avons instauré un système d'enregistrement des syndicats en ligne, de sorte que la proportion de syndicats enregistrés est passée de 60 pour cent en 2013 à 90 pour cent en 2022. Le nombre de syndicats dans le secteur de l'habillement a été multiplié par neuf au cours des neuf dernières années. Travailleurs et employeurs bénéficient de formations régulières sur les formalités d'enregistrement des syndicats. Deux lignes téléphoniques gratuites ont été créées, l'une pour les zones franches d'exportation et la seconde pour les autres zones. En outre, nous travaillons à l'élaboration de bases de données contenant des renseignements détaillés sur les travailleurs du secteur de l'habillement aux fins de garantir une administration transparente et rigoureuse de la rémunération de ces travailleurs et des prestations auxquelles ils ont droit.

Une disposition a été incluse dans la loi sur le travail en vue d'assurer aux travailleuses un congé de maternité rémunéré de quatre mois et d'autres prestations liées à la maternité. Des hébergements d'un prix abordable ont été proposés à 1 530 femmes qui travaillent dans les zones industrielles de Narayanganj et de Chattogram et 6 430 garderies ont été mises en place dans différentes usines et autres établissements. Nous demandons l'application d'une

politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence et de harcèlement faites aux femmes dans les différents secteurs ou sur le lieu de travail.

Dernièrement, j'ai pris des directives afin que des pistes soient explorées pour intégrer le travail domestique non rémunéré accompli par les femmes dans le produit intérieur brut du pays. Sous l'égide de la Fondation pour la protection de la main-d'œuvre du Bangladesh, une assistance financière est versée aux travailleurs de différents secteurs et à leurs proches. Le ministère du Travail et de l'Emploi a également créé un fonds central destiné à améliorer la situation socio-économique des travailleurs des secteurs axés sur l'exportation et de leurs proches.

En 2022, un système d'assurance contre les accidents du travail a été lancé à titre d'essai pour les travailleurs du secteur de l'habillement.

Chaque année, quelque 2 millions de jeunes hommes et de jeunes femmes font leur entrée sur le marché de l'emploi du Bangladesh. Nous travaillons à l'instauration de 100 zones économiques spéciales dans l'ensemble du pays de manière à créer 10 millions d'emplois à l'horizon 2030. Parallèlement, des initiatives ont été lancées pour créer 39 parcs de haute technologie afin de favoriser l'investissement et l'emploi dans le secteur des technologies de l'information et de la communication. Cela nous permettra d'offrir des possibilités d'emploi à 50 000 jeunes d'ici à 2025 et à 200 000 jeunes d'ici à 2030. Dans le cadre de notre programme Vision 2041, nous avons pris l'engagement de bâtir un Bangladesh de pointe («Smart Bangladesh»), auquel nous nous efforçons de donner corps. À cette fin, nous avons ouvert une ligne de crédit exceptionnelle de 9,2 millions de dollars É.-U. pour la recherche-développement dans le budget du prochain exercice. Environ 80 000 jeunes, hommes et femmes, seront ainsi formés aux technologies de pointe dans des centres de recherche et d'innovation de différentes universités. Enfin, 650 000 indépendants spécialisés dans les technologies de l'information ont été immatriculés dans le pays, l'idée étant de les intégrer dans l'économie formelle.

Le Bangladesh propose des prêts préférentiels, des dispositifs de refinancement et des formations gratuites aux micro, petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises artisanales. À ce jour, le plan de relance mis en place par le gouvernement pour contrer les effets négatifs du COVID-19 a permis de fournir des fonds de roulement de l'ordre de 6 milliards de dollars É.-U. à ces entreprises. La Banque du Bangladesh a en outre lancé un programme de refinancement de près de 2,3 milliards de dollars É.-U. à l'intention de ces entreprises pour l'exercice en cours. À ce jour, plus de 50 000 entrepreneurs ont bénéficié d'une formation grâce à la Fondation pour les petites et moyennes entreprises.

Le Bangladesh s'est fixé pour objectif de porter le taux d'inscription dans l'enseignement technique de 17 à 30 pour cent à l'horizon 2030. Nous œuvrons actuellement à la création d'instituts spécialisés dans des domaines tels que l'océanographie, l'aéronautique, les biotechnologies, les nanotechnologies et les technologies de pointe afin de préparer notre jeunesse à la quatrième révolution industrielle.

Nous avons mis en place une banque en faveur des expatriés qui a vocation à réduire le coût global des migrations et à faciliter l'accès des travailleurs migrants à l'emprunt. Le Bangladesh continue à jouer un rôle de premier plan dans l'action menée pour assurer des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Nous exhortons la communauté internationale à prendre en considération les effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et sur le milieu de travail en général.

Avec le lancement de la Coalition mondiale pour la justice sociale, le présent sommet offre une occasion de mettre la justice sociale au cœur du programme international de développement, et notamment des objectifs de développement durable. Le gouvernement du Bangladesh entend étudier de près la possibilité de rejoindre la Coalition dans le cadre de discussions approfondies avec les partenaires sociaux nationaux. À cet égard, j'aimerais proposer cinq axes de travail pertinents de notre point de vue. Premièrement, il serait souhaitable que la Coalition mondiale soit un organe de consultation ou de sensibilisation plutôt qu'un organe normatif ou de négociation. Deuxièmement, dans le contexte géopolitique actuel, la Coalition doit veiller à ce que la justice sociale ne soit pas utilisée comme une arme par une région du monde contre une autre. Troisièmement, elle doit veiller à ce que la justice sociale ne soit pas mise au service d'ambitions protectionnistes mais soit largement promue au sein d'un système commercial multilatéral fondé sur des règles. Quatrième point, la Coalition doit bénéficier d'une large adhésion des mandants de l'OIT de façon à mobiliser les institutions financières internationales au service de la promotion du travail décent et de l'emploi productif. Enfin, cinquième et dernier point, la Coalition doit veiller à faire de nos jeunes des champions de la justice sociale.

Nous pouvons parvenir à une paix et à un développement durables fondés sur la justice sociale. Nous devons intégrer la justice sociale à l'action que nous menons pour édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives partout dans le monde. Sur ce point, je tiens à citer la seule et unique déclaration que le père du Bangladesh, Bangabandhu Sheikh Mujibur Rahman, qui était également mon père, ait faite à l'Assemblée générale des Nations Unies; c'était en septembre 1974. Je cite: «La paix est un impératif pour la survie de l'humanité; elle traduit les plus profondes aspirations des hommes et des femmes à travers le monde. Cependant, pour durer, la paix doit être fondée sur la justice sociale.»

Mon père était le Président du Bangladesh. Il a été brutalement assassiné en 1975; et avec lui, ma mère, mes trois jeunes frères, dont le plus petit n'avait que 10 ans, et les femmes de deux de mes frères – j'ai perdu en tout 18 de mes proches. Ma plus jeune sœur et moi-même nous trouvions à l'étranger où nous étions réfugiées depuis six ans; c'est ce qui nous a sauvées. Les dictateurs militaires se sont emparés de notre pays. Lorsque je suis rentrée et que j'ai eu la possibilité de former un gouvernement, j'ai commencé à travailler pour améliorer le sort de mon peuple. Mon but est d'améliorer le sort de mon peuple et de faire du Bangladesh un pays développé où règne la paix. J'ai consacré ma vie aux masses laborieuses de mon pays. Je vous remercie toutes et tous. *Khoda Hafez. Joy Bangla, Joy Bangabandhu.* Longue vie au Bangladesh.

**Cardinal Parolin**  
**Secrétaire d'État du Saint-Siège**  
(original anglais)

Au nom de Sa Sainteté, le pape François, je remercie l'Organisation internationale du Travail d'avoir invité le Saint-Siège à s'exprimer lors du présent Sommet sur le monde du travail, et j'adresse mes cordiales salutations à toutes les personnes réunies en ces lieux aujourd'hui pour le lancement officiel de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Le Saint-Siège attache un intérêt très particulier à cette initiative positive, car elle entre profondément en résonance avec les orientations, les conseils et les exhortations formulées par l'Église catholique pour encourager ses fidèles à être des citoyens responsables. À cet égard, il est intéressant de noter que le terme de «justice sociale» a été employé pour la première fois au XIX<sup>e</sup> siècle par des philosophes et théologiens catholiques dans l'intention de remédier au sort déplorable des ouvriers qui croupissaient dans une misère inhumaine.

Bien que le monde ait beaucoup changé depuis lors, le Saint-Siège demeure résolu à soutenir tous les efforts visant à promouvoir la justice sociale, en particulier sur le lieu de travail, en mettant ses moyens à la disposition de la communauté internationale et, surtout, en répandant la doctrine sociale de l'Église.

Plus précisément, au regard de la situation géopolitique actuelle, marquée par de nombreux conflits et une grande instabilité, le Saint-Siège espère que la Coalition mondiale pour la justice sociale servira la cause de la paix. En effet, pour l'Église – et c'est le fil conducteur de tous ses enseignements –, dans le monde contemporain, l'engagement en faveur de la justice et l'engagement en faveur de la paix doivent aller de pair. Cette affirmation revêt une portée particulière à l'heure de célébrer le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'encyclique *Pacem in Terris*, dans laquelle le pape Saint Jean XXIII formulait un appel à la paix, une paix qui est «fondée sur la vérité, se construit sur la justice, reçoit de la charité sa vie et sa plénitude, et enfin s'exprime efficacement dans la liberté».

Malheureusement, cette vision d'une paix qui s'appuie sur la justice sociale pour tous semble n'être encore qu'une utopie face aux millions d'êtres faibles et sans défense, qui souvent sont à la merci d'intérêts économiques ou d'une exploitation systématique. Pensons au très grand nombre de personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, à l'infinie multitude de ceux qui souffrent de la faim, aux travailleurs peu qualifiés, aux journalistes, aux travailleurs du secteur informel, aux travailleurs migrants ou réfugiés, à ceux qui exercent des tâches sales, dangereuses et dégradantes, et je pourrais poursuivre cette énumération. Ces personnes en situation de vulnérabilité sont communément exploitées et leur dignité humaine est implacablement bafouée.

L'Église est parfaitement consciente que, dans le dialogue qu'elle entretient avec l'État et la société, elle ne propose pas de solution pour chaque problème particulier, mais elle reste déterminée à porter sans relâche la parole de la paix et à coopérer avec toutes les autorités nationales et internationales pour préserver ce bien universel inestimable qu'est le don de la paix, nourri par une vraie justice sociale.

La pandémie a mis en lumière les risques et les conséquences découlant d'un mode de vie dominé par l'égoïsme et une culture du déchet, et elle nous a placé face à un choix: poursuivre sur la voie empruntée jusqu'alors, ou nous engager sur une voie nouvelle. Il est donc crucial que dans tout débat politique sur la justice sociale, ceux qui se trouvent aux marges du marché du travail occupent toujours la première place dans nos cœurs et nos esprits. Leur vécu doit tracer les contours de notre réflexion et de nos actions, et, plus important encore, ils doivent pouvoir participer activement et pleinement à toutes les décisions que nous prenons en vue d'établir plus solidement la paix dans nos sociétés. En pratique, la quête de justice sociale impose que nous luttons contre les causes de la pauvreté, que sont les inégalités et la pénurie d'emplois, de terres et de logements, contre ceux qui font fi des droits sociaux et des droits au travail et contre la culture qui tend à priver autrui de sa dignité.

Pour cela, il est absolument essentiel que nous ne cédions pas à une conception réductrice de la justice sociale exclusivement axée sur des indicateurs économiques et sociaux. Au contraire, notre conception de la justice sociale devrait reposer sur les trois principes cardinaux que sont la dignité humaine, la solidarité et la subsidiarité.

Le pape Saint Jean Paul II a dit que «ce qui sert de [...] guide [...] à toute la doctrine sociale de l'Église, c'est la *juste conception de la personne humaine, de sa valeur unique* [...]. Dans l'homme [Dieu] a sculpté son image, à sa ressemblance [...] en lui donnant une dignité incomparable [...]. En effet, au-delà des droits que l'homme acquiert par son travail, il existe des droits qui ne

sont corrélatifs à aucune de ses activités mais dérivent de sa dignité essentielle de personne.» Le principe cardinal de dignité nous engage à protéger les droits fondamentaux et le bien-être de chaque individu, notamment en pourvoyant à ses besoins physiques, émotionnels et spirituels. Il intime aux individus et aux sociétés de respecter la dignité inhérente à chaque être humain, de sa conception à sa mort naturelle, et de s'employer à créer une société qui soutienne et promeuve la dignité de tous.

Le deuxième principe cardinal, celui de la solidarité, met l'accent sur l'interconnectivité et l'interdépendance entre tous les individus. Il constitue la trame de relations authentiques et engage chacun à exercer son sens des responsabilités et à se préoccuper d'autrui, en particulier de ceux qui sont marginalisés, vulnérables ou victimes d'injustice. Le principe de solidarité enjoint aux individus et aux communautés de reconnaître que leur bien-être est étroitement lié à celui des autres, et de s'employer à réaliser le bien commun grâce à la promotion de la justice, de l'égalité et des droits de l'homme pour tous. Il suppose de se tenir fermement aux côtés de ceux qui sont confrontés à la discrimination, la pauvreté, la violence ou l'injustice et de les défendre activement.

Le dernier de ces trois principes cardinaux est la subsidiarité, qui permet de veiller à ce que le pouvoir soit exercé et que les décisions soient prises aux niveaux appropriés. Le principe de subsidiarité encourage l'exercice par les individus et les communautés de leur liberté de prendre les décisions qui les concernent, tandis que les institutions et autorités supérieures leur apportent, en tant que besoin, appui et assistance. Il vise à empêcher la concentration des pouvoirs et il contribue à donner aux individus et aux communautés les moyens d'agir et de participer à la construction de leur propre destin.

Seule une synergie active entre ces trois principes, de dignité, solidarité et subsidiarité, peut faire prévaloir le bien commun et nous permettre de faire de notre monde un monde juste où règne la compassion, dans lequel la justice sociale puisse véritablement devenir une réalité pour tous.

### **M<sup>me</sup> Tomégah-Dogbé** **Première ministre du Togo**

Permettez-moi tout d'abord de vous transmettre les chaleureuses salutations de Son Excellence M. Faure Gnassingbé, Président de la République du Togo, qui salue l'initiative du Directeur général de faire de la question de la justice sociale l'une des priorités de son mandat à la tête de l'Organisation internationale du Travail. Il s'associe à l'idée de la création d'une coalition mondiale, profondément convaincu que la mondialisation doit être plus juste.

Nous sommes tous, malgré nous, les habitants d'un monde qui nous a entraînés dans la globalisation de tous, de tout. Un monde dominé par l'affrontement de blocs de puissances. En ce moment où nous sommes confrontés à des défis de plus en plus complexes avec une concentration inédite de crises et le retour en conséquence de vieilles menaces, nos populations ont le regard tourné vers nous, avec des attentes fortes de justice sociale. Notre responsabilité est grande. Il y a eu la crise sanitaire. Évidemment, perdue celle de l'environnement, et nous subissons l'explosion de conflits sécuritaires, hybrides et asymétriques avec comme conséquence les crises de l'agriculture et des ressources alimentaires.

Sur le plan économique, l'inflation et la raréfaction des ressources paralysent progressivement tous les flux vitaux. Reliées les unes aux autres, voire intégrées, ces crises frappent très durement le quotidien de nos enfants, des femmes et des hommes. En Afrique comme ailleurs, nous assistons à une accélération des inégalités, des conflits et de



l'affaiblissement des institutions censées protéger les droits. C'est pourquoi nous considérons que, pour notre continent, il est temps d'entrer dans une ère nouvelle, soutenue par un engagement déterminé à se battre pour la justice sociale. Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement de faire un bond en avant, mais d'entrer dans l'ère d'une Afrique qui exprime l'actualité de son importance pour l'équilibre du monde et pour un présent juste socialement. Nous pouvons, nous devons être fiers de ce que nous avons déjà accompli en matière de développement et de justice sociale, dans des conditions pourtant complexes, celles des dépendances, celles des instabilités et, aujourd'hui, des conflictualités de la mondialisation. Et nous payons encore et toujours trop cher le prix d'une émergence légitime et naturelle. Nous payons trop cher le prix pour que le réel des Africains soit meilleur. Nous payons trop cher le prix pour qu'ils croient en un avenir digne et juste socialement et demeurent sur les terres de naissance. Alors, oui, nous voulons que la croissance de l'Afrique soit au rendez-vous de la justice sociale, que cette croissance soit inclusive, durable, verte, résiliente, équilibrée. Nous voulons qu'elle change concrètement encore davantage la vie quotidienne des Africains.

Au Togo, sous le leadership de Son Excellence M. Faure Gnassingbé, Président de la République, nous restons convaincus que des solutions sont à notre portée pour faire face à nos responsabilités. Comme dans bien des pays du Sud, il ne s'agit pas de statistiques, il ne s'agit pas de chiffres, mais d'un réel sur lequel nous tentons tous les jours d'agir.

Togo 2025, notre feuille de route gouvernementale, a un seul objectif: vaincre la pauvreté pour faire du Togo un pays stable et en paix, une nation moderne, ambitieuse et juste, avec une croissance économique inclusive et durable. L'objectif est de combiner amélioration des conditions de vie, émergence compétitive et souveraineté stratégique. Il s'agit de renforcer le capital humain des Togolais avec l'accélération de l'accès aux services publics essentiels que sont l'éducation, la santé, l'eau et la protection sociale et en s'appuyant sur le numérique. Ainsi, des actions sont menées pour renforcer l'offre de santé, l'offre de soins de proximité et lever, grâce à la couverture maladie universelle, les obstacles financiers aux soins.

Il s'agit ensuite de créer encore plus d'emplois pour notre jeunesse et de renforcer l'entrepreneuriat et la compétitivité économique du Togo à travers le développement du secteur privé, le soutien au secteur productif, le renforcement de l'accès à l'énergie et au numérique, mais aussi au financement. Nous avons ainsi mis l'accent sur l'accès au financement pour les femmes, qui sont généralement exclues du système financier classique.

Il s'agit enfin de soutenir la résilience et la durabilité écologique et sociale et l'amélioration de notre gouvernance et de nos capacités institutionnelles. Mais tout cela se fait dans le strict lien entre progrès continu du pays et prospérité partagée. Ainsi, le Togo doit nourrir les Togolais. La justice sociale pour tous passe par la sécurité et la souveraineté alimentaires. Dans ce cadre, l'accès, par exemple, aux engrais pour les producteurs agricoles est facilité par une subvention de l'État, d'autant plus que l'agriculture et l'agro-industrie demeurent les moteurs de la transformation de notre économie. Des actions majeures sont entreprises dans ce secteur vital pour répondre à nos ambitions d'augmentation durable des revenus des producteurs agricoles face aux conséquences des changements climatiques. Et donc nous mettons l'accent sur la mécanisation, l'irrigation, l'aménagement de grandes superficies et la construction de plateformes industrielles.

De même, la justice sociale pour tous passe par la sécurité et la souveraineté énergétiques du pays et l'accès universel à une énergie de qualité. En mettant en place le Fonds Tinga, permettant d'alléger le coût du raccordement à l'électricité, nous entendons accélérer la couverture énergétique de notre pays.

Le Togo doit éduquer les Togolais. La justice sociale pour tous passe par l'accès universel à l'éducation pour toutes et tous et partout. Les zones vulnérables bénéficient, par exemple, d'un programme national d'alimentation scolaire qui vient appuyer les efforts des parents pour scolariser leurs enfants. En effet, le capital humain reste notre première richesse, c'est-à-dire bien grandir et se développer grâce à un système éducatif accessible et d'excellence qui donne accès à un travail décent. C'est dans ce cadre que nous avons mis en place des instituts de formation en alternance pour le développement dans les domaines clés comme l'aquaculture, l'élevage, le bâtiment, les énergies renouvelables. Nous nous fondons sur notre propre expérience.

Nous sommes convaincus que l'approche doit avant tout être holistique, multidimensionnelle et, surtout, concrète si elle veut s'attaquer aux causes structurelles des crises et de la justice sociale; il s'agit d'affirmer le droit universel à la sécurité humaine. Pouvoir manger à sa faim, que des enfants puissent aller à l'école et y préparer un avenir, que l'on se soigne bien, que l'on puisse travailler, gagner sa vie dignement, tout cela constitue le moteur de la dignité, de la justice, de la stabilité et permet de consolider la paix.

Mais rien de tout cela ne peut exister si nous ne savons garantir la sécurité pour nos populations. Il ne peut exister de dignité, de justice sociale si nous acceptons que l'hydre terroriste tue nos populations, détruise des récoltes et des troupeaux, brûle des écoles, des hôpitaux. Comme tout pays attaqué, le Togo doit se défendre et contribuer à stabiliser la région pour garantir la sécurité humaine, dont dépendent dignité et justice sociale.

Nous devons agir collectivement ici, au sein de l'OIT, et imposer une vision globale, car nos destins sont liés, et c'est là un combat collectif. En effet, dans un monde qui change, les règles du passé doivent s'adapter. Par exemple, l'intelligence artificielle et ses usages sont à prendre en compte. Alors que l'automatisation alimentée par l'intelligence artificielle peut améliorer l'efficacité et la productivité, elle peut également entraîner des pertes d'emplois. Il est donc important de développer des politiques de reconversion et de formation pour assurer une transition équitable. Parallèlement, ces évolutions technologiques offrent également des opportunités pour promouvoir la justice sociale, par exemple l'analyse des données massives peut aider à identifier des modèles de discrimination et à prendre des mesures pour les réduire. De même, mieux comprendre le climat et les changements climatiques grâce aux projections nous permet de renforcer notre résilience face aux catastrophes naturelles.

Si nous voulons éviter de plonger notre planète entière dans un combat permanent qui n'aura aucun gagnant, il faut qu'ensemble nous réécrivions les règles du jeu économique, du jeu géopolitique et du jeu environnemental pour reconstruire partout, et pas seulement en Afrique, des sociétés durables, inclusives, justes et sécurisées – des sociétés tout simplement humaines.

**M. Obiang Nguema Mbasogo**  
Président de la Guinée équatoriale  
(original espagnol)

Au nom de la délégation de la Guinée équatoriale qui m'accompagne, je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude pour l'invitation qui nous a été faite de participer à cet important Sommet sur le monde du travail, organisé par l'Organisation internationale du Travail et placé sous le signe de la justice sociale pour tous. Il s'agit d'un enjeu d'actualité essentiel, qui appelle une réflexion et une analyse quant au contexte dans lequel certains droits, comme le droit au travail, ont été mis en œuvre, afin de déterminer les causes qui ont retardé l'instauration effective des conditions nécessaires à un développement et à des relations plus équitables.

Une justice sociale fondée sur l'égalité des chances et les droits humains qui repose sur l'équité est indispensable pour que chacun puisse développer son plein potentiel au profit du progrès de l'humanité et de la société dans son ensemble.

Tout en saluant les efforts déployés par l'OIT en faveur de la justice sociale, force est de constater que nous sommes encore loin d'atteindre les nobles objectifs que nous nous sommes fixés en matière d'emploi, étant donné que plus de 200 millions de personnes dans le monde sont encore sans travail. Toutefois, pour honorer sa mission, l'OIT doit soutenir les gouvernements dans leurs efforts visant à promouvoir les droits des travailleurs, favoriser les possibilités d'emploi décent et améliorer la protection sociale, dans le but ultime de cimenter une justice sociale universelle. En ce sens, la Guinée équatoriale demande au BIT d'apporter, dans le cadre d'une collaboration et d'une coopération, une aide à la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent ainsi que des conseils en matière de politique industrielle afin d'engager une transformation productive et de renforcer les capacités du personnel pour consolider et optimiser les politiques menées par le gouvernement.

Pour la Guinée équatoriale, la justice sociale doit se traduire par la création de conditions permettant à tous d'avoir les mêmes droits et les mêmes chances et, à cette fin, l'Organisation des Nations Unies doit créer des mécanismes plus efficaces et efficients pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, ce qui nécessite d'assurer une égalité de traitement et de chances. À cet effet, il conviendrait d'adopter une convention internationale contraignante sur le droit au développement pour que les pays développés admettent le droit au développement au rang de droit humain. Nous ne pouvons ignorer les crises qui ont touché l'économie mondiale ces dernières années et entraîné instabilité et insécurité dans de nombreux domaines, y compris celui de l'emploi. Si l'injustice sociale, dont nous entendons atténuer les effets, est cause de pauvreté, de conflits, d'émigration et de discrimination, autant de phénomènes dont pâtissent les personnes à titre individuel, il n'en reste pas moins que de nombreux gouvernements, en particulier ceux des pays industrialisés, portent la responsabilité de leurs politiques à l'égard des pays en développement qui engendrent des problèmes à différents niveaux, tels que la pauvreté, la discrimination et l'émigration des jeunes en quête de meilleures conditions de vie. Une poignée de pays se sont approprié l'économie mondiale en s'enrichissant indûment au détriment de la majorité démunie, clivant ainsi le monde en deux blocs: les riches et les pauvres.

Dans ce monde toujours plus interconnecté et mondialisé, nous observons avec inquiétude la mise en place de restrictions et d'obstacles de nature politique qui entravent l'exercice de la justice sociale et la pleine intégration de certains pays dans les échanges commerciaux internationaux, ce qui nuit à la création d'emplois et incite à l'émigration, aussi bien verticale qu'horizontale. De fait, pour assurer une véritable justice sociale, il faudrait s'attaquer aux causes profondes de ces problèmes et l'OIT aura un rôle essentiel à jouer dans la recherche de solutions définitives face à cette situation alarmante.

Depuis son adhésion à l'OIT, la Guinée équatoriale est restée fidèle aux principes et objectifs de cette Organisation. Cette tribune nous offre donc l'occasion de réaffirmer la volonté de notre gouvernement d'œuvrer en faveur de l'égalité des chances et du plein emploi productif et librement choisi pour tous grâce à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie et au développement des compétences. À cette fin, nous élaborons actuellement des politiques dans le secteur de l'éducation, en particulier dans les domaines de la formation professionnelle formelle et en cours d'emploi, en veillant à faciliter l'accès des plus démunis et à lutter contre la discrimination fondée sur le genre. À terme, l'objectif est de créer des centres de formation dans toutes les régions et de répondre à la demande de main-d'œuvre qualifiée

sur le marché du travail national. Pour réaliser pleinement ces objectifs, nous avons besoin de l'aide et de la collaboration de l'OIT.

L'OIT et les gouvernements doivent mener une action efficace afin de protéger l'emploi et les travailleurs, car si la protection des travailleurs constitue sans aucun doute une priorité, celle-ci ne peut en aucun cas se faire au détriment de la protection des employeurs. Partant de ce principe, la Guinée équatoriale s'est clairement engagée en faveur de la protection de toutes les parties en organisant un Forum sur la protection de l'emploi.

Je conclurai en déclarant que mon pays est fermement résolu à œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs fixés pour la clôture de cette session de la Conférence, dans le cadre d'une action commune au service de la conviction que le respect des droits humains, du droit international et de la souveraineté des États constitue la véritable et unique voie vers la paix et la justice sociale.

**M. Katonivere**  
Président des Fidji  
(original anglais)

Je félicite l'Organisation internationale du Travail d'avoir organisé cette importante manifestation sur le thème de «La justice sociale pour tous». La justice sociale est une valeur ou un objectif fondamental de l'humanité. Elle implique un traitement équitable de tous les individus composant la société, y compris le respect des droits des minorités et la répartition équitable des ressources entre les membres d'une communauté ou d'une nation.

Pour parvenir à une plus grande justice sociale dans le monde, il faut une action collective et solidaire de toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les travailleurs, les employeurs, la société civile et les organisations internationales. Nous devons nous attaquer aux causes profondes des inégalités, de la discrimination et de l'exclusion qui portent atteinte à la dignité humaine et sapent la cohésion sociale. Nous devons promouvoir le travail décent, la protection sociale et le dialogue social.

Les Fidji sont déterminées à faire avancer la justice sociale à l'échelle nationale et à l'étranger. Nous avons ratifié huit conventions fondamentales de l'OIT et mis en œuvre différents programmes et politiques visant à offrir une protection et des moyens d'action aux travailleurs, notamment à ceux qui exercent dans des secteurs vulnérables comme le tourisme, l'agriculture et la pêche. Nous avons appelé la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures ambitieuses en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de soutenir les efforts déployés par les petits États insulaires en développement comme le nôtre pour s'adapter et améliorer leur résilience.

Le présent sommet nous offre l'occasion d'informer la communauté internationale que, en mars 2023, le gouvernement fidjien a franchi un pas important en annonçant, par l'intermédiaire de son cabinet, son adhésion à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Nous nous associons à la communauté internationale dans cette affirmation des aspirations des peuples autochtones, qui est la plus exhaustive à ce jour. Notre adhésion à la déclaration s'inscrit dans le droit fil de notre adhésion à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, que nous avons ratifiée en 1998. En tant que nation, nous continuerons de veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient sauvegardés et protégés.

En tant que point de convergence régional dans le Pacifique, les Fidji doivent faire face à des défis migratoires complexes qui ont des conséquences directes sur les plans social et économique. Selon son profil des migrations pour 2020, le pays a connu une émigration massive liée aux troubles politiques passés et continue d'enregistrer de forts taux d'émigration, en particulier chez les travailleurs qualifiés. En même temps, les Fidji sont une destination pour des immigrants venus d'autres îles du Pacifique ou d'horizons plus lointains, qui participent à leur marché du travail et contribuent à leur diversité culturelle.

Ces flux migratoires représentent à la fois des chances et des défis pour le programme des Fidji en faveur de la justice sociale. D'un côté, la migration peut renforcer le développement humain, la mobilité sociale et les échanges culturels. De l'autre, elle peut être source de tensions sociales, d'inégalités et de vulnérabilités au niveau des différents groupes de population. Il faut donc que nous adoptions une approche de la gouvernance holistique et fondée sur les droits de l'homme qui permette d'assurer le bien-être et l'intégration de tous les migrants.

L'un des principaux défis auxquels notre pays doit faire face est le vieillissement croissant de la population, qui a des incidences sur notre système de protection sociale, nos services de santé et la solidarité intergénérationnelle. Pour relever ce défi, il faut que nous renforçons notre système de protection sociale de sorte qu'il puisse garantir la sécurité des revenus et des soins de santé adéquats. Il faut aussi que nous donnions la possibilité aux personnes âgées d'apporter pleinement leur contribution à la société en tant que travailleurs productifs, bénévoles, aidants ou mentors.

Un autre défi pour notre pays tient aux bouleversements économiques découlant de chocs externes comme les catastrophes naturelles, les pandémies ou les fluctuations du marché mondial. Ces chocs peuvent avoir des effets dévastateurs sur nos moyens de subsistance, notamment pour les personnes qui dépendent de secteurs comme le tourisme ou l'agriculture. Pour y faire face, nous devons diversifier notre économie et renforcer notre résilience face aux chocs futurs. Nous devons investir dans les secteurs à fort potentiel de croissance et d'innovation, comme ceux des technologies de l'information et de la communication, des énergies renouvelables et des industries créatives. Nous devons aussi améliorer notre connectivité et nos infrastructures numériques pour faciliter l'accès de notre population, notamment des personnes vivant dans des régions reculées ou rurales, à l'information, à l'éducation et aux services. Nous devons enfin renforcer notre filet de sécurité sociale et nos mécanismes d'intervention en cas d'urgence afin de pouvoir offrir à ceux qui en ont besoin une assistance rapide et adéquate.

Un autre défi encore tient à notre dépendance aux importations. Notre pays est, en effet, importateur net de nombreux biens et services essentiels, ce qui le rend vulnérable à la volatilité des prix et aux perturbations des chaînes d'approvisionnement. Pour remédier à ce problème, nous devons stimuler notre production et notre consommation locales des biens et services indispensables à notre bien-être et à notre développement. Nous devons soutenir nos agriculteurs, nos pêcheurs et nos exploitants forestiers en vue d'accroître la productivité, la qualité et l'ajout de valeur. Il faut que nous encourageons nos entrepreneurs et nos innovateurs à créer de nouveaux produits et services qui répondent aux besoins et aux préférences de nos consommateurs, et que nous éduquions nos citoyens en les sensibilisant aux avantages d'acheter et d'utiliser des produits et services locaux.

Nous ne pouvons pas atteindre seuls tous ces objectifs. Nous devons établir des partenariats créatifs avec différents acteurs, à savoir le secteur privé, la société civile, le monde universitaire, les médias et la diaspora. Il faudrait que nous mettions à profit leurs

compétences, leurs ressources et leurs réseaux pour appuyer la réalisation de notre programme de justice sociale. Nous devons aussi collaborer avec nos partenaires régionaux et internationaux, comme l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies, afin de mettre en commun les meilleures pratiques, de tirer des enseignements de nos expériences respectives et de coordonner nos actions. Nous devons embrasser l'esprit de multilatéralisme et de solidarité qui sous-tend le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les 17 objectifs de développement durable.

À l'heure où nous surmontons la pandémie de COVID-19, qui a mis au jour les lacunes et problèmes existants dans nos sociétés et les a exacerbés, une occasion unique s'offre à nous de reconstruire en mieux en plaçant la justice sociale au cœur de notre programme. Nous ne pouvons pas nous permettre de laisser quiconque de côté ou de répéter les erreurs du passé. Nous devons saisir cette occasion pour créer un monde plus juste, inclusif et durable pour nous-mêmes et pour les générations futures.

**M<sup>me</sup> Bouden Romdhane**

**Cheffe du gouvernement de la Tunisie**

(original arabe)

Je voudrais tout d'abord vous dire ma fierté de participer à ce Sommet sur le monde du travail sur le thème de la justice sociale pour tous qui offre aux différentes parties une extraordinaire occasion de se réunir pour dialoguer et mener des consultations sur des questions essentielles d'intérêt commun.

Je saisis cette occasion pour féliciter Gilbert F. Hounbo pour sa prise de fonctions en tant que 11<sup>e</sup> Directeur général du Bureau international du Travail. M. Hounbo est le premier Africain à occuper ce poste et il contribuera grandement, j'en suis persuadée, à la réalisation des objectifs de l'OIT et à l'intensification de l'action de l'Organisation, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise sur la scène internationale et dans son pays.

Le choix du thème de la justice sociale pour tous est excellent, car il est en cohérence avec les valeurs profondes de notre pays et avec la conception que nous avons de la justice sociale en tant que valeur humaine fondamentale et universelle, puissante alliée des peuples dans leur combat contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, l'exploitation et les inégalités.

Je tiens également à remercier l'OIT pour les efforts inlassables qu'elle déploie en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, en faisant de la justice sociale un objectif prioritaire de la communauté internationale, à réaliser dans le cadre d'une approche globale qui envisage les êtres humains à la fois comme les acteurs et les bénéficiaires de tout processus de développement.

Dans ce contexte, je souhaite mentionner l'initiative du Directeur général du BIT visant à créer une Coalition mondiale pour la justice sociale, qui élève la justice sociale au rang des politiques mondiales. Cette coalition nous inciterait tous à trouver, au fond de nous, la capacité d'affronter les nombreux défis qui se posent dans le monde du travail.

Nous sommes fiers de participer aux activités organisées dans le cadre de ce sommet. Nous nous faisons l'écho des appels au travail, à la liberté et à la dignité, que les jeunes Tunisiens ont lancés le 17 décembre 2010 et qui incarnent depuis l'aspiration de notre peuple à la justice sociale, fondée nécessairement sur les libertés individuelles et collectives.

Ces appels ne sont rien d'autre que l'expression d'un héritage national authentique. Dès les premières années de l'indépendance, l'État tunisien a œuvré activement en faveur de la



justice sociale. Il s'est mobilisé et a investi, malgré le manque de ressources, dans l'éducation, la santé, la protection sociale et divers autres services qui façonnent le peuple et les citoyens d'une nation et, grâce à l'ascenseur social, leur confèrent de la dignité.

Notre vision réformatrice reposait sur la volonté d'instaurer une démocratie qui soit véritablement pérenne et de retrouver l'élan de la révolution du 17 décembre, qui était un appel à la justice sociale et à la fourniture de moyens de subsistance décentes aux différents groupes de notre société depuis longtemps exposés aux injustices, à la pauvreté, à la marginalisation et aux inégalités.

Aujourd'hui, la Tunisie est convaincue que la justice, la dignité et la liberté de l'être humain sont des objectifs prioritaires, et défend plus que jamais les principes et droits fondamentaux au travail, que la loi et la pratique consacrent comme autant de symboles de l'État de droit. Cette vision trouve son expression dans la Constitution du 25 juillet 2022, qui reconnaît expressément ces principes et droits de même que le droit à un travail décent, à un salaire équitable, à l'accès aux soins de santé et à une protection sociale.

La justice sociale, c'est éliminer les différentes causes de l'exclusion et de la marginalisation et s'attaquer aux problèmes d'intégration dans le cadre de projets, en adoptant une approche qui cible les causes au lieu de se contenter de soulager les symptômes.

La justice sociale, c'est aussi élaborer des politiques publiques ciblées et mûrement réfléchies afin d'aider les personnes vulnérables, au moyen de programmes d'autonomisation économique des femmes et avec le concours d'entreprises publiques, à participer activement au processus de transformation de leur situation économique et sociale et à devenir des citoyens productifs qui contribuent à la création d'entreprises et de richesses.

La justice sociale, c'est encore soutenir les jeunes – diplômés de l'université et des centres de formation, femmes et hommes touchés par le fléau du chômage et exposés au risque de comportements transgressifs, de radicalisation et de migration – en leur proposant des programmes qui leur garantissent un travail décent et les mettent sur la voie de l'entrepreneuriat, grâce à quoi ils pourront contribuer à l'édification d'une société de la connaissance.

La justice sociale s'étend par-delà les frontières nationales aux migrants en quête de moyens de subsistance et de dignité. C'est pourquoi nous avons élaboré une stratégie pleinement conforme aux chartes et traités internationaux pour traiter les problèmes liés à la migration et empêcher les violations des droits des migrants, protéger les migrants contre toutes les formes d'exploitation économique et combattre les réseaux de traite des personnes.

Ce dilemme humanitaire a une dimension internationale. C'est pour cette raison que le Président de la République tunisienne, Kaïs Saïed, a appelé à l'organisation d'une conférence internationale sur les migrations qui réunirait les différents pays concernés du Nord et du Sud de la Méditerranée, en vue de trouver des solutions communes et de mobiliser les capacités et les forces nécessaires pour résoudre ce problème.

Nous sommes profondément convaincus que les buts et objectifs de justice sociale ne peuvent être atteints au niveau national que dans la mesure où la justice au sens large existe au niveau international. Les inégalités en matière de développement, le déséquilibre dans les relations internationales, les désaccords et divergences quant aux valeurs, en particulier à la justice, sont autant d'obstacles à la concrétisation des aspirations de nos pays à une vie décente pour l'humanité tout entière.

Le gouvernement de la Tunisie a pris de nombreuses mesures économiques et sociales en vue d'améliorer la situation des travailleurs des secteurs public et privé, en donnant effet aux accords conclus entre les partenaires sociaux, contribuant ainsi à l'amélioration du climat social et à la réalisation du travail décent. En outre, le système de prévention des risques professionnels a été renforcé et le plafond des prestations sociales a été relevé pour toutes les catégories de travailleurs, car la protection sociale est une composante fondamentale de la dignité humaine.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler l'expérience de la Tunisie en matière de dialogue social, qui est une tradition bien établie dans notre pays depuis les années 1930.

Il est bien connu que mon pays vit actuellement une situation difficile. Cette réalité nous invite tous à envisager le travail comme une valeur civilisationnelle et à reconsidérer les travailleurs en conséquence, en mettant en œuvre une série de réformes profondes.

Dans ce contexte, le gouvernement de la Tunisie a défini une vision stratégique fondée sur des priorités essentielles pour accélérer la mise en place des réformes économiques appropriées en vue d'assurer une croissance positive et durable, de maintenir la stabilité des finances publiques en maîtrisant le déficit du budget et l'endettement, et d'améliorer le climat des affaires et l'autonomisation économique.

Dans les deux jours à venir, le Fonds pour l'emploi et la jeunesse sera lancé sous le parrainage du Président de la République tunisienne, et avec le soutien et la collaboration des Nations Unies. Le fonds sera utilisé pour financer et appuyer des projets d'autonomisation économique, des initiatives entrepreneuriales et divers programmes en faveur de l'emploi.

Ce sommet ayant pour thème la justice, je tiens à rappeler l'injustice et la persécution dont nos frères et nos sœurs palestiniens sont victimes dans les territoires palestiniens occupés, l'oppression qu'ils subissent au quotidien et l'escalade brutale de la violence qui a fait de nombreux morts dont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Du haut de cette tribune, j'appelle la communauté internationale à une prise de conscience pour aider ce peuple valeureux et exiger le respect de son droit inconditionnel de vivre dans la dignité sur ses terres usurpées.

Pour conclure, je tiens à réaffirmer le soutien de la Tunisie à la proposition du Directeur général du BIT relative à la constitution d'une Coalition mondiale pour la justice sociale qui soit globale et équitable, et à l'organisation en 2025 d'un Sommet social mondial des Nations Unies qui aurait pour objet l'instauration d'une justice sociale véritable, dont la charge et les bienfaits seraient partagés par la communauté internationale et qui assurerait des conditions de vie décentes aux générations futures, de sorte que personne ne serait laissé de côté.

Un être humain reste un être humain, d'où qu'il vienne, et nous parcourons tous le même chemin, quelles que soient nos divergences d'opinion.

Mercredi 14 juin 2023, 15 h 20

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Le Président

(original anglais)

Je vous invite maintenant à regarder une vidéo touchante montrant des témoignages recueillis dans le monde entier sur la question de savoir ce qu'il faut faire pour parvenir à davantage de justice sociale. À la suite de cette projection, nous aurons tous le privilège d'assister aux débats de la deuxième table ronde de haut niveau tenue dans le cadre de ce sommet. Elle aura pour thème: «Promouvoir l'égalité des chances et le plein emploi productif et librement choisi pour tous par l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences».

À cet effet, j'ai le plaisir de confier la présidence de la suite de cette séance à M<sup>me</sup> Nozipho Tshabalala, modératrice de conférence, présentatrice et amie de l'OIT, afin qu'elle anime les débats de la table ronde dès la fin de la vidéo.

**(Une vidéo est diffusée.)**

## Table ronde de haut niveau sur le thème «Promouvoir l'égalité des chances et le plein emploi productif et librement choisi pour tous par l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie et le développement des compétences» – Résumé

### Modératrice

- M<sup>me</sup> Nozipho Tshabalala

### Intervenants

- M. Brendan O'Connor, ministre des Compétences et de la Formation, Australie
  - M<sup>me</sup> Luisa María Alcalde Luján, ministre du Travail et de la Protection sociale, Mexique
  - M<sup>me</sup> Sonya Janahi, membre du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn
  - M<sup>me</sup> Zingiswa Losi, présidente du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), Afrique du Sud
  - M. Yoshiki Takeuchi, Secrétaire général adjoint, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
  - M<sup>me</sup> Rola Dashti, Secrétaire exécutive, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) de l'ONU
  - M. Nicolas Schmit, Commissaire à l'emploi et aux droits sociaux, Commission européenne
-

**La modératrice** souhaite la bienvenue à tous les participants et lance la discussion en faisant observer que, même lorsque l'accès à l'éducation et à la formation est garanti, nombreux sont les systèmes qui ne parviennent pas à inculquer les valeurs, les connaissances et les compétences dont les individus ont besoin pour faire face aux difficultés qu'ils sont voués à rencontrer au cours de leur existence. Elle invite M<sup>me</sup> Alcade Luján et M. O'Connor à faire part, en s'appuyant sur l'expérience de leur pays, de la manière dont les politiques relatives au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie pourraient être mieux adaptées aux intérêts et aux aspirations des personnes, aux besoins des employeurs, au marché du travail et aux besoins sociaux au sens large.

**M<sup>me</sup> Alcalde Luján** souligne que le chômage des jeunes est l'un des principaux défis qui se posent sur le marché du travail au Mexique. Dans le passé, de nombreux jeunes ont été exclus du marché du travail parce que les possibilités d'emploi manquaient. En 2018, 7,5 millions de jeunes femmes ne suivaient pas d'études et ne travaillaient pas non plus. Les personnes qui ne suivent pas d'études ou n'ont pas d'emploi sont souvent stigmatisées. Pour remédier à cette situation, le gouvernement du Mexique a mis en place un programme visant à faire entrer les jeunes dans les entreprises afin de leur permettre de travailler et d'acquérir des compétences dans le cadre d'une formation en situation de travail. Pendant un an, ces jeunes perçoivent une allocation d'un montant équivalant au salaire minimum et acquièrent les compétences nécessaires au sein des entreprises. En quatre ans et demi, un total de 2,6 millions de jeunes ont été formés grâce à ce programme, dont 60 pour cent de femmes, avec pour résultat que le taux de chômage des jeunes n'a jamais été aussi bas au Mexique depuis vingt ans.

**M. O'Connor** insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation pour garantir une bonne qualité de vie et sur le fait qu'il incombe aux gouvernements de veiller à ce que l'éducation publique soit accessible à tous. Les compétences et la formation des travailleurs ne répondent pas seulement à un impératif économique; elles constituent aussi un bien collectif. Plus la main-d'œuvre d'un pays est qualifiée et instruite, plus l'économie a de chances d'être efficiente et productive, ce qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour la population. Le gouvernement australien a organisé un sommet sur l'emploi et les compétences réunissant notamment des représentants des employeurs et des syndicats, du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels et d'universités d'enseignement et de formation professionnels, afin d'examiner les problèmes liés à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le pays. Deux raisons expliquent les graves pénuries de compétences en Australie: la pandémie et le manque d'investissements stratégiques dans les domaines de compétences où la demande est forte ou le deviendra. Les autorités australiennes ont créé un organisme tripartite («Jobs and Skills Australia») chargé de conseiller le gouvernement et les entreprises sur les besoins actuels et futurs du marché du travail afin d'orienter les investissements dans l'éducation et la formation. Il faut éliminer les obstacles économiques et financiers à la formation. Pour les formations techniques, les frais d'admission ont été supprimés. En outre, 180 000 places gratuites ont été annoncées dans ce type de formation; à ce jour, 150 000 places ont été pourvues, dont 60 pour cent par des femmes, souvent dans des secteurs où la demande est forte.

**La modératrice** invite M<sup>me</sup> Janahi et M<sup>me</sup> Losi à évoquer certaines des compétences tournées vers l'avenir qu'il convient d'acquérir, ainsi que la manière dont un environnement propice pourrait être mis en place pour favoriser et accélérer l'apprentissage.

**M<sup>me</sup> Janahi** souligne que le système éducatif actuel n'offre pas la stimulation intellectuelle nécessaire pour favoriser la créativité et l'acquisition des compétences requises pour résoudre des problèmes par l'innovation. Partout dans le monde, le système éducatif devrait être

transformé pour mettre davantage l'accent sur les technologies, les technologies vertes et leur développement dynamique, et pour inciter les nouvelles générations à développer les compétences nécessaires, leur créativité et leur capacité d'innovation. L'aptitude à se servir des outils numériques, la pensée critique et la capacité à résoudre des problèmes font partie des compétences que les jeunes et les générations futures doivent acquérir pour pouvoir faire preuve de résilience et s'adapter.

**M<sup>me</sup> Losi** insiste sur l'importance que revêtent les compétences fondamentales, notamment l'aptitude à se servir des outils numériques, les capacités d'encadrement, l'esprit critique et l'intelligence émotionnelle. En outre, les entreprises doivent investir dans des personnes capables d'utiliser et d'analyser des données pour comprendre la vision de l'entreprise. Dans le monde en mutation d'aujourd'hui, les travailleurs doivent posséder à la fois des compétences fondamentales et des compétences techniques pour contribuer au développement des secteurs émergents. Il est évident qu'il faut préparer la main-d'œuvre aux emplois de demain. Les pouvoirs publics, les entreprises et les partenaires sociaux doivent collaborer pour déterminer les compétences nécessaires à la mise en place d'une économie inclusive, qui ne laisse personne de côté.

**La modératrice** appelle l'attention sur le constat qui a été dressé lors du Sommet de l'ONU sur la transformation de l'éducation (2022), selon lequel l'éducation est en proie à une «triple crise»: crise de l'inclusion, crise de la qualité et crise de la pertinence. Elle pose la question de savoir comment la collaboration internationale et régionale peut contribuer à la résoudre.

**M. Takeuchi** évoque l'importance de la collecte et de la mise en commun des données pour que les États puissent prendre des décisions éclairées sur les politiques à mener dans le domaine de l'éducation. Il souligne les avantages du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'OCDE, qui a permis de mettre en évidence le fait que les élèves issus de milieux socio-économiques différents n'obtenaient pas les mêmes résultats au cours de leurs études universitaires.

Sur le même sujet, **M<sup>me</sup> Dashti** mentionne la nécessité que les décideurs établissent une cartographie des compétences techniques et non techniques afin d'optimiser la mobilité professionnelle. Elle note qu'il est de plus en plus important de privilégier l'enseignement des compétences par rapport aux qualifications. Il est essentiel que les jeunes travailleurs et les petites et moyennes entreprises utilisent les technologies numériques pour faciliter la transition entre les emplois, les processus de reconversion et la mise en réseau. L'intervenante explique dans les grandes lignes en quoi les technologies numériques permettent de mieux partager les connaissances et insiste sur l'importance de la notion d'«extensibilité» dans l'utilisation des outils numériques.

**M. Schmit** fait observer que les participants à la table ronde sont issus de régions différentes, mais qu'ils se heurtent aux mêmes difficultés et appliquent les mêmes approches en ce qui concerne la politique d'éducation. Il souligne l'attachement de l'Union européenne aux valeurs de justice sociale et d'équité et sa détermination à ne laisser personne de côté. Il note que chaque société doit s'adapter au changement climatique et reconnaître le droit à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie. Il présente la stratégie mise en place par la Commission européenne dans le cadre de «L'année européenne des compétences» et souligne la possibilité qu'offrent la technologie et l'éducation d'examiner les compétences, de les adapter et de les renouveler afin que les groupes vulnérables ne soient pas laissés pour compte. L'intervenant rappelle que la réussite scolaire et professionnelle dépend souvent de

la situation sociale. Il faut agir sur ces facteurs de justice sociale si l'on veut que l'éducation et la formation puissent conduire au travail décent et productif.

Revenant sur l'importance des technologies, **la modératrice** aborde le sujet de l'intelligence artificielle et de l'utilisation des technologies dans l'enseignement et l'apprentissage tout au long de la vie. Elle demande à M<sup>me</sup> Janahi comment faire en sorte que chaque enfant puisse bénéficier des progrès technologiques et de l'intelligence artificielle.

En réponse à cette question, **M<sup>me</sup> Janahi** dit que l'intelligence artificielle occupera une place très importante à l'avenir et qu'il importe donc que les êtres humains continuent d'être stimulés malgré l'impact que cela aura sur la vie de chacun. En plus du droit à l'éducation, chaque individu devrait avoir le droit de bénéficier des progrès technologiques dans ce domaine.

**M. Takeushi**, répondant à la même question, explique que la qualité de l'enseignement jouera un rôle déterminant face aux conséquences de l'intelligence artificielle, en particulier pour ce qui est de l'augmentation du nombre d'étudiants. Il insiste sur la nécessité que les étudiants restent curieux et inspirés face à l'évolution de la technologie de l'intelligence artificielle. Enfin, il indique que les êtres humains sont en concurrence avec l'intelligence artificielle, mais qu'à l'avenir, il faudra faire preuve de créativité quant à la manière de tirer parti de cette technologie pour en assurer l'efficacité.

S'arrêtant sur l'élément majeur que sont les technologies, **la modératrice** demande aux participants comment tirer parti des possibilités offertes par les technologies, y compris l'intelligence artificielle, pour promouvoir l'éducation et le développement des compétences et faire en sorte que chaque enfant et chaque individu puisse contribuer aux progrès technologiques et en bénéficier d'une manière légitime, équitable et juste.

**M<sup>me</sup> Dashti** fait observer qu'il est important que les programmeurs et les codeurs connaissent le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'ils collaborent à la réalisation de ses objectifs. Il faut que les codeurs et les ingénieurs sachent ce que sont les objectifs de développement durable et que leur formation les encourage à utiliser leurs compétences pour chercher des solutions aux défis qui se posent à l'échelle mondiale. Les États Membres devraient s'employer à mettre en œuvre des mesures visant à réduire la fracture numérique et à instaurer l'égalité d'accès à Internet, en augmentant les investissements dans l'infrastructure numérique.

**La modératrice** demande si la pandémie de COVID-19 a effectivement servi de signal d'alarme et révélé la nécessité de remédier à la fracture numérique et de garantir l'égalité d'accès aux technologies numériques et à Internet.

**M<sup>me</sup> Dashti** répond que des exemples de bonnes pratiques ont été observés au cours de la pandémie, dont d'autres pays pourraient s'inspirer. Elle attire l'attention sur les cas de l'Égypte et du Maroc, qui ont grandement bénéficié d'un système de protection sociale fortement numérisé. Elle souligne que, parallèlement aux investissements structurels, des investissements doivent être réalisés dans le développement des compétences numériques, en particulier pour le personnel enseignant, qui est parfois moins à l'aise que les étudiants avec les outils numériques.

Abordant la question de la pertinence de l'éducation et de la formation au regard du travail, **la modératrice** pose la question de savoir comment les systèmes d'éducation, de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie peuvent être améliorés pour faciliter la transition de l'école vers la vie active, en particulier dans les domaines de l'économie numérique et de l'économie verte. Elle voudrait savoir quelles



mesures devraient être prises pour faire en sorte que les investissements dans l'éducation, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie profitent réellement aux individus et aux collectivités, en tirant parti de leurs capacités, de leurs compétences et de leurs aptitudes.

**M<sup>me</sup> Alcalde Luján** souligne que, si le besoin de nouvelles compétences est général, les compétences recherchées varient en fonction des réalités locales. Par exemple, au Mexique, les besoins en technologies de l'information sont plus importants dans les régions du Nord, tandis que dans les régions du Sud, ce sont les compétences utiles aux pôles de développement industriel qu'il faut développer. Des politiques sont mises en œuvre pour stimuler le secteur du tourisme dans plusieurs régions du pays et créer dans des zones mal desservies un réseau d'universités dont l'objectif est de répondre aux besoins locaux en matière de développement – appui à l'agroforesterie dans le Chiapas ou à l'exploitation minière dans l'État de Chihuahua. L'intervenante insiste sur la nécessité d'inscrire le développement des compétences dans une perspective à moyen et à long terme, le but étant de donner aux jeunes les moyens d'accéder à l'emploi. Il convient également de créer des pôles de développement. Dans le Sud, le gouvernement promeut la construction d'une ligne de chemin de fer pour favoriser le tourisme dans la région maya, ce qui suppose de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée sur place. En outre, la création d'un réseau d'universités est en cours, à l'intention des jeunes qui n'avaient pas accès à l'université jusque-là.

**M. O'Connor** déclare que la transformation numérique est certes un phénomène nouveau, mais que l'évolution technologique et les perturbations économiques ont toujours existé. Il donne l'exemple de la révolution industrielle et des conséquences qu'elle a eues sur les besoins de compétences, la division du travail et les revenus. Cela étant, les technologies numériques et l'intelligence artificielle ne doivent pas avoir pour effet d'éroder les valeurs ou de détériorer l'accès au travail décent. Une main-d'œuvre instruite et qualifiée est indispensable à l'investissement et favorise la croissance économique ainsi que l'instauration d'une société plus juste et plus pacifique. Les inégalités sont liées à la violence et aux conflits, et les droits humains, économiques et démocratiques doivent être au centre de l'action et des principes des pouvoirs publics, des entreprises et des syndicats. Il est important de développer les compétences pour permettre aux travailleurs de s'adapter au changement. Il faut rendre les systèmes de développement des compétences plus innovants, plus souples et plus réactifs face à l'évolution des besoins du marché du travail, et mieux intégrer l'apprentissage sur le lieu de travail. Les travailleurs pourraient ainsi continuer d'apprendre tout au long de leur vie professionnelle.

Passant au rôle du dialogue social dans l'éducation et la formation, **la modératrice** demande comment un dialogue social inclusif et dans lequel les droits à la liberté syndicale et à la négociation collective sont respectés peut contribuer à la mise en œuvre des priorités des pouvoirs publics et à l'instauration d'un accès équitable pour tous à une éducation de qualité, au développement des compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie.

**M<sup>me</sup> Losi** déclare que, pour que les technologies profitent à tous, le dialogue social, y compris la négociation collective, est indispensable. Pour que les besoins des travailleurs soient dûment pris en compte à cet égard, il convient d'engager une conversation plutôt que d'imposer une vision d'en haut. L'intervenante partage l'avis de M<sup>me</sup> Dashti selon lequel il est important d'investir dans l'infrastructure numérique, en particulier pour que l'économie rurale participe au développement.

Répondant à la même question, **M. Schmit** fait observer que l'Union européenne repose sur l'économie sociale de marché, laquelle va nécessairement de pair avec le dialogue social, y compris la négociation collective. Si l'on veut que la transition se déroule sans heurt dans un

certain nombre de domaines, il faut que les sociétés acceptent le changement et que les travailleurs actualisent et perfectionnent leurs compétences. Cette acceptation fondamentale du changement ne peut être obtenue que par le dialogue social. Les nouvelles technologies pourraient entraîner d'énormes gains de productivité dans les années à venir, et le dialogue social et la négociation collective seront essentiels pour gérer la répartition des bénéfices qui en résulteront. En période de transition, le dialogue social est indispensable à la cohésion de la société.

**La modératrice** insiste sur la nécessité manifeste de mieux coordonner les efforts en matière de justice sociale pour garantir l'équité dans les domaines de l'éducation, de l'apprentissage tout au long de la vie et du développement des compétences. Elle invite chaque participant à indiquer ce qui, selon lui, fait défaut aujourd'hui dans la quête de la justice sociale, en particulier dans ces trois domaines. Elle demande comment les acteurs de la communauté internationale pourraient, en travaillant mieux ensemble, favoriser l'égalité des chances pour tous et partout, ainsi que le plein emploi, librement choisi et productif. Existe-t-il des engagements spécifiques que les pays ou les organisations pourraient prendre en faveur de la justice sociale dans le débat international et sur le terrain?

**M<sup>me</sup> Dashti** répond que les dirigeants doivent davantage utiliser les technologies pour promouvoir des objectifs de justice sociale, par exemple en mettant à la disposition des petites entreprises des outils leur permettant de développer leurs activités, ainsi que pour fournir des services numériques de développement des compétences ainsi que des données sur les compétences, ce qui permettrait aux apprenants et aux entreprises d'anticiper les besoins de compétences et de choisir des voies appropriées pour y répondre.

**M. Takeuchi** indique que l'OCDE renforcera les procédures de partage d'informations importantes sur les compétences, notamment dans le cadre du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), de l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'apprentissage (TALIS) et du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PIAAC).

**M<sup>me</sup> Losi** estime que ce qui manque, c'est un accord clair par lequel les pouvoirs publics et les entreprises s'engageraient à investir dans la formation des travailleurs afin de remédier à la pénurie de compétences. Il est essentiel d'instaurer un dialogue social inclusif pour veiller à ce que le développement des compétences corresponde aux besoins des travailleurs et de la société. Le COSATU fait partie du Conseil national du développement économique et du travail d'Afrique du Sud, qui s'attache à recenser les difficultés rencontrées et à rechercher des solutions par la voie du dialogue social.

**M<sup>me</sup> Alcalde Luján** déclare que les dirigeants doivent réfléchir à l'avenir du travail, afin de faire en sorte que les transitions et l'utilisation des technologies soient respectueuses de la dignité humaine et ouvrent des perspectives. Nous ne pouvons pas nous permettre de reproduire les erreurs du passé et de laisser cette évolution faire des exclus. Il faut donc veiller à ce que certains groupes tels que les travailleurs indépendants, y compris les travailleurs domestiques, soient couverts par les régimes de sécurité sociale, et éliminer toutes les formes de discrimination, y compris celle fondée sur l'orientation sexuelle.

**M. O'Connor** souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les décisions prises par les pouvoirs publics. La récente ratification par l'Australie de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, sera vaine si elle n'est pas suivie d'investissements et de mesures visant à remédier aux situations de violence intrafamiliale, à promouvoir la négociation collective, à prévoir des services de garde d'enfants abordables et un congé parental rémunéré de vingt-six semaines, et à réduire le déficit de participation des

femmes à l'emploi. Ces mesures ne sont pas seulement bénéfiques pour les travailleurs, elles le sont pour l'ensemble du pays.

**M<sup>me</sup> Janahi** déclare qu'il est urgent de remédier à la pauvreté des connaissances. Les institutions devraient accorder moins d'attention aux considérations d'ordre politique et faire en sorte de garantir le droit fondamental à la connaissance et à l'éducation.

**M. Schmit** insiste sur le fait que les mutations s'accélèrent et que, par conséquent, il faut pour relever le défi de l'éducation et du développement des compétences se placer dans la perspective plus large de la justice sociale. Les politiques relatives à l'enseignement et à l'apprentissage tout au long de la vie doivent s'inscrire dans la continuité de la lutte contre le travail des enfants, du renforcement de la solidarité internationale et de la lutte contre la pauvreté.

**La modératrice** remercie les participants pour leur contribution.

**(La séance est levée à 18 h 10.)**

**Jeudi 15 juin 2023, 9 h 50**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

**Le Président**

(original anglais)

J'ai le privilège d'ouvrir cette seconde journée du Sommet sur le monde du travail de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, qui a pour thème: «La justice sociale pour tous».

Ce matin, nous avons l'honneur de recevoir la visite de cinq autres hauts dignitaires. Nous tiendrons également la troisième table ronde du sommet.

## Déclarations de haut niveau

**M. Rajoelina**

**Président de Madagascar**

Permettez-moi tout d'abord de remercier l'Organisation internationale du Travail et vous-même, Monsieur le Directeur général, pour votre accueil et l'organisation de cette Conférence.

L'OIT est une organisation indispensable pour promouvoir le dispositif légal nécessaire afin de mettre en application les fondamentaux du travail décent. Le thème de cette session, à savoir la lutte contre les inégalités et la promotion de la justice sociale, est parfaitement aligné avec mes convictions personnelles et les engagements de mon pays. C'est pour cette raison que je tenais personnellement à être présent ici parmi vous, pour cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ces deux sujets sont ancrés dans la réalisation des *velirano*, ou engagements, que mon administration et moi-même mettons en œuvre pour le développement durable de Madagascar.

Promouvoir un emploi décent pour tous est au cœur des priorités de l'État malagasy. Cela fait plus de quatre ans que nous y travaillons sans relâche, à travers des mesures significatives.

D'ailleurs, mon pays a connu des avancées considérables et a déjà procédé à la transposition de toutes les conventions de l'OIT ratifiées dans les textes nationaux. Dans le droit fil de ma présence ici en 2019, j'ai aujourd'hui le plaisir de vous annoncer que nous avons

ratifié quatre autres conventions: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; et la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée.

Ainsi, je peux annoncer avec fierté que Madagascar a désormais ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT. Par ailleurs, en étant le cinquième pays à ratifier l'ensemble de ces conventions, Madagascar fait figure de pionnier dans la poursuite d'une justice sociale encadrant les lois du travail.

Je voudrais parler aujourd'hui pour ceux qui ne sont plus entendus et revendiquer le droit de chacun à l'égalité des chances, afin que l'on puisse améliorer les conditions de vie des plus vulnérables. Ainsi, chaque leader doit s'assurer de proposer un emploi décent à chaque citoyen actif. Pour y parvenir, cela nécessite une vision traduite en actions et une volonté politique ferme et continue, car l'emploi pour tous et la justice sociale sont les conditions qui rétablissent la confiance entre le dirigeant et les citoyens.

Ma présence ici confirme, et affirme, l'engagement pris par Madagascar de veiller à une justice sociale au service de l'emploi décent pour tous. Cela consiste à garantir à tout un chacun l'accès à la santé, à l'emploi, à la nourriture et, bien entendu, à l'éducation. C'est la raison pour laquelle l'État malagasy a choisi l'éducation comme fondation de sa politique, afin que chaque citoyen bénéficie des fondamentaux pour affronter le quotidien. C'est précisément pour ces raisons que, depuis le début de mon mandat, nous avons construit 4 200 salles de classe où sont scolarisés 200 000 étudiants et écoliers, ainsi que neuf campus universitaires répartis dans les régions. Notre volonté est de renforcer la présence de l'État et de mettre l'éducation au cœur du développement de Madagascar.

En ce qui concerne la population rurale, qui représente 80 pour cent des Malagasy, nous avons soutenu les travailleurs agricoles, afin de préserver une identité chère liée à la terre, avec l'opération Certificat foncier destinée à sécuriser leurs terres et à les accompagner dans la professionnalisation. Notre objectif est d'atteindre la distribution de 2 millions de titres fonciers, couvrant ainsi jusqu'à 40 pour cent de la population malagasy d'ici 2023; un effort considérable, qui transforme le visage agricole de Madagascar.

Dans le domaine de l'économie verte, nous avons aussi créé le programme Titre vert, qui consiste à octroyer une parcelle d'un hectare de terrain aux jeunes agriculteurs. Ce titre comprend la mise à disposition d'une étable et d'une vache laitière pour l'élevage, du matériel agricole et d'un système d'irrigation goutte-à-goutte pour les surfaces de culture, et ce afin d'assurer un revenu confortable à ces jeunes agriculteurs.

Dans le domaine de l'économie bleue, avec nos 5 600 kilomètres de côtes abritant plus de 3 millions de Malagasy, soit 15 pour cent de la population vivant des revenus de la mer, il nous est indispensable d'accélérer la création d'emplois décents, moteur d'une croissance durable.

Enfin, dans le domaine de l'économie numérique, la connectivité lève les frontières, augmente la productivité et favorise ainsi la création d'emplois, valorisant ainsi l'entrepreneuriat. Le numérique est un moyen de changer le paradigme pour une croissance rapide et inclusive, un secteur qui nous a permis la création de 30 000 emplois en seulement trois ans.

La lutte contre les inégalités au travail doit être menée au moyen d'une coopération internationale renforcée. Je lance ainsi un appel sur la nécessité d'une mobilisation à l'échelle internationale pour soutenir les efforts de relance d'une croissance durable. Il est de notre devoir d'être solidaires pour que la justice sociale devienne une réalité et que le travail décent

soit un droit accessible aux générations actuelles et futures. Ensemble, nous pouvons créer un monde meilleur où chaque individu a la possibilité de travailler dans la dignité et de contribuer à son propre bien-être, à celui de sa famille, de sa communauté et bien sûr de son pays.

**M. Ruto**  
**Président du Kenya**  
(original anglais)

C'est pour moi un privilège que de participer à cet événement important qui témoigne du pouvoir du dialogue social à l'œuvre à l'échelle mondiale et nous réunit pour réfléchir sur les grands enjeux de notre époque au regard de la question fondamentale de la justice sociale pour tous. Le Kenya vous remercie pour votre invitation, votre accueil et votre hospitalité, et je suis honoré de la possibilité qui m'est donnée d'apporter ma contribution à ce sommet.

Avant toute chose, je tiens à saluer, au nom du Kenya, la fonction et le rôle du mouvement des travailleurs dans la promotion de la liberté, de la justice sociale, des droits fondamentaux, de l'équité, de la non-discrimination et de l'égalité des chances pour tous. Les dirigeants et les organisateurs de ce mouvement comptent au nombre des valeureux combattants de la liberté qui non seulement ont dénoncé l'injustice que constituaient la domination et l'exploitation coloniales, mais aussi ont entrepris d'y remédier.

C'est ainsi que le peuple kényan a rejoint la communauté mondiale des peuples libres et qu'est née la République souveraine du Kenya. Les valeurs que le mouvement des travailleurs a transmises au cours de la lutte pour la liberté ont façonné les débuts de l'édification de notre nation et influencent profondément, aujourd'hui encore, l'esprit national. Nous devons énormément au fait que notre système social, politique et économique a été défini par le travail et la contribution des travailleurs. Notre Constitution progressiste repose sur les valeurs nationales et les principes de gouvernance dans lesquels la justice sociale, dans toutes ses dimensions, est solidement ancrée.

Pour nous, Kényans, il va de soi que la justice sociale apporte des solutions aux problèmes les plus urgents et les plus pressants de notre époque.

Je me réjouis de constater que ce sommet n'a pas hésité à se saisir de sujets délicats, dont la nécessité de nettement progresser sur la voie de la démocratisation de l'Organisation internationale du Travail pour contribuer à renforcer la justice sociale, du lieu de travail jusqu'aux relations internationales, et la question urgente de la transition juste afin de donner au monde une meilleure chance de concrétiser l'aspiration à un avenir du travail meilleur. Je vous félicite d'avoir reconnu l'importance de ces questions et de vous y attaquer résolument, avec sérieux et dans le souci de trouver des solutions. C'est dans cet esprit que je souhaite vous livrer quelques réflexions.

Le dialogue social tel qu'il est conçu dans le cadre de l'OIT et sur lequel nous nous appuyons pour apporter des solutions équitables et durables aux défis auxquels nous faisons face repose depuis toujours sur l'engagement pris d'assurer une répartition équitable des droits, des obligations et des fruits du travail entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements en tenant compte de leurs préoccupations respectives – un salaire équitable pour les premiers, la recherche du profit pour les deuxièmes, et la fiscalité et les biens publics pour les troisièmes. Ce modèle de justice sociale a permis de réaliser des progrès considérables.

Je pense, toutefois, que le moment est venu de revoir notre modèle de dialogue social pour en renforcer la capacité à réaliser la justice sociale, tant dans ses processus que dans ses

résultats. Le système de l'OIT est orienté vers les travailleurs, en ce qu'il représente avant tout leurs intérêts. Or tant l'emploi que le chômage ont une incidence sur les droits des travailleurs. Nous devrions être vivement préoccupés par le fait que les taux de chômage en Afrique sont parmi les plus élevés au monde, et que de nombreux pays du continent indiquent qu'entre un quart et un tiers de leur population n'a pas un emploi sûr et productif.

Quand nous parlons de questions liées au travail, nous devons aussi parler des millions de personnes sans emploi, dont les voix ne peuvent pas être entendues lors de conférences comme celle-ci. Les aspirations des chômeurs sont importantes et devraient être considérées comme telles, en particulier par l'OIT. Pour réaliser la justice sociale pour tous, il est impératif d'élargir le dialogue social et de passer du modèle tripartite à, je dirais, un forum quadripartite réunissant les travailleurs, les chômeurs, les employeurs et les gouvernements.

Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent, tous, être préoccupés par la crise du chômage et se montrer déterminés à lui trouver des solutions durables, de sorte que la majeure partie de la population mondiale soit représentée parmi les mandants traditionnels de l'OIT. La majorité des personnes sans emploi dans le monde vivent dans les pays du Sud, en particulier sur le continent dont je viens.

Les pays d'Afrique consacrent en moyenne 30 pour cent de leur budget annuel, soit 150 milliards de dollars É.-U., à l'éducation et à la formation de leur jeunesse et de leur main-d'œuvre. Pourtant, seuls 30 pour cent des jeunes entrent sur le marché du travail, tandis que jusqu'à 70 pour cent restent au chômage. C'est un immense gâchis. Il faut absolument que ce gâchis permanent de capital humain et de capacités de production figure au nombre des préoccupations les plus urgentes des travailleurs, des employeurs et des gouvernements.

Jusqu'à présent, seuls les gouvernements et les chômeurs eux-mêmes s'en souciaient. Je suis convaincu que nous réaliserons des avancées considérables si nous intégrons le chômage et les chômeurs dans le dialogue social, et je propose donc, pour que la justice sociale devienne réalité et que ce Sommet sur le monde du travail soit à la hauteur des ambitions qu'il affiche, d'élargir la portée du dialogue social afin d'amener ces millions de chômeurs sur le marché du travail.

L'un des avantages immédiats de l'intégration des chômeurs dans le paradigme du dialogue social tient au fait que les travailleurs et le travail vivent la crise actuelle la plus grave, celle que constituent l'évolution technologique et l'avenir du travail. L'automatisation, en particulier, a bouleversé le marché de l'emploi, réduisant au chômage un grand nombre de personnes et suscitant de vives inquiétudes quant au fait que les machines pourraient priver l'humanité de travail et peut-être la plonger dans la pauvreté.

Nous devons démêler la question de savoir si la technologie a pour effet de promouvoir l'emploi et la création d'emplois ou, au contraire, y porte atteinte. Nous devons à cette fin tirer parti des possibilités qu'offre le dialogue social pour approfondir et élargir la conception commune que nous avons de la question, et rapprocher nos vues sur les conséquences que les bouleversements technologiques engendrent sur le lieu de travail.

Le présent sommet est, à cet égard, un lieu de dialogue idéal pour recueillir les meilleures idées en vue de l'élaboration de politiques et de programmes en faveur de nouvelles professions et de la création de gammes nouvelles d'emplois dans l'écosystème numérique. Permettez-moi d'illustrer l'immensité des espoirs dont est porteur ce deuxième rendez-vous pour le dialogue social en prenant l'exemple du Kenya.

Pour mettre en œuvre notre programme de transformation économique élaboré à partir des besoins constatés sur le terrain, nous avons engagé d'importants investissements au titre



de notre autoroute numérique afin d'installer 100 000 kilomètres de fibres optiques et d'étendre la connectivité au niveau local. Nous avons, en outre, conclu un partenariat en vue de la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour créer 25 000 points d'accès Wi-Fi dans tout le Kenya, là où se tiennent des marchés. De plus, nous construisons 1 450 centres de technologies de l'information et de la communication afin que chaque assemblée de comté du pays devienne une plateforme pour l'apprentissage numérique, les transactions commerciales, les affaires et l'emploi. Nous sommes déterminés à donner aux Kényans les moyens d'exploiter les possibilités nouvelles qu'offre l'économie numérique et de se connecter pour échanger avec le monde entier sans quitter l'environnement protecteur de leur village.

Face à un avenir de plus en plus incertain et de plus en plus complexe, il est de notre devoir, à nous gouvernements et employeurs, de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que davantage de personnes soient représentées, dans les rangs des travailleurs, au sein de conférences comme celle-ci. La justice sociale pour tous ne se fera pas sans coûts ni à peu de frais. Nous en venons ainsi à poser la question la plus importante, qui n'a pas été posée dans le cadre de ce sommet, celle de savoir qui assume le coût de la justice sociale pour tous.

Je vais y répondre. Pour que la justice sociale pour tous induise une transformation réelle des conditions de travail et que le Sommet sur le monde du travail débouche sur la concrétisation des aspirations des mandants représentés, nous devons investir de toute urgence dans des solutions ambitieuses pour mettre des millions de chômeurs au travail, en particulier dans les pays du Sud. Nous devons aussi prendre des mesures institutionnelles audacieuses et volontaristes en vue de créer des possibilités d'emploi.

Permettez-moi de vous donner un exemple. Un débat animé a lieu actuellement au Kenya. De nombreux travailleurs me demandent pourquoi ils doivent être mis à contribution pour que d'autres puissent trouver un emploi. Je leur réponds invariablement que les impôts de ceux qui ne travaillent pas paient en partie nos salaires. Il n'est donc pas déraisonnable de nous demander de payer pour que ceux qui n'ont pas d'emploi puissent en trouver un.

En Afrique, nous avançons aujourd'hui résolument dans cette direction. En l'état actuel des choses, l'Afrique ne pèse que 3 pour cent du commerce mondial, alors qu'elle abrite 17 pour cent de la population de la planète. La part du commerce intra-africain n'est actuellement que de 15 pour cent. Le profil commercial de notre continent donne à penser que nos performances n'ont pas encore atteint une échelle et un niveau correspondant à notre potentiel, ce qui limite notre capacité à concrétiser l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les objectifs de développement durable.

Dans le même temps, nous savons tous dans cette salle que notre continent dispose largement du potentiel nécessaire pour transformer radicalement la productivité économique et, partant, pour créer des emplois à une échelle sans précédent.

La voie la plus évidente vers la réalisation de ce potentiel est l'intégration économique au niveau continental. Nous sommes en train de consolider le marché africain en mettant en place la zone de libre-échange continentale africaine, qui constituera la zone de libre-échange la plus vaste au monde puisqu'elle sera forte de 1,4 milliard de personnes. L'objectif est d'accroître les échanges commerciaux intra-africains pour qu'ils atteignent 40 à 50 pour cent des échanges totaux, et de renforcer notre contribution au commerce mondial de sorte qu'elle reflète la plus grande productivité de notre population.

Pour répondre à la question de savoir comment les gouvernements et les employeurs vont assumer la charge de la justice sociale pour tous, il importe de relever que, dans bien des cas, les mesures les plus efficaces prennent la forme de dispositions économiques intégrées

dans les politiques nationales, régionales et multinationales. Le mouvement vers l'intégration économique du continent africain est une mesure fondamentale en faveur de la justice sociale, parce qu'il améliore l'accès au marché et l'inclusion par des activités productives, ce qui a pour effet de donner à un plus grand nombre de personnes la possibilité d'être représentées, en tant que travailleurs, dans des forums de l'OIT tels que celui-ci. J'espère vous avoir convaincus que l'intégration économique de l'Afrique constitue une étape décisive sur la voie de la réalisation de la justice sociale pour tous.

Ce n'est pas de gaîté de cœur que je tire la sonnette d'alarme. Mais il est important que chacun d'entre nous ici présent garde à l'esprit que, en l'état actuel des choses, non seulement nos valeurs les plus précieuses et nos aspirations les plus profondes sont en péril, mais aussi qu'une nouvelle variable, cause de perturbations partout dans le monde, fait peser une immense menace sur l'existence même de l'espèce humaine.

L'ampleur et la fréquence des dévastations provoquées partout dans le monde par des phénomènes météorologiques extrêmes sont sans précédent. On ne peut plus nier que ces phénomènes constituent des preuves du changement climatique qu'entraîne la hausse des températures mondiales liée au premier chef aux émissions de gaz à effet de serre. Les températures mondiales n'ont cessé d'augmenter depuis la révolution industrielle. Leur hausse s'est accélérée à partir de 1970, les deux tiers du réchauffement de la planète étant enregistrés après 1975. Le changement climatique qui en a découlé a provoqué dans différentes régions du globe un déchaînement de catastrophes météorologiques aux proportions que l'on pourrait qualifier de bibliques.

Chaque année dans les pays en développement, 189 millions de personnes en moyenne sont touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes. Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique qu'au moins 3,3 milliards de personnes vivent dans des zones très vulnérables au changement climatique. La probabilité de perdre la vie à cause d'un phénomène météorologique extrême est aujourd'hui 15 fois supérieure à ce qu'elle était dans le passé. Selon des données émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre des réfugiés climatiques pourrait atteindre 1,2 milliard d'ici à 2050.

Inondations, tempêtes, feux de forêt et températures extrêmes ont gagné en fréquence et en ampleur. Dans certaines parties de l'Europe occidentale, en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas notamment, il est tombé en deux jours l'équivalent de deux mois de précipitations, ce qui a entraîné des inondations catastrophiques en 2021. Des centaines de personnes ont péri, se sont trouvées piégées ou ont été portées disparues.

Au début de l'année, le cyclone tropical Freddy s'est déchaîné sur l'Afrique australe provoquant des inondations qui ont fait des centaines de morts et déplacé des milliers de personnes au Malawi, au Mozambique et en Afrique du Sud. En Afrique de l'Ouest, les inondations ont touché 3,5 millions de personnes, fait 800 morts et détruit plus de 600 hectares de terres cultivées.

Dans la Corne de l'Afrique, d'où je viens, une sécheresse d'une intensité sans précédent après cinq saisons consécutives sans précipitations a entraîné une très grave pénurie alimentaire et un stress hydrique extrême, qui ont tué des millions de têtes de bétail et d'animaux sauvages, et nettement ralenti la croissance économique dans la région.

La justice sociale pour tous en tant qu'idéal et la possibilité même d'organiser des sommets comme celui-ci à l'avenir sont donc gravement compromises par l'urgence climatique, qui représente une menace existentielle majeure pour l'humanité tout entière, que

l'on vive dans un pays du Nord ou un pays du Sud, que l'on ait ou non un emploi, que l'on soit riche ou pauvre. Il est temps que le monde entier s'attache, avec une détermination sans faille, à apporter des solutions à l'échelle planétaire au changement climatique. Il est temps d'investir sérieusement dans des mécanismes propres à atténuer les effets néfastes du changement climatique et à renforcer la résilience des communautés, des économies et des régions vulnérables.

Le changement climatique ne laisse guère d'autre choix à l'humanité que de reconfigurer au plus vite la production mondiale et les technologies de consommation. Il nous offre ainsi une possibilité unique de tracer une nouvelle voie de productivité mondiale et d'imprimer un nouvel élan au développement et à la croissance mondiale.

Il ne fait aucun doute que nous devons mettre fin au vieux débat malsain et à la confrontation entre pays du Nord et pays du Sud, et adopter des approches nouvelles du changement climatique. Le jeu des reproches et du ressentiment, la pitié et la charité, ainsi que les dynamiques de domination, qui ne contribuent en rien à régler les problèmes urgents, doivent enfin laisser place à un paradigme de développement avantageux pour tous, propre et vert.

Les pays du Sud, et l'Afrique en particulier, possèdent des stocks d'énergies renouvelables à même de stimuler la croissance mondiale à une échelle inédite tout en contribuant à décarboner la production manufacturière et à écologiser l'industrie, pour mener au développement durable et à l'objectif planétaire de zéro émission nette.

Ce que je dis ici, c'est que nous ne pouvons pas poursuivre le débat malsain entre le Nord et le Sud. Savoir qui a fait quoi, qui a contribué et qui n'a pas contribué, qui souffre et qui ne souffre pas, qui souffre davantage et qui souffre moins n'est plus d'aucune utilité. C'est notre existence collective qui est menacée. Les pays du Nord, autant que ceux du Sud, sont en difficulté. Face à la question du changement climatique, il n'y a pas de pays en développement et de pays développés. Nous sommes tous en développement. Dans les pays du Sud, nous disposons de richesses renouvelables qui peuvent être utiles aux pays du Nord. Dans les pays du Nord, vous disposez de technologies et de moyens financiers qui peuvent être utiles pour tirer parti du potentiel des pays du Sud en matière d'énergie verte, d'écologisation de l'industrie et de la production. C'est en conjuguant nos efforts dans le cadre d'un arrangement avantageux pour tous que nous trouverons les solutions que nous cherchons au changement climatique.

Pour mettre en œuvre un modèle productif mondial qui soit efficace et tienne compte de l'objectif zéro émission nette, il est indispensable d'opérer un transfert de la production vers l'Afrique et les pays du Sud. Ce transfert nous offrirait une chance à ne pas manquer, celle de mettre un terme à l'urgence climatique et de faire de l'Afrique l'usine verte du monde, en transformant la plus grande population de chômeurs au monde en travailleurs hautement productifs, mandants de l'OIT. C'est ce débat que nous devons mener la semaine prochaine avec Mia Amor Mottley, Première ministre de la Barbade, lors du bilan mondial qui sera fait en juin 2023 dans le cadre du Sommet de Paris pour un nouveau pacte financier mondial. C'est aussi ce débat que nous tiendrons à Nairobi en septembre 2023 au cours du Sommet africain sur le climat. C'est enfin, je l'espère, la conclusion à laquelle nous parviendrons – et j'insiste sur le mot «conclusion» – à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28) à Dubaï, aux Émirats arabes unis, en décembre 2023.

Pour concrétiser ce nouveau changement de paradigme du développement et de la croissance mondiale, nous devons impérativement disposer d'une nouvelle architecture de financement du développement. Il est impossible, et je dirais même assez absurde, de

chercher à faire face à une menace de l'ampleur du changement climatique sans un mécanisme de financement qui permette d'allouer des ressources suffisantes avec le sens de l'urgence, la constance et la rapidité qu'exige une situation dans laquelle notre existence même est en péril. Nous pouvons, et nous devons, adapter notre cadre financier international de sorte qu'il nous offre des chances solides de gagner la guerre contre le changement climatique.

Ce que je propose n'est ni utopique ni inédit pour ce qui est de la nature, de la portée et de la rapidité des changements nécessaires. Le système financier multilatéral existant – en place depuis soixante-dix-huit ans – a été créé lors d'une série de réunions tenues dans la petite ville de Bretton Woods aux États-Unis sur une période de seulement un mois. Autrement dit, il n'a fallu qu'un mois, en juillet 1945, pour élaborer l'architecture financière qui existe aujourd'hui.

Permettez-moi de vous donner un autre exemple. En 1989, après la chute du Mur de Berlin, il n'a fallu que six mois aux dirigeants européens pour créer la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Plus récemment, en juin 2022, moins de quatre mois après le début de la guerre en Ukraine, l'Allemagne a modifié en quelques jours sa loi fondamentale afin de pouvoir lever 110 milliards de dollars É.-U. pour renforcer sa défense. Ces graves crises ont donné lieu à une action rapide et énergique de la part de dirigeants résolus, laquelle témoigne de ce qui peut être fait lorsque les enjeux sont suffisamment importants. Or les enjeux n'ont jamais été aussi grands qu'aujourd'hui, face à la crise existentielle que constitue le changement climatique. Il n'y a aucune raison que la mise en place de mécanismes financiers appropriés prenne davantage de temps.

D'ici à la COP 28, nous avons plus de temps qu'il n'en faut pour élaborer et mettre en place une nouvelle architecture institutionnelle internationale de financement du développement qui réponde aux besoins urgents du moment. S'engager dans une action efficace en faveur du climat, qui passe par la décarbonation de la production manufacturière et l'écologisation de l'industrie à l'échelle mondiale et suppose de confier un rôle plus important aux pays du Sud et à l'Afrique, c'est honorer un rendez-vous avec la justice sociale qu'il ne faudrait manquer en aucun cas.

Ne perdons pas de vue notre objectif et soyons plus déterminés et résolus que jamais à mettre à profit ce forum historique de dialogue social pour faire de la justice sociale pour tous une réalité, en donnant à la crise existentielle que nous traversons, aux régions du monde non représentées ici et à l'ensemble la communauté des chômeurs la visibilité et la place qu'elles méritent dans nos débats. La justice sociale pour tous est une question que nous ne pouvons nous permettre de négliger, de sous-estimer ou d'éluder.

Cette imposante scène mondiale et ce sommet historique sont le lieu et le moment opportuns. Il nous reste à battre le rappel de nos forces et à prendre collectivement la décision de faire ce qu'il faut pour être au rendez-vous, c'est-à-dire prendre la décision qui convient et agir sans tarder. La décision qui convient sera celle qui répond efficacement à l'urgence existentielle à laquelle nous sommes confrontés et qui prend pleinement en considération les cinq éléments de la justice sociale que j'ai présentés à grands traits, à savoir le chômage et les chômeurs, les possibilités qu'offre une transition juste, la nouvelle ère de l'économie numérique, l'action climatique et la réforme de l'architecture financière internationale, qui n'a que trop tardée.

**M<sup>me</sup> Mottley**

**Première ministre de la Barbade**

**(original anglais)**

Je crois que le monde se trouve actuellement à un moment d'inflexion. Un de ces moments dans l'histoire de l'humanité qui nous voit à la fois enthousiastes face à la multitude de possibilités qui s'ouvrent, et effrayés face à tous les dangers à affronter. Les possibilités sont inouïes: médecine de précision, hydrogène vert, tourisme spatial, métavers, voitures volantes, autant d'innovations que nous n'avions l'habitude de voir que dans les épisodes du dessin animé «Les Jetson» qui ont rythmé notre enfance. Tout cela fait soudain partie de notre réalité. Ce qui était bien souvent pour nous de la science-fiction existe bel et bien aujourd'hui. Nous vivons une époque véritablement passionnante.

Malheureusement, les motifs d'inquiétude sont, eux aussi, légion: la multiplication des cyberattaques, les fausses informations, l'insécurité alimentaire et hydrique, les guerres, les maladies et, bien sûr, l'état de la biodiversité de notre planète et le climat. Chacun de ces éléments pourrait constituer une menace existentielle à part entière. On pourrait aussi citer l'intelligence artificielle non régulée. Au final, on comprend d'où vient la nervosité ambiante. Il n'est pas étonnant, surtout, que les gens soient aussi inquiets et qu'ils cherchent à se raccrocher une époque révolue.

Selon moi, la solution pour remédier à nombre de ces crises qui frappent notre monde tient en un mot, un mot tout simple, que nos enfants connaissent bien: l'équité, qu'on peut aussi appeler «justice sociale».

C'est l'idée d'équité qui nous aide à comprendre que ce sont les pollueurs, et non les victimes de la pollution, qui devraient payer le prix de la pollution. C'est l'idée d'équité qui nous aide à comprendre que la religion d'un individu, sa couleur de peau, son genre, son orientation, son lieu de naissance ou sa classe sociale n'en font pas un citoyen de seconde zone.

Comble de l'ironie, ce sont les travailleurs, fidèles parmi les fidèles à l'OIT, qui comprennent le mieux le sens du mot «équité» – mieux, sans doute, que la plupart des autres adultes sur cette planète. Les travailleurs comprennent l'importance d'avoir une place, et ils ont de l'estime pour les dirigeants qui sont réellement attachés à l'équité. Les travailleurs sont productifs lorsqu'ils sentent que ceux qui les dirigent comprennent ce qu'est l'équité. L'équité a certes à voir avec la façon dont ils sont payés, dont ils sont recrutés, dont ils sont traités, dont ils sont valorisés, mais elle est surtout synonyme d'émancipation. Et le sentiment d'être partie prenante est important, comme vous continuerez de me l'entendre dire.

L'équité sera déterminante si nous voulons gérer sans heurt les répercussions de l'effroyable transition actuellement à l'œuvre dans le monde – et dont a parlé mon cher collègue, M. Ruto, le Président du Kenya – pour toutes les personnes déplacées, et accompagner celles qui s'inquiètent des pertes d'emplois causées par l'intelligence artificielle, les robots et les applications informatiques. En tant que gouvernements, nous devons travailler sans relâche pour instaurer un environnement propice à la création d'emplois pour nos concitoyens, qui, sans cette dignité fondamentale, seront à la merci d'autres personnes.

L'équité dépendra de qui possède les robots et de qui possède les entreprises. Comme je l'ai dit dans le discours que j'ai prononcé devant cette assemblée à l'occasion du centenaire de l'OIT: il est important de se sentir partie prenante.

L'équité sera déterminante si nous voulons gérer sans heurt les migrations internationales et donner aux personnes le droit – le droit humain – de circuler librement. Pourquoi la circulation serait-elle possible pour les capitaux mais non pour les personnes, en

particulier dans les régions du monde qui manquent cruellement de bras pour stimuler la croissance? Au moment où nous sommes réunis ce matin, nous assistons, en temps réel, aux scènes d'horreur qui se déroulent au large de la Grèce où, une fois de plus, des centaines de migrants ont trouvé la mort. Combien de morts faudra-t-il encore pour que l'on se décide à agir?

L'équité sera déterminante si nous voulons agir pour tirer parti des technologies de pointe et des politiques innovantes afin de faire en sorte que celles et ceux qui travaillent dans l'économie des plateformes numériques ou qui travaillent à distance aient accès à une protection sociale de qualité, où qu'ils soient. Certes, le monde a changé, mais nous ne devons pas pour autant oublier les valeurs fondatrices pour lesquelles nous nous battons. L'équité a aussi toute sa place dans l'économie des plateformes.

L'équité nous aidera à comprendre que les pays du Nord ne devraient pas avoir accès à de meilleures solutions de financement que les pays du Sud simplement parce qu'ils ont colonisé les pays du Sud, et qu'ils continuent de façonner un ordre mondial à leur idée près de quatre-vingts ans après l'adoption de la Charte des Nations Unies. Un mot tout simple: l'équité.

C'est pourquoi nous avons élaboré l'initiative de Bridgetown, un ensemble de propositions qui reflètent les vues non seulement de notre pays, mais aussi d'autres pays du monde ainsi que d'institutions et d'établissements universitaires; une démarche commune dans le cadre de laquelle nous formulons nos idées et nos aspirations et qui, nous l'espérons, contribuera à impulser une dynamique en faveur de l'équité.

L'initiative de Bridgetown vise à trouver les financements nécessaires pour sauver notre planète en donnant au secteur privé des moyens d'agir grâce à l'abaissement du coût de la dette et à sa répartition plus équilibrée entre ceux qui travaillent dans le Nord et ceux qui travaillent dans le Sud. Nous voulons en finir avec les grandes annonces qui, comme à Glasgow avec le Partenariat pour une transition énergétique juste, sont faites avec faste mais restent sans effet parce que le coût des capitaux est beaucoup plus élevé en Afrique du Sud qu'en Europe.

L'initiative de Bridgetown permettra au secteur privé de jouer le rôle qui lui revient en contribuant à limiter l'élévation de la température à 1,5 degrés Celsius, car chaque mesure d'atténuation prise sur la planète compte. Dans le cadre de leurs efforts d'adaptation, les gouvernements doivent nouer des partenariats pour être en mesure de réaliser une transition juste, en particulier au regard des mesures d'atténuation nécessaires pour respecter l'objectif que nous nous sommes fixé de limiter le réchauffement à 1,5 degrés Celsius.

L'initiative de Bridgetown nous permettra de nous adapter, rendra la situation plus tolérable et nous aidera à nous montrer plus résilients face aux crises multiples que nous connaissons, comme les inondations, les feux de forêts et les algues sargasses qui menacent tant d'économies côtières, ou encore les cyclones, cette manifestation paroxystique de la crise climatique. Alors qu'un nouveau cyclone s'apprête à s'abattre sur les côtes du sous-continent asiatique, que lirons-nous demain dans les journaux?

L'initiative de Bridgetown vise également à reconnaître la nécessité d'alléger la charge du service de la dette, dont la structure très ambitieuse et très rigide répond aux critères des analystes et des bureaucrates, mais ne protège pas nos concitoyens vulnérables ni les institutions essentielles pour stimuler la croissance.

L'initiative de Bridgetown vise à garantir des prêts à vraiment très long terme, et non des prêts sur dix ou vingt ans comme ceux avec lesquels nous sommes censés réaliser les objectifs de développement durable, mais qui ne sont pas suffisamment étalés dans le temps pour que



nous puissions assurer aux personnes qui dépendent le plus de nous une éducation, des soins de santé et une vie décente.

L'initiative de Bridgetown met l'accent sur la nécessité d'un pilotage mondial, éthique et stratégique nécessaire pour permettre une croissance juste et équilibrée et pour que Nord et Sud agissent ensemble – j'ai bien dit ensemble, et non pas l'un contre l'autre – de sorte que nous puissions aider nos concitoyens à traverser cette période de crises multiples.

L'initiative de Bridgetown considère que le Sommet de Paris pour un nouveau pacte financier mondial qui se tiendra la semaine prochaine en vue d'établir des mécanismes de responsabilisation commence en réalité ici et maintenant, à Genève, au Sommet sur le monde du travail, avec nos discussions sur la justice sociale.

À la Barbade, les préceptes que nous observons sont simples: «Partage le fardeau, partage les avantages»; «L'union fait la force.» Et, bien sûr, cette règle d'or: «Faites pour les autres ce que vous voudriez qu'ils fassent pour vous.» Ce sont des préceptes d'une simplicité déconcertante qui, si nous les suivons, feront avancer l'équité et la justice sociale, la solidarité et la bienveillance. Qu'il s'agisse des enfants ou des adultes, de la sphère publique ou du lieu de travail, ce sont ces principes qui doivent nous servir pour garantir la dignité de chaque être humain en toutes circonstances, ce sont ces impératifs absolus auxquels nous devons nous plier pour ouvrir des perspectives aux populations et leur redonner espoir.

Toutes ces questions nous tiennent beaucoup à cœur, parce qu'à la Barbade et dans les Caraïbes, dans notre histoire et nos origines, le travail et le développement humain sont intrinsèquement liés à l'injustice et au traitement le plus abominable jamais réservé à des êtres humains, non pas pendant quelques années ou une décennie, mais des siècles durant.

C'est dans ce contexte que notre île a vu naître tant de remarquables pionniers et ardents défenseurs de la justice sociale qui ont œuvré dans notre région au cours du siècle dernier. Et je suis emplie de fierté, alors que je me tiens devant vous aujourd'hui, car deux membres du parlement de mon pays ont joué et continuent de jouer un rôle décisif dans les discussions de cette semaine: mon ministre du Travail, M. Colin Jordan, et la secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de la Barbade, M<sup>me</sup> Toni Moore. Ils ont travaillé tout le week-end – jusqu'à une heure ce matin – à l'élaboration des conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous qui, je l'espère, seront adoptées demain par la Conférence.

Si je vous explique tout cela, c'est que je vous parle au nom d'un petit pays d'une superficie de 430 kilomètres carrés, certes, mais d'un petit pays qui vit en accord avec ces principes. Et nous gardons le pouvoir de changer la donne, car nous sommes convaincus que la manière dont nous devrions concevoir notre indépendance en tant qu'État devrait se résumer ainsi: voir le peuple, entendre le peuple, sentir le peuple. Nous savons parfaitement ce qu'est l'injustice systématique et systémique, et ce qu'est le besoin de justice sociale.

C'est pourquoi je rends hommage au Directeur général de cette institution pour la mission dont il a accepté la charge et le travail qu'il accomplit. Je souscris pleinement à son appel à nouer des partenariats au sein du système multilatéral et en dehors afin de faire en sorte que les habitants des pays du Sud aient non seulement accès aux outils, mais aussi aux compétences et aux capacités nécessaires pour pouvoir se saisir des possibilités qui s'ouvriront dans le monde du travail de demain. Que se passera-t-il si nous ne faisons rien? Les inégalités se creuseront et les gens seront davantage tentés de se raccrocher à des situations qui leur sont familières mais qui peuvent être source de discrimination, comme nous le constatons de part et d'autre de l'Atlantique et dans toutes les régions du monde.

Cette œuvre de justice sociale dans les relations entre pays du Nord et pays du Sud est nécessaire. Et qui saurait mieux l'incarner que l'OIT, unique institution du système des Nations Unies dont la composition est tripartite? Je le dis avec d'autant plus de conviction que je viens d'un pays dont le modèle de gouvernance repose sur un dialogue social tripartite qui depuis trente ans nous assure stabilité et progrès. Il faut donc accélérer les progrès en faveur de l'équité et de règles du jeu équitables, au niveau tant international que national, en particulier dans les pays du Sud. Nous avons peut-être un siècle de retard, mais cela ne doit pas entamer notre détermination à nous battre pour y parvenir.

C'est pour cette raison que je soutiens la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il est évident que pour changer le monde, il ne suffit pas d'agir sur un seul front ou de s'en remettre à une seule organisation ou à une figure providentielle. Pour changer le monde et le rendre meilleur et plus juste, il nous faut rassembler au sein d'une coalition les bonnes volontés prêtes à travailler de concert, jour après jour. Nous devons nous unir pour être forts. Nous devons partager le fardeau et partager les avantages. Et nous devons faire pour les autres ce que nous aimerions qu'ils fassent pour nous.

Je sais que pour beaucoup de gens ordinaires – pour celles et ceux qui travaillent dans un magasin ou dans un bureau, dans les champs ou à l'usine, et qui vaquent à leurs occupations de tous les jours – ces grandes questions peuvent sembler bien éloignées de la réalité, de la nécessité de subvenir aux besoins du foyer alors que la nourriture vient parfois à manquer, du souci de préserver l'unité familiale, et des mille et un tracas du quotidien.

Mais si nous ne faisons pas notre part, ce qui nous semble intolérable aujourd'hui nous sera totalement insupportable demain. C'est la raison pour laquelle nous sommes réunis aujourd'hui, pour changer le cours des choses, pour que chacun puisse dormir l'esprit plus tranquille la nuit. Et il n'y a pas plus noble ambition que celle-ci, croyez-moi.

Le premier mai dernier, les partenaires sociaux de la Barbade – travailleurs, secteur privé et gouvernement – se sont réunis pour définir la mission pour la Barbade, composée de six objectifs ambitieux visant à transformer notre nation, et s'engager à s'en acquitter main dans la main. Car nous avons l'ambition d'atteindre l'excellence dans chacune de nos actions. Notre but est aussi de jouer le rôle qui nous revient pour sauver notre planète en encourageant l'adoption systématique de comportements soutenables et favorables à l'économie bleue et à l'économie verte.

Chacun d'entre nous a un rôle à jouer, au-delà des grandes annonces et des beaux discours. C'est ensemble que nous trouverons des solutions pour garantir sécurité et santé à nos populations, car nous ne sommes rien sans sécurité ni santé. C'est ensemble que nous pourrions prémunir notre population contre l'insécurité alimentaire et hydrique, car ce sont le pain et l'eau qui assurent notre subsistance au quotidien. C'est ensemble que nous parviendrons à consolider notre identité nationale et à restaurer la confiance, après des siècles où l'on nous a répété que tout ce qui est noir est abject et mauvais, et tout ce qui est blanc est pur et bon. Pour venir à bout de ce lavage de cerveau idéologique, il ne suffit pas de changer les lois, il faut se libérer de l'esclavage mental, comme nous l'a enseigné Marcus Mosiah Garvey il y a près d'un siècle. C'est ensemble que nous ferons de l'émancipation et de l'autonomisation des travailleurs une priorité. Car la croissance n'est pas le fait des gouvernements. Si ce sont les entreprises qui revendiquent les honneurs de la croissance, ce sont les travailleurs qui leur permettent de s'engager sur la voie de la croissance. C'est ensemble, encore, que nous pouvons prendre conscience qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, il n'est plus possible de diriger un pays ou un gouvernement comme à l'ère de l'analogique, et que la numérisation de toutes nos activités, si elle est fondée sur les valeurs éthiques de notre temps, nous aidera à trouver l'équilibre

nécessaire pour aller de l'avant, à condition d'être conscients que l'anonymat et l'absence de responsabilité sont sans doute le plus grand écueil de la révolution numérique. Si nous pouvons changer cela, alors la technologie sera réellement un instrument d'autonomisation, et non une plateforme conduisant l'humanité à sa perte.

Au moment de définir cette mission commune pour notre pays, nous nous sommes inspirés des succès passés. Nous savons comment réussir. Nous en avons clairement fait la preuve. Lorsque notre gouvernement est arrivé au pouvoir il y a cinq ans, le pays disposait de moins de quatre semaines de réserves en devises, et des menaces de dévaluation planaient sur notre dollar. Ensemble – travailleurs, secteur privé et gouvernement – nous nous sommes fixé un objectif commun. Aujourd'hui, plus aucune menace de dévaluation ne plane, et notre population n'aura pas à assister au spectacle terrifiant de dévaluations en cascades. Car les dévaluations ne touchent pas seulement les devises; elles bouleversent aussi le cours de nos vies et notre qualité de vie.

De même, c'est ensemble que nous avons lutté contre une situation dont nous n'étions pas à l'origine: une pandémie qui a littéralement décimé des pans entiers de nos sociétés, alors que, pendant un siècle, nous avons tout oublié de ce genre de situation. La dernière pandémie en date était la grippe espagnole, et je crois pouvoir affirmer qu'aucun d'entre nous ici présent ne l'a connue. Et même pendant la pandémie, ensemble, nous avons continué de voir, d'entendre et de sentir le peuple: malgré les difficultés, et malgré un programme du Fonds monétaire international, nous avons nommé de plein droit des milliers de fonctionnaires qui exerçaient leurs fonctions depuis trois ans ou plus. Nous avons instauré un salaire minimum quand d'aucuns affirmaient que cela ruinerait notre économie et, deux ou trois ans plus tard, nous sommes toujours debout, comme vous pouvez le voir.

C'est ensemble qu'il nous faut mener les batailles de notre temps. Mon gouvernement et mon pays, la Barbade, sont aujourd'hui prêts à travailler d'arrache-pied, jour et nuit, pour rendre ce monde plus juste. C'est l'urgence absolue. Équité, confiance et responsabilisation: ce n'est qu'à ce prix que nous pourrions faire bouger les lignes, dans les pays et entre les pays, en ce moment d'inflexion que nous vivons aujourd'hui. Comme nous venons de l'entendre de M. Ruto, nous devons puiser en nous la volonté et la détermination nécessaires, et nous dire que l'objectif que nous visons peut être atteint, puisque d'autres avant nous ont été à la hauteur des défis qui étaient les leurs, à la hauteur de leur époque. Ceux d'entre nous qui ont reçu plus que toute autre génération dans l'histoire ne doivent pas croire qu'il suffit aujourd'hui de gagner du temps jusqu'à ce que quelqu'un change les choses à leur place.

La justice sociale doit nous servir de boussole dans tout ce que nous entreprenons. Nous demandons à nos enfants de traiter les autres avec équité, car nous connaissons les conséquences de l'absence d'équité. C'est mon humble message aujourd'hui: l'équité, ce mot tout simple, doit être le maître-mot. Il en va de l'intérêt de l'humanité.

**M. Rashid**  
Président de l'Iraq  
(original arabe)

Le thème de ce sommet – «La justice sociale pour tous» – est aussi noble qu'important. Tant que nous ne prendrons pas à bras le corps la question de la justice sociale dans nos pays, dans nos nations et au sein de nos communautés, nous ne pourrions pas avancer sur la voie du progrès. La justice sociale est essentielle en ce qu'elle permet non seulement d'améliorer le niveau de vie, mais aussi de vivre mieux. Les objectifs de ce sommet dans les domaines humanitaire, culturel, politique et économique, sont ambitieux. J'espère que les résultats

auxquels nous parviendrons, et dont le monde d'aujourd'hui a de plus en plus besoin, seront à la hauteur de ces ambitions.

Partout, l'absence de justice sociale, ou une justice sociale défaillante, est source de problèmes. Des problèmes vieux comme le monde, puisqu'ils ont accompagné la naissance des sociétés et remontent à l'aube de l'humanité. Les guerres, les conflits, les vagues de migration, même les destructions de la nature, ne sont la plupart du temps que des manifestations de l'absence de justice sociale.

Il n'est rien dans la vie de plus odieux que le sentiment d'injustice. Lorsqu'il y a déni de justice sociale, ce sentiment est plus amer encore et fait le lit des guerres et des conflits armés. Ces violences éclatent, dans une société donnée, quand les abus commis par les autorités ou les pouvoirs en place se multiplient et que les libertés disparaissent, que les richesses sont concentrées entre les mains d'une classe dominante qui prospère et que la corruption devient omniprésente. L'histoire, ancienne ou contemporaine, regorge d'exemples de sociétés et d'États opprimés par des dirigeants tyranniques, dans lesquels l'égalité des chances, des droits et des obligations recule, ouvrant la voie à l'aggravation de la violence et des conflits.

Ces conflits surviennent parfois entre pays voisins, lorsque des pays puissants, cédant à des ambitions grandissantes, convoitent les droits, les biens et les richesses de voisins plus faibles, au mépris de toute raison. Ils peuvent également se produire à l'échelle régionale, voire mondiale. Comme vous le savez, l'histoire contemporaine n'est pas avare d'exemples de conflits internationaux qui s'enveniment. Nous sommes aujourd'hui à un moment charnière de l'histoire, qui exige avant tout que nous agissions au service de la justice sociale dans nos sociétés et que nous réduisions les écarts dans ce domaine entre nos sociétés, nos pays et nos régions, ainsi qu'au niveau mondial.

Il nous faut pour cela adopter un comportement de respect mutuel entre individus, entre sociétés et entre pays voisins, en tant que membres d'une grande famille mondiale. Il nous faut exercer avec une rigueur accrue notre sens des responsabilités – et je pense notamment à la responsabilité des plus riches vis-à-vis des plus pauvres – pour qu'adviennent la justice et l'égalité des droits. La tâche sera d'autant plus facile si nous travaillons de concert et prenons ensemble des mesures énergiques au niveau international pour définir des plans et des stratégies visant à assurer un développement durable aux niveaux national et mondial, en vue d'accomplir de réelles avancées dans le domaine de la justice sociale.

Depuis des décennies, l'Iraq est meurtri par la guerre, le terrorisme, et une insécurité et une instabilité croissantes qui font reculer, voire anéantissent, la justice sociale. Néanmoins, le gouvernement s'emploie actuellement à mettre en place un régime de protection sociale et des travailleurs qui vise à protéger les citoyens et les familles, en tenant systématiquement compte de ceux-ci dans l'élaboration des plans, stratégies et politiques publiques en faveur de la justice sociale. L'objectif est de créer un système intégré combinant des réseaux de sécurité sociale, des dispositifs d'assurances sociales et des politiques du marché du travail axées sur la protection des plus démunis. L'État promeut par ailleurs le lancement de projets générateurs de revenus destinés aux familles, finance de petits projets et organise des formations visant à renforcer les compétences et les capacités des personnes à faible revenu, des handicapés et des personnes ayant des besoins particuliers. Une nouvelle loi sur la sécurité sociale vient en outre d'être adoptée. Adaptée au contexte actuel et conforme tant aux impératifs constitutionnels qu'à la législation et aux conventions internationales pertinentes, elle devrait permettre l'instauration d'un mode équitable de redistribution des richesses et d'une véritable égalité des chances pour tous.

Nous souscrivons au projet de création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale à divers niveaux et nous déclarons prêts à œuvrer au service de ce bel objectif humaniste. Ce faisant, nous tenons à rappeler aux pays qu'il est nécessaire d'emprunter la voie du dialogue, gage de compréhension mutuelle; qu'il est nécessaire, avec l'aide des Nations Unies, de protéger l'environnement, d'enrayer la désertification et de garantir une répartition équitable de l'eau entre pays riverains. Nous insistons par ailleurs sur la nécessité de travailler à deux niveaux pour renforcer la justice sociale. Il faut agir au niveau international, en engageant une action commune pour permettre l'avènement de la justice entre les populations, mais aussi au niveau local, en donnant aux pays pauvres la possibilité de faire advenir la justice sociale pour leurs propres citoyens, ce qui permettra de réduire les disparités économiques, sociales et culturelles dans les pays, de renforcer la sécurité et la stabilité mondiales et de protéger l'environnement.

Je souhaite plein succès aux travaux que nous allons entreprendre ensemble pour créer un monde plus juste, protéger la paix et préserver la dignité humaine.

**M. Dlamini**

**Premier ministre de l'Eswatini**

**(original anglais)**

Permettez-moi tout d'abord de vous transmettre les salutations de Sa Majesté le Roi Mswati III, Ingwenyama du peuple d'Eswatini, au nom de qui j'ai le privilège et l'honneur de prononcer aujourd'hui ce discours.

Le Royaume d'Eswatini se félicite de l'initiative visant à renforcer les partenariats et à améliorer la collaboration et la coopération entre l'OIT et ses mandants tripartites, d'une part, et l'ensemble du système multilatéral des Nations Unies et ses partenaires, d'autre part, afin de favoriser la cohérence des politiques pour parvenir à la justice sociale pour tous.

L'Eswatini partage l'idée que la cohérence de l'action des différents acteurs multilatéraux est un objectif clé de cette initiative pour ce qui est de lutter contre les inégalités en protégeant les droits des travailleurs et en accordant une attention particulière aux personnes marginalisées et les plus vulnérables. À ce titre, la Coalition mondiale pour la justice sociale devrait s'articuler autour des objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et des sept domaines thématiques définis dans la Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109<sup>e</sup> session, en 2021. La Coalition offre une approche centrée sur l'humain pour combattre l'augmentation des inégalités et des troubles sociaux dans le cadre du multilatéralisme. Nous nous félicitons donc de l'inclusion de thèmes tels que la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion, et la violence et le harcèlement, qui sont essentiels si l'on souhaite parvenir à la justice sociale.

La Coalition devrait chercher à promouvoir les normes de l'OIT ainsi que le dialogue social, qui est la spécificité et l'atout de l'OIT par rapport au reste du système multilatéral. Il est vrai que la quête de justice sociale va au-delà du monde du travail. Elle passe aussi par une progression vers un meilleur développement humain et plus de dignité et doit mettre l'accent sur les droits de l'homme, l'égalité des genres et l'inclusivité. La Coalition doit concentrer ses efforts sur des activités dont les effets se feront sentir directement au niveau national, promouvoir l'emploi grâce à la création d'emplois, en apportant notamment un soutien aux micro, petites et moyennes entreprises, et se pencher sur la question du chômage des jeunes et de l'autonomisation économique des femmes.

La Coalition devrait adopter une philosophie centrée sur l'humain qui vise à améliorer le bien-être, à aider les groupes vulnérables, à accroître la cohésion sociale et à favoriser le développement. Elle devrait aussi protéger efficacement les droits des travailleurs en renforçant la coordination multilatérale afin de s'attaquer aux problèmes auxquels se heurte le monde du travail à l'échelle mondiale. La Coalition devrait renforcer le soutien aux initiatives visant à garantir la sécurité des salaires, à mieux mettre en œuvre les droits au travail dans tous les secteurs et dans les entreprises de toutes tailles, à renforcer les mesures de soutien aux travailleurs, aux communautés et aux entreprises qui sont en phase de transition du fait du changement climatique, à proposer des débouchés de qualité pour les femmes et les filles sur le marché du travail et l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, et à élaborer des programmes et des cadres propices à la lutte contre diverses formes d'inégalités.

Nous notons que la Coalition est aussi l'occasion de renforcer le rôle de l'OIT dans la mise en œuvre de l'initiative *Notre programme commun* du Secrétaire général de l'ONU. Ce programme met particulièrement l'accent sur les jeunes, l'avenir et les biens publics mondiaux, sur un système des Nations Unies adapté aux enjeux à venir et sur le multilatéralisme en réseau.

La Coalition s'attachera à lutter contre les inégalités croissantes au sein des pays et entre eux et à faire progresser la justice sociale. Nous insistons sur le point soulevé à maintes reprises par l'Afrique et d'autres régions, qui est également inscrit dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, à savoir que le succès de la Coalition passera par une pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance de l'OIT, la cohérence des politiques au sein du système multilatéral, un tripartisme fort et une solidarité mondiale.

Selon la Déclaration du centenaire, adoptée par la Conférence en 2019, «la justice sociale peut être consacrée dans toutes les régions du monde et [...] la contribution pleine et entière des mandants de l'OIT à cet effort ne pourra être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite». Étant à la tête de la Coalition mondiale, l'OIT doit incarner les idéaux de la gouvernance démocratique afin de pouvoir susciter des discussions qui contribuent à faire reculer et à éliminer les inégalités au sein des pays et entre eux.

Par conséquent, le fait que le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT adopté en 1986 demeure inachevé entrave les efforts visant à conférer à l'Organisation un statut avantageux parmi les autres institutions de même nature, en particulier eu égard au prestige que lui vaut son attachement à l'égalité, l'équité et la justice sociale. Nous appelons tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'instrument d'amendement.

Nous savons que des consultations sont toujours en cours sur un certain nombre de questions clés concernant la gouvernance, les ressources et le secrétariat de la Coalition, ainsi que d'autres aspects pratiques. Ces consultations devraient également porter sur les risques de chevauchements ou de doublons entre les activités de la Coalition et les mécanismes de l'ONU existants, tels que les examens nationaux volontaires et la Foire de l'investissement en faveur des ODD, qui contribuent à leur tour au forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil économique et social.

Pour conclure, nous adhérons à la vision du Directeur général d'une coalition réunissant le plus grand nombre possible d'acteurs pertinents issus de gouvernements, d'organisations d'employeurs et de travailleurs, d'organisations internationales, d'entités du système multilatéral, y compris les institutions financières internationales, et d'autres parties



prenantes. La participation de tous ces acteurs sera un puissant symbole de la solidarité mondiale, qui nous paraît être un élément essentiel de la Coalition.

À présent, permettez-moi de rappeler les propos qu'avait prononcés Sa Majesté le Roi Mswati III devant cette auguste assemblée en juin 2019: «L'Eswatini, pays Membre dont l'identité repose sur de solides traditions culturelles, adhère aux meilleures pratiques de travail tout en alliant la tradition à la modernité afin d'assurer la pérennité de nos valeurs pour le bienfait des générations futures.»

C'est en poursuivant nos efforts pour accroître la cohérence des politiques et promouvoir la collaboration en faveur de la justice sociale que nous pourrions mieux intégrer le tripartisme et le dialogue social dans la coopération multilatérale ainsi que dans les pratiques et les cultures nationales. Ces évolutions doivent tenir compte des contextes nationaux et ne peuvent pas être considérées comme universellement applicables.

Ces réserves faites, le Royaume d'Eswatini approuve l'action menée par le Directeur général en faveur d'une cohérence multilatérale au moyen de la création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale.

**Jeudi 15 juin 2023, 10 h 40**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

**Le Président**

(original anglais)

Je vous propose maintenant de regarder une vidéo dans laquelle des jeunes du monde entier partagent leur vision de la justice sociale. À la suite de cette projection, nous aurons tous le privilège d'assister aux débats de la troisième table ronde de haut niveau tenue dans le cadre de ce sommet. Elle aura pour thème: «L'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes».

À cet effet, j'ai le plaisir de confier la présidence de la suite de cette séance à M<sup>me</sup> Sharanjit Leyl, modératrice de conférences internationales, présentatrice, et amie de l'OIT, afin qu'elle anime les débats de la table ronde dès la fin de la vidéo.

**(Une vidéo est projetée.)**

## Table ronde de haut niveau sur le thème «L'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes» – Résumé

### Modératrice

- M<sup>me</sup> Sharanjit Leyl

### Intervenants

- M. Hubertus Heil, ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales, Allemagne
- M<sup>me</sup> Tanzila Narbaeva, Présidente du Sénat, Ouzbékistan
- M<sup>me</sup> Rosa Santos Fernández, Directrice des relations professionnelles, de l'emploi et de la diversité, Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE)
- M<sup>me</sup> Leída Marcela León, Alliance syndicale indépendante, République bolivarienne du Venezuela
- M<sup>me</sup> Ligia Noronha, sous-secrétaire générale, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- M. Robert Powell, Représentant spécial auprès des Nations Unies, Fonds monétaire international (FMI)

**La modératrice** explique que la table ronde portera sur l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes et présentera les engagements pris par le système multilatéral et par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs pour faire face aux nombreux défis en matière de justice sociale.

Se référant à la pandémie de COVID-19 et à la nécessité d'une reprise centrée sur l'humain, la modératrice demande à M. Heil et à M<sup>me</sup> Narbaeva comment les gouvernements, en collaboration avec les partenaires sociaux, pourraient s'orienter vers un nouveau paradigme et investir davantage dans la création d'emplois décents et dans des mesures de protection sociale afin de promouvoir des transitions justes pour tous.

**M<sup>me</sup> Narbaeva** souligne que l'Ouzbékistan est un jeune État en développement doté d'une politique à forte orientation sociale visant à assurer la protection sociale de la population. Avec ses plus de 36 millions d'habitants, dont 60 pour cent de jeunes, l'Ouzbékistan est le plus grand pays d'Asie centrale et a fait de la création d'emplois décents et de la protection sociale pour tous l'une de ses principales priorités. Le pays a procédé à une réforme complète de sa politique en s'appuyant sur ses nouvelles constitution et stratégie nationale. Dans ce cadre, il s'est attaqué à des problèmes sociaux tels que le travail des enfants et le travail forcé et a adopté plus de 40 textes normatifs, avec l'appui continu de l'OIT. Les priorités actuelles du gouvernement sont la protection sociale, l'emploi des jeunes et l'égalité des genres. Les politiques et les priorités que le gouvernement a établies en matière de justice sociale et de développement sont pleinement conformes aux objectifs de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. Ce serait donc un immense honneur pour l'Ouzbékistan de rejoindre l'Accélérateur mondial en tant que pays pionnier, car ce mécanisme est à la fois ambitieux et nécessaire, non seulement pour l'Ouzbékistan mais aussi pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement.

**M. Heil** rappelle quelques-uns des moyens mis en œuvre par le gouvernement allemand pour créer des emplois décents et favoriser la protection sociale, notamment en renforçant la négociation collective pour des transitions justes, en collaborant avec les partenaires sociaux en vue de constituer une main-d'œuvre qualifiée, en renforçant et modernisant l'État-providence et en promouvant la sécurité et la santé au travail, y compris la santé mentale. Il souligne l'importance d'adopter une approche multilatérale, en particulier de s'attacher conjointement à forger des accords commerciaux équitables et avantageux pour tous sur le plan économique, et précise que la justice sociale est au cœur de toute transition juste. L'Allemagne a promulgué une nouvelle loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement, qui met en avant la responsabilité conjointe de l'État et du secteur privé en matière de travail décent. Le devoir de diligence n'est pas simplement une responsabilité dont doivent s'acquitter les entreprises. Il est crucial pour combattre efficacement le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes et faire face à la crise climatique. La contribution de l'Allemagne à l'Accélérateur mondial est double et se manifeste par un soutien politique, apporté en particulier pendant la présidence allemande du Groupe des Sept (G7), et un soutien financier. De manière plus générale, l'Allemagne estime que l'Accélérateur mondial et la Coalition mondiale pour la justice sociale sont essentiels pour renforcer la coopération multilatérale, notamment avec le FMI, l'OIT, l'Organisation mondiale du commerce et la Banque mondiale, l'objectif étant d'adopter une approche intégrée de la justice sociale et des transitions justes. Il ne peut y avoir de transition économiquement réussie sans justice sociale.

**La modératrice** revient sur la nécessité, évoquée par M. Heil, de collaborer avec d'autres organismes et demande à M<sup>me</sup> Noronha ce que fait le PNUE pour favoriser des politiques coordonnées visant à promouvoir l'emploi décent et la protection sociale universelle.

**M<sup>me</sup> Noronha** souligne que nombre des questions qui se posent sont interdépendantes, et qu'il ne peut y avoir de justice sociale si les injustices environnementales et économiques ne sont pas prises en compte. La diminution du capital naturel, qui est essentiel pour l'emploi et la sécurité, et les inégalités en matière de consommation imposent d'envisager la justice sociale à la lumière des ressources naturelles et des injustices environnementales. La mise en place de politiques coordonnées repose sur cinq éléments clés. Il faut d'abord changer de discours économique et se détourner du «tout pour quelques-uns» pour s'interroger sur les moyens de faire avancer les choses au bénéfice de tous. Il convient à cette fin de modifier le discours sur les femmes et les autres groupes vulnérables, qui doivent être considérés non plus comme des victimes des transitions, mais comme des acteurs du changement. Deuxièmement, il est nécessaire de comprendre comment les choix de consommation et de production influent sur l'économie ainsi que les liens qui existent entre les considérations environnementales et sociales, en tenant compte des aspirations des pays en développement en matière de consommation. Troisièmement, il faut transformer les institutions pour permettre l'expression et l'action collectives, y compris au sein du système des Nations Unies. Des ressources doivent être investies dans les infrastructures qui donnent accès à des capacités (structures éducatives, par exemple), ainsi que dans les infrastructures connectées et protégées (transports et économie numérique, par exemple) afin d'appuyer l'expression collective et la résilience écologique. Quatrièmement, les pratiques économiques et de développement doivent soutenir les économies circulaires, aller au-delà des considérations liées aux taux d'actualisation et au PIB, traiter la question de l'allocation des fonds et du capital et mettre les politiques budgétaires et fiscales au service de la flexibilité de l'emploi et de la sécurité sociale. Enfin, à la lumière des travaux de Mariana Mazzucato, il convient en cette période d'après-COVID d'intégrer le concept de valeur publique aux stratégies industrielles afin de permettre un partage des risques et des bénéfices à tous les niveaux.

**La modératrice** s'enquiert auprès de M. Powell de la façon dont le FMI aide les pays disposant d'une marge de manœuvre budgétaire limitée à maintenir les dépenses sociales nécessaires pour garantir une croissance inclusive, des transitions justes et la justice sociale.

**M. Powell** souligne que le FMI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies chargée de veiller à la stabilité financière et monétaire et de favoriser une croissance durable à long terme, aide ses membres à œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD). Le FMI a conscience que la croissance doit être inclusive, que l'inflation porte préjudice aux pauvres et que les inégalités, notamment les inégalités de genre, peuvent nuire à la croissance et à la stabilité. Il est crucial de disposer de politiques visant à protéger les populations pauvres et vulnérables, en particulier en période de crise. Pendant la pandémie, le FMI a accru ses décaissements et développé ses activités de conseil en vue de protéger les populations vulnérables qui souffraient le plus. Il a dispensé des conseils en matière de surveillance et de choix des politiques, notamment sur l'analyse des inégalités et des questions de genre, ainsi que sur le renforcement des capacités aux fins de la réalisation des ODD et de la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire, de la mobilisation des recettes nationales via une fiscalité progressive – essentielle pour tous les pays œuvrant à la réalisation des ODD – et de l'inclusion financière. En outre, il a consenti des prêts pour maintenir les dépenses sociales, en particulier dans les pays en phase de rééquilibrage budgétaire.

**La modératrice** demande ensuite aux partenaires sociaux comment des politiques coordonnées en matière d'emploi et de protection sociale peuvent contribuer à des transitions justes, et quel rôle peut jouer le dialogue social inclusif.

**M<sup>me</sup> León** souligne que le mouvement syndical international considère que la transition juste et l'évolution des modèles de consommation et de production ont des effets sur l'emploi et la protection sociale et sont des facteurs déterminants qui incitent à rejoindre la Coalition mondiale pour la justice sociale. Il est capital que les pays respectent la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. En Amérique latine, dans un contexte marqué par le travail précaire et la discrimination, une plateforme de développement a été mise en place avec les syndicats pour aborder les dimensions environnementales, politiques et sociales. La réalisation de l'ODD 8, l'extension de la protection sociale et la promotion du dialogue social inclusif sont essentiels pour atteindre la justice sociale. L'oratrice souligne l'importance du dialogue social, de l'Accélérateur mondial et de la Coalition mondiale pour remédier aux pertes d'emplois et au manque de protection sociale. Dans les Amériques, les syndicats ne sont généralement pas consultés sur les engagements des pays en matière de réduction des émissions et les questions relatives à l'avenir du travail dans les différents secteurs. Le forum de dialogue social instauré il y a deux ans pour examiner les questions touchant au monde du travail constitue un exemple de bonne pratique venue de la République bolivarienne du Venezuela. De plus, les syndicats participent à un dialogue politique, sous la médiation de la Norvège. La protection sociale universelle est d'une importance vitale, car la tendance à la privatisation de la sécurité sociale suscite l'inquiétude. Enfin, l'Amérique latine étant la région la plus touchée par les transitions, l'engagement politique et la coopération multilatérale sont essentiels pour faire en sorte que les investissements génèrent des dividendes socio-économiques et fassent reculer la pauvreté.

**M<sup>me</sup> Santos Fernández** indique que la transition juste est une occasion que doivent saisir les entreprises et les individus, mais qu'elle comporte des risques, en particulier lorsque la situation politique est difficile et marquée par une polarisation accrue. La plupart des entreprises dans le monde étant des micro ou petites entreprises, il est important d'établir un

équilibre stable entre la protection de l'emploi et la création d'un environnement favorable à la survie et à la croissance des petites entreprises, comme l'a souligné la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste, d'autant plus que 80 pour cent des emplois dans le monde sont fournis par le secteur privé. En Espagne, 16 accords tripartites ont été conclus pour améliorer les conditions de travail et en même temps renforcer la compétitivité des entreprises, ces deux aspects étant essentiels pour obtenir des résultats durables, comme le sont les politiques actives de l'emploi qui visent à renforcer les compétences des travailleurs dans un contexte marqué par les défis numérique, écologique, démographique et social. Il ne peut y avoir de croissance économique sans progrès social, et inversement. Cet équilibre est garanti par le tripartisme, principal outil de gouvernance de l'OIT. Le risque de déséquilibre existe et conduirait à la disparition de petites entreprises, en plus de nuire à l'emploi. Les deux démarches doivent donc appuyer le tripartisme. En Espagne, un accord de grande ampleur sur l'emploi et la négociation collective a été conclu et court jusqu'en 2026. Il a pour objet de combattre l'inflation et de jeter les bases d'un plan d'action axé sur l'augmentation des salaires, la stimulation de l'emploi et la hausse du pouvoir d'achat, et a permis de conclure plus de 120 conventions collectives en l'espace d'un mois. La négociation collective et la collaboration entre les travailleurs et les employeurs sont essentielles pour garantir que les transitions sont justes.

**La modératrice** souligne la nécessité de l'équilibre pour réaliser des réformes durables, et demande à M<sup>me</sup> Noronha comment le PNUE collabore avec d'autres organisations internationales pour progresser vers des économies plus vertes.

**M<sup>me</sup> Noronha** souligne que, depuis plus de dix ans, le PNUE travaille avec le BIT et d'autres organismes à la mise en œuvre, dans 28 pays, du Partenariat pour l'action en faveur d'une économie verte, qui vise à instaurer des économies durables et à créer des emplois verts, l'accent étant mis sur l'intégration des politiques de l'emploi et des politiques environnementales. Le partenariat a permis d'obtenir de très bons résultats, sur le plan tant écologique qu'économique, et de tirer des enseignements précieux qui pourront être appliqués dans le cadre de l'Accélérateur mondial. Le Pacte relatif aux emplois verts pour les jeunes, lancé plus récemment en partenariat avec l'OIT et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, a pour but de perfectionner les compétences des jeunes, de concrétiser le principe d'équité intergénérationnelle et de faciliter l'accès des jeunes à la formation, à l'éducation et à l'entrepreneuriat en vue de les préparer à une transition juste et verte. Une autre initiative est axée sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier celles qui dépendent des minéraux essentiels aux transitions énergétique et numérique – lesquels sont souvent situés dans des zones géographiques spécifiques et peuvent représenter un fardeau pour les populations locales. Il s'agit, dans ce contexte, de trouver les moyens d'assurer aux technologies à faible émission de carbone l'accès à ces chaînes d'approvisionnement. Les organismes des Nations Unies collaborent étroitement afin de promouvoir la réalisation de cet objectif, qui est aligné sur ceux de l'Accélérateur mondial. Tout comme l'appui apporté aux cadres nationaux de financement, ces initiatives constituent l'un des piliers des partenariats conclus par le PNUE au service d'économies plus vertes.

**La modératrice** demande à M. Powell si, selon lui, le système multilatéral, en particulier le FMI, pourrait agir de façon plus décisive pour garantir la justice sociale à tous.

**M. Powell** insiste sur le rôle primordial de la collaboration entre les institutions multilatérales, en particulier les institutions spécialisées. À une époque où l'on craint une fragmentation géopolitique ou une «mondialisation inversée» dont les pauvres feraient les frais, de nombreux biens publics mondiaux (comme la lutte contre le changement climatique, la promotion d'une numérisation centrée sur l'humain, la préparation aux pandémies, le

commerce, la lutte contre les crises alimentaires ou encore la coordination de la fiscalité) nécessitent l'action concertée de ces institutions. Pendant la pandémie, le FMI a travaillé étroitement avec le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé. Il coopère avec la Banque mondiale sur des questions climatiques et, l'année précédente, il a collaboré avec l'OIT dans le cadre de projets pilotes sur les retraites et la sécurité sociale mis en œuvre en Ouzbékistan, en Iraq, au Togo et au Mozambique. Les projets de ce type sont utiles aux deux parties et facilitent l'instauration d'un dialogue entre les employeurs, les syndicats et le FMI. Une action multilatérale est nécessaire pour adapter les stratégies de gestion de la dette. Il faut également renforcer les banques multilatérales de développement, dans l'optique, éventuellement, d'utiliser leurs ressources plus efficacement au service de la lutte contre le changement climatique. En définitive, une collaboration ciblée entre les institutions est essentielle.

**La modératrice** invite M. Kamara, ministre de l'Emploi et de la Protection sociale de la Côte d'Ivoire, à expliquer comment il est possible de favoriser l'inclusion des jeunes.

**M. Kamara** affirme que la justice sociale permet une distribution juste et équitable des ressources, qui est au cœur de la politique mise en œuvre par le Président de la Côte d'Ivoire. Le gouvernement a ainsi élaboré un programme pour faire face aux changements structurels et faciliter l'accès des plus vulnérables aux soins de santé et à l'électricité.

**La modératrice** demande aux intervenants pourquoi il est important de coordonner les politiques de l'emploi et les politiques de protection sociale pour favoriser des transitions justes et, plus précisément, de quelle manière l'Accélérateur mondial pourrait apporter un appui aux pays.

**M<sup>me</sup> Santos Fernández** souligne que l'Accélérateur mondial et la Coalition mondiale qu'il est proposé de créer sont essentiels pour parvenir à l'objectif commun, qui est de faire progresser le nombre d'emplois décents et d'élargir la protection sociale dans un monde interdépendant, notamment pour mieux protéger des millions de travailleurs. En plus d'élargir la protection sociale, il est nécessaire de garantir la durabilité des entreprises et de renforcer leur capacité de survivre et de prospérer dans un environnement en constante mutation. L'action menée pour atteindre les objectifs communs repose sur un certain nombre de piliers fondamentaux tels que le tripartisme, la coopération entre secteur public et secteur privé, la formation et la nécessité de reconnaître pleinement la contribution des entreprises à la sécurité sociale. Il est essentiel de lutter contre l'informalité à l'échelle mondiale, car un niveau élevé d'informalité a des incidences sur les acteurs du secteur formel qui contribuent à la sécurité sociale. Il est donc fondamental de veiller à ce que le financement de la protection sociale soit bien équilibré afin d'éviter que les entreprises n'en supportent excessivement la charge, ce qui pourrait nuire à l'emploi. En ce qui concerne le principe de diligence raisonnable, l'oratrice indique qu'il est nécessaire de renforcer les marchés du travail au moyen de politiques actives de l'emploi, et souligne que les réformes des systèmes de retraite reposant sur une augmentation des charges patronales peuvent avoir des répercussions négatives sur les entreprises, en particulier les micro et petites entreprises.

**M<sup>me</sup> Narbaeva** estime que l'Accélérateur mondial aura des effets positifs pour la création d'emplois décents et l'élargissement de la protection sociale en Ouzbékistan, qui s'est doté de politiques ambitieuses, visant notamment à promouvoir l'emploi des jeunes – l'objectif étant de créer 2 millions d'emplois décents dans les cinq années à venir –, à améliorer l'environnement des entreprises, à favoriser le développement des compétences des travailleurs et des employeurs et à renforcer la protection sociale et l'égalité des genres. La transition doit être systémique. Il faut donc favoriser une mise en œuvre coordonnée des



politiques, coopérer étroitement avec les partenaires sociaux, attirer le soutien des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et faire participer la société civile et les médias, conformément à l'approche sur laquelle repose l'Accélérateur mondial. L'oratrice réaffirme qu'un dialogue social véritable est nécessaire pour que le pays puisse atteindre ses objectifs ambitieux et ajuster ses stratégies et ses plans d'action à un environnement en constante évolution.

**M. Heil** affirme que le cas de l'Ouzbékistan est un bon exemple, car les politiques intégrées qui y ont été mises en œuvre avec l'appui du BIT ont contribué à éliminer le travail des enfants dans l'agriculture cotonnière. L'orateur explique que, lors d'une visite récente effectuée en Côte d'Ivoire et au Ghana avec le Directeur général du Bureau, il a pu constater la pollution issue des déchets de l'industrie textile des pays du Nord, mais aussi les perspectives offertes par une population jeune, dont la moyenne d'âge est de 18 ans (contre 49 ans en Allemagne). Se référant à l'Accélérateur mondial, il souligne l'importance du commerce équitable, du travail décent, du respect des normes fondamentales du travail de l'OIT et des normes de durabilité environnementale, du devoir de diligence, au titre duquel le secteur privé doit s'acquitter de ses responsabilités, ainsi que de la coopération au sein du système multilatéral et avec les partenaires sociaux. L'un des enseignements que l'Allemagne a tirés de la pandémie et des répercussions de la guerre contre l'Ukraine est qu'il est essentiel d'étendre la protection sociale et de renforcer le dialogue social et les partenariats pour faire face aux retombées de telles crises. Il est donc primordial d'accroître l'appui au dialogue social dans tous les pays afin d'aider les employeurs et les travailleurs à trouver des solutions réalistes. Par exemple, il est indispensable que les adultes aient des salaires équitables et une protection sociale si l'on veut lutter contre le travail des enfants. L'Allemagne s'est engagée à soutenir l'Accélérateur mondial et la Coalition mondiale sur le plan financier et sur le plan politique. L'orateur se réjouit que le multilatéralisme ait été mentionné comme étant un outil essentiel pour résoudre ces problèmes et qu'une approche fondée sur une mission commune ait été mise en place dans le cadre de l'Accélérateur mondial.

Pour clore la table ronde, **la modératrice** demande à chacun des intervenants d'indiquer quel est, à son avis, l'engagement ou la mesure le plus susceptible de faire avancer la quête de justice sociale.

**M<sup>me</sup> Noronha** affirme que, dans le cadre de la Coalition mondiale, il importe avant tout de renforcer les capacités afin de réduire les asymétries de pouvoir.

**M<sup>me</sup> Santos Fernández** explique que les employeurs sont déterminés à faire avancer la justice sociale. Il est particulièrement important d'éviter que la coopération entre le secteur public et le secteur privé ne pèse sur les entreprises.

**M<sup>me</sup> Narbaeva** est d'avis qu'il faudrait accélérer le dialogue social, travailler avec différents partenaires, faire en sorte que des financements soient apportés en temps utile, renouveler les stratégies de financement, tenir compte des niveaux de développement et associer des organisations internationales autres que l'OIT à ce mouvement mondial.

**M. Heil** approuve les mesures évoquées par les autres intervenants. Par ailleurs, il souligne l'importance de salaires minima suffisants et de salaires équitables, fixés au moyen de la négociation collective et dans le cadre d'un partenariat social, et la nécessité d'investir dans les jeunes, dans leur formation et dans leur éducation.

**M<sup>me</sup> León** affirme que le mouvement syndical continuera de promouvoir l'Accélérateur mondial et la Coalition mondiale et de se battre pour le travail décent, la protection sociale et un monde plus juste, et qu'il faut veiller à ce que la voix des travailleurs soit entendue.

**M. Powell** insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour mobiliser des recettes nationales, car de nombreux pays en ont besoin pour financer les politiques relevant de leur programme de justice sociale. Par ailleurs, il est important de mettre en place un cadre d'action publique propice à une tarification du carbone à même de couvrir les besoins de financement liés à la transition verte, afin d'encourager les investissements verts et la transition écologique.

Résumant ce qui a été dit par les intervenants, **la modératrice** souligne que, pour parvenir à la justice sociale, il est fondamental de renforcer la collaboration entre tous les organismes multilatéraux, ainsi qu'entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs. La Coalition mondiale pour la justice sociale fournira une plateforme qui permettra de mener à bien cette collaboration.

**(La séance est levée à 12 h 50.)**

**Jeudi 15 juin 2023, 15 h 10**

**Président: M. bin Samikh Al Marri**

### **Le Président**

(original anglais)

J'ai le plaisir de déclarer ouverte la dernière séance du Sommet sur le monde du travail de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail.

Nous commencerons par la quatrième table ronde de haut niveau dont le thème est le suivant: «Commerce, emploi et développement durable: faire progresser les droits de l'homme et les droits au travail».

À cet effet, j'ai le plaisir de confier de nouveau la présidence à M<sup>me</sup> Sharanjit Leyl, afin qu'elle anime les débats de la table ronde.

Nous aurons ensuite l'honneur d'accueillir notre dernier éminent invité, qui prendra part à nos délibérations.

## Table ronde de haut niveau sur le thème «Commerce, emploi et développement durable: faire progresser les droits de l'homme et les droits au travail» – Résumé

### Modératrice

- M<sup>me</sup> Sharanjit Leyl

### Intervenants

- M. Younes Sekkouri, ministre de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, Maroc
- M<sup>me</sup> Thea Lee, sous-secrétaire adjointe aux affaires internationales, États-Unis d'Amérique
- M. Cas Coovadia, directeur exécutif, Business Unity South Africa (BUSA)
- M<sup>me</sup> Michele O'Neil, présidente, Conseil australien des syndicats (ACTU)
- M<sup>me</sup> Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale, Organisation mondiale du commerce (OMC)
- M. Volker Türk, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
- M<sup>me</sup> Rebeca Grynspan, secrétaire générale de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- M<sup>me</sup> Pamela Coke-Hamilton, directrice exécutive, Centre du commerce international (CCI)

**La modératrice** ouvre le débat en demandant aux intervenants quelles sont les approches prometteuses qui contribuent à développer la dimension sociale du commerce, notamment dans le cadre d'accords commerciaux et d'investissement de nature à faire progresser le respect des droits au travail et des droits de l'homme ainsi que le travail décent. Elle invite les participants à réfléchir sur ce qui, d'après leur expérience, a donné de bons résultats.

**M<sup>me</sup> Lee** déclare que la discussion entre les organisations internationales réunies ici pour débattre de la dimension sociale du commerce avec les partenaires sociaux et les gouvernements est importante et fera date. Elle explique que le recours au commerce et à l'investissement pour faire progresser le respect des droits au travail, des droits de l'homme et le travail décent consiste à utiliser le commerce comme levier pour modifier les conditions de la concurrence mondiale, promouvoir une prospérité qui profite aussi aux travailleurs et créer des opportunités équitables, entre autres objectifs. Les États-Unis s'attachent à mener une politique commerciale centrée sur les travailleurs qui encourage le nivellement par le haut et soit conçue, élaborée et mise en œuvre avec la participation des partenaires sociaux. À titre d'exemple, l'oratrice cite l'accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), dont les dispositions en matière de travail sont les plus exigeantes jamais intégrées dans un accord commercial, en ce qu'elles portent sur tous les principes et droits fondamentaux au travail, la protection des migrants, et des engagements communs en matière de lutte contre l'importation de biens produits par le travail forcé. Le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord a permis de mener à bien des interventions ciblées dans des entreprises visées par des allégations de violations des droits des travailleurs. L'oratrice salue le partenariat avec le gouvernement du Mexique et la détermination avec laquelle celui-ci s'est engagé dans cet

accord, preuve que l'incorporation, dans un accord commercial, de dispositions consacrées aux conditions de travail peut renforcer la responsabilité et la transparence.

**M<sup>me</sup> O'Neil** fait observer que l'on ne peut pas parler des approches prometteuses pour le commerce et la justice sociale sans se pencher sur les méthodes qui ont échoué. Elle affirme que, dans son pays, certains accords commerciaux ont coûté leur emploi à des milliers de travailleurs ou les ont fait basculer dans l'économie informelle, avec pour corollaire une réduction des droits au travail et des garanties fondamentales en matière de sécurité. Elle rappelle la tragédie du Rana Plaza, qui est emblématique des effets d'une compétitivité fondée uniquement sur les bas salaires. L'oratrice insiste sur la nécessité impérieuse d'élaborer de nouvelles règles commerciales fondées sur la justice et l'équité qui protègent les populations, les travailleurs et les communautés contre le nivellement par le bas. À cet égard, elle cite à titre d'exemple de mesure encourageante la récente décision prise par l'Australie de ne plus prévoir de mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États dans les nouveaux accords commerciaux. En effet, des entreprises avaient utilisé ces mécanismes pour miner les politiques publiques, notamment dans le domaine de la santé.

**M. Türk** constate que, trop souvent, les questions économiques et sociales sont déconnectées des questions relatives aux droits de l'homme. De la même manière, on a tendance à oublier que le mouvement de défense des droits de l'homme trouve son origine dans le mouvement syndical. L'orateur se réfère aux articles 22 à 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui incluent expressément, dans la définition des droits économiques, sociaux et culturels, les droits au travail tels qu'ils sont consacrés par les normes internationales du travail. D'après son expérience, les mesures visant à attirer et à retenir les investissements donnent lieu à des compromis, qui conduisent notamment à reléguer les droits de l'homme au second plan, or les obligations en la matière doivent être prises en considération dans la politique économique et lors de l'élaboration des accords commerciaux et des accords d'investissement. L'orateur distingue deux questions centrales: l'inclusivité, à savoir la prise en compte des effets potentiels des décisions économiques, en particulier sur les groupes vulnérables; et la responsabilisation des États et des entreprises. Le HCDH travaille sur le concept d'économie des droits de l'homme, qui consiste entre autres à envisager les décisions relatives au commerce et à l'investissement sous l'angle de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Cela pourrait, dans certains cas, mener à une renégociation des accords existants afin de promouvoir une répartition plus équitable des richesses.

**La modératrice** rappelle que de nombreux groupes défavorisés, notamment les femmes, sont souvent employés dans l'économie informelle ou dans des petites et moyennes entreprises (PME), qui se heurtent elles-mêmes à de nombreuses difficultés en ce qui concerne la compétitivité et l'accès au marché. Elle souhaiterait avoir l'éclairage des intervenants sur cette question.

**M<sup>me</sup> Okonjo-Iweala** rappelle que la mission de l'OMC, telle qu'elle est définie dans le préambule de l'Accord de Marrakech, est de relever les niveaux de vie, de créer des emplois et de soutenir le développement durable, mission dont tout l'enjeu réside dans le travail et les personnes. C'est cette vocation première, que beaucoup ont oubliée au fil du temps, qu'elle souhaite raviver au sein de l'Organisation. Selon l'oratrice, le système commercial multilatéral a d'une manière générale répondu aux attentes, puisqu'il a notamment permis à un milliard de personnes de s'extraire de la pauvreté. Depuis toujours, dans le commerce, il y a des gagnants et des perdants. C'est pourquoi les accords commerciaux sont censés être assortis d'une politique active du marché du travail et d'autres mesures sociales visant à ce que les travailleurs ne soient pas laissés pour compte. Or, le plus souvent, cela n'est pas le cas et les dépenses sociales restent très faibles. Néanmoins, c'est une erreur d'en rejeter toute la faute

sur le commerce, alors que l'absence de politiques adéquates, à laquelle il aurait fallu remédier depuis longtemps, est aussi responsable. Il faut trouver une solution en faveur des laissés-pour-compte, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, qui emploient 95 pour cent de la main-d'œuvre à travers le monde. La transformation numérique et la restructuration de la chaîne d'approvisionnement offrent la possibilité d'attirer les chaînes d'approvisionnement vers les régions et les pays restés à la traîne lors de la première vague de la mondialisation – que l'OMC a coutume d'appeler la «re-mondialisation» – et de s'attaquer aux obstacles liés aux coûts du commerce. À cette fin, des règles claires doivent encadrer le commerce numérique, faute de quoi les micro, petites et moyennes entreprises ne pourront jamais être compétitives.

**M. Sekkouri** estime que les organisations multilatérales doivent continuer à s'efforcer de faire bouger les lignes entre les volets purement technique et normatif et ce qui relève des politiques. Il reconnaît que les gouvernements ont souvent eu fort à faire pour élaborer des politiques conciliant les exigences de la société et celles du marché. Il ajoute que, dans son pays, plus de 75 pour cent de la main-d'œuvre totale est employée par des PME. Selon lui, trois points problématiques nécessitent des réformes: premièrement, la numérisation et ses coûts, y compris leur répartition entre les gouvernements et les entreprises; deuxièmement, les compétences, sachant que les PME ne disposent que de ressources limitées pour investir dans l'actualisation et le perfectionnement des compétences de la main-d'œuvre; et troisièmement, la nécessité de créer des liens entre les PME et des entreprises plus importantes par le commerce. Enfin, l'orateur insiste sur l'importance du dialogue social et de la négociation collective.

**M. Coovadia**, abordant des questions plus générales, souligne que plusieurs transitions récentes liées au COVID-19, à l'intelligence artificielle et à la numérisation ont fait comprendre aux entreprises de son pays qu'elles devaient réfléchir d'urgence aux moyens d'assurer leur viabilité à long terme, laquelle supposait de tenir compte des droits de l'homme et de favoriser l'établissement de liens constructifs entre le capital et le travail, l'objectif étant d'œuvrer collectivement à la prospérité des entreprises et de la société. Le commerce ne se résume pas à la circulation des biens et des services, mais concerne aussi la circulation des personnes, raison pour laquelle la question des droits de l'homme doit occuper une place centrale. Pour ce qui est des PME, l'orateur explique que les gouvernements doivent établir un cadre réglementaire, y compris des politiques du marché du travail, qui favorise la croissance des PME et leur donne les moyens de se procurer de la main-d'œuvre et de la conserver. Il demande instamment aux entreprises d'intégrer les PME dans leurs chaînes d'approvisionnement et d'investir dans leur développement et dans le perfectionnement des compétences de leurs effectifs.

**M<sup>me</sup> Coke-Hamilton** dit que, comme les précédents intervenants, elle est d'avis que le débat sur le commerce et le travail a beaucoup progressé. Selon elle, le commerce a de tout temps permis d'établir des liens et n'a jamais été incompatible avec le développement ou les droits de l'homme. Les choses se compliquent à partir du moment où l'on considère que les règles commerciales l'emportent sur le développement, alors que le commerce doit être au service du développement humain. À propos des PME, qui sont les plus susceptibles de faire appel à des groupes marginalisés, dont font partie les femmes, elle observe que la numérisation constitue le principal changement à l'œuvre à l'heure actuelle. L'oratrice décrit l'action menée par le CCI pour aider les entreprises à se lancer dans le numérique pour être compétitives, accéder aux marchés et intégrer les chaînes d'approvisionnement régionales, tout en appelant l'attention sur le problème de l'accessibilité financière. Elle évoque la transition écologique et le soutien que la communauté internationale doit apporter aux entreprises afin de les aider à se conformer aux exigences en la matière.

**La modératrice** demande à M<sup>me</sup> Grynspan en quoi la mise en place d'un dispositif de notation ESG (environnement, société, gouvernance) est indispensable pour parvenir à la justice sociale.

**M<sup>me</sup> Grynspan** dit partager l'avis des précédents intervenants selon lesquels le commerce doit faire partie intégrante de toute stratégie de développement, au même titre que les politiques actives du marché du travail et les politiques industrielles. Elle relève qu'il importe de favoriser un système commercial équitable dont les règles respectent les stratégies de développement de chaque pays, plutôt que d'imposer des règles de manière unilatérale. En ce qui concerne le dispositif ESG, l'oratrice fait valoir qu'il a donné un certain nombre de résultats positifs, dont la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et une plus grande transparence des structures de rémunération, et qu'il pourrait contribuer à modifier les comportements dans le secteur privé. L'oratrice précise que les dimensions environnementale, sociétale et de gouvernance doivent être véritablement et correctement mesurées, et que des exigences trop complexes à cet égard peuvent être difficiles à respecter pour les PME. Une autre difficulté réside dans l'application des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance aux décisions de financement, qui pourrait avoir des effets négatifs dans les pays en développement. L'oratrice estime qu'il est nécessaire de donner aux pays en développement les moyens de se conformer aux exigences pertinentes dans ce domaine.

**La modératrice** demande aux intervenants d'exposer plus en détail les principaux défis et possibilités que supposent les transformations à l'œuvre dans les échanges et dans le monde du travail, et de préciser en quoi un commerce inclusif peut faire progresser le développement durable.

**M<sup>me</sup> Okonjo-Iweala** mentionne plusieurs défis liés aux multiples crises en cours, notamment les vulnérabilités des chaînes d'approvisionnement et la guerre en Ukraine. Elle évoque la nécessité de déconcentrer et de diversifier les chaînes d'approvisionnement, ce qui permettrait selon elle de renforcer la résilience en intégrant à ces chaînes des pays qui en étaient auparavant exclus, et met en lumière les possibilités qu'offrent le commerce numérique et la numérisation, en particulier pour les femmes, les jeunes et les micro, petites et moyennes entreprises. Les services en ligne pourraient être mis à profit pour améliorer l'inclusivité, notamment au moyen d'une réduction de la fracture numérique.

**M. Türk** se dit convaincu que des échanges encadrés par une approche économique centrée sur l'humain et tenant compte des droits de l'homme pourraient être un puissant vecteur de transformation. Cela suppose de sortir du paradigme actuel et de remettre en question l'architecture financière internationale telle qu'elle existe aujourd'hui. Les difficultés de financement des dépenses sociales auxquelles les pays en développement se heurtent du fait du remboursement de leur dette sont un élément important dont il faut tenir compte. Les documents fondateurs du système des Nations Unies pourraient servir de base à la réorientation du cadre multilatéral actuel.

**La modératrice** demande de quelle façon le dialogue social peut contribuer à faire en sorte que les échanges et les investissements internationaux profitent à tous les membres de la société.

**M. Sekkouri** dit que le dialogue social devrait être repensé à la lumière des nouveaux défis auxquels le monde doit faire face. Les partenaires tripartites doivent s'entendre sur les enjeux du dialogue social et dépasser le cadre strict de la négociation. Au Maroc, le gouvernement, qui a fait du dialogue social une cause nationale commune, a signé un nouvel accord avec les travailleurs et les employeurs qui vise à structurer le dialogue social autour des expériences vécues, l'objectif étant d'apporter des solutions à des problèmes concrets et de



résoudre les conflits sociaux. L'accord a contribué à déterminer les domaines prioritaires dans lesquels des réformes devaient être menées et des ressources allouées, à savoir l'éducation et les systèmes de santé.

**M<sup>me</sup> Lee** dit que son gouvernement est très attaché au système commercial multilatéral mais qu'il ne nie pas pour autant les résultats qui peuvent être obtenus par le bilatéralisme. Le processus du dialogue social est important non seulement pour élaborer des politiques à l'appui d'une croissance équitable et inclusive, mais également pour les mettre en œuvre. L'oratrice donne l'exemple du Honduras, qui a constitué une commission tripartite chargée d'examiner les problématiques liées au travail, dont les réunions à intervalles réguliers permettent un dialogue suivi.

**M<sup>me</sup> O'Neil** affirme que le commerce n'est pas le seul facteur à l'origine du creusement constant des inégalités que l'on observe à l'heure actuelle, mais qu'il y contribue. Pour les travailleurs et les syndicats, le concept de commerce équitable renvoie à la création d'emplois décents et de qualité, à la lutte contre les inégalités, à la promotion d'un environnement plus durable et à la prise en compte des droits au travail. Le dialogue social est essentiel pour la réalisation de ces objectifs. Tel que le conçoit l'OIT, le dialogue social repose sur la capacité à faire respecter les droits – en particulier la capacité des travailleurs à s'exprimer collectivement. L'oratrice insiste sur le fait que les syndicats devraient jouer un rôle clé dans les négociations commerciales, qui devraient être menées de façon transparente.

**M. Coovadia** fait observer que son pays prend le dialogue social très au sérieux. Du point de vue des entreprises, dans son expérience, le dialogue social est plus productif quand il est assorti d'objectifs concrets et de délais. Il souligne que les gouvernements doivent jouer un rôle dans ce dialogue et écouter avant de prendre des décisions.

**La modératrice** demande aux intervenants ce qu'ils pensent des synergies au niveau multilatéral.

**M<sup>me</sup> Grynspar** évoque la nécessité de rassembler les organisations pour garantir la collaboration à tous les niveaux et insiste sur les synergies qui peuvent être créées entre les organisations. Elle estime que l'affaiblissement des syndicats et du dialogue social contribue à l'aggravation des inégalités, qui sont causées par l'asymétrie des rapports de force. Le dialogue social et les règles commerciales sont nécessaires pour s'attaquer à ces inégalités.

**M. Türk** souligne la nécessité d'allier les différents domaines de gouvernance – politiques économiques, politiques commerciales, mouvements sociaux –, les droits humains devant être une composante transversale à prendre en considération quel que soit le sujet traité. Il dit espérer qu'un dialogue stratégique à cet égard aura lieu avec l'OIT et invite toutes les organisations, les États Membres, les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile à réaffirmer leur engagement en faveur des droits humains.

**M<sup>me</sup> Coke-Hamilton** explique que le CCI travaille étroitement avec ses deux institutions de rattachement, l'OMC et la CNUCED, y compris sur les questions relatives à l'égalité des genres, et qu'il maintient aussi un partenariat important avec l'OIT, consistant notamment à collecter des données sur les fractures sociales, numériques et commerciales.

**M<sup>me</sup> Okonjo-Iweala** indique que l'OMC collabore étroitement avec le CCI pour remédier aux problèmes d'offre que les règles commerciales ne permettent pas de régler. Elle évoque la collaboration de l'OMC avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et d'autres organisations internationales, et insiste sur la création d'un nouvel organe consultatif auprès de son cabinet, qui compte parmi ses membres des représentants de syndicats et de la société civile.

**La modératrice** conclut en demandant aux intervenants ce qui leur semble manquer pour obtenir que le dialogue social, le commerce et la croissance soient inclusifs.

**M<sup>me</sup> Grynspar** souligne combien la confiance entre les pays et les secteurs est nécessaire, tout comme le fait d'échanger des points de vue et de jeter des ponts entre les uns et les autres sans pour autant occulter la diversité des perspectives.

**M<sup>me</sup> Coke-Hamilton** dit qu'il faut des approches ambitieuses et stratégiques, en particulier en matière d'égalité des genres et d'inclusion, or elle constate un manque de volonté pour ce qui est d'intégrer l'égalité des genres aux politiques et aux lois nationales.

**M. Coovadia** évoque la nécessité de faire face aux problèmes géopolitiques plus globaux, ainsi qu'à leur impact notable sur le commerce et sur le dialogue social.

**M<sup>me</sup> Lee** insiste sur le besoin de cohérence et sur la nécessité de faire en sorte que la réflexion sur les droits des travailleurs ne soit pas reléguée au second plan.

**M<sup>me</sup> O'Neil** déclare que les travailleurs doivent être entendus et avoir leur mot à dire, mais qu'il faut aussi changer les règles commerciales.

**M<sup>me</sup> Okonjo-Iweala** dit pour résumer que ce qu'il manque, ce sont une plateforme commune, de la confiance et de la patience.

**La modératrice** remercie les intervenants de leurs contributions.

## Déclaration de haut niveau

**M. Correia e Silva**

Premier ministre de Cabo Verde

(original portugais)

**(L'orateur commence en anglais.)**

Je tiens à vous remercier pour l'invitation à participer à ce sommet de haut niveau, d'autant que celui-ci porte sur un thème pertinent et éminemment important: la justice sociale pour tous.

**(L'orateur poursuit en portugais.)**

Le fait que des millions de personnes dans le monde vivent actuellement dans la pauvreté, en deçà du seuil de la dignité humaine, justifie que l'on accorde à la justice sociale une place plus centrale, tant au niveau national qu'à l'échelle mondiale. Nous partageons la conviction de l'Organisation internationale du Travail quant à la nécessité d'un programme d'action mondial qui soit axé sur la justice sociale.

Le niveau élevé de la pauvreté et des inégalités, et l'absence de perspectives pour des millions d'enfants et de jeunes sont une réelle menace mondiale qui favorise l'instabilité, les migrations, le populisme et l'extrémisme.

Des facteurs comme le commerce international, la diversification des économies et les risques et conditions associés au financement du développement et du secteur privé, en particulier pour les pays en développement, rythment la croissance des économies, notamment dans les pays les moins développés. Or les objectifs en matière de justice sociale sont tributaires de l'économie.

D'autres facteurs, tels que la stabilité, une bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, influent sur le climat de confiance et l'entrepreneuriat individuel, social et

économique, tant au niveau des citoyens qu'au niveau des entreprises. Là encore, la justice sociale ne peut progresser sans un environnement politique, économique et social propice.

La gestion de ces facteurs exige non seulement la mise en œuvre d'un programme d'action mondial axé sur la justice sociale, mais aussi l'engagement résolu de chaque pays à agir sur les différentes variables internes qui déterminent la justice sociale, telles que la stabilité, une bonne gouvernance, un faible niveau de corruption et la liberté économique, ainsi que les politiques monétaires et budgétaires, les politiques sur les revenus et les prix, les politiques actives de l'emploi, les politiques relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale, et les politiques visant à améliorer l'accès à l'éducation, à la santé et aux biens essentiels tels qu'un logement avec eau courante, installations sanitaires et électricité.

La question de la justice sociale se pose avec une acuité particulière pour les travailleurs pauvres, qui ne gagnent pas suffisamment leur vie pour subvenir aux besoins essentiels de leur famille et mener une vie décente. Il en va de même pour ceux dont les conditions de travail et le revenu sont précaires, en particulier les travailleurs informels des secteurs du commerce, de l'agriculture et de la pêche, ainsi que pour les chômeurs, notamment les jeunes. Toutes ces situations conduisent à la pauvreté et à une hausse des inégalités.

Voilà pourquoi je concentrerai mon allocution d'aujourd'hui sur les politiques visant à réduire la pauvreté absolue et à éliminer l'extrême pauvreté, et à vous présenter la voie suivie par Cabo Verde.

Cabo Verde est sur le bon chemin dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Si l'on fixe le seuil de pauvreté à un revenu de 2,15 dollars É.-U. par jour, l'extrême pauvreté a chuté de 28,2 pour cent à 14,6 pour cent entre 2015 et 2022. D'après des données de 2020, 51,4 pour cent de la population est couverte par une protection sociale.

Notre ambition est surtout d'éliminer l'extrême pauvreté et de réduire de manière significative la pauvreté absolue d'ici à 2026. La stratégie de réduction de la pauvreté absolue et d'élimination de l'extrême pauvreté repose sur une approche intégrée et coordonnée combinant des politiques relatives à une croissance économique durable, des politiques actives de l'emploi, des politiques d'inclusion et de protection sociale, des politiques relatives à l'égalité et à l'équité de genre et des politiques en faveur de la cohésion territoriale. Il s'agit non pas d'assister la population, mais de donner aux familles vivant dans la pauvreté les moyens économiques et sociaux nécessaires pour qu'elles puissent accéder à l'autonomie et s'extraire par elles-mêmes de la pauvreté.

Cabo Verde a mis en œuvre un certain nombre de politiques relatives à une croissance économique durable destinées à accroître les possibilités d'emploi décent dans un environnement où l'inflation est faible – abstraction faite, évidemment, de la flambée de l'inflation que le monde connaît actuellement en conséquence de la guerre en Ukraine.

Nous avons mené des politiques actives de l'emploi visant l'autonomisation, en particulier des jeunes et des femmes, par l'intermédiaire d'un train de mesures dans divers domaines: formation professionnelle accessible à tous et certification des professions, entrepreneuriat et inclusion productive, ou encore qualification, organisation et formalisation des activités informelles afin d'accroître les revenus et d'ouvrir l'accès à la sécurité sociale.

Nous avons également mis en œuvre des politiques d'inclusion et de protection sociale, par exemple des politiques en faveur de l'autonomisation sociale par l'éducation. Nous avons généralisé l'enseignement préscolaire pour les enfants de 4 et 5 ans et assurons la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Une autre illustration de notre action concerne le revenu social d'inclusion qui a été mis en place à l'intention des familles pauvres, mesure

temporaire dont le but est de faire en sorte que chacun ait un revenu jusqu'à ce qu'il trouve un travail. Nous avons aussi un système de retraite non contributif pour les personnes âgées ayant travaillé pour l'État. Nous garantissons aux plus démunis un accès à la santé, à une assistance médicale et à des médicaments. Nous avons mis en place des politiques du logement prévoyant la rénovation des habitations, l'accès à l'eau courante et à l'assainissement, ainsi que des aides à la consommation d'eau et d'énergie grâce à un tarif social, car nous savons parfaitement que la pauvreté se loge dans l'intimité des foyers.

Nos politiques d'égalité et d'équité de genre visent à réduire l'écart entre les possibilités respectivement offertes aux femmes et aux hommes, et à mieux tirer profit du capital humain.

Nous avons aussi adopté des politiques en faveur de la cohésion territoriale pour lutter contre les inégalités régionales d'ordre économique ou social et créer des possibilités de développement dans l'ensemble des régions du pays.

Nous avons instauré un registre social unique, de sorte que les politiques sociales en matière de revenu, d'inclusion productive, d'éducation, de santé, de soin et de logement soient fondées sur des règles et des indicateurs qui ciblent les familles les plus pauvres et soient alignées sur les objectifs de réduction de la pauvreté absolue et d'élimination de l'extrême pauvreté. C'est grâce à ces politiques que nous entendons atteindre les deux objectifs que nous nous sommes fixés d'ici à 2026 et, ainsi, contribuer à une plus grande justice sociale.

Permettez-moi de réaffirmer une fois encore que nous pouvons, et même devons, éliminer l'extrême pauvreté et réduire la pauvreté absolue et les inégalités – j'en ai la conviction. Cela aura des conséquences positives pour la dignité humaine, la sécurité, la productivité de l'économie, la liberté et la démocratie. La coopération pour le développement et les conditions de financement accordées aux pays les moins développés, dans le secteur public comme dans le secteur privé, jouent un rôle absolument essentiel: conjuguées aux efforts déployés par les pays, elles nous permettront d'engager les transformations nécessaires pour parvenir à une plus grande justice sociale pour tous.

## Clôture du Sommet sur le monde du travail

### Le Président (original anglais)

Le Sommet sur le monde du travail de cette année touche à sa fin. Avant de clore, je voudrais donner la parole au Directeur général du BIT qui souhaite formuler quelques observations finales.

### M. Hougbo Directeur général du Bureau international du Travail et Secrétaire général de la Conférence

Permettez-moi de vous remercier sincèrement pour les messages très inspirants, les priorités et la vision que vous avez partagés au cours de ce sommet. Vos contributions ont été, et demeurent d'ailleurs, essentielles pour façonner notre compréhension collective des enjeux liés à la justice sociale et, surtout, pour définir la voie à suivre dans les semaines et mois à venir.

Il y a plusieurs points et plusieurs réflexions qui ont été mis sur la table et je n'en jugerai pas, mais qu'il me soit permis de revenir sur certains points en particulier.

Premièrement, je commencerai par le fait que, en plaçant la justice sociale au cœur de notre agenda, nous répondrons aux attentes légitimes des populations et renforcerons notre engagement envers un ordre mondial plus équitable et plus inclusif. C'est là un point qui me semble être ressorti, que ce soit à travers les interventions des chefs d'État et de gouvernement ou durant les tables rondes.

Les inégalités croissantes, la pauvreté persistante, l'informalité, les disparités d'opportunités, voilà bien des défis complexes qui exigent une solidarité renouvelée et une action concertée et coordonnée de toute la communauté internationale. D'ailleurs, je crois que ma collègue, Winnie Byanyima, Directrice exécutive du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida l'a parfaitement illustré lors de son intervention à l'une des tables rondes. L'accès aux opportunités ne peut se faire sans une ambition forte en faveur de l'éducation, de la formation, la formation tout au long de la vie bien entendu, et du développement des compétences particulièrement en faveur des femmes, des jeunes et des populations les plus vulnérables. Cela a été aussi souligné lors de la table ronde hier après-midi, par l'ensemble des participants, avec deux exemples très parlants, et présentés notamment, si j'ai bonne mémoire, par la représentante des employeurs, Sonya Janahi de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn.

Le deuxième point sur lequel je voudrais revenir, bien que cela paraisse peut-être presque être une tautologie – mais il faut insister – c'est le fait que nous devons agir ensemble. Nous devons agir de façon cohérente, et nous devons agir de façon complémentaire. Les problèmes sociaux et économiques auxquels nous sommes confrontés sont interconnectés et transcendent les frontières nationales. Il est donc essentiel que nous renforçons notre coopération et notre coordination afin de maximiser l'impact des différentes actions entreprises et à entreprendre.

L'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes a souvent été cité en exemple lors de la table ronde tenue ce matin avec un plaidoyer sans faille par plusieurs gouvernements, et je retiens notamment celui du ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales de l'Allemagne, M. Heil, et de la Présidente du Sénat de l'Ouzbékistan, M<sup>me</sup> Tanzila Narbaeva, qui sont revenus de façon très poignante sur ce point.

Ma troisième réflexion, c'est qu'il est crucial de structurer notre action. Il nous faut plaider cette cause ensemble aux niveaux national, régional et mondial. Cette nécessité a particulièrement été mise en lumière lors de la table ronde qui vient de se terminer. Elle est au croisement des agendas du commerce, des agendas de l'emploi, de l'accès aux droits pour un développement inclusif et durable et juste. Il était aussi très intéressant de prendre bien en compte l'intervention liminaire de M<sup>me</sup> Ngozi Okonjo-Iweala, Directrice générale de l'Organisation mondiale du commerce.

Je dois dire aussi qu'il est rassurant de constater qu'à tout moment, partout et surtout sur chaque sujet, le dialogue social apparaît non seulement comme notre marque de fabrique collective, mais aussi comme une garantie de succès. Je pense en effet que c'est rassurant, mais le contraire aurait été presque fatal, que la plupart des acteurs soient revenus sur l'importance justement du dialogue social dans tout ce que nous allons mettre en œuvre pour faire avancer la cause de la justice sociale. Naturellement, c'est sans surprise que le représentant des travailleurs, M. Plamen Dimitrov, est revenu de façon assez précise sur ce point.

En conclusion, je voulais sincèrement vous exprimer toute ma gratitude pour votre participation. Cela a été deux jours, je ne dirais pas longs, mais assez intenses et la présence toujours assidue de vous toutes et vous tous est très sincèrement appréciée. Dès la fin du mois

de juillet, d'ici un mois et demi, le Bureau va procéder à une autre consultation tripartite, mais nous allons aussi organiser des séances de travail avec les collègues des agences du système des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods pour commencer à tracer le chemin, à décliner les thématiques sur lesquelles nous allons mettre l'accent, en plus du plaidoyer que nous portons tous, et je sais pouvoir compter sur vous pour que nous puissions maintenir cette dynamique du plaidoyer qui ne fait que commencer. Cela va nous amener à présenter un document et un rapport au Conseil d'administration du mois de novembre prochain pour exposer les différentes thématiques que nous comptons aborder, et ce dans le cadre de la mise en œuvre du budget qui a été approuvé hier.

## Le Président

(original anglais)

Merci infiniment, Monsieur Hounbo, pour vos remarques sur ce sommet si enrichissant et passionnant. J'adresse également mes remerciements les plus sincères à tous les représentants des trois groupes de mandants qui nous ont fait part de leurs préoccupations et de leurs aspirations, mais aussi de leurs idées sur la manière de parvenir à une plus grande justice sociale dans un monde en proie à de multiples crises. Ce fut un privilège pour moi d'assister à vos échanges. Il ne fait aucun doute que les points de vue exprimés au cours de ce sommet nous guideront dans les efforts que nous déploieront collectivement pour bâtir un monde du travail assurant un travail décent et la justice sociale pour tous. Je déclare à présent clos le Sommet sur le monde du travail de 2023, consacré à la justice sociale pour tous.

**(La Conférence poursuit ses travaux en séance plénière.)**





## ► Compte rendu des travaux

8C

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 12 juillet 2023

---

### Séance plénière: Clôture de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail

#### Table des matières

|                                                                                           | Page |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Signature des instruments approuvés par la Conférence à sa 111 <sup>e</sup> session ..... | 3    |
| Déclarations de clôture .....                                                             | 3    |

Vendredi 16 juin 2023, 16 h 45

Président: M. bin Samikh Al Marri

## Signature des instruments approuvés par la Conférence à sa 111<sup>e</sup> session

**Le Président**

(original anglais)

La convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, la recommandation (n° 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, et la recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, ont été approuvées par la Conférence à sa 111<sup>e</sup> session. J'invite le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de la Conférence, M. Hounbo, à me rejoindre à la table afin que nous puissions signer les instruments ensemble.

**(Le Président et le Directeur général du BIT signent les trois instruments.)**

## Déclarations de clôture

**Le Président**

(original anglais)

La Conférence a désormais achevé ses travaux et rempli ses objectifs. Le moment est venu de procéder à notre cérémonie de clôture. Auparavant, je vous propose de regarder une vidéo qui retrace quelques-uns des moments les plus marquants de cette session de notre Conférence.

**(Une vidéo est projetée.)**

J'invite à présent chacun de mes collègues du bureau de la Conférence à prononcer son discours de clôture devant la présente assemblée. J'appelle en premier lieu le Vice-président employeur de la Conférence à prendre la parole.

**M. Munthe**

**Vice-président employeur de la Conférence**

(original anglais)

C'est pour moi un grand honneur que d'avoir été élu Vice-président employeur de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Ces deux dernières semaines, nous avons mené un dialogue constructif, échangé des points de vue et travaillé ensemble pour façonner l'avenir du travail et faire avancer la justice sociale. Je suis heureux d'avoir l'opportunité de revenir sur certains des progrès que nous avons accomplis de concert.

Je commencerai par souligner que, pendant toute la Conférence, nous avons vu à l'œuvre le potentiel de transformation que recèle le tripartisme. L'engagement tripartite a produit des résultats impressionnants, dont le groupe des employeurs se réjouit tout particulièrement et dont il fait une analyse que je souhaite, si vous me le permettez, vous livrer.

La recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023, que la Conférence a adoptée ce matin à la quasi-unanimité, est une avancée majeure dans le cadre de l'action normative de l'OIT. Les résultats auxquels est parvenue la commission normative devraient inspirer tous les partenaires sociaux. Je pense d'abord à l'adoption sans heurts de la

recommandation et à l'excellente collaboration que les partenaires sociaux ont maintenue tout au long de la discussion, qui devraient servir d'exemples pour les négociations futures au sein de l'OIT. Je pense ensuite au fait que la recommandation bénéficiera aux jeunes d'aujourd'hui et aux générations de demain, dans la mesure où elle témoigne de la volonté des partenaires sociaux d'offrir aux apprentis des possibilités de trouver leur voie et, partant, de se réaliser sur le plan professionnel. Cette recommandation montre combien il est important de travailler ensemble dans un esprit constructif pour promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie et rendre les apprentissages plus attractifs aux yeux des employeurs et des futurs apprentis, et faire mieux connaître ces formes de développement des connaissances et des compétences souvent considérées, à tort, comme étant de moindre valeur. Par cette recommandation, les mandants reconnaissent que les apprentissages sont un investissement en faveur des jeunes, que les systèmes d'apprentissages de qualité devraient faire partie intégrante des marchés du travail dynamiques et, enfin, qu'il ne peut y avoir de systèmes d'apprentissages de qualité sans la participation effective des différents acteurs – gouvernements et éducateurs, mais aussi organisations d'employeurs et de travailleurs et intermédiaires. Il incombera désormais aux mandants tripartites de l'OIT de veiller à ce que cette recommandation serve de référence pour élaborer des normes de qualité aux niveaux national et régional et adapter ces normes selon les besoins.

Pour ce qui est de la Commission de l'application des normes, il est à noter que, une fois encore, ses délibérations se sont déroulées dans un esprit constructif. La commission a mené à bonne fin la discussion sur le rapport général, sur l'étude d'ensemble sur les 6 instruments relatifs à l'égalité des genres et à la non-discrimination, sur les cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport et sur l'examen de 24 cas individuels. Le groupe des employeurs réaffirme la nécessité de mieux tenir compte des besoins des entreprises durables dans les activités de promotion et de contrôle des normes de l'OIT et rappelle que la ratification ne devrait avoir lieu qu'une fois établi qu'une mise en œuvre correcte peut être garantie, idéalement d'une manière qui concilie les besoins de tous les mandants tripartites, y compris ceux des employeurs. En outre, le groupe des employeurs demande à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de respecter scrupuleusement le libellé des conventions et de ne pas créer de nouvelles obligations allant au-delà de ce qui a été prévu et convenu par les mandants tripartites, en particulier en ce qui concerne le droit de négociation collective au sens de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la question du droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le groupe des employeurs prie instamment la commission d'experts, en tant que composante essentielle du système de contrôle de l'OIT, de jeter des ponts pour trouver des solutions consensuelles plutôt que de poursuivre sur la voie qui a été la sienne jusqu'à présent, et demande au Bureau de l'y aider.

Je voudrais tout particulièrement mettre en lumière la discussion de la Commission de l'application des normes sur le cas du Nicaragua, qui fait l'objet d'une double note de bas de page, au sujet de la convention n° 87 et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. S'agissant de la convention n° 87, la commission a débattu de la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement, de l'arrestation et de la détention de dirigeants employeurs ainsi que de l'annulation de la personnalité juridique de l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays, le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP), et des 18 organisations qu'elle regroupe. M<sup>me</sup> Tanya Samuelsen a aussi évoqué ces questions ce matin lorsqu'elle a présenté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et M. Paul Mackay les a longuement abordées en présentant le rapport de la Commission de l'application des normes plus tôt dans la matinée. Le groupe des employeurs

est profondément préoccupé par l'absence de tout progrès et de toute coopération de la part du gouvernement depuis l'année précédente, et souligne qu'il est impératif que les représentants des employeurs et des travailleurs soient élus librement et soient représentés sur un pied d'égalité, comme le prévoit la convention. Les employeurs demandent au gouvernement de revenir immédiatement sur la décision d'annuler la personnalité juridique du COSEP et des 18 organisations qui le composent, et de restituer à ces organisations tout bien qui leur aurait été confisqué. Dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes prie instamment le gouvernement dans les termes les plus forts de cesser immédiatement tout acte de violence, toute menace ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations exerçant des activités syndicales ou des activités d'organisations d'employeurs.

En ce qui concerne la convention n° 111, la Commission de l'application des normes a discuté, pour la première fois, de la grave situation de discrimination politique au Nicaragua. Le groupe des employeurs déplore l'intensification de la répression et des persécutions contre les opposants politiques. Dans les conclusions qu'elle a adoptées, la Commission de l'application des normes prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays, et d'apporter une protection adéquate en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique. La situation au Nicaragua est grave. Nous appelons le gouvernement à donner suite sans délai aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes. Pour les raisons que je viens d'invoquer et comme nous venons de l'entendre, une déléguée employeuse de la Colombie a présenté à la Conférence, au nom de 11 employeurs, une plainte contre le gouvernement du Nicaragua en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la non-application par ce pays des conventions n°s 87, 98 et 111 et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Prenant note de ces informations, nous, employeurs, insistons sur le caractère grave et urgent de la situation et attirons l'attention des membres du Conseil d'administration du BIT sur cette question.

Les débats qui se sont tenus au sein de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste ont été déterminants pour bien des raisons, la plus importante étant qu'ils ont permis de préciser le concept de «transition juste» qui est largement utilisé, mais dont la portée n'était pas pleinement comprise. Les discussions ont parfois été ardues et complexes, preuve que tous les mandants attachent une grande importance à la question. Mais les compétences de chacun et la volonté de tous de parvenir au consensus l'ont emporté. Les employeurs constatent avec satisfaction que le résultat des travaux de la commission ne limite pas la transition juste et le développement durable aux seuls aspects écologiques. Au contraire, la complexité de la question est mise en évidence dans le texte adopté, qui est équilibré et cohérent et tient compte de nombreux éléments et priorités. Les employeurs félicitent la commission d'avoir pris en considération le rôle particulier et unique que joue le secteur privé dans la promotion d'une transition juste. Aucune transition n'est possible sans le secteur privé et le rôle de premier plan qu'il joue dans la création d'emplois, la croissance durable et l'innovation, en particulier dans le domaine de la durabilité et de la transformation des secteurs économiques.

La commission a également insisté sur l'importance de disposer de politiques équilibrées, cohérentes et proportionnées de lutte contre le changement climatique qui ne causent pas involontairement la destruction d'emplois décents et, au contraire, aident à progresser vers l'objectif même d'une transition juste. Les conclusions adoptées sont orientées vers l'action et reconnaissent qu'il importe d'élaborer un cadre pour le développement des compétences, et

de soutenir les micro, petites et moyennes entreprises. Elles reconnaissent que les gouvernements jouent un rôle central pour ce qui est d'aider les marchés du travail à s'adapter et à réagir, et qu'il faut renforcer les partenariats avec le secteur privé au sujet des politiques. Par ailleurs, les conclusions donnent à l'OIT les moyens de montrer la voie à suivre, de renforcer les capacités des mandants et de fournir des travaux de recherche et des supports de connaissances pertinents aux partenaires sociaux, confortant ainsi l'Organisation dans sa position en tant qu'unique voix tripartite dans les discussions multilatérales et internationales.

Venons-en, pour finir, à la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. La protection des travailleurs est au cœur du mandat de l'OIT. La discussion récurrente qui s'est tenue à la présente session de la Conférence a mis en évidence les progrès considérables accomplis depuis la discussion de 2015 sur la protection des travailleurs, les conclusions et les connaissances, les efforts importants déployés par l'OIT ainsi que l'action menée par les mandants pour faire fond sur les succès remportés et les enseignements tirés. Les conclusions réaffirment à juste titre le rôle essentiel que jouent les entreprises durables, sans lesquelles aucune protection ne pourrait être assurée aux travailleurs. Mon cher collègue employeur, M. Flemming Dreesen, l'a souligné ce matin. Les conclusions réaffirment également le rôle central de la relation de travail en tant que principale voie d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale. Enfin, elles soulignent l'importance de s'attaquer aux causes profondes de l'exclusion de travailleurs des mécanismes de protection, en particulier l'informalité et la mauvaise gouvernance, qui demeurent des obstacles majeurs à la réalisation d'une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs.

Permettez-moi de dire quelques mots au sujet de ce qui s'est produit dans cette salle, où j'ai passé la plus grande partie de mon temps ces deux dernières semaines. En séance plénière, nous avons d'abord assisté à la discussion sur le rapport du Directeur général, puis au Sommet sur le monde du travail qui s'est tenu hier et avant-hier et a été le cadre d'allocutions d'invités de haut rang et de plusieurs tables rondes. Les débats ont été riches et approfondis, la justice sociale étant au cœur de toutes les discussions.

Je voudrais conclure par quelques remarques sur ce qui s'est passé à la Commission des finances. En leur qualité d'observateur au sein de cette commission, composée uniquement de représentants gouvernementaux, les employeurs ont été les témoins attristés de profonds désaccords entre les gouvernements et des votes très polarisés sur le programme et budget qui ont mis en péril non seulement la présente session de la Conférence, mais aussi l'avenir même de ce temple du dialogue social tripartite qu'est l'OIT. Les gouvernements ont finalement adopté une approche «gagnant-gagnant-gagnant» qui a permis de parvenir à un accord au sein de la Commission des finances. Nous sommes bien sûr soulagés que la Conférence ait fini par adopter le programme et budget pour 2024-25. Pour la suite, les employeurs sont prêts à participer aux discussions que le Bureau pourrait organiser à l'issue de la Conférence pour rassembler les partenaires sociaux et tirer les leçons de cette crise aiguë et éviter de nouvelles difficultés à l'avenir. Nous réaffirmons que le dialogue social tripartite est la pierre angulaire de l'Organisation. Le dialogue demande que l'on fasse l'effort de s'écouter et de se comprendre mutuellement et d'admettre que des points de vue différents puissent s'exprimer. Les employeurs espèrent que la recherche d'un terrain d'entente et l'esprit de consensus prévaudront à l'avenir, afin que la Coalition mondiale pour la justice sociale tienne ses promesses en tant qu'initiative phare du Directeur général du BIT.

Pour conclure, je tiens à exprimer, au nom du groupe des employeurs, toute ma gratitude au Président de la Conférence pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux, à mes collègues, les Vice-présidents M<sup>me</sup> Corina Ajder et M. Muhammad Zahoor Awan, pour la

souplesse et l'esprit de collaboration sans faille dont ils ont fait preuve, ainsi qu'aux présidents des différentes commissions pour le calme et la constance avec lesquels ils ont conduit les débats. Nous, employeurs, tenons également à remercier les présidents et vice-présidents du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Le mérite des résultats obtenus à cette session de la Conférence revient également à la direction et aux membres du personnel du BIT, aux services de la Conférence, aux interprètes et à tous ceux qui ont participé aux préparatifs et à la tenue de ces deux semaines de travail intense. Le succès de cette Conférence repose désormais sur le dévouement de chacun d'entre nous, et il incombe à l'OIT de faire fond sur les résultats obtenus. Ensemble, nous devons nous appuyer sur le socle que nous venons de bâtir et édifier un avenir où priment la justice sociale et le travail décent pour tous.

### M. Awan

#### Vice-président travailleur de la Conférence (original anglais)

Après une quarantaine d'années de militantisme syndical, j'ai eu le privilège d'être élu Vice-président de la Conférence internationale du Travail pour la présente session.

Nous avons eu des discussions difficiles sur l'essence même de cette Organisation, à savoir son programme et budget. Nous sommes soulagés qu'en fin de compte, le budget ait été approuvé à une large majorité, ce qui permettra à l'Organisation de poursuivre sa mission en faveur de la justice sociale dans le monde entier. Nous réitérons néanmoins notre objection à la tenue de débats de nature politique au sein de la Commission des finances. Il n'appartient pas à cette commission d'avoir ce genre de discussions, et aucune décision politique ne devrait être prise sans la participation des partenaires sociaux.

Permettez-moi à présent de faire un rapide tour d'horizon des résultats positifs que nous avons obtenus ensemble dans d'autres commissions. La Commission des affaires générales a pris plusieurs décisions importantes. La Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail officialise le statut de l'espagnol comme l'une des langues officielles de la Conférence. C'est une excellente nouvelle, qui était attendue depuis longtemps.

Pour favoriser un dialogue social solide et constructif dans le secteur maritime, nous avons unanimement approuvé la proposition visant l'abrogation ou le retrait d'instruments relatifs à la sécurité et à la santé maritimes qui nous était soumise pour examen. En effet, les gens de mer sont aujourd'hui mieux protégés par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Nous engageons tous les États Membres à ratifier et à mettre en œuvre à titre prioritaire la MLC, 2006, afin que les gens de mer ne soient pas dépourvus de protection. Nous félicitons ainsi le gouvernement de Madagascar d'avoir ratifié la MLC, 2006 au cours de la présente session de la Conférence.

De même, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ayant été élevées au rang de normes fondamentales du travail, il convient de redoubler d'efforts pour en promouvoir la ratification rapide et plus large. Nous réitérons notre appel en faveur d'une ratification dans les meilleurs délais des conventions fondamentales sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, qui a été adoptée au cours de cette session de la Conférence en tant que priorité mondiale. À cet égard, il convient également d'accroître l'assistance



technique apportée aux États Membres de l'OIT pour les aider non seulement à ratifier ces normes, mais aussi à les mettre en œuvre de manière effective.

Nous nous réjouissons de l'ampleur du soutien et de la solidarité manifestés à l'échelle mondiale à l'égard de nos collègues syndicalistes du Bélarus. Les mesures nouvellement adoptées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT invitent désormais tous les États Membres à redoubler d'efforts pour examiner leurs relations avec le Bélarus, afin de faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette fin à ses attaques contre les syndicalistes indépendants, y compris le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus et ses dirigeants. Après dix-huit ans d'échec dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution par le gouvernement de la République du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, nous accueillons avec satisfaction l'adoption d'un ensemble complet de mesures visant à garantir le respect de ces conventions et nous encourageons tous les États Membres à donner effet à la résolution en examinant toutes les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, qu'elles soient économiques, industrielles, financières, politiques, scientifiques ou universitaires, dans les domaines des affaires, des migrations, de l'aide aux demandeurs d'asile, des voyages ou du tourisme, ou dans tout autre domaine.

La discussion générale sur une transition juste nous a permis de replacer l'OIT au centre du débat sur le changement climatique, tant à l'échelle régionale que nationale. Il reste encore beaucoup à faire pour transformer de manière structurelle les différents secteurs de l'économie mondiale et parvenir ainsi à réduire les émissions tout en contribuant à la réalisation du travail décent, des droits des travailleurs et de la justice sociale. Les conclusions viennent étayer les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, établis par l'OIT en 2015, en mettant l'accent sur les droits fondamentaux des travailleurs et les valeurs essentielles au travail, ainsi que sur la nécessité d'une politique et d'une planification industrielles tenant dûment compte des limites de la planète et du changement climatique en tant que risque pour la santé mentale et physique. Je souscris pleinement à l'analyse que ma collègue travailleuse, M<sup>me</sup> Tony Moore, de la Barbade, fait de la situation. En effet, les pays pauvres ou en développement sont ceux qui contribuent le moins au réchauffement de la planète, mais ils subissent de manière disproportionnée les répercussions négatives et dévastatrices du changement climatique. Là encore, nous devons établir un contrat social. C'est pourquoi il est si important de nouer un dialogue avec les populations tribales et autochtones concernées pour établir des plans en faveur d'une transition juste.

Le groupe des travailleurs félicite les membres de la Commission normative sur les apprentissages d'avoir mené à son terme la négociation d'une recommandation complète concernant les apprentissages de qualité. La recommandation promeut des programmes pour des apprentissages de qualité qui répondent aux besoins des apprentis, des employeurs et des gouvernements, et tient compte des rôles, responsabilités et obligations complémentaires de tous les acteurs concernés. Nous sommes convenus de la nécessité de désigner une autorité publique compétente et de veiller à la participation effective des partenaires sociaux à toutes les phases du système d'apprentissage, de sa conception et de son développement à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation. En matière d'apprentissages, les droits incluent notamment une rémunération adéquate, des congés et une limitation du temps de travail, l'accès à une protection sociale adéquate, l'égalité de traitement et, élément important, le droit de s'affilier à un syndicat et de négocier collectivement. Nous prenons note avec satisfaction de l'ambitieux engagement pris d'adopter des mesures effectives pour prévenir et

éliminer l'exploitation des apprentis, ainsi que la discrimination, la violence et le harcèlement à leur égard, et de leur donner accès à des voies de recours appropriées et efficaces.

Nous saluons également les conclusions de la Commission chargée de la discussion récurrente sur la protection des travailleurs. Il est bon de réaffirmer notre attachement à la ratification et à la mise en œuvre effective des normes, qui est le principal moyen de garantir une protection plus adéquate, plus inclusive et plus effective de tous les travailleurs, et la plus sûre manière d'y parvenir. Pour que la protection des travailleurs soit effective, il est essentiel de qualifier correctement les relations de travail et de renforcer les services d'inspection du travail, y compris dans les situations de travail où il est fait recours à une gestion algorithmique. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail appelle à une protection effective des travailleurs, notamment en ce qui concerne le salaire vital et la durée maximale du travail. Nous tenons tout particulièrement à participer à la réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail dans l'économie numérique d'aujourd'hui, car les horaires de travail flexibles, le télétravail et le travail via des plateformes sont de plus en plus courants, ce qui peut être source d'épuisement professionnel et de stress.

En ce qui concerne les salaires, nous avons le ferme espoir qu'après les conclusions adoptées lors de la précédente session de la Conférence, le fait que les conclusions sur la protection des travailleurs donnent une nouvelle fois clairement mandat à l'OIT de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine poussera l'Organisation et ses mandants dans le monde entier à engager l'action requise pour la fixation de salaires minima adéquats et la conception et la mise en place de mécanismes d'ajustement permettant de faire évoluer les salaires au même rythme que les gains de productivité et l'inflation. Dans le contexte économique actuel, cela est plus urgent que jamais.

Comme l'a mentionné son président, M. Hashmi, la Commission de l'application des normes est le moteur de l'OIT. Espace unique de débat franc mais constructif, où des recommandations précises pour la pleine mise en œuvre des normes internationales du travail au niveau national sont formulées à l'intention des gouvernements, elle nous donne l'élan nécessaire pour poursuivre notre mission commune. En effet, la pauvreté, où qu'elle soit, compromet notre prospérité à tous. Nous accueillons avec satisfaction les conclusions de la commission et exhortons les pays concernés à coopérer à titre prioritaire avec les différentes missions et avec le Bureau dans le cadre de ses initiatives de coopération technique, afin de pouvoir prochainement rendre compte des progrès accomplis.

À la suite des discussions tenues en séance plénière, nous réaffirmons notre plein appui à création de la Coalition mondiale pour la justice sociale sur la base du rapport du Directeur général; à la mobilisation du tripartisme pour promouvoir la justice sociale en s'appuyant sur les normes internationales du travail dans l'ensemble du système de gouvernance mondial; à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, qui permettra d'étendre le rayonnement de l'Organisation et du Bureau; au groupe de haut niveau sur la profession d'enseignant et à la Coalition internationale pour l'égalité salariale; à la révision des politiques et accords commerciaux s'agissant de socles de protection des travailleurs; à la concurrence économique dans le commerce mondial et les chaînes d'approvisionnement mondiales; à la mise en cohérence des politiques en collaboration avec les institutions financières internationales et l'Organisation mondiale du commerce, à l'aide d'outils opérationnels plus clairs et de meilleure qualité pour mettre en œuvre des initiatives multilatérales et assurer une conformité avec les normes internationales du travail; au recours à la diplomatie sur les questions de main-d'œuvre et au tripartisme pour contribuer à la conclusion d'accords de paix, au désarmement et à la reconstruction ainsi qu'à la négociation

d'une infrastructure mondiale de sécurité commune; et, bien sûr, à la mise en place d'un nouveau contrat social.

Je voudrais dire quelques mots sur l'exploitation des travailleurs dans les territoires arabes occupés. Avec la poursuite de l'extension des colonies et les expulsions et démolitions, qui constituent des obstacles majeurs à la paix et à la justice sociale, jusqu'à quel point la résilience du peuple et des travailleurs palestiniens peut-elle être mise à l'épreuve? Je vous pose à tous cette question. De nombreux chefs d'État ont insisté sur la notion de justice sociale à l'occasion du Sommet sur le monde du travail. Pourquoi? Parce que, depuis des temps immémoriaux, les personnes sensées ont compris qu'aucune société humaine ne peut perdurer si elle permet l'exploitation d'êtres humains par d'autres êtres humains ou l'application de lois distinctes aux différentes catégories de la population. Si ces pratiques sont permises, la société se développe dans le conflit, et l'histoire nous apprend que ce sont les conflits internes, plutôt que les agressions extérieures, qui constituent le plus grand danger pour toute société. Une maison divisée ne peut que s'écrouler.

Lorsque nous observons la situation des privilégiés et celle des laissés-pour-compte de ce monde, nous constatons que de nombreux États Membres de l'OIT s'occupent toujours davantage des premiers que des seconds. On crée des zones économiques spéciales et des zones industrielles et, ce faisant, on augmente les profits pour une poignée d'individus et on affaiblit les normes pour tous les autres. Où est la conscience de ces multinationales qui nient toutes ces valeurs humaines? Ceux qui paient mal leurs travailleurs ne privent pas seulement ces travailleurs pauvres de leur droit au bien-être, mais portent également atteinte au fondement même de la prospérité, car la production de richesses et leur répartition ont pour finalité la consommation; or, les mauvais salaires affaiblissent le marché et, par conséquent, la production et la distribution elles-mêmes. Il convient donc de repenser cette situation aux niveaux national et international, afin de déterminer dans quelle mesure les travailleurs des pays en développement peuvent être privés de leurs droits les plus fondamentaux et de leurs droits d'organisation et de négociation collective pour générer des gains économiques destinés à attirer des investissements étrangers, au détriment de la qualité de vie des travailleurs.

Malgré l'augmentation spectaculaire des revenus à l'échelle mondiale, nous devons garder à l'esprit qu'un cinquième de la population de ce monde se couche encore le ventre vide tous les soirs. Un quart est toujours soumis à des conditions de vie et de travail abjectes, encore pires que celles qui prévalaient avant le 1<sup>er</sup> mai 1886, date à laquelle les travailleurs de Chicago se sont mobilisés pour revendiquer leurs droits sur leur lieu de travail, ce que certains ont payé de leur vie.

**M<sup>me</sup> Ajder**

**Vice-présidente gouvernementale de la Conférence**  
**(original anglais)**

On se souvient presque tous de notre premier emploi, de notre premier chèque de salaire, des premières erreurs et de la fierté de voir notre travail apprécié. En ce qui me concerne, j'ai décroché mon premier emploi dans un cabinet d'avocats, en République de Moldova, où j'ai travaillé sous la responsabilité d'un avocat formidable. J'ai ainsi pu, ce qui était un privilège, me familiariser avec les droits de l'homme, m'épanouir professionnellement et payer mes factures.

Comme mon travail dans le domaine des droits de l'homme me l'a montré plus d'une fois, trop de gens dans le monde ont une expérience du travail radicalement différente. Les histoires que j'ai entendues des centaines de travailleurs de l'habillement et de mineurs avec

lesquels je me suis entretenue en Europe de l'Est sont étonnamment similaires. Ces personnes prises au piège de l'informalité travaillent pour de bas salaires dans des conditions dangereuses. Elles peinent à payer leurs factures, parfois même à nourrir leur famille, malgré les longues journées de travail.

Comme le Directeur général l'a indiqué dans son rapport, 2 milliards de travailleurs à travers le monde – la plupart d'entre eux dans des pays émergents ou en développement – sont dans l'informalité. Cela veut dire que, à l'échelle mondiale, une personne sur quatre est invisible aux yeux de l'État, ne bénéficie d'aucune protection et est privée de toute perspective d'avenir décent. Les accidents du travail et les maladies professionnelles, souvent évitables, tuent presque 3 millions de personnes chaque année – soit autant que le COVID au plus fort de la pandémie. Chaque jour, des personnes perdent leur travail en raison de la guerre ou, de plus en plus souvent, à cause du changement climatique ou d'une catastrophe naturelle. Nous devons mettre fin à cette injustice. Nous avons le pouvoir de le faire.

De plus en plus, les pays se heurtent aux mêmes difficultés. Certaines semblent être internes, comme le chômage, l'informalité ou l'extrême pauvreté, tandis que d'autres semblent liées aux changements à l'œuvre au niveau mondial, comme les disparités sociales exacerbées par les crises multiples, le changement climatique et l'augmentation du coût de la vie. Presque chaque discours prononcé devant cette assemblée a fait référence à un grand nombre de ces difficultés.

Nous avons également échangé au sujet des solutions à ces problèmes, des solutions à la fois innovantes et ayant subi l'épreuve du temps. Ces solutions reposent sur nos efforts constants visant à développer les compétences, à renforcer les institutions, à créer des emplois et des perspectives pour les jeunes, à œuvrer pour l'inclusion des femmes, à promouvoir le travail décent par le biais d'accords commerciaux et à intensifier la collaboration multilatérale.

Mais ces solutions sont aussi fondées sur des valeurs humaines, au-delà des simples indicateurs sociaux et économiques. Comme l'a si bien dit le Cardinal Pietro Parolin, Secrétaire d'État du Saint-Siège, «la justice sociale devrait reposer sur les trois principes cardinaux que sont la dignité humaine, la solidarité et la subsidiarité», car nous sommes tous interconnectés, et nous sommes plus forts lorsque nous avançons main dans la main vers un objectif commun. La valeur de la solidarité n'a jamais été plus évidente qu'à l'OIT.

Plus tôt ce matin, dans cette même salle, j'ai pour la première fois assisté à l'adoption d'une nouvelle norme: la recommandation concernant les apprentissages de qualité. J'en ai été profondément émue. Cette recommandation est le fruit d'années de travail soutenu et de débats constructifs entre les partenaires sociaux. J'ai de nouveau eu la confirmation que le pouvoir de l'OIT réside dans le dialogue et dans le fait d'œuvrer ensemble, avec patience et persévérance, pour faire progresser la justice sociale.

C'est justement dans cet esprit de dialogue que nous sommes parvenus à un consensus et que nous avons adopté le programme et budget qui était proposé par le Bureau. Ainsi, l'OIT pourra poursuivre ses travaux, qui sont essentiels, au service de la justice sociale dans le monde entier.

Quand le dialogue est mené de bonne foi et ancré dans une amitié sincère, il nous permet de surmonter les différences ethniques, de dépasser les frontières et les intérêts nationaux et de faire tomber les murs qui nous séparent. Le dialogue véritable est, par définition, non violent. Si nous suivions ce précepte à l'échelle internationale, le monde ne serait sans doute pas ravagé par tant de tragédies.

Je voudrais remercier la Présidente du Conseil d'administration d'avoir demandé, dans son rapport, que le BIT élargisse «ses efforts de mobilisation de ressources en faveur de l'Ukraine et des autres pays touchés dans toute la sous-région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale, y compris dans le cadre des conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction à venir». C'est en effet de la plus haute importance.

Permettez-moi de remercier également la Commission de l'application des normes, qui a abattu un travail colossal en examinant 24 cas individuels concernant l'application des conventions de l'OIT. Je remercie d'ailleurs toutes les commissions des efforts considérables qu'elles ont déployés.

Cette semaine, nous avons marqué la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, une pratique qui progresse à nouveau pour la première fois depuis vingt ans. Comme le Directeur général l'a expliqué avec force, le travail des enfants ne résulte pas de la méchanceté ou de l'indifférence des parents. C'est l'absence de justice sociale qui en est la cause. Pour remédier au travail des enfants causé par la pauvreté, il faut améliorer le travail décent des adultes, de sorte que ceux-ci soient en mesure de subvenir aux besoins de leur famille et d'envoyer leurs enfants à l'école plutôt qu'au travail.

Si c'est en ma qualité de Vice-présidente de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail que je m'adresse à vous aujourd'hui, je ne vous cache pas que je suis fière et reconnaissante de l'occasion qui m'est donnée de représenter mon pays, la République de Moldova, face à vous et de montrer notre visage et notre cœur au monde entier.

D'ailleurs, s'il y a une chose que j'ai apprise à l'occasion de cette Conférence, c'est le pouvoir qu'ont les petits pays. Au lieu de se sentir écrasés par les forces mondiales qui dominent nos vies aujourd'hui, les petits pays sont souvent des moteurs de l'innovation et du changement. On peut également affirmer qu'aucun pays n'est petit à l'OIT: nous avons tous un siège et une voix de même valeur, et, à la vice-présidence, nous avons fait de notre mieux pour garantir à tous un temps de parole équitable.

Je tiens à vous exprimer ma gratitude à vous toutes et tous – présidents, chefs de gouvernement, ministres du travail et secrétaires d'État des États Membres, représentants des travailleurs et des employeurs, Monsieur le Président de la Conférence, mes chers co-Vice-présidents, Monsieur le Directeur général. Merci d'avoir mis de côté les tâches pressantes que vous confèrent vos responsabilités pour vous joindre à l'action collective en faveur d'un avenir plus juste et plus équitable pour les travailleurs du monde entier.

Lorsque nous quitterons cette assemblée, remplis de détermination, ne perdons pas un instant pour mettre tout cela en pratique et attelons-nous à transformer nos sociétés. La justice sociale ne se fera pas toute seule. Pour parvenir à un objectif d'une telle magnitude, chacun d'entre nous doit en assumer pleinement la responsabilité.

**M. HOUNGBO**  
Directeur général du Bureau international du Travail  
et Secrétaire général de la Conférence  
(original anglais)

Nous arrivons au terme de deux semaines, certes intenses, mais extrêmement productives. Face à des défis sans précédent, cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail a mis en évidence l'importance fondamentale du dialogue social et de la diplomatie. Nous avons parfois été inquiets. Nous nous sommes parfois demandé si nous pourrions mener à bien nos travaux. Mais nous nous sommes montrés déterminés dans la

recherche d'un terrain d'entente et avons trouvé des solutions, démontrant ainsi la force de notre mode unique de gouvernance tripartite.

Je pense que vous pouvez être fiers de ce que vous avez accompli. Votre attachement au mandat de l'OIT, votre habileté dans les négociations et votre sens aigu de la diplomatie ont permis l'adoption de plusieurs documents au cours de cette session.

Évidemment, nous pensons tous à l'adoption du programme et budget. Les huit jours de débats intenses au sein de la Commission des finances ont été quelque peu éprouvants; ce sont là des moments difficiles dans la vie de notre Organisation. Nous devons néanmoins voir le verre à moitié plein. Malgré ces difficultés, nous avons trouvé une solution. Vous, mandants de cette institution, avez surmonté les divisions et les divergences de vues et êtes parvenus à un consensus. Cela prouve que nous sommes capables de collaborer de manière constructive, dans un climat de confiance mutuelle, et de nous écouter les uns les autres.

Permettez-moi d'insister une fois de plus sur notre détermination. La détermination de l'OIT à œuvrer dans le cadre de son mandat à la lutte contre toute forme de discrimination à l'égard de quiconque, où que ce soit. C'est notre ADN. C'est notre raison d'être. Je tiens également à souligner que l'OIT n'impose pas, et n'imposera pas, de programmes de coopération pour le développement à quelque pays que ce soit. Ces programmes sont toujours élaborés de manière concertée avec les pays concernés et mis en œuvre de concert avec eux. Il s'agit d'un processus de collaboration qui repose sur le consensus, pierre angulaire de l'Organisation.

À l'avenir, nous devons discuter des questions financières et budgétaires et trouver des solutions en amont, afin d'éviter de nous retrouver dans la même situation. Cela est indispensable et j'ai l'intention de mettre à contribution le bureau du Conseil d'administration, et le Conseil d'administration lui-même à ses prochaines sessions.

Cet esprit de collaboration et de consensus a également présidé à l'adoption d'une nouvelle norme internationale du travail, que M<sup>me</sup> Adjér vient d'évoquer avec éloquence et qui porte sur les apprentissages de qualité. Je ne saurais trop insister sur l'importance de cette nouvelle recommandation. Tout comme M<sup>me</sup> Adjér, l'émotion me saisit, car il s'agit de la première norme adoptée au cours de mon mandat, et je prends de nouveau conscience du pouvoir de notre Organisation. Cette recommandation sera source d'espoir pour les millions de jeunes du monde entier qui sont sans emploi et ne suivent ni études ni formation. Elle leur offrira un tremplin vers le marché du travail, entre l'école et l'emploi. Elle leur permettra d'accéder à des apprentissages dans des conditions de travail équitables et aidera les entreprises à leur offrir des possibilités de développer leurs compétences.

Les États Membres et les partenaires sociaux pourront s'appuyer sur les dispositions de cette recommandation pour élaborer des politiques qui permettront de lutter contre le chômage des jeunes, de faciliter les transitions entre l'école et le monde du travail et de répondre aux futurs besoins de compétences au moyen du travail décent et d'apprentissages décents. L'adoption de cette recommandation est la preuve que nous restons une institution dynamique et que nous sommes à la hauteur de la tâche qui nous incombe, et qui consiste à établir de nouvelles normes adaptées aux enjeux majeurs du monde du travail. L'adoption, nous le savons tous, est la première étape. Le passage à la mise en œuvre est notre objectif ultime, et nous nous montrerons, au sein du Bureau, disponibles et prêts à travailler avec vous tous pour faire en sorte que cette recommandation passe le plus rapidement possible au stade de la mise en œuvre.



Cette session a été l'occasion d'aborder une autre question essentielle, celle de la crise climatique, qui met en péril le bien-être des personnes, la sécurité économique et les perspectives d'avenir. Les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste ont été assez longs et, je le sais, un peu compliqués, ce qui s'explique par l'ampleur et la complexité des mesures à prendre pour renforcer la résilience des travailleurs et des entreprises en vue de parvenir à une transition juste. Malgré tout, l'esprit de dialogue social et la volonté de parvenir à un consensus ont prévalu une fois de plus, ce qui a permis d'aboutir aux conclusions solides qui viennent d'être adoptées par la Conférence.

Nous savons, reconnaissons-le, que les inégalités se creusent partout dans le monde, en particulier depuis la pandémie de COVID-19, et que l'informalité prend de plus en plus d'ampleur. Ce sont des faits, et comme le veut l'adage, «les faits sont têtus». Le monde connaît également des mutations technologiques, qui modifient nos horaires et nos habitudes de travail. La résolution que vous avez adoptée à cet égard jette les bases d'une protection plus inclusive, plus adéquate et plus effective de tous les travailleurs. Dans l'esprit de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, cette résolution répond aux besoins et aux priorités de nos mandants et de celles et ceux qu'ils servent. Elle constitue un socle solide pour l'élaboration d'un plan d'action qui sera examiné par le Conseil d'administration, en novembre si tout va bien.

La Commission de l'application des normes a achevé ses travaux avec succès en adoptant des conclusions pour tous les cas individuels. Je sais que les débats au sein de la commission ne sont pas toujours faciles, en particulier pour les gouvernements, mais ces discussions tripartites restent essentielles pour notre système de contrôle, essentielles pour favoriser la mise en œuvre effective des conventions ratifiées. Ici encore, permettez-moi d'insister sur l'importance pour le Bureau de coopérer avec les gouvernements pour améliorer la situation et les accompagner là où nous espérons les voir arriver.

Le système de contrôle est un outil puissant qui nous permet de veiller au respect des conventions adoptées et ratifiées. Je tiens à remercier les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification au cours de cette session de la Conférence. Si je ne me trompe pas, 13 instruments ont été déposés: 6 pour des conventions fondamentales, 4 pour la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, 1 pour la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), 1 pour la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et 1 pour la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977.

Cela témoigne de la détermination des États Membres de l'OIT à respecter les normes internationales du travail et du rôle central que joue, de par sa fonction normative, notre Organisation dans le système multilatéral. Je note en outre avec satisfaction que, à l'occasion de la discussion de l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, il a été réaffirmé que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des genres au travail étaient au cœur du mandat de l'OIT, qui consiste à promouvoir et réaliser la justice sociale et le travail décent.

À cet égard, je constate que sur les 3 717 délégués, titulaires ou suppléants, et conseillers techniques accrédités à cette session de la Conférence, seuls 36,5 pour cent étaient des femmes, soit plus ou moins le même chiffre que l'année dernière. De toute évidence, nous devons poursuivre nos efforts pour faire mieux.

En séance plénière, vous avez exprimé votre solidarité avec le peuple ukrainien, et nous avez rappelé que la justice sociale d'un côté, et la paix et la sécurité de l'autre, sont les deux faces d'une même médaille. Vous avez réitéré votre soutien aux travailleurs des territoires

arabes occupés et avez appelé à l'action et à l'intensification des initiatives en leur faveur. Vous avez adopté une résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT concernant la mise en œuvre, par le Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Ce n'est que la deuxième fois en plus de cent ans d'existence que l'Organisation invoque l'article 33, qui vise à garantir le respect des recommandations d'une commission d'enquête.

Alors que l'Organisation poursuit son grand œuvre, la Coalition mondiale pour la justice sociale a suscité une adhésion massive et sans équivoque, tant à l'occasion du débat en séance plénière sur le rapport que j'ai présenté qu'au cours du Sommet sur le monde du travail. Des chefs d'État, des ministres du travail et des dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs ont jugé cette initiative opportune et essentielle.

Si je puis me permettre de le citer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré: «Cette coalition sera une force cruciale pour faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable et surmonter les défis présents et à venir.»

Nous devons maintenant poursuivre sur cette lancée. La question n'est pas de savoir s'il faut créer une Coalition mondiale pour la justice sociale, mais de savoir comment s'y prendre. Les modalités correspondantes feront l'objet d'un examen et, bien sûr, d'une décision du Conseil d'administration en novembre. Les idées que vous avez exprimées au cours de ces deux dernières semaines nous ont donné des indications claires sur lesquelles nous nous appuierons pour définir une marche à suivre, qui sera présentée au Conseil d'administration en novembre.

Pour finir, permettez-moi de remercier le Président, M. bin Samikh Al Marri, de nous avoir guidés au cours de ces deux dernières semaines et d'avoir œuvré au succès de cette session de la Conférence. J'adresse également mes remerciements et ma gratitude à Corina Ajder, Vice-présidente gouvernementale, y compris pour son accueil lors de notre mission en République de Moldova. Je tiens aussi à remercier Henrik Munthe, le Vice-président employeur, et Muhammad Zahoor Awan, le Vice-président travailleur.

Je suis sûr que vous vous joindrez à moi pour remercier également mes collègues du Bureau qui nous ont épaulés dans notre travail pendant deux semaines, si ce n'est plus, ainsi que le secrétariat de la Conférence, les interprètes, qui nous ont aidés à nous comprendre, les techniciens, qui nous ont permis de rester connectés, et celles et ceux qui nous ont accueillis, qui nous ont aidés à trouver notre chemin dans le bâtiment, qui ont participé à la résolution des problèmes techniques et qui ont contribué à faire en sorte que le système de vote soit opérationnel. J'espère n'avoir oublié personne; dans le cas contraire, veuillez m'en excuser.

### **M. bin Samikh Al Marri**

**Président de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence**  
(original anglais)

Au cours des deux dernières semaines, j'ai donné la parole à tous les délégués, mais la parole ne m'a pas été donnée. Je me permettrai donc, si vous le voulez bien, de m'accorder la parole pour formuler quelques remarques finales. Mon discours ne sera pas long, je vous le promets.

(L'orateur poursuit en arabe.)

Je voudrais tout d'abord remercier celles et ceux qui m'ont chargé de guider les travaux de cette 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail. Mon élection à la présidence de la Conférence témoigne de la place du Qatar et de sa volonté de contribuer à l'action mise en œuvre conjointement et à la coopération multilatérale instaurée pour réaliser les objectifs de développement durable. La Conférence est une occasion privilégiée pour les gouvernements et les partenaires sociaux de mener un dialogue social et de prendre ensemble des décisions pour faire face aux défis qui se posent dans le monde du travail, et offre un espace unique pour ce faire.

Grâce à nos efforts concertés, et malgré certaines difficultés, nous avons atteint les objectifs ambitieux que nous nous étions fixés pour cette session. Les travaux de la Conférence et de ses différentes commissions ont donné des résultats significatifs dont la mise en œuvre, nous l'espérons, aidera l'Organisation et ses États Membres à bâtir un monde du travail meilleur.

Nous accueillons avec satisfaction la recommandation issue de la deuxième discussion de la Commission normative sur les apprentissages, qui s'est révélée être un véritable exercice de dialogue social et a abouti à des résultats tangibles, fruits de négociations dynamiques menées dans un esprit de coopération et d'échanges d'expériences. Il est de plus en plus important de promouvoir des apprentissages de qualité, car ces derniers contribuent à répondre aux défis d'un monde du travail en pleine mutation en offrant aux personnes de tous âges des possibilités d'acquérir des compétences, de les actualiser et de les perfectionner. La nouvelle recommandation donnera des orientations précieuses aux États Membres, qui pourront s'y référer pour élaborer des politiques et des lois efficaces destinées à favoriser des apprentissages de qualité, et les incitera à instaurer un cadre réglementaire, à protéger les apprentis et à promouvoir l'égalité et la diversité.

Nous saluons également le travail accompli par la Commission chargée de la discussion générale sur une transition juste et les résultats qui en découlent. Des mesures stratégiques pour progresser sur la voie d'une transition juste sont nécessaires pour parvenir à la justice sociale, à des conditions de vie décentes et à l'élimination de la pauvreté. Les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, établis par l'OIT, serviront de points de repère aux décideurs et d'assise solide pour la mise en œuvre de mesures concrètes. En reprenant à son compte les principes directeurs, la Conférence donne à l'Organisation internationale du Travail les moyens de jouer un rôle de chef de file au sein du système multilatéral et d'avancer dans la mise en œuvre du programme pour des transitions justes, qui favorisera la coopération entre les nations ainsi que les synergies, et contribuera au mouvement mondial en faveur d'un avenir plus équitable et plus durable. La discussion récurrente a quant à elle été l'occasion de réaffirmer l'importance de la protection des travailleurs, et de souligner que cet impératif restait au cœur du mandat de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. Au cours de ses délibérations, la commission chargée de la discussion récurrente a également souligné que la protection des travailleurs était fondamentale pour parvenir à l'égalité des genres et à la justice sociale et en finir avec les inégalités, et qu'elle contribuait à des entreprises durables, aux gains de productivité et au développement économique.

La Commission de l'application des normes a examiné 24 cas individuels, qui ont tous abouti à l'adoption de conclusions consensuelles. Elle a également mené une discussion sur l'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, dont il est ressorti que l'égalité des genres est un objectif important pour tous les Membres de l'OIT. La lutte contre la

discrimination, la protection de la maternité et la prise en compte des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont fondamentales pour atteindre cet objectif.

À sa présente session, la Conférence a adopté le programme et budget de l'Organisation pour 2024-25. À ce propos, je salue l'esprit de coopération et la souplesse dont ont fait preuve les membres de la Commission des finances tout au long des discussions et grâce auxquels il a été possible de parvenir à une solution consensuelle confirmant la validité de l'approche de l'OIT fondée sur le dialogue constructif.

Pendant la Conférence s'est tenu le Sommet sur le monde du travail, qui avait pour thème «La justice sociale pour tous» et qui a rencontré un franc succès. Parmi les participants figuraient 16 chefs d'État et de gouvernement, 22 représentants d'organisations internationales, ainsi que des ministres et des partenaires sociaux de différentes régions. Diverses questions ayant trait à la justice sociale ont été abordées pendant le sommet, notamment la proposition du Directeur général d'instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, ainsi que les moyens de renforcer la cohérence et la coordination des politiques afin d'accroître l'impact des mesures visant à promouvoir la justice sociale et d'en élargir la portée au niveau multilatéral. Le sommet a donné aux participants la possibilité d'avoir un échange de vues sur la justice sociale et de débattre des priorités qu'ils se sont fixées en la matière.

Nous sommes convaincus que les résultats de la Conférence contribueront à favoriser le travail décent et la réalisation des objectifs de développement durable. Nous réaffirmons notre engagement à appuyer la coopération internationale multilatérale afin d'atteindre ces objectifs, et à poursuivre nos efforts conjoints pour bâtir un avenir du travail meilleur.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude et ma reconnaissance à M<sup>me</sup> Corina Ajder, Vice-présidente gouvernementale de la Conférence, M. Henrik Munthe, Vice-président employeur, et M. Muhammad Zahoor Awan, Vice-président travailleur. Je remercie également sincèrement M. Gilbert F. Houngbo, Directeur général du BIT, pour sa gestion avisée et les efforts qu'il a déployés pour apporter aux mandants tripartites l'appui requis.

Je félicite les chefs et les membres des délégations tripartites d'avoir apporté une contribution positive et constructive aux discussions et, ce faisant, démontré une fois de plus combien le dialogue social et la coopération entre les partenaires sociaux sont essentiels pour façonner l'avenir du travail sur la base des objectifs et principes définis par l'OIT.

Mes remerciements et ma gratitude sincères vont également aux membres du secrétariat de la Conférence pour leur travail soutenu et pour leur contribution à la réussite de cette session. Je remercie tout particulièrement M<sup>me</sup> Dimitrina Dimitrova et les membres de son équipe, M<sup>me</sup> Dennice Peniche Ramirez, M<sup>me</sup> Angelika Muller et M<sup>me</sup> Irene Mbinkar-Gondo, M<sup>me</sup> May Ontal, M. Anthony Bioteau, M. Houtan Homayounpour, M<sup>me</sup> Yousra Hamed, M<sup>me</sup> Soulayma Zayed, M<sup>me</sup> Corinne Frassier, M. Robert Antonietti, M. Sylvain Delaprisson, et M. Robertino Petito, M. Frank Hagemann et M<sup>me</sup> Monica Varela Garcia. J'espère n'avoir oublié personne.

Je tiens également à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance à l'équipe chargée du protocole, dirigée par M<sup>me</sup> Antoinette Juvet-Mir, pour avoir fait preuve d'un tel professionnalisme et avoir organisé si soigneusement les visites et l'accueil des dignitaires de haut niveau ayant assisté à la Conférence.

En outre, je remercie sincèrement l'ensemble des traducteurs et des interprètes ainsi que les équipes chargées de l'impression et de la distribution des documents, de même que les

équipes en charge de l'appui logistique et toutes celles et ceux qui ont contribué au succès de cette Conférence.

Enfin, je remercie tout particulièrement M. Mahmood Al Siddiqi, directeur du Bureau des affaires du travail de la Mission permanente de l'État du Qatar à Genève, pour son travail exceptionnel, notamment son travail de coordination, tout au long de cette session.

### **M. Hounqbo**

Directeur général du Bureau international du Travail  
et Secrétaire général de la Conférence  
(original anglais)

Je n'ai pas demandé à prendre la parole une seule fois au cours de ces deux semaines, mais je le fais maintenant, avant que la session ne soit close. Je crois – et je pense que tous les participants et participantes seront du même avis – que la session que nous avons tenue ces deux dernières semaines a produit d'excellents résultats et que nous nous sommes désormais pleinement relevés du COVID-19.

Au nom de toutes les personnes ici présentes, je tiens à remettre au Président ce marteau mythique, en témoignage de notre gratitude et pour qu'il se souvienne de nous.

Permettez-moi aussi d'adresser mes remerciements à M<sup>me</sup> Juvet-Mir, Cheffe du protocole du BIT, qui s'apprête à nous quitter pour de nouveaux horizons.

### **Le Président**

(original anglais)

Nous pouvons être fiers des résultats de cette session de la Conférence. Une fois encore, nous avons prouvé que nous étions capables de trouver un consensus sur des questions complexes d'une importance capitale pour le monde du travail. Je déclare à présent la 111<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail close.

**(La séance est levée, et la 111<sup>e</sup> session de la Conférence est close à 18 h 00.)**



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

Date: 26 juin 2023

# Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail (12 juin 2023)

## Table des matières

|                                                                                                                    | Page |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Abrogation de la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987 .....                                  | 3    |
| Retrait de la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.....                                | 3    |
| Retrait de la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.....                                          | 3    |
| Retrait de la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.....                     | 4    |
| Retrait de la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996 .....                            | 4    |
| Retrait du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande<br>(normes minima), 1976 .....        | 5    |
| Retrait de la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920 .....                               | 5    |
| Retrait de la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.....                                   | 5    |
| Retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923 .....                                       | 6    |
| Retrait de la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926 .....                         | 6    |
| Retrait de la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins<br>dans les ports, 1936 .....         | 7    |
| Retrait de la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale<br>des gens de mer, 1946 ..... | 7    |



|                                                                                                                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Retrait de la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.....                                     | 7  |
| Retrait de la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946..... | 8  |
| Retrait de la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958 .....                                                                                       | 8  |
| Retrait de la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958 .....                                                                          | 9  |
| Retrait de la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958 .....                                            | 9  |
| Retrait de la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.....                                                                                 | 9  |
| Retrait de la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970 .....                                                                   | 10 |
| Retrait de la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970 .....                                                           | 10 |
| Retrait de la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 .....                                                                   | 11 |
| Retrait de la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976 .....                                                               | 11 |
| Retrait de la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.....                                                                                 | 11 |
| Retrait de la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996 .....                                                                       | 12 |

## **Abrogation de la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, d'abroger la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision d'abrogation à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,



décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

### **Retrait de la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipes de navires), 1946**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipes de navires), 1946.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

### **Retrait de la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,  
décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.  
Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.  
Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,  
Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

### **Retrait de la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

### **Retrait de la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.

## **Retrait de la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Après avoir examiné la proposition d'abrogation d'une convention internationale du travail et de retrait de quatre conventions internationales du travail, d'un protocole et de 18 recommandations internationales du travail,

décide, ce 12 juin 2023, de retirer la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie la présente décision de retrait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente décision font également foi.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### **Convention concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental (12 juin 2023)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le  
cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session  
(juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la convention  
(n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la  
protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée,  
de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006,  
de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les  
travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la convention (n° 190) sur la violence et le  
harcèlement, 2019, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, en  
vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant  
l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits  
fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention  
internationale,

adopte, ce 12 juin 2023, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur un  
milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

#### **Article 1**

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire



figurant dans le préambule de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

2. Les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutés, dans l'ordre chronologique, au troisième alinéa du préambule de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, au cinquième alinéa du préambule de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et au douzième alinéa du préambule du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.
3. Les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés à l'article III de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e), et à l'article 5 de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, après les mots «en matière d'emploi et de profession».
4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

## Article 2

1. Tout Membre de l'Organisation qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, communique au Directeur général du Bureau international du Travail sa ratification formelle de l'une quelconque des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 est considéré comme ayant ratifié ladite convention ou ledit protocole que modifie la présente convention.
2. En ratifiant la présente convention, tout Membre de l'Organisation reconnaît qu'il continue d'être lié par les dispositions des conventions ou du protocole mentionnés à l'article 1 qu'il aura ratifiés précédemment, tels que modifiés par la présente convention.

## Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 4

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente convention entre en vigueur à la date où les ratifications de deux Membres sont enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Par la suite, la présente convention entre en vigueur pour chaque Membre à la date de l'enregistrement de sa ratification.

3. La présente convention entre en vigueur au regard de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, conformément à l'article XIV de celle-ci.

## Article 5

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour effet de fermer les conventions et le protocole mentionnés à l'article 1 à toute nouvelle ratification dans leur version non modifiée.

## Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui sont communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et dénonciations enregistrées conformément aux articles précédents.

## Article 7

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
  - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
  - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 8

Les versions anglaise, espagnole et française du texte de la présente convention font également foi.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

# Recommandation concernant les amendements aux normes corrélatifs à la reconnaissance d'un milieu de travail sûr et salubre comme principe fondamental (12 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Rappelant la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le  
cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, adoptée à sa 110<sup>e</sup> session  
(juin 2022),

Ayant décidé d'adopter certaines propositions relatives à la modification de la  
recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation  
(n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198)  
sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, de la  
recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation  
(n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la  
recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, en  
vue d'y introduire certains amendements découlant de l'adoption de la Résolution concernant  
l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits  
fondamentaux au travail de l'OIT,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une recommandation,

adopte, ce 12 juin 2023, la recommandation ci-après, qui sera dénommée  
Recommandation sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023:

1. Les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998» ou toute formule similaire figurant dans le préambule de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, de la recommandation (n° 204) sur

la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et au paragraphe 8 (1) a) de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, au paragraphe 35 de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, et aux paragraphes 23 a) et 41 c) de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.

2. Les mentions «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont ajoutées, dans l'ordre chronologique, au cinquième paragraphe du préambule de la recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002.
3. Dans la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015:
  - a) au huitième alinéa du préambule, le mot «huit» est remplacé par le mot «dix»;
  - b) les mots «un milieu de travail sûr et salubre» sont ajoutés au paragraphe 16, moyennant l'insertion d'un alinéa supplémentaire e);
  - c) dans l'annexe, les mots «la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et «la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006» sont supprimés de la liste des instruments figurant sous le sous-titre «Autres instruments» et ajoutés, dans l'ordre chronologique, sous le sous-titre «Conventions fondamentales».
4. Les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022» remplacent les mots «la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008» ou toute formule similaire figurant dans les préambules de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017.
5. Le Directeur général du Bureau international du Travail fait établir les textes officiels des recommandations énumérées aux paragraphes 1 et 4, telles que modifiées par la présente recommandation, et en communique des copies certifiées conformes à chacun des Membres de l'Organisation.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### Recommandation concernant les apprentissages de qualité (16 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,  
et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa 111<sup>e</sup> session,

Notant que les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi demeurent élevés, que les inégalités persistent et que les transformations rapides dans le monde du travail, telles que celles résultant des défis du changement climatique, accentuent l'inadéquation et les pénuries en matière de compétences, ce qui nécessite le développement d'apprentissages de qualité offrant aux personnes de tous âges des possibilités d'acquérir des compétences, de les actualiser et de les perfectionner de manière continue,

Notant par ailleurs que l'acquisition, l'actualisation et le perfectionnement continus des compétences contribuent au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous,

Soulignant l'importance d'une éducation et d'une formation de qualité pour tous et de l'accès à un apprentissage de qualité tout au long de la vie,

Rappelant que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales,

Reconnaissant que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité peuvent conduire au travail décent, contribuer à apporter des réponses efficaces et efficientes aux défis du monde du travail, et offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité et à répondre aux besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail,

Reconnaissant que la promotion, le développement et la mise en œuvre d'apprentissages de qualité peuvent aussi favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois décents, ainsi que la croissance et la durabilité des entreprises,

Considérant qu'un cadre efficace pour des apprentissages de qualité nécessite que ces apprentissages soient dûment réglementés, durables, suffisamment financés, inclusifs et

exempts de discrimination, de violence et de harcèlement ainsi que d'exploitation, promeuvent l'égalité des genres et la diversité, prévoient une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates ainsi qu'une protection sociale, aboutissent à des certificats reconnus et améliorent les résultats en matière d'emploi,

Soulignant qu'il faudrait promouvoir et réglementer les apprentissages, notamment par la voie du dialogue social, de manière à en garantir la qualité, à assurer des avantages et une protection aux apprentis et aux entreprises, et à améliorer l'attractivité des apprentissages pour les apprentis et les employeurs potentiels, notamment les micro, petites et moyennes entreprises,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la pertinence de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022, des Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables (2007) et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection effective de tous les apprentis, compte tenu en particulier des transformations profondes du monde du travail,

Rappelant les dispositions d'autres instruments pertinents de l'OIT, notamment la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les apprentissages de qualité, quatrième question à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce 16 juin 2023, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023:

## **I. Définitions, champ d'application et moyens de mise en œuvre**

### **1. Aux fins de la présente recommandation:**

- a) le terme «apprentissage» devrait s'entendre d'une forme d'enseignement et de formation qui est régie par un contrat d'apprentissage, qui permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession grâce à une formation structurée et assortie d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière, en milieu de travail et hors milieu de travail, et qui aboutit à un certificat reconnu;
- b) le terme «intermédiaire» devrait s'entendre d'une entité autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement et de formation, qui coordonne ou soutient un apprentissage ou aide à sa mise en œuvre;



- c) le terme «programme de préapprentissage» devrait s'entendre d'un programme conçu pour aider les apprentis potentiels à développer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à intégrer le lieu de travail ou qu'ils remplissent les conditions formelles d'admission en apprentissage;
  - d) l'expression «validation des acquis de l'expérience» devrait s'entendre d'un processus mené par du personnel qualifié qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle.
- 2. La présente recommandation s'applique aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique.
  - 3. Les Membres peuvent donner effet aux dispositions de la présente recommandation par voie de législation nationale, de conventions collectives, de politiques et de programmes ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.
  - 4. Les Membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

## II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

- 5. Les Membres devraient intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'apprentissage tout au long de la vie et d'emploi.
- 6. Les Membres devraient établir un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité, ainsi que des systèmes ou des cadres de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des cadres, des systèmes, des politiques et des programmes en matière d'apprentissages de qualité.
- 7. Les Membres devraient mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités publiques chargées de réglementer les apprentissages, au sein desquelles les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être représentées.
- 8. Les Membres devraient faire en sorte que les autorités compétentes aient des responsabilités clairement définies, soient financées de manière adéquate et travaillent en étroite collaboration avec les autres autorités ou institutions chargées de réglementer ou d'assurer l'éducation et la formation, l'inspection du travail, la protection sociale, la sécurité et la santé au travail et les services de l'emploi publics et privés.
- 9. Les Membres devraient adopter une procédure à laquelle prendraient part les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, qui viserait à déterminer si une profession se prête à des apprentissages de qualité compte tenu des facteurs suivants:
  - a) les compétences nécessaires pour exercer cette profession;
  - b) la mesure dans laquelle un apprentissage est approprié pour acquérir ces compétences;
  - c) la durée de l'apprentissage nécessaire pour acquérir ces compétences;
  - d) les besoins de compétences et le potentiel d'emploi actuels et futurs dans cette profession;

- e) l'expertise des organisations d'employeurs et de travailleurs quant aux professions, à la formation et au marché du travail;
- f) le large éventail de domaines professionnels émergents et l'évolution des processus de production et des services.

**10.** Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, établir, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales pour des apprentissages de qualité en prenant des mesures qui concernent notamment:

- a) l'âge minimum d'admission, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
- b) la sécurité et la santé au travail, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
- c) les certificats ou diplômes, le niveau d'études ou les compétences exigés, le cas échéant, pour être admis;
- d) les responsabilités des apprentis, des employeurs, des établissements d'enseignement et de formation et des intermédiaires;
- e) la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de cette supervision;
- f) le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, afin d'assurer la réussite des programmes d'apprentissages et une supervision appropriée, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter le remplacement des travailleurs et de promouvoir les apprentissages dans les micro, petites et moyennes entreprises;
- g) les durées minimale et maximale prévues de l'apprentissage;
- h) la mesure dans laquelle la durée prévue de l'apprentissage pourrait être réduite en fonction des compétences acquises antérieurement ou des progrès accomplis pendant l'apprentissage;
- i) les objectifs et les référentiels de formation, en fonction des compétences professionnelles requises, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation et des besoins du marché du travail;
- j) le bon équilibre entre la formation hors milieu de travail et la formation en milieu de travail;
- k) l'accès à des services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière et, le cas échéant, à d'autres services d'appui avant, pendant et après l'apprentissage;
- l) les qualifications et l'expérience que devraient avoir les enseignants, les formateurs, les tuteurs au sein de l'entreprise ou de l'institution publique et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages;
- m) le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, compte tenu de la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité;
- n) les procédures d'évaluation et de certification des compétences acquises;
- o) le certificat attestant la réussite de l'apprentissage.

11. Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir l'existence d'un processus équitable et transparent permettant la réalisation d'un apprentissage dans plus d'une entreprise, sous réserve du consentement de l'apprenti, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprentissage puisse être mené à bien.
12. Les Membres devraient définir les conditions auxquelles:
  - a) les entreprises peuvent offrir des apprentissages;
  - b) les établissements d'enseignement et de formation peuvent dispenser une formation hors milieu de travail et en milieu de travail;
  - c) les intermédiaires peuvent coordonner ou soutenir des apprentissages ou aider à leur mise en œuvre.
13. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer de manière continue:
  - a) le développement et le renforcement des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des établissements d'enseignement et de formation;
  - b) le renforcement des capacités de formation des entreprises d'accueil;
  - c) le renforcement des compétences des enseignants, des formateurs, des tuteurs au sein de l'entreprise ou de l'institution publique et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.
14. Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les systèmes et les programmes d'apprentissages fassent régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les autorités compétentes. Les conclusions du suivi et des évaluations devraient être utilisées pour adapter et améliorer les systèmes et les programmes en conséquence.

### III. Protection des apprentis

15. Les Membres devraient, en matière d'apprentissages, prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
16. Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les apprentis:
  - a) reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates qui pourront être augmentées au fil des différentes étapes de l'apprentissage, compte tenu des compétences professionnelles acquises;
  - b) ne soient pas tenus de travailler au-delà du nombre d'heures maximal fixé par la législation nationale et les conventions collectives;
  - c) aient droit à des congés assortis d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière adéquates;
  - d) aient le droit d'être absents pour cause de maladie ou d'accident tout en recevant une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates;
  - e) aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés;
  - f) aient accès à la sécurité sociale et à la protection de la maternité;
  - g) jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

- h)* bénéficient d'une protection et d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail et en matière de discrimination ainsi que de violence et de harcèlement;
- i)* aient droit à une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- j)* aient accès à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- k)* aient droit à la protection de leurs données personnelles.

#### IV. Contrat d'apprentissage

17. Les Membres devraient veiller à ce que les apprentissages soient régis par un contrat écrit conclu entre un apprenti et une entreprise d'accueil ou une institution publique et pouvant également, si la législation nationale le permet, être signé par un tiers tel qu'un établissement d'enseignement ou de formation ou un intermédiaire.
18. Les Membres devraient veiller à ce qu'un contrat d'apprentissage:
  - a)* définisse clairement les rôles, droits et obligations respectifs des parties;
  - b)* précise où l'apprentissage aura lieu;
  - c)* ne contienne aucune disposition ayant pour effet de restreindre les possibilités de mobilité d'un apprenti sur le marché du travail après l'apprentissage;
  - d)* contienne des dispositions concernant la durée de l'apprentissage, la rémunération ou une autre forme d'indemnité financière ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera versée, les heures de travail, le temps de repos, les pauses, les vacances et autres congés, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les mécanismes de règlement des différends et la résiliation du contrat d'apprentissage;
  - e)* indique les compétences, les certificats ou les qualifications visés et l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni;
  - f)* soit enregistré selon les conditions établies par l'autorité compétente;
  - g)* soit signé au début de l'apprentissage;
  - h)* lorsque l'apprenti est mineur, soit signé en son nom par l'un de ses parents, son tuteur ou son représentant légal, ou par lui-même avec le consentement de l'un de ses parents, de son tuteur ou de son représentant légal, conformément à la législation nationale.
19. Les Membres devraient élaborer, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, un contrat d'apprentissage type à des fins de cohérence, d'uniformité et de conformité.

#### V. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

20. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, en tenant particulièrement compte de la situation et des besoins des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité.
21. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres dans tous les aspects des apprentissages, y compris en matière d'accès.

22. Les Membres devraient prendre des mesures effectives en vue de prévenir et d'éliminer, à l'égard des apprentis, toute forme de discrimination, de violence et de harcèlement et d'exploitation, et d'assurer l'accès à des voies de recours appropriées et efficaces.
23. Les Membres devraient soutenir activement les apprentissages à l'intention des adultes et des personnes expérimentées souhaitant changer de secteur d'activité ou de profession, actualiser leurs compétences ou améliorer leur employabilité, afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.
24. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'accès à des apprentissages de qualité de façon à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs.

## VI. Promotion des apprentissages de qualité

25. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité, qui consistent notamment à:
  - a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, définir des objectifs nationaux et allouer des ressources adéquates pour des apprentissages de qualité;
  - b) intégrer les apprentissages de qualité dans les stratégies nationales de développement et dans les politiques concernant l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie et l'emploi;
  - c) mettre en place des organismes chargés du développement des compétences, par secteur ou par profession, en vue de faciliter la mise en œuvre d'apprentissages de qualité;
  - d) mettre en place et pérenniser des mécanismes fiables, tels que des systèmes d'information sur le marché du travail et des consultations régulières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour évaluer les besoins de compétences, actuels et futurs, en vue de concevoir des programmes d'apprentissages ou d'adapter ceux qui existent en conséquence;
  - e) mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables;
  - f) offrir des mesures d'incitation et des services d'appui;
  - g) mettre en place des mécanismes de suivi fiables, y compris pour la collecte, par l'autorité compétente, de données sur les taux de rétention, d'abandon et de réussite dans les apprentissages, afin d'évaluer la mesure dans laquelle les modèles de financement et les systèmes d'incitations contribuent à créer des apprentissages de qualité;
  - h) favoriser des partenariats efficaces, s'inscrivant dans un cadre réglementaire national, entre le secteur public et le secteur privé pour encourager des apprentissages de qualité;
  - i) appuyer, lorsqu'il y a lieu, les intermédiaires qui coordonnent ou soutiennent des apprentissages ou qui aident à leur mise en œuvre;
  - j) mener, à intervalles réguliers, des activités de sensibilisation et des campagnes de promotion propres à améliorer l'image et l'attractivité des apprentissages de qualité en mettant en évidence les avantages offerts par ceux-ci auprès des travailleurs, des jeunes, des familles, des enseignants, des conseillers d'orientation professionnelle, des

organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;

- k) faire mieux connaître les droits, les avantages et la protection dont devraient bénéficier les apprentis;
  - l) mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître, en matière d'apprentissages, les taux de participation, de rétention et de réussite des personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité;
  - m) faciliter l'accès des apprentis à davantage de possibilités de formation professionnelle et d'études;
  - n) offrir des parcours de formation souples et des services d'orientation professionnelle afin de favoriser la mobilité, l'apprentissage tout au long de la vie et la transférabilité des compétences et des certificats;
  - o) mettre en place le mentorat dans les programmes d'apprentissages, le promouvoir et l'encourager;
  - p) utiliser les nouvelles technologies et des méthodes novatrices pour améliorer l'efficacité et la qualité des apprentissages;
  - q) favoriser les apprentissages dans les domaines ayant trait à l'économie verte et à une transition juste afin de diffuser les connaissances et de développer les compétences qui façonneront l'avenir du travail.
- 26.** Les Membres devraient promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie, et d'acquisition, d'actualisation et de perfectionnement des compétences, y compris les compétences fondamentales.
- 27.** Les Membres, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, devraient, en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, prendre des mesures pour:
- a) renforcer les capacités des très petites, petites et moyennes unités économiques en facilitant l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, en améliorant le milieu de travail en matière de sécurité et de santé et en développant les méthodes d'enseignement et de formation ainsi que les compétences techniques et entrepreneuriales des maîtres d'apprentissage;
  - b) veiller à ce que les apprentis aient accès à une formation hors milieu de travail et puissent compléter leur formation en milieu de travail dans d'autres entreprises ou, lorsqu'il y a lieu, avec le concours d'intermédiaires;
  - c) renforcer, notamment par un soutien financier, les capacités des associations de très petites, petites et moyennes unités économiques en vue d'améliorer la qualité des apprentissages;
  - d) adopter un processus afin de reconnaître les compétences pertinentes acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.



## **VII. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité**

**28.** Les Membres devraient prendre des mesures pour:

- a)* renforcer la coopération internationale, régionale et nationale et échanger des informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne tous les aspects des apprentissages de qualité;
- b)* coopérer pour offrir aux apprentis de plus larges possibilités de formation et pour reconnaître les compétences acquises antérieurement ou dans le cadre des programmes d'apprentissages;
- c)* mettre en place des partenariats efficaces afin de promouvoir des programmes pour des apprentissages de qualité, notamment dans le cadre d'organismes tripartites chargés du développement des compétences à l'échelle nationale, par secteur ou par profession, d'alliances mondiales et régionales et de réseaux d'apprentissages;
- d)* promouvoir la reconnaissance à l'échelle nationale, régionale et internationale des certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus

(12 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Ayant examiné, au titre du point 9 de l'ordre du jour, les propositions présentées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail en vue de l'adoption, en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures propres à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner l'application, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

Ayant pris note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement du Bélarus le 29 avril 2023;

1. décide de consacrer, lors de ses futures sessions, une séance spéciale de la Commission de l'application des normes à l'examen de l'application, par le gouvernement du Bélarus, des conventions n°s 87 et 98 et des recommandations de la commission d'enquête, tant qu'il ne sera pas avéré que ce Membre s'est acquitté de ses obligations;
2. invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à:
  - a) examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus, à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que celui-ci ne puisse pas mettre à profit ces relations pour perpétuer ou étendre les violations des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale, et à contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre des recommandations de ladite commission, concernant notamment l'instauration d'un climat propice à la liberté syndicale;

- b) veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté, conformément au droit international, étant donné le risque de persécution auquel sont exposés les défenseurs des droits syndicaux et des droits de l'homme au Bélarus;
  - c) présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;
3. invite le Directeur général à:
  - a) informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT de l'inexécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, ainsi que de tout fait nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement du Bélarus;
  - b) prier les instances compétentes de ces organisations de réexaminer, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations de coopération qu'elles peuvent entretenir avec le gouvernement du Bélarus et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de justifier, directement ou indirectement, le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour remédier au non-respect des droits syndicaux dans le pays;
  - c) se mettre en relation avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'une action concertée puisse être menée au sujet de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête concernant la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire et de l'administration de la justice;
  - d) se mettre en relation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations et organismes compétents pour les prier de soutenir également les militants des syndicats indépendants bélarussiens et leurs familles et demander qu'il en soit tenu compte dans les orientations par pays du HCR;
  - e) présenter au Conseil d'administration un rapport périodique sur le résultat des mesures énoncées aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe 3;
4. prie instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

# Résolution concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail

(12 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Notant ses décisions antérieures, adoptées lors de ses 11<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> sessions, concernant les articles finals devant figurer dans le texte des futures conventions internationales du travail,

Rappelant sa décision de modifier le Règlement de la Conférence internationale du Travail, prise lors de sa 108<sup>e</sup> session (session du Centenaire) (2019), afin, entre autres, de reconnaître la langue espagnole comme l'une des langues officielles de la Conférence,

Notant les changements apportés aux articles finals contenus dans les conventions récentes, visant notamment à adopter une formulation tenant compte des considérations de genre,

Considérant que les articles finals doivent être harmonisés en conséquence:

1. décide de modifier le texte de l'article H de la manière indiquée dans l'annexe, pour qu'il se lise comme suit: «Les versions anglaise, espagnole et française des textes de la présente convention font également foi»;
2. approuve le texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail, tel qu'il figure en annexe.

## Annexe

### Texte révisé des propositions de dispositions finales devant figurer dans les futures conventions internationales du travail (les passages ajoutés sont soulignés et les parties supprimées sont barrées)

#### Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur [...] mois après que les ratifications de [...] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [...] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [...] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet que [...] après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [...] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [...] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans l'année qui suit chaque période de [...] années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la ~~deuxième dernière~~ ratification requise pour l'entrée en vigueur qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

#### Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations ~~et de tous actes de dénonciation~~ et dénonciations ~~qu'il aura~~ qui auront été enregistrées conformément aux articles précédents.

## Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision ~~totale ou partielle~~.

## Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou partielle~~ de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [...] X ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article H

Les versions ~~française, anglaise, espagnole et française~~ du texte de la présente convention font également foi.





## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### Résolution concernant la prompte ratification de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023

(12 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Rappelant la décision d'amender le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, de sorte à inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT,

Rappelant l'adoption de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à sa 111<sup>e</sup> session, 2023,

Considérant que la prompte ratification, par le plus grand nombre, de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, est souhaitable pour préserver la cohérence du corpus des normes internationales du travail en mettant les références aux principes et droits fondamentaux au travail que ces normes contiennent en conformité avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022,

1. appelle les États à ratifier rapidement et largement la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, en particulier les États parties à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, eu égard à l'article XIV de celle-ci;
2. invite le Conseil d'administration à prier le Directeur général de lui faire rapport sur l'état des ratifications de la convention (n° 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, à des intervalles appropriés.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

# Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

(16 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Ayant tenu une deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, afin d'examiner comment l'Organisation devrait répondre aux réalités et aux besoins de ses Membres, et tenant dûment compte de la Déclaration de Philadelphie, 1944, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019;

1. adopte les conclusions suivantes;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet;
3. demande au Directeur général de:
  - a) préparer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre desdites conclusions, pour examen par le Conseil d'administration à sa 349<sup>e</sup> session (novembre 2023);
  - b) porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
  - c) tenir compte des conclusions lors de l'allocation des ressources dans le cadre de l'actuel programme et budget, de l'élaboration des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation de ressources extrabudgétaires;
  - d) tenir le Conseil d'administration informé de la mise en œuvre des conclusions.

## Conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs

### I. Contexte, progrès et défis

#### Contexte

1. Les mutations qui touchent le monde du travail font émerger des possibilités et des défis, et les multiples crises actuelles ont des répercussions profondes sur la protection des travailleurs. Les tensions géopolitiques, la pandémie de COVID-19, les effets du changement climatique, ainsi que les crises économiques et financières qui pèsent sur le coût de la vie, ont aggravé les déficits de travail décent existants, accru la pauvreté et amplifié les inégalités tant dans les pays qu'entre les pays.
2. C'est dans ce contexte que la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs vise à faire le point des progrès accomplis et des défis qui se posent, ainsi qu'à définir la voie à suivre pour une protection plus inclusive, plus adéquate et plus effective de tous les travailleurs.
3. La protection des travailleurs est au cœur du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Agenda du travail décent, et elle est cruciale pour renforcer la résilience face aux crises futures et permettre le redressement. Elle est fondamentale pour réaliser le travail décent et contribuer à la justice sociale et à la paix sociale, assurer la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès et de l'augmentation de la productivité et réduire les inégalités. Tous les travailleurs devraient jouir d'une protection inclusive, adéquate et effective conformément à l'Agenda du travail décent. Parce qu'elles génèrent des emplois et favorisent l'innovation et le travail décent, les entreprises durables contribuent à la protection des travailleurs, aux accroissements de la productivité et à une économie performante et productive. De même, dans la mesure où elle permet d'instaurer des règles du jeu équitables, la protection des travailleurs contribue à des entreprises durables, aux gains de productivité et au développement économique.

#### Progrès et défis

4. Depuis la première discussion récurrente sur la protection des travailleurs qui a eu lieu en 2015, les États Membres de l'OIT ont accompli des progrès dans tous les domaines de la protection des travailleurs, notamment grâce aux mesures positives qui ont été prises par les partenaires sociaux. Ceci étant, un certain nombre de défis subsistent et d'autres sont apparus. Dans certains États Membres, des salaires minima obligatoires ont été établis par voie législative ou négociés par les partenaires sociaux, et de nombreux États ont instauré des mécanismes d'ajustement des taux de salaire minimum, qui jouent un rôle central dans la réduction des inégalités. Toutefois, le fait que les salaires minima ne soient pas adéquats et qu'ils ne soient pas effectivement appliqués pose toujours problème dans de nombreux pays et contribue à amplifier le phénomène des travailleurs pauvres et les inégalités de revenus. En outre, la part des gains de l'activité économique qui revient aux travailleurs n'a cessé de diminuer, les salaires ayant augmenté moins vite que la productivité. Des mesures ont également été prises pour remédier au non-paiement des salaires, notamment au moyen de systèmes bancaires et numériques de versement des salaires, et promouvoir le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment au moyen de mesures de promotion de la transparence en matière de rémunération. L'écart de rémunération entre femmes et hommes se réduit quoique lentement et se maintient à un niveau élevé qui est de

22 pour cent à l'échelle mondiale. La durée du travail par travailleur tend elle aussi à diminuer, bien que nombre de travailleurs continuent de faire de longues heures de travail.

5. L'informalité demeure un obstacle majeur à la réalisation d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs et l'une des causes profondes qui empêchent d'atteindre cet objectif. Deux milliards de travailleurs de par le monde tirent leurs revenus de l'économie informelle où les droits et protections sont restreints, voire inexistants, et l'informalité prend de l'ampleur chez les indépendants. L'économie informelle pèse sur le développement des entreprises durables, notamment des micro, petites et moyennes entreprises, les recettes publiques et le champ d'action des gouvernements. La protection des travailleurs reste un défi pour de nombreux indépendants, y compris dans l'économie formelle.
6. Le risque de se voir exclus de la protection des travailleurs ou de ne pas bénéficier d'une protection adéquate est plus grand pour les travailleurs et groupes de travailleurs confrontés à la discrimination fondée sur le genre ou sur d'autres critères, y compris à la discrimination croisée, comme les travailleurs migrants ou réfugiés, jeunes, en situation de handicap, issus de minorités ethniques ou raciales ou de peuples autochtones ou tribaux, de même que pour les travailleurs de certains groupes ou secteurs professionnels ou relevant de modalités de travail particulières, notamment les travailleurs du soin, les travailleurs domestiques, les travailleurs agricoles et les travailleurs à domicile, en particulier lorsque les cadres juridiques ne sont pas adaptés ou que la gouvernance du marché du travail est défailante.
7. Si les modalités de travail telles que le travail temporaire, le travail via des plateformes et le télétravail peuvent offrir de nouvelles possibilités en matière de création d'emplois et faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs qui ont plus de mal à entrer sur le marché du travail ou à s'y maintenir, elles s'accompagnent aussi de nouveaux défis en ce qui concerne la protection des travailleurs et leur qualification. Conscients que la relation de travail demeure le principal moyen d'accès des travailleurs à la protection et à la sécurité sociale, certains pays ont pris des mesures destinées à promouvoir une qualification correcte au regard du statut dans l'emploi.
8. L'augmentation de la connectivité liée aux technologies de l'information et de la communication a permis l'apparition du télétravail, lequel a gagné en importance durant la crise du COVID-19 et a de fortes chances de se perpétuer avec les modalités de travail «hybrides». Si elle a contribué à une flexibilité accrue dans l'organisation du travail et à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et a permis de préserver des emplois et la protection des travailleurs dans de nombreux pays durant la pandémie, elle peut aussi engendrer un stress important pour les travailleurs si des limites concernant le temps de travail et des mesures de protection pour que les travailleurs puissent se déconnecter ne sont pas établies et respectées, conformément à la réglementation nationale et aux conventions entre les parties. Les défis portent aussi sur la protection des données personnelles des travailleurs et le droit de ceux-ci à la vie privée, sur l'incidence des décisions automatisées sur les droits des travailleurs, l'emploi et l'assignation de tâches, ainsi que sur la prévention des risques pour la santé mentale et des risques psychosociaux.
9. On observe une tendance à la baisse du taux de décès et de maladies liés au travail, malgré des chiffres encore importants et en augmentation. En 2022, le principe d'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Par ailleurs, le changement climatique amène de nouvelles préoccupations pour la santé et la sécurité, telles que le stress lié à la chaleur, et avive les préoccupations existantes.
10. De nouvelles règles ont été mises en place pour combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, notamment au moyen de la ratification et de la mise en œuvre de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

11. Les inégalités et la discrimination de genre ont toujours cours, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes aux marchés du travail, la progression de carrière, les compétences et la rémunération, la violence et le harcèlement et la part disproportionnée du travail de soin non rémunéré et des responsabilités familiales qui est assumée par les femmes. Des progrès de taille ont été accomplis sur le plan juridique en ce qui concerne la protection de la maternité, notamment s'agissant du congé de maternité rémunéré, du congé de paternité et du congé parental, mais la mise en œuvre et la mise en conformité doivent être encore améliorées. En outre, la durée moyenne du congé de paternité reste courte dans de nombreux pays, et la nécessité d'un partage plus équilibré du congé parental entre femmes et hommes se fait sentir. Ces dernières années, des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la protection de la santé sur le lieu de travail pour les femmes enceintes ou allaitantes, mais cette protection reste faible, notamment pour ce qui est des travaux dangereux.
12. Dans de nombreux pays, les travailleurs migrants comblent les déficits de main-d'œuvre et contribuent au développement durable. Pour autant, nombre d'entre eux continuent de se heurter à la discrimination, ainsi qu'à des obstacles concernant l'accès à la protection des travailleurs. Certains pays ont établi des cadres juridiques et institutionnels destinés à protéger les droits des travailleurs migrants, auxquels ils garantissent une protection sociale tout en assurant des migrations sûres et régulières.
13. Des mesures de protection de l'emploi, notamment des règles contre les licenciements abusifs et des restrictions concernant le recours inapproprié aux contrats de durée déterminée, ont été adoptées dans certains pays. Les contrats de travail de durée indéterminée, qui assurent une protection accrue aux travailleurs et renforcent parallèlement la productivité et la capacité d'adaptation des entreprises, notamment en ce qu'ils incitent à investir dans les qualifications et compétences des salariés, ont été favorisés. Des mesures de protection ont aussi été prises pour les travailleurs titulaires de contrats de travail temporaires dans un certain nombre de pays, notamment avec l'adoption d'une réglementation adaptée limitant le recours aux contrats temporaires. Compte tenu de l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme et de la responsabilité qui incombe aux entreprises de les respecter, des mesures importantes ont été prises par les entreprises et les États pour promouvoir les droits humains, notamment les principes et droits fondamentaux au travail, et la conduite responsable des entreprises, notamment dans les chaînes d'approvisionnement, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT (Déclaration sur les entreprises multinationales). Les initiatives telles que l'appui de partenariats internationaux comme l'Alliance mondiale pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des personnes et du travail des enfants (Alliance 8.7) sont importantes pour favoriser le renforcement des efforts dans ce domaine et promouvoir le travail décent, notamment dans les chaînes d'approvisionnement.
14. Certains pays ont adapté leurs mécanismes de mise en conformité pour tenir compte de l'évolution des circonstances et fournir une protection plus efficace aux travailleurs. Cependant, les ressources humaines, technologiques et financières des systèmes d'inspection du travail et des autres autorités compétentes sont souvent insuffisantes, ce qui se traduit par une augmentation des niveaux d'informalité et limite le renforcement de l'application de la législation sur le long terme. Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les services d'inspection du travail et les autres autorités compétentes et d'augmenter les ressources pour améliorer la mise en conformité, notamment dans l'économie informelle.

15. Durant la crise du COVID-19, l'engagement des partenaires sociaux au moyen du dialogue social bipartite et tripartite à tous les niveaux s'est révélé essentiel pour protéger la santé des travailleurs et préserver les emplois et les revenus des travailleurs, tout en garantissant la continuité des activités des entreprises.

## II. Cadre d'action

16. La protection des travailleurs et la sécurité sociale sont les deux dimensions complémentaires de l'objectif stratégique de la protection sociale. Ensemble, elles protègent les travailleurs et contribuent à la productivité et à la durabilité des entreprises. La promotion des synergies avec les trois autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent est nécessaire pour une protection des travailleurs qui soit durable et qui contribue à la réalisation dudit agenda.
17. La protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs doit se fonder sur les principes et droits fondamentaux au travail, et en particulier sur la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le dialogue social, porté par des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, solides et représentatives, devrait s'inscrire au cœur de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection des travailleurs.
18. Les normes internationales du travail concernant notamment les salaires, le temps de travail, la protection de la maternité, la protection de l'emploi, l'inspection du travail et la sécurité et la santé au travail, ainsi que le droit de chacun de ne pas faire l'objet de violence et de harcèlement dans le monde du travail, fournissent un cadre de référence clair pour la mise en place d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs et devraient contribuer à l'instauration d'un environnement propice à un développement économique et social inclusif et durable.
19. La protection des travailleurs comporte différentes dimensions qui sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. La réalisation progressive d'une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs exige une stratégie intégrée et un cadre cohérent à l'appui d'un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres. Elle devrait tenir compte, au moyen du dialogue social, des besoins légitimes des travailleurs et de ceux des employeurs.
20. Pour que les entreprises durables prospèrent et afin de favoriser parallèlement la protection des travailleurs, il convient de se doter de politiques macroéconomiques et de cadres réglementaires favorables qui tiennent compte des besoins et des circonstances des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises.
21. La prise en compte de la nécessité de s'atteler à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail et un travail décent, ainsi que de la diversité des entreprises et des circonstances nationales est un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies inclusives et adaptées de protection de tous les travailleurs.

## III. Parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs

22. Pour parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs qui soit fondée sur le dialogue social, les Membres devraient, avec l'appui de l'Organisation et compte tenu des circonstances nationales:
  - a) favoriser un environnement juridique et institutionnel propre à promouvoir un dialogue social efficace, y compris la négociation collective, à tous les niveaux appropriés;



- b) s'attaquer aux causes profondes de l'exclusion de travailleurs des mécanismes de protection, en particulier l'informalité et la mauvaise gouvernance, notamment en intensifiant les efforts déployés à l'appui des transitions vers la formalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et favoriser l'efficacité, la responsabilité et la transparence des institutions publiques;
- c) étendre l'accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale à tous les travailleurs, en particulier à ceux qui sont le plus exposés au risque d'une protection inadéquate ou d'une absence de protection, notamment les travailleurs relevant de professions, secteurs ou modalités de travail particuliers et les travailleurs des micro, petites et moyennes entreprises;
- d) combattre la discrimination à l'égard des travailleurs et groupes de travailleurs en situation de vulnérabilité pour parvenir à une protection inclusive, adéquate et effective de tous les travailleurs;
- e) mettre au point des mesures stratégiques cohérentes qui contribuent à l'instauration d'un environnement favorable permettant aux entreprises durables de créer des emplois productifs et de qualité et du travail décent;
- f) veiller à la qualification correcte des relations de travail;
- g) concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies visant à limiter la durée du travail et les heures supplémentaires et à préserver l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, notamment en promouvant des modalités de travail flexibles et des mesures de protection pour que les travailleurs puissent se déconnecter;
- h) intensifier les efforts déployés pour réduire les inégalités de genre dans le monde du travail, notamment en s'employant à supprimer les obstacles structurels à l'accès des femmes à des emplois de qualité et à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- i) adopter des politiques, une réglementation et d'autres mesures qui aient notamment pour effet de favoriser l'actualisation et le perfectionnement des compétences et partant de faciliter des transitions professionnelles qui contribuent à une protection inclusive, adéquate et effective des travailleurs;
- j) promouvoir des stratégies de sécurité et de santé au travail visant à éliminer totalement les décès liés au travail et à prévenir les lésions et maladies liées au travail, ainsi que l'accès aux prestations de sécurité sociale correspondantes, et mettre en place des politiques et des systèmes efficaces de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui tiennent notamment compte des risques existants et nouveaux en la matière;
- k) assurer des salaires minima adéquats, légaux ou négociés, qui soient régulièrement ajustés;
- l) promouvoir l'application des Directives sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail, 2022, et renforcer et adapter en permanence les services d'inspection du travail afin qu'ils puissent se saisir correctement des questions relatives au travail tant nouvelles qu'existantes, notamment par un renforcement des effectifs, des compétences des inspecteurs du travail et des moyens qui leur sont alloués, y compris s'agissant de la mission qui leur incombe de mener des contrôles et des inspections efficaces dans l'économie informelle;

- m) veiller au respect des droits des travailleurs en suivant une approche coordonnée et globale aux niveaux national, régional et mondial;
- n) protéger les droits des travailleurs migrants au niveau national et participer à des activités de coopération bilatérale et régionale entre pays d'origine, pays de transit et pays de destination pour garantir aux travailleurs migrants le respect de leurs droits, la protection des salaires, une protection en matière de sécurité et de santé au travail, la sécurité sociale et la portabilité des prestations d'un pays à l'autre, l'accès à l'information concernant la protection des travailleurs, l'accès à la justice, l'accès à des moyens de recours et de réparation efficaces et l'accès au règlement des différends, pour combattre la discrimination et pour mettre en place des politiques et pratiques de recrutement équitable;
- o) doter l'OIT d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour, qui soit assorti d'un système de contrôle efficace et qui réponde à l'évolution du monde du travail, protège les travailleurs, tienne compte des besoins des entreprises durables et promeuve le travail décent.

#### IV. Mobiliser les moyens d'action de l'OIT

**23.** L'Organisation devrait renforcer son appui aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs:

- a) en promouvant la ratification et la mise en œuvre effective de toutes les conventions fondamentales et des normes internationales du travail relatives aux salaires, au temps de travail, à la sécurité et à la santé au travail, à la protection de la maternité et à la protection de l'emploi, ainsi qu'aux autres composantes de la protection des travailleurs;
- b) en fournissant une assistance technique et des orientations sur la qualification des travailleurs, ainsi que sur la mise en place d'institutions efficaces de protection des travailleurs, notamment de services publics d'inspection du travail, et sur le renforcement des institutions existantes;
- c) en favorisant des niveaux de salaires adéquats et l'amélioration des systèmes de fixation des salaires, notamment des salaires minima adéquats, légaux ou négociés;
- d) en fournissant une assistance technique et en encourageant le développement et le partage des connaissances sur des stratégies innovantes pour combattre l'informalité et accélérer la transition vers la formalité;
- e) en fournissant des outils et des conseils sur les moyens de tirer parti des technologies numériques pour améliorer les conditions de travail, renforcer la sécurité et la santé au travail et favoriser la mise en conformité, en particulier dans les micro, petites et moyennes entreprises;
- f) en donnant des orientations sur la protection des travailleurs, notamment des travailleurs temporaires, des travailleurs des plateformes et de ceux qui pratiquent le télétravail;
- g) en améliorant leur capacité à prendre des mesures face à tout type de risques psychosociaux et de stress lié au travail pouvant résulter des nouvelles formes d'organisation du travail, notamment dans les lieux de travail où les technologies de l'information et de la communication sont largement utilisées;
- h) en élaborant une stratégie d'exécution du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres qui soit de nature à garantir l'égalité de chances et de traitement pour toutes les femmes, en particulier pour celles qui ont une identité intersectionnelle,

un partage équilibré des responsabilités familiales et un investissement accru dans l'économie du soin, et qui permette de combattre la violence et le harcèlement dans le monde du travail;

- i)* en continuant d'agir au sein de la Coalition internationale pour l'égalité salariale afin d'atteindre l'objectif de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- j)* en élaborant, pour soumission au Conseil d'administration, une proposition concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail;
- k)* en jouant un rôle de premier plan au sein du système multilatéral et en renforçant la coopération internationale, notamment les projets de coopération Sud-Sud, ainsi que la cohérence des politiques et les partenariats dans le domaine de la protection des travailleurs, y compris avec l'Organisation mondiale du commerce et les institutions financières internationales, en tant que chef de file de la Coalition mondiale pour la justice sociale et dans le cadre de l'action visant la réalisation des objectifs de développement durable 5, 8 et 10.

**24.** L'Organisation devrait intensifier ses activités de développement des connaissances et de renforcement des capacités, en particulier en ce qui concerne:

- a)* la collecte de données ventilées et la réalisation de travaux de recherche analytique sur la protection des travailleurs et des groupes particulièrement exposés au risque d'exclusion et sur les composantes de la protection des travailleurs;
- b)* l'incidence des mesures de protection des travailleurs sur l'emploi, ainsi que l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les politiques budgétaires, macroéconomiques, de sécurité sociale et de l'emploi;
- c)* l'interdépendance entre la protection des travailleurs et les entreprises durables, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, de même qu'entre la protection des travailleurs et le développement des entités de l'économie sociale et solidaire, et entre la protection des travailleurs et les autres objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent;
- d)* la manière dont la liberté syndicale et la négociation collective contribuent à la protection des travailleurs dans différents contextes socio-économiques, notamment en prenant appui sur le rapport phare sur le dialogue social;
- e)* le rôle d'outils tels que la coopération sur le lieu de travail pour contribuer à l'instauration de lieux de travail sûrs et productifs, d'une manière qui respecte la négociation collective et ses résultats et ne fragilise pas le rôle des syndicats;
- f)* les moyens d'assurer une qualification correcte des relations de travail et de garantir l'efficacité des stratégies destinées à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle, ainsi que de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail, celle-ci devant donner accès à tous au travail décent, à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs;
- g)* l'évaluation des effets de la numérisation, notamment de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique, sur la protection des travailleurs, et la prise en compte des défis et possibilités correspondants, en particulier des nouveaux risques en matière de sécurité et de santé au travail, de manière à favoriser l'élaboration de stratégies propres à garantir l'équité, la transparence et des décisions non discriminatoires. L'examen de la question

de l'intelligence artificielle et de la gestion algorithmique par le Conseil d'administration et l'évaluation de la nécessité de plus amples discussions sur le sujet;

- h) les moyens de donner accès à la protection des travailleurs et à la sécurité sociale aux travailleurs, y compris aux travailleurs temporaires, aux travailleurs des plateformes et à ceux qui pratiquent le télétravail;
- i) les moyens de renforcer la protection des travailleurs, ainsi que de favoriser un respect, une promotion et une réalisation accrues des principes et droits fondamentaux au travail dans les chaînes d'approvisionnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur les entreprises multinationales, et d'aider à faire appliquer les dispositions relatives au travail figurant dans les accords commerciaux et d'investissement, ainsi que dans les contrats de marchés publics;
- j) des travaux de recherche revus par des pairs sur les notions et les estimations concernant le salaire vital, ainsi que l'assistance technique à apporter aux États Membres, sur demande, conformément à la Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur l'emploi (2022) et, sur cette base, l'élaboration d'une proposition concernant la tenue d'une discussion tripartite pour faire le point des politiques salariales, notamment du salaire vital à présenter au Conseil d'administration, pour examen;
- k) l'actualisation de la base de données de l'OIT sur les législations régissant les conditions de travail et l'élaboration d'un compendium de politiques et de réglementations sur la protection des travailleurs, ainsi que d'analyses des approches qui ont fait leurs preuves;
- l) la conduite de travaux de recherche sur la manière dont la réglementation des marchés publics peut favoriser le respect des droits des travailleurs et une protection accrue des travailleurs, conformément à la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

# Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

(16 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Genève en sa 111<sup>e</sup> session (2023),

Ayant tenu une discussion générale sur une transition juste, incluant l'examen des politiques industrielles et des technologies, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous,

1. adopte les conclusions suivantes;
2. invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre dûment en considération les conclusions et à fournir des orientations au Bureau international du Travail pour leur donner effet; et
3. demande au Directeur général de:
  - a) préparer une stratégie et un plan d'action sur une juste transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous afin de donner effet aux conclusions, et les soumettre au Conseil d'administration pour examen à sa 349<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2023);
  - b) porter les conclusions à l'attention des organisations internationales et régionales concernées;
  - c) tenir compte des conclusions lors de la préparation des futures propositions de programme et de budget et de la mobilisation des ressources extrabudgétaires.

## Conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

### I. Les impératifs d'une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

1. Une action urgente en faveur d'une transition juste est impérative pour parvenir à la justice sociale, au travail décent et à l'élimination de la pauvreté, et pour faire face aux changements environnementaux et climatiques. L'avenir des économies, des sociétés, des emplois et des moyens de subsistance est en jeu, étant donné que ceux-ci dépendent des écosystèmes et de l'environnement naturel de notre planète.
2. L'inaction face aux changements environnementaux et climatiques mettra en péril le bien-être de l'être humain et toute forme de vie sur terre, la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en œuvre de l'Accord de Paris, et aggravera les inégalités de genre et d'autres formes d'inégalité et d'exclusion.
3. Le coût d'une telle inaction sera infiniment supérieur à celui des investissements à réaliser d'urgence pour mettre en place des économies et des sociétés résilientes, inclusives et écologiquement durables. Des politiques et des mesures cohérentes et intégrées visant à lutter contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement peuvent être bénéfiques sur les plans économique et social et permettre d'éviter les répercussions négatives et imprévues sur l'économie et le monde du travail.
4. Les bienfaits escomptés de la lutte contre la crise environnementale ne sont pas garantis s'ils ne reposent pas sur une transition juste. La transition juste constitue un objectif mondial commun qui implique des responsabilités pour chacun, y compris les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. Les transitions nécessitent des efforts concertés et doivent être planifiées et organisées de façon à remédier aux pertes d'emplois, aux déficits de travail décent, aux inégalités, aux déséquilibres sectoriels et au décalage entre l'offre et la demande de compétences. Il faut des politiques cohérentes et équilibrées qui prennent en considération le lien entre le changement climatique, le travail décent et le développement durable.
5. Une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous est d'autant plus complexe à réaliser qu'elle doit tenir compte des conséquences du progrès technologique et des mutations démographiques, des déplacements et des migrations et de la persistance de hauts niveaux d'informalité.
6. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont des acteurs clés du changement et doivent mener d'urgence une action concertée et cohérente en s'appuyant sur un dialogue social effectif et en réaffirmant le mandat de l'OIT ainsi que le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral en faveur d'une transition juste. Les Membres devraient prêter une attention particulière au respect, à la promotion et à la mise en œuvre de la liberté syndicale et de la négociation collective, qui sont des droits habilitants indispensables au dialogue social. Des consultations, des échanges d'informations et d'autres formes de dialogue entre les partenaires sociaux et avec les gouvernements sont également importants pour une transition juste.
7. Le secteur privé joue un rôle important en tant que principal moteur d'innovation, de croissance économique et de création d'emplois, ainsi que dans la transition vers des économies durables et inclusives. Un secteur public doté de moyens financiers adéquats joue un rôle également important. Afin de tirer pleinement profit de ces rôles à l'échelle requise, les gouvernements devraient agir en chefs de file en encourageant les investissements dans



l'innovation, en coordonnant systématiquement l'élaboration des politiques sociales, environnementales, économiques et industrielles et en promouvant le travail décent. Par leur action conjointe, ils sont un catalyseur pour un avenir plus durable et inclusif.

8. Une transition juste doit avoir une forte dimension de genre pour être inclusive et permettre de relever de nombreux défis environnementaux tout en tirant parti des possibilités éventuelles.
9. La Conférence internationale du Travail approuve les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, établis par l'OIT en 2015, qui constituent le principal instrument de référence pour l'élaboration des politiques et fournissent une base pour l'action à mener. Leur mise en œuvre devrait être accélérée et étendue à plus grande échelle grâce à un cadre d'action renouvelé qui s'articule autour de quatre axes interdépendants et complémentaires, consistant à: i) promouvoir des économies inclusives, durables et riches en emplois; ii) faire progresser la justice sociale; iii) accompagner le processus vers une transition juste; iv) financer une transition juste.

## II. Principes directeurs d'une transition juste pour tous

10. La réalisation de la mission de justice sociale de l'OIT et une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain sont essentielles pour une transition juste.
11. Une transition juste consiste à promouvoir des économies écologiquement durables qui soient inclusives en créant des possibilités de travail décent et en réduisant les inégalités, sans que personne ne soit laissé de côté.
12. Une transition juste suppose d'exploiter au maximum les possibilités sociales et économiques offertes par l'action climatique et environnementale, et notamment de favoriser un environnement propice à des entreprises durables, tout en réduisant au minimum les difficultés éventuelles et en s'appliquant à les résoudre. Elle devrait être basée sur un dialogue social effectif et le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et être conforme aux normes internationales du travail. La mobilisation des parties prenantes est également importante.
13. Une transition juste est fondamentale pour parvenir à un développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale et pour tenir compte des interactions entre celles-ci. Elle constitue le levier d'une action ambitieuse sur les plans environnemental et climatique et pour la réalisation des objectifs et engagements énoncés dans l'Accord de Paris et, le cas échéant, dans les autres instruments internationaux environnementaux pertinents pour une transition juste.
14. Il est important d'assurer une transition juste pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, et pour tous les secteurs d'activité, qu'ils relèvent de l'économie formelle ou de l'économie informelle, en respectant les priorités nationales en matière de développement.
15. Un engagement et un consensus sociaux solides sont fondamentaux. Le dialogue social doit faire partie intégrante du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques. Une collaboration et des consultations devraient avoir lieu avec toutes les parties pertinentes.
16. Les droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail doivent être respectés, promus et réalisés. Les normes internationales du travail devraient être ratifiées et appliquées de manière effective.

17. L'égalité de genre, l'inclusion sociale et l'équité devraient être promues, en prêtant une attention particulière aux peuples autochtones et tribaux et aux groupes en situation de vulnérabilité.
18. La cohérence des politiques, à tous les niveaux et dans différents domaines, devrait être renforcée. Des dispositions adéquates devraient être prises pour le financement d'une transition juste.
19. La promotion d'entreprises publiques, privées et sociales durables en favorisant un environnement propice, par exemple grâce à des politiques d'aide, à des mesures d'incitation et à des cadres réglementaires clairs, est essentielle pour parvenir à une transition juste. Ces politiques et mesures d'incitation devraient aller de pair avec la promotion d'un dialogue social effectif, du travail décent et de modèles d'entreprise écologiquement durables.
20. Compte tenu du mandat de l'OIT, tel qu'énoncé dans la partie IV de la Déclaration de Philadelphie, et de la crise climatique actuelle, les politiques industrielles et de développement productif et l'accès aux technologies devraient jouer un rôle clé dans le cadre d'une transition juste, afin de garantir le bien-être de toutes les populations et le respect des limites de la planète.

### III. Rôles des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs

21. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient:
  - a) élaborer, mettre en œuvre et évaluer des cadres pour une transition juste qui tiennent compte des considérations de genre, qui soient inclusifs, intégrés et cohérents et qui soient coordonnés avec les politiques économiques, sociales et environnementales pertinentes, et assurer le suivi correspondant;
  - b) inclure des mesures dans les politiques environnementales et climatiques, notamment les contributions déterminées au niveau national qui sont prévues dans l'Accord de Paris et les objectifs visant zéro émission nette, ainsi que dans des politiques cohérentes, intégrées et globales pour l'emploi, la protection sociale et en matière industrielle, afin de faire progresser une transition juste;
  - c) établir des mécanismes de collaboration intragouvernementale et de coordination des politiques en faveur d'une transition juste aux niveaux national, régional et local;
  - d) établir des cadres macroéconomiques pour l'emploi et promouvoir une utilisation appropriée des instruments fiscaux et monétaires, notamment un ensemble adapté de taxes, de subventions, de mesures d'incitation et de prêts afin d'assurer la marge budgétaire nécessaire à une transition juste vers des activités écologiquement durables, d'inciter à des transformations structurelles et de réduire les inégalités;
  - e) promouvoir le plein emploi productif et librement choisi ainsi que le travail décent en tant qu'objectifs fondamentaux d'une transition juste;
  - f) promouvoir le développement d'entreprises durables et créer un environnement favorable à l'innovation et à l'entrepreneuriat, notamment en améliorant l'accès à des financements et aux services d'aide aux entreprises, en particulier pour permettre aux micro, petites et moyennes entreprises d'adopter des modèles d'entreprise écologiquement durables;
  - g) utiliser des politiques actives du marché du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs afin de faciliter et d'accélérer la transition, en prêtant

particulièrement attention aux jeunes, aux femmes et aux personnes en situation de vulnérabilité;

- h)* formuler et mettre en œuvre des politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi que des politiques en faveur d'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- i)* promouvoir des cadres commerciaux et d'investissement ainsi que des chaînes de valeur et des chaînes d'approvisionnement inclusifs et durables qui contribuent à une transition juste et au travail décent, et mettre effectivement en œuvre la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- j)* favoriser le progrès technologique et l'accès à des technologies respectueuses de l'environnement, des modes de production plus propres et une utilisation efficiente des ressources, notamment dans les micro, petites et moyennes entreprises, tout en garantissant des bénéfices en matière de travail décent et un équilibre entre vie professionnelle et vie privée;
- k)* investir dans des infrastructures durables et des services publics de qualité qui serviront d'assise à une transition juste;
- l)* offrir un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables, y compris des socles de protection sociale, afin de protéger les populations contre tout effet négatif, de réduire la vulnérabilité et de renforcer la résilience pour faciliter une transition juste;
- m)* promouvoir un environnement qui permette aux entités de l'économie sociale et solidaire de renforcer leur capacité de contribuer à une transition juste;
- n)* concevoir des stratégies cohérentes et intégrées pour faciliter la transition vers l'économie formelle et prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle, en prêtant une attention particulière aux secteurs fortement touchés par les changements environnementaux et climatiques;
- o)* promouvoir le développement de compétences et un apprentissage tout au long de la vie, y compris des apprentissages de qualité, qui permettent l'épanouissement personnel et tiennent compte des besoins recensés sur le marché du travail, en tant que catalyseurs d'une transition juste et de la création d'emplois verts et qu'amortisseurs contre les effets négatifs du changement;
- p)* anticiper les besoins en matière de compétences et recenser les problèmes d'inadéquation des compétences, investir dans des systèmes offrant à tous, y compris aux travailleurs de l'économie informelle, un accès équitable à des compétences transférables, fondamentales, semi-techniques ou techniques, renforcer les systèmes existants et contrôler, évaluer et améliorer leur efficacité;
- q)* promouvoir activement, à tous les niveaux, la liberté syndicale et un dialogue social inclusif et effectif, notamment la négociation collective et la coopération tripartite, afin de créer un consensus social autour de politiques et de mesures ambitieuses pour une transition juste;
- r)* consulter les communautés concernées, y compris les peuples autochtones et tribaux, les jeunes et toutes autres parties prenantes;

- s) respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail et accélérer la ratification et l'application effective des normes internationales du travail;
- t) élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales concernant la sécurité et la santé au travail qui accordent la priorité à la prévention, en assurer le suivi, les adapter et les réexaminer régulièrement, recenser et gérer les risques nouveaux ou émergents liés au changement climatique et investir dans la formation et le développement des capacités en matière de sécurité et de santé au travail, y compris dans l'économie informelle;
- u) mettre en œuvre d'urgence des mesures de sécurité et de santé au travail à l'intention de tous les travailleurs concernés par les risques liés au climat et les phénomènes météorologiques extrêmes, en luttant contre les conséquences de ceux-ci sur la santé mentale et physique et en promouvant des milieux de travail sûrs et salubres;
- v) veiller à ce que les personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité, notamment les peuples autochtones et tribaux et les communautés rurales, puissent prendre part à l'élaboration de mesures en faveur d'une transition juste qui soient inclusives et tiennent compte des considérations de genre et bénéficier de celles-ci;
- w) conformément à l'Accord de Paris, mobiliser des financements pérennes, abordables et prévisibles à long terme auprès de sources publiques et privées, aux niveaux national et international, et orienter les flux financiers publics et privés et ceux liés aux marchés publics vers les objectifs d'une transition juste;
- x) promouvoir la coopération et la solidarité internationales afin d'aider les pays en développement les plus vulnérables aux effets des changements environnementaux et climatiques, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

**22.** Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient:

- a) mener un dialogue social effectif sous toutes ses formes, y compris la négociation collective, pour assurer le partage des bénéfices du progrès technologique, des transitions vertes et des mutations démographiques et faire progresser la transition juste et le travail décent aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise;
- b) développer la capacité de leurs membres à analyser les effets des changements environnementaux et climatiques et à y faire face;
- c) concevoir et mettre en œuvre leurs propres initiatives en faveur d'une transition juste, notamment des initiatives adaptées selon le secteur, et contribuer à l'élaboration de politiques équilibrées;
- d) contribuer aux activités de formation et de requalification en tant que partenaires essentiels et promouvoir une culture de l'apprentissage tout au long de la vie pour les travailleurs de tous âges;
- e) élaborer et mettre en œuvre des plans en faveur d'une transition durable à l'échelle de l'entreprise et au niveau sectoriel au moyen d'un dialogue social bipartite, y compris la coopération sur le lieu de travail.

#### IV. Rôle de l'Organisation internationale du Travail

23. Conformément aux principes et priorités énoncés dans les présentes conclusions, l'Organisation internationale du Travail devrait s'attacher à agir selon les axes suivants:

- a) renforcer le rôle moteur qu'il lui incombe de jouer au sein du système multilatéral, en tant que seule institution spécialisée tripartite des Nations Unies représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, pour faire progresser une transition juste, y compris dans le cadre des discussions sur le climat menées au sein du système des Nations Unies et de l'initiative Action climatique pour l'emploi, afin de promouvoir la cohérence des politiques pour une transition juste, de faciliter la participation des mandants au sein du système des Nations Unies et d'autres mécanismes de coopération clés et de promouvoir de manière proactive les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* dans toutes les enceintes pertinentes, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;
- b) fournir, à la demande, un soutien technique et une assistance aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour la formulation et la mise en œuvre de politiques industrielles et/ou sectorielles durables, ainsi que de politiques en faveur d'un développement productif, afin de faciliter et d'accompagner une transition juste vers la durabilité environnementale et l'économie circulaire;
- c) envisager la convocation d'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé au travail en lien avec les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration;
- d) établir un mécanisme de dialogue avec les populations autochtones et tribales afin d'acquérir des connaissances et d'élaborer une feuille de route en faveur d'une transition juste;
- e) renforcer la capacité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et stratégies globales qui tiennent compte des considérations de genre aux fins d'une transition juste, et à en assurer le suivi, notamment en collaboration avec son Centre international de formation;
- f) encourager et promouvoir le plein développement et l'utilisation systématique d'un dialogue social effectif et inclusif, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, afin de tirer parti des possibilités existantes et de surmonter les obstacles à une transition juste;
- g) promouvoir la ratification et l'application effective des normes internationales du travail et renforcer la capacité des mandants à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;
- h) mener un programme de recherche intégré et collecter des données ventilées par sexe et selon d'autres critères sur une transition juste et le travail décent, en tirant parti de toutes les capacités de l'Organisation et de ses partenaires de recherche, appuyer la recherche et l'élaboration d'orientations permettant de mieux comprendre et traiter les effets du changement climatique sur les inégalités et l'exclusion sociale ainsi que sur la mobilité de la main-d'œuvre du point de vue des droits, et utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis sur la voie d'une transition juste et informer régulièrement le Conseil d'administration de ces progrès;

- i)* recenser et faire connaître les politiques efficaces pour une transition juste et les bonnes pratiques en la matière ainsi que leurs effets, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de l'apprentissage entre pairs;
- j)* concevoir et mettre en œuvre des programmes de coopération pour le développement qui soient cohérents et axés sur les solutions et les résultats, ainsi que des activités d'assistance technique destinées à ses Membres, compte tenu des priorités nationales en matière de développement, en mobilisant des ressources adéquates à cet effet;
- k)* apporter son concours à des initiatives financières mondiales et renforcer la collaboration avec les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et le secteur financier afin d'améliorer le financement d'une transition juste;
- l)* nouer de nouveaux partenariats et renforcer les partenariats existants avec d'autres organisations internationales et régionales compétentes, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire, en vue de favoriser une transition juste;
- m)* intégrer la question de la durabilité et du changement climatique à l'ensemble de ses activités et promouvoir une transition juste au moyen d'initiatives et de programmes sur la justice sociale menés sous sa direction, tels que l'initiative relative à une Coalition mondiale pour la justice sociale, l'Action climatique pour l'emploi et l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes;
- n)* doter ses Membres, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, des capacités nécessaires pour leur permettre de s'engager sur la voie d'une transition juste grâce à une assistance technique et à des activités de renforcement des capacités;
- o)* élaborer, aux fins d'une transition juste, des cadres cohérents prévoyant des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre qui favorisent le travail décent, la mobilité et le développement des compétences et la réduction de la pauvreté, en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.





## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### Résolution concernant l'adoption du programme et budget pour 2024-25 et la répartition du budget des recettes entre les États Membres

(13 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Aux termes du Règlement financier, approuve, pour le 79<sup>e</sup> exercice prenant fin le 31 décembre 2025, le budget des dépenses de l'Organisation internationale du Travail, s'élevant à 879 800 000 dollars des États-Unis, et le budget des recettes s'élevant à 879 800 000 dollars des États-Unis, soit, au taux de change de 0,91 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis, à une somme de 800 618 000 francs suisses, et décide que le budget des recettes, libellé en francs suisses, sera réparti entre les États Membres conformément au barème des contributions recommandé par la Commission des finances des représentants gouvernementaux.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### Résolution concernant le barème des contributions au budget pour 2024

(13 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à la pratique établie qui consiste à harmoniser les taux de contribution des États Membres de l'OIT avec leur quote-part prévue dans le barème des Nations Unies, d'adopter le projet de barème des contributions au budget pour l'année 2024, qui figure à l'annexe II du document ILC.111/Compte rendu n° 3A.



## ► Textes adoptés

Conférence internationale du Travail – 111<sup>e</sup> session, Genève, 2023

---

### **Résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022**

(13 juin 2023)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article 29 du Règlement financier, d'adopter les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2022.